Code des codes...

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

{BnF

gallica
BIBLIOTHÈQUE
NUMÉRIQUE

Code des codes.... 1835.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
 *La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
 *La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

 *des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
 *des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

F 18421

Code des Codes.
par Crémieux et Balson.

Tome 1. Manq. fll. 60 et 63.
Tome 2. fll. 1–6. (incl.)

hy2

CODE DES CODES,

CONTENANT :

1° LE CODE CONSTITUTIONNEL ;
2° LE CODE CIVIL, avec les lois qui s'y rattachent ;
3° LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, avec le tarif, etc.,
4° LE CODE DE COMMERCE, avec la loi nouvelle des faillites, etc ;
5° LES CODES D'INSTRUCTION CRIMINELLE ET PÉNAL ; avec les lois qui s'y réfèrent, et qui en sont les annexes, et un traité *du système pénitentiaire;*
6° LE CODE DES EAUX ET FORÊTS, contenant les traités du régime des *eaux de toute espèce* et du régime forestier ;
7° LE CODE MUNICIPAL ET RURAL, ou traité de la législation des communes et des *établissemens publics qui leur sont assimilés,* sous le rapport des personnes et des propriétés ;
8° LE CODE ADMINISTRATIF, divisé en Code de l'administration publique et Code du contentieux administratif ;
9° LE CODE MILITAIRE, renfermant toutes les lois d'administration et de juridiction relatives aux armées de terre et de mer, *le droit maritime* et *les prises ;*
10° LE CODE DES FINANCES OU DES REVENUS PUBLICS;
11° LE CODE INTERNATIONAL ;
12° LE CODE OU RECUEIL DES FORMULES ;

AVEC

Des Notes, Analyses, Commentaires, tirés soit des débats parlementaires, soit de la jurisprudence, soit de la doctrine des auteurs, et tous les développemens nécessaires pour rendre faciles A TOUS LES CITOYENS l'interprétation et l'application des lois.

CHAQUE MATIÈRE

PRÉCÉDÉE D'UN EXPOSÉ DES PRINCIPES ET DE L'HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION, ET SUIVIE DES FORMULES D'ACTES QUI Y CORRESPONDENT;

PAR

M. CRÉMIEUX,

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION ;

ET

M. BALSON,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

AVEC LE CONCOURS ET LA COLLABORATION DE

MM. **ODILON-BARROT,** avocat, député ;
LE DUC DE BASSANO, pair de France, ancien ministre;
BERRYER, avocat, député ;
BLONDEAU, doyen de la Faculté de Droit de Paris ;
CHASLES, maire de Chartres, député;
CORMENIN (DE), député,
DELANEUVILLE, intendant militaire ;
DUPIN JEUNE, bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour royale de Paris;
DUVERGIER, avocat, auteur de la *Collection complète des Lois ;*
GÉRANDO (DE), conseiller d'état, professeur de droit administratif à la Faculté de Droit de Paris ;
MM. **HENNEQUIN,** avocat, député;
JOBARD, substitut du procureur-général, député ;
MACAREL, conseiller d'état;
MAUGUIN, avocat, député ;
MILLOT, ancien élève de l'École Polytechnique ;
PARQUIN, avocat, ancien bâtonnier ;
ROYER-COLLARD, professeur de droit des gens à la Faculté de Droit de Paris;
SAUZET, avocat, député ;
TESTE, avocat, député;
VATISMÉNIL (DE), avocat, ancien ministre;
VIVIEN, conseiller d'état, député.

/

TOME PREMIER.

PARIS,

AU BUREAU CENTRAL, RUE LOUIS-LE-GRAND, N° 27 ;

ET CHEZ FANJAT, LIBRAIRE-DÉPOSITAIRE, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, N° 27.

—

1835.

Les lois sont la règle des actions humaines en rapport avec chaque citoyen, avec la société. La connaissance des lois devrait être le premier besoin des hommes ; elle est si nécessaire que le législateur a posé cet axiôme : *Nul n'est censé ignorer la loi* (1). D'où vient donc qu'en général les lois sont si peu connues ? Deux causes principales peuvent être signalées : la première, c'est *leur prodigieuse multiplicité.* En France, leur nombre est immense et s'accroît chaque jour dans une effrayante progression. La seconde cause, la plus grave peut-être, c'est l'absence de ces livres qui, mis à la portée de toutes les fortunes, de toutes les intelligences, entraîneraient chaque citoyen vers une étude désormais facile, et par cela même pleine d'intérêt. Nous voudrions qu'un exemplaire de nos lois se trouvât *dans toutes les familles, dans tous les ateliers, même dans les écoles.* Chacun se préparerait à sa destinée sociale, chacun finirait par comprendre ses devoirs et ses droits.

(1) *Nemo censetur ignorare legem.* Cela veut dire qu'un citoyen qui a violé une loi *ne peut donner pour excuse son ignorance.*

Tel est le but de la publication que nous allons faire. Sous le titre de *Code des Codes*, nous nous proposons de faire connaître chaque partie de notre législation. La division en *douze parties* facilitera pour chacun l'étude de celles qui conviendront le plus à sa position, qui l'intéresseront le plus directement.

Les annotations sur chaque loi, et, au besoin, sur chaque article, seront simples, faciles à comprendre.

Le prix de l'ouvrage, réduit au chiffre rigoureux de la dépense qu'il exige, doit permettre à chacun de se procurer, soit la totalité, soit les parties qui lui conviennent plus spécialement.

La collaboration d'un grand nombre de jurisconsultes, de membre des deux Chambres, dont les noms sont de si précieuses garanties, nous est assurée pour mener à bien une publication nouvelle en France, et dont nous espérons les plus heureux résultats.

Les Souscripteurs peuvent être certains que cette collaboration ne manquera pas à notre ouvrage.

PLAN DE L'OUVRAGE.

Le *Code des Codes* sera divisé en douze parties distinctes, ou *Codes* particuliers de chaque matière.

Chaque *Code* sera précédé d'un exposé général du système de la législation.

Chaque *titre* ou *livre* du *Code* sera également précédé d'un exposé des principes.

Ces articles de doctrine seront rédigés et signés par les honorables collaborateurs qui veulent bien prêter leur concours à cette publication. Les articles de chaque loi seront expliqués et commentés par des notes et renvois qui épargneront des recherches laborieuses, indiqueront nettement le but et le véritable sens de la loi, et résoudront les difficultés que son interprétation fait naître. Indépendamment des tables des sommaires, une table alphabétique et analytique terminera chaque Code. Enfin, l'ensemble sera complété par une table générale et raisonnée des matières. Les formules seront indiquées par des renvois et formeront une partie séparée pour ne pas jeter de la confusion dans le système de l'ouvrage.

Tel est le plan que nous avons arrêté. *Nous ne voulons pas produire un corps de doctrines scientifiques, nous voulons fonder un* OUVRAGE POPULAIRE.

Puisse notre travail donner les fruits que nous en attendons ! Dans un siècle où l'éducation du peuple doit tenir une si grande place, la pensée de mettre la connaissance des lois à la portée de tous les citoyens sera, nous en avons l'espoir, universel ement approuvée. Nous aurons ouvert la route ; plus tard, d'autres feront sans doute mieux que nous ; les premiers, nous applaudirons de grand cœur à leur succès, puisqu'il devra tourner à l'avantage du pays !

AD. CRÉMIEUX. V. BALSON.

COMPOSITION DES COMITÉS DE RÉDACTION.

Code Constitutionnel.

MM. ODILON-BARROT.
LE DUC DE BASSANO.
CORMENIN.
MAUGUIN.
SAUZET.
TESTE.
VIVIEN.
CRÉMIEUX.
BALSON.

Codes Civil, de Procédure et de Commerce.

MM. BERRYER.
BLONDEAU.
DUPIN.
DUVERGIER.
HENNEQUIN.
PARQUIN.
SAUZET.
TESTE.
VATISMÉNIL.
CRÉMIEUX.
BALSON.

Codes d'Instruction criminelle et Pénal.

MM. BARROT.
MAUGUIN.
TESTE.
HENNEQUIN.
VATISMÉNIL.
JOBARD.
DUVERGIER.
CRÉMIEUX.
BALSON.

Codes Administratif, des Eaux-et-Forêts, Municipal et Rural.

MM. LE DUC DE BASSANO.
CHASLES.
CORMENIN.
MACAREL.
DE GÉRANDO.
VIVIEN.
DUVERGIER.
ROYER-COLLARD.
MILLOT.
CRÉMIEUX.
BALSON.

Code International.

MM. BARROT.
LE DUC DE BASSANO.
MAUGUIN.
ROYER-COLLARD.
BERRYER.
SAUZET.
VATISMÉNIL.
CRÉMIEUX.
BALSON.

Codes Militaire et Maritime.

MM. DELANEUVILLE.
DUVERGIER.
ROYER-COLLARD.
MACAREL.
CRÉMIEUX.
BALSON.

Code des Finances.

MM. BARROT.
LE DUC DE BASSANO.
TESTE.
VIVIEN.
CORMENIN.
MAUGUIN.
MILLOT.
CRÉMIEUX.
BALSON.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION (1).

Le Code des Codes sera publié en trois volumes, et paraîtra, *à partir du* 10 *janvier* 1835, par livraison d'une feuille chaque semaine.

On peut s'abonner à une ou plusieurs livraisons ; à un ou plusieurs Codes ; à un seul volume ou à la collection des deux volumes, aux prix suivans :

CHAQUE LIVRAISON :

Pour Paris ..... 30 cent. (6 sous) envoyée franc de port.
Pour les départemens..... 40 cent. (8 sous) *idem*.

CODES SÉPARÉS :

Ier VOLUME.	Livr.	POUR PARIS.	POUR LES DÉPART.	IIe VOLUME.	Livr.	POUR PARIS.	POUR LES DÉPART.	IIIe VOLUME.	Livr.	POUR PARIS.	POUR LES DÉPART.
		fr. c.	fr. c.			fr. c.	fr. c.			fr. c.	fr. c.
1° Code Constitutionnel.	8	2 40	3 15	5° Code d'Instr. criminelle				9° Code Militaire.. . .	15	4 50	5 85
2° Code Civil.	28	8 40	10 95	et le Code Pénal . . .	10	3	3 90	10° Code des Finances..	12	3 60	4 70
3° Code de Procédure civile.	10	3	3 90	6° Code des Eaux et Forêts.	8	2 40	3 15	11° Code international	10	3	3 90
				7° Code Municipal	10	3	3 90	12° Code des Formules.	6	1 80	2 35
4° Code de Commerce. .	8	2 40	3 15	8° Code Administratif. . .	25	7 50	9 75	13° Tables générales. .	5	1 50	1 95
	54	16 20	21 15		53	15 90	20 70		48	14 40	18 75

1er volume, *Les quatre Codes*, 54 livraisons.. ... 15 fr. pour Paris, 20 fr. pour les départemens.
2e — — 53 — ..... 15 fr. — 20 fr. *id.*
3e — — 48 — ... . 14 fr. *id.* 18 fr. *id.*

Les Tables générales seront données *gratis* aux Abonnés de l'ouvrage complet.

L'ouvrage entier composé de 12 Codes, 150 livr. et les Tables... 40 fr. pour Paris, 50 fr. pour les départ.

Ainsi pour profiter de la réduction à 40 fr. pour Paris et à 50 fr. pour les départemens, on est invité à souscrire un engagement de 20 fr. pour Paris et 25 fr. pour les départemens, payables fin Avril prochain, et de 20 francs pour Paris et 25 fr. pour les départemens, payables fin Décembre prochain, ou envoyer un mandat sur la poste.

Quant aux Codes, pris séparément, on les paie en recevant la première livraison de chaque Code indiqué.

Si le nombre des livraisons dépassait celui que nous indiquons, les Souscripteurs recevraient *gratis* les livraisons supplémentaires, mais la répartition des livraisons sur chacun des douze Codes n'ayant été faite que d'une manière approximative, les Souscripteurs qui ne s'abonneraient pas à l'ouvrage entier, paieront 30 centimes chaque livraison qui dépasserait le nombre indiqué ci-dessus pour chaque Code en particulier.

Il n'est pas un seul ouvrage sur la législation qui nous régit qui puisse servir de guide à tous les citoyens dans les actes les plus importans de la vie ; ce Code remplira cette lacune.

Tout aussi complet pour la doctrine que les ouvrages de droit les plus étendus, et dont toutes les bibliothèques ne peuvent être enrichies à cause de leur prix énorme, le Code des Codes, imprimé sur papier de luxe et avec des caractères neufs, *pourra néanmoins être acquis par les moindres fortunes*. Les conditions de la souscription ont été le résultat de calculs qui n'ont eu d'autre but que de mettre ces trois beaux volumes *entre les mains de l'ouvrier le plus modeste*.

Les plus grandes facilités de paiement sont accordées aux Souscripteurs. Trois échéances, à intervalles éloignés, ont été arrêtées. On peut s'abonner à la collection, prise par volumes, en souscrivant un engagement :

1° De 15 fr. pour Paris et 20 fr. pour les départemens, payables fin Avril prochain.
2° De 15 — 20 — — fin Octobre prochain.
3° De 14 — 18 — — fin Avril 1836.

La correspondance doit être adressée *franco* au Bureau Central de l'Administration, rue Louis-le-Grand, n° 27.

La première Livraison est en Vente.

LES AUTRES SE SUIVRONT CHAQUE SEMAINE.

ON SOUSCRIT :

AU BUREAU CENTRAL, RUE LOUIS-LE-GRAND, N° 27.

Chez tous les libraires de France, chez tous les dépositaires d'ouvrages périodiques, au bureau de toutes les messageries, et chez MM. les directeurs des bureaux de poste.

Toute lettre non affranchie ne sera pas reçue.

Les livraisons égarées seront toujours remplacées au prix de leur souscription. Les souscripteurs qui ne désireraient recevoir l'ouvrage que par Codes séparés ou par volumes, et non livraison par livraison, sont priés d'indiquer à l'administration, sur le bulletin d'abonnement, le mode d'envoi qui leur serait le plus facile.

(1) A partir du 10 janvier 1835, les conditions de la souscription sont invariablement fixées, ainsi qu'il est dit ci-dessus : quelques améliorations ayant été apportées à l'organisation de cette importante publication, nos prévisions sont désormais fondées sur de laborieuses recherches, et nous avons l'assurance que le nombre de 150 livraisons suffira pour donner tous les développemens nécessaires à cet ouvrage national.

IMPRIMERIE DONDEY-DUPRÉ, RUE SAINT-LOUIS, N° 46, AU MARAIS.

CODE DES CODES.

I.

IMPRIMERIE DE DONDEY-DUPRÉ,
Rue Saint-Louis, n° 46, au Marais.

CODE DES CODES,

CONTENANT :

1° **LE CODE CONSTITUTIONNEL** ;
2° **LE CODE CIVIL**, avec les lois qui s'y rattachent ;
3° **LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE**, avec le tarif, etc.,
4° **LE CODE DE COMMERCE**, avec la loi nouvelle des faillites, etc ;
5° **LES CODES D'INSTRUCTION CRIMINELLE ET PÉNAL** ; avec les lois qui s'y réfèrent, et qui en sont les annexes, et un traité *du système pénitentiaire;*
6° **LE CODE DES EAUX ET FORÊTS**, contenant les traités du régime des *eaux de toute espèce* et du régime forestier ;
7° **LE CODE MUNICIPAL ET RURAL**, ou traité de la législation des communes et des *établissemens publics qui leur sont assimilés*, sous le rapport des personnes et des propriétés ;
8° **LE CODE ADMINISTRATIF**, divisé en Code de l'administration publique et Code du contentieux administratif ;
9° **LE CODE MILITAIRE**, renfermant toutes les lois d'administration et de juridiction relatives aux armées de terre et de mer, *le droit maritime* et *les prises ;*
10° **LE CODE DES FINANCES OU DES REVENUS PUBLICS**;
11° **LE CODE INTERNATIONAL** ;
12° **LE CODE OU RECUEIL DES FORMULES** ;

AVEC

Des Notes, Analyses, Commentaires, tirés soit des débats parlementaires, soit de la jurisprudence, soit de la doctrine des auteurs, et tous les développemens nécessaires pour rendre faciles A TOUS LES CITOYENS l'interprétation et l'application des lois.

CHAQUE MATIÈRE

PRÉCÉDÉE D'UN EXPOSÉ DES PRINCIPES ET DE L'HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION, ET SUIVIE DES FORMULES D'ACTES QUI Y CORRESPONDENT;

PAR

M. CRÉMIEUX,

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION ;

ET

M. BALSON,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

AVEC LE CONCOURS ET LA COLLABORATION DE

MM. ODILON-BARROT, avocat, député ;
LE DUC DE BASSANO, pair de France, ancien ministre ;
BERRYER, avocat, député ;
BLONDEAU, doyen de la Faculté de Droit de Paris ;
CHASLES, maire de Chartres, député ;
CORMENIN (DE), député ;
DELANEUVILLE, intendant militaire ;
DUPIN JEUNE, bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour royale de Paris ;
DUVERGIER, avocat, auteur de la *Collection complète des Lois ;*
GÉRANDO (DE), conseiller d'état, professeur de droit administratif à la Faculté de Droit de Paris ;
MM. HENNEQUIN, avocat, député ;
JOBARD, substitut du procureur-général, député ;
MACAREL, conseiller d'état ;
MAUGUIN, avocat, député ;
MILLOT, ancien élève de l'École Polytechnique ;
PARQUIN, avocat, ancien bâtonnier ;
ROYER-COLLARD, professeur de droit des gens à la Faculté de Droit de Paris ;
SAUZET, avocat, député ;
TESTE, avocat, député ;
VATISMÉNIL (DE), avocat, ancien ministre ;
VIVIEN, conseiller d'état, député.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

TOME PREMIER.

PARIS,

AU BUREAU CENTRAL, RUE LOUIS-LE-GRAND, N° 27 ;

ET CHEZ FANJAT, LIBRAIRE-DÉPOSITAIRE, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, N° 27.

—

1835.

CODE DES CODES

INTRODUCTION GÉNÉRALE.

Lois.

Dans l'ordre physique, comme dans l'ordre moral, tout est soumis à des lois. Les religions révélées proclament que Dieu a créé l'univers, et que sa haute sagesse s'est imposé des règles dont sa puissance infinie ne s'écarte jamais : ces règles, ce sont les lois qui gouvernent la création.

La philosophie, comme la religion, admet cette grande idée. Dieu fait des lois et s'y soumet ; l'homme doit se soumettre aux lois émanées du pouvoir établi pour les fonder.

Soumission à la loi.

Dans tous les pays civilisés, la soumission à la loi est le premier *devoir* des citoyens : elle est aussi un *droit ;* car la loi réglant les intérêts de chaque citoyen, chacun a droit de réclamer des autres l'obéissance à la loi qui le protége dans sa personne ou dans sa propriété (1). Seulement comme il n'est pas permis de se faire justice à soi-même, c'est-à-dire de juger soi-même son droit, des tribunaux prononcent entre celui qui prétend que la loi a été violée à son préjudice, et celui qui soutient n'avoir pas enfreint la loi.

Tribunaux.

Les décisions des tribunaux sont des jugemens : on les appelle arrêts quand elles émanent des Cours.

Il y a aussi des tribunaux administratifs : leurs décisions prennent le nom d'arrêtés, ou d'ordonnances et arrêts, selon qu'elles sont rendues par des conseils de préfecture ou par le conseil-d'état.

Chose jugée.

Toutes ces décisions sont de véritables lois à l'égard des parties entre lesquelles elles ont été rendues ; leur autorité est inébranlable ; on la désigne par ces mots : *autorité de la chose jugée.*

Nécessité de connaître la loi.

Puisque la soumission à la loi est pour chacun de nous un droit et un devoir, la connaissance de la loi doit être un des premiers besoins de notre esprit. Mais dans un pays qui compte trente-deux millions d'habitans, où tant de besoins amènent tant de lois ; dans un pays où quarante années de révolutions ont donné naissance à un nombre infini de dispositions législatives incohérentes, contradictoires, comment espérer que les citoyens parviendront à connaître, à retenir, à classer toutes ces règles, à discerner celles qui vivent encore de celles dont il ne reste plus qu'un texte sans application possible ?

Lois générales, lois spéciales.

Heureusement qu'au milieu de ces lois dont nous sommes inondés, s'il en est qui concernent l'universalité des citoyens, il en est d'autres qui sont plus spéciales ; les unes règlent des intérêts généraux, d'autres des intérêts particuliers plus ou moins restreints, des professions, des établissemens ; en un mot, on peut distinguer dans nos lois celles qu'il est important que chaque citoyen connaisse, et celles qui ne sont pas indispensables à tous.

---

(1) Aussi l'on appelle *droit* : la réunion de toutes les lois, de toutes les règles qui régissent une association d'hommes, une nation, les divers peuples entre eux. *Droit privé, droit public, droit des gens.*

Plan de la publication.

Il nous a semblé utile de ramener dans le cadre le plus resserré les unes et les autres, mais en les divisant de manière à ce qu'il soit possible à tous d'étudier celles que tous doivent savoir, et à chacun de trouver facilement celles qui sont spéciales à son état, à sa position, aux fonctions qu'il exerce; tel est le plan de notre publication.

But de l'ouvrage.

D'autre part, il faut, pour que cette publication soit utile au plus grand nombre, qu'elle présente à côté des textes une interprétation claire, concise, à la portée de toutes les intelligences : c'est le but de notre ouvrage.

Enfin la réunion des arrêts les plus importans, la conférence des diverses dispositions qui se rapportent les unes aux autres dans l'ensemble de nos lois, offriront un aliment et une étude qui ne sera pas sans attrait pour les hommes qui se livrent plus spécialement à l'examen du droit et de la jurisprudence.

Suite.

A ce nombre infini de nos concitoyens pour qui les lois sont, en quelque sorte, un mystère, qui ne les comprennent qu'à mesure qu'ils les violent sans le savoir, ou qu'on les leur applique sans qu'ils les connaissent, nous voulons apprendre les lois. A ceux qui doivent se vouer un jour à leur culte dans ces professions nobles et généreuses qui sont un véritable sacerdoce, nous voulons faciliter une étude pénible. A ceux qui seraient nos maîtres et nos guides, nous voulons rappeler leurs opinions, leurs écrits, leurs arrêts, leur science, et réunir par eux dans un seul foyer tous ces rayons de lumières qui éclairent une route si difficile et si périlleuse.

Lois naturelles.

On a toujours distingué les lois en *lois naturelles* ou *immuables*, en lois *positives* ou *arbitraires*.

Les lois naturelles sont en quelque sorte gravées dans le cœur de l'homme; elles sont le fondement, la base de la société humaine. Il y a dans l'homme, selon l'expression de Domat, une lumière qui lui fait connaître les règles naturelles de l'équité : cette lumière de la raison lui tient lieu d'une loi (1). Tous les hommes ont dans l'esprit les impressions de la vérité et de l'autorité de ces lois naturelles : Ne faire tort à personne, rendre à chacun ce qui lui appartient; aussi les plus injustes d'entre eux condamnent chez les autres la violation de ces règles de la justice naturelle : chacun ayant intérêt que les autres les gardent, la multitude prend leur parti pour y assujétir ceux qui résistent et qui font tort aux autres (2).

Lois immuables.

Les lois naturelles s'appellent aussi *lois immuables*, parce que, justes toujours et partout, aucune autorité ne peut ni les changer ni les abolir, sans ruiner les fondemens de l'ordre social. Ainsi l'amour et le respect des enfans pour leur père et leur mère, la tendresse et les soins du père et de la mère pour les enfans, la défense de sa vie et de celle d'autrui, toutes ces lois aussi anciennes que le monde sont des lois naturelles qu'aucun législateur ne pourrait abolir (3).

Lois positives.

Les *lois positives* sont celles que les hommes ont promulguées pour régler les relations entre les états, ou entre les citoyens d'un même état.

Lois arbitraires.

On leur donne aussi le nom de *lois arbitraires*, parce que chaque législateur peut les modifier suivant les circonstances ou les besoins de l'époque.

---

(1) Le législateur romain avait dit : *naturalis ratio, quasi lex quædam tacita.*

(2) Domat, Traité des Lois, chapitre IX. Nous ne saurions trop recommander aux jeunes légistes, aux étudians, à ceux qui font de l'étude des lois leur occupation habituelle, la lecture assidue de Domat. Nous dirions volontiers de lui ce que Tite-Live a si bien dit de Cicéron : *Is certè profecerit, qui Tullium valdè amabit.*

(3) Si, dans les tems affreux de discordes civiles, des législateurs barbares ont encouragé la violation de quelques-uns de ces principes, ont puni même ceux qui suivaient l'impulsion irrésistible et sacrée de ces lois naturelles, l'indignation publique a bientôt fait justice de la tyrannie.

Les lois naturelles sont la source, l'origine des lois positives. Si une loi positive est en contradiction ouverte avec le droit naturel, elle manque de sa condition la plus essentielle, elle manque de *morale :* c'est une mauvaise loi. Droit naturel, source du droit.

Ce qui donne aux lois positives une sanction irrésistible, ce n'est pas la force matérielle dont l'autorité publique est investie pour en assurer l'exécution, c'est la pensée morale sur laquelle elles reposent. Moralité des lois.

Le genre humain tout entier applaudit à ces lois du droit des gens qui, dans la guerre, prescrivent de respecter les vaincus, qui, dans la tempête, prescrivent de tendre la main à son ennemi naufragé ; à ces lois de droit privé qui imposent aux pères et aux enfans des devoirs réciproques, qui ordonnent la foi dans les engagemens, la garantie dans les contrats, qui prononcent la révocation d'un bienfait pour cause d'ingratitude, l'indignité contre l'héritier qui n'a pas poursuivi devant les tribunaux le meurtrier du testateur. Tous les peuples civilisés comprennent ce qu'il y a de noble dans la loi qui fait au médecin, à l'avocat, un devoir du secret; ce qu'il y a de juste dans la loi qui donne à la défense toute latitude. Suite du même sujet.

Les *lois positives* comprennent le droit des gens, le droit public, le droit privé.

Le droit des gens s'applique aux relations des divers états entre eux : il se compose de principes admis par toutes les nations et de lois ou traités qui régissent les rapports d'un état avec un autre. Droit des gens.

Les principes qui servent de base au droit des gens sont puisés dans les lois naturelles : l'humanité, l'hospitalité, la fidélité, la bonne foi règlent les devoirs respectifs des nations dans la paix et dans la guerre : des lois spéciales ou traités fixent d'une manière plus directe les droits de commerce, de communication, de réciprocité, d'alliance entre certains peuples. Le respect de ces traités entretient l'état de paix, leur violation est la cause ou le prétexte ordinaire des guerres.

Le droit public est la loi qui fixe les droits et les devoirs d'une association nationale, soit qu'ils concernent le chef de l'état et les fonctionnaires publics, soit qu'ils concernent tous les citoyens. Dans un état libre, ou dans une monarchie tempérée par des institutions électives, le droit public est d'une haute importance. Il repose ordinairement sur un pacte présenté ou consenti par le peuple ou ses délégués, ou par le chef de l'état. Il fixe les limites des divers pouvoirs, il constitue le législateur, il proclame les droits imprescriptibles de liberté individuelle, de liberté des cultes, d'égalité civile et politique. L'interprétation de ce pacte donne souvent lieu à des secousses intérieures, sa violation amène les révolutions nationales : pages éclatantes de l'histoire où les peuples écrivent leurs triomphes, hélas ! sitôt effacés!..... où le pouvoir trouve des enseignemens, hélas! sitôt oubliés !..... Droit public. Chartes.

Le droit privé, c'est le recueil de toutes les lois qui intéressent la sûreté, la propriété, la personne et les biens des hommes réunis en associations, sous le nom d'état, de nation, de peuple. Droit privé.

On sent que le droit public et le droit privé doivent se confondre quelquefois, mais la ligne de séparation est marquée : quelques points de contact n'empêchent pas que la distinction entre les deux espèces de droit ne soit facile à saisir.

On trouverait encore, dans la théorie, une foule de contrats, tels que la vente, l'échange, etc., que les Romains appelaient contrats du droit des gens ; cela voulait dire seulement qu'ils étaient admis à peu près sur les mêmes bases chez toutes les nations. Il est plus naturel de les comprendre dans le droit privé.

Le droit privé reçoit lui-même deux grandes divisions : droit civil, droit criminel. Division.

La première division comprend les lois relatives à la jouissance ou à la privation de

tous les avantages particuliers (autres que les avantages politiques), accordés par la loi civile à tous les habitans d'un pays : elle renferme la déclaration des droits et des devoirs de l'homme considéré dans ses divers états de père, d'époux, de fils, de tuteur, etc ; en

Droit civil.

un mot, elle prend l'homme au berceau (1) et le suit et le protége dans tous les actes de la vie civile; elle rassemble tous les faits, contrats, conventions qui lient les hommes entre eux, soit aux yeux de la conscience, soit aux yeux de la loi. La conscience ne tombe pas dans le domaine du législateur ; seulement, dans certaines circonstances où l'engagement dont on invoque l'exécution sans preuve bien constatée, entrainerait, s'il était prouvé, une responsabilité légale, la loi permet à celui qui réclame d'interpeller la conscience de celui qui nie : elle autorise la délation du serment.

Droit criminel.

Le droit criminel définit les crimes et les délits qui troublent la paix et la sécurité du pays ou des habitans, règle la poursuite, prescrit le châtiment, fixe les peines.

Définition.

On pourrait dire du droit civil qu'il a pour objet plus spécial l'état des personnes et la propriété des choses ; du droit criminel, qu'il s'occupe surtout de la sûreté des personnes et de la protection matérielle des choses.

Pourtant, le droit civil règle aussi les dommages résultant d'un fait qui porte préjudice à autrui ; ce fait s'appelle alors un quasi-délit. L'immense différence entre le délit et le quasi-délit, c'est que l'auteur du délit a nui avec intention, tandis que l'auteur du quasi-délit a nui sans le vouloir, ou même sans le savoir (2).

Droit administratif.

En France, le droit administratif est une grande subdivision du droit civil. L'un et l'autre se composent de lois positives ou arbitraires.

L'importance du droit administratif est immense. La révolution voulut que le pouvoir administratif fût complétement séparé, indépendant du pouvoir judiciaire.

Nous avons aujourd'hui une juridiction administrative puissante et quelquefois supérieure à toutes les juridictions civiles : le contentieux du conseil-d'état.

Conseil-d'état.

A ce pouvoir appartient la décision des questions les plus graves et qui intéressent les personnes et les propriétés, l'état et la fortune des citoyens.

Soit que deux individus se disputent la propriété d'un domaine nationalement vendu ; soit qu'un particulier réclame de l'état ou de la liste civile du prince, ou du ministre spécial, s'il s'agit de marchés et fournitures, le paiement de créances ou d'indemnités ; soit qu'un entrepreneur de travaux publics prétende au résiliement de son contrat, à des dommages, à une augmentation de prix ; soit qu'il s'agisse d'interpréter les tarifs ou péages en présence de l'administration ; soit qu'un industriel réclame l'établissement d'une usine, d'un chantier, qu'un propriétaire veuille obtenir un réglement d'eaux ; c'est aux préfets, puis aux ministres, ou bien c'est aux conseils de préfecture, juges en premier ressort, c'est enfin au conseil-d'état, juge souverain, qu'il faut porter le débat.

Contentieux administratif.

En matière d'impôt, tout ce qui tient à l'assiette, à la fixation de la contribution, toutes les demandes en dégrèvement dépendent des juges administratifs.

Aux mêmes juges sont déférées les difficultés les plus décisives en matière d'élections municipales et départementales.

---

(1) La loi protége l'homme, même dans le sein de sa mère. L'enfant conçu est réputé vivant : il compte dans la famille ; il a ses droits qu'on ne peut violer ni méconnaître.

(2) Un homme en frappe volontairement un autre d'un coup de bâton et lui casse un bras, la loi criminelle le condamne.

Un chasseur tire un coup de fusil ; le plomb va frapper au bras un autre chasseur que le premier n'a pas vu, et l'amputation est nécessaire. C'est la loi civile qui réglera le dommage. Dans le premier cas, il y a délit, parce qu'il y a volonté de frapper : dans le second, le préjudice est involontaire, il y a quasi-délit.

Du conseil-d'état relèvent, pour excès de pouvoir ou pour incompétence, toutes les juridictions administratives, même les jurys de révision créés par la loi sur la garde nationale.

Au conseil-d'état appartient la haute autorité sur les décisions ministérielles, soit qu'elles aient été rendues en premier ressort, soit qu'elles confirment les arrêtés des préfets attaqués par les parties.

Conflit.

Devant ce tribunal s'abaissent même les juridictions civiles, les tribunaux de droit commun. Sous le nom de conflits, l'administration porte devant le conseil-d'état les questions de compétence les plus ardues. Entre le pouvoir judiciaire qui s'attribue la connaissance d'un procès et le pouvoir administratif qui le revendique, celui-ci prononce, et sa décision est inattaquable. Elle annule des jugemens, quelquefois même des arrêts.

Juridiction gracieuse.

Puis vient la juridiction gracieuse à laquelle se rattachent aussi tant d'intérêts divers, soit qu'il s'agisse d'obtenir un changement de noms, une réduction de legs fait en faveur des établissemens publics, etc. ; vient encore cette juridiction mixte qui peut autoriser la commune à plaider et les citoyens à poursuivre les fonctionnaires publics.

De quelle immense utilité doit être la connaissance du droit administratif! Et remarquons bien que, dans cette longue nomenclature, nous n'avons envisagé ce droit que sous son aspect en quelque sorte judiciaire; quant à ce qui concerne l'administration proprement dite, dans un pays où l'administration est si vaste, si compliquée, et ramenée pourtant à une centralisation partout ailleurs inconnue, il est facile de sentir par combien de points elle doit se rattacher aux intérêts, à la position, à la vie matérielle des citoyens.

Telles sont les grandes divisions de notre droit privé, droit civil, droit criminel, droit administratif. Dans ce vaste cadre se réunissent la plupart de nos codes, la partie la plus considérable, la plus usuelle de nos lois.

Mais ce n'est pas encore là tout *notre droit*, et ce qui nous reste à dire sur nos lois positives est digne de l'intérêt de tous.

Lois militaires.

La république et l'empire portèrent nos étendarts sur tous les points du globe: riche de ses souvenirs de gloire, la France se plaça bientôt à la tête de toutes les nations de l'Europe; jamais tant de grandeur n'avait ébloui le monde. Un peuple qui, dans un cours de vingt années, a successivement inscrit sur ses drapeaux les noms désormais impérissables de Jemmapes, Valmy, Fleurus, Arcole, les Pyramides, Marengo, Austerlitz, Iéna, Wagram, la Moskowa, Champaubert, Montmirail, et tant d'autres noms de lieux devenus célèbres par des victoires; un peuple qui dans le cours de vingt années a présenté à l'admiration de l'univers : Jourdan, Hoche, Marceau, Kellermann, Kléber, Desaix, Lannes, Soult, Masséna, Eugène Beauharnais, Suchet, Ney, Excelmans, et tant d'autres braves; un peuple enfin qui, pendant quinze années, eut pour chef Napoléon, un tel peuple, on le conçoit facilement, doit être passionné pour la gloire militaire. Aussi quand Napoléon voudra donner à la garde nationale une preuve de sa haute estime, il dira dans un de ses sublimes discours : Soldats de la garde nationale !

La législation militaire de la France aura donc un intérêt puissant. Nous dirons les devoirs qu'elle impose, les droits qu'elle consacre, le sort qu'elle réserve à ceux qui ont vieilli ou qui furent mutilés sur le champ de bataille, aux veuves et aux enfans des guerriers morts pour la défense de l'état; les garanties qu'elle assure soit dans la guerre, soit dans la paix, à tous les citoyens qui font partie de l'armée, quel que soit leur rang, leur titre, chef ou soldat, amiral ou matelot.

Quel texte plus digne des méditations d'un bon citoyen ? Quelles lois plus attrayantes, si l'on peut s'exprimer ainsi ?

Il est vrai que nous verrons souvent, là plus encore peut-être que dans les autres parties de notre droit privé, l'arbitraire se substituant violemment à la loi ; mais du moins, au moment où nous écrivons, la législation offre des garanties plus certaines qu'à aucune autre époque de notre histoire, et notre code militaire n'est pas trop au-dessous de notre renommée.

Lois de finances.

A côté du soldat qui défend l'état, se place l'impôt qui entretient et vivifie toutes les branches de l'administration et de la justice ; l'impôt, seule source légitime des revenus publics, quand il n'écrase pas le contribuable, et n'appelle dans le trésor qu'une portion raisonnable et modeste du revenu de chaque citoyen ; l'impôt, si justement réclamé de tous, quand l'égalité de sa répartition éclate à tous les yeux, quand il frappe le riche dans la proportion de sa fortune, quand il épargne le pauvre dans la proportion de ses besoins. Nos lois de finances appellent donc l'attention et l'étude.

Droit municipal.

Il est une autre partie de notre droit privé dont la connaissance devient plus nécessaire encore, depuis que la loi donne aux citoyens l'élection des conseillers municipaux : c'est celle qui concerne les citoyens réunis en association communale : le *droit municipal*. La mission des hommes que la commune choisit pour gérer, pour administrer ses affaires, est toute d'honneur et de confiance : pour élire les plus dignes, les citoyens doivent connaître toute la portée du mandat qu'ils donnent ; pour s'élever à la hauteur de leur mission, les élus ont besoin de la comprendre tout entière. Protecteurs des communes dont ils administrent les biens et les revenus, ils doivent s'appliquer à connaître, pour les réclamer au besoin, les droits dont la conservation est remise à leur sauvegarde.

Tel est, en résumé, le droit privé qui régit la France depuis notre belle révolution de 1789. Droit civil, droit criminel, droit administratif, lois militaires, lois de finances, lois municipales.

Uniformité de la législation.

On comprend tout ce qu'a dû coûter de peines, de travaux et d'efforts, la réunion de tant de parties distinctes en une législation uniforme, qui s'applique à toute l'étendue d'un vaste royaume. Il a fallu tout à la fois, et cet élan national qui porta la France entière vers les améliorations les plus inespérées, et cette forte et terrible volonté de la Convention qui proclamait, au milieu des déchiremens de la patrie et des sanglans et glorieux triomphes de la liberté, l'unité et l'indivisibilité de la république, et ce despotisme du génie qui, dans un immense empire, à côté d'un code immortel, fondait de sa main victorieuse l'édifice de la centralisation.

On le voit : le droit naturel, le droit des gens, le droit public, le droit privé forment cette réunion, cet assemblage de règles ou de lois qui servent de fondement à la société humaine, qui lient les nations entre elles, qui fixent les droits et les devoirs respectifs des gouvernans et des gouvernés, qui établissent entre les habitans d'un même pays les liens de famille, qui assurent la foi des contrats et des engagemens, qui protégent et garantissent les personnes et les propriétés.

Promulgation des lois.

Les lois naturelles n'ont pas besoin d'être publiées ; elles vivent au fond du cœur de tous les hommes ; malheur à celui qui n'en trouverait pas le germe dans son ame ! Mais les lois positives doivent nécessairement être promulguées. Imposées à la société pour sa conservation et dans l'intérêt de chaque individu ; obligatoires pour tous, elles ne peuvent devenir la règle de la conduite de tous que si elles sont connues. Aussi, ne peut-on les

Nécessaire pour qu'elles obligent.

invoquer en justice qu'après leur publication légale (1). Seulement, après cette publication

---

(1) *Voyez* au Code Civil le titre de la promulgation des lois.

égale, nul citoyen ne peut se soustraire à leur empire ; vainement prétendrait-il ne pas les connaître, son ignorance n'est pas une excuse. Tous les citoyens sont censés connaître la loi promulguée ; tous les habitans d'un territoire, les étrangers eux-mêmes sont censés connaître les lois de police et de sûreté ; ils y demeurent tous soumis.

Personne n'est censé ignorer la loi.

Ainsi la loi ne devient obligatoire qu'à dater de sa promulgation, mais, dès ce jour, il n'y a plus de prétexte admis pour se dérober à son pouvoir.

Mais aussi, et par une conséquence nécessaire, la loi n'a point d'effet rétroactif (1); c'est-à-dire qu'on ne peut en invoquer les dispositions qu'à compter du jour où elle devient obligatoire. On comprend en effet que si, d'une part, nul ne peut s'affranchir de la loi quand elle est censée connue de tous par sa publication, de l'autre, il est d'une rigoureuse justice que nul ne puisse être frappé par les dispositions d'une loi qu'il ne connaissait pas, puisqu'elle n'avait pas été publiée.

Enfin, un autre caractère des lois positives, c'est *leur durée*. Tant qu'elles n'ont pas été abrogées par le législateur, elles continuent d'exister.

Durée des lois positives.

On connaissait autrefois deux sortes d'abrogation : l'abrogation par la loi, l'abrogation par désuétude.

Plus d'une fois encore l'on a, depuis nos lois nouvelles, invoqué l'abrogation par désuétude. A notre avis, et cette opinion nous semble avoir prévalu, la désuétude n'abroge pas les lois. Sous l'ancienne monarchie, le roi faisait des ordonnances qui avaient force de loi ; mais les parlemens ne les appliquaient dans l'étendue de leur juridiction qu'après les avoir enregistrées. Le refus d'enregistrement était un refus d'appliquer la loi. Souvent, il est vrai, des lettres de jussion, des lits de justice venaient briser ces résistances; mais la *souveraineté parlementaire*, après une longue résistance en action, savait encore annuler par la *désuétude* une loi tyranniquement imposée. La désuétude était, sous un autre aspect, utile et nécessaire dans un tems où les lois romaines avaient, sur certains points du royaume, une autorité égale à celle des ordonnances.

Abrogation des lois.

Aujourd'hui la loi est l'œuvre du pouvoir législatif, en qui réside, par délégation, la souveraineté nationale. Le pouvoir exécutif ne peut ni suspendre, ni violer la loi ; le pouvoir judiciaire n'a d'autre mission que de l'appliquer. De quel droit le pouvoir judiciaire pourrait-il donc proclamer qu'une loi est tombée en désuétude ?

Il n'y a pas d'autre abrogation possible que l'abrogation législative : expresse, si une loi en rapporte une autre ou en abolit certaines dispositions par une énonciation textuelle ; tacite, si une loi nouvelle est contraire à une loi précédente, qui ne peut s'accorder avec elle. Dans l'un et l'autre cas, le pouvoir judiciaire est juge de la question d'abrogation. Hors de là, s'il prononçait l'abrogation de la loi, il violerait toutes les règles de sa compétence, il commettrait un excès de pouvoir, il se ferait législateur.

Ce que nous avons dit jusqu'ici donne l'idée de l'importance des lois. Puissions-nous aussi avoir inspiré à nos lecteurs par ces réflexions le vif désir de les apprendre, de les étudier, de les connaître !

Ad. Crémieux.

---

(1) Art. 2 du Code Civil.

PLAN DE L'OUVRAGE.

Après avoir exposé les doctrines qui doivent servir de base à notre publication, il importe de tracer à nos lecteurs le plan de notre ouvrage.

Ce plan sera présenté succinctement, les développemens trouveront leur place dans les différentes divisions du *Code des Codes*.

Le pacte fondamental, *la Charte* est la base de notre code politique.

Code Constitutionnel.

La Charte constitue les trois pouvoirs de l'état (1), fixe leurs attributions, consacre les droits publics des citoyens, garantit leur liberté individuelle et de conscience, et détermine la limite des charges publiques qui leur sont imposées.

Toutes les lois politiques et d'organisation doivent s'y rattacher. Ainsi les lois qui garantissent aux Français la liberté individuelle, ou l'indépendance de leur culte, celles qui déterminent les charges de l'état ou les contributions publiques, les lois de la presse, les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, feront l'objet de nos premières méditations.

Les constitutions de la France ont subi bien des vicissitudes ; leur histoire précédera notre Code Constitutionnel.

Une constitution doit être un acte de souveraineté consenti *par* et *pour* la nation.

Le droit de pétition est ouvert à tous les Français : cela veut dire que le gouvernement est institué dans l'intérêt de tous.

Les lois qui sont le développement de la constitution sont appelées lois politiques, lois constitutionnelles, lois organiques.

Les lois électorales apparaissent les premières. C'est par elles que tout citoyen contribue soit directement, comme pair, député, conseiller-général, conseiller d'arrondissement, ou conseiller municipal, soit par délégation, comme électeur, aux affaires générales de l'état ou de la cité (2).

Code Civil.

Sous la tutelle des lois politiques viennent se placer les lois civiles; elles se rattachent au pacte social comme à un centre commun, et forment ce tout homogène qui constitue l'unité sociale.

Ces lois qui composent notre Code Civil sont nombreuses et variées comme les communications entre les hommes, comme la multiplicité de leurs intérêts.

Cependant la loi ne peut ni tout prévoir ni tout régler, aussi ne dispose-t-elle que sur les cas les plus généraux. Elle abandonne les détails à l'appréciation des magistrats et à l'empire des usages.

---

(1) *Pouvoir législatif, pouvoir exécutif, pouvoir judiciaire.* C'est par abus que l'on désigne sous ce nom : *les trois pouvoirs*, le Roi, la Chambre des Pairs, la Chambre des Députés. Ce sont les trois branches du pouvoir législatif; réunies, elles composent ce pouvoir.

(2) La cité est une réunion de citoyens unis dans un intérêt et par un lien commun. C'est dans ce sens qu'on dit que l'état est une grande cité.

Les communes sont aussi des cités d'un ordre inférieur qui ont des intérêts qui leur sont propres et indépendans de l'intérêt général, à la différence des villes et villages qui ne renferment que des habitations et des agrégations d'individus.

Cité ou commune représente une idée morale, ville ou village une idée matérielle.

Dans l'application des lois on est souvent obligé de remonter aux principes du droit naturel.

Aussi, au titre préliminaire du code, le législateur, après avoir posé les premiers principes du droit civil, tracé les règles de la publication et de l'application des lois, leur objet et leur effet, déclare que le juge ne peut se dispenser de les appliquer sous prétexte de leur silence.

C'est décider implicitement qu'il faut les interpréter par voie de doctrine (1).

Chaque société a des droits qui lui sont propres et qui correspondent à des devoirs.

Ces droits, qui sont écrits en tête du Code Civil, sont appelés droits civils du mot *civitas*, cité, c'est-à-dire qu'ils n'appartiennent qu'aux membres de la cité.

Ces droits, la loi, sous certaines conditions, les accorde à l'étranger. C'esl la *naturalisation*, parce que l'étranger devient l'égal des *naturels* du pays pour les droits civils.

L'étranger peut même obtenir la grande naturalisation. Il jouit alors des droits civils et politiques.

Les droits civils se perdent par l'abdication de la patrie ou par la naturalisation en pays étranger.

Notre projet n'est pas de suivre ici l'ordre des matières traitées dans le Code Civil; des dissertations placées en tête de chaque livre, de chaque titre, en expliqueront l'ensemble et le système.

Les notes explicatives mises sous chaque article en indiqueront nettement les motifs, soit qu'ils dérivent du droit naturel, des institutions civiles et politiques, ou de la corrélation des articles entre eux.

Nous invoquerons aussi la jurisprudence, mais ce sera comme interprétation légale et de doctrine, lorsque ses arrêts présenteront une opinion certaine et arrêtée.

Nous serons avares de cette foule de citations qui obscurcissent plutôt qu'elles n'éclaircissent le véritable sens des lois.

En un mot, il existe sur le Code Civil et sur nos codes principaux de savantes annotations; mais, destinées pour la plupart aux jurisconsultes, elles sont rarement à la portée de tous les citoyens. Notre ouvrage, s'il est bien exécuté, devra satisfaire toutes les intelligences.

Code de Procédure.

L'intérêt divise les hommes; il fallait donc leur ouvrir un moyen de faire juger les litiges qui s'élèvent entre eux, de faire à leurs conventions l'application de la loi; enfin, de donner à ces conventions une force suffisante pour les faire exécuter.

De là l'institution des tribunaux, de là les règles tracées par le Code de Procédure pour agir devant eux. Ces règles sont compliquées; les différentes natures de juridiction, les actions mêmes qui ont pour objet, soit les personnes, soit les choses, soit à la fois les personnes et les choses, exigeaient des garanties nombreuses qui se trouvent dans les différens actes de la procédure.

Enfin, les jugemens, leur réformation ou leur exécution, sont soumis à différentes règles que nous réduirons, par la doctrine, en un système de principes clairs et précis.

Code de Commerce.

La bonne foi et la célérité, si nécessaires au commerce, exigeaient une classe particulière de lois et une forme de procéder prompte et efficace. C'est dans le Code de Commerce que nous trouverons les principes spéciaux qui régissent les négocians, les per-

---

(1) Dans le commentaire sur la loi du 30 juillet 1828, nous expliquerons les difficultés qui s'élèvent sur l'interprétation des lois par le législateur.

sonnes qui font acte de commerce, les droits particuliers à cette classe si nombreuse, si importante de citoyens, sur lesquels repose, en quelque sorte, l'industrie et la prospérité matérielle du pays.

Nous nous arrêterons avec soin sur les sociétés, sur leur objet, leur constitution, leurs liquidations; sur les divers contrats, dans les points où leurs règles s'éloignent des règles ordinaires du droit purement civil; sur le commerce maritime et sur la législation des faillites, dans laquelle nous comprendrons un projet de loi déjà soumis à la chambre des députés.

Tous nos efforts tendront à rendre facile l'étude de ce code, auquel se rattachent tant d'intérêts, tant de fortunes. Nous avons compris toute l'importance de ce travail.

Codes d'Instruction criminelle et Pénal.

Le Code d'Instruction criminelle règle les poursuites des crimes, des délits, des contraventions.

Le droit pénal les réprime; il est la sanction de toutes les autres lois.

Mais les peines doivent être graduées sur le dommage et doivent avoir un but d'utilité.

Si la loi doit s'appuyer sur les mœurs et sur l'opinion publique, c'est surtout en matière de peines. Combien d'écueils à éviter, combien de précautions à prendre!

Dans l'examen de ces deux codes, nous nous attacherons à bien faire comprendre ce qui constitue les deux élémens des crimes ou des délits, le fait en lui-même et les questions d'intention. Nous passerons en revue les différens systèmes de peines, et surtout les moyens qui peuvent prévenir la fréquence des délits.

Enfin, nous exposerons nos vues sur l'administration des prisons, qui, sous le titre de régime pénitentiaire, sont destinées à empêcher les récidives.

Nous examinerons ces lois avec la conviction qui seule peut bien en faire pénétrer l'esprit et en signaler les imperfections et les avantages.

C'est surtout en législation qu'il importe de tout ramener à une unité de système.

Code des Eaux et Forêts.

Dans le Code des Eaux et Forêts, nous réunirons toutes les lois qui sont relatives au régime des eaux, à leur propriété, à leur jouissance, à leur police, qu'elles soient publiques ou privées, navigables ou non navigables; et toutes les lois relatives aux forêts, à leur exploitation, à leur usage, à leur conservation.

La pêche fluviale fera nécessairement partie de ce code.

Code Municipal et Rural.

Les communes ont enfin de nouvelles institutions, une organisation plus en harmonie avec leurs intérêts, avec leurs besoins.

Le régime municipal a reçu de nouveaux développemens : de nouveaux droits, de nouveaux devoirs ont été créés pour une classe nombreuse de citoyens.

Déjà les avantages de cette législation se sont fait sentir, mais son imperfection en rend l'application difficile, et combien de questions importantes ne soulève-t-elle pas chaque jour dans l'administration communale!

Mais, outre les lois sur l'organisation municipale, il faut encore consulter et connaître une foule d'autres lois, destinées à régler l'administration des biens communaux, la police intérieure, etc.

Nous avons réuni dans un même code les lois rurales et municipales, parce qu'en effet elles composent toute la législation des communes, personnes et biens.

Nous avons adopté un classement qui rendra faciles les recherches des lois de chaque matière.

Ainsi, nous examinerons d'abord les lois qui règlent l'association et la constitution de la commune, celles qui déterminent ses rapports soit avec l'état, soit avec les citoyens, soit avec les tiers.

Ensuite, la police intérieure.

Puis, dans un deuxième livre, nous traiterons des personnes, de leurs droits, de leurs devoirs, du mode d'élection des officiers municipaux et de leurs diverses attributions, qu'une loi prochaine va fixer d'une manière définitive.

Enfin, dans un troisième livre, nous passerons en revue tous les principes sur les propriétés urbaines ou rurales, le mode de jouissance, les différentes manières d'acquérir ou de transmettre ces propriétés, la police rurale et l'administration des revenus communaux.

Code Administratif.

Mais c'est surtout dans le droit administratif que les plus grandes difficultés se présentaient pour réunir en système de codification toutes les lois éparses dans de volumineux recueils, et qui composent la législation sur l'administration générale de l'état et celle des départemens.

Nous y sommes parvenus au moyen des subdivisions.

Ainsi, après avoir traité l'administration proprement dite dans un code de l'administration publique, nous examinerons les différentes juridictions dans le code du contentieux et de la procédure administrative.

Les lois de chaque matière seront ensuite codifiées à leur tour sous des titres généraux qui prendront la désignation de traités des cultes, de l'instruction publique, de la police, de la voirie et des ponts-et-chaussées, etc., etc.

Nous aurons le plus grand soin de ne donner que les lois actuellement en vigueur, et de faire précéder chaque code d'un exposé des principes qui règlent la matière.

Le droit administratif est d'une application de tous les jours; malheureusement on s'en est peu occupé : c'est que peu de livres ont su réduire en système tant de dispositions incohérentes, si difficiles à réunir par un lien commun.

Code Militaire.

Sous le titre de Code Militaire, nous examinerons toutes les lois sur l'organisation militaire, sur l'état des officiers, l'administration des corps des armées de terre et de mer et sur la juridiction.

L'utilité de ce code se fait d'autant plus sentir que rien encore n'avait été traité avec méthode dans cette branche si importante de notre législation.

Code des Finances.

Les revenus publics sont une branche si essentielle de l'organisation sociale, que nous avons jugé convenable de la traiter dans un code séparé.

Dans le Code des Finances nous examinerons, non seulement les lois sur le budget de l'état, mais encore toutes les lois d'organisation, d'administration et même de juridiction en matière financière.

Toutes les attributions y seront dessinées depuis le percepteur jusqu'à la cour des comptes; nous traiterons sous des titres spéciaux les contributions directes, indirectes, le domaine, l'enregistrement, etc., etc.

Code International.

Le droit international n'est connu que d'une petite classe de privilégiés qu'on appelle hommes d'état et diplomates. Ce sera donc un véritable service à rendre à nos concitoyens que de leur faire connaître les principes qui gouvernent les nations entre elles.

Les lois de douane, et les différentes notions d'économie politique qui font la base de ces lois, trouveront ici leur place. Le droit de la guerre, celui des ambassadeurs, celui des états neutres, les principes en matière de prises, et les traités les plus généraux, feront aussi la matière de ce code.

Code des Formules.

Enfin, dans un recueil spécial, nous placerons les formules les plus générales et les plus usuelles qui se rattacheront à chaque code particulier. Des tables partielles et alphabétiques, une table générale et raisonnée, termineront ce grand ouvrage, dont l'utilité n'a été mise en doute par personne.

Conclusion.

L'ouvrage que nous annonçons étonnera sans doute par l'immensité et la variété des travaux qu'il nécessite. Mais la plupart des matériaux sont à notre disposition, et nous avons pour soutiens, pour guides les hommes les plus éclairés, dont la précieuse collaboration est pour nous un immense avantage, pour le public une immense garantie.

Pour que chaque matière soit traitée avec le même soin, nous nous sommes divisés en cinq grands comités :

Comité du droit constitutionnel,
Comité du droit civil,
Comité du droit criminel,
Comité du droit administratif,
Comité du droit international.

Chaque comité examinera toute la législation dont il sera chargé, et son travail, discuté, épuré en assemblée générale, ne sera livré à l'impression qu'après que les auteurs auront acquis la certitude que rien n'a été omis.

Tel est le plan que nous nous sommes imposé; la récompense de nos efforts est dans cette pensée, que si nous restons au-dessous de notre tâche, nous aurons du moins ouvert une bonne route; et que, si nous arrivons au but, nous aurons été utiles à nos concitoyens.

AD. CRÉMIEUX. V. BALSON.

CODE CONSTITUTIONNEL.

CODE CONSULTATIONNEL

CODE CONSTITUTIONNEL,

CONTENANT LES TRAITÉS :

1° DES DROITS PUBLICS DES FRANÇAIS,
2° DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE, DE LA LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE ET DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE,
3° DE L'ORGANISATION CONSTITUTIONNELLE,
4° DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
5° DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE,
ET LES TABLES DES MATIÈRES.

AVEC

Des Notes, Analyses, Commentaires, tirés soit des débats parlementaires, soit de la jurisprudence, soit de la doctrine des auteurs, et tous les développemens nécessaires pour rendre faciles A TOUS LES CITOYENS l'interprétation et l'application des lois.

CHAQUE MATIÈRE

PRÉCÉDÉE D'UN EXPOSÉ DES PRINCIPES ET DE L'HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION, ET SUIVIE DES FORMULES D'ACTES QUI Y CORRESPONDENT;

PAR

M. CRÉMIEUX,
AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION;

ET

M. BALSON,
AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS,

AVEC LE CONCOURS ET LA COLLABORATION DE

MM. ODILON-BARROT, avocat, député;
LE DUC DE BASSANO, pair de France, ancien ministre;
CORMENIN (DE), député;
MAUGUIN, avocat, député;
SAUZET, avocat, député;
TESTE, avocat, député;
VIVIEN, conseiller d'état, député;

Membres composant le comité de rédaction du *Code Constitutionnel*.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

PARIS,

AU BUREAU CENTRAL, RUE LOUIS-LE-GRAND, N° 27;

ET CHEZ FANJAT, LIBRAIRE-DÉPOSITAIRE, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, N° 27.

1835.

CODE CONSTITUTIONNEL.

SOMMAIRE.

INTRODUCTION,

Par MM. Odilon-Barrot, le Duc de Bassano, Cormenin, Mauguin, Sauzet, Teste, Vivien, Crémieux et Balson, membres composant le comité de rédaction du Code Constitutionnel.

LIVRE PREMIER.

DES DROITS PUBLICS DES FRANÇAIS.

PRÉAMBULE PAR M. ODILON-BARROT.

Chap. 1er. Dispositions encore en vigueur des constitutions françaises.
Chap. 2. Charte constitutionnelle.
Chap. 3. Loi sur la liste civile.

LIVRE II.

DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE, DE LA LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE ET DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

PRÉAMBULE PAR M. MAUGUIN.

TITRE PREMIER.

DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

Chap. 1er. Ordonnances sur la libre défense des accusés et la profession d'avocat.
Chap. 2. Loi sur les attroupemens.
Loi sur les associations.

TITRE II.

DE LA LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE.

Chap. 1er. Loi de 1791.
Chap. 2. Lois ou décrets sur diverses industries.

TITRE III.

DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Chap. 1er. Loi sur l'application du jury aux délits de la presse.
Lois sur les atteintes portées à l'autorité du Roi et des chambres par la voie de la presse.
Chap. 2. Loi sur les afficheurs et les crieurs publics.
Lois sur le timbre et le port des journaux.
Chap. 3. Lois sur la procédure en matière de délits de la presse.
Chap. 4. Lois, décrets et ordonnances sur l'imprimerie et la librairie.
Lois et décrets sur les théâtres.
Loi sur la propriété littéraire.

LIVRE III.

ORGANISATION DES DIFFÉRENS CORPS DE L'ÉTAT.

PRÉAMBULE PAR M. CORMENIN.

TITRE PREMIER.

ORGANISATION LÉGISLATIVE (1).

Chap. 1er. Loi sur l'organisation de la Chambre des pairs.
Réglement de cette chambre.
Chap. 2. Loi sur les élections de députés.
Réglement de cette chambre.
Lois sur la réélection des députés promus à des fonctions publiques.
Chap. 3. Loi sur l'interprétation des lois.
Chap. 4. Loi sur le serment politique.
Chap. 5. Loi sur la grande naturalisation.

(1) Voir dans le Ier Livre les articles de la Charte sur le pouvoir législatif.

TITRE II.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE (1).

Chap. 1er. Conseil d'état.
Chap. 2. Loi sur la Cour des comptes.
Chap. 3. Constitution de l'an VIII sur les conseils de préfecture et les préfets.
Loi sur l'organisation des conseils généraux.
Chap. 4. Loi sur l'organisation municipale.
Loi sur l'organisation municipale de Paris.
Chap. 5. Loi sur la responsabilité des ministres et autres agens du pouvoir (annoncée).
Chap. 6. Loi sur la garde nationale.

TITRE III.

ORGANISATION DES CULTES (2).

Chap. 1er. Concordat de 1802.
Loi du 19 germinal an X.
Lois et décrets sur le culte protestant et le culte israélite.

TITRE IV.

ORGANISATION JUDICIAIRE (3).

Chap. 1er. Lois sur la Cour de cassation.
Chap. 2. Lois sur les cours et tribunaux civils.
Chap. 3. Lois sur les Cours d'assises.
Chap. 4. Lois sur l'organisation du jury.
Chap. 5. Lois sur l'organisation des tribunaux de commerce.
Chap. 6. Lois sur les justices de paix et les conseils de prud'hommes.

TITRE V.

ORGANISATION MILITAIRE (4).

Chap. 1er. Loi sur l'état des officiers et l'avancement dans l'armée.
Lois sur les retraites et pensions.
Chap. 2. Loi sur le recrutement de l'armée.
Loi sur le vote du contingent annuel.

(1) Voir le Code de l'administ. publique et le Code municipal.
(2) Voir le Traité des cultes dans le Code de l'administ. publique.
(3) Voir les différens Codes de procédure, pénal et d'instruction criminelle.
(4) Voir le Code militaire.

LIVRE IV.

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (5).

PRÉAMBULE PAR M. SAUZET.

Chap. 1er. Décret sur l'organisation de l'université.
Chap. 2. Loi sur l'instruction primaire.
Chap. 3. Loi sur l'instruction secondaire (annoncée).

(5) Voir dans le Code de l'administration publique le Traité de l'instruction publique.

LIVRE V.

DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE (6).

PRÉAMBULE PAR M. TESTE.

Chap. 1er. Loi sur la libération définitive des acquéreurs des biens nationaux.
Chap. 2. Lois sur l'expropriation.
Loi sur l'occupation temporaire des propriétés pour travaux de fortification.

(6) Voir dans les Codes civil et administratif les Titres de la propriété, soit privée, soit publique.

Table des sommaires.
Table alphabétique et raisonnée des matière.

CODE CONSTITUTIONNEL

CODE CONSTITUTIONNEL,

DIVISÉ EN CINQ LIVRES ET TRAITANT :

1° DES DROITS PUBLICS DES FRANÇAIS,
2° DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE, DE LA LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE, DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE ET DE LA LIBERTÉ DES CULTES,
3° DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE,
4° DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
5° DE L'ORGANISATION DES DIFFÉRENS CORPS DE L'ÉTAT,
ET LES TABLES DES MATIÈRES.

AVEC

Des Notes, Analyses, Commentaires, tirés soit des débats parlementaires, soit de la jurisprudence, soit de la doctrine des auteurs, et tous les développemens nécessaires pour rendre faciles A TOUS LES CITOYENS l'interprétation et l'application des lois.

CHAQUE MATIÈRE

PRÉCÉDÉE D'UN EXPOSÉ DES PRINCIPES ET DE L'HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION, ET SUIVIE DES FORMULES D'ACTES QUI Y CORRESPONDENT;

PAR

M. CRÉMIEUX,

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION;

ET

M. BALSON,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS,

AVEC LE CONCOURS ET LA COLLABORATION DE

MM. ODILON-BARROT, avocat, député;
LE DUC DE BASSANO, pair de France, ancien ministre;
CHASLES;
CORMENIN (DE), député;
PAGÈS (de l'Ariége), député;
TESTE, avocat, député;
VIVIEN, conseiller d'état, député;

Membres composant le comité de rédaction du *Code Constitutionnel*.

BIBLIOTHÈQUE
I

PARIS,

A L'ADMINISTRATION, rue Louis-le-Grand, N° 27;

AU DÉPOT CENTRAL, à la Librairie Orientale de Mme Ve DONDEY-DUPRÉ, ÉDITEUR, rue Vivienne, N° 2, et rue Saint-Louis, N° 46, au Marais;

ET CHEZ FANJAT, LIBRAIRE-DÉPOSITAIRE, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, N° 27.

—

1835.

SOMMAIRE.

INTRODUCTION,

Par MM. Odilon-Barrot, le duc de Bassano, Chasles, Pagès (de l'Ariège), Teste, Vivien, Crémieux et Balson, membres composant le comité de rédaction du Code Constitutionnel.

LIVRE PREMIER.

DES DROITS PUBLICS DES FRANÇAIS.

PRÉAMBULE PAR M. ODILON-BARROT.

Chap. 1er. Dispositions encore en vigueur des constitutions françaises.
Chap. 2. Charte constitutionnelle.
Chap. 3. Loi sur la liste civile.

LIVRE II.

DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE, DE LA LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE, DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE ET DE LA LIBERTÉ DES CULTES.

PRÉAMBULE PAR M. PAGÈS (de l'Ariège).

TITRE PREMIER.

DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

Chap. 1er. Ordonnances sur la libre défense des accusés et la profession d'avocat.
Chap. 2. Loi sur les attroupemens.
Loi sur les associations.

TITRE II.

DE LA LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE.

Chap. 1er. Loi de 1791.
Chap. 2. Lois ou décrets sur diverses industries.

TITRE III.

DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Chap. 1er. Loi sur l'application du jury aux délits de la presse.
Lois sur les atteintes portées à l'autorité du roi et des chambres par la voie de la presse.
Chap. 2. Loi sur les afficheurs et les crieurs publics.
Lois sur le timbre et le port des journaux.
Chap. 3. Lois sur la procédure en matière de délits de la presse.
Chap. 4. Lois, décrets et ordonnances sur l'imprimerie et la librairie.
Lois et décrets sur les théâtres.
Loi sur la propriété littéraire.

TITRE IV.

DE LA LIBERTÉ DES CULTES (1).

Chap. 1er. Concordat de 1802.
Lois et décrets sur le culte protestant et le culte israélite.

LIVRE III.

DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE (2).

PRÉAMBULE PAR M. TESTE.

Chap. 1er. Loi sur la libération définitive des acquéreurs des biens nationaux.
Chap. 2. Lois sur l'expropriation.
Loi sur l'occupation temporaire des propriétés pour travaux de fortification.

(1) Voir le Traité des cultes dans le Code de l'administ. publique.
(2) Voir dans les Codes civil et administratif les Titres de la propriété, soit privée, soit publique.

LIVRE IV.

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (1).

PRÉAMBULE PAR M. CHASLES.

Chap. 1er. Décret sur l'organisation de l'université.
Chap. 2. Loi sur l'instruction primaire.
Chap. 3. Loi sur l'instruction secondaire (annoncée).

LIVRE V.

ORGANISATION DES DIFFÉRENS CORPS DE L'ÉTAT.

PRÉAMBULE PAR M. CORMENIN.

TITRE PREMIER.

ORGANISATION LÉGISLATIVE (2).

Chap. 1er. Loi sur l'organisation de la chambre des pairs.
Réglement de cette chambre.
Chap. 2. Loi sur les élections de députés.
Réglement de cette chambre.
Lois sur la réélection des députés promus à des fonctions publiques.
Chap. 3. Loi sur l'interprétation des lois.
Chap. 4. Loi sur le serment politique.
Chap. 5. Loi sur la grande naturalisation.

TITRE II.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE (3).

Chap. 1er. Conseil-d'état.
Chap. 2. Loi sur la Cour des comptes.
Chap. 3. Constitution de l'an VIII sur les conseils de préfecture et les préfets.
Loi sur l'organisation des conseils généraux.
Chap. 4. Loi sur l'organisation municipale.
Loi sur l'organisation municipale de Paris.
Chap. 5. Loi sur la responsabilité des ministres et autres agens du pouvoir (annoncée).
Chap. 6. Loi sur la garde nationale.

TITRE III.

ORGANISATION JUDICIAIRE (4).

Chap. 1er. Lois sur la Cour de cassation.
Chap. 2. Lois sur les cours et tribunaux civils.
Chap. 3. Lois sur les Cours d'assises.
Chap. 4. Lois sur l'organisation du jury.
Chap. 5. Lois sur l'organisation des tribunaux de commerce.
Chap. 6. Lois sur les justices de paix et les conseils de prud'hommes.

TITRE IV.

ORGANISATION MILITAIRE (5).

Chap. 1er. Loi sur l'état des officiers et l'avancement dans l'armée.
Lois sur les retraites et pensions.
Chap. 2. Loi sur le recrutement de l'armée.
Loi sur le vote du contingent annuel.
Chap. 3. Lois sur la Légion-d'Honneur, sur les vainqueurs de la Bastille et sur les combattans de juillet.

Table des sommaires.
Table alphabétique et raisonnée des matières.

(1) Voir dans le Code de l'administration publique le Traité de l'instruction publique.
(2) Voir dans le Ier Livre les articles de la Charte sur le pouvoir législatif.
(3) Voir le Code de l'administ. publique et le Code municipal.
(4) Voir les différens Codes de procédure, pénal et d'instruction criminelle.
(5) Voir le Code militaire.

CODE CONSTITUTIONNEL.

INTRODUCTION.

« Les droits naturels et imprescriptibles de l'homme sont la liberté, la propriété, la sûreté. »

Ainsi s'exprimait le législateur de 1791.

Ce qui était vrai en 1791 n'a pas cessé d'être vrai en 1834. C'est que le droit naturel ne saurait changer, c'est que ses principes sont invariables.

Que l'on jette les yeux sur le premier titre de la Charte, et l'on y trouvera consacrées par cette loi suprême la liberté, la propriété, la sûreté.

Le Code Constitutionnel sera donc la rédaction en lois protectrices de chacun de ces droits, sans lesquels il ne saurait y avoir ni peuple, ni état, ni société.

La liberté doit être ici entendue dans son acception la plus large : *liberté* veut dire, le pouvoir d'exercer dans toute leur étendue les facultés naturelles que Dieu a données à l'homme, le droit de les appliquer à sa propre utilité, de les produire dans l'intérêt général, de les réunir, de les mettre en commun pour en tirer de plus grands avantages.

Dans cette définition se retrouvent la liberté individuelle, la liberté de l'industrie, la liberté d'association, l'un des premiers besoins de l'homme, l'une de ses plus belles prérogatives.

La sûreté, c'est la garantie offerte à chaque citoyen par la force publique instituée dans l'intérêt de tous, pour la protection de tous.

La propriété, c'est tout à la fois la personne et les biens légitimement acquis : c'est le travail, c'est l'industrie, c'est le génie et le talent, ce sont les biens matériels, soit qu'ils consistent en meubles ou objets mobiliers, soit qu'ils consistent en immeubles.

La loi constitutionnelle proclame la liberté, la sûreté, la propriété comme droits ; elle les reconnaît à ce titre, elle leur assure toute l'extension que l'état social peut comporter.

Ainsi, liberté pour chacun de faire ce qui ne peut nuire à la liberté d'autrui ;

Sûreté pour chacun, de manière à ce que nul ne puisse attenter à la sûreté d'autrui ;

Usage, abus même de la propriété, pourvu que le propriétaire ne nuise pas aux droits d'autrui ;

Voilà le système de la constitution.

Mais la constitution ne peut qu'exprimer les principes, le pouvoir législatif est appelé à leur donner les développemens nécessaires, et le pouvoir judiciaire les applique.

La loi doit être égale pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Ce sentiment d'égalité, si vif dans notre nation si généreuse, ne saurait être trop religieusement respecté. Napoléon en avait apprécié la portée. Au nom de l'égalité, il avait su maîtriser la liberté elle-même. La répugnance avec laquelle fut accueillie la seconde restauration, et que Manuel ne craignit pas de rappeler du haut de la tribune, fut inspirée surtout par l'affectation de la cour à mépriser *l'égalité*.

Le besoin de *l'égalité* a renversé, depuis notre révolution de juillet, la noblesse ancienne et nouvelle, réduite à des qualifications, à des titres sans importance, et dont chacun peut se décorer sans craindre la loi pénale ; il a détruit l'hérédité de la pairie et les substitutions ; il a annulé l'institution

des majorats; il a donné à notre organisation militaire des bases plus libérales; il a fait sentir la nécessité d'appeler au bienfait de l'instruction première cette portion nombreuse de la société toujours négligée par le législateur, quoique si digne de son intérêt, de sa sollicitude; il a fait de notre Code Civil la loi la plus chère à la France. Louis XVIII avait bien dit aux soldats : *Chacun de vous a dans sa giberne le brevet de maréchal de France;* mais les actions démentaient les paroles. Des gardes-du-corps, une garde royale et des soldats étrangers fermaient les avenues, brisaient l'égalité dans les rangs de nos braves, comme les substitutions, la noblesse, la pairie héréditaire, les qualifications féodales brisaient l'égalité dans l'ordre civil.

Ainsi donc, égalité, liberté, sûreté, propriété, telles sont les nécessités sociales. C'est à les bien comprendre que chacun doit s'appliquer.

L'égalité, c'est le droit égal pour tous d'obtenir justice et protection devant la loi; c'est le droit égal pour tous de parvenir aux fonctions publiques, aux grades militaires. Que si des conditions spéciales sont exigées par la loi, qui fait jouir les citoyens de certains avantages, l'égalité alors, c'est l'espoir de s'élever par son travail, de conquérir le droit par de nobles efforts. En un mot, l'*égalité*, c'est l'absence de tout privilége fondé sur de prétendues différences, entre diverses classes d'hommes, qui tous naissent égaux en droits; mais l'égalité n'est pas, ne saurait être le droit pour tel individu, de se mettre par la violence au niveau de celui qui s'est acquis par lui-même, ou qui a reçu de son père une position de fortune plus brillante. Il y a égalité, quand il n'y a d'autres causes de préférence, que les vertus, les talens, la position honorablement conquise.

Une liberté sans limites serait le désordre et l'anarchie. La liberté finit où commence le trouble. Il y a trouble, lorsque par des actes ou des faits, vous attentez à la liberté, à la sûreté, à la fortune d'autrui; il y a trouble, lorsque par des écrits, des publications, vous portez atteinte à l'honneur, à la considération d'un citoyen. Dans le premier cas, le trouble peut dégénérer en sédition, en révolte; c'est lorsque le trouble est l'ouvrage d'un certain nombre d'individus qui tournent la liberté contre les lois : dans le second, il peut dégénérer en attaques contre le gouvernement de l'état, en complicité de crimes ou délits publics; c'est lorsque le trouble est excité par des hommes ardens, qui abusent de la liberté de la presse, pour encourager les passions au renversement des lois.

On a dit avec raison de la liberté de la presse : que toutes les autres libertés périssent, mais qu'elle nous reste, les autres libertés renaîtront; que la liberté de la presse périsse, et peu à peu vous verrez toutes les autres libertés décroître et s'évanouir. La liberté de la presse est la conquête la plus importante de notre révolution de 1789 : la révolution de juillet fut son ouvrage (1). Sous son égide viennent se réfugier les libertés menacées; elle combat sans relâche, même lorsqu'elle combat sans succès. Ses défaites, quand l'opinion publique la soutient, ses défaites sont encore des triomphes. Au sein de l'ennemi vainqueur, elle laisse un trait qui le déchire; et, reprenant le lendemain la lutte où elle succomba la veille, elle emporte, après de longs et périlleux combats, une victoire décisive.

Il appartient aux hommes qui, par la presse périodique, peuvent avoir une si grande et si salutaire influence sur les destinées de l'état, d'associer la grande majorité de la nation à leurs généreuses pensées. Attaquer les abus avec persévérance, mais sans aigreur, faire une guerre loyale de principes, ne prendre corps à corps les fonctionnaires, les hommes élevés en dignité, que si leur vie publique ou privée est en contradicition avec les principes d'honneur si rigoureusement exigés dans les hautes positions sociales, ou si leurs actes, leurs paroles démentent la politique nationale, si chère à la France; élever à la loi au-dessus de toutes les passions un sanctuaire toujours inviolable; solliciter avec une constance inébranlable, avec la modération du bon droit, la réforme des dispositions législatives contraires à la Charte, à ses principes, aux nécessités du tems où nous vivons; frapper d'une énergique réprobation

(1) Comment douter de cette vérité incontestable, quand on a sous les yeux le rapport qui précède les ordonnances de juillet?

les attentats à ces libertés précieuses, conquises par tant de sacrifices, arrosées de tant de sang, et devenues à tant de titres les seules bases du bonheur public, les seules garanties de la sécurité des citoyens; éclairer les discussions de la tribune, et réaliser ainsi avec calme et dignité ce rêve d'une constitution éphémère, qui soumettait aux assemblées du peuple l'approbation et la révision des lois; quelle mission! quel sacerdoce!

Le Code Constitutionnel va d'abord rappeler à nos lecteurs toutes les lois fondamentales. Les débris encore vivans de la constitution de 1791 et des grandes lois qui signalèrent si magnifiquement la première époque de notre révolution; les restes encore subsistans de la constitution de l'an VIII, et des sénatus-consultes organiques, premiers pas dans une route périlleuse que la gloire ouvrait au despotisme, route semée d'écueils, contre lesquels vint se briser le plus grand génie des tems modernes; la Charte de 1814, qui, d'une part, consacrant l'égalité, la liberté, et toutes les conquêtes du peuple, rendait un éclatant hommage à la révolution, et d'autre part, foulant aux pieds le principe sacré de la souveraineté nationale, replaçait sous le joug du droit divin une nation si jalouse de son indépendance et de sa dignité; enfin, la Charte de 1830, contrat solennel présenté par la chambre élective au prince qui, en montant sur le trône, l'acceptait comme la condition de son avénement au pouvoir.

Autour de ces lois *principes* se réunissent les lois organiques ou d'application, soit qu'elles forment, à proprement parler, une partie intégrante des droits publics, soit qu'elles touchent en même tems à des intérêts publics et privés. Ainsi, à côté de la Charte, se place la loi sur la liste civile, et les dispositions législatives qui règlent la régence, qui fixent les prérogatives accordées au roi comme chef de sa famille, aux membres de la famille royale comme princes. Après les textes protecteurs de la liberté individuelle, nous retrouvons la loi sur les attroupemens, qui a pour objet de dissiper les réunions séditieuses; et les ordonnances sur la profession d'avocat et sur les droits de la défense, garantie sans laquelle il ne saurait y avoir de jugement légal.

Pour comprendre la liberté de l'industrie, telle que nos lois l'ont faite, il faudra bien remettre sous les yeux de nos lecteurs les dispositions législatives qui règlent ou qui limitent le droit d'association. Nos travaux reproduisent la loi telle qu'elle existe.

Une partie de la législation plus digne de notre époque est celle qui concerne la liberté des cultes. La révolution de 1830, la modification si importante que subirent les art. 5 et 6 de la Charte, la loi qui salaria les ministres du culte israélite, le retour au concordat, et par-dessus tout, l'esprit public de la France, sur ce point en parfait accord avec son gouvernement, ont effacé les derniers vestiges de l'intolérance religieuse. La liberté des cultes est une vérité.

Jamais aussi la propriété ne fut plus respectée par le législateur. On a pu dire que la protection de la loi dégénérait quelquefois en abus, et des mesures plus libérales, adoptées dans la dernière loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ont justement posé les limites devant lesquelles doit s'arrêter l'intérêt privé des citoyens.

Au milieu de nos discordes civiles, des mesures rigoureuses furent adoptées contre ceux qui, abandonnant le sol de la patrie, excitaient contre elle la haine de l'étranger, se mêlaient dans les rangs ennemis, prenaient les armes contre la France. Leurs biens séquestrés et vendus passèrent de mains en mains, créant ainsi de nouvelles fortunes, et par une conséquence de nos lois civiles, se subdivisant à l'infini dans les partages et les successions. Les mesures révolutionnaires avaient aussi frappé de nombreuses victimes, et leurs droits sacrés s'étaient évanouis devant le terrible principe de la raison d'état. Les biens se trouvèrent ainsi divisés en *biens nationaux*, c'est-à-dire acquis originairement de la nation, et en *biens patrimoniaux*, c'est-à-dire transmis volontairement et successivement d'un propriétaire à un autre. Le tems efface de jour en jour cette malheureuse distinction; les sénatus-consultes réparateurs, les abandons successifs faits par le premier consul, par l'empereur, par Louis XVIII, la loi du 20 décembre 1814, avaient d'ailleurs fermé ou cicatrisé bien des plaies; la déplorable loi

d'indemnité frappa la France tout entière, et jeta plus de huit cents millions dans le gouffre de la restauration, sous le prétexte insensé de consolider à jamais les ventes nationales que la constitution et l'intérêt public entourent d'une inébranlable protection.

Après avoir retracé toutes les lois si importantes sur lesquelles repose notre droit constitutionnel, nous dirons les attributions du pouvoir législatif qui, né de la constitution, lui donne à son tour la force nécessaire par des lois protectrices; nous rechercherons les attributions du pouvoir judiciaire, qui consacre par la justice les droits de chacun. Dans l'organisation du premier pouvoir, viendront se placer les lois et les ordonnances relatives à la chambre des pairs envisagée même, par exception, comme cour de justice; les lois électorales, et cette loi sur l'interprétation des lois, qu'un projet récent condamne, après qu'une discussion remarquable de la chambre en a signalé tous les vices. En tête du second pouvoir, nous placerons la cour de cassation, admirable création de notre première assemblée nationale, respectée par tous les gouvernemens; survivant à toutes les ruines, comme un emblème majestueux de l'immortalité de la justice. Cours royales, tribunaux, juges de commerce, prud'hommes, juges de paix, jury, cette partie de notre organisation est due tout entière à la révolution de 1789.

L'administration, comme la justice, a ses règles fondamentales et ses lois d'application; mais dans son institution la plus importante, elle manque de précision et de limites. On sent que nous voulons parler de cette autorité toute puissante, qui, sous le nom de conseil d'état, est consultée sur les points les plus difficiles de la haute administration, et prononce, comme tribunal suprême, sur les questions les plus graves entre le pouvoir et les citoyens; autorité qui, dans ce moment même, offre aux intérêts qui s'agitent devant elle de véritables garanties mal appréciées dans le public, mais qui, par une organisation plus logique, par des attributions légalement définies, éclairant, comme haut conseil, la suprême administration de l'état, protégeant, comme tribunal souverain, les intérêts privés en lutte avec l'autorité, rendrait les plus éminens services au gouvernement et aux individus.

Toutes les lois qui se rattachent à l'administration nous offrent un intérêt en quelque sorte spécial. C'est d'abord la loi si souvent promise, si impatiemment attendue, sur la responsabilité des ministres et des agens du pouvoir, plus importante encore à notre avis dans sa dernière partie que dans la première: l'autorité suprême des chambres trouvant dans la Charte et dans l'opinion publique la sanction des mesures qui frappent les ministres dans d'éclatantes occasions, tandis que les citoyens demeurent désarmés contre les vexations des fonctionnaires élevés ou des agens subalternes de l'administration.

C'est ensuite l'institution de la cour des comptes, appelée à conserver l'ordre dans les finances de l'état, et à vérifier l'exactitude des comptes présentés par les ministres eux-mêmes et par tous les agens du trésor.

C'est l'organisation consulaire des conseils de préfecture, tribunaux administratifs de premier ressort; c'est l'organisation récente des conseils généraux, des conseils municipaux, où le principe de l'élection, gage de progrès et d'avenir, vient d'obtenir une consécration solennelle.

Telles sont les dispositions contenues dans le Code Constitutionnel des Français. Il se termine par la loi sur la garde nationale, force éminemment communale et civique, destinée à maintenir au-dedans l'ordre public et la liberté; et par les lois sur l'organisation de l'armée, force nécessairement placée dans les mains du pouvoir, destinée à protéger nos frontières, et prête à se montrer la digne héritière de cette grande armée à qui Napoléon adressait ces paroles nobles et touchantes: « Dans votre vieillesse, entourés et considérés de vos concitoyens, ils vous entendront avec respect raconter vos hauts faits; vous pourrez dire avec orgueil: Et moi aussi, je faisais partie de la grande armée!... »

Les Membres composant le comité de rédaction du Code Constitutionnel,

ODILON-BARROT, DUC DE BASSANO, V. BALSON, CHASLES, CRÉMIEUX, PAGÈS, TESTE, VIVIEN.

LIVRE PREMIER.

DES DROITS PUBLICS DES FRANÇAIS.

PRÉAMBULE.

Toute nation reconnaît une loi selon laquelle sont réglés les rapports du *souverain avec les sujets.* Tantôt cette loi ressort des croyances religieuses; tantôt elle résulte des traditions anciennes; quelquefois elle a les caractères d'une révélation; d'autres fois c'est une coutume dont l'origine se perd dans la nuit des tems; chez certains peuples elle a pour titre une concession du souverain; chez d'autres elle constitue un contrat. Ce qui est certain, c'est que la meilleure des constitutions est celle qui concilie le mieux la liberté et la sociabilité, ces deux élémens qui semblent se combattre et qui cependant doivent concourir à un but commun, le bonheur des hommes. La plus solide est celle qui est l'expression la plus vraie des besoins et des mœurs de la nation qu'elle est appelée à régir.

Dès les premiers tems de la monarchie française, le pouvoir du chef suprême a été défini et limité. —L'épisode du *vase de Reims* prouve qu'entre Clovis et ses soldats il y avait des droits et des devoirs respectifs.—Les Capitulaires de Charlemagne sur le mode de convocation et de délibération des assemblées de mai attestent le droit qu'avait alors la nation de participer à son gouvernement. Ce droit, usurpé par les ligues féodales, ressaisi ensuite par les communes et les états-généraux, exercé plus tard par les parlemens, rendu à la nation par la glorieuse révolution de 1789, lui est enfin irrévocablement acquis. A travers toutes ces vicissitudes, c'est à peine si nous pourrions, dans toute notre histoire, signaler une interruption de cet exercice, direct ou indirect, de la souveraineté nationale. C'est avec raison qu'on a dit que la liberté est ancienne en France, et qu'il n'y avait que le despotisme qui fût d'institution moderne.

Le besoin d'une constitution écrite, solennellement jurée par la nation et le roi, était universellement senti en 1789. Mais cette constitution ne serait-elle que la consécration de ce qui existait alors, avec la distinction des trois ordres des états-généraux convoqués facultativement, etc..... ou bien une constitution nouvelle, fondée sur le principe de l'égalité et sur une participation large et permanente de la nation à son gouvernement, serait-elle donnée à la France? C'est une question qui ne pouvait être résolue que par une révolution.

Toutes les constitutions qui se sont succédé depuis 1789 peuvent se ramener à ces deux points capitaux : *égalité, participation de la nation par ses représentans au gouvernement du pays.*

Différentes combinaisons ont été essayées pour réaliser ces deux conquêtes de notre grande révolution.

Dans la constitution de 1791, l'égalité était proclamée comme base de notre droit public. Pour rendre plus efficace la participation de la représentation nationale au gouvernement du pays, il avait été

décidé que cette représentation serait concentrée dans une assemblée unique, permanente, non susceptible de dissolution, et dont les lois ne seraient subordonnées qu'à un simple *veto* suspensif de la part du roi.

Cette constitution était précédée, à l'imitation de la constitution américaine, d'une déclaration des droits naturels et imprescriptibles de l'homme; elle était soumise, après une expérience de dix années, à une révision faite par une convention nationale.

Nous ne parlons que pour mémoire de la constitution de 1793, qui devait être mise en vigueur à la paix, et qui n'a jamais reçu d'exécution. Le principe de la souveraineté du peuple y était porté jusqu'à ses plus extrêmes conséquences. Le peuple entier, dans des assemblées primaires, infirmait ou ratifiait les lois et mesures de la représentation nationale.

La constitution de l'an III était un retour à des idées plus raisonnables, plus conformes aux conditions de toute sociabilité. La représentation nationale y était partagée entre deux chambres qui se contrôlaient l'une par l'autre : le conseil des anciens et celui des cinq-cents. Le pouvoir exécutif était confié à cinq directeurs élus par les conseils et se renouvelant successivement.

La révolution du 18 brumaire et la constitution de l'an VIII, qui en fut le résultat et la consécration, signalèrent un nouveau progrès dans cette voie de réaction contre les conséquences excessives du principe de la souveraineté. La représentation nationale fut de nouveau fractionnée, non plus en deux corps, mais en trois corps ayant des attributions, des prérogatives, des conditions d'existence tout-à-fait distinctes : le corps-législatif, le sénat et le tribunat. En même tems le pouvoir exécutif fut concentré entre trois consuls, ou plutôt dans la personne d'un premier consul, les deux autres n'ayant que voix consultative dans les actes secondaires du gouvernement. Il fut aussi fortifié de la création d'un conseil-d'état spécialement chargé de la préparation des lois, de leur discussion, et des réglemens d'administration publique.

Le sénatus-consulte organique de l'an X fortifia encore le pouvoir exécutif en rendant viagères et inamovibles les fonctions des consuls qui étaient électives, et en réduisant à cinquante le nombre des tribuns. Enfin, le sénatus-consulte du 28 floréal de l'an XII vint compléter et consommer cette réaction, en reconstituant sous le titre d'*empereur* l'unité et l'hérédité du pouvoir monarchique. L'abolition du tribunat laissa bientôt la puissance impériale absorbant tout le pouvoir exécutif, participant au pouvoir législatif par son droit exclusif d'initiative des lois, en présence d'un corps législatif muet nommé par le sénat, sur des candidats présentés par un corps électoral permanent.

Les conséquences d'un tel régime étaient inévitables; elles nécessitaient la création de grands dignitaires, d'une noblesse, de majorats. La législation de l'empire ne manqua pas à ces nécessités de la nouvelle monarchie.

C'est ainsi qu'à force d'augmenter et d'étendre le pouvoir exécutif, d'affaiblir et de disséminer la représentation nationale, les choses étaient portées à ce point qu'en 1813 l'empereur avait pu dire avec assez de vérité, en présence des députés du corps-législatif mandés vers lui : Le seul représentant de la nation, *c'est moi!* reproduisant ainsi, après une révolution populaire, l'insolente parole de Louis XIV : L'état, *c'est moi!*

La restauration changea les idées et dut amener d'autres combinaisons.

Ce qu'un général victorieux, fils de la grande révolution, avait pu réaliser, en se couvrant du prétendu vœu d'une nation enivrée de gloire, les Bourbons ne pouvaient le tenter au nom de leur principe mystique de légitimité et du droit divin, et sous l'assistance odieuse des ennemis de la France. La Charte de 1814 fut une transaction entre la révolution et la dynastie des Bourbons restaurée. Cette transaction a régi la France pendant seize ans; elle est le type de notre constitution actuelle; elle tient donc une place importante dans le droit public de la France.

Les bases de cette transaction avaient d'abord été posées dans un projet de constitution présenté par le sénat conservateur à Louis XVIII.

Ce projet ne fut pas accepté. Les Bourbons voulaient *octroyer* une Charte à la France; ils ne voulaient pas subir une constitution.

La Charte de 1814 eut tous les caractères d'une concession faite par le roi à la France.

Moins libérale dans la forme que les constitutions de l'empire, elle le fut cependant davantage dans les institutions.

L'élection directe et la discussion publique furent rendues au corps-législatif, qui redevint alors par cela seul une véritable représentation nationale.

Une chambre des pairs fut créée pour contrebalancer la puissance démocratique de la chambre des députés, et la couronne se réserva l'initiative ainsi que la sanction des lois. Le conseil-d'état disparut dans cette combinaison comme institution politique.

Sous le rapport des garanties, il y eut également retour aux principes et aux sentimens qui avaient inspiré notre révolution.

La liberté de la presse, la liberté individuelle, l'inamovibilité des juges furent proclamées, et bientôt le jeu des institutions, le retentissement de la tribune, les luttes de la presse, l'indépendance même de la magistrature, vinrent rendre la vie politique à cette nation que l'empire en avait totalement privée depuis long-tems.

La dynastie des Bourbons, étonnée de ce mouvement des esprits, en prit peur; elle voulut retirer ce qu'elle avait donné; elle chicana sur les termes de la concession, laissa percer les arrière-pensées. Napoléon en profita; et, fort de ces alarmes de la révolution, de l'appui de ses soldats, des souvenirs d'une gloire qu'il réveillait, de l'éclatante satisfaction qu'il promettait au sentiment national blessé, il fut porté de nouveau sur le pavois, et les destinées de la France furent remises en ses mains.

Ces promesses vinrent aboutir à une modification de ce que Napoléon appelait les constitutions de l'empire, c'est-à-dire des sénatus-consultes, qui avaient détruit une à une les libertés de la France. L'empereur tenait aussi à sa légitimité, et il y satisfaisait en se rattachant aux sénatus-consultes de l'an X et de l'an XII.

La chambre des représentans ne tint aucun compte de cet acte additionnel décrété par l'empereur de sa seule et pleine puissance; elle rédigea une constitution qu'elle eut à peine le tems d'achever au bruit du canon de l'étranger, qui se faisait déjà entendre sous les murs de la capitale. Cette constitution reconnaissait l'hérédité du pouvoir monarchique; elle constituait une chambre des pairs héréditaire, une chambre des représentans composée d'élémens spéciaux pour le commerce, la propriété manufacturière et l'industrie.

Avant de se retirer devant les baïonnettes étrangères, la chambre des représentans crut devoir laisser à la nation la déclaration suivante :

« La chambre des représentans déclare qu'un monarque ne peut offrir de garanties réelles s'il ne jure d'observer une constitution délibérée par une représentation nationale et acceptée par le peuple. Ainsi, tout gouvernement qui n'aurait d'autres titres que des acclamations ou les volontés d'un parti, ou qui serait imposé par la force; tout gouvernement qui n'adopterait pas les couleurs nationales, ne garantirait pas la liberté des citoyens, l'égalité des droits civils et politiques, la liberté de la presse, la liberté des cultes, le système représentatif, le libre consentement des levées d'hommes et d'impôts, la responsabilité des ministres, l'irrévocabilité des ventes de biens nationaux, l'inviolabilité des propriétés, l'abolition de la dime, de la noblesse ancienne et nouvelle héréditaire, de la féodalité, l'abolition de toute confiscation des biens, l'entier oubli des opinions et des votes politiques émis jusqu'à ce jour, l'institution de la Légion-d'Honneur, les récompenses dues aux officiers et soldats, les secours dus à leurs veuves, l'institution du jury, l'inamovibilité des juges, le paiement de la dette publique, n'aurait qu'une existence éphémère et n'assurerait point la tranquillité de la France et de l'Europe. Que si les bases énoncées dans cette déclaration pouvaient être méconnues ou violées, les représentans du peuple français, s'acquittant aujourd'hui d'un devoir sacré, protestent d'avance à la face du monde

entier contre la violence et l'usurpation. Ils confient le maintien des dispositions qu'ils proclament à tous les bons Français, à tous les cœurs généreux, à tous les esprits éclairés, à tous les hommes jaloux de leur liberté, enfin aux générations futures. »

Ce testament politique de la chambre des représentans, cet appel à l'avenir, cette prophétie lancée par un pouvoir mourant, prophétie qui devait se réaliser quinze ans plus tard, furent alors méprisés et passèrent comme inaperçus au milieu des cris de victoire du parti de l'étranger. La branche ainée reprit possession de la France, comme en 1814, en vertu de son droit propre. La Charte octroyée reprit son empire, ou plutôt elle fut réputée n'avoir pas cessé d'exister. Seulement le corps électoral fut modifié par ordonnance, et de cette combinaison sortit la chambre de 1815, dite *introuvable*, qui, ayant affiché la prétention de réviser la Charte, fut dissoute par l'ordonnance célèbre du 5 septembre.

Ainsi que nous l'avons déjà fait observer, la Charte de 1814 satisfaisait aux principales conditions de cette liberté politique pour laquelle la France avait combattu depuis 1789.

L'égalité devant la loi, la liberté individuelle, la liberté de la presse, le droit de pétition, l'inviolabilité des propriétés, la liberté des cultes, le vote des impôts et des lois par une chambre de représentans librement et directement élus, la répartition proportionnelle des charges publiques entre tous les citoyens, l'inamovibilité des juges, la renonciation aux juridictions extraordinaires, la conservation du jury, toutes ces garanties, conquêtes de notre grande et glorieuse révolution, étaient solennellement reconnues, formellement consacrées, et placées sous la protection des gardes nationaux de la France.

Le principe salutaire de la division des pouvoirs, proclamé par l'assemblée constituante, était respecté par cette Charte. Les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire y étaient indépendans, quoique coordonnés ensemble. Deux chambres, dont l'une composée de pairs à vie ou héréditaires suivant la volonté du roi; l'autre, de députés élus directement par des électeurs dont les conditions de capacité n'étaient pas arbitraires, mais déterminées par la Charte elle-même, concouraient au pouvoir législatif à un titre égal : à la différence des constitutions impériales, qui absorbaient dans le pouvoir du sénat celui du corps-législatif élu, la Charte de 1814, en attribuant à la chambre des députés, c'est-à-dire à l'élément démocratique, l'initiative dans les lois de finances, lui accordait par cela même une sorte de prééminence sur l'élément aristocratique de la constitution.

Il est vrai que, sous l'influence d'une prévoyance exagérée, des digues avaient été élevées contre le débordement de cet élément démocratique. Le droit de concourir à la proposition de la loi avait été enlevé aux chambres, le droit d'amendement avait même été soumis à un circuit de formes qui devait le paralyser; mais, il faut le dire, la force des choses et le seul mouvement des institutionss avaient brisé en partie ces obstacles. Une loi d'élection, en 1817, était venue compléter l'œuvre constitutionnelle, et l'expérience avait confirmé le principe vraiment libéral de cette loi.

La nation s'était plus attachée au fond qu'à la forme de la constitution. Satisfaite d'y retrouver les garanties, les principes de ses constitutions populaires, confiante dans un avenir de progrès que le droit d'examen, la publicité et le concours de la représentation nationale et du pays lui garantissaient, elle avait oublié et la forme dans laquelle cette constitution avait été donnée, et les désastres au milieu desquels elle était née, et cette prétention de souveraineté préexistante et absolue dont son auteur l'avait fait dériver.

Malheureusement un parti qui n'avait jamais accepté avec loyauté cette grande transaction avec une révolution qui lui était odieuse, n'avait pas oublié, lui, que la Charte de 1814 n'était qu'*octroyée*; qu'elle n'avait pas le caractère d'un contrat; que celui qui fonde a le droit de détruire, et qu'enfin un article 14, jeté comme par hasard au milieu des dispositions de la Charte, renfermait implicitement un pouvoir de rétractation, qui faisait de cette Charte une *concession précaire* et susceptible d'être retirée à volonté sous le prétexte banal de la sûreté de l'état.

« Le roi, disait cet article 14, est le chef suprême de l'état..... il fait les réglemens et ordonnances » nécessaires pour l'exécution des lois *et la sûreté de l'état.* »

Nous ne rappellerons pas les diverses tentatives faites depuis 1815 jusqu'à 1830 pour changer les bases de la Charte par les chambres elles-mêmes. La loi du double vote, qui introduisait l'inégalité et le privilége dans le droit électoral, et violait le principe de l'égalité des droits; la loi du sacrilége, qui faisait d'un *péché* un crime capital, en identifiant ainsi au préjudice de la liberté, de la tolérance même des cultes, la loi d'une religion avec la loi de l'état; le droit d'aînesse, les substitutions, qui tendaient à reconstituer l'inégalité et le privilége au sein de toutes les familles, ont principalement signalé cette tendance du parti contre-révolutionnaire à changer entièrement les conditions de la grande transaction franchement acceptée par la nation en 1814.

Mais avertie par la tribune, par la presse, la France se rallia contre ce danger; elle triompha des violences et des fraudes dans les élections; la majorité de la représentation nationale, acquise aux principes de la Charte, manifesta hautement son anxiété; elle refusa son concours à des ministres qui étaient les instrumens avoués du système réactionnaire : dès lors apparut pour le roi Charles X la nécessité ou de subir la loi de cette résistance nationale, et de rentrer dans les conditions d'une Charte qui cessait d'être *octroyée* dès qu'elle devenait une obligation à laquelle il fallait se soumettre, ou de recourir à un coup d'état. Placé dans cette alternative, le successeur de l'auteur de la Charte aima mieux recourir à son droit préexistant, si imprudemment renfermé dans l'article 14. Il rétracta la concession de son prédécesseur, et, par les trop fameuses ordonnances de 1830, bouleversa les conditions de l'électorat, de la représentation nationale, suspendit la liberté de la presse, etc..... Cet appel à la force fut repoussé par la force. Le sang français coula, mais la victoire resta au peuple, et cette victoire fut grande, généreuse, pure comme la cause même qu'elle fit triompher.

La Charte de 1830, l'avénement de la dynastie d'Orléans, sont les conséquences de cette nouvelle révolution. Comme le combat avait été court et la victoire imprévue, la majorité de la représentation nationale, qui avait donné le signal de cette révolution qu'elle ne désirait pas, qu'elle redoutait même, se trouva peu préparée à en déterminer le caractère et les conséquences.

L'histoire de ces incertitudes est utile à rappeler, car seule elle peut conduire à une saine appréciation des institutions qui nous régissent.

Plusieurs questions se présentaient à la chambre des députés.

Ferait-elle appel à la nation pour lui remettre le soin de reconstituer un nouveau gouvernement à la place de celui qui venait d'être brisé?... et, dans ce cas, serait-ce les assemblées primaires de la constitution de 1791 ou le corps électoral qui serait appelé à remplir cette mission de souveraineté nationale?

Ou bien, cédant à l'urgence des circonstances, se chargerait-elle, comme l'avaient fait les débris des conseils après le 18 brumaire, la chambre des représentans en 1815, de constituer le nouveau gouvernement de la France, prenant son mandat dans son caractère électif et dans la loi de la nécessité?

Ce dernier parti fut tout d'abord adopté. Il ne paraît même pas que le premier ait été sérieusement proposé.

Une fois la résolution prise par la chambre de prononcer elle-même sur les conséquences de la révolution qui venait de s'opérer, il fallait décider si la chambre rédigerait une constitution nouvelle, ou si elle maintiendrait celle de 1814, satisfaite de lui avoir donné la haute sanction d'une révolution; ou si enfin, prenant un terme moyen, elle conserverait la Charte de 1814 en la modifiant dans celles de ses dispositions dont le précédent gouvernement avait fait abus; en rendant plus explicites les garanties sur lesquelles le pouvoir avait élevé des équivoques; en complétant les institutions destinées à garantir la liberté si heureusement reconquise.

La chambre s'arrêta à cette dernière résolution, et telle était la précipitation avec laquelle elle se crut obligée d'opérer, que, malgré l'insistance d'un de ses plus honorables membres, elle ne permit

même pas de relire ceux des articles de la Charte auxquels la commission de rédaction ne proposait pas de changemens : elle décida ainsi, au moins implicitement, une des plus graves questions qu'elle eût à résoudre, en reconnaissant qu'elle ne faisait qu'*amender* la Charte, mais qu'elle n'en votait pas une autre.

Aussi la formule de publication de cette Charte est-elle ainsi conçue :

« Nous avons ordonné que *la Charte de* 1814, telle *qu'elle a été amendée* par les deux chambres » le 7 août, sera de nouveau publiée dans les termes suivans. »

Il fallait bien qu'on attachât une assez haute importance à cette manière de procéder par voie de simple *amendement* et non *à nouveau* ; car le mot si justement célèbre du nouveau roi, UNE *Charte sera désormais une vérité*, fut rectifié dans le *Moniteur*, et remplacé par ceux-ci : LA *Charte sera désormais une vérité.*

C'est donc une fausse idée que celle qui suppose qu'il y a eu une Charte nouvelle en 1830; il n'y a eu que des amendemens apportés à celle de 1814. Nous n'aurions pas précisé cette particularité, si elle n'avait eu et ne pouvait avoir encore une grande influence sur la solution de certaines questions.

La constitution étant amendée serait-elle soumise à l'acceptation de la nation? A peine la question fut-elle seulement indiquée. Mais il importait de savoir si l'élection du nouveau roi serait préexistante à la constitution, ou si elle ne viendrait qu'après, et comme une condition, *sine quâ non*, de l'acceptation de cette même constitution.

Le premier besoin pour certains députés était de pourvoir au trône jugé vacant; pour d'autres, la première chose à faire était au contraire d'assurer les nouvelles garanties de la nation. Ce dernier parti prévalut. En conséquence, la Charte ne fut pas rédigée avec le concours de la nouvelle dynastie, mais elle lui fût imposée comme condition de son avénement à la couronne.

Dans la rédaction de la Charte elle-même, des questions également importantes s'élevaient : conserverait-on le préambule de la Charte de 1814, qui impliquait de la part de la royauté un droit de concession qu'il eût été absurde et contradictoire de reconnaître après la révolution de 1830 ; ou bien substituerait-on à ce droit absolu et d'origine divine notre vieux principe de la souveraineté nationale? Conserverait-on les formules de *roi de France*, *par la grâce de Dieu*, et la dénomination de *sujets* qui portaient l'empreinte d'un pouvoir dont il venait d'être si outrageusement abusé? Motiverait-t-on l'avénement de la nouvelle royauté et la réforme de la constitution sur le vœu du peuple, ou sur l'abdication de Charles X et de son fils? Déclarerait-on le trône vacant par le fait du départ de la famille déchue et de son abdication, ou établirait-on cette vacance sur le *droit* et sur le libre et légitime exercice de la souveraineté nationale? Enfin, chercherait-t-on à rattacher le présent au passé, à remplacer une légitimité par une quasi-légimité, à déguiser, par les formes ou par les mots, les changemens qu'on était forcé d'apporter à la restauration ; ou au contraire, reconnaîtrait-on franchement une grande révolution, en adopterait-on les principes, et en réaliserait-on hardiment les conséquences? Telles sont les questions, incertaines et un peu confuses, qui furent posées aux législateurs.

La préférence donnée au simple amendement de la Charte de 1814 sur la rédaction d'une charte nouvelle semblait engager la représentation nationale dans la première de ces voies. Certains hommes qui, surpris par la révolution, en avaient conçu une profonde terreur, s'efforçaient de l'y entretenir (1). Cependant la chambre n'hésita pas à proclamer le principe de la souveraineté nationale; elle supprima les formules et qualifications qui imprimaient à la royauté un caractère féodal ; elle lui fit subir une sorte de rénovation et dans ses qualifications et dans ses principes. Enfin, la vacance du trône fut reconnue en *droit* comme en *fait*. L'avénement de la nouvelle royauté ne fut pas seulement

(1) Voir l'ouvrage de M. Berard, et le fac-simile qu'il rapporte du premier projet de constitution rédigé par deux ministres.

fondée sur une abdication qui avait été envoyée aux chambres avec le projet évident d'en faire dériver le droit de la royauté nouvelle, ou sur le seul fait matériel du départ de France des membres de la branche aînée, mais il le fut surtout et spécialement sur les vœux du peuple et *sur les droits appartenant essentiellement aux Français.*

Conformément à ces principes, la constitution fut jurée par le nouveau roi, en présence des chambres, et le serment royal fut recueilli par elles, au nom de la nation française.

Cette métamorphose d'une Charte octroyée à la nation en une Charte imposée par la nation à la couronne est le changement capital que la Charte de 1814 a subi : les autres modifications, quelque importantes qu'elles soient, ne sont que secondaires : elles consistent dans la destitution des pairs nommés par Charles X ; dans le renvoi à une session suivante de la constitution de la pairie, question tranchée depuis par l'abolition de l'hérédité de la pairie ; dans l'initiative rendue aux chambres pour la proposition des lois ; dans le changement apporté aux conditions d'éligibilité et d'électorat ; dans le retour au concordat de l'an X ; dans l'abrogation du pouvoir de modifier les lois qu'on avait trouvé dans l'art. 14 ; dans l'adoption du principe de la liberté d'enseignement ; dans l'extension du jury à tous les délits politiques ; dans l'élection des officiers de la garde nationale par les citoyens ; dans l'abolition définitive et irrévocable de toute censure, de toutes juridictions exceptionnelles, et enfin dans la promesse d'institutions municipales et départementales, fondées sur le principe électif.

D'autres lois sur l'abolition des majorats, sur les modifications du Code Pénal, en ce qui concerne les titres de noblesse, sont venues compléter ce retour aux idées d'égalité, qui dominent dans notre pays.

Quelles qu'aient été les formes suivies dans la rédaction et l'adoption de la Charte amendée qui nous régit, au fond cette Charte n'est que l'expression et le résumé des vœux de la nation, proclamés par la tribune, par la presse, par les adresses des citoyens. Les députés, dans cette circonstance, n'ont été que les hérauts de la pensée publique.

A travers tous ces changemens, toutes ces vicissitudes, toutes ces constitutions qui se sont succédé avec tant de rapidité depuis un demi-siècle, la France a poursuivi avec une admirable persévérance deux choses qui sont pour elle deux impérieuses nécessités, savoir : *l'égalité* et la *participation* de la *nation* à son gouververnement. Toutes les fois qu'il a été porté atteinte, par un des nombreux gouvernemens qui se sont succédé, à l'une ou à l'autre de ces nécessités, cette nécessité n'a pas tardé à réagir avec force, et à entraîner dans cette réaction le gouvernement imprudent qui l'avait attaquée : comme aussi, lorsque la nation a compromis par l'affaiblissement du pouvoir l'unité de la France et la sécurité des intérêts, ces deux besoins de notre société ont à leur tour réagi contre la liberté, même jusqu'au despotisme. Puisse cette grande leçon de l'histoire de nos révolutions successives profiter au gouvernement comme à la nation !

ODILON-BARROT.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS DES ANCIENNES CONSTITUTIONS ENCORE EN VIGUEUR.

CONSTITUTION DU 22 FRIMAIRE AN VIII (10 DÉCEMBRE 1799*.)

De l'exercice des droits de cité.

ARTICLE 1er. Le territoire européen de la France est distribué en départemens et arrondissemens communaux (1).

Art. 2. Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de 21 ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis pendant un an sur le territoire de la république, est citoyen français (2).

Art. 3. Un étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de 21 ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives (3).

Art. 4. La qualité de citoyen français se perd,

Par la naturalisation en pays étranger;

Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger;

Par l'affiliation à toute corporation étrangère.....

Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes (4).

Art. 5. L'exercice des droits de citoyen français est suspendu, par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli (5);

Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage;

Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace.

Du gouvernement.

Art. 52. Sous la direction des consuls, le conseil-d'état est chargé de rédiger les projets de lois et les réglemens d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative (6).

Art. 54. Les ministres procurent l'exécution des lois et des réglemens d'administration publique.

Art. 55. Aucun acte du gouvernement ne peut avoir d'effet s'il n'est signé par un ministre (7).

Des tribunaux (8).

. . . . . .

De la responsabilité des fonctionnaires publics.

Art. 69. Les fonctions des membres soit du sénat,

---

* Nous ne citons aucune des dispositions de la constitution de 1791, la Charte en rappelle une grande partie; nous les reproduirons sous les articles de la Charte qui les ont adoptées ou modifiées.

(1) Voir liv. II, tit. 2, chap. 3, du Code Constitutionnel, la loi du 28 pluviose an VIII, et les notes.

(2) L'article 7 du Code Civil dispose que la qualité de *citoyen* ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi *constitutionnelle*.

Cet article fait allusion à l'article 2 de la constitution de l'an VIII. Mais aujourd'hui il n'existe plus de registre civique, et la Charte garde le silence à cet égard. C'est dans les lois organiques de la Charte qu'il faut aller chercher les conditions d'âge et de capacité pour l'exercice des droits politiques.

Voir la Charte constitutionnelle, art. 32 et 34, et les lois d'élections.

(3) Voir le sénatus-consulte du 19 février 1808, et le décret du 17 mars 1809, l'ordonnance du 10 juin 1814, et la loi du 14 octobre même année, sur la naturalisation et le chap. 5, tit. 1er, liv. 3, du Code Constitutionnel.

(4) Voir les articles 17 et suivans, les articles 22 et suivans du Code Civil.

(5) Par arrêt en date du 9 juillet 1832, la cour de cassation, section civile, a jugé que l'art. 5 de la constitution de l'an VIII, toujours subsistant, frappe l'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli, sans distinction du failli concordataire et du failli unioniste. Sirey, 1832, 1, 526.

Les articles suivans, jusqu'à l'art. 15 exclusivement, se réfèrent à des droits électoraux et à des listes de notabilité qui n'existent plus aujourd'hui. Les lois nouvelles citées au tit. 1er et au tit. 2 du liv. 3 du Code Constitutionnel ont remplacé toutes ces dispositions. Depuis l'art. 15 jusqu'à l'art. 52, le sénat, le corps-législatif, le gouvernement recevaient des attributions aujourd'hui éteintes ou modifiées par la Charte.

(6) Les art. 66, 67, 68 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an x portent ce qui suit :

Art. 66. Les conseillers d'état n'excéderont jamais le nombre de cinquante.

Art. 67. Le conseil-d'état se divise en sections.

Art 68. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil-d'état.

(7) Voir l'art. 12 de la Charte de 1830.

Les art. 56 et suivans, jusqu'à l'art. 60, n'ont plus de rapport avec nos institutions actuelles.

(8) Le titre 5 de la constitution de l'an VIII se référant aux tribunaux, nous rappellerons en note, sur les lois relatives à l'organisation judiciaire, ceux des articles de cette constitution et du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an x qui peuvent encore être invoqués, ou qui peuvent servir à interpréter nos lois actuelles.

soit du corps-législatif, soit du tribunat, celles des consuls et des conseillers d'état, ne donnent lieu à aucune responsabilité (1).

Art. 70. Les délits personnels emportant peine afflictive ou infamante, commis par un membre soit du sénat, soit du tribunat, soit du corps législatif, soit du conseil-d'état, sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires, après qu'une délibération du corps auquel le prévenu appartient a autorisé cette poursuite (2).

Art. 71. Les ministres prévenus de délits privés emportant peine afflictive ou infamante, sont considérés comme membres du conseil-d'état.

Art. 72. Les ministres sont responsables, 1° de tout acte de gouvernement signé par eux, et déclaré inconstitutionnel par le sénat; 2° de l'inexécution des lois et des réglemens d'administration publique; 3° des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la constitution, aux lois et aux réglemens (3).

Art. 73. Dans le cas de l'article précédent, le tribunat dénonce le ministre par un acte sur lequel le corps législatif délibère dans les formes ordinaires, après avoir entendu ou appelé le dénoncé. Le ministre mis en jugement par un décret du corps législatif est jugé par une haute cour, sans appel et sans recours en cassation (4).

Art. 74. Les juges civils et criminels sont, pour les délits relatifs à leurs fonctions, poursuivis devant les tribunaux auxquels celui de cassation les renvoie après avoir annulé leurs actes (5).

Art. 75. Les agens du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil-d'état; en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires (6).

Dispositions générales.

Art. 76. La maison de toute personne habitant le territoire français est un asile inviolable (7).

Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé ou par une loi, ou par un ordre émané d'une autorité publique.

Art. 77. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut, 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

Art. 78. Un gardien ou geolier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation : cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent, ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement.

Art. 79. Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

Art. 80. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret (8).

Art. 81. Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque; tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous les gardiens ou geoliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédens, seront coupables de détention arbitraire.

Art. 82. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes.

Art. 83. Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée (9).

Art. 84. La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer (10).

---

(1) L'art. 43 de la constitution du 24 juin 1793 portait : Les députés ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés, en aucun tems, pour les opinions qu'ils ont émises au sein du corps-législatif.

L'art. 110 de la constitution de l'an III disait également : Les citoyens qui sont ou ont été membres du corps-législatif ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés, en aucun tems, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces articles ont encore aujourd'hui force de loi.

(2) Le conseil-d'état n'ayant d'existence constitutionnelle que par la constitution de l'an VIII, cet article serait-il applicable? Nous ne voyons nulle part une dérogation à cette disposition. Voir les art. 166 et suivans du Code Pénal.

(3) Voir l'article 12 de la Charte.

(4) L'art. 73 est remplacé par l'art. 47 de la Charte, qui doit recevoir son complément de la loi sur la responsabilité des ministres.

(5) Voir les art. 479 et suivans du Code d'Instruction criminelle, et les décrets sur l'organisation judiciaire.

(6) Nous examinerons cet article dans la loi sur la responsabilité des ministres.

(7) Voir l'art. 4 de la Charte constitutionnelle de 1830, et les art. 184 et suivans du Code Pénal.

(8) Voir, sur *le secret*, les notes sur l'art. 4 de la Charte.

(9) Voir l'art. 45 de la Charte.

(10) Voir l'art. 1er, § 2, de la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale.

Art. 85. Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux et à des formes particulières de jugement.

Art. 86. La nation française déclare qu'il sera accordé des pensions à tous les militaires blessés à la défense de la patrie, ainsi qu'aux veuves et aux enfans des militaires morts sur le champ de bataille ou des suites de leurs blessures (1).

Art. 87. Il sera décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatans en combattant pour la république (2).

Art. 88. Un Institut national est chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les sciences et les arts.

Art. 90. Un corps constitué ne peut prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouvent présens (3).

Art. 91. Le régime des colonies françaises est déterminé par des lois spéciales.

Art. 92. Dans le cas de révolte à main armée, ou de troubles qui menacent la sûreté de l'état, la loi peut suspendre, dans les lieux et pour le tems qu'elle détermine, l'empire de la constitution (4).

Cette suspension peut être provisoirement déclarée dans les mêmes cas, par un arrêté du gouvernement, le corps-législatif étant en vacance, pourvu que ce corps soit convoqué au plus court terme par un article du même arrêté.

Art. 93. La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 14 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés; elle interdit toute exception nouvelle sur ce point.

Les biens d'émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la république.

Art. 94. La nation française déclare qu'après une vente légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamans à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor public (5).

---

(1) Voir l'art. 60 de la Charte, et, dans le Code Constitutionnel, le tit. 4, liv. 3, relatif à l'organisation militaire.

(2) Voir les lois sur la Légion-d'Honneur, sur les vainqueurs de la Bastille et de juillet.

(3) Voir l'art. 25, § 1er, de la loi du 21 mars 1831 sur l'organisation municipale.

(4) Article abrogé par les art. 53 et 54 de la Charte, et par l'art. 13, qui a remplacé l'art. 14 de la Charte octroyée. Arrêt de cassation du 30 juin 1832, relatif à l'état de siége.

(5) La clémence du premier consul et de l'empereur avait déjà modifié le 1er § de l'art. 93, lorsque les événemens de la restauration ouvrirent les portes de la France à tous les Français. Voir l'art. 10 de la Charte, la loi du 20 décembre 1814, et celle du 27 avril 1825 sur le milliard d'indemnité.

OBSERVATION GÉNÉRALE.

Sous les divers articles de la Charte constitutionnelle, se trouveront ramenés des articles nombreux de la constitution de 1791, de la constitution de l'an III, et de divers sénatus-consultes. Chacune *de ces lois* renferme des dispositions encore subsistantes, soit comme autorité de raison, soit comme autorité légale. On voit que la constitution de l'an VIII renferme les plus précieuses garanties pour la liberté individuelle. C'est un malheur qu'une seule et unique loi, appendice de la Charte, puisant dans toutes nos constitutions, dans tous les actes législatifs ou réglementaires, n'offre pas aux citoyens la réunion complète des dispositions qui consacrent et garantissent les libertés publiques et les droits constitutionnels. Notre ouvrage pourra, nous l'espérons, remédier en partie à ce vice de notre législation.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

TABLEAU COMPARATIF DES CONSTITUTIONS FRANÇAISES, DEPUIS 1791.

APERÇU HISTORIQUE POUR L'INTELLIGENCE DU TABLEAU QUI VA SUIVRE.

M. Thiers résume en ces termes la position de la France au moment de la convocation des états-généraux :

« La conviction des abus était universelle. Le roi le savait » et en souffrait cruellement ; les courtisans qui jouissaient » de ces abus auraient voulu voir finir les embarras du trésor, » mais sans qu'il leur en coûtât un seul sacrifice ; les parle- » mens invoquaient l'intérêt du pays, alléguaient avec hauteur » les souffrances du pauvre, et cependant s'opposaient à l'é- » gale répartition de l'impôt ainsi qu'à l'abolition des restes » de la barbarie féodale. Tous parlaient du bien public, peu » le voulaient, et le peuple, ne démêlant pas bien encore ses » vrais amis, applaudissait tous ceux qui résistaient au pou- » voir, son ennemi le plus apparent (1). »

Après cent soixante-quinze ans d'oubli, les états-généraux ouvrirent leur session le 15 mai 1789. On sait que les trois ordres du clergé, de la noblesse et du tiers-état composaient la réunion ; le tiers-état avait obtenu la double représentation, c'est-à-dire un nombre de députés double (2). On sait aussi que l'enceinte destinée aux séances était divisée en trois salles, une pour chaque ordre, et qu'une vaste enceinte était destinée aux réunions générales des trois ordres.

Le tiers-état sentit l'impérieuse nécessité de ne faire des trois ordres qu'une seule assemblée ; au lieu de se rendre dans la salle affectée à ses délibérations, il resta dans l'enceinte commune, et fit inviter plusieurs fois les deux autres ordres de se réunir à lui.

Nous ne rappellerons ici que les faits importans de cette première période ; ils sont nécessaires pour bien comprendre les délibérations et les constitutions qui vont suivre.

Le 17 juin, dix-neuf curés s'étaient rendus dans la grande salle. Sur la proposition de Mounier, la réunion prit le titre d'*Assemblée nationale* (3).

Le 20 eut lieu la séance du Jeu de Paume et le mémorable serment.

Le 22 juin, les princes firent retenir le jeu de Paume, le tiers-état se rendit à l'église Saint-Louis et y reçut la majorité du clergé, ayant à sa tête l'archevêque de Vienne.

Le 23 juin eut lieu la séance royale dans laquelle Louis XVI fit connaître ses volontés. Il ordonna que chaque ordre se retirerait dans la salle qui lui était destinée. L'assemblée, sous la présidence de Bailly, restait immobile après le départ du roi, lorsque le marquis de Dreux-Brézé, ayant rappelé la volonté du monarque, reçut de Mirabeau cette foudroyante apostrophe : « Nous avons entendu les intentions » qu'on a suggérées au roi ; vous n'avez ici ni voix, ni place, » ni droit de parler. Cependant, pour éviter tout délai, allez » dire à votre maître que nous sommes ici par la puissance » du peuple et qu'on ne nous en arrachera que par la puis- » sance des baïonnettes (4). »

Mirabeau proposa ensuite de décréter l'inviolabilité de chaque député. « Aussitôt l'assemblée, n'opposant à la force » qu'une majestueuse volonté, déclare inviolable chacun de » ses membres, proclame traître, infâme et coupable de » crime capital, quiconque attenterait à leur personne (5). »

Le 24 juin, quarante-sept membres de la noblesse se rendirent à l'assemblée, au milieu des acclamations publiques. Enfin le 27, la majorité de la noblesse et la minorité du clergé vinrent prendre place au sein de leurs collégues : « La » famille est complète, dit Bailly, nous pouvons nous oc- » cuper sans relâche et sans distraction de la régénération du » royaume et du bonheur public. »

(1) Thiers, *Révolution Française*, tome Ier.
(2) Arrêt du conseil, du 27 décembre 1788.
(3) Mirabeau avait propose celui-ci : *Assemblée des représentans du peuple français.*
(4) Après quarante-cinq ans, cette apostrophe, recueillie par l'histoire, a été démentie dans une de nos chambres législatives.
(5) Thiers, *Révolution Française*, tome Ier.

Ainsi fut formée *l'assemblée nationale :* Et ce n'est pas un des traits les moins saillans dans ce tableau si remarquable, que de voir Bailly, simple et modeste citoyen, connu seulement par ses talens et ses vertus, présider tous les grands du royaume et de l'église.

Dans cette séance fut consacré d'une manière éclatante le droit de souveraineté de l'assemblée à l'égard de ses membres. Sur une proposition du cardinal de Larochefoucauld et sur une vive réplique de l'archevêque de Vienne, Mirabeau s'écria : « Il est étrange qu'on proteste dans l'assemblée contre » l'assemblée, il faut en reconnaître la souveraineté ou se » retirer (1). »

Peu après fut consacré le principe de la souveraineté de l'assemblée à l'égard des électeurs ; les mandats impératifs furent virtuellement proscrits.

Les troubles qui avaient éclaté dans Paris, les nouvelles alarmantes qui se répandirent à Versailles et dans le sein de l'assemblée, donnaient à ses délibérations un nouveau caractère de grandeur et de force. Le 13 juillet, elle se déclara en permanence, établissant ainsi le principe de sa souveraineté politique.

La révolution était faite dans la constitution du pays (2).

Le même jour 13 juillet s'organisait la garde bourgeoise : elle prenait la cocarde parisienne, *rouge et bleue*, peu après, sous le commandement de Lafayette, elle ajouta la couleur *blanche*, couleur du roi ; c'est notre *cocarde tricolore.*

14 juillet 1789, prise de le Bastille. « *Quelle révolte !* dit Louis XVI. — Sire, reprit le duc de Liancourt, dites : *révolution...* »

La révolution était faite dans le peuple.

15 juillet, le roi se rend dans le sein de l'assemblée nationale.

Le pouvoir absolu venait d'expirer.

L'assemblée députe quelques-uns de ses membres à l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Lally-Tollendal adresse un discours aux citoyens ; il est couvert d'applaudissemens, couronné de fleurs et montré au peuple, vis-à-vis la place même où son père était mort le bâillon sur la bouche.

Bailly est proclamé premier maire de Paris ;

Lafayette commandant de la garde bourgeoise.

La révolution était faite dans le système municipal.

Le roi se rend à Paris, il vient à l'Hôtel-de-Ville, et dans le trajet qu'il fait de Versailles à sa capitale, il peut apprécier par lui-même le changement immense produit par les derniers événemens. Il rentre à Versailles. Le comte d'Artois et la famille Polignac quittent la France ; *ici commence l'émigration.*

22 juillet. — Foulon et Berthier sont massacrés par la populace, au sein de laquelle étaient quelques misérables à face hideuse, que l'on remarqua depuis dans to us les troubles, et auxquels on donna le nom de *brigands.*

L'agitation devient universelle, une terreur subite s'était répandue. Tout-à-coup des courriers traversent la France en tous sens, annonçant que les *brigands* arrivent et portent le ravage et l'incendie. En quelques jours la France entière est en armes.

A son tour, le peuple des campagnes veut secouer ses chaînes. Il refuse de payer les droits féodaux, poursuit les seigneurs, incendie les châteaux, brûle les titres, et de terribles vengeances suivent une longue tyrannie.

Nuit du 4 août. — L'assemblée nationale connaissait tous ces désastres ; un comité, nommé par elle, lui fait son rapport sur les troubles et sur les moyens de les faire cesser. Il

(1) Le 28 février 1791, Mirabeau s'écriait à la tribune : « Je jure, si une loi d'émigration est votée, *je jure de vous désobéir.*
(2) Quelques membres des deux ordres manquaient encore, et ne se décidèrent à venir prendre place dans l'assemblée qu'après le voyage du roi à Paris.

était tems en effet de rétablir l'action du gouvernement et des lois, mais il fallait au peuple une grande satisfaction. Sur la proposition du vicomte de Noailles et du duc d'Aiguillon, après que M. Leguen de Kérengal a retracé l'effrayant tableau du régime féodal, un enthousiasme général s'empare de l'assemblée. Tous les ordres, toutes les classes, tous les possesseurs de prérogatives quelconques, s'empressent d'en proclamer l'abandon.

Ici commence le règne de l'égalité entre les individus.

Les députés des communes abandonnent, en leur nom, les priviléges des provinces et des villes.

L'égalité commence pour toutes les parties du territoire (1).

La révolution était faite dans toute la France. Lally-Tollendal propose de proclamer Louis XVI restaurateur de la liberté française; l'assemblée accueille avec enthousiasme la proposition.

Du 5 au 12. — Après de vives discussions, les résolutions décrétées dans la nuit du 5 août sont définitivement rédigées et adoptées; la dime est abolie. Le traitement du clergé catholique est décrété en principe.

Sur la proposition de Lally-Tollendal, Louis XVI est proclamé restaurateur de la liberté française. L'assemblée ordonne un *Te Deum*.

Le 13 août, — présentation des divers articles au roi; il assiste au *Te Deum*, ayant à sa droite le président de l'assemblée nationale.

Jusqu'au 2 octobre, — l'assemblée nationale continue la constitution; elle vote la déclaration des droits de l'homme, la permanence des chambres, l'unité du pouvoir législatif, le *veto* suspensif du roi, qu'elle étend plus tard à deux sessions consécutives; l'hérédité de la couronne, l'inviolabilité du monarque, et le titre national de roi des Français en remplacement du titre féodal de roi de France et de Navarre.

2 octobre. — Fête et repas donné par les gardes-du-corps aux officiers du régiment de Flandre.

Journée du 5 octobre. — L'assemblée est envahie par une armée de femmes venues de Paris, sous la conduite de Maillard, et demandant du pain à grands cris. Douze d'entre elles sont introduites par Mounier auprès de Louis XVI, dont l'accueil plein de bonté les attendrit et les subjugue.

Le roi accepte la déclaration des droits et les articles constitutionnels. Lafayette rétablit le calme, et l'assemblée se sépare à minuit pour se réunir à six heures.

Journée du 6. — Le château est attaqué par des hommes armés; la reine s'élance presque nue auprès de Louis XVI; sa chambre est forcée. Les gardes françaises, appartenant à Lafayette, dispersent les assaillans. Lafayette dégage les gardes-du-corps, se précipite avec eux dans le palais. *Le roi à Paris*, c'était le cri général du peuple. Louis XVI, décidé à se rendre dans la capitale, se montre au balcon accompagné du général; les cris de *vive le roi* l'accueillent. Lafayette conduit aussi la reine; il s'incline devant elle, et lui prend la main qu'il baise avec respect. Les cris de *vive le roi! vive la reine! vive Lafayette!* se font entendre.

L'assemblée nationale décrète qu'elle est inséparable de la personne du roi, et désigne cent députés pour l'accompagner à Paris. Le roi arrive à l'Hôtel-de-Ville au milieu d'une immense affluence; la cour se rend aux Tuileries, palais inhabité depuis un siècle.

Mounier et Lally-Tollendal donnent leur démission.

21 octobre. — Établissement de la loi martiale contre les attroupemens séditieux (2).

2 novembre. — Les biens du clergé sont mis à la disposition de l'état, les vœux religieux sont abolis, la liberté rendue aux personnes cloîtrées, le traitement des curés est fixé par l'assemblée.

La fin de cette année mémorable fut marquée par la proposition de Sieyes, bientôt convertie en loi constitutionnelle, qui divisait tout le territoire du royaume en départemens, en districts et municipalités, qui remettait à l'élection les fonctions des administrateurs des départemens et des communes.

Poursuivant ses travaux, l'assemblée nationale divise la nation en citoyens actifs et passifs, appelle tous les citoyens actifs au droit d'élire, et n'impose aucune condition d'éligibilité. Elle vote l'élection à deux degrés.

L'année 1790 commence par une éclatante démarche du roi. Louis XVI se rend sans être attendu au sein de l'assemblée. *Il parle debout à l'assemblée assise.* Dans un discours remarquable il approuve et revendique comme l'expression de sa propre pensée la plupart des améliorations; il applaudit à l'organisation nouvelle du royaume qu'il favorisera, dit-il, de tout son pouvoir. Il promet de défendre la constitution; il ajoute, au milieu des acclamations, que, de concert avec la reine, il préparera de bonne heure l'esprit et le cœur de son fils au nouvel ordre de choses et l'habituera à être heureux du bonheur des Français.

Après ce solennel engagement, chaque député prête à son tour le serment civique. Les suppléans, les députés du commerce, les tribunes, les amphithéâtres, tous les spectateurs debout prêtent le même serment. Il est répété à l'Hôtel-de-Ville et de commune en commune par toute la France.

Dans les premiers jours d'avril, une des plus graves discussions de l'assemblée se termine par un décret qui ordonne la vente de 400 millions de biens du clergé, et l'émission d'une somme égale d'assignats (1).

Ici commence à se développer le plan de la guerre civile.

12 et 13 avril. — Délibération sur cette proposition de Dom Gerle : la religion catholique est la seule religion de l'état. C'est dans cette discussion que Mirabeau s'écria : « Je ne suis pas étonné qu'on rappelle le règne où a été révoqué l'édit de Nantes; mais songez que de cette tribune où je parle, j'aperçois la fenêtre fatale d'où un roi, assassin de ses sujets, mêlant les intérêts de la terre à ceux de la religion, donna le signal de la Saint-Barthélemy. »

L'assemblée déclare que ses sentimens sont connus, mais que par respect pour la liberté des consciences, elle ne peut ni ne doit délibérer sur la proposition qui lui est soumise.

Le 22 mai, un grand principe constitutionnel est proclamé : à qui du roi ou de l'assemblée appartiendrait le droit de déclarer la guerre, de faire la paix? Cette belle question fut résolue par un décret, œuvre de Mirabeau, supérieurement amendé par Chapelier. Le décret conférait au roi et à la nation le droit de faire la paix et la guerre; le roi était chargé de la disposition des forces, il notifiait les hostilités commencées, réunissait l'assemblée si elle ne l'était pas, et proposait le décret de paix ou de guerre. L'assemblée délibérait sur sa proposition expresse et le roi sanctionnait ensuite sa délibération. Ce décret fut une des plus belles victoires de Mirabeau. Il foudroya Barnave par la plus belle et la plus véhémente réplique.

19 juin. — Décret abolitif de la noblesse et de tous les titres, même de celui de prince que la constitution fit revivre plus tard pour les seuls membres de la famille royale.

Bientôt l'ordre judiciaire s'éleva sur de nouvelles bases; après avoir mandé à sa barre quelques chambres de vacations et déclaré celle de Rennes incapable de juger, après avoir prorogé les vacances des parlemens, l'assemblée brise de ses mains puissantes cette institution redoutable, qui s'évanouit sans obstacle, semblable à ce grand fleuve dont les eaux parcourent avec orgueil une immense étendue et qui vient enfin se perdre et mourir obscurément dans les sables.

A la procédure barbare qui signalait si tristement nos lois pénales aux yeux du monde, l'assemblée substitue une procédure digne de la haute philosophie qui présidait à ses délibérations.

C'était la révolution dans les lois, révolution bienfaisante et pure dont les résultats sont encore aujourd'hui le plus précieux patrimoine de la nation, la plus sûre garantie de ses libertés.

La constitution civile du clergé (12 juillet), le décret

(1) Voir les lois abolitives de la féodalité et les notes.

(2) Voir les lois sur les attroupemens.

(1) Quelques mois après, une nouvelle vente de 800 millions et une nouvelle émission de 800 millions d'assignats furent décrétées.

rendu quatre mois plus tard (27 novembre), qui soumettait les ecclésiastiques au serment à peine de privation des fonctions et du traitement, furent, dans l'année 1790, les derniers travaux de l'assemblée nationale.

Ces lois firent naître le schisme dans l'église de France. Elles excitèrent de nouvelles luttes, d'autant plus acharnées qu'elles étaient soutenues au nom de la religion.

L'émigration commença dès lors à prendre un accroissement rapide. Les femmes émigrèrent, les routes se remplissaient d'émigrés. Le camp de Jalès avait été formé dans l'intérieur; Coblentz devint à l'extérieur le quartier-général des émigrés.

Pendant ce tems, l'insubordination éclatait dans l'armée; Metz et Nancy levaient l'étendard de la rébellion. Un combat terrible eut lieu entre les troupes de Bouillé et les soldats révoltés dans les murs de Nancy (31 août). Une sanglante victoire donna force à la loi.

Dans le cours de cette année, l'esprit se repose avec bonheur sur la belle fête de la Fédération. Il n'entre pas dans notre plan d'en décrire toutes les merveilles; mais nous devons retracer la cérémonie même, qui était l'objet de la fédération, *la prestation du serment civique.* Nous empruntons à M. Thiers les détails qui suivent :

« La cérémonie commence; le ciel, par un hasard heu» reux, se découvre et illumine de son éclat cette scène so» lennelle. L'évêque d'Autun commence la messe, des chants » accompagnent la voix du pontife, le canon y mêle ses bruits » solennels. Le saint sacrifice achevé, Lafayette descend de » cheval, monte les marches du trône, et vient recevoir les » ordres du roi, qui lui confère la formule du serment. La» fayette la porte sur l'autel, et dans ce moment toutes les » bannières s'agitent, tous les sabres étincèlent. Le géné» ral, l'armée, le président, les députés crient: *Je le jure!* » Le roi, debout, la main étendue sur l'autel, dit : *Moi, roi » des Français, je jure d'employer le pouvoir que m'a délégué » l'acte constitutionnel de l'état, à maintenir la constitution dé» crétée par l'assemblée nationale et acceptée par moi.*

» Dans ce moment la reine, entraînée par le mouvement » général, saisit dans ses bras l'auguste enfant héritier du » trône, et du haut du balcon où elle est placée, le montre à » la nation assemblée. A cette vue, des cris extraordinaires de » joie, d'amour, d'enthousiasme, se dirigent vers la mère et » l'enfant, et tous les cœurs sont à elle. C'est dans ce même » instant que la France tout entière, réunie dans les qua» tre-vingt-trois chefs-lieux des départemens, faisait le même » serment. »

La première de nos constitutions a été proclamée en 1791.

Cette année porta le coup le plus fatal à la royauté.

Effrayées du mouvement révolutionnaire, les tantes du roi veulent chercher un asile à Rome, elles sont arrêtées, le 19 février, dans la commune d'Arnay-le-Duc. L'assemblée discuta deux jours sur cette arrestation, elle passa enfin à l'ordre du jour sur ce mot de Menou : « Que dira » l'Europe quand elle saura que cette grande assemblée » s'occupe sérieusement de décider si deux vieilles femmes » entendront la messe à Rome ou à Paris? » Mais un décret sur la résidence des fonctionnaires publics suivit cette discussion : tous les fonctionnaires publics, sans exception, furent soumis à la résidence; le roi ne pouvait s'absenter pendant la durée des sessions, il ne pouvait, dans aucun cas, sortir du royaume. La déchéance était la peine de l'infraction.

Ici se placent deux événemens graves au milieu de cette grave époque.

Un projet de loi sur l'émigration est présenté par Chapelier; il est combattu par Mirabeau, qui trois fois monte à la tribune, et prononce enfin ces paroles : « Oui, je » jure, si vous portez une loi sur l'émigration, je jure » de vous désobéir. » Que devenait cette autre parole de Mirabeau dans les premiers jours de la révolution : « Je » m'étonne qu'on ose protester dans l'assembler contre l'as» semblée, il faut obéir ou se retirer (1). »

2 avril 1791. — Mort de Mirabeau. L'église de Sainte-Geneviève est érigée en Panthéon : sur le fronton sont gravés ces mots : *Aux grands hommes la patrie reconnaissante.* Mirabeau, le premier, reçoit les honneurs décernés aux grands hommes par la reconnaissance de la patrie.

20 juin à minuit. — Fuite du roi et de la famille royale; son arrestation à Varennes. — Son retour à Paris. — Barnave et Pétion dans la voiture du roi; Barnave au fond, entre le roi et la reine; Pétion sur le devant, entre madame Élisabeth et madame royale (depuis duchesse d'Angoulême); le jeune dauphin porté successivement sur les genoux de tous les voyageurs.

25 juin. — Décret qui suspend Louis XVI de ses fonctions. — Garde donnée à sa personne, à celle de la reine, au dauphin.

Première apparition du titre de républicain. Quelques membres du côté gauche l'adoptent : Pétion, Robespierre, Buzot, etc.

Aux Jacobins, aux Cordéliers, dans les lieux publics, dans les journaux, dans les adresses, partout on lit ou l'on entend ces mots : *Plus de roi!*

16 juillet. — Rapport sur l'affaire de Varennes; décret sur l'inviolabilité du roi. A peine est-il prononcé que Robespierre se lève et proteste hautement *au nom de l'humanité.*

Pendant que l'assemblée délibère, la loi martiale est, pour la première fois, mise à exécution par Lafayette et Bailly. Le drapeau rouge est déployé dans le Champ-de-Mars, pour arriver à la dispersion d'une foule immense, accourue de tous les points de la capitale, et signant une pétition qui réclamait la déchéance de Louis XVI. Pour la première fois, dans nos troubles, le sang du peuple coula sur l'ordre du magistrat du peuple.

Au dehors, le traité de Plinitz, signé le 27 août, entre l'empereur d'Allemagne et le roi de Prusse, est le premier acte d'hostilité contre la révolution française : acte peu important en lui-même et qui ne devait pas donner aux émigrés de grandes espérances.

A cette même époque, l'assemblée décrétait qu'aucun de ses membres ne pourrait faire partie de la première législature.

Enfin, le 13 septembre, le roi accepte la constitution; il vient en faire, au sein de l'assemblée, la déclaration solennelle. Sur la proposition de Lafayette, une amnistie générale est décrétée au milieu des applaudissemens.

Le 30 septembre, Thouret, dernier président, déclare que l'assemblée nationale a terminé ses séances (2).

---

(1) Plus tard, lorsque l'assemblée proclama l'inviolabilité, Robespierre protesta contre le vote.

(2) Nous finissons ici l'aperçu historique dont il nous a semblé utile de faire précéder le tableau de nos constitutions. La première de nos assemblées, élue par quatre millions de Français, a donné au monde un spectacle si sublime, les résultats de ses travaux ont exercé, exercent encore sur notre pays, sur nos destinées politiques une si grande influence, que son histoire est, en quelque sorte, inséparable du texte de nos lois. Des notes étendues, placées dans une colonne des tableaux qui vont suivre, rappelleront les circonstances historiques dont le souvenir se rattache aux dispositions les plus importantes de notre droit constitutionnel.

AD. CRÉMIEUX.

DÉCLARATION DE 1791.

Les représentans du peuple français, constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernemens, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, présentée à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Etre Suprême, les droits suivans de l'homme et du citoyen.

DÉCLARATIONS DE 93 ET 95.

Le peuple français, convaincu que l'oubli et le mépris des droits naturels de l'homme sont les seules causes des malheurs du monde, a résolu d'exposer dans une déclaration solennelle ces droits sacrés et inaliénables, afin que tous les citoyens, pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer et avilir par la tyrannie, afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté et de son bonheur, le magistrat la règle de ses devoirs, le législateur l'objet de sa mission.

En conséquence, il proclame, en présence de l'Être Suprême, la déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen.

1795.

DROITS DE L'HOMME.

Le peuple français proclame, en présence de l'Être suprême, la déclaration suivante des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen.

DÉCLARATION DU SÉNAT, DU 6 AVRIL 1814.

Le sénat conservateur, considérant que, dans une monarchie constitutionnelle, le monarque n'existe qu'en vertu de la constitution ou du pacte social;

Que Napoléon Bonaparte, pendant quelque tems d'un gouvernement ferme et prudent, avait donné à la nation des sujets de compter pour l'avenir sur des actes de sagesse et de justice; mais qu'ensuite il a déchiré le pacte qui l'unissait au peuple français, notamment en levant des impôts, en établissant des taxes autrement qu'en vertu de la loi, contre la teneur expresse du serment qu'il avait prêté à son avénement au trône, conformément à l'art. 53 de l'acte des constitutions du 28 floréal an XII (*a*);

Qu'il a commis cet attentat aux droits du peuple, lors même qu'il venait d'ajourner sans nécessité le corps législatif, et de faire supprimer comme criminel un rapport de ce corps, auquel il contestait son titre et sa part à la représentation nationale (*b*);

Qu'il a entrepris une suite de guerres en violation de l'art 50 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII, qui veut que la déclaration de guerre soit proposée, discutée, décrétée et promulguée comme les lois;

Qu'il a inconstitutionnellement rendu plusieurs décrets portant peine de mort, nommément les deux décrets du 5 mars dernier, tendant à faire considérer comme nationale une guerre qui n'avait lieu que dans l'intérêt de son ambition démesurée (*c*);

Qu'il a violé les lois constitutionnelles par ses décrets sur les prisons d'état (*d*);

Qu'il a anéanti la responsabilité des ministres, confondu tous les pouvoirs et détruit l'indépendance des corps judiciaires (*e*):

Considérant que la liberté de la presse, établie et consacrée comme l'un des droits de la nation, a été constamment soumise à la censure arbitraire de sa police (*f*); et qu'en même tems il s'est toujours servi de la presse pour remplir la France et l'Europe de faits controuvés, de maximes fausses, de doctrines favorables au despotisme et d'outrages contre les gouvernemens étrangers;

Que des actes et des rapports entendus par le sénat ont subi des altérations dans la publication qui en a été faite (*g*);

Considérant qu'au lieu de régner dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français, aux termes de son serment, Napoléon a mis le comble aux malheurs de la patrie, par son refus de traiter à des conditions que l'intérêt national obligeait d'accepter, et qui ne compromettaient pas l'honneur français;

Par l'abus qu'il a fait de tous les moyens qu'on lui a confiés en hommes et en argent;

Par l'abandon des blessés sans pansemens, sans secours, sans subsistances:

Par différentes mesures dont les suites étaient la ruine des villes, la dépopulation des campagnes, la famine et les maladies contagieuses;

Considérant que, par toutes ces causes, le gouvernement impérial, établi par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, a cessé d'exister, et que le vœu manifeste de tous les Français appelle un ordre de choses dont le premier résultat soit le rétablissement de la paix générale, et qui soit l'époque d'une réconciliation solennelle entre tous les états de la grande famille européenne;

Le Sénat déclare et décrète ce qui suit:

Article 1er. Napoléon Bonaparte est déchu du trône, et le droit d'hérédité établi dans sa famille est aboli.

2. Le peuple français et l'armée sont déliés du serment de fidélité envers Napoléon Bonaparte.

ADHÉSION DU CORPS-LÉGISLATIF (*h*).

Le corps-législatif, considérant que Napoléon Bonaparte a violé le pacte constitutionnel; adhérant à l'acte du sénat, reconnaît et déclare la déchéance de Napoléon Bonaparte et des membres de sa famille.

DÉCLARATION DE SAINT-OUEN DU 2 MAI 1814.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut (*i*).

Rappelé par l'amour de notre peuple au trône de nos pères, éclairé par les malheurs de la nation que nous sommes destinés à gouverner, notre première pensée est d'invoquer cette confiance mutuelle si nécessaire à notre repos, à son bonheur.

Après avoir lu attentivement le plan de constitution proposé par le sénat dans sa séance du 6 avril dernier, nous avons reconnu que les bases en étaient bonnes, mais qu'un grand nombre d'articles portant l'empreinte de la précipitation avec laquelle ils ont été rédigés, ne peuvent dans leur forme actuelle devenir loi fondamentale de l'état.

Résolu d'adopter une constitution libérale, nous voulons qu'elle soit sagement combinée, et ne pouvant en accepter une qu'il est indispensable de rectifier, nous convoquons, pour le 10 du mois de juin de la présente année, le sénat et le corps-législatif, nous engageant à mettre sous leurs yeux le travail que nous aurons fait avec une commission choisie dans le sein de ces deux corps, et à donner pour base à cette constitution les garanties suivantes:

Le gouvernement représentatif sera maintenu tel qu'il existe aujourd'hui, divisé en deux corps, savoir:

Le sénat et la chambre composée des députés des départemens.

L'impôt sera librement consenti;

La liberté publique et individuelle assurée;

La liberté de la presse respectée, sauf les précautions nécessaires à la tranquillité publique;

La liberté des cultes garantie;

Les propriétés seront inviolables et sacrées; la vente des biens nationaux restera irrévocable;

Les ministres, responsables, pourront être poursuivis par une des chambres législatives, et jugés par l'autre;

Les juges seront inamovibles, et le pouvoir judiciaire indépendant;

La dette publique sera garantie; les pensions, grades, honneurs militaires seront conservés, ainsi que l'ancienne et la nouvelle noblesse;

La Légion-d'Honneur, dont nous déterminerons la décoration, sera maintenue (*j*);

Tout Français sera admissible aux emplois civils et militaires,

Enfin nul individu ne pourra être inquiété pour ses opinions et ses votes.

Fait à St.-Ouen, le 2 mai 1814.

Signé LOUIS.

PRÉAMBULE DE LA CHARTE DE 1814.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

La divine providence, en nous rappelant dans nos états après une longue absence, nous a imposé de grandes obligations. La paix était le premier besoin de nos sujets: nous nous en sommes occupés sans relâche; et cette paix, si nécessaire à la France comme au reste de l'Europe, est signée. Une charte constitutionnelle était sollicitée par l'état actuel du royaume; nous l'avons promise et nous la publions. Nous avons considéré que, bien que l'autorité tout entière résidât en France dans la personne du roi, nos prédécesseurs n'avaient point hésité à en modifier l'exercice, suivant la différence des tems; que c'est ainsi que les communes ont dû leur affranchissement à Louis-le-Gros, la confirmation et l'extension de leurs droits à Saint-Louis et à Philippe-le-Bel; que l'ordre judiciaire a été établi et développé par les lois de Louis XI, de Henri II et de Charles IX; enfin, que Louis XIV a réglé presque toutes les parties de l'administration publique par différentes ordonnances dont rien encore n'avait surpassé la sagesse.

Nous avons dû, à l'exemple des rois nos prédécesseurs, apprécier les effets des progrès toujours croissans des lumières, les rapports nouveaux que ces progrès ont introduits dans la société, la direction imprimée aux esprits depuis un demi-siècle, et les graves altérations qui en sont résultées: nous avons reconnu que le vœu de nos sujets pour une charte constitutionnelle était l'expression d'un besoin réel; mais, en cédant à ce vœu, nous avons pris toutes les précautions pour que cette charte fût digne de nous et du peuple auquel nous sommes fier de commander. Des hommes sages, pris dans les premiers corps de l'état, se sont réunis à des commissaires de notre conseil, pour travailler à cet important ouvrage.

En même tems que nous reconnaissions qu'une constitution libre et monarchique devait remplir l'attente de l'Europe éclairée, nous avons dû nous souvenir aussi que notre premier devoir envers nos peuples était de conserver, pour leur propre intérêt, les droits et les prérogatives de notre couronne. Nous avons espéré qu'instruits par l'expérience, ils seraient convaincus que l'autorité suprême peut seule donner aux institutions qu'elle établit la force, la permanence et la majesté dont elle est elle-même revêtue; qu'ainsi, lorsque la sagesse des rois s'accorde librement avec le vœu des peuples, une charte constitutionnelle peut être de longue durée; mais que quand la violence arrache des concessions à la faiblesse du gouvernement, la liberté publique n'est pas moins en danger que le trône même. Nous avons enfin cherché les principes de la charte constitutionnelle dans le caractère français et dans les monumens vénérables des siècles passés. Ainsi nous avons vu dans le renouvellement de la pairie une institution vraiment nationale, et qui doit lier tous les souvenirs à toutes les espérances, en réunissant les tems anciens et les tems modernes.

Nous avons remplacé par la chambre des députés ces anciennes assemblées des Champs-de-Mars et de Mai, et ces chambres de tiers-état, qui ont si souvent donné tout à la fois des preuves de zèle pour les intérêts du peuple, de fidélité et de respect pour l'autorité des rois. En cherchant ainsi à renouer la chaîne des tems, que de funestes écarts avaient interrompue, nous avons effacé de notre souvenir comme nous voudrions qu'on pût le effacer de l'histoire, tous les maux qui ont affligé la patrie durant notre absence. Heureux de nous retrouver au sein de la grande famille, nous n'avons su répondre à l'amour dont nous recevons tant de témoignages, qu'en prononçant des paroles de paix et de conciliation. Le vœu le plus cher à notre cœur, c'est que tous les Français vivent en frères, et que jamais aucun souvenir amer ne trouble la sécurité qui doit suivre l'acte solennel que nous leur accordons aujourd'hui (*k*).

Sûr de nos intentions, fort de notre conscience, nous nous engageons, devant l'assemblée qui nous écoute, à être fidèle à cette Charte constitutionnelle, nous réservant d'en jurer le maintien, avec une nouvelle solennité, devant les autels de celui qui pèse dans la même balance les rois et les nations.

A ces causes,

Nous avons volontairement, et par le libre exercice de notre autorité royale, accordé et accordons, fait concession et octroi à nos sujets, tant pour nous que pour nos successeurs, et à toujours, de la Charte constitutionnelle qui suit.

(1) Les lettrines (*a*), (*b*), (*c*) et autres, renvoient à la colonne d'observations, pages suivantes.

PRÉAMBULE DE L'ACTE ADDITIONNEL.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, à tous présens et à venir, salut.

Depuis que nous avons été appelé, il y a quinze années, par le vœu de la France, au gouvernement de l'état, nous avons cherché à perfectionner, à diverses époques, les formes constitutionnelles, suivant les besoins et les désirs de la nation, et en profitant des leçons de l'expérience. Les constitutions de l'empire se sont ainsi formées d'une série d'actes qui ont été revêtus de l'acceptation du peuple (*l*). Nous avions alors pour but d'organiser un grand système fédératif européen, que nous avions adopté comme conforme à l'esprit du siècle, et favorable aux progrès de la civilisation. Pour parvenir à le compléter et à lui donner toute l'étendue et toute la stabilité dont il était susceptible, nous avions ajourné l'établissement de plusieurs institutions intérieures, plus spécialement destinées à protéger la liberté des citoyens. Notre but n'est plus désormais que d'accroître la prospérité de la France par l'affermissement de la liberté publique. De là résulte la nécessité de plusieurs modifications importantes dans les constitutions, sénatus-consultes et autres actes qui régissent cet empire. A ces causes, voulant, d'un côté, conserver du passé ce qu'il y a de bon et de salutaire, et, de l'autre, rendre les constitutions de notre empire conformes en tout aux vœux et aux besoins nationaux, ainsi qu'à l'état de paix que nous désirons maintenir avec l'Europe, nous avons résolu de proposer au peuple une suite de dispositions tendant à modifier et perfectionner ses actes constitutionnels, à entourer les droits des citoyens de toutes leurs garanties, à donner au système représentatif toute son extension, à investir les corps intermédiaires de la considération et du pouvoir désirable; en un mot, à combiner le plus haut point de liberté politique et de sûreté individuelle avec la force et la centralisation nécessaires pour faire respecter par l'étranger l'indépendance du peuple français et la dignité de notre couronne. En conséquence, les articles suivans, formant un acte supplémentaire aux constitutions de l'empire, seront soumis à l'acceptation libre et solennelle de tous les citoyens, dans toute l'étendue de la France.

DÉCLARATION DE LA CHAMBRE DE 1815.

Les troupes des puissances alliées vont occuper la capitale.

La chambre des représentans n'en continuera pas moins de siéger au milieu des habitans de Paris, où la volonté expresse du peuple a appelé ses mandataires.

Mais dans ces graves circonstances, la chambre des représentans se doit à elle-même; elle doit à la France, à l'Europe, une déclaration de ses sentimens et de ses principes.

Elle déclare donc qu'elle fait un appel solennel à la fidélité et au patriotisme de la garde nationale parisienne, chargée du dépôt de la représentation nationale.

Elle déclare qu'elle se repose avec la plus haute confiance sur les principes de morale, d'honneur sur la magnanimité des puissances alliées et sur leur respect pour l'indépendance de la nation, si positivement exprimé dans leurs manifestes

Elle déclare que le gouvernement de la France, quel qu'en puisse être le chef, doit réunir les vœux de la nation, légalement émis, et se coordonner avec les autres gouvernemens pour devenir un lieu commun et la garantie de la paix entre la France et l'Europe.

Elle déclare qu'un monarque ne peut offrir de garanties réelles, s'il ne jure d'observer une constitution délibérée par la représentation nationale, et acceptée par le peuple. Ainsi tout gouvernement qui n'adopterait pas les couleurs nationales et ne garantirait point :

La liberté des citoyens.
L'égalité des droits civils et politiques,
La liberté de la presse,
La liberté des cultes,
Le système représentatif,
Le libre consentement des levées d'hommes et d'impôts,
La responsabilité des ministres,
L'irrévocabilité des ventes des biens nationaux de toute origine,
L'inviolabilité des propriétés,
L'abolition de la dime, de la noblesse ancienne et nouvelle héréditaire, et de la féodalité,
L'abolition de toute confiscation de biens,
L'entier oubli des opinions et des votes politiques émis jusqu'à ce jour,
L'institution de la Légion-d'Honneur,
Les récompenses dues aux officiers et aux soldats,
Les secours dus à leurs veuves et à leurs enfans,
L'institution du jury.
L'inamovibilité des juges,
Le paiement de la dette publique,

N'aurait qu'une existence éphémère et n'assurerait point la tranquillité de la France ni de l'Europe.

Que si les bases énoncées dans cette déclaration pouvaient être méconnues ou violées, les représentans du peuple français s'acquittant aujourd'hui d'un devoir sacré, protestent d'avance à la face du monde entier contre la violence et l'usurpation. Ils confient le maintien des dispositions qu'ils proclament à tous les bons Français, à tous les cœurs généreux, à tous les esprits éclairés, à tous les hommes jaloux de leur liberté, enfin aux générations futures (*m*).

PROCLAMATION DE CAMBRAI, DU 18 JUIN 1815.

J'apprends qu'une porte de mon royaume est ouverte, et j'accours. J'accours pour ramener mes sujets égarés, pour adoucir les maux que j'avais voulu prévenir, pour me placer une seconde fois entre les armées alliées et les Français, dans l'espoir que les égards dont je peux être l'objet tourneront à leur salut : c'est la seule manière dont j'ai voulu prendre part à la guerre. Je n'ai pas permis qu'aucun prince de ma famille parût dans les rangs des étrangers, et j'ai enchaîné le courage de ceux de mes serviteurs qui auraient pu se ranger autour de moi.

Revenu sur le sol de la patrie, je me plais à parler de confiance à mes peuples. Lorsque j'ai reparu au milieu d'eux, j'ai trouvé les esprits agités et emportés par des passions contraires. Mes regards ne rencontraient de toutes parts que des difficultés et des obstacles. Mon gouvernement devait faire des fautes, peut être en a-t-il fait. Il est des tems où les intentions les plus pures ne suffisent pas pour diriger, quelquefois même elles égarent.

L'expérience seule pouvait avertir; elle ne sera pas perdue, je veux tout ce qui sauvera la France.

Mes sujets ont appris par de cruelles épreuves que le principe de la légitimité des souverains est l'une des bases fondamentales de l'ordre social, la seule sur laquelle puisse s'établir, au milieu d'un grand peuple, une liberté sage et bien ordonnée (*n*).

Cette doctrine vient d'être proclamée comme celle de l'Europe entière (*o*). Je l'avais consacrée d'avance par ma Charte, et je prétends ajouter à cette Charte toutes les garanties qui peuvent en assurer le bienfait.

L'unité du ministère est la plus forte que je puisse offrir. J'entends qu'elle existe, et que la marche franche et assurée de mon conseil garantisse tous les intérêts et calme toutes les inquiétudes.

On a parlé dans les derniers tems du rétablissement de la dîme et des droits féodaux. Cette fable, inventée par l'ennemi commun, n'a pas besoin d'être réfutée. On ne s'attendra pas que le roi de France s'abaisse jusqu'à repousser des calomnies et des mensonges dont les succès ont trop indiqué la source.

Si les acquéreurs des domaines nationaux ont conçu des inquiétudes, la Charte aurait dû suffire pour les rassurer. N'ai-je pas moi-même proposé aux chambres, et fait exécuter des ventes de ces biens? Cette preuve de ma sincérité est sans réplique.

J'ai reçu, dans ces derniers tems, de mes sujets de toutes les classes des preuves égales d'amour et de fidélité. Je veux qu'ils sachent combien j'y ai été sensible; et c'est parmi tous les Français que j'aimerai à choisir ceux qui doivent approcher de ma personne et de ma famille.

Je ne veux exclure de ma présence que ces hommes dont la renommée est un sujet de douleur pour la France et d'effroi pour l'Europe. Dans la trame qu'ils ont ourdie, j'aperçois beaucoup de mes sujets égarés et quelques coupables (*p*).

Je promets, moi, qui n'ai jamais promis en vain (l'Europe entière le sait) de pardonner, à l'égard des Français égarés, tout ce qui s'est passé depuis le jour où j'ai quitté Lille au milieu de tant de larmes, jusqu'au jour où je suis rentré dans Cambrai au milieu de tant d'acclamations.

Cependant le sang de mes sujets a coulé par une trahison dont les annales du monde n'offrent pas d'exemple. Cette trahison a appelé l'étranger dans le cœur de la France. Chaque jour me révèle un désastre nouveau. Je dois donc, pour la dignité de mon trône, pour l'intérêt de mes peuples, pour le repos de l'Europe, excepter du pardon les instigateurs et les auteurs de cette trame horrible. Ils seront désignés à la vengeance des lois par les deux chambres que je me propose d'assembler incessamment (*q*).

Français, tels sont les sentimens que je rapporte au milieu de vous. Celui que le tems n'a pu changer, que le malheur n'a pu fatiguer, que l'injustice n'a pu abattre, le roi dont les pères règnent depuis huit siècles sur les vôtres, revient pour consacrer le reste de ses jours à vous défendre et à vous consoler

Donné à Cambrai ce 28e jour du mois de juin de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-et-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre.

Duc de FELTRE.

DÉCLARATION (1) DE LA CHAMBRE DE 1830.

La chambre des députés, prenant en considération l'impérieuse nécessité qui résulte des événemens des 27, 28, 29 juillet dernier et jours suivans, et de la situation générale où la France s'est trouvée placée à la suite de la violation de la Charte constitutionnelle;

Considérant en outre que, par suite de cette violation et de la résistance héroïque des citoyens de Paris, S. M. Charles X, S. A. R. Louis-Antoine, dauphin, et tous les membres de la branche aînée de la maison royale, sortent en ce moment du territoire français;

Déclare que le trône est vacant en fait et en droit, et qu'il est indispensable d'y pourvoir.

La chambre des députés déclare secondement que, selon le vœu et dans l'intérêt du peuple français, le préambule de la Charte constitutionnelle est supprimé, comme blessant la dignité nationale, en paraissant *octroyer* aux Français des droits qui leur appartiennent essentiellement, que les articles suivans de la même Charte doivent être supprimés et modifiés de la manière qui va être indiquée.

(Suit la Charte de 1830, amendée telle qu'elle se trouve à la 1re colonne du tableau suivant).

Moyennant l'acceptation de ces dispositions et propositions, la chambre des députés déclare enfin que l'intérêt universel et pressant du peuple français appelle au trône S. A. R. LOUIS PHILIPPE D'ORLÉANS, DUC D'ORLÉANS, LIEUTENANT-GÉNÉRAL DU ROYAUME, et ses descendans à perpétuité, de mâle en mâle par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leurs descendans.

En conséquence, S. A. R. Louis-Philippe-d'Orléans, duc d'Orléans, lieutenant-général du royaume, sera invité à accepter et à jurer les clauses et engagemens ci-dessus énoncés, l'observation de la *Charte constitutionnelle* et des modifications indiquées, et, après l'avoir fait devant les chambres assemblées, à prendre le titre de *Roi des Français*.

Délibéré au palais de la Chambre des Députés, le 7 août 1830.

(1) La chambre des pairs a donné dans les mêmes termes *son adhésion* à cette déclaration.

CHARTE DE 1830.	DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME (r) ET CONSTITUTION DE 1791 (s).	CONSTITUTION DE 1793.	CONSTITUTION DE 1795.	CONSTITUTION DE L'AN 8.	SÉNATUS-CONSULTE, AN 10, 12, 1813, 1814.
Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut. Nous avons ordonné et ordonnons que la Charte constitutionnelle de 1814, telle qu'elle a été amendée par les deux chambres le 7 août et acceptée par nous le 9, sera de nouveau publiée dans les termes suivans (1) :	Louis, par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'état, roi des Français, à tous présens et à venir, salut : L'assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :	(Voir le préambule de la 2e colonne.)	(Voir le second préambule de la 2e colonne.)	.....	.....
Droits publics des Français.					
Art. 1er. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs (t).	Art. 1er. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. 2. Les droits naturels et imprescriptibles de l'homme sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression. 6. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentans à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talens. (*Décl.*) L'assemblée nationale voulant établir la constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnaître et déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits (u). Il n'y a plus pour aucune partie de la nation ni pour aucun individu aucun privilége ni exception au droit commun de tous les Français. Les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes. (*Disp. fond.*)	3. Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi. 4. La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale : elle est la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi et à la nomination de ses mandataires ou de ses agens. (*Décl.*) 122. La constitution garantit à tous les Français l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la dette publique, le libre exercice des cultes, une instruction commune, des secours publics, la liberté indéfinie de la presse, le droit de pétition, le droit de se réunir en sociétés populaires, la jouissance de tous les droits de l'homme.	1er. Les droits de l'homme en société sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété. 3. L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. L'égalité n'admet aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs. Chaque citoyen a un droit égal de concourir, *immédiatement ou médiatement*, à la formation de la loi, à la nomination des représentans du peuple et fonctionnaires publics (v). (*Décl.*) 351. Il n'existe entre les citoyens d'autres supériorités que celles des fonctionnaires publics, et relativement à l'exercice de leurs fonctions. (*Tit.* 14.)	.....	.....
2. Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'état.	13. Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés. (*Décl.*) 2° Toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens également, en proportion de leurs facultés. (*Disp. fond.*)	20. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les citoyens ont droit de concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi, et de s'en faire rendre compte. 101. Nul citoyen n'est dispensé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques.	16. Toute contribution est établie pour l'utilité générale ; elle doit être répartie entre les contribuables, en raison de leurs facultés.	.....	.....
3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.	6. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talens. (*Décl.*) 1° Tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talens. (*Disp. fond.*)	5. Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics. Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence dans leurs élections, que les vertus et les talens.	351. Il n'existe entre les citoyens d'autres supériorités que celles des fonctionnaires publics, et relativement à l'exercice de leurs fonctions. (*Tit.* 14.)	.....	.....

(1) Voir le serment de Louis-Philippe à la suite de ces tableaux. L'acceptation était ainsi conçue : « J'ai lu avec une grande attention la *déclaration* de la Chambre des Députés » et l'acte d'*adhésion* de la Chambre des Pairs. J'en ai pesé et médité toutes les expressions. J'accepte, sans restriction ni réserve, les clauses et engagemens que renferme cette » déclaration, et le titre de *Roi des Français* qu'elle me confère, et je suis prêt à en jurer l'observation. »

CONSTITUTION DU SÉNAT, DU 6 AVRIL 1814.	CHARTE DE 1814.	ACTE ADDITIONNEL DU 22 AVRIL 1815.	PROJET DE CONSTITUTION DE 1815.	NOTES ET OBSERVATIONS.
Le sénat conservateur, délibérant sur le projet de constitution qui lui a été présenté par le gouvernement provisoire, en exécution de l'acte du sénat, du 1er de ce mois, décrète ce qui suit :	(Voir le préambule de la 5e colonne.)	(Voir le préambule de la 6e colonne.)		(*a*) On sait que Napoléon avait fini par se passer du corps-législatif pour faire des lois. Il était devenu seul législateur, il décrétait, et ses décrets, insérés au *Moniteur*, au *Bulletin des Lois*, avaient force de dispositions législatives. La cour de cassation a jugé, par un grand nombre d'arrêts, que ces décrets, n'ayant pas été annulés pas le sénat pour cause d'inconstitutionnalité, devaient être exécutés comme lois. (*b*) Dès 1809, Napoléon ne considérait le corps-législatif que comme un conseil. Dans un article inséré au *Moniteur* du 14 décembre 1809, il s'exprime ainsi : « *Paris, 14 décembre.* « Plusieurs de nos journaux ont imprimé que S. M. l'impératrice, dans sa réponse à la députation du corps-législatif, avait dit qu'elle était bien aise de voir que les premiers sentimens de l'empereur avaient été pour le corps-législatif qui représente la nation. « S. M. l'impératrice n'a point dit cela, elle connaît trop bien nos constitutions, elle sait trop bien que le *premier représentant de la nation* C'EST L'EMPEREUR ; car tout pouvoir vient de Dieu et de la nation. « Dans l'ordre de nos constitutions, après l'empereur est le sénat, après le sénat est le conseil d'état, après le conseil d'état est le corps-législatif, après le corps-législatif viennent chaque tribunal et fonctionnaire public, dans l'ordre de ses attributions. « Car s'il y avait dans nos constitutions un corps représentant la nation, ce corps serait souverain, les autres corps ne seraient rien, et ses volontés seraient tout. « La convention même, le corps-législatif ont été représentans. Telles étaient nos constitutions alors. Aussi le président disputa-t-il le fauteuil au roi, se fondant sur ce principe : que le président de l'assemblée de la nation était avant les autorités de la nation. Nos malheurs sont venus en partie de cette exagération d'idées. Ce serait une prétention chimérique et même criminelle que de vouloir représenter la nation avant l'empereur. « Le corps-législatif, improprement appelé de ce nom, devrait être appelé conseil législatif, puisqu'il n'a pas la faculté de faire des lois, n'en ayant pas la proposition. Le conseil législatif est donc la réunion des mandataires des colléges électoraux. On les appelle députés des départemens parce qu'ils sont nommés par les départemens. « Dans l'ordre de notre hiérarchie constitutionnelle, le premier représentant de la nation est l'empereur, et ses ministres organes de ses décisions ; la seconde autorité représentante est le sénat, la troisième est le conseil-d'état, qui a de véritables attributions législatives ; le conseil législatif a le quatrième rang. Tout rentrerait dans le désordre si d'autres idées constitutionnelles venaient pervertir les idées de nos constitutions monarchiques. » (*Moniteur* du 15 décembre 1808, n° 350, p. 1377 et 1378, 3e et 1re colonnes.)
(Voir sous l'article 23 de la Charte de 1830).	1. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.	59. Les Français sont égaux devant la loi, soit pour la contribution aux impôts et charges publiques, soit pour l'admission aux emplois civils et militaires.	ART. 1er. La constitution garantit : 1° L'égalité des droits civils et politiques, et l'application des mêmes peines quand les délits sont les mêmes, sans aucune distinction des personnes.	
15. L'égalité de proportion dans l'impôt est de droit.	2. Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'état.	(Voir les art. 15 et 40 de la Charte de 1830.)	3° L'égale répartition des contributions dans la proportion des facultés de chacun, ainsi que de toutes les autres charges publiques.	(*c*) Voyez la note (*a*.) Voici les décrets : DÉCRETS IMPÉRIAUX. « *Au quartier-général de Fismes, 5 mars* 1814. « Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, médiateur de la Confédération Suisse, etc., etc. « Considérant que les généraux ennemis ont déclaré qu'ils passeraient par les armes tous les paysans qui prendraient les armes ; « Nous avons décrété et décrétons ce qui suit : « Art. 1er. Tous les citoyens français sont, non seulement autorisés à courir aux armes, mais requis de le faire ; de sonner le tocsin aussitôt qu'ils entendront le canon de nos troupes s'approcher d'eux, de se rassembler, de fouiller les bois, de couper les ports, d'intercepter les routes, et de tomber sur les flancs et sur les derrières de l'ennemi. « Art. 2. Tout citoyen français pris par l'ennemi, et qui serait mis à mort, sera sur-le-champ vengé par la mort, en représailles, d'un prisonnier ennemi. » « *Fismes, 5 mars* 1814. « Napoléon, etc. « Considérant que les peuples des villes et des campagnes indignés des horreurs que commettent sur eux les ennemis, et spécialement les Russes et les cosaques, courent aux armes, par un juste sentiment de l'honneur national, pour arrêter des partis de l'ennemi, enlever ses convois, et lui faire le plus de mal possible ; mais, que dans plusieurs lieux, ils en ont été détournés par le maire ou par d'autres magistrats. « Nous avons décrété et décrétons ce qui suit : « Art. 1er. Tous les maires, fonctionnaires publics et habitans qui, au lieu d'exciter l'élan patriotique du peuple, le refroidissent ou dissuadent les citoyens d'une légitime défense, seront considérés comme traîtres et traités comme tels.
27. Tous les Français sont également admissibles à tous les emplois civils et militaires.	3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.	59. Les Français sont égaux devant la loi, soit pour la contribution aux impôts et charges publiques, soit pour l'admission aux emplois civils et militaires.	2° L'admission à toutes les fonctions publiques, places et emplois civils et militaires, sans autres conditions que celles imposées par les lois.	

CHARTE DE 1830.	DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME, ET CONSTITUTION DE 1791.	CONSTITUTION DE 1793.	CONSTITUTION DE 1795.	CONSTITUTION DE L'AN 8.	SÉNATUS-CONSULTE, ANS 10, 12, 1813, 1814.
4. Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.	La constitution garantit la liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté ni détenu que selon les formes déterminées par la constitution. (*Disp. fond.*) 7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen, appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant: il se rend coupable par la résistance. (*Décl.*) 8. La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée. (*Déc.*) 9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi. 10. Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police; et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu, qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise de corps d'un tribunal, d'un décret d'accusation du corps-législatif, dans le cas où il lui appartient de prononcer, ou d'un jugement de condamnation à la prison, ou détention correctionnelle. (Les articles suivans, qui sont le développement de l'art. 10, seront reproduits dans les notes du Code d'instruction criminelle et du Code pénal.)	2. Les droits naturels et imprescriptibles de l'homme sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété. 9. La loi doit protéger la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent. 10. Nul ne doit être accusé, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance. (*Décl.*) 11. Tout acte exercé contre un homme hors des cas et sans les formes que la loi détermine, est arbitraire et tyrannique; celui contre lequel on voudrait l'exécuter par la violence, a le droit de le repousser par la force. 12. Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter des actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis. 13. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi. 14. Nul ne doit être jugé et puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, et qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. La loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât, serait une tyrannie; l'effet rétroactif donné à la loi serait un crime. 15. La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires: les peines doivent être proportionnées au délit et utiles à la société.	8. Nul ne peut être appelé en justice, accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. 9. Ceux qui sollicitent, expédient, signent, exécutent ou font exécuter des actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis. 10. Toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de la personne d'un prévenu doit être sévèrement réprimée par la loi. 11. Nul ne peut être jugé qu'après avoir été entendu ou légalement appelé. 12. La loi ne doit décerner que des peines strictement nécessaires et proportionnées au délit. 13. Tout traitement qui aggrave la peine déterminée par la loi est un crime. 14. Aucune loi, ni criminelle, ni civile, ne peut avoir d'effet rétroactif 359. La maison de chaque citoyen est un asile inviolable: pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison. Pendant le jour, on peut y exécuter les ordres des autorités constituées. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi, et pour la personne ou l'objet expressément désigné dans l'acte qui ordonne la visite. (*Tit.* 14.) 145. Si le directoire est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'état, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre ceux qui en sont présumés les auteurs ou les complices; il peut les interroger: mais il est obligé, sous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer par devant l'officier de police, dans le délai de deux jours, pour procéder suivant les lois.	(Voir page 15, au tit. des dispositions générales, la constitution de l'an VIII.) 46. Si le gouvernement est informé qu'il se trame quelque conspiration contre l'état, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre les personnes qui en sont présumées les auteurs ou les complices; mais si, dans un délai de dix jours après leur arrestation, elles ne sont mises en liberté ou en justice réglée, il y a, de la part du ministre signataire du mandat, crime de détention arbitraire.	60. Une commission de sept membres nommés par le sénat et choisis dans son sein prend connaissance, sur la communication qui lui en est donnée par les ministres, des arrestations effectuées conformément à l'art. 46 de la constitution. Cette commission est appelée: *commission sénatoriale de la liberté individuelle.* (*Sén.-cons. de l'an* XII.)
5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.	10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. (*Décl.*) La constitution garantit aux citoyens la liberté d'exercer le culte religieux auquel il est attaché. (*Disp. f.*) Les citoyens ont le droit d'élire ou de choisir les ministres de leurs cultes. (*Id.* § 14.) La loi ne reconnaît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux lois et à la constitution.	Le droit de manifester ses pensées et ses opinions, soit par la voie de la presse soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits. (*Décl.*) 122. La constitution garantit à tous les Français... le libre exercice des cultes, etc. (*Const.*)	352. La loi ne reconnaît ni vœux religieux, ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme. 354. Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi.	.....	Le sénat arrête que la liberté des cultes et des consciences sera maintenue et proclamée. (*Sén.-cons. du* 1er avril 1814.)
6. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Français, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent des traitemens du trésor public (*x*).	Le traitement des ministres du culte catholique pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'assemblée nationale constituante, fait partie de la dette nationale. (*Constit.* art. 2, tit. V.) Les biens destinés aux dépenses du culte et à tous les services d'utilité publi-	.....	354. Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte. La république n'en salarie aucun. (*Tit.* 14.)	.....	.....

CONSTITUTION DU SÉNAT DU 6 AVRIL 1814.	CHARTE DE 1814.	ACTE ADDITIONNEL DU 22 AVRIL 1815.	PROJET DE CONSTITUTION DE 1815.	NOTES ET OBSERVATIONS.
23. § 2. La commission sénatoriale de la liberté individuelle est conservée.	4. Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.	61. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ni exilé, que dans les cas prévus par la loi et suivant les formes prescrites.	4° La liberté d'aller, de rester, de partir sans pouvoir être arrêté, détenu ou exilé, que selon les formes déterminées par les lois.	(*d*) Notamment le décret de 1810 dont l'art. 38 disait : « Les prisons d'état sont établies dans les châteaux de Saumur, Ham, If, Pierre-Châtel, Fenestrelle, Campiano, Vincennes. » L'article premier autorisait la détention d'un prisonnier d'état, sur le rapport fait dans un conseil privé par le ministre de la justice ou de la police. Cette détention devait finir à l'expiration de chaque année, si la prolongation n'était décidée avec les mêmes formalités.
				(*e*) La plus grave atteinte portée par Napoléon à l'indépendance des décisions judiciaires est le décret qui annule une déclaration du jury d'Anvers, elle fut consacrée par un sénatus-consulte. On sait aussi que Napoléon avait lui-même, dans son conseil-d'état, admonesté un premier président et un procureur-général.
				(*f*) Que faisait la commission sénatoriale de la liberté de la presse établie par le sénatus-consulte de l'an XII ? Au reste, s'il est vrai que Napoléon ait été le maître absolu de la presse, il importe néanmoins de rappeler un article fort curieux, inséré au *Moniteur* du 2 janvier 1806, pag. 90, relatif à un permis d'imprimer une comédie de M. Collin-d'Harleville. « S. M. a été surprise d'apprendre qu'un auteur aussi estimable que M. Collin d'Harleville avait eu besoin d'approbation pour imprimer un ouvrage qui porte son nom. *Il n'existe point de censure en France* : tout citoyen français peut publier tel livre qu'il jugera convenable, sauf à en répondre. Aucun ouvrage ne doit être supprimé, aucun auteur ne peut être poursuivi que par les tribunaux, ou d'après un décret de S. M., dans le cas où l'écrit attenterait aux premiers droits de la souveraineté et de l'intérêt public. Nous retomberions dans une étrange situation si un simple commis s'arrogeait le droit d'empêcher l'impression d'un livre ou de forcer un auteur à en retrancher ou à y ajouter quelque chose. *La liberté de la presse est la première conquête du siècle* ; l'empereur veut qu'elle soit conservée. Il faut seulement que l'usage de cette liberté ne préjudicie ni aux mœurs ni aux droits de l'autorité suprême..... »
				(*g*) Nous croyons devoir mettre ici la proclamation de l'empereur qui répond à cette déclaration du sénat. *4 avril* 1814. « Le sénat s'est permis de disposer du gouvernement français : il a oublié qu'il doit à l'empereur le pouvoir dont il dispose maintenant, que c'est lui qui a sauvé une partie de ses membres de l'orage de la révolution, tiré de l'obscurité et protégé l'autre contre la haine de la nation. « Le sénat se fonde sur les articles de la constitution pour le renverser ; il ne rougit pas de faire des reproches à l'empereur, sans remarquer que, comme premier corps de l'état, il a pris part à tous les événemens ; il est allé si loin qu'il a osé accuser l'empereur d'avoir changé des actes dans la publication. Le monde entier sait qu'il n'avait pas besoin de tels artifices ; un signe était un ordre pour le sénat, qui faisait toujours plus qu'on ne désirait de lui. L'empereur a toujours été accessible aux remontrances de ses ministres, et il attendait d'eux, dans cette circonstance, la justification des mesures qu'il avait prises. « Si l'enthousiasme s'est mêlé dans les adresses et les discours publics, alors l'empereur a été trompé ; mais ceux qui ont tenu ce langage doivent s'attribuer à eux-mêmes les suites funestes de leurs flatteries. « Le sénat ne rougit pas de parler des libelles publiés contre les gouvernemens étrangers : il oublie qu'ils furent rédigés dans son sein. « Aussi long-tems que la fortune s'est montrée fidèle à leur souverain, ces hommes sont restés fidèles, et nulle plainte n'a été entendue sur les abus du pouvoir. « Si l'empereur avait méprisé les hommes, comme on le lui a reproché, le monde reconnaîtrait aujourd'hui qu'il a eu des raisons qui motivent son mépris. « Il tenait sa dignité de Dieu et de la nation : eux seuls pouvaient l'en priver. Il l'a toujours considérée comme un fardeau ; et lorsqu'il l'accepta, ce fut dans la conviction que lui seul était à même de le porter dignement. Son bonheur paraissait être sa destination ; aujourd'hui que la fortune est contre lui, la volonté de la nation seule pourrait le persuader de rester plus long-tems sur le trône. S'il se doit considérer comme le seul obstacle à la paix, il fait volontiers ce sacrifice à la France. »
22. La liberté des cultes et des consciences est garantie. Les ministres des cultes sont également traités et protégés.	5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection. 6. Cependant la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'état.	62. La liberté des cultes est garantie à tous.	Art. 1er. 6° La liberté à chacun de professer et d'exercer librement son culte sans qu'aucun culte puisse jamais devenir exclusif, dominant ou privilégié.	
22. La liberté des cultes et des consciences est garantie. Les ministres des cultes sont également traités et protégés.	6. Cependant la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'état. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine et ceux des autres cultes chrétiens reçoivent seuls des traitemens du trésor royal.	.....	Art 1er. 6° La liberté à chacun de professer et d'exercer librement son culte sans qu'aucun culte puisse jamais devenir exclusif, dominant ou privilégié.	(*h*) Le sénat décrète, le corps-législatif adhère. Après les cent-jours, les représentans du peuple décrètent et la chambre des pairs adhère ; en 1830 la chambre des députés déclare et la chambre des pairs adhère.

CHARTE DE 1830.	DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME, ET CONSTITUTION DE 1791.	CONSTITUTION DE 1793.	CONSTITUTION DE 1795.	CONSTITUTION DE L'AN 8.	SÉNATUS-CONSULTE, AN 10, 12, 1813, 1814.
.....	que, appartiennent à la nation, et sont dans tous les tems à sa disposition (2). La constitution garantit les aliénations qui ont été ou qui seront faites suivant les formes établies par la loi. (*Dispos. fond.*)	.....	.....	.....	.....
7. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois. La censure ne pourra jamais être rétablie.	La constitution garantit la liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées, sans que les écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.	7. Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits. La nécessité d'énoncer ses droits suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme.	353. Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée. Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication. Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié que dans les cas prévus par la loi. (*Tit.* 14.) 355. Il n'y a ni privilége, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté de la presse, du commerce, et à l'exercice de l'industrie et des arts de toute espèce. Toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire, et n'a d'effet que pendant un an au plus, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée. (*Titre* 14.)	.....	64. Une commission de sept membres nommés par le sénat et choisis dans son sein, est chargée de veiller à la liberté de la presse. Ne sont point compris dans son attribution les ouvrages qui s'impriment et se distribuent par abonnemens et à des époques périodiques. Cette commission est appelée *Commission sénatoriale de la liberté de la presse.* (*Sénat. cons.* de l'an XII.) Le sénat arrête que la liberté des cultes et des consciences sera maintenue et proclamée, ainsi que la liberté de la presse, sauf la répression des délits qui pourraient naître de l'abus de cette liberté. (*Sén. cons.* du 1er avril 1814.)
8. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles. 9. L'état peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.	2. Les droits naturels et imprescriptibles sont la liberté, la *propriété*, la sûreté et la résistance à l'oppression. 17. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. 358. La constitution garantit l'inviolabilité de toutes les propriétés, ou la juste indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice. (*Tit.* 14.)	2. Les droits naturels et imprescriptibles de l'homme sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété. 16. Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen, de jouir et de disposer à son gré de ses biens et de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie. 17. Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'industrie des citoyens. 18. Tout homme peut engager ses services, son tems: mais il ne peut se vendre ni être vendu; sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne connaît point de domesticité: il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance, entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie. 19. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété, sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.	1er. Les droits de l'homme en société sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété. 5. La propriété est le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie. 15. Tout homme peut engager son tems et ses services; mais il ne peut se vendre ni être vendu: sa personne n'est pas une propriété aliénable. La constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice. 373, § 2. Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la république. 374. La nation française proclame pareillement, comme garantie de la foi publique, qu'après une adjudication légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamans à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor national.	(Voir page 16, les art. 93, 94, et les notes).	Le sénat arrête: 4° que les ventes des domaines nationaux seront irrévocablement maintenues. (*Sénat.-cons.* du 1er avril 1814.)
10. Toutes recherches des opinions et des votes émis jusqu'à la restauration sont interdites; le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.	7. Les représentans de la nation sont inviolables: ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun tems pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentans.	43. Les députés ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés pour les opinions qu'ils ont énoncées dans le sein du corps-législatif.	110. Les citoyens qui sont ou ont été membres du corps législatif, ne peuvent être recherchés, accusés, ni jugés, en aucun tems, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions. (Cet article est rendu commun aux membres du directoire par l'article 158, § 2.)	69. Les fonctions des membres, soit du sénat, soit du corps-législatif, soit du tribunat, celles des consuls et des conseillers d'état ne donnent lieu à aucune responsabilité.	.....
11. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.	12. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. (*Décl.*) 1er. La force publique est	107. La force générale de la république est composée du peuple entier. 108. La république entretient à sa solde, même en tems de paix, une force armée de terre et de mer. 109. Tous les Français sont soldats, ils sont tous	274. La force armée est instituée pour défendre l'état contre les ennemis du dehors, et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. 276. La force publique se distingue en garde nationale sédentaire et en garde natio-	.....	.....

CONSTITUTION DU SÉNAT DU 6 AVRIL 1814.	CHARTE DE 1814.	ACTE ADDITIONNEL DU 22 AVRIL 1815.	PROJET DE CONSTITUTION DE 1815.	NOTES ET OBSERVATIONS.
.....	.....	.....	.....	(*i*) Déjà reparaissent la formule *par la grâce de Dieu* et le titre de *roi de France et de Navarre*. La formule rappelait le droit divin, le titre annonçait dans sa première partie la prétention à la suzeraineté, au droit de seigneur et maître sur le sol, et non au droit de commandement delégué par la constitution. Dans sa seconde partie, le titre faisait revivre une prétention depuis vingt-cinq ans abolie par la constitution de 1791.
23. La liberté de la presse est entière, sauf la répression légale des délits qui pourraient résulter de l'abus de cette liberté. Les commissions sénatoriales de la liberté de la presse et de la liberté individuelle sont conservées.	8. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.	64. Tout citoyen a le droit d'imprimer et de publier ses pensées, en les signant, sans aucune censure préalable, sauf la responsabilité légale, après la publication, par jugement par jurés, quand même il n'y aurait lieu qu'à l'application d'une peine correctionnelle.	Art. 1er. Les droits suivans sont garantis à tous les Français : La liberté d'imprimer et de publier ses pensées, sans que les écrits soient soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication ; sauf, après la publication, la responsabilité légale et le jugement par jurés, quand même il n'y aurait lieu qu'à l'application d'une peine correctionnelle.	(*j*) Une ordonnance de Louis XVIII, rendue le 17 juillet 1814, a voulu que l'effigie de Henri IV remplacât, sur la croix d'honneur, l'effigie de Napoléon. Cette disposition n'a pas été rapportée depuis la révolution de juillet. (Voir dans le *Code Constitutionnel* les lois sur la Légion-d'Honneur.)
24. Les ventes des domaines nationaux sont irrévocablement maintenues.	8. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles. 9. L'état peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.	63. Toutes les propriétés possédées ou acquises en vertu des lois, et toutes les créances sur l'état, sont inviolables.	Art. 1er. Les droits suivans sont garantis à tous les Français. 7° L'irrévocabilité des aliénations des biens nationaux de toute origine, sous quelque forme qu'elles aient été faites. Art. 1er. 8° L'inviolabilité de toutes les propriétés, sans qu'on puisse jamais exiger le sacrifice d'aucune, que pour cause d'intérêt ou d'utilité publique, constatée par une loi, et avec une indemnité préalablement convenue ou légalement évaluée et acquittée avant la dépossession.	(*k*) Voilà ces termes féodaux, ces expressions de droit divin, que, dans sa déclaration de 1830, la chambre des députés a solennellement abolis. Louis XVIII ne voulut pas accepter la constitution du sénat, il voulut en octroyer une. Dès qu'il fut roi aux Tuileries, il data ses ordonnances de la 19e année de son règne, foulant ainsi aux pieds tout ce que la révolution avait consacré, et sacrifiant au dogme de la légitimité le principe de la souveraineté du peuple. Au reste, et durant ses vingt années d'exil, Louis XVIII n'avait jamais abdiqué ses droits. L'histoire a conservé plusieurs proclamations dans lesquelles il les revendique. Le 28 janvier 1793, il se déclarait, après la mort de Louis XVI, régent du royaume pendant la minorité de *Louis XVII*. A la mort de son jeune neveu, il prit, dans une autre proclamation, le titre de roi de France et de Navarre. Il data de la 2e année de son règne une allocution aux Français publiée à Blackembourg, etc., etc.
25. Aucun Français ne peut être recherché pour les opinions ou les votes qu'il a pu émettre.....	10. Toutes recherches des opinions et des votes émis jusqu'à la restauration sont interdites; le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.	.....	107. Nul ne peut être recherché, poursuivi en aucun tems, ni en aucune manière, à raison de ses votes, de ses opinions, ni de l'exercice de fonctions publiques antérieures à la présente constitution.	(*l*) Napoléon ne fut pas plus heureux dans le préambule de l'acte additionnel que Louis XVIII dans le préambule de la Charte. L'embarras du rédacteur perce à chaque ligne; il donne et retient. Son pouvoir lui plaît; il n'en détache que ce qu'il ne peut plus conserver. Disons cependant que la Charte de 1814 fut un progrès, l'acte additionnel un progrès nouveau; ajoutons que la constitution de la chambre des représentans était plus favorable encore à la liberté, et que les amendemens faits en 1830 à la Charte de 1814 l'ont sensiblement améliorée.
16. La loi déterminera le mode et la quotité du recrutement de l'armée.	11. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.	.....	Les droits suivans sont garantis à tous les Français..... 11° L'institution des gardes nationales pour la défense du territoire, le maintien de la paix publique et la garantie des propriétés.	(*m*) Pendant que la chambre des députés de 1830 délibérait sur la Charte, on afficha dans Paris celle de la chambre des représentans de 1815 avec la note suivante : « Au moment où la France attend la constitution que son héroïsme a méritée, il peut n'être pas inutile de rappeler à ceux des députés actuels qui ont fait partie de la chambre des représentans de 1815 les engagemens qu'ils ont contractés envers la patrie, dans la sublime déclaration du 5 juillet 1815. « On n'a pas oublié que cette déclaration si noble et si courageuse fut unanimement adoptée à la vue des canons et des baïonnettes de l'ennemi, déjà maître de la capitale. Ceux qui l'ont alors signée feront-ils moins aujourd'hui, que la valeur de leurs compatriotes vient de donner la victoire à la cause nationale? »
				(*n*) Le principe de la légitimité fut proclamé au congrès de Vienne comme principe européen : la plus cruelle application de ce principe fut l'exécution de Murat. Il fut conduit avec ses compagnons sur le lieu du supplice; on les fusilla l'un après l'autre, en appelant chacun des condamnés par son nom et par ordre alphabétique. *Gioachimo Murat* fut ainsi fusillé à son tour. Il n'avait jamais été roi légitime.
				(*o*) Louis XVIII désigne ici les régicides; on donna plus tard la qualification de *régicides relaps* à ceux qui avaient favorisé et servi le gouvernement des cent-jours.
				(*p*) La loi sur l'*amnistie* était annoncée d'avance. (Voir l'art. 10 de la Charte de 1830 et les notes.)
				(*q*) La constitution du 6 avril 1814, présentée par le sénat à Louis XVIII, se terminait ainsi : « Art. 29. La présente constitution sera soumise à l'acceptation du peuple français dans la forme qui sera réglée. Louis-Stanislas-Xavier sera proclamé roi des Français, aussitôt qu'il aura juré et signé un acte portant : J'accepte la constitution, je jure de l'observer et de la faire observer. Ce serment sera réitéré dans la solennité où il recevra le serment de fidélité des Français. »

CHARTE DE 1830.	DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME, ET CONSTITUTION DE 1791.	CONSTITUTION DE 1793.	CONSTITUTION DE 1795.	CONSTITUTION DE L'AN 8.	SÉNATUS-CONSULTE ANS 10, 12, 1813, 1814.
.....	instituée pour défendre l'état contre les ennemis du dehors, et assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. 2. Elle est composée, De l'armée de terre et de mer; De la troupe spécialement destinée au service de l'intérieur; Et subsidiairement des citoyens actifs, et de leurs enfans en état de porter les armes, inscrits sur les rôles de la garde nationale. 13. L'armée de terre et de mer, et la troupe destinée à la sûreté intérieure, sont soumises à des lois particulières, soit pour le maintien de la discipline, soit pour la forme des jugemens et la nature des peines en matière de délits militaires.	exercés au maniement des armes.	nale en activité..... 285. La république entretient à sa solde, même en tems de paix, sous le nom de gardes nationales en activité, une armée de terre et de mer. 286. L'armée se forme par enrôlement volontaire, et, en cas de besoin, par le mode que la loi détermine. 290. L'armée de terre et de mer est soumise à des lois particulières pour la discipline, la forme des jugemens et la nature des peines.	.....	.....
Forme du gouvernement du Roi. 12. La personne du roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au roi seul appartient la puissance exécutive.	4. Le gouvernement est monarchique : le pouvoir exécutif est délégué au roi, pour être exercé sous son autorité, par des ministres et autres agens responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après. (*Ibid.*) 2. La personne du roi est inviolable et sacrée; son seul titre est *Roi des Français*. (*Chap.* 2, *tit.* 2.)	62. Il y a un conseil exécutif, composé de vingt-quatre membres. 71. Les membres du conseil, en cas de prévarications, sont accusés par le corps-législatif. 72. Le conseil est responsable de l'inexécution des lois et des décrets, et des abus qu'il ne dénonce pas.	132. Le pouvoir exécutif est délégué à un directoire de cinq membres, nommé par le corps-législatif, faisant les fonctions d'assemblée électorale, au nom de la nation. 152. Les ministres sont respectivement responsables tant de l'inexécution des lois que de l'inexécution des arrêtés du directoire.	39. Le gouvernement est confié à trois consuls nommés pour dix ans, et indéfinitivement rééligibles. Chacun d'eux est élu individuellement avec la qualité distinctive ou de premier, ou de second, ou de troisième consul. La constitution nomme premier consul le citoyen *Bonaparte*, ex-consul provisoire; second consul, le citoyen *Cambacérès*, ex-ministre de la justice, et le troisième consul, le citoyen *Lebrun*, ex-membre de la commission du conseil des anciens. Pour cette fois le troisième consul n'est nommé que pour cinq ans. 40. Le premier consul a des fonctions et des attributions particulières, dans lesquelles il est momentanément suppléé, quand il y a lieu, par un de ses collègues. 72. Les ministres sont responsables, 1° de tout acte de gouvernement signé par eux, et déclaré inconstitutionnel par le sénat; 2° de l'inexécution des lois et des réglemens d'administration publique; 3° des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la constitution, aux lois et aux réglemens. 75. Les agens du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'état : en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires. (Voir page 14, l'art. 55, et la note).	2. Le sénat conservateur réélit le citoyen Napoléon Bonaparte premier consul de la république française pour les dix années qui suivront immédiatement les dix ans pour lesquels il a été nommé par l'article 93 de la constitution. (18 *floréal an* 10.) 39. Les consuls sont à vie; ils sont membres du sénat et le président. 40. Le second et le troisième consuls sont nommés par le sénat, sur le présentation du premier. (16 *therm. an* 10.) Pr 1er. Le peuple français proclame Napoléon Bonaparte premier consul à vie. 2. Une statue de la Paix, tenant d'une main le laurier de la victoire, et de l'autre le décret du sénat, attestera à la postérité la reconnaissance de la nation. 3. Le sénat portera au premier consul l'expression de la confiance, de l'amour et de l'admiration du peuple français. (16 *therm. an* 10.) 1er. Le gouvernement de la république est confié à un empereur, qui prend le titre d'*empereur des Français*. 2. Napoléon Bonaparte, premier consul actuel de la république, est empereur des Français. (28 *floréal an* 12.)

CONSTITUTION DU SÉNAT DU 6 AVRIL 1814.	CHARTE DE 1814.	ACTE ADDITIONNEL DU 22 AVRIL 1815.	PROJET DE CONSTITUTION DE 1815.	NOTES ET OBSERVATIONS.
.....	.....	.....	.....	(r) La première idée de la déclaration des droits avait été fournie par Lafayette, qui lui-même l'avait empruntée aux Américains. Cette idée avait quelque chose d'imposant qui saisit l'assemblée. L'élan des esprits la portait à tout ce qui avait de la grandeur : ils saisirent donc cette idée et voulurent la mettre à exécution. La France aurait pu exprimer en quelques maximes nettes et positives les nouveaux principes qu'elle imposait à son gouvernement. Mais la France, rompant avec le passé, et voulant remonter à l'état de nature, dut aspirer à donner une définition complète de tous les droits de l'homme et du citoyen. Il fut enfin décidé qu'elle serait faite et placée en tête de l'acte constitutionnel. Tous les projets proposés renfermaient la définition de la loi, la manière dont elle doit se faire, le principe de la souveraineté, etc. On objectait que ce n'était pas là des droits, mais des maximes générales ; cependant il importait d'exprimer ces maximes ! Mirabeau, impatienté, s'écria enfin : « N'employez pas le mot de droit, mais dites : dans l'intérêt de tous il a été déclaré. » Néanmoins, on préféra le titre plus imposant de déclaration des droits, sous lequel on confondit des maximes, des principes, des définitions. De tous on composa la déclaration célèbre placée en tête de la constitution de 91.
Art. 1er. Le gouvernement français est monarchique et héréditaire de mâle en mâle, par ordre de primogéniture. 4. Le pouvoir exécutif appartient au roi. 21. La personne du roi est inviolable et sacrée. Tous les actes du gouvernement sont signés par un ministre. Les ministres sont responsables de tout ce que ces actes contiendraient d'attentatoire aux lois, à la liberté publique et individuelle, et aux droits des citoyens.	12. La personne du roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au roi seul appartient la puissance exécutive.	38. Tous les actes du gouvernement doivent être contre-signés par un ministre ayant département. 39. Les ministres sont responsables des actes du gouvernement signés par eux, ainsi que de l'exécution des lois.	12. La personne du monarque est inviolable et sacrée. 29. Les ministres sont responsables de tous les actes du gouvernement. A cet effet, chacun de ces actes signé du monarque est contresigné par le ministre du département auquel il est relatif.	(s) Le parlement avait prétendu, en 1787, qu'il existait une constitution. Voici comment il la formulait : « Le parlement de Paris déclare que la France est une monarchie gouvernée par le roi, suivant les lois ; et que de ces lois, plusieurs qui étaient fondamentales embrassaient et consacraient : 1° le droit de la maison régnante au trône, de mâle en mâle par ordre de primogéniture ; 2° le droit de la nation d'accorder librement des subsides par l'organe des états-généraux, régulièrement convoqués et composés ; 3° les coutumes et les capitulations des provinces ; 4° l'inamovibilité des magistrats ; 5° le droit des cours de vérifier dans chaque province les volontés du roi, et de n'en ordonner l'enregistrement qu'autant qu'elles étaient conformes aux lois constitutives de la province, ainsi qu'aux lois fondamentales de l'état ; 6° le droit de chaque citoyen de n'être jamais traduit, en aucune manière, par devant d'autres juges que ses juges naturels, qui étaient ceux que la loi désignait ; et 7° le droit, sans lequel tous les autres étaient inutiles, de n'être arrêté par quelque ordre que ce fût, que pour être remis sans délai entre les mains des juges compétens. « Proteste la cour contre toute atteinte qui serait portée aux principes ci-dessus exprimés. » Cette prétendue constitution, où se trouvait-elle écrite ? M. de Lally-Tollendal s'expliquait en ces termes le 15 juin 1789 dans la chambre de la noblesse : « On a fait, messieurs, de longs reproches, mêlés même de quelque amertume, aux membres de cette assemblée, qui avec autant de douleur que de réserve, ont manifesté quelques doutes sur ce qu'on appelle notre constitution. Cet objet n'avait peut-être pas un rapport très-direct avec celui que nous traitons ; mais puisqu'il a été le prétexte de l'accusation, qu'il devienne celui de la défense, et qu'il me soit permis d'adresser quelques mots aux auteurs de ces reproches. « Vous n'avez certainement pas de loi qui établisse que les états-généraux sont partie intégrante de la souveraineté, car vous en demandez une, et, jusqu'ici, tantôt un arrêt du conseil leur défendait de délibérer, tantôt l'arrêt d'un parlement cassait leur délibération. « Vous n'avez pas de loi qui nécessite ce retour périodique de vos états-généraux, car vous en demandez une, et il y a cent soixante-quinze ans qu'ils n'avaient été assemblés. « Vous n'avez pas de loi qui mette votre sûreté, votre liberté individuelle à l'abri des atteintes arbitraires, car vous en demandez une, et sous le règne d'un roi, dont l'Europe entière connaît la justice et respecte la probité, des ministres ont fait arracher vos magistrats du sanctuaire des lois par des satellites armés. « Vous n'avez pas de loi qui établisse la liberté de la presse, car vous en demandez une, et jusqu'ici vos pensées ont été asservies, vos vœux enchaînés, le cri de vos cœurs étouffé, tantôt par le despotisme des particuliers, tantôt par le despotisme plus terrible des corps. « Vous n'avez pas, ou vous n'avez plus de loi qui nécessite votre consentement pour les impôts, car vous en demandez une, et depuis deux siècles, vous avez été chargés de plus de trois ou quatre millions d'impôts, sans en avoir consenti un seul. « Vous n'avez pas de loi qui rende responsables tous les ministres du pouvoir exécutif, car vous en demandez une, et les créatures de ces commissions sanguinaires, les distributeurs de ces ordres arbitraires, les dilapidateurs du trésor public, les violateurs du sanctuaire de la justice, ceux qui ont trompé les vertus d'un roi, ceux qui ont flatté les passions d'un autre, ceux qui ont

CHARTE DE 1830.	DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME, ET CONSTITUTION DE 1791.	CONSTITUTION DE 1793.	CONSTITUTION DE 1795.	CONSTITUTION DE L'AN 8.	SÉNATUS-CONSULTE, ANS 10, 12, 1813, 1814.
13. Le roi est le chef suprême de l'état ; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais nisuspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution. Toutefois aucune troupe étrangère ne pourra être admise au service de l'état qu'en vertu d'une loi.	1. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi. Le roi est le chef suprême de l'administration générale du royaume : le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lui est confié. Le roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale. Au roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits et les possessions. (*Chap.* 2) 2. Le roi nomme les ambassadeurs et les autres agens des négociations politiques. Il confère le commandement des armées et des flottes, et les grades de maréchal de France et d'amiral. Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenans-généraux, maréchaux-de-camp, capitaines de vaisseaux, et colonels de la gendarmerie nationale. Il nomme le tiers des colonels et des lieutenans-colonels, et le sixième des lieutenans de vaisseaux. Le tout, en se conformant aux lois sur l'avancement. Il nomme, dans l'administration civile de la marine, les ordonnateurs, les contrôleurs, les trésoriers des arsenaux, les chefs des travaux, sous-chefs des bâtimens civils, la moitié des chefs d'administration et des sous-chefs de construction. Il nomme les commissaires auprès des tribunaux. Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes et à l'administration des domaines nationaux. Il surveille la fabrication des monnaies, et nomme les officiers chargés d'exercer cette surveillance dans la commission générale et dans les hôtels des monnaies. L'effigie du roi est empreinte sur toutes les monnaies du royaume. (*Ch.* 4) 3. Le roi fait délivrer les lettres patentes, brevets et commissions aux fonctionnaires publics ou autres qui doivent en recevoir. 4. Le roi fait dresser la liste des pensions et gratifications, pour être présentée au corps législatif à chacune de ses sessions, et décrétée s'il y a lieu.	65. Le conseil exécutif est chargé de la direction et de la surveillance de l'administration générale, il ne peut agir qu'en exécution des lois et des décrets du corps législatif. 66 et 69. Il nomme, hors de son sein les agens en chef de l'administration générale de la république et les agens extérieurs de la république. 70. Il négocie les traités. 73. Il révoque et remplace les agens à sa nomination. 74. Il est tenu de les dénoncer, s'il y a lieu, devant les autorités judiciaires. (Voir à la page suivante les pouvoirs et fonctions de l'assemblée nationale législative.)	144. Le directoire pourvoit d'après les lois à la sûreté intérieure et extérieure de la république. Il peut faire des proclamations conformes aux lois, et pour leur exécution, il peut disposer de la force armée. 147. Il surveille et assure l'exécution des lois. 148. Il nomme hors de son sein les ministres, et les révoque lorsqu'il le juge convenable. Il nomme les receveurs des impositions directes de chaque département. 154. Les préposés en chef aux régies des contributions indirectes et à l'administration des domaines nationaux. 155 Jusqu'à la paix tous les fonctionnaires publics dans les colonies. (Voir à la page suivante les fonctions du corps-législatif.)	41. Le premier consul promulgue les lois, il nomme et révoque à volonté les membres du conseil d'état, les ministres, les ambassadeurs et autres agens extérieurs en chef, les officiers de terre et de mer, les membres des administrations locales et les commissaires près les cours et tribunaux. Il nomme tous les juges de paix et les juges de cassation sans pouvoir les révoquer. 42. Dans les autres actes du gouvernement, le second et troisième consuls ont voix consultative. Ils signent le registre des actes pour constater leur présence et, s'ils le veulent, ils consignent leurs opinions, après quoi la décision du premier consul suffit. 45. Le gouvernement dirige les recettes et les dépenses de l'état, conformément à la loi annuelle qui détermine le montant des unes et des autres ; il surveille la fabrication des monnaies, dont la loi seule ordonne l'émission, fixe le titre, le poids et le type. 47. Le gouvernement pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense extérieure de l'état ; il distribue les forces de terre et de mer, et en règle la direction. 49. Le gouvernement entretient les relations politiques au dehors, conduit les négociations, fait des stipulations préliminaires, signe, fait signer et conclut tous les traités de paix, d'alliance, de trêve, de neutralité, de commerce et autres conventions. 50. Les déclarations de guerre et les traités de paix, d'alliance et de commerce, sont proposés, discutés, décrétés et promulgués comme des lois. Seulement les discussions et délibérations sur ces objets, tant dans le tribunat que dans le corps-législatif, se font en comité secret quand le gouvernement le demande. 51. Les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patens.	.....
14. La puissance législative s'exerce collectivement par le roi, la chambre des pairs et la chambre des députés.	La constitution française est représentative ; les représentans sont le corps législatif et le roi. 3. Le pouvoir législatif est délégué à une assemblée nationale composée de représentans temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercée par elle, avec la sanction du roi, de la manière qui sera déterminée ci-après. (Voir l'art. suivant.)	39. Le corps-législatif est un, indivisible et permanent. (Pour ce qui concerne ses fonctions, voir l'art. suivant.)	44. Le corps-législatif est composé d'un conseil des anciens et d'un conseil des cinq-cents. (*Tit.* 5.)	25. Il ne sera promulgué de lois nouvelles que lorsque le projet en aura été proposé par le gouvernement, communiqué au tribunat, et décrété par le corps-législatif.	.....

CONSTITUTION DU SÉNAT DU 6 AVRIL 1814.	CHARTE DE 1814.	ACTE ADDITIONNEL DU 22 AVRIL 1815.	PROJET DE CONSTITUTION DE 1815.	NOTES ET OBSERVATIONS.
4. Le pouvoir exécutif appartient au roi.	14. Le roi est le chef suprême de l'état, commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'état.	.....	13. Le monarque est le chef suprême de l'état : il nomme aux emplois administratifs, judiciaires et militaires, en se conformant aux règles d'éligibilité établies par les lois. 16. Aucun corps de troupes étrangères ne peut être introduit sur le territoire français, sans le consentement des deux chambres. 22. Le monarque, ni l'héritier présomptif de la couronne, ne peuvent commander personnellement les armées, sans le consentement des chambres. 25. Les déclarations de guerre et les traités de paix et d'alliance sont présentés à l'approbation des chambres. Les traités de commerce sont délibérés dans la forme des lois. Jamais les articles patens d'un traité ne peuvent être détruits ni modifiés par les articles secrets.	causé les désastres de la nation, n'ont rendu aucun compte, n'ont subi aucune peine. « Enfin, vous n'avez pas une loi générale, positive, écrite, un diplôme national et royal tout à la fois, une grande Charte, sur laquelle repose un ordre fixe et invariable, où chacun apprenne ce qu'il doit sacrifier de sa liberté et de sa propriété pour conserver le reste, une loi qui assure tous les pouvoirs; au contraire, le régime de votre gouvernement a varié de règne en règne, souvent de ministère en ministère; il a dépendu de l'âge, du caractère d'un homme ! Si tous ces faits sont constans, si vous n'avez aucune des lois que vous demandez, ou si en les ayant, vous n'avez pas celle qui force à les exécuter, celle qui en garantit l'accomplissement, et qui en maintient la stabilité, définissez-nous donc ce que vous entendez par le mot de constitution. On parle sans cesse de se rallier à cette constitution. Ah! plutôt perdons de vue ce fantôme pour y substituer une réalité : et quant à cette qualification de novateurs dont on ne cesse de nous accabler, convenons que les premiers novateurs sont nos cahiers; respectons, bénissons cette heureuse innovation qui doit tout mettre à sa place, qui doit rendre tous les droits inviolables, toutes les autorités bienfaisantes, et tous les sujets heureux. C'est cette constitution qui est l'objet de tous nos mandats et qui doit être le but de tous nos travaux. » (*t*) Le 28 septembre 1791, l'assemblée nationale rendit le décret suivant : « Tout individu est libre aussitôt qu'il est entré en France. Tout homme de quelque couleur qu'il soit jouit en France de tous les droits de citoyen, s'il a les qualités prescrites par la constitution pour les exercer. » (*u*) Voyez le décret abolitif de la noblesse et les lois citées en note. (*v*) Nous examinerons sur les lois électorales les divers modes d'élection adoptés par nos diverses constitutions depuis 1791. (*x*) Sur la proposition de M. Viennet, la chambre supprima le mot *seuls* dans l'article de la Charte de 1814. Cette suppression a permis de voter en 1831 la loi qui salarie les ministres du culte israélite. (Voyez les lois sur les cultes dans le Code Constitutionnel.) (*y*) La discussion sur le salaire du clergé a fourni quelques-unes des plus belles pages des discours de Mirabeau. On se rappelle notamment cette réponse aux interrupteurs : « Pour moi, je ne connais que trois moyens d'exister dans la société : être voleur, mendiant ou salarié. » (*z*) Mirabeau emporta encore cet article de la constitution. L'assemblée discutait depuis long-tems sur le droit de propriété. On avait proposé l'article en ces termes : « Les biens du clergé appartiennent à l'état. » Une vive opposition se manifestant, Mirabeau finit le débat en proposant de changer ce mot *appartiennent* en cette phrase : *sont à la disposition de l'état;* et la discussion fut terminée sur-le-champ à une grande majorité.
5. Le roi, le sénat et le corps-législatif concourent à la formation des lois.	15. La puissance législative s'exerce collectivement par le roi, la chambre des pairs et la chambre des députés des départemens.	2. Le pouvoir législatif est exercé par l'empereur et par deux chambres.	38. L'exercice du pouvoir législatif est confié collectivement au monarque, à une chambre des pairs, à une chambre de représentans, composée des députés des départemens.	

CHARTE DE 1830.	CONSTITUTION DE 1791.	CONSTITUTION DE 1793.	CONSTITUTION DE 1795.	CONSTITUTION DE L'AN 8.
15. La proposition des lois appartient au roi, à la chambre des pairs et à la chambre des députés	Article 1er. La constitution délègue exclusivement au corps-législatif les pouvoirs et fonctions ci-après : 1o De proposer et décréter les lois : le roi peut seulement inviter le corps-législatif à prendre un objet en considération ; 2o De fixer les dépenses publiques ; 3o D'établir les contributions publiques ; d'en déterminer la nature, la quotité, la durée et le mode de perception ; 4o De faire la répartition de la contribution directe entre les départemens du royaume, de surveiller l'emploi de tous les revenus publics, et de s'en faire rendre compte ; 5o De décréter la création ou la suppression des offices publics ; 6o De déterminer le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies ; 7o De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire français, et des forces navales étrangères dans les ports du royaume ; 8o De statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées ; sur la solde et le nombre d'individus de chaque grade ; sur les règles d'admission et d'avancement, les formes de l'enrôlement et du dégagement, la formation de équipages de mer ; sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangères au service de France, et sur le traitement des troupes en cas de licenciement ; 9o De statuer sur l'administration, et d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux ; 10o De poursuivre devant la haute cour nationale la responsabilité des ministres et des agens principaux du pouvoir exécutif ; D'accuser et de poursuivre devant la même cour ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale, ou contre la constitution ; 11o D'établir les lois d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'état ; 12o Le corps-législatif a seul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes. 2. La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps-législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et sanctionné par lui. Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, ou d'un droit à conserver par la force des armes, le roi en donnera, sans aucun délai, la notification au corps-législatif, et en fera connaître les motifs. Si le corps-législatif est en vacances, le roi le convoquera aussitôt. Si le corps-législatif décide que la guerre ne doive pas être faite, le roi prendra sur le champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais. Si le corps-législatif trouve que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement. Pendant tout le cours de la guerre, le corps-législatif peut requérir le roi de négocier la paix ; et le roi est tenu de déférer à cette réquisition. A l'instant où la guerre cessera, le corps-législatif fixera le délai dans lequel les troupes, élevées au-dessus du pied de paix, seront congédiées, et l'armée réduite à son état ordinaire. 3. Il appartient au corps-législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce ; et aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification. 4. Le corps-législatif a le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire, et de s'ajourner. Au commencement de chaque règne, s'il n'est pas réuni, il sera tenu de se rassembler sans délai. Il a le droit de police dans le lieu de ses séances, et dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée. Il a le droit de discipline sur ses membres ; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, ou la prison pour trois jours. Il a le droit de disposer, pour sa sûreté et pour le maintien du respect qui lui est dû, des forces qui, de son consentement, seront établies dans la ville où il tiendra ses séances. 5. Le pouvoir-exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne, dans la distance de trente mille toises du corps législatif, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.	53. Le corps-législatif propose des lois, et rend des décrets. 54. Sont compris sous le nom général de loi, les actes du corps-législatif, concernant : La législation civile et criminelle ; L'administration générale des revenus et des dépenses ordinaires de la république ; Les domaines nationaux ; Le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies ; La nature, le montant et la perception des contributions ; La déclaration de guerre ; Toute nouvelle distribution générale du territoire français ; L'instruction publique ; Les honneurs publics à la mémoire des grands hommes. 55. Sont désignés sous le nom particulier de *décret* les actes du corps-législatif concernant : L'établissement annuel des forces de terre et de mer ; La permission ou la défense du passage des troupes étrangères sur le territoire français ; L'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la république ; Les mesures de sûreté et de tranquillité générale : La distribution annuelle et momentanée des secours et travaux publics ; Les ordres pour la fabrication des monnaies de toute espèce ; Les dépenses imprévues et extraordinaires ; Les mesures locales et particulières à une administration, à une commune, à un genre de travaux publics ; La défense du territoire ; La ratification des traités ; La nomination et la destitution des commandans en chef des armées ; La poursuite de la responsabilité des membres du conseil, des fonctionnaires publics ; L'accusation des prévenus de complots contre la sûreté générale de la république ; Tout changement dans la distribution partielle du territoire français ; Les récompenses nationales.	44. Le corps-législatif est composé d'un conseil des anciens et d'un conseil des cinq cents. 45. En aucun cas, le corps-législatif ne peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, ni à qui que ce soit, aucune de ses fonctions qui lui sont attribuées par la présente constitution. 69. Le directoire exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes dans la distance de six myriamètres (douze lieues moyennes) de la commune où le corps-législatif tient ses séances, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.	25. Il ne sera promulgué de lois nouvelles que lorsque le projet en aura été proposé par le gouvernement, communiqué au tribunat, et décrété par le corps-législatif. 26. Les projets que le gouvernement propose sont rédigés en articles. En tout état de la discussion de ces projets, le gouvernement peut les retirer ; il peut les reproduire modifiés. 28. Le tribunat discute les projets de loi ; il en vote l'adoption ou le rejet. Il envoie trois orateurs pris dans son sein, par lesquels les motifs du vœu qu'il a exprimé sur chacun de ces projets sont exposés et défendus devant le corps-législatif. Il défère au sénat, pour cause d'inconstitutionnalité seulement, les listes d'éligibles, les actes du corps-législatif et ceux du gouvernement. 29. Il exprime son vœu sur les lois faites et à faire, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique, mais jamais sur les affaires civiles ou criminelles portées devant les tribunaux. Les vœux qu'il manifeste en vertu du présent article n'ont aucune suite nécessaire, et n'obligent aucune autorité constituée à une délibération. 34. Le corps-législatif fait la loi en statuant par scrutin secret, et sans aucune discussion de la part de ses membres, sur les projets de loi débattus devant lui par les orateurs du tribunat et du gouvernement. 37. Tout décret du corps-législatif, le dixième jour après son émission, est promulgué par le premier consul, à moins que dans ce délai il n'y ait eu recours au sénat pour cause d'inconstitutionnalité. Ce recours n'a point lieu contre les lois promulguées.

CONSTITUTION DU SÉNAT DU 6 AVRIL 1814.	CHARTE DE 1814.	ACTE ADDITIONNEL DU 22 AVRIL 1815.	PROJET DE CONSTITUTION DE 1815.	NOTES ET OBSERVATIONS.
5. Le roi, le sénat et le corps-législatif concourent à la formation des lois. Les projets de loi peuvent être également proposés dans le sénat et dans le corps-législatif. Le roi peut inviter également les deux corps à s'occuper des objets qu'il juge convenables (1).	16. Le roi propose la loi. 17. La proposition de la loi est portée au gré du roi, à la chambre des pairs ou à celle des députés, excepté la loi de l'impôt, qui doit être adressée d'abord à la chambre des députés. 19. Les chambres ont la faculté de supplier le roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qu'il leur paraît convenable que la loi contienne. 20. Cette demande pourra être faite par chacune des deux chambres, mais après avoir été discutée en comité secret: elle ne sera envoyée à l'autre chambre par celle qui l'aura proposée qu'après un délai de dix jours.	23. Le gouvernement a la proposition de la loi; les chambres peuvent proposer des amendemens: si ces amendemens ne sont pas adoptés par le gouvernement, les chambres sont tenues de voter sur la loi, telle qu'elle a été proposée. 24. Les chambres ont la faculté d'inviter le gouvernement à proposer une loi sur un objet déterminé, et de rédiger ce qu'il leur paraît convenable d'insérer dans la loi. Cette demande peut être faite par chacune des deux chambres. 25. Lorsqu'une résolution est adoptée dans l'une des deux chambres, elle est portée à l'autre; et si elle y est approuvée, elle est portée à l'empereur.	39. La loi ne peut être faite que par le concours du monarque et des deux chambres. 44. Chacune des deux chambres peut exercer l'initiative. Le gouvernement peut aussi l'exercer. Dans ce cas, il fait porter la proposition et soutenir la discussion par les ministres, soit qu'ils siégent dans les chambres comme pairs ou représentans, soit qu'ils n'en fassent pas partie.	(*aa*) Le droit de déclarer la guerre et de faire la paix appartient-il au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif, de manière que le roi, comme membre du pouvoir législatif, en ait l'initiative, ou bien le corps-législatif l'exercera-t-il exclusivement? Cette grande question fut admirablement débattue par Mirabeau et Barnave, dans les séances des 20, 21 et 22 mai 1790. Mirabeau soutenait que le roi devait avoir l'initiative, et concourir comme pouvoir exécutif au droit de guerre et de paix; Barnave refusait tout concours au roi. Mirabeau avait obtenu de grands applaudissemens; le discours de Barnave fut accueilli avec transport, la plus grande partie de l'assemblée voulut aller de suite aux voix. Cazalès proposa le renvoi au lendemain. Mirabeau l'appuya vivement: l'assemblée décréta que la question serait décidée le lendemain sans désemparer. Le 22 mai, Mirabeau parut à la tribune; un de ses amis lui mit sous les yeux un infâme libelle annonçant *la grande trahison du comte de Mirabeau*; le grand orateur en lut le titre: J'en sais assez, répondit-il, on m'emportera de l'assemblée triomphant, ou en lambeaux. Jamais l'éloquence de cet homme prodigieux ne s'était élevée à une pareille hauteur; il saisit Barnave corps à corps, il brisa les uns après les autres ses argumens les plus décisifs; il ne lui permit pas même la réplique. « M. Barnave, dit-il, m'a fait l'honneur de ne répondre qu'à moi, j'aurai pour son talent le même égard; et je vais à mon tour essayer de le réfuter. « Vous avez dit: Nous avons institué deux pouvoirs distincts, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif; l'un est chargé d'exprimer la volonté nationale, et l'autre de l'exécuter; ces deux pouvoirs ne doivent jamais se confondre. « Vous avez appliqué ces principes à la question sur laquelle nous délibérons, c'est-à-dire, à l'exercice du droit de la paix et de la guerre. « Vous avez dit: Il faut distinguer l'action et la volonté; l'action appartient au roi, la volonté au corps-législatif. Ainsi, lorsqu'il s'agira de déclarer la guerre, cette déclaration étant un acte de volonté, ce sera au corps-législatif à la faire. « Après avoir exposé ce principe, vous l'avez appliqué à chaque article de mon décret. Je suivrai la même marche; je discuterai d'abord le principe général: j'examinerai ensuite l'application que vous en avez faite à l'exercice du droit de la paix et de la guerre; enfin, je vous suivrai pas à pas dans la critique de mon décret. « Vous dites que nous avons deux délégués distincts, l'un pour l'action, l'autre pour la volonté: je le nie. « Le pouvoir exécutif, dans tout ce qui tient à l'action, est certainement très-distinct du pouvoir législatif; mais il n'est pas vrai que le corps-législatif soit entièrement indépendant du pouvoir exécutif, même dans l'expression de la volonté générale. « En effet, quel est l'organe de cette volonté d'après notre constitution? C'est tout à la fois l'assemblée des représentans de la nation, ou le corps-législatif et le représentant du pouvoir exécutif, ce qui a lieu de cette manière: le corps-législatif délibère et déclare la volonté générale; le représentant du pouvoir exécutif a le double droit, ou de sanctionner la résolution du corps-législatif, et cette sanction consomme la loi, ou d'exercer le *veto* qui lui est accordé pour un certain espace de tems, et la constitution a voulu que durant cette période la résolution du corps-législatif ne fût pas loi; il n'est donc pas exact de dire que notre constitution a établi deux délégués entièrement distincts, même lorsqu'il s'agit d'exprimer la volonté générale. Nous avons, au contraire, deux représentans qui concourent ensemble dans la formation de la loi, dont l'un fournit une espèce de vœu secondaire, exerce sur l'autre une sorte de contrôle, met dans la loi sa portion d'influence et d'autorité. Ainsi, la volonté générale ne résulte pas de la simple volonté du corps-législatif. « Suivons maintenant l'application de votre principe à l'exercice du droit de la paix et de la guerre. « Vous avez dit: Tout ce qui n'est que volonté, en ceci comme dans tout le reste, retourne à son principe naturel, et ne peut être énoncé que par le pouvoir législatif; ici je vous arrête, et je découvre votre sophisme en un seul mot, que vous-même avez proféré: ainsi vous ne m'échapperez pas. « Dans votre discours vous attribuez exclusivement l'énonciation de la volonté général..... à qui? *Au pouvoir législatif;* dans votre décret, à qui l'attribuez-vous? *au corps-législatif*. Sur cela, je vous appelle à l'ordre. Vous avez forfait à la constitution. Si vous entendez que le corps-législatif est le pouvoir législatif, vous renversez par cela seul toutes les lois que nous avons faites: si, lorsqu'il s'agit d'exprimer la volonté

(1) La constitution de 1795 portait sur le droit d'initiative et le droit de proposition les deux articles suivans: Art. 76. La proposition des lois appartient exclusivement au conseil des cinq cents. — 163. Le directoire peut en tout tems inviter, par écrit, le conseil des cinq cents à prendre un objet en considération; il peut lui proposer des mesures, mais non des projets rédigés en forme de lois.

CHARTE DE 1830.	DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME, ET CONSTITUTION DE 1791.	CONSTITUTION DE 1793.	CONSTITUTION DE 1795.	CONSTITUTION DE L'AN 8. SÉNATUS-CONSULTE, ANS 10, 12, 1813.
Néanmoins toute loi d'impôt doit être d'abord votée par la chambre des députés.	14. Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentans, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée (*Décl.*). Art. 1er. La constitution délègue exclusivement au corps-législatif les pouvoirs et fonctions ci-après : 2° De fixer les dépenses publiques ; 3° D'établir les contributions publiques ; d'en déterminer la nature, la quotité, la durée, et de déterminer le mode de perception ; 4° De faire la répartition des contributions directes entre les départemens du royaume, de surveiller l'emploi de tous les revenus publics, et de s'en faire rendre compte. 8. Les décrets du corps-législatif concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques, porteront le nom et l'intitulé de lois. Ils seront promulgués et exécutés sans être sujets à la sanction, si ce n'est pour les dispositions qui établiraient des peines autres que des amendes et contraintes pécuniaires. 6. Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution.	20. Aucune force armée, aucune taxe, aucun emprunt forcé ou volontaire, ne pourront être levés qu'en vertu d'un décret. Les taxes révolutionnaires des représentans du peuple n'auront d'exécution qu'après avoir été approuvées par la convention, à moins que ce ne soit en pays ennemi ou rebelle. 54. Sont compris sous le nom général de loi, les actes du corps-législatif concernant l'administration générale des revenus et des dépenses ordinaires de la république, la nature, le montant et la perception des contributions, etc.	302. Les contributions publiques sont délibérées et fixées chaque année par le corps-législatif. A lui seul appartient d'en établir. Elles ne peuvent subsister au-delà d'un an, si elles ne sont expressément renouvelées.	.....
16. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux chambres (*ee*). 17. Si une proposition de loi a été rejetée par l'un des trois pouvoirs (*dd*), elle ne pourra être représentée dans la même session.	7. Le corps-législatif ne peut délibérer si la séance n'est composée de deux cents membres, et aucun décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages. 5 Tout décret auquel le roi a refusé son consentement ne peut lui être représenté par la même législature.	42. L'assemblée nationale ne peut se constituer si elle n'est composée au moins de la moitié des députés, plus un. 47. Elle ne peut délibérer si elle n'est composée de deux cents membres au moins. 53. Le corps-législatif propose des lois, et rend des décrets. 58 Le projet est imprimé et envoyé à toutes les communes de la république sous ce titre : *loi proposée*. 59. Quarante jours après l'envoi de la loi proposée, si dans la moitié des départemens, plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formée, n'a pas réclamé, le projet est accepté et devient loi. 60. S'il y a réclamation, le corps-législatif convoque les assemblées primaires. 19. Les suffrages sur les lois sont donnés dans les assemblées primaires par *oui* et par *non*. 20. Le vœu de l'assemblée primaire est proclamé ainsi : *Les citoyens réunis en assemblée primaire de.... au nombre de..... votans, votent pour ou votent contre, à la majorité de.....*	75. Le conseil des cinq cents ne peut délibérer si la séance n'est composée de deux cents membres au moins. 76. La proposition des lois appartient exclusivement au conseil des cinq cents. 78. Toute proposition qui, soumise à la discussion, a été définitivement rejetée après la troisième lecture, ne peut être reproduite qu'après une année révolue. 85. Le conseil des anciens ne peut délibérer si la séance n'est composée de cent vingt-six membres au moins. 92. Les résolutions du conseil des cinq cents, adoptées par le conseil des anciens, s'appellent *lois*. 99. Le projet de loi rejeté ne peut plus être présenté par le conseil des cinq cents qu'après une année révolue. 100. Le conseil des cinq cents peut néanmoins présenter, à quelque époque que ce soit, un projet de loi qui contienne des articles faisant partie d'un projet qui a été rejeté.	27. Le tribunat est composé de cent membres. 28. Il discute les projets de loi, il en vote l'adoption ou le rejet. 31. Le corps-législatif est composé de trois cents membres. 34. Le corps-législatif fait la loi en statuant par scrutin secret et sans aucune discussion de la part de ses membres sur les projets de lois débattus devant lui par les orateurs du tribunat et du gouvernement. (*An.* 8.) 79. Les projets de lois présentés au corps législatif sont renvoyés aux trois sections du tribunal. (*An.* 12.) (Voy. *note* (1) *p. suivante.*)
18. Le roi seul sanctionne et promulgue les lois.	3. Le pouvoir législatif est délégué à une assemblée nationale composée de représentans temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du roi, de la manière qui sera déterminée ci-après. (*Titre* 3.) Art. 1er. Les décrets du corps-législatif sont présentés au roi, qui peut leur refuser son consentement. — 2. Dans le cas où le roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif (*ee*). Lorsque les deux législatures (*ff*) qui suivront celle qui aura présenté le décret auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le roi sera censé avoir donné la sanction. — 3. Le consentement du roi est exprimé sur chaque décret par cette formule signée du roi : *Le roi consent et fera exécuter*. Le refus suspensif est exprimé par celle-ci : *Le roi examinera*. — 4. Le roi est tenu d'exprimer son consentement ou son refus sur chaque décret, dans les deux mois de la présentation. — 6. Les décrets sanctionnés par le roi, et ceux qui lui auront été présentés par trois législatures consécutives, ont force de loi, et portent le nom et l'intitulé de *lois*. — 7. Seront néanmoins exécutés comme lois, sans être sujets à la sanction, les actes du corps-législatif concernant sa constitution en assemblée délibérante; Sa police intérieure, et celle qu'il pourra exercer dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée; La vérification des pouvoirs de ses membres présens; Les injonctions aux membres absens; La convocation des assemblées primaires en retard; L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs et sur les officiers municipaux; Les questions, soit d'éligibilité, soit de validité des élections. Ne sont pareillement sujets à la sanction, les actes relatifs à la responsabilité des ministres, ni les décrets portant qu'il y a lieu à accusation. (Voir l'article 8 ci-dessus.)	(Voyez les art. 53, 58, 59, 60 et 19, ci-dessus cités.)	86. Il appartient exclusivement au conseil des anciens d'approuver ou de rejeter les résolutions du conseil des cinq cents. 88. Le conseil des anciens refuse d'approuver les résolutions du conseil des cinq cents qui n'ont point été prises dans les formes prescrites par la constitution. 128. Le directoire exécutif fait sceller et publier les lois et autres actes du corps législatif, dans les deux jours après leur réception. 129. Il fait sceller et promulguer, dans le jour, les lois et actes du corps-législatif qui sont précédés d'un décret d'urgence.	21. Le sénat maintient ou annulle tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le tribunat ou par le gouvernement : les listes d'éligibles sont comprises parmi ces actes. 28. Le tribunat défère au sénat, pour cause d'inconstitutionnalité seulement, les listes d'éligibles, les actes du corps-législatif et ceux du gouvernement. 37. Tout décret du corps-législatif, le dixième jour après son émission, est promulgué par le premier consul, à moins que dans ce délai il n'y ait eu recours au sénat pour cause d'inconstitutionnalité. Ce recours n'a point lieu contre les lois promulguées. (Voy. *note* (2) *p. suivante.*)

CONSTITUTION DU SÉNAT, DU 6 AVRIL 1814.	CHARTE DE 1814.	ACTE ADDITIONNEL DU 22 AVRIL 1815.	PROJET DE CONSTITUTION DE 1815.	NOTES ET OBSERVATIONS.
5. Ceux relatifs aux contributions ne peuvent l'être que dans le corps-législatif. 15. Aucun impôt ne peut être établi, ni perçu, s'il n'a été librement consenti par le corps-législatif et par le sénat. L'impôt foncier ne peut être établi que pour un an. Le budget de l'année suivante et les comptes de l'année précédente sont présentés chaque année au corps-législatif et au sénat, à l'ouverture de la session du corps-législatif.	17. La proposition de la loi est portée, au gré du roi, à la chambre des pairs ou à celle des députés, excepté la loi de l'impôt, qui doit être adressée d'abord à la chambre des députés. 47. La chambre des députés reçoit toutes propositions d'impôts; ce n'est qu'après que ces propositions ont été admises, qu'elles peuvent être portées à la chambre des pairs.	36. Toute proposition d'impôt, d'emprunt, ou de levée d'hommes, ne peut être faite qu'à la chambre des représentans. 37. C'est aussi à la chambre des représentans qu'est porté d'abord, 1° le budget général de l'état, contenant l'aperçu des recettes et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque département du ministère; 2° le compte des recettes et dépenses de l'année ou des années précédentes.	47. Aucun impôt direct ou indirect, aucune taxe en argent, aucune perception en nature, au profit du trésor, aucun impôt, comme fonds spécial pour le compte des départemens, des arrondissemens ou des communes, ne peut être ni établi ni perçu; aucune prohibition d'entrée ou de sortie de denrée ou marchandises ne peut être prononcée; aucune inscription de créance au grand-livre de la dette publique ne peut être faite; aucune levée d'hommes pour l'armée ne peut être ordonnée; le titre des monnaies ne peut être changé qu'en vertu d'une loi. 49. Les propositions d'impôts ou d'emprunt, les demandes de levée d'hommes, sont présentées d'abord à la chambre des représentans.	générale, en fait de guerre, le corps-législatif suffit....., par cela seul, le roi n'ayant ni participation, ni influence, ni contrôle, ni rien du tout de ce que nous avons accordé au pouvoir exécutif par notre système social, vous auriez en législation deux principes différens; l'un pour la législation ordinaire, l'autre pour la législation en fait de guerre, c'est-à-dire, pour la crise la plus terrible qui puisse agiter le corps politique; tantôt vous auriez besoin, et tantôt vous n'auriez pas besoin, pour l'expression de la volonté générale, de l'adhésion du monarque... et c'est vous qui parlez d'homogénéité, d'unité, d'ensemble dans la constitution! Ne dites pas que cette distinction est vaine: elle l'est si peu, elle est tellement importante à mes yeux et à ceux de tous les bons citoyens qui soutiennent ma doctrine, que si vous voulez substituer dans votre décret, à ces mots, *le corps-législatif*, ceux-ci, *le pouvoir législatif*, et définir cette expression en l'appelant un acte de l'assemblée nationale sanctionné par le roi, nous serons, par cela seul, d'accord sur les principes; mais vous reviendrez à mon décret, parce qu'il accorde moins au roi... Vous ne me répondez pas... Je continue. «Cette contradiction devient encore plus frappante dans l'application que vous avez faite vous-même de votre principe au cas d'une déclaration de guerre. » Vous avez dit: Une déclaration de guerre n'est qu'un acte de volonté; donc c'est au corps-législatif à l'exprimer. » J'ai sur cela deux questions à vous faire, dont chacune embrasse deux cas différens. » *Première question.* Entendez-vous que la déclaration de guerre soit tellement propre au corps-législatif que le roi n'ait pas l'initiative, ou entendez-vous qu'il ait l'initiative? » Dans le premier cas, s'il n'a pas l'initiative, entendez-vous qu'il n'ait pas aussi le *veto*? Dès lors, voilà le roi sans concours dans l'acte le plus important de la volonté nationale. Comment conciliez-vous cela avec les droits que la constitution a donnés au monarque.? «Comment le conciliez-vous avec l'intérêt public? Vous aurez autant de provocateurs de la guerre que d'hommes passionnés. » Y a-t-il, ou non, de grands inconvéniens à cette disposition? Vous ne niez pas qu'il n'y en ait. » Y en a-t-il, au contraire, à accorder l'initiative au roi? J'entends par l'initiative une notification, un message quelconque; vous ne sauriez y trouver aucun inconvénient. » Voyez, d'ailleurs, l'ordre naturel des choses. Pour délibérer, il faut être instruit; par qui le serez-vous, si ce n'est par le surveillant des relations extérieures? » Ce serait une étrange constitution que celle qui, ayant conféré au roi le pouvoir exécutif suprême, donnerait un moyen de déclarer la guerre sans que le roi en provoquât la délibération par les rapports dont il est chargé; votre assemblée ne serait plus délibérante, mais agissante; elle gouvernerait. » Vous accorderez donc l'initiative au roi. » Passons au second cas. » Si vous accordez au roi l'initiative, ou vous supposez qu'elle consistera dans une simple notification, ou vous supposez que le roi déclarera le parti qu'il veut prendre. » Si l'initiative du roi doit se borner à une simple notification, le roi, par le fait, n'aura aucun concours à une déclaration de guerre. » Si l'initiative du roi consiste, au contraire, dans la déclaration du parti qu'il croit devoir être pris, voici la double hypothèse sur laquelle je vous prie de raisonner avec moi. » Entendez-vous que le roi se décidant pour la guerre, le corps-législatif puisse délibérer la paix? Je ne trouve à cela aucun inconvénient. Entendez-vous, au contraire, que le roi voulant la paix, le corps-législatif puisse ordonner la guerre et la lui faire soutenir malgré lui?
11. Le corps-législatif a le droit de discussion.	18. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux chambres. 21. Si la proposition est adoptée par l'autre chambre, elle sera mise sous les yeux du roi; si elle est rejetée, elle ne pourra être représentée dans la même session.	25. Lorsqu'une résolution est adoptée dans l'une des deux chambres, elle est portée à l'autre; et si elle est approuvée, elle est portée à l'empereur. 26. Aucun discours écrit, excepté les rapports des commissions, les rapports des ministres sur les lois qui sont présentées, et les comptes qui sont rendus, ne peut être lu dans l'une ou l'autre chambre.	75. La chambre des représentans ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres n'est présente.	
5. La sanction du roi est nécessaire pour le complément de la loi.	22. Le roi sanctionne et promulgue les lois.	....	39. La loi ne peut être faite que par le concours du monarque et des deux chambres.	

(1) Depuis la constitution de l'an VIII, le conseil-d'état reçut des attributions législatives; nous allons donner ici tous les articles constitutionnels relatifs à son organisation et à ses droits. 52. Sous la direction des consuls, un conseil-d'état est chargé de rédiger les projets de lois et les réglemens d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative. — 53. C'est parmi les membres du conseil d'état que sont toujours pris les orateurs chargés de porter la parole au nom du gouvernement devant le corps-législatif. — 56. Les sénatus-consultes organiques et les sénatus-consultes sont délibérés par le sénat, sur l'initiative du gouvernement. Une simple majorité suffit pour les sénatus-consultes; il faut les deux tiers des voix des membres présens pour un sénatus-consulte organique (*An* x.). — 57. Les projets de sénatus-consulte sont discutés dans un conseil privé, composé des consuls, de deux ministres, de deux sénateurs, de deux conseillers d'état, et de deux grands officiers de la Légion-d'Honneur. Le premier consul désigne, à chaque tenue, les membres qui doivent composer le conseil privé. — 66. Les conseillers-d'état n'excéderont jamais le nombre de cinquante. — 67. Le conseil-d'état se divise en sections. — 68. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil-d'état. (*An* x.) — 75. Lorsque le conseil délibère sur les projets de loi ou sur les réglemens d'administration publique, les deux tiers des membres du conseil en service ordinaire doivent être présens. Le nombre des conseillers-d'état présens ne peut être moindre de vingt-cinq. — 76. Le conseil-d'état se divise en six sections, savoir: Section de la législation, section de l'intérieur, section des finances, section de la guerre, section de la marine, et section du commerce. — 77. Lorsqu'un membre du conseil d'état a été porté pendant cinq années sur la liste des membres du conseil ordinaire ou extraordinaire, il n'a droit qu'au tiers du traitement de conseiller-d'état. Il ne perd son titre et ses droits que par un jugement de la haute cour impériale emportant peine afflictive ou infamante. (*An* XII.)

(2) Pour la dénonciation au sénat des décrets inconstitutionnels, voici ce que contenait encore le sénatus-consulte du 28 floréal an XII: 70. Tout décret rendu par le corps-législatif peut être dénoncé au sénat par un sénateur, 1° comme tendant au rétablissement du régime féodal; 2° comme contraire à l'irrévocabilité des ventes des domaines nationaux; 3° comme n'ayant pas été délibéré dans les formes prescrites dans les constitutions de l'empire, les réglemens et les lois; 4° comme portant atteinte aux prérogatives de la dignité impériale et à celle du sénat; sans préjudice de l'exécution des articles 21 et 37 de l'acte des constitutions de l'empire, en date du 22 frimaire an VIII. — 71. Le sénat, dans les six jours qui suivent l'adoption du projet de loi, délibérant sur le rapport d'une commission spéciale, et après avoir entendu trois lectures du décret dans trois séances tenues à des jours différens, peut exprimer l'opinion *qu'il n'y a pas lieu à promulguer la loi*. Le président porte à l'empereur la déclaration motivée du sénat. — 72. L'empereur, après avoir entendu le conseil-d'état, ou déclare par un décret son adhésion à la délibération du sénat, ou fait promulguer la loi. — 73. Toute loi dont la promulgation, dans cette circonstance, n'a pas été faite avant l'expiration du délai de dix jours, ne peut plus être promulguée si elle n'a été de nouveau délibérée et adoptée par le corps-législatif.

CHARTE DE 1830.	DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME, ET CONSTITUTION DE 1791.	CONSTITUTIONS DE 1793, DE 1795, ET DE L'AN 8.	SÉNATUS-CONSULTES, ANS 10, 12, 1813, 1814.
19. La liste civile est fixée pour toute la durée du règne par la première législature assemblée depuis l'avénement du roi.	10 La nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile, dont le corps-législatif déterminera la somme, à chaque changement de règne, pour toute la durée du règne. 11. Le roi nommera un administrateur de la liste civile, qui exercera les actions judiciaires du roi, et contre lequel toutes les actions à la charge du roi seront dirigées et les jugemens prononcés. Les condamnations obtenues par les créanciers de la liste civile seront exécutoires contre l'administrateur personnellement, et sur ses propres biens. (*Chap.* 2, *tit.* 1er.) 2. Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale et au paiement de la liste civile ne pourront être ni refusés ni suspendus.	173. Le traitement de chacun d'eux est fixé, pour chaque année, à la valeur de cinquante mille myriagrammes de froment (dix mille deux cents quintaux). (Constit. de 1795.) 43. Le Le traitement du premier consul sera de cinq cents mille francs en l'an VIII. Le traitement de chacun des deux autres consuls est égal aux trois dixièmes de celui du premier. (*Constitution de l'an* VIII.	53 La loi fixe pour la vie de chaque premier consul l'état de dépenses du gouvernement. (*Sén. C. de l'an* X.) 15. La liste civile reste réglée ainsi qu'elle l'a été par les articles 1er et 4 du décret du 23 mai 1791. (*An* XII.)
De la Chambre des Pairs. 20. La chambre des pairs est une portion essentielle de la puissance législative. 21. Elle est convoquée par le roi en même tems que la chambre des députés. La session de l'une commence et finit en même tems que celle de l'autre. 22. Toute assemblée de la chambre des pairs qui serait tenue hors du tems de la session de la chambre des députés est illicite et nulle de plein droit, sauf le seul cas où elle est réunie comme cour de justice, et alors elle ne peut exercer que des fonctions judiciaires. 23. La nomination des membres de la chambre des pairs appartient au roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes : Les présidens de la chambre des députés et autres assemblées législatives ; Les députés qui auront fait partie de trois législatures ou qui auront six ans d'exercice ; Les maréchaux et amiraux de France ; Les lieutenans-généraux et vice-amiraux des armées de terre et de mer, après deux ans de grade ; Les ministres à département ; Les ambassadeurs, après trois ans, et les ministres plénipotentiaires, après six ans de fonctions ; Les conseillers-d'état, après dix ans de service ordinaire ; Les préfets de département et les préfets maritimes, après dix ans de fonctions ; Les gouverneurs coloniaux, après cinq ans de fonctions ; Les membres des conseils généraux électifs, après trois élections à la présidence ; Les maires des villes de trente mille ames et au-dessus, après deux élections au moins comme membres du corps municipal, et après cinq ans de fonctions de maire ; Les présidens de la cour de cassation et de la cour des comptes ; Les procureurs-généraux près ces deux cours, après cinq ans de fonctions en cette qualité ; Les conseillers de la cour de cassation et les conseillers-maîtres de la cour des comptes, après cinq ans ; les avocats-généraux près la cour de cassation, après dix ans d'exercice ; Les premiers présidens des cours royales, après cinq ans de magistrature dans ces cours ; Les procureurs-généraux près les mêmes cours, après dix ans de fonctions ; Les présidens des tribunaux de commerce dans les villes de trente mille ames et au-dessus, après quatre nominations à ces fonctions ; Les membres titulaires des quatre académies de l'Institut ; Les citoyens à qui, par une loi et à raison d'éminens services, aura été nominativement décernée une récompense nationale ; Les propriétaires, les chefs de manufactures et de maisons de commerce et de banque, payant trois mille francs de contributions directes, soit à raison de leurs propriétés foncières depuis trois ans, soit à raison de leurs patentes depuis cinq ans, lorsqu'ils auront été pendant six ans membres d'un conseil général ou d'une chambre de commerce ; Les propriétaires, les manufacturiers, commerçans ou banquiers, payant trois mille francs d'impositions, qui auront été nommés députés ou juges des tribunaux de commerce, pourront aussi être admis à la pairie sans autre condition. Le titulaire qui aura successivement exercé plusieurs des fonctions ci-dessus, pourra cumuler ces services dans toutes pour compléter le tems exigé dans celle où le service devrait être le plus long. Seront dispensés du tems d'exercice exigé par les paragraphes 5, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16, et 17 ci-dessus, les citoyens qui ont été nommés dans l'année qui a suivi le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces paragraphes. Seront également dispensés jusqu'au premier janvier 1837, du tems d'exercice exigé par les paragraphes 3, 11, 12, 18, et 21 ci-dessus, les personnes nommées, ou maintenues depuis le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces cinq paragraphes. Ces conditions d'admissibilité à la pairie pourront être modifiées par une loi. Les ordonnances de nomination de pairs seront individuelles. Ces ordonnances mentionneront les services et indiqueront les titres sur lesquels la nomination sera fondée (*gg*). Le nombre des pairs est illimité. Leur dignité est conférée à vie et n'est pas transmissible par droit d'hérédité (*hh*). Ils prennent rang entre eux par ordre de nomination. A l'avenir aucun traitement, aucune pension, aucune dotation ne pourront être attachés à la dignité de pair (*ii*).	L'assemblée nationale voulant établir la constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnaître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité de droits. Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinction héréditaire, ni distinction d'ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivaient, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou qui supposaient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions. Il n'y a plus ni vénalité, ni hérédité d'aucun office public. Il n'y a plus, pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilége ni exception au droit commun de tous les Français.	57. Les membres nouvellement élus pour l'un et pour l'autre conseil se réunissent, le 1er prairial de chaque année, dans la commune qui a été indiquée par le corps-législatif précédent, ou dans la commune même où il a tenu ses dernières séances, s'il n'en a pas désigné une autre. 58. Les deux conseils résident toujours dans la même commune. 102. Le conseil des anciens peut changer la résidence du corps-législatif; il indique, en ce cas, un nouveau lieu et l'époque à laquelle les deux conseils sont tenus de s'y rendre. Le décret du conseil des anciens sur cet objet est irrévocable. 15. Le sénat conservateur est composé de quatre-vingts membres, inamovibles et à vie, âgés de quarante ans au moins. Pour la formation du sénat, il sera d'abord nommé soixante membres : ce nombre sera porté à soixante-deux dans le cours de l'an VIII, à soixante-quatre en l'an IX, et s'élèvera ainsi graduellement à quatre-vingts par l'addition de deux membres en chacune des dix premières années. 16. La nomination à une place de sénateur se fait par le sénat, qui choisit entre trois candidats présentés : le premier, par le corps-législatif; le second, par le tribunat; et le troisième, par le premier consul. Il ne choisit qu'entre deux candidats ; si l'un d'eux est proposé par deux des trois autorités présentantes, il est tenu d'admettre celui qui serait proposé à la fois par les trois autorités. 17. Le premier consul sortant de place, soit par l'expiration de ses fonctions, soit par démission, devient sénateur de plein droit et nécessairement. Les deux autres consuls, durant le mois qui suit l'expiration de leurs fonctions, peuvent prendre place dans le sénat, et ne sont pas obligés d'user de ce droit. Ils ne l'ont point quand ils quittent leurs fonctions consulaires par démission. 18. Un sénateur est à ja-	.....
			17. En exécution de l'article 22, tit. II de la constitution, il est affecté à la dotation du sénat, pour le traitement des sénateurs, l'entretien et les réparation de son palais et de ses jardins, et ses dépenses de toute autre nature, une somme annuelle de quatre millions à prendre sur le produit des forêts nationales. Cette somme sera versée dans la caisse du sénat à compter du 1er vendémiaire an XII. 18. Il sera affecté au sénat, dans le courant de l'an XII, des biens nationaux affermés pour un revenu annuel d'un million... Ces biens seront administrés par le sénat, et le revenu en sera versé dans sa caisse. (*14 niv. an* X.) 63. Le premier consul peut, en outre, nommer au sénat, sans présentation préalable par les collèges électoraux de département, des citoyens distingués par leurs services et leurs talens, à condition néanmoins qu'ils auront l'âge requis par la constitution, et que le nombre des sénateurs ne pourra, en aucun cas, excéder cent vingt. (*16 therm. an* X.) 61. Dans le courant de l'an XI, il sera procédé à la nomination de quatorze citoyens pour compléter le nombre de quatre-vingts sénateurs, déterminé par l'article 15 de la constitution. Cette nomination sera faite par le sénat, sur la présentation du premier

CONSTITUTION DU SÉNAT, DU 6 AVRIL 1814.	CHARTE DE 1814.	ACTE ADDITIONNEL DU 22 AVRIL 1815.	PROJET DE CONSTITUTION DE 1715.	NOTES ET OBSERVATIONS.
.....	32. La liste civile est fixée pour toute la durée du règne par la première législature assemblée depuis l'avènement du roi.	.....	17. La nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile dont la loi détermine la somme à chaque changement de règne, et pour toute la durée du règne.	« Je ne puis adopter votre système, parce qu'ici naissent des inconvéniens auxquels il est impossible de remédier. « De cette guerre délibérée malgré le roi résulterait bientôt une guerre d'opinion contre le monarque, contre tous ses agens. La surveillance la plus inquiète présiderait à toutes les opérations; le désir de les seconder, la défiance contre les ministres, porteraient le corps-législatif à sortir de ses propres limites. On proposerait des comités d'exécution militaire, comme on vous a proposé naguère des comités d'exécution politique; le roi ne serait plus que l'agent de ces comités; nous aurions deux pouvoirs exécutifs, ou plutôt le corps-législatif régnerait. « Ainsi, par la tendance d'un pouvoir sur l'autre, notre propre constitution se dénaturerait entièrement; de monarchique qu'elle doit être, elle deviendrait purement aristocratique. Vous n'avez pas répondu à cette objection, et vous n'y répondrez jamais. Vous ne parlez que de réprimer les abus ministériels, moi je vous parle des moyens de réprimer les abus d'une assemblée représentative; je vous parle d'arrêter la pente insensible de tout gouvernement vers la forme dominante qu'on lui imprime. « Si, au contraire, le roi voulant la guerre, vous bornez les délibérations du corps-législatif à consentir la guerre, ou à décider qu'elle ne doit pas être faite, et à forcer le pouvoir exécutif de négocier la paix, vous évitez tous les inconvéniens: et remarquez bien, car c'est ici que se distingue éminemment mon système, que vous restez parfaitement dans les principes de la constitution. « Le *veto* du roi se trouve, par la nature des choses, presque entièrement émoussé en fait d'exécution; il peut rarement avoir lieu en matière de guerre. Vous parez à cet inconvénient; vous rétablissez la surveillance, le contrôle respectif qu'a voulu la constitution, en imposant aux deux délégués de la nation, à ses représentans amovibles, et à son représentant inamovible, le devoir mutuel d'être d'accord lorsqu'il s'agit de guerre. Vous attribuez ainsi au corps-législatif la seule faculté qui puisse le faire concourir sans inconvénient à l'exercice de ce terrible droit. Vous remplissez en même tems l'intérêt national autant qu'il est en vous; puisque vous n'aurez besoin, pour arrêter le pouvoir exécutif, que d'exiger qu'il mette le corps-législatif continuellement à portée de délibérer sur tous les cas qui peuvent se présenter. « Il me semble, messieurs, que le point de la difficulté est enfin complétement connu; et, pour un homme à qui tant d'applaudissemens étaient préparés dedans et dehors de cette salle, M. Barnave n'a point du tout abordé la question. Ce serait un triomphe trop facile maintenant que de le poursuivre dans les détails, ou, s'il a fait voir du talent de parleur, il n'a jamais montré la moindre connaissance d'un homme d'état ni des affaires humaines. Il a déclamé contre les maux que peuvent faire et qu'ont fait les rois; et il s'est bien gardé de remarquer que, dans notre constitution, le monarque ne peut plus désormais être despote, ni rien faire arbitrairement; et il s'est bien gardé surtout de parler des mouvemens populaires, quoiqu'il eût lui-même donné l'exemple de la facilité avec laquelle les amis d'une puissance étrangère pourraient influer sur l'opinion d'une assemblée nationale en ameutant le peuple autour d'elle, et en procurant dans les promenades publiques des battemens de mains à leurs agens. Il a cité Périclès faisant la guerre pour ne pas rendre ses comptes: ne semblerait-il pas, à l'entendre, que Périclès ait été un roi, ou un ministre despotique? Périclès était un homme qui, sachant flatter les passions populaires, et se faire applaudir à propos en sortant de la tribune, par ses largesses ou celles de ses amis, a entraîné à la guerre du Péloponèse... qui? l'assemblée nationale d'Athènes. »
.....	24. La chambre des pairs est une portion essentielle de la puissance législative. 25. Elle est convoquée par le roi en même tems que la chambre des députés des départemens. La session de l'une commence et finit en même tems que celle de l'autre. 26. Toute assemblée de la chambre des pairs qui serait tenue hors du tems de la session de la chambre des députés, ou qui ne serait pas ordonnée par le roi, est illicite et nulle de plein droit.	3. La première chambre, nommée chambre des pairs, est héréditaire. 22. Durant l'intervalle des sessions de la chambre des représentans, ou en cas de dissolution de cette chambre, la chambre des pairs ne peut s'assembler.	66. La chambre des pairs ne peut se réunir hors du tems des sessions, que pour l'exercice de celles de ses attributions judiciaires qui n'exigent pas la présence de la chambre des représentans. Tout autre acte de la chambre des pairs, hors du tems des sessions législatives, est illicite et nul de plein droit.	Nous ne donnerons pas à nos lecteurs tout ce discours si admirable, mais nous voulons encore en reproduire la péroraison.
6. Il y a cent cinquante sénateurs au moins, et deux cents au plus. Leur dignité est inamovible et héréditaire de mâle en mâle, par primogéniture. Ils sont nommés par le roi. Les sénateurs actuels, à l'exception de ceux qui renonceraient à la qualité de citoyens français, sont maintenus et font partie de ce nombre. La dotation actuelle du sénat et des sénatoreries leur appartient. Les revenus en sont partagés également entre eux, et passent à leurs successeurs. Le cas échéant de la mort d'un sénateur sans postérité masculine directe, sa portion retourne au trésor public. Les sénateurs qui seront nommés à l'avenir ne peuvent avoir part à cette dotation (*jj*).	27. La nomination des pairs de France appartient au roi. Leur nombre est illimité: il peut en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires, selon sa volonté.	4. L'empereur en nomme les membres, qui sont irrévocables, eux et leurs descendans mâles, d'aîné en aîné en ligne directe. Le nombre des pairs est illimité. L'adoption ne transmet point la dignité de pair à celui qui en est l'objet.	56. Les membres de la chambre des pairs sont nommés par le monarque. Leur nombre n'est pas limité.	« Il est plus que tems de terminer ces longs débats. Désormais j'espère que l'on ne dissimulera plus le vrai point de la difficulté. Je veux le cours du pouvoir exécutif à l'expression de la volonté générale en fait de paix et de guerre, comme la constitution le lui a attribué dans toutes les parties déjà fixées de notre système social..... Mes adversaires ne le veulent pas. Je veux que la surveillance de l'un des délégués du peuple ne l'abandonne pas dans les opérations les plus importantes de la politique; et mes adversaires veulent que l'un des délégués possède exclusivement la faculté du droit de la guerre, comme si, lors même que le pouvoir exécutif serait étranger à la confiscation de la volonté générale, nous avions à délibérer sur le seul fait de la déclaration de la guerre, et que l'exercice du droit n'entraînât pas une série d'opérations mixtes, où l'action et la volonté se pressent et se confondent! « Voilà la ligne qui nous sépare. Si je me trompe, encore une fois, que mon adversaire m'arrête, ou plutôt qu'il

CHARTE DE 1830.	DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME, ET CONSTITUTION DE 1791.	CONSTITUTION DE 1793.	CONSTITUTION DE 1795.	CONSTITUTION DE L'AN 8.	SÉNATUS-CONSULTES, ANS 10, 12, 1813, 1814.
.....	.....	.....	.....	mais inéligible à toute autre fonction publique. 22. Des revenus de domaines nationaux déterminés sont affectés aux dépenses du sénat. Le traitement annuel de chacun de ses membres se prend sur ces revenus, et il est égal au vingtième de celui du premier consul (*An* VIII.)	consul, qui, pour cette présentation, et pour les présentations ultérieures dans le nombre de quatre-vingts, prend trois sujets sur la liste des citoyens désignés par les collèges électoraux. 62. Les membres du grand conseil de la Légion-d'Honneur sont membres du sénat, quel que soit leur âge. 57. Le sénat se compose, 1° Des princes français ayant atteint leur dix-huitième année; 2° Des titulaires des grandes dignités de l'empire; 3° Des quatre-vingts membres nommés sur la présentation des candidats choisis par l'empereur sur les listes formées par les collèges électoraux de département. 4° Des citoyens que l'empereur juge convenable d'élever à la dignité de sénateur. Dans le cas où le nombre des sénateurs excédera celui qui a été fixé par l'art. 63 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X, il sera, à cet égard, pourvu par une loi à l'exécution de l'art. 17 du sénatus-consulte du 14 nivôse an XI. (*Sén.-C. de l'an* XII.)
24. Les pairs ont entrée dans la chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement.	.....	.....	83. Nul ne peut être élu membre du conseil des anciens, S'il n'est âgé de quarante ans accomplis; Si de plus il n'est pas marié ou veuf; Et s'il n'a pas été domicilié sur le territoire de la république pendant les quinze années qui auront immédiatement précédé l'élection.	15. Les sénateurs sont âgés de 40 au moins.	.....
25. La chambre des pairs est présidée par le chancelier de France, et, en son absence, par un pair nommé par le roi.	.....	.....	61. Les fonctions de président et de secrétaire ne peuvent excéder la durée d'un mois, ni dans le conseil des anciens, ni dans celui des cinq cents.	.....	58. Le président du sénat est nommé par l'empereur, et choisi parmi les sénateurs. Ses fonctions durent un an. (*An* XII.)
26. Les princes du sang sont pairs par droit de naissance: ils siégent immédiatement après le président.	.....	.....	.....	.....	11. Les princes français sont membres du sénat et du conseil-d'état, lorsqu'ils ont atteint leur dix-huitième année.
27. Les séances de la chambre des pairs sont publiques, comme celles de la chambre des députés.	1. Les délibérations du corps-législatif seront publiques, et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés. 2. Le corps-législatif pourra cependant, en toute occasion, se former en comité général. Cinquante membres auront le droit de l'exiger.	45. Les séances de l'assemblée nationale sont publiques 46. Les procès-verbaux des séances seront imprimés.	64. Les séances de l'un et de l'autre conseil sont publiques; les assistans ne peuvent excéder en nombre la moitié des membres respectifs de chaque conseil. Les procès-verbaux des séances sont imprimés. 65. Toute délibération se prend par assis et levé; en cas de doute, il se fait un appel nominal, mais alors les votes sont secrets. 66. Sur la demande de cent de ses membres, chaque conseil peut se former en comité général et secret, mais seulement pour discuter, et non pour délibérer.	Les séances du tribunat, et celles du corps-législatif, sont publiques; le nombre des assistans soit aux unes, soit aux autres ne peut excéder deux cents. 23 Les séances du sénat ne sont pas publiques.	.....

CONSTITUTION DU SÉNAT DU 6 AVRIL 1814.	CHARTE DE 1814.	ACTE ADDITIONNEL DU 22 AVRIL 1815.	PROJET DE CONSTITUTION DE 1815.	NOTES ET OBSERVATIONS.
.....	.....	.....	.....	substitue dans son décret à ces mots, *le corps-législatif*, ceux-ci, *le pouvoir législatif*, c'est-à-dire un acte émané des représentans de la nation et sanctionné par le roi; et nous sommes parfaitement d'accord, sinon dans la pratique, du moins dans la théorie; et nous verrons alors si mon décret ne réalise pas mieux que tout autre cette théorie. On vous a proposé de juger la question par le parallèle de ceux qui soutiennent l'affirmative et la négative. On vous a dit que vous verriez, d'un côté, des hommes qui espèrent s'avancer dans les armées ou parvenir à gérer les affaires étrangères, des hommes qui sont liés avec les ministres et leurs agens; de l'autre, « le citoyen paisible, vertueux, ignoré, sans ambition, qui trouve son bonheur et son existence dans l'existence, dans le bonheur commun. » « Je ne suivrai pas cet exemple. Je ne crois pas qu'il soit plus conforme aux convenances de la politique qu'aux principes de la morale, d'affiler le poignard dont on ne saurait blesser ses rivaux sans en ressentir bientôt sur son propre sein les atteintes. Je ne crois pas que des hommes qui doivent servir la cause publique en véritables frères d'armes aient bonne grâce à se combattre en vils gladiateurs; à lutter d'imputations et d'intrigues, et non de lumières et de talens; à chercher dans la ruine et la dépression les uns des autres de coupables succès, des trophées d'un jour, nuisibles à tout, et même à la gloire. Mais je vous dirai: Parmi ceux qui soutiennent ma doctrine vous compterez tous les hommes modérés qui ne croient pas que la sagesse soit dans les extrêmes, ni que le courage de démolir ne doive jamais faire place à celui de reconstruire: vous compterez la plupart de ces énergiques citoyens qui, au commencement des états-généraux (c'est ainsi que s'appelait alors cette convention nationale, encore garrottée dans les langes de la liberté), foulèrent aux pieds tant de préjugés, bravèrent tant de périls, déjouèrent tant de résistances pour passer au sein des communes, à qui ce dévouement donna les encouragemens et la force qui ont vraiment opéré votre révolution glorieuse: vous y verrez ces tribuns du peuple que la nation comptera long-tems encore, malgré les glapissemens de l'envieuse médiocrité, au nombre des libérateurs de la patrie: vous y verrez des hommes dont le nom désarme la calomnie, et dont les libellistes les plus effrénés n'ont pas essayé de ternir la réputation ni d'hommes privés ni d'hommes publics; des hommes, enfin, qui, sans tache, sans intérêt et sans crainte, s'honoreront jusqu'au tombeau de leurs amis et de leurs ennemis. »
7. On ne peut exercer les fonctions de sénateur qu'après avoir atteint l'âge de majorité. (§ 2.)	28. Les pairs ont entrée dans la chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement.	4. Les pairs prennent séance à vingt-un ans, mais n'ont voix délibérative qu'à vingt-cinq.	59. Les autres membres de la chambre des pairs y ont entrée à vingt-et-un ans, et voix délibérative à vingt-cinq ans.	Le décret proposé par Mirabeau devint l'art. 2 de la constitution. (Voyez page 22, 2e colonne, 15e alinéa et suivans.)
.....	29. La chambre des pairs est présidée par le chancelier de France, et en son absence par un pair nommé par le roi.	5. La chambre des pairs est présidée par l'archi-chancelier de l'empire, ou, dans le cas prévu par l'art. 51 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, par un des membres de cette chambre désignée spécialement par l'empereur.	61. La chambre des pairs est présidée par le chancelier. A son défaut, par un vice-président nommé par la chambre.	(*bb*) L'initiative des lois est l'acte le plus important de la souveraineté. En suivant le tableau de nos constitutions, il est facile de se rendre compte des dispositions qu'elles ont successivement adoptées sur le droit d'initiative. En 1791, la nation venait de reconquérir ses droits: la constitution déléguait exclusivement *au corps-législatif* le pouvoir de prononcer et décréter les lois; le roi pouvait seulement inviter le *corps-législatif* à prendre un objet en considération. On a vu, par le discours de Mirabeau que nous venons de citer, la différence immense qui existe entre le *corps législatif* et le *pouvoir législatif*. Le corps-législatif était en 1791 et 1793; l'assemblée nationale en 1795, les deux conseils; depuis l'an VIII jusqu'en 1814, une chambre de 310 membres, depuis 1814 jusqu'à ce moment, les deux chambres: le *pouvoir législatif*, c'était en 1791 l'assemblée, et le roi sanctionnant, ou refusant son adhésion à la loi; en 1793, l'assemblée, et la nation délibérant sur les lois en assemblées primaires; en 1795, les deux conseils; depuis l'an VIII jusqu'en 1814, le gouvernement avec le conseil-d'état et le corps-législatif; depuis 1814 jusqu'à ce moment le roi (et dans les cent jours, l'empereur), et les deux chambres. Ainsi, en 1791, le roi qui était l'une des branches du pouvoir législatif, n'avait pourtant pas le droit d'initiative; c'était lui refuser sa part de souveraineté. En 1793, la nation était souveraine en assemblées primaires; si l'assemblée législative avait l'initiative des lois, c'est qu'elle était encore la nation représentée, et d'ailleurs les assemblées primaires adoptaient ou rejetaient. En 1795, les conseils exerçaient la souveraineté; ils représentaient la nation entière (art. 52); cependant l'initiative appartenait exclusivement aux cinq cents, portion la plus jeune et la plus active. On déviait du principe de la souveraineté. En l'an VIII tout changea: le corps-législatif proprement dit, ce fut une assemblée de muets devant laquelle les délégués du gouvernement et du tribunat discutaient la loi, et qui prononçait par son vote sur l'adoption ou le rejet. Le pouvoir législatif était en réalité dans le gouvernement, avec le conseil-d'état et dans le tribunat, qui fut depuis supprimé par l'empereur en 1807. Aussi l'initiative demeurait concentrée dans *le gouvernement*; seulement
7. Les princes de la famille royale et les princes du sang sont, de droit, membres du sénat.	31. Les princes ne peuvent prendre séance à la chambre que de l'ordre du roi, exprimé pour chaque session par un message, à peine de nullité de tout ce qui aurait été fait en leur présence.	Les membres de la famille impériale, dans l'ordre de l'hérédité, sont pairs de droit. Ils siégent après le président. Ils prennent séance à dix-huit ans, mais n'ont voix délibérative qu'à vingt-un.	58. Les princes de la famille régnante sont de droit membres de la chambre des pairs; ils y ont entrée et séance à dix-huit ans, et voix délibérative à vingt-et-un ans. Ils siégent immédiatement après le président.	
8. Le sénat détermine les cas où la discussion des objets qu'il traite doit être publique ou secrète.	32. Toutes les délibérations de la chambre des pairs sont secrètes.	20. Les séances des deux chambres sont publiques. Elles peuvent néanmoins se former en comité secret, la chambre des pairs sur la demande de dix membres, celle des représentans sur la demande de vingt-cinq. Le gouvernement peut également requérir des comités secrets pour des communications à faire. Dans tous les cas, les délibérations et les votes ne peuvent avoir lieu qu'en séance publique.	63. Ses séances sont publiques; elle se forme en comité secret sur la demande de dix de ses membres, mais ses délibérations ne peuvent avoir lieu qu'en séance publique.	

CHARTE DE 1830.	DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME, ET CONSTITUTION DE 1791.	CONSTITUTION DE 1793.	CONSTITUTION DE 1795.	CONSTITUTION DE L'AN 8.	SÉNATUS-CONSULTES, ANS 10, 12, 1813, 1814.
28. La chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'état, qui seront définis par la loi. 29. Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.	23. Une haute cour nationale, formée de membres du tribunal de cassation et de hauts-jurés, connaîtra des délits des ministres et agens principaux du pouvoir exécutif, et des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'état, lorsque le corps-législatif aura rendu un décret d'accusation. Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du corps-législatif, et à une distance de trente mille toises au moins du lieu où la législature tiendra ses séances.	.....	265. Il y a une haute cour de justice pour juger les accusations admises par le corps-législatif, soit contre ses propres membres, soit contre ceux du directoire exécutif. 111. Les membres du corps-législatif, depuis le moment de leur nomination jusqu'au trentième jour après l'expiration de leurs fonctions, ne peuvent être mis en jugement que dans les formes prescrites par les articles qui suivent. 112. Ils peuvent, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit; mais il en est donné avis sans délai, au corps-législatif; et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le conseil des cinq cents aura proposé la mise en jugement, et que le conseil des anciens l'aura décrétée. 113. Hors le cas de flagrant délit, les membres du corps-législatif ne peuvent être amenés devant les officiers de police, ni mis en état d'arrestation, avant que le conseil des cinq cents n'ait proposé la mise en jugement, et que le conseil des anciens ne l'ait décrétée. 114. Dans les cas des deux articles précédens, un membre du corps-législatif ne peut être traduit devant aucun autre tribunal que la haute cour de justice. 115. Ils sont traduits devant la même cour pour les faits de trahison, de dilapidation, de manœuvres pour renverser la constitution, et d'attentat contre la sûreté intérieure de la république.	La haute-cour est composée de juges et des jurés. Les juges sont choisis par le tribunal de cassation, et dans son sein; les jurés sont pris dans la liste nationale: le tout suivant les formes que la loi détermine. 70. Les délits personnels emportant peine afflictive ou infamante, commis par un membre soit du sénat, soit du tribunat, soit du corps-législatif, soit du conseil-d'état, sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires, après qu'une délibération du corps auquel le prévenu appartient a autorisé cette poursuite.	.....
De la Chambre des Députés.					
30. La chambre des députés sera composée des députés élus par les collèges électoraux dont l'organisation sera déterminée par des lois.	1. L'assemblée nationale, formant le corps législatif, est permanente, et n'est composée que d'une chambre.	.....	49. Chaque département concourt, à raison de sa population, seulement à la nomination des membres du conseil des anciens et des membres du conseil des cinq cents.	27. Le tribunat est composé de cent membres, âgés de vingt-cinq ans au moins; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans, et indéfiniment rééligibles tant qu'ils demeurent sur la liste nationale.	.....
31. Les députés sont élus pour cinq ans.	2. Elle sera formée tous les deux ans par de nouvelles élections.	.....	53. L'un et l'autre conseil est renouvelé tous les ans par tiers.	31. Le corps-législatif est composé de trois cents membres, âgés de trente ans au moins; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans.	.....
32. Aucun député ne peut être admis dans la chambre, s'il n'est âgé de trente ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.	2. Les représentans et les suppléans seront élus à la pluralité absolue des suffrages, et ne pourront être choisis que parmi les citoyens actifs du département. 3. Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, pourront être élus représentans de la nation.	28. Tout Français exerçant les droits de citoyen est éligible dans l'étendue de la république.	74. Pour être élu membre du conseil des cinq cents, il faut être âgé de trente ans accomplis, et avoir été domicilié sur le territoire de la république pendant les dix années qui auront immédiatement précédé l'élection. La condition de l'âge de trente ans ne sera pas exigible avant l'an septième de la république; jusqu'à cette époque, l'âge de vingt-cinq ans accomplis sera suffisant.	27. Le tribunat est composé de cent membres, âgés de vingt-cinq ans au moins; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans, et indéfiniment rééligibles tant qu'ils demeurent sur la liste nationale.	96. Chaque département aura dans le corps-législatif un nombre de membres proportionné à l'étendue de sa population
33. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué payant le cens d'éligibilité déterminé par la loi, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous du taux de ce cens, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.	*Ibidem*	.....	.....	.....	.....

CONSTITUTION DU SÉNAT, DU 6 AVRIL 1814.	CHARTE DE 1814.	ACTE ADDITIONNEL DU 22 AVRIL 1815.	PROJET DE CONSTITUTION DE 1815.	NOTES ET OBSERVATIONS.
13. Aucun membre du sénat ou du corps-législatif ne peut être arrêté sans une autorisation préalable du corps auquel il appartient.	33. La chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'état qui seront définis par la loi. (*kk*) 34. Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.	14. Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut être arrêté, sauf le cas de flagrant délit, ni poursuivi en matière criminelle et correctionnelle pendant les sessions, qu'en vertu d'une résolution de la chambre dont il fait partie. 16. Les pairs sont jugés par leur chambre, en matière criminelle et correctionnelle, dans les formes qui sont réglées par la loi. 56. Tous les crimes et délits qui étaient attribués à la haute cour impériale et dont le jugement n'est pas réservé par le présent acte à la chambre des pairs, seront portés devant les tribunaux ordinaires.	46. Durant la session des chambres, nul de leurs membres ne peut être poursuivi ni arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, sauf le cas de flagrant délit, si ce n'est qu'après que la chambre à laquelle il appartient a autorisé la poursuite. 65. Les pairs ne peuvent être mis en arrestation que par l'autorité de la chambre. Ils ne peuvent en matière criminelle, correctionnelle ou de police, être jugés que par elle et selon les formes qui seront déterminées par une loi.	le tribunat exprimait son vœu *sur les lois faites ou à faire*. Au sommet de l'édifice, dominait ce sénat conservateur, dont la mission légale était si grande et si belle (1), et qui se montra si peu digne de ses magnifiques attributions. En 1814, le roi qui octroyait la Charte était *souverain*, il garda l'*initiative* comme conséquence du principe : il autorisa seulement les amendemens des chambres : c'était une lueur. Pendant les cent jours, l'empereur, dans l'acte additionnel, continua la Charte de 1814; et pourtant il disait : tout pouvoir vient de Dieu et de la nation; mais il avait le pouvoir, et l'on se rappelle qu'en 1809 il écrivait dans le *Moniteur* : *le premier représentant de la nation, c'est l'empereur.* La chambre des représentans revendiqua l'initiative pour les deux chambres et pour le monarque; c'est-à-dire pour le pouvoir législatif. La Charte de 1830 a consacré ce principe. Les conséquences seront fécondes, surtout lorsque le calme succédant aux agitations inséparables d'un événement aussi merveilleux que la révolution de 1830, permettra aux esprits généreux de se réunir dans l'intérêt du pays. Déjà la chambre actuelle vient de s'attribuer le droit d'enquête, elle a voulu nommer les commissions et procéder seule, de son autorité souveraine. M. Dupin établit fort nettement dans un discours remarquable le droit inutilement contesté de la chambre. *L'enquête* est la conséquence la plus naturelle de l'*initiative*.
				(*cc*) La chambre des pairs vote les lois quand le tiers de ses membres est présent. C'est une violation de la constitution, mais comment la réparer ? C'est à la chambre des pairs à modifier ses usages. La cour de cassation a jugé contre la plaidoirie de Me Crémieux, dans le premier pourvoi du *National*, qu'une loi votée ne peut être déclarée inconstitutionnelle par les tribunaux. En effet, l'art. 127 du Code Pénal déclare coupable de forfaiture et punit de la dégradation civique tout juge qui s'immisce dans l'exercice du pouvoir législatif, *en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées.* Sous la constitution de l'an VIII, le sénat devait annuler comme inconstitutionnelle toute loi non promulguée qui n'était pas revêtue des formes nécessaires à sa validité. Aujourd'hui, les citoyens seraient désarmés contre les usurpations ou les erreurs du pouvoir législatif. Mais comment renverser l'œuvre de la souveraineté ? Les révolutions frappent des pouvoirs coupables, c'est le remède au mal porté jusqu'à ses dernières limites. Le patriotisme et l'accord des pouvoirs dans un but d'utilité publique sera toujours la meilleure sauve-garde du peuple.
9. Chaque département nommera au corps législatif le même nombre de députés qu'il y envoyait.	36. Chaque département aura le même nombre de députés qu'il a eu jusqu'à présent.	7. La seconde chambre, nommée chambre des représentans, est élue par le peuple.	67. Pour former la chambre des représentans, il est nommé un député par chaque collége d'arrondissement, et par chaque collége de département le nombre actuel de députés.	(*dd*) Le roi et les deux chambres ne forment pas trois pouvoirs, mais trois branches d'un seul pouvoir : LE POUVOIR LÉGISLATIF. Cette locution, *trois pouvoirs*, appliquée au roi et aux deux chambres, est vicieuse : les trois pouvoirs sont : *le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire.*
9. La durée des fonctions des députés au corps-législatif est fixée à cinq années.	37. Les députés seront élus pour cinq ans, et de manière que la chambre soit renouvelée, chaque année, par cinquième.	13. La chambre des représentans est renouvelée de droit en entier tous les cinq ans.	77. La chambre des représentans se renouvelle en entier tous les cinq ans, sauf le cas de dissolution par le monarque, avant l'expiration de ce terme. Les membres de la chambre sont indéfiniment rééligibles.	(*ee*) C'est là ce fameux *veto* qui, dans l'assemblée nationale, donna lieu à des discussions si graves, et à de si vives alarmes dans le peuple. Après de longues agitations, l'assemblée déclara que le pouvoir constituant était supérieur aux pouvoirs constitués; elle établit que la sanction ne pouvait s'exercer que *sur les actes législatifs*, non sur les actes constitutifs; ceux-ci ne devaient être que promulgués. Enfin, sur la question du *veto*, six cent soixante-treize voix se déclarèrent pour le *veto suspensif*, trois cent vingt-cinq pour le *veto absolu.* Hors de l'assemblée, on était divisé; on se passionnait sans comprendre; on voulait et on ne voulait pas le *veto*; le *veto* était alors le synonyme de tyrannie. Le peuple, sans même l'entendre ainsi, prenait le *veto* pour un impôt qu'il fallait abolir, pour un ennemi qu'il fallait pendre; il voulait le mettre à la lanterne.
.....	38. Aucun député ne peut être admis dans la chambre s'il n'est âgé de quarante ans, et s'il ne paie une contribution directe de 1,000 francs. (*ll*)	8. Les membres de la chambre des représentans doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins.	69. Tout citoyen français est éligible, s'il a l'âge de vingt-cinq ans accomplis.	
.....	39. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant au moins 1,000 francs de contributions directes, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous de 1,000 f., et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.	.....	.....	(*ff*) Le roi, qui avait reçu pour les promulguer les articles du 4 août, avait envoyé sa réponse; il renouvelait beaucoup d'objections faites dans la discussion et repoussées par l'assemblée. Mirabeau s'écria : « Tous les articles ne renferment que des principes qu'il faut rendre irrévocables en les promulguant. D'ailleurs, fussent-ils mauvais, les imaginations sont en possession de ces arrêtés, on ne peut plus les leur refuser. Répétons ingénuement au roi ce que le fou de Philippe II disait

(1) Voyez à la fin du tableau comparatif la *notice historique* sur tous les pouvoirs qui se sont succédé depuis 1791.

CHARTE DE 1830.	DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME, ET CONSTITUTION DE 1791.	CONSTITUTION DE 1793.	CONSTITUTION DE 1795.	CONSTITUTION DE L'AN 8.	SÉNATUS-CONSULTE, ANS 10, 12, 1813, 1814.
34. Nul n'est électeur, s'il a moins de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.	Art. 1er. Pour former l'assemblée nationale législative, les citoyens actifs se réuniront tous les deux ans en assemblées primaires dans les villes et dans les cantons. (*mm*) 6. Les assemblées primaires nommeront des électeurs en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton. — Il sera nommé un électeur à raison de cent citoyens actifs, présens ou non, à l'assemblée. — Il en sera nommé deux depuis cent cinquante-un jusqu'à deux cent cinquante, et ainsi de suite. 7. (Cet article donne les conditions de l'électorat (1). Art. 1er. Les électeurs nommés en chaque département se réuniront pour élire le nombre des représentans dont la nomination sera attribuée à leur département, et un nombre de suppléans égal au tiers de celui des représentans.	11. Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés depuis six mois dans chaque canton. 12. Elles sont composées de deux cents citoyens au moins, de six cents au plus, appelés à voter.	35. Nul ne pourra être nommé électeur s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, et s'il ne réunit aux qualités nécessaires pour exercer les droits de citoyen français l'une des conditions suivantes (2).	9. Les citoyens portés dans la liste départementale désignent pareillement un dixième d'entre eux : il en résulte une troisième liste qui comprend les citoyens de ce département éligibles aux fonctions publiques nationales (3).	25. Pour parvenir à la formation des colléges électoraux de département, il sera dressé dans chaque département, sous les ordres du ministre des finances, une liste des six cents citoyens plus imposés aux rôles des contributions foncière, mobilière et somptuaire, et au rôle des patentes. On ajoute à la somme de la contribution, dans le domicile du département, celle qu'on peut justifier payer dans les autres parties du territoire de la France et de ses colonies. Cette liste sera imprimée (4). (*Sén.-C. an* x.)
35. Les présidens des colléges électoraux sont nommés par les électeurs.	7. Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit les conditions nécessaires pour être citoyen actif.	13. L'assemblée primaire est constituée par la nomination d'un président, des secrétaires et des scrutateurs.	20. Les assemblées primaires se constituent provisoirement sous la présidence du plus ancien d'âge : le plus jeune remplit provisoirement les fonctions de secrétaire. 21. Elles sont définitivement constituées par la nomination, au scrutin, d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs.	.....	23. Le premier consul nomme les présidens des colléges électoraux à chaque session. Le président a seul la police du collége électoral, lorsqu'il est assemblé (*an* x.) 45. Chaque titulaire des grandes dignités de l'empire préside un collége électoral de département. Le collége électoral séant à Bruxelles est présidé par le grand-électeur. Le collége électoral séant à Bordeaux est présidé par l'archichancelier de l'empire. Le collége électoral séant à Nantes est présidé par l'archichancelier d'état. Le collége électoral séant à Lyon est présidé par l'architrésorier de l'empire. Le collége électoral séant à Turin est présidé par le connétable. Le collége électoral séant à Marseille est présidé par le grand-amiral (*an* XII.)
36. La moitié au moins des députés sera choisie parmi les éligibles qui ont leur domicile politique dans le département.	2. Les représentans seront distribués entre les quatre-vingt-trois départemens, selon les trois proportions du territoire, de la population et de la contribution directe. (*Cons.*)	28. Tout Français exerçant les droits de citoyen est éligible dans l'étendue de la république. 29. Chaque député appartient à la nation entière.	49. Chaque département concourt, à raison de sa population seulement, à la nomination des membres du conseil des anciens et des membres du conseil des cinq cents. 52. Les membres du corps-législatif ne sont pas représentans du département qui les a nommés, mais de la nation entière, et il ne peut leur être donné aucun mandat.	31. Le corps-législatif est composé de trois cents membres, âgés de trente ans au moins ; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans. Il doit toujours s'y trouver un citoyen au moins de chaque département de la république.	69. Chaque département aura dans le corps-législatif un nombre de membres proportionné à l'étendue de sa population. (*An* x.)

(1) Ces conditions se résument aux suivantes : 1° Être citoyen actif (Voyez note *mm*). 2° Dans les villes au-dessus de six mille ames, être propriétaire ou usufruitier d'un bien dont le revenu représente la valeur locale de deux cents journées de travail, ou locataire d'une habitation évaluée à cent cinquante journées. — Dans les villes au-dessous de six mille ames, propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué en revenu à cent cinquante journées, ou locataire d'une habitation évaluée à un revenu de cent journées. — Enfin, dans les campagnes, propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu de cent cinquante journées, métayer d'un bien évalué à un revenu de quatre cents journées de travail. — Si l'on est à la fois propriétaire usufruitier ou locataire et métayer, les facultés se cumulent. — Quant aux conditions d'incapacité et d'exclusion, elles sont contenues dans l'article 5 suivant : Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif, ceux qui sont en état d'accusation ; ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers.

(2) Ces conditions sont celles de la constitution de 1793, sauf les additions et modifications suivantes : 1° Dans les villes au-dessus de six mille ames, le droit électoral appartient aussi au locataire d'un bien rural de deux cents journées de travail ; 2° dans les villes au-dessous, au locataire d'un bien rural de cent journées ; 3° enfin, dans les campagnes, il appartient au fermier comme au métayer, mais le bien doit être égal au revenu de deux cents journées seulement.

(3) Les articles 7 et 8 voulaient que les citoyens de chaque arrondissement formassent du dixième d'entre eux une liste communale d'éligibles aux fonctions publiques de l'arrondissement, et que les éligibles de la liste communale formassent du dixième d'entre eux une liste départementale d'éligibles aux fonctions publiques du département. Venaient ensuite les articles 19 et 20 ainsi conçus : Art. 19. Toutes les listes faites dans les départemens en vertu de l'article 9, sont adressées au sénat : elles composent la liste nationale. — 20. Il élit dans cette liste les législateurs, les tribuns, les consuls, les juges de cassation et les commissaires à la comptabilité.

(4) Sous la constitution de l'an VIII, l'assemblée de canton, composée de tous les citoyens domiciliés dans le canton et inscrits sur la liste communale d'arrondissement, nommait le collége électoral d'arrondissement ; et, sur la liste dont parle l'article 25, elle nommait au collége électoral de département le nombre de membres qui lui était attribué. Le premier consul pouvait nommer au conseil d'arrondissement dix membres pris dans la Légion-d'Honneur ou parmi les citoyens qui avaient rendu des services ; il avait le même droit pour les colléges de département, et pouvait de plus y ajouter vingt membres pris parmi les trente plus imposés du département. Le collége d'arrondissement présentait deux candidats pour le tribunat ; les colléges de département les présentaient pour le sénat ; les deux colléges réunis présentaient chacun deux citoyens pour former la liste des éligibles au corps-législatif. Ces colléges avaient d'autres attributions que nous rappellerons dans la *Notice historique*, à la suite du Tableau des Constitutions.

CONSTITUTION DU SÉNAT, DU 6 AVRIL 1814.	CHARTE DE 1814.	ACTE ADDITIONNEL DU 22 AVRIL 1815.	PROJET DE CONSTITUTION DE 1815.	NOTES ET OBSERVATIONS.
9. Les colléges électoraux sont conservés, sauf les changemens qui pourraient être faits par une loi à leur organisation.	40. Les électeurs qui concourent à la nomination des députés ne peuvent avoir droit de suffrage s'ils ne paient une contribution directe de 300 fr., et s'ils ont moins de trente ans.	27. Les colléges électoraux de département et d'arrondissement sont maintenus, conformément au sénatus-consulte du 16 thermidor AN X, sauf les modifications qui suivent. 28. Les assemblées de canton rempliront chaque année, par des élections annuelles, toutes les vacances dans les colléges électoraux (Les autres modifications seront rappelées dans la *Notice historique* qui suivra le tableau.)	2. Tout Français qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, exerce les droits de citoyen. (Chap. 2.) 80. Tout citoyen français, réunissant les qualités énoncées par les art. 2, 3 et 4 du chapitre II, a droit de voter aux assemblées primaires. (Les art. 3 et 4 concernant l'étranger qui devient français par sa déclaration à sa majorité et fait dix ans de résidence, et l'étranger qui apporterait en France des talens, une invention, une industrie utile, ou de grands établissemens, a obtenu sa naturalisation par une loi.) 81. La formation des colléges électoraux, le nombre de leurs membres, sont réglés par une loi, sans que les fonctions d'électeur puissent durer plus de cinq ans, à moins de réélection. 84. Les assemblées primaires et électorales nomment leur président.	à ce prince si absolu : « Que ferais-tu, Philippe, si tout « le monde disait oui quand tu dis non ? » L'assemblée ordonna de nouveau à son président de retourner vers le roi pour lui demander sa promulgation. Le roi l'accorda. De son côté, l'assemblée délibérant sur la durée du *veto* suspensif, l'étendit à deux législatures. (*gg*) Les ordonnances qui, depuis la promulgation de l'art. 23, ont appelé à la chambre des pairs plusieurs citoyens pris dans ces diverses catégories, ont été nominatives, mais elles n'ont jamais mentionné les services rendus à l'état autrement que par ces mots : *Considérant que M..... a rendu des services à l'état.* (*hh*) Ce fut une grande et mémorable séance que celle du 10 octobre 1831. Après une discussion solennelle sur le point de savoir quel paragraphe de l'art. 23 serait mis aux voix le premier, après que la chambre eut proclamé la priorité en faveur de celui qui consacrerait ou repousserait le principe de l'hérédité de la pairie, le vote imposant de l'immense majorité de la chambre prononça, par assis et levé, l'abolition de l'hérédité. Le scrutin secret ne démentit pas le vote public. Il présenta 410 votans ; *trois cent vingt-quatre* décrétèrent l'abolition. Il ne sera pas sans intérêt de rapprocher de ce grand événement l'abolition de la noblesse par notre première assemblée nationale. C'était le 19 juin 1790. On s'occupait de la fédération qui devait avoir lieu le 14 juillet. On sait qu'une statue équestre de Louis XIV le représentait foulant aux pieds l'image de plusieurs provinces vaincues : « Il ne faut pas souffrir, s'écria l'un des Lameth, ces monumens d'esclavage dans les jours de liberté. Il ne faut pas que les Francs-Comtois, en arrivant à Paris, voient leur image ainsi enchaînée. » Maury combattit une mesure qui était peu importante, et qu'il fallait accorder à l'enthousiasme public. Au même instant une voix proposa d'abolir les titres de comte, marquis, baron, etc.; de défendre les livrées ; enfin, de détruire tous les titres héréditaires. Le jeune Montmorency soutint la proposition. Un noble demanda ce qu'on substituerait à ces mots : Un tel a été fait comte pour avoir servi l'état ? — On dira simplement, répondit Lafayette, qu'un tel a sauvé l'état un tel jour. Le décret fut adopté (1), malgré l'irritation extraordinaire de la noblesse, qui fut plus courroucée de la suppression de ses titres que des pertes réelles qu'elle avait faites depuis le commencement de la révolution.
12. Le sénat, le corps-législatif, les colléges électoraux et les assemblées de canton élisent leur président dans leur sein.	41. Les présidens des colléges électoraux seront nommés par le roi, et de droit membres du collége.	29. A dater de l'an 1816, un membre de la chambre des pairs, désigné par l'empereur, sera président à vie et inamovible de chaque collége électoral de département.		
9. Chaque département nommera au corps-législatif le même nombre de députés qu'il y envoyait.	42. La moitié des députés sera choisie parmi des éligibles qui ont leur domicile politique dans le département.	32. Les représentans peuvent être choisis indifféremment dans toute l'étendue de la France. Chaque collége de département ou d'arrondissement, qui choisira un représentant hors du département ou de l'arrondissement, nommera un suppléant qui sera pris nécessairement dans le département ou l'arrondissement.	67. Pour former la chambre des représentans, il est nommé un député par chaque collége d'arrondissement, et par chaque collége de département le nombre actuel de députés. 68. L'industrie et la propriété manufacturière et commerciale ont une représentation spéciale. Les représentans du commerce et de l'industrie sont nommés par les colléges du département dans les proportions actuelles et d'après la division du territoire.	(*ii*) Un grand conseil d'administration arrêtait le traitement des grands officiers et des membres du sénat. Depuis le 1er octobre 1803, jour de sa première réunion, jusqu'au 14 mars 1813, jour où il s'assembla pour la dernière fois, il arrêta le traitement annuel des sénateurs à 36,000 fr. Seulement, comme en 1809, l'empereur avait ajouté à la dotation quelques nouveaux domaines pris en Italie, le grand conseil augmenta les dépenses destinées aux embellissemens du palais, et les traitemens des grands officiers dans une proportion déterminée ; cette augmentation cessa lorsque le territoire conquis cessa d'appartenir à la France. Ainsi, les sénateurs eurent 25,000 fr. de revenu pendant deux ans, et 36,000 fr. pendant toute la durée de l'empire. Les biens du sénat étaient régis par des membres du sénat désignés par les sénatus-consultes et les arrêtés, leurs revenus étaient versés dans la caisse du sénat, et ne se confondaient pas avec les revenus du trésor. Lors de l'abdication de Fontainebleau, les biens du sénat se composaient : 1° En rentes sur l'état..... 1,330,818 fr. 2° En revenus d'immeubles..... 766,939 3° A prendre sur les forêts..... 4,000,000 Total..... ... 6,097,757 L'invasion des étrangers avait réveillé l'espérance du prétendant. Dès les premiers jours de 1814,

(1) Décret et séance du 19 juin.

CHARTE DE 1830.	DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME, ET CONSTITUTION DE 1791.	CONSTITUTION DE 1793.	CONSTITUTION DE 1795.	CONSTITUTION DE L'AN 8.	SÉNATUS-CONSULTES, ANS 10, 12, 1813, 1814.
37. Le président de la chambre des députés est élu par elle à l'ouverture de chaque session. (*nn*)	3. L'*Assemblée nationale législative* nommera un président, un vice-président et des secrétaires.....	.....	61. Les fonctions de président et de secrétaires ne peuvent excéder la durée d'un mois, ni dans le conseil des anciens, ni dans celui des cinq cents.	.....	90. Le président du tribunat est nommé par l'empereur, sur une présentation de trois candidats faite par le tribunat au scrutin secret et à la majorité absolue.
38. Les séances de la chambre sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.	1. Les délibérations du corps-législatif seront publiques, et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés. 2. Le corps-législatif pourra cependant, en toute occasion, se former en comité général. Cinquante membres auront droit de l'exiger. Pendant la durée du comité général les assistans se retireront, le fauteuil du président sera vacant, l'ordre sera maintenu par le vice-président.	45. Les séances de l'assemblée nationale sont publiques.	64. Les séances de l'un et de l'autre conseil sont publiques; les assistans ne peuvent excéder en nombre la moitié des membres respectifs de chaque conseil. Les procès-verbaux des séances sont imprimés.	35. Les séances du tribunat et du corps-législatif sont publiques; le nombre des assistans, soit aux unes, soit aux autres, ne peut excéder deux cents.	80. Les séances du corps-législatif se distinguent en séances ordinaires et en comités généraux (1). (*An* XII.)
39. La chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du roi.	3. Aucun acte législatif ne pourra être délibéré et décrété que dans la forme suivante. 4. Il sera fait trois lectures du projet de décret, à trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de huit jours. 5. La discussion sera ouverte, et néanmoins, après la première ou seconde lecture, le corps-législatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer dans ce dernier cas, le projet de décret pourra être représenté dans la même session. Tout projet de décret sera imprimé et distribué avant que la seconde lecture puisse en être faite. 6. Après la troisième lecture, le président sera tenu de mettre en délibération, et le corps-législatif décidera s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre tems, pour recueillir de plus amples éclaircissemens.	56. Les projets de loi sont précédés d'un rapport. 57. La discussion ne peut s'ouvrir, et la loi ne peut être provisoirement arrêtée que quinze jours après le rapport. 58. Le projet est imprimé et envoyé à toutes les communes de la république sous ce titre : *loi proposée*. 59. Quarante jours après l'envoi de la loi proposée, si dans la moitié des départemens, plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, n'a pas réclamé, le projet est accepté et devient *loi*. 60. S'il y a réclamation, le corps-législatif convoque les assemblées primaires.	67. Ni l'un ni l'autre conseil ne peut créer dans son sein aucun comité permanent. (*op*) Seulement chaque conseil a la faculté, lorsqu'une matière lui paraît susceptible d'un examen préparatoire, de nommer parmi ses membres une commission spéciale, qui se renferme uniquement dans l'objet de sa formation. Cette commission est dissoute aussitôt que le conseil a statué sur l'objet dont elle était chargée.	34. Le corps-législatif fait la loi en statuant par scrutin secret, et sans aucune discussion de la part de ses membres, sur les projets de loi débattus devant lui par des orateurs du tribunat et du gouvernement.	.....
40. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le roi.	14. Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentans, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée. (*Décl.*) 1. La constitution délègue exclusivement au corps-législatif les pouvoirs et fonctions ci-après : 1° De proposer et décréter les lois : le roi peut seulement inviter le corps-législatif à prendre un objet en considération ; 2° De fixer les dépenses publiques ;	20. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les citoyens ont droit de concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi, et de s'en faire rendre compte. (*Décl.*) 54. Sont compris sous le nom général de *loi* les actes du corps législatif concernant : La nature, le montant et la perception des contributions.	302. Les contributions publiques sont délibérées et fixées chaque année par le corps-législatif. A lui seul appartient d'en établir. Elles ne peuvent subsister au-delà d'un an, si elles ne sont expressément renouvelées. 303. Le corps-législatif peut créer tel genre de contribution qu'il croira nécessaire : mais il doit établir chaque année une imposition foncière et une imposition personnelle.	.....	.....

(1) La tenue des séances et le mode de discussion sont réglés par les articles 81, 82, 83 et 84 qui suivent : Art. 81. Les séances ordinaires sont composées des membres du corps-législatif, des orateurs du conseil d'état, des orateurs des trois sections du tribunat. — Les comités généraux ne sont composés que des membres du corps-législatif. — Le président du corps-législatif préside les séances ordinaires et les comités généraux. — 82. En séance ordinaire, le corps-législatif entend les orateurs du conseil d'état et ceux des trois sections du tribunat, et vote sur le projet de loi. — En comité général, les membres du corps-législatif discutent entre eux les avantages et les inconvéniens du projet de loi. — 83. Le corps-législatif se forme en comité général, 1° sur l'invitation du président pour les affaires intérieures du corps ; 2° sur une demande faite au président, et signée par cinquante membres présens. Dans ces deux cas, le comité général est secret, et les discussions ne doivent être ni imprimées ni divulguées ; 3° sur la demande des orateurs du conseil d'état, spécialement autorisés à cet effet. Dans ce cas, le comité général est nécessairement public. — Aucune délibération ne peut être prise dans les comités généraux — 84. Lorsque la discussion en comité général est fermée, la délibération est ajournée au lendemain en séance publique.

CONSTITUTION DU SÉNAT, DU 6 AVRIL 1814.	CHARTE DE 1814.	ACTE ADDITIONNEL DU 22 AVRIL 1815.	PROJET DE CONSTITUTION DE 1815.	NOTES ET OBSERVATIONS.
12. Le sénat, le corps-législatif, les collèges électoraux et les assemblées de canton élisent leur président dans leur sein.	43. Le président de la chambre des députés est nommé par le roi, sur une liste de cinq membres présentée par la chambre	43. Le président de la chambre des représentans est nommé par la chambre, à l'ouverture de la première session. Il reste en fonctions jusqu'au renouvellement de la chambre. Sa nomination est soumise à l'approbation de l'empereur.	71. La chambre des représentans choisit, pour chaque session, son président, quatre vice-présidens et quatre secrétaires.	Louis XVIII avait fait écrire aux personnages les plus marquans de l'état; il garantissait à tous leurs titres, leur rang, leur fortune. Le sénat réclama dans une constitution éphémère le maintien de sa dotation. Louis XVIII devait jurer cette constitution avant de monter sur le trône; il y monta, et nous octroya sa Charte. Cette Charte substituait la pairie au sénat; mais la dette publique était garantie; tous les créanciers de l'état conservaient leurs droits acquis, et, dans la séance même où le roi, souverain absolu, fixait de sa main puissante la limite des pouvoirs, et traçait la ligne des devoirs et des droits, il conservait, par une ordonnance, aux anciens sénateurs, leur vie durant, une pension de 36,000 fr., réunissant la dotation au domaine de la couronne. Nous voulons parler de l'ordonnance du 4 juin 1814. Il y avait alors quatre-vingt-treize sénateurs, dont treize seulement furent exclus de la chambre des pairs; 4,400,800 fr. suffisaient pour leur pension et pour les 800,808 fr. affectés à la dépense annuelle de la chambre. Il restait 1,600,957 fr. qui devaient se réunir au domaine de la couronne. Louis XVIII prit sur cette somme les pensions pour les pairs; dès le 4 juin 1814, une partie de la dotation du sénat changea de destination. Après les désastres de 1815 et la réaction sanglante qui les suivit, deux grandes mesures furent prises. L'une commandée, disait-on, par les malheurs du pays, réduisit à 2,000,000 les 4,000,000 prélevés au budget de chaque année sur les fonds nationaux; l'autre supprima ou réduisit, selon le caprice du prince ou des courtisans, la pension des anciens sénateurs non pairs. On conçoit difficilement l'arbitraire qui présida jusqu'en 1828 à la distribution de ces pensions qui avaient été assurées pour toute la vie des anciens sénateurs, à raison de 36,000 fr. Sur les réclamations formées devant les tribunaux par d'anciens sénateurs que la restauration avait privés en tout ou en partie de la dotation sénatoriale, la cour de cassation, section des requêtes, vient de rendre, février 1835, un arrêt important. Il décide en principe: que la dotation appartenait au sénat comme corps, et non aux sénateurs individuellement; que le sénat fut supprimé comme corps en 1814; qu'il cessa dès ce moment d'exister; que l'ordonnance du 4 juin 1814 était un acte de munificence royale qui pouvait être modifié ou retiré par l'autorité qui l'avait concédé. Cet arrêt de la cour de cassation confirme un arrêt de la cour royale de Paris qui avait consacré les mêmes principes.
11. Le corps-législatif a le droit de discussion. Les séances sont publiques, sauf le cas où il juge à propos de se former en comité général.	44. Les séances de la chambre des députés sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.	20. Les séances des deux chambres sont publiques. Elles peuvent néanmoins se former en comité secret, la chambre des pairs sur la demande de dix membres, celle des représentans sur la demande de vingt-cinq. Le gouvernement peut également requérir des comités secrets pour des communications à faire. Dans tous les cas, les délibérations et les votes ne peuvent avoir lieu qu'en séance publique.	72. Les séances de la chambre sont publiques. Elle se forme en comité secret sur la demande de vingt-cinq membres ou sur la demande du gouvernement.	
.....	45. La chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du roi. 46. Aucun amendement ne peut être fait à une loi, s'il n'a été proposé ou consenti par le roi, et s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux.	.....	.....	
15. L'égalité de proportion dans l'impôt est de droit. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été librement consenti par le corps-législatif et par le sénat. L'impôt foncier ne peut être établi que pour un an. Le budget de l'année suivante et les comptes de l'année précédente sont présentés chaque année au corps-législatif et au sénat, à l'ouverture de la session du corps-législatif.	47. La chambre des députés reçoit toutes les propositions d'impôts; ce n'est qu'après que ces propositions ont été admises, qu'elles peuvent être portées à la chambre des pairs. 48. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le roi.	35. Aucun impôt direct ou indirect en argent ou en nature ne peut être perçu, aucun emprunt ne peut avoir lieu, aucune inscription de créance au grand livre de la dette publique ne peut être faite, aucun domaine ne peut être aliéné ni échangé, aucune levée d'hommes pour l'armée ne peut être ordonnée, aucune portion du territoire ne peut être échangée qu'en vertu d'une loi. 36. Toute proposition d'impôt, d'emprunt, ou de levée d'hommes, ne peut être faite qu'à la chambre des représentans. 37. C'est aussi à la chambre des représentans qu'est porté d'abord, 1° le budget général de l'état, concernant l'aperçu des recettes et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque département du ministère; 2° le compte des recettes et dépenses de l'année ou des années précédentes.	47. Aucun impôt direct ou indirect, aucune taxe en argent, aucune perception en nature, au profit du trésor, aucun impôt, comme fonds spécial pour le compte des départemens, des arrondissemens ou des communes, ne peut être établi ni perçu; aucune prohibition d'entrée ou de sortie de denrée ou marchandise ne peut être prononcée; aucun emprunt ne peut avoir lieu; aucune inscription de créance au grand-livre de la dette publique ne peut être faite; aucune levée d'hommes pour l'armée ne peut être ordonnée; le titre des monnaies ne peut être changé qu'en vertu d'une loi.	(*ii*) Voici comment M. Lanjuinais s'exprime sur l'art. 6 du projet de constitution délibéré par le sénat, en 1814. « Les sénateurs, qui avaient songé à conserver à l'armée ses dotations et ses pensions, et qui savaient, comme tout le monde, que des membres d'une chambre haute admis héréditairement à cause de leur mérite ou réel ou présumé, ou à cause de leur naissance, ne doivent, ni eux, ni leurs descendans, héritiers de leur dignité, devenir des mendians de cour; les sénateurs ne durent voir aucune difficulté à lier leur dotation à leurs titres. Sans cette liaison bien réglée, une chambre haute qui se forme, non pas sous le régime de la conquête et de la féodalité, mais lorsque les propriétés sont très-disséminées, ne sera jamais qu'un problème ou un fantôme, ou la calamité des majorats. Cette liaison, d'ailleurs, devait d'autant plus être admise qu'elle était proposée par le gouvernement provisoire, qui n'était pas étranger au roi, et qu'elle fut recommandée spécialement contre les scrupules d'une mauvaise honte par le président de ce gouvernement (1), dans ses fonctions de président du sénat. Il y insista, au nom des cinq gouvernans, comme sur un point de haute politique. Était-ce, comme on l'a dit, un piége tendu afin d'exciter contre les sénateurs les dénigremens de l'irréflexion et de l'envie, de mettre ainsi le roi plus à même d'écarter quelques sénateurs, d'entrer à Paris sans constitution, de la faire comme on voudrait, en forme d'octroi révocable en apparence, et de disposer de ces dotations selon les caprices de la faveur, les inspirations de la politique ministérielle; enfin de forcer les sénateurs ou à const tuer des majorats ou à mettre en péril le droit ou la jouissance du titre héréditaire, ou à vouer leurs aînés au servage? Nous croyons qu'à un article en lui-même raisonnable et juste, il ne faut pas chercher d'autres motifs que la raison, la justice, qui le mettent au-dessus de toutes les critiques de l'esprit de parti, et qui repoussent assez les soupçons offensans que nous venons d'indiquer. » (*kl*) L'art. 1er, section III, chapitre IV de la constitution de 1791, était ainsi conçu : Le pouvoir judiciaire

(1) M. le prince de Talleyrand.

CHARTE DE 1830.	DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME, ET CONSTITUTION DE 1791.	CONSTITUTION DE 1793.	CONSTITUTION DE 1795.	CONSTITUTION DE L'AN 8.	SÉNATUS-CONSULTE, ANS 10, 12, 1813.
.....	3° D'établir les contributions publiques; d'en déterminer la nature, la qualité, la durée et le mode de perception ; 4° De faire la répartition de la contribution directe entre les départemens du royaume, de surveiller l'emploi de tous les revenus publics, et de s'en faire rendre compte (Chap. 3.)	.....	.....	.....	.....
41. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.	1. Les contributions publiques seront délibérées et fixées chaque année par le corps-législatif, et ne pourront subsister au-delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.	.....	302. Les contributions publiques sont délibérées et fixées chaque année par le corps-législatif A lui seul appartient d'en établir. Elles ne peuvent subsister au-delà d'un an, si elles ne sont expressément renouvelées. 303. Le corps-législatif peut créer tel genre de contribution qu'il croira nécessaire; mais il doit établir chaque année une imposition foncière et une imposition personnelle.	.....	.....
42. Le roi convoque chaque année les deux chambres : il les proroge, et peut dissoudre celle des députés ; mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.	1. Lorsque le corps-législatif est définitivement constitué, il envoie au roi une députation pour l'en instruire. Le roi peut chaque année faire l'ouverture de la session, et proposer les objets qu'il croit devoir être pris en considération pendant le cours de cette session, sans néanmoins que cette formalité puisse être considérée comme nécessaire à l'activité du corps-législatif. 2. Lorsque le corps-législatif veut s'ajourner au-delà de quinze jours, il est tenu d'en prévenir le roi par une députation, au moins huit jours d'avance. 3. Huitaine au moins avant la fin de chaque session, le corps-législatif envoie au roi une députation pour lui annoncer le jour où il se propose de terminer ses séances. Le roi peut venir faire la clôture de la session. 4. Si le roi trouve important au bien de l'état que la session soit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un tems moins long, il peut à cet effet envoyer un message, sur lequel le corps-législatif est tenu de délibérer. 5. Le roi convoquera le corps-législatif, dans l'intervalle de ses sessions, toutes les fois que l'intérêt de l'état lui paraîtra l'exiger, ainsi que dans les cas qui auront été prévus et déterminés par le corps-législatif avant de s'ajourner.	40. La session du corps-législatif est d'un an. 41. Il se réunit le 1er juillet.	59. Le corps-législatif est permanent : il peut néanmoins s'ajourner à des termes qu'il désigne.	33. La session du corps-législatif commence chaque année le 1er frimaire, et ne dure que quatre mois ; il peut être extraordinairement convoqué durant les huit autres par le gouvernement.	75. Le gouvernement convoque, ajourne et proroge le corps-législatif.
43. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la chambre durant la session et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.	7. Les représentans de la nation sont inviolables : ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun tems pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentans. 8. Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt ; mais il en sera donné avis, sans délai, au corps-législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps-législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation.	31. Les délits des mandataires du peuple et de ses agens ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens. (*Décl.*) 43. Les députés ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun tems, pour les opinions qu'ils ont énoncées dans le sein du corps-législatif.	63. Les deux conseils ont respectivement le droit de police sur leurs membres; mais ils ne peuvent prononcer de peine plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, et la prison pour trois.	69. Les fonctions des membres soit du sénat, soit du corps-législatif, soit du tribunat, celles des consuls et des conseillers d'état, ne donnent lieu à aucune responsabilité.	.....

CONSTITUTION DU SÉNAT DU 6 AVRIL 1814.	CHARTE DE 1814.	ACTE ADDITIONNEL DU 22 AVRIL 1815.	PROJET DE CONSTITUTION DE 1815.	NOTES ET OBSERVATIONS.
.....	.....	.....	.....	ne peut, en aucun cas, être exercé ni par le corps-législatif, ni par le roi. L'art. 46 de la constitution de 1795 était ainsi conçu : Le corps-législatif ne peut exercer par lui-même ni par des délégués le pouvoir exécutif, ni le pouvoir judiciaire. Par suite de ces principes, on s'était gardé d'attribuer au corps-législatif aucune fonction judiciaire; pour ce qu'on appelle crimes d'état, une haute-cour nationale était appelée à statuer sur les accusés. La Charte de 1814 posa un principe nouveau. La chambre des pairs, partie essentielle du pouvoir législatif, fut chargée de juger les ministres accusés par la chambre des députés, et l'art. 28 lui attribue la connaissance des crimes de haute trahison, et des attentats à la sûreté de l'état qui seraient définis par la loi. L'acte additionnel lui délégua les pouvoirs attribués par les constitutions à la haute cour nationale; le projet de l'acceptation de la chambre des représentans ramena les dispositions de la Charte de 1814, confirmée par la Charte de 1830. Dans l'état actuel de nos idées, on conçoit la chambre des pairs jugeant les ministres accusés par la chambre des députés; mais la chambre des pairs constituée en cour de justice pour prononcer sur des crimes d'état commis par quelque citoyen que ce soit, c'est un pouvoir que l'opinion publique se résoudra difficilement à reconnaître (Voyez les notes sur l'art. 28), tant qu'une loi ne l'aura pas limité et précisé. Une attribution bien autrement grave, puisqu'elle n'est pas dans la Charte, et qu'elle est contraire aux textes que nous avons cités, c'est le droit conféré à chacune des deux chambres par la loi de.....1822, et maintenue par celle de 1830, de mander à leur barre, et de juger les citoyens qui ont rendu un compte infidèle et de mauvaise foi de leurs séances, ou qui sont prévenus d'une offense envers l'une des chambres ou l'un de leurs membres. Que dirait-on d'une loi qui renverrait devant le pouvoir exécutif un homme qui aurait offensé le roi ?.... Le pouvoir législatif ne doit jamais être pouvoir judiciaire; nos constitutions le défendent. Sans doute, quand la Charte a dérogé, il faut que la Charte soit obéie; mais la Charte veut que les crimes de haute trahison et les attentats à la sûreté de l'état, déférés à la chambre des pairs, soient définis par la loi, et la Charte n'autorise pas les chambres à se saisir du pouvoir judiciaire dans toute autre circonstance. Nous reviendrons sur ce point dans les notes sur les lois de la presse.
15. L'égalité de proportion dans l'impôt est de droit. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été librement consenti par le corps-législatif et par le sénat. L'impôt foncier ne peut être établi que pour un an. Le budget de l'année suivante et les comptes de l'année précédente sont présentés chaque année au corps-législatif et au sénat, à l'ouverture de la session du corps-législatif.	49. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.	34. L'impôt général direct, soit foncier, soit mobilier, n'est voté que pour un an; les impôts indirects peuvent être votés pour plusieurs années. Dans le cas de la dissolution de la chambre des représentans, les impositions votées dans la session précédente sont continuées jusqu'à la nouvelle réunion de la chambre.	48. L'impôt général direct, soit foncier, soit mobilier, n'est voté que pour un an; les impôts indirects peuvent être votés pour plusieurs années, ou sans qu'il leur soit fixé de terme.	
10. Le corps-législatif s'assemble de droit chaque année le 1er octobre. Le roi peut le convoquer extraordinairement. Il peut l'ajourner; il peut aussi le dissoudre : mais, dans ce dernier cas, un autre corps-législatif doit être formé au plus tard dans les trois mois, par les colléges électoraux.	50. Le roi convoque chaque année les deux chambres : il les proroge et peut dissoudre celle des députés des départemens : mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.	21. L'empereur peut proroger, ajourner et dissoudre la chambre des représentans. La proclamation qui prononce la dissolution convoque les colléges électoraux pour une élection nouvelle, et indique la réunion des représentans dans six mois au plus tard.	41. Les deux chambres sont convoquées par le monarque pour la même époque, et au moins pour une session par année. 42. Le monarque proroge la session des chambres par un message à chacune d'elles, et en détermine la fin par un décret contresigné d'un ministre. 43. Le monarque peut dissoudre la chambre des représentans. Mais pour opérer la dissolution, la proclamation qui la prononce doit convoquer, dans quinze jours, les colléges électoraux pour une nouvelle élection, et indiquer la convocation des membres des chambres dans quarante jours, au plus, après l'époque de la convocation des colléges électoraux.	(*ll*) La chambre élue s'appelle aujourd'hui chambre des députés; sous la Charte de 1814, elle s'appelait chambre des députés *des départemens*. Ces deux derniers mots furent supprimés dans la révision de la Charte en 1830. L'acte additionnel et la constitution de 1815 donnaient à la chambre élue le titre de chambre des représentans. On se rappelle ces mots de la constitution de 1793 : Chaque député appartient à la nation entière. En abolissant la qualification de député des départemens, et en donnant à la chambre élue le titre de chambre des députés, la Charte de 1830 est rentrée dans l'esprit de la constitution de 1793.
13. Aucun membre du sénat ou du corps-législatif ne peut être arrêté sans une autorisation préalable du corps auquel il appartient.	52. Aucun membre de la chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la chambre a permis sa poursuite.	15. Aucun ne peut être arrêté ni détenu pour dettes, à partir de la convocation, ni quarante jours après la session.	.....	(*mm*) Voici comment M. Thiers juge, dans son histoire de la *Révolution Française*, les conditions d'élection et d'éligibilité fixées par la constitution de 1791 : « L'assemblée fixa ensuite la qualité de citoyen jouissant des droits politiques. Elle exigea vingt-cinq ans et la contribution du marc d'argent. Chaque individu réunissant ces conditions avait le titre de citoyen actif, et ceux qui ne l'avaient pas se nommaient citoyens passifs. Ces dénominations assez simples furent tournées en ridicule, parce que c'est aux dénominations qu'on s'attache quand on veut déprécier les choses; mais elles étaient naturelles et exprimaient bien leur objet. Le citoyen actif concourait aux élections pour la formation des administrations et de l'assemblée. Les élections des députés avaient deux degrés. Aucune condition n'était exigée pour être éligible; car, comme on l'avait dit à l'assemblée, on est électeur par son existence dans la société, et on doit être éligible par la seule confiance des électeurs. »

CHARTE DE 1830.	DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET CONSTITUTION DE 1791.	CONSTITUTION DE 1793.	CONSTITUTION DE 1795.	CONSTITUTION DE L'AN 8.	SÉNATUS-CONSULTE ANS 10, 12, 1813, 1814.
44. Aucun membre de la chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la chambre a permis sa poursuite.	8. Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt; mais il en sera donné avis, sans délai, au corps-législatif; et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps-législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation.	44. Ils peuvent, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit : mais le mandat d'arrêt ni le mandat d'amener ne peuvent être décernés contre eux qu'avec l'autorisation du corps-législatif.	111. Les membres du corps-législatif, depuis le moment de leur nomination jusqu'au trentième jour après l'expiration de leurs fonctions, ne peuvent être mis en jugement que dans les formes prescrites par les articles qui suivent. 112. Ils peuvent, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit; mais il est donné avis, sans délai, au corps-législatif; et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le conseil des cinq cents aura proposé la mise en jugement, et que le conseil des anciens l'aura décrétée. 113. Hors le cas du flagrant délit, les membres du corps-législatif ne peuvent être amenés devant les officiers de police, ni mis en état d'arrestation, avant que le conseil des cinq cents n'ait proposé la mise en jugement, et que le conseil des anciens ne l'ait décrétée. 114. Dans les cas des deux articles précédens, un membre du corps-législatif ne peut être traduit devant aucun autre tribunal que la haute cour de justice. 115. Ils sont traduits devant la même cour pour les faits de trahison, de dilapidation, de manœuvres pour renverser la constitution, et d'attentat contre la sûreté intérieure de la république.	70. Les délits personnels emportant peine afflictive ou infamante, commis par un membre soit du sénat, soit du tribunat, soit du conseil-d'état, sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires, après qu'une délibération du corps auquel le prévenu appartient a autorisé cette poursuite.	.....
45. Toute pétition à l'une ou à l'autre des chambres ne peut être faite et présentée que par écrit : la loi interdit d'en apporter en personne à la barre. (*pq*)	La constitution garantit la liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement. (*Disp. fond.*)	32. Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique ne peut, en aucun cas, être interdit, suspendu ni limité.	374. Tous les citoyens sont libres d'adresser aux autorités publiques des pétitions, mais elles doivent être individuelles : nulle association ne peut en présenter de collectives, si ce n'est les autorités constituées, et seulement pour des objets propres à leur attribution.	.....	.....
Des Ministres. 46. Les ministres peuvent être membres de la chambre des pairs ou de la chambre des députés. Ils ont en outre leur entrée dans l'une ou l'autre chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.	4. Le pouvoir exécutif est délégué au roi, pour être exercé sous son autorité, par des ministres et autres agens responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après (*Titre* 3.) 1. Au roi seul appartiennent le choix et la révocation des ministres. 2. Les membres de l'assemblée nationale actuelle et des législatures suivantes, les membres du tribunal de cassation, et ceux qui serviront dans le haut-jury, ne pourront être promus au ministère, ni recevoir aucunes places, dons, pensions, traitemens ou commission du pouvoir exécutif ou de ses agens, pendant la durée de leurs fonctions, ni pendant deux ans après en avoir cessé l'exercice. (Chap. 2, sect. 4.) 10. Les ministres du roi auront entrée dans l'assemblée nationale législative :	62. Il y a un conseil exécutif, composé de vingt-quatre membres. 75. Le conseil exécutif réside auprès du corps-législatif; il a l'entrée et une place séparée dans le lieu de ses séances. 76. Il est entendu toutes les fois qu'il a un compte à rendre. 77. Le corps-législatif l'appelle dans son sein; en tout ou en partie, lorsqu'il le juge convenable.	150. Le corps-législatif détermine les attributions et le nombre de ses ministres. Ce nombre est de six au moins et de huit au plus. 151. Les ministres ne forment point un conseil.	54. Les ministres procurent l'exécution des lois et des réglemens d'administration publique. 58. Le gouvernement ne peut élire ou conserver pour conseillers-d'état, pour ministres, que les citoyens dont les noms se trouvent inscrits sur la liste nationale. 18. L'empereur envoie dans les chambres des ministres d'état et des conseillers d'état qui y siégent et prennent part aux discussions, mais qui n'ont voix délibérative que dans le cas où ils sont membres de la chambre comme pairs ou élus du peuple. 19. Les ministres qui sont membres de la chambre des pairs ou de celle des représentans, ou qui siégent par mission du gouvernement, donnent aux chambres les éclaircissemens qui sont jugés nécessaires, quand leur pu-	65. Les ministres ont séance au sénat, mais sans voix délibérative, s'ils ne sont sénateurs. (AN X.)

CONSTITUTION DU SÉNAT, DU 6 AVRIL 1814.	CHARTE DE 1814.	ACTE ADDITIONNEL DU 22 AVRIL 1815.	PROJET DE CONSTITUTION DE 1815.	NOTES ET OBSERVATIONS.
13. Aucun membre du sénat ou du corps-législatif ne peut être arrêté sans une autorisation préalable du corps auquel il appartient. Le jugement d'un membre du sénat ou du corps-législatif, accusé, appartient exclusivement au sénat.	34. Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.	14. Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut être arrêté, sauf le cas de flagrant délit, ni poursuivi en matière criminelle et correctionnelle pendant les sessions, qu'en vertu d'une résolution de la chambre dont il fait partie.	46. Durant la session des chambres, nul de leurs membres ne peut être poursuivi ni arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, sauf le cas de flagrant délit, si ce n'est après que la chambre à laquelle il appartient a autorisé la poursuite.	(*nn*) En 1830, le président de la chambre fut encore nommé par le LIEUTENANT-GÉNÉRAL du royaume. Voici la réponse du prince à la députation de la chambre qui lui présentait la liste de trois candidats pour cette nomination. M. Labbey de Pompières quitte le fauteuil et sort de la salle accompagné de MM. de Vatisménil et Villemain, secrétaires, pour se rendre au Palais-Royal. En son absence, M. de Lameth occupe le fauteuil. M. Labbey de Pompières, de retour après une demi-heure d'absence, demande la parole. (Profond silence.) « Nous nous sommes rendus chez M. le lieutenant-général du royaume; je lui ai présenté la liste des candidats, S. A. R. a répondu : « Je reçois cette communication. J'aurais désiré que la chambre eût la nomination directe de son président; mais il faut se soumettre à la loi, et j'en donnerai toujours l'exemple. J'espère que dorénavant ce sera la chambre qui nommera son président. » (*Moniteur* du 6 août 1830.) Cette communication produisit un grand mouvement dans la chambre, et fut accueillie par des bravos longtems prolongés. (*Séance du jeudi 5 août 1830, présidence de M. Labbey de Pompières, doyen d'âge.*) Le samedi 7 août, par ordonnance du lieutenant-général du royaume, contre-signée par M. Guizot, commissaire provisoire au département de l'intérieur, M. Casimir Périer fut nommé président de la chambre des députés.
				(*oo*) Sur les comités, voir la *Notice historique* à la fin des tableaux.
26. Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée.	53. Toute pétition à l'une ou l'autre des chambres ne peut être faite et présentée que par écrit; la loi interdit d'en apporter en personne et à la barre.	65. Le droit de pétition est assuré à tous les citoyens. Toute pétition est individuelle. Ces pétitions peuvent être adressées, soit au gouvernement, soit aux deux chambres : néanmoins ces dernières même doivent porter l'intitulé : à S. M. l'Empereur. Elles seront présentées aux chambres sous la garantie d'un membre qui recommande la pétition. Elles sont lues publiquement, et si la chambre les prend en considération, elles sont portées à l'empereur par le président.	106. Le droit de pétition est exercé personnellement par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'aucun corps. Les pétitions peuvent être adressées soit au gouvernement, soit aux deux chambres. Elles ne peuvent être présentées par les pétitionnaires en personne.	(*pq*) Une discussion d'un grand intérêt sur le droit de pétition s'est élevée dans la séance du samedi 28 février 1835. Nous la copions dans le *Moniteur* du dimanche 29. « M. JAY, *rapporteur*. Le tribunal d'Argentan (Orne) vous adresse une pétition dont le but est d'obtenir une répartition plus convenable des magistrats entre les divers tribunaux et cours royales de France; cette réforme fait partie de la loi sur l'organisation judiciaire qui est maintenant soumise à l'examen d'une commission. Les signataires de la pétition y ont joint diverses observations sur de graves questions, telles que l'institution des juges suppléans et la compétence des juges de paix; il serait inutile d'appeler aujourd'hui votre attention sur ces observations; mais, d'après leur importance et le poids qu'elles reçoivent de l'expérience et de la position sociale des pétitionnaires, votre commission m'a chargé de vous proposer le renvoi de la pétition du tribunal d'Argentan à la commission qui s'occupe en ce moment du projet de loi sur l'organisation judiciaire. *M. Jaubert*. Si j'ai bien entendu le rapport de l'honorable M. Jay, la pétition serait adressée à la chambre, non pas par quelques individus investis de fonctions judiciaires, mais par le tribunal d'Argentan. Or, je ne puis pas admettre qu'un corps constitué, qu'un tribunal surtout, ait le droit de s'adresser par voie de pétition, et comme tribunal, à la chambre; sous ce rapport, à moins d'autres explications de M. le rapporteur, je demanderai l'ordre du jour. *M. le rapporteur*. Votre commission n'a pas cru qu'il lui fût possible de dédaigner une pétition envoyée par des magistrats..... *M. de Grammont*. C'est pour cela qu'il faut la désapprouver. *M. le rapporteur*. Une pétition est envoyée au nom du tribunal d'Argentan : nous avons examiné le fond de la pétition sans nous inquiéter de la manière dont elle était parvenue à la commission. Elle était sous nos yeux. Nous avons examiné le fond. Ce fond était très-raisonnable. Ces magistrats discutent des questions fort importantes dont la connaissance peut être utile à la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'organisation judiciaire. En conséquence, nous avons pensé qu'il serait toujours utile de présenter ces observations à la commission dont je viens de parler, et c'est d'après cela que nous avons demandé le renvoi à cette commission. *M. Teste*. Il me paraît impossible que la chambre ne choisisse pas cette occasion d'improuver, en termes formels..... (Très-bien! très-bien!) cet abus du droit de pétition. La circonstance que la pétition est adressée par un tribunal et transmise par un préfet, cette circonstance est à mes yeux aggravante. (Nouvelle approbation.) Je crois que cette pétition doit être renvoyée à M. le garde-des-sceaux, non plus pour qu'il la prenne en considération, mais pour qu'il avise à ce qu'une pareille chose ne se reproduise plus. (Appuyé! appuyé!) *M. de Schonen*. Messieurs, il y a pétition et pétition. (On rit.) De quelle nature est celle-ci? On vous pré-
11. Les ministres peuvent être membres, soit du sénat, soit du corps-législatif (1).	54. Les ministres peuvent être membres de la chambre des pairs ou de la chambre des députés. Ils ont, en outre, leur entrée dans l'une ou l'autre chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.	18. L'empereur envoie dans les chambres des ministres d'état et des conseillers d'état qui y siégent et prennent part aux discussions, mais qui n'ont voix délibérative que dans le cas où ils sont membres de la chambre comme pairs ou élus du peuple. 19. Les ministres qui sont membres de la chambre des pairs ou de celle des représentans, ou qui siégent par mission du gouvernement, donnent aux chambres les éclaircissemens qui sont jugés nécessaires, quand leur publicité ne compromet pas l'intérêt de l'état.	73. Les ministres et les fonctionnaires administratifs ou judiciaires révocables peuvent être élus membres de la chambre des représentans. Si un membre de cette chambre est nommé ministre, ou appelé à une fonction administrative ou judiciaire révocable, le collége électoral qui l'a nommé est convoqué pour procéder à une nouvelle élection. Le ministre ou autre fonctionnaire nommé ne cesse pas d'être éligible.	

(1) Le sénatus-consulte du 16 thermidor an x portait au titre IX, *de la justice et des tribunaux*, les articles suivans : Art. 78. Il y a un grand-juge ministre de la justice. — 79. Il a une place distinguée au sénat et au conseil-d'état. — 80. Il préside le tribunal de cassation et les tribunaux d'appel, quand le gouvernement le juge convenable.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

CHARTE DE 1830.	DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME, ET CONSTITUTION DE 1791.	CONSTITUTION DE 1793.	CONSTITUTION DE 1795.	CONSTITUTION DE L'AN 8.	SÉNATUS-CONSULTES, ANS 10, 12, 1813, 1814.
.....	ils y auront une place marquée. Ils seront entendus, toutes les fois qu'ils le demanderont, sur les objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissemens. Ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration, quand l'assemblée nationale leur accordera la parole. (Chap. 3, sect. 4.) (*rr*)	.....	.....	.....	.....
47. La chambre des députés a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la chambre des pairs, qui seule a celui de les juger.	8. Aucun ministre en place, ou hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration, sans un décret du corps-législatif. 23. Une haute cour nationale, formée de membres du tribunal de cassation et de hauts-jurés, connaîtra des délits des ministres et agens principaux du pouvoir exécutif, et des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'état, lorsque le corps-législatif aura rendu un décret d'accusation. Elles ne se rassemblera que sur la proclamation du corps-législatif, et à une distance de trente mille toises au moins du lieu où la législature tiendra ses séances. (Chap. 5.)	71. Les membres du conseil, en cas de prévarication, sont accusés par le corps-législatif.	265. Il y a une haute cour de justice pour juger les accusations admises par le corps-législatif, soit contre ses propres membres, soit contre ceux du directoire exécutif.	72. Les ministres sont responsables : 1° de tout acte du gouvernement signé par eux, et déclaré inconstitutionnel par le sénat; 2° de l'inexécution des lois et des réglemens d'administration publique; 3° des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la constitution, aux lois et aux réglemens. 73. Dans le cas de l'article précédent, le tribunat dénonce le ministre par un acte sur lequel le corps-législatif délibère dans les formes ordinaires, après avoir entendu ou appelé le dénoncé. Le ministre mis en jugement par un décret du corps-législatif est jugé par une haute cour, sans appel et sans recours en cassation. La haute cour est composée de juges et de jurés. Les juges sont choisis par le tribunal de cassation, et dans son sein; les jurés sont pris dans la liste nationale : le tout suivant les formes que la loi détermine.	101. Une haute cour impériale connaît : 1° Des délits personnels commis par des membres de la famille impériale, par des titulaires des grandes dignités de l'empire, par des ministres, par le secrétaire d'état, par de grands officiers, par des sénateurs, par des conseillers d'état. 3° Des délits de *Responsabilité d'office* commis par les ministres et les conseillers d'état chargés spécialement d'une partie d'administration publique.
De l'Ordre judiciaire. 48. Toute justice émane du roi; elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue. 49. Les juges nommés par le roi sont inamovibles. 50. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existans sont maintenus; il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi	1. Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le corps-législatif, ni par le roi. 2. La justice sera rendue gratuitement par des juges élus par le peuple, et institués par lettres-patentes du roi, qui ne pourra refuser. Ils ne pourront être, ni destitués que pour forfaiture duement jugée, ni suspendus que par une accusation admise. L'accusateur public sera nommé par le peuple. 5. Le droit des citoyens, de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif. 8. Il appartient au pouvoir législatif de régler le nombre et les arrondissemens des tribunaux, et le nombre des juges dont chaque tribunal sera composé. (Chap. v.)	91. Il y a des arbitres publics élus par les assemblées électorales. 92. Leur nombre et leurs arrondissemens sont fixés par le corps-législatif. 93. Ils connaissent des contestations qui n'ont pas été terminées définitivement par les arbitres privés ou par les juges de paix. 94. Ils délibèrent en public. Ils opinent à haute voix. Ils statuent en dernier ressort, sur défenses verbales, ou sur simple mémoire, sans procédure et sans frais. Ils motivent leurs décisions. 95. Les juges de paix et les arbitres publics sont élus tous les ans.	41. Les assemblées électorales élisent, selon qu'il y a lieu : 2° les membres du tribunal de cassation; — 6° les juges des tribunaux civils. 202. Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées ni par le corps-législatif, ni par le pouvoir exécutif. 203. Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni faire aucun réglement. Ils ne peuvent arrêter ou suspendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. 205. La justice est rendue gratuitement. 206. Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise. 208. Les séances des tribunaux sont publiques, les juges délibèrent en secret; les jugemens sont prononcés à haute voix; ils sont motivés, et on y énonce les termes de la loi appliquée. 209. Nul citoyen, s'il n'a l'âge de trente ans accomplis, ne peut être élu juge d'un tribunal de département, ni juge de paix, ni assesseur de juge de paix, ni juge d'un tribunal de commerce, ni membre du tribunal de cassation, ni juré, ni commissaire du directoire exécutif près les tribunaux. (Voir la note (1) au bas de la page suivante).	61. En matière civile, il y a des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel. La loi détermine l'organisation des uns et des autres, leur compétence, et le territoire formant le ressort de chacun. (*rs*) 67. Les juges composant les tribunaux de première instance, et les commissaires du gouvernement établis près ces tribunaux, sont pris dans la liste communale ou dans la liste départementale. Les juges formant les tribunaux d'appel, et les commissaires placés près d'eux, sont pris dans la liste départementale. Les juges composant le tribunal de cassation, et les commissaires établis près ce tribunal, sont pris dans la liste nationale.	85. Les membres du tribunal de cassation sont nommés par le sénat, sur la présentation du premier consul. Le premier consul présente trois sujets pour chaque place vacante. (*An* x.) 135. Les présidens de la cour de cassation, des cours d'appel et de justice criminelle sont nommés à vie par l'empereur, et peuvent être choisis hors des cours qu'ils doivent présider. (*An* xii.) 1. A l'avenir les provisions qui instituent les juges à vie ne leur seront délivrées qu'après cinq années d'exercice de leurs fonctions, si, à l'expiration de ce délai, S. M. l'empereur et roi reconnaît qu'ils méritent d'être maintenus dans leur place. (*Sén.-C.* du 12 octobre 1807.)

CONSTITUTION DU SÉNAT DU 6 AVRIL 1814.	CHARTE DE 1814.	ACTE ADDITIONNEL DU 22 AVRIL 1815.	PROJET DE CONSTITUTION DE 1815.	NOTES ET OBSERVATIONS.
.....	.....5.....	.....	.....	sente des observations; des observations qui, au dire de la commission, sont extrêmement importantes et d'une nature à porter la lumière dans une discussion qui va bientôt s'ouvrir devant vous. Les membres du tribunal d'Argentan ne viennent pas ici pour se plaindre d'un grief; ils ne sont pas pétitionnaires: le mot de pétition est mal à propos en tête de leurs observations. Ce sont des observations que, comme tout citoyen, et comme corps respectable et constitué dans l'état, ils ont l'honneur de vous présenter. Comment! tous les jours vous accordez aux huissiers, aux avoués, aux notaires de certains lieux, de certaines localités, le droit de venir vous présenter des griefs, et vous ne l'accorderiez pas à un corps constitué qui ne se plaint pas, qui ne vous présente pas des griefs, qui veut seulement vous présenter l'état des choses relativement à lui. Je crois qu'il n'y a aucune espèce de fin de non-recevoir dans la Charte contre une semblable démarche. Au lieu d'avoir fait imprimer leurs observations, ils vous les ont envoyées par l'entremise du président de la chambre, qui les a renvoyées à la commission des pétitions. Je crois que vous devez les accueillir dans ce sens que, recherchant la vérité, vous les renvoyez à la commission de la loi sur l'organisation des tribunaux, afin qu'elle puisse en profiter dans l'examen du projet qui vous est soumis.
.....	55. La chambre des députés a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la chambre des pairs, qui seule a celui de les juger. 56. Ils ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion. Des lois particulières spécifieront cette nature de délits, et en détermineront la poursuite.	40. Les ministres peuvent être accusés par la chambre des représentans, et sont jugés par celle des pairs.	31. Les ministres peuvent être accusés par la chambre des représentans, pour raison des actes du gouvernement, ou de leur ministère. En ce cas, ils sont jugés par la chambre des pairs.	*M. Salverte.* Je demande à lire l'article de la Charte relatif aux pétitions; on verra qu'il ne contient aucune interdiction d'après laquelle on puisse condamner le tribunal d'Argentan. L'art. 45 est ainsi conçu: « Toute pétition à l'une ou l'autre des chambres ne peut être faite et présentée que par écrit; la loi interdit d'en apporter en personne et à la barre. » Les membres du tribunal d'Argentan ont eu incontestablement le droit de soumettre à la chambre des réflexions sur le projet de loi d'organisation judiciaire. Ces observations peuvent être utiles à la commission chargée en ce moment de l'examen de cette loi. Il est donc juste de renvoyer la pétition à votre commission. *M. Benjamin Delessert.* J'appuie la proposition de M. Salverte. Le feuilleton que je tiens à la main est plein de demandes semblables; des membres de tribunaux de commerce, des maires, des membres des conseils municipaux, adressent tous les jours des observations sur tel ou tel article de la loi. Je ne vois pas pourquoi on fait si bon marché du droit de pétition dans cette circonstance. Peut-on interdire à des corps constitués le droit d'envoyer des éclaircissemens qui peuvent être très-utiles? Aucun article de la Charte ne porte cette interdiction; j'appuie le renvoi de la pétition à la commission chargée de la loi sur l'organisation judiciaire. *M. le général Demarçay.* Messieurs, puisque la chambre paraît disposée à donner au droit de pétition toute l'étendue que les lois et notre constitution permettent, je lui demanderai aussi la permission de lui parler d'un abus qui me paraît s'introduire dans la chambre et y faire une espèce de législation. C'est celui que vient de mettre en avant l'honorable M. Jaubert. Il a dit: « Une pétition ne peut être accueillie que lorsque le pétitionnaire a épuisé toutes les formes. Je conçois très-bien que, lorsqu'un pétitionnaire peut se faire rendre justice par son juge de paix, son sous-préfet ou une autorité assez près de lui pour faire droit à ses réclamations, je conçois très-bien, dis-je, que la chambre ne perde pas son tems à s'en occuper, et le renvoie devant qui de droit. Mais, messieurs, il y a telles circonstances où le moyen de recourir et les délais qui doivent accompagner ce recours surpassent les moyens du pétitionnaire, et, dans ce cas, ce serait une véritable injustice que d'écarter ces pétitions par un ordre du jour pur et simple. Je demande donc que, sans s'écarter des précédens, on recueille toutes les pétitions qui, ayant épuisé les recours locaux, n'ont plus qu'à s'adresser à la haute sagesse de la chambre. (Appuyé! appuyé!) *M. le rapporteur.* Notre honorable collègue M. de Schonen a parfaitement envisagé la question; il l'a éclaircie de manière à ne laisser aucun doute dans les esprits. En effet, cette pétition ne peut pas être considérée comme une pétition ordinaire; c'est un corps constitué, c'est un corps composé d'hommes graves qui vous communiquent des remarques qu'ils croient utiles au pays; et c'est dans cette circonstance que vous écarteriez par l'ordre du jour des observations qui peuvent éclairer la commission nommée pour examiner le projet de loi re-
17. L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie. 19. Le roi nomme les premiers présidens et le ministère public des cours et des tribunaux. 18. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existans sont maintenus; leur nombre ne pourra être diminué ou augmenté qu'en vertu d'une loi. Les juges sont à vie et inamovibles, à l'exception des juges de paix et des juges de commerce. Les commissions et les tribunaux extraordinaires sont supprimés, et ne pourront être rétablis.	57. Toute justice émane du roi. Elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue. 58. Les juges nommés par le roi sont inamovibles. 59. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existans sont maintenus. Il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.	51. L'empereur nomme tous les juges. Ils sont inamovibles et à vie dès l'instant de leur nomination, sauf la nomination des juges de paix et des juges de commerce, qui aura lieu comme par le passé. Les juges actuels nommés par l'empereur, aux termes du sénatus-consulte du 12 octobre 1807, et qu'il jugera convenable de conserver, recevront des provisions à vie avant le 1er janvier prochain.	88. La cour de cassation, la cour des comptes, les cours d'appel, les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce, les justices de paix sont maintenus. Il ne peut être apporté de changement dans le nombre et les attributions des cours et tribunaux que par la loi. 89. Le monarque nomme les juges des cours et tribunaux de première instance. Les juges de paix et les juges de commerce sont nommés selon les formes établies par les lois. 90. Les juges nommés par le monarque sont inamovibles et ne peuvent être remplacés que pour crime ou délit constaté par jugement légal.	

(1) La constitution de 1795 disposait encore dans les termes suivans sur le droit d'arbitrage en matière civile: 210. Il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer sur les différends par des arbitres du choix des parties. — 211. La décision de ces arbitres est sans appel et sans recours en cassation, si les parties ne l'ont expressément réservé. — 216. Il y a un tribunal civil par département.

Voici les articles de la constitution de 1795 qui réglaient l'organisation, les attributions et la compétence des tribunaux civils: Art. 216. Il y a un tribunal civil par département. Chaque tribunal civil est composé de vingt juges au moins, d'un commissaire et d'un substitut nommés et destituables par le directoire exécutif, et d'un greffier. — Tous les cinq ans on procède à l'élection de tous les membres du tribunal. Les juges peuvent toujours être réélus. — 217. Lors de l'élection des juges, il est nommé cinq suppléans, dont trois sont pris parmi les citoyens résidant dans la commune où siége le tribunal. — 218. Le tribunal civil prononce en dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, sur les appels des jugemens, soit des juges de paix, soit des arbitres, soit des tribunaux de commerce. — 219. L'appel des jugemens prononcés par le tribunal civil se porte au tribunal civil de l'un des trois départemens les plus voisins, ainsi qu'il est déterminé par la loi. — 220. Le tribunal civil se divise en sections. Une section ne peut juger au-dessous du nombre de cinq juges. — 221. Les juges réunis dans chaque tribunal nomment entre eux, au scrutin secret, le président de chaque section.

CHARTE DE 1830.	DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME, ET CONSTITUTION DE 1791.	CONSTITUTION DE 1793.	CONSTITUTION DE 1795.	CONSTITUTION DE L'AN 8.	SÉNATUS-CONSULTE, ANS 10, 12, 1813, 1814.
51. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée. (*ss*).	.....	.....	214. Il y a des tribunaux particuliers pour le commerce de terre et de mer ; la loi détermine les lieux où il est utile de les établir. Leur pouvoir de juger en dernier ressort ne peut être étendu au-delà de la valeur de cinq cents myriagrammes de froment (cent deux quintaux vingt-deux livres).	.....	.....
52. La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le roi, ne sont point inamovibles.	7. Il y aura un ou plusieurs juges de paix dans les cantons et dans les villes. Le nombre en sera déterminé par le pouvoir législatif. (Chap. v.)	88. Il y a des juges de paix élus par les citoyens des arrondissemens déterminés par la loi. 89. Ils concilient et jugent sans frais. 90. Leur nombre et leur compétence sont réglés par le corps-législatif.	212. Il y a dans chaque arrondissement déterminé par la loi un juge de paix et ses assesseurs. Ils sont tous élus pour deux ans, et peuvent être immédiatement et indéfiniment réélus. 215. Les affaires dont le jugement n'appartient ni aux juges de paix ni aux tribunaux de commerce, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel, sont portées immédiatement devant le juge de paix et ses assesseurs pour être conciliées. Si le juge de paix ne peut les concilier, il les renvoie devant le tribunal civil.	60. Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années. Leur principale fonction consiste à concilier les parties, qu'ils invitent, dans le cas de non conciliation, à se faire juger par des arbitres.	.....
53. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels. 54. Il ne pourra en conséquence être créé de commissions extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.	4. Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par les lois. (Chap. v.)	.....	204. Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure.	.....	.....
55. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.	9. L'instruction sera publique, et l'on ne pourra refuser aux accusés le secours d'un conseil.	96. Le accusés ont des conseils choisis par eux, ou nommés d'office. L'instruction est publique.	208. Les séances des tribunaux sont publiques, les juges délibèrent en secret ; les jugemens sont prononcés à haute voix ; ils sont motivés et on y énonce les termes de la loi appliquée. 252. L'instruction devant le jury de jugement est publique, et l'on ne peut refuser aux accusés le secours d'un conseil qu'ils ont la faculté de choisir, ou qui leur est nommé d'office.	.....	.....
56. L'institution des jurés est conservée. Les changemens qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires ne peuvent être effectués que par une loi.	9. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le corps-législatif dans les cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation. Après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par des jurés. L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à vingt, sans donner de motifs. Les jurés qui déclareront le fait, ne pourront être au-dessous du nombre de douze. L'application de la loi sera faite par des juges. L'instruction sera publique, et l'on ne pourra refu-	96. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par les jurés ou décrété par le corps-législatif. Le fait et l'intention sont déclarés par un juré de jugement. La peine est appliquée par un tribunal criminel.	237. En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, nulle personne ne peut être jugée que sur une accusation admise par les jurés, ou décrétée par le corps-législatif, dans le cas où il lui appartient de décréter d'accusation. 238. Un premier jury déclare si l'accusation doit être admise ou rejetée : le fait est reconnu par un second jury, et la peine déterminée par la loi est appliquée par les tribunaux criminels. 239. Les jurés ne votent que par scrutin secret. (*tt*) 250. Les juges ne peuvent proposer aux jurés aucune question complexe.	62. En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, un premier jury admet ou rejette l'accusation : si elle est admise, un second jury reconnaît le fait ; et les juges formant un tribunal criminel appliquent la peine. Leur jugement est sans appel.	55. Le sénat, par des actes intitulés *Sénatus-consultes*, 1° suspend pour cinq ans les fonctions de jurés dans les départemens où cette mesure est nécessaire ; 4° Annule les jugemens des tribunaux, lorsqu'ils sont attentatoires à la sûreté de l'état. (an x.)

CONSTITUTION DU SÉNAT DU 6 AVRIL 1814.	CHARTE DE 1814.	ACTE ADDITIONNEL DU 22 AVRIL 1815.	PROJET DE CONSTITUTION DE 1815.	NOTES ET OBSERVATIONS.
.....	60. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée.	.....	89. Le juges de paix et les juges de commerce sont nommés selon les formes établies par les lois.	latif à l'organisation judiciaire ? Non, messieurs, ce serait une interprétation judaïque qui ne tombera pas dans vos esprits. Votre commission a considéré cette pétition comme l'œuvre d'hommes qui n'avaient aucune raison de se plaindre, et ne se proposaient d'autre but que de communiquer à la chambre des réflexions pleines de justesse et de patriotisme. Ainsi, au nom de cette commission, je persiste à demander le renvoi à la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'organisation judiciaire. *M. le président.* Deux propositions sont faites : la commission propose le renvoi à la commission chargée d'examiner la loi sur l'organisation judiciaire, et M. Jaubert a demandé l'ordre du jour. *M. Teste.* Je me rallie à l'ordre du jour. *M. le président.* L'ordre du jour ayant la priorité, je vais le mettre aux voix. (Une première épreuve est déclarée douteuse.) *M. le président.* D'après les précédens de la chambre, lorsqu'il y a doute, la chambre ne passe pas à l'ordre du jour. Ainsi, la pétition est renvoyée à la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'organisation judiciaire. (Très-bien ! très-bien !) *M. Delessert.* Dans le doute, la discussion continue. *M. Félix Réal.* Le bureau n'a pu reconnaître de quel côté la majorité s'était formée. Il me semble que, dans ce cas, il faut suivre les usages ordinaires de la chambre et procéder à une seconde épreuve. *De toutes parts.* Appuyé ! appuyé ! (L'ordre du jour est rejeté à une seconde épreuve. La pétition est renvoyée à la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'organisation judiciaire.)
.....	61. La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le roi, ne sont point inamovibles.	.....	89. Les juges de paix et les juges de commerce sont nommés selon les formes établies par les lois.	
17. Nul ne peut être distrait de ses juges naturels.	62. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels. 63. Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et tribunaux extraordinaires. Ne sont pas comprises sous cette dénomination les juridictions prévôtales, si leur rétablissement est jugé nécessaire.	60. Nul ne peut, sous aucun prétexte, être distrait des juges qui lui sont assignés par la loi.	91. Nul ne peut être distrait des juges que la constitution ou la loi lui assigne, ni être traduit pour être jugé, dans sa personne ou dans ses biens, devant aucune commission. 92. Les tribunaux ne peuvent jamais motiver leurs jugemens sur une décision, ou interprétation de loi, ou réglement, donnés par l'autorité ministérielle. 93. Tout délit civil commis en France par un militaire, à moins qu'il ne soit dans un camp, ou en campagne, est jugé par les tribunaux criminels ordinaires. 88. Il ne peut être apporté de changement dans le nombre et les attributions des cours et tribunaux que par la loi.	La chambre des députés devait évidemment prononcer le renvoi à la commission. M. de Schonen, et surtout MM. Salverte et Benjamin Delessert, avaient envisagé la question sous son véritable aspect. Sans aucun doute, les corps constitués ont le droit d'adresser des pétitions aux chambres ; il suffit qu'elles soient individuellement signées par chacun des pétitionnaires. La Charte ne dit nulle part que les pétitions seront individuelles : les corps armés n'ont pas le droit de pétition collective, parce qu'une pétition collective suppose un examen, une délibération, et que nos constitutions diverses ont toutes interdit aux corps armés de délibérer. Les associations ne peuvent adresser de *pétitions collectives*, parce que, dans les associations, la majorité faisant loi, l'expression du vœu d'une majorité ne saurait, auprès du pouvoir qui reçoit la pétition, être considéré comme l'expression du vœu *de tous les pétitionnaires*, et l'esprit de la Charte exige que chaque petition soit signée par chaque pétitionnaire. Le mot *pétition individuelle*, qui se trouve pour la première fois dans l'article 364 de la constitution de 1795, et qui avait été maintenu par l'article 26 de la constitution du sénat de 1814 et par l'acte additionnel, n'est reproduit ni dans la Charte de 1814, ni dans celle de 1830. Au reste, la demande de l'ordre du jour aurait été d'autant moins fondée, que l'article 364 de la constitution de 1795 déclare lui-même que les autorités constituées *peuvent présenter* DES PÉTITIONS COLLECTIVES pour des objets propres à leurs attributions. Seulement l'article 367 interdit à PLUSIEURS AUTORITÉS CONSTITUÉES de se réunir pour délibérer ensemble. Au reste, nous croyons que nos lecteurs verront ici avec intérêt tout ce que nos assemblées ont admis ou repoussé dans le droit de pétition. Depuis 1789, l'usage des pétitions à la barre s'était introduit. Le réglement du 29 juillet 1789 portait au chapitre II, intitulé : *ordre de la chambre*, le paragraphe suivant : *La barre de la chambre sera réservée pour les personnes étrangères qui auront des pétitions à faire*, ou pour celles qui seront appelées ou admises devant l'assemblée nationale. On sent tout ce que devait produire d'embarras et de perte de tems ce mode de pétition. Aussi, dès le 1er août, l'assemblée prit l'arrêté suivant :
17. L'institution des jurés est conservée, ainsi que la publicité des débats en matière criminelle.	64. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.	53. Les débats en matière criminelle sont publics.	.....	
17. L'institution des jurés est conservée, ainsi que la publicité des débats en matière criminelle.	65. L'institution des jurés est conservée. Les changemens qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires ne peuvent être effectués que par une loi.	52. L'institution des jurés est maintenue.	Art. 1er. Les droits suivans sont garantis à tous les Français : 9° Le droit d'être jugé par des jurés et la publicité des débats en matière criminelle.	« L'assemblée a arrêté que les députations présentes seront admises, ainsi que celles qui se présenteront, jusqu'au 8 du présent mois seulement, attendu l'importance des affaires qui exigent tous les momens de l'assemblée; mais qu'elle invite les bourgs, villes et villages, les municipalités et autres corps, à leur donner connaissance de leurs vœux et des affaires qu'ils croiront devoir lui communiquer par la voie du comité de rapports, qui en référera à l'assemblée. » L'assemblée fit une exception le 8 octobre en faveur des députés et représentans du commerce ; elle rendit un décret ainsi conçu : « L'assemblée nationale a décrété : 1° que les motions et mémoires concernant le commerce seraient communiqués par MM. du secrétariat du comité de commerce aux représentans des diverses villes de commerce du royaume ; 2° que ces mêmes députés auraient une place spéciale dans une tribune particulière. »

CHARTE DE 1830.	DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME, ET CONSTITUTION DE 1791.	CONSTITUTION DE 1793.	CONSTITUTION DE 1795.	CONSTITUTION DE L'AN 8.	SÉNATUS-CONSULTES, ANS 10, 12, 1813, 1814.
.....	ser aux accusés le secours d'un conseil. Tout homme acquitté par un juré légal ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait. (ch. 5.)	.....	251. Le jury de jugement est de douze jurés au moins : l'accusé a la faculté d'en récuser, sans donner de motifs, un nombre que la loi détermine.	.....	.....
57. La peine de la confiscation des biens est abolie et ne pourra pas être rétablie.	.....	12. Les confiscations ordonnées par les précédens articles seront versées dans le trésor public; après toutefois avoir prélevé l'indemnité due au citoyen lésé par l'inexécution ou la violation d'une loi, ou par un abus d'autorité. (Sect. 5.) (Voir la note (2) page 55.)	Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la république.	Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la république.	.....
58. Le roi a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines. (1)	13. L'usage de tous actes tendant à empêcher ou suspendre l'exercice de la justice criminelle, l'usage des lettres de grâce, de rémission, d'abolition, de pardon et de commutation de peine, sont abolis pour tout crime poursuivi par voie de jurés. (Loi du 6 septembre 1791, titre 7.) 27. La décision des jurés ne pourra jamais être soumise à l'appel. (*Idem*, tit. 8.)	Art. 1er. Si un accusé a été condamné pour un délit, et qu'un autre accusé ait aussi été condamné comme auteur du même délit, en sorte que les deux condamnations ne se puissent concilier, et fassent la preuve de l'innocence de l'une ou de l'autre partie, l'exécution des deux jugemens sera suspendue, quand même on aurait attaqué l'une ou l'autre sans succès au tribunal de cassation. 2. Si c'est le même tribunal qui a rendu lesdits jugemens, il sera compétent pour en ordonner la révision, et renvoyer à cet effet les accusés devant le tribunal criminel le plus voisin, sur leur propre demande ou sur la réquisition du ministère public, lequel sera tenu de punir ou d'agir d'office pour en ordonner la révision. (15-18 mai 1793.)	.....	.....	86. Le premier consul a droit de faire grâce. Il l'exerce après avoir entendu, dans son conseil privé, le grand-juge, deux ministres, deux sénateurs, deux conseillers d'état et deux juges du tribunal de cassation (*An* x.) 25. Le conseil de régence fait les fonctions de conseil privé, tant pour les recours en grâce que pour la rédaction des sénatus-consultes. (1813.)
59. Le Code Civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement déroge.	Il sera fait un Code des lois civiles communes à tout le royaume. (tit. 1er.) Les décrets rendus par l'assemblée nationale constituante, qui ne sont pas compris dans l'acte de constitution, seront exécutés comme loi; et les lois antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé seront également observées, tant que les uns ou les autres n'auront pas été révoqués ou modifiés par le pouvoir législatif. (*Const. in fine.*)	85. Le Code des lois civiles et criminelles est uniforme pour toute la république.	.....	.....	.....
Droits particuliers garantis par l'état.					
60. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions.	4. Le roi fait dresser la liste des pensions et gratifications, pour être présentée au corps-législatif à chacune de ses sessions, et décrétées s'il y a lieu. (c. 5.) Il sera créé un établissement de secours publics, pour élever les enfans abandonnés, soulager les infirmes, et fournir du travail aux pauvres invalides qui n'auraient pas pu s'en procurer. (tit. 1er.)	21. Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.	.....	86. La nation française déclare qu'il sera accordé des pensions à tous les militaires blessés à la défense de la patrie, ainsi qu'aux veuves et aux enfans des militaires morts sur le champ de bataille ou des suites de leurs blessures.	.....
61. La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagemens pris par l'état avec ses créanciers est inviolable.	2. Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale et au paiement de la liste civile ne pourront être ni refusés ni suspendus. Le traitement des ministres du culte catholique pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'assemblée nationale constituante, fait partie de la dette nationale. (titre v.)	122. La constitution garantit à tous les Français l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la dette publique, le libre exercice des cultes, une instruction commune, des secours publics, etc.	357. La loi doit pourvoir à la récompense des inventeurs ou au maintien de la propriété exclusive de leurs découvertes ou de leurs productions. 374. La nation française proclame pareillement, comme garantie de la foi publique, qu'après une adjudication légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur	94. La nation française déclare qu'après une vente légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamans à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor public.	.....

(1) L'institution du jury, fondée par la constitution et mise à exécution par la loi du 16 septembre 1791, avait entraîné l'abolition du droit de grâce : nous avons cru devoir mettre en regard de la Charte actuelle les dispositions des diverses lois qui se rattachent à l'exercice ou à la suppression de ce droit; elles rentrent éminemment dans les lois constitutionnelles.

CONSTITUTION DU SÉNAT, DU 6 AVRIL 1814.	CHARTE DE 1814.	ACTE ADDITIONNEL DU 22 AVRIL 1815.	PROJET DE CONSTITUTION DE 1815.	NOTES ET OBSERVATIONS.
.....	.....	.....	.....	Les députations se multipliaient ; le 16 octobre, l'assemblée rendit un nouveau décret pour celles de Paris. En voici les termes : « L'assemblée nationale, constamment occupée de ses travaux importans et ne voulant perdre aucun instant pour achever l'ouvrage si désiré de la félicité publique, « A décrété et décrète qu'il n'y aura de députation de Paris, admise à la barre de l'assemblée nationale, que celle des représentans de la commune de cette ville; et, quant aux adresses, demandes et plaintes qui pourraient être présentées à l'assemblée nationale par les corps, communautés, réunions de citoyens, sous quelque titre que ce soit, et particuliers de Paris, elles seront portées aux comités des rapports, qui en rendra compte ensuite à l'assemblée nationale. »
17. La peine de la confiscation des biens est abolie.	66. La peine de la confiscation des biens est abolie, et ne pourra être rétablie.	.....	105. La peine de la confiscation des biens est abolie. 113. Les domaines nationaux non vendus, et qui sont ou qui rentreront entre les mains de l'administration des domaines, demeurent irrévocablement acquis à l'état.	L'assemblée décida le 22 mars qu'aucune pétition ne serait reçue que dans les séances du soir. Sous l'assemblée législative, le réglement du 18 octobre 1791 porta les dispositions suivantes : « Les pétitions, demandes, lettres ou adresses seront ordinairement présentées à l'assemblée par ceux de ses membres qui en seront chargés. « Si des personnes étrangères qui ont des pétitions à présenter veulent parvenir immédiatement à l'assemblée, elles s'adresseront à un des huissiers, qui les introduira à la barre, où l'un des secrétaires, averti par l'huissier, ira recevoir directement leurs pétitions. « Les députations seront composées sur la liste alphabétique, afin que les membres députés le soient par tour ; les députés conviendront entre eux de celui qui devra porter la parole. » A cette époque, le droit de pétition était sacré ; les pétitions même sur lesquelles l'assemblée déclarait n'y avoir lieu à délibérer n'étaient point abandonnées. Un décret du 20 novembre les protégeait en ces termes : « L'assemblée nationale autorise les comités à renvoyer les différentes pétitions sur lesquelles l'assemblée a décrété qu'il n'y avait pas lieu à délibérer aux différens pétitionnaires ; il sera fait mention de ce renvoi à la marge, ainsi que de sa date, et l'indication des ministres et corps constitués auxquels les pétitionnaires doivent s'adresser. » Mais les députations et les pétitionnaires se présentaient en armes à la barre ; ils défilaient en troupes armées dans la salle des séances. L'assemblée législative fut obligée d'interdire cet abus par un décret du 21-22 juin 1792. Voici ce décret : « L'assemblée nationale, considérant que tout ce qui a l'appareil de la force sans réquisition légale doit être écarté des autorités constituées, et qu'il est instant de rappeler ce principe, essentiellement lié aux bases de la constitution et de l'ordre social, déclare qu'il y a urgence. « L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que désormais, sous aucun prétexte que ce puisse être, aucune réunion de citoyens armés ne pourra être admise à la barre, défiler dans la salle de ses séances, ni se présenter à aucune autorité constituée, sans réquisition légale. » La convention, par son réglement du 28 septembre, consacra la séance du dimanche à entendre les députations et les pétitionnaires à la barre. Elle ferma l'entrée de la salle aux députations envoyées pour la complimenter ou la féliciter; toutes les adresses de ce genre devaient être lues par les secrétaires. Les art. 2, 4 et 6 du chapitre v étaient ainsi conçus : « 2. La convention nationale, comptable de tous ses momens à la nation entière, ne peut permettre à aucune troupe particulière de citoyens armés ou non armés de défiler dans la salle de ses séances ; mais, suivant les circonstances, elle enverra des commissaires pour recevoir leurs hommages au nom des représentans du peuple.» « 4. Les députations qui, pour des objets d'intérêt général ou particulier, désireraient obtenir la parole, seront tenues de faire passer au président la copie ou un extrait de leur adresse ; et, sur le compte qui en sera rendu à
17. Le roi a le droit de faire grâce.	67. Le roi a le droit de faire grâce, et celui de commuer les peines.	57. L'empereur a le droit de faire grâce, même en matière correctionnelle, et d'accorder des amnisties. (*nv.*)	23. Le monarque a le droit de faire grâce, même en matière correctionnelle, et d'accorder des amnisties.	
28. Toutes les lois actuellement existantes restent en vigueur, jusqu'à ce qu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. Le Code des lois civiles sera intitulé *Code Civil des Français.*	68. Le Code Civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.	.....	.....	
20. Les militaires en activité, les officiers en retraite, les veuves et les officiers pensionnés, conservent leurs grades, leurs honneurs et leurs pensions.	69. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions.	.....	110. Les militaires en activité de service, les officiers, employés militaires et soldats en retraite, les veuves des officiers, employés militaires et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions. La même disposition est applicable aux pensions civiles et ecclésiastiques.	
24. La dette publique est garantie.	70. La dette publique est garantie. Toute espèce	63. Toutes les propriétés possédées ou acquises en	108. La dette publique est garantie.	

(2) Voici le résumé des articles 1er, 2, 4, 5, 7 et 8 de la section V, qui précèdent cet article 12 : L'article 1er punit de la privation du droit de citoyen pendant six ans, et de la confiscation de la moitié de leurs biens, les membres du conseil exécutif coupables de négligence dans la surveillance et dans l'exécution des lois qui leur sont attribuées, tant individuellement que collectivement. — L'article 2 prononce cinq ans de privation du droit de citoyen et la confiscation du tiers de leur revenu, s'ils n'ont pas rigoureusement rempli leurs obligations, contre les fonctionnaires publics salariés et chargés personnellement de suivre l'exécution des lois, ou d'en faire l'application, et de dénoncer les négligences et les infractions, et contre les fonctionnaires ou autres agens coupables placés sous leur surveillance. Quant aux membres salariés des corps judiciaires, administratifs, municipaux et révolutionnaires coupables de négligence dans la surveillance ou dans l'application des lois, l'article 4 les privait pendant quatre ans du droit de citoyen et les frappait d'une amende égale au quart de leur revenu pendant un an ; ceux qui n'étaient point salariés étaient privés pendant trois ans de leur droit de citoyen. La privation était de huit ans en outre de la confiscation de la moitié des biens, contre les officiers-généraux et tous agens attachés aux divers services des armées, coupables du même délit dans les opérations qui leur étaient confiées (art. 5). — Tous les agens inférieurs du gouvernement, même les chefs de bureaux, secrétaires et commis de la convention, du conseil exécutif, des diverses administrations publiques, de toute autorité constituée ou de tout fonctionnaire public, étaient punis, par l'article 6, de trois ans de suspension et d'une amende du tiers de leur revenu pendant les trois ans, pour cause personnelle de toutes négligences, retards volontaires, ou infractions commises dans l'exécution des lois, des ordres et des mesures de gouvernement, de salut public et d'administration dont ils pouvaient être chargés. — Enfin, l'article 8 frappait de cinq ans de fers et de la confiscation de la moitié des biens toute infraction à la loi, toute prévarication, tout abus d'autorité commis par un fonctionnaire public ou par tout autre agent principal et inférieur du gouvernement et de l'administration civile et militaire, qui recevaient un traitement ; et pour ceux non salariés, coupables des mêmes délits, la peine était la privation du droit de citoyen pendant six ans, et la confiscation du quart de leur revenu pendant le même tems. — C'est à ces articles que se réfère l'article 12 transcrit dans la colonne. Tous ces articles, et l'article 12 lui-même sont tirés d'un décret du

CHARTE DE 1830.	DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME, ET CONSTITUTION DE 1791.	CONSTITUTION DE 1793.	CONSTITUTION DE 1795.	CONSTITUTIONS DE L'AN 8 ET DE L'AN 10.	SÉNATUS-CONSULTES, ANS 12, 1813, 1814.
.....	Le corps-législatif ne pourra, en aucun cas, charger la nation du paiement des dettes d'aucun individu. (titre 5.)	.....	.....	légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamans à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor national.	.....
62. La noblesse ancienne reprend ses titres, la nouvelle conserve les siens. Le roi fait des nobles à volonté; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société.	23. Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinction d'ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivaient, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou qui supposaient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions. (*Disp. fond.*)	....	.....	.....	32. Les grandes dignités de l'empire sont celles de grand-electeur, d'archi-chancelier de l'empise, d'archichancelier d'état, d'architrésorier, de connétable, de grand-amiral.
63. La Légion-d'Honneur est maintenue. Le roi déterminera les réglemens intérieurs et la décoration.	Il n'y a plus..... aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations, etc. (*Id.*) (Voir ci-dessus.) Art. 1er. La constitution délègue exclusivement au corps-législatif le pouvoir d'établir les lois d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui auront rendu des services à l'état. (Ch. III, sect. 1re.)	54. Sont compris sous le nom général de *loi*, les actes du corps-législatif concernant..... les honneurs publics à la mémoire des grands hommes. 55. Sont désignés sous le nom particulier de décrets les actes du corps-législatif concernant..... les récompenses nationales.	368. Nul ne peut porter de marques distinctives qui rappellent des fonctions antérieurement exercées, ou des services rendus.	87. Il sera décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatans en combattant pour la république.	62. Les membres du grand conseil de la Légion-d'Honneur sont membres du sénat, quel que soit leur âge.
64. Les colonies sont régies par des lois particulières.	Les colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'empire français, ne sont pas comprises dans la présente constitution. (*In fine.*)	.....	6. Les colonies françaises sont parties intégrantes de la république, et sont soumises à la même loi constitutionnelle. 7. Elles sont divisées en départemens.	54. Le sénat règle par un sénatus-consulte organique. 1° La constitution des colonies; 91. Le régime des colonies françaises est déterminé par des lois spéciales.	.....
65. Le roi et ses successeurs jureront à leur avénement, en présence des chambres réunies, d'observer fidèlement la Charte constitutionnelle.	4. Le roi, à son avénement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la nation, en présence du corps-législatif, le serment *d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué à maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale constituante, aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *et à faire exécuter les lois.* Si le corps-législatif n'est pas assemblé, le roi fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le corps-législatif sera réuni. (Chap. 3.)	.....	.....	43. Le citoyen nommé pour succéder au premier consul prête serment à la république, entre les mains du premier consul, assisté des second et troisième consuls, en présence du sénat, des ministres, du conseil-d'état, du corps-législatif, du tribunat, du tribunal de cassation, des archevêques, des évêques, des présidens des collèges électoraux, des présidens des assemblées de canton, des grands-officiers de la Légion-d'Honneur, et des maires des vingt-quatre principales villes de la république. Le secrétaire d'état dresse le procès-verbal de la prestation de serment. 44. Le serment est ainsi conçu : « Je jure de maintenir la » constitution, de respecter » la liberté des consciences, » de m'opposer au retour » des institutions féodales, » de ne jamais faire la » guerre que pour la défense » et la gloire de la républi- » que, et de n'employer le » pouvoir dont je serai revê- » tu que pour le bonheur du » peuple, de qui et pour qui » je l'aurai reçu. » (*An* x.)	52. Dans les deux ans qui suivent son avénement ou sa majorité, l'empereur, accompagné des titulaires des grandes dignités de l'empire, des ministres, des grands officiers de l'empire, Prête serment au peuple français sur l'évangile, et en présence : Du sénat, du conseil-d'état, du corps-législatif, du tribunat, de la cour de cassation, des archevêques, des évêques, des grands officiers de la Légion-d'Honneur, de la comptabilité nationale, des présidens des cours d'appel, des présidens des collèges électoraux, des présidens des assemblées de canton, des présidens des consistoires, et des maires des trente-six principales villes de l'empire. Le secrétaire-d'état dresse procès-verbal de la prestation du serment. (*An* XII.) (Voir la formule du serment à la suite du tableau.)

4 décembre 1793 sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire. La constitution de 1793 était muette sur la confiscation des biens ainsi que la constitution de 1791. La loi du 21 janvier 1790 l'avait abolie. Ce ne fut qu'après la chute du trône que la convention en décréta le rétablissement. Prononcée d'abord contre les émigrés, elle fut ensuite étendue aux prêtres, aux conspirateurs, aux fabricateurs de faux assignats, etc. La Charte de 1814 abolit enfin cette peine odieuse.

CONSTITUTION DU SÉNAT DU 6 AVRIL 1814.	CHARTE DE 1814.	ACTE ADDITIONNEL DU 22 AVRIL 1814.	PROJET DE CONSTITUTION DE 1815.	NOTES ET OBSERVATIONS.
Les ventes des domaines nationaux sont irrévocablement maintenues.	d'engagement pris par l'état avec ses créanciers est inviolable.	vertu des lois, et toutes les créances sur l'état, sont inviolables.	109. Les droits de tous les créanciers avec lesquels le gouvernement a pris des engagemens encore subsistans, sont maintenus.	l'assemblée, elle décidera ou de l'admission ou du renvoi aux comités compétens. » « 6. Les comités seront tenus, lorsque les pétitions auront pour objet des réclamations particulières, d'en rendre compte dans la huitaine. » Un décret du 11 novembre régla la forme et l'ordre des présentations à la barre. Les art. 6 et 7 portaient: « 6. Tout pétitionnaire qui désirera paraître à la barre sera tenu de se présenter au comité, d'y énoncer l'objet de sa pétition et de s'y faire inscrire. « 7. L'ordre de l'admission des pétitionnaires à la barre suivra invariablement, chaque dimanche, celui de leur inscription au registre. Il n'y aura exception que pour ceux résidant hors des barrières de Paris, qui, en raison de leur éloignement, seront admis les premiers. Le tableau en sera toujours remis à tems à la commission centrale pour régler son travail. » Le comité des pétitions, auquel se réunissait le comité de correspondance et des dépêches, était composé de vingt-quatre membres; plus tard il fut réduit à douze. (Voyez à la *Notice historique* le chapitre des *comités*.) Le 24 brumaire an VIII, la commission législative intermédiaire du conseil des anciens arrêta qu'aucun de ses membres n'apostillerait de pétition.
3. La noblesse ancienne reprend ses titres, la nouvelle conserve les siens héréditairement.	71. La noblesse ancienne reprend ses titres; la nouvelle conserve les siens. Le roi fait des nobles à volonté; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société.	.....	9. La noblesse ancienne et nouvelle est abolie. Les titres et dénominations féodales sont abolis. 19. Les princes et princesses de la famille régnante ne sont distingués que par leurs prénoms (1).	(*rr*) Voir le résumé historique à la fin des tableaux.
3. La Légion-d'Honneur est maintenue avec ses prérogatives : le roi déterminera la décoration.	72. La Légion-d'Honneur est maintenue. Le roi déterminera les réglemens intérieurs et la décoration.	.....	116. L'institution de la Légion-d'Honneur est maintenue. Ses membres conservent tous les droits, dénominations, prérogatives et traitemens qui y ont été affectés par la loi qui l'établit. La décoration de la Légion-d'Honneur est portée avant toute autre par le monarque et les princes de sa famille. Aucun autre ordre ne peut être rétabli ni créé que par une loi.	(*rr*) L'assemblée nationale avait rendu, le 21 juin 1791, le décret suivant : « L'assemblée nationale décrète que les ministres seront admis provisoirement à ses séances pour être toujours prêts à recevoir ses ordres et à donner les renseignemens nécessaires.
.....	73. Les colonies seront régies par des lois et des réglemens particuliers.	.....	122. Les colonies sont régies par des lois particulières.	(*ss*) Voir, pour les juges de commerce, la notice qui précède le Code de Commerce.
29. La présente constitution sera soumise à l'acceptation du peuple français dans la forme qui sera réglée. *Louis-Stanislas-Xavier* sera proclamé *roi des Français*, aussitôt qu'il l'aura jurée et signée par un acte portant : *J'accepte la constitution : je jure de l'observer et de la faire observer.* Ce serment sera réitéré dans la solennité où il recevra le serment de fidélité des Français.	74. Le roi et ses successeurs jureront, dans la solennité de leur sacre, d'observer fidèlement la présente Charte constitutionnelle.	Les articles suivans, formant un acte supplémentaire aux constitutions de l'empire, seront soumis à l'acceptation libre et solennelle de tous les citoyens, dans toute l'étendue de la France. (*Préambule.*)	123. La présente constitution sera présentée à l'acceptation des citoyens, qui seront appelés à voter au scrutin secret en assemblées primaires.	(*st*) Voir, sur le jury d'accusation, le code d'instruction criminelle. (*uu*) L'amnistie est-elle un droit attaché à la prérogative royale, ou bien appartient-il au pouvoir législatif de la décréter par une loi? Voici comment M. Dupin a traité cette question dans la séance du 18 mars 1835. (M. Pelet de la Lozère, vice-président, remplace au fauteuil M. Dupin, qui monte à la tribune et prend la parole. Mouvement très-marqué d'attention.) *M. Dupin.* « Messieurs, la question me paraît trop grave, elle intéresse trop tout à la fois la législation et la constitution, pour que je ne croie pas qu'il est de mon devoir, autant que de mon droit, d'exprimer de quelle manière je comprends les principes, en matière soit de grâce, soit d'amnistie. « On veut établir une distinction entre les lettres d'abolition qui seraient, dit-on, personnelles, et l'amnistie qui aurait un caractère politique et plus général. Les lettres d'abolition seraient interdites à la couronne, mais l'amnistie, cependant, lui resterait comme une dépendance du droit de grâce. « Sans doute les lettres d'abolition ne peuvent plus se reproduire aujourd'hui : elles étaient données ordinairement par faveur de cour, par importunité de requérans, pour arracher de grands coupables aux poursuites des grands corps judiciaires, et souvent encore, même dans ces tems réputés dévolus au pouvoir absolu, on a vu des cours de justice, par une sage et puissante énergie, refuser d'accepter ces lettres d'abolition, faire le procès bon gré mal gré, et faire parler la justice du roi malgré le roi lui-même, faire parler plus haut le roi dans son parlement que le roi dans les lettres-patentes qui lui auraient été arrachées. Ainsi, le droit des lettres d'abolition a éprouvé de fréquentes contradictions, même sous l'ancien régime. « Ce droit n'a pas survécu à la révolution, et l'on voudrait que le droit bien autrement important, puisqu'il est plus général, d'amnistie, celui d'arracher toute une masse d'individus à la justice qui en serait saisie; on voudrait que ce droit eût survécu à la révolution! « Non, messieurs, l'amnistie ne peut pas être considérée comme dépendance du droit de grâce : il y a une distance immense entre les deux droits. « La grâce remet la peine : elle consiste dans le droit de faire succéder la miséricorde à la justice, lorsque la justice a prononcé, lorsqu'elle est satisfaite, lorsque la loi a parlé, lorsque les magistrats ont rendu leur arrêt. La grâce remet, après la constatation du délit, la peine qui y est attachée; mais ce qui a été poursuivi comme crime reste qualifié de crime, et quelquefois même l'infamie, sous le rapport de l'opinion, peut y rester attachée. Le roi intervient, mais il n'a pas arrêté l'action de la loi et paralysé la justice : c'est un droit sublime que le droit de grâce; la grâce! c'est le droit le plus beau, peut-être, après la création, mais il n'est salutaire que parce qu'il vient après justice faite. (Très-bien!)

(1) Constitution de 1791, section III, chapitre 3 : Art. 1er. L'héritier présomptif portera le nom de *prince royal*. — 6. Les membres de la famille du roi, appelés à la succession éventuelle au trône, ajouteront la dénomination de *prince français* au nom qui leur aura été donné dans l'acte civil constatant leur naissance, et ce nom ne pourra être ni patronymique, ni formé d'aucune des qualifications abolies par la présente constitution. La dénomination de *prince* ne pourra être donnée à aucun autre individu, et n'emportera aucun privilége, ni aucune exception au droit commun de tous les Français.

CHARTE DE 1830.	DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME, ET CONSTITUTION DE 1791.	CONSTITUTION DE 1793.	CONSTITUTION DE 1795.	CONSTITUTION DE L'AN 8.	SÉNATUS-CONSULTES, ANS 10, 12, 1813, 1814.
66. La présente Charte et tous les droits qu'elle consacre demeurent confiés au patriotisme et au courage des gardes nationales et de tous les citoyens français.	Aucun des pouvoirs institués par la constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du tit. VII (*ab*). L'assemblée nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du corps-législatif, du roi et des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français. (*Disposition finale.*)	35. Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple, et pour chaque portion du peuple, le plus sacré et le plus indispensable des devoirs. 123. La république française honore la loyauté, le courage, la vieillesse, la piété filiale, le malheur. Elle remet le dépôt de sa constitution sous la garde de toutes les vertus. 124. La déclaration des droits et l'acte constitutionnel sont gravés sur des tables au sein du corps-législatif et dans les places publiques.	376. Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales, que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la république. 377. Le peuple français remet le dépôt de la présente constitution à la fidélité du corps-législatif, du directoire exécutif, des administrateurs et des juges; à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.	95. La présente constitution sera offerte de suite à l'acceptation du peuple français.	Art. 1er. Le peuple français sera consulté sur cette question : Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie? 2. Il sera ouvert dans chaque commune des registres où les citoyens seront invités à consigner leur vœu sur cette question. 3. Ces registres seront ouverts au secrétariat de toutes les administrations, aux greffes de tous les tribunaux, chez tous les maires, chez tous les notaires (*an* x). 142. La proposition suivante sera présentée à l'acceptation du peuple, dans les formes déterminées par l'arrêté du 20 floréal AN X. « Le peuple veut l'hérédité de la dignité impériale dans la descendance directe, naturelle, légitime et adoptive de NAPOLÉON BONAPARTE, et dans la descendance directe, naturelle et légitime de JOSEPH BONAPARTE et de LOUIS BONAPARTE, ainsi qu'il est réglé par le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII. » (28 *floréal an* XII.)
67. La France reprend ses couleurs. A l'avenir, il ne sera plus porté d'autre cocarde que la cocarde tricolore.					
Dispositions particulières (1).					
69. Il sera pourvu successivement, par des lois séparées et dans le plus court délai possible, aux objets qui suivent :	.....	.....	.....	.....	.....
1° L'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques;	18. Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour fait d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un juré, 1° s'il y a délit dans l'écrit dénoncé; 2° si la personne poursuivie en est coupable. (Ch. V.)	96. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par les jurés ou décrétée par le corps-législatif.	.....	.....	64. Une commission de sept membres nommés par le sénat et choisis dans son sein est chargée de veiller à la liberté de la presse. Cette commission est appelée *commission sénatoriale de la liberté de la presse.*
2° La responsabilité des ministres et des autres agens du pouvoir;	5. Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale et la constitution; De tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle; De toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur département. 8. Aucun ministre en place, ou hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration, sans un décret du corps-législatif. (Ch. II, sect. 4.) La constitution délègue au corps-législatif les pouvoirs et fonctions ci-après... 10° De poursuivre devant la haute cour nationale la responsabilité des ministres, et des agens principaux du pouvoir exécutif. (Ch. III, sect. 1re, art. 1er.)	31. Les délits des mandataires du peuple et de ses agens ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens. 45. Sont désignés sous le nom particulier de *décret*, les actes du corps-législatif concernant : La poursuite de la responsabilité des membres du conseil, des fonctionnaires publics. 71. Les membres du conseil, en cas de prévarication, sont accusés par le corps-législatif. 72. Le conseil est responsable de l'inexécution des lois et des décrets, et des abus qu'il ne dénonce pas.	152. Les ministres sont respectivement responsables tant de l'inexécution des lois que de l'inexécution des arrêtés du directoire. (Les art. 111, 112, 113, 114, 115 et 116 que nous allons transcrire étaient communs au directoire et aux membres du corps-législatif.) 111. Les membres du corps-législatif, depuis le moment de leur nomination jusqu'au trentième jour après l'expiration de leurs fonctions, ne peuvent être mis en jugement que dans les formes prescrites par les articles qui suivent. (Voir la note (2) au bas de la page.)	71. Les ministres prévenus de délits privés emportant peine afflictive ou infamante, sont considérés comme membres du conseil d'état. 72. Les ministres sont responsables, 1° de tout acte de gouvernement signé par eux, et déclaré inconstitutionnel par le sénat; 2° de l'inexécution des lois et des règlemens d'administration publique; 3° des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la constitution, aux lois et aux réglemens. 75. Les agens du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil-d'état : en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.	112. Le corps-législatif dénonce pareillement les ministres ou agens de l'autorité, lorsqu'il y a eu, de la part du sénat, déclaration de *fortes présomptions de détention arbitraire* ou de *violation de la liberté de la presse.*

(1) L'article 68 de la Charte de 1830 est ainsi conçu : Art. 68. Toutes les nominations et créations nouvelles de pairs faites sous le règne du roi Charles X sont déclarées nulles et non avenues. — L'art. 23 de la Charte sera soumis à un nouvel examen dans la session de 1831.

(2) Art. 112. Ils peuvent, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit; mais il en est donné avis, sans délai, au corps-législatif; et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le conseil des cinq cents aura proposé la mise en jugement, et que le conseil des anciens l'aura décrété. — 113. Hors le cas de flagrant délit, les membres du corps-législatif ne peuvent être amenés devant les officiers de police, ni mis en état d'arrestation, avant que le conseil des cinq cents n'ait proposé la mise en jugement, et que le conseil des anciens ne l'ait décrétée — 114. Dans les cas des deux articles précédens, un membre du corps-législatif ne peut être traduit devant aucun autre tribunal que la haute cour de justice. — 115. Ils sont traduits devant la même cour pour les faits de trahison, de dilapidation, de manœuvres pour renverser la constitution, et d'attentat contre la sûreté intérieure de la république. — 116. Aucune dénonciation contre un membre du corps-législatif ne peut donner lieu à poursuite, si elle n'est rédigée par écrit, signée et adressée au conseil des cinq cents.

CONSTITUTION DU SÉNAT, DU 6 AVRIL 1814.	CHARTE DE 1814.	ACTE ADDITIONNEL DU 22 AVRIL 1815.	PROJET DE CONSTITUTION DE 1815.	NOTES ET OBSERVATIONS.
29. La présente constitution sera soumise à l'acceptation du peuple français dans la forme qui sera réglée.	Nous ordonnons que la présente Charte constitutionnelle, mise sous les yeux du sénat et du corps-législatif conformément à notre proclamation du 2 mai, sera envoyée incontinent à la chambre des pairs et à celle des députés.	67. Le peuple français déclare que, dans la délégation qu'il a faite et qu'il fait de ses pouvoirs, il n'a pas entendu et n'entend pas donner le droit de proposer le rétablissement des Bourbons ou d'aucun prince de cette famille sur le trône, même en cas d'extinction de la dynastie impériale, ni le droit de rétablir soit l'ancienne noblesse féodale, soit les droits féodaux et seigneuriaux, soit les dîmes, soit aucun culte privilégié et dominant, ni la faculté de porter aucune atteinte à l'irrévocabilité de la vente des domaines nationaux; il interdit formellement au gouvernement, aux chambres et aux citoyens, toute proposition à cet égard.	117. Le pavillon national et la cocarde nationale sont tricolores.	« Supposez le contraire, supposez que, lorsque la justice est saisie, qu'elle a informé, qu'elle a agi au nom de la loi, au nom de la société; lorsque les accusés sont (et c'est une figure qui n'est pas de pure idéologie, mais qui est bien réelle), lorsqu'ils sont sous la main de justice, sous cette main puissante à laquelle personne ne peut résister, à qui le devoir de tout bon citoyen est de prêter appui. Dans cette situation, au nom du roi, par quelques obsessions de cabinet, on ferait apparoir une ordonnance portant qu'une amnistie est accordée, c'est-à-dire que la loi ne sera pas exécutée, que les tribunaux se tairont et cesseront leur action, que les mandats décernés seront annulés, que les poursuites commencées seront anéanties! Non, messieurs, la puissance royale ne peut que laisser faire la justice et ne peut pas l'empêcher d'agir; elle ne peut que laisser accomplir la loi, elle ne peut ni en dispenser ni la suspendre; jamais un tel droit n'a pu être réclamé, au nom de l'autorité royale; à aucune époque il ne peut l'être, aujourd'hui moins que jamais. « Que vient-on dire? qu'il y a eu des amnisties accordées dans telle ou telle circonstance; mais qu'importe telles ou telles violations de la loi? Est-ce qu'on pourrait s'autoriser de ce qui a été fait anciennement ou dans des tems rapprochés, à des époques de troubles, pour en faire la règle des tems de calme et des tems ordinaires? « Une amnistie aurait été accordée après juillet 1830! Mais c'est à une époque où il n'y avait pas de constitution, et par conséquent elle ne pouvait pas être violée; c'était à une époque où la guerre venant de finir, la victoire était maîtresse, et les vainqueurs délivraient ce qu'ils pouvaient regarder comme leurs prisonniers : ce fut un fait; ce n'était pas l'abus d'un droit, ce n'était pas violation de la charte; il n'y en avait pas; c'était au moment où l'on combattait pour avoir un ordre de choses tout-à-fait nouveau. « Que parle-t-on encore d'amnistie accordée pour délits forestiers ou pour désertion? Mais il n'y a pas un général en chef, il n'y a pas un général d'armée, qui, la veille d'une bataille, en campagne ou autrement, n'ait ce droit que vous voulez appeler droit d'amnistie, n'ait le droit d'ouvrir les prisons à ses hommes et de leur dire : « Battez-vous bien, et il n'y aura pas de poursuite contre vous, ou votre peine sera remise. » « Quant aux délits forestiers, ce sont des choses qui tiennent à l'administration, même pour nos propriétés privées : les délits forestiers, ils ne sont poursuivis qu'autant que nous le voulons bien; nous-même, par là, nous avons aussi, de fait, notre droit d'amnistie particulier, nous l'avons eu ne faisant pas poursuivre sur nos procès-verbaux, ou en transigeant en tout état de cause. « Il n'y a donc pas à argumenter de là pour l'amnistie en matière politique. « Revenons aux principes : « Le droit de grâce, après justice faite, après condamnation, c'est la remise de la peine. La grâce intervient, le roi étend la main entre la justice et le bourreau. Mais l'amnistie intervient entre la loi et la justice, et elle intervient pour paralyser l'une et l'autre. L'amnistie par ordonnance serait donc une violation flagrante de la Charte; c'est seulement par une loi qu'une amnistie peut être accordée. (Très-bien! très-bien!) « Sans doute, il faut que la prérogative royale soit forte, mais il n'y a de fortes que celles qui ne peuvent pas être contestées. Et plaignons ce qui s'est fait pour le passé, en empêchant pour l'avenir que jamais on ne compromette les droits certains pour les droits qui pourraient être contestés. C'est toujours en allant à la conquête des droits contestés qu'on a perdu les droits incontestables. (Marques nouvelles d'approbation.) « On voudrait laisser à la couronne la faculté d'associer les chambres à l'exercice de sa prérogative. Ainsi ce serait toujours une chose de bon plaisir : en certains cas on voudrait faire une loi, et dans certains autres on croirait pouvoir s'en dispenser. « Non, messieurs, c'est un droit que je revendique pour la législature, quand je dis qu'elle doit être appelée à concourir avec la prérogative royale, en matière d'amnistie. « En effet, c'est dans les plus grandes occasions, dans les occasions qui ont excité les plus grandes commotions, dans l'opinion publique, qu'il faut, comme on dit : « Aux grands maux les grands remèdes! » Et s'il faut faire taire la loi, ce ne doit être que par la loi. Il faut que ce soit une puissance au moins égale à celle de la loi qui fasse taire la loi, et qui n'ait sur la loi déjà faite d'autre avantage que d'avoir parlé la dernière. La loi seule peut arrêter la loi; sa voix suprême parle aux tribunaux comme aux autres pouvoirs. Mais un pouvoir ne peut s'interposer seul contre les autres, et les empêcher d'agir dans l'ordre de leurs attributions en exécution et en vertu d'une loi. « Voyez ce qui arriverait dans le cas où une amnistie serait accordée par une simple ordonnance. « L'amnistie peut être contestée d'abord, en point de droit, et tout d'abord, le pouvoir lui-même devient presque accusé, à l'occasion de l'acte qu'il a fait : par
.....	.....	.....	.....	
23. La liberté de la presse est entière, sauf la répression légale des délits qui pourraient résulter de l'abus de cette liberté. Les commissions sénatoriales de la liberté de la presse et de la liberté individuelle sont conservées.	.....	64. Tout citoyen a le droit d'imprimer et de publier ses pensées, en les signant, sans aucune censure préalable, sauf la responsabilité légale, après la publication, par jugement par jurés, quand même il n'y aurait lieu qu'à l'application d'une peine correctionnelle.	Art. 1er. Les droits suivans sont garantis à tous les Français : 5° La liberté d'imprimer et de publier ses pensées, sans que les écrits soient soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication; sauf, après la publication, la responsabilité légale et le jugement par jurés, quand même il n'y aurait lieu qu'à l'application d'une peine correctionnelle.	
.....	13. La personne du roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au roi seul appartient la puissance exécutive. 55. La chambre des députés a le droit d'accuser les ministres, et de les traduire devant la chambre des pairs, qui seule a celui de les juger. 56. Ils ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion. Des lois particulières spécifieront cette nature de délits, et en détermineront la poursuite.	39. Les ministres sont responsables des actes du gouvernement signés par eux, ainsi que de l'exécution des lois. 40. Ils peuvent être accusés par la chambre des représentans, et sont jugés par celle des pairs. 41. Tout ministre, tout commandant d'armée de terre ou de mer, peut être accusé par la chambre des représentans et jugé par la chambre des pairs, pour avoir compromis la sûreté ou l'honneur de la nation. 45. Quand la chambre a déclaré qu'il y a lieu à examen, elle peut appeler le ministre dans son sein pour lui demander des explications. Cet appel ne peut avoir lieu que dix jours après le rapport de la commission. 46. Dans tout autre cas, les ministres ayant département ne peuvent être appelés ni mandés par les chambres.	31. Les ministres peuvent être accusés par la chambre des représentans, pour raison des actes du gouvernement ou de leur ministère, En ce cas, ils sont jugés par la chambre des pairs. 32. Les formes de la poursuite et du jugement sont déterminées par une loi. 33. La chambre des pairs exerce, en ce cas, soit pour caractériser le délit dont un ministre est accusé, soit pour infliger la peine, un pouvoir discrétionnaire. 34. Les ministres et leurs agens subordonnés peuvent être poursuivis par les particuliers, à raison des dommages qu'ils prétendraient avoir injustement soufferts par les actes du ministère ou de l'administration. La requête est portée à la chambre des pairs, qui décide s'il y a ou non lieu à poursuite. Si la poursuite est autorisée, elle a lieu devant les tribunaux ordinaires.	

CHARTE DE 1830.	DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME, ET CONSTITUTION DE 1791.	CONSTITUTION DE 1793.	CONSTITUTION DE 1795.
3° La réélection des députés promus à des fonctions publiques salariées ;	4. Seront obligés d'opter, les ministres et les autres agens du pouvoir exécutif, révocables à volonté, les commissaires de la trésorerie nationale, les percepteurs et receveurs des contributions directes, les préposés à la perception et aux régies des contributions indirectes, des domaines nationaux, et ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison militaire et civile du roi. Seront également tenus d'opter les administrateurs, sous-administrateurs, officiers municipaux et commandans des gardes nationales. (Voir la note (1) au bas de la page.)	.....	47. Il y a incompatibilité entre la qualité de membre du corps-législatif et l'exercice d'une autre fonction publique, excepté celle d'archiviste de la république. 48. La loi détermine le mode du remplacement définitif ou temporaire des fonctionnaires publics qui viennent à être élus membres du corps législatif. 55. Nul, en aucun cas, ne peut être membre du corps-législatif durant plus de six années consécutives.
4° Le vote annuel du contingent de l'armée ;	Art. 1er. La constitution délègue exclusivement au corps-législatif les pouvoirs et fonctions ci-après : 8° De statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées ; sur la solde et le nombre d'individus de chaque grade ; sur les règles d'admission et d'avancement, les formes de l'enrôlement et du dégagement, la formation des équipages de mer ; sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangères au service de France, et sur le traitement des troupes en cas de licenciement. (Chap. III, sect. 1re.)	55. Sont désignés sous le nom particulier de *décret* les actes du corps-législatif concernant l'établissement annuel des forces de terre et de mer.	285. La république entretient à sa solde, même en tems de paix, sous le nom de gardes nationales en activité, une armée de terre et de mer. 286. L'armée se forme par enrôlement volontaire, et, en cas de besoin, par le mode que la loi détermine.
5° L'organisation de la garde nationale, avec intervention des gardes nationaux dans le choix de leurs officiers ;	3. Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire, ni une institution dans l'état ; ce sont les citoyens eux-mêmes appelés au service de la force publique. 4. Les citoyens ne pourront jamais se former ni agir comme gardes nationales qu'en vertu d'une réquisition ou d'une autorisation légale. (Voir la note (2) au bas de la page.)	109. Tous les Français sont soldats ; ils sont tous exercés au maniement des armes. 110. Il n'y a point de généralissime. 111. La différence des grades, leurs marques distinctives et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.	277. La garde nationale sédentaire est composée de tous les citoyens et fils de citoyens en état de porter les armes. 278. Son organisation et sa discipline sont les mêmes pour toute la république ; elles sont déterminées par la la loi. (Voir la note (3) au bas de la page.)
6° Des dispositions qui assurent d'une manière légale l'état des officiers de tout grade de terre et de mer ;	Le 12 septembre 1791 fut promulguée la loi suivante, qui par, son importance, nous paraît devoir prendre place en ce lieu : « L'assemblée nationale décrète que les officiers qui, sans démission volontaire ou sans jugement, auront été arbitrairement privés de leur état, ou suspendus de leurs fonctions, seront censés les avoir toujours exercés, et en conséquence seront replacés dans les rangs et grades qui leur appartiendraient, s'ils n'avaient pas éprouvé d'injustice.	.....	288. Les commandans ou chefs de terre et de mer ne sont nommés qu'en cas de guerre ; ils reçoivent du directoire exécutif des commissions révocables à volonté. La durée de ces commissions se borne à une campagne ; mais elles peuvent être continuées. 289. Le commandement général des armées de la république ne peut être confié à un seul homme.
7° Des institutions départementales et municipales fondées sur un système électif ;	Art. 1er. Il y a dans chaque département une administration supérieure, et dans chaque district une administration subordonnée. 2. Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation. Ils sont des agens élus à tems par le peuple, pour exercer, sous la surveillance et l'autorité du roi, les fonctions administratives. 5. Le roi a le droit d'annuler les actes des administrateurs de département, contraires aux lois ou aux ordres qu'il leur aura adressés. Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions. (Voir note (4) page 61.)	78. Il y a, dans chaque commune de la république, une administration municipale ; dans chaque district une administration intermédiaire ; dans chaque département, une administration centrale. 79. Les officiers municipaux sont élus par les assemblées de commune. 80. Les administrateurs sont nommés par les assemblées électorales de département et de district. 82. Les administrateurs et officiers municipaux n'ont aucun caractère de représentation.	27. Les assemblées primaires s'assemblent de plein droit le 1er germinal de chaque année, et procèdent, selon qu'il y a lieu, à la nomination... 3° du président de l'administration municipale du canton, ou des officiers municipaux dans les communes au-dessus de cinq mille habitans. 28. Immédiatement après ces élections, il se tient, dans les communes au-dessous de cinq mille habitans, des assemblées communales qui élisent les agens de chaque commune et leurs adjoints. 31. Toutes les élections se font au scrutin secret. (Voir à la note (5), p. 61, d'autres articles qui se réfèrent à ceux-ci.)
8° L'instruction publique et la liberté de l'enseignement ;	Il sera créé et organisé une *instruction publique*, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissemens seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume. (*Disp. foud.*)	22. L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.	296. Il y a dans la république des écoles primaires où les élèves apprennent à lire, à écrire, les élémens du calcul et ceux de la morale. La république pourvoit aux frais du logement des instituteurs préposés à ces écoles. (Voir la note (6), page 61.)
9° L'abolition du double vote et la fixation des conditions électorales et d'éligibilité.	.....	.....	.....
70. Toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la Charte, sont dès à présent et demeurent annulées et abrogées.	Les décrets rendus par l'assemblée nationale constituante, qui ne sont pas compris dans l'acte de constitution, seront exécutés comme loi ; et les lois antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé seront également observées, tant que les uns ou les autres n'auront pas été révoqués ou modifiés par le pouvoir législatif. (*Disposition finale.*)	.....	.....

(1) Article 5. L'exercice des fonctions judiciaires sera incompatible avec celles de représentant de la nation, pendant toute la durée de la législature. Les juges seront remplacés par leurs suppléans, et le roi pourvoira par des brevets de commission au remplacement de ses commissaires auprès des tribunaux. — 6. Les membres du corps-législatif pourront être réélus à la législature suivante, et ne pourront l'être ensuite qu'après l'intervalle d'une législature. (Chap. 1er, sect. 3.)

(2) Art. 5. Ils sont soumis, en cette qualité, à une organisation déterminée par la loi. Ils ne peuvent avoir dans tout le royaume qu'une même discipline et un même uniforme. Les distinctions de grade et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée. — 6. Les officiers sont élus à tems, et ne peuvent être élus qu'après un intervalle de service comme soldats. Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district. (Titre IV.)

(3) Les articles suivans portaient : Art. 279. Aucun Français ne peut exercer les droits de citoyen, s'il n'est inscrit au rôle de la garde nationale sédentaire. — 280. Les distinctions de grade et la subordination n'y subsistent que relativement au service et pendant sa durée. — 281. Les officiers de la garde nationale sédentaire sont élus à tems par les citoyens qui la composent, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle. — 228. Le commandement de la garde nationale d'un département entier ne peut être confié habi-

CONSTITUTION DE L'AN 8, SÉNATUS-CONSULTES, ANS 10, 12, 1813, 1814.	CONSTITUTION DU SÉNAT, DU 6 AVRIL 1814, ET CHARTE DE 1814.	ACTE ADDITIONNEL DU 22 AVRIL 1815.	PROJET DE CONSTITUTION DE 1815.	NOTES ET OBSERVATIONS.
32. Un membre sortant du corps-législatif ne peut y rentrer qu'après un an d'intervalle, mais il peut être immédiatement élu à toute autre fonction publique, y compris celle de tribun, s'il y est d'ailleurs éligible. (*An* VIII.)	.....	12. Les membres de la chambre des représentans sont indéfiniment rééligibles.	73. Les ministres et les fonctionnaires administratifs ou judiciaires révocables peuvent être élus membres de la chambre des représentans. (Voir la note (7) au bas de la page.)	conséquent, cet acte n'est pas accepté avec l'autorité qui s'attache toujours aux actes qui sont, au contraire, à l'abri de toute contestation, qu'on reconnaît généralement pour avoir été faits par un pouvoir qui avait le droit de les faire. « En second lieu, sous le rapport de l'autorité de l'acte aux yeux des citoyens, il est évident que les pouvoirs ont parlé à la fois dans une chose importante; c'est véritablement un commandement fait à tous les citoyens. L'amnistie est alors à la fois un oubli commandé aux tribunaux et aux citoyens. C'est là ce que ne peut faire une simple ordonnance qui arracherait des accusés à la justice. Et sous le rapport des responsabilités, dans une loi proposée pour opérer une amnistie, il y a toute faveur pour la couronne à la présenter; car si elle juge à propos de le faire, elle a le mérite de l'avoir jugée nécessaire. Si ensuite la législature joint son autorité à cette proposition et s'associe à la pensée qui est dans la proposition, la mesure a toute la force que donne la loi, sans cesser de conserver la faveur qui s'attache à la proposition. On ne ferait pas violence au pouvoir qu'il s'agirait de dépouiller de sa juridiction; au contraire, on l'associerait à déclarer lui-même qu'il y a lieu à amnistie, et c'est aussi de son consentement qu'il sera dessaisi. « Dans mon opinion, le principe ne peut pas être douteux. Il le serait, que je conseillerais encore au gouvernement de ne pas aller à la recherche d'un pouvoir nouveau et contesté. Aussi, c'est avec plaisir que j'ai vu par des signes d'adhésion de MM. les ministres, signes qui, pour moi, n'ont rien d'équivoque, qu'ils tiennent au principe de la loi et non pas à l'interprétation qu'on aurait voulu donner dans le sens d'une grâce par ordonnance. « Je crois même que le très-savant membre de cette chambre, qui a professé l'opinion qu'on pouvait donner une amnistie par ordonnance, s'est laissé trop préoccuper par des idées puisées dans l'étude de quelques ouvrages anglais sur la matière. « En Angleterre, malgré les nombreuses analogies qu'on veut quelquefois établir avec nos institutions, il y a cependant d'immenses différences. Le fond de ce gouvernement, dans bien des points, repose sur des réminiscences féodales : le roi est encore, à quelques égards, un souverain fieffeux. Ainsi, un délit n'est pas comme chez nous une attaque à la loi, un trouble à la paix publique; en Angleterre, on a troublé la *paix du roi*, et le roi, en faisant amnistie, est, pour ainsi dire, censé ne remettre qu'une offense personnelle : la fiction va jusque-là. Chez nous les choses ne sont pas ainsi : la majesté du roi chez nous est tout aussi grande, parce qu'elle repose sur l'autorité de la loi; mais le langage est plus conforme à l'esprit du siècle et à notre constitution, qui, dans sa dernière rédaction comme dans son véritable esprit, celui de 1830, veut que le roi, ni par lui, ni par ses ministres, ne puisse rien faire contre la loi, qu'il ne puisse ni en arrêter ni en suspendre l'exécution. « Messieurs, tenons-nous fermes à ce principe, et la constitution marchera. » (Applaudissemens unanimes et prolongés.) (*ab*) Voir, sur la révision, la notice historique. (*bc*) Voir, pour les assemblées primaires et autres, les notes jointes à la loi sur les élections municipales et départementales.
.....	16. La loi déterminera le mode et la quotité du recrutement de l'armée. (*Cons. de* 1814.) 11. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi. (*Charte de* 1814.)	36. Toute proposition d'impôt, d'emprunt ou de levée d'hommes ne peut être faite qu'à la chambre des représentans.	49. Les demandes de levées d'hommes sont présentées d'abord à la chambre des représentans.	
48. La garde nationale en activité est soumise aux réglemens d'administration publique : la garde nationale sédentaire n'est soumise qu'à la loi. (*An* VIII.)	....	.....	100. L'armée et la garde nationale mobilisée sont soumises aux réglemens d'administration publique. La garde nationale n'est soumise qu'à la loi.	
.....	20. Les militaires en activité, les officiers et soldats en retraite, les veuves et les officiers pensionnés, conservent leurs grades, leurs honneurs et leurs pensions. (*Cons. de* 1814.)	.....	110. Les militaires en activités de service, les officiers, employés militaires et soldats en retraite, les veuves des officiers, employés militaires et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions. La même disposition est applicable aux pensions civiles et ecclésiastiques.	
7. Les citoyens de chaque arrondissement communal désignent par leurs suffrages ceux d'entre eux qu'ils croient les plus propres à gérer les affaires publiques. Il en résulte une liste de confiance, contenant un nombre de noms égal au dixième du nombre des citoyens ayant droit d'y coopérer. C'est dans cette première liste communale que doivent être pris les fonctionnaires publics de l'arrondissement. (V. la note (8) au bas de la page.)	.....	27. Les colléges électoraux de département et d'arrondissement sont maintenus, conformément au sénatus-consulte du 16 thermidor an X, sauf les modifications qui suivent. (Voir la note (9) au bas de la page.) 28. Les assemblées de canton rempliront chaque année, par des élections annuelles, toutes les vacances dans les colléges électoraux.	80. Tout citoyen français a droit de voter aux assemblées primaires. 81. La formation des colléges électoraux, le nombre de leurs membres, sont réglés par une loi.	

tuellement à un seul citoyen. (Voyez à l'art 64 de la loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale, les débats relatifs au commandement général, dont Lafayette était investi depuis la révolution de juillet.)

(4) L'article 8 portait : Toutes les fois que le roi aura prononcé ou confirmé la suspension des administrateurs ou sous-administrateurs, il en instruira le corps-législatif. Celui-ci pourra ou lever la suspension, ou la confirmer, ou même dissoudre l'administration coupable, et, s'il y a lieu, renvoyer tous les administrateurs ou quelques-uns d'eux aux tribunaux criminels, ou porter contre eux le décret d'accusation. (Chap. 4, sect. 2.)

(5) Art. 174. Il y a dans chaque département une administration centrale, et dans chaque canton une administration municipale au moins. (*bc*) — 188. Dans le cas où une administration départementale ou municipale perdrait un ou plusieurs de ses membres par mort, démission ou autrement, les administrateurs restant peuvent s'adjoindre, en remplacement, des administrateurs temporaires, et qui exercent en cette qualité jusqu'aux élections suivantes. — 191. Le directoire exécutif nomme, auprès de chaque administration départementale et municipale, un commissaire qu'il révoque lorsqu'il le juge convenable. Ce commissaire surveille et requiert l'exécution des lois. — 199. Les administrations, soit de département, soit de canton, ne peuvent correspondre entre elles que sur les affaires qui leur sont attribuées par la loi, et non sur les intérêts généraux de la république. — 200. Toute administration doit annuellement le compte de sa gestion. Les comptes rendus par les administrations départementales sont imprimés. — 201. Tous les actes des corps administratifs sont rendus publics par le dépôt du registre où ils sont consignés, et qui est ouvert à tous les administrés. Ce registre est clos tous les six mois, et n'est déposé que du jour qu'il a été clos. Le corps-législatif peut proroger, selon les circonstances, le délai fixé pour ce dépôt.

(6) 297. Il y a dans les diverses parties de la république des écoles supérieures aux écoles primaires, et dont le nombre sera tel, qu'il y en ait au moins une pour deux départemens. — 298. Il y a, pour toute la république, un institut national chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences.

(7) Le paragraphe 2 de l'article 74 disait encore : Si un membre de cette chambre est nommé ministre, ou appelé à une fonction administrative ou judiciaire révocable, le collége électoral qui l'a nommé est convoqué pour procéder à une nouvelle élection.

(8) Les articles suivans portaient : Art. 8. Les citoyens compris dans les listes communales d'un département désignent également un dixième d'entre eux. Il en résulte une seconde liste, dite départementale, dans laquelle doivent être pris les fonctionnaires publics du département. — 21. Le sénat maintient ou annulle tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le tribunat ou par le gouvernement : les listes d'éligibles sont comprises parmi ces actes. — 41. Le premier consul nomme et révoque à volonté..... les membres des administrations locales.

(9) Le sénatus-consulte du 16 thermidor an X portait : Art. 5. Le premier consul nomme le président de l'assemblée de canton. — 10. Dans les villes de cinq mille ames, l'assemblée de canton présente deux citoyens pour chacune des places du conseil municipal. Dans les villes où il y aura plusieurs justices de paix ou plusieurs assemblées de canton, chaque assemblée présentera pareillement deux citoyens pour chaque place du conseil municipal. — 11. Les membres des conseils municipaux sont pris par chaque assemblée de canton, sur la liste des cent plus imposés du canton. Cette liste sera arrêtée et imprimée par ordre du préfet. — 13. Le premier consul choisit les maires et adjoints dans les conseils municipaux; ils sont cinq ans en place : ils peuvent être renommés. — 28. Les colléges électoraux d'arrondissement présentent au premier consul deux citoyens domiciliés dans l'arrondissement, pour chaque place vacante dans le conseil d'arrondissement.. — 30. Les colléges électoraux de département présentent au premier consul deux citoyens domiciliés dans le département, pour chaque place vacante dans le conseil général du département.

SERMENS.

A la suite de nos constitutions, nous plaçons, comme monumens historiques, le texte des divers sermens qui, à diverses époques de notre histoire, étaient prêtés par nos rois, par les chefs de l'état, par les membres de nos assemblées politiques.

SERMENS PRÊTÉS PAR LES ROIS DE FRANCE.

SERMENT DE LOUIS VII.

L'AN 1223.

Hæc tria populo christiano, et mihi subdito in Christi nomine
Promitto : in primis, ut ecclesiæ Dei omnis populus christianus
Veram pacem, nostro arbitrario, servet in omni tempore ;
Ut omnes rapacitates et iniquitates interdicam ;
Ut in omnibus judiciis æquitatem et misericordiam præcipiam (1).

SERMENT DE CHARLES VIII.

Le même que ci-dessus, mais avec l'addition suivante :

Item de terrâ meâ et jurisdictione mihi subditâ, universos hæreticos, ab ecclesiâ denotatos, pro viribus bonâ fide exterminare promitto (2).

(Godefroy, Cérémonial français, tomes I et II.)

SERMENT DE LOUIS XVI,

LORS DE SON SACRE A REIMS (3) — 11 JUIN 1775.

Je promets de conserver à chacun de vous et aux églises qui vous sont confiées les priviléges canoniques, les droits et la jurisprudence dont vous jouissez, et de vous protéger et défendre autant que je le pourrai, avec le secours de Dieu, comme il est du devoir d'un roi dans son royaume de protéger chaque évêque et l'église qui est commise à ses soins.

Je promets au nom de Jésus-Christ, au peuple chrétien qui m'est soumis : 1° de faire conserver en tout tems, à l'église de Dieu, la paix par le peuple chrétien; 2° d'empêcher les personnes de tout rang de commettre des rapines et des iniquités de quelque nature qu'elles soient; 3° de faire observer la justice et la miséricorde dans tous les jugemens, afin que Dieu, qui est la source de la clémence et de la miséricorde, daigne la répandre sur moi et sur vous aussi; 4° de m'appliquer sincèrement et de tout mon pouvoir à exterminer de toutes les terres soumises à ma domination les hérétiques nommément condamnés par l'église. Je confirme par serment toutes les choses énoncées ci-dessus : qu'ainsi Dieu et les saints évangiles me soient en aide.

(*Journal hist. du sacre et du couronnement de Louis XVI.*)

SERMENT DE LOUIS XVI.

14 SEPTEMBRE 1791.

Messieurs, je viens consacrer ici solennellement l'acceptation que j'ai donnée à l'acte constitutionnel. En conséquence, je jure d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué à maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791, et à faire exécuter les lois. Puisse cette grande et mémorable époque être celle du rétablissement de la paix, de l'union, et devenir le gage du bonheur du peuple et de la prospérité de l'empire (4)!

COMMISSION CONSULAIRE.

(Voyez la NOTE (*a*), p. 63.)

SERMENT DU Ier CONSUL.

16 THERMIDOR AN X (4 AOUT 1802.)

Je jure de maintenir la constitution, de respecter la liberté des consciences, de m'opposer au retour des institutions féodales, de ne jamais faire la guerre que pour la défense et la gloire de la république, et de n'employer le pouvoir dont je serai revêtu que pour le bonheur du peuple de qui et pour qui je l'aurai reçu.

(*Extrait du sénatus-consulte organique.*)

SERMENT DE L'EMPEREUR.

2 DÉCEMBRE 1804.

Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de la république, de respecter et de faire respecter les lois du concordat et la liberté des cultes, de respecter et faire respecter l'égalité des droits, la liberté politique et civile, l'irrévocabilité des ventes des biens nationaux; de ne lever aucun impôt, de n'établir aucune taxe qu'en vertu de la loi; de maintenir l'institution de la Légion-d'Honneur, de gouverner dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français.

SERMENT DE LOUIS XVIII.

4 JUIN 1814.

Louis XVIII n'a pas prêté de serment officiel, mais voici ce qu'il disait à la chambre le 4 juin 1814, en terminant la lecture du préambule de la Charte constitutionnelle :

» Nous nous engageons, devant l'assemblée qui nous écoute, à être fidèle à cette Charte constitutionnelle, nous réservant d'en jurer le maintien avec une nouvelle solennité devant les autels de celui qui pèse dans la même balance les rois et les nations.

SERMENT PRESCRIT PAR LE PROJET DE CONSTITUTION.

29 JUIN 1815.

Je jure d'être fidèle à la nation et à la loi, et d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué à maintenir la présente constitution.

(*Article 14 du projet de constitution.*)

SERMENT DE CHARLES X.

DIMANCHE 29 MAI 1825, JOUR DE LA FÊTE DE LA TRINITÉ.

En présence de Dieu, je promets à mon peuple de maintenir et honorer notre sainte religion comme il appartient au roi chrétien et au fils aîné de l'église, de rendre justice à tous mes sujets, enfin de gouverner conformément aux lois du royaume et à la Charte constitutionnelle que je jure d'observer fidèlement : qu'ainsi Dieu me soit en aide et les saints évangiles.

SERMENT DE LOUIS-PHILIPPE Ier.

9 AOUT 1830.

En présence de Dieu, je jure d'observer fidèlement la Charte constitutionnelle avec les modifications exprimées dans la déclaration, de ne gouverner que par la loi et selon les lois, de faire rendre bonne et exacte justice à chacun selon son droit, et d'agir en toute chose dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français.

---

(1) Traduction. — Au nom de Jésus-Christ, je promets au peuple chrétien qui m'est soumis, 1° de faire conserver en tout tems à l'église de Dieu la paix par le peuple chrétien; 2° d'empêcher les personnes de tout rang de commettre des rapines et des iniquités de quelque nature qu'elles soient; 3° de faire observer la justice et la miséricorde dans tous les jugemens.

(2) Traduction. — Je promets aussi de m'appliquer sincèrement et de tout mon pouvoir à exterminer de toutes les terres soumises à ma domination les hérétiques, nommément condamnés par l'église.

(3) Depuis Louis XIV, les rois faisaient aussi des sermens pour le maintien de l'ordre de Saint-Louis et de l'ordre du Saint-Esprit; nous les rappellerons sous les lois relatives à la Légion-d'Honneur. Ils juraient aussi de ne pas faire grâce *aux condamnés pour crime de duel.* Nous mettrons le texte de ce serment sous un article du Code Pénal.

(4) La constitution de 1791 portait : « Si un mois après l'invitation du corps-législatif, le roi n'a pas prêté serment, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté. (Art. 5, sect. 1re, chap. 3.)

SERMENS PRÊTÉS PAR NOS DIVERSES ASSEMBLÉES, DEPUIS 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE.

DÉCRET DU 17 JUIN 1789.

L'assemblée nationale a arrêté que ses membres prêteraient serment dans la forme suivante :

Nous jurons et promettons de remplir avec zèle et fidélité les fonctions dont nous sommes chargés.

Le 4 février 1790, l'assemblée décréta :

Que tous les membres prêteraient à l'instant, par l'appel nominal, le serment civique, et qu'il serait fait une note des membres qui seraient absens, afin qu'ils fussent soumis à prêter serment avant de reprendre séance, et qu'aucun ne pourrait voter sans l'avoir prononcé.

FORMULE DU SERMENT CIVIQUE :

Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi.

DÉCRET DES 13-17 JUIN 1791.

33. Aussitôt que la vérification des pouvoirs sera terminée et l'assemblée constituée définitivement, tous les représentans debout prononceront, au nom du peuple français et par acclamation, le serment de vivre *libres ou mourir.*

34. Chaque député prêtera ensuite individuellement à la nation, en présence de l'assemblée, le serment de *maintenir de tout son pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790, 1791, *et acceptée par le roi Louis XVI; de ne rien proposer ni approuver dans le cours de la législature qui puisse y porter atteinte, et d'être en tout fidèle à la nation, à la loi et au roi.*

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

10 AOUT 1792.

L'assemblée nationale décrète que les membres prêteront le serment suivant :

Au nom de la nation, je jure de maintenir de tout mon pouvoir la liberté et l'égalité, ou de mourir à mon poste.

CONSEIL DES CINQ CENTS ET CONSEIL DES ANCIENS.

23 NIVOSE AN IV.

Le conseil des cinq cents, considérant que le premier besoin d'un peuple libre est de célébrer l'époque où il s'est affranchi de la tyrannie, a pris la résolution suivante :

Art. 1er. Le 1er pluviose prochain, jour correspondant au 21 janvier, le directoire exécutif fera célébrer, par toutes les communes de la république, et par les armées de terre et de mer, l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français, conformément à l'art. 6 de la loi du 18 floréal an II (1).

2. Ce jour, à midi précis, le président de chaque conseil du corps-législatif prononcera un discours relatif à cette époque mémorable, et recevra le serment des représentans du peuple qui, individuellement et à la tribune, jureront haine à la royauté.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus.

SERMENT DES DEUX CONSEILS,

APRÈS LE 18 BRUMAIRE.

Je jure fidélité inviolable à la souveraineté du peuple, à la république française une et indivisible, à la liberté et au système représentatif.

SERMENT DE LA COMMISSION DES DEUX CONSEILS.

Je jure fidélité à la république française une et indivisible, fondée sur la souveraineté du peuple, le régime représentatif, et le maintien de la liberté, l'égalité, la sûreté et la propriété.

EMPIRE.

SÉNATUS CONSULTE ORGANIQUE DU 28 FLORÉAL AN XII.

Art. 56. Les titulaires des grandes dignités de l'empire, les ministres, les secrétaires d'état, les grands officiers, les membres du sénat, du conseil-d'état, du corps-législatif, du tribunat, des colléges électoraux et des assemblées de canton, prêtent serment en ces termes :

Je jure obéissance aux constitutions de l'empire et fidélité à l'empereur. »

Les fonctionnaires publics, civils et judiciaires, et les officiers et soldats de l'armée de terre et de mer prêtent le même serment.

RESTAURATION.

Le serment prescrit aux membres du conseil-d'état, en 1814 et 1815, se bornait à jurer obéissance aux édits et aux ordonnances du roi (LANJUINAIS).

Depuis 1815 jusqu'en 1830, le serment des chambres a été :

Je jure fidélité au roi, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. (*Cette formule fut présentée par* DUPONT DE L'EURE.)

Aujourd'hui le serment est ainsi conçu :

Je jure fidélité au roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

---

(1) La loi du 18 floréal an II est celle qui, sur le rapport de Robespierre, *reconnut l'existence de l'Être-Suprême.* L'article 6 portait : « La république française célébrera tous les ans les fêtes du 14 juillet 1789, 10 août 1792, 21 janvier 1793, 31 mai 1793.

(*a*) COMMISSION CONSULAIRE.

A deux heures, le tambour bat aux champs; on annonce l'arrivée des trois consuls dans le sein du conseil. Tous les trois se placent devant le bureau. Le président donne lecture de la loi qui nomme les citoyens Bonaparte, Siéyes et Roger-Ducos, membres du consulat. Il leur donne également lecture de la formule du serment qu'ils doivent prêter. Cette formule est celle-ci : « Je jure fidélité à la république une et indivisible, à la liberté, à l'égalité, au système représentatif. » Le président, debout et découvert, adresse la parole aux consuls en ces termes : « Citoyens consuls, le plus grand peuple de la terre vous confie ses destinées. Dans trois mois, l'opinion vous attend... Le bonheur de trente millions d'hommes, la tranquillité intérieure, les besoins des armées, la paix, tel est le mandat qui vous est donné. Il faut sans doute du courage et du dévouement pour se charger d'aussi importantes fonctions; mais la confiance du peuple et des guerriers vous environne, et le conseil législatif sait que vos ames sont tout entières à la patrie. — Citoyens consuls, nous venons, avant de nous ajourner, de prêter le serment que vous allez répéter au milieu de nous; le serment sacré de fidélité inviolable à la souveraineté du peuple, à la république française une et indivisible, à l'égalité, à la liberté et au système représentatif. » A ces mots, les citoyens Siéyes, Bonaparte et Roger-Ducos répètent le serment. — *Le président.* « Nous recevons votre serment. » — La salle retentit des cris de : Vive la république! (*Séance du* 19 *brumaire an* 8.)

NOTICE HISTORIQUE

SUR DIFFÉRENTES INSTITUTIONS ÉTABLIES ET SUPPRIMÉES DEPUIS 1789.

SECTION PREMIÈRE.

COMITÉS SOUS NOS TROIS PREMIÈRES ASSEMBLÉES LÉGISLATIVES.

ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

Quand on se rappelle l'immense pouvoir du *comité de salut public*, on conçoit que la constitution de 1795 ait aboli les comités, qu'elle ait interdit leur création dans l'avenir. On lira sans doute avec intérêt l'aperçu que nous allons donner de la naissance des comités et de leur développement sous nos premières assemblées législatives.

Dès le 19 juin 1789, l'assemblée constituante créa quatre comités, parmi lesquels le *comité concernant les subsistances* et le *comité de réglement;* les deux autres n'étaient que temporaires. Le 6 juillet fut formé le *comité de constitution*, le 11 le *comité des finances.*

Le *comité d'informations* fut créé le 28 juillet. Il avait pour mandat de recevoir toutes les informations, avis et renseignemens sur les projets contraires à la sûreté de l'état et des citoyens, pour en rendre compte à l'assemblée nationale, et être pris par elle le parti qu'elle jugerait convenable.

Nous mentionnerons le *comité ecclésiastique*, le *comité de judicature*, le *comité féodal* et le *comité de la déclaration des droits.*

Le 6 octobre, création du *comité de la marine*, chargé de se concerter avec le conseil de la marine et le ministre de ce département sur la fixation des forces navales, sur le nombre des troupes à entretenir dans les colonies en tems de paix, et de traiter des rapports du commerce maritime avec les forces navales destinées à le protéger. Ce comité devait rendre compte à l'assemblée nationale de ses opérations, et prendre ses ordres sur l'adoption du plan à suivre dans cette partie de l'administration.

L'assemblée constituante décida, le 26 décembre 1789, qu'aucun de ces comités ne pouvait rendre publics ses avis : que les comités seraient tenus, dans tous les cas, de consulter l'assemblée, qui seule pourrait prononcer.

Néanmoins le 5 février suivant, un décret autorisa les comités à donner des avis et des éclaircissemens aux personnes qui leur en demanderaient, sans être obligés d'en référer à l'assemblée nationale, mais après avoir conféré avec les députés du département et de concert avec eux.

Enfin, le 18 février — 7 mars 1790, un décret important autorisa les différens comités à demander dans les dépôts des départemens, ceux des cours et autres dépôts publics, toutes les pièces qu'ils jugeraient nécessaires à leurs travaux. Les pièces devaient leur être délivrées par copies certifiées, sans frais ; et si les comités voulaient voir les minutes, elles devaient être représentées aux commissaires qu'ils nommeraient à cet effet.

Tels étaient, sous l'assemblée constituante, les noms et les pouvoirs des comités ; leurs titres indiquent suffisamment leur objet.

« Remarquons cependant qu'ils n'exerçaient pas les fonc-
» tions administratives. Il y avait alors un pouvoir exécutif et
» un pouvoir administratif dont les ministres exerçaient les
» fonctions. Si les comités étaient autorisés à donner des dé-
» cisions, c'était comme objet d'instruction et non comme
» objet de direction ou d'exécution. »

Ainsi s'exprimait au conseil des cinq cents le rapporteur d'une commission spéciale, qui proposait un décret d'ordre du jour sur un message du directoire, relatif aux pouvoirs des comités de l'assemblée constituante.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Après avoir, dans plusieurs séances, voté la création ou conservation de vingt-un comités, l'assemblée législative les organisa tous dans un décret du 15 octobre 1791. En voici la nomenclature, à laquelle nous joindrons le nombre de membres qui composaient chaque comité.

1°	Comité	de division du royaume.....	24 membres.
2°	—	de législation civile et criminelle..	48
3°	—	de liquidation.....	24
4°	—	d'examen des comptes.....	24
5°	—	des dépenses publiques.....	24
6°	—	des assignats et monnaies.....	24
7°	—	des contributions publiques.....	24
8°	—	de la trésorerie nationale.....	12
9°	—	de la dette publique.....	24
10°	—	d'agriculture.....	24
11°	—	de commerce, arts et manufactures.	24
12°	—	des matières féodales.....	12
13°	—	des lois et réglemens militaires..	24
14°	—	des lois et réglem. pour la marine.	24
15°	—	des domaines.....	24
16°	—	des matières diplomatiques.....	12
17°	—	des colonies.....	12
18°	—	des secours publics.....	24
19°	—	d'instruction publique.....	24
20°	—	des pétitions.....	24
21°	—	des décrets.....	12

Le 20 novembre 1791 l'assemblée autorisa tous les comités à correspondre directement avec les corps administratifs et autres établissemens, pour obtenir les renseignemens et éclaircissemens qu'ils croiraient nécessaires, sans, dans aucun cas, pouvoir donner ni avis, ni décision.

Le lendemain un décret les autorisa à renvoyer aux pétitionnaires les différentes pétitions sur lesquelles l'assemblée avait décrété qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. Il devait être fait mention de ce renvoi à la marge, ainsi que de sa date et de l'indication des ministres et corps constitués auxquels les pétitionnaires devaient s'adresser.

CONVENTION NATIONALE.

Trois jours après sa constitution en convention nationale, l'assemblée conserva provisoirement les divers comités existans sous la législative. Dès la veille, elle avait créé un comité de la guerre de 24 membres, divisé en deux sections, dont l'une devait être chargée de la partie des armes.

Le 29 septembre elle décréta le *comité de constitution.*

Le 1er janvier 1793 fut formé le *comité de défense générale* (1).

(1) Nous omettons un décret du 20 octobre 1792, et quelques autres qui ont créé un grand nombre de comités ; la loi du 7 fructidor an II ramène toutes leurs dispositions.

La loi du 7 fructidor an II (3 septembre 1794) réorganisa définitivement tous les comités et fixa leurs attributions. Nous la donnons à nos lecteurs comme un monument qui rappelle à lui seul tous les souvenirs de cette époque de désastres et de gloire, des plus grands crimes et des plus beaux dévouemens (1).

(1) LOI RELATIVE A LA RÉORGANISATION DES COMITÉS DE LA CONVENTION NATIONALE.

Paris, le 7 fructidor an II (7 septembre 1794.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission établie pour lui présenter le travail de la réorganisation de ses comités, décrète :

TITRE PREMIER.

De la formation des Comités.

Il y aura seize comités de la convention nationale; savoir :
Un comité de salut public, composé de douze membres;
Un comité de sûreté générale, composé de seize membres;
Un comité de finances, composé de quarante-huit membres;
Un comité de législation, composé de seize membres;
Un comité d'instruction publique, composé de seize membres;
Un comité d'agricultare et des arts, composé de douze membres;
Un comité de commerce et d'approvisionnemens, composé de douze membres;
Un comité de travaux publics, composé de douze membres;
Un comité des transports, postes et messageries, composé de douze membres.
Un comité militaire, composé de seize membres;
Un comité de la marine et des colonies, composé de douze membres;
Un comité des secours publics, composé de seize membres;
Un comité de division, composé de douze membres;
Un comité de procès-verbaux, décrets et archives, composé de seize membres;
Un comité de pétitions, correspondance et dépêches, composé de douze membres;
Un comité des inspecteurs du palais national, composé de seize membres.

TITRE II.

ATTRIBUTIONS DES COMITÉS.

Comité de salut public.

ART. 1er. Le comité de salut public a la direction des relations extérieures, quant à la partie politique, et en surveille la partie administrative.

Il a aussi sous sa surveillance :
La levée et l'organisation des forces de terre et de mer, l'exercice et la discipline des gens de guerre.

Il arrête les plans de campagne, tant de terre que de mer; il en surveille l'exécution.

Il a pareillement sous sa surveillance :
La défense des colonies, les travaux des ports et la défense des côtes;
Les fortifications et les travaux défensifs de la frontière;
Les bâtimens militaires;
Les manufactures d'armes, les fonderies, les bouches à feu et les machines de guerre, les poudres, les salpêtres, les munitions de guerre, les magasins et arsenaux pour la guerre et la marine;
Le dépôt général des cartes et plans, et des archives de la guerre de terre et de mer;
Les remontes, charrois, convois et relais militaires, les hôpitaux militaires;
L'importation, la circulation intérieure, l'exportation des denrées de toute espèce;
Les mines;
Les magasins nationaux, les subsistances des armées, leurs fournitures en effets d'habillemens, équipement, casernement et campement.

Il prend, en se conformant aux lois, toutes les mesures d'exécution relatives aux objets dont l'attribution lui est faite ci-dessus.

Il exerce le droit de réquisitions sur les personnes et les choses.

Il peut faire arrêter seul les agens militaires qu'il surveille, ou les remettre en liberté, pourvu que la délibération soit prise au nombre de sept membres au moins; mais il ne peut les traduire au tribunal révolutionnaire que par délibération prise en commun avec le comité de sûreté générale selon les règles ci-après déterminées.

A l'égard des fonctionnaires ou agens purement civils qui sont dans le ressort de sa surveillance, il ne peut les faire arrêter ni les traduire au tribunal révolutionnaire que par délibération commune avec le comité de sûreté générale.

Dans ces délibérations communes, chaque comité doit fournir moitié, plus un, des membres qui le composent.

En toutes délibérations communes ou séparées, qui sont relatives à une arrestation ou à une mise en jugement, l'expédition en est signée de tous les membres qui ont concouru, et la signature de chacun est précédée de cette formule individuelle : *Je déclare avoir participé à cette délibération.*

La trésorerie nationale ouvrira au comité de salut public, pour dépenses secrètes et extraordinaires, un crédit de dix millions. Tous crédits précédemment ouverts et non employés sont supprimés.

Tous les comités, sauf le comité militaire et celui de la marine, participaient du pouvoir législatif par la proposition des lois relatives à leurs attributions; du pouvoir administratif par les ordres qu'il leur appartenait de donner à toutes les autorités établies; et du pouvoir exécutif par le droit de prendre les mesures d'exécution conformes aux lois. Leurs ar-

Comité de sûreté générale.

3. Le comité de sûreté générale a la police générale de la république.

Il décerne des mandats d'amener ou d'arrêt contre les citoyens, les remet en liberté ou les traduit au tribunal révolutionnaire.

Les mandats d'amener peuvent être décernés par cinq de ses membres seulement. Ceux d'arrêt, de mise en liberté ou en jugement doivent l'être par neuf au moins.

L'expédition de tous mandats d'amener ou d'arrêt, ainsi que toute délibération tendant à traduire un citoyen au tribunal révolutionnaire, sera signée de tous les membres qui y auront concouru, avec cette formule individuelle qui précédera la signature de chacun : *Je déclare avoir participé à la délibération.*

Art. 4. Lorsqu'il met en arrestation les fonctionnaires publics, il en prévient, dans les vingt-quatre heures, les comités qui ont surveillance sur eux.

5. Il a particulièrement et immédiatement la police de Paris; il requiert la force armée pour l'exécution de ses arrêtés.

6. La trésorerie nationale tient à sa disposition trois cent mille livres pour dépenses extraordinaires ou secrètes.

En toutes arrestations émanées, soit du comité de sûreté générale, soit de celui de salut public, ces comités décideront, dans le délai de deux mois au plus tard, s'il y a lieu ou non de mettre en jugement les individus arrêtés.

La liberté sera rendue à ceux qui ne seront pas mis en jugement, à moins qu'ils ne soient dans le cas d'être détenus comme suspects, d'après les motifs exprimés dans la loi du 17 septembre dernier.

Comité des finances.

Art. 8. Le comité des finances a la surveillance des dépenses et revenus publics.

Cette surveillance comprend la trésorerie nationale et toutes les dépenses des commissions exécutives.

L'administration des domaines et revenus nationaux;
Les contributions;
L'aliénation des domaines;
Les assignats et monnaie;
La marque d'or et d'argent;
La liquidation générale;
Le bureau de comptabilité;

Il propose les lois relatives à cette partie, et prend, en se conformant à celles déjà rendues, des mesures d'exécution sur les objets dont il a la surveillance.

Comité de législation.

Art. 9. Le comité de législation a la surveillance des administrations civiles et des tribunaux.

Il est chargé des détails relatifs au recensement et à la classification des lois, et de la continuation des travaux commencés, en exécution des décrets des 3 floréal et 11 prairial derniers.

Il propose les lois relatives à sa partie et prend, en se conformant à celles qui sont rendues, des mesures d'exécution relatives aux objets qui lui sont attribués.

Comité d'instruction publique.

Art. 10. Le comité d'instruction publique a la surveillance des monumens nationaux, bibliothèques publiques, musées, cabinet d'histoire naturelle, collections précieuses;

Des écoles, du mode d'enseignement, des inventions et recherches scientifiques, de la fixation des poids et mesures, des spectacles et des fêtes nationales.

Il propose les lois relatives à ces divers objets, et prend, en se conformant à celles qui lui sont rendues, des mesures d'exécution sur les mêmes objets.

Comité d'agriculture.

Art. 11. Le comité d'agriculture et des arts a la surveillance des desséchemens, des défrichemens, des bois et forêts, de l'éducation des animaux domestiques, des écoles vétérinaires, des arts mécaniques, des usines, des filatures et de l'industrie rurale et manufacturière.

Il propose les lois relatives à ces divers objets, et prend, en se conformant à celles qui lui sont rendues, les mesures d'exécution qui leur appartiennent.

Comité de commerce et des approvisionnemens.

Art. 12. Le comité de commerce et des approvisionnemens a la surveillance des douanes, des salines, de la police intérieure, du commerce et de l'établissement de la police des marchés.

Il propose les lois relatives à ces objets, et prend, en se conformant celles qui sont rendues, les mesures d'exécution qui leur appartiennent.

Il surveille aussi tous les autres objets attribués à la commission de

BIBLIOTHÈQUE ROYALE I

rêts devaient toujours avoir pour base une loi précise ; la convention s'était réservé à elle seule le pouvoir d'interpréter la loi, en cas de silence ou d'obscurité.

Les immenses pouvoirs donnés aux comités de salut public et de sûreté générale remettaient en leurs mains le sort de la patrie. La terrible énergie qu'ils déployèrent sauva la répu-

---

commerce et approvisionnement ; mais il ne peut, à cet égard, prendre aucun arrêté sous prétexte de mesures exécutives, et son attribution se borne à la dénonciation des abus et de la proposition des lois.

Comité des travaux publics.

Art. 13. Le comité des travaux publics a la surveillance de la construction des ponts-et-chaussées, du système général des routes, rivières et canaux de la république, des monumens et édifices nationaux civils, de l'exploitation des carrières et du dépôt des cartes et plans relatifs aux travaux ou monumens civils.

Il propose les lois relatives à ces objets, et prend, en se conformant à celles qui sont rendues, les mesures d'exécution qui leur appartiennent.

Il surveille aussi les travaux des ports, la défense des côtes, les fortifications, les travaux défensifs de la frontière, les mines et les bâtimens militaires ; mais il ne peut, à cet égard, prendre aucun arrêté sous prétexte de mesures exécutives, et son attribution se borne à la dénonciation des abus, et à la proposition des lois qui y sont relatives.

Comité des transports, postes et messageries.

Art. 14. Le comité des transports, postes et messageries a la surveillance du roulage des voitures publiques par terre et par eau, de la poste aux lettres et de la poste aux chevaux.

Il propose des lois relatives à ces objets, et prend, en se conformant à celles qui sont rendues, des mesures d'exécution sur les mêmes objets.

Comité militaire.

Art. 15. Le comité militaire a la surveillance de la force armée de Paris.

Le mot d'ordre est donné chaque jour à midi, au commandant, par le président de la convention nationale, et envoyé au même instant au comité militaire.

Ce comité a, sur ce point, la proposition des lois et la faculté de prendre des arrêtés, en exécution de celles déjà rendues.

Il surveille aussi les objets attribués à la commission des armes et poudres, les hôpitaux militaires, la levée et l'organisation des troupes de terre, leur exercice et discipline, les charrois, convois et relais militaires, et les remontes de troupes à cheval.

Mais, sur tous ces derniers objets, il ne peut prendre d'arrêté sous prétexte de mesures exécutives, et son attribution se borne à la dénonciation des abus et à la proposition des lois.

Comité de la marine et des colonies.

Art. 16. Le comité de la marine et des colonies a la surveillance des objets attribués à la commission de marine et des colonies, autres néanmoins que les plans de campagnes ; mais il ne prend aucun arrêté sous prétexte de mesures exécutives, et son attribution se borne à la dénonciation des abus et à la proposition des lois relatives à cette partie.

Comité des secours publics.

Art. 17. Le comité des secours publics a la surveillance de l'administration des hôpitaux civils, des secours à domicile, de l'extinction de la mendicité, des invalides, des sourds-muets et aveugles, des enfans abandonnés, des secours accordés aux parens des défenseurs de la patrie, des indemnités et pensions des veuves et militaires blessés ou infirmes, des indemnités pour incendie ou intempérie des saisons, des pensions et gratifications dont l'examen est attribué à la commission des secours ; enfin des maisons d'arrêts quant à la salubrité.

Il propose les lois relatives à ces divers projets, et prend, en se conformant à celles qui sont rendues, les mesures d'exécution qui leur appartiennent.

Comité de division.

Art. 18. Le comité de division est chargé de recueillir les tableaux de population, du travail préparatoire des réunions de communes, de l'indication des emplacemens des autorités constituées et de la distribution du territoire.

Il propose des lois relatives à ces divers objets ; et prend, en se conformant à celles qui sont rendues, les mesures d'exécution qui leur sont propres.

Comité des décrets, procès-verbaux et archives.

Art. 19. Le comité des décrets, procès-verbaux et archives a la surveillance :

De l'expédition des décrets ;

Du sceau de la république ;

De l'impression des lois, de leur envoi et de leur publication ;

De la rédaction des procès-verbaux, de leur expédition et de leur impression ;

Des archives de la convention nationale.

Il est chargé de l'exécution de la loi du 7 messidor touchant les archives générales de la république.

Il est aussi chargé du travail relatif à l'appel des suppléans.

Il propose des lois relatives à ces diverses parties, et prend, en se conformant aux lois rendues, des mesures d'exécution sur les objets dont il a la surveillance.

Comité des pétitions, correspondance et dépêches.

Art. 20. Le comité des pétitions, correspondance et dépêches est divisé en deux sections :

La première recueille les pétitions, en surveille la composition, l'impression et l'envoi du bulletin de correspondance.

La deuxième est chargée de l'ouverture des dépêches, de leur analyse et de la lecture à la tribune.

L'une et l'autre de ces sections proposent des lois relatives à leur partie, et prennent, en se conformant aux lois rendues, les mesures d'exécution qui leur sont propres.

Comité des inspecteurs du palais national.

Art. 21. La comité des inspecteurs du palais national a la police dans l'enceinte du palais et du jardin national, ainsi que des maisons nationales où sont établis les comités.

Il surveille les travaux qui s'y font et l'imprimerie nationale.

Il ordonnance les dépenses de la convention, des archives nationales et des comités.

Il ordonnance également les frais de voyage des représentans du peuple envoyés dans les départemens ou aux armées.

Il arrête définitivement les comptes relatifs à ces dépenses, et l'arrêté par lequel il déclare les avoir vérifiés est alloué comme pièce définitive de comptabilité.

Il propose les lois relatives à ces divers objets, et prend, en se conformant à celles qui sont rendues, les mesures d'exécution qui leur appartiennent.

22. La trésorerie nationale tient à sa disposition une somme de cinq millions, pour être employée auxdites dépenses ; tout crédit précédemment ouvert et non employé est supprimé.

TITRE III.

Dispositions générales.

Art. 23. Les arrêtés que les comités peuvent prendre dans les cas ci-dessus déterminés doivent toujours avoir pour base une loi précise.

En cas de silence ou d'obscurité de la loi, l'interprétation en appartient essentiellement à la convention nationale, et est expressément interdite aux comités.

24. Sont néanmoins exceptés des dispositions de l'article précédent les arrêtés relatifs aux plans de campagne, au mouvement des armées de terre et de mer et aux relations extérieures.

Sont aussi exceptés les arrêtés relatifs à la circulation et exportation du numéraire, qui seront pris par le comité de salut public, en se concertant avec le comité des finances.

25. Les comités de la convention nationale ne peuvent déléguer leurs pouvoirs.

Les agens qu'ils emploient doivent se borner à la stricte exécution des arrêtés par eux pris.

26. Nul ne peut être membre de deux comités en même tems.

27. Les commissions exécutives rendent compte aux comités et leur donnent tous les renseignemens relatifs aux objets qu'ils surveillent.

28. Les comités ont une autorité immédiate, chacun dans leur ressort, sur les corps administratifs et judiciaires pour l'exécution de leurs arrêtés.

29. La correspondance des autorités constituées avec les différens comités, relativement aux attributions qui leur sont données, doit être faite, avec l'exactitude prescrite par la loi du 14 frimaire, dont l'exécution est maintenue dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires au présent décret.

30. Tout comité qui a le droit de prendre des arrêtés d'exécution a celui de suspendre ou de destituer les fonctionnaires et agens de l'administration qu'il surveille, pourvu que moitié, plus un, de ses membres concoure à la délibération.

31. Les comités donneront chaque décade les notices des arrêtés obligatoires, pour les autorités constituées, qu'ils auront pris dans la décade précédente.

Ces notices, particulièrement signées du président et du secrétaire de chaque comité, seront, sans autre intermédiaire, envoyées à l'imprimeur de la convention nationale, qui les réunira et imprimera dans un feuilleton particulier, par lui certifié conforme, pour ensuite en être la distribution faite aux membres de la convention.

32. Ne sont pas compris dans les dispositions de l'article précédent :

1° Les arrêtés du comité de sûreté générale qui ne seront pas relatifs à des mesures générales de police ;

2° Ceux des comités de salut public et des finances dans les cas déterminés par l'art. 24 ci-dessus ;

3° Enfin, ceux de tous les comités, lorsqu'ils n'auront trait qu'à des renseignemens ou mesures préparatoires.

33. Outre les notices dont il est parlé en l'art. 31 ci-dessus, le comité de salut public enverra en entier copie de ses arrêtés d'exécution aux divers comités qui ont la proposition des lois, relativement aux objets sur lesquels ces arrêtés porteront.

34. Tous les comités se renouvellent chaque mois par quart ; la nomination des membres du comité de salut public et de sûreté générale se fait par appel nominal, et les membres sortant de l'un de ces deux comités ne peuvent être élus membres de l'autre, ni réélus dans le même qu'un mois après leur sortie.

35. A l'égard des autres comités, les nominations s'opèrent par scrutins signés, et les membres sortans y sont rééligibles sans observer aucun intervalle.

blique française sur le bord de l'abîme, et permit, peu d'années après, à l'homme de génie qui devait présider si glorieusement à nos destinées, de répondre à Léoben : « *La république ne veut pas être reconnue; elle est en Europe ce qu'est le soleil sur l'horizon.* »

Créé par un décret du 7 avril 1793 (an 1er), avec des pouvoirs qui ne devaient pas durer plus d'un mois, le comité de salut public, composé de neuf membres, vit ses fonctions prorogées chaque mois jusqu'au 9 thermidor.

Jusqu'au treize du même mois il eut, de concert avec le comité de sûreté générale, le pouvoir de mettre en état d'arrestation les membres de la convention nationale. Le décret qui leur soumettait ainsi la convention elle-même fut alors rétracté. Les neuf membres étaient nommés par appel nominal; ils délibéraient en secret. Le conseil exécutif devait exécuter sans délai tous ses arrêtés, signés par la majorité de ses membres délibérans. Les délibérations ne pouvaient être prises que par six voix au moins. Un décret du 25 septembre 1793 déclara que le comité de salut public avait toute la confiance de la convention, et qu'elle approuvait toutes les mesures qu'il avait prises (1). Un décret du 4 frimaire an II voulut que le conseil exécutif, les ministres, les districts rendissent compte tous les dix jours de l'exécution des lois au comité de salut public. Le lendemain, un nouveau décret soumit aux ordres du comité les représentans du peuple envoyés en mission, les généraux et les agens du pouvoir exécutif. L'année suivante (3 thermidor an III), les représentans du peuple et les fonctionnaires durent lui remettre l'état des marchés passés depuis le 1er vendémiaire précédent; il reçut, avec le comité de sûreté générale, le pouvoir de requérir la force armée (14 fructidor an II), et d'envoyer des représentans du peuple en mission (14 vendémiaire an IV).

Au comité de sûreté générale (18 thermidor an II), appartint le droit de faire mettre les suspects en liberté, et de prononcer, au nombre de six membres (29 thermidor an II), la mise en liberté des citoyens arrêtés avant le 9 thermidor; seulement, la convention lui recommandait, par un décret du 23 brumaire suivant, de prendre en grande considération, quand il s'agirait des prêtres, la différence immense qui existait entre les prêtres constitutionnels et les prêtres non constitutionnels. Enfin, le 5 pluviose an III, un décret prescrivit qu'aucun individu dénoncé ne pourrait être renvoyé au tribunal révolutionnaire sans un rapport préalable du comité de sûreté générale; et le deuxième jour complémentaire de cette même année, un autre décret déclara que tout individu en état de détention par mandat d'arrêt de l'un des deux comités, ou d'un représentant du peuple, ne pourrait être traduit devant l'officier de police de sûreté, que sur un arrêté de l'un des deux comités de salut public ou de sûreté générale.

Le 18 fructidor an II, un décret obligea les comités à rendre successivement compte à l'assemblée, un comité chaque jour, de la situation de la république, dans les parties d'administration qui leur étaient confiées et qui pouvaient être rendues publiques, du résultat de leurs travaux, de leurs arrêtés, des obstacles remarqués dans l'action du gouvernement, des négligences qui retardaient l'exécution des lois, et de toutes les mesures qu'ils avaient prises pour remédier aux difficultés ou pour punir les négligences.

Plus tard, le comité de législation reçut, par un décret du 28 vendémiaire an III, l'importante mission de décider, en cas de doute devant les tribunaux sur la compétence, quels délits devaient être renvoyés au tribunal révolutionnaire. Un décret du 29 nivose l'autorisait à statuer sur la mise en liberté des citoyens condamnés à mort et non encore exécutés, et sur les condamnés à d'autres peines, à moins que les jugemens n'eussent pour causes des délits ordinaires ou des faits de royalisme. Puis, de concert avec le comité de sûreté générale, il eut le droit, par un décret du 29 nivose, de statuer sur la mise en liberté des condamnés à la déportation par le tribunal révolutionnaire, qu'une loi du 28 mars 1794 avait investi du pouvoir de déporter ceux qui se trouveraient convaincus de *délits non spécifiés par les lois.*

Enfin, le 9 floréal an III, le comité de législation fut chargé de statuer définitivement sur le sequestre des biens appartenant aux détenus mis en liberté.

Un *comité de liquidation* fut créé par un décret du 16 messidor an III; séparé du comité des finances, il le remplaça le 29 messidor suivant, dans les attributions relatives à la liquidation de la dette publique, des dettes de la ci-devant liste civile et des émigrés.

Une disposition spéciale de la loi de fructidor an III voulait que nul ne pût être membre de deux comités.

Combien d'hommes spéciaux sortirent du sein de ces réunions où se discutaient toutes les hautes questions de droit politique et de droit civil! Ceux que n'emporta pas la tourmente révolutionnaire brillèrent plus tard au sein de nos assemblées législatives, ou dans le sénat et dans le conseil-d'état, devenu si célèbre sous le consulat et l'empire. Ils jetèrent sur le règne de Napoléon un reflet de gloire dans toutes les carrières; et lui, grand dans le conseil comme sur les champs de bataille, dominait de la hauteur de son génie toutes ces illustrations.

Avec la convention et devant la constitution de 1795 s'évanouirent les comités. Leur existence, à laquelle se rattachent de si grands et de si terribles souvenirs, n'a plus qu'un intérêt purement historique. Les chambres ont aujourd'hui des commissions spéciales pour l'examen d'une loi, d'une proposition, et dont le mandat expire le jour où se vote le projet qui leur avait été soumis, pour préparer la discussion publique. Il n'y a plus de comités que dans le conseil-d'état; et ces comités ne sont pas investis de pouvoirs qui doivent porter ombrage à l'autorité publique ni aux citoyens (1).

Nous terminerons ce chapitre en citant un décret du 26 pluviose an III, qui donnera l'idée de ces tems de discordes civiles :

Paris, 26 pluviose an III (14 février 1795.)

« Deux mises en liberté, prononcées par le comité de sûreté générale, avaient été envoyées aux comités révolution-

---

36. La sortie des comités s'opère par ancienneté; à parité de date le sort en décide.

Néanmoins, et la prochaine fois, le sort décidera indistinctement entre ceux dont la nomination était antérieure au 10 thermidor.

37. Les membres actuels des comités conservés qui ne composeront pas les trois-quarts du nombre décrété par la présente loi y seront maintenus la prochaine fois; il sera seulement procédé à leur complément.

38. Le renouvellement par quart des comités de salut public et de sûreté générale se fait le 15 de chaque mois, en la forme portée par l'art. 34.

39. Pour parvenir aux nominations des autres comités, chaque membre s'inscrit au comité des décrets et procès-verbaux pour les comités auxquels il se croit propre.

Le relevé des inscriptions se fait le 12 de chaque mois, et est imprimé et distribué le 14 aux membres de la convention.

40. Le 15 de chaque mois, il est placé dans la salle quatre boîtes à scrutin pour les quatre comités de finances, législation, instruction et agriculture.

Le 16, pour les quatre comités de commerce, travaux publics, transports et militaire.

Le 17, pour les quatre comités de marine, des secours, de division et des procès-verbaux.

Et enfin, le 18, deux boîtes à scrutin pour les deux comités des pétitions et des inspecteurs.

Chaque boîte indique le nombre des membres à nommer.

41. Le dépouillement des scrutins se fait par six commissaires nommés par la convention, sur la présentation du bureau.

Les résultats en sont successivement proclamés.

42. Les comités et commissions actuellement en exercice continueront leurs fonctions jusqu'à la parfaite organisation des comités établis par la présente loi, et qui doivent les remplacer.

43. L'insertion de la présente loi au bulletin de correspondance tiendra lieu de promulgation.

(1) Le 10 octobre 1793 (19 vendémiaire an II), la convention ayant déclaré le gouvernement révolutionnaire jusqu'à la paix, mit sous la surveillance du comité de salut public le conseil exécutif provisoire, les ministres, les généraux, les corps constitués. Toutes les mesures de sûreté devaient être prises par le conseil exécutif, sous l'autorisation du comité. Il en faisait rapport à la convention; il présentait à la nomination de l'assemblée les généraux en chef, il présentait le plan de la direction et de l'emploi de l'armée révolutionnaire.

(1) Voir au titre de l'organisation administrative.

naires de l'Allier ; elles ont été cachées et soustraites pendant long-tems, puisqu'on ne les a trouvées que depuis quelques jours, et les personnes qui devaient jouir de cette liberté ont été guillotinées.

» Un membre demande que le comité de sûreté générale prenne connaissance de cette affaire, et qu'en conséquence ces pièces lui soient envoyées. » (*Extrait du Moniteur.*)

CONSULS. — 1er CONSUL. — CONSULAT.

Après les journées des 18 et 19 brumaire, trois consuls provisoires avaient remplacé les cinq directeurs et reçu, comme on disait alors, le pouvoir directorial. Bonaparte fut l'un de ces trois, et, par sa primauté, son caractère et ses habitudes, il fut le seul gouvernant.

A ces consuls avaient été, le jour de leur création, adjoints vingt-quatre membres de chacun des deux conseils législatifs, pour préparer des *changemens* aux dispositions *organiques* de la constitution de 1795. Les délégués subdéléguèrent douze d'entr'eux : ceux-ci, entraînés par le général consul provisoire, arrêtèrent un projet de constitution qui prit le titre de constitution de l'an VIII.

Elle organisa le pouvoir consulaire.

Le gouvernement fut confié à trois consuls, avec la qualité distincte de premier, second et troisième consul. Bonaparte fut nommé par la constitution premier consul, Cambacérès second, Lebrun troisième. Les trois consuls étaient nommés pour dix ans, rééligibles, avec un traitement de 500,000 francs pour le premier, de 150,000 francs pour chacun des deux autres.

Le premier consul eut le droit de promulguer les lois, de nommer et révoquer à volonté les membres du conseil-d'état, les ministres, qu'il devait prendre néanmoins dans la liste nationale ; de nommer et révoquer les ambassadeurs et autres agens extérieurs en chef, les officiers de l'armée de terre et de mer, les membres des administrations locales et les commissaires du gouvernement près les tribunaux ; de nommer, sans pouvoir les révoquer, tous les juges criminels et civils, autres que les juges de paix et les juges de cassation.

Dans les autres actes du gouvernement, le second et le troisième consul avaient voix consultative ; ils signaient le registre, ils avaient le droit d'y consigner leur opinion, mais la décision du premier consul suffisait.

La proposition des lois fut confiée au gouvernement seul, au gouvernement fut remis le soin de faire les réglemens nécessaires pour assurer l'exécution des lois. Sûreté intérieure et défense extérieure de l'état, distribution et direction des forces de terre et de mer, relations politiques et négociations au dehors, stipulations préliminaires, signature et conclusion des traités de paix, d'alliance, de trêve, de neutralité, de commerce et autres conventions, direction des recettes et dépenses de l'état, conformément à la loi annuelle, surveillance de la fabrication des monnaies, droit de décerner des mandats d'amener et d'arrêt, en cas de conspiration tramée contre l'état ; telles furent les attributions du gouvernement, dont aucun acte ne pouvait pourtant avoir effet sans la signature d'un ministre.

Les traités de paix, d'alliance et de commerce et les déclarations de guerre devaient être proposés, discutés, décrétés et promulgués comme des lois, mais le gouvernement pouvait réclamer le comité secret.

Enfin, sous la direction des consuls, un conseil-d'état fut chargé de rédiger les projets de lois et les réglemens d'administration publique, et de résoudre les difficultés en matière administrative.

Le 10 floréal an X, un sénatus-consulte prononça la réélection de Napoléon Bonaparte, premier consul, pour les dix années qui suivraient les dix premières.

Dès le 20 floréal, parut un arrêté des consuls portant : Le peuple français sera consulté sur cette question : Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie ?

Le 14 thermidor, un sénatus-consulte proclama, par la volonté du peuple et du sénat, Napoléon Bonaparte premier consul à vie.

Ce même sénatus-consulte déclare que *les consuls sont à vie* ; ils sont membres du sénat et le PRÉSIDENT ; le second et le troisième consuls sont nommés sur la présentation du premier. Le premier consul a même le droit de présenter un citoyen pour lui succéder après sa mort, ou de déposer aux archives son vœu sur la nomination de son successeur pour être présenté au sénat après sa mort. L'état des dépenses du gouvernement dut être fixé pour la vie de chaque premier consul.

Le premier consul reçut le pouvoir de nommer les présidens des assemblées de canton ; enfin l'article 86 lui conféra le droit de grâce, aboli depuis l'institution des jurés.

Le consulat finit le 28 floréal an XII (18 mai 1804). Napoléon Bonaparte fut proclamé empereur des Français par un sénatus-consulte organique. Jusqu'en 1809 la France conserva le titre de république française ; la monnaie frappée à l'effigie de Napoléon portait d'une face : Napoléon empereur, sur le revers : *république française.* Le 1er janvier 1809, la France fut définitivement appelée *empire français.*

SÉNAT CONSERVATEUR.

Le sénat conservateur fut fondé par la constitution de l'an VIII.

Il fut composé de quatre-vingts membres inamovibles et à vie, âgés de quarante ans au moins, inéligibles à toutes fonctions publiques. La première formation fut de soixante membres ; trente-un furent nommés par Siéyes et Roger-Ducos, consuls provisoires sortans, et par Cambacérès et Lebrun, second et troisième consuls. Les trente-un nommèrent les vingt-neuf autres. Pour compléter le nombre de quatre-vingts, le sénat choisissait un membre sur trois candidats présentés, l'un par le corps-législatif, le second par le tribunat, le troisième par le premier consul.

Le 3 nivose an VIII, fut dressée la liste des trente-un membres du sénat désignés par les quatre consuls ; le 4 nivose, les trente-un choisirent les vingt-neuf autres membres qui devaient compléter les soixante.

Dans une séance de l'après-midi du 4 nivose, le sénat procéda au remplacement des citoyens Abrial, Cretet, Régnier, Rœderer, nommés conseillers d'état. Sa composition se trouvant ainsi complétée, il s'organisa par la nomination d'un président et de deux secrétaires. Siéyes fut élu président, Roger-Ducos et Lacépède, secrétaires. Le sénat conservateur se trouvant définitivement constitué, ses membres prêtèrent tous individuellement le serment prescrit par la loi du 25 brumaire. (Voyez ce serment, page 63.)

Le sénat perdit, lors du sénatus-consulte du 14 thermidor an X, le droit de nommer son président. La présidence fut déférée aux consuls. En l'an XII, l'empereur fut déclaré président ; il déférait la présidence, en son remplacement, à l'un des grands dignitaires de l'empire.

Les art. 20 et 21 de la constitution portaient : Le sénat élit dans la liste nationale les législateurs, les tribuns, les consuls, les juges de cassation et les commissaires à la comptabilité.

Il maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le tribunat ou par le gouvernement ; les listes d'éligibles sont comprises parmi ces actes.

Les séances du sénat n'étaient pas publiques.

Telle était la mission constitutionnelle du sénat.

Mais, par un sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X, il se conféra les pouvoirs suivans :

« 54. Le sénat règle, par un sénatus-consulte organique,

» 1° La constitution des colonies ;

» 2° Tout ce qui n'a pas été prévu par la constitution et qui est nécessaire à sa marche ;

» 3° Il explique les articles de la constitution qui donnent lieu à différentes interprétations.

» 55. Le sénat, par des actes intitulés *sénatus-consultes*, 1° suspend pour cinq ans les fonctions de jurés dans les départemens où cette mesure est nécessaire ;

» 2° Déclare, quand les circonstances l'exigent, des départemens hors de la constitution.

» 3° Détermine le tems dans lequel des individus arrêtés en vertu de l'article 46 de la constitution doivent être traduits devant les tribunaux, lorsqu'ils ne l'ont pas été dans les dix jours de leur arrestation;

» 4° Annule les jugemens des tribunaux lorsqu'ils sont attentatoires à la sûreté de l'état;

» 5° Dissout le corps-législatif et le tribunat;

» 6° Nomme les consuls.

» 56. Les sénatus-consultes organiques et les sénatus-consultes sont délibérés par le sénat, sur l'initiative du gouvernement.

» Une simple majorité suffit pour les sénatus-consultes; il faut les deux tiers des voix des membres présens pour un sénatus-consulte organique. »

Il abolit, par l'art. 63, la disposition constitutionnelle qui lui ordonnait d'élire chaque sénateur entre trois candidats présentés, l'un par le corps-législatif, un par le tribunat, un par le premier consul; c'est sur la seule présentation du premier consul qu'il dut compléter le nombre de quatre-vingts dans une triple liste formée de citoyens déjà désignés par les colléges électoraux. Il abolit, par l'art. 62, la disposition constitutionnelle qui fixait à 40 ans l'âge d'un pair pour être nommé sénateur, en déclarant membres du sénat, sans distinction d'âge, tous les membres du grand conseil de la Légion-d'Honneur.

Il abolit, par l'art. 63, la disposition constitutionnelle qui fixait à quatre-vingts le nombre des sénateurs, l'étendant jusqu'à cent vingt, et déférant au premier consul le droit de compléter seul ce nombre, en choisissant des citoyens âgés de quarante ans au moins, désignés par leurs services et leurs talens.

Enfin il abolit, par l'art. 64, la disposition constitutionnelle qui déclarait les sénateurs inéligibles à toutes fonctions publiques, en déclarant qu'ils pouvaient être consuls, ministres, membres de la Légion-d'Honneur, inspecteurs de l'instruction publique et employés dans des missions extraordinaires et temporaires.

(Voyez pour les dotations du sénat ce que nous avons dit, page 43, dans la colonne ayant pour titre: *Notes et observations.*)

Nous allons transcrire quelques passages extraits d'un ouvrage de M. Lanjuinais, qui présente, en abrégé, l'histoire du sénat conservateur:

«Le premier acte remarquable demandé aux sénateurs par le chef de l'état fut un sénatus-consulte de proscription contre des citoyens déclarés dangereux. Après de longs débats, cet acte fut consenti à une faible majorité. Dès lors, on dut prévoir qu'au nom du sénat conservateur seraient sacrifiés les restes de la liberté qui existaient encore dans la constitution de 1799. L'*anti-loi* fut accordée sur une liste nominale de cent personnes, et le lendemain, sans nouvelle proposition, sans nouveaux débats, sans arrêté d'extension, il se trouva cent trente proscrits sur la liste. C'est ainsi que vingt-une victimes ont été ajoutées de fait à la liste du 24 juillet 1815, et trente-six au moins, par extension ministérielle, à la liste des proscrits pour leurs votes, par la loi du 12 janvier 1816.

» Par la violation d'un autre article constitutionnel, le premier consul accorda aux généraux sénateurs qui les lui demandèrent, et qui prirent ensuite ou favorisèrent l'initiative de l'établissement de sa monarchie, les fonctions et le traitement de général, en conservant le titre et le revenu de la dotation sénatoriale. Pour aller plus vite, il fut établi, par sénatus-consulte, que les sénateurs ne seraient plus *absorbés*, qu'ils pourraient obtenir d'autres emplois, des commissions lucratives; et trente-une sénatoreries, de vingt à trente ou quarante mille francs de revenu, furent créées pour entretenir l'émulation, récompenser le zèle et les services au gré du monarque.

» Les candidats parens ou alliés des sénateurs, ou des favoris du prince, furent bientôt préférés; ceux qui lui déplaisaient furent constamment exclus sur la parole officieuse de quelques sénateurs, se disant porter le vœu du chef de l'état. C'est ainsi que, par divers artifices et sous un masque de liberté, on organisait la servitude.

» Le premier consul ne devait être rééligible qu'à la dixième année de son consulat; il se hâta de demander une seconde élection décennale, et anticipée de près de neuf ans; il l'obtint, non sans difficultés, lorsqu'il attendait que, par un vœu spontané, les sénateurs le déclarassent premier consul à vie. Cette dernière proposition fut faite par des officieux, mais rejetée par la majorité des sénateurs. Sans aucun droit, Napoléon fit un acte d'appel au peuple; seul, il prescrivit la forme pour juger cet appel ambitieux, et fit surveiller, par ses agens exécutifs, des registres de votes sur le consulat à vie, dans toutes les corporations et dans toutes les administrations de l'état. Les sénateurs prirent une délibération expresse pour s'abstenir de voter, et il leur fallut consentir à publier le consulat à vie comme résultat des signatures portées sur les registres envoyés à leur examen. Ces registres étaient un moyen facile de tout changer dans le gouvernement: on les avait inventés pour faire accepter la constitution consulaire; ils servirent, en 1804, à établir l'empire, à fonder, par un sénatus-consulte et un plébiscite, la dignité impériale dans la descendance légitime, tant naturelle qu'adoptive, de Napoléon.

» Depuis ce moment jusqu'à la fin de 1813, il n'y eut aucune liberté réelle dans le sénat; il n'y eut pas même de discussion: tout s'obtenait, d'après un discours, au nom de l'empereur, et d'après les paroles d'un rapporteur, presque toujours le même, qu'il avait désigné dans le sénat. Le rapport ne fut jamais qu'une apologie, et sans débats, il était admis au scrutin. Il y avait quelques billets blancs et quelques votes formellement négatifs; ils ne s'élevaient jamais au-dessus de quatorze.

» Les sénateurs laissèrent à l'empereur le choix des juges de cassation: et au lieu d'une commission de comptabilité, à l'élection du sénat, choisie sur la liste obligée des notables, on eut une cour dite de magistrature à la nomination libre du chef de l'état, une cour dont les arrêts furent soumis, et le sont encore par la loi, à la correction de ce même chef.

» Le tribunat fut supprimé, et pourtant le nombre des membres du corps-législatif, déjà réduit à trois cents, ne fut pas augmenté; on semblait rendre la parole aux législateurs, mais on organisait leur silence! pour la première fois, on osa exiger quarante années accomplies, ayant la présentation du candidat au corps-législatif; et, en outre, le droit de parler fut concentré dans trois commissions très-peu nombreuses et permanentes. »

On sait que deux commissions, l'une pour la liberté de la presse, l'autre pour la liberté individuelle, avaient été créées dans le sein du sénat. Leurs travaux n'ont pas laissé de traces.

Deux grands actes ont signalé les derniers jours du sénat: la déchéance de l'empereur, le projet de constitution.

A l'unanimité des membres présens moins une voix, le sénat décida de se rendre auprès de *Monsieur*, comte d'Artois, lieutenant-général du royaume, pour Louis XVIII. La voix qui protesta seule fut celle de Grégoire.

Le 4 juin 1814, Louis XVIII donna pour la dernière fois aux anciens membres du sénat le titre de sénateurs. La Charte substitua la chambre des pairs au sénat (1).

TRIBUNAT.

Le tribunat fut créé par la constitution de l'an VIII, comme partie intégrante et nécessaire du pouvoir législatif. C'était la partie *révolutionnaire* de la constitution. Cent membres, âgés de vingt-cinq ans au moins, choisis par le sénat dans la liste nationale, indéfiniment rééligibles, tant qu'ils resteraient sur cette liste, telle était la composition première

(1) Voyez, pour la haute cour nationale, les notes placées au bas des articles de la Charte, relatifs à la chambre des pairs.

du tribunat. Le traitement de chaque membre était de 15,000 francs.

Ce fut le 4 nivose an VIII, dans sa séance de l'après-midi, que le sénat conservateur nomma les cent membres qui devaient composer le tribunat.

Le 11, il tint sa première séance au Palais-Egalité (le Palais-Royal).

La loi du 5 nivose avait déclaré que le tribunat nommerait son président et quatre secrétaires ; Daunou fut élu président à la presque unanimité des suffrages. Les secrétaires furent Bérenger, Sédillez, Desmeuniez et Thiessé.

Les attributions du tribunat étaient grandes et belles. Le gouvernement, qui avait élaboré ses projets de loi en conseil-d'état, les proposait au corps-législatif, qui les transmettait au tribunat ; le tribunat les discutait, il émettait un vœu d'adoption ou de rejet ; il envoyait dans le sein du corps-législatif trois orateurs chargés de soutenir ce vœu. Le corps législatif, après les avoir entendus, après avoir aussi entendu les orateurs du gouvernement, prononçait au scrutin le rejet ou l'adoption de la loi (1).

Le tribunat déférait au sénat, pour cause d'inconstitutionnalité, les listes d'éligibles, les actes du corps-législatif, ceux du gouvernement. Il exprimait son vœu sur les lois faites ou à faire, les abus à corriger, les améliorations à entreprendre. Quand il s'ajournait, il pouvait nommer, dans son sein, une commission de six à quinze membres, chargés de le convoquer, si elle le jugeait convenable.

Les séances étaient publiques, mais le nombre des assistans ne pouvait excéder deux cents personnes.

Le tribunat n'a pas vécu huit années; jamais pouvoir politique n'a subi plus d'attaques et de modifications; toutes étaient dirigées par la volonté du premier consul, de l'empereur.

Le sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X donna au sénat le droit de dissoudre le tribunat, par un simple sénatus-consulte, et de le recomposer en entier. Il prononça la réduction de ses membres à cinquante, à dater de l'an XIII; vingt-cinq devaient sortir tous les trois ans, et jusqu'à ce que la réduction fût opérée, les membres sortans ne devaient pas être remplacés.

Le 8 fructidor suivant, un nouveau sénatus-consulte décréta que vingt membres sortiraient en l'an XI, vingt en l'an XII, dix en l'an XIII, et 25 en l'an XVI.

Le 17, le sénat procéda à la désignation des membres qui devaient sortir à chacune de ces époques. Se référant à un sénatus-consulte du 22 ventose précédent, il fit des listes d'élection pour les diverses années ; ceux des tribuns qui ne furent point élus durent cesser leurs fonctions en l'an XI ; les autres devaient quitter, à mesure qu'arrivait le terme fixé par leur élection.

Un sénatus-consulte de l'an XII ravit au tribunat la nomination de son président. L'empereur le nomma, sur la présentation d'une liste de trois candidats, faite au scrutin secret, à la majorité absolue.

Le tribunat portait ombrage à l'empereur. Un sénatus-consulte du 19 août 1807 le supprima. Ce jour fut le dernier jour de la constitution.

On ne sait ce qui doit surprendre le plus, de l'audace avec laquelle le tribunat fut *éliminé*, de l'impassibilité qui accueillit cette usurpation, de l'adulation qui vint remercier en termes pompeux sa majesté l'empereur de ce nouveau témoignage de sa sollicitude pour le bonheur de la France !

CONSEIL DES CINQ CENTS. — CONSEIL DES ANCIENS.

La constitution de 1795 institua les deux conseils.

On sait que les décrets des 5 et 13 fructidor avaient ordonné que les deux tiers des membres de la convention devaient être élus membres des conseils, et procéder ensuite à l'élection de l'autre tiers. Ces décrets avaient été soumis, avec la constitution, à l'acceptation du peuple en assemblées primaires. La journée du 13 vendémiaire an IV assura le triomphe de la convention contre les sectionnaires.

La convention avait terminé sa session le 4 brumaire. Le 5 brumaire, après avoir rempli les formalités indiquées par les décrets de fructidor, le nouveau corps-législatif se forma sous la présidence de Rudel, doyen d'âge ; les députés les plus jeunes remplirent provisoirement les fonctions de secrétaires. On passa de suite à la division du corps-législatif en deux conseils.

Voici comment s'opéra cette division :

Ceux des membres de la convention qui avaient été réélus au corps-législatif se réunirent en corps électoral pour compléter, aux termes des décrets des 5 et 13 fructidor, sanctionnés par le peuple, les deux tiers des membres de la convention qui devaient rester dans le corps-législatif.

Le 5, à neuf heures du soir, les opérations de cette assemblée électorale étant terminées, le corps-législatif se forma sous la présidence de Rudel, doyen d'âge.

Baudin, des Ardennes, faisant les fonctions d'archiviste, donna lecture des procès-verbaux et extraits des procès-verbaux, parvenus aux archives, pour la vérification des pouvoirs. A mesure que chaque député fut appelé, il déclara, conformément à la loi du 1er vendémiaire, son âge, s'il était marié ou veuf, et déposa dans un carton un billet contenant cette déclaration.

Les secrétaires ayant fait le relevé de ces déclarations, on mit dans un vase les noms des députés qui avaient plus de quarante ans, et qui étaient mariés ou veufs.

On en tira 167 pour composer les deux tiers du conseil des anciens.

On fit le même tirage parmi les députés nouveaux élus, et 63 furent choisis pour compléter le conseil.

On se sépara vers quatre heures du matin.

Le 6 à deux heures, l'assemblée générale des députés se forma de nouveau.

On lut la liste des membres que le sort avait désignés pour chacun des conseils.

Aussitôt l'assemblée se sépara en deux conseils.

Les membres destinés à former le conseil des cinq cents se rendirent, escortés par un détachement de troupes, dans la salle dite du Manége, où avait siégé l'assemblée constituante. Daunou fut élu président.

Les 250 membres du conseil des anciens restèrent dans la salle des Tuileries, qu'avait occupée la convention. Le président élu fut Lareveillère-Lepaux.

Chacun des deux conseils fit connaître à l'autre, par des messagers d'état, sa constitution définitive.

Le conseil des cinq cents forma au scrutin secret une liste de cinquante membres, parmi lesquels le conseil des anciens choisit, aux termes de l'art. 133 de la constitution, les cinq membres du directoire exécutif. Le 11 brumaire, furent nommés au scrutin les cinq premiers directeurs : Letourneur, Lareveillière-Lepaux, Rewbell, Barras et Siéyes qui refusa ; Carnot fut nommé à sa place.

Les deux conseils formaient le corps-législatif. Voici comment ils procédaient pour la formation de la loi (2).

Art. 77. Aucune proposition ne peut être délibérée ni résolue dans le conseil des cinq cents, qu'en observant les formes suivantes :

Il se fait trois lectures de la proposition ; l'intervalle entre deux de ces lectures ne peut être moindre de dix jours.

La discussion est ouverte après chaque lecture, et néanmoins, après la première ou la seconde, le conseil des cinq cents peut déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Toute proposition doit être imprimée et distribuée deux jours avant la seconde lecture.

Après la troisième lecture, le conseil des cinq cents décide s'il y a lieu ou non à l'ajournement.

(1) Voyez, pour le corps-législatif, les notes placées au bas des articles de la Charte, relatifs à la chambre des députés.

(2) A la page 30 du tableau des constitutions, 9e colonne, nous avons dit : *voir à la page suivante* les fonctions du corps-législatif C'est à la page 70 qu'il fallait dire.

Art. 78. Toute proposition qui, soumise à la discussion, a été définitivement rejetée après la troisième lecture, ne peut être reproduite qu'après une année révolue.

Art. 79. Les propositions adoptées par le conseil des cinq cents s'appellent : *résolutions*.

Art. 80. Le préambule de toute résolution énonce :

1° Les dates des séances auxquelles les trois lectures de la proposition auront été faites;

2° L'acte par lequel il a été déclaré, après la troisième lecture, qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement.

Art. 81. Sont exemptes des formes prescrites par l'article 77 les propositions reconnues urgentes par une déclaration préalable du conseil des cinq cents.

Cette déclaration énonce les motifs de l'urgence, et il en est fait mention dans le préambule de la résolution. (*C. de* 95.)

Constitués en quelque sorte le lendemain d'un combat, les deux conseils et le directoire s'évanouirent quatre ans après devant les bayonnettes. Bonaparte avait commencé au 13 vendémiaire sa carrière politique, en combattant pour la convention contre les sections. Il vint au 19 brumaire renverser les conseils législatifs et le directoire. Nous allons extraire du *Moniteur* le récit des derniers instans du directoire et de la dernière journée des conseils.

Saint-Cloud, le 19 brumaire, huit heures du soir.

« Le conseil des anciens s'est réuni en majorité dans la galerie du château; il a arrêté une proclamation au peuple français, et deux messages, l'un au conseil des cinq cents, l'autre au directoire exécutif, pour les instruire de sa réunion

» Le secrétaire du directoire a écrit au conseil que son message n'avait pu être reçu, attendu que des cinq membres du directoire, quatre avaient donné leur démission, et que le général Bonaparte avait ordonné de veiller à la sûreté du cinquième; on croit que ce dernier est le citoyen Siéyes. Le général Bonaparte a été admis dans le sein du conseil : il l'a pressé de prendre des mesures pour sauver la république, dont les dangers s'accroissaient à chaque instant; il a dit que les ex-directeurs Moulins et Barras lui avaient proposé de se mettre à la tête d'un complot qui tendait à renverser et détruire tous les hommes qui ont des idées libérales; que pour le punir de n'avoir pas voulu favoriser ce projet criminel, on l'accusait d'être un César, un Cromwel, mais qu'il n'avait pas plus l'intention d'usurper l'autorité dans cette occasion qu'il ne l'avait eue après les triomphes d'Italie; que la constitution violée trois fois ne présentait plus de garantie pour personne; que ne réunissant plus le respect des Français, il n'était plus possible de sauver la république par elle; que les chefs du parti qui voulaient tout renverser avaient pris séance dans le conseil des cinq cents, et que si l'on parlait de le mettre hors la loi, il s'en remettrait à ses frères d'armes et à sa fortune.

» *Cornudet* a donné quelques développemens à ce qu'avait dit le général relativement à la constitution; il a fixé le moment de sa décadence au 18 fructidor où cent cinquante membres furent arrachés du corps-législatif.

» *Fargues* est venu annoncer que Bonaparte avait failli être assassiné dans la salle du conseil des cinq cents; qu'Aréna s'était porté sur lui avec un poignard.

» Le conseil s'est aussitôt formé en comité secret. Il était six heures.

» Le général, en descendant de la salle des cinq cents, a fait part aux grenadiers du corps-législatif du danger qu'il avait couru; leur a demandé s'il pourrait compter sur eux : ils ont tous répondu par un cri affirmatif : la patrie est sauvée, reprit le général; il est tems que les premiers fondateurs de la liberté ne soient plus traités comme ses ennemis, ni assimilés à ceux qui sont armés contre leur patrie.

» Lucien Bonaparte s'est rendu dans le conseil des anciens, il a raconté ce qui s'était passé dans le conseil des cinq cents; il a dit qu'Aréna et plusieurs autres avaient voulu le forcer de mettre aux voix la mise hors la loi de son frère. On assure qu'Aréna, Marquézy et d'autres députés qui, armés de pistolets et de poignards, s'étaient portés sur le général, ont été arrêtés.

» Dans ce moment, la séance des anciens vient d'être rendue publique; on y a arrêté la formation d'une commission exécutive de trois membres, la nomination d'une commission législative de vingt-cinq membres, et le corps-législatif est ajourné au 1er nivose, dans la commune de Paris.

» Le conseil des anciens a suspendu sa séance et doit se réunir à trois heures pour faire les nominations.

» Le général Bonaparte a été blessé au visage dans le conseil des cinq cents, et le grenadier qui l'accompagnait a reçu le coup de poignard qui lui était destiné et a eu la manche de son habit emportée. »

Voici la partie la plus dramatique de la dernière séance des deux conseils.

Dans le conseil des anciens, Bonaparte avait adressé cette foudroyante réplique au représentant Linglet, qui lui rappelait la constitution :

« La constitution! vous n'en avez plus. Vous l'avez violée au 18 fructidor; vous l'avez violée au 22 floréal; vous l'avez violée au 30 prairial. La constitution! elle est invoquée par toutes les factions, et elle a été violée par toutes; elle ne peut être pour nous un moyen de salut, parce qu'elle n'obtient plus le respect de personne; la constitution violée, il faut un autre pacte, de nouvelles garanties. »

Le *Moniteur* retrace dans les termes suivans la séance du conseil des cinq cents, sous la présidence de Lucien Bonaparte :

« Un mouvement se manifeste. Tous les regards se portent vers l'issue principale... Le général Bonaparte paraît : il entre. Quatre grenadiers de la représentation nationale le suivent; quelques autres et des officiers généraux paraissent à la porte.....

L'assemblée entière est à l'instant debout...

Une foule de membres s'écrient : *Qu'est-ce que cela? Qu'est-ce que cela?... Des hommes armés ici!*

Beaucoup de membres se précipitent au milieu de la salle. Le général Bonaparte est entouré de membres qui le tiennent au collet et le repoussent...

Une foule de membres levés sur leurs siéges s'écrient : *Hors la loi! hors la loi! A bas le dictateur!*

Le général Lefebvre et plusieurs grenadiers entrent précipitamment. Les grenadiers crient : *Sauvons notre général.* Bonaparte est entraîné hors de la salle.

Une agitation inexprimable règne dans la salle; les spectateurs s'étaient élancés par quelques fenêtres dans le jardin sur lequel est assise l'orangerie.

L'assemblée reste très-long-tems agitée.

Quelques officiers et grenadiers restant dans la salle reçoivent les reproches les plus vifs de la part d'une foule de membres, pour avoir laissé pénétrer des personnes armées au sein du conseil.....

Sur la proposition de déclarer que Bonaparte n'est pas le commandant de la garde du corps-législatif, et que le conseil des cinq cents doit retourner à Paris, Lucien Bonaparte s'écrie : « Je dois renoncer à être entendu; et n'en ayant plus le moyen, je déclare déposer sur la tribune les marques de la magistrature populaire... »

Une foule de membres. « Non, non, montez au fauteuil. » (L'agitation redouble.)

Lucien Bonaparte, dépouillé de son costume, descend de la tribune. Il est remplacé par Chazal.....

Un peloton de grenadiers du corps-législatif paraît à la porte; il entre l'arme portée. Un officier du corps des grenadiers est à sa tête... Le piquet enlève Lucien Bonaparte et l'emporte dans ses rangs hors de la salle. (Une foule de cris s'élèvent.)

Les grenadiers s'écrient : *C'est par ordre du général.*

Une foule de membres. « Suivons notre président. »

D'autres, à Chazal. « Levez la séance. »

D'autres. Il n'y a plus de conseil, la liberté a été violée. (L'agitation continue.)

Sherlock. « Vous avez une mesure instante à prendre. Je ne

sais ce que l'on prépare, mais je sais que dans les corridors et dans les cours les troupes courent aux armes, et qu'au moment où vos grenadiers ont remis Lucien Bonaparte aux côtés de son frère, les cris de : *Vive la république! vive Bonaparte!* se sont fait entendre. Il faut donc à l'instant rappeler notre président au fauteuil. Je demande qu'on lui envoie sur-le-champ l'ordre de reprendre ses fonctions. »

L'agitation continue sans qu'on délibère. — Le pas de charge se fait entendre dans les escaliers qui conduisent à la salle. — Les spectateurs rentrés s'élancent de nouveau aux fenêtres. — Les représentans du peuple sont debout en criant : *Vive la république! vive la constitution de l'an III!* — Un corps de grenadiers du corps-législatif paraît à la porte, les tambours battent la charge, et l'arme portée, il s'arrête.

Un chef de brigade de cavalerie élevant la voix : *Citoyens représentans, on ne répond plus de la sûreté du conseil. Je vous invite à vous retirer.*

Les cris de : *Vive la république!* recommencent.

Un officier des grenadiers du corps-législatif monte au bureau du président : *Représentans*, s'écrie-t-il, *retirez-vous, le général a donné des ordres.*

Le tumulte le plus violent continue. Les représentans restent en place.

Un officier s'écrie : *Grenadiers, en avant!* Le tambour bat la charge. Le corps de grenadiers s'établit au milieu de la salle. L'ordre de faire évacuer la salle est donné et exécuté au bruit d'un roulement de tambours. Les représentans sortent en criant : *Vive la république.*

La salle demeure libre ; les grenadiers achèvent de pousser les spectateurs et les représentans de l'aile du château.

La constitution de 1791, 1793 et 1795 avaient chacune un titre spécial intitulé : *de la révision.* La Charte de 1814 ni la Charte de 1830 ne rappellent aucune de ces dispositions. Nous allons mettre sous les yeux de nos lecteurs les articles de nos premières constitutions, relatifs au mode et au pouvoir de réviser le pacte constitutionnel.

CONSTITUTION DE 1791.

TITRE VII. — *De la révision des décrets constitutionnels.*

Art. 1er. L'Assemblée nationale constituante déclare que la nation a le droit imprescriptible de changer sa constitution ; et néanmoins, considérant qu'il est plus conforme à l'intérêt national d'user seulement, par les moyens pris dans la constitution même, du droit d'en réformer les articles dont l'expérience aurait fait sentir les inconvéniens, décrète qu'il y sera procédé par une assemblée de révision, en la forme suivante. — 2. Lorsque trois législatures consécutives auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelque article constitutionnel, il y aura lieu à la révision demandée. — 3. La prochaine législature et la suivante ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel. — 4. Des trois législatures qui pourront par la suite proposer quelques changemens, les deux premières ne s'occuperont de cet objet que dans les deux derniers mois de leur dernière session, et la troisième à la fin de la première session annuelle, ou au commencement de la seconde. Leurs délibérations sur cette matière seront soumises aux mêmes formes que les actes législatifs ; mais les décrets par lesquels elles auront émis leur vœu ne seront pas sujets à la sanction du roi. — 5. La quatrième législature, augmentée de deux cent quarante-neuf membres élus en chaque département, par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour sa population, formera l'assemblée de révision. — Ces deux cent quarante-neuf membres seront élus après que la nomination des représentans au corps-législatif aura été terminée, et il en sera fait un procès-verbal séparé. L'assemblée de révision ne sera composée que d'une chambre. — 6. Les membres de la troisième législature qui aura demandé le changement ne pourront être élus à l'assemblée de révision. — 7. Les membres de l'assemblée de révision, après avoir prononcé tous ensemble le serment *de vivre libres ou mourir*, prêteront individuellement celui de *se borner à statuer sur les objets qui leur auront été soumis par le vœu uniforme des trois législatures précédentes ; de maintenir, au surplus, de tout leur pouvoir, la constitution du royaume, décrétée par l'assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791 *; et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au roi.* — 8. L'assemblée de révision sera tenue de s'occuper ensuite, et sans délai, des objets qui auront été soumis à son examen.

CONSTITUTION DE 1793.

Art. 28. Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa constitution. Une génération ne peut assujétir à ses lois les générations futures. — 115. Si dans la moitié des départemens, plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, demande la révision de l'acte constitutionnel, ou le changement de quelques-uns de ses articles, le corps-législatif est tenu de convoquer toutes les assemblées primaires de la république, pour savoir s'il y a lieu à une convention nationale. — 116. La convention nationale est formée de la même manière que les législatures, et en réunit les pouvoirs. — 117. Elle ne s'occupe, relativement à la constitution, que des objets qui ont motivé sa convocation.

CONSTITUTION DE 1795.

TITRE III. — *Révision de la constitution.*

Art. 336. Si l'expérience faisait sentir les inconvéniens de quelques articles de la constitution, le conseil des anciens en proposerait la révision. — 337. La proposition du conseil des anciens est, en ce cas, soumise à la ratification du conseil des cinq cents. — 338. Lorsque, dans un espace de neuf années, la proposition du conseil des anciens, ratifiée par le conseil des cinq cents, a été faite à trois époques éloignées l'une de l'autre de trois années au moins, une assemblée de révision est convoquée. — 339. Cette assemblée est formée de deux membres par département, tous élus de la même manière que les membres du corps-législatif, et réunissant les mêmes conditions que celles exigées par le conseil des anciens. — 340. Le conseil des anciens désigne, pour la réunion de l'assemblée de révision, un lieu distant de vingt myriamètres au moins de celui où siége le corps législatif. — 341. L'assemblée de révision a le droit de changer le lieu de sa résidence, en observant la distance prescrite par l'article précédent. — 342. L'assemblée de révision n'exerce aucune fonction législative ni de gouvernement ; elle se borne à la révision des seuls articles constitutionnels qui lui ont été désignés par le corps-législatif. — 343. Tous les articles de la constitution, sans exception, continuent d'être en vigueur tant que les changemens proposés par l'assemblée de révision n'ont pas été acceptés par le peuple. — 344. Les membres de l'assemblée de révision délibèrent en commun. — 345. Les citoyens qui sont membres du corps-législatif au moment où une assemblée de révision est convoquée ne peuvent être élus membres de cette assemblée. — 346. L'assemblée de révision adresse immédiatement aux assemblées primaires le projet de réforme qu'elle a arrêté. Elle est dissoute dès que ce projet leur a été adressé. — 347. En aucun cas, la durée de l'assemblée de révision ne peut excéder trois mois. — 348. Les membres de l'assemblée de révision ne peuvent être recherchés, accusés, ni jugés, en aucun tems, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions. Pendant la durée de ces fonctions, ils ne peuvent être mis en jugement, si ce n'est par une décision des membres mêmes de l'assemblée de révision. — 349. L'assemblée de révision n'assiste à aucune cérémonie publique ; ses membres reçoivent la même indemnité que celle des membres du corps-législatif. — 350. L'assemblée de révision a le droit d'exercer ou faire exercer la police dans la commune où elle réside.

LOIS ABOLITIVES DE LA NOBLESSE.

DÉCRET du 19—23 juin 1790, *qui abolit la noblesse héréditaire et les titres de prince, de duc, comte, marquis et autres semblables.*

Art. 1er. La noblesse héréditaire est pour toujours abolie; en conséquence, les titres de prince, de duc, comte, marquis, vicomte, vidame, baron, chevalier, messire, écuyer, noble, et tous autres titres semblables, ne seront ni pris par qui que ce soit, ni donnés à personne (1).

Art. 2. Aucun citoyen ne pourra prendre que le vrai nom de sa famille; personne ne pourra porter ni faire porter des livrées ni avoir d'armoiries; l'encens ne sera brûlé dans les temples que pour honorer la divinité, et ne sera offert à qui que ce soit.

Art. 3. Les titres de monseigneur et de messeigneurs ne seront donnés ni à aucun corps ni à aucun individu, ainsi que les titres d'excellence, d'altesse, d'éminence, de grandeur, etc., sans que, sous prétexte du présent décret, aucun citoyen puisse se permettre d'attenter aux monumens placés dans les temples, aux chartes, titres et autres renseignemens intéressant les familles ou les propriétés, ni aux décorations d'aucun lieu public ou particulier, et sans que l'exécution des dispositions relatives aux livrées et aux armes placées sur les voitures puisse être suivie ni exigée par qui que ce soit avant le 14 juillet pour les citoyens vivant à Paris, et avant trois mois pour ceux qui habitent la province (2).

Art. 4. Ne sont compris dans la disposition du présent décret tous les étrangers, lesquels pourront conserver en France leur livrées et leurs armoiries.

20—23 juin 1790.=DÉCRET *sur les noms des communes.*

Les villes, bourgs, villages et paroisses auxquels les ci-devant seigneurs ont donné leurs noms de famille, sont autorisés à reprendre leurs anciens noms (3).

---

(1) L'abolition de la noblesse héréditaire est un de ces grands actes par lesquels l'assemblée constituante renversait une organisation sociale parvenue à son terme, et fondait l'organisation nouvelle sur la base de l'égalité des hommes. C'est ainsi qu'elle déclara l'abolition de la féodalité (nuit du 4 août; loi du 3 novembre 1789); la vente des biens du clergé (loi du 4 novembre 1789), et sa constitution nouvelle (24 août 1790); l'abolition des corporations, jurandes et maîtrises (loi du 3—17 mars 1791); la destruction des priviléges commerciaux des provinces, par le reculement jusqu'aux frontières des barrières de douanes qui les séparaient. (Loi du 30 et 31 octobre-5 novembre 1790.)

La noblesse héréditaire fut donc abolie, ainsi que les lois sans nombre qui en réglaient l'organisation. — On ne comptait pas alors moins de dix espèces différentes de noblesse, mais sur la multitude des personnes qui composaient l'ordre privilégié, à peine un vingtième pouvait-il prétendre véritablement à la noblesse ancienne et de race.

La noblesse avait été abolie en principe par acclamation dans la célèbre nuit du 4 août 1789. Des décrets des 17 et 27 juin 1789 avaient déjà effacé la distinction des *trois ordres*, et *la Déclaration des droits de l'homme* (5 octobre 1789) portait :

« Les hommes *naissent* et *meurent* libres et égaux en droits; » les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur » l'utilité commune... »

Diverses lois avaient proclamé le principe du partage égal des successions, sans égard pour la qualité noble des personnes et des biens. (Voyez plus bas.) — La loi du 23 juin 1790 régularisait l'application de ces principes.

Dans la séance du 19 juin, à la suite de décrets sur les récompenses des vainqueurs de la Bastille, et sur la destruction des figures enchaînées qui ornaient la statue de Louis XIV, le député *Lambel* s'écria : « C'est aujourd'hui le » tombeau de la vanité. Détruisons les titres de comte, ba» ron, marquis, etc. »

Un projet de décret était tout rédigé; il fut rapidement adopté après quelques nobles paroles de Lameth, de Lafayette, et malgré l'opposition de l'abbé Maury.

Vinrent ensuite, outre la constitution, plusieurs lois et décrets qui servirent de développement et de sanction. (Voyez note 1re, page 74.)

(2) Ces titres, qui avaient été conservés dans l'usage par une conséquence du rétablissement de la noblesse, ont été abolis à l'égard des *ministres*, par l'ordonnance du 13 août 1830 (*a*). L'usage l'a conservé aux évêques, malgré l'art. 12 de la loi du 8 avril 1802 (*b*), qui leur défend de prendre d'autre titre que celui de *Monsieur* ou *citoyen*.

(3) Cette loi ne reçut pas partout son exécution; ce ne fut même que dans les jours de l'enthousiasme républicain, que beaucoup de communes remplacèrent les noms féodaux par leurs anciens noms, ou par des noms nouveaux qui portaient le cachet de l'ère de la liberté.

Un des premiers actes de la restauration fut la restitution aux communes de leurs anciens noms Une ordonnance du 8—28 juillet 1814 fut rendue dans ce but. Le motif constaté par le préambule est assez curieux : « Nous avons re» connu, y est-il dit, que les nouvelles dénominations, incon» nues même dans les départemens dont ces communes font » partie, sont nuisibles aux relations de commerce : à ces cau» ses, voulant donner à nos fidèles sujets de ces communes un » témoignage de notre bienveillance et de notre sollicitude » pour leurs intérêts, nous avons ordonné, etc. »

(*a*) Cette ordonnance porte ce qui suit : « LOUIS-PHILIPPE, etc., nous avons ordonné et ordonnons : Le titre de *monseigneur* ne sera plus donné aux membres de notre conseil des ministres. On les appellera *monsieur le ministre*. » Le titre d'excellence n'ayant pas été positivement compris dans la suppression, est resté en usage dans les bureaux et dans la correspondance des ambassadeurs, chargés d'affaires, etc.

(*b*) Cet article 12 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), sur l'organisation des cultes, est ainsi conçu : « Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *citoyen* ou celui de *monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites. » (Voyez aussi l'art. 3 du décret du 23 juin 1790, ci-dessus.)

Extrait du sénatus-consulte du 28 *floréal an* XII (1).

DE LA FAMILLE IMPÉRIALE.

Art. 9. Les membres de la famille impériale, dans l'ordre de l'hérédité, portent le titre de *princes français.*

Le fils aîné de l'empereur porte celui de *prince impérial.*

Art. 14. *Napoléon Bonaparte* établit par des statuts auxquels ses successeurs sont tenus de se conformer :

1° Les devoirs des individus de tout sexe, mem-

---

(1) Voici la série de lois et décrets qui se placent entre les deux lois que nous venons de transcrire et le sénatus-consulte, et qui se rapportent à l'abolition de la noblesse. Nous avons d'ailleurs placé dans nos tableaux toutes les dispositions de nos constitutions qui avaient le même objet.

La loi du 30 juillet — 6 août 1791 supprimait les ordres de chevalerie, et toute corporation, toute décoration ou signe extérieur supposant des distinctions de naissance. Elle défendait aux Français de prendre les qualifications nobiliaires, même avec les expressions *ci-devant* et autres équivalentes, et assimilait aux étrangers, en leur faisant perdre la qualité de Français, ceux qui s'affilieraient aux ordres étrangers de chevalerie.

La loi du 27 septembre — 16 octobre 1791 prononçait, pour violation de la loi précédente, la peine d'une amende égale à six fois la valeur de la contribution mobilière, sans déduction de la contribution foncière. — La même peine était infligée, par cette loi, à tous ceux qui porteraient les marques distinctives abolies, ou qui feraient porter des livrées à leurs domestiques et placeraient des armoiries sur leurs maisons et voitures. — Elle punissait de l'interdiction les notaires et fonctionnaires publics qui inséreraient dans leurs actes ces qualifications nobiliaires, ou qui prêteraient leur ministère pour établir des preuves de ci-devant noblesse. Les particuliers dans les mêmes cas devaient, outre l'amende, être rayés du tableau civique, et déclarés incapables d'occuper à l'avenir aucune fonction publique.

L'*assemblée législative* n'a laissé aucun décret relatif à l'abolition de la noblesse.

Mais la *convention*, en conséquence de l'abolition prononcée par la *constituante*, ordonna le brûlement de tous les titres relatifs aux ordres de chevalerie, à la noblesse, et aux filiations généalogiques qui se trouvaient dans les dépôts publics, en exceptant les titres de propriétés tant nationales que particulières et les pièces qui pouvaient intéresser les sciences et les arts. (Lois des 12-16 mai 1792 et 19-24 juin suivant.)

Le 12 mars 1793, elle annula tous les procès existant entre des communes et des citoyens prétendant à se faire déclarer nobles, ainsi que les conséquences de ces procès, telles que taxes, etc.

Le 4 juillet 1793, elle ordonna d'effacer des monumens publics les armoiries et les signes de la royauté ; et, le 14 septembre suivant, elle prononça la destitution des fonctionnaires qui ne se hâteraient pas d'exécuter ces ordres.

Le 1er août 1793, et le 18—20 vendémiaire an II, elle décréta la confiscation, au profit de la nation, de toutes les maisons, édifices, parcs, jardins, enclos, qui porteraient des armoiries.

Le 21 vendémiaire an II, nouveau décret qui ordonne de faire retourner les plaques de cheminées ou contre-feux portant des signes de féodalité.

Plusieurs lois et décrets de la convention poursuivent, dans leurs complots contre le nouvel état de choses, les anciens nobles, en les expulsant de la capitale, des places fortes et des villes maritimes ; les excluant de toute participation aux fonctions publiques et aux droits politiques. Un décret du 9 frimaire an VI déclara, dans son article 1er, que les nobles étaient assimilés aux étrangers pour l'exercice des droits de citoyen ; l'article 2 exceptait les nobles ou anoblis qui avaient été membres des diverses assemblées nationales, et qui n'avaient pas protesté contre le décret de l'abolition de la noblesse.

La plupart de ces dispositions furent maintenues jusqu'à la constitution du 28 floréal an XII.

Le sénatus-consulte organique, en rétablissant le titre de *prince français* pour les membres de la famille impériale, en qualifiant de *prince impérial* le fils aîné de l'empereur ; en créant de grands dignitaires et de grands officiers de l'empire, préludait, par la création de cette véritable noblesse inamovible, au rétablissement de la noblesse héréditaire (*a*).

L'empereur commença par ériger de grands fiefs et de grandes dignités héréditaires dans le royaume d'Italie. Un décret, du 30 mars 1806, réunit à ce royaume les États vénitiens. Les articles 3 et 4 portaient :

Art. 3. Nous avons érigé et érigeons en duchés grands fiefs de notre empire les provinces ci-après désignées : 1° La Dalmatie ; 2° l'Istrie ; 3° le Frioul ; 4° Cadore ; 5° Bellune ; 6° Conégliano ; 7° Trévise ; 8° Feltri ; 9° Bassano ; 10° Vicence ; 11° Padoue ; 12° Rovigo.

Art. 4. Nous nous réservons de donner l'investiture desdits fiefs pour être transmis héréditairement par ordre de primogéniture, aux descendans mâles, légitimes et naturels, de ceux en faveur de qui nous en aurons disposé ; et, en cas d'extinction de leur descendance masculine légitime et naturelle, lesdits fiefs seront reversibles à notre couronne impériale, pour en être disposé par nous et nos successeurs.

Le même jour, 30 mars, un décret impérial appelait Joseph Napoléon au trône de Naples et de Sicile, et créait dans ce royaume six grands fiefs de l'empire avec le titre de duché, et les mêmes avantages et prérogatives que ceux du royaume d'Italie.

Les 15 et 30 mars 1806, Napoléon avait concédé 1° à Joachim Murat et à sa descendance les duchés de Clèves et Berg en toute souveraineté ; 2° à sa sœur Pauline Borghèse le duché de Guastalla, pour en jouir sous le titre de princesse et duchesse, elle et sa descendance masculine et directe ; le prince Borghèse portant aussi le titre de prince et duc de Guastalla ; 3° au maréchal Berthier la principauté de Neufchâtel, avec les mêmes priviléges, et au titre de prince et duc.

Le même jour, 30 mars 1806, deux autres décrets impériaux érigèrent le pays de Massa et Carrara en duché grand fief de l'empire, et en créèrent trois dans les états de Parme

(*a*) Par décret du 14 décembre 1810, le titre de roi de Rome a été donné au prince impérial.

bres de la famille impériale, envers l'empereur;

2° Une organisation du palais impérial conforme à la dignité du trône et à la grandeur de la nation.

DES GRANDS DIGNITAIRES DE L'EMPIRE.

Art. 32. Les grandes dignités de l'empire sont celles,

De grand électeur,
D'archichancelier de l'empire,
D'archichancelier d'état,
D'architrésorier,
De connétable,
De grand-amiral.

---

et de Plaisance, toujours avec cette clause : nous nous réservons de donner l'investiture dudit fief, pour être transmis héréditairement par ordre de primogéniture.

Enfin dans deux décrets du même jour, 30 mars 1806, Napoléon s'exprimait ainsi : « Les duchés de Bénévent et de Ponte-Corvo étaient un sujet de litige entre le roi de Naples et la cour de Rome : nous avons jugé convenable de mettre un terme à ces difficultés, en érigeant ces duchés en fiefs immédiats de notre empire. Nous n'entendons pas cependant, par ces dispositions, porter atteinte aux droits du roi de Naples et de la cour de Rome, notre intention étant de les indemniser l'un et l'autre, etc.

L'empereur transfère ensuite au prince de Talleyrand la principauté de Bénévent, et à Bernadotte celle de Ponte-Corvo, avec le titre de prince et de duc, pour la posséder en toute propriété et souveraineté, avec transmission de mâle en mâle dans leur descendance directe, comme fiefs immédiats de la couronne impériale.

Un sénatus-consulte, du 14 août 1806, transplanta dans l'intérieur de l'empire les titres et les dotations héréditaires. La principauté de Guastalla avait été cédée au royaume d'Italie, avec l'autorisation de l'empereur; le sénatus-consulte permit à la princesse Pauline et au prince Borghèse d'acquérir, avec le prix de la cession et en remplacement, des biens *situés dans le territoire de l'empire*, avec les mêmes priviléges et avantages qui étaient attachés, par le décret du 30 mars, à la principauté de Guastalla. Les articles 5 et 6 de ce sénatus-consulte étaient ainsi conçus :

« Art. 5. Quand Sa Majesté le jugera convenable, soit pour récompenser de grands services, soit pour exciter une utile émulation, soit pour concourir à l'éclat du trône, elle pourra autoriser un chef de famille à substituer ses biens libres pour former la dotation d'un titre héréditaire que Sa Majesté érigerait en sa faveur, reversible à son fils aîné, né ou à naître, ou à ses descendans en ligne directe, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture.

» Art. 6. Les propriétés ainsi possédées sur le territoire français, conformément aux articles précédens, n'auront et ne confèreront aucun droit ou privilége relativement aux autres sujets français de Sa Majesté et à leurs propriétés. »

Bientôt nos illustrations militaires reçurent l'investiture des principaux fiefs de l'empire : Soult, Bessières, Victor, Moncey, Mortier, Caulaincourt, Savary furent décorés du titre héréditaire de duc de Dalmatie, d'Istrie, de Bellune, de Conegliano, de Trévise, de Vicence, de Rovigo. Nous n'avons pas trouvé dans le *Bulletin des Lois* les diverses lettres-patentes, qui sont d'ailleurs peu importantes à connaître, et que le sénat conservait dans ses archives. Mais nous croyons devoir rappeler ici les dernières expressions du message adressé par l'empereur au sénat, pour lui annoncer la nomination du maréchal et sénateur Lefebvre au duché de Dantzick. Il est daté du camp impérial de Finckeststein, le 28 mai 1807.

« Celui qui nous a le plus secondé dans notre première journée de notre règne, et qui, après avoir rendu des services dans toutes les circonstances de sa carrière militaire, vient d'attacher son nom à un siége mémorable, où il a déployé des talens et un brillant courage, nous a paru mériter une éclatante distinction. Nous avons aussi voulu consacrer une époque aussi mémorable pour nos armes; et, par ces lettres-patentes, dont nous chargeons notre cousin l'archichancelier de vous donner communication, nous avons créé notre cousin, le maréchal et sénateur Lefebvre, duc de Dantzick.

» Que ce titre, porté par ses descendans, leur retrace les vertus de leur père; et qu'eux-mêmes ils s'en reconnaissent indignes, s'ils préféraient jamais un lâche repos et l'oisiveté de la grande ville aux périls et à la noble poussière des camps, si jamais leurs premiers sentimens cessaient d'être pour la patrie et pour nous : qu'aucun d'eux ne termine sa carrière sans avoir versé son sang pour la gloire et l'honneur de notre belle France : que dans le nom qu'ils portent ils ne voient jamais un privilége, mais des devoirs envers nos peuples et envers nous. A ces conditions, notre protection et celle de nos successeurs les distinguera dans tous les tems.

» Sénateurs, nous éprouvons un sentiment de satisfaction en pensant que les premières lettres-patentes qui, en conséquence du sénatus-consulte du 14 août 1806, doivent être inscrites sur vos registres, consacrent les services de votre préteur. »

Après avoir ainsi créé les grands feudataires de l'empire, Napoléon, se fondant sur le sénatus-consulte du 14 août 1806, décréta des titres pour la nouvelle noblesse; il consacra partout l'hérédité. Le 1er mars 1808, les titres de prince, d'altesse sérénissime, de duc, comte, baron et chevalier, héréditairement transmissibles, furent restaurés par l'empereur. Les armoiries et les livrées durent être fixées par lettres-patentes. (Voir plus bas le décret du 1er mars 1808.) Le même jour vit la création des majorats. (Pour les majorats, voyez au Code Civil le titre *des successions*.)

Peu à peu reparurent toutes les traditions anciennes. Les cardinaux, les archevêques, les évêques reçurent à leur tour le titre de monseigneur, d'éminence, de grandeur; les ministres furent parés du titre de monseigneur et d'excellence, qui appartint également aux maréchaux de l'empire.

Enfin l'art. 259 du Code Pénal de 1810 plaça l'usurpation des titres de noblesse au rang des délits, et la frappa d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Tel est l'état dans lequel la restauration trouva la législation sur la noblesse. Elle conserva ce qui était conforme à ses principes et rétablit ce qu'elle voulait emprunter au passé. L'art. 71 de la Charte de 1814 porta : « La noblesse *ancienne reprend* ses titres. La nouvelle conserve les siens. Le » roi fait des nobles *à volonté*, mais il ne leur accorde que » des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des » charges et des devoirs de la société. »

Plus tard, des ordonnances royales (25 août 1817, 10 février 1824) assujétirent les pairs de France et les nobles non

Art. 33. Les titulaires des grandes dignités de l'empire sont nommés par l'empereur.

Ils jouissent des mêmes honneurs que les princes français, et prennent rang immédiatement après eux.

L'époque de leur réception détermine le rang qu'ils occupent respectivement.

Art. 34. Les grandes dignités de l'empire sont inamovibles.

Art. 35. Les titulaires des grandes dignités de l'empire sont sénateurs et conseillers d'état.

Art. 36. Ils forment le grand conseil de l'empereur;

Ils sont membres du conseil privé;

Ils composent le grand conseil de la Légion-d'Honneur.

Les membres actuels du grand conseil de la Légion-d'Honneur conservent, pour la durée de leur vie, leurs titres, fonctions et prérogatives.

Art. 47. Un statut de l'empereur règle les fonctions des titulaires des grandes dignités de l'empire auprès de l'empereur, et détermine leur costume dans les grandes cérémonies. Les successeurs de l'empereur ne peuvent déroger à ce statut que par un sénatus-consulte.

DES GRANDS OFFICIERS DE L'EMPIRE.

Art. 48. Les grands officiers de l'empire sont :

Premièrement, des maréchaux de l'empire, choisis parmi les maréchaux les plus distingués.

Leur nombre n'excède pas celui de seize.

Ne font point partie de ce nombre les maréchaux de l'empire qui sont sénateurs.

Secondement, huit inspecteurs et colonels généraux de l'artillerie et du génie, des troupes à cheval et de la marine.

Troisièmement, des grands officiers civils de la couronne, tels qu'ils seront institués par les statuts de l'empereur.

Art. 49. Les places des grands officiers sont inamovibles.

Art. 51. Si, par un ordre de l'empereur, ou par toute autre cause que ce puisse être, un titulaire d'une grande dignité de l'empire ou un grand officier vient à cesser ses fonctions, il conserve son titre, son rang, ses prérogatives et la moitié de son traitement: il ne les perd que par un jugement de la haute cour impériale.

---

pairs à la condition des majorats. Une nouvelle tentative pour créer une noblesse terrienne, sans titre, par le rétablissement du droit d'aînesse, échoua, en 1826, devant la chambre des pairs. Le droit de substitution fut néanmoins rétabli. (Loi du 17 mai 1826. Voy. au Code Civil, titre *des successions.*)

Aujourd'hui, la noblesse nominale existe encore, maintenue par l'article 62 de la Charte amendée en 1830; mais on peut dire qu'elle a été abolie par l'abrogation de l'article 259 du Code Pénal, abrogation prononcée par la loi du 28 avril 1832. (Voyez au Code Pénal.)

La chambre des pairs a repoussé deux fois, et vient de modifier en 1835 une proposition adoptée depuis la révolution de 1830 par la chambre des députés pour abolir les substitutions et *majorats* constitués en biens immeubles. Mais, depuis 1830, il n'a été délivré de lettres-patentes qu'en faveur de ceux qui avaient obtenu antérieurement l'autorisation de constituer des majorats. (Voir les notes sur l'article 62 de la Charte de 1830.)

DÉCRET IMPÉRIAL *concernant les titres.* (Au palais des Tuileries, le 1er mars 1808.)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu, etc.;

Vu le sénatus-consulte du 14 août 1806,

Nous avons décrété et ordonné, décrétons et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les titulaires des grandes dignités de l'empire porteront le titre de prince et d'altesse sérénissime.

Art. 2. Les fils aînés des grands dignitaires auront de droit le titre de duc de l'empire, lorsque leur père aura institué en leur faveur un majorat produisant deux cent mille francs de revenu.

Ce titre et ce majorat seront transmissibles à leur descendance directe et légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, et par ordre de primogéniture.

Art. 3. Les grands dignitaires pourront instituer, pour leur fils aîné ou puîné, des majorats auxquels seront attachés des titres de comte ou de baron, suivant les conditions déterminées ci-après.

4. Nos ministres, les sénateurs, nos conseillers-d'état à vie, les présidens des corps-législatifs, les archevêques, porteront pendant leur vie le titre de comte.

Il leur sera, à cet effet, délivré des lettres-patentes scellées de notre grand sceau.

Art. 5. Ce titre sera transmissible à la descendance directe et légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, de celui qui en aura été revêtu, et pour les archevêques, à celui de leurs neveux qu'ils auront choisi, en se présentant devant le prince archichancelier de l'empire, afin d'obtenir à cet effet nos lettres-patentes, et, en outre, aux conditions suivantes :

Le titulaire justifiera, dans les formes que nous nous réservons de déterminer, d'un revenu net de 30,000 francs en biens de la nature de ceux qui devront entrer dans la formation des majorats.

Un tiers desdits biens sera affecté à la dotation du titre mentionné dans l'art. 4, et passera avec lui sur toutes les têtes où ce titre se fixera.

Art. 7. Les titulaires mentionnés en l'art. 4 pourront instituer, en faveur de leur fils aîné ou puîné, un majorat auquel sera attaché le titre de baron, suivant les conditions déterminées ci-après.

Art. 8. Les présidens de nos colléges électoraux de

département, le premier président et le procureur-général de notre cour de cassation, le premier président et le procureur-général de notre cour des comptes, les premiers présidens et les procureurs-généraux de nos cours d'appel, les évêques, les maires des trente-sept bonnes villes qui ont le droit d'assister à notre couronnement, porteront pendant leur vie le titre de baron ; savoir, les présidens des colléges électoraux, lorsqu'ils auront présidé le collége pendant trois sessions ; les premiers présidens, procureurs-généraux et maires, lorsqu'ils auront dix ans d'exercice, et que les uns et les autres auront rempli leurs fonctions à notre satisfaction.

Art. 9. Les dispositions des art. 5 et 6 seront applicables à ceux qui porteront pendant leur vie le titre de baron : néanmoins ils ne seront tenus de justifier que d'un revenu de 15,000 francs, dont le tiers sera affecté à la dotation de leur titre, et passera avec lui sur toutes les têtes où ce titre se fixera.

Art. 10. Les membres de nos colléges électoraux de département qui auront assisté à trois sessions des colléges, et qui y auront rempli leurs fonctions à notre satisfaction, pourront se présenter devant l'archichancelier de l'empire, pour demander qu'il nous plaise de leur accorder le titre de baron ; mais ce titre ne pourra être transmissible à leur descendance directe et légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle et par ordre de primogéniture, qu'autant qu'ils justifieront d'un revenu de 15,000 fr. de rente, dont le tiers, lorsqu'ils auront obtenu nos lettres-patentes, demeurera affecté à la dotation de leur titre et passera avec lui sur toutes les têtes où il se fixera.

Art. 11. Les membres de la Légion-d'Honneur, et ceux qui à l'avenir obtiendront cette distinction, porteront le titre de chevalier.

12. Ce titre sera transmissible à la descendance directe et légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, de celui qui en aura été revêtu, en se retirant devant l'archichancelier de l'empire, afin d'obtenir à cet effet nos lettres-patentes, et en justifiant d'un revenu net de 3,000 fr. au moins.

Art. 13. Nous nous réservons d'accorder les titres que nous jugerons convenables aux généraux, préfets, officiers civils et militaires, et autres de nos sujets qui se seront distingués par les services rendus à l'état.

Art. 14. Ceux de nos sujets à qui nous aurons conféré des titres ne pourront porter d'autres armoiries ni avoir d'autres livrées que celles qui seront énoncées dans les lettres-patentes de création.

Art. 15. Défendons à tous nos sujets de s'arroger des titres et qualifications que nous ne leur aurions pas conférés, et aux officiers de l'état-civil, notaires et autres de les leur donner ; renouvelant, autant que besoin serait, contre les contrevenans, les lois actuellement en vigueur (1).

DÉCRET IMPÉRIAL *qui abolit la noblesse et les titres féodaux.*
(Lyon, le 13 mars 1815.)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu, etc.

Art. 1er. La noblesse est abolie, et les lois de l'assemblée constituante seront mises en vigueur.

Art. 2. Les titres féodaux sont supprimés ; les lois de nos assemblées nationales seront mises en vigueur.

Art. 3. Les individus qui ont obtenu de nous des titres nationaux comme récompense nationale, et dont les lettres-patentes ont été vérifiées au conseil du sceau des titres, continueront à les porter.

Art. 4. Nous nous réservons de donner des titres aux descendans des hommes qui ont illustré le nom français dans les différens siècles, soit dans le commandement des armées de terre et de mer, dans les conseils du souverain, dans les administrations civiles et judiciaires, soit enfin dans les sciences et arts et dans le commerce, conformément à la loi qui sera promulguée sur cette matière.

Art. 5. Notre grand-maréchal, faisant fonctions de major-général de la grande armée, est chargé de prendre les mesures nécessaires pour la publication du présent décret.

LOIS ABOLITIVES DE LA FÉODALITÉ.

DÉCRET. — 4, 6, 7, 8 et 11 août. = Publié le 21 septembre, et promulgué le 3 novembre 1789. (*Procl. et Lett. Pat.* — DÉCRET *portant abolition du régime féodal, des justices seigneuriale, des dîmes, de la vénalité des offices, des priviléges, des annates, de la pluralité des bénéfices*, etc. (B. t. I, p. 51 à 61 ; L., t. I, p. 108 ; *Moniteur* du 4 août 1789.) (2)

Art. 1er. L'assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal, et décrète que, dans les droits

---

(1) C'est à la loi du 6 fructidor an II que cet article est censé se référer. (*Répertoire de Jurisprudence*, tom. VIII, pag. 5) : cette loi punissait de six mois d'emprisonnement et d'une amende égale au quart de son revenu tout citoyen qui porterait un nom, prénom ou surnom qui ne serait pas exprimé dans son acte de naissance, à moins que le surnom ne servît à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler des qualifications féodales ou nobiliaires : la récidive était punie de la dégradation civique. L'art. 259 du Code Pénal de 1810 abrogea cette pénalité. Quant au délit prévu par l'art. 15 du décret de 1808, il y substitua un emprisonnement de six mois à deux ans. Cet article est lui-même aboli par la loi du 28 avril 1832, et *l'usurpation* des titres nobiliaires n'est plus un délit.

(2) L'assemblée nationale constituante a décrété cette loi par acclamation, dans la nuit du 4 août. Votés, sauf rédaction, dans cette solennelle séance, les points principaux de la délibération furent ensuite discutés et adoptés dans les séances du 6 au 11 août.

Louis XVI opposa une longue résistance à l'adoption de

et devoirs tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle et à la servitude personnelle, et ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité, et tous les autres déclarés rachetables, et que le prix et le mode du rachat seront fixés par l'assemblée nationale. Ceux desdits droits qui ne sont point supprimés par ce décret continueront néanmoins à être perçus jusqu'au remboursement.

Art. 2 Le droit exclusif des fuies et colombiers est aboli ; les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés ; et durant ce tems, ils seront regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain.

Art. 3. Le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes est pareillement aboli ; et tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire, seulement sur ses possessions, toutes espèces de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique.

Toutes capitaineries, même royales, et toutes réserves de chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies, et il sera pourvu, par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du roi (2).

M. le président sera chargé de demander au roi le rappel des galériens et des bannis pour simple fait de chasse, l'élargissement des prisonniers actuellement détenus, et l'abolition des procédures existant à cet égard.

Art. 4. Toutes les justices seigneuriales sont supprimées sans aucune indemnité, et néanmoins les officiers de ces justices continueront leurs fonctions, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'assemblée nationale à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire (3).

Art. 5. Les dîmes de toute nature, et les redevances qui en tiennent lieu, sous quelque dénomination qu'elles soient connues et perçues, même par abonnement, *possédées par les corps séculiers et réguliers*, par les bénéficiers, les fabriques et tous gens de main-morte, même par l'ordre de Malte et autres ordres religieux et militaires, même celles qui auraient été abandonnées à des laïques en remplacement ou pour option de portion congrue, sont abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises et presbytères, et à tous les établissemens, séminaires, écoles, colléges, hôpitaux, communautés et autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées. Et cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, et que les anciens possesseurs soient entrés en jouissance de leur remplacement, l'assemblée nationale ordonne que lesdites dîmes continueront d'être perçues suivant les lois et en la manière accoutumée. Quant aux autres dîmes, de quelque nature qu'elles soient, elles seront rache-

---

cette loi. Toute la noblesse et le clergé étaient loin de partager les sentimens de dévouement qui animaient les membres de l'assemblée. Le roi était entouré de conseillers qui le poussaient à une lutte fatale contre la révolution. Ses sentimens éclatent dans une lettre qu'il écrivait à l'archevêque d'Arles. Après avoir exprimé son admiration pour le généreux sacrifice des deux premiers ordres de l'état, il ajoutait qu'il ne pouvait pas sanctionner des décrets qui les dépouilleraient. « Je ferai tout ce qui dépendra de moi, disait-il, pour conserver mon clergé, ma noblesse. Si la force m'obligeait à sanctionner, alors je céderais, mais alors il n'y aurait plus en France ni monarchie, ni monarque. »

(*Correspondance inédite*, tome 1, page 140.)

Le roi, sollicité d'apposer sa sanction, écrivit, le 18 et le 20 septembre, deux lettres dans lesquelles il exprimait à l'assemblée nationale les motifs de sa répugnance à sanctionner une partie de ces décrets ; et il trouva un moyen évasif de reculer sa sanction. Il la promettait pour les lois de détail annoncées dans l'art. 19, qui mettraient en exécution les principes posés dans la nuit du 4 août, mais il ajoutait que la sanction n'appartient qu'à des lois rédigées et revêtues de toutes les formes qui doivent en prescrire immédiatement l'exécution. En conséquence il ordonnait le 21 septembre une simple *publication* des décrets déjà publiés extraordinairement dès le 11 août en vertu des ordres de l'assemblée.

Les tribunaux et les corps administratifs suivaient l'exemple de résistance donné par le roi, et malgré son acceptation, ils n'avaient point enregistré la loi. L'assemblée leur en donna l'ordre par décret du 20 octobre, soumis à l'acceptation du roi le 23, et publié par son ordre le 3 novembre. D'où il faut conclure que la date véritable de la promulgation de la loi abolitive de la féodalité est le 3 novembre 1789 ; jour à compter duquel elle est devenue exécutoire, ainsi qu'il a été jugé par arrêt de la cour de cassation du 26 fructidor an XI (13 septembre 1803). S., t. 2, page 640.

L'assemblée constituante rendit, pour l'interprétation, l'exécution, ou la modification de la présente loi, un grand nombre de décrets : les principaux sont transcrits à la suite ; les autres sont résumés dans une analyse placée à la fin du chapitre.

L'assemblée législative étendit encore l'abolition des droits féodaux et fut aussi contrainte, par les nombreuses difficultés auxquelles donnait lieu un si radical changement de régime, à rendre beaucoup de décrets interprétatifs ou explicatifs. On comprend qu'il serait sans intérêt aujourd'hui de rapporter cette foule de dispositions de détail qui tiennent à un régime essentiellement transitoire et qui ne peuvent plus recevoir aucune application ; nous insérons seulement en entier les lois fondamentales.

Enfin la convention nationale donna encore plus d'extension et d'énergie aux dispositions abolitives de tout ce qui rappelait la féodalité. Nous donnons les principaux décrets.

(2) Voyez au Code Municipal et rural les lois sur la chasse. Voyez aussi les notes sur la loi du 25 août 1792.

(3) Voyez au Code Constitutionnel les lois sur l'organisation judiciaire.

tables de la manière qui sera réglée par l'assemblée ; et jusqu'au réglement à faire à ce sujet, l'assemblée nationale ordonne que la perception en sera aussi continuée (1).

Art. 6. Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, gens de mainmorte, domaines apanagistes, ordre de Malte, seront rachetables ; les champarts de toute espèce, et sous toute dénomination, le seront pareillement au taux qui sera fixé par l'assemblée. Défenses sont faites de plus à l'avenir créer aucune redevance non remboursable.

Art. 7. La vénalité des offices de judicature et de municipalité est supprimée dès cet instant. La justice sera rendue gratuitement ; et néanmoins les officiers pourvus de ces offices continueront d'exercer leurs fonctions et d'en percevoir les émolumens, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'assemblée aux moyens de leur procurer leur remboursement.

Art. 8. Les droits casuels des curés de campagne sont supprimés, et cesseront d'être payés aussitôt qu'il aura été pouvu à l'augmentation des portions congrues et à la pension des vicaires ; et il sera fait un réglement pour fixer le sort des curés des villes.

Art. 9. Les priviléges pécuniaires, personnels ou réels, en matière de subsides, sont abolis à jamais. La perception se fera sur tous les citoyens et sur tous les biens de la même manière et dans la même forme ; et il va être avisé aux moyens d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les contributions, même pour les six derniers mois de l'année d'impositions courantes.

Art. 10. Une constitution nationale et la liberté publique étant plus avantageuses aux provinces que les priviléges dont quelques-unes jouissaient, et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'empire, il est déclaré que tous les priviléges particuliers des provinces, principautés, pays, cantons, villes et communautés d'habitans, soit pécuniaires, soit de toute autre nature, sont abolis sans retour, et demeureront confondus dans le droit commun de tous les Français.

Art. 11. Tous les citoyens, sans distinction de naissance, pourront être admis à tous les emplois et dignités ecclésiastiques, civils et militaires, et nulle profession utile n'emportera dérogeance.

Art. 12. A l'avenir, il ne sera envoyé en cour de Rome, en la vice-légation d'Avignon, en la nonciature de Lucerne, aucuns deniers pour annates ou pour quelqu'autre cause que ce soit ; mais les diocésains s'adresseront à leurs évêques pour toutes les provisions de bénéfices et dispenses, lesquelles seront accordées gratuitement, nonobstant toutes réserves expectatives et partages de mois, toutes les églises de France devant jouir de la même liberté.

Art. 13. Les déports, droits de côte-morte, dépouilles, *vacat*, droits censaux, deniers de Saint-Pierre et autres de même genre établis en faveur des évêques, archidiacres, archiprêtres, chapitres, curés primitifs et tous autres, sous quelque nom que ce soit, sont abolis, sauf à pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, à la dotation des archidiaconés et des archiprêtres qui ne seraient pas suffisamment dotés.

Art. 14. La pluralité des bénéfices n'aura plus lieu à l'avenir, lorsque les revenus du bénéfice ou des bénéfices dont on sera titulaire excéderont la somme de trois mille livres. Il ne sera pas permis non plus de posséder plusieurs pensions sur bénéfices, ou une pension et un bénéfice, si le produit des objets de ce genre que l'on possède déjà excède la même somme de trois mille livres (2).

Art. 15. Sur le compte qui sera rendu à l'assemblée nationale de l'état des pensions, grâces et traitemens, elle s'occupera, de concert avec le roi, de la suppression de ceux qui n'auraient pas été mérités, et de la réduction de ceux qui seraient excessifs, sauf à déterminer pour l'avenir une somme dont le roi pourra disposer pour cet objet.

Art. 16. L'assemblée nationale décrète qu'en mémoire des grandes et importantes délibérations qui viennent d'être prises pour le bonheur de la France, une médaille sera frappée, et qu'il sera chanté, en action de grâce, un *Te Deum* dans toutes les paroisses et églises du royaume (3).

Art. 17. L'assemblée nationale proclame solennellement le roi Louis XVI *Restaurateur de la liberté française*.

Art. 18. L'assemblée nationale se rendra en corps auprès du roi, pour présenter à Sa Majesté l'arrêté qu'elle vient de prendre, lui porter l'hommage de sa plus respectueuse reconnaissance, et la supplier de permettre que le *Te Deum* soit chanté dans sa chapelle, et d'y assister elle-même.

Art. 19. L'assemblée nationale s'occupera, immédiatement après la constitution, de la rédaction des lois nécessaires pour le développement des principes qu'elle a fixés par le présent arrêté, qui sera incessamment envoyé par MM. les députés dans toutes les provinces, avec le décret du 10 de ce mois, pour l'un et l'autre y être imprimés, publiés même aux prônes des paroisses, affichés partout où besoin sera.

---

(1) Voyez au Code constitutionnel la loi sur la Constitution civile du clergé, 12-24 août 1790, et les notes.

(2) Voyez au Code Constitutionnel la constitution civile du clergé.

(3) Ces médailles, en cuivre, ont dû être remises au nombre de 1,200, aux députés, et payées au moyen d'une retenue sur les mandats à leur délivrer. (Loi des 8 et 9-15 décembre 1790.)

15=28 mars 1790. (*Lett. Pat.*) — Décret *relatif aux droits féodaux* (*Monit.* des 25, 26, 27, 28 février; 2, 4, 5, 6, 9 mars et suiv. 1790—*Rapp. M. Merlin.*; L., t. I, p. 624; B., t. II, p. 182 (1).

L'assemblée nationale, considérant qu'aux termes de l'article 1er de ses décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, le régime féodal est entièrement détruit; qu'à l'égard des droits et devoirs féodaux ou censuels, ceux qui dépendaient ou étaient représentatifs, soit de la main-morte personnelle ou réelle, soit de la servitude personnelle, sont abolis sans indemnité; qu'en même tems, tous les autres droits sont maintenus jusqu'au rachat par lequel il a été permis aux personnes qui en sont grevées de s'en affranchir, et qu'il a été réservé de développer par une loi particulière les effets de la destruction du régime féodal, ainsi que la distinction des droits abolis, d'avec les droits rachetables, a décrété et décrète ce qui suit (2):

Des effets généraux de la destruction du régime féodal.

Art. 1er. Toute distinction honorifique, supériorité et puissance résultant du régime féodal sont abolis; quant à ceux des droits utiles qui subsisteront jusqu'au rachat, ils sont entièrement assimilés aux simples notes et charges foncières. (24 février.)

Art. 2. La foi et hommage et tout autre service purement personnel auxquels les vassaux censitaires et financiers ont été assujétis jusqu'à présent sont abolis.

Art. 3. Les fiefs qui ne devaient que la bouche et les mains ne sont plus soumis à aucun aveu ni reconnaissance. (*Id.*)

Art. 4. Quant aux fiefs qui sont grevés de devoirs utiles ou de profits rachetables, et aux censives, il en sera fourni par les redevables de simples reconnaissances passées à leurs frais, par devant tels notaires qu'ils voudront choisir, avec déclaration expresse des confins et de la contenance; et ce, aux mêmes époques, en la même forme et de la même manière que sont reconnus, dans les différentes provinces et lieux du royaume, les autres droits fonciers, par les personnes qui en sont chargées. (*Id.*)

Art. 5. En conséquence, les formes ci-devant usitées des reconnaissances par aveux et dénombremens, déclarations à terriers, gages-pleiges, plaids et assises, sont abolis; et il est défendu à tout propriétaire de fiefs de continuer aucuns terriers, gages-pleiges ou plaids et assises commencés avant la publication du présent décret. (*Id.*)

Art. 6. En attendant qu'il ait été prononcé sur les droits de contrôle, il ne pourra être perçu, pour le contrôle, des reconnaissances mentionnées dans l'art. 4, de plus forts droits que ceux auxquels étaient soumis les déclarations à terrier et autres actes abolis par l'article 5. (*Id.*)

Art. 7. Toutes saisies féodales et censuelles et droits de commis sont abolis; mais les propriétaires des droits féodaux et censuels non supprimés sans indemnité pourront exercer les actions, contraintes, exécutions, priviléges et préférences qui, par le droit commun, les différentes coutumes et statuts des lieux, appartiennent à tous premiers bailleurs de fonds. (*Id.*)

Art. 8. Tous les droits féodaux et censuels, ensemble toutes les rentes, redevances et autres droits qui sont rachetables par leur nature ou par l'effet des décrets du 4 août 1789 et jours suivans, seront, jusqu'à leur rachat et à compter de l'époque qui sera déterminée par l'article 33 du tit. II du présent décret, soumis pour le principal à la prescription que les différentes lois et coutumes du royaume ont établie relativement aux immeubles réels, sans rien innover, quant à présent, à la prescription des arrérages. (*Id.*)

Art. 9. Les lettres de ratification établies par l'édit du mois de juin 1771 continueront de n'avoir d'autre effet sur les droits féodaux et censuels que d'en purger les arrérages, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par une nouvelle loi à un régime uniforme et commun à toutes les rentes et charges foncières pour la conservation des priviléges et hypothèques. (*Id.*)

Art. 10. Le retrait féodal, le retrait censuel, le droit de prélation féodale ou censuelle, et le droit de retenue seigneuriale, sont abolis. (*Id.*)

Art. 11. Tous priviléges, toute féodalité et nobilité des biens étant détruits, les droits d'aînesse et de masculinité à l'égard des fiefs, domaines et alleux nobles, et les partages inégaux, à raison de la qualité des personnes, sont abolis. En conséquence, toutes les successions, tant directes que collatérales, tant mobilières qu'immobilières, qui écherront à compter du jour de la publication du présent, seront, sans égard à la qualité noble des biens et des personnes, partagées entre les héritiers, suivant les lois, statuts et coutumes qui règlent tous les partages entre les citoyens; toutes lois et coutumes, à ce contraires, sont abrogées, et détruites. Seront exceptés ceux qui sont actuellement mariés ou veufs avec enfans, lesquels dans les partages à faire entr'eux et leurs cohéritiers de toutes les successions mobilières et immobilières, directes et collatérales qui pourront leur échoir, jouiront de tous les avantages que leur attribueront les anciennes lois. (25 février et 3 mars.)

Art. 12. La garde royale, la garde seigneuriale et le déport de minorité sont abolis. (6 mars.)

---

(1) Ce décret a été formé de la réunion de plusieurs décrets partiels dont les dates sont indiquées à la suite de chaque art.

(2) Voyez *Lois des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789. — du 3 = 9 mai 1790, et 13 = 20 avril 1791. — La loi — Instruction du 15 = 19 juin 1791. — Lois des 14 et 15 septembre = 9 octobre 1791.*

Art. 13. Sont pareillement abolis tous les effets que les coutumes, statuts et usages avaient fait résulter de la qualité féodale ou censuelle des biens, soit par rapport au douaire, soit pour la forme d'estimer les fonds, et généralement pour tout autre objet, quel qu'il soit ; sans néanmoins comprendre dans la présente disposition, en ce qui concerne le douaire, les femmes actuellement mariées ou veuves : et sans rien innover, quant à présent, aux dispositions des coutumes de nantissement, relativement à la manière d'hypothéquer et aliéner les héritages ; lesquelles continueront, ainsi que les édits et déclarations qui les ont expliquées, étendues ou modifiées, d'être exécutées suivant leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. (*Id.*) (1).

TITRE II.

Des droits seigneuriaux qui sont supprimés sans indemnité.

Art. 1er. La main-morte personnelle, réelle ou mixte, la servitude d'origine, la servitude personnelle du possesseur des héritages tenus en main-morte réelle, celle de corps et de poursuite ; les droits de taille personnelle, de corvées personnelles, d'échute, de vide-main ; le droit prohibitif des aliénations et dispositions à titre de vente, donation entre-vifs ou testamentaires, et tous les autres effets de la main-morte réelle, personnelle ou mixte, qui s'étendaient sur les personnes ou les biens, sont abolis sans indemnité. (26 février.)

Art. 2. Néanmoins, tous les fonds ci-devant tenus en main-morte réelle ou mixte continueront d'être assujétis aux autres charges, redevances, tailles ou corvées réelles dont ils étaient précédemment grevés. (*Id.*)

Art. 3. Lesdits héritages demeureront pareillement assujétis aux droits dont ils pouvaient être tenus en cas de mutation par vente, pourvu néanmoins que lesdits droits ne fussent pas des compositions à la volonté du propriétaire du fief dont ils étaient mouvans, et n'excédassent point ceux qui ont accoutumé être dus par les héritages non main-mortables tenus en censive dans la même seigneurie, ou suivant la coutume. (27 février.)

Art. 4. Tous les actes d'affranchissement par lesquels la main-morte réelle ou mixte aura été convertie sur les fonds ci-devant affectés de cette servitude, en redevances foncières et en droits de lods aux mutations, seront exécutés selon leur forme et teneur ; à moins que lesdites charges et droits de mutations ne se trouvassent excéder les charges et droits usités dans la même seigneurie, ou établis par la coutume ou l'usage général de la province, relativement aux fonds non main-mortables tenus en censive. (1er mars.)

Art. 5. Dans le cas où les droits et charges réelles mentionnés dans les deux articles précédens se trouveraient excéder le taux qui est indiqué, ils y seront réduits ; et sont entièrement supprimés les droits et charges qui ne sont représentatifs que de servitudes purement personnelles. (1er mars.)

Art. 6. Seront néanmoins les actes d'affranchissement faits avant l'époque fixée par l'article 33 ci-après, moyennant une somme de deniers, ou pour l'abandon d'un corps d'héritage certain, soit par les communautés, soit par les particuliers, exécutés suivant leur forme et teneur. (*Id.*)

Art. 7. Toutes les dispositions ci-dessus concernant la main-morte auront également lieu en Bourbonnais et en Nivernais pour les tenures en bordelage, et en Bretagne pour les tenures en mote et en quevaise : à l'égard des tenures en domaines congéables, il y sera statué par une loi particulière (*Id.*)

Art. 8. Les droits de meilleur-cartel ou morte-main, de taille à volonté, de taille ou d'indire aux quatre cas, de cas impérieux et d'aide seigneuriale, sont supprimés sans indemnité. (*Id.*)

Art. 9. Tous droits qui, sous la dénomination de feu, cheminée, feux allumans, feu mort, fouage, monéage, bourgeoisie, congé, chiennage, gîte aux chiens, ou autre quelconque, sont perçus par les seigneurs sur les personnes, sur les bestiaux, ou à cause de la résidence, sans qu'il soit justifié qu'ils sont dus soit par les fonds invariablement, soit pour raison de concession d'usages ou autres objets, sont abolis sans indemnité. (*Id.*)

Art. 10. Sont pareillement abolis sans indemnité les droits de guet et de garde, de chassi-polerce, ensemble les droits qui ont pour objet l'entretien des clôtures et fortifications des bourgs et des châteaux,

---

(1) L'art. 2 du décret des 17, 19, 20=27 septembre 1790, s'exprime ainsi :

Dans les pays et les lieux où les biens allodiaux sont régis, soit en succession soit en disposition, soit en toute autre matière, par des lois ou statuts particuliers, ces lois ou statuts régissent pareillement les biens ci-devant féodaux ou censuels ; savoir : pour les successions, à compter de la publication des lettres-patentes du 28 mars dernier, intervenues sur le décret du 15 du même mois, et pour toute autre matière, à compter de la publication des lettres-patentes du 3 novembre 1789. »

Le même décret abolit dans son art. 3, à compter du jour de l'installation des tribunaux de district dans les pays de nantissement, les formalités de saisine, désaisine, déshéritance, vest, devest, reconnaissance échevinale, mise de fait, main-assise, plainte à la loi et généralement toutes celles qui tiennent au nantissement féodal et censuel.

Toutes ces formalités devront être remplacées par la transcription des contrats d'aliénation ou d'hypothèque aux greffes, sauf pour l'hypothèque, l'exécution de l'article 35 de l'édit de juin 1772, dans les pays de nantissement où il avait été publié. Les greffiers avaient droit à un salaire de cinq sous par rôle de grosses.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE I

ainsi que les rentes ou redevances qui en sont représentatives, quoique affectées sur des fonds, s'il n'est pas prouvé que ces fonds ont été concédés pour cause de ces rentes ou redevances; les droits de pulvérage levés sur les troupeaux passant dans les chemins publics des seigneurs; les droits qui, sous la dénomination de banvin, vet-du-vin, étanche ou autre quelconque, emportaient pour un seigneur la faculté de vendre seul et exclusivement aux habitans de sa seigneurie, pendant un certain tems de l'année, ses vins ou autres boissons et denrées quelconques. (*Id.*)

Art. 11. Les droits connus en Auvergne et autres provinces sous le nom de *cens en commande;* en Flandre, en Artois et en Cambresis, sous celui de *gave*, *gavenne* ou *gaule*; en Hainaut, sous celui de *poursoin;* en Lorraine, sous celui de *sauvement* ou *sauve-garde*; en Alsace, sous celui d'*avouerie;* et généralement tous les droits qui se payaient ci-devant, en quelque lieu du royaume et sous quelque dénomination que ce fût, en reconnaissance et pour prix de la protection des seigneurs, sont abolis sans indemnité; sans préjudice des droits qui, quoique perçus sous les mêmes dénominations, seraient justifiés avoir pour cause des concessions de fonds. (*Id.*)

Art. 12. Les droits sur les achats, ventes, importations et exportations de biens-meubles, de denrées et de marchandises, tels que les droits de cinquantième, centième ou autre denier du prix des meubles ou bestiaux vendus, les lods et ventes, treizième et autres droits sur les vassaux, sur les bois et arbres-futaies, têtards et fruitiers, coupés ou vendus pour être coupés, sur les matériaux des bâtimens démolis ou vendus pour être démolis; les droits d'accise sur les comestibles, le droit de leyde ou dîme sur les poissons; les droits de bouteillage, de wingeld ou autres sur les vins et autres boissons, les impôts et billots seigneuriaux et autres de même nature, sont abolis sans indemnité. (1er mars.)

Art. 13. Les droits de péage de long et de travers, passage, halage, pontonnage, barrage, châmage, grande et petite coutume, tonlieu, et tous autres droits de ce genre, ou qui en seraient représentatifs, de quelque nature qu'ils soient et sous quelque dénomination qu'ils puissent être perçus, par terre ou par eau, soit en matière, soit en argent, sont supprimés sans indemnité; en conséquence, les possesseurs desdits droits sont déchargés des prestations pécuniaires et autres obligations auxquelles ils pouvaient être assujétis pour raison de ces droits. (9 mars.)

Art. 14. Il sera pourvu par les assemblées administratives à l'entretien des ouvrages dont quelques-uns desdits droits sont grevés. (9 et 15 mars.)

Art. 15. Sont exceptés, quant à présent, de la suppression prononcée par l'article 13, 1° les octrois autorisés qui ne se perçoivent sous aucune des dénominations comprises dans ledit article, soit au profit du trésor public, soit au profit des provinces, villes, communautés d'habitans ou hôpitaux; 2° les droits de bac, et de voiture d'eaux; 3° ceux des droits énoncés dans ledit article qui ont été concédés pour dédommagement de frais de construction de canaux et autres travaux ou ouvrages d'art construits sous cette condition; 4° les péages accordés à titre d'indemnité à des propriétaires légitimes de moulins, usines ou bâtimens et établissemens quelconques supprimés pour raison de l'utilité publique. (*Id.*)

Art 16. Tous les droits exceptés par l'article précédent continueront provisoirement d'être perçus suivant les titres et les tarifs de leur création primitive, reconnus et vérifiés par les départemens des lieux où ils se perçoivent, jusqu'à ce que, sur leur avis, il ait été statué définitivement à cet égard; et, à cet effet, les possesseurs desdits droits seront tenus, dans l'année, à compter de la publication du présent décret, de représenter leurs titres auxdits départemens; à défaut de quoi les perceptions demeureront suspendues. (9 et 15 mars.)

Art. 17. Les droits d'étalonnage, minage, muyage, menage, leude, leyde, puginère, bichenage, levage, petite coutume, sexterage, coponage, copel, coupe, cartelage, stellage, sciage, palette, aunage, étale, étalage, quintalage, poids et mesures, et autres droits qui en tiennent lieu, et généralement tous droits, soit en nature, soit en argent, perçus sous le prétexte de poids, mesures, marque, fourniture ou inspection de mesures, ou mesurage de grains, grenailles, sel, et toutes autres denrées ou marchandises, ainsi que sur leur étalage, vente ou transport dans l'intérieur du royaume, de quelque espèce qu'ils soient, ensemble tous les droits qui en seraient représentatifs, sont supprimés sans indemnité; sans préjudice néanmoins des droits qui, quoique perçus sous les mêmes dénominations, seraient justifiés avoir pour cause des concessions de fonds. (9 mars.)

Art. 18. Les étalons, matrices et poinçons qui servaient à l'étalonnage des poids et mesures seront remis aux municipalités des lieux, qui en paieront la valeur et pourvoiront à l'avenir gratuitement à l'étalonnage et vérification des poids et mesures. (*Id.*)

Art. 19. Les droits connus sous le nom de coutume, hallage, havage, cohue, et généralement tous ceux qui étaient perçus en nature ou en argent, à raison de l'apport ou du dépôt des grains, viandes, bestiaux, poissons et autres denrées et marchandises, dans les foires, marchés, places ou halles, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que les droits qui en seraient représentatifs, sont aussi supprimés sans indemnité; mais les bâtimens et halles continueront d'appartenir à leurs propriétaires, sauf à eux à s'arranger à l'amiable, soit pour le loyer, soit pour l'aliénation, avec les municipalités des lieux; et les difficultés qui pourraient s'élever à ce sujet seront soumises à l'arbitrage des assemblées administratives (*Id.*)

Art. 20. N'est pas compris, quant à présent, dans la

suppression prononcée par l'article précédent, le droit de la caisse des marchés de Sceaux et de Poissy. (*Id.*)

Art. 21. En conséquence des dispositions des articles 18 et 19, le mesurage et poids des farines, grains, denrées et marchandises dans les maisons particulières, sera libre dans toute l'étendue du royaume, à la charge de ne pouvoir se servir que de poids et mesures étalonnés et légaux; et quant au service des places et marchés publics, il y sera pourvu par les municipalités des lieux, qui, sous l'autorisation des assemblées administratives, fixeront la rétribution juste et modérée des personnes employées au pesage et mesurage.

Art. 22. Tous droits qui sont payés, sous prétexte de permissions données par les seigneurs pour exercer des professions, arts ou commerces, ou pour des actes qui, par le droit naturel et commun, sont libres à tout le monde, sont supprimés sans indemnité. (1er mars.)

Art. 23. Tous les droits de banalité de fours, moulins, pressoirs, boucheries, taureaux, verrats, forges et autres, ensemble les sujétions qui y sont accessoires, ainsi que les droits de verte-moute et de vent, le droit prohibitif de la quête-mouture ou chasse-des-meuniers, soit qu'ils soient fondés sur la coutume ou sur un titre acquis par prescription, ou confirmés par des jugemens, sont abolis et supprimés sans indemnité, sous les seules exceptions ci-après. (1er mars.)

Art. 24. Sont exceptées de la suppression ci-dessus, et seront rachetables, 1° les banalités qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite entre une communauté d'habitans et un particulier non seigneur; 2° les banalités qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite par une communauté d'habitans et son seigneur, et par laquelle le seigneur aura fait à la communauté quelque avantage de plus que de s'obliger à tenir perpétuellement en état les moulins, fours ou autres objets banaux; 3° celles qui seront prouvées avoir eu pour cause une concession faite par le seigneur à la communauté des habitans, de droits d'usage dans ses bois ou prés, ou de communes en propriété (1er et 3 mars.) (Voyez la note à la fin du chapitre.)

Art. 25. Toute redevance ci-devant payée par les habitans, à titre d'abonnement des banalités, de la nature de celles ci-dessus supprimées sans indemnité, et qui n'étaient point dans le cas des exceptions portées par l'article précédent, est abolie et supprimée sans indemnité. (3 mars.)

Art. 26. Il est fait défenses aux ci-devant baniers d'attenter à la propriété des moulins, pressoirs, fours et autres objets de la banalité desquels ils sont affranchis par l'article 23; ladite propriété est mise sous la sauvegarde de la loi, et il est enjoint aux municipalités de tenir la main à ce qu'elle soit respectée. (3 mars.)

Art. 27. Toutes les corvées, à la seule exception des réelles, sont supprimées sans indemnité, et ne seront réputées corvées réelles que celles qui seront prouvées être dues pour prix de la concession de la propriété d'un fonds ou d'un droit réel. (*Id.*)

Art. 28. Toutes sujétions qui, par leur nature, ne peuvent apporter à celui auquel elles sont dues aucune utilité réelle sont abolies et supprimées sans indemnité. (*Id.*)

Art. 29. Lorsque les possesseurs des droits conservés par les articles 9, 10, 11, 15, 17, 24 et 27 ci-dessus, ne seront pas en état de représenter de titre primitif, ils pourront y suppléer par deux reconnaissances conformes, énonciatives d'une plus ancienne, non contredites par des reconnaissances antérieures, données par la communauté des habitans, lorsqu'il s'agira de droits généraux, et par les individus intéressés, lorsqu'elles concerneront des droits particuliers, pourvu qu'elles soient soutenues d'une possession actuelle qui remonte sans interruption à quarante ans, et qu'elles rappellent, soit les conventions, soit les concessions mentionnées dans les articles. (*Id.*)

Art. 30. Le droit de triage, établi par l'article 4 du titre XXV de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, est aboli pour l'avenir (3 et 4 mars.)

Art. 31. Tous édits, déclarations, arrêts du conseil et lettres-patentes rendus depuis trente ans, tant à l'égard de la Flandre et de l'Artois, qu'à l'égard de toutes les autres provinces du royaume, qui ont autorisé le triage hors des cas permis par l'ordonnance de 1669 demeureront à cet égard comme non avenus, et tous les jugemens rendus et actes faits en conséquence sont révoqués. Et pour rentrer en possession des portions de leurs biens communaux dont elles ont été privées par l'effet desdits édits, déclarations, arrêts et lettres-patentes, les communautés seront tenues de se pourvoir, dans l'espace de cinq ans, par-devant les tribunaux, sans pouvoir prétendre aucune restitution de fruits perçus, sauf à les faire entrer en compensation, dans le cas où il y aurait lieu à des indemnités pour cause d'impenses (1). (4 mars.)

Art. 32. Le droit de tiers-denier est aboli dans les provinces de Lorraine, du Barrois, du Clermontois et

---

(1) Décret des 17, 19, 20=27 septembre 1790.

Art 8. Il n'est nullement préjudicié par l'abolition du triage aux actions en cantonnement, de la part des propriétaires, contre les usagers de bois, prés, marais et terrains vains et vagues, lesquelles continueront d'être exercées comme ci-devant dans les cas de droit, et seront portées aux tribunaux de district, sauf à se conformer pour les ci-devant provinces de Lorraine, des Trois-Évêchés et du Clermontois, à l'art. 32 du titre II du décret du 15 mars dernier.

Art. 9. Pourront néanmoins être visés et réformés s'il y a lieu, par les tribunaux de district et à la charge de l'appel ainsi que de droit, les cantonnemens prononcés depuis moins

autres où il pourrait avoir lieu, à l'égard des bois e autres biens qui sont possédés en propriété par les communautés; mais il continuera d'être perçu sur le prix des ventes des bois et autres biens dont les communautés ne sont qu'usagères.

Les arrêts du conseil et lettres-patentes qui depuis trente ans ont distrait, au profit de certains seigneurs desdites provinces, des portions des bois et autres biens dont les communautés jouissent à titre de propriété ou d'usage, sont révoqués, et les communautés pourront dans le tems, et par les voies indiquées par l'article précédent, rentrer dans la jouissance desdites portions, sans aucune répétition des fruits perçus, sauf aux seigneurs à percevoir le droit de tiers-denier dans le cas ci-dessus exprimé. (5 mars.)

Art. 33. Toutes les dispositions ci-dessus, à l'exception de celles de l'article 11 du titre Ier, et des articles 13, 17 et 19 du présent titre, qui ne seront exécutées que du jour de la publication du présent décret, auront leur effet à compter du jour de la publication des lettres-patentes du 3 novembre 1789. (*Id.*)

Art. 34. Tous procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort avant les époques respectives fixées par l'article précédent, relativement à des droits abolis sans indemnité par le présent décret, ne pourront être jugés que pour les frais des procédures faites et les arrérages échus antérieurement à ces époques. (*Id.*) (1).

Art. 35. Au surplus, il n'est point préjudicié aux actions intentées ou à intenter par les communautés d'habitans pour raison des biens communaux non compris dans les articles 31 et 32 du présent titre, lesquelles seront décidées, même sur instance en cassation d'arrêt, conformément aux lois antérieures au présent décret. (*Id.*)

Art. 36. Il ne pourra être prétendu par les personnes qui ont ci-devant acquis de particuliers, par vente ou autre titre équipollent à vente, des droits abolis par le présent décret, aucune indemnité ni restitution de prix; et à l'égard de ceux desdits droits qui ont été acquis du domaine de l'État, il ne pourra être exigé par les acquéreurs d'autre indemnité que la restitution, soit des finances par eux avancées, soit des autre objets ou biens par eux cédés à l'État. (10 mars.)

Art. 37. Il sera libre aux fermiers qui ont ci-devant pris à bail aucun des mêmes droits, sans mélange d'autres biens ou de droits conservés jusqu'au rachat, de remettre leurs baux; et dans ce cas, ils ne pourront prétendre d'autre indemnité que la restitution des pots-de-vin et la décharge des loyers ou fermages, au *prorata* de la non-jouissance causée par la suppression desdits droits. Quant à ceux qui ont pris à bail aucuns droits abolis conjointement avec d'autres biens ou avec des droits rachetables, ils pourront seulement demander une réduction de leurs pots-de-vin et fermages proportionnée à la quotité des objets frappés de suppression. (*Id.*)

Art. 38. Les preneurs à rente d'aucuns droits abolis ne pourront pareillement demander qu'une réduction proportionnelle de redevances dont ils sont chargés,

---

de trente ans par arrêt du conseil sans qu'au préalable le fond des droits de propriété ou d'usage eût été convenu, ou en cas de contestation, jugé par les tribunaux ordinaires: ensemble tous les arrêts du conseil qui, sans prononcer de cantonnement, ont statué en première instance, depuis la même époque, sur des questions de propriété, ou de droits de fonciers, entre des seigneurs et des communautés d'habitans; auquel effet les parties intéressées se pourvoiront dans l'espace de tems et de la manière indiquée par l'art. 31 du titre II du décret ci-dessus, sans pouvoir prétendre aucun compte des fruits perçus hors du cas déterminé par le même article.

Art. 10. Il n'est porté, par l'article précédent, aucune atteinte aux arrêts du conseil qui n'ont fait qu'homologuer des cantonnemens faits ou consentis dans les formes légales par les parties intéressées.

(1) 17=21 mai 1790. Décret dont le dispositif est ainsi conçu: l'assemblée nationale déclare, conformément à l'art. 34 du titre II du décret du 15 mars dernier, que toute demande en retrait féodal ou censuel, non adjugée avant la publication des lettres-patentes du 3 novembre 1789, par un jugement en dernier ressort, est et doit demeurer sans effet, sauf à faire droit sur les dépens des procédures antérieures, à cette époque; et seront déclarés nuls tous jugemens et arrêts qui auraient été ou seraient ci-après rendus au contraire.

13 juin=18 juin. Autre décret qui abolit le retrait de bourgeoisie, d'habitation ou de local, le retrait d'eclesche, le retrait de société, frareuseté, convenance ou bienséance. Tous les procès y relatifs non encore jugés en dernier ressort demeureront comme non avenus, il ne pourra être fait droit que sur les dépens.

17=19 juillet. Décret qui abolit ie retrait lignager et le retrait demi-denier, ainsi que toute procédure y relative non jugée en dernier ressort ou non consentie, on ne pourra statuer que sur les dépens et les intérêts des sommes consignées par les retrayans. (Par décret du 18 ventôse an II, la convention décida qu'une demande consentie équivalait à un jugement de dernier ressort.)

13 mai 1792. Décret ainsi conçu: l'assemblée constituante, en supprimant les retraits lignagers, demi-denier féodal, censuel et autres, a entendu abolir toutes les autres espèces de retrait.

2 septembre 1793. Autre décret qui déclare compris dans l'abolition des retraits lignagers, et demi-deniers, la faculté accordée au mari et à ses héritiers par l'art. 332 de la coutume de Normandie.

30 septembre. Même décision législative relativement au droit accordé aux aînés par l'art. 296 de cette même coutume, de retirer dans l'année du décès de leur père les immeubles échus à leurs puînés.

19 floréal an II. Autre décret qui déclare le retrait de convenance ou successoral compris dans l'abolition. (Voir le *Code Civil.*)

lorsque les baux contiendront, outre les droits abolis, des bâtimens, immeubles ou autres droits dont la propriété est conservée, ou qui sont simplement rachetables; et dans le cas où les baux à rente ne comprendraient que des droits abolis, les preneurs seront seulement déchargés des rentes, sans pouvoir prétendre aucune indemnité ni restitution de denier d'entrée (*Id.*)

Art. 39. Il est réservé de prononcer, s'il y a lieu, 1° sur ceux des droits féodaux maritimes à l'égard desquels il n'a pas été statué par les articles précédens; 2° sur les droits de voirie, déshérence, bâtardise, épaves, amendes, afforage, taverne, tabellionage et autres dépendant de celui de justice; 3° sur les indemnités dont la nation pourrait être chargée envers les propriétaires de certains fiefs d'Alsace, d'après les traités qui ont réuni cette province à la France. (15 mars.)

TITRE III.

Des droits seigneuriaux rachetables (1).

Art. 1er. Seront simplement rachetables et continueront d'être payés, jusqu'au rachat effectué, tous les droits et devoirs féodaux ou censuels utiles qui sont le prix et la condition d'une concession primitive de fonds. (3 mars.) (Voyez l'article 34 de la loi du 3—9 mai 1790 et la note.)

Art. 2. Et sont présumés tels, sauf la preuve contraire : 1° toutes les redevances seigneuriales annuelles en argent, grains, volailles, cire, denrées ou fruits de la terre, servis sous la dénomination de cens, censives, sur-cens, capcasal, rentes féodales, seigneuriales et emphytéotiques, champart, tasque, terrage, arrage, agrier, comptant, soété, dimes inféodées, ou sous toute autre dénomination quelconque, qui ne se paient et ne sont dues que par le propriétaire ou possesseur d'un fonds, tant qu'il est propriétaire ou possesseur, et à raison de la durée de sa possession. 2° Tous les droits casuels qui, sous les noms de quint, requint, treizième, lods et treizains, lods et ventes, ventes et issues, mi-lods, rachats, venterolles, reliefs, relevoison, plaids et autres dénominations quelconques, sont dus à cause des mutations survenues dans la propriété ou la possession d'un fonds, par le ven-

---

(1) Voici le décret en forme d'instruction qui sert d'interprétation à cette partie de la loi.

15=19 juin 1791. — Décret *suivi d'une instruction sur les ci-devant droits seigneuriaux déclarés rachetables.* (L., t. IV, p. 1237; B., t. XV, p. 221; *Mon.* du 16 juin 1791.)

L'assemblée nationale approuve l'instruction ci-après, et décrète qu'elle sera incessamment présentée à la sanction du roi, pour être exécutée comme loi du royaume.

Instruction de l'assemblée nationale sur les droits de champart, terrage, agrier, arrage, tierce, soété, complant, cens, rentes seigneuriales, lods et ventes, reliefs et autres droits ci-devant seigneuriaux, déclarés rachetables par le décret du 15 *mars* 1790, *sanctionné par le roi le* 20 *du même mois.*

L'assemblée nationale a rempli, par l'abolition du régime féodal, prononcée dans sa séance du 4 août 1789, une des plus importantes missions dont l'avait chargée la volonté souveraine de la nation française; mais ni la nation française, ni ses représentans, n'ont eu la pensée d'enfreindre par là les droits sacrés et inviolables de la propriété.

Aussi, en même tems qu'elle a reconnu avec le plus grand éclat qu'un homme n'avait jamais pu devenir propriétaire d'un autre homme, et qu'en conséquence les droits que l'un s'était arrogés sur la personne de l'autre n'avaient jamais pu devenir une propriété pour le premier, l'assemblée nationale a maintenu, de la manière la plus précise, tous les droits et devoirs utiles auxquels des concessions de fonds avaient donné l'être, et elle a seulement permis de les racheter.

Les explications données à cet égard par le décret du 15 mars 1790 paraissaient devoir rétablir à jamais dans les campagnes la tranquillité qu'avaient troublée de fausses interprétations de celui du 4 août 1789.

Mais ces explications elles-mêmes ont été, en plusieurs cantons du royaume, ou méconnues, ou altérées; et, il faut le dire, deux causes extrêmement affligeantes pour les amis de la constitution, et par conséquent pour l'ordre public, ont favorisé et favorisent encore les progrès des erreurs qui se sont répandues sur cet objet important.

La première, c'est la facilité avec laquelle les habitans des campagnes se sont laissé entraîner dans les écarts auxquels les ont excités les ennemis même de la révolution, bien persuadés qu'il ne peut pas y avoir de liberté là où les lois sont sans force, et qu'ainsi on est toujours sûr de conduire le peuple à l'esclavage, quand on a l'art de l'emporter au-delà des bornes établies par les lois.

La seconde, c'est la conduite de certains corps administratifs. Chargés par la constitution d'assurer le recouvrement des droits de terrage, de champart, de cens ou autres dus à la nation, plusieurs de ces corps ont apporté dans cette partie de leurs fonctions une insouciance et une faiblesse qui ont amené et multiplié les refus de paiement de la part des redevables de l'état, et ont, par l'influence d'un aussi funeste exemple, propagé chez les redevables des particuliers l'esprit d'insubordination, de cupidité, d'injustice.

Il est tems enfin que ces désordres cessent; et si l'on ne veut pas voir périr dans son berceau une constitution dont ils troublent et arrêtent la marche, il est tems que les citoyens dont l'industrie féconde les champs et nourrit l'empire rentrent dans le devoir, et rendent à la propriété l'hommage qu'ils lui doivent.

L'assemblée nationale aime à croire qu'ils n'ont besoin pour cela que d'être éclairés sur le véritable sens des lois dont ils ont jusqu'à présent abusé; et c'est ce qui la détermine à le leur expliquer par cette instruction.

Il n'y a personne qui n'entende parfaitement l'article 1er du titre III du décret du 15 mars 1790, par lequel l'assemblée nationale a déclaré rachetables, et a voulu que l'on continuât de payer jusqu'au rachat effectué *tous les droits et devoirs féodaux ou censuels utiles qui sont le prix et la condition d'une concession primitive de fonds.*

Mais ce qui, quoique très-clair par soi-même, ne paraît pas l'être également pour tout le monde, c'est la désignation

deur, l'acheteur, les donataires, les héritiers et tous autres ayant-cause du précédent propriétaire ou possesseur. 3° Les droits d'*accapte*, *arrière-accapte* et autres semblables, dus tant à la mutation des ci-devant

---

de ces droits, telle qu'elle est faite par l'article suivant du même titre. Cet article est ainsi conçu :

Et sont présumés tels, sauf la preuve contraire,

1° *Toutes les redevances seigneuriales annuelles, en argent, grains, volailles, cire, denrées ou fruits de la terre, servies sous la dénomination de cens, censives, surcens, capcasal, rentes féodales, seigneuriales et emphytéotiques, champart, tasque, terrage, arrage, agrier, complant, soété, ou sous toute autre dénomination quelconque, qui ne se paient et ne sont dus que par le propriétaire ou possesseur d'un fonds, tant qu'il est propriétaire ou possesseur, et à raison de la durée de la possession ;*

2° *Tous les droits censuels qui, sous le nom de quint, treizième, lods et treizeins, lods et ventes, issues, mi-lods, rachats, venteroles, reliefs, relevoisons, plaids ou autres dénominations quelconques, sont dus à cause des mutations survenues dans la propriété ou la possession d'un fonds, par le vendeur, l'acheteur, les donataires, les héritiers et tous autres ayant-cause du précédent propriétaire ou possesseur ;*

3° *Les droits d'acapte, arrière-acapte et autres semblables, dus tant à la mutation des ci-devant seigneurs qu'à celle des propriétaires ou possesseurs.*

On voit que cet article a pour objet trois sortes de droits ; savoir : les droits fixes, les droits casuels dus à la mutation des propriétaires, et les droits casuels dus tant à la mutation des propriétaires qu'à celle des seigneurs.

On voit encore que ces trois espèces de droits ont cela de commun, qu'ils ne sont jamais dus à raison des personnes, mais uniquement à raison des fonds, et parce qu'on possède les fonds qui en sont grevés.

On voit enfin que cet article soumet ces droits à deux dispositions générales : la première, que dans la main de celui qui les possède (et dont la possession est accompagnée de tous les caractères et de toutes les conditions requises en cette matière par les anciennes lois, coutumes, statuts et règles), ils sont *présumés* être le prix d'une concession primitive de fonds ;

La seconde, que cette présomption peut être détruite par l'effet d'une *preuve contraire;* mais que cette *preuve contraire* est à la charge du redevable, et que si le redevable ne peut pas y parvenir, la présomption légale reprend toute sa force et le condamne à continuer le paiement.

L'article ne décide pas expressément quel serait l'effet d'une *telle preuve contraire*, si elle était atteinte par le redevable ; mais la chose s'explique assez d'elle-même, et une distinction très-simple éclaircit tout.

En effet, ou par le résultat de cette preuve le droit se trouverait être le prix d'une somme d'argent fournie à titre de prêt ou de constitution, ou bien on ne lui verrait d'autre origine que l'usurpation et la loi du plus fort.

Dans le premier cas, le droit ne serait pas éteint, mais on pourrait le faire cesser par la seule restitution de la somme anciennement reçue ; et si c'était une rente réputée jusque-là seigneuriale ou censuelle, on ne pourrait plus, aux mutations de l'héritage qui en est grevé, en conclure que cet héritage fût soumis, soit aux lods et ventes, soit au relief, soit à tout autre droit casuel.

Dans le second cas, c'est-à-dire, lorsque, par le résultat de la preuve entreprise par le redevable d'un des droits énoncés dans l'article dont il s'agit, il paraît que ce n'est le prix ni d'une concession de fonds, ni d'une somme d'argent anciennement reçue, mais le seul fruit de la violence ou de l'usurpation, ou, ce qui revient au même, le rachat d'une ancienne servitude purement personnelle, il n'y a nul doute qu'il ne doive être aboli purement et simplement.

Cette abolition est juste alors ; mais, remarquons-le bien, elle ne l'est que dans ce cas : il n'y a que l'ignorance ou la mauvaise foi qui ait pu abuser de l'art. 2 du titre III, au point d'en conclure que tous les droits dont il fait l'énumération devaient être abolis, si le ci-devant seigneur qui était en possession légale de les percevoir ne prouvait, dans la forme prescrite par l'art. 29 du titre II, qu'ils avaient été créés pour cause de concession de fonds ; ou, en d'autres termes, s'il ne rapportait pas, à défaut du titre primitif, deux reconnaissances énonciatives d'une plus ancienne, et faisant mention expresse de la concession pour laquelle ces droits avaient été stipulés.

Ceux qui ont élevé cette prétention auraient bien dû porter leurs regards sur l'article qui suit immédiatement, dans le titre III, celui de l'examen duquel il s'agit en ce moment : ils y auraient vu que l'assemblée nationale, loin d'exiger pour les droits *présumés* venir de concession de fonds les preuves très-difficiles dont il est parlé dans l'art. 29 du titre II, a formellement déclaré qu'il ne serait rien changé à la manière d'en vérifier soit l'existence, soit la quotité, sauf que la règle *nulle terre sans seigneur* n'aurait plus effet que dans les coutumes qui l'adoptent en termes exprès. Tel est le sens et l'objet de l'art. 3 du titre III ; en voici les termes : *Les contestations sur l'existence ou la quotité des droits énoncés dans l'article précédent seront décidées d'après les preuves autorisées par les statuts, coutumes et règles observés jusqu'à présent, sans néanmoins que, hors des coutumes qui en disposent autrement, l'enclave puisse servir de prétexte pour assujétir un héritage à des prestations qui ne sont point énoncées dans les titres directement applicables à cet héritage, quoiqu'elles le soient dans les titres relatifs aux héritages dont il est environné et circonscrit.*

Il est bien clair que, par la partie de cet article qui se termine aux mots *observées jusqu'à présent*, l'assemblée nationale a voulu empêcher que, par une application erronée de l'art. 29 du titre II, aux droits énoncés dans l'art. 2 du titre III, on n'étendît aux droits féodaux et censuels *ordinaires* des modes de preuves qui n'avaient été établies que pour des droits extraordinaires, odieux de leur nature, et portant toutes les marques extérieures de l'ancienne servitude personnelle.

Ainsi, lorsqu'un ci-devant seigneur vient demander un droit de champart, de cens, de lods et ventes, ou tout autre de la nature de ceux dont parle l'art. 2 du titre III, voici la marche que doit suivre l'homme juste et impartial qui veut s'assurer si sa demande est légitime ou non.

D'abord il examinera si le ci-devant seigneur rapporte les preuves requises par les *coutumes, statuts et règles observées jusqu'à présent*, dans les différentes parties du royaume, pour établir l'existence de son droit.

Si ces preuves ne sont pas rapportées, la demande du ci-devant seigneur doit être rejetée purement et simplement.

Si elles sont rapportées, la demande du ci-devant seigneur

seigneurs qu'à celle des propriétaires ou possesseurs. (8 mars.)

Art 3. Les contestations sur l'existence ou la quotité des droits énoncés dans l'article précédent, seront

---

doit lui être adjugée, même lorsqu'elles ne consistent pas dans la représentation d'un titre primitif, ou de deux reconnaissances supplétives, telles qu'elles sont exigées par l'art. 29 du titre II. Mais, dans ce dernier cas, la *preuve contraire* réservée au redevable par l'art. 2 du titre III peut avoir lieu; et ce n'est même, à proprement parler, que dans ce cas qu'elle est admissible.

Il en serait autrement si les droits demandés par le ci-devant seigneur étaient du nombre de ceux qui étaient personnels; de ceux de nature, tels que les corvées et banalités, les droits de feux, de bourgeoisie, d'habitation, qui sont abolis par les dispositions générales que modifient seulement quelques exceptions, pour la preuve desquelles l'art. 29 du titre II a prescrit des conditions particulières. Alors, en effet, il suffirait que le ci-devant seigneur ne produisît pas un titre primitif, ou deux reconnaissances énonciatives d'une plus ancienne, et faisant mention de la concession du fonds, pour que sa demande dût être rejetée même au possessoire.

En deux mots, il faut bien distinguer si les droits réclamés par un ci-devant seigneur à l'appui d'une possession et de preuves qui auraient été jugées suffisantes avant 1789, se trouvent compris dans le titre II, ou s'ils appartiennent à la classe de ceux qu'embrasse le titre III du décret du 15 mars 1790. Au premier cas, la preuve de la concession primitive de fonds est à la charge du ci-devant seigneur, et il ne peut la faire que dans la forme tracée par l'art. 29 du titre II. Au second cas, la concession primitive de fonds est présumée de droit; et c'est sur le redevable qui la dénie que retombe tout le poids de la preuve de sa dénégation.

Il était naturel, il était juste que l'assemblée nationale différenciât ainsi, relativement au mode de preuves, le droit de la première espèce d'avec ceux de la seconde; et c'est ce qu'a parfaitement développé la proclamation du roi du 11 juillet 1790, portant cassation de plusieurs délibérations des municipalités de Marsangy, Termancy, Angely et Buisson, proclamation qu'a faite, presque à la veille de se lier à la constitution par le serment le plus solennel et le plus imposant, ce monarque qui ne veut et ne peut plus régner que par les lois, et dont le bonheur dépend de leur exacte observation. Français! contemplez cet accord entre vos représentans, qui expriment votre volonté générale, et votre roi, qui en presse l'exécution ponctuelle; et jugez après cela de quel œil vous devez regarder ces hommes pervers qui, par des discours ou des écrits coupables, vous prêchent la désobéissance aux lois, ou qui cherchent par des menaces ou des voies de fait à vous empêcher d'y obéir. Ces hommes, n'en doutez pas, sont vos ennemis les plus dangereux; et il est du devoir, non seulement de tout bon citoyen, mais de tout individu qui pense sérieusement à sa propre conservation, de les dénoncer aux tribunaux, de les livrer à toute la rigueur de la justice.

Que chacun se pénètre donc bien des véritables dispositions du titre III du décret du 15 mars 1790; qu'on renonce de bonne foi à cet esprit de cavillation qui les a défigurées dans l'esprit du peuple; que les corps administratifs donnent l'exemple en les faisant exécuter par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, à l'égard des redevables des droits nationaux; et alors, l'assemblée nationale a droit de s'y attendre, alors tout rentrera dans l'ordre. S'il reste des difficultés sur l'existence ou sur la quotité de quelques droits, les juges les décideront; l'art. 3 du titre dont on vient de parler leur en fournit les moyens, et l'art. 3 du décret du 18 juin suivant les avertit que, conformément au principe éternel du respect dû à la possession, ils doivent, nonobstant le litige, ordonner le paiement provisoire des droits qui, quoique contestés, *sont accoutumés d'être payés*, sauf aux redevables à faire juger le pétitoire, et à se faire restituer, s'ils triomphent en définitive, ce qu'ils seront jugés avoir payé induement.

Mais dans quels cas ces droits aujourd'hui contestés doivent-ils être regardés comme *accoutumés d'être payés*? La maxime générale qu'a établie depuis des siècles une jurisprudence fondée sur la raison la plus pure, c'est qu'en fait de droits fonciers, comme en fait d'immeubles corporels, la possession de l'année précédente doit (sauf toutes les règles locales qui pourraient y être contraires) déterminer provisoirement celle de l'année actuelle. Mais comme cette maxime n'a lieu que lorsque la possession de recevoir ou de ne pas payer n'est pas l'effet de la violence, et que très-malheureusement la violence employée de fait ou annoncée par des menaces a seule, depuis deux ans, exempté un grand nombre de personnes du paiement des droits de champart, de terrage, et autres ci-devant seigneuriaux ou simplement fonciers, l'assemblée nationale manquerait aux premiers devoirs de la justice, si elle ne déclarait pas, comme elle le fait ici, qu'on doit considérer comme *accoutumés d'être payés*, dans le sens et pour l'objet du décret du 18 juin 1790, tous les droits qui ont été acquittés et servis, ou dans l'année d'emblavure qui a précédé 1789, ou en 1789 même, ou en 1790: en conséquence, tout redevable qui, étant poursuivi en paiement de droits échus en 1791, sera prouvé les avoir payés à l'une des trois époques que l'on vient de rappeler, devra, par cela seul, être condamné et contraint de les payer provisoirement cette année et les suivantes, sous la réserve de tous ses moyens au pétitoire. C'est ainsi que si un particulier, possesseur paisible d'une maison depuis un an, en était dépossédé par violence ou voie de fait, le juge devrait, sur sa réclamation, commencer par le rétablir dans sa possession, avant d'entendre et d'apprécier les raisons que son adversaire aurait à lui opposer.

Il est cependant deux cas où pourrait cesser cette règle générale sur l'effet de la possession de percevoir des droits ci-devant seigneuriaux ou fonciers.

Le premier, c'est lorsque cette possession n'a été acquise que pendant le litige, c'est-à-dire, lorsque les redevables n'ont payé que depuis qu'ils sont en instance, et d'après une sentence de provision.

Le deuxième, c'est lorsque le ci-devant seigneur est en retard d'exécuter un jugement qui ordonne, soit une communication de titres, soit toutes autres instructions nécessaires pour l'éclaircissement de son droit.

Dans ces deux cas, les tribunaux peuvent, si les circonstances le commandent à leur équité, dispenser pour un tems limité ou indéfiniment de la prestation provisoire; mais il est évident que, dans l'un comme dans l'autre, cette prestation provisoire ne peut cesser qu'en vertu d'un jugement. Tout refus de la continuer qui ne serait pas autorisé par une décision expresse du juge serait une voie de fait

décidées d'après les preuves autorisées par les statuts, coutumes et règles observées jusqu'à présent, sans

aussi illégale et aussi injuste que pourrait l'être celle qui serait employée contre un citoyen quelconque pour le chasser d'une maison dans la possession de laquelle il aurait été mis précédemment par la justice.

Quant au pétitoire, il ne dépend pas, comme l'on sait, de la possession des dernières années, mais de la légitimité du droit; et c'est précisément pour établir ou que le droit est légitime, ou qu'il est illégitime, que l'article 3 du titre III du décret du 15 mars 1790 renvoie aux *règles observées jusqu'à présent* en matière de preuves sur l'existence ou la quotité des droits seigneuriaux ordinaires.

Il serait aussi long qu'inutile de retracer ici toutes ces règles, qui, d'ailleurs, ne sont pas les mêmes dans les diverses parties de l'empire. Ici, la seule possession de vingt, trente, quarante ans, forme un titre pour le ci-devant seigneur; là il faut que cette possession soit fortifiée par une ou plusieurs reconnaissances des ci-devant vassaux: ailleurs, il faut encore que ces reconnaissances soient accompagnées de certaines conditions plus ou moins difficiles à remplir, et de certaines formalités plus ou moins simples. Ce n'est pas ici le lieu d'énumérer toutes ces variations, qui dépendent uniquement des localités; mais l'assemblée nationale se croit obligée de lever les doutes qu'une foule de vassaux ou censitaires lui ont manifestés, sur la manière dont ils peuvent parvenir à la preuve contraire qui leur est réservée par l'article 2 du titre III du décret du 15 mars 1790.

Comment est-il possible, disent-ils tous, que nous atteignions cette preuve? La réponse est, qu'ils peuvent y arriver par différentes voies, mais surtout par la communication des titres des ci-devant seigneurs, communication qui n'a jamais pu être légitimement refusée, par la raison que tous les titres relatifs à une mouvance ou à une directe étaient, même sous l'ancien régime, réputés communs entre le seigneur et le vassal, tenancier ou censitaire. On doit seulement observer à cet égard:

1° Que jamais les vassaux, tenanciers et censitaires n'ont prétendu ni pu prétendre qu'on dût leur remettre en mains propres, et confier à leur bonne foi des titres qu'ils auraient le plus grand intérêt de supprimer;

2° Qu'ainsi, tout ce qui peut être demandé à cet égard, c'est que le ci-devant seigneur qui a des titres relatifs à ses cens, rentes et droits de lods, les communique sans déplacer, dans son chartrier, ou qu'ils les dépose pendant un certain tems, soit dans le greffe d'un tribunal, soit dans l'étude d'un notaire, soit dans tout autre lieu convenu de gré à gré, pour en être pris communication par les ci-devant vassaux, tenanciers ou censitaires, et leur en être délivré à leurs frais telles expéditions ou copie collationnées qu'ils voudront exiger; le tout conformément aux règles précédemment observées.

Au surplus, cette communication doit être accompagnée du serment purgatoire, s'il est requis, et embrasser tous les titres généralement quelconques, soit constitutifs, soit interprétatifs, soit déclaratifs, soit récognitifs, soit possessoires, que le ci-devant seigneur peut avoir à sa disposition relativement au droit dont il réclame le paiement ou la prestation: il ne peut pas même en excepter les simples baux, encore moins les registres connus sous le nom de papiers

néanmoins que, hors de coutumes qui en disposent autrement, l'enclave puisse servir de prétexte pour

cueilloirs, cueillerets, chassereaux ou lièves; car ce n'est que par rapport à ceux de ces registres qui se feront à l'avenir, que le décret du 12 janvier 1791 leur a ôté toute espèce de foi; et il est certain que ceux qui ont été faits précédemment conservent, même pour les contestations non encore jugées ou à naître, le degré d'autorité plus ou moins grand que les coutumes, les statuts et les règles observées dans chaque lieu leur avaient ci-devant accordé.

Avant de terminer cette instruction, il est du devoir de l'assemblée nationale d'éclairer encore les citoyens des campagnes sur une prétention élevée par plusieurs d'entre eux, relativement au champart ou terrage. A les entendre, ils ne sont plus tenus d'avertir les préposés à la perception des droits de champart ou terrage, pour calculer ou arrêter la quantité de la récolte de chacun des héritages qui en sont chargés; et dans les lieux où ce droit est portable, ils ne sont plus obligés de voiturer dans les granges ou dans les pressoirs du propriétaire du champart la portion des fruits qui lui appartient.

L'assemblée nationale le déclare hautement, cette prétention est aussi mal fondée que le prétexte qui y a donné lieu.

Ce prétexte est que les servitudes personnelles ont été abolies par l'assemblée nationale.

Sans doute elles ont été et elles sont abolies; mais ce n'est pas une servitude personnelle que la charge dont il s'agit. On entend par *servitude personnelle* une sujétion qui a été imposée à la personne, qui ne pèse que sur la personne, et que la personne s'est obligée de subir, par cela seul qu'elle existe, qu'elle habite un certain lieu, etc. Or aucun de ces caractères ne convient à l'assujétissement contre lequel s'élèvent les injustes réclamations dont il vient d'être parlé. Ce n'est pas à la personne que cet assujétissement a été imposé, c'est au fonds; ce n'est pas la personne qui en est grevée, c'est le fonds; et cela est si vrai, qu'on cesse d'y être soumis du moment qu'on cesse de posséder le fonds sujet au champart.

Cet assujétissement est donc, non pas une servitude personnelle, mais une charge réelle; et par une conséquence nécessaire, il n'a ni cessé ni dû cesser par l'effet de l'abolition des servitudes personnelles.

Ces développemens suffiront sans doute pour faire cesser toute espèce de difficulté sur le sens et l'objet des lois par lesquelles l'assemblée nationale a déclaré rachetables et conservés jusqu'au rachat effectué les droits qui, par leur nature, sont présumés venir de la concession de fonds. Ainsi, plus de prétexte aux injustes refus de paiement; et il faut que celui qui fera un semblable refus s'attende à passer dans tous les esprits pour rebelle à la loi, pour usurpateur de la propriété d'autrui, pour mauvais citoyen, pour l'ennemi de tous; il faut, par conséquent, qu'il s'attende à voir se réunir contre lui toutes les classes de propriétaires, justement fondées à craindre que le contre-coup de l'atteinte portée à la propriété des domaines incorporels ne vienne un jour ou l'autre frapper celle des domaines fonciers; et si, par le plus invraisemblable des effets de sa coupable audace, il parvenait à mettre dans son parti des gens assez téméraires pour troubler, par des menaces ou autrement, la perception des droits non supprimés, dans ce cas les corps chargés des pouvoirs de la nation n'oublieront pas les devoirs qui leur sont imposés par les dé-

assujétir un héritage à des prestations qui ne sont point énoncées dans les titres directement applicables à cet héritage, quoiqu'elles le soient dans les titres relatifs aux héritages dont il est environné et circonscrit. (11 mars.)

Art. 4. Lorsqu'il y aura, pour raison d'un même héritage, plusieurs titres ou reconnaissances, le moins onéreux au tenancier sera préféré, sans avoir égard au plus ou moins d'ancienneté de leur date, sauf l'action en blâme ou réformation de la part du ci-devant seigneur contre celles desdites reconnaissances qui n'en seront pas encore garanties par la prescription, lorsqu'il n'y aura été partie ni en personne, ni par un fondé de procuration. (*Id.*)

Art. 5. Aucune municipalité, aucune administration de district ou de département, ne pourront, à peine de nullité, de prise à partie et de dommages-intérêts, prohiber la perception d'aucun des droits seigneuriaux dont le paiement sera réclamé, sous prétexte qu'ils se trouveraient implicitement ou explicitement supprimés sans indemnité, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par les voies de droit ordinaires devant les juges qui doivent en connaître. (8 mars.)

6. Les propriétaires de fiefs dont les archives et les titres auraient été brûlés ou pillés à l'occasion des troubles survenus depuis le commencement de l'année 1789, pourront, en faisant preuve du fait, tant par titres que par témoins, dans les trois années de la publication du présent décret, être admis à établir, soit par acte, soit par la preuve testimoniale d'une possession de trente ans antérieure à l'incendie ou pillage, la nature et la quotité de ceux des droits non supprimés sans indemnité qui leur appartenaient. (*Id.*)

Art. 7. La preuve testimoniale dont il vient d'être parlé ne pourra être acquise que par dix témoins, lorsqu'il s'agira d'un droit général, et par six témoins dans les autres cas. (*Id.*)

8. Les propriétaires de fiefs qui auraient, depuis l'époque énoncée dans l'article 6, renoncé par crainte ou violence à la totalité ou à une partie de leurs droits non supprimés par le présent décret, pourront, en se pourvoyant également dans les trois années, demander la nullité de leur renonciation, sans qu'il soit besoin de lettres de rescision, et après ce terme, ils n'y seront plus reçus, même en prenant des lettres de rescision. (*Id.*)

Art. 9. Il sera incessamment pris une détermination relativement au mode et au prix du rachat des droits conservés, sans préjudice du paiement qui sera fait des rentes, redevances et droits échus et à échoir jusqu'au jour du rachat. (15 mars.) (1).

3=9 mai 1790. (*Lett. Pat.*) — Décret *général sur les principes, le mode et le taux du rachat des droits seigneuriaux, déclarés rachetables par les art. 1 et 2 du tit. 3 de la loi du 15 mars* (2). (L., t. I, p. 792; B., t. II, p. 330. *Monit.* des 24, 25, 27, 28 avril et 4 mai 1790.) (3).

1re division. — *Principes généraux.*

Art. 1er. Tout propriétaire pourra racheter les droits féodaux et censuels dont son fonds est grevé, encore

---

crets des 18 juin et 13 juillet 1790. Les municipalités se rappelleront qu'*en cas d'attroupement pour empêcher ladite perception,* l'art. 3 du premier de ces deux derniers décrets leur ordonne *de mettre à exécution les art. 3, 4 et 5 du décret du 23 février, concernant la sûreté des personnes, celle des propriétés, et la perception des impôts, sous les peines y portées.* Elles se rappelleront encore, et les tribunaux se souviendront aussi, que, par le second décret, il a été ordonné aux juges ordinaires d'informer, non seulement *contre les infracteurs du décret du 18 juin, concernant le paiement des champarts et autres droits fonciers ci-devant seigneuriaux, mais même contre les officiers municipaux qui auraient négligé à cet égard les fonctions qui leur sont confiées, sauf à statuer à l'égard desdits officiers ce qu'il appartiendrait.* Enfin, les directoires de département et de district n'oublieront pas que c'est sur leurs réquisitions, aussi bien que sur celles des municipalités, qu'il est enjoint par le même décret, *aux commandans des troupes réglées, de seconder les gardes nationales pour le rétablissement de l'ordre dans les lieux où il aurait été troublé.*

Sans doute ces mesures seront rarement nécessaires, et l'assemblée nationale a droit d'espérer que les citoyens des campagnes, sachant apprécier ce qu'elle a fait pour leur bonheur, s'empresseront partout d'acquitter des droits dont il n'a pas été en son pouvoir de les affranchir. Ils n'oublieront pas que c'est pour la prospérité de l'agriculture qu'ont été abolies la dîme, les corvées, les banalités, la gabelle, et cette foule incalculable d'autres droits aussi avilissans par leur origine que pénibles par leur poids journalier; ils ne feront pas repentir l'assemblée nationale de bienfaits aussi signalés, en violant des droits que la justice la plus impérieuse l'a forcée de maintenir jusqu'au rachat; et ils sentiront tous que, puisqu'ils sont devenus égaux en droits à leurs ci-devant seigneurs, ceux-ci doivent par cela seul jouir paisiblement, comme chacun d'eux, de leurs propriétés.

(1) Entre ce décret et celui qui va suivre, l'assemblée constituante abolit, le 15 avril 1790, le droit de *ravage, fautrage, péage, coiselage, parcours ou pâturage* sur les prés avant la fauchaison de la première herbe, sous quelque dénomination qu'il fût connu; elle ordonna en même tems que les procès intentés à raison de ce droit ne pourraient être jugés que pour les frais de procédure. (Voyez le Code Rural et Municipal pour ce droit et celui qui était connu en Lorraine sous la dénomination de *Troupeau à part;* voyez aussi la *loi du 13=20 avril 1791.*)

(2) Voy. *loi du 15=28 mars 1790.* — *Du 13=20 avril 1791,* et à la fin du chapitre, la note relative à la *loi du 18=29 décembre 1790.*

(3) Entre la loi du 13 mars 1790 et la loi du 3=9 mai de la même année, nous plaçons la suivante, qui est une dérogation à divers articles de la première.

18 juin = 6 juillet 1792. — Décret *relatif aux droits féodaux.* (L., t. IX, p. 488; B., t. XXII, p. 310.)

Art. 1er. L'assemblée nationale, dérogeant aux articles 1

que les autres propriétaires de la même seigneurie ou du même canton ne voulussent pas profiter du bénéfice du rachat, sauf ce qui sera dit ci-après à l'égard des fonds chargés de cens ou redevances solidaires. (23 avril.)

Art. 2. Tout propriétaire pourra racheter lesdits droits à raison d'un fief ou d'un fonds particulier, encore qu'il se trouve posséder plusieurs fiefs ou plusieurs fonds censuels mouvant de la même seigneurie, pourvu néanmoins que ces fonds ne soient pas tenus sous des cens et redevances solidaires, auquel cas le rachat ne pourrait être divisé. (*Id.*)

Art. 3. Aucun propriétaire de fief ou fonds censuel ne pourra racheter divisément les charges et redevances annuelles dont le fief ou le fonds est grevé, sans racheter en même tems les droits casuels et éventuels. (*Id.*) (1).

Art. 4. Lorsqu'un fonds tenu en fief ou en censives et grevé de redevances annuelles solidaires sera possédé par plusieurs co-propriétaires, l'un d'eux ne pourra point racheter divisément lesdites redevances, au prorata de la portion dont il est tenu, si ce n'est du consentement de celui auquel la redevance est due, lequel pourra refuser le remboursement total, en renonçant à la solidarité vis-à-vis de tous les co-obligés. Mais quand le redevable aura fait le remboursement total, il demeurera subrogé aux droits du créancier, pour les exercer contre les co-débiteurs, à la charge de ne les exercer que comme pour une simple rente foncière et sans aucune solidarité; et chacun des autres co-débiteurs pourra racheter à volonté sa portion divisément. (*Id.*)

Art. 5. Pourra néanmoins le co-propriétaire d'un fonds grevé de redevances solidaires, en rachetant, ainsi qu'il vient d'être dit, la redevance entière, ne racheter les droits casuels que sur sa portion, sauf au propriétaire du fief à continuer de percevoir les mêmes droits casuels sur les autres portions du fonds, sur chacune d'elles divisément, lorsqu'il y aura lieu, jusqu'à ce que le rachat en ait été fait. (*Id.*)

2e DIVISION.—*Règles relatives aux qualités des personnes.*

Art. 6. Pourront les propriétaires de fiefs ou de fonds censuels traiter avec les propriétaires de fiefs

---

et 2 du tit. III du décret du 15 mars 1790, et à toutes lois à ce relatives, décrète que tous les droits casuels, soit censuels, soit féodaux, et tous ceux qui en sont représentatifs, connus sous le nom de *quint, requint, treizième, lods et treizains, lods et ventes et issue, milods, rachaps, venteroles, reliefs, relevaison, plaids-acapte, arrière-acapte,* et autres droits casuels, sous quelque dénomination que ce soit, qui se percevaient à cause des mutations qui survenaient dans la propriété ou la possession d'un fonds, sur le vendeur, l'acheteur, les donataires, les héritiers et tous autres ayant-cause du précédent propriétaire ou possesseur, sont et demeurent supprimés sans indemnité, à moins que lesdits droits ne soient justifiés par le titre primitif d'inféodation, d'acensement ou de bail à cens, être le prix et la condition d'une concession du fonds pour lequels ils étaient perçus, auxquels cas lesdits droits continueront d'être perçus et d'être rachetables.

2. Tous les rachats de droits casuels non justifiés, ainsi qu'il est dit par l'art. 1er, qui ne sont point encore consommés par le paiement, cesseront d'avoir lieu, soit pour la totalité du prix s'il est dû, soit pour ce qui en reste dû, encore qu'il y eût eu expertise, offre, accord ou convention; mais ce qui aura été payé ne pourra être répété.

3. Les ventes faites et les mutations survenues jusqu'au jour de la publication du présent décret ne seront censées avoir donné ouverture auxdits droits casuels qu'autant que la preuve imposée par l'article 1er aux possesseurs de ces droits aura été faite, sans néanmoins qu'il puisse y avoir lieu à aucune répétition contre eux pour tout paiement fait conformément aux lois préexistantes, et sans préjudicier aux facultés, actions et indemnités réservées aux fermiers contre les propriétaires desdits droits, conformément à l'art. 37 du titre II du décret du 15 mars 1790, pour raison seulement des droits échus depuis le 4 août 1789, dont ils n'auraient pas perçu le paiement.

4. Ceux qui ont acquis de la nation des droits abolis par le présent décret, sans mélange d'autres biens ou de droits conservés, ne pourront exiger d'autre indemnité que le remboursement des sommes payées par eux. Quant aux intérêts de ces sommes dues aux acquéreurs, il en sera fait compte ainsi que des droits par eux perçus et des rachats faits entre leurs mains, devant le directoire du district, contradictoirement avec le procureur syndic, pour être le tout compensé jusqu'à due concurrence; et l'excédant des intérêts ou des perceptions sera supporté ainsi que de droit, soit par la nation, soit par les acquéreurs.

5. Il sera libre à ceux qui ont acquis de la nation quelques-uns des mêmes droits abolis par le présent décret, conjointement avec d'autres biens ou avec des droits conservés, de renoncer à leurs acquisitions; et, dans ce cas, les sommes qu'ils auront payées leur seront aussi remboursées, et la compensation des intérêts sera faite comme il est dit dans l'article précédent; mais ils seront tenus de faire cette renonciation, dans le mois qui suivra le jour de la publication du présent décret, au secrétariat du directoire du district de la situation desdits biens.

6. Ceux qui n'auront pas renoncé à leurs acquisitions dans le délai fixé par l'article précédent ne pourront plus y être admis; ils ne pourront également prétendre à aucune indemnité ni diminution de prix, à raison de la suppression des droits casuels compris dans les mêmes acquisitions.

7. Tous procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort avant la publication du présent décret, relativement auxdits droits casuels supprimés sans indemnité par l'article 1er, ne pourront être jugés que pour les frais des procédures faites jusqu'à ce jour. (Voyez la loi du 25 août 1792 et celle du 1er juillet 1793.)

(1) On ne pourra racheter les droits casuels dus par un héritage, sans racheter en même tems les droits fixes auxquels il est sujet. (Art. 11 du décret des 17, 19 et 20=27 septembre 1790.) (*a*)

(*a*) Néanmoins un décret du 14—19 novembre 1790 permet à ceux qui possèdent des fonds mouvant en fiefs ou en censive des biens nationaux, de racheter divisément soit les droits casuels, soit les cens et redevances annuelles et fixes. La même faculté, dit le décret, aura lieu vis-à-vis de ceux qui ont acquis ou acquerront des cens et redevances ci-devant seigneuriales et droits casuels provenant de biens nationaux.

dont ils sont mouvans, de gré à gré, à telles sommes et sous telles conditions qu'ils jugeront à propos, du rachat tant des redevances annuelles que des droits casuels; et les traités ainsi faits de gré à gré entre majeurs ne pourront être attaqués sous prétexte de lésion quelconque, encore que le prix du rachat se trouve inférieur ou supérieur à celui qui aurait pu résulter du mode et du prix qui sera ci-après fixé. (24 avril.)

Art. 7. Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs des pupilles, mineurs ou interdits, les grevés de substitution, les maris, dans les pays où les dots sont inaliénables, même avec le consentement des femmes, ne pourront liquider les rachats des droits dépendant des fiefs appartenant aux pupilles, aux mineurs, aux interdits, à des substitutions et auxdites femmes mariées, qu'en la forme et aux taux ci-après prescrits, et à la charge du remploi. Il en sera de même à l'égard des propriétaires des fiefs, lesquels, par les titres, sont assujétis au droit de réversion en cas d'extinction de la ligne masculine ou dans d'autres cas. Le redevable qui ne voudra point demeurer garant du remploi pourra consigner le droit du rachat, lequel ne sera délivré aux personnes qui sont assujéties au remploi, qu'en vertu d'une ordonnance du juge rendue sur les conclusions du ministère public, auquel il sera justifié du remploi. (*Id.*) (1).

Art. 8. Lorsque le rachat aura pour objet des droits dépendant d'un fief appartenant à une communauté d'habitans, les officiers municipaux ne pourront se liquider et en recevoir le prix, que sous l'autorité et avec l'avis des assemblées administratives de département, ou de leur directoire, lesquels seront tenus de veiller au remploi du prix. (*Id.*)

Art. 9. Si le rachat concerne les droits dépendant de fiefs appartenant à des gens de main-morte, et dont l'administration serait confiée à une municipalité, le rachat sera liquidé par les officiers de la municipalité dans le ressort desquels se trouvera situé le chef-lieu du fief. Les officiers municipaux ne pourront procéder à cette liquidation qu'avec l'autorisation des assemblées administratives du département ou de leur directoire, et seront tenus d'en déposer le prix entre les mains du trésorier du département, sous la réserve de statuer ultérieurement sur l'emploi du prix desdits rachats. (*Id.*)

Art. 10. A l'égard des biens ci-devant possédés par les ecclésiastiques, et dont l'administration a été déférée aux assemblées administratives, lesdites assemblées liquideront le rachat des droits dépendant desdits biens, et en feront déposer le prix entre les mains de leur trésorier, sous la réserve de statuer ultérieurement sur l'emploi du prix desdits rachats. (*Id.*)

Art. 11. Il est réservé pareillement de statuer sur l'emploi du prix des rachats des droits dépendant des fiefs appartenant à la nation, sous les titres de domaines de la couronne, apanages, engagemens ou échanges non encore consommés, ainsi que sur les personnes avec lesquelles lesdits rachats pourront être liquidés, et auxquelles le paiement en devra être fait. (*Id.*)

3e DIVISION. — *Mode et taux du rachat des redevances annuelles.*

Art. 12. Lorsque les parties auxquelles il est libre de traiter de gré à gré ne pourront point s'accorder sur le prix du rachat des droits seigneuriaux, soit fixes ou casuels, le rachat sera fait suivant les règles et les taux ci-après. (*Id.*)

Art. 13. Pour liquider le rachat des droits fixes (tels que les cens et redevances annuelles en argent, grains, denrées ou fruits de récolte), il sera formé d'abord une évaluation du produit annuel total des charges dont le fonds est grevé; et ce produit annuel sera racheté au taux ci-après indiqué. Quant à l'évaluation du produit annuel, elle sera faite, pour chaque espèce de redevances, ainsi qu'il suit. (*Id.*)

Art. 14. A l'égard des redevances en grains, il sera formé une année commune de leur valeur, d'après le prix des grains de même nature, relevé sur les registres du marché du lieu, ou du marché le plus prochain, s'il n'y en a pas dans le lieu. Pour former l'année commune, on prendra les quatorze années antérieures à l'époque du rachat; on retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles : l'année commune sera formée sur les dix années restantes. (*Id.*)

Art. 15. Il en sera de même pour les redevances en volailles, agneaux, cochons, beurre, fromage, cire et autres denrées, dans les lieux où leur prix est porté dans les registres des marchés. A l'égard des lieux où il n'est point d'usage de tenir registre du prix des ventes de ces sortes de denrées, les directoires du district en formeront incessamment un tableau estimatif, sur le prix commun auquel ont coutume d'être évaluées ces sortes de denrées pour le paiement des redevances foncières. Ce tableau estimatif servira, pendant l'espace de dix années, de taux pour l'estimation du produit annuel des redevances dues en cette nature dans le ressort de chaque district; le tout

(1) 14=19 novembre 1790, décret qui règle la forme de la liquidation des rachats offerts aux administrateurs des biens nationaux par les tuteurs, curateurs et autres administrateurs des personnes dénommées dans l'article 7 du présent décret. Ces liquidations pouvaient être consommées à l'amiable, même pour les cas prévus aux art. 17, 18 et 38; elles devaient être faites par chapitres séparés et par articles distincts expliquant la quotité et nature de chaque revenu, etc. L'approbation par avis de parens mettait les administrateurs à l'abri des recherches de leurs pupilles. (Voir le décret des 15 septembre=9 octobre 1791.)

sans déroger aux évaluations portées par les titres, coutumes ou réglemens. (*Id.*)

Art. 16. Chaque directoire de district formera pareillement un tableau estimatif du prix ordinaire des journées d'hommes, de chevaux, bêtes de travail, de somme et de voiture. Ce tableau estimatif sera formé sur le taux auquel lesdites journées ont accoutumé d'être estimées pour les corvées, et servira, pendant l'espace de dix années, de taux pour l'estimation du produit annuel des corvées réelles; le tout sans déroger aux évaluations portées par les titres, les coutumes et les réglemens. (*Id.*)

Art. 17. Quant aux redevances qui consistent en une certaine portion de fruits récoltés sur les fonds (tels que champarts, terrages, agriers, tasques, dîmes seigneuriales et autres de même nature), il sera procédé, par des experts que les parties nommeront, ou qui seront nommés d'office par le juge, à une évaluation de ce que le fonds peut produire en nature dans une année commune. La quotité annuelle du droit à percevoir sera ensuite fixée dans la proportion du produit de l'année commune du fonds; et ce produit du droit annuel sera évalué en la forme prescrite par l'article 14 ci-dessus pour l'évaluation des redevances en grains. (*Id.*)

Art. 18. Quant à celles des banalités que l'art. 24 du décret du 15 mars a déclarées exceptées de la suppression sans indemnité, lorsque les communautés d'habitans voudront s'en libérer, il sera fait par des experts choisis par les parties, ou nommés d'office par le juge, une estimation de la diminution que le four, moulin, pressoir ou autre usine pourra éprouver dans son produit annuel par l'effet de la suppression du droit de banalité et de la liberté rendue aux habitans; n'entendant point au surplus déroger aux lois antérieures, qui, dans quelques provinces, ont autorisé les communautés d'habitans à racheter, sous des conditions particulières, les banalités auxquelles elles étaient assujéties. (*Id.*)

Art. 19. Dans tous les cas où l'évaluation du produit annuel d'une redevance pourra donner lieu à une estimation d'experts, si le rachat a lieu entre des parties qui aient la liberté de traiter de gré à gré, le redevable pourra faire au propriétaire des droits, par acte extra-judiciaire, une offre réelle d'une somme déterminée. En cas de refus d'accepter l'offre, les frais de l'expertise qui deviendra nécessaire seront supportés par celui qui aura fait l'offre, ou par le refusant, selon que l'offre sera jugée suffisante ou insuffisante. (*Id.*) (1).

Art. 20. Si l'offre mentionnée en l'article ci-dessus est faite à un tuteur, à un grevé de substitution ou à d'autres administrateurs quelconques, qui n'ont point la liberté de traiter de gré à gré, ces administrateurs pourront employer en frais d'administration ceux de l'expertise, lorsqu'ils auront été jugés devoir rester à leur charge. (*Id.*) (2).

Art. 21. Le rachat de la somme à laquelle aura été liquidé le produit annuel des droits de redevances fixes et annuelles se fera, savoir, pour les redevances en argent et corvées, et pour le produit des banalités, au denier vingt; et quant aux redevances en grains, volailles, denrées et fruits des récoltes, au denier vingt-cinq. (*Id.*)

Art. 22. Tout redevable qui voudra racheter les droits seigneuriaux dont son fonds est grevé, sera tenu de rembourser, avec le capital du rachat, tous les arrérages de rentes fixes et annuelles qui se trouveront dus, tant pour les années antérieures que pour l'année courante, au prorata du tems qui se sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat. (*Id.*)

Art. 23. A l'avenir, les corvées réelles, les agriers, champarts et autres redevances énoncées en l'art. 17, ne s'arrérageront point, même dans les pays où le principe contraire avait lieu, si ce n'est qu'il y ait eu demande suivie de condamnation. Les corvées ne pourront pas non plus être exigées en argent, mais en nature seulement, si ce n'est qu'il y ait eu demande suivie de condamnation. En conséquence, il ne sera tenu compte, lors du rachat des corvées, agriers, champarts et autres redevances énoncées en l'art. 17, que de l'année courante, laquelle sera évaluée en argent, au prorata du tems qui se sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat. (*Id.*)

4e DIVISION. — *Mode et taux du rachat des droits casuels.*

Art. 24. Quant au rachat des droits casuels, c'est-à-dire de ceux qui ne sont dus que dans le cas de mutation, soit de la part du propriétaire du fonds ci-devant roturier, soit de la part des fonds ci-devant appelés fiefs, il sera fait d'après les règles et les distinctions ci-après. (26 avril.)

Art. 25. Dans les pays et les lieux où les fonds sont soumis à un droit particulier, pour les mutations par vente ou autres actes équipollens à vente, il sera payé pour le rachat de ce droit particulier :

1° Pour les fonds sur lesquels le droit de vente est de la moitié du prix ou au-dessus, cinq sixièmes dudit droit;

2° Pour les fonds sur lesquels le droit est du tiers, cinq quinzièmes, ou le tiers du droit;

3° Pour les fonds sur lesquels le droit est du quint et requint ou du quart, cinq quatorzièmes dudit droit;

4° Pour les fonds sur lesquels le droit est du quint, cinq treizièmes dudit droit;

5° Pour les fonds sur lesquels le droit est du sixième, cinq douzièmes dudit droit;

(1) Voyez les art. 20, 38 et 42.

(2) Voyez les art. 19, 38 et 42.

6° Pour les fonds sur lesquels le droit est du huitième, cinq onzièmes;

7° Pour les fonds sur lesquels le droit n'est que du douzième, ou à une quotité inférieure, quelle qu'elle soit, la moitié du droit. (27 avril.)

Art. 26. Dans les pays et les lieux où le droit dû pour les mutations par vente ne se trouverait être dans aucune des proportions ci-dessus indiquées, et dont la quotité se trouverait être à un terme moyen entre deux des sept classes ci-dessus, le rachat dudit droit se fera sur le pied de celle de ces deux classes dont le taux est le moins fort. (*Id.*)

Art. 27. Dans les pays et les lieux où les fonds sont soumis, outre le droit dû pour les mutations par vente, à un droit particulier et différent pour les mutations d'un autre genre, le rachat de cette seconde espèce de droit se fera d'après les distinctions et les règles ci-après. (*Id.*)

Art. 28. 1° Dans les pays et les lieux où ce droit est dû à toutes les mutations, à la seule exception des successions et donations en directe, et des mutations de la part du seigneur, il sera payé pour le rachat dudit droit, sur les fonds qui y sont sujets, les cinq douzièmes dudit droit. (*Id.*)

Art. 29. 2° Dans les pays et les lieux où ce même droit n'est dû que pour les seules mutations en succession collatérale, il sera payé pour le rachat les cinq dix-huitièmes dudit droit. (*Id.*)

Art. 30. 3° Dans les pays et les lieux où ce même droit est dû à toutes mains, c'est-à-dire à toutes les mutations de la part du propriétaire du fonds redevable, et même pour les successions ou donations en directe, il sera payé pour le rachat les cinq sixièmes dudit droit. (*Id.*)

Art. 31. 4° Dans les pays et les lieux où le même droit, quoique dû pour les successions et donations directes et collatérales, n'a lieu que quand l'héritier ou donataire succède ou aurait succédé par moyen, ou quand il est mineur, il ne sera payé pour le rachat que les cinq huitièmes dudit droit. (*Id.*)

Art. 32. 5° Dans les pays et les lieux où le droit ci-dessus désigné se paie à toutes les mutations autres que par vente, tant de la part du vassal ou emphytéote que de la part du ci-devant seigneur, il sera payé pour le rachat un droit entier. (*Id.*)

Art. 33. Dans les pays et les lieux où le droit dû pour les mutations qui ne s'opèrent point par vente ne pourrait point se placer dans l'une des cinq classes ci-dessus comprises aux articles précédens; soit parce qu'il ne serait point dû dans tous les cas exprimés par l'un de ces articles, soit qu'il serait dû dans un cas non prévu par l'article, le rachat s'en fera au taux fixé par celui desdits articles qui réunira le plus grand nombre des cas pour lesquels le droit est dû dans ces pays ou ces lieux particuliers. (*Id.*)

Art. 34. Dans l'application de l'article précédent, on n'aura aucun égard au droit que certaines coutumes ou certains titres accordent pour les prétendues mutations par mariage ou par la mort du mari, sur les biens personnels de la femme, lequel droit est et demeure supprimé, à compter du jour de la publication du présent décret. (*Id.*)

Art. 35. Dans les pays et les lieux où les fonds ne sont soumis qu'à un seul et même droit, tant pour les mutations par vente que pour les autres mutations, il sera payé pour le rachat les cinq sixièmes du droit. (*Id.*)

Art. 36. Dans la coutume du grand Perche, si celui qui devait, devant porter la foi pour ses puînés ou boursaux, veut racheter les droits casuels dont est tenu le fief boursal, il sera tenu de payer au propriétaire desdits droits, conformément à l'article précédent, les cinq sixièmes d'un droit de rachat, liquidé sur les évaluations portées par la coutume; et, au moyen dudit rachat, il pourra exiger de ses puînés ou boursaux la contribution dont ils étaient ci-devant tenus, lorsqu'il arrivera, dans sa portion du fief, une mutation de la nature de celle qui donnait lieu à cette contribution; et si les puînés ou boursaux veulent se racheter eux-mêmes, vis-à-vis de leur aîné, de cette contribution, il lui sera payé les cinq douzièmes d'un droit de rachat, au paiement desquels cinq douzièmes chacun des puînés ou boursaux qui voudra se racheter contribuera pour sa part et portion. Il en sera de même dans les pays et les lieux où les mêmes règles et les mêmes usages ci-dessus rappelés, quant à la coutume du grand Perche, ont lieu. (3 mai.)

Art. 37. Lorsqu'il s'agira de liquider le rachat des droits casuels dus pour les mutations par vente, l'évaluation du droit se fera sur le prix de l'acquisition, si le rachat est offert par un nouvel acquéreur; sinon, sur le prix de la dernière des ventes qui aura été faite du fonds, dans le cours des dix années antérieures. (27 avril.)

Art. 38. Si le rachat n'est point offert par un nouvel acquéreur, ou s'il n'existe point de vente du fonds faite dans les dix années précédentes, dans le cas où les parties ne s'accorderaient point de gré à gré, le redevable qui voudra se racheter pourra faire une offre extra-judiciaire d'une somme. En cas de refus de la part du propriétaire des droits d'accepter l'offre, les frais de l'estimation par experts seront supportés par celui qui aura fait l'offre ou par celui qui l'aura refusée, selon que l'offre sera déclarée suffisante ou insuffisante; sauf aux administrateurs qui n'ont point la faculté de composer de gré à gré, à employer en frais d'administration ceux de l'expertise, ainsi qu'il est dit en l'article 20 ci-dessus. (*Id.*) (1).

Art. 39. Lorsqu'il s'agira de liquider le rachat des droits casuels qui se paient à raison du revenu, l'évaluation s'en fera sur le taux du dernier paiement qui

(1) Voyez les art. 19, 20 et 42.

en aura été fait dans les dix années antérieures : s'il n'en existe pas, le redevable pourra faire une offre d'une somme ; et en cas de refus, les frais de l'estimation par experts seront supportés comme il est dit en l'article précédent. (*Id.*)

Art. 40. Il ne sera payé aucun droit ni de vente ni rachat pour les fonds domaniaux et ecclésiastiques qui seront vendus en exécution des décrets des 19 décembre 1789 et 17 mars dernier. L'exemption n'aura lieu cependant, à l'égard des biens ecclésiastiques, que pour ceux qui seront mouvant de fonds domaniaux, ou qui auront payé le droit d'indemnité aux propriétaires des fiefs dont ils relèvent, ou à l'égard desquels le droit d'indemnité se trouverait prescrit, conformément aux règles qui avaient lieu ci-devant. (*Id.*)

Art. 41. Les sommes qui seront dues pour le rachat soit des redevances annuelles, soit des droits casuels, seront payées aux propriétaires desdits droits, outre et indépendamment de ce qui se trouvera leur être dû pour raison de mutations ou d'arrérages échus antérieurement à l'époque du rachat. (*Id.*)

Art. 42. Si le même propriétaire qui aura racheté les droits seigneuriaux casuels et autres dont son fonds était chargé vend ce même fonds, ou l'aliène dans les deux années postérieures au rachat, par un acte volontaire quelconque sujet au droit de mutation, le droit sera dû nonobstant le rachat. Seront néanmoins exceptés de la présente disposition ceux qui se rachèteront dans le cours de deux années à compter du jour de la publication des présentes. (*Id.*) (1).

Art. 43. Les lignagers de celui qui aura reçu le rachat des droits seigneuriaux dépendant de son fief ne pourront point exercer le retrait desdits droits, sous prétexte que le rachat équipolle à une vente. (*Id.*)

Art. 44. Les propriétaires de fiefs qui auront reçu le rachat, en tout ou en partie, des droits seigneuriaux fixes ou casuels dépendant de leurs fiefs, et qui seront soumis eux-mêmes à des droits casuels envers un autre fief, seront tenus de payer au propriétaire du fief le rachat qui lui sera dû, proportionnellement aux sommes qu'ils auront reçues, et ce rachat sera exécuté progressivement dans tous les degrés de l'ancienne échelle féodale. (*Id.*)

Art. 45. Le rachat dû par les propriétaires du fief inférieur sera liquidé sur la somme portée en la quittance qu'il aura donnée, encore que la quotité en soit inférieure aux taux ci-dessus fixés, à moins qu'il n'y ait fraude et déguisement dans l'énonciation de la quittance ; et ce rachat sera liquidé sur ceux des taux ci-dessus fixés, qui seront applicables au fief dont dépendaient les droits rachetés ; en telle sorte, qu'il ne sera payé pour ce rachat que la même somme qui serait due pour le rachat d'un fief de la même valeur que celle portée en la quittance. (*Id.*)

Art. 46. Tout propriétaire de fief qui aura reçu le rachat de droits dépendant de son fief, sera tenu, à peine de restitution du double, d'en donner connaissance au propriétaire du fief dont il relève, dans le cours du mois de janvier de l'année suivant celle dans laquelle les rachats lui auront été faits, sans préjudice du droit du propriétaire supérieur d'exiger les rachats à lui dus avant ce terme, s'il en a eu connaissance autrement. (*Id.*)

Art. 47. Pourront tous les propriétaires des fiefs qui ont sous leur mouvance d'autres fiefs, former, s'ils le jugent à propos, au greffe des hypothèques du ressort de la situation des chefs-lieux des fiefs mouvant d'eux, une seule opposition générale au remboursement de toutes sommes provenant des rachats offerts aux propriétaires des fiefs qui sont sous leur mouvance ; mais ils ne pourront former aucune opposition particulière entre les mains des redevables ; et les frais de l'opposition générale, ainsi que ceux qu'elle occasionerait, seront à leur charge, si la notification ordonnée par l'article 46 leur a été faite, ou leur est faite dans le délai prescrit. (*Id.*)

Art. 48. Les créanciers des propriétaires des fiefs dont dépendent les droits féodaux ou censuels rachetables, pourront former, au greffe des hypothèques du ressort de la situation des chefs-lieux desdits fiefs, une seule opposition générale au remboursement des sommes provenant desdits droits ; mais ils ne pourront former aucune opposition particulière entre les mains des redevables, à peine de nullité, et de répondre, en leur propre et privé nom, des frais qu'elle occasionerait. (*Id.*)

Art. 49. Dans les pays où l'édit de juin 1771 n'a point d'exécution, les oppositions générales dont il est parlé aux articles 47 et 48 ci-dessus pourront être formées au greffe du siége royal du ressort ; il y sera tenu, à cet effet, un registre particulier par le greffier, auquel il sera payé les mêmes droits établis par l'édit de juin 1771. (*Id.*) (2).

Art. 50. Les propriétaires de fiefs et les créanciers qui formeront les oppositions générales désignées dans les articles 47, 48 et 49 ci-dessus ne seront point obligés de les renouveler tous les trois ans : lesdites oppo-

---

(1) 12 novembre 1790, décret interprétatif des art. 19, 20, 38 et 42 du présent décret ; il déclare que les offres faites en exécution des trois premiers de ces articles seront valables, même quand elles seraient trouvées inférieures à l'estimation des experts, si elles renferment la clause : *sauf à parfaire*. Dans les offres précédemment faites, cette clause n'est pas même nécessaire. Les ventes faites dans les deux ans du décret du 3 mai jouiront de l'exemption portée en l'art. 42 ; mais les offrans devront supporter les frais de l'expertise et compléter la somme nécessaire au rachat, dans le mois de l'acte de liquidation ou de la signification du jugement en dernier ressort.

(2) 12=19 novembre. Décret relatif à ces oppositions : il prescrit à peine de nullité aux propriétaires ou créanciers

sitions dureront trente ans, dérogeant, quant à ce seulement, à l'édit de juin 1771. (*Id.*)

Art. 51. Les créanciers qui auront négligé de former leur opposition ne pourront exercer aucun recours contre les redevables qui auront effectué le paiement de leur rachat. (*Id.*)

Art. 52. Les redevables ne pourront effectuer le paiement de leur rachat qu'après s'être assurés qu'il n'existe aucune opposition au greffe des hypothèques, ou au greffe du siége royal dans les pays où il n'y a point de greffe des hypothèques. Dans le cas où il existerait une ou plusieurs oppositions, ils s'en feront délivrer un extrait, qu'ils dénonceront à celui sur lequel elles seront faites, sans pouvoir faire aucune autre procédure, ni se faire autoriser à consigner que dans trois mois après la dénonciation, dont ils pourront répéter les frais, ainsi que ceux de l'extrait des opposans. (*Id.*)

Art. 53. Les offres tendant au rachat des droits seigneuriaux fixes ou casuels seront faites au chef-lieu du fief dont dépendront les droits rachetables. Pourront néanmoins les parties liquider les rachats et en opérer le paiement en tel lieu qu'elles jugeront à propos. Dans ce dernier cas les paiemens qui seront faits en conséquence d'un certificat délivré par le greffier des hypothèques, ou par celui du siége royal, qu'il n'existait point d'oppositions, seront valables, nonobstant les oppositions qui seraient survenues depuis, pourvu que la quittance ait été contrôlée dans le mois de la date dudit certificat. (3 mai).

Art. 54. Toutes quittances de rachats des droits seigneuriaux, même celles reçues par les notaires dont les actes sont exempts du contrôle, seront assujéties au contrôle : il en sera tenu un registre particulier, sur lequel le commis enregistrera par extrait la quittance, en énonçant le nom du propriétaire du fief qui aura reçu le rachat, celui du fief dont dépendaient les droits rachetés, le nom de celui qui aura fait le rachat, et la somme payée. Il ne sera payé que quinze sous pour le droit de contrôle et d'enregistrement; les frais en seront à la charge de celui qui fera le rachat, lequel sera tenu de l'obligation de faire contrôler la quittance, sous les peines prescrites par les réglemens existans. (27 avril.)

Art. 55. Dans les pays où le contrôle n'a pas lieu, il sera établi dans chaque siége royal un registre particulier pour le contrôle et enregistrement des quittances de rachat; et il sera payé au greffier quinze sous pour tout droit. (*Id.*)

Art. 56. Il ne sera perçu aucun droit de centième denier sur les rachats et remboursemens des droits ci-devant seigneuriaux, soit fixes, soit casuels. (*Id.*)

Art. 57. Il sera libre aux fermiers qui ont ci-devant pris à bail les droits casuels d'un ou plusieurs fiefs, sans mélange d'autres biens, ou dont les baux ne comprendraient avec lesdits droits casuels que des droits supprimés sans indemnité par le décret du 15 mars, de remettre leurs baux, sans pouvoir prétendre, à l'égard desdits droits casuels, d'autre indemnité que la restitution des pots-de-vin et fermages payés d'avance au prorata de la jouissance.

A l'égard des fermiers qui ont pris à bail les droits casuels avec d'autres biens, ils percevront tous les droits casuels qui écherront pendant le cours de leur bail sur les fonds qui n'ont point été rachetés, ou sur lesquels ils seraient dus nonobstant le rachat; et s'il survient, sur des fonds rachetés, des mutations qui eussent donné lieu à un droit casuel, le propriétaire du fief auquel le droit aurait appartenu, en tiendra compte au fermier, à la déduction néanmoins d'un quart sur le montant dudit droit.

A l'égard des redevances fixes et annuelles qui seraient rachetées pendant le cours du bail, le propriétaire desdits droits en tiendra compte annuellement au fermier, par diminution sur le fermage. (3 mai.)

Art. 58. Les droits d'échange établis au profit du roi, par les édits de 1645 et 1647 et autres réglemens subséquens, soit qu'ils soient perçus au profit de Sa Majesté, soit qu'ils soient perçus par des concessionnaires, engagistes ou apanagistes, sont et demeurent supprimés à compter de la publication du décret du 3 novembre 1789, sans néanmoins aucune restitution des droits qui auraient été perçus depuis ladite époque. Quant à ceux desdits droits qui étaient perçus au profit du roi, toutes poursuites intentées ou à intenter pour raison des mutations arrivées avant ladite époque sont et demeureront éteintes. Les acquéreurs desdits droits présenteront, dans le délai de six mois à compter du jour de la publication du présent décret, leurs titres au comité de liquidation établi par le décret du 23 janvier de la présente année; et il sera pourvu à leur remboursement ainsi qu'il appartiendra. (27 avril.)

---

dont parlent les art. 48 et 49 du présent décret de déclarer savoir : les propriétaires, les noms des fiefs mouvant d'eux, les noms de famille, qualités et demeures des propriétaires de ces ci-devant fiefs; et les créanciers, les noms de famille, etc., des propriétaires sur lesquels ils forment leur opposition. Le décret oblige à renouveler les oppositions déjà faites sans les déclarations ci-dessus.

13=20 avril 1791. — Décret *concernant l'abolition de plusieurs droits seigneuriaux, notamment de ceux qui étaient ci-devant annexés à la justice seigneuriale, et le mode de rachat de ceux qui ont été déclarés rachetables* (1). (L., t. IV, p. 302; B., t. XIII, p. 93; *Monit.* du 14 avril 1791.)

L'assemblée nationale s'étant réservé, par l'article 39 du titre II de son décret du 15 mars 1790, de prononcer sur les droits ci-devant annexés à la justice seigneuriale, et voulant faire cesser plusieurs difficultés relatives, tant à l'abolition du régime féodal, qu'au mode de rachat des droits ci-devant féodaux non supprimés, décrète ce qui suit :

TITRE Ier.

Des droits de justice, de plusieurs autres droits seigneuriaux, et de divers effets de l'abolition, tant du régime féodal que des justices seigneuriales.

Art. 1er. Le droit seigneurial connu dans la ci-devant province de Lorraine sous le nom de *droit de troupeau à part* est aboli à compter du jour de la publication des lettres-patentes du 3 novembre 1789, intervenues sur les décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août précédent; sauf aux ci-devant seigneurs à user du pâturage dans les territoires où ils ont des habitations ou des propriétés foncières, en se conformant aux mêmes règles que les autres habitans et propriétaires, et sans rien innover, quant à présent, aux réglemens et usages des différens lieux, relativement à la faculté laissée, ou à la défense à ceux-ci, de faire garder leurs troupeaux par un berger ou pâtre particulier.

Art. 2. En conséquence, les particuliers qui, dans la ci-devant province de Lorraine, ont été, par le décret du 3=9 mai 1790, maintenus provisoirement dans la jouissance des baux du *droit de troupeau à part*, à eux accordé par les ci-devant seigneurs, ne pourront payer qu'entre les mains des trésoriers des municipalités, dont les droits ont été réservés par ce décret, les portions de leurs fermages qui sont échues depuis sa publication.

Art. 3. Quant aux portions desdits fermages qui étaient échues dans l'intervalle de la publication des lettres-patentes du 3 novembre 1789, intervenues sur les décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, à celle du décret du 3=9 mai 1790, les fermiers qui les doivent encore les paieront pareillement auxdites municipalités; mais ils ne pourront être inquiétés pour celles qu'ils auront payées entre les mains des ci-devant seigneurs; sauf aux municipalités à en poursuivre la restitution contre ceux-ci, sans néanmoins que, sous prétexte, soit du présent article, soit du précédent, il puisse être formé aucune répétition contre ceux des ci-devant seigneurs qui ont joui en nature du *droit de troupeau à part*, depuis la publication des lettres-patentes du 3 novembre 1789.

Art. 4. Dans le cas où les ci-devant seigneurs auraient affermé le *droit de troupeau à part*, conjointement avec d'autres biens ou d'autres droits non abolis par les décrets de l'Assemblée nationale, sans distinction de prix, il sera procédé à une ventilation à l'amiable, ou par experts, pour déterminer les sommes que les fermiers auront à payer aux communautés pour le *droit de troupeau à part*, et celles qu'ils auront à payer aux ci-devant seigneurs pour les autres biens ou droits, toutes poursuites contre lesdits fermiers demeurant en état jusqu'à ce que ladite ventilation soit faite et arrêtée définitivement.

Art. 5. Les dispositions des quatre articles ci-dessus sont communes à la ci-devant province du Barrois, au pays Messin et à tous autres pays et lieux, où, jusqu'à l'époque de la suppression du régime féodal, le *droit de troupeau à part*, et tous autres droits de même nature, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, ont été considérés comme seigneuriaux.

Art. 6. Sont néanmoins exceptés desdites dispositions, tant dans la ci-devant province de Lorraine que partout ailleurs, les territoires où il sera prouvé, dans la forme déterminée par l'article 39 du titre II du décret du 15 mars 1790, que le *droit de troupeau à part* a eu pour cause une concession de fonds en propriété ou à titre d'usage, faite par le ci-devant seigneur à la communauté des habitans; ce qui aura pareillement lieu lorsqu'il sera prouvé, dans ladite forme, qu'il a eu pour cause une remise de droits de la nature de ceux que les décrets de l'Assemblée nationale ont maintenus jusqu'au rachat; et, dans ce dernier cas, il sera rachetable au taux et selon le mode réglés par le décret du 3=9 mai 1790. (Voir au Code Municipal et Rural.)

Art. 7. Les droit de *déshérance*, d'*aubaine*, de *bâtardise*, d'*épaves*, de *varech*, de *trésor-trouvé*, et celui de s'approprier les terres vaines et vagues, ou *gastes*, *landes*, *biens hermes* ou vacans, *garrigues*, *flégards* ou *vareschaix*, n'auront plus lieu en faveur des ci-devant seigneurs, à compter de la publication des décrets du 4 août 1789, les ci-devant seigneurs demeurant, depuis cette époque, déchargés de l'entretien des enfans trouvés.

Art. 8. Néanmoins, les terres vaines et vagues, ou gastes, landes, biens hermes ou vacans, garrigues, flégards ou vareschaix, dont les ci-devant seigneurs ont pris publiquement possession avant la publication du décret du 4 août 1789, en vertu des lois, coutumes, statuts ou usages locaux lors existans, leur demeurent irrévocablement acquis, sous les réserves ci-après.

Art. 9. Les ci-devant seigneurs justiciers seront censés avoir pris publiquement possession desdits terrains à l'époque désignée par l'article précédent,

(1) Le 18=29 décembre 1790, intervint le décret relatif au rachat des rentes foncières. (Voir sur ce decret important la note à la fin du présent chapitre.)

BIBLIOTHEQUE ROYALE I

lorsque, avant cette époque, ils les auront, soit inféodés, acensés ou arrentés, soit clos de murs, de haies ou fossés, soit cultivés ou fait cultiver, plantés ou fait planter, soit mis à profit de toute autre manière, pourvu qu'elle ait été exclusive à titre de propriété; ou à l'égard des biens abandonnés par les anciens propriétaires, lorsqu'ils auront fait les publications et rempli les formalités requises par les coutumes, pour la prise de possession de ces sortes de biens.

Art. 10. Il n'est préjudicié par les deux articles précédens à aucun des droits de propriété et d'usage, que les communautés d'habitans peuvent avoir sur les terrains y mentionnés, et toutes actions leur demeurent réservées à cet égard. L'assemblée nationale charge ses comités de constitution, des domaines et d'agriculture, de lui présenter incessamment leurs vues sur la nature des preuves d'après lesquelles doivent être fixés ces droits.

Art. 11. Sont également réservés, sur lesdits terrains, tous les droits de propriété et autres qui peuvent appartenir, soit à des ci-devant seigneurs de fiefs, en vertu de titres indépendans de la justice seigneuriale, soit à tous autres particuliers.

Art. 12. Tout ci-devant seigneur qui justifiera tout à la fois, qu'à une époque remontant au-delà de quarante ans avant la publication des décrets du 4 août 1789, il a planté ou fait planter, et que depuis il a possédé des arbres dans les marais, prés ou autres biens appartenant à une communauté d'habitans, conserve la propriété et libre disposition de ces arbres; sauf à cette communauté à les racheter sur le pied de leur valeur actuelle, à la forme du décret du 26 juillet 1790; ce qui aura pareillement lieu à l'égard des arbres plantés et possédés par le ci-devant seigneur, depuis un espace de tems au-dessous de quarante ans, par remplacement d'arbres qn'il justifiera avoir été, antérieurement à quarante ans, plantés et tout à la fois possédés par lui ou ses auteurs.

Art. 13. Quant aux arbres plantés par un ci-devant seigneur sur des biens communaux, depuis un espace de tems au-dessous de quarante ans, sans qu'ils l'aient été par remplacement, ainsi qu'il vient d'être dit, ils appartiennent à la communauté, en remboursant par elle les frais de plantation, et à la charge de se conformer à l'article 10 du décret du 26 juillet 1790.

Art. 14. Sont abolies sans indemnité, sauf le cas où il serait prouvé, de la manière énoncée dans l'article 6 ci-dessus, qu'elles ont eu pour cause des concessions de fonds ou des remises de droit déclarées rachetables, les redevances connues sous le nom de *blairie*, et généralement toutes celles que les ci-devant seigneurs justiciers se faisaient payer pour raison de la vaine pâture, ensemble le droit qu'ils s'étaient attribué, en certains lieux, d'admettre les forains à la jouissance de ladite vaine pâture dans l'étendue de leurs justices.

Art. 15. Les redevances connues sous le nom de *messerie*, ou sous tous autres, que les ci-devant seigneurs justiciers exigeaient en certains lieux pour la faculté par eux accordée aux habitans de faire garder les fruits de leurs terres, sont également abolies sans indemnité.

Art. 16. Sont aussi abolis sans indemnité les droits de *rut du bâton*, de *course sur les bestiaux* dans les terres vagues, de *carnal*, de *vétée*, de *vif herbage*, de *mort herbage*, ainsi que les redevances et servitudes qui en seraient représentatives, et généralement tous les droits, même maritimes, ci-devant dépendant de la justice seigneuriale.

Art. 17 Les suppressions prononcées par les trois articles précédens auront leur effet à compter de la publication des décrets du 4 août 1789.

Art. 18. Tous les droits honorifiques et toutes les distinctions ci-devant attachées tant à la qualité de seigneur justicier qu'à celle de patron, devant cesser respectivement par la suppression des justices seigneuriales, prononcée le 4 août 1789, et par la constitution civile du clergé, décrétée le 12 juillet 1790, les ci-devant seigneurs justiciers et patrons seront tenus, dans les deux mois de la publication du présent décret, et chacun en ce qui le concerne, 1° de faire retirer des chœurs des églises et chapelles publiques, les bancs ci-devant patronaux et seigneuriaux qui peuvent s'y trouver; 2° de faire supprimer les litres et ceintures funèbres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des églises et des chapelles publiques; 3° de faire démolir les fourches patibulaires et piloris ci-devant érigés à titre de justice seigneuriale.

Art. 19. Dans la huitaine qui suivra l'expiration du délai de deux mois indiqué par l'article précédent, le maire de chaque municipalité sera tenu de donner avis au commissaire du roi du tribunal de district, de l'exécution ou non-exécution du contenu audit article; et, en cas de non-exécution, le commissaire du roi sera tenu de requérir, dans la huitaine suivante, une ordonnance du tribunal pour autoriser la municipalité à effectuer les suppressions et démolitions ci-dessus prescrites, et ce aux frais de la commune, qui demeurera propriétaire des matériaux en provenant.

Art. 20. Les dispositions des deux articles précédens, relatives aux bancs placés dans les chœurs par les ci-devant seigneurs justiciers et patrons, sont communes aux bancs qui ont pu être placés dans les nefs et chapelles collatérales, par droit de fief, de justice seigneuriale, de patronage, ou par tous autres priviléges; sauf aux ci-devant seigneurs, patrons ou privilégiés, à suivre les anciens réglemens et usages concernant les bancs occupés par des particuliers, et auxquels il n'est rien innové quant à présent.

Art. 21. Le droit seigneurial et exclusif d'avoir des girouettes sur les maisons est aboli, et il est libre à chacun d'en placer à son gré, et dans telle forme qu'il jugera à propos.

Art. 22. Pourront à l'avenir s'intenter par simples

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

requêtes et s'instruire comme procès ordinaires, toutes les actions ci-devant sujettes aux formalités d'*ajour*, *clain*, *plainte à loi*, *plainte propriétaire*, et autres tenant au système féodal, sans que, dans les lieux où ces formalités étaient indispensables pour pouvoir agir en justice dans les matières pour lesquelles elles avaient été introduites, les défendeurs puissent exciper d'aucune prescription acquise depuis la cessation absolue des fonctions des officiers de justices seigneuriales, opérée par l'installation des tribunaux de district, jusqu'à la publication du présent décret, et sans préjudice des saisies qui continueront d'être autorisées dans les cas de droit ou indiquées par les coutumes.

Art. 23. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les consignations qui, dans quelques coutumes, devaient, en certains cas, s'effectuer entre les mains des ci-devant maïeurs, baillis, ou autres officiers seigneuriaux, se feront à l'avenir, sans frais, au greffe des tribunaux de district.

Art. 24. Sont abolies, à compter du jour où ont été installés les tribunaux de district, toutes les lois et coutumes qui, pour la validité même intrinsèque des donations et des testamens, les soumettent à la nécessité d'être, ou passés, ou recordés, ou reconnus, ou réalisés, soit avant, soit dans un certain délai après la mort des donateurs ou testateurs, en présence d'échevins, hommes de fiefs, *jurés de castel*, ou autres officiers seigneuriaux; et dans les pays soumis auxdites lois ou coutumes, il suffit, pour la validité de ces actes, à compter de l'époque ci-dessus, qu'ils aient été ou soient passés par-devant deux notaires; ou un notaire et deux témoins, ou même, à l'égard des testamens en forme olographe; sans préjudice, quant à présent, de l'exécution du statut delphinal ou autres lois semblables, concernant les formalités des donations entre vifs, pour lesquelles le juge de paix sera subrogé à l'officier seigneurial, et sans que le défaut de la transcription au greffe, substituée par l'article 3 du décret des 17, 19 et 20 septembre 1790, aux dessaisines, saisines, déshéritances, adhéritances, reconnaissances échevinales et autres formalités de cette nature, puisse, dans aucun des ci-devant pays de nantissement, être opposé aux donataires ou légataires par les héritiers des donateurs ou testateurs, ni empêcher, soit qu'un testament ait son effet à l'égard des immeubles dont le testateur n'aurait pas ordonné ou le légataire poursuivi la vente, dans le délai fixé par les coutumes, soit qu'un créancier muni d'un titre exécutoire fasse décréter et vendre les biens-fonds de son débiteur.

Art. 25. Sont pareillement abolies, à compter de l'époque fixée par l'article précédent, toutes les lois et coutumes qui exigeaient, pour la validité de certains actes ou exploits, la présence ou l'intervention d'aucuns des officiers ci-dessus désignés; et il suffit, pour la validité de ces actes ou exploits, qu'ils soient faits par des notaires ou des huissiers, suivant les distinctions et les règles établies par le droit commun du royaume.

Art. 26. Tous actes de dessaisines, saisines, déshéritances, adhéritances et autres, attribués par les anciennes lois au ministère exclusif des officiers seigneuriaux, qui, dans l'intervalle de la publication des décrets du 4 août 1789 à celle du décret des 17, 19 et 20 septembre 1790, auront été faits en présence des officiers des nouvelles municipalités, auront le même effet que s'ils l'avaient été en présence des anciens échevins ou autres officiers des justices seigneuriales.

Art. 27. Auront également le même effet que s'ils étaient émanés des justices seigneuriales ou ordinaires, tous les jugemens rendus et actes de juridiction faits jusqu'à l'installation des tribunaux de district, par ceux des officiers municipaux des ci-devant provinces belgiques, qu'on pourrait prétendre n'y avoir pas été autorisés par le décret des 29 et 30 décembre 1789.

Art. 28. Sont pareillement validées, à compter de leurs dates respectives, toutes les transcriptions des contrats ou autres actes qui, dans les ci-devant pays de nantissement, ont pu être faites aux greffes des tribunaux de district, en conformité de l'article 3 du décret des 17, 19 et 20 septembre 1790, antérieurement à la publication officielle de cette loi.

Art. 29. Il ne pourra être exigé, dans le cas des transcriptions ci-dessus, ni pour toutes autres formalités qui pourraient y être substituées par la suite, aucun des droits de lods, mi-lods, quint, demi-quint, éterlin et autres, que les ci-devant seigneurs ou leurs officiers percevaient pour leurs hypothèques constituées par dessaisines, saisines, *déshéritances*, *adhéritances*, *rapport*, *mise de fait* ou *main assise*.

Art. 30. Lesdites transcriptions ne sont nullement nécessaires pour transmettre la propriété des biens nationaux, soit aux particuliers qui s'en rendent directement adjudicataires, soit à ceux qu'ils déclarent leurs commands, d'après la réserve faite lors des adjudications.

Art. 31. A l'avenir, la réunion ou consolidation des biens censuels au fief dont ils étaient tenus, ou de ce fief à celui dont il était mouvant, ne produira aucun droit ou profit en faveur du ci-devant seigneur du fief dominant, et n'augmentera, dans aucun cas, le prix du rachat du fief servant, sur lequel le propriétaire du fief dominant ne pourra exercer que les mêmes droits qui lui appartenaient avant ladite réunion ou consolidation.

Art. 32. Le régime féodal étant détruit, nul ne peut aliéner tout ou partie d'un fonds à titre d'inféodation ou d'acensement, et, sous ce prétexte, s'exempter des droits auxquels aurait donné lieu l'aliénation faite avant le rachat des droits ci-devant seigneuriaux dont ce fonds était chargé.

Art. 33. Les droits connus dans le département

d'Ille-et-Vilaine sous le nom de fief *chéant et levant*, et généralement tous les droits ci-devant féodaux, fixes ou casuels, non supprimés sans indemnité, qui, sous le régime féodal, augmentaient ou diminuaient suivant le nombre des possesseurs de fonds y sujets, demeureront, jusqu'au rachat, fixés invariablement au taux auquel ils étaient exigibles, suivant leur nature particulière, lors de la publication des lettres-patentes du 3 novembre 1789, intervenues sur les décrets du 4 août précédent; et ceux des redevables desdits droits qui étaient, à cette époque, dans le cas d'en obtenir *l'abattue* ou réduction, en remplissant certaines formalités requises par l'usement du ci-devant fief, jouiront du bénéfice de cette réduction ou *abattue*, comme s'ils avaient, avant ladite époque, satisfait à ces formalités.

Art. 34. Tous procès intentés relativement à des droits abolis sans indemnité par le présent décret, et non décidés par jugement en dernier ressort avant les époques ci-dessus fixées pour l'abolition de ces droits, ne pourront être jugés que pour les frais de procédure faits et les arrérages échus antérieurement à ces époques.

Art 35. Sont communes au présent décret les dispositions des articles 36, 37 et 38 de celui du 15 mars 1790.

TITRE II.

Du mode du rachat des droits féodaux non supprimés.

Art. 1er. Tout propriétaire d'un ci-devant fief, lequel ne consistera qu'en domaines corporels, tels que maisons, terres, prés, bois et autres de même nature, pourra racheter divisément les droits casuels dont il est grevé, pour telle portion qu'il jugera à propos, pourvu qu'il rachète en même tems la totalité des redevances fixes et annuelles dont son fief pourrait être grevé, sans préjudice de l'exception portée au décret du 14 novembre 1790, relativement aux fiefs mouvant des bjens nationaux.

Art. 2. Il en sera usé de même à l'égard des ci-devant fiefs qui ont sous eux des fonds tenus en fief ou en censive, ou roturièrement, lorsque lesdites mouvances auront été inféodées par le propriétaire du fief supérieur, ou lorsque lesdits fiefs seront situés dans des pays où le supérieur ne conserve aucun droit utile immédiat sur les objets qui ont été sous-inféodés ou acensés par le propriétaire du fief inférieur, encore que le jeu de fief n'ait point été approuvé ou reconnu par le seigneur supérieur.

Art. 3. Lorsqu'il dépendra du fief des mouvances qui n'auront point été inféodées par le ci-devant seigneur supérieur, et lorsque ce fief sera situé dans l'un des pays où le jeu de fief ne peut porter préjudice à ce ci-devant seigneur supérieur, le propriétaire du fief inférieur ne pourra racheter partiellement les droits casuels sur les domaines qui sont restés dans sa main que jusqu'à concurrence de la portion dont la loi qui régit le fief lui avait permis de se jouer, en comprenant dans ce calcul les portions déjà par lui acensées ou inféodées; en telle sorte qu'il reste toujours dans sa main la portion entière que la loi l'aurait obligé de réserver, si mieux il n'aime racheter préalablement les droits casuels, à raison de la totalité des mouvances non inféodées dépendant de son fief; auquel cas, et après avoir effectué ledit rachat, il pourra racheter librement et partiellement le surplus de son fief, et pour telle portion qu'il jugera à propos.

Art. 4. Dans le même cas où les mouvances ne seront point inféodées, et où le fief sera situé dans l'un des pays où les jeux de fief ne peuvent point porter préjudice au seigneur supérieur, si d'ailleurs le fief est régi par l'une des coutumes qui ne permettent point le jeu de fief à prix d'argent, mais seulement par bail à cens ou à rente, le propriétaire de ce fief pourra néanmoins vendre à prix d'argent telle portion des fonds qui sont restés en sa main, et en racheter partiellement les droits casuels, pourvu que les portions qu'il rachètera ou vendra n'excèdent point les deux tiers du fief, en comprenant dans ces deux tiers les fonds déjà sous-inféodés ou acensés; si mieux il n'aime racheter préalablement les droits casuels, à raison de la totalité des mouvances non inféodées, auquel cas, et après avoir effectué ledit rachat, il pourra racheter librement et partiellement le surplus de son fief, pour telle portion qu'il jugera à propos.

Art. 5. Si les fiefs d'où dépendent des mouvances non inféodées sont situés dans des pays où il n'existait aucune loi positive sur la liberté du jeu de fief, la faculté du rachat partiel se réglera par les mêmes principes que l'usage y avait adoptés relativement aux jeux de fief : en conséquence, dans ceux desdits pays où le jeu de fief n'était autorisé que jusqu'à concurrence d'une certaine quotité, le rachat partiel s'opérera conformément à ce qui est prescrit par l'article 3 ci-dessus; dans ceux où le jeu de fief n'était admis que par bail à cens et rente de rachat partiel, il s'opérera conformément à ce qui est prescrit par l'article 4 ci-dessus; enfin dans ceux où le jeu de fief était autorisé indéfiniment, tant par rachat de la quotité que quant au mode, le rachat partiel pourra s'y faire librement pour telle portion que le propriétaire jugera à propos.

Art. 6. Le rachat partiel, dans les cas autorisés par les articles 3, 4 et 5 ci-dessus, ne pourra avoir lieu que sous la condition de racheter en même tems la totalité des redevances fixes et annuelles dont le fief pourrait se trouver chargé, sans préjudice de l'exception portée au décret du 14 novembre 1790, relativement aux fonds mouvant des biens nationaux.

Art. 7. A l'égard des fonds ci-devant mouvant d'un fief en censive ou roturièrement, tout propriétaire d'iceux en pourra racheter partiellement les droits casuels, à raison de telle portion desdits fonds qu'il ju-

gera à propos, sous la seule condition de racheter en même tems la totalité des redevances fixes, annuelles ou solidaires, dont se trouvera chargé le fonds sur lequel le propriétaire voudra racheter partiellement les droits casuels, sans préjudice de l'exception portée au décret du 14 novembre 1790, relativement aux fonds mouvant des biens nationaux.

Art. 8. Lorsqu'il s'agira de liquider un rachat des droits casuels dus à raison des mouvances dépendant d'un ci-devant fief, et dont le rachat n'aura pas été fait par le propriétaire ou les propriétaires des fonds tenus sous ces mouvances, et dans le cas où lesdites mouvances auront été inféodées ou seront dépendantes d'un fief situé dans un pays où le jeu de fief portait préjudice au seigneur supérieur, il y sera procédé ainsi qu'il suit :

Il sera fait une évaluation de la somme qui serait due par le propriétaire ou par les propriétaires desdits fonds, selon qu'il seront tenus en fief ou censive, et conformément aux règles prescrites par le décret du 3 mai 1790 ; et la somme qui résultera de cette première opération formera la valeur de la propriété de ces mouvances.

Il sera ensuite procédé, conformément aux règles prescrites par le décret du 3 mai 1790, et selon la nature et la quotité des droits dont se trouvera chargé le fief dont dépendront ces mouvances, à une seconde évaluation du rachat dû par le propriétaire de ces mouvances, eu égard à la valeur que leur aura donnée la première opération, et de la même manière que s'il s'agissait de liquider un rachat sur un fief corporel de la même valeur.

Art. 9. Si les mouvances à raison desquelles on voudra se racheter n'ont point été inféodées ou dépendent d'un fief situé dans un pays où le jeu de ce fief ne peut point porter préjudice au seigneur, audit cas le rachat en sera liquidé ainsi qu'il suit :

Il sera fait d'abord une évaluation des fonds tenus en fief ou en censive, eu égard à leur valeur réelle, abstraction faite des charges dont ils sont tenus envers le fief dont ils relèvent, et de la même manière que si la pleine propriété de ces fonds appartenait encore au propriétaire du fief dont ils relèvent.

Le rachat des droits casuels dus au propriétaire du fief supérieur sera ensuite liquidé conformément aux règles prescrites par le décret du 3 mai 1790, et selon la nature et la quotité des droits dont est grevé le fief inférieur, sur la somme totale qui sera résultée de la première opération, en telle sorte que le rachat payé soit égal à celui qui aurait été dû, si les fonds dont le propriétaire du fief inférieur s'était joué lui appartenaient encore en pleine propriété.

Art. 10. La disposition de l'article précédent aura également lieu, dans le cas où la mouvance aurait été précédemment rachetée par le propriétaire ou par les propriétaires des fonds chargés de cette mouvance, les dispositions des articles 44 et 45 du décret du 3 mai 1790 n'ayant jamais dû recevoir leur application qu'au cas où il s'agissait de mouvances non inféodées.

Art. 11. Sont et demeurent communes à tout le royaume les dispositions des anciens réglemens énoncées dans l'article 18 du décret du 3 mai 1790, qui laissent aux communautés d'habitans de quelques-unes des ci-devant provinces la faculté de ne payer, pour le rachat des banalités établies sur elles, soit à prix d'argent, soit en paiement d'arrérages par elles dus pour dettes constituées ou foncières, que les sommes principales qu'elles ont reçues, ou dont la remise leur a été faite pour l'établissement desdites banalités.

Art. 12. Dans les pays et les lieux où les dots sont aliénables du consentement des femmes, si le rachat des droits ci-devant seigneuriaux ou fonciers dus à une femme mariée n'est point fait en sa présence ou de son consentement, le mari ne pourra le recevoir qu'en la forme et au taux prescrits par le décret du 3 mai 1790, et à la charge d'en employer le prix. Le redevable qui ne voudra point demeurer garant du remploi pourra consigner le prix du rachat, lequel ne pourra être délivré au mari qu'en vertu d'une ordonnance du tribunal de district, rendue sur les conclusions du commissaire du roi, auquel il sera justifié du remploi.

Art. 13. Dans les pays et les lieux où les mutations par donations, soit entre vifs, soit testamentaires, donnent ouverture aux mêmes profits seigneuriaux que les mutations par vente, le rachat du droit dû pour les unes et les autres ne pourra se faire qu'en payant les cinq trente-sixièmes de ce droit, outre la la quotité réglée par l'article 25 du décret du 3 mai 1790.

Art. 14. Les ci-devant seigneurs de qui relevaient des biens nationaux grevés envers eux de droits de mutations par vente, suivant les distinctions établies par l'article 40 du décret du 3 mai 1790, recevront immédiatement après les ventes faites en exécution des décrets des 14 mai, 25 juin et 3 novembre suivans, et sur les fonds qui y seront destinés, le montant du rachat desdits droits, sans pouvoir rien prétendre à titre de droits échus en vertu desdites ventes.

Art. 15. Ce rachat sera liquidé d'après les dispositions du décret du 3 mai 1790, et, s'il y a lieu, d'après celles de l'article 13 ci-dessus ; et les droits qu'il s'agira de racheter seront évalués sur le prix desdites ventes.

Art. 16. Tout particulier à qui il sera dû par la nation un rachat de cette nature, sera tenu, pour en obtenir la liquidation, de remettre ses mémoires, titres et pièces justificatives au secrétariat du directoire de district où auront été vendus les biens ci-devant tenus de lui en fief ou censive, lequel les fera passer avec son avis au directoire du département, qui, après les avoir vérifiés et pris un arrêté en conséquence, enverra le tout à la direction générale de liquidation.

Art. 17. Il en sera usé de même pour parvenir à la liquidation des autres droits seigneuriaux et fonciers, du rachat desquels la nation s'est chargée par l'article 7 du titre Ier du décret du 14 mai 1790; et lorsque, d'après les règles tracées par le décret du 3 du même mois, il y aura lieu à des expertises pour fixer le montant de ces droits, les experts seront nommés, savoir, un par le directoire de district qui aura vendu les biens précédemment grevés desdits droits, un par le particulier à qui sera dû le rachat; et le tiers expert, s'il en est besoin, par le directoire du département.

Instruction sur la manière d'opérer en conséquence des articles 8 *et* 9 *du titre II du décret ci-dessus.*

Art. 10. Lorsque le propriétaire d'un fonds ci-devant fief veut racheter des droits casuels à raison des mouvances inféodées dépendant de son fief, et dont il n'a pas reçu lui-même le rachat, il faut faire une double opération.

Il faut d'abord évaluer la somme qui lui serait due à lui-même par le propriétaire ou par les propriétaires de fonds soumis à sa mouvance.

Supposons le fief B mouvant du fief A, et qui a sous sa mouvance le fief C.

Si ce fief C est évalué à douze mille livres, et s'il est sujet au douzième pour les mutations par ventes, le rachat que ce fief devrait au fief B, à raison des mutations par ventes, sera, suivant le n° 7 de l'article 25 du décret du 3 mai 1790, de la moitié du droit, c'est-à-dire de cinq cents livres.

Si le fief C, quant aux droits pour les mutations autres que par ventes, est dans le cas de l'article 28 du décret cité, le rachat dû pour cette seconde cause sera des cinq douzièmes du droit, qui est une année de revenu.

Supposons le revenu de ce fief à quatre cents livres, le douzième sera de trente-trois livres six sous huit deniers, et les cinq douzièmes seront de cent soixante-six livres treize sous quatre deniers.

Réunissant ensuite les deux sommes de cinq cents livres, et de cent soixante-six livres treize sous quatre deniers que le propriétaire du fief B devrait recevoir du propriétaire du fief C, on aura la somme totale de six cent soixante-six livres treize sous quatre deniers, qui formera la valeur de la mouvance du fief B sur le fief C.

Pour trouver ensuite la somme que le propriétaire devra lui-même au fief A pour le rachat de cette mouvance, il faudra faire une seconde opération.

Supposant (comme cela est ordinaire) que le fief B est tenu envers le fief A sous les mêmes charges que le fief C, il en résultera que B doit à A la moitié d'un droit de mutation par vente au douzième. Le douzième de six cent soixante-six livres treize sous quatre deniers étant de cinquante-cinq livres dix sous, le rachat dû pour ce premier droit sera de vingt-sept livres quinze sous.

Quant au droit de relief, arbitrant le revenu de six cent soixante-six livres treize sous quatre deniers à trente livres par an, dont le fief B doit cinq douzièmes, il en résultera une somme de douze livres dix sous.

Joignant les deux sommes de vingt-sept livres quinze sous et douze livres dix sous, on aura la somme totale de quarante livres cinq sous, pour le rachat dû par le fief B au fief A, à raison de la mouvance féodale sur C.

Si cette mouvance n'est pas féodale, mais seulement censuelle, il ne faudra, dans la première opération, tirer le rachat qu'à raison des mutations par ventes. Supposant le droit de vente toujours au douzième, on aura toujours cinq cents livres pour résultat de la valeur de cette mouvance, et trente-trois livres six sous huit deniers pour le rachat qui en sera dû pour le fief A, mais on n'aura plus la seconde partie, attendu que le fief B n'aura pas moins de droit de relief sur une simple censive.

Cet exemple suffit pour indiquer la manière d'opérer générale, laquelle ne pourra varier que dans ses résultats, suivant les différentes quotités des droits que le fief servant aura droit de percevoir sur les fonds mouvant de lui, et qu'il devra lui-même à son fief dominant.

Art. 11. Cet article est pour le cas où la mouvance qu'il s'agit de racheter procède d'un jeu de fief qui n'a point été autorisé par les propriétaires du fief supérieur, ou dépend d'un fief situé dans un pays où le jeu de fief ne peut point porter préjudice au seigneur supérieur.

Ici l'opération est toute différente : ce n'est point la simple valeur de cette mouvance qu'il faut estimer, et qui doit servir de base à la liquidation de rachat. Le propriétaire du fief inférieur n'ayant pas pu préjudicier à son seigneur par un jeu de fief non autorisé, est réputé avoir conservé le fief dans son intégrité; en cas de mutation de sa part, il doit les droits de la même manière que s'il avait conservé la pleine propriété des fonds qu'il a mis hors sa main, et sur lesquels il n'a réservé que la directe. Le rachat qu'il doit est relatif à la quotité des droits dont il est chargé; il faut donc liquider le rachat de la même manière que si le fief existait dans son intégrité.

Soit supposé le fief B composé de cent arpens et cédé en cet état par le fief A dont il est mouvant. B a inféodé à C cinquante arpens, et acensé à Jacques et à Philippe vingt arpens, en sorte qu'il ne reste entre ses mains que trente arpens; mais s'il vend les trente arpens, il doit les droits comme s'il possédait les cent arpens, et c'est sur ce pied que doit être liquidé le rachat.

Supposant les cent arpens de valeur de cent mille livres, et de trois mille livres de revenu,

Si le fief B est dans le quatrième cas de l'article 25 du décret du 3 mai 1790, c'est-à-dire, s'il est sujet

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

au quint en cas de vente, il devra, pour le rachat de ce premier droit, cinq treizièmes du quint, ou de vingt mille livres, c'est-à-dire sept mille six cent cinquante-deux livres cinq sous dix deniers.

Quant au droit de relief, s'il est dans le cas de l'article 29 du décret du 3 mai 1790, il devra cinq dix-huitièmes de trois mille livres, ou huit cent trente-trois livres six sous huit deniers.

Ainsi, le fief devra en total, pour le rachat des droits casuels, huit mille cinq cent cinq livres douze sous six deniers, somme bien différente de celle qu'il aurait due si les mouvances eussent été inféodées.

Dans cette seconde hypothèse, la mouvance sur les cinquante arpens tenus de lui en fief n'aurait été évaluée qu'à quatre mille deux cent cinquante-deux livres seize sous trois deniers.

Celle sur les vingt arpens tenus en censive, qui n'auraient dû leurs lods qu'au douzième, et point de relief, n'aurait été évaluée qu'à huit cent trente-trois livres six sous deux deniers.

Le fief B n'aurait dû, pour le rachat, tant des droits de vente que des droits de relief de sa mouvance, sur les cinquante arpens, qu'environ trois cent quatre-vingt-trois livres dix-sept sous un denier; et pour le rachat des mêmes droits de sa mouvance sur les vingt arpens tenus en censive, qu'environ cent quarante-sept livres.

Ainsi, dans l'hypothèse où les mouvances eussent été inféodées, le fief B n'aurait dû que,

1° Pour les trente arpens tenus en pleine propriété,	2,555[l]	10[s]	»
2° Pour les cinquante arpens mouvant de lui en fief,	383	17	»
3° Pour les vingt arpens mouvant de lui en censive,	147	»	»
	3,086	7	»
Il devra au contraire, ces mouvances n'étant point inféodées, en totalité	8,505	12	6
Différence,	5,419	5	6

L'opération et la différence des résultats seront les mêmes, soit qu'il s'agisse de liquider le rachat d'une mouvance non encore rachetée par le vassal ou censitaire, soit que cette mouvance ait été précédemment rachetée.

15 septembre (14 et 9) = octobre 1791. — Décret *relatif au rachat des ci-devant droits féodaux.* (B., t. XVIII, p. 147.)

L'assemblée nationale, voulant faire cesser plusieurs difficultés qui se sont élevées sur l'exécution ou l'interprétation des articles 7, 47, 49, 50, 51 et 52 du décret du 3 mai 1790, et 4 du titre II du décret du 18 décembre dernier, ainsi que sur les articles 19, 20, 40 et 53 du décret du 3 mai, décrète ce qui suit :

Art. 1[er]. Lorsqu'il s'agira de racheter des droits ci-devant seigneuriaux, soit fixes, soit casuels, ou des rentes foncières ci-devant non rachetables, qui seront affectés à un douaire, soit coutumier, soit préfixe, non ouvert, ledit rachat ne pourra être fait qu'à la charge du remploi, sauf au redevable qui ne voudra point demeurer garant du remploi, à consigner le prix du rachat, lequel ne pourra être délivré au mari grevé dudit douaire qu'en vertu d'une ordonnance du tribunal de district sous le ressort duquel se trouveront situés les fonds chargés desdits droits ou desdites rentes, rendue sur les conclusions du commissaire du roi, auquel il sera justifié de l'emploi.

Art. 2. Dans les pays où la femme peut consentir à l'aliénation du fonds affecté au douaire, le défaut de remploi ne pourra être opposé par la femme qui aura donné son consentement au rachat, ni par les enfans qui seront héritiers purs et simples de la femme qui aura donné ce consentement, encore que le fonds dudit douaire leur ait été déclaré propre par la loi ou par la convention.

Art. 3. Les deux dispositions précédentes ne pourront autoriser aucun recours de la part de la femme ou des enfans, à l'égard des rachats qui auront été consommés avant la publication du présent décret.

Art. 4. Dans les coutumes de Berri et Bourbonnais, ou autres semblables, dans lesquelles le douaire coutumier n'a lieu que sur les immeubles que le mari laisse au jour de son décès, l'emploi prescrit par l'article 1[er] n'aura lieu qu'à l'égard du douaire conventionnel, et lorsque l'affectation de ce douaire n'aura point été restreinte aux biens que le mari possédait au jour de son décès.

Art. 5. Dans tous les cas où le remploi du prix du rachat des droits ci-devant seigneuriaux ou des rentes foncières est prescrit, soit par le présent décret, soit par les décrets des 3 mai, 18 décembre 1790 et 13 avril 1791, le redevable qui ne voudra point demeurer grevé du remploi pourra consigner les deniers par lui offerts, sans autorisation de justice; mais il ne pourra faire cette consignation qu'un mois après la date des offres, et dans le cas où il ne lui aurait point été justifié d'un jugement contenant reconnaissance d'un emploi accepté par le commissaire du roi.

Art. 6. Lorsque le propriétaire d'un fonds situé dans les pays ou les lieux dans lesquels la maxime *nulle terre sans seigneur* n'était point admise, ignorera

quel est le ci-devant fief dont il peut relever, et les droits auquel son fonds peut être assujéti, et voudra néanmoins libérer ce fonds des charges dont il peut être tenu, il pourra se faire autoriser par le tribunal du district dans le ressort duquel sera situé son fonds, à faire publier et afficher à la porte de l'église paroissiale du lieu où sera situé son fonds, des offres à tout prétendant droit de ci-devant féodalité sur ledit fonds, de racheter ceux qui pourront lui être dus. Lesdites offres contiendront la déclaration de la situation du fonds, de sa contenance et de ses tenans et aboutissans, ainsi que son évaluation, avec élection de domicile dans l'étendue de ladite paroisse, et sommation à tout prétendant droits ci-devant seigneuriaux sur ledit fonds, de les faire connaître au domicile élu dans la quinzaine; et à défaut par tout prétendant droit de faire sa déclaration dans la quinzaine, le redevable jouira, en vertu desdites offres, du bénéfice attribué par l'article 42 du décret du 3 mai 1790, et par celui du 12 novembre suivant, aux propriétaires qui auront exécuté le rachat, et à ceux qui ont fait des offres verbales non acceptées.

Art. 7. Dans les pays ou la maxime *nulle terre sans seigneur* était admise, le rachat qui aura été fait entre les mains de celui qui avait ci-devant le titre de seigneur universel de la paroisse dans laquelle se trouvera situé le fond racheté, sera valable s'il n'a point été formé d'oppositions de la part d'aucun prétendant droit de mouvance particulière sur ledit fonds; sauf au propriétaire qui réclamerait, après le rachat, ladite mouvance, à se pourvoir contre celui qui aurait reçu ledit rachat en vertu de son titre universel.

Art. 8. Les dispositions des deux articles précédens n'auront point lieu pour ceux qui auront reconnu personnellement un ci-devant seigneur particulier, par aveu, acte de foi ou reconnaissance, ni pour ceux qui seraient héritiers ou successeurs à titre universel de celui qui aurait ainsi reconnu, depuis trente ans, un ci-devant seigneur particulier, lesquels ne pourront être valablement libérés que par des offres faites audit ci-devant seigneur, ou par un rachat fait entre ses mains.

Art. 9. La disposition de l'article 53 du décret du 3 mai 1790, qui permet de faire des offres au chef-lieu du ci-devant fief, n'ayant pas pu ôter aux redevables la faculté de faire des offres à la personne ou au domicile du propriétaire du ci-devant fief, les redevables continueront d'avoir l'option de faire lesdites offres, soit au chef-lieu du ci-devant fief, soit au domicile du propriétaire. Dans le cas où il n'y aura point de chef-lieu certain et connu dudit ci-devant fief, les offres pourront être faites à la personne ou au domicile de celui qui sera préposé à la recette des droits dudit ci-devant fief; à son défaut, à la personne ou domicile de l'un des fermiers du domaine ou des domaines dudit ci-devant fief; et dans le cas où il n'y aurait ni préposé à la recette, ni fermiers, les offres ne pourront être faites qu'à la personne ou au domicile du propriétaire dudit ci-devant fief, lequel, audit cas, supportera l'excédant des frais que cette circonstance aura occasionés.

Art. 10. Le défaut de consignation de la somme offerte n'emporte pas la nullité des offres; mais le propriétaire du droit pourra se pourvoir devant le juge, pour faire ordonner à son profit, provisoirement et sous la réserve de ses droits, la délivrance de la somme offerte, dans le délai d'un mois du jour du jugement; et faute de réalisation et d'exécution de la part du débiteur, il sera déchu de ses offres.

En cas d'insuffisance de la somme offerte, l'intérêt du surplus courra du jour de la demande.

Art. 11. Dans les pays et les lieux où l'usage était de ne point payer en argent l'indemnité due par les gens de main-morte aux ci-devant seigneurs de fief, à raison des acquisitions faites sous leur mouvance, mais où il était d'usage de fournir, pour cette indemnité, une rente annuelle, soit en argent, soit en grains, la nation demeure chargée de la prestation de ladite rente jusqu'à la vente des fonds; et, en cas de vente, elle demeure chargée du remboursement de ladite rente, suivant le taux et les modes fixés par le décret du 3 mai 1790.

Il en sera de même dans les pays où l'usage était de payer l'indemnité par une somme d'argent, si ladite indemnité a été convertie en une rente par convention.

Art. 12. Dans les pays et les lieux où il était d'usage, pour indemnité due par les gens de main-morte aux ci-devant seigneurs de fief, d'accorder à ceux-ci une prestation d'un droit de quint, lods, mi-lods, ou autre prestation quelconque, payable à certaines révolutions, telles que vingt, trente, quarante ans, ou autre révolution, la nation demeure chargée d'acquitter lesdites prestations à leur échéance, jusqu'à la vente des fonds; et, en cas de vente, elle sera tenue de racheter les droits ci-devant seigneuriaux ou casuels dont lesdits fonds étaient tenus avant l'acquisition faite par la main-morte, aux taux et aux modes prescrits par le décret du 3 mai 1790, et de la même manière que si le fonds n'était point passé en main-morte.

DÉCRET *du* 16 *août* 1792. — L'assemblée nationale ordonne la suspension de toutes poursuites pour cause de ci-devant droits féodaux.

DÉCRET *du* 17 *août* 1792, qui supprime sans indemnité tous les droits féodaux et casuels, à l'exception de ceux qui sont le prix de concession de fonds.

DÉCRET *de l'assemblée législative, relatif au rachat des droits casuels non supprimés et des droits fixes, ou mode de conversion du champart, à l'extinction de la solidarité, et à la prescription des redevances fixes à l'avenir.* — Paris, le 19 août 1792. = Même jour.

L'assemblée nationale, considérant que l'affranchissement des propriétés, en assurant l'indépendance absolue des citoyens, peut seule leur procurer la jouissance pleine et entière de la liberté que la constitution de l'empire leur a rendue; que cet affranchissement n'est pas moins impérieusement commandé par l'intérêt précieux de l'agriculture, dont une multitude de droits onéreux arrête depuis trop long-tems les progrès, et fait naître une foule de contestations et de procès ruineux pour les habitans des campagnes;

Considérant qu'il est de son devoir de hâter le moment de cet affranchissement général, en facilitant le rachat des droits ci-devant féodaux et autres prestations foncières; après avoir entendu le rapport de son comité féodal, et trois lectures du projet de décret présenté en conséquence dans ses séances des 12 et 20 juillet dernier, et de ce jour, et après avoir déclaré qu'elle est en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Du rachat successif et séparé des droits casuels non supprimés et des droits fixes, et au mode de conversion du champart en une rente annuelle fixe.

Art. 1er. Tout propriétaire de fiefs, de fonds ci-devant mouvant d'un fief en censive ou roturièrement, sera admis à racheter séparément, soit les droits casuels qui seront justifiés par la représentation du titre primitif de la concession du fonds, soit les cens et autres redevances annuelles et fixes, de quelque nature qu'ils soient et sous quelque dénomination qu'ils existent, sans être obligé de faire en même tems le rachat des uns et des autres.

Il pourra aussi racheter séparément et successivement les différens droits casuels justifiés par la représentation du titre primitif, et détaillés dans la seconde et troisième disposition de l'article 2 du titre III du décret du 15 mars 1790.

Art. 2. Néanmoins le rachat des droits casuels n'aura lieu que sur le pied de la valeur du sol inculte, et sans y comprendre la valeur des bâtimens, à moins que le titre primitif d'inféodation n'annonce que le sol était cultivé, et que les bâtimens existaient à cette époque, et dans ce cas, le rachat ne sera fait que sur le pied de la valeur des bâtimens et du sol à l'époque de l'inféodation.

Art. 3. Tout acquéreur pourra, immédiatement après son acquisition, sommer le ci-devant seigneur de produire son titre primitif : s'il le produit, l'acquéreur sera tenu de faire le rachat des droits casuels, conformément aux lois précédentes; s'il ne le produit pas dans les trois mois du jour où la sommation lui aura été faite, l'acquéreur sera affranchi à perpétuité du paiement et rachat de tous droits de cens, lods et ventes et autres, sous quelque dénomination que ce soit; et le ci-devant seigneur sera irrévocablement déchu de toute justification ultérieure.

Art. 4. Tout propriétaire pourra faire la même sommation aux ci-devant seigneurs; si le titre primitif se trouve en règle, il ne sera tenu de faire le rachat qu'en cas de vente.

Art. 5. Les propriétaires de ci-devant fiefs qui auront reçu le rachat en tout ou partie des droits seigneuriaux fixes ou casuels dépendant de leur fief, et qui seront soumis eux-mêmes à des droits casuels envers un autre fief, seront tenus de se conformer exactement, à l'égard du fief dont ils relèvent, à tout ce qui leur est prescrit par les articles 44, 45 et 46 du décret du 3 mai 1790.

Art. 6. Tout propriétaire de ci-devant fief ou de fonds solidaires ou non solidaires qui voudra s'affranchir des droits casuels, aura la faculté de payer partiellement le capital du rachat desdits droits, ainsi qu'il suit :

Deux dixièmes dans le mois, à compter du jour de la liquidation définitive, dans le cas où elle doit avoir lieu, ou du jour de l'offre qu'il en fera dans les cas prévus par les articles 37, 38 et 39 du décret du 3 mai 1790;

Un dixième dans le second mois;

Un dixième dans chacun des deux suivans, et les cinq autres dixièmes de six mois en six mois; de manière que la totalité du paiement soit effectuée dans le cours de deux ans et dix mois, conformément à ce qui a été précédemment décrété à l'égard des droits fixes et casuels provenant des biens nationaux, par le décret du 14 novembre 1790.

Il acquittera en même tems l'intérêt au taux de quatre pour cent sans retenue, cet intérêt diminuant au prorata du remboursement du capital.

Art. 7. Le redevable remettra au propriétaire des droits casuels, lors du premier paiement, une obligation devant notaire portant l'obligation de payer aux termes fixés par le précédent article, avec l'intérêt au quatre pour cent.

Le propriétaire desdits droits pourra, en vertu de cette reconnaissance, huitaine après une sommation de payer faite au redevable aux frais de ce dernier, user envers lui, ses héritiers, acquéreurs ou ayans-cause, de toutes voies de contrainte et exécution autorisées par les lois, sans qu'il ait besoin d'obtenir de jugement préalable, à moins qu'il ne veuille saisir les immeubles du redevable.

Cette obligation ne sera soumise qu'à un droit d'enregistrement de *quinze sous*.

Art. 8. Pourront néanmoins les redevables accélérer leur libération par des paiemens plus considérables

et plus rapprochés, ou même se libérer entièrement à quelque échéance que ce soit, auquel cas les intérêts diminueront également à proportion des paiemens, ou s'éteindront avec l'entier remboursement du capital.

Art. 9. Les champarts, tasques, terrages, arrérages, agriers, complans, soète, dîmes féodales dans les lieux où elles existent, et autres redevances de même nature, pourront être rachetés par les redevables, et leurs capitaux remboursés de même que les droits casuels, ainsi et de la manière établie par les articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

A compter du jour de l'offre, comme du premier paiement fait en conséquence de la liquidation définitive, le propriétaire desdites redevances ne pourra les exiger ni les lever en nature; l'année courante sera payée au prorata du tems écoulé depuis la récolte précédente, sur le pied de l'intérêt à quatre pour cent sans retenue.

Art. 10. Néanmoins le décret du 14 novembre 1790 continuera d'avoir sa pleine et entière exécution, à l'égard du rachat soit des droits casuels, soit des cens et redevances annuelles et fixes ci-devant seigneuriales, de quelque nature et espèce qu'ils soient, dus aux ci-devant fiefs appartenant à la nation.

Art. 11. Tout propriétaire de fonds grevés de rentes foncières perpétuelles, créées irrachetables ou devenues telles par convention ou prescription, et déclarées rachetables par le décret du 18 décembre 1790, qui remboursera la rente avant que le rachat des droits casuels en ait été fait, sera tenu de remplir ce qui est prescrit par l'article 10 du titre IV du même décret.

Art. 12. Chaque quittance de rachat soit des droits fixes, soit des droits casuels, sera sujettè au droit d'enregistrement de *quinze sous*, établi par l'article unique du titre VII du décret du 18 septembre 1790 : les frais en seront à la charge de celui qui fera le rachat.

Art. 13. Tout redevable de champarts, tasques, terrages, agriers, soète, complans, dîmes féodales dans les lieux où elles existent, et autres redevances de même nature, pourra exiger, quand bon lui semblera, la conversion en une rente ou redevance annuelle d'une quotité fixe de grains, payable aux termes ordinaires jusqu'au rachat.

Art. 14. A cet effet, le redevable fera notifier au propriétaire de la redevance, ou à son dernier domicile, sa demande de conversion.

Elle contiendra la quotité de la redevance, la nature et l'étendue de chaque pièce de terre qui y est sujette par arpens, journaux ou autres mesures locales et connues, ainsi que les confins, tenans et aboutissans de chacune desdites pièces de terre.

Art. 15. Il sera procédé par des experts que les parties nommeront, ou qui seront nommés d'office par le juge, à une évaluation de ce que le fonds produit habituellement en chaque espèce de grains dans une année commune.

Ils insèreront à la suite leur avis motivé sur la quotité fixe de l'espèce de rente en grains qui doit remplacer annuellement la redevance jusqu'au rachat; cette quotité devra être déterminée dans la proportion du produit de l'année du fonds en grains.

Art. 16. En cas de diversité d'avis de la part des experts, le juge nommera un tiers d'office, si les parties n'en choisissent pas un de concert.

Les frais de l'expertise seront à la charge du redevable.

Art. 17. L'assemblée nationale déroge à l'article 42 du décret du 3 mai 1790; en conséquence, tout propriétaire qui a racheté les droits seigneuriaux casuels et autres dont son fonds était grevé, même postérieurement au délai de deux ans fixé par ledit article 42, ou qui les rachètera par la suite, pourra aliéner le même fonds sans être soumis à aucun droit de mutation, qui demeurera irrévocablement éteint par le rachat antérieur, à quelque époque que l'aliénation se fasse postérieurement.

Art. 18. Nul ne pourra à l'avenir faire aucune convention ou stipulation tendant à créer des droits casuels, sous quelque dénomination que ce soit, à peine de nullité desdites conventions.

TITRE II.

De l'extinction de la solidarité, et du mode du rachat des cens, rentes et autres redevances solidaires.

Art. 1er. Toute solidarité pour le paiement des cens, rentes, prestations et redevances, de quelque nature qu'ils soient et sous quelque dénomination qu'ils existent, est abolie sans indemnité, même pour les arrérages échus; en conséquence, chacun des redevables sera libre de servir sa portion de rente, sans qu'il puisse être contraint à payer celle de ces co-débiteurs.

Le créancier ou ci-devant seigneur sera tenu d'en faire la recette jusqu'au rachat ou remboursement, qui pourra être fait, dans tous les cas, de la manière prescrite par le présent décret.

Art. 2. Les co-débiteurs solidaires de cens ou de redevances annuelles fixes, même de rentes foncières perpétuelles irrachetables ou devenues telles par convention ou prescription, pourront racheter à l'avenir divisément, suivant ce qui est décrété par les art. 1er et suivans du titre précédent, leur portion contributive desdites redevances, rentes et droits fixes, en se conformant à ce qui sera prescrit par les articles suivans, sans que, sous prétexte de la solidarité, ils puissent être contraints à rembourser au-delà de leur quote-part.

Art. 3. Ceux qui possèdent divisément partie d'un fonds grevé solidairement d'un ou plusieurs des droits mentionnés en l'article précédent, seront obligés de

vérifier par reconnaissance ou autres actes faits avec es possesseurs desdits droits ou leurs receveurs ou agens, la quotité dont ils sont tenus dans la totalité des droits.

Les quittances données par les possesseurs des droits, leurs receveurs ou agens, et les collecteurs des rôles et rentiers, serviront également à constater la quotité des droits solidaires qu'on voudra racheter, lorsque cette quotité y sera déterminée.

Art. 4. Les co-débiteurs qui possèdent indivisément un fonds grevé d'un ou plusieurs des susdits droits, seront tenus de faire préalablement constater et vérifier à frais communs, et proportionnellement à la portion qui appartient à chacun dans les fonds grevés, la quotité desdits droits solidaires à laquelle ils sont individuellement soumis contradictoirement avec le propriétaire desdits droits, ou lui dûment appelé.

Il en sera de même des co-débiteurs qui, quoique possédant divisément, ne pourront point vérifier de la manière prescrite par l'article précédent la quotité dont ils sont tenus dans la totalité des mêmes droits.

Art. 5. Un seul pourra contraindre ses autres co-débiteurs à concourir à la vérification exigée par l'article précédent, dans les cas qui y sont prévus.

Cette vérification préalable faite contradictoirement ou sur défaut, ou arrêtée de gré à gré, servira à chacun des autres co-débiteurs, lorsqu'ils voudront par la suite affranchir leurs propriétés, sans qu'ils soient tenus d'en faire une nouvelle.

Art. 6. A l'égard des mêmes droits solidaires dus à la nation, la vérification de la quotité dont le possesseur du fonds grevé voudra se libérer, sera faite et constatée suivant les règles prescrites par les art. 2, 3 et 4 ci-dessus, contradictoirement avec le préposé de la régie, sous l'inspection du directoire du district.

TITRE III.

De la prescription des redevances fixes à l'avenir, et du paiement de celles arriérées depuis 1789 *jusqu'en* 1791 *inclusivement.*

Art. 1er. Les arrérages à échoir de cens, redevances, même de rentes foncières ci-devant perpétuelles, se prescriront à l'avenir par cinq ans, à compter du jour de la publication du présent décret, s'ils n'ont été conservés par la reconnaissance du redevable, ou par des poursuites judiciaires.

Art. 2. Néanmoins la prescription pour les droits corporels et incorporels appartenant à des particuliers, est et demeurera suspendue depuis le 2 novembre 1789 jusqu'au 2 novembre 1794, sans qu'elle puisse être alléguée pour aucune partie du tems qui se sera écoulé pendant le cours desdites cinq années, soit pour le fonds desdits droits, soit pour les arrérages, conformément à ce qui a été décrété à l'égard des mêmes droits appartenant à la nation, par le décret du 1er juillet 1791. Il en sera de même des redevables, à l'égard desquels la prescription est et demeurera suspendue pendant le même tems.

Art. 3. Les redevables d'arrérages de cens, rentes, champarts et autres redevances annuelles, de quelque nature que ce soit, échus en 1789, 1790 et 1791, auront la faculté de se libérer en trois paiemens égaux de la manière suivante :

Ils seront tenus de payer, dès cette année, un tiers du montant des susdits arrérages à l'échéance du terme ordinaire ; un tiers au même terme de 1794, sans préjudice de l'année courante et de celles à échoir, qui se paieront aux termes fixés.

Art. 4. Toutes les dispositions du présent décret seront également communes à tous les droits fixes ou casuels, de quelque nature que ce soit, appartenant ou qui appartiendront à la nation, ou qui dépendaient des domaines ci-devant dits *de la couronne*.

Art. 5. Tous les décrets antérieurs relatifs au rachat des cens, redevances et autres droits fixes ou casuels, ainsi que des rentes foncières ci-devant perpétuelles, auxquels il n'est point dérogé par le présent décret, continueront d'être exécutés.

25—28 août 1792. Loi *relative aux droits féodaux.* (L. t. x, p. 611 ; B., t. xiv, p. 218 ; *Moniteur* des 26 et 31 août 1792).

L'assemblée nationale, considérant que le régime féodal est aboli, que néanmoins il subsiste dans ses effets et que rien n'est plus instant que de faire disparaître du territoire français ces décombres de la servitude, qui couvrent et dévorent les propriétés, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Tous les effets qui peuvent avoir été produits par la maxime *nulle terre sans seigneur*, par celle de l'enclave, par les statuts, coutumes et règles, soit générales, soit particulières, qui tiennent à la féodalité, demeurent comme non avenus (1).

Art. 2. Toute propriété foncière est réputée franche et libre de tous droits, tant féodaux que censuels, si ceux qui les réclament ne prouvent le contraire dans la forme qui sera prescrite ci-après.

Art. 3. Tous les actes d'affranchissement de la main-morte réelle ou mixte, et tous autres actes équivalens, sont révoqués et annulés. Toutes redevances, dîmes ou prestations quelconques établies par lesdits actes, en représentation de la main-morte, sont supprimées sans indemnité ; tous corps d'héritage cédés pour prix d'affranchissement de la main-morte, soit par les communautés, soit par des particuliers, et qui se trouvent encore entre les mains des ci-devant seigneurs, seront restitués à ceux qui les au-

(1) Voyez ci-après la loi du 17 juillet 1793.

ront cédés, et les sommes de deniers promises pour la même cause et non encore payées ne pourront être exigées (1).

Art. 4. Les dispositions de l'article 3 ci-dessus auront également lieu dans les ci-devant provinces de Bourbonnais, de Nivernais et de Bretagne, pour tous les actes relatifs aux ci-devant tenures en bordelage, en mote et en quevèze.

Art. 5. Tous les droits féodaux ou censuels utiles, toutes les redevances seigneuriales annuelles en argent, grains, volailles, cire, denrées ou fruits de la terre, servis sous la dénomination de cens, censives, surcens, capcasal, rentes seigneuriales et emphytéotiques, champart, tasque, terrage, arrage, agrier, complant, soète, dîmes inféodées, en tant qu'elles tiennent de la nature des redevances féodales ou censuelles, et conservées indéfiniment par l'article 2 du titre 3 du décret du 15 mars 1790; tous ceux des droits conservés par les articles 9, 10, 11, 17, 24 et 27 du titre 2 du même décret, et connus sous la dénomination de feu, cheminée, feu allumant, feu mort, fouage, moncage, bourgeoisie, congé, chiénage, gîte aux chiens, guet et garde, stage ou estage, chasse, gipolerie, entretien des clôtures et fortifications des bourgs et châteaux, pulvérage, banvin, vêt du vin, étanche, cens en commande, gave, gavène ou gaule, poursoin, sauvement ou sauvegarde, avouerie ou vouerie, étalonnage, minage, muyage, ménage, leude, leyde, pugnière, bichenage, levage, petite coutume, sextérage, coponage, copal, coupe, cartelage, stellage, sciage, palette, aunage, étale, étalage, quintalage, poids et mesures, banalités et corvées; ceux des droits conservés par les articles 6 et 14 du titre 1er du décret du 13 avril 1791, et connus sous les noms de droits de troupeaux à part, de blairie ou de vaine pâture; les droits de quête, de collecte, de vingtain ou de tâche non mentionnés dans les précédens décrets, *et généralement tous les droits seigneuriaux, tant féodaux que censuels, conservés ou déclarés rachetables par les lois antérieures, quelles que soient leur nature et leur dénomination, même ceux qui pourraient avoir été omis dans lesdites lois ou dans le présent décret, ainsi que tous les abonnemens, pensions ou prestations quelconques qui les représentent, sont abolis sans indemnité, à moins qu'ils ne soient justifiés avoir pour cause une concession primitive de fonds,* laquelle cause ne pourra être établie qu'autant qu'elle se trouvera clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'acensement ou de bail à cens, qui devra être rapporté (2).

Art. 6. Attendu que, par l'article 5 ci-dessus, les dîmes inféodées, en tant qu'elles tiennent de la nature des redevances féodales ou censuelles, sont supprimées sans indemnité, à moins qu'elles ne soient prouvées être le prix d'une concession primitive de fonds, et que, dans ce dernier cas, les redevables doivent les racheter eux-mêmes, aux termes de l'article 14 du décret des 23 et 28 octobre 1790, il n'y a lieu contre la nation à aucune indemnité pour raison de la suppression de toutes autres dîmes inféodées, seigneuriales ou laïcales, qui n'ont jamais pu perdre le caractère primitif d'impôt, non plus que pour raison des rentes qui en étaient représentatives.

Art. 7. Les péages, provisoirement exceptés de la suppression par l'article 15 du titre 2 du décret du 15 mars 1790, sont également abolis sans indemnité, à moins que les ci-devant seigneurs ne prouvent, par les titres de leur création primitive, qu'ils sont la représentation ou le dédommagement d'une propriété dont le sacrifice a été fait à la chose publique.

Art. 8. Seront simplement rachetables ceux desdits droits qui se trouveront justifiés dans la forme prescrite par les articles 5 et 7 du présent décret.

Art. 9. Les droits exclusifs de bacs et voitures d'eau, provisoirement conservés par l'article 15 du titre 2 du décret du 15 mars 1790, sont pareillement supprimés, de manière qu'il sera libre à tout citoyen de tenir sur les rivières et canaux des bacs, coches ou voitures d'eau, sous les loyers et rétributions qui seront fixés et tarifés par les directoires de département, sur l'avis des municipalités et des directoires de district.

Art. 10. Les arrérages des droits supprimés sans

---

(1) La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les difficultés élevées, tant dans l'application de l'article 3 de la loi du 25 août 1792 relative aux droits ci-devant féodaux, que dans celle de la loi du 9 brumaire, portant défense de juger les procès relatifs aux mêmes droits, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions de l'article 3 de la loi du 25 août 1792 sont communes à tous les ci-devant droits seigneuriaux, féodaux ou censuels, abolis sans indemnité, soit par la même loi, soit par celles antérieures; en conséquence, tous corps d'héritages cédés pour prix d'affranchissement desdits droits, soit par des communautés, soit par des particuliers, et qui se trouvent encore entre les mains des ci-devant seigneurs ou de leurs héritiers donataires, légataires et autres successeurs à titre gratuit, seront restitués à ceux qui les auront cédés, et les sommes de deniers promises pour la même cause, et non encore payées aux ci-devant seigneurs, ne pourront être exigées (*a*). (Loi du 28 nivose an II.)

(2) Le 27 août=7 septembre 1792.—*Loi qui abolit la tenue connue dans les départemens du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord, sous les noms de convenant et domaine congéable* (L., t. X, p. 694. — B., t. XXIV, p. 254.)

Voyez au surplus au Code Civil pour la législation des domaines congéables.

Les droits exclusifs de *pêche* et de *chasse* sont compris dans ceux supprimés. Ainsi prononcé par des décrets de la convention du 6 et du 30 juillet 1793, du 8 frimaire an II (28 novembre 1793).

(*a*) On ne peut faire l'application de cet article à l'abandon d'héritages cédés en paiement de droits acquis ou d'échutes consommées avant la publication. (*Maréchal de Sauvagney*. Cass. 1er février 1809, B. Off.)

indemnités, même ceux qui pourraient être dus en vertu de jugemens, accords ou convention, ne sont point exigibles; mais ne pourront être répétés ceux desdits droits qui ont été payés conformément aux lois antérieures.

Art. 11. Les reconnaissances de liquidation des dîmes, soit provisoires, soit définitives, qui ne sont pas encore acquittées ou données en paiement de biens nationaux, demeurent comme non avenues.

Art. 12. Tous les procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort, relativement à tous droits féodaux ou censuels, fixes et casuels, abolis sans indemnité, soit par les lois antérieures, soit par le présent décret, demeurent éteints, et les dépens resteront compensés (1).

Art. 13. Les fermiers conserveront les facultés, actions et indemnités qui leur sont réservés par l'article 37 du titre 2 du décret du 15 mars 1790, et pourront se faire restituer les sommes qu'ils auront payées aux ci-devant seigneurs, pour raison des mêmes droits échus depuis le 4 août 1789, au prorata du montant desdits droits dont ils n'auront pas été payés eux-mêmes par les propriétaires.

Art. 14. Les dispositions du décret du 11 mars — 10 avril 1791, qui règle le mode par lequel les fermiers et propriétaires s'arrangeront entre eux pour la dîme supprimée, au paiement de laquelle les fermiers étaient soumis, suivant l'usage ou les clauses de leur bail, en sus du prix de la ferme, seront communes et exécutoires entre les fermiers et propriétaires des terres soumises au divers droits féodaux et censuels, tels que champart, agrier, tasques et autres, supprimés sans indemnité par le présent décret, et dont le paiement était aussi à la charge desdits fermiers en sus du prix du bail.

Art. 15. Ceux qui ont acquis de la nation des droits supprimés par le présent décret, sans mélange d'autres biens ou de droits conservés, jouiront de l'effet des dispositions prescrites, relativement à l'acquisition des droits casuels nationaux, par l'article 4 du décret du 18 juin dernier.

Art. 16. Quant à ceux qui ont acquis de la nation des droits supprimés par le présent décret, conjointement avec d'autres biens ou droits conservés, il leur sera fait déduction, sur le prix de leur acquisition des sommes principales auxquelles les droits supprimés ont été fixés par les procès-verbaux d'estimation. Les intérêts de ces sommes seront également déduits, à compter du jour des adjudications si les fermiers n'ont pas perçu les arrérages desdits droits abolis.

Art. 17. Ne sont point compris dans le présent décret les rentes, champarts et autres redevances qui ne tiennent point à la féodalité, et qui sont dus par des particuliers à des particuliers non seigneurs ni possesseurs de fief.

Art. 18. Le droit de rabattement de décret, usité dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse et autres, et tous retraits de la même nature, sont éteints et abolis (2).

Art. 19. Tous procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort, relativement au droit de rabattement de décret et autres retraits, demeurent éteints, et les dépens seront compensés (3).

Art. 20. Il est dérogé aux lois antérieures, en tout ce qu'elles renferment de contraire aux dispositions du présent décret.

---

(1) La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Tous jugemens sur les procès intentés relativement aux droits féodaux ou censuels, fixes et casuels, abolis sans indemnité, soit par le décret du 28 août 1792, soit par les lois antérieures rendues postérieurement à la promulgation dudit décret, ensemble les poursuites faites en exécution de ces jugemens, sont nuls et comme non avenus.

2. Les frais de l'instruction postérieurs à ladite promulgation sont à la charge des avoués qui les ont faits.

3. Il est défendu aux juges, à peine de forfaiture, de prononcer sur les instances indécises, lorsqu'elles sont expressément anéanties par la loi. (Loi du 9 brumaire = 2 frimaire an II.)

Les articles 2, 3 et 4 de la loi du 28 nivose an II portent :

Art. 2. Ne sont pas compris dans la loi du 9 brumaire les procès intentés, 1° par des ci-devant vassaux ou censitaires, pour restitution des droits exigés d'eux en contravention aux lois et aux maximes qui étaient en vigueur dans chaque partie de la France avant les décrets du 4 août 1789; 2° par des ci-devant fermiers, pour restitution de pots-de-vin qu'ils ont avancés, ou de fermages qu'ils ont payés, à raison de droits qui leur étaient affermés et dont ils n'ont pu jouir, attendu leur abolition.

3. Il n'est pas non plus dérogé, par la loi du 9 brumaire, aux droits des ci-devant main-mortables, sur les successions de leurs parens décédés avant la publication des décrets du 4 août 1789, et pour raison desquelles il existait alors des instances ou procès relatifs à la conservation ou à la rupture de la communion entre les défunts et leurs héritiers naturels.

En conséquence, celles de ces successions qui étaient ouvertes avant le 14 juillet 1789 seront, sans égard aux instances ou procès dont il vient d'être parlé, adjugés aux parens qui y étaient appelés lors de leur ouverture, par les lois, statuts ou coutumes observées entre les personnes non main-mortables.

Quant à celles ouvertes le 14 juillet 1789 ou depuis, elles seront réglées entre les ci-devant main-mortables, comme entre les autres citoyens, par la loi du 17 nivose présent mois.

4. Tous jugemens contraires aux dispositions de la présente loi, qui auraient pu être rendus avant sa promulgation, sont nuls et comme non avenus.

(2) Un Décret du 12 = 13 fév. 1793 déclare que l'abolition n'aura son effet que pour les adjudications par décrets, postérieures à la publication de la loi du 25 août.

(3) Les art. 3 et 4 du décret du 12=13 février 1793 conservaient aux anciens propriétaires des biens décrétés ou à

7=7 DÉCEMBRE 1792. — *Loi qui abolit les servitudes féodales.* (L., t. XII, p. 326; B., t. XXVI.

La convention nationale décrète que toutes servitudes réelles ou conditions portées par les actes d'inféodation ou d'acensement, et qui tiennent à la nature du régime féodal, sont anéanties par le rachat opéré conformément aux lois existantes (1).

---

17 JUILLET 1793. — *Décret qui supprime sans indemnité toutes les redevances ci-devant seigneuriales et droits féodaux, même ceux conservés par le décret du 25 août* 1792. (L., t. XV, p. 109; B., t. XXXII, p. 126; *Moniteur* du 20 juillet 1793.)

Art. 1er. Toutes redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux, censuels, fixes et casuels, même ceux conservés par le décret du 25 août dernier, sont supprimés sans indemnité (2).

Art. 2. Sont exceptées des dispositions de l'article précédent les rentes ou prestations purement foncières et non féodales.

Art. 3. Les procès civils et criminels intentés, soit sur le fonds, soit sur les arrérages des droits supprimés par l'article 1er, sont éteints sans répétition de frais de la part d'aucune des parties (3).

Art. 4. Dans le cas où tout ou partie des droits supprimés par l'article 1er aurait été mis en séquestre, soit volontairement, soit par ordonnance de justice, les objets séquestrés seront remis par les dépositaires à ceux qui les auront consignés.

Art. 5. Ceux qui se sont rendus adjudicataires de domaines nationaux dans lesquels seraient compris des droits supprimés par l'article 1er, ne pourront réclamer aucune indemnité; ils pourront néanmoins renoncer à leur adjudication, à la charge par eux d'en faire leur déclaration au directoire du district, dans le mois de la publication du présent décret.

En cas de renonciation, le directoire de district fera la liquidation des sommes payées par l'adjudicataire en principal et intérêts, et des fruits par lui perçus.

Art. 6. Les ci-devant seigneurs, les feudistes, commissaires à terrier, notaires ou tous autres dépositaires de titres constitutifs ou récognitifs de droits supprimés par le présent décret ou par les décrets antérieurs rendus par les assemblées précédentes, seront tenus de les déposer, dans les trois mois de la publication du présent décret, aux greffes des municipalités des lieux. Ceux qui seront déposés avant le 10 août prochain seront brûlés ledit jour en présence du conseil général de la commune et des citoyens; le surplus sera brûlé à l'expiration des trois mois (4).

---

leurs descendans, de poursuivre les procès engagés lors de la publication du 25 août, et de former leur demande en rabattement contre les adjudications antérieures à cette publication, s'ils étaient dans le délai à cette même époque. L'art. 5 annulait toute transaction, tout accord fait depuis la loi du 25 août, et dont la nullité serait réclamée par une des parties.

Un autre décret du 17=27 germinal an II (6 avril 1794), n'autorise les actions en rabattement, pour ceux qui sont encore dans le délai utile, que jusqu'au 1er vendémiaire lors prochain, et le délai de la déchéance court contre les mineurs et pupilles, sauf recours contre les tuteur et curateur. Les améliorations antérieures à la loi de 1792 seront remboursées à l'adjudicataire dépossédé, d'après les anciennes bases; les améliorations postérieures seront liquidées et remboursées sans distinction ni exception.

Le 25 brumaire an VI (15 novembre 1797), une loi nouvelle rendit à l'action en rabattement des adjudications faites avant la loi de 1792 les délais que lui avait ravis celle du 17 germinal an II. La prescription fut déclarée suspendue depuis le 1er vendémiaire an III, jusqu'au jour de la publication de la nouvelle loi. Les art. 3 et 4 conservèrent les droits quelconques acquis de bonne foi à titre onéreux ou gratuit, à de tierces personnes, par actes ayant date authentique ou certaine depuis la loi de 1792 jusqu'au décret du 12 février 1793, et depuis le 1er vendémiaire an III jusqu'à la publication de la loi actuelle. L'aliénateur des droits devait indemniser le rabattant par la remise du prix et de ses droits contre le tiers acquéreur, s'il s'agissait d'un titre onéreux; et par le montant de l'objet, estimé suivant sa valeur lors de l'aliénation, s'il s'agissait d'un titre gratuit. L'art. 5 abolissait tous jugemens, transactions, etc., intervenu depuis le 1er vendémiaire an III.

(1) Premier acte de la *convention nationale*, relatif aux droits féodaux. Ce décret a été provoqué par une pétition couverte d'un grand nombre de signatures, rapportée à la séance du 1er décembre.

(2) Un décret du 9 floréal an II (18 mai 1794) rendu à propos des rentes convenancières, déclare que, par l'art. 1er de la loi du 17 juillet 1793, *toute redevance ou rente entachée originairement de la plus légère marque de féodalité est supprimée sans indemnité, quelle que soit sa dénomination, quand même elle aurait été déclarée rachetable par les lois antérieures.*

(3) L'assemblée nationale législative avait déjà suspendu, par décret du 16 août 1792, et aboli, par l'art 19 de la loi du 25 août et par le décret du 9 septembre 1792, tous les procès relatifs aux droits féodaux. Elle avait également annulé, le 30 décembre 1792, les procédures criminelles pour délits y relatifs, sauf les cas d'assassinat, meurtre et incendie.

La convention nationale a renouvelé ces mesures par décrets des 26 mai, 1er juin 1793, 9 brumaire an II, 28 nivose, 3 pluviose an II, 1er, 2 frimaire an II, 19 fructidor an III.

(4) 2 octobre 1793. DÉCRET par lequel la convention, sur la proposition de séparer ce qui était purement foncier dans les actes portant concession primitive de fonds à titre d'inféodation ou d'acensement, et de proroger, en conséquence, à six mois le délai fixé pour le brûlement des titres féodaux mixtes, passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 17 juillet relative aux droits féodaux.

30 pluviose an XI (19 février 1803.) Avis du conseil-d'état ainsi conçu :

Le *conseil-d'état*, d'après le renvoi du gouvernement, et sur le rapport de la section de législation;

Vu les art. 1, 2 et 6 de la loi du 17 juillet 1793, le décret

Art. 7. Ceux qui seront convaincus d'avoir caché, soustrait ou recélé des minutes ou expédition des actes qui doivent être brûlés aux termes de l'article précédent, seront condamnés à cinq années de fers (3).

Art. 8. Sont compris dans les dispositions de l'article 6, 1° les jugemens ou arrêts qui porteraient reconnaissance des droits supprimés par le présent décret, ou qui les renseigneraient; 2° les registres qui contiennent la déclaration des droits de francs fiefs précédemment supprimés; 3° les titres des domaines nationaux qui sont déposés au secrétariat des districts.

Art. 9. Les receveurs ou préposés comptables déposeront, dans le mois de la publication du présent décret, les registres, cueillerets et pièces de comptabilité, au secrétariat de leur district. Les comptes seront apurés dans les deux mois de la présentation; et, aussitôt après l'apurement, les registres, cueillerets et pièces seront aussi brûlés publiquement, à la diligence du procureur-syndic du district.

Art. 10. Les plans et arpentages qui peuvent donner des renseignemens sur les propriétés territoriales seront déposés au secrétariat du district de la situation des biens, pour y avoir recours au besoin.

Art. 11. Le décret du 25 août dernier continuera d'être exécuté en ce qui n'y est pas dérogé par le présent décret (1).

Art. 12. Le ministre de l'intérieur est chargé de faire parvenir directement aux municipalités le présent décret, et elles restent chargées de son exécution, sans l'intermédiaire des corps administratifs.

---

du 2 octobre 1793, par lequel la convention, *sur la proposition de séparer ce qui était purement foncier dans les actes portant concession primitive de fonds à titre d'inféodation ou d'acensement, et de proroger en conséquence, à six mois, le délai fixé pour le brûlement des titres féodaux mixtes, passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 17 juillet, relative aux droits féodaux.*

Le décret du 7 ventose an II, par lequel la convention, sur la question proposée, si la régie nationale de l'enregistrement et des domaines pouvait recevoir le rachat offert d'une rente qualifiée foncière et seigneuriale par le titre primitif de bail d'héritage, contenant en même tems un cens emportant lods et ventes, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, *attendu qu'elle a déclaré, par la loi du 17 juillet précédent, supprimer sans indemnité les rentes foncières qui avaient été créées, même pour concession de fonds, avec mélange de cens ou autres signes de seigneurie ou féodalité;*

Considérant que, si les articles 1 et 2 de la loi du 17 juillet 1793 pouvaient laisser quelques doutes sur l'objet et l'intention des législateurs, ces doutes ont été pleinement levés par le décret d'ordre du jour du 2 octobre 1793; que le refus de proroger le délai fixé pour le brûlement des titres constitutifs et récognitifs de seigneurie, et d'autoriser la séparation de ce qui pouvait être purement foncier, annonce clairement que la convention regardait tous les droits quelconques établis par ces titres, comme supprimés par une suite *de leur mélange avec des cens ou autres signes de féodalité;*

Que le décret du 7 ventose an II, qui déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'autorisation demandée par la régie nationale, pour recevoir un remboursement de rente foncière stipulée par un acte mélangé de cens, aurait achevé de dissiper toute incertitude, s'il avait pu encore en exister;

Que telle a été, depuis, l'opinion constante du corps-législatif; qu'elle s'est manifestée, en l'an V et en l'an VIII, dans les discussions sur les projets présentés à l'effet d'établir une distinction entre les rentes et prestations créées par des actes constitutifs ou récognitifs de seigneurie, pour soustraire à la suppression celles qu'on regardait comme purement foncières;

Attendu qu'il n'est pas possible de méconnaître des intentions aussi évidentes, et qu'il ne peut y avoir lieu à interpréter des dispositions qui ne sont nullement obscures;

Est d'avis que toutes prestations, de quelque nature qu'elles puissent être, établies par des titres constitutifs de redevances seigneuriales et droits féodaux supprimés par le décret du 17 juillet 1793, ont été pareillement supprimées, et que l'on ne pourrait admettre les demandes en paiement de ces prestations, sans changer la législation.

7 ventose an II, autre décret sur la question de savoir si la régie des domaines pouvait recevoir le rachat offert d'une rente qualifiée foncière et seigneuriale par le titre constitutif, contenant en même tems un cens emportant lods et ventes. La convention déclare qu'il n'y a lieu à délibérer, attendu qu'elle a déclaré, par la loi du 17 juillet précédent, supprimer sans indemnité les rentes foncières créées, même pour concession de fonds, avec mélange de cens ou autre signe de seigneurie ou féodalité.

Décret du 18=23 pluviose an II (17 janvier 1794). — Art. 4. Il est fait défense à tous notaires, greffiers et autres dépositaires quelconques, d'insérer à l'avenir, dans les minutes, expéditions ou extraits d'actes de toute nature, quelle que soit leur date, des clauses, qualifications, énonciations ou expression, tendant à rappeler d'une manière directe ou indirecte le régime féodal ou nobiliaire ou la royauté, sous les peines portées par l'art. 7 de la loi du 17 juillet, sauf auxdits dépositaires à délivrer lesdits extraits ou expéditions, après les avoir purgés de tout ce qui est proscrit par la présente loi et celles antérieures.

11 messidor an II (29 juin 1794). Décret. — Art. 1er. Pourront, les notaires, greffiers et autres dépositaires publics et privés, délivrer des extraits, expéditions ou copie des actes désignés dans la loi du 8 pluviose, sans les purger, aux termes de l'art. 4, sur la demande par écrit des communes, autorités constituées et agens nationaux.

---

7 et 8 septembre 1793. — *Décret qui défend à tous Français de percevoir des droits féodaux et des redevances de servitude.* (L., t. XV, p. 780; B., t. XXXIV, p 75; *Moniteur* du 9 septembre 1793.)

La convention nationale décrète qu'aucun Français

---

(1) Un décret du 9 frimaire an II déclare que les lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793 ne portent aucun préjudice à l'action du co-débiteur solidaire de droits féodaux ou censuels contre son co-obligé, dont il a payé la portion par au

ne pourra percevoir des droits féodaux et des redevances de servitude, en quelque lieu de la terre que ce puisse être, sous peine de dégradation civique.

torité de justice. L'art. 3 veut que le co-débiteur qui a payé et qui a été mis par justice en possession de l'héritage de son co-obligé, ne puisse être dépossédé qu'au moyen du remboursement effectif de sa créance. Un autre décret du 6 germinal applique cette loi du 9 frimaire au co-débiteur qui a payé pour son co-obligé, soit avant, soit après les lois de 1792 et 1793, en vertu de commandement ou demande judiciaire. Ce même décret donne le droit de répéter, contre la partie qui avait tort au fond, les frais de procédure faits avant ces lois entre les co-débiteurs solidaires, frais devenus inutiles d'après ces lois.

NOTE SUR LA FÉODALITÉ.

Dans le Code Municipal et Rural, en nous occupant des communes, nous aurons l'occasion de mettre sous les yeux de nos lecteurs quelques décrets spéciaux d'une grande importance, extraits de nos lois abolitives du régime féodal. Après avoir retracé les lois principales qui ne se placent pas aux droits des communes, nous allons rappeler en résumé celles qui n'ont pas la même portée, et notre travail sera complet sur cette partie de notre législation, si vaste dans sa conception, si large dans ses résultats, et qui bientôt n'aura plus qu'un intérêt historique (*a*).

Le 29 octobre 1789, l'assemblée nationale décrète l'abolition des droits de francs fiefs ouverts, et la cessation absolue de toutes recherches ou poursuites sur cet objet.

Après avoir rendu ses décrets du 4 août 1789, du 15 mars et 3 mai 1790, l'assemblée, dans un décret des 17, 19, 20 = 27 septembre 1790, décide que les frais des poursuites criminelles étaient à la charge du trésor public (art. 1^er^). Elle abolit les droits domaniaux annuels sur les poëles à sel dans les ci-devant provinces belgiques (art. 7). Nous avons donné, pages 81, 83 et 84, en note, les divers articles de ce décret. Le 7^me^, relatif à la suppression des droits sur les moulins, sera reproduit au Code Municipal et Rural.

Un décret du 23 décembre 1790 = 5 janvier 1791 posa des règles générales et uniformes pour la liquidation et le rachat des rentes. L'art. 1^er^ voulut que le rachat des rentes seigneuriales et des droits casuels dépendant des fiefs qui avaient appartenu à la nation fût fait par l'assemblée administrative du district dans chaque arrondissement, ou par les directoires. Cette disposition fut étendue, quant à cette nature de rentes et droits, à tous les établissemens, corps, bénéfices ou offices supprimés, aux municipalités, administrateurs de fondations, séminaires, colléges, fabriques, établissemens d'études, bénéfices régis par l'économe général du clergé, ordre de religieux ou de religieuses, même aux établissemens protestans.

Il y avait exception : 1° pour les rentes et droits dépendant des fiefs connus sous le titre de domaines de la couronne, des fiefs appartenant aux apanagistes, engagistes et aux échangistes;

2° Pour les fiefs tenus en pariage avec le roi.

La liquidation s'opérait par les administrateurs de la régie du domaine.

3° Pour les fiefs tenus en pariage avec les gens de mainmorte. — Elle s'opérait par les directoires de districts, sous l'inspection des directoires des départemens.

4° Enfin, pour les fiefs appartenant aux commanderies, dignités et grands prieurés de l'ordre de Malte. Ces rachats pouvaient être liquidés par les titulaires, sauf vérification et approbation par l'administration du district et du département.

Au reste, pour chacune de ces exceptions, le décret obligeait de se conformer aux taux prescrits par le décret du 3 = 9 mai 1790, et à verser les fonds dans la caisse du district, qui reversait à la caisse de l'extraordinaire tout ce qui appartenait à la nation.

L'art. 5 défendait aux administrateurs des établissemens français, évêques et curés français possesseurs de fiefs à l'étranger, de recevoir aucun remboursement de rentes et droits même volontairement offert, à peine de restitution du quadruple. Dans le cas d'offre volontaire, la liquidation devait se faire par l'assemblée administrative du district, sous l'inspection et l'autorisation de l'assemblée administrative du département; le prix du rachat était versé dans la caisse de l'extraordinaire.

Enfin, l'art. 6 faisait cesser les intérêts de la somme due pour le rachat à compter du jour de la dénonciation faite en vertu de l'art. 52 du décret du 3 = 9 mai 1790, pourvu que la consignation ou le paiement eussent lieu huitaine après l'expiration de trois mois.

12 = 19 janvier 1791, décret qui abolit les coutumes, statuts, usages ou jurisprudence qui accordaient autorité et foi en justice aux cueilloirs ou cueillerets tenus pour la perception des droits seigneuriaux et des rentes foncières. Ils ne seront plus regardés que comme des registres purement domestiques (1).

Le 9 septembre 1792, l'assemblée législative ordonna l'extinction de tous les procès relatifs aux droits féodaux.

Le 1^er^ décembre, elle décrète que le rachat effectué des redevances féodales annule toutes conditions imposées lors de la concession; et le 7 elle décrète qu'il anéantit toutes

(*a*) Dans la partie du Code Constitutionnel qui retrace les lois fondamentales des cultes (livre II, chap. 4), nous donnons les décrets qui se rattachent à la dîme; dans la partie qui traite de la liberté de l'industrie (livre II, chap. 2), nous donnons la loi abolitive des jurandes, maîtrises, etc.; au Code Civil nous rapportons les lois et décrets qui ont statué sur les rentes foncières, les domaines congéables, les baux emphytéotiques, et la retenue à opérer sur les rentes de toute nature.

(1) Avec la loi du 18—29 décembre 1790, rapportée au Code Civil.

servitudes réelles ou conditions portées par les actes d'inféodation ou d'acensement, et qui tiennent à la nature du régime féodal.

30 décembre 1792 et 12 février 1793, décret qui ordonne le sursis à l'exécution de tous jugemens définitifs rendus ou à rendre sur des délits commis relativement aux droits féodaux ou censuels et à la continuation des procédures commencées.

Le 26 mai=1er juin 1793, un décret déclare que l'exécution de tous jugemens et arrêts, que toutes poursuites et procédures relatives au paiement des droits censuels féodaux sont suspendus.

1er frimaire an II (21 novembre 1793), décret qui annule un arrêt du ci-devant parlement de Bordeaux du 1er mai 1777, adjudicatif d'un retrait féodal. L'art. 2 est ainsi conçu : Toute contestation existant au tribunal de cassation sur recours contre un jugement en dernier ressort, adjudicatif de retrait féodal, ou dans tous autres tribunaux dans lesquels on se serait pourvu en requête civile, est éteinte, et tous dépens demeurent compensés.

Nous devons, pour rendre cette note complète, rappeler ici quatre décrets relatifs aux princes étrangers qui avaient des possessions en France.

Le premier est sous la date du 28 octobre=5 novembre 1790, considérant qu'il ne peut y avoir, dans toute l'étendue de l'empire français, d'autre souveraineté que celle de la nation, déclare que tous les décrets concernant les droits féodaux et seigneuriaux seront exécutifs dans les départemens du Haut et du Bas-Rhin ; et néanmoins, prenant en considération la bienveillance et l'amitié qui depuis si longtems unissent intimement la nation française aux princes d'Allemagne, possesseurs de biens dans lesdits départemens, l'assemblée décrète que le roi sera prié de négocier avec eux une détermination amiable des indemnités qui leur seront accordées pour la suppression des droits, pour en être ensuite délibéré.

Un second décret du 19=28 juin 1791 déclara que l'indemnité s'étendrait aux biens possédés par les princes d'Allemagne dans toute l'étendue du royaume, en comprenant la non-jouissance des droits supprimés sans indemnité jusqu'au jour du remboursement effectif.

Le 14 janvier 1792, l'assemblée nationale rendit un mémorable décret dont voici les termes :

Décret de l'assemblée législative qui déclare infâme, traître à la patrie et coupable du crime de lèse-nation tout Français qui pourrait prendre part à aucune médiation tendant à modifier la constitution française.

L'assemblée nationale considérant que, dans un moment où la liberté du peuple français est menacée de toutes parts, il importe que les représentans du peuple écartent, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, les efforts dirigés contre la constitution française, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

L'assemblée nationale déclare infâme et traître à la patrie et coupable du crime de lèse-nation tout agent du pouvoir exécutif, tout Français qui pourrait prendre part directement ou indirectement, soit à un congrès dont l'objet serait d'obtenir la modification de la constitution française, soit à une médiation entre la nation française et les rebelles conjurés contre elles, soit enfin à une composition avec les puissances possessionnées dans la ci-devant province d'Alsace, qui tendrait à leur rendre sur notre territoire quelqu'un des droits supprimés par l'assemblée constituante, sauf une indemnité conforme aux principes de la constitution.

L'assemblée nationale décrète que cette déclaration sera portée au roi par une députation, et qu'il sera invité de la faire connaître aux puissances de l'Europe, en leur annonçant, au nom de la nation française, que, résolue à maintenir sa constitution tout entière, ou à périr tout entière avec elle, elle regardera comme ennemi tout prince qui voudrait y porter atteinte.

Enfin, le 16 décembre 1792, un quatrième décret rapporta tous ceux qui accordaient des indemnités aux princes étrangers possessionnés en France, ou qui ordonnaient des opérations préparatoires pour parvenir à les fixer.

---

se trouve, 1° la loi du 11 mars—10 avril 1791, relative aux obligations des fermiers envers les propriétaires, pour les dîmes, les vingtièmes, capitation, taille et autres contributions ; 2° une loi du 7—10 juin 1791, relative aux retenus à faire sur les rentes ci-devant seigneuriales ; foncières, perpétuelles ou viagères.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

EXPLICATION

DES

PRINCIPAUX TERMES DE FÉODALITÉ CONTENUS DANS LES DIVERSES LOIS.

Advouerie ou vouerie, du mot latin *advocatio*, protection et défense, droit dû à un seigneur à cause de sa protection.

Annate, revenu d'un an, que le pape prétendait lui appartenir, de tous les bénéfices dont il donnait des provisions, apparemment pour tenir lieu du relief qui était dû au seigneur féodal pour chaque nouveau possesseur d'un fief.

On attribue l'origine de ce droit à Jean XII, qui, pour en être mieux payé, envoya des commissaires par toute la chrétienté pour s'informer du revenu annuel de chaque bénéfice.

Aunage, droit qu'avaient les seigneurs hauts-justiciers de faire mesurer les étoffes par des officiers commis à cet effet.

Banalité, droit que certains seigneurs avaient d'obliger les habitans de leur seigneurie à faire cuire le pain, moudre le grain ou pressurer le vin, à leur four, moulin et pressoir, et non ailleurs.

Ban-vin, et mieux ban-a-vin, droit qu'avait le seigneur d'empêcher qu'il ne se vendît en détail d'autre vin que le sien pendant un certain tems; un mois ou six semaines, suivant l'usage des lieux.

Ce droit était appelé quelquefois *ban-de-mai* ou *ban-d'août*.

Observation. — Les seigneurs ne devaient vendre, pendant ce tems, que le vin de leur crû, à moins de titre contraire; mais ils pouvaient défendre à tous les habitans de vendre leur vin.

Bichenage ou leyde, droit qui, en quelques endroits, se percevait sur les blés au marché de la seigneurie. Ce droit s'appelle bichenage, de *bichet*, petite mesure dont on se servait pour percevoir le droit.

Blairie, droit perçu par le seigneur haut-justicier pour la permission qu'il accordait aux habitans de faire pâturer leurs bestiaux sur les terres après la récolte, ou dans les bois et héritages non clos.

Ce droit se percevait, tant sur les nobles que sur les roturiers, à proportion des héritages qu'ils possédaient.

Cartelage, droit qui appartenait à l'archevêque de Lyon, et aux comtes-chanoines de la métropole de cette ville, sur les grains dont on y faisait commerce. (Voy. Minage.)

Champart, agrier ou terrage, droit de prendre sur le champ une certaine partie des blés ou des autres fruits d'une terre labourable, avant que celui qui tenait la terre en champart enlevât ce qui en devait rester pour lui.

Ce droit s'appelait champart, *quasi pars vel partus campi quam sibi dominus loci reservavit :* on l'appellait aussi *agrier* ou *terrage*, et il obligait celui qui tenait une terre en champart, non seulement à laisser la part du seigneur, mais aussi à le faire appeler avant que d'enlever ce qui en devait rester pour lui, sous peine d'amende.

Observation. — Si le droit de *champart* n'était qu'un simple droit foncier de bail d'héritage, il était de sa nature prescriptible par trente ou quarante ans; on n'en pouvait demander que cinq années, et l'on était obligé de s'opposer au décret comme pour une rente foncière.

Censives, étendue d'une seigneurie du seigneur censier. Quelquefois censive signifiait la nature des héritages; ainsi, quand on dit : tels héritages tenus en censive ou à titre de cens, on entend héritages chargés de cens et par conséquent roturiers, car les fiefs n'en pouvaient être chargés.

La censive ne pouvait être établie à prix d'argent, car ce n'eût été alors qu'une rente constituée sujette à prescription.

Complant, concession de la jouissance d'un champ à quelqu'un, à titre d'usufruit, à la charge d'y planter des arbres et particulièrement des vignes, et à condition de rendre au bailleur, par chaque année, une certaine portion. (Voy. l'article 18 de la *Coutume de Saint-Jean-d'Angély*, et les art. 75 et 82 de celle du Poitou.)

Corvée, droit en vertu duquel le seigneur pouvait obliger ses vassaux à faire corvées; c'est-à-dire employer un certain nombre de journées de travail pour son profit, à leurs frais et dépens, comme aller faucher ou faner les foins, scier les blés, labourer les terres, faire les façons des vignes, curer les douves et fossés d'un château, ou les réparer, etc.

Deniers de saint Pierre, vacat, droits censaux, étaient des droits imposés en faveur du haut clergé.

Déport, droit que les grands-vicaires avaient, en Normandie, de percevoir les fruits et revenus d'une cure pendant l'année du décès du curé, à la charge, pendant cette année, de faire desservir la cure par un prêtre idoine, et de faire faire les réparations urgentes.

Déport de minorité, droit appartenant au seigneur féodal : il consistait dans la jouissance de deux parts de fruits d'une année du fief, pour le droit de rachat sur un mineur à qui ce fief appartenait, à la charge de bailler l'autre fief, ou bien provision, au mineur, à l'ordonnance de justice, pour sa nourriture, quand le seigneur prenait tous les fruits de l'année.

Dime inféodée. Voir les mots *Inféodation, Inféoder.*

Droits de main-morte, droits que le seigneur avait sur les gens à condition servile, qui étaient sujets de corps envers leur seigneur, et qui pouvaient être vendus comme faisant partie d'un bien-fonds, d'une terre quelconque.

Emphytéose, convention par laquelle le propriétaire d'un héritage en cédait à quelqu'un la jouissance pour un tems, et même à perpétuité, à la charge d'une redevance annuelle que le bailleur se réservait sur cet héritage pour marque de son domaine direct.

Le terme d'*emphytéose* tire son origine d'un mot grec qui signifie planter, améliorer une terre. Ce sont les Romains qui nous ont transmis l'usage de l'emphytéose.

Observations. — En France, l'emphytéose, faite par un seigneur, d'un héritage qui faisait partie de son domaine féodal, avait le même effet que le bail à cens.

L'emphytéose faite par le simple propriétaire de l'héritage

qu'il tenait en *censive* était ordinairement confondu avec le bail à rente foncière.

L'emphytéose était censée être faite à perpétuité, si, par une clause expresse, elle n'était stipulée temporaire. On appelait ordinairement *canon emphytéotique* la redevance stipulée par la convention.

La pension ou redevance emphytéotique est tellement de l'essence de ce contrat, que s'il n'y avait point une réserve, ce ne serait point une emphytéose.

Étalonnage, Étalon. Mesure seigneuriale imposée aux vassaux; elle était marquée à l'empreinte des armes du seigneur haut-justicier. — C'était une ancienne usurpation faite par les comtes sur les droits du roi.

Étalage, étale, droit que payaient les marchands pour la place ou la boutique que leurs marchandises occupaient dans un marché, ou dans une foire; c'était ordinairement au profit du seigneur du lieu qu'on payait ce droit.

Fief. Concession d'un héritage ou d'un droit immobilier, pour être tenu et possédé à la charge de foi et hommage, et sous la réserve de la seigneurie directe.

Les différentes modifications des fiefs étaient :

Le fief dominant;

Fief en l'air;

Fief servant;

Tenure ou mouvance féodale;

Plein-fief;

Arrière-fief.

Ces différentes expressions s'appliquent au démembrement des fiefs, dont partie était constituée à charge de foi et hommage, et partie retenue en franc-aleu par le propriétaire.

Voici, du reste, l'opinion la plus accréditée sur l'origine et la nature des fiefs.

Les fiefs ont été créés par les Francs.

Leur nature était des terres données par les chefs militaires.

Leur objet était la charge de service de guerre.

Les terres ainsi concédées s'appelaient *bénéfices*, d'où dérive le mot *fief* en langue barbare.

Ces concessions, qui dans l'origine étaient viagères, avaient fini par se transmettre et se perpétuer dans les familles, et devenir des biens patrimoniaux.

Foi et Hommage. Reconnaissance solennelle de la tenure du fief, faite par le vassal à son seigneur.

Fouage ou ménage, droit qui était en quelques endroits au roi ou au seigneur, sur chaque feu, maison ou famille; il se prenait sur chaque chef de famille, tenant feu et lieu, *fumarium tributum*. On ne pouvait demander que cinq années; il se payait en argent ou en grain, suivant la disposition des coutumes.

Ce droit était appelé en quelque lieu fournage, à cause du fourneau ou cheminée.

Franc-Aleu. Ce sont les terres qui ne relevaient d'aucun seigneur; il se divisait en noble et roturier.

Gave ou gagve, gavène ou gaule, se disait des choses qui ne sont appropriées à aucun usage d'homme, ni réclamées par aucun. (Voy. *Coutume de Normandie.*)

Elles n'appartenaient pourtant pas au premier occupant; mais elles devaient être gardées pendant un an et un jour, après ce tems elles appartenaient au roi ou aux seigneurs, quand elles avaient été trouvées sur leurs fiefs.

Inféodation. Inféodation de *rentes*, *charges* ou *hypothèques*, reconnaissance que le seigneur féodal faisait des rentes, charges et hypothèques imposées par le vassal sur le fief qu'il possédait, et qui relevait du seigneur suzerain.

Inféoder, recevoir une terre, ou une rente, ou le dénombrement d'un fief.

Leude. On appelait ainsi, dans les premiers tems de la monarchie française, ceux qui possédaient des bénéfices ou des fiefs, et qui, à raison de ces fiefs, étaient particulièrement tenus du service militaire. (Voyez l'*Esprit des lois*, liv. XXX, chap. 16 et 17.)

Levage. Ce droit était connu dans les coutumes d'Anjou et du Maine; c'était une espèce de péage ou droit qui appartenait au seigneur justicier pour les denrées qui avaient séjourné pendant huit jours dans son fief. Il consistait en une légère redevance de la valeur d'un denier.

Dans les mêmes coutumes, on entendait encore par levage un droit dû au seigneur justicier pour les biens de ses sujets qui allaient demeurer hors de son fief. Ce droit ne pouvait excéder cinq sous.

Leyde, droit qui se percevait sur les blés et grains exposés en vente et aux foires et marchés des seigneuries.

Le mot leyde vient d'un mauvais mot latin *leuda*, qui signifie toutes sortes de prestations ou de tributs. (Voyez Brichenage.)

La leyde, dans son essence et dans son origine, était un droit purement royal et domanial; aucun seigneur, ni à raison de son fief, ni même à raison de sa haute-justice, ne pouvait, sans une concession expresse du roi, lever un semblable droit sur ses justiciables, vassaux et censitaires, quand même il aurait eu leur consentement.

Minage, droit que le seigneur prenait sur la mine de blé pour le mesurage : ainsi *mine* était le vaisseau qui servait à mesurer le blé, et le *minage* était le droit dû au seigneur pour le mesurage. — Ce droit, en France, était du domaine du roi en plusieurs lieux.

Pallette, pallage ou pellage, était un droit dû à quelques seigneurs pour chaque bateau qui abordait en leur seigneurie.

Pugnière, mesure seigneuriale avec laquelle on mesurait le blé.

Pulvérage, droit dû aux seigneurs pour les brebis passant au terroir des seigneurs de fiefs.

Quête ou collecte, était la levée des tailles ou autres impositions dans une paroisse.

Quintalage ou quint, en matière de fief, droit qui consistait en la cinquième partie du prix du fief vendu, que le nouveau vassal payait au seigneur duquel il relevait.

Redevances, droits ou charges auxquels les propriétaires d'héritages étaient tenus envers le seigneur féodal, censuel ou rentier.

Ainsi, redevances se dit des rentes foncières, les premières après le cens ou autres, lesquelles étaient annuellement dues par les possesseurs des héritages, en argent, grain, volailles ou autres choses.

Toutefois, en l'art. 56 de la *Coutume de Paris*, redevance est pris proprement pour ce que le fermier paie au propriétaire, chaque année, pour le prix de la ferme.

Rentes seigneuriales et emphytéotiques. La rente seigneuriale était due au seigneur du fief dans la mouvance duquel était l'héritage baillé en rente.

Les rentes seigneuriales ne pouvaient être prescrites que par rapport à la quotité, de même que le cens qu'elles représentaient. Elles étaient nobles et féodales comme le *cens*, et partout se partageaient comme elles : mais les simples *rentes foncières* étaient roturières comme le cens de la rente; parce que les premières représentaient une partie du fief

donné à la charge; les autres représentaient l'héritage qui en était chargé.

Un héritage pouvait être chargé de plusieurs rentes foncières, mais non pas de plusieurs rentes seigneuriales; parce qu'un héritage ne pouvait pas reconnaître deux seigneurs *in solidum* pour seigneurs directs.

Sauvement, droit seigneurial semblable au droit que les vassaux donnaient autrefois à leur seigneur, à la charge de construire et d'entretenir à ses dépens les murailles du bourg, pour la sûreté des habitans et la conservation de leurs biens, en cas de guerre ou de quelqu'autre accident.

Sciage. Droit que le seigneur avait sur les moulins à vent et à eau pour le sciage des bois.

Sexterage, et mieux sextellage, droit qui se payait aux seigneurs pour raison des grains vendus aux halles.

Surcens, deuxième cens imposé sur un héritage censuel, et dû après le chef et premier cens.

Il était appelé croît de cens, c'est-à-dire augmentation de cens, ou second cens non seigneurial, et n'emportait point lods et ventes.

Le surcens n'était donc que la seconde charge, et le *cens* la première. Celui qui avait donné l'héritage à surcens, *croît* de cens ou rente foncière, était en quelque façon seigneur foncier; mais celui qui avait donné le premier l'héritage à cens était véritablement seigneur censier et foncier; c'est lui qui était le chef seigneur, c'était le seigneur très-foncier, c'est lui, enfin, qui avait la seigneurie la plus proche du fonds, et, par conséquent, c'était à lui qu'appartenaient les lods et ventes.

Le *surcens* n'avait pas les mêmes priviléges que le cens: comme il était une seconde redevance créée plutôt pour le profit du seigneur que pour marquer sa seigneurie, il ne participait en rien de ce qu'on appelait cens, chef-cens; c'est pourquoi il se purgeait par décret faute d'opposition. (Voyez les art. 355 et 357, *Coutumes de Paris,* Dumoulin et Loyseau.)

Tasque, droit de terrage, espèce de droit de champart, qui s'appellait quelquefois vingtain.

Vingtain, droit en vertu duquel le seigneur fondé en titre prenait la vingtième partie des fruits qui croissaient en terre.

Ce droit était réel, c'est-à-dire dû par les fonds même; ou personnel, c'est-à-dire dû par les sujets à leur seigneur, pour construire et maintenir les murailles du bourg ou de l'enclos du château; il consistait dans la vingtième partie des blés ou du vin qu'ils recueillaient.

Nous avons donné la définition des droits féodaux les plus généraux; les autres, dont l'énumération se trouve dans les lois qui précèdent, sont des fractionnemens de ces droits généraux et s'y rattachent, ou des droits de simple localité dont on trouvera la définition dans les différentes coutumes locales qui les régissaient.

Nota. Après la définition des principaux termes employés pour désigner les droits féodaux, nous allons donner le résumé de la jurisprudence sur cette matière. Nous n'avons omis aucun arrêt de la cour de cassation, aucune décision importante du conseil d'état.

JURISPRUDENCE SUR LA FÉODALITÉ.

§ Ier (1). — PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR L'ABOLITION DES RENTES OU REDEVANCES FÉODALES ; CARACTÈRES CONSTITUTIFS DE LA FÉODALITÉ, ENTRAÎNANT ABOLITION.

PREMIÈRE ÉPOQUE. — *Jurisprudence antérieure au décret de* 1807.

Des rentes pour concession de fonds ne sont pas réputées féodales et supprimées, par cela seul qu'elles sont dites payables en *froment de fief*, avec réserve du droit de retrait féodal, si l'auteur de la concession n'avait aucune seigneurie ou fief sur les objets par lui arrentés. Cass., 4 vendémiaire an X, SIR., II, 1, 129.

On ne peut considérer comme entachée de féodalité une rente foncière due non à un ci-devant seigneur, mais à un individu revêtu d'une dignité claustrale. Cass., 3 pluviose an X, Bull. offic. civ.

On ne doit pas considérer comme rente seigneuriale une prestation réservée par l'acte de concession d'un fonds déjà asservi à un cens seigneurial, lors même que, par l'acte de concession, il a été stipulé que cette prestation tiendrait nature de cens et emporterait des profits seigneuriaux. Cass., 29 thermidor an X, SIR., VII, 2, 1177.

Des redevances constituées au profit de celui qui est déjà censitaire du domaine arrenté, quelque dénomination qu'on ait d'ailleurs donnée à ces redevances, nul ne pouvant bailler à cens des immeubles qu'il possède lui-même comme censitaire. Cass., 29 thermidor an X, SIR., III, 1, 12; et 21 brumaire an XIV, SIR., VI, 1, 250.

Le mot *directe*, inséré dans un acte relatif à une rente foncière, n'est pas synonyme de *seigneurie*, et ne suffit pas, à lui seul, pour prouver que cette rente est féodale. Cass., 26 pluviose an XI, SIR., III, 1, 161.

Les rentes et redevances foncières qui, avant le 4 août 1789, étaient possédées comme fief par celui à qui elles appartiennent, mais dont les redevables n'ont jamais été liés avec lui par aucun rapport féodal ni censuel, ne sont pas frappées d'abolition. Cass., 26 pluviose an XI, SIR., III, 1, 161.

Les rentes *créées* par baux à cens, passés dans l'intervalle du 11 août au 3 novembre 1789, ont reçu par le titre de leur création la qualité de rentes seigneuriales, et ont été, comme telles, comprises dans l'abolition prononcée par la loi de 1793. Cass., 26 fructidor an XI, SIR., V, 2, 320.

Les rentes établies par un seigneur sur une terre dont il n'était pas réellement propriétaire, et dont il n'avait la possession qu'en vertu d'un triage postérieur à l'ordonnance de 1669, n'ont également aucun caractère de féodalité. Cass., 19 vendémiaire an XII. SIR., IV, 1, 54.

La redevance établie pour cession d'un cours d'eau est féodale. Cass., 12 nivose an XII, SIR., IV, 1, 115.

Pour qu'une rente foncière soit abolie, aux termes de la loi du 17 juillet 1793, il ne suffit pas que cette rente soit réunie dans un titre constitutif de redevances seigneuriales, il faut, de plus, qu'elle soit créée ou établie par ce titre. Cass., 19 nivose an XII, SIR., V, 1, 222.

Les redevances que le propriétaire d'un franc-alleu s'est réservées en concédant ce bien ne sont pas abolies comme féodales, encore qu'elles aient été qualifiées de *rentes seigneuriales*, et créées par un acte nommé *bail à cens*. Cass., 19 nivose an XII, SIR., V, 2, 222.

Lorsque le domaine direct a été cédé avec l'exercice de la haute, moyenne et basse justice, sur un immeuble affecté à une rente, cela suffit pour imprimer à cette rente un caractère féodal. Cass., 22 prairial an XII, SIR., IV, 2, 714; Bull. civ., VI, 305; et 7 messidor an XII, SIR., IV, 2, 170; Bull. civ., VI, 320.

En pays d'allodialité une persière, ou rente en portion de fruits, est réputée foncière, nonobstant la qualité de seigneur dans la personne du propriétaire de la rente. Cass., 23 vendémiaire an XIII, SIR., V, 2, 15.

Une rente due à un particulier ci-devant non seigneur est présumée foncière et non féodale. La pense est à la charge du redevable. La dénomination *d'arrière-cens*, donnée à une pareille rente, augmente encore la présomption de non-féodalité. Cass., 7 nivose an XIII, SIR., XX, 1, 462; Bull. civ., VII, 132.

Il en est de même d'une rente qualifiée d'arrière-cens et due à un particulier non seigneur, quoiqu'elle ait été reconnue par des déclarations communes à ce particulier et au seigneur direct du fonds. Cass., 17 nivose an XIII, SIR., VI, 1, 334.

La redevance constituée à titre de *cens*, au profit du propriétaire d'un franc-alleu roturier, n'est pas abolie. Avis du cons., 25 nivose an XIII; SIR., VII, 2, 1174.

Lorsqu'un seigneur féodal, en transportant des rentes seigneuriales, avant la loi du 4 août 1789, s'est réservé le droit de les percevoir lui-même, et n'a contracté d'autre obligation envers l'acquéreur que celle de lui en remettre chaque année le montant, ce n'est pas le cas d'appliquer la maxime d'après laquelle un cens, aliéné avant 1789, avec la réserve de la directe de la part du seigneur, devient, à l'égard des redevables, une prestation foncière non abolie. Cass., 5 germinal an XIII, SIR., VII, 2, 1178; Bull. civ., VII, 264.

N'est pas abolie la prestation qualifiée de *cens*, et constituée au profit d'un individu qualifié de seigneur, sous l'empire d'une coutume d'allodialité. Cass., 11 germinal an XIII, SIR., V, 2, 74.

Arrêt du 10 *nivose an* XIV.

Vu les art. 5, 10, 17 de la loi du 25 août 1792, les art. 1, 2 et 3 de celles du 28 du même mois; l'art. 9, section IV de la loi du 10 juin 1793; les art. 1er et 2 de celle du 18 juillet de la même année; la loi du 2 octobre 1793, et enfin celle du 7 ventose an II; attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'esprit général des lois qui ont aboli la féodalité n'a point été de troubler les possessions paisibles et particulières fondées sur des acquisitions légitimes, mais seulement de réprimer, vis-à-vis des ci-devant seigneurs, les abus et les usurpations de la puissance féodale; que ces lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793 n'ont donc entendu supprimer que les prestations féodales ou mélangées de féodalité qui, lors de la publication de ces lois, étaient encore dues à des ci-devant seigneurs, et non des redevances qui, au moment même de la suppression, ne tenaient plus à la féodalité et étaient dues par des particuliers à des particuliers non seigneurs ni possesseurs de fiefs, et que, par conséquent, les lois portant abolition de celles-là ne sont point applicables à celles-ci; attendu que, soit que le droit de quart des fruits dont il s'agit fût dans la main du seigneur de la Guignardière une rente féodale, soit qu'il fût une rente foncière entachée de féodalité, comme créée cumulativement avec le cens, il est certain 1° que ce droit de quart avait été aliéné au profit de Sézée par contrat du 8 juillet 1788, fait régulièrement et de bonne foi; 2° que, par cette aliénation, le droit de quart avait été détaché du fief et n'était, dans les mains de Sézée, qu'une rente purement foncière, puisque, par le contrat d'aliénation même, le vendeur s'était réservé le fief et le droit de censive sur les héritages grevés de ce droit de quart; d'où il suit que les lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793 n'ont porté aucune atteinte à la redevance dont il s'agit, et qu'en déclarant cette redevance supprimée sans indemnité, la cour d'appel d'Orléans a fait une fausse application de ces lois; par ces motifs, la cour casse, etc.

Les cens réservés comme seigneuriaux sur des francs-aleux roturiers et régis par la coutume d'Auvergne sont toujours réputés simples rentes foncières. 21 brum. an XIV, Bull. offic. civ.

La loi du 17 juillet 1793 n'a pas indistinctement supprimé toutes rentes féodales ou mélangées de féodalité; elle n'a aboli que les prestations de cette nature, qui, lors de sa publication, étaient encore dues à des ci-devant seigneurs, et non celles qui, au moment de leur suppression, ne tenaient plus à la féodalité, et étaient dues à des particuliers non seigneurs ni possesseurs de fiefs. Cass., 10 nivose an XIV, SIR., VI, 1, 148; Bull. civ., VII, 525.

Celui au profit duquel un domaine féodal avait sous-inféodé en Nor-

(1) Nous diviserons ce paragraphe en trois sections. La première renfermera les arrêts antérieurs au décret impérial du 23 avril 1807. La seconde, les arrêts rendus depuis la fin de 1807 jusqu'à la fin de 1813; la troisième, les arrêts rendus depuis 1814 jusqu'à ce moment.

Voici le motif de cette division. Depuis les lois de 1792 et 1793 jusqu'en 1807, la cour de cassation avait rendu un grand nombre d'arrêts établissant ce principe : Une rente ou redevance établie par des baux à rente ou à emphytéose faits PAR DES PARTICULIERS NON SEIGNEURS, mais avec des clauses tenant à la féodalité : *notamment avec réserve de la seigneurie directe et du droit de lods à chaque mutation*, n'est pas réputée féodale, et n'a pas été par conséquent abolie par les lois de la révolution. Le 13 messidor an XIII et le 23 avril 1807 survinrent un avis du conseil-d'état et un décret impérial qui, sur de simples rapports du ministre des finances, regardèrent de pareilles rentes ou redevances comme féodales et abolies.

Dès ce moment, la jurisprudence de la cour changea dans ce sens. Mais en 1813 la question fut agitée dans une réunion générale du conseil-d'état, présidée par l'empereur. Après discussion, l'empereur demanda à M. Merlin quelle était la jurisprudence de la cour de cassation. Le savant procureur-général répondit : « Avant l'avis de l'an XIII et le décret de 1807, la cour avait rendu un grand nombre d'arrêts dans un sens contraire, mais depuis elle a cru ne pouvoir s'écarter ni de l'avis ni du décret. — La cour de cassation, répliqua l'empereur, a montré trop de déférence pour l'avis et le décret dont il s'agit; cet avis et ce décret ne sont que des jugemens bons pour les parties qui les ont obtenus. Ils ne peuvent avoir, à l'égard des autres, le caractère d'actes interprétatifs de la loi. Ils ne pourraient être considérés comme tels qu'autant qu'ils seraient intervenus sur un rapport du ministre de la justice, renvoyé à la section de législation, et discuté par elle avant d'être soumis au conseil-d'état. »

Depuis 1814 la cour de cassation est à peu près revenue à son ancienne jurisprudence; plusieurs arrêts de rejet l'avaient établie, lorsqu'enfin, le 31 décembre 1833, sur la plaidoirie de Me Crémieux, un arrêt de cassation, rendu après quatre heures de délibéré, consacra le principe dans les termes les plus positifs, les plus étendus. Il décida qu'une redevance ou rente portable, constituée au profit d'un particulier non seigneur, pour prix de concession de fonds, tenu en franc-alleu roturier, dans une coutume allodiale, n'a pas un caractère féodal, *alors même que le concédant s'est réservé par l'acte* LA DIRECTE SEIGNEURIE, et *a imposé au preneur l'obligation de ne reconnaître aucun autre seigneur*.

Nous donnerons textuellement l'arrêt de l'an XIII, le décret de 1807 et cet arrêt. Nous n'en connaissons pas de plus récent.

mandie, sans autorisation spéciale du roi, ne pouvait se jouer de ce domaine par bail à cens; s'il s'en jouait effectivement par cette voie, les rentes qu'il se réservait n'étaient pas seigneuriales. Avis du cons. d'état du 30 pluviose an XI. — Cass., 5 fév. 1806.

Sous le régime féodal, les droits essentiellement nobles et récognitifs de la directe ne pouvaient être arroturés par voie d'acensement. Cass., 10 fév. 1806, Bull. off. civ.

La nature d'une redevance dépend moins de sa qualification que de la substance même de l'acte constitutif; en conséquence, des rentes qualifiées féodales sont dues ou non abolies, s'il résulte de l'acte même que celui qui les a établies n'était pas seigneur des terres concédées. Cass., 19 février 1806, SIR., VI, 2, 124; Bull. civ., VIII, 63.

Les redevances pour concession de fonds, à tenir en main-ferme, sont féodales et abolies. Cass., 8 juillet 1806, SIR., VI, 2, 676; Bull. civ., VIII, 249.

Les rentes seigneuriales qui n'ont été arroturées que depuis la loi du 4 août 1789, abolitive de la féodalité, sont indistinctement comprises dans la suppression prononcée par la loi de 1793. Cass., 2 mars 1807, SIR., VII, 1, 173.

On ne peut pas considérer comme féodales des rentes qui ont eu pour but primitif de servir de dotation à des bénéfices ecclésiastiques. Cass., 10 mai 1807; SIR., VII, 2, 745.

Lorsqu'un bail à rente indique un autre que le bailleur comme ayant la directe seigneuriale, des expressions quelconques ne peuvent imprimer à la rente un caractère de féodalité. Cass., 23 juin 1807, SIR., VIII, 1, 270; Bull. civ., IX, 204.

DEUXIÈME ÉPOQUE. — *Sous l'empire du décret.*

« Le conseil d'état, sur le renvoi qui a été fait par sa majesté impérial d'un rapport du ministre des finances, et d'un projet de décret tendant à déclarer maintenues des redevances et prestations de fruit mêlées de cens; portant lods, loi, amendes et seigneuries dues par les habitans de la commune de Verbois, en vertu de titre d'acensement consentis par des individus que l'on prétend avoir pris mal à propos la qualité de seigneurs; considérant que lorsque le titre constitutif de la redevance ne présente aucune ambiguité, celui auquel ce titre est opposé ne peut pas être admis à soutenir qu'il n'avait pas de seigneurie; considérant que toutes les dispositions législatives, et en dernier lieu l'avis du conseil d'état, du 30 pluviose an II, ont consacré la suppression de toutes prestations, de quelque nature qu'elles puissent être, établies par des titres constitutifs de redevances seigneuriales et droits féodaux, supprimés par le décret du 17 juillet 1793:

» Est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'adopter le projet de décret présenté par le ministre des finances. »

13 messidor an XIII.

Décret impérial qui supprime sans indemnité des redevances provenant de concessions faites à titre féodal par une abbaye de Dijon.

De notre camp impérial de Finckenstein, le 23 avril 1807.

« NAPOLÉON, empereur des Français, roi d'Italie, etc.

» Sur le rapport de notre ministre des finances, expositif qu'il était dû aux religieux de la ci-devant abbaye de Sainte-Bénigne de Dijon diverses redevances provenant de concessions faites par eux de terrains plantés en vignes; que ces concessions ont été faites à titre de *cens annuel et perpétuel, emportant lods et ventes, retenues et tous autres droits censaux et seigneuriaux*, quoique l'abbaye de Sainte-Bénigne ne possédât pas lesdits terrains à titre de fief, et qu'elle n'y eût aucun droit de seigneurie; que les préposés de l'administration des domaines, qui représentent lesdits religieux, ont réclamé entre autres, des héritiers de Philippon, le paiement des arrérages de ces redevances; que lesdits héritiers Philippon, sans contester la rente en elle-même, ont demandé seulement une réduction: sur quoi l'administration des domaines a cru devoir en référer au ministre, d'après le motif que l'avis de notre conseil d'état du 13 messidor an XIII, approuvé par nous, a décidé que, lorsque le titre constitutif ne présentait aucune ambiguité, celui auquel ce titre est opposé ne pouvait pas être admis à soutenir qu'il n'avait pas de seigneurie.

» Vu les lois relatives à la suppression des droits féodaux et l'avis du 13 messidor an XIII approuvé par nous: ensemble les observations du conseiller d'état, directeur général de l'administration des domaines et de l'enregistrement, et les pièces y jointes;

» Considérant que les redevances dont il s'agit sont entachées de féodalité par leur mélange avec les droits de lods et ventes, et autres supprimés par les lois; que, d'après l'avis du 13 messidor an XIII, approuvé par nous, il n'y a pas lieu à examiner si lesdits religieux possédaient les fonds à titre de seigneurie.

» Notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La redevance due par les héritiers de Jean et Jacques Philippon aux ci-devant religieux de l'abbaye de Sainte-Bénigne de Dijon, en vertu du bail à cens consenti au profit de leur auteur, le 30 avril 1664, de quatre ouvrées deux tiers de vignes, sises au lieu de Gevrey, est déclarée supprimée sans indemnité, ainsi que toutes celles de même nature qui auraient pu être stipulées en faveur de ladite abbaye.

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON. »

Toute redevance récognitive de la directe féodale réservée par un seigneur est abolie. Cass., 2 mars 1808, SIR., XX, 1, 485; Bull. civ., X, 24.

Les rentes créées pour concession de fonds sont réputées féodales et frappées d'abolition, encore qu'elles soient créées à titre de rentes foncières et non *autrement*, si, dans l'acte d'aliénation, le seigneur a stipulé que les terres seraient tenues *censivement de son fief*. Cass., 2 mars 1808, SIR., VIII, 1, 137; Bull. civ., X, 24.

La clause qui, dans un contrat constitutif de redevances, établit un cens portant lods, loi, amendes, retenues et seigneuries, est essentiellement féodale. Cass., 2 mai 1808, SIR., VIII, 1, 312; Bull. civ., X, 108; et 16 avril 1828, SIR., XXIX, 1, 41; Bull. civ., XXX, 114.

La rente aliénée avec réserve de la directe n'a aucun caractère féodal, si, par le même contrat, il y a eu aliénation d'un droit seigneurial, notamment d'un droit de banalité. Cass., 22 juin 1808, SIR., VIII, 1, 342.

Une rente créée pour être seigneuriale, au cas d'une érection de fief, n'est pas réputée féodale et abolie, si, dans le fait, il n'y a pas eu érection de fief. Cass., 19 janvier 1809. SIR., IX, 1, 157.

Une rente est entachée de féodalité et abolie, lorsqu'il résulte du titre constitutif que les tenanciers ont reconnu dépendre d'un seigneur, et se sont soumis à sa juridiction, lors même qu'il s'agit d'une rente constituée en pays allodial. Cass., 27 février 1809, SIR., IX, 1, 242; Bull. civ., XI, 49.

Il résulte de l'art. 1er de la loi du 18 juin, 6 juillet 1793, de l'art. 1er de la loi du 17 juillet 1793, des avis du conseil-d'état des 28 messidor an XIII, 2 fév. et 13 avril 1809, et du décret impérial du 3 avril 1807, que l'intention évidente du législateur a été de frapper du même anathème et de mettre à la suppression, sans indemnité, non seulement les redevances emphythéotiques perpétuelles qualifiées *seigneuriales*, mais encore celles déclarées foncières, quand les bailleurs s'étaient dits seigneurs, même sans avoir aucun droit de seigneurie sur les héritages, même sans être seigneurs. Ces redevances, quoique foncières, et lors même que le constituant ne s'était pas dit seigneur, sont abolies si elles ne sont accompagnées ou mélangées de charges féodales. Cass., 3 arrêts des 4 et 5 juillet 1809, Bull. off. civ.

Il suffit que les droits de lods et ventes et autres que le bailleur a établis ou qu'il s'est fait reconnaître, soient contraires à la liberté et aux avantages de l'allodiction et de la franchise que les lois abolitives ont eu pour objet; que les droits réservés par le propriétaire de la rente soient les mêmes et qu'ils produisent les mêmes effets que les droits féodaux qui ont été abolis, pour que les principes qui ont déterminé cette abolition soient applicables à ladite rente. Avis du conseil d'état des 23 avril 1807 et 7 mars 1808. — Cass., 30 mai 1809, Bull. off. civ.

Ne sont pas féodales les rentes qui sont le prix de la concession d'un droit d'usage sur des biens domaniaux. Cass., 23 octobre 1809, SIR., X, 1; 288; Bull. civ., XI, 246.

La redevance établie à titre d'acensement par un seigneur, sur un moulin et un cours d'eau situés en Alsace. Cass., 13 février 1810, SIR., X, 1, 301.

Une rente créée par un ci-devant seigneur sur des fonds dépendant de sa seigneurie, et à titre d'acensement, doit être considérée comme féodale, quoiqu'il n'y ait pas de réserve expresse de la directe. Cass., 4 avril 1810, SIR., X, 1, 302.

La qualification de *cens* donnée à une rente, dans des quittances, suffit pour lui faire attribuer un caractère féodal dans les pays régis par la maxime *nulle terre sans seigneur*, lors même que le fonds arrenté serait soumis à un seigneur autre que le bailleur. Cass., 27 août 1810, SIR. X, 1, 332.

Un *cens*, constitué imprescriptible et irrédimable avec lods et ventes, en cas de mutation, est un cens seigneurial, au moins dans l'intention du bailleur à cens; il est donc aboli. Cass., 17 juillet 1811, SIR., XI, 1, 377.

Lorsque le débiteur d'une redevance féodale, en vendant le fonds, a divisé les redevances, de sorte que les obéissances de fief iraient au seigneur et que la rente lui serait payée, à lui vendeur, sauf à lui à payer ensuite le seigneur, ce n'est pas là un arroturement de la rente; elle est féodale dans les mains du détenteur comme dans les siennes, en sorte que les lois abolitives ne lui profitent pas, mais profitent au détenteur. Cass., 2 septembre 1811, SIR., XII, 1, 40.

De ce que, dans le titre primordial, une rente est qualifiée *noble*, il ne s'ensuit pas qu'elle doive être réputée féodale ou abolie, si des autres expressions du même titre, ou de celles d'un titre subséquent, il résulte que c'est une rente seconde. Cass., 6 octobre 1812, SIR., XII, 1, 402, Bull. civ., XIV, 266.

Sont abolies des redevances créées au profit du seigneur, dans un acte qualifié *bail à cens*, encore que le bailleur n'ait pas pris la qualité de seigneur, surtout s'il y a eu réserve des droits de retrait et de déshérence. Cass., 16 février 1813, SIR., XIII, 1, 313; Bull. civ., XV, 49.

Les rentes constituées ne sont pas, comme les rentes foncières, abolies pour mélange de féodalité. Cass., 24 mars 1813, SIR., XIII, 1, 216; Bull. civ, XV, 91; 26 mai 1813, SIR, XIII, 1, 413; Bull. civ., XV, 160; et 12 janvier 1814, SIR., XIV, 1, 189. Bien que le capital converti en rente soit le prix d'un immeuble vendu au débi-rentier. Cass., 6 juin 1814; SIR., XV, 1, 238; Bull. civ., XVI, 165.

Sont réputées féodales les rentes auxquelles les anciens titres récognitifs attribuent la dénomination de *fiefs et d'albergues*. Cass., 7 messidor an XII, SIR., IV, 1, 384; Bull. civ., VI, 325. Surtout dans les pays régis par la maxime *nulle terre sans seigneur*. Cass., 29 juin 1813, SIR., XIII, 1, 382; Bull. civ., XV, 212.

La loi ne supprime pas les rentes constituées à prix d'argent, moyennant un capital, et déclarées rachetables ou remboursables à perpétuité par le débiteur. Cass. 24 mars 1813, 26 mai 1816, Bull. off. civ.

Il suffit pour que des redevances soient abolies, qu'elles soient rappelées dans un titre portant concession d'un droit seigneurial, et que l'abandon qu'en faisait le seigneur fût énoncé comme une cause de la concession du droit seigneurial Cass. 31 août 1813, Bull. off. civ.

Des redevances créées par un seigneur qui n'avait point renoncé à sa directe et qualifiées seigneuriales sont féodales, et par suite abolies. Cass., 28 décembre 1813, Bull. off civ.

La loi du 17 juillet 1793, abolitive des rentes seigneuriales, doit être étendue à toutes les rentes qui furent seigneuriales dans leur principe; il n'y a pas d'exception à faire pour une rente qui aurait été achetée en 1792, par un particulier non seigneur, sur la foi de la loi du 25 août 1792, qui déclarait maintenir les rentes seigneuriales créées pour concession de fonds. Cass., 11 novembre 1816, Sir., XVII, 1, 182; Bull. civ., XVIII, 205.

Est abolie une première rente établie sur un fonds, dans un pays et sous l'empire d'une coutume où il était de droit commun que toute rente stipulée pour prix d'un fonds faisant partie d'un fief et aliéné par le seigneur était féodale de plein droit, par cela seul qu'elle était la première assise sur le fonds aliéné. Cass., 4 février 1817, Sir., XVII, 1, 368.

TROISIÈME ÉPOQUE. — *Après la séance du conseil d'état.*

Lorsqu'il est d'ailleurs établi que le bailleur ne stipulait des droits seigneuriaux en sa faveur que sous une condition qu'il n'a pas accomplie, celle de l'acquisition future de la seigneurie, la réserve conditionnelle des lods et ventes et autres droits seigneuriaux dans le titre constitutif ne suffit pas pour établir la féodalité. Cass., 25 avril 1820, Sir., XX, 1, 407; Bull. civ., XXII, 155.

La stipulation d'un droit de mouture sur un moulin, dans un contrat de constitution de rente, ne suppose pas que la constitution de la rente ait eu lieu pour rachat d'un droit féodal de banalité. Cass., 19 décembre 1820, Sir., XXI, 1, 245.

Une rente créée, non pour concession de fonds, mais pour concession d'une simple servitude, n'est pas de celles qui peuvent être viciées de féodalité, ou de mélange de féodalité, dans le sens de la loi du 17 juillet 1793, et des actes interprétatifs. Cass., 21 juillet, 1821, Sir., XXI, 1, 293.

Les stipulations de cens, commises, lods, amendes, seigneuries et retenues, ne sont pas des signes caractéristiques de féodalité, lorsque le concédant n'était pas seigneur du lieu, et que le contrat a été passé en pays allodial. Cass., 15 mars 1824, Sir., XXV, 1, 219; Bull. civ., XXVI, 94.

La stipulation, dans un acte de concession de droits d'usage, par un seigneur à des communes, d'une redevance par chaque feu, par chaque laboureur, par chaque mariage, par chaque premier enfant né d'un premier mariage, n'est pas féodale, alors que les communes ne relevaient pas du seigneur. Cass., 15 juillet 1828, Sir., XXVIII, 1, 265.

Une rente ancienne, constituée en pays de franc-alleu, pour raison d'une concession de fonds dits dépendant de la mouvance d'une maison noble, et quoique qualifiée de *fief*, ne peut pas être réputée féodale si le bailleur du fonds n'a pas pris dans l'acte la qualité de seigneur. Cass., 29 janvier 1829, Sir., XXIX, 1, 52.

La réserve conditionnelle des droits de lods et ventes, et autres droits seigneuriaux, dans le titre constitutif d'une rente foncière, ne suffit pas pour faire déclarer cette rente féodale, lorsque le titre constate que le bailleur n'était pas seigneur des fonds concédés, et qu'il n'a pas pris cette qualité dans l'acte. Cass., 27 mars 1833, Sir., XXXIII, 1, 816.

Dernier arrêt sur cette matière.

Le 17 août 1759, le sieur de la Gardette consentit, au profit de Jean Vauris, un bail à cens d'une maison située à Billom (Auvergne), à la charge de payer et porter annuellement au bailleur une rente en argent et une redevance en grains; de reconnaître la directe seigneurie du bailleur, et avec prohibition d'avouer aucune autre seigneurie.

Poursuivis en vertu de ce contrat, les héritiers Vauris prétendirent que les rentes stipulées étaient entachées de féodalité, et comme telles abolies par les lois de la révolution. Ils se fondaient sur ce que, selon eux, les termes de directe seigneurie, et l'engagement de n'avoir aucun autre seigneur, étaient essentiellement caractéristiques de la nature féodale des redevances stipulées.

Le sieur de la Gardette repoussait la prétention des héritiers Vauris, en s'étayant de ce que la maison donnée à bail, située dans le ressort d'une commune allodiale (celle d'Auvergne), était tenue en franc-aleu-roturier, et que le bailleur, qui n'était point seigneur, n'avait aucunement pris cette qualité dans le contrat.

15 février 1830, arrêt de la cour royale de Riom qui, sans égard à cette défense, déclare les rentes dont il s'agit abolies, comme entachées de féodalité.

Pourvoi en cassation par le sieur de la Gardette.

ARRÊT.

« La Cour; — Vu les articles 1, 2, 3, du titre XXXI de la coutume d'Auvergne; — vu aussi l'art. 1er de la loi du 25 août 1792; — vu enfin les art. 1er et de la loi du 17 juillet 1793. Attendu qu'il est constant et reconnu, par l'arrêt attaqué, que la maison baillée à rente par l'acte du 17 août 1759 était tenue en franc-aleu roturier; que, par une conséquence nécessaire, le bailleur ne pouvait conférer à cet héritage une qualité féodale, ni se conférer à lui-même la qualité de seigneur; que la directe seigneurie dont parle la coutume d'Auvergne ne peut s'entendre que du *dominium directum*, tel qu'on l'induit des lois romaines, et qui ne tient en rien de la féodalité.

» Attendu, dans l'espèce, que le bailleur n'était pas seigneur, mais qu'il ne s'est pas donné cette qualité; ce qui, joint surabondamment à la nature allodiale roturière de l'immeuble lui-même, établit l'impossibilité d'appliquer à l'espèce la loi de 1792, et les art. 1 et 2 de la loi de 1793; qu'en jugeant d'une manière contraire, la cour de Riom a violé les lois précitées; casse, etc.

31 décembre 1833.

§ II. — EMPHYTÉOSES, LOCATAIRES PERPÉTUELS. — MINES, RENTES COLONGÈRES.

PREMIÈRE ÉPOQUE. — *Antérieure au décret de 1807.*

Le bail emphytéotique, à titre de bail *en rente seigneuriale*, est par cela seul compris dans la suppression prononcée par le décret de 1793. Cass., 14 ventose an VII, Sir., I, 1, 202; Bull. civ., I, 268.

Les rentes qualifiées féodales, qui forment le prix d'une emphytéose temporaire, ne sont féodales que de nom, et ne reçoivent aucune atteinte de la loi du 17 juillet 1793. Cass., 29 thermidor an X. Sir., III, 1, 17.

La rente purement foncière, créée par un bail à locatairie perpétuelle, pour prix de droits seigneuriaux et de concessions de terres, est sujette à réduction pour la partie correspondante à la valeur des droits seigneuriaux. Cass., 7 ventose an XII, Sir., IV, 1, 236; Bull. civ., VI, 185.

L'emphytéose est réputée à perpétuité, quoique résoluble au cas d'extinction de la postérité du cessionnaire. Cass., 12 nivose an XII

Les redevances constituées par des emphytéoses *perpetuelles* sont comprises dans celles frappées d'abolition par les lois suppressives de la féodalité. Avis. du cons., 28 messidor an XIII. Sir., VII, 2, 929.

DEUXIÈME ÉPOQUE. — *Sous l'empire du décret.*

L'emphytéose perpétuelle est une aliénation absolue qui autorise le preneur, débiteur de la redevance, à invoquer les lois abolitives de la féodalité. Avis du cons., 7 mars 1808, Sir., VIII, 2, 134.

Est abolie la redevance emphytéotique qualifiée de cens annuel et perpétuel, portant lods, ventes, retenues et tous autres droits censaux et seigneuriaux. Cass., 30 mai 1809, Sir., X, 1, 255, Bull. civ., XI, 113.

Les redevances emphytéotiques sont abolies, quelle que fût d'ailleurs la qualité de celui au profit de qui elles ont été constituées, s'il s'est annoncé comme seigneur dans le titre constitutif. Cass., 4 juillet 1809, Sir., IX, 1, 387; Bull. civ., XI. 148.

Les emphytheoses perpétuelles dans le pays de Porentruis, établies avec stipulation des droits de consentement aux mutations par rente, des droits de relief et de peine de commise, sont comprises dans l'abolition de la féodalité. (Cass., 12 juillet 1809.)

Lorsqu'une vente de biens emphyteoses a été faite par le bailleur, moyennant un certain prix, et en outre sous la condition que l'acquéreur servira la rente féodale imposée par le maître de la directe, l'acquéreur ne peut se dispenser de payer le prix convenu, sous le prétexte que le contrat, rappelant une dette féodale, renferme, par cela seul, un mélange de féodal et de foncier qui emporte l'abolition du tout. Cass., 26 février 1810, Sir., 1, 69; Bull. civ., XII, 24

Une redevance constituée par bail emphytéotique est abolie par cela seul que le titre qui la constitue au profit du bailleur contient, de la part de celui-ci, réserve de la seigneurie directe et stipulation d'un droit de lods à chaque mutation. Cass., 10 juillet 1810, Sir., X, 1, 346.

Entre un ci-devant seigneur (ou son ayant-droit) et son tenancier, il est permis de faire un bail à locatairie perpétuelle ou à rente foncière, du même immeuble qui avait été jadis donné à cens ou à fief, pourvu que le nouveau titre n'offre en soi aucun signe de feodalité, et ne soit aucunement récognitif du premier titre; un tel contrat n'a dès lors rien de féodal. Cass., 3 juillet 1811, Sir., XI, 1, 321; Bull. civ., XIII, 156.

L'abolition de la féodalité profite au preneur à locatairie perpétuelle, comme elle profite au preneur par emphytéose perpétuelle. Cass., 29 juin 1813, Sir., XIII, 1, 382; Bull. civ., XV, 212.

TROISIÈME ÉPOQUE. — *Après la séance du conseil-d'état.*

La défense de vendre sans l'agrément du bailleur et la réserve d'un droit de laudème, en cas de vente, ou même d'un droit de retirer l'héritage, sont des caractères de l'emphytéose et n'ont rien de féodal. Cass. 8 février 1814, Sir., XIV, 1, 249; Bull. civ., XVI, 59.

Une rente en grains, établie par bail emphytéotique sans aucune stipulation de droits féodaux, n'est pas féodale, bien que le constituant soit seigneur du fief dans lequel sont situés les biens arrentés. Cass., 14 juillet 1814, Sir., XVI, 1, 57.

La stipulation d'une rente ou redevance perpétuelle dans un bail emphytéotique postérieur à la loi du 18-29 décembre 1790, n'entraîne pas la nullité du bail; seulement la rente ou redevance est rachetable nonobstant la stipulation de perpetuité. Cass., 15 décembre 1824, Sir., XXV, 1, 290; Bull. civ., XXVI, 383.

Mines.

Sont abolies les droits d'entre-cens que les seigneurs haut-justiciers du Hainaut s'étaient réservés sur les mines dont ils avaient permis l'exploitation et l'ouverture à des entrepreneurs. Cass., 16 ventose an XII, Sir., IV, 1, 289; Bull civ., VI, 194

Lorsqu'un ci-devant seigneur de Hainaut s'est réservé un droit d'entre-cens, en concédant le droit d'exploiter une mine de charbon de terre, et les établissemens par lui faits pour cette exploitation, l'entre-cens est

aboli pour le tout par les lois répressives de la féodalité, si à cette redevance le ci-devant seigneur a joint la stipulation d'un droit de relief ou de lods et ventes. Cass., 23 vendémiaire an XIII, SIR., VII, 2, 940.

De ce qu'un seigneur a concédé, moyennant une prestation annuelle, l'exploitation d'une mine de houille, il ne s'ensuit pas que cette prestation soit féodale, si elle ne contient ni cens, ni réserve dérivant de la féodalité. Cass., 21 décembre 1808, SIR., X, 1, 173; Bull. civ., X, 356; et Angers, 5 mars 1831, SIR., XXXI, 2, 193.

Rentes colongères.

Les rentes colongères ne sont pas, de leur nature, réputées féodales, encore qu'elles soient dues à un ci-devant seigneur. Cass., 3 pluviose an XIII, SIR., II, 1, 215.

Voyez, en ce qui concerne plusieurs droits féodaux, tels que ceux de *banalité*, *péage*, *pontage*, *terrage*, *champart*, etc., les décrets des 15-28 mars 1790 et 25-28 août 1792, et les notes qui les accompagnent.

§ III. — ACTES RÉCOGNITIFS ET TRANSACTIONS RELATIVES AUX RENTES FÉODALES.

Sous l'empire du décret de 1807.

La transaction par laquelle le débiteur d'une rente féodale s'est obligé à servir cette rente ne donne pas au créancier le droit d'en exiger le paiement, si le débiteur n'a pas expressément transigé sur la question de féodalité. Avis du cons., 24 juin 1808, SIR., XVI, 2, 356.

Lorsque le débiteur d'une rente foncière et féodale en a passé, postérieurement à l'abolition du régime féodal, un acte de reconnaissance dans lequel ne se trouve aucune énonciation ayant trait à la féodalité, cette reconnaissance, s'il n'y a pas eu novation expresse au titre constitutif de la rente, ne donne pas le droit de l'exiger comme purement foncière, l'acte récognitif se référant nécessairement au titre primordial. Cass., 25 octobre 1808, SIR., VII, 2, 1199

L'abolition d'une rente féodale peut être demandée, malgré l'existence d'un acte récognitif postérieur aux lois d'abolition. Cass., 25 octobre 1808, SIR., XI, 1, 323; et Paris, 25 avril 1812, SIR., XII, 395.

On peut transiger sur la question de savoir si une rente est féodale ou purement foncière. Cass, 5 juillet 1810, SIR., XI, 1, 11.

Il est permis de faire un bail à locatairie perpétuelle ou à rente foncière, du même immeuble qui avait été donné jadis à cens ou à fief, pourvu qu'il ne présente aucune stipulation féodale, et ne soit aucunement récognitif des baux antérieurs. Cet acte étant indépendant de ceux-ci, le plus ou moins de connexité qu'il peut avoir avec eux à raison de sa cause ne peut le faire considérer comme féodal, ni comme entaché d'une féodalité qu'il a pour objet de faire disparaître. Cass., 2 juillet 1811, Bull. off. civ.

Après la séance du conseil-d'état.

La nature de la rente établie sans mélange de féodalité ne change pas par des stipulations ultérieurement faites dans des actes récognitifs ou confirmatifs. Cass., 14 juillet 1814, SIR., XVI, 1. 57: et arrêt précité du 25 avril 1820, SIR., XX, 1, 406; Bull. civ., XXII, 155.

Le paiement d'une redevance féodale, continué postérieurement aux lois abolitives de la féodalité, sans acte récognitif ou transaction, n'emporte pas renonciation de la part du débiteur à invoquer le bénéfice de ces lois. Cass., 27 juillet 1818, SIR., XIX, 1, 126; Bull. civ., XX, 189.

Lorsqu'après procès sur la féodalité d'une rente, est intervenue une transaction par laquelle le débiteur a promis de servir cette rente, l'arrêt qui qualifie cette transaction d'acte récognitif du titre féodal, et refuse d'y voir une transaction, offre un moyen de cassation. Cass., 26 juillet 1823, SIR., XXIII, 1, 378; Bull. civ., XXV, 351.

Le débiteur d'une rente féodale, constituée pour concession de fonds, est resté lié envers le créancier par une obligation naturelle, depuis les lois abolitives du régime féodal, ainsi l'obligation nouvelle, consentie pour le paiement de la même rente, a une cause licite et suffisante. Cass., 26 juillet 1823, SIR., XXIII, 1, 378; Bull. civ., XXV, 351.

§ IV. — MÉLANGE DE FÉODALITÉ.

Bien qu'une rente foncière soit créée avec une rente féodale, par un seul et même titre constitutif, il n'y a pas mélange de féodalité, dans le sens de la loi de 1793, si les deux rentes sont établies par des clauses distinctes et séparées. Paris, 19 frimaire an 11, SIR., III, 2, 438.

Les lois abolitives de la féodalité s'appliquent à toutes rentes créées à la fois pour concession perpétuelle de fonds et pour faculté de bâtir un moulin sur un cours d'eau non navigable, adjacent au fonds, encore que le titre de concession soit une emphytéose résoluble au cri d'extinction de la postérité du concessionnaire. Cass., arrêt précité du 12 nivose an XII, SIR., IV, 1, 115.

La rente foncière, stipulée dans un bail à cens seigneurial, quoique par des dispositions distinctes, a été abolie par la loi du 17 juillet 1793. Cass., 12 germinal an 12, SIR., IV, 2, 159; Bull. civ., VI, 217; et 20 germinal an 12, SIR., IV, 2, 230; Bull. civ., VI, 234.

Il y a mélange de féodalité lorsque, dans un bail emphytéotique, la redevance est qualifiée de cens annuel et perpétuel, portant lods et ventes, retenues, et tous autres droits censaux et seigneuriaux. Cass., 30 mai 1809, SIR., X, 1, 255; Bull. civ., XI, 113.

Il y a encore mélange de féodalité lorsque, dans un bail emphytéotique, il y a réserve de droit à chaque mutation par vente, ou de droits de relief et soumission à la peine de commise. Cass., 18 juillet 1809, SIR., IX. 1, 393; Bull. civ., XI, 167.

Lorsque, dans un contrat de vente, l'acquéreur s'est obligé à payer un certain prix, et, de plus, à acquitter les droits féodaux déjà établis sur les biens vendus, ce n'est pas là un mélange de foncier et de féodal qui emporte l'abolition du tout. Cass., 26 février 1810, SIR., X, 1, 187; Bull. civ., XII, 24.

Une rente foncière, mélangée de féodalité, n'a point été arroturée, par cela seul qu'elle a été aliénée au profit d'un individu non seigneur, si d'ailleurs le vendeur ne s'est pas réservé la directe. Cass., 29 avril 1811, SIR., XII, 1, 39.

Une rente, créée pour prix d'un immeuble et d'un droit féodal (tel qu'un droit seigneurial de cours d'eau ou de banalité) n'est pas pour cela mélangée de féodalité si le bailleur ne s'est pas réservé la directe, s'il n'a fait aucune stipulation seigneuriale, s'il n'a employé aucune expression caractéristique de la féodalité; c'est le cas de réduction et non de suppression. Cass., 8 février 1814, SIR., XIV, 1, 249; Bull. civ., XVI, 59.

Est mélangée de féodalité, et comme telle abolie, une rente établie à titre de premier cens, emportant lods et ventes, et comprenant un droit *de feu*, encore que cette rente ait été constituée pour concession de fonds en faveur d'un particulier non seigneur, et que le fonds acensé ne soit pas noble. Cass., 4 novembre 1818 SIR., XIX, 1, 37; Bull. civ., XX, 259.

Une rente est mélangée de féodalité, dans le sens de la loi du 17 juillet 1793, bien qu'elle soit créée et qualifiée *foncière*, si, dans le même acte et pour la même concession, sont constituées des redevances féodales, bien que les deux espèces de redevances soient établies par des dispositions distinctes. Cass., 25 janvier 1820, SIR., XX, 1, 213; Bull. civ., XXII, 53

Les jugemens et arrêts rendus sous l'empire de l'ancienne législation, en conformité et pour l'exécution d'un acte entaché de féodalité, ont été enveloppés dans l'abolition du régime féodal. Cass., 2 avril 1833, SIR., XXXIII, 1, 262.

§ V. — ARRÊTS PLUS SPÉCIALEMENT APPLICABLES A CERTAINS ARTICLES DES DIVERSES LOIS ABOLITIVES DE LA FÉODALITÉ.

Décret du 15-28 mars 1790.

L'art. 12, titre II de ce décret, ne déroge point au décret du 28 janvier sur les octrois et autres droits. Décret du 15 juin 1790.

Encore qu'une banalité existe depuis long-tems entre une communauté d'habitans et un particulier non seigneur, et soit, comme telle, placée dans l'exception admise contre l'abolition par l'art. 24, titre II: elle ne peut cependant être maintenue que sur la présentation du titre primitif, ou, à son défaut, sur celle des reconnaissances exigées par l'art 29. Cass., 31 déc. 1812, Bull. off. civ.

L'art. 38 du titre II forme un droit nouveau, qui embrasse indistinctement toute espèce de baux à rente: ainsi ses dispositions ne sauraient être modifiées ni restreintes, soit par les principes du droit romain, soit par ceux de toute autre législation antérieure à la supposition de la féodalité. Cass., 7 ventose an XII.

Décret du 17, 19-23 juillet 1790.

Le droit que l'édit de Charles-Quint, connu sous le nom de la Caroline, accordait (en Belgique) aux vendeurs, leurs héritiers ou successeurs, de rapprocher ou retraire les biens vendus à gens de main-morte, présentait les caractères et avait les effets du retrait lignager anéanti par cette loi. Cass., 20 floréal et 9 messidor an VII, Bull. off. civ.

Décret du 19 août 1792.

Il résulte du texte du titre II, du préambule, de l'esprit et de la lettre de cette loi, qu'elle a aboli la solidarité, non seulement à l'égard des redevances féodales, mais encore relativement aux rentes foncières, soit que la solidarité résultât de la loi, soit qu'elle résultât de la convention. Cass., 6 oct. 1812, Bull. off civ.

L'art. 1er du tit. III ne parle que d'arrérages à échoir, non de ceux échus avant la publication. Cass., 24 prairial an VIII, 11 vend. an IX, 30 nov. 1807, Bull. off. civ.

Décret du 25 août 1792.

Il résulte de l'art. 3 de ce décret et de l'art. 1er de la loi du 28 nivose an II, qu'un corps d'héritage cédé pour prix d'affranchissement ne doit point être restitué, si, à l'époque de la publication de ces lois, il ne se trouvait plus entre les mains du seigneur à qui il avait été cédé, ses héritiers, légataires, donataires ou successeurs à titre gratuit, mais bien entre celles d'une personne qui l'aurait acquis à titre onéreux dudit seigneur, lors même que cette personne, par l'effet de cette acquisition, fût devenue seigneur des lieux où se trouvait situé le fonds d'héritage. Cass., 17 février 1806, Bull. off. civ.

L'acte par lequel un seigneur a donné son approbation à la concession de deux usines acquises à titre d'emphytéoses par un même individu, mais par deux baux différens, n'étend pas à l'une des rentes le mélange de féodalité dont l'autre peut être entachée, et la défense au concession-

naire de vendre sans l'agrément du seigneur, ainsi que le droit de celui-ci de recevoir des lauds en cas de vente, ou de retirer l'héritage, sont des droits appartenant au bailleur à titre emphytéotique, lesquels ne peuvent faire dégénérer l'emphytéose en inféodation ou acensement, lorsque le bailleur n'a stipulé ni devoirs ni réserves appartenant uniquement à la féodalité. Cass., 8 fév. 1814, Bull. off. civ., art. 5 du décret.

Quoique l'art. 5 paraisse supprimer sans indemnité toutes les banalités déclarées rachetables par l'art. 24 du titre II du décret du 15 mars 1790, il est évident que le législateur n'a entendu supprimer que les banalités seigneuriales dont parlent les nos 2 et 3 dudit art. 24, et non celles du no 1er, fondées sur une convention entre un particulier non seigneur et une commune, puisque cet art. 5 ne déclare supprimés sans indemnité que des objets vraiment seigneuriaux. Cass., 7 frim. an XIII, Bull. off. civ.

Décret du 17-18 *juillet* 1793.

La suppression prononcée par l'art. 7 concerne uniquement les péages qui appartenaient aux ci-devant seigneurs, et l'art. 1er de la loi du 17 juillet 1793 se réfère aussi uniquement à des redevances seigneuriales et droits féodaux. L'on ne peut étendre l'abolition aux droits d'octrois ou aux droits de pontage perçus au profit des communes ou de la république, qui ne s'y trouvent point compris. Cass., 26 germinal an VII, Bull. off civ.

Lorsqu'il s'agit d'une action en garantie dérivant d'un contrat de vente antérieur à la suppression, sans indemnité des droits féodaux, et motivée sur ce que le vendeur n'a point livré la chose, son acquéreur est quitte de tous troubles et évictions, surtout quand ils proviennent de son fait, elle n'est point du nombre de celles dont les lois du 25 août et 17 juillet 1793 prononçent l'extinction, encore bien qu'elle soit relative à des droits ci-devant féodaux.

L'action *venditi* que la loi donne au vendeur pour obtenir le paiement de la chose vendue, et l'action *ex empto* qu'elle donne à l'acquéreur pour se faire délivrer la chose vendue, ne sont point du nombre de celles dont les lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793 prononcent l'extinction, lors mêmes qu'elles seraient relatives à des droits ci-devant seigneuriaux. Ces droits sont éteints du ci-devant suzerain à son ci-devant vassal, du ci-devant seigneur aux habitans de sa ci-devant seigneurie; mais aucune loi n'a entendu dispenser celui qui a acquis un fief avant l'extinction du régime féodal d'en acquitter le prix, ni affranchir le vendeur de l'action en garantie qui serait fondée ou sur un défaut de tradition, ou sur un fait ayant une autre cause que l'extinction du régime féodal. Talleyrand-Périgord contre Moidière, cassation, 20 janvier 1806.

Une rente est foncière toutes les fois que la contrainte n'est pas prouvée. La dénomination d'*arrière-cens* exprimait une rente foncière, par opposition au mot cens, qui désigne d'ordinaire une redevance seigneuriale. *L'administration des domaines contre d'Arnat*, Cass., 17 nivose an XIII.

Si quelquefois et anciennement l'on a désigné sous le mot de cens, dans la ci-devant Lorraine, de simples rentes foncières, on n'a pu considérer comme telles les redevances auxquelles étaient tenues des communes par concession de terres faites à elles par leurs seigneurs, lorsque ceux-ci avaient imposé des prestations de nature féodales, telles que l'obligation de porter le cens annuellement au domaine seigneurial, la défense aux habitans de la même communauté de recourir aux tribunaux pour raison du partage de ces biens, sans une permission de la part des seigneurs acenseurs, et la réserve par ceux-ci de tous droits de déshérence et de confiscation et de tous les biens vacans. *Russelot et consorts contre le préfet de la Meurthe*, Cass., 28 janv. 1812.

En pays allodial, le champart possédé par un seigneur n'était *présumé* seigneurial encore que ce champart fût la seule redevance que le seigneur perçût sur les héritages qui y étaient assujétis et faisaient partie de son enclave. (*Delasalle contre Jacoux et autres*, rejet 24 vendémieire an XIII.)

Un terrain ou un champart, bien que noble dans son origine, qui n'a été aliéné par le seigneur qu'avec réserve de la directe, n'est plus, entre les mains de l'acquéreur, qu'une rente purement foncière à laquelle les lois des 25 août 1782 et 17 juillet 1793 ne portent aucune atteinte. *Malapant et Mauchet contre les héritiers Corps-le-Roi.* Cass., 7 juill. 1807. — *Castan contre Cavalier*, Cass., 23 juillet 1811.

Les rentes connues dans les départemens de la rive gauche du Rhin sous le nom de *leibgewins* n'étaient point des redevances féodales; elles étaient dans le commerce comme tous les autres biens roturiers, et il ne reste aucun doute à cet égard d'après la décision suivante du conseil-d'état : « Est d'avis que les redevances fixes, soit en argent, soit en nature, dues par les détenteurs actuels des biens concédés originairement à titre de *leibgewin*, doivent être comprises dans la classe des redevances présumées foncières par le décret impérial du 9 vendémiaire an XIII. *Salomon contre Broves*, Cass., 30 mars 1808. — Cet article, en parlant des *possesseurs de fiefs*, ne peut s'entendre sainement que des possesseurs de fiefs dominans et non propriétaires servans. *Thobois contre N...*, Cass., 17 floréal an XII.

Des redevances créées par un seigneur qui n'avait point renoncé à sa directe, et ayant d'ailleurs été qualifiées seigneuriales, doivent être considérées comme féodales, et par suite, comme éteintes et abolies. *Vattiaux et consorts contre André Martin.* Cass, 28 décembre 1813.

Une rente créée par un ci-devant seigneur sur les fonds dépendans de sa seigneurie, et à titre d'acensement, doit être considérée comme féodale, quoiqu'il n'y ait pas eu de réserve expresse de la reconnaissance de la directe. *La régie des domaines contre Viard*, Rejet, 4 avril 1810.

Les rentes seigneuriales qui n'ont été arroturées qu'après le décret du 4 août 1789 sont indistinctement comprises dans l'abolition. *Joly contre Bridy.* Rejet., 2 mars 1807.

Les rentes créées pour concession de fonds sont réputées féodales, encore même qu'elles soient créées à titre de *rentes foncières et non autrement*, si dans l'acte d'aliénation le seigneur a stipulé que les terres seraient tenues *censivement de son fief. Barbot contre Barris*, Cass., 2 mars 1808.

Les transactions sur procès au sujet de rentes mélangées de féodalité ont entre les parties l'autorité de la chose jugée, doivent être pleinement exécutées et ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit. *Cisterner-Delorme contre Xavier Guyot et consorts*, Cass. 15 février 1815. — Ce principe se retrouve dans un avis du conseil d'état, approuvé le 23 septembre 1810, sur les rentes créées à titre d'emphytose perpétuelle dans le territoire de l'évêché de Bâle et du pays de Porentruis.

Les rentes et redevances foncières qui, avant le 4 août 1789, étaient possédées comme fief par celui à qui elles appartiennent, mais dont les redevables n'ont jamais été liés avec lui par aucun rapport féodal ni censuel, ne sont pas comprises dans l'abolition. *Marquis et consorts contre Schawembourg*, Rejet, 28 pluviose an XI.

Les rentes établies par un seigneur sur une terre dont il n'était pas réellement propriétaire, et dont il n'avait la possession qu'en vertu d'un triage postérieur à l'ordonnance de 1669, ne peuvent, dans aucun cas, être réputées féodales, et, comme telles, être abolies par la présente loi. *Barbier*, Rejet, 19 vendém. an XII.

Lorsque dans un contrat de vente l'acquéreur s'est obligé à payer un certain prix, et de plus acquitter les droits féodaux déjà établis sur les biens vendus, et n'est pas là un mélange de foncier et de féodal qui emporte l'abolition de tout. *Forgeret et Peynot contre Giraud*, Cass., 26 février 1806.

§ VI. — COMPÉTENCE.

Ce n'est pas aux tribunaux, mais à l'autorité administrative qu'il appartient de décider si une redevance emphytéotique, aliénée par la nation, est supprimée en tout ou partie comme féodale, au moment de la vente. Cass., 12 février 1806, SIR., VII, 2, 791; Bull. civ., VIII, 49.

L'autorité administrative n'est pas compétente pour décider qu'une rente due au domaine est féodale, abolie et non susceptible de remboursement. Avis du cons., 16 mars 1807, SIR., XIV, 2, 441.

La circonstance qu'une rente a été transférée au gouvernement ne fait pas que les tribunaux soient dépouillés de leur compétence, sur la question de savoir si la rente est ou non féodale. Avis du cons., 14 mars 1808, SIR. VIII, 2, 140.

C'est aux tribunaux qu'il appartient de déterminer si une redevance est féodale ou purement foncière, et de statuer sur les contestations relatives à ces questions, même lorsqu'il s'agit d'une rente nationale, aliénée par voie de transfert. Avis du cons., 24 juin 1808, SIR., XVI, 2, 359.

CHAPITRE II.

CHARTE CONSTITUTIONNELLE.

SECTION PREMIÈRE.

ACTES QUI PRÉCÉDÈRENT EN 1830, APRÈS LA VICTOIRE DU PEUPLE, LA RÉVISION DE LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE.

Le 30 juillet 1830 la proclamation suivante fut affichée dans Paris :

« Habitans de Paris,

» La réunion des députés, actuellement à Paris, a pensé qu'il était urgent de prier S. A. R. M^gr le duc d'Orléans de se rendre dans la capitale pour y exercer les fonctions de *Lieutenant-général du royaume*, et de lui exprimer le vœu de conserver les couleurs nationales. Elle a, de plus, senti la nécessité de s'occuper sans relâche d'assurer à la France, dans la prochaine session des chambres, toutes les garanties indispensables pour la pleine et entière exécution de la Charte. »

Suivent les signatures des quarante députés.

Le lendemain, une proclamation de Louis-Philippe d'Orléans annonçait en ces termes l'acceptation de la lieutenance-générale :

« Habitans de Paris,

» Les députés de la France, en ce moment réunis à Paris, m'ont exprimé le désir que je me rendisse dans cette capitale pour y exercer les fonctions de lieutenant-général du royaume.

» Je n'ai pas balancé à venir partager vos dangers, à me placer au milieu de votre héroïque population, et à faire tous mes efforts pour vous préserver des calamités de la guerre civile et de l'anarchie.

» En rentrant dans la ville de Paris, je portais avec orgueil ces couleurs glorieuses que vous avez reprises, et que j'avais moi-même long-tems portées.

» Les chambres vont se réunir ; elles aviseront aux moyens d'assurer le règne des lois et le maintien des droits de la nation.

» La Charte sera désormais une vérité.

LOUIS-PHILIPPE D'ORLÉANS. »

Dans la soirée du 1^er août, Charles X conféra de son côté au duc d'Orléans le titre de lieutenant-général du royaume, en lui adressant son abdication et celle du dauphin, afin que le prince, investi par lui de cette qualité, parût n'exercer le pouvoir que de son consentement et, pour ainsi dire, de son autorité.

Ce message fut apporté au Palais-Royal dans la nuit du 1^er au 2 août, à une heure du matin. Le duc d'Orléans n'était pas encore couché : il était resté seul avec M***, et jetait les bases de son discours pour l'ouverture des chambres. Il interrompit son travail, et il écrivit de sa propre main au roi Charles X une lettre dans laquelle il accusait simplement réception des deux abdications, mais où il établissait : « qu'il était lieutenant-général par le choix de la » chambre des députés..... » Cette lettre fut portée la nuit même à Rambouillet par l'aide-de-camp de service (M. de Berthois).

Voici les termes de l'acte d'abdication de Charles X et de Louis-Antoine, adressé aux chambres par le lieutenant-général, publié au Moniteur, inséré dans le Bulletin des Lois.

Rambouillet, ce 2 août 1830.

« Mon cousin, je suis trop profondément peiné des maux qui affligent ou qui pourraient menacer mes peuples, pour n'avoir pas cherché un moyen de les prévenir. J'ai donc pris la résolution d'abdiquer la couronne en faveur de mon petit-fils, le duc *de Bordeaux*.

» Le dauphin, qui partage mes sentimens, renonce aussi à ses droits en faveur de son neveu.

» Vous aurez donc, en votre qualité de lieutenant-général du royaume, à faire proclamer l'avènement de *Henri V* à la couronne. Vous prendrez d'ailleurs toutes les mesures qui vous concernent pour régler les formes du gouvernement pendant la minorité du nouveau roi. Ici je me borne à faire connaître ces dispositions ; c'est un moyen d'éviter encore bien des maux.

» Vous communiquerez mes intentions au corps diplomatique, et vous me ferez connaître le plus tôt possible la proclamation par laquelle mon petit-fils sera reconnu roi sous le nom d'*Henri V*.

» Je charge le lieutenant-général vicomte *de Foissac-Latour* de vous remettre cette lettre. Il a ordre de s'entendre avec vous pour les arrangemens à prendre en faveur des personnes qui m'ont accompagné, ainsi que pour les arrangemens convenables pour ce qui me concerne et le reste de ma famille.

» Nous réglerons ensuite les autres mesures qui seront la conséquence du changement *de règne*.

» Je vous renouvelle, mon cousin, l'assurance des sentimens avec lesquels je suis votre affectionné cousin,

Signé, CHARLES.

LOUIS-ANTOINE (*a*). »

(*a*) Dans la proposition faite par M. Bérard le 6 août, séance du matin, proposition qui, sauf quelques modifications, est devenue plus tard la déclaration et la Charte amendée, ce député s'exprimait ainsi sur l'abdication de Charles X et de Louis-Antoine :

« Un pacte solennel unissait le peuple français à son monarque ; ce pacte vient d'être brisé. Le violateur du contrat ne peut à aucun titre en réclamer l'exécution. Charles X et son fils prétendent en vain transmettre un pouvoir qu'ils ne possèdent plus. Ce pouvoir s'est éteint dans le sang de plusieurs milliers de victimes. L'acte d'abdication dont vous avez eu connaissance est une nouvelle perfidie. L'apparence de légalité dont il est revêtu n'est qu'une déception. C'est un brandon de discorde qu'on voudrait lancer parmi nous »

Le même jour, dans la séance du soir, la chambre des députés reçut la communication officielle de cet acte d'abdication. Le président demanda

Pendant que le mouvement sur Rambouillet déterminait Charles X à partir pour Cherbourg, les chambres se réunissaient le 3 août au palais de la chambre des députés. Les pairs s'y rendirent en petit nombre; aucun d'eux n'était en grand costume; quelques-uns portaient l'habit à collet et paremens fleurdelisés; la plupart étaient, comme les députés, en habit bourgeois. Tout le monde portait les trois couleurs à sa boutonnière ou à son chapeau.

Le prince lieutenant-général prononça un discours délibéré en conseil; il y indiquait les principales améliorations nécessaires « pour assurer à jamais le pouvoir de *cette Charte* » dont le nom, invoqué pendant le combat, l'était encore après » la victoire! —Dans l'accomplissement de cette noble tâche, » disait-il, c'est aux chambres qu'il appartient de me guider. » Tous les droits doivent être solidement garantis, toutes les » institutions nécessaires à leur plein et libre exercice doivent » recevoir les développemens dont elles ont besoin. Attaché » de cœur et de conviction aux principes d'un gouvernement » libre, j'en accepte d'avance toutes les conséquences..... »

Le 4 et le 5, la Charte de 1814 fut révisée par les députés. Le 6, M. Bérard présenta à la chambre la nouvelle rédaction, en y joignant la proposition *d'appeler le duc d'Orléans au trône des Français.*

La commission nommée pour examiner la double proposition de M. Bérard fit son rapport le soir même, par l'organe de M. Dupin. La discussion fut renvoyée au lendemain.

Le 7 août, la Charte fut adoptée telle que nous allons la transcrire. Elle était précédée d'une déclaration ainsi conçue :

«La chambre des députés, prenant en considération l'impérieuse nécessité qui résulte des événemens des 26, 27, 28, 29 juillet dernier et jours suivans, et de la situation générale où la France s'est trouvée placée à la suite de la violation de la Charte constitutionnelle;

» Considérant en outre que, par suite de cette violation et de la résistance héroïque des citoyens de Paris, S. M. Charles X, S. A. R. Louis-Antoine, dauphin, et tous les membres de la branche aînée de la maison royale, sortent en ce moment du territoire français;

» *Déclare que le trône est vacant en fait et en droit* (*b*), et qu'il est indispensable d'y pourvoir.

» La chambre des députés déclare secondement que,

» Selon le vœu et dans l'intérêt du peuple français, le préambule de la Charte constitutionnelle est supprimé (*c*), comme blessant la dignité nationale, en paraissant *octroyer* aux Français des droits qui leur appartiennent essentiellement, et que les articles suivans de la même Charte doivent être supprimés ou modifiés de la manière qui va être indiquée. » (Suivent les articles.)

La chambre ajouta :

« Moyennant l'acceptation de ces dispositions et propositions, la chambre des députés déclare enfin que l'intérêt universel et pressant du peuple français appelle au trône S. A. R. Louis-Philippe d'ORLÉANS, duc d'Orléans, lieutenant-général du royaume, et ses descendans à perpétuité de mâle en mâle par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

» En conséquence, S. A. R. Louis-Philippe d'ORLÉANS, duc d'Orléans, lieutenant-général du royaume, sera invité à accepter et à jurer les clauses et engagemens ci-dessus énoncés, l'observation de la Charte constitutionnelle et des modifications indiquées, et après l'avoir fait devant les chambres assemblées, à prendre le titre de *roi des Français* (*d*). »

---

si la chambre voulait que cet acte fût déposé aux archives; M. Mauguin s'y opposa. « Ordonner le dépôt de l'acte d'abdication dans les archives, dit l'honorable député, ce serait lui reconnaître une valeur; ce serait reconnaître implicitement que Charles X a eu des droits à abdiquer et qu'il a pu les abdiquer. Les événemens qui se sont passés nous ont tous affligés. Une commission était allée exprès auprès du duc de Raguse pour le prier d'obtenir de Charles X le rapport des ordonnances, et lui promettre, sous cette condition, l'influence des députés auprès du peuple pour lui faire poser les armes; mais on a voulu la guerre, et la guerre a prononcé; elle a enlevé des droits qu'alors on réclamait avec des baïonnettes; elles les a enlevés justement.

» De tout tems, les droits de la nation française furent de choisir son souverain. Le principe de légitimité, introduit seulement sous Louis XIV, était un principe d'usurpation; et si vous recourez à l'histoire, vous verrez que le droit d'élection fut toujours un droit national. Examinez ce qui se passa sous les diverses races de nos rois. Le fondateur de la dynastie tombée aujourd'hui, Hugues-Capet, fut élu librement, et le motif de son élection fut pour la nation la volonté de ressaisir ses droits, et de réprimer les déprédations des descendans de Charlemagne, qui voulaient régner de plein droit.

» Le droit d'élection s'est continué chez nous dans nos formes jusqu'au fils de Philippe-Auguste, et on en trouve encore des traces dans la cérémonie du sacre des rois.

» Ce droit était inhérent à notre nation, nous appartenait; maintenant on vient d'en faire usage : la guerre a prononcé, la victoire a déclaré la déchéance; l'acte d'abdication est nul. Il n'y avait rien à abdiquer, par conséquent rien à déposer dans les archives. »

Cette proposition, quoique vivement appuyée, ne fut pas accueillie par la majorité : la chambre ordonna le dépôt aux archives.

(*b*) « La nécessité de proclamer la vacance du trône, dit le rapporteur de la commission, a été reconnue à l'unanimité. Mais votre commission a pensé qu'il ne suffisait pas de la considérer comme *un fait*, qu'il fallait aussi la déclarer comme *un droit* résultant de la violation de la Charte et de la légitime résistance apportée par le peuple à cette violation. »

(*c*) « Le préambule de la Charte est supprimé, non comme une rédaction qui ne serait qu'inutile, mais parce qu'il blesse la dignité nationale, en paraissant octroyer aux Français des droits qui leur appartiennent essentiellement. » (*Rapport de M. Dupin.*)

(*d*) On s'est demandé si la Charte de 1830 était une nouvelle Charte ou la Charte de 1814 amendée. L'ordonnance qui en prescrit la publication adopte le dernier avis. En présence des faits, tels qu'ils se sont passés officiellement, il est impossible de ne pas partager cette opinion. D'abord le duc d'Orléans fait une première proclamation se terminant par ces mots : « Une Charte sera désormais une vérité. » Le *Moniteur* la donne ainsi le 2 août dans sa partie officielle; mais, dès le lendemain, le *Moniteur, dans sa partie officielle*, contient un *erratum* ainsi conçu :

C'est par erreur que la dernière phrase de la proclamation de S. A. R. Mgr. le lieutenant-général du royaume a été imprimée en ces mots :

« Une Charte sera désormais une vérité. »

Cette phrase est ainsi conçue :

« La Charte sera désormais une vérité. »

Et c'est ainsi qu'elle se trouve dans la première édition publiée et affichée sur tous les murs de Paris. (*Moniteur du 2 août.*)

Il ne fallait pas laisser de doute sur ce point. Le lieutenant-général parlant aux chambres dans la séance du 3 août, leur dit : « Je suis fortement résolu à me dévouer à tout ce que les circonstances exigeraient de moi, dans la situation où elles m'ont placé, pour rétablir l'empire des lois, sauver la liberté menacée et rendre impossible le retour de si grands maux, en assurant à jamais *le pouvoir de cette Charte dont le nom, invoqué pendant le combat, l'était encore après la victoire.*

Vint ensuite la proposition de M. Bérard, dans laquelle se trouvaient ces mots : « *Le préambule et les articles suivans de la Charte constitutionnelle seront supprimés ou modifiés.* »

Ces expressions ont passé dans la rédaction de la commission et dans la rédaction définitive.

Enfin, pour qu'il ne reste aucune incertitude sur ce point important pour le droit et la jurisprudence, et qui n'est pas sans gravité dans les discussions politiques, nous allons rappeler quelques incidens de la séance du 7 août dans la chambre des députés.

Après l'adoption de la déclaration qui précède les articles de la Charte,

A cinq heures du soir, cette déclaration fut lue à Louis-Philippe par M. Laffitte, vice-président de la chambre. Louis-Philippe répondit en ces termes :

« Je reçois avec une profonde émotion la déclaration que vous me présentez ; je la regarde comme l'expression de la volonté nationale, et elle me paraît conforme aux principes politiques que j'ai professés toute ma vie.

» Rempli de souvenirs qui m'avaient toujours fait désirer de n'être jamais destiné à monter sur le trône : exempt d'ambition, et habitué à la vie paisible que je menais dans ma famille, je ne puis vous cacher tous les sentimens qui agitent mon cœur dans cette grande conjoncture ; mais il en est un qui les domine tous, c'est l'amour de mon pays ; je sens ce qu'il me prescrit, et je le ferai. »

Le même jour, la chambre des pairs donna son adhésion à la déclaration de la Charte modifiée (*e*). Dans la discussion qui précéda le vote de la chambre, M. de Châteaubriand prononça le discours suivant :

M. de Châteaubriand. Messieurs, la déclaration apportée à cette chambre est beaucoup moins compliquée pour moi que pour ceux de MM. les pairs qui professent une opinion différente de la mienne. Un fait, dans cette déclaration, domine à mes yeux tous les autres, ou plutôt les détruit. Si nous étions dans un ordre de choses régulier, j'examinerais sans doute avec soin les changemens qu'on prétend opérer dans la Charte ; plusieurs de ces changemens ont été par moi-même proposés : je m'étonne seulement qu'on ait pu entretenir cette chambre de la mesure réactionnaire touchant les pairs de la création de Charles X. Je ne suis pas suspect de faiblesse pour les *fournées,* et vous savez que j'en ai combattu même la menace ; mais nous rendre les juges de nos collègues, mais rayer du tableau des pairs qui l'on voudra, toutes les fois que l'on sera le plus fort, cela ressemble trop à la proscription. Veut-on détruire la pairie ? Soit : mieux vaut perdre la vie que de la demander.

Je me reproche déjà ce peu de mots sur un détail qui, tout important qu'il est, disparaît dans la grandeur de l'événement : la France est sans direction, et j'irais m'occuper de ce qu'il faut ajouter ou retrancher aux mâts d'un navire dont le gouvernail est arraché ! J'écarte donc de la déclaration de la chambre élective tout ce qui est d'un intérêt secondaire, et, m'en tenant au seul fait énoncé de la vacance vraie ou prétendue du trône, je marche droit au but.

Une question préalable doit être traitée : si le trône est vacant, nous sommes libres de choisir la forme de notre gouvernement.

Avant d'offrir la couronne à un individu quelconque, il est bon de savoir dans quelle espèce d'ordre politique nous constituerons l'ordre social. Établirons-nous une république ou une monarchie nouvelle ?

Une république ou une monarchie nouvelle offre-t-elle à la France des garanties suffisantes de durée, de force et de repos ?

Une république aurait d'abord contre elle les souvenirs de la république même. Ces souvenirs ne sont nullement effacés ; on n'a pas oublié le tems où la mort, entre la liberté et l'égalité, marchait appuyée sur leurs bras. Quand vous seriez tombés dans une nouvelle anarchie, pourriez-vous réveiller sur son rocher l'Hercule qui fut seul capable d'étouffer le monstre ? De ces hommes fastiques, il y en a cinq ou six dans l'histoire : dans quelque mille ans, votre postérité pourra voir un autre Napoléon ; quant à vous, ne l'attendez pas.

Ensuite dans l'état de nos mœurs et dans nos rapports avec les gouvernemens qui nous environnent, la république, sauf erreur, ne me paraît pas exécutable. La première difficulté serait d'amener les Français à un vote unanime. Quel droit la population de Paris aurait-elle de contraindre la population de Marseille ou de telle autre ville de se constituer en république ? Y aurait-il une seule république, ou vingt ou trente républiques ? seraient-elles fédératives ou indépendantes ? Passons par-dessus ces obstacles ; supposons une république unique : avec notre familiarité naturelle, croyez-vous qu'un président, quelque grave, quelque respectable, quelque habile qu'il puisse être, soit un an à la tête des affaires sans être tenté de se retirer ? Peu défendu par les lois et par les souvenirs, avili, insulté soir et matin par des rivaux secrets et par des agens de trouble, il n'inspirera aucune confiance au commerce et à la propriété ; il n'aura ni la dignité convenable pour traiter avec les cabinets étrangers, ni la puissance nécessaire au maintien de l'ordre intérieur : s'il use de mesures révolutionnaires, la république deviendra odieuse ; l'Europe inquiète profitera de ces divi-

---

et qui se termine par ces mots : « Les articles de la même Charte vont être supprimés ou modifiés de la manière suivante, » le président de la chambre dit : Nous avons maintenant à parcourir la série des articles qui sont supprimés ou modifiés.

M. Demarçay. Je demande la parole sur l'ordre de la discussion. (A la tribune ! à la tribune !)

M. de Grammont. Ce serait retarder la délibération de la chambre.

M. Demarçay, de sa place. Il me semble qu'en ce moment il s'agit de refaire la Charte, afin de lui donner une nouvelle vie par votre approbation. Il est donc indispensable d'en lire tous les articles, et pour ne pas perdre inutilement le tems, les articles sur lesquels il ne sera fait aucune réclamation passeraient sans qu'il fût nécessaire de les mettre aux voix. (Vives réclamations.) Permettez, messieurs, que je m'explique. (A la tribune ! à la tribune !)

M. Demarçay, à la tribune. Je demande formellement que tous les articles de la Charte constitutionnelle soient successivement lus ; votre approbation en sera plus authentique, plus solennelle.

M. Petou. La Charte tout entière n'est pas en discussion.

M. Demarçay. Il arrive souvent qu'entraîné par la chaleur de la discussion, on oublie les choses indispensables. La lecture des articles pourra nous les rappeler.

La question préalable est demandée et adoptée.

La proposition de M. Demarçay se trouve par là écartée.

M. le président. Si j'ai bien compris l'intention de la chambre, le mode de délibération serait de voter successivement sur les articles dont on propose la suppression ou la modification. (Oui, oui.)

Plus tard, sur l'art. 9, MM de Mornay et Demarçay voulurent présenter une observation. Voici comment s'exprime le *Moniteur :*

M. de Mornay. Je demande la parole sur l'art. 9 de la Charte. Je sais que la chambre ne paraît pas disposée à entendre la lecture des articles dont la commission ne propose pas la suppression ou la modification. Cependant, M. le président s'est trouvé dans l'obligation de lire l'art. 5, à cause de sa connexion avec l'art. 6. Je propose de réunir les art. 9 et 10 en un seul. Je propose de supprimer ce qu'il y a de transitoire dans l'art. 9.

Voix diverses. Vous nous faites perdre du tems... La question préalable !

La question préalable est adoptée.

M. Demarçay. Je demande la suppression de l'art. 11 comme étant maintenant sans objet.

M. Madier de Montjau. Nous n'avons à délibérer que sur la proposition de M Bérard. Je demande la question préalable.

La question préalable est adoptée.

Ainsi, l'on n'a pas même lu ceux des articles de la Charte qui n'ont pas été modifiés ou supprimés.

(*e*) La chambre des pairs ne crut pas devoir exprimer d'adhésion ni de vote sur l'article qui expulsait les pairs nommés par Charles X, elle s'en rapporta sur ce point à la haute sagesse du prince lieutenant-général.

sions, les fomentera, interviendra, et l'on se trouvera de nouveau engagé dans des luttes effroyables. La république représentative est peut-être l'état futur du monde, mais son tems n'est pas arrivé.

Je passe à la monarchie.

Un roi nommé par les chambres ou élu par le peuple sera toujours, quoi qu'on fasse, une nouveauté. Or, je suppose qu'on veut la liberté, surtout la liberté de la presse, par laquelle et pour laquelle le peuple vient de remporter une étonnante victoire. Eh bien! toute monarchie nouvelle sera forcée, ou plus tôt ou plus tard, de bâillonner cette liberté. Napoléon lui-même a-t-il pu l'admettre? Fille de nos malheurs et esclave de notre gloire, la liberté de la presse ne vit en sûreté qu'avec un gouvernement dont les racines sont déjà profondes. Une monarchie, bâtarde d'une nuit sanglante, n'aurait-elle rien à redouter de l'indépendance des opinions? Si ceux-ci peuvent prêcher la république, ceux-là un autre système, ne craignez-vous pas d'être bientôt obligés de recourir à des lois d'exception, malgré l'anathème contre la censure ajouté à l'art. 8 de la Charte?

Alors, amis de la liberté réglée, qu'aurez-vous gagné au changement qu'on vous propose? Vous tomberez de force dans la république, ou dans la servitude légale. La monarchie sera débordée et emportée par le torrent des lois démocratiques, ou le monarque par le mouvement des factions.

Dans le premier enivrement d'un succès, on se figure que tout est aisé; on espère satisfaire toutes les exigences, toutes les humeurs, tous les intérêts; on se flatte que chacun mettra de côté ses vues personnelles et ses vanités; on croit que la supériorité des lumières et la sagesse du gouvernement surmonteront des difficultés sans nombre; mais, au bout de quelques mois, la pratique vient démentir la théorie.

Je ne vous présente, messieurs, que quelques-uns des inconvéniens attachés à la formation d'une république ou d'une monarchie nouvelle. Si l'une et l'autre ont des périls, il restait un troisième parti, et ce parti valait bien la peine qu'on en eût dit quelques mots.

D'affreux ministres ont souillé la couronne, et ils ont soutenu la violation de la loi par le meurtre; ils se sont joués des sermens faits au ciel, des lois jurées à la terre.

Étrangers, qui deux fois êtes entrés à Paris sans résistance, sachez la vraie cause de vos succès: vous vous présentiez au nom du pouvoir légal. Si vous accouriez aujourd'hui au secours de la tyrannie, pensez-vous que les portes de la capitale du monde civilisé s'ouvriraient aussi facilement devant vous? La race française a grandi, depuis votre départ, sous le régime des idées constitutionnelles; nos enfans de quatorze ans sont des géans; nos conscrits à Alger, nos écoliers à Paris, viennent de vous révéler les fils des vainqueurs d'Austerlitz, de Marengo et d'Iéna; mais les fils fortifiés de tout ce que la liberté ajoute à la gloire.

Jamais défense ne fut plus légitime et plus héroïque que celle du peuple de Paris. Il ne s'est point soulevé contre la loi, mais pour la loi; tant qu'on a respecté le pacte social, le peuple est demeuré paisible: il a supporté, sans se plaindre, les insultes, les provocations, les menaces: il devait son argent et son sang en échange de la Charte; il a prodigué l'un et l'autre.

Mais lorsqu'après avoir menti jusqu'à la dernière heure, on a tout-à-coup sonné la servitude; quand la conspiration de la bêtise et de l'hypocrisie a soudainement éclaté; quand une terreur de château, organisée par des eunuques, a cru pouvoir remplacer la terreur de la république et le joug de fer de l'empire, alors ce peuple s'est armé de son intelligence et de son courage; il s'est trouvé que ces *boutiquiers* respiraient assez facilement la fumée de la poudre, et qu'il fallait plus de *quatre soldats et un caporal* pour les réduire. Un siècle n'aurait pas autant mûri les destinées d'un peuple que les derniers soleils qui viennent de briller sur la France. Un grand crime a eu lieu; il a produit l'énergique explosion d'un principe: devait-on, à cause de ce crime et du triomphe moral et politique qui en a été la suite, renverser l'ordre de choses établi? Examinons.

Charles X et son fils sont déchus ou ont abdiqué, comme il vous plaira de l'entendre; mais le trône n'est pas vacant: après eux venait un enfant; devait-on condamner son innocence?

Quel sang crie aujourd'hui contre lui? Oseriez-vous dire que c'est celui de son père? Cet orphelin, élevé aux écoles de la patrie dans l'amour du gouvernement constitutionnel et dans les idées de son siècle, aurait pu devenir un roi en rapport avec les besoins de l'avenir. C'est au gardien de sa tutelle que l'on aurait fait jurer la déclaration sur laquelle vous allez voter; arrivé à sa majorité, le jeune monarque aurait renouvelé le serment. Le roi présent, le roi actuel aurait été M. le duc d'Orléans, régent du royaume, prince qui a vécu près du peuple, et qui sait que la monarchie ne peut être aujourd'hui qu'une monarchie de consentement et de raison. Cette combinaison naturelle m'eût semblé un grand moyen de conciliation, et aurait peut-être sauvé à la France ces agitations qui sont la conséquence des violens changemens d'un état.

Dire que cet enfant, séparé de ses maîtres, n'aurait pas le tems d'oublier jusqu'à leurs noms avant de devenir homme, dire qu'il demeurerait infatué de certains dogmes de naissance après une longue éducation populaire, après la terrible leçon qui a précipité deux rois en deux nuits: est-ce bien raisonnable?

Ce n'est ni par un dévouement sentimental ni par un attendrissement de nourrice transmis de maillot en maillot, depuis le berceau de saint Louis jusqu'à celui du jeune Henri, que je plaide une cause où tout se tournerait de nouveau contre moi, si elle triomphait. Je ne vise ni au roman, ni à la chevalerie, ni au martyre. Je ne crois pas au droit divin de la royauté, et je crois à la puissance des révolutions et des faits. Je n'invoque pas même la Charte; je prends mes idées plus haut; je les tire de la sphère philosophique de l'époque où ma vie expire: je propose le duc de Bordeaux tout simplement comme une nécessité d'un meilleur aloi que celle dont on argumente.

Je sais qu'en éloignant cet enfant, on veut établir le principe de la souveraineté du peuple; niaiserie de l'ancienne école qui prouve que, sous le rapport politique, nos vieux démocrates n'ont pas fait plus de progrès que les vétérans de la royauté. Il n'y a de souveraineté absolue nulle part; la liberté ne découle pas du droit politique, comme on le supposait au dix-huitième siècle; elle vient du droit naturel, ce qui fait qu'elle existe dans toutes les formes de gouvernement, et qu'une monarchie peut être libre et beaucoup plus libre qu'une république; mais ce n'est ni le tems ni le lieu de faire un cours de politique.

Je me contenterai de remarquer que, lorsque le peuple a disposé des trônes, il a souvent aussi disposé de sa liberté; je ferai observer que le principe de l'hérédité monarchique, absurde au premier abord, a été reconnu, par l'usage, préférable au principe de la monarchie élective. Les raisons en

sont si évidentes, que je n'ai pas besoin de les développer. Vous choisissez un roi aujourd'hui : qui vous empêchera d'en choisir un autre demain ? La loi, direz-vous. La loi ? Et c'est vous qui la faites !

Il est encore une manière plus simple de trancher la question, c'est de dire : Nous ne voulons plus de la branche aînée des Bourbons. Et pourquoi n'en voulez-vous plus ? Parce que nous sommes victorieux ; nous avons triomphé dans une cause juste et sainte ; nous usons d'un double droit de conquête.

Très-bien : vous proclamez la souveraineté de la force. Alors gardez soigneusement cette force, car si dans quelques mois elle vous échappe, vous serez mal venus à vous plaindre. Telle est la nature humaine ! Les esprits les plus éclairés et les plus justes ne s'élèvent pas toujours au-dessus d'un succès. Ils étaient les premiers, ces esprits, à invoquer le droit contre la violence ; ils appuyaient ce droit de toute la supériorité de leur talent, et au moment même où la vérité de ce qu'ils disaient est démontrée par l'abus le plus abominable de la force, et par le renversement de cette force, les vainqueurs s'emparent de l'arme qu'ils ont brisée ! Dangereux tronçons qui blesseront leur main sans les servir.

J'ai transporté le combat sur le terrain de mes adversaires ; je ne suis point allé bivouaquer dans le passé sous le vieux drapeau des morts, drapeau qui n'est pas sans gloire, mais qui pend le long du bâton qui le porte, parce qu'aucun souffle de la vie ne le soulève. Quand je remuerais la poussière des trente-cinq Capets, je n'en tirerais pas un argument qu'on voulût seulement écouter. L'idolâtrie d'un nom est abolie ; la monarchie n'est plus une religion, c'est une forme politique préférable dans ce moment à tout autre, parce qu'elle fait mieux entrer l'ordre dans la liberté.

Inutile Cassandre, j'ai assez fatigué le trône et la patrie de mes avertissemens dédaignés ; il ne me reste qu'à m'asseoir sur les débris d'un naufrage que j'ai tant de fois prédit. Je reconnais au malheur toutes les sortes de puissance, excepté celle de me délier de mes sermens de fidélité. Je dois aussi rendre ma vie uniforme : après tout ce que j'ai fait, dit et écrit pour les Bourbons, je serais le dernier des misérables si je les reniais au moment où, pour la troisième et dernière fois, ils s'acheminent vers l'exil.

Je laisse la peur à ces généreux royalistes qui n'ont jamais sacrifié une obole ou une place à leur loyauté, à ces champions de l'autel et du trône qui naguère me traitaient de renégat, d'apostat et de révolutionnaire. Pieux libellistes, le renégat vous appelle ! Venez donc balbutier un mot, un seul mot avec lui pour l'infortuné maître qui vous combla de ses dons et que vous avez perdu. Provocateurs de coups d'état, prédicateurs du pouvoir constituant, où êtes-vous ? Vous vous cachez dans la boue du fond de laquelle vous leviez vaillamment la tête pour calomnier les vrais serviteurs du roi : votre silence d'aujourd'hui est digne de votre langage d'hier. Que tous ces preux dont les exploits projetés ont fait chasser les descendans d'Henri IV à coups de fourches, tremblent maintenant accroupis sous la cocarde tricolore : c'est tout naturel. Les nobles couleurs dont ils se parent protégeront leur personne et ne couvriront pas leur lâcheté.

Au surplus, en m'exprimant avec franchise à cette tribune, je ne crois pas du tout faire un acte d'héroïsme : nous ne sommes plus dans ce tems où une opinion coûtait la vie ; y fussions-nous, je parlerais cent fois plus haut. Le meilleur bouclier est une poitrine qui ne craint pas de se montrer découverte à l'ennemi. Non, messieurs, nous n'avons à craindre ni un peuple dont la raison égale le courage, ni cette généreuse jeunesse que j'admire, avec laquelle je sympathise de toutes les facultés de mon ame, à laquelle je souhaite, comme à mon pays, honneur, gloire et liberté.

Loin de moi surtout la pensée de jeter des semences de division dans la France, et c'est pourquoi j'ai refusé à mon discours l'encens des passions. Si j'avais la conviction intime qu'un enfant doit être laissé dans les rangs obscurs et honteux de la vie, pour assurer le repos de trente-trois millions d'hommes, j'aurais regardé comme un crime toute parole en contradiction avec le besoin des tems : je n'ai pas cette conviction. Si j'avais le droit de disposer d'une couronne, je la mettrais volontiers aux pieds de monseigneur le duc d'Orléans. Mais je ne vois de vacant qu'un tombeau à Saint-Denis, et non pas un trône.

Quelles que soient les destinées qui attendent M. le lieutenant-général du royaume, je ne serai jamais son ennemi, s'il fait le bonheur de ma patrie. Je ne demande à conserver que la liberté de ma conscience, et le droit d'aller mourir partout où je trouverai indépendance et repos.

Je vote contre le projet de déclaration.

Malgré ce discours, la chambre des pairs donna son adhésion à la déclaration de la chambre des députés et vint ensuite à son tour présenter la Charte à Louis-Philippe. M. Pasquier, président, prononça ce discours :

« Monseigneur,

» La chambre des pairs vient présenter à Votre Altesse Royale l'*acte* qui doit assurer nos destinées. Vous avez autrefois défendu, les armes à la main, nos libertés encore nouvelles et inexpérimentées ; aujourd'hui vous allez les consacrer par les institutions et les lois. Votre haute raison, vos penchans, les souvenirs de votre vie entière, nous promettent un *Roi-Citoyen*. Vous respecterez, vous aimerez nos garanties, qui sont aussi les vôtres. Cette noble famille que nous voyons autour de vous, élevée dans l'amour de la patrie, de la justice et de la vérité, assure à nos enfans la paisible jouissance de cette Charte que vous allez jurer et les bienfaits d'un gouvernement à la fois stable et libre. »

Le 8 août, on s'occupa au Palais-Royal de régler la conduite et de préparer les actes du lendemain. Lors de la discussion qui s'établit à ce sujet, il fut *dit* dans le conseil que la maison d'Orléans était appelée à former une *dynastie nouvelle*, et non à devenir la *continuation de* l'ancienne ; qu'il ne fallait pas s'y méprendre : qu'en effet « le duc d'Orléans était » appelé, *non parce qu'il* était Bourbon, mais *quoique Bour-* » *bon ;* et à la charge de ne pas ressembler à ses aînés, mais » au contraire d'en différer essentiellement. » Il adopta en conséquence le nom de Louis-Philippe 1^er^, et non celui de Philippe VII, comme l'auraient voulu quelques-uns. On retrancha de l'intitulé des actes royaux la formule *par la grâce de Dieu*, puisque le principe de la nouvelle monarchie allait reposer désormais, non sur l'allégation absolue du *droit divin*, mais sur *un droit positif et conventionnel*. Par la même raison, on supprima l'énonciation de ces mots, *l'an de grâce ;* ainsi que la formule absolutiste, *car tel est notre plaisir*. Au moment de signer les premières lettres de grâce, le roi prit un grattoir, et effaça de sa propre main sur l'ancien protocole les mots *de notre pleine puissance* ; les anciennes *armes de France* (les lis) cessèrent de former le sceau de l'état ; et les armes d'Orléans ne restèrent plus que comme les armes particulières des princes de cette maison (*f*). Enfin, le mot

(*f*) Les lis ont disparu des armes de la famille d'Orléans.

sujet (après délibération expresse) fut retranché de la formule exécutoire adressée à la suite des lois aux agens du pouvoir exécutif et aux tribunaux : non, certes, pour diminuer en rien le lien indispensable de l'obéissance qui est de l'essence de tous les gouvernemens; mais pour indiquer, de la part du gouvernement lui-même, que cette obéissance, désormais toute légale et constitutionnelle, n'était plus, comme autrefois, exigée à titre de vasselage, de sujétion et de servitude. L'acceptation du roi et la formule de son serment furent rédigées par un jurisconsulte qui fut en quelque sorte *le notaire* de cette grande transaction politique; et le procès-verbal de la cérémonie qui devait avoir lieu le lendemain fut aussi dressé d'avance, afin que tout fût régulièrement exprimé *en termes de droit*. Certes, voilà une suite de résolutions fortement empreintes de l'esprit de juillet!

Le 9 août, l'acceptation et le serment de Louis-Philippe eurent lieu dans les termes suivans; nous copions littéralement le procès-verbal de la séance.

« L'an mil huit cent trente, le neuf août, MM. les pairs et MM. les députés étant réunis au palais de la chambre des députés sur la convocation de Monseigneur Louis-Philippe d'Orléans, duc d'Orléans, lieutenant-général du royaume, Son Altesse Royale est entrée suivie de LL. AA. RR. les ducs de Chartres et de Nemours et des officiers de sa maison, et s'est rendue à la place qui lui était destinée sur l'estrade en avant du trône.

» Les pairs et les députés étaient debout et découverts.

» Son Altesse Royale ayant pris séance, Monseigneur a dit aux pairs et aux députés : *Messieurs, asseyez-vous.*

» S'adressant ensuite à M. le président de la chambre des députés, Monseigneur lui a dit :

« Monsieur le président de la chambre des députés, veuil-»lez lire la déclaration de la chambre. »

» M. le président en a donné lecture, et l'a portée à Son Altesse Royale, qui l'a remise à M. le commissaire provisoire chargé du département de l'intérieur.

» S'adressant également à M. le président de la chambre des pairs : « Monsieur le président de la chambre des pairs, »veuillez me remettre l'acte d'adhésion de la chambre des »pairs. » Ce que M. le président a fait; et il a remis l'expédition entre les mains de Monseigneur, qui en a chargé M. le commissaire provisoire au département de la justice.

» Alors Monseigneur a lu son acceptation, ainsi conçue :

« Messieurs les pairs, Messieurs les députés,

» J'ai lu avec une grande attention la déclaration de la »chambre des députés et l'acte d'adhésion de la chambre des »pairs. J'en ai pesé et médité toutes les expressions.

» J'accepte, sans restriction ni réserve, les clauses et enga-»gemens que renferme cette déclaration, et le titre de Roi »des Français qu'elle me confère, et je suis prêt à en jurer »l'observation. »

» Son Altesse Royale s'est ensuite levée, et, la tête nue, a prêté le serment dont la teneur suit :

« En présence de Dieu, je jure d'observer fidèlement la »Charte constitutionnelle, avec les modifications exprimées »dans la déclaration; de ne gouverner que par les lois et »selon les lois; de faire rendre bonne et exacte justice à »chacun selon son droit, et d'agir en toutes choses dans la »seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple »français. »

» M. le commissaire provisoire au département de la justice a ensuite présenté la plume à Son Altesse Royale, qui a signé le présent en trois originaux, pour rester déposés aux archives royales et dans celles de la chambre des pairs et de la chambre des députés.

» Sa Majesté LOUIS-PHILIPPE PREMIER, Roi des Français, s'est alors placée sur le trône, où elle a été saluée par les cris mille fois répétés de *vive le roi!*

» Le silence s'étant rétabli, Sa Majesté a prononcé le discours suivant :

« Messieurs les pairs et messieurs les députés,

» Je viens de consommer un grand acte. Je sens profon-»dément toute l'étendue des devoirs qu'il m'impose. J'ai la »conscience que je les remplirai. C'est avec pleine convic-»tion que j'ai accepté le pacte d'alliance qui m'était pro-»posé.

» J'aurais vivement désiré ne jamais occuper le trône au-»quel le vœu national vient de m'appeler; mais la France, »attaquée dans ses libertés, voyait l'ordre public en péril; »la violation de la Charte avait tout ébranlé; il fallait ré-»tablir l'action des lois, et c'était aux chambres qu'il appar-»tenait d'y pourvoir. Vous l'avez fait, messieurs; les sages »modifications que nous venons de faire à la Charte garan-»tissent la sécurité de l'avenir, et la France, je l'espère, sera »heureuse au dedans, respectée au dehors, et la paix de »l'Europe de plus en plus affermie. »

» M. le commissaire provisoire au département de la justice a ensuite invité MM. les pairs et MM. les députés à se retirer dans leurs chambres respectives, où le serment de fidélité au roi et d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume serait individuellement prêté par chacun d'eux.

» Et la séance a été levée.

» Fait et dressé le présent procès-verbal à Paris, le neuf août mil huit cent trente.

LOUIS-PHILIPPE.

PASQUIER,
Président de la chambre des pairs.

Marquis de MORTEMART, Duc de PLAISANCE, Comte LANJUINAIS, *Secrétaires de la chambre des pairs.*

CASIMIR PÉRIER,
Président de la chambre des députés.

J. LAFFITTE, DUPIN aîné, B. DELESSERT, *Vice-présidens.*

JACQUEMINOT, CUNIN-GRIDAINE, PAVÉE de VANDŒUVRE, JARS, *Secrétaires de la chambre des députés.*

DUPONT DE L'EURE,
Commissaire provisoire au département de la justice.

GUIZOT,
Commissaire provisoire au département de l'intérieur. »

SECTION II.

TEXTE DE LA CHARTE AMENDÉE, PROMULGUÉ LE 14 AOUT 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français (1), à tous présens et à venir, Salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que la Charte constitutionnelle de 1814, telle qu'elle a été amendée (2) par les deux chambres le 7 août et acceptée par nous le 9, sera de nouveau publiée dans les termes suivans :

---

(1) Jusqu'à Philippe-Auguste, nos rois portèrent le titre de *Rois des Français*. Louis XVI le reçut de l'assemblée constituante. Napoléon prit le titre d'Empereur des Français. Louis XVIII avait adopté, en 1814, celui de Roi de France, porté par ses prédécesseurs depuis Philippe-Auguste.

(2) Quel est le caractère du gouvernement de juillet?

On doit d'abord s'arrêter à ce premier point : la révolution de juillet a été éminemment morale. Elle n'a point été le résultat d'une conjuration, d'une agression ambitieuse contre le pouvoir existant : le duc d'Orléans était incapable de trahison; il n'a point conspiré, aucun de ses amis n'a conspiré pour lui, la branche aînée s'est perdue toute seule.

C'est Charles X qui s'est insurgé contre les lois; il a méprisé les avertissemens de la presse; il n'a pas voulu écouter la voix des représentans de la nation; il a cherché, il a trouvé des ministres faibles, ambitieux, ou fanatiques, disposés à lui obéir et à servir ses desseins *quand même!...* Il a foulé aux pieds le pacte fondamental; il a aboli les lois et les libertés publiques; il s'est parjuré.

En manquant à tous ses engagemens de roi, il a délié ses sujets de toute obéissance envers lui : il les a fait attaquer avec violence par ses soldats, par des Suisses, par des étrangers! Il les a placés dans la nécessité d'une *légitime défense:* vaincus, il les eût rendus esclaves; vainqueurs, ils ont pris leur revanche, ils ont voulu la liberté : il les a mis en droit de disposer de la couronne le jour où, par son agression, il les a mis en position de la lui ôter.

Cette révolution est encore remarquable entre toutes par la modération qui est un de ses principaux caractères; point de froide vengeance, point de pillage, point d'assassinats, point de réaction! Un parti qui l'emporte écrase le parti vainqueur, la victoire est cruelle quand elle est remportée seulement par quelques-uns sur quelques autres : en juillet, c'est la nation qui a triomphé; elle a senti sa force; elle a ménagé ses ennemis. Charles X et les siens ont été reconduits paisiblement à la frontière, sans avanie, avec égards, et sans autre humiliation que de ne rencontrer *personne* qui osât se déclarer en leur faveur!.....

Le duc d'Orléans n'a pas été choisi dans la maison royale comme successeur de ses aînés, ni comme appelé en vertu d'un droit qui lui fût propre. Dans la vérité des faits et des principes, pour le parti national, pour les hommes de juillet, pour tous les patriotes qui, à cette époque, ont voulu et proclamé le duc d'Orléans, si sa naissance a été pour lui un *heureux accident,* elle n'a pas été la source d'*un droit :* il a été choisi, et cela fut dit en propres termes, non *comme Bourbon*, mais *quoique Bourbon.*

Aussi, il n'a pas pris *les armes* dites *de France,* comme s'il en eût hérité : il ne s'est pas intitulé Philippe VII, comme s'il eût été la continuation de l'autre dynastie. En lui, tout a commencé *à titre nouveau.* Il a été librement choisi, librement accepté par le vœu national; c'est là sa légitimité, non pas *quasi*, mais pleine et entière, la plus pure, la plus honorable, la plus vraie, la plus éloignée de l'usurpation; cette légitimité est toute populaire.

Ce caractère de l'avènement de Louis-Philippe n'est pas idéal, fantastique : il est réel, il ne peut être méconnu; il est écrit littéralement dans les actes qui ont consacré l'élévation de la nouvelle dynastie. Ces actes, tous conçus en termes de droit, ont un sens précis et rigoureux, qui ne permet point d'en éluder la signification et d'en méconnaître les effets.

Ainsi, dans le rapport fait à la chambre le 7 août, le jurisconsulte dont il est l'ouvrage dit en parlant du projet d'appeler au trône le duc d'Orléans : « Cette proposition a » pour objet d'asseoir et de fonder un *établissement nouveau;* » nouveau quant à la personne appelée, *et surtout quant au* » *mode de vocation.* Ici la loi constitutionnelle n'est pas un » *octroi* du pouvoir qui croit se dessaisir : c'est tout le contraire : c'est une nation *en pleine possession de ses droits,* qui » dit, avec autant de dignité que d'indépendance, au noble » prince auquel il s'agit de déférer la couronne : A ces conditions *écrites dans la loi, voulez-vous régner sur nous?* »

La chambre fait de cette idée le fondement de sa résolution; car, après avoir déclaré *le trône vacant,* après avoir arrêté *les conditions du pacte constitutionnel,* elle s'exprime en ces termes : « Moyennant l'acceptation de ces dispositions et » propositions, la chambre des députés déclare enfin que » l'intérêt universel et pressant du peuple français appelle au » trône S. A. R. Louis-Philippe d'Orléans...

» En conséquence, Louis-Philippe d'Orléans sera invité *à* » *accepter et à jurer les clauses et engagemens* ci-dessus énon- » cés, l'observation de la Charte constitutionnelle et des mo- » difications indiquées, et *après l'avoir fait* devant les cham- » bres assemblées, à prendre le titre de *roi des Français.* »

Assurément, rien n'aura gêné la chambre dans l'énoncé de ces conditions; point de gardes-du-corps, point de Suisses, point de troupes alliées qui aient influé en rien sur la liberté des délibérations. A cette époque, il n'y avait d'armée dans Paris que le peuple de Paris.

Réciproquement rien n'a été plus libre que la détermination du duc d'Orléans : il a été bien averti; la couronne était *à prendre ou à laisser;* roi des Français moyennant la condition offerte, *sinon, non.*

Cette situation était très-exactement indiquée dans le rapport fait à la chambre des députés sur la proposition de Bérard. « Messieurs, disait le rapporteur, avant tout le duc » d'Orléans est honnête homme; il en a parmi nous l'éclatante » réputation. S'il vous dit qu'il accepte; si par cette acceptation *le contrat* est une fois formé; s'il en jure l'observation » en présence des chambres, à la face de la nation, nous » pourrons compter sur sa parole : il nous l'a dit, *la Charte* » *telle qu'il l'aura acceptée sera désormais une vérité.* »

Le duc d'Orléans prend le tems d'y réfléchir; il reçoit chez lui la déclaration, elle lui est lue et remise par le président de la chambre, en présence de tous ceux qui l'ont délibérée. Il l'examine, prend l'avis de son conseil, arrête avec maturité sa détermination, et le 9 août, en présence des deux chambres, il prononce les paroles solennelles d'*acceptation,* et il prête son *serment.*

Ainsi s'est formé le gouvernement de juillet. Ce n'est pas un gouvernement usurpé ni imposé, c'est un gouvernement

Droits publics des Français (1).

Article 1er. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs (2).

Art. 2. Ils contribuent indistinctement, dans la pro-

---

convenu; il repose sur un *pacte débattu*, sur un *contrat librement consenti*, qui confère des droits et impose des devoirs à la royauté; contrat *également obligatoire* pour le roi et pour les citoyens: qui oblige ceux-ci à respecter la prérogative sans laquelle le gouvernement du roi ne pourrait pas maintenir son autorité, et qui réciproquement oblige le roi à respecter les droits et les libertés qu'il est appelé à protéger de tout son pouvoir; car il règne pour notre utilité et non pour son agrément ou son bon plaisir. (*Révolution de Juillet* 1830, *par* M. Dupin.)

(1) D'après ce titre de la Charte, il y a dans notre organisation politique et sociale *des droits publics*, qui appartiennent à la nation; *des droits civiques*, qui appartiennent aux citoyens; *des droits civils*, qui appartiennent aux individus.

(2) C'est la consécration de ce principe si bien posé par la constitution de 1791: *La loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse.*

C'est l'abolition de tous les priviléges de castes, d'ordres, de classes, de corporations.

En France, il n'existe d'autres supériorités légales que celles des fonctionnaires publics, et relativement à l'exercice de leurs fonctions. (*Const. de* 1795.)

Le principe de l'égalité a dicté, depuis la révolution de 1830, la proposition d'abolir les majorats.

Il a dû renverser l'hérédité de la pairie; car l'égalité n'admet aucune hérédité de pouvoirs. (*Const. de* 1795.)

Une seule exception a été proclamée: la nation a confié au chef d'une famille le pouvoir royal, dans les limites fixées par la constitution et les lois: elle a déclaré l'hérédité du trône comme principe conservateur.

Pour que l'égalité soit comprise, aucune autre hérédité ne peut s'élever à côté ni au-dessous. Souveraineté nationale, hérédité royale, supériorité hiérarchique des fonctions, égalité absolue des citoyens, voilà les premières bases de notre droit.

On discute depuis long-tems sur la *souveraineté du peuple.* A notre avis, il est aussi puéril de vouloir la définir que de vouloir la nier. Depuis quarante ans la souveraineté du peuple a décrété sept constitutions; elle a envoyé à l'échafaud un roi, une reine, une sœur de roi; elle a déshérité du trône le jeune enfant qui devait le recueillir comme patrimoine, et qui expira dans une prison; elle a successivement proclamé la république, le gouvernement révolutionnaire, directorial, consulaire, impérial; elle a deux fois admis, deux fois laissé s'évanouir l'hérédité de l'empire; elle a chassé trois fois la même dynastie. Contre le dernier roi de la branche aînée, le peuple souverain s'est levé, et sa main puissante a brisé pour jamais un sceptre et une couronne qui semblaient pour jamais raffermis. Au premier roi de la branche cadette elle a présenté la couronne sous condition, voulant que le pouvoir suprême eût pour base la souveraineté nationale, pour but le bonheur, la gloire et la prospérité du peuple français.

Demandez-nous maintenant ce que c'est que la souveraineté du peuple.

La souveraineté du peuple, c'est, après de longs siècles d'esclavage, une nation tout entière qui se réveille et foule ses oppresseurs et ses tyrans; c'est, après quinze ans d'une gloire immortelle destructive de la liberté, la liberté qui se relève et montre au grand homme qui la méconnut Sainte-Hélène pour tombeau, la colonne pour apothéose; c'est, après quinze ans d'un impie abandon, la patrie qui secoue la poussière de son noble drapeau, et montre au prince fugitif qui l'avait proscrit, le château de Prague pour refuge, les tombeaux du Louvre pour barrières.....

Et dissertez maintenant sur la souveraineté du peuple.

Au reste, la souveraineté nationale que tant d'événemens mémorables proclament si haut est écrite dans la Charte de 1830, dans la déclaration qui la précédait. M. Persil avait même demandé que le principe fût textuellement inséré dans l'art. 12; cette partie de la discussion a trop d'importance pour être omise. Nous allons l'extraire du *Moniteur*:

M. le Président. La seconde partie est ainsi conçue:

« La chambre des députés déclare, secondement, que, » selon le vœu et dans l'intérêt du peuple français, le préam- » bule de la Charte constitutionnelle est supprimé, et que » les articles suivans de la même Charte doivent être sup- » primés ou modifiés de la manière qui va être indiquée. »

M. Persil demande la parole.

M. Persil. Messieurs, dans des tems de calamité et de gloire en même tems, nous avons été amenés à faire du *provisoire.*

Sans examiner qui nous étions ni d'où nous venions, et sans songer au péril de nos têtes, nous avons dû sauver l'état.

L'état a été sauvé.

Mais aujourd'hui que nous commençons à respirer, c'est du *définitif* qu'il faut à la France.

Quoi qu'on en dise, elle ne s'enquerra pas de nos pouvoirs, si nous sommes assez heureux pour satisfaire tout à la fois à ses besoins et à ses vœux.

Pour atteindre ce but, votre commission, qui s'est livrée à l'examen du contrat qui doit lier le nouveau souverain à la France, vous propose d'abord de supprimer en entier le *préambule de la Charte.*

Cette proposition ne souffrira pas de difficulté. Il n'est personne qui ne condamne ce principe qui en fait la base:

« Que l'autorité tout entière réside en France dans la » personne du roi. »

C'est donc bien, c'est très-bien d'avoir proposé cette suppression. Mais ce n'est pas assez.

A mon avis, il est indispensable de proclamer le principe contraire et d'en faire la base de notre droit public français.

Il faut dire que c'est du peuple et du peuple seul que part la souveraineté; il faut le dire, surtout au moment où le peuple se choisit un chef, et délègue à une nouvelle dynastie l'exercice d'une partie de cette souveraineté.

Il faut le dire pour expliquer notre conduite et légitimer la translation de la couronne.

Il faut le dire surtout, pour qu'à l'avenir nul ne puisse se dire roi par *droit divin*, et ne se croie autorisé à offrir des concessions à nos descendans.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à la chambre d'ajouter, après l'art. 12, et sous le titre de la *souveraineté,* deux articles qui seraient ainsi conçus:

« La souveraineté appartient à la nation; elle est inalié- » nable et imprescriptible. »

portion de leur fortune, aux charges de l'état (1).

Art. 3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires (2).

Art. 4. Leur liberté individuelle (3) est également

» La nation de qui seule émanent tous les pouvoirs ne » peut les exercer que par délégation. »

Ces articles sont littéralement pris dans la constitution de 1791.

M. le rapporteur. Je dois rétablir ici la disposition proposée au nom de la commission :

« La chambre des députés déclare secondement que, se» lon le vœu et dans l'intérêt du peuple français, le préam» bule de la Charte constitutionnelle est supprimé comme » blessant la dignité nationale, *en paraissant octroyer aux » Français les droits qui leur appartiennent essentiellement.* »

Vous voyez d'après cela que la proposition de M. Persil n'a plus d'objet.

La disposition de la commission, ainsi rétablie, est mise aux voix et adoptée.

(1) Toutes nos constitutions ont proclamé l'égale répartition de l'impôt. Toutes les propriétés sans distinction doivent à l'état une somme d'imposition proportionnée au revenu qu'elles donnent; tous les citoyens sans exception doivent concourir aux charges de l'état, dans la proportion de leur fortune. Le roi lui-même est soumis au paiement de l'impôt pour son domaine privé. (Voyez la loi sur la liste civile.)

Nous renvoyons au Code Administratif tout ce qui se rattache à nos lois sur les impôts.

(2) La loi du 28 avril 1816 dispose, art. 78 : « Nul ne » pourra cumuler en entier les traitemens de plusieurs pla» ces, emplois et commissions dans quelque partie que ce » soit. En cas de cumul de deux traitemens, le moindre sera » réduit de moitié, le troisième sera réduit au quart, et ainsi » de suite, suivant la même proportion.

» La réduction portée par le présent article n'aura pas » lieu pour les traitemens cumulés qui seront au-dessous de » 3,000 fr. »

La loi du 25 mars 1817, art. 137, paragraphe 2, excepte de cette règle les ministres des cultes, les académiciens, les hommes de lettres, les personnes attachées à l'instruction publique, à la bibliothèque du roi et au bureau des longitudes.

C'est en ce sens, du moins, que l'art. 137 de la loi du 25 mars 1817 a été constamment interprété.

Ainsi le cumul de plusieurs traitemens est autorisé :

1° Sans distinction ni restriction, tant que le montant total des traitemens cumulés n'excède pas 3,000 fr. ;

2° A charge de subir une réduction proportionnelle lorsque le montant total des traitemens cumulés dépasse cette somme ;

3° Sans distinction ni restriction en ce qui concerne les ministres des cultes, les académiciens, les gens de lettres, les personnes attachées à l'instruction publique, à la bibliothèque du roi et au bureau des longitudes.

L'art. 3 de la Charte signifie qu'aucune fonction publique ne sera attribuée à telle ou telle autre classe, à l'exclusion de telle ou telle autre classe.

Sous la restauration, l'institution *des gardes du corps* par l'ordonnance du 23 mai 1814 était une violation flagrante du principe de l'égale admissibilité de tous les Français aux emplois civils et militaires.

Il est vrai qu'elle fut écrite avant la Charte, mais elle ne fut publiée qu'après, et d'ailleurs elle violait l'avant-dernier paragraphe de la déclaration de Saint-Ouen, que l'art. 3 de la Charte a littéralement reproduit.

Nous ne croyons pas devoir reproduire toute cette ordonnance, aujourd'hui sans intérêt sérieux. Mais nous en donnerons le préambule et les articles 1er, 5 et 10, pour faire connaître comment, dès les premiers jours de la restauration, s'organisait la légitimité de l'ancienne dynastie.

23 *mai* = 8 *juin* 1814. — *Ordonnance du roi concernant ses gardes-du-corps.*

De par le Roi,

Sa Majesté n'ayant cessé de conserver le souvenir des services rendus aux rois ses prédécesseurs, et des preuves répétées de valeur, de fidélité et d'entier dévouement, données dans tous les tems et plus particulièrement à Louis XVI, de glorieuse mémoire, par des gardes-du-corps, a jugé à propos de les maintenir auprès de sa personne.

Sa Majesté, après s'être fait représenter l'ordonnance de Louis XIV, relative à la création des gardes-du-corps, et avoir reconnu que plusieurs ordonnances postérieures se sont trop écartées de la primitive institution de ce corps, a résolu de s'en rapprocher autant que le comporte la différence des tems, et elle a, en conséquence, ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1. Le corps des gardes-du-corps sera composé de six compagnies distinctes, et s'administrant séparément.

La compagnie écossaise conservera son rang sur les cinq autres compagnies.

Les cinq compagnies françaises porteront le nom des capitaines qui les commandent : elles prendront rang entre elles dans l'ordre de leur ancienneté.

Un état-major est et demeurera attaché à ce corps, et le corps aura une compagnie d'artillerie divisée en six escouades, à raison d'une escouade par compagnie, chaque escouade devant être armée de deux bouches à feu qui seront servies par les gardes-du-corps.

Art. 5. L'aspirant à une place de garde-du-corps sera proposé au capitaine par un officier ou garde de la compagnie ; il devra être muni de son acte de naissance, d'un certificat de quatre notables, constatant sa bonne conduite, l'état de sa famille et l'obligation par elle d'assurer à l'aspirant six cents francs de pension. Si l'aspirant a des services militaires, il en produira le certificat en bonne et due forme.

La taille exigée est de cinq pieds six pouces.

La vérification de toutes les conditions prescrites pour un aspirant est dans les attributions du major des gardes-du-corps, qui en rendra compte au capitaine des gardes.

Art. 10. Les gardes-du-corps sont lieutenans de cavalerie et recevront le brevet de ce grade à la date de leur réception ; ils auront, après dix ans de service dans le corps, le grade de capitaine de cavalerie dans l'armée ; ils y prendraient leur rang en conséquence, s'ils venaient à être appelés dans un des régimens de troupes à cheval.

(3) L'histoire de nos quarante dernières années nous prouve que le principe de la liberté individuelle fut hautement proclamé dans nos constitutions, mais presque toujours foulé aux pieds.

La révolution abolit les lettres de cachet ; la liberté indi-

BIBLIOTHÈQUE ROYALE I

garantie, personne ne pouvant être poursuivi (1) ni arrêté (2) que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Art. 5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection (3).

Art. 6. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine (4), professée par la majo-

---

viduelle trouva pendant deux ans des garanties dans la force même des événemens, dans les articles de la constitution de 1791.

La convention, en déclarant le gouvernement révolutionnaire jusqu'à la paix, absorba tous les pouvoirs, et le comité de sûreté générale, ainsi que le comité de salut public, disposèrent à leur gré de la liberté, de la vie des citoyens, de celle même des représentans de la nation. Survint la constitution de l'an III (1795), puis celle de l'an VIII; toutes deux renfermaient des dispositions importantes pour la protection de la liberté individuelle, mais la première donnait au directoire, la seconde au gouvernement, la faculté de lancer des mandats d'amener et d'arrêt, *s'il était informé qu'il se tramait quelque conspiration contre l'état.*

Le sénatus-consulte de l'an XII fonda la commission sénatoriale de la liberté individuelle; et pourtant les prisons d'état reparurent par le décret du 3 mars 1810, et le gouvernement eut le droit d'y renfermer les citoyens même sans mandat.

Les lois de 1815, 1817 et 1820 portèrent les plus graves atteintes à cette liberté.

Les arrestations préventives qui sont autorisées par le Code d'Instruction criminelle et par plusieurs lois, et qui sont nécessaires dans tant de circonstances, n'ont été que trop souvent des armes meurtrières contre la liberté individuelle.

Accompagnée *du secret*, l'arrestation préventive est une barbarie; mais ce qu'elle présente de plus déplorable, c'est que sa durée n'a pas de terme rigoureusement prescrit, c'est qu'elle n'a pas de réparation possible; l'individu acquitté après la plus longue arrestation n'ayant pas d'action pour obtenir contre le trésor une indemnité quelconque. (Voyez le chapitre spécial sur la liberté individuelle.)

(1) *Poursuivi.* La poursuite contient toutes les procédures de police judiciaire et de justice criminelle, correctionnelle, municipale. (Voyez les art. 50, 53, 54, 55 et 56 de la Charte.)

M. Roger avait présenté à la chambre des députés une proposition sur la liberté individuelle. Dans une de ses dernières séances, la discussion a été renvoyée à la session prochaine.

(2) *Arrêté* signifie aussi *détenu*. La détention n'est qu'une arrestation continuée.

Le mot *détenu* se trouvait dans nos anciennes constitutions : c'est une recherche de laconisme et d'élégance, comme dit M. Lanjuinais, qui a dû occasioner cette suppression dans la Charte de 1814. Nos législateurs constituans de 1830 l'auraient peut-être ajouté, *s'ils avaient eu le tems.* (Voyez le Code d'Instruction criminelle.)

(3) A aucune autre époque de notre histoire, la liberté des cultes n'a été plus entière. La raison publique a fait justice des préjugés absurdes qui élevaient entre les enfans d'un même pays des barrières impies, au nom d'une religion dominante.

La différence entre le mot *religion* et le mot *culte* est facile à saisir. La *religion*, c'est le sentiment intime qui rapproche l'homme de Dieu; le *culte*, c'est l'adoration extérieure. Chacun professe sa *religion* comme il veut, sans que le gouvernement ait le droit de s'enquérir de sa croyance, de lui demander même s'il en a une. L'homme naît, vit et meurt dans la foi qui lui paraît la meilleure, la loi ne lui impose aucune obligation; elle n'intervient pas entre Dieu et l'homme. Mais la *protection* de la loi peut être nécessaire au culte, soit qu'il s'exerce dans les églises, dans les temples, dans les synagogues, dans tous les lieux destinés à la prière. Cette protection, chacun a droit de l'obtenir en vertu de la Charte.

Nous devons exprimer ici le regret que l'art. 294 du Code Pénal de 1810 (si rigoureusement étendu depuis la révolution de juillet) n'ait pas été déclaré compris dans l'abolition prononcée par l'art. 59 de la Charte, au moins quant aux cultes salariés par l'état. La loi du 7 vendémiaire an IV offrait assurément toutes les garanties désirables. (Voyez cette loi au chapitre intitulé : *Liberté des Cultes;* voyez aussi, comme exception à la liberté des cultes, la loi sur la célébration des fêtes et dimanches.)

(4) L'art. 6 de la Charte était ainsi conçu :

« Néanmoins la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'état. »

L'art. 7 portait :

« Les ministres de la religion catholique et romaine, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent seuls des traitemens du trésor royal. »

Le nouvel article 6 supprime l'ancien et substitue à ces mots : la religion de l'état, ces mots :

« Religion professée par la majorité des Français. »

Le rapporteur s'exprimait ainsi :

« Nous vous proposons de supprimer l'art. 6 de la Charte, parce que c'est celui dont on a le plus abusé; mais votre commission ne veut pas que la malveillance puisse affecter de s'y méprendre. Cette suppression n'a point pour but de porter la plus légère atteinte à la religion catholique. Au contraire, après avoir proclamé avec l'art. 5 que chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection, nous reconnaissons et nous disons dans l'art. 7, qui parle du traitement des divers cultes, que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la majorité des Français; rétablissant ainsi des termes qui ont paru suffisans aux auteurs du concordat de l'an IX et de la loi organique de germinal an X, termes qui ont suffi pour relever la religion de ses ruines, et dont il n'est arrivé aucun dommage à l'état, tandis que les expressions de l'art. 6 ont réveillé d'imprudentes prétentions à une domination exclusive, aussi contraire à l'esprit de la religion qu'à la liberté de conscience et à la paix du royaume. Il fallait donc, dans ce triple intérêt, effacer des termes qui, sans rien ajouter à ce que la religion aura toujours de saint et de vénérable à nos yeux, étaient devenus la source de beaucoup d'erreurs, et ont finalement causé la disgrâce de la branche régnante, et mis l'état sur le penchant de sa ruine. »

Lors de la discussion, M. Salverte proposa, au lieu de l'art. 7, cette disposition :

« Une loi déterminera les rapports du gouvernement avec les ministres des divers cultes. »

M. Alexis de Noailles. La rédaction de M. Salverte n'est

rité des Français, et ceux des autres cultes chrétiens (1), reçoivent des traitemens du trésor public.

---

pas sans danger; elle pourrait encore jeter les ministres du culte dans une sorte d'inquiétude sur leur sort.

M. Salverte. Alors je me borne à demander la suppression de ces mots : *professée par la majorité des Français.*

Voix nombreuses. Non ! non !

M. Salverte. C'est un fait variable; il ne doit pas entrer comme principe constitutionnel. Ce fait n'existera peut-être plus dans dix ans. (Vive réclamation).

M. Charles Dupin. Messieurs, je demande la conservation de l'addition proposée par la commission sur la religion catholique, apostolique et romaine, de ces mots : *professée par la majorité des Français.* Il serait d'une extrême imprudence qu'on supprimât la déclaration d'une telle vérité. Craignez, messieurs, qu'on ne calomnie vos intentions, surtout dans un moment où vous votez la suppression de l'art. 6 : « La religion catholique, apostolique et romaine *est la religion de l'état;* » craignez que vos ennemis, que les calomniateurs de la chambre des députés n'en concluent aussitôt que vous agissez ainsi, parce que vous voulez *supprimer dans l'état la religion catholique, apostolique et romaine.* C'est à ce titre qu'on s'efforcera d'agir contre vous sur la population des départemens de l'ouest et du midi. Je puis en parler avec pleine connaissance de cause, comme ancien député d'un département du midi; d'un département où des députés catholiques et toujours pleins de respect pour la foi de leurs pères se sont vus poursuivis et calomniés comme ennemis de cette religion, parce qu'ils avaient fait partie de la majorité patriotique de la chambre précédente. Messieurs, en votant la rédaction qui vous est proposée par la commission, vous proclamerez, je le répète, une éclatante vérité; car je ne crains pas de le dire, sur trente-deux millions de Français, plus de trente millions professent la religion catholique, apostolique et romaine. En même tems, par cette déclaration, vous ferez un acte de haute politique.

M. Benjamin Constant. N'appartenant pas à la religion dont il vient d'être question, je puis vous soumettre une observation impartiale et tout-à-fait dégagée de l'intérêt de toute croyance. Non, nous ne voulons nullement porter atteinte, même dans l'opinion, à la religion catholique. La majorité des Français la professe. C'est un fait. Je n'examine pas s'il est variable; je crois qu'il n'est pas bon de l'examiner. (Très-bien! très-bien!) Il faut laisser les croyances à elles-mêmes, et ne pas prévoir ce qui peut les alarmer. (Nouveau mouvement d'adhésion.) Mais il me semble qu'il y a quelque chose de bizarre à rappeler un fait qui n'est nié par personne, lorsque vous ne rappelez jamais dans vos lois les faits qui les motivent. Je crois donc qu'il y a du danger à énoncer dans la loi ce fait que personne ne conteste. Je demande la suppression de ces mots.

M. Kératry. Votre commission a pesé gravement l'article qu'elle soumet à votre délibération. Il est très-probable qu'elle se fût dispensée d'énoncer ce fait patent et fort respectable de l'existence de la religion catholique, apostolique et romaine, dans l'immense majorité de la France, si elle n'avait pas jugé convenable de supprimer l'article qui la proclamait religion de l'état. Cette suppression nécessite à mes yeux le maintien des mots dont on demande la suppression. Je vous en demande, messieurs, le maintien au nom des départemens de l'ouest, où nous avons des adversaires qui ne demanderaient pas mieux que d'avoir un prétexte pour nous signaler comme des hommes ennemis de toute morale et de toute religion.

M. Madier de Montjau. Sans doute ceux qui demandent que nous n'insérions pas dans le pacte fondamental un fait essentiellement variable de sa nature n'ont aucune mauvaise intention. Mais ne pourrait-on pas leur en prêter de malveillantes? J'avais craint d'abord que cette indication : *professée par la majorité des Français,* pût donner l'idée aux catholiques de se compter, et je ne me suis pas montré plus qu'un autre insensible aux persécutions dont la minorité a été l'objet. Mais je suis revenu à l'opinion de la commission, et je déclare que l'addition qu'elle propose est dictée par une haute sagesse. Cette disposition ne fait que rappeler au prince que la religion catholique est professée par l'immense majorité de ses sujets. J'ose donc, au nom des départemens du midi, vous demander de maintenir la sage addition proposée par la commission. (Aux voix! aux voix!)

M. Marchal. Je demande la parole.

Voix diverses. La clôture!

M. Marchal obtient la parole contre la clôture.

M. Marchal. Je serai prudent dans le peu de paroles que je prononcerai dans une circonstance aussi importante.

Deux opinions contraires se présentent. (*Plusieurs voix.* La clôture!... *D'autres voix.* Parlez! parlez!) Il me semble qu'il y a un tiers-parti à prendre qui concilierait tout. Permettez-moi de vous l'indiquer en peu de mots.

La Charte, comme toute constitution, ne doit renfermer que des droits complets qui intéressent la généralité des citoyens. Je ne veux pas dire qu'il n'existe pas un intérêt immense, surtout pour les départemens de l'ouest et du midi. Mais vous avez adopté l'art. 5, qui renferme la déclaration de la liberté religieuse, et la promesse d'une même protection pour tous les cultes. Cet article doit suffisamment les rassurer. Tout ce qui concerne les rapports du culte avec la police de l'état est du ressort de la législation secondaire. Déjà cette législation y a pourvu. Ce que vous voulez introduire dans la Charte se trouve dans nos lois. La loi du concordat et les articles organiques vous disent... (Interruption). La loi du concordat est en vigueur; elle contient cette déclaration; c'est là sa place, et non pas dans la loi fondamentale.

M. Berryer se présente à la tribune; on demande vivement la clôture de la discussion.

Elle est mise aux voix et adoptée.

L'amendement qui tend à supprimer ces mots : *professée par la majorité des Français*, est mis aux voix et rejeté.

(1) *M. le président.* La commission a proposé de modifier ainsi l'art. 7 :

« Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, *professée par la majorité des Français,* et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent seuls des traitemens du Trésor. »

M. Viennet. Je viens au nom de cent cinquante mille Français réclamer contre l'exclusion que cet article prononce. Il y a cent cinquante mille israélites. La dépense ne peut être considérable. Sept arrondissemens consistoriaux donnent quatorze rabbins aux appointemens de douze cents francs, ce qui ferait dix-huit mille francs. Mais la question doit être envisagée sous un autre rapport, c'est le principe que je viens soutenir. Les israélites sont Français, citoyens comme nous; ils étaient admis, dans les solennités de l'ancienne

Art. 7. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois (1). — La censure ne pourra jamais être rétablie.

Art. 8. Toutes les propriétés (2) sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

---

cour, à présenter leurs hommages au souverain ; ils paient l'impôt comme nous, ils concourent comme nous à la défense de la patrie et de nos libertés. Nous devons donc effacer un reste de préjugé odieux qui flétrissait cette classe d'hommes. Je demande en conséquence que l'article soit ainsi rédigé :

« Les ministres de tous les cultes légalement reconnus sont rétribués par l'état. »

M. Berryer. Appuyé!

Voix nombreuses. Appuyé ! appuyé !

Plusieurs voix. Qu'est-ce qu'un culte légalement reconnu?

M. Daunant. Je propose d'ajouter comme sous amendement, la disposition suivante :

« Il pourra être pourvu par des lois aux traitemens des ministres des autres cultes. »

M. Viennet. Pourquoi cette distinction entre des ministres qui ont les mêmes droits et qui remplissent des devoirs semblables?

M. Duvergier de Hauranne Je voudrais bien qu'on s'expliquât sur ce qu'on entend par *culte légalement reconnu.* Nous nous sommes souvent opposés à cette locution. Je sais que la religion catholique est un culte légalement reconnu parce qu'il y a un concordat. Mais il n'en est pas de même des autres. L'art. 5 établissant la liberté des cultes, chaque Français a le droit de professer le culte qui lui convient, et n'est pas tenu de le faire connaître. Cette disposition porterait donc atteinte à la liberté religieuse.

M. de Rambuteau. Une Charte n'est pas un budget. Vous ne pouvez pas stipuler dans la Charte les dépenses de l'état. Je demande la suppression du mot *seuls*, qui pourrait s'opposer à ce que la disposition en faveur des israélites entrât dans le budget.

M. Viennet. J'appuie la suppression du mot *seuls*, et demande en outre la suppression du mot *chrétiens.*

(L'amendement qui consiste à supprimer le mot *seuls* est mis aux voix et adopté.)

Le sous-amendement de M. Viennet, qui tend à supprimer dans l'article le mot *chrétiens*, pour ne laisser que ces mots : *et ceux des autres cultes*, est mis aux voix et rejeté à une grande majorité.

La suppression du mot *seuls* a permis au gouvernement de proposer, et aux chambres d'adopter, la loi du 9 février 1831, qui salarie les ministres du culte israélite.

M. Marchal. Au lieu de *trésor royal*, je propose de substituer : *trésor public.*

M. de Grammont. Appuyé ! il faut que nous parlions français.

M. Mercier. Je propose de mettre : *trésor de l'état.*

M. le général Thiars. Il vaudrait mieux mettre : *trésor national.*

L'amendement qui tend à substituer *trésor public* à *trésor royal* est adopté. L'art. amendé est adopté tel que nous l'avons transcrit ; il devient l'art. 6.

(1) On a vu dans le tableau de nos constitutions que l'article 8 de la Charte portait : « Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

M. Dupin disait à la chambre :

« Par un amendement qui a surgi au sein de votre commission, après avoir conservé cette disposition de l'art. 8, nous avons cru devoir supprimer ces expressions : *qui doivent réprimer les abus de cette liberté.* Pendant longues années, une administration malveillante y a trouvé le prétexte de toutes les lois d'exception qui ont entravé la presse ou qui l'ont opprimée. »

Voici la discussion de la chambre :

M. Devaux. La Charte indique des lois répressives, non des lois préventives. Dans l'article que la commission propose, on peut trouver la faculté de rétablir la censure : « En se conformant *aux lois ;* » qui empêchera de faire une loi sur la *censure?* Il faudra s'y soumettre. Pour éviter une interprétation semblable, dont nous avons eu des exemples, je propose la rédaction suivante :

« Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois, *sans que jamais la censure puisse être rétablie.* »

M. Dupin aîné. Il serait mieux de faire de cette disposition ajoutée un paragraphe séparé ainsi conçu :

« La censure ne pourra jamais être rétablie. »

M. Bavoux. Ne pourrait-on pas mettre : « Aucune loi préventive ne pourra jamais la restreindre. »

Voix diverses. Non, non !

M. Dupin aîné. Il faudrait laisser l'article tel qu'il existe dans la Charte, et ajouter par paragraphe distinct : « La censure ne pourra jamais être rétablie. »

M. le président met aux voix la suppression proposée par la commission, et qui porte sur les mots : « qui doivent réprimer les abus de cette liberté. » Une évidente majorité se lève en faveur de cette suppression.

M. Saglio. Mais on demande généralement que l'article subsiste tel qu'il est dans la Charte.

M. le président. Il y a une proposition formelle, faite par la commission, de retrancher les mots : « qui doivent réprimer les abus de cette liberté. »

M. Humblot-Conté. La commission avait d'abord proposé cette suppression ; mais M. Devaux a fait remarquer que cette suppression laissait la liberté dans une position plus fâcheuse que celle où elle était. Je demande le maintien de ces mots.

M. Bérard et autres membres. La chambre a déjà voté.

M. Humblot-Conté. On n'a pas compris ce qu'on votait.

M. Devaux. Je ferai remarquer que l'addition de ce paragraphe : « La censure ne pourra jamais être rétablie, » rend inutiles ces mots : « qui doivent réprimer les abus de cette liberté. »

M. le président. Vous avez déjà voté sur la suppression de ces mots.

Plusieurs membres. La contre-épreuve n'a pas été faite.

M. le président. Il ne peut y avoir ici de surprise. Je vais faire une nouvelle épreuve.

M. le président, après avoir consulté le bureau, déclare que la suppression proposée est adoptée.

L'article est adopté en ces termes :

« Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois. La censure ne pourra jamais être rétablie. »

(2) *Propriétés nationales* ou *domaines nationaux.* Cette qualification a été donnée, par la loi du 14=17 mai 1790 et par celle du 22 novembre=1er décembre suivant, à tous

es biens qui faisaient alors partie du domaine public, et plus tard, par différentes lois dont nous donnerons l'analyse, à tous les biens qui ont été successivement confisqués et réunis au domaine de l'état.

Voici un résumé succinct de toutes les lois relatives aux domaines nationaux, et le texte des lois principales sur cette matière importante.

2=4 novembre 1789. L'assemblée nationale décrète : 1° Que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, etc..... Un décret des 14, 20=22 avril en confie l'administration aux administrations des départemens et districts. (Voyez le chapitre intitulé : *liberté des cultes.*)

19=24 décembre. Art. 10. Les domaines de la couronne, à l'exception des forêts et maisons royales dont le roi voudra se réserver la jouissance, seront mis en vente, ainsi qu'une quantité de domaines ecclésiastiques suffisante pour former ensemble la valeur de 400 millions.

17=24 mars 1790. Décret qui prescrit l'aliénation à la municipalité de Paris et à celles du royaume, de 400 millions de biens domaniaux et ecclésiastiques, le dernier paragraphe de l'art. 4 est ainsi conçu :

L'assemblée nationale ordonne que, sous l'inspection de ses douze commissaires, les municipalités qui acquerront lesdits biens domaniaux et ecclésiastiques seront tenues de remettre sans retard lesdits biens en vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, dès le moment qu'il se présentera quelqu'un qui les portera au prix fixé par l'estimation des experts.

Lors de la vente des domaines nationaux, il ne sera payé aucun droit casuel. (Décret du 3=9 mai 1790.)

En attendant la vente, leurs revenus seront versés dans la caisse de l'extraordinaire; les obligations pour prix de vente, et les deniers qui en seront les produits, seront également versés dans cette caisse. (16, 17=22 avril 1790, art. 9.)

Un décret important, sous la date du 14=17 mai 1790, renfermait notamment les dispositions suivantes pour les ventes de domaines nationaux, jusqu'à concurrence de 400 millions, non au-delà. (Art. 14 du décret) (*a*).

En vertu d'une délibération du conseil général, les municipalités qui voulaient acquérir adressaient leur demande au comité de l'assemblée nationale. (Art. 1^er.)

Les particuliers pouvaient aussi s'adresser au comité, qui les renvoyait aux directoires de département pour constater la valeur des biens soumissionnés et les mettre en vente. (Art. 2.)

Les biens étaient divisés en quatre classes. Les municipalités devaient offrir en capital, pour ceux de la 1^re classe, vingt-deux fois le revenu net; pour ceux de la 2^e, vingt fois; de la 3^e, quinze fois. Une estimation fixait la valeur des biens de la 4^e classe. Le revenu était fixé, soit par baux à ferme (*b*) notariés ou reconnus, et affirmés sincères par serment des fermiers; soit par estimation d'experts, toutes impositions déduites. (Art. 3 et 4.)

Les art. 7 et 8 étaient ainsi conçus (*c*) :

Art. 7. Les biens vendus seront francs de toutes rentes, redevances ou prestations foncières, comme aussi de tous droits de mutation, tels que quint et requint, lods et ventes, reliefs, et généralement de tous les droits seigneuriaux et fonciers, soit fixes, soit casuels, qui ont été déclarés rachetables par les décrets du 4 août 1789, sanctionnés par le roi et par le décret du 15 mars 1790. La nation demeurant chargée du rachat desdits droits suivant les règles prescrites, et dans les cas déterminés par le décret du 3 de ce mois, le rachat sera fait des premiers deniers provenant des reventes.

Art. 8. Seront pareillement lesdits biens affranchis de toutes dettes, rentes constituées et hypothèques, conformément aux décrets des 14 et 18 avril 1790.

Dans le cas où il serait formé des oppositions, elles seront dès à présent déclarées nulles et comme non avenues, sans qu'il soit besoin que les acquéreurs obtiennent de jugement.

L'art. 9 conservait les baux à ferme légitimes et d'une date certaine et authentique antérieure au 2 novembre 1789.

Toute municipalité, après délibération du conseil général de la commune, avait droit de se faire subroger par l'assemblée nationale, à la vente des biens qui appartenaient à son territoire, et qui avaient été acquis par une autre municipalité (*d*), tenue de faire signifier son acte d'acquisition aux communes sur le territoire desquelles étaient situés les biens acquis. (Art. 1^er et 4, tit. 2.)

La municipalité subrogée se soumettait à verser à la municipalité dépossédée la part des frais de la première acquisition. (Art. 6.)

(*a*) Le décret du 9—25 juillet 1790 autorise l'aliénation de tous les domaines nationaux autres que ceux dont la jouissance a été réservée au roi, et les forêts sur lesquelles il serait statué par un décret particulier. Un décret du 22—25 mars 1791 autorise le comité d'aliénation à proposer à l'assemblée nationale des décrets de vente au profit de toutes les municipalités qui s'étaient mises en règle.

(*b*) Le revenu s'estimait par les sous-baux ou sous-ferme quand il en existait. (Art 16 du décret du 9—25 juillet 1790.) Si le fermier ne prête pas serment, le bail ou sous-bail sert toujours de base, et le fermier est déchu de son bail ou sous-bail. (Art. 17.)

Pour les biens affermés par baux emphytéotiques ou à vie, les revenus se fixent par experts assermentés devant les juges ordinaires. (Article 18.)

Les baux emphytéotiques et à vie sont compris, mais ils doivent avoir été passés avec les solennités nécessaires à l'aliénation des biens qu'ils ont pour objet (19).

Un décret du 13—20 mars 1791 autorise les directoires de district à traiter de gré à gré avec les fermiers des baux à vie tant pour la résiliation de leurs baux que pour les indemnités.

Les fermiers des biens nationaux dont le prix du bail est en denrées, les redevables de rentes de même nature, sont tenus de payer en argent, d'après l'évaluation publique et locale des denrées dans les trois derniers mois. (Décret du 6, 11—25 août 1790, art. 3. — Décret du 16—23 février 1791.)

Les loyers, rentes, fruits pendant par racine, fermages, étaient acquis du jour de l'adjudication. (Art. 7, 24 février—30 mars 1791.) Si les particuliers achetaient aux communes, les fruits dus au moment de l'adjudication se partageaient. (Décret du 28 février—20 mars 1791.)

14 septembre 1792—10 mai 1793, décret qui annule tous les baux faits par anticipation, postérieurement au 2 novembre 1789, par les membres ou agens des ci-devant ordres de chevalerie, corporations séculières et régulières, colléges et universités.

(*c*) La loi du 28 septembre—16 octobre 1791, art. 5 et 13, supprima les obligations et les *comptes de clerc à maître,* prescrits aux communes par les art. 5, 10, 11 et 13 de ce décret, inutiles, dès lors, à reproduire. Elle ordonna la restitution des obligations déjà remises; le compte pur et simple dut être réglé tous les trois mois entre elles et les directoires de districts.

(*d*) Entre deux communes *soumissionnaires,* le titre de propriété consiste dans la date de l'arrivée au comité national des pièces constatant les estimations et évaluations. (Art. 3 du décret du 10 octobre 1790. Le comité national, chargé des opérations relatives à la vente, a été remplacé le 26—29 août 1791, par le commissaire du roi administrateur de la caisse extraordinaire.) Cette date établit aussi le droit de préférence, si, par défaut de désignation suffisante ou autrement, les mêmes objets sont adjugés à une ou plusieurs municipalités. (31 décembre 1790—5 janvier 1791, art. 4.)

Il y avait déchéance du droit de subrogation, si la demande n'était formée dans le mois de la notification. (Art. 4.) Il y avait déchéance de la subrogation, si, dans le délai de deux mois, deux mois et demi ou trois mois, selon les distances, la commune subrogée n'avait pas rempli la condition de l'art. 6. (Art. 8.)

La loi prescrivait ensuite la revente aux particuliers. Elle se faisait au chef-lieu, en présence du procureur ou fondé de pouvoirs de la commune venderesse, et de deux commissaires municipaux, qui signaient avec les officiers du directoire et les parties intéressées les procès-verbaux d'enchère et d'adjudication publiquement faites, après affiches et emploi de divers moyens de publicité, et sur une offre au moins égale au prix de l'estimation, offre faite sur tout ou partie des biens vendus par la nation à la municipalité (*e*). (Art. 1, 2, 3 et 4 du titre 3.)

L'adjudication définitive était précédée de deux publications faites de quinzaine en quinzaine; elle avait lieu un mois après la seconde publication, le tout annoncé par affiches contenant la dernière enchère.

L'art. 5 portait :

Pour appeler à la propriété un plus grand nombre de citoyens, en donnant plus de facilité aux acquéreurs, les paiemens seront divisés en plusieurs termes.

La quotité du premier paiement sera réglée en raison de la nature des biens plus ou moins susceptibles de dégradation. Dans la quinzaine de l'adjudication, les acquéreurs des bois, des moulins et des usines, paieront 30 p. °/₀ du prix de l'acquisition à la caisse de l'extraordinaire;

Ceux des maisons, des étangs, des *fonds morts* et des emplacemens vacans dans les villes, 20 p. °/₀;

Ceux des terres labourables, des prairies, des vignes et des bâtimens servant à leur exploitation, et des biens de la seconde classe, 12 p. °/₀.

Dans le cas où des biens de ces diverses natures seront réunis, il en sera fait ventilation pour déterminer la somme du premier paiement.

Le surplus sera divisé en douze annuités égales, payables en douze ans, d'année en année, et dans lesquelles sera compris l'intérêt du capital, à 5 p. °/₀ sans retenue.

Pourront néanmoins les acquéreurs accélérer leur libération par des paiemens plus considérables ou plus rapprochés, ou même se libérer entièrement, à quelque échéance que ce soit. (Art. 5.) (*f*)

Les acquéreurs n'entreront en possession réelle qu'après avoir effectué leur premier paiement.

A défaut de paiement du premier à-compte ou d'une annuité échue, la revente sur folle enchère avait lieu, après sommation faite par le procureur de la commune au débiteur de payer avec intérêts, et à défaut par le débiteur de s'être acquitté dans deux mois. (Art. 9.)

Dans un seul cas une municipalité pouvait enchérir concurremment avec les particuliers, c'est lorsque des propriétés lui étaient nécessaires pour l'utilité publique. Il lui fallait néanmoins l'autorisation de l'assemblée nationale. (Art. 10.)

L'art. 11 et dernier était ainsi conçu :

Pendant les quinze années accordées aux municipalités pour acquitter leurs obligations, il ne sera perçu pour aucune acquisition, adjudication, vente, subrogation, revente, cession et rétrocession des domaines nationaux, même pour les actes d'emprunts, obligations, quittances, et autres frais relatifs auxdites translations de propriété, aucun autre droit que celui de contrôle, qui sera fixé à 15 sous. (Ce délai fut fixé à cinq ans par l'art. 9 du décret du 9—25 juillet 1790.)

Une instruction législative pleine de clarté, sous la date du 31 mai—3 juin 1790, fit connaître à chaque municipalité, à chaque citoyen, les immenses avantages que le décret du 14 leur offrait à tous (*g*).

Telle est l'origine, le principe de la diffusion de la pro-

(*e*) Le décret du 9 juin 1791 soumit les municipalités à dresser l'état de toutes leurs reventes, sur lesquelles du seizième un devait être perçu par elles; elles devaient renouveler tous les trois mois de pareils états. Le décret du 16 octobre ne leur permit de toucher ce seizième que sur un réglement de compte trimestriel avec les directoires des districts, et leur déclaration qu'elles n'avaient rien touché du prix des reventes. Sur la réception de ces pièces, et des ordonnances du roi à lui remises par l'administrateur, le trésorier de la caisse de l'extraordinaire envoyait les fonds au receveur du district. Une retenue de 2 sous pour livre était faite sur ce seizième, et cette retenue dispensait les communes du paiement de tous les frais de ventes, estimation et administration des *domaines nationaux* revendus par elles. Tous ces frais restaient à la charge de la nation, qui les payait sur un décret de l'assemblée, rendu après examen des états trimestriels dressés par les administrateurs de districts, visés par les directoires des départemens, vérifiés et approuvés par la caisse du directeur de l'extraordinaire, dont le trésorier faisait passer aux receveurs de district les fonds nécessaires.

Les adjudicataires sur les reventes des municipalités diviseront chacune de leurs obligations en des portions ou coupons: la première contiendra les quinze seizièmes de la somme à payer; la seconde, un seizième alloué à la municipalité. (Art. 7, décret du 31 décembre 1790—5 janvier 1791.) Le décret du 28 septembre—16 octobre 1791 supprime ces annuités ou coupons. A l'avenir le contrat seul dut porter les époques des échéances et former le titre. Pour le passé les acquéreurs pouvaient retirer leurs coupons, en faisant insérer les dates des échéances dans l'expédition de l'acte d'adjudication.

Un décret du 15—29 août 1790 voulut que les municipalités et particuliers qui soumissionneraient fussent tenus d'envoyer trois copies de leur soumission : une au comité d'aliénation à Paris, la seconde au directoire du département, la troisième au directoire du district.

(*f*) Un décret du 3—17 novembre 1790 voulut qu'à compter du 15 mai 1791 (divers décrets portèrent ce délai jusqu'au 1er janvier 1793), le prix des biens de première classe fut divisé par dixième, dont deux payables dans le mois de l'adjudication, l'entrée en jouissance n'étant permise qu'après ce premier paiement, un autre dans les six premiers mois de la deuxième année, puis de six en six mois, de manière à payer la totalité dans quatre ans et demi.

Pour les autres biens deux dixièmes devaient être payés dans le mois et avant d'entrer en possession, un dans le second, un dans le troisième, un dans le quatrième mois, les cinq autres de six en six mois; total du délai deux ans et dix mois.

Les paiemens anticipés donnaient droit à l'escompte de 5 pour cent; l'acquéreur avait droit de les faire sur telle annuité qui lui convenait, même sur telle portion d'annuité, sous la seule condition de payer avec le capital l'intérêt de ce même capital jusqu'au jour de cette libération. (Art. 3—24 fevrier—30 mars 1791.)

La loi du 28 septembre—16 octobre 1791 autorisa les particuliers acquéreurs à retirer leurs annuités et à faire insérer dans l'expédition de l'adjudication les diverses échéances. Elle voulut que l'*anticipant* soldât les intérêts d'abord, puis le capital, et dès lors supprimât l'escompte, les intérêts cessant de courir à compter de chaque paiement. Néanmoins ceux qui voulurent maintenir leurs annuités restèrent dans leur position et leurs droits. Cette loi supprima toutes les annuités pour l'avenir, ceux qui en avaient souscrit en faveur des communes pouvaient les retirer, mais du consentement des communes. Un décret du 5 juin 1793 accorda une prime de demi pour cent pour chaque année aux acquéreurs qui anticiperaient les paiemens, et les libéra de l'intérêt à payer jusqu'aux termes qu'ils anticipaient.

(*g*) Les municipalités ne seront plus préférées aux citoyens : toutes les demandes seront enregistrées, au comité de l'assemblée nationale, à la date des délibérations authentiques pour les communes, et à la date de leur réception pour les particuliers. (Art. 3.)

priété en France. Cette loi et les autres que nous allons rappeler mirent en circulation une masse considérable de biens jusqu'alors immobilisés dans les corporations religieuses ou conservées dans les grandes familles. Bientôt survinrent les lois abolitives du droit d'ainesse, les lois qui proclamèrent l'égalité des partages entre les enfans d'un même père, d'une même mère. Les propriétés se subdivisèrent à l'infini. Les biens nationaux passant, pour ainsi dire, de main en main, attachèrent au sol un nombre immense de propriétaires, de vendeurs, d'acheteurs. La révolution protégeait leurs droits; elle les consacrait; elle les attachait à la fois à la patrie et à ses institutions.

Constamment occupée du désir de multiplier le nombre des propriétaires, l'assemblée nationale ne cessa de tendre, par toutes les dispositions législatives, à la plus grande division possible des domaines nationaux.

L'art. 6 du décret que nous venons de citer s'exprimait ainsi :

Les enchères seront en même tems ouvertes sur l'ensemble ou sur les parties de l'objet compris en une seule et même estimation; et si, au moment de l'adjudication définitive, la somme des enchères partielles égale l'enchère faite sur la masse, les biens seront de préférence adjugés divisément.

Un décret du 25 juillet portait, art. 6 :

Les administrations de département auront soin, dans les estimations, de diviser les objets autant que leur nature le permettra, afin de faciliter, autant qu'il sera possible, les petites soumissions et l'accroissement du nombre des propriétaires.

C'est ainsi que la masse des propriétaires pouvait s'accroître chaque jour, et qu'après quelques années, ceux-là même qui, avant notre révolution de 1789, vivaient attachés à la glèbe, ont pu devenir citoyens actifs et payer à l'état, en échange de sa protection si bienveillante, l'impôt qui devait servir aux besoins de la patrie.

Nous copions dans le décret du 23, 28 octobre=15 novembre 1790, les deux premiers articles; les autres seront résumés au chapitre de la liberté des cultes.

Art. 1^er^. L'assemblée nationale décrète qu'elle entend par biens nationaux :

1° Tous les biens des domaines de la couronne;

2° Tous les biens des apanages;

3° Tous les biens du clergé;

4° Tous les biens des séminaires diocésains.

L'assemblée ajourne tout ce qui concerne :

1° Les biens des fabriques;

2° Les biens des fondations établies dans les églises paroissiales;

3° Les biens des séminaires-colléges, des colléges, des établissemens d'études ou de retraite, et de tous établissemens destinés à l'enseignement public;

4° Les biens des hôpitaux, maisons de charité, et autres établissemens destinés au soulagement des pauvres, ainsi que ceux de Malte, et tous autres ordres religieux ou militaires.

Art. 2. L'assemblée décrète que tous lesdits biens déclarés *nationaux* seront vendus dès à présent; et, en attendant, qu'ils seront administrés par les corps administratifs, sous les exceptions et les modifications ci-après.

Un décret du 15=19 janvier 1791 déclara que les coupes de bois nationaux continueraient à être adjugées par les officiers des eaux et forêts; les autres ventes et adjudications devaient être faites par le directoire de district, sur délégation du directoire de département, en présence ou après appel de deux officiers au moins, de ceux qui avaient fait les opérations préparatoires.

16=27 mars 1791. Décret qui déclare nulles toutes les ventes qui pourraient avoir été faites des droits de chauffage, pâturage et usage, qui s'exerçaient dans les bois et autres domaines nationaux, ainsi que des rentes et redevances affectées sur les mêmes bois.

1^er^=6 juillet 1791. L'assemblée nationale décrète que la prescription contre la nation, pour raison des droits corporels ou incorporels dépendant des biens nationaux, est et demeure suspendue depuis le 2 novembre 1789 jusqu'au 2 novembre 1794, sans qu'elle puisse être alléguée pour aucune partie du tems qui se sera écoulé pendant le cours desdites cinq années.

30 août 1792. Décret ainsi conçu : Toutes sommes dues par les acquéreurs des biens nationaux, tant en intérêts qu'en capitaux, qui n'auraient pas été acquittées à l'échéance fixée par la loi, doivent intérêt depuis le jour de ladite échéance jusqu'à celui de l'acquittement. (Voyez au Code des Finances diverses lois sur le domaine.)

Jusqu'alors il ne s'agissait encore, sous le titre de *biens nationaux,* que des biens du clergé et des biens qui, de tout tems, avaient été considérés comme les propriétés de l'état. Nous entrons maintenant dans une autre série de lois; elles vont frapper les biens des émigrés.

Huit lois principales ont été rendues sur les domaines nationaux provenant de biens d'émigrés. (On a vu par les lois déjà citées que les complices d'emigrés, leurs père et mère, dans certaines circonstances, et les déportés, doivent être assimilés aux émigrés quant à la confiscation des biens et a ses suites.) 1° Loi du 9=12 février 1792; 2° loi du 28 mars 1793; 3° loi du 25 brumaire; 4° loi du 9 floréal an III; 5° 12 ventose an VIII; 6° sénatus-consulte du 6 floréal an X; 7° loi du 5 décembre 1814; 8° loi du 27 avril 1825.

Le décret du 9=12 février 1792 est ainsi conçu :

L'assemblée nationale, considérant qu'il est instant d'assurer à la nation l'indemnité qui lui est due pour les frais extraordinaires occasionés par la conduite des émigrés, et de prendre les mesures nécessaires pour leur ôter les moyens de nuire à la patrie..... Décrète que les biens des émigrés sont mis sous la main de la nation et sous la surveillance des corps administratifs (*h*).

(*h*) Dans l'intervalle du décret du 9—12 février 1792 à la loi du 28 mars 1793 ont été rendus les décrets suivans :

Du 30 mars—8 avril 1792, décret important par lequel l'assemblée affecte tous les biens des Français émigrés et les revenus de ces biens à l'indemnité due à la nation (art. 1^er^); annule toutes dispositions de propriété, d'usufruit et revenus de ces biens, postérieurs au décret du 9 février (art. 2), ordonne que tous leurs biens, tant meubles qu'immeubles, seront administrés comme biens nationaux (art. 3).

L'art. 6 portait les mêmes exceptions que l'art. 8 du décret du 1^er^—6 juillet 1791 ci-dessus cité; il exceptait encore ceux qui justifiaient par brevets, inscriptions, lettres d'apprentissage, qu'ils sont élevés à l'étude des sciences, arts ou métiers, et ceux qui ont été notoirement connus avant leur départ pour s'être consacrés à ces études et ne s'être absentés que pour obtenir de nouvelles connaissances dans leur état. (Les articles 7, 8, 9, 10 et 11 seront rappelés sous la loi du 25 brumaire an III.)

Le décret s'occupait des débiteurs et des créanciers des émigrés.

Pour les débiteurs, les art. 14 et 15 portaient ce qui suit :

Art. 14. Les débiteurs des émigrés, à quelque titre que ce puisse être, ne pourront se libérer valablement qu'en payant à la caisse du séquestre.

Voici, dans les dispositions qui ont survécu, la loi du 28 mars 1793.

Cette loi se divise en deux titres. Le titre 1^er^ a douze sections. Les art. 1^er^, 2, 6, 7, 8 et 9, formant les 1^re^, 3^e^ et 4^e^ sections sous ces titres : Peines de l'émigration ; ce qu'on entend par émigrés, des exceptions, sont reproduites dans la loi du 25 brumaire an III. Les articles 10 jusqu'à 21 comprenaient les formalités nécessaires pour la confection des listes des émigrés et des états de leurs biens. La loi du 25 brumaire an III, titre 3, sections 1^re^ et 2^e^, les a résumés d'une manière plus concise.

Les articles 21 jusques et y compris l'article 36, sont re-

Art. 15. Les paiemens faits aux émigrés ou à leurs représentans, depuis la promulgation du décret du 9 février, sont déclarés nuls, ainsi que les paiemens faits par anticipation avant l'échéance des termes portés aux titres de créance, à moins que la preuve de ces paiemens anticipés ne soit consignée dans les titres même ou dans un autre acte dont la date soit légalement certaine.

Quant aux creanciers, ou ils étaient porteurs de titres authentiques, ou ils justifiaient, comme ouvriers et fournisseurs, de travaux antérieurs au 9 février; les uns et les autres avaient droit d'être payés sur les revenus échus avant le 9 février, les premiers sur leur affirmation devant le directoire de district, les ouvriers et fournisseurs après vérification par experts de leurs travaux et fournitures, la loi leur réservant d'ailleurs leurs droits pour faire vendre les meubles et les immeubles de leur débiteur (art. 19). La vente des meubles avait lieu dans la forme ordinaire; la vente des immeubles dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, après commandement fait au domicile connu de l'émigré, et dénoncé au procureur général syndic du département, et apposition des affiches dans le lieu de la situation de l'immeuble et du dernier domicile connu du débiteur (art. 20). Les ventes ainsi faites purgeaient toutes les hypothèques, sauf l'hypothèque nationale; les créanciers conservaient leurs droits par des oppositions formées, avant l'adjudication, entre les mains du conservateur des hypothèques ou du receveur de l'enregistrement (art. 22). (Voir la loi du 2 septembre 1792, et celle du 13 janvier 1793.)

Le prix de la vente, sauf les frais, était versé dans dans la caisse du séquestre (art. 21). Le directoire de département règlait la portion de revenus appartenant au propriétaire de biens et droits indivis avec les émigrés (art. 16). Les émigrés rentrés depuis le 9 février 1791, ou dans le mois de la promulgation du présent décret, étaient réintégrés dans leurs biens, en payant les frais d'administration, leurs contributions échues, celles de l'année courante, et, à titre d'indemnité, une somme double de leurs contributions foncière et mobilière pour l'année 1792 (art. 24). Ceux qui ne seraient pas rentrés dans le mois ne seraient réintégrés qu'après que l'indemnité nationale aurait été arrêtée, repartie et payée.

Les dispositions de la loi du 8 avril s'appliquent aux émigrés en état d'accusation; il est dérogé à cet égard seulement aux articles du tit. IX du Code pénal, relatifs à la saisie judiciaire des biens des accusés contumaces. (Loi du 2 septembre 1792, art. 20.)

Le 14 août 1792, décret ainsi conçu : L'assemblée nationale .... décrète, dans la vue de multiplier les petits propriétaires, 1° qu'en la présente année, et immédiatement après les récoltes, les terres, vignes et prés appartenant ci-devant aux émigrés seront divisés par petits lots de deux, trois ou au plus quatre arpens, pour être mis à l'enchère et aliénés à perpétuité par bail à rente en argent, laquelle sera toujours rachetable; 2° que l'assemblée nationale rapporte, à cet égard, son décret qui ordonne que les biens des émigrés seront vendus incessamment; mais ce décret subsistera pour le mobilier et pour les châteaux, édifices et bois non susceptibles de division en faveur de l'agriculture; 3° que ceux qui offriront d'acquerir, argent comptant, les terres, vignes et prés seront néanmoins admis à enchérir de quelle portion ils voudront, le tout suivant le mode qui sera décrété d'après le projet que présenteront, sans retard, les comités d'agriculture et des domaines réunis.

23 août 1792. Décret qui ordonne à tous les citoyens de faire la déclaration de tous les effets, contrats, biens et sommes qu'ils sauront appartenir aux émigrés, et à tous les officiers publics ou dépositaires de faire la déclaration des valeurs, espèces, actions, bordereaux, effets au porteur, titres de propriété, contrats, obligations, billets, etc., qu'ils sauraient appartenir à des Français de l'un ou de l'autre sexe, actuellement absens du territoire. Ces déclarations devaient être faites sous serment. Le silence des officiers publics ou dépositaires, ou la fausseté de leurs déclarations, les soumettait à la garantie de toute perte éprouvée par la nation. Le décret valait opposition entre leurs mains, et les rendait responsables de toutes distractions ou paiemens en faveur des émigrés, outre une amende égale à la valeur des objets non déclarés par eux. (Voir sur l'art. 73 de la Charte le décret des 25 août 1792 et 8 novembre 1792 relatifs aux colonies. Voir au chapitre de la liberté individuelle quelques-unes des lois contre les émigrés et leurs parens.)

Le 2 septembre 1792. Décret relatif à la vente des biens des emigrés, nous en transcrivons les articles suivans :

Art. 4. Les dettes de chaque émigré seront acquittées, autant néanmoins que les biens confisqués, tant meubles qu'immeubles, pourront suffire et non au delà.

Art. 5. Pour fixer préalablement à toute aliénation, les droits, soit exigibles, soit éventuels, dont les biens pourraient être grevés, la confiscation sera proclamée par trois affiches et publications successives, dans les municipalités de la situation des biens-meubles et immeubles.

Art. 6. Tout créancier *ou ayant droit, à quelque titre que ce puisse être*, pourra faire, pendant le délai de deux mois, à compter de la première affiche, sa déclaration et le dépôt de ses titres justificatifs au secrétariat de l'administration du district du dernier domicile connu de l'émigré, lequel sera indiqué par des affiches; ce délai passé, faute de déclaration, il sera déchu.

Art. 7. Les créances et *droits* seront liquidés de gré à gré par le directoire du département, d'après le travail et sur l'avis du directoire du district, entre le procureur-général syndic et les créanciers ou *ayant-droit* qui se seront conformés au précédent article. En cas de contestations, elles seront réglées par jugemens en dernier ressort du tribunal du district et du lieu du dernier domicile connu de l'émigré, sur simples mémoires respectivement communiqués, et sans frais.

Art. 8. Les portions d'immeubles, qui par l'événement de la liquidation seront reconnues devoir répondre des droits non encore ouverts, tels que les douaires et autres réserves, soit légales, soit contractuelles, demeureront distraites de l'aliénation, et continueront jusqu'à l'ouverture desdits droits à être régies et administrées au profit du séquestre national, conformément à la loi du 8 avril. (Art. 3 de la loi du 30 octobre 1792. Le commissaire donnera acte sur son procès-verbal des oppositions ou réclamations qui pourraient être faites, sans que lesdites oppositions ou réclamations puissent retarder ou suspendre les opérations ordonnées par le présent décret. (Voir la loi du 13 juin 1793.)

Art. 9. Il sera vendu à prix et deniers comptans, autant de biens, soit meubles, soit immeubles, qu'il en faudra pour acquitter les dettes de l'émigré. En cas d'insuffisance, les lois sur l'ordre des hypothèques, ou la contribution entre créanciers, seront observées; en cas d'excédant, le surplus franc et libre de toutes charges sera aliéné, soit à titre de vente, soit à bail de rente en argent, laquelle rente sera rachetable à perpétuité sur le pied du denier vingt, et exempte de toute retenue.

12 septembre 1792. Décret ainsi conçu : Les payeurs des rentes, trésoriers ou autres agens du pouvoir exécutif, seront tenus de former, dans le délai de deux mois, sous peine de responsabilité, des états des rentes et pensions qui n'auront pas été payées à défaut des certificats de résidence exigés par la loi, lesquels états seront envoyés au ministre des contributions publiques, qui les transmettra à l'assemblée nationale, pour la mettre à portée de prononcer la radiation des rentes et pensions appartenant aux émigrés.

14 septembre 1792. Décret qui annule tous les baux des biens nationaux passés au profit des émigrés dont la déportation avait été décrétée le 26 août, et qui autorise les acquéreurs de ces biens affermés à s'en mettre en possession : les corps administratifs demeurent chargés de l'administration des biens affermés non vendus.

27 septembre. La convention ordonne la levée des scellés apposés sur les meubles et effets des émigrés, l'inventaire, la séparation des objets qui peuvent servir aux troupes, lesquels seront estimés et mis à la disposition du ministre de la guerre et des généraux, sur leur réquisition en forme.

Le 3 novembre. Un autre décret ordonne la levée des scellés pour les maisons royales, religieuses et des émigrés dans le département de Paris.

22 et 24 octobre. Décret qui ordonne la vente du mobilier qui se trouve dans les Tuileries, dans les maisons ci-devant royales, dans les maisons religieuses et dans celles des émigrés.

30 octobre. Décret qui ordonne la main-mise de la nation sur tous les titres et biens appartenant aux émigrés ou aux personnes suspectes d'émigration, qui ne justifieraient pas sur-le champ d'un certificat de résidence et qui prescrit les formalités à observer.

latifs aux certificats de résidence des prévenus d'émigration. La loi du 25 brumaire an III s'en est occupée dans son titre 2 ; seulement, sur le titre 1^er de la présente loi, nous devons transcrire les art. 3, 4 et 5, section 2 ; 23 et 25, section 6 ; et la section 7, composée des articles 38 et suivans, jusqu'à 49 inclusivement (*i*). Voici ces divers textes :

SECTION II.

Art. 3. Les effets de la mort civile dont la nation a frappé les émigrés ne pourront être opposés à la république ; en conséquence, toutes les substitutions dont les émigrés ont été grevés sont ouvertes au profit de la nation. A l'égard des successions échues aux émigrés en ligne directe et collatérale, depuis leur émigration, et de celles qui leur écherront par la suite, elles seront recueillies par la république, pendant cinquante années à compter du jour de la présente loi, sans que, pendant ledit tems, les cohéritiers puissent opposer la mort naturelle desdits émigrés.

Art. 4. Il ne pourra être fait aucune vente ni aucun autre acte de disposition, ni créé aucune hypothèque au préjudice de l'action nationale, sur les biens présens et futurs des citoyens dont les émigrés sont héritiers présomptifs en ligne directe.

Art 5. Tous les actes de vente, cession, transport, obligation, dettes et hypothèques faits et contractés par pères et mères ou aïeux d'émigrés, postérieurement à l'émigration de leurs enfans, petits-enfans ou héritiers présomptifs en ligne directe descendante, ou par des enfans, petits-enfans ou héritiers présomptifs en ligne directe ascendante, postérieurement à l'émigration de leurs pères, mères ou aïeux, sont nuls et de nul effet, à moins que les actes qui les contiennent, ou qui constatent lesdites dettes et hypothèques, n'aient été passés en forme authentique, ou que leur date n'ait été arrêtée ou ne soit devenue authentique, par dépôt public ou par des jugemens, antérieurement au 1^er février 1793.

SECTION VI.

Art. 23. Les parens, les alliés, les fermiers, les domestiques, les créanciers, les débiteurs, ni les agens des prévenus d'émigration, ne pourront être admis pour certifier la résidence d'aucun autre prévenu d'émigration.

Art. 25. Les certificats seront délivrés par les conseils généraux des communes des chefs-lieux de canton de la résidence certifiée ; ils seront soumis au droit d'enregistrement, qui sera fait dans la huitaine de la délivrance, à peine de nullité ; ils seront inscrits dans les communes des chefs-lieux, publiés et affichés pendant huit jours, tant dans les chefs-lieux de canton que dans les communes de la résidence certifiée, et ne seront délivrés que huitaine après l'affiche et la publication.

SECTION VII.

Art. 38. Toute donation entrevifs ou à cause de mort, même celles faites par testament, codicille et contrat de mariage, et tous autres actes de libéralité faits par des émigrés ou leurs fondés de pouvoirs depuis le 1^er juillet 1789, sont nuls et de nul effet.

Art. 39. Seront néanmoins exécutées,

1° Les ventes faites par les donataires d'objets compris aux donations énoncées en l'article précédent, quand les dates desdites ventes auront été arrêtées par l'enregistrement, ou quand elles seront devenues authentiques par des actes publics ou par des jugemens, le tout antérieurement à la promulgation de la loi du 9 février 1792 ;

2° Les dispositions rémunératoires contenues dans les actes authentiques en faveur des nourrices, instituteurs et domestiques, pour leur service antérieur au 9 février 1792, mais jusqu'à concurrence seulement de mille livres de rente, ou pension viagère pour chaque donataire.

Art. 40. Tout acte de vente ou aliénation d'immeuble réel ou fictif, toute obligation, cession et tout transport de sommes ou créances, tout partage, licitation amiable ou judiciaire, tous baux à ferme et à loyer, tout engagement ou emphytéose, et généralement tout acte de disposition de propriété et d'usufruit, faits et passés par des émigrés ou leurs fondés de pouvoirs, ou dans lesquels les émigrés ont des droits ou des intérêts depuis la promulgation de la loi du 9 février 1792, sont nuls et de nul effet.

Art. 41. Tout paiement fait aux émigrés ou à leurs agens et fondés de pouvoirs, de sommes non exigibles et par anticipation depuis la promulgation de la loi du 9 février 1792, est nul et de nul effet.

Art. 42. Tout paiement fait aux émigrés ou à leurs agens et fondés de pouvoirs, de sommes exigibles et exigées autrement que par ordonnance de contrainte, en exécution d'un titre paré ou d'un jugement, depuis la promulgation de la loi du 9 février 1792, est nul et de nul effet.

(*i*) Le 6—8 février 1792 un acte d'accusation fut dressé contre trois princes du sang, et contre Calonne, Laqueuille l'aîné, et Grégoire Riquetti ; cet acte se termine ainsi :

L'assemblée nationale, dans sa séance du 2 janvier dernier, a décrété qu'il y avait lieu à accusation contre ces conspirateurs ; et en conséquence elle accuse par le présent acte, devant la haute cour nationale, Louis-Stanislas-Xavier, Charles-Philippe et Louis-Joseph Bourbon, princes français ; ..... Calonne, ci-devant contrôleur des finances de France ; Jean-Baptiste Laqueuille l'aîné, et Grégoire Riquetti, l'un et l'autre anciens députés à l'assemblée nationale constituante, et tous prévenus de complot et de conspiration contre la sûreté générale de l'état et la constitution.

Le 4 décembre 1792, décret ainsi conçu : Tous les deniers et objets mobiliers appartenant aux émigrés, qui seront saisis en pays étrangers par les armées françaises, seront confisqués au profit de la république française. Un décret du 26 janvier 1793 ordonne que le produit de la vente des objets mobiliers sera versé entre les mains du payeur de la guerre. 13 janvier 1793, la convention rendit la loi suivante : Art. 1^er. La convention proroge d'un mois le délai accordé par la loi du 30 octobre dernier, pour les déclarations prescrites aux créanciers des émigrés. Art. 2. Le dépôt des titres suffira pour conserver le droit des créanciers, soit qu'il soit fait par eux ou en leur nom, sans qu'on puisse opposer le défaut de procuration à ceux qui feront le dépôt.

Un autre décret du 7 mars 1793 autorise tout porteur de créances sur un émigré, fondés en titres authentiques ou enregistrés avant la loi du 9 février 1792, à acquérir les meubles de son débiteur, jusqu'à concurrence de sa créance, moyennant, 1° le rapport du certificat de dépôt de son titre au secrétariat du district ; 2° la présentation d'une bonne et suffisante caution, discutée et reçue par le directoire, en présence des représentans de l'union des créanciers, s'il y a contrat d'union, et après avoir ouï le procureur-syndic. La caution devait s'obliger à rapporter, avec intérêts, les sommes pour lesquelles la créance ne se trouvait pas en ordre utile lors de la liquidation.

18 mars 1793. Décret dont nous transcrivons les deux premiers articles : Art. 1^er. Les directoires de département feront dénombrer et désigner les vieux châteaux d'émigrés, et autres compris parmi les biens nationaux qui ne peuvent servir aux établissemens d'instruction publique, ou à des fabriques et manufactures. Art. 2. Il sera fait un rapport à la vue de ses états par les comités des domaines et d'aliénation, sur la démolition de ces châteaux, et sur l'emploi et distribution qui pourraient être faits des matériaux provenant de ces démolitions en faveur des citoyens peu fortunés.

Art. 43. Toutes quittances et tous actes de remises de sommes ou effets déposés à des officiers publics, appartenant à des émigrés depuis la promulgation de la loi du 9 février 1792, sont nuls et de nul effet.

Tout billet, promesse, reconnaissance, effets de commerce, négociables ou non, et généralement tous les actes énoncés aux articles précédens, faits sous signature privée, sont nuls et de nul effet, si leur date n'a pas été arrêtée par l'enregistrement, ou s'ils ne sont pas devenus authentiques par des actes de dépôts publics ou par des jugemens, le tout avant la promulgation de la loi du 9 février 1792.

Art. 44. Seront exceptés des dispositions de l'article ci-dessus :

1° Les salaires d'ouvriers ;

2° Les gages des domestiques, seulement pour les trois dernières années de leur service ;

3° Les créances des fournisseurs, quand leurs fournitures auront été reconnues et réglées dans la forme prescrite par la loi du 8 avril 1792, sauf la prescription légale, sur laquelle les juges prononceront sur les conclusions du commissaire national.

Art. 45. Seront néanmoins exécutés tous les actes authentiques, ou devenus authentiques, de la nature de ceux énoncés aux articles précédens, quoique leur date ou celle de leur authenticité soit postérieure à la promulgation de la loi du 9 février 1792, lorsqu'il sera prouvé que les signataires desdits actes n'ont émigré que depuis la date authentique ou devenue authentique desdits actes.

Art. 46. Tous les actes énoncés aux articles ci-dessus, à quelque date qu'ils soient faits et signés, sont nuls et de nul effet, s'ils sont jugés faits en fraude ou en contravention à la saisine nationale, prononcée par la loi du 9 février 1792.

Art. 47. Les saisies mobilières non suivies de ventes et de traditions d'espèces, les saisies réelles, les baux judiciaires faits sur les émigrés depuis la promulgation de la loi du 9 février 1792, sont annulés, sauf les droits des saisissans, et le paiement des frais légitimement faits sur le prix des objets saisis.

Art. 48. Les liquidations de droits, les collocations de créances et les actes d'exécution des séparations et des divorces, faits et prononcés depuis le 1er juillet 1789, entre maris et femmes émigrés, ou dont l'un des deux serait émigré, sont nuls et de nul effet, sauf les droits des séparés ou divorcés, qu'ils exerceront sur les biens de leurs époux émigrés par les voies ordinaires et de droit.

Art. 49. Tous les droits attributifs de jouissance ou d'usufruit sur les biens des enfans émigrés, en faveur de leurs pères et mères, cesseront à compter du jour de la promulgation de la présente loi.

La section 8 était composée des articles 50 jusqu'à 53 inclusivement ; ils sont complétement abrogés, ainsi que les art. 55, 56, 57, 59 et 60, qui prononçaient diverses peines contre divers délits relatifs aux biens ou aux personnes des émigrés. L'article 54 sur la complicité est reproduit dans la loi de brumaire.

Quant à la section 10 relative aux réclamations contre la liste des émigrés, elle contenait treize articles (61 à 73), inutiles à reproduire ; le titre 3, section 3, de la loi du 25 brumaire an III ayant traité particulièrement le même sujet.

Nous n'avons pas à retracer la section 12, qui s'occupait du jugement et de la condamnation des émigrés.

Le titre 2 de cette loi ne fut publié que le 25 juillet 1793 ; il ne renfermait aucune disposition nouvelle quant à la conservation et à la vente du mobilier. La loi du 14 mai 1793 (que nous citons à la page suivante) y avait pourvu ; mais la section 4, intitulée *Vente des immeubles*, apportait à la législation relative à l'aliénation des domaines nationaux, au milieu de quelques modifications peu importantes, quelques innovations très-graves prescrites par les art. suivans :

Art. 2. Dans les communes qui n'ont pas de terrains communaux à partager, et où il se trouvera des biens appartenant aux émigrés, il sera fait sur lesdites terres un prélèvement suffisant pour en donner un arpent, à titre d'arrentement, à chaque chef de famille qui ne serait point propriétaire d'un fonds de terre de cette étendue.

Art. 5. Les châteaux et parcs appartenant aux émigrés, ainsi que les maisons et grands emplacemens qu'ils peuvent posséder dans les villes, seront vendus conformément à la loi des 1er et 4 avril.

Le surplus de leurs biens sera divisé, autant qu'il sera possible, sans détériorer chaque corps de ferme ou domaine, en lots ou portions.

Art. 9. Chaque lot ou portion sera mis en vente séparément, sans qu'il soit besoin de soumission préalable. Il n'en sera point exigé pour les biens non susceptibles de division.

Art. 14. L'adjudication sera faite à la seconde publication.

Art. 15. Lorsque les lots et portions dans lesquels chaque corps de ferme ou domaine aura été subdivisé auront été adjugés séparément, les adjudicataires ne seront point solidaires entre eux.

Art. 16. Les biens des émigrés seront vendus francs et quittes de toutes dettes, rentes et redevances foncières, dons, douaires et hypothèques ; la république se charge de les acquitter, mais seulement jusqu'à la concurrence des biens meubles et immeubles de chaque émigré, après la liquidation qui en sera faite suivant le mode qui sera ci-après prescrit.

Art. 17. Les rentes et redevances foncières, et droits réels non supprimés par les précédentes lois, seront remboursés sur le pied de 20 de capital pour 1 de revenu, sans aucune déduction pour les contributions publiques.

Art. 18. Le capital desdites rentes, redevances et droits sera prélevé sur le prix total de l'héritage qui en était grevé par privilége et préférence à toute autre créance ou droit.

Art. 19. Lorsqu'un émigré aura des droits indivis avec des tiers dans des maisons, domaines, rentes ou autres objets, lesdits droits seront mis en vente tels qu'ils se comportent, sans que l'adjudicataire puisse prétendre autres et plus grands droits que l'émigré.

Art. 20. Seront également vendus tels qu'ils se comportent les droits de nue-propriété appartenant à un émigré.

Art. 22. A l'égard des biens et droits dont l'émigré avait l'usufruit, ils seront donnés à ferme pour le tems que la convention nationale déterminera pour la durée des usufruits et rentes viagères appartenant aux émigrés.

Les preneurs seront chargés de rendre, à l'extinction de l'usufruit, les biens dans l'état où ils doivent se trouver, et ils seront seuls responsables des dégradations.

Art. 23. Les biens seront vendus sans garantie de mesure, consistance et valeur, et il ne pourra être exercé respectivement aucun recours ou indemnité, réduction ou augmentation de prix de la vente, quelle que puisse être la différence existant en plus ou en moins dans la mesure, consistance et valeur.

Art. 24. Et cependant lorsqu'il y aura erreur en même tems dans la désignation des tenans et aboutissans, et dans la consistance annoncée, il y aura lieu à résilier la vente; mais si l'une de ces deux conditions se trouve remplie, il ne pourra être reçu aucune demande en résiliation ou indemnité.

Art. 25. Lorsque la double erreur existera au préjudice de l'adjudicataire, il ne sera admis à demander la résiliation que dans les deux mois de son adjudication, passé lequel délai, ses réclamations ne seront plus reçues, et la vente aura son effet.

Art. 26. Il y aura également lieu à résiliation lorsqu'on aura compris dans une vente un bien ou portion de bien quelconque non susceptible d'être vendu.

Art. 27. Les résiliations de ventes ne donneront ouverture à aucune demande en indemnité, dommages et intérêts, soit envers la nation, soit envers les adjudicataires, excepté lorsqu'il y aura eu dégradations ou améliorations; et alors l'indemnité sera réglée de la même manière que pour les domaines nationaux.

Les art. 28 et 31 prescrivaient le paiement aux mains du receveur de l'enregistrement en dix termes égaux, annuels, avec intérêts à 5 p. °/₀; le premier devait avoir lieu un mois après l'adjudication et avant la prise de possession. La loi autorisait l'acquéreur à payer en assignats, en monnaie, avec les titres quels qu'ils fussent d'une créance contre un émigré, liquidée ou non, sauf une caution dans ce dernier cas (art. 28 et 29). L'art. 34 maintenait les baux authentiques antérieurs au 9 février 1792, sauf l'action en résiliation.

Les autres articles ne contenaient que des mesures d'administration publique.

La cinquième section s'occupe de la liquidation de l'actif et du passif des émigrés. Le 1^er § prescrit également des mesures d'administration; l'art. 11 est ainsi conçu: Les actions quelconques appartenant aux émigrés seront exercées par les régisseurs de l'enregistrement, poursuites et diligences des procureurs-généraux syndics, devant les tribunaux qui auraient dû en connaître si lesdits émigrés avaient eux-mêmes exercé leurs droits.

Le 2^e § traite des déclarations et dépôts de titres de créances, de l'union des créanciers et de la liquidation.

Les art. 5, 6, 7, 8, 9 et suivans prescrivent les formalités à remplir par les créanciers. Tous, sans exception, s'ils ont déjà fait les déclarations ordonnées par les lois des 2 septembre et 3 janvier précédens, même ceux qui ont été payés en vertu des lois antérieures (fussent-ils créanciers de moins de 800 livres ou rentiers tant viagers que perpétuels, art. 30), doivent, par eux ou par un fondé de pouvoirs, se transporter au chef-lieu de district, présenter leurs titres qu'ils retireront des autres districts, sur simple récépissé: ils sont dispensés de faire des oppositions pour la conservation de leurs droits (art. 16). Le délai des productions est fixé au 1^er mars sous peine de déchéance. Pour les créanciers des émigrés qui seraient portés plus tard sur des listes supplémentaires, le délai sera de quatre mois à compter de la publication de la liste (art. 30). Après le dépôt, l'union se forme et les absens sont liés par les actes des présens sans pouvoir revenir contre le rejet, la réduction ou la non-collocation de leurs créances. Le tout sous la responsabilité des maris, tuteurs ou administrateurs, etc. (art. 10).

La nation créancière en son nom, ou au nom d'autres émigrés, peut produire ses titres et exercer ses droits jusqu'à la liquidation. (Art. 11.)

L'art. 13 est ainsi conçu: Toute procédure intentée contre les émigrés pour raison de leurs dettes passives demeure éteinte; ceux qui ont déjà exercé contre eux des actions ou qui prétendront avoir droit d'en exercer, à quelque titre que ce soit, seront tenus de faire leurs déclarations, et de déposer, dans le délai prescrit par l'art. 6 ci-dessus, leurs mémoires, titres, rôles de frais légitimement faits et autres pièces justificatives, au directoire du district où sera fixé le domicile de leur prétendu débiteur; à défaut de quoi ils seront et demeureront déchus de tous droits.

Le directoire du district donne son avis sur lequel le directoire de département juge toutes les réclamations, sauf appel devant des arbitres nommés, l'un par le créancier, l'autre par le directoire, avec droit aux arbitres d'en nommer un troisième, s'il y a partage. (Art. 14, 15 et 16.)

Les formalités de l'union, de la nomination d'un syndicat, nécessaire dès qu'il y a plus de douze créanciers (dans le cas contraire, il n'y a pas d'union, mais chaque créancier exerce ses droits par lui-même aux termes de cette loi), sont fixées par les articles qui suivent. On sent qu'ils sont aujourd'hui sans intérêt.

L'art. 31 obligeait les directoires de district à transmettre au directoire de département, qui le faisait passer sur-le-champ à l'administrateur des domaines nationaux: *un état par émigré*. Le résultat était mis sous les yeux de la convention, le conseil exécutif ou la convention prononçait sur toutes les difficultés non prévues par les lois. Après les formalités préliminaires et le visa des syndics, la liquidation avait lieu sur les observations du directeur de la régie; les intérêts couraient du jour de la demande, ou du dépôt, ou de l'échéance pour les créances à terme; ils étaient à 4 p. °/₀, ils cessaient à la délivrance du certificat de collocation. Les rentes, redevances, droits réels, rentes constituées perpétuelles, étaient liquidées sur le pied de 20 p. °/₀ de capital; les pensions et rentes viagères d'après une table jointe à la loi. Les rentes ou redevances qui se payaient en nature étaient calculées sur les quatorze années de produits antérieurs au 1^er janvier 1792, distraction faite des deux plus fortes et des deux plus faibles. (Art. 39 et 40.)

Venaient enfin la collocation et le paiement. C'était le double objet de la section 3. Nous transcrirons les art. 3, 6, 11, 12, 13 et 15, ainsi conçus: Art. 3. Les dettes de chaque émigré ne seront acquittées que jusqu'à concurrence de son actif, déduction préalablement faite des frais de régie et de vente, et d'un sou pour livre du produit net dudit actif, pour tenir lieu de tous frais généraux d'administratio n; en conséquence la distribution et contribution entre créanciers n'aura lieu que jusqu'à concurrence de ce qui restera de l'actif après ladite déduction.

Art. 6. Pour toutes les créances qui auront été liquidées, mais qui n'auront pu sur-le-champ être colloquées utilement dans les cas déterminés par les art. 8, 9 et 10 ci-après, il sera délivré aux créanciers un simple certificat de liquidation admissible en paiement de biens d'émigrés.

Art. 11. Tous les ans, à partir de cette dernière distribution, il sera fait entre tous les créanciers qui ne se seront pas trouvés dans le cas d'être colloqués utilement suivant les règles prescrites par les trois articles précédens, la distribution de tous les deniers qui auront été recouvrés pendant ledit intervalle. La première distribution aura lieu aussitôt

que les liquidations et l'ordre des créanciers seront parvenus à l'administrateur des domaines nationaux.

Art. 12. Les créanciers chirographaires privilégiés seront compris, pour la totalité de leurs créances, dans la distribution des sommes mobilières recouvrées, ou d'abord jusqu'à concurrence desdites sommes recouvrées.

Art. 13. Les créanciers hypothécaires seront compris dans la contribution au marc la livre sur les sommes mobilières, à raison de la totalité de leurs créances, sans avoir égard aux sommes qui pourront leur revenir sur les produits recouvrés, provenant des objets hypothéqués, bien entendu qu'ils ne recevront ensuite que jusqu'à concurrence de ce qui leur restera dû.

Art. 15. Les sommes qui reviendront aux créanciers, d'après les distributions prescrites par l'art. 11 ci-dessus, leur seront payées en coupons de certificats de collocation utile, admissibles en paiement des biens des émigrés. (Ces certificats pouvaient se céder ou se transmettre comme titre au porteur.)

Les art. 24 et 25 étaient ainsi conçus : Art. 24. Lorsqu'une créance en vertu de laquelle on aura acquis, sur un certificat de simple liquidation, un bien d'émigré, ne pourra être colloquée utilement en tout ou en partie, attendu l'insuffisance de l'actif, l'adjudication sera simplement résiliée, à moins que l'acquéreur ne consente à la conserver en acquittant sur-le-champ les termes échus et successivement ceux à échoir avec les intérêts 5 p. °/₀ à compter du jour de l'adjudication.

Art. 25. Si une créance employée en paiement de biens d'émigrés, avant d'avoir été liquidée, se trouve rejetée lors de la liquidation, comme non fondée ou comme frauduleuse, à l'instant où elle sera jugée telle, les créanciers qui auront employé ladite créance seront tenus de solder les termes de paiement échus de l'acquisition qu'ils auront faite, et successivement ceux à échoir ; à défaut de quoi lesdits biens seront revendus à leur folle-enchère.

Loi du 15 novembre 1794=25 brumaire an III (*j*).

Section 1re. *De l'émigration.* Art. 1er. Sont émigrés : « Tout Français qui, sorti du territoire de la république depuis le 1er juillet 1789, n'y était pas rentré dans le mois de la promulgation de la loi du 8 avril 1792 ; 2° tous Français qui, absens de leur domicile ou s'en étant absentés depuis le 9 mai 1792, ne justifieraient pas, dans les formes ci-après prescrites, qu'ils ont résidé sans interruption sur le territoire de la république depuis cette époque ; 3° toute personne qui, ayant exercé les droits de citoyen en France, quoique née en pays étranger, ou ayant un double domicile, l'un en France et l'autre en pays étranger, ne constaterait pas également sa résidence depuis le 9 mai 1792 ; 4° tout Français convaincu d'avoir, durant l'invasion faite par les armées étrangères, quitté le territoire de la république non envahi, pour résider sur celui occupé par l'ennemi ; 5° tout agent du gouvernement qui, chargé d'une mission auprès des puissances étrangères, ne serait pas rentré en France dans les trois mois du jour de son rappel notifié ; 6° ne pourra être opposée pour excuse la résidence dans les pays réunis à la république, pour le tems antérieur à la réunion proclamée.

Exceptions. Art. 2. Ne seront pas réputés émigrés : 1° Les enfans de l'un ou de l'autre sexe qui, au jour de la promul-

(*j*) Entre la loi du 28 mars 1793 et celle du 25 brumaire an III, se trouvent les décrets suivans :

Une loi du 14 mai 1793 prescrit les mesures nécessaires pour conserver le mobilier des émigrés, pour connaître l'universalité de leurs biens et droits. On y remarque les articles suivans :

Art. 7. Les directoires de département et de district veilleront à la conservation des manuscrits, livres imprimés, tableaux, médailles, diamans, pierres gravées et autres monumens, ainsi qu'ils ont dû le faire pour les objets de cette nature trouvés dans les établissemens nationaux supprimés, conformément aux instructions et décrets des 5, 8 novembre et 15 décembre 1790, et au décret du 10 octobre présent mois.

8. Il sera tenu compte, s'il y a lieu, aux créanciers, de la valeur et du prix des objets mentionnés aux articles précédens.

9. L'or, l'argent et le cuivre trouvés sous les scellés seront, après avoir été pesés et inventoriés, portés aux hôtels des monnaies, conformément à la loi du 3 septembre dernier.

10. Il sera dressé des procès-verbaux particuliers pour l'apposition des scellés, inventaire, et vente des meubles et effets de chaque individu, même de ceux possédés par indivis, sauf le réglement des droits.

Les articles 17 et 18 distinguaient entre les personnes notoirement émigrées ou comprises dans les listes, et celles qui étaient absentes de leur domicile. Quant aux premières et aux personnes absentes qui, dans le mois, n'auraient pas justifié de leur résidence, toutes les sommes déclarées leur appartenir étaient versées dans la caisse des receveurs de l'enregistrement, et leurs effets dans des lieux désignés par l'administration, le tout sauf le droit des créanciers à faire valoir. Tout ce qui appartenait aux secondes, les notaires, séquestres, débiteurs ou autres ne pouvaient s'en dessaisir qu'en présence du commissaire administratif ou de l'officier municipal sur la remise d'un certificat de résidence vérifié et visé par le directoire de district et qu'ils devaient montrer à chaque réquisition.

Les oppositions à la vente du mobilier devaient se convertir en saisies-arrêts sur le prix (art. 25). La vente était suspendue, 1° si la personne réputée en émigration se représentait avec un certificat légal de résidence ; 2° si un individu résidant produisait une décision du district qui, sur l'avis de la municipalité, le reconnaissait véritable propriétaire des objets mis sous le scellé comme appartenant à un émigré.

10 juillet 1793, décret qui défend aux parens des émigrés de faire exploiter ou vendre dans les bois à eux appartenant aucune coupe extraordinaire de futaie, à peine de confiscation de prix et d'une amende égale, à moins d'une autorisation de l'administration de département, accordée sur l'avis du directoire du district, après constatation de la nécessité de la coupe, pour cause de dépérissement. Le prix de l'adjudication, et le montant capital des rentes dues aux parens des émigrés, devront être versés dans la caisse du receveur du district ; les parens auront cependant le droit de retirer ces capitaux en justifiant de l'emploi en acquisitions de terres ou maisons, ou rentes 5 p. °/₀ sur le trésor public.

11 septembre 1793. Décret qui punit de dix ans de fer les administrateurs qui, sous quelque prétexte que ce soit, refuseraient de mettre en vente les immeubles des émigrés et autres domaines nationaux dans la quinzaine des soumissions, et les préposés qui refuseraient de les affermer.

Décret du 13 septembre 1793. Art. 2. L'art. 2 de la section IV de la loi du 3 juin (5 juillet) dernier est également rapporté. Les chefs de familles non propriétaires n'étant point compris sur les rôles d'impositions, résidant dans les communes où il n'y a pas de terrains communaux, auront la faculté (sur un bon délivré par le directoire du district, après la production d'un certificat de civisme, art. 3), d'acheter des biens d'émigrés jusqu'à la concurrence de 500 livres chacun, payables en vingt années, et vingt paiemens égaux sans intérêts.

L'art. 8 du décret du 13 septembre 1793 ordonnait la vente des propriétés indivises non partageables, ou même partageables, si le propriétaire non émigré n'avait pas dans le mois fait reconnaître sa part. L'acquéreur payait ensuite à ce propriétaire le prix proportionné à sa part reconnue et fixée par le directoire, sur un rapport d'arbitres, lorsque les titres avaient été produits.

Le 17 septembre 1793, décret ainsi conçu.

La convention nationale décrète que les dispositions des lois relatives aux émigrés seront en tout point appliquables aux déportés.

Le 28 vendémiaire an II, la convention autorisa les représentans du peuple à faire démolir les châteaux-forts appartenant aux ci-devant seigneurs.

gation de la loi du 28 mars 1793, n'étaient pas âgés de quatorze ans, pourvu qu'ils soient rentrés en France dans les trois mois du jour de ladite promulgation, et qu'ils ne soient pas convaincus d'ailleurs d'avoir porté les armes contre la patrie; 2° les enfans de l'un et de l'autre sexe qui, ayant moins de dix ans à l'époque de la promulgation de la loi du 28 mars 1793, seront rentrés en France dans les trois mois du jour où ils auront atteint l'âge de dix ans accomplis; 3° les Français chargés de mission par le gouvernement dans les pays étrangers, leurs épouses, pères, mères, enfans, les personnes de leur suite, et celles attachées à leur service, sans que celles-ci puissent être admises au-delà du nombre que chacun de ces fonctionnaires emploie habituellement; 4° les négocians, leurs facteurs et les ouvriers notoirement connus pour être dans l'usage de faire, en raison de leur commerce ou de leur profession, des voyages chez l'étranger, et qui en justifieront par des certificats authentiques des conseils généraux des communes de leur résidence, visés par les directoires de district, et vérifiés par les directoires de département; les épouses et les enfans desdits négocians demeurant avec eux, leurs commis et les personnes employées à leur service dans le nombre que chacun d'eux en entretient habituellement, à la charge par ceux qui sont sortis de France depuis la loi du 9 février 1792, de justifier de passeports dans lesquels les épouses, enfans, commis et personnes employées à leur service, auront été dénommés et signalés; 5° les Français qui, n'ayant aucune fonction publique, civile ou militaire, justifieront qu'ils se sont livrés à l'étude des sciences, arts et métiers, qu'ils ont été notoirement connus avant leur départ pour s'être consacrés exclusivement à cette étude, et ne s'être absentés que pour acquérir de nouvelles connaissances dans leur état. (Ne seront pas compris dans la présente exception ceux qui n'ont cultivé les sciences et les arts que comme amateurs, ni ceux qui, ayant quelqu'autre état, ne font pas leur profession unique de l'étude des sciences et arts, à moins que, par des arrêtés des conseils généraux des communes de leur résidence, visés et vérifiés par les directoires de district et de département antérieurement au 10 août 1792, ils n'eussent été reconnus être dans l'exception portée par l'art. 6 de la loi du 8 avril 1792, en faveur des sciences et arts); 6° les enfans que leurs parens, leurs tuteurs, ou ceux qui en sont chargés, ont envoyés en pays étranger pour apprendre le commerce ou pour leur éducation, à la charge de fournir des certificats délivrés par les conseils généraux des communes de leur résidence, visés et vérifiés par les directoires de district et de département, lesquels constateront qu'il est notoirement connu que lesdits enfans ont été envoyés pour le commerce ou leur éducation; 7° les Français établis ou naturalisés en pays étrangers antérieurement au 1er juillet 1789; mais ils sont assujétis, pour ce qui concerne les biens qu'ils possèdent en France, aux dispositions des décrets relatifs aux différentes nations chez lesquelles ils résident.

Art. 3. Quant aux Français absens avant le 1er juillet 1789, et n'ayant point d'établissement en pays étranger antérieurement à cette époque, qui n'étaient pas rentrés en France au 11 brumaire 2e année, leurs propriétés sont mises sous la main de la nation. Il leur est défendu de rentrer en France tant que durera la guerre, à peine d'être détenus, par mesure de sûreté, jusqu'à la paix. Ils seront néanmoins assimilés aux émigrés, ainsi que ceux désignés dans le paragraphe précédent, s'ils se sont retirés depuis les hostilités commencées sur le territoire des puissances en guerre contre la France, ou si, n'ayant point, avant l'époque desdites hostilités, habité d'autre territoire que celui des puissances en guerre avec la France, ils se sont retirés depuis dans les électorats et évêchés du Rhin, dans les cercles intérieurs de l'empire, ou dans le cercle de Bourgogne.

Art. 4. Sont exceptés des dispositions de l'article précédent, relativement à leurs biens, les Français absens depuis plus de dix ans avant le 1er juillet 1789, dont l'existence était ignorée avant cette époque et a depuis continué de l'être.

La section 2 est relative à l'émigration dans les pays réunis à la république.

Section 3. *Complices des émigrés.* Art. 9. Sont réputés complices des émigrés ceux qui seront convaincus d'avoir, depuis le 9 mai 1792, 1° favorisé les projets hostiles des émigrés; 2° de leur avoir fourni des armes, des chevaux, des munitions, ou toutes autres provisions de guerre, ou des secours pécuniaires; 3° d'avoir envoyé leurs enfans ou soudoyé des hommes sur terre étrangère; 4° d'avoir provoqué à l'émigration et fait émigrer des citoyens par séductions, promesses ou sommes données; 5° d'avoir sciemment recélé des émigrés, ou facilité leur rentrée sur le territoire de la république; 6° d'avoir fabriqué de faux certificats de résidence pour les émigrés.

Le titre II est relatif aux certificats de résidence. La loi du 8 avril 1792, et celle du 28 mars 1793, avaient déjà fixé les formes et la nécessité de ces certificats. La loi du 25 brumaire entre à cet égard dans les détails les plus étendus.

Au lieu de donner la série des articles qui s'en occupent et qui n'ont aujourd'hui aucune force, il nous a paru plus simple de transcrire ici le modèle de certificat annexé à la loi. Il y en avait de trois espèces; les uns s'appliquaient aux citoyens prévenus d'émigration, les autres aux citoyens non prévenus d'émigration, les autres enfin étaient délivrés, dans ces deux classes de citoyens, à ceux qui étaient dans l'impossibilité de se transporter dans la *commune de la résidence à certifier*. Nous donnerons le modèle du premier.

Pour les membres de la convention nationale, il suffisait d'avoir un certificat du président et des secrétaires attestant qu'ils étaient à leur poste (sect. 3, art. 13). Les fonctionnaires publics devaient justifier de leur résidence par un certificat du conseil général de la commune, visé par le directoire du district (art. 14); les militaires employés par un certificat du conseil d'administration du bataillon ou corps militaire (art. 15); les officiers d'état-major ou ceux qui ne tenaient à aucun corps particulier, par un certificat signé de deux membres de l'état-major en chef, ou du général de division, ou du général de brigade, ou du commissaire des guerres. Ce fonctionnaire visait aussi le certificat de résidence délivré aux citoyens attachés aux différens services de l'armée, par le chef de service et quatre citoyens. Les corps administratifs étaient juges des difficultés sur les certificats de résidence.

Voici le modèle du premier certificat, tel qu'il est annexé à la loi.

MODÈLE DE CERTIFICAT DE RÉSIDENCE DE CITOYENS PRÉVENUS D'ÉMIGRATION.

Extrait des registres des délibérations de la municipalité d.....

Nous soussignés, maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune d....., certifions, sur

l'attestation des citoyens (*ici les noms des huit attestans*) tous domiciliés dans cette commune, que (*ici les nom, prénoms, âge, ci-devant qualité ou profession et signalement du certifié*) réside ou a résidé sans interruption à (*ici le nom de la commune*) maison appartenant à..... depuis le..... jusqu'à.....

Certifions en outre que les citoyens attestans ne sont, à notre connaissance et d'après leur affirmation, ni parens, alliés, agens, fermiers, créanciers ni débiteurs du certifié, ou employés à son service.

Fait en la maison commune, le..... an..... de la république française, une et indivisible, en présence desdits certifié et attestans, lesquels ont signé avec nous tant le registre de nos délibérations que le présent extrait.

Signature du certifié. *Signatures des attestans.*

Signatures des officiers municipaux et membres du conseil général de la commune.

ATTESTATION DE PUBLICATION ET D'AFFICHE DU CERTIFICAT.

Nous soussignés, maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de..... attestons que le certificat ci-dessus a été publié et affiché pendant six jours, tant dans cette commune que dans celle du chef-lieu de canton, ainsi qu'il résulte de l'attestation du conseil général de ladite commune, déposée dans nos archives.

Fait en la maison commune, à..... le..... an..... de la république française une et indivisible.

Signatures des officiers municipaux et membres du conseil général de la commune.

DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT.

Le certificat ci-dessus a été délivré au citoyen (*ici le nom du certifié*) que les citoyens (*ici les noms des attestans*) reconnaissent pour être le même que celui dont ils ont attesté la résidence à la commune de..... le.....

Signatures des attestans. *Signature du secrétaire-greffier.*

VISA DU DIRECTOIRE DE DISTRICT.

Vu et vérifié par nous, membres du directoire du district de.....

Fait à.... le..... an..... de la république française, une et indivisible.

Signature du secrétaire de district.

Signatures des membres du directoire de district.

Le titre III, divisé en trois sections contenant trente-six articles, s'occupait, dans la 1re section, de la formation des listes des émigrés de district (*k*).

Le directoire seul la formait tous les trois mois; elle se composait des noms de tous les citoyens absens, domiciliés ou possédant des biens dans l'arrondissement, envoyés au directoire par les municipalités et les administrations des départemens. Elle était affichée pendant une décade, et tous les citoyens pouvaient dénoncer les émigrés omis. Deux exemplaires étaient envoyés à la commission des revenus nationaux (*l*). Sur ces listes, cette commission formait chaque mois, par ordre alphabétique, la liste générale des émigrés de toute la république. On en tirait 5,000 exemplaires, destinés à toutes les administrations et autorités publiques, qui les recevaient des commissions exécutives. Chaque membre de la convention en avait un exemplaire. Les directoires de district, en recevant cette liste générale, la déposaient à leur secrétariat, et annonçaient ce dépôt par voie de proclamation, pour que chaque citoyen vînt en prendre connaissance. Tel était l'objet de la 2e section.

La 3e section fixait le délai, le mode et le jugement des réclamations. Aucun citoyen ne pouvait être porté à l'avenir sur la liste des émigrés d'un district autre que celui du lieu de son domicile (art. 14). Tout citoyen porté sur la liste publiée avait cinq décades pour réclamer; le silence après ce délai, et même le défaut de justification d'une résidence continue après réclamation dans le délai, établissait la présomption d'émigration. Les intéressés pouvaient réclamer au nom d'un individu décédé sur le territoire de la république, avant d'avoir pu justifier de sa résidence.

Sur toutes ces réclamations, même celles qui n'avaient pour objet que la main-levée du séquestre, le directoire du district prononçait provisoirement; le comité de législation définitivement et sans recours. Si elles étaient favorables aux citoyens portés sur la liste, elles étaient publiées par l'agent national du district, et les noms de ceux qui obtenaient leur radiation étaient imprimés à la suite des listes générales, sur l'envoi fait par le comité de législation à la commission des revenus nationaux. Pendant les délais pour réclamer, et jusqu'après la décision définitive, la nation pouvait recouvrer les créances échues ou renouveler les baux expirés, mais la vente des meubles et immeubles était interdite.

Enfin, la 4e section s'occupait des réclamations des individus déjà portés sur les listes. La loi annulait (art. 35) tous les arrêtés pris en leur faveur et non soumis à la décision du ci-devant conseil exécutif. Les prévenus d'émigration devaient donner caution pour la valeur de leur mobilier, et la vente de leurs immeubles leur était interdite jusqu'à la décision définitive du comité de législation. (Par un décret du 5 brumaire an III, ils avaient été mis en possession de leurs biens, mais sous la même condition d'un cautionnement, et de l'incapacité d'aliéner jusqu'à décision du comité.) Sur l'envoi des pièces par les administrations de département, directoires de district; le comité de législation prononçait; tous les réclamans avaient un délai nouveau de quatre décades pour produire leurs pièces, à peine de déchéance, et dès lors ils étaient réputés émigrés, ainsi que ceux qui, portés sur les listes dans les cinq décades antérieures à la promulgation de la loi, n'auraient pas réclamé dans cinq décades, ou réclamé sans justifier de leur résidence quatre dé-

(*k*) Les art. 1er et 4 du décret du 25 juillet 1793 et l'art. 16 de la loi du 28 mars précédent, avaient ordonné la confection de la liste. Un décret du 27 brumaire an II voulait (art. 2) que cette liste fut arrêtée par les ministres de la justice, de la guerre, de l'intérieur, des contributions publiques et par l'administrateur des domaines nationaux.

(*l*) L'art. 73 de la loi du 28 mars allouait un dixième aux citoyens qui dénonçaient les biens soustraits au séquestre; un décret du 12 juillet 1793 ordonna le paiement provisoire de ce dixième sur les officiers municipaux ou administratifs infidèles.

cades après l'expiration du délai pour la réclamation (art. 31 et 32.)

Les art. 33 et 34 portaient :

Art. 33. Les prévenus d'émigration mentionnés en l'art. 31 ci-dessus, qui auront légalement justifié de leur résidence, même ceux qui n'auraient réclamé que postérieurement aux délais fixés par les lois antérieures, seront réintégrés dans leurs propriétés, à la charge par eux de payer les frais de séquestre.

Art. 34. Les ventes néanmoins des biens de ceux qui n'auront point réclamé ou constaté leur résidence en tems utile, aux termes de la loi du 28 mars 1793, seront maintenues en faveur des acquéreurs, sauf le droit des ci-devant propriétaires au remboursement du capital, d'après les conditions desdites ventes.

Le surplus des dispositions de cette loi est relatif à la pénalité contre les émigrés et leurs complices, à leur jugement, à leur condamnation.

Ici vient la loi du 9 floréal an III, dont nous allons donle texte (*m*) :

(*m*) TITRE 1er. *Des titres de créances et de leur admissibilité.*

Art. 1er. Les créanciers des émigrés sont déclarés créanciers directs de la république, excepté ceux des émigrés en faillite ou notoirement insolvables.

Art. 2. Sont reconnus créanciers des émigrés ceux dont les créances sont fondées sur des titres ayant une date certaine, antérieure à la promulgation de la loi du 9 février 1792, ou à l'émigration de leurs débiteurs, si elle est postérieure à cette époque.

Art. 3. La date certaine sera établie,

1° Par l'enregistrement des actes, par leur dépôt public, ou par les jugemens dont ils auront été l'objet, pourvu que la date desdits enregistrement, dépôt public ou jugemens, soit antérieure aux époques fixées par l'article précédent;

2° Par des actes passés par des officiers publics, enregistrés antérieurement à ces mêmes époques, dans lesquels pourraient se trouver relatés des titres sous signature privée, à la charge des émigrés, et dont l'identité sera reconnue;

3° Par la signature des personnes décédées antérieurement au 9-12 février 1792, ou à l'émigration du débiteur, si elle est postérieure à cette époque.

Art. 4. (Transitoire.)

Art. 5. Sont nuls et de nul effet, à l'égard de la république, tous actes portant donation et libéralités faites par des émigrés domiciliés sur le territoire français, ou leurs fondés de pouvoirs, qui n'auraient point acquis une date certaine antérieure au 9 février 1792, ou aux époques déterminées par l'article précédent, s'ils ont été consentis par des émigrés des pays réunis à la république, sans préjudice d'ailleurs de l'exécution de la loi du 17 nivose an II.

Art. 6. Seront exécutées dans leur intégrité les dispositions rémunératoires en faveur des nourrices, instituteurs et domestiques, contenues dans des actes ayant également une date certaine antérieure à la même époque.

Le défaut d'insinuation ne pourra être opposé à ces actes; mais, avant qu'ils puissent être admis, les réclamans seront tenus de les faire revêtir de cette formalité.

Art. 7. Sont exceptés des formalités prescrites par l'art. 3 ci-dessus,

1° Les salaires des domestiques, seulement pour les trois dernières années de leurs services, et par eux rapportant un certificat de la municipalité qui atteste la réalité et la durée de ces services, d'après le témoignage de quatre citoyens domiciliés dans la commune, et, à Paris, dans la section;

2° Les fournitures faites pour les émigrés, avant la promulgation de la loi du 19-21 février 1792, ou l'émigration des débiteurs, si elle est postérieure à cette époque, sauf la prescription légale;

3° Les salaires des ouvriers pour travaux faits avant lesdites époques.

Art. 8. Les mémoires de travaux et fournitures seront vérifiés et réglés par experts.

Art. 9. Les négocians et marchands seront tenus de produire à la municipalité leur livre de négoce à l'appui du mémoire dont ils réclameront le paiement.

Art. 10. Les municipalités vérifieront si les mémoires sont conformes aux livres de compte, et certifieront au bas desdits mémoires le résultat de leur vérification.

TITRE II. *Dépôt des titres de créance.*

Art. 11. Tout créancier d'émigré, soit directement, soit à cause de successions qui peuvent être échues audit émigré, sera tenu de faire le dépôt de ses titres de créance, avec les pièces justificatives, au secrétariat de l'administration du district du domicile fixé à son débiteur par la liste générale des émigrés de la république sur laquelle son nom sera porté, dans le délai de quatre mois après la publication de cette liste, à peine de déchéance (1).

Art. 12. Les directoires de district indiqueront, dans la proclamation qui doit, aux termes de l'art. 13 du tit. III de la loi du 25 brum. dernier, servir de publication à la liste générale des émigrés, le jour auquel doit expirer le délai accordé pour le dépôt des titres de créances sur les biens de ceux dont les noms sont inscrits sur ladite liste. Cette proclamation sera publiée et affichée deux fois, à la distance d'une décade, dans les communes de leur arrondissement.

Art. 13. Il sera ouvert par les directoires de district un registre pour chaque liste générale d'émigrés qui sera publiée, sur lequel sera mentionnée la date du dépôt des titres, et tenu note de leur nature et de leur montant en capital et intérêts échus, avec indication exacte des noms, prénoms et domicile des débiteurs et des créanciers. Ce registre sera clos et arrêté à l'expiration des délais, et il ne pourra plus être admis de titres pour y être inscrits, postérieurement à cette époque. Il sera donné par le secrétaire aux créanciers un récépissé de chaque titre déposé.

Art. 14. Il est accordé aux créanciers qui se trouvent en déchéance, aux termes des lois antérieures, un délai de trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi, pour déposer leurs titres, en conformité de l'art. 11, passé lequel délai ils ne seront plus admis à aucune répétition. Les délais près d'expirer sont prorogés en conséquence.

Les créanciers dont les titres se trouvent déposés dans des districts autres que ceux du domicile de leurs débiteurs sont tenus de se conformer aux dispositions du présent article.

Art. 15. Ceux qui ont déjà exercé des droits contre les émigrés, ou qui prétendraient avoir droit d'en exercer à quelque titre que ce soit, seront tenus de déposer dans les délais prescrits par les art. 11 et 14 ci-dessus, leurs mémoires, titres, rôles de frais légitimement faits et autres pièces justificatives; à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits.

Art. 16. Les directoires de district où seront déposés les titres de créance sur les émigrés adresseront un extrait du registre mentionné en l'art. 13, tant à l'administration du département qu'à la commission des revenus nationaux, dans la décade du jour où le délai fixé pour le dépôt sera expiré.

Art. 17. Seront également tenus les directoires de district de transmettre à ladite commission, dans les deux mois de la publication de la présente loi, tous les extraits des registres sur lesquels ont été inscrits les titres de créance déposés au secrétariat de leur administration, depuis la loi du 2 septembre 1792.

TITRE III. *De la liquidation des créances.*

SECTION 1re. *Des agens de la liquidation.*

Art. 18. Les créances sur les émigrés seront liquidées définitivement par les administrations de département.

Art. 19. Les directoires de district feront passer, dans les deux décades de la publication de la présente loi, tous les titres de créance déposés à leur secrétariat en vertu des lois antérieures, après les avoir visés, aux administrations de département, qui, d'ailleurs, leur demanderont des renseignemens ou leur avis sur ces titres, lorsqu'il y aura lieu.

Art. 20. A l'avenir, les titres déposés seront transmis successivement chaque décade, dans la forme prescrite par l'art. précédent.

Art. 21. Il sera établi à Paris, pour les créances sur les émigrés, un

(1) Diverses lois ont successivement prolongé ces délais. Voyez plus bas.

bureau particulier de liquidation, qui suppléera en cette partie l'administration du département de Paris.

Art. 22. Ce bureau aura pour chef un directeur qui sera nommé par la convention nationale, sur la présentation du comité des finances.

Art. 23. Ce directeur exercera dans sa partie les mêmes fonctions que les administrations de département. Son traitement sera de dix mille livres, avec l'application de la loi du 4 pluviose dernier.

Art. 24. Le comité des finances désignera un local suffisant pour l'établissement du bureau de liquidation.

Art. 25. Les titres de créance déposés en conformité des lois antérieures, tant au secrétariat des districts du département de Paris et autres établissemens formés à cet effet, que dans les bureaux de l'administration de ce département, seront transportés au local du bureau de liquidation, aussitôt qu'il sera disposé pour les recevoir.

26. Le dépôt des titres sera effectué à l'avenir, pour ce qui concerne le département de Paris, immédiatement audit bureau de liquidation.

SECTION II. *Mode de liquidation.*

Art. 27. Les intérêts des créances exigibles qui n'en produisaient pas de droit courront du jour de la demande qui en aura été judiciairement faite, ou du jour du dépôt fait au secrétariat de l'administration du district; et à défaut de date constatée, du jour où le délai fixé pour le dépôt sera expiré : quant aux créances à terme, ils courront du jour où lesdites créances deviendront exigibles. Les intérêts seront de quatre pour cent sans retenue, ou de cinq pour cent également sans retenue, si cette clause a été stipulée dans l'acte, sans préjudice de l'exécution de la loi du 19 ventose an III.

Art. 28. Les rentes ou prestations purement foncières et non féodales, maintenues par l'art. 2 de la loi du 17 juillet 1793, ainsi que les rentes constituées perpétuelles, seront liquidées au denier vingt du capital des revenus effectifs, sans aucune déduction pour les contributions publiques.

Art. 29. Les pensions et rentes viagères en quelque manière qu'elles soient constituées seront liquidées d'après la loi du 23 floréal de l'an II, par la trésorerie nationale, à qui, pour cet effet, les administrations de département feront passer les titres, après en avoir fait prendre l'extrait, qui demeurera déposé dans leurs bureaux. Les rentes viagères dues par les émigrés pourront être cumulées avec les rentes viagères dues par la nation, jusqu'au doublement du *maximum* déterminé par cette loi.

Art. 30. Les rentes ou redevances perpétuelles ou viagères qui se payaient en nature seront estimées dans le lieu où sera situé le fonds affecté à la rente, d'après le prix moyen des denrées, calculé sur les quatorze années de produit antérieures au 1er janvier 1792, distraction faite des deux années les plus fortes et des deux années les plus faibles.

Art. 31. Les créanciers d'un émigré qui se trouveront à la fois débiteurs de ce même émigré seront admis à la compensation.

Art. 32. Toute procédure contre les émigrés, pour raison de leurs dettes passives, ou de droits à exercer sur leurs biens, demeure éteinte. Les contestations pendantes à cet égard seront décidées par deux arbitres, dont l'un sera nommé par l'administration du département du domicile du débiteur, et l'autre par la partie réclamante : dans le cas de non accord, lesdits arbitres s'adjoindront un tiers pour fixer la décision. Les frais seront à la charge de la partie contre laquelle les arbitres auront décidé.

Art. 33. Les droits des réclamans, reconnus par les arbitres, seront liquidés dans les mêmes formes que ceux des autres créanciers.

Art. 34. Sont maintenues les liquidations déjà faites conformément aux lois précédentes, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Art. 35. Les réclamations contre les arrêtés des administrations de département, relatifs à la liquidation des créances, seront jugées définitivement par le comité des finances et celui de la législation, en ce qui les concerne repectivement.

Art. 36. Les administrations de département rendront, ainsi que le bureau de liquidation, tous les mois, au comité des finances, un compte sommaire de leurs opérations, et indiqueront en même tems le nombre et le montant des créances qu'ils auront liquidées et de celles restant à liquider.

SECTION III. *Dispositions relatives à la solvabilité des débiteurs.*

Art. 37. Aucune créance ne sera définitivement liquidée que lorsqu'il aura été constaté que le débiteur n'est pas dans le cas de l'exception prononcée par l'art. 1er.

Art. 38. Il sera en conséquence dressé, et envoyé, dans le mois de la publication de la présente loi, à chaque directoire de district, par les conseils généraux des communes, un état des émigrés domiciliés dans leur arrondissement qui sont en faillite, ou réputés insolvables d'après la commune renommée.

Art. 39. L'état de faillite résultera de la saisie des biens des débiteurs à la requête de leurs créanciers, de contrats d'atermoiment ou de formation d'unions, et celui d'insolvabilité, de la déclaration que fera à cet égard, d'après la commune renommée, le conseil général de la commune du domicile du débiteur, assemblé au nombre au moins de plus de moitié de ses membres, soit d'après sa propre connaissance, soit d'après les renseignemens qu'il croira convenables de se procurer.

Art. 40. Les préposés de l'agence des domaines seront également tenus de faire parvenir, dans le même délai, aux directoires de district, de semblables renseignemens sur les émigrés domiciliés dans leurs arrondissemens respectifs.

Art. 41. Les conseils généraux des communes indiqueront avec exactitude, dans leurs états, les nom, prénoms, qualité, profession et domicile de l'émigré insolvable : dans le cas où il ne s'en trouverait pas dans la commune ou section, les conseils généraux ou comités civils seront tenus d'en instruire le directoire du district dans le même délai.

Art. 42. Il sera envoyé, à la diligence du procureur-syndic du district, un commissaire dans chaque commune qui n'aura pas satisfait, dans le délai prescrit, aux dispositions des deux articles précédens. Les frais de transport et séjour des commissionnaires seront à la charge du conseil général.

Art. 43. Les directoires de district, après avoir reçu les états particuliers des municipalités, et examiné s'il y a lieu à les rectifier en formeront un état général qu'ils feront parvenir, dans la décade, tant à l'administration du département qu'à la commission des revenus nationaux.

Art. 44. Les comités civils de Paris adresseront immédiatement au bureau de liquidation l'état des débiteurs insolvables de leur arrondissement.

Art. 45. Tout créancier néanmoins, en attendant l'exécution des dispositions prescrites par les articles précédens, pourra obtenir la liquidation de sa créance, en rapportant un certificat du conseil général ou du comité civil de la section de la commune du domicile de son débiteur, constatant que celui-ci n'est point en état de faillite ou d'insolvabilité.

Art. 46. A l'avenir, aussitôt la réception de la liste générale supplémentaire des émigrés, les directoires de district demanderont aux conseils généraux des communes leur déclaration sur la solvabilité de ceux des émigrés portés sur ladite liste dont le domicile sera dans leur arrondissement, afin d'en faire passer le résultat, de la manière prescrite ci-dessus, à l'administration du département.

Art. 47. Les créanciers dont les débiteurs auront été déclarés en faillite ou insolvables seront tenus, d'après l'avis qui leur en sera donné par l'administration du département, de s'unir au chef-lieu du district desdits débiteurs. Leurs titres leur seront remis sur leur demande, ou aux commissaires des unions.

Art. 48. Il y aura près de chaque union, et à ses frais, un commissaire nommé par le directoire du district, qui sera chargé d'en suivre toutes les opérations, et de stipuler les intérêts de la république, soit comme étant aux droits du créancier, soit comme étant à ceux du débiteur.

Art. 49. Ce commissaire examinera les titres, en discutera la validité et arrêtera le montant des créances contradictoirement avec les commissaires de l'union. Il dressera également, en concurrence avec lesdits commissaires, l'état de l'actif et du passif du débiteur. Dans les cas de difficultés, il en référera au directoire du district, pour y être statué.

Art. 50. S'il résulte de cet état, qui sera préalablement visé par l'administration du département, que l'actif égale ou surpasse le passif, l'union cessera aussitôt, et les créanciers seront liquidés d'après les formes prescrites par la loi. L'état des frais d'union sera arrêté par l'administration du département, d'après l'avis du directoire de district.

Art. 51. Dans le cas contraire, les commissaires de l'union arrêteront, contradictoirement avec celui du district, l'ordre des créanciers admis, et le feront passer à l'administration du département. L'ordre distinguera les sommes payables en assignats, et celles qui doivent l'être en reconnaissances admissibles en paiement des domaines nationaux, d'après les proportions établies ci-après pour les créanciers des émigrés solvables.

Art. 52. L'administration du département délivrera aux commissaires de l'union, et à mesure des recouvremens résultant des états fournis par les receveurs des revenus nationaux, déduction faite de tous frais légitimes et des sommes payées aux créanciers sur les produits versés, un mandat général pour les sommes qui devront être payées en assignats et des reconnaissances de liquidation définitive afférentes à chaque créancier pour celles qui devront l'être en cette nature, d'après l'état qui

leur sera fourni à cet effet par lesdits commissaires. Les mandats seront payés par les receveurs du district, sur les fonds quelconques provenant des versemens faits par le receveur des deniers nationaux.

Art. 53 Dans tous les cas, les biens des débiteurs insolvables seront administrés et vendus par les corps administratifs comme les biens nationaux, et payés dans les mêmes termes : néanmoins, les créanciers recevront le prix de la vente aussitôt qu'elle aura été effectuée, d'après les règles prescrites à leur égard par la présente loi.

Art. 54. Les dispositions des articles précédens seront exécutées à l'égard des unions déjà existantes.

SECTION IV. *De la liquidation des droits des épouses et des enfans des émigrés.*

Art. 55. Les femmes des émigrés qui ont des créances ou reprises à valoir sur les biens de leurs maris se pourvoiront à cet égard comme les autres créanciers, et seront payées d'après le même mode.

Art. 56. Toute femme d'émigré ayant droit à la communauté sera tenue de déclarer à l'administration du département du domicile de son mari, dans les trois mois de la publication de la présente loi, et à l'avenir en faisant le dépôt de ses titres, si elle accepte la communauté, ou si elle y renonce : à défaut de ladite déclaration, les femmes d'émigrés seront censées avoir accepté la communauté.

Art. 57. Il sera donné, à cet effet, aux femmes d'émigrés, communication de l'inventaire qui a dû être fait par suite de l'émigration de leurs maris. Si l'inventaire n'a pas encore eu lieu, il y sera procédé en leur présence ou celle d'un fondé de pouvoirs; et, dans ce cas le délai prescrit par l'article précédent ne courra que du jour de la clôture de l'inventaire.

Art. 58. Les tuteurs seront tenus de se conformer aux dispositions des articles précédens, pour les enfans mineurs qui seraient dans le cas d'exercer les droits de leurs mères.

Art. 59. Les biens-meubles et immeubles de la communauté seront partagés ou vendus comme les autres biens indivis avec les émigrés.

Art. 60. Les ventes qui ont pu être faites jusqu'à présent de ces biens sont maintenues, sauf le droit des femmes à la portion qui les concerne, tant dans le prix desdites ventes que dans les produits des biens perçus par les receveurs des revenus nationaux, depuis la promulgation de la loi du 9 février 1792, ou l'émigration de leurs maris, si elle est postérieure à cette époque.

Art. 61. Les femmes des émigrés ne seront mises en jouissance définitive de la portion qui leur reviendra dans les biens de la communauté que lorsque les charges ou dettes en auront été connues.

Art. 62. L'état du passif de la communauté sera constaté par les administrations de département, d'après les titres de créance qui doivent leur être transmis, aux termes de la présente loi, par les directoires de district du domicile des émigrés.

Art. 63. Les créances de la communauté seront liquidées comme celles sur les biens indivis.

Art. 64. Les dispositions prescrites par les articles précédens à l'égard des femmes d'émigrés communes en biens sont applicables aux enfans d'émigrés qui se trouveront aux droits de leurs mères, et réciproquement à ceux des mères émigrées qui auraient à exercer les droits de leurs pères, ainsi qu'aux maris des femmes émigrées.

Art. 65. Les droits des époux divorcés avec des émigrés seront liquidés par les administrations de département, conformément aux dispositions de la présente loi et de celle du 20 septembre 1792.

Art. 66. Les liquidations de droits, les collocations de créances, et les actes d'exécution des séparations et des divorces, faits et prononcés depuis le 1er juillet 1789, entre maris et femmes d'émigrés, ou dont l'un des deux serait émigré, sont nuls et de nul effet, sauf les droits des séparés ou divorcés, qu'ils exerceront sur les biens de leurs époux émigrés, aux termes de l'article précédent.

TITRE IV. *Paiement des créances.*

Art. 67. Il sera délivré, au nom de la nation, par les administrations de département, et à Paris, par le bureau de liquidation, aux créanciers dont les titres ont été ou seront jugés légitimes d'après la loi, des reconnaissances de liquidation définitive en paiement des sommes qui leur sont dues. La trésorerie nationale délivrera de pareilles reconnaissances pour les capitaux des rentes viagères qu'elle liquidera.

Art. 68. Les créances exigibles qui n'excéderont pas deux mille livres, et celles constituées dont le capital sera au-dessous de mille livres, seront payées en assignats. En conséquence, les reconnaissances de liquidation définitive délivrées pour des créances de cette nature seront échangées contre des assignats.

Art. 69. Les reconnaissances de liquidation définitive des créances exigibles, ainsi que celles des créances constituées qui excéderont les sommes fixées par l'article précédent, seront admissibles en paiement de biens nationaux, sans distinction d'origine, ou en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique

Art. 70. Le cumul des créances sur les émigrés aura lieu pour l'exécution des deux articles précédens ; mais on n'y pourra comprendre que celles qui doivent être liquidées par une même administration de département.

Art. 71. Ces reconnaissances pourront être divisées, selon le vœu des créanciers, en autant de parties qu'ils le désireront, pourvu qu'elles ne soient pas au-dessous de mille livres. Les coupures desdites reconnaissances seront numerotées par première et dernière.

Art. 72. Pourront également les reconnaissances de liquidation définitive se céder ou transporter ; mais, dans ce cas, elles seront soumises au même droit d'enregistrement que les effets au porteur.

Art. 73. Lorsqu'il s'agira de reconnaissances de liquidation relatives aux créances personnelles solidaires sur des émigrés et non émigrés, une expédition desdites reconnaissances sera transmise aux préposés de l'agence des domaines, pour qu'ils aient à poursuivre les codébiteurs solidaires pour le paiement de la portion de ces créances à leur charge.

Art. 74. Tout créancier d'émigré, avant d'obtenir la reconnaissance de liquidation définitive de sa créance, sera tenu de représenter à l'administration du département qui doit la lui délivrer une attestation de la municipalité de son domicile, portant qu'il a affirmé devant elle, si déjà il ne l'a fait devant le directoire du district, en conformité des lois antérieures, que sa créance est sincère, et qu'elle n'a point été acquittée. En cas de fausse affirmation, il sera puni d'une amende égale au triple de la somme qu'il aura réclamée.

Art. 75. Jusqu'à la liquidation définitive, les arrérages des pensions, soit perpétuelles, soit viagères, continueront d'être payées en assignats sur l'ancien pied d'après les mandats des administrations de département, l'authenticité des titres et la solvabilité du débiteur préalablement reconnues, aux termes de la loi, sauf la retenue de ce qui pourrait avoir été payé de trop sur le premier paiement des arrérages après la liquidation.

Art. 76. Les paiemens provisoires autorisés par les art. 13 et 14 de la loi des 11 et 12 mars 1793 pourront être faits pendant deux mois à compter de la date de la présente loi ; passé lequel terme aucun paiement ne sera autorisé que conformément aux règles qu'elle prescrit.

Art. 77. Les créanciers en sous-ordre des émigrés pourront faire opposition à la délivrance des reconnaissances de liquidation définitive au profit de leurs débiteurs, entre les mains du receveur du droit d'enregistrement du chef-lieu du département. Le certificat d'opposition que leur delivrera le receveur sera soumis à l'enregistrement et à un droit de vingt sous.

Art. 78. Aucune reconnaissance ne pourra être délivrée par l'administration du département, sans que le receveur du droit d'enregistrement ait certifié au bas de l'arrêté de liquidation définitive, que la créance n'est grevée d'aucune opposition. Le certificat de non-opposition sera délivré gratuitement. Les oppositions seront faites, à Paris, au bureau établi à cet effet par la trésorerie nationale.

Art. 79. Les administrations de département enverront, tous les quinze jours, à la commission des revenus nationaux, un bordereau certifié des reconnaissances de liquidation définitive qu'elles auront délivrées. Ce bordereau indiquera, 1° les noms, prénoms et domiciles du créancier et de l'émigré débiteur ; 2° le montant total de la créance en capital et arrérages ou intérêts ; 3° les sommes que le créancier aura déclaré avoir reçues à-compte en assignats ; 4° celles qu'il aura employées en paiement de domaines nationaux avant la liquidation définitive ; 5° le montant net des reconnaissances de liquidation définitive.

Art. 80. La commission des revenus nationaux vérifiera, sur le bordereau, si les arrérages ou à-comptes payés et les emplois faits en paiement de domaines nationaux par les créanciers, ont été déduits dans la liquidation, et pourra le rectifier en conséquence. Dans ce cas, le créancier sera poursuivi en restitution par le receveur des revenus nationaux.

Art. 81. Il sera expédié, par la commission des revenus nationaux, à la trésorerie nationale, un relevé des bordereaux de reconnaissances de liquidation définitive échangeables contre des assignats. La trésorerie nationale fera verser sans délai le montant de ces reconnaissances dans les caisses des receveurs du district du domicile des créanciers, qui seront prévenus par lesdits receveurs de l'arrivée des fonds.

Art. 82. La commission des revenus nationaux est chargée de faire passer aux administrations de département le modèle des reconnais-

BIBLIOTHEQUE ROYALE I

sances de liquidation définitive, ainsi que celui des bordereaux qu'elles doivent former en exécution de l'art. 79.

Art. 83. La commission présentera tous les mois, à la convention nationale, l'état du montant des créances sur les émigrés qui auront été liquidées successivement par les administrations de département et le bureau de liquidation.

Art. 84. Les administrations de département et le directeur du bureau de liquidation sont autorisés à délivrer aux créanciers des émigrés des certificats du montant de la créance dont les titres ont été déposés, lesquels seront admissibles en paiement de biens nationaux, à la charge par eux de justifier, ainsi qu'il a été prescrit, de la solvabilité de leurs débiteurs, et de donner bonne et suffisante caution de rapporter le montant de leur créance avec les intérêts à cinq pour cent, dans le cas où tout ou partie ne serait pas admis par le résultat de la liquidation définitive.

Art. 85. Lorsque les créances seront employées en acquisition d'immeubles, le cautionnement exigé par l'article précédent, et qui pourra être fourni par les créanciers eux-mêmes en immeubles libres, ne portera que sur les dégradations et détériorations qui auraient pu être commises dans ces immeubles, et sur les fruits provenant des biens pendant la jouissance de l'acquéreur.

Art. 86. Au moment de la délivrance du certificat, à la suite duquel sera inscrit l'acte de cautionnement, le créancier ou son fondé de pouvoirs sera tenu d'émarger sur le titre le montant de la somme portée audit certificat, et de signer l'émargement.

Art. 87. La copie du certificat, au bas de laquelle il sera fait mention du prix de l'adjudication, signée par le créancier et le commissaire aux ventes, et visée par le directoire du district, sera prise pour comptant par le receveur des revenus nationaux, si ce sont des immeubles adjugés, ou par l'huissier chargé du recouvrement, s'il s'agit d'adjudication du mobilier.

Art. 88. Les commissaires aux ventes des biens nationaux attesteront en même tems, sur le certificat restant entre les mains du créancier acquéreur, le montant de l'adjudication qui lui aura été faite. Chaque attestation sera approuvée par le créancier ou son fondé de pouvoirs, et visée par le directoire du district.

Art. 89. Les créanciers à qui il aura été délivré des certificats en conformité de l'art. 84 n'obtiendront la délivrance de reconnaissances définitives qu'après avoir remis ces certificats à l'administration de département, qui doit prononcer sur leurs créances.

Art. 90. Les sommes portées sur les certificats, qui auraient été employées en paiement de biens nationaux, soit qu'elles l'aient été en partie ou en totalité, seront mentionnées sur les reconnaissances de liquidation définitive : elles seront, ainsi que les à-comptes payés sur les créances, imputées d'abord sur les arrérages et intérêts échus au jour de l'emploi, puis sur le capital.

Art. 91. Les intérêts desdites sommes cesseront du jour de leur emploi en acquisition de biens nationaux.

Art. 92. Les reconnaissances de liquidation définitive délivrées par les administrations de département porteront intérêt à quatre pour cent par an, pendant deux mois seulement, à partir de leur date ; cependant les intérêts cesseront au jour de l'emploi des reconnaissances en paiement de biens nationaux, s'il a lieu avant l'expiration de ce terme. Sont néanmoins exceptées les reconnaissances de liquidation qui n'étaient pas susceptibles d'intérêt.

Titre v. *Des biens et droits indivis avec les émigrés.*

Art. 93. Tous biens possédés par indivis avec des émigrés seront mis provisoirement sous le séquestre, sauf les exceptions résultant de l'exécution de la loi du 13 ventose dernier.

Art. 94. Les scellés seront apposés sur le mobilier par la municipalité, à la diligence du procureur de la commune.

Art. 95. Il sera sursis à toutes ventes jusqu'après le partage des biens ou la liquidation des droits indivis.

Art. 96. Tout co-propriétaire avec des émigrés sera tenu de justifier de sa qualité, ou de produire ses titres de propriété ou les extraits légalisés desdits titres, si les biens sont situés en plusieurs districts, aux directoires des districts respectifs de la situation des biens, dans le délai de trois mois, à compter de la publication de la présente loi, et à l'avenir, dans le même délai, après l'ouverture des droits de la nation dans lesdits biens. Ce delai passé, sans qu'il ait été satisfait aux dispositions ci-dessus, les biens indivis seront vendus en totalité, à l'expiration du délai, sauf les droits du co-propriétaire dans le prix de la vente, ainsi qu'il sera ci-après prescrit.

Art. 97. Aussitôt que les co-propriétaires auront rempli les dispositions de l'article précédent, il sera procédé, par un commissaire nommé par le directoire du district, et en présence d'un officier municipal et des co-propriétaires ou de leurs fondés de pouvoirs, à l'inventaire des titres trouvés sous les scellés, ainsi qu'à celui des meubles et effets, qui seront en même tems évalués par deux experts, dont l'un nommé par le directoire du district, et l'autre par lesdits co-propriétaires.

Art. 98. Les meubles, assignats, matières d'or et d'argent, et tous autres effets mobiliers susceptibles de partage, seront divisés par les mêmes experts en lots qui seront distribués par la voie du sort entre la nation et les co-propriétaires. Dans le cas de non accord pour l'estimation du partage, les experts s'adjoindront un tiers pour fixer la contestation.

Art. 99. La portion afférente à la nation dans le numéraire, les assignats, matières d'or et d'argent, effets et obligations, sera déposée entre les mains du receveur des revenus nationaux.

Art. 100. Les co-propriétaires seront duement prévenus, par lettres à eux adressées par le directoire du district au domicile qu'ils auront élu, d'assister, tant à la levée des scellés qu'à l'estimation et au partage du mobilier indivis ; ils seront suppléés par le procureur de la commune ou son substitut, dans le cas où eux ou leurs fondés de pouvoirs seraient absens, ou ne se rendraient pas à l'invitation du directoire du district.

Art. 101. Il sera procédé à l'estimation et au partage des immeubles indivis, d'après les formes prescrites ci-dessus pour le mobilier. Dans tous les cas, l'évaluation en sera faite d'après un état détaillé de leur nature et consistance. Les experts seront tenus de prononcer dans le mois, à compter du jour où ils auront reçu leur commission.

Art. 102. Dans le cas où les lots, tant pour les meubles que pour les immeubles, seraient inégaux, les experts détermineront les sommes à rapporter par ceux à qui les lots les plus forts seront échus ; les sommes seront réparties proportionnellement sur les autres. Le tirage des lots sera fait publiquement ; savoir, pour les meubles, dans la maison commune, par un officier municipal, en présence de deux officiers municipaux au moins ; et pour les immeubles, au directoire du district.

Art. 103. Les papiers, titres ou extraits des titres trouvés sous les scellés, seront remis aux co-propriétaires pour la portion des biens qui les concernera respectivement.

Art. 104. L'inventaire et les procès-verbaux d'estimation ou de partage des meubles et immeubles indivis seront déposés à l'administration du district, dans la décade du jour de l'opération terminée. Il sera transmis à l'administration du département et aux préposés de l'agence des domaines un état sommaire des objets estimés et partagés.

Art. 105. Le mobilier et les immeubles indivis non susceptibles de partage seront vendus d'après les formes prescrites pour les biens nationaux.

Art. 106. Le mobilier indivis sera payé comptant par les acquéreurs. Quant aux immeubles, le prix en sera acquitté ; savoir, pour la portion afférente à la république, dans les termes fixés par la loi pour le paiement des domaines nationaux ; et pour le surplus, immédiatement après l'adjudication.

Les immeubles seront revendus à la folle-enchère de l'acquéreur qui n'effectuera pas ses paiemens à ces époques respectives.

Art. 107. Le prix des ventes des biens immeubles possédés par indivis avec les émigrés sera versé par les acquéreurs ; savoir, pour ce qui se trouvera dû à la nation, dans la caisse du receveur des revenus nationaux ; et pour ce qui sera dû aux co-propriétaires, entre leurs mains, d'après la reconnaissance qui leur aura été délivrée par le directoire du district, de la portion qui les concernera dans le produit de ces ventes.

Art. 108. Les biens indivis seront payés par les acquéreurs, en assignats ou autres monnaies de cours, pour le montant des portions afférentes aux co-propriétaires, qui ne pourront être forcés à recevoir les autres valeurs admissibles en paiement de biens nationaux.

Art. 109. Les ventes des biens indivis, déjà effectuées, seront maintenues, ainsi que les clauses de ces mêmes ventes ; néanmoins les co-propriétaires seront payés de leur portion, en assignats, par le receveur des revenus nationaux, aux époques où les acquéreurs feront leur versement, sur le mandat des directoires de district.

Pourront cependant lesdits co-propriétaires être payés de suite, selon leur option, en reconnaissances admissibles en paiement de biens nationaux.

Art. 110. Les frais relatifs à la régie, à l'inventaire, estimation, et au partage, ainsi qu'à la vente des biens indivis, seront supportés par la nation et les co-propriétaires, dans la proportion de leurs droits respectifs. Ceux à la charge de la nation seront acquittés par le receveur des revenus nationaux, d'après les arrêtés des directoires de district.

Art. 111. Les créanciers des parens d'émigrés dont les successions

sont ouvertes seront tenus, à peine de déchéance pour la portion de leurs créances à la charge de la république, de déposer les extraits de leurs titres duement légalisés au secrétariat de l'administration du département du domicile des parens décédés, dans les trois mois de la publication de la présente loi, à la charge toutefois par eux de représenter les originaux de ces titres lors de la liquidation de leurs créances.

Art. 112. Les créances sur les biens indivis seront liquidées par les corps administratifs, comme les autres créances sur les émigrés, mais pour la portion seulement qui concernera la nation, et après qu'elles auront été préalablement discutées par les parties intéressées: néanmoins les liquidations déjà faites, conformément à la loi, par les corps administratifs, sont maintenues, sauf à répéter sur les co-partageans les portions de ces créances qui auront été acquittées à leur décharge. Toute action de solidarité envers la nation, à raison desdites créances, demeure éteinte.

Art. 113. Les titres de créances sur les biens indivis avec les émigrés ne seront admis à la liquidation, pour ce qui concerne la république, qu'autant qu'ils seront revêtus du caractère d'authenticité exigé par la présente loi.

Art. 114. Les titres à la charge des parens d'émigrés dont la nation est appelée à partager la succession ne pourront également être valables, s'ils n'ont acquis une date certaine avant le 1er février 1793, ou l'inscription de l'héritier émigré sur la liste du district, si son émigration est postérieure à cette époque.

Art. 115. Aucune créance sur les successions dans lesquelles la nation a des droits ne sera définitivement liquidée pour ce qui la concerne, que lorsqu'il sera constaté que ces successions sont solvables, par la comparaison de l'actif résultant, soit des produits nets recouvrés, soit de la valeur et estimation des biens inventoriés, avec le passif consistant dans le montant des créances dont les titres auront été déposés à l'administration du département.

Art. 116. Dans le cas d'insolvabilité reconnue des parens d'émigrés, il sera procédé à l'égard des unions des créanciers ainsi qu'il est prescrit par l'art. 48.

Art. 117. Les créances sur les propriétés indivises avec les émigrés seront payées d'après le même mode que celles sur les biens des émigrés, en ce qui concerne la part afférente à la nation.

Art. 118. Toutes contestations relatives à la propriété des biens indivis avec les émigrés seront décidées par des arbitres.

Art. 119. Le partage des biens indivis situés en plusieurs districts du même département sera réglé par l'administration de ce département.

Art. 120. Si les biens se trouvent compris dans plusieurs départemens, le partage en sera dirigé par l'administration de celui du domicile de l'émigre, ou du parent d'émigré décédé.

Art 121. Tout co-propriétaire avec des émigrés sera tenu, dans le mois de la publication de la présente loi, et à l'avenir en remplissant les dispositions de l'article 96, de déclarer s'il se trouve, relativement à des biens indivis, dans les termes des deux articles précédens, et d'indiquer en même tems au directoire du district, l'administration du département qui doit faire procéder au partage général. Ce délai expiré, ou à défaut de déclaration, le copropriétaire ne sera plus admis à réclamer ce partage.

Art. 122. Dans le cas où le partage général sera demandé par les copropriétaires, il ne sera point procédé dans les districts au partage partiel des biens, mais seulement à leur estimation.

Art. 123. Pour l'exécution de l'article 120, les directoires de district de la situation respective des biens indivis enverront, après les avoir visés, les inventaires et procès-verbaux relatifs à l'évaluation tant du mobilier que des immeubles, à l'administration du département indiquée par les co-propriétaires, dans les deux décades à compter du jour où ces inventaires et procès-verbaux leur auront été transmis.

Art. 124. L'administration du département fera, d'après lesdits inventaires et procès-verbaux, procéder au partage, en présence des copropriétaires ou de leurs fondés de pouvoirs dûment prévenus à cet effet, par deux arbitres, dont l'un sera nommé par elle, et l'autre par les copropriétaires ou leurs fondés de pouvoirs.

Art. 125. Le tirage des lots se fera en présence de l'administration du département.

Art. 126. Les successions ouvertes avant le 14 juillet 1789, dans lesquelles la nation a des droits à exercer, seront partagées conformément aux lois et coutumes alors existantes. Quant à celles ouvertes depuis cette époque, le partage sera réglé d'après les dispositions de la loi du 17 nivose an II et autres subséquentes.

Art. 127. Aussitôt l'opération terminée, la copie du procès-verbal de partage, dûment certifiée, sera transmise, par l'administration du département, à chacun des directoires de district de la situation des biens, ainsi qu'à l'administration de département qui les comprend dans son arrondissement. Il en sera également délivré une copie certifiée à chacun des co-partageans.

Art. 128. Il sera envoyé à la commission des revenus nationaux, tant par les directoires de district que par les administrations de département qui, d'après les dispositions de la présente loi, auront fait procéder au partage des biens indivis avec les émigrés, un extrait sommaire certifié des procès-verbaux de ce partage, dans deux décades après qu'il aura été effectué.

Art. 129. Il n'est point dérogé par la présente loi aux dispositions de celles des 17 frimaire et 26 ventose derniers, relatives aux établissemens de commerce et de manufactures dans lesquels la nation a, ou aurait par la suite, des droits à exercer, ainsi qu'à la loi du 13 ventose an III.

Art. 130. Toutes dispositions des lois antérieures, relatives à l'objet de la présente, sont rapportées.

A la suite de la loi de floréal an III ont été rendues les lois dont voici le résumé :

1er août, 17 septembre 1793 et 21 prairial an III. Décrets qui ordonnent l'expulsion des Bourbons, y compris la veuve de Philippe-Joseph d'Orléans, et la confiscation de leurs biens.

Créanciers des émigrés.

22 thermidor an III. Le délai accordé par les art. 14 et 15 de la loi du 1er floréal an III est prorogé définitivement jusqu'au 1er vendémiaire prochain.

4e jour complémentaire an III. Prorogation d'un mois, à compter du 1er vendémiaire an III; délai de trois mois pour ceux qui justifieront d'obstacles ou de causes majeures.

17 prairial an IV. Les créanciers sont tenus de déposer leurs titres au secrétariat du département dans le ressort duquel le domicile de leurs débiteurs sera fixé sur les listes générales. Ce délai ne courra qu'à compter de la publication de ces listes (art. 3 et 4).

26 pluviose an VI. Tous les créanciers des émigrés, soit créanciers prétendant droit sur des biens indivis, soit créanciers porteurs de titres contre les parens des émigrés dont la nation hérite en tout ou en partie, soit tous autres créanciers directs, qui prétendent que l'émigration de leur débiteur est postérieure au 9 février 1792, doivent en justifier comme il suit: ou par la production de l'acte authentique d'où résulte leur créance, et qui prouve la présence du débiteur postérieurement au 9 février 1792, ou d'un certificat de l'administration municipale et départementale, signé au moins de trois membres, inscrit sur les registres, affiché pendant trois jours, expédié ensuite, après tous les renseignemens recueillis. Néanmoins, les administrations chargées de liquider peuvent rejeter les actes et les titres si elles reconnaissent l'erreur, la fraude ou la collusion.

Lorsque le créancier de l'émigré a fait procéder à la liquidation et accepté son certificat de liquidation, la dette de l'émigré est éteinte; l'acceptation du certificat le rend créancier de l'état, et non de l'émigré.

Arrêté du 17 frimaire an VI.

Art. 1er. L'article 32 de la loi du 1er floréal an III, qui déclarait éteintes les procédures existantes contre les émigrés pour raison de leurs dettes passives ou des droits à exercer sur leurs biens, est implicitement rapporté par la loi du 9 ventose de l'an IV, qui supprime les arbitrages forcés: en conséquence, il demeure libre à tous créanciers ou prétendant droit sur les biens d'un émigré de reprendre, devant les tribunaux compétens, les contestations ci-devant existantes, et déclarées éteintes par ledit article.

Art. 2. Les demandes auxquelles les procédures reprises pourront donner lieu seront signifiées aux administrations liquidantes, qui seront tenues de répondre auxdites demandes par des mémoires signifiés dans la forme ordinaire.

Art 3. Les originaux des mémoires signifiés seront remis au commissaire du directoire exécutif près le tribunal chargé de la connaissance de l'affaire, lequel en donnera son récépissé.

Art. 4. Les administrations liquidantes n'auront, près des tribunaux, ni défenseurs officieux, ni procureurs fondés: seulement les mémoires signifiés par elle seront lus à l'audience par le commissaire du directoire exécutif, qui sera d'ailleurs tenu de faire valoir tous les moyens que lui suggéreront la justice et l'intérêt de la république; et il sera fait, dans le jugement, mention de cette lecture, à peine de nullité.

Art. 5. Dans le cas où les créanciers ou prétendant droit sur les biens des émigrés demanderaient à faire statuer par des arbitres sur les contestations dont il s'agit, les administrations liquidantes sont autorisées

à y consentir et à souscrire, au nom de la république, tels compromis qu'elles jugeront convenables.

Art. 6 Les frais, tant anciens que nouveaux, seront supportés par la partie qui succombera : ils seront taxés, en cas de jugement, par le tribunal qui le prononcera ; et, en cas d'arbitrage, par le tribunal civil du département de l'administration liquidante.

Loi du 16 thermidor an VII.

Art. 1er. Les administrations centrales procèdent sans délai à la liquidation de toutes les successions échues à la république, comme représentant les émigrés, au partage de celles qui seraient indivises ; et à la vente des biens composant la part de la nation dans lesdites successions, suivant le mode établi par les lois existantes ; et quant au paiement des créanciers desdites successions, il y sera pourvu de la manière ci-après :

Art. 2. Les créanciers des successions en ligne directe, échues à la république depuis le 9 floréal an III, dans le cas où les biens qui en dépendent ne seraient pas vendus, seront payés sur les biens provenant desdites successions jusqu'à due concurrence, pourvu que leurs créances aient été contractées en forme authentique, ou aient acquis une date certaine antérieurement au 1er février 1793 pour les anciens départemens, celui du Mont-Blanc et celui des Alpes maritimes, en ce qui concerne seulement le ci-devant territoire de Nice ; avant le 15 janvier 1793, pour le ci-devant territoire de Monaco ; et quant aux autres départemens réunis, antérieurement à l'époque de la promulgation du décret de leur réunion ; ou antérieurement à l'émigration de celui que la république représente, si cette émigration est postérieure aux époques ci-dessus pour les divers départemens désignés dans le présent article.

Art. 3. Seront également payées de la même manière les créances sur les successions directes, qui ont été contractées en vertu des lois des 4 germinal an II, 28 pluviose an III et 27 frimaire an IV, avec les formalités prescrites par lesdites lois, quoique postérieures aux époques ci-dessus.

Il en sera de même des sommes dues par l'ascendant dont la république est appelée à recueillir la succession, pour objet par lui acquis et compris dans la succession, soit au vendeur directement, soit à ceux qui auront fourni les fonds pour acquitter lesdits objets, et qui justifieront par acte authentique ou par le contrat même d'acquisition que les fonds par eux fournis ont été employés à payer tout ou partie du prix.

Art. 4. Si une succession directe dans laquelle la république a des droits à exercer était composée entièrement ou en partie de successions collatérales échues à l'ascendant d'émigré avant son décès, les créances dont ces dernières successions se trouvaient grevées seraient payées, quoique contractées postérieurement aux époques fixées en l'art. 2, et seraient assimilées à toutes les autres créances sur les successions collatérales dont il est parlé en l'art. 6 ci-après.

Art. 5. Les règles prescrites aux articles qui précèdent seront suivies à l'égard des créanciers des successions à échoir à la république dans le cas de l'art. 6 de la loi du 8 messidor présent mois, et où l'ascendant qui ne s'est point pourvu en partage avant la publication de la loi du 11 messidor an III viendrait à décéder avant ledit partage effectué, auquel cas la république exerce, sans réduction ni altération, son droit de successibilité dans toute sa plénitude.

Art. 6. Les créances des successions en ligne collatérale échues à la république depuis le 9 floréal an III, dans le cas où les biens qui en dépendent ne seraient pas vendus, seront payées sur les biens provenant desdites successions jusqu'à due concurrence, sauf à attaquer par les voies de droit celles des créances qui pourraient être reconnues frauduleuses, de la même manière que pourraient le faire les héritiers républicoles, et d'après les formes établies pour juger les contestations dans lesquelles la république est intéressée.

Art. 7. Pour faire régler leurs droits, les créanciers des successions en ligne directe, échues et à échoir aux émigrés, seront tenus d'affirmer leurs créances sincères et véritables devant l'administration municipale de leur domicile, et de justifier de leurs titres, ainsi que de leur acte d'affirmation, à l'administration centrale du domicile de leur débiteur décédé, dans quatre décades à compter du jour où le séquestre sera apposé, et pour les successions échues, et sur lesquelles le séquestre a été apposé, à compter du jour de la publication de la présente : faute de quoi ils n'auront aucun droit sur la portion desdites successions revenant à la république, et ils seront, pour cette part, liquidés et payés comme le seront les autres créanciers de l'état, jusqu'à concurrence néanmoins des valeurs rentrées dans les mains de la république.

Art. 8. Les créanciers des successions en ligne collatérale, échues à la république comme représentant les émigrés, seront également tenus d'affirmer leurs créances sincères et véritables devant l'administration municipale de leur domicile, et de justifier de leurs titres ainsi que de leur acte d'affirmation, à l'administration centrale du domicile de leur débiteur décédé, dans deux mois à compter du jour de la main-mise nationale, et quant aux successions sur lesquelles le séquestre a été apposé, à compter du jour de la publication de la présente ; faute de quoi, et ledit délai passé, ils n'auront aucun droit sur la portion desdites successions revenant à la république, et ils seront, pour cette part, liquidés et payés comme le seront les autres créanciers de l'état, jusqu'à concurrence néanmoins des valeurs rentrées dans les mains de la république.

Art. 9. Les administrations centrales annonceront, dans la décade de la main-mise nationale, et dans la décade de la publication de la présente en ce qui concerne les successions sur lesquelles le séquestre a déjà été apposé, par voie d'affiches qui seront apposées dans chaque chef-lieu de canton de leur ressort et dans la commune de la situation des biens, que la main-mise nationale a eu lieu sur telles successions, sur lesquelles la république a des droits à exercer comme représentant un ou plusieurs émigrés ; et elles donneront avis, dans les mêmes affiches, aux créanciers, que, faute de se présenter dans les délais prescrits par les deux précédens articles, il sera procédé et passé outre à la liquidation desdites successions, comme il est énoncé aux deux articles précités.

Art. 10. Les administrations donneront avis, dans le même délai, aux créanciers dont les créances seraient inscrites au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens de leur débiteur décédé, des main-mises nationales sur lesdits biens, au domicile élu par lesdits créanciers.

Art 11. Les créanciers désignés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus qui se conformeront aux dispositions des articles 7 et 8 dans les délais y portés, seront payés sur les ordonnances des administrations centrales, ou valeurs réelles, sur le produit du mobilier ; et, en cas d'insuffisance, si la république est seule héritière, il sera fait une délégation spéciale auxdits créanciers sur le prix des biens immeubles de la succession, du montant de leurs créances jusqu'à due concurrence.

Art. 12 Dans le cas où la république ne serait héritière qu'en partie, les créanciers seront payés de la manière prescrite par le précédent article, en vendant, conjointement avec les co-partageans, une partie des biens de la succession, jusqu'à concurrence des créances, si mieux n'aiment les co-partageans retenir une partie des biens de ladite succession équivalente au montant desdites créances. En conséquence, ils seront tenus de faire à cet égard leur option dans la décade qui suivra l'expiration des délais accordés par la présente aux créanciers pour la justification de leurs titres, par les art. 7 et 8 ci-dessus.

Art. 13. Si le partage était effectué, il serait fait une délégation, comme il est dit en l'art. 11, pour le montant de la portion des créances légales et légitimes, à la charge de la république seulement, eu égard à la part qu'elle recueille dans la succession.

Art. 14. L'estimation des biens sera faite par deux experts, dont l'un sera nommé par les co-partageans, et l'autre par le directeur de la régie des domaines ; en cas de partage d'opinion, il sera nommé un tiers expert par l'administration centrale.

Loi du 5 ventose an IX.

Art. 1er. Les délais accordés par les art. 37 et 47 du titre III de la loi du 11 brumaire an VII, et par les lois du 16 pluviose et 14 germinal même année (voir au Code Civil, chapitre des Priviléges et Hypothèques), pour l'inscription des droits d'hypothèques ou de priviléges, sont prorogés en faveur des créanciers hypothécaires d'individus inscrits sur la liste des émigrés, et dont les biens avaient été séquestrés.

Art. 2. Lesdites inscriptions pourront être faites par ces créanciers, dans les trois mois à partir du jour où la radiation du prévenu d'émigration aura été légalement constatée.

Art 3. Ce jour sera, pour l'avenir, celui où l'individu rayé aura, dans le département ou les départemens de la situation des biens restitués, fait prononcer par le préfet la levée du séquestre.

Art. 4. A l'effet de fixer et assurer la date de l'arrêté qui prononcera la levée du séquestre, il sera, dans chaque préfecture, tenu un registre en forme authentique, ouvert au public, dans lequel seront inscrits, par ordre de dates et de numéros, sans aucun blanc, interligne ni lacune, les arrêtés qui auront prononcé la levée du séquestre.

Art. 5. Lorsque la radiation aura été prononcée, et le séquestre levé antérieurement à la publication de la présente loi, le délai de trois mois courra en faveur des créanciers hypothécaires des individus rayés, à compter du jour de la promulgation de la présente loi.

Art. 6. Tout porteur de créance spécifié en l'art. 1er, qui se sera fait inscrire dans le délai fixé par les art. 2 et 5, conservera ses droits à la date de ses titres.

Art. 7. Les inscriptions qui seront faites en vertu des dispositions ci-dessus ne pourront nuire aux droits des créanciers qui, porteurs d'un titre souscrit par l'individu rayé postérieurement à sa radiation, au-

raient, antérieurement à la promulgation de la présente, fait inscrire leur créance dans les formes voûlues par la loi.

Art. 8. Toute poursuite en expropriation forcée, contre les individus rayés désignés dans la présente loi, restera suspendue pendant le délai indiqué par les art. 2 et 5 ci-dessus.

Art. 9. Toutes ventes et aliénations antérieures à la promulgation de la présente, faites par lesdits individus et qui, n'étant pas encore transcrites, ne le seraient que dans ledit délai, ne seront purgées que des charges et hypothèques non inscrites aux registres de la conservation avant l'expiration des trois mois. Il en sera de même des ventes ou aliénations postérieures à la promulgation de la présente, qui ne seraient transcrites que dans lesdits trois mois.

Art 10. Les dispositions contenues en la présente loi ne sont point applicables aux créanciers des individus qui auraient été rayés, et dont les séquestres auraient été levés avant le 11 brumaire an VII, à moins que les arrêtés de radiation n'aient été rapportés, et les séquestres apposés de nouveau depuis cette époque.

Liquidation.

Une loi du 23 vendémiaire an IV porte ce qui suit :

Si, avant son émigration, un individu avait accepté une succession purement et simplement, ou sous bénefice d'inventaire, les créanciers de la succession peuvent être liquidés, dans le premier cas, directement sur l'héritier émigré, preuve préalablement faite de sa solvabilité personnelle; dans le second, sur la preuve de la solvabilité de cette succession.

Dans les deux cas, les créanciers de l'émigré peuvent se faire liquider en tout ou en partie sur cette succession, en justifiant par le certificat des liquidateurs que tous les créanciers de cette succession qui avaient déposé leurs titres ont été liquidés, et que l'actif constaté laisse de quoi les payer en totalité ou en partie; le tout en prouvant les droits de leur débiteur à la succession et sans préjudice des dispositions de l'art. 112 de la loi du 1er floréal an III, qui doivent être prealablement observés.

Même jour. Autre décret qui prescrit la levée des scellés, et l'inventaire des papiers; l'envoi de tous les titres aux divers agens des liquidations, et la communication ou expédition auxdits agens par tous détenteurs des papiers, titres, etc., relatifs aux émigrés.

25 floréal an IV.

Le liquidateur des créances sur les comptables est autorisé à liquider toutes les créances légitimes sur les émigrés comptables, lorsque le créancier a remis les pièces dans les bureaux de liquidation de la dette des émigrés dans le tems prescrit par la loi.

29 thermidor an V, 17 frimaire an VI. Aucune liquidation ne peut être faite sans la production de la grosse, ou d'une expédition avec certificat du dépositaire de la minute, constatant qu'il n'a pas délivré de grosse, et n'a connaissance d'aucun paiement.

Si les créanciers ont perdu la grosse ou l'expédition, sur le refus constaté de liquidation, ils devront requérir le notaire de leur en délivrer une autre, et n'obtiendront leur certificat qu'après avoir signé une déclaration ainsi conçue :

Je soussigné (noms, profession et demeure), créancier de (désigner le débiteur, la nature et le montant de la créance), déclare avoir perdu (désigner les titres perdus, et distinguer si c'est une grosse ou une première expédition), m'obligeant de la rapporter dans le cas où elle serait retrouvée.

Je déclare en outre, sous les peines portées par les lois, que ladite grosse (ou première expédition) n'a été employée par moi, ni de ma part, à solliciter aucune liquidation ni à obtenir aucun paiement quelconque.

Si la perte a eu lieu dans les bureaux, le notaire ou dépositaire des minutes en délivrera les expéditions nécessaires; la trésorerie nationale ou le préposé de l'enregistrement en paieront les frais.

22 thermidor an V, 17 frimaire an VI. L'expérience ayant démontré que les art. 39, 74 et 115 de la loi du 1er floréal an III avaient besoin de développemens et de modifications, le conseil des cinq cents arrête :

Pour suppléer aux listes des émigrés en faillite ou réputés insolvables, tous les notaires ou dépositaires de la république seront tenus d'envoyer, dans le mois, à l'administration centrale de leur département, et à Paris au bureau de la liquidation des dettes des émigrés, l'état certifié des unions et des contrats d'attermoiement qui existent dans leurs études, sur des débiteurs émigrés.

Les dettes des émigrés compris dans ces états pourront n'être pas liquidées, et les préposés pourront faire procéder comme il est ordonné dans le cas d'union par les art. 47 et suivans. Si l'affirmation exigée par l'art. 74 est antérieure à la loi du 1er floréal, il pourra en être exigé une nouvelle, à recevoir par les administrations liquidantes ou les personnes commises avant la délivrance des reconnaissances définitives. Ces reconnaissances peuvent être délivrées sans la représentation du certificat de non opposition, exigé par l'art 77 et 78; mais elles porteront l'obligation aux créanciers de faire viser la reconnaissance à lui délivrée de ce certificat, avant de pouvoir en faire usage, soit à la trésorerie nationale, soit en paiement de domaines nationaux.

11-18 pluviose an VI. Sur les difficultés relatives à l'exécution des artiles 7, 8, 9 et 10 du titre Ier de la loi de floreal, décret :

Le § II de l'art 7, qui réserve la prescription, s'applique au salaire des ouvriers mentionnés dans le § III. La prescription ne peut être opposée aux ouvriers et fournisseurs qu'après quatre ans écoulés depuis la livraison, non compris le tems couru depuis l'apposition du séquestre. S'il s'agit de grosses réparations ou de constructions nouvelles, la prescription ne court que du jour de l'achèvement, pour les médecins, que du jour de la cessation de la maladie ou des soins. Le laps de quatre ans n'est pas opposable s'il y a reconnaissance par arrêté de mémoire, obligation, promesse, note dans les papiers du débiteur, sommation ou interpellation judiciaire par le créancier. La preuve résulte des arrêtés de mémoires souscrits par les agens des émigrés, antérieurement à la promulgation de la loi du 9 février 1792, ou à l'émigration postérieure à la loi, s'il en est d'ailleurs mention sur les registres ou sommiers de leur maison. Les expertises n'ont pas lieu pour des ouvrages qui n'excèdent pas 2,000 fr., ou s'il y a règlement trouvé dans les papiers du débiteur. Les journées d'ouvriers ou autres travaux de ce genre se prouvent par l'attestation de quatre citoyens domiciliés.

Les maîtres de langue, d'arts et de sciences, ont droit à une année de leurs leçons, en rapportant les cachets et affirmant la sincérité de leur demande; il leur sera alloué jusqu'à concurrence de 300 fr., s'ils réclament des fournitures de livres ou d'instrumens. Les instituteurs sont également exceptés de l'art. 3 pour une année de pension antérieure à la loi du 9 février 1792 ou à l'émigration postérieure à la loi, et pour le tems couru depuis, en justifiant de l'attestation de quatre citoyens domiciliés, et en affirmant qu'ils n'ont rien reçu de ce qu'ils réclament. Les domestiques seront également payés, 1° des trois dernières années de leurs gages, antérieures à la loi ou à l'émigration; 2° de tout ce qui leur est dû jusqu'au séquestre, en justifiant de leur créance dans les termes du 1er § de l'art. 7. Les dispositions rémunératoires pour services rendus dans les maisons des ci-devant princes et autres émigrés sont aussi exceptées des dispositions des art. 2 et 3, s'il en est fait mention sur les registres ou papiers trouvés sous les scellés, etc.

Une loi du 19 frimaire an VII porte :

Il ne sera perçu qu'un simple droit d'un franc, pour l'insinuation des actes contenant des dispositions rémunératoires de la part des émigrés en faveur des nourrices, instituteurs et domestiques, dont l'execution entière a été maintenue par l'art. 6 de la loi du 1er floréal an III, sans préjudice des droits qui pourraient être dus pour les autres dispositions qui se trouveraient dans les mêmes actes.

Parens d'émigrés.

Un décret du 15 août 1792 ordonne que les pères, mères, femmes et enfans des émigrés demeureront consignés dans leurs municipalités respectives, sous la protection de la loi et la surveillance des officiers municipaux, sans la permission desquels ils ne pourront en sortir, sous peine d'arrestation.—Un autre, du 9 septembre, soumet le père et la mère des absens réputés émigres à fournir à leurs frais un soldat à la patrie pour chaque enfant dont la résidence ne sera pas constatée dans le royaume, sauf la répétition de la dépense qu'ils auront faite à cet égard sur les biens propres à leurs enfans. — Le décret du 12 septembre les soumet à fournir l'habillement et la solde de deux soldats par chaque enfant émigré, et d'en verser la valeur dans la caisse du receveur du district. Le montant de la solde, à raison de 15 sous par jour par chaque homme, sera versé d'avance, chaque année, pendant toute la durée de la guerre. — La loi du 28 mars 1793, art. 55, leur interdit de faire le remplacement et le fournissement en nature; elle les oblige à en verser le prix, ainsi que le montant de la solde, sous les exceptions suivantes portées aux art. 57 et 58: Si les enfans étaient mariés ou domiciliés séparément avant le 1er juillet 1789; si les père et mère avaient moins de mille livres de revenu par ménage, et non par tête, et justifiaient d'un certificat de civisme. S'ils avaient plus de mille livres de revenu, l'excédant était employé jusqu'a concurrence.

Une loi du 4 avril 1793 ordonna que les pères, mères, femmes et en-

fans des officiers de l'armée commandée par Dumouriez seraient gardés à vue comme otages par chaque municipalité, jusqu'à ce que les commissaires détenus par la perfidie de Dumouriez fussent mis en liberté, ou la Belgique remise sous les ordres du nouveau général.

10 juillet 1793. Décret ainsi conçu : Art. 1er et 2. Il est défendu à tous les émigrés désignés à l'art. 5 de la loi du 28 mars, de faire exploiter ou vendre, dans les bois à eux appartenant, aucune coupe extraordinaire de futaies, à peine de confiscation du prix et d'une amende égale, à moins de dépérissement constaté.

17 frimaire an II. Décret qui porte :

La convention nationale décrète en principe que les biens appartenant aux pères et aux mères qui ont des enfans mineurs émigrés sont séquestrés et mis, dès ce moment, sous la main de la nation.

Elle décrète pareillement que les biens des pères et mères dont les enfans majeurs sont émigrés seront également séquestrés et mis sous la main de la nation, jusqu'à ce que les pères et mères aient prouvé qu'ils ont agi activement et de tout leur pouvoir pour empêcher l'émigration, et renvoie aux comités de salut public et de législation réunis pour présenter la rédaction et le mode d'exécution.

La convention nationale décrète qu'il sera sursis à toute vente des biens des pères et mères d'émigrés (1er nivose an III).

4 germinal an II. Nulle femme ou fille d'émigré, qu'elle soit divorcée ou non, ne pourra épouser un étranger, ni sortir du territoire de la république, ni vendre ses biens, sous peine d'être traitée comme émigrée.

La loi du 4 germinal an II, qui défend aux femmes et filles d'émigrés de vendre leurs biens ou d'épouser des étrangers, sous peine d'être traitées comme émigrées, est rapportée (25 prairial an III).

Loi du 2—6 septembre 1792 :

Art. 18. Les femmes ou enfans, pères ou mères des émigrés, reconnus dans le cas de besoin prévu par l'article 18 du décret du 30 mars—8 avril, pourront obtenir, savoir : les pères et mères ainsi que les femmes, en usufruit seulement, et les enfans en toute propriété, une portion des biens confisqués, telle qu'elle sera déterminée par le directoire du département, sur l'avis du district. Ladite portion ne pourra néanmoins exceder le quart, soit du revenu net pour l'usufruit, soit, quant à la propriété, de la valeur estimative des biens, de toutes charges déduites.

Loi du 23 nivose an III (12 janvier 1795).

Art. 1er En attendant que le séquestre sur les biens des pères et mères des émigrés soit levé par suite d'exécution du décret du 13 nivose présent mois, il sera accordé sur le produit de ces biens, auxdits pères et mères, les secours qui leur sont nécessaires.

Art. 2. Ces secours seront fixés par le directoire du district, d'après les observations des municipalités ; leur quotité pourra être portée jusqu'à concurrence des deux tiers des revenus nets des biens des pères et mères d'émigrés, versés jusqu'à présent dans les caisses nationales, pourvu qu'elle n'excède pas deux mille livres par têtes et douze cents livres par chaque enfant.

Art. 3. Les sommes allouées pour lesdits secours seront payées par le receveur des revenus nationaux, sur les mandats des directoires de districts, et imputées dans les comptes à régler avec les pères et mères lors de la levée du séquestre sur leurs biens.

9 floréal an III. Loi relative à la levée du séquestre mis sur les biens des ascendans des émigrés. (Le partage ordonné par cette loi s'appelle *partage de présuccession*) (*a*).

L'art. 1er soumet chaque père et chaque mère d'émigré, chaque aïeul, chaque aïeule, et autre ascendant ou ascendante, dont un émigré serait héritier, comme représentant son père ou sa mère décédé, de faire la déclaration de ses biens mobiliers et immobiliers, capitaux, dettes actives et passives, avec l'état nominatif de ses descendans successibles, les certificats de non émigration des uns, l'époque de l'émigration des autres (art. 2) ; le tout sous peine de déchéance des avantages qui vont lui être accordés par les articles suivans. (Une déclaration ou soustraction frauduleuse sera punie d'une amende égale au quadruple, appliquée sans recours par les directoires. Art. 3 et 4.)

La déclaration fournie par l'ascendant ou rapportée, à son défaut, par des experts, sera soumise au directoire du district assemblé au complet, qui procédera, avec l'assistance du procureur-syndic, à la liquidation, distraction faite des biens donnés aux successibles avant le 14 juillet 1789 (sauf ce qui peut être sujet à rapport), et des dettes passives constatées par titres de dates certaines antérieures à l'émigration et au 1er février 1793. (Art. 5 jusqu'à l'art. 11.)

Si le patrimoine, ainsi liquidé, n'excède pas 20,000 liv. de capital, la république y renonce et en fait l'abandon à l'ascendant.

S'il excède, le directoire prélève d'abord 20,000 liv. pour l'ascendant, et divise le surplus comme il suit : une part pour l'ascendant, une pour chaque tête ou souche de successeurs présens ou émigrés, en excluant les successeurs déjà remplis par des donations antérieures au 14 juillet 1789, et en imputant aux autres ce qu'ils avaient reçu à la même époque. (Art. 11, 12, 13 et 14.)

L'ascendant recevra en biens meubles ou immeubles du patrimoine, 1° le montant de ses dettes passives ; 2° les 20,000 liv. prélevés à son profit ; 3° sa part du surplus ; 4° celle de tous ses co-successeurs non émigrés (art. 15). Les portions des émigrés seront réunies au domaine national, en indemnité des frais de la guerre, sans espoir de retranchement par survenance d'autres enfans à l'ascendant *présuccédé*. (Art 16.)

Si l'émigré a reçu, par donation entre-vifs antérieure au 14 juillet 1789, des valeurs supérieures à sa portion, le directoire s'en tient à la donation ; s'il y a réserve d'usufruit, l'usufruitier recevra sur le grand livre de la dette viagère, sans mention d'origine, un capital calculé non exigible, payable de six mois en six mois, d'avance.

Si la donation excède la portion disponible, l'ascendant sera inscrit, pour le capital de l'excédant, sur le grand livre de la dette publique exigible, avec intérêts au jour de l'inscription. (Art. 17.)

L'hypothèque de la nation était abolie, les fruits perçus restaient à l'état ; le parent, détenu par sa seule qualité de parent d'émigré, était élargi, exempté pour l'avenir de toute taxe imposée pour la même cause, et déclaré solennellement quitte envers le trésor, à raison de l'émigration de ses enfans, petits-enfans et de leurs droits successifs (article 18) ; le tout ainsi déclaré par arrêtés imprimés, publiés et affichés. (Art. 19.)

Les anciens propriétaires des domaines qui parvenaient à la république étaient admis pendant deux décades à les soumissionner au prix de l'estimation, et à les acheter payables moitié comptant, moitié dans six mois, à moins qu'il n'y eût offre d'un quart en sus, auquel cas la vente s'opérait. (Art. 20, 21 et 22.)

Les art. 25, 26 et 27 de cette loi portaient :

Art. 25. Au moyen des dispositions ci-dessus, toute la législation relative aux familles des émigrés est abolie, et la nation renonce à toutes les successions qui pourraient leur échoir à l'avenir, tant en ligne directe que collaterale, n'entendant recueillir que celles ouvertes jusqu'à ce jour.

Art. 26. Après l'exécution du présent décret, on ne connaîtra plus en France de père, mère, aïeul, aïeule, ni parent d'émigré.

Art. 27. Les peines prononcées contre l'émigration subsistent ; elles seront appliquées à ceux qui pourraient émigrer dans la suite. On appliquera également à leurs ascendans les dispositions de la présente loi. (Voir note *b*, page 151.)

Les lois concernant les pères et mères d'émigrés ne s'appliquent point

(*a*) L'exécution de cette loi fut provisoirement suspendue le 11 messidor an III, mais le 20 floréal an IV, une loi nouvelle relative aux pères et mères d'émigrés fut rendue en ces termes :

Ceux sur les biens desquels le séquestre a dû être apposé en vertu de la loi du 17 frimaire an II seront admis à demander le partage ordonné par la loi du 9 floréal an III. Le séquestre tiendra à l'égard de ceux qui n'auraient pas demandé ou ne demanderaient pas le partage. Il sera apposé, si fait n'a été, et il sera rétabli, s'il a été levé, sur les biens de ceux qui sont désignés dans l'art. 1er de la loi du 9 floréal.

L'art. 3 de la loi du 27 vendémiaire an VII, qui réputait émigrés les réquisitionnaires inscrits retirés en pays étrangers, portait la disposition suivante :

Seront séquestrés les biens, tant meubles qu'immeubles, de leurs pères, mères et autres ascendans, sauf à eux à provoquer le partage réglé par les lois des 9 floréal an III et 20 floréal an IV.

Le 8 messidor an VII, une loi déclara, dans ses art. 1er et 2, que les ascendans d'émigrés qui, avant la publication de la loi du 11 messidor an III, s'étaient conformés à celle du 9 floréal an III, avaient, ainsi que leur famille, la libre disposition des successions qui leur étaient échues depuis le 9 floréal ou pourraient leur échoir par la suite ; ils devaient justifier de l'arrêté prescrit par l'art. 19 de la loi du 9 floréal, rendu avant la loi du 11 messidor, ou tout au moins du dépôt avant cette époque de leur déclaration et affirmation, aux termes des art. 2 et 3, avec mention sur les registres des séances des administrations compétentes. L'art. 3 ordonnait la main-levée de tout séquestre apposé sur ces successions, les fruits demeurant acquis à l'état et compensés avec les frais de régie et les secours. Les héritiers de l'ascendant jouissaient des mêmes avantages (art. 5). Tous les autres ascendans d'émigrés ne devaient avoir que la libre disposition des successions échues depuis le jour de leur arrêté définitif. Sur les successions antérieures, la république prenait la part des émigrés, eu égard au nombre des enfans lors subsistans, l'ascendant compté pour un (art. 4) ; ainsi que sur les successions à échoir, jusqu'à l'arrêté définitif de liquidation, à ceux qui, n'étant pas compris dans les

aux pères et mères d'enfans nés hors mariage. (Loi du 18 prairial an VIII.)

La loi du 3 brumaire an IV n'est point applicable aux parens et alliés des individus déportés par les lois des 19 et 22 fructidor an V, et inscrits sur la liste des émigrés, en exécution de la loi du 19 brumaire an VII.

23 vendémiaire an IV. Les dispositions de l'art. 75 de la loi du 1er floréal an III sont applicables aux créanciers des parens d'émigrés dont la succession est ouverte au profit de la nation. En conséquence, les arrérages des pensions perpétuelles ou viagères dus à ces créanciers continueront de leur être payés conformément audit article, jusqu'à liquidation définitive; et, dans ce cas seulement, la preuve de la solvabilité du débiteur sera faite dans la forme établie par l'art. 55, sans préjudice de l'exécution de l'art. 112, si la succession débitrice est indivise avec des créanciers non émigrés.

Biens indivis.

Pour la liquidation des créances sur les biens indivis, une loi du 28 fructidor an III ordonna la convocation, par l'administrateur du département, et à Paris par le bureau de liquidation, de tous les co-propriétaires ou co-débiteurs qui devaient se réunir, par eux-mêmes ou par procureurs fondés, à un jour et lieu indiqués, en présence d'un commissaire chargé de stipuler les droits de la nation. Les absens, ou ceux dont le domicile était inconnu, étaient représentés, selon les localités, par le commissaire national ou son substitut près le tribunal civil, ou par le juge de paix du canton. Toute réclamation contre les opérations ainsi arrêtées leur étaient interdites. Un procès-verbal renfermait les comparutions, examen des pièces et dires divers. Si une créance était contestée, l'extrait de cette partie du procès-verbal était signifié au créancier; il avait droit de répondre. Si sa prétention n'était pas admise dans une seconde assemblée, deux arbitres décidaient; l'un nommé par le créancier, l'autre d'accord par tous les co-propriétaires ou co-débiteurs, le commissaire représentant la nation et le commissaire représentant les absens, ou, en cas de discord, par le juge de paix ou le premier assesseur. Le sur-arbitre était nommé de la même manière, s'il y avait lieu. Il en était de même pour l'arbitre du créancier, si celui-ci ne se présentait pas.

Le jugement arbitral ou le procès-verbal contenant le consentement de tous à l'allocation de la créance était notifié au liquidateur, qui faisait procéder à la liquidation pour la part qui concernait la nation, comme il était réglé par la loi du 1er floréal.

Les frais se payaient en proportion de l'émolument, et, en cas de contestation, par la partie qui succombait.

Pour le partage en nature des biens indivis avec des émigrés, la loi du 30 thermidor an IV s'exprimait ainsi :

Art. 1er. La disposition de l'art. 96 de la loi du 1er floréal an III, qui prive du droit de partage en nature les co-propriétaires des biens indivis avec des émigrés qui n'auraient pas, dans la forme et dans les délais prescrits par ladite loi, justifié de leurs qualités et de leurs titres de propriété, dans chacun des districts de la situation des biens, et ne leur réserve qu'une portion dans les prix desdits biens, qui, dans ce cas, doivent être vendus en totalité, n'est point applicable à ceux desdits co-propriétaires qui, avant l'existence de la loi précitée, avaient fait les justifications dont il s'agit à l'administration du département ou du district dans l'étendue duquel les successions auxquelles ils ont droit ont été ouvertes, ou à celle du dernier domicile de l'émigré.

Art. 2. Ceux des co-propriétaires indivis avec des émigrés qui auront fait lesdites justifications auront droit au partage en nature des biens non encore vendus (ils n'auront que la portion à eux afférente dans le prix de ceux dont la vente est consommée).

Art. 3. Pour parvenir audit partage, lesdits co-propriétaires seront tenus, si fait n'a été, de se pourvoir dans le délai d'un mois à compter du jour de la loi, devant les différentes administrations centrales de département où il existe des biens dépendans des successions dans lesquelles ils ont déjà obtenu des arrêtés, et d'y produire, avec les arrêtés ou délibérations de ces dernières administrations, les titres constatant leur qualité et la propriété et situation des biens dont ils réclament le partage, ou copie desdites pièces en forme authentique; passé ce délai, ils ne seront plus admis au partage en nature.

Enfin la loi du 13 ventose an V veut que le partage des biens provenant d'émigrés, appartenant à la république par indivis avec d'autres co-propriétaires, soit dirigé par l'administration de département du domicile de l'émigré décédé, quand même il n'y avait aucuns biens immeubles situés dans le département du domicile.

Listes des émigrés.

Une loi du 26 floréal an III ordonne, dans les art. 1 et 2, qu'avant de faire rapport sur les demandes en radiation, le comité de législation fasse remettre, une décade à l'avance, une liste imprimée des reclamans à tous les membres de la convention.

Le 2 prairial an III, une autre loi ordonne l'affiche de cette liste pendant cinq jours dans le lieu des séances de la convention. Elle abroge l'autorisation donnée au comité d'accorder des prorogations de délai. L'art. 3 est ainsi conçu :

Les réclamations des prévenus d'émigration soumises depuis le 6 floréal à l'examen du comité de législation sont comprises dans les dispositions de l'article précédent. Le comité est chargé de faire distribuer la liste desdits prévenus aux membres de la convention nationale, dans le plus court délai.

art. 1er et 2, n'avaient pas encore obtenu cet arrêté (art. 6). Toutes autres successions collatérales échues à un émigré seul appartenaient à la république; elles lui appartenaient pour la part de l'émigré s'il n'était héritier qu'en partie, sauf les restrictions portées en l'art. 1er (art. 7). Le 2e § de l'art. 7 portait : La république renonce pour l'avenir, à compter de la publication de la présente, à toutes autres successions collatérales à échoir. L'art. 8, § 2 : Toutes dispositions de loi contraires à la présente sont abrogées.

(*b*) Voici ce que porte un avis du conseil-d'état du 5 germinal an X :

Le partage de présuccession qu'établit la loi du 9 floréal an III est un véritable marché à forfait entre l'ascendant et la république, au moyen duquel celle-ci prend avant la mort de l'ascendant la part de sa succession, qu'elle n'eût dû obtenir qu'après son décès, mais elle ne l'obtient que moyennant d'importantes renonciations.

1o La république renonce à prendre part dans le principal de vingt mille francs qu'emporte l'ascendant;

2o Dans la part de successible que la loi lui accorde en sus;

3o Ce qui est bien plus important, elle renonce à toutes les successions directes et collatérales qui pourraient échoir aux émigrés qu'elle représente.

Il était bien juste qu'en dédommagement de toutes ces renonciations, la part de succession qui lui est attribuée par le partage demeurât définitivement réunie à son domaine, quels que pussent être les événemens postérieurs à la consommation du partage, et soit que les prévenus parvinssent ou non à se faire rayer définitivement.

Aussi la loi du 9 floréal a-t-elle tellement entendu que le lot obvenu à la république par l'événement du partage lui demeurât irrévocablement acquis, que l'art. 10 ne veut pas que ce lot éprouve aucun retranchement, même pour survenance d'enfans à l'ascendant depuis le partage, ce qui prouve bien que, par ce partage, tout est consommé sans retour, et que, quoi qu'il arrive, on n'a plus rien à se demander réciproquement.

L'arrêté du 3 floréal an XI porte encore ce qui suit :

Art. 1er. Les successions directes auxquelles la république était appelée par représentation d'émigrés, qui s'ouvriront à compter du 1er messidor prochain, seront recueillies par les parens républicoles.

Art. 2. Les successions collatérales auxquelles elle était appelée par représentation d'émigrés, échues postérieurement à la loi du 8 messidor an VII, seront également recueillies par les parens républicoles.

Art. 3. Toutes créances de la république contre un rayé, éliminé ou amnistié, antérieures à son amnistie, demeureront éteintes s'il est justifié que le trésor public ait reçu, soit par le versement du prix de ses biens vendus, soit par la valeur des bois et autres propriétés affectées à un service public, soit par l'effet de la confusion des créances ou droits qui lui appartenaient, une somme égale au montant desdites créances.

Il y aura lieu seulement à compensation, jusqu'à concurrence de ce dont aura profité la république, si ces créances s'élèvent à une somme plus forte.

Art. 4. Les biens échus à la république, soit par l'effet de la représentation dans les successions directes et collatérales, pendant la mort civile des émigrés, soit par l'effet de partage de présuccession, et non vendus, réservés ou affectés à un service public, sont spécialement affectés aux créanciers de l'émigré après le paiement des créanciers de la succession.

Art. 5. Le directeur-général de l'administration des domaines fera dresser en conséquence un état, lequel contiendra tout ce qui reste pour chaque émigré en immeubles, en mobilier ou en contrats, droits et actions, et leur évaluation d'après le prix des baux et autres renseignemens, et il en enverra expédition au directeur-général de la liquidation.

Art. 14. Dans le cas où le trésor public se trouverait avoir liquidé des dettes d'un rayé, éliminé ou amnistié, pour une somme supérieure, tant à celle versée aux caisses publiques, pour le prix de la vente de ses biens, qu'à la valeur soit de ses bois réunis aux forêts nationales, soit d'autres propriétés affectées au service public, soit des créances et droits éteints par confusion, le trésor public aura recours, pour l'excédant, sur les biens de toute nature dont l'émigré sera rentré en possession par suite de sa radiation, élimination ou amnistie; à l'effet de quoi il sera pris un arrêté par le conseil-général de liquidation qui établira son débet.

Enfin, le décret impérial du 29 décembre 1810 porte ce qui suit :

Dans aucun cas la présomption de la durée de la vie des émigrés pendant cinquante années, établie en faveur de l'état, ne pourra plus être opposée à ceux qui rapporteront la preuve de leur décès.

6 *floréal an* x (26 *avril* 1802).— Sénatus-Consulte *relatif aux émigrés.*

Titre 1^er^. *Dispositions relatives aux personnes des émigrés.*

Art. 1^er^. Amnistie est accordée, pour fait d'émigration, à tout individu qui en est prévenu, et qui n'est pas rayé définitivement.

Art. 2. Ceux desdits individus qui ne sont point en France seront tenus d'y rentrer avant le 1^er^ vendémiaire an XI.

Art. 3. Au moment de leur rentrée, ils déclareront, devant les commissaires qui seront délégués à cet effet dans les

Cette déchéance ne peut être opposée à ceux qui, n'étant portés que sur les listes étrangères au département de leur domicile, ont deposé ou déposeront dans deux décades les pièces justificatives de leur residence (loi du 4 compl. an III). La même loi admet à jouir du benefice du décret du 22 nivose an III les laboureurs et ouvriers, leurs femmes et leurs enfans, non rentres ou non pourvus dans les delais; elle leur accorde enfin deux décades, à peine de decheance, et permet de leur accorder provisoirement la main-levée, à la charge par eux de donner caution du mobilier, et de ne pouvoir aliéner leurs immeubles.

Loi du 26 floréal an III.

Art. 3. Ceux qui, jusqu'à ce jour exclusivement, n'ont point réclamé contre leur inscription sur des listes d'émigrés, sont definitivement exclus de le faire, et réputés émigrés; il est defendu, à peine de forfaiture, aux corps administratifs d'accueillir leurs réclamations.

Loi du 17 prairial an IV.

Art. 1^er^. Les administrations centrales des départemens sont chargées de la publication des listes des émigres; de rediger à cet effet la proclamation prescrite par la loi du 25 brumaire, et de l'envoyer aux administrations municipales pour être publiée et affichée dans les communes de leur ressort respectif.

Art. 2. La liste générale des émigrés et les supplémentaires seront déposées seulement aux secrétariats des administrations municipales des communes ci devant chef-lieux de district.

Il en sera de même de celles qui pourront être publiées à l'avenir.

Loi du 21 ventose an V.

Les dispositions de l'art. 3 de la loi du 26 floréal an III ne sont point applicables aux individus portés sur les listes d'émigrés après leur mort légalement constatée en France; leurs héritiers sont en conséquence autorisés à se pourvoir jusqu'au 1^er^ vendémiaire de l'an VI, pour en obtenir la radiation, en se conformant aux lois existantes.

Arrêté du 27 vendémiaire an VII.

Art. 1^er^. Les administrations centrales des départemens de la Haute-Garonne, de l'Arriége, des Pyrenées-Orientales, de l'Aude, des Hautes et Basses-Pyrénées, des Landes et autres s'il y a lieu, prendront sur-le-champ les mesures nécessaires pour que les réquisitionnaires et conscrits domiciliés dans leurs arrondissemens respectifs, qui se sont retirés en pays étrangers, soient, sans délai, inscrits sur la liste des émigrés.

Art. 2. Immédiatement après l'inscription de ces individus sur la liste des émigrés, elles feront séquestrer leurs biens tant meubles qu'immeubles.

Loi du 19 brumaire an VII.

Art. 1^er^. Sont assimilés aux émigrés les individus qui, s'étant soustraits à la déportation prononcée contre eux par la loi du 19 fructidor an V, et en vertu de celle du 22 du même mois, ne se présenteront pas, dans les deux mois de la publication de la présente, à l'administration centrale du département où ils se trouveront, pour y recevoir connaissance de leur destination ultérieure.

Art. 2. Les delais fixés par l'article précédent ne courront contre les individus mentionnés dans la loi du 22 fructidor an V, auxquels la mesure de la déportation n'a pas encore été individuellement appliquée, que du jour de la publication de l'arrêté qui l'aura prononcée.

Art. 3. Sont également assimilés aux émigrés, ceux qui, ayant subi la déportation, quittent le lieu où ils ont été déportés, et ceux qui, après avoir satisfait aux dispositions de l'art. 1^er^, disparaissent avant de l'avoir subie.

Art. 4. Il n'est dérogé par aucun des articles précédens aux lois existantes, relativement à ceux desdits individus inscrits jusqu'à ce jour sur la liste des émigrés.

28 pluviose an IV. Loi qui charge le directoire exécutif de statuer définitivement sur les demandes en radiation, et met ces demandes dans les attributions du ministre de la police.

(Voyez, pour les défenseurs de la patrie, la loi du 4 fructidor an IV, et celle du 16—17 ventose au chapitre de l'armée.)

1^er^ ventose an V. Loi qui ordonne la clôture des registres contenant les demandes en radiation.

17 messidor an VII. Loi qui interdit de rayer des listes les ex-nobles ou ayant fait partie des classes privilégiées, avant d'avoir statué sur les

réclamations 1° de tous les défenseurs de la patrie (une loi du 9 fructidor met sur le même rang les détenus non nobles ou privilegiés qui sont acquéreurs de biens nationaux, ou qui ont occupé des fonctions sous la république, jusqu'à la constitution de l'an III); 2° des individus non nobles ou privilegiés inscrits après le 9 thermidor an II; 3° des mêmes, inscrits depuis le 31 mai 1793; 4° des mêmes, inscrits antérieurement au 31 mai 1793.

Un arrêté du 7 ventose an VIII veut que, du 1^er^ germinal au 1^er^ messidor suivant, le gouvernement prononce sur toutes les demandes en radiation présentées avant le 4 nivose précédent. En conséquence, le ministre de la police fera trois envois successifs au ministre de la justice: le premier, avant le 1^er^ germinal; le deuxième, avant le 1^er^ floreal; le troisième, avant le 1^er^ prairial. Les préfets et sous-préfets devront envoyer immédiatement toutes les demandes qui sont encore dans leurs bureaux. Une commission de trente membres, divisée en six bureaux de cinq membres, sera chargée sur toutes ces demandes d'un travail qui devra être fait dans la quinzaine de la distribution des affaires; elles seront distribuées par la voie du sort entre chaque bureau. Le ministre fera de ce travail, après son examen, la base d'un rapport qu'il soumettra aux conseils dans la décade suivante.—Tous ceux qui n'ont pas réclamé avant le 4 nivose, et tous ceux dont les réclamations n'étaient pas enregistrées au ministère de la police au 25 messidor, sont définitivement maintenus sur la liste des émigrés. Une liste par ordre alphabétique de tous les réclamans, dont les demandes sont enregistrées avant cette époque, servira seule de base aux décisions que devra rendre la commission établie par l'arrêté du 7 ventose. Les projets d'arrêté de radiation énonceront qu'elle s'est assurée que les réclamans sont portés sur cette liste alphabetique, dressée par le ministre de la police générale, et qui sera remise aux conseils le 1^er^ thermidor prochain (29 messidor an VIII). Par arrêté du 9 thermidor, les pouvoirs de la commission furent prorogés jusqu'au 1^er^ vendémiaire an IX; elle fut divisee en cinq bureaux de six personnes. Un bureau de révision de cinq commissaires tirés au sort dans chaque bureau vérifiait le travail: s'il était d'un avis différent, l'affaire était rapportée au ministre de la justice.

Deux arrêtés, l'un du 28 vendémiaire an IX, l'autre du 13 frimaire an X, ordonnèrent que certaines catégories seraient *éliminées* des listes, certaines conditions écrites dans les arrêts d'*élimination*.

Ces deux mesures déjà importantes présageaient une mesure générale; elle fut proclamée par le sénatus-consulte du 6 floréal an X.

Pour compléter cette partie de la législation si importante à connaître, transcrivons encore les arrêtés suivans:

Arrêté du 29 messidor an VIII.

Art. 1^er^. Toutes demandes en restitution ou indemnité, soit des fruits ou revenus échus des biens séquestrés jusqu'au jour de la radiation définitive des intérêts, soit du prix de la vente des biens sequestrés à raison de l'inscription des propriétaires sur la liste des émigrés, ne peuvent être admises.

Art. 2. Les biens vendus antérieurement à la radiation définitive des intérêts, et qui, par défaut de paiement des adjudicataires, auraient donné ou donneront lieu de prononcer sur leur déchéance, seront revendus à la folle enchère comme domaines nationaux.

Cet arrêté doit être entendu en ce sens, que les fruits ou revenus dont il est parlé (art. 1^er^) appartiennent à la république, et que les personnes rayées, sans distinction des prévenus d'émigration ou de leurs descendans, n'ont droit qu'aux revenus échus postérieurement à leur radiation. (Décision du ministre des finances, 4 thermidor an IX.)

16 pluviose an IX.

L'art. 1^er^ de l'arrêté du 29 messidor an VIII, relatif aux demandes en restitution de fruits et revenus, etc., est applicable à tous les individus qui avaient obtenu, avant 1792, des pensions militaires ou civiles.

Les émigrés amnistiés, rentrés dans la possession de leurs biens aliénés en suite d'arrangemens avec *les acquéreurs déchus*, doivent être dépossédés, encore que ces arrangemens aient été approuvés par les préfets, si leur rentrée est postérieure à l'arrêté du 29 messidor an VIII. Il y a exception si l'émigré paie en capital et intérêts tout ce que les acquéreurs déchus auraient eu eux-mêmes à acquitter, s'ils eussent été relevés de leur déchéance. (Décision du ministre des finances, 7 février 1806.)

villes de Calais, Bruxelles, Mayence, Strasbourg, Genève, Nice, Bayonne, Perpignan et Bordeaux, qu'ils rentrent sur le territoire de la république en vertu de l'amnistie.

Art. 4. Cette déclaration sera suivie du serment d'être fidèle au gouvernement établi par la constitution, et de n'entretenir, ni directement ni indirectement, aucune liaison ni correspondance avec les ennemis de l'état.

Art. 5. Ceux qui ont obtenu des puissances étrangères des places, titres, décorations, traitemens ou pensions, seront tenus de le déclarer devant les mêmes commissaires, et d'y renoncer formellement.

Art. 6. A défaut par eux d'être rentrés en France avant le 1er vendémiaire an XI, et d'avoir rempli les conditions portées par les articles précédens, ils demeureront déchus de la présente amnistie, et définitivement maintenus sur la liste des émigrés, s'ils ne rapportent la preuve en bonne forme de l'impossibilité où ils se sont trouvés de rentrer dans le délai fixé, et s'ils ne justifient en outre qu'ils ont rempli, avant l'expiration du même délai, devant les agens de la république envoyés dans les pays où ils se trouvent, les autres conditions ci-dessus exprimées.

Art. 7. Ceux qui sont actuellement sur le territoire français seront tenus, sous la même peine de déchéance et de maintenue définitive sur la liste des émigrés, de faire dans le mois, à dater de la publication du présent acte, devant le préfet du département où ils se trouveront, séant en conseil de préfecture, les mêmes déclaration, serment et renonciation.

Art. 8. Les commissaires et préfets chargés de les recevoir enverront sans délai au ministre de la police expédition en forme du procès-verbal qu'ils en auront dressé. Sur le vu de cette expédition, le ministre fera rédiger, s'il y a lieu, un certificat d'amnistie, qu'il enverra au ministre de la justice, par lequel il sera signé et délivré à l'individu qu'il concerne.

Art. 9. Sera tenu ledit individu, jusqu'à la délivrance du certificat d'amnistie, d'habiter la commune où il aura fait la déclaration de sa rentrée sur le territoire de la république.

Art. 10. Sont exceptés de la présente amnistie : 1° les individus qui ont été chefs de rassemblemens armés contre la république; 2° ceux qui ont eu des grades dans les armées ennemies; 3° ceux qui, depuis la fondation de la république, ont conservé des places dans les maisons des ci-devant princes français; 4° ceux qui sont connus pour avoir été ou pour être actuellement moteurs ou agens de guerre civile ou étrangère; 5° les commandans de terre ou de mer, ainsi que les représentans du peuple, qui se sont rendus coupables de trahison envers la république; les archevêques et évêques qui, méconnaissant l'autorité légitime, ont refusé de donner leur démission.

Art. 11. Les individus dénommés en l'article précédent sont définitivement maintenus sur la liste des émigrés; néanmoins le nombre n'en pourra excéder mille, dont cinq cents seront nécessairement désignés dans le cours de l'an X.

Art. 12. Les émigrés amnistiés, ainsi que ceux qui ont été éliminés ou rayés définitivement depuis l'arrêté des consuls du 28 vendémiaire an IX, seront pendant dix ans sous la surveillance spéciale du gouvernement, à dater du jour de la radiation, élimination ou délivrance du certificat d'amnistie.

Art. 13. Le gouvernement pourra, s'il le juge nécessaire, imposer aux individus soumis à cette surveillance spéciale l'obligation de s'éloigner de sa résidence ordinaire jusqu'à la distance de vingt lieues : ils pourront même être éloignés à une plus grande distance, si les circonstances le requièrent; mais, dans ce dernier cas, l'éloignement ne sera prononcé qu'après avoir entendu le conseil-d'état.

Art. 14. Après l'expiration des dix années de surveillance, tous les individus contre lesquels le gouvernement n'aura point été obligé de recourir aux mesures mentionnées en l'article précédent, cesseront d'être soumis à ladite surveillance : elle pourra s'étendre à la durée de la vie de ceux contre lesquels ces mesures auront été jugées nécessaires.

Art. 15. Les individus soumis à la surveillance spéciale du gouvernement jouiront, au surplus, de tous leurs droits de citoyens.

TITRE II. *Dispositions relatives aux biens.*

Art. 16. Les individus amnistiés ne pourront, en aucun cas et sous aucun prétexte, attaquer les partages de présuccession, ou autres actes et arrangemens faits entre la république et les particuliers avant la présente amnistie.

Art. 17. Ceux de leurs biens qui sont encore dans les mains de la nation (autres que les bois et forêts déclarés inaliénables par la loi du 2 nivose an IV, les immeubles affectés à un service public, les droits de propriété ou prétendus tels sur les grands canaux de navigation, les créances qui pouvaient leur appartenir sur le trésor public, et dont l'extinction s'est opérée par confusion, au moment où la république a été saisie de leurs biens, droits et dettes actives), leur seront rendus sans restitution des fruits, qui, en conformité de l'arrêté des consuls du 29 messidor an VIII, doivent appartenir à la république jusqu'au jour de la délivrance qui leur sera faite de leur certificat d'amnistie (*a*).

(*a*) Le 9 thermidor an X, un avis du conseil-d'état déclara 1° que l'élimination équivalait à une radiation; qu'en conséquence, les éliminés ou rayés étaient soumis aux conditions portées dans leur arrêté, non à celles de l'amnistie; 2° que la grâce s'étendait aux héritiers, quand la mort avait mis le prévenu hors d'état de profiter de l'amnistie, bien entendu que ce prévenu ne se trouvât dans aucune des exceptions portées dans l'art. 10 du sénatus-consulte, car alors ses héritiers ne pouvaient avoir un droit qu'il n'aurait pas eu; 3° que, si le prévenu mourait avant le 1er vendémiaire an XI, son droit passe à son héritier, qui n'en doit demeurer déchu qu'à l'époque où le défunt lui-même (non compris dans une exception de l'art. 10) eût encouru la déchéance. L'héritier n'a besoin que de se présenter, avant le 1er vendémiaire, devant le préfet de son domicile, en conseil de préfecture, de lui représenter la preuve en bonne forme du décès de l'émigré, et de requérir la délivrance du certificat d'amnistie.

Le 24 février 1814, Napoléon promulgua, de son quartier-général de Troyes, un décret ainsi conçu :

Art. 1er. Il sera dressé une liste des Français qui, étant au service des puissances coalisées, ou qui, sous quelque autre titre que ce soit, ont accompagné les armées ennemies dans l'invasion du territoire de l'empire, depuis le 20 décembre 1813.

Art. 2. Les individus qui se trouveront compris sur ladite liste seront traduits, sans aucun délai et toutes affaires cessantes, devant nos cours et tribunaux, pour y être jugés, condamnés aux peines portées par les lois, et leurs biens être confisqués au profit du domaine de l'état, conformément aux lois existantes.

5=6 Décembre 1814. — *Loi relative aux biens non vendus des émigrés.*

Louis, etc.

Art. 1er. Sont maintenus et sortiront leur plein et entier effet, soit envers l'état, soit envers les tiers, tous jugemens et décisions rendus, tous actes passés, tous droits acquis avant la publication de la Charte constitutionnelle, et qui seraient fondés sur des lois ou des actes du gouvernement relatifs à l'émigration.

Art. 2 Tous les biens-immeubles séquestrés ou confisqués pour cause d'émigration, ainsi que ceux advenus à l'état par suite de partages de successions ou présuccessions, qui n'ont pas été vendus et font actuellement partie du domaine de l'état, seront vendus en nature à ceux qui en étaient propriétaires, ou à leurs héritiers ou ayans-cause.

Les biens qui auraient été cédés à la caisse d'amortissement et dont elle est actuellement en possession seront rendus lorsqu'il aura été pourvu à leur remplacement.

Art. 3. Il n'y aura lieu à aucune remise des fruits perçus : néanmoins, les sommes provenant de décomptes faits ou à faire, et les termes échus et non payés, ainsi que les termes à échoir du prix des ventes de biens nationaux provenant d'émigrés, seront perçus par la caisse du domaine, qui en fera la remise aux anciens propriétaires desdits biens, à leurs héritiers ou ayans-cause.

Art. 4. Seront remis, ainsi qu'il est dit article 2, les biens qui, ayant été déjà vendus ou cédés, se trouveraient cependant actuellement réunis au domaine, soit par l'effet de la déchéance définitivement prononcée contre les acquéreurs, soit par toute autre voie qu'à titre onéreux.

Art. 5. Dans le cas seulement de l'article précédent, les anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayans-cause, seront tenus de verser dans la caisse du domaine, pour être remis à l'acquéreur déchu, les à-comptes qu'il aurait payés. La liquidation de ces à-comptes sera faite administrativement au domaine même, suivant les règles accoutumées.

Art. 6. Les biens que l'état a reçus en échange de biens d'émigrés et qui se trouvent encore en sa possession seront rendus, sous les réserves et exceptions énoncées dans la présente loi, aux anciens propriétaires de biens échangés, à leurs héritiers ou ayans-cause.

Art. 7. Sont exceptés de la remise les biens affectés à un service public, pendant le tems qu'il sera jugé nécessaire de leur laisser cette destination; mais l'indemnité due à raison de la jouissance de ces biens sera réglée dans les budgets de 1816.

Art. 8. Sont encore exceptés de la remise les biens dont, par des lois ou des actes d'administration, il a été définitivement disposé en faveur des hospices, maisons de charité et autres établissemens de bienfaisance, en remplacement de leurs biens aliénés ou donnés en paiement des sommes dues par l'état.

Mais lorsque, par l'effet de mesures législatives, ces établissemens auront reçu un accroissement de dotation égal à la valeur des biens qui n'ont été que provisoirement affectés, il y aura lieu à remise de ces derniers biens en faveur des anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayans-cause.

Dans le cas où les biens donnés, soit en remplacement, soit en paiement, excéderaient la valeur des biens aliénés, et le montant des sommes dues à ces établissemens, l'excédant sera remis à qui de droit.

Art. 9. Seront remis, aux termes de l'art. 2, les rentes purement foncières, les rentes constituées, et les titres de créances, dus par des particuliers, et dont la régie serait actuellement en possession.

Art. 10. Les actions représentant la valeur des canaux de navigation seront également rendues, savoir : celles qui sont affectées aux dépenses de la Légion-d'Honneur, à l'époque seulement où, par suite des dispositions de l'ordonnance du 19 juillet dernier, ces actions cesseront d'être employées aux mêmes dépenses; celles qui sont actuellement dans les mains du gouvernement, aussitôt que la demande en sera faite par ceux qui y auront droit; et celles dont le gouvernement aurait disposé, soit que la délivrance en ait été faite, soit qu'elle ne l'ait pas été, lorsqu'elles rentreront dans ses mains par l'effet du droit de retour stipulé dans les actes d'aliénation.

Art. 11. Pour obtenir la remise ordonnée par la présente loi, les anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayans-cause, se pourvoiront par-devant les préfets des départemens où les biens sont situés.

Art. 12. Les préfets, après avoir pris l'avis des directeurs des domaines, des conservateurs des forêts, et s'être assurés des qualités et des droits des réclamans, transmettront les pièces justificatives, avec leur avis motivé, au secrétaire d'état des finances.

Art. 13. Le secrétaire-d'état des finances enverra toutes

Art. 3. Tout Français qui aura porté les signes ou les décorations de l'ancienne dynastie dans les lieux occupés par l'ennemi et pendant son séjour sera déclaré traître, et comme tel jugé par une commission militaire et condamné à mort; ses biens seront confisqués au profit du domaine de l'état.

Le 21 août 1814, Louis XVIII publiait à son tour, du château des Tuileries, une ordonnance dont voici les termes :

Ordonnance du 21 août 1814.

Louis, etc.

En publiant notre Charte constitutionnelle nous avons dit : « que le » vœu le plus cher à notre cœur est que *tous les Français vivent en* » *frères*, et que jamais aucun souvenir amer ne trouble la sécurité qui » doit suivre un acte aussi solennel. »

Cette déclaration et les dispositions de la Charte constitutionnelle appellent également tous les Français à la jouissance des droits civils et politiques. Dès lors les inscriptions sur les listes d'émigrés ont été effacées, et nulle différence n'a pu être admise aux yeux de la loi comme aux nôtres, entre les Français qui gémissaient de notre absence dans l'intérieur, et ceux qui nous consolaient au dehors. Cependant, et en attendant la loi que nous nous proposons de présenter aux deux chambres sur la restitution des biens vendus, nous avons jugé nécessaire de prononcer positivement cette abolition, afin de ne laisser aux tribunaux et aux corps administratifs aucun doute sur l'état des personnes, et de réserver spécialement les droits des tiers qui en aucun cas ne doivent être compromis.

A ces causes... nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Toutes les inscriptions sur les listes d'émigrés et encore subsistantes à défaut d'élimination, de radiation ou d'exécution des conditions imposées par le sénatus-consulte du 6 floréal an x, ou à quelque autre titre que ce soit, sont et demeurent abolies à compter du jour de la publication de la Charte constitutionnelle.

Art. 2. En conséquence, tous les Français qui auraient été et seraient encore inscrits sur lesdites listes à quelque titre que ce soit, exercent les droits politiques que cette Charte leur garantit et jouissent des droits civils attachés à la qualité de citoyen, sous la réserve expresse des droits acquis à des tiers et sans y préjudicier.

Telles sont les mesures législatives qui ont précédé la loi de décembre 1814.

ces demandes à la commission chargée de prononcer sur les remises.

Art. 14. Il sera sursis, jusqu'au 1er janvier 1816, à toutes actions de la part des créanciers des émigrés sur les biens remis par la présente loi : lesdits créanciers pourront néanmoins faire tous les actes conservatoires de leurs créances (*a*).

27=28 AVRIL 1825. *Loi sur l'indemnité des émigrés.*

TITRE 1er. — *De l'allocation et de la nature de l'indemnité.*

Art. 1er. Trente millions de rente, au capital d'un milliard, sont affectés à l'indemnité due par l'état aux Français dont les biens-fonds situés en France ou dans les pays qui faisaient partie du territoire de la France au 1er janvier 1792, ont été confisqués et aliénés en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement.

Cette indemnité est définitive, et dans aucun cas il ne pourra y être affecté aucune somme excédant celle qui est portée au présent article.

Art. 2. Pour les biens-fonds vendus en exécution des lois qui ordonnaient la recherche et l'indication préalable du revenu de 1790, l'indemnité consistera en une inscription de rente trois pour cent sur le grand livre de la dette publique dont le capital sera égal à dix-huit fois le revenu, tel qu'il a été constaté par les procès-verbaux d'expertise et d'adjudication.

Pour les biens-fonds dont la vente a été faite en vertu des lois antérieures au 12 prairial an III, qui ne prescrivaient qu'une simple estimation préalable, l'indemnité se composera d'une inscription de rente trois pour cent sur le grand livre de la dette publique dont le capital sera égal au prix de vente réduit en numéraire au jour de l'adjudication, d'après le tableau de dépréciation des assignats, dressé en exécution de la loi du 5 messidor an V, dans le département où était située la propriété vendue.

Lorsque le résultat des liquidations aura été connu, les sommes restées libres sur les trente millions de rente déterminés par l'art. 1er seront employées à réparer les inégalités qui auraient pu résulter des bases fixées par le présent article, suivant le mode qui sera réglé par une loi.

Art. 3. Lorsqu'en exécution de l'art. 20 de la loi du 9 floréal an III, les ascendans d'émigrés auront acquis, au prix de l'estimation déclarée, les portions de leurs biens-fonds attribuées à l'état par le partage de présuccession, le montant de l'indemnité sera égal à la valeur réelle des sommes qui auront été payées en conséquence; l'échelle de dépréciation des départemens pour les assignats et les mandats, et le tableau du cours pour les autres effets reçus en paiement, seront appliqués à chacune des sommes versées, à la date du versement.

L'indemnité sera délivrée à l'ascendant s'il existe, et, à son défaut, à celui ou à ceux de ses héritiers qui, par les arrangemens de famille, auront supporté la perte.

Lorsque l'état aura reçu d'un aîné ou autre héritier institué le prix des légitimes que les légitimaires frappés de confiscation avaient droit de réclamer en biens-fonds, le montant réduit de la somme payée pour prix de cette portion légitimaire sera restitué à ceux qui y avaient droit ou qui les représentent.

Art. 4. Lorsque les anciens propriétaires seront rentrés en possession des biens confisqués sur leur tête, après les avoir acquis de l'état directement ou par personnes interposées, l'indemnité sera fixée sur la valeur réelle payée à l'état conformément aux règles établies par l'art. 3.

Lorsque, par les mêmes moyens, ils les auront rachetés à des tiers, l'indemnité sera égale aux valeurs réelles qu'ils justifieront avoir payées, sans que, dans aucun cas, elle puisse excéder celle qui est déterminée par l'art. 2. A défaut de justification, ils recevront une somme égale aux valeurs réelles formant le prix payé à l'état. Dans les deux cas ci-dessus, les ascendans, descendans ou femme de l'ancien propriétaire seront réputés personnes interposées.

Lorsque les héritiers de l'ancien propriétaire seront rentrés directement dans la possession des biens confisqués sur lui, l'indemnité à laquelle ils auraient droit sera fixée de la même manière.

Art. 5. Les rentes trois pour cent affectées à l'indemnité seront inscrites au grand livre de la dette publique, et délivrées à chacun des anciens propriétaires ou à ses représentans, par cinquième et d'année en année, le premier cinquième devant être inscrit le 22 juin 1825.

L'inscription de chaque cinquième portera jouissance des intérêts du jour auquel elle aura dû être faite, à quelque époque que la liquidation ait été terminée et la délivrance opérée.

Néanmoins les liquidations donnant droit à des inscriptions inférieures à deux cent cinquante francs de rente ne seront pas soumises aux délais prescrits ci-dessus; l'inscription en aura lieu en totalité et avec jouissance du 22 juin 1825.

Art. 6. Pour l'exécution des dispositions ci-dessus, il est ouvert au ministre des finances un crédit de trente millions de rente trois pour cent, etc.

TITRE II. — *De l'admission à l'indemnité et à sa liquidation.*

Art. 7. Seront admis à réclamer l'indemnité, l'ancien propriétaire, et à son défaut, les Français qui étaient appelés par la loi ou par sa volonté à le représenter à l'époque de son décès, sans qu'on puisse leur opposer aucune incapacité résultant des lois révolutionnaires.

Leurs renonciations ne pourront leur être opposées que par les héritiers qui, à leur défaut, auraient accepté la succession. Il ne sera dû aucun droit de succession pour les indemnités réclamées dans les cas du présent article et de l'art. 3.

Art. 8. Pour obtenir l'indemnité, les anciens propriétaires ou leurs représentans se pourvoiront devant le préfet du département où sont situés les biens-fonds vendus. Le préfet transmettra la demande au directeur des domaines du département, qui dressera le bordereau d'indemnité conformément aux dispositions précédentes.

Le bordereau sera communiqué aux réclamans, ensuite

(*a*) Le 12 mars 1815, Napoléon data de Lyon un décret d'amnistie dont il excepta treize individus, ordonnant de séquestrer leurs biens et de les traduire eux-mêmes devant les tribunaux pour y être jugés conformément aux lois.

Le lendemain 13 mars, un nouveau décret ordonna la sortie du territoire à tous les émigrés non rayés, amnistiés ou éliminés avant le 1er janvier 1814, et rentrés depuis. Leurs biens devaient être mis sous le séquestre, et les lois décrétées par les assemblées nationales mises à exécution contre ceux qui, dans la quinzaine, n'auraient pas quitté le territoire.

Enfin, le 25 mars 1815, Napoléon remettait en vigueur les lois des assemblées nationales contre la famille des Bourbons, ordonnait la traduction devant les tribunaux des membres de cette famille qui seraient trouvés sur le territoire de l'empire, et l'éloignement à 30 lieues de Paris de tous ceux qui avaient accepté des fonctions ministérielles de Louis-Stanislas-Xavier, comte de Lille, etc.

adressé par le préfet au ministre des finances avec les pièces produites; il y joindra son avis motivé, qu'il portera tant sur les droits et qualités des réclamans que sur les énonciations du bordereau et les observations ou réclamations qu'il aurait reçues.

Art. 9. Le ministre des finances vérifiera : 1° s'il n'a pas été payé de soultes ou de dettes à la décharge du propriétaire dépossédé; 2° s'il ne lui a pas été compté, en exécution de la loi du 5 décembre 1814, des sommes provenant de reliquats de décompte de la vente de ses biens; 3° s'il ne s'est pas opéré des compensations pour les sommes dues par lui au même titre; 4° si quelques-uns des biens vendus sur lui ne provenaient pas d'engagemens ou d'autres aliénations du domaine royal, qui n'auraient été maintenus par les lois des 14 ventose an VII et 28 avril 1816, qu'à la charge de payer le quart de la valeur desdits biens, auquel cas il sera fait déduction du quart sur l'indemnité due par les mêmes biens.

Il sera dressé un état des déductions à opérer, dans lesquelles ne seront pas comprises les sommes payées à titre de secours aux femmes et aux enfans, les gages de domestiques et autres paiemens de même nature, faits en assignats et en exécution des lois des 8 avril 1792 et 12 mars 1793.

Quel que soit le total de ces déductions, il ne pourra diminuer l'affectation des trente millions de rente fixés par l'art. 1er.

Art. 10. Le bordereau d'indemnité et l'état des déductions seront transmis par le ministre des finances à une commission de liquidation nommée par le roi.

Art. 11. La commission procédera d'abord à la reconnaissance des qualités et des droits des réclamans.

Dans le cas où elle jugerait la justification irrégulière et insuffisante, elle les renverra devant les tribunaux pour faire statuer sur leur qualité, contradictoirement avec le procureur du roi.

S'il s'élève entre les réclamans des contestations sur leurs droits respectifs, la commission les renverra également à se pourvoir devant les tribunaux pour faire prononcer sur leurs prétentions, le ministère public entendu.

Il y sera statué comme en matière sommaire à moins qu'il ne s'élève quelque question d'état.

Art. 12. Quand la justification des qualités aura été reconnue suffisante, ou quand il aura été statué par les tribunaux, la commission ordonnera qu'il sera donné copie aux ayans-droit des bordereaux dressés dans les départemens, et de l'état des déductions proposées par le ministre des finances; et elle procédera à la liquidation après avoir pris connaissance de leurs mémoires et observations.

Art. 13. La liquidation opérée, la commission donnera avis de sa décision aux ayans-droit et la transmettra au ministre des finances, qui fera opérer l'inscription de la rente, pour le montant de l'indemnité liquidée, dans les termes et délais qui ont été prescrits.

Art 14. Les ayans-droit pourront se pourvoir contre la liquidation de la commission devant le roi, en son conseil-d'état, dans les formes et dans les délais fixés pour les affaires contentieuses.

La même faculté est réservée au ministre des finances.

Titre III. — *Des déportés et des condamnés.*

Art. 15. Les dispositions précédentes seront applicables aux biens confisqués et aliénés au préjudice des individus déportés ou condamnés révolutionnairement.

Sera déduit de l'indemnité le montant des bons au porteur donnés en remboursement aux déportés et aux familles des condamnés, en exécution des décrets des 21 prairial et 22 fructidor an III, réduit en numéraire au cours du jour où la remise leur aura été faite.

Titre IV. — *Des biens affectés aux hospices et aux autres établissemens de bienfaisance, et des biens concédés gratuitement.*

Art. 16. Les anciens propriétaires des biens donnés aux hospices et autres établissemens de bienfaisance, soit en remplacement de leurs biens aliénés, soit en paiement des sommes dues par l'état, auront droit à l'indemnité ci-dessus réglée. Cette indemnité sera égale au montant de l'estimation en numéraire faite avant la cession.

Art. 17. En ce qui concerne les biens qui n'ont été que provisoirement affectés aux hospices et autres établissemens de bienfaisance, et qui, aux termes de l'art 8 de la loi du 5 décembre 1814, doivent être restitués lorsque ces établissemens auront reçu un accroissement de dotation égal à la valeur de ces biens, les anciens propriétaires ou leurs représentans pourront en demander la remise, aussitôt qu'ils auront transmis à l'hospice détenteur une inscription de rente trois pour cent dont le capital sera égal au montant de l'estimation qui leur est due à titre d'indemnité.

En ce qui concerne les biens définitivement et gratuitement concédés par l'état, soit à d'autres établissemens publics, soit à des particuliers, l'indemnité due aux anciens propriétaires sera réglée conformément à l'article 16 ci-dessus. A défaut d'estimation desdits biens antérieure à la cession qui en a été faite, ils seront estimés contradictoirement et par experts, valeur de 1790.

Titre V. — *Des droits des créanciers relativement à l'indemnité.*

Art. 18. Les oppositions qui seraient formées à la délivrance de l'inscription de rente par les créanciers des anciens propriétaires, porteurs de titres antérieurs à la confiscation, non liquidés et non payés par l'état, n'auront d'effet que pour le capital de leurs créances. Les anciens propriétaires ou leurs représentans auront droit de se libérer des causes de ces oppositions, en transférant auxdits créanciers, sur le montant de la liquidation en rente de trois pour cent, un capital nominal égal à la dette réclamée.

Ces créanciers exerceront leurs droits suivant le rang de privilége et hypothèques qu'ils avaient sur les immeubles confisqués.

L'ordre ou la distribution seront faits, s'il y a lieu, quel que soit le juge de la situation desdits biens, devant le tribunal du domicile de l'ancien propriétaire, ou devant le tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte.

Titre VI. — *Des délais pour l'admission.*

Art. 19. Les réclamations tendant à obtenir l'indemnité devront être formées, à peine de déchéance, dans les délais suivans, savoir :

Dans un an, par les habitans du royaume;

Dans dix-huit mois, par ceux qui se trouvent dans les autres états de l'Europe;

Dans deux ans, par ceux qui se trouvent hors d'Europe.

Art. 9. L'état peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable (1).

Art. 10. Toutes recherches des opinions et des votes émis jusqu'à la restauration sont interdites (2); le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

Ces délais courent du jour de la promulgation de la présente loi.

Art. 20. Il sera ouvert, dans chaque préfecture, un registre spécial où seront inscrites, à leur date, les réclamations qui auront été adressées au préfet, ainsi que le résultat de chacune des liquidations, lorsqu'elle aura été terminée.

Des extraits régulièrement certifiés de ce registre seront délivrés à toutes personnes qui auront intérêt à les réclamer.

TITRE VII. — *Dispositions générales.*

Art. 21. — Il sera annuellement distribué aux chambres, avec les projets de loi des comptes, des états détaillés de toutes les liquidations arrêtées conformément aux dispositions de la présente loi, pendant l'exercice auquel se rapporteront ces projets.

Art. 22. Pendant cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, tous actes translatifs de la propriété des biens confisqués sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement, et qui seraient passés entre le propriétaire actuel desdits biens et l'ancien propriétaire ou ses héritiers, seront enregistrés moyennant un droit fixe de trois francs.

Art. 23. La qualité d'étrangère ou d'étranger ne pourra être opposée, relativement à l'exécution de la présente loi, aux Françaises veuves ou descendantes d'émigrés, de déportés ou de condamnés révolutionnairement, lesquelles auraient contracté mariage avec des étrangers antérieurement au 1er avril 1814, ni à leurs enfans nés de pères ayant joui de la qualité de Français.

Art. 24. L'art. 1er de la loi du 5 décembre 1814 continuera de sortir son plein et entier effet: en conséquence, aucune des dispositions de la présente loi ne pourra préjudicier, en aucun cas, aux droits acquis avant la publication de la Charte constitutionnelle, et maintenus par ledit article, soit à l'état, soit à des tiers, ni donner lieu à aucun recours contre eux.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 28e jour du mois d'avril de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Loi du 5 janvier 1831 sur la restitution à l'état du fonds commun de l'indemnité des émigrés et condamnés, et sur le mode de création de nouvelles rentes sur le grand-livre de la dette publique.

Art. 1er. Le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 27 avril 1825, concernant l'emploi des sommes qui resteraient libres sur les trente millions de rentes affectés à l'indemnité des émigrés et condamnés, est et demeure rapporté.

Art. 2. Les rentes trois pour cent qui demeureront sans affectation d'après l'article précédent seront rayées du grand-livre de la dette publique et annulées au profit de l'état, avec les intérêts qui y étaient attachés à dater du jour où elles ont été inscrites.

Art. 3. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique une somme de trois millions de rente représentant par évaluation celle de trente millions. Ces rentes seront réalisées à l'époque et aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du trésor et la facilité des négociations. Le produit en sera employé aux besoins de l'état.

Art. 4. Il sera rendu compte aux chambres de la réalisation et de l'emploi de tout ou partie de ce crédit en rentes dont il ne pourra être disposé que par des négociations avec concurrence et publicité.

Art. 5. Les rentes qui seront créées en vertu de l'article 3 participeront à la dotation actuelle de l'amortissement.

(1) Voyez le chapitre intitulé : Expropriation pour cause d'utilité publique.

(2) Le 24 juillet 1815 fut rendue l'ordonnance dont suit la teneur :

24 juillet=8 août 1815.

Voulant, par la punition d'un attentat sans exemple, mais en graduant la peine et limitant le nombre des coupables, concilier l'intérêt de nos peuples, la dignité de notre couronne et la tranquillité de l'Europe avec ce que nous devons à la justice et à l'entière sécurité de tous les autres citoyens sans distinction,

Avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les généraux et officiers qui ont trahi le roi, avant le 23 mars, ou qui ont attaqué la France et le gouvernement à main armée, et ceux qui, par violence, se sont emparés du pouvoir, seront arrêtés et traduits devant les conseils de guerre compétens, savoir : Ney (*a*), Labédoyère (*b*), les deux frères Lallemant, Drouet-d'Erlon, Lefèvre-Desnouettes, Ameilh, Brayer, Gilly, Mouton-Duvernet (*c*), Grouchy, Clausel, Laborde, Debelle, Bertrand, Drouot, Cambronne, Lavalette (*d*), Rovigo.

Art. 2. Les individus dont les noms suivent, savoir : (ici se trouvent trente-huit noms) sortiront dans trois jours du territoire de la France.

Art. 3. Les individus qui seront condamnés à sortir du royaume auront la faculté de vendre leurs biens et propriétés dans le délai d'un an, d'en disposer, d'en transporter le produit hors de France, et d'en recevoir pendant ce tems le revenu dans les pays étrangers, en fournissant néanmoins la preuve de leur obéissance à la présente ordonnance.

Art. 4. Les listes de tous les individus auxquels les art. 1 et 2 pourraient être applicables sont et demeureront closes par les désignations nominales contenues dans ces articles, et ne pourront jamais être étendues à d'autres, pour quelque cas et sous quelque prétexte que ce puisse être, autrement que dans les formes et suivant les lois constitution-

(*a*) Condamné à mort par la cour des pairs, fusillé le 7 décembre 1815, à Paris.

(*b*) Condamné à mort, fusillé.

(*c*) Condamné à mort, fusillé.

(*d*) Condamné à mort par arrêt de la cour d'assises de la Seine, devait avoir la tête tranchée ; il fut sauvé par le dévouement de sa femme.

nelles, auxquelles il n'est expressément dérogé que pour ce cas seulement.

Le 12 janvier 1816 fut rendue la loi suivante :

Art. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée à tous ceux qui, directement ou indirectement, ont pris part à la rébellion et à l'usurpation de Napoléon, sauf les exceptions ci-après.

Art. 2. L'ordonnance du 24 juillet continuera à être exécutée à l'égard des individus compris dans l'art. 1er de cette ordonnance.

Le roi pourra, dans l'espace de deux mois, à dater de la promulgation de la présente loi, éloigner de la France ceux des individus compris dans l'art. 2 de ladite ordonnance, qu'il y maintiendra, et qui n'auront pas été traduits devant les tribunaux, et, dans ce cas, ils sortiront de France dans le délai qui leur sera fixé, et n'y rentreront pas sans l'autorisation expresse de Sa Majesté, le tout sous peine de déportation.

Art. 3. Le roi pourra pareillement les priver de tous biens et pensions à eux accordés à titre gratuit.

Art. 4. Les ascendans et descendans de Napoléon Bonaparte, ses oncles et ses tantes, ses neveux et ses nièces, ses frères, leurs femmes et leurs descendans, ses sœurs et leurs maris, sont exclus du royaume à perpétuité, et sont tenus d'en sortir dans le délai d'un mois, sous la peine portée par l'art. 91 du Code Pénal. Ils ne pourront y jouir d'aucun droit civil, y posséder aucun bien, titre ou pension, à eux accordés à titre gratuit; et ils seront tenus de vendre, dans le délai de six mois, les biens de toute nature qu'ils possédaient à titre onéreux.

Art. 5. La présente amnistie n'est pas applicable aux personnes contre lesquelles ont été dirigées des poursuites ou sont intervenus des jugemens avant la promulgation de la présente loi; les poursuites seront continuées et les jugemens exécutés conformément aux lois.

Art. 6. Ne sont point compris dans la présente amnistie les crimes ou délits contre les particuliers, à quelque époque qu'ils aient été commis; les personnes qui s'en seraient rendues coupables pourront être poursuivies conformément aux lois.

Art. 7. Ceux des régicides qui, au mépris d'une clémence presque sans bornes, ont voté pour l'acte additionnel ou accepté des fonctions ou emplois de l'usurpateur, et qui, par là, se sont déclarés ennemis irréconciliables de la France et du gouvernement légitime, sont exclus à perpétuité du royaume et sont tenus d'en sortir dans le délai d'un mois, sous la peine portée par l'art. 33 du Code Pénal; ils ne pourront y jouir d'aucun droit civil, y posséder aucun bien, titre ni pension à eux concédés à titre gratuit.

Une ordonnance du 17 janvier 1816 porte :

Art. 1er. Tous les individus dénommés dans l'art. 2 de l'ordonnance du 24 juillet dernier sont maintenus sur la liste comprise audit article.

Ils seront tenus de sortir du royaume le 25 février au plus tard, et ne pourront y rentrer sans notre autorisation, le tout sous les peines portées par l'art. 2 de la loi du 12 janvier.

L'ordonnance du 1er décembre 1819 autorisa la rentrée en France de ces proscrits dont plusieurs avaient obtenu déjà leur rappel par mesure administrative (*a*).

Enfin la loi du 10=11 avril 1832, relative à Charles X et à sa famille, porte ce qui suit :

Art. 1er. Le territoire de la France et de ses colonies est interdit à perpétuité à Charles X, déchu de la royauté par la déclaration du 7 août 1830, à ses descendans, aux époux et épouses de ses descendans.

Art. 2. Les personnes désignées dans le précédent article ne pourront jouir en France d'aucun droit civil; elles ne pourront posséder aucuns biens, meubles ou immeubles; elles ne pourront en acquérir à titre gratuit et onéreux.

Art. 3. Les mêmes personnes sont tenues de vendre d'une manière définitive tous les biens, sans exception, qu'elles possèdent en France. Cette vente sera effectuée, pour les biens libres, dans l'année, à dater de la promulgation de la présente loi, et pour tous ceux qui seraient susceptibles de liquidation ou de discussion, dans l'année, à partir de l'époque à laquelle la propriété en aura été irrévocablement fixée.

Les biens meubles et immeubles, acquis et possédés par Charles X pendant son règne, et qui sont confiés à l'administration provisoire de l'ancienne dotation de la couronne,

(*a*) On se rappelle encore l'exclusion de Grégoire. Nommé député en 1819 par le collége électoral de l'Isère, il ne crut pas devoir assister à la séance d'ouverture pour laquelle il n'avait pas reçu de lettre-close. Son nom fut d'abord écarté de la composition des bureaux, sous le prétexte qu'il n'avait pas encore prêté serment. Pour lui, il ne voulut point paraître à la chambre jusqu'à ce qu'elle eût prononcé sur son élection. Enfin, M. Becquey, au nom du 5e bureau, fit le rapport si impatiemment attendu. Il soutint que la nomination de MM. François de Neufchâteau et Sapey, tous deux domiciliés hors du département de l'Isère, rendait nulle la nomination de M. Grégoire, dont l'admission ne pouvait dès lors être prononcée. Il termina son rapport en ces termes :

Ainsi, en nommant M. le comte François et M. Sapey, le collége électoral de l'Isère a épuisé le droit que lui donnait la Charte de choisir deux députés hors de la liste des éligibles du département; et du moment où les élections étaient consommées, les suffrages du collége ne pouvaient plus se porter régulièrement que sur un éligible compris dans cette liste. Le choix qu'il a fait d'un autre député également étranger au département est une infraction manifeste à la disposition contenue dans l'article 42 de la Charte; cette nomination est donc nulle, elle ne peut être suivie d'aucun effet.

Tel est, messieurs, l'avis que le 5e bureau m'a chargé de proposer à votre délibération. Il a pensé aussi que M. Grégoire n'ayant aucun droit pour être admis dans cette chambre, puisque son élection est nulle, nous étions dispensés de soumettre à votre examen une question bien plus grave qui agite tous les esprits, depuis le jour où le bruit de cette nomination a retenti dans le royaume; question de morale publique qui se rattache aux plus douloureux souvenirs, puisqu'elle rappelle l'horrible attentat que la nation en deuil va chaque année déplorer aux pieds des autels. L'irrégularité constitutionnelle qui se rencontre dans l'élection de M. Grégoire écartant de la discussion les considérations relatives à la personne de l'élu, nous nous bornerons à former des vœux pour que jamais la chambre ne soit obligée de délibérer sur les personnes, et de censurer les actes des colléges électoraux. Espérons que les électeurs de la France, assez avertis par le cri de l'opinion qui s'est manifestée avec tant de force, voudront toujours respecter dans leur choix la dignité de la couronne, et ce sentiment national dont le roi s'est montré si profondément pénétré, lorsqu'à l'ouverture de cette session il nous entretenait des actes multipliés de sa clémence. Que si, trompant l'ignorance et séduisant la faiblesse, l'esprit de faction parvenait encore à obtenir d'odieux succès, il trouverait dans cette enceinte une barrière insurmontable. Cette chambre fidèle saura bien, s'il le faut, préserver contre les entreprises de l'ennemi commun, et l'honneur du trône, et l'honneur de la nation, et son propre honneur.

Une vive discussion s'engagea; elle se termina par un vote pris sur la proposition de M. Ravez. Voici comment s'exprima l'orateur qui devait plus tard présider à l'exclusion de Manuel. (Nous copions dans le *Moniteur* la fin de cette séance mémorable.)

M. Ravez. La chambre a accordé la priorité à ma proposition; je de-

Art. 11. La conscription est abolie (1). Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.

Forme du gouvernement du roi.

Art. 12. La personne du roi est inviolable et sacrée (2). Ses ministres sont responsables (3).

---

continueront d'être ainsi administrés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la liquidation de l'ancienne liste civile. — Il est fait réserve expresse aux créanciers de Charles X et de sa famille du droit de commencer et de mettre à fin telles poursuites qu'il appartiendra.

Art. 4. Faute d'effectuer la vente dans le délai prescrit, il y sera procédé à la diligence de l'administration des domaines, savoir : pour les majeurs, selon les formes administratives ; et pour les mineurs, devant les tribunaux, selon le mode usité en pareil cas, mais sans avis préalable d'un conseil de famille. Néanmoins les propriétaires, pour le compte et au nom desquels la vente sera poursuivie, auront la faculté de vendre à l'amiable jusqu'au jour de l'adjudication, sous la condition expresse que les frais de poursuite seront remboursés préalablement au trésor.

Art. 5. Le prix de toutes les ventes sera remis aux ayans-droit, propriétaires ou créanciers ; les droits de l'état, s'il en existe, demeurant également réservés.

Art. 6. Les dispositions des art. 1 et 2 de la présente loi sont applicables aux ascendans et descendans de Napoléon, à ses oncles et tantes, neveux et nièces, à ses frères, à leurs femmes et à leurs descendans, à ses sœurs et à leurs maris.

Art. 7. Est et demeure abrogé l'art. 4 de la loi du 12 janvier 1816.

(1) Voyez le chapitre intitulé : Organisation militaire. Le mot *conscription* fut employé pour la première fois dans la loi du 19 fructidor an VI, dont l'art. 3 portait : Hors le cas du danger de la patrie, l'armée de terre se forme par enrôlement volontaire et par la voie de la conscription militaire.

(2) Ce sont là des principes qu'il faut proclamer dans une Charte et qui ne s'abolissent que dans les révolutions. Princes et peuples, respect à la foi jurée !

(3) Le 27 avril=25 mai 1791, l'assemblée nationale décréta l'organisation du ministère. Elle déclara que les ministres seraient au nombre de six : le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des contributions et revenus publics, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre des affaires étrangères.

Cette déclaration fut précédée des articles suivans :

Art. 1er. Au roi seul appartiennent le choix et la révocation des ministres.

Art. 2. Il appartient au pouvoir législatif de statuer sur le nombre, la division et la démarcation des départemens du ministère.

Art. 3. Nul ne pourra exercer les fonctions de ministre, s'il ne réunit les conditions nécessaires à la qualité de citoyen actif.

Art. 4. Les ministres exerceront, sous les ordres du roi, les fonctions déterminées ci-après, et seront au nombre de six, savoir : le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des contributions et des revenus publics, le ministre de la guerre, celui de la marine, et celui des affaires étrangères.

Jusqu'au 10 août 1792 cette partie du décret fut respectée. Le 10 août, l'assemblée nationale déclara que le ministère n'avait pas la confiance de la nation ; elle décréta la mise des scellés sur les papiers personnels des ministres, et leur remplacement par l'assemblée qui les nommerait provisoirement hors de son sein et dans l'ordre suivant : intérieur, guerre, contribution, justice, marine, affaires étrangères. Pour chaque ministère, chaque membre de l'assemblée proposait à haute voix un sujet ; sur la liste dressée, on allait aux voix ; si un candidat avait la majorité absolue, il était proclamé ; si aucun ne l'avait, on prononçait par assis et levé ; et, en cas de doute, par appel nominal entre les deux qui avaient eu le plus de voix.

Le 12 germinal an II, la convention supprima les ministres à compter du 1er floréal suivant, et les remplaça par douze commissions, composées chacune de deux membres

---

mande la permission de la rétablir telle qu'elle doit être posée. J'ai dit, messieurs, qu'une seule et même proposition avait été faite, et par le bureau, et par les divers orateurs, que cette proposition se réduisait à celle de la non-admission de M. Grégoire.... (Les plus vives réclamations s'élèvent à gauche. Ce n'est pas cela... le bureau a proposé la non-validité.... Il ne s'agit pas d'admission....)

M. Ravez. La conclusion du bureau est en résultat la non-admission. (Voix à droite : oui, oui. (Voix à gauche : non, non, ce n'est pas la même chose.... La question de la validité, le rapport de la commission. Voix à droite : écoutez, écoutez..... La chambre a décidé..... La priorité est accordée.)

M. Ravez. Vous ne pouvez changer l'état de la proposition, à moins d'en faire une contraire ; or, personne n'a proposé l'admission de M. Grégoire... (Silence.) Reste donc uniquement la proposition faite et par le bureau, et par beaucoup de membres, de la non-admission.... (Voix à droite, c'est cela.... Les réclamations se renouvellent à gauche). Il suffit, dans cet état de choses la chambre ayant accordé la priorité à la proposition ainsi établie, de dire : Que ceux qui ne veulent pas admettre M. Grégoire se lèvent.... (Les membres de la gauche s'écrient : Il ne s'agit pas d'admission, mais de validité....) Quelle que soit votre opinion, on ne peut mettre aux voix une proposition qui n'a pas été faite ; personne n'a proposé de déclarer l'élection valide, la non-admission doit donc être mise aux voix ; ceux qui croiront l'élection valide se lèveront à la contre-épreuve... (Voix à droite et au centre : oui, oui, aux voix... La gauche éclate en réclamations.)

M. le président. Que ceux qui veulent que M. Grégoire ne soit pas admis, se lèvent...

La gauche s'écrie : Ce n'est pas la question.

La droite, le centre de droite, le centre de gauche, et plusieurs membres de la gauche font éclater le cri de *vive le roi!* Le mouvement se communique au centre, et même le cri éclate dans les tribunes... On réclame le silence et le réglement. Plusieurs membres de la gauche prient M. le président de rappeler les tribunes à l'ordre....

M. de Corcelles appelle un huissier, et lui désigne comme troublant la délibération de l'assemblée plusieurs personnes placées dans un couloir près de la tribune, au-dessus de l'extrémité gauche.

L'huissier se dirige vers cette partie de spectateurs, et leur recommande le respect du réglement. L'assemblée est en place et en silence.

M. le président. La chambre déclare que M. Grégoire n'est pas admis.... Les cris de *vive le roi* recommencent.

Un grand nombre de membres à droite. La contre-épreuve, la contre-épreuve.

M. le président. Que ceux qui veulent que M. Grégoire soit admis, se lèvent.

Un cri général à gauche. Ce n'est pas la question.... La gauche reste immobile.

Un seul membre. M. Lambrechst se lève, et se rassied aussitôt...

Les cris de *vive le roi* se font entendre de nouveau, et sont répétés dans les tribunes au moment où la chambre se sépare.

et d'un adjoint faisant fonctions de secrétaire et de garde des archives de la commission. Voici la désignation des commissions :

1° Commission des administrations civiles, police et tribunaux ;

2° Commission de l'instruction publique ;

(Ces deux commissions étaient, par exception, composées chacune d'un commissaire et de deux adjoints.)

3° Commission de l'agriculture et des arts ;

4° Commission du commerce et des approvisionnemens ;

(Supprimée le 17 nivose an III, et remplacée par une nouvelle sous le nom de *commission des approvisionnemens*, qui fut elle-même abolie le 15 fructidor suivant.)

5° Commission des travaux publics ;

6° Commission de secours publics ;

7° Commission des transports, postes et messageries ;

8° Commission des finances ;

(Elle était composée, par exception, de cinq commissaires et un adjoint.)

9° Commission de l'organisation et du mouvement de l'armée de terre ;

10° Commission de la marine et des colonies ;

(Ces deux commissions n'étaient composées, par exception, que d'un seul commissaire et d'un adjoint.)

11° Commission des armes, poudres et mines ;

(Supprimée le 18 fructidor an III, à compter du 1er vendémiaire suivant.)

12° Commission des relations extérieures.

(Elle n'était composée, par exception, que d'un seul commissaire sans adjoint.)

Le 10 vendémiaire an IV, la convention nationale décréta de nouveau six ministres dans le même ordre et sous les mêmes titres qu'au décret de 1791, seulement le ministre des contributions et revenus publics reçut le titre de ministre des finances. Ils furent placés sous les ordres du directoire exécutif.

Le 12 nivose, un septième ministère fut créé sous ce titre : ministère de la police générale de la république. Sous le consulat et l'empire, le ministre de la justice s'appela grand-juge ministre de la justice ; le ministre de la marine s'appela ministre de la marine et des colonies ; le ministre des affaires étrangères eut le nom de ministre des relations extérieures.

Du reste, le ministère reçut les accroissemens ou modifications suivantes :

4 nivose an VIII (25 décembre 1799), création d'un ministre secrétaire-d'état ; 2 vendémiaire an X (27 septembre 1801), création d'un ministre du trésor public ; 21 ventose an X (12 mars 1802), création d'un ministère de l'administration de la guerre ; 21 messidor an XII (10 juillet 1804), création d'un ministre des cultes.

Le 28 fructidor an X (15 septembre 1802), le ministère de la police générale avait été supprimé ; il fut rétabli le 21 messidor an XII (10 juillet 1804.)

Enfin, le 22 janvier 1812, l'empereur créa un nouveau ministère, auquel il donna le nom de ministère des manufactures et du commerce.

La restauration supprima le ministre de la secrétairerie d'état, le ministre de l'administration de la guerre, le ministre du trésor public, le ministre des cultes, et enfin, après l'avoir conservé quatre ans, le ministère de la police générale. Elle créa le 9 juillet 1815 un ministre de la maison du roi.

Par une ordonnance de ce même jour 9 juillet 1815, les divers ministres reçurent le nom de conseil des ministres, et l'un d'eux fut décoré du titre de président du conseil Chacun d'eux s'appela ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur, des finances, etc. Le 24 août 1824, fut établi un ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique. Une ordonnance du 9 mai 1816 autorisa la création de sous-secrétaires-d'état auprès des ministres, lorsqu'ils le jugeraient nécessaire au bien du service. La restauration avait aussi créé un ministère des travaux publics et du commerce.

Depuis la révolution de juillet, diverses ordonnances ont modifié le nombre et les attributions des divers ministres.

Au moment où nous écrivons, le ministère se compose : d'un ministre des affaires étrangères, président du conseil ; d'un ministre de la justice et des cultes, de l'intérieur, des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, de l'instruction publique. Des secrétaires généraux sont attachés à divers ministères ; un seul, le ministère de l'intérieur vient d'établir un sous-secrétaire-d'état.

Il résulte de tout ce qui vient d'être rappelé qu'au roi seul appartient (malgré les dispositions de l'art. 2 de la loi du 27 avril=25 mai 1791) le droit de créer, de supprimer, de modifier les ministères ; mais les chambres ont toujours en main le contrôle de la souveraineté ; il leur suffirait de rejeter du budget les fonds réclamés pour un ministère jugé inutile.

Attributions des divers ministres.

La loi du 27 avril=25 mai 1791 fixait ainsi les attributions de chaque ministre.

Fonctions des ministres.

Art. 5. Les fonctions du ministre de la justice seront :

1° De garder le sceau de l'état, et de sceller les lois, les traités, les lettres-patentes de provisions d'offices, les commissions, patentes et diplômes du gouvernement ;

2° D'exécuter les lois relatives à la sanction des décrets du corps-législatif, à la promulgation et à l'expédition des lois ;

3° D'entretenir une correspondance habituelle avec les tribunaux et les commissaires du roi ;

4° De donner aux juges des tribunaux de district et des tribunaux criminels, ainsi qu'aux juges de paix et de commerce, tous les avertissemens nécessaires, de les rappeler à la règle, et de veiller à ce que la justice soit bien administrée ;

5° De soumettre au corps-législatif les questions qui lui seront proposées relativement à l'ordre judiciaire, et qui exigeront une interprétation de la loi ;

6° De transmettre au commissaire du roi près le tribunal de cassation les pièces et mémoires concernant les affaires qui lui auront été déférées, et qui seront de nature à être portées à ce tribunal ; d'accompagner ces pièces et mémoires des éclaircissemens et observations dont il les croira susceptibles ;

7° De rendre compte à la législature, au commencement de chaque session, de l'état de l'administration de la justice, et des abus qui auraient pu s'y introduire.

Art. 6. Il y aura près du ministre de la justice trois gardes et un officier, qui veilleront sur le sceau de l'état. Les secrétaires du roi du grand collége sont supprimés ; sont pareillement supprimés les officiers en chancellerie, à l'excep-

tion de deux huissiers, lesquels serviront près la personne du ministre à l'audience du sceau, et pourront exercer auprès du tribunal de cassation.

Art. 7. Le ministre de l'intérieur sera chargé,

1° De faire parvenir toutes les lois aux corps administratifs;

2° De maintenir le régime constitutionnel, et les lois touchant les assemblées des communes par communautés entières ou par sections, les assemblées primaires et les assemblées électorales, les corps administratifs, les municipalités, la constitution civile du clergé, et provisoirement l'instruction et l'éducation publiques; sans que de la présente disposition on puisse jamais induire que les questions sur la régularité des assemblées et la validité des élections, ou sur l'activité et l'éligibilité des citoyens, puissent être soumises au jugement du pouvoir exécutif;

3° Il aura la surveillance et l'exécution des lois relatives à la sûreté et à la tranquillité de l'intérieur de l'état;

4° Le maintien et l'exécution des lois touchant les mines, minières et carrières, les ponts et chaussées et autres travaux publics, la conservation de la navigation et du flottage sur les rivières, et du halage sur les bords;

5° La direction des objets relatifs aux bâtimens et édifices publics, aux hôpitaux, établissemens et ateliers de charité, et à la répression de la mendicité et du vagabondage;

6° La surveillance et l'exécution des lois relativement à l'agriculture, au commerce de terre et de mer, aux produits des pêches sur les côtes, et des grandes pêches maritimes, à l'industrie, aux arts et inventions, fabriques et manufactures, ainsi qu'aux primes et encouragemens qui pourraient avoir lieu sur ces divers objets;

7° Il sera tenu de correspondre avec les corps administratifs, de les rappeler à leur devoir, de les éclairer sur les moyens de faire exécuter les lois, à la charge de s'adresser au corps législatif, dans tous les cas où elles auront besoin d'interprétation;

8° De rendre compte tous les ans, au corps-législatif, de l'état de l'administration générale, et des abus qui auraient pu s'y introduire.

Art. 8. Il soumettra à l'examen et à l'approbation du roi les procès-verbaux des conseils des départemens, conformément à l'art. 5 de la section troisième du décret sur les assemblées administratives.

Art. 9. Le ministre des contributions et revenus publics sera chargé,

1° Du maintien et de l'exécution des lois touchant l'assiette des contributions directes et leur répartition;

Touchant le recouvrement dans le rapport des contribuables avec les percepteurs et dans le rapport de ces derniers avec les receveurs de district;

Touchant la nomination et le cautionnement des percepteurs et du receveur de chaque district;

2° De la surveillance, tant de la répartition que du recouvrement, et de l'application des sommes dont la levée aura été autorisée par la législature, pour les dépenses qui sont ou seront à la charge des départemens;

3° Du maintien et de l'exécution des lois touchant la perception des contributions indirectes, et l'inspection des percepteurs de ces contributions;

4° De l'exécution des lois et de l'inspection, relativement aux monnaies, et à tous les établissemens, baux, régies ou entreprises qui rendront une somme quelconque au trésor public;

5° Du maintien et de l'exécution des lois touchant la conservation et administration économique des forêts nationales, domaines nationaux, et autres propriétés publiques, produisant ou pouvant produire une somme quelconque au trésor public;

6° Sur la réquisition des commissaires de la trésorerie, il donnera aux corps administratifs les ordres nécessaires pour assurer l'exactitude du service des receveurs;

7° Il rendra compte au corps-législatif, au commencement de chaque année, et toutes les fois qu'il sera nécessaire, des obstacles qu'aura pu éprouver la perception des contributions et des revenus publics.

Art. 10. Le ministre de la guerre aura,

1° La surveillance et la direction des troupes de ligne et des troupes auxiliaires qui doivent remplacer les milices;

2° De l'artillerie, du génie, des fortifications, des places de guerre et des officiers qui y commanderont, ainsi que de tous les officiers qui commanderont les troupes de ligne et les troupes auxiliaires;

3° Il aura également la surveillance et la direction du mouvement et de l'emploi des troupes de ligne contre les ennemis de l'état, pour la sûreté du royaume; ainsi que pour la tranquillité intérieure, mais en se conformant strictement, dans ce dernier cas, aux règles posées par la constitution;

4° Il aura, en outre, la surveillance et la direction de la gendarmerie nationale, mais seulement pour les commissions d'avancement, la tenue et la police militaire;

5° Il sera chargé du travail sur les grades et avancemens militaires, et sur les récompenses dues, suivant les lois, à l'armée, ainsi qu'aux employés de son département;

6° Il donnera les ordonnances pour la distribution des fonds de son département, et il en sera responsable;

7° Il présentera, chaque année, à la législature, l'état détaillé des forces de terre, et des fonds employés dans les diverses parties de son département; il indiquera les économies et les améliorations dont telle ou telle partie sera susceptible.

Art. 11. Le ministre de la marine et des colonies aura,

1° L'administration des ports, arsenaux, approvisionnemens et magasins de la marine, et dépôts des condamnés aux travaux publics, employés dans les ports du royaume;

2° La direction des armemens, constructions, réparations et entretien des vaisseaux, navires et bâtimens de mer;

3° La direction des forces navales et des opérations militaires de la marine;

4° La correspondance avec les consuls et agens du commerce de la nation française au dehors;

5° La surveillance de la police qui doit avoir lieu dans le cours des grandes pêches maritimes, à l'égard des navires et équipages qui y seront employés, ainsi que l'exécution des lois sur cet objet;

6° Il sera chargé de l'exécution des lois sur les classes, les grades, l'avancement, la police et autres objets concernant la marine et les colonies.

Les directoires de département correspondront avec lui en ce qui concerne les classes et la police des gens de mer.

7° Il aura la surveillance et direction des établissemens et comptoirs français en Asie et en Afrique;

8° Il aura, en outre, conformément à ce qui sera statué sur le régime des colonies (et sauf la surveillance et l'inspection des tribunaux des colonies, qui pourront être attribuées au ministre de la justice) l'exécution des lois touchant le régime et l'administration de toutes les colonies dans les

îles et sur le continent d'Amérique, à la côte d'Afrique et au-delà du cap de Bonne-Espérance, et nommément à l'égard des approvisionnemens, des contributions, des concessions de terrains, et de la force publique intérieure des colonies et établissemens français;

9° Il surveillera et secondera les progrès de l'agriculture et du commerce des colonies;

10° Il rendra compte, chaque année, au corps-législatif, de la situation des colonies, de l'état de leur administration, ainsi que de la conduite des administrateurs en particulier, et de l'accroissement et du décroissement de leur culture et de leur commerce;

11° Il donnera les ordonnances pour la distribution des fonds assignés à son département, et il en sera responsable;

12° Il sera chargé du travail sur les récompenses dues, suivant les lois, à l'armée navale et aux employés de son département;

13° Chaque année, il présentera à la législature un état détaillé de la force navale et des fonds employés dans chaque partie de son département, et il indiquera les économies et améliorations dont telle partie se trouvera susceptible.

Art. 12. Le ministre des affaires étrangères aura,

1° La correspondance avec les ministres, résidens ou agens que le roi enverra ou entretiendra auprès des puissances étrangères;

2° Il suivra et réclamera l'exécution des traités;

3° Il surveillera et défendra au dehors les intérêts politiques et commerciaux de la nation française;

4° Il sera tenu de donner au corps-législatif les instructions relatives aux affaires extérieures, dans les cas et aux époques déterminées par la constitution, et notamment par le décret sur la paix et la guerre;

Conformément au décret du 5 juin 1790 (voyez au Code Administratif), il rendra, chaque année, à la législature, un compte détaillé et appuyé des pièces justificatives, de l'emploi des fonds destinés aux dépenses publiques de son département.

Art. 13. Tous les ministres seront membres du conseil du roi, et il n'y aura point de premier ministre.

14. Les ministres feront arrêter au conseil les proclamations relatives à leur département respectif,

Savoir : celles qui, sous la forme d'instructions, prescriront les détails nécessaires, soit à l'exécution de la loi, soit à la bonté et à l'activité du service;

Celles qui ordonneront ou rappelleront l'observation des lois en cas d'oubli ou de négligence;

Celles qui, aux termes du décret du 6 mars dernier, annuleront les actes irréguliers, ou suspendront les membres des corps administratifs.

Un arrêté du 15 vendémiaire an x dispose ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura auprès du gouvernement un conseiller-d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. 2. Ce conseiller-d'état travaillera directement avec les consuls.

Art. 3. Ses attributions seront :

1° De présenter les projets de lois, de réglemens, arrêtés et décisions touchant la matière des cultes;

2° De proposer à la nomination du premier consul les sujets propres à remplir les places de ministres des différens cultes;

3° D'examiner, avant leur publication en France, tous les rescrits, bulles et brefs de la cour de Rome;

4° D'entretenir toute correspondance intérieure relative à ces objets.

La loi du 27 avril 1791 (art. 28) donnait au corps-législatif le droit de déclarer que les ministres avaient perdu la confiance de la nation. Dans la fameuse adresse des deux cent vingt-et-un, la chambre usa de ce droit. Rappelons cette adresse, qui doit nécessairement trouver place dans le *Code Constitutionnel*.

« Accourus à votre voix de tous les points de votre royaume, nous vous apportons de toutes parts, sire, l'hommage d'un peuple fidèle, encore ému de vous avoir vu le plus bienfaisant de tous, au milieu de la bienfaisance universelle, et qui révère en vous le modèle accompli des plus touchantes vertus. Sire, ce peuple chérit et respecte votre autorité. Quinze ans de paix et de liberté qu'il doit à votre auguste frère et à vous ont profondément enraciné dans son cœur la reconnaissance qui l'attache à votre royale famille; sa raison, mûrie par l'expérience et par la liberté des discussions, lui dit que c'est surtout en matière d'autorité que l'antiquité de la possession est le plus saint de tous les titres, et que c'est pour son bonheur autant que pour votre gloire que les siècles ont placé votre trône dans une région inaccessible aux orages. Sa conviction s'accorde donc avec son devoir, pour lui présenter les droits sacrés de votre couronne comme la plus sûre garantie de nos libertés, et l'intégrité de vos prérogatives comme nécessaire à la conservation de ces droits.

» Cependant, sire, au milieu des sentimens unanimes de respect et d'affection dont votre peuple vous entoure, *il se manifeste dans les esprits une vive inquiétude, qui trouble la sécurité dont la France avait commencé à jouir, altère les sources de sa prospérité, et pourrait, si elle se prolongeait, devenir funeste à son repos.* Notre conscience, notre honneur, la fidélité que nous vous avons jurée et que nous vous garderons toujours, nous imposent le devoir de vous en dévoiler la cause.

» Sire, la Charte que nous devons à la sagesse de votre auguste prédécesseur, et dont Votre Majesté a la ferme volonté de consolider le bienfait, consacre comme un droit *l'intervention du pays dans la délibération des intérêts publics.* Cette intervention devait être et est en effet indirecte, sagement mesurée, circonscrite dans des limites exactement tracées, et que nous ne souffrirons jamais que l'on ose tenter de franchir; mais elle est positive dans son résultat, *car elle fait du concours permanent des vues politiques de votre gouvernement, avec les vœux de votre peuple, la condition indispensable de la marche régulière des affaires publiques. Sire, notre loyauté, notre dévouement nous condamnent à vous dire que ce concours n'existe pas.*

» Une défiance injuste des sentimens et de la raison de la France est aujourd'hui la pensée fondamentale de l'administration. Votre peuple s'en afflige, parce qu'elle est injurieuse pour lui; il s'en inquiète, parce qu'elle est menaçante pour ses libertés!

» Cette défiance ne saurait approcher de votre noble cœur. Non, sire, la France ne veut pas plus de l'anarchie que vous ne voulez du despotisme; elle est digne que vous ayez foi dans sa loyauté, comme elle a foi dans vos promesses.

» Entre ceux qui méconnaissent une nation si calme, si fidèle, et nous qui, avec une conviction profonde, venons déposer dans votre sein les douleurs de tout un peuple jaloux de l'estime et de la confiance de son roi, que la haute sagesse de Votre Majesté prononce! Ses royales prérogatives

Au roi seul appartient la puissance exécutive (1).

Art. 13. Le roi est le chef suprême de l'état; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce.

---

ont placé dans ses mains les moyens d'assurer, entre les pouvoirs de l'état, une harmonie constitutionnelle, première et nécessaire condition de la force du trône et de la grandeur de la France. »

RESPONSABILITÉ.

Si les ministres ont fait rendre une décision contraire aux lois, les plaintes en doivent être adressées au corps-législatif (7 octobre 1790). (Voyez néanmoins au chapitre intitulé : *Organisation administrative*, le titre relatif au conseil-d'état.)

La loi du 27 avril 1791 contient les dispositions suivantes sur la responsabilité des ministres :

Art. 24. Aucun ordre du roi, aucune délibération du conseil, ne pourront être exécutés, s'ils ne sont contre-signés par le ministre chargé de la division à laquelle appartiendra la nature de l'affaire.

Dans le cas de mort ou de démission de l'un des ministres, celui qui sera chargé des affaires par *interim* répondra de ses signatures et de ses ordres.

Art. 25. En aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, non plus que les délibérations du conseil, ne pourront soustraire un ministre à la responsabilité.

Art. 26. Au commencement de l'année, chaque ministre sera tenu de dresser un état de distribution par mois des fonds destinés à son département, et de communiquer cet état au comité de trésorerie, qui le présentera au corps-législatif, avec ses observations. Cet état sera arrêté par le corps-législatif, et il ne pourra plus y être fait de changement qu'en vertu d'un décret.

Art. 27. Les ministres seront tenus de rendre compte, en ce qui concerne l'administration, tant de leur conduite que de l'état des dépenses et affaires, toutes les fois qu'ils en seront requis par le corps-législatif.

Art. 28. Le corps-législatif pourra présenter au roi telles observations qu'il jugera convenables sur la conduite des ministres, et même lui déclarer qu'ils ont perdu la confiance de la nation.

Art. 29. Les ministres seront responsables,

1° De tous délits par eux commis contre la sûreté nationale et la constitution du royaume;

2° De tout attentat à la liberté et à la propriété individuelle;

3° De tout emploi de fonds publics sans un décret du corps-législatif, et de toutes dissipations de deniers publics qu'ils auraient faites ou favorisées.

Art. 30. Les délits des ministres, les réparations et les peines qui pourront être prononcées contre les ministres coupables, seront déterminés dans le Code Pénal.

Art. 31. Aucun ministre en place ou hors de place ne pourra, pour faits de son administration, être traduit en justice en matière criminelle, qu'après un décret du corps-législatif, prononçant qu'il y a lieu à accusation.

Tout ministre contre lequel il sera intervenu un décret du corps-législatif, déclarant qu'il y a lieu à accusation, pourra être poursuivi en dommages et intérêts par les citoyens qui éprouveront une lésion résultant des faits qui auront donné lieu au décret du corps-législatif.

Art. 32. L'action en matière criminelle, ainsi que l'action accessoire en dommages et intérêts, pour faits d'administration d'un ministre hors de place, sera prescrite au bout de trois ans à l'égard du ministre de la marine et des colonies, et au bout de deux ans à l'égard des autres, le tout à compter du jour où l'on supposera que le délit aura été commis; néanmoins l'action pour ordre arbitraire contre la liberté individuelle ne sera pas sujette à prescription.

Art. 33. Le décret du corps-législatif prononçant qu'il y a lieu à accusation contre un ministre suspendra celui-ci de ses fonctions.

Extrait du décret du 10 vendémiaire an IV.

Art. 10. Les ministres sont responsables,

1° De tous délits par eux commis contre la sûreté générale et la constitution;

2°... 3°... (Comme à l'art. 29 de la loi du 27 avril 1791.)

Art. 11. (Comme à l'art. 30 de la même loi.)

Art. 12. Aucun ministre en fonctions ou hors de fonctions ne peut, pour fait de son administration, être traduit en justice, en matière criminelle, que sur la dénonciation du directoire exécutif.

Art. 13. Tout ministre contre lequel il est intervenu un acte d'accusation sur une dénonciation du directoire exécutif peut être poursuivi en dommages et intérêts par les citoyens qui ont éprouvé une lésion résultant des faits qui ont donné lieu à l'acte d'accusation.

Art. 14. Les poursuites sont faites devant le tribunal criminel du département où siégeait le pouvoir exécutif lors du délit.

Art. 15. L'action en matière criminelle, ainsi que l'action accessoire en dommages-intérêts, pour faits d'administration d'un ministre hors de fonctions, est prescrite après trois ans à l'égard du ministre de la marine et des colonies, et après deux ans à l'égard des autres, le tout à compter du jour où l'on suppose que le délit a été commis.

Le ministre qui a conclu un marché sera seul responsable. (Loi du 29=31 mars 1793.)

Pour les suites de la responsabilité, voyez l'art. 47 et les notes.

Nous avions annoncé à nos lecteurs le texte d'une loi promise par la Charte sur la responsabilité des ministres et des autres agens du pouvoir. Le projet qui vient d'être adopté par la chambre des députés ne sera point converti en loi dans cette session.

(1) Nous ne devons pas passer sous silence une grande distinction qui existe entre ce qu'on appelle le pouvoir exécutif et le pouvoir royal.

Le pouvoir royal, irresponsable, inviolable, est placé au sommet de toutes les hiérarchies dont il dirige et règle les mouvemens. Le pouvoir exécutif, au contraire, fonctionne par les ministres et sous leur responsabilité, et se communique de proche en proche à tous les fonctionnaires de l'ordre administratif, qui par conséquent doivent avoir, dans la sphère de leur commandement, des fonctions analogues à celles des ministres.

C'est là le fondement de cet adage des gouvernemens constitutionnels, que le roi règne et ne gouverne pas; et de cette autre fiction que le roi ne peut ni faillir ni se tromper.

merce (1), nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois (2), sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution (3).

Toutefois aucune troupe étrangère ne pourra être admise au service de l'état qu'en vertu d'une loi (2).

Art. 14. La puissance législative s'exerce collectivement par le roi, la chambre des pairs et la chambre des députés (4).

Art. 15. La proposition des lois appartient au roi, à la chambre des pairs et à la chambre des députés (5).

Néanmoins toute loi d'impôt doit être d'abord votée par la chambre des députés.

Art. 16. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux chambres (6).

Art. 17. Si une proposition de loi a été rejetée par l'un des trois pouvoirs, elle ne pourra être représentée dans la même session (7).

Art. 18. Le roi seul sanctionne et promulgue les lois (8).

Art. 19. La liste civile est fixée pour toute la durée

---

(1) En 1834, Louis-Philippe a signé un traité avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique; le traité déclara la France débitrice de 25 millions de francs. Une première fois, en 1833, la chambre des députés qui, aux termes de l'art. 15 de la Charte, devait statuer la première sur la question de finances, rejeta la demande d'un crédit de 25 millions demandé par le ministre pour faire face au paiement. Elle a voté l'allocation dans la session actuelle; elle l'a votée en valeurs payables à compter de l'échange des ratifications, c'est-à-dire avec les intérêts depuis cette époque.

Il résulte de cette adoption des principes importans :

1° Le droit de faire des traités de paix, d'alliance et de commerce appartient au roi seul; sa signature avec le contre-seing engage l'état, sauf la responsabilité ministérielle;

2° Lorsque ces traités stipulent le paiement d'une somme d'argent, comme cette somme ne peut être réclamée de la nation qu'après le vote d'une loi, et que le projet de loi doit d'abord être porté à la chambre des députés, puis à la chambre des pairs, le refus par l'une des deux chambres d'allouer la somme entraîne la nullité *actuelle* de la disposition relative au paiement;

3° Comme le roi a droit de traiter, si la chambre accorde les fonds, il est rigoureusement nécessaire qu'elle accorde les intérêts, puisque les intérêts courent de droit à compter des échéances.

Le général Jackson, président de la république des États-Unis, ayant, dans son message, employé des expressions que la chambre a trouvées peu convenables et attentatoires à l'honneur français, la chambre a voté une disposition ainsi conçue :

« Les paiemens à effectuer en exécution de l'art. 1^er^ de la présente loi ne pourront avoir lieu qu'après que le gouvernement français aura reçu des explications satisfaisantes sur le message du président de l'Union, en date du 2 décembre 1834. »

Les chambres ont donc le droit de mettre des conditions au paiement stipulé par le roi dans les traités.

Ainsi, l'accord du pouvoir royal et du pouvoir législatif est la première base d'un gouvernement constitutionnel.

(2) *Pour l'exécution des lois*, l'art. 14, devenu l'art. 13, portait : *et la sûreté de l'état*. Ces expressions si vagues, qui laissaient place à l'interprétation la plus arbitraire, avaient servi de base aux ordonnances de juillet. Le nouvel article les supprime; il borne le pouvoir des réglemens et des ordonnances à l'exécution des lois, et pour ne laisser aucun doute sur la limite prise, il ajoute cette phrase si positive : sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution.

(3) Le général Jacqueminot proposa comme amendement la dernière disposition relative à la nécessité d'une loi pour l'admission au service de l'état d'une troupe étrangère. Cet amendement fut adopté à l'unanimité.

9 *mars* 1834. Loi. — Art. 1^er^. Il pourra être formé dans l'intérieur du royaume une légion d'étrangers; mais elle ne pourra être employée que hors du territoire continental du royaume.

Art. 2. Les généraux en chef, commandant les pays occupés par les armées françaises hors du territoire continental, pourront être autorisés à former des corps militaires composés d'indigènes et d'étrangers.

Art. 3. Les dépenses de ces divers corps forment un article séparé au budget de la guerre.

(4) L'art. 15 de l'ancienne Charte disait : « Des députés *des départemens.* »

Ces mots furent supprimés, parce qu'il y avait aussi des députés d'arrondissement.

(5) Cet article qui rend aux chambres le droit d'initiative qu'elles avaient perdu n'a donné lieu à aucune discussion.

(6) On sait que la chambre des pairs ne s'astreint pas à voter les lois à la majorité, mais qu'elle peut, aux termes de son réglement, voter quand elle a réuni le tiers de ses membres; alors elle décide à la majorité des membres présens. Dans l'état actuel de la pairie, deux cent quarante membres forment la chambre, le tiers est de quatre-vingts; une loi pourrait être adoptée par quarante-et-un pairs. On justifie cette violation du texte de la Charte par *la nécessité*. On a même dit que l'art. 16 ne signifiait pas autre chose que *la moitié des membres présens*, et que c'est au réglement souverain des chambres à déterminer le nombre nécessaire pour composer l'assemblée délibérante dont la majorité fait la loi.

(7) C'est à peu près la reproduction de l'art. 21 de l'ancienne Charte. Il fut adopté sur la proposition de M. Berryer.

(8) Aucun terme n'est fixé par la constitution : le roi sanctionne quand il veut; il n'est pas forcé d'accorder sa sanction. Le titre IV du *réglement contenant les relations des chambres avec le roi et entre elles* est ainsi conçu :

Art. 1^er^. Le roi refuse sa sanction par cette formule : *Le roi s'avisera;* et s'il n'adopte point les propositions *et suppliques qui lui sont faites* (cette partie de l'article est abrogée par l'art. 15 de la Charte qui abolit les suppliques, en restituant aux chambres l'initiative), il dit : *Le roi veut en délibérer.*

Art. 2. Cette déclaration des volontés du roi est notifiée à la chambre des pairs par le chancelier (voyez sur ce titre l'art. 25 de la Charte et les notes), et à celle des députés par une lettre des ministres adressée au président.

du règne par la première législature assemblée depuis l'avénement du roi (1).

De la Chambre des Pairs.

Art. 20. La chambre des pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

Art. 21. Elle est convoquée par le roi en même tems que la chambre des députés. La session de l'une commence et finit en même tems que celle de l'autre.

Art. 22. Toute assemblée de la chambre des pairs qui serait tenue hors du tems de la session de la chambre des députés est illicite et nulle de plein droit, sauf le seul cas où elle est réunie comme cour de justice, et alors elle ne peut exercer que des fonctions judiciaires (2).

Art. 23. La nomination des pairs de France appartient au roi. Leur nombre est illimité : il peut en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires, selon sa volonté (3).

Art. 24. Les pairs ont entrée dans la chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement.

Art. 25. La chambre des pairs est présidée par le chancelier de France (4), et, en son absence, par un pair nommé par le roi.

Art. 26. Les princes du sang sont pairs par droit de naissance (5) : ils siégent immédiatement après le président (6).

Art. 3. Le roi sanctionne la loi *qu'il a proposée* (ces trois mots abrogés), en faisant inscrire sur la minute que ladite loi, discutée, délibérée et adoptée par les deux chambres, sera publiée et enregistrée pour être exécutée comme loi de l'état.

(1) Voyez les lois sur la liste civile.

(2) Cette dernière partie de l'article, sauf le seul cas, etc., a été adoptée sur la proposition de la commission.

(3) La commission avait proposé une disposition ainsi conçue : « Toutes les nominations et créations nouvelles de pairs faites sous le règne de Charles X sont déclarées nulles et non avenues. » Une vive discussion s'éleva. Le général Lafayette prononça les premières paroles contre l'hérédité de la pairie. M. Berryer le combattit. M. Berryer avait insisté vivement contre la rétroactivité de la mesure qui éliminait tous les pairs nommés sous le règne de Charles X. M. Petou répondit dans les termes les plus énergiques, qui excitèrent dans la chambre la plus vive agitation.

Ce qui nous paraît nécessaire à transcrire sur cette question, tranchée par l'adoption de la disposition amendée et par l'art. 23 de la Charte, c'est une réplique de M. Berryer et une réponse de M. Bernard (de Rennes). M. Sébastiani avait invoqué un précédent. Louis XVIII n'avait-il pas éliminé vingt pairs ? M. Berryer répondit :

« Le préopinant vient d'invoquer un exemple que je ne discuterai pas. S'il fut mauvais à vos yeux, vous ne devez pas l'imiter. Quelle différence dans la position ! Au roi appartient la nomination des pairs, le roi a usé d'un droit, bien ou mal, en éliminant des pairs. Mais de quel droit la chambre des députés interviendrait-elle dans la question de savoir si des pairs nommés par le roi doivent être ou non éliminés ? Qu'elle les accuse, alors c'est un procès fait aux personnes ; qu'ils soient jugés indignes de ce que l'autorité royale a fait pour eux, à la bonne heure ; mais c'est au roi seul, c'est au pouvoir royal à les exclure. »

M. Bernard. Le préopinant me semble se tromper sur l'atmosphère de cette chambre. En présence des événemens qui viennent de se passer, quand le trône a été brisé, quand la légitimité n'existe plus, quand il y a quatre jours un immense bateau pavoisé de couleurs funèbres descendait la Seine et que la population en sanglots l'escortait (c'étaient les derniers adieux des pères et des enfans), où voulez-vous chercher la légalité ? N'est-elle pas tout entière enterrée sous les cadavres ? (Bravo, bravo !)

Quant à l'hérédité de la pairie, comme les meilleurs esprits sont partagés sur cette question, et qu'elle demande d'être examinée avec maturité, je propose de remplacer la seconde partie de l'article de la commission par celui-ci :

« L'article 27 de la Charte sera soumis à un nouvel examen dans la session de 1831. » Appuyé ! appuyé !

M. Benjamin Constant. Cela est plus net, plus clair, et je voulais proposer la même chose. On pourra, dans un moment plus calme, examiner la question de l'hérédité de la pairie. Je ne veux pas fatiguer la chambre ; je ne lui parlerai pas de nos opinions particulières ; mais je la supplie de se réunir à l'amendement de M. Bernard, parce qu'il doit suffisamment rassurer et satisfaire toutes les opinions.

On demande la division des deux dispositions formant deux paragraphes séparés ; elles sont successivement mises aux voix et adoptées avec la rédaction de M. Bernard, substituée à celle de la commission.

Voir page 36 l'art. 23, tel qu'il a été adopté par la loi du 29 décembre 1831, pour remplacer cet art. 23. Voyez aussi l'art. 68 de la Charte, § 2.

(4) Personne en France n'est aujourd'hui chancelier. On appelle encore *chancellerie* le ministère de la justice. On trouve écrit en grosses lettres, sur le devant d'un bâtiment qui touche au palais du Luxembourg, ces mots : *Chancellerie de France.* Nos législateurs constituans de 1830 ont laissé ce titre dans la Charte. Le *Moniteur* du 4 août 1830 publie l'ordonnance suivante, qui porte la date du 3 :

NOUS LOUIS-PHILIPPE D'ORLÉANS, DUC D'ORLÉANS, LIEUTENANT-GÉNÉRAL DU ROYAUME,

Vu la démission en date du 1er de ce mois, à nous adressée par le marquis de Pastoret, des fonctions et du titre de chancelier de France ; voulant pourvoir sur-le-champ à la présidence de la chambre des pairs ; sur le rapport de notre commissaire provisoire au département de la justice, avons nommé et nommons le baron Pasquier, pair de France, président de la chambre des pairs.

Une ordonnance du 13 mai 1814 avait dit :

Le roi a nommé M. Dambray chancelier de France (M. de Barentin aura les honneurs de la charge).

(5) On sait que l'ancienne Charte ne permettait la présence des princes aux séances de la chambre des pairs que sur l'autorisation du roi, donnée pour chaque session, à peine de nullité de tout ce qui serait fait en leur présence. Le 3 août 1830, le prince lieutenant-général autorisa par ordonnance les ducs d'Orléans et de Nemours à siéger dans la chambre des pairs. Le 7 août, la Charte abolissait la nécessité de l'autorisation.

(6) L'art. 30 de la Charte, remplacé par l'art. 26, se ter-

Art. 27. Les séances de la chambre des pairs sont publiques, comme celles de la chambre des députés (1).

Art. 28. La chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'état, qui seront définis par la loi (2).

Art. 29. Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.

De la Chambre des Députés.

Art. 30. La chambre des députés sera composée des députés élus par les colléges électoraux dont l'organisation sera déterminée par des lois.

Art. 31. Les députés sont élus pour cinq ans.

Art. 32. Aucun député ne peut être admis dans la chambre, s'il n'est âgé de trente ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi (3).

---

minait par ces mots : « Mais ils n'ont voix délibérative qu'à vingt-cinq ans. » Ces mots ont été supprimés. A la lecture de l'article tel qu'il a été adopté, plusieurs voix s'écrièrent : A quel âge les princes siégeront-ils ?

Le président répondit : Il est bien entendu que c'est à l'âge des autres pairs.

M. Mestadier ajouta : Oui, l'article est complet. L'âge des autres pairs leur est applicable, puisque l'article ne dit pas le contraire.

Néanmoins, M. le duc d'Orléans et M. le duc de Nemours ont siégé, le premier n'ayant encore que vingt ans à peine, et le second atteignant à peine sa seizième année. Peut-être expliquerait-on cette violation de la Charte *par la possession antérieure* ; l'ordonnance de Louis-Philippe qui autorisait les deux princes à siéger ayant précédé la Charte.

(1) *M. Jacquinot-Pampelune.* Vous avez dit que les séances de la chambre des pairs seraient publiques, et vous ne lui avez pas laissé, comme à la chambre des députés, la faculté du comité secret.

Plusieurs voix. Si, si ; elle peut aussi, sur la proposition de cinq membres, se former en comité secret. (Elle a usé de ce droit et s'est formée en comité secret pour délibérer sur la dénonciation de M. de Montébello contre les gérans de la *Tribune* et du *Réformateur*, et contre les défenseurs des accusés d'avril, signataires d'une protestation.)

M. Jacquinot. D'après cette explication, je retire mon amendement.

(2) *M. Mauguin.* Je demande la suppression de ces mots : *qui seront définis par la loi*, afin que nous ne restions pas dans un état provisoire.

M. Berryer. Il me semble que la Charte entière n'étant pas mise en question, nous n'avons à délibérer que sur la proposition de M. Bérard. Je demande la question préalable.

M. Mauguin. Il ne s'agit que de mettre en harmonie cet article avec ceux que vous avez conservés.

La question préalable est mise aux voix et rejetée.

M. Mestadier. Je ferai remarquer qu'il y a des crimes et des attentats à la sûreté de l'état dont la chambre des pairs ne doit pas être saisie. Il ne faut pas, par exemple, que le crime d'un militaire, qui peut être jugé par un conseil de guerre, soit porté devant la chambre des pairs.

M. Berryer. Il y a un livre entier intitulé : *Des crimes contre la sûreté de l'état.* Devront-ils être soumis à la chambre des pairs ?

M. Bernard. Elle jugera sa compétence.

M. Dupin aîné. Il serait à désirer qu'on pût tout faire à la fois, et que, sur chaque article dont le développement exigerait une loi, on pût faire cette loi de manière à répondre à la juste impatience publique. Mais une Charte ne peut pas tout contenir. Un seul article ne peut pas établir tout un système de législation ; c'est pourquoi l'on a renvoyé à ce qui serait défini par la loi. Je conviens qu'on aurait pu faire mieux ; mais c'est un tort qui retombe sur l'ancien gouvernement, qui n'a pas tenu ses promesses. J'espère que celui qui viendra les tiendra.

Je m'oppose à la suppression des mots « qui seront définis par la loi, » parce qu'il en résulterait qu'une foule de crimes et d'attentats dont les tribunaux ordinaires doivent connaître pourraient être portés à la chambre des pairs, et qu'il faudrait qu'elle fût en permanence pour faire le triage de toutes les affaires ; tandis que la chambre des pairs ne doit s'assembler que dans des cas extrêmement rares, où la sûreté de l'état tout entier est mise en péril.

(La proposition de M. Mauguin est rejetée.)

Depuis 1830, une seule loi, celle sur les associations, en date du 10 avril 1834, s'est occupée de cet article 28. L'article 4, § 1er, de cette loi porte :

« Les attentats contre la sûreté de l'état commis par les associations ci-dessus mentionnées pourront être déférés à la juridiction de la chambre des pairs, conformément à l'art 28 de la Charte constitutionnelle. »

(Voyez livre II, chap. III, la loi sur les associations, et au chapitre de l'organisation judiciaire, la section qui concerne la cour des pairs. Voyez aussi plus bas l'arrêt rendu le 20 mai 1835 par la chambre des pairs.)

(3) *M. Villemain.* Je demande la parole pour proposer à la chambre de substituer à l'âge de trente ans celui de vingt-cinq. Cette innovation n'en est pas absolument une, et les premiers essais qu'on en avait faits n'avaient eu aucun résultat défavorable à l'opinion publique. Ainsi, à une époque où la royauté restaurée avait cru, par un acte souverain, pouvoir améliorer diverses dispositions de la Charte dans un sens conforme à l'opinion publique ; à une époque où elle avait cru devoir donner des garanties désirées et suppléer à des lacunes, une ordonnance de juillet 1815, en donnant quelques stipulations nouvelles utiles à la liberté, avait formellement déclaré que l'âge des députés serait fixé à vingt-cinq ans. Dans la chambre qui suivit, ce ne fut pas des députés de vingt-cinq ans, qui étaient en très-petit nombre, dont la fougueuse impatience put compromettre la sagesse des délibérations. C'est souvent dans les hommes d'un âge plus avancé que l'on rencontre des passions et des haines violentes. J'ajouterai que sans doute, dans la grande réforme législative que vous tentez aujourd'hui, que vous improvisez à la fois avec tant de conscience et tant de précipitation nécessaire, vous aspirez surtout à former un gouvernement parlementaire, régulier, fort, qui, avec les différences qu'exigent les tems et le caractère des peuples, se rapproche de la constitution anglaise dans ce qu'elle a de plus salutaire et de plus généreux. Vous devez désirer que des hommes soient de bonne heure voués à la vie publique, et que la vie politique, avec les études qu'elle exige, les sacrifices qu'elle commande, soit ouverte à beaucoup d'hommes honorables ; vous devez désirer que des hommes, que leur fortune et

Art. 33. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué payant le cens d'éligibilité déterminé par la loi, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous du taux de ce cens, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.

Art. 34. Nul n'est électeur, s'il a moins de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.

Art. 35. Les présidens des colléges électoraux sont nommés par les électeurs.

Art. 36. La moitié au moins des députés sera choisie parmi les éligibles qui ont leur domicile politique dans le département.

Art. 37. Le président de la chambre des députés est élu par elle à l'ouverture de chaque session.

Art. 38. Les séances de la chambre sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.

Art. 39. La chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du roi.

Art. 40. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le roi.

Art. 41. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

Art 42. Le roi convoque chaque année les deux chambres : il les proroge, et peut dissoudre celle des députés (1); mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

Art. 43. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la chambre durant la session et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

Art. 44. Aucun membre de la chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la chambre a permis sa poursuite (2).

---

leur capacité appellent dès l'âge de vingt-cinq, vingt-six, vingt-huit ans aux affaires publiques, ne soient pas retenus en attendant l'âge voulu par la loi dans des professions étrangères, ou à leur goût ou à leurs études. Puisque vous voulez faire un gouvernement fort et libre, préparez des hommes de bonne heure à entrer dans cette carrière; étrangers par leur âge aux haines héréditaires, le peu d'hommes qui seront appelés aux affaires dès l'âge que je réclame justifieront sans aucun doute l'opinion que l'on aura conçue de la générosité de leurs sentimens. Je ne vois pas pourquoi vous n'accorderiez pas à la chambre des députés les priviléges dont jouit celle des pairs, et pourquoi cette dernière mériterait des préférences.

Plusieurs voix. On entre à la chambre des pairs à vingt-cinq ans, mais on n'a voix délibérative qu'à trente.

M. Villemain. Eh bien! il faut quelque chose pour la chambre des députés.

M. Berryer. Messieurs, depuis quinze ans, l'orateur qui m'a précédé m'a appris à ne pas douter des grandes capacités précoces; je ne puis cependant adopter l'exemple qu'il nous a offert comme une règle de conduite sur les délibérations : tout en rendant hommage à la prodigieuse activité du travail, à la force des études de la jeunesse, et à sa grande capacité avant l'âge de trente ans, je ne pense pas qu'on puisse l'appeler avant cet âge à la discussion des intérêts publics.

Il faut d'ailleurs mettre la loi politique en harmonie avec la loi civile. Jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, l'homme ne peut constituer une famille sans le consentement de ses père et mère, et de l'âge de vingt-cinq à trente, il est encore obligé de faire des sommations respectueuses. Je ne pense pas que l'on soit propre à délibérer sur les intérêts de l'état, à l'âge où la loi civile ne vous laisse pas même la liberté de délibérer sur les intérêts de famille.

M. Eusèbe Salverte. Deux considérations me font appuyer la proposition développée par M. Villemain : la première, c'est que, rendant aussi larges que possibles les conditions électorales, et supposant que l'élu est le véritable interprète de la conscience publique, vous ne pouvez par conséquent pas donner à ce choix trop de latitude, et ce n'est pas une latitude trop grande que d'abaisser à vingt-cinq ans l'âge de l'éligibilité. Ma seconde considération, celle qu'a développée M. Villemain, c'est le besoin d'habituer de bonne heure dans la carrière politique les hommes que leur fortune et leur talent peuvent y appeler. Il n'y a pas de passion plus louable que celle de servir son pays dans la députation et dans les fonctions gratuites. Plus tôt vous direz aux jeunes gens : voilà le but où vous pouvez arriver si vous êtes assez capables et assez estimables pour mériter la confiance de vos concitoyens, plus tôt vous les porterez à l'étude des questions publiques et des intérêts nationaux, et plus tôt par conséquent vous les rendrez propres, alors même qu'ils ne deviendraient pas députés, à être de bons citoyens et d'éclairés administrateurs, et à remplir convenablement toutes les fonctions publiques.

M. le président met aux voix l'amendement tendant à fixer à vingt-cinq ans l'âge d'éligibilité. — Rejeté.

La proposition de la commission, qui le fixe à trente ans, est adoptée.

(1) Lors de la session de 1833, une grave question fut agitée par la presse : Le roi peut-il proroger ou dissoudre une chambre nouvelle avant qu'elle soit constituée? On avait annoncé que la session se bornerait au discours du roi, et que les chambres seraient immédiatement prorogées. Elles se constituèrent, et répondirent au discours par leur adresse. La prorogation ne fut prononcée qu'à la suite de ces actes, qui donnaient à la chambre une véritable existence.

Quant à la dissolution, la prononcer avant la réunion, avant la constitution d'une chambre nouvellement élue, ce n'est pas dissoudre la chambre qui n'existe pas encore, c'est casser les élections. C'est ainsi que procédèrent les ordonnances de juillet 1830.

Dissoudre une chambre, proroger une chambre, c'est évidemment dissoudre, proroger la réunion des députés légalement constitués en chambre.

(2) Voyez, à la page 475, note *bb*, la résolution de la chambre des députés relative à l'autorisation de traduire M. Audry de Puyraveau devant la chambre des pairs.

Art. 45. Toute pétition à l'une ou à l'autre des chambres ne peut être faite et présentée que par écrit : la loi interdit d'en apporter en personne et à la barre (1).

Des Ministres.

Art. 46. Les ministres peuvent être membres de la chambre des pairs ou de la chambre des députés.

Ils ont en outre leur entrée dans l'une ou l'autre chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent (2).

Art. 47. La chambre des députés a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la chambre des pairs, qui seule a celui de les juger (3).

De l'Ordre judiciaire.

Art. 48. Toute justice émane du roi ; elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.

Art. 49. Les juges nommés par le roi sont inamovibles (4).

Art. 50. Les cours et tribunaux ordinaires actuel-

---

(1) Voyez la colonne des notes et observations, page 49.

(2) Le réglement de la chambre interdit de parler entre deux épreuves. Pour concilier cette disposition avec celle de la Charte, qui veut que les ministres soient entendus quand ils le demandent, la chambre, lorsqu'un ministre parle entre deux épreuves, a quelquefois rouvert la discussion.

(3) Depuis la révolution de 1830, les deux chambres ont usé du droit d'accusation, qui avait été inutilement tenté sous la restauration par M. Labbey de Pompières. (Voyez, à la jurisprudence sur la Charte, l'arrêt rendu par la cour des pairs le 21 décembre 1830.)

(4) Sur cet article, qui a remplacé l'art. 63 de la Charte de 1814, M. Duris-Dufresne avait dit : « Je propose la disposition suivante : la magistrature sera soumise à une institution nouvelle. Des voix nombreuses demandèrent la question préalable, qui fut adoptée.

Plus tard, et après la discussion des divers articles, M. de Brigode prit la parole : Je propose, dit-il, un article additionnel ainsi conçu : Les juges recevront une nouvelle institution avant le 1^er^ janvier 1831.

Voix diverses. La question préalable a déjà été adoptée sur une proposition semblable.

M. de Sade. C'est sur l'amendement de M. Duris-Dufresne.

M. Gaëtan de la Rochefoucauld. Des nominations de juges ont été faites sous plusieurs ministères. Vous pourriez confondre les nominations faites sous le ministère Portalis avec celles faites sous le ministère Polignac. Vous allez mettre le trouble dans la magistrature. La proposition rentre tout à fait dans celle de M. Duris-Dufresne, que vous avez écartée par la question préalable, sans la laisser développer.

M. de Sade. Lisez la proposition de M. Duris-Dufresne.

M. le président. La voici : « La magistrature sera soumise à une institution nouvelle. »

Plusieurs voix. C'est la même chose.... La question préalable.

M. Benjamin Constant. Je demande que M. de Brigode soit entendu : vous ne pouvez pas voter sur une proposition avant d'en avoir entendu les développemens sans tuer toute liberté de discussion.

M. le président. M. de Brigode réunit sa proposition à celle de M. Mauguin.

Elle serait ainsi conçue : « Les magistrats actuels cesseront leurs fonctions dans le délai de six mois, s'ils ne reçoivent, d'ici à cette époque, une nouvelle institution. »

M. de Brigode a la parole.

M. de Brigode. Messieurs, l'inamovibilité des juges est un principe qui ne peut pas se séparer de l'hérédité de la couronne.

Dans l'ordre monarchique, rien n'est interrompu par la mort. Le roi meurt : le trône n'est pas vacant. Tout ce qui est émané de lui subsiste et persiste. Tout est continué.

Il n'en est plus de même lorsque survient un changement de dynastie. Il y a interruption, discontinuité. Il n'est pas possible d'admettre que le nouveau roi reconnaisse nécessairement ce qui a été fait par son prédécesseur.

C'est en vertu de ce principe qu'à l'époque de la restauration, l'institution des juges fut différée d'un an.

Napoléon, en revenant de l'île d'Elbe, se réserva à son tour de la conférer, et Louis XVIII, en 1815, la différa de nouveau.

Aujourd'hui, nous nous retrouvons dans des circonstances absolument identiques. Il semble conforme aux règles les plus naturelles du raisonnement que l'inamovibilité des juges soit soumise à une nouvelle institution.

Cette disposition ne peut suspendre, sans doute, le cours ordinaire de la justice. Les magistrats continueront à exercer les fonctions dont ils sont actuellement investis. Mais le caractère d'inamovibilité si nécessaire à l'indépendance de la magistrature ne peut leur être réellement attribué que lorsqu'ils l'auront reçu du nouveau roi des Français.

M. Dupin aîné. Il serait étonnant, lorsque nous cherchons à conserver les situations sociales, afin que l'interruption ne soit, pour ainsi dire, que momentanée, que chacun reprenne à l'instant ses affaires, ses occupations, et qu'il n'y ait de nouveau dans l'état que de bonnes lois et un gouvernement sincère et ami du bien public, il serait étonnant, dis-je, qu'on voulût porter l'esprit de réforme sur ce qui semble le plus demander la stabilité. (Mouvement d'adhésion.)

Je ne le nierai pas, et souvent je l'ai dit, il y a eu de mauvais choix dans l'organisation judiciaire. Trop souvent l'esprit de parti, le désir d'y introduire une politique funeste et une solidarité fâcheuse, ont inspiré ces choix aux différens ministres.

Je sais qu'en matière criminelle on aurait voulu des juges pour opprimer, et en matière civile, des juges disposés à consommer la ruine du parti contraire.

Je n'ignore pas non plus qu'à chaque mutation de gouvernement, on a voulu s'emparer du pouvoir judiciaire pour le faire servir à l'intérêt d'un parti. Sans doute le mouvement qui s'opère aujourd'hui n'a pas ce caractère. Il a au contraire quelque chose d'immuable ; car nous ne voulons pas refaire la société, mais seulement faire cesser une perturbation violente et en prévenir le retour pour l'avenir.

Je ne prétends pas que nous dussions nous abstenir d'y porter la main, si la magistrature recélait dans son sein un principe de tyrannie ; car la nécessité devient la loi suprême. Mais remarquez, au contraire, quelle force vous vous don-

lement existans sont maintenus; il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.

Art. 51. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée.

---

nez en maintenant l'organisation judiciaire, même malgré ses vices.

C'est sur le parquet qui est amovible que doivent porter les réformes. Qu'on y fasse entrer les talens qui étaient restés dans l'oubli, ou bien qu'on avait redoutés et écartés d'une carrière qui devait être ouverte à toutes les capacités du barreau. S'il y a des places vacantes parmi les juges, remplissez-les convenablement.

Sous l'ancien ministère, la magistrature a donné de nobles exemples. Souvent nous avons eu occasion de louer ses arrêts. Dans le temple de la justice, il y a quelque chose de magique qui se communique à toutes les consciences. L'obligation d'opiner à haute voix, la vertu d'un collègue qui fait trembler le vice, voilà les élémens de la justice.

Vous ne voulez pas attacher au mouvement que vous imprimez et que vous régularisez un caractère odieux qui ressemble à une réaction.

Il y a perturbation; mais de qui est-elle venue? Du pouvoir. Nous l'avions prévenu d'avance. Le gouvernement peut être séditieux comme les particuliers : il a conspiré contre nos libertés; il a violé ses sermens, et il en est puni par la perte du pouvoir, de même qu'on perd sa liberté quand on en abuse. Nous allons fonder un gouvernement régulier. Maintenons ce qui existe, ce qui est organisé; songeons qu'il faut marcher à l'avenir. Si vous avez porté la main sur la pairie, c'est que vous y avez été forcés par la loi d'une impérieuse nécessité. Vous avez dû déclarer une partie de la pairie déchue; car, si vous l'aviez laissée dans le gouvernement, elle aurait rendu sa marche impossible. Il n'en est pas de même de la magistrature. Comptez sur l'atmosphère qui environne les juges; et s'il s'est trouvé des hommes assez lâches pour faire le mal parce qu'on le leur commandait, croyez que, dans un autre ordre de choses, ils sauront, à plus forte raison, faire le bien. (*Au centre.* Bravo! bravo!)

M. E. Salverte. L'honorable préopinant est allé au-devant d'une objection que je voulais faire. Depuis quelques années, les nominations dans la magistrature ont été faites pour mettre la justice entre les mains du pouvoir, et pour seconder cette conspiration flagrante, qui ne date pas seulement du dernier ministère; tous les actes du ministère Peyronnet et Villèle appartenaient à cette conspiration. Si vous avez pu frapper soixante-seize pairs et même davantage, ceux dont la nomination remonte bien avant le ministère Polignac, vous pouvez frapper, pour arriver au même but, les nominations faites dans les tribunaux.

Nous avons vu des journalistes condamnés pour avoir publié les manifestes des associations qui se formaient, et dont le but était de refuser l'impôt dans le cas où il eût été voté illégalement. On les a condamnés comme calomniateurs des ministres. Je vous demande s'ils calomniaient! (On rit.) En même tems, on appliquait des condamnations dérisoires à ceux qui faisaient bien mieux que d'attribuer aux ministres ce projet. Tous les tribunaux avaient été souillés dans le but d'arriver à des mesures contre-révolutionnaires, et de rendre toute résistance impossible.

L'objection la plus forte est de dire qu'il y a des hommes honorables; mais s'il y a des hommes honorables, on les maintiendra dans la nouvelle organisation; il est très-aisé de faire cette opération sans nuire au cours de la justice, d'autant mieux que nous touchons aux vacances. Je persiste dans mon amendement, qui a pour objet de compléter la mesure que vous venez de prendre relativement à la pairie.

M. Villemain ajouta des considérations nouvelles aux argumens de M. Dupin. Il s'appuya notamment sur les dispositions soumises à la chambre et qui allaient remettre au jury le jugement des délits de la presse et des délits politiques. Il termina ainsi : En Angleterre, ce sont les tribunaux qui ont résisté, qui ont refusé les taxes arbitraires à Cromwell comme à Charles II. C'est en eux qu'on a trouvé le principe de résister à l'injustice, de quelque part qu'elle vienne.

Ne décidons pas à l'instant cette grande, cette immense question de l'inamovibilité judiciaire, que je ne puis, avec mon inexpérience, aborder sans frémir, que je n'oserais pas juger en ce moment sans frissonner de tout mon corps. Ne proclamons pas qu'en un seul jour, en une heure, ce grand principe a été détruit. (Vive adhésion.)

M. Mauguin répondit en ces termes : Quand vous vous occupez de choses aussi graves, ce n'est pas par des motifs de sentiment que vous devez décider.

M. Villemain. Ce sont des raisons de justice.

M. Mauguin. Vous devez vous mettre, messieurs, à la hauteur de votre mission. Vous organisez un état; car il ne faut pas vous tromper sur ce que vous faites; vous êtes maintenant le produit d'une révolution et vous la consacrez. Quel est le premier principe qui doit vous guider? Lorsque vous partez d'un principe, il faut le suivre dans toutes ses conséquences; or, le principe d'après lequel vous agissez, c'est la souveraineté nationale, c'est la couronne déléguée par le pays à un prince digne de la porter. Il y a quinze jours, vous étiez sous le principe de la légitimité du droit divin. Combien votre position est changée! Que devez-vous faire? vous devez tout organiser en partant du principe de la souveraineté nationale, et, dans l'intérêt même de ce que vous faites, vous devez partout lui chercher des appuis. Quand vous placez ce principe à la sommité, laisserez-vous des ennemis secrets qui ne chercheront qu'à vous entraver, qu'à vous opposer des résistances qui peuvent être dangereuses? Pensez-vous que les corps constitués sous l'empire du droit divin et de la congrégation vont vous aider à soutenir le principe de la souveraineté nationale? Ce serait ne pas connaître les hommes. Non, ceux qui ont reçu des fonctions sous un système les exerceront conformément à ce système. De là ce principe applicable dans tous les tems : que lorsqu'une révolution s'accomplit, il faut qu'elle descende dans toutes les parties inférieures. (Murmures.)

Je dis que si vous voulez établir un gouvernement solide, il faut que partout vous trouviez des appuis; partout il faut faire cesser la résistance. Dans l'ordre administratif, vous mettrez des gens du nouveau pouvoir; mais l'autorité judiciaire est, dites-vous, placée sous l'abri de l'inamovibité? L'inamovibilité, c'est la certitude pour le juge de rester en fonctions tant que le gouvernement qui l'a institué subsistera. Mais il n'y en a plus dès que le gouvernement est renversé. Un gouvernement renversé ne peut donner l'inamovibilité pour un autre ordre de choses. La Charte qui, sous Louis XVIII et sous Charles X, rendait les juges inamovibles, est renversée. (Réclamations animées au centre). Ne nous querellons pas sur les mots. Quand vous venez de faire un acte tout nouveau, irez-

Art. 52. La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le roi, ne sont point inamovibles.

Art. 53. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

Art. 54. Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être (1).

Art. 55. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Art. 56. L'institution des jurés est conservée. Les changemens qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires ne peuvent être effectués que par une loi.

Art. 57. La peine de la confiscation des biens est abolie et ne pourra pas être rétablie.

Art. 58. Le roi a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines (2).

Art. 59. Le Code Civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente Charte restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Droits particuliers garantis par l'état.

Art. 60. Les militaires en activité de service, les

---

vous dire encore que c'est la Charte? Il y a tant de différences essentielles, que vous ne pouvez prendre l'un pour l'autre.

Je le répète donc : quand vous réorganisez, réorganisez partout. Le principe de l'inamovibilité tombe avec le gouvernement qui l'a institué. Ainsi, Louis XVIII, revenant en France en 1815, changea tous les magistrats.

(*Voix à droite.* Non! non!)

(*Voix à gauche.* C'est un fait : tous furent renvoyés.)

En 1814, il y avait des juges nommés pour un tems déterminé : en 1815, on refusa l'institution royale à un grand nombre de ces juges, qui, par là même, perdirent leurs fonctions. On fit alors précisément ce que je propose de faire.

Nous ne voulons pas de réaction, dites-vous; mais ont-ils tenu ce langage? Maintenant, qu'avez-vous à faire? A vous remettre de la réaction dont vous avez été les victimes. Quoi! vous avez vu placer partout les ennemis de vos principes, les partisans d'un système dont les fauteurs ont donné au prince des conseils tels qu'il est tombé lui-même avec eux, et vous voulez conserver ces agens!

Nous changerons les parquets! à la bonne heure : mais c'est la magistrature assise qui rend les arrêts. Vous avez pu la juger par un arrêt de la cour royale de Caen, qui traduisait un de nos collègues pour n'avoir pas prêté un serment illégal. Son influence se fera sentir dans une foule de causes politiques; et lorsqu'on vous dit que l'opinion du juge ne fait rien à la justice, on prouve seulement qu'on n'a pas eu à se plaindre de la justice. L'orateur dont je rappelle les paroles est fort heureux. Quant à nous, nous savons que, même dans les intérêts privés, les intérêts politiques décident trop souvent de la justice d'une cause. (Murmures à droite.)

Je vous en conjure, quand vous réorganisez, partez du principe que vous réorganisez partout. Il faut que la révolution, partie du sommet, redescende jusqu'à la base, sinon, vous vous donnez chez vous-mêmes des ennemis, vous leur laissez le pouvoir et vous vous exposez à de nouvelles commotions, ou du moins à des obstacles.

M. Madier de Montjau prononça aussi quelques paroles en faveur de l'inamovibilité, puis la question fut mise aux voix en ces termes. Nous copions *le Moniteur*.

M. le vicé-président. La chambre a à délibérer sur deux propositions : celle de MM. Mauguin et Brigode, et celle de M. Salverte.

La proposition de M. Mauguin est ainsi conçue :

« Les magistrats actuels cesseront leurs fonctions dans le » délai de six mois, s'ils ne reçoivent d'ici là une nouvelle » institution. »

Voix au centre. Je demande la question préalable.

Voix à droite. Appuyé!

(La proposition, mise aux voix, est rejetée à une grande majorité.)

M. le vice-président. Voici la proposition de M. E. Salverte :

« Les juges nommés sous le règne de Charles X seront » soumis à une nouvelle institution. »

(Cette proposition est également rejetée.)

(1) Cet article interdit le rétablissement des cours prévôtales que l'ancienne Charte avait permis de créer, et dont les sanglants arrêts ont laissé de si déplorables souvenirs. Nous rapportons à la jurisprudence sur la Charte l'arrêt du 29 juin 1832, rendu par la section criminelle de la cour de cassation sur l'état de siége : c'est la consécration la plus solennelle du principe proclamé dans l'article 54 de notre Charte.

(2) Le projet de constitution délibéré par la chambre des représentans de 1815 accordait au monarque le droit d'amnistier. La Charte ne l'a pas donné au roi. La question n'est sans doute pas sans difficulté; mais l'opinion la plus accréditée, la plus conforme aux principes du droit public que notre révolution de 1789 a introduit en France, refuse au prince le droit d'amnistier, c'est-à-dire d'abolir l'accusation et la procédure avant le jugement.

Voici néanmoins deux ordonnances rendues, l'une le 2 août 1830, avant la Charte, l'autre le 26 août, après la Charte, qui toutes deux prononcent des amnisties.

Ordonnance du 2=5 août 1830 :

Nous, Louis-Philippe d'ORLÉANS, duc d'Orléans, lieutenant-général du royaume,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^er^. Les condamnations prononcées pour délits politiques de la presse demeureront sans effet.

Art. 2. Les personnes détenues à raison de ces délits seront sur-le-champ mises en liberté.

Il est fait également remise des amendes et autres peines, sous la seule réserve du droit des tiers.

Les poursuites commencées jusqu'à ce jour cesseront immédiatement.

Ordonnance du 26 août=10 septembre 1830 :

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Nous avons ordonné ce qui suit :

Art. 1^er^. Les jugemens, décisions et arrêts rendus, soit en France, soit dans les colonies, par les cours royales, cours d'assises, cours de justice criminelle, cours prévôtales, commissions militaires, conseils de guerre et autres juridic-

officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions (1).

Art. 61. La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagemens pris par l'état avec ses créanciers est inviolable.

Art. 62. La noblesse ancienne reprend ses titres, la nouvelle conserve les siens. Le roi fait des nobles à

---

tions ordinaires et extraordinaires, à raison de faits politiques, depuis le 7 juillet 1815 jusqu'à ce jour, cesseront d'avoir leur effet.

Art. 2. Les personnes atteintes par lesdits jugemens, arrêts et décisions, rentreront dans l'exercice de leurs droits civils et politiques, sans préjudice des droits acquis à des tiers.

Celles qui sont détenues en vertu desdits arrêts, jugemens et décisions; seront sur-le-champ mises en liberté.

Celles qui sont absentes de France se présenteront devant nos ambassadeurs ou agens diplomatiques et consulaires les plus voisins, qui leur délivreront des passeports pour rentrer en France.

Art. 3. Le trésor public ne sera tenu à aucune restitution de frais ni d'amendes.

Art. 4. Les poursuites qui pourraient avoir été commencées à raison des faits mentionnés en l'art. 1^er^ sont réputées non avenues.

Art. 5. Nos ministres secrétaires-d'état aux départemens de la justice, de la marine et des colonies, des affaires étrangères et de la guerre (MM. Dupont de l'Eure, Sébastiani, Molé et Gérard), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

(1) Voici les différentes lois qui ont été rendues depuis 1830 en exécution de cet article.

Loi du 30 *août*=2 *septembre* 1830.

Art. 1^er^. Il sera décerné des récompenses à tous ceux qui ont été blessés en défendant la cause nationale, à Paris, dans les glorieuses journées des 26, 27, 28 et 29 juillet dernier.

Les pères, mères, veuves et enfans de ceux qui y ont succombé ou qui succomberont par suite de leurs blessures, recevront des pensions ou secours.

Art. 2. Toutes les personnes dont les propriétés auraient souffert, par suite de ces événemens, seront indemnisées aux frais de l'état.

Art. 3. Il sera frappé une médaille pour consacrer le souvenir de ces événemens.

Art. 4. Une commission nommée par le roi fera les recherches nécessaires pour constater les titres de ceux qui ont droit, conformément aux articles précédens, aux récompenses, pensions, secours et indemnités.

Le travail de la commission sera communiqué aux chambres, à l'appui du crédit qui sera demandé.

L'état nominatif des citoyens qui auront mérité des récompenses, et la liste générale de ceux qui ont succombé, seront insérés au *Bulletin des Lois* et publiés dans le *Moniteur*.

Loi du 13 *décembre* 1830 *sur les récompenses nationales.*

Art. 1^er^ Les veuves des citoyens morts dans les journées des 27, 28 et 29 juillet, ou par suite des blessures qu'ils ont reçues dans les mêmes journées, recevront de l'état une pension annuelle et viagère de 500 francs, qui commencera à courir du 1^er^ août 1830.

Art. 2. La France adopte les orphelins dont le père ou la mère a péri dans les trois journées ou par suite des trois journées de juillet. Une somme de 250 francs par année est affectée pour chaque enfant au-dessous de sept ans, lequel restera confié aux soins de sa mère ou de son père, si c'est celui-ci qui a survécu, ou, au besoin, à ceux d'un parent ou d'un ami choisi par le conseil de famille.

Seront considérés comme orphelins les enfans dont les pères, par suite d'amputation ou de blessures, seront réduits à une incapacité de travail dûment constatée.

Depuis l'âge de sept ans jusqu'à dix-huit, les enfans adoptés en conformité du tableau dressé par la commission seront, sur la demande des pères, mères ou tuteurs, et aux frais de l'état, élevés dans des établissemens publics ou particuliers, et y recevront une éducation conforme à leur sexe et propre à assurer leur existence à venir.

Art. 3. Les pères et mères, âgés de plus de soixante ans et infirmes, et dont l'état malheureux sera constaté, et qui auront perdu leurs enfans dans les journées des 27, 28 et 29 juillet, recevront de l'état une pension annuelle et viagère de 300 fr., reversible sur le survivant.

Les pères et mères dont l'état malheureux sera constaté et qui auront perdu leurs enfans dans les journées des 27, 28 et 29 juillet, recevront une pension annuelle et viagère, qui ne pourra être moindre de 100 francs ni excéder 200 francs. Ces pensions seront payées à compter du 1^er^ août 1830.

Ces dispositions sont applicables, à défaut de pères et de mères, aux autres ascendans.

Art. 4. Une pension de 100 à 150 francs sera allouée aux orphelines, sœurs de Français morts dans les mêmes journées, ou des suites de leurs blessures, et que la mort de leurs frères a privés de tout secours.

Art. 5. Les Français qui, dans les journées de juillet, ont reçu des blessures entraînant la perte ou l'incapacité d'un membre, ou d'où il est résulté une maladie qui les empêche de se livrer à aucun travail personnel pendant le reste de leur vie, recevront de l'état une pension qui leur sera accordée dans les limites de 300 à 1,000 francs.

Ils auront le choix de toucher cette pension dans leurs foyers, ou d'entrer à l'hôtel des Invalides. Dans ce dernier cas, ils seront traités à l'hôtel suivant le grade auquel ils seront assimilés par le brevet même de la pension.

Art. 6. Les Français que leurs blessures n'ont pas mis hors d'état de travailler recevront une indemnité une fois payée, dont le montant sera, pour chacun d'eux, déterminé par la commission des récompenses nationales.

Art. 7. En conséquence des dispositions qui précèdent, et pour acquitter en même tems le montant des secours provisoires délivrés aux blessés ou aux familles des victimes des journées de juillet,

1° Il sera ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de 2,400,000 francs, lesquels seront distribués d'après les états dressés par la commission à titre d'indemnité ou de secours une fois payés;

2° Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au trésor public, et jusqu'à concurrence de 460,000 francs,

volonté ; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs ; sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société.

Art. 63. La Légion-d'Honneur est maintenue. Le roi déterminera les réglemens intérieurs et la décoration (1).

Art. 64. Les colonies sont régies par des lois particulières (2).

---

les pensions et secours annuels liquidés par la commission en vertu des art. 1, 2, 3 et 4 de la présente loi.

Il sera ouvert pour ces 460,000 francs un crédit spécial, et la jouissance partira du 1er août de la présente année.

Ces pensions ne seront point sujettes aux lois prohibitives du cumul.

Art. 8. Pourront être nommés sous-officiers ou sous-lieutenans dans l'armée ceux qui, s'étant particulièrement distingués dans les journées de juillet, seront, d'après le rapport de la commission, jugés dignes de cet honneur, sans que par régiment la nomination des sous-lieutenans puisse excéder le nombre de deux, et celle des sous-officiers celui de quatre.

Art. 9. La médaille ordonnée par la loi du 30 août sera distribuée à tous les citoyens désignés par la commission.

Art. 10. Une décoration spéciale sera accordée à tous les citoyens qui se sont distingués dans les journées de juillet. La liste de ceux qui doivent la porter sera dressée par la commission, et soumise à l'approbation du roi. Les honneurs militaires leur seront rendus comme à la Légion-d'Honneur.

Art. 11. La commission des récompenses nationales est autorisée à connaître des titres d'alliance, de paternité et de filiation des personnes des deux sexes intéressées à la répartition des fonds alloués par le crédit mentionné en l'art. 7.

Quand la justification des qualités aura été reconnue suffisante par la commission des récompenses, la décision intervenue sera transmise au ministre des finances, qui fera opérer les inscriptions des pensions au nom des ayans-droit, sans que lesdites inscriptions ou les décisions prononcées par la commission puissent être invoquées en aucun autre cas, soit par des tiers, soit par les parties intéressées.

Art. 12. Sont dispensés des droits de timbre, d'enregistrement et d'expédition appartenant au gouvernement, les extraits des registres de l'état-civil, de ceux des greffes des tribunaux de paix, de première instance et de cour royale, demandés par les parties intéressées avec l'autorisation de la commission.

Art. 13. Le compte de la distribution des fonds alloués par la présente loi et de ceux provenant des souscriptions nationales ou étrangères sera imprimé et distribué aux chambres dans la session de 1831.

Art. 14. Les dispositions de la présente loi pourront être étendues par le gouvernement du roi aux communes de France qui, par suite de leur résistance aux ordres arbitraires du gouvernement déchu, auront justifié de leurs droits à la reconnaissance nationale.

Art. 15. Un monument sera consacré à la mémoire des événemens de juillet.

Art. 16. La liste des personnes qui auront reçu des récompenses, en vertu de la présente loi, sera publiée par la voie de l'impression, avec l'indication du lieu de leur naissance.

Art. 17. Le préfet de la Seine et les maires des douze arrondissemens municipaux de Paris seront adjoints à la commission : sur la désignation du préfet de la Seine, les arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis fourniront chacun un membre à cette commission.

26 AVRIL=1er MAI 1833. — *Loi qui accorde des pensions aux vainqueurs de la Bastille.*

Art. 1er. Il est accordé à chacun des vainqueurs de la Bastille qui justifiera de ce titre une pension annuelle et viagère de 250 francs.

Seront admis comme pièces justificatives :

1° Les brevets accordés aux vainqueurs de la Bastille par le décret du 19 juin 1790, ou échangés en vertu de l'art. 9 du décret du 20 août 1793, et à défaut de ces brevets, les extraits dûment certifiés des registres ou états dressés dans le tems, et qui sont aux Archives de l'état ou à l'Hôtel-de-Ville ;

2° Les brevets ou lettres de concession de pensions ou gratifications accordées par les décrets des 25 décembre 1790 et 24 mars 1793 ; et à défaut de ces brevets et lettres de concession, les extraits dûment certifiés, soit des états nominatifs annexés à ces décrets, soit des états ou autres pièces justificatives du paiement desdites pensions ou gratifications.

Lesdites pièces justificatives seront appuyées d'un certificat d'identité.

Ne seront admis aucuns autres certificats en témoignage

Art. 2. Les demandes et pièces justificatives seront produites, à peine de déchéance, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

Les pensions seront liquidées dans les formes prescrites pour la liquidation des pensions à la charge de l'état.

Elles seront inscrites au trésor public avec jouissance, à partir du 1er janvier 1833 ; elles seront payées sans retenue, et ne seront pas sujettes aux lois prohibitives du cumul.

Art. 3. Les pensions inférieures à 250 francs, qui seraient encore inscrites pour le fait de la prise de la Bastille, seront annulées.

Art. 4. Un crédit spécial de 100,250 francs est ouvert au ministre des finances pour l'exécution de la présente loi.

(1) Ordonnance du 10 février 1831, ainsi conçue :

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Art. 1er. Toutes ordonnances portant création de décorations, à l'occasion ou à la suite des événemens de 1814 et 1815, sont et demeurent abrogées.

Art. 2. Toutes autorisations, collectives ou individuelles, de porter des décorations de cette nature, sont révoquées.

Art. 3. Toutes personnes qui, après la publication de la présente ordonnance, continueraient de porter ces décorations, seront poursuivies conformément aux lois. (Voyez l'ordonnance du 30 avril 1831, qui détermine la décoration, depuis la révolution de juillet.)

(2) C'était l'art. 73 de l'ancienne Charte ; il portait :

« Les colonies seront régies par des lois et des réglemens particuliers. »

La commission proposa l'article tel qu'il est.

M. Delaborde dit : Je demande qu'il soit ajouté : « par des lois

Art. 65. Le roi et ses successeurs jureront à leur avénement, en présence des chambres réunies, d'observer fidèlement la Charte constitutionnelle.

Art. 66. La présente Charte et tous les droits qu'elle consacre demeurent confiés au patriotisme et au courage des gardes nationales et de tous les citoyens français.

Art. 67. La France reprend ses couleurs. A l'avenir, il ne sera plus porté d'autre cocarde que la cocarde tricolore (1).

Dispositions particulières.

Art. 68. Toutes les nominations et créations nouvelles de pairs faites sous le règne du roi Charles X sont déclarées nulles et non avenues (2).

» particulières qui seront rendues dans la prochaine session.»

Le mot de *lois particulières* se trouve également dans la Charte, et cependant, depuis 1815, on n'a pas fait de lois pour les colonies, qui se trouvent dans un état de souffrance déplorable.

M. de Tracy. L'article proposé par la commission remplit d'une manière très-imparfaite mon vœu particulier. Je reconnais l'extrême difficulté, dans une circonstance comme celle-ci, de protéger les colonies contre les injustices dont elles sont victimes depuis si long-tems. Toutefois, comme nous savons tous que les principaux instrumens employés contre elles sont ces réglemens dont on a tant abusé, nous avons pensé qu'il fallait retrancher le mot *réglemens,* et nous avons laissé le mot *lois.* Depuis long-tems des lois sont promises à cette intéressante et malheureuse population. J'ai rappelé cette promesse depuis que j'ai l'honneur de siéger sur ces bancs, et j'espère qu'enfin elle ne sera pas illusoire.

L'article de la commission est adopté.

Voyez pour les colonies le *Code Administratif,* chapitre de la marine et des colonies.

(1) L'appel nominal presque terminé, M. Dupin aîné se présente à la tribune.

M. Dupin. Déjà nous avons tous un ruban tricolore à notre boutonnière; déjà la garde nationale et toute la France ont pris ces couleurs; déjà une ordonnance du prince lieutenant-général du royaume a déclaré qu'il n'en serait point porté d'autres; mais il est nécessaire de faire cesser en point de droit les dispositions de loi qui fixaient un autre mode de ralliement. Je propose donc l'article additionnel suivant :

« La France reprend ses couleurs. A l'avenir, il ne sera » plus porté d'autre cocarde que la cocarde tricolore. »

Cette proposition est adoptée par acclamation (*a*).

Ordonnance du 1^er^=5 août 1830;

Nous, Louis-Philippe d'ORLÉANS, duc d'Orléans, lieutenant-général du royaume,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^er^. La nation française reprend ses couleurs. Il ne sera plus porté d'autre cocarde que la cocarde tricolore.

Art. 2. Les commissaires chargés provisoirement des divers départemens du ministère veilleront, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution de la présente ordonnance.

(2) Sur cet article nous croyons utile de faire connaître une partie de la discussion qui eut lieu à la chambre des pairs. Nous avons extrait du procès-verbal de ses séances les passages suivans :

M. le comte d'Andlau est appelé à la tribune. Les sentimens généreux dont la chambre est animée lui font pressentir ce qu'elle doit éprouver lorsqu'on lui demande de se séparer d'une partie d'elle-même; mais puisque les circonstances imposent cette dure nécessité, il appartient à ceux qu'elle frappe d'en prendre l'initiative. Les sacrifices sont faciles toutes les fois qu'il s'agit du bien de la patrie. Le noble pair désire exprimer ici plus qu'un sentiment personnel; il espère que celui qu'il manifeste sera partagé par les nobles collègues qui se trouvent avec lui dans une position commune; il déclare, en ce qui le concerne, adhérer à la notification faite par la chambre des députés, et se retirer de la chambre des pairs, où l'avait appelé à siéger une ordonnance du roi Charles X.

L'assemblée ordonne l'impression de son discours.

MM. de Bouillé, de Grosbois et plusieurs autres pairs adhèrent à cette declaration de leur collègue.

Un pair (*M. le baron de Barante*) déclare qu'il est loin d'être étonné du généreux sacrifice qui vient d'être offert à la chambre pour le bien du pays; mais la noblesse d'un pareil dévouement est une raison de plus de ne pas l'accepter. La dignité de la chambre tout entière y est intéressée, et ce n'est pas au moment où des atteintes si graves lui ont déjà été portées, qu'elle peut donner elle-même les mains à la plus cruelle de toutes. L'opinion bien arrêtée du noble pair est que la chambre ne peut délibérer sur une pareille disposition; que chacun vote ainsi que sa conscience le lui prescrira sur les autres parties de la déclaration; mais ici il y a impossibilité absolue. Le noble pair demande donc qu'en adoptant, si elle le juge convenable, le surplus de la déclaration, la chambre décide qu'elle ne peut délibérer sur la proposition dont il s'agit.

Un pair (*M. le marquis de Vérac*) déclare qu'il adhère de toutes les forces de son honneur et de sa conscience à la proposition qui vient d'être faite, et que, quant à lui, il ne votera jamais l'exclusion de ses collègues.

Un autre pair (*M. le comte de Pontécoulant*), en applaudissant au noble sentiment qui a inspiré l'amendement proposé, ne le croit pas suffisant pour sortir la chambre des pairs

(*a*) Ordre à tous les citoyens de porter la cocarde nationale. (17 — 28 mai 1790, 8 brumaire an II.)

Aux personnes voyageant en France. (décret du 8 juillet 1792. Art 16.)

Toute cocarde autre que la cocarde nationale est réformée. (12—18 juin 1790.)

Toute cocarde, autre que celle aux trois couleurs nationales, est un signe de rébellion. Toute personne revêtue d'un signe de rébellion à dessein est traduite devant les tribunaux ordinaires et punie de mort. (décret du 5 juillet 1792. Art. 17.)

Les cocardes peuvent être formées de toutes sortes d'étoffes et de rubans, mais aux trois couleurs nationales. (2 août 1792.)

17 septembre. Un pétitionnaire, à la barre, demande la peine de mort contre tout fournisseur qui contreviendrait directement ou indirectement à la loi qui défend les cocardes autres que celles aux trois couleurs nationales. Cette proposition convertie en motion est adoptée.

Un décret du 21 septembre 1793 enjoint aux femmes de porter la cocarde tricolore

3 avril 1814. La cocarde blanche est la cocarde française.

13 avril 1814. Le pavillon blanc et la cocarde blanche seront arborés sur les bâtimens de guerre et les bâtimens du commerce.

Art. 1^er^ La cocarde blanche, la décoration du lis, les ordres de Saint-Louis, du Saint-Esprit et de Saint-Michel sont abolis. Art. 2o. La cocarde nationale sera portée par les troupes de terre et de mer et par les citoyens, le drapeau tricolore sera placé sur les maisons communes des villes et sur les clochers des campagnes, (décret du 13 mars 1815.)

L'art. 23 de la Charte sera soumis à un nouvel examen dans la session de 1831 (1).

Art. 69. Il sera pourvu successivement, par des lois séparées et dans le plus court délai possible, aux objets qui suivent :

1° L'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques (2);

2° La responsabilité des ministres et des autres agens du pouvoir (3);

3° La réélection des députés promus à des fonctions publiques salariées (4);

4° Le vote annuel du contingent de l'armée (5);

5° L'organisation de la garde nationale, avec intervention des gardes nationaux dans le choix de leurs officiers (6).

6° Des dispositions qui assurent d'une manière légale l'état des officiers de tout grade de terre et de mer (7);

7° Des institutions départementales et municipales fondées sur un système électif (8);

8° L'instruction publique et la liberté de l'enseignement (9);

---

de la fâcheuse position où la déclaration de l'autre chambre l'a placée. Il dit, sans toutefois en faire l'objet d'une proposition formelle, que, dans les circonstances actuelles, après tout ce qui a été fait et délibéré, et solennellement proclamé, le parti qui lui paraîtrait le plus opportun, allant le mieux au but qu'on se propose, et peut-être même aussi s'écartant le moins de l'esprit de nos institutions, ce serait que tous les pairs, qui tous tiennent leurs pouvoirs de la branche de la maison royale qui se trouve éloignée du trône, résignassent leur titre de pair du royaume entre les mains du nouveau roi, qui, dans l'intérêt de l'état et dans sa sagesse, aviserait à former et établir une chambre des pairs conformément aux dispositions de la Charte constitutionnelle. Ainsi, l'institution de la pairie se trouverait conservée, et la chambre des pairs, maintenue dans son indépendance et sa dignité, fidèle, comme elle l'a constamment été, à la haute mission qu'elle tient de l'auteur de la Charte (Louis XVIII de sage mémoire), continuerait de servir et de conserver les libertés publiques et les justes droits de la couronne. Au reste, quelle que puisse être à ce sujet la détermination de ses collègues, l'opinant est fermement résolu, quant à lui, à se refuser à voter une mesure attentatoire à l'honneur de la chambre, et destructive par conséquent de l'institution de la pairie, qui ne saurait exister sans dignité et sans honneur : plutôt que de prononcer un tel vote, l'opinant est résolu de résigner (quelque haut prix qu'il y attache) son titre de pair, et d'en cesser dès ce moment les fonctions.

Plus tard, la chambre consultée déclare qu'elle ira aux voix sur l'ensemble de la déclaration.

M. *le président* observe qu'il est nécessaire que la chambre, avant de voter, s'occupe de la question relative aux pairs nommés sous le règne du roi Charles X, la seule parmi les dispositions de détail qui paraisse arrêter la délibération de la chambre à cet égard. Deux rédactions différentes ont été proposées ; il annonce qu'il va les soumettre successivement à la délibération de la chambre.

M. *le président* propose, en conséquence de cette observation, de rédiger ainsi qu'il suit la délibération que la chambre prendrait à cet égard :

« La chambre des pairs déclare qu'elle ne peut délibérer sur la disposition de la déclaration de la chambre des députés, conçue en ces termes :

« Toutes les nominations et créations nouvelles de pairs, faites sous le règne du roi Charles X, sont déclarées nulles et non avenues.

» Elle déclare s'en rapporter entièrement sur ce sujet à la haute prudence du prince lieutenant-général. »

Un pair (*M. le duc Decazes*) déclare que, quelque graves que soient les circonstances, il ne croit pas que l'honneur de la chambre lui permette d'adhérer à la proposition qui lui est faite. Il importera même de constater, si elle adopte la modification présentée, qu'elle n'y est déterminée que par l'adhésion des pairs, qui viennent de donner un si noble exemple d'abnégation de leurs intérêts personnels. Cet exemple, ils l'ont reçu eux-mêmes des deux princes qui ont cru devoir tout sacrifier au salut du pays. Spectatrice d'une lutte si généreuse, la chambre n'a point à concourir elle-même à des sacrifices déjà consommés. Dans son premier acte, elle n'a fait autre chose que de reconnaître une nécessité impérieuse, de se soumettre à un fait accompli. C'est aussi, si le noble pair comprend bien les sentimens de la chambre, la seule chose qu'elle ait à faire en ce moment. Quant à lui, à qui la reconnaissance et ce qu'il doit à un auguste souvenir imposent des devoirs qui seront appréciés par toutes les ames élevées, et quelque déterminé qu'il soit à ne jamais désespérer du salut de son pays et à se dévouer, comme il l'a longtems fait, à la défense de ses intérêts et de ses libertés ; il ne peut pas plus participer à la disposition qui frappe ses nobles collègues, qu'à celle qui a proclamé une catastrophe qu'il n'a pas dépendu de lui d'empêcher, et qu'il eût voulu prévenir au prix de tout son sang.

Un pair (*M. le duc de Choiseul*) déclare qu'il appuiera volontiers la proposition faite de motiver l'adhésion à la disposition dont il s'agit sur le sacrifice si généreux de ceux qu'elle concerne ; mais, pour adopter un pareil motif, il serait nécessaire que le consentement fût donné par tous, et l'absence d'un grand nombre d'entre eux ne permet pas de le prendre pour base.

M. le président observe que le procès-verbal constatera les déclarations faites. Mais il semble impossible d'en faire la base d'une résolution ; il croit donc pouvoir mettre aux voix la rédaction qu'il a lue.

Cette rédaction est adoptée par la chambre.

(1) Voyez page 49 l'art. 23 de la Charte, tel qu'il a été définitivement adopté dans la session de 1831. Voyez aussi les notes sur l'art. 23, pag. 165.

(2) Diverses lois ont été rendues depuis 1830 en exécution de ce paragraphe. Voir au chap. II, titre III.

(3) La loi n'est pas encore votée. Un projet présenté dans la session de 1835 à la chambre des députés, et adopté par elle, n'a pas encore été porté à la chambre des pairs.

(4) Voyez livre V, titre Ier, chap. II.

(5) Voyez livre V, titre IV, chap. II.

(6) Voyez livre V, titre II, chap. VI.

(7) Voyez livre V, titre IV, chap. Ier.

(8) Voyez livre V, titre II, chap. III.

(9) Voyez livre IV, chap. II, la loi sur l'instruction pri-

9° L'abolition du double vote et la fixation des conditions électorales et d'éligibilité (1).

Art. 70. Toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la Charte, sont dès à présent et demeurent annulées et abrogées (2).

SECTION III.

RÉGENCE.

SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE *concernant la régence de l'empire.*
(Du 5 février 1813.)

Le sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799;

Vu le projet de sénatus-consulte organique, rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions du 4 août 1802;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du conseil-d'état, et le rapport de la commission spéciale, nommée dans la séance du 2 de ce mois;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions en date du 4 août 1802,

Décrète :

DE LA RÉGENCE.

Art. 1er. Le cas arrivant où l'empereur mineur monte sur le trône sans que l'empereur son père ait disposé de la régence de l'empire, l'impératrice-mère réunit de droit à la garde de son fils mineur la régence de l'empire.

Art. 2. L'impératrice-régente ne peut passer à de secondes noces.

---

maire. Les promesses de la Charte pour la liberté de l'enseignement ne sont pas encore accomplies en 1835, et nous vivons encore sous l'empire des décrets de Napoléon. (Voyez instruction publique.)

(1) Voyez livre V, titre Ier, chap. II.

(Voyez, pour l'explication l'art. 70 de la charte, la jurisprudence jointe aux lois sur la liberté de la presse.)

(2) *Ordonnance du* 11=24 *août* 1830.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Sur le rapport de notre commissaire provisoire au département de la guerre,

Art. 1er. L'état-major général et les corps de toutes armes qui composaient la garde royale sous le roi Charles X sont dissous.

Art. 2. Les officiers généraux, les membres de l'intendance militaire et les officiers du corps royal d'état-major, rentreront en disponibilité.

Tous les officiers de troupe rentreront dans leurs foyers avec la solde de congé du grade dont ils ont le brevet; ils demeureront susceptibles d'être par la suite replacés avec ce même grade dans les corps de l'armée.

Art. 3. Tous les officiers qui, par quatre années d'exercice de leur grade, se trouvent avoir acquis, conformément à l'ordonnance du 25 octobre 1820, le rang du grade supérieur, seront également admis à la solde de congé de ce grade supérieur. A cet effet, ils en recevront le brevet sous la date de leur mise en congé illimité.

Ceux d'entre eux qui préféreraient être immédiatement placés dans l'armée ne pourront y rentrer qu'avec le grade effectif dont ils exerçaient l'emploi.

Art. 4. Les sous-officiers et soldats qui désireraient continuer leur service seront immédiatement répartis dans les corps de l'armée, et autant que possible, dans les régimens où ils servaient précédemment, s'ils en font la demande.

Les sous-officiers, caporaux et brigadiers y seront placés avec le grade dont ils portent les marques distinctives. Les soldats de première classe seront replacés dans le grade dont ils étaient en possession dans les corps de la ligne avant leur admission dans la garde.

Art. 5. Tous les sous-officiers et soldats qui manifesteront le désir de rentrer dans leurs foyers recevront des congés d'un an sans solde, qui pourront être renouvelés. Ils resteront à la disposition du gouvernement, chacun dans son grade respectif, jusqu'à l'époque de leur libération du service actif, aux termes de la loi.

Art. 6. Les officiers, sous-officiers et soldats qui, par leurs services ou leurs infirmités, auront droit à leur retraite, y seront immédiatement admis, et jouiront du bénéfice de l'ordonnance du 6 décembre 1826, s'ils remplissent les conditions voulues par cette ordonnance. (Voyez *Organisation militaire,* liv. V, tit. IV, chap. 1er.

Art. 7. Les dispositions de la présente ordonnance seront applicables aux officiers et aux sous-officiers qui faisaient partie de la maison militaire du roi Charles X.

Art. 8. Notre commissaire provisoire au département de la guerre (comte Gérard) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Loi du 11 *septembre* 1830. — Art. 1er. Les Français bannis en exécution des art. 3 et 7 de la loi du 12 janvier 1816 sont réintégrés dans tous leurs droits civils et politiques, et peuvent en conséquence rentrer en France.

Ils sont aussi réintégrés dans les biens et pensions dont ils auraient été privés par suite de ladite loi, sans préjudice des droits acquis à des tiers.

Cette dernière disposition est applicable à ceux qui seraient déjà rentrés en France en vertu de décisions particulières.

Art. 2. Néanmoins, les pensions dont le rétablissement est ordonné par le précédent article ne commenceront à courir que du jour de la publication de la présente loi.

Art. 3. Il n'est pas dérogé aux dispositions contenues dans l'art. 4 de la loi précitée.

(Voyez l'art. 10 de la Charte et les notes.)

Voir le tableau comparatif des constitutions avec les notes placées dans les colonnes d'observations qui correspondent aux divers articles de la Charte.

(*bb*) 23 mai 1835. — *Résolution de la chambre des députés.*

Une lettre des conseils et défenseurs des accusés d'avril à

Art. 3. Au défaut de l'impératrice, la régence (1), si l'empereur n'en a autrement disposé, appartient au premier prince du sang, et, à son défaut, à l'un des autres princes français dans l'ordre de l'hérédité de la couronne.

Art. 4. S'il n'existe aucun prince du sang habile à exercer la régence, elle est déférée de droit au premier des princes grands-dignitaires de l'empire, en fonctions au moment du décès de l'empereur ; à l'un, à défaut de l'autre, dans l'ordre suivant, savoir :

Le premier, l'archichancelier de l'empire ;

Le second, l'archichancelier d'état ;

---

leurs cliens fut publiée, le 11 mai, dans la *Tribune* et le *Réformateur*. Cette lettre fut dénoncée à la tribune des pairs par M. le duc de Montébello, comme injurieuse à la chambre des pairs, qui, en vertu de de l'art. 15 de la loi du 25 mars 1822 et 3 de la loi du 8 octobre 1830, ordonna que les signataires comparaîtraient à sa barre. Au nombre des signatures se trouvait celle de MM. de Cormenin et Audry de Puyraveau, députés. Aux termes de l'art. 44 de la Charte, la résolution de la pairie fut transmise aux députés par un message, en même tems qu'au garde de sceaux. Le ministre crut devoir provoquer lui-même l'autorisation de poursuite contre les deux députés. Une commission fut nommée. Elle appella dans son sein les deux inculpés ; son rapport concluait à ce que la chambre ne s'occupât point de la réquisition de M. le garde des sceaux, mais statuât sur le message de la chambre des pairs. En conséquence elle proposa la résolution suivante :

La chambre des députés,

Vu les art. 15 de la loi du 25 mars 1822 et 3 de la loi du 8 octobre 1830,

Vu le message de la chambre des pairs en date du 13 mai courant, par lequel cette chambre, agissant en vertu des droits qui lui sont conférés par lesdites lois, informe la chambre des députés qu'aux termes desdits articles, elle a arrêté que le gérant de la *Tribune* et celui du *Réformateur* seront, conjointement avec plusieurs autres, parmi lesquels se trouvent MM. Audry de Puyraveau et de Cormenin, députés, cités à comparaître à sa barre pour avoir à s'expliquer sur la lettre insérée dans les numéros de la *Tribune* et du *Réformateur* du 11 mai, et pour se voir appliquer, s'il y a lieu, les peines prononcées par la loi, et ordonne que sa résolution sera transmise à la chambre des députés pour l'exécution, s'il y a lieu, de l'art. 44 de la Charte ;

Vu l'art. 44 de la Charte,

Vu la déclaration faite par M. Audry de Puyraveau, portant : qu'il proteste contre le droit qu'on prétendrait attribuer à la chambre des députés, d'autoriser, en aucun cas, la poursuite d'un de ses membres devant la chambre des pairs, ladite déclaration faite et signée par M. Audry de Puyraveau, qui a refusé toute autre explication ;

Vu la déclaration faite par M. de Cormenin, portant qu'il n'a pas signé la lettre ci-dessus relatée, ni autorisé personne à la signer ou à la publier en son nom, et qu'il n'en a eu connaissance que par la lecture des journaux où elle a été insérée ;

Décide qu'elle permet les poursuites contre M. Audry de Puyraveau devant la chambre des pairs, pour les causes énoncées au message précité, et qu'il n'y a lieu d'autoriser la poursuite en ce qui touche M. de Cormenin.

Ordonne que la présente résolution sera transmise à la chambre des pairs par un message.

Après deux jours de discussion, cette résolution à été adoptée par assis et levé.

(Voyez l'art. 3 de la loi du 8 octobre 1830 et les notes.)

RÉGENCE.

(1) Avant 1789, aucun principe fondamental n'avait encore posé les bases de la régence : on peut excepter seulement une charte de Louis-le-Débonnaire, une ordonnance de Charles V, et l'édit plus important que Charles VI fit proclamer dans un lit de justice en 1407.

Mais rien de fixe, rien de prévu, aucun ordre établi qui appelle des personnes certaines, aucune disposition constitutive décidant à qui le droit de conférer cette royauté transitoire ; aucune qui en détermine l'étendue, les limites, les prérogatives, la durée. Quelques faits isolés que nous allons énumérer ont seulement indiqué les graves questions que soulève cette institution si intimément liée à la monarchie.

Jusqu'au 12^me^ siècle le pouvoir de la régence flottait entre les reines-mères, les princes du sang, les maires du palais, les grands du royaume. On le voit passant de l'un à l'autre, morcelé entre plusieurs, disputé les armes à la main. On voit le favori le plus hardi et le plus accrédité dans *le plaid royal* s'emparer des résolutions, se faire proclamer, et ne mettre le pied sur un degré si voisin du trône que pour enjamber un berceau d'enfant et s'installer roi, comme firent Eudes, Hugues l'abbé, Hugues-Capet.

Un ordre de choses plus régulier s'établit en 1180. Les rois de la troisième race avaient dû trouver un enseignement dans le souvenir de leur origine ; ils avaient dû s'émouvoir à la pensée de laisser l'épée d'un régent gardienne de la couronne de leurs enfans mineurs ; ils avaient dû se défier d'une puissance si étendue mise à côté d'une tentation si prochaine. Aussi voit-on plus fréquemment le pouvoir royal livré en dépôt entre les mains des reines. Aux garanties qu'offrait déjà la tendresse de la mère venait se joindre cette considération déterminante, que la loi et les mœurs du pays imposaient une barrière insurmontable à la pensée ambitieuse d'une régente entreprenante. La reine Alix fut appelée deux fois à la régence : deux fois aussi la reine Blanche fut investie de ce pouvoir.

Louis XII plaça la minorité de François I^er^ à l'abri de la régence d'Anne, son épouse. A son tour, François I^er^, à son départ pour le Milanais, confia la régence à sa mère, la duchesse d'Angoulême et d'Anjou. Des lettres-patentes, données successivement par Henri II, Charles IX, et confirmées par celles de Henri III, constituèrent à Catherine de Médicis cette terrible régence que l'histoire dépeint si sanglante. Plus tard Marie de Médicis s'empara de la régence avec autorité. On connaît la régence nomade d'Anne d'Autriche, harcelée par cette fronde à la fois sérieuse et bouffonne, dont la rancune de Louis XIV poursuivit si cruellement la turbulence et les railleries.

Le gouvernement du royaume n'était pas cependant livré sans réserve aux mains des régentes. Dès la première race on voit un conseil chargé de surveiller, de discipliner leur administration. Et ce n'était pas la seule précaution prise contre leur condition de femme. Un danger qui intéressait

BIBLIOTHEQUE I

Le troisième, le grand-électeur;
Le quatrième, le connétable;
Le cinquième, l'architrésorier;
Le sixième, le grand-amiral.

Art. 5. Un prince français assis sur un trône royal étranger, au moment du décès de l'empereur, n'est pas habile à exercer la régence.

Art. 6. L'empereur ne nommant de vice-grands-

à la fois l'ordre de succession et l'indépendance du pays résultait naturellement de leur veuvage. Aussi l'événement des secondes noces avait été prévu avec sagesse. Il devenait un cas d'exclusion ou de suspension : ce principe est formellement posé dans les ordonnances de Philippe-le-Bel en 1294, de Charles V en 1374, de Charles VI en 1392 et 1403.

La question du droit à la régence demeura donc sans solution définitive, la constitution du 3 septembre 1791 fit cesser les incertitudes, en soumettant cette matière à des règles fixes qui devaient à jamais fonder la sécurité du pays. Les vicissitudes antérieures avaient une explication naturelle dans l'état de lutte permanent où se trouvaient la puissance royale et l'autorité de certains corps de l'état sur le droit de nommer à la régence le roi. La cour des pairs, les états-généraux élevèrent et soutinrent successivement leurs prétentions.

En 647, Dagobert Ier disposait de la régence comme d'une propriété. Ses successeurs imitèrent son exemple. François Ier exerça fréquemment ce droit, il en usa même avec despotisme. Témoin la dure admonition qu'il adressa au parlement en 1527, au sujet des limitations apportées au pouvoir de la régente.

Plusieurs fois les états-généraux revendiquèrent aussi ce droit et l'exercèrent. En 1327, après la mort de Charles-le-Bel, l'assemblée des trois états attribua solennellement la régence à Philippe de Valois, en présence de tous les princes et grands du royaume. En 1447, Suger fut fait *procureur et régent du royaume par l'autorité des états et du grand conseil.* Au moment de la croisade de Louis VII, en 1484, à l'occasion de la mort de Louis XI, les états consacrèrent de nouveau leur droit d'une manière éclatante. Ils jugèrent les prétentions à la régence soulevées par M. de Beaujeu et le duc d'Orléans, en décidant que le roi serait sacré, qu'il gouvernerait par lui-même, et qu'il n'y aurait pas de régent. En 1561, les états furent encore appelés à décider sur la régence de Catherine de Médicis. Il existe même des lettres-patentes, données en 1574 par Charles IX, qui reconnaissent leur pouvoir d'une manière manifeste.

Ce droit de concourir à la nomination du régent était aussi l'objet des prétentions de la cour des pairs. Quel que puissant que fût ce corps, il semble qu'il venait apporter une adhésion plutôt qu'un libre suffrage. Cependant Bathilde est faite régente par les *Francs*, c'est-à-dire par les chefs de la nation ; le *grand conseil* concourt avec les états à la nomination de Suger : Philippe-Auguste demande à ses barons *la permission* de pourvoir à la régence. Philippe-le-Bel fait approuver l'ordonnance par laquelle il avait établi la régence par treize évêques, princes du sang et seigneurs. Charles VI n'installe son fils lieutenant-général que de l'avis des princes du sang, prélats, barons, etc.

Quelquefois le parlement est intervenu dans les questions de régence. C'est lorsque, constitué en lit de justice, il faisait l'office de cour de pairs. Mais le parlement, fonctionnant en sa qualité de corps judiciaire, n'a jamais montré des prétentions au droit de déférer la régence. Au contraire on sait qu'il déclina sa propre compétence en 1484, relativement à une plainte du duc d'Orléans contre les entreprises de M. de Beaujeu, sa réponse au prince fut « que la cour » est instituée par le roi pour administrer justice, et que » n'ont pas ceux de la cour l'administration de guerre, de » finances, ne du fait et gouvernement du roi, ne des » grands princes. » Il n'est dans les annales de ce corps qu'un seul exemple qui nous le montre comme exerçant ce privilége. Toutefois cet arrêt, considéré comme insuffisant, devait être confirmé dans un lit de justice. Tels sont les faits qui, dans les tems passés, consacrèrent la régence.

L'assemblée nationale brisa ces bases fragiles et incertaines. Elle comprit à combien de dangers tout cet arbitraire livrait le pays, et voulut constituer la régence sur des bases plus en harmonie avec les besoins nationaux.

La constitution du 3 septembre 1791 et le décret du 12 septembre qui lui fait suite contiennent tous les principes de cette matière.

L'empire aussi avait prévu la vacance du trône et son administration par une régence.

Deux sénatus-consultes, celui du 28 floréal an XII et celui du 5 février 1813, ont déterminé les règles de cette institution dont on ne voit plus aucune trace ni dans la Charte de 1814 ni dans celle de 1830. Nous devions signaler cette lacune de la Charte en donnant les textes qui consacrent la régence et en déterminent les attributions.

CONSTITUTION DE 1791, CHAPITRE II, SECTION II.

Art. 1er. Le roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis ; et pendant sa minorité, il y a un régent du royaume.

Art. 2. La régence appartient au parent du roi le plus proche en degré, suivant l'ordre de l'hérédité au trône, et âgé de vingt-cinq ans acccomplis, pourvu qu'il soit Français et régnicole, qu'il ne soit pas héritier présomptif d'une autre couronne, et qu'il ait précédemment prêté le serment civique.

Les femmes sont exclues de la régence.

Art. 3. Si un roi mineur n'avait aucun parent réunissant les qualités ci-dessus exprimées, le régent du royaume sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivans.

Art. 4. Le corps-législatif ne pourra élire le régent.

Art. 5. Les électeurs de chaque district se réuniront au chef-lieu du district, d'après une proclamation qui sera faite dans la première semaine du nouveau règne, par le corps-législatif, s'il est réuni ; et s'il était séparé, le ministre de la justice sera tenu de faire cette proclamation dans la même semaine.

Art. 6. Les électeurs nommeront en chaque district, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, un citoyen éligible et domicilié dans le district, auquel ils donneront, par le procès-verbal de l'élection, un mandat spécial borné à la seule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera en son ame et conscience le plus digne d'être régent du royaume.

Art. 7. Les citoyens mandataires, nommés dans les districts, seront tenus de se rassembler dans la ville où le corps

BIBLIOTHEQUE ROYALE I

dignitaires que quand les titulaires sont appelés à des couronnes étrangères, les vice-grands-dignitaires exercent les droits des titulaires qu'ils suppléent, même en ce qui touche l'entrée au conseil de régence.

Art. 7. Les princes titulaires des grandes dignités de l'empire qui, d'après l'article 51 de l'acte des constitutions du 18 mai 1804, se trouvent privés de l'exercice de leurs fonctions, au moment du décès de

---

législatif tiendra sa séance, le quarantième jour au plus tard, à partir de celui de l'avénement du roi mineur au trône; et ils y formeront l'assemblée électorale, qui procédera à la nomination du régent.

Art. 8. L'élection du régent sera faite au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages.

Art. 9. L'assemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection, et se séparera aussitôt que l'élection sera terminée; tout autre acte qu'elle entreprendrait de faire est déclaré inconstitutionnel et de nul effet.

Art. 10. L'assemblée électorale fera présenter, par son président, le procès-verbal de l'élection au corps-législatif, qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une proclamation.

Art. 11. Le régent exerce jusqu'à la majorité du roi toutes les fonctions de la royauté, et n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

Art. 12. Le régent ne peut commencer l'exercice de ses fonctions qu'après avoir prêté à la nation, en présence du corps-législatif, le serment d'être *fidèle à la nation, à la loi et au roi, d'employer tout le pouvoir délégué au roi, et dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du roi, à maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale constituante, aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *et à faire exécuter les lois.*

Si le corps-législatif n'est pas assemblé, le régent fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le corps-législatif sera réuni.

Art. 13. Tant que le régent n'est pas entré en exercice de ses fonctions, la sanction des lois demeure suspendue; les ministres continuent de faire, sous leur responsabilité, tous les actes du pouvoir exécutif.

Art. 14. Aussitôt que le régent aura prêté le serment, le corps-législatif déterminera son traitement, lequel ne pourra être changé pendant la durée de la régence.

Art. 15. Si, à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle a été dévolue à un parent plus éloigné, ou déférée par élection, le régent qui sera entré en exercice continuera ses fonctions jusqu'à la majorité du roi.

Art. 16. La régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du roi mineur.

Art. 17. La garde du roi mineur sera confiée à sa mère; et s'il n'a pas de mère, ou si elle est remariée au tems de l'avénement de son fils au trône, ou si elle se remarie pendant la minorité, la garde sera déférée par le corps législatif.

Ne peuvent être élus pour la garde du roi mineur, ni le régent et ses descendans, ni les femmes.

Art. 18. En cas de démence du roi, notoirement reconnue, légalement constatée, et déclarée par le corps-législatif après trois délibérations successivement prises de mois en mois, il y a lieu à la régence tant que la démence dure.

22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 *et* 29 *mars* = 12 *septembre.* — *Loi relative à la régence et à la garde du roi mineur.*

Art. 1er. Au commencement de chaque règne, le corps-législatif, s'il n'était pas réuni, sera tenu de se rassembler sans délai.

Art. 2. Si le roi est mineur, il y aura un régent du royaume.

Les articles suivans jusqu'à l'art. 14 § 1er inclusivement, comme à la constitution de 1791.

Si, par quelque cause que ce soit, le régent ne pouvait commencer sur-le-champ l'exercice de ses fonctions, ou si, aux termes de l'art. 8 ci-dessus, la régence devenait élective, les ministres seront tenus de faire provisoirement, sous leur responsabilité, les actes du pouvoir exécutif qui seront nécessaires à la suite de l'administration du royaume; mais ils ne pourront, sous aucun prétexte, s'immiscer en rien de ce qui concerne la sanction des décrets.

Tant que le régent ne sera pas entré en exercice, les ministres seront tenus de se réunir en conseil, pour délibérer sur tous les actes qui excéderont les détails d'expédition journalière confiés à chaque département ministériel; ils tiendront registre de ces délibérations, qui seront signées par tous ceux dont les suffrages auront concouru à les former.

Si, à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle avait été déférée par élection ou dévolue à un parent plus éloigné, le régent qui sera entré en exercice continuera ses fonctions jusqu'à la majorité du roi.

Le régent exercera toutes les fonctions de la royauté, en se conformant aux règles établies par la constitution, et il ne sera pas responsable personnellement de ses actes relatifs à ces mêmes fonctions.

Les lois, proclamations et autres actes du gouvernement émanés de l'autorité royale pendant la régence, seront conçus ainsi qu'il suit :

« N... (*le nom du régent*), régent du royaume, au nom de » N... (*le nom du roi*), par la grâce de Dieu et par la loi cons- » titutionnelle de l'état, roi des Français, etc. »

Le roi, parvenu à l'âge de quatorze ans accomplis, pourra assister au conseil pour son instruction seulement.

Le roi sera majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis; de ce jour, la régence cessera de plein droit, et les lois, proclamations et autres actes du gouvernement ne seront plus intitulés du nom du régent.

Aussitôt que le roi sera devenu majeur, il annoncera, par une proclamation publiée dans tout le royaume, qu'il a atteint sa majorité, et qu'il est entré en exercice des fonctions de la royauté.

Le roi exprimera, par cette proclamation, qu'il prête à la nation le serment « d'employer tout le pouvoir qui lui est » délégué par la loi constitutionnelle de l'état, tant à main- » tenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale cons- » tituante, aux années 1789, 1790 et 1791, et acceptée par » le roi *Louis XVI*, qu'à faire exécuter les lois; » et il promettra de réitérer ce serment entre les mains du corps-législatif, en la forme qui sera déterminée.

De la garde du roi mineur.

Art. 1er. La régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du roi mineur.

l'empereur, ne reprennent leurs fonctions que lorsqu'ils sont appelés par la régente ou le régent.

Art. 8. Pour être habile à exercer la régence, et pour entrer au conseil de régence, un prince français doit être âgé au moins de vingt-un ans accomplis.

Art. 9. Tous les actes de la régence sont au nom de l'empereur mineur.

DE LA MANIÈRE DONT L'EMPEREUR DISPOSE DE LA RÉGENCE.

Art. 10. L'empereur dispose de la régence, soit par acte de dernière volonté rédigé dans les formes établies par le statut du 30 mars 1806, soit par lettres-patentes.

DE L'ÉTENDUE DU POUVOIR DE LA RÉGENCE, ET DE SA DURÉE.

Art. 11. Jusqu'à la majorité de l'empereur, l'impératrice-régente ou le prince-régent exerce, pour l'empereur mineur, toute la plénitude de l'autorité impériale.

Art. 12. Leurs fonctions commencent au moment du décès de l'empereur.

At. 13. L'impératrice-régente nomme aux grandes dignités et aux grands offices de l'empire et de la couronne, qui sont ou deviennent vacans durant sa régence.

Art. 14. L'impératrice-régente ou le régent nomment, révoquent tous les ministres sans exception, et peuvent élever des citoyens au rang de sénateurs,

---

Art. 2. La garde de la personne du roi mineur sera confiée à sa mère.

Art. 3. Si le roi mineur n'a plus de mère, ou si elle est remariée au tems de l'avénement de son fils au trône, ou si elle se remarie pendant la durée de la minorité, la garde sera déférée par élection du corps-législatif.

Art. 4. Dans tous les cas énoncés en l'article ci-dessus, le ministre de la justice sera tenu de pourvoir provisoirement à la conservation de la personne du roi, jusqu'à ce que le gardien soit élu, et il en demeurera responsable.

Art. 5. L'acte par lequel le corps-législatif nommera à la garde du roi mineur n'aura pas besoin d'être sanctionné.

Art. 6. Le régent et ses descendans, et les femmes, ne pourront être élus pour la garde du roi mineur.

Art. 7. Celui qui, à défaut de la mère, sera chargé de la garde du roi mineur, prêtera à la nation, entre les mains du corps-législatif, le serment *de veiller religieusement à la conservation de la vie et de la santé du roi.*

Art. 8. L'assemblée nationale se réserve de régler, par une loi particulière, ce qui est relatif à l'éducation du roi mineur ou de l'héritier présomptif du trône.

SÉNATUS-CONSULTE DE L'AN XII, TITRE IV.

Art. 17. L'empereur est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis : pendant sa minorité, il y a un régent de l'empire.

Art. 18. Le régent doit être âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis.

Les femmes sont exclues de la régence.

Art. 21. L'empereur désigne le régent parmi les princes français ayant l'âge exigé par l'article précédent; et à leur défaut, parmi les titulaires des grandes dignités de l'empire.

Art. 20. A défaut de désignation de la part de l'empereur, la régence est déférée au prince le plus proche en degré, dans l'ordre de l'hérédité, ayant vingt-cinq ans accomplis.

Art. 21. Si, l'empereur n'ayant pas désigné le régent, aucun des princes français n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, le sénat élit le régent parmi les titulaires des grandes dignités de l'empire.

Art. 22. Si, à raison de la minorité d'âge du prince appelé à la régence dans l'ordre de l'hérédité, elle a été déférée à un parent plus éloigné, ou à l'un des titulaires des grandes dignités de l'empire, le régent entré en exercice continue ses fonctions jusqu'à la majorité de l'empereur.

Art. 23. Aucun sénatus-consulte organique ne peut être rendu pendant la régence, ni avant la fin de la troisième année qui suit la majorité.

Art. 24. Le régent exerce, jusqu'à la majorité de l'empereur, toutes les attributions de la dignité impériale.

Néanmoins il ne peut nommer ni aux grandes dignités de l'empire, ni aux places de grands officiers qui se trouveraient vacantes à l'époque de la régence, ou qui viendraient à vaquer pendant la minorité, ni user de la prérogative réservée à l'empereur d'élever des citoyens au rang de sénateur.

Il ne peut révoquer ni le grand-juge, ni le secrétaire d'état.

Art. 25. Il n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

Art. 26. Tous les actes de la régence sont au nom de l'empereur mineur.

Art. 27. Le régent ne propose aucun projet de loi ou de sénatus-consulte, et n'adopte aucun réglement d'administration publique, qu'après avoir pris l'avis du conseil de régence, composé des titulaires des grandes dignités de l'empire.

Il ne peut déclarer la guerre, ni signer des traités de paix d'alliance ou de commerce, qu'après en avoir délibéré dans le conseil de régence, dont les membres, pour ce seul cas, ont voix délibérative. La délibération a lieu à la majorité des voix; et, s'il y a partage, elle passe à l'avis du régent.

Le ministre des relations extérieures prend séance au conseil de régence, lorsque ce conseil délibère sur des objets relatifs à son département.

Le grand-juge ministre de la justice peut y être appelé par l'ordre du régent.

Le secrétaire d'état tient le registre des délibérations.

Art. 28. La régence ne confère aucun droit sur la personne de l'empereur mineur.

Art. 29. Le traitement du régent est fixé au quart du montant de la liste civile.

Art. 30. La garde de l'empereur mineur est confiée à sa mère, et à son défaut au prince désigné à cet effet par le prédécesseur de l'empereur mineur.

A défaut de la mère de l'empereur mineur, et d'un prince désigné par l'empereur, le sénat confie la garde de l'empereur mineur à l'un des titulaires des grandes dignités de l'empire.

Ne peuvent être élus pour la garde de l'empereur mineur, ni le régent et ses descendans, ni les femmes.

conformément à l'article 57 de l'acte des constitutions du 18 mai 1804.

Art. 15. Si l'empereur mineur décède laissant un frère héritier du trône, la régence de l'impératrice ou celle du prince-régent continue sans aucune formalité nouvelle.

Art. 16. La régence de l'impératrice cesse si l'ordre d'hérédité appelle au trône un prince qui ne soit pas son fils. Il est pourvu, dans ce cas, à l'exercice de la régence, conformément à l'article 4.

Art. 17. Si l'empereur mineur décède laissant la couronne à un empereur mineur d'une autre branche, le prince-régent conservera l'exercice de la régence usqu'à la majorité du nouvel empereur.

Art. 18. Le prince français ou le prince grand-dignitaire qui exerce la régence, par défaut d'âge ou autre cause d'empêchement du prince, appelé avant lui à la régence par les constitutions, conserve la régence jusqu'à la majorité de l'empereur.

Le prince français qui s'est trouvé empêché, pour quelque cause que ce soit, d'exercer la régence au moment du décès de l'empereur, ne peut, l'empêchement cessant, reprendre l'exercice de la régence.

CONSEIL DE RÉGENCE.

De la formation du conseil de régence.

Art. 19. Le conseil de régence est composé du premier prince du sang, des princes du sang, oncles de l'empereur, et des princes grands-dignitaires de l'empire.

Art. 20. S'il n'existe qu'un prince, oncle de l'empereur, ou s'il n'en existe pas du tout, un prince français dans le premier cas, et deux dans le second, les plus proches parens de l'empereur dans l'ordre de l'hérédité ont entrée au conseil de régence.

Art. 21. L'empereur, soit par ses lettres-patentes, soit par son testament, ajoute au conseil de régence le nombre de membres qu'il juge convenable.

Art. 22. Aucun des membres du conseil de régence ne peut être éloigné de ses fonctions par l'impératrice-régente ou le régent.

Art. 23. L'impératrice-régente ou le régent président le conseil de régence, ou délèguent, pour présider à leur place, un des princes français ou un des princes grands-dignitaires.

Des délibérations du conseil de régence.

Art. 24. Le conseil de régence délibère nécessairement à la majorité absolue des voix :

1° Sur le mariage de l'empereur ;

2° Sur les déclarations de guerre, la signature des traités de paix, d'alliance ou de commerce ;

3° Sur toute aliénation ou disposition, pour former de nouvelles dotations, des immeubles ou des valeurs immobilières, composant le domaine extraordinaire de la couronne ;

4° Sur la question de savoir s'il sera nommé, par le régent, à une ou plusieurs des grandes dignités de l'empire, vacantes durant la minorité.

Art. 25. Le conseil de régence fait les fonctions de conseil privé, tant pour les recours en grâce que pour la rédaction des sénatus-consultes.

Art. 26. En cas de partage, la voix de l'impératrice ou du régent est prépondérante.

Si la présidence est exercée par délégation, l'impératrice-régente ou le régent décident.

Art. 27. Sur toutes les autres affaires renvoyées à son examen, le conseil de régence n'a que voix consultative.

Art. 28. Le ministre secrétaire d'état tient la plume aux séances du conseil de régence, et dresse procès-verbal de ses délibérations.

DE LA GARDE DE L'EMPEREUR MINEUR.

Art. 29. La garde de l'empereur mineur, la surintendance de sa maison et la surveillance de son éducation sont confiées à sa mère.

Art. 30. A défaut de la mère, ou d'un prince désigné par le feu empereur, la garde de l'empereur est confiée, par le conseil de régence, à l'un des princes titulaires des grandes dignités de l'empire.

Art. 31. Ce choix se fait au scrutin, à la majorité absolue des voix ; en cas de partage, le régent décide.

DU SERMENT DE L'IMPÉRATRICE RÉGENTE ET DE CELUI DU PRINCE RÉGENT POUR L'EXERCICE DE LA RÉGENCE.

Du serment de l'impératrice-régente.

Art. 32. Si l'impératrice-régente n'a pas prêté serment du vivant de l'empereur, pour l'exercice de la régence, elle le prete dans les trois mois qui suivent le décès de l'empereur.

Art. 33. Le serment est prêté à l'empereur mineur assis sur le trône, assisté du prince archichancelier de l'empire, des princes français, des membres du conseil de régence, des ministres du cabinet, des grands officiers de l'empire et de la couronne, des ministres d'é-

---

Art. 31. Dans le cas où *Napoléon Bonaparte* usera de la faculté qui lui est conférée par l'article 4, titre II, l'acte d'adoption sera fait en présence des titulaires des grandes dignités de l'empire, reçu par le secrétaire d'état, et transmis aussitôt au sénat pour être transcrit sur ses registres et déposé dans ses archives.

Lorsque l'empereur désigne, soit un régent pour la minorité, soit un prince pour la garde d'un empereur mineur, les mêmes formalités sont observées.

Les actes de désignation, soit d'un régent pour la minorité, soit d'un prince pour la garde d'un empereur mineur, sont révocables à volonté par l'empereur.

Tout acte d'adoption, de désignation ou de révocation de désignation, qui n'aura pas été transcrit sur les registres du sénat avant le décès de l'empereur, sera nul et de nul effet.

tat et des grands aigles de la Légion-d'Honneur, en présence du sénat et du conseil-d'état.

Art. 34. Le serment que prête l'impératrice est conçu en ces termes :

« Je jure fidélité à l'empereur.

» Je jure de me conformer aux actes des constitu-» tions, et d'observer les dispositions faites par l'em-» pereur, mon époux, sur l'exercice de la régence ; » de ne consulter, dans l'emploi de mon autorité, que » mon amour et mon dévouement pour mon fils et » pour la France ; et de remettre fidèlement à l'em-» pereur, à sa majorité, le pouvoir qui m'est confié.

» Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de » l'empire ; de respecter et de faire respecter les lois » du concordat et la liberté des cultes ; de respecter » et faire respecter l'égalité des droits, la liberté ci-» vile et l'irrévocabilité des ventes des biens natio-» naux ; de ne lever aucun impôt, de n'établir au-» cune taxe que pour les besoins de l'état, et confor-» mément aux lois fondamentales de la monarchie ; » de maintenir l'institution de la Légion-d'Honneur; » de gouverner dans la seule vue de l'intérêt, du » bonheur et de la gloire du peuple français. »

Du serment du régent.

Art. 35. Le prince appelé à la régence prête, dans les trois mois qui suivent le décès de l'empereur, de la même manière, et devant les personnes désignées pour assister au serment de l'impératrice, le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité à l'empereur.

» Je jure de me conformer aux actes des constitu-» tions, et d'observer les dispositions faites par l'em-» pereur sur l'exercice de la régence, et de remettre » fidèlement à l'empereur, à sa majorité, le pouvoir » qui m'est confié.

» Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de » l'empire; de respecter et faire respecter les lois du » concordat et la liberté des cultes ; de respecter et » faire respecter l'égalité des droits, la liberté ci-» vile et l'irrévocabilité des ventes des biens natio-» naux ; de ne lever aucun impôt, de n'établir au-» cune taxe que pour les besoins de l'état, et confor-» mément aux lois fondamentales de la monarchie ; » de maintenir l'institution de la Légion-d'Honneur ; » de gouverner dans la seule vue de l'intérêt, du bon-» heur et de la gloire du peuple français. »

Art. 36. Le prince archichancelier, assisté du ministre secrétaire d'état, dresse procès-verbal de ce serment. L'acte est signé par l'impératrice ou le régent, par les princes, par les grands dignitaires, les ministres et les grands officiers de l'empire.

DE L'ADMINISTRATION DU DOMAINE IMPÉRIAL, ET DE LA DISPOSITION DES REVENUS EN CAS DE MINORITÉ ET DE RÉGENCE.

De la dotation de la couronne.

Art. 37. Durant la régence, l'administration de la dotation de la couronne continue selon les règles établies.

L'emploi des revenus est déterminé dans les formes accoutumées, sous l'autorité de l'impératrice-régente ou du régent.

Art. 38. Les dépenses d'entretien de leur maison, et leurs dépenses personnelles, feront partie du budget de la couronne.

Du domaine privé.

Art. 39. Arrivant le décès de l'empereur, le prince archichancelier de l'empire, et à son défaut le premier en rang des grands dignitaires, fera apposer les scellés sur les caisses du trésor du domaine privé, par le secrétaire de l'état de la famille impériale, en présence du grand juge, du chancelier du sénat, et de l'intendant général du domaine privé.

Art. 40. Il sera, d'après les ordres du conseil de famille, procédé à l'inventaire des fonds et des objets mobiliers, par le secrétaire de l'état de la famille impériale, assisté des personnes dénommées dans l'article précédent.

Art. 41. Le conseil de famille veillera à l'exécution des dispositions du sénatus-consulte du 30 janvier 1810, pour le partage des biens du domaine privé. Les fonds appartenant à l'empereur, après ce partage, seront versés par le trésorier du domaine privé au trésor impérial, sous la surveillance du conseil de famille, et placés de la manière la plus utile.

Art. 42. Les produits en seront successivement réunis au capital ; et le tout restera en réserve jusqu'à la majorité de l'empereur.

Art. 43. Il sera rendu compte de toutes ces opérations, par le conseil de famille, à la régente ou au régent, qui donnera l'autorisation définitive pour les placemens.

Du domaine extraordinaire.

Art. 44. L'impératrice-régente ou le prince régent disposent, s'ils le jugent convenable, de toutes les dotations de cinquante mille francs de rente et au-dessous qui ont fait, avant la minorité, sans qu'il en ait été disposé, ou font, durant la régence, retour au domaine extraordinaire de la couronne.

Art. 45. Les autres dotations restent en réserve jusqu'à la majorité de l'empereur.

Art. 46. L'administration du domaine extraordinaire continuera, selon les règles accoutumées, comme il est dit ci-dessus du domaine de la couronne.

Art. 47. Les fonds qui se trouveront au trésor du domaine extraordinaire, au moment du décès de l'empereur, seront versés au trésor de l'état, et y resteront jusqu'à la majorité de l'empereur.

DU CAS D'ABSENCE DE L'EMPEREUR OU DU RÉGENT.

Du cas d'absence de l'empereur.

Art. 48. Si, au moment du décès de l'empereur, son successeur majeur est hors du territoire de l'em-

pire, les pouvoirs des ministres se trouvent prorogés jusqu'à ce que l'empereur soit arrivé sur le territoire de l'empire : le premier en rang des grands dignitaires préside le conseil qui gouverne l'état, sous la forme de conseil de gouvernement. Les délibérations y sont prises à la majorité absolue des voix, le président a voix prépondérante en cas de partage.

Art. 49. Tous les actes sont faits au nom de l'empereur ; mais il ne commence l'exercice de la puissance impériale que lorsqu'il est entré sur le territoire de l'empire.

Du cas d'absence du régent.

Art. 50. En d'absence du régent, au commencement d'une minorité, sans qu'il y ait été pourvu par l'empereur avant son décès, les pouvoirs des ministres se trouvent prorogés jusqu'à l'arrivée du régent, comme il est dit à l'article 48.

Des cas non prévus.

Art. 51. Si, en l'absence de l'empereur, majeur ou mineur, ou en l'absence du régent, le gouvernement étant entre les mains du conseil des ministres présidé par un grand dignitaire, il se présentait à résoudre des questions non décidées par le présent acte, ledit conseil de gouvernement, faisant fonction de conseil privé, rédigerait le projet de sénatus-consulte, et le ferait présenter au sénat par deux de ses membres.

DU SACRE ET COURONNEMENT DE L'IMPÉRATRICE.

Art. 52. L'impératrice mère du prince héréditaire roi de Rome pourra être sacrée et couronnée.

Art. 53. Cette prérogative sera accordée à l'impératrice par des lettres-patentes publiées dans les formes accoutumées, et qui seront en outre adressées au sénat, et transcrites sur ses registres.

Art. 54. Le couronnement se fera dans la basilique de Notre-Dame, ou dans toute autre église désignée dans les lettres-patentes.

DU SACRE ET COURONNEMENT DU PRINCE IMPÉRIAL ROI DE ROME.

Art. 55. Le prince impérial roi de Rome pourra, en sa qualité d'héritier de l'empire, être sacré et couronné du vivant de l'empereur.

Art. 56. Cette cérémonie n'aura lieu qu'en vertu de lettres-patentes, dans les mêmes formes que celles relatives au couronnement de l'impératrice.

Art. 57. Après le sacre et le couronnement du prince impérial roi de Rome, les sénatus-consultes, lois, réglemens, statuts impériaux, décrets et tous actes émanés de l'empereur, ou faits en son nom, porteront, outre l'indication de l'année de son règne, l'année du couronnement du prince impérial roi de Rome.

Art. 58. Le présent sénatus-consulte organique sera transmis, par un message, à sa majesté l'empereur et roi.

CHAPITRE III.

LISTE CIVILE.

Loi sur la liste civile, promulguée le 2 mars 1832.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut (1).

Les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er. La liste civile dont le roi doit jouir

---

(1) La liste civile se divise :

1° en dotation de la couronne.

Cette dotation est ou immobilière, ce qui comprend les domaines livrés en jouissance au roi par l'état, et les domaines privés;

Ou mobilière, ce qui comprend les meubles, diamans, etc., qui font partie du mobilier des différens châteaux.

2° En liste civile proprement dite, c'est une rente viagère votée pour toute la durée du règne, destinée à faire face aux frais de conservation et d'entretien du domaine de la couronne, et à soutenir l'éclat du trône.

Le roi dispose en toute propriété de ses domaines privés.

Il a également la jouissance des domaines de l'état, meubles et immeubles.

Les fonds de la liste civile, fixés à douze millions, sont destinés à pourvoir aux charges suivantes :

1° Frais de conservation.

2° Charges des différens établissemens industriels nationaux, tels que les manufactures de Sèvres et des Gobelins.

3° Entretien des musées.

4° Constructions nouvelles qui doivent rester attachées à la dotation, ainsi que l'augmentation du mobilier.

Les domaines de la couronne sont affranchis des contributions, mais non pas des charges communales et départementales.

La liste civile est d'institution moderne, avant la révolution le roi et l'état n'avaient qu'un trésor commun.

Depuis 1789, la liste civile a été diversement fixée pour chaque espèce de gouvernement. Il nous paraît utile de rapprocher de la loi qui nous occupe toutes celles qui l'ont précédée; en voici l'analyse :

Un décret du 21 décembre 1790 avait supprimé les apanages réels, attribué une rente apanagère d'un million à chacun des trois princes : Monsieur, le comte d'Artois et le duc d'Orléans, ainsi qu'à leur descendance mâle.

Il allouait en outre par an, à Monsieur, 1,000,000 de traitement, et 500,000 fr. pour ses créanciers.

A M. le comte d'Artois, 1,000,000 de traitement, plus l'acquittement annuel de ses dettes.

A M. le duc d'Orléans, 1,000,000 pendant vingt ans à titre d'indemnité pour améliorations, lequel million sera affecté à ses créanciers.

Enfin il maintenait l'apanage des palais d'Orléans ou du Luxembourg, et du Palais-Royal.

9 mai=21 septembre 1791. — Un décret sur l'aliénation des domaines de la couronne contient les dispositions suivantes :

Art. 1er. Tous les domaines de la couronne, sans aucune exception, peuvent dans les besoins de l'état être vendus et aliénés à titre perpétuel et incommutable en vertu d'un décret spécial des représentans de la nation approuvé par le roi.

2. Les propriétés foncières du prince qui parvient au trône, à quelque titre que ce soit, sous la seule exception comprise en l'article suivant, sont de plein droit unies et incorporées au domaine de la couronne, et l'effet de cette réunion est perpétuel et irrévocable.

3. Les acquisitions faites par le roi à titre singulier, et non en vertu des droits de la couronne, sont et demeurent pendant son règne à sa libre disposition, et ledit tems passé elles se réunissent de plein droit et à l'instant même au domaine de la couronne.

26 mai=1er juin 1791. Deux décrets sur la liste civile ont été rendus à cette époque par l'assemblée nationale.

Le premier attribue au roi une somme de 25 millions.

Art. 10. A la reine un douaire de..... 4 millions.

29 millions.

Il laisse à sa disposition les meubles faisant partie du garde-meuble et en met les dépenses à la charge de la liste civile. (Art. 5.) Il réserve en faveur de l'assemblée le droit de statuer, de concert avec le roi, sur le lieu où seront déposés à l'avenir les diamans, perles, pierreries, tableaux, pierres gravées, etc., dont inventaire est ordonné. (Art. 6.)

Il dispose, en outre, que la dette de la maison du roi, jusqu'au 1er juillet 1790, continuera d'être comprise dans la liquidation de la dette de l'état. (Art. 8.)

L'art. 4 porte : Le roi aura la jouissance des maisons, parcs et domaines énoncés dans le décret qui suit :

Ce deuxième décret détermine le domaine et les bâtimens mis à la disposition du roi : le Louvre, les Tuileries, Versailles, Marly, Meudon, St-Cloud, Rambouillet, Compiègne, Fontainebleau, le château de Pau avec son parc comme un hommage rendu par la nation à la mémoire d'Henri IV, les manufactures de Sèvres, de la Savonnerie, des Gobelins.

Décret du 6 septembre 1792, qui supprime la rente viagère d'un million de rentes constituée par un contrat des 30 avril et 23 juillet 1784, sur la tête de Louis XVI et de Louis-Stanislas-Xavier.

6 septembre 1792. — Décret relatif à l'administration des biens qui composaient une partie de la liste civile.

L'assemblée dispose que tous les biens qui faisaient partie des revenus de la liste civile seront régis provisoirement par l'administration générale des biens nationaux, sous la surveillance du ministre des contributions publiques.

Elle détermine le mode de distribution à faire des fonds trouvés dans la caisse de la liste civile, et versés depuis à la trésorerie nationale, ensemble tous les revenus échus au 10 août 1792.

10 juin 1793. — Décret relatif au mode de vente du mobilier du garde-meuble et de la ci-devant liste civile.

Ce décret porte dans une première section qu'il sera procédé au récolement général des inventaires qui ont dû être faits; qu'une commission sera nommée pour la reconnaissance et la levée des scellés. Il détermine le mode d'après lequel la commission opérera; ordonne que celle-ci rendra compte sur-le-champ.

La deuxième section est relative à la vente du mobilier. Le mode de vente y est longuement tracé. Parmi les meubles, ceux qui peuvent être considérés comme monumens de science ou d'art sont distraits de la vente.

La troisième section comprend la liquidation des créances à la charge de la liste civile.

Elle prononce la déchéance des créances dont les titres n'auraient pas été déposés dans deux mois, à compter de la promulgation. Elle impose au commissaire liquidateur l'obligation de terminer l'opération avant le 1er janvier, sous peine d'être poursuivi, même par corps. Le comité de liquidation est chargé de nommer dans son sein deux membres chargés de la surveillance et de la clôture des listes pour le 1er janvier.

La section IV s'applique à la conservation des monumens d'art et du mobilier nécessaire à différentes parties du service public. Elle en ordonne un inventaire soumis à la surveillance des commissaires de la convention.

La section V a pour objet le recouvrement et vente du mobilier distrait. Elle annule tous dons de mobilier faits par le roi et sa famille, à moins qu'ils ne l'aient été par un bon de sa main, contresigné de l'intendant du garde-meuble et porté sur le registre qu'il tient. Tous donataires et détenteurs sont sommés d'en faire la déclaration dans un mois, sous peine d'être poursuivis comme voleurs. Les meubles recouvrés seront vendus conformément au présent décret.

La section VI traite de l'administration de la ci-devant liste civile.

Enfin, la section VII pourvoit à l'aliénation des immeubles dépendant de la liste civile.

Constitution de l'an III, acceptée le 1er novembre an IV. — Directoire. — Art. 173. Le traitement de chacun des directeurs est fixé, pour chaque année, à la valeur de 50,000 myriagr. de froment (10,222 quint.)

(22 frim.) Constitution de l'an VIII. (13 décembre 1799.) — Le traitement du premier consul est de 500,000 fr.; celui des deux autres des trois dixièmes du premier (150,000).

27 prairial an X. — Arrêté relatif aux pensions sur la liste civile.

Il donne aux gagistes la faculté d'obtenir la réunion de leurs services de la liste civile à ceux qu'ils auront rendus dans d'autres administrations publiques, pour le calcul de leur droit à la pension; à la charge de renoncer aux pensions accordées pour ceux de leurs services dans la liste civile qu'ils voudraient faire compter avec leurs services publics.

Sén. cons. organ., 28 floréal an XII. — Art. 15. La liste civile reste réglée ainsi qu'elle l'a été par les art. 1 et 4 du décret du 26 mai. = 1er juin 1791. (Voir ci-dessus.)

Les princes Joseph et Louis Bonaparte, et à l'avenir les fils puînés et légitimes de l'empereur seront traités conformément aux art. 1, 10, 11, 12 et 13 du décret du 21 décembre 1790, 6 avril 1791.

L'empereur pourra fixer le douaire de l'impératrice sur la liste civile. (Voir à la fin du chapitre le sénatus-consulte du 30 janvier 1810.)

Sénatus-consulte du 1er mai 1812.

Napoléon, etc.

Art. 1er. Sont réunis et demeurent annexés au domaine de la couronne les immeubles acquis au nom de sa majesté, et dont la désignation suit, savoir :

Saint-Cloud.

L'hôtel des Pages; le terrain et les deux échoppes, acquis du sieur Leuiller; maison du jardinier-fleuriste, commune de Sèvres; maison du portier, à la grille du Mail; maison dite *des Sarps;* deux maisons rue des Ursulines et rue du Chevalier-de-Lorraine; laiterie de Montretout; l'hôtel de Brancas, situé à Sèvres.

Versailles.

Le pavillon et l'enclos du Butard; les bâtimens formant l'aile droite de la Vénerie; la ferme de Galli; la ferme de la Ménagerie et de la Faisanderie; la ferme du Désert; la ferme du Bois-Robert; quatre pièces de terre labourable, acquises du sieur Véry et sa femme; un jardin et un petit bâtiment, acquis du sieur Millon; une pièce de terre labourable, acquise du sieur Bardon; la ferme de Satory; le bâtiment et enclos appelé *la Porte-de-Saint-Cyr;* une maison et un enclos en face de la Ménagerie; les deux glacières du palais de Versailles; la maison et enclos dite *la Porte-de-Landry;* une pièce de terre acquise du sieur Flot; l'auberge de la Chaumière; une pièce de terre acquise du sieur Lehuby; un jardin acquis du sieur Gervais; la ferme de l'Ermitage; vingt-six hectares vingt-quatre ares soixante-dix centiares provenant de concessions faites à soixante-un particuliers de Roquencourt; une pièce de terre acquise du sieur Robert; la ferme de Lessart; rendez-vous de chasse de Verrières; soixante-une redevances achetées des sieurs Rollet; bâtiment et portion de terrain de la ferme de Trousalé.

Meudon.

Le petit parc de Meudon, et les étangs de Trivaux et de Chalais; trois pièces de terre labourable, dans le grand parc, acquises du sieur Peyronnet; deux pièces de terre labourable dans le grand parc, acquises du sieur Delamain; la ferme de Grange-Dame-Rose.

Saint-Germain.

Le pavillon du Fer-à-cheval; les terrains acquis des sieurs Ladoucette, Racle, Métayer, la veuve Perron, et de divers particuliers, par voie d'échange, pour servir de clôture de la forêt; le domaine de Marly.

Rambouillet.

Le pavillon du Fer-à-cheval; le château de Saint-Léger et terrains adjacens; le parc d'en haut, acquis de Mme Louvet; la ferme des Petites-Hogues et des Brulins; l'étang du Moulinet; le Chenil, ou maison des chasses; emplacement de

l'hôtel du gouvernement, à Rambouillet; deux hectares quatre-vingt-dix ares seize centiares de terrain labourable, en ce comprise une petite lisière de bois; bois de Bouras, contenant quarante-quatre hectares quarante-sept ares, avec une maison de garde enclavée dans la forêt de Saint-Léger.

Fontainebleau.

L'enclos du sieur Dubois, près les grandes écuries; l'hôtel du gouvernement, acquis des héritiers Richaud; deux pièces de terre labourable, une maison de garde aux Sablons; une maison de garde à la Rochette; l'ancien Chenil et ses dépendances; un hectare sept ares vingt centiares de terrain près la Pyramide, entre le parc et la forêt; deux pièces de terre acquises du sieur Mion; une maison de garde aux Basses-Loges; deux pièces de terre acquises du sieur Poussaint; huit hectares soixante-trois ares trois centiares de terrain inculte contigu au parc.

Compiègne.

Les terrains situés entre le jardin impérial et la forêt; un emplacement contigu à la secrétairerie d'état; glacière, jardin, bâtiment et terrain dans les fossés du palais, acquis des héritiers Radix-de-Sainte-Foi; terrain et emplacement dit *les Écuries de la Reine.*

Paris.

Soixante-dix ares de terre attenant au parc de Mouceaux; l'ancienne melonnière de Mouceaux et les bâtimens de portiers qui en dépendent.

Art. 2. Sont également réunis et demeurent annexés au domaine de la couronne les palais de Strasbourg et de Bordeaux, mis au nombre des palais impériaux par les décrets des 21 janvier 1806 et 18 avril 1808.

Sénatus-consulte qui autorise l'échange de bois dépendant du domaine de la couronne, avec une forêt du domaine impérial, du 14 avril 1813.

Napoléon, etc.

Le sénat, après avoir entendu les orateurs du conseil-d'état, a décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du conseil-d'état et le rapport de la commission spéciale nommée dans la séance du 27 mars dernier;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'art. 56 de l'acte des constitutions du 4 août 1802, décrète :

Art. 1er. Les bois de Rochefort, faisant partie de la forêt des Yvelines, réunie au domaine de la couronne par le sénatus-consulte du 30 janvier 1810, qui se composent : 1° du triage des Yvelines, divisé en seize coupes, contenant, avec les cordons et bordures qui en dépendent, trois cent soixante-dix-huit hectares un are; 2° du triage de la haie et des butards de Rochefort, divisé en dix-huit coupes, contenant, avec les cordons et bordures qui en dépendent, six cent dix hectares quinze ares, ensemble neuf cent quatre-vingt-huit hectares seize ares, et dont le revenu annuel est de trente mille deux cent quarante-cinq francs soixante-onze centimes, seront distraits des biens affectés à la dotation de la couronne.

Art. 2. La forêt de Dourdan, faisant partie du domaine impérial, contenant neuf cent quarante-sept hectares vingt-deux ares, et donnant un revenu annuel de quarante-cinq mille six cent quatre-vingt-seize francs un centime, est réunie au domaine de la couronne, en remplacement des bois de Rochefort mentionnés en l'article précédent.

Art. 3. Pour couvrir le domaine impérial de la plus-value de la forêt de Dourdan, il lui sera donné en échange, par le domaine de la couronne, le bois de Hautes-Bruyères, dont le revenu annuel est de quinze mille quatre cent quarante-neuf francs trente centimes.

Loi du 8 novembre 1814. — Il sera payé annuellement une somme de 25 millions pour la dépense du roi et de sa maison civile.

Constituent la dotation de la couronne : le Louvre, les Tuileries, Versailles, Marly, Saint-Cloud, Meudon, Saint-Germain-en-Laye, Rambouillet, Compiègne, Fontainebleau, ainsi que le château et domaine de Villiers et le clos Toutain, et autres palais et domaines tels qu'ils sont désignés dans la loi du 1er juin 1791 et les sénatus-consultes des 30 janvier 1810, 1er mai 1812 et 14 avril 1813; ainsi que la Monnaie des médailles, les hôtels de Valentinois, du Châtelet, n° 9, place Vendôme, des Menus, du Garde-meuble, magasins de Chaillot.

Il sera payé, pour la présente année, 15,510,000 fr. pour la dépense du roi et de sa maison civile.

Il sera payé annuellement par le trésor une somme de 8 millions pour les princes et princesses de la famille royale.

Il sera payé, pour la présente année, une somme de 4 millions pour la dotation de la famille royale.

Loi du 15=19 janvier 1825.

Charles, etc.

Art. 1er. Les biens acquis par le feu roi et dont il n'a pas disposé, ainsi que les écuries d'Artois, faubourg du Roule, provenant des biens particuliers du roi régnant, sont réunis à la dotation de la couronne.

Art. 2. La liste civile du roi est fixée, pour toute la durée de son règne, à la somme de vingt-cinq millions, qui seront payés annuellement par le trésor royal, sur les ordonnances du ministre de la maison du roi.

Art. 3. Il sera payé en outre par le trésor royal, sur les ordonnances du même ministre, la somme annuelle de sept millions pour tenir lieu d'apanage aux princes et princesses de la famille royale.

Art. 4. Les biens restitués à la branche d'Orléans, en exécution des ordonnances royales des 18 et 20 mai, 17 septembre et 7 octobre 1814, et provenant de l'apanage constitué par les édits des années 1661, 1672 et 1692 à Monsieur, frère du roi Louis XIV, pour lui et sa descendance masculine, continueront à être possédés aux mêmes titre et condition par le chef de la branche d'Orléans, jusqu'à extinction de sa descendance mâle, auquel cas ils feront retour au domaine de l'état.

Art. 5. Une somme de six millions sera payée extraordinairement par le trésor royal, sur les ordonnances du ministre de la maison du roi, pour les frais des obsèques du feu roi et ceux du sacre du roi régnant.

Ordonnance du 13 août=1er. novembre 1830.

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. Il sera formé une commission de trois membres chargés de constater l'état de l'ancienne liste civile, de pourvoir à la conservation des biens et valeurs de toute nature dont elle se compose, de mettre toutes les dépenses sur le pied de simple entretien, de réunir tous les comptes de

pendant toute la durée de son règne, conformément à l'art. 19 de la Charte, sera composée d'une dotation immobilière et d'une somme annuelle assignée par la présente loi sur le trésor public.

De la Dotation de la Couronne (1).

Art. 2. Les biens immeubles comprendront le Louvre, les Tuileries, ainsi que leurs dépendances; l'Élysée-Bourbon; les châteaux, maisons, bâtimens, manufactures, terres, prés, corps de ferme, bois et forêts, composant principalement les domaines de Versailles, Marly, Saint-Cloud, Meudon, Saint-Germain-en-Laye, Compiègne, Fontainebleau et Pau; la manufacture de Sèvres, celle des Gobelins et de Beauvais; les bois de Boulogne, le bois de Vincennes et la forêt de Senart, tels qu'il ont été désignés par la loi du 1er juin 1791, par les sénatus-consultes des 30 janvier 1810, 1er mai 1812, 14 avril 1813, par les lois des 8 novembre 1814, 15 janvier 1825, et par diverses autres lois survenues relativement à des acquisitions ou échanges de biens royaux.

Art. 3. Seront distraits de la dotation de la couronne les palais, châteaux, hôtels, bâtimens et biens dont l'énumération est contenue dans le tableau annexé à la présente loi (2), lesquels seront employés ou vendus au profit de l'état (3).

Art. 4. Sont en outre réunis à la dotation immobilière les biens de toute nature composant l'apanage d'Orléans, constitué par les édits de 1661, 1672 et 1692, ainsi que la petite forêt d'Orléans, qui en faisait originairement partie, et qui, par l'avénement du roi, ont fait retour au domaine de l'état (4).

Dans le cas où il y aurait lieu à indemnité à raison des accroissemens faits à cet apanage depuis qu'il a été rendu à la maison d'Orléans jusqu'au moment où il a fait retour au domaine de l'état, cette indemnité ne sera exigible qu'à la fin du règne actuel (5).

La partie non apanagère du Palais-Royal, appartenant à Mme la princesse Adélaïde d'Orléans, pourra également y être réunie par voie d'échange opérée avec d'autres biens faisant partie de l'apanage d'Orléans (6).

---

l'ancien intendant-général et de préparer tous les élémens de la liquidation.

Art. 2. Sont nommés membres de cette commission M. le comte de Montalivet, pair de France; M. le baron de Schonen et M. Duvergier de Hauranne, membres de la chambre des députés,

Leurs fonctions seront gratuites.

Art. 3. La commission recevra les instructions de notre ministre des finances.

Art. 4. Notre ministre secrétaire-d'état au département des finances (baron Louis) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

(1) On a élevé la question de savoir si la dotation de la couronne était perpétuelle ou viagère?

Les sénatus-consultes du 30 janvier 1810, les lois du 8 novembre 1814 et 30 janvier 1825, la voulaient perpétuelle. Le projet du gouvernement avait aussi la perpétuité en vue.

Mais la commission de la chambre a prétendu avec raison qu'il n'y avait pas à distinguer entre la dotation et la liste civile, et que toutes deux devaient avoir la même durée, celle du règne.

Voici les propres expressions de son rapporteur, à la séance du 29 décembre 1831:

« La commission a pensé que les mêmes raisons qui » avaient fait régler la liste civile pour le règne seulement » militaient pour que la dotation n'eût pas une plus longue » durée; qu'il y avait un immense avantage politique pour » le pays à doter complétement le chef qui le gouverne, de » manière à resserrer le plus possible les liens qui unissent le » prince et la nation. Si cette dotation devait suivre la dynas- » tie jusque dans ses rejetons les plus reculés, elle pourrait » devenir trop considérable et n'être plus analogue à ses » besoins.

» Nous avons donc pensé que si, en fait, la dotation de la » couronne devait rester perpétuelle, son principe devait re- » poser sur la volonté nationale.

» C'est dans ce sens que nous avons rédigé et l'art. 1er de la » loi, et le titre de la deuxième section, qui portent maintenant: *conditions de la jouissance*, au lieu de: *conditions de* » *la propriété.* »

Ainsi la nation n'abandonne que le domaine utile de l'usufruit, pour se réserver le domaine éminent de la propriété.

(2) Voir ce tableau à la suite de la loi.

(3) Sauf la réserve des droits des tiers; mais les communes sur le territoire desquelles sont placés les châteaux royaux, et qui éprouveraient des préjudices de cette suppression, ont-elles droit à une indemnité? Non, car il n'y a pas de droit acquis pour elles.

Le décret du 9 avril 1811 concède gratuitement aux départemens, arrondissemens et communes, les édifices nationaux consacrés à différens services publics.

On se demande si les bâtimens qui faisaient partie de la dotation de la couronne, et qui en sont aujourd'hui distraits, tomberont dans l'application du décret de 1811, par cela même qu'ils sont affectés à des administrations ou à des tribunaux.

Cette question est résolue affirmativement par M. Cormenin, par le motif que, bien que le droit des départemens ait été suspendu par suite de l'affectation de ces bâtimens à la dotation, et que l'action n'ait pu s'exercer parce que la dotation est inaliénable, cette suspension du droit ne détruit pas le droit.

Nous adoptons cette opinion.

(4) Institué par les édits de 1661, 1672 et 1692, l'apanage d'Orléans a été supprimé par les lois des 13 août, 20 septembre 1790, 22 novembre, 1er décembre 1790, 25 décembre 1790 et 6 avril 1791.

Il fut restitué en 1814 par diverses ordonnances confirmées depuis par la loi du 15 janvier 1825.

(5) Cet article n'est point attributif du droit d'indemnité. Il fixe seulement l'époque de l'exigibilité de l'indemnité dans le cas où le droit serait ouvert, soit en faveur de l'état, soit en faveur de la maison d'Orléans.

(6) Voir à la fin du chapitre la loi du 3 mai 1834 qui a autorisé cet échange.

Art. 5. La dotation mobilière comprend les diamans, perles, pierreries, statues, tableaux, pierres gravées, musées, bibliothèques et autres monumens des arts, ainsi que les meubles meublans contenus dans l'hôtel du garde-meuble et les divers palais et établissemens royaux.

Les objets de même nature contenus dans les palais, châteaux et hôtels distraits du domaine de la couronne, feront partie de cette dotation.

Les camées distraits de la bibliothèque de la rue de Richelieu en vertu d'un décret du 2 mars 1808 y seront réintégrés.

Art. 6. Il sera dressé par récolement, aux frais de la liste civile, un état et des plans des immeubles, ainsi qu'un inventaire descriptif de tous les meubles. Ceux de ces meubles susceptibles de se détériorer par l'usage seront estimés. Des doubles, tant de l'état des immeubles et des plans que de l'inventaire du mobilier, seront déposés dans les archives des chambres, après avoir été certifiés et signés par un ministre responsable (1).

Art. 7. Les monumens et les objets d'art qui seront placés dans les maisons royales, soit aux frais de l'état, soit aux frais de la couronne, seront et demeureront dès ce moment propriétés de la couronne.

Conditions de la jouissance des biens formant la dotation de la couronne.

Art. 8. Les biens meubles et immeubles de la couronne sont inaliénables et imprescriptibles; ils ne peuvent être par conséquent ni donnés, ni vendus, ni engagés, ni grevés d'hypothèques : néanmoins les objets inventoriés avec estimation, aux termes de l'art. 6, pourront être aliénés, moyennant remplacement.

Art. 9. L'échange des biens composant la dotation de la couronne ne pourra être autorisé que par une loi.

Art. 10. Les biens de la couronne ni le trésor public ne seront jamais grevés des dettes des rois, non plus que des pensions par eux accordées.

Art. 11. La durée des baux, à moins qu'une loi ne l'autorise, n'excédera pas dix-huit années (2).

Ils ne pourront être renouvelés plus de trois ans avant leur expiration.

Art. 12. Les forêts de la couronne seront soumises aux dispositions du Code Forestier, en ce qui les concerne; elles seront assujetties à un aménagement régulier (3).

Il ne pourra y être fait aucune coupe extraordinaire quelconque ni aucune coupe de quarts en réserve, ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, qu'en vertu d'une loi.

Art. 13. Les propriétés de la couronne ne seront pas soumises à l'impôt; elles supporteront néanmoins toutes les charges communales et départementales. Afin de fixer leurs portions contributives dans ces charges, elles seront portées sur les rôles, et pour leurs revenus estimatifs, de la même manière que les propriétés privées.

Art. 14. Le roi pourra faire aux palais, bâtimens et domaines de la couronne, tous les changemens, additions ou démolitions qu'il jugera utiles à leur conservation et à leur embellissement (4).

---

(1) Le 1er décret du 3 juillet 1791, le sénatus-consulte du 30 janvier 1810, et la loi du 8 novembre 1814, disposaient déjà dans ce sens.

(2) Dans la loi de 1814 et dans le projet, la durée des baux était de neuf ans, par application des articles 595, 1429, 1430 et 1518 du Code Civil.

La loi nouvelle, en augmentant la durée de ces baux, ne dispense pas de l'exécution des règles tracées par le Code Civil.

(3) Les articles du Code Forestier, auxquels se réfère l'article 12, sont ainsi conçus :

Art. 1er. Sont soumis au régime forestier, et seront administrés conformément aux dispositions de la présente loi : 1° les bois et forêts qui font partie du domaine de l'état; 2° ceux qui font partie du domaine de la couronne; 3° ceux qui sont possédés à titre d'apanage et de majorats reversibles à l'état; 4° les bois et forêts des communes et des sections de communes; 5° ceux des établissemens publics; 6° les bois et forêts dans lesquels l'état, la couronne, les communes et les établissemens publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers.

De l'aménagement.

Art. 15. Tous les bois et forêts du domaine de l'état sont assujétis à un aménagement réglé par les ordonnances royales.

Art. 16. Il ne pourra être fait dans les bois de l'état aucune coupe de quarts en réserve ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, sans une ordonnance spéciale du roi, à peine de nullité des ventes, sauf le recours des adjudicataires, s'il y a lieu, contre les fonctionnaires ou agens qui auraient ordonné ou autorisé ces coupes. Cette ordonnance spéciale sera insérée au Bulletin des lois.

Des bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne.

Art. 86. Les bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne sont exclusivement régis et administrés par le ministre de la maison du roi, conformément aux dispositions de la loi du 8 novembre 1814.

87. Les agens et gardes des forêts de la couronne sont en tout assimilés aux agens et gardes de l'administration forestière, tant pour l'exercice de leurs fonctions que pour la poursuite des délits et contraventions.

88. Toutes les dispositions de la présente loi qui sont applicables aux bois et forêts du domaine de l'état, le sont également aux bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne, sauf les exceptions qui résultent de l'art. 86 ci-dessus.

Du reste, la couronne n'ayant que l'usufruit des forêts, elle devra, quant aux aménagemens à changer, procéder comme usufruitière. (Voir le Code Forestier et les notes.)

(4) Cet article est une exception aux principes du droit

Art. 15. L'entretien et les réparations de toute nature des meubles et immeubles de la couronne sont à la charge de la liste civile.

Art. 16. Sauf les conditions exprimées ci-dessus et celle de l'obligation de fournir caution, dont la jouissance du roi est affranchie, toutes les autres règles du droit civil régissent les propriétés de la couronne.

Art. 17. Le roi recevra du trésor public, pendant toute la durée de son règne, une somme annuelle de douze millions (1).

Art. 18. Cette somme sera comptée par douzième, de mois en mois et par avance, à la personne commise par le roi à cet effet.

Art. 19. En cas de décès du roi, il sera attribué un douaire à la reine survivante; ce douaire consistera en un revenu annuel et viager déterminé par une loi. L'Élysée Bourbon, avec les meubles qui le garniront à cette époque, lui sera assigné pour sa résidence.

Art. 20. L'héritier de la couronne, prince royal, recevra sur les fonds du trésor une somme annuelle d'un million. Cette somme sera augmentée, s'il y a lieu, et par une loi spéciale, lorsqu'il se mariera.

Cette somme sera aussi payée par avance et par douzième.

Art. 21. En cas d'insuffisance du domaine privé, les dotations des fils puînés du roi et des princesses ses filles seront réglées ultérieurement par des lois spéciales

Du domaine privé.

Art. 22. Le roi conservera la propriété des biens qui lui appartenaient avant son avénement au trône (2) : ces biens et ceux qu'il acquerra à titre gratuit ou onéreux pendant son règne, ne seront réunis au domaine de l'état que dans le cas où il n'en disposerait pas.

---

commun posé dans l'article 578 du Code Civil qui suit :

Art. 178. L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, mais à la charge d'en *conserver la substance.*

Le 2e décret, du 3 juin 1791, ne donnait au roi qu'un simple droit d'habitation dans le Louvre et les Tuileries.

Le sénatus-consulte du 30 janvier 1810 et la loi du 8 novembre 1814 gardaient le silence à cet égard.

(1) Voici le tableau des sommes qui ont été votées à chaque règne par les différentes lois sur la liste civile.

Louis XVI. — 25,000,000, la reine 4,000,000 (Décret du 26 mai 191). Suppression d'un million de rentes constituées par un contrat des 30 avril et 23 juillet 1784 sur la tête de Louis XVI et de Louis-Stanislas Xavier (décret du 6 septembre 1792).

Directoire. — Traitement de chacun des directeurs : valeur de 50,000 myriagr. de froment (10,222 quintaux), (constitution de l'an III, art. 173).

Consulat. — Traitement du premier consul, 500,000 fr., des deux autres les trois dixièmes de cette somme (constit. de l'an VIII, art. 43).

Empire. — La liste civile reste réglée ainsi qu'elle l'a été par les art. 5 et 4 du décret des 26 mai=1er juin 1791 (sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII). Art. 1er. 25,000,000. Art. 4. Jouissance des maisons, parcs et domaines.

Les princes Joseph et Louis, un million à chacun (même sénatus-consulte).

Louis XVIII. — Liste civile, 25,000,000 : 8,000,000 pour les princes et princesses, et la réunion éventuelle de la dotation de la pairie (loi du 8 novembre 1814).

Charles X. — Liste civile 25,000,000, 7,000,000 de rente pour tenir lieu d'apanage aux princes et princesses. 6,000,000 pour les obsèques et le sacre (loi du 15 janvier 1825).

Louis-Philippe. — 12,000,000 et 1,000,000 pour le prince héréditaire.

(2) L'art. 6 de la loi du 1er décembre 1790 portait : « Les biens particuliers du prince qui parvient au trône sont de plein droit et à l'instant même unis au domaine de la nation ; et l'effet de cette réunion est perpétuelle et irrévocable. »

L'art. 9 de la constitution de 1791 portait encore : « Les biens particuliers que le roi possède, à son avénement au trône, sont réunis irrévocablement au domaine de la nation. »

Cette dévolution à l'état des biens du roi au moment de son avénement était aussi consacrée par l'art 20 de la loi du 8 septembre 1814 ; le projet de loi de 1831 rappelait également ce principe.

Mais il a été rejeté sur la proposition de M. Salverte et les observations de M. Dupin que nous allons transcrire.

« La dévolution pouvait avoir lieu, dit M. Salverte, quand le domaine entier était censé le domaine du roi. Alors le prince qui avait acquis pendant sa vie, à quelque titre que ce fût, était sûr que son domaine privé arrivant à l'état, il reviendrait nécessairement à son héritier ; il était sûr de pouvoir jouir de ce domaine et de le transmettre à ses héritiers directs.

» Aujourd'hui la chose n'est plus la même, et, par une liste civile, le domaine de l'état se trouvant parfaitement séparé de la dotation de la couronne et du domaine privé, le roi peut désirer de conserver son domaine privé, de le transmettre à ses héritiers, et dès lors il est plus simple d'entrer dans la voie de la vérité, dans une voie qui prévienne toute espèce de soupçons, qui empêche que des actes secrets ne détruisent le principe patent de la dévolution.

» Il n'y a dès lors qu'à assimiler le domaine privé du roi à celui des autres propriétaires, à le considérer comme le premier père de famille de son royaume, à soumettre ses biens aux mêmes conditions que ceux des autres propriétaires et à lui en laisser tous les avantages.

» J'avoue que je ne comprends plus le principe politique pour exercer la dévolution : quelques personnes ont dit néanmoins qu'il importe qu'en arrivant au trône, le roi se considère comme identifié en quelque sorte à la chose publique, comme n'ayant d'autres propriétés que celles qui se trouvent liées à la chose publique ; en un mot, si je puis m'exprimer ainsi, comme absorbé par l'état lui-même.

» C'est une pure fiction. Il n'est pas nécessaire que les propriétés dont le roi jouissait avant son avénement au trône fassent retour au domaine de l'état, pour qu'un roi qui sent les devoirs que lui impose sa haute position, qui est pénétré des principes constitutionnels, se considère comme intimement uni à l'état.

» Il n'y a rien de commun entre les hautes questions politiques et la question du domaine privé. Rien n'empêche donc qu'on le fasse rentrer dans le droit commun. »

reux pendant son règne composeront son domaine privé.

Art. 23. Le roi peut disposer de son domaine privé, soit par actes entre-vifs, soit par testament, sans être assujéti aux règles du Code civil qui limitent la quotité disponible (1).

Art. 24. Les propriétés du domaine privé seront, sauf l'exception portée en l'article précédent, soumises à toutes les lois qui régissent les autres propriétés. Elles seront cadastrées et imposées.

Art. 25. Il ne sera plus formé de domaine extraordinaire (2). En conséquence, tous les biens meubles et

---

M. Dupin aîné a fortifié cette argumentation. Il a expliqué comment, depuis les tems les plus reculés de la monarchie, le principe de la dévolution s'était introduit; il a montré que le principe de la réunion des fiefs appartenant au roi et celui de la dévolution des biens dont il avait la propriété étaient fondés sur les mêmes idées et par conséquent purement féodaux.

Il a rappelé l'édit de 1566 consacrant l'inaliénabilité des domaines comme principe, mais autorisant cependant les *engagemens moyennant finances* et les *concessions d'apanages;* il a expliqué qu'à l'avénement de Henri IV, indépendamment de son affection pour sa sœur et de son désir, bien légitime, d'assurer le paiement de ses créanciers personnels, la réunion de la couronne de Navarre à la couronne de France avait été l'objet principal qui avait occupé ce prince, et qui l'engagea à résister à l'application du principe de réunion et de dévolution; qu'enfin cette résistance fut vaincue par la fermeté du parlement, et que l'édit de 1607 proclama de nouveau, comme loi de l'état, la dévolution.

Par cet édit, Henri IV reconnait : « Que les rois ses prédécesseurs se sont dédiés et consacrés au public, duquel, ne voulant avoir rien de distinct et séparé, ils ont contracté avec leur couronne une espèce de mariage appelé *saint et politique*, par lequel ils l'ont dotée de toutes les seigneuries qui, à titre particulier, pouvaient leur appartenir; ensuite, que s'il y a eu des réunions expresses, elles ont plutôt déclaré le droit commun que rien déclaré de nouveau en faveur du royaume. En conséquence il révoque les lettres-patentes, et déclare les duchés, comtés, vicomtés et autres seigneuries mouvantes de la couronne, tellement accrues et réunies au domaine d'icelle, que, dès le moment de son avénement à la couronne de France, elles sont devenues de mêmes nature et conditions que le reste de l'ancien domaine de France.

M. Dupin a fait ensuite remarquer que la crainte de la dévolution suggérerait toujours la pensée de recourir à des moyens pour en prévenir les effets. Il a cité les exemples de Louis XVI, de Charles X, du duc d'Angoulême, et a blâmé le conseil donné au roi actuellement régnant, de faire, avant son avénement, une donation à ses enfans de la nue-propriété de ses biens; il a dit que ce conseil supposait que l'ancien principe de dévolution subsistait encore et pouvait être appliqué à une nouvelle liste civile, à une nouvelle dynastie. M. Dupin ajouta en terminant : « Si vous adoptez l'amendement de M. Salverte, il ne faut plus s'occuper des créanciers personnels du roi; au contraire, il faut proclamer bien haut le principe que jamais les dettes du roi ne seront payées par l'état; que des fournisseurs ne pourront pas, par des pétitions, venir après lui réclamer le paiement de ce qui leur sera dû. Il faut leur dire une fois pour toutes : Vous avez contracté avec le roi, c'était à lui à vous payer; à son défaut, que son héritier vous paie s'il le veut, qu'il vous paie par piété filiale; mais jamais l'état ne devra payer les dettes du roi. »

(1) M. Dupin a expliqué le motif de cette dérogation aux règles du droit commun; il a fait remarquer que si le principe de l'égalité était maintenu, par l'effet du mariage des princesses, filles du roi, une part considérable de sa succession pourrait passer à des princes ou souverains étrangers, tandis que les princes français, par leur mariage avec des filles de rois étrangers, et d'après le droit public des nations étrangères, ne recevraient qu'une dot, un trousseau.

La question de savoir ce que deviendra le domaine privé, si le roi n'en a disposé ni par acte entre-vifs, ni par testament, était résolue par une disposition de l'article proposé par la commission; il était dit : *Et si le roi vient à décéder sans en avoir disposé, son domaine privé appartiendra à l'état.*

La suppression de cette phrase sans débats est justifiée par les art. 22, 23 et 24. Le domaine privé du roi dont il n'a pas disposé appartient à ses héritiers légaux.

(2) M. Lherbette a critiqué cet article en ce qu'en disant : *Il ne sera plus formé de domaine extraordinaire*, on semblait vouloir lier les législateurs futurs; en ce que d'ailleurs déclarer qu'une loi pourrait à l'avenir ajouter quelques objets à la dotation de la couronne, c'était, contrairement à l'art. 19 de la Charte, supposer que la liste civile peut être augmentée pendant la durée du règne, puisque, d'après l'article 1^er^, la liste civile se compose non-seulement de la somme annuelle payée par le trésor, mais encore d'une dotation. Ces observations sont restées sans effet.

Voici le résumé des lois et décrets relatifs au domaine extraordinaire :

SÉNATUS-CONSULTE DU 30 JANVIER 1810.

TITRE II. *Du domaine extraordinaire.*

Art. 20. Le domaine extraordinaire se compose des domaines et biens mobiliers et immobiliers que l'empereur, exerçant le droit de paix et de guerre, acquiert par des conquêtes ou des traités, soit patens, soit secrets.

Art. 21. L'empereur dispose du domaine extraordinaire :

1° Pour subvenir aux dépenses de ses armées;

2° Pour récompenser ses soldats et les grands services civils ou militaires rendus à l'état;

3° Pour élever des monumens, faire faire des travaux publics, encourager les arts et ajouter à la splendeur de l'empire.

Art. 22. Les biens qui composent le domaine extraordinaire sont assujétis à toutes les charges de la propriété, à toutes les contributions et charges publiques, dans la même proportion que les biens des particuliers.

Art. 23. Il y aura un intendant-général et un trésorier du domaine extraordinaire.

Art. 24. L'intendant-général exerce les actions judiciaires de l'empereur : toutes les actions à la charge de l'empereur sont dirigées et les jugemens prononcés contre lui.

Art. 25. La comptabilité du trésorier sera vérifiée chaque année par une commission du conseil-d'état.

Art. 26. L'empereur dispose du domaine extraordinaire, mobilier ou immobilier, par décrets ou par décisions émanés de lui.

immeubles acquis par droit de guerre ou par des traités patens ou secrets appartiendront à l'état, sauf toutefois les objets qu'une loi donnerait à la couronne.

Des droits des créanciers, et des actes judiciaires.

Art. 26. Demeureront toujours réservés sur le domaine privé délaissé par le roi décédé, les droits de ses créanciers et les droits des employés de sa maison à qui des pensions de retraite seraient dues par imputation sur un fonds provenant de retenues faites sur leurs appointemens (1).

Art. 27. Les actions concernant la dotation de la

Art. 27. Si la disposition est faite sur le domaine mobilier, l'intendant délivrera, au profit des parties prenantes, une ordonnance qui sera acquittée par le trésorier-général, et sans laquelle tout paiement sera rejeté de ses comptes.

Art. 28. Si la disposition est faite sur le domaine immobilier, l'intendant dressera un état des biens, et l'enverra au prince archi-chancelier, lequel fera faire l'acte d'investiture par le conseil du sceau des titres en faveur du donataire. Il fera tenir, par l'intendant, des états des biens dont la transmission aura été ainsi opérée.

Art. 29. La réversion des biens donnés par sa majesté sur le domaine extraordinaire sera toujours établie dans l'acte d'investiture.

Art. 30. Toute disposition du domaine extraordinaire faite ou à faire par l'empereur est irrévocable.

Loi du 22 *mai*=24 *juin* 1816.

Art. 1^er^. Les biens mobiliers et immobiliers, droits et actions du domaine extraordinaire, actuellement existans, continueront à former, sous la même dénomination, un domaine distinct et séparé de celui de l'état et de celui de la couronne.

Art. 2. Toute disposition légale et réalisée par une transmission effective faite jusqu'à ce jour, de biens de ce domaine, sortira son plein et entier effet, en tant qu'il n'y aura pas été dérogé par les traités et conventions, ou par des lois spéciales.

Art. 3. Les fonctions attribuées par l'acte du 30 janvier 1810 à l'intendant-général du domaine extraordinaire, seront remplies par le ministre secrétaire-d'état de notre maison, qui aura sous ses ordres un intendant et un trésorier.

Art. 4. Les attributions de l'intendant et du trésorier seront déterminées par nous, sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état de notre maison.

Art. 5. Le budget du domaine extraordinaire sera réglé chaque année, par nous, sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état de notre maison.

Art. 6. Notre ministre secrétaire-d'état de notre maison mettra sous nos yeux, le plus promptement possible, un état général de la situation, de la consistance et des ressources actuelles du domaine extraordinaire, et nous proposera les moyens les plus convenables pour venir au secours des donataires blessés ou pauvres qui ont perdu leurs dotations.

Art. 7. Les réglemens actuels concernant le domaine extraordinaire continueront à être exécutés en tout ce qui ne sera pas contraire aux dispositions des présentes.

Art. 8. Nos ministres de notre maison et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Ordonnance du 22=30 *mai* 1816.

Art. 1^er^. Les biens et revenus provenant de la famille Buonaparte qui ont fait retour à la couronne par l'effet de la loi du 12 janvier dernier, sont spécialement affectés au secours à distribuer aux militaires amputés, ainsi qu'aux donataires du domaine extraordinaire de 6^e^, 5^e^ et 4^e^ classes, qui nous seront restés fidèles : ces secours leur seront délivrés en raison de leurs besoins, et jusqu'à ce que nous puissions reconstituer, sur les retours qui s'opéreront, des dotations équivalentes à celles dont ils jouissaient.

Art. 2. Néanmoins la rente de 670,000 fr., cinq pour cent consolidés, qui formait la dotation du duché de Guastalla, reste, conformément à l'art. 1^er^ de notre ordonnance du 27 mars dernier, affectée au remplacement des rentes illégalement aliénées en vertu des actes des 8 et 16 mai 1815; sauf à restituer au domaine extraordinaire, en vertu de l'article 2 de ladite ordonnance, une rente égale qui sera prise sur les 1,500,000 fr. de rente déposés, à titre de nantissement, à la Banque de France, dès que ce dépôt sera dégagé.

Art. 3. Les militaires de nos armées royales de l'ouest et du midi, amputés ou mis hors d'état de service par suite des événemens du mois de mars 1815, participeront à ces secours.

A cet effet, notre ministre secrétaire-d'état de la guerre fera dresser et transmettre à notre ministre secrétaire-d'état de notre maison un état nominatif et énonciatif du grade des militaires par lui reconnus susceptibles d'être admis aux secours accordés par la présente.

Art. 4. Le ministre secrétaire-d'état de notre maison fera prendre possession de tous les biens spécifiés en l'art. 1^er^, et en fera verser les revenus et arrérages au trésor du domaine extraordinaire.

Le ministre secrétaire-d'état de notre maison ordonnera, au profit des militaires et donataires désignés en l'art. 1^er^, des secours qui seront fixés selon les propositions suivantes :

Pour les donataires de la 6^e^ classe, à raison de la moitié du revenu annuel de la dotation;

Pour les 5^e^ et 4^e^ classes, à raison du quart du revenu de ces classes.

Art. 6. Les militaires de nos armées royales désignés en l'art. 3 de la présente seront assimilés aux classes ci-dessus spécifiées, savoir : les soldats et sous-officiers, à la 6^e^ classe; les officiers, à la 5^e^ classe; et les officiers supérieurs, à la 4^e^ classe.

Art. 7. Il sera fait imputation, sur ces secours, des sommes qui ont pu être payées à ce titre à quelques-uns des militaires et donataires désignés en l'art. 1^er^, depuis la perte de leurs dotations.

Art. 8. Le ministre secrétaire de notre maison est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

(1) *Loi du* 15=17 *mars* 1831.

Art. 1^er^. Il est ouvert au ministre des finances un crédit provisoire de trois millions, pour servir au paiement des créanciers de l'ancienne liste civile dont les titres seront vérifiés et reconnus légitimes, sans préjudice du recours de l'état, s'il y a lieu, contre qui de droit.

Les créanciers seront tenus de déposer leurs titres dans le

couronne seront dirigées par et contre l'administrateur de cette dotation.

Les actions intéressant le domaine privé seront dirigées par et contre l'administrateur de ce domaine

---

délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi. Le ministre des finances présentera, à la prochaine session des chambres, le tableau des créances qui auront été vérifiées et reconnues légitimes.

Art. 2. Un crédit de quinze cent mille francs est également ouvert au ministre des finances pour être distribué, à titre de secours, aux pensionnaires de l'ancienne liste civile dont la situation paraîtra l'exiger.

Loi du 15=17 mars 1831.

Art. 1er. Il est ouvert un crédit extraordinaire de deux millions pour servir à l'inscription, au trésor public, des pensions militaires à liquider au-delà des crédits d'inscription fixés par les art. 3 et 5 de la loi du 20 juin 1827.

Art. 2. Les liquidations seront faites conformément au tarif annexé à l'ordonnance du 10 octobre 1829.

Art. 3. Il sera sursis, jusqu'à la loi générale sur les pensions, à toute liquidation qui serait demandée en vertu des ordonnances des 31 mai 1814 et 1er août 1815.

Art. 4. Les inscriptions qui auront lieu en vertu de la présente loi ne pourront donner ouverture à des paiemens d'arrérages antérieurs au 1er janvier 1830.

Il en sera rendu compte, dans la forme déterminée, pour les crédits annuels d'inscription.

Art. 5. Les pensions militaires, inscrites au trésor public en vertu de l'ordonnance du 10 octobre 1829, sont et demeurent confirmées.

Loi du 15=17 mars 1831.

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances un crédit provisoire de trois millions pour servir au paiement des créanciers de l'ancienne liste civile dont les titres seront vérifiés et reconnus légitimes, sans préjudice du recours de l'état, s'il y a lieu, contre qui de droit.

Les créanciers seront tenus de déposer leurs titres dans le délai de trois mois, à partir de la publication de la présente loi. Le ministre des finances présentera, à la prochaine session des Chambres, le tableau des créances qui auront été vérifiées et reconnues légitimes.

Art. 2. Un crédit de quinze cent mille francs est également ouvert au ministre des finances pour être distribué, à titre de secours, aux pensionnaires de l'ancienne liste civile dont la situation paraîtra l'exiger.

Loi du 23=25 *décembre* 1831.

Article unique. Un nouveau secours de six cent mille francs est accordé aux pensionnaires de l'ancienne liste civile, pour être distribué à ceux d'entre eux dont la position paraîtra l'exiger.

Cette distribution sera faite à la diligence du commissaire liquidateur de la liste civile, conformément à la loi du 15 mars 1831 et à l'ordonnance du 13 mai suivant.

La liste des pensionnaires sera imprimée avec le sommaire des motifs de la pension, et distribuée aux chambres.

Loi du 23=25 décembre 1831.

Article unique. Un nouveau secours de six cent mille francs est accordé aux pensionnaires de l'ancienne liste civile, pour être distribué à ceux d'entre eux dont la position paraîtra l'exiger.

Cette distribution sera faite à la diligence du commissaire liquidateur de la liste civile, conformément à la loi du 15 mars 1831 et à l'ordonnance du 13 mai suivant.

La liste des pensionnaires sera imprimée avec le sommaire des motifs de la pension, et distribuée aux Chambres.

Les unes et les autres seront d'ailleurs instruites et jugées dans les formes ordinaires, sauf la présente dérogation à l'art. 69 du Code de Procédure civile.

Art. 28. Les titres seront exécutoires seulement

Loi du 22 *mai*=11 *juin* 1832.

Louis Philippe, etc.

Art. 1er. L'aliénation de dix-neuf mille francs de rentes cinq pour cent à prendre sur l'inscription de cent soixante-et-seize mille sept cent cinquante francs quarante-six centimes appartenant à la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile est autorisée.

Art. 2. Le produit de cette aliénation est mis à la disposition de notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur, pour compléter, concurremment avec les fonds libres de la caisse de vétérance, le paiement provisoire d'un secours éventuel en faveur des pensionnaires de ladite caisse.

Ce secours ne pourra excéder le montant d'un semestre d'arrérages antérieurs au 1er avril 1832.

Art. 3. Cette allocation ne sera accordée qu'aux titulaires dont les pensions n'excèdent pas trois mille francs, et pour chacun, à partir de la date d'expiration du dernier semestre ou trimestre qui lui a été provisoirement avancé par suite des dispositions faites antérieurement par le roi.

Si, dans les titulaires de pensions plus élevées, il en est en faveur de qui cette avance soit jugée nécessaire, elle ne leur sera faite toutefois que sur le pied d'un semestre de quinze cents francs.

Art. 4. L'état de distribution de ce secours sera annexé au projet de loi sur la caisse de vétérance qui sera présenté aux chambres dans leur prochaine session.

Art. 5. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Montalivet et Louis) sont chargés, etc.

Loi du 28 juin=1er juillet 1833.

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances un nouveau crédit de deux millions cinq cent mille francs pour continuer le paiement de ceux des créanciers de l'ancienne liste civile dont les titres auraient été vérifiés et reconnus légitimes, sans préjudice du recours de l'état contre qui de droit.

Art. 2. Les liquidateurs provisoires de l'ancienne liste civile sont autorisés à faire le recouvrement des valeurs actives de la liquidation.

Art. 3. Un crédit de sept cent cinquante mille francs est ouvert au ministre des finances pour être distribué, savoir : 1° deux cent vingt mille francs aux condamnés pour causes politiques sous la restauration; 2° cinq cent trente mille francs aux pensionnaires de l'ancienne liste civile les plus nécessiteux, et sur la présentation d'un certificat d'indigence délivré par le maire, vérifié et légalisé par le sous-préfet.

Dans aucun cas, le secours individuel accordé à d'anciens pensionnaires de la liste civile ne pourra excéder quatre cents francs.

Des commissions nommées par le roi seront chargées de la distribution des sommes ci-dessus.

Art. 4. Le ministre des finances présentera à la prochaine

sur tous les biens meubles et immeubles composant le domaine privé. Ils ne le seront en aucun cas sur les effets mobiliers renfermés dans les palais, manufactures et maisons royales (1).

Art. 29. Les deniers de la liste civile sont insaisissables.

Disposition transitoire.

La présente liste civile aura son effet à partir du 9 août 1830 : néanmoins les sommes excédant l'allocation fixée par l'art. 17, ainsi que les revenus des bâtimens, domaines et autres établissemens non conservés dans la dotation de la couronne, qui auraient été touchés par le roi, jusqu'au 1er janvier 1832, lui demeureront définitivement acquis, à la charge par la couronne de payer toutes les dépenses tant du personnel que du matériel de l'ancienne donation.

IMMEUBLES A DISTRAIRE DES BIENS COMPOSANT LA DOTATION DE LA COURONNE.

PARIS. — *Bâtimens dans Paris.*

Grand et petit hôtels Molé, rue Saint-Dominique, nos 58, 60 et 62 (non compris les hangars et magasins sur la rue de l'Université), 1,000,000 fr.

Hôtel de la Grande-Aumônerie, rue de Bourbon, n° 2, 200,000 fr.

Hôtel du Grand-Veneur, place Vendôme, n° 9, 400,000 fr.

Hôtel d'Angevillers, rue de l'Oratoire, 350,000 fr.

Hôtel du Châtelet, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 121, 560,000 fr.

Hôtel de la Monnaie des médailles, rue Guénégaud, 300,000 fr.

Bâtimens du Conservatoire de musique, rue du Faubourg-Poissonnière, 100,000 fr.

Gazomètre et magasins de l'Opéra, rue Richer, 120,000 fr.

Hôtel des Gardes, rue Neuve-de-Luxembourg, 750,000 fr.

Bâtimens de la manufacture de la Savonnerie, à Chaillot, 260,000 fr.

Magasins des marbres et chantiers, à Chaillot, 160,000 fr.

Salle Favart, place Favart, 1,000,000 fr.

Total des bâtimens, 5,200,000 fr.

Maisons de plaisance.

Château et parc de Bagatelle, au bois de Boulogne, 500,000 fr.

Pavillon de la Muette, au bois de Boulogne,

Total des maisons de plaisance, 830,000 fr.

Bois.

Terrain pour les fortifications de Vincennes, 3 hectares 25 ares 22 centiares, 4,000 fr.

Terrain de la voirie de Paris, forêt de Bondy, 30 hectares, 25,000 fr.

---

session des Chambres l'état détaillé des paiement faits en vertu des articles 1er et 3 de la loi.

Art. 5. La liste des personnes, avec la quotité des secours accordés en vertu de la présente loi, sera distribuée aux chambres à la prochaine session.

(1) L'art. 14 de la loi du 8 octobre 1816 portait :

Le ministre de la maison du roi ou l'intendant par lui commis exerce les actions judiciaires du roi, et c'est contre lui que toutes les actions, à la charge du roi, sont dirigées et les jugemens prononcés. Néanmoins, conformement au Code de Procédure civile, les assignations lui seront données en la personne des procureurs du roi et procureurs généraux, lesquels seront tenus de plaider et défendre les causes du roi, soit dans les tribunaux, soit dans les cours.

Un décret du 11 juin 1806 porte à son art. 14 : Le conseil-d'état connaitra de toutes contestations ou demandes relatives, soit aux marchés passés avec l'intendant de notre maison ou en son nom, soit aux travaux et fournitures faites pour notre service personnel ou celui de nos maisons.

Ce décret a été complété par celui du 12 juillet 1807, qui règle le mode d'instruction devant le conseil-d'état des affaires de la liste civile. En voici le texte :

Décret du 12 juillet 1807.

Art. 1er. L'intendant général de notre maison remettra au grand-juge le rapport et les pièces à l'appui dans les affaires concernant notre liste civile, que nous aurons renvoyées à notre conseil-d'état, et sur lesquelles il sera statué suivant les formes prescrites dans le titre IV du décret du 11 juin 1806.

Art. 2. Le grand-juge fera donner, dans la forme administrative, avis aux parties intéressées, de la remise à lui faite des mémoires et pièces fournis par l'intendant général de notre maison, afin qu'elles puissent en prendre communication dans la forme prescrite aux art. 8 et 9 du décret du 22 juillet 1806.

Art. 3. Lorsque, dans les affaires où la liste civile a des intérêts opposés à ceux d'une partie, l'instance est introduite à la requête de cette partie, ses requêtes et les pièces à l'appui seront déposées au secrétariat général du conseil-d'état, avec un inventaire dont il sera fait registre. Le dépôt qui en sera fait au secrétariat du conseil vaudra notification aux agens de notre liste civile. Il en sera de même pour la suite de l'instruction.

Art. 4. Soit qu'une affaire contentieuse relative à la liste civile soit portée au conseil-d'état, d'après notre renvoi, par l'intendant général de notre maison, soit qu'elle y soit introduite à la requête d'une partie, le grand-juge nommera pour cette affaire un auditeur, lequel prendra les pièces, et préparera l'instruction.

Art. 5. Toutes les autres dispositions des décrets des 11 juin et 22 juillet 1806, qui concernent l'instruction des affaires relatives aux départemens des ministres, sont déclarées communes aux affaires concernant le département de l'intendant général de notre maison.

Art. 6. Notre grand-juge, ministre de la justice, et notre intendant général de notre maison, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Bois de l'échange Barmont, forêt de Bondy, 32 hectares 33 ares, 48,000 fr.

Total des bois, 77,000 fr.

Total de Paris, 6,107,000 fr.

SAINT-CLOUD. — *Bâtimens.*

Nouveau Bâtiment dit *Hôtel des Gardes*, avenue du chemin de Saint-Cloud, 1,800,000 fr.

Maison des frères de l'école chrétienne, à Saint-Cloud, 35,000 fr.

Pavillon Brancas, à Sèvres, 345,000 fr.

Total, 2,180,000 fr.

Terres.

Champs Fernitieux, à Saint-Cloud, 10 ares, 1,185 fr.

Place de Sèvres et terrain du pont à bascule à Sèvres, 70 ares 23 centiares, 2,250 fr.

Trois terrains, dont un dit *Dépôt de la marine*, port de Sèvres, 18 hectares 73 centiares, 12,265 fr.

Total des terres, 15,700 fr.

Total de Saint-Cloud, 2,195,700 fr.

VERSAILLES. — *Bâtimens.*

Le Grand-Commun, rue de la Surintendance, 375,000 fr.

Hôtel du Grand-Veneur (tribunal), rue Saint-Pierre, 95,000 fr.

Hôtel du Grand-Maître (mairie), avenue de Paris, 240,000 fr.

Hôtel du Garde-Meuble (préfecture), rue des Réservoirs, 160,000 fr.

Maison Ripaille (prison), avenue de Paris, 50,000 fr.

Vénerie (école normale et primaire), rue Saint-Pierre, 400,000 fr.

Écuries de la Reine ou d'Angoulême, rue de la Pompe, 275,000 fr.

Écuries de Monsieur (Gardes-du-Corps), avenue de Paris, 500,000 fr.

Écuries d'Artois, rue de Noailles, 360,000 fr.

Écuries de Madame, rue d'Anjou, 200,000 fr.

Écuries de Madame d'Artois, rue de Sartory, 30,000 fr.

Hôtel des Gardes-du-Corps, avenue de Sceaux, 720,000 fr.

Hôtel de Limoges, impasse Limoges, 375,000 fr.

Hôtel des Gendarmes, avenue de Paris, 220,000 fr.

Hôtel de la Gendarmie, place d'Armes, 70,000 fr.

Hôtel de la Guerre (caserne), rue de la Surintendance, 150,000 fr.

Hôtel de la Marine (bibliothèque), rue de la Surintendance, 100,000 fr.

Terrain de la Poste aux lettres, rue des Récollets, 20,000 fr.

Hôtel des Menus-Plaisirs, avenue de Paris, 220,000 fr.

Anciens Petits-Menus-Plaisirs (magasin à fourrages), rue de Noailles, 160,000 fr.

Magasin à fourrages du Petit-Montreuil, rue des Chantiers, 28,000 fr.

Hôtel de la Chancellerie, rue de la Chancellerie, 100,000 fr.

Hôtel des Gouvernemens, rue des Réservoirs, 200,000 fr.

Hôtel des Bâtimens, rue de la Surintendance, 175,000 fr.

Caserne des Gardes-Françaises et baraques de la place d'Armes (matériaux), 60,000 fr.

Bâtimens de la geole de la cour de l'Étape, 65,000 fr.

Bâtimens du poids à la farine et de la cour des Mulets, 35,000 fr.

Baraques diverses et emplacement de baraques en location, 9,000 fr.

Total des bâtimens, 5,392,000 fr.

Bois.

Bois des Calins ou Chaponval (ancien grand parc), 5 hectares 84 ares, 10,000 fr.

Bois du Pavé ou Rennemoulin (ancien grand parc), 11 hectares 51 ares, 20,000 fr.

Bois de Loisemont (ancien grand parc), 15 hectares 56 ares, 30,000 fr.

Garenne des Voisins (ancien grand parc), 14 hectares 56 ares, 28,000 fr.

Bois de l'enclos du Plan (ancien grand parc), 23 hectares 33 ares, 50,000 fr.

Cinq bouquets de bois (nos 4, 6, 7, 8 et 9 de l'allée), forêt de la Verrière, 1 hectare 19 ares, 2,000 fr.

Total des bois, 140,000 fr.

Terres et Locations.

Terres sur la montagne du Cœur-Volant, 32 ares 12 centiares, 800 fr.

Terres entre le parc de Marly et la route de Saint-Germain, 47 ares 28 centiares, 1,000 fr.

Terres du clos Toutain, 3 hec. 32 ares, 5,000 fr.

Cimetière Saint-Cyr, 42 ares 20 centiares, 2,000 fr.

Terres à Rocquencourt et aux Loges, 1 hectare 60 centiares, 3,210 fr.

Terres à Buc et à Jouy, 1 hectare 48 ares 37 centiares, 3,610 fr.

Pépinière de la Couée, 1 hectare 69 ares, 7,580 fr.

Terres à Villepreux, 3 hectares 38 ares, 4,000 fr.

Terrain du pont à bascule et prolongement du boulevart la Reine, 88 ares 34 centiares, 3,250 fr.

Le clos du Breuil, 2 hectares 25 ares, 9,850 fr.

Maison à Louveciennes, 2,000 fr.

Total des terres, 42,300 fr.

Redevances et Rentes.

Redevances sur les baraques des marchés Saint-Louis et Notre-Dame, 2 hectares 16 ares, 180,000 fr.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE I

Rente foncière sur le clos la Fosse-aux-Renards, 900 fr.

Treize rentes foncières sur diverses propriétés, 1,300 fr.

Total des redevances, 182,200 fr.

Total de Versailles, 5,756,500 fr.

SAINT-GERMAIN. — *Bâtimens.*

Le château (non-compris le parterre), 600,000 fr.

Construction et ruines de l'ancien château neuf, dit de *Henri IV*, 23,000 fr.

Grandes écuries et terrains réunis, 150,000 fr.

Écuries du Manége, 383,000 fr.

Manége neuf, 52,000 fr.

Bâtiment dit le *Jeu-de-Paume* (vieux manége), 35,000 fr.

Hôtel du Maine et du Manége, 40,000 fr.

Terrain de l'ancien hôtel de Luxembourg, 47,000 fr.

Total des bâtimens, 1,330,000 fr.

Terres.

Prés de l'île de la Corbière, 27 ares, 800 fr.

Prés à Herblay, 4 hectares, 3 ares, 8,060 fr.

Prés à Conflans, 4 ares 3 centiares, 340 fr.

Total des terres, 9,200 fr.

Total de Saint-Germain, 1,339,200 fr.

FONTAINEBLEAU. — *Terrain.*

Dit le *Grand-Ferrare*, 15,000 fr.

COMPIÈGNE. — *Bâtimens.*

Hôtel de la Chancellerie, 70,000 fr.

Hôtel des Menus-Plaisirs, 30,000 fr.

Total des bâtimens, 100,000 fr.

Bois.

Bois Fortin, 22 hectares 26 ares, 30,000 fr.

Terres et Locations.

Terres à Marigny et à Attichy, 4 hectares 8 ares, 5,725 fr.

Prés des Malmères, à Chevrières, 2 hect. 85 ares, 2,375 fr.

Maison à Crespy (arrondissement de Senlis), 9 ares, 700 fr.

Total des terres, 8,800 fr.

Total de Compiègne, 138,800 fr.

Cour de Baden et Glacière, à Strasbourg, 52,000 f. (1)

---

(1) Voici le texte des sénatus-consultes, décrets et lois qui ont rapport soit à la liste civile, soit à la dotation de la couronne, etc., nous avons déjà donné l'analyse de plusieurs de leurs dispositions dans le commentaire de la loi du 2 mars 1832:

SÉNATUS-CONSULTE

Relatif à la dotation de la couronne, etc., du 30 janvier 1810.

TITRE Ier. — *De la dotation de la couronne.*

SECTION Ire.

Art. 1er. La dotation de la couronne se compose des palais, maisons, terres, bois, parcs, domaines, rentes, manufactures, compris dans les dispositions des articles 1 et 4 de la loi du 26 mai 1791. (Voyez page 183, à la note.)

Art. 2. Seront donnés en remplacement des palais, maisons, terres, bois, parcs, domaines, qui, ayant fait partie de ladite dotation aux termes de ladite loi, ont été aliénés comme propriétés nationales, les terres, bois et domaines compris dans l'état annexé au présent sénatus-consulte.

Moyennant ledit remplacement, il n'y aura plus lieu à aucune réclamation sur cet objet.

Les art. 3, 4, 5, 6 et 7 étaient relatifs à la partie de la dotation située au-delà des Alpes.

Art. 8. Les diamans, perles, pierreries, tableaux, statues, pierres gravées et autres monumens des arts, qui sont, soit dans les musées des arts, soit dans les palais impériaux, font partie de la dotation de la couronne. L'inventaire en sera dressé et transmis au sénat, pour être annexé à la minute du présent sénatus-consulte.

Art. 9. Les meubles meublans, voitures, chevaux, etc., font également partie de la propriété de la couronne, jusqu'à concurrence d'une valeur de trente millions de francs.

Les empereurs peuvent augmenter, soit par testament, soit par donation entre vifs, le mobilier de la couronne.

SECTION II.

De la conservation des biens qui forment la dotation de la couronne.

Art. 10. Les biens qui forment la dotation de la couronne sont inaliénables et imprescriptibles.

Art. 11. Ils ne peuvent être engagés ou chargés d'hypothèques ou d'affectations.

Art. 12. L'échange des immeubles attachés à la dotation de la couronne ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un sénatus-consulte. (Voir p. 185 le sénatus-consulte du 14 août 1813.)

SECTION III.

De l'administration des biens qui forment la dotation de la couronne.

Art. 13. Les biens de la couronne sont administrés par un intendant-général, lequel exerce les actions judiciaires de l'empereur, et contre qui toutes les actions à la charge de l'empereur sont dirigées et les jugemens prononcés.

Art. 14. Les domaines productifs qui se trouvent attachés à la dotation de la couronne, par l'effet des réunions, ou de toute autre manière, peuvent être affermés, sans que néanmoins la durée des baux puisse excéder le tems déterminé par les articles 595, 1429, 1430 et 1718 du Code Napoléon, à moins qu'un bail emphytéotique n'ait été autorisé par décret délibéré au conseil-d'état.

Art. 15. Les bois et forêts dépendans de la couronne sont exploités conformément aux lois et réglemens sur l'administration forestière.

SECTION IV.

Des charges de la dotation de la couronne.

Art. 16. Les biens qui forment la dotation de la couronne sont grevés de toutes les charges civiles de la propriété; ils ne supportent pas de contribution publique.

Art. 17. Les biens de la couronne ne sont jamais grevés des dettes de l'empereur décédé : ces dettes sont acquittées sur le domaine privé.

Art. 18. Toutes les pensions accordées par l'empereur décédé ne peuvent être acquittées *que sur le domaine privé.*

A défaut, ou en cas d'insuffisance du domaine privé, elles ne seront acquittées qu'autant qu'elles seront confirmées par l'empereur régnant.

Art. 19. Toutes les pensions de retraite des personnes employées au service de la maison de l'empereur sont acquittées sur un fonds de retenue fait sur le traitement desdits employés, *lequel ne peut recevoir d'autre affectation*, et est placée sous l'administration et la responsabilité de l'intendant-général.

Le titre II est relatif au domaine extraordinaire. (Voir page 189 à la note.)

TITRE III. — *Du domaine privé de l'empereur.*

Art. 31. L'empereur a un domaine privé, provenant soit de donations, soit de successions, soit d'acquisitions; le tout conformément aux règles du droit civil.

Art. 32. Les biens du domaine privé sont administrés par un intendant-général, qui exerce les actions judiciaires de l'empereur, et contre qui toutes les actions à la charge de l'empereur sont dirigées et les jugemens prononcés.

Art. 33. Tous les meubles de la couronne excédant la valeur de trente millions, fixée par l'article 9 titre I^er^, font partie du domaine privé.

Art. 34. Le domaine privé supporte toutes les charges de la propriété, toutes les contributions et charges publiques, dans la même proportion que les biens des particuliers.

Art. 35. L'argent comptant et les valeurs de toutes espèces déposés dans les caisses de la couronne et du domaine privé, au moment de l'ouverture de la succession, appartiennent au domaine privé.

Art. 36. L'empereur dispose de son domaine privé, soit par acte entre vifs, soit par disposition à cause de mort, sans être lié par aucune des dispositions prohibitives du Code Napoléon.

Art. 37. Les dispositions entre vifs des biens du domaine de l'empereur sont faites par un décret impérial, contresigné par l'intendant-général.

Art. 38. Si la disposition est faite sur le domaine mobilier, on procède comme il est dit ci-dessus à l'art. 27. (Voir p. 190.)

Art. 39. Si la disposition est faite sur le domaine immobilier, l'intendant dressera un état des biens, et le donataire entrera en possession, en remplissant les formalités prescrites par les lois.

Art. 40. Les dispositions testamentaires par lesquelles l'empereur donne des biens de son domaine privé sont reçues dans les formes déterminées par les articles 23 et 24 du statut du 30 mars 1806. (Voir le Code Civil.)

Art. 41. L'empereur ne peut, avant vingt-cinq ans, faire aucune disposition entre vifs de son domaine privé.

Art. 42. L'empereur, âgé de seize ans, pourra disposer, par acte de dernière volonté, jusqu'à concurrence de la somme de douze millions.

Art. 43. En cas de décès de l'empereur sans avoir disposé, en tout ou en partie, de son domaine privé, sa succession est réglée ainsi qu'il va être expliqué.

Art. 44. Si l'empereur ne laisse qu'un enfant, et qu'il soit mâle, il recueillera tout le domaine privé.

Art. 45. Si l'empereur laisse plusieurs enfans mâles, ou des deux sexes, ils partageront également entre eux le domaine privé, mobilier ou immobilier, jusqu'à concurrence du capital de trois millions de rente pour chacun d'eux, avec la propriété d'un palais meublé et l'avance d'une somme égale à une année de revenu; le tout indépendamment de leur apanage, s'ils en ont un.

Le surplus appartiendra à l'aîné.

Art. 46. Si l'empereur ne laisse que des princesses, elles recueillent leur part du domaine privé, comme le feraient les princes, et jusqu'à la même concurrence. L'aînée desdites princesses pourra hériter jusqu'à concurrence de six millions de revenu.

L'empereur régnant aura les mêmes droits que s'il était fils de l'empereur décédé, et héritera comme il est dit à l'article 45 ci-dessus.

Art. 47. Les princes et princesses appelés à des couronnes étrangères sont mis hors de l'hérédité.

Toutefois, les princesses, en cas de viduité, les princes puînés, les princesses et leurs descendans, peuvent être rappelés par l'empereur à son hérédité.

Les princes ne peuvent exercer aucun droit à l'hérédité du domaine privé, s'ils n'ont été élevés dans la maison impériale dont il est parlé à l'article 27 du statut du 30 mars 1806.

Art. 48. Les biens immeubles et droits incorporels faisant partie du domaine privé de l'empereur ne sont, en aucun tems, ni sous aucun prétexte, réunis de plein droit au domaine de l'état : la réunion ne peut s'opérer que par un sénatus-consulte.

Art. 49. Leur réunion n'est pas présumée, même dans le cas où l'empereur aurait jugé à propos de les faire administrer, pendant quelque laps de tems que ce soit, confusément avec le domaine de l'état ou de la couronne, et par les mêmes officiers.

Art. 50. Le domaine privé restera chargé du paiement des sommes que l'empereur décédé aurait, par décret ou décision, affectées sur ledit domaine à des services publics, comme construction d'édifices, monumens, routes, canaux ou autres dépenses.

Art. 51. Tout diamant et pierre précieuse taillés ou gravés, d'une valeur au-dessus de trois cent mille francs, tout tableau de peintres morts depuis cent ans, toute statue, médaille ou manuscrits antiques, seront réunis de droit au mobilier de la couronne.

Art. 52. Les biens appartenant à l'empereur et qui ont été donnés à charge de retour, reviennent au domaine privé, s'ils proviennent du domaine privé; et au domaine extraordinaire, s'ils proviennent du domaine extraordinaire.

Art. 53. Les règles établies par le présent sénatus-consulte pour l'acquisition, la jouissance et la disposition du domaine privé, seront observées nonobstant toutes les dispositions contraires des lois civiles.

TITRE IV. — *Du douaire des impératrices, et des apanages des princes français.*

SECTION I^re^.

Dispositions générales.

Art. 54. Le douaire des impératrices est à la charge de l'état.

La quotité de ce douaire est fixée par un sénatus-consulte, lors du mariage de l'empereur et du prince impérial ou lors de l'avénement au trône du prince puiné, s'il a été marié avant le tems où il a acquis la qualité d'héritier présomptif de la couronne.

Les autres sections de ce titre traitent des apanages. (Voir page 198.)

DÉCRET *impérial du* 11 *juillet* 1812.

NAPOLÉON, etc.

Art. 1er. Lorsqu'il y aura proposition d'un échange avec le domaine de la couronne, l'intendant-général se fera remettre, par l'échangiste proposé, les titres de sa propriété, avec une déclaration signée de lui, des charges, servitudes et hypothèques dont elle est grevée : il les soumettra au conseil de l'intendance, avec un exposé de la convenance ou disconvenance de l'échange. Le conseil donnera son avis, tant sur cette convenance que sur l'établissement de la propriété en la personne de l'échangiste.

Art. 2. Lorsque le conseil aura jugé l'échange convenable au domaine, et la propriété bien établie, il sera nommé trois experts, un par l'intendant-général du domaine de la couronne, un par l'échangiste, un par le président du tribunal de la situation des biens, et dans le cas où les domaines à échanger seraient situés dans le ressort de deux tribunaux différens, par le président du tribunal du lieu où le domaine appartenant à la couronne, ou la plus forte partie, s'il s'étendait dans le ressort de deux tribunaux, sera situé ; lesquels, après serment prêté en la forme accoutumée, visiteront et estimeront les domaines proposés en échange, et en constateront la valeur, eu égard aux charges réelles et servitudes dont ils seraient grevés, et du tout dresseront procès-verbal par eux affirmé.

Art. 3. Lorsque des procès-verbaux il résultera que le bien offert en échange est de valeur égale à celui à concéder en contre-échange, il nous en sera fait, par l'intendant-général du domaine de la couronne, un rapport, à l'effet d'obtenir notre agrément à l'échange.

Art. 4. Si l'échange nous paraît convenable, il sera par nous rendu un décret qui autorisera l'intendant-général à en passer l'acte.

Art. 5. L'acte d'échange sera passé entre l'intendant-général du domaine de la couronne et l'échangiste, devant notaires.

Art. 6. Le contrat d'échange spécifiera les domaines échangés, par leur nature, consistance et situation, avec énonciation des charges et servitudes dont ils seraient grevés, et relatera les procès-verbaux d'estimation, qui y demeureront annexés : il pourra être stipulé, si l'échangiste le requiert, que l'acte d'échange demeurera comme non avenu, si le sénatus-consulte prescrit par l'article 12 de celui du 30 janvier 1810 n'intervenait pas dans un délai convenu.

Art. 7. Le contrat d'échange sera enregistré et transcrit ; l'enregistrement sera fait *gratis*, conformément à l'article 90 de la loi du 22 frimaire an VII : il ne sera payé pour la transcription que le salaire du conservateur.

Art. 8. Les formes établies par l'art. 2194 du Code Napoléon, par les avis du conseil-d'état des 9 mai 1807 et 5 mai 1812, et par l'art. 834 du Code de Procédure civile, pour mettre tous créanciers ayant, sur le bien offert en échange au domaine de la couronne, hypothèque non inscrite, en demeure de prendre inscription, seront remplies à la diligence de l'intendant-général du domaine de la couronne.

Art. 9. S'il existe des inscriptions sur l'échangiste, il sera tenu d'en rapporter main-levée et radiation dans quatre mois du jour de la notification qui lui en aura été faite par notre intendant-général du domaine de la couronne, s'il ne lui a pas été accordé un plus long délai par l'acte d'échange.

Art. 10. Faute par lui de rapporter ces main-levée et radiation pleines et entières, le contrat d'échange sera résilié de plein droit, et tous les frais en resteront à la charge de l'échangiste.

Néanmoins notre intendant-général du domaine de la couronne aura la faculté, après avoir pris l'avis du conseil de l'intendance, selon la convenance de l'échange et la solvabilité de l'échangiste, de suivre l'exécution du contrat, en exerçant contre lui l'action en garantie, pour le contraindre à fournir deniers suffisans pour acquitter les dettes inscrites jusqu'à concurrence de la valeur à laquelle l'immeuble par lui donné en contre-échange demeurera fixé : cette faculté sera expressément stipulée dans l'acte d'échange ; et en ce cas, l'intendant-général remplira toutes les formalités nécessaires pour purger le bien de toute hypothèque.

Art. 11. S'il ne survient point d'inscriptions sur l'échangiste, ou lorsque les main-levée et radiation de celles existantes auront été rapportées, le projet du sénatus-consulte prescrit par l'article 12 de celui de janvier 1810 sera soumis à la délibération du sénat ; et à cet effet, le contrat d'échange, l'avis du conseil de l'intendance et les procès-verbaux d'estimation y seront joints.

Le sénatus-consulte ne sera d'ailleurs requis que sauf les droits d'autrui, et ne fera point obstacle à ce que des tiers, revendiquant tout ou partie de la propriété du domaine échangé, ne puissent se pourvoir par les voies de droit devant les tribunaux ordinaires.

Art. 12. Le sénatus-consulte sera transcrit sur la grosse du contrat d'échange, qui demeurera déposée aux archives du domaine de la couronne, avec toutes les pièces relatives, dont l'échangiste aura droit de se faire délivrer expédition.

Art. 13. Notre grand-juge ministre de la justice, notre ministre des finances, et notre intendant-général du domaine de la couronne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au bulletin des lois.

Loi du 8 novembre 1814 :

TITRE Ier.

SECTION Ire.

Art. 1er. Il sera payé annuellement, par le trésor royal, une somme de vingt-cinq millions pour la dépense du roi et de sa maison civile.

Art. 2. Cette somme sera versée, chaque année, entre les mains de la personne que le roi aura commise à cet effet, en douze paiemens égaux qui se feront de mois en mois, sans que lesdits paiemens puissent, sous aucun prétexte, être anticipés ou retardés.

Art. 3. Le Louvre et les Tuileries sont destinés à l'habitation du roi. Le roi jouira également de tous les bâtimens adjacens employés actuellement à son service.

Les palais, bâtimens, emplacemens, terres, prés, corps de fermes, bois et forêts composant les domaines de Versailles, Marly, Saint-Cloud, Meudon, Saint-Germain-en-

Laye, Rambouillet, Compiègne, Fontainebleau et autres palais et domaines, tels qu'ils sont désignés dans la loi du 1er juin 1791 et les sénatus-consultes des 30 janvier 1810, 1er mai 1812 et 14 avril 1813, ainsi que la Monnaie des médailles, l'hôtel de Valentinois, rue de Varennes; l'hôtel du Châtelet, rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain; un hôtel sis place Vendôme, n° 9; l'hôtel des Menus, rue Bergère; le Garde-Meuble, placé dans les bâtimens du couvent de l'Assomption; le magasin des marbres à Chaillot, ainsi que le château et domaine de Villiers et le clos Toutain, formeront la dotation de la couronne, sous la réserve des droits des anciens propriétaires, dans le cas où quelques-uns des biens ci-dessus désignés seraient susceptibles de restitution.

Il sera fait, aux frais de l'état, une nomenclature exacte, et dressé des plans des palais, châteaux, bois, forêts et autres immeubles affectés à la dotation de la couronne par les lois ci-dessus relatées : les états et plans susdits seront transmis en double à la chambre des pairs et à celle des députés.

La couronne demeure chargée de meubler, entretenir et réparer les palais, maisons et biens qui lui sont affectés.

Art. 4. les diamans, perles, pierreries, statues, tableaux, pierres gravées et autre monumens des arts, ainsi que les bibliothèques et musées, qui se trouvent, soit dans les palais du roi, soit dans le Garde-Meuble, font partie de la dotation de la couronne.

L'inventaire en sera dressé, et transmis en double à la chambre des pairs et à celle des députés.

Dans le cas où, par la suite, des statues, tableaux ou autres effets précieux seraient acquis au frais de l'état, et placés dans les palais et musées royaux, ces objets deviendront dès lors partie de la dotation de la couronne, et seront ajoutés à l'inventaire dont il vient d'être parlé.

Art. 5. Les manufactures royales de Sèvres, des Gobelins, de la Savonnerie et de Beauvais, continueront d'appartenir à la couronne et d'être entretenues aux frais de la liste civile.

Art. 6. Tous les domaines et revenus non compris dans les articles précédens font partie du domaine de l'état, sans déroger toutefois à l'ordonnance du 4 juin concernant la dotation du sénat et des sénatoreries, l'affectation des fonds provenant de cette dotation et leur administration; sauf à pourvoir, par une loi, aux dispositions ultérieures que pourrait exiger l'exécution de ladite ordonnance.

Art. 7. Conformément à l'article 23 de la Charte constitutionelle, la présente liste civile est fixée pour tout le règne du roi.

Art. 8. Il sera payé par le trésor royal, pour la présente année 1814, une somme de quinze millions cinq cent dix mille francs pour la dépense du roi et de sa maison civile.

Le paiement en sera fait conformément à ce qui est prescrit par l'article 2.

SECTION II.

De la conservation des biens qui forment la dotation de la couronne.

Art. 9. Les biens qui forment la dotation de la couronne sont inaliénables et imprescriptibles, sauf ceux qui, provenenant de confiscations, auraient été réunis au domaine de l'état, et dont la restitution serait ordonnée par une loi.

Art. 10. Ces biens ne peuvent être engagés, ni grevés d'hypothèques ou d'autres charges.

Art. 11. L'échange des immeubles affectés à la dotation de la couronne ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Art. 12. Les biens qui forment la dotation de la couronne ne supportent pas les contributions publiques.

Art. 13. Les biens de la couronne ne sont jamais grevés des dettes du roi décédé, non plus que des pensions qu'il pourrait avoir accordées.

SECTION III.

De l'administration des biens qui forment la dotation de la couronne.

Art. 14. Les biens de la couronne sont régis par le ministre de la maison du roi, ou, sous ses ordres, par un intendant. Le ministre, ou l'intendant par lui commis, exerce les actions judiciaires du roi, et c'est contre lui que toutes les actions à la charge du roi sont dirigées, et les jugemens prononcés. Néanmoins, conformément au Code de Procédure civile, les assignations lui sont données en la personne des procureurs du roi et procureurs-généraux, lesquels seront tenus de plaider et défendre les causes du roi, soit dans les tribunaux, soit dans les cours.

Art. 15. Les domaines productifs affectés à la dotation de la couronne peuvent être affermés, sans que néanmoins la durée des baux puisse excéder le tems déterminé par les articles 595, 1429, 1430 et 1718 du Code Civil, à moins qu'un bail emphytéotique n'ait été autorisé par une loi.

Art. 16. Les bois et forêts faisant partie de la dotation de la couronne sont exploités conformément aux lois et réglemens concernant l'administration forestière.

Art. 17. Les pensions de retraite accordées pour service dans la maison civile du roi ne subsisteront, après son décès, qu'autant qu'elles auront été établies sur un fonds formé à cet effet par une retenue sur le traitement des employés; auquel cas, ce fonds sera placé sous l'administration et la responsabilité du ministre de la maison du roi, et ne pourra recevoir d'autre affectation.

TITRE II.

Des domaines privés du roi.

Art. 18. Le roi peut acquérir des domaines privés par toutes les voies que reconnait le Code Civil, et suivant les formes qu'il établit.

Art. 19. Ces domaines supportent toutes les charges de la propriété, toutes les contributions et charges publiques, dans les mêmes proportions que les biens des particuliers.

Art. 20. Les biens particuliers du prince qui parvient au trône sont, de plein droit et à l'instant même, réunis au domaine de l'état, et l'effet de cette réunion est perpétuel et irrévocable.

Art. 21. Les domaines privés, possédés ou acquis par le roi à titre singulier, et non en vertu du droit de la couronne, sont et demeurent, pendant sa vie, à sa libre disposition : mais, s'il vient à décéder sans en avoir disposé, ils sont réunis, de plein droit, au domaine de l'état.

Art. 22. Dans la disposition que le roi peut faire de ses domaines privés, il n'est lié par aucune des prohibitions du Code Civil.

LOI DU 5 MAI 1834.

Art. 1er. Est et demeure confirmé, sous les conditions énoncées dans le contrat ci-annexé, l'échange conclu par acte du 25 janvier 1834, d'un corps de bâtimens et cours

en dépendant, situés à Paris, entre les rues Saint-Honoré, Richelieu, et la partie apanagère du Palais-Royal, ledit corps de bâtimens se composant,

1° Des maisons n° 212, 214, 216 et 218, rue Saint-Honoré, et n° 4, rue de Richelieu;

2° Du bâtiment attenant au Théâtre-Français, situé au fond de la cour dite *des Remises;*

3° Du bâtiment formant l'aile adjacente de la cour dite *de Nemours,* élevé sur l'emplacement de la maison n° 210, rue Saint-Honoré, et d'un terrain situé derrière cette maison; duquel corps de bâtimens le roi a l'usufruit, et dont la nue-propriété appartient à Son Altesse royale Madame la princesse *Adélaïde d'Orléans.*

Contre la forêt de Bruadan et le bois dit *le Buisson de Briou*, dépendant de l'ancien apanage *d'Orléans,* réuni à la dotation immobilière de la couronne par la loi du 2 mars 1832, et situés, la forêt de Bruadan sur le territoire des communes de Marcilly-en-Gaulte, Millançay, Loreux et Villeherviers, arrondissement de Romorantin, département de Loir-et-Cher, contenant deux mille quatre-vingt-trois hectares quatre-vingt-dix-huit ares quinze centiares; et le bois dit *le Buisson de Briou,* situé sur la commune de Saint-Laurent des Eaux, canton de Bracieux, arrondissement de Blois, même département, contenant cinq cent soixante-six hectares vingt-quatre ares dix-sept centiares.

Art. 2. Au moyen de cet échange, toutes les parties non apanagères du Palais-Royal acquises depuis 1814 par le duc *d'Orléans,* qu'elles soient ou non énoncées, tant dans le contrat d'échange confirmé par la présente loi, que dans les autre actes et plans qui y sont annexés, sont réunis au Palais-Royal et demeurent comprises dans la dotation de la couronne.

Art. 3. La liste civile ne pourra, en aucun cas, répéter de l'état le montant de la soulte portée au contrat d'échange.

8=11 AVRIL 1834. — *Loi relative à la liquidation de l'ancienne liste civile* (*a*).

Art. 1er. L'ancienne liste civile sera liquidée pour le compte et aux frais de l'état.

Art. 2. Tous les biens meubles et immeubles acquis aux frais de la liste civile, pendant le règne de Charles X, sont unis, par l'effet de la déchéance, au domaine de l'état.

Art. 3. L'usufruit réservé par Charles X, dans la donation authentique du 9 novembre 1819, par lui consentie à son fils, le feu duc de Berry, ne fait point partie du domaine de l'état. En conséquence, l'administration des domaines comptera à qui de droit des revenus perçus par elle.

Art. 4. Les dettes de l'ancienne liste civile liquidées par la commission instituée par les ordonnances du 13 août 1830 et du 27 août 1831 seront payées, après révision, par les soins et à la diligence du ministre des finances.

Les créanciers qui n'ont pas encore produit leurs titres, en vertu de l'art. 1er de la loi du 15 mars 1831, les déposeront au ministère des finances, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, sous peine de déchéance.

Art. 5. Il est ouvert au ministre des finances un nouveau crédit de deux millions cinq cent mille francs, pour acquitter les créances liquidées ou à liquider de l'ancienne liste civile, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 4 ci-dessus.

Le compte définitif de la liquidation sera distribué aux chambres.

Art. 6. Le ministre des finances est autorisé à inscrire au livre ordinaire des pensions, après la révision prescrite par l'art. 4 de la présente loi, les pensions constituées à titre onéreux par l'ancienne liste civile, avec imputation des sommes qui auraient été déjà payées sur les crédits ouverts par les lois des 15 mars et 23 décembre 1831.

Art. 7. Une commission gratuite nommée par ordonnance royale examinera la liste des personnes secourues par l'ancienne liste civile au 1er août 1830, et indiquera celles qui paraîtront mériter de recevoir des secours temporaires.

Ces secours seront votés annuellement par les chambres.

Ne pourront être conservés les secours accordés à ceux qui auraient porté les armes contre le gouvernement national depuis 1789, ou en considération de ces mêmes services.

La distribution des secours sera faite dans les formes déterminées par la loi du 28 juin 1833.

Art. 8. Aucun des secours accordés ne pourra excéder un *maximum* annuel de cinq cents francs.

Sont exceptés les secours accordés à des aliénés actuellement traités dans les hospices, ainsi qu'aux septuagénaires. Les secours accordés à ceux-ci ne pourront jamais excéder mille francs.

Art. 9. Il est ouvert au ministre des finances un crédit de quatre cent mille francs pour l'acquittement, en 1834, des secours accordés par la présente loi.

Art. 10. Le tableau motivé des secours accordés sera imprimé et distribué aux chambres.

APANAGES.

Jusqu'à ce moment la nouvelle dynastie n'a point réclamé de constitution d'apanages pour les princes ou les princesses de la famille royale. La loi du 2 mars 1832 a réuni l'apanage d'Orléans au domaine de la couronne. Seulement, le titre II (art. 19 et 21) renferme des dispositions éventuelles pour le douaire de la reine, pour les dotations des fils puînés du roi et des princesses ses filles, et l'art. 20 alloue un million

(*a*) Trois ordonnances des 5—16 juillet 1833 ont statué : la première sur la composition de la commission chargée de la distribution du secours accordé par la loi du 28 juin 1833 (voir page 191). La seconde sur les bases et la durée des travaux de cette commission. La troisième autorise l'aliénation des rentes appartenant à la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile et accorde un secours aux pensionnaires de cette caisse. En voici le texte :

Ordonnance du 5—16 juillet 1833.

Art. 1er. L'aliénation de vingt mille francs de rente, cinq pour cent, à prendre sur l'inscription de cent cinquante-cinq mille cent quatre-vingt-seize francs, appartenant à la caisse de vétérance, est autorisée.

Art. 2. Le produit de cette aliénation est mis à la disposition du commissaire liquidateur de l'ancienne liste civile, pour parfaire, avec les fonds libres de ladite caisse, le paiement d'un secours éventuel accordé aux pensionnaires dont la situation pourra l'exiger.

Ce secours ne pourra excéder le montant d'un semestre de la pension.

Art. 3. Cette allocation ne sera accordée aux titulaires dont les pensions excèdent trois mille francs, qu'autant que cette avance leur sera jugée nécessaire; et, dans aucun cas, elle ne pourra leur être faite que sur le pied d'un semestre de mille cinq cents francs.

Art. 4. Notre président du conseil et notre ministre des finances sont chargés, etc.

de rente annuelle à l'héritier de la couronne, prince royal. (Voyez page 188.)

Le sénatus-consulte de 1810, titre IV, art. 55 et suivans, s'exprime ainsi sur les apanages :

Art. 55. Les apanages sont dus :

1° Aux princes fils puinés de l'empereur régnant, ou de l'empereur et du prince impérial décédés;

2° Aux descendans mâles de ces princes, lorsqu'il n'a pas été accordé d'apanage à leurs père ou aïeul.

Art. 56. Il n'est pas dû d'apanage aux princesses et à leurs descendans, sans préjudice des dispositions du titre V ci-après.

L'état y pourvoit, s'il y a lieu.

La plus grande partie des apanages des princes consiste toujours en immeubles situés dans l'étendue du territoire français.

Art. 57. Lorsque l'empereur a des immeubles dans le domaine extraordinaire ou dans son domaine privé, il les affecte aux apanages des princes.

En cas d'insuffisance, il y est pourvu par un sénatus-consulte.

Art. 58. Les biens personnels des princes apanagés ne sont point confondus avec ceux qui forment leur apanage.

Art. 59. Les princes apanagés possèdent leurs biens personnels patrimonialement; ils en jouissent et disposent conformément aux règles du droit civil.

SECTION II.

De la transmission des apanages.

Art. 60. Après le décès des princes apanagistes, le fils aîné recueille l'apanage.

Art. 61. En cas d'extinction de la ligne masculine, l'apanage retourne, soit au domaine extraordinaire, soit au domaine de l'état, selon qu'il a été fourni par l'un ou par l'autre, soit au domaine privé de l'empereur régnant, s'il a été fourni par le domaine privé.

Art. 62. Le droit aux apanages n'est ouvert que lorsque les princes auxquels ils appartiennent se marient ou ont atteint leur dix-huitième année.

Art. 63. En cas de défaillance d'une ou plusieurs branches masculines de la ligne apanagère, l'apanage passe à la branche masculine la plus proche jusqu'à extinction absolue de la descendance masculine.

Art. 64. Les biens apanagés sont transmis aux princes de tous les degrés, appelés à les recueillir, francs et libres de dettes et des engagemens des apanagistes précédens, sauf le maintien des baux faits dans les termes des articles 595, 1429, 1430 et 1718 du Code Napoléon, ou les baux emphytéotiques faits conformément aux dispositions de l'article 14.

Art. 65. En cas de contestation sur l'ordre d'hérédité des apanages ou sur leur transmission et conservation, il est statué par le conseil de famille.

SECTION III.

De la concession des apanages.

Art. 66. Les apanages, soit sur le domaine extraordinaire, soit sur le domaine privé, sont faits par décret de l'empereur, communiqué et enregistré au sénat. Les apanages sur l'état ne sont concédés que sur la proposition faite au nom de l'empereur, après l'époque où le droit de les obtenir est ouvert, et par sénatus-consulte.

Art. 67. L'empereur peut différer, tant qu'il lui plaît, la proposition de l'apanage, sans que le retard, quelque long qu'il puisse être, soit jamais réputé renonciation.

Art. 68. L'empereur peut aussi diviser la constitution ou la proposition, en ne faisant ou ne requérant que successivement et par partie la constitution de l'apanage.

La division est présumée tant que l'empereur n'a pas épuisé la somme à laquelle l'apanage peut être élevé, à moins qu'il n'ait formellement renoncé à faire des réquisitions ultérieures, si la constitution est faite sur l'état.

Art. 69. Si l'empereur décède avant d'avoir fait ou épuisé la constitution ou la proposition, ses droits sont exercés par les empereurs qui lui succèdent, dans les limites déterminées par l'article suivant.

SECTION IV.

De la fixation des apanages.

Art. 70. La fixation des apanages n'est pas uniforme.

Elle est déterminée par l'empereur, sans que néanmoins elle puisse être élevée à un revenu de plus de trois millions.

Le palais du Petit-Luxembourg et le Palais-Royal sont destinés à être concédés à des princes apanagés, pour leur habitation, au même titre que leur apanage, et sans aucune diminution.

SECTION V.

Des charges que les apanagistes supportent.

Art. 71. Sont imputés sur les revenus des apanages :

1° L'éducation des princes et princesses, enfans naturels et légitimes de l'apanagiste;

2° Leur entretien jusqu'à leur mariage et établissement;

3° Le douaire qui aura été constitué à leurs veuves, d'après la manière prescrite par l'article 6 du statut du 30 mars 1806; cette charge ne peut cependant être imputée sur les revenus de l'apanage que jusqu'à concurrence du tiers de ces revenus.

Art. 72. A quelque degré de la descendance masculine que l'apanage soit arrivé, les princesses, filles de l'un des apanagistes actuels, si elles ne sont pas mariées, reçoivent un douaire le mariage avenant, lequel est proposé par le conseil de la famille impériale, et dont le capital est payé sur le domaine extraordinaire, sur le domaine privé, ou enfin sur l'état, s'il est ainsi réglé par un sénatus-consulte.

Art. 73. Les apanages sont transmis aux princes appelés à y succéder, libres de toutes dettes et engagemens des apanagistes précédens, à l'exception du douaire des veuves, ainsi qu'il est dit en l'article 71 : toutefois l'héritier de l'apanage est tenu d'acquitter les dettes jusqu'à concurrence de moitié d'une année des revenus de l'apanage, en prenant terme et délai, dont la durée sera fixée par le conseil de famille.

SECTION VI.

De la conservation des biens apanagés.

Art. 74. Les biens immeubles et les rentes qui forment les apanages ne peuvent être ni aliénés, ni engagés; ils sont imprescriptibles.

Art. 75. Les immeubles apanagés ne peuvent être échangés qu'en vertu d'un sénatus-consulte.

Art. 76. Tous échanges qui ne sont pas faits en vertu d'un sénatus-consulte sont nuls et de nul effet.

Art. 77. Il est défendu aux cours et tribunaux de connaître de la nullité.

Elle est prononcée par le conseil-d'état, sur la dénonciation du grand-juge ministre de la justice, et après que le conseil-d'état a pris connaissance des moyens des parites.

Art. 78. Les bois et forêts dépendans des apanages sont exploités conformément aux lois et réglemens sur l'administration forestière.

SECTION VII.

De l'extinction des apanages.

Art. 79. Sont exclus de l'apanage les princes qui n'auraient pas été élevés, depuis l'âge de sept ans, dans le palais désigné par l'article 27 du statut de famille, du 30 mars 1806.

Art. 80. Les apanages s'éteignent,

1° Par la défaillance de la postérité masculine du premier concessionnaire, sous la réserve néanmoins des douaires dont ils se trouvent affectés;

2° Par la vocation de l'apanagiste actuel à une couronne étrangère, lorsqu'il n'existe pas de princes collatéraux de la branche qui soient appelés à recueillir l'apanage;

3° Par la sortie du prince apanagé du territoire de l'empire sans la permission de l'empereur, lorsqu'il n'existe aucun prince appelé après lui à recueillir l'apanage.

Dans ces deux cas, l'apanage passe au prince collatéral, appelé à recueillir, à défaut du prince apanagé et de ses enfans.

Art. 81. Les princes dont l'apanage est ou aurait été éteint par vocation à une couronne étrangère peuvent être dépossessionnés, moyennant indemnité, eux et leurs descendans, des biens personnels et patrimoniaux de toute nature dont ils se trouvent propriétaires en France, au moment de leur avénement au trône.

Art. 82. Les biens des princes ainsi dépossessionnés demeurent dans la famille impériale, et sont réunis de plein droit au domaine privé de l'empereur.

L'indemnité due aux princes dépossessionnés est réglée par le conseil de famille, et acquittée sur le trésor de la couronne ou sur le domaine privé.

Art. 83. Les descendans mâles et les filles des princes dépossessionnés ne sont pas exclus des donations que l'empereur peut leur faire des biens qui composent son domaine privé ou le domaine extraordinaire.

Art. 84. La propriété des biens qu'il leur donne est soumise entre leurs mains, jusqu'au cinquième degré exclusivement de leur descendance, aux conditions établies par les articles de la section v du présent titre, pour les apanages. Après le cinquième degré, les biens donnés sont affranchis de ces conditions, et les concessionnaires acquièrent la plénitude des droits que donne la propriété.

Art. 85. Si, jusques et compris le cinquième degré, les concessionnaires vont s'établir dans l'étranger sans la permission de l'empereur, la concession cesse de plein droit, et les biens qui en étaient l'objet rentrent dans le domaine privé ou dans le domaine extraordinaire, selon qu'ils proviennent de l'un ou de l'autre.

TITRE V.

De la dotation des princesses.

Art. 86. Les princesses filles de l'empereur régnant ou décédé, et les filles des princes fils de l'un ou de l'autre empereur, lorsque celles-ci ont perdu leur père, ou que le père n'a point d'apanage, sont dotées par l'empereur sur son domaine privé ou sur le domaine extraordinaire; *et, en cas qu'il ne soit pas suffisant, par l'état, dans lequel cas il sera statué par un sénatus-consulte.*

Art. 87. Quand la princesse n'épouse pas un Français régnicole, la dot ne peut être constituée *qu'en argent* (*a*).

Art. 88. Elle n'est accordée que sur la réquisition de l'empereur, et est réglée, par un sénatus-consulte, à la somme que l'empereur indique.

Art. 89. Les princesses parvenues à l'âge de dix-huit ans accomplis sans être mariées auront droit à une pension annuelle.

Art. 90. Cette pension sera fixée, pour chacune d'elles, ainsi qu'il est dit à l'article 66 de la section III du titre IV, pour les apanages.

Art. 91. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à sa majesté l'empereur et roi.

Signé NAPOLÉON.

La loi du 8 novembre 1814 portait aux art. 23 et 24, titre III, les dispositions suivantes :

TITRE III.

Dispositions relatives à la dotation des princes de la famille royale.

Art. 23. Il sera payé annuellement par le trésor royal une somme de huit millions pour les princes et princesses de la famille royale, pour leur tenir lieu d'apanage. Le paiement de ladite somme de huit millions sera fait conformément à ce qui est prescrit par l'article 2. Le roi en fera la répartition.

La présente fixation ne pourra éprouver de changemens qu'autant qu'il en surviendrait dans le nombre des membres de la famille royale, auquel cas il y sera pourvu par une loi.

Art. 24. Il sera payé par le trésor royal, pour la présente année 1814, une somme de quatre millions pour la dotation de la famille royale. Le paiement et la répartition en seront faits conformément à ce qui est prescrit par les articles 2 et 23.

. . . . . .

(*a*) EXTRAIT *du contrat de mariage de S. M. la reine des Belges, en date, à Paris, du 10 novembre* 1832.

Art. 1er. Une dot d'un million de francs (monnaie de France) sera proposée au vote des chambres législatives françaises dans leur prochaine session.

La dot qui sera allouée sera remise à S. M. le roi des Belges, réputée dotale, et, comme telle, soumise à toutes les règles établies par le Code Civil des Français pour cette nature de biens.

Art. 2. La princesse future épouse apporte, en outre, audit mariage tous les droits de nue-propriété qui lui sont acquis et lui appartiennent, soit en vertu de la dotation paternelle à elle faite par acte du 7 août 1830, devant Mes Dentend et Noël, notaires royaux à Paris, soit à tout autre titre, de quelque nature qu'il soit.

. . . . . .

Art. 7. Il est stipulé, comme condition expresse du présent contrat, que, dans le cas où la princesse future épouse décéderait sans enfans, comme aussi dans celui où les enfans issus de son mariage, ou leurs descendans, décéderaient sans postérité légitime, les biens immeubles situés en France qui lui appartiendront, au jour de son décès, et dont elle n'aura pas disposé, retourneront aux princes et princesses ses frères et sœurs, ou à leurs représentans en ligne directe et légitime, français et domiciliés en France, francs et quittes de toutes dettes et hypothèques.

A cet effet, lesdits biens demeureront grevés d'un droit de retour perpétuel en faveur desdits princes et princesses et de leurs descendans, lequel s'ouvrira à l'extinction de la descendance de ladite princesse future épouse.

LIVRE II.

DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE, DE LA LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE, DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE ET DE LA LIBERTÉ DES CULTES.

TITRE PREMIER.

DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

PRÉAMBULE.

La liberté individuelle est le droit de faire de soi-même tout ce qui ne nuit pas à autrui. Telle est la définition légale.

La religion et la philosophie définiraient cette liberté d'une manière plus précise, plus complète et plus élevée. Ce droit serait plus sacré s'il était d'abord légalement limité par la défense de nuire à soi-même; mais la loi morale, qui défend le libertinage, la prostitution, le duel, le suicide, etc., n'est pas en France une loi écrite; et il ne s'agit ici que de la loi écrite.

La liberté individuelle n'existe légalement que depuis 1791. Avant cette époque on en sentait la nécessité; mais le pouvoir la considérait comme un obstacle au gouvernement établi. Elle était une vague et folle théorie rêvée par quelques philosophes. Heureusement les parlemens attaquèrent ce long attentat des ministres contre la liberté individuelle, connu sous le nom de *lettres de cachet*. Heureusement les ministres, par représailles, attaquèrent ce long attentat de la magistrature contre la liberté individuelle connu sous le nom d'*arrestations préventives*. La France vit aussitôt que les ministres avaient raison contre les parlemens, et les parlemens contre les ministres; et que la liberté individuelle n'existerait qu'au moment où la loi la placerait à l'abri des atteintes des uns et des autres.

Cette loi ne pouvait apparaître que du sein d'une révolution; le ministère croyait de bonne foi que le gouvernement était impossible sans lettres de cachet; et la magistrature de son côté pensait loyalement que la justice ne pouvait maintenir la paix et l'honneur des familles, ou parvenir à la connaissance et à la répression du crime, que par l'arrestation préventive.

L'assemblée constituante en finit avec ce passé. La liberté individuelle devint un droit constitutionnellement proclamé et constitutionnellement garanti. L'arbitraire ministériel fut aboli, et la nouvelle organisation judiciaire, enlevant la police à la magistrature, ne lui permit de porter atteinte à la liberté d'un citoyen que lorsque celui-ci en avait lui-même abusé en attentant par un délit ou par un crime aux droits d'autrui.

Éclairée par ses excès mêmes, la république s'aperçut que la liberté individuelle ne possédait pas encore toutes les garanties désirables; et la constitution de l'an III prononça des peines sévères contre le magistrat qui se permettrait des détentions arbitraires, et contre le fonctionnaire qui prolongerait des détentions légales au-delà du terme légal. La constitution de l'an VIII vint compléter ce système; il

BIBLIOTHÈQUE ROYALE I

fut interdit au magistrat de violer le domicile du citoyen durant la nuit, d'y pénétrer durant le jour, s'il n'était porteur d'un mandat judiciaire, et de retenir un citoyen ailleurs que dans les prisons légales et publiques.

Si le pouvoir attentait à l'inviolabilité d'un seul citoyen, ce citoyen pouvait, par la liberté de la presse, se placer sous la sauve-garde de l'opinion publique; il pouvait se placer sous la protection de la loi, en appelant devant les tribunaux le magistrat coupable d'une détention arbitraire. Si, enfin, son arrestation paraissait avoir ou motif ou prétexte, elle ne pouvait être célée à personne, elle ne pouvait se prolonger au-delà d'un terme légal : un jury d'accusation décidait des poursuites; un jury de jugement proclamait l'innocence ou la culpabilité, et le citoyen était ainsi constamment placé sous la garantie publique et constante de la loi et du pays.

Toutefois, la constitution de l'an VIII avait moins pour objet la liberté présente que le despotisme futur. Les garanties publiques accordées à la liberté individuelle y éprouvaient une violation subreptice par quelques articles insidieux. Les crimes d'état furent mis à part et soustraits à la justice régulière. Ainsi, on pouvait imputer un crime à tout citoyen qui n'avait pas commis de crime, et détruire par là la liberté des personnes. Les fonctionnaires ne purent être poursuivis qu'en vertu d'une décision du conseil-d'état; et tous les agens de l'arbitraire échappaient aux tribunaux, comme l'arbitraire lui-même venait de se soustraire à la loi.

La sûreté n'existait plus, c'est dire que la liberté avait cessé d'exister.

Les esprits s'émurent, il fallut les calmer. On publia ce sénatus-consulte de l'an XII où l'habileté semblait insulter à la justice. Les prisonniers politiques pouvaient se plaindre de l'arbitraire dont ils étaient victimes à une commission sénatoriale de la liberté individuelle. C'était le pouvoir juge de la tyrannie du pouvoir. Par une cruelle dérision, on tâchait de donner à l'iniquité un masque de justice: le malheur même, lui qui espère toujours parce qu'il n'a que l'espérance, n'osa pas croire à cette garantie fallacieuse. Personne ne recourut à cette commission par la seule raison qu'elle était sans indépendance; et durant tout l'empire, son existence ne fut révélée par aucun acte.

La route de l'arbitraire est glissante, et il fallut un code complet de tyrannie. Le décret du 3 mars 1810 offrit dans toute sa nudité les pusillanimes précautions d'un despotisme ombrageux : des prisonniers politiques et des prisons d'état; des ministres inviolables et des agens subalternes responsables seulement au gré des ministres.

Toutefois, le puissant génie de Napoléon convoitait la gloire, même en asservissant la liberté. Tout son arbitraire se disséminait dans des décrets épars et d'une éphémère durée. Il semblait l'écarter de ces grands monumens destinés à perpétuer la splendeur de son règne. Le Code d'Instruction criminelle et le Code Pénal étaient les seules lois qui dussent survivre à des craintes ombrageuses, à des terreurs cruelles qui ont souillé son empire sans en prolonger la durée ou en empêcher la ruine, et ils ne portent point l'empreinte de cette passagère tyrannie.

La restauration survint, et l'article 4 de la Charte garantit de nouveau la liberté individuelle.

Mais après la seconde abdication, les membres du gouvernement provisoire obtinrent la loi du 28 juin 1815, qui suspendait la liberté individuelle; et plus tard, les ministres du roi réclamèrent une loi de sûreté générale, adoptée par les chambres le 29 octobre suivant.

Aux époques de réaction politique, les lois sont toujours mauvaises et les magistrats sont encore pires que les lois. Celles-ci, passant à travers les passions haineuses et intéressées des fonctionnaires subalternes, rétablirent dans toute son horreur la loi de la Convention sur les suspects. Les vexations, les exils, les emprisonnemens, les cours prévôtales et leurs assassinats juridiques, les hordes de sicaires recrutés et dirigés par l'autorité, avec leurs violations de domicile, la férocité et l'obscénité de leur conduite, leurs pillages et leurs meurtres encore pour la plupart impunis, firent de 1815 une époque révolutionnaire que l'histoire désignera sous le titre de terreur royaliste.

Les ministres voulaient l'arbitraire; mais ils virent trop tard que la tyrannie se souille de boue et

de sang quand on en livre le dépôt à des fonctionnaires subalternes, qui prennent leur haine pour la politique et leur effroi personnel pour la sûreté de l'état.

La violence fut centralisée et concentrée; et, par la loi du 12 février 1817, on ne put attenter à la liberté individuelle que sur un ordre signé du président du conseil.

On voit déjà que l'arbitraire devient timide; les idées de liberté font des progrès; et le meurtre du duc de Berry, qui provoqua la loi du 26 mars 1820, ne permit que des mesures encore plus circonspectes. L'ordre qui attentait à la liberté individuelle dut être délibéré en conseil et signé par trois ministres.

Lorsqu'il existe une Charte, cette constitution finit toujours par être l'état normal du pays. Toutes les lois d'exception disparurent : il ne resta que le dégoût de l'arbitraire et le mépris pour les fonctionnaires qui l'avaient mis en œuvre.

La Charte de 1830 conserva l'article 4 de la Charte de 1814; mais avec elle on parvint aussi aux visites domiciliaires, aux arrestations de suspects; on osa même proclamer l'état de siége, et renvoyer aux tribunaux militaires des individus non militaires; la cour de cassation vint au secours de la plus précieuse de nos garanties.

La sanction de l'article 4 de la Charte ne peut exister que dans une bonne loi sur la responsabilité des agens du pouvoir. L'une ne peut exister sans l'autre; car une loi qui n'a pas de sanction pénale n'offre aucune garantie et n'est pas une loi : c'est une théorie sans application. Et, s'il faut juger de l'avenir par le présent (mars 1835), la France n'aura de long-tems une loi sur la responsabilité réelle.

Deux espèces de magistrats peuvent porter atteinte à la liberté individuelle.

Les fonctionnaires administratifs sont agens de police, et ce qui est plus fatal, agens de police judiciaire. Ce dernier titre est habituellement un mensonge. Ce n'est pas à la suite d'un crime et au profit de la justice qu'ils font arrêter un citoyen. C'est à la suite d'un soupçon et dans l'intérêt de la peur qu'ils exploitent ordinairement l'arbitraire que la loi leur a confié; arbitraire qui, pour être légal, n'en est pas moins arbitraire.

La justice souffre toutes les fois que la police a construit préalablement un délit ou crime. On ne peut ajouter aucune foi à cette instruction préliminaire; tout ce qu'elle a fait est à refaire; et si elle conserve comme témoin nécessaire un seul espion, la présence de cet homme, sa déposition équivoque, l'adresse avec laquelle il fausse la vérité, ou les moyens honteux qu'il a mis en œuvre pour la connaître, sont une flétrissure pour ce jugement à intervenir, et font douter de l'équité du magistrat.

Il faut une séparation complète de la justice et de la police; et même ce qui est juste ne paraîtra tel que quand les magistrats de l'ordre administratif ne pourront plus empiéter sur les fonctions de l'ordre judiciaire.

Un procès politique occupe dans ce moment le pays. Ces poursuites se dirigent habituellement ou par la police ou sur des renseignemens fournis par la police. Dix-huit cents personnes ont été arrêtées; la plupart ont passé plusieurs mois dans les prisons, dans les cachots, au secret; elles ont été traînées d'un département à l'autre et des extrémités de la France à Paris. La cour des pairs en a mis en prévention un sur neuf : huit innocens ont été arrêtés pour trouver un prévenu. Ce fait dit tout.

Ce déplorable abus pèsera sur la liberté individuelle aussi long-tems que la responsabilité des agens du pouvoir ne permettra pas de requérir, sans autorisation des, dommages-intérêts contre tout fonctionnaire qui se sera permis d'arrêter un individu non prévenu, non accusé, non condamné par les tribunaux. L'odieux scandale de cet arbitraire a sa source dans l'impunité. Otez la cause, l'effet cessera.

L'attentat à la liberté individuelle devrait d'ailleurs se borner à la simple privation de la liberté. Ces violences exercées contre un citoyen arrêté et désarmé, l'air infect et le régime immoral des prisons, ces cachots qui sont un attentat contre la santé de l'homme, ces *secrets* qui sont un crime contre la raison humaine affaiblie ou éteinte dans ce solitaire abandon, tout ce luxe d'arbitraire de

police ajouté à l'arbitraire légal, signale dans un gouvernement une absence effrayante de moralité, de justice, de religion et de charité.

Les magistrats de l'ordre judiciaire portent atteinte à la liberté individuelle ou par eux-mêmes ou par la loi : par eux-mêmes, lorsqu'ils négligent ou qu'ils outrepassent la loi; lorsqu'ils ne font point leurs interrogatoires, leurs confrontations, leurs rapports dans les délais légaux; lorsque leur inhumanité ordonne ou tolère des violences qui, sous le nom de mesures d'ordre, ajoutent aux précautions légales; lorsque par une habileté déloyale et cruelle, ils tendent des piéges à l'accusé et lui font dire ou ce qui n'est pas vrai ou ce qui n'est vrai qu'en partie; lorsqu'enfin ils donnent à ses réponses une tendance ou une couleur qu'elles n'ont point dans l'intention du prévenu.

La loi laisse à l'arbitraire du juge et l'arrestation préventive et la liberté sous caution. Cette faculté devrait être un droit; et la justice ne sera tolérable qu'alors. Mais enfin la faculté existe, et il devrait être passé dans la jurisprudence qu'elle est de nécessité dans toutes les contraventions, dans tous les délits, et dans tous ces crimes même où la liberté du prévenu ne peut porter dommage ni à la société, ni à ses concitoyens. En général, tout fait qu'un jugement doit résumer en argent doit permettre au prévenu de racheter sa liberté provisoire pour de l'argent.

Il y a dans les prisons une sorte de liberté individuelle qui est placée sous la sauve-garde du magistrat. Les mandats de justice et les jugemens interdisent seulement toute liberté extérieure; mais le prisonnier doit être libre dans sa prison. Les communications avec sa famille, ses amis; son tems, son régime alimentaire lui appartiennent légalement. Sans doute tout est subordonné à une discipline particulière; mais, sous prétexte de discipline, il ne faudrait pas introduire dans les lieux de détention un arbitraire immoral et une révoltante tyrannie. Frappé par la loi, l'homme appartient encore à l'humanité. La liberté exceptée, qu'un mandat ou un arrêt lui enlève, l'homme s'appartient à lui-même, et la police et les geoliers n'ont de droits sur lui que ceux que le jugement leur donne. Le régime des prisons et le système pénitentiaire sont presque inconnus en France. Quelques philosophes s'occupent d'améliorer sous ce rapport le sort de l'humanité, mais la philosophie marche à tâtons et avec lenteur. La loi seule fait bien; le pouvoir seul fait vite, et la loi se tait, et le pouvoir s'oppose. Depuis trois ans un député de talent et de conscience demande quelques légères et indispensables améliorations à la législation sur la liberté individuelle. M. Roger demande peu; il sollicite avec persévérance : il n'a rien obtenu.

C'est la loi romaine qui dirige encore par son esprit notre législation sur la liberté individuelle. Depuis la découverte du Digeste et du Code, la loi républicaine a maîtrisé presque toutes les monarchies modernes. Dans cette loi, l'homme ne s'appartient pas, il est à la république. Dans l'application qu'on en a faite, l'homme ne s'appartient pas non plus, il est à la monarchie.

Nous devons à la loi romaine ce débris de la puissance paternelle qui peut suspendre la liberté du fils de famille.

Mais chez nous, le père est le surveillant et non le maître de sa famille. Il est contraint de publier sa honte, de dénoncer son fils mineur, de requérir contre lui une détention préventive et disciplinaire. C'est le magistrat qui prononce, c'est le magistrat qui l'envoie dans une prison publique.

Le mineur, la femme, l'insensé, l'interdit ne jouissent point de la plénitude de la liberté individuelle; et des règles quelquefois de sagesse, souvent d'arbitraire, limitent ou blessent plus ou moins cette liberté.

L'homme même, dans la plénitude de ses droits, ne la possède pas complète et sans restriction. Les obstacles doivent être respectés quand ils sont réellement dans l'intérêt public; il faut les signaler lorsqu'ils ne sont qu'une vexation privée sans utilité générale. Ainsi le citoyen ne peut aller d'un lieu à un autre sans une permission de l'autorité qu'on appelle passeport; il ne peut traverser une forêt et y veiller à sa défense sans une permission de l'autorité qu'on appelle port d'armes (*a*). Il ne peut se marier avant la conscription; s'il est soldat, il a besoin de l'autorité du colonel; s'il est officier, il ne se marie

(*a*) Voyez néanmoins la note à la fin de l'article.

qu'avec celle du ministre; s'il est marin, une conscription permanente peut l'atteindre jusqu'à cinquante ans; s'il est faible ou pauvre, il ne peut trouver de la force ou des capitaux dans une association que sous le bon plaisir de la police. Je pourrais multiplier les exemples, je m'arrête; et je dois ajouter que, tels que nous sommes, il n'est pas au monde de peuple plus libre, de citoyens plus indépendans que nous. J'ajoute encore que notre civilisation est la plus avancée, la plus progressive, et que si la corruption ne nous infecte pas de sa gangrène, nous serons encore le peuple normal, le peuple-modèle.

La liberté individuelle sous le rapport religieux et politique échappe à peine à l'inquisition, en Espagne et en Portugal, qu'elle y tombe sous l'arbitraire de Ferdinand et de Don Miguel; elle échappe à peine à cette tyrannie politique, qu'elle est aussitôt asservie à la fièvre persécutrice de tous les partis et à la fureur sanglante des guerres civiles. Venise a perdu ses plombs et ses puits; mais l'Autriche, qui offre le mélange bizarre d'une paternité civile et d'un despotisme politique, a ses prisons d'état à divers degrés; et *in carcere duro*, le prisonnier enlevé à une société qui ignorera désormais sa vie ou sa mort a perdu jusqu'à son nom; le numéro de sa prison le fait connaître au geolier, unique personne au monde qui sache qu'un malheureux gémit dans un cachot. Les prisons d'état de la Prusse dépassent notre Bastille qui n'est plus; et je ne dirai rien de la Russie, où la justice barbare de l'Occident s'est alliée à ce luxe de vengeances dont l'Orient lui a transmis les traditions.

Dans le système judiciaire, le Français est tenu, sous peine d'amende, de prêter son concours au magistrat qui le requiert dans le cas de flagrant délit. Les Anglais y sont contraints sans réquisition et sous peine d'emprisonnement.

En Prusse et en Autriche, on arrête les citoyens sur des indices légaux, vraisemblances morales, probabilités douteuses. Mais ici les rangs sont inégaux, et la liberté provisoire, interdite aux uns, est accordée aux autres, toujours sous caution, souvent sous serment, quelquefois sur parole.

L'Angleterre seule est, sous le rapport des arrestations, la terre protectrice de la liberté individuelle. Il faut qu'un crime ait été commis, que des preuves s'élèvent contre un citoyen, et qu'un plaignant certifie par serment la sincérité de la plainte. Le *warrant* doit spécifier la nature du délit; il peut être signé par un ministre ou par un juge de paix. Un officier public peut arrêter pour une félonie dont il est lui-même témoin. Tout citoyen peut arrêter en cas de flagrant délit; magistrats et citoyens arrêtent encore dans les *clameurs de haro*. Un citoyen arrêté est interrogé par le juge de paix, au plus tard dans les trois jours, rendu à la liberté si les soupçons ne sont pas graves; si le délit est prouvé, il est invité à donner caution. La caution n'est refusée que dans les cas de meurtre ou de trahison; mais alors le prisonnier peut en appeler à la cour du banc du roi et réclamer l'*habeas corpus*.

Aux États-Unis, les crimes punis de mort s'opposent seuls à la mise en liberté sous caution.

Pour l'Angleterre, je ne parle point de l'*alien-bill*, loi de frayeur et de colère politiques qui contraint les étrangers à quitter le Royaume-Uni sous peine de s'y trouver sans garantie pour leur liberté individuelle; ni des *pontons*, mesure de terreur et de barbarie militaire, qui traite les prisonniers de guerre comme des Hottentots sur un bâtiment négrier; ni de *la presse*, qui traite tous les marins comme la propriété brute de l'état, et qui sacrifie les lois de l'humanité au besoin de la défense ou au désir de la conquête.

Du moment où le prévenu est arrêté, en Autriche, il appartient au magistrat. La durée de la détention préventive est abandonnée à son libre arbitre; la prison ou le cachot, la chaîne ou les fers, ce supplice durant la nuit ou durant le jour, l'attache à un anneau scellé dans la pierre, les coups de bâton infligés, tout dépend du juge : le prisonnier est sans garanties.

En Prusse, l'accusé doit être interrogé quarante-huit heures après son arrestation, sous peine de cinq écus d'amende contre le juge par jour de retard : ici la justice satisfait à l'humanité. En Bavière, le prévenu acquitté a droit contre le juge à l'amende saxonne de six francs par chaque vingt-quatre heures de prison : ici, la loi satisfait à la liberté individuelle. La vieille Saxe a compris la dignité de

l'homme. En Angleterre, l'instruction est publique, le plaignant et l'inculpé sont en présence l'un de l'autre; il n'existe point de ministère public qui fonde son ambition sur les délits qu'il construit, sur l'habileté de ses poursuites ou sur l'éclat de ces amplifications qu'on appelle réquisitoires. Que l'affaire soit criminelle ou correctionnelle, renvoyée à la cour de *record* ou à la cour d'assises, l'accusé se trouve toujours en présence du jury. Les États-Unis ont dépassé le but : le plaignant et l'accusé sont également contraints de donner caution; et lorsque le premier ne peut le faire, l'auteur du crime qui donne caution reste libre, et celui qui se plaint du crime est obligé, faute de cautionnement, de rester en prison jusqu'au jugement du coupable.

En Autriche et en Prusse, instruction, jugement, tout est secret, et la politique y affecte le plus insultant mépris de l'humanité. En Russie, l'arrêt n'est pas un acte de justice, mais un acte d'autocratie orientale. La France, les États-Unis, l'Angleterre, tous les pays constitutionnels ont admis la publicité des débats. Mais en France et aux États-Unis, les peines, bien sévères encore, sont tempérées de civilisation, de charité, de christianisme. L'Autriche et l'Angleterre ont encore des lois draconiennes, et l'humanité y frémit à l'aspect de la justice.

Les lois actuelles ne proviennent ni de la liberté primitive, ni de l'esprit de charité de la religion chrétienne; elles découlent de l'esclavage des républiques de l'antiquité ou de la servitude des monarchies du moyen-âge. Là, l'homme pouvait s'acheter et se vendre; il était un capital; il avait une valeur réductible en argent. Telle est l'origine de toutes ces lois vivantes qui donnent la liberté individuelle pour gage d'une somme quelconque. La contrainte par corps n'a pas d'autre source. L'homme hypothèque sa liberté comme sauve-garde de sa parole; il livre sa personne pour un capital qu'il n'a pas. On prend cette loi pour une garantie commerciale; je la crois un obstacle au travail, à la richesse, à la moralité. Contre l'homme elle est absurde, contre la femme elle est lâche.

Je ne dis rien de la liberté individuelle dans quelques cas civils, tels que le stellionat. En règle générale, les faits de dol, de fraude et de faux engagent la moralité; et le citoyen doit de sa personne répondre de tout ce qui peut corrompre les mœurs de la cité.

Malheureusement en France le pouvoir a peu de respect pour la liberté personnelle, parce que le pays en a peu lui-même pour la dignité de l'homme. Le cri du Romain : *Sum civis romanus !* implique dans son altière simplicité toute la valeur de l'homme protégé par la liberté. Il faut des hommes libres pour former un peuple-roi; et pour que l'homme soit libre dans l'exercice de ses droits, il faut qu'il puisse appeler la société tout entière à son secours contre les tyrannies du pouvoir. « Si le magistrat est injuste, je crierai : Thèbes! Thèbes! » Nobles paroles qui signalent toute la puissance du citoyen, et qui montrent la cité tout entière blessée par la blessure d'un homme isolé. C'est là que l'homme est grand, c'est là que la patrie est puissante, c'est là que les enfans ont toute la force de leur mère. Un Thébain, c'est Thèbes; un Romain, c'est Rome; un citoyen, c'est la cité. Ce n'est pas un individu qu'on blesse lorsqu'on attente à sa liberté isolée, c'est le peuple entier, parce que c'est la liberté qu'on insulte, la sûreté qu'on outrage et le pays qu'on avilit. C'est un coup d'état dirigé contre un principe; il importe peu que la victime soit un citoyen solitaire ou une masse de citoyens.

De long-tems sans doute le Français ne s'estimera ce qu'il vaut, et n'appréciera la liberté dans son austère et sainte protection. C'est à ce prix cependant que la France pourra s'élever entre tous les peuples de l'Europe. Le sentiment même exagéré de la dignité personnelle est le seul qui puisse conduire à la grandeur majestueuse d'un peuple; le seul qui puisse fonder l'esprit national, beau et noble encore lorsqu'il se transforme en orgueil. La France a besoin du tems pour savoir ce que vaut un Français. Livré aux lettres de cachet et tremblant devant la Bastille, livré à la terreur et tremblant devant l'échafaud, livré à la police et tremblant devant la prison, il n'a pas été libre assez long-tems pour savoir tout ce que peut être la liberté. La civilisation est un grand maître, et si nous savons résister à la corruption qui l'accompagne, si nous ne prenons d'elle que ce qu'elle a de pur et de fort, nos destinées s'accompliront, et nous, qui avons donné à l'Europe des leçons de courage et de gloire, nous apprendrons

à l'humanité tout entière tout ce que vaut un homme jouissant, sous la protection des mœurs et des lois, des impérissables priviléges que Dieu a accordés au genre humain.

Ce mépris de la liberté individuelle est, depuis les tems historiques, le crime le plus odieux du pouvoir. Princes et citoyens, monarchies et républiques, tous ont opprimé l'humanité, tous ont foulé des esclaves. Dans sa pureté primitive, le christianisme apprit à l'homme qu'il était fils de Dieu, et lui rendit les immunités qu'il tenait de son père. Le christianisme, c'est la liberté. Rois et peuples, enfans du même Dieu, égaux devant ses lois, frères par la charité, placés sous le même niveau, visités par les mêmes joies, frappés des mêmes douleurs, arrivés nus sur les mêmes langes, et tombés nus dans le même linceul, voilà le christianisme, la nature, l'humanité. Comment depuis dix-huit siècles le pouvoir a-t-il pu trouver la servitude et la tyrannie dans cette communauté d'un jour d'allégresses et d'angoisses? Comment voyons-nous encore, malgré la tendance du genre humain vers l'indépendance, ici, l'esclavage des blancs; là, l'esclavage des nègres; ailleurs, la servitude de la glèbe; partout une oppression plus ou moins marquée de la liberté individuelle?

Cruelle dérision des princes chrétiens! A des jours marqués, l'esprit de Dieu vient lutter contre l'esprit de l'homme. Un roi visite un hospice que ses mauvaises lois ont peuplé de souffrances. Un roi lave les pieds du pauvre; il l'assied à sa table; il se fait son serviteur sans penser que son mauvais gouvernement l'a plongé dans la pauvreté. On dirait une imitation chrétienne des saturnales des tems antiques, où l'esclave se changeait en maître et le maître en esclave. Jour de moquerie religieuse succédant à un jour d'orgie politique; emblème d'une liberté qui n'est plus, symbole d'une liberté qui n'est pas encore; jour perdu dans les tems; jour qui n'a pas de veille, qui ne peut avoir de lendemain. La nuit le couvrait à peine, et l'esclave reprenait ses fers, et le maître reprenait le fouet et les ceps. La nuit le couvrait à peine, et le pauvre retombait dans la misère, la douleur et l'abandon; et l'on rendait au roi son sceptre et son glaive, ses gardes et ses bourreaux. Rayon du ciel tombé sur la terre, il éclairait une fraternité, une charité d'un instant, pour se perdre bientôt dans de longues ténèbres, rien ne laissait de trace; tout cessait d'être chrétien : le roi redevenait roi, et l'homme n'était plus rien.

J. P. PAGÈS.

(*a*) Le droit de port d'armes appartient à tous les Français domiciliés. Le décret du 10-14 août 1789, relatif à la tranquillité publique, porte : « Dans chaque municipalité, il sera dressé un rôle *des hommes sans aveu, sans métier ni profession, et sans domicile constant* LESQUELS SERONT DÉSARMÉS. » Ainsi tous les autres ont droit de porter les armes. La loi même place ce droit au rang des droits civils, et l'art. 42 du Code Pénal autorise les tribunaux correctionnels à l'interdire dans certains cas. Aussi un avis du conseil-d'état, inséré au Bulletin des lois, sous la date du 10 mai 1811, rendu sur la question de savoir s'il était nécessaire de se pourvoir d'un permis pour porter des armes en voyage pour sa défense personnelle, pose le principe de la manière la plus nette : « Le conseil-d'état est d'avis qu'il n'y a lieu de statuer. Les gens non domiciliés, vagabonds et sans aveu doivent seuls être examinés et poursuivis par les gendarmes et les officiers de police, à l'effet d'être désarmés et même traduits devant les tribunaux, pour être condamnés, suivant les cas, aux peines portées par les lois et réglemens. » (Voyez néanmoins pour *les armes cachées ou secrètes,* les art. 101 et 314 du Code Pénal et les notes.)

Seulement, il faut se souvenir que *le port d'armes de chasse* est soumis à une permission; encore faut-il que l'individu domicilié, porteur d'une arme de chasse *sans permis,* soit trouvé *chassant,* pour tomber sous l'empire du décret du 4 mai 1812. (Voyez au Code Rural.)

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES A LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

ARTICLE 4 DE LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE.

La liberté individuelle est garantie (1), personne ne peut être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi (2) et suivant les formes qu'elle prescrit (3).

(1) La constitution de 1791 définit ainsi la liberté individuelle : *le droit d'aller, de rester, de partir sans pouvoir être arrêté ni détenu que selon les formes déterminées par la constitution.*

De cette définition il suit que tout Français peut demeurer en France aussi long-tems qu'il le voudra, en tel lieu qu'il lui conviendra, voyager tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, sauf à se conformer aux lois qui règlent la police, soit de la résidence, soit des passeports. Mais il ne peut être arbitrairement forcé de demeurer sur le territoire ou d'en sortir, ni être relégué dans un lieu particulier si ce n'est en vertu d'une loi ou d'un jugement.

La constitution de 1795, celle de l'an VIII, les sénatus-consultes de l'an X et de l'an XII ont développé en le reproduisant les conséquences de ce principe de la constitution de 1791. (Voir ces différens textes pages 14 et 24.)

La Charte de 1814 et celle de 1830 ont reproduit le principe, mais aucune loi n'est venue le développer en matière politique ; c'est qu'en effet ce principe est de droit naturel.

La liberté individuelle est imprescriptible et inaliénable ; personne, dit l'art. 2063 du Code Civil, ne peut se soumettre d'avance à la contrainte par corps.

(2) La deuxième partie de l'art. 4 contient l'exception au principe. On ne peut être arrêté que dans les cas prévus par la loi ; ces cas sont nombreux ; voici les principaux :

On peut être légalement arrêté et détenu :

1° Pour quelques obligations civiles dans les cas prévus par les art. 2059, 2060, 2061 et 2062 (voir ce Code et les notes), par les art. 126, 127, 213, 552, 712, 744, 839 et autres du Code de Procédure auxquels nous renvoyons également. Enfin en vertu de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps. (Voir cette loi et son commentaire au Code Civil.)

2° Par l'effet de la puissance paternelle conformément aux art. 375 à 383 du Code Civil ;

3° Pour dettes commerciales contractées par des négocians dans tous les cas (voir le Code de Commerce et les notes) ;

4° Par suite de condamnations pécuniaires au profit du trésor royal (voir le Code Pénal et les notes) ;

5° Par suite de troubles dans le lieu des séances des autorités constituées (voir *idem*) ;

6° Pour crime ou délit avant, pendant ou après le jugement (voir le Code Pénal et le Code d'Instruction criminelle) ;

7° En matière politique, en vertu des lois du 10 avril 1831 sur les attroupemens, et 10 avril 1834 sur les associations (voir ces lois au chapitre III du présent titre), et des lois sur la liberté de la presse (voir le titre III).

Voici, du reste, le résumé des lois qui depuis 1789 ont consacré, modifié ou suspendu la liberté individuelle. Nous ne donnons pas ces textes comme des dispositions applicables aujourd'hui, mais comme des documens précieux dans lesquels on doit trouver un enseignement utile, soit pour prévenir le retour des abus intolérables qu'on a fait des arrestations préventives, soit pour consolider de plus en plus dans nos mœurs le principe de la liberté individuelle.

La première, l'assemblée constituante proclama le principe de la liberté individuelle par son décret du 24 août 1789, dont voici la teneur :

24 AOUT 1789. — *Arrêté qui ordonne la mise en liberté de toute personne arrêtée sans être prévenue.*

Sur les pétitions de trois personnes détenues, qui sollicitent leur élargissement, *l'assemblée nationale* a arrêté que, dans cette occasion et dans toutes autres semblables, M. le président serait autorisé à manifester le vœu de l'assemblée, pour que toute personne arrêtée sans être prévenue et sans avoir été décrétée fût mise en liberté.

Elle abolit ensuite par décret des 16=26 mars 1790 les lettres de cachet et ordonna l'élargissement des personnes détenues en vertu d'ordres extra-légaux.

Ce décret porte :

Art. 1er. Dans l'espace de six semaines après la publication du présent décret, toutes les personnes détenues dans les châteaux, maisons religieuses, maisons de force, maisons de police, ou autres prisons quelconques, par lettres de cachet ou par ordre des agens du pouvoir exécutif, à moins qu'elles ne soient légalement condamnées ou décrétées de prise de corps, qu'il n'y ait eu plainte en justice portée contre elles pour raison de crimes emportant peine afflictive, ou que leurs pères, mères, aïeuls ou aïeules, ou autres parens réunis, n'aient sollicité et obtenu leur détention, d'après des mémoires et demandes appuyés sur des faits très-graves, ou, enfin, qu'elles ne soient renfermées pour cause de folie, seront remises en liberté.

Art. 6. Quant à ceux qui ont été enfermés sur la demande de leur famille, sans qu'aucun corps de délit ait été constaté juridiquement, même sans qu'il y ait eu plainte portée contre eux en justice, ils obtiendront leur liberté, si, dans le délai de trois mois, aucune demande n'est présentée aux tribunaux pour raison des cas à eux imputés.

Art. 9. Les personnes détenues pour cause de démence seront, pendant l'espace de trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret, à la diligence de nos procureurs, interrogées par les juges dans les formes usitées, et, en vertu de leurs ordonnances, visitées par les médecins qui, sous la surveillance des directoires de district, s'expliqueront sur la véritable situation des malades, afin que,

d'après la sentence qui aura statué sur leur état, ils soient élargis ou soignés dans les hôpitaux qui seront indiqués à cet effet.

Art. 10. Les ordres arbitraires emportant exil, et tous autres de la même nature, ainsi que toutes lettres de cachet, sont abolis, et il n'en sera plus donné à l'avenir. Ceux qui en ont été frappés sont libres de se transporter partout où ils le jugeront à propos.

Art. 11. Les ministres seront tenus de donner aux citoyens ci-devant enfermés ou exilés la communication des mémoires et instructions sur lesquels auront été décernés contre eux des ordres illégaux qui cessent par l'effet du présent décret.

Art. 12. Les mineurs seront remis ou renvoyés à leurs pères et mères, tuteurs ou curateurs, au moment de leur sortie de prison. Les assemblées de district pourvoiront à ce que les religieuses ou autres personnes qui, à raison de leur sexe, de leur âge ou de leurs infirmités, ne pourraient se rendre sans dépense à leur domicile ou auprès de leurs parens, reçoivent en avance, sur les deniers appartenant au régime de la maison où elles étaient renfermées, ou sur les caisses publiques du district, la somme qui sera jugée nécessaire et indispensable pour leur voyage, sauf à répéter ladite somme sur le couvent dont les religieuses étaient professes, ou sur les familles, ou sur les fonds du domaine.

Les autres articles de ce décret contiennent des exceptions relatives aux individus détenus pour crime, délit et en vertu de jugement.

16=29 SEPTEMBRE 1791. — DÉCRET *concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés.*

Il contient, sur le mandat d'amener et le mandat d'arrêt, les dispositions suivantes :

TITRE II. — *Du mandat d'amener et du mandat d'arrêt.*

Art. 1^er^. L'ordre d'un officier de police de sûreté pour faire comparaître les prévenus de crime ou délit s'appellera *mandat d'amener.*

Art. 1^er^. Le *mandat d'amener* sera signé de l'officier de police et scellé de son sceau : le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible ; il sera exécutoire par tout le royaume, aux conditions prescrites par les art. 8 et 9 du titre V, et copie en sera laissée à celui qui est désigné dans le mandat.

Art. 3. Si l'inculpé est trouvé hors de la résidence de l'officier de police, il sera conduit devant le juge de paix du lieu, lequel visera le *mandat d'amener,* mais sans pouvoir en empêcher l'exécution.

Art. 4. Aucun citoyen ne peut refuser de venir rendre compte aux officiers de police des faits qu'on lui impute ; et s'il refuse d'obéir, ou si, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, il tente de s'évader, le porteur du *mandat d'amener* pourra employer la force pour le contraindre, mais il sera tenu d'en user avec modération et humanité.

Art. 5. Si l'officier de police de sûreté devant qui l'inculpé est amené trouve, après l'avoir entendu, qu'il y a lieu à le poursuivre criminellement, il donnera ordre qu'il soit envoyé à la maison d'arrêt du tribunal du district ; cet ordre s'appellera *mandat d'arrêt.*

Art. 6. Le *mandat d'arrêt* sera également signé et scellé de l'officier de police, lequel tiendra registre de tous ceux qu'il délivrera. Il sera remis a celui qui doit conduire le prévenu en la maison d'arrêt, et copie en sera laissée à ce dernier.

Art. 7. Le *mandat d'arrêt* contiendra le nom du prévenu et son domicile, s'il l'a déclaré, ainsi que le sujet d'arrestation, faute de quoi le gardien de la maison d'arrêt ne pourra le recevoir, sous peine d'être poursuivi criminellement.

Art. 8. Aucun dépositaire de la force publique ne pourra entrer de force dans la maison d'un citoyen sans un mandat de police ou ordonnance de justice.

TITRE V. — *De la dénonciation du tort personnel ou de la plainte.*

Art. 7. Dans le cas où l'officier de police qui a reçu la plainte est celui du lieu du délit, ou de la résidence habituelle ou momentanée du prévenu, il pourra, d'après les charges, délivrer un *mandat d'amener* contre le prévenu, pour l'obliger à comparaître et à lui fournir des éclaircissemens sur le fait qu'on lui impute.

Art. 8. Néanmoins, en vertu du *mandat d'amener,* le prévenu ne pourra être contraint à venir qu'autant qu'il sera trouvé dans les deux jours de la date du mandat, à quelque distance que ce puisse être, ou passé les deux jours, s'il est trouvé dans la distance de dix lieues du domicile de l'officier qui l'a signé.

Art. 9. Si, après les deux jours, le prévenu est trouvé au-delà de dix lieues, il en sera sur-le-champ donné avis à l'officier de police qui aura signé le mandat, et, suivant l'ordre qui y sera porté, il sera gardé à vue ou mis en état d'arrestation, en faisant viser le mandat par l'officier de police du lieu, jusqu'à ce que le jury ait prononcé s'il y a lieu ou non à accusation à son égard.

29 SEPTEMBRE=21 OCTOBRE 1791. — DÉCRET *en forme d'instruction pour la procédure criminelle.*

Il contient les dispositions suivantes quant au mandat d'amener :

Les mandats d'amener doivent être portés, soit par les huissiers attachés au tribunal de paix, soit par les cavaliers de la gendarmerie nationale.

Le porteur d'un ordre semblable ne doit jamais oublier que c'est à des hommes libres qu'il notifie une évocation légale, et que toute insulte, tout mauvais traitement volontaire, sont des crimes de la part de celui qui agit au nom de la loi.

Ainsi, le porteur du mandat demandera d'abord au prévenu s'il entend y obéir ; et, dans le cas où le prévenu consentira et se mettra en devoir d'obéir, le porteur n'aura qu'à l'accompagner et à le protéger jusqu'à ce qu'il se soit rendu devant l'officier de police.

Ceux qui refuseraient d'obéir à l'évocation contenue dans le mandat d'amener doivent sans doute être contraints par la force à y obtempérer ; car il est impossible, dans un état bien ordonné, que l'obéissance ne demeure à la loi, et que la résistance d'un seul ne soit pas vaincue par la force publique ; mais l'emploi même de cette force doit être sagement modéré ; elle doit contraindre l'individu, mais non pas l'accabler.

Les formes requises dans un mandat d'amener sont, 1° la désignation claire et précise, autant que faire se pourra, de l'individu contre lequel il est décerné ; 2° que le mandat soit signé et scellé de l'officier qui le délivrera ; 3° qu'il contienne l'ordre d'amener l'individu devant l'officier de police, après l'avoir préalablement conduit devant la municipalité

BIBLIOTECA REAL

du lieu où le mandat lui parviendra, s'il le requiert ainsi.

Ce mandat peut être présenté à un citoyen dans sa maison; et, s'il en défendait l'entrée, le porteur du mandat pourra requérir la force publique pour s'y introduire, et notifier le mandat au prévenu même, pour l'amener devant l'officier de police, s'il était refusant de s'y rendre volontairement.

23 NOVEMBRE 1792. — DÉCRET *qui charge le ministre de la justice de se faire délivrer l'état de toutes les maisons quelles qu'elles soient où il y a des détenus pour démence, fureur ou toutes autres causes.*

6 THERMIDOR AN III (24 juillet 1795). — DÉCRET *portant qu'il sera formé dans le sein de la convention nationale une commission chargée d'examiner les arrestations ordonnées par mesure de sûreté générale.*

12 FRUCTIDOR AN III (29 août 1795). — DÉCRET *qui détermine la manière de procéder à l'égard des personnes détenues en vertu d'ordres émanés de toute autre autorité que celle des officiers ordinaires de police.*

Art. 1^er^. Toutes personnes actuellement détenues en vertu d'ordres émanés de toute autre autorité que celle des officiers ordinaires de police seront conduites sans aucun délai par-devant l'officier de police de sûreté de l'arrondissement dans lequel elles sont en arrestation.

Art. 2. L'officier de police de sûreté procédera à leur égard suivant les règles prescrites par la loi des 16=29 septembre 1791.

Art. 3. Il sera libre à ceux des détenus contre lesquels le jury d'accusation aura déclaré qu'il y a lieu à accusation, d'opter pour être jugés définitivement, entre le tribunal criminel du département où le jury d'accusation aura tenu ses séances, et les deux tribunaux criminels les plus voisins.

4 VENDÉMIAIRE AN IV (26 septembre 1795). — DÉCRET *qui défend à tout gardien de maison d'arrêt ou de justice d'y recevoir aucun individu mis illégalement en arrestation.*

Art. 1^er^. Il est défendu à tout gardien de maison d'arrêt ou de justice, sous peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, de recevoir aucun individu qui ne serait pas mis en état d'arrestation par décret de la convention nationale, ou par mandat d'arrêt émané, soit des officiers de police ordinaires, soit du comité de sûreté générale, soit du comité de salut public, dans le cas où la loi du 7 fructidor de l'an II l'autorise à décerner des mandats d'arrêt.

Art. 2. Sera de même poursuivi et puni tout gardien de maison d'arrêt ou de justice qui, ayant reçu par erreur un ou plusieurs citoyens en contravention au précédent article, ne les mettrait pas en liberté à l'instant même de la publication du présent décret.

Art. 3. L'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Seine est chargé, sous sa responsabilité, de faire arrêter et mettre en jugement tout individu qui recevrait ou détiendrait un ou plusieurs citoyens en charte privée.

4 AOUT 1806. — DÉCRET *relatif au tems de nuit pendant lequel la gendarmerie ne peut entrer dans les maisons des citoyens.*

Art. 1^er^. Le tems de nuit où l'article 131 de la loi du 28 germinal an VI défend à la gendarmerie d'entrer dans les maisons des citoyens, sera réglé par les dispositions de l'article 1037 du Code de procédure civile. En conséquence la gendarmerie ne pourra, sauf les exceptions établies par ladite loi du 28 germinal, entrer dans les maisons; savoir: depuis le 1^er^ octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir; et depuis le 1^er^ avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir.

Art. 2. Quand il s'agira de recherches à faire dans les maisons de particuliers prévenus de recéler des conscrits ou déserteurs, le mandat spécial de perquisition, prescrit par le même article 131 de la loi du 28 germinal an VI, pourra être suppléé par l'assistance du maire ou de son adjoint, ou du commissaire de police.

30 MARS 1810. — DÉCRET *concernant les prisons d'état.*

TITRE I^er^. *Des formalités à observer pour la détention dans les prisons de l'état.*

Art. 1^er^. Aucun individu ne pourra être détenu dans une prison de l'état qu'en vertu d'une décision rendue sur le rapport de notre grand juge, ministre de la justice, ou de notre ministre de la police, dans un conseil privé, composé comme il est établi dans les dispositions de l'acte des constitutions du 16 thermidor an X, titre X, art. 86.

Art. 2. La détention autorisée par le conseil privé ne pourra se prolonger au-delà d'une année, qu'autant qu'elle aura été autorisée dans un nouveau conseil privé, ainsi qu'il va être expliqué.

Art. 3. A cet effet, dans le cours du mois de décembre de chaque année, le tableau de tous les prisonniers d'état sera mis sous nos yeux dans un conseil privé.

Art. 4. Le tableau contiendra les noms des prisonniers d'état, leurs prénoms, âge, domicile, profession, le lieu de leur détention, son époque, ses causes, la date du conseil ou des conseils privés qui l'auront autorisée.

Art. 5. Une colonne d'observations contiendra l'analyse des motifs pour faire cesser ou prolonger la détention de chaque prisonnier.

Art 6. Chaque année, avant le 1^er^ janvier, la décision du conseil privé sur chaque prisonnier, expédiée par le ministre secrétaire-d'état, et certifiée par notre grand juge ministre de la justice, sera envoyée par lui au ministre de la police, et au procureur général de la cour d'appel du ressort.

Art. 7. Le ministre de la police enverra au commandant de chaque prison d'état une expédition en forme, de lui certifiée, des décisions concernant ceux qui y sont détenus.

Art. 8. Chacune de ces décisions sera transcrite sur un registre tenu à cet effet dans les formes voulues par la loi, et notifiée à chaque détenu.

Le titre II s'occupait de l'inspection des prisons d'état.

TITRE III. *Des individus mis en surveillance.*

Art. 16. Le tableau de tous les individus mis en surveillance sera mis sous nos yeux par notre ministre de la police, dans le conseil privé spécial et annuel dont il est parlé à l'article 3.

Art. 17. Ce tableau sera dressé dans la forme prescrite pour les prisonniers d'état, à l'art. 4; et, au lieu de la décision du conseil privé exigée pour ces prisonniers, la décision qui aura ordonné la surveillance sera mentionnée.

Art. 18. Il sera statué, dans le conseil privé, sur la prolongation ou la cessation de la surveillance.

Le titre IV, relatif au régime et administration des prisons d'état, était divisé en trois paragraphes.

Le 1^er § s'occupait de la surveillance des prisons.

Le 2^e, des relations des préposés avec l'autorité.

Et le 3^e, du régime intérieur.

Le titre V et dernier fixait le nombre des prisons d'état.

Décret du 24=30 décembre 1811.

CHAPITRE IV. — *De l'état de siége.*

Art. 101. Dans les places en état de siége, l'autorité dont les magistrats étaient revêtus pour le maintien de l'ordre et de la police passe tout entière au commandant d'armes, qui l'exerce, ou leur en délègue telle partie qu'il juge convenable.

Art. 102. Le gouverneur ou commandant exerce cette autorité ou la fait exercer en son nom et sous sa surveillance, dans les limites que le décret détermine; et, si la place est bloquée, dans le rayon de l'investissement.

Art. 103. Pour tous les délits dont le gouverneur ou le commandant n'a pas jugé à propos de laisser la connaissance aux tribunaux ordinaires, les fonctions d'officier de police judiciaire sont remplies par un prévôt militaire choisi, autant que possible, parmi les officiers de gendarmerie; et les tribunaux ordinaires sont remplacés par les tribunaux militaires (*a*).

28=30 JUIN 1815. — *Loi contenant des mesures pour assurer la tranquillité publique.*

Au nom du peuple français,

La commission de gouvernement a proposé et les chambres ont, après divers amendemens, adopté ce qui suit :

Art. 1^er. La commission de gouvernement, pour assurer la tranquillité publique dans les circonstances actuelles, pourra, outre les mesures déterminées par les lois, ordonner contre les personnes prévenues de correspondre avec les ennemis, de provoquer ou favoriser les troubles civils, d'avoir arboré d'autres couleurs, d'autres signes de ralliement que les couleurs nationales, d'avoir publié, soit par des discours tenus dans les lieux ou réunions publics, soit par placards affichés, soit par des écrits imprimés, des nouvelles fausses et alarmantes, d'engager à la désertion, d'empêcher les militaires appelés à rejoindre, soit la mise en surveillance, soit même l'arrestation, sans être obligée de traduire les personnes arrêtées devant les tribunaux dans les délais fixés par les lois.

Art. 2. La présente loi cessera de recevoir son exécution dans toutes ses dispositions dans le délai de deux mois; et à cette époque toutes les mises en surveillance seront levées, et les personnes qui auraient pu être arrêtées seront mises en liberté et traduites devant les tribunaux s'il y a lieu.

Il en sera, en outre, donné connaissance tant au procureur impérial de l'arrondissement dans lequel l'arrestation sera faite, qu'à celui de l'arrondissement où le détenu aura son domicile.

Art. 3. Il sera créé une commission dans chacune des deux chambres, à laquelle toutes les personnes mises en surveillance ou arrêtés pourront adresser leurs réclamations.

29=31 octobre 1815. — *Loi relative à des mesures de sûreté générale.*

LOUIS, etc.

Art. 1^er. Tout individu, quelle que soit sa profession civile, militaire ou autre, qui aura été arrêté comme prevenu de crimes ou de délits contre la personne et l'autorite du roi, contre les personnes de la famille royale, ou contre la sûreté de l'état, pourra être détenu jusqu'à l'expiration de la présente loi, si, avant cette époque, il n'a été traduit devant les tribunaux.

Art. 2 Les mandats à décerner contre les individus prévenus d'un des crimes mentionnés à l'article précédent ne pourront l'être que par les fonctionnaires à qui les lois conférent ce pouvoir : il en sera par eux rendu compte dans les vingt-quatre heures au préfet du département, et par celui-ci

(*a*) Voici le mémorable arrêt de la cour de cassation en date du 29 juin 1832 sur l'application de ce décret aux événemens qui à cette époque troublèrent la ville de Paris.

Arrêt (après délib. en ch. du cons.)

La cour, attendu que la Charte ni aucune loi postérieure ne se sont occupées des lois et décrets qui régissent l'état de siége;

Que ces lois et décrets doivent être exécutés dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires au texte formel de la Charte;

Vu l'art. 77 de la loi du 27 ventose an VIII, ainsi conçu :

Il n'y a ouverture en cassation ni contre les jugemens en dernier ressort des juges-de-paix, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir; ni contre les jugemens des tribunaux militaires de terre et de mer, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposé par un citoyen non miltaire ni assimilé au militaire par les lois, à raison de ses fonctions;

Vu l'art. 1^er de la loi du 22 messidor an IV, ainsi conçu :

Nul délit n'est militaire s'il n'a pas été commis par un individu qui fait partie de l'armée. Tout autre individu ne peut jamais être traduit comme prévenu devant les juges délégués par les lois militaires;

Vu l'art. 53 de la Charte, ainsi conçu :

Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels;

Vu l'art. 54 de la Charte, qui porte :

Il ne pourra en conséquence être créé des commissions et tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être;

Vu l'art. 56, qui porte :

L'institution des jurés est conservée;

Vu l'art. 69, qui étend les attributions du jury aux délits de la presse et aux délits politiques;

Vu la loi du 8 octobre 1830, qui, par suite, définit les délits politiques;

Vu enfin l'art. 103 du décret du 24 décembre 1811,

Attendu que la disposition de cet art. 103 dudit décret est inconciliable avec le texte comme avec l'esprit des articles précités de la Charte; que les conseils de guerre ne sont des tribunaux ordinaires que pour le jugement des crimes ou des délits commis par des militaires ou par des invidus qui leur sont assimilés par la loi; qu'ils deviennent des tribunaux extraordinaires, lorsqu'ils étendent leur compétence sur des crimes ou des délits commis par des citoyens non militaires;

Attendu que Geoffroy, traduit devant le 2^e conseil de la 1^re division militaire, n'est ni militaire ni assimilé aux militaires; que, néanmoins, ce tribunal a déclaré implicitement sa compétence et statué au fond;

En quoi il a commis un excès de pouvoir, et violé les règles de la compétence et les dispositions des art. 53 et 54 de la Charte, et celles des lois précitées;

Par ces motifs, reçoit le pourvoi de Geoffroy contre la forme de procédure instruite contre le demandeur devant le 2^e conseil de guerre, et tout ce qui s'en est suivi, et notamment le jugement de condamnation du 18 présent mois; et pour être procédé conformément à la loi, le renvoie en état de mandat de dépôt par devant l'un des juges d'instruction du tribunal de première instance à ce déterminé par la délibération spéciale de la chambre du conseil, ordonne qu'à la diligence du procureur-général, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du 2^e conseil de guerre de la 1^re division militaire.

au ministre de la police générale qui en refèrera au conseil du roi.

Le fonctionnaire public qui aura délivré le mandat sera tenu, en outre, d'en donner connaissance, dans les vingt-quatre heures, au procureur du roi de l'arrondissement, lequel informera le procureur général qui en instruira le ministre de la justice.

Art. 3. Dans le cas où les motifs de prévention ne seraient pas assez graves pour déterminer l'arrestation, le prévenu pourra provisoirement être renvoyé sous la surveillance de la haute police, telle qu'elle est réglée au chapitre III du livre Ier du Code Pénal.

Art. 4. Si la présente loi n'est renouvelée dans la prochaine session des chambres, elle cessera de plein droit d'avoir son effet.

12=14 février 1817. — *Loi sur la liberté individuelle.*

Art. 1er. Tout individu prévenu de complots ou de machinations contre la personne du roi, la sûreté de l'état ou les personnes de la famille royale, pourra, jusqu'à l'expiration de la présente loi et sans qu'il y ait nécessité de le traduire devant les tribunaux, être arrêté et détenu en vertu d'un ordre signé du président de notre conseil des ministres et notre ministre secrétaire-d'état au département de la police générale.

L'ordre d'arrestation énoncera qu'il est décerné en vertu de la présente loi.

Art. 2. Dans le cas de l'article précédent, tous geôliers et gardiens des maisons d'arrêt ou de détention seront tenus de remettre, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de la personne arrêtée, une copie de l'ordre d'arrestation au procureur du roi, lequel entendra immédiatement le détenu, dressera procès-verbal de ses dires, recevra de lui tous mémoires, réclamations et autres pièces, et transmettra le tout par l'intermédiaire du procureur-général au ministre de la justice, pour en être fait rapport au conseil du roi qui statuera.

Le ministre de la justice fera, dans tous les cas, connaître au prévenu la décision du conseil.

Art. 3. La loi du 29 octobre 1815 est abrogée; les mesures prises en exécution de ladite loi cesseront d'avoir leur effet un mois après la promulgation de la présente, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, dans les cas et les formes prescrits par les articles précédens.

Art. 4. La présente loi cessera d'avoir son effet au 1er janvier 1818.

26=28 mars 1820. — *Loi sur la liberté individuelle.*

Art. 1er. Tout individu prévenu de complots ou de machinations contre la personne du roi, la sûreté de l'état et les personnes de la famille royale, pourra, sans qu'il y ait nécessité de le traduire devant les tribunaux, être arrêté et détenu en vertu d'un ordre délibéré dans le conseil des ministres et signé de trois ministres au moins, et dont il lui sera laissé copie.

Art. 2. Tout prévenu arrêté en exécution du précédent article sera directement conduit dans la maison d'arrêt du tribunal de l'arrondissement de sa résidence ou de l'arrondissement dans lequel il aura donné lieu à ladite prévention.

Le geôlier ou gardien de la maison d'arrêt remettra, dans les vingt-quatre heures, une copie de l'ordre d'arrestation au procureur du roi, qui, soit par lui-même, soit par l'un des substituts, entendra immédiatement le détenu, l'interrogera, tant sur les faits qui seront à sa connaissance que sur les documens transmis par le ministère, dressera procès-verbal des dires et des réponses du détenu, recevra de lui tous mémoires, réclamations et autres pièces, et enverra le tout, sans délai, par l'intermédiaire du procureur-général, au ministre de la justice pour en être fait rapport au conseil du roi, qui statuera.

Art. 3. Ce rapport, la décision du conseil, soit pour le renvoi du prévenu devant les juges compétens, soit pour sa mise en liberté, en lui donnant connaissance par écrit des causes de son arrestation, devront avoir lieu dans les trois mois, au plus tard, qui suivront l'envoi fait des pièces ci-dessus au ministre de la justice par le procureur-général.

Art. 4. Si la présente n'est pas renouvelée dans la prochaine session des chambres, elle cessera de plein droit d'avoir son effet.

Art. 5. La présente loi ne déroge en rien aux dispositions du droit commun relatives à la forme des arrestations et au tems pendant lequel elles peuvent être faites.

L'art. 4 de la Charte que nous commentons se termine par ces mots : *et dans les formes qu'elle prescrit.*

(3) Les formes d'arrestation sont déterminées par le Code d'Instruction criminelle. Nul ne peut être mis en état d'arrestation qu'en vertu d'un mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt délivré par le juge d'instruction ou les membres des cour royales qui en remplissent les fonctions, dans les cas déterminés par l'art. 235 du Code d'Instruction criminelle, ou en vertu des ordonnances de prise de corps décernées par les chambres du conseil des tribunaux de première instance, ou les chambres d'accusation des cours royales, par les tribunaux de police simple ou correctionnelle ou par les cours d'assises (*a*).

Mais en cas de flagrant délit, lorsque le fait est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, et même hors le cas du flagrant délit, lorsque s'agissant d'un crime ou d'un délit commis dans l'intérieur d'une maison, il y a eu réquisition de la part du chef de cette maison, les procureurs du roi et leurs substituts peuvent faire saisir les individus présens et décerner un mandat d'amener contre les absens. Le même droit appartient dans ce cas aux juges de paix, officiers de gendarmerie, maires, adjoints, commissaires de police, aux préfets des départemens et au préfet de police à Paris comme officiers de police judiciaire. Enfin les gardes champêtres, forestiers, gendarmes et tous dépositaires de la force publique sont autorisés à arrêter d'office et conduire devant l'officier de police judiciaire les individus trouvés en flagrant délit, les vagabonds, les mendians valides, les déserteurs ou les condamnés évadés, et tout individu poursuivi par la clameur publique ou dans les cas assimilés au flagrant délit. (Voir le Code d'Instruction criminelle et les notes.)

Voir aussi les décrets du 29 septembre 1791, ci-dessus rapportés (*b*).

(*a*) Voir les art. 91 à 112 du Code d'Instruction criminelle.

(*b*) Voici du reste les articles du Code Pénal qui punissent les attentats contre la liberté individuelle et les actes d'arrestation illégale.

Art. 114. Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement, aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire et attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Charte, il sera condamné à la peine de la dégradation civique.

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE DU 29 OCTOBRE 1820 SUR L'ORGANISATION DE LA GENDARMERIE (*a*).

Du service ordinaire des brigades.

Art. 179. Les fonctions habituelles et ordinaires des brigades de la gendarmerie royale sont :

De faire des tournées, courses et patrouilles sur les grandes routes, traverses, chemins vicinaux, et dans tous les lieux de leurs arrondissemens respectifs ; de les faire constater, jour par jour, sur les feuilles mensuelles de service, par les maires, leurs adjoints ou autres personnes notables ;

De recueillir et prendre tous les renseignemens possibles sur les crimes et les délits de toute nature, ainsi que sur leurs auteurs et complices, et d'en donner connaissance aux autorités compétentes ;

De rechercher et poursuivre les malfaiteurs ;

De saisir toutes personnes surprises en flagrant délit, ou poursuivies par la clameur publique ;

De saisir tous gens trouvés avec des armes ensanglantées ou d'autres indices faisant présumer le crime ;

De dresser des procès-verbaux des déclarations faites par les habitans, voisins, parens, amis et autres personnes en état de fournir des indices, preuves et renseignemens sur les auteurs des crimes et délits et sur leurs complices ;

De dresser pareillement des procès-verbaux des incendies, effractions, assassinats, et de tous les crimes qui laissent des traces après eux ;

De dresser de même les procès-verbaux de tous les cadavres trouvés sur les chemins, dans les campagnes, ou retirés de l'eau ; d'en prévenir les autorités compétentes ou le lieutenant de la gendarmerie de l'arrondissement, qui, dans ce cas, est tenu de se transporter en personne sur les lieux dès qu'il lui en est donné avis ;

De réprimer la contrebande, de saisir les marchandises transportées en fraude, de dresser des procès-verbaux de ces saisies, d'arrêter et de traduire devant les autorités compétentes les contrebandiers et autres délinquans de ce genre ;

De dissiper tout attroupement armé, et de saisir tous individus coupables de rébellion ;

De dissiper tous les attroupemens qualifiés séditieux par les lois, et d'arrêter tous individus qui en feraient partie ;

De dissiper tout attroupement tumultueux, même non armé, d'abord par les voies de persuasion, ensuite par commandement verbal, et enfin, s'il est nécessaire, par le développement de la force armée, graduée suivant l'exigence des cas ;

De saisir tous ceux qui porteraient atteinte à la tranquillité publique, en troublant les citoyens dans le libre exercice de leur culte ;

De saisir tous ceux qui seraient trouvés exerçant des voies de fait ou violences contre la sûreté des personnes et des propriétés ;

De saisir les dévastateurs des bois, des récoltes, les chasseurs masqués, lorsqu'ils seraient pris sur le fait ;

De dresser des procès-verbaux contre tous individus en contravention aux lois et réglemens sur la chasse ;

De faire la police sur les grandes routes, d'y maintenir les communications et les passages libres ; à cet effet, de dres-

---

Si, néanmoins, il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

Art. 115. Si c'est un ministre qui a ordonné ou fait les actes, ou l'un des actes mentionnés en l'article précédent, et si, après les invitations mentionnées dans les art. 63 et 67 de l'acte du 18 mai 1804, il a refusé ou négligé de faire réparer ces actes dans les délais fixés par ledit acte, il sera puni du bannissement (1).

Art. 116. Si les ministres prévenus d'avoir ordonné ou autorisé l'acte contraire à la Charte prétendent que la signature à eux imputée leur a été surprise, ils seront tenus, en faisant cesser l'acte, de dénoncer celui qu'ils déclareront auteur de la surprise ; sinon, ils seront poursuivis personnellement.

Art. 117. Les dommages-intérêts qui pourraient être prononcés à raison des attentats exprimés dans l'art. 114 seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, et seront réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, et quel que soit l'individu lésé, lesdits dommages-intérêts puissent être au-dessous de vingt-cinq francs pour chaque jour de détention illégale et arbitraire, et pour chaque individu.

Art. 118. Si l'acte contraire à la Charte a été fait d'après une fausse signature du nom d'un ministre ou d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en auront sciemment fait usage seront punis de travaux forcés à tems, dont le maximum sera toujours appliqué dans ce cas.

Art. 119. Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis de la dégradation civique, et tenus des dommages-intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit dans l'art. 117.

Art. 120. Les gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ou sans ordre provisoire du gouvernement ; ceux qui l'auront retenu ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur du roi ou du juge ; ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Art. 121. Seront, comme coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique, tout officier de police judiciaire, tous procureurs-généraux ou du roi, tous substituts, tous juges qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre de la chambre des pairs, de la chambre des députés ou du conseil-d'état, sans les autorisations prescrites par les lois de l'état ; ou qui, hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres ou membres de la chambre des pairs, de la chambre des députés ou du conseil-d'état.

Art. 122. Seront aussi punis de la dégradation civique les procureurs-généraux ou du roi, les substituts, les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le gouvernement ou par l'administration publique, ou qui auront traduit un citoyen devant une cour d'assises ou une cour spéciale (2), sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation.

Art. 184. Tout juge, tout procureur-général ou du roi, tout substitut, tout administrateur, ou tout autre officier de justice ou de police qui se sera introduit dans le domicile d'un citoyen hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'une amende de seize francs au moins, et de deux cents francs au plus.

(*a*) La loi du 28 germinal an VI, sur l'organisation de la gendarmerie, renfermait, au tit. XI, toutes les dispositions reproduites par l'ordonnance du 29 octobre 1820, et d'autres dispositions abrogées. On retrouvera cette loi au titre de l'organisation militaire.

(1) Les art. 63 et 67 de l'acte du 18 mai 1804 se rattachaient à des institutions qui sont tombées devant la Charte.

(2) Il n'y a plus ni cours spéciales ni cours prévotales. (Loi du 20 décembre 1815, art. 8.)

ser des procès-verbaux des contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toute espèce de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien ; de dénoncer à l'autorité compétente les auteurs de ces contraventions ou délits ;

De surveiller l'exécution des réglemens sur la police des fleuves et rivières navigables et flottables, des bacs et bateaux de passages, des canaux de navigation ou d'irrigation, des desséchemens généraux ou particuliers, des plantations pour la fixation des dunes, des ports maritimes de commerce ; de dresser des procès-verbaux des contraventions à ces réglemens, d'en faire connaître les auteurs aux autorités compétentes ;

D'arrêter tous ceux qui seraient trouvés coupant ou dégradant, d'une manière quelconque, les arbres plantés sur les chemins vicinaux, promenades publiques, fortifications et ouvrages extérieurs des places, ou détériorant les monumens qui s'y trouvent ;

De contraindre les voituriers, charretiers et tous conducteurs de voitures, de se tenir à côté de leurs chevaux ; en cas de résistance, de saisir ceux qui obstrueraient les passages, et de les conduire devant le maire ou l'adjoint du lieu ;

D'arrêter tous individus qui, par imprudence, par négligence, par la rapidité de leurs chevaux, ou de toute autre manière, auraient blessé quelqu'un, ou commis quelques dégâts sur les routes, dans les rues ou voies publiques ;

De protéger l'agriculture, et saisir tout individu commettant des dégâts dans les champs ou les bois, dégradant la clôture des murs, haies et fossés, encore que ces délits ne soient pas accompagnés de vols ; de saisir pareillement tous ceux qui seraient surpris commettant des larcins de fruits ou d'autres productions d'un terrain cultivé ;

De dénoncer à l'autorité locale ceux qui, dans les tems prescrits, auraient négligé d'écheniller ;

De s'emparer et remettre sur-le-champ à l'autorité locale les coutres de charrue, pinces, barres, barreaux, échelles et autres objets, instrumens ou armes dont pourraient abuser les voleurs, et qui auraient été laissés dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs ; de dénoncer ceux à qui ils appartiennent ;

D'assurer la libre circulation des subsistances, et de saisir tous ceux qui s'y opposeraient par la force ;

De protéger le commerce intérieur en procurant toute sûreté aux négocians, marchands, artisans, et à tous les individus que leur commerce, leur industrie et leurs affaires obligent à voyager ;

De se tenir à portée des grands rassemblemens d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques, pour y maintenir le bon ordre et la tranquillité, et, sur le soir, de faire des patrouilles sur les routes et chemins qui y aboutissent pour protéger le retour des particuliers et marchands qui seraient allés à ces foires ;

D'arrêter les déserteurs et les militaires qui ne seraient pas porteurs de feuilles de route ou de congés en bonne forme ; d'arrêter pareillement tout militaire absent de son corps et porteur d'une permission d'absence qui ne serait pas revêtue du *visa* d'un sous-intendant militaire ;

De faire rejoindre les sous-officiers et soldats absens de leur corps, à l'expiration de leurs congés de semestre ou limités : à cet effet, les sous-officiers et soldats porteurs de ces congés sont tenus de les faire viser par le sous-officier de gendarmerie commandant la brigade de l'arrondissement, lequel en tient note pour forcer de rejoindre ceux qui seraient en retard ;

De se porter en arrière et sur les flancs de tout corps de troupe en marche qui passerait dans leur arrondissement, d'arrêter les traînards et ceux qui s'écarteraient de leur route ; de les remettre au commandant du corps, de même que ceux qui commettraient des désordres, soit dans les marches, soit dans les lieux de gîte et de séjour ;

De surveiller les mendians, les vagabonds et les gens sans aveu : pour cet effet, les maires ou adjoints sont tenus de donner à la gendarmerie des listes sur lesquelles sont portés les individus que les brigades doivent plus particulièrement surveiller ;

D'arrêter les mendians dans les cas et circonstances qui les rendent punissables, à la charge de les conduire sur-le-champ devant le juge de paix, pour être statué à leur égard conformément aux lois sur la répression de la mendicité ;

De saisir ceux qui tiendraient sur les places publiques, dans les foires et les marchés, des jeux de hasard et autres jeux défendus par les lois et les réglemens de police ;

De conduire les prisonniers prévenus ou condamnés, en proportionnant toujours la force de l'escorte au nombre des prisonniers et aux difficultés que leur transfèrement pourrait présenter ;

De s'assurer de la personne de tout individu circulant dans l'intérieur de notre royaume sans passeport ou avec des passeports qui ne seraient pas conformes aux lois, à la charge de le conduire sur-le-champ devant le maire ou l'adjoint de la commune la plus voisine. En conséquence, les militaires de tout grade de la gendarmerie se font représenter les passeports des voyageurs, et nul ne peut en refuser l'exhibition lorsque l'officier, sous-officier ou gendarme qui en fait la demande est revêtu de son uniforme et décline sa qualité. Il est enjoint à la gendarmerie de se comporter dans l'exécution de ce service avec honnêteté, et de ne se permettre aucun acte qui pourrait être qualifié de vexation ou d'abus de pouvoir.

Art. 180. Ces diverses fonctions sont habituellement exercées par les brigades de la gendarmerie, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition des officiers de la police judiciaire, ni d'aucun ordre spécial ; il est fait mention de ce service habituel sur les journaux des brigades. Ces journaux ou feuilles de service leur sont adressés en nombre suffisant par notre ministre de la guerre pour qu'un exemplaire soit déposé chaque mois au secrétariat de la compagnie, et qu'un autre reste entre les mains des commandans de brigade, qui sont tenus d'indiquer sur ces feuilles les jours où les lieutenans se sont présentés, soit dans les brigades, soit dans les lieux de correspondance, pour leurs tournées et autres objets de service.

Art. 181. Les signalemens des brigands, voleurs, assassins, perturbateurs du repos public, évadés des prisons et des bagnes, et ceux des déserteurs et autres personnes contre lesquelles il est intervenu mandat d'arrêt, sont délivrés à la gendarmerie, qui, en cas d'arrestation de ces individus, les conduit de brigade en brigade jusqu'à la destination indiquée par lesdits signalemens.

Art. 182. Pour faire la recherche des personnes signalées ou dont l'arrestation a été légalement ordonnée, la gendar-

merie visite les auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public, en se conformant à ce qui est prescrit aux articles 184 et 185.

Art. 183. Les hôteliers et aubergistes sont tenus de communiquer leurs registres d'inscription des voyageurs à la gendarmerie, toutes les fois qu'elle leur en fait la réquisition.

Art. 184. La maison de chaque citoyen est un asile où la gendarmerie ne peut pénétrer sans se rendre coupable d'abus de pouvoir, sauf les cas déterminés ci-après :

1° Pendant le jour, elle peut y entrer pour un objet formellement exprimé par une loi, ou en vertu d'un mandat spécial de perquisition, décerné par l'autorité compétente ;

2° Pendant la nuit, elle ne peut y pénétrer que dans les cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison. Dans tous les autres cas, elle doit prendre seulement, jusqu'à ce que le jour ait paru, les mesures indiquées à l'article 185.

Le tems de nuit est ainsi réglé :

Du 1er octobre au 31 mars, depuis six heures du soir jusqu'à six heures du matin ;

Du 1er avril au 30 septembre, depuis neuf heures du soir jusqu'à quatre heures du matin.

Art. 185. Lorsqu'il y a lieu de soupçonner qu'un individu déjà frappé d'un mandat d'arrestation, ou prévenu d'un crime ou délit pour lequel il n'y aurait pas encore de mandat décerné, s'est réfugié dans la maison d'un particulier, la gendarmérie peut seulement garder à vue cette maison, ou l'investir, en attendant l'expédition des ordres nécessaires pour y pénétrer et y faire l'arrestation de l'individu réfugié.

Art. 186. Lorsque les sous-officiers et gendarmes arrêtent des individus en vertu des dispositions ci-dessus, ils sont tenus de les conduire aussitôt devant l'officier de police judiciaire le plus à proximité, et de lui faire le dépôt des armes, effets, papiers et autres pièces de conviction.

Art. 187. Tous les procès-verbaux faits par les brigades sont établis en double expédition, dont l'une est remise, dans les vingt-quatre heures, à l'autorité compétente, et l'autre est adressée au lieutenant de l'arrondissement, qui, après avoir fait remarquer aux sous-officiers et gendarmes ce qu'il aurait trouvé de défectueux ou d'omis dans la rédaction de ces procès-verbaux, les transmet, avec ses observations, au commandant de la compagnie.

Du service extraordinaire des brigades.

Art. 188. Le service extraordinaire de la gendarmerie royale consiste :

1° A prêter main-forte :

Aux préposés aux douanes pour la perception des droits d'importation et d'exportation, pour la répression de la contrebande ou de l introduction sur le territoire du royaume de marchandises prohibées ;

Aux administrateurs et agens forestiers ;

Aux inspecteurs, receveurs et percepteurs de deniers royaux, et autres préposés pour la rentrée des contributions directes et indirectes ;

Aux huissiers et autres exécuteurs de mandemens de justice, porteurs de jugemens ou de réquisitoires spéciaux, dont ils doivent justifier ;

2° A fournir les escortes légalement demandées, notamment celles pour la sûreté des recettes générales, convois de poudres de guerre, courriers des malles, voitures et messageries publiques chargées de fonds du gouvernement.

Les réquisitions pour l'exécution du service extraordinaire sont adressées, savoir : dans les chefs-lieux de département, au commandant de la compagnie ; dans les sous-préfectures, au lieutenant de l'arrondissement ; et sur les autres points, aux commandans des brigades.

Art. 189. Les sous-officiers et gendarmes requis de prêter main-forte aux fonctionnaires et agens ci-dessus dénommés peuvent signer les procès-verbaux dressés par ces fonctionnaires et agens, après avoir pris connaissance de leur contenu.

Art. 190. En cas d'incendie, d'inondation et autres événemens de ce genre, la gendarmerie, au premier avis ou signal, se porte sur les lieux. S'il ne s'y trouve aucun officier de police ou autre autorité civile, les officiers et même les commandans de brigade ordonnent et font exécuter toutes les mesures d'urgence ; ils peuvent requérir le service personnel des habitans, qui sont tenus d'obtempérer sur-le-champ à leur sommation, et même de fournir les chevaux, voitures et tous autres objets nécessaires pour secourir les personnes et les propriétés. Les procès-verbaux feraient mention des refus et retards qu'ils éprouveraient à ce sujet.

Si c'est un incendie, la gendarmerie prend les renseignemens les plus exacts sur les causes qui l'ont occasioné ; et si la clameur publique inculpe un individu et le signale comme coupable, elle s'en saisit, et conduit le prévenu devant l'officier de police judiciaire de l'arrondissement.

23—26 FÉVRIER 1834. — *Loi qui attribue les fonctions d'officiers de police judiciaire aux maréchaux des-logis et aux brigadiers de gendarmerie dans dix départemens de l'ouest.*

Art. 3. Les fonctions de police judiciaire, attribuées aux commandans de compagnie et aux lieutenans de gendarmerie par les articles 194, 195 et 196 de la loi du 28 germinal an VI (*a*), et par les art. 48 et 49 du Code d'Instruction criminelle, sont également attribuées aux maréchaux-des-logis et aux brigadiers de gendarmerie, dans les départemens des Côtes-du-Nord, des Deux-Sèvres, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, du Morbihan, de la Sarthe et de la Vendée.

Art. 4. Ces dispositions devront être renouvelées dans la session de 1835.

Loi du 1er juin 1835.

Article unique. Les maréchaux-des-logis et les brigadiers de gendarmerie dans les départemens des Côtes-du-Nord, etc., continueront à exercer les fonctions de police judiciaire qui leur sont attribuées par l'art. 3 de la loi du 23 février 1834.

Les présentes dispositions cesseront d'être en vigueur si elles ne sont renouvelées dans la session des chambres de 1836.

(*a*) EXTRAIT DE LA LOI DU 28 GERMINAL AN VI.

Art. 194. Outre le service militaire qu'ils doivent faire conformément à la présente loi, les capitaines et lieutenans de la gendarmerie nationale sont encore chargés de l'exercice des fonctions de la police judiciaire, dans les cas déterminés par la loi du 3 brumaire an IV et par les autres lois relatives à la police judiciaire.

Art. 195. Les capitaines et les lieutenans de la gendarmerie nationale pour l'exercice des fonctions de la police judiciaire seulement sont placés sous la surveillance des accusateurs publics et des directeurs de jury de leur arrondissement.

Art. 196. Les formalités prescrites aux juges de paix par la loi du 3 brumaire an IV, et par les autres lois relatives à l'instruction de la procédure criminelle, sont applicables aux capitaines et lieutenans de la gendarmerie nationale toutes les fois qu'ils exercent les fonctions de la police judiciaire.

CHAPITRE II.

DE LA PROFESSION D'AVOCAT ET DE LA LIBRE DÉFENSE DES ACCUSÉS.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA PROFESSION D'AVOCAT.

§ Ier. — AVOCATS PRÈS LES COURS ET TRIBUNAUX ORDINAIRES.

20=23 NOVEMBRE 1822. — *Ordonnance du roi contenant réglement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau* (1).

LOUIS, etc.

Ayant résolu de prendre en considération les réclamations qui ont été formées par les divers barreaux du royaume contre les dispositions du décret du 14 décembre 1810, et voulant rendre aux avocats exerçant dans nos tribunaux la plénitude du droit de discipline qui, sous les rois nos prédécesseurs, élevait au plus haut degré l'honneur de cette profession, et perpétuait dans son sein l'invariable tradition de ses prérogatives et de ses devoirs; voulant d'ailleurs attacher à la juridiction que l'ordre doit exercer sur chacun de ses membres, une autorité et une confiance fondées sur les déférences et sur le respect que l'expérience des anciens avocats leur donne le droit d'exiger de ceux qui sont entrés plus tard dans cette carrière; sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

---

(1) Voici le rapport au roi qui précède l'ordonnance et qui en contient les motifs.

20 novembre 1822. — *Rapport au roi sur l'ordre des avocats.*

Sire, la profession d'avocat est si noble et si élevée; elle impose à ceux qui souhaitent de l'exercer avec distinction tant de sacrifices et tant de travaux; elle est si utile à l'état par les lumières qu'elle répand dans les discussions qui préparent les arrêts de la justice, que je craindrais de manquer à l'un de mes devoirs les plus importans, si je négligeais d'attirer sur elle les regards bienveillans de votre majesté.

Cette profession a des prérogatives dont les esprits timides s'étonnent, mais dont l'expérience a depuis long-tems fait sentir la nécessité. L'indépendance du barreau est chère à la justice autant qu'à lui-même. Sans le privilége qu'ont les avocats de discuter avec liberté les décisions mêmes que la justice prononce, ses erreurs se perpétueraient, se multiplieraient, ne seraient jamais réparées, ou plutôt, un vain simulacre de justice prendrait la place de cette autorité bienfaisante, qui n'a d'autre appui que la raison et la vérité. Sans le droit précieux d'accorder ou de refuser leur ministère, les avocats cesseraient bientôt d'inspirer la confiance, et peut-être de la mériter. Ils exerceraient sans honneur une profession dégradée. La justice, toujours condamnée à douter de leur bonne foi, ne saurait jamais s'ils croient eux-mêmes à leurs récits ou à leurs doctrines, et serait privée de la garantie que lui offrent leur expérience et leur probité. Enfin, sans une organisation intérieure qui l'affranchisse du joug inutile d'une surveillance directe et habituelle, cet ordre ne pourrait plus espérer de recevoir dans ses rangs les hommes supérieurs qui font sa gloire; et la justice, sur qui rejaillit l'éclat de leurs vertus et de leurs talens, perdrait à son tour ses plus sûrs appuis et ses meilleurs guides.

Il y aurait peu de sagesse à craindre les dangers de ses priviléges. On a vu sans doute des avocats, oubliant la dignité de leur ministère, attaquer les lois, en affectant de les expliquer, et calomnier la justice, sous prétexte d'en dévoiler les méprises. On en a vu qu'un sentiment exagéré de l'indépendance de leur état accoutumait par degré à n'en respecter ni les devoirs, ni les bienséances. Mais que prouveraient ces exemples qu'on est contraint de chercher dans les derniers rangs du barreau? et faudrait-il, pour un petit nombre d'abus, abandonner ou corrompre une institution nécessaire?

Votre majesté, qui cherche avec tant de soin les occasions d'honorer le savoir et les talens de l'esprit, ne partagera point les préventions que cette institution a quelquefois inspirées, et jugera bien plutôt qu'il convient de la consacrer et de l'affermir.

Dans un tems déjà éloigné et auquel l'époque actuelle ressemble si peu, on entreprit de constituer l'ordre des avocats, et de le soumettre à une organisation régulière. C'était le moment où les diverses classes de la société, fatiguées de la confusion dans laquelle la révolution les avait plongées, éprouvaient je ne sais quel besoin de subordination et de discipline, qui les rendait en général plus dociles aux devoirs qu'on se hâtait de leur imposer. Un long oubli des formes protectrices de l'ordre et de la décence semblait exiger alors une sévérité plus constante et plus rigoureuse, afin de plier sous des habitudes nouvelles ce reste d'esprits inquiets que le spectacle de nos malheurs n'avait pas encore désabusés, et pour qui la règle la plus salutaire n'était que gêne et que servitude. Le gouvernement, d'ailleurs, préoccupé des obstacles qui l'environnaient, était contraint, par l'illégitimité même de son origine, d'étendre perpétuellement ses forces et son influence. L'instinct de sa conservation l'entraînait à n'accorder aux hommes unis par des intérêts communs et par des travaux analogues que des priviléges combinés avec assez d'artifice pour lui donner à lui-même plus de ressort et d'activité.

Telles sont les causes auxquelles on doit attribuer le fâcheux mélange de dispositions utiles et de précautions excessives dont se compose le décret du 14 décembre 1810. Ce fut ainsi que la formation du premier tableau fut attribuée aux chefs des tribunaux et des cours, et que la volonté des procureurs généraux fut substituée pour la composition du conseil de l'ordre à cette désignation si respectable et si naturelle, qui, sous l'empire des vieux usages, résultait de l'ancienneté. Ce fut ainsi que les conseils de discipline furent dépouillés du droit d'élire leur chef, et qu'enfin, indépendamment de la juridiction de ces conseils et des cours de justice, une juridiction supérieure, directe et illimitée fut réservée au ministre, comme pour se ménager une garantie contre la faiblesse des juges de l'ordre et des magistrats.

Les avocats, dont ces mesures inusitées blessaient la fierté et offensaient tous les souvenirs, se plaignirent dès le jour même de la publication du décret, et n'ont cessé depuis cette époque de renouveler leurs réclamations. Retenu longtems dans la position la plus favorable pour bien juger de la légitimité de ces reproches, le désir de corriger des réglemens si défectueux fut l'un des premiers sentimens que j'éprouvai, lorsque votre majesté eut daigné arrêter ses regards sur moi et m'imposer le soin difficile de cette haute administration qu'elle a confiée à mon zèle. Des travaux dont votre majesté connaît l'importance m'ont forcé pendant plusieurs mois de détourner mon attention de cet utile projet. Mais aussitôt que le cours des affaires me l'a permis, je me suis livré avec empressement, et même avec joie, aux recherches et aux discussions préliminaires qu'exigeait une entreprise aussi délicate.

Non content des observations que j'avais faites moi-même, j'ai soigneusement comparé toutes celles qu'ont bien voulu me fournir les hommes habiles auxquels de longues études ont rendu notre législation familière. J'ai rassemblé près de moi des magistrats blanchis dans les exercices du barreau, et pour qui les fonctions publiques n'ont été que la récompense des longs succès qu'ils avaient obtenus dans cette carrière. J'ai interrogé des jurisconsultes pleins de savoir et d'expérience, en qui vivent encore toutes les traditions qui leur ont été transmises dans leur jeunesse, et qui sacrifieraient bien plutôt leur propre intérêt et leur propre gloire que ceux de l'ordre au milieu duquel leur honorable vie s'est écoulée. J'ai recueilli leurs vœux et j'ai médité leurs conseils. Aussi (je n'hésite pas à le déclarer, Sire), ce réglement nouveau que je vous apporte est leur ouvrage plutôt que le mien. Ce sont eux qui m'ont indiqué la plupart des modifications que je soumets à l'approbation de votre majesté. C'est à eux surtout que je dois l'utile pensée de remplacer par les formes employées dans l'ancien barreau de Paris le mode d'élection établi par le décret du 14 décembre 1810. En un mot, je puis me rendre à moi-même ce témoignage, qu'ils ne m'ont rien proposé de favorable à l'honneur et à l'indépendance du barreau, que je ne me sois empressé de l'accueillir; certain, comme je l'étais, que votre majesté aimerait à accorder à un ordre composé d'hommes utiles, éloquens et laborieux, ces hautes marques d'intérêt et de confiance (*a*).

(*a*) L'ordonnance de 1822 répondait peu à ces éclatantes promesses, à ces beaux éloges de notre belle profession. Ce nouveau réglement souleva des réclamations anciennes. Le barreau de Paris adressa, en 1828, au ministre de la justice qui avait succédé à M. de Peyronnet la réclamation suivante. Nous copions la *Gazette des Tribunaux* du 24 décembre 1828.

« Les avocats à la cour royale de Paris, au nombre de cent vingt-trois, viennent d'adresser leurs réclamations contre plusieurs dispositions de l'ordonnance contresignée Peyronnet, du 20 novembre 1822.

Après un exposé de leurs griefs, les avocats concluent en ces termes :

« Dans ces circonstances, le barreau de Paris s'adresse à vous, monseigneur, pour obtenir de votre bienveillante justice le redressement de ces nombreux griefs, et des institutions qui soient en harmonie avec les principes de la loi, avec les principes de la défense. Confiant en vos lumières, il n'entreprendra point de spécifier tous les vices du réglement de 1822, non plus que les mesures propres à les faire disparaître; il appellera seulement votre attention sur quatre points principaux.

1° L'élection directe de son conseil. Cette demande ne paraît susceptible d'aucune difficulté; c'est à l'ordre à régler lui-même sa discipline intérieure, et c'est à l'élection à manifester les vœux de l'ordre. Elle seule d'ailleurs peut donner la sanction nécessaire à une autorité toute morale, toute d'opinion; elle est le mode adopté pour la formation des conseils dans toutes les compagnies. Les avocats de cassation, les avoués, les notaires, les commissaires-priseurs élisent leur conseil; les boulangers même, les loueurs de voitures nomment leurs syndics et leurs délégués; les avocats seuls, dont un ministre a si hautement proclamé les titres à l'indépendance, seront-ils hors du droit commun? Seront-ils, en matière de discipline, soustraits seuls à leurs juges naturels?

2° La faculté de plaider hors du ressort. Cette faculté n'est pas seulement dans l'intérêt de l'avocat, elle est surtout dans l'intérêt des citoyens, dont les lois doivent favoriser la libre défense, loin d'y mettre des obstacles. Pourquoi ces entraves multipliées? pourquoi priver le client du patron que sa confiance aurait choisi? Si, attaqué par de redoutables influences, il a besoin de trouver dans son défenseur, non une fermeté commune, mais un grand caractère; si le barreau dont il est entouré ne lui offre point le genre de talent qui conviendrait à sa cause; si, craignant d'être inégalement défendu dans un autre barreau, où dominera un talent unique, il veut chercher au dehors un poids qui rétablisse la balance; si une renommée spontanée, si une amitié intime détermine sa confiance; si enfin, placé sur le banc des accusés, il voit sa vie dépendre peut-être du choix qu'il va faire, de quel droit lui refuseriez-vous le défenseur qu'il désire, le secours qu'il appelle? De quel droit vous placeriez-vous entre lui et ses juges, et restreindriez-vous arbitrairement pour lui les garanties de la défense?

Relativement à l'avocat, le droit que nous réclamons est celui de toute profession libérale. L'officier ministériel est attaché à son ressort; là est la limite de ses fonctions, de son caractère et de ses pouvoirs : le médecin, l'artiste, l'homme de lettres, l'avocat, exercent librement leur talent partout où l'emploi en est réclamé.

Ne considérât-on la triple autorisation que comme une affaire de forme, il faudrait encore abolir une formalité qui humilie l'avocat, consume en démarches vaines un tems réclamé par de graves devoirs, fatigue et trouble le client, et entrave le cours de la justice.

3° L'abrogation des dispositions exorbitantes qui donnent le droit d'appel au ministère public en matière de discipline, qui suppriment la publicité, et qui autorisent l'aggravation de la peine, même en l'absence de tout appel de la partie publique.

L'ordre seul, encore une fois, est juge de ses propres convenances; les délits qualifiés sont du ressort des tribunaux; les fautes commises à l'audience sont réprimées par le juge tenant l'audience. Le pouvoir disciplinaire de l'ordre n'est donc justifié que dans l'intérêt de sa dignité, de sa pureté; dès lors, c'est l'outrager, et l'outrager gratuitement, que de lui donner sur ce point d'autres censeurs que lui-même.

4° La suppression des restrictions injurieuses relatives aux avocats stagiaires, et portées dans l'art. 34 de l'ordonnance.

Les stagiaires sont avocats, ils exercent sous la surveillance de leurs anciens. On les voit toujours pleins de zèle se dévouer incessamment à la défense gratuite des indigens et des accusés. Pourquoi donc les humilier par des précautions excessives que ne renfermait point le décret impérial, et qu'aucun abus n'a provoquées?

Les soussignés osent se flatter, monseigneur, que votre grandeur, prenant en considération leurs justes demandes, voudra bien les mettre sous les yeux de sa majesté, ainsi que les mesures qu'elles semblent appeler; ils osent penser qu'en protégeant la défense, en honorant le barreau, elle honorera en même tems son ministère. »

(*Suivent les signatures.*)

MM. Delacroix-Frainville et Tripier ont motivé leur adhésion dans les termes suivans :

L'ordre des avocats subit le sort des parlemens et fut supprimé comme eux en 1790 ; ceux qui continuèrent l'exercice de la plaidoierie prirent le titre de défenseurs officieux jusqu'au rétablissement de l'ordre, par la loi du 22 ventose an XII. Depuis cette loi, la profession d'avocat n'a été soumise qu'au régime des décrets et ordonnances dont nous allons donner les textes avant de commenter l'ordonnance de 1822.

LOI DU 22 VENTOSE AN XII.

TITRE V. — *Du tableau des avocats près les tribunaux.*

Art. 29. Il sera formé un tableau des avocats près les tribunaux.

Art. 30. A compter du 1er vendémiaire an XIII, les avocats, selon l'ordre du tableau, et après eux les avoués, selon la date de leur réception, seront appelés en l'absence des suppléans à suppléer les juges, les commissaires du gouvernement et leurs substituts.

Art. 31. Les avocats et avoués seront tenus, à la publication de la présente loi, et, à l'avenir avant d'entrer en fonctions, de prêter serment de ne rien dire ou publier, comme défenseurs ou conseils, de contraire aux lois, aux réglemens, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'état et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques.

Art. 32. Les avoués qui seront licenciés pourront, devant le tribunal auquel ils sont attachés et dans les affaires où ils occuperont, plaider et écrire dans toute espèce d'affaires, concurremment et contradictoirement avec les avocats.

En cas d'absence ou refus des avocats de plaider, le tribunal pourra autoriser l'avoué, même non licencié, à plaider la cause.

Décret du 30 mars 1808.

Art. 103. Dans les cours et dans les tribunaux de première instance, chaque chambre connaîtra des fautes de discipline qui auraient été commises ou découvertes à son audience.

Les mesures de discipline à prendre sur les plaintes des particuliers ou sur les réquisitoires du ministère public, pour cause de faits qui ne se seraient point passés ou qui n'auraient pas été découverts à l'audience, seront arrêtées en assemblée générale, à la chambre du conseil, après avoir appelé l'individu inculpé. Ces mesures ne sont point sujettes à l'appel ni au recours en cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement.

Notre procureur-général rendra compte de tous les actes de discipline à notre ministre de la justice, en lui transmettant les arrêtés avec ses observations, afin qu'il puisse être statué sur les réclamations, ou que la destitution soit prononcée s'il y a lieu.

(Voir ce décret au titre de l'organisasion judiciaire, et les notes sur l'art. 56 de l'ordonnance du 20 novembre 1822.)

« Les avocats soussignés adhèrent aux remontrances et aux demandes adressées à votre grandeur par leurs confrères sur les trois premiers chefs.

Ils demandent aussi la permission de soumettre à votre excellence leurs vues sur le mode de composer le conseil.

La division de l'ordre en sept colonnes serait maintenue ;

Elles seraient composées par rang d'ancienneté, et de manière que les sept plus anciens avocats portés sur le tableau seraient les premiers inscrits sur les listes des sept colonnes ; les sept portés ensuite sur le tableau seraient les seconds inscrits sur les listes des colonnes, et ainsi de suite, jusqu'à l'épuisement du tableau.

Chaque colonne nommerait deux députés qui ne pourraient être choisis que dans le premier tiers de la liste de la colonne.

Ces quatorze députés, réunis aux anciens bâtonniers, qui en seraient membres perpétuels, formeraient le conseil.

Les députés seraient élus pour trois ans. A l'expiration de ce tems, chaque colonne se réunirait pour procéder à une nouvelle nomination. Les membres sortans pourraient être réélus.

Le conseil nommerait le bâtonnier. »

DÉCRET IMPÉRIAL *contenant réglement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau.*

Au Palais des Tuileries, le 14 décembre 1810.

NAPOLÉON, etc.

Lorsque nous nous occupions de l'organisation de l'ordre judiciaire et des moyens d'assurer la haute considération qui leur est due, une profession dont l'exercice influe puissamment sur la distribution de la justice a fixé nos regards ; nous avons en conséquence ordonné, par la loi du 22 ventose an XII, le rétablissement du tableau des avocats comme un des moyens les plus propres à maintenir la probité, la délicatesse, le désintéressement, le désir de la conciliation, l'amour de l'autorité et de la justice, un zèle éclairé pour les faibles et les opprimés, bases essentielles de leur état.

En retraçant aujourd'hui les règles de cette *discipline salutaire*, dont les avocats se montrèrent si jaloux dans les beaux jours du barreau, il convient d'assurer en même tems à la magistrature la surveillance qui doit naturellement lui appartenir sur une profession qui a de si intimes rapports avec elle ; nous aurons ainsi garanti la liberté et la noblesse de la profession d'avocat en posant les bornes qui doivent la séparer de la licence et de l'insubordination.

A ces causes,

Sur le rapport de notre grand-juge, ministre de la justice ;

Notre conseil-d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. En exécution de l'art. 29 de la loi du 22 ventose an XII, il sera dressé un *tableau des avocats* exerçant auprès de nos cours impériales et de nos tribunaux de première instance.

Art. 2. Dans toutes les villes où les avocats excèdent le nombre de vingt, il sera formé un conseil pour leur discipline.

TITRE II. — *Du tableau des avocats et de leur réception et inscription.*

Art. 3. Dans toutes les villes où siégent nos cours impériales, il n'y aura qu'un seul et même tableau et un seul conseil de discipline pour les avocats.

Art. 4. Il sera procédé à la première formation des tableaux par les présidens et procureurs généraux de nos cours impériales, et dans les villes où il n'y a pas de cours impériales par les présidens et procureurs impériaux des tribunaux de première instance. Les uns et les autres se feront assister et prendront l'avis de six anciens avocats dans les lieux où il s'en trouve plus de vingt, et de trois dans les autres lieux.

Art. 5. Seront compris dans la première formation des tableaux, à la date de leurs titres ou réception, tous ceux

qui, aux termes de la loi du 22 ventose an XII, ont droit d'exercer la profession d'avocat, pourvu néanmoins qu'il y ait des renseignemens satisfaisans sur leur capacité, probité, délicatesse, bonne vie et mœurs.

Art. 6. Les tableaux ainsi arrêtés seront soumis à l'approbation de notre grand-juge, ministre de la justice, et ensuite déposés au greffe.

Art. 7. A la première audience qui suivra l'installation des cours impériales, tous les avocats inscrits au tableau prêteront individuellement le serment prescrit par l'art. 14 ci-dessous.

Les avocats qui n'auraient pu se trouver à cette audience auront le délai d'un mois pour se présenter et prêter le serment à l'audience qui leur sera indiquée.

Art. 8. Chaque année, après la rentrée des cours et tribunaux, les tableaux seront réimprimés avec les additions et changemens que les événemens auront rendus nécessaires.

Art. 9. Ceux qui seront inscrits au tableau formeront seuls l'ordre des avocats.

Art. 10. Les avocats inscrits au tableau dans une cour impériale seront admis à plaider dans toutes les cours et tribunaux du ressort.

Ceux qui seront inscrits dans un tribunal de première instance plaideront devant la cour criminelle et devant les tribunaux de tout le département.

Les uns et les autres pourront néanmoins, avec la permission de notre grand-juge, ministre de la justice, aller plaider hors du ressort de la cour impériale ou du département où ils sont inscrits.

Art. 11. Les avocats de cour impériale qui s'établiront près les tribunaux de première instance y auront rang du jour de leur inscription au tableau de la cour impériale.

Art. 12. A l'avenir, il sera nécessaire, pour être inscrit au tableau des avocats près d'une cour impériale, d'avoir prêté serment et fait trois ans de stage près l'une desdites cours : pour être inscrit au tableau d'un tribunal de première instance, d'avoir fait pareil tems devant les tribunaux de première instance.

Le stage peut être fait en divers cours ou tribunaux, mais sans pouvoir être interrompu plus de trois mois.

Art. 13. Les licenciés en droit qui voudront être reçus avocats se présenteront à notre procureur général au parquet ; ils lui exhiberont leur diplôme de licence, et le certificat de leurs inscriptions aux écoles de droit délivré conformément à l'article 32 de notre décret du 4 complémentaire an XIII.

Art. 14. La réception aura lieu à l'audience publique, sur la présentation d'un ancien avocat, et sur les conclusions du ministère public ; le récipiendaire y prêtera serment en ces termes : Je jure obéissance aux constitutions de l'empire et fidélité à l'empereur, et de ne rien dire ou publier de contraire aux lois, aux réglemens, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'état et à la paix publique, de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques ; de ne conseiller ou défendre aucune cause que je ne croirai pas juste en mon ame et conscience.

Le greffier dressera du tout procès-verbal sommaire sur un registre tenu à cet effet, et il certifiera au dos du diplôme la réception ainsi que la prestation du serment.

Art. 15. La preuve du stage ou fréquentation assidue aux audiences sera faite par un certificat délivré par le conseil de discipline, et, là où il n'y en aura point, par notre procureur.

Art. 16. Les avocats pourront, pendant leur stage, plaider et défendre les causes qui leur seront confiées.

Art. 17. Les avoués licenciés qui, ayant postulé pendant plus de trois ans, voudront quitter leur état et prendre celui d'avocat, seront dispensés du stage, en justifiant d'ailleurs de leurs titres et moralité.

Art. 18. La profession d'avocat est incompatible : 1° avec toutes les places de l'ordre judiciaire, excepté celle du suppléant ; 2° avec les fonctions de préfet et de sous-préfet ; 3° avec celles de greffier, de notaire ou d'avoué ; 4° avec les emplois à gages et ceux d'agent comptable ; 5° avec toute espèce de négoce ; 6° en sont exclus toute personne faisant le métier d'agens d'affaires.

TITRE III. — *Des conseils de discipline.*

Art. 19. Les conseils de discipline seront formés de la manière suivante : l'ordre des avocats sera convoqué par le bâtonnier, et nommera, à la pluralité des suffrages de tous les avocats inscrits au tableau et présens, un nombre double de candidats pour le conseil de discipline. Ces candidats seront toujours choisis parmi les deux tiers plus anciens dans l'ordre du tableau.

Cette liste de candidats sera transmise par le bâtonnier à notre procureur général près nos cours, lequel nommera, sur ladite liste, les membres du conseil de discipline au nombre déterminé ci-après.

Art. 20. Si le nombre des avocats est de cent ou au-dessus, les conseils seront composés de *quinze* membres.

Ils seront composés de *neuf*, si le nombre des avocats est de cinquante ou au-dessous.

De *sept*, si les avocats sont au nombre de trente ou plus.

De *cinq*, si le nombre des avocats est au-dessous de trente.

Les membres du conseil pourront être réélus.

Art. 21. Notre procureur général nommera parmi les membres du conseil un bâtonnier qui sera chef de l'ordre, et présidera l'assemblée générale des avocats lorsqu'elle se réunira pour nommer les conseils de discipline.

L'assemblée générale ne pourra être convoquée et réunie que de l'agrément de notre procureur général.

Art. 22. Les conseils seront renouvelés avant la fin de chaque année judiciaire pour recommencer leurs fonctions à la rentrée des tribunaux.

Le membre du conseil, dernier inscrit au tableau, remplira les fonctions de secrétaire du conseil de l'ordre.

Art. 23. Le conseil de discipline sera chargé,

De veiller à la conservation de l'honneur de l'ordre des avocats ;

De maintenir les principes de probité et de délicatesse qui font la base de leur profession ;

De réprimer ou faire punir, par voie de discipline, les infractions et les fautes, sans préjudice de l'action des tribunaux, s'il y a lieu.

Il portera une attention particulière sur les mœurs et la conduite des jeunes avocats qui feront leur stage ; il pourra, dans le cas d'inexactitude habituelle ou d'inconduite notoire, prolonger d'une année la durée de leur stage, même refuser l'admission au tableau.

Art. 24. Le conseil de discipline pourvoira à la défense des indigens par l'établissement d'un bureau de consultation gratuite qui se tiendra une fois par semaine.

Les causes que ce bureau trouvera justes seront par lui envoyées, avec son avis, au conseil de discipline qui les distribuera aux avocats par tour de rôle.

Voulons que le bureau apporte la plus grande attention à ses consultations, afin qu'elles ne servent point à vexer des tiers qui ne pourraient par suite être remboursés des frais de l'instance.

Les jeunes avocats admis au stage seront tenus de suivre exactement les assemblées du bureau de consultation.

Chargeons expressément nos procureurs de veiller spécialement à l'exécution de cet article, et d'indiquer eux-mêmes, s'ils le jugent nécessaire, ceux des avocats qui devront se rendre à l'assemblée du bureau, en observant autant que faire se pourra de mander les avocats à tour de rôle.

Art. 25. Le conseil de discipline pourra, suivant l'exigence des cas,

Avertir, censurer, réprimander, interdire pendant un tems qui ne pourra excéder une année, exclure ou rayer du tableau.

Art. 26. Le conseil de discipline n'exercera le droit d'avertir, censurer ou réprimander qu'après avoir entendu l'avocat inculpé.

Art. 27. Il ne pourra prononcer l'interdiction qu'après avoir entendu ou appelé au moins deux fois, à huit jours d'intervalle, l'avocat inculpé.

Art. 28. Si un avocat commet une faute grave qui paraisse exiger qu'il soit rayé du tableau, le conseil de discipline ne prononcera qu'après avoir entendu ou appelé au moins trois fois, à huit jours d'intervalle, l'avocat inculpé qui pourra demander un délai de quinzaine pour se justifier; ce délai ne pourra lui être refusé.

Art. 29. L'avocat censuré, réprimandé, interdit ou rayé du tableau, pourra se pourvoir, si bon lui semble, à la cour impériale, par voie d'appel.

Dans le cas de radiation du tableau, si l'avocat rayé ne se pourvoit pas, la délibération du conseil de discipline sera remise au premier président et au procureur général pour qu'ils l'approuvent, et en ce cas, elle sera exécutée sur le tableau déposé au greffe.

Art. 30. Il sera donné connaissance dans le plus bref délai à notre grand-juge ministre de la justice, par nos procureurs, des avis, délibération et jugement intervenus sur l'interdiction et sur la radiation des avocats.

Art. 31. Tout avocat qui, après avoir été suspendu ou interdit de ses fonctions, soit par arrêt ou jugement, soit par forme de discipline, encourrait la même peine une troisième fois, sera de droit rayé du tableau.

Art. 32. Dans les siéges où le nombre des avocats n'excédera pas celui de vingt, les fonctions du conseil de discipline seront remplies par le tribunal. Lorsqu'il estimera qu'il y a lieu à interdiction ou à radiation, il prendra l'avis par écrit du bâtonnier, entendra l'inculpé dans les formes prescrites par les articles 26, 27 et 28, et prononcera sauf l'appel.

Titre IV. *Des droits et des devoirs des avocats.*

Art. 33. L'ordre des avocats ne pourra s'assembler que sur la convocation de son bâtonnier et pour l'élection des candidats au conseil de discipline, ainsi qu'il est dit art. 19.

Le bâtonnier ne permettra pas qu'aucun autre objet soit mis en délibération. Les contrevenans à la disposition du présent article pourront être poursuivis et punis conformément à l'art. 293 du Code Pénal *sur les associations ou réunions illicites.*

Art. 34. Si tous ou quelques-uns des avocats d'un siége se coalisent pour déclarer, sans quelque prétexte que ce soit, qu'ils n'exerceront plus leur ministère, ils seront rayés du tableau et ne pourront plus y être rétablis.

Art. 35. Les avocats porteront la chausse de leur grade de licencié ou de docteur; ceux inscrits au tableau seront placés dans l'intérieur du parquet.

Ils plaideront debout et couverts; mais ils se découvriront lorsqu'ils prendront des conclusions, ou en lisant des pièces du procès.

Ils seront appelés, dans le cas déterminé par la loi, à suppléer les juges et officiers du ministère public, et ne pourront s'y refuser sans motifs d'excuse ou empêchement.

Art. 36. Nous défendons expressément aux avocats de signer des consultations, mémoires ou écritures qu'ils n'auraient pas faits ou délibérés; leur faisons pareillement défense de faire des traités pour leurs honoraires ou de forcer les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries, sous les peines de réprimande pour la première fois, et d'exclusion ou radiation en cas de récidive.

Art. 37. Les avocats exerceront librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité; nous voulons en même tems qu'ils s'abstiennent de toutes suppositions dans les faits, de toute surprise dans les citations, et autres mauvaises voies, même de tous discours inutiles ou superflus.

Leur défendons de se livrer à des injures ou personnalités offensantes envers les parties ou leurs défenseurs, d'avancer aucun fait grave contre l'honneur et la réputation des parties, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige, et qu'ils n'en aient charge expresse et par écrit de leurs cliens, le tout à peine d'être poursuivis, ainsi qu'il est dit dans l'art. 371 du Code Pénal.

Art. 38. Leur enjoignons pareillement de ne jamais s'écarter, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, ou de toute autre manière quelconque, du respect dû à la justice, comme aussi de ne point manquer aux justes égards qu'ils doivent à chacun des magistrats devant lesquels ils exercent leur ministère.

Art. 39. Si un avocat, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, se permettait d'attaquer les principes de la monarchie et les constitutions de l'empire, les lois et les autorités établies, le tribunal saisi de l'affaire prononcera sur-le-champ, sur les conclusions du ministère public, l'une des peines portées par l'art. 25 ci-dessus, sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

Enjoignons à nos procureurs, et à ceux qui en font les fonctions, de veiller, à peine d'en répondre, à l'exécution du présent article.

Art. 40. Notre grand-juge, ministre de la justice, pourra de son autorité, et selon les cas, infliger à un avocat l'une des peines portées en l'article ci-dessus cité.

Art. 41. Si, en matière civile, une partie ne trouvait point de défenseur, le tribunal lui désignera d'office un avocat, s'il y a lieu.

Art. 42. L'avocat nommé d'office pour défendre un accusé ne pourra refuser son ministère, sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement.

Art. 43. A défaut de réglemens, et pour les objets qui ne seraient pas prévus dans les réglemens existans, voulons que les avocats taxent eux-mêmes leurs honoraires avec la

discrétion qu'on doit attendre de leur ministère. Dans le cas où la taxation excéderait les bornes d'une juste modération, le conseil de discipline la réduira, eu égard à l'importance de la cause et de la nature du travail : il ordonnera la restitution s'il y a lieu, même avec réprimande. En cas de réclamation contre la décision du conseil de discipline, on se pourvoira au tribunal.

Art. 44. Les avocats feront mention de leurs honoraires au bas de leurs consultations, mémoires et autres écritures ; ils donneront aussi un reçu de leurs honoraires pour les plaidoiries.

Art. 45. Les condamnations prononcées par les tribunaux en vertu des dispositions du présent titre seront sujettes à l'appel s'il y a lieu ; et néanmoins elles seront exécutées provisoirement.

Art. 46. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Décret *qui ordonne, pour les causes y énoncées, la perception d'un droit de 25 francs sur chaque prestation de serment des avocats qui seront reçus à la cour impériale de Paris.*

Anvers, le 3 octobre 1811.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre grand-juge, ministre de la justice, notre conseil d'état entendu.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A compter de la publication de notre présent décret, il sera perçu un droit de 25 francs sur chaque prestation de serment des avocats qui seront reçus à notre cour impériale de Paris.

Art. 2. Le produit de ce droit sera spécialement affecté,

1° Aux dépenses de la bibliothèque et du bureau de consultations gratuites ; 2° aux secours que l'ordre des avocats jugera convenable d'accorder à d'anciens confrères qui seraient dans le besoin, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins.

Art. 3. La perception ci-dessus ordonnée sera faite par le greffier en chef de notre cour impériale qui en remettra le produit au trésorier de l'ordre des avocats.

Art. 4. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au bulletin des lois.

Décret *sur la plaidoirie dans les cours impériales et dans les tribunaux de première instance.*

Du 2 juillet 1812.

Art. 1er. Dans toutes les cours impériales de notre empire, les causes portées à l'audience seront plaidées par les avocats inscrits sur le tableau des avocats de la cour, ou admis au stage, conformément à l'article 16 de notre décret du 14 décembre 1810.

Art. 2. Les demandes incidentes qui seront de nature à être jugées sommairement, et tous les incidens relatifs à la procédure pourront être plaidés par les avoués postulans en la cour, dans la cause dans laquelle ils occuperont.

Art. 3. Il en sera de même dans les tribunaux de première instance séant aux chefs-lieux des cours impériales, des cours d'assises et des départemens. Les avoués pourront y plaider dans toutes les causes sommaires. Dans les autres tribunaux de première instance, ils pourront plaider toute espèce de cause dans laquelle ils occuperont.

Art. 4. Il n'est point dérogé à la disposition du décret du 14 décembre 1810, portant que les avocats pourront, avec la permission du grand-juge, ministre de la justice, aller plaider hors du ressort de la cour impériale ou du département où ils sont inscrits.

Art. 5. En l'absence ou sur le refus des avocats de plaider, les avoués, tant en cour impériale qu'en première instance, pourront être autorisés par le tribunal à plaider en toute espèce de causes.

Art. 6. Lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces ne pourra, pour cause de maladie, se présenter le jour ou elle doit être plaidée, il devra en instruire le président par écrit, avant l'audience, et renvoyer les pièces à l'avoué ; en ce cas la cause pourra être plaidée par l'avoué ou remise au plus prochain jour.

Art. 7. Il en sera de même, lorsqu'au moment de l'appel de la cause, l'avocat sera engagé à l'audience d'une autre chambre du même tribunal séant dans le même tems.

Art. 8. Hors de ces deux cas, lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces ne se sera pas trouvé à l'appel de la cause, et que, par sa faute, elle aura été retirée du rôle et n'aura pas pu être plaidée au jour indiqué, il pourra être condamné personnellement aux frais de la remise et aux dommages et intérêts du retard s'il y a lieu.

Art. 9. Les avoués qui, en vertu de la loi du 22 ventose an XII, jusqu'à la publication du présent décret, ont obtenu le grade de licencié et ont acquis le droit à eux attribué par l'art. 32 de ladite loi, continueront d'en jouir comme par le passé.

Art. 10. Les présidens des chambres de discipline des avoués, tant de cour impériale que de première instance, seront tenus de déposer au greffe du tribunal près lequel ils exercent, dans un mois à compter de la publication du présent décret, et chaque année à la rentrée des cours et tribunaux, une liste signée d'eux, et visée, pour les cours impériales, par notre procureur général, et pour les tribunaux de première instance, par notre procureur impérial, contenant les noms des avoués auxquels s'appliquera l'article ci-dessus, avec la date de leur réception.

Art. 11. Les dispositions des art. 37, 38 et 39 de notre décret du 14 décembre 1810 seront applicables aux avoués usant du droit de plaider.

Art. 12. Les avocats seuls porteront la chausse et parleront couverts, conformément à l'article 35 du décret du 14 décembre 1810 (*a*).

Art. 13. Notre grand-juge, ministre de la justice, etc.

Décret *qui autorise le bâtonnier de l'ordre des avocats à accepter, au nom de cette compagnie, un legs de 20,000 francs à elle fait par le sieur Jean-Antoine Trumeau.*

Au quartier impérial de Dresde, le 29 juin 1813.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Notre conseil-d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le legs de vingt mille livres, fait à l'ordre des avocats de Paris par le sieur Jean-Antoine Trumeau, suivant son testament olographe du 10 main 1766, déposé chez Delacroix, notaire à Paris, sera accepté, au nom de cette compagnie, par le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris.

(*a*) Voir plus bas l'ordonnance du 27 février 1822.

TITRE Ier. — *Du tableau* (1).

Art. 1er. Les avocats inscrits sur le tableau dressé en vertu de l'article 29 de la loi du 13 mars 1804 (22 ventose an XII) seront répartis en colonnes ou sections (2).

Art. 2. Il sera formé sept colonnes, si le tableau comprend cent avocats ou un plus grand nombre; quatre, s'il en comprend moins de cent et plus de cinquante; trois, s'il en comprend moins de cinquante et plus de trente-cinq; et deux seulement, s'il en comprend moins de trente-cinq et plus de vingt (3).

Art. 3. La répartition prescrite par les articles précédens sera faite par les anciens bâtonniers et le conseil de discipline actuellement en exercice, réunis sur la convocation de nos procureurs-généraux, pour les avocats exerçant près les cours royales, et de nos procureurs près les tribunaux de première instance, pour les avocats exerçant dans ces tribunaux (4).

Art. 4. Cette répartition pourra être renouvelée tous les trois ans, s'il est ainsi ordonné par nos cours royales, sur la réquisition de nos procureurs-généraux ou sur la demande du conseil de discipline (5).

Art. 5. Nul ne pourra être inscrit sur le tableau des avocats d'une cour ou d'un tribunal, s'il n'exerce réellement près de ce tribunal ou de cette cour (6).

Art. 6. Le tableau sera réimprimé au commencement de chaque année judiciaire, et déposé au greffe de la cour ou du tribunal auquel les avocats inscrits seront attachés (7).

TITRE II. — *Du conseil de discipline* (8).

Art. 7. Le conseil de discipline sera composé, premièrement, des avocats qui auront déjà exercé les fonctions de bâtonnier; secondement, des deux plus anciens de chaque colonne, suivant l'ordre du tableau; troisièmement, d'un secrétaire choisi indistinctement parmi ceux qui seront âgés de trente ans accomplis, et qui auront au moins dix ans d'exercice (9).

Art. 2. Le montant de ce legs sera employé, à la diligence du directeur général de la caisse d'amortissement, en acquisition de rentes sur l'état, et le produit en sera affecté, jusqu'à due concurrence, à fournir le supplément de fonds nécessaires pour rétablir la jouissance de deux lits aux incurables, anciennement fondés au profit des avocats, et le surplus à servir à l'entretien de la bibliothèque, aux dépenses du bureau de consultations gratuites, et aux secours que l'ordre distribue aux veuves et enfans des avocats eux-mêmes qui sont dans le cas de les réclamer.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

(1) On nomme tableau la liste dressée par le conseil de discipline, des avocats qui ayant accompli le stage et toutes les conditions voulues par la loi, jouissent de tous les droits et prérogatives attachés à la profession.

(2) Art. 1er. Abrogé, voyez la note sur l'art. 4.

(3) Art. 2. Abrogé.

(4) Art. 3. Abrogé.

(5) Les articles 1, 2, 3 et 4, relatifs à la répartition de l'ordre des avocats en colonnes, sont implicitement abrogés par l'ordonnance du 27 août 1830 et par un usage contraire, qui rendent la répartition par colonnes entièrement inapplicable dans tous les cas pour lesquels elle avait été instituée. (Voyez ci-après les notes sur les articles 7, 8, 20, 29, 33, 34.)

(6) Une circulaire du ministre de la justice, en date du 6 janvier 1823, s'exprime ainsi sur cet article 5 :

« L'exercice de la profession d'avocat s'annonce principalement par l'assiduité au palais, par la plaidoirie, par la rédaction habituelle et notoire d'écrits judiciaires. Le succès et l'occupation sont pour tous le fruit des talens et du tems.

Ainsi, tout avocat qui suit les audiences, qui se livre à la plaidoirie quand l'occasion plus ou moins fréquente lui en est offerte, exerce véritablement sa profession, autant qu'il est en lui de le faire.

Ainsi, tout avocat qui, sans suivre le palais, sans se livrer à la plaidoirie, s'occupe notoirement et habituellement de rédiger des consultations, des mémoires, des avis et autres écrits judiciaires, exerce encore sa profession.

Mais aussi, et par opposition, tout avocat qui n'annonce point, par un de ces faits faciles à constater, que ses assiduités, ses efforts et son travail le feront triompher des obstacles dont sa carrière est semée, n'exerce pas réellement sa profession, et ne peut aspirer à faire partie de l'ordre.

Ainsi, des signatures isolées, apposées de loin en loin sur des écrits judiciaires, sans aucune autre démonstration de l'exercice réel de la profession, ne suffiront point pour constituer l'avocat, et lui donner le droit d'être porté au tableau. Ainsi, et à plus forte raison, le gradué qui, placé dans ces dernières circonstances, se trouvera de plus ne point résider au chef-lieu de la cour ou du tribunal, de manière qu'il ne pourrait offrir aux justiciables un accès, un recours facile, ne pourra être considéré comme avocat. »

Cet art. 5 est aujourd'hui plus largement interprété.

On ne doit pas admettre au tableau des avocats d'une cour royale l'avocat qui aurait sa résidence dans une ville du ressort de la cour, si dans cette ville il existe un tribunal, ce qui suppose l'existence d'un tableau pour les avocats résidant dans l'arrondissement. (Carré, *compétence*, tom. 1er, p. 412.)

(7) Le tableau des avocats près une cour ou un tribunal a un caractère légal en ce que la date de l'inscription établit entre les avocats le rang d'ancienneté, qui confère certaines prérogatives.

(8) Le conseil de discipline est la représentation de l'ordre des avocats par un certain nombre de ses élus chargés d'assurer le maintien des droits et l'accomplissement des devoirs de la profession, dans les limites de ses attributions.

(9) Abrogé par l'art. 1er de l'ordonnance du 27 août 1830. Aujourd'hui le conseil de discipline est élu directement par l'assemblée de l'ordre composée de tous les avocats inscrits au tableau. Cette formalité de l'inscription est la seule exigée, elle donne tout à la fois la qualité d'électeur et celle d'éligible : ainsi il n'est plus nécessaire d'avoir été bâtonnier pour faire partie du conseil; ainsi la répartition par colonnes, qui avait principalement pour but de faire entrer dans le conseil les deux plus anciens de chaque colonne, se trouve actuellement sans objet; et le secrétaire peut, comme tous les autres membres du conseil, être choisi parmi les inscrits âgés de moins de trente ans, sans égard au tems d'exercice.

Art. 8. Le bâtonnier et le secrétaire seront nommés par le conseil de discipline, à la majorité absolue des suffrages (1).

Ces nominations seront renouvelées au commencement de chaque année judiciaire, sur la convocation de nos procureurs près nos cours et nos tribunaux (2).

Art. 9. Le bâtonnier est chef de l'ordre et préside le conseil de discipline (3).

Art. 10. Lorsque le nombre des avocats portés sur le tableau n'atteindra pas celui de vingt, les fonctions des conseils de discipline seront remplies, savoir : s'il s'agit d'avocats exerçant près d'une cour royale, par le tribunal de première instance de la ville où siége la cour; dans les autres cas, par le tribunal auquel seront attachés les avocats inscrits au tableau (4).

Art. 11. Les tribunaux qui seront chargés, aux termes de l'article précédent, des attributions du conseil de discipline, nommeront annuellement, le jour de la rentrée, un bâtonnier, qui sera choisi parmi les avocats compris dans les deux premiers tiers du tableau, suivant l'ordre de leur inscription (5).

Art. 12. Les attributions du conseil de discipline consistent : 1° à prononcer sur les difficultés relatives à l'inscription dans le tableau de l'ordre; 2° à exercer la surveillance que l'honneur et les intérêts de cet ordre rendent nécessaire; 3° à appliquer, lorsqu'il y a lieu, les mesures de discipline autorisées par les réglemens (6).

Art. 13. Le conseil de discipline statue sur l'admission au stage des licenciés en droit qui ont prêté le serment d'avocat dans nos cours royales; sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'expiration de leur stage, et sur le rang de ceux qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présenteraient de nouveau pour la reprendre.

Art. 14. Les conseils de discipline sont chargés de maintenir les sentimens de fidélité à la monarchie et aux institutions constitutionnelles, et les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'honneur de l'ordre des avocats.

Ils surveillent les mœurs et la conduite des avocats stagiaires.

Art. 15. Les conseils de discipline répriment d'office, ou sur les plaintes qui leur sont adressées, les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau (7).

Art. 16. Il n'est point dérogé, par les dispositions qui précèdent, au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats (8).

L'élection des membres du conseil de discipline a lieu par scrutin de liste et à la majorité relative des membres présens.

(1) D'après l'art. 3 de l'ordonnance du 27 août 1830, le bâtonnier est élu par l'assemblée de tous les avocats inscrits au tableau et par scrutin séparé, à la majorité absolue, avant l'élection du conseil de discipline.

Le secrétaire continue à être choisi par le conseil de discipline parmi ses membres; mais la majorité relative serait aujourd'hui suffisante pour sa nomination, car l'ordonnance de 1830, qui présente un nouveau système complet dans la composition du conseil, n'exige la majorité absolue qu'à l'égard de l'élection du bâtonnier.

(2) Dans l'usage, les nominations sont renouvelées à la fin d'août, c'est-à-dire à l'expiration de l'année judiciaire, mais le bâtonnier et le nouveau conseil n'entrent réellement en fonctions qu'au commencement de l'année judiciaire, c'est-à-dire au mois de novembre.

Ces nominations ont lieu sur la simple convocation du bâtonnier en exercice, ou, à son défaut, sur celle du plus ancien membre du conseil.

(3) Le titre de bâtonnier, qui a succédé à celui de doyen, paraît venir de ce que le doyen des avocats, comme chef de la confrérie de Saint-Nicolas établie en la chapelle du palais, portait le bâton de saint Nicolas dans les cérémonies de cette confrérie.

Le bâtonnier préside aussi les conférences établies pour l'instruction des avocats stagiaires, et les séances du bureau gratuit de consultations en faveur des indigens.

(4) Abrogé par l'art. 2 de l'ordonnance du 27 août 1830, qui refuse formellement aux tribunaux le droit de remplir les fonctions des conseils de discipline et fixe le nombre des membres de ces conseils d'après celui des avocats inscrits.

(5) Abrogé, *idem*.

(6) C'est en dernier ressort que le conseil de discipline prononce sur les difficultés relatives à l'inscription au tableau, car l'ordonnance n'établit pas d'appel pour ce cas. (Voyez art. 24 et 25.)

(7) Il ne faut pas conclure des mots *avocats inscrits au tableau* mis à la fin de l'article que le conseil de discipline ne soit pas chargé de réprimer les infractions et les fautes commises par les avocats stagiaires. La compétence du conseil s'étend à à tous les avocats, et la surveillance de la conduite des stagiaires attribuée au conseil serait illusoire sans le droit de les punir.

Un avocat est-il justiciable du conseil de discipline à raison des écrits qu'il publierait, non comme avocat, mais comme citoyen? Cette question, résolue négativement par M. Daviel, a reçu une décision affirmative du garde-des-sceaux de 1821, et la chambre des députés, à laquelle l'avocat frappé de radiation avait adressé une pétition à ce sujet, a passé à l'ordre du jour. (Voyez Sirey, 22, 2, 48.) Il paraît dificile de soustraire l'avocat à la juridiction du conseil de discipline, par cela seul qu'il ne s'agit pas d'un fait de charge, car l'honneur de l'ordre peut encore se trouver compromis par un membre du barreau agissant en dehors de ses fonctions d'avocat; les circonstances peuvent seules déterminer si l'ordre est intéressé à la répression de l'infraction de la faute, et ces circonstances ne sauraient être appréciées que par le conseil. (Voyez art. 12 et 14.)

(8) Voyez articles 89, 90, 91 et 1036 du Code de Procédure, 377 du Code Pénal, 103 du décret du 30 mars 1808 (*a*),

(*a*) Ce décret est relatif aux cours et tribunaux. L'art. 103 contient des mesures de discipline contre les *officiers ministériels* qui contreviendraient aux règles de respect et de bienséance qui sont dus aux magistrats pendant la tenue de l'audience. Par une induction forcée, on a voulu en faire l'application aux avocats, pour exercer sur l'ordre un droit de juridiction; mais cette application manque de base et de raison. (Voir le titre de l'*Organisation judiciaire*, et, page 218, cet article 103, et l'art. 56 de l'ordonnance de 1822.)

Art. 17. L'exercice du droit de discipline ne met point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croiraient fondés à intenter dans les tribunaux, pour la répression des actes qui constitueraient des délits ou des crimes (1).

Art. 18. Les peines de discipline sont :

L'avertissement,

La réprimande,

L'interdiction temporaire,

La radiation du tableau.

L'interdiction temporaire ne peut excéder le terme d'une année.

Art. 19. Aucune peine de discipline ne peut être prononcée sans que l'avocat inculpé ait été entendu ou appelé avec délai de huitaine (2).

Art. 20. Dans les siéges où les fonctions du conseil de discipline seront exercées par le tribunal, aucune peine de discipline ne pourra être prononcée qu'après avoir pris l'avis écrit du bâtonnier (3).

Art. 21. Toute décision du conseil de discipline emportant interdiction temporaire ou radiation sera transmise, dans les trois jours, au procureur général, qui en assurera et en surveillera l'exécution.

Art. 22. Le procureur-général pourra, quand il le jugera nécessaire, requérir qu'il lui soit délivré une expédition des décisions emportant avertissement ou réprimande.

Art. 23. Pourra également le procureur général demander expédition de toute décision par laquelle le conseil de discipline aurait prononcé l'absolution de l'avocat inculpé.

Art. 24. Dans les cas d'interdiction à tems ou de radiation, l'avocat condamné pourra interjeter appel devant la cour du ressort (4).

Art. 25. Le droit d'appeler des décisions rendues par les conseils de discipline, dans les cas prévus par l'art. 15, appartient également à nos procureurs généraux.

Art. 26. L'appel, soit du procureur général, soit de l'avocat condamné, ne sera recevable qu'autant qu'il aura été formé dans les dix jours de la communication qui leur aura été donnée par le bâtonnier, de la décision du conseil de discipline (5).

Art. 27. Les cours statueront sur l'appel en assemblée générale et dans la chambre du conseil, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 52 de la loi du 20 avril 1810, pour les mesures de discipline qui sont prises à l'égard des membres des cours et des tribunaux (6).

Art. 28. Lorsque l'appel aura été interjeté par l'avocat condamné, les cours pourront, quand il y aura lieu, prononcer une peine plus forte, quoique le procureur général n'ait pas lui-même appelé (7).

Art. 29. L'avocat qui aura encouru la peine de la réprimande ou de l'interdiction sera inscrit au dernier rang de la colonne dont il fera partie (8).

Titre III. — *Du stage* (9).

Art. 30. La durée du stage sera de trois années.

Art. 31. Le stage pourra être fait en diverses cours, sans qu'il doive néanmoins être interrompu pendant plus de trois mois (10).

Art. 32. Les conseils de discipline pourront, selon les cas, prolonger la durée du stage (11).

Art. 33. Les avocats stagiaires ne feront point par-

---

23 de la loi du 17 mai 1819, et 43 de la présente ordonnance. Voyez aussi Carré, *Lois de la procédure*, questions 429, 430 et 432.

(1) Voyez art 23 de la loi du 17 mai 1819.

(2) En général, la citation de l'avocat devant les conseils de discipline a lieu par une lettre du bâtonnier ou du secrétaire.

(3) Abrogé par l'art. 2 de l'ordonnance du 27 août 1830. (Voyez la note sur l'art. 10.)

(4) L'avocat n'a pas droit d'appeler en cas d'avertissement ou de réprimande. (Art. 24.) Cette disposition serait concevable si la décison était souveraine, mais l'appel est permis au procureur général par l'article suivant, combiné avec l'art. 15.

(5) Cet article emploie le mot *également;* il semblerait donc que le procureur général ne peut appeler que dans les cas où l'appel est permis à l'avocat. Mais en combinant les articles 24, 25 et 15, on voit que l'avocat ne peut faire appel que s'il est interdit à tems ou rayé, tandis que le procureur-général a droit d'appel *dans les cas prévus à l'art.* 15.

(6) C'est à huis clos que les cours statuent. M. Daviel blâme cette disposition, comme pouvant nuire à la défense d'un inculpé, qui serait poursuivi par une cabale, et comme contraire aux anciens usages ; il cite l'exemple de Linguet, qui discuta en audience publique les motifs de la radiation contre lui prononcée.

(7) Cette disposition exorbitante du droit commun est une de celles qui demandent une prompte réforme, et le réglement définitif promis par l'ordonnance de 1830 ne manquera pas sans doute de la réaliser.

(8) Abrogé par l'ordonnance du 27 août 1830, qui supprime la répartition par colonnes. (Voyez les notes sur les art. 4, 7, 8 et 20.)

L'avocat interdit ou rayé ne peut plaider, mais il peut consulter et écrire. (Carré, p. 431.)

(9) On appelle stage le tems d'épreuve auquel sont soumis les aspirans au barreau, avant d'obtenir leur inscription au tableau des avocats.

(10) Le stage se fait en suivant exactement les audiences des cours et tribunaux, les conférences tenues par le bâtonnier pour l'instruction des stagiaires et les assemblées du bureau gratuit de consultations (décret du 14 décembre 1810, art. 15 et 24.) A Paris, un registre est ouvert à la chambre des avocats sur lequel les stagiaires constatent par leur signature leur présence aux séances des conférences.

(11) L'art. 23 du décret de 1810 n'accordait au conseil de discipline le droit de prolonger le stage que d'une année, et seulement en cas d'inexactitude habituelle ou d'inconduite notoire ; aujourd'hui le conseil peut prolonger indéfiniment et dans des cas indéterminés. Il est peu probable qu'un conseil abuse de cette disposition, mais il faut convenir, avec M. Daviel, qu'elle est tout à fait arbitraire.

tie du tableau. Ils seront néanmoins répartis et inscrits à la suite de chacune des colonnes, selon la date de leur admission (1).

Art. 34. Les avocats stagiaires ne pourront plaider ou écrire dans aucune cause, qu'après avoir obtenu des deux membres du conseil de discipline appartenant à leur colonne un certificat constatant leur assiduité aux audiences pendant deux années. Ce certificat sera visé par le conseil de discipline (2).

Art. 35. Dans les siéges où le nombre des avocats inscrits au tableau sera inférieur à celui de vingt, le certificat d'assiduité sera délivré par le président et par notre procureur (3).

Art. 36. Sont dispensés de l'obligation imposée par l'art. 34 ceux des avocats stagiaires qui auront atteint leur vingt-deuxième année (4).

Art. 37. Les avoués licenciés en droit qui, après avoir donné leur démission, se présenteront pour être admis dans l'ordre des avocats, seront soumis au stage.

TITRE IV. — *Dispositions générales.*

Art. 38. Les licenciés en droit sont reçus avocats par nos cours royales. Ils prêtent serment en ces termes (5) :

« Je jure d'être fidèle au roi et d'obéir à la Charte » constitutionnelle, de ne rien dire ou publier comme » défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux » réglemens, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'état » et à la paix publique, et de ne jamais m'écarter du » respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques. »

Art. 39. Les avocats inscrits aux tableaux de nos cours royales pourront seuls plaider devant elles.

Ils ne pourront plaider hors du ressort de la cour près de laquelle ils exercent, qu'après avoir obtenu, sur l'avis du conseil de discipline, l'agrément du premier président de cette cour, et l'autorisation de notre garde-des-sceaux ministre secrétaire-d'état au département de la justice (6).

Art. 40. Les avocats attachés à un tribunal de pre-

---

(1) La répartition par colonne se trouvant abolie par l'ordonnance de 1830, l'inscription des stagiaires à la suite des colonnes ne peut plus avoir lieu.

L'inscription au tableau, après l'expiration du stage, donne rang à l'avocat inscrit, à la date du jour auquel le stage a commencé. (*Lettres sur la profession d'avocat*, Dupin, édition 1833, tome II, pag. 719.)

(2) L'ordonnance de 1830, en supprimant la répartition par colonne, a rendu impossible l'exécution littérale de cet article; mais au surplus dès long-tems il est tombé en désuétude, et l'usage affranchit les stagiaires du certificat constatant leur assiduité aux audiences pendant deux années.

Aujourd'hui l'admission au stage confère au stagiaire le droit de plaider, d'écrire et de consulter dans toutes les affaires, sauf les cas où la loi exige spécialement le ministère d'avocats inscrits au tableau.

(3) Tombé en désuétude et abrogé implicitement par l'ordonnance de 1830. (Voyez la note précédente.)

(4) L'obligation imposée par l'art 34 ayant cessé, la dispense est demeurée sans objet. (Voyez les deux notes précédentes.)

Suivant les anciennes traditions, il y n'avait pas d'âge fixé pour être apte à exercer la profession d'avocat. Corbin, auteur du *Traité des droits de Patronage*, plaida une cause à l'âge de quatorze ans; aujourd'hui, sans qu'il y ait un âge fixé d'un manière précise pour la réception, il résulte de différens textes qu'on peut le devenir avant d'avoir atteint la majorité. (Voyez ordonnance du 27 février 1822, art. 12, loi du 22 ventose an XII, art. 3, et Merlin, *Répertoire* au mot *avocat*, § 9, n° 4.)

(5) Pour être reçu avocat par une cour royale il faut : 1° être né ou naturalisé français. (Déclaration du 26 janvier 1680, Merlin, *Répertoire*, verbo *Étranger*, § 1er, n° 3; *Lettres sur la profession d'avocat*, édition 1832, tom. 1er, pag. 694); 2° être licencié en droit (loi du 22 ventose an XII, art. 24); 3° présenter au procureur-général près la cour devant laquelle se fait la réception, le diplôme de licencié (même article et décret du 14 décembre 1810, art. 13); 4° et prêter le serment prescrit par le présent article.

La formule aujourd'hui en usage est celle-ci :

« Je jure d'être fidèle au roi des Français et d'obéir à la » Charte constitutionelle et aux lois du royaume, etc. » (Le surplus comme dans l'article 38.)

Voyez, pour les formalités qui accompagnent et suivent la réception, le décret du 14 décembre 1810, art. 14, et celui du 3 octobre 1811.

Dans l'usage, la présentation et l'enregistrement du diplôme et la prestation du serment ont lieu, soit devant la cour royale du domicile ou de la résidence du licencié, soit devant la cour près laquelle ou dans le ressort de laquelle il veut exercer.

(6) L'article 4 de l'ordonnance du 27 août 1830 déclare que tout avocat inscrit au tableau pourra plaider dans toutes les cours royales et tous les tribunaux du royaume, sans avoir besoin d'aucune autorisation, sauf les dispositions de l'article 295 du Code d'Instruction criminelle. Ces dernières dispositions n'ayant aucun rapport avec la triple autorisation exigée par le second paragraphe de l'article 39 de la présente ordonnance, il en résulte que ce second paragraphe est complétement abrogé.

Quant au paragraphe premier du même article, il continue de subsister, mais la règle qu'il pose souffre plusieurs exceptions : ainsi le droit de plaider appartient encore :

1° Aux avocats stagiaires, ils peuvent plaider dans toutes les cours et tous les tribunaux du royaume, comme les avocats inscrits au tableau. (Voyez la note sur l'art. 34.)

2° Les avoués qui, en vertu de la loi du 22 ventose an XII, jusqu'à la publication du décret du 2 juillet 1812, ont obtenu le grade de licencié, et peuvent plaider et écrire concurremment et contradictoirement avec les avocats, mais seulement devant le tribunal auquel ils sont attachés et dans les affaires où ils occupent (loi du 22 ventose an XII, art. 32; décret du 2 juillet 1812, art. 9; ordonnance du 27 février 1822, art. 1er).

3° Les avoués qui n'ont obtenu le grade de licencié que depuis la publication du décret du 2 juillet 1812 et les avoués non licenciés peuvent plaider les causes dans lesquelles ils occupent, dans les tribunaux où le nombre des avocats inscrits au tableau, ou stagiaires, exerçant ou résidant dans le chef-lieu, est jugé insuffisant pour la plaidoirie

BIBLIOTHÈQUE ROYALE I

mière instance ne pourront plaider que dans la cour d'assises et dans les autres tribunaux du même département (1).

Art. 41. L'avocat nommé d'office pour la défense d'un accusé ne pourra refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par les cours d'assises, qui prononceront, en cas de résistance, l'une des peines déterminées par l'article 18 ci-dessus (2).

Art. 42. La profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions de l'ordre judiciaire, à l'exception de celle de suppléant; avec les fonctions de préfet, de sous-préfet et de secrétaire-général de préfecture; avec celles de greffier, de notaire et d'avoué; avec les emplois à gages et ceux d'agent comptable; avec toute espèce de négoce. En sont exclues toutes personnes exerçant la profession d'agent d'affaires (3).

Art. 43. Toute attaque qu'un avocat se permettrait

---

et l'expédition des affaires (ordonnance du 27 février 1822, art. 2). Ils peuvent aussi plaider concurremment et contradictoirement avec les avocats, dans les affaires où ils occupent, les demandes incidentes de nature à être jugées sommairement et tous les incidens relatifs à la procédure (même ordonnance, art. 5).

Voici les dispositions de cette ordonnance :

27 FÉVRIER=14 MARS 1822. — *Ordonnance du roi qui modifie le décret du 2 juillet* 1812, *relatif à la plaidoirie.*

LOUIS, etc.

Nous étant fait rendre compte des réglemens sur la discipline du barreau, nous avons remarqué que le décret du 14 décembre 1810 déclare incompatibles la profession d'avocat et le ministère d'avoué, et proclame ainsi le principe, qu'il importe de consacrer de nouveau, que les officiers ministériels ne sont préposés qu'à l'instruction des procès, et que le droit de les défendre devant nos cours et tribunaux appartient exclusivement aux avocats; qu'il existe cependant deux exceptions à ce principe : l'un en faveur des avoués qui ont obtenu des lettres de licence dans l'intervalle de ventose an XII à juillet 1812, et sont autorisés à plaider, concurremment avec les avocats, les affaires qu'ils ont instruites (art. 32 de la loi du 22 ventose an XII, art. 9 du décret du 2 juillet 1812); que cette faveur accordée à des hommes qui se sont livrés à l'étude du droit dans un tems où elle était négligée leur est justement acquise, et il n'est pas dans notre intention de les en priver; que la deuxième exception concerne des avoués même non licenciés qui postulent dans plusieurs tribunaux de première instance, et à qui les réglemens permettent de plaider toute espèce de cause dans laquelle ils occupent (dernière disposition de l'art. 3 du décret du 2 juillet 1812); que, si la nécessité exige le maintien de cette disposition dans les tribunaux où les avocats, trop peu nombreux, ne peuvent suffire à l'expédition des affaires, elle est abusive, destructive de toute émulation et nuisible à nos sujets, dans les lieux où le barreau, composé d'hommes expérimentés et d'une jeunesse studieuse, offre au public des défenseurs éclairés et en nombre suffisant; sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, notre conseil-d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les avoués qui, en vertu de la loi du 22 ventose an XII, jusqu'à la publication du décret du 2 juillet 1812, ont obtenu le grade de licencié, continueront de jouir de la faculté qui leur est accordée par l'art. 9 du susdit décret.

Art. 2. Les avoués non licenciés, et ceux qui ne l'ont été que depuis la publication du décret du 2 juillet 1812, ne pourront plaider les causes dans lesquelles ils occuperont que dans les tribunaux où le nombre des avocats inscrits sur le tableau, ou stagiaires exerçant et résidant dans le chef-lieu, sera jugé insuffisant pour la plaidoirie et l'expédition des affaires.

Art. 3. Chaque année, dans la première quinzaine du mois de novembre, nos cours royales arrêteront l'état des tribunaux de première instance de leur ressort où les avoués pourront jouir de la faculté énoncée en l'article précédent.

Art. 4. Les délibérations de nos cours, en exécution de l'article ci-dessus, seront prises, à la diligence de nos procureurs-généraux, sur l'avis motivé des tribunaux de première instance.

Elles seront soumises à l'approbation de notre garde-des-sceaux, et recevront provisoirement leur exécution.

Art. 5. Il n'est pas dérogé par la présente au droit qu'ont les avoués de plaider, dans les affaires où ils occupent, devant nos cours ou tribunaux, les demandes incidentes qui sont de nature à être jugées sommairement, et tous les incidens relatifs à la procédure.

Art. 6. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

(1) Abrogé par l'art. 4 de l'ordonnance du 27 août 1830, l'avocat exerçant près un tribunal de première instance peut aujourd'hui plaider devant tous les tribunaux et toutes les cours royales du royaume. L'admission à la qualité d'avocat exigeant partout les mêmes études et travaux préparatoires, il est juste que cette qualité une fois obtenue confère partout les mêmes droits.

(2) M. Daviel critique avec raison cet article. Si l'avocat doit faire approuver les motifs d'excuse, la cour d'assises paraît bien mal choisie pour les apprécier, car ses excuses peuvent être motivées sur les révélations de l'accusé, sur les circonstances inhérentes à la cause, sur la conduite de l'accusé envers le défenseur à lui désigné. Alors c'est violenter la conscience de l'avocat que de l'obliger à de pareilles révélations devant les juges de l'accusé, et c'est mettre ceux-ci dans l'impossibilité de juger (*a*).

Cette disposition exorbitante et exceptionnelle ne saurait être étendue. Ainsi devant toute autre juridiction que celle des cours d'assises, si l'avocat désigné d'office refuse son ministère, il ne doit pas compte de ses motifs aux juges, et il ne sera tenu de les déduire qu'au conseil de discipline, dans le cas où il en serait requis.

(Voir l'arrêt de la cour de cassation du 13 juillet 1825; voir aussi l'ordonnance du 30 mars 1835, à la section de la libre défense des accusés.)

(3) Cet article est énonciatif et non limitatif; ainsi on re-

(*a*) Remarquez bien, en effet, que si le jury prononce sur la *culpabilité*, les juges prononcent sur l'étendue de la peine et sur les dommages.

de diriger, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, contre la religion, les principes de la monarchie, la Charte, les lois du royaume ou les autorités établies, sera réprimée immédiatement, sur les conclusions du ministère public, par le tribunal saisi de l'affaire, lequel prononcera l'une des peines prescrites par l'article 18, sans préjudice des poursuites extraordinaires s'il y a lieu (1).

Art. 44. Enjoignons à nos cours de se conformer exactement à l'art. 9 de la loi du 20 avril 1810, et, en conséquence, de faire connaître, chaque année, à notre garde-des-sceaux ministre de la justice, *ceux des avocats qui se seront fait remarquer par leurs lumières, leurs talens, et surtout par la délicatesse et le désintéressement qui doivent caractériser cette profession* (2).

Art. 45. Le décret du 14 décembre 1810 est abrogé. Les usages observés dans le barreau relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession sont maintenus (3).

TITRE V. — *Dispositions transitoires.*

Art. 46. Les conseils de discipline dont la nomination aura été faite antérieurement à la publication de la présente ordonnance, selon les formes établies par le décret du 14 décembre 1810, seront maintenus jusqu'à l'époque fixée par ce décret pour leur renouvellement.

Art. 47. Les conseils de discipline mentionnés en l'article précédent se conformeront, dans l'exercice de leurs attributions, aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 48. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

ORDONNANCE DU ROI *contenant des dispositions sur l'exercice de la profession d'avocat.* (A Paris, le 27 août 1830.)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice;

Vu la loi du 22 ventose an XII, le décret du 14 décembre 1810 (4), et l'ordonnance du 20 novembre 1822;

---

garde en général comme incompatibles avec la profession d'avocat toutes les charges érigées en titre d'office, toutes places qui peuvent faire l'occupation capitale d'un homme, celles qui rendent subalternes, et auxquels il y a des gages attachés. Au nombre des fonctions non énumérées par l'article et qui sont reconnues incompatibles se trouvent notamment les suivantes :

1° Celles de conseillers-d'état, qui sont de véritables juges dans l'ordre administratif et reçoivent un traitement.

2° Celles de secrétaire général de préfecture. Les mêmes motifs paraîtraient s'appliquer aux conseillers de préfecture, car leurs fonctions sont déclarées incompatibles avec celles d'avoué, par avis du conseil-d'état du 8 juillet 1809, approuvé le 5 août suivant.

3° Celles de conseillers-maîtres. Ils préparent par leurs rapports les arrêtés du conseil-d'état et reçoivent un traitement.

4° Et celles d'auditeur au conseil-d'état. L'ordonnance du 26 août 1824, art. 23, les assujétit à un tems d'épreuve et de stage auprès du conseil-d'état, qui ne peut concourir ni avec le stage exigé pour être inscrit au tableau, ni avec l'exercice de la profession d'avocat.

(1) *Art.* 90 *du Code de Procédure.* Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, il pourra, outre la peine ci-dessus (vingt-quatre heures de détention, art. 89) être suspendu de ses fonctions; la suspension, pour la première fois, ne pourra excéder le terme de trois mois. Le jugement sera exécutoire par provision.

Art. 311 *du Code d'Instruction criminelle.* Le président avertira le conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

L'*art.* 23 *de la loi du* 17 *mai* 1819 porte encore ce qui suit :

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation ou injure, les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux : pourront, néanmoins, les juges saisis de la cause, en statuant sur le fond, prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra en des dommages-intérêts.

Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même les suspendre de leurs fonctions.

La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois; en cas de récidive, elle sera d'un an au moins et de cinq ans au plus.

Pourront, toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsqu'elle leur aura été réservée par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers. (Voyez la note sur l'art. 16.)

(2) Il est à remarquer que cette injonction n'est point exécutée.

(Voir la loi du 20 avril 1810, au titre de l'Organisation judiciaire.)

(3) Il ne faut pas conclure de l'ensemble de cet article que le titre du décret de 1810, intitulé : *Des droits et des devoirs des avocats*, se trouve maintenu. Ce décret de 1810 est formellement abrogé; si quelques-unes de ses dispositions survivent à l'abrogation, ce n'est plus comme faisant partie du décret, mais seulement comme usages observés dans le barreau.

Au nombre des usages maintenus par cet article, on remarque les suivans :

Les avocats exerçant près d'une cour royale, lorsqu'ils sont appelés à une cérémonie publique, doivent suivre immédiatement la cour et précéder les tribunaux inférieurs.

Les avocats plaident debout et couverts, même devant la justice parlementaire. Ils se découvrent en prenant des conclusions ou en lisant des pièces du procès.

Les avocats ont une action en justice pour le paiement de leurs honoraires; mais c'est une règle constante de discipline qu'ils ne doivent point former de pareille demande ni même retenir les pièces pour obtenir paiement. Les avocats ne donnent point de quittance des honoraires qu'ils reçoivent ni de récépissé des pièces qui leur sont remises ou communiquées.

(4) Voir ces lois, pages 218 et suiv.

Considérant que de justes et nombreuses réclamations se sont élevées depuis long-tems contre les dispositions réglementaires qui régissent l'exercice de la profession d'avocat (1) ;

Qu'une organisation définitive exige nécessairement quelques délais (2) ;

Que néanmoins il importe de faire cesser dès ce moment, par des dispositions provisoires, les abus les plus graves et les plus universellement sentis ;

Prenant en considération, à cet égard, les vœux exprimés par un grand nombre de barreaux de France ;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A compter de la publication de la présente ordonnance, les conseils de discipline seront élus directement par l'assemblée de l'ordre, composée de tous les avocats inscrits au tableau. L'élection aura lieu par scrutin de liste et à la majorité relative des membres présens (3).

Art. 2. Les conseils de discipline seront provisoirement composés de cinq membres dans les siéges où le nombre des avocats inscrits sera inférieur à trente, y compris ceux où les fonctions desdits conseils ont été jusqu'à ce jour exercées par les tribunaux (4) ; de sept, si le nombre des avocats inscrits est de trente à cinquante ; de neuf, si ce nombre est de cinquante à cent ; de quinze, s'il est de cent ou au-dessus ; de vingt-et-un à Paris.

Art. 3. Le bâtonnier de l'ordre sera élu par la même assemblée et par scrutin séparé, à la majorité absolue, avant l'élection du conseil de discipline (5).

Art. 4. A compter de la même époque, tout avocat inscrit au tableau pourra plaider devant toutes les cours royales et tous les tribunaux du royaume sans avoir besoin d'aucune autorisation, sauf les dispositions de l'article 295 du Code d'Instruction criminelle (6).

Art. 5. Il sera procédé, dans le plus court délai possible, à la révision définitive des lois et réglemens concernant l'exercice de la profession d'avocat.

(1) Voir la protestation de 1828, page 217.

(2) Tel a toujours été le langage des ordonnances et décrets qui précèdent (voir pages 216 et suivantes). Cette organisation définitive est attendue impatiemment depuis bien des années ; la dignité et l'indépendance de l'ordre la réclament impérieusement.

(3) Cet article abroge l'article 7 de l'ordonnance de 1822. (Voir page 222.)

(4) Remarquons ici que, dans les tribunaux où le nombre des avocats serait moindre de cinq, les fonctions du conseil de discipline appartiennent aux tribunaux.

(Voyez l'arrêt de la cour de cassation rendu en assemblée le 17 décembre 1833.)

(5) Abrogation des art. 1er, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 de l'ordonnance de 1822. (Voir page 222.)

(6) L'article 295 du Code d'Instruction criminelle est ainsi conçu :

Le conseil ne pourra être choisi par lui ou désigné par le juge que parmi les avocats et avoués de la cour royale ou de son ressort, à moins que l'accusé n'obtienne du président de la cour d'assises la permission de prendre pour son conseil un de ses parens ou amis.

(Voir la section de la libre défense des accusés.)

(7) Avant la révolution, la connaissance des affaires administratives et le droit de prononcer la cassation des jugemens civils appartenaient aux conseils du roi ; ils étaient divisés en deux sections. Les avocats attachés à ces conseils étaient chargés de la défense des parties devant cette juridiction complexe.

L'art. 5 de la loi du 14=27 avril 1791 supprima les conseils, et par suite les charges d'avocats.

La partie judiciaire attribuée à la section du *conseil privé*, ou *conseil des parties*, a été dévolue à la cour de cassation par la loi du 27 novembre=1er décembre 1790 qui supprime le conseil des parties et par la loi du 27 ventose an VIII. L'art. 93 de cette dernière loi institua près de cette cour des officiers chargés des fonctions des anciens avocats aux conseils. Le décret du 25 juin 1806 donna à ces officiers ministériels le titre d'avocat.

(Voir ce décret au chapitre du Conseil-d'état.)

La juridiction administrative des anciens conseils du roi fut attribuée au conseil-d'état.

Il fut en conséquence créé des avocats au conseil-d'état par l'art. 33 du décret du 11 juin 1806.

Leurs fonctions étaient distinctes de celles des avocats à la cour de cassation.

Ces deux corporations furent réunies en un seul ordre, sous le titre d'avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation, par l'ordonnance du 10 septembre 1817, dont nous donnons le texte (*a*).

§ II. — AVOCATS AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION.

10=30 SEPTEMBRE 1817. — *Ordonnance du roi qui réunit, sous la dénomination d'ordre des avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collége des avocats à la cour de cassation, fixe irrévocablement le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'ordre* (7).

LOUIS, etc.

Vu l'art. 2 de notre ordonnance du 10 juillet 1814,

(*a*) Le ministère des avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation est forcé dans les affaires portées au comité du contentieux du conseil-d'état et à la cour de cassation, excepté au grand criminel, où les parties sont admises à se faire représenter par qui elles le jugent convenable, à la charge par le mandataire de prendre l'agrément de la cour.

En leur qualité d'avocat, ils ne sont point obligés d'occuper, et ils doivent déserter toute cause qu'ils trouvent mauvaise. (Arrêt de la cour de cassation, 6 juillet 1813 ; Merlin, addit. au nouveau Répert. V°. avocat à la cour de cassation.—Ord. de Philippe-le-Hardi, 23 octobre 1274.)

Autrefois ces fonctions étaient remplies par des avocats au parlement, choisis par le chancelier.—Ainsi toutes les anciennes ordonnances sur les avocats, depuis les capitulaires, leur sont applicables.

Voici au surplus le résumé historique des anciens réglemens concernant la profession d'avocats aux conseils.

L'arrêt du conseil privé du 7 octobre 1681, appliquant à ces avocats

qui fixe à soixante le nombre des avocats en nos conseils (1);

Vu notre ordonnance du 13 novembre 1816, portant que les titres d'avocat en cassation et d'avocat au conseil qui se trouvent réunis sur une même tête ne seront pas séparés (2);

Sur le rapport qui nous a été fait par notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état de la justice,

Nous avons reconnu que, postérieurement à notre ordonnance du 13 novembre 1816, qui avait pour objet de préparer la réunion du collége des avocats à la cour de cassation avec l'ordre des avocats en nos conseils, plusieurs avocats pourvus d'un seul de ces deux titres ont réuni l'autre sur leur tête; que quelques-uns de ces titres se sont éteints par décès, par démission, ou par l'acceptation, de la part de ceux qui en étaient pourvus, de fonctions incompatibles; que la chambre et le banc syndical des deux compagnies ont pris, de gré à gré, des arrangemens qui permettent d'opérer la réunion définitive des deux colléges, sans excéder le nombre fixé par notre ordonnance du 10 juillet 1814; qu'ainsi rien ne s'oppose à l'exécution de cette mesure, nécessaire à l'amélioration et au maintien de leur discipline, et réclamée depuis long-tems par l'intérêt public.

A ces causes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'ordre des avocats en nos conseils et le collége des avocats à la cour de cassation sont réunis sous la dénomination d'*ordre des avocats aux conseils du roi et de la cour de cassation* (3).

Art. 2. Ces fonctions seront désormais indivisibles.

Art. 3. Le nombre des titulaires est irrévocablement maintenu à soixante, conformément à notre ordonnance du 10 juillet 1814.

Art. 4. Par suite de cette réunion, sont avocats en nos conseils et à la cour de cassation :

Les sieurs, etc. (4).

---

(1) *Ordonnance du roi du 10 juillet 1814.* — Art. 2. Les membres de ce collége ne pourront excéder le nombre de soixante; ils sont soumis aux règles de discipline portées par le titre XVII de la seconde partie du réglement du conseil du 28 juin 1738, et par les arrêts du conseil intervenus en conformité dudit réglement. (Voir page 231.)

(2) *Ordonnance du roi du 13=20 novembre 1816.* — Article 1er. Les titres d'avocat en cassation et d'avocat au conseil-d'état qui se trouvent réunis sur une même tête ne seront pas séparés (*a*).

(3) Ils sont plus qu'avocats au conseil-d'état; leurs attributions comprennent toutes les affaires portées au roi ou aux ministres.

(4) Suivent les noms au nombre de soixante (*b*).

---

les dispositions des ordonnances de François Ier, Henri II et Henri III, de 1539, 1549 et 1579, défend sous peine de 500 fr. d'amende et de punition corporelle, à ceux qui ne sont pas avocats aux conseils d'en prendre le titre, et aux avocats en titre de leur prêter le nom: autorise même à faire perquisition des dossiers à domicile.

En 1670 et 1683, arrêts portant que les avocats au parlement et les avocats aux conseils garderont dans les consultations et conférences le rang d'ancienneté de réception au titre d'avocat. — Déclaration conforme, enregistrée au parlement de Paris, 6 février 1709.

19 mai 1719, arrêt du conseil privé qui annule une assignation du lieutenant criminel donnée contre des avocats aux conseils, lesquels ne sont justiciables que du conseil.—Arrêt conforme de la cour de cassation. Nouv. Répert. addit. V° avocat à la cour de cassation.

9 mars 1723, arrêt du conseil qui défend, sous peine de 1,500 livres d'amende, aux avocats autres que ceux du conseil, de signer ni faire imprimer aucunes requêtes ou mémoires dans les affaires portées aux conseils, *et, sous peine de 500 fr., aux imprimeurs de les imprimer sans permission* (1).

23 février 1739, arrêt du conseil qui défend aux clercs solliciteurs et à tous autres qu'aux avocats aux conseils, sous peine de 500 livres d'amende, de s'immiscer dans ces fonctions, et aux avocats en titre de leur prêter leur nom.

27 février 1740, arrêt du conseil qui défend la distribution de mémoires signés de la partie, ou d'un autre que l'avocat constitué dans les affaires en cassation.—Même disposition. Arrêt du conseil, 17 octobre 1740.

11 août 1742, arrêt du conseil qui décide que les avocats aux conseils ne peuvent être cités qu'au conseil pour la remise des pièces à eux confiées.

10 décembre 1743, arrêt du conseil qui renouvelle la défense de produire ou signifier aucuns mémoires non signés d'un avocat aux conseils. —24 mai 1745, même disposition.

16 juin 1746, arrêt du conseil qui défend, à peine de nullité et d'amende, aux huissiers de signifier des arrêts de soit communiqué, s'ils ne sont signés d'un avocat aux conseils.

25 février 1758, arrêt du conseil-d'état qui défend l'impression et la distribution d'aucuns *mémoires* ou *consultations* non signés d'un avocat aux conseils, dans les affaires de leur ressort (2).

12 mars 1759, arrêt du conseil qui défend à tous huissiers de mettre à exécution aucun arrêt contradictoire du conseil, qu'il n'ait été préalablement signifié à l'avocat.

22 septembre 1770, arrêt du grand conseil qui fixe à cinq ans le tems pendant lequel les avocats aux conseils peuvent intenter action en paiement de frais, honoraires et déboursés. (Un réglement de discipline leur défend d'en user quant aux honoraires; et quant aux déboursés, l'action leur est laissée; mais ils n'en doivent user qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, et seulement lorsque le préjudice est notable.)

Déclaration du roi, 22 février 1771, qui accorde aux avocats aux conseils la permission de plaider et d'écrire dans les affaires portées au parlement.— Déclaration, 24 juillet 1771, qui porte que les avocats aux conseils sont seuls autorisés à plaider et instruire dans les affaires portées au parlement, mais les autorise à plaider devant tous les tribunaux.

18 décembre 1775, arrêt du conseil qui défend l'impression ou la distribution de mémoires ou consultations au sujet des demandes en cassation, et néanmoins permet aux parties ou à leurs avocats de distribuer aux commissaires ou autres juges des précis manuscrits de leurs moyens (3).

(*a*) L'ordonnance du 9 juin 1814 avait déjà préludé à cette réunion, en accordant aux avocats aux conseils la postulation devant tous les conseils du gouvernement. Diverses décisions ministérielles ont attribué à ces avocats le droit exclusif de représenter les partis et fournir des mémoires devant les ministères de la justice, de l'intérieur, des finances, et les diverses administrations qui en ressortissent.

(*b*) Le soixantième remplissant alors des fonctions incompatibles, son nom fut laissé en blanc, tant on eut de respect pour la propriété. Cette incompatibilité est établie par l'art. 18 du décret de 1810; c'est-à-dire que la profession d'avocat, ainsi que nous l'avons dit plus haut, ne peut s'allier avec toutes les places de l'ordre judiciaire, excepté celle de suppléant, avec les fonctions de préfet et sous-préfet, de secrétaire-général de préfecture, et peut-être aussi avec celle de conseiller de préfecture, cette fonction étant judiciaire; avec les emplois à gages,

(1) Cette dernière disposition abolie par les lois sur la liberté de la presse.

(2) Abrogé par les lois sur la liberté de la presse.

(3) Abrogé par les lois sur la liberté de la presse.

Art. 5. Pour déterminer le rang que les titulaires ci-dessus nommés doivent conserver entre eux, il sera dressé, par le conseil de discipline de l'ordre, un tableau où ils seront inscrits à la date la plus ancienne de leur réception dans l'un des deux colléges réunis.

Art. 6. Ceux qui n'ont point encore fourni le cautionnement exigé par les lois pour exercer près la cour de cassation seront tenus de le payer en quatre termes égaux, de trois mois en trois mois, à partir de la date de la présente ordonnance (1).

Art. 7. Il y a, pour la discipline intérieure de l'ordre des avocats aux conseils et à la cour de cassation, un conseil de discipline composé d'un président et de neuf membres. Deux de ces membres auront la qualité de syndics; un troisième, celle de secrétaire-trésorier.

Art. 8. Le président est nommé par notre garde-des-sceaux, sur la présentation de trois candidats élus, à la majorité absolue des voix, par l'assemblée générale de l'ordre.

Les neuf autres membres seront nommés directement par l'assemblée générale, à la majorité absolue des suffrages.

Le conseil choisit parmi ses membres les deux syndics et le secrétaire-trésorier.

Art. 9. Les fonctions du président et des membres du conseil durent trois ans : en conséquence, le tiers des membres du conseil est renouvelé chaque année. Les deux premiers renouvellemens annuels des membres qui seront élus cette année auront lieu par la voie du sort. Aucun des membres sortans ne peut être réélu qu'après une année d'intervalle.

Cette dernière disposition n'est point applicable, pour les premières nominations à faire, aux membres du banc syndical des avocats en cassation et de la chambre de discipline des avocats aux conseils, actuellement en exercice.

Art. 10. Les nominations sont faites, chaque année, dans la dernière semaine du mois d'août. L'assemblée générale de l'ordre se réunit au Palais-de-Justice.

Art. 11. Le président du conseil de discipline est le chef de l'ordre; il préside l'assemblée générale : les syndics remplissent les fonctions de scrutateurs; et le trésorier, celles de secrétaire. Le président est remplacé, en cas d'empêchement, par le premier ou par le second syndic, et ceux-ci par les plus âgés des membres du conseil; les fonctions de secrétaire, en l'absence du titulaire, sont remplies par le plus jeune des membres du conseil.

Art. 12. L'assemblée générale ne peut voter, si elle n'est pas composée au moins de la moitié plus un des membres de l'ordre.

Le conseil peut valablement délibérer quand les membres présens sont au nombre de six.

En cas de partage d'opinions dans le conseil, la voix du président est prépondérante.

Art. 13. Le conseil prononce définitivement lorsqu'il s'agit de police et de discipline intérieure; il émet seulement un avis dans tous les autres cas. Cet avis est soumis à l'homologation de notre garde-des-sceaux, quand les faits ont rapport aux fonctions d'avocat aux conseils; et à l'homologation de la cour, lorsqu'il s'agit de faits relatifs aux fonctions des avocats près la cour de cassation. Ces décisions ne sont pas susceptibles d'appel (2).

Art. 14. Les réglemens et ordonnances actuellement existans, et concernant l'ordre des avocats et les fonctions des conseils de discipline, seront observés par l'ordre des avocats en nos conseils et à la cour de cassation, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance, jusqu'à la publication d'un nouveau réglement général (3).

Art. 15. Les avocats en nos conseils et à la cour de cassation qui seront nommés par la suite nous prête-

---

(1) *Loi du* 28 *avril* 1816.

Art. 91. Les avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agens de change, courtiers, commissaires-priseurs, pourront présenter à l'agrément de sa majesté des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois.

Cette faculté n'aura pas lieu pour les titulaires destitués.

Il sera statué, par une loi particulière, sur l'exécution de cette disposition, et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers ou ayans-cause desdits officiers.

Cette faculté de présenter des successeurs ne déroge point, au surplus, au droit de sa majesté de réduire le nombre desdits fonctionnaires, notamment celui des notaires, dans les cas prévus par la loi du 25 ventose an XI, sur le notariat.

(2) Cet article ne définit pas complétement les fonctions du conseil de discipline. Il faut, pour le compléter, se reporter, en vertu de l'art. 14 qui suit, à l'art. 25 du décret du 14 décembre 1810, sur les avocats à la cour royale; c'est-à-dire que le conseil peut avertir, censurer, réprimander, et même prononcer l'interdiction de paraître aux assemblées générales et de faire partie du conseil pour un tems limité.

Mais l'interdiction perpétuelle et la radiation du tableau sont hors de la compétence du conseil, qui, à ce sujet, ne peut émettre qu'un avis (*a*).

(3) Voir le § Ier relatif à la cour royale. Voici les anciens réglemens qui sont aussi rappelés dans l'ordonnance du 12 juillet 1814 :

Au mois d'octobre 1821, le garde-des-sceaux écrivit au conseil de l'ordre une lettre, avec invitation de la communiquer à tous les membres de l'ordre. A la vérité, l'assemblée ne fut pas convoquée, mais le principe fut reconnu; le conseil, dans sa réponse du mois de novembre, dit au ministre qu'il avait donné communication et demandé avis à tous les membres de l'ordre.

ce qui paraît comprendre les places d'employés dans les administrations publiques, sans en excepter celles de chefs de division, et avec le métier d'agent d'affaires ou commerçant.

(*a*) Hors les cas de discipline intérieure, et lorsqu'il s'agit des intérêts généraux de l'ordre, les membres ne doivent-ils pas être tous convoqués en assemblée générale ?

RÉGLEMENT DU 28 JUIN 1738, TITRE XVII.

De la discipline qui doit être observée par les avocats au conseil.

Art. 1er. Aucun ne pourra être pourvu d'un office d'avocat aux conseils du roi, s'il n'a été reçu avocat en parlement (*a*).

Art. 2. Les secrétaires, clercs ou commis de ceux qui ont entrée, séance et voix délibérative au conseil, ne pourront être pourvus d'offices d'avocats aux conseils, tant qu'ils demeureront en cet état; et à l'égard des clercs des avocats aux conseils, ils ne pourront être pourvus desdits offices si, après avoir cessé d'être clercs, ils n'ont fréquenté le barreau pendant deux ans au moins, en qualité d'avocats au parlement, dont ils seront tenus de rapporter les preuves en bonne forme.

Art. 3. Après que celui qui poursuivra sa réception en l'office de l'avocat aux conseils aura été agréé par M. le chancelier, et en aura obtenu le *soit montré* aux doyens et syndics desdits avocats, il se présentera à l'assemblée desdits avocats; et s'ils trouvent qu'il ait les qualités requises, ils en rendront compte à M. le chancelier; et, en conséquence, il sera fait information de ses vie, mœurs et religion, par un des sieurs maîtres des requêtes qui sera commis à cet effet.

Art. 4. Défenses sont faites aux clercs, solliciteurs, et à tous autres qu'aux avocats au conseil, de signer aucuns actes de procédure, soit d'instruction ou autres, ni même de les coter du nom desdits avocats, à peine de faux; et ne pourront lesdits avocats leur prêter leur ministère, directement ou indirectement, ni signer pour eux aucunes écritures ou expéditions, à peine d'interdiction pour la première fois, et de privation de leur charge pour la seconde.

Art. 5. Ne pourront pareillement lesdits avocats occuper pour leurs confrères, ou leur prêter leur nom directement ou indirectement, en quelque affaire que ce puisse être, quand même ce serait pour des parties qui n'auraient pas des intérêts opposés; et ce, sous telle peine qu'il appartiendra, sauf aux parties qui auraient un même intérêt à constituer le même avocat.

Art. 6. Aucun avocat au conseil ne pourra faire fonction de secrétaire, clerc ou commis de ceux qui ont entrée, séance et voix délibérative au conseil, ni pareillement d'intendant ou agent de quelque personne que ce puisse être; ce qui sera observé à peine de destitution de son office : à l'effet de quoi les doyens et syndics desdits avocats seront tenus de se retirer pardevers M. le chancelier, pour y être par lui pourvu.

Art. 7. Les avocats au conseil tiendront une fois la semaine une assemblée composée des doyen, syndics, greffier, et de ceux d'entre eux qui seront députés par chacun mois, à laquelle assemblée les autres avocats pourront se trouver si bon leur semble.

Art. 8. Les députés seront tenus, dans le mois de leur députation, et les avocats nouvellement reçus dans les trois premières années de leur réception, de se trouver à toutes lesdites assemblées, à peine de trois livres d'aumône pour chaque contravention, s'ils n'en sont excusés par les syndics, pour causes justes et légitimes.

Art. 9. Dans lesdites assemblées seront examinées les plaintes touchant la discipline desdits avocats, l'irrégularité des procédures, et en général l'inobservation des réglemens, notamment ce qui concerne les termes injurieux dont aucuns desdits avocats se plaindront contre leurs confrères; sur quoi l'assemblée pourra mulcter les contrevenans de telle aumône qui sera jugée convenable, jusqu'à la somme de cent livres, applicable à l'hôpital général.

Art. 10. Ne pourra néanmoins ladite assemblée prendre connaissance de la révocation qui aurait été faite d'un avocat par sa partie, et l'avocat que ladite partie aura constitué à la place du premier ne pourra se dispenser d'occuper pour elle, sous prétexte de vouloir y être autorisé par l'avis de ladite assemblée, par-devant laquelle, ou par lesdits syndics en charge, les parties ou leurs avocats ne pourront être obligés de se pourvoir au sujet de ladite révocation.

Art. 11. Les délibérations qui auront été prises dans lesdites assemblées ne pourront être attaquées par opposition ni par appel, sauf à ceux qui auront à s'en plaindre à se retirer pardevers M. le chancelier, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Art. 12. Les doyen et syndics desdits avocats seront tenus de remettre tous les mois à M. le chancelier un extrait des délibérations prises en ladite assemblée, sur tous les points contenus en l'art. 9 ci-dessus, concernant la discipline des avocats aux conseils.

Déclaration concernant les avocats aux conseils.

Versailles, 22 février 1771.

Quoique le feu roi, notre très-honoré seigneur et bisaïeul, ait voulu maintenir, par sa déclaration du 6 février 1709, enregistrée en notre cour de parlement de Paris, le 23 du même mois, la plus parfaite égalité entre les avocats en nos conseils et les avocats en notredite cour, sans laisser entre eux d'autres distinctions et préséance que celles qui résultent de l'ordre de leurs matricules; nous avons été néanmoins informé qu'il s'était élevé des doutes sur le droit qu'ont incontestablement les avocats en nos conseils de plaider en notredite cour, concurremment avec les avocats en icelle, et de faire toutes les écritures desdits avocats; et voulant prévenir toute difficulté à ce sujet, nous avons résolu d'expliquer plus particulièrement nos intentions.

A ces causes, etc., voulons et nous plaît, que la déclaration du 6 février 1709 soit exécutée selon sa forme et teneur; en conséquence, que les avocats en nos conseils et les avocats en notre cour de parlement de Paris gardent entre eux, dans les assemblées générales et particulières, consultations, arbitrages et ailleurs, le rang et la préséance, suivant la date de leurs matricules; comme aussi, que lesdits

(*a*) En 1818, la question s'est élevée de savoir si un licencié en droit, reçu au serment d'avocat depuis plus de deux ans, pouvait être admis. L'art. 1er du réglement du 28 juin 1738, tit. 17, exige du candidat qu'il ait été reçu *avocat en parlement;* ce qui, d'après l'ancienne distinction entre les avocats en titre et les avocats exerçant au parlement, n'entraînait pas la justification du stage; mais l'art. 2 exige des candidats, « qu'ils aient cessé d'être clercs, et qu'ils aient fréquenté le barreau pendant deux ans au moins en qualité d'avocats *au parlement*, dont ils seront tenus de rapporter des preuves en bonne forme; » et un arrêté de la cour de cassation, du 1er mai 1817, l'exige ainsi; en conséquence, par délibération du 12 mars 1818, le conseil refusa de délibérer.

l'ourvoi devant la cour, qui, au rapport de M. Boyer, décida, toutes les sections réunies, qu'elle ne pouvait rapporter le réglement, ni créer une exception qu'il n'a pas faite; mais que s'agissant de nommer à la dernière place restée vacante à l'époque de l'organisation, la demande pouvait en être faite directement au roi, et qu'elle verrait avec plaisir le candidat présenté. Cette nomination eut lieu en effet, par ordonnance du 10 avril 1818, mais avec l'explication que S. M. pourvoyait à une place restée vacante à l'époque de l'organisation. Aujourd'hui on ne fait plus aucun doute de la nécessité des deux années de stage.

ront serment entre les mains de notre garde-des-sceaux ministre de la justice (1).

Art. 16. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance (2).

---

avocats en nos conseils puissent plaider en notredite cour de parlement, et y faire toutes les écritures qui sont du ministère des avocats, concurremment avec les avocats en notre cour du parlement, et que les pièces d'écritures entrent en taxe en la manière accoutumée.

Si donnons, etc.

Lettres-patentes concernant les fonctions des avocats aux conseils.

Compiègne, 24 juillet 1771.

Par l'article 7 de notre édit du mois de mai dernier, concernant le tribunal des requêtes de notre hôtel, nous aurions, entre autres choses, ordonné que la plaidoirie des causes, et l'instruction des instances et procès qui seront portés aux requêtes de l'hôtel, appartiendront aux avocats en nos conseils, à l'exclusion de tous autres avocats et procureurs, et nous avons fait défense à tous procureurs d'y faire aucunes procédures, à peine de nullité; mais les avocats en nos conseils nous ont représenté que le tribunal des requêtes de l'hôtel est composé de deux espèces de juridictions qu'il leur paraît important de distinguer; savoir, la juridiction au souverain, en ce qui concerne l'exécution des arrêts de notre conseil, et autres matières dont nous avons attribué la connaissance audit tribunal, et les affaires particulières que nous jugerons à propos d'y renvoyer; et la juridiction à l'ordinaire, qui a pour objet les causes des privilégiés qui y sont portées en vertu du droit de *Committimus :* qu'à l'égard de la juridiction au souverain, les avocats aux conseils ont toujours eu seuls le droit de plaider et instruire les affaires de ce genre qui ont été portées au tribunal des requêtes de l'hôtel, et que ce n'a été que par abus que d'autres avocats ou des procureurs s'y étaient immiscés; que pour ce qui concerne la juridiction ordinaire, l'instruction des affaires de ce genre leur paraît étrangère à leur profession, et ne pourrait que les détourner des fonctions essentielles de leur état; que par les mêmes raisons ils nous supplient de les dispenser de continuer en notre parlement l'instruction des affaires dont la connaissance avait été attribuée ci-devant à notre grand conseil, et que nous avons depuis renvoyées à notre cour de parlement, nonobstant les dispositions de notre édit du mois d'avril dernier, et de nos lettres patentes du 16 juin suivant; et voulant seconder les sentimens d'honneur et de désintéressement dont les avocats aux conseils n'ont cessé de nous donner des preuves aussi bien que de leurs talens, nous avons jugé à propos d'expliquer nos intentions à ce sujet.

A ces causes, etc.

Déclaration portant réglement concernant les mémoires à consulter.

Versailles, 18 mars 1774.

Les abus qui n'ont que trop souvent résulté de l'usage qui s'est établi de faire imprimer des mémoires, consultations et autres écrits pour l'instruction des contestations qui s'élèvent entre nos sujets, ayant été portés à un excès qui n'est pas moins contraire au bien de la justice qu'à la tranquillité des familles et à l'honneur du barreau, nous avons jugé nécessaire de renouveler les dispositions des anciennes ordonnances et des réglemens intervenus sur cette matière, et d'y ajouter les précautions qui nous ont paru les plus capables d'en assurer l'exécution sans nuire à la liberté qu'exige une défense légitime et raisonnable.

A ces causes, etc., voulons et nous plaît ce qui suit :

Art. 1er. Il ne pourra être imprimé aucuns mémoires, consultations ou autres écrits, que sur les affaires contentieuses, et seulement lorsque l'affaire sera devenue contradictoire; à l'effet de quoi, l'imprimeur sera tenu, avant qu'il puisse en commencer l'impression, de se faire remettre et de conserver pour sa décharge un certificat signé de l'avocat, du procureur de la partie, ou du greffier du tribunal où l'affaire a été portée, contenant qu'il y a contestation en cause.

Art. 2. Faisons pareillement très-expresses inhibitions et défenses aux parties de faire imprimer, et aux imprimeurs d'imprimer aucuns mémoires à consulter, quand même ils seraient signés, sauf aux avocats à rappeler dans leurs consultations les faits et les questions sur lesquels ils sont consultés, en observant toutefois la modération et la décence convenables à la noblesse de leur profession.

Art. 3. En cas de convention aux deux articles précédens, les imprimeurs seront condamnés en trois cents livres d'amende, pour la première fois, et, en cas de récidive, ils seront déclarés déchus de la maîtrise, à tems, ou même à perpétuité; et à l'égard des parties, elles seront condamnées en cinq cents livres d'amende, et aux dommages et intérêts envers la partie intéressée; pourront en outre lesdits imprimeurs et lesdites parties être poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence des cas.

Art. 4. Défendons pareillement et sous les mêmes peines à toutes personnes, sans exception, de vendre ou de faire vendre, et aux imprimeurs, libraires et autres quelconques, d'exposer en vente aucuns mémoires, consultations et autres imprimés concernant les affaires pendantes actuellement en justice, avant qu'il soit intervenu sur icelles un jugement définitif, et même pendant l'année qui suivra ledit jugement

Art. 5. Il ne pourra être imprimé aucuns mémoires, consultations ou autres écrits, sous quelques titres et dénominations que ce puisse être, s'ils ne sont signés d'un procureur ou d'un avocat, comme par le passé.

Art. 6. Les lois, ordonnances, édits et réglemens concernant la décence, la gravité et la modération que doivent observer les défenseurs des parties, seront exécutés selon leur forme et teneur; et en conséquence faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous avocats et procureurs d'user de termes injurieux envers leurs confrères, les parties et tous autres, et d'employer des faits inutiles et étrangers à la cause; leur enjoignons de se renfermer dans les bornes d'une défense raisonnable et légitime, le tout à peine de suspension de leur état, ou autre plus grande, s'il y échoit. Enjoignons à nos avocats et procureurs-généraux et à leurs substituts de tenir la main à l'entière exécution des dispositions de notre présente déclaration (*a*).

(1) Aujourd'hui les avocats prêtent serment devant le conseil-d'état et devant la cour de cassation en assemblée générale.

(2) Une ordonnance du 2 février 1831, relative aux affaires

(*a*) On aura sans doute remarqué que plusieurs dispositions de ces mêmes réglemens se trouvent abrogées par suite de la nouvelle organisation judiciaire et des lois sur la liberté de la presse.

SECTION II.

LIBRE DÉFENSE DES ACCUSÉS.

Code d'Instruction criminelle.

Art. 294. L'accusé sera interpellé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense, sinon le juge lui en désignera un sur-le-champ, à peine de nullité de tout ce qui suivra (1).

Cette désignation sera comme non avenue, et la nullité ne sera pas prononcée si l'accusé choisit un conseil (2).

Art. 295. Le conseil de l'accusé ne pourra être choisi par lui ou désigné par le juge que parmi les avocats ou avoués de la cour royale ou de son ressort, à moins que l'accusé n'obtienne du président de la cour d'assises la permission de prendre pour conseil un de ses parens ou amis (3).

---

contentieuses devant le conseil-d'état, porte à son art. 3 :

Immédiatement après le rapport, les avocats des parties pourront présenter des observations orales, après quoi l'affaire sera mise en délibéré.

(Voyez cette ordonnance au titre de l'organisation administrative, et celle du 12 mars suivant, qui la modifie dans certains cas.)

(1) Personne ne peut être accusé qu'au prealable il n'ait été entendu. (*Constitution de l'an III, art.* 11.)

Cette loi de la défense naturelle ne comporte pas d'exceptions; elle est de tous les tems, de tous les pays, pour tous les cas, pour tous les hommes. (*Libre défense*, par M. Dupin.)

En 1251, Saint Louis donna un procureur et un avocat d'office à un gentilhomme qui ne pouvait pas en trouver, parce qu'ils redoutaient tous la puissance et le caractère de la partie adverse, qui était Charles, comte d'Anjou, frère du roi. (Fournel, *Histoire des avocats.*)

(2) Le décret du 9 octobre 1789, art. 10, portait :

Tout citoyen décrété de prise de corps, pour quelque cause que ce soit, aura le droit de se choisir un ou plusieurs conseils avec lesquels il pourra conférer librement en tout état de cause, et l'entrée de la prison sera toujours permise auxdits conseils.

Aujourd'hui les choses sont bien changées : le conseil ne peut communiquer avec l'accusé que lorsque l'instruction est déjà faite, cette communication n'a lieu le plus souvent qu'entre deux guichets et en présence de témoins, et par conséquent à haute voix.

Lorsque l'accusé est au secret, la communication est complétement interdite.

Dans les procès politiques surtout, cette communication est souvent fort difficile.

Quelque tems avant l'ouverture des débats de l'affaire du général Berton, devant les assises de Poitiers, en 1822, une lettre insérée au *Constitutionnel* du 5 août 1822 portait ce qui suit :

« Les avocats nommés d'office ne peuvent entrer dans la » prison que sur un permis du procureur général. — Les dé- » fenseurs ne peuvent voir les accusés qu'entre deux guichets » et en présence des guichetiers. Les grilles des guichets sont » si distantes l'une de l'autre, qu'il faut parler très-haut pour » se faire entendre. »

(3) C'est sur les art. 294 et 295 qu'est fondée l'ordonnance dont nous allons donner le texte :

ORDONNANCE ROYALE *concernant les avocats devant la cour des pairs.* (Paris, le 30 mars 1835.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Vu les art. 22, 28, 29 et 47 de la Charte constitutionnelle, et l'art. 4 de la loi du 10 avril 1834, qui déterminent les cas dans lesquels la chambre des pairs est constituée en cour de justice (*a*) ;

Vu l'art. 38 de la loi du 22 ventose an XII, ainsi conçu :

Il sera pourvu, par des réglemens d'administration publique, à l'exécution de la présente loi, et notamment à ce qui concerne.....

7° La formation du tableau des avocats et la discipline du barreau.

Vu le décret du 14 décembre 1810 et l'ordonnance royale du 20 novembre 1822, contenant réglement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau ;

Vu l'article 4 de notre ordonnance du 27 août 1830, ainsi conçu :

A compter de la même époque (de la publication de l'ordonnance), tout avocat inscrit au tableau pourra plaider dans toutes les cours royales et tous les tribunaux du royaume, sans avoir besoin d'aucune autorisation, sauf les dispositions de l'art. 295 du Code d'Instruction criminelle. »

Vu l'art. 295 du Code d'Instruction criminelle, ainsi conçu :

« Le conseil de l'accusé ne pourra être choisi par lui, ou désigné par le juge, que parmi les avocats ou avoués de la cour royale ou de son ressort, à moins que l'accusé n'obtienne du président de la cour d'assises la permission de prendre pour conseil un de ses parens ou amis. »

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes :

Considérant que les réglemens sur la discipline du barreau ne contiennent aucune disposition spéciale sur l'exercice de la profession d'avocat devant la juridiction de la cour des pairs, et qu'il convient d'y pourvoir, dans l'intérêt de la défense et de l'ordre public,

Notre conseil-d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Tout avocat inscrit au tableau d'une cour ou d'un des tribunaux du royaume pourra exercer son ministère devant la cour des pairs.

Néamoins, les avocats près la cour royale de Paris pourront seuls être désignés d'office par le président de la cour des pairs, conformément à l'art. 294 du Code d'Instruction criminelle.

Art. 2. Les avocats appelés à remplir leur ministère devant la cour des pairs y jouiront des mêmes droits et seront tenus des mêmes devoirs que devant les cours d'assises.

Art. 3. La cour des pairs et son président demeurent investis, à l'égard des avocats, de tous les pouvoirs qui ap-

(*a*) C'est la loi contre les associations ; elle ne détermine pas les cas dans lesquels la chambre des pairs est constituée en cour de justice ; elle se borne à dire que les crimes prévus par son premier article pourront être déférés à cour des pairs, en vertu de l'art. 28 de la Charte.

partiennent aux cours d'assises et aux présidens de ces cours.

Art. 4. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 30 mars 1835.

LOUIS-PHILIPPE.

(*Contresignée :* PERSIL.)

Cette ordonnance a soulevé dès son apparition les réclamations d'un grand nombre de barreaux.

Voici la protestation des barreaux de Paris et Rouen, et les deux arrêts de la cour royale de Paris et de la cour royale de Rouen intervenus sur la protestation des avocats.

Résolution du conseil sur la désignation d'office des avocats par M. le président de la cour des pairs, et sur l'ordonnance du 30 mars 1835.

Le lundi 6 avril 1835, le conseil de discipline de l'ordre des avocats à la cour royale de Paris s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances.

Le bâtonnier a donné lecture au conseil de diverses lettres qui lui ont été adressées par plusieurs avocats nommés d'offices pour la défense des accusés dont le procès s'instruit devant la cour des pairs, lettres par lesquelles ces avocats réclament l'avis du conseil sur la conduite qu'ils ont tenue jusqu'à ce jour, et sur celle qu'ils doivent tenir depuis l'ordonnance du 30 mars 1835.

Après en avoir délibéré, le conseil a arrêté les résolutions suivantes :

En principe, il est incontestable que les avocats institués devant les juridictions ordinaires ne peuvent être contraints d'exercer leur ministère devant les juridictions exceptionnelles. La cour royale de Douai et la cour de cassation ont consacré ce principe par deux arrêts des 29 mars 1824 et 13 juillet 1825.

Mais c'est un principe non moins certain et d'un ordre encore plus élevé, qu'un accusé ne doit point rester sans défenseur.

Lors donc qu'un avocat est désigné d'office pour défendre un accusé devant une juridiction exceptionnelle, ce n'est point pour lui une *obligation légale*, mais c'est un *devoir moral* d'accepter la mission qui lui est déférée, quel que soit le tribunal qui la lui donne. Il ne doit considérer alors que les droits du malheur et trouver son mandat dans le caractère et dans les règles de sa profession.

Ainsi, lorsque M. le président de la cour des pairs a appelé plusieurs avocats du barreau de Paris à défendre d'office les accusés traduits devant cette cour, les avocats désignés auraient eu sans doute le droit strict de refuser un tel mandat. Quelles que soient en effet les attributions que la Charte confère à la cour des pairs, elle n'en est pas moins une juridiction exceptionnelle. Le pouvoir lui-même l'a si bien compris qu'il a cru nécessaire de faire une ordonnance pour étendre à cette juridiction les principes du droit commun, qui, dans l'absence d'une telle disposition, ne lui auraient pas été applicables : autrement l'ordonnance serait une superfétation et un non-sens. Néanmoins les avocats désignés n'ont pas hésité à accepter. Ils ont offert leur ministère à ceux par lesquels il était réclamé. En cela, ils ont accompli les devoirs de leur profession.

Toutefois, un incident grave est venu compliquer une position simple et honorable. Les accusés ont repoussé les services qui leur étaient offerts. Ils ont fait plus : ils ont déclaré qu'ils se refusaient à toute communication personnelle et à toutes remises de pièces ; ils ont ajouté qu'ils regarderaient une défense présentée contre leur gré comme un acte opposé à leurs véritables intérêts dont ils doivent rester les seuls juges.

Dès lors il devenait impossible aux défenseurs de s'imposer à ceux qui ne les acceptaient pas, sans blesser les règles mêmes de la défense, et sans manquer tout à la fois à ce qu'ils devaient à leur dignité personnelle et à ce que commandait la position des accusés. Nulle puissance humaine ne pouvait raisonnablement les contraindre à une défense qui trouvait de tels obstacles. Le devoir moral des avocats était accompli. Ils ont dû s'abstenir, et le conseil ne peut encore qu'approuver leur conduite à cet égard.

Mais l'ordonnance survenue depuis a-t-elle changé leur position ? Nullement.

En effet, s'il faut s'expliquer sur la légalité de cette ordonnance, le conseil n'hésite pas à dire qu'elle dépasse les droits du pouvoir réglementaire. Vainement on objecterait que la loi du 22 ventose an XII, en déclarant qu'il y aurait des avocats attachés aux cours et tribunaux, a réservé au pouvoir exécutif la faculté de pourvoir, par des réglemens d'administration publique, à la formation des tableaux et à la discipline du barreau. Cette réserve doit s'entendre seulement en ce sens que l'on peut régler par ordonnance les droits et les devoirs des avocats auprès des diverses juridictions auxquelles ils sont attachés, mais jamais en ce sens qu'on peut les forcer d'exercer leur ministère devant une autre juridiction que celle qu'ils ont acceptée, et surtout devant une juridiction exceptionnelle à laquelle aucun lien légal ne les rattache.

Il y aurait encore illégalité en ce que l'on transporte, par voie de simple ordonnance, à une juridiction d'exception, des dispositions réglementaires du droit de la défense, qu'on a cru ne pouvoir établir que par l'intervention de la puissance législative, même devant les juridictions ordinaires et communes.

Le conseil ne parle pas de la menace que semble recéler l'article 3, et de l'extension qu'il donne à des dispositions pénales qui ne sont point dans la loi, mais seulement dans l'ordonnance du 20 novembre 1822, destinée à régler les rapports des avocats avec les cours et tribunaux près desquels ils exercent : aucune préoccupation personnelle, aucun sentiment de crainte ne doit présider aux résolutions à prendre.

Ainsi, la position des avocats désignés par M. le président de la cour des pairs est, depuis l'ordonnance, ce qu'elle était auparavant. La conduite qu'ils ont tenue est la règle de celle qu'ils ont à tenir.

Sans se préoccuper de l'illégalité de l'ordonnance, sans examiner si le mandat qui leur est donné est obligatoire, ils doivent persister à déclarer qu'un appel à leur humanité, à leur zèle pour la défense, à l'accomplissement des devoirs de leur profession, ne leur sera jamais adressé en vain ; que toujours, si les accusés y consentent ou rétractent leur refus, ils seront prêts à payer leur tribut au malheur.

Mais si les accusés persistent dans leur résistance, il est impossible d'engager avec eux une lutte sans convenance et sans dignité.

Dans ces circonstances, le conseil, procédant par forme de simple *avis ;*

Estime que le parti le plus convenable à prendre par les avocats est de s'assurer des dispositions des accusés à la défense desquels ils ont été appelés, et, en cas de refus, d'écrire à M. le président de la cour des pairs qu'ils se seraient empressés d'accepter la mission qui leur a été déférée, mais que la résolution des accusés leur fait un devoir de s'abstenir.

Suivent les signatures.

Résolution du barreau de Rouen.

Cejourd'hui 6 avril 1835, les avocats à la cour royale de Rouen se sont réunis en assemblée générale, sur la convocation du bâtonnier, pour examiner si les dispositions de l'ordonnance du 30 mars dernier, ayant pour but de contraindre les avocats désignés d'office pour la défense des accusés traduits devant la cour des pairs, à accepter la mission qui leur est ainsi déférée, ne portaient pas une atteinte réelle aux droits et à l'indépendance du barreau, et s'il ne convient pas de recourir à toutes les voies légales contre cette ordonnance :

Sur quoi délibéré,

Les avocats à la cour royale de Rouen, convaincus que le barreau de Paris ne peut manquer de protester avec énergie contre les mesures dont il est plus spécialement l'objet, et jaloux de s'associer aux efforts qu'il tentera nécessairement pour en paralyser l'effet, ont, à l'unanimité, adopté les résolutions suivantes :

1° Que ce n'est qu'en vertu de la loi de compétence et de procédure annoncée par la Charte, que la cour des pairs pourra régulièrement exercer le droit de juridiction;

Que, jusqu'à la promulgation de cette loi, la chambre des pairs ne peut se saisir d'une accusation que comme commission politique ;

2° Que les mandemens délivrés à des avocats à la cour royale de Paris par le président de la cour des pairs, pour qu'ils aient à se présenter comme défenseurs d'office des accusés cités devant elle, ne pouvaient avoir pour ces avocats aucun caractère obligatoire ;

3° Que l'ordonnance royale par laquelle le garde-des-sceaux, sous prétexte de régulariser le ministère des avocats près la cour des pairs, prétend les obliger à déférer aux désignations faites d'office par le président de cette cour, et les soumettre en même tems aux mesures de discipline qu'elle pourrait prendre à leur égard, est évidemment inconstitutionnelle;

Que le ministère de l'avocat est essentiellement libre ; qu'il est impossible de reconnaître à une simple ordonnance le droit de disposer de sa personne et de son tems, de l'enlever à l'exercice ordinaire de sa profession, et de le contraindre même à faire violence à ses convictions personnelles pour accepter la défense qui lui serait déléguée ;

Que si le décret de 1810 et l'ordonnance de 1822 obligent l'avocat à prêter son ministère aux accusés traduits devant les cours d'assises, ce décret et cette ordonnance ne font en cela qu'assurer l'exécution d'une loi positive, l'art. 295 du Code d'Instruction criminelle ; mais que jamais, jusqu'alors, on n'avait pensé que la loi de ventose an XII, qui ne donne au gouvernement que la faculté de pourvoir par des réglemens d'administration publique à ce qui concerne *le tableau des avocats et la discipline du barreau*, pût lui conférer le droit de porter atteinte à la liberté de l'avocat dans des cas où elle n'est entravée ni limitée par aucune loi ;

Qu'au surplus, et quelle que soit la portée qu'on veuille donner à la loi de ventose an XII, il est manifeste que ses dispositions n'ont en vue que les juridictions ordinaires près desquelles le barreau se trouve placé ;

Que cette loi ne peut autoriser la prétention de forcer un avocat à exercer son ministère près d'une juridiction extraordinaire, et devant des juges qui s'attribueraient des pouvoirs qu'il pourrait, comme citoyen, ne pas reconnaître ;

Que pour interpréter la loi de l'an XII comme l'a fait l'ordonnance du 30 mars, il faudrait aller jusqu'à dire que, par une ordonnance royale, le barreau pourrait être rangé sous la discipline des tribunaux militaires ;

4° Que d'ailleurs l'ordonnance du 30 mars porte la plus grave atteinte à des principes que l'ordre des avocats doit maintenir, dans l'intérêt de la libre défense des accusés ;

Qu'il est de droit et de raison que le pouvoir disciplinaire sur le ministère de l'avocat ne peut appartenir qu'aux corps de magistrature qui, par suite de leur communauté d'origine avec le barreau, conservent les traditions communes aux magistrats et aux avocats dans leur participation respective à l'administration de la justice ;

Que devant les tribunaux d'exception, et, spécialement, devant des commissions politiques, ces traditions ne pouvant exister, l'avocat se trouverait sans garanties, et par conséquent sans indépendance ;

Que, pour montrer combien, devant de telles juridictions, les droits sacrés de la défense peuvent être méconnus, il suffit de rappeler l'arrêt rendu par la cour des pairs pour interdire aux défenseurs du maréchal Ney l'invocation de la capitulation de Paris, dont un article formel plaçait sous une sauve-garde inviolable la personne de l'accusé ;

Qu'indépendamment de ce que l'avocat serait sans véritables garanties devant des juges étrangers aux habitudes judiciaires et au ministère de la défense, il serait privé de tout recours en cassation, dans le cas où, en lui appliquant des peines disciplinaires, on aurait violé les règles même les plus solennelles ;

5° Qu'en cet état, tous les membres du barreau de Rouen, placés dans la position de ceux de leurs confrères de Paris qui ont été désignés d'office par le président de la cour des pairs, se croiraient obligés de protester par leur refus contre de telles désignations, parce que les accusés traduits devant la cour des pairs déclarent refuser l'assistance de ces défenseurs ; parce que, accepter cette mission, ce serait concourir à priver les accusés des conseils qu'ils ont personnellement choisis, et enfin parce que ce serait accepter la légalité des mandemens et la constitutionnalité de l'ordonnance, contre lesquelles le barreau doit protester.

Le bâtonnier est invité à transmettre la présente délibération à M. le bâtonnier des avocats à la cour royale de Paris, et à lui déclarer que le barreau de Rouen est prêt à s'associer à toutes les mesures que l'ordre des avocats de Paris croira devoir prendre à l'égard de l'ordonnance du 30 mars dernier.

Poursuite contre l'arrêté du conseil de discipline du barreau de Paris.

Voici le texte de l'arrêt de la cour :

Considérant que la délibération du conseil de discipline de l'ordre des avocats, du 7 du présent mois, a pour objet de tracer, sous la forme de résolutions ou d'avis, la marche à suivre par les avocats nommés d'office pour la défense des

accusés devant la cour des pairs, et de leur indiquer la conduite qu'ils doivent tenir relativement à l'ordonnance du 30 mars dernier :

Considérant que le conseil de discipline, chargé spécialement de maintenir les sentimens de fidélité aux institutions constitutionnelles, n'a pas le droit de mettre en délibération la force, obligatoire pour les membres de l'ordre des avocats, d'une ordonnance royale ;

Que, si l'on ne peut contester aux avocats la faculté qui appartient à tous les citoyens de se pourvoir par les voies et dans les formes légales contre des ordonnances qu'ils considéreraient comme inconstitutionnelles et attentatoires à leurs droits, le conseil de discipline ne peut toutefois censurer ces ordonnances, ni engager les avocats à s'affranchir de la soumission aux devoirs qu'elles leur imposent ;

Considérant qu'en donnant aux avocats l'avis d'écrire au président de la cour des pairs que, dans un cas donné, ils regarderaient comme un devoir de s'abstenir, ce qui les dispenserait de se rendre devant la cour pour faire agréer leurs motifs, et que d'ailleurs, en prenant une délibération collective qui sortait du cercle de ses attributions, le conseil a évidemment commis un excès de pouvoir ;

La cour déclare nulle et non avenue la délibération du conseil de discipline de l'ordre des avocats de la cour royale de Paris en date du 7 avril 1835, ensemble les résolutions qui en ont été la suite ;

Ordonne qu'à la diligence du procureur-général du roi, le présent arrêt sera notifié au conseil de discipline pour être annexé à sa délibération.

Texte de l'arrêt rendu par la cour royale de Rouen.

Attendu sur l'intervention (*a*),

Que le procureur-général dépositaire de l'action publique, et chargé du soin de la diriger, est maître de la restreindre ou de l'étendre suivant que l'intérêt de l'état l'exige ; qu'en matière disciplinaire, nul ne peut s'introduire dans une poursuite ministérielle pour se faire déclarer complice de l'infraction poursuivie, et en partager la peine ; que même les demandeurs n'ont aucune espèce d'intérêt au moyen de la déclaration du procureur-général, qui ne s'oppose pas à ce que le bâtonnier cité devant la cour se fasse assister de ceux de ses confrères qu'il voudra s'adjoindre pour se défendre des fins du réquisitoire ; que, dans le fait, par le résultat de l'arrêt de jonction du 29 de ce mois, tous les signataires de la délibération du 6 avril ont été mis à portée de la défendre, et qu'ils se sont bornés à déclarer qu'ils n'avaient rien à ajouter à la défense du chef de leur ordre ; mais que la fin de non recevoir ne doit pas moins être prononcée pour le maintien des règles de procéder en pareille matière ;

Attendu qu'avant de prononcer soit sur l'incompétence, soit sur le fond, il importe de bien fixer le caractère de la délibération du 6 avril dernier ;

Attendu que cette délibération n'est point le fait individuel de quelques membres du barreau de Rouen : elle a été prise au nom de l'ordre entier, en assemblée générale, sur la convocation spéciale du bâtonnier ; les diverses résolutions qu'elle renferme ont été arrêtées dans la forme de celles prises par un corps constitué ; elle se termine par une invitation au bâtonnier de la transmettre, de la part du barreau de Rouen, au barreau de Paris, laquelle invitation a été immédiatement suivie d'exécution ; enfin, elle est signée par le bâtonnier et le secrétaire auxdites qualités. Ainsi, on ne peut révoquer en doute que, dans l'acte du 6 avril, les avocats du barreau de Rouen ont pris des résolutions *ut universi* et non *ut singuli* ;

Attendu, sur l'incompétence, que, dans tous les tems, et par les anciens comme par les nouveaux réglemens, l'ordre des avocats a été placé sous la surveillance et la discipline des tribunaux près desquels ils remplissent leur ministère, il n'y a pas de controverse possible sur ce point ; à la vérité, les fautes individuelles hors de l'audience sont du ressort du conseil de discipline de chaque collége, sauf l'appel aux cours royales ; mais la légalité des actes faits *ut corpus* par le barreau même, de concert avec tous les membres du conseil de discipline, est nécessairement de la compétence, *omisso medio*, de la cour royale d'où il relève ; cette nécessité est évidente, puisque le conseil de discipline s'est mis, par sa participation, dans l'impossibilité de statuer lui-même ;

La raison d'ordre public le veut d'ailleurs ainsi ; autrement il faudrait admettre cette nouvelle doctrine : que, par délibération prise en nom collectif, un barreau quelconque pourrait, arbitrairement et sans frein possible, s'élever contre les institutions du royaume, lutter en corps contre l'autorité royale, arguer ses ordonnances d'inconstitutionnalité, se soulever contre leur exécution, provoquer les autres barreaux à en agir de même, et ainsi faire de l'anarchie en robe de palais ;

La force des principes et des conséquences qui viennent d'être déduits suffit donc pour établir la compétence de la cour, sans même qu'il soit besoin de recourir aux argumentations qu'on peut faire ressortir du décret réglementaire du 30 mars 1808, et de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822 ;

Attendu au fond,

Que la délibération du collége des avocats de Rouen ne paraît pas dictée par l'esprit de sagesse qui doit animer tous les membres d'un ordre qui se dit, avec raison, affilié à la magistrature, et dans lequel elle se plaît elle-même à voir d'estimables collaborateurs ;

Cela frappe tout d'abord, quand on voit les avocats du barreau de Rouen, par leur adhésion anticipée à des mesures dont ils ignorent la portée, se mettre à la discrétion d'un autre barreau, sans savoir jusqu'où cet abandon pourra les conduire ; ni même si, par leur propre élan, ils ne se trouveront pas portés au-delà des limites que s'imposera le barreau auquel ils s'adjoignent ;

Mais cette précipitation est la faute la moins grave de celles contenues en la délibération du 6 avril ;

L'assemblée constituante, qui a aboli, aux applaudissemens de la nation, toutes les corporations, avec les usurpations d'autorité qu'elles avaient commises, avait compris dans l'abolition l'ordre des avocats, qu'elle remplaça de suite par des hommes de loi et des défenseurs officieux ;

La loi du 22 ventose an XII, art. 29, qui leur a rendu l'existence en ces termes : « *Il sera formé un tableau des avocats exerçant près les tribunaux,* » et qui les a soumis (art. 38), pour la formation du tableau et la discipline, à des réglemens d'administration publique, n'a pas entendu apparemment les rétablir en corporation délibérante sur les affaires d'état, ni sur la matière des réglemens auxquels elle les assujétissait ;

(*a*) Tous les signataires de la délibération avaient demandé à être reçus intervenans dans le procès dirigé contre le seul bâtonnier.

Art. 302. Le conseil pourra communiquer avec l'accusé après son interrogatoire.

Il pourra aussi prendre communication de toutes les pièces sans déplacement et sans retarder l'instruction.

Art. 305. Les conseils des accusés pourront prendre ou faire prendre, à leurs frais, copie de telles pièces du procès qu'ils jugeront utiles à leurs défenses.

Il ne sera délivré gratuitement aux accusés, en quelque nombre qu'ils puissent être, et dans tous les cas, qu'une seule copie des procès-verbaux constatant le délit et les déclarations écrites des témoins (1).

Art. 328. Pendant l'examen, les jurés, le procureur-général et les juges pourront prendre note de ce qui leur paraîtra important, soit dans les dispositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue.

Art. 335, § 2. L'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers; le président déclarera ensuite que les débats sont terminés.

Art. 408. Lorsque l'accusé aura subi une condamnation, et que, soit dans l'arrêt de la cour royale qui aura ordonné son renvoi devant une cour d'assises, soit dans l'instruction et la procédure qui auront été faites devant cette dernière cour, soit dans l'arrêt même de condamnation, il y aura eu violation ou omission de quelques-unes des formalités que le présent Code prescrit sous peine de nullité, cette omission ou violation donnera lieu, sur la poursuite de la partie condamnée ou du ministère public, à l'annulation de l'arrêt de condamnation, et de ce qui l'a précédé à partir du plus ancien acte nul.

Il en est de même, tant dans les cas d'incompétence que lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise.

Nous vivons sous un régime constitutionnel, où les droits des citoyens sont clairement tracés et les pouvoirs publics divisés et classés de telle sorte, que chacun n'y puisse prendre que la part d'autorité qui lui est déférée par la loi;

Sans doute, si l'ordonnance du 30 mars blessait les avocats dans la liberté et l'indépendance nécessaires à l'exercice de leur profession, ils pouvaient, en gardant les mesures de l'art. 38 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, réclamer par les voies légales devant l'autorité compétente pour avoir droit sur leurs griefs;

Mais ils ne devaient pas, ainsi qu'ils l'ont fait dans la délibération du 6 avril, se permettre, en assemblée générale de l'ordre, de signaler l'ordonnance du 30 mars comme évidemment inconstitutionnelle; protester contre son exécution; s'affilier à un autre barreau, et donner aux autres le dangereux exemple d'une coalition pour y résister avec plus d'énergie;

Ils ne pouvaient pas davantage s'y constituer officiellement les régulateurs des droits et de la compétence de la cour des pairs; y déclarer les mandemens du président de cette cour souveraine non obligatoires; qualifier de commission politique une institution nationale de l'ordre le plus élevé, et lui constituer le droit de juridiction dont elle est en possession depuis sa création;

Attendu que la délibération du 6 avril a reçu la plus grande publicité, et que le serment de fidélité au roi et à la Charte impose à la magistrature le devoir d'anéantir un acte aussi contraire à la démarcation des pouvoirs, qui est un des pivots de l'ordre social;

La cour, faisant droit sur les conclusions respectives des parties,

Déclare la demande en intervention non recevable, avec dépens de ladite demande;

Rejette l'exception d'incompétence proposée; en conséquence, se déclare compétente pour statuer sur le réquisitoire du procureur-général;

Au principal, annule la délibération de l'ordre des avocats de Rouen, et toutes les résolutions qu'elle contient;

Ordonne qu'à la requête du procureur-général, le présent arrêt sera notifié au bâtonnier en exercice, qui est condamné aux dépens;

Et, vu qu'il est reconnu que la délibération du 6 avril a été prise dans l'idée d'une prétendue violation du libre exercice de la profession d'avocat, et non dans des vues hostiles contre le gouvernement, met, sur le chef du réquisitoire relatif à la peine, comme sur les autres demandes et conclusions, les parties hors de cour (*a*).

(1) D'après l'art. 320 du Code des délits et des peines de brumaire an IV, copie devait être délivrée *gratis* à chaque accusé.

(*a*) Les avocats du barreau de Paris ont suivi l'avis qui leur avait été donné par le conseil de discipline de leur ordre. Ceux d'entre eux que les accusés ont refusés comme avocats d'office n'ont pas accepté la désignation faite par M. le président de la cour des pairs, et ne sont pas venus devant cette cour faire valoir leurs motifs d'excuse. Ni la partie publique, ni le président de la cour n'ont trouvé dans cette conduite si simple, si naturelle, une faute disciplinaire contre laquelle on dût prendre des réquisitions ou prononcer des peines. L'ordonnance s'est évanouie.

Quant à la disposition de l'art. 295, sans examiner jusqu'à quel point il est applicable devant la cour des pairs, nous convenons que, s'il plaît à son président d'y puiser ses pouvoirs, et à la cour d'approuver la volonté du président, il sera difficile de soutenir qu'il y a violation de la loi dans l'invocation d'une disposition législative. Nous ferons seulement deux observations : 1° il est douloureux de voir la première juridiction du royaume puiser à son gré, à son choix, dans le Code d'Instruction criminelle, faire usage de telle ou telle disposition, et fouler aux pieds toutes les autres; 2° le président de la cour des pairs a dit plusieurs fois aux accusés : Votre défense a été libre, car vous avez pu choisir parmi tous les avocats du royaume. La liberté de la défense consiste à pouvoir élire son défenseur parmi tous les citoyens sans exception; seulement, le président d'une cour de justice peut refuser le défenseur qui n'est pas dans la catégorie de l'art. 295. Mais un président qui pose ce principe : *Je n'admettrai que les avocats et les avoués, je ne veux pas en admettre d'autres,* prive les accusés d'un droit incontestable, *celui de présenter à la bienveillance et à la justiee du président un défenseur librement choisi, et qui pourrait être agréé en définitive.* Pour remplir son devoir et laisser la défense, sinon entièrement libre, du moins légalement libre, le président d'une cour de justice doit attendre que l'accusé lui désigne son défenseur, quel qu'il soit; alors sa haute sagesse prononce s'il y a lieu d'admettre ou de refuser.

Art. 468. Aucun conseil, aucun avoué ne pourra se présenter pour défendre l'accusé contumax.

Si l'accusé est absent du territoire européen de la France, ou s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, ses parens ou ses amis pourront présenter son excuse et en plaider la légitimité.

JURISPRUDENCE SUR LA PROFESSION D'AVOCAT.

Conditions d'admission.

Un étranger ne peut être admis en France à exercer la profession d'avocat. II, 96. Délib. de l'ordre des avocats de Grenoble, du 6 février 1830. S. XXXI, II, 96.

L'exercice de la profession d'avocat devant un tribunal étranger, sans autorisation du roi, ne fait pas perdre la qualité de Français. C. Civ., 14. — 12 juil. 1826. Montpellier; S., XXVII, II, 227; D., XXV, II, 140.

Les avocats ne doivent être inscrits au tableau qu'à la date du jour où leur stage est terminé. On ne peut faire remonter l'inscription à la date de la demande d'admission au stage. Ord., 20 déc. 1822, art. 13; décr., 14 déc. 1810, art. 12. — Les av. de Bourges, 30 mai 1822. Bourges; S., XXIII, II, 185; D., XXI, II, 160; D., art. 4, 589.

Un des priviléges essentiels à l'ordre des avocats, c'est d'inscrire ou de maintenir sur le tableau de l'ordre tels confrères qu'ils jugent convenable, sans que l'autorité ait à s'immiscer dans cette opération. A cet egard, l'ordonnance du 22 nov. 1822 a maintenu ou rétabli l'ordre des avocats dans tous ses droits, honneurs et prérogatives. — Les av. de Grenoble, 17 juillet 1823. Grenoble; S., XXIII, II, 266; D., XXI, II, 161; D., art. 4, 592.

Un avocat n'a pas droit à être maintenu sur le tableau des avocats d'une cour royale, s'il cesse d'avoir sa résidence et un cabinet convenable dans la ville même où siége la cour royale, encore qu'il ait son domicile près d'un tribunal ressortissant à la cour. Décr., 14 déc. 1810, art. 10. — N.. .., 2 avril 1822. Aix; S., XXII, II, 298; D., XX, II, 155; D., art. 4, 591.

L'avocat, reçu et inscrit au tableau une première fois, perd, en se faisant avoué, les avantages de sa première profession à ce point que si, plus tard, il se démet de son titre d'avoué et demande à être inscrit sur le tableau des avocats, il est obligé de faire un stage tout comme un nouveau licencié. Ord., 20 nov. 1822, art 13, 37. — 1er mars 1827, C. C., rejet. Riom; S., XXVII, I, 333; L., LXXIX, 310.

L'avocat qui, après s'être fait avoué, abandonne ses fonctions pour revenir à sa première profession, ne peut, tant qu'il n'a pas été admis par le tribunal à l'exercice de cette profession, être appelé pour compléter le nombre des juges du tribunal. Le jugement auquel il prendrait part avant cette admission serait essentiellement nul, comme rendu par un individu sans caractère légal pour y participer. — 27 mars 1828. Paris; S., XXIX, II, 147; D., XXVII, II, 176.

Droits et devoirs.

C'est un devoir pour tous les avocats de ne soumettre aux tribunaux que les causes qui leur paraissent justes et fondées. Cette obligation lie également les avocats à la cour de cassation et les avocats attachés aux autres cours et tribunaux. — Chabrond, 6 juillet 1813, C C., rejet; S., XIII, I, 419; D., XI, I, 454; D., art. 4, 609; L., XXXV, 555.

En matière civile (à la différence de ce qui existe en matière criminelle), les avocats peuvent refuser de prêter leur ministère, même dans les causes qu'ils ont conseillées. On ne peut, du reste, leur demander compte des motifs de leur refus, ce serait gêner la liberté et l'indépendance inhérentes à la profession d'avocat. Décr., 14 déc. 1810, art. 41 et 42; ord., 20 nov. 1822, art. 41. — 11 juillet 1828. Riom; S., XXVIII, II, 233; D., XXVI, II, 204.

Les avocats sont moralement obligés de défendre tout accusé, même devant les tribunaux militaires: mais ils ne sont pas tenus de faire approuver les motifs de leur refus par les tribunaux militaires, comme ils sont obligés de les faire approuver par les cours d'assises. C'est au conseil de discipline de leur ordre qu'ils doivent soumettre les motifs de leur refus, s'ils en sont requis par ce conseil. L., 13 brum. an V, art. 19; décr., 14 déc. 1810, art. 41 et 42; ord., 20 nov. 1822, art 41. — Roussel, 13 juillet 1825, C. C., rejet. Douai, S., XXV, I, 418; D., XXIII, I, 233; L., LXXVIII, 169.

Les avocats ont le droit, comme les avoués, d'assister leurs cliens et d'être présens aux enquêtes qui se font devant un juge-commissaire. C. Pr., 270; Décr., 20 mars 1800, art. 105. — N....., 26 décemb. 1827. Rouen; S., XXVIII, II, 136; D., XXVI, II, 153.

Le dol de l'avocat à l'audience est réputé le dol de la partie. — 23 juill. 1810. Bruxelles; S., XIV, II, 404; D., art. 11, 601.

L'avocat qui a écrit et plaidé des faits calomnieux par ordre de son client n'est tenu *personnellement* d'aucuns dommages-intérêts. 23 prairial an XIII. Paris; S., VII, II, 800; D., art. 4, 600.

Les avocats des parties ne sont pas incapables d'être témoins en matière criminelle ou correctionnelle; seulement ils ne sont pas tenus de révéler ce qu'ils ont appris, par suite de la confiance qui leur a été accordée. C. d'Inst. crim., 80 et 322; C. Pén., 378 — 22 février 1828, cassat. Bastia, S., XXVIII, I, 270; D., XXVI, I, 144; L., LXXXII, 388.

Un avocat ne peut être obligé de déposer en justice sur des faits qui ne lui ont été confiés qu'à raison de son ministère. — Bertrand, 9 juin 1825. Rouen; S., XXVII, II, 44; D., XXIV, II, 70; L., LXXV, 99.

Les avocats ne sont dispensés de déposer sur ce qu'ils ont appris de leurs cliens dans leur cabinet, qu'autant qu'il s'agit de choses confidentielles, et lorsque la déposition pourrait être répatée une révélation et trahison du secret du cabinet.

La question de savoir si la déposition aurait le caractère d'une révélation de confidence n'est-elle pas livrée à la conscience de l'avocat? En référer à une autorité quelconque, n'est-ce déjà pas révéler le secret du cabinet. — 5 août 1816. Rouen; S., XVI, II, 384; D., art. 2, 577.

L'avocat appelé en justice à déposer sur des faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de son ministère peut, avant de prêter le serment prescrit par la loi de dire vérité, annoncer qu'il ne se considérera pas comme obligé, par ce serment, à déclarer comme témoin ce qu'il ne sait que comme avocat. En un tel cas, il ne peut être condamné à l'amende faute d'avoir voulu prêter un serment pur et simple. C. d'Inst. crim., 80 et 385; C. Pén., 378. — Sourbé, 20 janv. 1826; C. C., rejet. Auch; S., XXVII, I, 76; D., XXIV, I, 114; L., LXXV, 101.

L'avocat cité comme témoin devant une cour d'assises peut être astreint à prêter le serment prescrit par la loi, quoiqu'il déclare qu'en sa qualité d'avocat, il ne croit pas devoir déposer, si d'ailleurs les juges restreignent la déposition à faire par ce témoin aux faits qui seraient venus à sa connaissance autrement que dans l'exercice de sa profession d'avocat. — 14 sept. 1827, C. C., rejet. Montpellier; S., XXVIII, I, 391; D., XXV, I, 495.

Discipline.

L'avertissement donné par le président à un avocat, pendant sa plaidoirie, n'exclut nullement l'application ultérieure de peines de discipline, s'il y a lieu. Ord., 20 nov. 1822, art. 16, 17 — Me F....., 7 juill. 1827. Grenoble; S., XXVIII, II, 62; D., XXVIII, II, 13.

L'avocat déjà condamné par le tribunal exerçant son droit de police, à raison d'outrages envers le tribunal, peut être poursuivi pour le même fait devant le même tribunal, agissant comme conseil de discipline. Il n'y a pas là violation de la maxime: *non bis in idem*. Ord., 20 nov. 1822, art. 16, 17; C. d'Instr. crim., 360; C. Pr., 91. — Me P....., 26 déc. 1828. Grenoble, S., XXIX, II, 212; D., XXVII, II, 160; L., XXXIV, 547.

La juridiction disciplinaire, qui appartient au conseil de discipline et à l'ordre des avocats, n'est pas exclusive de la juridiction des tri-

bunaux ; ainsi les avocats sont, comme les avoués, passibles de peines de discipline de la part des tribunaux, en cas d'inconvenances dans leurs plaidoiries. — Lavandier, 27 avril 1820, cass. Rouen ; S., XX, 1, 291.

L'avocat qui plaide sa propre cause, revêtu des insignes de sa profession, est soumis à l'action disciplinaire s'il s'écarte du respect dû au tribunal, tout comme s'il défendait un étranger. Il ne lui est pas permis d'*exciper* de sa *qualité* de *partie* pour être dispensé de ses *devoirs d'avocat*. Ord., 20 nov. 1822, art. 12 et suiv. (Même arrêt.)

Lorsqu'à l'audience il apparaît des élémens d'inculpation contre un avocat (présent ou non présent) pour indélicatesse dans l'exercice de sa profession, il est dans les convenances qu'à l'instant l'examen des faits d'inculpation soit renvoyé au conseil de discipline de l'ordre des avocats, *sans rien préjuger*. La crainte d'accréditer l'apparence d'inculpation contre un avocat doit céder au danger de laisser le public dans la pensée que l'indélicatesse d'un avocat peut rester impunie (jugé seulement par la cour royale).

La décision judiciaire ordonnant un tel renvoi ne peut d'ailleurs être critiquée par l'ordre des avocats ; et si l'ordre prend un arrêté ou une délibération qui soit une censure de cette décision judiciaire, il y a lieu à une nouvelle décision judiciaire portant annulation de cet arrêté ou délibération pour excès de pouvoir. *Id.*

En tout cas, l'arrêt d'une cour royale qui annule une délibération de l'ordre des avocats, en ce que cette déliberation serait la censure d'un précédent arrêt de la cour, ne comporte pas de recours en cassation. Ici s'applique l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, bien qu'il ne soit littéralement applicable qu'aux avoués.

En général, les décisions par forme de discipline concernant, soit des magistrats, soit des membres du barreau, ne sont que des mesures de police intérieure ; elles n'ont ni le caractère ni les effets des décisions émanées de la juridiction ordinaire, elles ne sontpas des *arrêts* ou *jugemens* proprement dits. L., 20 avril 1810, art. 52 ; ord., 20 nov. 1822, art. 27. — L'ordre des av. à la cour royale de Paris, 20 avril 1830, C. C., rejet. Paris ; S, XXXI, 1, 197 ; D., XXVIII, 1, 212.

L'avocat qui, dans une plaidoirie, manquerait au respect dû au tribunal ne peut être réprimé, à titre de police d'audience, qu'autant que la décision répressive est prise instantanément, en présence du public et pendant la durée de l'audience. Si le tribunal qui aurait été offensé par un avocat, dans sa plaidoirie, rend contre lui un jugement au bout de quelques jours, ce jugement a le caractère, non plus d'un acte de police de l'audience, mais d'un jugement disciplinaire. En ce cas, il y a nécessité que le jugement soit precédé de l'ajournement et de la défense de l'avocat inculpé, comme aussi de l'avis prealable du bâtonnier ; le tout à peine de nullité. Ord. 20 nov. 1822, 88, C. Pr., 1036. — Me F..., 7 juil. 1827. Grenoble ; S., XXVIII, 11, 62 ; D., XXVI, 11, 13.

Les procureurs-généraux n'ont qualité pour interjeter appel des délibérations prises par les conseils de discipline de l'ordre des avocats, qu'autant que ces délibérations sont relatives à la répression d'infractions ou de fautes commises par des avocats ; il n'en est pas de même à l'égard des délibérations relatives à l'inscription sur le tableau de nouveaux membres. — Dalalande, 23 juin 1828, C. C., rejet. Caen ; S., XXVIII, 1, 233 ; D., XXVI, 1, 287 ; L. LXXXI, 579. — Les avoc. de Grenoble, 17 juill. 1823. Grenoble ; S., XXIII, 11, 266, D., XXI, 11, 164 ; D., art. 4, 591.

L'arrêt d'une cour royale qui annule une délibération prise par l'ordre des avocats n'est pas une décision judiciaire susceptible d'opposition, lors même que les avocats n'ont été ni entendus ni appelés ; il doit être considéré comme un réglement d'administration ou de police, contre lequel il n'y a de recours possible que devant l'autorité supérieure. Voir *suprà*, n° 46. — Les avocats de Bourges, 30 mai 1822. Bourges ; S., XXIII, 11, 185 ; D., XXI, 11, 160 ; D., art. 4, 589.

Lorsqu'un ou plusieurs membres du conseil de discipline de l'ordre des avocats s'abstiennent de prendre part à une delibération qui intéresse l'ordre, les autres membres ne sont pas obligés, avant de délibérer, de statuer sur les motifs de l'abstention. 8 janvier 1830. Caen ; S. XXXI. II, 77.

Pour que les conseils de discipline de l'ordre des avocats puissent prendre valablement une déliberation, il faut que les deux tiers au moins des membres du conseil soient présens. *Id.*

Lorsqu'un avocat poursuivi disciplinairement s'est borné à présenter par lettre des exceptions prejudicielles, il n'est pas nécessaire, au cas de rejet de ces exceptions, de lui donner une nouvelle citation pour qu'il ait à se défendre au fond. Le conseil de discipline peut prononcer immédiatement. *Id.*

Les avocats peuvent être poursuivis disciplinairement à raison de faits même étrangers à l'exercice de leurs fonctions. *Id.*

Les cours royales qui annulent, pour violation ou omission de forme, une délibération du conseil de discipline de l'ordre des avocats peuvent évoquer le foud. *Id.*

Les cours royales, lorsqu'elles sont appelées en *assemblée générale*, et notamment au cas où elles ont à statuer, en cet état, sur l'appel d'une décision du conseil de discipline de l'ordre des avocats, doivent, à peine de nullité, être composées d'un nombre de magistrats tel que chacune des chambres qui concourt à l'assemblée générale puisse elle-même réunir le nombre de magistrats nécessaires pour sa composition légale. S., 3 août, 1831, XXXI, 1, 393.

Lorsque le nombre des avocats inscrits au tableau près d'un tribunal n'est pas supérieur au moindre nombre dont les conseils de discipline doivent être composés, d'après l'ordonnance du 27 août 1830, les fonctions de conseil de discipline doivent continuer d'être exercées par le tribunal, conformément à l'ordonnance du 20 nov. 1822. Colmar, chambres assemblées, 17 décembre 1833 ; Dalloz, 1834, II, 455.

Les membres élus d'un conseil de discipline de l'ordre des avocats sont recevables à former opposition à la décision de la cour royale, par laquelle leur nomination a été annulée sur la demande du procureur-général, sans qu'ils y aient été appelés. Bourges, chambres réunies, 12 mars 1834 ; S., 1834, II, 668.

Le procureur-général qui demande la nullité de l'élection du conseil de discipline, sur le motif que des avocats non inscrits au tableau y ont concouru, n'est pas obligé d'appeler devant la cour les membres dont il attaque l'élection. *Id.*

C'est en la chambre du conseil, en audience non publique, que la cour doit prononcer sur la demande en nullité de l'élection d'un conseil de discipline d'avocats. *Id.*

Le procureur-général est recevable à demander l'annulation de l'élection d'un conseil de discipline d'avocats, pour infraction aux lois et réglemens, en ce que, par exemple, des avocats sans droits auraient concouru à l'élection *Id.*

Il n'y a que les seuls avocats inscrits au tableau qui peuvent concourir à la nomination du conseil de discipline ; l'élection est nulle si des avocats stagiaires ou non inscrits au tableau y ont participé. *Id.*

Les avocats, en matière disciplinaire, ne sont-ils pas essentiellement justiciables de leurs pairs, c'est-à-dire du conseil de discipline de leur ordre par préference à toute autre juridiction ?

Peuvent-ils être traduits *directement*, par voie *d'évocation*, devant la cour royale ou le tribunal près duquel ils exercent leurs fonctions, pour fautes ou infractions commises hors de l'audience, notamment le bâtonnier de l'ordre, à raison d'un discours prononcé à l'ouverture des conferences ?

Si le conseil de discipline néglige de se saisir d'office de la connaissance de fautes ou infractions qui ne sont pas de nature à être déférées au conseil, sur la plainte d'une partie, la cour royale, peut-elle, sur le réquisitoire du procureur-general, considérer cette omission de statuer comme un refus implicite d'exercer la juridiction disciplinaire, et prononcer elle-même sur le fait qui lui est dénoncé ? Rés. aff., 22 juillet 1834. Cassat. Paris, cour de cass. ; S., 1834, 1, 457.

Les décisions disciplinaires rendues par les cours ou tribunaux en chambre du conseil, contre les avocats ou officiers ministériels, sont susceptibles de recours en cassation pour cause d'*incompetence*. *Id.* (1).

Radiation du tableau.

L'avocat rayé par une délibération du conseil de discipline du tableau de l'ordre des avocats près une cour royale ne peut plus prendre la qualité d'*avocat à la cour royale*. 14 février 1834. Lyon ; S. XXXIV. II, 539.

Honoraires.

Les avocats ont action contre leurs cliens pour paiement de leurs honoraires Décr., 14 déc. 1810, art. 43, 45 — 30 juill. 1821. Grenoble ; S., XXII, II, 145 ; D., XX, II, 109 ; D., art. 4, 603 ; L., LXIII, 337. —*Id.*, N....., 26 avril 1830. Bourges ; S., XXX, II, 159 ; D., XXVIII, II, 179.

Les honoraires dus par les parties aux avocats chargés du soin de leur défense ne doivent pas être restreints à la taxe établie par le tarif. Cette taxe a pour objet seulement de fixer la somme due par la partie qui succombe, et non d'apprécier les soins de l'avocat, appréciation qui

(1) L'arrêt que nous citons ici a été rendu dans le mémorable procès intenté à Me Parquin, bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour royale de Paris ; nous engageons nos lecteurs à lire dans les recueils de jurisprudence les debats d'audience qui précédèrent cet arrêt de rejet et celui de la cour royale de Paris, contre lequel le bâtonnier s'était pourvu. Ils trouveront dans ces recueils une dissertation remarquable de M. Dupin sur le pouvoir disciplinaire.

doit être faite selon l'importance et la difficulté du travail. — 10 août 1829. Limoges; S., XXIX, II, 286; D., XXVII, II, 302.

Id., sauf réduction par le conseil de discipline. — 30 juillet 1821. Grenoble; S., XXII, II, 145; D., XX, II, 108; D., art. 4, 603; L., LXIII, 337.

La décision d'un conseil de discipline qui réduit les honoraires d'un avocat n'est pas susceptible d'être attaquée par appel Ce n'est pas comme d'une décision qui aurait prononcé l'interdiction ou la radiation du tableau. Ord. 20 nov. 1822, art. 24. — 30 juill. 1825. Nimes; S., XXVI, II, 67; D., XXIV, II, 18; L., LXXVI, 438.

Lorsque la plaidoirie d'une cause se continue pendant plusieurs jours, il doit être passé en taxe (pour l'avocat comme pour l'avoué) autant de droits de plaidoirie qu'il y a d'audiences dans laquelle la cause a été plaidée. Tarif, art. 80, 86. — 24 août 1829. Bourges; S., XXX, II, 4; D., XXVIII, II, 76.

La demande en paiement d'honoraires dus à l'avocat d'appel peut être portée, *de plano*, devant la cour royale, si elle se rattache à l'action en paiement de frais formée par l'avoué. C. Pr., 60; décr., 14 déc. 1810, art. 43. — 7 juin 1828. Pau; S., XXIX, II, 85; D., XXVII, II, 132.

Lorsqu'un avocat a traité avec la régie des douanes du montant de ses honoraires dans les procès qu'elle aurait à intenter et à défendre, il doit se pourvoir, non devant les tribunaux, mais par voie administrative, pour faire exécuter cette convention, attendu que ces honoraires doivent être payés aux dépens de la trésorerie nationale, sur le *visa* du ministre des finances. — 18 niv. an XII, C. C.; S., IV, II, 51; D., art. 3, 188.

L'action des avocats pour réclamer leurs honoraires n'est pas soumise à la prescription de deux ans établie par l'art. 2273 du C. Civ., à l'égard des frais et salaires dus aux avoués. Cette action dure *trente ans*, selon le droit commun. — 7 juin 1828. Pau, V, XXIX, 285; D., XXVII, II, 132.

Ce n'est pas au conseil de discipline, c'est aux tribunaux ordinaires qu'il appartient de statuer sur une demande formée par un avocat contre son client, en paiement de ses honoraires. 12 mars 1834. Aix, S. XXXIV. II, 377.

Les honoraires dus par les parties aux avocats chargés de leur défense ne sont pas restreints à ceux accordés par le tarif; ils doivent être fixés d'après l'importance de la cause et l'étendue du travail.

Les dispositions du tarif ne concernent que les parties entre elles. 12 mars 1832. Montpellier; S. XXXIII, II, 128.

Restitution de pièces.

Les avocats peuvent être soumis au serment décisoire sur le fait de restitution des pièces à eux confiées, lorsqu'ils s'adressent aux tribunaux pour obtenir du client le paiement de leurs honoraires. Aix, 12 mars 1834. S. XXXIV, II, 377.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

La plupart des arrêts sur la liberté de la défense se rattachent à des questions de publicité, de presse, de délits par discours ou publications. Ils seront rappelés à la jurisprudence sur la liberté de la presse.

BIBLIOTHEQUE ROYALE I

CHAPITRE III.

ASSOCIATIONS ET ATTROUPEMENS.

SECTION PREMIÈRE.

ASSOCIATIONS.

Loi sur les associations, promulguée le 10 avril 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut (1).

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. Ier. Les dispositions de l'article 291 du Code Pénal sont applicables aux associations de plus de vingt personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués.

(1) Le droit d'association est une conséquence des principes de la liberté individuelle ; du moins, c'est ainsi que l'entendaient les législateurs de 1791 dont nous allons analyser les actes ; c'est ainsi que l'entend encore aujourd'hui la législation anglaise.

« Tous les citoyens, porte la loi du 13=19 novembre » 1790, ont droit de s'assembler paisiblement et de former » entre eux des sociétés libres, à la charge d'observer les lois » qui régissent tous les citoyens. »

La loi du 18=22 mai 1791 ajoutait à ce droit, en autorisant chaque citoyen actif et se conformant aux règles prescrites par les lois, à demander le rassemblement de la commune ou section (art. 3.) La constitution du 3 septembre 1791 garantissait la liberté de s'assembler paisiblement et sans armes en satisfaisant aux lois de police.

La loi du 29=30 septembre, 9 octobre 1791, consacre de nouveau le principe de la libre association, mais elle y ajoute un tempérament pour en réprimer les écarts, « attendu (porte le préambule), que nulle société, club, association de citoyens, ne peuvent avoir, sous aucune forme, une existence politique, ni exercer aucune action sur les actes des pouvoirs constitués et des autorités légales. » La constitution de 1793, elle-même, reconnaissait ce droit que la loi du 25 juillet de la même année avait tellement étendu, qu'elle prononçait les peines les plus sévères (dix ans de fers) contre les fonctionnaires publics qui auraient tenté de dissoudre ou même d'empêcher les sociétés populaires.

La constitution du 5 fructidor an III changea tout le système des lois précédentes.

Elle porte, art. 360 : Il ne peut être formé de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public. Art. 361. Aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier de société populaire. Art. 362. Aucune société particulière s'occupant de questions politiques ne peut correspondre avec une autre, ni s'affilier à elle, ni tenir des séances publiques, composées de sociétaires et d'assistans distingués les uns des autres, ni imposer des conditions d'admission et d'éligibilité, ni s'arroger des droits d'exclusion, ni faire porter à ses membres aucun signe extérieur de leur association. Le lendemain, 6 fructidor an III, ce principe reçut son application par un décret qui dissout les assemblées connues sous le nom de club ou de société populaire.

Enfin les lois des 7 thermidor et 19 fructidor an V, vinrent ajouter à ces prohibitions des associations en établissant des peines et contre les sociétaires et contre les propriétaires ou locataires des lieux où se tiendraient les réunions.

Ces prohibitions furent renouvelées par les art. 291, 292, 293, 294, du Code Pénal, mais avec de notables modifications quant à la peine et quant au nombre des personnes associées. Ces articles portent :

Art. 291. Nulle association de plus de vingt personnes dont le but sera de se rendre tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires ou politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société.

Dans le nombre de personnes indiquées par le présent article, ne sont point comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit.

Art. 292. Toute association dont la nature ci-dessus exprimée qui sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle imposée, sera dissoute. Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association seront en outre punis d'une amende de 16 à 200 francs.

Art. 293. Si, par discours, exhortations, invocations ou prières en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait dans ces assemblées quelque provocation à des crimes ou des délits, la peine sera de 100 francs à 300 francs d'amende et de trois mois à deux ans d'emprisonnement contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels, en aucuns cas, ne pourront être punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association.

Art. 294. Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement en tout ou en partie pour la réunion des membres d'une association, même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Tel était l'état de la législation jusqu'à la loi du 10 avril 1834, qui souleva, dès son apparition, une polémique si

L'autorisation donnée par le gouvernement est toujours révocable (1).

Art. 2 Quiconque fait partie d'une association non autorisée sera puni de deux mois à un an d'emprisonnement, et de cinquante francs à mille francs d'amende (2).

En cas de récidive, les peines pourront être portées au double.

Le condamné pourra, dans ce dernier cas, être placé sous la surveillance de la haute police pendant un tems qui n'excédera pas le double du maximum de la peine (3).

L'article 463 du Code Pénal pourra être appliqué dans tous les cas (4).

Art. 3. Seront considérés comme complices et punis comme tels, ceux qui auront prêté ou loué sciemment leur maison ou appartement pour une ou plusieurs réunions d'une association non autorisée (5).

---

vive, dans sa discussion, une opposition si énergique, à sa promulgation, des événemens si désastreux, dont elle fut la cause ou le prétexte, dans les deux premières villes du royaume.

(1) Cet article a pour objet de corroborer l'art. 291 du Code Pénal, et d'en rendre l'application plus efficace. Tel est le sens de l'exposé des motifs :

« Pour que la prohibition ne demeure pas illusoire, il ne faut pas laisser aux associations la faculté de se diviser en section, dont chacune, prise à part, se composerait de vingt membres et qui, réunies, s'élèveraient à un nombre supérieur à celui que la loi tolère..... Une autre précaution consiste à exiger que les associations aient besoin d'une autorisation alors même qu'elles ne se réunissent pas tous les jours ou à des jours marqués. »

L'art. 291 du Code Pénal était en effet presque tombé en désuétude, ou resté sans force devant l'opinion publique, car on n'osait plus en faire l'application aux associations qui depuis 1830 et même avant s'étaient organisées d'une manière puissante.

« Ainsi, dit M. le garde-des-sceaux, par l'art. 1^er^ nous proposons les mesures nécessaires pour que l'art. 291 *du Code Pénal ne puisse pas être éludé.* »

Dans la discussion on a établi une distinction entre les réunions et les associations. Il y a, en effet, une immense différence entre ces deux actes.

« Se réunir, a dit M. Hervé, c'est vouloir s'éclairer et penser ensemble ; s'associer, c'est vouloir se concerter, se compter et agir. »

Ces définitions ne présentent pas une grande exactitude dans les termes ; car les intentions sont indépendantes des actes et peuvent s'appliquer également à l'un et à l'autre.

C'est le but, l'intention de la réunion, ce nous semble, joints aux moyens employés, qui lui donnent le caractère d'association politique.

En effet, la réunion a-t-elle un but politique déterminé, les membres sont-ils unis par un lien commun, y a-t-il des moyens d'exécution posés, l'intention de l'association est-elle hostile au gouvernement, voilà une association prohibée, qu'elle ait ou non un caractère de permanence. Au contraire, les réunions même permanentes ont-elles un objet étranger à la politique, elles n'ont dès lors rien d'extra-légal ; elles peuvent être tolérées ; elles doivent être autorisées.

C'est du reste ce qu'explique très-bien la fin du 1^er^ § de l'art. 1^er^.

Toutefois, la distinction entre les réunions et les associations a été posée dans la discussion comme un principe fondamental de l'esprit de la loi ; il est à regretter seulement, comme l'a fort bien dit M. Odilon-Barrot, que la distinction n'ait pas été définie dans la loi. Mais c'est là un défaut commun à toutes nos lois nouvelles.

Il faut donc s'en tenir aux circonstances pour bien déterminer le caractère des réunions ou des associations. S'il en était autrement on pourrait comprendre dans les prohibitions de la loi et les associations industrielles ou commerciales, et les associations en matière de journaux ; ces associations ont fait l'objet de divers amendemens présentés par forme d'exception à l'article, mais ils furent repoussés comme inutiles sur la déclaration de M. Persil, que le but de la loi était seulement d'atteindre les associations qu'atteignait l'art. 291. « C'est l'article 291, ajouta M. le garde-des-sceaux, c'est l'art. 291 sauf la périodicité, sauf le fractionnement du nombre, ce n'est pas autre chose ; je le répète : c'est l'art. 291 et pas autre chose. »

Quant aux associations relatives aux cultes, voyez, la jurisprudence à la fin du chapitre.

L'autorisation dont parle le 2^e^ paragraphe de l'article est donné, soit directement par le ministre de l'intérieur, soit indirectement par les agens de l'administration qui sont ses délégués dans les départemens.

(2) En matière d'association, comme dans toute matière pénale, il faut deux choses pour constituer le délit : le fait matériel et l'intention.

Il est donc évident que, dans le cas où l'autorisation accordée serait retirée à l'insu d'un ou plusieurs sociétaires, la loi ne l'atteindrait pas, puisqu'il y aurait bonne foi et ignorance sur le fait du retrait de l'ancienne autorisation.

(3) *Surveillance.* D'après la discussion et dans l'intention de la loi, il faut entendre que la surveillance sera du double de la peine prononcée par la loi et non de celle appliquée par le jugement.

Ainsi un individu condamné seulement à deux mois de prison dans le cas de récidive pourrait néanmoins être placé pendant deux ans sous la surveillance de la haute police.

Aussi l'amendement présenté par M. Laurence, qui voulait qu'on ajoutât dans la loi le mot *peine prononcée*, a-t-il été rejeté.

(4) Cet art. 463 du Code Pénal est relatif aux circonstances atténuantes en vertu desquelles les tribunaux peuvent réduire la peine.

Cet article est applicable même au cas de récidive, et aux complices désignés dans l'art. 3.

(5) Le mot *sciemment* a été ajouté dans la discussion, mais il faut que le propriétaire sache que l'appartement loué est destiné à des réunions politiques, et si la réunion est autorisée, il doit exiger la preuve de cette autorisation,

Si le propriétaire, de bonne foi au moment de la location, apprend plus tard la destination de l'appartement loué, pourra-t-il demander la résiliation du bail? oui, car il y aurait erreur ou fraude sur les causes de l'obligation, et une obligation fondée sur une cause illicite est nulle.

Art. 4. Les attentats contre la sûreté de l'état, commis par les associations ci-dessus mentionnées, pourront être déférés à la juridiction de la chambre des pairs, conformément à l'article 28 de la Charte constitutionnelle (1).

Les délits politiques commis par lesdites associations

Mais s'il ne demande pas cette résiliation, serait-il passible des peines prononcées par l'art. 3?

M. Duvergier résout cette question négativement en se fondant sur la bonne foi du bailleur au moment de l'acceptation du bail.

Cette solution ne nous paraît pas péremptoire.

Sans doute, en matière d'obligations civiles, la bonne foi suffit pour valider les obligations, lorsque la bonne foi existe au moment où l'obligation est contractée, Mais en matière pénale, l'intérêt public est toujours en cause, et la question est plus délicate et doit se résoudre suivant la gravité des circonstances. (Voir les art. 103 et suivans du Code Pénal.)

(1) Cette attribution facultative donnée à la chambre des pairs concurremment avec les cours d'assises résulte également de l'art. 28 de la Charte.

La dévolution de juridiction est ainsi laissée à l'arbitrage du gouvernement et à la sanction de la chambre des pairs.

La loi ne change en aucune manière le sens de l'art. 28 de la Charte; elle détermine seulement une espèce d'attentat qui peut être commis par la voie d'association. Mais quel est cet attentat? L'art 28 veut *qu'on définisse*. Où se trouve la définition?

Voici comment s'exprimait le rapporteur de la commission à la chambre des pairs :

« Il nous a paru que le premier paragraphe de l'art. 4 ne modifiait nullement l'application de l'art. 28 de la Charte, telle qu'elle a pu et qu'elle pourra encore avoir lieu dans l'absence de la loi dont la Charte contient la prévision. Cette loi qui définit les attentats dont vous auriez à connaître n'est point intervenue, et cependant le gouvernement, usant d'une faculté qui n'a jamais été contredite, vous a déféré certains attentats, et après avoir vous-même statué sur votre compétence, vous avez procédé à leur jugement. Il en serait encore de même avec ou sans le paragraphe proposé, qui dès lors peut sembler superflu. Toutefois vous reconnaîtrez qu'il est utile en ce que, pour le cas dont il s'agit, il accorde la sanction de la loi à cette faculté que le gouvernement ne tenait que de la force des choses, et le gouvernement, nous devons y compter, n'usera de cette faculté que dans une sage mesure. Toujours pouvoir politique, alors même qu'elle sera constituée en haute cour de justice, la chambre des pairs continuera de prononcer sur sa compétence, et dans les affaires où elle l'aura déclarée, la juridiction elle-même sera pour les accusés une véritable garantie. »

La chambre des pairs vient de faire une application récente de cet article dans l'affaire des accusés d'avril; voici l'arrêt qu'elle a rendu à cette occasion sur sa compétence :

La cour,

Statuant sur les conclusions prises à l'audience et déposées par Me des Aubiez, défenseur des accusés Arnaud, Boyer, Marcadier et Girod, tendantes à ce que la cour se déclare incompétente;

Ouï le procureur-général du roi en ses dires et réquisitions;

Ouï l'article 28 de la Charte constitutionnelle, ainsi conçu : « La chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'état, qui seront définis par la loi. »

Vu le paragraphe 1er de l'art. 4 de la loi du 10 avril 1834.

Considérant que, sous l'empire de la Charte de 1814, et aux termes de son art. 23, la chambre des pairs connaissait des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'état qui seraient définis par la loi;

Que, par son art. 68, la même Charte, en maintenant les lois existantes qui n'avaient rien de contraire à ses dispositions, confirmait les articles du Code Pénal de 1810 qui définissent les attentats à la sûreté de l'état;

Qu'il résulte évidemment de la combinaison de ces deux articles de la Charte que si la compétence de la chambre des pairs n'était pas exclusive de celle des cours d'assises, elle n'en était pas moins actuellement existante, et qu'elle pouvait être invoquée par l'autorité à laquelle la constitution a plus spécialement confié le soin de faire exécuter les lois, sauf le droit et le devoir de la chambre des pairs d'apprécier les causes et la gravité de l'accusation, et de statuer elle-même sur sa compétence;

Que ces dispositions de la Charte ont été constamment ainsi interprétées et appliquées, et que la jurisprudence des cours de justice est conforme à cette interprétation;

Considérant qu'en 1830, et lors de la révision de la Charte de 1814, l'art. 33 a été littéralement reproduit dans l'art. 28 de cette Charte, sans que le législateur ait reconnu la nécessité de placer la loi qui doit définir les crimes de haute trahison et les attentats à la sûreté de l'état dont la chambre des pairs doit connaître, au nombre des lois spécialement indiquées par l'art. 69 de la Charte de 1830, comme nécessaires pour l'organisation définitive de notre ordre constitutionnel; ce qui implique la reconnaissance qu'il avait bien procédé jusqu'alors à cet égard, et que la compétence de la chambre des pairs, en ce qui touche les crimes de haute trahison et les attentats à la sûreté de l'état, était réglée par les lois existantes, indépendamment des lois à intervenir;

Considérant de plus que la loi du 10 avril 1834 sur les associations, en déclarant par son art. 4 que les attentats contre la sûreté de l'état commis par lesdites associations pouvaient, conformément à l'art. 28 de la Charte constitutionnelle, être déférés à la chambre des pairs, a reconnu la compétence de la chambre, ainsi qu'elle résulte de cet article;

Considérant que la connaissance des attentats commis à Lyon, Saint-Étienne et Paris, dans les journées des 9, 10, 11, 12 avril 1834 et jours suivans, a été déférée à la cour par ordonnance du roi du 15 avril même année;

Que, par son arrêt du 6 février dernier, la cour a déclaré que ces faits, ainsi que ceux à l'égard desquels il a été procédé en exécution des arrêts des 21 et 30 avril, rentraient, par leurs circonstances et par leur nature, dans la classe des faits définis par les art. 86 et suivans du Code Pénal, et dont l'art. 28 de la Charte constitutionnelle lui attribue la connaissance;

Dit qu'il n'y a lieu à s'arrêter aux moyens d'incompétence proposés.

En conséquence, ordonne qu'il sera passé outre à l'examen et aux débats.

seront déférés au jury, conformément à l'article 69 de la Charte constitutionnelle.

Les infractions à la présente loi et à l'article 291 du Code Pénal seront déférées aux tribunaux correctionnels (1).

Art. 5. Les dispositions du Code Pénal auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront de recevoir leur exécution.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'état.

DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 10e jour du mois d'avril, l'an 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

SECTION II.

ATTROUPEMENS.

Loi contre les attroupemens, promulguée le 10 avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Les chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit (2):

---

(1) Cette troisième partie de l'article abroge l'article de la loi du 8 octobre 1830, qui considérait les infractions à l'art. 291 du Code Pénal comme des délits politiques, et par suite les déférait à la juridiction du jury.

Ainsi, le délit peut être complexe : délit politique commis par suite de l'association, délit résultant du fait même de l'association. Ce délit, frappé d'une peine correctionnelle, la loi l'appelle *infraction.*

Jusqu'à présent, ce mot d'*infraction* ne présentait pas le caractère de *délit.* C'est une *innovation* qui soustrait au jury un délit qui, de sa nature, peut présenter tous les caractères d'un délit politique, et que le législateur qualifie d'*infraction*, pour ne pas violer dans *une loi* l'art. 69 de *la Charte.*

(2) L'attroupement sur la voie publique persistant malgré la voix du magistrat, malgré les sommations de l'autorité compétente pour sa dispersion, est un délit. Tel est le principe de la loi. Mais cette loi ne règle pas l'usage de la force publique; elle renvoie à la loi du 3 août 1791.

Il faut aussi se reporter à la loi martiale, qui, bien qu'abrogée, peut encore fournir des cas analogues; puis à la loi du 27 juillet=3 août 1791, rappelées par la nouvelle loi.

En voici les textes :

21 OCTOBRE=21 NOVEMBRE 1789. — DÉCRET *contre les attroupemens,* ou *loi martiale.*

Art. 1er. Dans le cas où la tranquillité publique sera en péril, les officiers municipaux des lieux seront tenus, en vertu du pouvoir qu'ils ont reçu de la commune, de déclarer que la force militaire doit être déployée à l'instant pour rétablir l'ordre public, à peine, par ces officiers, d'être responsables des suites de leur négligence.

Art. 2. Cette déclaration se fera en exposant à la principale fenêtre de la maison de ville et en portant dans toutes les rues et carrefours un drapeau rouge; et en même tems les officiers municipaux requerront les chefs des gardes nationales, des troupes réglées et des maréchaussées, de prêter main-forte.

Art. 3. Au signal seul du drapeau, tous attroupemens, avec ou sans armes, deviendront criminels, et devront être dissipés par la force.

Art. 4. Les gardes nationales, troupes réglées et marechaussées requises par les officiers municipaux, seront tenues de marcher sur-le-champ, commandées par leurs officiers, précédées d'un drapeau rouge, et accompagnées d'un officier municipal au moins.

Art. 5. Il sera demandé par un des officiers municipaux, aux personnes attroupées, quelle est la cause de leur réunion, et le grief dont elles demandent le redressement. Elles seront autorisées à nommer six d'entre elles pour exposer leurs réclamations et présenter leurs pétitions, et tenues de se séparer sur-le-champ et de se retirer paisiblement.

Art. 6. Faute par les personnes attroupées de se retirer en ce moment, il leur sera fait à haute voix, par les officiers municipaux, ou l'un d'eux, trois sommations de se retirer tranquillement dans leur domicile. La première sommation sera exprimée en ces termes : « Avis est donné que la loi martiale est proclamée, que tous attroupemens sont criminels : on va faire feu; que les bons citoyens se retirent. » A la deuxième et troisième sommation, il suffira de répéter ces mots : « On va faire feu : que les bons citoyens se retirent. » L'officier municipal énoncera que c'est ou la première, ou la seconde, ou la dernière.

Art. 7. Dans le cas où, soit avant, soit pendant le prononcé des sommations, l'attroupement commettrait quelques violences, et pareillement dans le cas où, après les sommations faites, les personnes attroupées ne se retireraient pas paisiblement, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans que personne soit responsable des événemens qui pourront en résulter.

Art. 8. Dans le cas où le peuple attroupé, n'ayant fait aucune violence, se retirerait paisiblement, soit avant, soit immédiatement après la dernière sommation, les moteurs et instigateurs de la sédition, s'ils sont connus, pourront seuls être poursuivis extraordinairement, et condamnés, savoir, à une prison de trois ans, si l'attroupement n'était pas armé, et à la peine de mort, si l'attroupement était en armes. Il ne sera fait aucune poursuite contre les autres.

Art. 9. Dans le cas où le peuple attroupé ferait quelque violence, ou ne se retirerait pas après la dernière sommation, ceux qui échapperont aux coups de la force militaire et qui pourront être arrêtés seront punis d'un emprisonnement

d'un an, s'ils étaient sans armes; de trois ans, s'ils étaient armés; et de la peine de mort, s'ils étaient convaincus d'avoir commis des violences. Dans le cas du présent article, les moteurs et instigateurs de la sédition seront de même condamnés à mort.

Art. 10. Tous chefs, officiers et soldats des gardes nationales, des troupes et des maréchaussées, qui exciteront et fomenteront des attroupemens, émeutes et séditions, seront déclarés rebelles à la nation, au roi et à la loi, et punis de mort; et ceux qui refuseront le service, à la réquisition des officiers municipaux, seront dégradés et punis de trois ans de prison.

Art. 11. Il sera dressé par les officiers municipaux procès-verbal qui contiendra le récit des faits.

Art. 12. Lorsque le calme sera rétabli, les officiers municipaux rendront un décret qui fera cesser la loi martiale, et le drapeau rouge sera retiré, et remplacé pendant huit jours par un drapeau blanc.

27 (26 ET) JUILLET = 3 AOUT 1791.— DÉCRET *relatif à la réquisition et à l'action de la force publique contre les attroupemens.*

L'assemblée nationale, considérant que la liberté consiste uniquement à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui, et à se soumettre à la loi: que tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant, et se rend coupable par la résistance; que les propriétés donnent un droit inviolable et sacré; qu'enfin la garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique, décrète ce qui suit, touchant l'emploi et l'action de cette force dans l'intérieur du royaume.

Art 1^er^. Toutes personnes surprises en flagrant délit, ou poursuivies par la clameur publique, seront saisies et conduites devant l'officier de police.

Tous les citoyens inscrits ou non sur le rôle de la garde nationale sont tenus, par leur serment civique, de prêter secours à la gendarmerie nationale, à la garde soldée des villes et à tout fonctionnaire public, aussitôt que les mots *force à la loi* auront été prononcés, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre réquisition.

Art. 2. Les fonctions mentionnées en l'art. 1^er^ de la section II du décret du 16 janvier dernier, que la gendarmerie nationale doit exercer sans réquisition particulière, seront remplies pareillement par les gardes soldées dans les villes où il y en aura, non seulement en ce qui concerne les flagrans délits et la clameur publique, mais aussi contre les porteurs d'effets volés ou d'armes ensanglantées, les brigands, voleurs et assassins, les auteurs de voies de fait et violences contre la sûreté des personnes et des propriétés, les mendians et vagabonds, les révoltes et attroupemens séditieux.

Art. 3. Si des voleurs ou des brigands se portent en troupe sur un territoire quelconque, ils seront repoussés, saisis et livrés aux officiers de police par la gendarmerie nationale et la garde soldée des villes, sans qu'il soit besoin de réquisition.

Ceux des citoyens qui se trouveront en activité de service de garde nationale prêteront main-forte au besoin; et si un supplément de force est nécessaire, les troupes de ligne, ainsi que tous les citoyens inscrits, seront tenus d'agir sur la réquisition du procureur de la commune, ou, à son défaut, de la municipalité.

Art. 4. Alors la réquisition des communes limitrophes continuera d'être autorisée; celles qui n'auront pas agi d'après la réquisition demeureront responsables du dommage envers les personnes lésées, et seront poursuivies, sur la réquisition du procureur-général-syndic du département, à la diligence du procureur-syndic du district, devant le tribunal du district le plus voisin.

Art. 5. Les dépositaires de la force publique qui, pour saisir cesdits brigands ou voleurs, se trouveront réduits à la nécessité de déployer la force des armes, ne seront point responsables des événemens.

Art. 6. Si le nombre des brigands ou voleurs rendait nécessaire une plus grande force, avis en sera donné sur-le-champ, par la municipalité ou le procureur de la commune, au juge de paix du canton et au procureur-syndic du district: ceux-ci, et toujours le procureur-syndic à défaut ou en cas de négligence du juge de paix, seront tenus de requérir soit la gendarmerie nationale, soit la garde soldée des villes qui peuvent se trouver dans le canton du lieu du délit, ou même dans les autres cantons du district, subsidiairement les troupes de ligne qui seront à douze milles du lieu de l'incursion, et enfin, dans le cas de nécessité, les citoyens inscrits dans le canton et dans le district pour le service de la garde nationale.

Art. 7. Quiconque s'opposera par violence ou voies de fait à l'exécution des contraintes légales, des saisies, des jugemens ou mandats de justice ou de police, des condamnations par corps, des ordonnances de prise de corps, sera contraint à l'obéissance par les forces attachées au service des tribunaux, par la gendarmerie nationale, par la garde soldée des villes, et au besoin par les troupes de ligne.

Art. 8. Si la résistance est appuyée par plusieurs personnes ou par un attroupement, les forces seront augmentées en proportion; et à ce cri: *Force à la loi!* tous les citoyens seront tenus de prêter secours, de manière que force demeure toujours à justice. Les rebelles seront saisis, livrés à la police jugés et punis selon la loi.

Art. 9. Sera réputé attroupement séditieux et puni comme tel, tout rassemblement de plus de quinze personnes s'opposant à l'exécution d'une loi, d'une contrainte ou d'un jugement.

Art. 10. Les attroupemens séditieux contre la perception des cens, redevances, agriers et champarts, contre celle des contributions publiques, contre la liberté absolue de la circulation des subsistances, des espèces d'or et d'argent ou toutes autres espèces monnayées, contre celle du travail et de l'industrie, ainsi que des conventions relatives au prix des salaires, seront dissipés par la gendarmerie nationale, les gardes soldées des villes, et les citoyens qui se trouveront de service en qualité de gardes nationales. Les coupables seront saisis pour être jugés et punis selon la loi.

Art. 11. Si ces forces se trouvent insuffisantes, le procureur de la commune sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au juge de paix du canton et au procureur-syndic du district.

Art. 12. Ceux-ci, et toujours le procureur-syndic à défaut ou en cas de négligence du juge de paix, seront tenus de requérir à l'instant le nombre nécessaire de troupes de ligne qui se trouveraient à douze milles, et subsidiairement les citoyens inscrits dans la garde nationale, soit du canton où le trouble se manifeste, soit des autres cantons du district. Les citoyens actifs des communes troublées par ces désor-

dres seront en même tems sommés de prêter secours pour dissiper l'attroupement, saisir les chefs et principaux coupables, et pour rétablir la tranquillité publique et l'exécution de la loi.

Art. 13. La même forme de réquisition et d'action énoncée aux trois articles précédens aura lieu dans le cas d'attroupement séditieux et d'émeute populaire contre la sûreté des personnes, quelles qu'elles puissent être, contre les propriétés, contre les autorités, soit municipales, soit administratives, soit judiciaires; contre les tribunaux civils, criminels et de police; contre l'exécution des jugemens, ou pour la délivrance des prisonniers ou condamnés; enfin, contre la liberté ou la tranquillité des assemblées constitutionnelles.

Art. 14. Tout citoyen est tenu de prêter main-forte pour saisir sur-le-champ et livrer aux officiers de police quiconque violera le respect dû aux fonctionnaires publics en exercice de leurs fonctions, et particulièrement aux juges ou aux jurés.

Art. 15. Les procureurs-syndics des districts, aussitôt qu'ils auront été dans le cas de requérir des troupes de ligne, seront tenus, sous leur responsabilité, d'en instruire les directoires de district et les procureurs-généraux-syndics de département : ceux-ci, sous la même responsabilité, en donneront avis sur-le-champ au roi, et lui transmettront la connaissance des événemens à mesure qu'ils surviendront.

Art. 16. Si la sédition parvenait à s'étendre dans une partie considérable d'un district, le procureur-général-syndic de département sera tenu de faire les réquisitions nécessaires aux gendarmes nationaux et gardes soldées, même, en cas de besoin, aux troupes de ligne, et subsidiairement aux citoyens inscrits comme gardes nationales dans des districts autres que celui où le désordre a éclaté, d'inviter en même tems tous les citoyens actifs du district troublé par ce désordre à se réunir pour opérer le rétablissement de la tranquillité et l'exécution de la loi. Les procureurs-généraux-syndics, aussitôt qu'ils prendront cette mesure, seront tenus, sous leur responsabilité, d'en donner avis au roi et à la législature, si elle est assemblée.

Art. 17. Les réquisitions des juges de paix cesseront à l'instant où les procureurs-syndics en auront fait, et ceux-ci s'abstiendront pareillement de toute réquisition aussitôt après l'intervention des procureurs-généraux-syndics.

Art. 18. Les citoyens inscrits sur le rôle des gardes nationales, et non en activité de service, ne seront requis qu'à défaut et en cas d'insuffisance de la gendarmerie nationale, des gardes soldées et des troupes de ligne.

Art. 19. A l'exception de la réquisition de la force des communes limitrophes, il ne pourra en aucun cas être fait de réquisition aux gardes nationales par un département à l'égard d'un autre département, si ce n'est en vertu d'un décret du corps-législatif, sanctionné par le roi.

Art. 20. Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne pourra agir dans l'intérieur du royaume sans une réquisition légale, sous les peines établies par les lois.

Art. 21. Les réquisitions seront faites aux chefs commandans en chaque lieu, et lues à la troupe assemblée.

Art. 22. Les réquisitions adressées aux commandans, soit des troupes de ligne, soit des gardes nationales, soit de la gendarmerie nationale, seront faites par écrit et dans la forme suivante :

« Nous..... requérons, *en vertu de la loi*, N..... commandant, etc., de prêter le secours de troupe de ligne, ou de la gendarmerie nationale, ou de la garde nationale, nécessaire pour repousser les brigands, etc., prévenir ou dissiper les attroupemens, etc., ou pour assurer le paiement de, etc., ou pour procurer l'exécution de tel jugement ou de telle ordonnance de police, etc.

» Pour la garantie dudit ou desdits commandans, nous apposons notre signature. »

Art. 23. L'exécution des dispositions militaires appartiendra ensuite aux commandans des troupes de ligne, conformément à ce qui est réglé par l'art. 17 du tit. III du décret du 3=10 juillet, sur le service des troupes dans les places, et sur les rapports des pouvoirs civils et de l'autorité militaire, et par la loi qui détermine le mode du service simultané des gardes nationales et des troupes de ligne. S'il s'agit de faire sortir les troupes de ligne du lieu où elles se trouvent, la détermination du nombre est abandonnée à l'officier commandant, sous sa responsabilité.

Art. 24. En tems de guerre, les troupes de ligne ne pourront être requises que dans les lieux où elles se trouveront, soit en garnison, soit en quartier, soit en cantonnement : néanmoins, sur la notification du besoin de secours, elles prêteront main-forte à l'exécution des lois civiles et politiques, des jugemens et des ordonnances de police et de justice, autant qu'elles le pourront sans nuire au service militaire.

Art. 25. Les dépositaires des forces publiques, appelés, soit pour assurer l'exécution de la loi, des jugemens et ordonnances ou mandemens de justice ou de police, soit pour dissiper les émeutes populaires et attroupemens séditieux, et saisir les chefs, auteurs et instigateurs de l'émeute ou de la sédition, ne pourront déployer la force des armes que dans trois cas :

Le premier, si des violences ou voies de fait étaient exercées contre eux-mêmes;

Le second, s'ils ne pouvaient défendre autrement le terrain qu'ils occuperaient, ou les postes dont ils seraient chargés;

Le troisième, s'ils y étaient expressément autorisés par un officier civil, et, dans ce troisième cas, après les formalités prescrites par les deux articles suivans.

Art. 26. Si, par les progrès d'un attroupement ou émeute populaire, ou par toute autre cause, l'usage rigoureux de la force devient nécessaire, un officier civil, soit juge de paix, soit officier municipal, procureur de la commune ou commissaire de police, soit administrateur de district ou de département, soit procureur-syndic ou procureur-général-syndic, se présentera sur le lieu de l'attroupement ou du délit, prononcera à haute voix ces mots : *Obéissance à la loi; on va faire usage de la force; que les bons citoyens se retirent.* Le tambour battra un ban avant chaque sommation.

Art. 27. Après cette sommation trois fois réitérée, et même dans le cas où, après une première ou seconde sommation, il ne serait pas possible de faire la seconde ou la troisième, si les personnes attroupées ne se retirent pas paisiblement, et même s'il en reste plus de quinze rassemblées en état de résistance, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans aucune responsabilité des événemens; et ceux qui pourront être saisis ensuite seront livrés aux officiers de police pour être jugés et punis selon la rigueur de la loi.

Art. 28. Pour l'exécution des deux articles précédens, l'obligation de se présenter au lieu de l'attroupement remon-

tera dans l'ordre qui suit : d'abord le procureur de la commune et les commissaires de police, dans les lieux où il y en aura ; à leur défaut, tous les officiers municipaux individuellement, ensuite le juge de paix du canton ; si c'est dans une ville, le juge de paix de la ville ; et, si elle en a plusieurs, tous les juges de paix individuellement ; enfin le procureur-syndic du district, et, à son défaut, tous les membres du directoire du district individuellement ; le procureur-général-syndic, et, à son défaut, tous les membres du directoire du département individuellement, si l'attroupement ou l'émeute populaire se passe dans le chef-lieu d'une administration de district ou de département.

Les officiers publics dénommés ci-dessus, chacun selon l'ordre de leur élection ; et, s'il s'agit des juges de paix, dans l'ordre de l'âge, en commençant par les plus jeunes.

Art. 29. Si aucun officier civil ne se présente pour faire les sommations, le commandant, soit des troupes de ligne, soit de la garde nationale, sera tenu d'avertir, à son choix, l'un ou l'autre des officiers civils désignés aux art. 27 et 28.

Art. 30. Si des troubles agitent tout un département, le roi donnera, sous la responsabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des lois et le rétablissement de l'ordre, mais à la charge d'en instruire au même instant le corps-législatif, s'il est assemblé.

Art. 31. Si des troubles agitent tout un département durant les vacances de la législature, et s'ils ne peuvent être réprimés, tant par la gendarmerie nationale et les troupes de ligne qui pourront s'y trouver, que par les gardes nationales, le roi donnera les ordres nécessaires, mais à la charge de les consigner dans une proclamation qui convoquera en même tems la législature à jour fixe. Il pourra, s'il y a lieu, suspendre les procureurs-généraux-syndics, et les procureurs-syndics, lesquels seront remplacés de la manière déterminée dans le décret du 15=27 mars 1791 : le tout sous la responsabilité des ministres.

Art. 32. Les officiers municipaux de chaque commune, aussitôt qu'ils remarqueront des mouvemens séditieux prêts à éclater, seront tenus, sous leur responsabilité, d'en donner avis tant au procureur de la commune qu'au juge de paix du canton et au procureur-syndic du district, lesquels requerront un service de vigilance de la part, soit des troupes de ligne, soit de la gendarmerie nationale, soit des citoyens inscrits dans le canton ou le district, selon l'importance des faits. Dans ce cas, et toutes les fois que le procureur-syndic fera une réquisition, il sera tenu d'en avertir le procureur-général-syndic.

Art. 33. Les conseils ou directoires de département seront chargés, sous leur responsabilité, d'examiner les circonstances où une augmentation de force est nécessaire à la conservation ou au rétablissement de l'ordre public ; ils seront tenus alors d'en avertir le pouvoir exécutif, et de lui demander un renfort de troupes de ligne.

Ce renfort pourra leur être refusé, si la sûreté et le maintien de l'ordre dans le reste du royaume ne permettent pas de l'accorder.

Art. 34. Les corps municipaux, les directoires de district et de département seront chargés, aussi sous leur responsabilité, de prendre toutes les mesures de police et de prudence les plus capables de prévenir et calmer les désordres ; ils seront chargés en outre d'avertir les procureurs des communes, les juges de paix, les procureurs-syndics et les procureurs-généraux-syndics, dans toutes les circonstances où, soit la réquisition, soit l'action de la force publique, deviendra nécessaire.

Ils seront chargés enfin de transmettre à la législature et au roi leurs observations sur la négligence de ces officiers, et sur l'abus de pouvoir qu'ils se permettraient.

Art. 35. Les officiers municipaux auront toujours, sous leur responsabilité, le droit de suspendre la réquisition, ou d'arrêter l'action de la force publique, faite ou provoquée par les procureurs des communes.

Les directoires de district auront le même droit à l'égard des procureurs-syndics, des procureurs des communes, des officiers municipaux et des juges de paix de tout le district.

Les directoires de département auront aussi le même droit à l'égard des procureurs-généraux-syndics.

Art. 36. En l'absence ou à défaut du procureur de la commune, du juge de paix, du procureur-syndic du district ou du procureur-général-syndic du département, les corps municipaux, les directoires de district ou de département, et subsidiairement les conseils de district et de département, lorsqu'ils se trouveront assemblés, seront, sous leur responsabilité, tenus de faire les réquisitions nécessaires, respectivement et dans l'ordre indiqué en l'article précédent.

Art. 37. En cas de négligence très-grave ou d'abus du pouvoir touchant la réquisition et l'action de la force publique, les procureurs des communes, les commissaires de police, les juges de paix, les procureurs-syndics et les procureurs-généraux-syndics seront jugés par les tribunaux criminels, destitués de leurs emplois, et privés pendant deux ans de l'exercice du droit de citoyen actif, sans préjudice des peines plus fortes portées par le Code Pénal contre les crimes attentatoires à la tranquillité publique.

Art. 38. Dans le cas où, soit les officiers municipaux, soit les membres des directoires ou des conseils de district ou de département, contreviendraient aux dispositions du présent décret, la législature, sur le compte qui lui en sera rendu, pourra dissoudre le corps municipal ou administratif, et renvoyer la totalité ou quelques-uns de ses membres, soit aux tribunaux criminels du département, soit à la haute cour nationale ;

Sans préjudice de l'annulation des actes irréguliers, et de la suspension des membres des municipalités et des corps administratifs, autorisées par la loi.

Art. 39. La responsabilité sera poursuivie à la diligence des directoires de département, à l'égard des procureurs de la commune, des commissaires de police, des juges de paix et des procureurs-syndics de district.

Art. 40. En ce qui concerne les procureurs-généraux-syndics, le ministre de l'intérieur donnera connaissance de leur conduite à la législature, qui statuera ce qu'elle jugera convenable, et, s'il y a lieu, les renverra pour être jugés a tribunal criminel du département.

Art. 41. Les chefs des troupes de ligne, de la gendarmerie nationale, de la garde soldée des villes ou des gardes nationales, qui refuseraient d'exécuter les réquisitions qui leur seraient faites, seront poursuivis sur la requête de l'accusateur public, à la diligence du procureur-général-syndic, et punis des peines portées au Code Pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par la loi contre les crimes attentatoires à la tranquillité publique.

Art. 42. Les citoyens en activité de service de garde nationale, ou même simplement inscrits sur le rôle, qui, hor le cas de la loi martiale, refuseraient, après une réquisition

Art. 1er. Toutes personnes qui formeront des attroupemens sur les places ou sur la voie publique seront tenues de se disperser à la première sommation des préfets, sous-préfets, maires, adjoints de maire, ou de tous magistrats et officiers civils chargés de la police judiciaire, autres que les gardes champêtres et gardes forestiers (1).

Si l'attroupement ne se disperse pas, les sommations seront renouvelées trois fois (2). Chacune d'elles sera précédée d'un roulement de tambour ou d'un son de trompe. Si les trois sommations sont demeurées inutiles, il pourra être fait emploi de la force, conformément à la loi du 3 août 1791 (3).

Les maires et adjoints de la ville de Paris ont le droit de requérir la force publique et de faire les sommations (4).

Les magistrats chargés de faire lesdites sommations seront décorés d'une écharpe tricolore (5).

Art. 2. Les personnes qui, après la première des sommations prescrites par le second paragraphe de l'article précédent, continueront à faire partie d'un attroupement, pourront être arrêtées, et seront traduites sans délai devant les tribunaux de simple police, pour y être punies des peines portées au chapitre 1er du livre IV du Code Pénal (6).

Art. 3. Après la seconde sommation, la peine sera de trois mois d'emprisonnement au plus; et, après la troisième, si le rassemblement ne s'est pas dissipé, la peine pourra être élevée jusqu'à un an de prison (7).

Art. 4. La peine sera celle d'un emprisonnement de trois mois à deux ans; 1° contre les chefs et les provocateurs de l'attroupement, s'il ne s'est point entièrement dispersé après la troisième sommation; 2° contre tous individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, s'ils ont continué à faire partie de l'attroupement après la première sommation (8).

---

légale, soit de marcher ou de se faire remplacer, soit d'obéir à un ordre conforme aux lois, seront privés de l'exercice de leurs droits de citoyen actif durant un intervalle de tems qui n'excédera pas quatre années. Ils pourront même, selon la gravité des circonstances, être condamnés à un emprisonnement qui ne pourra excéder un an.

Art. 43. Les délits mentionnés en l'article précédent seront poursuivis par voie de police correctionnelle.

Art. 44. Indépendamment des réquisitions particulières qui pourront être adressées, selon les règles ci-dessus prescrites, aux citoyens inscrits pour le service des gardes nationales, lorsque leur secours momentané deviendra nécessaire, ils seront mis en état de réquisition permanente, soit par les officiers municipaux, dans les villes au-dessus de dix mille ames, soit, partout ailleurs, par le directoire du département, sur l'avis de celui de district, lorsque la liberté ou la sûreté publique sera menacée.

Art. 45. Cette réquisition permanente obligera les citoyens inscrits à un service habituel de vigilance; les patrouilles seront alors établies ou renforcées et multipliées,

Art. 46. Tous les citoyens inscrits sur le rôle des gardes nationales sont mis, par le présent décret, en état de réquisition permanente, jusqu'à ce que l'exécution des lois constitutionnelles ne rencontrant point d'obstacles, le corps-législatif ait expressément déterminé la cessation de cet état.

Acte additionnel à ajouter à la loi martiale du mois d'octobre 1789.

La loi martiale continuera à être proclamée, lorsque la tranquillité publique sera habituellement menacée par des émeutes populaires ou attroupemens séditieux qui se succéderaient l'un l'autre. Pendant le tems que la loi martiale sera en vigueur, toute réunion d'hommes au-dessus du nombre de quinze, dans les rues ou places publiques, avec ou sans armes, sera réputée attroupement.

23 juin 1793. — Décret *qui abolit la loi martiale.*

La convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrète que la loi martiale est abolie.

(1) Ainsi, il faut être magistrat ou officier civil pour avoir le droit de dissiper l'attroupement et de faire les sommations. Les officiers de gendarmerie n'ont pas ce droit, parce qu'ils ne sont ni magistrats ni officiers civils; leur qualité d'officiers de police judiciaire peut bien leur permettre d'intervenir, mais ils ne peuvent faire de sommations. Il n'en est pas de même des commissaires de police, car ils sont tout à la fois magistrats civils et officiers de police judiciaire. La forme des sommations est déterminée par l'art. 26 de la loi du 26 juillet=3 août 1791.

(2) C'est-à-dire qu'il doit être fait une sommation trois fois réitérée, et non pas trois sommations après la première, ce qui ferait quatre sommations. Il faut qu'il soit fait en tout trois sommations, après lesquelles, si l'attroupement n'est pas dissipé, on peut faire emploi de la force armée.

Tel est le sens que la discussion à la chambre des députés a donné de cet article, dont la rédaction est un peu obscure.

(3) Ce sont les art. 25 et 27 de cette loi de 1791 qui déterminent les cas où l'emploi des armes doit être fait.

(4) Ils font des réquisitions concurremment avec le préfet de police.

(5) Cette prescription de la loi est de rigueur; en effet, si le magistrat ne se fait pas connaître par un signe extérieur, la sommation est frappée d'illégalité et par conséquent nulle. Il faut qu'on sache que c'est la voix du magistrat qui se fait entendre: cette voix peut exercer une heureuse influence et arrêter l'effusion du sang.

(6) C'est une dérogation à la loi de 1791 qui voulait qu'aucune arrestation n'eût lieu qu'après les trois sommations et après l'emploi de la force armée. La peine alors était plus sévère. Le tempérament de la loi nouvelle a pour objet de graduer la peine selon les avertissemens, parce qu'alors le refus d'obéir au magistrat donne un caractère de gravité au délit.

Les peines prononcées par le chapitre Ier du livre IV du Code Pénal sont d'un emprisonnement d'un à cinq jours, et d'une amende de 1 fr. à 15 fr.

(7) Voilà la gradation des peines établies selon la gravité du délit. Il faut remarquer que si des violences ou voies de fait sont exercées contre les dépositaires de la force publique, et qu'ils ne puissent se défendre qu'en faisant usage de leurs armes, ils se trouvent alors dans un cas de légitime défense et peuvent agir avant les sommations préalables (art. 25 de la loi du 3 août 1791).

(8) C'est toujours la progression de la peine suivant la

Art. 5. Si les individus condamnés en vertu des deux articles précédens n'ont pas leur domicile dans le lieu où l'attroupement a été formé, le jugement ou l'arrêt qui les condamnera pourra les obliger, à l'expiration de leur peine, à s'éloigner de ce lieu à un rayon de dix myriamètres pendant un tems qui n'excédera pas une année, si mieux ils n'aiment retourner à leur domicile (1).

Art. 6. Tout individu qui, au mépris de l'obligation à lui imposée par le précédent article, serait retrouvé dans les lieux à lui interdits, sera arrêté, traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et condamné à un emprisonnement qui ne pourra excéder le tems restant à courir pour son éloignement du lieu où aura été commis le délit originaire (2).

Art. 7. Toute arme saisie sur une personne faisant partie d'un attroupement sera, en cas de condamnation, déclarée définitivement acquise à l'état.

Art. 8. Si l'attroupement a un caractère politique (3), les coupables des délits prévus par les articles 3 et 4 de la présente loi pourront être interdits pendant trois ans au plus en tout ou partie, de l'exercice des droits mentionnés dans les quatre premiers paragraphes de l'article 42 du Code Pénal (4).

Art. 9. Toutes personnes qui auraient continué à faire partie d'un attroupement après les trois sommations, pourront, pour ce seul fait, être déclarées civilement et solidairement responsables des condamnations pécuniaires qui seront prononcées pour réparations des dommages causés par l'attroupement (5).

Art. 10. La connaissance des délits énoncés aux articles 3 et 4 de la présente loi est attribuée aux tribunaux de police correctionnelle, excepté dans le cas où, l'attroupement ayant un caractère politique, les prévenus devront être, aux termes de la Charte constitutionnelle et de la loi du 8 octobre 1830, renvoyés devant la cour d'assises (6).

Art. 11. Les peines portées par la présente loi seront prononcées sans préjudice de celles qu'auraient encourues, aux termes du Code Pénal, les auteurs et les complices des crimes et délits commis par l'attroupement. Dans le cas du concours de deux peines, la plus grave seule sera appliquée (7).

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par

---

nature du délit. Il est évident que le chef d'un attroupement assume sur lui une plus grande responsabilité et doit être puni plus sévèrement. Quant aux armes, la loi ne fait point de distinction entre les armes prohibées ou non prohibées. La présence des armes annonce suffisamment la préméditation.

(1) Ils pourront dans tous les cas retourner à leur domicile, même lorsque ce domicile serait à une distance moindre de dix myriamètres du lieu du délit.

(2) C'est le tribunal qui aura prononcé la première condamnation qui devra connaître du second délit.

(3) En combinant cet article avec l'article 10, on voit que l'attroupement a un double caractère; il peut être pur et simple, il peut avoir une physionomie politique. Dans l'un et l'autre cas, il sera jugé par deux juridictions différentes. Si l'attroupement est pur et simple, il est de la compétence des tribunaux correctionnels, qui appliquent les peines portées aux art. 3 et 4. Si, au contraire, il a un caractère politique, il est déféré aux cours d'assises, qui appliquent en outre les peines prononcées par l'art. 8. Mais qui prononcera sur cette question de fait, à savoir si l'attroupement avait ou non un caractère politique? Voici à ce sujet ce que présente la discussion à la chambre des députés :

« C'est le jury, a dit M. de Vatisménil, qui sera consulté sur la question de savoir si l'attroupement a un caractère politique; l'art. 8 ne pourra être appliqué que sur sa déclaration. Ainsi, deux questions seront posées au jury; d'abord la question du fait principal : l'individu a-t-il ou non fait partie d'un attroupement et y a-t-il persisté? puis la question des circonstances aggravantes, à savoir si l'attroupement avait un caractère politique. La première décision est attributive de juridiction, elle ne statue pas définitivement sur le caractère du délit et sur la culpabilité. De même lorsqu'une chambre d'accusation renvoie devant une cour d'assises pour un délit avec une circonstance aggravante, la circonstance aggravante n'est pas pour cela résolue, le jury a toute liberté pour déclarer si le fait est constant et si la circonstance existe. Ce sera donc le jury qui déclarera si l'attroupement a un caractère politique.

Si le délit est commun, la juridiction supérieure restera saisie.

Remarquons bien toutefois que la compétence peut résulter soit de l'aveu du prévenu, dans le cas où il aurait décliné la juridiction du tribunal correctionnel, soit de son acquiescement si les débats sont portés directement devant la cour d'assises et visés contradictoirement sans opposition, soit de la chose jugée, si, malgré l'opposition du prévenu, le jury déclare que l'attroupement est politique (*a*). »

(4) Ces droits sont les droits civiques ou politiques, c'est-à-dire :

Les droits d'électorat et d'éligibilité;

Les fonctions de juré et autres fonctions publiques;

Le droit de port d'armes.

(5) C'est la responsabilité civile. En cette matière la solidarité est de droit commun. La loi du 10 vendémiaire an IV rend les communes responsables des dommages causés par des bandes armées, parce que, dans ce cas, les auteurs des délits ne sont pas connus. Le cas de l'art. 9 est différent, aussi on rentre dans le droit commun.

(6) Voir l'art. 8 et la note.

Voir au titre de la liberté de la presse cette loi du 8 octobre 1830 et les notes.

(7) Dans le cas de circonstances atténuantes, l'art. 463 du Code Pénal sera également applicable.

Pour compléter le titre de la liberté individuelle, nous allons rapporter la loi du 24=25 mai 1834 sur les détenteurs d'armes et de munitions de guerre, qui s'y rattache.

Cette loi porte ce qui suit :

Art. 1^er^. Tout individu qui aura fabriqué, débité ou dis-

(*a*) Dans ce cas, la peine de l'art. 8 est prononcée. Mais si le jury déclare qu'il n'y a pas de *caractère politique* dans l'attroupement, il n'en aura pas moins jugé le prévenu, sa déclaration devra toujours être inviolable, et la cour d'assises prononcera la peine applicable au fait reconnu constant, sans appliquer celle de l'art. 8.

la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'état.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au Palais-Royal, le 10e jour du mois d'avril, l'an 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

---

tribué des armes prohibées par la loi ou par des réglemens d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 fr. à 500 fr.

Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 fr. à 200 fr.

Art. 2. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué, débité ou distribué de la poudre, ou sera détenteur d'une quantité quelconque de poudre de guerre, ou de plus de deux kilogrammes de toute autre poudre, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, sans préjudice des autres peines portées par les lois.

Art. 3. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué ou confectionné, débité ou distribué des armes de guerre, des cartouches et autres munitions de guerre, ou sera détenteur d'armes de guerre, cartouches ou munitions de guerre, ou d'un dépôt d'armes quelconques, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 16 fr. à 1,000 fr.

La présente disposition n'est point applicable aux professions d'armurier et de fabricant d'armes de commerce, lesquelles resteront seulement assujéties aux lois et réglemens particuliers qui les concernent.

Art. 4. Les infractions prévues par les articles précédens seront jugées par les tribunaux de police correctionnelle.

Les armes et munitions fabriquées, débitées, distribuées ou possédées sans autorisation, seront confisquées.

Les condamnés pourront, en outre, être placés sous la surveillance de la haute police pendant un tems qui ne pourra excéder deux ans.

En cas de récidive, les peines pourront être élevées jusqu'au double.

Art. 5. Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront porté soit des armes apparentes ou cachées, ou des munitions, soit un uniforme ou costume, ou autres insignes civils ou militaires.

Si les individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, ou de munitions, étaient revêtus d'un uniforme, d'un costume ou d'autres insignes civils ou militaires, ils seront punis de la déportation.

Les individus qui auront fait usage de leurs armes seront punis de mort.

Art. 6. Seront punis des travaux forcés à tems les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, se seront emparés d'armes ou de munitions de toutes espèces, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage de boutiques, postes, magasins, arsenaux et autres établissemens publics, soit par le désarmement des agens de la force publique: chacun des coupables sera de plus condamné à une amende de 200 fr. à 5,000 fr.

Art. 7. Seront punis de la même peine les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront envahi, à l'aide de violences ou menaces, une maison habitée ou servant à l'habitation.

Art. 8. Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront, pour faire attaque ou résistauce envers la force publique, envahi ou occupé des édifices, postes et autres établissemens publics.

La peine sera la même à l'égard de ceux qui, dans le même but, auront occupé une maison habitée ou non habitée, avec le consentement du propriétaire ou du locataire, et à l'égard du propriétaire ou du locataire qui, connaissant le but des insurgés, leur aura procuré sans contrainte l'entrée de ladite maison.

Art. 9. Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront fait ou aidé à faire des barricades, des retranchemens, ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique;

Ceux qui auront empêché, à l'aide de violences ou de menaces, la convocation ou la réunion de la force publique, ou qui auront provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen d'appel;

Ceux qui auront brisé ou détruit un ou plusieurs télégraphes, ou qui auront envahi, à l'aide de violences ou de menaces, un ou plusieurs postes télégraphiques, ou qui auront intercepté, par tout autre moyen, avec violences ou menaces, les communications ou la correspondance entre les divers dépositaires de l'autorité publique.

Art. 10. Les peines portées par la présente loi seront prononcées sans préjudice de celles que les coupables auraient pu encourir comme auteurs ou complices de tous autres crimes. Dans le cas du concours de deux peines, la plus grave seule sera appliquée.

Art. 11. Dans tous les cas prévus par la présente loi, s'il existe des circonstances atténuantes, il sera fait application de l'art. 463 du Code Pénal.

Néanmoins les condamnés pourront toujours être placés sous la surveillance de la haute police, pendant un tems qui ne pourra excéder le *maximum* de la durée de l'emprisonnement prononcé par la loi.

JURISPRUDENCE.

LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

Arrestations.

Les gendarmes, même isolément, et les agens de police dits officiers de paix ont, de leur chef et sans mandat de justice, dans les cas déterminés par les lois des 21 sept. 1791, 23 flor. an IV et 28 germ. an VI, auxquelles le Code d'Inst. crim. n'a pas dérogé, le droit de saisir sur la voie publique les délinquans, mais sous l'obligation de les conduire devant l'officier de police judiciaire.—27 mars 1827. Paris; S., XXVII, 2, 132; D., XXV, 2, 110.

L'huissier qui, sans y être autorisé, arrête un individu et le confie à des gendarmes, dans la persuasion où il est que cet individu a favorisé l'évasion d'un prisonnier pour dettes, se rend coupable d'attentat à la liberté individuelle, et comme tel, est passible de six années de gêne. 1er frim. an XIII; C. C., rejet; S., V, 2, 61; D., III, 2, 48.

Il y a lieu d'autoriser la mise en jugement d'un administrateur lorsqu'il s'est permis une arrestation arbitraire. — 20 nov. 1815; ord.; S., XVIII, 2, 97.

Un sous-préfet qui ordonne l'arrestation d'un particulier pour lui avoir manqué dans l'exercice de ses fonctions ne fait que remplir le double vœu des art. 504 et 509 du Code d'Instr. crim.; il n'y a pas lieu à ce que le conseil-d'état voie là une arrestation arbitraire et autorise la mise en jugement du sous-préfet. — 24 déc. 1818; S., XX, 2, 174.

Un maire qui, en faisant faire des travaux pour l'intérêt de la commune, a éprouvé une résistance avec injure de la part de l'adjoint du maire d'une commune voisine, s'il a ordonné l'arrestation momentanée de l'auteur de cette injuste résistance, peut être réputé n'avoir pas fait une arrestation arbitraire. Le conseil-d'état peut refuser sa mise en jugement, encore qu'il y ait réclamation expresse de la partie civile. — 24 déc. 1818; ord.; S., XIX, 2, 143.

En matière de crime d'arrestation illégale ou de séquestration de personne (C. Pén., 341 et suiv.), les circonstances atténuantes, prévues par l'art. 463 (résultant de ce que l'arrestation n'aurait duré que moins de dix jours, ou de ce que le coupable aurait, avant toute poursuite, mis en liberté la personne arrêtée, séquestrée ou détenue), ne peuvent faire l'objet d'une question particulière au jury qu'autant qu'elles résulteraient de l'acte d'accusation, ou que l'accusé les aurait présentées à titre d'excuse ou d'exception, comme résultant des débats. 19 juin 1828, C. C., rejet; S., XXVIII, 1, 251; D., XXVI, 1, 295.

L'art. 341 du Code Pénal, qui punit de la peine des travaux forcés à tems ceux qui, sans ordre des autorités constituées, et hors les cas où la loi ordonne de se saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques, est applicable à tout agent de la force publique qui a procédé à des actes de cette nature; il ne peut prétendre que l'acte n'est punissable que des peines prononcées par l'article 114, même Code; les faits prévus par cet article sont autres que ceux punis par l'art. 341. C. C., 25 mai 1832. S., XXXII, 1, 512.

Les agens de la force publique qui procéderont à une arrestation en vertu d'un jugement de condamnation à l'emprisonnement en matière criminelle, ont le droit de s'introduire dans le domicile du condamné malgré son refus, et sans assistance d'un magistrat; en conséquence, les injures ou outrages dont le condamné se rend alors coupable envers eux doivent être punis comme outrage envers les agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions. C. C., 12 juin 1832. S., XXXIV, 1, 661.

La publication d'un écrit dans lequel on soutient que l'arrestation préventive n'est pas permise en matière de délits de la presse, et que la résistance aux mandats de justice ordonnant une semblable arrestation est légale ou légitime, ne constitue pas par elleméme, et indépendamment de l'intention réelle de son auteur, un délit de provocation à la désobéissance aux lois et au crime de rébellion. Paris, 13 mars 1832. S., XXXII, 2, 178.

ASSOCIATIONS.

La nouvelle loi enlève aux arrêts qui l'ont précédée une grande partie de leur importance. Voici néanmoins ceux qui nous ont paru devoir être mis sous les yeux du lecteur.

L'art. 291 du Code Pénal qui prohibe les réunions de plus de vingt personnes pour s'occuper d'objets religieux, si elles ne sont formées avec l'agrément ou l'autorisation du gouvernement, s'applique aux réunions ayant pour objet un culte dissident ou non identique avec les cultes reconnus par l'état.

Ainsi entendu, l'art. 291 du Code Pénal n'a pas été abrogé par l'art. 5 de la Charte constitutionnelle. 18 août 1830, C. C., rejet. Baulieu; S., XXX, 1, 311; D., XXVIII, 1, 350.

L'art. 291 du Code Pénal, qui ne permet pas aux associations religieuses de se réunir dans l'agrément exprès du gouvernement, est applicable à des associations qui, dès avant l'art. 5 de la Charte, étaient dans l'habitude de se réunir, notamment aux *piétistes*, espèce de chrétiens qui croient à l'Évangile, sans prêtre ni sacremens, qui n'admettent de guides nécessaires pour l'intelligence des saintes écritures que l'esprit particulier de tout prétendu inspiré. Il n'est pas vrai qu'il suffise d'avoir averti la police; que le culte extérieur soit soumis à un régime de surveillance, et non de prévention; aux termes de la loi du 7 vendémiaire an IV. 3 août 1826, cass. Colmar; S., XXVI, 1, 338.

L'art. 5 de la Charte constitutionnelle (de 1814) n'a pas abrogé les art. 291 et 294 du Code Pénal, en ce qui touche l'autorisation nécessaire pour les réunions ou associations religieuses de plus de vingt personnes, et la défense de leur prêter ou louer l'usage d'un local. 23 avril 1830, cass. Laon; S., XXX, 1, 301; D., XXVIII, 1, 223.

L'art. 5 de la Charte octroyée de 1814 et les art. 5 et 6 de la Charte réformée de 1830 n'ont pas modifié l'art. 294 du Code Pénal, et cet article doit être rigoureusement appliqué, lors même qu'il s'agit d'une réunion à l'égard de laquelle l'autorité avertie a eu tout moyen de surveillance.

L'art. 294 du Code Pénal, qui défend d'accorder, sans permission de l'autorité, l'usage d'un édifice pour l'exercice d'un culte, s'entend même d'un culte reconnu par l'état. 18 sept. 1830, C. C., rejet. Amiens; S., XXX, 1, 309; D., XXVIII, 11, 351.

L'art. 291 du Code Pénal, prohibitif des locations ou prêts d'édifices pour un culte, n'est pas un corrélatif de l'art. 291, en ce sens qu'il n'a effet que pour le cas où la réunion dépasse le nombre de vingt personnes. 12 sept. 1828; C. C., rejet. Rennes; S., XXVIII, 1, 358; D., XXVI, 1, 485.

L'individu qui reçoit habituellement une réunion de moins de vingt personnes s'occupant de l'exercice d'un culte est réputé en avoir obtenu la permission de l'autorité municipale, selon le vœu de l'art. 291 du Code Pénal, lorsqu'il est constant que le commissaire de police, agent de cette autorité, avait connaissance de ces réunions, et qu'une clef du local lui avait été remise pour pouvoir y pénétrer à toute heure, et y exercer toute surveillance. 12 sept. 1828; C. C., rejet. Rennes; S., XXVIII, 1, 358; D., XXVI, 1, 415.

ATTROUPEMENS.

Lorsque, par imprudence, un commissaire de police chargé de diriger des troupes pour dissiper un attroupement s'est mis dans l'impossibilité de faire des sommations légales, avant qu'il y ait eu choc entre les militaires et les citoyens, et que, par suite de ce choc, des blessures ont été faites, ce défaut de sommations constitue, à l'égard du commissaire de police, quelles que soient d'ailleurs ses bonnes intentions, le délit prévu par les art. 319 et 320 du Code Pénal. Peu importe aussi qu'il ait essayé de suppléer à l'avertissement légal par des cris ou des exhortations. Loi du 10 avril 1831, art. 1er, C. Pén., 319 et 320.

Les commissaires de police sont des agens du gouvernement. Comme tels, ils ne peuvent être poursuivis, à raison des délits par eux commis en leur qualité, qu'après autorisation du conseil-d'état. Loi du 22 frim. an VII, art. 75.

Le fait de la plupart des individus faisant partie d'un attroupement séditieux d'avoir placé des gardes à la porte d'un commandant de force publique, afin de l'empêcher de sortir de chez lui et d'y recevoir, constitue une séquestration de personnes punissable des peines portées par la loi contre cette espèce de délit. C. Pén., 341 et 343. Grenoble, 17 avril 1832. S. XXXII, 2, 453.

Le fait seul d'avoir été arrêté dans un attroupement qui ne s'est pas dissipé sur les sommations de l'autorité, ne donne lieu à aucune peine, si ces sommations n'ont pas été faites par un officier municipal décoré de son écharpe, ou si elles n'ont pas été précedées d'un roulement de tambour ou d'un son de trompe, lorsque d'ailleurs rien n'établit qu'il y ait eu impossibilité de remplir ces formalités.

L'art. 438 du Code Pénal, qui punit le délit d'opposition à des travaux autorisés par le gouvernement, s'applique au cas où ces travaux ont été ordonnés par un maire avec l'approbation du préfet.

Des individus qui se sont opposés par des voies de fait à la confection des travaux autorisés par le gouvernement ne peuvent être excusés sur le motif que, dans l'exécution de ces travaux, on aurait dépassé la limite tracée par l'autorité. C. C., 3 mai 1834. S., XXXIV, 1, 574.

TITRE II.

LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE.

CHAPITRE UNIQUE.

LOI DES 2=17 MARS 1791, *portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes, et établissement de patente.* (*Moniteur* des 17, 18 février, 4 et 29 mars) (1).

Art. 1er. A compter du 1er avril prochain, les droits connus sous le nom de *droits d'aides* perçus par inventaire ou à l'enlèvement, vente ou revente en gros, à la circulation, à la vente en détail sur les boissons; ceux connus sous le nom d'*impôts et billots et devoirs de Bretagne*, d'*équivalent du Languedoc*, de *masphaneng* en Alsace, le privilége de la vente exclusive des boissons dans les lieux qui y étaient sujets; le droit des *quatre membres* et autres de même nature, perçus dans les ci-devant provinces de Flandre, Hainaut, Artois, Lorraine et Trois-Évêchés; le droit d'*inspecteur aux boucheries*, et tous autres droits d'aides ou réunis aux aides, et perçus à l'exercice dans toute l'étendue du royaume; les droits sur les papiers et cartons; le droit maintenant perçu sur les cartes à jouer, et autre dépendant de la régie générale, même les droits perçus pour les marques et plombs que les manufacturiers et fabricans étaient tenus de faire apposer aux étoffes et autres objets provenant de leurs fabriques et manufactures, sont abolis (2).

Art. 2. A compter de la même époque, les offices de perruquiers-barbiers-baigneurs-étuvistes, ceux des agens de change, et tous autres offices pour l'inspection et les travaux des arts et du commerce (3), les

(1) Les priviléges de profession, connus dans l'ancien régime sous le nom de jurandes, maîtrises, etc., constituaient, dans l'industrie et le commerce, une organisation analogue à celle de la féodalité en politique. La destruction de ces priviléges était réservée à l'assemblée constituante, qui, dans ses immenses travaux, a jeté les bases de toute l'organisation sous laquelle nous vivons encore aujourd'hui.

Anciennement, celui qui voulait exercer un métier était obligé de débourser, pour sa maîtrise, une somme considérable dont profitaient, partie la corporation dans laquelle il s'engageait, et partie le trésor public. L'assemblée constituante voulut rendre libre la faculté de travailler, qui est un des premiers droits de l'homme, et affranchir du privilége cette propriété du travail, qui est la *plus sacrée et la plus imprescriptible* de toutes. L'abolition des corporations fut un pas immense vers une organisation libérale de l'industrie, pour laquelle néanmoins il reste encore beaucoup à faire. — A ce titre, la loi du 17 mars 1791 devait trouver place, dans ce Code, à côté de celles qui ont consacré l'abolition des priviléges féodaux, nobiliaires et sacerdotaux.

Aujourd'hui ce sont les lois pénales sur les *coalitions d'ouvriers* qui servent de sanction à ce principe de la liberté industrielle. (Voyez Code Pénal, art. 414 et suivans.) La législation sera plus rationnelle et plus complète quand elle préviendra aussi les coalitions des maîtres.

(2) Les droits abolis par cet article sont remplacés aujourd'hui par une partie des *contributions indirectes*. Mais la destruction des droits d'*aides* et *autres y réunis* a fait disparaître les priviléges qui en exceptaient certaines classes de personnes et certaines provinces. (Voyez au Code des Finances.)

(3) La loi du 21 avril=8 mai 1791 supprima spécialement les offices d'agens et courtiers de change, de banque, de commerce, etc., qui furent rétablis par la loi du 28 ventose an IX, et par l'arrêté du 17 prairial an X (*a*). (Voyez au *Code de Commerce.*)

(*a*) Cette loi du 8 mai 1791 portait :

Art. 1er. Les offices et commissions d'agens et courtiers de change, de banque, de commerce et d'assurances, tant de terre que de mer, conducteurs interprètes dans les ports de mer, tant français qu'étrangers et autres, de quelque nature et sous quelque dénomination qu'ils aient été créés, sont suprimés à compter du jour de la promulgation du présent décret.

Art. 2. Conformément à l'art. 7 du décret sur les patentes, du 2 mars dernier, il sera libre à toutes personnes d'exercer la profession d'agent et courtier de change, de banque, de commerce, tant de terre que de mer, mais à la charge de se conformer aux dispositions des réglemens qui seront incessamment décrétés, sans que personne puisse être forcé d'employer leur ministère; et cependant les anciens agens de change continueront d'exercer leurs fonctions, conformément aux anciens réglemens, jusqu'à la promulgation des nouveaux réglemens qui seront incessamment décrétés.

Art. 3. Tout particulier qui voudra exercer les fonctions d'agent et de courtier de change, de banque et de commerce, tant de terre que de mer, sera tenu de prendre une patente, qui ne pourra lui être délivrée qu'autant qu'il rapportera la quittance de ses impositions.

brevets et les lettres de maîtrises, les droits perçus pour la réception des maîtrises et jurandes, ceux du collége de pharmacie (4), et tous priviléges de professions, sous quelque dénomination que ce soit, sont également supprimés.

Le comité de judicature proposera incessamment un projet de décret sur le mode et le taux des remboursemens des offices mentionnés au présent article (5).

Art. 3. Les particuliers qui ont obtenu des maîtrises et jurandes, ceux qui exercent des professions en vertu de priviléges ou brevets, remettront au commissaire chargé de la liquidation de la dette publique, leurs titres, brevets et quittances de finance, pour être procédé à la liquidation des indemnités qui leur sont dues, lesquelles indemnités seront réglées sur le pied des fixations de l'édit du mois d'août 1776 et autres subséquens, et à raison seulement des sommes versées au trésor public, de la manière ci-après déterminée.

Art. 4. Les particuliers reçus dans les maîtrises et jurandes depuis le 4 août 1789 seront remboursés de la totalité des sommes versées au trésor public.

A l'égard de ceux dont la réception est antérieure à l'époque du 4 août 1789, il leur sera fait déduction d'un trentième par année de jouissances : cette déduction néanmoins ne pourra s'étendre au-delà des deux tiers du prix total; et ceux qui jouissent depuis vingt ans et plus recevront le tiers des sommes fixées par l'édit d'août 1776, et autres subséquens.

Les remboursemens ci-dessus énoncés seront faits par la caisse de l'extraordinaire; mais ils n'auront point lieu pour les particuliers qui auraient renoncé à leur commerce depuis plus de deux ans.

---

(4) C'est la loi du 21 germinal an XI qui a réglé l'organisation des écoles de pharmacie. (Voyez au Code Administratif.)

(5) Ce décret est celui du 20 — 27 avril 1791, loi éminemment transitoire (*a*), sans aucune application aujourd'hui.

Art. 4. Celui qui aura pris une patente sera tenu de se présenter devant le juge du tribunal de commerce; il y fera sa déclaration qu'il veut exercer la profession d'agent et de courtier de change et de commerce, et il prêtera le serment de remplir ses fonctions avec intégrité, de se conformer aux décrets de l'assemblée nationale et aux réglemens.

Art. 5. Le greffier du tribunal lui délivrera une expédition de sa prestation de serment, qu'il sera tenu de produire à la municipalité pour y justifier qu'il a rempli cette formalité, sans laquelle il ne pourra user de la patente.

Art. 6. Nul ne pourra exercer tout à la fois la profession d'agent et courtier de change, et celle de négociant, banquier, marchand, fabricant, commissionnaire, et même être commis dans aucune maison de commerce. Ceux qui auraient fait un contrat d'atermoiement ou faillite à leurs créanciers ne pourront faire usage de la patente qui leur aurait été délivrée, à moins qu'ils ne soient rehabilités; de quoi ils seront tenus de justifier.

Art. 7. Ne pourront ceux qui seront reçus courtiers et agens de change, faire pour leur compte aucune espèce de commerce ni négociation, à peine de destitution et de quinze cents livres d'amende. Ils ne pourront, sous les mêmes peines, endosser aucune lettre ou billet commerçable, donner aucun aval, tenir caisse, ni contracter aucune société, faire ni signer aucune assurance, et s'intéresser directement ni indirectement dans aucune affaire; tous actes, promesses, contrats et obligations qu'ils auraient pu faire à cet égard, seront nuls et de nul effet.

Art. 8. Ne pourront de même les négocians, banquiers ou marchands, prêter leurs noms directement ni indirectement aux courtiers et agens de change, pour faire le commerce et les intéresser dans celui qu'ils pourraient faire; et ce, sous peine d'être solidairement responsables et garans de toutes les condamnations pécuniaires qui pourraient être prononcées contre lesdits courtiers et agens de change.

Art. 9. Dans tous les lieux où il sera établi des courtiers et agens de change, il sera dressé un tableau sur lequel seront inscrits leurs noms et demeures; ledit tableau sera affiché dans les tribunaux de commerce, et dans les lieux où les marchands et négocians sont dans l'usage de s'assembler, ainsi qu'à la maison commune.

Art. 10. Les courtiers et agens de change seront obligés de tenir des livres ou registres-journaux en papier timbré, lesquels seront signés, cotés et paraphés par un des juges du tribunal de commerce. Lesdits registres seront écrits par ordre de dates, sans aucun blanc et par articles séparés; ils contiendront toutes les négociations et opérations de commerce pour lesquelles lesdits courtiers, agens de change et de commerce auront été employés, le nom des parties contractantes, ainsi que les différentes conditions convenues entre elles. Seront tenus lesdits courtiers de donner aux parties intéressées un extrait, signé d'eux, desdites négociations et opérations, dans le même jour où elles auront été arrêtées.

Art. 11. Ils ne pourront, sous peine de destitution et de responsabilité, négocier aucun effet, lorsqu'il se trouvera cédé par un négociant dont la faillite sera déclarée ouverte, ou qui leur serait remis par des particuliers non connus et non domiciliés.

Art. 12. Les particuliers qui, sans être pourvus de patentes, se seraient immiscés dans les fonctions de courtiers et agens de change et de commerce, seront non recevables à intenter aucune action pour raison de leurs salaires: les registres où ils auront écrit leurs négociations n'auront aucune foi en justice; ils seront de plus sujets à l'amende déterminée par l'art. 19 du décret du 16 février dernier.

Art. 13. Les courtiers et agens de change, de banque et de commerce, ne pourront, à peine d'interdiction, se servir de commis, facteurs et entremetteurs pour traiter et conclure les marchés ou négociations dont ils seront chargés.

Art. 14. Il sera incessamment procédé par les tribunaux de commerce à la confection du tarif des droits de courtage dans les différentes places de commerce du royaume. Ce tarif aura force de loi dans chaque ville où il aura été fait; et jusqu'à la publication du nouveau tarif, ceux actuellement subsistans continueront à être exécutés.

Art. 15. Il sera également fait, par les tribunaux de commerce, un réglement sur la manière de constater le cours du change et des effets publics.

Art. 16. Les courtiers et agens de change se conformeront aux dispositions du présent décret, à peine de destitution; et ceux contre lesquels elle aura été prononcée ne pourront dans aucun tems, quoique pourvus de patentes, en exercer les fonctions.

(*b*) Voici toutefois les dispositions de cette loi :

Art. 1er. Dans un mois à compter de la publication du présent décret, les syndics des corps et communautés créés par l'édit d'août 1776 et autres subséquens, formeront un état qui contiendra le nom et l'époque de la réception des particuliers qui composent le premier tableau desdits corps et communautés, ou qui exercent en vertu de brevets dont la finance a été versée au trésor public, en observant de n'y point comprendre les maîtres qui ont renoncé à l'exercice de leur profession ou commerce avant le 1er avril 1789. Cet état sera remis aux officiers municipaux qui, après l'avoir certifié, l'adresseront au commissaire du roi chargé de la liquidation de la dette publique.

Art. 2. Les particuliers qui ont obtenu des maîtrises, et dont la finance a été versée dans la caisse de l'école gratuite de dessin à Paris, à la décharge du trésor public, seront remboursés dans les formes et suivant les proportions déterminées par les art. 3 et 4 du décret du 2 mars, qui abolit les jurandes.

Art. 3. La déduction du trentième par année de jouissance, sur le prix des jurandes et maîtrises dont le remboursement est ordonné par l'art. 4 du décret du 2 mars, n'aura lieu que jusqu'au 4 août 1789.

Art. 4. Les particuliers habitant le faubourg Saint-Antoine de la ville de Paris, qui étaient autorisés à payer le prix de la maîtrise dans le cours de dix ans, seront remboursés des à-comptes qu'ils justifieront avoir payés, en se conformant aux dispositions de l'art. 4 dudit décret du 4 mars.

Quant aux particuliers aspirant à la maîtrise, qui justifieront avoir payé des sommes à compte sur le prix de la maîtrise qu'il voulaient obtenir, et qui, à la faveur de ces paiemens, ont joui de la faculté d'exercer leur profession, ils seront remboursés de ces avances, dans les proportions ci-dessus fixées pour les maîtres qui ont payé en entier le prix de la maîtrise (6).

Art. 5. Les syndics des corps et communautés d'artisans et marchands seront tenus de représenter ou de rendre leurs comptes de gestion aux municipalités, lesquelles les vérifieront, et formeront l'état général des dettes actives et passives et biens de chaque communauté. Ledit état sera envoyé aux directoires de district et de département, qui, après vérification, le feront passer au commissaire du roi chargé de la liquidation de la dette publique, lequel en rendra compte au comité des finances, pour en être par lui fait rapport à l'assemblée nationale.

Le commissaire du roi ne pourra néanmoins surseoir à la liquidation des remboursemens et offices de chaque individu; il se fera remettre les états, titres, pièces et renseignemens nécessaires pour constater l'état actuel, et achever, s'il y a lieu, la liquidation des dettes contractées antérieurement au mois de février 1776, par les corps et communautés.

Art. 6. Les fonds existant dans les caisses des différentes corporations, après l'apurement des comptes, qui seront rendus au plus tard dans le délai de six mois à compter de la promulgation du présent décret, seront versés dans la caisse du district, qui en tiendra compte à celle de l'extraordinaire. Les propriétés, soit mobilières, soit immobilières desdites communautés, seront vendues dans la forme prescrite pour l'aliénation des biens nationaux, et le produit desdites ventes sera pareillement versé dans la caisse de l'extraordinaire.

Art. 7. A compter du 1er avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon (7); mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une *patente*, d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés, et de se conformer aux réglemens de police qui sont ou pourront être faits (8).

---

(6) « La justice veut, disait le rapporteur Dallarde à l'assemblée constituante, que l'état se charge des dettes des corporations supprimées, et que les particuliers qui ont acheté des maîtrises soient dédommagés. » C'est ce principe qui a dicté cet article et les suivans.

(7) Cette liberté a reçu, depuis, des restrictions importantes, notamment en ce qui concerne l'imprimerie et la librairie, la vente et la fabrication des tabacs, des cartes à jouer, du salpêtre, etc. La fabrication des poudres a toujours été réservée *exclusivement* au gouvernement (*a*).

(8) La fin de cet article et le reste de la loi (art. 7 à 28) sont consacrés à l'organisation de l'impôt des *patentes* institué pour remplacer les jurandes, les maîtrises, les vingtièmes d'industrie, la portion de taille personnelle qu'on faisait payer aux artisans et aux marchands de plus qu'aux autres citoyens, et les droits d'entrée des villes. (Voyez au Code des Finances.)

(*a*) Les restrictions apportées à la liberté de l'industrie ont toutes pour objet un intérêt d'ordre public ou de fiscalité. C'est ainsi que les offices de judicature, telles que les charges d'avoués, de notaires, d'huissiers, d'agréés, de commissaires-priseurs, etc., ont conservé leurs priviléges dans l'intérêt même des parties qui s'adressent à ces officiers ministériels, parce que là où il y a responsabilité de corporation, il doit y avoir garantie. (Voir le titre de l'organisation judiciaire). Un intérêt de fiscalité a conservé au gouvernement le monopole des tabacs, cartes à jouer, etc., et la sûreté publique exigeait qu'il surveillât plus spécialement la fabrication des poudres et salpêtres. C'est ainsi encore que, dans un intérêt d'hygiène et de salubrité publique, certaines professions sont soumises à des réglemens de police, tels que les ateliers qui répandent une odeur insalubre, et que certaines autres sont encore aujourd'hui constituées en syndicat; telles sont les professions de boulangers et bouchers. La pharmacie et la vente des matières médicales devaient aussi fixer la sollicitude du gouvernement, et les lois restrictives de la presse ont cru devoir conserver aussi certains priviléges de garantie aux professions de l'imprimerie et de la librairie. Nous examinerons ces lois sous leurs différens titres.

TITRE III.

LIBERTÉ DE LA PRESSE.

CHAPITRE PREMIER.

IMPRIMERIE-LIBRAIRIE.

LOI DU 21=23 OCTOBRE 1814, RELATIVE A LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

TITRE II. — *De la police de la presse* (1).

Art. 11. Nul ne sera imprimeur ni libraire s'il n'est breveté par le roi et assermenté.

Art. 12. Le brevet pourra être retiré à tout imprimeur ou libraire qui aura été convaincu, par un jugement, de contravention aux lois et réglemens (2).

Art. 13. Les imprimeries clandestines seront détruites, et les possesseurs et dépositaires punis d'une amende de dix mille francs et d'un emprisonnement de six mois.

(1) Le titre Ier, composé de dix articles, devait cesser d'avoir son exécution à la fin de la session de 1816, s'il n'était renouvelé; les lois postérieures l'ont d'ailleurs abrogé.

(2) Voici les articles des lois antérieures qui existent encore :

DÉCRET du 5 février 1810. — Les trois premiers titres de ce décret étaient composés de vingt-trois articles. Les art. 1 et 2 sont abrogés : ils se rapportaient à la direction générale qui n'existe plus. L'art. 4 était transitoire. L'art. 10 fut aboli ou plutôt remplacé par les art. 12 de la loi du 21 octobre 1814 et 24 de la loi du 17 mai 1819. Les art. 11 à 28 inclusivement n'existent plus ; c'était la censure.

Il ne reste donc sur ces trois titres que les articles suivans, que nous allons transcrire.

TITRE II. — *De la profession d'imprimeur.*

Art. 3. A dater du 1er janvier 1811, le nombre des imprimeurs dans chaque département sera fixé, et celui des imprimeurs à Paris sera réduit à soixante.

(Le nombre des imprimeurs de Paris a été porté à quatre-vingts par décret du 11 février 1811.)

Art. 5. Les imprimeurs seront brevetés et assermentés.

Art. 6. Ils seront tenus d'avoir à Paris quatre presses, et dans les départemens deux.

(Voir plus bas le décret du 18 novembre 1810).

Art. 7. Lorsqu'il viendra à vaquer des places d'imprimeurs, soit par décès, soit autrement, ceux qui leur succéderont ne pourront recevoir leurs brevets et être admis au serment qu'après avoir justifié de leur capacité, de leurs bonnes vie et mœurs, et de leur attachement à la patrie et au souverain.

Art. 8. On aura, lors des remplacemens, des égards particuliers pour les familles des imprimeurs décédés.

Art. 9. Le brevet d'imprimeur sera délivré par notre directeur-général de l'imprimerie, et soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur ; il sera enregistré au tribunal civil du lieu de la résidence de l'impétrant, qui y prêtera serment de ne rien imprimer de contraire aux devoirs envers le souverain et à l'intérêt de l'état.

(Voir plus bas les décrets du 2 février 1811 et 11 juillet 1812).

Le titre IV, relatif aux libraires, est ainsi conçu :

Art. 29. A dater du 1er janvier 1811, les libraires seront brevetés et assermentés.

Art. 30. Les brevets de libraires seront délivrés par notre directeur-général de l'imprimerie, et soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur : ils seront enregistrés au tribunal civil du lieu de la résidence de l'impétrant, qui y prêtera serment de ne vendre, débiter et distribuer aucun ouvrage contraire aux devoirs envers le souverain et à l'intérêt de l'état.

Le titre V s'occupe des livres imprimés à l'étranger ; en voici les articles :

Art. 31. La profession de libraire pourra être exercée concurremment avec celle d'imprimeur.

Art. 32. L'imprimeur qui voudra réunir la profession de libraire sera tenu de remplir les formalités qui sont imposées aux libraires.

Le libraire qui voudra réunir la profession d'imprimeur sera tenu de remplir les formalités qui sont imposées aux imprimeurs.

Art. 33. Les brevets ne pourront être accordés aux li-

braires qui voudront s'établir à l'avenir, qu'après qu'ils auront justifié de leurs bonnes vie et mœurs et de leur attachement à la patrie et au souverain.

Art. 34. Aucun livre en langue française ou latine, imprimé à l'étranger, ne pourra entrer en France sans payer un droit d'entrée (*a*).

Art. 35. Ce droit ne pourra être au-dessous de cinquante pour cent de la valeur de l'ouvrage.

Le tarif en sera rédigé par le directeur-général de la librairie, et délibéré en notre conseil-d'état, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

Art. 36. Indépendamment des dispositions de l'art. 34, aucun livre imprimé ou réimprimé hors de la France ne pourra être introduit en France sans une permission du directeur-général de la librairie, annonçant le bureau de douane par lequel il entrera (*b*).

Art. 37. En conséquence, tout ballot de livres venant de l'étranger sera mis, par le préposé des douanes, sous corde et sous plomb, et envoyé à la préfecture la plus voisine.

Art. 38. Si les livres sont reconnus conformes à la permission, chaque exemplaire, ou le premier volume de chaque exemplaire, sera marqué d'une estampille au lieu du dépôt provisoire, et ils seront remis au propriétaire (*c*).

Titre VII. — *De la propriété et de sa garantie.*

Art. 39. Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfans pendant vingt ans.

Art. 40. Les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé, peuvent céder leur droit à un imprimeur ou libraire, ou à toute autre personne, qui est alors substituée en leur lieu et place pour eux et leurs ayant-causes, comme il est dit à l'article précédent (*d*).

Titre VIII. Section Ire. — *Délits, peines.*

Art. 41. Il y aura lieu à confiscation et amende au profit de l'état dans les cas suivans, sans préjudice des dispositions du Code Pénal :

1°... 2°... Remplacés par la loi du 21 octobre 1814 ;

3°... 4°... 5°... Disparus avec la censure ;

6°... Abrogé ;

7° Si c'est une contrefaçon ; c'est-à-dire, si c'est un ouvrage imprimé sans le consentement et au préjudice de l'auteur ou éditeur, ou de leurs ayant-causes.

Art. 42. Dans ce dernier cas, il y aura lieu en outre à des dommages-intérêts envers l'auteur ou éditeur, ou leurs ayans-causes, et l'édition ou les exemplaires contrefaits seront confisqués à leur profit.

Art. 43. Les peines seront prononcées, et les dommages-intérêts seront arbitrés par le tribunal correctionnel ou criminel, selon les cas et d'après les lois.

(*a*) Une loi des douanes du 27 mars 1817, art. 1er, étendit à tous les livres, etc., la disposition de cet article.

(*b*) La permission préalable n'est plus nécessaire.

(*c*) L'art. 38 n'existe plus que pour sa dernière partie : les livres sont maintenant remis au propriétaire après examen à la préfecture, qui constate la sincérité de la déclaration et les droits à payer.

(*d*) Nous donnerons au Code Civil tout ce qui concerne la propriété des auteurs et sa garantie. La loi de germinal an XIII trouvera néanmoins sa place au titre de la liberté des cultes.

Art. 44. Le produit des confiscations et des amendes sera appliqué, ainsi que le produit du droit sur les livres venant de l'étranger, aux dépenses de la direction générale de l'imprimerie et librairie.

Section II. — *Mode de constater les délits et contraventions.*

Art. 45. Les délits et contraventions seront constatés par les inspecteurs de l'imprimerie et de la librairie, les officiers de police, et en outre par les préposés aux douanes, pour les livres venant de l'étranger.

Chacun dressera procès-verbal de la nature du délit et contravention, des circonstances et dépendances, et le remettra au préfet de son arrondissement, pour être adressé au directeur-général.

Art. Les objets saisis seront déposés provisoirement au secrétariat de la mairie ou au commissariat général de la sous-préfecture, ou de la préfecture la plus voisine du lieu où le délit ou la contravention sont constatés, sauf l'envoi ultérieur à qui de droit.

Art. 47. Nos procureurs-généraux ou impériaux seront tenus de poursuivre d'office dans tous les cas prévus à la section précédente, sur la simple remise qui leur sera faite d'une copie des procès-verbaux duement affirmés.

Titre VIII. — *Dispositions diverses.*

Art. 48. Chaque imprimeur sera tenu de déposer à la préfecture de son département, et à Paris à la préfecture de police, cinq exemplaires de chaque ouvrage ; savoir :

Un pour la bibliothèque impériale, un pour le ministre de l'intérieur, un pour la bibliothèque de notre conseil-d'état, un pour le directeur-général de la librairie.

Art. 49. Il sera statué par des réglemens particuliers, comme il est dit à l'art. 3, sur ce qui concerne,

1° Les imprimeurs et libraires, leur réception et leur police ;

2° Les libraires étaleurs, lesquels ne sont pas compris dans les dispositions ci-dessus ;

3° Les fondeurs de caractères ;

4° Les graveurs ;

5° Les relieurs et ceux qui travaillent dans toutes les autres parties de l'art ou du commerce de l'imprimerie et librairie.

Art. 50. Ces réglemens seront proposés et arrêtés en conseil-d'état, sur la proposition du directeur-général de la librairie et le rapport de notre ministre de l'intérieur.

Décret *du* 18 *novembre* 1810.

Napoléon, etc. ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Vu les art. 3, 5 et 6 de notre décret du 5 février 1810, portant réglement sur l'imprimerie et la librairie ;

Considérant que la réduction et la fixation du nombre des imprimeurs laisseront nécessairement des presses, fontes, caractères ou autres ustensiles d'imprimerie, en la possession de plusieurs individus non brevetés, ou feront passer ces objets en d'autres mains, et qu'il importe d'en connaître les détenteurs et l'usage qu'ils se proposent d'en faire ;

Notre conseil-d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1811, ceux de nos sujets qui cesseront d'exercer la profession d'imprimeur, et généra-

lement tous ceux qui, n'exerçant pas ladite profession, se trouveront propriétaires, possesseurs ou détenteurs de presses, fontes, caractères ou autres ustensiles d'imprimerie, devront, dans le délai d'un mois, faire la déclaration desdits objets, dans le département de la Seine, au préfet de police, et dans les autres départemens, au préfet.

Sont exceptées de cette disposition les presses à cylindre, servant à tirer des copies.

Art. 2. Le préfet de police, à Paris, et les préfets des départemens transmettront lesdites déclarations à notre conseiller-d'état directeur-général de l'imprimerie et de la librairie, avec leur avis sur les demandes d'être autorisé à conserver lesdites presses et ustensiles pour continuer d'en faire usage, qui pourront être jointes aux déclarations.

Art. 3. Notre directeur-général de l'imprimerie et de la librairie rendra compte du tout à nos ministres de l'intérieur et de la police, sur le rapport desquels il sera statué par nous.

Art. 4. Sont sujets aux dispositions de l'art. 1er du présent décret, les imagers, dominotiers et tapissiers.

Art. 5. Les contraventions au présent décret seront punies d'un emprisonnement de six jours à six mois, et constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la section II du titre VII du décret du 5 février 1810.

DÉCRET *du* 2 *février* 1811, *relatif aux brevets à délivrer aux imprimeurs.*

Art. 1er. Les brevets d'imprimeurs seront délivrés sur parchemin par notre directeur-général de l'imprimerie, en la forme voulue par l'art. 9 de notre décret du 5 février, suivant le modèle ci-joint.

Art. 2. Les frais d'expédition des brevets demeurent fixés à cinquante francs pour Paris, et vingt-cinq francs pour les autres villes de l'empire.

Art. 3. Les brevets ne seront remis aux impétrans que sur le vu de la quittance des frais d'expédition.

DÉCRET *du* 11 *juillet* 1812, *qui déclare communes aux libraires les dispositions de celui du* 2 *février* 1811, *relatives aux brevets des imprimeurs.*

Art 1er. Les dispositions de notre décret du 2 février 1811, relatives aux brevets des imprimeurs, sont déclarées applicables et rendues communes aux libraires.

Art. 2. Leur brevet sera conforme au modèle ci-annexé.

Art. 3. Ne sont pas compris dans ces dispositions les libraires-étaleurs-bouquinistes.

Ordonnance du 10 *juin* 1814, *qui maintient provisoirement les lois, décrets et réglemens par lesquels il a été pourvu jusqu'à ce jour à la répression des abus de la presse.*

Louis, etc.;

L'art. 8 de la Charte constitutionnelle obligeant ceux qui publieront et feront imprimer leurs opinions à se conformer aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté, nous nous sommes fait rendre compte des lois pénales actuellement existantes contre les délits qui se peuvent commettre par la voie de la presse, et nous avons reconnu qu'elles sont à la fois insuffisantes et trop rigoureuses. Un de nos premiers soins va être de concerter avec les deux chambres, durant la présente session, une loi nouvelle qui concilie les intérêts d'une sage liberté, dont nous nous plaisons à reconnaître l'importance et la nécessité, avec le maintien de l'ordre public et le respect dû aux institutions établies. Jusqu'à ce que cette loi soit portée, il est indispensable de continuer à maintenir les réglemens par lesquels il a été pourvu jusqu'à ce jour à la répression des abus de la presse.

A ces causes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Les lois, décrets et réglemens relatifs à l'usage de la presse et aux délits qui se peuvent commettre par cette voie, notamment les titres III, V et VII du décret du 5 février 1810, contenant réglement sur l'imprimerie et la librairie, seront provisoirement exécutés selon leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

On se rappelle cette lutte si vive et si belle de quelques tribunaux et cours royales contre la cour de cassation, relativement à la validité ou à l'abrogation du réglement de 1723. La lutte dura quatre ans; les tribunaux de Toulon et de Draguignan, la cour royale de Nîmes et d'Orléans proclamèrent l'abrogation du réglement. La cour de cassation cassa d'abord le jugement de Draguignan; puis, en chambres réunies sous la présidence du garde-des-sceaux, elle cassa l'arrêt de Nîmes; puis enfin, sur le pourvoi contre l'arrêt d'Orléans, elle prononça, le 19 mai 1827, le référé en interprétation de la loi. Rappelons en peu de mots les faits et la solution. Un sieur Teste exerçait le commerce de la librairie sans être breveté ni assermenté; il fut cité devant le tribunal de Toulon, qui, ne trouvant dans les lois aucune peine à prononcer, lui fit inhibition et défense d'exercer à l'avenir, mais le renvoya de la plainte. Appel. Jugement du tribunal de Draguignan qui confirme. Pourvoi. Arrêt de cassation fondé sur le réglement de 1723, dont nous donnerons plus bas le texte. Renvoi devant la cour royale de Nîmes, qui confirme, *même par défaut*, le jugement de Toulon (*a*). Nouveau pourvoi; nouvel arrêt de cassation, rendu les chambres réunies; nouveau renvoi devant la cour royale d'Orléans, qui confirme encore le jugement de première instance.

Voici l'ordonnance rendue sur le référé :

Vu l'édit du mois d'août 1686, contenant réglement sur les imprimeurs et libraires de Paris, enregistré au parlement de Paris le 21 du même mois, portant, art. 6 : « Défendons pareillement à toutes personnes autres qu'aux imprimeurs et libraires de vendre et débiter aucuns livres, et de les faire afficher pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les auteurs ou autrement, à peine de 500 livres d'amende contre les contrevenans, et de confiscation desdits livres; »

Vu le réglement pour la librairie et imprimerie de Paris, arrêté au conseil-d'état, le roi y étant, le 28 février 1723, portant, art. 4 du titre II : « Défenses sont faites à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, autres que les libraires et imprimeurs, de faire le commerce des livres, en vendre et débiter aucuns, les faire afficher pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les auteurs ou autrement; tenir boutique ou magasin de livres, acheter pour revendre en gros et en détail, en chambre et autres lieux, même sous prétexte de les vendre à l'encan, aucuns livres en blanc ou reliés, gros ou petits, neufs ou fripés, même de vieux papiers, qu'on appelle à la rame,

(*a*) Cet arrêt fut rendu sur un lumineux rapport du savant M. Vignolles, alors conseiller, aujourd'hui président de chambre à la Cour royale de Nîmes.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE I

Sera réputée *clandestine* toute imprimerie non déclarée à la direction générale de la librairie, et pour laquelle il n'aura pas été obtenu de permission (1).

Art. 14. Nul imprimeur ne pourra imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier, de quelque manière que ce soit, avant d'avoir déposé le nombre prescrit d'exemplaires; savoir, à Paris, au secrétariat de la direction générale; et dans les départemens, au secrétariat de la préfecture (2).

---

et vieux parchemins, à peine de 500 livres d'amende, de confiscation et de punition exemplaire; »

Vu l'arrêt du conseil-d'état, rendu, le roi y étant, le 24 mars 1744, qui ordonne que le réglement du 28 février 1723 sera exécuté, selon sa forme et teneur, dans toutes les villes du royaume où il se fait un commerce de livres, et dans celles où il y a des imprimeries établies;

Vu la loi du 17 mars 1791, qui supprime tous brevets et accorde à toute personne le droit d'exercer telle profession qu'elle trouvera bon, à la seule charge de se pourvoir d'une patente;

Vu le décret du 5 février 1810, qui porte, art 29: « A dater du 1er janvier 1811, les libraires seront brevetés et assermentés; »

Art. 49. « Il sera statué par des réglemens particuliers, comme il est dit à l'art. 3, sur ce qui concerne, 1° les imprimeurs et libraires, leur réception et leur police, etc.; »

Vu l'art. 484 du Code Pénal, faisant partie du titre IV, promulgué le 2 mars 1810, lequel est ainsi conçu: « Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code, et qui sont régies par des lois et réglemens particuliers, les cours et tribunaux continueront de les observer; »

Vu le décret 13 mars 1810, qui déclare que le Code Pénal sera exécuté à partir du 1er janvier 1811;

Vu la loi du 21 octobre 1814, portant au titre II: *de la Police de la Presse*, art. 11: « Nul ne sera imprimeur ni libraire s'il n'est breveté par le roi et assermenté; »

Art. 12. « Le brevet pourra être retiré à tout imprimeur ou libraire qui aura été convaincu, par un jugement, de contraventions aux lois et réglemens; »

Art 21. « Le ministère public poursuivra d'office les contrevenans par-devant les tribunaux de police correctionnelle, sur la dénonciation du directeur général de la librairie et la remise d'une copie des procès-verbaux; »

Considérant que le réglement du 28 février 1723, sur la police de la librairie, publié et enregistré dans les formes propres aux réglemens de cette nature, a eu force de loi et a été exécuté dans toute l'étendue du royaume aussi longtems que l'exercice de la profession de libraire a été assujéti à l'obtention du brevet et à la prestation du serment;

Qu'aucune disposition de loi n'a prononcé l'abrogation de ce réglement;

Qu'à la vérité, par la loi du 17 mars 1791, le commerce de la librairie a été assujéti seulement à la patente, et soumis, pour les contraventions à cette formalité, à un autre genre de dispositions pénales; mais que, le décret du 5 février 1810 ayant établi, à partir du 1er janvier 1811, la double condition du brevet et du serment, ainsi qu'elle avait été prescrite par le réglement de 1723, les contrevenans à ce décret se sont trouvés, jusqu'aux nouveaux réglemens qu'il annonçait, replacés sous l'empire des dispositions répressives du réglement de 1723;

Que l'art. 484 du Code Pénal, promulgué postérieurement au décret du 5 février 1810, et rendu pareillement exécutoire à partir du 1er janvier 1811, a ordonné aux tribunaux de continuer d'observer les réglemens qui régissaient les matières non réglées par ce Code;

Que le Code Pénal n'a pas statué sur les contraventions aux réglemens de police de la librairie;

Que, depuis l'abrogation des anciennes ordonnances en matière criminelle, le droit public de la France n'a plus admis de peines arbitraires;

Qu'ainsi l'art 484 du Code Pénal a maintenu l'art. 4 du titre II du réglement du 28 février 1723, dans les seules dispositions qui punissent de 500 francs d'amende et de la confiscation des livres saisis les personnes qui font le commerce de la librairie sans être brevetées et assermentées;

Considérant que les réglemens annoncés par le décret du 5 février 1810 n'ont pas été faits, et que la loi du 21 octobre 1814, en donnant une force nouvelle à ce décret, relativement au brevet et au serment des libraires, ne contient aucune disposition qui remplace la disposition pénale du réglement du 28 février 1723;

Que néanmoins l'art. 21 de cette loi, au titre II, *de la Police de la Presse*, enjoint au ministère public de poursuivre devant les tribunaux de police correctionnelle toutes les contraventions, et que celle dont il s'agit est spécifiée dans ce titre;

Qu'en n'attachant point une pénalité nouvelle à cette contravention, la loi du 21 octobre 1814 a implicitement maintenu la pénalité existante;

Que toutefois l'art. 11 de cette loi, en déclarant que les exemplaires saisis pour contravention à ladite loi seront restitués après le paiement des amendes, a supprimé la peine de la confiscation des livres saisis;

Notre conseil-d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

La peine de la contravention à la disposition de l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814, en ce qui concerne le commerce de la librairie, est celle de l'amende de 500 francs portée en l'art. 4 du titre II du réglement du 28 février 1723.

(1) 8 octobre 1817, ordonnance ainsi conçue:

L'art de la lithographie a reçu, depuis une époque très-récente, de nombreuses applications qui l'assimilent entièrement à l'impression en caractères mobiles et à celle en taille-douce; et il s'est formé, pour la pratique de cet art, des établissemens de la même nature que les imprimeries ordinaires, sur lesquelles il a été statué par la loi du 21 octobre 1814.

A ces causes, voulant prévenir les inconvéniens qui résulteraient de l'usage clandestin des presses lithographiques;

Vu les art. 11, 13 et 14 de la loi du 21 octobre 1814,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Nul ne sera imprimeur-lithographe s'il n'est breveté et assermenté.

Art. 2. Toutes les impressions lithographiques seront soumises à la déclaration et au dépôt avant la publication, comme tous les autres ouvrages d'imprimerie.

(2) Le 16 juin 1830, le ministre de l'intérieur disait aux préfets dans une circulaire: Il n'y a d'exception aux

Art. 15. Il y a lieu à saisie et séquestre d'un ouvrage,

1° Si l'imprimeur ne représente pas les récépissés de la déclaration et du dépôt ordonnés en l'article précédent ;

2° Si chaque exemplaire ne porte pas le vrai nom et la vraie demeure de l'imprimeur ;

3° Si l'ouvrage est déféré aux tribunaux pour son contenu (1).

Art. 16. Le défaut de déclaration avant l'impression, et le défaut de dépôt avant la publication, constatés comme il est dit en l'article précédent, seront punis chacun d'une amende de mille francs pour la première fois, et de deux mille francs pour la seconde.

Art. 17. Le défaut d'indication, de la part de l'imprimeur, de son nom et de sa demeure, sera puni d'une amende de trois mille francs. L'indication d'un faux nom et d'une fausse demeure sera punie d'une amende de six mille francs, sans préjudice de l'emprisonnement prononcé par le Code Pénal.

Art. 18. Les exemplaires saisis pour simple contravention à la présente loi seront restitués après le paiement des amendes.

Art. 19. Tout libraire chez qui il sera trouvé ou qui sera convaincu d'avoir mis en vente ou distribué un ouvrage sans nom d'imprimeur, sera condamné à une amende de deux mille francs, à moins qu'il ne prouve qu'il a été imprimé avant la promulgation de la présente loi. L'amende sera réduite à mille francs, si le libraire fait connaître l'imprimeur (2).

Art. 20. Les contraventions seront constatées par

---

dispositions de l'art. 14 que pour les ouvrages dits de ville ou bilboquets, c'est-à-dire ceux qui, imprimés pour le compte de l'administration ou destinés pour des usages privés, ne sont pas susceptibles d'être répandus dans le commerce. On assimile encore aux ouvrages de ville les factums, mémoires ou requêtes sur procès, lorsqu'ils sont signés par un avocat ou un officier ministériel. Cette exception est fondée sur la garantie que présentent le nom et la signature dont ils sont revêtus, et sur la célérité que de telles impressions requièrent ; hors ce cas, tout doit être déclaré et déposé. Ainsi, on ne pourrait se dispenser de remplir cette formalité, sous prétexte que ce sont des ouvrages de petite composition, à l'égard des almanachs, annuaires, recueils de contes, d'anecdotes, de prédictions, etc. ; des alphabets et autres livres élémentaires de petites écoles ; des pièces de circonstances en vers ou en prose, des récits d'événemens, chansons populaires et complaintes ; des catalogues de fonds de librairie, de cabinets de lecture et de bibliothèques à vendre, des extraits de journaux ; des actes administratifs ou judiciaires, imprimés pour compte particulier ou par spéculation, et généralement enfin de tous les ouvrages qui peuvent intéresser l'ordre public. Pour s'assurer qu'aucun labeur n'est imprimé ni publié sans déclaration et dépôt préalables, messieurs les commissaires de police visiteront fréquemment les ateliers d'imprimerie, se feront représenter le livre coté et paraphé des imprimeurs, et constateront d'office toutes les contraventions. Si pourtant un ouvrage peu volumineux, relatif à un intérêt pressant et privé, avait dû être imprimé promptement, et si la clôture des bureaux n'avait pas permis de remplir de suite les formalités exigées, il y aurait lieu, dans ce cas, d'user d'indulgence. »

Si à l'époque du 16 juin 1830, époque où il y avait bien peu de faveur pour la presse, l'administration supérieure recommandait à ses agens de ne pas tenir, dans certains cas donnés, à l'exécution de l'article 14, c'est assez dire qu'aujourd'hui les autorités ne doivent pas verbaliser, et qu'elles doivent s'abstenir de poursuites dans les mêmes cas.

Mais la distinction faite entre certains ouvrages ou écrits n'a trait qu'à l'exécution de l'art. 14. Elle n'a été reproduite dans aucune instruction en ce qui touche l'indication du nom et de la demeure de l'imprimeur (*a*).

(*a*) Note extraite d'un ouvrage de M. Parant, député, avocat-général à la cour de cassation. Cet ouvrage, intitulé : *Lois de la presse en* 1834, etc., nous a été fort utile dans cette partie de notre travail.

(1) 28 février 1817, loi relative aux écrits saisis en vertu de la loi du 21 octobre 1814 :

Article unique. Lorsqu'un écrit aura été saisi en vertu de l'art. 15 du titre II de la loi du 21 octobre 1814, l'ordre de saisie et le procès-verbal seront, sous peine de nullité, notifiés, dans les vingt-quatre heures, à la partie saisie, qui pourra y former opposition.

En cas d'opposition, le procureur du roi fera toute diligence pour que, dans la huitaine, à dater du jour de ladite opposition, il soit statué sur la saisie.

Le délai de huitaine expiré, la saisie, si elle n'est maintenue par le tribunal, demeurera, de plein droit, périmée et sans effet, et tous dépositaires de l'ouvrage saisi seront tenus de le remettre au propriétaire.

(Voyez l'art. 31 de la loi du 26 mai 1819 et la note.)

(2) Il faut joindre à cet article les dispositions des trois articles suivans du Code Pénal.

Art. 283. Toute publication ou distribution d'ouvrages, écrits, avis, bulletins, affiches, journaux, feuilles périodiques ou autres imprimés, dans lesquels ne se trouvera pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, contre toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution.

Art. 284. Cette disposition sera réduite à des peines de simple police,

1°. A l'égard des crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé ;

2°. A l'égard de quiconque aurait fait connaître l'imprimeur ;

3°. A l'égard même de l'imprimeur qui aurait fait connaître l'auteur.

Art. 289. Dans tous les cas exprimés en la présente section, et où l'auteur sera connu, il subira le *maximum* de la peine attachée à l'espèce du délit.

Avant la loi de 1814, le libraire était dans le droit commun ; il n'était punissable qu'autant qu'il publiait ou distribuait, par vente ou autrement, un ouvrage dépourvu tout à la fois du nom de l'auteur et de celui de l'imprimeur ; l'indication de l'un des noms suffisait, et cela était conséquent avec le décret du 5 février 1810, dont l'art. 41 exigeait le nom de l'auteur ou celui de l'imprimeur. Aujourd'hui, le libraire essaierait vainement de se justifier du reproche de publier un ouvrage sans nom d'imprimeur, en disant que

les procès-verbaux des inspecteurs de la librairie et des commissaires de police (1).

Art. 21. Le ministère public poursuivra d'office les contrevenans par-devant les tribunaux de police correctionnelle, sur la dénonciation du directeur-général de la librairie et la remise d'une copie des procès-verbaux (2).

Art. 22. Transitoire (3).

---

le nom de l'auteur s'y trouve ; l'article 19 de la loi de 1814 exige impérieusement que l'imprimeur soit désigné.

D'après cet article, le libraire est en contravention non-seulement pour avoir vendu ou distribué, mais même pour avoir eu en sa possession un ouvrage dépourvu du nom de l'imprimeur.

Vainement chercherait-il à profiter du bénéfice que lui assurait l'art. 284, n° 2, du Code Pénal; car la dernière partie de l'art. 19 de la présente loi ne lui assure plus d'autre avantage que d'obtenir la réduction de l'amende à moitié s'il indique l'imprimeur, et s'il met ainsi la justice à même de poursuivre ce dernier pour la contravention qu'il a commise. Cette disposition abroge évidemment l'art. 284 à l'égard du libraire.

Mais le libraire n'encourt pas en outre la confiscation; l'art. 286 du Code Pénal est, à son égard, modifié par l'article 18 de la présente loi.

(1) 13 septembre 1829, ordonnance :

Art. 1^er^. Les quatre inspecteurs de la librairie actuellement existant à Paris sont supprimés.

Art. 2. Les commissaires de police, dans toute l'étendue du royaume, sont et demeurent investis des attributions légales que les inspecteurs de la librairie avaient reçues de l'art. 45 du décret du 5 février 1810, de l'art. 20 de la loi du 21 octobre 1814, et de l'art. 7 de l'ordonnance du roi du 24 octobre de la même année.

(2) Voyez la jurisprudence pour les droits du ministère public.

(3) Le 24 octobre 1814, fut publiée une ordonnance contenant des mesures relatives à l'impression, au dépôt et à la publication des ouvrages. En voici les dispositions encore existantes.

Art. 1^er^. Les brevets d'imprimeur et de libraire délivrés jusqu'à ce jour sont confirmés : les conditions auxquelles il en sera délivré à l'avenir seront déterminées par un nouveau réglement.

Art. 2. Chaque imprimeur sera tenu, conformément aux réglemens, d'avoir un livre coté et paraphé par le maire de la ville où il réside, où il inscrira par ordre de dates, et avec une série de numéros, le titre littéral de tous les ouvrages qu'il se propose d'imprimer; le nombre des feuilles, des volumes et des exemplaires, et le format de l'édition. Ce livre sera représenté, à toute réquisition, aux inspecteurs de la librairie et aux commissaires de police, et visé par eux s'ils le jugent convenable.

La déclaration prescrite par l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814 sera conforme à l'inscription portée au livre.

Art. 3. Les dispositions dudit article s'appliquent aux estampes et aux planches gravées accompagnées d'un texte.

Art. 4. Le nombre d'exemplaires qui doivent être déposés, ainsi qu'il est dit au même article, reste fixé à cinq, lesquels seront répartis ainsi qu'il suit : un pour notre bibliothèque, un pour notre amé et féal chevalier le chancelier de France, un pour notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur, un pour le directeur-général de la librairie, et le cinquième pour le censeur qui aura été chargé d'examiner l'ouvrage (*a*).

Art. 7. En exécution de l'art. 20, les commissaires de police rechercheront et constateront d'office toutes les contraventions; et ils seront tenus aussi de déférer à toutes les réquisitions qui leur seront adressées à cet effet par les préfets, sous-préfets et maires, et par les inspecteurs de la librairie. Ils enverront dans les vingt-quatre heures tous les procès-verbaux qu'ils auront dressés, à Paris, au directeur-général de la librairie; et dans les départemens, aux préfets, qui les feront passer sur-le-champ au directeur-général, seul chargé par l'art. 21 de dénoncer les contrevenans aux tribunaux.

(Ce dernier paragraphe est aujourd'hui inexécutable.)

Art. 8. Le nombre d'épreuves des estampes et planches gravées, sans texte, qui doivent être déposées pour notre bibliothèque, reste fixé à deux, dont une avant la lettre ou en couleur, s'il en a été tiré ou imprimé de cette espèce. Il sera déposé en outre une épreuve pour notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur (*b*).

Art. 9. Le dépôt ordonné en l'article précédent sera fait, à Paris, au secrétariat de la direction générale (aujourd'hui au bureau de la librairie, ministère de l'intérieur); et dans les départemens, au secrétariat de la préfecture. Le récépissé détaillé qui en sera délivré à l'auteur formera son titre de propriété, conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1793.

(Voir le Code Civil, au titre de la propriété.)

Art. 10. Toute estampe ou planche gravée, publiée ou mise en vente avant le dépôt de trois épreuves constaté par le récépissé, sera saisie par les inspecteurs de la librairie et les commissaires de police, qui en dresseront procès-verbal.

Art. 11. Il est défendu de publier aucune estampe et gravure diffamatoire ou contraire aux bonnes mœurs, sous la peine prononcée par le Code Pénal.

(Voir la loi du 17 mai 1819, art. 8, et les art. 287 et 288 du Code Pénal.)

(*a*) La réduction à *deux exemplaires* a été faite par ordonnance du 9 janvier 1828, ainsi conçue: Le nombre des exemplaires, des écrits imprimés et des épreuves des planches et estampes dont le dépôt est exigé par la loi, et qui avait été fixé à cinq par les art. 4 et 8 de l'ordonnance royale du 24 octobre, est réduit, outre l'exemplaire et les deux épreuves destinés à notre bibliothèque conformément à la même ordonnance, à un seul exemplaire et une seule épreuve pour la bibliothèque du ministère de l'intérieur.

(*b*) Cet art. 8 accordait encore une épreuve au chancelier et une au directeur-général de la librairie. C'est l'ordonnance de 1828, citée sous l'art. 4, qui a prononcé la réduction à *trois*. (Voyez cette ordonnance.)

CHAPITRE II.

PRESSE EN GÉNÉRAL.

SECTION PREMIÈRE.

LOI DU 17 MAI 1819 SUR LA RÉPRESSION DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE, OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION (1).

TITRE Ier. — *De la provocation publique aux crimes et délits.*

Art. 1er. Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente, ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à la commettre, sera réputé complice, et puni comme tel.

Art. 2. Quiconque aura, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er, provoqué à commettre un ou plusieurs crimes, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de trois mois, ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 50 fr., ni excéder 6,000 fr.

Art. 3. Quiconque aura, par l'un des mêmes moyens, provoqué à commettre un ou plusieurs délits, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement de trois jours à deux années, et d'une amende de 30 fr. à 4,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances, sauf les cas dans lesquels la loi prononcerait une peine moins grave contre l'auteur même du délit, laquelle sera alors appliquée au provocateur.

Art. 4. Abrogé (2).

Art. 5. Seront réputés provocation au délit et punis des peines portées par l'art. 3,

1° Tous cris séditieux publiquement proférés, autres que ceux qui rentreraient dans la disposition de l'art. 4 (3).

2° L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés par haine ou mépris de cette autorité;

3° Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par le roi ou par des réglemens de police (4);

(1) Voyez l'art. 10 de la loi du 9 juin 1819, les art. 14 et 15 de la loi du 18 juillet 1828, et l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819.

Depuis la restauration jusqu'en 1819, l'ordonnance du 19 juin 1814 avait prescrit provisoirement l'exécution des lois, décrets et réglemens relatifs à l'usage de la presse; notamment les tit. III et VII du décret du 5 fév. 1810, dont nous avons dit plus haut que les dispositions avaient été abrogées plus tard par l'abolition de la censure. Le titre 1er de la loi du 21 octobre 1814, dont nous avons aussi annoncé l'abrogation à compter de 1816, établissait la censure pour les écrits de vingt feuilles d'impression et au-dessous. Les art. 5, 6 et 12 de l'ordonnance du 24 octobre 1814 prescrivaient les mesures d'exécution relatives à la censure. Nous entrerons dans quelques détails sur la censure au troisième paragraphe de ce chapitre, intitulé *Presse périodique, journaux*. Les lois de 1819 ont fondé la liberté de la presse.

(2) L'art. 4 fut remplacé par l'art. 2 de la loi du 25 mars 1822, lequel fut remplacé à son tour par l'art. 1er de la loi du 29 novembre 1830, et abrogé par l'art. 2 de la même loi (*a*).

(3) L'art. 8 de la loi du 25 mars 1822 punit ce délit d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 16 fr. à 4,000 fr.

(4) Les délits prévus aux nos 2 et 3 furent punis, par l'art. 9 de la loi du 25 mars 1822, d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr.

(*a*) Voici ces divers articles :

Loi du 17 mai 1819.

Art. 4. Sera réputée provocation au crime, et punie des peines portées par l'art. 2, toute attaque formelle par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er, soit contre l'inviolabilité de la personne du roi, soit contre l'ordre de successibilité au trône, soit contre l'autorité constitutionnelle du roi et des chambres. (Abrogé et remplacé par l'art. 2 de la loi du 25 mars 1822.)

Loi du 25 mars 1822.

Art. 2. Toute attaque, par l'un des mêmes moyens, contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la Charte, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits ou l'autorité des chambres, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de trois cents francs à six mille francs. (Remplacé par l'art. 1er et abrogé par l'art. 2 de la loi du 29 nov. 1830.)

Loi du 29 novembre 1830.

Art. 1er. Toute attaque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le roi tient du vœu de la nation française, exprimé dans la déclaration du 7 août 1830, et de la Charte constitutionnelle par lui acceptée et jurée dans la séance du 9 août de la même an-

4° L'attaque *formelle* (1), par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er, des droits garantis par les art. 5 et 9 de la Charte constitutionnelle.

Art. 6. La provocation, par l'un des mêmes moyens, à la désobéissance aux lois, sera également punie des peines portées en l'art. 3.

Art. 7. Il n'est point dérogé aux lois qui punissent la provocation et la complicité résultant de tous actes autres que les faits de publication prévus par la présente loi (2).

TITRE II. — *Des outrages à la morale publique et religieuse, ou aux bonnes mœurs.*

Art. 8. Tout outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 francs à 500 fr. (3).

TITRE III. — *Des offenses publiques envers la personne du roi.*

Art. 9. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la présente loi, se sera rendu coupable d'offenses envers la personne du roi, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de six mois, ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 500 fr., ni excéder 10,000 fr. (Voyez l'art. 86 du Code Pénal.)

Le coupable pourra, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 du Code Pénal, pendant un tems égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné : ce tems courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine.

TITRE IV. — *Des offenses publiques envers les membres de la famille royale, les chambres, les souverains et les chefs des gouvernemens étrangers.*

Art. 10. L'offense par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er, envers les membres de la famille royale, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr.

Art. 11. L'offense, par l'un des mêmes moyens, envers les chambres ou l'une d'elles, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr.

Art. 12. L'offense, par l'un des mêmes moyens, envers la personne des souverains ou envers celle des chefs des gouvernemens étrangers, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr.

TITRE V. — *De la diffamation et de l'injure publiques.*

Art. 13. Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation.

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure.

Art. 14. La diffamation et l'injure commises par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la présente loi seront punies d'après les distinctions suivantes.

Art. 15. Remplacé par l'art. 5 de la loi du 25 mars 1822 (4).

Art. 16. La diffamation envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois, et d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr.

L'emprisonnement et l'amende pourront, dans ce cas, être infligés cumulativement ou séparément, selon les circonstances.

Art. 17. La diffamation envers les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agens diplomatiques accrédités près du roi, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois, et d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.

Art. 18. La diffamation envers les particuliers sera

---

(1) L'art. 3 de la loi du 25 mars 1822 supprima le mot *formelle*, et prononça la peine d'un mois à trois ans de prison et de 100 à 4,000 fr. d'amende.

(2) Voir les art. 60, 201, 202 et 285 du Code Pénal, et l'art. 24 de la présente loi, quant à la complicité de l'imprimeur.

(3) L'art. 1er de la loi du 25 mars 1822 vint substituer à ces expressions *morale religieuse* et à la pénalité une disposition qui frappait de trois mois à cinq ans de prison et d'une amende de 300 à 6,000 fr. quiconque aurait outragé ou tourné en dérision la religion de l'état ou toute autre religion dont l'établissement est légalement reconnu en France.

(Voir aussi les art. 287 et 288 du Code Pénal, celui-ci combiné avec l'art. 24 de la présente loi.)

(4) Voici les deux articles :

Loi du 17 mai 1819.

Art. 15. La diffamation ou l'injure envers les cours, tribunaux ou autres corps constitués, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 50 fr. à 4,000 fr.

Art. 5 de la loi du 25 mars 1822 : La diffamation ou l'injure, par l'un des mêmes moyens, envers les cours, tribunaux, corps constitués, autorités ou administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 150 fr. à 5,000 fr.

---

née, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits et l'autorité des chambres, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 fr. à 600 fr.

Art. 2. L'art. 2 de la loi du 25 mars 1822 est et demeure abrogé.

A la séance du 29 janvier 1822, M. de Serre disait : « L'attaque à la dignité royale est autre chose que l'offense à la personne même du monarque. Il suffit d'énoncer cette vérité pour la faire comprendre : les monarques se succèdent les uns aux autres ; la dignité royale, toujours la même, passe du monarque au monarque.

punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 25 fr. à 2,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.

Art. 19. L'injure contre les personnes désignées par les articles 16 et 17 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 25 fr. à 2,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.

L'injure contre les particuliers sera punie d'une amende de 16 fr. à 500 fr.

Art. 20. Néanmoins, l'injure qui ne renfermerait pas l'imputation d'un vice déterminé, ou qui ne serait pas publique, continuera d'être punie des peines de simple police.

TITRE VI. — *Dispositions générales.*

Art. 21. Ne donneront ouverture à aucune action, les discours tenus dans le sein de l'une des deux chambres, ainsi que les rapports de toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une des deux chambres.

Art. 22. Ne donnera lieu à aucune action, le compte fidèle des séances publiques de la chambre des députés, rendu de bonne foi dans les journaux.

Art. 23. Ne donneront lieu à aucune action en diffamation ou injure, les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux : pourront, néanmoins, les juges saisis de la cause, en statuant sur le fond, prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra en des dommages-intérêts.

Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même les suspendre de leurs fonctions.

La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois; en cas de récidive, elle sera d'un an au moins et de cinq ans au plus.

Pourront, toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsqu'elle leur aura été réservée par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers (1).

Art. 24. Les imprimeurs d'écrits dont les auteurs seraient mis en jugement en vertu de la présente loi, et qui auraient rempli les obligations prescrites par le titre II de la loi du 21 octobre 1814, ne pourront être recherchés pour le simple fait d'impression de ces écrits, à moins qu'ils n'aient agi sciemment, ainsi qu'il est dit à l'art. 60 du Code Pénal qui définit la complicité.

Art. 25. En cas de récidive des crimes et délits prévus par la présente loi, il pourra y avoir lieu à l'aggravation de peines prononcées par le chapitre IV, livre Ier, du Code Pénal.

Art. 26. Les articles 102, 217, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 374, 375, 377 du Code Pénal, et la loi du 9 novembre 1815, sont abrogés.

Toutes les autres dispositions du Code Pénal, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées.

(1) Voyez au troisième chapitre, dans les lois relatives aux journaux, les dispositions législatives qui leur interdisent de rendre compte des faits diffamatoires dans les procès à huis-clos, et même dans les procès publics, des faits diffamatoires dont il a été fait réserve.

SECTION II.

Loi du 26 mai 1819, relative à la poursuite et au jugement des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication (1).

Art. 1er. La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications suivantes.

Art. 2. Dans le cas d'offense envers les chambres ou l'une d'elles, par voie de publication, la poursuite n'aura lieu qu'autant que la chambre qui se croira offensée l'aura autorisée.

Art. 3. Dans le cas du même délit contre la personne des souverains et celle des chefs des gouvernemens étrangers, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte ou à la requête du souverain ou du chef du gouvernement qui se croira offensé.

Art. 4. Dans les cas de diffamation ou d'injure contre les cours, tribunaux, ou autres corps constitués, la poursuite n'aura lieu qu'après une délibération de ces corps, prise en assemblée générale et requérant les poursuites.

Art. 5. Dans le cas des mêmes délits contre tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, contre tout agent diplomatique étranger, accrédité près du roi, ou contre tout particulier, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée.

Art. 6. La partie publique, dans son réquisitoire, si elle poursuit d'office, ou le plaignant, dans sa plainte, seront tenus d'articuler et de qualifier les provocations, attaques, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures, à raison desquels la poursuite est intentée, et ce, à peine de nullité de la poursuite.

Art. 7. Immédiatement après avoir reçu le réquisitoire ou la plainte, le juge d'instruction pourra ordonner la saisie des écrits, imprimés, placards,

(1) Abrogée par la loi du 25 mars 1822, la loi du 26 mai 1819 a été remise en vigueur par celle du 8 octobre 1830. (Voyez plus bas.)

dessins, gravures, peintures, emblèmes ou autres instrumens de publication.

L'ordre de saisir et le procès-verbal de saisie seront notifiés, dans les trois jours de ladite saisie, à la personne, entre les mains de laquelle la saisie aura été faite, à peine de nullité.

Art. 8. Dans les huit jours de ladite notification, le juge d'instruction est tenu de faire son rapport à la chambre du conseil, qui procède ainsi qu'il est dit au Code d'Instruction criminelle, livre 1^er^, chapitre IX, sauf les dispositions ci-après.

Art. 9. Si la chambre du conseil est unanimement d'avis qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, elle prononce la main-levée de la saisie.

Art. 10. Dans le cas contraire, ou dans le cas de pourvoi du procureur du roi ou de la partie civile contre la décision de la chambre du conseil, les pièces seront transmises, sans délai, au procureur-général près la cour royale, qui est tenu, dans les cinq jours de la réception, de faire son rapport à la chambre des mises en accusation, laquelle est tenue de prononcer dans les trois jours dudit rapport.

Art. 11. A défaut par la chambre du conseil du tribunal de première instance d'avoir prononcé dans les dix jours de la notification du procès-verbal de saisie, la saisie sera de plein droit périmée. Elle le sera également à défaut par la cour royale d'avoir prononcé sur cette même saisie dans les dix jours du dépôt en son greffe de la requête, que la partie saisie est autorisée à présenter à l'appui de son pourvoi, contre l'ordonnance de la chambre du conseil. Tous les dépositaires des objets saisis seront tenus de les rendre au propriétaire sur la simple exhibition du certificat des greffiers respectifs, constatant qu'il n'y a pas eu d'ordonnance ou d'arrêt dans les délais ci-dessus prescrits.

Les greffiers sont tenus de délivrer ce certificat à la première réquisition, sous peine d'une amende de 3000 fr., sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Toutes les fois qu'il ne s'agira que d'un simple délit, la péremption de la saisie entraînera celle de l'action publique (1).

Art. 12. Dans les cas où les formalités prescrites par les lois et réglemens, concernant le dépôt, auront été remplies, les poursuites à la requête du ministère public ne pourront être faites que devant les juges du lieu où le dépôt aura été opéré, ou de celui de la résidence du prévenu.

En cas de contravention aux dispositions ci-dessus rappelées concernant le dépôt, les poursuites pourront être faites, soit devant le juge de la résidence du prévenu, soit dans les lieux où les écrits et autres instrumens de publication auront été saisis.

Dans tous les cas, la poursuite à la requête de la partie plaignante pourra être portée devant les juges de son domicile, lorsque la publication y aura été effectuée.

Art. 13. Les crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, à l'exception de ceux désignés dans l'article suivant, seront renvoyés par la chambre des mises en accusation de la cour royale devant la cour d'assises, pour être jugés à la plus prochaine session. L'arrêt de renvoi sera de suite notifié au prévenu.

Art. 14. Les délits de diffamation verbale ou d'injure verbale contre toute personne, et ceux de diffamation ou d'injure par une voie de publication quelconque contre des particuliers, seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sauf les cas attribués aux tribunaux de simple police.

Art. 15. Sont tenues, la chambre du conseil du tribunal de première instance, dans le jugement de mise en prévention, et la chambre des mises en accusation de la cour royale, dans l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, d'articuler et de qualifier les faits à raison desquels lesdits prévention ou renvoi sont prononcés, à peine de nullité desdits jugement ou arrêt.

Art. 16. Lorsque la mise en accusation aura été prononcée pour crimes commis par voie de publication, et que l'accusé n'aura pu être saisi, ou qu'il ne se présentera pas, il sera procédé contre lui, ainsi qu'il est prescrit au livre II, titre IV, du Code d'Instruction criminelle, chapitre *des contumaces*.

Art. 17. Lorsque le renvoi à la cour d'assises aura été fait pour délits spécifiés dans la présente loi, le prévenu, s'il n'est présent au jour fixé pour le jugement par l'ordonnance du président, duement notifiée audit prévenu ou à son domicile, dix jours au moins avant l'échéance, outre un jour par cinq myriamètres de distance, sera jugé par défaut. La cour statuera sans assistance ni intervention de jurés, tant sur l'action publique que sur l'action civile.

Art. 18. Le prévenu pourra former opposition à l'arrêt par défaut dans les dix jours de la notification qui lui en aura été faite, ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètresde distance, à charge de notifier son opposition, tant au ministère public qu'à la partie civile.

Le prévenu supportera, sans recours, les frais de l'expédition et de la signification de l'arrêt par défaut et de l'opposition, ainsi que de l'assignation et de la taxe des témoins appelés à l'audience pour le jugement de l'opposition.

Art. 19. Dans les cinq jours de la notification de l'opposition, le prévenu devra déposer au greffe une requête tendant à obtenir du président de la cour d'assises une ordonnance fixant le jour du jugement de l'opposition : cette ordonnance fixera le jour aux

---

(1) Cet article ne concerne que les saisies faites *en raison du contenu* aux imprimés, non les saisies faites pour contravention à la loi du 21 oct. 1814. (Voy. la note sur l'art. 31.)

plus prochaines assises ; elle sera signifiée, à la requête du ministère public, tant au prévenu qu'au plaignant, avec assignation au jour fixé, dix jours au moins avant l'échéance. Faute par le prévenu de remplir les formalités mises à sa charge par le présent article, ou de comparaitre par lui-même ou par un fondé de pouvoir au jour fixé par l'ordonnance, l'opposition sera réputée non avenue, et l'arrêt par défaut sera définitif.

Art. 20. Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputation contre des dépositaires ou agens de l'autorité, ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions. Dans ce cas, les faits pourront être prouvés par-devant la cour d'assises par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.

Art. 21. Le prévenu qui voudra être admis à prouver la vérité des faits dans le cas prévu par le précédent article, devra, dans les huit jours qui suivront la notification de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, ou de l'opposition à l'arrêt par défaut rendu contre lui, faire signifier au plaignant :

1° Les faits articulés et qualifiés dans cet arrêt, desquels il entend prouver la vérité ;

2° La copie des pièces ;

3° Les noms, professions et demeures de témoins par lesquels il entend faire sa preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile près la cour d'assises ; le tout à peine d'être déchu de la preuve.

Art 22. Dans les huit jours suivans, le plaignant sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, la copie des pièces, et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire ; le tout également sous peine de déchéance.

Art. 23. Le plaignant en diffamation ou injure pourra faire entendre des témoins qui attesteront sa moralité : les noms, professions et demeures de ces témoins seront notifiés au prévenu ou à son domicile, un jour au moins avant l'audition.

Le prévenu ne sera point admis à faire entendre des témoins contre la moralité du plaignant.

Art. 24. Le plaignant sera tenu, immédiatement après l'arrêt de renvoi, d'élire domicile près la cour d'assises, et de notifier cette élection au prévenu et au ministère public ; à défaut de quoi toutes significations seront faites valablement au plaignant, au greffe de la cour.

Lorsque le prévenu sera en état d'arrestation, toutes notifications, pour être valables, devront lui être faites à personne.

Art. 25. Lorsque les faits imputés seront punissables selon la loi, et qu'il y aura des poursuites commencées à la requête du ministère public, ou que l'auteur de l'imputation aura dénoncé ces faits, il sera, durant l'instruction, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

Art. 26. Tout arrêt de condamnation contre les auteurs ou complices des crimes et délits commis par voie de publication ordonnera la suppression ou la destruction des objets saisis, ou de tous ceux qui pourront l'être ultérieurement, en tout ou en partie, suivant qu'il y aura lieu pour l'effet de la condamnation.

L'impression ou l'affiche de l'arrêt pourront être ordonnés aux frais du condamné.

Ces arrêts seront rendus publics dans la même forme que les jugemens portant déclaration d'absence (1).

Art. 27. Quiconque, après que la condamnation d'un écrit, de dessins ou gravures, sera réputée connue par la publication dans les formes prescrites par l'article précédent, les réimprimera, vendra ou distribuera, subira le maximum de la peine qu'aurait pu encourir l'auteur (2).

Art. 28. Toute personne inculpée d'un délit commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, contre laquelle il aura été décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, obtiendra sa mise en liberté provisoire moyennant caution. La caution à exiger de l'inculpé ne pourra être supérieure au double du *maximum* de l'amende prononcée par la loi contre le délit qui lui est imputé.

Art. 29. L'action publique contre les crimes et délits commis par la voie de la presse, ou tout autre moyen de publication, se prescrira par six mois révolus, à compter du fait de publication qui donnera lieu à la poursuite.

Pour faire courir cette prescription de six mois, la publication d'un écrit devra être précédée du dépôt et de la déclaration que l'éditeur entend le publier.

S'il a été fait, dans cet intervalle, un acte de poursuite ou d'instruction, l'action publique ne se prescrira qu'après un an, à compter du dernier acte, à

---

(1) Le procureur du roi enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugemens (de déclaration d'absence) au ministre de la justice, qui les rendra publics (art. 118 du Code Civil). Cette publicité consiste dans l'insertion au *Moniteur*.

(2) Si, dans un ouvrage, il y a eu seulement quelques passages condamnés, il suffit de supprimer ces passages, pour que la réimpression et la distribution puissent avoir lieu. La discussion à la chambre des députés, séance du 29 avril 1819, ne laisse aucun doute.

l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans ces actes d'instruction ou de poursuite.

Néanmoins, dans le cas d'offense envers les chambres, le délai ne courra pas dans l'intervalle de leurs sessions.

L'action civile ne se prescrira, dans tous les cas, que par la révolution de trois années, à compter du fait de la publication.

Art. 30. Les délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, et qui ne seraient point encore jugés, le seront suivant les formes prescrites par la présente loi.

Art. 31. La loi du 28 février 1817 est abrogée (1).

Les dispositions du Code d'Instruction criminelle auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront d'être exécutées.

SECTION III.

LOI DU 25 MARS 1822 RELATIVE A LA RÉPRESSION ET A LA POURSUITE DES DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE, OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION (2).

TITRE I. — *De la répression.*

Art. 1er. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, aura outragé ou tourné en dérision la *religion de l'état* (3), sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de trois cents francs à six mille francs (4).

Les mêmes peines seront prononcées contre quiconque aura outragé ou tourné en dérision toute autre religion dont l'établissement est légalement reconnu en France.

Art. 2. Toute attaque, par l'un des mêmes moyens, contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la Charte, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits ou l'autorité des chambres, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de trois cents francs à six mille francs (5).

Art. 3. L'attaque, par l'un de ces moyens, des droits garantis par les art. 5 et 9 de la Charte constitutionnelle, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cent francs à quatre mille francs (6).

Art. 4. Quiconque, par l'un des mêmes moyens, aura excité à la haine ou au mépris du gouvernement du roi, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans et d'une amende de cent cinquante francs à cinq mille francs. (Voyez art. 201 et 204 du Code Pénal.)

La présente disposition ne peut pas porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes des ministres.

Art. 5. La diffamation ou l'injure, par l'un des mêmes moyens, envers les cours, tribunaux, corps constitués, autorités ou administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cent cinquante francs à cinq mille francs.

Art. 6. L'outrage fait publiquement, d'une ma-

---

(1) Cette abrogation n'est pas absolue, la loi de 1817 est encore applicable aux saisies qui ont pour cause des contraventions à la loi du 21 octobre 1814 ; elle n'est abrogée que pour les saisies faites en raison des délits prévus par les deux lois de 1819. (Voyez à la jurisprudence deux arrêts de la cour de cassation, l'un du 22 août 1823, l'autre du 27 mars 1828.)

(2) Voyez l'art. 10 de la loi du 9 juin 1819, les art. 14 et 15 de la loi du 18 juillet 1828, l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819.

(3) La Charte modifiée ne reproduit plus ces expressions : *religion de l'état ;* il faut donc substituer ceux-ci : *religion catholique, apostolique et romaine.* Cet article aurait besoin d'être refait.

(4) « La disposition nouvelle ne portera aucune atteinte ni à la liberté de conscience, ni à la libre discussion des opinions religieuses. Pour que cela fût à craindre, il faudrait que la dérision, l'outrage, fissent partie intégrante et nécessaire de la liberté de discussion ; or, c'est ce qu'on ne peut soutenir ni de la religion de l'état à l'égard des autres cultes reconnus par les lois, ni de ces cultes à l'égard de la religion de l'état. En de telles matières, la discussion doit être grave, décente, charitable même ; elle n'a jamais besoin d'être injurieuse. Sans doute l'esprit de haine et de persécution peut abuser de tout ; mais il abuserait également de l'article 8 de la loi de 1819 tel qu'il est. Ce n'est donc pas là un motif pour ne point donner à la loi la force et la clarté nécessaires. » Ainsi s'exprimait le ministre de la justice, lors de la présentation de la loi.

L'enlèvement ou la dégradation des signes publics d'une religion, dit M. Parant dans son important commentaire sur la presse, ne suffirait pas pour constituer un outrage à cette religion.

C'est un délit du droit commun, rentrant dans les prévisions du Code Pénal, art. 257.

« Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monumens, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 100 fr. à 500 fr. »

L'article est général ; il s'applique par cela seul aux dégradations des signes publics d'une religion ; c'est ce qui a été bien expliqué dans la séance du conseil-d'état du 9 janvier 1810.

Ce qui prouve d'ailleurs invinciblement que le délit est spécial et ne se confond pas avec l'outrage, c'est que, sous l'empire de la loi de 1822, les législateurs en avaient fait l'objet d'une disposition extensive de l'art. 257, dans la loi du sacrilége (20 avril 1825), depuis lors abrogée.

(5) Cet article a été remplacé par l'art. 1er de la loi du 29 novembre 1830. (Voyez plus bas.)

(6) L'art. 9 de la Charte de 1814 en est devenu l'art. 8 en 1830.

nière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un ou plusieurs membres de l'une des deux chambres, soit à un fonctionnaire public, soit enfin à un ministre de la religion de l'état ou de l'une des religions dont l'établissement est légalement reconnu en France, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cent francs à quatre mille francs (1).

Le même délit envers un juré, à raison de ses fonctions, ou envers un témoin, à raison de sa déposition, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

L'outrage fait à un ministre de la religion de l'état, ou de l'une des religions légalement reconnues en France, dans l'exercice même de ses fonctions, sera puni des peines portées par l'art. 1er de la présente loi.

Si l'outrage, dans les différens cas prévus par le présent article, a été accompagné d'excès ou violences prévus par le premier paragraphe de l'art. 228 du Code Pénal, il sera puni des peines portées audit paragraphe et à l'art. 229, et, en outre, de l'amende portée au premier paragraphe du présent article.

Si l'outrage est accompagné des excès prévus par le second paragraphe de l'art. 228 et par les art. 231, 232 et 233, le coupable sera puni conformément audit Code (2).

Art. 7. L'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendent les journaux et écrits périodiques des séances des chambres, et des audiences des cours et tribunaux, seront punies d'une amende de mille francs à six mille francs (3).

En cas de récidive, ou lorsque le compte rendu sera offensant pour l'une ou l'autre des chambres, ou pour l'un des pairs ou des députés, ou injurieux pour la cour, le tribunal, ou l'un des magistrats, des jurés ou des témoins, les éditeurs du journal seront en outre condamnés à un emprisonnement d'un mois à trois ans (4).

Dans les mêmes cas, il pourra être interdit, pour un tems limité ou pour toujours, aux propriétaires et éditeurs du journal ou écrit périodique condamné, de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires. La violation de cette défense sera punie de peines doubles de celles portées au présent article.

Art. 8. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à

---

(1) « Il est triste, disait le ministre en exposant à la chambre des députés, séance du 3 décembre 1821, les motifs de la loi du 25 mars 1822, d'avoir à rappeler que des membres de cette chambre ont été diversement insultés ou menacés par des attroupemens tumultueux. Les tribunaux, fidèles à la lettre de la loi, ont jugé que les membres des chambres n'étaient point compris sous les désignations (du Code Pénal) de magistrats ou de dépositaires de l'autorité publique. Une disposition spéciale est donc nécessaire, elle embrasse l'outrage fait *publiquement, d'une manière quelconque, à raison de la fonction ou de la qualité;* et comme cette désignation est plus large que celle du Code Pénal, le projet ne l'applique pas seulement aux membres des deux chambres, mais aussi aux fonctionnaires publics. Par des motifs qui s'induisent de tout ce que nous avons dit, la même disposition est étendue aux ministres de la religion de l'état, ou de l'une des religions reconnues en France. Enfin l'article donne une garantie semblable aux jurés et aux témoins, dont l'indépendance est si essentielle à la bonne administration de la justice. »

Telle est l'origine de l'art. 6.

(2) En rapprochant cet art. 6 de l'art. 16 de la loi du 17 mai 1819, on pourrait croire que la disposition de celui-ci est complétement effacée par celui-là, et que l'art. 6 doit seul recevoir son application, quoiqu'il soit plus rigoureux en ce qu'il élève les peines corporelles et pécuniaires sans laisser aux juges la faculté d'appliquer seulement l'une ou l'autre. Cette opinion serait au besoin fortifiée par l'un des motifs d'un arrêt de la cour de cassation, du 18 juillet 1828, motif dans lequel on lit qu'aux mots *injure* et *diffamation* la loi de 1822 a substitué celui d'*outrage*, qui est, dit l'arrêt, la qualification actuelle des propos diffamatoires ou des propos injurieux.

Il y a quelque chose de vrai dans cette opinion, en ce sens que s'il s'agit de diffamation à l'égard de *fonctionnaires publics*, désignés dans l'art. 16 sous le nom de dépositaires ou agens de l'autorité publique, la diffamation étant au premier rang des outrages, l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 sera le seul applicable.

Mais il n'en faut pas conclure que l'art. 16 de la loi du 17 mai soit à jamais inapplicable, et qu'il se trouve virtuellement abrogé. En effet, il y a des *agens* de l'autorité publique qui ne sont que des *agens*, et auxquels il est impossible de donner la qualification de *fonctionnaires publics*. S'ils sont diffamés à raison de leurs fonctions, on ne peut dire qu'il y a outrage fait à des fonctionnaires publics, mais il y a le délit de diffamation prévu par le présent article. Aussi remarquons bien que l'art. 16 n'a été expressément abrogé par aucune loi postérieure.

Prenons pour exemple des gardes nationaux agissant ou ayant agi comme tels; supposons qu'ils soient diffamés à l'occasion de leurs fonctions. Peut-on dire qu'ils sont fonctionnaires publics? Non; mais ils sont des agens de l'autorité publique, et l'art. 16 leur assure protection.

Je pense que c'est d'après les principes et les distinctions ci-dessus que la cour de cassation, appelée à prononcer sur une espèce où il s'agissait d'*injures* envers des gardes nationaux et les qualifiant *agens*, a déclaré que l'art. 19 de la loi du 17 mai était la disposition applicable. (Arrêt du 17 mai 1832; Bull., p. 263; Dalloz, 1832, 1, 313.) Un arrêt de rejet, du 24 février précédent, avait déjà déclaré que les gardes nationaux étaient des agens de l'autorité publique. (Sirey, 1832, 1, 541; Dalloz, 1832, 1, 190.)

(3) Voyez sur cet art. 7 et sur l'art. 15, dont les chambres et les tribunaux ont fait, depuis la révolution de juillet, un si fréquent usage, l'art. 3 de la loi du 8 octobre 1830 et les observations préliminaires du chap. 3 de ce titre.

(4) L'art. 7 impose, en cas de récidive, l'obligation de prononcer un emprisonnement, et laisse toute latitude entre le minimum et le maximum de l'amende.

quatre mille francs, tous cris séditieux publiquement proférés.

Art. 9. Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de cent francs à quatre mille francs,

1° L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés en haine ou mépris de cette autorité;

2° Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par le roi ou par des réglemens de police;

3° L'exposition dans les lieux ou réunions publics, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion, ou à troubler la paix publique.

Art. 10. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, aura cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes, sera puni des peines portées en l'article précédent (1).

Art. 11. Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique seront tenus d'y insérer dans les trois jours de la réception, ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article incriminé pourrait donner lieu. Cette insertion sera gratuite, et la réponse pourra avoir le double de la longueur de l'article auquel elle sera faite.

Art. 12. Toute publication, vente ou mise en vente, exposition, distribution, sans l'autorisation préalable du gouvernement, de dessins gravés ou lithographiés, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de trois jours à six mois et d'une amende de dix francs à cinq cents francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourrait donner lieu le sujet du dessin (2).

Art. 13. L'art. 10 de la loi du 9 juin 1819 est commun à toutes les dispositions du présent titre, en tant qu'elles s'appliquent aux propriétaires ou éditeurs d'un journal ou écrit périodique (3).

Art. 14. Dans les cas de délits correctionnels prévus par les premier, second et quatrième paragraphes de l'art. 6, par l'art. 8 et par le premier paragraphe de l'art. 9 de la présente loi, les tribunaux pourront appliquer, s'il y a lieu, l'art. 463 du Code Pénal (4).

Titre II. — *De la poursuite.*

Art. 15. Dans le cas d'offense envers les chambres ou l'une d'elles par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819, la chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre. Après qu'il aura été entendu ou dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. La décision sera exécutée sur l'ordre du président de la chambre (5).

Art. 16. Les chambres appliqueront elles-mêmes, conformément à l'article précédent, les dispositions de l'art. 7 relatives au compte rendu par les journaux de leurs créances.

Les dispositions du même art. 7, relatives au compte rendu des audiences, des cours et tribunaux, seront appliquées directement par les cours et tribunaux qui auront tenu ces audiences (6).

Art. 17. Seront poursuivis devant la police correctionnelle et d'office, les délits commis par la voie de la presse, et les autres délits énoncés en la présente loi et dans celle du 17 mai 1819, sauf les cas prévus par les art. 15 et 16 ci-dessus. Néanmoins la poursuite n'aura lieu d'office, dans le cas prévu par l'article 12 de la loi du 17 mai 1819, et dans celui de diffamation ou d'injure contre tout agent diplomatique étranger, accrédité près du roi, ou contre tout particulier, que sur la plainte ou à la requête, soit du souverain ou du chef du gouvernement qui se croira offensé, soit de l'agent diplomatique ou du particulier qui se croira diffamé ou injurié.

---

(1) L'exposé des motifs de la loi disait : « Par le mot *classe*, nous entendons toutes personnes prises collectivement, soit qu'on les désigne par le lieu de leur origine, par la religion qu'elles professent, par les opinions qu'on leur attribue, par le rang qu'elles occupent dans la société, par les fonctions qu'elles remplissent, par la profession qu'elles exercent, ou enfin de toute autre manière. La loi qui punit les attaques individuelles ne doit pas moins punir les attaques collectives qui ont la tendance et peuvent avoir le résultat de troubler la paix publique. »

Dans la discussion, il fut bien entendu que la loi n'avait pas pour but de faire revivre les anciens ordres de l'état, mais de protéger les diverses collections d'hommes désignées chacune sous une même dénomination.

(2) Cet art. 12 a été abrogé par l'art. 5 de la loi du 8 octobre 1830.

(3) C'est-à-dire que les amendes peuvent être augmentées. Voyez au § 3 de ce chapitre, intitulé : *Journaux et écrits périodiques*, la loi du 9 juin 1819.

(4) L'art. 463 du Code Pénal, qui permet de réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de 16 fr.; qui autorise encore le juge à prononcer séparément l'une ou l'autre peine, ou de substituer l'amende à la prison, s'il y a des circonstances atténuantes, n'est applicable aux délits de la presse que dans les seuls cas spécialement limités par l'art. 14 de la présente loi.

(5) Voyez la note sur l'art. 7.

(6) Voyez encore la note sur l'art. 7.

Les appels des jugemens rendus par les tribunaux correctionnels sur les délits commis par des écrits imprimés par un procédé quelconque, seront portés directement, sans distinction de la situation locale desdits tribunaux, aux cours royales pour y être jugés par la première chambre civile et la chambre correctionnelle réunies, dérogeant, quant à ce, aux art. 200 et 201 du Code d'Instruction criminelle.

Les appels des jugemens rendus par les mêmes tribunaux sur tous les autres délits prévus par la présente loi et par celle du 17 mai 1819, seront jugés dans la forme ordinaire fixée par le Code pour les délits correctionnels.

Art. 18. En aucun cas, la preuve par témoins ne sera admise pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires (1).

SECTION IV.

Loi du 8 octobre 1830, sur l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Les chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1er. La connaissance de tous les délits commis, soit par la voie de la presse, soit par tous les autres moyens de publication énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, est attribuée aux cours d'assises (2).

Art. 2. Sont exceptés les cas prévus par l'article 14 de la loi du 26 mai 1819.

Art. 3. Sont pareillement exceptés les cas où les chambres, cours et tribunaux, jugeraient à propos d'user des droits qui leur sont attribués par les articles 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822 (3).

Art. 4. La poursuite des délits mentionnés en l'article 1er de la présente loi aura lieu d'office et à la requête du ministère public, en se conformant aux dispositions des lois des 26 mai et 9 juin 1819.

Art. 5. Les articles 12, 17 et 18 de la loi du 25 mars 1822 sont abrogés.

Art. 6. La connaissance des délits politiques est pareillement attribuée aux cours d'assises.

Art. 7. Sont réputés politiques les délits prévus,

1° Par les chapitres I et II du titre Ier du livre III du Code Pénal (4);

2° Par les paragraphes 2 et 4 de la section III et par la section VII du chap. III des mêmes livre et titre (5);

3° Par l'article 9 de la loi du 25 mars 1822.

Art. 8. Les délits mentionnés dans la présente loi qui ne seraient pas encore jugés, le seront suivant les formes qu'elle prescrit (6).

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'état.

DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Donné à Paris, au Palais-Royal, le 8e jour du mois d'octobre, l'an 1830.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

---

(1) Les art. 17 et 18 sont abrogés par l'art. 5 de la loi du 8 octobre 1830.

(2) L'art. 6 de la loi du 10 décembre 1830, sur les afficheurs et crieurs publics, renvoie aussi devant les cours d'assises les délits prévus dans ses art. 1, 4 et 5.

(3) Dans le troisième paragraphe de ce chapitre, sur les lois relatives aux journaux et à la presse périodique, nous rappelons les art. 7, 15 et 16 de la loi du 15 mars 1822, les applications que ces articles ont reçues jusqu'en 1830, celles qu'on en a faites depuis la révolution, jusqu'au procès qui s'est terminé à la chambre des pairs le 4 juin 1835.

(4) Voici les articles du chap. Ier, tit. Ier, liv. 3 du Code Pénal rappelés dans ce paragraphe; Art. 82, dernier §; 86, *idem*; 89, *idem.*; 91, *idem.* Les articles du chapitre II sont : 109, 112, 113, 120, 123, 128, 129, 131.

(5) Les articles du paragraphe 2 et 4 de la section III sont : 201, 202 et 207; les articles de la section VII sont : 291, 292, 293, 294. Mais relativement à ces quatre articles, voyez la loi du 10 avril 1834 sur les associations. Il en résulte que l'art. 293 seul reste dans les attributions de la cour d'assises.

(6) On admet en principe que les lois de compétence et de procédure saisissent les crimes et délits antérieurement commis, mais non encore jugés. On sent pourtant combien ce principe pourrait devenir fatal. L'art. 8 de la présente loi semble avoir voulu protester contre l'extension d'une doctrine aussi dangereuse.

Ici finissent les lois relatives à la presse en général. Nous allons rappeler dans le troisième chapitre les dispositions relatives aux journaux et à la presse périodique.

CHAPITRE III.

PRESSE PÉRIODIQUE.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Voici, pour la France, la véritable liberté de la presse. Avant de retracer les lois qui gouvernent cette précieuse liberté, il faut jeter un coup-d'œil sur ce qui a précédé 1830 en partant de 1789, sur ce qui a suivi, jusqu'au moment où nous écrivons, les trois grandes journées de juillet.

Que le roi étant encore duc d'Orléans, lieutenant-général du royaume, ait dit à l'Hôtel-de-Ville : *Il n'y aura plus de procès de presse*, il a sans doute exprimé ce vœu, mais il n'a pris ni pu prendre un engagement. Il aurait fallu dédaigner, mépriser toutes les lois, laisser à la licence un libre cours. Un pareil mot, dans ce sens, n'aurait été ni d'un homme d'état, ni d'un homme d'esprit, ni même d'un ambitieux. Aussi n'est-ce pas les procès à la presse qu'il faut blâmer, mais le nombre infini de procès faits à la presse depuis quatre ans ; ce qu'il faut blâmer, ce sont les effroyables condamnations qui ruinent et confisquent la propriété au profit du trésor ; c'est l'abus incroyable des recours à toutes les juridictions exceptionnelles que la restauration créa contre la presse, que le gouvernement du 7 août a si malheureusement conservées. Une lutte à mort avec la presse est une pensée de délire.

Il faut à la presse littéraire, philosophique, scientifique, le monde pour théâtre, l'univers pour sujet d'étude, tout ce qui vit et respire pour objet d'examen ; rien n'échappe à son immense empire : la presse, c'est la lumière, c'est la vie.

Il faut à la presse politique un champ de bataille toujours ouvert ; elle a droit d'y appeler tour à tour les rois, les peuples, les hommes qui influent sur les destinées des nations, tous ceux qui s'élèvent ou s'abaissent aux yeux du public ; la seule arme qui lui soit interdite, c'est la diffamation et l'injure ; la seule limite qu'elle rencontre, c'est la vie privée.

Tout ce qui peut se rattacher au bonheur ou au malheur des sociétés entre dans son domaine. A elle appartient la critique ou l'éloge des mœurs, des lois, des institutions ; devant elle comparaissent les actes du pouvoir, les délibérations des corps politiques, les décisions des tribunaux, les réclamations des citoyens, les exigences d'une époque, les soulèvemens des peuples. Elle a droit de signaler tous les vices, tous les abus des gouvernemens, d'indiquer les remèdes. Sa mission principale est le progrès ; elle l'oublie quand elle est stationnaire, elle le dépasse quand elle pousse au désordre. Libre et sans entraves, elle n'a pas de règle ou de forme ; aujourd'hui monarchique, demain républicaine, selon qu'elle trouvera plus d'avantages pour le peuple à vivre sous le sceptre héréditaire ou sous le pouvoir élu : maîtresse même de nier sous la monarchie l'utilité des rois, et de vanter sous la république le bonheur du gouvernement royal. C'est là son droit. L'abus est dans l'excitation à la révolte ; la licence est dans l'appel fait aux passions haineuses ; le crime est dans les paroles de calomnie et de mensonge qui crécnt les mécontentemens, favorisent l'émeute, applaudissent aux séditions, appellent aux armes.

La presse politique ne peut avoir qu'un juge : le jury. Si vous l'appelez devant des corps politiques dont elle a blâmé les actes, l'esprit de parti prononcera ; si vous la traduisez devant des magistrats qu'elle offensa, vous ouvrez à la haine le sanctuaire de la justice. Dans le premier cas d'ailleurs, il faut que la presse s'humilie ou qu'elle attaque ; dans le second, il faut qu'elle s'incline ou qu'elle persiste : comment voulez-vous qu'elle se défende ?

Ajoutez qu'un acquittement est presque impossible ; il passerait pour peur ou pour faiblesse : qu'une condamnation ne prouve rien, elle passe pour hostilité ou pour vengeance. Le jury, c'est le pays. La presse lui parle chaque jour ; chaque jour elle s'adresse à lui, à ses penchans, à ses passions, à ses désirs, à ses craintes, à ses espérances ; chaque jour, elle l'interpelle, elle l'instruit, elle le blâme ou l'approuve. En dernière analyse, c'est à lui qu'elle répond de tous ses actes, de toutes ses paroles. Quand elle est appelée devant lui, rien ne change pour elle. Le lieu du débat est plus restreint, mais le juge est toujours le même. Douze jurés, pris au milieu de tous, c'est tous. Il n'y a pas là d'esprit de parti ; le jury, c'est la société dans son expression la plus sincère. Il n'y a pas là d'esprit de corps ; le jury, c'est la société dans son égalité la plus vraie. En s'adressant à la masse, la presse n'a pas à craindre d'avoir blessé un individu ; en comparaissant devant ceux qui représentent la masse, elle n'a pas à craindre de rencontrer un ennemi particulier. Elle pourra donc se défendre noblement, avec courage, sans passion. Elle pourra dévoiler ses motifs, publier ses tendances, expliquer sa volonté. Il faut bien, en effet, qu'elle dise au pays ce qu'elle pense, ce qu'elle désire, ce qu'elle veut, puisqu'elle ne peut triompher que par le pays : « Je suis la presse, dit-elle, c'est-à-dire l'expression de tous les sentimens qui vous agitent ; moi, c'est vous. Je viens donc avec empressement, avec joie, vous rendre compte et me justifier. »

C'est là, mais là seulement que peut être la défense, parce que là seulement est la justice.

Et remarquez bien que l'acquittement est un avertissement pour le pouvoir, la condamnation un avertissement pour le journal. Acquitté, le journal peut dire : J'étais la véritable expression de l'opinion publique. Condamné, il n'a qu'à reconnaître une erreur.

Qui pourrait d'ailleurs attaquer l'opinion du jury ? Le jury, c'est moi, c'est vous, c'est tous, c'est le pays. Il n'y a pas là de place pour le blâme, il n'y a place que pour le respect.

Que si pourtant il s'élève encore quelques murmures du pouvoir, quelques plaintes des condamnés, c'est que le jury manque d'une portion de l'indépendance absolue qui est son essence. Écartez le préfet de la formation des listes ; laissez

au sort le soin de désigner sur la liste générale les jurés qui devront prononcer sur la prévention; alors, ni le pouvoir ne sera surpris d'un acquittement, quand il n'aura rien pu faire pour s'assurer une condamnation; ni le prévenu ne se plaindra d'une condamnation, quand il ne pourra se former un doute sur la conscience des jurés.

La Charte modifiée promettait le jugement par jurés aux délits de la presse et aux délits politiques. Une loi du 8 octobre 1830 avait rempli une partie des promesses de la Charte. Mais cette loi même consacrait dans son art. 3 la juridiction exceptionnelle des chambres offensées, prononçant des peines contre la presse qui les offense, et la juridiction exceptionnelle des chambres et des tribunaux, prononçant des peines contre la presse qui rend compte de leurs débats avec infidélité ou mauvaise foi. Plus tard, la loi du 10 avril 1834, contre les associations, dérobait aux cours d'assises, pour les restituer à la police correctionnelle, les délits prévus par ses dispositions et par l'art. 291 du Code Pénal, délits qu'elle qualifiait *d'infractions*, pour les faire échapper à l'art. 69 de la Charte, et conséquemment au jury!

La plus déplorable fraude, c'est la fraude dans la loi (*a*).

La presse politique effraie; c'est qu'on n'a jamais voulu permettre qu'elle s'établit en France. Suivez sa destinée depuis le jour où l'assemblée constituante proclama la libre communication des pensées et des opinions.

C'est le 3 novembre 1789 qu'elle rendait son premier décret; dès le lendemain, elle ordonnait la remise au comité des rapports d'un écrit ayant pour titre : *Catéchisme du genre humain*. La constitution de 1791 établit la liberté de la presse dans toute son étendue; le 21 juillet 1792, l'assemblée législative rendait un décret ainsi conçu :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance, considérant que l'abus qui se fait journellement de la liberté de la presse ne saurait être trop tôt réprimé, décrète que le pouvoir exécutif est expressément chargé de poursuivre le sieur Parent, abbé, auteur de différens libelles, ainsi que le sieur Senneville, libraire et distributeur desdits libelles, et tous autres journalistes incendiaires et libellistes, et d'informer l'assemblée, de huitaine en huitaine, des mesures qui auront été prises à cet égard. Le 21 mars 1793, la convention décrétait que ses membres rédacteurs de journaux seraient obligés d'opter entre les fonctions de député et la qualité de rédacteur de journal.

Nouvelle constitution de l'an III; elle interdit toute limitation à la liberté de la presse, mais elle ajoute : toute loi *prohibitive* en ce genre, *quand les circonstances* la rendent *nécessaire*, est essentiellement provisoire et n'a d'effet que *pendant un an* au plus, *à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée*. Deux années s'écoulent, et une loi du 19 fructidor an V met pour un an sous l'inspection de la police les journaux, les feuilles périodiques et les presses qui les impriment; cette loi est renouvelée l'année suivante.

La presse avait à peine reconquis sa liberté, lorsque parut l'arrêté consulaire du 27 nivose an VIII. Jamais l'arbitraire ne s'était montré avec plus d'audace; la capitale était alors inondée de journaux politiques, l'arrêté les réduisit à treize et supprima tous les autres. Il interdit la création de tout nouveau journal, soit à Paris, soit dans les départemens. L'art. 5 portait la disposition suivante :

Art. 5. Seront supprimés sur-le-champ tous les journaux qui insèreront des articles contraires aux respect dû au pacte social, à la souveraineté du peuple et à la gloire des armées, ou qui publieront des invectives contre les gouvernemens et les nations amis ou alliés de la république, lors même que ces articles seraient extraits des feuilles périodiques étrangères.

Tel fut l'état légal de la presse jusqu'au décret de 1810. Nous n'avons pas besoin sans doute de rappeler que toute opposition se taisait devant l'empereur, et que toutes les feuilles publiques chantaient ses louanges. Mais ce n'était pas assez d'être par la force le maître de la presse, il voulut l'être par la loi. Cette loi, il la conçut et la proclama lui-même. Elle lui donna tout pouvoir sur l'imprimerie et sur la librairie : elle mit sous ses ordres suprêmes les presses, sans lesquelles l'écrivain ne peut livrer ses pensées au public; il alla plus loin encore, il créa la censure, qui tue la liberté.

Ce décret fut divisé en sept titres; le premier fonda une direction de l'imprimerie et de la librairie; le directeur-général, assisté de six auditeurs, était chargé, sous les ordres du ministre de l'intérieur, de tout ce qui était relatif à ces deux professions. Le second titre, abolissant la loi de 1791, fit de la profession d'imprimeur une industrie de privilége et de brevets : le nombre des imprimeurs dans les départemens dut être fixé suivant la volonté du maître; à Paris, il ne dut pas dépasser soixante (plus tard il fut porté à quatre-vingts). Une indemnité, qui fut réglée l'année suivante par décret, fut allouée aux imprimeurs supprimés. A l'avenir, dit le décret, le brevet pour toute place d'imprimeur vacante ne sera accordé qu'à celui qui justifiera, près du directeur-général et du ministre, de capacité, de bonne vie et mœurs, d'attachement à la patrie et au souverain; il prêtera serment. Les mêmes conditions de serment et de brevet furent imposées aux libraires par le titre 4. Du reste, les deux industries pouvaient être réunies dans les mêmes mains. La restauration et la révolution de juillet n'ont rien changé à cette partie du décret impérial.

Ainsi, le choix des imprimeurs appartenait au gouvernement; leur industrie devint aussi sa propriété. Le titre III, art. 10, défend de rien imprimer ou faire imprimer qui puisse porter atteinte aux devoirs des *sujets envers le souverain* et à *l'intérêt de l'état*. Les tribunaux prononçaient les peines contre les contrevenans, le ministre pouvait retirer le brevet d'imprimeur. L'imprimeur, en recevant un ouvrage, en transcrivait immédiatement le titre sur un registre toujours ouvert à la police; le déclarait, avec le nom de l'au-

(*a*) J'ai vu de près tous les vices de notre législation sur la presse; depuis quatre ans, devant la cour de cassation, j'ai défendu ce que je regarde comme le seul vrai principe : le jury pour tous les délits de la presse; j'ai plaidé l'inconstitutionnalité de l'art. 3 de la loi de 1830, j'ai succombé. C'est que notre législation est ainsi faite : la Charte proclame un principe, le pouvoir législatif l'abroge; le pouvoir judiciaire doit obéir, non à la Charte, mais à l'abrogation! Si vous dites que la Charte est la loi des lois, on vous répond : Les tribunaux devant lesquels on demande l'application d'une loi librement votée par la majorité des deux chambres doivent appliquer la loi. La question de constitutionnalité ne leur appartient pas. Si vous dites : Mais les tribunaux jurent obéissance à la Charte, on vous répond : *et aux lois* du royaume.

La Charte n'est donc qu'une loi, rien de plus; car le pouvoir législatif peut l'abroger en détail. Il peut donc la refaire?...

D'autre part, si vous permettez que le pouvoir judiciaire déclare qu'une loi est inconstitutionnelle, vous lui donnerez le pouvoir législatif et plus encore!...

Pour moi, je préfère, avec tous ses inconvéniens, le système adopté par la cour de cassation. Les majorités changent. On sait d'ailleurs que les infractions à la Charte ne sont pas toujours impunies.

teur, au préfet, qui lui donnait récépissé de sa déclaration et la transmettait au directeur-général. Ici venait la censure. Elle était exercée par des censeurs en titre, appelés plus tard censeurs impériaux par un décret du 14 décembre 1810, qui leur allouait un traitement fixe de 1,200 fr. et une rétribution annuelle proportionnée à leurs travaux. Elle appartenait au directeur-général, qui pouvait ordonner la communication de l'ouvrage et le sursis à l'impression; au préfet, qui devait ordonner ce sursis quand l'ouvrage lui paraissait en contravention à l'art. 10. Néanmoins le préfet devait transmettre l'écrit au directeur-général, et ce fonctionnaire le soumettait alors, comme lorsqu'il agissait d'office, à un censeur qui indiquait les changemens et suppressions jugés convenables. Le refus d'obéir était puni, selon la volonté du directeur-général, par la défense de vendre l'ouvrage, le bris des formes, la saisie des feuilles ou des exemplaires imprimés.

Il en était ainsi même quand l'imprimeur se soumettait à l'examen avant l'impression.

L'auteur pouvait réclamer auprès du ministre: un nouveau censeur faisait un nouveau rapport au directeur-général, qui décidait définitivement dans un comité de censure formé par lui.

Un ouvrage intéressait-il quelque partie d'un service public, le directeur-général en informait le ministre du département, et, sur sa demande, en ordonnait l'examen. Le ministre lui-même pouvait provoquer cet examen d'office, dès qu'il apprenait par une voie quelconque la publication prochaine d'un pareil ouvrage. Le résultat lui était communiqué; et s'il y avait diversité d'opinions, *il en était rendu compte à l'empereur.* Ainsi l'empereur lui-même exerçait la haute censure.

Ce n'est pas tout encore. Un procès-verbal constatait les changemens et suppressions ordonnés; l'écrit qui ne les avait pas textuellement adoptés pouvait être suspendu par décision soit du ministre de la police, soit du directeur-général, soit des préfets; les éditions ou exemplaires pouvaient être saisis ou confisqués entre les mains de tout imprimeur et libraire.

Il semblait qu'un écrit censuré dût être désormais à l'abri de toute mesure nouvelle; la tyrannie contre la presse n'était pas encore satisfaite. En vain l'imprimeur et l'auteur avaient-ils humblement adopté les corrections, les changemens, les suppressions; en vain représentaient-ils le procès-verbal qui prouvait leur soumission sans réserve; le ministre de la police pouvait toujours ordonner *la suspension de l'écrit* et sa mise sous le séquestre; il devait alors, dans les vingt-quatre heures, transmettre au comité du contentieux du conseil-d'état un exemplaire de l'ouvrage, avec l'exposé des motifs qui l'avaient déterminé à ordonner la suspension. Sur le rapport et l'avis de la commission, *le conseil-d'état prononçait.*

Restaient les livres imprimés à l'étranger. Aucun ne pouvait entrer en France sans une permission du directeur-général, indiquant le bureau de douane par lequel il devait entrer: le ballot était mis sous corde et sous plomb, envoyé à la préfecture la plus voisine, où chaque exemplaire reconnu conforme à la permission était marqué d'une estampille et remis au propriétaire.

Dans le titre VII, le législateur souverain s'occupait des délits et du mode de les punir et de les constater. L'ouvrage paraissait-il sans nom d'auteur ou d'imprimeur; l'imprimeur ne l'avait-il pas porté dans son registre ou ne l'avait-il pas déclaré; n'avait-il pas suspendu la publication pendant l'examen; l'avait-il publié malgré la défense du directeur-général ou malgré l'ordre du ministre de la police; enfin l'ouvrage imprimé à l'étranger était-il présenté à l'entrée sans permission, ou circulait-il sans estampille: dans tous ces cas, le décret ordonnait l'amende et la confiscation, sans préjudice des dispositions du Code pénal. Les peines étaient prononcées par le tribunal criminel ou correctionnel suivant les circonstances. Les procureurs-généraux ou impériaux étaient tenus de poursuivre d'office sur la simple remise d'une copie des procès-verbaux duement affirmés, et dressés par les inspecteurs de l'imprimerie et de la librairie, ou par les officiers de police, ou par les préposés des douanes quant aux livres venant de l'étranger. L'original du procès-verbal était remis par le rédacteur au préfet de son arrondissement, qui l'adressait au directeur-général.

Tel était le vaste réseau qui s'étendait sur la presse.

Le titre VIII soumit les imprimeurs au dépôt de cinq exemplaires de chaque ouvrage, et annonça des réglemens particuliers sur les imprimeurs et libraires, leur réception et leur police, sur les libraires étaleurs, les fondeurs de caractères, les graveurs, les relieurs et ceux qui travaillent sur toutes les autres parties de l'art ou du commerce de l'imprimerie et de la librairie.

Le tems manqua à l'empereur pour réunir ainsi dans un même système tout ce qui tenait à la liberté de la presse; mais il jeta son terrible anathème sur la liberté des journaux. Il en poursuivit les derniers restes jusque dans les départemens. Un décret du 3 août 1810 déclara qu'il n'y aurait plus à l'avenir qu'un seul journal par département, le département de la Seine excepté; ce journal, mis sous l'autorité du préfet, ne pourrait paraître que sous son approbation. Les préfets eurent néanmoins le pouvoir d'autoriser les journaux qui traitent exclusivement de littérature, sciences, arts et agriculture, et dans les grandes villes, la publication de feuilles ou d'annonces pour les mouvemens de marchandises ou ventes d'immeubles; encore le ministre de l'intérieur devait-il faire le 1er septembre un rapport sur les feuilles d'affiches ou d'annonces, dont la publication pourrait être définitivement déterminée. En effet, divers décrets impériaux autorisèrent successivement ces feuilles dans un grand nombre de villes. Et pourtant une nouvelle cause de ruine, de déchéance et de poursuites rigoureuses fut intentée contre les éditeurs des feuilles publiques. Le 14 octobre 1811, un décret autorisa la direction générale de l'imprimerie et de la librairie à publier un journal d'annonces de toutes les éditions d'ouvrages imprimés ou gravés. L'art. 3 de ce décret, faisant revivre un arrêt du conseil de 1785, défendit à tous auteurs, éditeurs, directeurs et rédacteurs de gazettes, journaux, affiches, feuilles périodiques et autres papiers publics, tant à Paris que dans les départemens, même des journaux étrangers dont la distribution était permise dans l'empire, d'annoncer, sous aucun prétexte, aucun ouvrage imprimé ou gravé, national ou étranger, avant qu'il eût été annoncé par le journal de la librairie. La peine était, pour une première contravention, de 200 fr. d'amende, et en cas de récidive d'*amende arbitraire*, de déchéance de leur permission, même de telle autre peine qu'il appartiendrait, s'il s'agissait d'ouvrages non permis ou prohibés.

Enfin un décret du 18 novembre 1810 interdisait, sous peine d'emprisonnement, à tout citoyen non imprimeur, la possession non autorisée de toutes presses, fontes, caractères et autres ustensiles d'imprimerie, sauf les presses à cylindre servant à tirer des copies. Telle était, en y ajoutant les dispositions du Code Pénal, la législation monstrueuse qui

gouvernait la presse au moment où le trône de Napoléon s'écroula.

Restauration.

La déclaration de Saint-Ouen et la Charte de 1814 consacrèrent en principe la liberté de la presse. L'art. 8 de la Charte portait : « Les Français ont le droit de faire imprimer et de publier leurs pensées et leurs opinions, en *se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.* »

Le gouvernement de la restauration proposa diverses lois qui furent successivement adoptées. Quelques-unes n'ont plus d'existence, quelques autres ont survécu en partie à la restauration, d'autres sont encore, sauf quelques modifications, la règle des citoyens et des tribunaux.

La loi du 21 octobre 1814 se divisait en deux titres : le premier rétablissait la censure pour les écrits de vingt feuilles d'impression et au-dessous. On se rappelle encore la discussion qui s'éleva dans la chambre sur les mots *prévenir* et *réprimer*. La commission, par l'organe de M. Raynouard, dans un rapport qui, pour la première fois depuis quinze années, faisait entendre au sein du corps-législatif un langage plein d'indépendance et de dignité, proposa le rejet de la loi. Elle fut néanmoins adoptée ; mais le titre 1^er^ dut cesser de vivre, s'il n'était renouvelé en 1816 : il ne le fut pas, et la censure s'éteignit à la fin de la session de 1816 ; mais le 18 février 1817, une loi, obligatoire jusqu'au 1^er^ janvier 1818, imposa de nouveau l'autorisation préalable aux journaux et feuilles périodiques. La liberté de la presse n'exista donc qu'à compter du 1^er^ janvier 1818 ; les lois de 1819 la consacrèrent ; elle succomba de nouveau sous la censure le 31 mars 1820 et le 26 juillet 1821. La loi du 17 mars 1822 fit revivre la nécessité de l'autorisation préalable pour les journaux ; elle permit de les poursuivre et de demander leur suppression, *à raison de leur tendance ;* elle donna au gouvernement le droit d'établir contre eux la censure. Ce droit, Louis XVIII en fit usage, par ordonnance du 15 août 1824, rapportée le 29 septembre, à l'avénement de Charles X. Dès ce jour, la censure expira. La loi de 1822 n'était pas abrogée, mais les progrès de l'esprit public n'en permettaient plus l'application. La loi du 18 juillet 1828 rendit enfin la liberté à la presse périodique. Une tentative insensée pour ressaisir la censure amena les journées de juillet.

Ainsi, depuis qu'en 1789 la liberté de la presse avait été proclamée par l'assemblée nationale, jusqu'à ce qu'en 1830 elle fut revendiquée par le peuple, elle compte à peine quelques années d'existence ; encore, pendant ces courtes années, chaque pouvoir a tenté de la détruire. Invoquée aux jours du danger de la patrie, adorée aux jours des triomphes populaires, elle fut constamment en butte aux hostilités du pouvoir, quand le pouvoir se crut assez fort pour exercer une domination sans contrôle.

Rappelons-nous d'ailleurs à combien d'entraves légales elle fut soumise, même quand elle fut reconnue en principe.

Pour les imprimeurs lithographes et pour les libraires, c'est-à-dire pour la presse en action, nécessité du brevet et du serment ; nécessité d'un registre coté, paraphé et classé par ordre de numéros, contenant le titre littéral des ouvrages, le nombre des feuilles, des volumes, des exemplaires à imprimer, le format de l'édition et des estampes ; faculté au gouvernement de retirer le brevet à tout imprimeur et libraire convaincu par un jugement de contravention aux lois et réglemens ; défense d'imprimer, de mettre en vente, publier, avant d'avoir fait une déclaration et déposé un certain nombre d'exemplaires, à peine d'une amende de 1,000 à 2,000 fr., à peine de saisie et séquestre, permis également si l'ouvrage est déféré aux tribunaux pour son contenu ; application du maximum de la peine qu'aurait pu encourir l'auteur, pour la réimpression, vente ou distribution d'un écrit condamné lorsque l'arrêt de condamnation aura été rendu public ; amende de 500 fr. pour omission de la signature du gérant sur un numéro du journal ; solidarité de l'amende pour omission de timbre ; amende pour avoir laissé apposer une affiche sur papier de couleur blanche ; enfin, les peines de la complicité frappant l'imprimeur que le jugement déclare avoir agi sciemment, même quand l'auteur est poursuivi, même quand l'imprimeur a rempli toutes les obligations qui lui sont prescrites.

Pour les citoyens, outre les peines générales prévues par les lois de la presse et par le Code Pénal, défense d'avoir une imprimerie clandestine, c'est-à-dire non autorisée, à peine, par le fait seul de son existence, de sa possession, du simple dépôt, indépendant même de l'usage, d'une amende de 10,000 fr. et d'un emprisonnement de six mois.

Pour les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique, consacré en tout ou en partie aux nouvelles ou matières politiques, paraissant plus d'une fois par mois, voici la législation : choix et désignation d'un, deux ou trois gérans responsables, qui doivent avoir les qualités requises par l'art. 980 du Code Civil, être propriétaires au moins d'une part ou action dans l'entreprise, posséder un quart au moins du cautionnement ; être remplacés dans la quinzaine en cas de décès ou de cessation de fonctions : à défaut, condamnation à 1,000 fr. d'amende par feuille publiée après la quinzaine ; obligation de déclarer le titre du journal, les époques où il doit paraître, le nom de tous les propriétaires autres que les commanditaires, leur demeure, leur part dans l'entreprise, le nom et la demeure des gérans responsables, l'affirmation qu'ils réunissent les conditions de la loi, l'indication de l'imprimerie ; dépôt des pièces justifiant les énonciations de la déclaration signée par chacun des propriétaires du journal ; nécessité de renouveler dans la quinzaine la déclaration à chaque mutation de titres, de conditions, de propriétaires, de gérans, d'imprimerie, sous la peine de 500 fr. d'amende contre les gérans responsables ; en cas de fraude dans la déclaration, amende du dixième à la moitié du cautionnement et même suppression du journal ; obligation à la veuve ou aux héritiers du propriétaire unique d'un journal de présenter dans les dix jours du décès un rédacteur responsable, et dans les trois mois un gérant responsable français, majeur, propriétaire d'immeubles libres d'hypothèques et payant 500 fr. de contributions directes dans les départemens de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine et Marne, et 150 fr. dans les autres départemens ; de fournir un cautionnement de 10,000 fr. de rentes pour les journaux quotidiens, et de 5,000 fr. pour les autres dans les départemens de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne ; de 2,500 fr. dans les villes de cinquante mille ames et au-dessus ; de 1,500 fr. dans les villes au dessous pour les journaux quotidiens, et de la moitié de ces rentes pour les autres (la loi de 1828 diminua le chiffre de ces cautionnemens) ; responsabilité contre les propriétaires de tous les articles insérés dans le journal, sans préjudice de la solidarité des auteurs ou rédacteurs des articles ; nécessité d'acquitter les condamnations encourues et de compléter le cautionnement dans la quinzaine de la notification de l'arrêt, et cessation du journal jusqu'à libération définitive ; de déposer un

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

exemplaire de chaque feuille au moment de sa publication ; amende de 200 fr. à 1,200 fr., emprisonnement d'un mois à six mois pour violation de l'une de ces conditions prescrites par la loi ; défense, à peine de 100 fr. à 1,000 fr. d'amende, de rendre compte, sans leur autorisation, des séances secrètes des chambres ; obligation, sous la même peine, d'insérer dans les vingt-quatre heures les publications officielles, dont on leur paiera les frais d'impression, et, dans le mois, les motifs et le dispositif de tout jugement prononcé contre eux. Enfin, dans le cas de crimes ou délits dans la publication de leur journal et de condamnation, faculté aux juges de prononcer la suspension du journal de dix jours à deux mois, pendant lequel tems le cautionnement demeure à la caisse des consignations ; d'élever les amendes au double, et, en cas de récidive, au quadruple, sans préjudice des peines de la récidive portées au Code Pénal, et sans que, dans aucun cas, l'amende puisse être moindre du double du minimum fixé par les lois relatives à la répression des délits de la presse ; défense, à peine de 2,000 fr. d'amende, dans les procès à huis-clos, de publier les faits de diffamation, de donner l'extrait des mémoires ou écrits qui les contiendraient, même si l'audience était publique, de publier les faits diffamatoires étrangers à la cause ; enfin, dans toutes les affaires jugées à huis-clos, de publier autre chose que le prononcé du jugement ; autorisation de les poursuivre, de les interdire, de les supprimer pour cause de tendance.

Ajoutez à cette législation les dispositions fiscales les plus rigoureuses : timbre de cinq centimes pour chaque feuille de vingt-cinq décimètres carrés, de trois centimes par demi-feuille ; un centime en sus pour chaque cinq décimètres carrés d'excédant. Droit de poste non moins considérable pour chaque feuille, pour chaque supplément. Impôt d'un centime et demi par feuille sur les journaux de la capitale et d'un demi-centime sur les autres.

Et toutes ces dispositions souvent mal rédigées, disséminées dans un nombre presque infini de lois et d'ordonnances sans rapport entre elles..... Telles étaient les dispositions législatives, les prescriptions administratives depuis 1814 jusqu'en 1830.

Remarquez bien que nous ne parlons pas des crimes et délits généraux ou spéciaux que la presse peut commettre, et qui rentrent dans le droit commun.

Toutes ces contraventions et tous les délits de la presse étaient livrés au jugement des tribunaux correctionnels ; une seule exception fut introduite par les art. 7, 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822. Elle remit aux chambres, aux cours, aux tribunaux, le droit de mander à leur barre et de frapper le journaliste qui avait rendu un compte infidèle et de mauvaise foi de leurs séances ; la peine fut une amende de mille francs à six mille. En cas de récidive, ou lorsque le compte rendu était offensant pour l'une ou l'autre chambre, pour un pair ou un député, pour la cour ou le tribunal, pour l'un des magistrats, des jurés ou des témoins, la peine, outre l'amende, était un emprisonnement d'un mois à trois ans, avec faculté d'interdire aux propriétaires ou éditeurs du journal de rendre compte des débats législatifs et judiciaires. La violation de cette défense entraînait des peines doubles.

Ainsi, dans les dernières années de la restauration, la presse périodique se débattait sous le cautionnement, le timbre, la censure, les procès de tendance, de comptes rendus, les condamnations multipliées. Le ministère de 1828 lui rouvrit timidement la carrière ; mais à peine la loi du 28 juillet l'avait-elle affranchie de la censure, qu'une ligue terrible se forma contre elle ; dénoncée comme ennemie du trône et de l'autel, la liberté de la presse accepta la lutte ; elle sentit qu'il fallait vaincre ou succomber : elle remplit sa mission tout entière. Dans le dernier combat de la restauration contre la liberté électorale, elle vint, au premier rang, ouvrir, en quelque sorte, le champ de bataille. Électeurs, députés, citoyens, elle animait tout par son courage, par son exemple ; et quand l'esprit de vertige et d'erreur poussa le faible Charles X dans l'abîme, la première elle protesta contre la violation du contrat politique, la première elle appela, elle courut aux armes, la première elle proclama la chute d'une dynastie étrangère à nos mœurs, à nos lois, à nos sympathies ; la première aussi elle organisa l'ordre au sein de la victoire populaire. Qu'elle était puissante alors et qu'elle fut généreuse et calme ! Le présent et l'avenir du pays lui appartenaient ; l'histoire dira comment elle usa du plus immense triomphe.

Révolution de juillet.

L'attaque du 25 juillet fut dirigée contre la presse ; la victoire du 29 juillet fut le triomphe de la presse. Dans les premiers jours de la nouvelle monarchie, en présence du nouvel article de la Charte, qui disait : les Français ont le droit de faire imprimer leurs pensées et leurs opinions, de cet article dont on avait retranché les mots : *en se conformant aux lois qui doivent en réprimer les abus*, chacun pensa que la liberté de la presse était enfin conquise au pays. Si le renvoi devant le jury chargé de punir la licence fut une preuve que l'empire des lois s'étendrait comme un frein salutaire contre de coupables écarts, l'opinion publique trouvait aussi dans la création de ce tribunal populaire l'espérance d'une grande modération dans la poursuite, la certitude d'une grande indulgence dans la répression. Un moment même on crut abolies les lois destructives de la liberté de la presse, et surtout le décret de 1810 et la loi de 1814, qui enchaînaient l'imprimerie et la librairie dans de si nombreuses entraves. Peu à peu, à mesure que les flots se calmaient, que les eaux débordées rentraient dans leur lit, chaque chose reprit sa place ordinaire. La cour de cassation consacra par plusieurs arrêts que les lois non abrogées par le législateur conservaient leur pouvoir, que les art. 59 et 70 de la Charte ne devaient pas s'entendre en ce sens qu'il y eût abrogation de toutes les lois peu conciliables avec l'esprit de la Charte, mais seulement de celles qui ne pouvaient s'accorder avec le texte de ses nouvelles dispositions ; le chaos de la république, de l'empire, de la restauration, continua dans nos lois. Il fallait pourtant s'occuper de la presse. Une première loi renvoya devant la cour d'assises tous les délits commis soit par la voie de la presse, soit par tout autre moyen de publication. Deux exceptions furent admises, l'une pleine de sagesse à notre avis, qui renvoyait en police correctionnelle les délits de diffamation verbale ou d'injure verbale, et les délits de diffamation ou injure par une voie de publication quelconque contre des particuliers : l'autre, malheureuse et déplorable exception, destructive de la liberté de la presse, qu'elle met à la discrétion des corps politiques ou des tribunaux jugeant sans jurés dans leur propre cause. On peut apprécier aujourd'hui la portée de cette triste innovation de 1822, restaurée en 1830.

La loi du 14 décembre 1830 réduisit la quotité des cautionnemens à 2,400 fr. de rentes pour les journaux qui, dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise, paraissaient plus de deux fois par semaine ; à 1,800 fr., pour ceux qui

ne paraissaient que deux fois par semaine ; à 1,200, s'ils ne paraissaient qu'une fois par semaine ; à 600, s'ils paraissaient seulement plus d'une fois par mois.

Dans les autres départemens, le cautionnement des journaux quotidiens fut fixé à 800 fr. ou à 500 fr. de rentes, selon que les villes auraient une population de cinquante mille ames et au-dessus, ou de moins de cinquante mille ames, et à la moitié, toujours d'après la population, s'ils paraissaient à des termes moins rapprochés. Ce cautionnement dut appartenir en entier au gérant responsable, et se diviser par portions égales entre les gérans responsables, s'ils étaient plusieurs. Les droits de timbre et les droits de poste furent diminués ; les supplémens, du même format que les journaux, imprimés sur papier de trente décimètres carrés et au-dessus, furent soustraits au timbre ; l'impôt d'un centime et demi par feuille sur les journaux de Paris, et d'un demi-centime sur les journaux de département, établi par la loi du 15 mai 1818, fut aboli. Au lieu de cinq centimes le port des journaux fut fixé à quatre centimes, et à deux seulement pour l'intérieur du département où ils seraient publiés. Enfin, les journaux imprimés en langue étrangère ou venant d'outre-mer furent taxés au maximum du tarif établi pour les journaux français. La loi du 26 mai 1819, rétablie par celle du 8 octobre 1830, en restituant le jury à la presse, indiquait des formes de procédure longues et multipliées : réquisitoire du procureur du roi, ordonnance du juge d'instruction autorisant la comparution du prévenu ou la saisie de l'outrage, décision de la chambre du conseil, puis de la chambre d'accusation, arrêt de non-lieu ou de renvoi ; toutes ces formes une loi du 8 avril 1831 les conserva dans le cas d'une saisie, mais les abolit quand il s'agirait simplement de poursuivre l'auteur présumé d'un délit de presse. Il fut permis au ministère public de le citer directement devant la cour d'assises.

Tels sont les changemens apportés dans la législation de la presse par le gouvernement né de la révolution de juillet : diminution des droits de timbre, des droits de poste, du prix des cautionnemens, abolition des procès de tendance, restitution du jury.

Mais l'imprimerie et la librairie restées dans les mêmes liens et sous le poids des mêmes peines ; mais la presse quotidienne devant les chambres et devant les juges offensés par elle ; mais le refus d'appliquer l'art. 463 du Code Pénal, en présence d'un emprisonnement qui, pour de simples délits, peut s'élever jusqu'à dix ans, et d'une amende qui peut atteindre le chiffre de confiscation de 20,000 fr. ; mais un nombre presque infini de procès aux feuilles hostiles ou opposantes ; mais une jurisprudence rigoureuse qui, d'une part, autorise les magistrats offensés à rechercher et à frapper un journal, même lorsqu'il abdique son premier titre et qu'il en adopte un autre ; qui, d'autre part, déclare la récidive applicable à un délit ordinaire de presse contre un journal politiquement frappé par une condamnation prononcée par les chambres ; voilà ce qui appelle une grande réforme, voilà ce que les hommes honorables de toutes les nuances d'opinions doivent signaler à l'attention publique, au patriotisme du pays, à l'initiative des chambres, aux méditations du gouvernement.

Nous avons entendu les hommes les plus élevés en dignité dire, comme les plus simples citoyens, que la liberté de la presse est l'ame, est la vie du gouvernement représentatif. Mais où s'arrête la liberté, où commence la licence? C'est la question qui divisera toujours le pouvoir et la presse. Eh bien ! donc, que le jury prononce ; mais qu'il prononce toujours, dans toutes les circonstances, sans aucune exception. Hommes du pouvoir, souffrez le débat libre devant la justice du pays, et les hommes de la presse s'inclineront devant ses arrêts !

AD. CRÉMIEUX.

SECTION PREMIÈRE.

LOI DU 18 JUILLET 1828, SUR LES JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES (1).

Art. 1er. Tout Français majeur, jouissant des droits civils, pourra, sans autorisation préalable, publier un journal ou écrit périodique, en se conformant aux dispositions de la présente loi.

(1) La loi du 9 juin 1819 est la première qui se soit spécialement occupée des journaux et des écrits périodiques *non censurés*. Quelques articles ont été remplacés par la loi de 1828 et de 1830 ; nous allons donner ceux qui ont encore force de loi.

Art. 1er et 2. Ils étaient relatifs au cautionnement, à la déclaration et à la solidarité ; ils ont été remplacés par les premiers articles de la loi du 18 juillet 1828.

Art. 3. Le cautionnement sera affecté, par privilége, aux dépens, dommages-intérêts et amendes auxquels les propriétaires ou éditeurs pourront être condamnés : le prélèvement s'opérera dans l'ordre indiqué au présent article. En cas d'insuffisance, il y aura lieu à recours solidaire sur les biens des propriétaires ou éditeurs déclarés responsables du journal ou écrit périodique, et des auteurs et rédacteurs des articles condamnés.

Art. 4. Les condamnations encourues devront être acquittées et le cautionnement libéré ou complété dans les quinze jours de la notification de l'arrêt : les quinze jours révolus sans que la libération ou le complétement ait été opéré, et jusqu'à ce qu'il le soit, le journal ou écrit périodique cessera de paraître.

Art. 5. (*a*)

Art. 6. Quiconque publiera un journal ou écrit périodique sans avoir satisfait aux conditions prescrites par les articles 1er, 4 et 5 de la présente loi, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de deux cents francs à douze cents francs.

Art. 7. Les éditeurs de tout journal ou écrit périodique ne pourront rendre compte des séances secrètes des chambres, ou de l'une d'elles, sans leur autorisation.

Art. 8. Tout journal sera tenu d'insérer les publications officielles qui lui seront adressées, à cet effet, par le gouvernement, le lendemain du jour de l'envoi de ces pièces, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion.

Art. 9. Les propriétaires ou éditeurs responsables d'un journal ou écrit périodique, ou auteurs ou rédacteurs d'articles imprimés dans ledit journal ou écrit, prévenus de crimes ou délits pour fait de publication, seront poursuivis et jugés dans les formes et suivant les distinctions prescrites à l'égard de toutes les autres publications.

Art. 10. En cas de condamnation, les mêmes peines leur seront appliquées : toutefois les amendes pourront être élevées au double, et, en cas de récidive, portées au quadruple, sans préjudice des peines de la récidive prononcées par le Code Pénal.

Art. 11. Les éditeurs du journal ou écrit périodique seront tenus d'insérer dans l'une des feuilles ou des livraisons qui paraîtront dans le mois du jugement ou de l'arrêt intervenu contre eux, extrait contenant les motifs et le dispositif dudit jugement ou arrêt.

Art. 12. La contravention aux articles 7, 8 et 11 de la présente loi sera punie correctionnellement d'une amende de cent francs à mille francs.

Art. 13. Les poursuites auxquelles pourront donner lieu les contraventions aux articles 7, 8 et 11 de la présente loi, se prescriront par le laps de tems de trois mois, à compter de la contravention, ou de l'interruption des poursuites, s'il y en a de commencées en tems utile (*b*).

(*a*) Abrogé par le deuxième paragraphe de l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828. (Voyez cet article page 278.)

(*b*) A la suite de cette loi fut rendue, le même jour 9 juin 1819, une ordonnance qui est encore la règle à suivre ; seulement il faut observer que la loi du 18 juillet 1828 a substitué aux éditeurs responsables *des gérans*, et fixé les modes d'association pour l'entreprise d'un journal. Voici les termes de l'ordonnance :

Art. 1er. L'éditeur ou propriétaire d'un journal ou écrit périodique, de la nature de ceux désignés par l'art. 1er de la loi de ce jour, qui voudra fournir en rentes le cautionnement prescrit par la loi, déclarera à l'agent judiciaire du trésor royal qu'il affecte l'inscription dont il est propriétaire au cautionnement de son entreprise. L'acte de cautionnement sera fait double entre l'agent judiciaire et le titulaire de l'inscription.

L'inscription donnée en cautionnement sera déposée à la caisse centrale du trésor royal. Les arrérages continueront à en être payés sur la représentation d'un bordereau délivré par l'agent judiciaire.

Lorsque le cautionnement sera fourni en inscription départementale, le directeur de l'enregistrement remplira, pour le département au livre auxiliaire duquel appartient la rente, les fonctions ci-dessus attribuées à l'agent judiciaire ; l'inscription sera déposée à la caisse du receveur des domaines du chef-lieu.

Les mêmes formalités devront être remplies par tout propriétaire d'une rente qui déclarerait l'affecter au cautionnement de l'entreprise formée par un éditeur ou propriétaire de journal.

Art. 2. Toute inscription directe ou départementale, affectée à un cautionnement, devra être visée par cautionnement, soit pour le directeur du grand livre, soit par le receveur général, avant d'être présentée à l'agent judiciaire ou au directeur de l'enregistrement, à l'appui de la déclaration prescrite par l'article précédent.

Art. 3. Lorsque le cautionnement aura été, soit versé à la caisse des consignations, soit fourni en rentes, l'éditeur ou propriétaire fera, devant le préfet du département, ou, à Paris, devant le préfet de police, la déclaration prescrite par le n° 1 de l'art. 1er de la loi. Il représentera en même tems, soit le reçu de la caisse des consignations, soit l'acte constatant qu'il a fourni son cautionnement en rentes.

Le préfet donnera sur le-champ acte de la déclaration et de la justification du cautionnement.

La publication du journal ou de l'écrit périodique pourra commencer immédiatement après.

Art. 4. La remise au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, exigée par l'art. 5 de la loi, sera faite, à Paris, à la préfecture de police.

Art. 5. Sur le vu du jugement ou de l'arrêt qui, à défaut par la partie condamnée d'avoir acquitté le montant des condamnations contre elle prononcées dans le délai prescrit par l'art. 4 de la loi, aurait or-

les trois académies des sciences, des inscriptions et des beaux-arts de l'institut royal;

3°. Les journaux ou écrits périodiques étrangers aux matières politiques, et exclusivement consacrés aux lettres ou à d'autres branches de connaissances non spécifiées précédemment, pourvu qu'ils ne paraissent au plus que deux fois par semaine;

4°. Tous les écrits périodiques étrangers aux matières politiques et qui seront publiés dans une autre langue que la langue française.

5°. Les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux avis, annonces, affiches judiciaires, arrivages maritimes, mercuriales et prix courans.

Loi du 25 mars 1822, relative à la répression et à la poursuite des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.

TITRE Ier. — *De la Répression.*

Nous avons donné cette loi, pages 266 et suivantes. Nous allons transcrire les articles qui se réfèrent plus spécialement aux journaux.

Art. 7. L'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendent les journaux et écrits périodiques des séances des chambres et des audiences des cours et tribunaux seront punies d'une amende de mille francs à six mille francs.

En cas de récidive, ou lorsque le compte rendu sera offensant pour l'une ou l'autre des chambres, ou pour l'un des pairs ou des députés, ou injurieux pour la cour, le tribunal, ou l'un des magistrats, des jurés ou des témoins, les éditeurs du journal seront, en outre, condamnés à un emprisonnement d'un mois à trois ans.

Dans les mêmes cas, il pourra être interdit, pour un tems limité ou pour toujours, aux propriétaires et éditeurs du journal ou écrit périodique condamné, de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires. La violation de cette défense sera punie de peines doubles de celles portées au présent article.

Art. 11. Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique seront tenus d'y insérer, dans les trois jours de la réception, ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article incriminé pourrait donner lieu. Cette insertion sera gratuite, et la réponse pourra avoir le double de la longueur de l'article auquel elle sera faite.

Art. 13. L'article 10 de la loi du 9 juin 1819 est commun à toutes les dispositions du présent titre, en tant qu'elles s'appliquent aux propriétaires ou éditeurs d'un journal ou écrit périodique.

TITRE II. — *De la Poursuite.*

Art. 15. Dans le cas d'offense envers les chambres, ou l'une d'elles, par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819, la chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre. Après qu'il aura été entendu ou duement appelé, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. La décision sera exécutée sur l'ordre du président de la chambre.

Art. 16. Les chambres appliqueront elles-mêmes, conformément à l'article précédent, les dispositions de l'art. 7 relatives au compte rendu par les journaux de leurs séances.

Les dispositions du même art. 7, relatives au compte rendu des audiences des cours et tribunaux, seront appliquées directement par les cours et tribunaux qui auront tenu ces audiences.

(1) Cet art. 6 prononce un emprisonnement d'un mois à six mois et une amende de 200 à 1,200 fr.

(2) Les art. 22 et 24 du Code de Commerce portent :

Art. 22. Les associés en nom collectif indiqués dans l'acte de société sont solidaires pour tous les engagemens de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale.

Art. 24. Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en

---

donné la vente de l'inscription affectée au cautionnement, cette inscription sera vendue, jusqu'à concurrence, à la requête de la partie plaignante, ou, en cas d'amende, à celle du préposé de la régie de l'enregistrement, chargé de la perception des amendes.

Cette vente sera opérée par les soins de l'agent judiciaire, le lendemain de la notification à lui faite du jugement ou de l'arrêt.

Les rentes départementales seront, dans le même cas, transmises par le directeur de l'enregistrement à l'agent judiciaire, lequel en fera faire immédiatement la vente, et en enverra le produit au directeur de l'enregistrement en un mandat de la caisse centrale du trésor sur le receveur général. Il y joindra le bordereau de l'agent de change pour justification des frais de courtage.

Le prélèvement sur le capital résultant de la vente sera fait ainsi qu'il est dit à l'art. 3 de la loi.

Art. 6. Le complétement ou le remplacement d'un cautionnement aura lieu dans les formes prescrites pour le cautionnement primitif.

Art. 7. Le propriétaire ou éditeur de journal ou écrit périodique qui voudra cesser son entreprise en fera déclaration au préfet du département, ou, à Paris, au préfet de police. Le préfet lui donnera acte de ladite déclaration : sur le vu de cette pièce, et après un délai de trois mois, son cautionnement sera remboursé ou libéré, à moins que, par suite de condamnations ou de poursuites commencées, des oppositions n'aient été faites, soit à la caisse des consignations, soit entre les mains de l'agent judiciaire ou du directeur de l'enregistrement.

Art. 8. Il est accordé aux éditeurs ou propriétaires des journaux et écrits périodiques désignés par l'art. 1er de la loi, actuellement existans, un délai de quinze jours pour accomplir les formalités prescrites par la loi de ce jour et par la présente ordonnance.

Art. 9. Notre garde-des-sceaux ministre de la justice, nos ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Donné à Paris, le 9 juin de l'an de grâce 1819, et de notre régne le vingt-cinquième.

Signé LOUIS.

propriétaires seront tenus, dans le délai de deux mois, de le remplacer, ou de réduire, par un acte revêtu des mêmes formalités que celui de société, le nombre de leurs gérans. Ils auront aussi, dans les limites ci-dessus déterminées, le droit d'augmenter ce nombre en remplissant les mêmes formalités. S'ils n'en avaient constitué qu'un seul, ils seront tenus de le remplacer dans les quinze jours qui suivront son décès; faute par eux de le faire, le journal ou écrit périodique cessera de paraître, à peine de 1,000 fr. d'amende pour chaque feuille ou livraison qui serait publiée après l'expiration de ce délai.

Art. 5. Les gérans responsables, ou l'un ou deux d'entre eux, surveilleront et dirigeront par eux-mêmes la rédaction d'un ouvrage ou écrit périodique.

Chacun des gérans responsables devra avoir les qualités requises par l'article 980 du Code civil (1), être propriétaire au moins d'une part ou action dans l'entreprise, et posséder en son propre et privé nom un quart au moins du cautionnement.

Art. 6. Aucun journal ou écrit périodique soumis au cautionnement par les dispositions de la présente loi ne pourra être publié, s'il n'a été fait préalablement une déclaration contenant,

1° Le titre du journal ou écrit périodique, et les époques auxquelles il doit paraître;

2° Le nom de tous les propriétaires autres que les commanditaires, leur demeure, leur part dans l'entreprise;

3° Le nom et la demeure des gérans responsables;

4° L'affirmation que ces propriétaires et gérans réunissent les condition de capacité prescrites par la loi;

5° L'indication de l'imprimerie dans laquelle le journal ou écrit périodique devra être imprimé.

Toutes les fois qu'il surviendra quelque mutation, soit dans le titre du journal ou dans les conditions de périodicité, soit parmi les propriétaires ou les gérans responsables, il en sera fait déclaration devant l'autorité compétente dans les quinze jours qui suivront la mutation, à la diligence des gérans responsables. En cas de négligence, ils seront punis d'une amende de 500 fr.

Il en sera de même si le journal ou écrit périodique venait à être imprimé dans une autre imprimerie que celle qui a été originairement déclarée.

Dans le cas où l'entreprise aurait été formée par une seule personne, le propriétaire, s'il réunit les qualités requises par le paragraphe 2 de l'article 3, sera en même tems le gérant responsable du journal.

Dans le cas contraire, il sera tenu de présenter un gérant resposable, conformément à l'art. 6 (2).

Les journaux exceptés du cautionnement seront tenus de faire la déclaration préalable prescrite par les nos 1, 2 et 5 du premier paragraphe du présent article.

Art. 7. Ces déclarations seront accompagnées du dépôt des pièces justificatives : elles seront signées par chacun des propriétaires du journal ou écrit périodique, ou par le fondé de pouvoir de chacun d'eux. Elles seront reçues à Paris à la direction de la librairie, et dans les départemens au secrétariat-général de la préfecture (3).

Art. 8. Chaque numéro de l'écrit périodique sera signé en minute par le propriétaire, s'il est unique; par l'un des gérans responsables, si l'écrit périodique est publié par une société en nom collectif ou en commandite; et par l'un des administrateurs, s'il est publié par une société anonyme.

L'exemplaire signé pour minute sera, au moment de la publication, déposé au parquet du procureur du roi du lieu de l'impression, ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance, à peine de 500 fr. d'amende contre les gérans. Il sera donné récépissé du dépôt (4).

La signature sera imprimée au bas de tous les exemplaires, à peine de 500 fr. d'amende contre l'imprimeur, sans que la révocation du brevet puisse s'ensuivre.

Les signataires de chaque feuille ou livraison seront responsables de son contenu, et passibles de toutes les peines portées par la loi à raison de la publication des articles ou passages incriminés, sans préjudice de la

---

nom, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société est à la fois société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

(1) L'art. 980 du Code Civil est ainsi conçu : Les témoins appelés pour être présens aux testamens devront être mâles, sujets du roi, jouissant des droits civils.

(2) Avant toute publication d'un journal ou écrit périodique, soumis au cautionnement par les dispositions de la loi du 18 juillet 1828, il sera justifié au procureur du roi du lieu de l'impression, du versement du cautionnement auquel ce journal ou écrit périodique est soumis, et de la déclaration prescrite par l'art. 6 de cette loi. Le procureur du roi donnera acte sur-le-champ de cette justification et en tiendra registre. (Ordonnance du 29 juillet 1828, art. 1er; les autres articles étaient transitoires.)

(3) L'art. 1er de la loi du 6 juin 1819 prescrivait cette déclaration préalable, et l'art. 6 frappait l'omission de la déclaration d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 200 fr. à 1,200 fr. L'art. 8 de la présente loi ne rappelle les dispositions pénales de la loi du 9 juin 1819 que *pour le défaut de cautionnement*, non *pour le défaut de déclaration*. Il n'y a donc plus ni amende ni emprisonnement pour cette omission. Mais l'art. 6 est ainsi conçu : Aucun journal ou écrit périodique soumis au cautionnement *ne pourra être publié s'il n'a été fait une déclaration*. Le journal ne pourrait donc paraître.

(4) Cette formalité ne pourra ni retarder ni suspendre le départ ou la distribution du journal ou écrit périodique. Ainsi s'exprimait le § 2 de l'art. 5 de la loi du 9 juin 1819 : ce paragraphe n'est point abrogé.

poursuite contre l'auteur ou les auteurs desdits articles ou passages, comme complices. En conséquence, les poursuites judiciaires pourront être dirigées, tant contre les signataires des feuilles ou livraisons, que contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés, si ces auteurs peuvent être connus ou mis en cause.

Art. 9. Il est accordé aux propriétaires actuels des journaux existans, sans qu'on puisse leur opposer les dispositions de l'art. 1er, un délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi, pour présenter un, deux ou trois gérans responsables, réunissant les conditions requises par les articles précédens, et faire la déclaration prescrite par l'art. 6.

Si ces gérans responsables ne possèdent pas en propre le quart du cautionnement, ils seront admis à justifier que, outre leur part dans l'entreprise, ils sont vrais et légitimes propriétaires d'immeubles payant au moins 500 fr. de contributions directes, si le journal est publié dans les départemens de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, et 150 fr. dans les autres départemens. Ces immeubles devront être libres de toute hypothèque.

En ce cas, il sera fait mention expresse de cette circonstance dans la déclaration (1).

Art. 10. En cas de contestation sur la régularité ou la sincérité de la déclaration prescrite par l'art. 6 et des pièces à l'appui, il sera statué par les tribunaux, à la diligence du préfet, sur mémoire, sommairement et sans frais, la partie ou son défenseur et le ministère public entendus (2).

Si le journal n'a point encore paru, il sera sursis à la publication jusqu'au jugement à intervenir, lequel sera exécutoire nonobstant appel.

Art. 11. Si la déclaration prescrite par l'art. 6 est reconnue fausse et frauduleuse en quelqu'une de ses parties, le journal cessera de paraître. Les auteurs de la déclaration seront punis d'une amende, dont le *minimum* sera d'une somme égale au dixième, et le *maximum*, d'une somme égale à la moitié du cautionnement (3).

Art. 12. Dans le cas où un journal ou écrit périodique est établi et publié par un seul propriétaire, si ce propriétaire vient à mourir, sa veuve ou ses héritiers auront un délai de trois mois pour présenter un gérant responsable; ce gérant devra être propriétaire d'immeubles libres de toute hypothèque et payant au moins 500 fr. de contributions directes, si le journal est publié dans les départemens de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, et 150 fr. dans les autres départemens.

Le gérant que la veuve ou les héritiers seront admis à présenter devra réunir les conditions requises par l'art. 980 du Code Civil.

Dans les dix jours du décès, la veuve ou les héritiers seront tenus de présenter un rédacteur, qui sera responsable du journal jusqu'à ce que le gérant soit accepté.

Le cautionnement du propriétaire décédé demeurera affecté à la gestion.

Art. 13. Les condamnations pécuniaires prononcées soit contre les signataires responsables, soit contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés, seront prélevées, 1° sur la portion du cautionnement appartenant en propre aux signataires responsables; 2° sur le reste du cautionnement dans le cas où celle-ci serait insuffisante, sans préjudice, pour le surplus, des règles établies par les articles 3 et 4 de la loi du 9 juin 1819 (4).

Art. 14. Les amendes, autres que celles portées par la présente loi, qui auront été encourues pour délit de publication par la voie d'un journal ou écrit périodique, ne seront jamais moindres du double du *minimum* fixé par les lois relatives à la répression des délits de la presse.

Art. 15. En cas de récidive par le même gérant, et dans les cas prévus par l'art. 58 du Code Pénal, indépendamment des dispositions de l'art. 10 de la loi du 9 juin 1819 (5), les tribunaux pourront, suivant la gravité du délit, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pour un tems qui ne pourra excéder deux mois, ni être moindre de dix jours. Pendant ce tems, le cautionnement continuera à demeurer en

---

(1) Voyez l'art. 1er de la loi du 14 décembre 1830.

(2) Ce sont les tribunaux civils qui prononcent; car il n'y a pas un délit à punir, mais une déclaration à apprécier. La discussion à la chambre des députés ne laisse aucun doute.

(3) Il est important de signaler la différence qui existe entre l'article 10 et l'article 11. Voici comment s'exprimait M. Bourdeau, commissaire du roi : le système de la loi a eu pour but d'avoir de la réalite dans toutes ses parties; réalité dans les propriétaires, réalité dans les gérans. Les garanties que le gouvernement exige sont dans la sincérité de la déclaration.

Le préopinant a fait une confusion relativement aux peines. Dans le cas de l'art. 10, si le journal n'a point encore paru, il est sursis à la publication jusqu'à ce que la contestation sur la fausseté de la déclaration ait été vidée. C'est là toute sa peine, et il est réduit à faire une autre déclaration. Mais, dans le cas de l'art. 11, le journal a déjà paru, il est en pleine activité, et il est évident qu'une fausse déclaration a eu pour objet de surprendre, de tromper l'autorité : *c'est alors seulement qu'on lui applique la peine prescrite par l'art.* 11.

(4) Voyez les art. 3, 4 et 6 de la loi du 9 juin 1819.

(5) Les dispositions de l'art. 10 de la loi de 1819, rappelées dans le présent article, sont celles qui permettent d'élever l'amende jusqu'au *quadruple*, et qui, en outre, font réserve des peines de la récidive prononcées par le Code Pénal.

Les conditions de la récidive, qui doit entraîner la peine grave de la suspension temporaire, ont été nettement posées par la loi.

Il faut que le deuxième délit ait été commis *par le même gérant;* il faut de plus que la première condamnation prononcée ait excédé un an de prison. (Art. 58 du Code Pénal.)

dépôt à la caisse des consignations, et il ne pourra recevoir une autre destination.

Art. 16. Dans les procès qui ont pour objet la diffamation, si les tribunaux ordonnent, aux termes de l'art. 64 de la Charte, que les débats auront lieu à huis-clos, les journaux ne pourront, à peine de 2,000 fr. d'amende, publier les faits de diffamation, ni donner l'extrait des mémoires ou écrits quelconques qui les contiendraient.

Dans toutes les affaires civiles ou criminelles où un huis-clos aura été ordonné, ils ne pourront, sous la même peine, publier que le prononcé du jugement.

Art. 17. Lorsqu'aux termes du dernier paragraphe de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, les tribunaux auront, pour les faits diffamatoires étrangers à la cause, réservé, soit l'action publique, soit l'action civile des parties, les journaux ne pourront sous la même peine, publier les faits ni donner l'extrait du mémoire qui les contiendrait.

Art. 18. La loi du 17 mars 1822, relative à la police des journaux et écrits périodiques, est abrogée (1).

SECTION II.

LOI DU 14 DÉCEMBRE 1830, SUR LE CAUTIONNEMENT, LE DROIT DE TIMBRE, ET LE PORT DES JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES (2).

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Les chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Si un journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraison et *régulièrement* (3), le cautionnement sera de deux mille quatre cents francs de rente.

Le cautionnement sera égal aux trois quarts du taux fixé, si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine.

Il sera égal à la moitié, si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par semaine.

Il sera égal au quart, si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois.

Le cautionnement des journaux quotidiens publiés dans les départemens autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise sera de 800 francs de rente dans les villes de cinquante mille ames et au-dessus, de 500 francs de rente dans les autres villes, et respectivement de la moitié de ces deux rentes pour les journaux ou écrits périodiques qui paraissent à des termes plus éloignés.

Il est accordé aux gérans responsables des journaux qui auront déposé leur cautionnement à l'époque où la présente loi sera promulguée, un délai de six mois pour se conformer à ses dispositions.

La partie du cautionnement déjà fournie qui excède le taux ci-dessus fixé sera remboursée.

ART. 2. Le droit de timbre fixe ou de dimension sur les journaux ou écrits périodiques sera de 6 centimes pour chaque feuille de trente décimètres carrés et au-dessus, et de 3 centimes pour chaque demi-feuille de quinze décimètres carrés et au-dessous.

Tout journal ou écrit périodique imprimé sur une demi-feuille de plus de quinze décimètres et de moins de trente décimètres carrés paiera 1 centime en sus pour chaque cinq décimètres carrés.

Il ne sera perçu aucune augmentation de droit pour fraction au-dessous de cinq décimètres carrés.

Il ne sera perçu aucun droit pour un supplément qui n'excédera pas trente décimètres carrés, publié par les journaux imprimés sur une feuille de trente décimètres carrés et au-dessus.

La loi du 13 vendémiaire an VI et l'article 89 de la loi du 15 mai 1818 sont et demeurent abrogés.

La loi du 6 prairial an VII est abrogée en ce qui concerne le droit de timbre sur les journaux ou feuilles périodiques (4).

ART. 3. Le droit de 5 centimes fixé par l'article 8 de la loi du 15 mars 1827 pour le port sur les journaux et autres feuilles transportés hors des limites du département dans lequel ils sont publiés, sera réduit à quatre centimes.

Les mêmes feuilles ne paieront que deux centimes toutes les fois qu'elles seront destinées pour l'intérieur du département où elles auront été publiées (5).

ART. 4. Les journaux imprimés en langues étrangères et ceux venant des pays d'outre-mer seront taxés au maximum du tarif établi pour les journaux français.

---

(1) Il ne faut pas confondre cette loi du 17 mars 1822, complétement abrogée, avec celle du 25 mars 1822, dont quelques articles importans ont été maintenus depuis 1830.

Voyez page 266 et suiv. ; voyez aussi page 276 à la note.

(2) Ici viennent se placer, par ordre de date, les lois du 8 octobre 1830 et du 29 novembre 1830, dont nous avons déjà donné le texte dans le chapitre II, relatif à la liberté de la presse en général (*a*).

(3) Une loi du 8 avril 1831, composée de deux articles, a eu pour unique objet de substituer au mot *régulièrement* le mot *irrégulièrement*, inséré par mégarde dans le présent article. Il faut donc lire : *irrégulièrement*.

(4) La loi de l'an VI fixait des droits plus élevés.

L'art. 89 de la loi du 15 mai 1818 imposait un droit d'un centime et demi par feuille sur les journaux imprimés à Paris, et d'un demi-centime sur les journaux imprimés dans les départemens, indépendamment du droit de timbre.

L'art. 3 de la loi du 6 prairial an VII imposait aux feuilles de supplément jointes aux journaux le même droit de timbre qu'aux journaux mêmes.

(5) Une question importante s'agite devant les tribunaux

(*a*) Voyez la loi du 8 octobre 1830, page 269; voyez la loi du 29 novembre 1830, pages 261 et 262 à la note.

SECTION III.

LOI DU 10 DÉCEMBRE 1830 SUR LES AFFICHEURS ET CRIEURS PUBLICS (1).

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Les chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Aucun écrit, soit à la main, soit imprimé, gravé ou lithographié, contenant des nouvelles politiques ou traitant d'objets politiques, ne pourra être affiché ou placardé dans les rues, places ou autres lieux publics (2).

Sont exceptés de la présente disposition les actes de l'autorité publique.

ART. 2. Quiconque voudra exercer, même temporairement, la profession d'afficheur ou crieur, de vendeur ou distributeur, sur la voie publique, d'écrits imprimés, lithographiés, gravés ou à la main, sera tenu d'en faire préalablement la déclaration devant l'autorité municipale et d'indiquer son domicile.

Le crieur ou afficheur devra renouveler cette déclaration chaque fois qu'il changera de domicile (3).

ART. 3. Les journaux, feuilles quotidiennes ou périodiques, les jugemens et autres actes d'une autorité constituée, ne pourront être annoncés dans les rues, places et autres lieux publics, autrement que par leur titre.

Aucun autre écrit imprimé, lithographié, gravé ou à la main, ne pourra être crié sur la voie publique qu'après que le crieur ou distributeur aura fait connaître à l'autorité municipale le titre sous lequel il veut l'annoncer, et qu'après avoir remis à cette autorité un exemplaire de cet écrit.

ART. 4. La vente ou distribution de faux extraits de journaux, jugemens et actes de l'autorité publique, est défendue, et sera punie des peines ci-après.

ART. 5. L'infraction aux dispositions des art. 1er et 4 de la présente loi sera punie d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois, cumulativement ou séparément.

L'auteur (4) ou l'imprimeur des faux extraits défendus par l'article ci-dessus sera puni du double de la peine infligée au crieur, vendeur ou distributeur de faux extraits.

Les peines prononcées par le présent article seront appliquées sans préjudice des autres peines qui pourraient être encourues par suite des crimes et délits résultant de la nature même de l'écrit.

ART. 6. La connaissance des délits punis par le précédent article est attribuée aux cours d'assises. Ces délits seront poursuivis conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 8 octobre 1830.

ART. 7. Toute infraction aux articles 2 et 3 de la

---

pour savoir si cet art. 3, combiné avec l'art. 2, n'abroge pas le droit de cinq centimes pour le port des supplémens. Ce droit était établi par l'art. 8 de la loi du 15 mars 1827, ainsi conçu : « Le port des journaux, gazettes et ouvrages périodiques, etc., est fixé à 5 centimes pour chaque feuille de trente décimètres carrés et au-dessous. Ce port sera augmenté de 5 centimes par chaque trente décimètres ou fraction de trente décimètres excédant. »

Le tribunal de première instance de la Seine a jugé, le 4 juillet 1835, que la loi de 1827 n'était point abrogée. Nous ferons connaître l'arrêt de la cour royale, qui interviendra bientôt, dans une note générale par laquelle nous terminerons ce Code Constitutionnel.

(1) *Loi du* 22=28 *juillet* 1791.

Les affiches des actes émanés de l'autorité publique seront seules imprimées sur papier blanc ordinaire, et celles faites par des particuliers ne pourront l'être que sur papier de couleur, sous peine de l'amende ordinaire de police municipale.

L'art. 65 de loi du 28 avril 1816 confirme cette loi de 1791.

Loi du 25 *mars* 1817.

Art. 77. Les particuliers qui voudront se servir pour affiches, avis ou annonces, d'autre papier que celui de l'administration de l'enregistrement, seront admis à le faire timbrer avant l'impression.

La contravention à la disposition de l'art. 65 de la loi du 28 avril 1816, qui défend de se servir, pour les affiches, de couleur blanche, sera punie d'une amende de 100 fr. à la charge de l'imprimeur, qui sera toujours tenu d'indiquer son nom et sa demeure au bas de l'affiche.

(2) Le rapporteur à la chambre des pairs disait : « Il est inutile d'observer que la prohibition s'applique *incontestablement* à l'affiche de toute annonce ou brochure qui contiendrait quelque extrait ayant rapport à la politique. »

C'est le jury qui, d'après l'art. 5, juge le délit prévu dans l'art. 1er : c'est donc le jury qui décidera si l'écrit contient des nouvelles politiques ou traite d'objets politiques. Néanmoins, s'il y avait une saisie pratiquée, les chambres du conseil et d'accusation seraient saisies d'abord de la question ; mais, en définitive, le jury prononcerait, à moins que le prévenu ne se laissât juger par défaut et ne formât pas son opposition dans les délais.

(3) Cet article était une grande amélioration à l'art. 290 du Code Pénal, ainsi conçu :

Tout individu qui, sans y avoir été autorisé par la police, fera le métier de crieur ou afficheur d'écrits imprimés, dessins ou gravures, même munis des noms d'auteur, imprimeur, dessinateur ou graveur, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

En général, les lois de 1830 sont empreintes d'une pensée de progrès ; mais, dès 1834, on adopta, relativement aux crieurs publics, une loi toute différente et qui rend, quant à eux, complétement nulle cette disposition de l'art. 2 de la loi actuelle. Nous la placerons à la suite de celle-ci qu'elle a bouleversée.

(4) Il a été convenu et déclaré dans la discussion que *l'auteur* ne serait punissable que s'il destinait son faux extrait à la publicité. Toutes ces déclarations à la tribune sont d'assez peu d'importance quand la loi est positive. Au reste, c'est le

présente loi sera punie, par la voie ordinaire de police correctionnelle, d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois, cumulativement ou séparément.

ART. 8. Dans les cas prévus par la présente loi, les cours d'assises (1) et les tribunaux correctionnels pourront appliquer l'art. 463 du Code Pénal, si les circonstances leur paraissent atténuantes, et si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs.

ART. 9. La loi du 5 nivose an v, relative aux crieurs publics, et l'article 290 du Code pénal, sont abrogés.

LOI DU 16 FÉVRIER 1834 SUR LES AFFICHEURS ET CRIEURS PUBLICS.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Les chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1er. Nul ne pourra exercer, même temporairement, la profession de crieur, de vendeur ou de distributeur sur la voie publique, d'écrits, dessins ou emblèmes imprimés, lithographiés, autographiés, moulés, gravés ou à la main, sans autorisation préalable de l'autorité municipale.

Cette autorisation pourra être retirée.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux chanteurs sur la voie publique.

Art. 2. Toute contravention à la disposition de l'article 1er sera punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois pour la première fois, et de deux mois à un an en cas de récidive. Les contrevenans seront traduits devant les tribunaux correctionnels, qui pourront, dans tous les cas, appliquer les dispositions de l'art. 463 du Code Pénal.

SECTION IV.

LOI DU 8 AVRIL 1831 SUR LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE PRESSE, D'AFFICHAGE ET DE CRIAGE PUBLICS.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Les chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1er. Le ministère public (2) aura la faculté de saisir les cours d'assises de la connaissance des délits commis par la voie de la presse, ou par les autres moyens de publication énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, en vertu de citation donnée directement au prévenu (3).

La même faculté existera au cas de poursuites contre les afficheurs et crieurs publics, en exécution des articles 5 et 6 de la loi du 10 décembre 1830.

Art. 2. Le ministère public adressera son réquisitoire au président de la cour d'assises pour obtenir indication du jour auquel le prévenu sera sommé de comparaître.

Il sera tenu d'articuler et de qualifier les provocations, attaques, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures, à raison desquels la poursuite est intentée, et ce, à peine de nullité de la poursuite. Le président fixera le jour de la comparution devant la cour d'assises et commettra l'huissier qui sera chargé de la notification.

La notification du réquisitoire et de l'ordonnance du président sera faite au prévenu dix jours au moins avant celui de la comparution, outre un jour par cinq myriamètres de distance.

Si le prévenu ne comparaît pas au jour fixé, il sera jugé par défaut : la cour statuera sans assistance ni intervention de jurés, tant sur l'action publique que sur l'action civile.

Art. 3. Le prévenu pourra former opposition à l'arrêt par défaut dans les cinq jours de la notification qui en aura été faite à sa personne ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à charge de notifier son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile.

Le prévenu supportera sans recours les frais de l'expédition et de la signification de l'arrêt par défaut et de l'opposition, ainsi que de l'assignation et de la taxe des témoins appelés à l'audience pour le jugement de l'opposition.

Art. 4. Dans les cinq jours de la notification de l'opposition, le prévenu devra déposer au greffe une requête tendant à obtenir du président de la cour d'assises une ordonnance fixant le jour du jugement de l'opposition; elle sera signifiée à la requête du ministère public, tant au prévenu qu'au plaignant, avec assignation au jour fixé, cinq jours au moins avant l'échéance. Faute par le prévenu de remplir les formalités mises à sa charge par le présent article, ou de comparaître lui-même au jour fixé par l'ordonnance, l'opposition sera réputée non avenue, et l'arrêt par défaut sera définitif.

Art. 5. Dans le cas de saisie autorisée par l'article

---

jury qui juge la culpabilité; la meilleure garantie est là.

(1) Les *cours d'assises* et non *les jurés*. La cour de cassation a jugé que les jurés n'ont mission de déclarer s'il existe des circonstances atténuantes que sur les accusations de crimes, non sur les préventions de délits.

(2) Le ministère public seul, non la partie civile ou plaignante. Elle ne peut que déposer sa plainte et attendre les poursuites du ministère public.

(3) Cette faculté n'existe que pour les délits de la presse et non pour les délits politiques; elle est destinée à supprimer les formalités de la saisie et ses suites. S'il y avait saisie de l'écrit, il faudrait de nécessité obéir aux prescriptions de la loi du 26 mai 1819.

7 de la loi du 26 mai 1819, les formes et délais prescrits par cette loi seront observés.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'état.

DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au Palais-Royal, le 8e jour du mois d'avril, l'an 1831. *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Les lois relatives aux théâtres font partie nécessaire des lois relatives à la liberté de la presse. Nous allons consacrer un chapitre à cette partie de la législation.

Elle est digne des méditations des hommes éclairés, elle appelle l'attention de nos législateurs, elle a besoin aussi d'être interprétée par les tribunaux.

Les théâtres exercent sur les mœurs publiques une grande influence; les représentations théâtrales ont été, dans tous les tems, considérées comme des auxiliaires utiles au pouvoir.

Nos législateurs de la révolution et les divers gouvernemens qui se sont succédé jusqu'à nos jours ont souvent animé les citoyens par *des pièces de circonstance*, par des chants et des spectacles destinés à réveiller l'esprit public. La convention ordonnait *Caius-Gracchus*, *Brutus*, *Guillaume Tell*; elle prescrivait l'hymne des Marseillais. Napoléon, dans les derniers jours de l'empire, avait recours à *l'Oriflamme* et à *la Lyonnaise*; le 16 mars 1815 Louis XVIII implorait la capitale avec la Partie de Chasse d'Henri IV. Sur tous les théâtres, la Marseillaise et la Parisienne ont salué les premiers jours de notre révolution de juillet.

Les gouvernemens ont proscrit des pièces comme ils en ont imposé aux entrepreneurs et aux directeurs. La convention fermait le Théâtre Français à cause de *l'aristocratie de son répertoire*; le directoire défendait toute pièce tendant à réveiller la honteuse superstition de la royauté; la police de l'empire défendait toutes les allusions, et nous avons vu, en 1814, interdire *le Tableau Parlant*. Au moment même où nous écrivons, les auteurs protestent dans les journaux contre *la censure* qui s'exerce par ordre du ministre de l'intérieur, publiquement annoncé.

CHAPITRE IV.

THÉATRES.

SECTION PREMIÈRE.

8 JUIN 1806. — DÉCRET CONCERNANT LES THÉATRES (1).

TITRE I. — *Des Théâtres de la capitale.*

Art. 1er. Aucun théâtre ne pourra s'établir dans la capitale sans notre autorisation spéciale, sur le rapport qui nous en sera fait par notre ministre de l'intérieur.

Art. 2. Tout entrepreneur qui voudra obtenir cette autorisation sera tenu de faire la déclaration prescrite par la loi, et de justifier, devant notre ministre de l'intérieur, des moyens qu'il aura pour assurer l'exécution de ses engagemens.

Art. 3. Le théâtre de l'impératrice sera placé à l'O-

(1) *Décret du* 16=24 *août* 1790.

Les spectacles publics ne pourront être permis et autorisés que par les officiers municipaux. Ceux des entrepreneurs et directeurs actuels qui ont obtenu des autorisations, soit des gouverneurs des anciennes provinces, soit de toute autre manière, se pourvoiront devant les officiers municipaux qui confirmeront leur jouissance pour le tems qui en reste à courir, à charge d'une redevance envers les pauvres.

Décret du 13=19 *janvier* 1791.

Art. 1er. Tout citoyen pourra élever un théâtre public, et y faire représenter des pièces de tous les genres, en faisant préalablement à l'établissement de son théâtre, sa déclaration à la municipalité des lieux.

Art. 6. Les entrepreneurs, ou les membres des différens théâtres seront, à raison de leur état, sous l'inspection des municipalités; ils ne recevront des ordres que des officiers municipaux, qui ne pourront pas arrêter ni défendre la représentation d'une pièce, sauf la responsabilité des auteurs et des comédiens, et qui ne pourront rien enjoindre aux comédiens, que conformément aux lois et aux réglemens de police: réglemens sur lesquels le comité de constitution dressera incessamment un projet d'instruction. Provisoirement, les anciens réglemens seront exécutés.

Art. 7. Il n'y aura au spectacle qu'une garde extérieure, dont les troupes de ligne ne seront point chargées, si ce n'est dans le cas où les officiers municipaux leur en feraient la réquisition formelle. Il y aura toujours un ou plusieurs officiers civils dans l'intérieur des salles, et la garde n'y pénétrera que dans le cas où la sûreté publique serait compromise, et sur la réquisition expresse de l'officier civil, lequel se conformera aux lois et aux réglemens de police. Tout citoyen sera tenu d'obéir provisoirement à l'officier civil.

Décret du 12 *janvier* 1793.

La convention nationale, sur la lecture donnée d'une lettre du maire de Paris, qui annonce qu'il y a un rassemblement autour de la salle du théâtre de la nation, qui demande que la convention nationale prenne en considération une députation dont le peuple attend l'effet avec impatience, et dont l'objet est d'obtenir une décision favorable, afin que la pièce de l'*Ami des lois* soit représentée nonobstant l'arrêté du corps municipal de Paris, qui en défend la représentation, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il n'y a point de loi qui autorise les corps municipaux à censurer les pièces de théâtre.

Décret du 16 *janvier* 1793.

La convention nationale casse l'arrêté du conseil exécutif provisoire, en ce que l'injonction faite aux directeurs des différens théâtres étant vague et indéterminée, blesse les principes, donnerait lieu à l'arbitraire, et est contraire à l'art. 6 du décret du 13 janvier 1791, qui porte que « les » entrepreneurs ne recevront des ordres que des officiers mu» nicipaux, qui ne pourront pas arrêter ni défendre la repré» sentation d'une pièce, sauf la responsabilité des auteurs et » des comédiens, et qui ne pourront rien enjoindre aux co» médiens, que conformément aux lois et aux réglemens de » police. »

Décret du 2=3 *août* 1793.

Art. 1er. A compter du 4 de ce mois et jusqu'au 1er septembre prochain, seront représentés trois fois la semaine, sur les théâtres de Paris qui seront désignés par la municipalité, les tragédies de *Brutus*, *Guillaume Tell*, *Caius-Gracchus*, et autres pièces dramatiques qui retracent les glorieux événemens de la révolution et les vertus des défenseurs de la liberté. Une de ces représentations sera donnée chaque semaine aux frais de la république.

Art. 2. Tout théâtre sur lequel seraient représentées des pièces tendant à dépraver l'esprit public et à réveiller la honteuse superstition de la royauté, sera fermé, et les directeurs arrêtés et punis selon la rigueur des lois.

Décret du 14 *août* 1793.

La convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que les conseils des communes sont autorisés à diriger les spectacles, et y faire représenter les pièces les plus propres à former l'esprit public et développer l'énergie républicaine.

25 *pluviose an* IV (*a*).

Le directoire exécutif, informé que le royalisme et l'a-

(*a*) Le 18 nivose an IV le directoire exécutif avait ordonné à tous le directeurs, entrepreneurs et propriétaires des spectacles de Paris, sous

déon, aussitôt que les réparations seront achevées.

Les entrepreneurs du théâtre Montansier, d'ici au 1er janvier 1807, établiront leur théâtre dans un autre local.

Art. 4. Les répertoires de l'Opéra, de la Comédie-Française et de l'Opéra-Comique seront arrêtés par le ministre de l'intérieur; et nul autre ne pourra représenter, à Paris, des pièces comprises dans les

---

ristocratie, comprimés de toutes parts, s'agitent encore et semblent chercher un dernier asile dans les spectacles, où ils épient avec soin et saisissent avec avidité toutes les occasions de troubler l'ordre ou de dépraver la morale publique, ce premier et puissant ressort du gouvernement républicain;

Considérant que le but essentiel de ces établissemens publics, où la curiosité, le goût des arts, et d'autres motifs, attirent chaque jour un rassemblement considérable de citoyens de tout sexe et de tout âge, étant de concourir, par l'attrait même du plaisir, à l'épuration des mœurs et à la propagation des principes républicains, ces institutions doivent être l'objet d'une sollicitude spéciale de la part du gouvernement;

Que l'art. 356 de l'acte constitutionnel place sous la surveillance particulière de la loi toutes les professions qui intéressent les mœurs publiques;

Qu'à cet égard, la constitution n'a fait que sanctionner les principes déjà consacrés par la loi du 2 août 1793, qui, en ordonnant la représentation périodique, sur les théâtres de Paris, de pièces républicaines, ordonne aussi que tout théâtre sur lequel seraient représentées des pièces tendant à dépraver l'esprit public et à réveiller la honteuse superstition de la royauté, sera fermé, et les directeurs arrêtés, pour être punis suivant la rigueur des lois;

Que celle du 14 du même mois charge textuellement les conseils généraux des communes de diriger les spectacles, et d'y faire représenter les pièces les plus propres à former l'esprit public et à développer l'énergie républicaine;

Que par ces dispositions la convention nationale a clairement dérogé à celle de la loi du 19 janvier 1791, rappelée dans les décrets des 13 et 16 janvier 1793, qui interdisait aux municipalités la faculté d'arrêter ou défendre la représentation des pièces, sauf la responsabilité des auteurs ou comédiens (*a*);

Que néanmoins quelques auteurs d'ouvrages dramatiques, ainsi que quelques directeurs ou artistes des théâtres, particulièrement dans les grandes communes de la république, cherchent à se soustraire à l'action salutaire de cette direction et de cette surveillance, en affectant, par un dangereux abus des principes, de confondre la liberté de la presse, si religieusement et si justement consacrée par la constitution, avec le droit essentiellement subordonné à l'autorité civile, de disposer d'un établissement public, pour y influencer, par le prestige de la déclamation et des arts, une grande masse de citoyens, et y répandre, avec sécurité, le poison des maximes les plus anti-républicaines; et qu'il est essentiel de rappeler aux citoyens les lois qui placent tous les établissemens de ce genre sous la surveillance expresse et directe des pouvoirs constitués,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. En exécution des lois qui attribuent aux officiers municipaux des communes la police et la direction des spectacles, le bureau central de police dans les cantons où il en est établi, et les administrations municipales dans les autres cantons de la république, tiendront sévèrement la main à l'exécution des lois et réglemens de police sur le fait des spectacles, notamment des lois rendues les 16 et 24 août 1790, 2 et 14 août 1793 (vieux style) : en conséquence, ils veilleront à ce qu'il ne soit représenté sur les théâtres établis dans les communes de leur arrondissement aucune pièce dont le contenu puisse servir de prétexte à la malveillance et occasioner du désordre, et ils arrêteront la représentation de toutes celles par lesquelles l'ordre public aurait été troublé d'une manière quelconque.

Art. 2. Conformément à l'art 2 de la loi du 2 août précitée, le bureau central de police et les administrations municipales feront fermer les théâtres sur lesquels seraient représentées des pièces tendant à dépraver l'esprit public et à réveiller la honteuse superstition de la royauté, et ils feront arrêter et traduire devant les officiers de police judiciaire compétens les directeurs desdits théâtres, pour être punis suivant la rigueur des lois.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré dans le *Bulletin des Lois*. Le ministre de la police générale de la république est spécialement chargé d'en surveiller l'exécution.

11 *germinal an* IV.

Tout spectacle où des troubles se manifesteraient sera fermé.

On ne pourra jouer ou chanter sur les théâtres que les pièces ou airs indiqués par les affiches.

17 *frimaire an* XIV. DÉCRET *sur la police des théâtres.*

Art. 1er. Les commissaires généraux de police sont chargés de la police des théâtres, seulement en ce qui concerne les ouvrages qui y sont représentés (*b*).

Art. 2. Les maires sont chargés, sous tous les autres rapports, de la police des théâtres et du maintien de l'ordre et de la sûreté.

---

leur responsabilité individuelle, de faire jouer chaque jour par leur orchestre, avant la levée de la toile, les airs chéris des républicains, tels que la *Marseillaise*, *Ça ira*, *Veillons au salut de l'Empire*, le *Chant du Départ*. L'arrêté prescrivait de chanter dans l'intervalle des deux pièces l'hymne des Marseillais, ou quelque autre chanson patriotique, et défendait expressément de chanter, laisser ou faire chanter l'air homicide dit : le *Réveil du Peuple*.

Le théâtre des Arts (l'Opéra) devait donner, à chaque jour de spectacle, une représentation de l'*Offrande à la Liberté*, avec les chœurs et accompagnemens, ou quelque autre pièce républicaine.

Le 22 nivose an IV cet arrêté fut rendu commun à tous les théâtres de la république.

(*a*) Il est bien évident au contraire que ces lois n'avaient pas abrogé celle de 1791; elles *n'arrêtaient* pas, elles ne *suspendaient* pas les représentations par *mesure préventive*, par *censure des pièces*; elles ordonnaient la fermeture des théâtres et la punition des auteurs et directeurs, parce que *les pièces représentées* sur la scène étaient de nature à entraîner *ces mesures de répression*. C'est ainsi que le 3 septembre 1793 un décret de la convention avait approuvé un arrêté du comité de salut public, ordonnant la fermeture du Théâtre-Français, par suite de l'accusation d'aristocratie portée contre ses acteurs et son répertoire.

(*b*) L'arrêté du 5 brumaire an IX portait à son art. 2 : les commissaires généraux de police auront la police des théâtres en ce qui touche la sûreté des personnes, les précautions à prendre pour prévenir les accidens et assurer le maintien de la tranquillité et du bon ordre, tant au dedans qu'au dehors. C'est pour la première fois, en l'an XIV, que les commissaires généraux sont chargés de la police en ce *qui concerne les ouvrages*. C'était le prélude du décret de 1806.

répertoires de ces trois grands théâtres, sans leur autorisation, et sans leur payer une rétribution qui sera réglée de gré à gré, et avec l'autorisation du ministre.

Art. 5. Le ministre de l'intérieur pourra assigner à chaque théâtre un genre de spectacle, dans lequel il sera tenu de se renfermer (1).

Art. 6. L'Opéra pourra seul donner des ballets, ayant les caractères qui sont propres à ce théâtre, et qui seront déterminés par le ministre de l'intérieur (2).

Il sera le seul théâtre qui pourra donner des bals masqués (3).

TITRE II. — *Théâtres des départemens.*

Art. 7. Dans les grandes villes de l'empire, les théâtres seront réduits au nombre de deux. Dans les autres villes, il n'en pourra subsister qu'un. Tous devront être munis de l'autorisation du préfet, qui rendra compte de leur situation au ministre de l'intérieur.

Art. 8. Aucune troupe ambulante ne pourra subsister sans l'autorisation des ministres de l'intérieur et de la police. Le ministre de l'intérieur désignera les arrondissemens qui leur seront destinés, et en préviendra les préfets.

Art. 9. Dans les chefs-lieux de département, le théâtre principal jouira seul du droit de donner des bals masqués.

TITRE III. — *Des auteurs.*

Art. 10. Les auteurs et les entrepreneurs seront libres de déterminer entre eux, par des conventions mutuelles, les rétributions dues aux premiers par somme fixe ou autrement.

Art. 11. Les autorités locales veilleront strictement à l'exécution de ces conventions.

Art. 12. Les propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions sur la propriété des auteurs et sa durée leur sont applicables, ainsi qu'il est dit au décret du 1er germinal an XIII (4).

Dispositions générales.

Art. 13. Tout entrepreneur qui aura fait faillite ne pourra plus rouvrir de théâtres.

Art. 14. Aucune pièce ne pourra être jouée sans l'autorisation du ministre de la police (5).

Art. 15. Les spectacles de curiosités seront soumis à des réglemens particuliers, et ne porteront plus le titre de *théâtres*.

---

(1) Cet article a soulevé, depuis la révolution de juillet, d'énergiques réclamations. Il a subi *en fait* les altérations les plus graves, surtout en ce qui concerne *la Comédie-Française*. Il est difficile aujourd'hui de distinguer le genre de *la Comédie-Française* du genre de *la Porte-Saint-Martin*, et le théâtre des *Folies-Dramatiques* joue *le Tartuffe*. Les diverses mesures prescrites par les art. 4 et 5 de ce décret sont plutôt dans le domaine du public que dans celui de l'administration. Elles sont d'ailleurs une violation ouverte des lois sur la liberté de l'industrie.

(2) Aujourd'hui, le théâtre de la Porte-Saint-Martin donne des ballets; pendant les quelques mois de son existence, le Théâtre-Nautique représentait aussi des ballets.

(3) Un grand nombre de théâtres donnent aujourd'hui des bals masqués. Ce sont là des mesures de police que la police modifie à son gré. Elles sont, du reste, éminemment contraires à la liberté de l'industrie.

(4) Voyez l'art. 544 du Code Civil et les notes.

(5) Cet art. 14 est-il encore en vigueur en présence de l'art. 7 de la Charte?

Sans aucun doute, l'autorisation du ministre, *c'est la censure.*

Mais la question est ici: En supprimant la censure, en proscrivant à jamais son rétablissement, la Charte a-t-elle voulu abolir *la censure* en matière de presse proprement dite? A-t-elle compris aussi la censure sur les pièces de théâtre? Voici les raisons les plus saillantes pour la négative. Les représentations théâtrales ne doivent pas être comparées à la publication d'un livre, d'une brochure, d'un journal; ces divers écrits s'adressent à des hommes isolés et aux impressions de chacun en particulier; une représentation est destinée à une masse d'individus réunis de tous les points d'une ville. Les dangers d'une mauvaise publication sont graves; ceux d'une mauvaise pièce sont immenses. On peut saisir un mauvais écrit à sa publication; comment saisir une mauvaise pièce à la représentation? Et ce mouvement, en quelque sorte électrique, excité par un mot, par un cri, par une phrase, par une tirade qui s'adresse aux passions, comment le dominer? Faites imprimer votre comédie, elle ne sera pas censurée; on la saisira, on la poursuivra si elle renferme quelque délit: mais en permettre la représentation pour attendre les effets désastreux qu'elle peut produire, ce n'est pas là ce qu'a voulu l'art. 7 de la Charte. En politique, en morale, ce droit de tout dire devant un public assemblé pour vous entendre n'est pas tolérable: une bonne administration ne saurait l'admettre. Aussi, le gouvernement de l'an IV disait: « C'est un dangereux abus des principes de confondre la liberté de la presse avec le droit essentiellement subordonné à l'autorité civile, de disposer d'un établissement public pour y influencer, par le prestige de la déclamation et des arts, une grande masse de citoyens, etc. »

Le système contraire présente de sérieux argumens. La Charte est conçue en termes généraux: Tous les Français peuvent publier et faire imprimer leurs pensées et leurs opinions en se conformant aux lois. La censure ne pourra jamais être rétablie.

Prenez les lois relatives à la liberté de la presse, elles s'occupent de *tous les modes de publications*, de *tous les lieux où l'on s'adresse au public*, de *toutes les manières d'appeler la publicité*. Il n'y a d'exception pour rien et nulle part.

S'il y a danger plus grave, faites des lois plus sévères; mais il ne s'agit pas de l'abus, il s'agit du droit.

Vous prévenez au lieu de *réprimer*, vous renouvelez la vieille querelle de 1814, vous censurez au lieu de punir. On parle toujours de dangers quand on veut usurper un droit. Voyez comme on raisonnait en 1814 pour faire passer dans la loi la censure des écrits et des journaux. Nous ne la demandons pas, s'écriait-on, pour les ouvrages sérieux, de longue haleine; ceux-là vont trouver le lecteur isolé, s'adressent à son intelligence, plus qu'à ses passions; mais les

SECTION II.

29 JUILLET 1807. — DÉCRET SUR LES THÉATRES.

TITRE I. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. Aucune représentation à bénéfice ne pourra avoir lieu que sur le théâtre même, dont l'administration ou les entrepreneurs auront accordé le bénéfice de ladite représentation.

Les acteurs de nos théâtres impériaux ne pourront jamais paraître dans ces représentations que sur le théâtre auquel ils appartiennent.

Art. 2. Les préfets, sous-préfets et maires sont tenus de ne pas souffrir que, sous aucun prétexte, les acteurs desdits quatre grands théâtres qui auront obtenu un congé pour aller dans les départemens, y prolongent leur séjour au-delà du tems fixé par le congé : en cas de contravention, les directeurs de spectacles seront condamnés à verser à la caisse des pauvres le montant de la recette des représentations qui auront eu lieu après l'expiration du congé.

Art. 3. Aucune nouvelle salle de spectacle ne pourra être construite, aucun déplacement d'une troupe d'une salle dans une autre ne pourra avoir lieu dans notre bonne ville de Paris, sans une autorisation donnée par nous, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

TITRE II. — *Du nombre des théâtres, et des règles auxquelles ils sont assujétis.*

Art. 4. Le *maximum* du nombre des théâtres de notre bonne ville de Paris est fixé à huit : en conséquence, sont seuls autorisés à ouvrir, afficher et représenter, indépendamment des quatre grands théâtres mentionnés en l'article premier du réglement de notre ministre de l'intérieur, en date du 25 avril dernier, les entrepreneurs ou administrateurs des quatre théâtres suivans :

1° Le théâtre de la Gaîté, établi en 1760 ; celui de l'Ambigu-Comique, établi en 1772, boulevard du Temple, lesquels joueront concurremment des pièces du même genre, désignées aux paragraphes 3 et 4 de l'art. 3 du réglement de notre ministre de l'intérieur ;

2° Le théâtre des Variétés, boulevard Montmartre, établi en 1777, et le théâtre du Vaudeville, établi en 1792, lesquels joueront concurremment des pièces du même genre, désignées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du réglement de notre ministre de l'intérieur (1).

Art. 5. Tous les théâtres non autorisés par l'article précédent seront fermés avant le 15 août.

En conséquence, on ne pourra représenter aucune pièce sur d'autres théâtres de notre bonne ville de Paris, que ceux ci-dessus désignés, sous aucun prétexte, ni y admettre le public, même gratuitement ; faire aucune affiche, distribuer aucun billet imprimé ou à la main, sous les peines portées par les lois et réglemens de police.

Art. 6. Le réglement susdaté, fait par notre ministre de l'intérieur, est approuvé pour être exécuté dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret (2).

Art. 7. Les ministres de l'intérieur et de la police générale sont chargés de l'exécution du présent décret (3).

écrits de moins de vingt feuilles, mais les brochures, mais les journaux, ils parlent chaque jour à la multitude ; quel danger, soit dans l'ordre politique, soit pour la morale, soit pour la religion !

Les mêmes motifs sont invoqués aujourd'hui, après 1830, contre les représentations théâtrales. Vous nous citez un préambule d'un arrêté de l'an IV ; mais c'est le gouvernement, c'est-à-dire le ministère d'alors, qui parlait ainsi, ce n'est pas le législateur. Le législateur disait au contraire : Les entrepreneurs ne recevront des ordres que des officiers municipaux, qui ne pourront arrêter ni défendre la représentation d'une pièce, sauf la responsabilité des auteurs et des comédiens. Et que faites-vous de ces mots : *La censure ne pourra jamais être rétablie?* Ce n'est, dites-vous, que la censure des journaux, des brochures, des écrits, même des pièces de théâtre imprimées : mais où donc se trouve, dans la Charte ou dans une loi postérieure, l'exception pour les pièces à représenter ?

Nous nous bornons à présenter les deux systèmes fort sommairement. Notre opinion à nous n'est pas douteuse. L'autorisation est la censure ; la Charte abolit la censure. Il n'y a, il ne saurait y avoir aucune exception à ce principe.

M. le ministre de l'intérieur censure. Nous avons la Charte, des lois et des tribunaux ; il faut appeler les magistrats à trancher la question. Jusqu'à ce que la jurisprudence ait prononcé, les opinions contraires se débattront. Un recours aux chambres contre une censure du ministre ne nous paraîtrait pas un recours utile. Je ne veux pas attaquer la majorité, je veux dire seulement qu'il y a question et que le ministre aurait droit de répondre : Je soutiens que j'ai bien entendu la loi et la Charte ; que les tribunaux prononcent entre les auteurs et moi.

La plupart de nos droits sont méconnus parce qu'on les laisse violer en silence, ou parce qu'on pense avoir assez fait en les dénonçant à la presse.

Appelez à votre aide les tribunaux.

AD. CRÉMIEUX.

(1) Sous la restauration et depuis la révolution de juillet, un grand nombre d'autres théâtres ont été ouverts à Paris.

(2) Le réglement ministériel du 25 avril 1807 fixe le genre de chaque théâtre ; il s'occupe des théâtres des départemens et des diverses troupes de comédiens. Nous le ferons connaître au Code Administratif, au chapitre de la police des théâtres.

(3) Le Code Constitutionnel ne doit renfermer au chapitre des théâtres que ce qui se rapporte à la liberté de la presse. Le surplus, en ce qui concerne les théâtres, se trouve au Code Administratif, chapitre des hospices pour le droit des pauvres, chapitre de la police pour les incendies, les droits des officiers municipaux et du préfet de police. Quant à ce qui touche au droit de propriété des auteurs, voyez au Code Civil les notes sur les art. 544 et suivans ; pour les subventions accordées aux théâtres royaux, voyez le Code des Finances.

JURISPRUDENCE.

CHAPITRE PREMIER. — *Imprimerie et librairie.*

Le ministère de l'imprimeur est facultatif. L'imprimeur peut, à son gré, accorder ou refuser l'usage de ses presses; il n'est aucunement tenu d'imprimer les ouvrages (écrits périodiques ou non) qui lui sont présentés. Ch. cons., art. 8; décr. du 5 février 1810, lois des 21 oct. 1814 et 18 juillet 1828. (Trois arrêts, l'un de Poitiers, 30 déc. 1829; le second de Rouen, 1er avril 1830; le 3e de Paris, 27 mars 1830.)

Imprimerie. — Brevet.

Le brevet d'imprimeur et celui de libraire sont personnels. Néanmoins la veuve de l'imprimeur et du libraire peut continuer l'exploitation de l'industrie de son mari sans autorisation nouvelle, tant qu'elle reste en viduité. Cass., 2 juin 1827; S., XXVII, 1, 466; D., XXVII, 1, 263.

Le libraire ne peut céder son brevet en tout ou en partie à un tiers, et faire ouvrir une boutique dans une autre ville, par un individu qui se qualifierait son commis. Cass., 15 mai 1823 et 28 avril 1827; S., XXVIII, 1, 87; D., Jurisprudence générale Presse, pag. 341.

Bien que les brevets de libraire et d'imprimeur soient personnels et incessibles, cependant la vente de tels brevets, lorsqu'elle comprend en même tems celle du matériel de l'établissement, et que l'acquéreur s'est mis en possession, sans inventaire ni estimation préalables du matériel vendu, doit être réputée valable, et ne peut être résolue, sous prétexte que le gouvernement refuse de concéder les brevets à l'acquéreur..., si d'ailleurs l'obtention des brevets n'a pas été opposée comme condition du traité. C. Civ., 1598, 1625 et 1693. Cour royale de Poitiers, du 27 juin 1832.

Un libraire peut prendre des associés pour son commerce; mais il ne peut se démettre en faveur d'un tiers de l'exercice de sa profession, ni déléguer la gestion de sa librairie. 28 juillet 1827. C. C. S., XXVIII, 1, 30.

Une société mutuelle établie entre deux individus et spécialement deux ouvriers, pour l'*exploitation matérielle* d'une imprimerie dont un autre est titulaire, n'a rien d'illégal. Une telle société, ayant pour objet la mise en commun de la main-d'œuvre des associés, l'execution et le produit des travaux, est étrangère à l'exercice des droits et charges résultant du brevet (essentiellement personnelle et incessible); elle ne peut donc être annulée, comme ayant une cause illicite. C. Civ., 6, 1133-1842. 14 décembre 1827. Aix, S., XXVIII, 2, 70; D., XXVI, 1, 2, 45.

Les bouquinistes sont soumis aux mêmes obligations que les libraires, et leur brevet leur donnerait le droit de vendre des livres neufs aussi bien que des vieux. C. C., 8 décembre 1826; D., 1827, 1, 359.

Il en est de même des loueurs de livres, car la location est un commerce aussi bien que la vente. 30 décembre 1826. C. C. D., 1827, 1, 368.

Les colporteurs doivent être également brevetés, sauf peut-être le colportage spécial, autorisé par réglement de 1723. C. C., 10 novembre 1826; S., XXVII, 1, 373; D. 1827, 1, 330, et 3 mars 1827; S., XXVII, 1, 477; D. 1827.

Imprimerie clandestine.

On ne doit pas considérer comme possesseur d'une imprimerie clandestine celui qui reçoit chez lui une personne ayant parmi ses effets des objets pouvant servir à une imprimerie, alors que rien n'etablit qu'il ait eu ces objets en sa possession, ni qu'il en ait été fait usage dans sa maison; mais la simple possession d'une imprimerie clandestine, même sans que le possesseur en ait fait usage, suffit pour entrainer contre lui l'application de l'art. 13 de la loi du 21 octobre 1814. C. Cass., rejet, Renues, 27 décembre 1833.

Déclaration. — Dépôt. — Indication du nom et de la demeure.

L'obligation imposée aux imprimeurs de mettre leur nom et leur demeure sur les ouvrages sortis de leurs presses s'étend même aux ouvrages en langue étrangère non distribués en France et destinés exclusivement au commerce de l'étranger. Il ne suffirait pas que l'imprimeur eût mis son nom et sa demeure sur les cinq exemplaires déposés à la direction de la librairie. Loi du 21 oct. 1814, art. 15, 17. 11 nov. 1825, Cass. Paris; S., XXVI, 1, 112; D., XXIV, 1, 87; L., 74, 563.

Le défaut d'indication sur chaque exemplaire d'un ouvrage du nom et de la demeure de l'imprimeur n'est pas excusable, par cela seul qu'à l'époque de la saisie aucun exemplaire de l'ouvrage n'avait encore été vendu. 21 février 1824. Cass. Lyon; S., XXIV, 1, 408; D., 22-1169.

L'obligation pour le libraire d'indiquer son nom et sa demeure est indépendante de la declaration prescrite par l'art. 14. Cass., 21 février 1824 et 8 août 1828.

L'art. 17 de la loi du 21 octobre 1814, portant: « Le défaut d'indication de la part de l'imprimeur de son nom et de sa demeure sera puni d'une amende de 3,000 f., » doit s'entendre en ce sens que l'imprimeur est passible de la peine, par cela seul qu'en indiquant son nom, il a omis d'indiquer sa demeure.., alors même qu'il est constant en fait que la demeure est suffisamment connue. 25 juin, cass. Paris; S., XXVI, 1, 20, L., 73, 313.

Lorsqu'un ouvrage est *totalement imprimé*, que le dépôt des exemplaires prescrit en a été fait à la direction de la librairie, et que l'imprimeur a fait l'envoi de l'ouvrage au libraire, s'il se trouve que le nom et la demeure de l'imprimeur ne soient pas indiqués sur tous les exemplaires de cet ouvrage, la contravention aux articles 14, 15 et 17 de la loi du 21 octobre 1814 est matériellement consommée, quand même aucun exemplaire n'aurait été vendu par le libraire; en conséquence, il y a lieu d'appliquer la *peine* établie par la loi. A cet égard, les tribunaux n'ont à apprécier aucun fait d'excuse ou de *bonne foi*. L'examen de telles questions n'appartient qu'à l'administration. 8 août 1828, Cass. Chambres réunies; S., XXVIII, 1, 312; D., XXVI, 1, 373.

L'imprimeur qui tire un nombre d'exemplaires plus grand que celui porté en sa déclaration est punissable des peines portées par l'art. 16 de la loi du 21 octobre 1814, pour le défaut de déclaration. Loi du 21 oct. 1814, art. 14 et 16; ord. du 24 oct. 1814, art. 2; 29 déc. 1823, C. C., rejet. Paris; S., XXIV, 1, 200; D., XXII, 1, 107.

Les mémoires signés par des jurisconsultes, des avocats ou des officiers ministériels, peuvent être imprimés sans aucune formalité de la part des imprimeurs; il n'en est pas de même des mémoires anonymes ou signés seulement par de simples particuliers, même dans leur propre cause; de tels memoires ne peuvent être imprimés qu'après que l'imprimeur a rempli les formalités prescrites par le décret du 5 février 1810. 1er août 1810, décis. min.; S., XI, 2, 216.

Les écrits publiés à l'occasion d'un procès ne sont dispensés de la formalité de la déclaration avant l'impression, et de celle du dépôt avant la publication, qu'autant qu'ils portent la signature d'un avocat ou d'un avoué. Lois du 21 oct. 1814, art. 14 et 16; 17 mai 1819, art. 25; 21 oct. 1825, cass. Paris; S., XXVI, 1, 260; D., XXIV, 1, 77.

Lorsqu'à défaut par un imprimeur d'avoir fait la déclaration et le dépôt d'un ouvrage qu'il a imprimé, un commissaire de police s'est présenté pour saisir cet ouvrage, et, n'en ayant trouvé aucun exemplaire, s'est borné à dresser procès-verbal des dires du prévenu, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que ce procès-verbal soit signifié dans le délai de 24 heures fixé par la loi du 28 février 1817; la signification n'est nécessaire, et cette loi n'est applicable que lorsqu'il y a saisie réellement faite. — La contravention résultant du défaut de déclaration et de dépôt d'un ouvrage imprimé est suffisamment établie par la non-représentation du récepissé de cette déclaration et de ce dépôt. Loi du 21 octobre 1814, art. 15. Cass., 2 avril 1830; S. XXXI, 1, 337.

La musique gravée, accompagnée de paroles, est soumise aux mêmes formalités que tout écrit imprimé. (Rejet. 29 mai 1823.)

(Réimpression.) La réimpression d'un ou de plusieurs articles d'un journal, surtout dans un nouveau format, est soumise au dépôt et à la déclaration prescrite par l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814, bien que le dépôt du journal ait déjà eu lieu conformément à la loi. Cass., 5 août 1834. S., XXXIV, 1, 842.

Les obligations relatives à la déclaration et au dépôt s'appliquent aux ouvrages qui se réimpriment, comme aux ouvrages nouveaux. (Plusieurs arrêts de la C. de Cass.)

L'ordonnance du 24 octobre 1824 est un réglement d'administration publique, qui a eu pour objet d'assurer l'execution de la loi; elle se confond avec cette loi, et participe de son caractère et de son autorité. (Cour de cass., rejet. Paris, 19 décembre 1833.

Les obligations relatives à la déclaration et au dépôt s'appliquent aux ouvrages qui se réimpriment comme à ceux qui sont nouveaux. 12 décembre 1822 et 18 juil. 1833; D., jurisprudence générale, v° *Presse*, 338, et 1833; S., XXXIII, 1, 876.

La nouvelle édition d'un livre et la vente de cette nouvel'e édition ne peuvent donner lieu à des poursuites, lorsque des éditions précedentes ont été vendues paisiblement et annoncées dans le journal de la librairie. 8 mars 1823. Amiens; S., XXIII, 2, 169.

Lorsqu'un ouvrage a déjà été publié et a circulé, sans aucune poursuite du ministère public (encore qu'il contienne des outrages à la morale publique), cela peut suffire pour excuser l'editeur, mais non pour justifier ou préserver l'ouvrage. Ainsi l'ouvrage est détruit; mais le libraire reste sans punition personnelle. 15 janvier 1825. Paris, S., XXV 2, 342; D., XXIII, 2, 151.

Pour qu'un imprimeur puisse être condamné comme complice de l'auteur d'un ecrit reconnu criminel, il n'est pas nécessaire que des poursuites aient été dirigees contre l'auteur, alors même qu'il serait connu. Il suffit qu'il soit constant que l'imprimeur a agi sciemment. Loi du 17 mai 1819, art. 24. 15 oct. 1825, C. C., rejet. Poitiers; S., XXVII, 1, 31; D., XXIV, 1, 75.

Un imprimeur qui a imprimé un ouvrage excitant à la haine contre le gouvernement est punissable, encore que ce soit l'ouvrage d'un pair de France. Vainement il dirait que la haute dignité de l'auteur a dû éloigner toute defiance. De Kergorlay, 24 nov. 1830, cour des pairs; S., XXX, 2, 382.

Le fait d'avoir *exposé* et mis *en vente* des ouvrages déjà condamnés est assimilé au fait de *vente* lui-même, dans le sens de l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819, et punissable, par conséquent, des peines portées par cet article. 10 nov. 1826, cass. Paris; S., XXVII, 1, 373; D., XXV, 1, 330.

Les livres trouvés dans l'arrière-boutique d'un libraire, dans des caisses encore clouées, ne peuvent être considérés comme mis en vente, dans le sens de l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819; ils ne peuvent donner lieu à des poursuites contre le libraire. 8 mars 1823. Amiens; S., XXIII, 2, 169.

Plusieurs arrêts de la cour de cassation déclarent inadmissibles les excuses présentées par des imprimeurs poursuivis pour contravention matérielle à la loi du 21 octobre 1814. Ils posent en principe que les tribunaux n'ont à cet égard à apprécier aucun fait d'excuse ou de bonne foi. L'examen de telles questions n'appartient qu'à l'administration. Voyez notamment l'arrêt rendu le 8 août 1828 par les chambres réunies, relate ci-dessus. Un arrêt du 4 mai 1832, S., 1822, 1, 655, a jugé encore que la contravention aux art. 14 et 16 de la loi de 1814 ne peut être excusée, sous le prétexte que l'écrit a été imprimé à l'insu du maître de l'imprimerie, qui était de bonne foi. Voyez aussi un arrêt du 12 septemb. 1823; un autre du 25 juin 1825; un autre du 3 juin 1826, etc.

Chapitre II. — *Liberté de la presse en général.*

(Loi du 16 mai 1819.)

Art. 1er. — Une salle de spectacle, un greffe, une place, une rue, une auberge, les bureaux d'une sous-prefecture, une classe où l'on reçoit des externes, les appartenances d'une auberge sont des lieux publics, même quand une réunion de particuliers y est admise seule pour un banquet; la nature du lieu reste la même. Cependant le fait de discours provocateurs proférés dans une auberge ne suffit pas, il faut qu'il soit déclaré qu'il y a eu publicité, que les discours ont été *publiquement* proferes. Du reste, peu importe le nombre des auditeurs, un seul suffit; seulement, il faut que les discours provocateurs aient été *proférés*, non tenus. Il y a publicite légale dans une réunion publique tenue dans un lieu non public. Les juges doivent déclarer s'il y a ou non publicité. Il y a publicité dans le fait de l'exposition d'un signe séditieux sur le toit d'une maison particulière, mais dans un lieu apparent et accessible aux regards; il y a publicité dans la vente ou distribution d'écrits seditieux. Arrêts de la cour de cass. des 2 juil. 1812, 21 nov. 1812, 26 mars 1813, 2 dec. 1819, 17 avril 1823, 16 janv. 1824, 19 fev. 1825, 26 janv. et 4 août 1826, 12 août 1828, 11 juin 1831, 20 sept. et 9 nov. 1832.

Une prison, un presbytère, la cour d'un presbytère, même quand elle sert de depôt au bois destiné à des troupes en cantonnement, une voiture publique, ne sont pas des lieux publics. Arrêts des 2 août 1816, 31 mai et 15 juin 1822, du 27 août 1831, 1er mars 1833.

La publication par la voie de la presse d'un interrogatoire subi par un prevenu devant un juge d'instruction peut constituer un délit, lorsque les réponses publiees ont le caractère de délit. 19 mai 1832; S., 1832, I, 851.

Art. 6. Provoquer des individus à désobéir à un arrêté de l'administration, ce n'est pas provoquer à la désobéissance aux lois, délit prévu par l'art. 6 de la loi du 17 mai 1819 c'est provoquer à un délit, aux termes de l'art. 1er; si le délit a été commis, les provocateurs sont alors punis comme complices. Cass. Bordeaux, 3 mai 1834; Dalloz, 1834, 1, 225.

Art. 9 Le délit de critique et censure ou d'offense envers la personne du roi, commis par discours tenus en chaire, ne rentre pas dans les cas d'abus. Il reste soumis au droit commun; l'autorisation préalable à la poursuite n'est d'ailleurs pas nécessaire, les ministres du culte n'étant pas des agens du gouvernement. Arrêts de la cour de cass. des 23 juin, 9 sept., 3 et 25 nov. 1831; S et D., 1831 et 1832.

Art. 10. L'outrage fait à la mémoire d'un prince de la famille royale décédé peut rentrer dans les termes de l'art. 10. Arrêt du 24 avril 1833; S., 1823; D., jurispr. gén., XI.

Art. 13. La diffamation ou l'injure sont toujours réputées faites dans l'intention de nuire; si le prévenu excipe d'une autre intention, il doit la prouver, et les tribunaux doivent, à peine de cassation, énoncer les faits qui établissent l'exception proposée. 15 mars 1821; D., XI, de la jurisp. gén.

Des propos diffamatoires en réponse à une interpellation sont toujours diffamatoires; peu importe même qu'ils eussent été tenus auparavant par d'autres. 4 nov. 1831. S., 1832; D., 1831.

Accuser verbalement une personne de sorcellerie, c'est l'injurier. 15 mars 1811; S., 1811.

Les tribunaux sont souverains pour qualifier les paroles incriminées d'expressions outrageantes, termes de mépris, invectives, sans imputation d'un fait précis. 11 avril 1822; S., 1822.

Art. 14. La diffamation publique résulte suffisamment d'un acte déposé au greffe d'un tribunal (arrêt du 22 août 1828); elle ne résulte pas d'un acte notarié, il n'y a pas là publicité suffisante (arrêt du 7 mars 1823); ni d'une pétition à un ministre, non publiée ni distribuée (25 octobre 1810; S., 1817); ni d'une requête d'avoué à avoué, non vendue, non distribuée, non affichée. 27 août 1818.

La diffamation *non publique* est passible, comme injure, de peines de simple police. Arrêts du 2 déc. 1819; S., 1819; des 23 août 1821 et 10 juillet 1834.

Mais le délit d'injure publique ne doit être frappé de peines correctionnelles que si la circonstance de *publicité* est justifiée. Arrêts des 23 août 1821 et 11 sept. 1828; D., 1828.

L'injure *verbale* provoquée n'est pas punissable. 11 oct. 1827; S. et D., 1827.

Entre deux plaignans en injures, si l'on ignore lequel est le provocateur, tous deux doivent être absous. 1er sept. 1826; S. et D., 1827.

La réparation d'honneur, portée à l'art. 226 du Code Pénal, ne peut être ordonnée pour l'injure. 24 avril 1828; S., 1829; D., 1828.

Art. 16. Les gardes nationaux en fonctions, les appariteurs ou agens de police, les sergens-de-ville, sont des agens de l'autorité publique. Il y a grand nombre d'arrêts de la cour de cassation.

Art. 18. La diffamation commise en France par un étranger y résidant contre un autre étranger, même non résidant, peut être poursuivie en France. 22 juin 1826; D., 1826; S., 1827.

Art. 20. Une lettre injurieuse est une offense, elle peut donc servir de base à celui qui l'a reçue pour intenter une action en injure; mais si elle n'a pas été rendue publique, l'action est du ressort de la simple police. 10 avril et 26 juin 1817; D., jurisp. gén., XI; 130 et 115.

Art. 23. Un écrit distribué, quoique non signifié, est réputé produit. 6 fév. 1829; S. et D., 1829.

Les écrits produits devant la cour d'assises ne sont pas compris dans l'art. 23, la loi ne reconnait aux assises que la défense orale. 11 août 1820.

Un mémoire publié entre le jugement de première instance et l'appel peut être poursuivi en police correctionnelle, surtout si l'action est intentée par une personne étrangère au procès. 21 juil. 1832, S. et D., 1833.

Lorsqu'une cour a déclaré qu'un écrit injurieux n'a pas été produit devant elle, et qu'elle n'a pas la possibilité d'en constater la distribution, l'action de la partie injuriée est recevable devant les tribunaux correctionnels, même quand il serait prouvé que devant la cour on a discuté des passages de l'écrit. C. C., rejet. S. et D., 1832.

Il ne peut y avoir action, et les juges correctionnels ne peuvent être saisis par le renvoi que prononcent les juges du fond, que lorsque les faits ont été déclarés par eux *étrangers à la cause*. C. C., 2 avril 1825 et 6 février 1829; D., 1825; S., 1829.

Art. 25 L'art. 56 du Code Pénal s'applique aux crimes et délits prévus par des lois postérieures quand elles n'y dérogent pas. Il y a sur ce point une foule d'arrêts de la cour de cassation. Il faut seulement remarquer que pour les délits de la presse il n'y a pas *obligation*, mais

faculté d'appliquer la règle. Arrêt du 22 janvier 1824; S., 1824; A moins que la première condamnation n'ait été prononcée en vertu du Code Pénal, car alors il y a obligation : la faculté n'existe que si les délits sont tous deux réprimés par des lois spéciales. C. C., 12 septembre 1829 et 13 septembre 1832; S., 1830; S. et D., 1833.

Loi du 26 mai 1819.

Art. 4. Si le ministre d'un culte est outragé dans l'exercice de ses fonctions, il y a trouble à l'ordre public; la plainte préalable n'est pas nécessaire au ministère public, il peut poursuivre d'office. (C. C., 10 janvier 1833; S. et D., 1833.

La diffamation ou l'injure qui s'adresse en général aux agens d'une administration peut être poursuivie sur la plainte du chef de cette administration. Ainsi le préfet de police a droit de réclamer la poursuite, si la diffamation et l'injure s'adressent aux agens sous ses ordres sans désignation personnelle. C. C., 16 juin 1832; S. 1832, D. 1833.

La cour de cassation a jugé, le 14 germinal an XIII, qu'un mari avait qualité pour poursuivre l'injure adressée à sa femme, si cette injure pouvait rejaillir sur lui.

Il n'y a pas de forme particulière pour la plainte; il appartient aux magistrats saisis de la poursuite de juger si l'action du ministère public a été suffisamment provoquée par la personne diffamée ou injuriée. Arrêt du 23 février 1832; S. XXXII, 1, 622; D. 1833, I, 86.

La délibération d'un corps administratif ne vaudrait pas moins comme plainte et comme autorisation de poursuivre quand bien même elle serait, comme acte d'administration, sujette à critique. 10 novembre 1820; D., tom. IV, p. 307.

Art. 6. La plainte ne pouvant être séparée du réquisitoire qu'elle a provoquée, il y a qualification suffisante des faits si cette qualification se trouve dans le réquisitoire. 16 juin 1832; S. XXXII, 1, 856; D. 1833, I, 86.

Le ministère public, en indiquant dans ses premiers réquisitoires les articles des lois de 1819 et de 1822 qui caractérisent les délits, et les pages de l'ouvrage poursuivi où se trouvent les passages incriminés, a suffisamment articulé et qualifié, conformément au vœu de l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, les provocations, attaques, offenses et outrages, etc. 8 sept. 1824; S., XXV, 1, 68; D., jurisp. gén., v° *Presse*, p. 332. 13 juillet 1832. S., XXXIII, 1, 805.

Art. 7. S'il y a eu perquisition et procès-verbal de perquisition en vertu d'un ordre de saisie, le défaut de notification n'entraîne pas la nullité de la poursuite; la *notification du procès-verbal de la saisie* est seule exigée. Arrêts du 24 mai 1821, du 8 sept. 1824 et du 2 avril 1830.

Art. 11. L'art. 11 et la déchéance qu'il prononce n'ont trait qu'à la saisie ordonnée par *le juge d'instruction*, conformément à l'art. 7. La saisie ordonnée par tout autre magistrat, notamment par le préfet de police à Paris, ne fait pas courir le délai de dix jours au profit du prévenu. Arrêt de rejet du 6 mars 1824. S., XXV, 1, 43; D., jurisp. gén., v° *Presse*, p. 331.

Dans l'espèce de cet arrêt, il y avait deux saisies, l'une faite par ordre du préfet de police, l'autre en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 12. Le prévenu d'un délit de la presse peut être jugé, s'il y consent, par un tribunal autre que celui du dépôt. La compétence de ce tribunal est établie dans l'intérêt du prévenu; il peut y renoncer. 12 août 1826, C. C., rejet, Rouen; S., XXVII, 1, 126; D., XXIV, 1, 1, 451; L., LXXIX, 158.

Art. 14. Si une personne publique n'est offensée ni à raison de sa qualité ni à l'occasion de ses fonctions, il ne s'agit alors que de la personne privée, le jury n'est pas compétent, mais le tribunal correctionnel. Arrêts du 14 avril et du 15 octobre 1831; S. et D., 1831; arrêt du 15 fév. 1834; S. 1834, I, 79.

La diffamation verbale et l'injure verbale, quelle que soit la personne qui en est l'objet, rentrent dans le domaine de la police correctionnelle. Arrêt du 11 avril 1822, S. 1822, I, 372, et du 16 mars 1832, Bulletin crim., p 146.

Art. 15. La cour de cass est compétente pour apprécier les paroles ou écrits sur lesquels une chambre d'accusation a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre, et peut déclarer que ces paroles ou ces écrits ont le caractère de délit ou de crime. Quatre arrêts de la section criminelle l'avaient ainsi jugé, lorsque, sur la résistance des cours royales, les chambres réunies de la cour de cassation rendirent, le 23 mai 1824, un arrêt solennel qui consacra la même doctrine, tout en rejetant le pourvoi, mais par des moyens du fond. Six jours après, le 29 mai 1834, la section criminelle décida le même principe par un nouvel arrêt de cassation.

Art. 17. Si le prévenu ne comparaît que pour faire valoir un moyen préjudiciel, l'arrêt est par défaut. 7 déc. 1822.

S'il se retire, après avoir donné, sur l'interpellation du président, ses nom, prénoms, profession et demeure, l'arrêt sera par défaut (8 septembre 1824), même quand il aurait concouru au tirage du jury. 24 août 1832 et 8 nov. 1833.

Art. 19. Si le prévenu ne dépose pas la requête dans les cinq jours de son opposition, il est déchu, et l'arrêt par défaut devient définitif. Arrêt de la cour d'assises de Seine-et-Oise, du 6 juin 1834. Il y avait eu pourvoi en cassation; mais il y eut désistement.

La date donnée à la requête ne prouve rien par elle-même, c'est la date du dépôt au greffe qui prouve que la formalité a été remplie dans le délai. 25 juil. 1833.

Art. 20. Pour le délit d'offense envers le roi, la preuve des faits diffamatoires est inadmissible. 20 juil. 1832; S. et D., 1833.

Quoique le délit de diffamation verbale envers les agens de l'autorité, à raison de l'exercice de leurs fonctions, soit du ressort de la police correctionnelle, la preuve des faits est-elle permise? Un arrêt de rejet, du 11 avril 1822 (S. 1822, I, 321), préjuge la négative. M. Parant soutient l'affirmative dans une lumineuse discussion.

Art. 23. Le ministère public a aussi le droit, malgré l'opposition du prévenu, de faire entendre des témoins sur la moralité du plaignant.

Il est permis au ministère public de rechercher dans d'autres articles d'un journal l'intention coupable qui a présidé à la rédaction d'un article incriminé. 25 nov. 1831; S., 1832, I, 613.

Art. 25. Peu importe que la dénonciation ait précédé ou suivi la plainte. Il suffit, pour motiver le sursis, que, parmi les faits dénoncés, il y en ait de punissables, déclarés par la dénonciation. Le sursis doit avoir lieu pour le tout. Arrêt du 25 juil. 1821; S., 1821, I, 417.

La dénonciation adressée à une autorité autre que l'autorité judiciaire n'est pas cause légale de sursis. C. C., 1823, I, 332. Non plus que la dénonciation remise à des juges étrangers. Arrêt du 7 mars 1817.

Art. 29. Les poursuites faites devant un juge incompétent interrompent le cours et prorogent le terme de la prescription. 18 janv. 1822 et 31 janv. 1833.

La prescription des délits de la presse court, non du jour du dépôt de l'écrit, mais bien du jour de la publication, précédée du dépôt de la déclaration que l'on entend publier. Loi du 26 mai 1819, art. 29.

Le dépôt à la direction de la librairie ne constitue pas nécessairement la publication, dans le sens de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1816, qui déclare les délits de la presse prescriptibles par six mois, à compter du fait de la publication. C'est aux juges à déterminer, d'après les circonstances, le moment de la publication. Loi du 26 mai 1819, art. 29. 8 sept. 1824, C. C., rejet. Paris; S., XXV, 1, 67; D., art. 11, 332.

La prescription d'un an court même après le jugement de première instance, si, sur l'appel du prévenu, il n'y a pas d'acte interruptif. 22 sept. 1832; D., 1833, I, 52.

Art. 31. En matière de délits de la presse, comme en matière de crimes, les cours d'assises peuvent prononcer des dommages-intérêts contre le prévenu, en faveur de la partie civile, alors même que, déclaré non coupable, il a été acquitté. 28 fév. 1835; S., 1835, I, 454.

En matière de délits de la presse, le délai pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises est celui de trois jours fixé par l'art. 373 du Code d'Inst. crim., pour les arrêts de condamnation et de compétence. L'art. 296 du même Code, qui accorde à l'accusé d'un fait qualifié crime, un délai de cinq jours, s'applique au cas de mise en accusation pour *crime*, et non au cas de renvoi devant la cour d'assises pour lui. Code d'Inst. crim., 296-373. 28 juil. 1820. C. C., rejet. Seine; S., XXI, 1, 9; D., XVIII, 1, 301; D., art. 11, 329; L., LIX, 254.

Le pourvoi en cassation est suspensif dès qu'il porte sur la compétence; il ne l'est pas s'il ne porte que sur des irrégularités de procédure. 11 mai 1832; S., 1833, 358.

Loi du 25 mars 1822.

Art. 4. Est-il vrai que la loi du 25 mars 1822, qui punit l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, doive s'entendre de l'excitation à la haine et au mépris du ministère, pris collectivement? Rés. aff. *L'Indicateur de Bordeaux*, 27 mars 1830. C. C., rejet. Bordeaux; S., XXX, 1, 221; D., XXVIII, 1, 196.

Un pair de France qui, dans un écrit destiné à l'impression, excite à la haine du gouvernement, est punissable comme un autre citoyen, peu importe que cet écrit ait pour objet de justifier son opinion ou sa conduite de pair. Loi du 25 mars 1822, art. 4; loi du 25 mai 1819, art. 9. De Kergorlay, 24 nov. 1830, cour des pairs; S., XXX, 2, 382.

Art. 6. Les art. 222 et suivans du Code Pénal sont toujours applicables pour le cas d'outrages non publics. Arrêt du 2 avril 1825; S., 1826; arrêt du 20 février 1830; S. et D., 1830.

Les art. 222 et 223 du même Code Pénal sont également applicables

pour le cas d'outrages dans l'exercice des fonctions et à l'audience. Il y a sur ce point quatre arrêts cités dans l'excellent commentaire de M. Parant, député et avocat-général à la cour de cassation. Le premier est du 17 mars 1820, le second est du 28 août 1823, le troisième du 27 février 1832, le quatrième du 4 juillet 1833; tous déclarent que l'art. 222 du Code Pénal est applicable à ceux qui ont outragé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ou à l'audience.

Quand les outrages, adressés à ceux que protégent les art. 224 et 225 du Code Pénal, ne constituent pas le délit de *diffamation publique*, ils sont toujours punis par ces mêmes articles. C. C., 14 janvier 1826; S. et D., 1826. Mais s'il y a publicité et si l'outrage a lieu par paroles, ce qui constitue alors une injure publique, c'est l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819 qui devient applicable.

Le délit d'outrage envers le témoin existe et doit être puni, soit qu'il ait eu lieu en présence ou en l'absence du témoin. C. C., 12 septembre 1828; S. et D., 1828. La cour avait déjà ainsi jugé le 10 avril 1817, pour un fonctionnaire public outragé à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La publicité dont parle l'art. 6 n'est pas définie et restreinte par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819. Ici le juge est seul appréciateur de la publicité; à la différence des délits spécifiés dans les cinq premiers articles pour lesquels la loi exige la publicité, telle qu'elle est prescrite par la loi du 17 mai. 18 juillet 1828; D., 1828, 337.

Les commissaires de police sont fonctionnaires publics. Arrêt du 13 juin 1828. Ils sont magistrats de l'ordre administratif. Arrêt du 4 juillet 1833; D., 1828 et 1833. Peu importe que le fonctionnaire outragé soit revêtu de son costume, si l'on constate en fait que le prévenu a connu sa qualité. Arrêt du 26 mars 1813; S., 1813.

Un juge de paix est dans l'exercice de ses fonctions quand il accorde un entretien à un particulier au sujet d'un jugement dans lequel celui-ci était partie. Arrêt du 16 août 1810.

Art. 9. La mise en vente des signes séditieux est assimilée à l'exposition publique; peu importe qu'elle n'ait pas lieu publiquement, qu'elle soit claudestine, au fond d'une boutique, et à un prix très-élevé. C. C., 16 août 1833; S. et D., 1833.

Art. 10. Mettre en opposition riches, pauvres, bourgeois, prolétaires, dans le but d'exciter le mépris ou la haine contre les uns ou les autres, c'est se rendre coupable du délit prévu par l'art. 10 contre une ou plusieurs classes de personnes. S., 1832, 162.

La désignation générale de citoyens professant une même opinion politique, telle que celle de *patriotes*, *libéraux*, *doctrinaires*, ne constitue pas la désignation d'une classe de personnes. S., 1834.

Art. 14. Les délits prévus par les articles rappelés dans l'art. 14 sont les seuls auxquels s'appliquent les dispositions de l'art. 463 du Code Pénal. L'art. 463 est inapplicable à tout autre délit commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication. La jurisprudence de la cour de cassation sur ce point offre un si grand nombre d'arrêts qu'il est inutile de les rappeler.

Pour les art. 7, 11 et 16 de cette loi, voyez au chap. III, journaux et écrits périodiques.

Loi du 9 novembre 1830.

Proclamer sous une forme prophétique, par la voie de la presse, le retour et le règne d'un membre de la branche aînée des Bourbons, c'est se rendre coupable d'attaque contre l'ordre de successibilité au trône et les droits que le roi tient du vœu de la nation française. Loi du 29 nov. 1830, art. 1er. Cass. du 5 août 1831. S., XXXII, 1, 102.

CHAPITRE III. — *Journaux et écrits périodiques.*

Loi du 9 juin 1819.

Art. 2. L'exception de bonne foi (non sciemment) admise par les imprimeurs, par l'art. 24 de la loi du 17 mai 1819, n'est pas admise pour les éditeurs responsables, par l'art. 2 de la loi du 19 juin 1819. 22 avril 1824, cass. Douai; S., XXIV, 1, 329.

Art. 4. En cas d'offres réelles déclarées définitivement insuffisantes, si dans l'intervalle le gérant a continué la publication de son journal, il a contrevenu à l'art. 4. Des offres réelles insuffisantes ne sauraient libérer ni compléter le cautionnement. Arrêt du 15 septembre 1832.

Loi du 25 mars 1822.

Art. 7. Pour savoir quand il y a compte rendu, voir l'arrêt du 18 octobre 1833; S., 1834, I, 42; D., XXXIII, 1, 394.

Pour juger s'il y a infidélité et mauvaise foi, les magistrats peuvent s'en rapporter à leurs souvenirs. 7 décembre 1822 et 26 août 1831.

Lorsqu'un pourvoi en cassation, dirigé contre un arrêt qui interdit à un journal de rendre compte des débats judiciaires, a été rejeté, l'interdiction commence à l'instant même de l'arrêt de rejet; la signification de cet arrêt au gérant du journal n'est pas nécessaire. Arrêt du 31 mai 1834.

L'interdiction de rendre compte des débats judiciaires s'entend seulement des débats qui ont lieu devant le tribunal qui a prononcé l'interdiction, quels que soient à cet égard les termes dans lesquels la condamnation est conçue. Arrêt du 14 décembre 1833.

De même, quand après cassation d'un premier arrêt qui interdit de rendre compte des débats judiciaires, le tribunal de renvoi prononce la même interdiction, cette interdiction doit s'entendre *des débats* qui s'agiteront *devant la juridiction offensée*. Même arrêt.

Les ordonnances rendues par un président de cour d'assises à l'audience dans les limites de ses pouvoirs, et sans qu'il ait besoin du concours des autres magistrats, sont de véritables jugemens protégés comme tous les actes judiciaires qui se passent à l'audience, par les dispositions de cet article. Arrêt du 6 juin 1834.

Art. 16. Sur la constitutionalité de cet article, voyez l'art. 3 de la loi du 8 octobre 1830.

Plusieurs arrêts de la cour de cassation, rendus sous la restauration et depuis 1830, ont jugé que l'opposition, l'appel et le pourvoi en cassation étaient de droit, contre les jugemens ou arrêts rendus par les tribunaux en vertu des art. 7 et 16 de la présente loi. Ce droit d'opposition serait-il ouvert contre une décision rendue par une des deux chambres en l'absence de l'appelé?

Quoique l'art. 16 porte que les dispositions de l'art. 7 sont applicables par les juges *qui auront tenu l'audience*, lorsque, par suite d'un arrêt de cassation, un autre tribunal est désigné, ce tribunal remplace le premier pour l'application de la peine. Arrêt du 18 octobre 1833.

Néanmoins c'est le *tribunal offensé*, non le tribunal de renvoi, qui jugera l'infraction à la condamnation. Arrêts du 14 décembre 1833 et du 8 février 1834.

Au cas de poursuite contre un journaliste pour compte rendu, le délai de la citation est à trois jours, au vœu de l'art. du Cod. d'Inst. crim., 184, non à dix jours, au vœu de l'art. 17 de la loi du 26 mai.

Les poursuites n'ont pas besoin d'être précédées d'un réquisitoire et d'une ordonnance, il suffit que le délit soit articulé et spécifié dans la citation. Le ministère public peut poursuivre ce délit d'office et sans autorisation préalable. 11 mai 1832; S., 1833, 538.

Si un journaliste condamné à une peine correctionnelle par une des deux chambres se rend coupable d'un nouveau délit, il y a lieu contre lui à l'application de l'art. 58 du Code Pénal. Peu importe que cet article ne frappe des peines de la récidive que ceux qui ont été déjà condamnés correctionnellement. La condamnation à une peine correctionnelle, prononcée par une des deux chambres, remplit le vœu de la loi. 19 oct. 1833; S., 1834, I, 46.

La publication, de la part d'un gérant de journal renvoyé en cour d'assises, de l'arrêt de renvoi dans lequel se trouve l'article incriminé, ne constitue ni crime ni délit. S., 1832, I, 262.

Loi du 18 juillet 1828.

Lorsqu'un journal contre lequel aura été prononcé l'interdiction de rendre compte des *débats judiciaires*, voulant se soustraire à cette condamnation, annulera sa société, en formera une nouvelle, changera ses gérans, en un mot remplira toutes les formalités voulues par la loi du 18 juillet 1828, et changera ou modifiera son titre; si ce nouveau journal rend compte des débats judiciaires, le tribunal, que l'ancien journal avait offensé, pourra décider, *d'après les circonstances, que le nouveau journal n'est pas autre que l'ancien*. Arrêt rendu par les sections réunies de la cour de cassation, le 6 août 1834. La section criminelle avait jugé le contraire, par arrêt du 4 avril précédent. S., 1834, I, 156 et 564.

Loi du 8 octobre 1830.

Art. 1er. Les délits de la presse doivent être jugés par le jury, même quand ils sont commis par des magistrats; il y a dérogation au Code d'Inst. crim. par les lois de 1819 et de 1830. Arrêt du 14 av. 1831; S., 1831, I, 150.

La cour des pairs a compétence pour juger en matière de délits de presse le pair qui en est prévenu et tous ses complices. Arrêt Kergorlay, déjà cité.

Les cours d'assises aux audiences desquelles serait commis un délit politique, ou tout autre délit prévu par la loi du 17 mai 1819, sont compétentes pour juger ce délit immédiatement et sans assistance de jurés. Arrêts du 27 février 1832 et du 15 novembre de la même année.

Art. 2. Un grand nombre d'arrêts de la section criminelle renvoyaient au jury *les outrages par paroles* commis dans des lieux ou réunions publics envers des fonctionnaires à raison de leurs fonctions.

Plusieurs cours royales persistaient à ne voir dans ce délit qu'un délit de la compétence des tribunaux correctionnels. Un arrêt de la cour de cassation, chambres réunies, a décidé que les délits prévus par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 étaient de la compétence des tribunaux correctionnels. La section criminelle a depuis lors adopté cette jurisprudence.

Néanmoins, *l'offense* est un délit spécial qui rentre dans l'application de l'art. 13 de la loi du 26 mai 1819 et 1er de la loi du 8 octobre 1830. Il est par conséquent du ressort du jury. Arrêts du 25 novembre 1829 et du 31 mars 1832.

Art. 3. L'art. 16 de la loi du 25 mars 1822 et 3 de la loi du 8 oct. 1830 font la règle des tribunaux, et ne peuvent être attaqués devant ces tribunaux pour cause d'inconstitutionnalité. 11 mai 1833; S., 1833, I, 358; 184 du C. d'Inst. crim.

Art. 7. L'énumération faite par l'art. 7 est limitative. S., 1834, I, 110.

Défense. — Avocats.

Il n'y a pas lieu de nommer un avocat d'office aux prévenus de délits, même de delits politiques jugés par les cours d'assises; l'obligation n'est imposée qu'autant qu'il s'agit d'individus accusés de crimes.

Les discours prononcés à l'audience par les prévenus pour leur défense, s'ils constituent eux-mêmes des délits, ne tombent pas dans l'exception portée à l'article 23 de la loi du 26 mai 1819; cet article n'est relatif qu'aux diffamations ou injures entre les parties, ou à l'égard des tiers.

Les délits politiques par voie de publication commis à l'audience dans les discours des prévenus ne sont pas jugés par les jurés presens, ni par d'autres désignés au vœu de la loi; il y a, pour ces délits, application du Code d'Instruction criminelle, et la cour d'assises prononce sans jurés, même depuis la loi du 4 mars 1831, qui, ayant réduit les juges à 3, autorise ainsi une condamnation à deux voix, sans appel.

Ces diverses questions ont toutes été jugées contre ma plaidoirie dans le pourvoi de MM. Raspail, Blanqui et autres membres de la société des Amis du Peuple. L'arrêt rendu sur les conclusions conformes de M. Dupin, après un jour de délibéré, est du 27 fev. 1832. Il est rapporté par Sirey, avec les principaux argumens de la defense et du réquisitoire, vol de 1832, 1re part. p. 174.

Les fautes commises par l'avocat dans la défense de son client peuvent être réprimées par les cours d'assises jugeant sans jurés, en vertu des lois et réglemens sur la profession d'avocat. Il en est de même pour les fautes qui seraient commises par l'avocat dans sa propre défense. L'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 n'est point applicable; il ne s'applique, à l'égard de l'avocat qu'aux faits diffamatoires relatifs aux parties en cause, et qui seraient jugés étrangers au procès. 25 janvier 1834: S., 1834; I, 86.

TITRE IV.

LIBERTÉ DES CULTES.

CHAPITRE PREMIER.

CULTE CATHOLIQUE.

LOI RELATIVE A L'ORGANISATION DES CULTES. (1).

Du 18 germinal an x (8 avril 1802).

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier consul, proclame loi de la république le décret suivant, rendu par le corps-législatif le 18 germinal an x, conformément à la proposition faite par le gouvernement le 15 dudit mois, communiquée au tribunat le même jour.

Décret.

La convention passée à Paris, le 26 messidor an IX, entre le pape et le gouvernement français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris, le 23 fructidor an IX (10 septembre 1801), ensemble les articles organiques de ladite convention, les articles organiques des cultes protestans, dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme des lois de la république.

(1) La liberté de conscience et la liberté des cultes furent établies par l'assemblée constituante. Elle proclama comme un droit imprescriptible de l'homme qu'il ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public (art. 10 de la Déclaration des droits de l'homme). L'assemblée constituante mit au nombre des dispositions fondamentales garanties à tout Français le droit d'exercer le culte religieux auquel il est attaché (*a*).

Par suite de ce principe et du principe de la liberté individuelle, les vœux monastiques, d'abord suspendus par une loi du 28 octobre=1er novembre 1789 dans tous les monastères de l'un et l'autre sexe, furent ensuite prohibés par une loi du 13=19 novembre 1790, dont l'art. 1er porte : « La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels de personne de l'un ni de l'autre sexe : en conséquence, les ordres et congrégations réguliers dans lesquels on fait de pareils vœux sont et demeureront supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir. »

L'art. 2 permet aux religieux et religieuses de sortir des monastères, en faisant leur déclaration à la municipalité du lieu, et leur alloue une pension pour assurer leur sort. Cette pension a été fixée par les décrets des 19=20, 26 février 1790. Mais en même tems des décrets des 20 février, 19 et 20, 26 mars rendaient ces religieux incapables de recevoir, soit par succession, soit par donation entre vifs ou testamentaires, autre chose que des pensions ou rentes viagères (*b*).

La loi du 12 juillet=24 août 1790 (*c*) statua sur la con-

(*a*) Le 13 avril 1790, l'assemblée constituante rendit un décret d'ordre du jour ainsi conçu :

L'assemblée nationale, considérant qu'elle n'a et ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et sur les opinions religieuses ; que la majesté de la religion et le respect profond qui lui est dû ne permettent point qu'elle devienne un sujet de délibération ;

Considérant que l'attachement de l'assemblée nationale au culte catholique, apostolique et romain ne saurait être mis en doute, au moment où ce culte seul va être mis par elle à la première place des dépenses publiques, et où, par un mouvement unanime de respect, elle a exprimé ses sentimens de la seule manière qui puisse convenir à la dignité de la religion et au caractère de l'assemblée nationale, décrète qu'elle ne peut ni ne doit deliberer sur la motion proposée (1), et qu'elle va reprendre l'ordre du jour concernant les biens ecclésiastiques.

(1) Cette motion était qu'il fût décrété que la religion catholique, apostolique et romaine serait et demeurerait pour toujours la religion de la nation et que son culte serait le seul public et autorisé.

(*b*) Un décret du 2—4 novembre 1789 avait mis les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation.

En voici les termes :

L'assemblée nationale décrète 1° que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces ; 2° que dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune cure moins de douze cents livres par année, non compris le logement et les jardins en dépendant.

A la suite de ce décret viennent se placer les différentes lois sur les biens ecclésiastiques. La plupart ont à peine un intérêt historique. Nous en donnerons la rapide analyse dans une note à la fin du chapitre.

(*c*) Cette loi ne fut promulguée que sur les instances réitérées de Bailly, maire de Paris, et du président ecclésiastique de l'assemblée nationale, plus de deux mois après sa date ; elle fut même imprimée officiellement, sur une expédition en parchemin non signée du roi,

stitution civile du clergé et la fixation de son traitement.

Voici dans quels termes était conçue cette constitution :

Art. 1^er. Chaque département formera un seul diocèse, et chaque diocèse aura la même étendue et les mêmes limites que le département.

Les art. 2 et 3 fixaient le siége des évêchés dans les quatre-

Louis XVI n'ayant accepté cette loi qu'avec la restriction de l'approbation du saint-siége, ainsi que le prouve la minute signée de lui. Ce prince, en effet, avait consulté le saint-siége, à l'insu du cardinal de Bernis, ambassadeur, et n'avait pas reçu de réponse. Plus tard, la cour de Rome, enhardie par l'opposition de la presque totalité des évêques, moins le cardinal de Brienne, l'évêque d'Autun, etc., protesta par une bulle contre cette loi, et dès lors il y eut schisme dans le clergé. Ce schisme, que l'assemblée chercha à prévenir par l'instruction du 21 janvier 1791, ne devint formidable qu'après la chute du trône, quand la guerre civile commença, et lors de l'exécution de la loi sur le serment constitutionnel, que beaucoup d'ecclésiastiques refusèrent, dans l'espérance que l'état de choses nouveau ne triompherait pas des résistances qu'il occasionait. Voici cette instruction qui a été sanctionnée par un décret du 26 janvier.

Instruction de l'assemblée constituante sur la constitution civile du clergé, du 21 janvier 1791.

Lorsque l'assemblée nationale a décreté une instruction sur la constitution civile du clergé, elle a voulu dissiper des calomnies. Ceux qui les répandent sont les ennemis du bien public, et ils ne s'y livrent avec hardiesse que parce que les peuples parmi lesquels ils les sèment sont à une grande distance du centre des délibérations de l'assemblée.

Ces détracteurs téméraires, beaucoup moins amis de la religion qu'intéressés à perpétuer les troubles, prétendent que l'assemblée nationale, confondant tous les pouvoirs, les droits du sacerdoce et ceux de l'empire, veut établir sur des bases jadis inconnues une religion nouvelle; et que, tyrannisant les consciences, elle veut obliger des hommes paisibles à renoncer, par un serment criminel, à des vérités antiques qu'ils révéraient, pour embrasser des nouveautés qu'ils ont en horreur.

L'assemblée doit aux peuples, particuliérement aux personnes séduites et trompées, l'exposition franche et loyale de ses intentions, de ses principes et des motifs de ses decrets. S'il n'est pas en son pouvoir de prévenir la calomnie, il lui sera facile au moins de réduire les calomniateurs à l'impuissance d'égarer plus long-tems les peuples, en abusant de leur simplicité et de leur bonne foi.

Les représentans des Français, fortement attachés à la religion de leurs pères, à l'église catholique dont le pape est le chef visible sur la terre, ont placé au premier rang des dépenses de l'état celle de ses ministres et de son culte; ils ont respecté ses dogmes, ils ont assuré la perpétuité de son enseignement. Convaincus que la doctrine et la foi catholique avaient leur fondement dans une autorité supérieure à celle des hommes, ils savaient qu'il n'était pas en leur pouvoir d'y porter la main, ni d'attenter à cette autorité toute spirituelle; ils savaient que Dieu même l'avait établie, et qu'il l'avait confiée aux pasteurs pour conduire les ames, leur procurer les secours que la religion assure aux hommes, perpétuer la chaîne de ses ministres, éclairer et diriger les consciences.

Mais en même tems que l'assemblée nationale était pénétrée de ces grandes vérités, auxquelles elle a rendu un hommage solennel toutes les fois qu'elles ont été énoncées dans son sein, la constitution que les peuples avaient demandée exigeait la promulgation de lois nouvelles sur l'organisation civile du clergé; il fallait fixer ses rapports extérieurs avec l'ordre politique de l'état.

Or, il est impossible dans une constitution qui avait pour base l'égalité, la justice et le bien général; l'égalité qui appelle aux emplois publics tout homme qu'un mérite reconnu rend digne du choix libre de ses concitoyens; la justice qui, pour exclure tout arbitraire, n'autorise que des délibérations prises en commun; le bien général qui repousse tout établissement parasite; il était impossible, dans une telle constitution, de ne pas supprimer une multitude d'établissemens devenus inutiles, de ne pas rétablir les élections libres des pasteurs, et de ne pas exiger dans tous les actes de la police ecclésiastique des délibérations communes, seules garanties aux yeux du peuple de la sagesse des résolutions auxquelles ils doivent être soumis.

La nouvelle distribution civile du royaume rendait nécessaire une nouvelle distribution des diocèses. Comment aurait-on laissé subsister des diocèses de quatorze cents paroisses, et des diocèses de vingt paroisses? L'impossibilité de surveiller un troupeau si nombreux contrastait d'une manière trop frappante avec l'inutilité des titres qui n'offraient presque point de devoirs à remplir.

Ces changemens étaient utiles, on le reconnait; mais l'autorité spirituelle devait, dit-on, y concourir. Qu'y a-t-il donc de spirituel dans une distribution du territoire? Jésus-Christ a dit à ses apôtres : *Allez et prêchez par toute la terre;* il ne leur a pas dit : *Vous serez les maîtres de circonscrire les lieux où vous enseignerez.*

La démarcation des diocèses est l'ouvrage des hommes; le droit ne peut en appartenir qu'aux peuples, parce que c'est à ceux qui ont des besoins à juger du nombre de ceux qui doivent y pourvoir.

D'ailleurs, si l'autorité spirituelle devait ici concourir avec la puissance temporelle, pourquoi les évêques ne s'empressent-ils pas de contribuer eux-mêmes à l'achèvement de cet ouvrage? pourquoi ne remettent-ils pas volontairement entre les mains de leurs collègues les droits exclusifs qu'ils prétendaient avoir? pourquoi enfin chacun d'eux ne se fait-il pas à lui-même la loi dont tous connaissent, et dont aucun ne peut désavouer la sagesse et les avantages?

Tels ont été les motifs du décret de l'assemblée nationale sur l'organisation civile du clergé; ils ont été dictés par la raison si prépondérante du bien public; telles ont été ses vues; leur pureté est évidente, elle se montre avec éclat aux yeux de tous les amis de l'ordre et de la loi. Imputer à l'assemblée d'avoir méconnu les droits de l'église, et de s'être emparée d'une autorité qu'elle déclare ne pas lui appartenir, c'est la calomnier sans pudeur.

Reprocher à un individu d'avoir fait ce qu'il déclare n'avoir ni fait, ni voulu, ni pu faire, ce serait supposer en lui un excès de corruption dont l'hypocrisie serait le comble. C'est là cependant ce qu'on n'a pas honte d'imputer aux représentans des Français; on ne craint pas de les charger du reproche d'avoir envahi l'autorité spirituelle, tandis qu'ils l'ont toujours respectée, qu'ils ont toujours dit et déclaré que, loin d'y avoir porté atteinte, ils tenteraient en vain de s'en saisir, parce que les objets sur lesquels cette autorité agit, et la manière dont elle s'exerce, sont absolument hors de la sphère de la puissance civile.

L'assemblée nationale, après avoir porté un décret sur l'organisation civile du clergé, après que ce décret a été accepté par le roi comme constitutionnel, a prononcé un second décret par lequel elle a assujetti les ecclésiastiques fonctionnaires publics à jurer qu'ils maintiendront la constitution de l'état. Les motifs de ce second decret n'ont été ni moins purs, ni moins conformes à la raison que ceux qui avaient déterminé le premier.

Il était arrivé d'un grand nombre de départemens une multitude de dénonciations d'actes tendant par divers moyens, tous coupables, à empêcher l'exécution de la constitution civile du clergé. L'assemblée pouvait faire rechercher les auteurs des troubles et les faire punir; mais elle pouvait aussi jeter un voile sur les premières fautes, avertir ceux qui s'étaient écartés de leur devoir, et ne punir que ceux qui se montreraient obstinément réfractaires à la loi; elle a pris ce dernier parti.

Elle n'a donné aucune suite aux dénonciations qui lui avaient été adressées; mais elle a ordonné pour l'avenir une déclaration solennelle, par tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics, semblable à celle qu'elle avait exigée des laïcs chargés de fonctions publiques, qu'ils exécuteraient et maintiendraient la loi de l'état.

Toujours éloignée du dessein de dominer les opinions, plus éloignée encore du projet de tyranniser les consciences, non seulement l'assemblée a laissé à chacun sa manière de penser, elle a déclaré que les personnes dont elle était en droit d'interroger l'opinion comme fonctionnaires publics pourraient se dispenser de répondre: elle a seulement prononcé qu'alors ils seraient remplacés, et qu'une fois remplacés, ils ne pourraient plus exercer de fonctions publiques, parce qu'en effet ce sont deux choses évidemment inconciliables, d'être fonctionnaire public dans un état, et de refuser de maintenir la loi de l'état.

Tel a été l'unique but du serment ordonné par la loi du 26 décembre dernier, de prévenir ou de rendre inutiles les odieuses recherches qui portent sur les opinions individuelles. Une déclaration authentique du fonctionnaire public rassure la nation sur tous les doutes qu'on élevait contre lui; le refus de la déclaration n'a d'autre effet que d'avertir que celui qui a refusé ne peut plus parler au nom de la loi, parce qu'il n'a pas juré de maintenir la loi.

Que les ennemis de la constitution française cherchent à faire naître des difficultés sur la légitimité de ce serment, en lui donnant une étendue qu'il n'a pas; qu'ils s'étudient à disséquer minutieusement chaque expression employée dans la constitution civile du clergé, pour faire

vingt-trois départemens du royaume et divisaient le royaume en dix arrondissemens métropolitains dont les siéges étaient Rouen, Reims, Besançon, Rennes, Paris, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix et Lyon.

Art. 4. Il est défendu à toute église ou paroisse de France, et à tout citoyen français, de reconnaître en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain, dont le siége serait établi sous la dénomination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués résidant en France ou ailleurs; le tout sans préjudice de l'unité de foi et de la communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'église universelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 5. Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé dans son synode sur des matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain.

Art. 6. Transitoire : il était relatif à une nouvelle circonscription des paroisses.

Art. 7. L'église cathédrale de chaque diocèse sera ramenée à son état primitif, d'être en même tems église paroissiale et église épiscopale, par la suppression des paroisses, et par le démembrement des habitations qu'il sera jugé convenable d'y réunir.

Art. 8. La paroisse épiscopale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque. Tous les prêtres qui y seront établis seront ses vicaires et en feront les fonctions.

Art. 9. Il y aura seize vicaires de l'église cathédrale dans les villes qui comprendront plus de dix mille ames, et douze seulement où la population sera au-dessous de dix mille ames.

Art. 10. Il sera conservé ou établi dans chaque diocèse un seul séminaire pour la préparation aux ordres, sans entendre rien préjuger, quant à présent, sur les autres maisons d'instruction et d'éducation.

Art. 11. Le séminaire sera établi, autant que faire se pourra, près de l'église cathédrale, et même dans l'enceinte des bâtimens destinés à l'habitation de l'évêque.

Art. 12. Pour la conduite et l'instruction des jeunes élèves reçus dans le séminaire, il y aura un vicaire supérieur et trois vicaires directeurs subordonnés à l'évêque.

Art. 13. Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs sont tenus d'assister, avec les jeunes ecclésiastiques du séminaire, à tous les offices de la paroisse cathédrale, et d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque ou son premier vicaire jugera à propos de les charger.

Art. 14. Les vicaires des églises cathédrales, les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire, formeront ensemble le conseil habituel et permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de juridiction, en ce qui concerne le gouvernement du diocèse et du séminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux; pourra néanmoins l'évêque, dans le cours de ses visites, rendre seul telles ordonnances provisoires qu'il appartiendra.

Art. 15. Dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendront pas plus de six mille ames, il n'y aura qu'une seule paroisse; les autres paroisses seront supprimées et réunies à l'église principale.

Art. 16. Dans les villes où il y a plus de six mille ames, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens, et il en sera conservé ou établi autant que les besoins des peuples et les localités le demanderont.

Art. 17. Les assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, désigneront à la prochaine législature les paroisses, annexes ou succursales des villes ou de campagne qu'il conviendra de réserver ou d'étendre, d'établir ou de supprimer; et ils en indiqueront les arrondissemens d'après ce que demanderont les besoins des peuples, la dignité du culte et les différentes localités.

Art. 18. Les assemblées administratives et l'évêque diocésain pourront même, après avoir arrêté entre eux la suppression et réunion d'une paroisse, convenir que, dans les lieux écartés ou qui, pendant une partie de l'année, ne communiqueraient que difficilement avec l'église paroissiale, il sera établi ou conservé une chapelle où le curé enverra, les jours de fêtes ou de dimanches, un vicaire pour y dire la messe et faire au peuple les instructions nécessaires.

Art. 19. La réunion qui pourra se faire d'une paroisse à une autre emportera toujours la réunion des biens de la fabrique de l'église supprimée à la fabrique de l'église où se fera la réunion.

Art. 20. Tous titres et offices autres que ceux mentionnés en la présente constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des

naître des doutes dans les esprits faibles et indéterminés, leur conduite manifeste des intentions et des artifices coupables, mais les vues de l'assemblée sont droites, et ce n'est point par des subtilités qu'il faut attaquer ses décrets.

Si des pasteurs ont quitté leurs églises au moment où on leur demandait de prêter leur serment, si d'autres les avaient déjà abandonnées avant qu'on leur demandât, c'est peut-être l'effet de l'erreur qui s'était glissée dans l'intitulé de la loi; erreur réparée aussitôt que reconnue. Ils craignaient, disent-ils, d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public, s'ils ne prêtaient pas leur serment; ce n'était pas là la disposition de la loi.

L'assemblée, prévoyant à regret le refus que pourraient faire quelques ecclésiastiques, avait dû annoncer les mesures qu'elle prendrait pour les faire remplacer. Le remplacement étant consommé, elle avait dû nécessairement regarder comme perturbateurs du repos public ceux qui, élevant autel contre autel, ne céderaient pas leurs fonctions à leurs successeurs. C'est cette dernière résistance que la loi a qualifiée de criminelle. Jusqu'au remplacement, l'exercice des fonctions est censé avoir dû être continué.

Serait-ce le sacrifice de quelques idées particulières, de quelques opinions personnelles qui les arrêterait? L'avantage général du royaume, la paix publique, la tranquillité des citoyens, le zèle même pour la religion, seront-ils donc trop faibles dans les ministres d'une religion qui ne prêche que l'amour du prochain, pour déterminer de tels sacrifices? Dès que la foi n'est pas en danger, tout est permis pour le bien des hommes, tout est sacrifié pour la charité. La résistance à la loi peut entraîner dans les circonstances présentes une suite de maux incalculables; l'obéissance à la loi maintiendra le calme dans tout l'empire : le dogme n'est point en danger, aucun article de la foi n'est attaqué, comment serait-il possible, dans une telle position, d'hésiter entre obéir ou résister?

Français, vous connaissez maintenant les sentimens et les principes de vos représentans; ne vous laissez donc plus égarer par des assertions mensongères.

Et vous, pasteurs, réfléchissez que vous pouvez dans cet instant contribuer à la tranquillité des peuples. Aucun des articles de la foi n'est attaqué : cessez donc une résistance sans objet; qu'on ne puisse jamais vous reprocher la perte de la religion, et ne causez point aux représentans de la nation la douleur de vous voir écartés de vos fonctions par une loi que les ennemis de la révolution ont rendue nécessaire. Le bien public en réclame l'exécution la plus prompte, et l'assemblée nationale sera inébranlable dans ses résolutions pour la procurer.

Signé LOUIS.

Et plus bas : M. L. F. DUPORT.

églises cathédrales que des églises collégiales, et tous chapitres réguliers et séculiers de l'un et de l'autre sexe, les abbayes et prieurés en règle ou en commende, aussi de l'un et de l'autre sexe, et tous autres bénéfices et prestimonies généralement quelconques, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent décret, éteints et supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables.

Art. 21. Tous bénéfices en patronage laïque sont soumis à toutes les dispositions des décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou de patronage ecclésiastique.

Art. 22. Sont pareillement compris auxdites dispositions tous titres et fondations de pleine collation laïcale, excepté les chapelles actuellement desservies, dans l'enceinte des maisons particulières, par un chapelain ou desservant à la seule disposition du propriétaire.

Art. 23. Le contenu dans les articles précédens aura lieu, nonobstant toutes clauses, même de réversion, apposées dans les actes de fondation.

Art. 24. Les fondations de messes et autres services acquittés présentement dans les églises paroissiales par les curés et par les prêtres qui y sont attachés, sans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfice, continueront provisoirement à être acquittées et payées comme par le passé; sans néanmoins que, dans les églises où il est établi des sociétés de prêtres non pourvus en titre perpétuel de bénéfice, et connus sous les divers noms de filleuls agrégés, familiers, communalistes, mépartistes, chapelains ou autres, ceux d'entre eux qui viendront à mourir ou à se retirer puissent être remplacés.

Art. 25. Les fondations faites pour subvenir à l'éducation des parens des fondateurs continueront d'être exécutées conformément aux dispositions écrites dans les titres de fondation: et, à l'égard de toutes autres fondations pieuses, les parties intéressées présenteront leurs mémoires aux assemblées de département, pour, sur leur avis et celui de l'évêque diocésain, être statué par le corps-législatif sur leur conservation ou leur remplacement.

Titre II. — *Nomination aux bénéfices.*

Art. 1^er^. A compter du jour de la publication du présent décret, on ne connaîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures, c'est à savoir la forme des élections.

Art. 2. Toutes les élections se feront par la voie du scrutin et à la pluralité absolue des suffrages.

Art. 3. L'élection des évêques se fera dans la forme prescrite et par le corps électoral indiqué, dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée de département.

Le reste du titre s'occupait de la forme des élections, des conditions de l'électorat et de l'éligibilité et du mode de pourvoir aux siéges vacans.

L'élection de l'évêque ne pouvait se faire qu'un jour de dimanche, dans l'église paroissiale, à l'issue de la messe; pour être éligible, il fallait avoir été pendant quinze ans au moins curé, desservant ou vicaire, ou vicaire supérieur, ou vicaire directeur de séminaire; cette condition n'était pas exigée pour les évêques existans. Les curés *actuels* pouvaient aussi être élus dans un autre diocèse, et ceux dont les cures étaient supprimées étaient censés en exercice. D'autres ecclésiastiques avaient aussi la capacité pour être élus, et la proclamation se faisait par le président de l'assemblée dans l'église même, avant de commencer une messe solennelle.

Les art. 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 étaient ainsi conçus:

Art. 15. Le procès-verbal de l'élection et de la proclamation sera envoyé au roi par le président de l'assemblée des électeurs, pour donner à sa majesté connaissance du choix qui aura été fait.

Art. 16. Au plus tard dans le mois qui suivra son élection, celui qui aura été élu à un évêché se présentera en personne à son évêque métropolitain; et s'il est élu pour le siége de la métropole, au plus ancien évêque de l'arrondissement, avec le procès-verbal d'élection et de proclamation, et il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

Art. 17. Le métropolitain ou l'ancien évêque aura la faculté d'examiner l'élu, en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs: s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées du métropolitain et de son conseil, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par voie d'appel comme d'abus, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 18. L'évêque à qui la confirmation sera demandée ne pourra exiger de l'élu d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

Art. 19. Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation, mais il lui écrira comme au chef visible de l'église universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui.

Art. 20. La consécration de l'évêque ne pourra se faire que dans son église cathédrale par son métropolitain, ou à son défaut, par le plus ancien évêque de l'arrondissement de la métropole, assisté des évêques des deux diocèses les plus voisins, un jour de dimanche, pendant la messe paroissiale, en présence du peuple et du clergé.

Art. 21. Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'élu prêtera, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse qui lui est confié, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi (*a*).

Les articles suivans s'occupaient des vicaires de la cathédrale, des vicaires supérieurs et directeurs des séminaires.

Les art. 35, 36 et 37 renouvelaient pour l'élection des curés les dispositions des art. 16, 17 et 18, sauf que le curé devait se présenter à l'évêque seul, qui seul l'interrogeait. La prise de possession avait lieu par un procès-verbal de prestation du serment.

Les derniers articles de ce titre s'occupaient de la vacance des évêchés ou des cures, et de la nomination des vicaires.

Le titre III déterminait le traitement et la pension des évêques, vicaires, curés. Les art. 1^er^ et 2 portaient:

(*a*) C'est là ce serment constitutionnel qui souleva tant de haines et de si vives réclamations, qui établit dans le clergé français la distinction entre les prêtres assermentés et les prêtres non assermentés. (Voyez les art. 18 et 27 du concordat de 1801.

Art. 1er. Les ministres de la religion exerçant les premières et les plus importantes fonctions de la société, et obligés de résider continuellement dans le lieu du service auquel la confiance des peuples les a appelés, seront défrayés par la nation.

Art. 2. Il sera fourni à chaque évêque, à chaque curé et aux desservans des annexes et succursales, un logement convenable, à la charge par eux d'y faire toutes les réparations locatives, sans entendre rien innover, quant à présent, à l'égard des paroisses où le logement des curés est fourni en argent, et sauf aux départemens à prendre connaissance des demandes qui seront formées par les paroisses et par les curés; il leur sera en outre assigné à tous le traitement qui va être réglé.

L'article 3 fixait le traitement de l'évêque de Paris à 50,000 liv., celui des évêques des départemens à 20,000 liv. pour les villes dont la population était de cinquante mille ames et au-dessus, et de 12,000 livres pour les autres.

Le traitement des vicaires et curés était également fixé en raison de la population.

L'art. 12 ajoutait :

Au moyen du traitement qui leur est assuré par la présente constitution, les évêques, les curés et leurs vicaires exerceront gratuitement les fonctions épiscopales et curiales.

Titre IV. — *De la loi de la résidence.*

Art. 1er. La loi de la résidence sera religieusement observée, et tous ceux qui seront revêtus d'un office ou emploi ecclésiastique y seront soumis sans aucune exception ni distinction.

Art. 2. Aucun évêque ne pourra s'absenter chaque année pendant plus de quinze jours consécutifs hors de son diocèse, que dans le cas d'une véritable nécessité, et avec l'agrément du directoire de département dans lequel son siége sera établi.

Art. 3. Ne pourront pareillement les curés et les vicaires s'absenter du lieu de leurs fonctions au-delà du terme qui vient d'être fixé, que pour des raisons graves; et même en ce cas, seront tenus les curés d'obtenir l'agrément, tant de leur évêque que du directoire de leur district; les vicaires, la permission de leurs curés.

Art. 4. Si un évêque ou un curé s'écartait de la loi de la résidence, la municipalité du lieu en donnerait avis au procureur-général-syndic du département, qui l'avertirait par écrit de rentrer dans son devoir, et, après la seconde monition, le poursuivrait pour le faire déclarer déchu de son traitement pour tout le tems de son absence.

Art. 5. Les évêques, les curés et les vicaires ne pourront accepter de charges, d'emplois ou de commissions qui les obligeraient de s'éloigner de leurs diocèses ou de leurs paroisses, ou qui les enlèveraient aux fonctions de leur ministère; et ceux qui en sont actuellement pourvus seront tenus de faire leur option dans le délai de trois mois, à compter de la notification qui leur sera faite du présent décret par le procureur-général-syndic de leur département; sinon, et après l'expiration de ce délai, leur office sera réputé vacant, et il leur sera donné un successeur en la forme ci-dessus prescrite.

Art. 6. Les évêques, les curés et vicaires pourront, comme citoyens actifs, assister aux assemblées primaires et électorales, y être nommés électeurs, députés aux législatures, élus membres du conseil général de la commune et du conseil des administrations des districts et des départemens; mais leurs fonctions sont déclarées incompatibles avec celles de maire et autres officiers municipaux, et de membres des directoires de district et de département; et s'ils étaient nommés, ils seraient tenus de faire leur option.

Art. 7. L'incompatibilité mentionnée dans l'art. 6 n'aura effet que pour l'avenir; et si aucuns évêques, curés ou vicaires ont été appelés par les vœux de leurs concitoyens aux offices de maire et autres municipaux, ou nommés membres des directoires de district et de département, ils pourront continuer d'en exercer les fonctions (*a*).

Malheureusement les esprits et les mœurs étaient peu préparés à un changement aussi brusque dans un culte qui avait de si profondes racines. Aussi la constitution manqua son but, et l'assemblée constituante elle-même, obligée de devenir à son tour intolérante, eut aussi ses lois de proscription (*b*).

Le schisme s'établit dans le clergé et dans les familles. Plus tard, le culte public fut interdit et les temples fermés. Pendant ce tems, Robespierre proclamait officiellement l'existence de l'être suprême et l'immortalité de l'ame, et substituait la théophilantropie au culte chrétien (*c*).

Décret *du* 8 *floréal an* II (*7 mai* 1794).

Art. 1er. Le peuple français reconnait l'existence de l'Être-Suprême et l'immortalité de l'ame.

Art. 2. Il reconnait que le culte digne de l'Être-Suprême est la pratique des devoirs de l'homme.

Art. 3. Il met au rang de ses devoirs de détester la mauvaise foi et la tyrannie, de punir les tyrans et les traitres, de secourir les malheureux, de respecter les faibles, défendre les opprimés, de faire aux autres tout le bien qu'on peut, et de n'être injuste envers personne.

Art. 4. Il sera institué des fêtes pour rappeler l'homme à la pensée de la divinité et à la dignité de son être.

Art. 5. Elles emprunteront leurs noms des événemens glorieux de notre révolution, des vertus les plus chères et les plus utiles à l'homme, et des plus grands bienfaits de la nature.

Les art. 6 à 10 établissaient l'énumération de ces fêtes, et traçaient les formes à suivre pour leur célebration.

Art. 11. La liberté des cultes est maintenue, conformément au décret du 18 frimaire.

Art. 12. En cas de trouble, dont un culte quelconque serait l'occasion ou le motif, ceux qui les exciteraient par des prédications fanatiques ou par des insinuations contre-révolutionnaires, ceux qui les pro-

(*a*) Ce décret a été modifié par plusieurs autres, notamment en ce qui concerne la prestation de serment et les peines à infliger aux prêtres qui refusaient de le prêter.

(*b*) Voyez la note à la fin du chapitre.

(*c*) Par suite du refus de la grande majorité des évêques et des ministres des paroisses de prêter le serment constitutionnel, beaucoup d'églises restèrent sans pasteurs; l'intolerance révolutionnaire s'exerça contre ceux qui restaient, et contre les temples eux-mêmes, dont en beaucoup de lieux on brisa les statues et sculptures, et dont on détruisit les ornemens.

Alors la convention rendit son fameux décret du 7 mai 1794, qui substitue le déisme à la religion catholique, comme culte public. Voici cette loi fameuse, dont l'inauguration se fit avec pompe, Robespierre présidant l'assemblée, et faisant brûler l'athéisme au Champ-de-Mars, après un discours religieux. Toute la population y prit part. Ce fut le signal de la réaction qui eut lieu contre le régime de la terreur.

C'est sur ce décret que se fonde l'opinion de ceux qui croient que la loi n'est pas athée, mais déiste, et que le déisme n'est autre chose que la morale publique et religieuse mise, par la loi du 17 mai 1819, sous la protection des tribunaux.

La Charte de 1830, en ôtant à la religion catholique le titre de religion d'état, leur paraît avoir donné au déisme une sanction nouvelle.

On revint ensuite à la liberté des cultes par la loi du 3 ventose an III ainsi conçue :

3 *ventose an* III (21 *février* 1795). — *Décret sur l'exercice des cultes.*

Art. 1^er^. Conformément à l'art. 7 de la *Déclaration des droits de l'homme*, et à l'art. 122 de la constitution, l'exercice d'aucun culte ne peut être troublé.

Art. 2. La république n'en salarie aucun.

Art. 3. Elle ne fournit aucun local, ni pour l'exercice du culte, ni pour le logement des ministres.

Art. 4. Les cérémonies de tout culte sont interdites hors de l'enceinte choisie pour leur exercice.

Art. 5. La loi ne reconnaît aucun ministre du culte : nul ne peut paraître en public avec les habits, ornemens ou costumes affectés à des cérémonies religieuses.

Art. 6. Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque est soumis à la surveillance des autorités constituées. Cette surveillance se renferme dans les mesures de police et de sûreté publique.

Art. 7. Aucun signe particulier à un culte ne peut être placé dans un lieu public, ni extérieurement, de quelque manière que ce soit. Aucune inscription ne peut désigner le lieu qui lui est affecté ; aucune proclamation ni convocation publique ne peut être faite pour y inviter les citoyens.

Art. 8. Les communes ou sections de commune en nom collectif ne pourront acquérir ni louer de local pour l'exercice des cultes.

Art. 9. Il ne peut être formé aucune dotation perpétuelle ou viagère, ni établir aucune taxe pour en acquitter les dépenses.

Art. 10. Quiconque troublerait par violence les cérémonies d'un culte quelconque, ou en outragerait les objets, sera puni suivant la loi du 19=22 juillet 1791 sur la police correctionnelle.

Art. 11. Il n'est point dérogé à la loi du 2 des sans-culottides an II, sur les pensions ecclésiastiques, et les dispositions en seront exécutées selon leur forme et teneur.

Art. 12. Tout décret dont les dispositions seraient contraires à la présente loi est rapporté ; et tout arrêté opposé à la présente loi, pris par les représentans du peuple dans les départemens, est annulé (*a*).

voqueraient par des violences injustes et gratuites, seront également punis selon la rigueur des lois.

Le 29 vendémiaire an X (21 octobre 1801), les consuls prirent un arrêté non inséré dans le Bulletin des lois, portant que les théophilantropes ne pourraient plus se réunir dans les édifices nationaux.

(*a*) L'année suivante un décret du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795), régla l'exercice et la police extérieure des cultes.

Cette loi de l'an IV est encore en vigueur, dans tous les points où elle n'est pas en opposition avec les articles de la loi organique. En voici les dispositions :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation ;

Considérant qu'aux termes de la constitution, nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi ; que nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte, et que la république n'en salarie aucun ;

Considérant que, ces bases fondamentales du libre exercice des cultes étant ainsi posées, il importe, d'une part, de réduire en lois les conséquences nécessaires qui en dérivent, et, à cet effet, de réunir en un seul corps, de modifier ou compléter celles qui ont été rendues ; et, de l'autre, d'y ajouter des dispositions pénales qui en assurent l'exécution ;

Considérant que les lois auxquelles il est nécessaire de se conformer dans l'exercice des cultes ne statuent point sur ce qui n'est que du domaine de la pensée, sur les rapports de l'homme avec les objets de son culte, et qu'elles n'ont et ne peuvent avoir pour but qu'une surveillance renfermée dans des mesures de police et de sûreté publique ;

Qu'ainsi elles doivent garantir le libre exercice des cultes par la punition de ceux qui en troublent les cérémonies, ou en outragent les ministres en fonctions ;

Exiger des ministres de tous les cultes une garantie purement civique contre l'abus qu'ils pourraient faire de leur ministère pour exciter à la désobéissance aux lois de l'état ;

Prévoir, arrêter ou punir tout ce qui tendrait à rendre un culte exclusif ou dominant et persécuteur, tel que les actes des communes en nom collectif, les dotations, les taxes forcées, les voies de fait relativement aux frais des cultes, l'exposition des signes particuliers en certains lieux, l'exercice des cérémonies et l'usage des costumes hors des enceintes destinées auxdits exercices, et les entreprises des ministres relativement à l'état civil des citoyens ;

Réprimer des délits qui peuvent se commettre à l'occasion ou par abus de l'exercice des cultes ;

Et enfin régler la compétence et la forme de la procédure dans ces sortes de cas,

Décrète ce qui suit :

TITRE I^er^. — *Surveillance de l'exercice des cultes.*

Art. 1^er^. *Disposition préliminaire et générale.* Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque est soumis à la surveillance des autorités constituées.

Cette surveillance se renferme dans des mesures de police et de sûreté publique.

TITRE II. — *Garantie du libre exercice de tous les cultes.*

Art. 2. Ceux qui outrageront les objets d'un culte quelconque dans les lieux destinés à son exercice, ou ses ministres en fonctions, ou interrompront par un trouble public les cérémonies religieuses de quelque autre culte que ce soit, seront condamnés à une amende qui ne pourra excéder cinq cents livres, ni être moindre de cinquante livres par individu, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre d'un mois ; sans préjudice des peines portées par le Code Pénal, si la nature du fait peut y donner lieu.

Art. 3. Il est défendu, sous les peines portées en l'article précédent, à tous juges et administrateurs d'interposer leur autorité, et à tous individus d'employer les voies de fait, les injures ou les menaces, pour contraindre un ou plusieurs individus à célébrer certaines fêtes religieuses, à observer tel ou tel jour de repos, ou pour empêcher lesdits individus de les célébrer ou de les observer, soit en forçant à ouvrir ou fermer les ateliers, boutiques, magasins, soit en empêchant les travaux agricoles, ou de quelque autre manière que ce soit.

Art. 4. Par la disposition de l'article précédent, il n'est point dérogé aux lois qui fixent les jours de repos des fonctionnaires publics, ni à l'action de la police pour maintenir l'ordre et la décence dans les fêtes civiques. (Voyez plus bas la loi sur les fêtes et dimanches.)

Titre III. Abrogé.

TITRE IV. — *De la garantie contre tout culte qu'on tenterait de rendre exclusif ou dominant.*

SECTION I^re^. — *Concernant les frais des cultes.*

Art. 9. Les communes ou sections de commune ne pourront, en nom collectif, acquérir ni louer de local pour l'exercice des cultes.

Art. 10. Il ne peut être formé aucune dotation perpétuelle ou viagère, ni établie aucune taxe pour acquitter les dépenses d'aucun culte, ou le logement des ministres.

Art. 11. Tous actes, contrats, délibérations, arrêtés, jugemens ou rôles, faits, pris ou rendus en contravention aux deux articles précédens, seront nuls et comme non avenus. Les fonctionnaires publics qui les signeront seront condamnés chacun à cinq cents livres d'amende, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois, ni en excéder six.

Art. 12. Ceux qui tenteront, par injures ou menaces, de contraindre un ou plusieurs individus à contribuer aux frais d'un culte, ou qui seront instigateurs desdites injures ou menaces, seront punis d'une amende qui ne pourra être moindre de cinquante livres, ni excéder cinq cents livres.

S'il y a voies de fait ou violences, la peine sera celle portée au Code Pénal. Si la voie de fait commise n'y est pas prévue, le coupable sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être

Sous le consulat, l'arrêté du 7 nivose an VIII remit en vigueur les lois protectrices de la liberté des cultes et préluda ainsi au concordat de 1801.

Voici les dispositions de cet arrêté :

7 nivose an VIII (28 *décembre* 1799). *Arrêté relatif à l'exercice des cultes.*

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE,

Instruits que quelques administrations, forçant le sens des lois qui constituent l'annuaire républicain, ont, par des arrêtés, ordonné que les édifices destinés aux cultes ne seraient ouverts que les décadis ; considérant qu'aucune loi n'a autorisé ces administrations à prendre de pareilles mesures, arrêtent ce qui suit :

Art. 1er. Lesdits arrêtés sont cassés et annulés.

Art. 2. Les lois relatives à la liberté des cultes seront exécutées selon leur forme et teneur.

Art. 3. Les ministres de la justice et de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le concordat que nous examinons, est le dernier état de la législation organique sur les cultes. Le principe de la liberté des cultes survécut et fut consacré dans toutes les constitutions qui suivirent celle de l'an X, la Charte constitutionnelle de 1830 l'a proclamé de nouveau.

En 1813, le 25 janvier, fut signé à Fontainebleau, par le pape Pie VII, un concordat contre lequel il protesta deux jours après. Ce concordat, publié le 13 février suivant, ne reçut aucune exécution. Nous transcrivons ici cet acte et le décret du 25 mars qui lui fait suite :

Publication du concordat de Fontainebleau comme loi de l'empire.

Au palais des Tuileries, le 13 février 1813.

NAPOLÉON, etc. ;

Le concordat de Fontainebleau, dont la teneur suit, est publié comme loi de l'empire :

Teneur du concordat.

Sa majesté l'empereur et roi et sa sainteté, voulant mettre un terme aux différends qui se sont élevés entre eux, et pourvoir aux difficultés survenues sur plusieurs affaires de l'église, sont convenus des articles suivans, comme devant servir de base à un arrangement définitif :

Art. 1er. Sa sainteté exercera le pontificat en France et

moindre de six mois, et d'une amende qui ne pourra excéder cinq cents livres, ni être moindre de cent livres.

SECTION II. — *Des lieux où il est défendu de placer les signes particuliers à un culte.*

Art. 13. Aucun signe particulier à un culte ne peut être élevé, fixé et attaché en quelque lieu que ce soit, de manière à être exposé aux yeux des citoyens, si ce n'est dans l'enceinte destinée aux exercices de ce même culte, ou dans l'intérieur des maisons des particuliers, dans les ateliers ou magasins des artistes et marchands, ou les édifices publics destinés à recueillir les monumens des arts.

Art. 14. Ces signes seront enlevés de tout autre lieu par les soins de l'autorité municipale ou de l'adjoint municipal, et, à leur défaut, du commissaire du directoire exécutif près du département. Ils auront attention d'en prévenir les habitans, et d'y procéder de manière à prévoir les troubles.

Art. 15. Tout individu qui, postérieurement à la publication du présent décret, aura fait placer ou rétablir de tels signes partout ailleurs que dans les lieux permis, ou en aura provoqué le placement ou rétablissement, sera condamné à une amende qui ne pourra excéder cinq cents livres, ni être moindre de cent livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, ni être moindre de dix jours.

SECTION III. — *Des lieux où les cérémonies des cultes sont interdites.*

Art. 16. Les cérémonies de tous cultes sont interdites hors l'enceinte de l'édifice choisi pour leur exercice.

Cette prohibition ne s'applique pas aux cérémonies qui ont lieu dans l'enceinte des maisons particulières, pourvu qu'outre les individus qui ont le même domicile, il n'y ait pas, à l'occasion des mêmes cérémonies, un rassemblement excédant dix personnes.

Art. 17. L'enceinte choisie pour l'exercice d'un culte sera indiquée et déclarée à l'adjoint municipal, dans les communes au-dessous de cinq mille ames ; et dans les autres, aux administrations municipales du canton ou arrondissement. Cette déclaration sera transcrite sur le registre ordinaire de la municipalité ou de la commune, et il en sera envoyé expédition au greffe de la police correctionnelle du canton. Il est défendu à tous ministres de culte et à tous individus d'user de ladite enceinte avant d'avoir rempli cette formalité.

Art. 18. La contravention à l'un des art. 16 et 17 sera punie d'une amende qui ne pourra excéder cinq cents livres, ni être moindre de cent livres, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre d'un mois.

En cas de récidive, le ministre du culte sera condamné à dix ans de gêne.

Art. 19. Nul ne peut, sous les peines portées en l'article précédent, paraître en public avec les habits, ornemens ou costumes affectés à des cérémonies religieuses, ou à un ministre d'un culte.

SECTION IV. — *Concernant les actes de l'état civil.*

Art. 20. Il est défendu à tous juges, administrateurs et fonctionnaires publics quelconques, d'avoir aucun égard aux attestations que des ministres du culte, ou des individus se disant tels, pourraient donner relativement à l'état civil des citoyens : la contravention sera punie comme en l'art. 18. Ceux qui les produiront, soit devant les tribunaux ou devant les administrations, seront condamnés aux mêmes peines.

Art. 21 Tout fonctionnaire public chargé de rédiger les actes de l'état civil des citoyens, qui fera mention, dans lesdits actes, des cérémonies religieuses, ou qui exigera la preuve qu'elles ont été observées, sera également condamné aux peines portées en l'art. 18.

TITRE V. — *De quelques délits qui peuvent se commettre à l'occasion ou par abus de l'exercice du culte.*

Les art. 22, 23 et 24, relatifs aux crimes ou délits commis par les ministres du culte, sont remplacés par les lois de 1819 et 1822, etc., sur la liberté de la presse.

Art. 25. Il est expressément défendu aux ministres d'un culte et à leurs sectateurs de troubler les ministres d'un autre culte ou prétendu tel, ou leurs sectateurs, dans l'exercice et l'usage commun des édifices, réglé en exécution de l'art. 4 de la loi du 11 prairial, à peine de cinq cents livres d'amende, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, ni être moindre de deux.

TITRE VI. — *De la compétence, de la procédure et des amendes.*

Art. 26. Lorsque, selon la nature de l'accusation, il ne s'agira que de prononcer des amendes ou un emprisonnement, le tribunal de police correctionnelle en connaîtra, à la charge de l'appel au tribunal criminel du département.

Art. 27. Abrogé.

Art. 28. Abrogé.

Art. 29. Lorsque la nature du délit sera telle qu'il pourra échoir peine afflictive ou infamante, on observera les formes et la procédure ordonnées pour la conviction de ces sortes de délits. Le surplus abrogé.

Art. 30. Remplacé par les dispositions du Code Pénal et des lois sur la contrainte par corps.

Art 31. Les précédentes lois sont abrogées en tout ce qui serait contraire à la présente.

Art. 32. Transitoire.

Convention entre le gouvernement français et sa sainteté Pie VII, échangée le 23 fractidor an IX (10 *septembre* 1801).

Le premier consul de la république française, et sa sainteté le souverain pontife Pie VII, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le premier consul, les citoyens Joseph Bonaparte, conseiller d'état; Cretet, conseiller d'état; et Bernier, docteur en théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleins pouvoirs.

Sa sainteté, son éminence monseigneur Hercule Gonsalvi, cardinal de la sainte église romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad suburram*, son secrétaire-d'état;

---

dans le royaume d'Italie, de la même manière et avec les mêmes formes que ses prédécesseurs.

Art. 2. Les ambassadeurs, ministres, chargés d'affaires des puissances près le saint-père, et les ambassadeurs, ministres ou chargés d'affaires que le pape pourrait avoir près des puissances étrangères, jouiront des immunités et priviléges dont jouissent les membres du corps diplomatique.

Art. 3. Les domaines que le saint-père possédait et qui ne sont pas aliénés seront exempts de toute espèce d'impôt : ils seront administrés par ses agens ou chargés d'affaires. Ceux qui seraient aliénés seront remplacés jusqu'à la concurrence de deux millions de francs de revenus.

Art. 4. Dans les six mois qui suivront la notification d'usage de la nomination par l'empereur aux archevêchés et évêchés de l'empire et du royaume d'Italie, le pape donnera l'institution canonique, conformément aux concordats, et en vertu du présent indult. L'information préalable sera faite par le métropolitain. Les six mois expirés sans que le pape ait accordé l'institution, le métropolitain, et à son défaut, ou s'il s'agit du métropolitain, l'évêque le plus ancien de la province, procédera à l'institution de l'évêque nommé, de manière qu'un siége ne soit jamais vacant plus d'une année.

Art. 5. Le pape nommera, soit en France, soit dans le royaume d'Italie, à dix évêchés qui seront ultérieurement désignés de concert.

Art. 6. Les six évêchés suburbicaires seront rétablis : ils seront à la nomination du pape. Les biens actuellement existans seront restitués; et il sera pris des mesures pour les biens vendus. A la mort des évêques d'Anagni et de Rieti, leurs diocèses seront réunis auxdits six évêchés, conformément au concert qui aura lieu entre sa majesté et le saint-père.

Art. 7. A l'égard des évêques des états romains, absens de leurs diocèses par les circonstances, le saint-père pourra exercer en leur faveur son droit de donner des évêchés *in partibus*. Il leur sera fait une pension égale au revenu dont ils jouissaient; et ils pourront être replacés aux siéges vacans, soit de l'empire, soit du royaume d'Italie.

Art. 8. Sa majesté et sa sainteté se concerteront en tems opportun, sur la réduction à faire, s'il y a lieu, aux évêchés de la Toscane et du pays de Gênes, ainsi que pour les évêchés à établir en Hollande et dans les départemens hanséatiques.

Art. 9. La propagande, la pénitencerie, les archives, seront établies dans le lieu du séjour du saint-père.

Art. 10. Sa majesté rend ses bonnes grâces aux cardinaux, évêques, prêtres, laïques qui ont encouru sa disgrâce par suite des événemens actuels.

Art. 11. Le saint-père se porte aux dispositions ci-dessus, en considération de l'état actuel de l'église, et dans la confiance que lui a inspirée sa majesté, qu'elle accordera sa puissante protection aux besoins si nombreux qu'a la religion dans les tems où nous vivons.

Fontainebleau, le 25 janvier 1813.

Signé NAPOLÉON.

DÉCRET *impérial relatif à l'exécution du concordat de Fontainebleau.*

Au palais des Tuileries, le 25 mars 1813.

Art. 1er. Le concordat signé à Fontainebleau, qui règle les affaires de l'église, et qui a été publié comme loi de l'état le 13 février 1813, est obligatoire pour nos archevêques, évêques et chapitres, qui seront tenus de s'y conformer.

Art. 2. Aussitôt que nous aurons nommé à un évêché vacant, et que nous l'aurons fait connaître au saint-père, dans les formes voulues par le concordat, notre ministre des cultes enverra une expédition de la nomination au métropolitain, et, s'il est question d'un métropolitain, au plus ancien évêque de la province ecclésiastique.

Art. 3. La personne que nous aurons nommée se pourvoira par devant le métropolitain, lequel fera les enquêtes voulues, et en adressera le résultat au saint-père.

Art. 4. Si la personne nommée était dans le cas de quelque exclusion ecclésiastique, le métropolitain nous le ferait connaître sur-le-champ, et dans le cas où aucun motif d'exclusion ecclésiastique n'existerait, si l'institution n'a pas été donnée par le pape dans les six mois de la notification de notre nomination, aux termes de l'art. 4 du concordat, le métropolitain, assisté des évêques de la province ecclésiastique, sera tenu de donner ladite institution.

Art. 5. Nos cours impériales connaîtront de toutes les affaires connues sous le nom d'*appels comme d'abus*, ainsi que de toutes celles qui résulteraient de la non-exécution des lois des concordats.

Art. 6. Notre grand-juge présentera un projet de loi pour être discuté en notre conseil, qui déterminera la procédure et les peines applicables dans ces matières.

Art. 7. Nos ministres de France et du royaume d'Italie sont chargés, etc.

Le 11 juin 1817 un autre concordat fut conclu entre le gouvernement et le saint-siége : mais ce concordat n'ayant reçu aucune sanction législative ne fut pas non plus exécuté.

En 1819 des conventions provisoires furent arrêtées entre le roi et le pape; elles donnèrent lieu à la loi du 4 juillet 1821 dont voici le texte (*a*) :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1821 les pensions ecclésiastiques actuellement existantes, et qui sont annuellement retranchées du crédit de la dette publique à raison des décès des pensionnaires, accroîtront au budget du ministère de l'intérieur, chapitre du clergé, indépendamment des sommes qui, par suite des décès des fonctionnaires en activité, seront ajoutées chaque année au même crédit pour

(*a*) Deux ordonnances furent encore rendues par suite de cette convention : l'une, du 19 octobre 1821, détermine la circonscription des archevêchés de Reims, de Sens et d'Avignon, et des évêchés de Chartres, de Périgueux, de Nîmes et de Luçon; l'autre, du 31 octobre 1822, est relative à la circonscription des diocèses du royaume. (Voir l'art. 2 du concordat.)

Joseph Spina, archevêque de Corinthe, prélat domestique de sa sainteté, assistant du trône pontifical; et le père Casselli, théologien consultant de sa sainteté, pareillement munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme,

Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arreté la convention suivante :

Convention entre le gouvernement français et sa sainteté Pie VII.

Le gouvernement de la république française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend, encore en ce moment, le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la république.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France : son culte sera public, en se conformant aux réglemens de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique (1).

Art. 2. Il sera fait par le saint-siége, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français (2).

Art. 3. Sa sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux, avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siéges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'église (refus néanmoins auquel sa sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante.

Art. 4. Le premier consul de la république nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de sa sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa sainteté conférera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France, avant le changement de gouvernement.

Art. 5. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le premier consul, et l'institution canonique sera donnée par le saint-siége, en conformité de l'article précédent.

Art. 6. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, preteront directement, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivans :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints évan» giles, de garder obéissance et fidélité au gouverne» ment établi par la constitution de la république » française. Je promets aussi de n'avoir aucune in» telligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entre» tenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, » qui soit contraire à la tranquillité publique; et si, » dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se » trame quelque chose au préjudice de l'état, je le » ferai savoir au gouvernement (3). »

Art. 7. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement (4).

Art. 8. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France : *Domine, salvam fac rempublicam; Domine, salvos fac consules* (5).

Art. 9. Les évêques feront une nouvelle circonscrip-

---

subvenir au paiement du traitement complet de leurs successeurs.

Art. 2. Cette augmentation de crédit sera employée à la dotation de douze siéges épiscopaux ou métropolitains, et successivement à la dotation de dix-huit autres siéges dans les villes où le roi le jugera nécessaire. L'établissement et la circonscription de tous ces diocèses seront concertés entre le roi et le saint-siége;

A l'augmentation du traitement des vicaires qui ne reçoivent du trésor que deux cent cinquante francs; à celui des curés, desservans et vicaires à établir, et généralement à l'amélioration du sort des ecclésiastiques et des anciens religieux et religieuses;

A l'accroissement des fonds destinés aux réparations des cathédrales, des bâtimens des évêchés, séminaires et autres édifices du clergé diocésain.

L'art. 5 de la loi du 26 juin 1833 porte encore : « A l'avenir il ne sera pas affecté de fonds à la dotation des siéges épiscopaux et métropolitains non compris dans le concordat de 1801 qui viendraient à vaquer, jusqu'à la conclusion définitive des négociations entamées à cet égard entre le gouvernement français et la cour de Rome.

Les cardinaux supprimés par ordonnance du 4 décembre 1830, sont rétablis par le vote du budget de 1836. (Voir plus bas.)

(1) La Charte de 1814 avait modifié cet article en établissant une religion d'état, mais celle de 1830 est revenue aux principes de la révolution en déclarant dans son art. 6 que les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par *la majorité des Français, etc.*, sont salariés par l'état.

Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient, pour son culte, la même protection (art. 5 de la Charte). Voyez toutefois l'art. 291 du Code Pénal et la loi du 10 avril 1834 sur les associations.

(2) Voir à la fin de la loi la nouvelle circonscription des diocèses.

(3) Voir l'art. 18 des articles organiques.

(4) Voir l'art. 27 organique.

(5) Voir l'art. 51 organique.

tion des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement (1).

Art. 10. Les évêques nommeront aux cures.

Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement (2).

Art. 11. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter (3).

Art. 12. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques (4)

Art. 13. Sa sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence, la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant-cause (5).

Art. 14. Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés, dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle (6).

Art. 15. Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire, en faveur des églises, des fondations (7).

Art. 16. Sa sainteté reconnaît, dans le premier consul de la république française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

Art. 17. Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 messidor an IX.

ARTICLES ORGANIQUES DE LA CONVENTION DU 26 MESSIDOR AN IX (8).

TITRE I. — *Du régime de l'église catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'état.*

Art. 1er. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne

(1) Voir les articles organiques 60, 61, 62.

(2) Voir les art. 19, 27 et suivans.

(3) Voir les articles organiques 23, 24 et 25, et les articles 35 et suivans.

(4) Voir les art. 75 et 77.

(5) Voir les art. 72 et 73.

(6) Voir les art. 64 et suivans.

(7) Voir l'art. 73.

(8) Ces articles sont l'œuvre du gouvernement seul, le pape n'y prit aucune part (*a*). La publication qui en a été faite en même tems que du concordat souleva les réclamations du saint-siége qui protesta par une bulle; le savant Portalis répondit à ces protestations par un rapport à l'empereur qui n'a pas été publié, ainsi qu'on peut voir à la bibliothèque du roi, au Louvre.

Il ne fut donné aucune suite à ces réclamations, seulement, en 1810, le gouvernement fit droit à quelques observations du clergé français par le décret qui suit :

DÉCRET *du* 28 *février* 1810, *contenant les dispositions relatives aux lois organiques du concordat.*

.....Vu le rapport qui nous a été fait sur les plaintes relatives aux lois organiques du concordat, par le conseil des évêques réunis d'après nos ordres dans notre bonne ville de Paris;

Désirant donner une preuve de satisfaction aux évêques et églises de notre empire, et ne rien laisser dans les lois organiques qui puisse être contraire au bien du clergé,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les brefs de la pénitencerie, pour le for intérieur seulement, pourront être exécutés sans aucune autorisation.

Art. 2. La disposition de l'art. 26 des lois organiques, portant que les évêques ne « pourront ordonner aucun ecclésiastique s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de 300 fr., » est rapportée.

Art. 3. La disposition du même art. 26 des lois organiques, portant que « les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, » est également rapporté.

Art. 4. En conséquence, les évêques pourront ordonner tout ecclésiastique âgé de vingt-deux ans accomplis; mais aucun ecclésiastique ayant plus de vingt-deux ans et moins de vingt-cinq ne pourra être admis dans les ordres sacrés qu'après avoir justifié du consentement de ses parens, ainsi que cela est prescrit par les lois civiles pour les mariages des fils âgés de moins de vingt-cinq ans accomplis.

Art. 5. La disposition de l'art. 36 des lois organiques, portant que « les vicaires-généraux des diocèses vacans continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à remplacement, » est rapporté.

Art. 6. En conséquence, pendant les vacances des siéges il sera pourvu, conformément aux lois canoniques, au gouvernement des diocèses. Les chapitres présenteront à notre ministre des cultes les vicaires-généraux qu'ils auront élus, pour leur nomination être reconnue par nous.

(*a*) Voici les articles des anciennes ordonnances de nos rois de France auxquels se rattachent la plupart des articles organiques :.

Art. 1er, 5 et 12. De l'ordonnance d'Orléans.
Art. 1, 2, 14 et 45. De l'ordonnance de Blois de 1580.
Remontrances du parlement, 2 décembre 1661.
Art. 4. Ordonnance de 1554.
Art. 10, 11, 12, 28 et 32. Édit de 1695.
Ordonnance du 1er mars 1683.
Déclaration du 16 décembre 1698.

concernant que les particuliers, ne pourront être reçues, publiées, imprimées, ni autrement mises à exécution, sans l'autorisation du gouvernement.

Art. 2. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs aucune fonction relative aux affaires de l'église gallicane.

Art. 3. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la république française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

Art. 4. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.

Art. 5. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les réglemens (1).

Art. 6. Il y aura recours au conseil-d'état, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques (2).

Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et réglemens de la république, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public (3).

Art. 7. Il y aura pareillement recours au conseil-d'état, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et les réglemens garantissent à ses ministres (4).

Art. 8. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé (5) au conseiller-d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes (6), lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignemens convenables; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes (7).

TITRE II. — *Des ministres.*

SECTION Ire. — *Dispositions générales.*

Art. 9. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

Art. 10. Tout privilége portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli.

Art. 11. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissemens ecclésiastiques sont supprimés (8).

Art. 12. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *citoyen* ou celui de *monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites.

SECTION II. — *Des archevêques ou métropolitains.*

Art. 13. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragans. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

Art. 14. Ils veilleront au maintien de la foi et de la

---

(1) Voir l'art. 69 et la jurisprudence à la fin du titre.

(2) Le décret du 25 mars 1813, art. 5, attribuait aux cours royales la connaissance des appels comme d'abus. Les ordonnances des 29 juin 1814 et 23 août 1815 la rendirent au conseil-d'état. (Voir le titre de l'organisation du conseil-d'état.)

(3) Voir la jurisprudence à la fin du titre.

(4) Une loi du 20 avril 1825, dite loi du sacrilége, violatrice de la liberté des cultes, et qui semble avoir été conçue et promulguée dans un autre siècle, fut abrogée, après la révolution de juillet, par une loi du 11 octobre 1830 dont l'article unique est ainsi conçu : « La loi du 20 avril 1825, pour la répression des crimes et des délits commis dans les édifices ou sur les objets consacrés à la religion catholique et aux autres cultes légalement établis en France, est et demeure abrogée. »

Voir aussi les lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822 ; il faut y ajouter les art. 257, 260 et suivans du Code Pénal.

(5) La demande est déclarée non recevable jusqu'à ce que ce préalable ait été rempli. (Arrêté du conseil-d'état du 31 juillet 1822.)

(6) Aujourd'hui le ministre de la justice et des cultes.

(7) Cet article est applicable aux ministres des autres cultes salariés par l'état. (Voir la jurisprudence, le chapitre du culte israélite. Voir aussi les articles 10 et 18 de la loi du 20 avril 1810 sur l'ordre judiciaire, au titre de l'organisation judiciaire, et les articles 201 et suivans du Code Pénal. Voir aussi, page 15, l'art. 75 de la constitution de l'an VIII.) (*a*).

(8) Malgré les dispositions finales de cet article et des lois antérieures, divers établissemens ecclésiastiques furent successivement rétablis par des ordonnances des 5 octobre 1814, 2 mars 1815, 3 février, 25 septembre et 10 octobre 1816, 3 décembre 1817, 16 juillet 1823 et plusieurs autres.

(*a*) La cour de cassation a jugé *in terminis*, depuis la révolution de 1830, que l'art. 75 n'était pas applicable aux ministres des cultes, qui ne sont pas des agens du gouvernement; aussi le conseil-d'état ne connaît-il des faits des ministres des cultes que sous la forme d'appel comme d'abus, ce qui n'empêche pas l'action des tribunaux.

discipline dans les diocèses dépendans de leur métropole.

Art. 15. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragans.

SECTION III. — *Des évêques, des vicaires généraux et des séminaires.*

Art. 16. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire Français (1).

Art. 17. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres, qui seront commis par le premier consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller-d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. 18. Le prêtre nommé par le premier consul fera les diligences pour rapporter l'institution du pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement français et le Saint-Siége.

Ce serment sera prêté au premier consul; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire-d'état (2).

Art. 19. Les évêques nommeront et institueront les curés. Néanmoins ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier consul.

Art. 20. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier consul.

Art. 21. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires-généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois; ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

Art. 22. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire-général.

Art. 23. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les réglemens de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier consul.

Art. 24. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année (3): ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques

---

(1) Loi du 23 ventose an XII (14 mars 1804), art. 4 A l'avenir on ne pourra être nommé évêque, vicaire-général, chanoine ou curé de première classe, sans avoir soutenu un exercice public et rapporté un certificat de capacité sur tous les objets d'enseignement.

Une ordonnance du 25 décembre 1830 exige d'autres conditions d'admission; en voici le texte:

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du conseil-d'état;

Vu le mémoire de notre conseil royal de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1835, le grade de docteur en théologie sera nécessaire pour être professeur, adjoint ou suppléant dans une faculté de théologie.

Art. 2. A dater de la même époque, nul ne pourra être nommé archevêque ou évêque, vicaire-général, dignitaire ou membre de chapitre, curé dans une ville chef-lieu de département ou d'arrondissement, s'il n'a obtenu le grade de licencié en théologie, ou s'il n'a rempli pendant quinze ans les fonction de curé ou de desservant.

Art. 3. A compter de la même époque, nul ne pourra être nommé curé de canton s'il n'est pourvu du grade de bachelier en théologie, ou s'il n'a rempli pendant dix ans les fonctions de curé ou de desservant.

Art. 4. Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous ceux qui, à l'époque de la publication de la présente ordonnance, n'auraient pas encore vingt-et-un an accomplis.

Art. 5. Les élèves des séminaires situés hors des chefs-lieux des facultés de théologie seront admis à subir les épreuves du grade de bachelier en théologie, sur la présentation d'un certificat constatant qu'ils ont étudié pendant trois ans dans un séminaire.

Art. 6. Notre ministre, etc.

(2) Voir les art. 6 et 7 du concordat, et la note à la fin du chapitre.

(3) *Édit pour l'enregistrement de la déclaration du clergé sur la puissance ecclésiastique* (*a*).

10 mars 1682.

LOUIS, etc.

Bien que l'indépendance de notre couronne, de toute autre puissance que Dieu, soit une vérité certaine et incontestable, et établie sur les propres paroles de Jésus-Christ, nous n'avons pas laissé de recevoir avec plaisir la déclaration

(*a*) Le 14 septembre 1693, on arracha à la faiblesse de Louis XIV la lettre suivante:

Très-Saint-Père, j'ai toujours beaucoup espéré de l'exaltation de votre sainteté au pontificat pour les avantages de l'église et l'avancement de notre sainte religion. J'en éprouve maintenant les effets avec bien de la joie dans tout ce que votre bonté fait de grand et d'avantageux pour le bien de l'une et de l'autre. Cela redouble mon respect filial envers votre sainteté, et comme je cherche de lui faire connaître par les preuves les plus fortes que j'en puis donner, je suis bien aise de faire savoir à votre sainteté que j'ai donné les ordres nécessaires, afin que les choses contenues du 2 mars 1682, touchant la déclaration faite par le clergé de France (à quoi les conjectures passées m'avaient obligé) ne soient pas observées, désirant que non seulement votre sainteté soit informée de mes sentimens, mais aussi que tout le monde connaisse, par une marque particulière, la vénération que j'ai pour ses grandes et saintes qualités. Je ne doute pas que votre bonté n'y réponde par toutes les preuves et démonstrations envers moi de son affection paternelle, et je

adresseront une expédition en forme de cette soumission au conseiller-d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. 25. Les évêques enverront toutes les années, à ce conseiller-d'état, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

Art. 26. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique de présenter tous les ans, avant l'ouverture des leçons, aux archevêques ou évêques des villes où elles sont établies, et d'envoyer à nos procureurs-généraux, les noms des professeurs qui seront chargés d'enseigner ladite doctrine, et auxdits professeurs de représenter auxdits prélats et à nosdits procureurs-généraux les écrits qu'ils dicteront à leurs écoliers, lorsqu'ils leur ordonneront de le faire.

Art. 5. Voulons qu'aucun bachelier, soit séculier ou régulier, ne puisse être dorénavant licencié tant en théologie qu'en droit canon, ni être reçu docteur, qu'après avoir soutenu ladite doctrine dans l'une de ses thèses, dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ces degrés dans les universités.

Art. 6. Exhortons, et néanmoins enjoignons à tous les archevêques et évêques de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, d'employer leur autorité pour faire enseigner, dans l'étendue de leurs diocèses, la doctrine contenue dans ladite déclaration faite par lesdits députés du clergé (*a*).

Art. 7. Ordonnons aux doyens, etc.

Décret impérial qui déclare loi générale de l'empire l'édit du mois de mars 1682, *sur la déclaration faite par le clergé de France de ses sentimens touchant la puissance ecclésiastique.*

Paris, 25 février 1810.

Napoléon, etc

Vu l'art. 14 de l'acte des constitutions de l'empire du 17 du présent mois,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

L'édit de Louis XIV sur la déclaration faite par le clergé de France, de ses sentimens touchant la puissance ecclésiastique, donné au mois de mars 1682, et enregistré en parlement le 23 desdits mois et an, est déclaré loi générale de notre empire.

3 *avril* 1826. = *Déclaration des évêques.*

Depuis long-tems la religion n'a eu qu'à gémir sur la propagation de ces doctrines d'impiété et de licence qui tendent à soulever toutes les passions contre l'autorité des lois divines et humaines. Dans leurs justes alarmes, les évêques de France se sont efforcés de préserver leurs troupeaux de cette contagion funeste. Pourquoi faut-il que les succès qu'ils avaient droit d'espérer de leur sollicitude soient compromis par des attaques d'une nature différente, il est vrai, mais qui pourraient amener de nouveaux périls pour la religion de l'état?

Des maximes reçues dans l'église de France sont dénoncées hautement comme un attentat contre la divine constitution de l'église catholique, comme une œuvre souillée de schismes et d'hérésies, comme une profession d'athéisme politique.

Combien ces mesures prononcées sans mission, sans autorité, ne paraissent-elles pas étranges, quand on se rappelle les sentimens d'estime, de confiance et d'affection que les successeurs de Pierre, chargés comme lui de confirmer

---

que les députés du clergé de France, assemblés par notre permission en notre bonne ville de Paris, nous ont présentée, contenant leurs sentimens touchant la puissance ecclésiastique; et nous avons d'autant plus volontiers écouté la supplication que lesdits députés nous ont faite de faire publier cette déclaration dans notre royaume, qu'étant faite par une assemblée composée de tant de personnes également recommandables par leur vertu et par leur doctrine, et qui s'emploient avec tant de zèle à tout ce qui peut être avantageux à l'église et à notre service, la sagesse et la modération avec laquelle ils ont expliqué les sentimens que l'on doit avoir sur ce sujet peuvent beaucoup contribuer à confirmer nos sujets dans le respect qu'ils sont tenus comme nous de rendre à l'autorité que Dieu a donnée à l'église, et à ôter en même tems aux ministres du R. P. R. le prétexte qu'ils prennent des livres de quelques auteurs, pour rendre odieuse la puissance légitime du chef visible de l'église et du centre de l'unité ecclésiastique.

A ces causes, etc.,

Disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plait, que ladite déclaration des sentimens du clergé sur la puissance ecclésiastique, ci-attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, soit enregistrée dans toutes nos cours de parlement, bailliages, sénéchaussées, universités et facultés de théologie et de droit canon de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance.

Art. 1^er^. Défendons à tous nos sujets, et aux étrangers étant dans notre royaume, séculiers et réguliers, de quelque ordre, congrégation et société qu'ils soient, d'enseigner dans leurs maisons, colléges et séminaires, ou d'écrire autre chose contraire à la doctrine contenue en icelle.

Art. 2. Ordonnons que ceux qui seront dorénavant choisis pour enseigner la théologie dans tous les colléges de chaque université, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, souscriront ladite déclaration aux greffes des facultés de théologie, avant de pouvoir faire cette fonction dans les colléges ou maisons séculières ou régulières; qu'ils se soumettront à enseigner la doctrine qui y est expliquée, et que les syndics des facultés de théologie présenteront aux ordinaires des lieux et à nos procureurs-généraux des copies desdites soumissions, signées par les greffiers desdites facultés.

Art. 3. Que dans tous les colléges et maisons desdites universités où il y aura plusieurs professeurs, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, l'un d'eux sera chargé tous les ans d'enseigner la doctrine contenue dans ladite déclaration; et, dans les colléges où il n'y aura qu'un seul professeur, il sera obligé de l'enseigner l'une des trois années consécutives.

Art. 4. Enjoignons aux syndics des facultés de théolo-

Art. 5. Voulons qu'aucun bachelier, soit séculier ou régulier, ne puisse être dorénavant licencié tant en théologie qu'en droit canon, ni être reçu docteur, qu'après avoir soutenu ladite doctrine dans l'une de ses thèses, dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ces degrés dans les universités.

Art. 6. Exhortons, et néanmoins enjoignons à tous les archevêques et évêques de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, d'employer leur autorité pour faire enseigner, dans l'étendue de leurs diocèses, la doctrine contenue dans ladite déclaration faite par lesdits députés du clergé (*a*).

Art. 7. Ordonnons aux doyens, etc.

Décret impérial qui déclare loi générale de l'empire l'édit du mois de mars 1682, *sur la déclaration faite par le clergé de France de ses sentimens touchant la puissance ecclésiastique.*

Paris, 25 février 1810.

Napoléon, etc

Vu l'art. 14 de l'acte des constitutions de l'empire du 17 du présent mois,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

L'édit de Louis XIV sur la déclaration faite par le clergé de France, de ses sentimens touchant la puissance ecclésiastique, donné au mois de mars 1682, et enregistré en parlement le 23 desdits mois et an, est déclaré loi générale de notre empire.

3 *avril* 1826. = *Déclaration des évêques.*

Depuis long-tems la religion n'a eu qu'à gémir sur la propagation de ces doctrines d'impiété et de licence qui tendent à soulever toutes les passions contre l'autorité des lois divines et humaines. Dans leurs justes alarmes, les évêques de France se sont efforcés de préserver leurs troupeaux de cette contagion funeste. Pourquoi faut-il que les succès qu'ils avaient droit d'espérer de leur sollicitude soient compromis par des attaques d'une nature différente, il est vrai, mais qui pourraient amener de nouveaux périls pour la religion de l'état?

Des maximes reçues dans l'église de France sont dénoncées hautement comme un attentat contre la divine constitution de l'église catholique, comme une œuvre souillée de schismes et d'hérésies, comme une profession d'athéisme politique.

Combien ces mesures prononcées sans mission, sans autorité, ne paraissent-elles pas étranges, quand on se rappelle les sentimens d'estime, de confiance et d'affection que les successeurs de Pierre, chargés comme lui de confirmer

---

prie Dieu cependant qu'il conserve votre sainteté plusieurs années, et aussi heureuse que le souhaite,

Très-Saint-Père,

Votre dévot fils,

LOUIS.

Versailles, le 14 septembre 1693.

Cette lettre n'est pas la seule de Louis XIV dans cette affaire. Il fit encore écrire au pape par plusieurs évêques jusqu'alors partisans de la déclaration de 1682.

(*a*) Nous reproduirons à la fin du titre le texte latin et la traduction de la déclaration des députés du clergé confirmée par cet édit.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

tique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France (1).

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé.

SECTION IV. — *Des curés.*

Art. 27. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le Saint-Siége. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation, par le secrétaire-général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée (2).

Art. 28. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

Art. 29. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses (3).

Art. 30. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 31. Les vicaires et desservans exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés.

Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

Art. 32. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du gouvernement.

Art. 33. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

---

leurs frères dans la foi, n'ont cessé de manifester pour une église qui leur a toujours été si fidèle !

Mais ce qui étonne et afflige le plus, c'est la témérité avec laquelle on fait revivre une opinion, née autrefois du sein de l'anarchie et de la confusion où se trouvait l'Europe, constamment repoussée par le clergé de France, et tombée dans un oubli presque complet, opinion qui rendrait les souverains presque dépendans de la puissance spirituelle, même dans l'ordre politique, au point qu'elle pourrait, dans certains cas, délier leurs sujets du serment de fidélité.

Sans doute le Dieu juste et bon ne donne pas aux souverains le droit d'opprimer les peuples, de persécuter la religion et de commander le crime et l'apostasie; sans doute encore les princes de la terre sont, comme le reste des chrétiens, soumis au pouvoir spirituel dans les choses spirituelles. Mais prétendre que leur infidélité à la loi divine annulerait leur titre de souverain, que la suprématie pontificale pourrait aller jusqu'à les priver de leur couronne, et à les livrer à la merci de la multitude, c'est une doctrine qui n'a aucun fondement, ni dans l'évangile, ni dans les traditions apostoliques, ni dans les écrits des docteurs et les exemples des saints personnages qui ont illustré les plus beaux siècles de l'antiquité chrétienne.

En conséquence, nous, cardinaux, archevêques et évêques soussignés, croyons devoir au roi, à la France, au ministère divin qui nous est confié, aux véritables intérêts de la religion dans les divers états de la chrétienté, de déclarer que nous réprouvons les injurieuses qualifications par lesquelles on a essayé de flétrir les maximes et la mémoire de nos prédécesseurs dans l'épiscopat; que nous demeurons inviolablement attachés à la doctrine, telle qu'ils nous l'ont transmise, sur les droits des souverains, et sur leur indépendance pleine et absolue dans l'ordre temporel, de l'autorité soit directe, soit indirecte, de toute puissance ecclésiastique.

Mais nous condamnons, avec tous les catholiques, « ceux » qui, sous prétexte de liberté, ne craignent pas de porter » atteinte à la primauté de saint Pierre et des pontifes ro- » mains, ses successeurs, instituée par Jésus-Christ, à l'obéis- » sance qui leur est due par tous les chrétiens, et à la majesté » si vénérable aux yeux de toutes les nations du siége aposto- » lique, où s'enseigne la foi et se conserve l'unité de l'église. »

Nous faisons gloire en particulier de donner aux fidèles l'exemple de la plus profonde vénération, et d'une piété toute filiale envers le pontife que le ciel, dans sa miséricorde, a élevé de nos jours sur la chaire du prince des apôtres.

(*Suivent les signatures.*)

(1) Voir page 302, note 8, les art. 2 et 4 du décret du 28 février 1810 qui modifient cet article. Voir aussi l'art. 148 du Code Civil.

La question de savoir *si un prêtre peut se marier* sera traitée au Code Civil, titre du mariage.

(2) Cette disposition est conforme aux art. 6 et 7 du concordat. Voir ces articles et l'art 18 ci-dessus.

(3) 13 *mars*=1^er^ *mai* 1832. — *Ordonnance du roi qui détermine l'époque de jouissance du traitement alloué aux titulaires d'emplois ecclésiastiques, et contient des dispositions sur leur absence temporaire du lieu où ils sont tenus de résider.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Art. 1^er^ Les vicaires-généraux, chanoines et curés, dont la nomination aura été agréée par nous, jouiront du traitement attaché à leur titre, à dater du jour de leur prise de possession. Il sera dressé procès-verbal de cette prise de possession, savoir : pour les vicaires-généraux et chanoines, par le chapitre; et pour les curés, par le bureau des marguilliers.

Art. 2. Le traitement des desservans et vicaires datera également du jour de leur installation, constatée par le bureau des marguilliers.

Art. 3. Expédition de chaque procès-verbal de prise de possession sera aussitôt adressée à l'évêque diocésain et au préfet du département, pour servir à la formation des états de paiement.

Art. 4. L'absence temporaire, et pour cause légitime, des titulaires d'emplois ecclésiastiques, du lieu où ils sont tenus de résider, pourra être autorisée par l'évêque diocésain, sans qu'il en résulte d'escompte sur le traitement, si l'absence ne doit pas excéder huit jours; passé ce délai et jusqu'à celui d'un mois, l'évêque notifiera le congé au préfet, et lui en fera connaître le motif. Si la durée d'absence pour cause de maladie, ou autre, doit se prolonger au-delà d'un mois, l'autorisation de notre ministre de l'instruction publique et des cultes sera nécessaire.

Art. 5. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont rapportées.

Loi du 23 avril 1833, article 8. « Nul ecclésiastique salarié par l'état, lorsqu'il n'exercera pas de fait dans la commune qui lui aura été désignée, ne pourra toucher son traitement. »

Art. 34. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

SECTION V. — *Des chapitres cathédraux, et du gouvernement des diocèses pendant la vacance du siége.*

Art. 35. Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

Art. 36. Pendant la vacance des siéges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragans, au gouvernement des diocèses.

Les vicaires-généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement (1).

Art. 37. Les métropolitains, les chapitres cathédraux, seront tenus, sans délai, de donner avis au gouvernement de la vacance des siéges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacans.

Art. 38. Les vicaires-généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

TITRE III. — *Du culte.*

Art. 39. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France (2).

Art. 40. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque.

Art. 41. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement (3).

Art. 42. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornemens convena-

---

(1) Voir page 302, note 8, les art. 5 et 6 du décret du 28 février 1810 qui modifient celui-ci.

(2) DÉCRET *du 4 avril 1806, concernant le catéchisme à l'usage des églises catholiques de l'empire.*

Art. 1er. En exécution de l'art. 39 de la loi du 18 germinal an x, le catéchisme annexé au présent décret, approuvé par S. Exc. le cardinal légat, sera publié et seul en usage dans toutes les églises catholiques de l'empire.

Art. 2. Notre ministre des cultes surveillera l'impression de ce catéchisme, et pendant l'espace de dix années, il est spécialement autorisé à prendre, à cet effet, toutes les précautions qu'il jugera nécessaires.

Art. 3. Le présent décret sera imprimé en tête de chaque exemplaire du catéchisme, et inséré au Bulletin des lois.

Art. 4. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

(3) *Arrêté qui ordonne la publication d'un indult concernant les jours de fête.*

Paris, 29 germinal an x (19 avril 1802).

Art. 1er. L'indult donné à Paris le 9 avril 1802, et qui fixe le nombre des jours de fêtes, sera publié, sans approbation des clauses, formules et expressions qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la république, aux libertés, franchises ou maximes de l'église gallicane.

Art. 2. Ledit indult sera transcrit en latin et en français sur les registres du conseil-d'état, et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire-général du conseil. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Les jours de fêtes qui seront célébrés en France, outre les dimanches, sont :

La naissance de notre seigneur Jésus-Christ,
L'Ascension,
L'Assomption de la Très-Sainte-Vierge,
La fête de Tous-les-Saints.

Avis du conseil-d'état du 20 mars 1810.

Le conseil-d'état, vu, etc.,

Est d'avis que le 1er janvier doit être considéré comme une des fêtes auxquelles s'applique l'art. 162 du Code commerce; et qu'en conséquence, lorsqu'il y aura refus de paiement d'un effet de commerce échu la veille, cet effet ne pourra être protesté que le 2 janvier; qu'à l'égard des protêts qui ont déjà eu lieu dans le même cas, depuis l'an XIII, ceux du 1er janvier ainsi que ceux du 2 doivent être également reconnus valables.

Loi relative à la célébration des fêtes et dimanches (a).

Paris, le 18 novembre 1814.

Art. 1er. Les travaux ordinaires seront interrompus les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi de l'état.

Art. 2. En conséquence, il est défendu lesdits jours,

1° Aux marchands, d'étaler et de vendre, les ais et volets des boutiques ouverts;

2° Aux colporteurs et étalagistes, de colporter et d'exposer en vente leurs marchandises dans les rues et places publiques;

3° Aux artisans et ouvriers, de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers;

4° Aux charretiers et voituriers employés à des services locaux, de faire des chargemens dans les lieux publics de leur domicile.

Art. 3. Dans les villes dont la population est au-dessous de cinq mille ames, ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands de vin, débitans de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et de billard, de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours pendant le tems de l'office.

Art. 4. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront constatées par procès-verbaux des maires et adjoints ou des commissaires de police.

Art. 5. Elles seront jugées par les tribunaux de police simple, et punies d'une amende qui, pour la première fois, ne pourra pas excéder cinq francs.

(a) Une loi du 17 thermidor an VI contenait déjà sur la célébration des fêtes des dispositions analogues, nous croyons inutile de la rapporter, attendu que la plupart de ses dispositions ont passé dans le concordat et dans la loi de 1814, et que cette loi se trouve d'ailleurs abrogée par celle du 18 novembre 1814.

bles à leur titre : ils ne pourront, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

Art. 43. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir.

Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets (1).

Art. 44. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque (2).

Art. 45. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différens cultes.

Art. 6. En cas de récidive, les contrevenans pourront être condamnés au *maximum* des peines de police.

Art. 7. Les défenses précédentes ne sont pas applicables,

1° Aux marchands de comestibles de toute nature, sauf cependant l'exécution de l'article 3 ;

2° A tout ce qui tient au service de santé ;

3° Aux postes, messageries et voitures publiques ;

4° Aux voituriers de commerce par terre et par eau, et aux voyageurs ;

5° Aux usines dont le service ne pourrait être interrompu sans dommage ;

6° Aux ventes usitées dans les foires et fêtes dites *patronales*, et au débit des menues marchandises dans les communes rurales, hors le tems du service divin ;

7° Aux chargemens des navires marchands et autres bâtimens du commerce maritime.

Art. 8. Sont également exceptés des défenses ci-dessus, les meuniers et les ouvriers employés, 1° à la moisson et autres récoltes, 2° aux travaux urgens de l'agriculture, 3° aux constructions et réparations motivées par un péril imminent, à la charge, dans ces deux derniers cas, d'en demander la permission à l'autorité municipale.

Art. 9. L'autorité administrative pourra étendre les exceptions ci-dessus aux usages locaux.

Art. 10. Les lois et réglemens de police antérieurs, relatifs à l'observation des dimanches et fêtes, sont et demeurent abrogés (*a*).

(1) Arrêté du 17 nivose an XII (8 janvier 1804) :

Art. 1er Tous les ecclésiastiques employés dans la nouvelle organisation, savoir : les évêques dans leurs diocèses, les vicaires-généraux et les chanoines dans les villes épiscopales et autres lieux où ils pourront être en cours de visites, les curés desservans et autres ecclésiastiques dans le territoire assigné à leurs fonctions, continueront à porter les habits convenables à leur état, suivant les canons, réglemens et usages de l'église.

Art. 2. Hors les cas déterminés dans l'article précédent, ils seront habillés à la française et en noir, conformément à l'art. 43 de la loi du 18 germinal an X.

(2) Décret *du 22 décembre 1812, relatif au mode d'autorisation des chapelles domestiques et oratoires particuliers.*

Art. 1er. Les chapelles domestiques et oratoires particuliers, dont est mention en l'art. 44 de la loi du 18 germinal an X, et qui n'ont pas encore été autorisés par un décret aux termes dudit article, ne seront autorisés que conformément aux dispositions suivantes.

Art. 2. Les demandes d'oratoires particuliers pour les hospices, les prisons, les maisons de détention et de travail, les écoles secondaires ecclésiastiques, les congrégations religieuses, les lycées et les colléges, et des chapelles et oratoires domestiques, à la ville ou à la campagne, pour les individus ou les grands établissemens de fabriques ou manufactures, seront accordées par nous, en notre conseil, sur la demande des évêques. A ces demandes seront jointes les délibérations prises, à effet, par les administrateurs des établissemens publics, et l'avis des maires et des préfets.

Art. 3. Les pensionnats pour les jeunes filles et pour les jeunes garçons pourront également, et dans les mêmes formes, obtenir un oratoire particulier, lorsqu'il s'y trouvera un nombre suffisant d'élèves, et qu'il y aura d'autres motifs déterminans.

Art. 4. Les évêques ne consacreront les chapelles ou oratoires que sur la représentation de notre décret.

Art. 5. Aucune chapelle ou oratoire ne pourra exister dans les villes que pour causes graves, et pour la durée de la vie de la personne qui aura obtenu la permission.

Art. 6. Les particuliers qui auront des chapelles à la campagne ne pourront y faire célébrer l'office que par des prêtres autorisés par l'évêque, qui n'accordera la permission qu'autant qu'il jugera pouvoir le faire sans nuire au service curial de son diocèse.

Art. 7. Les chapelains des chapelles rurales ne pourront administrer les sacremens qu'autant qu'ils auront les pouvoirs spéciaux des évêques, et sous l'autorité et la surveillance du curé.

Art. 8. Tous les oratoires ou chapelles où le propriétaire voudrait faire exercer le culte, et pour lesquels il ne présenterait pas, dans le délai de six mois, l'autorisation énoncée dans l'art. 1er, seront fermés à la diligence de nos procureurs près nos cours et tribunaux, et des préfets, maires et autres officiers de police.

Art. 9. Nos ministres des cultes et de la police générale sont chargés de l'exécution du présent décret.

Avis du conseil-d'état relatif aux demandes en érection de chapelles.

Au quartier impérial de Mayence, le 6 novembre 1813.

Le conseil-d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu les rapports de la section de l'intérieur sur ceux du ministre des cultes, tendant à faire ériger des chapelles dans diverses communes ;

Considérant que, s'il convient de mettre les secours spirituels de la religion à la portée des citoyens, il est également convenable d'établir sur des ressources assurées le sort des ecclésiastiques chargés de les administrer, et de ne point imposer aux contribuables des charges inutiles ou au-dessus de leurs forces ;

Considérant que les demandes en érection de chapelles ne sont pas toujours appuyées de documens suffisans pour démontrer la nécessité de ces érections, ni pour établir le rap-

(*a*) Cette loi est bien évidemment abrogée par le nouvel art. 5 de la Charte ; néanmoins avec la jurisprudence de la cour de cassation, nous ne savons si un procès-verbal et la volonté d'un tribunal de police n'entraîneraient pas une condamnation. La liberté des cultes exige l'abrogation formelle de cette loi.

Art. 46. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

Art. 47. Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

Art. 48. L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale.

Art. 49. Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

Art. 50. Les prédications solennelles appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de *stations* de l'avent et du carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

Art. 51. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la république française et pour les consuls.

Art. 52. Ils ne se permettront dans leurs instructions aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'état (1).

Art. 53. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le gouvernement.

Art. 54. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil (2).

Art. 55. Les registres tenus par les ministres du culte n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacremens, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

Art. 56. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'é-

---

port des charges qui doivent en résulter avec les contributions ordinaires,

Est d'avis qu'indépendamment des documens exigés jusqu'à ce jour, toute demande en érection de chapelle doit être accompagnée à l'avenir,

1° D'un certificat de l'ingénieur du département, constatant la distance de la commune demandante à l'église paroissiale ou succursale, et les difficultés que l'état des lieux pourrait apporter aux communications dans le mauvais tems ;

2° D'un certificat du directeur des contributions, constatant le montant du principal des contributions foncière et mobilière des domiciliés catholiques de la commune réclamante, abstraction faite des accessoires desdites contributions ;

3° Et d'un état de la population certifié par le sous-préfet.

(1) Voici les articles du Code Pénal qui servent de sanction à cette disposition :

Art. 201. Les ministres des cultes qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère, en une assemblée publique, un *discours* contenant la critique ou censure du gouvernement, d'une loi, d'une ordonnance royale ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Art. 202. Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet ; et du bannissement, si elle a donné lieu à la désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte.

Art. 203. Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu, contre l'un ou plusieurs des coupables, à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

Art. 204. Tout *écrit* contenant des instructions pastorales en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou censurer, soit le gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié.

Art. 205. Si l'écrit mentionné en l'art. précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la déportation.

Art. 206. Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu, contre l'un ou plusieurs des coupables, à une peine plus forte que celle de la déportation, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

Art. 207. Tout ministre d'un culte qui aura, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une *correspondance* avec une cour ou puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre du roi chargé de la surveillance des cultes, et sans avoir obtenu son autorisation, sera, pour ce seul fait, puni d'une amende de 100 fr. à 500 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Art. 208. Si la correspondance mentionnée en l'article précédent a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou ordonnance du roi, le coupable sera puni du bannissement, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte sera seule appliquée. (Voyez en outre les lois sur la liberté de la presse.)

(2) Les articles suivans du Code Pénal sanctionnent cette disposition :

Art. 199. Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de seize francs à cent francs.

Art. 200. En cas de nouvelle contravention de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises sera puni, savoir : pour la première récidive,

quinoxe établi par les lois de la république ; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

Art. 57. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

TITRE IV. — *De la circonscription des archevêchés, des évêchés et des paroisses, des édifices destinés au culte, et du traitement des ministres.*

SECTION Ire. — *De la circonscription des archevêchés et des évêchés.*

Art. 58. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquante évêchés.

Art. 59. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint (1).

SECTION II. — *De la circonscription des paroisses.*

Art. 60. Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix.

Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger (2).

Art. 61. Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

Art. 62. Aucune partie du territoire français ne

---

d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et pour la seconde, de la destitution.

Voir au Code Civil les art. 165 et suivans.

(1) Voir le tableau joint au concordat.

(2) Un décret du 11 prairial an XII, rendu en exécution des art. 60 et 61 prescrit aux évêques de procéder, de concert avec les préfets, à une nouvelle circonscription des succursales, de manière qu'elles n'excèdent pas les besoins des fidèles. (Voyez ce décret au Code Administratif, chapitre des cultes, sous ce titre : *Traitement du Clergé, Secours et Pensions.*)

Un autre décret du 5 nivose an XIII fixe à vingt-quatre mille le nombre des succursales à la charge du trésor public. (Voir *ibid.*)

Le 30 septembre 1807 fut rendu le décret dont la teneur suit :

DÉCRET *impérial qui augmente le nombre des succursales.*

Au palais de Fontainebleau, le 30 septembre 1807.

TITRE Ier. — *Des succursales.*

Art. 1er L'état des succursales à la charge du trésor public, tel qu'il a été fixé en vertu du décret du 5 nivose an XIII, sera porté de ving-quatre mille à trente mille.

Art. 2. A cet effet, le nombre des succursales sera augmenté dans chaque département conformément à l'état annexé au présent décret. La répartition en sera faite, de manière que le nombre des succursales mis à la charge du trésor public par notre décret du 5 nivose an XIII, et celui qui est accordé par notre présent décret, comprennent la totalité des communes des départemens.

Art. 3. Cette répartition aura lieu, à la diligence des évêques, de concert avec les préfets, dans le mois qui suivra la publication du présent décret.

Art. 4. Les évêques et les préfets enverront sur-le-champ au ministère des cultes, les états qui seront dressés, pour être définitivement approuvés par nous et déposés ensuite aux archives impériales.

Art. 5. Les desservans des succursales nouvellement dotées par le trésor public seront payés, à dater du jour de l'approbation de l'état de ces succursales pour leur diocèse, s'ils exerçaient antérieurement les fonctions de desservans dans les succursales nouvellement dotées, et à dater du jour de leur nomination, s'ils sont nommés postérieurement à l'exécution du présent décret.

Art. 6. Les traitemens des desservans continueront à être payés dans les formes prescrites par les art. 4, 5 et 6 de notre décret du 11 prairial an XII.

Art. 7. Les titres des succursales, tels qu'ils sont désignés dans les états approuvés par nous, conformément à l'art. 4 ci-dessus, ne pourront être changés ni transférés d'un lieu dans un autre.

TITRE II. — *Des chapelles ou annexes.*

Art. 8. Dans les paroisses ou succursales trop étendues, et lorsque la difficulté des communications l'exigera, il pourra être établi des chapelles.

Art. 9. L'établissement de ces chapelles devra être préalablement provoqué par une délibération du conseil général de la commune, duement autorisé à s'assembler à cet effet, et qui contiendra l'engagement de doter le chapelain.

Art. 10. La somme qui sera proposée pour servir de traitement à ce chapelain, sera énoncée dans la délibération ; et après que nous aurons autorisé l'établissement de la chapelle, le préfet arrêtera et rendra exécutoire le rôle de répartition de ladite somme.

Art. 11. Il pourra également être érigé une annexe sur la demande des principaux contribuables d'une commune, et sur l'obligation personnelle qu'ils souscriront de payer le vicaire ; laquelle sera rendue exécutoire par l'homologation et à la diligence du préfet, après l'érection de l'annexe.

Art. 12. Expéditions desdites délibérations, demandes, engagemens, obligations, seront adressées au préfet du département et à l'évêque diocésain, lesquels, après s'être concertés, adresseront chacun leur avis sur l'érection de l'annexe à notre ministre des cultes, qui nous en fera rapport.

Art. 13. Les chapelles ou annexes dépendront des cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles seront placées. Elles seront sous la surveillance des curés ou desservans ; et le prêtre qui y sera attaché n'exercera qu'en qualité de vicaire ou de chapelain.

Art. 14. Nos ministres de l'intérieur et du trésor public sont chargés, etc.

État de répartition, par département et par diocèse, des trente mille succursales mises à la charge du trésor public par les décrets des 11 prairial an XII, 5 nivose et 3 ventose an XIII, et par le décret de ce jour 30 septembre 1807 (a).

Agen. Lot-et-Garonne, 320, — 80 ; Gers, 380, — 80. — Total, 800.

Aix. Bouches-du-Rhône, 111, — 28 ; Var, 139. — 35. — Total, 313.

(a) Le premier chiffre est celui qu'avait fixé le décret du 5 nivose an XIII ; le second est le chiffre d'augmentation.

pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du gouvernement.

Art. 63. Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques.

Aix-la-Chapelle. Roer, 402,—101;—Rhin-et-Moselle, 200, 50.—Total, 753.
Ajaccio. Golo, 144,—36; — Liamone, 88,—22.— Total, 290.
Amiens. Somme, 414,—104; Oise 353,—88.—Total, 959.
Angers. Maine-et-Loire, 271,—68.—Total, 339.
Angoulême. Charente, 200,—50; — Dordogne, 300, 75. —Total, 625.
Arras. Pas-de-Calais, 453,—113; —Total, 566.
Autun. Saône-et-Loire, 275,—69; —Nièvre, 182,—45. Total, 571.
Avignon. Gard, 108,—27; —Vaucluse, 83,—21. —Total, 239.
Bayeux. Calvados, 451,—114.—Total, 565.
Bayonne. Landes, 175,—44; Basses-Pyrénées, 275,—68; Hautes-Pyrénées, 162,—41. — Total, 765.
Besançon. Doubs, 280.—70; Jura, 234,—59; Haute-Saône, 229,—58.—Total, 930.
Bordeaux. Gironde, 243.—61.—Total, 304.
Bourges. Cher, 136,—34; Indre, 121.—30.—Total, 321.
Brieuc (Saint). Côtes-du-Nord, 230,—58.—Total, 288.
Cahors. Lot, 453,—113; Aveyron, 412, —103. —Total, 1,081.
Cambrai. Nord, 400,—100.—Total, 500.
Carcassonne. Aude, 238,—60; Pyrénées-Orientales, 85,—21.—Total, 404.
Chambéry. Mont-Blanc, 243, —61; Léman, 146, —37.— —Total, 487.
Clermont. Allier, 168,—42; Puy-de-Dôme, 281, —70. —Total, 561.
Coutances. Manche, 409,—102.—Total, 511,
Digne. Hautes-Alpes, 140,—30; Basses-Alpes, 224,—56. —Total, 450.
Dijon. Haute-Marne, 290,—73; Côte-d'Or, 302,—76.— —Total, 741.
Evreux. Eure, 394,—98.—Total, 492.
Saint-Flour. Haute-Loire, 149,—37; Cantal, 151,—38. —Total, 375.
Gand. Escaut, 226,—57; Lys, 156,—39.—Total, 478.
Grenoble. Isère, 282,—70.—Total, 352.
Liége. Ourte, 219,—55; Meuse-Inférieure, 170,—42.— Total, 486.
Limoges. Creuse, 135,—33; Corrèze, 168,—42; Haute-Vienne, 126,—32.—Total, 536.
Lyon. Rhône, 167,—42; Loire, 188,—47; Ain, 220, —55.—Total, 719.
Malines. Deux-Nèthes, 97,—24; Dyle, 206,—52.—Total, 379.
Mans (Le). Sarthe, 238,—60; Mayenne, 181,—45.—Total, 524.
Mayence. Mont-Tonnerre, 152,—38.—Total, 190.
Meaux. Seine-et-Marne, 283,—71; Marne, 315,—79.— Total, 748.
Mende. Ardèche, 206,—51; Lozère, 102,—26. —Total, 385.
Metz. Ardennes, 343,—86; Forêts, 366,—91; Moselle, 300,—75.—Total, 1,261.
Montpellier. Hérault, 204,—51; Tarn, 300,—75.—Total, 630.
Namur. Sambre-et-Meuse, 194,—48.—Total, 242.
Nancy. Meuse, 312,—78; Meurthe, 373,—93; Vosges, 235, —59.—Total, 1,150.
Nantes. Loire-Inférieure, 123,—31.—Total, 154.
Nice. Alpes-Maritimes, 95,—24.—Total, 119.
Orléans. Loiret, 200,—50; Loir-et-Cher, 192,—48.—Total, 490.
Paris. Seine, 73,—18.—Total, 91.
Poitiers. Deux-Sèvres, 203,—51; Vienne, 164,—41.— Total, 459.
Quimper. Finistère, 182,—45.—Total, 227.
Rennes. Ille-et-Vilaine, 217,—54.—Total, 271.
Rochelle (La). Charente-Inférieure, 183,—46; Vendée, 161,—40.—Total, 430.
Rouen. Seine-Inférieure, 322,—80.—Total, 402.
Séez. Orne, 327,—82.—Total, 409.
Soissons. Aisne, 389,—97.—Total, 486.
Strasbourg. Haut-Rhin, 283,—71; Bas-Rhin, 232,—58. —Total, 644.
Toulouse. Haute-Garonne, 365,—91; Arriége, 208,—52. —Total, 716.
Tournai. Jemmapes, 299,—75.—Total, 374.
Tours. Indre-et-Loire, 166,—42.—Total, 208.
Trèves. Sarre, 196,—49.—Total, 245.
Troyes. Aube, 303,—75; Yonne, 334,—84.—Total, 796.
Valence. Drôme, 127,—32.—Total, 159.
Vannes. Morbihan, 147,—37.—Total, 184.
Versailles. Seine-et-Oise, 405,—101; Eure-et-Loir, 256, —64.—Total, 826.

25 *août* 1819. — *Ordonnance sur l'érection des nouvelles succursales.*

Art. 1er. Il sera érigé cinq cents succursales nouvelles en faveur des diocèses où le nombre des succursales établies n'est plus proportionné aux besoins des localités.

Art. 2. Une ordonnance désignera, pour chaque diocèse, les communes dans lesquelles les succursales nouvelles seront érigées, d'après les demandes des conseils municipaux, la proposition des évêques et l'avis des préfets.

Art. 3. Les vicaires actuellement établis ou à établir dans les cures ou succursales trop étendues pourront être placés dans une autre commune que celle du chef-lieu paroissial, et y recevoir l'indemnité de 250 fr. accordée par l'ordonnance du 9 avril 1817 (*a*), pourvu toutefois que cette commune ait pris, suivant les formes administratives, l'engagement d'entretenir son église et d'assurer au vicaire le traitement prescrit par le décret du 30 décembre 1809 (*b*).

Art. 4. Les communes dont les églises seront ainsi desservies jouiront de l'exemption portée à l'art. 1er de l'avis du conseil, approuvé le 14 décembre 1810 (*c*).

Art. 5. Dans les diocèses où le nombre des ecclésiastiques

(*a*) Cette ordonnance est relative à la répartition des fonds du clergé. (Voir au Code Administratif).
(*b*) Voyez ce décret au Code Administratif.
(*c*) Cet avis du conseil-d'état détermine le mode de répartition des frais du culte entre les communes composant une succursale. (Voir au Code Administratif.)

SECTION III. — *Du traitement des ministres* (1).

Art. 64. Le traitement des archevêques sera de 15,000 fr. (2).

Art. 65. Celui des évêques sera de 10,000 fr. (3).

Art. 66. Les curés seront distribués en deux classes (4).

Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1,500 fr. ; celui des curés de la seconde classe, à 1,000 fr.

Art. 67. Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'assemblée constituante, seront précomptées sur leur traitement.

Les conseils-généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

Art. 68. Les vicaires et desservans seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'assemblée constituante.

Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

Art. 69. Les évêques rédigeront les projets de réglement relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacremens. Les projets de réglement rédigés par les évêques ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

Art. 70. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'état sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

Art. 71. Les conseils-généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

Art. 72. Les presbytères et les jardins attenans, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservans des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils-généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin (5).

Art. 73. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'état : elles se-

---

n'est point suffisant pour que toutes les succursales soient pourvues de pasteurs, il pourra être mis à la disposition de l'archevêque ou évêque, et sur sa demande, une somme qui n'excédera point le dixième des traitemens attachés aux succursales vacantes. Cette somme sera employée à défrayer un nombre proportionné de prêtres nés ou incorporés dans le diocèse, et désignés par l'archevêque ou évêque pour aller, aux époques convenables, porter successivement les secours de la religion dans les succursales dépourvues de pasteurs.

13 *octobre*=1*er novembre* 1830. — *Ordonnance du roi qui rapporte les dispositions de celles du* 25 *août* 1819, *relatives aux prêtres auxiliaires.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit ;

Art. 1er. Les dispositions de l'ordonnance royale du 25 août 1819, relatives aux prêtres auxiliaires, sont rapportées.

En conséquence, la somme de 170,000 fr. annuellement portée au budget, et destinée à payer des indemnités auxdits prêtres, cessera de faire partie des dépenses de l'état à dater du 1er janvier 1831.

(1) Voyez, sur le traitement des ministres des cultes, le Code Administratif.

21 *octobre*=4 *décembre* 1830. — *Ordonnance du roi qui supprime le traitement et les frais d'établissement des cardinaux.*

Art. 1er. Les dispositions de l'arrêté du 7 ventose an XI (*a*), concernant le traitement et les frais d'installation des cardinaux, sont rapportées.

Le traitement dont jouissent actuellement les cardinaux résidant en France cessera de leur être acquitté à compter du 1er janvier 1831.

(*a*) Cet arrêté fixait le traitement des cardinaux à 45,000 fr. (art. 1er), l'art. 2 leur accordait en outre une indemnité pour frais de représentation de 30,000 fr. par an.

Un article du budget de 1836, non encore voté par la chambre des pairs, rétablit le traitement.

(2) 25 *octobre*=1*er décembre* 1831. — *Ordonnance du roi portant fixation du traitement de l'archevêque de Paris.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le traitement de l'archevêque de Paris est fixé à la somme de 50,000 fr. par an, à compter de l'année 1831.

(3) *Décret du 7 janvier* 1808, *relatif aux évêchés* in partibus.

Art. 1er. En exécution de l'article 17 du Code Civil, nul ecclésiastique français ne pourra poursuivre ni accepter la collation d'un évêché *in partibus* faite par le pape, s'il n'y a été préalablement autorisé par nous.

Art. 2. Nul ecclésiastique français nommé à un évêché *in partibus*, conformément aux dispositions de l'article précédent, ne pourra recevoir la consécration avant que ses bulles n'aient été examinées en conseil d'état et que nous en ayons permis la publication.

(4) 6 *avril*=24 *mai* 1832. — *Ordonnance du roi relative aux cures de première classe.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Art. 1er. Les curés des communes de cinq mille ames et au-dessus, et en nombre égal à celui des justices de paix établies dans ces mêmes communes, ainsi que les cures des chefs-lieux de préfecture dont la population serait au-dessous de cinq mille habitans, sont seules cures de première classe.

(5) 7 *ventose an* XI (26 *février* 1803). — *Arrêté sur les formalités d'acquisition, location ou réparation des bâtimens destinés au culte.*

Art. 1er. En conséquence de l'art. 72 de la loi du 18 ger-

ront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement (1).

Art. 74. Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenans, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

SECTION IV. — *Des édifices destinés au culte.*

Art. 75. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet du département (2).

Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller-d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. 76. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes (3).

Art. 77. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

Tableau de la circonscription des nouveaux archevêchés et évêchés de la France.

PARIS, *archevêché*, comprendra dans son diocèse le département de la Seine. — TROYES, l'Aube et l'Yonne. — AMIENS, la Somme et l'Oise. — SOISSONS, l'Aisne. — ARRAS, le Pas-de-Calais. — CAMBRAI, le Nord. — VERSAILLES, Seine-et-Oise, Eure-et-Loir. — MEAUX, Seine-et-Marne, Marne. — ORLÉANS, Loiret, Loir-et-Cher.

MALINES, *archevêché*, les Deux-Nèthes, la Dyle. — NAMUR, Sambre-et-Meuse. — TOURNAY, Jemmapes. — AIX-LA-CHAPELLE, la Roer, Rhin-et-Moselle. — TRÈVES, la Sarre. — GAND, l'Escaut, la Lys. — LIÉGE, Meuse-Inférieure, Ourthe. — MAYENCE, Mont-Tonnerre.

BESANÇON, *archevêché*, Haute-Saône, le Doubs, le Jura. — AUTUN, Saône-et-Loire, la Nièvre. — METZ, la Moselle, les Forêts, les Ardennes. — STRASBOURG, Haut-Rhin, Bas-Rhin. — NANCY, la Meuse, la Meurthe, les Vosges. — DIJON, Côte-d'Or, Haute-Marne.

LYON, *archevêché*, le Rhône, la Loire, l'Ain. — MENDE, l'Ardèche, la Lozère. — GRENOBLE, l'Isère. — VALENCE, la Drôme. — CHAMBÉRY, le Mont-Blanc, le Léman.

AIX, *archevêché*, le Var, les Bouches-du-Rhône. — NICE, Alpes-Maritimes. — AVIGNON, Gard, Vaucluse. — AJACCIO, le Golo, le Liamone. — DIGNE, Hautes-Alpes, Basses-Alpes.

TOULOUSE, *archevêché*, Haute-Garonne, Arriége. — CAHORS, le Lot, l'Aveyron. — MONTPELLIER, l'Hérault, le Tarn. — CARCASSONNE, l'Aude, les Pyrénées-Orientales. — AGEN, Lot-et-Garonne, le Gers. — BAYONNE, les Landes, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées.

BORDEAUX, *archevêché*, la Gironde. — POITIERS, les Deux-Sèvres, la Vienne. — LA ROCHELLE, la Charente-Inférieure, la Vendée. — ANGOULÊME, la Charente, la Dordogne.

BOURGES, *archevêché*, le Cher, l'Indre. — CLERMONT, l'Allier, le Puy-de-Dôme. — SAINT-FLOUR, la Haute-Loire, le Cantal. — LIMOGES, la Creuse, la Corrèze, la Haute-Vienne.

TOURS, *archevêché*, Indre-et-Loire. — LE MANS, Sarthe, Mayenne. — ANGERS, Maine-et-Loire. —

---

minal an XI (8 avril 1802), les conseils municipaux s'assembleront avant le 1er floréal, et délibéreront sur les dispositions qui seraient à prendre par la commune, 1° pour l'acquisition, la location ou la réparation du bâtiment destiné au culte; 2° pour l'établissement ou la réparation du presbytère.

Art. 2. Les conseils municipaux délibéreront sur le mode le plus convenable de lever les sommes à fournir par la commune pour subvenir à ces dépenses.

Art. 3. Ces délibérations seront transmises par le préfet avant le 1er thermidor pour qu'il y soit statué par le gouvernement.

Art. 4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) 2=6 *janvier* 1817. — *Loi sur les donations et legs aux établissemens ecclésiastiques.*

Art. 1er. Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation du roi, tous les biens meubles, immeubles, ou rentes, qui lui seront donnés par actes entre vifs ou par actes de dernière volonté.

Art. 2. Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra également, avec l'autorisation du roi, acquérir des biens immeubles ou des rentes.

Art. 3. Les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique seront possédés à perpétuité par ledit établissement, et seront inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le roi.

(2) 2 *pluviose an* XIII (22 *janvier* 1805). — *Avis du conseil-d'état portant que les églises et presbytères abandonnés aux communes, en vertu de la loi du* 18 *germinal an* X, *doivent être considérés comme propriétés communales.*

Le conseil-d'état qui, d'après le renvoi fait par sa majesté l'empereur, a entendu les rapports de la section des finances et de l'intérieur, sur ceux des ministres des finances et de l'intérieur, tendant à faire décider par sa majesté impériale la question de savoir si les communes sont devenues propriétaires des églises et presbytères qui leur ont été abandonnés en exécution de la loi du 18 germinal an X,

Est d'avis,

Que lesdites églises et presbytères doivent être considérés comme propriétés communales.

(3) Voir au Code Administratif le chapitre intitulé *des fabriques.*

Nantes, Loire-Inférieure. —Rennes, Ille-et-Vilaine. —Vannes, le Morbihan. — Saint-Brieuc, Côte-du-Nord. — Quimper, le Finistère.

ROUEN, *archevêché*, la Seine-Inférieure. — Coutances, la Manche. —Bayeux, le Calvados. — Séez, l'Orne.— Évreux, l'Eure (1).

---

(1) *Ordonnance du roi du 31 octobre — 11 décembre 1822, qui prescrit la publication de la bulle relative à la circonscription des diocèses du royaume.*

Louis, etc.

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice; vu l'art. 2 de la loi du 4 juillet 1821 (*a*); notre conseil-d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome le 10 octobre 1822, concernant la circonscription des diocèses, est reçue et sera publiée dans le royaume.

Art. 2. En conséquence, la circonscription des métropoles et des diocèses demeure déterminée conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

Art. 3. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, réserves, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux franchises, libertés ou maximes de l'église gallicane.

Elle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil-d'état : mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire-général du conseil-d'état.

Art. 4. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Tableau annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822, relative à la circonscription des métropoles et des diocèses du royaume.

Métropole de Paris, département de la Seine.

Suffragans : Chartres, département d'Eure-et-Loire; Meaux, Seine-et-Marne; Orléans, Loiret; Blois, Loir-et-Cher; Versailles, Seine-et-Oise; Arras, Pas-de-Calais; Cambrai, Nord.

Métropole de Lyon, avec le titre de Vienne, départemens du Rhône et de la Loire.

Suffragans : Autun, département de Saône-et-Loire; Langres, Haute-Marne; Dijon, Côte-d'Or; Saint-Claude, Jura; Grenoble, Isère.

Métropole de Rouen, département de la Seine-Inférieure.

Suffragans; Bayeux, département du Calvados; Évreux, Eure; Séez, Orne; Coutances, Manche.

Métropole de Sens, département de l'Yonne.

Suffragans : Troyes, département de l'Aube; Nevers, Nièvre; Moulins, Allier.

Métropole de Reims, arrondissement de Reims, département de la Marne et des Ardennes.

Suffragans : Soissons, département de l'Aisne; Châlons (quatre arrondissemens du département de la Marne), Châlons, Épernay, Sainte-Ménehould, Vitry-le-Français; Beauvais, Oise; Amiens, Somme.

Métropole de Tours, département d'Indre-et-Loire.

Suffragans : Le Mans, départemens de la Sarthe et de la Mayenne; Angers, Maine-et-Loire; Rennes, Ille-et-Vilaine; Nantes, Loire-Inférieure; Quimper, Finistère; Vannes, Morbihan; Saint-Brieuc, Côtes-du-Nord.

Métropole de Bourges, départemens du Cher et de l'Indre.

Suffragans : Clermont, département du Puy-de-Dôme; Limoges, Haute-Vienne et la Creuse; Le Puy, Haute-Loire; Tulle, Corrèze; Saint-Flour, Cantal.

Métropole d'Alby, département du Tarn.

Suffragans; Rodez, département de l'Aveyron; Cahors, Lot; Mende, Lozère; Perpignan, Pyrénées-Orientales.

Métropole de Bordeaux, département de la Gironde.

Suffragans : Agen, département de Lot-et-Garonne; Angoulême, Charente; Poitiers, Vienne, Deux-Sèvres; Périgueux, Dordogne; La Rochelle, Charente-Inférieure; Luçon, Vendée.

Métropole d'Auch, département du Gers.

Suffragans : Aire, département des Landes; Tarbes, Hautes-Pyrénées; Bayonne, Basses-Pyrénées.

Métropole de Toulouse et Narbonne, département de la Haute-Garonne.

Suffragans : Montauban, département de Tarn-et-Garonne; Pamiers, Arriége; Carcassonne, Aude.

Métropole d'Aix, avec le titre d'Arles et d'Embrun, département des Bouches-du-Rhône, l'arrondissement de Marseille excepté.

Suffragans : Marseille, arrondissement de Marseille, département des Bouches-du-Rhône; Fréjus, Var; Digne, Basses-Alpes; Gap, Hautes-Alpes; Ajaccio, Corse.

Métropole de Besançon, département du Doubs et de la Haute-Saône.

Suffragans : Strasbourg, départemens du Haut-Rhin et du Bas-Rhin; Metz, Moselle, y compris les communes de Rouchlinge, Lissinge, Hendelinge, Zettinge et Didinge, qui appartenaient au diocèse de Trèves; Verdun, Meuse; Belley, Ain, y compris l'arrondissement de Gex, qui était dans les limites du diocèse de Chambéry; Saint-Diez, Vosges; Nancy, Meurthe.

Métropole d'Avignon, Vaucluse.

Suffragans : Nîmes, Gard; Valence, Drôme; Viviers, Ardèche; Montpellier, Hérault.

(*a*) Cette loi, déjà rapportée page 300, et l'ordonnance qui lui fait suite sont aujourd'hui abrogées par l'art. 5 de la loi de finance du 8 juin 1833 que nous avons aussi transcrite page 301.

La loi de 1833, en faisant retour au concordat, dispose que le nombre des diocèses sera ramené par extinction à 50, tel qu'il est fixé par la loi de 1802.

Mais il résulte des explications données à la chambre des pairs par M. le ministre des finances que cette disposition de l'art. 5 n'était que conditionnelle, et qu'elle n'empêcherait pas le gouvernement de nommer aux siéges qui viendraient à vaquer, sauf à débattre la question de traitement devant les chambres.

Il a en effet été voté depuis des traitemens d'évêques nommés à des diocèses supprimés, notamment celui de Nevers.

NOTE GÉNÉRALE SUR LE CULTE CATHOLIQUE.

Personne, en France, ne craint plus aujourd'hui l'intolérance ou la persécution : la liberté des cultes est conquise. La philosophie du dernier siècle avait préparé ce triomphe ; la révolution l'avait consacré. Napoléon, dans les derniers jours de son règne, avait réveillé le fanatisme dans quelques ames par ses démêlés avec le pape, la restauration voulut revenir au passé ; son ardeur de religion et de prosélytisme, l'intolérance de son clergé, le faste de ses missions, le bigotisme de sa cour précipitèrent sa chute.

La révolution de 1830 brisa cette puissance éphémère qui rêvait au dix-neuvième siècle les jours du seizième.

Au moment où nous écrivons, la liberté des cultes est la seule que le pouvoir et l'immense majorité de la nation acceptent avec la même faveur. On discutera long-tems encore sur la liberté individuelle, sur la liberté de la presse, on ne discute plus sur la liberté des cultes. La liberté des cultes est un fait.

L'état salarie trois cultes : le culte catholique, le culte protestant, le culte israélite.

En 1780, les protestans imploraient en vain l'état civil ; en 1786, les israélites de Paris offraient au roi six millions pour acquérir le droit d'acheter des propriétés dans la capitale. Aujourd'hui, un protestant est ministre de l'instruction publique, un juif est assis au banc de nos législateurs.

Aussi, parmi les lois dont nous allons présenter ici l'analyse, un grand nombre semble appartenir à des tems reculés : c'est de l'histoire, ce n'est plus de la législation.

Les lois sur les cultes, promulguées depuis 1789 jusqu'en 1835, se divisent en plusieurs classes : lois générales sur la liberté des cultes ; lois de liberté et de protection pour les personnes, lois de capacité ou d'incapacité, lois de haute administration, lois sur les pensions, secours et traitemens, lois d'intolérance et de persécutions, lois de réparation. Pour avoir une réunion complète des lois sur les cultes, il faut joindre à cette nomenclature les lois sur les congrégations, sur les séminaires, sur les fabriques. Les lois générales sur la liberté des cultes tiennent essentiellement à la constitution, à son intelligence ; nous les avons toutes reproduites dans le Code Constitutionnel. Abolition de la dime et des autres droits casuels, abolition des vœux monastiques, remise des biens du clergé entre les mains de la nation, abolition des cardinaux et des archevêques, concordats de 1801 et de 1813, articles organiques, modifications, circonscriptions des diocèses et des succursales, retour à la déclaration de 1682 sur les libertés de l'église gallicane, circonscription de 1801 rétablie par la loi de 1833, nouvelle suppression du traitement des cardinaux en 1830, et leur rétablissement au budget de 1836 ; voilà pour le culte catholique en particulier les dispositions de lois constitutionnelles qui ont dû trouver place dans ce premier travail.

A côté de ces lois ont dû se placer comme corollaires toutes celles qui ont proclamé la liberté des cultes, les articles organiques du concordat de 1801, qui se rapportent aux protestans, et les divers décrets qui les concernent ; l'organisation du culte israélite, les diverses modifications qu'elle a subies, la loi qui, en salariant ses ministres, l'a placé enfin au niveau des deux autres cultes qui dirigent avec lui la population française. Nous avons terminé par un résumé du budget de 1836 qui fixe l'état actuel des rapports financiers entre l'état et les trois cultes salariés.

Là, doit se terminer le Code Constitutionnel des cultes. Les autres lois trouveront leur place ou seront analysées au chapitre des cultes dans le Code Administratif.

Là, se reproduiront les lois générales ou temporaires de capacité ou d'incapacité, les lois si souvent modifiées sur les pensions, secours et traitemens ; les lois de haute administration, les lois sur les séminaires, les congrégations et les fabriques.

Mais après avoir été dominante et persécutrice, la religion catholique subit pendant quelques années les tristes honneurs de la persécution. C'est une époque de notre révolution qu'il faudrait dérober à l'histoire. Tout au moins, faut-il se garder d'insérer dans le Code des lois *existantes* une foule de dispositions qui ne vivaient qu'un jour, remplacées le lendemain par d'autres mesures, bientôt réprouvées par le législateur. Donner ici une analyse complète de ces divers décrets, ce sera remplir notre tâche et satisfaire à tout notre devoir. Nous prévenons seulement que dans les lois de haute administration nous comprendrons, au Code Administratif, toutes les mesures de protection qui se rattachent au sort des religieux et des religieuses dont les ordres furent supprimés en 1789.

Lois d'intolérance et de persécution.

Le premier acte d'intolérance contre les ministres du culte catholique fut le décret rendu le 27 novembre=26 décembre 1790 par l'assemblée constituante. Il était relatif au serment à prêter par les évêques, ci-devant archevêques et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics. Le décret accorda, pour prêter le serment constitutionnel, huit jours à compter de la publication pour ceux qui se trouvaient dans leur diocèse ou cure, un mois pour ceux qui se trouvaient sur un point quelconque de la France, deux mois pour ceux qui étaient en pays étranger. Le serment devait être prêté un jour de dimanche devant le conseil général de la commune et les fidèles, à l'issue de la messe, par les évêques et ci-devant archevêques dans l'église épiscopale, par tous autres ecclésiastiques dans l'église de leur paroisse. Ceux d'entre eux qui étaient membres de l'assemblée nationale devaient prêter serment devant elle dans la huitaine, et, dans la huitaine suivante, en envoyer l'extrait à leur municipalité. Le défaut de prestation de serment dans les délais équivalait à démission ; le démissionnaire, sur la dénonciation faite par le maire, huitaine après les délais, soit au procureur général-syndic du département, soit au procureur-syndic de district, était remplacé.

Les art. 6, 7 et 8 étaient ainsi conçus :

Art. 6. Dans le cas où lesdits évêques, ci-devant archevêques, curés et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, après avoir prêté leur serment respectif, viendraient à y manquer, soit en refusant d'obéir aux décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, soit en formant ou excitant des oppositions à leur exécution, ils seront poursuivis devant les tribunaux de district, comme rebelles à la loi, et punis par la privation de leur traitement, et en outre déclarés déchus des droits de citoyens actifs, incapables d'au-

cune fonction publique. En conséquence, il sera pourvu à leur remplacement, à la forme dudit décret du 12 juillet dernier, sauf plus grande peine s'il y échet, suivant l'exigence et la gravité des cas.

Art. 7. Ceux desdits évêques, ci-devant archevêques, curés, et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, conservés en fonctions, et refusant de prêter leur serment respectif, ainsi que ceux qui ont été supprimés, ensemble les membres des corps ecclésiastiques séculiers également supprimés, qui s'immisceraient dans aucune de leurs fonctions publiques ou dans celles qu'ils exerçaient en corps, seront poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public, et punis des mêmes peines que ci-dessus.

Art. 8. Seront de même poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public, et punies suivant la rigueur des lois, toutes personnes ecclésiastiques ou laïques qui se coaliseraient pour combiner un refus d'obéir aux décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, ou pour former ou pour exciter des oppositions à leur exécution.

Un décret du 18 mars 1791 autorisa la prestation du serment, même après les délais, mais avant le commencement du scrutin d'élection pour remplacer les non assermentés.

Le 4=9 janvier 1791, l'assemblée décréta que le serment serait prêté sans préambule, sans explication ou restriction. Le 5 février=27 mars 1791, elle y soumit les prédicateurs et leur interdit de prêcher, avant d'avoir justifié de leur prestation de serment.

Néanmoins, le 7=13 mai 1791, en conséquence de la liberté religieuse proclamée dans la déclaration des droits de l'homme, l'assemblée décréta qu'on ne pourrait opposer le défaut de prestation du serment à aucun prêtre se présentant dans une église paroissiale, succursale et oratoire national, seulement pour y dire la messe.

19, 20 et 28 juin 1791, nouveau décret qui prescrit de poursuivre les anciens fonctionnaires publics ecclésiastiques qui, depuis la notification à eux faite de la nomination de leurs successeurs, continuent à exercer les fonctions dont ils ont été dépouillés, et qui prive de tout traitement et pension les fonctionnaires publics qui, après avoir prêté le serment, s'étaient rétractés ou se rétracteraient à l'avenir.

Le 26 août 1792, la mesure la plus violente fut décrétée. Tous les ecclésiastiques assujétis au serment et qui ne l'avaient pas prêté, ou l'avaient rétracté et avaient persisté dans leur rétractation, durent sortir sous huit jours des limites du département de leur résidence; sous quinzaine, du royaume. En conséquence, il fut prescrit à chacun d'eux de déclarer à la municipalité de sa résidence le pays étranger qu'il choisirait; un passeport lui serait délivré, indiquant la route qu'il devrait suivre. L'art. 3 portait qu'après ce délai les ecclésiastiques *non sermentés* qui n'auraient pas obéi seraient conduits de brigade en brigade jusqu'au port de mer le plus voisin, et déportés à la Guyane française. Les uns et les autres, s'ils n'avaient ni pension ni revenu, recevraient trois livres par journée de dix lieues, jusqu'à la frontière ou jusqu'au lieu de l'embarquement. Celui qui, après avoir reçu son passeport, resterait ou rentrerait dans le royaume serait puni de dix ans de détention. Le décret exceptait les infirmes et les sexagénaires, qui devaient tous être réunis au chef-lieu dans une maison commune mise sous l'inspection et la police de la municipalité. Le tout sans préjudice des dispositions du Code Pénal.

Les art. 6 et 7 étaient ainsi conçus :

Art. 6. Tous autres ecclésiastiques non assermentés, séculiers et réguliers, simples clercs, minorés ou frères lais, sans exception ni distinction, quoique n'étant point assujétis aux sermens par les lois des 26 décembre 1790 et 17 avril 1791, seront soumis à toutes les dispositions précédentes, lorsque, par quelques actes extérieurs, ils auront occasioné des troubles venus à la connaissance des corps administratifs, ou lorsque leur éloignement sera demandé par six citoyens domiciliés dans le même département.

Art. 7. Les directoires de district seront tenus de notifier aux ecclésiastiques non assermentés qui se trouveront dans l'un ou l'autre des deux cas prévus par le précédent article, copie collationnée du présent décret, avec sommation d'y obéir et de s'y conformer.

L'art. 12 et dernier obligeait les maires de district d'envoyer tous les quinze jours au ministre de l'intérieur un état des ecclésiastiques de leur arrondissement, sortis ou déportés; le ministre devait le communiquer à l'assemblée.

Les dispositions de l'art. 3 furent déclarées applicables, par un décret du 17 septembre 1792, aux ecclésiastiques qui voudraient se rendre dans un pays en guerre avec la France.

Enfin le décret des 21, 23 et 24 avril 1793 rendit générale la déportation à la Guyane. Il l'appliqua textuellement à tous les ecclésiastiques séculiers, réguliers, frères convers et lais, qui n'avaient pas prêté, avant le 23 mars précédent, le serment de maintenir la liberté et l'égalité. Il déporta ceux qui seraient dénoncés pour incivisme par six citoyens dans le canton. La dénonciation devait être jugée par les directoires de département, sur l'avis des districts. Les déportés qui rentreraient sur le territoire de la république seraient punis de mort dans vingt-quatre heures. Les sexagénaires, les infirmes et caducs devaient être enfermés, sous huitaine, dans une maison particulière au chef-lieu. L'art. 6 était ainsi conçu :

Art. 6. Les évêques, curés et vicaires élus par le peuple, ou conservés dans leurs places au moyen de la prestation du serment exigé par la loi; les professeurs, les ecclésiastiques appelés aux fonctions administratives, et les aumôniers des régimens et bataillons actuellement aux armées ou casernés, ne sont pas compris dans le présent décret.

Le 7 juin, un décret spécial défendit à tout membre de la convention, sous peine d'être envoyé huit jours à l'abbaye, de demander la déportation des prêtres soumis à la loi et salariés des deniers publics.

Le 19 juillet 1793, la convention prononça la déportation et le remplacement des évêques qui apporteraient, soit directement, soit indirectement, quelque obstacle au mariage des prêtres.

Les 29 et 30 vendémiaire an II (19 et 20 octobre 1793), un décret ordonna les dispositions suivantes : Tout prêtre sujet à la déportation, pris les armes à la main sur la frontière ou en pays ennemi, porteur de congé ou passeport délivré par des chefs français émigrés, ou des commandans ennemis, ou des chefs des rebelles, ou munis de quelques signes contre-révolutionnaires; tous ceux qui, dans les pays occupés par les troupes de la république, seraient arrêtés sans armes, mais dans des rassemblemens d'émigrés ou de révoltés, ou dans des armées ennemies, ou qui s'y seraient trouvés précédemment, devaient être livrés dans les vingt-quatre heures à l'exécuteur, et mis à mort.

Le fait devait être déclaré constant par une commission militaire de cinq membres formée par les officiers de l'état-major dans les différens grades de la division. Deux signatures ou une signature et un témoignage oral rendaient le fait constant.

La même peine de mort, dans les 24 heures, frappait ceux qui rentraient sur le territoire, dès que le tribunal du département les déclarait sujets à la déportation; deux témoins uniformes prouvaient contre la dénégation des accusés.

Il n'y avait pas d'exception pour les vieillards sexagénaires, les infirmes et les caducs.

Si les accusés demandaient à justifier de leur prestation de serment, les juges pouvaient accorder ou refuser un délai; dans le premier cas, ils en instruisaient le ministre de la justice, qui en informait le comité de sûreté générale; dans le second, ou en cas de non justification, la mort; même s'ils justifiaient de leur serment, mais que l'accusateur public prouvât leur rétractation ou leur incivisme, la mort les frappait. Dans le cas contraire, ils étaient mis en liberté.

Enfin la déportation allait atteindre tous les ecclésiastiques séculiers ou réguliers, frères convers et lais, tous les professeurs de séminaires et de colléges, tous les instituteurs publics, et tous ceux qui avaient prêché depuis la loi de 91, s'ils n'avaient pas prêté le serment, ou s'ils l'avaient rétracté, quoiqu'ils l'eussent encore prêté après rétractation. Ils étaient forcés de se présenter dans la décade à l'administration de leurs départemens respectifs, qui les transférait en Afrique, sur la côte de l'ouest, depuis le 23e degré sud jusqu'au 28e.

La même peine était appliquée à ceux qui, ayant prêté serment, étaient dénoncés pour cause d'incivisme et jugés, aux termes de la loi des 21, 23 et 24 avril 1793.

La décade une fois expirée sans déclaration, ils étaient renvoyés au tribunal, qui les déclarait sujets à la déportation, et l'exécuteur les mettait à mort.

La déportation, la réclusion, la mort, entraînaient la confiscation des biens. Les prêtres déportés volontairement et avec passeports étaient réputés émigrés (voyez les lois sur l'émigration). Le recéleur d'un prêtre sujet à la déportation était frappé de la même peine; le dénonciateur recevait cent livres de récompense.

Le 15 novembre, un décret excepta de la déportation et de la réclusion les prêtres mariés ou dont les bans avaient été publiés. Ils ne pouvaient être dénoncés que pour incivisme.

Le 27 pluviose an II (15 février 1794), la convention décréta que les jugemens rendus et à rendre, en exécution de la loi du 29=30 vendémiaire contre les ecclésiastiques, seraient exécutés sans appel ni recours en cassation.

Enfin, le 22 floréal suivant (11 mai 1794), les ecclésiastiques infirmes ou sexagénaires, sujets à la réclusion, furent tenus de se rendre, dans un délai de deux décades, au chef-lieu pour être reclus. Après ce délai, sans avoir rempli cette obligation, ils étaient soumis à la peine de mort, en vertu de la loi du 30 vendémiaire. Deux officiers de santé vérifiaient d'ailleurs les certificats produits, et s'ils étaient inexacts ou faux, la déportation était prononcée et effectuée.

Le 22 ventose an II (12 mars 1794), un décret déclare acquis à la république les biens des ecclésiastiques séculiers ou réguliers, frères convers et lais, donnés ou tierçaires, qui se sont déportés volontairement, ou qui l'ont été en vertu des lois, les biens des ecclésiastiques vieillards et infirmes reclus, de ceux qui ont préféré la déportation à la réclusion. Tous furent réputés émigrés, nonobstant l'art. 8, n° 3, sect. IV, de la loi du 28 mars 1793 (voyez les lois sur l'émigration).

Pour tous les déportés en vertu de la loi du 26 août 1792, pour les vieillards infirmes et reclus, en vertu de cette loi et des autres, la confiscation data du 17 septembre précédent; les actes antérieurs ayant date certaine furent déclarés valables, sauf, pour les donations, les dispositions de la loi de nivose (voyez au Code Civil). Les successions ouvertes avant cette époque (17 septembre) appartinrent à leurs héritiers.

Pour ceux qui s'étaient déportés volontairement ou avaient préféré la déportation à la réclusion, la confiscation datait du jour de leur sortie du territoire français: les biens des déportés pour incivisme avant le 7 septembre étaient confisqués à compter de ce jour, les déportés depuis pour la même cause subissaient la confiscation à compter du jour de la dénonciation dirigée contre eux.

Un article additionnel portait: Les titres cléricaux n'existent plus à l'égard des ecclésiastiques déportés; en conséquence, les citoyens qui les avaient faits moyennant pension en sont déchargés, et ceux qui, au même effet, avaient cédé des biens en jouissance, sont autorisés à s'en remettre en possession.

Enfin un décret du 15 pluviose an III (3 février 1795) appliqua cet article additionnel aux ecclésiastiques émigrés, et déclara que les titres cléricaux patrimoniaux devaient seuls tourner au bénéfice des familles.

Ici finit cette série d'épouvantables décrets. Hâtons nous de retracer les dispositions qui les abrogèrent.

Lois de réparation.

L'art. 5 de la loi du 11 prairial an III n'exigea plus des ministres d'un culte quelconque d'autre déclaration que celle de sa soumission aux lois de la république.

Le 13 messidor an III (1er juillet 1795) une loi suspendit la vente des biens des ecclésiastiques reclus, déportés ou sujets à la déportation.

Le 20 fructidor suivant, la loi qui punissait de mort le prêtre déporté qui rentrait sur le territoire fut modifiée: le déporté rentré était condamné au bannissement perpétuel; la peine de mort lui était appliquée s'il rompait son ban.

La loi du 13 messidor qui suspendait la vente de leurs biens fut suivie, le 22 fructidor, d'une autre loi réparatrice: elle rapporta les décrets qui, relativement à la confiscation des biens, avaient assimilé aux émigrés les ecclésiastiques déportés ou reclus, pour défaut de prestation de serment ou pour incivisme; les confiscations prononcées furent abolies à compter de ce jour, à moins qu'elles n'eussent été expressément maintenues par la loi du 21 prairial relative à la restitution des biens des condamnés (voir pour cette loi l'organisation judiciaire au préambule).

La remise sans délai des biens ou de leur valeur fut ordonnée en faveur des ecclésiastiques qui pourraient être relevés, ou en faveur des héritiers présomptifs de ceux qui étaient condamnés à vie; les héritiers présomptifs étaient ceux qui auraient succédé au moment de la déportation ou de la réclusion.

Pour les ventes, le restant des prix, la restitution de ce qui restait en nature, le remboursement, les perceptions des fruits, frais de séquestres, etc., la loi du 21 prairial devait servir de règle.

L'art. 6 établissait une exception. Elle portait contre les ecclésiastiques qui, bien que sujets à la déportation ou à la réclusion pour refus ou rétractation de serment, avaient quitté la république ou les pays réunis, sans qu'une loi ou un arrêté les y eût contraints ou invités. Ils étaient réputés émigrés, punis sur le territoire comme émigrés rentrés, et

dans aucun cas leurs héritiers n'avaient rien à prétendre sur leurs biens. Par une loi du 12 prairial an IV il fut déclaré que cette exception n'était pas applicable aux ecclésiastiques qui, sujets à la réclusion à raison de leur âge ou de leurs infirmités, avaient préféré la déportation et l'avaient déclaré en vertu de la loi du 26 août 1792 (art. 2). En conséquence les art. 3, 4 et 5 de la présente loi durent être appliqués à leurs héritiers présomptifs.

La loi du 7 vendémiaire an IV formulait dans son tit. III (*a*) la simple déclaration exigée de ceux qui voulaient remplir le ministère d'un culte quelconque, elle était ainsi conçue : Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain; et je promets soumission et obéissance aux lois de la république. Sur la simple justification de leur soumission aux lois de la république, les ci-devant religieuses et autres personnes du sexe qui avaient été soumises au serment civique recevaient les revenus de leurs pensions, ainsi qu'il était réglé par les lois des 24 messidor an III et 11 thermidor an IV (14 fruct. an IV).

Une loi du 3 brumaire an IV avait ordonné l'exécution, dans les vingt-quatre heures, des lois de 1792 et 1793, contre les prêtres sujets à la déportation et à la réclusion; le 19 fructidor suivant, il fut décreté que les ecclésiastiques dont cette loi avait ainsi ordonné la réclusion étaient néanmoins autorisés à reprendre la possession et la jouissance de leurs biens; leurs héritiers tenus de les leur rendre. Les ventes légalement faites furent confirmées, mais le prix ou ce qui en restait dû encore dût être restitué aux ecclésiastiques reclus, soit par les acquéreurs débiteurs, soit par les héritiers ou autres qui avaient perçu, soit par le trésor public, s'il avait reçu dans ses coffres.

Nous avons donné, page 152, l'art. 3 de la loi du 26 floréal an III. Le 26 fructidor an IV, loi qui déclare que celle du 26 floréal an III n'est pas applicable aux ecclésiastiques sujets à la réclusion ou à la déportation, les admet en conséquence pendant six mois à réclamer leurs biens ou leur valeur. Ceux d'entr'eux qui auront été ou seront relevés, mais qui se trouvent inscrits sur une liste d'émigrés, seront envoyés en possession provisoire par les administrations départementales, en justifiant qu'ils n'ont pas quitté le territoire depuis le 9 mai 1792 jusqu'au moment de la loi qui les déporte. Ceux qui n'étaient pas relevés ou qui étaient décédés étaient représentés par leurs héritiers présomptifs, qui recevaient la restitution de leurs biens, sous la même obligation.

Le 8 ventose an V un arrêté du directoire autorisa le ministre des relations extérieures à délivrer un passeport et une route à tout prêtre français non détenu pour crime prévu par le Code Pénal, qui déclarerait vouloir se rendre en Italie dans la partie des états du pape occupée par nos troupes. Le général en chef de l'armée d'Italie devait faire pourvoir à leurs besoins et prendre les mesures nécessaires pour qu'ils fussent traités comme les autres prêtres français réfugiés sur les terre du pape.

Enfin la loi du 27 messidor=7 fructidor an V fut promulguée. En voici les dispositions littérales :

Art. 1^er^. Les lois qui prononcent la peine de déportation ou de réclusion contre les ecclésiastiques qui étaient assujétis à des sermens ou à des déclarations, ou qui avaient été condamnés par des arrêtés ou des jugemens, comme réfractaires ou pour cause d'incivisme, et contre ceux qui avaient donné retraite à des prêtres insermentés, sont et demeurent abrogées.

Art. 2. Les lois qui assimilent les prêtres déportés aux émigrés sont également rapportées.

Art. 3. Les individus atteints par les susdites lois rentrent dans tous les droits de citoyen français, en remplissant les conditions prescrites par la constitution pour jouir de la susdite qualité.

Art. 4. La présente résolution sera imprimée.

Cependant le 19 fructidor survint la loi contenant des mesures de salut public prises relativement à la conspiration royale. Les art. 24, 25 et 26 portaient :

Art. 24. Le directoire exécutif est investi du pouvoir de déporter, par des arrêts individuels motivés, les prêtres qui troubleraient dans l'intérieur la tranquillité publique.

Art. 25. La loi du 7 vendémiaire an IV, sur la police des cultes, continuera d'être exécutée à l'égard des ecclésiastiques autorisés à demeurer dans le territoire de la république, sauf qu'au lieu de la déclaration prescrite par l'art. 6 de ladite loi, ils seront tenus de prêter le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la république et à la constitution de l'an III.

Art. 26. Tout administrateur, officier de police judiciaire, accusateur public, juge, commissaire du pouvoir exécutif, officier ou membre de la gendarmerie nationale, qui ne fera pas exécuter ponctuellement, en ce qui le concerne, les dispositions ci-dessus, relatives aux émigrés et aux ministres des cultes, ou qui en empêchera ou entravera l'exécution, sera puni de deux années de fers; à l'effet de quoi, le directoire exécutif est autorisé à décerner tous mandats d'arrêt nécessaires.

En exécution de cette loi, des ecclésiastiques furent déportés; mais ce n'était plus alors une mesure générale, c'était par des arrêtés, soit individuels, soit collectifs, qu'ils étaient frappés. Une loi du 28 nivose an VII fixa l'île d'Oléron comme lieu de détention provisoire des individus frappés ainsi de la déportation. Le 8 frimaire an VIII un arrêté des consuls rapporta les arrêtés rendus en application de l'art. 24 de la loi du 19 fructidor, en tout qui concernait :

1° Les prêtres qui auraient prêté tous les sermens que les lois ont prescrits aux ministres du culte, et aux époques désignées par ces mêmes lois, et qui ne les ont pas rétractés;

2° Ceux qui se seraient mariés;

3° Ceux qui n'ayant point exercé, ou qui ayant cessé d'exercer, avant la loi du 7 vendémiaire an IV, le ministère de leur culte sans en avoir repris l'exercice depuis cette époque, n'étaient plus assujétis à aucun serment.

Ces prêtres devaient être mis en liberté et désigner le lieu dans lequel ils voudraient fixer leur résidence.

Les lois qui mirent un terme aux maux de l'émigration et qui, sous le consulat, apaisèrent enfin nos discordes civiles, rendirent la France aux prêtres exilés comme à tous les autres citoyens.

Alors fut conclu le concordat de 1801.

La religion catholique sortit de ses ruines; elle fut déclarée la religion de la majorité; mais à côté d'elle, la minorité protestante, la minorité juive ne perdirent pas les droits que la révolution avait consacrés.

Aujourd'hui les trois cultes sont égaux en droits, et nul citoyen n'est empêché d'exercer, un autre culte, pourvu que son exercice ne dégénère ni en violation des lois ni en scandale public.

AD. CRÉMIEUX.

(*a*) Nous avons transcrit cette loi page 298 à la note (*a*), en faisant remarquer que le titre III était abrogé.

CHAPITRE II.

CULTE PROTESTANT (1).

SUITE DES ARTICLES ORGANIQUES DE LA CONVENTION DU 26 MESSIDOR AN IX, CONVERTIE EN LOI LE 18 GERMINAL AN X.

ARTICLES ORGANIQUES DES CULTES PROTESTANS.

TITRE I. — *Dispositions générales pour toutes les communions protestantes.*

Art. 1er. Nul ne pourra exercer les fonctions du culte, s'il n'est Français.

Art. 2. Les églises protestantes, ni leurs ministres, ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère.

Art. 3. Les pasteurs et ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la république française et pour les consuls.

Art. 4. Aucune décision doctrinale ou dogmatique,

---

(1) D'abord *toléré* en France, puis *autorisé* par différens édits, et surtout par celui de Nantes, rendu sous Henri IV, qui avait effacé toutes les différences politiques et civiles entre protestans et catholiques; enfin proscrit par l'édit de 1685 (sous Louis XIV), qui révoquait celui de Nantes, l'exercice du culte protestant fut de nouveau toléré en quelques points par l'édit de Louis XVI, du mois de novembre 1787; puis enfin rendu complétement libre par la déclaration des droits de l'homme, art. 10. (Voyez la note 1re, p. 291.)

Par des décrets postérieurs, l'assemblée constituante a formellement reconnu la liberté des cultes, et spécialement des cultes *non catholiques*.

Le décret du 23 septembre 1789 porte : « 1° Que les » non catholiques qui rempliront d'ailleurs toutes les condi» tions prescrites par les précédens décrets pour être électeurs » et éligibles pourront être élus dans tous les degrés d'admi» nistration sans exception; 2° que les non catholiques sont » capables de tous les emplois civils et militaires comme les » autres citoyens. »

Tous les décrets postérieurs relatifs à la liberté des cultes comprennent nécessairement le culte protestant, et les dispositions du Code Pénal rapportées sous l'art. 51 de la présente loi (1re partie) sont également applicables aux entraves apportées à l'exercice du culte protestant.

La loi qui régit maintenant l'organisation de ce culte est celle du 18 germinal an x.

Des biens des religionnaires fugitifs.

Sous l'empire des lois prohibitives de l'exercice des cultes protestans, divers édits de 1669, 1698, 1699, 1704 et 1713, prononçaient des peines sévères contre les religionnaires fugitifs, et ordonnaient la confiscation de leurs biens. Une partie de ces biens était d'abord donnée aux dénonciateurs (édit d'août 1685); puis ces biens étaient rendus aux héritiers naturels (édit de décembre 1689), comme si les fugitifs étaient décédés *ab intestat*. La déclaration de 1698, renouvelée en 1725, les restituait à ceux qui rentreraient dans des délais prescrits, et réglait la période de possession par les parens des fugitifs, et les droits de ceux-ci aux successions échues depuis leur retour.

On conçoit que beaucoup de familles n'avaient pas pris part à cette spoliation, et les biens qui se trouvaient ainsi vacans étaient, avec ceux appartenant aux consistoires, administrés par la *régie* des biens des religionnaires fugitifs. L'administration de cette régie avait été réglée par une foule de déclarations et d'arrêts du conseil, dont les principes ont été rassemblés dans le bail passé en vertu d'un arrêt du conseil, le 1er janvier 1779.

Tel est l'état dans lequel la révolution trouva les biens des religionnaires fugitifs. En déclarant la liberté des cultes et en rappelant dans le sein de la patrie tous les Français qu'en avait éloignés la persécution religieuse, l'assemblée constituante devait nécessairement penser à régler ce qui concernait les biens de ces religionnaires. C'est ainsi que commença, par la loi du 10 juillet 1790, toute une législation relative aux nombreux intérêts engagés à l'occasion de ces biens.

Cette loi, du 10 juillet 1790, portait la disposition suivante :

Les biens des non catholiques qui se trouvent encore aujourd'hui entre les mains des fermiers de la régie aux biens des religionnaires seront rendus aux héritiers, successeurs ou ayant-droit desdits fugitifs, à la charge par eux d'en justifier aux termes et selon les formes que l'assemblée nationale aura décrétés, après avoir entendu à ce sujet l'avis de son comité des domaines.

Une loi en date du 9-15 décembre 1790 organisa le mode d'exécution de celle du 10 juillet; c'est la principale loi sur cette matière :

L'assemblée nationale ayant reconnu, par son décret du 10 juillet dernier, qu'il était de sa justice de restituer aux représentans des religionnaires les biens dont ceux-ci ont été privés dans des tems de trouble et d'intolérance, et voulant pourvoir au mode de la restitution déjà ordonnée, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les religionnaires fugitifs et autres dont les biens ont été confisqués pour cause de religion, et leurs héritiers, sont appelés à recueillir, selon les formes indiquées ci-après, les biens qui se trouvent actuellement dans les mains des fermiers préposés à leur régie.

Art. 2. Ils seront tenus de se pourvoir par simple requête en main-levée desdits biens, dans le délai de trois années, à compter du jour de la publication du présent décret (*a*), pardevant le tribunal de district dans l'étendue duquel lesdits biens sont situés; lequel tribunal ne pourra prononcer la main-levée qu'après communication au procureur-général syndic du département, et sur les conclusions du commissaire du roi.

Art. 3. Ils joindront à leur requête les titres et pièces propres à établir qu'ils sont héritiers de celui qu'ils prétendent représenter, et que les biens par eux réclamés proviennent de son chef.

Art. 4. Lorsque les titres du demandeur en main-levée ne seront pas suffisans pour prouver la parenté et la propriété des biens par lui réclamés, il pourra être admis à compléter cette preuve par enquêtes, même de commune renommée.

Art. 5. Tous les titres, baux et documens qui sont au pouvoir de la régie, concernant les biens réclamés, seront communiqués sans déplacer aux parties intéressées, qui pourront s'en faire délivrer copie ou extrait sans frais.

Art. 6. Ne pourront les demandeurs en main-levée se mettre en possession des biens, en vertu des ordonnances qui les auront prononcées, qu'après les avoir fait signifier, tant au régisseur ou à ses préposés qu'aux fermiers et détenteurs desdits biens.

Art. 7. Les adjudicataires actuels des biens des religionnaires à titre de bail à rente perpétuelle avec clause résolutoire seront tenus d'en laisser la libre possession et jouissance à ceux qui en auront obtenu main-levée, sur la première réquisition; à la charge par ces derniers de leur rembourser préalablement les frais de culture, de labour et de semence, ainsi que le montant des sommes que les adjudicataires justifieront, par des procès-verbaux de vente, de devis estimatifs, adjudication au rabais, réception d'ouvrages et quittances d'ouvriers, avoir payées lors de leur entrée en jouissance, aux adjudicataires précédens, pour le parfait rétablissement desdits biens, conformément aux clauses de leur adjudication.

Art. 8. A l'égard des biens des religionnaires, adjugés à titre de location, ceux qui en obtiendront la main-levée seront obligés d'en entretenir les baux, et ils en percevront les loyers, à compter du jour de leur demande.

Ils pourront, en conséquence, exercer contre les fermiers toutes les actions résultant desdits baux, à la charge d'en remplir également toutes les clauses et conditions.

Art. 9. Pourront néanmoins ceux qui auront obtenu la main-levée faire procéder à la visite des lieux par experts convenus ou nommés d'office; lesquels estimeront les *réédifications, plantations et améliorations* qui se trouveront à faire auxdits biens; et ils sont autorisés à compenser le montant de cette estimation jusqu'à due concurrence, avec les sommes qu'ils devront rembourser aux adjudicataires, en vertu des dispositions de l'article précédent.

Art. 10. Dans le cas où le montant des sommes à répéter, d'après l'estimation des experts, excéderait le remboursement à faire à l'adjudicataire, celui qui a obtenu la main-levée pourra se pourvoir devant les mêmes juges pour se faire payer le surplus par l'adjudicataire.

Art. 11. Les baillistes et adjudicataires des biens appartenant aux religionnaires seront tenus de restituer à ceux qui obtiendront la main-levée de ces biens, le prix des bois et arbres de futaie qu'ils auraient coupés sur ces biens, depuis le jour de la publication du décret rendu le 10 juillet dernier, à dire d'experts convenus ou nommés d'office.

Art. 12. Les religionnaires fugitifs et autres, dont les biens ont été confisqués pour cause de religion ne pourront, non plus que leurs héritiers, revendiquer lesdits biens dans le cas où ils auraient été vendus, mais il leur sera donné main-levée et délivrance des rentes constituées par le gouvernement, des deniers provenant de la vente de ces mêmes biens.

Art. 13. Tous prétendans-droit à la propriété des biens dont la main-levée sera accordée seront tenus de se présenter dans le délai de cinq années, à compter du jour de la prise de possession desdits biens, prescrite par l'art. 6 du présent décret;

Lequel délai courra même contre les mineurs, sans aucune espérance de restitution.

Art. 14. Ceux qui se présenteront dans le délai de cinq années ne pourront répéter les fruits de ceux qui auraient obtenu la main-levée, qu'à compter du jour de leur demande.

Art. 15. Les portions du revenu des biens des religionnaires, ci-devant accordées aux dénonciateurs, cesseront de leur appartenir à compter du 1^er^ janvier 1791, et seront soumises à la même régie et comptabilité qui sera établie pour le surplus des autres biens.

Art. 16. Les dons et concessions des biens des religionnaires, faits à titre gratuit, à autres que leurs parens, sont révoqués, sans que les donataires et concessionnaires puissent se prévaloir d'aucune prescription; et néanmoins ils ne seront tenus à aucune restitution des fruits; mais la prescription pourra être opposée par leurs héritiers et successeurs à titre universel, qui auraient possédé lesdits biens pendant l'espace de trente ans.

A l'égard des tiers-acquéreurs et successeurs à titre particulier, ils ne pourront être inquiétés en aucun cas.

Art. 17. Quant aux dons et concessions faits en faveur des parens des religionnaires, à quelque degré que ce soit, lesdits parens demeureront en possession des biens, sans préjudice des droits des parens plus proches ou en égal degré, qui viendraient à se présenter dans le délai prescrit par l'art. 14; et ce, à compter pour eux du jour de la publication du présent décret, à moins que la question de parenté n'eût été jugée entre eux par arrêts rendus contradictoirement ou par jugemens passés en force de chose jugée (*b*).

Art. 18. Toutes les demandes en main-levée, et toutes les instances en restitution desdits biens, qui sont actuellement pendantes au conseil, seront, après la publication du présent décret, renvoyées au tribunal de district de la situation des biens, pour y être jugées les premières par ordre de leurs dates.

(*a*) Le 20 septembre 1792, loi qui en ordonnant qu'il sera dressé un tableau général des biens des religionnaires fugitifs, déclare que le délai fixé par le présent art. 2, ne commencera à courir que du 20 septembre 1792, et que le tems écoulé depuis le 15 décembre 1790 ne comptera pas pour la prescription.

(*b*) L'exécution de cet article a donné lieu à deux décrets du 22 août 1793 et 4 messidor an III, et l'interprétation en a été fixée par la loi du 4 nivose an V, portant « que la prescription pourra être opposée par les héritiers et successeurs à titre universel des parens des religionnaires fugitifs, donataires ou concessionnaires ds leurs biens, s'ils ont possédé lesdits biens pendant trente ans. »

aucun formulaire, sous le titre de *confession*, ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

Art. 5. Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation.

Art. 6. Le conseil-d'état connaîtra de toutes les entreprises des ministres du culte, et de toutes dissentions qui pourront s'élever entre ces ministres.

Art. 7. Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales, bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possèdent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par des réglemens (1).

Art. 8. Les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique, sur la liberté des fondations et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux églises protestantes.

Art. 9. Il y aura deux académies ou séminaires dans l'est de la France, pour l'instruction des ministres de la confession d'Augsbourg.

Art. 10. Il y aura un séminaire à Genève, pour l'instruction des ministres des églises réformées.

Art. 11. Les professeurs de toutes les académies ou séminaires seront nommés par le premier consul.

Art. 12. Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église de la confession d'Augsbourg, s'il n'a étudié, pendant un tems déterminé, dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme, constatant son tems d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs.

Art. 13. On ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église réformée, sans avoir étudié dans le séminaire de Genève, et si on ne rapporte un certificat

---

Art. 19. Il sera dressé incessamment un tableau des biens saisis sur les religionnaires, et qui sont actuellement compris dans le bail général, avec l'énonciation des lieux de leur situation et indication des noms des propriétaires anciens, lequel tableau sera imprimé et envoyé à chaque tribunal de district, pour y être affiché et enregistré.

Art. 20. Après l'expiration du délai de trois années, fixé pour se pourvoir en main-levée, les biens pour lesquels il ne se sera présenté aucun demandeur en main-levée seront vendus dans les mêmes formes que les biens nationaux, pour le prix en provenant être placé en capitaux, ou déposé dans la caisse de l'extraordinaire, et être restitué sans intérêts aux religionnaires ou à leurs héritiers, dans quelque tems qu'ils se présentent, en justifiant par eux de leur descendance ou titre d'hérédité, suivant les formes ci-dessus.

Art. 21. Les baillistes et autres débiteurs des biens mis en régie ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, se refuser au paiement du prix de leurs baux, ou du montant des rentes qu'ils doivent; et ils seront tenus de payer au régisseur général actuel les arrérages échus et à échoir des fermages et rentes, jusqu'au jour de la signification de la main-levée qui pourra en être accordée, jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait statué sur le nouveau régime qu'elle se propose d'établir dans cette partie, en attendant la vente desdits biens, portée dans l'article précédent.

Art. 22. Toutes personnes qui, nées en pays étranger, descendent en quelque degré que ce soit d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, sont déclarés naturels français, et jouiront des droits attachés à cette qualité, si elles reviennent en France, y fixent leur domicile et prêtent le serment civique.

Les fils de famille ne pourront user de ce droit, sans le consentement de leur père, mère, aïeul ou aïeule, qu'autant qu'ils seront majeurs ou jouissant de leurs droits (*a*).

Art. 23. L'assemblée nationale charge son président, etc.

(1) Un arrêté du 15 germinal an XII (5 avril 1804) et un décret du 5 mai 1806 ont réglé de la manière suivante ce qui concerne le *traitement* et le *logement* des pasteurs protestans.

(*a*) Pour les enfans nés ou à naître des mariages mixtes entre catholiques et protestans, voyez au Code Civil le décret du 14—19 décembre 1790.

Arrêté du 15 germinal an XII.

Art. 1er. Le traitement des pasteurs des églises protestantes est réglé d'après la population des communes dans lesquelles ils exerceront leur ministère.

Art. 2. Les pasteurs des protestans des églises des communes dont la population est au-dessus de trente mille ames sont pasteurs de première classe; ceux des communes dont la population s'élève depuis cinq mille ames inclusivement jusqu'à trente mille ames sont pasteurs de seconde classe; et ceux des communes dont la population est exclusivement au-dessous de cinq mille ames sont pasteurs de troisième classe.

Art. 3. Le traitement des pasteurs de la première classe est de deux mille francs; celui des pasteurs de la seconde classe est de quinze cents francs, celui des pasteurs de la dernière classe est de mille francs.

Art. 4. Le traitement des pasteurs court du jour où le premier consul a confirmé leur nomination.

Art. 5. Le traitement des pasteurs sera payé par trimestre.

Art. 6. Le traitement des pasteurs est insaisissable.

Art. 7. Le traitement des pasteurs sera acquitté à Paris suivant leur classification, par le trésorier du gouvernement, sur les mandats du conseiller-d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. 8. Il sera mis à cet effet, tous les trimestres, à la disposition du trésorier du gouvernement, la somme de soixante-quatre mille cent vingt-cinq francs des fonds destinés aux frais du culte protestant.

Décret *du 5 mai 1806.*

Art. 1er. Les communes où le culte protestant est exercé concurremment avec le culte catholique sont autorisées à procurer aux ministres du culte protestant un logement et un jardin.

Art. 2. Le supplément de traitement qu'il y aurait lieu d'accorder à ces ministres, les frais de construction, réparations, entretien des temples, et ceux du culte protestant, seront également à la charge de ces communes, lorsque la nécessité de venir au secours des églises sera constatée.

Aujourd'hui les dépenses du culte protestant sont réglées par le budget de chaque année. Elles figuraient au budget de

BIBLIOTHEQUE ROYALE

dans la forme énoncée dans l'article précédent (1).

Art. 14. Les réglemens sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner, et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'étude, de bonne conduite et de capacité, seront approuvés par le gouvernement.

TITRE II. — *Des églises réformées.*

SECTION Ire. — *De l'organisation générale de ces églises.*

Art. 15. Les églises réformées de France auront des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes.

Art. 16. Il y aura une église consistoriale par six mille ames de la même communion.

Art. 17. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'un synode.

SECTION II. — *Des pasteurs et des consistoires locaux* (2).

Art. 18. Le consistoire de chaque église sera composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes : le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six, ni au-dessus de douze.

Art. 19. Le nombre des ministres ou pasteurs dans une même église consistoriale ne pourra être augmenté sans l'autorisation du gouvernement.

Art. 20. Les consistoires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église, et à celle des deniers provenant des aumônes.

Art. 21. Les assemblées des consistoires seront présidées par le pasteur ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 22. Les assemblées ordinaires des consistoires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage.

Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire en l'absence du sous-préfet.

Art. 23. Tous les deux ans, les anciens du consistoire seront renouvelés par moitié. A cette époque, les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal de citoyens protestans, chefs de famille, et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes, de la commune où l'église consistoriale sera située, pour procéder au renouvellement.

Les anciens sortans pourront être réélus.

Art. 24. Dans les églises où il n'y a point de consistoire actuel, il en sera formé un. Tous les membres seront élus par la réunion des vingt-cinq chefs de famille protestans les plus imposés au rôle des contributions directes. Cette réunion n'aura lieu qu'avec l'autorisation, et en la présence du préfet ou du sous-préfet.

Art. 25. Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera (3).

Art. 26. En cas de décès, ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire, formé de la manière prescrite par l'art. 28, choisira à la pluralité des voix pour le remplacer.

Le titre d'élection sera présenté au premier consul, par le conseiller-d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pour avoir son approbation.

L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

Art. 27. Tous les pasteurs actuellement en exercice sont provisoirement confirmés.

1835 pour huit cent cinquante mille francs. (Voyez plus bas, tableau extrait du budget de 1836.)

Du reste, les dispositions de l'arrêté et du décret ci-dessus rapporté continuent d'être en vigueur, en ce qui ne concerne pas le mode de fixation du traitement.

(1) Un décret du 25 mars 1807 fixe à vingt-cinq ans l'âge de la consécration au ministère évangélique des cultes protestans de l'une et l'autre communions.

(2) Avant la révolution de 1789, les *consistoires* étaient des *tribunaux* qui, comme les *officialités*, connaissaient des matières purement ecclésiastiques.

Les consistoires avaient été supprimés en France, en conséquence de la révocation de l'édit de Nantes, par un édit du mois de janvier 1688 qui avait réuni au domaine les biens possédés par ces établissemens.

Mais le traité de Munster ayant maintenu en Alsace la religion protestante telle qu'elle était en 1624, cette province avait conservé ses consistoires à Strasbourg, à Colmar, à Landau et ailleurs.

Le rétablissement de la liberté des cultes a nécessairement amené celui des consistoires. Mais ils ne forment plus, même dans l'ancienne province d'Alsace, des tribunaux comme dans le passé. L'art. 13 de la loi du 7=12 septembre 1790 leur en ôte implicitement les attributions.

Leurs fonctions sont aujourd'hui déterminées dans la section II du présent titre.

(3) *Décret impérial relatif aux pasteurs des églises protestantes.*

Au quartier impér. de Braunau, le 10 brum. an XIV (1er nov. 1805).

Art. 1er. Les pasteurs des églises protestantes de la communion d'Augsbourg et de la communion réformée ne pourront quitter leurs églises, pour exercer leur ministère dans une autre, ni donner leur démission, sans en avoir prévenu leurs consistoires, six mois d'avance, dans l'une de ses assemblées ordinaires.

Art. 2. Les consistoires feront parvenir, sans délai, au ministre des cultes, une expédition de la délibération qui sera prise à ce sujet.

Art. 3. Lorsqu'un pasteur aura donné sa démission au consistoire, soit qu'il ait le projet, ou non, de passer dans une autre église, le consistoire sera tenu d'en envoyer incontinent une expédition au ministre des cultes, avec son acceptation ou les motifs de son refus.

Art. 28. Aucune église ne pourra s'étendre d'un département dans un autre.

SECTION III. — *Des synodes.*

Art. 29. Chaque synode sera formé du pasteur ou d'un des pasteurs, et d'un ancien ou notable de chaque église.

Art. 30. Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du gouvernement.

Art. 31. Les synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement.

On donnera connaissance préalable au conseiller-d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée sera tenue en présence du préfet ou du sous-préfet; et une expédition du procès-verbal des délibérations sera adressée, par le préfet, au conseiller-d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au gouvernement.

Art. 32. L'assemblée d'un synode ne pourra durer que six jours.

TITRE III. — *De l'organisation des églises de la confession d'Augsbourg.*

SECTION I^re^. — *Dispositions générales.*

Art. 33. Les églises de la confession d'Augsbourg auront des pasteurs, des consistoires locaux, des inspections et des consistoires généraux.

SECTION II. — *Des ministres ou pasteurs, et des consistoires locaux de chaque église.*

Art. 34. On suivra, relativement aux pasteurs, à la circonscription et au régime des églises consistoriales, ce qui a été prescrit par la section II du titre précédent, pour les pasteurs et pour les églises réformées.

SECTION III. — *Des inspections.*

Art. 35. Les églises de la confession d'Augsbourg seront subordonnées à des inspections.

Art. 36. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection.

Art. 37. Chaque inspection sera composée du ministre et d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement : elle ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement : la première fois qu'il écherra de la convoquer, elle le sera par le plus ancien des ministres desservant les églises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques, et un ecclésiastique qui prendra le titre d'inspecteur, et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières.

Le choix de l'inspecteur et des deux laïques sera confirmé par le premier consul.

Art. 38. L'inspection ne pourra s'assembler qu'avec l'autorisation du gouvernement, en présence du préfet ou du sous-préfet, et après avoir donné connaissance préalable au conseiller-d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières que l'on se proposera d'y traiter.

Art. 39. L'inspecteur pourra visiter les églises de son arrondissement; il s'adjoindra les deux laïques nommés avec lui, toutes les fois que les circonstances l'exigeront; il sera chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du gouvernement.

SECTION IV. — *Des consistoires généraux.*

Art. 40. Il y aura trois consistoires généraux : l'un à Strasbourg, pour les protestans de la confession d'Augsbourg, des départemens du Haut et Bas-Rhin; l'autre à Mayence, pour ceux des départemens de la Sarre et du Mont-Tonnerre; et le troisième à Cologne, pour ceux des départemens de Rhin-et-Moselle et de la Roer.

Art. 41. Chaque consistoire sera composé d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs, et d'un député de chaque inspection.

Le président et les deux ecclésiastiques inspecteurs seront nommés par le premier consul.

Le président sera tenu de prêter, entre les mains du premier consul, ou du fonctionnaire public qu'il plaira au premier consul de déléguer à cet effet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

Les deux ecclésiastiques inspecteurs, et les membres laïques, prêteront le même serment entre les mains du président.

Art. 42. Le consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement, et qu'en présence du préfet ou du sous-préfet; on donnera préalablement connaissance au conseiller-d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée ne pourra durer plus de six jours.

Art. 43. Dans le tems intermédiaire d'une assemblée à l'autre, il y aura un directoire composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs, et de trois laïques, dont un sera nommé par le premier consul; les deux autres seront choisis par le consistoire général.

Art. 44. Les attributions du consistoire général et du directoire continueront d'être régies par les réglemens et coutumes des églises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de la république et par les présens articles.

CHAPITRE III.

CULTE ISRAÉLITE (1).

DÉCRET DU 17 MARS 1808, RELATIF A L'ORGANISATION DU CULTE HÉBRAÏQUE.

Le réglement délibéré dans l'assemblée générale des juifs, tenue à Paris le 10 décembre 1806, sera exécuté et annexé au présent décret.

Réglement du 10 décembre 1806.

Les députés composant l'assemblée des israélites, convoqués par décret du 30 mai 1806, après avoir entendu le rapport de la commission des neuf, nommée pour préparer les travaux de l'assemblée, déli-

(1) Exclus de tous les droits de cité, les juifs ne furent admis ni dans les assemblées primaires convoquées pour la nomination des états généraux, ni dans les assemblées communales formées en exécution de la loi du 14 décembre 1789 pour l'élection des officiers municipaux.

Le premier décret législatif qui les désigna, sans changer leur sort, fut le décret du 23 décembre 1789. Il est ainsi conçu :

« L'assemblée nationale, sans entendre rien préjuger relativement aux juifs, sur l'état desquels elle se réserve de prononcer, et sans qu'il puisse être opposé à l'éligibilité d'aucun citoyen d'autres motifs d'exclusion que ceux qui résultent des décrets constitutionnels, a décreté ce qui suit :

» 1° Les non-catholiques qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions prescrites dans les précédens décrets de l'assemblée nationale pour être électeurs et éligibles, pourront être élus dans tous les degrés d'administration sans exception ;

» 2° Les non-catholiques sont capables de tous les emplois civils et militaires comme les autres citoyens (*a*). »

Le 27 septembre 1791, la question de la liberté religieuse et civile des juifs fut résolue en ces termes par un décret sanctionné le 13 novembre suivant :

« L'assemblée nationale, considérant que les conditions nécessaires pour être citoyen français et pour devenir citoyen actif sont fixées par la constitution, et que tout homme qui, réunissant lesdites conditions, prête le serment civique et s'engage à remplir tous les devoirs que la constitution impose, a droit à tous les avantages qu'elle assure ;

» Révoque tous ajournemens, réserves et exceptions insérés dans les précédens décrets relativement aux individus juifs qui prêteront le serment civique, qui sera regardé comme une renonciation à tous priviléges et exceptions introduits précédemment en leur faveur. »

Depuis ce décret jusqu'en 1806, ils jouirent des mêmes droits que les autres citoyens ; ils se dévouèrent comme eux à la patrie commune.

Ils se signalèrent surtout dans les rangs de nos armées nationales ; mais les préjugés enracinés par les siècles vivaient encore malgré la loi : l'ancienne Lorraine, l'ancienne Alsace, les départemens du Haut et du Bas-Rhin, de la Moselle, de la Meurthe, n'admettaient qu'à regret les juifs au milieu d'eux comme leurs égaux, et froissés par une longue tyrannie, rebutés par leurs concitoyens, un grand nombre de juifs de ces départemens continuaient l'usure qui les signalait à une réprobation toujours croissante. En 1806 Napoléon rendit le décret dont voici la teneur :

DÉCRET *impérial portant sursis à l'exécution de jugemens rendus en faveur de juifs, contre des cultivateurs non négocians.*

Au palais de Saint-Cloud, le 30 mai 1806.

Sur le compte qui nous a été rendu que dans plusieurs départemens septentrionaux de notre empire, certains juifs, n'exerçant d'autre profession que celle de l'usure, ont, par l'accumulation des intérêts les plus immodérés, mis beaucoup de cultivateurs de ces pays dans un état de grande détresse ;

Nous avons pensé que nous devions venir au secours de ceux de nos sujets qu'une avidité injuste aurait réduits à ces fâcheuses extrémités ;

Ces circonstances nous ont fait en même tems connaître combien il était urgent de ranimer, parmi ceux qui professent la religion juive dans les pays soumis à notre obéissance, les sentimens de morale civile, qui malheureusement ont été amortis chez un trop grand nombre d'entre eux par l'état d'abaissement dans lequel ils ont long-tems langui, état qu'il n'entre point dans nos intentions de maintenir ni de renouveler ;

Pour l'accomplissement de ce dessein, nous avons résolu de réunir en une assemblée les premiers d'entre les juifs, et de leur faire communiquer nos intentions par des commissaires que nous nommerons à cet effet, et qui recueilleront en même tems leur vœu sur les moyens qu'ils estiment les plus expédiens pour rappeler parmi leurs frères l'exercice des arts et des professions utiles, afin de remplacer, par une industrie honnête, les ressources honteuses auxquelles beaucoup d'entre eux se livrent de père en fils depuis plusieurs siècles ;

Art. 1^er^. Il est sursis pendant un an, à compter de la date

(*a*) Les juifs *portugais* avaient depuis long-tems obtenu certains droits civils. Un décret de l'assemblée constituante du 28 janvier 1790 leur donna les droits de citoyen actif. On appelle encore aujourd'hui juifs *portugais* les juifs répandus dans le midi de la France, et juifs *allemands* ceux qui habitent les départemens septentrionaux. Les premiers vinrent s'établir en France, lorsque, sous le règne de Ferdinand et d'Isabelle, les persécutions les obligèrent à fuir la Péninsule. Avec eux se confondent les juifs *espagnols* et *avignonnais*. Au reste, tous les juifs, quelle que soit leur origine, suivent le même culte, sans aucune différence ; seulement quelques passages de la liturgie ne sont pas les mêmes chez les *portugais* que chez les *allemands*, et ils prononcent l'hébreu d'une manière différente. La prononciation *portugaise* est préférée.

du présent décret, à toute exécution de jugemens ou contrats, autrement que par simples actes conservatoires, contre les cultivateurs non négocians des départemens de la Sarre, de la Roer, du Mont-Tonnerre, des Haut et Bas-Rhin, de Rhin-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges, lorsque les titres contre ces cultivateurs auront été consentis par eux en faveur des juifs.

Art. 2. Il sera formé au 15 juillet prochain, dans notre bonne ville de Paris, une assemblée d'individus professant la religion juive et habitant le territoire français.

Art. 3. Les membres de cette assemblée seront, au nombre porté au tableau ci-joint, pris dans les départemens y dénommés, et désignés par les préfets, parmi les rabbins, les propriétaires et les autres juifs les plus distingués par leur probité et leurs lumières.

Art. 4. Dans les autres départemens de notre empire non porté audit tableau et où il existerait des individus professant la religion juive au nombre de cent, et de moins de cinq cents et au-dessus jusqu'à mille, ils pourront désigner deux députés, et ainsi de suite.

Art. 5. Les députés désignés seront rendus à Paris avant le 10 juillet, et feront connaître leur arrivée et leur demeure au secrétariat de notre ministre de l'intérieur, qui leur fera savoir le lieu, le jour et l'heure où l'assemblée s'ouvrira.

Art. 6. Notre ministre de l'intérieur est chargé, etc.

Tableau, par départemens, du nombre de juifs à envoyer à l'assemblée des individus professant la religion juive, dont la tenue a été ordonnée par sa majesté

Haut-Rhin, 12; Bas-Rhin, 15; Mont-Tonnerre, 9; Rhin-et Moselle, 4; Sarre, 1; Roër, 1; Moselle, 5; Meurthe, 7; Vosges, 7; Gironde, 2; Basses-Pyrénées, 2; Vaucluse, 2; Côte-d'Or, 1; Seine, 6. — Total. 74.

Avec les diverses désignations des préfets, le nombre des députés juifs s'éleva à 113.

En exécution du décret, l'assemblée se réunit à Paris le 15 juillet 1806, et discuta douze questions présentées au nom du gouvernement. Pour donner plus de solennité et d'autorité à la solution de ces questions, il fut convoqué un *grand sanhédrin*, assemblée religieuse qui n'avait point été réunie depuis la dispersion des juifs. MM. Molé, Pasquier et Portalis, commissaires du gouvernement, annoncèrent à l'assemblée cette importante convocation; M. Molé prononça ces paroles qui faisaient connaître toute la pensée du grand empereur :

« Cette assemblée, telle qu'elle est constituée aujourd'hui, ne pourrait à elle seule offrir une suffisante garantie religieuse de l'entière observation des principes énoncés dans ces réformes. Il faut que ces réformes, converties en décisions par une autre assemblée d'une forme plus imposante encore et plus religieuse, puissent être placées à côté du *talmud*, et acquièrent ainsi aux yeux des juifs de tous les pays et de tous les siècles la plus grande autorité possible...

» .... Il s'agit de rendre à l'universalité des juifs l'important service de fixer leur croyance sur les matières qui vous ont déjà été soumises.

» Pour rencontrer dans l'histoire d'Israël une assemblée revêtue d'une autorité capable de produire les résultats que nous attendons, il faut remonter au *grand sanhédrin*. C'est le grand sanhédrin que sa majesté se propose de convoquer aujourd'hui. Ce corps, tombé avec le temple, va reparaître pour éclairer par tout le monde le peuple qu'il gouvernait; il va le rappeler au véritable esprit de sa loi, et lui donner une explication digne de faire disparaître toutes les interprétations mensongères. Il lui dira d'aimer et de défendre le pays qu'il habite, et il lui apprendra que tous les sentimens qui l'attachaient à une antique patrie, il les doit aux lieux où, pour la première fois depuis sa ruine, il peut élever sa voix. »

Le *grand sanhédrin*, composé, suivant l'ancien usage, de soixante-et-onze membres, fut effectivement convoqué à Paris, et toutes les synagogues de l'Europe furent invitées à y envoyer des députés.

Il se constitua le 4 février 1807; il comprit sa haute mission, et le 2 mars suivant, après de longues et savantes discussions, cette assemblée de docteurs de la loi juive convertit en décisions doctrinales les réponses données par la première assemblée.

« Déclarons que la loi divine, ce pieux héritage de nos ancêtres, contient des dispositions religieuses et des dispositions politiques.

» Que les dispositions religieuses sont, par leur nature, absolues et indépendantes des circonstances et des tems;

» Qu'il n'en est pas de même des dispositions politiques, c'est-à-dire de celles qui constituent le gouvernement, et qui étaient destinées à régir le peuple d'Israël dans la Palestine, lorsqu'il avait ses rois, ses pontifes et ses magistrats;

» Que ces dispositions politiques ne sauraient être applicables, depuis qu'il ne forme plus un corps de nation;

» Qu'en consacrant cette distinction déjà établie par la tradition, le grand sanhédrin déclare un fait incontestable;

» Qu'une assemblée des docteurs de la loi, réunis en grand sanhédrin, pouvaient seuls déterminer les conséquences qui en dérivent;

» Que si les anciens sanhédrins ne l'ont pas fait, c'est que les circonstances politiques ne l'exigeaient point, et que depuis l'entière dispersion d'Israël, aucun sanhédrin n'avait été réuni avant celui-ci.

» Engagés aujourd'hui dans ce pieux dessein, nous invoquons la lumière divine, de laquelle émanent tous les biens, et nous nous reconnaissons obligés de concourir, autant qu'il dépendra de nous, à l'achèvement de la régénération du peuple d'Israël.

» Ainsi, en vertu du droit que nous conférent nos usages et nos lois sacrés, et qui déterminent que dans l'assemblée des docteurs du siècle réside essentiellement la faculté de statuer, selon l'urgence des cas, ce que requiert l'observance desdites lois, soit écrites, soit traditionnelles, nous procéderons dans l'objet de prescrire religieusement l'obéissance aux lois de l'état, en matière civile ou politique.

» Pénétrés de cette sainte maxime, que la crainte de Dieu est le principe de toute sagesse, nous élevons nos regards vers le ciel, nous étendons nos mains vers son sanctuaire, et nous l'implorons pour qu'il daigne nous éclairer de sa lumière, nous diriger dans le sentier de la vertu et de la vérité, afin que nous puissions y conduire nos frères pour leur félicité et celle de leurs descendans.

» Partant, nous enjoignons, au nom du Seigneur notre Dieu, à tous nos coreligionnaires de tout sexe d'observer fidèlement nos déclarations, statuts et ordonnances, regardant d'avance tous ceux de France et du royaume d'Italie qui les violeraient ou en négligeraient l'observation, comme péchant notoirement contre la volonté du Seigneur Dieu d'Israël.

Décision du grand sanhédrin.

Art. 1^er^. *Polygamie.* Le grand sanhédrin, légalement assemblé ce jour, 9 février 1807, et en vertu des pouvoirs qui lui sont inhérens, examinant s'il est licite aux hébreux d'épouser plus d'une femme, et pénétré du principe généralement consacré dans Israël que la soumission aux lois de l'état, en matière civile et politique, est un devoir religieux.

En conséquence, le grand sanhédrin statue et ordonne comme précepte religieux,

Qu'il est défendu à tous les israélites de tous les états où la polygamie est défendue par les lois civiles, et en particulier à ceux de l'empire de France et du royaume d'Italie, d'épouser une seconde femme du vivant de la première, à moins qu'un divorce avec celle-ci, prononcé conformément aux dispositions du Code Civil, et suivi du divorce religieux, ne l'ait affranchi des liens du mariage.

Art. 2. *Répudiation.* Il est expressément défendu à tout rabbin, dans les deux états de France et du royaume d'Italie, de prêter son ministère dans aucun acte de répudiation ou de divorce, sans que le jugement civil qui le prononce lui ait été exhibé en bonne forme, déclarant que tout rabbin qui se permettrait d'enfreindre le présent statut religieux sera regardé comme indigne d'exercer à l'avenir ses fonctions.

Art. 3. *Mariage.* Le grand sanhédrin déclare que les mariages entre israélites et chrétiens, contractés conformément aux lois du Code Civil, sont obligatoires et valables civilement; et bien qu'ils ne soient pas susceptibles d'être revêtus des formes religieuses, ils n'entraîneront aucun anathème.

Art. 4. *Fraternité.* Le grand sanhédrin ordonne à tout israélite de l'empire français, du royaume d'Italie et de tous les autres lieux, de vivre avec les sujets de chacun des états dans lesquels ils habitent comme avec leurs concitoyens et leurs frères, puisqu'ils reconnaissent Dieu créateur du ciel et de la terre, parce qu'ainsi le veulent la lettre et l'esprit de nos saintes lois.

Art. 5. *Rapports moraux.* Le grand sanhédrin prescrit à tous les israélites, comme devoir essentiellement religieux et inhérent à leurs croyances, la pratique habituelle et constante, envers tous les hommes reconnaissant Dieu, créateur du ciel et de la terre, quelque religion qu'ils professent, des actes de justice et de charité dont les livres saints leur prescrivent l'accomplissement.

Art. 6. *Rapports civils et politiques.* Le grand sanhédrin statue que tout israélite né et élevé en France, dans le royaume d'Italie, et traité par les lois des deux états comme citoyen, est obligé religieusement de les regarder comme sa patrie, de les défendre, d'obéir aux lois, et de se conformer dans toutes ses transactions aux dispositions du Code Civil.

Déclare en outre, le grand sanhédrin, que tout israélite appelé au service militaire est dispensé par la loi, pendant la durée de ce service, de toutes les observances religieuses qui ne peuvent se concilier avec lui.

Art. 7. *Professions utiles.* Le grand sanhédrin, en vertu des pouvoirs dont il est revêtu,

Ordonne à tous les israélites, et en particulier à ceux de France et du royaume d'Italie, qui jouissent maintenant des droits civils et politiques, de rechercher et d'adopter les moyens les plus propres à inspirer à la jeunesse l'amour du travail, et à la diriger vers l'exercice des arts et métiers, ainsi que des professions libérales, attendu que ce louable exercice est conforme à notre sainte religion, favorable aux bonnes mœurs, essentiellement utile à la patrie, qui ne saurait voir dans des hommes désœuvrés et sans état que de dangereux citoyens.

Invite en outre, le grand sanhédrin, les israélites des deux états de France et d'Italie d'acquérir des propriétés foncières, comme un moyen de s'attacher davantage à leur patrie, de renoncer à des occupations qui rendent les hommes méprisables aux yeux de leurs concitoyens, et de faire tout ce qui dépendra de nous pour acquérir leur estime et leur bienveillance.

Art. 8. *Prêt entre israélites.* Le grand sanhédrin déclare, statue et ordonne, comme devoir religieux, à tous israélites, et particulièrement à ceux de France et du royaume d'Italie, de n'exiger aucun intérêt de leurs coreligionnaires toutes les fois qu'il s'agira d'aider le père de famille dans le besoin par un prêt officieux.

Statue, en outre, que le profit légitime de prêt entre coreligionnaires n'est religieusement permis que dans le cas de spéculations commerciales, qui font courir un risque au prêteur, ou en cas de lucre cessant, selon le taux fixé par la loi de l'état.

Art. 9. *Sur les israélites et non israélites.* Déclare à tout israélite, et particulièrement à ceux de France et du royaume d'Italie, que les dispositions prescrites par la décision précédente sur le prêt officieux ou à intérêt, d'hébreu à hébreu, ainsi que les principes rappelés par les textes de l'Écriture-Sainte sur cette matière, s'étendent tant à nos compatriotes, sans distinction de religion, qu'à nos coreligionnaires.

Ordonne à tous, comme précepte religieux, et particulièrement à ceux de France et du royaume d'Italie, de ne faire aucune distinction à l'avenir en matière de prêt, entre citoyens et coreligionnaires, le tout conformément au statut précédent.

Déclare, en outre, que quiconque transgressera la présente ordonnance viole un devoir religieux, et pèche notoirement contre la loi de Dieu.

Déclare enfin que toute usure est indistinctement défendue, non seulement d'hébreu à hébreu et d'hébreu à concitoyen d'une autre religion, mais encore avec les étrangers de toutes les nations, regardant cette pratique comme une iniquité abominable aux yeux du Seigneur.

Ordonne également, le grand sanhédrin, à tous les rabbins, dans leurs prédications et leurs instructions, de ne rien négliger auprès de leurs coreligionnaires pour accréditer dans leur esprit les maximes contenues dans la présente décision.

Napoléon avait obtenu des représentans de la nation juive la déclaration de la doctrine la plus pure et la plus digne de sa haute pensée; il ne lui restait plus qu'à développer par de sages et paternelles dispositions ces principes que l'opinion publique adoptait avec une si grande faveur. Mais pendant qu'il constituait le culte israélite, un décret spoliateur jetait parmi les israélites eux-mêmes le trouble et le désespoir. Nous voulons parler de ce décret daté aussi du 17 mars 1808, qui, sous le prétexte de mettre un frein à l'usure, plaçait la fortune la mieux acquise à la merci des débiteurs. Cette loi sauvage soumettait le juif qui réclamait l'exécution même d'une obligation notariée à prouver qu'il en avait fourni l'entière valeur; elle frappait d'une présomption légale d'usure tous les billets et contrats, tous les titres de créances consentis en faveur des israélites; elle ordonnait l'annula-

bérant sur l'organisation qu'il conviendrait de donner à leurs coreligionnaires de l'empire français et du royaume d'Italie, relativement à l'exercice de leur culte et à sa police intérieure, ont adopté unanimement le projet suivant.

Art. 1er. Il sera établi une synagogue et un consistoire israélite dans chaque département renfermant deux mille individus professant la religion de Moïse (1).

Art. 2. Dans le cas où il ne se trouvera pas deux mille israélites dans un seul département, la circons-

---

tion pour le tout, quand la preuve de l'entière valeur fournie n'était pas rapportée. Le vice infâme de la rétroactivité souillait encore ce décret déplorable, et ses effets devaient durer dix ans, avec faculté d'en renouveler alors les dispositions. Des exceptions assez nombreuses mirent hors des termes du décret, d'abord les départemens méridionaux, puis quelques autres, puis la ville de Paris; mais le coup était porté. Sous l'empire, à compter de 1808, les juifs français ne furent plus devant la loi les égaux de leurs concitoyens. Au reste, dans plusieurs départemens, les cours impériales se montraient libérales contre le texte du décret dont elles *tournèrent* plus d'une fois les dispositions. En 1818, les departemens septentrionaux seuls voyaient encore appliquer le décret; quelques voix osèrent en demander la prorogation, le gouvernement ne voulut pas user de son droit d'initiative. Tous les juifs français rentrèrent dans le droit commun.

(1) Décret *impérial qui prescrit des mesures pour l'exécution du réglement du 10 décembre 1806 concernant les juifs.*

Au palais des Tuileries, le 17 mars 1808.

Art. 1er. Pour l'exécution de l'art. 1er du réglement délibéré par l'assemblée générale des juifs, exécution qui a été ordonnée par notre décret de ce jour, notre ministre des cultes nous présentera le tableau des synagogues consistoriales à établir, leur circonscription, et le lieu de leur établissement.

Il prendra préalablement l'avis du consistoire central.

Les départemens de l'empire qui n'ont pas actuellement de population israélite seront classés, par un tableau supplémentaire, dans les arrondissemens des synagogues consistoriales pour les cas où des israélites venant à s'y établir, ils auraient besoin de recourir à un consistoire.

Art. 2. Il ne pourra être établi de synagogue particulière, suivant l'art. 4 dudit réglement, que sur l'autorisation donnée par nous en conseil-d'état sur le rapport de notre ministre des cultes et sur le vu, 1° de l'avis de la synagogue consistoriale, 2° de l'avis du consistoire central, 3° de l'avis du préfet du département, 4° de l'état de la population israélite que comprendra la synagogue nouvelle.

La nomination des administrateurs des synagogues particulières sera faite par le consistoire départemental, et approuvée par le consistoire central.

Le décret d'établissement de chaque synagogue particulière en fixera la circonscription.

Art. 3. La nomination des notables dont il est parlé en l'art. 8 dudit réglement sera faite par notre ministre de l'intérieur, sur la présentation du consistoire central et l'avis des préfets.

Art. 4. La nomination des membres des consistoires départementaux sera présentée à notre approbation par notre ministre des cultes, sur l'avis des préfets des départemens compris dans l'arrondissement de la synagogue.

Art. 5. Les membres du consistoire central dont il est parlé à l'art. 13 dudit réglement seront nommés pour la première fois par nous, sur la présentation de notre ministre des cultes, et parmi les membres de l'assemblée générale des juifs ou du grand sanhédrin.

Art. 6. Le même ministre présentera à notre approbation le choix du nouveau membre du consistoire central, qui sera désigné chaque année selon les art. 15 et 16 dudit réglement.

Art. 7. Le rôle de répartition dont il est parlé à l'art. 23 dudit réglement sera dressé par chaque consistoire départemental, divisé en autant de parties qu'il y aura de départemens dans l'arrondissement de la synagogue, soumis à l'examen du consistoire central, et rendu exécutoire par les préfets de chaque département.

Art. 8. Nos ministres de l'intérieur et des cultes sont chargés, etc.

Deux ordonnances royales, en date du 19 juin 1819 et 20 août 1823, ont modifié dans quelques points le décret du 17 mars 1808, et l'ont confirmé pour tous les autres.

En voici le texte, dont nous supprimons les dispositions devenues sans objet depuis que la loi du 10 février 1831 a compris le culte israélite dans le budget de l'état.

Ordonnance du roi du 29 juin—10 juillet 1819, contenant les dispositions relatives à l'exécution du réglement des israélites du 10 décembre 1806.

Louis, etc.

Vu les réclamations des synagogues consistoriales et les demandes du consistoire central;

Considérant qu'il importe de régulariser la marche administrative de ces consistoires, en donnant à quelques articles de leur réglement, du 10 décembre 1806, une interprétation moins rigoureuse que ne le fait le décret d'exécution du 17 mars 1808;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire au département de l'intérieur;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Conformément à l'art. 6 du réglement des israélites, du 10 décembre 1806, les notables des circonscriptions consistoriales pourront être convoqués à l'effet d'élire un cinquième membre du consistoire. Ils désigneront pour cette place le second rabbin, autant que faire se pourra; et, à défaut, ils appelleront un membre laïque.

Art. 2. Les israélites qui viendraient s'établir en France (art. 11 dudit réglement) contribueront de droit, ainsi que les autres israélites du royaume, aux charges de la circonscription consistoriale dont fait partie la commune de leur résidence.

Les art. 3 et 4 sont abrogés par la loi du 10 février 1831.

Art. 5. L'art. 15 du réglement concernant la sortie annuelle d'un membre du consistoire central n'est applicable qu'aux membres laïques de ce consistoire.

Art. 6. Le décret du 17 mars 1808, qui prescrit les mesures pour l'exécution du réglement précité, continuera d'être exécuté dans toutes les dispositions qui ne sont pas

cription de la synagogue consistoriale embrasssera autant de départemens, de proche en proche, qu'il en faudra pour les réunir. Le siége de la synagogue sera toujours dans la ville dont la population israélite sera la plus nombreuse.

Art. 3. Dans aucun cas, il ne pourra y avoir plus d'une synagogue consistoriale par département.

Art. 4. Aucune synagogue particulière ne sera établie, si la proposition n'en est faite par la synagogue consistoriale à l'autorité compétente. Chaque synago-

---

spécialement modifiées par la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Art. 7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Ordonnance du roi, du 20 août 1823, contenant de nouvelles modifications au réglement des israélites, du 10 décembre 1806.

Louis, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les propositions des synagogues consistoriales et celles du consistoire central des israélites, à l'effet d'ajouter à leur réglement du 10 décembre 1806 de nouvelles modifications, en outre de celles qui y ont été faites par notre ordonnance du 29 juin 1819, notre conseil-d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^er^. Dans le cours de l'année 1823, les notables israélites des divers arrondissemens consistoriaux seront intégralement renouvelés.

Art. 2. Tous les deux ans, il sortira cinq membres des colléges des notables. Cette sortie se fera par la voie du sort, à la fin de la séance annuelle, qui a lieu conformément à l'ordonnance du 29 juin 1819.

La majorité des notables devra avoir sa résidence dans la commune où est établie la synagogue consistoriale.

Art. 3. Les conditions d'éligibilité requises par l'art. 10 du réglement concernant les membres des consistoires s'appliquent également aux notables.

Art. 4. Dans le cours de l'année 1823, et après le renouvellement des notables, ceux-ci s'assembleront pour procéder au renouvellement intégral des membres laïques des consistoires départementaux.

Art. 5. Tous les deux ans, il sortira un des membres laïques des consistoires départementaux. Cette sortie aura lieu par la voie du sort, et successivement entre les quatre, les trois et les deux plus anciens membres, et ensuite par ancienneté de nomination.

Les membres laïques des consistoires et les notables peuvent être réélus indéfiniment.

Art. 6. Dans le chef-lieu de la circonscription où siége le consistoire, la nomination des ministres officians de temple (chantres) et celle des autres desservans et agens, notamment le sacrificateur, appartient immédiatement au consistoire.

Il nommera aussi, près les temples de sa circonscription, un ou plusieurs commissaires surveillans, qui exerceront, sous sa dépendance, les fonctions qu'il leur aura déléguées.

Art. 7. Les rabbins près les temples des communes autres que le siége du consistoire, les ministres officians (chantres) et les autres desservans près ces temples, seront élus par une commission locale nommée par le consistoire, et présidée par le commissaire surveillant.

L'élection des rabbins est soumise à la confirmation du consistoire central, sur l'avis des consistoires; les autres ministres et desservans seront confirmés par le consistoire, dont ils dépendent, et sous la direction et surveillance duquel ils exercent leurs fonctions.

Les art. 8, 9 et 10 abrogés par la loi de 1831.

Art. 11. Dans le cours de l'année 1823, le nombre des membres composant le consistoire central sera porté à neuf, savoir : les deux grands rabbins et sept membres laïques. A cet effet, le collége des notables de chaque circonscription désignera deux candidats laïques qui devront être domiciliés à Paris, et dont l'un sera nommé par nous, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

Art. 12. Tous les deux ans, il sortira un des membres laïques du consistoire central. Cette sortie aura lieu par la voie du sort, et successivement entre les sept, les six, les cinq, les quatre, les trois et les deux plus anciens membres, et ensuite par ancienneté de nomination. Le membre sortant est toujours rééligible d'après le mode prescrit par l'art. 11.

Le consistoire central ne peut jamais délibérer en moindre nombre que cinq.

En cas d'égalité de suffrages, la voix du président est prépondérante.

Cependant aucune délibération ne peut être prise, concernant les objets religieux ou du culte, sans le consentement des deux grand rabbins; toutefois, si ces derniers diffèrent d'avis, le plus ancien de nomination des grands rabbins des consistoires départementaux sera appelé à les partager (*a*).

Art. 13. Les mandats de paiement qui seront délivrés par le consistoire central, sur son receveur, devront être signés par cinq membres au moins.

Art. 14. En cas de décès ou de démission de l'un des grands rabbins du consistoire central, chaque consistoire proposera un candidat pris parmi les grands rabbins des consistoires départementaux; sur ces candidats, trois seront désignés par le consistoire central pour l'un d'eux être nommé par nous, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

Art. 15. Ne pourront être ensemble membres d'un consistoire départemental, ni du consistoire central, le père, le fils, le gendre, les frères et beaux-frères.

Art. 16. Le consistoire central déterminera par un réglement spécial, qui sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, les formalités à remplir par les aspirans au titre de rabbin, qui, s'il y a lieu, seront ensuite confirmés en cette qualité par le même consistoire.

Art. 17. Chaque consistoire nommera, tous les ans, son président et son vice-président; ils peuvent toujours être réélus. En cas de partage de voix entre les membres des consistoires du département, le plus ancien d'âge ou de nomination parmi les notables du siége consistorial sera appelé pour former la majorité.

Art. 18. Il ne pourra être employé dans les écoles primaires aucun livre qui ne soit approuvé par le consistoire central, du consentement des grands rabbins.

(*a*) Cette dernière partie abrogée : voyez la note (1) page 330.

gue particulière sera administrée par deux notables et un rabbin, lesquels seront désignés par l'autorité compétente.

Art. 5. Il y aura un grand rabbin par synagogue consistoriale.

Art. 6. Les consistoires seront composés d'un grand rabbin, d'un autre rabbin, autant que faire se pourra, et de trois autres israélites, dont deux seront choisis parmi les habitans de la ville où siégera le consistoire.

Art. 7. Le consistoire sera présidé par le plus âgé de ses membres, qui prendra le nom d'ancien du consistoire (1).

Art. 8. Il sera désigné par l'autorité compétente, dans chaque circonscription consistoriale, des notables, au nombre de vingt-cinq, choisis parmi les plus imposés et les plus recommandables des israélites (2).

Art. 9. Ces notables procéderont à l'élection des membres du consistoire, qui devront être agréés par l'autorité compétente (3).

Art. 10. Nul ne pourra être membre du consistoire, 1° s'il n'a trente ans; 2° s'il a fait faillite, à moins qu'il ne soit honorablement réhabilité; 3° s'il est connu pour avoir fait l'usure.

Art. 11. Tout israélite qui voudra s'établir en France ou dans le royaume d'Italie, devra en donner connaissance, dans le délai de trois mois, au consistoire le plus voisin du lieu où il fixera son domicile (4).

Art. 12. Les fonctions du consistoire seront,

1° De veiller à ce que les rabbins ne puissent donner, soit en public, soit en particulier, aucune instruction ou explication de la loi, qui ne soit conforme aux réponses de l'assemblée, converties en décisions doctrinales par le grand sanhédrin;

2° De maintenir l'ordre dans l'intérieur des synagogues, surveiller l'administration des synagogues particulières, régler la perception et l'emploi des sommes destinées aux frais du culte mosaïque (5), et veiller à ce que, pour cause ou sous prétexte de religion, il ne se forme, sans une autorisation expresse, aucune assemblée de prières;

3° D'encourager, par tous les moyens possibles, les israélites de la circonscription consistoriale à l'exercice des professions utiles, et de faire connaître à l'autorité ceux qui n'ont pas des moyens d'existence avoués (6);

4° De donner, chaque année, à l'autorité, connaissance du nombre de conscrits israélites de la circonscription (7).

Art. 13. Il y aura à Paris un consistoire central

Art. 19. Le décret du 17 mars 1808, qui prescrit des mesures pour l'exécution du réglement israélite, et l'ordonnance du 29 juin 1819, continueront d'être exécutés dans toutes les dispositions qui ne sont pas modifiées par la présente.

Art. 20. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

(1) Modifié par l'art. 17 de l'ordonnance du 30 août 1823, qui confère aux consistoires le droit de nommer chaque année leur président et le vice-président.

(2) Voir les art. 1, 2 et 3 de l'ordonnance du 20 août 1823.

(3) Voir les art. 4 et 5 de l'ordonnance de 1823.

(4) Article abrogé par la Charte de 1814.

(5) Depuis la loi du 10 février 1831, qui met les frais du culte israélite à la charge du trésor, il n'y a plus d'impôt spécial, et par conséquent tout ce qui concerne la *perception* de cette contribution est implicitement abrogé.

Cette partie des attributions consistoriales est donc réduite à la répartition des sommes qui sont le produit des oblations ou des dons volontaires.

(6) *Décret du 20 juillet 1808 concernant les juifs qui n'ont pas de noms de famille et de prénoms fixes.*

Art. 1er. Ceux des sujets de notre empire qui suivent le culte hébraïque, et qui, jusqu'à présent, n'ont pas eu de nom de famille et de prénoms fixes, seront tenus d'en adopter dans les trois mois de la publication de notre présent décret, et d'en faire la déclaration par devant l'officier de l'état civil de la commune où ils sont domiciliés.

Art. 2. Les juifs étrangers qui viendraient habiter dans l'empire, et qui seraient dans le cas prévu par l'art. 1er, seront tenus de remplir la même formalité dans les trois mois qui suivront leur entrée en France.

Art. 3. Ne seront admis comme noms de famille, aucun nom tiré de l'Ancien-Testament, ni aucun nom de ville. Pourront être pris comme prénoms ceux autorisés par la loi du 11 germinal an XI.

Art. 4. Les consistoires, en faisant le relevé des juifs de leur communauté, seront tenus de justifier et de faire connaître à l'autorité s'ils ont individuellement rempli les conditions prescrites par les articles précédens.

Ils seront également tenus de surveiller et de faire connaître à l'autorité ceux des juifs de leur communauté qui auraient changé de nom sans s'être conformés aux dispositions de la susdite loi du 11 germinal an XI.

Art. 5. Seront exceptés des dispositions de notre présent décret, les juifs étrangers qui viendraient s'y établir, lorsqu'ils auront des noms et prénoms connus et qu'ils ont constamment portés; encore que lesdits noms et prénoms soient tirés de l'Ancien-Testament ou des villes qu'ils ont habitées.

Art. 6. Les juifs mentionnés à l'article précédent, et qui voudront conserver leurs noms et prénoms, seront néanmoins tenus d'en faire la déclaration, savoir : les juifs de nos états, par-devant la mairie de la commune où ils sont domiciliés, et les juifs étrangers, par-devant celle où ils se proposeront de fixer leur domicile; le tout dans le délai porté en l'art. 1er.

Art. 7. Les juifs qui n'auraient pas rempli les formalités prescrites par le présent décret, et dans les délais y portés, seront renvoyés du territoire de l'empire : à l'égard de ceux qui, dans quelque acte public ou quelque obligation privée, auraient changé de nom arbitrairement et sans s'être conformés aux dispositions de la loi du 11 germinal, ils seront punis conformément aux lois, et même comme faussaires, suivant l'exigence des cas.

(7) Abrogé par la Charte.

composé de trois rabbins (1) et de deux autres israélites.

Art. 14. Les rabbins du consistoire central seront pris parmi les grands rabbins; et les autres membres seront assujétis aux conditions de l'éligibilité portées en l'art. 10.

Art. 15. Chaque année il sortira un membre du consistoire central, lequel sera toujours rééligible (2).

Art. 16. Il sera pourvu à son remplacement par les membres restans (3). Le nouvel élu ne sera installé qu'après avoir obtenu l'agrément de l'autorité compétente.

Art. 17. Les fonctions du consistoire central seront, 1° de correspondre avec les consistoires; 2° de veiller dans toutes ses parties à l'exécution du présent réglement; 3° de déférer à l'autorité compétente toutes les atteintes portées à l'exécution dudit réglement, soit par infraction, soit par inobservation; 4° de confirmer la nomination des rabbins, et de proposer, quand il y aura lieu, à l'autorité compétente, la destitution des rabbins et des membres des consistoires.

Art. 18. L'élection du grand rabbin se fera par les vingt-cinq notables désignés en l'art. 8.

Art. 19. Le nouvel élu ne pourra entrer en fonction qu'après avoir été confirmé par le consistoire central.

Art. 20 Aucun rabbin ne pourra être élu, 1° s'il n'est natif ou naturalisé Français ou Italien du royaume d'Italie; 2° s'il ne rapporte une attestation de capacité, souscrite par trois grands rabbins italiens, s'il est Italien, et français, s'il est Français; et, à dater de 1820, s'il ne sait la langue française en France, et l'italienne dans le royaume d'Italie. Celui qui joindra à la connaissance de la langue hébraïque quelque connaissance des langues grecque et latine sera préféré, toutes choses égales d'ailleurs (4).

Art. 21. Les fonctions des rabbins sont, 1° d'enseigner la religion; 2° la doctrine renfermée dans les décisions du grand sanhédrin; 3° de rappeler en toute circonstance l'obéissance aux lois, notamment et en particulier à celles relatives à la défense de la patrie, mais d'y exhorter plus spécialement tous les ans, à l'époque de la conscription, depuis le premier appel de l'autorité jusqu'à la complète exécution de la loi; 4° de faire considérer aux israélites le service militaire comme un devoir sacré, et de leur déclarer que, pendant le tems où ils se consacreront à ce service, la loi les dispense des observances qui ne pourraient point se concilier avec lui; 5° de prêcher dans les synagogues, et réciter les prières qui s'y font en commun pour l'empereur et la famille impériale; 6° de célébrer les mariages, et de déclarer les divorces, sans qu'ils puissent, dans aucun cas, y procéder que les parties requérantes ne leur aient bien et duement justifié de l'acte civil de mariage ou de divorce (5).

Art. 22. Le traitement des rabbins, membres du consistoire central, est fixé à 6,000 fr.; celui des grands rabbins des synagogues consistoriales, à 3,000 fr.; celui des rabbins des synagogues particulières sera fixé par la réunion des israélites qui auront demandé l'établissement de la synagogue; il ne pourra être moindre de 1,000 fr. (6). Les israélites des circonscriptions respectives pourront voter l'augmentation de ce traitement.

Art. 23. Chaque consistoire proposera à l'autorité compétente un projet de répartition entre les israélites de la circonscription, pour l'acquittement du salaire des rabbins; les autres frais du culte seront déterminés et répartis, sur la demande des consistoires, par l'autorité compétente. Le paiement des rabbins, membres du consistoire central, sera prélevé proportionnellement sur les sommes perçues dans les différentes circonscriptions (7).

Art. 24. Chaque consistoire désignera, hors de son sein, un israélite non rabbin, pour recevoir les sommes qui devront être perçues dans la circonscription (8).

Art. 25. Ce receveur paiera par quartier les rabbins, ainsi que les autres frais du culte, sur une ordonnance signée au moins par trois membres du consistoire. Il rendra ses comptes, chaque année, à jour fixe, au consistoire assemblé.

Art. 26. Tout rabbin qui, après la mise en activité du présent réglement, ne se trouvera pas employé, et qui voudra cependant conserver son domicile en France ou dans le royaume d'Italie, sera tenu d'adhérer, par une déclaration formelle, et qu'il signera, aux décisions du grand sanhédrin. Copie de cette déclaration sera envoyée, par le consistoire qui l'aura reçue, au consistoire central.

---

(1) Il n'y a plus aujourd'hui qu'un rabbin, appelé grand rabbin, et sept laïques; chacun des laïques est nommé par un des sept consistoires départementaux. Le consistoire central représente ainsi la population israélite tout entière. (Voyez l'art. 11 de l'ordonnance de 1823.)

(2) Cet article n'est applicable qu'aux membres laïques. Ordonnance du 19 juin 1819, art. 5.

(3) Voyez les art. 12 et suivans de l'ordonnance du 20 août 1823.

(4) Le consistoire central déterminera, par un réglement spécial qui sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, les formalités à remplir par les aspirans au titre de rabbin, qui, s'il y a lieu, seront ensuite confirmés en cette qualité par le même consistoire. Ordonnance du 20 août 1823, art. 16.

(5) *Arrêté du 4 prairial an X* (21 *mai* 1802).

« Les rabbins ne pourront donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil. »

(6) Voir l'ordonnance du 6 août 1831 qui fixe les traitemens.

(7) Abrogé par la loi qui salarie les ministres du culte israélite.

(8) Cet article s'exécute toujours, soit pour les sommes à percevoir du gouvernement, soit pour celles qui sont le produit des dons et des oblations.

Art. 27. Les rabbins membres du grand sanhédrin seront préférés, autant que faire se pourra, à tous autres pour les places de grands rabbins.

Art. 28. Les ministres de l'intérieur et des cultes sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Loi du 8=10 février 1831.

Article unique. A compter du 1er janvier 1831 les ministres du culte israélite recevront des traitemens du trésor public. (Les traitemens accordés par cette loi ne se sont élevés qu'à 65,000 fr.)

L'ordonnance royale du 6 août 1831 fixe ainsi le traitement des ministres du culte israélite :

Pour 5,000 ames et au-dessous de population générale de la commune de la résidence, il sera accordé, la population juive étant de 200 à 600, 300 fr.; de 601 à 1,000, 400 fr.; de 1,001 et au-dessus, 600 fr.

Pour 5,000 ames et au-dessus de la population générale jusqu'à 25,000 seulement, les traitemens augmenteront de 100 fr.

La synagogue de Paris aura deux ministres officians; le premier aura un traitement de 2,000 fr.; le second de 1,000 fr.

Une autre ordonnance de la même année fixe les traitemens des grands-rabbins des consistoires central et départementaux, savoir : celui du grand-rabbin du consistoire central à 6,000 fr., et celui des grands-rabbins des consistoires départementaux à 3,000 fr. (traitement qu'ils obtenaient avant la révolution de 1830), et une allocation de 8,500 fr. pour l'entretien de l'école centrale rabbinique de Metz (*a*).

(*a*) Cette école a été autorisée par arrêté de M. le ministre de l'intérieur du 21 août 1829.

Résumé du budget de 1836, concernant les cultes, adopté par la chambre des députés, dans sa séance du 8 juin 1835.

CULTE CATHOLIQUE.

Les trois premiers chapitres sont relatifs à l'administration.

Chap. IV. Traitement des archevêques et évêques (*b*), ci, 1,017,000 fr.

Chap. V. Traitemens et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial, ci, 14,398,500 fr.

Chap. VI. Chapitre royal de Saint-Denis, 97,600 fr.

Chap. VII. Bourses des séminaires, 1,000,000 fr.

Chap. VIII. Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses, 1,070,808 fr.

Chap. IX. Dépenses du service intérieur des édifices diocésains, 445,000 fr.

Chap. X. Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains, 1,600,000 fr.

Chap. XI. Secours pour les établissemens ecclésiastiques, 862,000 fr.

CULTE PROTESTANT.

Chap. XII. Dépenses du personnel du culte protestant, 756,000 fr.

Chap. XIII. Dépenses du matériel, 100,000 fr.

CULTE ISRAÉLITE.

Chap. XIV. Dépenses du culte, 80,000 fr.

(*b*) Y compris 20,000 fr. d'augmentation pour archevêques cardinaux.

Nous reproduisons ici la déclaration du clergé français sur le culte catholique que nous avons annoncée page 305 à la note (*a*).

Cleri Gallicani de Ecclesiasticâ potestate Declaratio.

« Ecclesiæ Gallicanæ decreta et libertates à majoribus nostris tanto studio propugnatas, earumque fundamenta sacris canonibus et patrum traditione nixa multi diruere moliuntur; nec desunt qui earum obtentu primatum beati Petri ejusque successorum Romanorum pontificum à Christo institutum, iisque debitam ab omnibus christianis obedientiam, sedisque apostolicæ, in quâ fides prædicatur et unitas servatur Ecclesiæ, reverendam omnibus gentibus majestatem imminuere non vereantur. Hæretici quoque nihil prætermittunt quò eam potestatem, quâ pax Ecclesiæ continetur, invidiosam et gravem regibus et populis ostentent, iisque fraudibus simplices animas ab Ecclesiæ matris Christique adeò communione dissocient. Quæ ut incommoda propulsemus, nos archiepiscopi et episcopi Parisiis mandato regio congregati, Ecclesiam Gallicanam repræsentantes, unàcum cæteris ecclesiasticis viris nobiscum deputatis, diligenti tractatu habito hæc sancienda et declaranda esse duximus :

1. « Primùm beato Petro ejusque successoribus Christi vi-

Déclaration du clergé français sur la puissance ecclésiastique.

Les décrets et les libertés de l'église gallicane, défendus avec tant de zèle et de sollicitude par nos ancêtres, leur base sacrée qui s'appuie sur les saints canons et sur les traditions de nos pères, reçoivent de nombreuses attaques. On ne craint pas de les invoquer pour affaiblir la puissance suprême confiée par le Christ au bienheureux saint Pierre et aux pontifes romains, ses successeurs; pour diminuer la soumission qui leur est due par tous les chrétiens; pour attenter à la vénération que doit inspirer à tous les peuples la majesté du siége apostolique, rempart de la foi, soutien de l'unité de l'église. De leur côté, les hérétiques ne négligent rien pour présenter cette puissance, qui maintient la paix de l'église, comme un pouvoir jaloux, comme un lourd fardeau pour les princes et pour les nations; et, par de tels mensonges, ils éloignent les ames simples du sein de l'église, notre mère, et les séparent de la communion du Christ.

C'est pour remédier à de si graves abus que nous, archevêques et évêques, réunis à Paris par ordre du roi, représentant l'église gallicane, de concert avec les autres ecclésiastiques députés comme nous, nous avons, après un sérieux examen, sanctionné et proclamé la déclaration suivante :

1. En premier lieu, au bienheureux saint Pierre et à ses

» cariis ipsique Ecclesiæ rerum spiritualium et ad æternam » salutem pertinentium, non autem civilium ac tempora- » lium, à Deo traditam potestatem, dicente Domino, *Re- » gnum meum non est de hoc mundo*, et iterum, *Reddite ergo » quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo;* ac proindè » stare Apostolicum illud : *Omnis anima potestatibus subli- » mioribus subdita sit; non est enim potestas nisi à Deo. Quæ » autem sunt, à Deo ordinatæ sunt. Itaque qui potestati resis- » tit, Dei ordinationi resistit.* Reges ergo et principes in tem- » poralibus nulli ecclesiasticæ potestati Dei ordinatione sub- » jici, neque auctoritate clavium Ecclesiæ directè vel indi- » rectè deponi, aut illorum subditos eximi à fide atque » obedientiâ, ac præstito fidelitatis sacramento solvi posse; » eamque sententiam publicæ tranquillitati necessariam, nec » minùs Ecclesiæ quàm imperio utilem, ut verbo Dei, pa- » trum traditioni, et sanctorum exemplis consonam omninò » retinendam.

successeurs les vicaires de Jésus-Christ, et à l'église elle-même appartient le pouvoir sur les choses spirituelles, et qui tiennent au salut et à l'éternité, mais non sur les choses civiles et temporelles. C'est ainsi que ce pouvoir leur a été donné par Dieu, dans ces paroles du Seigneur : « Mon royaume n'est pas de ce monde; » et encore : « Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu. » De là cette parole de l'apôtre ; « Que tous les hommes soient soumis aux puissances qui gouvernent; car tout pouvoir vient de Dieu : ce qui existe, Dieu l'a réglé; c'est pourquoi celui qui résiste aux puissances, résiste aux ordres de Dieu. » Ainsi Dieu ne veut pas que les rois et les princes, en ce qui concerne les choses temporelles, soient soumis à aucune puissance ecclésiastique ; Dieu ne veut pas qu'ils puissent être, directement ou indirectement, déposés par l'autorité du saint siége, ni qu'il ait le droit de délier leurs sujets des liens de l'obéissance et du serment de fidélité. C'est là une doctrine nécessaire à la tranquillité publique, utile à l'église comme à l'empire, sanctionnée à la fois par la parole de Dieu, les traditions de nos pères et les exemples des saints.

2. » Sic autem inesse apostolicæ sedi ac Petri successori- » bus Christi vicariis rerum spiritualium plenam potestatem » ut simul valeant atque immota consistant sanctæ œcume- » nicæ synodi Constantiensis à cede apostolicâ comprobata, » ipsoque Romanorum pontificum ac totius Ecclesiæ usu » confirmata, atque ab Ecclesiâ Gallicanâ perpetuâ religione » custodita decreta de auctoritate conciliorum generalium, » quæ sessione quartâ et quintâ continentur; nec probari à » Gallicanâ Ecclesiâ qui eorum decretorum, quasi dubiæ sint » auctoritatis ac minùs approbata, robur infringant, aut ad » solum schismatis tempus concilii dicta detorqueant.

2. Mais cette pleine puissance qui, pour les choses spirituelles, appartient essentiellement au siége apostolique et aux successeurs de Pierre, vicaires du Christ, n'ôte rien à la force des décrets rendus par le saint synode œcuménique de Constance, sur l'autorité des conciles généraux, et contenus dans la quatrième et cinquième sessions. Ils restent dans toute leur force ces décrets approuvés par le siége apostolique, confirmés par l'usage même qu'en ont fait les pontifes de Rome et toute l'église, et religieusement conservés depuis par l'église gallicane. L'église gallicane improuve ceux qui voudraient diminuer la force de ces décrets, soit en contestant leur autorité ou l'approbation dont ils sont revêtus, soit en prétendant que les déclarations du concile ne se rapportent qu'au tems du schisme.

3. » Hinc apostolicæ potestatis usum moderandum per ca- » nones spiritu Dei conditos et totius mundi reverentiâ con- » secratos : valere etiam regulas, mores et instituta à regno » et Ecclesiâ Gallicanâ recepta, patrumque terminos manere » inconcussos; adque id pertinere ad amplitudinem aposto- » licæ sedis, ut statuta et consuetudines tantæ sedis et eccle- » siarum consensione firmatæ propriam stabilitatem obti- » neant.

3. Ainsi, l'usage du pouvoir apostolique doit être modéré par les canons inspirés par le Saint-Esprit, et consacrés par la vénération de l'univers ; ainsi seront respectées les règles, les mœurs, les institutions adoptées par ce royaume et par l'église gallicane ; ainsi les limites tracées par nos pères demeureront inviolables. Et il est digne de la grandeur du siége apostolique de voir obtenir une stabilité qui leur soit propre à des institutions et des usages que le consentement d'un tel siége et des églises a solennellement confirmés.

4. » In fidei quoque quæstionibus præcipuas summi pon- » tificis esse partes, ejusque decreta ad omnes et singulas » ecclesias pertinere, nec tamen irreformabile esse judicium » nisi Ecclesiæ concensus accesserit.

4. Dans les questions qui touchent à la foi, la décision rentre surtout dans le domaine du souverain pontife. Ses décrets font loi pour toutes les églises, pour chaque église ; et pourtant ils n'ont le privilége de l'infaillibilité que s'ils ont obtenu l'assentiment de l'église.

5. » Quæ accepta à patribus ad omnes Ecclesias Gallica- » nas, atque episcopos iis Spiritu sancto auctore præsidentes » mittenda decrevimus; ut idipsum dicamus omnes, simus- » que in eodem sensu et in eâdem sententiâ. »

Telles sont les règles reçues par nos pères ; nous ordonnons qu'elles soient transmises à toutes les églises de France et aux évêques préposés à leur garde par l'inspiration du Saint-Esprit : c'est ainsi que nous n'aurons tous qu'une même parole, qu'un même sentiment, qu'une même pensée.

(*Suivent les signatures*)

JURISPRUDENCE.

CULTE CATHOLIQUE.

Concordat.

Art. 6 Le délit de diffamation commis par un prêtre dans l'exercice de ses fonctions, par exemple en chaire, est réputé abus de fonctions ecclésiastiques. Arrêt de la cour de cassation du 28 mars 1828.

La diffamation commise par un prêtre dans une allocution par lui adressée de la barrière du chœur à ses paroissiens, à l'occasion de ses fonctions, et immediatement après la bénédiction de l'eau et la procession qui précèdent la célébration de la messe, est réputée abus de fonctions ecclésiastiques. La bénédiction et la procession font partie de l'office divin. Arrêt de la cour de Rouen, du 17 octobre 1828; S., XXVIII, 2, 333.

Il y a abus dans le mandement d'un évêque qui ordonne la lecture et la publication d'un bref du pape, sans l'autorisation préalable du gouvernement. Arrêt du conseil-d'état du 26 octobre 1820.

Il peut y avoir abus dans la lettre pastorale d'un évêque qui contiendrait des dispositions contraires aux lois du royaume.

Les évêques n'ont point le droit de proposer au gouvernement, par la voie de lettres pastorales, les innovations ou changemens qu'ils croient utiles à la religion. Arrêt du conseil-d'état du 10 juillet 1824.

Le refus d'administrer le baptême à un enfant sur le motif que la conduite de la personne par qui il est présenté est contraire aux mœurs peut, dans certaines circonstances, donner lieu à porter devant le conseil-d'état un appel comme d'abus. Arrêt du conseil-d'état du 11 janv. 1829; S, XXIX, 2, 50.

Lorsque le desservant n'a pas refusé le sacrement du baptême, mais qu'il a refusé seulement d'admettre les parrain et marraine présentés par le père, celui-ci n'est pas fondé à se pourvoir devant le conseil-d'état, en appel comme d'abus.

Quant au refus de recevoir *tels* individus comme parrain et marraine, le recours compète seulement à ceux-ci, et non au père de l'enfant presenté au baptême. Arrêt du conseil-d'état du 17 avril 1825. Macarel, 1825, 457.

Le refus public de sacremens, quand il n'est accompagné ni de réflexions ni d'injures, est un fait qui doit être déféré à l'autorité ecclésiastique.

Il n'y a pas lieu, dans ce cas, de la part du conseil-d'état, à autoriser des poursuites en diffamation contre les prêtres devant les tribunaux. Arrêt du conseil-d'état, du 16 décembre 1830.

Le refus de confession, quand il n'est pas accompagné d'injure publique, est un fait qui doit être déféré à l'autorité ecclésiastique, mais qui ne peut donner lieu à un appel comme d'abus.

La suppression par le curé d'une congrégation religieuse établie dans une paroisse ne peut donner lieu à un appel comme d'abus.

L'invitation faite par un prêtre en chaire, à ses paroissiens, de ne plus envoyer leurs enfans à une école non autorisée, ne peut motiver un appel comme d'abus de la part du directeur de l'école.

Toute diffamation dont un prêtre se rend coupable hors l'exercice de ses fonctions ne peut donner lieu à un appel comme d'abus. Arrêt du conseil-d'état du 28 mars 1831.

Il n'y a pas abus ecclésiastique quand un curé enjoint publiquement à un fidèle, pendant l'office des vêpres, de quitter la place qu'il occupait dans l'église et le costume qu'il portait comme membre d'une confrérie formée dans la paroisse. Arrêt du conseil-d'état du 7 août 1829.

Quand un particulier a payé volontairement à un curé des droits de sépulture au-delà du tarif, il ne peut se pourvoir par appel comme d'abus devant le conseil-d'état, ni y solliciter l'autorisation de poursuivre le curé comme concussionnaire.

La cession faite par une fabrique à un curé de tous ses droits dans les inhumations et services funèbres ne peut motiver de la part d'un particulier que cette cession ne blesse pas un appel comme d'abus. Arrêt du conseil-d'état du 4 mars 1830.

Il n'y a pas abus de la part d'un prêtre qui, appelé pour administrer les sacremens à un malade, se fait remettre volontairement par la famille divers livres, parce qu'il les trouve mauvais et dangereux. Arrêt du conseil-d'état du 26 août 1829.

Il n'y a lieu à appel comme d'abus, de la part d'un membre du clergé, que contre les actes qui émanent exclusivement des supérieurs ecclésiastiques. Arrêt du conseil-d'état du 26 fév. 1826. Macarel, 1826, p. 56. (Voyez notes sur l'art. 19.)

La révocation d'un desservant ne peut motiver un appel comme d'abus. Quand un prêtre a été destitue de ses fonctions de desservant, il n'y a pas abus de la part de l'évêque qui lui défend d'exercer son ministère dans le diocèse. Arrêt du conseil-d'état du 28 octobre 1829; S., XXX, 2, 40.

L'abus contenu dans une ordonnance épiscopale, et qui consistait à avoir pris pour base de cette ordonnance les prescriptions d'une bulle non reçue dans le royaume, est couvert, lorsqu'une ordonnance postérieure révoque la précédente, et ne fait plus mention d'aucune bulle non reçue par le gouvernement. Arrêt du conseil-d'état, du 14 juillet 1824.

L'art. 5 de la loi du 26 mai 1819, qui ne permet au ministère public de poursuivre les faits de diffamation ou d'injures publiques dirigées contre les agens de l'autorité publique et contre les particuliers, que sur la plainte de la partie lésée, n'est pas applicable au cas d'outrages (publics ou non publics) commis envers un ministre du culte, dans l'exercice de ses fonctions; ce délit, prévu par l'art. 262 du Code Pénal, peut être poursuivi d'office par le ministère public.

Il en serait autrement des outrages adressés à un ministre du culte, seulement à raison de ses fonctions; la poursuite de ce delit, puni par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, est subordonnée à la plainte. Arrêt de la cour de cass., du 10 janvier 1833; S., XXXIII, 1, 218. (Voyez les art. 257, 260 et suiv. du Code Pénal; lois des 18 nov. 1814, 17 et 26 mai 1819, 25 mars 1822, 20 avril 1825 et 11 oct. 1830, sur la liberté de la presse.

La demande doit être déclarée non recevable jusqu'à ce que ce préalable ait été rempli. Arrêt du conseil-d'état, du 31 juil. 1822. Macarel, 1822, p. 117.

Art. 8. Lorsqu'un ministre du culte est inculpé pour un fait qualifié délit, mais qui serait un acte de fonctions ecclésiastiques, quelque dommageable que cet acte soit d'ailleurs, fût-il même une déclamation en chaire, la justice ne peut voir là qu'un abus de fonctions ecclésiastiques; elle doit s'interdire des poursuites directes contre l'ecclésiastique, et le plaignant lui-même est obligé d'en référer préalablement au conseil-d'état, pour que l'affaire soit terminée administrativement, s'il y a lieu, ou pour que le conseil-d'état autorise à faire des poursuites. Arrêt de la cour de cass., du 25 août 1827; S., XXVIII, 1, 22; arrêts du conseil-d'état, des 19 mars et 23 avril 1817; S., XXI, 2, 338.

Ainsi, lorsqu'un fait pouvant constituer une diffamation est émané d'un curé dans l'exercice de ses fonctions sacerdotales, le conseil-d'état est seul compétent pour connaître de la contestation qui peut en être la conséquence. Jugement du tribunal civil de Paris, du 6 mai 1829.

Le délit de diffamation commis par un prêtre dans l'exercice de ses fonctions, par exemple en chaire, est réputé abus de fonctions ecclésiastiques. La répression ne peut en être poursuivie devant les tribunaux sans recours préalable au conseil-d'état et sans autorisation. Arrêt de la cour de cass., du 28 mars 1828.

Ainsi encore, la diffamation commise par un prêtre, dans une allocution par lui adressée de la barrière du chœur à ses paroissiens, à l'occasion de ses fonctions, et immédiatement après la bénédiction de l'eau et la procession, qui, dans certains cas, précèdent la célébration de la messe, est réputée abus de fonctions ecclésiastiques; la bénédiction et la procession font partie de l'office divin.

Le particulier qui se prétend lésé par ce fait ou par tout autre, que la loi qualifie d'abus ecclésiastique, ne peut poursuivre devant les tribunaux l'ecclésiastique inculpé, sans recours préalable au conseil-d'état et sans autorisation. Arrêts de la cour de Nancy, du 28 mars, et de la cour royale de Rouen du 17 oct. 1828; S., XXVIII, 2, 333.

De même, quand un paroissien prétend avoir été insulté par un curé dans l'exercice de ses fonctions, il doit obtenir l'autorisation du conseil-d'état pour poursuivre le prêtre devant les tribunaux. Arrêt du conseil-d'état du 28 oct. 1829.

Il y a abus lorsqu'il est constaté qu'un prêtre s'est fait remettre des valeurs, même pour les transmettre à des tiers; mais le fait de cette remise ne suffit pas pour autoriser une poursuite criminelle. Arrêt du conseil-d'état du 25 nov. 1829.

Quand un prêtre a rétracté devant son évêque, et s'est engagé à rétracter publiquement les discours qu'il aurait tenus en chaire contre

le gouvernement, il n'y a pas lieu d'autoriser contre lui des poursuites devant les tribunaux. Le prêtre qui refuse toute rétractation doit être poursuivi devant les tribunaux. Arrêt du conseil-d'état du 16 déc. 1830.

Telle était la jurisprudence ancienne ; mais depuis la Charte de 1830, cette jurisprudence est abrogée. La question s'est plusieurs fois présentée de savoir si les ministres des cultes étaient des fonctionnaires publics, et s'ils pouvaient être poursuivis directement, et sans qu'il fût besoin d'autorisation préalable du conseil-d'état, pour tous les crimes et délits par eux commis dans l'exercice des actes de leur ministère.

La cour royale de Poitiers, par arrêt du 13 janvier 1831, et la cour royale de Paris, par arrêt du 27 mai même année, avaient décidé que l'autorisation était indispensable ; mais ce dernier arrêt a été cassé par arrêt de la cour de cassation, du 23 juin 1831. Depuis lors, la cour suprême a toujours décidé que l'autorisation du conseil-d'état n'est pas nécessaire.

Le conseil-d'état a jugé que toute diffamation dont un prêtre se rendait coupable hors l'exercice de ses fonctions ne pouvait donner lieu à un appel comme d'abus ; que, dans ce cas, l'autorisation préalable n'était pas nécessaire pour poursuivre le prêtre devant les tribunaux correctionnels. Arrêt du conseil-d'état du 28 mars 1831.

Ainsi les appels comme d'abus doivent toujours être portés au conseil-d'état ; mais sa compétence est limitée aux seuls actes du prêtre constitutifs d'abus ; elle ne s'étend point aux faits qualifiés crimes et délits dont le prêtre se serait rendu coupable dans l'exercice de ses fonctions. (Voir la jurisprudence sur la liberté de la presse.)

Aux termes des art. 10 et 18 de la loi du 20 avril 1810, sur l'ordre judiciaire et l'administration de la justice, si des archevêques, évêques ou présidens de consistoires sont prévenus de délits de police correctionnelle, ils ne peuvent être jugés que par les cours royales, et suivant le mode indiqué par l'art. 479 du Code d'Instruction criminelle ; s'ils sont accusés de faits emportant peine afflictive on infamante, ils ne peuvent être traduits que devant la cour d'assises du lieu où réside la cour royale.

Lorsqu'un prêtre, sans fonctions publiques, se plaint de ce que son évêque lui a interdit de dire la messe dans aucune église de son diocèse, cette espèce de litige est jugé en conseil-d'état, sur le rapport du ministre de l'intérieur. Arrêt du conseil-d'état du 17 août 1821 ; S., XXI, 2, 338.

Les tribunaux sont incompétens pour connaître d'une action en complainte possessoire formée par un ecclésiastique qui se prétend titulaire d'une cure, et qui se plaint d'être dépouillé par la nomination d'un autre curé, faite par l'évêque et agréée par ordonnance royale. Arrêt de la cour royale de Rennes du 26 mai 1823 ; S., XXV, 2, 23.

Ce n'est point devant le conseil d'état, et par voie d'appel comme d'abus, qu'un prêtre doit attaquer l'interdit de ses fonctions, c'est devant le métropolitain qu'il doit se pourvoir. Arrêt du cons.-d'état, du 31 juil. 1829.

Art. 19. Lorsqu'une succursale est érigée en *cure*, le succursaliste ne se trouve point curé par cela même ; il faut une nouvelle nomination.

S'il arrive qu'un évêque, après avoir nommé d'abord un curé avant qu'il n'ait été agréé par le gouvernement, en nomme un second, le curé premier nommé n'est point fondé à se pourvoir devant le conseil-d'état, par voie d'appel comme d'abus.

Le refus fait par le roi d'agréer une première nomination faite par l'évêque, et l'agrément donné à une seconde nomination, sont des actes qui tiennent à l'exercice des droits de la couronne, et qui ne peuvent être attaqués par la voie contentieuse devant le conseil-d'état. Arrêt du conseil-d'état du 16 fév. 1826 ; S., XXVI, 2, 350 ; Mac., XXVI, 56.

Un curé ne peut être privé de ses fonctions et de son titre que par une sentence de déposition rendue selon les formes canoniques, et confirmée par le gouvernement. Mais l'inamovibilité du titulaire n'emporte point la perpétuité de l'office. Une cure peut être supprimée par son union à une autre cure ou à tout autre établissement ecclésiastique, dans les formes prescrites par les lois, lorsque l'utilité des fidèles et les nécessités du service religieux le commandent.

Un évêque peut, sans abus, opérer la réunion d'une cure au chapitre de son diocèse.

Cette union peut avoir lieu du vivant du titulaire de la cure, et sans son consentement ; et l'évêque peut ordonner que les fonctions curiales seront exercées par un vicaire amovible.

Cette union étant opérée, l'évêque a pu interdire *de plano*, et sans jugement, au curé qui desservait la cure réunie au chapitre, la prédication et l'administration des sacremens. Arrêt du conseil-d'état du 14 juillet 1824.

Art 23. L'autorité judiciaire est compétente pour connaître d'une action formée par l'évêque diocésain contre le directeur d'un séminaire par lui destitué, en déguerpissement des bâtimens du séminaire. Une telle action est étrangère à l'administration spirituelle et aux droits conférés aux évêques par la loi de germinal an x.

Un évêque, comme administrateur des biens d'un séminaire établi dans son diocèse, peut, sans autorisation préalable du conseil de préfecture, intenter une action en déguerpissement contre le directeur du séminaire par lui destitué. L'autorisation du conseil de préfecture exigée par l'art 70 du décret de novembre 1813, pour intenter une action à l'égard des biens des séminaires, n'est relative qu'aux cas où il s'agit de questions de propriété ou de revendication. Arrêt de la cour royale de Colmar, 28 janv. 1831 ; S., XXXI, 2, 235.

Depuis le concordat de 1817, quelques personnes avaient pensé que les desservans étaient inamovibles comme les curés ; mais cette opinion évidemment mal fondée, puisque le concordat de 1817 n'a jamais acquis force de loi, et que la loi du 18 germinal an x n'a jamais été abrogée, a été constamment proscrite par la jurisprudence. Arrêt du conseil-d'état, du 26 fév. 1826 ; S., 2, 350 : Mac., XXVI, 56.

La révocation d'un desservant ne peut motiver un appel comme d'abus.

Le titre de desservant donné à un prêtre par l'évêque n'équivaut pas à un acte d'incorporation dans le diocèse.

Quand un prêtre a été destitué de ses fonctions de desservant, il n'y a pas abus de la part de l'évêque qui lui défend d'exercer son ministère dans le diocèse. Arrêt du conseil-d'état du 28 octobre 1829 ; S., XXX, 2, 40.

Art. 34. Lorsqu'il est constant qu'un clerc a été ordonné prêtre par l'évêque d'un diocèse adoptif, en vertu de lettres d'excorporation accordées par l'évêque de son diocèse natal ; qu'il est également constant que ce prêtre a demandé et obtenu, de son évêque adoptif, un exeat révocable à volonté, portant la permission de passer dans son diocèse natal, mais que depuis, cet exeat a été révoqué par l'evêque du diocèse adoptif, cette révocation replace le prêtre dans l'état d'incorporation au diocèse adoptif.

En conséquence, l'évêque du diocèse natal a le droit d'interdire au prêtre les fonctions de son ministère dans son diocèse. Arrêt du conseil-d'état du 29 août 1821 ; Mac., 1821, p. 279.

Art. 39. L'évêque qui a composé un catéchisme pour l'usage de son diocèse peut, comme auteur, surveillant et censeur des livres d'église, vendre à un imprimeur-libraire le privilége exclusif d'imprimer ce catéchisme ; il y a contrefaçon de la part de celui qui le réimprime sans autorisation. Arrêt de la cour de cass. du 30 avril 1825 ; S., XXV, 1, 202.

Mais il n'en serait pas de même si l'évêque n'était pas auteur du catéchisme, et le droit de surveillance seul n'équivaudrait pas à un droit de propriété. Ainsi, lorsqu'un évêque cède à un tiers le privilége exclusif d'imprimer le catéchisme composé par l'un de ses prédécesseurs, cette cession n'attribue pas au cessionnaire le droit de poursuivre en contrefaçon ceux qui, sans permission, ont imprimé l'ouvrage. Arrêt de la cour de Colmar du 6 août 1833 ; S., XXXIV, 2, 137.

Art. 57. Un arrêté du 7 thermidor an VII (25 juillet 1799) avait imposé aux fonctionnaires publics et à tous les salariés du gouvernement l'observation des jours de décadi. L'art. 57 n'eut d'autre objet que de modifier cet arrêté, et de transporter du décadi au dimanche le repos des fonctionnaires publics. Mais ce repos n'était nullement obligatoire pour les particuliers, et les citoyens etaient libres de travailler les dimanches et fêtes comme les jours fériés. Arrêt de la cour de cassation du 13 août 1807, S., IX, 2, 293.

Les tribunaux ne peuvent aucunement infliger des peines à des citoyens pour avoir ouvert leur boutique pendant le service divin, quels que soient à cet égard les arrêtés administratifs pris par des maires et des préfets. Réquisitoire, 3 août 1810. Cass. ; S., XI, 1, 55 ; D., IX, 1, 38. (Mais voyez la loi de 1814 sur les fêtes et dimanches.)

Les tribunaux ne peuvent prononcer une peine contre un citoyen qui a refusé de tapisser sa maison pour la procession de la Fête-Dieu, quoiqu'un arrêté du maire en eût donné l'ordre. Il n'entre point dans les attributions de l'autorité municipale de faire un tel arrêté. 20 nov. 1818. Cass., chambres assemblées ; S., XVIII, 1, 412 ; D., XVI, 1, 651.

Antérieurement il avait été jugé en sens contraire que l'arrêté du maire, qui ordonne de tapisser le devant des maisons pour les processions de la Fête-Dieu, est également obligatoire pour tous les habitans de la commune, même pour ceux qui professent la religion protestante réformée, qu'un tel arrêté rentre essentiellement dans les attributions de la police municipale, et rend tout contrevenant passible d'une peine de police, sans distinction du culte particulier qu'il professe. 29 août 1817. C. C., rejet. Lavaur ; S., XVIII, 1, 139 ; D., XV, 1, 511. Mais l'arrêt de 1818, rendu par les chambres assemblées, avait fixé la jurisprudence.

Art. 60. L'ordonnance royale qui autorise l'érection d'une église en

succursale est un acte d'administration publique; on ne peut attaquer cet acte devant le conseil-d'état par la voie contentieuse. Arrêt du conseil-d'état du 8 mars 1827; Mac., 1827, p. 147.

Art. 73. Celui qui veut, par son testament, que tous ses biens soient vendus, pour le prix en être employé à dire des messes, fait un legs pieux qui ne peut être exécuté qu'avec l'autorisation du roi et l'intervention de l'évêque diocésain. Arrêt de la cour de Paris du 24 août 1825.

Les dons manuels faits à des établissemens publics ne sont pas, comme les donations entre-vifs, soumis, pour être acceptés valablement, à la nécessité d'une autorisation préalable du gouvernement. Arrêt de la cour de cassation du 26 nov. 1833; S., XXXIV, 1, 60.

Est valable la disposition testamentaire faite au profit d'une église vicariale non encore existante ni construite à l'époque du décès du testateur. Arrêt de la cour royale de Caen du 17 mai 1829.

En conséquence, une fabrique est sans intérêt, et dès lors sans qualité pour réclamer, en cas de contestation, l'interprétation de la vente d'un presbytère qui a eu lieu antérieurement. Arrêt du conseil-d'état du 15 juin 1832.

Voyez l'arrêté du 7 thermidor an XI (26 juillet 1803), et principalement le décret organique des fabriques, du 30 décembre 1809.

C'est aux fabriques et non aux communes qu'il appartient d'intenter et de soutenir les actions relatives à la propriété ou à l'usage des églises. Arrêt de la cour royale de Nancy du 18 mai 1827; S., XXVII, 2, 218.

Art. 75. Les églises et presbytères abandonnés aux communes doivent être considérés comme propriété commune. Avis du conseil-d'état du 2 pluviose an XIII (22 janvier 1805).

Lorsqu'un ministre du culte catholique conduit dans la sacristie de son église une femme pour la confesser, s'il arrive qu'un tiers fasse effort pour s'introduire dans cette sacristie, nonobstant la défense du prêtre, ce tiers est-il par cela même en état de trouble à l'exercice du culte? — Rés. aff. C. Pén., 261.

Cette règle est-elle absolue à ce point qu'il n'y ait pas à tenir compte des circonstances; si, par exemple, le tiers avait un droit de surveillance sur la pénitente? Non rés. Jallais, 7 oct. 1824, cass. Poitiers; S., XXV, 1, 76.

Le fait de celui qui, ayant autorité sur un enfant (son filleul), l'enlève dans l'église, et pendant le catéchisme, du lieu où le desservant l'avait mis en punition (à genoux) peut être réputé trouble ou empêchement à l'exercice du culte, et comme tel punissable de la peine portée par l'art. 261, C. Pén. Mais ce n'est pas là le fait de trouble ou d'empêchement aux cérémonies de l'église, puni de la même peine par l'article 13 de la loi du 20 avril 1825.

En tous cas, la peine portée par l'une et l'autre lois étant la même, le jugement qui a fait application de la première ne pourrait être cassé sous prétexte d'erreur dans l'application de la loi pénale. Code d'inst. crim., 411; C. Pén, 261. 19 mai 1827. C. C., rejet. Saint-Omer; S., XXVII, 1, 508; D., XXV, 1, 245.

L'art. 5 de la Charte constitutionnelle, qui assure la liberté de tous les *cultes*, doit-il s'entendre des *actes ultérieurs* comme des *faits de conscience*, et abroge-t-il les dispositions restrictives, soit de l'art. 291, soit de l'art. 294 du Code Pénal? Rés. aff. par la cour de Rennes; arg. nég., cour de cassation. 12 sept. 1828. C. C., rejet. Rennes; S., XXVIII, 1, 358; D., XXVI, 1, 415.

Les ministres du culte ne doivent pas la déclaration de ce qui leur est révélé sous le secret de la confession. 30 nov. 1810. Cass. Jemmapes; S., XVII, 2, 315.

PRÊTRES DÉPORTÉS.

Un prêtre sorti de France est réputé déporté volontairement ou émigré, lorsqu'il ne constate pas qu'il ait été contraint à se déporter. 16 mess. an VI. Cass.; S., I, 1, 148.

Les prêtres restés en France, sans avoir prêté le serment prescrit par les lois des 23 avril et 17 sept. 1793, ont encouru la mort civile à partir de la dernière de ces lois, indépendamment de toutes décisions judiciaires ou administratives et n'ont pu dès lors faire valablement des donations entre vifs de leurs biens. 9 fruct. an XIII. C. C., rejet.; S., VII, 2, 1063; D., III, 2, 586.

Un prêtre sorti de France, pour obéir à la loi du 26 août 1792, sans jugement ni arrêté qui l'y ait contraint, est un déporté dans le sens de la loi du 17 sept. 1793. S'il y a eu déportation, il y a eu mort civile et incapacité de succéder. En ce cas, la rentrée du prêtre et sa réintégration ne lui ont pas conféré le droit de réclamer une succession ouverte après les lois des 20 et 22 fruct. an III, et durant la mort civile. 2 décembre 1807. C. C., rejet. Agen; S., VIII, 1, 157; D., VI, 1, 94.

La loi du 17 septembre 1793, qui assimile les déportés aux émigrés, est institutive d'un droit nouveau et n'est pas une interprétation des lois antérieures. En conséquence les prêtres déportés volontairement antérieurement à cette loi n'ont été frappés de mort civile qu'à dater de la publication de la loi du 17 septembre 1793. C'est pourquoi leur succession a été dévolue au parent qui était le plus proche à l'époque de la déportation. 24 février 1813. C. C., rejet. Pau; S., XVI, 1, 128; D., XIII, 1, 521.

Les prêtres réfractaires ont encouru la mort civile par la déportation aux termes de la loi du 17 sept. 1793. A compter de la promulgation de cette loi, encore qu'il n'y ait pas eu déportation de fait ni même d'arrêté ordonnant la déportation. 5 mess. an XIII. C. C., rejet. Riom; S., VI, 1, 34.

Un prêtre qui lors de son décès, arrivé en France, était inscrit sur la liste des émigrés et n'avait pas réclamé contre son inscription, mais qui, par son âge, ne pouvait, pour avoir refusé de prêter serment, être condamné à une peine emportant mort civile, n'a pu tester valablement. 4 septembre 1810. Cass.; S., XII, 1, 209; D., VIII, 1, 477.

Un prêtre quoique détenu, en vertu de la loi du 3 brumaire an IV, n'en avait pas moins la faculté de vendre ses biens. Joubert, 19 germinal an II. Nimes; S., III, 2, 303.

Les prêtres déportés, faute d'avoir prêté le serment prescrit par la loi du 27 novembre 1790, n'ont pu vendre pendant leur mort civile, au préjudice de leurs héritiers, ceux de leurs biens qui avaient échappé au séquestre national. 12 prair. an X. C. C., rejet. Montpellier; S. II, 1, 303.

Ce n'est pas du jour de la déportation réelle, mais bien du jour de la mort civile encourue, que date l'ouverture de la succession d'un prêtre sexagénaire volontairement déporté; l'art. 7 de la loi du 22 vent. an II a ici moins d'effet que la loi du 17 sept. 1793. 10 nov. 1823. Cass. Rouen; S., XXIX, 1, 110; D., XXI, 1, 459. Deshages, 17 décembre 1823. C. C., rejet. Rouen; S., XXIV, 1, 417; D., XXII, 1, 110. (Voyez pour la loi du 17 sept. 1793, page 140 à la note (*j*).

Les biens d'un prêtre déporté n'ont point été acquis à ses parens à son préjudice, si ces parens n'ont obtenu la main-levée du séquestre avant l'amnistie qui l'a réintégré. On doit le décider ainsi, lors même que, de fait, les parens étaient en jouissance des biens. 7 mars 1812. Caen; S., XII, 2, 203.

L'acte par lequel une administration a délivré des biens d'un prêtre déporté à ses héritiers apparens et réclamans n'est ni une *ordonnance d'administration active*, ni *une décision de justice administrative*, qui puisse lier les tribunaux; c'est un acte *d'administration économique*, un simple abandon, ou désamparement qui laisse aux héritiers réels toute faculté de contester devant les tribunaux contre les héritiers apparens envoyés en possession. 10 janvier 1821. Arr. du conseil-d'état; S., XXI, 2, 360.

Le débiteur de rentes viagères dues aux prêtres déportés ne peut opposer à l'état qui jouit de ces rentes, ni la mort civile du déporté, ni le défaut de preuves de son existence. 16 messidor an VI. Cass.; S., I, 1; 148.

La remise des biens d'un prêtre déporté faite à ses héritiers en exécution de l'art. 3 de la loi du 22 fruct. an III, ne leur transmettait que des droits précaires. Le prêtre pouvait ultérieurement, en rentrant en France et en se faisant relever de l'état de déportation et de mort civile, reprendre ses biens dans les mains de ses héritiers. 17 février 1823. Rouen; S., XXIII, 2, 177.

Un prêtre déporté frappé de confiscation au profit de ses héritiers, s'il est réintégré avant acceptation expresse de ses héritiers, se trouve n'avoir pas été réellement dépouillé de sa propriété. 6 mars 1813. C. C., rejet. Angers; S., XV, 1, 415; D., XIII, 1, 189.

Lorsque les héritiers présomptifs d'un prêtre déporté ont traité avec lui, après son amnistie, de la restitution de ses biens, ils ne peuvent faire annuler la transaction comme étant *sans cause ou sur cause fausse*, par cela seul que la loi du 22 fruct. an III leur garantissait la propriété incommutable des biens du déporté. 22 juill. 1811. Cass. Agen; S., XII, 1, 41; D., X, 1, 1.

La restitution des biens appartenans aux prêtres déportés ou reclus n'a été ordonnée par la loi du 22 fructidor an III qu'en faveur de leurs héritiers légitimes ou naturels. En conséquence, cette restitution ne profite point aux héritiers testamentaires. 24 mess. an X. C. C., rejet. Riom; S. III, 1, 8; D., 1, 500.

Le débiteur d'un prêtre déporté qui a versé le montant de son obligation à la caisse nationale, ignorant que son créancier était réintégré dans ses droits civils, n'est pas pour cela valablement libéré. 29 thermidor an XII. Poitiers; S., IV, 2, 492.

Un prêtre émigré, rentré en France, ayant prêté serment de fidélité, et déjà placé sous la surveillance du gouvernement, a pu valablement signer un compromis, encore que de fait il ne lui eût pas été accordé

alors de brevet d'amnistie. 17 janv. 1809. C. C., rejet. Rouen; S., IX, 1, 215; D., VII, 1, 88.

CULTE PROTESTANT.

Religionnaires fugitifs.

Une vente d'immeubles faite en 1757, par un protestant, sans autorisation préalable du gouvernement, était nulle, tellement qu'aucune autorisation subséquente ne couvrait la nullité. 21 nivose an II. Cass. Bordeaux; S., I, 1, 46.

Les lois qui ont rappelé les fugitifs religionnaires sont-elles des lois d'*amnistie*, laissant à la mort civile tout son effet jusqu'alors, comme celles qui ont rappelé les émigrés révolutionnaires? ou sont-elles des abolitions de peines, des déclarations d'innocence, ayant effet rétroactif, en ce sens qu'elles effacent toute trace de mort civile, comme si les droits civils n'avaient été que *méconnus?* 13 juin 1811. C. C., rejet. Caen; S., XI, 1, 299; D., IX, 1, 350.

Un Français religionnaire fugitif sorti de France en 1751, et mort dans l'étranger en 1796, sans être rentré en France, et y avoir prêté le serment civique aux termes des lois de 1790, n'en est pas moins réputé mort *Integri statûs*, exempt de *mort civile*, et ayant conservé la qualité de Français, soit qu'il n'ait pas été proscrit, soit que sa proscription ait été, par la loi de 1790, effacée pleinement avec effet rétroactif. En conséquence, le fils de ce religionnaire, encore qu'il soit né durant la mort civile de son père, doit être considéré comme Français, et par suite habile à succéder à leurs parens français.

Même arrêt que ci-dessus.

Un Français est toujours présumé conserver *l'esprit de retour*, quelque résidence qu'il fasse dans l'étranger, encore même que, né sur le sol étranger, d'un père français, il ait une affection présumée pour cette terre étrangère.

Ainsi, les enfans d'un religionnaire sorti de France en 1751, établi à Londres comme négociant, et y étant décédé en 1796, ont pu, quoique nés et établis dans le commerce à Londres, hériter en 1808, encore que ni le père ni les enfans ne fussent point rentrés en France et n'eussent pas même fait la soumission d'y rentrer, aux termes, soit des lois de 1790 sur les religionnaires fugitifs, soit de l'art. 10, C. C., sur les enfans de Français proscrits.

Même arrêt que ci-dessus.

Relativement aux biens restitués par la loi du 10 juillet 1790, la succession d'un religionnaire qui, long-tems avant cette loi, avait abandonné la France, n'est réputée ouverte, ni du jour où ses biens ont été séquestrés, ni du jour qu'ils lui ont été rendus, à lui ou à sa famille. La succession est ouverte du jour de son decès ou de sa disparition sans nouvelles ultérieures. 30 avril 1806; C. C., rejet. Bordeaux, S. C., I, 291. D, IV, 1, 498.

La prescription de cinq ans, établie par l'art. 13 de la loi du 15 décembre 1790, en faveur de celui qui a obtenu, dans les formes légales, l'envoi en possession des biens d'un religionnaire fugitif, rend tout autre prétendant droit à ces biens non recevable à contester les titres en vertu desquels l'envoi en possession a été prononcé (fût-ce même une fausse généalogie). 17 mai 1814; C. C., rejet. Rouen, S., XV, 1, 88.

Lorsque les parens d'un religionnaire fugitif demandent à rentrer dans la possession des biens que celui-ci a laissés lors de son émigration, et qu'ils intentent leur action contre d'autres parens du religionnaire d'un degré plus éloigné qui détiennent les biens; en ce cas, la prescription quinquennale établie par la loi du 9 décembre 1790 ne commence à courir que du jour où les détenteurs se sont fait envoyer en possession. 2 germinal an X; C. C., rejet. Nimes, S. VII, 2, 1117; D. T. I., 531.

La prescription de cinq ans, établie par l'art. 17 de la loi du 15 décembre 1790, contre l'action en revendication des biens des religionnaires fugitifs, a commencé à courir, même à l'égard des ayant-droit des religionnaires établis en pays étranger, du jour de la publication de la loi et non pas seulement du jour où les formalités prescrites par les art. 19 et 23 (l'affiche du tableau des biens à restituer et l'envoi de la loi aux agens diplomatiques près des puissances étrangères) ont été accomplies. 4 mars 1819; C. C., rejet. Rouen. S. XIV, 1, 447. D. XVII, 1, 378.

La prescription de cinq ans, établie par la loi du 15 décembre 1790, contre les parens non réclamans des religionnaires fugitifs, ne peut avoir lieu si l'envoyé en possession ne rapporte les exploits de signification du jugement de main-levée, qui ont dû précéder l'envoi en possession.

Il ne lui suffit pas de rapporter, soit un jugement rendu entre d'autres parties qui énonce ces exploits, soit le certificat de leur enregistrement. 6 therm. an XI. C. C., rejet. Montpellier; S., III, 2, 538; D., 1, 733.

CULTE ISRAELITE.

La contribution israélite établie par le décret du 17 mars 1806 et le réglement du 1er decemb. 1806, se trouve abolie par la loi du 8 février 1831 qui a mis à la charge du trésor public les traitemens des ministres du culte israélite; elle ne peut donc plus être exigée. 1er février 1833. Trib. civ. de Tarascon; S. XXXIII, 2, 174.

Les ministres du culte israélite sont, comme les ministres des autres cultes, garantis par la loi de germinal an X, contre les *poursuites ordinaires*, à raison de prétendus abus dans l'exercice de leurs fonctions. L'abus doit être dénoncé au conseil-d'état, qui le réprime ou qui renvoie devant les tribunaux, selon qu'il y a lieu. Arrêt de la cour royale de Metz, du 5 janv. 1827; S., XXVII, II, 59.

Un juif soumis au serment ne doit pas être assujéti à jurer *more judaïco*, il peut ne prêter que le serment ordinaire, tel que la loi le prescrit à tous les Français. Nimes, 10 janvier et 7 juin 1827; S., XXVII, II, 58, et XXVIII, II, 19; Aix, 13 avril 1829; S., XXIX, II, 286; D., XXVII, II, 184.

CULTE DIVERS.

La protection accordée par la Charte à toutes les religions ne comprend pas les supercheries décorées du nom de culte; la loi ne protége que les cultes religieux professés de bonne foi. Charte constitutionnelle, art. 5. 2 mai 1829 Grenoble; S., XXIX, 2, 319.

La religion dite saint-simonienne n'est pas une religion reconnue par l'autorité publique, aussi l'exemption du service de la garde nationale, accordée aux ministres des cultes reconnus, ne peut être invoquée par les prétendus prêtres de cette religion. C. C. 23 déc. 1831. S., XXXII, 1, 286.

LIVRE III.

DE L'ORGANISATION DES DIFFÉRENS CORPS DE L'ÉTAT.

TITRE PREMIER.

ORGANISATION LÉGISLATIVE.

PRÉAMBULE.

Depuis plus de quarante ans, la France poursuit l'établissement du gouvernement représentatif. L'assemblée constituante consacra de hautes lumières à une fondation qu'elle croyait solide et durable ; son œuvre périt bientôt sous la dictature révolutionnaire de la convention. Un gouvernement républicain improvisé dans des jours de trouble et de réaction remplaça la convention ; directoire, conseils, tout disparut un matin devant une compagnie de grenadiers. Le consulat et l'empire étouffèrent la constitution dans le bruit de la gloire militaire et les satisfactions de l'ordre intérieur ; la France demandait plus encore ; et quand tomba l'empire, la restauration, tout appuyée qu'elle était sur les baïonnettes étrangères, dut se résigner à la monarchie constitutionnelle, que le pays n'avait pas cessé de vouloir. Après l'avoir altérée par les lois, elle tenta de la détruire par un coup d'état : la révolution de juillet donna raison au peuple contre le roi Charles X : elle s'inaugura au cri de *vive la Charte !* solennel et dernier témoignage du vœu public pour un gouvernement sincèrement constitutionnel, fondé sur le contrat réciproque du prince et de la nation.

La monarchie constitutionnelle repose tout entière dans l'organisation législative : la loi règne sur tous, sur la couronne comme sur les simples citoyens ; le pouvoir qui fait les lois tient donc entre ses mains toute l'autorité : il exerce la souveraineté, son organisation est la constitution elle-même. Pour remplir sa mission, il doit être composé d'élémens qui représentent tous les intérêts nationaux ; assez fort pour opposer une barrière aux empiètemens du pouvoir exécutif, pas assez pour empiéter lui-même sur ce pouvoir. Dans cette pondération des droits et des attributions respectives se trouvent le secret, la vie, les conditions d'existence du gouvernement représentatif. L'équilibre rompu, la constitution s'altère : le pouvoir exécutif absorbe un pouvoir législatif trop faible, l'élément populaire s'annule, la royauté s'agrandit aux dépens des droits de la nation ; une législature trop puissante dévore le pouvoir exécutif, s'empare de ses attributions, usurpe ses droits, et la liberté meurt dans les mains chargées de la maintenir et de la faire prospérer.

L'histoire entière atteste ces hautes vérités : sans recourir à d'autres tems, à d'autres nations, nous trouvons à ce sujet assez d'enseignemens dans nos quarante années de luttes intestines, d'essais infructueux, de tentatives de liberté et de despotisme.

L'assemblée constituante se dévoua avec courage et sincérité à l'établissement du régime constitutionnel. Les hommes supérieurs ne lui manquaient pas : elle possédait dans son sein un grand nombre

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

de citoyens pleins de science et de lumières. Ils avaient long-tems réfléchi sur les conditions d'un gouvernement libre ; mais l'expérience, cette utile conseillère des hommes d'état, n'éclairait ni le pays ni ses représentans. L'ancien régime était présent à tous les regards, offrant le spectacle de ses abus, de ses fautes, de ses crimes. Une seule pensée domina l'assemblée, ce fut la nécessité de prévenir le retour de tant de maux dont le souvenir inquiétait les esprits et indignait les cœurs. On n'avait pas encore vu les excès d'un pouvoir populaire sans contrôle ; on ne songea qu'aux dangers que le passé révélait à l'avenir. Toutes les lois de l'assemblée constituante et la constitution de 1791 subirent l'influence de ces préoccupations exclusives.

Le pouvoir législatif fut remis à une assemblée unique. En vain d'éloquens orateurs invoquèrent l'exemple de l'Angleterre, et tracèrent à l'avance, dans de prophétiques paroles, les périls inséparables de cette lutte établie sans intermédiaire entre la couronne et le pouvoir populaire. Après tant d'efforts employés à obtenir la réunion des trois ordres, l'assemblée refusa de consentir à un partage qui semblait un retour vers le passé.

La couronne fut exclue du pouvoir législatif, privée de l'initiative, autorisée à un refus de sanction purement temporaire et suspensif.

Plusieurs des attributions nécessaires au pouvoir exécutif furent conférées à l'assemblée législative.

Un réglement, digne en d'autres points de servir encore de modèle, permit aux passions de se faire jour au milieu des débats, et à l'assemblée de céder à l'entraînement des circonstances : il autorisa les motions, il admit à la barre les députations et les pétitionnaires.

Le pouvoir exécutif devait nécessairement succomber le jour où une assemblée ainsi constituée se poserait en adversaire devant lui. La couronne essaya, mais en vain, de recourir aux garanties que la constitution lui avait laissées : chacune de ses résistances constata sa faiblesse et trahit son impuissance. Le pouvoir législatif étendit son bras sur l'autorité royale jusqu'à ce qu'il s'en fût entièrement saisi. Sans doute, la trahison de la cour, la lâcheté de l'émigration, les menaces de l'étranger contribuèrent à hâter ce dénouement, mais il devait s'accomplir tôt ou tard. La constitution de 1791 le recélait dans la distribution qu'elle avait faite entre les pouvoirs politiques.

Le règne de la convention ne doit pas être consulté pour l'examen d'une question de politique constitutionnelle. Il n'était pas normal et régulier le gouvernement de cette assemblée qui avait concentré tous les pouvoirs entre ses mains, qui réglait toutes les affaires dans ses comités, dirigeait la guerre et administrait les départemens par ses délégués, et qui finit par faire de la terreur le titre et l'instrument d'une autorité bien digne de cette effroyable qualification. A la mémoire des services rendus, de l'unité nationale maintenue avec une admirable énergie, des factions intérieures comprimées, de l'étranger refoulé au dehors, nous ne saurions nous joindre aux détracteurs passionnés de cette grande et imposante assemblée. Mais son histoire ne porte-t-elle pas la condamnation de tout système politique où le pouvoir exécutif est confondu avec le pouvoir législatif, où toute la souveraineté réside dans une assemblée unique ?

Lally-Tollendal avait énuméré devant la constituante, avec une remarquable force d'esprit, les inconvéniens d'un semblable régime.

« Un pouvoir unique, disait-il, finira nécessairement par tout dévorer.

» Une assemblée unique court perpétuellement le danger d'être entraînée par l'éloquence, séduite par des sophismes, égarée par des intrigues, enflammée par des passions, emportée par des mouvemens soudains qu'on lui communique, arrêtée par des terreurs qu'on lui inspire, par une espèce de cri public même dont on l'investit, et contre lequel elle n'ose pas seule résister.

» Une chambre unique ne sera jamais liée par ses délibérations ; elle aura beau prétendre s'enchaîner, comme elle seule aura forgé sa chaîne, comme elle seule la tiendra dans ses mains, elle la rompra toutes les fois qu'elle le voudra : un instant d'exaltation va lui faire annuler brusquement ce qu'elle aura le plus sagement décrété ; du jour au lendemain, elle révoquera la décision la plus solennelle ; elle étendra l'une, elle restreindra l'autre ; il suffira que quelques membres, contrariés dans

leurs vues, supportent impatiemment le joug auquel l'assemblée se sera soumise; elle se trouvera tout-à-coup agitée sans savoir pourquoi, et sera conduite involontairement à secouer ce joug, le plus salutaire peut-être qu'elle aura pu s'imposer. Les maux qu'une telle organisation peut entraîner sont incalculables; la constitution elle-même sera dans un danger perpétuel, livrée à l'inconstance, au caprice, à toutes les passions humaines; comme il n'y aura point de lois fixes, il n'y aura point d'habitudes politiques; comme il n'y aura point d'habitudes politiques, il n'y aura point de caractère national; comme il n'y aura point de caractère national, il n'y aura point de liberté; le peuple retombera dans la servitude, dans la plus honteuse de toutes les servitudes, celle qui dévoue la multitude aux passions mobiles d'un petit nombre d'hommes. »

Les procès-verbaux de la convention nationale confirmaient à chaque séance toutes ces prévisions. Cependant la constitution de 1793 consacrait cette forme de gouvernement. Elle allait plus loin, l'assemblée ne devait durer qu'un an, et le pouvoir exécutif, nommé par elle, devait être renouvelé par moitié chaque année. Mais cette constitution, où toutes les doctrines démagogiques avaient reçu leur application la plus outrée, ne fut jamais mise à exécution.

Le souvenir des excès de la convention dicta la constitution de 1795. Deux conseils furent investis du pouvoir législatif; une disposition formelle les exclut du pouvoir exécutif; une autre décida qu'aucun comité permanent ne pourrait être créé ni dans l'un ni dans l'autre conseil.

Ces dispositions réclamaient pour sanction un pouvoir exécutif organisé sur des bases solides. Le directoire ne présentait pas cette condition : l'expérience avait prouvé la nécessité de diviser le pouvoir législatif en plusieurs assemblées; elle n'avait pas encore démontré la nécessité de remettre le pouvoir exécutif à une autorité unique. Investis des mêmes droits, appelés tour à tour à la présidence pendant trois mois seulement, les cinq directeurs ne possédaient point la force et l'activité sans lesquelles le pouvoir exécutif ne peut fonctionner. Ce fut le tems des violences intérieures, des remèdes extra-légaux. Un pouvoir unique apporte au maniement des affaires des vues d'ensemble et d'avenir : il subit un contrôle qui le dirige, il est soumis à une responsabilité qui le contient; un pouvoir partagé n'offre pas ces garanties. Le règne du directoire fut un tems de désordre administratif, d'embarras financiers et de corruptions de bureaux. Des élections hostiles faisaient trembler les cinq directeurs; exclus de toute participation à la loi, dépourvus d'action sur le pouvoir législatif, ils recoururent aux coups d'état. La presse agitait leurs veilles; les conspirations entouraient leur palais; un coup de main les renversa sans obstacle, sans aucun regret public. Les citoyens ne s'étaient pas attachés à une organisation qui ne donnait aucune sécurité, qui n'assurait ni la liberté, ni l'ordre.

Jusque-là, l'équilibre constitutionnel avait été rompu aux dépens du pouvoir exécutif. La révolution de 1789 avait frappé le pouvoir royal, celle du 18 brumaire frappa le pouvoir populaire. Avec le consulat, commença la prédominance du pouvoir exécutif.

Le consulat affectait encore les formes républicaines; ce n'était déjà plus même une monarchie constitutionnelle : on entrait dans un système nouveau qui devait conduire au despotisme le plus complet. On devait bientôt voir un établissement politique que Louis XIV eût envié.

La constitution confiait le pouvoir exécutif à trois consuls; mais sous ce nombre se cachait l'unité : le premier consul exerçait à lui seul toutes les attributions du gouvernement. Quelques fonctions du pouvoir exécutif étaient remises au sénat; mais, par des combinaisons faciles, ce grand corps ne tarda pas à entrer dans la main du chef de l'état. Le soin de faire les lois appartenait au corps législatif, mais toute discussion lui fut interdite. Le tribunat, dernier organe des intérêts publics, devait faire entendre une voix indépendante dans le sein du corps-législatif; mais il disparut bientôt dans le naufrage des institutions populaires. Sur les ruines de l'édifice constitutionnel, au-dessus d'un sénat servile, d'un corps-législatif muet, s'éleva un pouvoir exécutif sans limite; la liberté succomba devant lui comme elle avait succombé devant des pouvoirs législatifs sans contre-poids.

La Charte de 1814 rétablit en partie l'équilibre; le pouvoir législatif attribué au roi et aux deux chambres retrouva une autorité propre : le droit de discussion et d'amendement. La chambre des dé-

putés fut armée du droit absolu de refuser l'impôt; mais la couronne fut autorisée à dissoudre la chambre, et à en appeler au pays, juge suprême et définitif. Ce partage contenait des garanties ; cependant l'initiative avait été laissée au roi seul, et en outre la couronne se prétendit investie d'une attribution supérieure à l'autorité législative; elle se prévalut de l'art. 14 de la Charte, comme lui conférant un pouvoir constituant, antérieur à la constitution, plus puissant que la loi. Cette prétention dicta les ordonnances de juillet ; la force populaire dut intervenir, et replacer le pouvoir exécutif dans les limites qui lui appartiennent. Les conditions du nouveau pacte furent posées dans la constitution de 1830.

Cette constitution, et nous lui donnons ce titre à dessein, car elle est autre chose à nos yeux qu'une nouvelle édition de la Charte de 1814, cette constitution a assis sur d'autres bases les deux grands pouvoirs politiques.

La couronne n'a point de droits antérieurs à la Charte : elle y puise son origine, ses devoirs, et ses conditions d'existence. L'art. 14 a disparu : un contrat réciproque a été passé entre le roi et la nation. Le pouvoir exécutif est limité par la constitution : il ne possède d'attributions qu'en vertu de on texte formel. Les deux chambres ont l'initiative, elles sont ainsi placées sur le même rang, et investies des mêmes droits que la couronne dans la sphère législative.

C'est au pouvoir législatif qu'appartient la direction suprême des affaires ; et, dans le pouvoir législatif, c'est à la chambre des députés, par son initiative en matière d'impôt, qu'est réservée la sanction de toute l'organisation politique.

Tels sont les élémens de l'organisation du pouvoir législatif considérés dans ses rapports avec la couronne et dans son expression la plus générale, et, si l'on peut ainsi dire, la plus théorique.

A aucune époque, depuis 1789, les pouvoirs de l'état n'ont été assis sur des bases plus libérales et plus propres à garantir les libertés publiques et la constitution politique. Que l'on compare ce régime avec tous ceux qui l'ont précédé, non dans des termes généraux, ainsi que nous l'avons fait, mais dans l'application et les détails, on découvrira certainement des imperfections à corriger, des dispositions oubliées à remettre en vigueur, de bons exemples à suivre; mais dans l'ensemble, 'organisation actuelle est préférable à toutes les autres.

Il est un caractère de notre constitution de 1830, dans l'organisation du pouvoir législatif, qui n'a peut-être pas été assez remarqué; nous voulons parler de la facilité avec laquelle elle se prête à toutes les améliorations que le tems amène à sa suite, à toutes les modifications commandées par le progrès des lumières et le mouvement des esprits.

Une chambre des pairs héréditaire pouvait conserver dans son sein des traditions trop favorables au passé, trop étrangères à l'esprit et aux besoins du tems : l'hérédité a été supprimée. Des hommes nouveaux appelés chaque jour dans cette assemblée y apportent des idées nouvelles, et s'y font les représentans et les organes des intérêts actuels de la société.

La Charte de 1814, à l'exemple de presque toutes les constitutions qui l'avaient précédée, contenait dans son texte les conditions de l'électorat et de l'éligibilité, et leur donnait ainsi une espèce de perpétuité qui pouvait faire obstacle à des améliorations devenues nécessaires. Ces conditions ont été effacées; désormais elles ne sont plus inscrites que dans des lois variables comme les circonstances, et qui se prêteront à toutes les nécessités.

Une part de la puissance législative a été donnée à la couronne ; mais dans l'exercice de ce droit, comme dans le reste de ses attributions, la couronne agit par l'intermédiaire de ministres responsables, ces ministres ne peuvent conserver le pouvoir qu'avec la majorité des deux chambres. Ils se retirent avec elle. En cas de dissentiment, la chambre peut être dissoute, et le pays décide. Dans la constitution de 1791, avec le *veto* suspensif, c'était à l'assemblée nationale, dans la constitution de 1795, avec un pouvoir législatif entièrement indépendant, c'était aux conseils qu'il était réservé de prononcer d'une manière définitive; leur volonté imposait la loi au pouvoir exécutif : avec la constitution de 1830, c'est au pays, par l'organe des colléges électoraux, que la décision appartient. Ainsi

c'est de la nation que relèvent tous les pouvoirs, et la loi constitutionnelle qui lui donne directement le jugement des conflits engagés entre ces pouvoirs est assurément plus libérale que celles qui soumettaient un de ces pouvoirs à l'autre.

Les avantages de deux assemblées sont peu contestés. L'exemple de l'Angleterre, notre aînée dans les formes constitutionnelles, celui des républiques américaines, où les formes démocratiques ont reçu leur dernier développement, prouvent la nécessité de cette division.

L'organisation actuelle de la chambre des pairs a provoqué de nombreuses critiques. De bons esprits préféraient le régime héréditaire à une composition abandonnée au roi, dans des catégories tellement larges, qu'elles n'excluent personne. Des esprits non moins éclairés voudraient que l'élection populaire se combinât avec la désignation royale. Cette pensée est digne d'être méditée. Par une heureuse prévision, l'art. 23 de la Charte, inviolable dans les dispositions qui ont supprimé l'hérédité, permet de modifier par une loi les conditions d'admissibilité à la pairie. Nous souhaiterions que ces conditions fussent combinées de manière à assurer à la chambre des pairs une plus grande autorité sur l'opinion. Cet avantage nous paraîtrait résulter d'une loi qui admettrait, soit les colléges électoraux, soit les conseils généraux des départemens, à dresser des listes de présentations sur lesquelles devrait s'exercer la prérogative. Tout ce qui pourra lier la chambre des pairs à l'action populaire rehaussera son caractère et étendra son influence; du reste, si sa composition actuelle laisse quelque chose à désirer, elle ne présente aucun obstacle au développement des institutions constitutionnelles, et la faculté illimitée d'étendre le nombre de ses membres offre une ressource contre tous les abus.

C'est dans la chambre des députés que résident la vie et l'impulsion du gouvernement : elle est l'instrument le plus actif, le plus puissant de l'organisation législative : ses attributions, sa composition, son mode d'action, ne peuvent appeler trop sérieusement les méditations des hommes d'état, les études des législateurs.

Les attributions de la chambre des députés n'ont pas besoin d'être discutées : maîtresse de l'impôt, elle tient en ses mains le gouvernement tout entier. Par l'impôt, elle est supérieure au ministère, qu'elle peut priver de subsides; par l'impôt, elle peut déchirer les traités, forcer à la paix, dominer l'administration intérieure. Ces droits, elle ne doit les exercer que quand une grande nécessité publique le commande. Le gouvernement constitutionnel est un gouvernement de transaction et de concession; la chambre peut sans danger, et doit souvent, dans l'intérêt public, ne pas user de son droit jusqu'à ses extrêmes limites. Il lui suffit de le garder entre ses mains, toujours prête à le saisir quand le bien de l'état lui prescrit d'y avoir recours.

Le progrès inévitable des institutions populaires a donné, dans les derniers tems, à la chambre des députés, un accroissement de pouvoir dont nous nous félicitons. Le contrôle qu'elle doit exercer sur la composition du cabinet a été explicitement reconnu : des ministres ont déposé leur portefeuille sur sa tribune, déclarant qu'ils ne s'en croiraient possesseurs définitifs que quand elle aurait uni son vote au choix de la couronne. Nous n'examinons pas si cette démonstration était sincère, si des vues personnelles n'ont pas déterminé cette démarche beaucoup plus qu'une conviction désintéressée des principes du gouvernement représentatif. Nous constatons le fait, nous enregistrons l'hommage rendu au droit de la chambre.

Par une résolution qui portera ses fruits, la chambre a institué une enquête sur une branche de l'impôt. Le droit d'enquête est le complément nécessaire du pouvoir législatif. Sans l'étude des faits, point de décision mûre et réfléchie.

Mais la chambre des députés ne peut satisfaire aux besoins populaires que si sa composition appelle dans son sein la représentation vraie de tous les intérêts qu'elle doit défendre. A ce titre, les lois électorales se lient étroitement à l'organisation législative.

Les gouvernemens qui ne se sentent point appuyés par l'opinion sont condamnés à fausser les élections, à restreindre le nombre des électeurs, à composer, à l'aide de la fraude et du monopole, une représentation infidèle et mensongère. L'empire, quoiqu'il eût pris ses sûretés contre le pouvoir légis-

latif, ne négligea aucun moyen de vicier le corps électoral permanent que la constitution lui avait donné. La restauration, par les violences et les fraudes, par l'établissement du double vote, lutta sans cesse contre les répugnances que son origine avait soulevées, et que ses tendances contre-révolutionnaires nourrissaient.

La révolution de juillet a supprimé la loi du double vote, elle a abaissé le cens. Le nombre des électeurs a été doublé. Dès 1828 des garanties légales avaient été établies contre les fraudes dans la composition des listes. Aujourd'hui le gouvernement ne se dit plus autorisé à exercer son influence sur les élections, influence illégale, et qui souvent nuit plus au pouvoir qui en use qu'aux opinions qui la subissent.

Mais la réforme électorale est demandée; on se récrie contre le système actuel, flétri du nom de monopole par ses adversaires; on conteste qu'il produise une représentation fidèle des besoins et des vœux du pays. Ces reproches sont graves, sont-ils fondés?

Que les lois électorales soient susceptibles d'améliorations, nous ne le contestons point; nous avons déjà fait remarquer l'heureuse modification introduite dans la Charte de 1830 par la suppression des conditions d'électorat inscrites dans celle de 1814. Les lois actuelles ont peut-être trop subdivisé le corps électoral; peut-être offrent-elles trop de prise à l'égoïsme de localité et donnent-elles trop d'importance aux illustrations de petite ville. Peut-être aussi se montrent-elles trop rigoureuses sur les conditions d'éligibilité lorsque déjà le droit électoral est sujet à tant de restrictions. Nous admettons volontiers que la deuxième partie de la liste du jury, assez improprement désignée sous le nom de *capacités*, doive faire partie des colléges électoraux. Mais qu'importeraient ces modifications aux adversaires du système actuel? ce sont d'autres formes d'élection qu'il leur faut. Que veulent-ils donc substituer à nos lois électorales? le suffrage universel? nous ne croyons pas qu'il profite au pays ni à la liberté?

» Le suffrage universel, écrivait lord John Russell en 1821, n'est propre qu'à engendrer et à nourrir » des opinions violentes et une dépendance servile, qu'à donner dans les tems de repos une grande » prépondérance à la richesse; dans les tems de trouble, un surcroît de pouvoir à d'ambitieux déma» gogues. C'est le tombeau de toute liberté sage, et la source de la tyrannie et de la licence. »

Avec une extension considérable du nombre des électeurs, la loi devrait nécessairement recourir aux deux degrés d'élection. Cette forme est beaucoup moins favorable aux intérêts populaires que l'élection directe. Le corps-législatif de l'empire était le produit de l'élection à deux degrés. La restauration, quand elle voulut détruire les élections, songea d'abord aux deux degrés. C'est aussi la forme électorale que nous proposent les légitimistes dans leurs promesses hypocrites d'affranchissement électoral.

Ce n'est ici ni le lieu ni l'occasion d'approfondir cette grave et sérieuse question de la réforme électorale. Elle a besoin d'être discutée dans tous ses développemens avec tems et réflexion.

Malgré les imperfections du régime actuel, le tems est-il donc déjà venu de changer une législation qui compte à peine quatre années d'existence? Les nouveaux électeurs que la révolution de juillet a créés ne sont pas encore tous inscrits sur les listes électorales, et déjà l'on se plaint de leur petit nombre. La France n'a-t-elle pas essayé assez de régimes d'élections? ne peut-on laisser à aucun le tems de produire tous ses effets? assez de questions d'administration intérieure, d'industrie, de commerce, réclament l'attention et les veilles de nos législateurs. Il est regrettable de se préoccuper exclusivement de questions de forme, de débats politiques : le régime que nous ont fait les journées de juillet est assez libéral pour que nous puissions consentir à une halte, et, laissant de côté pour un tems des théories qui agitent seulement quelques esprits impatiens, nous consacrer sans partage aux intérêts positifs, aux réformes pratiques, aux améliorations matérielles, qui doivent profiter à tous, à nos villes et à nos campagnes, aux pauvres aussi bien qu'aux riches, et par-dessus tout aux classes laborieuses et souffrantes.

Mais il est un point sur lequel l'attention des chambres ne saurait se porter trop tôt ni trop sérieu-

sement. Nous voulons parler de leur réglement, de l'ordre à apporter à leurs travaux intérieurs.

On attache généralement trop peu d'importance aux formes de délibération des chambres, aux procédés suivis pour la préparation des lois. La chambre des pairs a revu son réglement : la chambre des députés suit encore, à peu d'exceptions près, celui de 1814. Il n'est pas en harmonie avec le régime actuel, et l'expérience a déjà indiqué plusieurs modifications importantes qu'il doit recevoir. Une proposition faite dans la dernière session n'a pas produit de résultats : cependant aucun objet n'est plus pressant.

Les travaux préparatoires de la chambre des députés sont incomplets et insuffisans. Dans les bureaux devrait se faire une étude sérieuse des faits que la discussion néglige. Les bureaux s'assemblent à peine pour procéder à la formation des commissions chargées de l'examen préalable des lois. Ces commissions sont nommées sans esprit d'ensemble, sans discernement. Procédant isolément, dans l'ignorance de ce que feront les autres, chaque bureau choisit son commissaire dans les rangs de la majorité. Il craindrait de donner des chances à l'opposition. L'opposition est ainsi exclue de la plupart des commissions, elle ne peut exercer sa surveillance, proposer ses objections, entendre celles de ses adversaires; elle reste étrangère aux affaires, et elle persiste d'autant plus dans son rôle de contradiction qu'on lui fournit moins l'occasion de s'éclairer. Aucun bureau ne peut prendre son commissaire hors de son sein, souvent il n'en renferme point qui offre sur l'objet en discussion les connaissances nécessaires. Le député déjà membre de deux commissions ne peut entrer dans une troisième : souvent celui qui pourrait le mieux éclairer l'examen d'une loi se trouve frappé de cette inéligibilité. De toutes ces causes résulte la composition incomplète et parfois mauvaise des commissions. Les lois arrivent ainsi à la délibération publique sans avoir traversé une discussion préliminaire approfondie, et la chambre prononce sans être suffisamment éclairée.

Pour remédier à ces inconvéniens, on a proposé de faire nommer les commissions par la chambre, mais les scrutins multipliés occuperaient en vaines formalités un tems précieux : on a proposé de s'en remettre au choix du président, mais il faut quelque garantie contre la partialité et les préférences personnelles qui pourraient se glisser dans l'exercice de ce pouvoir délicat.

Nous ne connaissons qu'un moyen d'obtenir pour les lois le concours de tous les hommes spéciaux qu'elles intéressent et de les entourer d'un examen complet, c'est l'établissement de comités permanens divisés selon les matières principales dont la chambre est appelée à s'occuper.

Cette proposition soulève des craintes nombreuses, elle réveille le souvenir des comités de la convention : ce souvenir avait déjà fait insérer dans la constitution de 1795 qu'il ne pourrait être créé de comités permanens dans les conseils. On raisonne comme si les circonstances étaient les mêmes, comme s'il s'agissait d'ailleurs de rétablir un passé détruit pour toujours.

Les comités de la convention furent redoutables, quelques-uns ont exercé un pouvoir dont la mémoire seule est un juste sujet d'alarmes; mais ce pouvoir ils le tenaient, non de leur titre de comités permanens, mais des circonstances terribles de l'époque et surtout de la réunion de toutes les attributions politiques opérées entre les mains de la convention. Après le renversement du trône, le pouvoir exécutif tout entier était tombé dans l'assemblée : ses comités devaient nécessairement être investis de fonctions actives, réelles, effectives. Leurs décisions participaient de la loi, leurs ordres participaient du pouvoir même de la convention, pouvoir le plus grand et le plus énergique qui ait jamais été.

Le lendemain de ces jours révolutionnaires, les auteurs de la constitution de 1795 devaient redouter la puissance des comités, ils le devaient surtout lorsqu'ils créaient un pouvoir exécutif sans unité, produit de l'élection et désarmé devant une législature souveraine.

Que l'on se reporte au contraire aux travaux de l'assemblée constituante, à cette constitution nouvelle, ouvrage si parfait pour l'époque qui le vit composer, à ces lois nombreuses qui venaient détrôner le vieux régime, à cette organisation générale de la France assise sur des bases si larges et qui a survécu en grande partie à toutes nos vicissitudes publiques. Sans ses comités permanens, voués aux mêmes travaux, consacrés à des études suivies, éclairés sans cesse par l'accomplissement même de leurs devoirs,

l'assemblée constituante eût-elle pu produire ces immortels résultats? Que l'on propose une œuvre semblable à nos chambres dans leur organisation actuelle, leur impuissance témoignera bientôt de l'infériorité de leurs moyens d'exécution.

Et pourtant, sous l'assemblée constituante, les comités permanens pouvaient encore offrir quelques dangers : il n'y avait qu'une seule chambre, la couronne était privée de l'initiative, elle ne pouvait point lutter avec le pouvoir législatif. Mais avec notre constitution, avec nos deux chambres, avec notre couronne pourvue de l'initiative, armée du *veto* absolu, quelle crainte concevoir de l'établissement de comités permanens? leurs fonctions seraient rigoureusement renfermées dans la préparation des travaux parlementaires, ils n'exerceraient aucune autorité propre, ne rendraient aucune décision, ne seraient investis d'aucun pouvoir sur le ministère ou ses agens. La chambre ne manquerait pas de les rappeler à ce rôle s'ils étaient jamais tentés de s'en écarter, et si la chambre ne prenait pas ce soin, le danger serait alors, non dans les comités permanens, mais dans la chambre elle-même.

Le travail préparatoire achevé, il importe que la délibération de la chambre soit sérieuse et complète. Aujourd'hui cette délibération consiste dans un vote unique; on délibère à la fois sur le principe et l'opportunité de la loi, sur les dispositions, sur le style dans lequel ces dispositions sont exprimées. Cette confusion est la source d'inconvéniens nombreux. Elle embarrasse la discussion, elle entrave les opinions.

Les constitutions de 1791 et 1793 soumettaient le vote des lois à trois lectures. Cette disposition était introduite principalement pour prévenir les erreurs d'une trop grande précipitation, et ce danger n'existe pas dans notre forme de gouvernement. L'usage des trois lectures devrait être repris dans une autre pensée : à l'exemple du parlement anglais, la discussion porterait à la première lecture sur la convenance et l'opportunité de la proposition, à la seconde sur ses dispositions spéciales, à la troisième sur son ensemble. De cette façon chacun des points de vue sous lesquels une loi doit être examinée serait tour à tour soumis à l'assemblée, la discussion serait complète, elle ne se prolongerait point sans amener un résultat, elle ne s'égarerait point en embrassant plusieurs ordres d'idées à la fois.

Le réglement de la chambre est encore susceptible de nombreuses modifications d'un moindre intérêt; une autorité plus étendue doit être attribuée au président pour la police de l'assemblée; des précautions doivent être prises contre les pétitions pseudonymes ou couvertes de signatures fausses; la chambre doit être mise en garde contre des adoptions trop faciles de certaines réclamations privées; le ministère doit être appelé à s'expliquer sur toutes celles qui lui sont renvoyées; les propositions des membres doivent être assimilées pour la délibération et le vote aux projets du gouvernement; toutes les formes relatives à l'exercice du droit d'enquête doivent être réglées. Ces divers objets entreront nécessairement dans la révision du réglement quand la chambre se livrera à ce travail.

Si cette révision a lieu, elle contribuera puissamment à perfectionner notre organisation politique. C'est surtout dans l'amélioration de son mode de travail que le pouvoir législatif doit trouver le moyen de remplir dignement sa mission et de satisfaire les intérêts publics.

Nous ne dirons rien des lois accessoires à l'organisation politique qui seront consignées dans le *Code des Codes*. Il nous suffit d'avoir indiqué les bases principales de cette partie de notre système constitutionnel. L'organisation législative est la pierre angulaire de l'édifice, elle recèle et met en action la souveraineté nationale : ses élémens, ses principes, son action, doivent être l'objet des réflexions de tous; aussi, dans cet exposé rapide, nous avons moins cherché à présenter nos vues personnelles qu'à appeler l'attention publique sur le sujet le plus digne des plus profondes méditations.

VIVIEN.

CHAPITRE PREMIER.

LE ROI.

ARTICLES DE LA CHARTE DE 1830 QUI FIXENT LES DROITS DU ROI COMME PARTIE ESSENTIELLE DU POUVOIR LÉGISLATIF.

Art. 14. La puissance législative s'exerce collectivement par le roi, la chambre des pairs et la chambre des députés.

Néanmoins toute loi d'impôt doit être d'abord votée par la chambre des députés.

Art. 16. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux chambres.

Art. 17. Si une proposition de loi a été rejetée par l'un des trois pouvoirs, elle ne pourra être représentée dans la même session. •

Art. 18. Le roi seul sanctionne et promulgue les lois.

CHAPITRE II.

LA CHAMBRE DES PAIRS.

SECTION PREMIÈRE.

ARTICLES DE LA CHARTE RELATIFS A LA CHAMBRE DES PAIRS, COMME POUVOIR LÉGISLATIF.

Art. 20. La chambre des pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

Art. 21. Elle est convoquée par le roi en même tems que la chambre des députés. La session de l'une commence et finit en même tems que celle de l'autre.

Art. 22. Toute assemblée de la chambre des pairs qui serait tenue hors du tems de la session de la chambre des députés est illicite et nulle de plein droit, sauf le seul cas où elle est réunie comme cour de justice, et alors elle ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

Art. 23. La nomination des membres de la chambre des pairs appartient au roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

Les présidens de la chambre des députés et autres assemblées législatives ;

Les députés qui auront fait partie de trois législatures ou qui auront six ans d'exercice ;

Les maréchaux et amiraux de France ;

Les lieutenans-généraux et vice-amiraux des armées de terre et de mer, après deux ans de grade ;

Les ministres à département ;

Les ambassadeurs, après trois ans, et les ministres plénipotentiaires, après six ans de fonctions ;

Les conseillers-d'état, après dix ans de service ordinaire ;

Les préfets de département et les préfets maritimes, après dix ans de fonctions ;

Les gouverneurs coloniaux, après cinq ans de fonctions ;

Les membres des conseils généraux électifs, après trois élections à la présidence ;

Les maires des villes de trente mille ames et au-dessus, après deux élections au moins comme membres du corps municipal, et après cinq ans de fonctions de maire ;

Les présidens de la cour de cassation et de la cour des comptes ;

Les procureurs-généraux près ces deux cours, après cinq ans de fonctions en cette qualité ;

Les conseillers de la cour de cassation et les conseillers-maîtres de la cour des comptes, après cinq ans ; les avocats-généraux près la cour de cassation, après dix ans d'exercice ;

Les premiers présidens des cours royales, après cinq ans de magistrature dans ces cours ;

Les procureurs-généraux près les mêmes cours, après dix ans de fonction ;

Les présidens des tribunaux de commerce dans les villes de trente mille ames et au-dessus, après quatre nominations à ces fonctions ;

Les membres titulaires des quatre académies de l'institut ;

Les citoyens à qui, par une loi et à raison d'éminens services, aura été nominativement décernée une récompense nationale ;

Les propriétaires, les chefs de manufactures et de maisons de commerce et de banque, payant trois mille francs de contributions directes, soit à raison de leurs propriétés foncières depuis trois ans, soit à raison de leurs patentes depuis cinq ans, lorsqu'ils auront été pendant six ans membres d'un conseil général ou d'une chambre de commerce ;

Les propriétaires, les manufacturiers, commerçans ou banquiers, payant trois mille francs d'impositions, qui auront été nommés députés ou juges des tribunaux de commerce, pourront aussi être admis à la pairie sans autre condition.

Le titulaire qui aura successivement exercé plusieurs des fonctions ci-dessus pourra cumuler ces services dans toutes pour compléter le tems exigé dans celle où le service devrait être le plus long.

Seront dispensés du tems d'exercice exigé par les paragraphes 5, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16 et 17 ci-dessus, les citoyens qui ont été nommés dans l'année qui a suivi le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces paragraphes.

Seront également dispensés jusqu'au 1er janvier 1837, du tems d'exercice exigé par les paragraphes 3, 11, 12, 18 et 21 ci-dessus, les personnes nommées, ou maintenues depuis le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces cinq paragraphes.

Ces conditions d'admissibilité à la pairie pourront être modifiées par une loi (1).

Les ordonnances de nomination de pairs seront individuelles. Ces ordonnances mentionneront les services, et indiqueront les titres sur lesquels la nomination sera fondée.

Le nombre des pairs est illimité.

Leur dignité est conférée à vie et n'est pas transmissible par droit d'hérédité.

Ils prennent rang entre eux par ordre de nomination.

A l'avenir aucun traitement, aucune pension, aucune dotation ne pourront être attachés à la dignité de pair.

Art. 24. Les pairs ont entrée dans la chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement.

Art. 25. La chambre des pairs est présidée par le chancelier de France, et, en son absence, par un pair nommé par le roi.

Art. 26. Les princes du sang sont pairs par droit de naissance : ils siégent immédiatement après le prési-

Art. 27. Les séances de la chambre des pairs sont publiques, comme celles de la chambre des députés.

Art. 29. Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.

(1) Remarquez bien que les *conditions d'admissibilité* peuvent être modifiées par une loi, mais que le surplus de l'article est *immuable* comme la Charte dont il fait partie. L'hérédité de la pairie ne pourrait donc pas être rétablie par une loi. Elle est abolie par l'art. 23 de la Charte.

SECTION II.

RÉGLEMENT INTÉRIEUR, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE LE 19 JUIN 1833.

TITRE I. — *Bureau de la chambre. Division de la chambre en bureaux.*

Art. 1er. Le président maintient l'ordre dans la chambre, et fait observer le réglement ; il accorde la parole, pose les questions, proclame le résultat des votes, prononce les décisions de la chambre, et porte la parole en son nom.

Art. 2. A l'ouverture de chaque session, le président appelle au bureau, comme secrétaires provisoires, les quatre plus jeunes pairs présens à la séance, et ayant voix délibérative.

Art. 3. Dans la seconde séance, au plus tard, la chambre nomme au scrutin de liste quatre de ses membres pour remplir, pendant le cours de la session, les fonctions de secrétaires.

Art. 4. Dès que la chambre est constituée, le bureau se rend auprès du roi pour l'en informer.

La chambre fait également connaître par un message à la chambre des députés, qu'elle est constituée.

Art. 5. Les secrétaires qui ne peuvent se rendre au bureau en préviennent le président avant l'ouverture de la séance.

La présence de deux des secrétaires au moins est nécessaire.

S'il ne se trouve pas au bureau deux des secrétaires, le président désigne, pour remplir leurs fonctions, un ou deux des pairs qui, dans une des sessions précédentes, ont été secrétaires de la chambre.

Art. 6. Les secrétaires sont spécialement chargés de surveiller la rédaction du procès-verbal.

Ils observent et constatent, dans les délibérations, les résultats des votes.

Ils tiennent note des suffrages dans le dépouillement des scrutins de nomination.

Ils font lecture des projets de loi et autres actes et pièces qui doivent être lus à la chambre.

Art. 7. Après l'élection des secrétaires, et au plus tard dans les trois jours de l'ouverture de la session, la chambre se divise en bureaux, ainsi qu'il est réglé au titre VI ci-après.

TITRE II. — *Tenue des séances et ordre des délibérations.*

Art. 8. Le président prononce l'ouverture et la levée de la séance.

Il indique à la fin de chaque séance, après avoir consulté la chambre, l'heure d'ouverture de la séance suivante.

Art. 9. Des lettres de convocation sont adressées par le grand-référendaire à chaque pair pour le prévenir du jour et de l'heure des séances.

Ces lettres indiquent les objets à l'ordre du jour.

Art. 10. Dès que la séance est ouverte, le président donne ordre au garde des registres de faire lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Art. 11. S'il s'élève une réclamation sur la rédaction de ce procès-verbal et qu'elle soit appuyée, le président consulte la chambre.

Si la réclamation est adoptée, le bureau présente, dans la séance suivante, une nouvelle rédaction conforme à la décision de la chambre.

Art. 12. Le président annonce ensuite l'ordre du jour.

Art. 13. Les projets de loi, lus à la Chambre par le ministre que le roi a chargé de les présenter, sont imprimés, avec l'exposé des motifs, et distribués à domicile à chacun des pairs.

Il en est de même des résolutions envoyées à la chambre des pairs par la chambre des députés.

Ces résolutions sont lues à la chambre par un des secrétaires.

Art. 14. Immédiatement après la lecture des projets de loi ou résolutions de la chambre des députés, et dans la même séance, la chambre détermine :

1° Le jour où le projet de loi ou la résolution sera préalablement examinée dans les bureaux.

2° Le jour où la discussion en aura lieu en assemblée générale.

Art. 15. Au jour fixé par la chambre pour la discussion en assemblée générale, le président consulte la chambre pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission pour lui faire son rapport.

Art. 16. Si la chambre décide que la proposition ou résolution sera renvoyée à une commission, le président la consulte pour savoir si elle entend la nommer elle-même, ou en confier le choix au président.

Dans le dernier cas, le président désigne et proclame, séance tenante, les membres de la commission.

Dans le premier, la chambre fixe le jour où il sera procédé, dans les bureaux, à leur nomination.

Chaque bureau nomme, parmi les pairs qui en font partie, un membre de la commission, à moins que la chambre n'ait décidé que la commission serait de quatorze ou de vingt-un membres. Dans ce cas, chaque bureau les nomme dans la même proportion.

Le résultat de l'élection des bureaux est consigné au procès-verbal de la chambre.

Art. 17. Après la lecture des propositions du gouvernement ou des résolutions de la chambre des députés, l'ordre du jour appelle les rapports des commissions sur les projets de loi qui leur ont été renvoyés.

Art. 18. Après avoir entendu le rapport de la commission, la chambre détermine le jour où s'ouvrira la discussion.

L'intervalle entre le rapport et la discussion ne peut être moindre de vingt-quatre heures.

Art. 19. Les siéges des ministres et des commissaires du roi sont placés dans le parquet, en face et à droite du président.

Art. 20. Les membres des commissions dont le rapport est en discussion siégent réunis, en face et à gauche du président.

Titre III. — *Règles des discussions.*

Art. 21 Un pair ne peut prendre la parole sans qu'elle lui ait été accordée par le président.

Art. 22. Le président interrompt l'opinant qui enfreint quelque disposition du réglement, qui s'écarte de la question, ou qui blesse les convenances.

Art. 23. Le président rappelle seul à l'ordre l'opinant qui s'en écarte.

L'opinant est admis à présenter des explications.

Art. 24. Si un membre de la chambre trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président.

Art. 25. La discussion des projets de loi est divisée en deux débats :

La discussion générale, et la discussion sur les articles.

La discussion générale porte spécialement sur le principe et l'ensemble du projet.

La discussion sur les articles s'ouvre successivement sur chaque article, et sur les amendemens qui s'y rapportent.

Art. 26. Les amendemens doivent être rédigés par écrit et remis au président. Ils sont imprimés et distribués à chacun des pairs, avant la délibération.

Lorsqu'un amendement est proposé pendant la discussion, le président consulte la chambre sur la question de savoir si cet amendement sera discuté sur-le-champ, ou préalablement imprimé et distribué.

Art. 27. Aucun amendement n'est mis en délibération, si, après avoir été développé par son auteur, il n'est appuyé par un autre pair.

Art. 28. Les amendemens sont mis en délibération avant la disposition principale à laquelle ils se rapportent.

Art. 29. Toutes les dispositions du présent titre, relatives aux amendemens, s'appliquent aux sous-amendemens.

Art. 30. Lorsque des amendemens ont été adoptés, la chambre peut prononcer, après le vote des articles, le renvoi du projet de loi à la commission, pour qu'elle en coordonne les dispositions avant qu'il soit soumis à la lecture, qui, dans ce cas, doit précéder le vote de l'ensemble du projet.

Art. 31. Dans les discussions précédées du rapport d'une commission, les pairs qui veulent prendre la parole dans la discussion générale se font inscrire *pour* ou *contre* par les secrétaires.

La liste de la parole est ouverte immédiatement après la lecture du rapport.

Les orateurs *pour* ou *contre* sont entendus alternativement.

Art. 32. Un pair qui demande la parole sur un fait personnel doit être entendu, mais sur cet objet seulement. L'ordre de la parole n'est point interrompu par cet incident.

Art. 33. Dans les questions qui paraissent complexes, lorsque la division est demandée, elle est prononcée par le président.

S'il y a doute, la chambre en décide.

Art. 34. Dans toute discussion, si un pair réclame la question préalable, l'ajournement à une autre séance, ou le rappel au réglement, et que la réclamation soit appuyée, ces questions incidentes doivent être décidées avant d'entamer ou de continuer la discussion de la question principale.

Art. 35. Avant de prononcer la clôture de la discussion générale, ou de fermer toute autre discussion, le président consulte la chambre. Si une première et une seconde épreuves sont douteuses, la discussion continue.

Art. 36. Si, avant de passer au vote, un pair demande la parole sur la position de la question, elle doit lui être accordée.

Titre IV. — *Forme des votes.*

Art. 37. Sur les questions d'ordre ou de priorité, sur la question préalable ou d'ajournement à une autre séance, sur la proposition de délibérer ou de prendre en considération, sur la clôture de la discussion, et sur toutes autres questions qui ne sont que préparatoires ou incidentes, les pairs expriment leur vote en levant la main.

Art. 38. Si l'épreuve est douteuse, elle est renouvelée.

Si cette seconde épreuve laisse subsister le doute, les membres *pour* se lèvent, et sont comptés; les membres *contre* se lèvent ensuite, et sont pareillement comptés.

Nul ne peut prendre la parole entre deux épreuves.

Art. 39. Le résultat des épreuves est constaté par le bureau et proclamé par le président.

Art. 40. Dans toute délibération, si quinze pairs réclament le vote par scrutin, soit avant toute épreuve, soit après une première ou une seconde épreuve douteuse, ce mode est nécessairement adopté.

Art. 41. Les articles des projets de loi et des résolutions de la chambre des députés peuvent être votés dans les formes établies aux art. 37 et 38 ci-dessus.

Sur l'ensemble du projet de loi, il ne peut jamais être voté qu'au scrutin.

Art. 42. Lorsque plusieurs projets de loi d'intérêt local ont été renvoyés à une seule commission et compris dans le même rapport, ils peuvent être soumis à un même scrutin.

Toutefois il suffit de la demande d'un pair pour qu'un des projets soit séparé et soumis à un scrutin particulier.

Art. 43. Pour procéder au scrutin, un des secrétaires fait l'appel nominal. Le pair appelé reçoit, d'un des secrétaires, une boule blanche et une boule noire. Il dépose dans une urne placée sur la tribune la boule qui exprime son vote; il met dans une autre urne la boule dont il n'a pas fait usage. La boule blanche exprime l'adoption, la boule noire la non-adoption.

L'appel terminé, il est fait immédiatement un réappel pour les pairs qui n'ont pas voté.

Ce réappel achevé, les secrétaires versent les boules dans des corbeilles, ils les comptent ostensiblement, en séparant les boules blanches des boules noires.

Le résultat du compte est arrêté par les secrétaires et proclamé par le président.

Art. 44. Lors de l'appel nominal, les pairs ne quittent leurs places qu'après avoir été appelés, et les reprennent aussitôt après avoir voté.

Si cet ordre n'est point observé, le président fait suspendre l'opération.

Art. 45. Le résultat des délibérations de la chambre sur les projets de loi et les résolutions de la chambre des députés est proclamé par le président en ces termes : *la chambre a adopté*, ou *la chambre n'a pas adopté*.

Art. 46. Les nominations auxquelles la chambre procède en assemblée générale se font au scrutin secret.

Les pairs sont appelés, par appel nominal, à déposer leurs bulletins.

Toutes les nominations se font à la majorité absolue. Cependant, au troisième tour de scrutin, la majorité relative est suffisante.

La majorité des votes est comptée d'après le nombre des bulletins valables, et non d'après celui des membres présens.

Art. 47. Les bulletins du scrutin de liste portent autant de noms qu'il y a d'élections à faire. Un bulletin qui porte un plus grand nombre de noms n'est valable que pour les premiers, jusqu'à concurrence du nombre requis.

Deux scrutateurs désignés par le sort ouvrent les bulletins que le président lit à haute voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des deux concurrens est élu.

Lorsque le résultat a été proclamé, les bulletins sont détruits.

Art. 48. La chambre ne peut prendre une délibé-

ration ni procéder à une élection que lorsque le tiers des pairs ayant voix délibérative est présent (1).

Art. 49. Toute protestation contre une décision de la chambre est interdite.

TITRE V. — *Règles particulières aux propositions faites par un des pairs.*

Art. 50. Tout pair qui veut faire une proposition de loi remet au président, à l'ouverture d'une séance, la proposition écrite et signée.

Le président prévient la chambre que les bureaux auront à se réunir pour examiner une proposition de loi déposée par un pair.

La chambre détermine aussitôt le jour et l'heure de leur réunion.

Art. 51. Le président de chaque bureau transmet l'avis de son bureau au président de la chambre.

Si trois bureaux au moins sont d'avis que la proposition doit être développée, le président, à l'ouverture de la séance suivante, en informe la chambre, et un des secrétaires lui donne lecture de la proposition.

Art. 52. Après cette lecture, le pair auteur de la proposition annonce le jour où il désire en présenter le développement, et la chambre détermine quand il sera entendu.

Au jour fixé, la chambre entend ce développement, et délibère immédiatement si elle prend ou ne prend pas en considération la proposition, ou si elle l'ajourne.

Art. 53. Si la chambre prend la proposition en considération, elle est imprimée et distribuée, et il est procédé conformément aux art. 15 et suivans du titre II ci-dessus.

Art. 54. L'auteur d'une proposition prise en considération peut toujours la retirer; mais si un autre pair déclare la reprendre en son nom, la délibération continue.

Art. 55. Une proposition de loi adoptée par la chambre prend le nom de *projet de loi*. Ce projet de loi est transmis par un message à la chambre des députés.

Art. 56. Toute proposition que la chambre n'a pas prise en considération, ou qu'elle a rejetée après discussion, ne peut être représentée dans le cours de la session.

Art. 57. Toute proposition de dispositions réglementaires qu'un pair veut soumettre à la chambre, doit être présentée, examinée et discutée dans les formes réglées aux articles du présent titre.

Art. 58. Lorsqu'un pair croit devoir appeler l'attention de la chambre sur un objet étranger à l'ordre du jour, et ne rentrant point dans les propositions prévues aux art. 50 et 57 précédens, il dépose sur le bureau une demande indiquant le sujet sur lequel il désire obtenir la parole. Cette demande est lue immédiatement par un des secrétaires, et si elle est appuyée par deux membres, le président consulte la chambre, qui décide, s'il y a lieu, le moment auquel le pair sera entendu.

TITRE VI. — *Organisation des bureaux.*

Art. 59. La chambre se divise, par la voie du sort, en sept bureaux, chacun composé, autant qu'il est possible, d'un même nombre de pairs.

Ces bureaux, qui sont désignés par les numéros 1, 2, 3 et suivans, sont renouvelés en entier, après un mois de durée, et ainsi successivement pendant le cours de la session.

Art. 60. Aussitôt après sa formation, chaque bureau choisit, parmi ses membres, un président et un secrétaire.

Les membres du bureau qui ont obtenu le plus de suffrages après ceux qui ont été nommés président et secrétaire, remplissent les fonctions de ceux-ci en cas d'absence.

Art. 61. Les dispositions du présent réglement relatives aux formes des nominations et des délibérations sont applicables aux opérations qui ont lieu dans les bureaux.

TITRE VII. — *Pétitions.*

Art. 62. Il est tenu, dans les bureaux du secrétariat, un registre dans lequel les pétitions adressées à la chambre sont enregistrées successivement à la date de leur présentation, et distinguées par un numéro d'ordre qui est reporté sur la pétition originale.

La série de ces numéros recommence à chaque session.

Art. 63. Un comité, composé de sept pairs, et renouvelé de mois en mois, est chargé de l'examen et du rapport des pétitions, qui lui sont transmises par le secrétariat aussitôt après leur enregistrement.

Chaque bureau, dans la séance où il élit son président et son secrétaire, nomme, parmi les pairs qui en font partie, un des membres du comité.

Art. 64. Le comité ne s'occupe que des pétitions qui sont adressées à la chambre dans le cours de la session, et dont les signatures sont suffisamment constatées.

Art. 65. Le comité fait son rapport à la chambre deux fois par mois au moins.

L'objet des pétitions comprises dans ce rapport est indiqué sommairement par le feuilleton d'ordre du jour de la séance où il doit être présenté.

TITRE VIII. — *Procès-verbaux. Impressions.*

Art. 66. Le procès-verbal des séances de la chambre contient l'exposé des opérations de la chambre pendant chaque séance; les opinions n'y sont mentionnées que sommairement; les opinans n'y sont pas nommés.

(1) La Charte veut que les lois soient délibérées et votées par la majorité des deux chambres.

Les exposés des motifs des projets de loi et les rapports des commissions y sont textuellement insérés.

Art. 67. Les rappels à l'ordre ne sont insérés au procès-verbal qu'autant que la chambre l'a expressément décidé.

Art. 68. Aucun des discours prononcés ni aucune des pièces lues dans la séance, à l'exception des exposés des motifs des projets de loi, et des rapports des commissions, ne sont insérés au procès-verbal, à moins que la chambre n'en ait ordonné l'insertion.

Il indique seulement le titre, ainsi que le numéro d'enregistrement des actes et pièces dont la chambre aurait ordonné le dépôt dans ses archives.

Le procès-verbal est signé par le président et par les secrétaires qui ont siégé au bureau.

Art. 69. Lorsqu'il est fait hommage d'un ouvrage à la chambre, le président l'en informe à l'ouverture de la séance. L'ouvrage est renvoyé à sa bibliothèque sans aucune mention au procès-verbal.

Art. 70. Les procès-verbaux de la chambre sont imprimés séance par séance, et distribués aux membres des deux chambres.

Les pairs peuvent, en tout tems, prendre communication des procès-verbaux originaux, ainsi que des pièces déposées aux archives.

Art. 71. La chambre n'ordonne l'impression que des projets de loi, exposés de motifs, propositions, développemens, rapports, amendemens et autres pièces nécessaires pour éclairer ses délibérations.

Elle peut, cependant, ordonner l'impression des discours prononcés à l'occasion de la mort d'un de ses membres.

Art. 72. Aucun extrait des actes de la chambre ne peut être délivré que sur l'autorisation du bureau, signée du président et de deux secrétaires au moins.

Art. 73. Le réglement est imprimé et distribué aux membres de la chambre.

Lorsque la chambre adopte soit une addition, soit une modification à son réglement, le bureau coordonne les changemens avec les articles de ce réglement. Il est réimprimé et adressé à chacun des pairs.

Titre IX. — *Admission et réception des pairs.*

Art. 74. Lorsqu'un pair a été nommé, et que l'ordonnance de sa nomination, accompagnée des titres justificatifs, est parvenue au président, celui-ci en informe la chambre dans sa plus prochaine séance.

Art. 75. Trois pairs, désignés par le sort, sont chargés de vérifier l'ordonnance de nomination.

Cette commission fait son rapport séance tenante.

S'il n'y a point de réclamation, le président déclare que le nouveau pair sera reçu dans la séance suivante.

Art. 76. Au jour fixé, immédiatement après la lecture du procès-verbal, le président annonce que le nouveau pair se présente.

Le grand-référendaire et deux membres désignés par le président, précédés de deux huissiers, l'introduisent dans la chambre.

Le président ordonne au garde des registres de lire l'ordonnance de nomination.

Après cette lecture, pendant laquelle le nouveau pair se tient debout, il prête serment, et prend séance.

Titre X. — *Adresses, députations, etc.*

Art. 77. Les projets d'adresse au roi sont rédigés par une commission de sept membres nommés dans les bureaux.

Lorsque la commission a rédigé le projet, il est communiqué aux bureaux.

Chaque membre de la commission lui rapporte les observations du bureau dont il fait partie.

Le projet, modifié ou maintenu par la commission, est présenté à la chambre par son rapporteur.

La chambre délibère et vote comme sur les projets de loi.

Art. 78. Les vingt membres de la chambre qui avec le bureau et le grand-référendaire composent les grandes députations, sont désignés par le sort.

Art. 79. Les pairs portent l'habit bleu de roi, collet et parement brodés en or.

Cet habit est porté dans toutes les séances de la chambre.

Art. 80. Lorsque la chambre a perdu un de ses membres, si les obsèques ont lieu à Paris, douze pairs y assistent en costume.

Ces douze pairs sont désignés, suivant l'ordre de nomination, moitié au commencement et moitié à la fin de la liste, successivement et jusqu'à l'épuisement de la liste.

Ils sont particulièrement invités par le grand-référendaire, et remplacés, en cas d'absence ou d'empêchement, dans l'ordre ci-dessus indiqué, de sorte que le nombre de douze soit toujours complet.

Titre XI. — *Police du palais et de la salle de la chambre, etc.*

Art. 81. La police du palais et de ses dépendances appartient au grand-référendaire, sous l'autorité de la chambre.

Art. 82. Les passeports et les certificats de vie sont délivrés aux membres de la chambre par le grand-référendaire.

Art. 83. Pendant tout le cours des séances, les personnes placées dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.

Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est sur-le-champ exclue des tribunes par les huissiers chargés d'y maintenir l'ordre.

Tout individu qui trouble les délibérations est traduit, sans délai, devant l'autorité compétente.

Art. 84. L'article précédent est imprimé et affiché à chaque porte des tribunes.

TITRE XII. — *Officiers de la chambre, employés, etc.*

Art. 85. Il y a un garde des registres chargé de tenir la plume et de rédiger le procès-verbal.

Un garde des registres adjoint le seconde et le remplace au besoin.

Ils ont siége dans le parquet.

Art. 86. Le garde des registres soumet aux secrétaires et au président la rédaction du procès-verbal.

Ce n'est que lorsque la rédaction en a été approuvée par le bureau que la lecture du procès-verbal est faite à la chambre.

Art. 87. Il est pourvu, quand il y a lieu,

1° A la nomination du garde des registres et de son adjoint, à celle des messagers d'état et du bibliothécaire, par la chambre, sur la proposition du président, après avoir entendu le rapport de sa commission de comptabilité;

2° A celle du caissier, par la chambre, sur la proposition de la même commission;

3° A la nomination du directeur de l'administration intérieure et de la comptabilité; à celle des divers employés de la chambre, des huissiers, des gagistes et gens de service, par le grand-référendaire, après s'en être entendu avec la commission de comptabilité, qui en rend compte à la chambre dans les observations générales qu'elle est chargée de lui présenter chaque année.

TITRE XIII. — *De la comptabilité.*

Art. 88. Une commission de sept membres, nommés par la chambre dans ses bureaux, au commencement de chaque session, reçoit les comptes, recueille les renseignemens nécessaires pour leur vérification, et lui présente chaque année,

1° Le réglement du budget, dont la clôture est prononcée par les lois et réglemens sur la comptabilité, pour être approuvé par elle;

2° La situation provisoire de chacun des chapitres de recette et de dépense du budget de l'année suivante, c'est-à-dire de l'année la plus voisine de celle pour laquelle le budget devra être proposé.

Elle soumet à la chambre ses observations sur les améliorations dont les diverses parties des recettes, des dépenses et de la comptabilité lui paraissent susceptibles.

Art. 89. La commission veille à ce qu'il soit procédé, chaque année, au recolement du mobilier; à ce que l'inventaire de ce mobilier éprouve les changemens et modifications qui pourront résulter, soit de la vente des objets hors de service, soit des achats ou acquisitions de nouveaux objets; à ce que l'état ou catalogue de la bibliothèque reçoive également les augmentations qui proviendront des acquisitions de chaque année, et à ce que des doubles de ces états et inventaires, signés et certifiés par les agens responsables, soient également déposés aux archives (1).

---

(1) Le premier réglement, arrêté par la chambre, date du 2 juillet 1814. Il était rédigé suivant l'esprit de l'ancienne Charte. Cependant il avait éprouvé depuis cette époque jusqu'en 1830, de notables modifications. La plupart de ces modifications ont passé dans le nouveau réglement ou ont été rejetées, en sorte qu'elles ne présentent aujourd'hui aucun intérêt.

CHAPITRE III.

LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SECTION PREMIÈRE.

ARTICLES DE LA CHARTE DE 1830, RELATIFS A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Art. 30. La chambre des députés sera composée des députés élus par les colléges électoraux dont l'organisation sera déterminée par des lois.

Art. 31. Les députés sont élus pour cinq ans.

Art. 32. Aucun député ne peut être admis dans la chambre, s'il n'est âgé de trente ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.

Art. 33. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué payant le cens d'éligibilité déterminé par la loi, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous du taux de ce cens, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.

Art. 34. Nul n'est électeur, s'il a moins de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.

Art. 35. Les présidens des colléges électoraux sont nommés par les électeurs.

Art. 36. La moitié au moins des députés sera choisie par les éligibles qui ont leur domicile politique dans le département.

Art. 37. Le président de la chambre des députés est élu par elle à l'ouverture de chaque session.

Art. 38. Les séances de la chambre sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.

Art. 39. La chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du roi.

Art. 40. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le roi.

Art. 41. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

Art. 42. Le roi convoque chaque année les deux chambres : il les proroge, et peut dissoudre celle des députés; mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

Art. 43. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la chambre durant la session et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

Art. 44. Aucun membre de la chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la chambre a permis sa poursuite.

SECTION II.

LOI SUR LES ÉLECTIONS DES DÉPUTÉS, PROMULGUÉE LE 19 AVRIL 1831 (1).

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et avenir, salut.

Les chambres ont adopté; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

(1) Depuis 1789 le système électoral a changé comme les gouvernemens.

Nous renvoyons nos lecteurs aux articles des diverses constitutions et aux notes que nous avons placées en marge du tableau de ces constitutions, pages 40 et suivantes de ce volume, pour ce qui concerne les lois électorales qui ont précédé la Charte de 1814.

Système électoral sous la Charte de 1814 *et sous la restauration.*

Les art. 35 et suivans de la Charte de 1814 étaient la source du régime électoral pendant la restauration.

Il est nécessaire de les rappeler :

1° Les députés seront élus par des colléges électoraux dont les lois détermineront l'organisation (art. 35). En vertu de cet article furent rendues les lois de 1819, de 1820, de 1824, de 1827.

2° Chaque département aura le même nombre de députés qu'il a eu jusqu'à présent (art. 36). Le nombre des députés a varié depuis 1789 jusqu'à la restauration. La loi du 29 juin 1820 composa la chambre de 430 membres; 258 étaient nommés par les colléges d'arrondissement, 172 par les colléges de département.

3° Les députés seront élus pour cinq ans, et de manière que la chambre soit renouvelée chaque année par cinquième (art. 37). La loi du 9 juin 1824 fut une violation ouverte de cet article; elle établit l'intégralité du renouvellement et la septennalité du mandat.

4° Aucun député ne peut être admis dans la chambre s'il

n'est âgé de quarante ans et s'il ne paye une contribution directe de mille francs (art. 38). Une loi du 25 mars 1818 voulut que les quarante ans fussent accomplis et les mille francs payés au jour de l'élection (voyez au n° 5). L'art. 39 de la Charte déclarait éligibles les plus imposés au-dessus de mille francs, qui compléteraient le nombre de 50, dans les départemens où cinquante citoyens ne paieront pas cette somme d'impôts.

5° Les électeurs qui concourent à la nomination des députés ne peuvent avoir droit de suffrage s'ils ne paient une contribution directe de 300 francs et s'ils ont moins de trente ans (art. 40). La loi du 29 juin 1830 ne compte, pour être électeur ou éligible, les contributions directes que lorsque la propriété foncière aurait été possédée, la location faite, la patente prise et l'industrie sujette à patente exercée une année avant l'époque de la convocation du collége électoral; le possesseur à titre successif n'avait pas besoin de la possession annale.

6° Enfin, la moitié au moins des éligibles sera choisie parmi les éligibles qui ont leur domicile politique dans le département (art. 32). La loi de 1817 permit la translation du domicile politique d'un département dans un autre.

Quatre lois électorales d'une grande importance furent rendues sous la restauration.

La première, du 5 février 1817, était l'application littérale de la Charte. Elle était composée de vingt-un articles. Elle appelait à l'élection tous les Français jouissant des droits civils et politiques, âgés de trente ans et payant dans tout le royaume 300 francs de contributions directes, par lui-même ou du chef de sa femme même, non commune en biens, ou du chef de ses enfans mineurs, pour des biens dont il aurait la jouissance. En fixant le domicile politique dans le lieu du domicile réel, elle en permettait la translation dans un autre département, par une déclaration faite à l'avance aux deux préfectures. Nul ne pouvait exercer les droits d'électeur dans deux départemens. Chaque préfet dressait la liste des électeurs, qui était imprimée et affichée; il statuait provisoirement, en conseil de préfecture, sur les réclamations; un double recours était ouvert contre ses décisions devant les cours royales quand il s'agissait des droits civiles et politiques, devant le conseil d'état, s'il s'agissait des contributions ou du domicile politique. Le recours n'était pas suspensif. Il n'y avait qu'un seul collége électoral par département; tous les électeurs du département le composaient, ils nommaient directement les députés à la chambre; ils se réunissaient sur la convocation du roi, dans la ville désignée par l'ordonnance, dans une seule assemblée, si leur nombre ne dépassait pas 600, dans plusieurs sections de 300 électeurs au moins, s'il y avait en tout plus de 600. Le roi nommait le président du collége et les vice-présidens qui présidaient les sections (art. 41 de la Charte). Le collége nommait le bureau composé de quatre scrutateurs nommés à la pluralité des suffrages sur un scrutin de liste et d'un secrétaire nommé dans un scrutin individuel. Pour être élu député à l'un des deux premiers tours de scrutin, il fallait réunir le quart (*a*) plus une des voix de tout le collége, et la moitié plus un des suffrages exprimés. Un troisième tour de scrutin avait lieu entre les personnes qui, sans obtenir le chiffre voulu dans les deux premiers, avaient, au second, obtenu le plus de suffrages; la pluralité des votes exprimés faisait les nominations en cas de concours par égalité de suffrages, l'âge décidait de la préférence.

Les préfets et les officiers généraux commandant les départemens ne pouvaient être élus dans les départemens où ils exerçaient leurs fonctions (*b*). Une députation devenue incomplète pendant la durée ou dans l'intervalle des sessions était complétée par le collége auquel elle appartenait (*c*). Enfin, l'art. 49 portait: Les députés à la chambre ne reçoivent ni traitemens, ni indemnités (*d*).

La loi du 25 mars 1818, art. 2, voulut qu'un député élu par plusieurs départemens déclarât son option à la chambre dans le mois de l'ouverture de la première session qui suivrait la double élection; à défaut d'option, le sort prononçait.

La loi du 29 juin 1820 jeta le désordre dans le système constitutionnel de l'électorat et de l'éligibilité. Elle divisa les colléges électoraux en colléges de département et colléges d'arrondissement (*e*), et les députés en députés de département et députés d'arrondissement. Le quart de tous les électeurs d'arrondissement, pris parmi les plus imposés, votait aux colléges de département; ce quart votait encore dans les colléges d'arrondissement comme électeurs d'arrondissement. C'était le double vote qui violait évidemment l'égalité des droits attachée par la Charte au paiement de 300 francs d'impôts directs. Les colléges de département nommaient 172 députés, les colléges d'arrondissement en nommaient 258; chaque collége d'arrondissement, composé de tous les électeurs ayant leur domicile politique dans une commune de l'arrondissement électoral, nommait un député. Une veuve pouvait déléguer son impôt foncier à un de ses fils; à défaut de fils, à un de ses petits-fils; à défaut de fils ou petits-fils, à un de ses gendres, à son choix. L'art. 10 portait: En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, les colléges électoraux seront convoqués dans le délai de deux mois, pour procéder à une nouvelle élection. Les lois de 1817 et 1818 furent maintenues en tout ce qui n'entraînait pas dérogation. Enfin, le 9 juin 1824, une loi violatrice de l'art. 37 de la Charte qu'elle abolissait audacieusement fut promulguée en ces termes: La chambre actuelle des députés et toutes celles qui suivront seront renouvelées *intégralement*. Elles auront une durée de *sept années* à compter du jour où aura été rendue l'ordonnance de leur convocation, à moins qu'elles ne soient dissoutes par le roi.

En 1827, la présentation d'un projet de loi sur le jury fournit à la chambre des pairs l'occasion d'exercer, par voie

(*a*) L'art. 7 de la loi de 1820, dont nous parlerons tout-à-l'heure, exigea le tiers au lieu du quart.

(*b*) L'art. 8 de la loi de 1820, en établissant des colléges d'arrondissement étendit cette incapacité relative aux sous-préfets.

(*c*) Voyez l'art. 10 de la loi du 29 juin 1820.

(*d*) La constitution de l'an III, art. 68, portait: Les membres du corps-législatif reçoivent une indemnité annuelle. Elle est, dans l'un et l'autre conseil, fixée à la valeur de 1000 myriagrammes de froment (613 quintaux, 32 livres.) La constitution de l'an VIII donnait à chaque sénateur un traitement égal au vingtième de celui du conseil; à chaque tribun 15,000 francs; à chaque député au corps-législatif 10,000. La loi de 1817 abrogea l'indemnité.

(*e*) Il n'y avait qu'un collége dans les départemens qui n'avaient qu'un député à nommer (Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Lozère, Pyrénées-Orientales); dans ceux où les électeurs n'étaient pas plus de 300 (Hautes-Pyrénées, Corse); dans ceux qui divisèrent cinq arrondissemens de sous-préfectures n'avaient pas au-delà de 400 électeurs (Vosges).

TITRE Ier. — *Des capacités électorales.*

Art. 1er. Tout Français jouissant des droits civils et politiques (1), âgé de vingt-cinq ans accomplis (2) et payant 200 fr. de contributions directes, est électeur, s'il remplit d'ailleurs les autres conditions fixées par la présente loi.

Art. 2. Si le nombre des électeurs d'un arrondissement électoral ne s'élève pas à cent cinquante, ce nombre sera complété en appelant les citoyens les plus imposés au-dessous de 200 fr. (3).

Lorsqu'en vertu du paragraphe précédent, les citoyens payant une quotité de contribution égale se

---

d'amendement, une heureuse initiative. Elle introduisit dans ce projet de loi quelques articles relatifs aux élections, et dont le but était d'anéantir les fraudes désespérantes dont l'administration se rendait coupable depuis quelques années. D'après l'art. 1er, les jurés devaient être pris d'abord *parmi les membres des colléges électoraux;* sur cette première base, la chambre des pairs fonda un système nouveau. L'art. 2 voulut que le préfet de chaque département dressât, le 1er août, une liste divisée en deux parties : la première, rédigée conformément à la loi du 29 juin 1820, devait comprendre tous les électeurs. Inutile de nous occuper ici de la seconde partie de la liste. L'art. 3 ordonna l'affiche de ces listes depuis le 15 août jusqu'au 30 septembre, et la communication à toute personne qui la requerrait. Les réclamations inscrites par ordre de note et formées sans frais devaient être jugées selon la loi de 1817. La décision ou le jugement qui ordonnait la radiation était sujette au recours ou à l'appel qui était suspensif. Lorsque les colléges électoraux étaient convoqués, cette première partie de la liste, arrêtée le 30 septembre, tenait lieu de la liste prescrite par les lois du 5 février 1817 et du 29 juin 1820. Les rectifications étaient également imprimées et les réclamations admises jusqu'au 1er octobre inclusivement.

Enfin la loi du 2 juillet 1828 développa les principes posés dans la loi de 1827. Elle se divisait en cinq titres : le premier s'occupait de la révision annuelle des listes électorales; il commençait par déclarer ces listes permanentes; il entrait ensuite dans les divers détails de la révision. Le titre II était consacré au droit de réclamation accordé aux citoyens contre les radiations prononcées ou les omissions dans la liste dressée par le préfet; tout individu inscrit sur la liste avait aussi droit de contester une radiation, de réclamer une inscription omise. Le jugement était déféré aux conseils de préfecture, qui prononçaient par décisions motivées; la clôture des listes avait lieu les 6 octobre, l'affiche de la dernière le 20.

Au titre III, la loi consacrait le droit de recours devant les cours royales contre les décisions du conseil de préfecture : délais, formalités, tout était prévu; le recours était suspensif, le pourvoi en cassation ne l'était pas. Le IVe et le Ve titres étaient relatifs à la formation d'un tableau de rectification en cas d'élection après la clôture annuelle des listes et à des dispositions générales. Cette loi de 1828 a passé presque tout entière dans la loi de 1831.

Telle était la législation électorale lors de l'apparition des fameuses ordonnances de juillet.

La loi actuelle du 19 avril 1831 a tout remplacé; elle forme un système complet. Abstraction faite de la base prise pour le cens électoral et pour le cens d'éligibilité et de la circonscription par arrondissement, si peu en harmonie avec la véritable expression des vœux du pays, il est difficile de trouver des dispositions législatives plus libérales et plus satisfaisantes. Pendant quelques années, tant de fraudes avaient été mises en jeu, tant d'injustices avaient été commises, que chaque député pouvait, en quelque sorte, indiquer à la chambre les obstacles illégaux apportés à son élection. Aussi la loi semble avoir voulu tout prévoir. Elle entre dans les détails les plus minutieux. Elle s'empare de la jurisprudence des cours dont l'énergie avait si souvent protégé les réclamations des citoyens, et convertit cette jurisprudence en texte de loi, repoussant tout ce qui, dans les décisions du conseil-d'état, s'appliquait à restreindre la jouissance si favorable des droits électoraux. C'est une bonne loi.

(1) Pour savoir comment les droits civils s'acquièrent, se perdent et se recouvrent, voyez les art. 7, 9, 10, 17, 18, 21 du Code Civil, la loi du 14 octobre 1814 sur la naturalisation, les art. 148, 188, 499 à 509, 512 et 513 du Code Civil et le titre de la minorité. Le Code de Commerce art. 442, 604 à 614. Le Code Pénal art. 9, 18, 28, 34 et 42. Voyez aussi les lois sur la presse et le Tableau comparatif de nos constitutions.

Quant aux droits politiques, on appelle ainsi ceux qui se rattachent à la qualité de citoyen, et par lesquels on participe directement ou indirectement à l'exercice ou à l'établissement de la puissance et des fonctions publiques. Il faut consulter sur ce point nos constitutions successives et les notes; le décret de 1809 et la loi sur la grande naturalisation que l'on trouvera sous l'art. 59 de la présente loi. Ces droits se perdent en tout ou en partie ou sont suspendus,

1° par la mort civile;

2° Par la condamnation à des peines afflictives et infamantes temporaires, telles que les travaux forcés à tems, la réclusion ou le bannissement (Code Pénal, art. 28 et 29);

3° Par la dégradation civique (*ibid.*, art. 34);

4° Dans le cas des art. 43, 109, 113, 114, 122, etc., du Code Pénal;

5° Dans le cas prévu par l'art. 9 de la loi du 17 mai 1819;

6° Dans le cas de l'art. 5 de la constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799), par l'état de domesticité et de faillite;

7° Par l'acceptation de fonctions et par la naturalisation en pays étranger sans l'autorisation du roi;

8° L'exercice des droits civiques est suspendu pour les condamnés par contumace, pendant toute la durée de la contumace.

(2) A quelle époque l'électeur doit-il avoir vingt-cinq ans accomplis? (Voyez art. 19, § 4.)

A quelle époque l'électeur doit-il payer les 200 fr. de contributions? (Voyez art. 7.)

Quelles sont les contributions qui doivent composer le cens électoral? (Voyez art. 4.)

Pour être porté sur le tableau de rectification, il faut que la capacité électorale existe au jour de l'ordonnance de convocation; il ne suffit pas qu'elle soit acquise le jour de la réunion des colléges, notamment lorsqu'il s'agit de possession annale.

Les fonctions de pair de France ne sont pas incompatibles avec l'exercice des droits électoraux.

(3) Voyez plus bas *composition du cens.*

trouveront appelés concurremment à compléter la liste des électeurs, les plus âgés seront inscrits jusqu'à concurrence du nombre déterminé par ledit article.

Art. 3. Sont, en outre, électeurs, en payant 100 fr. de contributions directes (1),

1° Les membres et correspondans de l'institut;

2° Les officiers des armées de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite de 1,200 fr. au moins, et justifiant d'un domicile réel de trois ans dans l'arrondissement électoral.

Les officiers en retraite pourront compter, pour compléter les 1,200 fr. ci-dessus, le traitement qu'ils toucheraient comme membres de la Légion-d'Honneur.

Art. 4. Les contributions directes qui confèrent le droit électoral sont la contribution foncière, les contributions personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres, les redevances fixes et proportionnelles des mines, l'impôt des patentes, et les supplémens d'impôt de toute nature connus sous le nom de centimes additionnels.

Les propriétaires des immeubles, temporairement exemptés d'impôts, pourront les faire expertiser contradictoirement et à leurs frais, pour en constater la valeur de manière à établir l'impôt qu'ils paieraient, impôt qui alors leur sera compté pour les faire jouir des droits électoraux.

La patente sera comptée à tout médecin ou chirurgien employé dans un hôpital ou attaché à un établissement de charité et exerçant gratuitement ses fonctions, bien que, par suite de ces mêmes fonctions, il soit dispensé de la payer.

Art. 5. Le montant du droit annuel de diplôme, établi par l'art. 29 du décret du 17 septembre 1808, sera compté dans le cens électoral des chefs d'institution et des maîtres de pension, tant que les lois annuelles sur les finances continueront à en autoriser la perception.

Les chefs d'institution et les maîtres de pension justifieront de leur qualité par la représentation de leur diplôme; ils justifieront du paiement du droit par la représentation de la quittance que leur aura délivrée le comptable chargé de la perception de ce droit.

Le montant de ce droit annuel ne sera compté dans le cens électoral des chefs d'institution et des maîtres de pension, qu'autant que leur diplôme aura au moins une année de date à l'époque de la clôture de la liste électorale.

Art. 6. Pour former la masse des contributions nécessaires à la qualité d'électeur, on comptera à chaque Français les contributions directes qu'il paie dans tout le royaume : au père, les contributions des biens de ses enfans mineurs dont il aura la jouissance; et au mari celles de sa femme, même non en communauté de biens, pourvu qu'il n'y ait pas séparation de corps.

L'impôt des portes et fenêtres des propriétés louées est compté, pour la formation du cens électoral, aux locataires ou fermiers.

Les contributions foncières, des portes et fenêtres et des patentes, payées par une maison de commerce composée de plusieurs associés, seront, pour le cens électoral, partagées par égales portions entre les associés, sans autre justification qu'un certificat du président du tribunal de commerce énonçant les noms des associés. Dans le cas où l'un des associés prétendrait à une part plus élevée, soit parce qu'il serait seul propriétaire des immeubles, soit à tout autre titre, il sera admis à en justifier devant le préfet en produisant ses titres.

Art. 7. Les contributions foncières, personnelles et mobilières, et des portes et fenêtres, ne sont comptées que lorsque la propriété foncière aura été possédée, ou la location faite antérieurement aux premières opérations de la révision annuelle des listes électorales. Cette disposition n'est point applicable au possesseur à titre successif ou par avancement d'hoirie. La patente ne comptera que lorsqu'elle aura été prise, et l'industrie exercée un an avant la clôture de la liste électorale.

Art. 8. Les contributions directes payées par une veuve, ou par une femme séparée de corps ou divorcée, seront comptées à celui de ses fils, petits-fils, gendres ou petits-gendres, qu'elle désignera.

Art. 9. Tout fermier à prix d'argent ou de denrées (2) qui, par bail authentique d'une durée de neuf ans au moins, exploite par lui-même une ou plusieurs propriétés rurales, a droit de se prévaloir du tiers des contributions payées par lesdites propriétés, sans que ce tiers soit retranché au cens électoral du propriétaire.

---

(1) Les électeurs adjoints sont comptés en dehors du nombre des cent cinquante électeurs censitaires; car ils font une classe particulière d'électeurs qui sont portés sur une liste spéciale.

Cet article, avec l'abaissement du cens à 200 fr., et de l'âge à vingt-cinq ans, forme la première innovation apportée à l'ancienne législation.

On avait proposé d'ajouter aux deux adjonctions portées dans cet article les membres des conseils-généraux, les maires et adjoints des villes, les juges des cours et tribunaux, les professeurs des diverses facultés, les avocats, les notaires, les avoués, les médecins, etc., etc. C'est ce qu'on appelait *l'adjonction des capacités*. Mais, sur la proposition de M. Mauguin, les juges des cours et tribunaux ayant été rejetés, toutes les autres classes furent également proscrites.

Les électeurs désignés par l'art. 3 doivent remplir les conditions d'âge et de capacité civile et politique exigées des autres électeurs.

(2) Le fermier à prix de denrées est celui qui donne au propriétaire une quantité déterminée de fruits : cinquante pièces de vin, etc., à la différence du colon partiaire, qui donne une quotité, telle que la moitié, le tiers, le quart.

Les colons partiaires sont exclus du bénéfice de cet article.

Dans les départemens où le domaine congéable (1) est usité, il sera procédé de la manière suivante pour la répartition de l'impôt entre le propriétaire foncier et le colon :

1° Dans les *tenues* composées uniquement de maisons ou usines, les six huitièmes de l'impôt seront comptés au colon, et deux huitièmes au propriétaire foncier;

2° Dans les *tenues* composées d'édifices et de terres labourables ou prairies, et formant ainsi un corps d'exploitation rurale, cinq huitièmes compteront au propriétaire, et trois huitièmes au colon;

3° Enfin, dans les *tenues* sans édifices, dites *tenues sans étage*, six huitièmes seront comptés au propriétaire, et deux huitièmes seulement au colon, sauf, dans tous les cas, la faculté aux parties intéressées de demander une expertise aux frais de celle qui la requerra.

Titre II. — *Du domicile politique.*

Art. 10. Le domicile politique de tout Français est dans l'arrondissement électoral où il a son domicile réel; néanmoins il pourra le transférer dans tout autre arrondissement électoral où il paie une contribution directe, à la charge d'en faire, six mois d'avance, une déclaration expresse au greffe du tribunal civil de l'arrondissement électoral où il aura son domicile politique actuel, et au greffe du tribunal civil de l'arrondissement électoral où il voudra le transférer; cette double déclaration sera soumise à l'enregistrement. Dans le cas où un électeur aura séparé son domicile politique de son domicile réel, la translation de son domicile réel n'emportera pas le changement de son domicile politique, et ne le dispensera pas des déclarations ci-dessus prescrites, s'il veut le réunir à son domicile réel.

Art. 11. Nul individu appelé à des fonctions publiques temporaires ou révocables n'est dispensé de la susdite formalité; les individus appelés à des fonctions inamovibles pourront exercer leur droit électoral dans l'arrondissement où ils remplissent leurs fonctions.

Art. 12. Nul ne peut exercer le droit d'électeur dans deux arrondissemens électoraux.

Titre III. — *Des listes électorales.*

Art. 13. La liste des électeurs dont le droit dérive de leurs contributions, et la liste des électeurs appelés en vertu de l'art. 3, sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

Cette révision annuelle sera faite conformément aux dispositions suivantes.

Art. 14. Du 1er au 10 juin de chaque année, et aux jours qui seront indiqués par les sous-préfets, les maires des communes composant chaque canton se réuniront à la mairie du chef-lieu sous la présidence du maire, et procéderont à la révision de la portion des listes mentionnées à l'article précédent, qui comprendra les électeurs de leur canton appelés à faire partie de ces listes. Ils se feront assister des percepteurs du canton.

Art. 15. Dans les villes qui forment à elles seules un canton, ou qui sont partagées en plusieurs cantons, la révision des listes sera faite par le maire et les trois plus anciens membres du conseil municipal selon l'ordre du tableau. Les maires des communes qui dépendraient de l'un de ces cantons prendront part également à cette révision, sous la présidence du maire de la ville.

A Paris, les maires des douze arrondissemens, assistés des percepteurs, procéderont à la révision sous la présidence du doyen de réception.

Art. 16. Le résultat de cette opération sera transmis au sous-préfet, qui, avant le 1er juillet, l'adressera avec ses observations au préfet du département.

Art. 17. A partir du 1er juillet, le préfet procédera à la révision générale des listes.

Art. 18. Le préfet ajoutera aux listes les citoyens qu'il reconnaîtra avoir acquis les qualités requises par la loi, et ceux qui auraient été précédemment omis.

Il en retranchera,

1° Les individus décédés;

2° Ceux dont l'inscription aura été déclarée nulle par les autorités compétentes;

Il indiquera comme devant être retranchés :

1° Ceux qui auront perdu les qualités requises;

2° Ceux qu'il reconnaîtrait avoir été indument inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée.

Il tiendra un registre de toutes ces décisions.

Il fera mention de leurs motifs et de toutes les pièces à l'appui.

Art. 19. Les listes de l'arrondissement électoral, ainsi rectifiées par le préfet, seront affichées le 15 août au chef-lieu de chaque canton, et dans les communes dont la population sera au moins de six cents habitans. Elles seront déposées, 1° au secrétariat de la mairie de chacune de ces communes; 2° au secrétariat de la préfecture, pour être données en communication à toutes les personnes qui le requerront.

La liste des contribuables électeurs contiendra, en

---

(1) Les domaines congéables sont ceux qui sont donnés à des colons, à charge par ceux-ci de les cultiver; le propriétaire de son côté conserve le droit de les reprendre, mais à charge par lui de rembourser aux colons toutes les constructions et autres objets qui garnissent le sol.

Cette nature de bail a beaucoup de rapport avec le bail emphytéotique, à cette différence près que le propriétaire, dans celui-ci, n'est pas obligé de rembourser aux colons les améliorations qui ont été faites par lui.

Ce domaine congéable appartient partie au propriétaire du fonds, et partie au colon ou domainier.

regard du nom de chaque individu inscrit, la date de sa naissance et l'indication des arrondissemens de perception où sont assises ses contributions propres ou déléguées, ainsi que la quotité et l'espèce des contributions pour chacun des arrondissemens.

La liste des électeurs désignés par l'art. 3 contiendra, en outre, en regard du nom de chaque individu, la date et l'espèce du titre qui lui confère le droit électoral, et l'époque de son domicile réel.

Le préfet inscrira sur cette liste ceux des individus qui, n'ayant pas atteint, au 15 août, les conditions relatives à l'âge, au domicile et à l'inscription sur le rôle de la patente, les acquerront avant le 21 octobre, époque de la clôture de la révision annuelle.

Art. 20. S'il y a moins de cent cinquante électeurs inscrits, le préfet ajoutera, sur la liste qu'il publiera le 15 août, les citoyens payant moins de deux cents francs qui devront compléter le nombre de cent cinquante, conformément au paragraphe 1^er^ de l'art. 2.

Toutes les fois que le nombre des électeurs ne s'élèvera pas au-delà de cent cinquante, le préfet publiera, à la suite de la liste électorale, une liste complémentaire dressée dans la même forme, et contenant les noms des dix citoyens susceptibles d'être appelés à compléter le nombre de cent cinquante par suite des changemens qui surviendraient intérieurement dans la composition du collége, dans les cas prévus par les art. 30, 32 et 35.

Art. 21. La publication prescrite par les art. 19 et 20 tiendra lieu de notification des décisions intervenues aux individus dont l'inscription aura été ordonnée.

Les décisions provisoires du préfet, qui indiquent ceux dont le nom devrait être retranché, comme ayant été induement inscrits, ou comme ayant perdu les qualités requises, seront notifiées dans les dix jours à ceux qu'elles concernent, ou au domicile qu'ils sont tenus d'élire dans le département pour l'exercice de leurs droits électoraux, s'ils n'y ont pas leur domicile réel; et, à défaut de domicile élu, à la mairie de leur domicile politique.

Cette notification, et toutes celles qui doivent avoir lieu aux termes de la présente loi, seront faites suivant le mode employé jusqu'à présent pour les jurés, en exécution de l'art. 389 du Code d'Instruction criminelle (1).

Art. 22. Après la publication de la liste rectifiée, il ne pourra plus y être fait de changemens qu'en vertu de décisions rendues par le préfet en conseil de préfecture, dans les formes ci-après.

Art. 23. A compter du 15 août, jour de la publication, il sera ouvert, au secrétariat général de la préfecture, un registre coté et paraphé par le préfet, sur lequel seront inscrites, à la date de leur présentation et suivant un ordre de numéros, toutes les réclamations concernant la teneur des listes. Ces réclamations seront signées par le réclamant ou par son fondé de pouvoirs.

Le préfet donnera récépissé de chaque réclamation et des pièces à l'appui. Ce récépissé énoncera la date et le numéro de l'enregistrement.

Art. 24. Tout individu qui croirait avoir à se plaindre, soit d'avoir été induement inscrit, omis ou rayé, soit de toute autre erreur commise à son égard dans la rédaction des listes, pourra, jusqu'au 30 septembre inclusivement, présenter sa réclamation, qui devra être accompagnée de pièces justificatives.

Art. 25. Dans le même délai, tout individu inscrit sur les listes d'un arrondissement électoral pourra réclamer l'inscription de tout citoyen qui n'y sera pas porté, quoique réunissant les conditions nécessaires; la radiation de tout individu qu'il prétendrait induement inscrit, ou la rectification de toute autre erreur commise dans la rédaction des listes.

Ce même droit appartiendra à tout citoyen inscrit sur la liste des jurés non électeurs de l'arrondissement.

Art. 26. Aucune des demandes énoncées en l'article précédent ne sera reçue, lorsqu'elle sera formée par des tiers, qu'autant que le réclamant y joindra la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre, à partir de celui de la notification.

Art. 27. Le préfet statuera en conseil de préfecture sur les demandes dont il est fait mention aux art. 24 et 25 ci-dessus, dans les cinq jours qui suivront leur réception, quand elles seront formées par les parties elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs; et dans les cinq jours qui suivront l'expiration du délai fixé par l'art. 26, si elles sont formées par des tiers. Ses décisions seront motivées.

La communication, sans déplacement, des pièces respectivement produites sur les questions et contestations, devra être donnée à toute partie intéressée qui la requerra.

Art. 28. Les art. 23, 24, 25, 26 et 27 ci-dessus sont applicables à la liste supplémentaire prescrite par le dernier paragraphe de l'art. 20.

Art. 29. Il sera publié tous les quinze jours un tableau de rectification, conformément aux décisions rendues dans cet intervalle, et présentant les indications mentionnées en l'art. 19.

Aux termes de l'art. 21, la publication de ces tableaux de rectification tiendra lieu de notification aux individus dont l'inscription aura été ordonnée ou rectifiée.

Les décisions portant refus d'inscription, ou prononçant des radiations, seront notifiées dans les cinq jours de leur date aux individus dont l'inscription ou

(1) Les notifications dont parle l'art. 389 du Code d'Instruction criminelle sont faites par des huissiers ou des gendarmes qui sont tenus de rapporter un reçu.

la radiation aura été réclamée par eux ou par des tiers.

Les décisions rejetant les demandes en radiation ou en rectification seront notifiées dans le même délai, tant au réclamant qu'à l'individu dont l'inscription aura été contestée.

Art. 30. Le préfet en conseil de préfecture apportera, s'il y a lieu, à la liste électorale, en dressant les tableaux de rectification, les changemens nécessaires pour maintenir le collége au complet de cent cinquante électeurs. Il maintiendra également la liste supplémentaire au nombre de dix suppléans.

Art. 31. Le 16 octobre, le préfet procédera à la clôture des listes. Le dernier tableau de rectification, l'arrêté de clôture des listes des colléges électoraux du département, seront publiés et affichés le 20 du même mois.

Art. 32. La liste restera, jusqu'au 20 octobre de l'année suivante, telle qu'elle aura été arrêtée conformément à l'article précédent, sauf néanmoins les changemens qui y seront ordonnés par des arrêts rendus dans la forme déterminée par les articles ci-après, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés, ou privés des droits civils ou politiques par jugemens ayant acquis force de chose jugée.

L'élection, à quelque époque de l'année qu'elle ait lieu, se fera sur ces listes (1).

Art. 33. Toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par le préfet pourra porter son action devant la cour royale du ressort, et y produire toutes pièces à l'appui.

L'exploit introductif d'instance devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours, quelle que soit la distance des lieux tant au préfet qu'aux parties intéressées.

Dans le cas où la décision du préfet aurait rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, l'action ne pourra être intentée que par l'individu dont l'inscription aurait été réclamée.

La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels elle donnera lieu seront enregistrés *gratis*. L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres de la cour, et l'arrêt sera prononcé après que la partie ou son défenseur et le ministère public auront été entendus.

S'il y a pourvoi en cassation, il sera procédé sommairement, et toutes affaires cessantes, comme devant la cour royale, avec la même exemption du droit d'enregistrement, sans consignation d'amende.

Art. 34. Les réclamations portées devant les préfets en conseil de préfecture, et les actions intentées devant les cours royales, par suite d'une décision qui aura rayé un individu de la liste, auront un effet suspensif (2).

Art. 35. Le préfet, sur la notification (3) de l'arrêt intervenu, fera sur la liste la rectification qui aura été prescrite.

Si, par suite de la radiation prescrite par arrêt de la cour royale, la liste se trouve réduite à moins de cent cinquante, le préfet, en conseil de préfecture, complétera ce nombre, en prenant les plus imposés de la liste supplémentaire arrêtée le 16 octobre, et seulement jusqu'à épuisement de cette liste.

Art. 36. Les percepteurs des contributions directes seront tenus de délivrer sur papier libre, et moyennant une rétribution de vingt-cinq centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions et à tout individu qualifié comme il est dit à l'art. 25 ci-dessus, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles de contributions.

Art. 37. Il sera donné communication des listes annuelles et des tableaux de rectification à tous les imprimeurs qui voudront en prendre copie. Il leur sera permis de les faire imprimer sous tel format qu'il leur plaira choisir, et de les mettre en vente.

Titre IV. — *Des Colléges électoraux.*

Art. 38. La chambre des députés est composée de quatre cent cinquante-neuf députés.

Art. 39. Chaque collége électoral n'élit qu'un député.

Le nombre des députés de chaque département et la division des départemens en arrondissemens électoraux sont réglés par le tableau ci-joint, faisant partie de la présente loi.

---

(1) Cette disposition est un notable changement à la législation de 1828, qui ordonnait des tableaux de rectification après la clôture des listes, dans le cas d'élections générales ou partielles un mois après cette clôture.

Ce système avait un grand inconvénient. La fixité des listes a le grand avantage de trancher tous les abus et toutes les difficultés qui résultaient de ces rectifications quotidiennes.

(2) Cet article, qui accorde l'effet suspensif aux réclamations portées devant le préfet en conseil de préfecture et devant les cours royales, ne parle pas du pourvoi en cassation. On rentre à cet égard dans la règle générale qu'en matière civile le pourvoi n'est pas suspensif.

Si donc le collége se réunissait avant la décision de la cour de cassation, sur un pourvoi formé par le citoyen rayé de la liste, contre un arrêt de cour royale qui aurait maintenu sa radiation, ce citoyen ne pourrait voter; mais si le collége se réunissait, avant la décision de la cour de cassation, sur un pourvoi dirigé par le préfet contre un électeur maintenu par arrêt de la cour royale, cet électeur voterait. (Voyez l'art. 46.)

(3) En cas de refus de la part du préfet de faire, sur la notification de l'arrêt intervenu, la rectification sur la liste, il encourrait la peine de la dégradation civique comme coupable d'un acte attentatoire aux droits civiques d'un citoyen.

Ce point a été reconnu par tous les orateurs de la chambre, lors de la discussion de l'art. 20 de la loi du 2 juillet 1828.

Art. 40. Les colléges électoraux sont convoqués par le roi. Ils se réunissent dans la ville de l'arrondissement électoral ou administratif que le roi désigne. Ils ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des députés; toute discussion, toute délibération leur sont interdites (1).

Art. 41. Les électeurs se réunissent en une seule assemblée dans les arrondissemens électoraux, où leur nombre n'excède pas six cents.

Dans les arrondissemens où il y a plus de six cents électeurs, le collége est divisé en sections, chaque section comprend trois cents électeurs au moins, et concourt directement à la nomination du député que le collége doit élire.

Art. 42. Les président, vice-président, juges et juges suppléans des tribunaux de première instance, dans l'ordre du tableau, auront la présidence provisoire des colléges électoraux, lorsque ces colléges s'assembleront dans une ville chef-lieu d'un tribunal. Lorsqu'ils s'assembleront dans une autre ville, comme dans le cas où, attendu le nombre des colléges ou des sections, celui des juges serait insuffisant, la présidence provisoire sera, à leur défaut, déférée au maire, à ses adjoints, et successivement aux conseillers municipaux de la ville où se fait l'élection, aussi dans l'ordre du tableau.

Si le collége se divise en sections, la première sera présidée provisoirement par le premier des fonctionnaires dans l'ordre du tableau; la seconde le sera par celui qui vient après, et successivement.

Si plusieurs colléges se réunissent dans la même ville, leur présidence provisoire sera déférée de la même manière et dans le même ordre que le serait celle des sections.

Si plusieurs colléges réunis dans la même ville se subdivisent en sections, la première du premier collége sera provisoirement présidée par le fonctionnaire le plus élevé ou le plus ancien dans l'ordre du tableau; la première section du second collége le sera par le deuxième; la seconde section du premier collége par le troisième; la seconde section du deuxième collége par le quatrième, et ainsi des autres.

Les deux électeurs les plus âgés et les deux plus jeunes inscrits sur la liste du collége ou de la section sont scrutateurs provisoires. Le bureau choisit le secrétaire, qui n'a que voix consultative.

Art. 43. La liste des électeurs de l'arrondissement doit rester affichée dans la salle des séances, pendant le cours des opérations.

Art. 44. Le collége ou la section élit à la majorité simple le président et les scrutateurs définitifs. Le bureau ainsi formé nomme un secrétaire qui n'a que voix consultative (2).

Art. 45. Le président du collége ou de la section a seul la police de l'assemblée.

Nulle force armée ne peut être placée, sans sa réquisition, dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandans militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

Trois membres au moins du bureau seront toujours présens.

Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collége ou de la section.

Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que les décisions motivées du bureau. Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations sont paraphés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal.

La chambre des députés prononce définitivement sur les réclamations (3).

Art. 46. Nul ne pourra être admis à voter, soit pour la formation du bureau définitif, soit pour l'élection du député, s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle et remise au président.

Toutefois le bureau sera tenu d'admettre à voter ceux qui se présenteraient munis d'un arrêt de la cour royale, déclarant qu'ils font partie du collége, et ceux qui justifieraient être dans le cas prévu par l'article 34 de la présente loi.

Art. 47. Avant de voter pour la première fois, chaque électeur prête le serment prescrit par la loi du 31 août 1830 (4).

---

(1) Lorsqu'un arrondissement administratif, composé d'une ville et de cantons ruraux, se trouve divisé en deux arrondissemens électoraux, et que dans l'un de ces deux arrondissemens électoraux il n'y a point de ville ou de bourg assez considérable pour que les électeurs puissent s'y réunir, le gouvernement peut convoquer dans la même ville les deux colléges électoraux, sauf à les réunir dans des lieux séparés.

C'est une conséquence du droit accordé au roi de désigner l'arrondissement électoral.

(2) Les fonctionnaires désignés pour présider provisoirement les colléges électoraux peuvent ne pas être électeurs.

Mais si le président provisoire n'est pas électeur, il ne pourra pas voter pour la formation du bureau définitif.

(3) Voir au titre de la jurisprudence les diverses décisions rendues par la chambre depuis la loi actuelle, et par lesquelles elle a prononcé la nullité de certaines élections, et même validé celles qui avaient été regardées par les électeurs comme n'existant pas.

(4) *Loi relative au serment des fonctionnaires publics.*

A Paris, le 31 août 1830.

Louis Philippe, etc.

Art. 1er. Tous les fonctionnaires publics dans l'ordre administratif et judiciaire, les officiers des armées de terre et de mer, seront tenus de prêter le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au roi des Français, obéissance à la Charte » constitutionnelle et aux lois du royaume. »

Il ne pourra être exigé d'eux aucun autre serment, si ce n'est en vertu d'une loi.

Art. 2. Tous les fonctionnaires actuels dans l'ordre admi-

Art. 48. Chaque électeur, après avoir été appelé, reçoit du président un bulletin ouvert, sur lequel il écrit ou fait écrire secrètement son vote par un électeur de son choix, sur une table disposée à cet effet et séparée du bureau.

Puis il remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans la boîte destinée à cet usage.

Art. 49. La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte, que les électeurs puissent circuler à l'alentour pendant le dépouillement du scrutin

Art. 50. A mesure que chaque électeur déposera son bulletin, un des scrutateurs ou le secrétaire constatera ce vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant, sur une liste à ce destinée, et qui contiendra les noms et qualifications de tous les membres du collége ou de la section.

Chaque scrutin reste ouvert pendant six heures au moins, et est clos à trois heures du soir et dépouillé séance tenante.

Art. 51. Lorsque la boîte du scrutin aura été ouverte et le nombre des bulletins vérifié, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur; le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

Art. 52. Immédiatement après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence du collége.

Art. 53. Dans les colléges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section; le résultat en est arrêté et signé par le bureau; il est immédiatement porté par le président de chaque section au bureau de la première section, qui fait, en présence de tous les présidens des sections, le recensement général des votes.

Art. 54. Nul n'est élu à l'un des deux premiers tours du scrutin s'il ne réunit plus du tiers des voix de la totalité des membres qui composent le collége, et plus de la moitié des suffrages exprimés.

Art. 55. Après les deux premiers tours de scrutin, si l'élection n'est point faite, le bureau proclame les noms des deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages, et, au troisième tour de scrutin, les suffrages ne pourront être valablement donnés qu'à l'un de ces deux candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes exprimés.

Art. 56. Dans tous les cas où il y aura concours par égalité de suffrages, le plus âgé obtiendra la préférence.

Art. 57. La session de chaque collége est de dix jours au plus. Il ne peut y avoir qu'une séance et un seul scrutin par jour. La séance est levée immédiatement après le dépouillement du scrutin, sauf les décisions à porter par le bureau sur les réclamations qui lui sont présentées au sujet de ce dépouillement, et sur lesquelles il sera statué séance tenante.

Art. 58. Nul électeur ne peut se présenter armé dans un collége électoral.

Titre V. — *Des éligibles.*

Art. 59. Nul ne sera éligible à la chambre des députés, si, au jour de son élection, il n'est âgé de trente ans, et s'il ne paie cinq cents francs de contributions directes, sauf le cas prévu par l'art. 33 de la Charte. Les dispositions de l'art. 7 sont applicables au cens d'éligibilité (1).

Art. 60. Les délégations et attributions de contribu-

---

nistratif et judiciaire, et tous les officiers maintenant employés ou disponibles dans les armées de terre et de mer, prêteront le serment ci-dessus dans le délai de quinze jours à compter de la promulgation de la présente loi, faute de quoi ils seront considérés comme démissionnaires, à l'exception de ceux qui ont déjà prêté serment au gouvernement actuel.

Art. 3. Nul ne pourra siéger dans l'une ou l'autre chambre, s'il ne prête le serment exigé par la présente loi.

Tout député qui n'aura pas prêté le serment dans le délai de quinze jours sera considéré comme démissionnaire.

Tout pair qui n'aura pas prêté le serment dans le délai d'un mois sera considéré comme personnellement déchu du droit de siéger dans la chambre des pairs.

(1) En comparant l'art. 7. avec l'art. 59, il semble évident que l'on est éligible dès qu'on paie 500 francs d'impôt le 1er juin, à quelque époque de l'année que se fasse l'élection. Cependant la chambre à décidé que si l'élection se faisait avant la clôture des listes, c'est-à-dire dans les mois de juin, juillet, août et septembre, le citoyen qui ne payait pas 500 francs d'impôt direct depuis un an au moins ne pouvait être éligible. Elle a prononcé l'annulation de l'élection de MM. Mathieu, Fumeron d'Ardeuil, etc., qui, avant le 1er juin 1834, justifiaient de 500 francs d'impositions directes, mais qui ne les payaient pas depuis un an. (Voir la jurisprudence.)

Décret du 17 mars 1809 qui prescrit les formalités relatives à la naturalisation des étrangers.

Art. 1er Lorsqu'un étranger, en se conformant aux dispositions de l'acte des constitutions de l'empire, du 22 frimaire an VIII, aura rempli les conditions exigées pour devenir citoyen français, sa naturalisation sera prononcée par nous.

Art. 2. La demande en naturalisation et les pièces à l'appui seront transmises par le maire du domicile du pétitionnaire au préfet qui les adressera avec son avis, à notre grand juge, ministre de la justice, qui demeure chargé de l'exécution du présent décret.

Loi relative à la naturalisation des habitans des départemens qui avaient été réunis à la France depuis 1791.

A Paris, le 14 octobre 1814.

Louis, etc.

Nous sommes informés qu'il s'est élevé des difficultés sur l'exécution de notre ordonnance du 4 juin dernier, qui, en n'admettant à siéger à la chambre des pairs et à celle des dé-

tions, autorisées pour les droits électoraux par les art. 4, 5, 6, 7, 8 et 9, le sont également pour le droit d'éligibilité (1).

Art. 61. La chambre des députés est seule juge des conditions d'éligibilité.

Art. 62. Lorsque des arrondissemens électoraux ont élu des députés qui n'ont pas leur domicile politique dans le département, en nombre plus grand que ne l'autorise l'art. 36 de la Charte, la chambre des députés tire au sort, entre ces arrondissemens, celui ou ceux qui doivent procéder à une réélection.

Art. 63. Le député élu par plusieurs arrondissemens

---

putés qu'après avoir obtenu, pour d'importans services, des lettres de naturalisation vérifiées dans les deux chambres, ne laisse pas de maintenir les dispositions du Code Civil relatives aux étrangers et à leur naturalisation.

Il nous paraîtrait injuste d'exiger, aux termes du Code Civil et de la constitution du 22 frimaire an VIII, une déclaration préalable et dix ans de domicile de ceux qui, se regardant comme Français, n'avaient eu aucune déclaration à faire pour transporter leur domicile dans l'intérieur du royaume, y former des établissemens, y accepter et occuper des fonctions publiques.

Nous avons jugé que l'acte même de la réunion de leur pays à la France devait leur tenir lieu de déclaration particulière, et que, s'ils ont exercé pendant dix ans les droits de citoyen français, il leur suffisait de déclarer l'intention de les conserver, pour continuer à jouir des droits civils et politiques, à l'exception de ceux réservés par l'art. 1^er^ de l'ordonnance du 4 juin.

Nous n'avons pas trouvé moins équitable de précompter, sur les dix années que la loi exige pour acquérir un domicile en France, les années qui se sont écoulées depuis la réunion au royaume des provinces qui n'en font plus aujourd'hui partie, et de faire cesser ainsi l'incertitude qui existe sur l'état de ces nombreux individus qui étaient déjà Français par leur domicile, ou sur le point de le devenir.

A ces causes, nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^er^. Tous les habitans des départemens qui avaient été réunis au territoire de la France depuis 1791, et qui, en vertu de cette réunion, se sont établis sur le territoire actuel de France, et y ont résidé sans interruption depuis dix années et depuis l'âge de vingt-et-un ans, sont censés avoir fait la déclaration exigée par l'art. 3 de la loi du 22 frimaire an VIII, à charge par eux de déclarer, dans le délai de trois mois à dater de la publication des présentes, qu'ils persistent dans la volonté de se fixer en France.

Ils obtiendront à cet effet, de nous, des lettres de déclaration de naturalité, et pourront jouir, dès ce moment, des droits de citoyen français, à l'exception de ceux réservés dans l'art. 1^er^ de l'ordonnance du 4 juin, qui ne pourront être accordés qu'en vertu de lettres de naturalisation vérifiées dans les deux chambres (*a*).

Art. 2. Ceux qui n'ont pas encore dix années de résidence réelle dans l'intérieur de la France acquerront les mêmes droits de citoyen français le jour où leurs dix ans de résidence seront révolus, à charge de faire, dans le même délai, la déclaration susdite.

(*a*) Voici les dispositions de cette ordonnance :

4—10 JUIN 1814. — *Ordonnance du roi relative aux étrangers et à leur naturalisation.*

LOUIS, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^er^. Conformément aux anciennes constitutions françaises, aucun étranger ne pourra siéger, à compter de ce jour, ni dans la chambre des pairs ni dans celle des députés, à moins que, par d'importans services rendus à l'état, il n'ait obtenu de nous des lettres de naturalisation vérifiées par les deux chambres.

Art. 2. Les dispositions du Code Civil, relatives aux étrangers et à leur naturalisation, n'en restent pas moins en vigueur, et seront exécutés selon leur forme et teneur.

(*b*) Voir, page 14, l'art. 3 de cette constitution.

Nous nous réservons néanmoins d'accorder, lorsque nous le jugerons convenable, même avant les dix ans de résidence révolus, des lettres de déclaration de naturalité.

Art. 3. A l'égard des individus nés et encore domiciliés dans des départemens qui, après avoir fait partie de la France, en ont été séparés par les derniers traités, nous pourrons leur accorder la permission de s'établir dans notre royaume et d'y jouir des droits civils; mais ils ne pourront exercer ceux de citoyen français qu'après avoir fait la déclaration prescrite, après avoir rempli les conditions imposées par la loi du 22 frimaire an VIII (*b*), et avoir obtenu de nous des lettres de déclaration de naturalité.

Nous nous réservons néanmoins d'accorder lesdites lettres, quand nous le jugerons convenable, avant les dix ans de résidence révolus.

(1) Le député qui, par un événement quelconque, cesse de payer ou de pouvoir s'attribuer les contributions composant le cens d'éligibilité, doit-il continuer de siéger à la chambre?

M. Duvergier, qui se pose cette question, la résout affirmativement par le motif qu'il faudrait un texte positif de la loi pour écarter de la chambre un député dont l'élection a été régulière.

Nous adoptons cette opinion, en ajoutant que ce n'est qu'au moment de l'election annuelle que la loi exige le paiement du cens (art. 59). (Voyez la note (2), page 360.)

En effet, une fois le député élu et admis à la chambre, il y a chose irrévocablement jugée pour lui, il y a droit acquis, sa condition politique a un caractère d'incommutabilité, puisqu'il n'est pas contraignable par corps pendant la durée de la session, et qu'il ne peut être poursuivi criminellement sans l'autorisation de la chambre (Charte, art. 43 et 44.)

Mais si les poursuites étaient autorisées, et que, par suite de la condamnation, le député perdit tout ou quelques-uns de ses droits civils ou civiques, nous pensons, dans ce cas qu'il devrait être déchu du droit de siéger, parce qu'il n'aurait plus les qualités substantielles pour l'exercice de ses droits.

Dans ce cas, devrait-on procéder à son remplacement? *Oui*, si la condamnation entraînait la perte des droits.

Non, si elle en suspendait seulement l'exercice pendant un tems donné.

Cette question s'est présentée à la chambre à l'occasion de la condamnation de M. Cabet pour délit politique.

La condamnation n'ayant entraîné la privation d'aucun droit civil ou civique, il n'a pas été pourvu à son remplacement, quoique l'arrêt eût prononcé la suspension de ses droits pendant cinq ans.

électoraux sera tenu de déclarer son option à la chambre dans le mois qui suivra la déclaration de la validité des élections entre lesquelles il doit opter. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé, par la voie du sort, à quel arrondissement ce député appartiendra.

Art. 64. Il y a incompatibilité entre les fonctions de député et celles de préfet, sous-préfet, de receveurs généraux, de receveurs particuliers des finances et de payeurs.

Les fonctionnaires ci-dessus désignés, les officiers-généraux commandant les divisions ou subdivisions militaires, les procureurs généraux près les cours royales, les procureurs du roi, les directeurs des contributions directes et indirectes, des domaines et enregistrement et des douanes dans les départemens, ne pourront être élus députés par le collége électoral d'un arrondissement, compris en tout ou en partie dans le ressort de leurs fonctions.

Si, par démissions ou autrement, les fonctionnaires ci-dessus quittaient leur emploi, ils ne seraient éligibles dans les départemens, arrondissemens ou ressorts dans lesquels ils ont exercé leurs fonctions, qu'après un délai de six mois, à dater du jour de la cessation des fonctions (1).

TITRE VI. — *Dispositions générales.*

Art. 65. En cas de vacances par option, décès, démission ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance sera réuni dans le délai de quarante jours. Ce délai sera de deux mois pour le département de la Corse.

En cas d'élection, soit générale, soit partielle, l'intervalle entre la réception de l'ordonnance de convocation du collége au chef-lieu du département et l'ouverture du collége sera de vingt jours au moins.

Art. 66. La chambre des députés a seule le droit de recevoir la démission d'un de ses membres.

Art. 67. Les députés ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

Art. 68. Les dispositions de la présente loi sont applicables à la révision de la liste des jurés non électeurs, établie par les art. 1 et 2 de la loi du 2 mai 1827.

Art. 69. Il sera formé pour chaque arrondissement électoral une liste des jurés non électeurs, qui ont leur domicile réel dans cet arrondissement.

Le droit d'intervention des tiers, relativement à cette liste, appartient à tous les électeurs et à tous les jurés de l'arrondissement.

TITRE VII. — *Articles transitoires.*

Art. 70. Dans le cas où des élections, soit générales, soit partielles, auraient lieu avant le 21 octobre 1831, l'ordonnance de convocation des colléges sera publiée dans chaque arrondissement électoral, au moins quinze jours avant celui qui sera fixé pour l'élection.

Dans le délai de quinze jours, à compter de la promulgation de la présente loi, l'inscription des citoyens qui auront acquis le droit électoral, soit en vertu de la législation antérieure, soit en vertu des dispositions de la présente loi, pourra être requise, soit par eux, soit par des tiers, conformément aux art. 24, 25 et 26.

Pendant cet espace de tems, le registre prescrit par l'art. 23 sera ouvert, et les réquisitions prévues par le précédent paragraphe y seront inscrites.

Après l'expiration dudit délai de quinze jours, ces réquisitions ne seront plus admises.

En cas d'élections, soit générales, soit partielles, avant le 21 octobre 1831, les contributions foncière, personnelle, mobilière, et des portes et fenêtres, ne seront comptées, soit pour être électeur, soit pour

---

(1) Ces prohibitions ne s'appliquent ni aux procureurs-généraux près la cour de cassation et des comptes, ni à leurs substituts.

Mais elles doivent s'appliquer aux substituts des procureurs-généraux des cours royales et des procureurs du roi, bien que la loi ne les désigne pas, car ils sont les représentans de ces procureurs-généraux et exercent les mêmes fonctions.

La loi du 12 septembre 1830, sur la réélection des députés promus à des fonctions publiques salariées, continue d'être en vigueur et n'est point abrogée par la présente loi.

Loi sur la réélection des députés promus à des fonctions publiques salariées.

A Paris, le 12 septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Art. 1er. Tout député qui acceptera des fonctions publiques salariées sera considéré comme donnant par ce seul fait sa démission de membre de la chambre des députés.

Art. 2. Néanmoins il continuera de siéger dans la chambre jusqu'au jour fixé pour la réunion du collége électoral chargé de l'élection à laquelle son acceptation de fonctions publiques salariées aura donné lieu.

Art. 3. Sont exceptés de la disposition contenue dans l'art. 1er les officiers de terre et de mer qui auront reçu de l'avancement par droit d'ancienneté.

Art. 4. Les députés qui, à raison de l'acceptation de fonctions publiques salariées, auront cessé de faire partie de la chambre des députés, pourront être réélus.

Art. 5. La présente loi sera applicable aux députés promus à des fonctions publiques depuis l'ouverture de la session actuelle (*a*).

(*a*) La chambre s'est montrée rigoureusement juste dans l'application de cette loi. Elle a décidé que des fonctions publiques et salariées soumettaient à la réélection le député qui les avait acceptées, quoiqu'il ne les eût exercées que temporairement et abandonnées depuis. M. Laurence qui, pendant quelques mois, avait exercé les fonctions de procureur-général d'Alger, a dû se soumettre à la réélection. Il a été réélu.

La chambre a décidé encore qu'un député ambassadeur qui obtenait une ambassade plus importante était aussi tenu d'obéir à la loi du 12 septembre 1830. M. Sébastiani, ambassadeur à Naples, fut nommé député; plus tard, il fut promu à l'ambassade de Londres. La chambre a prononcé qu'il avait à courir la chance de la réélection. Il ne s'est pas remis sur les rangs. Le collége électoral l'a remplacé.

être éligible, que lorsque la propriété foncière aura été possédée, ou la location faite antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Cette disposition n'est pas applicable aux possesseurs à titre successif.

La patente ou le diplôme universitaire ne seront comptés que lorsqu'ils auront été pris un an avant la promulgation de la présente loi. Cette disposition n'est pas applicable aux citoyens qui, ayant pris une patente avant le 1er août 1830, ont été inscrits, en vertu de la loi du 12 septembre dernier, sur les listes supplémentaires formées depuis cette époque.

Art. 71. Le préfet en conseil de préfecture dressera d'office, ou d'après les réclamations des intéressés ou des tiers, une liste additionnelle, contenant les noms des citoyens qui auront acquis le droit électoral.

Cette liste sera affichée vingt-cinq jours au plus tard après la promulgation de la présente loi.

Art. 72. Les décisions portant refus d'inscription seront signifiées aux parties par le préfet, dans les cinq jours, pour tout délai, après le jour où elles auront été rendues.

Art. 73. Les réclamations qui pourront être dirigées, soit par des tiers contre les inscriptions, soit par les parties contre les refus d'inscription, seront formées, à peine de déchéance, le trente-cinquième jour au plus tard après la promulgation de la présente loi.

L'assignation sera donnée devant la cour à huitaine pour tout délai, quelle que soit la distance des lieux.

Ce délai expiré, la cour prononcera, toutes affaires cessantes. Son arrêt, s'il est par défaut, ne sera pas susceptible d'opposition.

Art. 74. Il ne sera pas fait de changemens à la liste additionnelle mentionnée dans l'art. 71, qu'en exécution d'arrêts rendus par les cours royales.

Art. 75. Il ne sera fait de changemens à la liste arrêtée le 15 novembre dernier, et affichée le 20 du même mois, que dans les cas prévus par l'art. 32 de la présente loi.

Il sera procédé à l'élection sur cette liste, et sur la liste additionnelle prescrite par les articles précédens.

Art. 76. Tout électeur ayant son domicile dans un arrondissement qui, d'après la présente loi, se trouverait divisé en plusieurs arrondissemens électoraux, pourra opter entre ces arrondissemens, s'il paie des contributions dans l'un et dans l'autre. L'option devra être faite dans le délai de quinze jours, à dater de la promulgation de la présente loi, et dans la forme déterminée par l'art. 10. A défaut d'option dans le délai ci-dessus fixé, l'électeur appartiendra à l'arrondissement électoral dans lequel sera compris le canton où il a maintenant son domicile politique. Si l'électeur ne paie de contributions que dans un des deux arrondissemens électoraux, il appartiendra à cet arrondissement et ne pourra faire d'option.

L'électeur dont le domicile politique, au moment de la promulgation de la présente loi, serait différent de son domicile réel, aura le même délai de quinze jours pour faire son option. A défaut par lui de la faire dans ledit délai, il continuera d'appartenir à l'arrondissement électoral dans lequel il exerçait ses droits.

Art. 77. Les fonctionnaires désignés dans l'art. 64 qui cesseront leurs fonctions par démission ou autrement dans le délai de quinze jours, à dater de la promulgation de la présente loi, seront éligibles dans les départemens, arrondissemens ou ressorts dans lesquels ils exercent leurs fonctions, pour les élections qui pourraient avoir lieu avant le 21 octobre 1831.

Art. 78. Si, avant qu'il n'ait été procédé à des élections générales, il y a lieu de remplacer un député élu par un collége départemental, la chambre des députés déterminera, par la voie du sort, le collége d'arrondissement qui devra procéder à l'élection.

S'il y a lieu de remplacer un député élu par le collége d'un arrondissement électoral, dont la circonscription aurait été modifiée par la présente loi, la chambre des députés déterminera de la même manière celui des arrondissemens compris dans l'ancien ressort, qui devra procéder au remplacement.

Art. 79. Dans le cas où des élections, soit générales, soit partielles, auraient lieu avant le 21 octobre de la présente année, les listes électorales seront dressées d'après les rôles des contributions directes pour l'année 1830, et nulles contributions autres que celles de ladite année ne seront comptées pour le cens électoral.

TABLEAU DE LA CIRCONSCRIPTION DES ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.

(Chaque arrondissement nomme un député.)

AIN. 5 *arrondissemens*. — 1. Pont-de-Vaux, Bagé, Pont-de-Veyle, St-Trivier, Montrevel. — 2. Bourg, Ceyzeriat, Coligny, Pont-d'Ain, Treffort. — 3. Trévoux. — 4. Belley. — 5. Nantua, Gex.

AISNE. 7 *arrond.* — 1. Laon, Neufchâtel, Craône, Marle, Rocroy-sur-Serre, Sissonne. — 2. Laon (arrond.), moins les six cantons ci-dessus. — 3. Saint-Quentin (ville et canton). — 4. St-Quentin (arrond.), moins la ville et le canton. — 5. Vervins. — 6. Soissons. — 7. Château-Thierry.

ALLIER. 4 *arrond.* — 1. Moulins. — 2. La Palisse. — 3. Gannat. — 4. Montluçon.

ALPES (BASSES-). 2 *arrond.* — 1. Barcelonnette, Digne, Castellane. — 2. Sisteron, Forcalquier.

ALPES (HAUTES-). 2 *arrond.* — 1. Briançon, Embrun. — 2. Gap.

ARDÈCHE. 4 *arrond.* — 1. Privas. — 2. Tournon, Le Cheylard, Lamastre, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Peray, Vernoux. — 3. Annonay, Saint-Agrève, Saint-Félicien, Satillieux, Serrières. — 4. L'Argentière.

ARDENNES. 4 *arrond.* — 1. Mézières, Rocroy. — 2. Rethel. — 3. Sedan. — 4. Vouziers.

ARRIÈGE. 3 *arrond.* — 1. Pamiers. — 2. Foix. — 3. Saint-Girons.

AUBE. 4 *arrond.* — 1. Troyes (la ville), 3 cantons, Piney, Lusigny. — 2. Bar-sur-Seine (arrond.), Bouilly, Ervy. — 3. Nogent-sur-Seine (arrond.), Aix-en-Othe, Estissac. — 4. Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube.

AUDE. 5 *arrond.* — 1. Carcassonne (ville), 2 cantons. — 2. Carcassonne (arrond.), moins les 2 cantons de la ville. — 3. Castelnaudary. — 4. Limoux. — 5. Narbonne.

AVEYRON. 5 *arrond.* — 1. Rodez. — 2. Saint-Afrique. — 3. Espalion. — 4. Milhau. — 5. Villefranche.

BOUCHES-DU-RHONE. 6 *arrond.* — 1. Marseille, 1 et 4 cantons, Roquevaire. — 2. Marseille, 2 et 5 cantons, Aubagne. — 3. Marseille, 3 et 6 cantons, La Ciotat. — 4. Aix, 2 cantons, Gardanne, Peyrolles, Trest. — 5. Arles, 2 cantons, Sainte-Marie, Salon, Berre, Istres, Martigues. — 6. Tarascon, Saint-Rémy, Château-Renard; Orgon, Lambesc, Eyguières.

CALVADOS. 7 *arrond.* — 1. Caen (ville), les 2 cantons. — 2. Caen (arrond.), moins les 2 cantons de la ville. — 3. Bayeux. — 4. Falaise. — 5. Lisieux. — 6. Vire. — 7. Pont-l'évêque.

CANTAL. 4 *arrond.* — 1. Saint-Flour. — 2. Aurillac. — 3. Maurillac. — 4. Murat.

CHARENTE. 5 *arrond.* — 1. Angoulême. — 2. Barbezieux. — 3. Cognac. — 4. Confolens. — 5. Ruffec.

CHARENTE-INFERIEURE. 7 *arrond.* — 1. La Rochelle (ville), les 2 cantons. — 2. La Rochelle (arrond.), moins les cantons de la ville. — 3. Saint-Jean-d'Angély. — 4. Jonsac. — 5. Marennes. — 6. Rochefort. — 7. Saintes.

CHER. 4 *arrond.* — 1. Bourges (la ville et le canton). — 2. Bourges (arrond.), moins le canton de Bourges. — 3. Saint-Amand. — 4. Sancerre.

CORRÈZE. 4 *arrond.* — 1. Tulle (nord et sud), Argentat, Corrèze, Laplau, La Roche-Canillac, Mercœur, Servières. — 2. Brives, Ayen, Beaulieu, Beynat, Donzenac, Larche, Meyssac. — 3. Uzerches, Seilhac, Juillac, Lubersac, Vigeois. — 4. Ussel (arrond.), Egletons, Treignac.

CORSE. 2 *arrond.* — 1. Sartène, Ajaccio. — 2. Bastia, Calvi, Corte.

COTE-D'OR. 5 *arrond.* — 1. Dijon (la ville), 3 cantons. — 2. Dijon (arrond.), moins les 3 cantons de la ville. — 3. Beaune. — 4. Semur. — 5. Châtillon.

COTES-DU-NORD. — 6 *arrond.* — 1. Saint-Brieuc (ville), 2 cantons, Lamballe (canton). — 2. St-Brieuc (arrond.), moins les 3 cantons ci-dessus. — 3. Dinan. — 4. Guingamp. — 5. Lannion. — 6. Loudéac.

CREUSE. 4 *arrond.* — 1. Guéret. — 2. Aubusson. — 3. Bourganeuf. — 4. Boussac.

DORDOGNE. 7 *arrond.* — 1. Périgueux, Saint-Jean-de-Vergt, Saint-Astier, Brantôme. — 2. Périgueux (arrond.), moins les 4 cantons ci-dessus. — 3. Bergerac, Laforce, Velines, Villefranche-de-Long-Chat, Sigoulès, Eymet, Villamblard. — 4. Bergerac (arrond.), moins les 7 cantons ci-dessus. — 5. Nontron. — 6. Riberac. — 7. Sarlat.

DOUBS. 5 *arrond.* — 1. Besançon (ville), 2 cantons. — 2. Besançon (arrond.), moins les 2 cantons de la ville. — 3. Baume. — 4. Montbéliard. — 5. Pontarlier.

DROME. 4 *arrond.* — 1. Valence, Chabeuil, Loriol, Tain, Saint-Vallier. — 2. Valence (arrond.), moins les 5 cantons ci-dessus. — 3. Die. — 4. Montélimart, Nyons.

EURE. 7 *arrond.* — 1. Évreux (ville), 2 cantons, Vernon, Saint-André, Pacy-sur-Eure. — 2. Évreux (arrond.), moins les 5 cantons ci-dessus. — 3. Les Andelys. — 4. Bernay (arrond.), moins les cantons de Beaumont et de Brionne. — 5. Louviers. — 6. Quillebœuf, Pont-Audemer, Cormeille, Routot, Beuzeville. — 7. Pont-Audemer (arrond.), moins les 5 cantons ci-dessus, Beaumont, Brionne

EURE-ET-LOIR. 4 *arrond.* — 1. Chartres. — 2. Châteaudun. — 3. Dreux. — 4. Nogent-le-Rotrou.

FINISTÈRE. 6 *arrond.* — 1. Brest (ville), les 3 cantons. — 2. Brest (arrond.), moins les 3 cantons de la ville. — 3. Châteaulin. — 4. Morlaix. — 5. Quimper. — 6. Quimperlé.

GARD. 5 *arrond.* — 1. Nîmes (ville), les 3 cantons. — 2. Nîmes (arrond.), moins les 3 cantons ci-dessus. — 3. Alais. — 4. Uzès. — 5. Le Vigan.

GARONNE (HAUTE-). 6 *arrond.* — 1. Toulouse (1 et 2 cantons, centre et nord.) — 2. Toulouse (3 et 4, ouest et sud). — 3. Toulouse (arrond.), moins les cantons de la ville. — 4. Muret. — 5. St-Gaudens. — 6. Villefranche.

GERS. 5 *arrond.* — 1. Auch. — 2. Condom. — 3. Lectoure. — 4. Lombez. — 5. Mirande.

GIRONDE. 9 *arrond.* — 1. Bordeaux (ville, 1 et 2 cantons). — 2. Bordeaux (3 et 4). — 3. Bordeaux (5 et 6). — 4. Bordeaux (arrond.), moins les 6 cantons de la ville. — 5. Bazas. — 6. Blaye. — 7. Lesparre. — 8. Libourne. — 9. La Réole.

HÉRAULT. 6 *arrond.* — 1. Montpellier (ville), 3 cantons. — 2. Montpellier (arrond.), moins les 3 cantons de la ville. — 3. Beziers (ville), 2 cantons, Capestang, Murviel, Servian. — 4. Agde, Pézenas, Bédarieux, Florensac, Roujan, Montagnac, Saint-Gervais. — 5. Saint-Pons. — 6. Lodève.

ILLE-ET-VILAINE. 7 *arrond.* — 1. Rennes (ville), 4 cantons. — 2. Rennes (arrond.), moins les 4 cantons de la ville. — 3. Saint-Malo. — 4. Vitré. — 5. Fougères. — 6. Rédon. — 7. Montfort.

INDRE. 4 *arrond.* — 1. Châteauroux. — 2. Issoudun. — 3. La Châtre. — 4. Le Blanc.

INDRE-ET-LOIRE. 4 *arrond.* — 1. Tours (ville), 3 cantons. — 2. Tours (arrond.), moins les 3 cantons de la ville. — 3. Loches. — 4. Chinon.

ISÈRE. 7 *arrond.* — 1. Grenoble (ville), 3 cantons.

— 2. Grenoble (arrond.), moins les 3 cantons de la ville et les cantons de Voiron et de Saint-Laurent. — 3. Vienne (ville), 2 cantons, Laverpillière, Saint-Symphorien. — 4. Vienne (arrond.), moins les 4 cantons ci-dessus. — 5. Saint-Marcellin (arrond.), moins les cantons de Rives et de Saint-Étienne. — 6. Latour-Dupin (arrond.), moins les cantons de Saint-Geoire, Grand-Lemps et Virieu. — 7. Voiron, Saint-Laurent, Rives, Saint-Étienne, Grand-Lemps, Saint-Geoire, Virieu.

JURA. 4 *arrond.* — 1. Dôle. — 2. Lons-le-Saulnier. — 3. Poligny. — 4. Saint-Claude.

LANDES. 3 *arrond.* — 1. Mont-de-Marsan. — 2. Dax. — 3. Saint-Sever.

LOIR-ET-CHER. 3 *arrond.* — 1. Blois. — 2. Romorantin. — 3. Vendôme.

LOIRE. 5 *arrond.* — 1. Saint-Étienne (ville), 2 cantons. — 2. Saint-Étienne (arrond.), moins les 2 cantons de la ville. — 3. Saint-Galmier, Feurs, Néronde, Saint-Symphorien. — 4. Montbrison, moins les cantons de Saint-Galmier et de Feurs. — 5. Roanne, moins les cantons de Néronde et de St-Symphorien.

LOIRE (HAUTE-). 3 *arrond.* — 1. Le Puy. — 2 Brioude. — 3. Issengeaux.

LOIRE-INFÉRIEURE. 7 *arrond.* — 1. Nantes (ville), 3 premiers cantons. — 2. Nantes (ville), les 3 autres cantons. — 3. Nantes (arrond.), moins les 6 cantons de la ville. — 4. Ancenis. — 5. Châteaubriant. — 6. Paimbœuf. — 7. Savenay.

LOIRET. 5 *arrond*, — 1. Pithiviers. — 2. Orléans (ville), 5 cantons. — 3. Orléans (arrond.), moins les 5 cantons de la ville. — 4. Gien. — 5. Montargis.

LOT. 5 *arrond.* — 1. Cahors (2 cantons), l'Albenque, Lauzès, Limogne, Saint-Géry. — 2. Castelnau, Catus, Casals, Luzech, Puy-l'Évêque, Moncuq. — 3. Figeac (arrond.), moins les cantons de Bretenoux et de Saint-Céré. — 4. Gourdon (arrond.), moins les cantons de Vayrac, Martel, Souillac. — 5. Saint-Céré, Bretenoux, Vayrac, Martel, Souillac.

LOT-ET-GARONNE. 5 *arrond.* — 1. Agen (ville), 2 cantons. — 2. Agen (arrond.), moins les 2 cantons de la ville. — 3. Marmande. — 4. Nérac. — 5. Villeneuve-d'Agen.

LOZÈRE. 3 *arrond.* — 1. Mende. — 2. Florac. — 3. Marvejols.

MAINE-ET-LOIRE. 7 *arrond.* — 1. Angers (ville), 3 cantons. — 2. Angers (arrond.), moins les 3 cantons de la ville. — 3. Baugé. — 4. Beaupréau. — 5. Saumur (ville), 3 cantons. — 6. Saumur (arrond.), moins les 3 cantons de la ville. — 7. Segré.

MANCHE. 8 *arrond.* — 1. Saint-Lô, Percy, Tessy, Torigny, Canisy. — 2. Carentan, Saint-Clair, Marigny, Saint-Jean-de-Daye. — 3. Cherbourg. — 4. Valognes. — 5. Coutances, Brehal, Cerisy, Gavray, Mont-Martin-sur-Mer. — 6. Perriers, Lahaye-Dupuits, Lessay, Saint-Sauveur, Saint-Malo-de-la-Lande. — 7. Mortin. — 8. Avranches.

MARNE. 6 *arrond.* — 1. Rheims (ville), 3 cantons. — 2. Rheims (arrond.), moins les 3 cantons de la ville. — 3. Châlons. — 4. Epernay. — 5. Saint-Menehould. — 6. Vitry-sur-Marne.

MARNE (HAUTE-). 4 *arrond.* — 1. Langres, Auberive, Longeau, Neuilly, Prauthoy. — 2. Bourbonne, Varennes, Montigny, Laferté-sur-Amance, Fay-Billot. — 3. Chaumont. — 4. Vassy.

MAYENNE. 5 *arrond.* — 1. Laval (ville), 2 cantons. — 2. Laval (arrond.), moins les 2 cantons de la ville. — 3. Mayenne (ville), 2 cantons. — 4. Mayenne (arrond.), moins les 2 cantons de la ville. — 5. Château-Gonthier.

MEURTHE. 6 *arrond.* — 1. Nancy (ville), 3 cantons. — 2. Nancy (arrond.), moins les 3 cantons de la ville. — 3. Lunéville. — 4. Château-Salins. — 5. Toul. — 6. Sarrebourg.

MEUSE. 4 *arrond.* — 1. Bar-le-Duc. — 2. Commercy. — 3. Montmédy. — 4. Verdun.

MORBIHAN. 6 *arrond.* — 1. Vannes (ville), 2 cantons. — 2. Vannes (arrond.), moins les 2 cantons de la ville. — 3. Lorient (ville), 2 cantons. — 4. Lorient (arrond.), moins les 2 cantons de la ville. — 5. Pontivy. — 6. Ploërmel.

MOSELLE. 6 *arrond.* — 1. Metz (ville), les 2 premiers cantons. — 2. Metz (ville), le troisième canton, Vigy. — 3. Metz (arrond.), moins les 4 cantons ci-dessus. — 4. Thionville. — 5. Briey. — 6. Sarreguemines.

NIÈVRE. 4 *arrond.* — 1. Nevers. — 2. Château-Chinon. — 3. Clamecy. — 4. Cosne.

NORD. 12 *arrond.* — 1. Lille (ville), cantons ouest et cent. — 2. Lille (ville), cantons nord-est, sud-est, sud-ouest. — 3. Lille (arrond.), moins les cantons de la ville. — 4 Douai (ville), 3 cantons. — 5. Douai (arrond.); moins les 3 cantons de la ville. — 6. Dunkerque (ville), 2 cantons. — 7. Dunkerque (arrond.), moins les 2 cantons de la ville — 8. Cambrai (ville), 2 cantons. — 9. Cambrai (arrond.), moins les 2 cantons de la ville. — 10. Valenciennes. — 11. Avesnes. — 12. Hazebrouck.

OISE. 5 *arrond.* — 1. Beauvais (ville), 2 cantons, Nivillers, canton. — 2. Beauvais (arrond.), moins les 3 cantons ci-dessus. — 3. Senlis. — 4. Clermont. — 5. Compiègne.

ORNE. 7 *arrond.* — 1. Alençon (ville), 2 cantons. — 2. Alençon (arrond.), moins les 2 cantons de la ville. — 3. Briouze, Argentan, Écouché, Mortrée, Putanges. — 4. Lemellerault, Exmes, Gacé, Laferté-Fresnel, Trun, Vimoutiers. — 5. Domfront. — 6. L'Aigle, Moulins-la-Marche, Tourouvre, Longny, Bazoches. — 7. Mortagne (arrondiss.), moins les 5 cantons ci-dessus.

PAS-DE-CALAIS. 8 *arrond.* — 1. Arras (ville), 2 cantons. — 2. Arras (arrond.), moins les 2 cantons de la ville. — 3. Béthune. — 4. Boulogne. — 5. Montreuil. — 6. Saint-Omer (ville), 2 cantons. — 7. Saint-

Omer (arrond), moins les 2 cantons de la ville. — 8. Saint-Pol.

PUY-DE-DOME. 7 *arrond.* — 1. Clermont (ville), 4 cantons. — 2. Clermont (arrond.), moins les 2 cantons de la ville. — 3. Riom (ville), 2 cantons, Aigueperse (canton). — 4. Riom (arrond.), moins les 3 cantons ci-dessus. — 5. Issoire. — 6. Thiers. — 7. Ambert.

PYRÉNÉES (BASSES-). 5 *arrond.* — 1. Pau. — 2. Bayonne. — 3. Mauléon. — 4. Oleron. — 5. Orthez.

PYRÉNÉES (HAUTES-). 3 *arrond.* — Tarbes (arrond.), moins le canton sud de Tarbes, et le canton d'Ossun. — 2. Tarbes, canton sud, Ossun, Argelès (arrond.). — 3. Bagnères (1).

PYRÉNÉES-ORIENTALES. 3 *arrond.* — 1. Perpignan. — 2. Céret. — 3. Prades.

RHIN (BAS-). 6 *arrond.* — 1. Strasbourg (ville), cantons nord et est. — 2. Strasbourg (ville), cantons sud et ouest. — 3. Strasbourg (arroud.), moins les 4 cantons de la ville. — 4. Saverne. — 5. Schelestadt. — 6. Wissembourg.

RHIN (HAUT-). 5 *arrond.* — 1. Colmar, Andolsheim. — 2. Ensisheim, Mulhausen, Cernay. — 3. Colmar (arrond.), moins les cantons de Colmar, Ensisheim et Andolsheim. — 4. Altkirch (arrond.), moins le canton de Mulhausen. — 5. Belfort (arrond.), moins le canton de Cernay.

RHONE. 5 *arrond.* — 1. Lyon (ville), 1 et 2 cantons, la Guillotière. — 2. Lyon (ville), 3 et 4 cantons, la Croix-Rousse. — 3. Lyon (ville), 5 et 6 cantons, Vaisse. — 4. Lyon (arrond.), moins les cantons ci-dessus. — 5. Villefranche.

SAONE (HAUTE-) 4 *arrond.* — 1. Vesoul, Montbazon, Noroy, Port-sur-Saône, Rioz, Scey-sur-Saône. — 2. Jussey, Amance, Combeau-Fontaine, Vitrey, Saint-Loup, Vauvilliers. — 3. Lure (arrond.), moins les cantons de Vauvilliers et de Saint-Loup. — 4. Gray.

SAONE-ET-LOIRE. 7 *arrond.* — 1. Mâcon (ville), 2 cantons, La Chapelle-de-Guinchay (canton). — 2. Mâcon (arrond.), moins les 3 cantons ci-dessus. — 3. Châlons (ville), 2 cantons. — 4. Châlons (arrond.), moins les 2 cantons de la ville. — 5. Autun. — 6. Charolle. — 7. Louhans.

SARTHE. 7 *arrond.* — 1. Le Mans (ville), 1 canton. — 2. Le Mans (ville), 2 et 3 cantons, Montfort (canton). — 3. Le Mans (arrond.), moins les 4 cantons ci-dessus. — 4. Saint-Calais. — 5. La Flèche. — 6. Mamers, Tuffé, La Ferté-Bernard, Bonnetable. — 7. Mamers (arrond.), moins les 4 cantons ci-dessus.

SEINE. 14 *arrond.* — 1. arrondissement municipal. — 2. *id.* — 3. *id.* — 4. *id.* — 5. *id.* — 6. *id.* — 7. *id.* — 8. *id.* — 9. *id.* — 10. *id.* — 11. *id.* — 12. *id.* — 13. Sceaux. — 14. Saint-Denis.

SEINE-INFÉRIEURE. 11 *arrond.* — 1. Rouen (ville), 1 et 2 cantons. — 2. Rouen (ville), 3 et 4 cantons. — 3. Rouen (ville), 5 et 6 cantons. — 4. Rouen (arrond.), moins les 6 cantons de la ville. — 5. Le Havre, Montivilliers, Ingouville. — 6. Le Havre (arrond.), moins les 3 cantons ci-dessus. — 7. Dieppe, Offrenville, Envermeu. — 8. Dieppe (arrond.), moins les 3 cantons ci-dessus. — 9. Neufchâtel. — 10. Yvetot, Caudebec, Fauville, Yerville, Doudeville. — 11. St-Valery, Cany, Fontaine-le-Dun, Valmont, Ourville.

SEINE-ET-MARNE. 5 *arrond.* — 1. Melun. — 2. Meaux. — 3. Fontainebleau. — 4. Provins. — 5. Coulommiers.

SEINE-ET-OISE. 7 *arrond.* — 1. Versailles (ville), 3 cantons. — 2. Versailles (arrond.), moins les 3 cantons de la ville. — 3. Corbeil. — 4. Etampes. — 5. Mantes. — 6. Rambouillet. — 7. Pontoise.

SÈVRES (DEUX-). 4 *arrond.* — 1. Niort. — 2. Melle. — 3. Partenay. — 4. Bressuire.

SOMME. 7 *arrond.* — 1. Amiens (ville), 4 cantons. — 2. Amiens (arrond.), moins les 4 cantons de la ville. — 3. Abbeville (ville), 2 cantons. — 4. Abbeville (arrond.), moins les 2 cantons de la ville. — 5. Doulens. — 6. Montdidier. — 7. Péronne.

TARN. 5 *arrond.* — 1. Alby. — 2. Castres, Vielmur, Lautrec, Mazamet. — 3. Castres (arrond.), moins les 4 cantons ci-dessus. — 4. Gaillac. — 5. Lavaur.

TARN-ET-GARONNE. 4 *arrond.* — 1. Montauban (ville), 2 cantons. — 2. Montauban (arrond.), moins les 2 cantons de la ville. — 3. Castel-Sarrasin. — 4. Moissac.

VAR, 5 *arrond.* — 1. Toulon (ville), 2 cantons. — 2. Toulon (arrond.), moins les 2 cantons de la ville. — 3. Draguignan. — 4. Grasse. — 5. Brignoles.

VAUCLUSE. 4 *arrond.* — 1. Avignon. — 2. Orange. — 3. Carpentras. — 4. Apt.

VENDÉE. 5 *arrond.* — 1. Saint-Hermine, Luçon, Chaillé, Mareuil, L'Hermenault. — 2. Fontenay, Lachâtaigneraye, Saint-Hilaire, Maillezay. — 3. Bourbon-Vendée, Le Poiré, Les Essarts, Chantonnay. — 4. Les Herbiers, Roche-Servière, Pouzanges-la-Ville, Saint-Fulgent, Montaigu, Mortagne. — 5. Les Sables.

VIENNE. 5 *arrond.* — 1. Poitiers. — 2. Châtellerault. — 3. Civray. — 4. Loudun. — 5. Montmorillon.

VIENNE (HAUTE-). 5 *arrond.* — 1. Limoges (ville), 2 cantons. — 2. Limoges (arrond.), moins les 2 cantons de la ville. — 3. Bellac. — 4. Saint-Yrieix. — 5. Rochechouart.

VOSGES. 5 *arrond.* — 1. Épinal. — 2. Mirecourt. — 3. Neufchâteau. — 4. Remiremont. — 5. Saint-Dié.

YONNE. 5 *arrond.* — 1. Auxerre. — 2. Avallon. — 3. Joigny. — 4. Sens. — 5. Tonnerre.

SECTION III.

RÉGLEMENT POUR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

CHAPITRE I. — *Du bureau provisoire de la chambre et de la vérification des pouvoirs.*

Art. 1er. A l'ouverture de la session, le doyen d'âge occupe le fauteuil.

Art. 2. Les quatre plus jeunes députés font les fonctions de secrétaires.

Art. 3. La chambre se partage, par la voie du sort, en neuf bureaux, pour vérifier les pouvoirs.

Art. 4. Les procès-verbaux d'élection sont, avec les pièces justificatives, répartis entre les neuf bureaux, et chacun d'eux nomme un rapporteur chargé de présenter à la chambre le travail de son bureau.

Art. 5. La chambre prononce sur la validité des élections, et le président proclame députés ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

CHAPITRE II. — *Du bureau définitif de la chambre.*

Art. 6. La chambre, après la vérification des pouvoirs, procède à l'élection d'un président.

Art. 7. La chambre nomme, pour tout le cours de la session, quatre vice-présidens et quatre secrétaires.

Art. 8. Elle nomme aussi les questeurs, au commencement de la session, quand il y a lieu.

Art. 9. Toutes ces nominations sont faites à la majorité absolue, et celles des vice-présidens, des secrétaires et des questeurs se font au scrutin de liste. Cependant, au troisième tour de scrutin, qui est celui du ballottage, la majorité relative suffit. Dans le cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé. Tout billet de ballottage qui contient moins de noms qu'il n'y a de nominations à faire est nul. Les secrétaires vérifient le nombre des votans; des scrutateurs, tirés au sort, dépouillent le scrutin, et le président en proclame le résultat.

Art. 10. Lorsque la chambre est constituée, elle en donne connaissance au roi et à la chambre des pairs.

Art. 11. Les fonctions du président sont de maintenir l'ordre dans la chambre, d'y faire observer le réglement, d'accorder la parole, de poser les questions, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer les décisions de la chambre, et de porter la parole en son nom et conformément à son vœu.

Art. 12. Le président donne, à chaque séance, connaissance à la chambre des messages, lettres et paquets qui la concernent.

Art. 13. Les fonctions des secrétaires sont de surveiller la rédaction du procès-verbal, d'en faire lecture; d'inscrire, pour la parole, les députés, suivant l'ordre de leur demande; de compter ostensiblement les votes; de tenir note des arrêtés et des ajournemens prononcés; en un mot, de faire tout ce qui est du ressort du bureau de la chambre.

Art. 14. Le président et les secrétaires renvoient aux bureaux toutes les pièces relatives aux objets qui doivent y être discutés.

CHAPITRE III. — *Tenue des séances.*

Art. 15. Le président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances; il indique, à la fin de chacune, après avoir consulté la chambre, l'heure d'ouverture de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle. Le président ne pourra néanmoins mettre aucun intervalle entre les séances, sans avoir pris l'avis de la chambre.

Art. 16. A l'ouverture de chaque séance, et après la lecture du procès-verbal, un secrétaire donnera connaissance à la chambre du nom et du domicile de chaque pétitionnaire. Les pétitions seront ensuite renvoyées à la commission, où tous les députés pourront en prendre communication.

Art. 17. Il ne sera fait à la tribune aucune analyse des ouvrages offerts à la chambre; un secrétaire en lit seulement le titre, et ils sont déposés à la bibliothèque.

Art. 18. Il y a dans la salle des places exclusivement réservées aux ministres.

Art. 19. Aucun membre de la chambre ne peut parler qu'après avoir demandé, de sa place, la parole au président et l'avoir obtenue. Il ne parle qu'à la tribune. Pendant la séance, toute communication est interdite entre les députés et les membres du bureau.

Art. 20. Le président rappelle seul à l'ordre l'orateur qui s'en écarte. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis, et demande à se justifier; il obtient seul la parole.

Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre dans le même discours, le président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier s'il le demande, doit consulter la chambre pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question.

La chambre prononce par assis et levé, sans débats.

Art. 21. Le président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil, et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

Art. 22. Toute personnalité, tout signe d'approbation ou d'improbation sont interdits.

Art. 23. Si un membre de la chambre trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président; s'il insiste, le président ordonne d'inscrire au procès-verbal le rappel à l'ordre. En cas de résistance, l'assemblée prononce l'inscription au procès-verbal avec censure.

Art. 24. Si la chambre devient tumultueuse, et si le président ne peut la calmer, il se couvre. Si le trouble continue, il annonce qu'il va suspendre la séance.

Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les membres de la chambre se réunissent dans leurs bureaux respectifs. L'heure expirée, la séance est reprise de droit.

Art. 25. Nul ne doit être interrompu lorsqu'il parle. Si un membre de la chambre s'écarte de la question, le président l'y rappelle.

Le président ne peut accorder la parole sur le rappel à la question.

Si un orateur, après avoir été deux fois, dans le même discours, rappelé à la question, continue à s'en écarter, le président doit consulter la chambre pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question.

La chambre prononce par assis et levé, sans débats.

Art. 26. Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que la chambre n'en décide autrement.

Art. 27. Dans les discussions, les orateurs parlent alternativement pour et contre.

Art. 28. Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au réglement, ont la préférence sur la question principale et en suspendent la discussion. La question préalable, c'est-à-dire celle qu'il n'y a lieu à délibérer, et les amendemens, sont mis aux voix avant la question principale.

Art. 29. Dans les questions complexes, la division a lieu de droit lorsqu'elle est demandée.

Art. 30. Il est toujours permis de demander la parole pour poser la question.

Art. 31. Les membres de la chambre qui, en vertu de l'art. 44 de la Charte constitutionnelle, demandent un comité secret, en font expressément la demande à la tribune; leurs noms sont inscrits au procès-verbal de la séance.

Art. 32. Toute proposition ayant une loi pour objet est votée par la voie du scrutin secret. A l'égard des autres propositions, la chambre vote par assis et levé, à moins que vingt membres n'aient demandé le scrutin secret, ou ne le demandent après une première épreuve.

Art. 33. Lorsque plusieurs propositions de lois relatives à des intérêts communaux ou départementaux, présentées ensemble, renvoyées à une seule commission unique, et comprises dans un seul rapport, ne donneront lieu à aucune réclamation, elles seront successivement votées par assis et levé; il sera voté sur l'ensemble par la voie du scrutin secret.

Si une discussion s'élève à l'occasion d'une ou plusieurs de ces lois, il sera voté au scrutin secret sur chacune de celles qui y auront donné lieu.

Art. 34. Avant de fermer la discussion, le président consulte la chambre pour savoir si elle est suffisamment instruite; dans le doute, après une seconde épreuve, la discussion continue.

Art. 35. La chambre exprime son opinion par assis et levé, le président et les secrétaires décident du résultat de l'épreuve, qui peut se répéter; s'il y a doute après la seconde épreuve, il est procédé à l'appel nominal.

Art. 36. Pour procéder au scrutin, un secrétaire fait l'appel nominal. Le député appelé reçoit une boule blanche et une boule noire; il dépose dans l'urne placée sur la tribune la boule qui exprime son vœu; il met dans une autre urne, placée sur le bureau des secrétaires, la boule dont il n'a pas fait usage. La boule blanche exprime l'adoption; la noire, la non-adoption.

L'appel terminé, le rappel se fait de suite pour les députés qui n'ont pas encore voté.

Le rappel fini, les secrétaires versent les boules dans une corbeille; ils en font ostensiblement le compte, et séparent les boules blanches des noires.

Le résultat de ce compte est arrêté par deux secrétaires et proclamé par le président.

Après avoir voté, chaque membre de la chambre se remet à sa place.

Art. 37. Les nominations se font au scrutin secret, et le contrôle des votes se fait par le compte des boules que chaque votant dépose dans l'urne placée sur le bureau des secrétaires.

Art. 38. La présence de la majorité des députés est nécessaire pour la validité des votes de la chambre.

Art. 39. Lorsque l'autorisation exigée par l'art. 44 de la Charte sera demandée, le président indiquera seulement l'objet de la demande.

Il la renverra immédiatement dans les bureaux, qui nommeront une commission pour examiner s'il y a lieu d'accorder l'autorisation.

CHAPITRE IV. — *Des propositions.*

Art. 40. Les propositions de loi adressées à la chambre par le roi, et les résolutions envoyées par la chambre des pairs, après que la lecture en a été faite dans la chambre, sont imprimées, distribuées, et transmises dans les bureaux par le président, pour y être discutées suivant la forme établie au chapitre V.

Art. 41. Chaque membre qui voudra faire une proposition la signera et la déposera sur le bureau, pour être communiquée, par les soins du président, dans les bureaux de la chambre. Si trois bureaux au moins sont d'avis que la proposition doit être développée, elle sera lue à la séance qui suivra la communication dans les bureaux.

Le président de chaque bureau transmettra l'avis de son bureau au président de la chambre.

Art. 42. Après la lecture de la proposition, suivant l'ordre dans lequel elle a été déposée, le membre proposant annoncera le jour où il désire être entendu.

Au jour que la chambre aura fixé, il exposera les motifs de sa proposition.

Art. 43. Si la proposition est appuyée, la discussion est ouverte, et le président consulte la chambre pour savoir si elle prend en considération la propos-

BIBLIOTHÈQUE

tion qui lui est soumise, si elle l'ajourne, ou si elle déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Art. 44. Si la chambre décide qu'elle prend la proposition en considération, cette proposition est imprimée, distribuée, et renvoyée à chacun des bureaux, qui la discutent et nomment un membre de la commission centrale chargée de faire un rapport à la chambre; le tout suivant les formes établies au chapitre V.

Art. 45. La discussion qui suivra le rapport de la commission est divisée en deux débats; la discussion générale et celle sur les articles.

Art. 46. La discussion générale portera spécialement sur le principe et sur l'ensemble du projet de loi, de la résolution des pairs, ou de la proposition des députés.

Art. 47. La discussion sur les articles s'ouvrira successivement sur chaque article, suivant son ordre, et sur les amendemens qui s'y rapportent. En conséquence, les amendemens sont déposés sur le bureau. Le président les fait imprimer avec le nom des proposans, et distribuer aux membres de la chambre, si la discussion est renvoyée au lendemain.

Art. 48. Après la discussion générale, sur une proposition d'un membre de la chambre, le président consulte la chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

Si la chambre décide qu'il n'y a pas lieu de passer à cette discussion, il ne sera pas donné suite à la proposition.

Art. 49. La chambre ne délibère sur aucun amendement, si, après avoir été développé, il n'est appuyé.

Art. 50. Quoique la discussion soit ouverte sur une proposition, celui qui l'a faite peut la retirer; mais si un autre membre la reprend, la discussion continue.

Art. 51. Le résultat des délibérations de la chambre sur les projets de loi, les résolutions de la chambre des pairs et les propositions des députés, est proclamé par le président en ces termes : *la chambre a adopté*, ou *la chambre n'a pas adopté*.

Art. 52. Toute proposition qui aura été adoptée sera appelée *résolution de la chambre*.

Art. 53. Hors le cas de dissolution de la chambre ou d'expiration du pouvoir de ses membres, les travaux législatifs commencés et interrompus par la clôture de la session pourront, à la session suivante, être repris dans l'état où ils sont restés.

Cette faculté, applicable seulement aux projets sur lesquels un rapport aura été fait, sera exercée en vertu d'une décision de la chambre, prise sur la demande d'un de ses membres.

Art. 54. La chambre ne fait imprimer à ses frais que les rapports des commissions, ou les développemens des propositions qu'elle a adoptées : elle peut aussi ordonner, si elle le juge utile, l'impression des discours et documens relatifs aux finances.

CHAPITRE V. — *Des bureaux.*

Art. 55. Au commencement de chaque session, la chambre se partage en neuf bureaux, composés chacun, autant qu'il sera possible, d'un nombre égal de députés.

Art. 56. Ces bureaux sont formés par la voie du sort, et désignés par les numéros 1, 2, 3, etc.

Art. 57. Chaque bureau nomme, à la majorité absolue, son président et son secrétaire.

Art. 58. Le renouvellement des bureaux a lieu chaque mois, par la voie du sort.

Art. 59. Chaque bureau discute séparément le propositions qui lui sont transmises par la chambre, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Art. 60. Lorsque la discussion est terminée, chaque bureau nomme un rapporteur à la majorité absolue.

Art. 61. Lorsque les deux tiers des bureaux se déclarent suffisamment instruits, les rapporteurs se réunissent et discutent ensemble.

Art. 62. Cette discussion terminée, ils nomment, à la majorité absolue, un rapporteur qui fait à la chambre un rapport, lequel sera imprimé et distribué au moins vingt-quatre heures avant la discussion, qui aura lieu en assemblée générale.

Art. 63. Dans le cas où l'auteur d'une proposition ne serait pas membre de la commission chargée de l'examiner, il aura le droit d'assister aux séances de cette commission, sans voix délibérative.

Art. 64. Une commission spéciale de neuf membres sera chargée de l'examen de la loi des comptes.

Une autre commission sera chargée de l'examen de la loi des dépenses et de celle des recettes de l'état : cette commission portera le nom de *commission du budget*.

Elle sera composée de quatre membres nommés par chacun des bureaux de la chambre : en tout trente-six membres.

Elle pourra se diviser en autant de sections qu'elle le jugera convenable.

Art. 65. La commission du budget nommera :

Des rapporteurs en nombre égal à celui des ministères, pour faire à la chambre le rapport du budget des dépenses de chaque ministère.

Chacun de ces rapports sera présenté aussitôt qu'il aura reçu l'approbation de la commission.

Un autre rapporteur sera chargé de faire à la chambre le rapport sur la loi des recettes.

Art. 66. La présentation des rapports sur la loi des dépenses sera, si la chambre le décide, par exception aux art. 45 et 46 du réglement, précédée d'une discussion générale sur l'ensemble de cette loi.

Chaque rapport spécial pourra être suivi d'une discussion générale sur la partie de la loi des dépenses à laquelle il s'appliquera.

Art. 67. Il sera voté, par un scrutin séparé, sur chacune des lois des comptes, des dépenses et des recettes.

Art. 68. Les pièces et documens, qui serviront à l'examen des lois de finances, seront toujours déposés aux archives de la chambre, afin que les membres puissent au besoin en prendre communication.

Art. 69. Chaque bureau nomme, à la majorité absolue, un de ses membres pour former la commission chargée de l'examen et du rapport des pétitions.

Art. 70. Cette commission, composée de neuf membres, fait à la chambre un rapport sur les pétitions, par ordre de date d'inscription au procès-verbal. Elle est renouvelée tous les mois.

Art. 71. La commission sera tenue de faire, chaque semaine, un rapport sur les diverses pétitions qui lui seront parvenues.

Le feuilleton énoncera le jour où le rapport doit être fait : il indiquera en outre le nom et le domicile du pétitionnaire, l'objet sommaire de la pétition, et le numéro sous lequel elle est inscrite au registre de la commission ; le tout trois jours au moins avant la séance où le rapporteur de la commission doit être entendu.

Art. 72. Le rapport sur chaque pétition se fera en séance publique, à moins que cinq députés ne demandent le comité général en secret.

Art. 73. Tout membre de la chambre, faisant partie de deux commissions, autres que celles de la comptabilité de la chambre et des pétitions, est inéligible à une troisième, jusqu'à ce que l'une des deux ait fait son rapport.

CHAPITRE VI. — *Députations et adresses.*

Art. 74. Les députations sont nommées par la voie du sort. Le nombre des membres qui les composent est déterminé par la chambre.

Art. 75. Le président, deux vice-présidens et deux secrétaires en font toujours partie. Le président porte la parole.

Art. 76. Les projets d'adresse au roi sont rédigés par une commission composée du président et de neuf membres de la chambre nommés par les bureaux.

Ces projets, avant d'être soumis à l'approbation de la chambre, sont communiqués dans les bureaux et transcrits aux procès-verbaux dès qu'ils sont approuvés par la chambre. La réponse du roi est lue en séance publique, et transcrite comme il vient d'être dit.

CHAPITRE VII. — *Procès-verbaux.*

Art. 77. Deux rédacteurs, pris hors de la chambre, sont chargés de rédiger les procès-verbaux et le feuilleton, sous la surveillance du bureau. Ils sont nommés par la chambre, sur une liste triple de candidats présentés par le président, les vice-présidens, les secrétaires et les questeurs.

Art. 78. Les procès-verbaux, tant des séances publiques que des comités secrets, immédiatement après que la rédaction en est adoptée, sont mis au net et signés du président qui a tenu la séance, et de deux secrétaires au moins. Ils sont ensuite transcrits sur deux registres, signés par le président et deux secrétaires.

Art. 79. Les rédacteurs surveillent les copies des procès-verbaux des séances publiques, les envoient à l'imprimeur de la chambre, dans les vingt-quatre heures, et en corrigent les épreuves. Ils exercent la même surveillance et prennent les mêmes soins pour les procès-verbaux des séances secrètes, quand la chambre en ordonne l'impression.

Art. 80. Les procès-verbaux sont distribués à chaque membre de la chambre, ainsi que toutes les pièces dont elle a ordonné l'impression.

Art. 81. Les rédacteurs surveillent les commis attachés au bureau des procès-verbaux. L'un des deux en est nommé chef par le président, si la place de chef de ce bureau vient à vaquer.

Art. 82. La Charte constitutionnelle, les lois sur les élections et le réglement sont imprimés et distribués à tous les membres de la chambre à l'ouverture de chaque session.

CHAPITRE VIII. — *Messagers d'état.*

Art. 83. Deux messagers sont nommés de la même manière que les rédacteurs des procès-verbaux. Ils sont tenus de se trouver à chaque séance. Lorsque l'envoi d'un messager est jugé nécessaire, l'un d'eux, appelé par l'ordre du président, reçoit, au bas de la balustrade, des mains d'un secrétaire, la dépêche scellée du sceau de la chambre.

Art. 84. Deux huissiers précèdent le messager d'état, et l'accompagnent au lieu de sa destination. Il remet à l'un des secrétaires le récépissé qui constate la remise de la dépêche.

Art. 85. Les rédacteurs et les messagers d'état ne sont révocables que par la chambre, sur la proposition du président et des questeurs.

CHAPITRE IX. — *Huissiers.*

Art. 86. Douze huissiers sont attachés à la chambre pour son service. Ils sont nommés par le président et les questeurs, et révocables par eux.

Art. 87. Deux au moins de ces huissiers se tiennent, pendant les séances, dans les tribunes qui leur sont assignées, et y maintiennent l'ordre.

CHAPITRE X. — *Secrétariat de la questure, bibliothèque, comptabilité et archives.*

Art. 88. Il y a un secrétaire-général de la questure, nommé par le président et les questeurs ; il n'est révocable que par eux, conjointement avec la commission de comptabilité.

Art. 89. Les attributions du secrétaire-général sont la garde du sceau ; les renseignemens qui intéressent la chambre ou ses membres ; le dépôt de la correspondance relative à la chambre ; la formation des listes ; l'expédition des impressions ordonnées ; les passeports et certificats de vie ; l'envoi des bulletins aux membres ; le relevé des décès et démissions, et autres

objets relatifs à tous les détails de l'administration de la questure.

Le trésorier de la chambre, nommé, comme le secrétaire-général de la questure, par le président et les questeurs, n'est aussi révocable que par eux, conjointement avec la commission de comptabilité. Il est en même tems chef du bureau des archives.

Art. 90. La bibliothèque de la chambre reste sous la surveillance des questeurs. Le bibliothécaire, en cas de vacance, est nommé de la même manière que les rédacteurs et les messagers d'état, sur une présentation de trois candidats.

CHAPITRE XI. — *Congés et passeports.*

Art. 91. Nul député ne peut s'absenter sans un congé de la chambre.

Art. 92. Les passeports ne peuvent être accordés, pendant la durée de la session, qu'à un membre qui a obtenu un congé. Le président peut néanmoins, en cas de nécessité absolue, faire expédier un passeport, et il en rend compte à la chambre.

CHAPITRE XII. — *De la comptabilité.*

Art. 93. Il y a une commission de neuf membres chargée de l'examen de la comptabilité des fonds administratifs.

Art. 94. Au commencement de la session, chaque bureau nomme, à la majorité absolue, un de ses membres pour former cette commission,

Art. 95. Elle vérifie et apure tous les comptes, même les comptes antérieurs non réglés; elle fait un récolement général du mobilier appartenant à la chambre, quelle qu'en soit ou quelle qu'en ait été la destination. La commission, sur la proposition des questeurs, déterminera le budget de la chambre, et le soumettra à son approbation.

Art. 96. Avant la clôture de la session, la commission fera connaître à la chambre le résultat de son travail.

CHAPITRE XIII. — *De la police de la chambre.*

Art. 97. La police de la chambre lui appartient. Elle est exercée en son nom par le président, qui donne à la garde de service les ordres nécessaires.

Art. 98. Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siégent les membres de la chambre.

Art. 99. Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.

Art. 100. Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est sur-le-champ exclue des tribunes, par les huissiers chargés d'y maintenir l'ordre.

Art. 101. Tout individu qui trouble les délibérations est traduit sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

Art. 102. Les trois articles précédens sont imprimés et affichés à chaque porte des tribunes.

Instructions relatives à l'organisation de la chambre.

Le jour de l'ouverture de la session, la chambre se sépare aussitôt après le départ du roi.

Le lendemain, le doyen d'âge occupe le fauteuil.

Les quatre plus jeunes députés font les fonctions de secrétaires.

La chambre se partage ensuite, par la voie du sort, en neuf bureaux, pour vérifier les pouvoirs.

Après la vérification des pouvoirs, la chambre nomme :

Le président, les vice-présidens, les secrétaires, les questeurs, quand il y a lieu.

SECTION IV.

RÉGLEMENT CONCERNANT LES RELATIONS DES CHAMBRES AVEC LE ROI ET ENTRE ELLES.

TITRE I. — *Ouverture de la session.*

Art. 1er. La convocation des deux chambres est faite par une proclamation qui fixe le jour de l'ouverture de la session.

Tous les députés sont tenus de se rendre.

Les pairs sont convoqués par des lettres closes du roi, contre-signées par le chancelier de France.

Les députés des départemens sont convoqués par des lettres closes du roi, adressées à chacun des députés, et contre-signées par le ministre de l'intérieur.

Art. 2. Le jour de l'ouverture de la session, les pairs et les députés se réunissent dans la même enceinte.

Art. 3. Une députation de douze pairs et de vingt-cinq députés va recevoir le roi au pied du grand escalier, et le conduit jusqu'aux marches du trône.

Art. 4. Lorsque le roi est assis et couvert, il ordonne aux pairs de s'asseoir, et les députés attendent que le roi le leur permette par l'organe de son chancelier (1).

Art. 5. Nul n'est couvert en présence du roi.

Art. 6. Quand le roi a cessé de parler, le chancelier prend ses ordres (2), et annonce que la session est ouverte.

Art. 7. Le roi est accompagné, à sa sortie, par les mêmes députations, et jusqu'aux mêmes lieux.

TITRE II. — *Des proclamations du roi, portées aux deux chambres.*

Art. 1er. Les proclamations du roi sont portées aux deux chambres par des commissaires.

Art. 2. Ces commissaires seront reçus au haut de l'escalier, et introduits par le grand-référendaire dans la chambre des pairs. Les questeurs reçoivent et intro-

(1) Depuis 1830 le roi ordonne lui-même aux députés de s'asseoir en prononçant cette formule générale : Messieurs les pairs et Messieurs les députés, asseyez-vous.

(2) Aujourd'hui le ministre de l'intérieur.

duisent de même les commissaires envoyés à la chambre des députés.

Art. 3. Les proclamations sont remises par les commissaires au président, qui en fait lecture, toute affaire cessante.

Art. 4. La chambre se sépare à l'instant, si la proclamation ordonne la clôture de la session, l'ajournement ou la dissolution de la chambre.

Art. 5. Les commissaires du roi se placent sur des siéges qui leur sont réservés vis-à-vis du bureau.

TITRE III. — *Des messages du roi, de la forme des lois proposées par le roi, et de l'acceptation des chambres.*

Art. 1er. Les messages du roi, contenant des propositions de lois, sont portés aux chambres par ses ministres, qui pourront être assistés de commissaires envoyés par le roi.

Art. 2. La loi proposée est rédigée en forme de loi, signée par le roi, contre-signée par un ministre, et adressée à la chambre à qui le roi l'envoie.

Art. 3. Les chambres ne motivent ni leur acceptation, ni leur refus; elles disent seulement *la chambre a adopté*, ou *la chambre n'a pas adopté*.

Art. 4. La loi qui n'est point adoptée ne donne lieu à aucun message, ni à aucune mention sur les registres de la chambre.

Art. 5. La chambre qui adopte une proposition de loi en fait dresser la minute, signée de son président et de ses secrétaires, pour être déposée dans ses archives, et en adresse au roi une expédition signée de même, et qui lui est portée par le président et les secrétaires de la chambre.

Art. 6. Lorsqu'une chambre supplie le roi de proposer une loi, elle en donne connaissance à l'autre chambre; et si la demande y est également adoptée, elle adresse un message au roi par la voie de son président et de ses secrétaires (1).

TITRE IV. — *De la sanction et de la publication des lois.*

Art. 1er. Le roi refuse sa sanction par cette formule: *Le roi s'avisera;* et s'il n'adopte point les propositions et suppliques qui lui sont faites, il dit: *Le roi veut en délibérer.*

Art. 2. Cette déclaration des volontés du roi est notifiée à la chambre des pairs par le chancelier, et à celle des députés par une lettre des ministres adressée au président (2).

Art. 3. Le roi sanctionne la loi qu'il a proposée en faisant inscrire sur la minute que ladite loi, discutée, délibérée et adoptée par les deux chambres, sera publiée et enregistrée, pour être exécutée comme loi de l'état.

Art. 4. Les lois proposées par le roi sur la demande des deux chambres, sont publiées et sanctionnées dans la même forme que celles proposées de son propre mouvement (3).

TITRE V. — *Communication des chambres avec le roi, et des chambres entre elles.*

Art. 1er. Le roi communique avec la chambre des pairs, et cette chambre communique avec le roi par le chancelier, et en son absence par le vice-président.

Art. 2. Les communications du roi avec la chambre des députés se font par la voie des ministres, et celles de la chambre avec le roi, par l'intermédiaire du président de la chambre ou des vice-présidens.

Art. 3. Les chambres communiquent entre elles par l'intermédiaire de leurs présidens, dont les lettres sont portées par des messagers d'état précédés par deux huissiers.

Art. 4. Ces messagers sont reçus au bas de l'escalier et introduits dans la chambre par des huissiers; ils remettent leurs lettres aux secrétaires, qui les transmettent au président, et ils se retirent avec les mêmes honneurs après avoir reçu acte de leur message.

Art. 5. Les chambres ne peuvent jamais se réunir. Toute délibération à laquelle un membre d'une autre chambre aurait concouru est nulle de plein droit.

TITRE VI. — *Des adresses.*

Art. 1er. Les adresses que les chambres font au roi doivent être délibérées et discutées dans les formes prescrites pour les propositions de lois.

Art. 2. Ces adresses sont portées au roi par une grande ou par une simple députation, selon qu'il plaît au roi.

Art. 3. La simple députation est composée du président et de deux secrétaires; vingt-cinq membres de la chambre, y compris le président et les secrétaires, forment la grande députation.

Art. 4. Aucune chambre ne peut, dans aucun cas, faire des adresses au peuple.

TITRE VII. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. La chambre des pairs ni celle des députés ne se montrent jamais, en corps, hors du lieu de leurs séances.

Art. 2. Elles n'envoient de députations qu'au roi, et avec sa permission expresse. Elles peuvent députer vers les princes et princesses de la famille royale, lorsqu'elles y sont autorisées par le roi (4).

Art. 3. L'habit de cérémonie des pairs et celui des députés seront réglés par une disposition particulière.

Art. 4. Le présent réglement sera porté à la chambre des pairs par notre chancelier, et à celle des députés par notre ministre de l'intérieur (5).

---

(1) Aboli par le droit d'initiative.

(2) Depuis 1830 il n'y a pas d'exemple d'une semblable notification du refus de sanction. Ce refus se manifeste par l'abstention.

(3) Aboli par le droit d'initiative.

(4) La chambre envoie aussi des députations à des cérémonies publiques et aux convois d'un de ses membres.

(5) Voir, page 46, les dispositions relatives aux anciennes assemblées législatives.

CHAPITRE IV.

INTERPRÉTATION DES LOIS.

LOI DU 30 JUILLET 1828, RELATIVE A L'INTERPRÉTATION DES LOIS (1).

Art. 1er. Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, est attaqué par les mêmes moyens

(1) C'est ce qu'on appelle interprétation par voie de réglement ou de disposition générale. Elle n'appartient qu'au pouvoir législatif, à la différence de l'interprétation par voie de doctrine qui appartient au pouvoir judiciaire et dont nous parlerons au Code Civil.

Anciennement le roi seul faisait et interprétait les lois; les parlemens apportaient bien quelquefois leur *veto* par leur refus d'enregistrer les édits, mais ce refus ne pouvait se faire que par voie de représentation au roi, qui alors convoquait un lit de justice pour examiner et juger les prétentions des parlemens, et le plus souvent pour les forcer à l'obéissance. Ce lit de justice était présidé par le roi; le pouvoir d'interpréter la loi n'émanait donc que de lui seul.

On lit dans l'ordonnance de 1667, titre Ier, art. 7 :

Si dans les jugemens des procès qui seront produits en nos cours de parlemens et autres, il survient aucune difficulté sur l'exécution de quelques articles de nos ordonnances, édits, déclarations, lettres-patentes, nous leur défendons de les interpréter, mais nous voulons qu'en ce cas elles aient à se retirer par devers nous pour apprendre ce qui sera de notre intention.

La loi du 16=24 août 1790 attribua au pouvoir législatif le droit d'interpréter les lois; elle porte titre II, art. 12 :

Les juges ne pourront faire de réglemens, mais ils s'adresseront au corps-législatif toutes les fois qu'ils croiront nécessaire, soit d'interpréter une loi, soit d'en faire une nouvelle.

La loi du 27 novembre, 1er décembre 1790, ajoute dans son art. 21 :

Lorsque le jugement aura été cassé deux fois, et qu'un troisième tribunal aura jugé en dernier ressort de la même manière que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation qu'elle n'ait été soumise au corps-législatif, qui en ce cas portera un décret déclaratoire de la loi; et lorsque ce décret aura été sanctionné par le roi, le tribunal de cassation s'y conformera dans son jugement.

La constitution de 1791, titre III, chap. v, art. 21, consacra le même principe.

Une loi du 27 avril=25 mai 1791, art. 5, porte ce qui suit :

Le ministre de la justice soumettra au corps-législatif les questions qui lui seront proposées relativement à l'ordre judiciaire et qui exigeront une interprétation de la loi.

La constitution du 5 fructidor an III, art. 256, ajoutait aux dispositions qui précèdent, que le référé au corps-législatif aurait lieu après une première cassation.

La loi du 10 vendémiaire an IV, art. 3, s'exprime ainsi :

Le ministre de la justice soumet les questions qui lui sont proposées relativement à l'ordre judiciaire, et qui exigent une interprétation de la loi au directoire exécutif, qui les transmet au conseil des cinq cents (*a*).

La loi du 18 vendémiaire an VI appliqua ces principes aux conseils de révision; l'art. 23 de cette loi porte :

Lorsque après une annulation le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au conseil de révision; elle est soumise au corps-législatif, qui porte une loi à laquelle le conseil de révision est tenu de se conformer.

L'art. 78 de la loi du 27 ventose an VIII ajoutait encore :

Lorsque après une cassation le second jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question sera portée devant toutes les sections réunies du tribunal de cassation.

Après cette décision il y avait lieu de recourir au pouvoir législatif si le litige n'était pas terminé.

La loi du 16 septembre 1807 enleva au corps-législatif le droit d'interpréter ces lois pour l'attribuer au conseil-d'état.

Voici les dispositions de cette loi :

Loi du 16=26 septembre 1807, qui détermine le cas où deux arrêts de la cour de cassation peuvent donner lieu à l'interprétation de la loi.

Art. 1er. Il y a lieu à interprétation de la loi, si la cour de cassation annule deux arrêts ou jugemens en dernier ressort, rendus dans la même affaire, entre les mêmes parties, et qui ont été attaqués par les mêmes moyens.

Art. 2. Cette interprétation est donnée dans la forme des réglemens d'administration publique.

Art 3. Elle peut être demandée par la cour de cassation avant de prononcer le second arrêt.

Art. 4. Si elle n'est pas demandée, la cour de cassation ne peut rendre le second arrêt que les sections réunies, et sous la présidence du grand-juge.

(*a*) Mais les ministres du directoire crurent pouvoir fixer eux-mêmes le sens de la loi sur chaque point difficile, faire confirmer leur avis par le directoire et présenter ensuite à la France leur avis comme règle, sous prétexte que la loi était claire et que rien n'exigeait une interprétation législative.

C'est ainsi qu'un avis ministériel, approuvé par le directoire le 12 ventose an V, décida, par voie d'interprétation générale, de très-graves difficultés sur l'état et les droits des enfans naturels. (Sirey, du conseil-d'état selon la Charte.)

que le premier, la cour de cassation prononce, toutes les chambres réunies (1).

Art. 2. Lorsque la cour de cassation a annulé deux arrêts ou jugemens en dernier ressort, rendus dans la même affaire entre les mêmes parties et attaqués par les mêmes moyens, le jugement de l'affaire est,

---

Art. 5. Dans le cas déterminé en l'article précédent, si le troisième arrêt est attaqué, l'interprétation est de droit, et il sera procédé comme il est dit à l'art. 2.

Ces dispositions étaient en contradiction manifeste avec les principes de la Charte de 1814; une loi fut en conséquence adoptée par la chambre pour leur attribuer l'interprétation des lois; mais cette loi ne fut pas sanctionné par le roi. Toutefois la pensée d'une abrogation virtuelle subsista, mais un avis du conseil-d'état du 27 novembre=17 décembre 1823 vint consacrer la doctrine de la loi de 1807, en faisant une distinction qui n'est pas dans cette loi, l'interprétation générale et l'interprétation spéciale. L'application de cet avis a été faite par l'ordonnance du 1er septembre 1827, sur la police de la librairie. (Voir page 257.)

La loi de 1828 vint mettre un terme à cette divergence d'opinions en rendant au corps-législatif le droit d'interpréter les lois.

Voici l'opinion de M. Dupin sur cette loi :

« Je crois devoir, Messieurs, appeler votre attention sur les innovations introduites par la loi du 30 juillet 1828.

» Suivant cette loi, après une seconde cassation, l'affaire est renvoyée devant une cour royale dont l'arrêt, cette fois, ne peut plus être attaqué sur le même point et par les mêmes moyens, par la voie du recours en cassation. « Toutefois, » dit la loi, il en est référé au roi, pour être procédé, par » ses ordres, à l'interprétation de la loi ».

» De là deux inconvéniens : le premier c'est que le recours en interprétation devient véritablement impraticable; et le second, c'est que la dévolution du dernier ressort aux cours royales détruit le plus grand avantage que le législateur de 1790 s'était promis en instituant la cour de cassation, celui de fonder sur la jurisprudence centrale, unique et suprême de cette cour, le pivot auquel toutes les jurisprudences secondaires devraient finalement se rattacher, pour empêcher que l'unité de la législation ne soit rompue par la diversité de jurisprudence.

» Le recours en interprétation sera le plus souvent impraticable. En effet, est-il bien vrai qu'une seconde cassation soit toujours fondée sur une prétendue obscurité de la loi? — Non, Messieurs; ordinairement, au contraire, c'est parce que la loi vous paraît très-claire, que vous cassez sans la moindre hésitation; et souvent même le sens de la loi vous paraît plus évident encore après le second examen que lors du premier. La loi vous fait donc demander une interprétation alors même que vous n'en avez pas besoin.

» Ensuite, quelle sera l'interprétation dans les cas où vous la jugeriez nécessaire? On conçoit ce recours en interprétation dans le système de la loi du 16 septembre 1807, qui attribuait cette interprétation au conseil-d'état. Dans ce cas, en effet, le conseil-d'état ne pouvant pas faire une loi nouvelle (à moins que ce ne fût par abus de pouvoir), était obligé de s'en tenir au texte de la loi existante, et de s'appliquer uniquement à en développer le sens en termes plus clairs, plus positifs. Ainsi la loi précédente n'était pas abrogée, seulement elle s'enrichissait, ou, si l'on veut, elle se chargeait d'un commentaire.

» Mais dans le système de la loi de 1828, mais surtout ous le régime actuel. où l'initiative des lois appartient aux chambres aussi bien qu'au roi, conçoit-on bien que l'on aille proposer une loi d'interprétation? Assurément non; quelle que soit la proposition, on l'amendera, on fera une loi nouvelle, de la manière qu'on croira la plus utile et la plus convenable, mais on ne s'astreindra pas à ne faire que de l'interprétation.

» La cour l'a si bien reconnu que, depuis quelque tems, en prononçant le référé interprétatif, elle ajoute à la formule ces mots : *s'il y a lieu.* Et, de fait, il est à remarquer que plus de cinquante référés de ce genre ont été prononcés sans qu'aucun ait été suivi d'interprétation.

» Je vous demande d'ailleurs ce qui adviendrait d'une interprétation sollicitée par la cour auprès de trois pouvoirs dont l'accord est nécessaire pour faire une loi, et qui cependant pourraient se trouver divisés sur cette interprétation? La loi serait-elle plus claire après cette nouvelle dissidence qu'elle ne l'était auparavant?

» Il faudrait revenir à des idées plus simples et plus justes.

» Tant qu'une loi existe, et telle qu'elle existe, son application appartient aux juges. La loi elle-même a pris soin de le leur rappeler : « Ils ne peuvent, à peine d'être poursuivis » comme coupables de déni de justice, refuser de juger, » sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffi- » sance de la loi. » Leur mission est donc de l'interpréter dans le sens qui leur paraît le meilleur et le plus vrai, non pas d'une manière générale et réglementaire, car alors ils cesseraient d'être juges pour se faire législateurs, mais ils peuvent interpréter la loi dans les limites et pour le besoin de chacune des affaires qu'ils ont à juger.

» Cette interprétation, non pas législative, mais doctrinale, suffit aux besoins de la société, tant que le législateur, qui doit suivre de l'œil la marche des tribunaux, ne croit pas devoir changer lui-même la loi qu'il a livrée aux disputes des hommes.

» Mais c'est ici toutefois que se fait sentir le besoin d'une jurisprudence uniforme, comme supplément nécessaire de l'unité de législation.

» Eh bien! cette unité de jurisprudence, qui peut la fixer, si ce n'est la cour de cassation? Ce résultat était obtenu quand elle cassait indéfiniment; car alors les cours d'appel, pour se soustraire à une cassation inévitable, étaient bien obligées de se conformer aux principes posés par l'arrêt; mais à présent, après deux cassations, la décision finale est toujours renvoyée à une cour royale sans risque de cassation nouvelle; et comme toutes les cours royales sont indépendantes les unes des autres, chacune aussi peut, à son gré, le cas lui échéant, se faire une jurisprudence à part. Ainsi, autrefois on se plaignait de la diversité de jurisprudence dans les treize parlemens du royaume : y aura-t-il moins de bigarrures avec vingt-six cours royales? Il y a évidemment là un mal auquel le législateur devra remédier.

(Discours de M. Dupin, procureur-général à la cour de cassation, prononcé à la rentrée de cette cour, le 4 novembre 1834).

(1) Ce n'est plus le garde des sceaux qui préside les sections réunies, comme cela avait lieu sous l'empire de la loi de 1807. L'indépendance du corps judiciaire pouvait être altérée par la présence d'un ministre responsable ayant le

dans tous les cas, renvoyé à une cour royale (1). La cour royale saisie par l'arrêt de cassation prononce, toutes les chambres assemblées.

S'il s'agit d'un arrêt rendu par une chambre d'accusation, la cour royale n'est saisie que de la question jugée par cet arrêt. En cas de mise en accusation ou de renvoi en police correctionnelle ou de simple police, le procès sera jugé par la cour d'assises ou par l'un des tribunaux du département où l'instruction aura été commencée. Lorsque le renvoi est ordonné sur une question de compétence ou de procédure en matière criminelle, il ne saisit la cour royale que du jugement de cette question (2). L'arrêt qu'elle rend ne peut être attaqué sur le même point et par les mêmes moyens, par la voie du recours en cassation (3) : toutefois il en est référé au roi, pour être ultérieurement procédé par ses ordres à l'interprétation de la loi (4).

En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la cour royale, à laquelle l'affaire aura été renvoyée par le deuxième arrêt de la cour de cassation, ne pourra appliquer une peine plus grave que celle qui résulterait de l'interprétation la plus favorable à l'accusé.

Art. 3. Dans la session législative qui suit le référé, une loi (5) interprétative est proposée aux chambres.

Art. 4. La loi du 16 septembre 1807, relative à l'interprétation des lois, est abrogée (6).

Signé CHARLES.

---

double rôle de juge et de conseiller de la couronne pour la confection de la loi interprétative.

(1) Sous la loi de 1807, le renvoi pouvait être fait à un tribunal du même degré.

(2) En matière civile, la troisième cour royale, saisie par le renvoi de la cour de cassation, se trouve subrogée aux pouvoirs de celles dont l'arrêt a été cassé. (Discussion à la chambre des députés, *Moniteur* du 28 mai.)

Dans la même matière, la troisième cour doit juger l'affaire en *entier*, non pas seulement sous quelques rapports, mais dans tous ses accessoires. (*Id.*)

Ainsi le référé doit avoir lieu dans tous les cas, soit que l'arrêt de la troisième cour royale ait jugé comme la cour de cassation, soit qu'il ait adopté l'opinion contraire. (Explications de M. le garde-des-sceaux à la chambre des pairs.)

(3) La décision de la cour de renvoi est inattaquable et souveraine. Elle peut l'emporter sur les deux arrêts de la cour de cassation. La loi de 1807 procédait en sens contraire.

(4) L'interprétation ne précède plus, comme sous l'empire de la loi de 1807, la décision définitive ; elle n'est donnée qu'après le jugement définitif qui lie les parties, bien qu'il puisse être contraire à l'interprétation législative.

(5) Il y avait dans le projet le mot *déclaration*, le mot *loi* a été substitué sur la proposition de M. Pataille. Cette substitution a une grande importance à cause du principe de rétroactivité.

Autrefois la déclaration interprétative, donnée en forme d'avis du conseil-d'état, avait un effet rétroactif et s'appliquait aux faits antérieurs à cette déclaration. Ce n'était pas une loi nouvelle, c'était l'ancienne loi expliquée.

Aujourd'hui la loi interprétative sera une nouvelle loi qui n'aura d'effet que pour l'avenir. C'est ce qu'on doit induire de la discussion et de l'exposé des motifs à la chambre des pairs par M. le garde-des-sceaux.

« La loi nouvelle, a-t-il dit, que le législateur portera à l'occasion d'une interprétation demandée, peut être essentiellement *distincte* de la loi ancienne, elle pourra même lui être *contraire.* »

Ainsi il n'y aura jamais lieu à interprétation, et c'est justement ce qui rend ce recours impraticable. (Voir le discours de M. Dupin, rapporté plus haut.) Car la chambre n'interprète pas, mais elle fait une nouvelle loi.

(6) Cette loi n'est pas applicable aux tribunaux militaires, parce qu'il n'y a pas de second renvoi à prononcer devant un conseil de révision. La juridiction militaire est fondée sur un système tout différent.

JURISPRUDENCE.

§ 1er — DÉCRET *concernant les Français naturalisés en pays étranger avec ou sans autorisation de l'empereur, et ceux qui sont déjà entrés ou qui voudraient entrer à l'avenir au service d'une puissance étrangère.* 26 août 1811.

N..... diverses questions nous ayant été soumises touchant la condition des Français établis en pays étranger, nous avons reconnu qu'il était utile de faire connaître nos intentions à cet égard.

Déjà, par notre décret du 6 avril 1809, nous avons prononcé sur les Français qui ont porté les armes contre la patrie et sur ceux qui, se trouvant chez une puissance avec laquelle nous entrons en guerre, ne quittent point son territoire, ou qui, étant rappelés par nous, ne déférent point à cet ordre.

Mais il n'a encore été statué ni sur les Français naturalisés en pays étranger avec notre autorisation ou sans l'avoir obtenue, ni sur ceux qui sont déjà entrés ou qui voudraient entrer à l'avenir au service d'une puissance étrangère.

Si l'acte des constitutions du 28 frimaire an VIII déclare que la naturalisation en pays étranger fait perdre la qualité de Français, et si le Code Civil s'est occupé des Français qui s'expatrient sous les rapports de la perte, de la conservation et du recouvrement des droits civils, on ne voit point que dans l'une et l'autre loi l'abandon de la patrie ait été considéré relativement au droit politique et à l'ordre général de l'état.

Comme il n'est point dans notre volonté de confondre ceux de nos sujets que des motifs légitimes obligent de se faire naturaliser chez l'étranger, avec ceux dont la conduite prendrait le caractère de la félonie, nous avons résolu d'assurer et de compléter par les présentes cette partie importante de la législation.

A ces causes, sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, et notre conseil-d'état entendu, nous avons décrété et ordonné, décrétons et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Des Français naturalisés en pays étranger avec notre autorisation.*

Art. 1er. Aucun Français ne peut être naturalisé en pays étranger sans notre autorisation.

Art. 2. Notre autorisation sera accordée par des lettres-patentes dressées par notre grand-juge, signées de notre main, contre-signées par notre ministre secrétaire d'état, visées par notre cousin le prince archi-chancelier, insérées au Bulletin des lois, et enregistrées en la cour impériale du dernier domicile de celui qu'elles concernent.

Art. 3. Les Français naturalisés ainsi en pays étranger jouiront du droit de posséder, de transmettre des propriétés et de succéder, quand même les sujets du pays où ils seront naturalisés ne jouiraient pas de ces droits en France.

Art. 4. Les enfans d'un Français naturalisé en pays étranger et qui sont nés dans ce pays sont étrangers.

Ils pourront recouvrer la qualité de Français, en remplissant les formalités prescrites par les art. 9 et 10 du Code Civil.

Néanmoins ils recueilleront les successions et exerceront tous les droits qui seront ouverts à leur profit pendant leur minorité, et dans les dix ans qui suivront leur majorité accomplie.

Art. 5. Les Français naturalisés en pays étranger, même avec notre autorisation, ne pourront jamais porter les armes contre la France, sous peine d'être traduits devant nos cours, et condamnés aux peines portées au Code Pénal, livre III, art. 75 et suivans.

TITRE II. — *Des Français naturalisés en pays étranger sans notre autorisation.*

Art. 6. Tout Français naturalisé en pays étranger, sans notre autorisation, encourra la perte de ses biens, qui seront confisqués; il n'aura plus le droit de succéder, et toutes les successions qui viendront à lui échoir passeront à celui qui est appelé après lui à les recueillir, pourvu qu'il soit régnicole.

Art. 7. Il sera constaté par-devant la cour du dernier domicile du prévenu, à la diligence de notre procureur-général, ou sur la requête de la partie intéressée, que l'individu s'étant fait naturaliser en pays étranger sans notre autorisation a perdu ses droits civils en France; et, en conséquence, la succession ouverte à son profit sera adjugée à qui de droit.

Art. 8. Les individus dont la naturalisation en pays étranger sans notre autorisation aurait été constatée ainsi qu'il est dit en l'article précédent, et qui auraient reçu directement, ou par transmission, des titres institués par le sénatus-consulte du 14 août 1806, en seront déchus.

Art. 9. Ces titres et les biens y attachés seront dévolus à la personne restée française, appelée selon les lois, sauf les droits de la femme, qui seront réglés comme un cas de viduité.

Art. 10. Si les individus mentionnés en l'art. 8 avaient reçu l'un de nos ordres, ils seront biffés des registres et états, et défenses leur seront faites d'en porter la décoration.

Art. 11. Ceux qui étaient naturalisés en pays étranger, et contre lesquels il aura été procédé comme il est dit aux art. 6 et 7 ci-dessus, s'ils sont trouvés sur le territoire de l'empire, seront, pour la première fois, arrêtés et reconduits au-delà des frontières; en cas de récidive, ils seront poursuivis devant nos cours, et condamnés à être détenus pendant un tems qui ne pourra être moindre d'une année, ni excéder dix ans.

Art. 12. Ils ne pourront être relevés des déchéances et affranchis des peines ci-dessus que par des lettres de relief accordées par nous en conseil privé, comme des lettres de grâce.

Art. 13. Tout individu naturalisé en pays étranger sans notre autorisation qui porterait les armes contre la France sera puni conformément à l'art. 75 du Code Pénal.

TITRE III. — *Des individus déjà naturalisés en pays étranger.*

Art. 14. Les individus qui se trouveraient naturalisés en pays étranger lors de la publication du présent décret pourront, dans le délai d'un an, s'ils sont sur le continent européen, de trois ans s'ils sont hors de ce continent, de cinq ans s'ils sont au-delà du cap de Bonne-Espérance et aux Indes-Orientales, obtenir notre autorisation dans les délais et selon les formes portés au présent décret.

Art. 15. Ils ne pourront être relevés du retard que par des lettres de relief de déchéance, accordées sur la proposition de l'un de nos ministres, et délivrées par notre grand-juge, ainsi qu'il est dit à l'art. 12 ci-dessus.

Art. 16. Le délai passé, et s'ils n'ont pas obtenu les lettres de relief, les dispositions générales du présent décret leur seront applicables.

TITRE IV. — *Des Français au service d'une puissance étrangère.*

Art. 17. Aucun Français ne pourra entrer au service d'une puissance étrangère sans notre autorisation spéciale, et sous la condition de revenir, si nous le rappelons, soit par une disposition générale, soit par un ordre direct.

Art. 18. Ceux de nos sujets qui auront obtenu cette autorisation ne pourront prêter serment à la puissance chez laquelle ils serviront que sous la réserve de ne jamais porter les armes contre la France, et de quitter le service même sans être rappelés, si le prince venait à être en guerre contre nous; à défaut de quoi ils seront soumis à toutes les peines portées par le décret du 6 avril 1809.

Art. 19. L'autorisation de passer au service d'une puissance étrangère leur sera accordée par des lettres-patentes délivrées dans les formes prescrites par l'art. 2 ci-dessus.

Art. 20. Ils ne pourront servir comme ministres plénipotentiaires dans aucun traité où nos intérêts pourraient être débattus.

Art. 21. Ils ne pourront entrer en France qu'avec notre permission spéciale.

Art. 22. Ils ne pourront se montrer dans les pays soumis à notre obéissance avec la cocarde étrangère et revêtus d'un uniforme étranger; ils seront autorisés à porter les couleurs nationales quand ils seront dans l'empire.

Art. 23. Ils pourront néanmoins porter les décorations des ordres étrangers lorsqu'ils les auront reçues avec notre autorisation.

Art. 24. Les Français au service d'une puissance étrangère ne pourront jamais être accrédités comme ambassadeurs, ministres ou envoyés auprès de notre personne, ni reçus comme chargés de missions d'apparat qui les mettraient dans le cas de paraître devant nous avec leur costume étranger.

Art. 25. Tout Français qui entre au service d'une puissance étrangère sans notre permission est par cela seul censé naturalisé en pays étranger sans notre autorisation, et sera, par conséquent, traité conformément aux dispositions du titre II du présent décret; et, s'il reste au service

étranger en tems de guerre, il sera soumis aux peines portées par le décret du 6 avril 1809.

Art. 26. L'art. 14 est applicable aux Français qui seraient au service étranger sans être munis de lettres-patentes.

Art. 27. Notre décret du 6 avril 1809 continuera à être exécuté pour tous les articles qui ne sont ni abrogés ni modifiés par les dispositions du présent décret, et notamment à l'égard des Français qui, étant entrés sans notre autorisation au service d'une puissance étrangère, y sont demeurés après la guerre déclarée entre la France et cette puissance.

Ils seront considérés comme ayant porté les armes contre nous, par cela seul qu'ils auront continué à faire partie d'un corps militaire destiné à agir contre l'empire français ou ses alliés.

Art. 28. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

§ 2. *Décisions des tribunaux.*

Art. 1er. *Nationalité.* — L'enfant né en France d'un individu qui était devenu momentanément Français par la réunion de son pays à la France, mais qui n'a pas rempli les formalités requises par la loi du 14 octobre 1814 pour rester Français, est réputé étranger comme son père, et par suite incapable d'exercer les droits électoraux. 16 novembre 1829. Douai, S., XXX, 2, 67.

D'après la constitution de 1793, art. 4, tout étranger âgé de vingt-et-un ans accomplis qui, domicilié en France depuis une année, y vivant de son travail, avait épousé une femme française, etc., était réputé citoyen et investi irrévocablement des droits résultant de cette qualité (tels que de ceux d'électeur), sans être obligé de faire aucune déclaration, de prêter aucun serment, et de remplir aucune formalité. Les dispositions ultérieures qui ont exigé d'autres conditions et établi d'autres règles pour que l'étranger puisse acquérir la qualité de Français ne sont point applicables aux étrangers qui alors étaient réputés Français en vertu d'une loi antérieure. Cass., 10 novembre 1827.

L'étranger qui avait acquis la qualité de citoyen français selon les lois antérieures à la constitution de l'an VIII n'a pas perdu cette qualité pour n'avoir pas obtenu les lettres de naturalisation exigées par la législation postérieure. 12 février 1824. Amiens; S., XXIV, 2, 76.

L'étranger né dans un pays qui fut plus tard réuni à la France et qui en fut de nouveau séparé en 1814, s'il avait acquis antérieurement à cette séparation la qualité de citoyen français en remplissant les formalités prescrites par les lois existantes, n'est pas obligé, pour conserver sa qualité de citoyen, de faire la déclaration exigée par la loi du 14 octobre 1814. 12 novembre 1827, Montpellier; S., XXVIII, 2, 88.

L'individu né dans un pays séparé de la France en 1814, et qui résidait en France à cette époque depuis près de dix ans, s'il a voulu conserver la qualité de citoyen français, a dû non seulement faire la déclaration prescrite par l'art. 1er de la loi du 14 octobre 1814, mais encore obtenir du roi des lettres de déclaration de naturalité. Ce n'est que du moment de l'obtention de ces lettres qu'il peut exercer les droits de citoyen, peu importe qu'il eût rempli dans l'intervalle des fonctions publiques qui ne pouvaient appartenir qu'à un citoyen. L'adage *error communis facit jus* n'est pas applicable. 18 août 1824. Rouen; S., XXVI, 2, 140.

Age. — A défaut d'acte de naissance pour constater l'âge, il suffit de le prouver par des actes authentiques. Arrêt de Bordeaux du 18 juin 1830.

Art. 4. *Cens.* — Les contributions, même les prestations en nature pour réparation des chemins vicinaux, sont considérées comme contributions directes publiques. Arrêt de Cass. du 28 juillet 1831.

Il en est de même de la contribution pour vérification de poids et mesures. Arrêt, Grenoble, 18 juin 1830.

Il faut que l'impôt soit payé pour des biens situés en France; on ne compterait pas l'impôt colonial; c'est l'intérêt purement continental seul que l'on a voulu faire représenter. Les colonies sont soumises à un régime tout exceptionnel. Ordonnance du 20 décembre 1823 et du 10 avril 1828. Arrêt de Rouen du 28 août 1829.

Les propriétaires des maisons nouvellement bâties sont exempts de la contribution foncière pendant deux ans (art. 88, loi du 2 frimaire an VII); la loi leur accorde aujourd'hui un droit que leur refusait l'ancienne législation.

Le cens contributif doit, aux termes de l'art. 79, être établi d'après le rôle des contributions directes de 1830; mais on doit y ajouter la redevance sur les mines, celles attachées aux diplômes universitaires. Discussion, 15 avril, chambre des pairs.

Faut-il distinguer entre les centimes additionnels d'intérêt général payés sur le vote des conseils généraux, et ceux d'intérêt local qui sont votés par le conseil municipal? Non! on doit compter ces impôts de *toute nature*. Il suffit que l'impôt ait été établi par l'autorité compétente quelle qu'elle soit. Ainsi on a décidé avec raison, même avant la nouvelle loi, que la subvention payée, pour dépense de bourse et de chambre de commerce, serait comptée pour la formation du cens. Arrêt d'Orléans du 14 décembre 1828. Discussion à la chambre des députés, séance du 28 avril 1831.

Mais il n'en serait plus de même si l'impôt local était remplacé par un supplément d'octroi, parce qu'alors il serait devenu impôt indirect. Ordonnance du 18 avril 1828. Cour de Rouen du 28 avril 1829.

En matière électorale, lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si telles contributions sont de nature à être comptées pour la formation du cens électoral, il faut interpréter le doute en faveur du cens électoral. 10 septembre 1829. Bordeaux; S., XXIX, 2, 281; D., XXVII, 2, 300.

En matière électorale, l'administration ne doit pas soulever de prétentions touchant aux intérêts privés, que ne veulent point élever les intéressés. Lors donc que pour former son cens électoral un citoyen se prévaut d'un legs à lui fait, l'administration n'est pas recevable, si les intéressés gardent le silence, à opposer au réclamant que la libéralité excède la quotité disponible. C. C., 921; L., 2 juillet 1828, 3 octobre 1829. Bourges; S., XXX, 2, 135; D., XXVIII, 2, 28.

Un citoyen peut compter, pour composer son cens électoral, des contributions dont le rôle n'est pas encore en recouvrement; il suffit qu'il soit certain qu'il sera imposé pour la somme dont il veut se prévaloir. L., 5 février 1817, art. 1er, 16 juin 1830. Nancy; S., XXX, 2, 330; D., XXVIII, 2, 203.

Art. 6. *Attribution de contributions.* — Lorsque l'usufruit et la nue-propriété ne reposent pas sur la même tête, les contributions assises sur l'immeuble comptent à l'usufruitier et non au nu-propriétaire, alors même qu'elles seraient payées par ce dernier. Cass., 9 avril 1829, S., XXIX, 1, 129.

Le propriétaire qui vend un immeuble avec réserve de jouissance et paiement des contributions pendant un tems donné, n'est pas considéré comme usufruitier, et les contributions ne doivent pas lui être attribuées pour composer le cens électoral. Ordonnance du 27 janvier 1828.

Les contributions assises sur un bien grevé de rente foncière comptent au propriétaire de l'immeuble et non à celui de la rente. Circulaire du 7 septembre 1820.

Elles comptent à l'acquéreur en réméré et non au vendeur; elles comptent aussi au propriétaire des biens engagés par antichrèse. Circulaire du 16 septembre 1820.

Lorsque, parmi les personnes appelées à une succession, il s'en trouve dont l'existence n'est pas connue, l'héritier présent peut demander que la totalité des contributions lui soit comptée. Bordeaux, 16 juin 1830; D., XXX, 2, 211.

Le père ne peut profiter des contributions de ses enfans mineurs émancipés. Circulaire ministérielle, 18 octobre 1820.

Les contributions des biens des enfans mineurs d'une veuve remariée, dont cette veuve est tutrice, ne peuvent pas être comptées au second mari. Argument de l'art. 386, C. C., et art. 6 de la présente loi, combinés.

Le mari ne profite que des contributions des biens dont la veuve a l'usufruit, et non de celles dont elle a simplement la nue-propriété. Circulaire ministérielle, 22 octobre 1820.

L'impôt des portes et fenêtres est attribué au locataire, alors même que ce serait le propriétaire qui le paierait, en vertu de conventions privées. 15 novembre 1828. Bordeaux; S., XXIX, 1, 29, 2, 3.

Cette disposition, qui n'était pas dans la loi de 1817, fait cesser toute controverse à ce sujet.

Les locataires en garni ne profitent pas de l'impôt des portes et fenêtres. — L'impôt de la porte cochère est compté au propriétaire. Interprétation ministérielle du 3 novembre 1820; arrêt de la cour de Caen, 29 décembre 1828.

Les locataires justifient le paiement de l'impôt par un extrait du procès-verbal de recensement dressé par le contrôleur des contributions ou par un certificat du propriétaire. Circulaire du 20 avril 1831.

Les contributions des biens qui appartiennent en commun à des copropriétaires doivent être partagées également entre eux par égales portions, parce qu'ils ont en qualité de communistes les mêmes droits que des sociétaires. — Il en serait de même entre héritiers-propriétaires par indivis; ils représentent le défunt pour leur part héréditaire. — Si les copropriétaires justifiaient par titre d'une part de copropriété plus forte que la portion virile, on devrait leur compter, comme aux sociétaires, une part proportionnelle de contributions. — Dans le premier cas, il suffit de justifier ses droits par un certificat du percepteur, visé par le maire; dans le second, il faut justifier par titre de la part plus forte que la portion virile. Arrêt de Bourges, du 6 nov. 1829.

Le donataire d'immeubles à titre d'avancement d'hoirie, soumis au rapport, ne doit pas profiter seul de l'impôt payé par ces immeubles,

depuis le décès de l'auteur commun, mais on doit le compter à tous les héritiers, proportionnellement à leurs droits héréditaires, parce que ces biens ont fait retour à la masse de la succession, du moment du décès, et sont à ses risques et périls.—Il en serait autrement si la donation ou les legs avaient été faits par préciput et hors part ou à un étranger; dans ces cas, l'impôt serait compté aux donataires ou aux légataires qui seraient saisis des biens avant ou par la mort du défunt; il en serait ainsi, lors même que la libéralité excéderait la quotité disponible, la réduction donnant seulement lieu à une action ultérieure. Arrêt de la cour de Bourges, du 3 déc. 1829.

Mais si les légataires ou donataires, même héritiers, n'étaient ni saisis ni en possession des biens donnés au moment du décès du disposant, les héritiers profiteraient tous de l'attribution des impôts comme propriétaires apparens. Arrêts de la cour de Rouen, du 20 janvier, et du 23 nov. 1829 de la cour de Toulouse. — Les libéralités qui consistent dans une somme d'argent, quelque considérables qu'elles soient, ne donnent droit à aucune attribution de cens aux légataires ou donataires; ils ne sont que créanciers de la succession. Arrêt de la cour de Pau, du 10 décembre 1829.

L'associé gérant d'une société en commandite ne peut compter, pour la formation de son cens électoral, les contributions assises sur des immeubles qu'il a achetés au nom et pour le compte de la société. L., 5 février 1817, art. 1, 10 mars 1830. C. C., rejet. Bourges; S, XC, 1, 93; D., XXVIII, 1, 166; L., 86, 490.

Le serment ne peut être déféré sur la question de savoir si celui qui réclame son inscription ou son maintien sur la liste électorale est propriétaire réel des immeubles dont les contributions lui confèrent le cens. C. C., 1358. 21 juin 1830. Nancy; S., XXX, 2, 329, D., XXVIII, XXII, 204.

Art. 7. *Possession.* — La possession antérieure aux premières opérations de révision des listes, ou au 1er juin, n'est pas exigée dans le cas où il s'agit de biens acquis en remploi de biens d'une femme, conformément aux art. 1434 et 1435 du Code Civil. Circulaire du 2 septembre 1822.

La possession est nécessaire, encore que les biens à raison desquels l'électeur réclame son inscription aient été acquis par voie d'échange, que l'électeur eût la possession des biens échangés, et qu'enfin les contributions soient les mêmes sur les biens aliénés que sur les biens acquis. Cass., 13 juillet 1830; S., XXX, 1, 361; D. XXX, 1, 274..

La possession compte à l'acquéreur non du jour de la vente, mais de celui de la ratification du vendeur pour lequel on s'était porté fort. Paris, 20 novembre 1829; D. XXX, 2, 115.

Lorsque les père et mère font à leurs enfans un partage anticipé, ceux-ci sont réputés jouir, à titre successif, des revenus comme de la nue-propriété des biens compris au partage. Angers, 20 mars 1829; S., XXIX, XXIX, 258.

La vente sur licitation des biens d'une succession donne à l'héritier uéreur un titre successif. Rouen, 13 nov. 1828; S., XXIX, 2, 22.

Le partage de société n'a pas le même effet que celui de succession, Bourges, 17 juin 1830; D., XXX, 2, 211.

Aucune disposition des lois électorales n'ayant dérogé ni expressément ni tacitement au principe d'après lequel le partage n'est que déclaratif de propriété, et remonte, quant à ses effets, au jour où avait commencé l'indivision, il s'ensuit que le copropriétaire d'un immenble indivis peut, aussitôt après le partage qui lui attribue l'usufruit de cet immeuble en totalité, se prévaloir, pour former son cens électoral, de la totalité des contributions dont il se trouve tenu par l'effet du partage... Si d'ailleurs ses droits dans l'immeuble indivis remontaient à plus d'un an, il est réputé, en un tel cas, avoir la possession annale de la totalité de l'immeuble. Amiens; S., XXIX, 2, 20; D., XXVII 2, 48.

Le citoyen dont la radiation de la liste électorale a été réclamée, sur le motif qu'il ne payait pas le cens requis, peut obtenir son maintien sur la liste, au moyen de partages faits depuis la demande en radiation. En ce cas, et selon la règle du droit commun, l'effet du partage remonte au jour où a commencé l'indivision. 14 janvier 1829; Orléans; S. XXIX, 2, 74; D., XXVII, 2, 119.

Art. 8. *Délégation.* — La veuve peut déléguer les contributions qu'elle paie pour les biens de ses enfans mineurs dont elle a l'usufruit légal.

Une veuve qui a des enfans de plusieurs lits ne peut pas déléguer à un fils de chaque lit les contributions dont il est nu-propriétaire.

La veuve remariée ne peut, même avec le consentement de son second mari, déléguer à un fils du premier lit les contributions d'un bien dont elle est l'usufruitière et dont ce fils a la nue-propriété. Ces contributions sont comptées au second mari. Circulaire ministérielle, 29 novembre 1820.

La délégation des contributions qu'une mère peut faire à l'un des descendans ou alliés en ligne directe, est un mandat qu'il lui est loisible de révoquer à volonté. Elle ne doit avoir qu'un seul représentant, quel que soit le montant de ses contributions; mais elle peut choisir celui de ses descendans qui lui convient sans s'arrêter à la proximité du degré de parenté. Interprétation du ministre du 29 septembre 1820; discussion des députés du 28 mars 1831.

La délégation serait également permise de la part de la mère adoptive, pour son fils. Arrêt de Nancy, du 9 septembre 1820.

Art. 10. *Domicile.* — La translation du domicile réel n'entraîne pas celle du domicile politique, lorsque ces domiciles étaient avant séparés l'un de l'autre. 16 juin 1830. C. C., rejet. Grenoble; S., XXX, 1, 255.

Si un fonctionnaire public amovible avait déjà son domicile politique dans le lieu où il va exercer ces fonctions, il est évident qu'il y exercerait ses droits électoraux sans qu'il soit besoin de faire de déclaration. — Elle serait également inutile s'il ne payait pas d'impôt dans l'arrondissement qu'il quitte. Le domicile politique suit toujours dans ce cas le domicile réel quand il change. Art. 106 du Code Civil; circulaire ministérielle du 20 avril 1831.

La question de domicile réel qui s'agite à l'occasion des droits électoraux ne doit pas être soumise au tribunal de première instance avant d'être déférée à la cour royale, il suffit qu'elle l'ait été au préfet en conseil de préfecture. Arrêt de cassation du 21 février 1828.

La translation du domicile réel, auquel se trouverait réuni le domicile politique, n'entraîne pas par elle-même celle de ce dernier domicile, il faudrait faire une déclaration spéciale pour qu'il en fût ainsi. Décret du 17 janvier 1806, art. 3, et arrêt de la cour de Paris, du 19 avril 1829.

Mais il est évident que cette déclaration serait inutile si le citoyen électeur ne payait aucun impôt direct dans l'arrondissement où il cesse d'avoir son domicile réel, puisque le domicile politique ne peut exister dans un arrondissement où l'on ne paie aucune contribution, à moins que ce ne soit celui du domicile réel. — Il en serait de même si un électeur cessait de payer des contributions dans l'arrondissement de son domicile politique; la séparation des deux domiciles cesse de plein droit: l'exception fait place à la règle. Circul. du 24 déc. 1823; circul. du 20 avril 1831.

Publication des listes. — Elle a pour effet de fixer l'état des choses de telle sorte, qu'il ne peut plus être fait de changement aux listes que sur une réclamation formée à cet égard et en vertu de décisions rendues par les autorités compétentes; ainsi le préfet ne pourrait plus inscrire un électeur d'office. Arrêt de la cour de Rouen du 12 décembre 1828; de la cour d'Aix du 5 mai 1830, et art. 22 de la loi. Voyez aussi la décision de la chambre, page art. .

Révision des listes. — L'art. 13 établit le principe de la permanence des listes qui dispense l'électeur inscrit de faire aucune justification pour les années suivantes. C'est au préfet à le rayer lorsqu'il saura qu'il ne paie plus le cens ou qu'il ne remplit pas les autres conditions.

D'ailleurs, les art. 14 et 15, qui établissent le mode de révision des listes dans l'assemblée des maires du canton, est une garantie qu'il n'y aura ni fraude ni erreur dans cette opération, qui doit être terminée avant le 1er juillet, et son résultat transmis au préfet pour opérer la rectification des listes, conformément à l'art. 18, et les faire afficher à partir du 15 août (art. 19). C'est aussi à partir de cette époque que le droit aux réclamations est ouvert. Rapport à la chambre des pairs.

Art. 21. *Notifications.* — Elles ne font pas encourir de déchéance à l'électeur lorsqu'elles sont irrégulières ou tardives. Bordeaux, 18 juin 1830; S., XXX, 2, 330.

L'arrêté de radiation doit être notifié au domicile élu; la notification qui, au mépris de la déclaration, serait faite à la mairie de l'ancien domicile, serait nulle. Même arrêt.

Le domicile réel de tout électeur est réputé connu de l'administration. La notification faite à la mairie, sous prétexte que le domicile de l'électeur n'est pas connu, serait nulle. Bordeaux, 17 juin 1830; S., XXX, 2, 327.

Les notifications en matière électorale ne sont point assujéties, à peine de nullité, à la formalité de l'enregistrement. Rouen, 12 décembre 1828; S., XXX, 2, 158.

Les irrégularités des notifications en matière électorale peuvent ne pas emporter nullité, s'il résulte de l'aveu de l'électeur, soit qu'il ait signé l'original, soit qu'il représente la copie, la preuve qu'il a effectivement reçu la notification. 5 juillet 1830. C. C., rejet, S., XXX, 1, 357.

Art. 21. Après la publication de la liste annuelle rectifiée, aucun électeur ne peut y être inscrit d'office par le préfet. Le droit d'inscrire d'office, lors de la révision annuelle des listes, n'appartient au préfet qu'antérieurement à la publication de la liste rectifiée. 22 mai 1830. Aix; S., XXX, 2, 158.

Un arrêté du préfet qui, lors de la liste électorale d'une année, a

admis un particulier à compter, pour son cens électoral, les contributions d'une certaine nature (par exemple, l'impôt des portes et fenêtres de maisons par lui données à bail) ne peut être invoqué par ce particulier, lors de la publication d'une nouvelle liste, comme ayant l'autorité de la chose jugée sur l'admission des contributions. Amiens, 15 décembre 1828; S., XXIX, 2, 3; D. XXVII, 2, 47.

Lorsque, sur la sommation à lui faite par exploit, le préfet refuse de recevoir les pièces qui lui sont présentées pour constater les droits d'un individu à être porté sur la liste électorale, refus fondé sur ce que la production des pièces n'est pas faite par une personne ayant pouvoir à cet effet, et qu'il signe son refus, il y a là décision contre laquelle le recours devant la cour royale est ouvert à la partie intéressée. Vainement on dirait que ce refus ne constitue qu'un déni de justice, qui ne peut être réprimé que par l'autorité administrative supérieure. Toulouse, 13 novembre 1827; S., XXVIII, 2, 34; D., XXVII, VI, 86.

Le préfet saisi d'une demande à fin d'inscription sur la liste électorale est obligé de rendre une décision quelconque disant droit sur la réclamation; il ne peut renvoyer le jugement de la question à la cour royale, et s'abstenir de prononcer l'admission ou le rejet de la demande. Paris, 25 août 1829; S., XXXIX, 2, 49; D., XXVII, 2, 299.

La déchéance prononcée par la loi du 2 juillet 1828, contre les électeurs qui ont négligé de se faire inscrire sur la liste annale avant le 30 septembre, est applicable même à celui qui, au 30 septembre, n'avait pas la possession, lorsque même la nature de son titre le dispense de cette possession. 13 juillet 1830. C. C., rejet; S., XXX, 1, 359; D., XXVIII, 1, 269.

Même après le 30 septembre, et jusqu'au jugement de l'action intentée contre lui, l'électeur dont l'inscription sur la liste électorale est contestée par un tiers peut produire les titres justificatifs de ses droits. 20 novembre 1829, Paris; S., XXX, 2, 151; D., XXVIII, 2, 115.

Le citoyen dont la demande en inscription sur la liste électorale ou en élévation du montant de son cens a été rejetée par le préfet, pour insuffisance des justifications dont cette demande était accompagnée, peut produire devant la cour royale de nouvelles pièces, à l'effet de suppléer à l'insuffisance des premières justifications. 4 août 1829, Grenoble; S., XXX, 2, 151.

Il y a quelques arrêts contraires, mais une foule d'autres décisions ont consacré cette jurisprudence.

Celui qui réclame devant la cour royale contre l'arrêt du préfet qui l'a rayé d'office, lors de la formation du tableau de rectification, est recevable à produire devant la cour les pièces qui n'ont pas été présentées au préfet. La production devant le préfet ayant été impossible, aucune fin de non-recevoir ne peut être opposée à la production devant la cour. 26 juin 1830. C. C., rejet, S., XXX, 1; 362.

Le tiers qui réclame la radiation du nom d'un électeur inscrit sur la liste électorale est non-recevable à produire devant la cour royale, pour la justification de sa réclamation, des pièces qui n'ont pas été présentées au préfet. 30 novembre 1829, Metz; S., XXX, 2, 151.

On peut réclamer par un mandataire chargé en vertu d'acte sous seing privé, ou par lettre ou même par mandat verbal, la preuve de ce mandat résultant suffisamment de la remise des pièces entre les mains du mandataire. — Il en est de même, à plus forte raison, à l'égard de l'huissier porteur de pièces; il est mandataire légal. Circulaire ministérielle du 9 octobre 1827; du 25 août 1828; arrêt de Toulouse du 13 novembre 1827; de Rouen du 20 décembre 1828; de Lyon, du 15 octobre 1829; de cassation du 26 juin 1830; discussion à la chambre des pairs.

Art. 23. *Réclamations.* — Le préfet ne peut refuser de recevoir les pièces et les demandes qui lui sont présentées au nom de l'électeur, bien que le porteur de pièces ne soit pas fondé de pouvoir par acte écrit. Rouen, 20 décembre 1828; D., XXIX, 2, 48.

A plus forte raison, puisque le mandat peut être verbal, peut-il être donné dans une simple lettre. Circulaire du 9 octobre 1827 et 25 août 1828. Mais il faut que les signatures soit légalisées. Dijon, 25 octobre 1819.

Jugé en sens contraire par la cour de cassation. Il suffit que le mandat soit constant et que la signature, quoique non légalisée, soit reconnue vraie. 26 juin 1830. C. C.; D. XXX, 1, 270.

Art. 25. *Radiation.* — Après la publication de la liste rectifiée, aucun électeur ne peut être éliminé d'office par le préfet.

Le droit de rayer d'office, lors de la révision annuelle des listes, n'appartient au préfet qu'antérieurement à la publication de la liste rectifiée. 22 décembre 1828. Rouen; S., XXIX, 2, 209; D., XXVII, IV, 49.

Tout individu inscrit d'office sur la liste électorale (ou du jury) ne peut être retranché de cette liste, pour défaut de justification de ses droits, qu'en vertu d'une décision motivée et légalement communiquée. 15 novembre 1827. Toulouse; S., XXVIII, 2, 35; D., XXVII, 2, 86.

L'arrêté d'un préfet qui a rejeté la demande d'un individu tendante à être porté sur la liste électorale d'une année, ne fait pas obstacle à ce que le même individu reproduise, l'année suivante, la même demande, lors de la publication d'une nouvelle liste, en se fondant sur les mêmes actes: l'arrêté n'a pas l'effet de la chose jugée à l'égard de la nouvelle réclamation. 14 nov. 1828, Agen; S., XXIX, 2, 4; D., XXVII, 2, 44.

La déchéance ne peut être opposée à l'électeur qui réclame contre un arrêt de radiation qu'autant qu'il y a eu notification régulière de l'arrêté. Notamment la déchéance ne serait pas opposable si la notification avait été faite ailleurs qu'au domicile de l'électeur, ou au lieu où il a déclaré le transférer. En ce cas, l'électeur peut se pourvoir contre l'arrêté, plus de dix jours après la notification, et même après le 30 septembre. 18 juin 1830. Bordeaux; S., XXX, 2, 330, D., XXVIII, 2, 203.

Lorsqu'un électeur est rayé de la liste électorale comme ne payant plus le cens, par suite de la réduction de ses contributions, l'autorité judiciaire appelée à statuer sur la légalité de la radiation ne peut examiner si la réduction de contributions, qui a servi de base à cette radiation, a été légalement opérée: l'autorité administrative seule est compétente pour statuer sur ce point. 21 octobre 1829. Paris; S., XXX, 2, 94; D., XXVIII, 2, 62.

En cas d'action des tiers, la clôture de la liste est suspendue à l'égard de celui dont l'inscription est attaquée, jusqu'au jugement de l'action. Il peut donc produire ses titres justificatifs et présenter de nouvelles contributions, même après le 30 septembre 1831. Paris, 29 novembre 1829; S., XXX, 2, 151.

Le tiers doit rapporter la preuve de la notification, mais il est non recevable à la rapporter après le 30 septembre, quoiqu'il ait formé sa réclamation avant cette époque. Rennes, 16 décembre 1828 et 10 janvier 1829.

Art. 32. *Recours et pourvoi.* — Si avant le 20 octobre le préfet refusait ou négligeait de statuer, le réclamant n'aurait plus d'autre recours que de l'attaquer en déni de justice, car la cour royale ne pourrait pas être saisie, puisqu'il n'y aurait pas de décision du préfet, et que cette décision ne peut plus être rendue après le 20 octobre. Discussion à la chambre des pairs. Il y a des arrêts de cassation contraires. 6 juillet 1830; D., XX, 1, 266.

Le préfet dont un arrêté en matière électorale a été annulé par la cour royale, sur le recours de l'électeur que l'arrêté concernait, n'est pas passible des dépens envers cet électeur. 2 décembre 1828. Paris; S., XXIX, 2, 5.

Art. 33. Les préfets ont qualité pour se pourvoir en cassation contre les arrêts de la cour royale ordonnant l'inscription d'un électeur sur la liste électorale. 2 juillet 1830. C. C.; S., XXX, 1, 248.

Le préfet exerce ainsi le premier degré de juridiction en cette matière; il faut qu'il prononce, avant le 20 octobre, à peine de déni de justice; il ne peut s'abstenir ni renvoyer devant la cour royale. Arrêts de Paris du 25 août 1829; de cassation du 6 juillet 1830.

Cependant il est censé avoir exercé cette juridiction toute exceptionnelle, lorsqu'il refuse d'admettre des pièces produites par le ministère d'huissier, pour justifier les droits électoraux. Son refus doit être signé, alors le réclamant peut se pourvoir directement devant la cour royale, sans être obligé de poursuivre le déni de justice administratif devant l'autorité supérieure. Arrêt de Toulouse du 13 novembre 1827.

Cette cour décide comme tribunal d'appel des décisions préfectoriales, rendues en conseil de préfecture. La cour serait valablement saisie, cependant, si le préfet avait refusé de statuer, puisque sa juridiction a été établie pour redresser les écarts de l'autorité administrative à l'égard du citoyen. Arrêts de cassation du 6 juillet 1830.

En matière électorale, comme dans toutes les autres matières, le pourvoi devant la cour de cassation doit nécessairement être soumis à la chambre des requêtes de cette cour, il n'y a pas lieu à le porter *de plano* devant la chambre civile. 9 avril 1829. C. C., rejet; S., XXIX, 1, 129; D., XXVII, 1, 215.

En matière électorale, les notifications, même celles d'arrêts d'admission portant assignation devant la chambre civile de la cour de cassation, ne sont pas assujéties aux formes prescrites par le Code de procédure (art. 61 et 62). Il suffit qu'elles soient faites conformément à l'art. 589 du Code d'Instruction criminelle relatif au mode de convocation des jurés. 5 juillet 1830. C. C.; XC, 1, 357.

Dans les matières électorales, les arrêts d'admission de la chambre des requêtes obtenus par le préfet peuvent être notifiés aux défenseurs par des gendarmes, de même que par des huissiers. 2 juillet 1830. C. C.; S. XXX, 1, 248.

L'assignation devant la chambre civile de la cour de cassation, en vertu d'arrêt d'admission, est nulle en matière électorale, si la copie laissée à l'électeur n'est point signée par le gendarme, alors même que

l'original est signé par l'électeur. 6 juillet 1830. C. C.; S., XXX, 1, 358; D., XXVIII, 1, 268.

Art. 36. Les extraits des rôles sont signés par le percepteur, certifiés par le maire, et légalisés par le sous-préfet seulement, bien qu'on en fasse usage hors du département. Bordeaux, 15 juin 1830; D., XXX, 2, 210 (1).

§ 3. *Décisions de la chambre des députés relatives aux élections.*

Art. 2. Lorsqu'en vertu de l'art. 2 le préfet appelle des électeurs supplémentaires pour compléter le nombre de cent cinquante, et que plus tard les électeurs omis se font réintégrer sur la liste, les électeurs supplémentaires inscrits d'office doivent être rayés, attendu qu'ils n'ont qu'un droit éventuel. Annulation de l'élection de M. Gauthier, collége des Hautes-Pyrénées, 30 juillet 1831.

Dans cette séance la chambre a validé l'élection de M. Leroy Myot (Marne), bien qu'il existât une grande irrégularité dans l'élection du président du collége; l'élection du président ayant d'abord été déclarée nulle par le bureau parce qu'il n'était point électeur, les scrutateurs définitifs, après s'être constitués, nommèrent l'un d'entre eux président bien qu'il n'eût obtenu que trois voix. La chambre, tout en reconnaissant qu'il y avait lieu de recommencer l'élection du président, valida l'élection du député attendu la bonne foi qui avait présidé aux opérations électorales.

Art. 7. L'interruption de la possession du cens entre l'époque des premières opérations de la révision annuelle des listes (1er juin) et l'admission par la chambre e t indifférente si l'on justifie que les biens achetés en remplacement sont équivalens à ceux qui attribuèrent le premier cens.

Cette décision, qui s'applique au cas d'acquisition et de vente, s'applique à plus forte raison au cas d'échange, parce qu'alors il y a simplement mutation et par suite continuité de propriété. 6 août 1834, M. Comte, sixième collége de la Sarthe.

Dans cette question, la chambre s'est décidée par les circonstances et la bonne foi, M. Comte ayant acheté une propriété d'une valeur supérieure à celle qu'il avait vendue, et en conséquence a considéré qu'il n'y avait pas solution de continuité.

Art. 10. Le domicile politique d'un officier de marine, à défaut d'élection de ce domicile, ne peut être que le domicile paternel. 4 août 1834, M. Hernoux (Seine-et-Oise). Ainsi l'officier de marine n'a pas de domicile réel, et l'art. 10 de la loi ne lui est pas applicable.

Art. 25. Dans sa séance du 6 août la chambre à décidé, en validant l'élection de M. Charme, troisième collége (Haute-Vienne), que, bien que des électeurs eussent induement voté comme n'ayant pas acquis le cens ou le domicile avant le 1er juin, elle n'avait pu s'immiscer dans la confection des listes, surtout lorsqu'on a voté de bonne foi.

Art. 40. L'art. 40 de la loi n'est pas applicable à une interruption des opérations du collége lorsque cette interruption a pour objet de bien fixer la candidature. M. Moreau, premier collége de la Meurthe, 4 août 1834.

Art. 44. La circonstance que le président du collége, non élec a été maintenu au bureau définitif ne suffit pas pour annuler l'élection, la loi (art. 44) n'en fait pas un motif d'exclusion. Même date, M. Falguerolle, collége de Castres (Tarn).

Art. 45. Aux termes de l'art. 45 de la loi, trois membres du bureau doivent être présens pendant toute la durée du scrutin. Cependant la chambre a validé l'élection de M. Pouiliot de la Haute-Vienne, bien que pendant une heure deux membres du bureau fussent restés seuls. Mais la chambre s'est décidée par une raison de bonne foi. 28 juillet 1831.

L'élection de Chartres (M. Chasles) a présenté trois irrégularités. Un bulletin portant ces mots *ni l'un ni l'autre* a été annulé comme ne présentant pas un suffrage exprimé. Un électeur qui n'avait pas l'âge, un autre qui avait été inscrit sur la liste après l'expiration des delais fixés pour les rectifications, ont été admis à voter.

La chambre a validé l'élection après de nouvelles observations du rapporteur et du député élu, motivées sur ce que :

1° Le bulletin *ni l'un ni l'autre* a été valablement annulé;

2° Que la question des listes électorale n'a point été soulevée dans le collége et qu'elle échappe à la juridiction de la chambre;

3° Que les élections ont été faites sans fraude et que l'élu a obtenu une grande majorité. 30 juillet 1831.

La chambre annule l'election de M. Allier (Hautes-Alpes) parce que, par suite de l'agrégation des électeurs supplémentaires, le chiffre fixé comme minimum, par l'art. 2 de la loi avait été porté à 152 sur la liste au lieu de 150, et que M. Allier avait son domicile réel à Paris et ne payait pas de contributions dans le département. 2 août 1831.

Lorsque dans une opération électorale les électeurs, après le dépouillement du scrutin et la proclamation d'un député, demandent une contre-vérification des bulletins pour constater l'énonciation des votes, le bureau doit-il accorder cette contre-vérification?

La chambre a décidé la négative contre la proposition de la commission en validant l'élection de M. Reybaud, collége des Bouches-du-Rhône (6 août 1834).

Art. 48. Dans un scrutin de ballottage le défaut de qualification de l'un des membres ne peut entrainer la nullité de l'élection. 1er août 1834, M. Vernier, collége de Troyes.

Il en est de même des suffrages exprimées d'une manière indéterminée même dans un scrutin direct, lorsqu'il est de notoriété publique que le suffrage ne pouvait s'appliquer qu'au candidat élu; la chambre se décide alors d'après les circonstances. M. Molin (Puy-de Dôme).

Art. 50. Le délai de six heures fixé pour l'ouverture des scrutins doit commencer du moment de la constitution des bureaux et non pas de l'ouverture de la séance par le président. 4 août 1834, annulation de l'élection du troisième collége de Lot-et-Garonne; M. Bastard de l'Étang.

Art. 54. Dans la même séance la chambre annulé l'élection de M. Portalis (Var), parce que le nombre des votans n'était que de 157, bien que l'élu eût obtenu 78 votes, parce que c'était une violation de l'art. 54 qui exige le tiers des voix de la totalité des électeurs, et plus de la moitié des suffrages exprimés.

Art. 55. Lorsqu'il existe une différence entre le nombre des votes inscrits et le nombre des bulletins déposés dans l'urne électorale, c'est le nombre des bulletins qui doit fixer la majorité. (Annulation de l'élection de M. Pontevès, premier collége de la Meurthe; décision de la chambre, 4 août.) Dans cette élection, un motif de convenances a été aussi mis en avant. Des rassemblemens tumultueux avaient eu lieu aux abords de la salle des élections; la commission a pensé aussi que ces élections n'avaient pas été complétement libres. D'un autre côté on avait acquis la conviction qu'un électeur porté à l'avance sur la liste des votans n'avait cependant pas voté en telle sorte que la majorité absolue n'avait pu s'établir.

Art. 59. Lorsque l'élection a lieu avant la clôture des listes, c'est-à-dire dans les mois de juin, juillet, août et septembre, le citoyen qui ne paie pas 500 fr. de contributions depuis le 1er juin de l'année précédente ne peut être élu. Annulation des élections de M. Fumeron Dardeuil, sixième collége de l'Hérault, 11 août, et de M. Mathieu, quatrième collége de l'Ardèche, 14 août 1831.

Il y a assimilation entre l'électorat et l'éligibilité quant à la durée de la possession du cens. Il faut que cette possession soit de quatre mois et vingt jours, c'est-à-dire commencer le 1er juin, époque de la première opération des listes, et se continuer jusqu'au 21 octobre, époque de leur clôture. 11 août, annulation de l'élection de M. Grivel, sixième collége (Charente-Inférieure) et de M. Pouger, sixième collége (Seine-Inférieure.)

Art. 61. La chambre exerce un pouvoir souverain relativement aux opérations des colléges électoraux. Ainsi elle a annulé l'election de M. Drault de Lésigny, proclamé par le collége électoral de Châtellerault, en y substituant celle de M. Martineau père. Ces deux élus avaient obtenu le même nombre de suffrages plus une voix douteuse accordée savoir : à M. Drault par la majorité et à M. Martineau par la minorité du collége, et bien que la majorité du bureau eût proclamé M. Drault député, la chambre s'est pourtant décidée, d'après les circonstances, en faveur de M. Martineau.

Art. 62. L'art. 36 de la Charte limite à la moitié le nombre des députés non domiciliés dans un département, lorsque ce nombre est dépassé, il y a lieu au tirage au sort pour la réélection des députés non domiciliés qui excèdent la moitié du nombre à élire par le département. (Loire-Inférieure) 4 août 1834.

Art. 64. Les fonctions de préfet maritime ne sont pas assimilées à celles de préfet territorial, de procureur-général, etc. En conséquence l'exception de l'art. 64 de la loi du 9 avril 1831 ne leur est point applicable. 1er août 1834, M. Rosamel, premier collége de Toulon.

Mais cette exception est absolue à l'égard du préfet territorial, et il faut un délai de six mois entre la cessation de ses fonctions et l'époque de l'élection. Annulation de l'élection de M. Guisard, collége d'Aveyron. 1er août 1834. Même décision, à l'égard de M. Viger.

L'art. 64 n'est pas applicable aux procureurs du roi qui siégent dans le chef-lieu de département lorsqu'ils ont été élus dans un des arrondissemens du département autre que celui où ils exercent leurs fonctions. 4 août, M. Tesmire, deuxième collège (Charente).

(1) Un grand nombre de ces solutions de jurisprudence nous est fourni par M. Langlois, avocat à la cour royale de Paris; elles sont extraites d'un ouvrage qu'il se propose de publier sur les lois électorales.

TITRE II.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE (1).

PRÉAMBULE.

Lorsque l'assemblée constituante créa le système de l'administration départementale, sa première pensée fut de détruire ce régime d'exceptions et de priviléges qui existait dans l'organisation des anciennes provinces, et de resserrer ainsi par des institutions uniformes, et par une égale répartition des charges et des avantages, tous les liens de la grande famille. « L'état est un, dit l'instruction annexée » à la loi du 22 décembre 1789; les départemens ne sont que des sections d'un même tout; une admi- » nistration uniforme doit donc les embrasser tous dans un régime commun. »

La division du territoire national en départemens, districts et cantons, faite par l'assemblée constituante, révèle aussi cette idée, que ces portions du territoire pouvaient bien avoir comme les communes un certain nombre d'intérêts collectifs, bien qu'ils dérivassent d'une origine différente; mais ces intérêts n'apparaissaient pas d'une manière aussi complète, aussi distincte que ceux qui font envisager la commune comme une sorte de personne fictive, à laquelle on reconnaît une existence individuelle et des droits semblables à ceux des particuliers. Il était à craindre d'ailleurs qu'en donnant au département ce caractère de personnalité, on ne retombât dans le système exclusif des provinces qu'on voulait si justement proscrire, et dont on était si près encore.

L'association départementale ne fut dès lors considérée que sous le rapport de la délimitation du territoire et des institutions politiques qui s'y rattachent. Toutefois, le premier soin de l'assemblée constituante fut de séparer de l'administration les fonctions législatives et judiciaires; elle distingua même dans l'administration l'action de la délibération, et en remit l'exercice à des agens d'un caractère différent, bien que dérivant d'une origine commune, l'élection.

Le directoire de département ou de district, dont l'existence était permanente, avait les attributions de l'administration agissante; l'administration consultative fut confiée à un conseil de département, dont la réunion temporaire avait lieu chaque année.

En composant ainsi l'administration d'élémens homogènes, l'assemblée constituante avait pour but de la ramener, comme la législation, à des principes uniformes; mais en posant le principe de la représentation générale, elle oublia que les pouvoirs confiés à l'administration proprement dite sont une délégation de l'administration générale de l'état, dont l'exercice appartient immédiatement à l'autorité royale, et que le jugement du contentieux administratif doit être, comme le pouvoir judiciaire, séparé de l'administration proprement dite, et attribué à des fonctionnaires indépendans de cette administration.

De là cette obscurité et ce défaut de précision qui existent dans les attributions départementales tracées par la loi de 1789. Aussi la législation de cette époque manqua-t-elle complétement son but, en privant l'autorité royale de sa représentation dans le département, où elle n'avait d'autre organe

(1) Nous avons donné plusieurs aperçus de cette organisation dans le *Journal des Conseillers municipaux*; nous en tracerons le Tableau synoptique au Code Administratif.

qu'un procureur-syndic intervenant par voie de réquisitoire, tandis que, par une contradiction bizarre, on attribuait au roi l'administration suprême du royaume.

La constitution de l'an III porta en partie remède à cet inconvénient, en plaçant l'administration départementale sous l'influence directe du pouvoir royal, mais elle tomba dans d'autres embarras. Elle négligea les distinctions établies par l'assemblée constituante entre l'administration qui agit et le conseil qui délibère, en confiant l'administration départementale à un corps de cinq membres. La loi du 28 pluviose an VIII vint de nouveau consacrer le principe de l'assemblée constituante, en ce qui touche les deux caractères de l'administration active et consultative. Elle en posa les limites d'une manière plus précise, en considérant l'action de l'administration comme devant être le fait d'un seul, exercée par un agent relevant immédiatement du gouvernement et son organe direct, et en instituant des conseils consultatifs pour délibérer sur les besoins et les intérêts locaux, et des tribunaux spéciaux pour juger le contentieux administratif.

Cette loi, empreinte d'un caractère politique tout-à-fait opposé à celui qui dicta la loi de 1789, tomba dans l'inconvénient contraire. La loi de 1789 faisait résulter toutes les fonctions administratives de l'élection, et détruisait par ce moyen cette unité d'action qui est si nécessaire à la bonne organisation de l'état. La loi de pluviose, au contraire, ramenait tout au pouvoir central, en sorte que les intérêts locaux n'avaient qu'une représentation nominale et mensongère : aussi étaient-ils partout complétement négligés.

A ces différentes législations, résultat d'une politique mobile qui, au lieu de prendre les faits tels qu'ils sont, les déplaçait et les faisait plier à ses vues, il fallait substituer une législation normale en quelque sorte, qui donnât à chaque principe son origine naturelle, à chaque intérêt sa représentation, et fît concourir ainsi aux mêmes fins l'intérêt privé et l'intérêt général. Les lois nouvelles sur l'organisation des conseils-généraux et d'arrondissement et sur les conseils municipaux ont heureusement atteint ce but, en donnant l'électorat pour base à la représentation départementale et municipale; et en harmonisant toutes les parties de l'administration des intérêts locaux et matériels, elles offrent une barrière contre l'envahissement du despotisme des tems passés, une garantie que les besoins de la nation seront franchement exprimés, et que l'administration s'éclairera du vote de ces conseils pour régler son action et atteindre ces vues de perfectionnement qui doivent être la base de toute législation.

Les attributions de ces conseils, celles de l'administration proprement dite et la juridiction administrative sont encore réglées par le régime impérial et résultent d'une foule de lois et décrets qui attestent la mobilité des intérêts de la société dans ses rapports avec l'administration publique. Toutefois l'administration générale de l'état peut se réduire à ces trois propositions :

Action, délibération, jugement.

L'administration agit, commande, exécute, dirige, communique le mouvement à tous les ressorts de l'état; on l'appelle *administration proprement dite*, ou *administration active*.

Elle délibère, consulte et s'exerce dans des conseils dont la mission est d'éclairer sa marche; elle devient alors *administration consultative*.

Enfin elle juge les contestations qui naissent du froissement de l'intérêt général avec l'intérêt privé; dans ce cas on la désigne sous le nom d'*administration contentieuse*.

Les fonctions de l'administration active émanent essentiellement du pouvoir exécutif et s'exercent par ses délégués qui sont les ministres, préfets, sous-préfets et maires. A côté de ces agens directs délégués du pouvoir royal viennent se grouper des agens auxiliaires dont la mission est de faciliter l'action de l'administration, et de l'appliquer aux différens services publics.

L'administration délibérante a son siége dans les conseils généraux, les conseils d'arrondissement et les conseils municipaux. Cette administration a aussi ses auxiliaires : enfin la juridiction administrative est l'attribut du conseil-d'état et des conseils de préfecture.

La loi du 28 pluviose de l'an VIII, en séparant le pouvoir de juger de l'administration pure, a

consacré un grand principe que l'assemblée constituante avait déjà posé dans la loi du 24 août 1790.

L'art. 13 du titre II de cette loi déclare que les fonctions judiciaires sont distinctes et seront toujours séparées des fonctions administratives.

Mais la loi de l'an VIII fit plus : en créant une juridiction administrative, elle établit complétement cette séparation si salutaire entre l'administration et la juridiction.

Toutefois on doit regretter qu'elle n'ait pas fait plus encore : en donnant à la juridiction administrative l'inamovibilité qui doit assurer son indépendance, en réglant les formes de sa procédure, et en établissant les bases du pouvoir juridique d'une manière moins générale, elle aurait évité toute cette confusion qui existe dans les différentes branches de l'administration ; en effet, après avoir si bien posé le principe de la séparation du pouvoir administratif proprement dit et de la juridiction ; après avoir si bien établi la démarcation entre l'action, le conseil et le jugement, on s'étonne de trouver si souvent réunis la juridiction et le conseil, et de voir plus souvent encore l'administration pure exercer le pouvoir judiciaire.

C'est que la législation se forme trop ordinairement de précédens incohérens, c'est que trop ordinairement la politique vient imposer aux lois sa volonté mobile, les systèmes se succèdent rapidement, les principes restent, mais ils sont dénaturés par tant d'exceptions qu'il est difficile de les retrouver purs et intacts à travers tout ce chaos de lois tirées d'époques si différentes et qui ont entre elles si peu de liaison (1).

Le conseil d'état le premier a subi la loi de toutes ces vicissitudes.

D'abord conseil judiciaire en vertu du réglement de 1738 qui régla définitivement ses attributions dans ces tems reculés, il perdit bientôt ces fonctions par suite de la révolution de 1789 qui en fit un corps tout politique, un simple conseil du pouvoir exécutif.

Les lois de l'assemblée constituante préludèrent à sa réorganisation comme cour de justice, en posant le principe de la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires.

La constitution du 22 frimaire an VIII et le réglement du 5 nivose, même année, lui attribuèrent la rédaction des projets de loi et des réglemens d'administration publique et lui conférèrent le jugement du contentieux administratif sur certaines matières.

Cette première confusion de conseil et de tribunal commença déjà à altérer l'indépendance constitutionnelle du conseil-d'état en le plaçant sous l'autorité du premier consul.

Le décret du 11 juin 1806 créa la commission du contentieux.

Les ordonnances du 29 juin 1814, 19 avril 1817, 26 août 1824, 2 février 1831, et plusieurs autres, apportèrent successivement des modifications à son organisation.

Mais ses attributions ont reçu le plus grand développement d'un grand nombre de lois et décrets qui suivirent sa première organisation. Toutefois le droit d'interprêter les lois qui lui était dévolu par la loi du 16 septembre 1807 lui a été retiré par celle du 30 juillet 1828.

Dans sa constitution actuelle, le conseil-d'état est tout à la fois conseil et tribunal.

Comme conseil du gouvernement, le conseil-d'état prépare les projets de lois et les ordonnances rendues dans la forme de réglement d'administration publique (ordonnance du 19 août 1817).

Cette attribution est bien réduite dans la pratique. L'initiative des chambres a beaucoup diminué l'importance si justement attachée aux travaux du conseil.

Il serait peut-être à désirer que cette préparation des lois et des réglemens d'administration publique fût pleinement restituée au conseil-d'état, pour tous les projets ministériels. Les hommes spéciaux

---

(1) Toutes les lois administratives se lient à la politique, qui n'est en résumé que l'action bien entendue et bien dirigée des intérêts généraux sur les intérêts individuels. Si les progrès et les besoins de la sociabilité rendent cette action mobile, il faut bien que les lois marchent avec elle. Mais par une nécessité des choses, la société marche, et les lois restent ; c'est ce qui explique cette contradiction qui existe si souvent entre la civilisation et la législation.

qu'il renferme donneraient à ces projets l'ensemble et l'harmonie qui se font si souvent regretter dans les mesures législatives proposées aux chambres au nom du roi. Comme conseil du gouvernement, le conseil-d'état, par première, deuxième ou troisième dévolution, statue en dernier ressort sur les questions d'administration pure et d'administration de tutelle qui lui sont déférées par les maires, préfets et ministres. Ainsi, pour nous faire bien comprendre, nous allons citer un exemple : Qu'un maire rende un arrêté de police qui blesse quelques intérêts, cet arrêté de police est aussitôt déféré à la critique du préfet; puis, si le préfet confirme, cet arrêté du préfet est déféré au ministre par deuxième dévolution, enfin, par troisième dévolution, la décision ministérielle peut être déférée au roi, en son conseil-d'état, par la voie du comité de l'intérieur, comité purement administratif, attendu que la question ne présente rien de contentieux, et qu'il s'agit simplement de faire réformer un acte de l'administration du maire.

Il en est de même pour toutes les questions d'administration de tutelle, de budget, d'aliénation de biens communaux, de délimitation de territoire et d'une foule d'autres qui sont un attribut de l'administration proprement dite.

Il en est de même pour tous les comités, de la guerre, des finances, et même du contentieux dans certains cas.

Ne serait-il pas plus conforme à l'intérêt des parties qu'elles obtinssent bonne et prompte justice dans leur département? car c'est là, c'est là seulement que leurs prétentions peuvent être sérieusement vérifiées et appréciées.

Craint-on la décentralisation? mais cette décentralisation rendrait au contraire l'administration départementale plus libre dans son action, entourerait son autorité d'une considération plus grande, et lui donnerait plus de force et de puissance; elle dégagerait le pouvoir ministériel d'une foule de détails de localités, qui n'ajoutent rien à son autorité et qui l'empêchent de se livrer complétement à l'administration des intérêts généraux de la société. C'est là, mais là seulement qu'il doit y avoir centralisation et que l'intérêt de la commune, de l'arrondissement, du département, de la province, doivent venir se rattacher, se fondre dans un centre commun, dans une autorité unique, l'administration suprême, qui doit les couvrir tous de son égide souveraine et protectrice.

D'ailleurs cette centralisation de l'intérêt général n'a-t-elle pas ses points d'appui et ses élémens depuis la commune jusqu'au roi, dans les différens conseils électifs et délibérans?

Disons-le donc franchement, l'administration a besoin d'être ramenée à une unité de système, et cette unité de système, loin de nuire à son action, la développera au contraire, et lui donnera plus de ressort et plus d'activité.

Le comité du contentieux du conseil-d'état, que l'on appelle aussi comité de justice administrative, exerce trois ordres de juridiction.

Il statue comme cour d'appel, il est cour de cassation, il prononce sur les conflits qui s'élèvent entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

Ainsi voilà une triple juridiction conférée au conseil-d'état; elle procède surtout de la confusion des pouvoirs administratif et judiciaire attribués aux ministres, préfets et maires, dans certains cas.

Le conseil-d'état tel qu'il est nous semble donc une contradiction vivante de notre système social; sa réorganisation est une nécessité de notre époque : cette assertion n'est pas contestée, mais sur quelles bases se fera-t-elle? Quels sont les élémens organiques qui la constitueront? C'est ici que la question se complique, et que les opinions divergent.

Les systèmes qui ont été présentés sur le conseil-d'état se réduisent à trois, qui consistent soit à placer la juridiction administrative dans le conseil des ministres, soit à la donner aux tribunaux ordinaires, soit à l'attribuer à l'ancien conseil des parties, systèmes également inadmissibles, parce qu'avec beaucoup d'inconvéniens ils ne présentent aucun avantage.

Ce qui frappe surtout les bons esprits, c'est le défaut de constitutionnalité du conseil-d'état, qui n'est ni dans la Charte ni dans les lois organiques, et c'est justement ce besoin si universellement senti d'une constitution de ce conseil qui nous fait rechercher les bases sur lesquelles elle pourrait être établie.

Or il nous semble que, dans le conseil-d'état comme dans toutes les juridictions de son ressort, on doit séparer complétement le pouvoir de juger du pouvoir d'administrer, et ramener tout à l'unité sans laquelle l'administration ne pourrait fonctionner convenablement.

Cette organisation peut se fonder sur quelques principes simples qui auraient pour objet :

1° La conservation du conseil-d'état comme conseil du gouvernement; son existence doit dériver du pouvoir royal.

2° L'institution d'une haute cour de justice administrative; sa constitution appartient à la loi ainsi que celle des conseils de préfecture en première instance.

3° L'inamovibilité des juges de ces deux tribunaux.

4° Des attributions bien déterminées, de manière à distinguer ce qui est du domaine de ces tribunaux administratifs, de ce qui est purement administration active ou dans les attributions des tribunaux ordinaires.

5° Une forme de procéder plus conforme aux intérêts des parties.

Ces principes admis, il serait facile d'en déduire les conséquences utiles à une bonne administration, et d'éviter toutes ces nombreuses dévolutions de juridictions qui existent dans le contentieux administratif, depuis le maire jusqu'au conseil-d'état.

Telles sont les réflexions dont nous devions faire précéder le titre *de l'organisation administrative*.

Cette organisation a reçu de notables améliorations des lois qui ont été promulguées sur les institutions départementales et municipales.

Elle se complétera par les lois d'attributions qui se préparent depuis long-tems et que les circonstances actuelles réclament impérieusement.

L'organisation du conseil-d'état doit être également constituée sur de nouvelles bases. Depuis longtems aussi des projets sont préparés, élaborés (1); la prochaine législature sera sans doute saisie d'un projet de loi qui donnera au conseil-d'état la haute et véritable mission qui lui appartient dans l'état.

Les débats parlementaires éclaireront cette question si difficile d'organisation de la première magistrature administrative, et nous pourrons voir enfin cette haute judicature, qui tient de si près à l'organisation sociale, se constituer d'une manière définitive (2). La prospérité publique est attachée à une bonne distribution de la justice, et la justice a besoin de trouver, dans les différens corps de l'état, cette constitution légale qui fait leur force et qui est la plus belle garantie des citoyens!

V. BALSON.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

(1) Une commission a été nommée par ordonnance royale du 20 août 1830, pour préparer un *projet de loi* sur l'organisation et les attributions du conseil-d'état.

(2) Nous l'avons déja dit, les lois d'organisation, comme le pacte social dont elles sont le développement, doivent avoir un caractère de fixité qui résiste à toute la réaction des tems et des mœurs, car elles ne sont pas seulement destinées à régler le présent, elles doivent s'élancer dans l'avenir, y suivre les progrès incessans des besoins de la société, agir sur les mœurs en les améliorant, et préparer ainsi sans secousse les citoyens à la marche toujours croissante de la civilisation.

CHAPITRE PREMIER.

POUVOIR EXÉCUTIF.

ARTICLES DE LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE QUI SE RÉFÈRENT AU POUVOIR EXÉCUTIF (1).

Forme du gouvernement du roi.

Art. 12. La personne du roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au roi seul appartient la puissance exécutive.

Art. 13. Le roi est le chef suprême de l'état; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution.

Toutefois aucune troupe étrangère ne pourra être admise au service de l'état qu'en vertu d'une loi.

Art. 18. Le roi seul sanctionne et promulgue les lois.

Art. 42. Le roi convoque chaque année les deux chambres : il les proroge, et peut dissoudre celle des députés; mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

---

(1) L'assemblée constituante établit la division des pouvoirs dans les termes les plus précis. La constitution de 1791, aux art. 1er, 2, 3, 4 et 5 du titre III, intitulé : *des pouvoirs publics*, s'exprimait ainsi :

Art. 1er. La souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible; elle appartient à la nation; aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Art. 2. La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

La constitution française est représentative; les représentans sont le corps-législatif et le roi.

Art. 3. Le pouvoir législatif est délégué à une assemblée nationale composée de représentans temporaires librement élus par le peuple, pour être exercé par elle avec la sanction du roi, de la manière qui sera déterminée ci-après.

Art. 4. Le gouvernement est monarchique; le pouvoir exécutif est délégué au roi, pour être exercé sous son autorité par des ministres et autres agens responsables de la manière qui sera déterminée ci-après.

Art. 5. Le pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à tems par le peuple.

Substituez à ces mots : *corps-législatif*, ceux-ci : les deux chambres; définissez le pouvoir législatif : le roi, la chambre des pairs et la chambre des députés; enfin, au lieu de juges élus à tems par le roi, lisez : juges nommés à vie par le roi, et les cinq articles de la constitution de 91 seront encore notre loi actuelle. M. Persil voulait faire insérer les deux premiers en tête de la Charte. (Voyez page 128.)

A côté de la division, l'assemblée décréta la séparation des pouvoirs.

L'art. 19 du décret des 23 septembre, 5 octobre et 3 novembre 1789 est ainsi conçu :

Le pouvoir judiciaire ne pourra en aucun cas être exercé par le roi, ni par le corps-législatif; mais la justice sera administrée au nom du roi, par les seuls tribunaux établis par la loi.

Au chapitre Ier, section Ire, dans la constitution de 1791, on lit, art. 6 : Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi même provisoire; mais seulement des proclamations conformes aux lois pour en ordonner ou en rappeler l'observation.

L'art. 3 de la section II prononce : les administrateurs ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, ni sur les dispositions ou opérations militaires; enfin, on trouve au chapitre V, art. 3 : les tribunaux ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

Telle est l'origine de cette démarcation des trois pouvoirs, base essentielle de notre droit public, appuyée sur une foule de dispositions constitutionnelles ou législatives (*a*).

Dans nos institutions, le pouvoir royal se présente sous quatre points de vue généraux. Il fait partie intégrante du pouvoir législatif, puisqu'il partage avec ce pouvoir l'initiative des lois, qu'il les sanctionne, qu'il les promulgue.

Il est le chef de l'état dans ses rapports extérieurs avec l'étranger.

Il est le régulateur de toutes les juridictions, puisque toute justice émane de lui.

(*a*) Constitution de l'an III, titre V : *du pouvoir législatif*, art. 46. Il ne peut exercer ni par lui-même ni par des délégués le pouvoir exécutif ni le pouvoir judiciaire. Art. 189. Les administrations départementales et municipales ne peuvent modifier les actes du corps-législatif, ni ceux du directoire exécutif, ni en suspendre l'exécution. Elles ne peuvent s'immiscer dans les objets dépendant de l'ordre judiciaire. Art. 203. Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni faire aucun réglement. Ils ne peuvent arrêter ou suspendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

Constitution de l'an VIII. Art. 75. Les agens du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil-d'état : en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires. (Voyez plus bas sur le titre III, chap. III, du décret du 11 juin 1806, le décret du 9 août suivant.) Défense aux tribunaux de connaître des actes d'administration, et annulation de toutes procédures et jugemens intervenus à cet égard. (Décret du 16 fructidor an III, art. 127 du Code Pénal, etc.)

Des ministres (1).

Art. 46. Les ministres peuvent être membres de la chambre des pairs ou de la chambre des députés.

Ils ont en outre leur entrée dans l'une ou l'autre chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.

Art. 47. La chambre des députés a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la chambre des pairs, qui seule a celui de les juger.

Il est administrateur suprême, puisqu'il fait les réglemens et ordonnances pour l'exécution des lois et qu'il nomme à tous les emplois d'administration publique. Toutefois il n'a la responsabilité de ses actes que lorsqu'il fonctionne comme pouvoir exécutif par le ministère de ses délégués immédiats qui sont les ministres.

Voir, page 163 à la note, la distinction que nous avons faite entre le pouvoir royal et le pouvoir exécutif.

Dans le Code Constitutionnel, nous ne devons pas réunir toutes les lois qui se réfèrent à l'administration publique; c'est au Code Administratif que nous renvoyons. Ici nous allons reproduire les lois qui ont organisé l'administration et les tribunaux administratifs.

Nous mettons en tête de ce chapitre les articles de la Charte qui définissent le pouvoir exécutif. Pour les ministres et leurs attributions, il faudra se reporter aux notes placées pages 150 et suivantes, sous l'art. 12 de la Charte, aux lois que le présent titre renferme et au Code Administratif. (Voir aussi le tableau comparatif des constitutions.)

(1) Nous avons donné, page 160, la loi qui détermine les attributions ministérielles; nous allons transcrire quelques principes qui trouvent ici leur place naturelle, bien que sous quelques points de vue ils pourraient se rattacher aux autres chapitres du présent titre. Mais nous n'anticipons que pour ne point intervertir l'ordre que nous nous sommes tracé.

Les ministres exercent au premier degré l'administration générale de l'état, par une délégation directe et forcée du pouvoir exécutif.

C'est comme agens et délégués du gouvernement qu'ils contresignent, sous leur responsabilité, les ordonnances royales rendues dans les matières qui sont dans le ressort de leur ministère.

Leur responsabilité est consacrée par l'art. 12 de la Charte; mais cette responsabilité mal définie attend de la législation une nouvelle sanction qui en détermine nettement les effets et établisse d'une manière invariable les limites du pouvoir ministériel.

C'est le roi qui les nomme, et c'est sous son autorité qu'ils exercent leurs fonctions.

Ils ont l'action directe dans l'administration des intérêts généraux de la société, et le droit de haute tutelle dans l'administration des intérêts des communes et des départemens.

Du principe que les ministres exercent une fonction de haute tutelle et sont les supérieurs immédiats des préfets, en tout ce qui concerne l'administration, il suit qu'ils ont le droit de contrôle et de révision sur tous les actes de l'administration de tutelle et de police confiée aux préfets et aux maires.

Les ministres sont donc tout à la fois administrateurs, tuteurs et juges; administrateurs, lorsque leurs fonctions s'exercent sur les intérêts généraux de la société en dirigeant et éclairant l'exécution des lois; tuteurs, lorsqu'ils surveillent, sanctionnent ou contrôlent les actes de gestion de l'administration communale; juges, lorsqu'ils statuent par voie de recours sur des actes de l'administration départementale ou municipale, ou de leur propre administration, qui touchent à des intérêts privés.

C'est au roi, comme administrateur suprême de l'état, à déterminer la nature et les limites des attributions des ministres qu'il nomme, selon les besoins et le nombre des services généraux de la société; mais chacune de ces attributions ne doit être que l'œuvre de la loi.

Le nombre de ces services généraux n'est pas limité, cependant on a toujours reconnu:

Celui de l'intérieur,
Celui de la justice,
Celui des finances,
Celui de la guerre,
Celui de la marine,
Celui des affaires étrangères.

Chaque ministre règle dans son département toutes les matières qui sont comprises dans le service général qui lui est confié, sauf le cas où la loi confie telle ou telle attribution du pouvoir exécutif au conseil des ministres pris collectivement.

Mais les fonctions ministérielles sont principalement des fonctions de délégation, et ce n'est que par exception, et comme représentans du pouvoir exécutif, qu'ils sont tuteurs et quelquefois juges, et que les arrêtés des préfets leur sont déférés.

C'est aussi par leur intermédiaire que les communes sollicitent du gouvernement les autorisations et les actes de pure juridiction volontaire qui leur sont nécessaires dans certaines parties de la gestion de leurs propriétés.

Mais de ce que les ministres ne sont que juges d'exception, et qu'ils ne peuvent statuer que dans certaines matières administratives, il suit qu'ils ne peuvent s'immiscer ni dans les actes de l'autorité judiciaire, ni dans ceux des autres corps administraifs constitués avec juridiction, tels que les tribunaux et conseils de préfecture, qu'ils ne peuvent suspendre, modifier ou empêcher l'exécution de ces décisions et qu'ils ne peuvent élever eux-mêmes le conflit de juridiction.

Ils ne peuvent non plus exercer les actions des communes et établissemens publics, ni les autoriser à plaider, transiger, etc.; mais ils peuvent, dans l'intérêt de la loi, déférer à la juridiction du conseil-d'état les actes des tribunaux administratifs.

La juridiction contentieuse des ministres s'exerce dans un petit nombre de cas déterminés, et notamment:

1° En matière d'alignement, voirie, mines, cours d'eau, domaines nationaux, budgets communaux, etc., lorsqu'ils statuent sur l'appel de certains arrêts des préfets rendus en cette matière;

2° En matière de marchés et fournitures, vérification de caisse, lorsqu'ils statuent eux-mêmes en premier ressort sur cette classe de litiges.

On a long-tems contesté aux ministres cette juridiction contentieuse comme contraire à la nature de leurs fonctions qui sont tout administratives. Cette juridiction n'en existe pas moins de fait, et par la force des choses, parce qu'ils

sont les supérieurs immédiats des préfets, qui eux-mêmes ont la juridiction contentieuse dans beaucoup de matières.

Mais cette juridiction est-elle conforme aux principes constitutionnels? On a souvent démontré que non, car la responsabilité des ministres, consacrée par la Charte, n'est pas compatible avec le pouvoir de juger.

Les décisions rendues par les ministres en matière contentieuse sont de véritables jugemens, et ont la même force que ceux des tribunaux. (Arrêt du 1er déc. 1819.)

Ainsi ces décisions emportent contrainte. Elles ne peuvent être réformées par les ministres eux-mêmes lorsqu'elles sont contradictoires : lorsqu'elles ont été exécutées après notification, lorsqu'elles ont fondé des droits acquis ou servi de bases à des jugemens en dernier ressort. (Arrêts du conseil des 23 novembre 1813=3 juin 1818.)

Lorsque ces décisions ont été rendues par défaut, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution. (Arrêts des 29 décembre 1812, 31 mars=20 octobre 1819.)

Les décisions ministérielles sont attaquables devant le conseil-d'état, dans la forme et les délais prescrits par le décret du 22 juillet 1806 (arrêts des 4 août et 1er déc. 1819) ; mais on distingue, quant à la nature de ces décisions. Si elles sont rendues en matière contentieuse, le pourvoi doit être porté devant le comité du contentieux du conseil-d'état ; si, au contraire, elles constituent un acte de pure administration, on doit les déférer aux comités du conseil institués pour chaque ministère. La décision qui intervient dans ce cas n'a pas le caractère d'un jugement, c'est un simple acte d'administration, rendu par le roi en son conseil-d'état.

La responsabilité des ministres, comme administrateurs et agens du gouvernement, est consacrée par la Charte constitutionnelle, comme celle de tous les autres fonctionnaires. Cependant lorsqu'ils statuent comme juges, quelques auteurs pensent qu'ils sont indépendans et irresponsables. Mais ce n'est pas notre avis, car ce droit de juridiction ne leur vient pas de la loi, ils l'exercent par suite de délégation du pouvoir exécutif, qui de sa nature est responsable.

La forme de procéder devant les ministres est la voie ordinaire des mémoires et pétitions. Il n'y a point de règle légalement tracée pour cet objet.

Cependant dans la pratique cette procédure a deux périodes : l'information et l'examen.

L'information se compose de divers élémens, parmi lesquels on distingue :

Les publications et affiches,

Les enquêtes de *commodo vel incommodo*,

Les expertises,

Les plans et devis,

Les observations, rapports et témoignages d'hommes de l'art, les avis des autorités locales et le contrôle des autorités intermédiaires.

L'examen se compose du rapport et de la discussion.

Il se fonde surtout sur les faits, sur les lois et réglemens, sur les considérations d'ordre général et d'utilité publique, et sur l'appréciation des intérêts privés.

Telles sont les fonctions de l'administration qu'on nomme supérieure.

Dans le Code Administratif ces fonctions se reproduiront avec tous les développemens qu'elles comportent.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION CONTENTIEUSE.

SECTION PREMIÈRE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

DÉCRET DU 11 JUIN 1806, SUR L'ORGANISATION ET LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL-D'ÉTAT (1).

§ Ier. — ORGANISATION.

Art. 1er. Conformément à l'arrêté du 7 fructidor an VIII (2), nos conseillers-d'état en conseil-d'état (3) continueront d'être distribués en service ordinaire et en service extraordinaire.

Art. 2. La liste de l'un et l'autre service sera arrêtée par nous, le 1er de chaque trimestre.

Art. 3. Sur la liste du service ordinaire seront distingués ceux de nos conseillers qui feront partie d'une section, et ceux que nous croirons ne devoir attacher à aucune.

(1) Le conseil-d'état n'est plus aujourd'hui, d'après les doctrines professées à la tribune par les ministres, qu'une réunion d'hommes capables, nommés par le roi, pour exercer, sous la responsabilité des ministres, les fonctions que la loi leur attribue. Leurs décisions, même en matière contentieuse, sont rendues en forme d'ordonnances, signées du roi, et contresignées par le ministre de la justice. Le conseil-d'état est donc au premier degré de l'échelle administrative. Nous dirons pourtant que cette doctrine est une fiction, et que cette fiction est dangereuse pour l'existence d'une institution qui, mieux comprise et mieux organisée, offrirait au pays d'inappréciables avantages.

C'est une fiction; comment en effet invoquer sérieusement la responsabilité du ministre à l'appui d'une décision ou contre une décision délibérée par des hommes graves, et qu'il ne peut apprécier en la contresignant? C'est une fiction dangereuse; et le danger se présente sous un double aspect: 1° elle peut ravir l'indépendance aux discussions, lorsque déjà l'amovibilité fait craindre tant de faiblesse; 2° elle peut briser l'acte d'indépendance, puisque, sous le prétexte de la responsabilité, le ministre peut refuser la sanction. Et pourtant des intérêts immenses contre l'état, contre les décisions ministérielles, contre les arrêtés des conseils de préfecture, se débattent et se *jugent*, sur les réclamations des citoyens, devant le conseil-d'état; et pourtant les élections départementales, communales, les élections de la garde nationale, les arrêts des jurys de révision, les décisions de toutes les autorités administratives, peuvent être déférées devant ce *tribunal-conseil*, soit pour vices de fond ou de forme, soit pour incompétence ou excès de pouvoir.

Nous le disons hautement: il faut se hâter de donner au conseil-d'état une autre constitution. Après de si nobles, de si magnifiques destinées, le conseil-d'état, mis hors de la Charte de 1814, a bien vu son existence consacrée par des dispositions glissées dans des lois qui établissent sa juridiction administrative, mais depuis vingt ans il subit une vie sans grandeur, sans nationalité. Conseil administratif, les ministres oublient de lui soumettre ou de laisser préparer dans son sein les lois les plus importantes; pouvoir judiciaire, aucune loi ne le protége contre l'arbitraire des destitutions; pouvoir de protection pour les communes et souvent pour les particuliers, il est placé en face de l'autorité suprême sans garantie, et par cela même il semble n'en offrir aucune. Et cependant nous pouvons le dire, nous, dont la voix ne sera pas suspecte, comme tribunal, le conseil-d'état est une juridiction éminemment utile; même dans son organisation actuelle, il présente souvent à ceux qui réclament contre les décisions ministérielles une planche de salut, et, dans les procès entre parties, ses arrêts dénotent une grande connaissance des lois administratives et un esprit de justice et d'impartialité remarquable.

Au reste, le conseil-d'état *veut être* un tribunal quand il prononce en matière contentieuse. La preuve la plus concluante existe dans le recours de Jeanne contre le ministre des finances. Jeanne avait été condamné à une peine qui entraîne la mort civile; sa pension de juillet avait été supprimée par une décision ministérielle. Me Crémieux forma en son nom un recours au conseil; mais frappé de mort civile, Jeanne ne pouvait ester en justice que par un curateur, et ce curateur devait être nommé *par le tribunal* devant lequel l'action était portée. L'avocat demanda un curateur *au conseil-d'état;* il se borna à poser des conclusions, il ne voulut pas élever un doute sur la qualité de *juger*, sur la constitution de *tribunal*. Néanmoins la discussion fut vive; mais elle finit par une ordonnance conforme à sa conclusion, et délibérée, si nous ne nous trompons pas, à une très-grande majorité. La force des choses prononce ainsi contre la fiction.

(2) Voir cet arrêté, page 393.

(3) Voici l'historique du conseil-d'état depuis son origine.

Avant 1789 (*a*).

Avant 1789, les fonctions du conseil-d'état, ou conseil du roi, étaient beaucoup plus étendues qu'elles n'ont été depuis.

Le roi était alors législateur unique. La doctrine presque universelle était que la volonté persévérante du roi faisait la loi. — De là résultait pour le conseil du roi la faculté et

(*a*) Ces notes sont extraites de l'excellent ouvrage de M. Sirey, *Du Conseil-d'État selon la Charte*.

même l'obligation de préparer non seulement des lois, mais encore des déclarations interprétatives, et toute sorte d'édits et réglemens, conformes ou non conformes aux lois ou ordonnances.

Le roi donnait des juges d'attribution, dans sa sagesse, et à volonté; — il cassait les arrêts qu'il jugeait contraires à sa loi : — après cassation, il retenait à volonté, le fond, pour être jugé en conseil-d'état; — il évoquait, à volonté, devant son conseil-d'état, les affaires pendantes devant les juges naturels des parties; il rendait des arrêts de propre mouvement, ou sur requête et sans communication. — Aussi y avait-il, dans le conseil du roi, un département chargé de toutes les affaires relatives à l'ordre judiciaire : et c'était le plus occupé.

Si le roi avait une telle influence dans l'ordre judiciaire, à plus forte raison devait-il se réserver toutes les contestations liées à l'administration.

Pour cet ensemble de travaux habituels, l'ancien conseil du roi était divisé en cinq départemens (*a*) : 1° le conseil des affaires étrangères; 2° le conseil des dépêches (où se traitait le contentieux administratif des provinces); 3° le conseil des finances; 4° le conseil du commerce; 5° le conseil privé, ou conseil des parties (dans lequel se traitaient toutes les affaires relatives à l'ordre judiciaire). — Chacun de ces départemens avait ses bureaux. — Venaient ensuite des commissions, en nombre indéfini, pour juger les affaires de certaines natures, ou de certaines personnes : — il y avait seize commissions principales au moment de la révolution.

Indépendamment des cinq départemens et des nombreuses commissions dans le conseil du roi, il existait un autre conseil, dit le *grand conseil du roi;* espèce de cour mixte de justice administrative et judiciaire, composée de magistrats en titre d'offices formés et héréditaires. — Son occupation la plus usuelle était de régler les cours et officiers, les dons et brevets du roi, les litiges concernant les archevêchés et les évêchés, les droits de franc-fief, la police des eaux minérales, le régime et la discipline des grands corps, etc.; en général, les matières tout à la fois liées à l'administration et à la justice.

Les attributions du conseil-d'état étaient tempérées ou contrariées par l'opposition des parlemens, qui refusaient à leur gré d'enregistrer les lois ou ordonnances, et de les rendre exécutoires, même en matière d'impôts; qui affectaient de persister dans les points de jurisprudence que le conseil du roi avait proscrits; qui déclamaient habituellement contre l'arbitraire du conseil du roi, surtout contre les évocations, les attributions de juridiction, les arrêts de propre mouvement; qui allaient enfin jusqu'à se permettre de citer devant eux les intendans (préfets d'alors) pour raison de leurs fonctions administratives.

De 1789 *à l'an* III.

15 *octobre* 1789.=20 *août* 1790. — Loi suppressive des arrêts de propre mouvement, — ainsi que des évocations du fond des affaires au conseil du roi.

20 *octobre* 1789.=29 *août* 1790. — Loi portant que « le » roi pourra toujours ordonner les proclamations néces- » saires pour assurer l'exécution littérale des lois. » — Ainsi fut virtuellement atteint et détruit le pouvoir d'interpréter à volonté les lois obscures, et de les suppléer par des réglemens (*b*);

16=24 *août* 1790. — Loi sur l'organisation judiciaire; — Elle établit l'indépendance des juges contre l'arbitraire du pouvoir administratif; et réciproquement, l'indépen-

(*a*) On nommait conseil-d'état, ou des affaires étrangères, celui dans lequel on s'occupait de tout ce qui était relatif aux négociations avec les puissances étrangères, ainsi que de la paix et de la guerre; il était composé d'un petit nombre de personnes choisies par le roi, devant lesquelles le secrétaire d'état, ayant le département des affaires étrangères, rendait compte au roi de celles sur lesquelles il avait à délibérer. — Les arrêts qui y étaient rendus étaient signés en commandement par le secrétaire d'état.

Ce conseil, où le roi appelait ceux qu'il lui plaisait, se tenait ordinairement dans la chambre du roi, tous les dimanches et les mercredis. Ceux qui y entraient avaient le titre de ministre d'état, par la seule admission à ce conseil, sans qu'ils eussent besoin de commission expresse ou de patentes du prince; et ils conservaient toujours cette qualité, lors même qu'ils cessaient d'assister au conseil.

Le conseil des dépêches était celui où l'on délibérait sur les affaires qui avaient rapport à l'administration de l'intérieur du royaume. On le nommait conseil des dépêches, parce que, dans l'origine, les décisions qui en émanait, étaient renfermées dans les dépêches ou lettres signées par un des secrétaires d'état, suivant la matière dont il s'agissait.

Il était composé du chancelier de France, de quatre secrétaires d'état, de tous les membres formant le conseil d'état ou des affaires étrangères, et des autres ministres et conseillers-d'état que le roi y faisait appeler. Il se tenait ordinairement les samedis.

Ce conseil connaissait spécialement de ce qu'on appelait le contentieux des provinces. — Tout ce qui intéressait la grande administration et la grande police de l'état, ainsi que les affaires majeures, regardant des particuliers, et liées intimement à la chose publique, étaient de son ressort.

Si l'affaire était de pure administration, il suffisait que les requêtes fussent signées par les parties : si l'affaire était mixte, il était nécessaire que la requête fût signée d'un avocat au conseil du roi. — C'était une règle générale dans tous les conseils du roi que le ministère d'un avocat était indispensable dans toute affaire contentieuse où deux parties ont des intérêts contraires à discuter, quoique ces affaires soient liées à l'administration.

Dans le conseil royal des finances, on traitait de tout ce qui concernait l'administration des finances et les revenus de l'état; on y portait toutes les affaires qui intéressaient le domaine, les droits de la couronne, les fermes du roi; on y jugeait aussi les différends qui survenaient entre les fermiers et les traitans. Ce conseil, établi au mois de septembre 1681, était composé du chancelier, d'un chef du conseil des finances, et des ministres et conseillers-d'état dont le roi jugeait à propos d'avoir l'avis sur les matières qui touchent aux finances.

La grande et petite direction des finances, chargées de l'examen des affaires contentieuses d'une discussion étendue, étaient considérées comme faisant partie du conseil royal des finances.

Le conseil royal de commerce était celui où l'on portait toutes les affaires qui appartenaient au commerce de l'intérieur ou de l'extérieur. Ceux qui composaient ce conseil étaient ordinairement le chancelier, le secrétaire d'état ayant les affaires du commerce dans son département, un conseiller-d'état chargé d'examiner les affaires avant qu'elles fussent portées à ce conseil, et les autres membres du conseil que le roi trouvait à propos d'y admettre.

Le conseil des parties, ou conseil privé, connaissait des affaires contentieuses qui s'élevaient entre les particuliers, lorsque ces affaires étaient relatives à la manutention des lois, à l'exécution des ordonnances du royaume, et à l'ordre judiciaire établi par le souverain.

Le conseil privé, ou des parties, connaissait exclusivement des demandes en cassation d'arrêts rendus par les cour supérieures, des conflits suscités entre les mêmes cours, des réglemens à faire entre elles, des évocations pour parentés et alliances, des oppositions au titre des offices, des rapports de provisions de ces offices, etc., etc.

C'était M. le chancelier qui, en sa qualité de chef-né du conseil, présidait le conseil des parties; cependant le roi était toujours réputé y être présent; il y avait en conséquence toujours, dans la salle où se tenait le conseil, un fauteuil dans lequel S. M. était censée assister au rapport des affaires qui s'y décidaient.

(*b*) L'art. 5 de la loi du 27 avril—25 mai 1791 réserve expressément au corps-législatif l'interprétation de la loi.

dance des corps administratifs contre les entreprises du pouvoir judiciaire.

6=11 *septembre* 1790. — Première loi indicative du contentieux de l'administration qui, par appel, doit être porté au conseil-d'état. — Suppression des tribunaux spécialement établis pour juger des intérêts privés se liant à l'administration publique; tels que les élections, greniers à sel, juridiction des traites, grueries, maîtrise des eaux et forêts, bureaux des finances, juridiction et cours des monnaies, cours des aides, etc. (Art. 10, tit. 14.) — Attribution de ces matières, partie aux tribunaux, et partie aux corps administratifs.

Sont renvoyés aux corps administratifs :

1° Le contentieux des contributions directes ;

2° Les demandes des entrepreneurs des travaux publics, pour l'interprétation des clauses de leurs marchés ;

3° Les demandes et réglemens d'indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la construction des chemins, canaux ou autres ouvrages publics ;

4° Les réclamations des particuliers qui se plaignent des torts et dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'administration.

Sont renvoyés aux tribunaux :

1° Les actions civiles relatives à la perception des impôts indirects ;

2° Les actions pour la punition et réparation des délits, en matière d'eaux et forêts ;

3° Le contentieux relatif aux transactions du commerce maritime ;

4° Les contestations entre les particuliers et les orfévres, relatives au commerce d'orfévrerie.

Id...... — Suppression du grand conseil, de la connétablie, du tribunal des maréchaux de France, et de tous les tribunaux de priviléges et d'attribution, dont les décisions étaient portées par appel au conseil du roi.

7=14 *octobre* 1790. — Loi qui défend de traduire les administrateurs devant les tribunaux, pour raison de leurs fonctions, même sous prétexte d'incompétence. — Leur mise en jugement n'appartenant qu'à l'administration supérieure.

« Les réclamations d'incompétence à l'égard des corps administratifs seront portées au roi, chef de l'administration » générale. — Et dans le cas où l'on prétendrait que les ministres de S. M. auraient fait rendre une décision contraire aux lois, les plaintes seront adressées au corps-législatif. »

27 *novembre*. — 1^er^ *décembre* 1790. — Loi institutive d'un tribunal de cassation, avec pouvoir de prononcer sur toutes les demandes en cassation, en réglement de juges, et en renvoi d'un tribunal à un autre. — Suppression, par suite, du conseil des parties.

14=17 *avril* 1791. — Renvoi au tribunal de cassation de tous les procès pendans au conseil des parties et aux commissions du conseil. — Suppression des avocats au conseil.

27 *avril*. — 25 *mai* 1791. — Organisation du ministère; institution d'un conseil-d'état composé seulement du roi et de ses ministres. (Art. 15.) — Suppression, par suite, des conseillers-d'état et des maîtres des requêtes. (Art. 35).

L'article 17 porte : « Seront au nombre des fonctions » du conseil-d'état l'examen des difficultés et la discussion » des affaires dont la connaissance appartient au pouvoir » exécutif, tant à l'égard des objets dont les corps administratifs et municipaux sont chargés sous l'autorité du roi, » que sur toutes les autres parties de l'administration générale ».

27 *avril*. — 6 *juillet* 1791. — Renvoi aux tribunaux de toutes les affaires pendantes aux conseils des parties, des finances, des dépêches et à la grande direction, ainsi qu'aux commissions particulières,...., qui ne sont pas de la compétence du tribunal de cassation.

8=12 *août* 1791. — Renvoi au tribunal du district de Paris de toutes les affaires pendantes au conseil-d'état, à la requête de l'agent du trésor public, contre des personnes qui auraient traité immédiatement avec le trésor public.

Acte constitutionnel des 3—14 septembre 1791, portant que « le pouvoir judiciaire ne peut, dans aucun cas, être » exercé par le corps-législatif, ni par le roi. »

De l'an III *à l'an* VIII

Au régime de la convention succéda le régime directorial. — Qui remplaçait alors le conseil-d'état? Quels furent les dépositaires de la justice administrative? Les auteurs de la constitution du 5 fructidor an III ne s'en occupèrent que pour déclarer (art. 151) que « les ministres ne forment pas » un conseil » ; c'est-à-dire, qu'il n'y aurait pas de conseil-d'état.

Toutefois, l'art. 27 de la loi du 21 fructidor an III porte : « En cas de conflit d'attribution entre les autorités ju» diciaires et administratives, il sera sursis jusqu'à décision » du ministre, confirmée par le directoire exécutif, qui en » référera, s'il est besoin, au corps-législatif. »

La loi du 10 vendémiaire an IV organise le ministère : elle charge six ministres d'assurer l'exécution des lois, chacun en ce qui le concerne; mais elle ne dit rien sur les difficultés qui seront élevées par les particuliers dont les intérêts et les droits seront froissés par les ministres ou leurs subordonnés.

Sous ce régime directorial, l'administration active trancha toutes les difficultés qu'elle rencontra dans sa marche.

Les ministres d'alors jugèrent à leur gré le contentieux de l'administration.

Ils firent plus ; ils s'arrogèrent à peu près le droit d'interpréter les lois, par voie de disposition générale.

Le 19 fructidor an V fut le commencement du retour à l'arbitraire le plus odieux. — Après avoir décimé le corps-législatif et envoyé mourir par-delà les mers les plus honorables représentans de la nation, le directoire devint envahisseur par besoin de se conserver.

Appelé à faire des réglemens pour l'exécution des lois, il se permit de faire des réglemens extra-légaux et même anti-légaux, pour enlever au domaine de la liberté, pour soumettre à un régime de prohibition, les facultés industrielles qu'avait dégagées de toute entrave le régime de 1789. — Le directoire osa même fonder ses réglemens sur les dispositions des antiques ordonnances de nos rois, comme pour assurer à ses dispositions précaires un empire absolu.

En multipliant les réglemens d'administration publique, le régime directorial produisit cet effet, qu'une foule d'objets ou de matières, précédemment du droit commun, se trouvèrent désormais régis par un droit spécial, le droit administratif.

Que si les tribunaux essayaient de maintenir leur juridiction essentielle et légale, le directoire ordonnait à ses ministres ou commissaires d'élever le conflit, aux termes de

l'art. 21 de la loi du 27 fructidor an III. — Par ce moyen, le directoire lui-même devenait juge de la question d'autorité, entre la juridiction administrative et la juridiction des tribunaux.

Telle est l'origine de cette jurisprudence, aujourd'hui trop usitée, que dans toute contestation où les intérêts de l'administration sont tant soit peu mêlés avec les intérêts de la justice, la connaissance du litige appartient à la juridiction administrative.

Telle est encore l'origine de cet autre point de jurisprudence, qui attribue à l'autorité administrative, par exclusion des tribunaux, la connaissance de toute contestation sur le sens, l'effet ou l'étendue des actes administratifs; alors même que le litige ne porte aucune atteinte à l'action administrative, et que l'agent de l'administration ne fait aucune réclamation, au nom des intérêts qui lui sont confiés.

Il est nécessaire de transcrire littéralement les dispositions de la législation, relatives au conseil-d'état, depuis l'an VIII jusqu'à ce jour, puisque la législation actuelle a maintenu les attributions antérieures du conseil-d'état.

Le conseil-d'état, dans ce nouveau système, fut une portion intégrante du gouvernement. — Associés à la pensée du législateur, et juges de la légalité contentieuse des actes administratifs, les membres du conseil-d'état eurent rang avant les ministres; ils durent être choisis parmi les plus notables citoyens de la France : ils furent déclarés inviolables, pour l'exercice de leur magistrature : ils ne furent responsables que pour délits personnels; et encore, leur mise en jugement fut-elle soumise à des formes tutélaires, comme celle des représentans de la nation.

Juge des citoyens, pour leurs droits privés, en contestation devant la justice administrative, le conseil-d'état était aussi leur juge, touchant la faculté de poursuivre les administrateurs, de les traduire en justice, pour raison de leurs fonctions. — Et pour que cette attribution soit exercée avec plus d'indépendance, et d'une manière plus rassurante pour les citoyens, l'acte du 22 frimaire an VIII, art. 75, confère au conseil-d'état le droit de décider seul, sans que ce soit sous la direction des consuls (*a*).

Mais le premier consul préparait déjà le réglement qui dénatura les attributions constitutionnelles du conseil-d'état (*b*).

(*a*) *Du 22 frimaire an* VIII. — *Acte constitutionnel.*.

Art. 41. Le premier consul promulgue les lois : il nomme et révoque à volonté les membres du conseil-d'état, les ministres, les ambassadeurs et autres agens extérieurs en chef, les officiers de l'armée de terre et de mer, les membres des administrations locales et les commissaires du gouvernement près les tribunaux; il nomme tous les juges criminels et civils, autres que les juges de paix et les juges de cassation, sans pouvoir les révoquer.

Art. 44. Le gouvernement propose des lois, et fait les réglemens nécessaires pour leur exécution.

Art. 52. Sous la direction des consuls, un conseil-d'état est chargé de rédiger les projets de lois et les réglemens d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui peuvent s'élever en matière administrative.

Art. 53. C'est parmi les membres du conseil-d'état que sont toujours pris les orateurs chargés de porter la parole au nom du gouvernement devant le corps-législatif.

Ces orateurs ne sont jamais envoyés au nombre de plus de trois pour la défense d'un même projet de loi.

Art. 54. Les ministres procurent l'exécution des lois et des réglemens d'administration publique.

Art. 55. Aucun acte du gouvernement ne peut avoir d'effet s'il n'est signé d'un ministre.

Art. 58. Le gouvernement ne peut choisir ou conserver pour conseillers d'état, et pour ministres, que des citoyens dont les noms se trouvent inscrits sur la liste nationale.

Art. 69. Les fonctions des membres, soit du sénat, soit du corps-législatif, soit du tribunat, celles des consuls et des conseillers-d'état, ne donnent lieu à aucune espèce de responsabilité.

Art. 70. Les délits personnels emportant peine afflictive ou infamante, commis par un membre, soit du sénat, soit du tribunat, soit du corps-législatif, soit du conseil-d'état, sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires, après qu'une délibération du corps auquel le prévenu appartient a autorisé cette poursuite.

Art. 71. Les ministres prévenus de délits privés emportant peine afflictive ou infamante sont considérés comme membres du conseil-d'état.

Art. 72. Les ministres sont responsables, 1° de tout acte du gouvernement signé par eux, et déclaré inconstitutionnel par le sénat; 2° de l'inexécution et des réglemens d'administration publique; 3° des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la constitution, aux lois et aux réglemens.

Art. 75. Les agens du gouvernement autres que les ministres ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du conseil-d'état; en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

(*b*) *Réglement du 5 nivose an* VIII.

Art. 1er. Le conseil-d'état est composé de trente à quarante membres.

Art. 2. Il se forme en assemblée générale et se divise en sections.

Art. 3. L'assemblée générale ne peut avoir lieu que sur la convocation des consuls.

Elle est présidée par le premier consul, et en son absence par l'un des deux autres consuls.

Art. 4. Les ministres ont la faculté d'entrer dans l'assemblée générale du conseil-d'état, sans que leur voix y soit comptée.

Art. 5. Les conseillers-d'état sont divisés en cinq sections; savoir :

Une section des finances; une section de législation civile et criminelle; une section de la guerre; une section de la marine; une section de l'intérieur.

Art. 6. Chaque section est présidée par un conseiller-d'état, nommé chaque année par le premier consul. Lorsque le second ou le troisième consul se trouve à une section, il la préside. Les ministres peuvent, lorsqu'ils le croient utile, assister, sans voix délibérative, aux séances des sections.

Art. 7. Cinq conseillers-d'état sont spécialement chargés de diverses parties d'administration, quant à l'instruction seulement : ils en suivent les détails, signent la correspondance, reçoivent et appellent toutes les informations, et portent aux ministres les propositions de décisions que ceux-ci soumettent aux consuls.

Un d'eux est chargé des bois et forêts, et anciens domaines; un autre, des domaines nationaux; un autre, des ponts et chaussées, canaux de navigation et cadastres; un autre, des sciences et des arts; un autre, des colonies.

Art. 8. La proposition d'une loi ou d'un réglement d'administration publique est provoquée par les ministres, chacun dans l'étendue de ses attributions.

Si les consuls adoptent leur opinion, ils renvoient le projet à la section compétente, pour rédiger la loi ou le réglement.

Aussitôt le travail achevé, le président de la section se transporte auprès des consuls pour les en informer.

Le premier consul convoque alors l'assemblée générale du conseil-d'état.

Le projet y est discuté, sur le rapport de la section qui l'a rédigé.

Le conseil-d'état transmet son avis motivé aux consuls.

Art. 9. Si les consuls approuvent la rédaction, ils arrêtent définitivement le réglement; ou, s'il s'agit d'une loi, ils arrêtent qu'elle sera proposée au corps-législatif.

Dans le dernier cas, le premier consul nomme, parmi les conseillers-d'état, un ou plusieurs orateurs qu'il charge de présenter le projet de loi et d'en soutenir la discussion.

Les orateurs, en présentant les projets de loi, développent les motifs de la proposition du gouvernement.

Art. 10. Quand le gouvernement retire un projet de loi, il le fait par un message.

Art. 11. Le conseil-d'état développe le sens des lois, sur le renvoi qui lui est fait par les consuls des questions qui leur ont été présentées.

Il prononce, d'après un semblable renvoi,

Ainsi l'art. 11 du réglement du 5 nivose an VIII charge le conseil-d'état de développer le sens des lois, c'est-à-dire, qu'il lui attribue l'interprétation législative, réservée au législateur par les principes généraux, par la loi du 27 avril=25 mai 1791 (art. 5); par l'art. 3 de la loi du 16 vendémiaire an IV. — On paraît ne faire qu'expliquer et développer le deuxième alinéa de l'art. 52 de la constitution de l'an VIII; mais dans le fait on substitue une disposition sur l'interprétation législative à une disposition sur la justice administrative.

L'acte du 22 frimaire an VIII voulait que le conseil-d'état fût un corps à part du ministère : et le premier consul, pour les confondre, destina les conseillers-d'état à être des espèces de sous-ministres (art. 14 du réglement du 5 nivose an VIII); il offrait un appât aux individus, pour que chacun nonçât à l'indépendance du corps (*a*).

A la vérité les ministres et conseillers-d'état sous-ministres n'avaient pas voix délibérative dans le conseil-d'état (art. 4 et 12 du réglement du 5 nivose an VIII). — Mais ce n'était là qu'un leurre, une disposition nominale : avoir lié leurs intérêts, c'était avoir préparé leur intimité : les uns et les autres ne tardèrent pas d'obtenir voix délibérative au conseil-d'état pour y prononcer, comme magistrats, sur les mêmes opérations qui seraient leur fait comme ministres ou sous-ministres.

Quoi qu'il en soit, le réglement du 5 nivose an VIII (art. 11, n° 2) avait attribué au conseil-d'état les affaires contentieuses dont la décision était précédemment remise aux ministres (14 et 21.) — De ces affaires contentieuses soumises aux ministres, les unes prenaient naissance dans leurs propres opérations ministérielles; les autres leur arrivaient par appel de l'administration départementale. — Il fallait donc établir, dans les départemens, une autorité chargée de décider, en première instance, les difficultés élevées par les intérêts et les droits des particuliers, à l'occasion des opérations de l'administration active. — De là l'établissement des conseils de préfecture, composés ordinairement de trois, quatre ou cinq membres, présidés par le préfet.

14 *germinal an* VIII. — Avis du conseil-d'état sur la manière dont un de ses membres peut être entendu en témoignage.

7 *fructidor an* VIII. — Arrêté portant que, à compter du 1^er^ vendémiaire an IX, le service des conseillers-d'état sera distingué en service ordinaire et service extraordinaire.

18 *germinal an* X. — Décret qui attribue au conseil-d'état les appels comme d'abus, en matière ecclésiastique.

16 *thermidor an* X. — Sénatus-consulte (*b*) qui donne aux ministres voix délibérative au conseil-d'état. (Art. 68).

28 *floréal an* XII. — Sénatus-consulte qui établit des conseillers-d'état à vie (*c*), ne pouvant perdre leur titre que par condamnation d'une haute cour à une peine afflictive ou infamante.

Depuis l'an VIII, la justice administrative avait été rendue par le conseil-d'état, tout aussi arbitrairement qu'aux époques précédentes. — Les conseillers-d'état plus ou moins occupés d'administration, plus ou moins subordonnés aux ministres, contre le vœu de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII, n'avaient eu garde d'adopter ou de réclamer aucune des formes judiciaires et rassurantes (*d*).

Tous leurs travaux préparatoires se faisaient dans les bu-

1° Sur les conflits qui peuvent s'élever entre l'administration et les tribunaux;

2° Sur les affaires contentieuses dont la décision était précédemment remise aux ministres.

Art. 12. Les conseillers-d'état chargés de la direction de quelque partie de l'administration publique n'ont point de voix au conseil-d'état lorsqu'il prononce sur le contentieux de cette partie.

Art. 13. Le conseil-d'état a un secrétaire-général;

Ses fonctions sont,

1° De faire le départ des affaires entre les différentes sections;

2° De tenir la plume aux assemblées générales du conseil-d'état, et aux assemblées particulières que les présidens des sections tiendront chaque décade;

3° De présenter aux consuls le résultat du travail de l'assemblée générale;

4° De contresigner les avis motivés du conseil et les décisions des bureaux;

5° De garder les minutes des actes de l'assemblée générale du conseil-d'état, des sections et des conseillers chargés des parties d'administration; d'en délivrer ou signer les expéditions ou extraits.

Art. 14. Le traitement uniforme des conseillers-d'état est de vingt cinq mille francs.

Il est accordé un supplément de traitement aux présidens des sections et à ceux des conseillers-d'état qui seront chargés de la direction de quelque partie de l'administration publique.

Art. 15. Le traitement du secrétaire général est fixé à quinze mille francs.

(*a*) *Directions confiées à des conseillers-d'état, contre le vœu de l'acte constitutionnel du* 22 *frimaire an* VIII.

1° Le contentieux des domaines nationaux. (Art. 7 du réglement du 5 nivose an VIII et du 27 fructidor an X.)

2° Les ponts et chaussées. (Art. 7 du réglement du 5 nivose an VIII.)

3° La caisse d'amortissement. (Décret du 23 messidor et 1^er^ thermidor an IX.)

4° L'enregistrement et les domaines. (Décret du troisième jour complémentaire an IX.)

5° Le conseil d'administration de la guerre. (Décret du 17 ventose an X.)

6° L'instruction publique. (*Id.*)

7° Les octrois municipaux. (*Id.*)

8° Les douanes. (Décret du 29 fructidor an IX et 28 ventose an X.)

9° La liquidation de la dette publique. (Décret du 13 prairial an X.)

10° Les droits réunis. (Décret du 6 germinal an XII.)

11° Les postes. (Décret du 8 ventose et 8 prairial an XII.)

12° La correspondance, la suite de l'instruction des affaires de police. (Décret du 21 fructidor an XII.)

13° Les bois et forêts. (Décret du 4 avril 1816.)

14° Les revues et la conscription militaire. (Décret du 8 juillet 1806.)

Loi du 29 floréal an X, sur la voirie.

Loi du 30 floréal an X, sur les bacs et péages.

Loi du 30 floréal an X, sur la navigation intérieure.

Même loi, sur les octrois.

Loi du 11 germinal an XI, sur le changement de noms.

Loi du 22 germinal an XI, sur les manufactures et usines.

Loi du 1^er^ floréal an XI, sur les concessions des vétérans.

Loi du 9 floréal an XI, sur l'exploitation des bois.

Loi du 11 pluviose an XII, sur les domaines engagés.

Loi du 9 ventose an XII, sur les communaux.

Loi du 29 nivose an XIII, sur les routes.

Toutes ces lois, et nombre d'autres, ont confié les droits privés, les propriétés des citoyens à la justice administrative, par préférence à la justice judiciaire; sur la foi d'une institution fondamentale qui plaçait à la tête de la justice administrative une classe de magistrats des plus notables de la nation, choisis ou indiqués par elle, et ne pouvant cumuler leurs fonctions de haute magistrature avec aucune espèce de fonctions administratives.

(*b*) Le même sénatus-consulte établit un conseil des ministres, plus un conseil privé. (Art. 17.)

(*c*) Bientôt il y eut aussi un grand conseil. (Art. 36, du 28 floréal an XII.)

(*d*) Le gouvernement d'alors n'avait songé à régulariser les décisions du conseil-d'état que relativement à la matière des liquidations de la dette publique et à la matière des domaines nationaux.

Des maîtres des requêtes.

Art. 4. Il y aura au conseil-d'état des maîtres des requêtes, dont les fonctions sont ci-après déterminées.

Art. 5. Les maîtres des requêtes seront distribués en service ordinaire et en service extraordinaire, suivant la liste qui sera par nous arrêtée le premier de chaque trimestre.

Art. 6. Les maîtres des requêtes prendront séance au conseil-d'état après les conseillers-d'état.

Art. 7. Ils feront le rapport de toutes les affaires

---

reaux des ministres : les affaires mêmes ne leur arrivaient qu'après rapport du ministre au chef du gouvernement, lorsqu'il en ordonnait le renvoi au conseil. — Il s'agissait des plus grands intérêts, des droits les plus précieux ; n'importe : l'affaire était jugée, ou pouvait l'être, sans que les parties intéressées eussent produit leurs moyens de défense, sans qu'elles eussent connu les moyens d'attaque, sans même qu'elles fussent averties qu'un jugement les menaçait, qu'il y avait demande formée contre elles.

Souvent le droit le plus évident était sacrifié sous prétexte d'une déchéance, ou fin de non-recevoir, qu'aucune loi, qu'aucune règle connue n'avait consacrée.

Et quand on avait obtenu décision favorable, il n'y avait encore rien de certain. — La chose jugée était méconnue, les moyens de rétractation étaient arbitraires.

Ainsi la justice administrative se trouvait alors sans règle certaine pour le droit, et pour la forme, comme sans garantie rassurante pour le caractère des juges supérieurs, chargés de prononcer en dernier ressort sur la fortune, l'honneur et même la vie des citoyens.

11 *juin* 1806. — Ici commence la nouvelle organisation du conseil-d'état, par suite du sénatus-consulte du 16 thermidor an x. Nous avons donné ce décret en texte parce que c'est le point de départ de l'organisation actuelle, et que d'ailleurs plusieurs de ses dispositions sont encore en vigueur.

Dès l'établissement du conseil-d'état au 5 nivose an VIII, le contentieux des domaines nationaux forma une partie d'administration publique, à la tête de laquelle fut placé un conseiller-d'état, sous la direction du ministre des finances. — Les affaires lui arrivaient sans rapport préalable du ministre, et sans renvoi spécial du chef du gouvernement. — Les parties avaient accès dans ses bureaux : lui-même leur donnait audience. Elles pouvaient produire leurs mémoires et défenses par elles-mêmes. — Quand l'affaire était instruite, le conseiller-d'état en faisait le rapport à la section des finances, à laquelle il était attaché; et le projet arrêté avec la section était porté au chef du gouvernement par le président de la section, comme le reste du travail. — Ainsi le conseil-d'état en réunion complète ne prenait point part à ces sortes de décisions.

Quant à la liquidation générale de la dette publique, elle fut confiée, par l'arrêté du 13 prairial an x, à un conseil composé d'un président, conseiller-d'état, directeur-général, de cinq directeurs particuliers et d'un secrétaire-général. — Les parties avaient toute latitude nécessaire pour se faire entendre devant le conseil de liquidation, et pour produire leurs moyens et leur défense. — Elles étaient jugées par le conseil entier, qui s'assemblait chaque semaine pour entendre les rapports des directeurs particuliers, et statuer sur les projets d'arrêtés qu'ils proposaient. — Les recours contre les décisions du conseil de liquidation leur était ouvert au conseil-d'état ; et même, dès qu'il y avait diversité d'opinions dans le conseil, il ne pouvait plus prononcer. Le conseiller-d'état directeur-général faisait son rapport au conseil-d'état, où la liquidation était jugée comme affaire contentieuse.

(a) *Ordonnance du roi du* 29 *juin* 1814.

Louis, etc.

Notre intention étant de compléter incessamment l'organisation de notre conseil, nous nous sommes fait représenter les réglemens faits par les rois nos prédécesseurs sur cette matière, et nous avons reconnu qu'il serait difficile d'arriver à un meilleur système ; que néanmoins il y aurait de l'avantage à le simplifier, et qu'on ne peut se dispenser de le mettre en harmonie avec les changemens survenus dans la forme du gouvernement et dans les habitudes de nos peuples.

A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art 1er. Notre conseil sera composé des princes de notre famille, du chancelier de France, des ministres secrétaires d'état, des ministres d'état, des conseillers-d'état, des maîtres des requêtes.

Art. 2. Le nombre des conseillers-d'état en service ordinaire est, quant à présent, limité à vingt-cinq, sans compter ceux en service extraordinaire et les conseillers-d'état honoraires.

Nous nous réservons aussi de créer des conseillers-d'état d'église et d'épée.

Art. 3. Le nombre des maîtres des requêtes ordinaires n'excédera pas, quant à présent, cinquante. Il y aura en outre des maîtres des requêtes surnuméraires et des honoraires.

Art. 4. Les conseillers-d'état ordinaires et les maîtres des requêtes, lorsqu'ils font des rapports, auront seuls voix délibérative dans les conseils auxquels ils sont attachés.

Les maîtres des requêtes feront l'instruction et les rapports, à moins que, par des considérations particulières, le chancelier ou le secrétaire d'état de la partie ne juge à propos d'en charger des conseillers-d'état.

Les uns et les autres pourront faire le service dans plusieurs conseils et comités.

Art. 5. Pour l'ordre de service, les membres de notre conseil seront classés et distribués ainsi qu'il suit :

Le conseil d'en-haut ou des ministres, actuellement existant.

Le conseil privé ou des parties, qui prendra le titre de conseil-d'état.

Il y aura en outre, 1° un comité de législation ; 2° un comité contentieux ; 3° un comité de l'intérieur ; 4° un comité des finances ; 5° un comité du commerce. Ces comités seront placés auprès du chancelier ou des ministres secrétaires d'état des départemens auxquels ils se rattachent.

Art. 6. Le conseil d'en-haut ou des ministres sera composé des princes de notre famille, de notre chancelier et de ceux de nos ministres secrétaires d'état, de nos ministres d'état et des conseillers-d'état qu'il nous plaira de faire appeler pour chaque séance.

---

20 *septembre* 1806. — Établissement d'une commission des pétitions.

19—22 *janvier* 1813. — Avis du conseil-d'état qui renvoie à la commission du contentieux les conflits, pour y être instruits conformément au réglement du 22 juillet 1806.

25 *mars* 1817. — Décret qui attribue aux cours d'appel la connaissance des appels comme d'abus, précédemment attribuée au conseil-d'état.

Du conseil-d'état depuis 1814.

La Charte constitutionnelle de 1814 ne se prononça pas expressément sur les attributions, ni même sur l'existence du conseil-d'état. — Elle ne se prononça pas non plus expressément sur la justice administrative, mais elle posa des règles générales, laissant le soin de déduire les conséquences.

Ainsi, l'art. 57 porte : « Toute justice émane du roi : elle » s'administre en son nom, par des juges qu'il nomme et » qu'il institue. » — L'art. 58 ajoute : « Les juges nommés » par le roi sont inamovibles. »

Vient ensuite l'art. 68, portant : « Le Code civil et les » lois existantes qui ne sont pas contraires à la présente » Charte restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légale- » ment dérogé. »

Il faut aussi rappeler deux ordonnances du roi qui instituèrent le conseil, en 1814 et 1815 (a).

contentieuses sur lesquelles le conseil-d'état prononce, de quelque manière qu'il en soit saisi, à l'exception de celles qui concernent la liquidation de la dette publique et les domaines nationaux, dont les rapports continueront d'être faits par les conseillers-d'état chargés de ces deux parties d'administration publique.

---

3 août 1814. — Installation du conseil-d'état. — Discours de Son Excellence Monseigneur le chancelier de France. — Serment de messieurs les conseillers-d'état et maîtres des requêtes (*a*).

Art. 7. Le conseil d'en-haut ou des ministres délibérera en notre présence sur les matières de haute administration, sur la législation administrative, sur tout ce qui tient à la police générale, à la sûreté du trône et du royaume, et au maintien de l'autorité royale.

Nous pourrons y évoquer les affaires du contentieux de l'administration qui se lieraient à des vues d'intérêt général.

Les projets de loi, et généralement toutes les affaires qui devront être soumises à notre approbation, et qui ne l'auraient pas reçue dans le conseil d'état, nous seront présentés dans ce conseil, ou soumis directement, suivant que nous le jugerons convenable.

Art. 8. Le conseil-d'état sera composé de nos ministres secrétaires d'état, de tous les conseillers-d'état et maîtres des requêtes ordinaires.

Il examinera les projets de loi et réglemens qui auront été préparés dans les divers comités.

Chacun des ministres y rapportera ou y fera rapporter par un conseiller-d'état ou un maître des requêtes qu'il aura choisi, les projets de réglement et de jugement qui auront été convenus au comité contentieux et autres comités pour y être définitivement arrêtés.

Il vérifiera et enregistrera les bulles et actes du saint-siége, ainsi que les actes des autres communions et cultes.

Il connaîtra des appels comme d'abus.

Quand nous ne jugerons pas à propos de faire délibérer ce conseil en notre présence, il sera présidé par notre chancelier, et, en son absence, par celui de nos ministres que nous aurons nommé.

Ce conseil aura un secrétaire qui tiendra registre des délibérations, gardera les papiers et minutes, suivra la correspondance, en délivrera tous extraits, copies ou expéditions.

Art. 9. Le comité contentieux connaîtra de tout le contentieux de l'administration de tous les départemens, des mises en jugement des administrateurs et préposés, des conflits.

Ses avis seront rédigés en forme d'arrêts ou jugemens, qui ne seront définitivement arrêtés qu'après avoir été rapportés et délibérés dans notre conseil-d'état, ou après avoir reçu notre sanction directe.

Il sera tenu registre des délibérations de ce comité, qui aura en conséquence un secrétaire-greffier qui gardera les papiers et minutes, et recevra directement des diverses administrations, ou des parties, les affaires qui seront de la compétence du comité.

Il sera composé de six conseillers-d'état et de douze maîtres des requêtes ordinaires.

Il sera présidé par notre chancelier, et, en son absence, par un conseiller-d'état vice-président : il pourra être divisé en deux bureaux.

Art. 10. Le comité de législation préparera tous les projets de loi et de réglement sur toutes matières civiles, criminelles et ecclésiastiques, lesquels projets devront ensuite être délibérés en conseil-d'état avant de nous être définitivement soumis.

Ce comité sera composé de six conseillers-d'état et de douze maîtres des requêtes; il sera présidé par notre chancelier, ou, en son absence, par un conseiller-d'état que nous aurons nommé. Notre chancelier pourra le diviser en deux bureaux.

Il y aura un commis-greffier.

Art. 11. Les comités des finances, de l'intérieur et du commerce, d'après les ordres et sous la présidence des ministres secrétaires d'état auxquels ils sont respectivement attachés, prépareront les projets de loi, de réglement, et tous autres relatifs aux matières comprises dans leurs attributions.

Ils proposeront, en forme d'arrêts, des jugemens sur les affaires d'intérêt local ou individuel de leurs départemens respectifs, autres que les affaires contentieuses, lesquels arrêts ne seront définitifs qu'après nous avoir été soumis en conseil-d'état ou dans un travail particulier, par le ministre de la partie.

Art. 12. Le comité des finances sera composé de cinq conseillers-d'état et de dix maîtres des requêtes; le comité de l'intérieur, de cinq conseillers-d'état et de dix maîtres des requêtes; le comité du commerce et des manufactures, de quatre conseillers-d'état et de six maîtres des requêtes.

Des marchands, négocians, manufacturiers des principales villes de commerce pourront y être appelés par le ministre de cette partie, et, dans ce cas, ils y auront séance et voix consultative.

Dans les affaires qui exigeraient la réunion de plusieurs comités, elle pourra être ordonnée par le chancelier sur la demande des ministres.

Art. 13. Les directeurs-généraux des diverses administrations que nous nommerons conseillers-d'état en service extraordinaire, pourront, sur la demande de chaque ministre, assister en plus, et avec voix délibérative, aux divers conseils et comités attachés au département duquel ils dépendent; ils pourront même y présenter des rapports et projets de réglement.

S'ils venaient à quitter les directions générales dont ils sont chargés, ils deviendraient de droit conseillers-d'état ordinaires, prendraient leur rang au conseil, du jour de leur nomination comme conseillers-d'état, et jouiraient des honneurs et traitemens attachés à ce titre.

Art. 14. Le chancelier de France pourra également nous présenter, pour être attachés aux différens conseils et bureaux, jusqu'à concurrence de six des conseillers-d'état et de douze des maîtres des requêtes auxquels nous aurons conféré le titre d'honoraires ou de surnuméraires.

Art. 15. Les conseillers-d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire, nommés par nous, reçoivent seuls des traitemens fixes.

Les conseillers-d'état du dernier conseil qui avaient été nommés conseillers-d'état à vie, conserveront cependant, avec le titre de conseiller-d'état honoraire, une pension de retraite égale au tiers de celui qui sera ci-après fixé pour nos conseillers-d'état ordinaires.

Art. 16. Le traitement fixe des conseillers-d'état est provisoirement fixé à douze mille francs.

Celui attaché à chacun des comités dont ils peuvent être membres est de quatre mille francs : ce traitement seul pourra être accordé à ceux des conseillers d'état honoraires qui seraient appelés aux conseils et comités.

Art. 17. Le traitement fixe des maîtres des requêtes ordinaires sera de quatre mille francs, et en outre, de deux mille francs par chaque conseil ou comité où ils exerceront leurs fonctions; lequel traitement de deux mille francs pourra aussi être attribué aux maîtres des requêtes honoraires ou surnuméraires qui seront attachés auxdits conseils et comités.

Art. 18. Le traitement du secrétaire du conseil-d'état est de quinze mille francs; du secrétaire-greffier du comité contentieux, de dix mille francs; des commis-greffiers des autres comités, de cinq mille francs.

Art. 19. Les attributions de chaque conseil et comité seront fixées par un réglement particulier, ainsi que le mode d'y procéder à la distribution, au rapport et à la décision des affaires.

Art. 20. Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, on se conformera aux réglemens et usages qui étaient observés au dernier comité contentieux.

Art. 21. Il y aura auprès de nos conseils, des avocats, sous le titre d'avocats aux conseils du roi, qui seront chargés de l'instruction et de la défense dans les affaires portées en ces conseils, qui en seront susceptibles. Leur nombre sera ultérieurement déterminé.

(*a*) Voici le discours de M. le chancelier.

« Messieurs, il est digne d'un monarque qui veut que la justice préside à toutes ses décisions, de s'environner de conseils sages et vertueux. Il a beau réunir aux lumières les plus étendues la science si rare de faire un bon usage des connaissances acquises par le travail et la méditation; si un génie supérieur suffit pour ordonner de grandes choses, il est impossible de suffire aux détails sans conseils.

Il faut que des hommes éclairés, et surtout des hommes vertueux, disent et préparent toutes les matières, recueillent toutes les plaintes, examinent toutes les réclamations, soumettent à l'autorité et lui proposent des avis parmi lesquels elle puisse choisir avec sûreté.

La fortune des états, la gloire des souverains, le bonheur des peuples dépendent souvent de la sagesse des conseils; vous êtes appelés, messieurs, à faire aimer et respecter l'autorité du roi, sans jamais chercher à l'étendre, à conserver sa puissance sans travailler à l'accroître. Le roi veut que votre expérience et vos lumières ajoutent à la force comme à la sécurité de ses ministres, en les garantissant des surprises qu'on pourrait faire à leur religion; en les éclairant sur les erreurs involontaires qui pourraient leur échapper; en préparant les lois et les réglemens dont l'exécution leur est confiée. Le but de votre institution n'est

Art. 8. Les maîtres des requêtes pourront prendre part à la discussion de toutes les affaires qui seront portées à notre conseil-d'état.

Dans les affaires contentieuses, la voix du rapporteur sera comptée.

Art. 9. Les maîtres des requêtes auront pour cos-

---

9 *janvier* 1815. — Ordonnance du roi qui renvoie au comité contentieux du conseil-d'état le jugement des affaires dont l'instruction n'était pas achevée au moment de la suppression du conseil des prises.

23 *août* 1815. — Ordonnance du roi qui réorganise le conseil-d'état.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Sur le compte qui nous a été rendu de la nécessité de mettre l'organisation et les attributions de notre conseil-d'état en harmonie avec les formes de notre gouvernement et avec le caractère d'unité et de solidarité que nous avons jugé à propos de donner à notre ministère ;

Considérant que notre ordonnance du 29 juin de l'an de grâce 1814 ne saurait, à cet égard, remplir le but que nous nous proposons, et qu'il est indispensable d'opérer sans délai les changemens nécessaires à cet effet, tant à fin de pourvoir à la prompte expédition des affaires contentieuses que notre conseil-d'état est appelé à examiner, que pour donner à notre ministère les secours dont il peut avoir besoin pour la préparation des ordonnances et travaux législatifs qui doivent nous être soumis ;

A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^er^. Notre ordonnance du 29 juin 1814, concernant l'organisation du conseil-d'état, est rapportée.

Art. 2. Il sera dressé un tableau général de toutes les personnes à qui il nous aura plu de conserver ou de conférer le titre de conseiller-d'état ou celui de maître des requêtes.

Art. 3. Ce tableau comprendra tant nos conseillers-d'état et maîtres des requêtes en service actif, que nos conseillers-d'état et maîtres des requêtes honoraires.

Art. 4. Nos conseillers-d'état et maître des requêtes en service actif seront distribués en service ordinaire et service extraordinaire.

Art. 5. Au 1^er^ janvier de chaque année, notre garde des sceaux soumettra à notre approbation le tableau de ceux de nos conseillers-d'état et de nos maîtres des requêtes qui devront être mis en service ordinaire.

Art. 6. Le nombre des conseillers-d'état et des maîtres des requêtes mis en service ordinaire ne pourra s'élever, pour les premiers au-dessus de trente, et pour les seconds au-dessus de quarante.

Art. 7. Nos conseillers-d'état et nos maîtres des requêtes en service ordinaire seront distribués en cinq comités ; savoir :

Le comité de législation, le comité du contentieux, le comité des finances, le comité de l'intérieur et du commerce, le comité de la marine et des colonies.

Art. 8. Le comité de législation sera composé de six conseillers-d'état et de cinq maîtres des requêtes ; le comité du contentieux, de sept conseillers-d'état et de huit maîtres des requêtes ; le comité des finances, de cinq conseillers-d'état et de cinq maîtres des requêtes ; le comité de l'intérieur et du commerce, de sept conseillers-d'état et de six maîtres des requêtes ; le comité de la marine et des colonies, de quatre conseillers-d'état et de trois maîtres des requêtes.

Art. 9. Le nombre des conseillers-d'état et des maîtres des requêtes composant les divers comités de notre conseil-d'état pourra être augmenté suivant les besoins du service, et sur la proposition qui nous en sera faite par notre garde des sceaux, sans que cependant le total de ce nombre puisse dépasser la limite fixée par l'art. 6 de la présente ordonnance.

Art. 10. Notre comité de législation et notre comité du contentieux seront présidés par notre garde des sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, et, à son défaut, par le conseiller-d'état qu'il croira devoir déléguer à cet effet.

Nos comités des finances, de l'intérieur et du commerce, et de la marine et des colonies, seront présidés chacun par celui de nos ministres dans le département duquel il se trouve placé, et, à son défaut, par le conseiller-d'état que chacun de nos ministres croira devoir déléguer à cet effet.

Art. 11. Nos comités de législation, des finances, de l'in-

---

pas, et votre nom l'indique assez, de former un conseil qui prononce, mais un conseil qui dirige ; vous n'êtes pas appelés à administrer, mais à éclairer l'administration ; les assemblées générales du conseil seront par là même assez rares, et c'est dans les comités particuliers qu'on éprouvera surtout votre salutaire influence.

Celui de législation préparera les diverses lois civiles et criminelles dont S. M. jugera à propos de lui confier la rédaction : il examinera les bulles et les actes du saint-siége, et les actes des autres communions qui doivent être soumis à l'approbation du roi.

Le comité contentieux connaîtra des affaires qui étaient portées à la commission qu'il remplace, des conflits entre les autorités administratives et judiciaires, des pourvois contre les décisions des conseils de préfecture et autres administrations, dans les cas déterminés par la loi.

Les actes interprétatifs et explicatifs des lois et des réglemens seront préparés par le comité que la matière concerne ; chaque ministre y renverra les affaires qu'il trouvera utile de lui soumettre.

Les avis de ces derniers comités seront rédigés en forme de lois ou d'arrêtés, mais n'en recevront le caractère que de l'approbation que S. M. leur aura donnée sur la proposition des différens ministres qui, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, pourront seuls les rendre exécutoires par leur signature.

Telle sera la marche provisoire des différens comités, en attendant que le travail y soit déterminé par un réglement général. C'est à ces comités que les membres du conseil vont être distribués. Que l'amour du bien y soit leur premier guide ; qu'il y marche constamment avant l'amitié, la haine, l'intérêt personnel. N'y proposez jamais au roi, messieurs, que ce qui vous paraîtra juste ; que le désir même de lui plaire fasse place à celui de le servir ; ne lui conseillez que ce qui peut le conduire à la seule gloire qu'il ambitionne, à celle de rendre ses peuples heureux. Donnez enfin, par vos vertus privées, par la sagesse de votre conduite, par la modération de vos principes, une haute opinion de la capacité de vos conseils ; vous offrirez ainsi au meilleur, comme au plus juste des rois, la plus forte preuve de votre attachement et de votre fidélité ; et vous verrez se fortifier chaque jour vos droits à l'estime publique, qui se mesure moins sur l'éclat que sur l'utilité des travaux. »

Ce discours terminé, M. le chancelier a repris les ordres du roi, et a lu la formule du serment dont la teneur suit :

Vous jurez devant Dieu de bien et fidèlement servir le roi en l'état et charge de conseiller-d'état et maître des requêtes ; garder ses édits et ordonnances et les réglemens de son conseil ; tenir secrètes et ne révéler à personne les délibérations d'icelui et les affaires qui vous seront communiquées concernant son service ; avertir S. M. de tout ce que vous connaîtrez importer son honneur, sa personne et son service, et faire tout ce qu'un homme de bien, aimant son roi, doit faire pour la décharge de sa conscience et le bien des affaires de sa majesté.

tume l'habit bleu, avec les broderies pareilles à celles des conseillers-d'état.

Ceux qui seront en activité auront un traitement équivalent au cinquième de celui des conseillers-d'état.

Art. 10. Les fonctions des maîtres des requêtes se-

---

térieur et du commerce, et de la marine et des colonies, d'après les ordres et sous la présidence de nos ministres secrétaires d'état, prépareront les projets de lois, ordonnances, réglemens, et tous autres, relatifs aux matières comprises dans les attributions des départemens ministériels auxquels ils sont attachés.

Art. 12. Chacun desdits comités connaîtra en outre des affaires administratives que le ministre dont il dépend jugera à propos de lui confier, et notamment de celles qui, par leur nature, présenteriaent une opposition de droits, d'intérêts ou de prétentions diverses, telles que les concessions de mines, les établissemens de moulins, usines, les desséchemens, les canaux, partages de biens communaux, etc.

Art. 13. Le comité du contentieux connaîtra de tout le contentieux des divers départemens ministériels, d'après les attributions assignées à la commission du contentieux par les décrets du 11 juin et du 22 juillet 1806.

Le comité du contentieux exercera en outre les attributions précédemment assignées au conseil des prises.

Art. 14. Ses avis, rédigés en forme d'ordonnance, seront délibérés et arrêtés en notre conseil-d'état, dont les divers comités se réuniront à cet effet deux fois par mois, et plus souvent si le besoin des affaires l'exige.

Nos ministres secrétaires d'état prendront séance dans cette réunion.

Art. 15. Les rapports seront faits au comité du contentieux par les maîtres des requêtes, et au conseil-d'état par les conseillers-d'état ou par les maîtres des requêtes, au choix du garde-des-sceaux, qui pourra, selon l'importance des affaires, ordonner l'impression et la distribution du rapport aux membres du conseil-d'état.

Art. 16. Les ordonnances délibérées par notre conseil-d'état, sur le rapport du comité du contentieux, seront présentées à notre signature par notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice.

Art. 17. Sur la demande de l'un de nos ministres secrétaires d'état, notre président du conseil des ministres pourra ordonner la réunion complète du conseil-d'état, ou celle de deux ou plusieurs comités.

Art. 18. Lorsque nous ne jugerons pas à propos de présider le conseil-d'état réuni, cette présidence appartiendra au président de notre conseil des ministres, et, en son absence, à notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice.

Le secrétaire du comité du contentieux tiendra la plume avec le titre et en qualité de secrétaire du conseil-d'état.

Art. 19. Lorsque deux ou plusieurs comités seulement seront réunis, la présidence appartiendra à notre garde des sceaux, et, à son défaut, à celui de nos ministres secrétaires d'état qui aura provoqué la réunion.

Art. 20. Nos conseillers-d'état en service ordinaire recevront un traitement de seize mille francs.

Art. 21. Nos maîtres des requêtes en service ordinaire recevront un traitement de six mille francs.

Art. 22. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

19 *septembre* 1815. — Ordonnance du roi, relative à la formation d'un conseil privé, pour discuter devant sa majesté des affaires de nature importante, et spécialement celles de haute législation.

Ce conseil est composé de princes du sang et de ministres d'état, en nombre indéterminé : il ne s'assemble que sur convocation spéciale (*a*).

21 *septembre* 1815. — Ordonnance du roi, portant que les rapports sur la mise en jugement des fonctionnaires publics seront faits au comité du contentieux.

19 *avril* 1817. — Ordonnance du roi, portant établissement du conseil de cabinet (pris dans le conseil privé et dans le conseil-d'état), pour discuter toutes les questions de gouvernement, les matières de législation et de la haute administration (*b*).

(*a*) Voici le texte de cette ordonnance :

Art. 1er. Il sera formé un conseil privé.

Art. 2. Le nombre des membres de ce conseil n'est pas fixé.

Art. 3. Il ne s'assemble que sur convocation spéciale, et faite d'après nos ordres par le président de notre conseil des ministres, et il ne discute que les affaires qui lui sont spécialement soumises.

Art. 4. Sont membres de ce conseil, les princes de notre famille et de notre sang que nous jugerons à propos d'y appeler.

Nos ministres secrétaires d'état ayant département en font partie.

Art. 5. Sont appelés à ce conseil les ministres d'état dont les noms suivent.

Art. 7. Les ministres d'état faisant partie du conseil privé recevront annuellement un traitement de vingt mille francs.

(*b*) *Ordonnance du 19 avril* 1817.

Sur le compte qui nous a été rendu des travaux de notre conseil-d'état dans la préparation des lois, ordonnances et réglemens dont il a eu à s'occuper, conformément aux dispositions de notre ordonnance du 23 août 1815;

Considérant, 1° que sur les questions de gouvernement, de législation ou d'administration d'une haute importance, il serait aussi utile que convenable de réunir dans des conseils particuliers, dits conseils de cabinet, ceux des membres de notre conseil-d'état qu'il nous plaira d'y appeler;

2° Que les projets de lois, ordonnances et réglemens, préparés dans les divers comités du conseil-d'état, pourraient encore être soumis à une discussion plus solennelle et plus approfondie, à un concours plus général de lumières en les présentant à la délibération de notre conseil, tous les comités réunis;

3° Que les bons résultats qui ont été obtenus des travaux confiés aux différens comités qui composent notre conseil-d'état prouvent l'avantage de créer un nouveau comité auprès de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

4° Enfin, que la nature des fonctions de nos sous-secrétaires d'état conseillers-d'état et de nos conseillers-d'état directeurs-généraux ne laisse aucun doute sur la nécessité de leur donner droit de séance et voix délibérative, tant dans les comités qu'aux séances générales du conseil, encore même qu'ils ne soient portés que sur les listes du service extraordinaire.

A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Des conseils de cabinet.*

Art. 1er. Les conseils de cabinet sont appelés à discuter, sur toutes les questions de gouvernement, les matières de haute administration ou de législation qui leur sont renvoyées par nous.

Art. 2. Les conseils de cabinet sont présidés par nous, ou par le président du conseil des ministres.

Art. 3. Ils sont composés, 1° de tous les ministres secrétaires d'état; 2° de quatre ministres d'état au plus, et de deux conseillers-d'état désignés par nous pour chaque conseil.

Art. 4. Il n'est tenu aucun registre ni note des délibérations des conseils de cabinet : seulement, toutes les fois qu'un de ces conseils sera

ront compatibles avec toutes autres fonctions qui leur auraient été ou qui leur seraient par nous conférées.

Le conseil du roi de France se compose donc aujourd'hui de plusieurs conseils ; savoir : — le conseil d'en-haut, ou conseil des ministres, — le conseil privé, — et le conseil-d'état.

Ce qui va suivre ne se rapportera guère qu'à celui des trois conseils qui a retenu le nom de conseil-d'état : sans doute parce qu'il est à la fois conseil pour le souverain, et juge pour les citoyens.

Le conseil-d'état, d'après son organisation, se compose :

Du roi ;

De ministres secrétaires d'état ;

De sous-secrétaires d'état, conseillers-d'état ;

De conseillers-d'état, directeurs-généraux d'une administration publique ;

De conseillers-d'état en service ordinaire ou extraordinaire ;

Et de maîtres des requêtes en service actif, ou simplement honoraires ;

Avec un secrétaire du conseil-d'état.

Le conseil est divisé en cinq comités ;

Le comité de législation, composé de six conseillers-d'état et de cinq maîtres des requêtes ;

Celui du contentieux, composé de sept conseillers-d'état et de huit maîtres des requêtes ;

Celui des finances, composé de cinq conseillers-d'état et de cinq maîtres des requêtes ;

Celui de l'intérieur et du commerce, composé de sept conseillers-d'état et de six maîtres des requêtes ;

Celui de la marine et des colonies, composé de quatre conseillers-d'état et de trois maîtres des requêtes.

Le conseil-d'état est présidé par le roi ; en son absence, par le président du conseil des ministres, ou par le garde-des-sceaux, ministre de la justice, ou par le plus ancien des ministres d'état. (Ordonnance du 23 août 1815, article 18, — et article 8, ordonnance du 19 avril 1817.)

Chaque comité est présidé par le ministre secrétaire d'état en cette partie, ou par le sous-secrétaire d'état. (Article 10, ordonnance du 23 août 1815, — et art. 9, ordon. du 19 avril 1817.)

Lorsque deux ou plusieurs comités seulement sont réunis, la présidence appartient au ministre garde-des-sceaux ; à son défaut, au ministre qui a provoqué la réunion. (Art. 19, ordonnance du 23 août 1815.)

Les divers comités sont réunis en conseil-d'état deux fois par semaine, et plus souvent si le besoin des affaires l'exige. (*Id.* art. 14, ordonnance du 23 août 1815.)

Les ordonnances délibérées par le conseil-d'état sont présentées à la signature du roi par le garde-des-sceaux.

L'ordonnance du roi du 26 août 1824 réorganisa le conseil-d'état sur de nouvelles bases, en voici le texte :

Louis, etc.

Chapitre Ier. — *De la composition du conseil-d'état.*

Art. 1er. Notre conseil-d'état se compose :

Des princes de notre famille, lorsque nous jugerons à propos de le présider, et que nous les y aurons appelés,

Des ministres secrétaires d'état,

Des ministres d'état, lorsque nous les y aurons appelés,

De conseillers-d'état,

De maîtres des requêtes,

D'auditeurs.

Art. 2. Le service de notre conseil-d'état se divise en service ordinaire et en service extraordinaire.

Il y aura, en outre, des conseillers-d'état et maîtres des requêtes honoraires.

Art. 3. Le service ordinaire est celui des conseillers-d'état, maîtres des requêtes et auditeurs employés aux travaux intérieurs et habituels du conseil.

Art. 4. Le service extraordinaire est celui des conseillers-d'état et maîtres des requêtes qui exercent, hors du conseil, des fonctions publiques.

Art. 5. Les conseillers-d'état et maîtres des requêtes honoraires sont ceux à qui il nous a plu de conférer ce titre, conformément aux règles établies ci-après, chapitre VI.

Art. 6. Nos conseillers-d'état, maîtres des requêtes et auditeurs ne pourront être révoqués qu'en vertu d'une ordonnance individuelle et spéciale, rendue par nous, sur la proposition de notre garde-des-sceaux.

Chapitre II. — *Des conseillers-d'état en service ordinaire.*

Art. 7. Nos conseillers-d'état en service ordinaire sont au nombre de trente.

Art. 8. Nul ne sera nommé conseiller-d'état, s'il n'est âgé de trente ans accomplis.

Art. 9. Nul ne sera nommé conseiller-d'état, s'il n'est ou n'a été revêtu de l'un des titres suivans :

Pair de France,

Membre de la chambre des députés des départemens,

---

réuni, l'avis pris à la majorité des voix sera rédigé et certifié par l'un des ministres responsables y assistant.

Titre II. — *Du conseil d'état.*

Art. 5 Il sera formé un sixième comité auprès de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

Art. 6. Tout projet de loi ou d'ordonnance portant réglement d'administration publique qui, conformément à l'art. 11 de l'ordonnance du 23 août 1815, aura été préparé dans l'un des comités établis près de l'un de nos ministres secrétaire d'état, devra ensuite être délibéré au conseil-d'état, tous les comités réunis et tous les ministres secrétaires d'état ayant été convoqués.

Les ordonnances portant réglement d'administration publique devront porter dans leur préambule ces mots *Notre conseil-d'état entendu.*

Art. 7. Nos sous-secrétaires d'état conseillers-d'état, et nos conseillers-d'état directeurs-généraux d'une administration, assisteront aux séances du conseil-d'état et des comités établis près des ministères dont ils dépendent ; ils y auront voix délibérative.

Art. 8. Au défaut du président de notre conseil des ministres, ou de notre garde-des-sceaux, ministre de la justice, le conseil-d'état réuni sera toujours présidé par le plus ancien de nos ministres secrétaires d'état présens, et, à défaut de l'un d'eux, par le sous-secrétaire d'état au département de la justice.

Art. 9. Nos sous-secrétaires d'état présideront les comités attachés aux ministères dont ils font partie, toutes les fois que le ministre ne les présidera pas lui-même.

Dans le cas d'empêchement du sous-secrétaire d'état, le ministre pourra désigner un autre président pris parmi les membres du comité.

Art. 10. Toutes les dispositions de nos ordonnances des 23 août et 19 septembre 1815, relatives à l'organisation du conseil-d'état et à la formation du conseil privé, sont maintenues, en ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

Chapitre III. — *Des auditeurs.*

Art. 11. L'arrêté du 19 germinal an II, qui insti-

tue des auditeurs près nos ministres et notre conseil-d'état, et qui règle leurs fonctions, ainsi que tous les autres arrêtés et décrets les concernant, sont maintenus.

Ambassadeur ou ministre plénipotentiaire près des cours étrangères,

Grand-maître de l'université royale,

Archevêque ou évêque,

Membre de la cour de cassation,

Premier président, président ou procureur-général de la cour des comptes,

Premier président ou procureur-général de nos cours royales,

Officier général ou intendant de nos armées de terre et de mer,

Directeur général,

Maître des requêtes,

Préfet.

CHAPITRE III. — *Des maîtres des requêtes en service ordinaire.*

Art. 10. Nos maîtres des requêtes en service ordinaire sont au nombre de quarante.

Art. 11. Nul ne sera nommé maître des requêtes s'il n'est âgé de vingt-sept ans accomplis.

Art. 12. Nul ne sera nommé maître des requêtes, s'il n'a exercé les fonctions énoncées dans l'art. 9, ou s'il n'a été, pendant cinq ans au moins,

Président, conseiller ou avocat général en nos cours royales,

Conseiller au conseil royal de l'instruction publique,

Secrétaire général de l'un des ministères,

Président ou procureur du roi des tribunaux civils composés de trois chambres,

Colonel de toutes armes ou sous-intendant militaire de première classe,

Capitaine de vaisseau ou commissaire général de la marine,

Administrateur de l'une des régies financières,

Inspecteur général des ponts-et-chaussées et des mines,

Inspecteur général des constructions navales,

Inspecteur général des finances,

Consul général,

Premier secrétaire d'ambassade,

Maire de l'une de nos bonnes villes,

Auditeur au conseil-d'état.

Art. 13. Nul auditeur ne sera nommé maître des requêtes, si, indépendamment des cinq années d'exercice exigées par l'article précédent, il n'est déjà, au moment de sa nomination, auditeur de première classe.

Art. 14. Les maîtres des requêtes prennent séance au conseil-d'état après les conseillers-d'état.

CHAPITRE IV. — *Des auditeurs au conseil-d'état.*

Art. 15. Les auditeurs au conseil-d'état sont au nombre de trente.

Ce nombre sera complété par cinq promotions égales, qui auront lieu successivement d'année en année, à dater de la promulgation de la présente ordonnance.

Art. 16. Les auditeurs au conseil-d'état seront divisés en deux classes.

Il y aura douze auditeurs de première classe et dix-huit de seconde classe.

Art. 17. Nul ne sera nommé auditeur, s'il n'est licencié en droit, et s'il ne justifie d'un revenu net de six mille francs.

Art. 18. Nul ne sera nommé auditeur de seconde classe, s'il n'est âgé de vingt-et-un ans accomplis.

Art. 19. Les auditeurs de seconde classe n'assistent qu'aux séances des comités auxquels ils sont attachés.

Art. 20. Nul ne sera nommé auditeur de première classe,

S'il n'est âgé de vingt-quatre ans,

S'il n'a été auditeur de seconde classe pendant deux ans au moins.

Art. 21. Les auditeurs de première classe assisteront aux séances des comités auxquels ils seront attachés.

Ils pourront être admis aux séances du conseil-d'état, lorsqu'il délibérera sur les affaires du petit ordre.

Art. 22. Les auditeurs au conseil-d'état ne reçoivent pas de traitement,

Art. 23. Le tems pendant lequel les auditeurs sont attachés au conseil-d'état est un tems d'épreuve et de stage.

Ce stage ne pourra, dans aucun cas, se prolonger au-delà de six années.

Il sera pourvu successivement au remplacement des auditeurs qui seront appelés à d'autres fonctions, ou dont le stage sera terminé.

CHAPITRE V. — *Des conseillers-d'état et maîtres des requêtes en service extraordinaire.*

Art. 24. Le service extraordinaire de notre conseil-d'état se divise en deux classes :

La première se compose de ceux de nos conseillers-d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire à qui il nous plairait de conférer, hors du conseil, des fonctions publiques.

La seconde classe se compose de ceux de nos sujets exerçant les fonctions publiques énoncées aux art. 9 et 12, auxquels, en récompense de leurs bons services, il nous plairait d'accorder le titre de conseiller-d'état ou de maître des requêtes.

Art. 25. Pourront assister et concourir aux délibérations du conseil, ceux des conseillers-d'état en service extraordinaire qui exerceraient des fonctions publiques dans la capitale de notre royaume, et auxquels il nous aura plu d'accorder ce droit.

Art. 26. Nos conseillers-d'état et maîtres des requêtes en service extraordinaire n'auront droit de porter ce titre que pendant la durée de leur service public.

CHAPITRE VI. — *Des conseillers-d'état et maîtres des requêtes honoraires.*

Art. 27. Nos conseillers-d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire qui se retireraient pour cause d'infirmités, ou qui auraient exercé leurs fonctions à notre satisfaction, les premiers pendant dix et les seconds pendant quinze années, pourront obtenir le titre de conseiller-d'état et de maître des requêtes honoraires.

Art. 28. Ceux de nos conseillers-d'état et maîtres des requêtes en service extraordinaire qui auraient cessé leurs fonctions publiques, pourront également obtenir le titre de conseiller-d'état et de maître des requêtes honoraire, s'ils ont siégé au conseil pendant le nombre d'années ci-dessus fixé, ou s'ils ont exercé pendant le même intervalle de tems l'une des fonctions énoncées aux art. 9 et 12.

Ils seront, comme les maîtres des requêtes, distribués en service ordinaire et en service extraordinaire.

Art. 12. Les auditeurs qui seront nommés à l'avenir n'assisteront aux séances du conseil-d'état, quand nous les présiderons, qu'après deux années d'exercice, et lorsque nous croirons devoir leur accorder cette distinction pour récompenser leur zèle.

CHAPITRE VII. — *De la répartition des conseillers-d'état, maîtres des requêtes et auditeurs dans les divers comités du conseil.*

Art. 29. Nos conseillers-d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire seront distribués, ainsi que les auditeurs, en cinq comités; savoir :

1° Le comité du contentieux,
2° Le comité de la guerre,
3° Le comité de la marine,
4° Le comité de l'intérieur,
5° Le comité des finances.

Art. 30. Le comité du contentieux sera composé de douze conseillers-d'état, dix-huit maîtres des requêtes, cinq auditeurs de première classe et sept de seconde classe.

Ce comité se divisera en deux sections.

Le comité de la guerre sera composé de quatre conseillers-d'état, quatre maîtres des requêtes, un auditeur de première classe et deux de seconde classe;

Le comité de la marine, de quatre conseillers-d'état, quatre maîtres des requêtes, un auditeur de première classe et deux de seconde classe;

Le comité de l'intérieur, de six conseillers-d'état, huit maîtres des requêtes, quatre auditeurs de première classe et cinq de seconde classe;

Le comité des finances, de quatre conseillers-d'état, six maîtres des requêtes, un auditeur de première classe et deux de second classe.

Art. 31. Notre garde-des-sceaux arrêtera la répartition des conseillers-d'état, maîtres des requêtes et auditeurs dans chaque comité, selon le besoin du service et d'après les proportions établies par l'article précédent.

CHAPITRE VIII. — *De la forme des délibérations du conseil-d'état et de ses comités.*

Art. 32. Le conseil-d'état, lorsque nous ne jugeons pas à propos de le présider, est présidé par l'un de nos ministres secrétaires d'état.

En notre absence, la présidence appartient au président de notre conseil des ministres, et, à défaut de celui-ci, à notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice.

A défaut de notre garde-des-sceaux, la présidence appartient à nos ministres secrétaires d'état, dans l'ordre de leurs ministères.

Art. 33. Les membres de notre conseil-d'état prêtent, avant d'entrer en fonctions, le serment dont la formule suit :

« Je jure devant Dieu de bien et fidèlement servir le roi, » en l'état et emploi de conseiller-d'état, de maître des requêtes, d'auditeur; d'obéir à la Charte constitutionnelle » que Sa Majesté a octroyée à ses peuples, de garder et observer les lois, ordonnances et réglemens; de tenir secrètes » les délibérations du conseil et les affaires qui me seront » communiquées concernant le service du roi; d'avertir sa » majesté de tout ce que je jugerai être important pour son » honneur, sa personne et son service, et de faire tout ce » qu'un homme de bien, aimant son roi et son pays, doit » faire pour la décharge de sa conscience et le bien des affaires de sa majesté. »

Le serment est reçu en assemblée générale du conseil-d'état.

Art. 34. Le conseil-d'état ne délibère qu'autant que les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présens à la séance.

Art. 35. Les rapports sont faits dans l'assemblée générale du conseil-d'état, selon l'importance des affaires, par les conseillers-d'état ou par les maîtres des requêtes, au choix de notre garde-des-sceaux.

Art. 36. Les conseillers-d'état ont seuls voix délibérative.

Néanmoins la voix du maître des requêtes rapporteur est comptée.

Art. 37. Les conseillers-d'état directeurs d'administration ont seulement voix consultative dans les affaires contentieuses qui dépendent de leur administration.

Cette disposition est également applicable aux conseillers-d'état qui seraient en même tems secrétaires généraux de l'un de nos ministères.

Art. 38. La délibération est prise à la pluralité des suffrages.

En cas de partage, le président du conseil-d'état a voix prépondérante.

Art. 39. Les divers comités du conseil observeront les mêmes formes dans leurs délibérations.

Art. 40. Nos ministres secrétaires d'état président les comités du conseil attachés à leur ministère.

Il y a, en outre, un conseiller-d'état vice-président, qui est chargé, sous les ordres de chaque ministre, de diriger en son absence les délibérations du comité, d'en convoquer les membres et de distribuer le travail.

Art. 41. Lorsque deux ou plusieurs comités seront réunis, la présidence, en l'absence de nos ministres, appartiendra au président du comité qui a la préséance selon l'ordre établi par l'art. 29.

CHAPITRE IX. — *Dispositions générales.*

Art. 42. Les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 43. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Ordonnance du roi du 26 août 1824, qui détermine le costume des membres du conseil-d'état.

Art. 1er. Nos conseillers-d'état, maîtres des requêtes et auditeurs, porteront, dans les cérémonies publiques, l'habit de velours noir, brodé en soie noire de deux branches de lis entrelacées, conformément au modèle qui sera arrêté par notre garde-des-sceaux.

Les conseillers-d'état porteront la broderie sur le collet, le devant de l'habit, les paremens, les poches et la taille.

Les maîtres des requêtes porteront la broderie au collet, aux paremens et entre les poches.

Les auditeurs porteront la broderie au collet seulement.

Dans leurs fonctions ordinaires les membres de notre conseil porteront le même habit en drap noir.

Les conseils-d'état, maîtres des requêtes et auditeurs, porteront l'épée et le chapeau avec le plumet noir.

Art. 2. Les membres du conseil-d'état seront tenus de porter leur costume dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Ordonnance du roi, du 5 novembre 1828, concernant l'organisation du conseil-d'état.

CHARLES, etc.

Art. 1er. Les membres de notre conseil-d'état sont en service ordinaire, en service extraordinaire ou honoraires.

Il sera dressé un tableau général de tous ceux auxquels il nous plaît de conserver ou de conférer le titre de conseiller-d'état, de maître des requêtes ou d'auditeur en notre conseil.

Art. 2. Le service ordinaire se compose 1° de conseillers-d'état et de maîtres des requêtes employés aux travaux intérieurs et habituels des comités; 2° d'un certain nombre de conseillers-d'état appelés à participer seulement aux délibérations du conseil tous les comités réunis, et dont le nombre ne pourra excéder dix: 3° des auditeurs employés aux travaux intérieurs et habituels des comités, qu'ils aient ou non droit de séance au conseil-d'état, tous les comités réunis.

Il pourra, en outre, être attaché au service des comités douze conseillers-d'état en service extraordinaire.

Art. 3. A l'avenir, le nombre des conseillers-d'état en service ordinaire employés aux travaux intérieurs et habituels des comités sera fixé à vingt-quatre.

Celui des maîtres de requêtes ne pourra excéder trente.

Le nombre des auditeurs de première classe demeure fixé à douze, celui des auditeurs de seconde classe à dix-huit.

Art. 4. Lorsqu'un conseiller-d'état en service ordinaire, investi d'autres fonctions publiques, jouira, à raison de ces fonctions, d'un traitement de vingt mille francs et au-dessus, il ne lui sera alloué aucun traitement comme conseiller-d'état.

Il en sera de même pour un maître des requêtes en service ordinaire qui jouirait, en vertu des fonctions publiques dont il serait revêtu, d'un traitement de dix mille francs et au-dessus.

Art. 5. Si le traitement dont jouit un conseiller-d'état en service extraordinaire, revêtu d'autres fonctions publiques, est moindre de vingt mille francs, il recevra sur les fonds du conseil-d'état un supplément de traitement. Toutefois ce supplément de traitement ne pourra en aucun cas excéder la proportion déterminée par la disposition de la loi des finances de 1816 sur les cumuls, ni élever à plus de vingt mille francs la somme totale qu'il recevra annuellement du trésor royal.

Il en sera de même pour les maîtres de requêtes en service extraordinaire, revêtus d'autres fonctions publiques, dont le traitement ne s'éleverait pas à dix mille francs avec le supplément de traitement qui leur sera alloué, la somme totale et annuelle qu'ils recevront du trésor royal pour les unes et les autres fonctions ne pourra excéder dix mille francs.

Art. 6. Le traitement des conseillers-d'état en service ordinaire est fixé à dix mille francs; il sera porté à quinze mille francs pour les conseillers-d'état employés aux travaux habituels et intérieurs des comités.

Le traitement des maîtres de requêtes en service ordinaire est fixé à cinq mille francs.

Les auditeurs ne reçoivent aucun traitement.

Art. 7. Sont en service extraordinaire les conseillers d'état, maîtres des requêtes et auditeurs qui, cessant d'être compris dans le service ordinaire, sont appelés par nous à des fonctions publiques hors du conseil; ceux de nos sujets exerçant des fonctions publiques auxquels, en récompense de leurs bons services, il nous plaît d'accorder ce titre; enfin ceux auxquels il nous plaira de le conserver, lors même qu'ils n'exerceraient plus de fonctions publiques.

Art. 8. Nos conseillers-d'état directeurs généraux d'une administration, ou ceux des directeurs et secrétaires généraux dans l'un des ministères qui seraient conseillers-d'état, et que nous autoriserions à participer aux délibérations du conseil, assisteront aux séances du conseil et des comités établis près des ministères dont ils dépendent. Ils n'auront point voix délibérative dans les affaires contentieuses qui ressortiraient de l'administration ou du ministère auxquels ils appartiennent.

Art. 9. Tout conseiller-d'état, maître des requêtes ou auditeur qui sera appelé à des fonctions publiques hors du conseil, cessera de faire partie du service ordinaire, s'il n'en est autrement ordonné.

Aucun membre du conseil d'état ne pourra être mis en inactivité que par une ordonnance spéciale rendue sur le rapport de notre garde-des sceaux.

Art. 10. Les conseillers-d'état, maîtres des requêtes et auditeurs qui sortent d'activité, conservent le rang et le titre d'honoraires.

Ils ne pouront en être privés qu'en vertu d'une ordonnance spéciale rendue sur le rapport de notre garde des sceaux.

Les conseillers-d'état honoraires peuvent être appelés dans nos conseils de cabinet.

Les personnes qui auront été revêtues pendant dix ans de l'un des titres énumérés dans l'art. 9 de l'ordonnance du 26 août 1824 pourront obtenir de notre grâce le titre et le rang de conseillers-d'état honoraires.

Art. 11. Les conseillers-d'état, maîtres des requêtes et auditeurs en service ordinaire, seront distribués en quatre comités, savoir: 1° le comité de la justice et du contentieux; 2° le comité de la guerre et de la marine; 3° le comité de l'intérieur et du commerce; 4° le comité des finances.

Art. 12. Le comité de la justice et du contentieux sera composé de douze conseillers-d'état, dix-huit maîtres des requêtes, cinq auditeurs de première classe, et sept auditeurs de seconde classe.

Le comité de la guerre et de la marine sera composé de six conseillers d'état, huit maîtres des requêtes, deux auditeurs de première classe et quatre de seconde.

Le comité de l'intérieur et du commerce sera composé de six conseillers-d'état, huit maîtres des requêtes, quatre auditeurs de première classe et cinq de seconde.

Le comité des finances sera composé de quatre conseillers-d'état, six maîtres des requêtes, un auditeur de première classe et deux de seconde.

Notre garde des sceaux arrêtera la répartition des conseillers-d'état, maîtres des requêtes et auditeurs dans chaque comité, selon le besoin du service et d'après les propositions établies par le présent article.

Le nombre des conseillers-d'état, maîtres des requêtes et auditeurs composant les divers comités, pourra être aug-

menté selon les besoins du service, sur le rapport de notre garde des sceaux, sans que les limites déterminées par l'art. 3 de la présente ordonnance puissent être dépassées.

Art. 13. Le conseil-d'état ne délibère qu'autant que la moitié plus un de ses membres ayant voix délibérative sont présens à la séance.

Il est tenu note des noms des membres présens par le secrétaire général du conseil; ils sont inscrits au procès-verbal.

Art. 14. Tout projet de loi ou d'ordonnance portant réglement d'administration publique qui aura été préparé dans l'un des comités du conseil-d'état devra ensuite être délibéré en assemblée générale, tous les comités réunis et tous les ministres secrétaires d'état ayant été convoqués. Les ordonnances ainsi délibérées pourront seules porter dans leur préambule ces mots : *Notre conseil-d'état entendu.*

Art. 15. Les rapports sur les projets de loi ou d'ordonnance portant réglement d'administration publique seront faits dans les comités par les maîtres des requêtes, et au conseil-d'état, tous les comités réunis, par les conseillers-d'état.

Les rapports des affaires purement administratives ou contentieuses pourront être faits dans les comités par les auditeurs concurremment avec les maîtres des requêtes, et ils seront faits au conseil-d'état, tous les comités réunis, par les maîtres des requêtes ou conseillers-d'état, au choix de notre garde des sceaux.

Art. 16. Les honneurs attribués aux conseillers-d'état en mission par le réglement sur les préséances ne seront accordés qu'à ceux qui seront investis par nous d'une mission spéciale et temporaire.

Les conseillers-d'état en service extraordinaire qui exercent des fonctions publiques dans les départemens prennent le rang que leur assignent les fonctions dont ils sont revêtus.

Art. 17. L'art. 12 de l'ordonnance du 26 août 1824 est rapporté.

Art. 18. Les dispositions des réglemens et ordonnances concernant le conseil-d'état, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, continueront d'être exécutées.

Art. 19. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

12 *août* 1830. — Ordonnance portant que le comité du contentieux du conseil-d'état prendra le titre de comité de législation et de justice administrative.

Ordonnance du roi du 20 août 1830, relative à la réorganisation provisoire du conseil-d'état.

Louis-Philippe, etc.

Considérant qu'un grand nombre d'affaires attribuées par des lois encore en vigueur à la juridiction administrative sont en instance devant le conseil-d'état;

Que, jusqu'à ce qu'une loi, qui sera le plus tôt possible présentée aux chambres, ait définitivement réglé l'organisation et les attributions du conseil-d'état, il est urgent de pourvoir à l'expédition de ces affaires; que la suspension des travaux du conseil laisse les parties en souffrance, compromet de graves intérêts et excite de vives et justes réclamations.

Les art. 1 à 10 inclusivement renferment des nominations de conseillers et maîtres des requêtes.

Art. 11. Pour les décisions à rendre sur les affaires contentieuses, seront exclusivement comptées les voix des conseillers d'état *en service ordinaire*, et du maître des requêtes rapporteur.

Art. 12. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du conseil-d'état, arrêtera le tableau de répartition des membres du conseil-d'état entre les divers comités.

Art. 13. Les dépenses du conseil-d'état seront ordonnancées par notre ministre de l'instruction publique et des cultes, président du conseil-d'état, sur les fonds alloués au conseil-d'état dans le budget du ministère de la justice, et dans les limites établies par la loi de finances du 2 août 1829.

Art. 14. Les membres du conseil-d'état prêteront entre les mains du président du conseil-d'état le serment de fidélité au roi, d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. Ce serment sera prêté à l'ouverture de la première assemblée générale du conseil-d'état.

Art. 15. Notre ministre, etc.

En 1831, cinq ordonnances sont encore venues modifier l'organisation du conseil; en voici les textes :

2=26 février 1831. — *Ordonnance du roi concernant les affaires contentieuses portées au conseil-d'état.*

Louis-Philippe, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état, etc.

Art. 1er. L'examen préalable des affaires contentieuses actuellement attribuées à notre conseil-d'état continuera d'être fait par le comité de justice administrative.

Art. 2. Le rapport en sera fait en assemblée générale de notre conseil-d'état, et en séance publique, par l'un des conseillers ou par l'un des maîtres des requêtes et des auditeurs attachés à ce comité. Le rapporteur résumera les faits, les moyens et les conclusions des parties, et soumettra le projet d'ordonnance proposé par le comité.

Art. 3. Immédiatement après le rapport, les avocats des parties pourront présenter des observations orales, après quoi l'affaire sera mise en délibéré.

Art. 4. La décision sera prononcée à une autre assemblée générale et en séance publique.

Art. 5. Ceux des conseillers-d'état qui n'auront pas assisté aux rapports et observations ci-dessus énoncés ne pourront concourir au délibéré. En conséquence, il sera tenu un registre de présence.

Art. 6. Afin de pourvoir à la prompte expédition des affaires, le comité de justice administrative sera divisé en deux sections. Chacune d'elles sera composée de cinq conseillers-d'état.

Il sera par nous ultérieurement statué sur le nombre des maîtres de requêtes et auditeurs à attacher à ce comité, ainsi que sur la distribution des affaires entre ces deux sections.

Art. 7. Les dispositions des articles précédens seront exécutoires à compter du 1er mars prochain.

12=21 mars 1831. — *Ordonnance du roi qui modifie celle du 2 février dernier sur la publicité des séances du conseil-d'état, et le mode de décision des affaires contentieuses et des conflits, à l'exception des appels comme d'abus, des mises en jugement des fonctionnaires, et des autorisations de plaider demandées par les communes et établissemens publics, et qui crée un ministère public au sein du comité de justice administrative.*

Louis-Philippe, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état, etc.

§ II. — Attributions.

Art. 13. Notre conseil-d'état continuera d'exercer les fonctions qui lui sont attribuées par les constitutions de l'empire et par nos décrets (1).

Art. 1er. La disposition de l'article 2 de notre ordonnance du 2 février dernier, qui prescrit la lecture en séance publique du projet d'ordonnance proposé sur chaque affaire par le comité de justice administrative, est rapportée.

Art. 2. Au commencement de chaque trimestre, notre ministre, président du conseil-d'état, désignera trois maîtres des requêtes qui exerceront les fonctions du ministère public. Dans chaque affaire, l'un d'eux devra être entendu; il prendra à cet effet communication du dossier.

Art. 3. Lorsqu'il y aura recours en notre conseil-d'état contre une décision de l'un de nos ministres, rendu après délibération du comité attaché à son département, les membres de ce comité ne pourront participer au jugement de l'affaire.

Art. 4. Aucun des membres de notre conseil-d'état en service extraordinaire ne siégera aux séances publiques du conseil, et ne participera au jugement des affaires contentieuses.

Art. 5. Notre ordonnance du 2 février dernier n'est point applicable aux autorisations de plaider demandées par les communes ou établissemens publics, aux demandes en autorisation de poursuivre devant les tribunaux les fonctionnaires publics pour raison de leurs fonctions, ni aux appels comme d'abus.

Art. 6. Le rapport sur les conflits ne pourra être présenté qu'après la production des pièces ci-après énoncées, savoir :

La citation,

Les conclusions des parties,

Le déclinatoire proposé par le préfet,

Le jugement de compétence,

L'arrêté de conflit.

Ces pièces seront adressées par le procureur du roi à notre garde des sceaux, ministre de la justice, qui devra, dans les vingt-quatre heures de la réception, lui adresser un récipissé énonciatif des pièces envoyées, lequel sera déposé au greffe du tribunal.

Le ministre transmettra aussitôt les pièces au secrétaire général du conseil-d'état.

Art. 7. Il sera statué sur le conflit dans le délai de deux mois, à dater de la réception des pièces au ministère de la justice. (Voir page 408.)

Si, un mois après l'expiration de ce délai, le tribunal n'a pas reçu notification de l'ordonnance royale rendue sur le conflit, il pourra procéder au jugement de l'affaire.

2=17 avril 1831. — *Ordonnance du roi relative à la présidence des séances du conseil-d'état, en cas d'empêchement du garde des sceaux.*

Sur le rapport de notre garde des sceaux, etc.

Art. 1er. En cas d'absence ou d'empêchement de notre garde des sceaux, ministre de la justice, le conseiller d'état, vice-président du comité de justice administrative, présidera les séances publiques de notre conseil-d'état,

13=24 mai 1831. — *Ordonnance du roi qui admet les auditeurs de première classe au conseil-d'état à exercer les fonctions du ministère public près le conseil.*

Sur le rapport de notre garde des sceaux, etc.

Art. 1er. Les auditeurs de première classe au conseil-d'état seront admis à exercer, concurremment avec les maîtres des requêtes, les fonctions du ministère public près le conseil-d'état.

9=23 septembre 1831. — *Ordonnance du roi sur les formes de jugement au conseil-d'état, des prises maritimes.*

Art. 1er. Le conseil-d'état continuera de statuer sur la validité des prises maritimes, conformément aux formes établies par les réglemens antérieurs à notre ordonnance du 2 février dernier. (Voir page 406.)

Enfin le 12 août 1834, une ordonnance concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et de l'administration de la justice dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, attribue au conseil-d'état le droit de prononcer sur les appels formés contre les arrêtés du conseil d'administration de la colonie. (Voir le titre de l'Organisation judiciaire.)

(1) Les dispositions législatives sur les attributions du conseil-d'état sont nombreuses et sont disséminées dans les diverses matières du droit admistratif; elles trouveront leur place au Code Administratif; nous nous bornerons ici à les indiquer sommairement dans l'ordre des attributions du conseil.

Les fonctions du conseil d'état sont tout à la fois consultatives, administratives et juridiques.

Les fonctions consultatives du conseil-d'état sont aujourd'hui à peu près réduites à la préparation des réglemens d'administration publique et des ordonnances royales rendues dans les formes des réglemens d'administration publique (*a*); l'initiative des chambres dans la présentation des

(*a*) Voici les différentes matières dans lesquelles la législation a donné pouvoir de faire ces réglemens.

§ 1er. — *Réglemens d'administration publique.*

Le roi seul peut faire des décrets et ordonnances sur les matières qui se rapportent à l'administration générale du royaume. (Loi en forme d'instruction des 12—20 août 1790, chap. 1er.)

Les lois ont prescrit qu'il serait pourvu, par des réglemens d'administration publique, en ce qui concerne l'ordre judiciaire :

1° A la création ou suppression des chambres ou sections dans les cours royales, et à l'ordre du service (loi du 20 avril 1810, art. 5);

2° Au mode de nomination des conseillers-auditeurs ou des juges-auditeurs; à celui de leur service dans les cours et tribunaux, de leur avancement, de leur costume, de leur rang aux audiences et cérémonies publiques; à leur traitement et l'époque où ils en jouissent, et généralement à tout ce qui, étant relatif à cette institution, n'a pas été réglé par la présente loi (*ibid.*, art. 15);

3° A la formation des sections temporaires dans les tribunaux de première instance (*ibid.*, art. 39).

4° Au mode suivant lequel il doit être procédé à la liquidation des dépenses et frais dans les matières civiles et ordinaires (C. de P. civile., art. 544);

5° A la taxe des frais et pour la police et discipline des tribunaux (*ibid.*, art. 1042);

6° A la détermination du nombre des tribunaux de commerce, et des villes qui sont susceptibles d'en recevoir (C. de C., art. 615),

7° A la fixation du nombre des juges et des suppléans, pour chacun des tribunaux (*ibid.*, art 617), et des droits, vacations et devoirs des greffiers et huissiers attachés à ces tribunaux (*ibid.*, art. 624), à la détermination de la forme, de l'organisation et des attributions des gar-

projets de lois a beaucoup diminué, comme nous l'avons dit, l'importance du conseil dans la préparation de ces projets, qui lui est attribuée par l'ordonnance du 19 avril 1817 (voir page 397), et la loi du 28 juillet 1828 lui a enlevé le droit d'interpréter la loi par forme d'avis en rendant cette interprétation au pouvoir législatif (voir page 373).

des de commerce, établis seulement dans la ville de Paris, pour l'exécution des jugemens emportant contrainte par corps (*ibid.*, art. 625);

8° A l'établissement des conseils de prud'hommes (loi du 18 mars 1806, art. 34);

9° A la détermination du mode de nomination des membres de ces conseils (*ibid.*, art. 2);

10° A la formation du tableau des avocats et à la discipline du barreau. (Loi du 22 ventose an XII, art. 38.)

C'est également en vertu des lois qu'il doit être pourvu, relativement à l'exercice du culte catholique, par des réglemens semblables :

1° A l'établissement des séminaires (loi du 23 ventose an XII, art. 8; loi du 18 germinal an X, art. 11, 23, 25);

2° A la vérification des statuts et à l'autorisation nécessaire à l'établissement des agrégations religieuses d'hommes et de femmes. (Décret du 3 messidor an XII, art. 4 et 5; loi du 24 mai 1825.)

Il est pourvu, par des réglemens semblables, en ce qui concerne les hautes écoles et les facultés académiques :

1° A l'établissement des écoles de droit, à leur organisation administrative, aux matières d'enseignement, aux inscriptions, rétributions, examens, diplômes (loi du 22 ventose an XII, art. 38);

2° Pour l'organisation des écoles de médecine :

A la détermination des conditions d'admission des étudians aux écoles, des inscriptions qu'ils y prendront, de l'époque et de la durée des examens, des frais d'étude et de réception, et de la forme du diplôme à délivrer, par les écoles, aux docteurs reçus (loi du 19 ventose an XI, art. 9);

A l'emploi du produit des études et des réceptions dans chaque école de médecine, pour le traitement des professeurs et les dépenses de chacune d'elles (*ibid.*, art. 14);

Au mode des examens faits par les jurys, leur époque, leur durée, ainsi que la forme du diplôme qui est délivré aux officiers de santé (*ibid.*, art. 20);

Pour l'organisation des écoles de pharmacie, à leur administration, à l'enseignement qui y est donné, ainsi qu'à la fixation de leurs dépenses et au mode de leur comptabilité. (Loi du 21 germinal an XI, art. 4.)

Il est pourvu de la même manière, en ce qui concerne le régime des cours d'eau :

Au curage des canaux et rivières non navigables, et à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui les concernent, lorsque l'application des réglemens existans, ou l'exécution du mode consacré par l'usage, éprouve des difficultés, ou enfin lorsque des changemens survenus exigent des dispositions nouvelles. (Loi du 14 floréal an XI, 4 mai 1803, art. 5.)

Il est pourvu de la même manière, en ce qui concerne l'organisation de la force publique :

1° A la détermination des règles de l'avancement dans l'armée, autres que celles qui sont fixées par la loi (loi du 10 mars 1818, art. 30) (1);

2° A l'organisation des gardes nationales du royaume. (Sénatus-consulte du 2 vendémiaire an XIV, 24 septembre 1805, art. 1er.) (2)

Des réglemens semblables pourvoient, quant au régime des prisons :

A l'application et à la distribution des produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel, partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissemens, s'il les mérite; partie à former pour lui, au tems de sa sortie, un fonds de réserve. (C. P., art. 41.)

Il est pourvu de même, en ce qui concerne le recouvrement des contributions indirectes :

1° A toutes les mesures nécessaires pour assurer les perceptions confiées à la régie des contributions indirectes, et pour la répression des fraudes et contraventions (loi du 24 avril 1806, art. 42);

2° Aux mesures nécessaires pour que le commerce des vins et eaux-de-vie de France à l'étranger ne puisse souffrir des dispositions des lois de finances (*ibid.*, art. 43), et pour l'exécution de la loi sur la taxe des sels (*ibid.*, art. 58);

A toutes les mesures nécessaires à l'exécution de ces lois de finances (*ibid.*, art. 58);

3° A la détermination des mesures nécessaires à l'exécution des lois sur les boissons. (Loi du 8 octobre 1824, art. 147.)

Il est pourvu par des réglemens semblables, dans les matières qui intéressent l'industrie et le commerce :

1° A l'organisation des chambres consultatives, de manufactures, fabriques, arts et métiers (loi du 23 germinal an XI, art. 2);

2° A l'indication des produits des manufactures françaises qui s'exportent à l'étranger, et à la garantie de la bonne qualité, des dimensions et de la nature de la fabrication (C. P., art. 413);

3° A tout ce qui est relatif à la négociation et transmission de la propriété des effets publics (C. de C., art. 90);

4° A la fixation du diamètre de chaque pièce de monnaie (loi du 7 germinal an XI, art. 17);

5° A la détermination du poids et du chargement des voitures employées aux roulage et messageries. (Loi du 29 floréal an X, art. 1er.)

§ 2. — *Ordonnances royales rendues dans la forme des réglemens d'administration publique.*

Il est statué par des ordonnances royales, rendues sous la forme de réglemens d'administration publique, sur les matières ci-après, savoir :

1° La naturalisation des étrangers qui ont rendu des services importans à l'état, qui ont apporté dans son sein des talens, des inventions ou une industrie utile, ou qui ont formé de grands établissemens (sénatus-consulte du 26 vendémiaire an XI, art 1 et 2; loi du 14 octobre 1814, art. 2 et 3);

2° L'autorisation de changer de nom de famille. (Loi des 11—21 germinal an XI, art. 4 et 5.)

Il a dû être statué dans la même forme sur l'organisation de la Légion-d'Honneur. (Loi du 29 floréal an X, art. 10.)

Il est statué dans la même forme à l'égard des cultes autorisés :

1° Pour la réception, la publication, l'impression et la mise à exécution des bulles, brefs, rescrits, décrets, mandats, provisions, signatures servant de provisions et autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers (loi du 18 germinal an X, art. 1);

2° Pour la publication des décrets des synodes étrangers, même de ceux des conciles généraux, des bulles d'institution des évêques délivrées par le pape (*ibid.*, art. 3);

3° Pour la fixation du nombre et de l'étendue des succursales (*ibid.*, art. 61);

4° Pour la répartition définitive, au marc le franc, entre les habitans des paroisses, de la contribution personnelle et mobilière, des dépenses annuelles de la célébration du culte, en cas d'insuffisance ou à défaut des revenus des fabriques, pourvu que ces dépenses n'excèdent pas 100 fr. dans les paroisses de 600 à 1,200 ames, et 300 fr. pour celles au-dessus de 1,200 (loi du 14 février 1810, art 1er), et la répartition provisoire de ces mêmes dépenses au-delà des mesures ci-dessus fixées (*ibid.*, art. 3);

5° Pour l'établissement des chapelles domestiques et des oratoires particuliers (loi du 18 germinal an X, art. 44);

6° Pour les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte (*ibid.*, art. 73);

7° Pour l'établissement des synagogues, et la fixation de leur circonscription. (Deuxième décret du 17 mars 1805, art. 2.)

Sont encore soumis à cette forme l'établissement de certains tarifs, tels que :

1° Le tarif des droits de navigation pour chaque fleuve, rivière ou canal du royaume (loi du 29 floréal an X, art. 3);

2° Les taxes de départ et d'arrivée des lettres *de* ou *pour* l'étranger (loi du 14 floréal an XI, art. 4);

3° Le tarif de chaque bac à établir sur les fleuves, rivières ou canaux (budget du 14 floréal an X, art. 9 et 10);

4° L'établissement des ponts dont la construction est entreprise par les particuliers, la détermination de la durée de leur jouissance, et le tarif de la taxe à percevoir. (*ibid.*, art. 11; loi du 17 juillet 1819, art. 5.)

Sont soumis aux mêmes formes, en matière de travaux publics et concessions :

1° Les déclarations d'utilité publique donnant lieu à l'expropriation (loi du 16 septembre 1807, art. 51, 53);

(1) Voir la loi sur l'état des officiers au titre de l'Organisation militaire.

(2) La loi du 22 mars 1831 a changé ce mode d'organisation. Voir cette loi à la fin du titre.

Art. 14. Il connaîtra en outre,

1° Des affaires de haute police administrative, lorsqu'elles lui auront été renvoyées par nos ordres (2);

2° De toutes contestations ou demandes relatives soit aux marchés passés avec nos ministres, avec l'intendant de notre maison, ou en leur nom, soit aux travaux ou fournitures faits pour le service de leurs départemens respectifs pour notre service personnel, ou celui de nos maisons (3);

Les réglemens d'administration publique diffèrent de la loi, comme la conséquence de son principe; ce sont des actes de magistrature rendus en exécution de la loi; ils sont donc exécutoires comme elles.

Toutefois, il est des matières purement discrétionnaires et gracieuses qui sont un attribut de l'autorité royale, et sur lesquelles elle peut rendre des ordonnances qui n'ont pas pour objet l'exécution d'une loi, mais qui n'en sont pas moins exécutoires comme les lois. Telles sont les nomina-

2° L'approbation des plans qui déterminent, dans les villes, les alignemens pour l'ouverture des nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes qui ne font pas partie d'une grande route ou pour tout autre objet d'utilité publique (*ibid.*, art. 52);

3° La possibilité et le mode d'application à chaque cas ou entreprise particulière, des indemnités pour plus-value, dues à raison des travaux publics, et spécialement à raison des travaux de desséchement (*ibid.*, art. 58), (voir le titre de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

4° Les concessions de desséchement des marais, l'expropriation des propriétaires, dans le cas où le desséchement n'en pourrait être opéré, dans les cas prévus par la loi (*ibid.*, art. 5, 24, 26, 28, 56);

5° La concession de mines (loi du 21 avril 1810, art. 5);

6° La permission d'établir les fourneaux à fondre les minerais de fer et autres substances métalliques; les forges et martinets pour ouvrer le fer et le cuivre; les usines servant de patouillets et bocards, celles pour le traitement des substances salines et pyriteuses, dans lesquelles on consomme des combustibles (loi du 21 avril 1810, art. 73);

7° La direction générale des travaux d'extraction des tourbes, celle des rigoles de desséchemens et toutes les mesures propres à faciliter l'écoulement des eaux dans les vallées, et l'attérissement des entrailles tourbées (*ibid.*, art. 85);

8° Le tarif des frais et vacations des experts, et les honoraires des ingénieurs des mines pour l'exécution des travaux prévus par la loi du 21 mars 1810. (*Ibid.*, art. 91.)

Il est statué dans les mêmes formes dans les matières qui intéressent l'industrie et le commerce, à l'égard :

1° De la formation des sociétés anonymes, et l'approbation des actes qui les constituent (C. de C., art. 37);

2° De l'approbation des statuts de la banque de France (loi du 22 avril 1806, art. 22);

3° De l'approbation des tarifs des droits à percevoir dans les bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics (arrêté du 29 floréal an X, art. 2);

4° De la prohibition ou de l'autorisation d'importer ou d'exporter les marchandises (Loi du 29 floréal an X, art. 1 et 27.)

La même forme est encore observée pour les acquisitions des domaines nécessaires pour former ou agrandir les établissemens des haras. (Loi du 21 avril 1806, art. 1, 2 et 3.)

Enfin, le gouvernement s'est imposé à lui-même d'observer la forme des réglemens d'administration publique, relativement à l'exercice des cultes :

1° Pour l'établissement et la circonscription des synagogues particulières (décret du 17 mars 1808, art. 2);

2° Pour l'autorisation nécessaire à l'acceptation des fondations, donations ou legs faits aux églises cathédrales, ainsi que ceux faits aux séminaires (décret du 30 décembre 1809, art. 113);

3° Pour l'homologation des transactions entre des communes et des particuliers sur des droits de propriété. (Arrêté du 2 frimaire an XII, art. 2.)

Il s'est imposé cette forme, en matière de tutelle administrative :

1° Pour l'emploi en biens-fonds ou de toute autre manière des capitaux remboursés aux hospices, communes, fabriques et autres établissemens dont les propriétés sont administrées et régies sous la surveillance du gouvernement. (Avis du conseil-d'état du 21 décembre 1808.)

Cette autorisation du gouvernement n'est nécessaire que pour le placement des sommes au-delà de 2,000 fr.; mais elle l'est toujours pour le placement en biens-fonds, quel que soit le montant de la somme. (Décret du 16 juillet 1810, art. 3.)

2° Pour les baux à longues années des biens ruraux appartenant aux hospices, établissemens d'instruction publique et communautés d'habitans. (Arrêté du 7 germinal an IX, art. 1er.)

3° Pour la concession de toute pension au compte des communes. (Décret du 4 juin 1809.)

4° Pour toute acquisition faite pour les départemens, arrondissemens ou communes, même quand les fonds auraient été accordés par le roi aux budgets. (Décret du 5 avril 1811, art. 2.)

5° Pour les autorisations d'établir, sur le bord de la rivière de Seine, à Paris, des fontaines, pompes à bras ou autres machines destinées à monter l'eau pour la vendre et distribuer au public. (Décret du 2 février 1812, art. 3.)

6° Pour les demandes d'un nouveau mode de jouissance des biens communaux, lorsqu'en exécution de la loi du 10 juin 1793, il s'est opéré un changement dans le mode de jouissance de ces biens. (Avis du conseil-d'état du 29 mai 1808.)

7° Pour la concession à bail des biens laissés en jouissance commune, depuis la loi du 10 juin 1793, lorsque la durée de ces baux est de plus de neuf années. (Ordonnance du 7 octobre 1818, art. 1.)

8° Pour l'homologation des projets dressés par les hospices pour fixer la proportion de la jouissance à rendre aux fondateurs de lits dans ces établissemens charitables. (Arrêté du 28 fructidor an XI, art. 1er.)

9° Pour les réglemens relatifs à l'établissement, aux opérations, et à l'amélioration des monts-de-piété. (Décret du 24 messidor an XII, 13 juillet 1804, art. 7 et 14.)

Il s'est prescrit cette marche, en matière de commerce et d'industrie :

1° Pour l'autorisation spéciale et nécessaire à toute association de la nature des tontines (avis du conseil-d'état du 1er avril 1809);

2° Pour l'autorisation spéciale également nécessaire à toute société d'assurance, tant contre les ravages de la grêle et des épizooties, que contre le danger des incendies (avis du conseil-d'état du 15 octobre 1809);

3° Pour l'autorisation des comptoirs d'escompte de la banque de France (décret du 18 mai 1808, art. 2);

4° Pour la fixation du droit de commission et de courtage des agens de change et courtiers, dans toutes les villes où ces officiers publics sont établis (quarante-cinq arrêtés des 17 messidor, 7, 9, 13 thermidor, 7, 9, 17 et 27 fructidor an IX; 19, 23, 27 vendémiaire, 29 brumaire, 13 frimaire, 3, 13 nivose, 25 pluviose, 9, 17, 27 ventose an X, art. 4);

5° Pour l'homologation des statuts et réglemens pour le régime et la discipline intérieure de tout ce qui tient au commerce de la boucherie dans Paris (arrêté du 8 vendémiaire an XI, art. 20);

6° Pour la permission nécessaire à la formation des manufactures et ateliers insalubres ou incommodes de première classe. (Décret du 15 octobre 1810, art. 2.)

Enfin, il s'est prescrit aussi la même forme, pour les rectifications des erreurs commises sur le grand-livre de la dette publique, ou sur celui de la dette viagère, quant aux noms, prénoms et dates de naissance des créanciers de l'état. (Arrêté du 27 frimaire an XI, art. 1er.)

Le conseil-d'état vient d'être saisi de l'examen d'un réglement d'administration publique sur le mode du vote du jury par scrutin secret conformément à la loi du 9 septembre 1835. Nous donnerons cette loi et l'ordonnance du même jour au titre de l'Organisation judiciaire.

---

tions et révocations des fonctionnaires administratifs; telle est la distribution des honneurs et récompenses, telles sont les mesures réglementaires des différens services publics, et les ordonnances de haute police administrative.

(2) Voir les articles 15 et suivans.

(3) *Marchés et fournitures.* — Long-tems cette matière fut dévolue aux tribunaux, puis on introduisit l'usage d'insérer dans les marchés écrits que les fournisseurs se soumettaient à l'autorité administrative; on a ainsi fini par mettre cette

3° Des décisions de la comptabilité nationale (4) et du conseil des prises (5).

De la haute police administrative (6).

Art. 15. Lorsque nous aurons jugé convenable de

---

matière dans les attributions de la justice administrative ; on a pensé aussi qu'il y aurait de graves inconvéniens à obliger les tribunaux à s'immiscer dans les détails de l'administration.

(4) *Comptabilité nationale.* Cette disposition de l'art. 14 est modifiée par la loi du 16 septembre 1807, qui ne soumet les décisions de la cour des comptes qu'à un recours en cassation réservé au roi en conseil-d'état. Ainsi, le conseil-d'état en cette matière ne connaît que des violations de lois et de formes. Il ne connaît plus du mal jugé par voie d'appel.

Voir la section II sur la cour des comptes.

(5) *Prises maritimes.* Avant 1789, les affaires de prises maritimes étaient jugées par l'amirauté, espèce de cour de justice administrative.

L'art. 1^er^ du titre 12 de la loi du 16-24 août 1790 ordonna que les tribunaux de commerce connaîtraient de toutes les affaires de commerce tant de terre que de mer, sans distinction.

La loi du 11 septembre 1790, art. 8, déclare qu'aux tribunaux de commerce est attribué tout le contentieux relatif aux transactions du commerce maritime, dont les amirautés connaissent actuellement.

La loi du 13 août 1791 déclara que l'attribution aux tribunaux de commerce des affaires de commerce maritime ne comprend pas, quant à présent, la compétence pour les prises.

On voit, dit M. Sirey, que le législateur était embarrassé par la difficulté de combiner les garanties nécessaires aux droits privés avec les besoins et les droits de la politique.

En 1793, on crut devoir dépouiller le pouvoir exécutif de toute attribution juridictionnelle.

L'art. 1^er^ de la loi du 14 février 1793 est ainsi conçu :

Le jugement des contestations qui peuvent s'élever, soit sur la validité, soit sur la liquidation et distribution, soit sur tout autre objet relatif aux prises faites par les vaisseaux de l'état ou par les corsaires, sur les ennemis de la république, est provisoirement attribué aux tribunaux de commerce des lieux où ces prises auront été amenées.

Le 21 du même mois de février, le législateur ratifia tout ce que les tribunaux de commerce avaient rendu de décisions en matière de prises avant la loi du 14.

28 floréal an IV, loi qui ordonne que les appels seront jugés par les tribunaux ordinaires.

26 ventose an VIII, loi portant que tous les tribunaux saisis de contestations relatives à la validité des prises maritimes et antérieures au 4 nivose, époque de la promulgation de la constitution, cesseront d'en connaître.

6 germinal an VIII. — *Création du conseil de prises.* Cet arrêté porte que le conseil de prises connaîtra des contestations relatives à la validité et à l'invalidité des prises, et à la qualité des bâtimens échoués ou naufragés.

Le conseil des prises était présidé par un conseiller-d'état et composé de huit membres amovibles, nommés par le gouvernement. Il jugeait souverainement sans aucune espèce de recours, même en cassation.

L'art. 14 du décret du 11 juin 1806 attribua au conseil-d'état la juridiction du conseil des prises.

8 juin 1814, ordonnance qui place le conseil des prises dans les attributions du ministre de la marine.

22 juillet 1814, le conseil des prises est supprimé par ordonnance royale.

9 janvier 1815, ordonnance qui renvoie au comité du conseil-d'état le jugement des affaires dont l'instruction n'était pas achevée au moment de la suppression du conseil des prises.

23 août 1815, les attributions du conseil des prises sont rendues au conseil-d'état. (Voir aussi page 403 l'ordonnance du 23 septembre 1831.)

Nous reproduirons à la jurisprudence les diverses décisions rendues sur la matière des prises.

(6) *Mises en jugement.* La responsabilité des ministres entraîne par voie de conséquence celle des fonctionnaires administratifs qui sont leurs délégués dans les départemens, mais cette responsabilité elle-même doit avoir ses garanties.

La première loi sur la matière est celle du 14=18 décembre 1789, qui défend (art. 61) aux tribunaux de donner suite à des dénonciations contre les officiers municipaux, pour raison de leurs fonctions, autrement que sur renvoi des directoires de département ; la loi ne détermine pas en quel cas le renvoi devra être fait.

La loi du 16=24 août 1790, titre II, art. 13, et celle du 17=14 octobre 1790, disposent de la même manière à l'égard des administrateurs en général.

La constitution de 1791 contient une exception en faveur des administrateurs des départemens. Ils ne peuvent être mis en accusation à raison de leurs fonctions que par le corps-législatif.

La constitution de l'an III proscrivit le système de celle de 1791. Elle porte dans son art. 196 : le directoire exécutif peut suspendre ou destituer immédiatement, lorsqu'il le croit nécessaire, les administrateurs, soit de département, soit de canton, et les envoyer devant les tribunaux de département, lorsqu'il y a lieu.

Enfin la constitution de l'an VIII, art. 75, conserva au gouvernement ce moyen d'action sur les fonctionnaires administratifs ; cet article est ainsi conçu : les agens du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du conseil-d'état ; en ce cas la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

L'art. 9 de l'ordonnance du 29 juin 1814 confère au comité du contentieux du conseil-d'état la connaissance des mises en jugement *des administrateurs et préposés.* (V. p. 394).

Quels sont ces administrateurs, et en quel cas y a-t-il lieu à leur mise en jugement ?

1° On entend par *administrateurs* les préfets, sous-préfets, secrétaires-généraux, maires, adjoints, commissaires de police, et tous ceux qui exercent directement l'*administration proprement dite* et leurs auxiliaires, c'est-à-dire ceux qui sont préposés à un service public par délégation du gouvernement ; tels sont, dans l'ordre des finances, les receveurs et percepteurs des contributions, les préposés de l'enregistrement et des domaines, des postes, des douanes, des droits-réunis, etc. Les tribunaux n'ont aucune compétence sur leurs fonctions ni sur les faits commis à l'occasion de ces fonctions, mais ils peuvent être traduits, sans recours au conseil-d'état, par les administrateurs dont ils relèvent, savoir :

faire examiner, par notre conseil-d'état, la conduite de quelque fonctionnaire inculpé, il sera procédé de la manière suivante.

Art. 16. Le rapport ou les dénonciations, et les pièces contenant les faits qui donneront lieu à l'examen, seront renvoyés, par nos ordres, soit directement, soit par l'intermédiaire du grand-juge, ministre de la justice, à une commission composée du président de l'une des sections du conseil et de deux conseillers-d'état.

Art. 17. Si la commission estime que l'inculpation n'est point fondée, elle chargera son président d'en informer le grand-juge, ministre de la justice, qui nous en rendra compte.

Si elle estime que celui dont elle a reçu ordre d'examiner la conduite doit être préalablement entendu, elle en informera notre grand-juge, lequel mandera le fonctionnaire inculpé, et l'interrogera en présence de la commission.

Il sera loisible aux membres de la commission de faire des questions.

Art. 18. Un auditeur tiendra procès-verbal de l'interrogatoire et des réponses.

Art. 19. Si la commission juge, avant l'interrogatoire, sur le vu des pièces, ou après l'interrogatoire, que les faits dont il s'agit doivent donner lieu à des poursuites juridiques, elle nous en rendra compte par écrit, afin que nous donnions au grand-juge, ministre de la justice, l'ordre de faire exécuter les lois de l'état.

Art. 20. Si la commission est d'avis que les fautes imputées ne peuvent entraîner que la destitution, ou des peines de discipline et de correction, elle prendra nos ordres pour faire son rapport au conseil-d'état.

Art. 21. Dans le cours de l'instruction, l'inculpé pourra être entendu sur sa demande, ou par délibération du conseil-d'état.

Il aura aussi la faculté de produire sa défense par écrit.

Les mémoires qui la contiendront seront signés par lui ou par un avocat au conseil, et ne seront point imprimés.

Art. 22. Le conseil-d'état pourra prononcer qu'il y a lieu à réprimander, censurer, suspendre, ou même destituer le fonctionnaire inculpé.

Art. 23. La décision du conseil-d'état sera soumise à notre approbation, dans la forme ordinaire.

Des affaires contentieuses (7).

Art. 24. Il y aura une commission présidée par le grand-juge ministre de la justice, et composée de six maîtres des requêtes et de six auditeurs.

Art. 25. Cette commission fera l'instruction, et pré-

Les percepteurs des contributions par les préfets sur l'avis des sous-préfets (arrêté du 10 floréal an x);

Les préposés de l'octroi municipal, sur l'autorisation des préfets (arrêté du 22 thermidor an xi);

Tous les autres préposés des administrations, par les directeurs-généraux et administrateurs auxquels ils sont subordonnés, ou sur leur autorisation (arrêté des 9 pluviose an x, 28 pluviose et 29 thermidor an xi et 28 février 1806).

Sont encore réputés agens du gouvernement, les agens des subsistances militaires, chefs, directeurs, inspecteurs, préposés des vivres, fourrages, chauffage, convois et transports; les directeurs et régisseurs des hôpitaux au compte du gouvernement, les chefs des mouvemens maritimes et tous ceux qui exercent les ordres de l'administration.

Mais les officiers de l'état civil, ceux qui exercent la police judiciaire, peuvent être poursuivis à raison de ces fonctions sans autorisation; il n'y a que les fonctions purement administratives qui aient ce privilége de l'autorisation préalable.

2° Les cas de mise en jugement des fonctionnaires administratifs sont nombreux. Voir le décret du 9 août 1806 et la jurisprudence à la fin du chapitre.

(7) Le conseil-d'état est divisé en différens comités d'administration. Une commission spéciale, qui a le titre de comité du contentieux ou de justice administrative, a pour mission de juger les affaires contentieuses administratives; c'est une véritable cour de justice administrative.

Le conseil-d'état juge administrativement toutes les matières d'ordre public, toutes celles qui embrassent l'intérêt général et qui lui sont déférées par les fonctionnaires de l'ordre administratif, ou même par les particuliers lorsqu'ils se trouvent froissés dans l'exercice de leurs droits publics ou que leur intérêt privé se trouve lésé dans ses rapports avec l'intérêt public par quelque acte de l'administration.

Il faut un intérêt de *propriété* en concours avec l'administration publique pour rendre la matière contentieuse et la placer dans le domaine du comité de justice administrative (*a*).

(*a*) Le conseil-d'état est cour d'appel:

1° Dans le cas de pourvoi contre les arrêtés de conseils de préfecture, dans les matières qui leur sont attribuées par la loi du 28 pluviose an VIII, et notamment sur les matières de contributions directes, de travaux publics, sur l'interprétation des marchés, sur les dommages causés par les entrepreneurs, sur les indemnités dues aux particuliers pour les terrains pris ou fouillés, pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics; sur les difficultés en matière de grande voirie, sur les demandes en autorisation de plaider pour les communes et établissemens publics (bien que ce ne soit pas un acte de la juridiction contentieuse), sur le contentieux des domaines nationaux. Ces pourvois sont dirigés par les parties ou par les ministres eux-mêmes.

(Il est à remarquer que ce mode de recours au conseil-d'état lui est dévolu par la force des choses, car il ne le tient pas d'une loi positive.)

Sur les matières d'élections municipales et départementales, et sur celles de la garde nationale, en vertu des lois des 21 mars, 22 mars 1831, et 28 juin 1833.

Sur les matières d'appel comme d'abus. (Loi du 18 germinal an x.)

Sur les contraventions en matière de grande voirie. (Loi du 29 floréal an x.)

Sur la police de roulage. (Loi du 19 mai 1802.)

Sur les difficultés relatives au curage des canaux et rivières. (Loi du 14 floréal an xi.)

Sur les difficultés relatives au partage des biens communaux. (Loi du 9 ventose an xii.)

Sur les plantations des grandes routes et chemins vicinaux. (Loi du 9 ventose an xiii.)

Sur les travaux de desséchement des marais. (Loi du 16 septembre 1807.)

Et sur toutes les autres affaires contentieuses attribuées par les lois

parera le rapport de toutes les affaires contentieuses sur lesquelles le conseil-d'état aura à prononcer, soit que ces affaires soient introduites sur le rapport d'un ministre, ou à la requête des parties intéressées.

Mais c'est surtout en matière de conflits que le conseil-d'état exerce la plus haute juridiction, seulement il faut remarquer que c'est le roi qui est le régulateur suprême des compétences, et que dès lors c'est improprement que l'on appelle ces réglemens *décisions du conseil*, puisqu'elles n'ont de force que lorsqu'elles sont signées par le roi.

Cette observation peut même s'appliquer à tous égards aux autres décisions du conseil (*a*).

Conflits. Lorque deux autorités veulent s'attribuer la connaissance d'une affaire, ou lorsqu'elles se déclarent l'une et l'autre incompétentes pour en connaître, il y a conflit.

Dans le premier cas le conflit est dit positif;

Dans le second cas il y a conflit négatif.

Ce qu'on appelle le conflit de juridiction s'élève entre deux tribunaux : il doit être porté devant le tribunal supérieur.

Le conflit d'attribution est celui qui existe entre une autorité administrative et un tribunal; c'est alors que le préfet exerce la revendication administrative dont les formes importantes et variées ont acquis, depuis la révolution, un caractère tout nouveau.

Jadis, l'autorité royale était la source commune d'où tous les autres pouvoirs tiraient leur existence, leur cours et leur force.

Le roi, en son conseil, révisait, de pleine science et de pleine autorité, tous les jugemens; il réglait les compétences, il évoquait le fond, il cassait les arrêts des parlemens, il posait la borne où il le voulait.

Mais l'assemblée constituante dépouilla la couronne de cette prérogative, en organisant deux pouvoirs indépendans, le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif. Toutefois elle laissa au roi, comme chef suprême des pouvoirs judiciaires et administratifs, le pouvoir de poser la limite des juridictions qui seraient mal déterminées par la loi (art. 3, loi du 7—14 1790).

Les lois du 21 fructidor an III, art. 27, l'arrêté du gouvernement du 5 nivose an VIII, ont attribué la connaissance des conflits au conseil-d'état; mais l'arrêté du gouvernement du 13 brumaire an X a réglé cette importante matière, dont la difficulté est attestée par de nombreux arrêts du conseil (*b*).

La première difficulté que présentait cette loi était la question de savoir à quelle époque et dans quelle limite le préfet pouvait élever le conflit.

Quatre systèmes avaient été successivement adoptés par la jurisprudence du conseil-d'état, sur cette question que la législation n'avait ni prévue ni réglée.

En premier lieu, on invoquait les principes d'ordre public qui ne permettent pas que l'incompétence, à raison de la matière, puisse jamais être couverte par le consentement des parties, exception qui peut toujours être opposée en tout état de cause, et qui par conséquent vicie radicalement le jugement.

Mais ce premier système présentait une foule d'inconvéniens; il était d'ailleurs repoussé par l'autorité imposante de la chose jugée. Il fut donc modifié une seconde et une troisième fois, d'abord par le décret du 6 janvier 1813, qui déclara que la loi du 10 brumaire an X n'était pas applicable aux contestations terminées par des jugemens ou arrêts, et ensuite par l'arrêt du conseil du 6 février 1815, qui décida que le conflit ne pouvait être élevé que sur une contestation existante.

Enfin, l'ordonnance royale du 4 août 1819 a décidé en principe qu'il fallait que la chose jugée fût irrévocablement acquise pour que le conflit ne pût pas être élevé; qu'ainsi un jugement de première instance rendu en premier ressort ne pouvait pas empêcher d'élever le conflit, parce qu'aux termes de l'art. 454 du Code de procédure, l'appel contre ce jugement est recevable pour cause d'incompétence. En résumé, pour que le préfet puisse élever le conflit valablement, conformément à la loi du 13 brumaire an X, il faut que l'affaire soit encore pendante, et que les degrés de juridiction ne soient pas épuisés. Autrement il n'y aurait d'admissible qu'un pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi.

La seconde difficulté à résoudre est celle qui a pour objet la question du refus par le préfet d'élever le conflit sur la demande des parties, et la manière dont les parties peuvent se pourvoir contre ce refus du préfet.

Ici l'on invoquait encore le principe d'ordre public que

et réglemens, soit aux anciens directoires de département, soit aux conseils de préfectures, lorsque leurs arrêtés sont contradictoires, soit contre les arrêtés contradictoires des préfets dans les cas spéciaux déterminés par les lois et réglemens, soit contre les décisions des commissions spéciales créées dans l'intérêt des différens services publics.

(*a*) Le conseil-d'état statue comme cour de cassation dans ce cas et les deux suivans :

Sur les pourvois formés, pour cause d'incompétence ou excès de pouvoir, contre les actes des autorités administratives.

Sur les recours formés contre les décisions administratives, pour violation de la loi ou des formes, notamment en matière de comptabilité.

Du reste c'est un principe général consacré par la jurisprudence administrative, que le recours au conseil-d'état est ouvert contre toutes les décisions des autorités inférieures, soit qu'elles aient pour objet la matière purement administrative, et dans ce cas le recours s'exercera par la voie des comités administratifs, soit qu'elles concernent des matières contentieuses, et alors la décision appartient au comité du contentieux, ou de justice administrative.

(*b*) Voici le texte de cet arrêté :

Art. 1er. Aussitôt que les commissaires du gouvernement seront informés qu'une question attribuée par la loi à l'autorité administrative a été portée devant le tribunal où ils exercent leurs fonctions, ils seront tenus d'en requérir le renvoi devant l'autorité compétente, et de faire insérer leurs réquisitions dans le jugement qui interviendra.

Art. 2. Si le tribunal refuse le renvoi, ils en instruiront sur-le-champ le préfet du département, auquel ils enverront en même tems copie desdites réquisitions, ainsi que des motifs sur lesquels elles sont fondées.

Art. 3. Le préfet, dans les vingt-quatre heures, élèvera le conflit, et transmettra, sans aucun retard, copie de son arrêté au commissaire du gouvernement, par lequel il sera notifié au tribunal, avec déclaration qu'aux termes de l'art. 27 de la loi du 21 fructidor an III, il doit être sursis à toutes procédures judiciaires jusqu'à ce que le conseil-d'état ait prononcé sur le conflit.

Art. 4. Indépendamment des commissaires du gouvernement près les tribunaux, les préfets élèveront le conflit entre les deux autorités, toutes les fois qu'ils seront informés d'ailleurs qu'un tribunal est saisi d'une affaire qui est de la compétence de l'administration; et, dans ce cas, le commissaire du gouvernement sera également tenu de faire la notification prescrite par l'article précédent, quelle que puisse être son opinion sur la compétence.

Art. 5. Les commissaires du gouvernement près les tribunaux donneront connaissance au ministre de la justice de toutes les contestations qui peuvent intéresser la république, dans les vingt-quatre heures, pour toute préfixation de délai, qui suivront leur introduction devant lesdits tribunaux; ils l'instruiront aussi de la marche de la procédure, ainsi que des jugemens qui interviendront.

Art. 26. Dans le premier cas, les ministres feront remettre au grand-juge, par un auditeur, tous les rapports relatifs aux affaires contentieuses de leur département, ainsi que les pièces à l'appui.

---

le gouvernement est chargé seul de maintenir et de protéger.

Mais les parties n'ont-elles pas également intérêt au maintien de l'ordre public ? et si l'autorité déléguée lui refuse son intervention et son appui, il faut bien ouvrir à cette partie une voie qui la ramène régulièrement devant ses juges naturels ; car, en bonne justice, les intérêts privés ne peuvent pas rester sans protection. Cette voie qui leur est ouverte est le recours direct au ministère de l'intérieur contre l'arrêté du préfet, car le recours au conseil-d'état n'aurait aucune portée, puisqu'il n'existe ni conflit positif, ni conflit négatif, mais simplement un arrêté du préfet qui lèse un intérêt particulier. Or le conseil-d'état ne peut être saisi d'une action en réformation d'un arrêté du préfet, qui est rendu dans les limites tracées par la loi. Cette question, qui présente du reste de graves difficultés, a été résolue dans ce dernier sens par l'ordonnance du 6 décembre 1820.

Reste une troisième question, celle de savoir si les ordonnances royales qui ont statué sur des conflits d'attribution sont susceptibles d'opposition.

En général les conflits sont considérés comme des matières mixtes qui appartiennent en même tems à l'intérêt public et à l'intérêt privé, et qui pour cela sont soumis à la juridiction contentieuse.

Mais les ordonnances de conflits peuvent bien aussi être considérées comme des actes de haute administration. Dans l'exercice de cette prérogative suprême le roi n'agit plus comme un simple juge sur son tribunal, mais comme un souverain qui domine toutes les juridictions du royaume, en telle sorte que d'après ce système le conseil-d'état n'admettait même pas les observations des parties, ni celles de leurs fondés de pouvoirs. De nombreuses observations ont été soulevées à l'occasion de cette question qui intéressait au plus haut degré les parties.

L'ordonnance du 12 décembre 1821 est venue mettre un terme à toutes ces difficultés, et tracer d'une manière nette et précise le mode de procéder à cet égard (*a*).

De cette courte analyse de la législation des conflits, analyse que nous ne croyons pas nécessaire de développer davantage, attendu que la jurisprudence est maintenant fixée sur l'application des principes, il suit :

1° Que toutes les fois que deux autorités, l'une administrative, l'autre judiciaire, veulent s'attribuer simultanément la connaissance et le jugement d'une contestation, ou qu'elles déclinent en même tems leur juridiction sur une affaire, il y a conflit d'attribution ;

2° Que dans ce cas c'est au préfet qu'appartient la revendication administrative, ou le droit d'élever le conflit ;

3° Que c'est le roi en conseil-d'état qui a seul le pouvoir de statuer sur le conflit et de régler la compétence des juges qui doivent connaître de l'affaire ;

4° Que tant que la question du conflit est produite devant le conseil-d'état, il doit être sursis à toute procédure ultérieure, soit devant les tribunaux, soit devant l'administration ;

5° Que le préfet peut toujours élever le conflit toutes les fois que les parties n'ont pas épuisé tous les degrés de juridiction, et qu'il n'y a pas chose irrévocablement jugée ;

6° Que si le préfet refuse d'élever le conflit, les parties sont recevables à se pourvoir, devant le ministre de l'intérieur, contre son arrêté ;

7° Qu'enfin les parties intéressées sont admises à produire leurs observations, tant dans leur intérêt que dans celui de la loi.

Du reste, la matière des conflits a été définitivement fixée par une ordonnance en date du 1er juin 1828, dont voici le texte (*b*) :

Art. 5. A l'avenir le conflit d'attribution ne pourra être élevé que dans les formes et de la manière déterminées par les articles suivans :

Art. 6. Lorsqu'un préfet estimera que la connaissance d'une question portée devant un tribunal de première instance est attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative, il pourra, alors même que l'administration ne serait pas en cause, demander le renvoi de l'affaire devant l'autorité compétente. A cet effet le préfet adressera

(*a*) Voici cette ordonnance :

Louis, etc.,

Sur le rapport, etc.

Art. 1er. Lorsque, conformément aux art. 3 et 4 de l'arrêté du 13 brumaire an x (4 novembre 1801), le préfet aura élevé le conflit, il transmettra, dans les trois jours, expédition de son arrêté à notre procureur près le tribunal saisi de l'affaire et à notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, ainsi qu'à notre ministre de l'intérieur.

Art. 2. Dans les trois jours de la réception de l'arrêté de conflit, notre procureur informera, par lettre, les avoués des parties, ou les parties elles-mêmes lorsqu'il n'y aura pas d'avoué constitué, de l'existence du conflit, en les avertissant qu'elles peuvent prendre communication de cet arrêté à la préfecture, et s'en faire délivrer, sans frais, expédition. Il fera constater la remise de sa lettre par certificat de réception des avoués, des parties, ou du maire de leur domicile.

Art. 3. Dans la huitaine, notre procureur en rendra compte à notre garde-des-sceaux, et lui adressera le jugement intervenu, ou la citation, s'il n'a pas été rendu de jugement, et les certificats de réception de ses lettres d'avis aux parties.

Art. 4. Les parties qui croiraient devoir présenter des observations sur le conflit les adresseront, avec les pièces à l'appui, au secrétaire-général de notre conseil-d'état, dans les délais déterminés par l'art. 4 du réglement du 22 juillet 1806.

Art. 5. Les observations seront fournies par simple mémoire signé de la partie, ou d'un avocat en nos conseils ; lorsque la partie signera seule, sa signature sera légalisée par le maire de son domicile.

Art. 6. Faute par les parties d'avoir, dans le délai fixé, remis leurs observations et les documens à l'appui, il sera passé outre au jugement du conflit, sans qu'il y ait lieu à opposition ni à révision des ordonnances intervenues.

Art. 7. Il ne sera prononcé sur ces observations, quelque jugement qui intervienne, aucune condamnation de dépens.

Art. 8. En ce qui concerne les réglemens de juges entre l'administration et les tribunaux, qualifiés de conflits négatifs, il y sera procédé comme par le passé.

(*b*) Les art. 1, 2, 3 et 4 déterminent les cas où le conflit peut être élevé.

Il ne sera jamais élevé en matière criminelle (art. 1er), dans les matières correctionnelles il peut être élevé seulement dans deux cas :

Lorsque la répression de délit est attribué à l'autorité administrative,

Et lorsque le conflit existe sur une question préjudicielle également du ressort de l'administration et dont le jugement sur le fond doit dépendre (art. 2).

Les conflits ne peuvent être élevés en matière de poursuite contre les agens du gouvernement, ni dans les contestations judiciaires relatives aux communes et établissemens publics.

Le défaut d'accomplissement des formalités devant l'administration préalablement aux poursuites judiciaires ne donne pas lieu non plus au conflit (art. 3).

Il ne peut non plus être élevé après jugement en dernier ressort ou acquiescé, ni après arrêt définitif. Mais il peut être élevé en cause d'appel s'il ne l'a pas été en première instance (art. 4).

Art. 27. Dans le second cas, les requêtes des parties intéressées et les pièces seront déposées au secrétariat général du conseil-d'état, avec un inventaire dont il sera fait registre.

Deux fois par semaine le secrétaire général remettra au grand-juge ministre de la justice le bordereau des affaires.

Art. 28. Dans les deux cas, le grand-juge nommera pour chaque affaire un auditeur, lequel prendra les pièces et préparera l'instruction.

Art. 29. Sur l'exposé de l'auditeur, le grand-juge ordonnera, s'il y a lieu, la communication aux parties intéressées, pour répondre et fournir leurs défenses dans le délai qui sera fixé par le réglement.

A l'expiration du délai, il sera passé outre au rapport.

Art. 30. Le rapport sera fait par l'auditeur à la commission.

Les maîtres des requêtes auront voix délibérative.

La délibération sera prise à la pluralité des suffrages. Le grand-juge aura voix prépondérante en cas de partage.

Art. 31. Le grand-juge nous remettra, chaque semaine, le bordereau des affaires qui seront en état d'être portées au conseil-d'état.

Les rapports des ministres ou les requêtes des parties, ainsi que les pièces à l'appui, seront remis par le grand-juge au ministre secrétaire-d'état, et par celui-ci au secrétaire général du conseil-d'état, avec le nom du maître des requêtes que nous aurons désigné pour faire le rapport de chaque affaire au conseil.

Art. 32. Le maître des requêtes prendra les pièces au secrétariat général, et ne pourra présenter au conseil-d'état que l'avis de la commission.

Dispositions générales.

Art. 33. Il y aura des avocats en notre conseil, lesquels auront seuls le droit de signer les mémoires et requêtes des parties en matières contentieuses de toute nature.

Art. 34. Nous nommerons ces avocats sur une liste de candidats qui nous seront présentés par le grand-juge, ministre de la justice.

Art. 35. Le secrétaire général de notre conseil-d'état délivrera à qui de droit des expéditions, des décisions et avis de notre conseil qui auront eu notre approbation.

Les expéditions seront exécutoires.

Art. 36. Il sera fait un réglement qui contiendra les dispositions relatives à la forme de procéder.

Art. 37. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

au procureur du roi un mémoire dans lequel sera rapportée la disposition législative, qui attribue à l'administration la connaissance du litige.

Art. 7. Après que le tribunal aura statué sur le déclinatoire, le procureur du roi adressera au préfet, dans les cinq jours qui suivront le jugement, copie de ses conclusions ou réquisitions et du jugement rendu sur la compétence.

La date de l'envoi sera consignée sur un registre à ce destiné.

Art. 8. Si le déclinatoire est rejeté, dans la quinzaine de cet envoi pour tout délai, le préfet du département, s'il estime qu'il y ait lieu, pourra élever le conflit. Si le déclinatoire est admis, le préfet pourra également élever le conflit dans la quinzaine qui suivra la signification de l'acte d'appel, si la partie interjette appel du jugement.

Le conflit pourra être élevé dans ledit délai alors même que le tribunal aurait, avant l'expiration de ce délai, passé outre au jugement du fond.

Art. 9. Dans tous les cas, l'arrêté par lequel le préfet devra élever le conflit et revendiquer la cause devra viser le jugement intervenu et l'acte d'appel, s'il y a lieu. La disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du point litigieux y sera textuellement insérée.

Art. 10. Lorsque le préfet aura élevé le conflit, il sera tenu de faire déposer son arrêté et les pièces visées au greffe du tribunal.

Il lui sera donné récépissé de ce dépôt sans délai et sans frais.

Si dans le délai de quinzaine cet arrêté n'avait pas été déposé au greffe, le conflit ne pourrait plus être élevé devant le tribunal saisi de l'affaire.

Art. 12. Si l'arrêté a été déposé au greffe en tems utile, le greffier le remettra immédiatement au procureur du roi, qui le communiquera au tribunal réuni dans la chambre du conseil et requerra que, conformément à l'art. 27 de la loi du 21 fructidor an III, il soit sursis à toute procédure judiciaire.

Art. 13. Après la communication ci-dessus, l'arrêté du préfet et les pièces seront rétablis au greffe, où ils resteront déposés pendant quinze jours. Le procureur du roi en préviendra de suite les parties ou leurs avoués, lesquels pourront en prendre communication sans déplacement, et remettre dans le même délai de quinzaine au parquet du procureur du roi leurs observations sur la question de compétence avec tous les documens à l'appui.

Art. 14. Le procureur du roi informera immédiatement notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, de l'accomplissement desdites formalités et lui transmettra en même tems l'arrêt du préfet, ses propres observations, et celles des parties, s'il y a lieu, avec toutes les pièces jointes.

La date de l'envoi sera consignée sur un registre à ce destiné.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice les transmettra au secrétariat-général du conseil-d'état, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises.

Art. 15. Il sera statué sur le conflit au vu des pièces ci-dessus mentionnées, ensemble des observations et mémoires qui auraient pu être produits par les parties ou leurs avocats dans le délai de quarante jours, à dater de l'envoi des pièces au ministre de la justice.

Néanmoins ce délai pourra être prorogé sur l'avis du conseil-d'état à la demande des parties par notre garde-des-sceaux; il ne pourra en aucun cas excéder deux mois.

§ III. — INSTRUCTION.

DÉCRET DU 22 JUILLET 1806, CONTENANT RÉGLEMENT SUR LES AFFAIRES CONTENTIEUSES PORTÉES AU CONSEIL-D'ÉTAT.

TITRE I. — *De l'introduction et de l'instruction des instances.*

SECTION I^re. — *Des instances introduites au conseil-d'état, à la requête des parties.*

Art. 1^er. Le recours des parties au conseil-d'état en matière contentieuse sera formé par requête signée d'un avocat au conseil ; elle contiendra l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions, les noms et demeures des parties, l'énonciation des pièces dont on entend se servir, et qui y seront jointes (1).

Art. 2. Les requêtes, et en général toutes les productions des parties, seront déposées au secrétariat du conseil-d'état; elles y seront inscrites sur un registre suivant leur ordre de dates, ainsi que la remise qui en sera faite à l'auditeur, nommé par le grand-juge, pour préparer l'instruction.

Art. 3. Le recours au conseil-d'état n'aura point d'effet suspensif, s'il n'en est autrement ordonné (2).

Lorsque l'avis de la commission établie par notre décret du 11 juin dernier sera d'accorder le sursis, il en sera fait rapport au conseil-d'état, qui prononcera (3).

Art. 4. Lorsque la communication aux parties intéressées aura été ordonnée par le grand-juge, elles seront tenues de répondre et de fournir leurs défenses dans les délais suivans (4) :

Dans quinze jours, si leur demeure est à Paris, ou

Si les délais ci-dessus fixés expirent sans qu'il ait été statué sur le conflit, l'arrêté qui l'a élevé sera considéré comme non avenu, et l'instance pourra être reprise devant les tribunaux. (Voir, page 402, l'ordonnance du 21 mars 1831).

(1) Cette formalité est de rigueur, si elle est omise la requête n'est pas reçue, elle est renvoyée à la partie pour être régularisée; mais le délai de recours n'est pas interrompu, et s'il expire, la requête n'est plus recevable. La forme est la même pour une demande incidente ou d'intervention, ou pour une demande principale.

Il est aujourd'hui d'un usage constant et sans exception que la première requête soit suivie d'une requête ampliative dans laquelle se traitent les questions du procès. Le comité a le soin de prévenir l'avocat dans chaque espèce qu'un délai lui est accordé pour produire ce mémoire. On ne juge jamais sans avoir ce mémoire, et l'avocat obtient même facilement un nouveau délai, s'il trouve le premier insuffisant.

Si la requête ne contient pas de *moyens*, elle est rejetée faute de justification (ordonnance du 23 avril 1823); elle est également rejetée faute d'objet, si elle ne contient pas de conclusions. Ces conclusions sont de la plus haute importance, puisque le conseil-d'état ne pouvant prononcer outre et au-delà des conclusions, si elles sont mal prises, elles entraînent une nouvelle instruction, et par suite des délais préjudiciables.

(2) La décision de première instance est exécutoire de plein droit, nonobstant appel, à la différence des jugemens des tribunaux.

(3) C'est ce que l'on nomme une *ordonnance de sursis*. En matière civile ordinaire, le principe est que l'appel est suspensif; l'exécution provisoire est l'exception. Cette exécution provisoire peut être ordonnée par les tribunaux dans les cas déterminés par les articles 135 et 439 du Code de procédure civile.

C'est le contraire en matière administrative, l'exécution provisoire est de principe, elle a lieu de plein droit; le *sursis* est l'exception ; il doit être demandé et ordonné, surtout lorsqu'il y a urgence, péril imminent, ou lorsque le dommage porté à la chose litigieuse est irréparable.

L'avis de la commission suffit pour refuser le sursis, tandis que pour l'accorder il faut son avis favorable, plus celui du conseil-d'état.

Le conseil-d'état rend des ordonnances de sursis parce que les jugemens qui lui sont déférés ne sont pas rendus en dernier ressort et n'ont pas le caractère de la chose jugée, à la différence de ceux déférés à la cour de cassation. D'un autre côté, la cour de cassation ne s'occupe que des intérêts de la loi, tandis que le conseil-d'état s'occupe aussi de l'intérêt des parties; enfin, l'appel n'étant pas suspensif en matière administrative, il y aurait souvent des dommages irréparables. Voir la jurisprudence, au mot *Sursis*.

(4) Autrefois, l'admission ou le rejet immédiat des requêtes nécessitait un examen préalable, fait par un maître des requêtes rapporteur désigné par le garde des sceaux. Cet examen avait lieu comme à la section des requêtes à la cour de cassation.

Il était fondé d'abord sur la grande division des affaires en matière purement administrative, et en matière contentieuse.

Ainsi, il fallait avant tout établir que le conseil d'état était saisi *ratione materiæ;* car si la requête attaquait une décision purement administrative ou gracieuse, elle ne pouvait être admise au comité du contentieux, et son rejet immédiat était prononcé.

Si la décision était contentieuse, on devait encore examiner si la partie avait qualité, c'est-à-dire si la requête pouvait être admise *ratione personæ*.

Enfin la requête était rejetée d'après la nature de la décision rendue, ou bien si elle n'était pas en état.

Par exemple : 1° s'il n'y avait pas de décision, mais simplement avis; 2° s'il n'y avait qu'un acte préparatoire d'une décision définitive qui n'était pas rendue; 3° s'il y avait décision par défaut, attaquable devant les premiers juges par la voie de l'opposition ou de la tierce opposition; 4° si la décision était irrévocable par exécution, acquiescement ou expiration des délais.

Toutefois en matière administrative, le rejet immédiat peut être prononcé lorsqu'il s'agit d'un pourvoi contre un arrêté du conseil de préfecture qui a accordé ou refusé à une commune ou à un établissement public l'autorisation d'agir en justice. Ces arrêtés d'autorisation sont considérés comme des actes de pure tutelle qui ne présentent rien de contentieux.

Cette déviation du principe a lieu parce que ces affaires ont besoin de célérité, que de leur nature elles sont simples, et qu'elles ne sont pas susceptibles d'une longue instruction.

n'en est pas éloignée de plus de cinq myriamètres;

Dans le mois, si elles demeurent à une distance plus éloignée dans le ressort de la cour d'appel de Paris, ou dans l'un des ressorts des cours d'appel d'Orléans, Rouen, Amiens, Douai, Nancy, Metz, Dijon et Bourges;

Dans deux mois, pour les ressorts des autres cours d'appel en France (1);

Mais en matière contentieuse le principe reste absolu.

Aujourd'hui, et depuis l'établissement des plaidoiries, aucune requête n'est rejetée qu'à l'audience publique par ordonnance du roi.

Si la requête paraît inadmissible, le seul résultat de cette circonstance est qu'on ne la communique point, et qu'elle est portée à l'audience sans instruction préalable.

La communication est judiciaire ou administrative.

Elle a lieu judiciairement lorsque le litige existe entre particuliers, corporations ou administrations générales, plaidant au conseil par le ministère des avocats; elle se fait par ordonnance de *soit communiqué*, signifiée par huissier dans les trois mois de ladite ordonnance pour tout délai.

La communication administrative s'opère par des lettres du garde-des-sceaux, lorsque l'objet de la requête ne présente rien de contentieux.

Telles sont les règles générales sur la communication et le rejet des requêtes.

Les règles spéciales sur le rejet des requêtes résultent des nombreuses décisions du conseil-d'état. (Voir la jurisprudence.)

Elles se déduisent du reste, soit directement, soit par analogie, des huit positions suivantes :

1° Lorsque la matière n'est pas contentieuse;
2° Lorsqu'il y a défaut de qualité ou d'action;
3° Lorsque le recours est intempestif ou tardif;
4° Lorsqu'il y a exécution ou acquiescement;
5° Lorsqu'il y a chose jugée irrévocablement;
6° Lorsqu'il y a défaut d'intérêt ou d'objet;
7° Lorsqu'il y a déchéance;
8° Lorsqu'il y a défaut de droit positif.

Les différentes positions de questions peuvent modifier plus ou moins cette classification; mais, dans la pratique, il est facile de les ranger dans l'une ou l'autre de ses huit divisions.

Ainsi, pour ne citer qu'un exemple parmi les innombrables espèces qui peuvent s'appliquer à chaque division;

1° Qu'un pourvoi soit dirigé contre un prétendu arrêté de conseil de préfecture, qui aura été rendu par le préfet seul séant en conseil de préfecture, il y aura rejet, *parce que la matière n'est pas contentieuse* (ordonnance du 4 août 1824); il en sera de même des arrêtés de police administrative, pris par les préfets dans l'intérêt de la salubrité publique et d'une foule d'autres cas analogues.

2° Au contraire, que les habitans d'une commune se pourvoient individuellement en son nom, même sous le prétexte d'un intérêt général, pour réclamer la propriété d'un bien prétendu communal (ordonn. du 20 juin 1816);

Ou qu'un maire se pourvoie, sans justifier préalablement, s'il en est requis, des pouvoirs à lui donnés par le conseil municipal légalement convoqué (ord. du 23 juin 1824);

Ou qu'un conseil municipal ne justifie ni de pouvoirs, ni d'autorisation d'agir pour et au nom de la commune en certains cas, etc., etc., le pourvoi sera déclaré non recevable *pour défaut de qualité et d'action* (ordonnance du 3 juillet 1818).

3° S'agit-il d'une demande qui n'aurait pas été instruite ou jugée, devant les préfets, ministres ou conseils de préfecture; le recours est *intempestif;* ou d'un pourvoi formé plus de trois mois après la date de la signification, ce pourvoi est *tardif*, et dès lors non recevable.

4° Les cas d'exécution volontaire et d'acquiescement sont simples et faciles à trouver.

5° Il en est de même de la chose jugée, à moins qu'elle ne donne lieu à ouverture de requête civile dans les deux cas spéciaux de l'art. 34 du réglement.

6° Le recours au conseil-d'état est inadmissible pour *défaut d'intérêt ou d'objet*, lorsqu'on demande, par exemple, un réglement de juges, et qu'il n'existe pas de conflit negatif (ordonnance du 31 juillet 1822).

7° Il y a *déchéance*, et le pourvoi est encore inadmissible, lorsque les lois de la matière prescrivent la formation de la demande dans un délai qu'elles déterminent, et qu'on laisse expirer ce délai sans réclamer.

8° Enfin le recours au conseil-d'état n'est pas recevable pour *défaut de droit positif*, dans le cas de pourvoi contre une ordonnance royale qui permet l'établissement d'une usine sous des conditions autres que celles prescrites par un arrêté du préfet, portant autorisation provisoire et conditionnelle (ordonnance du 1er mars 1826). Ces exemples suffiront pour bien caractériser les différens modes de rejet des requêtes: il sera facile d'y rattacher les cas analogues qui se présentent en foule dans la jurisprudence du conseil-d'état : on en trouvera les espèces dans le recueil déjà volumineux de ses arrêts.

(1) La communication aux parties intéressées peut être ordonnée par le garde des sceaux; mais dans ce cas, elles sont tenues de fournir leurs réponses et défenses dans les délais qui sont déterminés selon les distances par l'article 4 du décret, sauf l'augmentation du délai suivant les distances, conformément à l'article 73 du Code de procédure.

La nature de cette notification varie selon que la décision intervient entre les particuliers et les corporations, ou entre les particuliers et l'état.

Dans le premier cas, la notification doit être faite par le ministère d'un huissier; c'est ce que consacrent de nombreuses décisions du conseil. (Voir notamment celle du 5 juillet 1826.)

Ceci s'applique aux communes, fabriques, hospices et autres établissemens publics qui plaident au conseil soit en demandant, soit en défendant, au domaine, au trésor, en matière de comptabilité, et aux ministres agissant dans l'intérêt des administrations qui leur sont subordonnées.

On se réfère donc, pour les significations et la régularité des exploits, aux règles de la procédure ordinaire, mais c'est le conseil d'état qui demeure juge de la validité de la signification.

Quant aux décisions qui interviennent entre l'état et les particuliers, la notification administrative par lettres ou autrement suffit pour faire courir les délais. Bien que ce mode doive paraître irrégulier, il est également consacré par la jurisprudence.

Au surplus, la notification à personne est valable, quel que soit le lieu où elle lui est remise.

Et à l'égard des colonies et des pays étrangers, les délais seront réglés ainsi qu'il appartiendra par l'ordonnance de *soit communiqué* (1).

Ces délais commenceront à courir du jour de la signification de la requête, à personne ou domicile par le ministère d'un huissier.

Dans les matières provisoires ou urgentes, les délais pourront être abrégés par le grand-juge (2).

Art. 5. La signature de l'avocat au pied de la requête, soit en demande, soit en défense, vaudra constitution et élection de domicile chez lui.

Art. 6. Le demandeur pourra, dans la quinzaine après les défenses fournies, donner une seconde requête, et le défendeur répondre dans la quinzaine suivante.

Il ne pourra y avoir plus de deux requêtes de la part de chaque partie, y compris la requête introductive (3).

Art. 7. Lorsque le jugement sera poursuivi contre plusieurs parties, dont les unes auraient fourni leurs défenses, et les autres seraient en défaut de les fournir, il sera statué à l'égard de toutes par la même décision.

Art. 8. Les avocats des parties pourront prendre communication des productions de l'instance au secrétariat, sans frais.

Les pièces ne pourront en être déplacées, si ce n'est qu'il y en ait minute, ou que la partie y consente.

Art. 9. Lorsqu'il y aura déplacement de pièces, le récépissé, signé de l'avocat, portera son obligation de les rendre dans un délai qui ne pourra excéder huit jours; et, après ce délai expiré, le grand-juge pourra condamner personnellement l'avocat en dix francs au moins de dommages et intérêts par chaque jour de retard, et même ordonner qu'il sera contraint par corps.

Art. 10. Dans aucun cas, les délais pour fournir ou signifier requêtes ne seront prolongés par l'effet des communications.

Art. 11. Le recours au conseil contre la décision d'une autorité qui y ressortit ne sera pas recevable après trois mois du jour où cette décision aura été notifiée (4).

Art. 12. Lorsque sur un semblable pourvoi, fait dans le délai ci-dessus prescrit, il aura été rendu une ordonnance de *soit communiqué*, cette ordonnance devra être signifiée dans le délai de trois mois, sous peine de déchéance (5).

Art. 13. Ceux qui demeureront hors de la France continentale auront, outre le délai de trois mois énoncé dans les deux articles ci-dessus, celui qui est réglé par l'art. 72 du Code de Procédure civile.

Art. 14. Si, d'après l'examen d'une affaire, il y a lieu d'ordonner que des faits ou des écritures soient vérifiés, ou qu'une partie soit interrogée, le grand-juge désignera un maître des requêtes, ou commettra sur les lieux : il réglera la forme dans laquelle il sera procédé à ces actes d'instruction (6).

Art. 15. Dans tous les cas où les délais ne sont pas fixés par le présent décret, ils seront déterminés par ordonnance du grand-juge.

Section II. — *Dispositions particulières aux affaires contentieuses introduites sur le rapport d'un ministre.*

Art. 16. Dans les affaires contentieuses introduites au conseil sur le rapport d'un ministre, il sera donné, dans la forme administrative ordinaire, avis à la partie intéressée de la remise faite au grand-juge des mémoires et pièces fournis par les agens du gouvernement, afin qu'elle puisse prendre communication dans la forme prescrite aux art. 8 et 9, et fournir ses réponses dans le délai du réglement. Le rapport du ministre ne sera pas communiqué (7).

Art. 17. Lorsque, dans les affaires où le gouvernement a des intérêts opposés à ceux d'une partie, l'instance est introduite à la requête de cette partie, le dépôt qui sera fait au secrétariat du conseil, de la requête et des pièces, vaudra notification aux agens du gouvernement : il en sera de même pour la suite de l'instruction.

---

(1) L'ordonnance de *soit communiqué* détermine le délai, non seulement à raison des distances, mais encore à raison des circonstances. Ce délai n'est pas fatal, le retard à fournir les défenses n'élève pas une fin de non-recevoir, il donne seulement au conseil-d'état le droit de passer outre et de prononcer le jugement.

(2) Les délais prescrits pour la défense regardent-ils l'administration comme les parties litigantes? La négative semble résulter des art. 16 et 17.

Ces délais, applicables aux demandes principales, ne sont pas accordés pour une demande incidente ou d'intervention.

(3) Tant que l'affaire n'est pas jugée, les parties peuvent produire des mémoires; seulement ces mémoires ne sont pas passés en taxe s'ils excèdent le nombre prescrit.

(4) Sauf le délai des distances. (Art. 13,)

(5) La règle est générale pour l'administration comme pour les parties; les art. 16 et 17 ne comportent pas d'exception en faveur de l'administration.

Le dépôt au secrétariat du conseil vaut notification; dans ce cas, l'administration est avertie par une lettre du garde des sceaux au ministre compétent.

(6) C'est ce qu'on nomme une ordonnance de *committimus*. On appelle ainsi les divers moyens d'instruction que le comité du contentieux emploie ou prescrit pour éclairer sa religion.

Ces moyens consistent en commissions rogatoires demandées aux juges de paix, préfets, sous-préfets et maires, en expertises, enquêtes, vérifications d'écritures, jugemens interlocutoires, etc., moyens qui rentrent dans les règles de la procédure ordinaire.

(7) Les ministres n'introduisent plus aujourd'hui leurs pourvois par rapports au roi, mais par simples lettres, excepté en matière d'appel comme d'abus, de mise en jugement et de conflits, qui ne sont pas susceptibles de communication.

TITRE II. — *Des incidens qui peuvent survenir pendant l'introduction d'une affaire* (1).

§ 1^er^. — *Des demandes incidentes.*

Art. 18. Les demandes incidentes seront formées par une requête sommaire déposée au secrétariat du conseil : le grand-juge en ordonnera, s'il y a lieu, la communication à la partie intéressée, pour y répondre dans les trois jours de la signification, ou autre bref délai qui sera déterminé.

Art. 19. Les demandes incidentes seront jointes au principal, pour y être statué par la même décision.

S'il y avait lieu néanmoins à quelque disposition provisoire et urgente, le rapport en sera fait par l'auditeur à la prochaine séance de la commission, pour y être pourvu par le conseil ainsi qu'il appartiendra.

§ II. — *De l'inscription de faux.*

Art. 20. Dans le cas de demande en inscription de faux contre une pièce produite, le grand-juge fixera le délai dans lequel la partie qui l'a produite sera tenue de déclarer si elle entend s'en servir.

Si la partie ne satisfait pas à cette ordonnance, ou si elle déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, cette pièce sera rejetée.

Si la partie fait la déclaration qu'elle entend se servir de la pièce, le conseil-d'état statuera sur l'avis de la commission, soit en ordonnant qu'il sera sursis à la décision de l'instance principale jusqu'après le jugement de faux par le tribunal compétent, soit en prononçant la décision définitive, si elle ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

§ III. — *De l'intervention.*

Art. 21. L'intervention sera formée par requête ; le grand-juge ordonnera, s'il y a lieu, que cette requête soit communiquée aux parties, pour y répondre dans le délai qui sera fixé par l'ordonnance : néanmoins, la décision de l'affaire principale qui serait instruite ne pourra être retardée par une intervention.

§ IV. — *Des reprises d'instance, et constitution de nouvel avocat.*

Art. 22. Dans les affaires qui ne seront point en état d'être jugées, la procédure sera suspendue par la notification du décès de l'une des parties, ou par le seul fait du décès, de la démission, de l'interdiction ou de la destitution de son avocat.

Cette suspension durera jusqu'à la mise en demeure pour reprendre l'instance ou constituer avocat.

Art. 23. Dans aucun des cas énoncés en l'article précédent, la décision d'une affaire en état ne sera différée.

Art. 24. L'acte de révocation d'un avocat par sa partie est sans effet pour la partie adverse, s'il ne contient pas la constitution d'un autre avocat.

§ V. — *Du désaveu.*

Art. 25. Si une partie veut former un désaveu relativement à des actes ou procédures faits en son nom ailleurs qu'au conseil-d'état, et qui peuvent influer sur la décision de la cause qui y est portée, sa demande devra être communiquée aux autres parties. Si le grand-juge estime que le désaveu mérite d'être instruit, il renverra l'instruction et le jugement devant les juges compétens, pour y être statué dans le délai qui sera réglé.

A l'expiration de ce délai, il sera passé outre au rapport de l'affaire principale, sur le vu du jugement du désaveu, ou faute de le rapporter.

Art. 26. Si le désaveu est relatif à des actes ou procédures faits au conseil-d'état, il sera procédé contre l'avocat sommairement, et dans les délais fixés par le grand-juge.

TITRE III.

§ 1^er^. — *Des décisions du conseil-d'état.*

Art. 27. Les décisions du conseil contiendront les noms et qualités des parties, leurs conclusions et le vu des pièces principales.

Art. 28. Elles ne seront mises à exécution contre une partie qu'après avoir été préalablement signifiées à l'avocat au conseil qui aura occupé pour elle.

§ II. — *De l'opposition aux décisions rendues par défaut.*

Art. 29. Les décisions du conseil-d'état rendues par défaut sont susceptibles d'opposition. Cette opposition ne sera point suspensive, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

Elle devra être formée dans le délai de trois mois, à compter du jour où la décision par défaut aura été notifiée : après ce délai, l'opposition ne sera plus recevable.

Art. 30. Si la commission est d'avis que l'opposition doive être reçue, elle fera son rapport au conseil, qui remettra, s'il y a lieu, les parties dans le même état où elles étaient auparavant.

La décision qui aura admis l'opposition sera signifiée dans la huitaine, à compter du jour de cette décision, à l'avocat de l'autre partie.

Art. 31. L'opposition d'une partie défaillante à une décision rendue contradictoirement avec une autre partie ayant le même intérêt, ne sera pas recevable.

§ III. — *Du recours contre les décisions contradictoires.*

Art. 32. Défenses sont faites, sous peine d'amende

Les ministres sont sans qualité pour représenter soit les communes, hospices et autres établissemens publics, soit les particuliers.

(1) Les demandes incidentes sont rares dans la pratique administrative ; elles sont, du reste, jointes au principal et en suivent le sort (art. 19). Elles concernent l'inscription de faux, l'intervention, la reprise d'instance en constitution d'un nouvel avocat, et le désaveu (art. 18 et 26).

et même en cas de récidive, sous peine de suspension ou de destitution, aux avocats en notre conseil-d'état, de présenter requête en recours contre une décision contradictoire, si ce n'est en ces deux cas :

Si elle a été rendue sur pièces fausses ;

Si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire.

Art. 33. Ce recours devra être formé dans le même délai, et admis de la même manière que l'opposition à une décision par défaut.

Art. 34. Lorsque le recours contre une décision contradictoire aura été admis dans le cours de l'année où elle avait été rendue, la communication sera faite soit au défenseur, soit au domicile de l'avocat qui a occupé pour lui, et qui sera tenu d'occuper sur ce recours, sans qu'il soit besoin d'un nouveau pouvoir.

Art. 35. Si le recours n'a été admis qu'après l'année depuis la décision, la communication sera faite aux parties à personne ou domicile, pour y fournir réponse dans le délai du réglement.

Art. 36. Lorsqu'il aura été statué sur un premier recours contre une décision contradictoire, un second recours contre la même décision ne sera pas recevable. L'avocat qui aurait présenté la requête sera puni de l'une des peines énoncées en l'art. 32.

§ IV. — *De la tierce-opposition.*

Art. 37. Ceux qui voudront s'opposer à des décisions du conseil-d'état rendues en matière contentieuse, et lors desquelles ni eux ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés, ne pourront former leur opposition que par requête en la forme ordinaire ; et, sur le dépôt qui en sera fait au secrétariat du conseil, il sera procédé conformément aux dispositions du titre 1^er.

Art. 38. La partie qui succombera dans sa tierce-opposition sera condamnée en cent cinquante francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu.

Art. 39. Les art. 34 et 35 ci-dessus, concernant les recours contre les décisions contradictoires, sont communs à la tierce-opposition.

Art. 40. Lorsqu'une partie se croira lésée dans ses droits ou sa propriété, par l'effet d'une décision de notre conseil-d'état rendue en matière non contentieuse, elle pourra nous présenter une requête, pour, sur le rapport qui nous en sera fait, être l'affaire envoyée, s'il y a lieu, soit à une section du conseil-d'état, soit à une commission.

§ V. — *Des dépens.*

Art. 41. En attendant qu'il soit fait un nouveau tarif des dépens, et statué sur la manière dont il sera procédé à leur liquidation, on suivra provisoirement les réglemens antérieurs relatifs aux avocats au conseil, et qui sont applicables aux procédures ci-dessus.

Art. 42. Il ne sera employé, dans la liquidation des dépens, aucuns frais de voyage, séjour ou retour des parties, ni aucuns frais de voyage d'huissier au-delà d'une journée.

Art. 43. La liquidation et la taxe des dépens seront faites à la commission du contentieux par un maître des requêtes, et sauf révision par le grand-juge.

TITRE IV.

§ 1^er. — *Des avocats au conseil.*

Art. 44. Les avocats en notre conseil-d'état auront, conformément à notre décret du 11 juin dernier, le droit exclusif de faire tous actes d'instruction et de procédure devant la commission du contentieux.

Art. 45. L'impression d'aucun mémoire ne passera en taxe.

Les écritures seront réduites au nombre de rôles qui sera réputé suffisant pour l'instruction de l'instance.

Art. 46. Les requêtes et mémoires seront écrits correctement et lisiblement en demi-grosse seulement ; chaque rôle contiendra au moins cinquante lignes, et chaque ligne douze syllabes au moins : sinon, chaque rôle où il se trouvera moins de lignes et de syllabes sera rayé en entier ; et l'avocat sera tenu de res ituer ce qui lui aurait été payé à raison de ces rôles.

Art. 47. Les copies signifiées des requêtes et mémoires ou autres actes seront écrites lisiblement et correctement ; elles seront conformes aux originaux, et l'avocat en sera responsable.

Art. 48. Les écritures des parties, signées par les avocats au conseil, seront sur papier timbré.

Les pièces par elles produites ne seront point sujettes au droit d'enregistrement, à l'exception des exploits d'huissier, pour chacun desquels il sera perçu un droit fixe d'un franc.

N'entendons néanmoins dispenser les pièces produites devant notre conseil-d'état des droits d'enregistrement auxquels l'usage qui en serait fait ailleurs pourrait donner ouverture.

N'entendons pareillement dispenser du droit d'enregistrement les pièces produites devant notre conseil-d'état, qui, par leur nature, sont soumises à l'enregistrement dans un délai fixe.

Art. 49. Les avocats au conseil seront, suivant les circonstances, punis de l'une des peines ci-dessus, dans le cas de contravention aux réglemens, et notamment s'ils présentent comme contentieuses des affaires qui ne le seraient pas, ou s'ils portent en notre conseil-d'état des affaires qui seraient de la compétence d'une autre autorité.

Art. 50. Les avocats au conseil prêteront serment entre les mains de notre grand-juge, ministre de la justice.

§ II. — *Des huissiers au conseil.*

Art. 51. Les significations d'avocat à avocat, et celles aux parties ayant leur demeure à Paris, seront faites par des huissiers au conseil.

Art. 52. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

SECTION II.

COUR DES COMPTES.

LOI DU 16 SEPTEMBRE 1807, RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA COUR DES COMPTES (1).

§ Ier. — Organisation.

NAPOLÉON, etc.

Art. 1er. Les fonctions de la comptabilité nationale seront exercées par une cour des comptes.

Art. 2. La cour des comptes sera composée d'un premier président, trois présidens, dix-huit maîtres des comptes, de référendaires au nombre qui sera déterminé par le gouvernement, un procureur général, et un greffier en chef.

Art. 3. Il sera formé trois chambres, chacune composée d'un président, six maîtres aux comptes; le premier président peut présider chacune des chambres.

Art. 4. Les référendaires sont chargés de faire les rapports; ils n'ont point voix délibérative. Les décisions seront prises dans chaque chambre à la majorité des voix, et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 5. Chaque chambre ne pourra juger qu'à cinq membres au moins.

Art. 6. Les membres de la cour des comptes sont nommés à vie par l'empereur. Les présidens pourront être changés chaque année.

Art. 7. La cour des comptes prend rang immédiatement après la cour de cassation, et jouit des mêmes prérogatives.

Art. 8. Le premier président, les présidens et procureur-général prêtent serment entre les mains de l'Empereur.

---

(1) La comptabilité nationale était autrefois comme aujourd'hui l'attribut de la haute judicature.

Cette judicature avait avant la révolution la qualification de chambres des comptes; elles étaient au nombre de treize; elles connaissaient en dernier ressort de la manutention des finances, et de plus de tout ce qui était conservation du domaine de la couronne. (Espèce de contentieux dont partie est remise aux tribunaux et partie est restée à l'administration des finances.) Elles furent supprimées par les lois des 7 septembre 1790, et 4 juillet 1791.

La loi du 15=17 septembre 1791 créa une commission de comptabilité nationale composée de quinze commissaires divisés en sections.

Cette loi fut modifiée par celle du 8=12 février 1792 en ce qui concerne les fonctions des commissaires et le mode de procéder.

Le décret du 23 août 1793 fixa d'une manière plus précise les obligations des comptables pour la présentation, la forme et l'apurement des comptes (*a*).

Le décret du 4 germinal an II ordonna l'exécution du

(*a*) 23—27 août 1793. — *Décret qui établit un mode de comptabilité.*

Le titre Ier est relatif à la vérification provisoire, au versement des débets des anciens comptables, et à la cessation de leurs fonctions.

Titre II. — *De la formation des comptes.*

Art. 15. Tous individus ou compagnies qui comptaient ci-devant de la recette ou dépense des deniers publics aux chambres des comptes, aux états provinciaux, au conseil, aux ministres ou à des commissaires départis et ordonnateurs particuliers, comme aussi les receveurs, économes, séquestres, régisseurs et administrateurs, tenus de rendre compte au corps législatif, aux termes des décrets, présenteront au bureau de comptabilité leurs comptes antérieurs à 1791, dans le délai et la forme ci-après.

Art. 16. Lesdits comptables seront tenus de présenter, dans le délai de trois mois, à compter de la publication ou notification du présent décret, les comptes de leur plus ancien exercice pour chaque nature de comptabilité; un mois après, ils présenteront les comptes de l'exercice suivant, et ainsi de mois en mois, et par ordre chronologique, tous ceux de leur gestion jusques et compris l'année 1790.

Art. 17. Ils pourront néanmoins user de la faculté qui leur est accordée par le décret du 17—29 septembre 1791, de cumuler plusieurs exercices dans un même compte ou bordereau, sans être pour cela dispensés de présenter, à chacune des époques fixées ci-dessus, le compte d'une ou de plusieurs années.

Art. 18. Les trésoriers-généraux de la marine et des colonies auront, à cause des difficultés particulières à cette nature de comptabilité, six mois pour présenter le compte du plus ancien exercice, et deux mois pour présenter les comptes suivans.

Art. 20. Tous trésoriers particuliers ou préposés qui doivent compter à des individus ou compagnies comptables, seront tenus de leur adresser les comptes et pièces appartenant à chaque exercice, au moins deux mois avant l'expiration du délai accordé à ceux-ci pour la présentation des comptes de cet exercice, à peine de demeurer envers eux responsables du préjudice que leur retard occasionerait.

Art. 21. Les comptes que les ministres étaient dans l'usage de recevoir, sous quelque dénomination que ce soit, et à quelque administration qu'ils appartinssent, continueront de leur être rendus comme par le passé, à la charge néanmoins par les comptables, après l'examen qui en sera fait provisoirement par lesdits ministres, dans la quinzaine pour tout délai, de les présenter au bureau de comptabilité; dans la forme et dans les délais prescrits par le présent décret, pour y être soumis aux mêmes vérifications que les autres natures de comptes.

Art. 22. Sont compris dans l'article précédent les comptes de la caisse des invalides de la marine, jusques et compris 1790, nonobstant les dispositions des décrets des 30 avril — 13 mai 1791, et 30 mai — 8 juin 1791.

Art. 23. Les trésoriers-généraux et particuliers des ci-devant pays d'états et pays syndiqués, chargés de l'acquit des dépenses locales et autres détails d'administration, les fermiers et régisseurs-généraux d'impôts indirects de ce pays, avant d'adresser leurs comptes au bureau de comptabilité, seront tenus de les remettre, savoir, les trésoriers particuliers, aux directoires de district de leur résidence; et les trésoriers, fermiers et régisseurs-généraux, aux directoires des départemens chefs-lieux des anciennes administrations.

Art. 24. Aussitôt après la remise desdits comptes par les comptables à qui il en sera délivré certificat, les directoires de district et de département nommeront deux commissaires pour les examiner et y joindre leurs observations sur la nature des droits, les usages locaux, les cas de responsabilité, et généralement surtout les emplois susceptibles d'être relevés. Ils ne pourront retenir lesdits comptes plus de quinze jours, et les comptables seront tenus de les présenter dans les délais ci-dessus au bureau de comptabilité, avec les pièces à l'appui, et les observations des corps administratifs.

Le reste du titre contenait des dispositions transitoires sur les délais de présentation des comptes.

Titre III. — *De la forme des comptes.*

Art. 30. Les comptes qui, lors de la publication du présent décret, ne seraient pas rédigés, au lieu d'être présentés dans les formes anciennes, seront rendus par simples bordereaux, divisés par chapitres, suivant les diverses natures de recette et dépense, et appuyés des pièces justificatives, ainsi que des registres, journaux et sommiers propres à chaque exercice.

Art. 31. Ne sont pas compris dans l'article précédent les payeurs de rentes, lesquels continueront de présenter leurs comptes au bureau de

Art. 9. Le prince architrésorier reçoit le serment des autres membres.

Art. 10. Le premier président a la police et la surveillance générale.

---

nouveau mode de comptabilité établi par celui de 1793.

La loi du 28 pluviose an III fortifia les attributions du bureau de comptabilité, qui fut divisé en sept sections ; elle créa un agent de comptabilité (*a*).

comptabilité, dans la même forme qu'ils les rendaient à la ci-devant chambre des comptes.

Art. 32. Tous comptables seront tenus de faire recette entière, dans leurs comptes, des sommes qu'ils ont reçues, et dont ils ont délivré leurs quittances, même de celles qu'ils ont dû recevoir, sauf à faire reprise par le chapitre séparé des sommes qu'ils n'auront pas reçues ; sinon, ils seront réputés omissionnaires.

Art. 33. Les comptables ne pourront porter en dépense les sommes qui, quoique comprises dans les états de distribution et états dits du roi, n'auraient pas été effectivement payées, ni aucune somme qu'ils prétendraient avoir à répéter pour leur propre compte, autres que les taxations et intérêts légitimement dus, lesdits sommes devant être versées ainsi qu'il est dit en l'article suivant.

Art. 34. Les comptables seront tenus de résumer, à la fin leurs comptes ou bordereaux, le montant de la recette et celui de la dépense, et d'en certifier le résultat.

L'excédant de la recette, s'il y en a, sera versé à la trésorerie nationale, conformément au décret du 10 décembre 1792.

Art. 35. Les recettes, dépenses et reprises seront justifiées par les pièces et dans les formes requises par les décrets qui ont réglé jusqu'à ce jour chaque nature de comptabilité.

Art. 36. Néanmoins, les comptables ne pourront se dispenser de présenter leurs comptes dans les délais fixés, sous prétexte qu'il leur manquerait quelques pièces, ou qu'elles n'auraient pas encore été revêtues des formalités exigées par les anciennes lois ; mais dans ce cas, les comptables seront tenus de réunir les articles qui en feront l'objet dans un bordereau séparé, et d'énoncer en marge les causes qui les ont empêchés de se procurer ces pièces, ou de les faire revêtir des formes auxquelles elles ont été jusqu'à présent assujéties.

Art. 38. Les comptables joindront aux pièces du premier compte qu'ils rendront au bureau de comptabilité copie en bonne forme de leurs provisions, commissions et réceptions : faute de quoi leurs comptes seront censés n'être pas en état d'examen. Ceux qui ont présenté leurs comptes sans avoir rempli cette formalité seront tenus de s'y conformer dans la quinzaine de la publication du présent décret.

Art. 39. La dispense accordée aux comptables par l'article 2 du titre IV du décret du 17 — 29 septembre 1791, de rapporter des états au vrai, signés du ministre ou des ordonnateurs, n'aura lieu que lorsque lesdits états n'auront pas été arrêtés au ci-devant conseil. Dans le cas où ils l'auraient été, les comptables seront tenus de les rapporter à l'appui de leurs comptes, comme par le passé.

Art. 40. Les comptables à qui il était ci-devant alloué quelques sommes pour façon et frais de reddition de compte ne pourront les porter en dépense ; mais ils produiront, conformément à l'art. 4 du titre IV du décret du 17—29 septembre, un état des frais indispensables pour le dresser dans la forme ci-dessus prescrite.

Art. 41. S'il arrive qu'un dernier compte jugé ne se trouve pas dans les dépôts des ci-devant chambres des comptes, les commissaires de la comptabilité sont autorisés à se faire représenter le double en bonne forme par le comptable.

TITRE IV. — *Formes à suivre par les comptables pour faire apurer leurs comptes.*

Art. 42. Les comptes jugés sur lesquels il existe encore quelques charges seront mis par les comptables ou leurs ayant-droit en état d'être apurés définitivement, dans les délais, la forme et sauf les exceptions ci-après.

Art. 43. Conformément à l'art. 5 du décret du 3 octobre, qui défend de rechercher les débets des comptables au-delà de cent années, tous comptables seront déchargés des débets, de quelque nature qu'ils soient, existant sur les comptes antérieurs à l'année 1693 ; et ces comptes seront tenus pour définitivement apurés.

Art. 45. Ne pourront les comptables qui auront payé tout ou partie des souffrances de formalités mentionnées en l'article ci-dessus, exercer aucune répétition vis-à-vis de la nation.

Art. 47. Les comptables sur les comptes desquels il existe des parties tenues en souffrance, faute de quittances non rétablies ou déchargées, et qui n'en auront pas acquitté les débets, seront tenus, dans le délai de trois mois, à compter de la publication du présent décret, de rapporter lesdites quittances et pièces nécessaires, ou de verser le montant desdits débets, avec les intérêts échus jusqu'alors, sous les peines portées en l'article précédent.

Art. 48. Il ne pourra, sous le prétexte de nouveau délai accordé par l'article ci-dessus, être fait aux comptables main-levée des saisies, oppositions et autres poursuites qui pourraient avoir été commencées contre eux, pour raison de recouvrement des débets : dans ce cas, il pourra être sursis seulement à la vente de leurs biens meubles et immeubles, jusqu'à l'expiration dudit délai.

Art. 49. A l'égard des parties tenues en souffrance, faute de formalités sur les comptes des dix années antérieures au dernier compte jugé, les comptables seront tenus, dans le délai de trois mois, de rapporter les pièces exigées par le jugement, ou motif valable pour s'en dispenser : faute de quoi les parties seront rayées définitivement, et le montant en sera versé à la trésorerie, avec les intérêts au denier vingt sans retenue, à compter de l'expiration dudit délai jusqu'au paiement définitif.

Art. 50. Les comptables dont les comptes ont été arrêtés par le corps-législatif en verseront les débets à la trésorerie dans les délais ci-après.

Art. 51. Les débets clairs, intérêts et amendes, les débets de quittances et ceux provenant des parties rayées définitivement, seront versés dans la quinzaine de la notification des décrets, sous les peines portées par l'art. 46 ci-dessus.

Art. 52. Les débets provenant des parties rayées provisoirement, faute de titres suffisans, seront versés à l'expiration du terme fixé par les décrets pour leur rétablissement, à peine d'en payer en outre les intérêts au denier vingt, à compter de cette époque jusqu'au parfait paiement.

Art. 53. Les comptables ne seront point admis à demander des décharges partielles des débets d'un compte, mais les diverses justifications nécessaires à l'entier apurement seront produites en même tems et dans la forme ci-après.

Art. 54. Pour parvenir à l'apurement de leurs comptes, les comptables présenteront au bureau de comptabilité un bref état détaillé, classé par la nature des débets, contenant, 1° les sommes dues d'après les jugemens ou arrêtés de compte, pour débets clairs, intérêts et amendes, 2° le numéro, le nom et la somme de chaque partie rayée ou tenue en souffrance, et ils rapporteront à l'appui les pièces nécessaires pour opérer la décharge entière du compte.

Art. 55. Les comptables qui auront plusieurs comptes à apurer définitivement pourront les réunir dans un seul bref état, en observant de distinguer chaque exercice et les différentes natures des débets qui lui appartiennent.

(*a*) Les fonctions des commissaires de la comptabilité étaient :

1° De recevoir, vérifier, arrêter et apurer les comptes qui doivent être rendus à la nation.

2° De vérifier et arrêter pareillement les apuremens des comptes jugés par les ci-devant chambres des comptes et autres autorités ;

3° De faire poursuivre, par l'agent de la comptabilité, les comptables en retard de présenter et d'apurer leurs comptes ;

4° De dénoncer les abus, proposer les mesures propres à la conservation des intérêts de la république, et de les soumettre au comité des finances, pour avoir son avis.

Ils correspondaient avec les autorités constituées et avec les agens tant de l'ancien que du nouveau gouvernement : ils sont autorisés à en requérir la remise des comptes, états et pièces à l'appui, et tous les renseignemens utiles à l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctions de l'agent de la comptabilité étaient de faire tous actes conservatoires, décerner les contraintes, et faire toutes les poursuites contre les comptables, d'après les états arrêtés et actes déclaratoires du bureau de comptabilité.

Il correspondait avec les agens nationaux de district, qui seront tenus, sous leur responsabilité, de faire faire toutes poursuites et diligences nécessaires.

En cas d'oppositions aux contraintes ou de contestations, il en rendait compte aux commissaires, pour agir d'après leur décision.

Il devait remettre tous les mois, aux commissaires de la comptabilité, un état des poursuites exercées et des recouvremens qui auront été effectués ; il sera responsable de ses diligences.

Une foule d'autres lois parmi lesquelles on distingue celle du 10 messidor an III, celle du 3 floréal an IV et celle du 7 thermidor an VIII, celles des 2 thermidor an VI et 12 vendémiaire an VIII contiennent quelques dispositions de détail sur certaines classes des comptables pour la présentation de leurs comptes et la poursuite des débets.

La cour des comptes, telle qu'elle est aujourd'hui organisée par la loi du 16 septembre 1807 et par le décret du 28 septembre qui lui fait suite, est composée de cent quatre magistrats nommés à vie; elle est divisée en trois chambres.

L'indépendance de cette haute magistrature, ses formes judiciaires, l'autorité de ses jugemens, en font aujourd'hui une juridiction qui présente les plus grandes garanties pour la fortune publique et une protection assurée pour les comptables.

DÉCRET *du* 28 *septembre* 1807, *contenant organisation de la cour des comptes.*

TITRE Ier. — *De la nomination et de l'installation des membres de la cour.*

Art. 1er. Notre cousin le prince architrésorier de l'empire installera la cour des comptes, au lieu où la comptabilité tenait ses séances.

Art. 2. Les maîtres des comptes et les référendaires qui seront nommés pour la première organisation exerceront leurs fonctions pendant cinq ans, après lesquels ils recevront nos lettres de nomination à vie, si, d'après cette épreuve, nous jugeons qu'ils aient justifié nos espérances.

TITRE II. — *Division des chambres.*

Art. 3. La première chambre sera chargée du jugement des comptes relatifs aux recettes publiques;

La deuxième, du jugement des comptes relatifs aux dépenses publiques;

La troisième, de juger les comptes des recettes et dépenses des communes dont les budgets sont arrêtés par nous.

Art. 4. Les dix-huit maîtres des comptes seront distribués entre les trois chambres par le premier président.

Art. 5. S'il survient, au jugement d'un compte, des difficultés qui présentent une question générale, le président de la chambre en informera le premier président, qui en référera au ministre des finances pour y être pourvu, s'il y a lieu.

Art. 6. Chaque chambre se formera en bureau.

Art. 7. Un référendaire ne pourra être chargé deux fois de suite de la vérification de comptes du même comptable.

De même un maître des comptes ne pourra être nommé deux fois de suite rapporteur de comptes du même comptable.

Art. 8. Le premier président présidera chaque chambre toutes les fois qu'il le jugera convenable.

Art. 9. S'il se trouve dans le cas d'être suppléé pour des fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il sera remplacé par le plus ancien des présidens.

Art. 10. Les présidens seront, en cas d'empêchement, remplacés, pour le service des séances, par le doyen de la chambre.

Art. 11. En cas d'empêchement d'un maître des comptes, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé par un maître d'une autre chambre qui ne tiendrait pas séance, ou qui se trouverait avoir plus que le nombre nécessaire.

Art. 12. En cas de vacance d'une place de maître des comptes, le premier président en donnera avis à notre ministre des finances, qui joindra à sa présentation une liste de dix référendaires distingués par leur talent et leur zèle.

Art. 13. Nul ne pourra être président, maître des comptes ou procureur-général, s'il n'est âgé de trente ans accomplis.

TITRE III. — *Des référendaires.*

Art. 14. Le nombre des référendaires est provisoirement fixé à quatre-vingts; ils seront divisés en deux classes, savoir, dix-huit de la première, et soixante-deux de la seconde.

On ne pourra être de la première classe, si l'on n'a été de la seconde au moins deux ans.

On passera de la deuxième classe à la première, moitié par ancienneté et moitié par le choix du gouvernement.

Art. 15. Nul ne pourra être référendaire, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

Art. 16. L'ordre des nominations dans chaque classe établira le rang entre eux.

Art. 17. Les référendaires ne seront spécialement attachés à aucune chambre.

Art. 18. Les référendaires de première classe assisteront, à tour de rôle, et en nombre égal à celui des maîtres, aux cérémonies publiques et aux députations.

Art. 19. Le premier président fera entre les référendaires la distribution des comptes, et indiquera la chambre à laquelle le rapport devra être fait.

Art. 20. Les réclamations sur l'attribution ou sur les retards des rapports seront portées devant le premier président qui y statuera.

Les attributions générales déterminées par l'article 3 n'empêcheront pas que le président ne puisse, suivant que l'exigera l'expédition des affaires, renvoyer à une chambre des rapports qui ne seraient pas dans ses attributions spéciales.

Art. 21. Les référendaires pourront entendre les comptables, ou leurs fondés de pouvoir, pour l'instruction des comptes; la correspondance sera préparée par eux, et remise au président de la chambre où devra être fait le rapport, qui, s'il l'approuve, le fera expédier par le greffier.

Art. 22. Lorsqu'un compte exigera que plusieurs référendaires concourent à sa vérification, le premier président désignera un référendaire de première classe qui sera chargé de présider à ce travail, de recueillir les cahiers d'observations de chaque référendaire, et de faire le rapport à la chambre. Tous les référendaires qui auront pris part au travail des vérifications seront tenus d'assister aux séances de la chambre pendant le rapport.

Art. 23. Il sera disposé des salles de travail, où se réuniront, pour la vérification des comptes qui l'exigeront, les

Le bureau de comptabilité était sous la surveillance immédiate du comité des finances.

La nomination aux places vacantes de commissaire et à celle de l'agent de la comptabilité devait être faite par le corps-législatif, sur la proposition du comité des finances, qui est autorisé à fixer leur traitement.

référendaires chargés d'en faire en commun la vérification.

Art. 24. Après la vérification terminée, les référendaires rédigeront, pour chaque compte, un rapport raisonné, dans lequel ils présenteront la composition des recettes et des dépenses ; ils releveront toutes les difficultés relatives à la ligne de compte seulement, proposeront les forcemens de recettes, les radiations de dépenses, et les charges qu'ils jugeront devoir être établies contre les comptables ; ils formeront la balance des comptes, ils présenteront le résultat final de leur opération ; ils remettront particulièrement le deuxième cahier d'observations prescrit par l'article 20 de la loi du 16 septembre au maître auquel, conformément à l'article 28 ci-après, le rapport du référendaire aura été distribué.

Art. 25. Les référendaires, aussitôt qu'ils auront préparé un rapport, en remettront note au greffe, qui tiendra un registre particulier pour chaque chambre, par ordre de numéros.

Art. 26. Les référendaires sont appelés à faire leur rapport suivant le tour de rôle : pourra néanmoins le président de la chambre donner la préférence au rapport d'une affaire urgente.

Art. 27. Le compte, les bordereaux dressés de recettes et de dépenses, et le rapport et les pièces, seront mis sur le bureau pour y avoir recours au besoin.

Art. 28. Le rapport du référendaire terminé, le président de la chambre en fera la distribution à un maître, qui sera tenu,

1° De vérifier si le référendaire a fait lui-même le travail auquel il était tenu.

2° Si les difficultés élevées par les référendaires sont fondées ;

3° Enfin, d'examiner par lui-même les pièces au soutien de quelques chapitres du compte, pour s'assurer que le référendaire en a soigneusement vérifié toutes les parties.

Le président de la chambre nommera, en même tems que le maître rapporteur, deux ou un plus grand nombre de référendaires, s'il est nécessaire, lesquels seront chargés de vérifier si les cahiers établis par le référendaire rapporteur l'ont été exactement, et d'en rendre compte au maître rapporteur.

Art. 29. Le maître fera à la chambre un rapport motivé, sur tout ce qui sera relatif à la ligne de compte seulement, et il remettra particulièrement au premier président le deuxième cahier des observations du référendaire, avec ses observations personnelles, s'il y a lieu, pour en être par le premier président fait l'usage prescrit par la loi du 16 septembre ; les référendaires qui auront concouru à la première vérification y assisteront.

Art. 30. Nul ne prendra la parole dans les discussions et délibérations, sans l'avoir obtenue du président.

31. Le référendaire-rapporteur donnera son avis, qui ne sera que consultatif ; le maître rapporteur opinera, et chaque maître successivement dans l'ordre de sa nomination.

Si différens avis sont ouverts, on ira une deuxième fois aux opinions ; et les maîtres qui voudraient auparavant faire des observations nouvelles pourront être autorisés par le président : il recueillera les opinions après que la discussion sera terminée, et prononcera l'arrêt.

Art. 32. Le président de la chambre tiendra ou fera tenir pendant le rapport, par l'un des maîtres, la minute du compte soumis au jugement de la chambre ; et chaque décision sera portée sommairement à la marge de l'article du compte auquel elle se rapporte.

Art. 33. Après que les arrêts définitifs sur chaque compte seront rendus, et les minutes signées, le compte et les pièces seront remis par le rapporteur au greffier en chef, qui fera mention des arrêts sur la minute du compte, et déposera le tout aux archives.

Art. 34. Il sera dressé, le dernier jour de chaque mois, par le greffier en chef, un relevé de tous les comptes qui avaient été distribués avant le mois aux référendaires, et dont ils n'ont pas fait le rapport. Cet état sera présenté au premier président, et communiqué au procureur-général, pour y être pourvu suivant l'exigence des cas.

Art. 35. Le premier président pourra appeler ceux des référendaires qui ne rempliront pas leur devoir, et leur donner les avertissemens nécessaires.

Il pourra même, en cas de récidive, après avoir entendu le référendaire en présence des présidens et du procureur-général, le censurer.

Enfin, si, par la gravité des circonstances, il y a lieu à la privation temporaire de traitemens ou à la suspension de fonctions, il en fera son rapport au ministre des finances.

Titre IV. — *Ministère public.*

Art. 36. Le procureur-général ne peut exercer son ministère que par voie de réquisition.

Art. 37. Il fera dresser un état général de tous ceux qui doivent présenter leurs comptes à la cour. Il s'assurera si ou non ils sont exacts à les présenter dans les délais fixés par les lois et réglemens, et requerra, contre ceux en retard, l'application des peines.

Art. 38. Il s'assurera si les chambres tiennent régulièrement leurs séances, si les référendaires font exactement leur service ; et, en cas de négligence, il adressera au premier président les réquisitions nécessaires pour y pourvoir.

Art. 39. Il adressera au ministre du trésor public les expéditions des arrêts de la cour, et suivra devant elle l'instruction et le jugement des demandes à fin de révision pour cause d'erreurs, omissions, faux ou doubles emplois reconnus à la charge du trésor public, des départemens ou des communes.

40. Toutes les demandes en main-levée, réduction et translation d'hypothèques, seront communiquées au procureur-général avant d'y être statué.

Art. 41. Toutes les fois qu'un référendaire élevera contre un comptable une prévention de faux ou de concussion, le procureur-général sera appelé en la chambre, et entendu dans ses conclusions avant d'y être statué.

Art. 42. Notre procureur-général pourra prendre communication de tous les comptes dans l'examen desquels il croira son ministère nécessaire, et la chambre pourra même l'ordonner d'office.

Art. 43. En cas d'empêchement du procureur-général, les fonctions du ministère public seront momentanément remplies par celui des maîtres des comptes que le ministre des finances désignera.

Art. 44. Le procureur-général est tenu de correspondre avec les ministres sur les demandes qu'ils pourront lui faire de renseignemens pour l'exécution des arrêts, les main-levées, radiations ou restrictions des séquestres, saisies, oppositions et inscriptions hypothécaires, et remboursemens d'avances des comptables.

TITRE V. — *Du greffe, des archives et des huissiers.*

Art. 45. Le greffier en chef doit être âgé de trente ans accomplis.

Art. 46. Il assistera aux assemblées générales, et y tiendra la plume.

Art. 47. Il est chargé de tenir les différens registres et celui des délibérations de la cour.

Art. 48. Il est chargé de veiller à la garde et conservation des minutes des arrêts, d'en faire faire les expéditions, et de la garde des pièces qui lui sont confiées et de tous les papiers du greffe.

Art. 49. Les comptes déposés par les comptables seront enregistrés par ordre de dates et de numéros, du jour qu'ils seront présentés.

Art. 50. Le greffe de la cour sera ouvert tous les jours, excepté les dimanches et les fêtes, aux heures fixées par le premier président.

Art. 51. Les premières expéditions des actes et des arrêts de la cour seront délivrées gratuitement aux parties. Les autres seront soumises à un droit d'expédition de soixante-quinze centimes par rôle (art. 37 de la loi du 7 messidor an II; décret du 18 août 1807).

Art. 52. Le président de la chambre fera porter en marge des minutes des arrêts les noms de tous les maîtres présens à la séance.

Art. 53. Les expéditions exécutoires de la cour seront rédigées ainsi qu'il suit :

« N... (le prénom de l'empereur), par la grâce de Dieu et »les constitutions de l'empire, à tous présens et à venir, »salut.

»La cour des comptes a rendu l'arrêt suivant :

(*Ici copie de l'arrêt*).

»Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de »mettre ledit arrêt à exécution, et à tous commandans et »officiers de la force publique, de prêter main-forte, lors»qu'ils en seront légalement requis.

»En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le pre»mier président de la cour et par le greffier. »

Art. 54. Le greffier signera et délivrera les certificats collationnés et extrait de tous les actes émanant du greffe, des archives et dépôts, et la correspondance avec les comptables.

En cas d'empêchement, le président commettra un commis-greffier.

Art. 55. Il sera nommé, sur la présentation du greffier en chef, le nombre de commis nécessaire à son service.

Art. 56. Il y aura, près la cour, des huissiers au nombre nécessaire pour son service.

TITRE VI. — *Des traitemens.*

Art. 57. Les traitemens des membres de la cour sont fixés comme il suit :

Au premier président.	30,000 fr.
Au procureur-général.	20,000
A chacun des présidens..	20,000
A chacun des maîtres des comptes.	15,000
A chaque référendaire de première classe...	6,000
Idem de deuxième classe.	2,400
Au greffier en chef.	12,000

Art. 58. La moitié des traitemens ci-dessus fixés pour le président de chaque chambre et les maîtres des comptes sera réservée, mise en masse, et distribuée en droits d'assistance entre les maîtres présens, d'après le registre des pointes qui sera tenu pour chaque chambre.

Art. 59. Tous les jours de séance, chaque président de chambre et chaque maître seront tenus, avant l'heure fixée pour commencer la séance, de s'inscrire sur le registre de pointes, qui sera arrêté et signé, avant l'ouverture, par le président de la chambre ou par le maître qui le remplacera.

Art. 60. Les droits d'assistance n'appartiendront qu'aux membres présens; néanmoins, les absens pour cause de maladie duement attestée ne perdront point leur droit d'assistance; mais ils ne participeront à aucun accroissement.

Art. 61. Les absens, pour quelque autre cause que ce soit, même par congé, ne jouiront point pendant leur absence des droits d'assistance, et ne participeront point à ceux qui seront distribués en raison de l'absence des autres.

L'absent ne pourra s'excuser sur ce que les maîtres se seraient trouvés en nombre suffisant.

Celui qui ne se sera pas inscrit à l'heure prescrite perdra son droit d'assistance à cette séance, lors même qu'il y aura assisté.

Art. 62. Le président de chaque chambre ne pourra s'excuser par aucun motif, lorsque l'ouverture des séances n'aura pas été faite à l'heure prescrite; et si alors le nombre des maîtres est incomplet, il devra sur-le-champ s'occuper de les remplacer.

Art. 63. Il sera dressé, au commencement de chaque mois, par le greffier, un procès-verbal de répartition des sommes qui, pour défaut d'assistance, seront à distribuer entre ceux qui y auront droit : ce procès-verbal sera communiqué au procureur-général, et, sur ces conclusions, arrêté par le premier président.

Art. 64. Une somme de quatre cent mille francs sera employée en distributions, à titre de préciput et de récompense de travaux, à ceux des référendaires qui l'auront mérité.

Art. 65. A cet effet, il sera rédigé par la cour un projet de réglement, qui sera présenté au ministre des finances, et par lui soumis à notre approbation.

TITRE VII. — *Des costumes.*

Art. 66. Les présidens et le procureur-général porteront, aux assemblées des chambres et cérémonies, la robe de velours noir avec hermine;

Les maîtres des comptes, la robe de satin noir;

Les référendaires et les greffiers, la robe de soie noire.

TITRE VIII. — *Des congés.*

Art. 67. Les membres de la cour seront tenus de résider à Paris, le défaut de résidence sera considéré comme absence.

Art. 68. Le premier président n'accordera pas de congés de plus de huitaine; les demandes de congés plus longs seront faites au ministre des finances.

Art. 69. Le premier président n'accordera de congés que pour cause nécessaire, et qu'autant que l'absence de celui qui en demandera un ne fera pas manquer le service. Dans le cas où le congé doit être demandé au ministre, on devra attacher à la demande les conclusions du procureur-général, et l'avis du premier président que le service ne souffrira point de l'absence,

Art. 70. Celui qui aurait été nommé membre de la cour, et qui ne s'y rendra pas dans le délai de deux mois après la date de sa nomination, et celui qui s'absentera de la cour pendant plus de deux mois, seront considérés comme dé-

§ II. — Attributions.

De la compétence de la cour des comptes (1).

Art. 11. La cour sera chargée du jugement des comptes, des recettes du trésor, des receveurs généraux de départemens et des régies et administrations des contributions indirectes, des dépenses du trésor, des payeurs généraux, des payeurs d'armées, des di-

---

missionnaires, à moins qu'ils n'aient obtenu une permission ou congé.

Art. 71. Les congés ne pourront être accordés s'il n'y a plus des deux tiers des membres de la cour présens.

Titre IX. — *Dispositions générales.*

Art. 72. Les dépenses de la cour des comptes seront ordonnancées par notre ministre des finances.

Art. 73. Le premier président, après avoir pris l'avis des présidens, et entendu les conclusions du procureur-général, arrêtera l'état des menues dépenses de la cour et du greffe; il le remettra à notre ministre des finances pour être soumis à notre approbation.

Art. 74. Lorsqu'une nouvelle nomination sera faite, le pourvu présentera nos lettres de nomination au premier président de la cour, qui en donnera communication à notre procureur-général; et celui-ci prendra les ordres du prince architrésorier, sur les jour et heure pour son admission au serment.

Art. 75. Après le serment prêté, le nouveau pourvu sera reçu à la cour, chambres assemblées.

Art. 76. Les registres et papiers de l'ancienne commission de comptabilité seront remis et déposés par état et bref inventaire au greffier en chef de la cour.

Art. 77. Tous les commis et employés qui ne seront pas appelés à de nouvelles fonctions salariées recevront leur traitement ordinaire, à titre d'indemnité, au moins pendant trois mois.

Art. 78. Les huissiers du tribunat passeront au service de la cour des comptes, aux traitemens dont ils jouissent.

27 mars 1809. — *Décret relatif au mode de communication à la commission du contentieux, de pièces justificatives déposées aux archives de la cour des comptes, dont la représentation sera jugée nécessaire dans le cas de pourvoi au conseil-d'état contre un arrêt de cette cour.*

Art. 1er. Dans le cas de pourvoi au conseil-d'état contre un arrêt de la cour des comptes, conformément à l'art. 17 de la loi d'organisation du 16 septembre 1807, lorsque la commission du contentieux pensera qu'il est nécessaire pour l'instruction de se faire représenter quelques pièces justificatives, le grand-juge en fera la demande au procureur-général impérial près la cour des comptes.

Art. 2. Le secrétaire de la commission du contentieux se transportera au greffe de la cour des comptes pour recevoir les pièces demandées, dont il sera fait par le greffier un inventaire double; l'un sera laissé au greffier pour sa décharge, avec le reçu du secrétaire de la commission, et l'autre sera joint aux pièces communiquées.

Art. 3. Après la décision du conseil-d'état, le secrétaire de la commission rétablira les pièces au greffe de la cour des comptes, et retirera le double qu'il avait laissé au greffier, avec son reçu.

Art. 4. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Ordonnance du 25=28 juillet 1814.

Art. 9. Le chancelier de France est chargé, relativement à la cour des comptes, de toutes les attributions qui avaient été données à l'architrésorier.

27 février = 2 mars 1815. — *Ordonnance du roi contenant institution des membres composant la cour des comptes.*

Art. 1er. Notre cour des comptes reste composée des membres actuellement en fonctions, et néanmoins il ne sera point nommé aux deux places de référendaires de deuxième classe qui vaqueront les premières.

Les art. 2 et 3 contiennent des nominations de membres.

Art. 4. Les membres de notre cour des comptes nommés par les précédens articles et le greffier en chef se rendront, aux jour et heure qui leur seront indiqués, au lieu ordinaire des séances générales; sur l'ordre qui leur sera individuellement adressé, pour y être installés par notre chancelier et y prêter entre ses mains le serment de nous être fidèles, de garder et faire observer les lois du royaume, ainsi que nos ordonnances et réglemens, et de se conformer à la Charte constitutionnelle que nous avons donnée à nos peuples. Le même serment sera préalablement prêté entre nos mains par le premier président et notre procureur-général.

Art. 5. Il sera tenu registre de ladite prestation de serment, et mention en sera faite par le greffier en chef sur les provisions signées de nous qui seront incessamment délivrées à tous ceux qui sont compris dans la présente nomination.

Art. 6. Aussitôt après l'installation de notre cour des comptes, il sera fait par le premier président une nouvelle distribution de dix-huit maîtres des comptes entre les trois chambres; et à l'avenir, au 1er janvier de chaque année, deux membres de chaque chambre seront par lui répartis entre les deux autres ou placés dans une seule, selon que le service l'exigera.

Art. 7. Sont maintenus tous réglemens relatifs à la cour des comptes qui ne sont pas contraires aux présentes.

Art. 8. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, commandeur de nos ordres, est chargé de l'exécution des présentes, dont il adressera une expédition en forme au sieur Garnier, notre procureur-général, que nous chargeons de déclarer la cour des comptes en vacance jusqu'au moment de sa nouvelle installation.

(1) Les attributions de la cour des comptes ont pour objet :
1° les recettes publiques dont les comptes sont jugés par la première chambre;

2° Les dépenses publiques dont les comptes sont jugés par la deuxième chambre;

3° Les recettes et dépenses des communes, dont les budgets sont arrêtés par le roi et dont les comptes sont jugés par la troisième chambre. (Décret du 28 septembre, art. 3.)

Cette juridiction embrasse tous les comptes du trésor public, des receveurs-généraux, des administrations et régies, des payeurs-généraux et des payeurs d'armées, des invalides de la marine et de la guerre, de l'ordre de la légion-d'honneur, de la caisse d'amortissement et des consignations, des monnaies, des subsistances de la marine, des pensions de tous les ministères et des administrations, et des fonds et

visions militaires, des arrondissemens maritimes et des départemens, des recettes et dépenses, des fonds et revenus spécialement affectés aux dépenses des départemens et des communes, dont les budgets sont arrêtés par l'empereur.

Art. 12. Les comptables des deniers publics en re-

---

revenus des départemens et des communes au-dessus de 10,000 fr. (Voir le Code des Finances.)

La cour des comptes connaît en outre en appel des pourvois formés par les communes ou par les receveurs municipaux contre les arrêtés du préfet en conseil de préfecture, sur les comptes des revenus des communes au-dessous de 10,000 fr. (Ordonnances des 28 janvier 1815 et 23 avril 1823.) Et sur les comptes des receveurs des hospices et établissemens de charité. (Ordonnances des 21 mars 1816, 21 mai 1817 et 31 octobre 1831.)

Elle prononce sur les comptabilités qui n'ont pas été définitivement apurées par le conseil général de liquidation. (Ordonnance du 19 février 1823.) Et sur les comptes dus par les préposés des payeurs-généraux, lorsqu'il y a contestation. (Décret du 29 décembre 1810.)

La cour des comptes juge :

Les comptes des écoles militaires qui sont présentés par le trésorier général de la dotation des invalides. (Ordonnances des 19 mai 1819 et 23 juillet 1823.)

Les comptes des pensions des divers ministères. (Loi du 14 juillet 1819.)

Les comptes du conservateur et du caissier de l'administration de l'imprimerie royale. (Ordonnance du 23 juillet 1823.)

Les comptes des directeurs comptables de l'administration des postes dans les départemens. (Ordonnance du 18 février 1827.)

La comptabilité des colléges royaux et communaux. (Ordonnance du 26 mars 1819.)

Les comptes des agens de l'université chargés du maniement des fonds. (Ordonnance du 21 août 1827.)

Les comptes de la caisse du sceau des titres. (Ordonnance du 30 mars 1828.)

Les comptes des deniers de la taxe des brevets d'invention. (Ordonnance du 8 février 1829.)

Et les comptabilités arriérées. (Décret du 21 juin 1809.)

Mais elle ne peut connaître des questions de droit civil, telles que celles qui résultent de la qualité d'héritier bénéficiaire d'un comptable, et de tous débats avec leurs représentans ou des tiers, non plus que des contestations définitivement jugées par des décisions ministérielles ou par des arrêts souverains. (Décret du 10 octobre 1811, ordonnance du 1er mars 1815, du 28 juillet 1819, etc.)

Lois des comptes.

Art. 1er. Les comptes des dépenses de chaque ministère, qui doivent, conformément aux lois antérieures, être rendus chaque année, seront imprimés. Les comptes des années 1814 et 1815 seront présentés à la prochaine session des chambres; ceux de 1816 le seront à la session de 1817, et avant la présentation du budget de 1818. (Loi sur les finances, du 28 avril 1816, art. 122.)

Art. 2. Les ministres présenteront, à chaque session, les comptes de leurs opérations pendant l'année précédente. (Loi sur les finances, du 25 mars 1817, titre XII, art. 148.)

Art. 3. Le ministre des finances présentera :

1° Le compte de la dette perpétuelle;

2° Le compte général des budgets;

3° Le compte du trésor royal;

4° Le compte de recouvrement des produits bruts des contributions directes et indirectes.

Le compte de la dette perpétuelle comprendra, à partir de 1818, les produits provenant des revenus qui lui sont affectés, les paiemens effectués, soit à la caisse d'amortissement, soit aux créanciers, et la différence entre les produits et les dépenses.

Le compte général des budgets établira, par exercice et par nature de recettes et de dépenses, la comparaison des évaluations des budgets avec les produits nets des contributions, les ordonnances des ministres et les paiemens effectués. Les résultats de ce compte seront appuyés par la situation du trésor royal.

Le compte du trésor royal et celui du produit brut des contributions devront être développés par département ou par arrondissement, et présenter les fonds qui existaient matériellement dans les caisses et dans les portefeuilles des comptables, à l'époque où commence la gestion, les recettes et les dépenses faites pendant le cours de cette gestion, et les valeurs existant entre leurs mains à l'époque où elle se termine. (Loi sur les finances, du 25 mars 1817, disposition sur les comptes à présenter aux chambres, titre XII, art. 149.)

Art. 4. Les ministres ordonnateurs de tous les départemens présenteront le compte des dépenses qu'ils auront arrêté pendant le cours de leur administration, et ils en établiront la comparaison avec les ordonnances qu'ils auront délivrées dans le même espace de tems, et avec les crédits particuliers ouverts à chacun des chapitres de leurs budgets. (Loi sur les finances, du 25 mars 1817, dispositions sur les comptes à présenter aux chambres, titres XII, art. 150.)

Art. 5. Les comptes à présenter annuellement rappelleront la situation, à l'époque des comptes précédens, de chacun des exercices non consommés à cette époque, et présenteront le détail des opérations faites depuis, ainsi que la situation actuelle de chaque exercice. (Loi sur les finances, du 25 mars 1817, titre XII, art 153.)

Art. 6. Le budget et le compte du revenu affecté au paiement de la dette perpétuelle et du fonds d'amortissement seront distraits du budget et du compte ordinaire de chaque exercice, et présentés séparément aux chambres. (Loi sur les finances, du 25 mars 1817, titre X, art. 142.)

Art. 7. Le réglement définitif des budgets antérieurs sera, à l'avenir, l'objet d'une loi particulière qui sera proposée aux chambres avant la présentation de la loi annuelle des finances. Les comptes prescrits par le titre XII de la loi du 25 mars 1817 seront joints à cette proposition. (Loi du 15 mai 1818, titre XII, des comptes, art. 102.)

Art. 8. Les comptes de chaque exercice seront toujours établis avec la même distribution que l'aura été le budget dudit exercice, sauf les dépenses imprévues qui n'y auraient pas été mentionnées, et pour lesquelles il sera fait des articles ou des chapitres additionnels et séparés (Loi des finances de 1820, art. 7.)

Art. 9. A l'avenir, la loi de réglement du budget sera soumise aux chambres dans le même cadre et la même forme que la loi de présentation du budget. (Loi du 24 avril 1833,

cettes et dépenses seront tenus de fournir et déposer leurs comptes au greffe de la cour, dans les délais prescrits par les lois et réglemens; et, en cas de défaut ou de retard des comptables, la cour pourra les condamner aux amendes et aux peines prononcées par les lois et réglemens.

Art. 13. La cour réglera et apurera les comptes qui lui seront présentés; elle établira par ses arrêts défi-

---

portant réglement définitif du budget de l'exercice 1830, art. 11.)

Art. 10. Les détails concernant l'administration du domaine extraordinaire, formant la matière d'un chapitre particulier dans le compte annuel de l'administration des finances. (Loi sur les finances, du 15 mai 1818, titre X, art. 99.)

Art. 11. Tout crédit extraordinaire ouvert à un ministre pour un service non prévu au budget de son département formera un chapitre particulier du compte général de l'exercice pour lequel le crédit aura été ouvert. (Loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice de 1832, du 24 avril 1833, art. 6.)

Art. 12. Le compte annuel des finances sera accompagné de l'état de situation des travaux de la cour des comptes au 1er septembre de chaque année. (Loi du 27 juin 1819, relative au réglement définitif des budgets de 1815, 1816, 1817, etc., titre IV, dispositions particulières, art. 20.)

Art. 13. Les comptes des matières appartenant à l'état seront, chaque année, imprimés et soumis aux chambres à l'appui des comptes généraux. (Loi portant réglement définitif de l'exercice 1830, du 24 avril 1833, art 10.)

Art. 14. Chaque année la loi des comptes mentionnera, par département, le nombre des remises (des droits du sceau pour la délivrance des lettres de naturalité, et des dispenses d'âge et de parenté pour mariage) qui auront été accordées. (Loi relative à la remise des droits du sceau, 21 avril 1832, art. 2.)

Art. 15. Dans le cas où la session de la chambre s'ouvrirait dans les derniers mois de l'année, la loi annuelle des finances pourra, par dérogation aux dispositions de l'art 102 de la loi du 15 mai 1818, être présentée avant la loi pour le réglement définitif des budgets antérieurs.

Toutefois, cette dernière loi sera présentée avec les comptes des ministres à l'appui, au plus tard dans les deux mois qui suivront la présentation du budget.

La situation provisoire de l'exercice qui suit immédiatement celui dont les comptes doivent être présentés, le compte général de l'administration des finances, et tous les documens prescrits par la loi du 25 mars 1817, devront toujours, dans le cas de la dérogation ci-dessus, être distribués aux chambres dans les trois mois qui suivront la présentation du budget. (Loi du 28 juin 1833, portant fixation du budget des recettes de l'exercice de 1834, art. 14.)

14=17 SEPTEMBRE 1822. — *Ordonnance du roi concernant la comptabilité et la justification des dépenses publiques.*

TITRE Ier. — *Des crédits.*

Art. 1er. Les crédits ouverts par la loi annuelle de finances pour les dépenses de chaque exercice ne pourront être employés à aucune dépense appartenant à un autre exercice.

Seront seules considérées comme appartenant à un exercice les dépenses résultant d'un *service fait* dans l'année qui donne son nom audit exercice.

Art. 2. Avant de faire aucune disposition sur les crédits ouverts à chaque exercice, nos ministres présenteront à notre approbation le projet de répartition entre les divers chapitres de leur budget, de la somme totale des crédits qui leur auront été alloués par la loi annuelle des finances.

Art. 3. Les ministres ne pourront accroître par aucune recette particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de leur service.

Lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers mis à leur disposition seront susceptibles d'être vendus, la vente ne pourra en être faite qu'avec le concours de la régie de l'enregistrement et dans les formes prescrites. Le produit de ces ventes, comme aussi la restitution des sommes qui auraient été payées indûment et par erreur sur leurs crédits, et que les parties prenantes n'auraient restituées qu'après la clôture du compte d'exercice, et généralement tous autres fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux crédits législatifs, seront versés à notre trésor royal, et portés en recette au chapitre des produits divers de l'exercice courant.

Art. 4. Les ministres feront acquitter par des ordonnances imputables sur leurs crédits législatifs les prix d'achat ou de loyer de tous les objets qui seraient mis à leur disposition pour le service de leur département par les administrations publiques.

Art. 5. Les ministres renfermeront les dépenses de chaque service dans les limites de notre ordonnance annuelle de répartition.

Si cependant des circonstances extraordinaires ou imprévues les avaient forcés de s'en écarter, ils le feront connaître par leur compte annuel, et y exposeront les motifs qui auront nécessité cette déviation.

Ladite répartition sera annexée textuellement aux comptes qui nous sont rendus annuellement par nos ministres, et servira de base à la comparaison prescrite par l'article 150 de la loi du 25 mars 1817.

Art. 6. Chaque mois, notre ministre des finances nous proposera, d'après les demandes des autres ministres, la distribution des fonds dont ils pourront disposer dans le mois suivant.

TITRE II. — *De l'ordonnancement des dépenses.*

Art. 7. Aucune dépense faite pour le compte de l'état ne pourra être acquittée, si elle n'a été préalablement ordonnancée, soit par un ministre, soit par des ordonnateurs secondaires, en vertu de ses délégations.

Art. 8. Toute ordonnance, pour être admise par notre ministre des finances, doit porter sur un crédit régulièrement ouvert, et se renfermer dans la limite des distributions mensuelles de fonds.

Art. 9. Les ordonnances de nos ministres se divisent en ordonnances de paiement et en ordonnances de délégation.

Les ordonnances de paiement sont celles qui sont délivrées directement par les ministres au profit ou au nom d'un ou plusieurs créanciers de l'état.

Les ordonnances de délégation sont celles par lesquelles les ministres autorisent les ordonnateurs secondaires à disposer d'une partie de leur crédit par des mandats de paiement au profit d'un ou plusieurs créanciers de l'état.

Art. 10. Toute ordonnance de paiement et tout mandat

nitifs, si les comptables sont quittes, ou en avance, ou en débet.

Dans les deux premiers cas, elle prononcera leur décharge définitive, et ordonnera main-levée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens, à raison de la gestion dont le compte est jugé.

Dans le troisième cas, elle les condamnera à solder leur débet au trésor dans le délai prescrit par la loi.

Dans tous les cas, une expédition de ses arrêts sera

---

résultant d'une ordonnance de délégation doivent, lorsqu'ils sont présentés à l'une des caisses de notre trésor, être accompagnés des pièces qui constatent que leur effet est d'acquitter, en tout ou en partie, une dette de l'état légalement justifiée.

Ces pièces seront, savoir :

Pour les dépenses du personnel,

Soldes, traitemens, salaires, indemnités, vacations et secours.

Etats d'effectif ou états nominatifs, énonçant :

Le grade ou l'emploi,

La position de présence ou d'absence,

Le service de fait,

La durée du service,

La somme due en vertu des lois, réglemens et décisions.

Pour les dépenses du matériel,

Achats et loyers d'immeubles et d'effets mobiliers.

Achats de denrées et matières.

Travaux de construction, d'entretien et de réparation de bâtimens, de fortifications, de routes, de ponts et canaux.

Travaux de confection, d'entretien et de réparation d'effets mobiliers.

1° Copies ou extraits, duement certifiés,

Des ordonnances royales ou décisions ministérielles ;

Des contrats de vente, soumissions ou procès-verbaux d'adjudication ;

Des baux, conventions ou marchés.

2° Décomptes de livraison, de réglement et de liquidation, énonçant le service fait et la somme due pour acompte ou pour solde.

Art. 11. Chaque ordonnance énoncera l'indication de l'exercice et du chapitre du crédit auxquels elle s'applique.

Art. 12. Faute par les créanciers porteurs d'ordonnance de réclamer leur paiement aux caisses de notre trésor royal avant le 31 décembre, époque de la clôture du compte d'exercice, les ordonnances délivrées à leur profit sur l'exercice clos seront annulées, sans préjudice des droits de ces créanciers, et sauf réordonnancement, conformément aux dispositions de l'article 21 ci-après.

Art. 13. Toutes les dispositions du présent titre relatives aux ordonnances de paiement sont applicables aux mandats des ordonnateurs secondaires.

TITRE III.— *Du paiement.*

Art. 14. Notre ministre des finances pourvoira à ce que toute ordonnance et mandat de paiement qui n'excéderont pas la limite du crédit sur lequel ils doivent être imputés, soient acquittés dans les délais et dans les lieux déterminés par le ministre ordonnateur.

Art. 15. Le paiement d'une ordonnance ou d'un mandat ne pourrait être suspendu par un payeur que pour le seul cas d'omission ou d'irrégularité matérielle dans les pièces justificatives qui seraient produites. Il serait, dans ce cas, tenu de remettre immédiatement la déclaration écrite et motivée de son refus au porteur de l'ordonnance ou du mandat, et il en adresserait copie, sous la même date, à notre ministre des finances.

Si, malgré cette déclaration, le ministre ou l'ordonnateur secondaire qui aurait délivré l'ordonnance ou le mandat requiert par écrit et sous sa responsabilité qu'il soit passé outre au paiement, le payeur y procédera sans autre délai, et il annexera à l'ordonnance ou mandat, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il aura reçu. Il sera tenu d'en rendre compte immédiatement au ministre des finances.

Art. 16. Dans les cas d'urgence ou d'insuffisance des crédits ouverts aux ordonnateurs secondaires par les ministres de la guerre et de la marine, les mandats délivrés pour le paiement de la solde pourront être acquittés immédiatement sur une réquisition écrite de l'ordonnateur, et sauf imputation sur le premier crédit.

Art. 17. Les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur sont incompatibles avec celles de comptable.

Tout agent chargé d'un maniement de deniers provenant de notre trésor royal est constitué comptable par le seul fait de la remise desdits fonds sur sa quittance ou son récépissé : aucune manutention de ces deniers ne peut être exercée, aucune caisse publique ne peut être gérée, que par un agent placé sous les ordres de notre ministre des finances, nommé par lui, responsable envers lui de sa gestion, et justiciable de notre cour des comptes.

Toutefois, pour faciliter l'exploitation des services administratifs régis par économie, il pourra être fait aux agens spéciaux de ces services, sur les ordonnances du ministre ou sur les mandats des ordonnateurs secondaires, l'avance d'une somme qui ne pourra excéder vingt mille francs, à la charge par eux de produire au payeur, dans le délai d'un mois, les quittances des créanciers réels.

TITRE IV.— *Des comptes.*

Art. 18. Nos ministres établiront leur comptabilité respective d'après les mêmes principes, les mêmes procédés et les mêmes formes.

A cet effet, il sera tenu dans chaque ministère un journal général et un grand livre en parties doubles, dans lesquels seront consignées sommairement et à leur date toutes les opérations concernant la fixation des crédits, la liquidation des dépenses, l'ordonnancement et le paiement.

Ces mêmes opérations seront décrites en outre et avec détail sur des livres auxiliaires dont le nombre et la forme seront déterminés suivant la nature des services.

Les résultats de ces comptabilités seront rattachés successivement aux écritures et au compte général des finances qui doivent servir de base au réglement définitif des budgets.

Art. 19. Dans les premiers jours de chaque mois, les payeurs du trésor enverront au ministère des finances tous les acquits et autres pièces justificatives des dépenses qui auront été payées pendant le mois précédent ; cet envoi sera accompagné de bordereaux sommaires, par exercice, ministère et service.

adressée au ministre du trésor pour en faire suivre l'exécution par l'agent établi près de lui.

Art. 14. La cour, nonobstant l'arrêt qui aurait jugé définitivement un compte, pourra procéder à sa révision, soit sur la demande du comptable appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office, soit à la réquisition du procureur-général, pour erreur, omission, faux ou double emploi reconnus par la vérification d'autres comptes.

Art. 15. La cour prononcera sur les demandes en réduction, et translation d'hypothèques, formées par des comptables encore en exercice, ou par ceux hors d'exercice dont les comptes ne sont pas définitivement apurés, en exigeant les sûretés suffisantes pour la conservation des droits du trésor.

Art. 16. Si, dans l'examen des comptes, la cour trouve des faux ou des concussions, il en sera rendu compte au ministre des finances, et référé au grand-juge, ministre de la justice, qui fera poursuivre les auteurs devant les tribunaux ordinaires.

Art. 17. Les arrêts de la cour contre les comptables seront exécutoires; et dans le cas où un comptable se croirait fondé à attaquer un arrêt pour violation des formes ou de la loi, il se pourvoira dans les trois mois pour tout délai, à compter de la notification de l'arrêt, au conseil-d'état, conformément au réglement sur le contentieux.

Le ministre des finances, et tout autre ministre pour ce qui concerne son département, pourront faire, dans le même délai, leur rapport à l'empereur, et lui proposer le renvoi au conseil-d'état de leurs demandes en cassation des arrêts qu'ils croiront devoir être cassés pour violation des formes ou de la loi.

Art. 18. La cour ne pourra, en aucun cas, s'attribuer de juridiction sur les ordonnateurs, ni refuser aux payeurs l'allocation des paiemens par eux faits, sur des ordonnances revêtues des formalités prescrites, et accompagnées des acquits des parties prenantes et des pièces que l'ordonnateur aura prescrit d'y joindre.

§ III. — INSTRUCTION.

Des formes de la vérification et du jugement des Comptes (1).

Art. 19. Les référendaires seront tenus de vérifier

Un double de chacun de ces bordereaux sera remis par le payeur dans le même délai aux différens ordonnateurs secondaires; ceux-ci, après les avoir revêtus de leur visa, les transmettront immédiatement à leur ministère respectif qui pourra ainsi constater dans ses écritures sa libération définitive envers ses créanciers, et en rattacher les résultats aux chapitres et articles de son budget.

Au moyen de ces bordereaux, nos ministres établiront le rapprochement des paiemens effectués avec les revues et décomptes qui auront réglé définitivement les dépenses comprises dans le compte de chaque exercice.

Art. 20. Toutes les dépenses d'un exercice devront être liquidées et ordonnancées dans les neuf mois qui suivront l'expiration de l'exercice, et de manière que le compte définitif puisse en être établi et arrêté au 31 décembre de l'année suivante.

Art. 21. Si parmi les dépenses faites pour un exercice il s'en trouvait qui n'eussent pu être liquidées, ordonnancées ni payées avant l'époque de la clôture du compte, ces dépenses ne pourraient être acquittées qu'au moyen d'une ordonnance royale, qui en autoriserait l'imputation sur le budget de l'exercice courant.

Art. 22. En exécution des dispositions contenues dans la présente ordonnance, le compte des dépenses de chaque exercice devant être arrêté au 31 décembre de l'année suivante pour la liquidation, l'ordonnancement et le paiement de tous les services appartenant à cet exercice, la cour des comptes constatera et nous certifiera, d'après le relevé des comptes individuels et les pièces justificatives que doivent exiger les comptables, conformément à l'article 10 ci-dessus, l'exactitude des comptes généraux publiés par le ministre des finances et par chaque ministre ordonnateur.

TITRE V. — *Dépenses départementales.*

Art. 23. Les règles prescrites par la présente ordonnance s'appliqueront aux dépenses des départemens et des communes.

---

(1) Les arrêts définitifs de la cour des comptes sont exécutoires nonobstant le pourvoi au conseil-d'état (décret du 22 juillet 1806, art. 3). Mais les arrêtés de situation ne constituent pas un jugement définitif. (Ordonnance du 17 février 1817.)

Ils sont exécutés à la diligence et poursuite du ministre des finances par voie de contrainte, saisie réelle, vente de biens et emprisonnement, que la cour ordonne suivant les circonstances. (Art. 13). Mais les saisies et les ventes doivent être faites suivant les formes judiciaires et par voie d'expropriation forcée et non administrativement. (Avis du conseil-d'état, du 8 mai 1806.)

Deux voies de recours sont ouvertes par la loi contre les arrêts de la cour des comptes : la cassation et la révision.

Le recours en cassation, soit de la part du comptable, soit de la part du ministre des finances, contre des arrêts définitifs, est ouvert devant le conseil-d'état, comité du contentieux, seulement pour violation des formes ou de la loi.

Ils ne peuvent être admis que dans les trois mois de la notification régulière des arrêts et dans la forme prescrite par le réglement du 22 juillet 1806.

La signification doit être faite par huissier, à personne ou domicile, pour ou contre l'agent judiciaire du trésor, pour faire courir les délais du pourvoi. (Ordonnance du 18 juillet 1821.)

Ainsi la transmission des arrêts de la cour des comptes au ministre des finances, faite conformément à la loi de 1807 par le procureur-général, ne peut tenir lieu de notification, non plus que les lettres d'avis écrites par le greffier au comptable ou les expéditions des arrêts qui lui sont délivrées gratuitement. (Ordonnance du 28 juillet 1819.)

Le recours en révision a lieu pour erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, devant la cour elle-même, et contre tous les arrêts, même les arrêts définitifs. (Art. 14.) Aucun délai n'est fixé à peine de déchéance.

Mais la cour ne peut procéder à cette révision que sur la

par eux-mêmes tous les comptes qui leur seront distribués.

Art. 20. Ils formeront sur chaque compte deux cahiers d'observations; les premières, relatives à la ligne

---

demande des comptables, appuyée des pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt soit d'office, ou à la réquisition du procureur-général.

L'acquiescement du comptable le rend toutefois non recevable à se pourvoir au conseil-d'état contre l'arrêt qu'il a volontairement exécuté.

Le ministre des finances fait remettre à la cour des comptes, avant le 1er juillet de chaque année, le résumé général des opérations comprises dans les comptes individuels rendus par les receveurs généraux des finances. (Ordonnance du 29 février 1823.)

La cour des comptes constate et certifie au roi, d'après le relevé des comptes individuels et les pièces justificatives que doivent exiger les comptables, l'exactitude des comptes généraux publiés par le ministre des finances et par chaque ministre ordonnateur.

Ce travail est communiqué aux chambres avec les documens à l'appui des comptes des dépenses publiques. (Loi du 18 juin 1818, ordonnances des 8 novembre 1820 et 28 septembre 1822.)

Des comptables.

Outre la comptabilité générale du trésor, on distingue : 1° La comptabilité des domaines, 2° celle des contributions directes, 3° la comptabilité militaire, 4° la comptabilité communale, 5° celle des hôpitaux et établissemens de charité. (Voir le chapitre de la comptabilité au Code des Finances.)

C'est un principe général, en matière de comptabilité, que les comptables sont entièrement justiciables de l'administration, et que c'est à elle qu'il appartient de prononcer sur les oppositions aux contraintes décernées par le trésor aux comptables ou à leurs cautions. (Arrêté du 11 ventose an xi).

En matière de comptabilité, des certificats ne peuvent détruire des faits constatés par les procès-verbaux duement dressés par un agent de l'administration.

Les comptables sont passibles d'intérêts sur les sommes dont ils restent en débet, à compter de l'époque à laquelle ils doivent en faire le paiement. (Avis du conseil-d'état des 20 juillet 1808 et 10 mai 1809.)

Tout comptable qui ne justifie point par des pièces régulières de ses dépenses, ou, dans les formes prescrites par les réglemens, des vols ou enlèvemens commis dans sa caisse, doit être forcé en recette des sommes non représentées. (Avis du conseil-d'état du 28 mars 1807.)

Le versement volontaire effectué par un comptable dans la caisse de son successeur en garantie des pièces arguées d'irrégularités, ne peut être assimilé à un placement de fonds productifs d'intérêts. (Ordonnance du 27 mai 1816.)

Le comptable qui n'a pas fait constater légalement la situation de son prédécesseur devient solidaire envers le gouvernement pour la totalité du déficit de la gestion de l'un ou de l'autre. (Décret du 29 décembre 1810.)

Si le comptable a demandé des délais pour s'acquitter, et qu'il ait fait des paiemens dans les termes convenus sans protestation ni réserve, il n'est pas recevable à demander une réduction. (Décret du 11 novembre 1813.)

Lorsqu'un comptable est constitué en débet, ce n'est pas aux tribunaux, mais au ministre des finances, que l'on doit s'adresser à l'effet de faire procéder au recouvrement des débets par voie de contrainte dans les formes ordinaires. (Ordonnance du 22 février 1821.)

Le receveur des domaines publics, rétenteur d'une somme qu'il doit, est passible de la réduction que cette somme peut éprouver. (Décret du 28 mai 1809).

Les cautionnemens fournis par un comptable sont imputables à la totalité de ses engagemens, et les cautions ne peuvent être déchargées de leurs obligations qu'après l'entier apurement de ses comptes.

Telles sont les règles générales.

Les règles particulières à certaines classes de comptables concernent : les agens des domaines et de l'enregistrement qui sont justiciables du ministre des finances, sauf recours au conseil-d'état. (Avis du conseil-d'état du 20 juillet 1808.)

Les comptables militaires dont la gestion est jugée par le ministre de la guerre en premier ressort, sauf recours au conseil-d'état. (Ordonnance du 31 janvier 1817.)

En matière de contributions directes, tous les agens sont placés sous la juridiction du ministre des finances; et le mode de poursuite, réglé par les lois du 12 vendémiaire et 13 frimaire an VIII, 18 ventose et 11 floréal an XI pour le recouvrement des débets des comptables, leur est applicable ainsi qu'à leurs préposés, agens ou associés gérans, qui ont fait personnellement la recette des deniers publics. (Décret du 12 janvier 1811; Avis du conseil-d'état du 15 juin 1807.)

De la comptabilité communale et de celle des hospices et bureaux de bienfaisance.

Dans la plupart des communes, dans celles où les revenus ne s'élèvent pas à plus de 10,000 fr., la comptabilité est gérée par les agens du trésor public, les percepteurs, qui se trouvent ainsi avoir deux fonctions, celles de percepteur des deniers publics et de receveur communal. Il y a, dans l'exercice de ces deux fonctions et dans leur mode d'opérer, des différences notables.

Ainsi le mode des poursuites en matière de contributions publiques est simple et expéditif. Les règles de procédure, contenues dans un réglement général du ministre des finances en cette matière, sont promptes et rigoureuses. C'est une conséquence des priviléges particuliers que le trésor doit avoir pour le recouvrement de l'impôt.

Les communes et les établissemens de bienfaisance sont, au contraire, à l'égard de leurs débiteurs, dans le droit commun, sauf les cas spéciaux où la loi déclare, par voie d'analogie, que la perception sera faite comme en matière de contributions publiques. C'est lorsqu'il s'agit d'une contribution extraordinaire à recouvrer sur les habitans, en vertu d'un rôle rendu exécutoire. Mais, hors ce cas particulier, la nature des poursuites se règle par la nature du titre constitutif de la créance.

Si ce titre a force exécutoire, c'est-à-dire si la créance a été reconnue par un jugement, il peut être mis à exécution immédiatement par le receveur, qui peut exercer, à l'égard du débiteur, les poursuites par voie de commandement et de saisie, conformément au Code de Procédure civile.

Il est des titres qui, par leur nature, emportent force exécutoire, sans qu'il soit besoin de l'intervention des tribunaux. Ce sont les actes passés par-devant notaires, et qui

de compte seulement, c'est-à-dire aux charges et souffrances dont chaque article du compte leur aura paru susceptible, relativement au comptable qui le présente ;

---

contiennent des obligations pour des sommes déterminées et liquides.

Les expéditions de ces actes, qui portent le nom de grosses, sont revêtues comme les jugemens de la formule exécutoire, et comme les jugemens, elles n'ont besoin que d'être signifiées à la partie poursuivie, contre laquelle on peut ensuite procéder par voie de commandement, saisie et vente.

Mais les actes sous seing-privé n'ont par eux-mêmes aucune force exécutoire. Il faut, pour poursuivre sur un pareil acte, obtenir un jugement du tribunal, c'est-à-dire qu'après les actes conservatoires, tels que sommation faite par le receveur, le maire doit assigner le débiteur devant les tribunaux pour obtenir la reconnaissance du titre et un jugement qui autorise la voie d'exécution forcée. Les actes administratifs contenant des conventions synallagmatiques, tels que baux, marchés, adjudications, etc., non pas non plus *de plano* la force exécutoire, bien qu'on fasse réserve dans ces actes de la juridiction administrative. L'administration est obligée, pour obtenir l'exécution de ces actes, de recourir à la voie des tribunaux. (Art. 6, Code Civil ; art. 1004, Code de Procédure civile).

Ces règles d'administration-pratique trouvent, du reste, leur sanction dans les art. 1^er^ et 2 de l'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an XII, ainsi conçu :

Art. 1^er^. Les receveurs des communes et les receveurs des hospices et autres établissemens de charité sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de faire toutes les diligences nécessaires pour la recette et la perception des revenus, et pour le recouvrement des legs et donations et autres ressources affectées au service de ces établissemens ; de faire faire contre tous les débiteurs en retard de payer, et à la requête de l'administration à laquelle ils sont attachés, les exploits, significations, poursuites et commandemens nécessaires ; d'avertir les administrateurs de l'échéance des baux ; d'empêcher les prescriptions ; de veiller à la conservation des domaines, droits, priviléges et hypothèques ; de requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les biens qui en sont susceptibles, et de tenir registre desdites inscriptions et autres poursuites et diligences.

Art. 2. Pour faciliter aux receveurs l'exécution des obligations qui leur sont imposées par l'article précédent, ils pourront se faire délivrer par l'administration dont ils répondent une expédition en forme de tous les contrats, titres nouvels, déclarations, baux, jugemens et autres actes concernant les domaines dont la perception leur est confiée, ou se faire remettre par tous dépositaires lesdits titres et actes sous leur récépissé.

Telles sont les règles en matière de poursuites des revenus communaux, et d'hospices et établissemens de charité.

Le comptable doit examiner tout d'abord le titre qui constitue la créance de la commune.

Si c'est un titre exécutoire, le comptable doit, à son échéance et sans autre autorisation, remettre ce titre à l'huissier, afin qu'il fasse la signification, le commandement, la saisie et même la vente ; tous ces actes sont faits à la requête du maire.

Si, au contraire, il s'agit d'un acte sous seing-privé, le receveur doit avertir le maire ou le président de la commission administrative des hospices et autres établissemens publics ; car c'est à eux qu'il appartient, après autorisation préalable du conseil de préfecture, d'ouvrir toute action judiciaire pour obtenir l'exécution du titre.

Pour obtenir décharge sur son compte des recettes non recouvrées, le receveur doit justifier des poursuites au moyen des originaux des actes d'huissier qui doivent rester entre ses mains.

Aucune dépense ne doit être payée par un comptable, s'il n'y a un crédit ouvert au budget pour la payer, ou s'il n'existe une déliberation du conseil de la commune, ou de l'établissement qui l'autorise extraordinairement.

La classification des dépenses en ordinaires, extraordinaires, facultatives, etc., ne change rien à ces justifications, d'abord par le titre d'autorisation, et ensuite par un mandat du maire ou tout autre ordonnateur, quittancé par la partie prenante ou son fondé de pouvoir.

Toutes les quittances des fournisseurs autres que celles au-dessous de 10 fr., ainsi que leurs mémoires et factures, doivent être sur papier timbré (loi du 13 brumaire an VII) ; celles qui sont délivrées par les salariés de la commune ou l'établissement public sont dispensées du timbre, lorsque le traitement ne s'élève pas à 300 fr., il en est de même de tous les actes qui sont délivrés par ou pour les indigens (Ibid. art. 16.)

Toute dépense non justifiée par des pièces comptables en règle doit être rejetée du compte, et le comptable doit être forcé en recette du montant de cette dépense.

Les comptables et les administrateurs sont également responsables de toutes déchéances encourues contre la commune par la négligence des uns et des autres, de faire les poursuites en tems utile. En matière de contribution directes, et, d'après la loi du 3 frimaire an VII, les percepteurs sont déchus du droit d'être payés, lorsqu'ils ont demeuré trois ans sans faire de poursuites depuis la mise en recouvrement du rôle, ou bien lorsqu'ayant commencé des poursuites, ils les ont suspendues pendant trois années.

Ils perdent également le droit d'être payés par privilége après deux ans de non poursuites, la loi du 12 novembre 1808 ne leur accordant ce privilége que pour l'année courante et l'année échue.

Quant aux autres prescriptions, on suit à cet égard les règles du droit commun.

Chaque année, à l'époque du réglement du budget, les comptables des communes et établissemens publics sont tenus de rendre au conseil municipal ou à la commission administrative le compte des recettes et dépenses faites pendant l'exercice écoulé.

Ce compte, établi conformément au modèle arrêté par le ministre de l'intérieur, et adressé à toutes les mairies, est envoyé au sous-préfet, qui donne son avis, et ensuite arrêté par le préfet en conseil de préfecture.

Les arrêtés des préfets en conseil de préfecture qui fixent les débets des comptables des communes et établissemens publics sont exécutoires sur les biens de ces comptables, sans l'intervention des tribunaux. (Avis du conseil-d'état, du 24 mai 1812.)

Cela résulte du principe que la juridiction administrative est seule compétente pour vérifier et arrêter la comptabilité

Les deuxièmes, celles qui peuvent résulter de la comparaison de la nature des recettes avec les lois, et de la nature des dépenses avec les crédits.

Art. 21. La minute des arrêts est rédigée par le référendaire rapporteur, et signée de lui et du président de la chambre ; elle est remise, avec les pièces, au greffier en chef; celui-ci la présente à la signature du premier président, et ensuite en fait et signe les expéditions.

Art. 22. Au mois de janvier de chaque année, le prince architrésorier proposera à l'empereur le choix de quatre commissaires, qui formeront, avec le premier président, un comité particulier chargé d'examiner les observations faites pendant le cours de l'année précédente par les référendaires. Ce comité discute ces observations, écarte celles qu'il ne juge pas fondées, et forme des autres l'objet d'un rapport qui est remis par le président au prince architrésorier, lequel le porte à la connaissance de l'empereur.

TITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

Art. 23. Il pourra être formé une quatrième chambre temporaire, composée d'un président et six maîtres aux comptes pour les jugemens des comptes arriérés.

Il sera pourvu par des réglemens d'administration publique à l'ordre du service de la cour des comptes, et à toutes les mesures d'exécution de la présente.

---

du receveur municipal. (Ordonnance du 13 avril 1828.)

Les maires sont chargés de recevoir la déclaration de tout comptable qui a perdu, par suite d'événemens de force majeure et de notoriété publique, ses livres, journaux et autres pièces nécessaires à la formation de ses comptes. (Ordonnance du 17 janvier 1816.)

Les fonctionnaires sortant d'exercice sont tenus de rendre leurs comptes à leurs successeurs dans le délai de quarante jours, à partir de la cessation de leurs fonctions. (Loi du 8 germinal an III.)

28 JANVIER = 25 FÉVRIER 1815. — *Ordonnance du roi relative à la comptabilité des communes.*

LOUIS, etc.

Art. 9. Notre cour des comptes continuera de réviser les comptes des receveurs des communes dont nous nous sommes réservés de régler les budgets, et ce, lors même que, leurs revenus ordinaires étant devenus inférieurs à dix mille francs, nous aurions, après trois ans consécutifs, cessé d'en faire le réglement.

Art. 10. Les comptes des percepteurs qui touchent les revenus des communes dont nous ne réglons pas les budgets, et qui, ne devant pas être soumis à le cour des comptes, n'auraient pas été jusqu'à ce jour définitivement arrêtés, seront réglés par arrêtés du préfet séant au conseil de préfecture.

Art. 11. Les communes et les comptables pourront se pourvoir contre ces arrêtés pardevant la cour des comptes. Dans ce cas, les comptabilités, objet de la contestation, lui seront renvoyées, et elle les réglera et révisera définitivement, sauf décision préalable de nos ministres sur les questions qui seraient de leur compétence.

SECTION III.

CONSEILS DE PRÉFECTURE.

§ Ier. — ORGANISATION (1).

LOI DU 28 PLUVIOSE AN VIII (17 FÉVRIER 1800), CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE FRANÇAIS ET L'ADMINISTRATION.

Art. 2. Il y aura dans chaque département un préfet, *un conseil de préfecture*, et un conseil général de département, lesquels rempliront les fonctions exercées maintenant par les administrations et commissaires de département.

Le conseil de préfecture sera composé de cinq membres, et le conseil général le sera de vingt-quatre, dans les départemens ci-après :

Aisne, Calvados, Charente-Inférieure, Côtes-du-Nord, Dordogne, Escaut, Eure, Finistère, Haute-Garonne, Gironde, Isère, Ille-et-Vilaine, Jemmape, Loire-Inférieure, Lys, Maine-et-Loire, Manche, Mont-Blanc, Morbihan, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Saône-et-Loire, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Somme.

Le conseil de préfecture sera composé de quatre

Art. 12. Les comptes d'administration, prescrits par l'article 4 de l'arrêté du 29 germinal an XII, continueront d'être envoyé à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, pour toutes les communes dont le revenu est de dix mille francs et au-dessus, après examen du conseil municipal et avec l'avis des sous-préfet et préfet.

23 AVRIL=10 MAI 1823. — *Ordonnance du roi relative à la comptabilité des communes.*

Art. 7. Les communes et les comptables pourront se pourvoir, ainsi qu'il avait été réglé par l'article 11 de notre ordonnance du 28 janvier 1815, par-devant notre cour des comptes, contre les arrêtés de comptes rendus par les conseils de préfecture ; et par-devant ces conseils, contre les arrêtés de comptes rendus par les sous-préfets.

Art. 8. Les recours réservés par l'article précédent ne resteront ouverts que pendant trois mois, à dater de la notification aux parties intéressées des arrêtés de comptes, lesquels devront être notifiés un mois au plus tard après qu'ils auront été rendus.

Dans le même délai de trois mois, les préfets pourront, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, saisir d'office les conseils de préfecture de la révision des comptes arrêtés par les sous-préfets. Ils devront, à l'expiration dudit délai, leur renvoyer, approuvés, les bordereaux sommaires des comptes qu'ils n'auront pas soumis à cette révision, et contre lesquels il n'y aura pas eu de pourvoi. (Voir le Code des Finances.)

(1) 19 FRUCTIDOR AN IX (6 septembre 1801. — *Arrêté relatif aux délibérations des conseils de préfecture.*

Art. 1er. Les conseils de préfecture ne pourront prendre

membres, et le conseil général le sera de vingt, dans les départemens ci-après nommés :

Ain, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Charente, Côte-d'Or, Dyle, Gard, Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Mayenne, Meurthe, Moselle, Oise, Ourte, Basses-Pyrénées, Rhône, Sarthe, Yonne.

Le conseil de préfecture sera composé de trois membres, et le conseil général le sera de seize, dans les départemens ci-après nommés :

Allier, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ardennes, Arriége, Aube, Aude, Cantal, Cher, Corrèze, Creuze, Doubs, Drôme, Eure-et-Loir, Forêts, Gers, Golo, Hérault, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Landes, Liamone, Loir-et-Cher, Haute-Loire, Loiret, Lozère, Léman, Marne, Haute-Marne, Meuse, Meuse-Inférieure, Deux-Nèthes, Nièvre, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Haut-Rhin, Sambre-et-Meuse, Haute-Saône, Seine-et-Marne, Deux-Sèvres, Tarn, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Vosges.

§ IV. — *Des nominations.*

Art. 18. Le premier consul nommera *les conseillers de préfecture*, etc.

Art. 22. Le traitement des conseillers de préfecture sera, dans chaque département, le dixième de celui du préfet; il sera de douze cents francs dans les départemens où le traitement du préfet ne sera que de huit mille francs.

§ II. — Attributions (1).

Art. 4. Le conseil de préfecture prononcera,

Sur les demandes de particuliers, tendant à obtenir la décharge ou la réduction de leur cote de contributions directes;

Sur les difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration,

---

aucune délibération, si les membres ne sont au moins au nombre de trois. Le préfet, lorsqu'il assistera à la séance, comptera pour compléter les membres nécessaires pour délibérer (*a*).

Art. 2. En cas de partage ou d'insuffisance du nombre des membres du conseil, ils seront remplacés de la manière suivante :

Art. 3. Les membres restant au conseil de préfecture désigneront, à la pluralité des voix, un des membres du conseil général de département, qui siégera avec ceux du conseil de préfecture, soit qu'il faille compléter le nombre nécessaire pour délibérer ou vider un partage. Le choix ne pourra jamais tomber sur les membres des tribunaux qui font partie des conseils généraux de département.

Art. 4. En cas de partage sur le choix du suppléant, la voix du préfet, s'il assiste à la séance, ou du plus ancien d'âge des conseillers, si le préfet n'est pas à la séance du conseil, aura la prépondérance.

Art. 5. Si le préfet est absent du chef-lieu ou du département, celui qui le remplacera aura, dans tous les cas, la voix prépondérante comme le préfet lui-même.

Art. 6. Le service des suppléans au conseil de préfecture sera gratuit, en cas de récusation, maladie ou partage : en cas d'absence, le suppléant aura droit, proportionnellement au tems de son service, à la moitié du traitement de celui qu'il remplacera.

Si tous les membres étaient à la fois empêchés, ils seraient suppléés par un égal nombre de conseillers généraux désignés par le ministre. (Décret du 16 juin 1808.)

Il y a incompatibilité entre les fonctions de notaires, avoués, celles de juges devant les tribunaux ordinaires et les fonctions de conseillers de préfecture.

Décret *impérial du* 16 *juin* 1808.

Art. 1^er^. Les membres des conseils de préfecture qui, tous à la fois, seraient forcément empêchés d'exercer leurs fonctions, seront suppléés par un égal nombre de membres du conseil général, autres que ceux qui seraient en même tems juges dans nos tribunaux.

Art. 2. Seront désignés par notre ministre de l'intérieur, les membres du conseil général, sur la présentation du préfet.

RÉSIDENCE ET CONGÉS.

Loi du 29 *mars*=12 *septembre* 1791.

Titre II. Art. 1^er^. Les fonctionnaires publics sont tenus de résider pendant toute la durée de leurs fonctions dans les lieux où ils les exercent, s'ils n'en sont dispensés pour causes approuvées.

Art. 2. Les causes ne peuvent être approuvées et les dispenses leur être accordées que par le corps dont ils sont membres, ou par leurs supérieurs, s'ils ne tiennent pas à un corps.

Art. 13. Les fonctionnaires publics qui contreviennent à ces dispositions sont censés, par le seul fait de leur contravention, avoir renoncé sans retour à leurs fonctions, et doivent être remplacés.

COSTUME.

Arrêté du 8 *messidor an* VIII.

Art. 5. Les conseillers de préfecture ont pour costume :

Habit, veste et culotte ou pantalon bleus : le collet et les paremens de l'habit brodés en soie bleue unie, du même dessin que les préfets, mais de largeur moindre de moitié ;

Ceinture rouge à franges blanches ;

Chapeau à la française, avec bouton et ganse noirs.

(1) Au premier degré de la juridiction administrative se présentent les conseils de préfecture, institution récente et spécialement propre à la France.

La loi qui les organisa leur donna d'abord toutes les fonctions de la juridiction contentieuse exercées antérieurement par les administrations de département, mais bientôt ces attributions furent étendues à certaines matières non con-

(*a*) Les arrêtés des conseils de préfecture n'ont caractère légal qu'autant qu'ils ont été délibérés et rendus par le nombre de membres prescrit par la loi, c'est-à-dire par trois membres au moins.

Au cas d'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture, pour défaut de nombre des juges, le conseil-d'état renvoie les parties devant le même conseil. 28 janvier 1808.

Les arrêtés doivent, à peine nullité, être signés par trois membres. 22 février 1812; ordonnance.

concernant le sens ou l'exécution des clauses de leur marchés ;

Sur les réclamations des particuliers qui se plaindront des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration ;

---

tentieuses dans lesquelles les conseils de préfecture exercent des fonctions purement consultatives et de tutelle.

Dans l'état actuel de la législation, les conseils de préfecture ont trois ordres de service à remplir :

1° Ils sont juges au premier degré du contentieux administratif ;

2° Ils sont conseils, et, à ce titre, ils sont consultés par le préfet dans la matière où la loi décide que les préfets jugeront en conseil de préfecture ;

3° Enfin, ils ont une juridiction pénale, par voie d'exception, dans certains cas.

Les attributions contentieuses des conseils de préfecture se considèrent sous trois aspects différens :

1° En elles-mêmes, c'est-à-dire envisagées selon leur nature et leur étendue ;

2° Sous le rapport de la forme, à savoir la procédure à suivre devant ces conseils ; la forme et l'autorité de leurs jugemens ;

3° Relativement à l'exécution de ces jugemens et au mode de pourvoi pour les faire réformer.

Les conseils de préfecture sont juges et prononcent :

1° En matière de contributions directes et autres taxes qui leur sont assimilées ;

Sur la demande des particuliers tendant à obtenir la décharge ou la réduction de leurs contributions. (Loi du 28 pluviose an VIII, art. 4, etc.)

Ce qui comprend les contestations relatives à la quotité et au recouvrement des contributions. (Décret du 23 novembre 1808, ordonnance du 16 juillet 1807.)

Celles relatives aux contributions payées par un contribuable pour une propriété appartenant à un autre contribuable. (Ordonnance du 16 mai 1810.)

Le changement de cote, les difficultés de surtaxe ; celles résultant d'un changement d'habitation pour la contribution mobilière. (17 février 1813, 3 mai 1810.)

Les difficultés en matière de patente. (Loi du 1^er^ brumaire an VII ; instruction annexée à la loi du 22 brumaire an VI.)

Les demandes en rappel à l'égalité proportionnelle. (Loi du 22 messidor an VII, arrêté du 24 floréal an VIII, etc.)

Le mouvement des contributions arriérées (arrêté du 15 floréal an XII), et les déchéances qui s'y rattachent. (Ordonnance du 26 mars 1832.)

Les difficultés en matière de poursuites, leur régularité, le réglement et le paiement des contraintes et saisies. (Ordonnance du 22 février 1821, arrêté du 26 floréal an X, décrets des 28 janvier et 5 juin 1819, etc.)

La réclamation des percepteurs dont les caisses ont été volées et les rôles brûlés, et sur les déchéances y relatives. (Ordonnance du 24 mars 1832.)

Les contestations relatives à l'octroi de navigation. (Loi du 30 floréal an X, art. 4, etc.)

Celles concernant le montant des rôles de répartition dressés pour les travaux des routes ;

Le curage des rivières (29 floréal an X) et ceux de salubrité (16 septembre 1807, art. 36 et 37).

Celles qui ont pour objet le recouvrement des rôles de prestation pour la réparation des chemins vicinaux. (Loi du 28 juillet 1824.)

Les réclamations des concessionnaires de mines tendant au dégrèvement et au rappel à l'égalité proportionnelle de redevances dues à l'état. (Loi du 21 avril 1810.)

Les difficultés soulevées par la perception des droits de péage sur les ponts, bacs et bateaux (loi de frimaire an VII), et notamment les contestations élevées entre les fermiers et l'administration.

Celles que fait naître la perception des droits établis en faveur des pauvres sur les spectacles. (Arrêtés du 10 thermidor an II, 8 fructidor an XIII.)

Celles que font naître, entre le fermier de l'octroi et la commune, l'exécution ou le sens des clauses du bail. (Décret du 17 mai 1809, ordonnance du 20 mars 1828.)

2° En matière de travaux publics, marchés, et fournitures pour services publics ;

Le conseil de préfecture statue,

Sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration concernant le sens et l'exécution des clauses de leurs marchés. (28 pluviose an VIII.)

Ce qui comprend : les contestations relatives aux vices et au défaut de construction (décret du 22 octobre 1810, etc.) et nouveaux ouvrages d'art qui sont de droit dans le cercle de l'administration active (ordonnance du 24 mars 1824) ; les réclamations des tiers qui éprouvent des dommages par suite de ces travaux et le réglement de leurs indemnités (loi du 16 septembre 1807) ; celles relatives aux dommages causés par le fait personnel des entrepreneurs (28 pluviose an VIII) ; contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution des marchés passés par les préfets pour les divers services publics (loi du 28 pluviose an VIII, art. 4, et ordonnance du 27 mai 1816) ; celles concernant les travaux des canaux et rivières non navigables et l'entretien des digues et autres ouvrages qui y correspondent. (Loi du 29 floréal an VIII.)

3° En matière d'établissemens dangereux et insalubres ;

Le conseil de préfecture est compétent :

Pour accorder ou refuser l'autorisation de former des établissemens de ce genre de première classe. (Ordonnance du 31 juillet 1822.)

Pour prononcer sur les oppositions formées aux arrêtés des préfets qui ont autorisé ceux de deuxième classe, sauf recours au conseil-d'état. (Décret du 15 octobre 1810, ordonnance du 11 novembre 1831.)

Sur les réclamations contre les décisions prises sur des demandes en formation des établissemens compris dans la troisième classe. (Même décret du 15 octobre 1810.)

4° En matière de domaines nationaux ;

Le conseil de préfecture prononce :

Sur le contentieux du domaine (loi du 28 pluviose an VIII, art. 4), et sur le contentieux des ventes opérées à la caisse d'amortissement des biens d'origine communale qui ont été cédés à cette caisse. (Loi du 20 mars 1813.)

Il prononce également sur les difficultés soulevées entre les communes et les établissemens publics relatives aux concessions de bénéfices et de rentes qui leur ont été faites par l'état. (Arrêtés des 17 thermidor an XI, 22 fructidor an XIII.)

En matière forestière le conseil de préfecture statue sur diverses difficultés auxquelles donnent lieu les opérations de

Sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics;

---

l'administration. (Voir le Code Forestier, art. 26, 50, 64, 65, 67, 83, 90 et 113.)

La question relative à l'exercice des servitudes imposées à la propriété dans le rayon des places fortes sont la compétence de ces conseils. (Loi du 17 juillet 1819.)

Il en est de même de celles que font naître les baux des sources d'eaux minérales, appartenant à l'état, qui peuvent être résiliés par le conseil de préfecture à défaut d'exécution des clauses et des paiemens du prix. (Arrêté du 3 floréal an VIII, art. 2.)

5° En matière de contentieux des communes;

Les conseils de préfecture connaissent, sauf l'approbation du roi en conseil-d'état:

Des difficultés qui se rattachent au partage des biens communaux, opérés soit en vertu de la loi du 10 juin 1793, soit antérieurement. (Loi du 9 ventose an XII, art. 6; décret du 4e jour complémentaire an XIII.)

Des usurpations de biens communaux faites depuis la loi du 10 juin 1793 jusqu'à celle du 9 ventose an XII, qu'il y ait ou non partage exécuté sauf la question de propriété qui appartient aux tribunaux ordinaires. (Avis du 3 juin 1809, ordonnance du 23 juin 1819.)

Des doits de propriété des communes sur les sources minérales. (Arrêté du 6 nivose an II.)

Des contestations auxquelles donnent lieu les réglemens du Mont-de-Piété. (Décret du 16 mars 1807, art. 125, etc.)

6° En matière d'élections;

Les conseils de préfecture sont appelés à juger:

Sur les demandes en nullité des élections de conseillers municipaux, de conseillers d'arrondissement et de conseillers généraux, lorque les formes prescrites n'ont pas été observées. (Lois des 21 mars 1831 et 22 juin 1833.)

7° En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Les conseils de préfecture étaient seuls compétens sous l'empire de la loi de 1807 pour régler les indemnités dues aux propriétaires, mais ils ont été dépouillés de cette compétence, d'abord par le décret du 18 août 1810, et plus tard par la loi du 7 juillet 1833, qui attribue la fixation des indemnités à un jury désigné, chaque année, par le conseil général de département.

8° Les conseils de préfecture sont juges exceptionnels et statuent sur les contraventions commises,

En matière de grand voirie. (Loi du 28 pluviose an VIII, art. 4; décret du 16 décembre 1811, art. 114.)

Ce qui comprend: la contravention sur la largeur des jantes des roues de voitures. (Loi du 7 ventose an II.)

L'excès du chargement des voitures (loi du 29 floréal an X, décret du 23 juin 1806), et sur toutes celles relatives à la police du roulage et de la navigation. (Ordonnance du 26 décembre 1830.)

Les contraventions résultant d'anticipations commises sur les chemins vicinaux reconnus et classés, et sur les chemins de hallage. (Loi du 9 ventose an XIII.)

Les contraventions aux réglemens sur les cours d'eau. (Loi du 29 floréal an X.)

9° Les attributions de tutelle des conseils de préfecture

S'exercent à l'égard des communes et établissemens publics;

En accordant ou refusant l'autorisation de plaider:

1° Aux conseils municipaux. (Loi du 28 pluviose an VIII).

2° Aux commissions d'hospice. (Arrêté du 7 messidor an X.)

3° Aux fabriques des églises. (Décret du 30 déc. 1809.)

4° Aux créanciers des communes lorsqu'il ne s'agit pas de revendication de propriété. (Arrêté du 19 vendémiaire an X.)

En arrêtant les comptes des receveurs communaux pour les communes dont les revenus ne s'élèvent pas à 10,000 fr.

Et par voie d'appel sur ceux des receveurs municipaux dont les communes n'ont pas 100 fr. de revenu.

10° Quant aux attributions consultatives des conseils de préfecture, voir le chapitre de l'administration active.

Instruction.

La procédure devant les conseils de préfecture n'est pas légalement déterminée.

L'usage a jusqu'à présent suppléé à la loi.

L'instance est introduite sur simple mémoire remis au préfet, et enregistré au secrétariat de la préfecture.

Les séances du conseil de préfecture ne sont pas publiques: leurs décisions ont reçu la qualification d'arrêtés; elles doivent être motivées, transcrites sur le registre des délibérations du conseil et signées à peine de nullité. (Ordonnance du 15 janvier 1822.)

Assimilés aux tribunaux, les conseils de préfecture ne peuvent prononcer par voie de disposition générale et réglementaire (ordonnance du 31 janvier 1827); ils ne peuvent siéger un jour férié. (Ordonnance du 12 décembre 1818.)

Comme les tribunaux, les conseils de préfecture rendent des arrêtés préparatoires, interlocutoires, par défaut, définitifs et contradictoires.

Les arrêtés préparatoires et interlocutoires ordonnent des présentations de pièces, levées de plans, expertises, vérifications d'écritures, descentes de lieux, etc.

Des mesures d'instruction ne peuvent le lier quant à la décision du fond. (Ordonnance du 18 janvier 1825.)

Ils ne peuvent rendre leurs arrêtés, sans avoir mis les parties en demeure de fournir leurs défenses. (Décret du 5 brumaire an XIII.)

Ils ne peuvent juger au-delà de la demande. (Arrêté du 25 brumaire an XII.)

Les arrêtés sont par défaut lorsqu'ils ne visent aucuns moyens de défenses des parties. (Ordonnance du 8 février 1833.)

Ils sont au contraire contradictoires lorsque les conclusions des parties sont visées. (Ordonnance du 10 novembre 1832.)

La comparution à l'expertise et toute procédure préparatoire antérieure à l'arrêté ne peuvent constituer une défense devant le conseil. (Ordonnance du 14 octobre 1827.)

Les arrêtés des conseils de préfecture ont la même force que les jugemens des tribunaux; ils emportent hypothèque et contrainte par corps, et sont exécutoires nonobstant appel, à moins que cette exécution ne cause un dommage irréparable: dans ce cas, le conseil-d'état peut accorder un sursis. (Avis du conseil-d'état du 16 thermidor an XII.)

La forme de ces arrêtés doit donc être la même que celle des jugemens des tribunaux, c'est-à-dire qu'ils doivent présenter:

Sur les difficultés qui pourront s'élever en matière de grande voirie ;

Sur les demandes qui seront présentées par les communautés des villes, bourgs ou villages, pour être autorisées à plaider ;

Enfin, sur le contentieux des domaines nationaux.

Art. 5. Lorsque le préfet assistera au conseil de préfecture, il présidera : en cas de partage, il aura voix prépondérante.

1° La désignation du conseil ;
2° Le visa de toutes les pièces ;
3° Celui des défenses des parties ;
4° Celui des lois sur la matière ;
5° Les motifs du jugement ;
6° Son dispositif.

Ils doivent être terminés par la formule exécutoire, mais cette formule n'est pas prescrite à peine de nullité. (Délibération du conseil-d'état du 5 février 1826.)

Mais ils doivent, à peine de nullité, contenir le texte de la loi qui sert de base à une condamnation pénale. (Ordonnance du 21 avril 1830.)

Les arrêtés des conseils de préfecture doivent être notifiés régulièrement à personne ou domicile à la requête des parties par ministère d'huissier, pour être mis à exécution et faire courir les délais. (Décret du 17 avril 1810, ordonnance des 27 et 29 novembre 1814, 6 mars 1816, 31 mars et 25 novembre 1831, 2 juin 1832, etc.)

L'exécution volontaire ou l'acquiescement rendent non recevables à attaquer les arrêtés quoique irréguliers. (Avis du conseil-d'état des 21 ventose an XIII et 3 novembre 1809.)

Les conseils de prefecture ne peuvent réformer leurs arrêtés contradictoirement rendus, ni sous prétexte d'interprétation, ni par erreur reconnue, contravention à la loi, ou vices de forme. (Ordonnance des 2 août et 15 octobre 1826, 4 juin et 13 août 1823, etc.

Ils peuvent toutefois, sur la demande des parties, rendre un arrêté de simple interprétation d'un autre arrêté précédent. (Ordonnance du 23 juillet 1823.)

Les arrêtés rendus par défaut peuvent être attaqués par voie d'opposition. (Ordonnance du 8 février 1823.)

L'opposition est recevable jusqu'à exécution, soit que les arrêtés par défaut aient été signifiés on non. (Ordonnance du 22 février 1822, 19 février 1823, 24 décembre 1828, etc.)

L'opposition est recevable de la part d'une partie qui, quoique appelée, n'a pas fourni de moyens avant l'arrêté qu'elle attaque. (Ordonnance du 19 décembre 1821.)

La tierce-opposition est admise contre les arrêtés définitifs du conseil de préfecture. (Ordonnance des 22 février 1821, 26 juin 1822, 4 août 1824.)

Mais il faut que ni les trois opposans, ni ceux qu'ils représentent, n'aient été appelés lors de ces arrêtés. (Ordonnance du 14 janvier 1824.)

Les arrêtés du conseil de préfecture ne peuvent être attaqués par voie de requête civile (Ordonnance du 24 octobre 1827, etc.)

Ces arrêtés, lorsqu'ils sont rendus, deviennent la propriété des parties et fondent des droits acquis.

Les conseils de préfecture statuant toujours en premier ressort, leurs arrêtés peuvent toujours être déférés au conseil-d'état, qui a seul le droit de les annuler, soit pour empiétement sur les fonctions judiciaires, soit pour excès de pouvoirs ou incompétence, soit pour violation de la loi, ou mal jugé en la forme et au fond.

Mais ces arrêtés ne peuvent être attaqués par la voie contentieuse au conseil-d'état, lorsqu'ils ne procèdent que par forme d'avis et comme conseils du préfet.

Ces arrêtés ne peuvent non plus être déférés au conseil-d'état par les tiers, lorsqu'ils ont pour objet un simple acte de tutelle, et qu'ils accordent des autorisations de plaider aux communes et établissemens publics.

Le recours au conseil-d'état contre un arrêté du conseil de préfecture doit être formé dans le délai de trois mois, à dater de la signification, lorsqu'ils sont contradictoires ; ou de l'exécution, lorsqu'ils sont par défaut. Le jour de la signification et celui de l'expiration des délais ne sont pas compris dans la computation des trois mois, d'après le principe : *dies termini non computatur in termino.* (Ordonnance du 20 juillet 1832.) — Voir la jurisprudence.

DÉLIBÉRATIONS.

Acte constitutionnel de l'an VIII.

Art. 90. Un corps constitué ne peut prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouvent présens.

Loi du 11=26 *février* 1790.

Toutes les délibérations des assemblées représentatives, municipales et administratives seront rédigées et signées, assemblées ou conseils tenant, et contiendront les noms de tous les délibérans.

Loi du 15=27 *mars* 1791.

Art. 2. La minute de chaque arrêté exprimera le nombre des délibérans. Ceux qui n'auront pas été d'avis de le prendre pourront ne pas le signer. L'expédition en sera faite sous la signature du président ou du secrétaire greffier, sans la mention de ceux qui auront signé la minute.

Observation. Les ministres, préfets et maires exercent aussi une juridiction contentieuse dans certaines matières, mais c'est par voie d'exception. Nous renvoyons aux différens chapitres qui les concernent, et pour les développemens, au Code Administratif.

JURISPRUDENCE.

CHAPITRE PREMIER.

(Voir le chapitre de l'administration active.)

CHAPITRE II.

SECTION Ire, § II. — *Décret du 22 juin 1806.*

Art. 14 1° et art. 15.

Formalités à observer pour la mise en jugement des agens du gouvernement.

(Décret impérial du 9 août 1806)

Art. 1er. Lorsque sur la demande d'autorités locales ou de parties, à nous transmise par nos ministres, il écherra d'autoriser ou non la mise en jugement d'aucuns de nos agens inculpés dans l'exercice de leurs fonctions, il y sera pourvu comme avant notre décret du 11 juin 1806, que nous déclarons non applicable au cas où la poursuite n'émanera pas de nos ordres exprès.

Art. 2. Si la demande mentionnée en l'article précédent nous est transmise par notre grand-juge, et qu'elle soit dirigée contre un agent ou fonctionnaire étranger à son département, il en donnera avis au ministre du département de l'agent, en même tems qu'il nous remettra son rapport.

Art. 3. La disposition de l'art. 75 de l'acte constitutionnel de l'an VIII ne fait point obstacle à ce que les magistrats chargés de la poursuite des délits informent et recueillent tous les renseignemens relatifs aux délits commis par nos agens dans l'exercice de leurs fonctions; mais il ne peut être, en ce cas, décerné aucun mandat ni subi aucun interrogatoire juridique sans l'autorisation préalable du gouvernement.

Jusqu'à l'an IV, époque de la mise en activité de la constitution de l'an III, les administrateurs de département et de district ne pouvaient, d'après la loi du 27 mars 1791, art 38, être destitués et envoyés devant les tribunaux que par le corps-législatif.

Le mode de destitution éprouva néanmoins une modification sous le gouvernement révolutionnaire (de frimaire an II à germinal an III). Ces destitutions étaient prononcées par le comité de salut public, composé de membres du corps-législatif.

Notice d'arrêts de la cour de cassation, sur l'étendue de la juridiction administrative, à raison de la personne. — (Mise en jugement des fonctionnaires administratifs ou des agens du gouvernement.)

Attributions. Lorsqu'un agent du gouvernement décerne un ordre relatif à un objet qui rentre dans ses attributions, il est réputé avoir agi, non en qualité de particulier, mais en qualité de fonctionnaire. 3 nov. 1809, C. C., S., VII, 2, 774.

Un fonctionnaire, agent du gouvernement, est réputé avoir délinqué dans l'exercice de ses fonctions, et devoir jouir de la garantie constitutionnelle, toutes les fois que le délit est un incident survenu durant ses opérations. Tel un receveur qui, occupé d'une opération financière, prend querelle avec un contribuable, s'emporte et le frappe. 6 mars 1806, C. C., S., VI, 2, 902.

Les agens du gouvernement peuvent être poursuivis, sans autorisation préalable du conseil-d'état, pour les délits qu'ils commettent hors l'exercice de leurs fonctions. 11 sept. 1807, C C., S., VII, 2, 270.

Autorisation expresse. L'ordre donné par le gouvernement à un tribunal de connaître d'un délit, et au procureur-général de poursuivre tous auteurs et complices, ne renferme pas une autorisation suffisante pour mettre en jugement *de plano* les agens du gouvernement qui pourraient, à raison de leurs fonctions, être impliqués dans les poursuites. 21 mai 1807, C. C., S., VII, 2, 712.

Directeur de scrutin. Un directeur de scrutin ne peut, sans autorisation préalable du gouvernement, être traduit devant les tribunaux, à raison d'injures dites par lui aux personnes qui se rendent dans sa maison pour y voter. 3 nivose an II, C. C., S. III, 2, 397.

Douanes. Les préposés aux douanes ne peuvent être mis en jugement, pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision de l'autorité supérieure. — Encore qu'il s'agisse d'un délit antérieur à la constitution de l'an VIII, qui établit la garantie des agens publics. 19 pluviose an XII, C. C., S., IV, 2, 677.

Même arrêt. 11 sept. 1807, C. C., S., VII, 2, 271.

Douanes-octrois. Les préposés des douanes et de l'octroi municipal peuvent être mis en jugement, les premiers sur l'autorisation du directeur général des douanes, les seconds sur celle du préfet. 29 thermidor an XI; arrêté des consuls, S., III, 2, 224.

Droits réunis. Un préposé de la régie des droits réunis ne peut être poursuivi en réparation d'injures par lui proférées dans l'exercice de ses fonctions, sans autorisation préalable du conseiller-d'état directeur général de la régie. 25 février 1808, C. C., S., IX, 1, 237.

Même arrêt. 12 juin 1809, C. C., S., IX, 1, 263.

Enregistrement. Les préposés externes de l'administration de l'enregistrement sont des agens du gouvernement; en conséquence, ils ne peuvent être traduits en justice pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions, sans l'autorisation préalable du conseil-d'état. 19 fructidor an XII, C. C., S., VII, 2, 991.

État civil. Les officiers de l'état civil, quoique maires ou adjoints, peuvent être traduits en justice à la requête des procureurs impériaux, sans autorisation préalable du conseil-d'état. — La raison en est que, n'ayant pas à délibérer, comme officiers de l'état civil, n'étant que de simples rédacteurs de formules, ils ne sont point des agens du gouvernement dans le sens de l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII. 30 nivose, 4 pluviose an XII, et 28 juin 1806. S., VII, 2, 774.

Même arrêt. 3 sept. 1807, C. C., S., VII, 2, 774.

Étranger. Les agens français dans les pays étrangers doivent, en cas de prévarication, être traduits par-devant la cour criminelle la plus voisine du lieu du délit. 25 fructidor an XIII, C. C., S., VII, 2, 774.

Excuse. L'art. 321, Code Pénal, portant que le meurtre, ainsi que les blessures et les coups, sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences envers les personnes, ne s'applique qu'aux meurtres et actes de violence commis sur des individus sans caractère public, ou agissant hors l'exercice de ce caractère. — Il ne s'applique pas aux meurtres et actes de violence commis sur des agens de l'autorité et de la force publique, dans l'exercice de leurs fonctions. — En ce cas, point d'excuse admissible pour provocation par violence et coups: admettre d'autres principes, ce serait contrevenir au Code Pénal et énerver l'action de la force publique, encourager l'esprit de rébellion et désorganiser l'ordre social. S., XVII, 1, 188.

Fabriciens. Les fabriciens ne peuvent, sans autorisation, être cités en justice à raison de leurs fonctions. 9 décembre 1808, C. C., S., IX, 1, 401.

Fournisseurs. L'autorité administrative est seule compétente pour connaître de l'exécution des sous-traités avec les fournisseurs, qui ne sont à l'égard du gouvernement que des régisseurs comptant de clerc à maître. 14 brumaire an XIII, C. C., S., VII, 2, 797.

Les demandes formées contre les entrepreneurs de fournitures ou de transports pour le compte du gouvernement, par les particuliers dont ces entrepreneurs ont employé l'industrie, ou avec lesquels ils ont fait des sous-traités pour l'exécution de leurs entreprises, sont de la compétence exclusive des tribunaux, quand les entrepreneurs ne sont pas à l'égard du gouvernement de simples régisseurs comptant de clerc à maître, mais des fournisseurs à prix ferme. 13 messidor an XII, C. C., S., IV, 2, 505.

Même arrêt. 12 pluviose an X, C. C., S., II, 2, 342.

Même arrêt. 14 brumaire an XIII, C. C., S., V. 1, 213.

Même arrêt, 16 juillet 1806, C. C., S., VI, 2, 726.

Même arrêt, 6 septembre 1808, C. C., S., VIII, 1, 527.

Les tribunaux sont incompétens pour juger si les arrêtés du gouvernement qui attribuent à l'autorité administrative la connaissance des engagemens contractés par tel ou tel fournisseur de subsistances, s'appliquent aux billets et lettres de change que ce fournisseur a mis en circulation. 2 germinal an XI, C. C., S., III, 1, 246.

Les tribunaux de commerce sont incompétens pour statuer sur des lettres de change souscrites par des agens dans les vivres, en leur qualité. 8 messidor an XI, C. C., S., III, 2, 339.

Garde champêtre. Les gardes champêtres ne sont pas placés dans la classe des fonctionnaires publics, qu'on ne peut mettre en jugement sans autorisation préalable. 19 août 1808, C. C., S., IX, 1, 128.

Garde forestier. Un garde forestier est un agent du gouvernement.

— Sous ce rapport, il ne peut, sans autorisation préalable de l'administration générale des forêts, être traduit en justice pour délit commis dans l'exercice de ses fonctions. 7 déc. 1809, C. C., S., X, 1, 262.

Garde-port. Les garde-ports, commissionnés par l'administration de la navigation intérieure, sont dans la classe des agens du gouvernement. Ils ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, sans une autorisation préalable de l'autorité administrative. 1er juillet 1808, C. C., S., VIII, 1, 537.

Greffiers. Les greffiers des tribunaux ne sont pas des agens du gouvernement : ils peuvent donc, pour des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, être poursuivis sans l'autorisation du conseil-d'état. 26 déc. 1807, C. C., S., VII, 2, 526.

Lettre de change. — *Fournisseur.* C'est à l'autorité administrative, et non à l'autorité judiciaire, qu'il appartient de connaître de l'effet que doivent produire, contre un fournisseur, des lettres de change souscrites par lui en sa qualité. 2 pluviose an X, C. C., S., II, 1, 224.

Maire. On ne peut, sans décision préalable du conseil-d'état, citer un maire en justice, pour avoir fait faucher des grains qu'un particulier avait semés sur un terrain qu'il prétend lui appartenir, et que le maire soutient faire partie d'un chemin public. 13 nov. 1809, C. C., S., X, 1, 55.

Obligation privée. L'autorité administrative n'est pas compétente pour statuer en matière d'obligations purement privées, quoique contractées par des agens du gouvernement. — Dans ce cas, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de prononcer. 17 fructidor an XII, C. C., S., VII, 2, 798.

Officier de recrutement. Un officier de recrutement n'est pas un agent du gouvernement, dans ce sens qu'il ne puisse être mis en jugement sans une autorisation préalable du conseil-d'état. 6 mars 1807, C. C., S., VII, 11, 237.

Percepteur. Un percepteur de contributions est du nombre des agens du gouvernement qui ne peuvent être poursuivis judiciairement, à raison de leurs fonctions, sans autorisation préalable. 14 nivose an XII, C. C., S., IV, 11, 60.

L'autorisation du préfet est suffisante, alors même que c'est à la requête d'un particulier que le percepteur ou receveur des contributions doit être traduit en justice. 6 mars 1806, C. C., S., VI, 11, 902.

MISE EN JUGEMENT DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Art. 15. *Ordonnance de refus. — Voie contentieuse.* Les ordonnances intervenues sur les demandes en autorisation de poursuivre les fonctionnaires publics ne peuvent être attaquées par la voie contentieuse. 21 octobre 1831. Arrêt du cons.; D., I, 400.

Art. 14 3°.

Notice de diverses décisions sur la matière des prises, par la cour de cassation, le conseil des prises, etc.

Agent diplomatique. Un agent diplomatique peut bien, comme protecteur, recommander les affaires de prises de ses compatriotes; mais il n'est pas recevable à se présenter comme défenseur pour les absens, même étrangers, indéfendus. 3 prairial an VIII. Décision du conseil des prises. S., I, 2, 173.

Allié. Un allié est moins qu'un neutre suspect de simuler ou de cacher la propriété de sa cargaison. — L'allié peut établir sa justification par preuves et pièces autres que celles du bord. — L'art. 2 du réglement du 26 juillet 1778 est restreint aux neutres. 13—18 août 1811.—Avis du conseil-d'état, portant que l'art. 2 du régl. du 26 juillet 1778 n'est point applicable aux bâtimens des puissances alliées à la France. S., XII, 2, 160.

Bonne foi. Les questions de neutralité sont des questions de bonne foi. — Il faut avoir égard au fond des choses. — Les déclarations de bonne prise, par défaut de telle ou telle formalité, ne sont que comminatoires. 9 prairial an VIII.—Déc. du conseil des prises, S., I, 2, 186.

Caution. — Exécution. Les décisions du conseil des prises sont exécutoires sans bail de caution. 22 déc. 1807 et 11 janvier 1808.—Avis du conseil-d'état. S., VIII, 2, 99.

Les décisions du conseil des prises (encore qu'il y ait eu recours au conseil-d'état) sont exécutoires, sans bail de caution. 22 déc. 1807 et 11 janvier 1808.—Avis du conseil-d'état. S., VIII, 2, 99.

Colonies. Arrêté des consuls qui règle les formes à observer pour l'instruction et le jugement au cas de contravention aux lois sur le commerce étranger dans les colonies. 12 vendémiaire an XI, S., III, 2, 32.

Combat. Est de bonne prise le neutre qui fait feu après avoir amené pavillon. 13 vendémiaire an X. Déc. du conseil des prises. S., II, 2, 454.

Contrebande. Les tribunaux ne peuvent, sans contrevenir à l'art 1er du réglement de 1778, confisquer un navire neutre, sous le prétexte qu'il aurait à bord des marchandises de contrebande de guerre, dont la valeur serait au-dessous des trois quarts de celle de la cargaison entière. 25 frimaire an VII, C. C., S., VII, 2, 1125.

Course. Dispositions sur les sociétés pour la course, sur les lettres de marque, la procédure et la vente des prises, leur répartition, etc. 2 prairial an XI. Arrêté du gouvernement. S., III, 2, 188.

Désistement. En matière de prises (où toutes conventions obscures pourraient être préjudiciables à l'intérêt du gouvernement, à celui des matelots qui ont concouru à la prise, à celui même du capitaine et des propriétaires étrangers, qui ne doivent pas être exposés à des rançons injustes et oppressives) une transaction ne doit pas être exécutée sans l'attache du conseil, le commissaire du gouvernement préalablement entendu. — Il en est de même pour les désistemens. 13 prairial an VII. —Déc. du conseil des prises. S., I, 2, 194.

Dommages-intérêts. Les dommages-intérêts sont dus aux capturés, toutes les fois que le capteur a dû reconnaître leur neutralité. 9 prairial an VIII.—Déc. du conseil des prises. S., I, 2, 186.

Étranger. Il n'appartient pas aux tribunaux français de statuer sur le sort d'une prise faite par des Français montés sur un navire étranger portant pavillon étranger. 17 frimaire an VIII, C. C., S., VII, 1, 126.

Exécution. Ce n'est pas au conseil des prises, c'est aux juges ordinaires, qu'appartient la connaissance des suites d'un jugement qui déclare nulle et illégale la prise faite en mer, soit d'un bâtiment, soit de sa cargaison. Code Nap., art. 1302, C. C., 22 nivose an X, C. C., S., VII, 2, 1128.

Frét. — Nolis. Le prix du frêt ou nolis n'est pas dû (à moins de convention contraire) lorsque les marchandises ont été prises par l'ennemi. Ordonn. de la marine, liv. III, tit. 3, art. 18.—Code de Commerce, art. 302. 24 déc. 1791, C. C., S., I, 1, 1.

Marchandises. Décret impérial qui prescrit certaines formalités pour l'admission, dans le commerce, de différentes marchandises provenant de prises faites sur l'ennemi. 24 juin 1808, S., VIII, 2, 245.

Pour que la cargaison d'un navire soit une cause de la confiscation du navire, il faut que les marchandises prohibées composent une partie du chargement assez considérable, pour faire naître, contre tout le chargement, des présomptions de fraude. Loi du 19 nivose an VI. 6 thermidor an VIII.—Déc. du conseil des prises. S., I, 2, 201.

Naufrage. Un navire naufragé peut être de bonne prise, si sa neutralité n'est pas constatée. Ordonn. du 21 mai 1696. 29 fructidor an VIII. —Déc. du conseil des prises. S., I, 2, 208.

Opposition-tierce. — En matière de prises, le capitaine représente, en justice, les propriétaires du navire et de la cargaison : la voie d'opposition-tierce est interdite à ces propriétaires. 29 prairial an VIII et 17 nivose an IX.—Déc. du conseil des prises. S., I, 2, 198.

Part éventuelle. Est déclarée nulle la vente des parts éventuelles dans le produit des prises : l'acheteur perd son prix, et encourt une amende de mille francs. 9 ventose an IX.—Arrêté des consuls. S., I, 2, 481.

Partage. Lorsque plusieurs corsaires non associés ont fait concurremment une prise, le produit se partage en raison composée du calibre des bouches à feu quelconques prêtes à tirer, et du nombre des équipages respectifs de chaque corsaire. 9 sept. 1806.—Décret impérial, S., VI, 2, 477.

Passeport. Est nul le passeport accordé à un navire par un gouvernement, dans l'un des ports duquel ce navire ne se trouve pas à l'époque de sa date. Réglement du 26 juillet 1778, art. 4 12 vendémiaire an VIII, C. C., S., VII, 2, 1131.

Un passeport peut être délivré sans destination précise. 19 thermidor an VIII. Déc. du conseil des prises. S., II, 2, 474.

Le passeport est la preuve spécifique que l'on n'est pas l'homme de l'ennemi, et que l'on voyage sous la protection d'une puissance neutre : il prouve que le pavillon n'est pas un masque, que la propriété du navire n'est pas devenue ennemie. Réglement du 26 juillet 1778, art. 2 et 9. 16 thermidor an VIII. Déc. du conseil des prises. S., II, 2, 478.

Pêche. Les bateaux destinés à la pêche sur les côtes ne sont pas de bonne prise. — En d'autres termes : La pêche est toujours neutre. — A cet égard, le gouvernement français n'use pas de représailles contre les Anglais. Ordonn. du 1er oct. 1692. 9 thermidor an IX. Déc. du conseil des prises. S., I, 2, 331.

Pièces de bord. Sont pièces de bord des pièces présentées après la capture, s'il est constant qu'elles étaient à bord lors de la capture, 17 brumaire an X. Déc. du conseil des prises. S., II, 2, 490.

Preuve. — Neutralité. Le navire présumé neutre, d'après l'ensemble de pièces exigées, peut cependant être déclaré de bonne prise, si par quelqu'une des pièces trouvées à bord, il y a preuve qu'il est ennemi. 17 brumaire an X. Déc. du conseil des prises. S., II, 2, 460.

La présomption de neutralité du navire résultante du passeport est

détruite par une lettre trouvée dans les papiers du capitaine, portant que la propriété est réellement ennemie. 17 brumaire an IX. Déc. du conseil des prises. S., II, 2, 460.

Principes du gouvernement français sur les droits de la guerre, de la course et de la neutralité. 14 floréal an VIII. Disc. de M. Portalis, commissaire du gouvernement au conseil des prises S., I, 2, 160.

Règles du conseil des prises, sur les délais, pour l'instruction, dans les contestations qui lui sont attribuées. 3 prairial an VIII. Délibération du conseil des prises. S., I, 2, 163.

Règles sur la procédure des prises. 9 ventose an IX. Arrêté des consuls. I, 2, 481. (Voir au Code Militaire le chapitre des prises.)

Recousse. Un navire recous par son propre équipage, ensemble avec des aides, doit être rendu au propriétaire, sauf gratification arbitrée par le gouvernement. 13 fructidor an XI Décret du conseil des prises. S., III, 2, 29.

Lorsque des bâtimens français auront été requis par des bâtimens de l'état, après avoir été vingt-quatre heures au pouvoir de l'ennemi, les bâtimens et la cargaison appartiendront aux équipages capteurs. 9 ventose an IX. Arrêté des consuls. S., I, 2, 481.

Il n'y a pas recousse dans le cas où le navire est repris par l'équipage capturé, qui se délivre de lui-même. — En tel cas, on ne doit à l'équipage qu'une récompense proportionnée à l'importance du service. Ord. de 1669, liv. III, tit. 9, art. 8. 7 vendémiaire an XII. Déc. du conseil des prises. S., IV, 2, 5.

Un navire étranger se prétendant neutre, et recous par un Français sur l'ennemi, doit être relâché, si sa neutralité est constatée. 6 thermidor an VIII. Déc. du conseil des prises. S., I, 2, 201.

Relâche. Est privé de toute part de prise le capteur qui a relâché le navire capturé, sans emmener au moins les deux principaux officiers du vaisseau capturé. Ordonn. de 1681, liv. III, tit. 10, art. 19. 19 thermidor an VIII. Déc. du conseil des prises. S., II, 2, 469.

La relâche forcée ne peut être considérée comme une infraction au passeport, et donner lieu, d'après l'art. 5 du réglement du 26 juillet 1778, à la saisie du navire neutre. 2 floréal an VII, C. C., S., VII, 2, 1132.

Requête civile. La voie de requête n'est pas admissible contre les décisions du conseil des prises. 3 pluviose an IX. Décision du conseil des prises. S., I, 2, 289.

Le conseil des prises jouit néanmoins, relativement à ses décisions (rendues sur pièces fausses ou altérées), de la même faculté qu'ont les corps administratifs en général, pour la rétractation de leurs arrêtés. 23 ventose an X. Déc du conseil des prises. S., II, 2, 508.

Responsabilité. Lorsque, relativement à une prise, le capitaine du corsaire a violé les devoirs de sa charge, les armateurs peuvent être déchus du bénéfice de la prise, laquelle est alors confisquée au profit du gouvernement. Ordonn. du 17 mars 1696.—Code de Com., art. 74, 30 prairial an XIII. Déc. du conseil des prises. S., V, 2, 173.

Les armateurs en course ne sont pas responsables de l'insolvabilité survenue des consignataires. Réglement du 2 prairial an XI, art. 7 et 85.—Code Nap., art 1998. 18 oct. 1808, C. C., S., IX, 1, 27.

Restitution. L'actionnaire qui a reçu son dividende dans le produit d'une prise illégalement faite peut être directement poursuivi par le capturé en restitution des sommes touchées. Décret impérial du 10 avril 1806, art. 3. 18 mars 1810, C. C., S., X, 1, 181.

Lorsque la main-levée d'une prise est donnée sans dommages-intérêts ni dépens, les frais de déchargement du navire, de son gardiennage, de l'emmagasinement des marchandises et de la nourriture de l'équipage, doivent être remboursés au capteur. Arrêté du 23 déc. 1704.—Loi du 4 février 1793, art. 4. 27 germinal an X, C. C., S., II, 2, 156.

Revendication. La loi qui permet aux Français de revendiquer les marchandises prises en mer sur eux par l'ennemi, et par eux rapportées en France, sous le nom d'étrangers neutres, autorise également la revendication, dans le cas où la prise a été faite par un neutre sur un étranger son ennemi, mais prête-nom d'un Français. Déclaration de 1638.—Code Nap., art. 1351.—Code de Proc. civ., art. 546, 19 octob. 1809, C. C., S., X, 1, 113.

Rôle d'équipage. Un navire américain peut être tenu pour neutre; encore qu'il n'ait pas le rôle d'équipage exigé par les réglemens de 1774 et 1778. 9 prairial an VIII. Déc. du conseil des prises. S., I, 2, 186.

On ne peut considérer comme un rôle d'équipage un contrat d'engagement qui ne désigne point la demeure des matelots engagés. Réglement de 1778, art. 9. 24 vendémiaire an VIII, C. C., S., VII, 2, 1134.

L'art. 9 du réglement du 26 juillet 1778, qui exige un rôle d'équipage, entend que ce soit un rôle particulier pour chaque voyage. S., II, 2, 484.

La neutralité d'équipage résulte du rôle d'équipage arrêté par les officiers publics du lieu du départ. S., II, 2, 478.

Saisie. — Solde. Un capitaine, à raison de sa commission sur le produit des prises, ne peut jouir du privilége d'insaisissabilité accordé aux matelots pour leur solde. Ordonn. du 1er nov. 1745. C. C., S., I, 2, 427.

Semonce. Les déclarations des gens de l'équipage du navire capteur ne suffisent pas pour établir que le coup de semonce a été tiré sous pavillon étranger. Ordonn. de la marine de 1681, titre des prises, art. 21 et 24. 19 germinal an VII, C. C., S., VII, 2, 1135.

Subrogation. — Voyez *Revendication.*

Société obligée. Lorsqu'un corsaire en relâche dans un port réclame la permission de sortir pour courir sus à des bâtimens ennemis qui sont en vue, l'autorité maritime du port est en droit de lui imposer la condition qu'il fera sa sortie concurremment avec des bâtimens de l'état, et qu'en cas de prise il y aura partage. 2 nov. 1808. Déc. du conseil des prises. S., VII, 2, 1121.

Territoire neutre. Une capture est invalide, si elle est faite à demi-lieue du territoire d'une puissance neutre. 27 thermidor an VIII. Déc. du conseil des prises. S., I, 2, 218.

Traité de paix. Lorsqu'une prise a été faite après un traité de paix, mais avant le tems fixé pour qu'il soit réputé connu, la prise est valide, s'il n'est prouvé que le capteur avait du traité une connaissance positive et indubitable. 2 floréal an XI. Déc. du conseil des prises. S., III, 2, 15.

PRISES MARITIMES.

Art. 15. *Navire non armé.* Lorsqu'il n'est pas suffisamment prouvé que le navire fût armé, il n'y a pas lieu de déclarer la prise valable. 18 et 25 janvier 1831. Arrêts du cons.; D., I, 47 et 67.

CONFLITS.

Notice d'arrêts de la cour de cassation, sur l'étendue de la juridiction administrative, à raison de la matière (première espèce de conflits).

Bois. Les tribunaux sont incompétens pour examiner si l'acquéreur d'une coupe de bois a malversé dans l'exploitation, en excédant les termes du contrat. — L'incompétence est absolue et d'ordre public. 2 messidor an XIII, C. C., S., V, 1, 818.

Chemin public. Les tribunaux de simple police sont incompétens pour statuer, en matière d'usurpation, sur la largeur des chemins publics. Loi du 28 sept. 1791, art. 40.—C. du 3 brumaire an IV, art. 600 et 601. 14 brumaire an XI, C. C., S., III, 2, 390.

C'est aux conseils de préfecture, et non aux tribunaux, qu'il appartient de statuer sur la question de savoir si tel chemin est un chemin vicinal ou une grande route. 14 thermidor an XIII, C. C., S., VIII, 2, 792.

Chemin vicinal. L'autorité administrative est seule compétente pour statuer en matière de chemin, lorsqu'il s'agit uniquement de déterminer le plus ou moins d'étendue d'un chemin public ou d'un chemin vicinal. 24 juillet 1806, S., VII, 2, 792.

Anticipation. C'est à l'autorité administrative, et non aux tribunaux, qu'appartient le droit de constater s'il y a eu ou non anticipation sur un chemin vicinal. Loi du 9 ventose an XIII. S., XVII, 2, 21.

Circonscription de territoire. Les tribunaux doivent renvoyer à l'administration les questions relatives à la circonscription des communes. Loi du 24 août 1790, titre 2, art. 13.—Loi du 16 fructidor an III. 16 brumaire an XII, C. C., S., IV, 1, 216.

Compensation. Les tribunaux ne sont pas compétens pour prononcer sur les demandes en compensation opposées à l'état par ses débiteurs dont les créances sont sujettes à la liquidation. — Dans ce cas, c'est à l'autorité administrative exclusivement qu'il appartient de statuer. 17 thermidor an VII, C. C., S., VII, 2, 793.

Comptable. Lorsqu'une demande en radiation d'inscription formée contre l'agent du trésor public est subordonnée à la question de savoir si le redevable est ou non débiteur, les tribunaux doivent suspendre toute décision tant que la cour des comptes n'a pas arrêté définitivement l'état de situation du débiteur. 25 nov. 1812, C. C., S., XIII, 1, 177.

Conflit négatif d'attribution. Lorsque les autorités administrative et judiciaire se déclarent l'une et l'autre incompétentes pour statuer sur une contestation, c'est là un conflit négatif, pour lequel on ne doit point se pourvoir en réglement de juges devant la cour de cassation; dans ce cas, c'est au gouvernement qu'il appartient seul de statuer. Loi du 21 fructidor an III, art. 27. 8 ventose an XII, C. C., S., VII, 2, 125.

Même arrêt. 22 novembre 1806, C. C.; S., VI, 2, 594.

Même arrêt. 21 janvier 1807, C. C., S., VII, 2, 60.

Lorsqu'il a été élevé un conflit d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, les tribunaux doivent surseoir à toute

décision, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce conflit. Loi du 16 fructidor an III. 18 pluviose an XI, C. C., S., III, 2, 282.

Contribution. Les tribunaux ne sont pas compétens pour statuer sur l'opposition à des contraintes relatives au recouvrement des contributions. Loi du 21 fructidor an III, art. 27. 29 thermidor an XI, C. C., S., III, 2, 368.

Eau (Cours d'). L'autorité administrative qui a permis l'établissement d'un déversoir de moulin peut seule statuer sur les contestations relatives à la position et à la hauteur de ce déversoir. Loi du 28 sept. 1791, tit. 2, art. 16.—Code Civil, art. 645. 28 mai 1807, C. C., S., VII, 2, 716.

Lorsque les eaux d'un moulin endommagent les propriétés voisines, c'est à l'administration et non aux tribunaux que les voisins doivent porter leurs réclamations, si le dommage est résulté de l'exécution d'un arrêté administratif. Loi du 28 sept. 1791, tit. 2, art. 16. 25 août 1808, C. C., S., IX, 1, 291.

Lorsque l'autorité administrative a pris un arrêté favorable aux droits d'un particulier, les tribunaux ne peuvent rendre une décision contraire, quand même l'autorité administrative n'aurait pas été réellement compétente.

Particulièrement et à l'occasion d'un cours d'eau, un tribunal ne peut (sur action possessoire) ordonner l'abaissement de la chaussée d'un moulin, que le préfet a approuvée comme avantageuse, même aux propriétés riveraines. Loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 13.—Loi du 16 fructidor an III. 13 mars 1810. C. C., S., X, 1, 215.

En matière de prises d'eaux, lorsqu'il y a des réglemens à faire aux termes de l'art. 645, Code Nap., les tribunaux peuvent renvoyer pour ces réglemens à l'autorité administrative. Loi du 28 sept. - 6 oct. 1791, tit. 2, art. 16. — Code Nap., art. 644 et 645, 7 avril 1807, C. C., S., VII, 1, 183.

Encore que les tribunaux soient chargés relativement aux cours d'eau, qui, ne formant ni des rivières navigables, ni des rivières flottables, n'appartiennent pas au domaine public, de décider si telles ou telles personnes en peuvent ou non détourner les eaux, ils ne doivent prendre à ce sujet aucune mesure de police non répressive, ni en ordonner le curage ou faire faire des travaux quelconques, soit pour faciliter l'écoulement des eaux, soit pour empêcher qu'il ne nuise au public. Dans ce cas, l'administration est seule compétente. Loi du 14 floréal an XI.—Code Nap., art. 641, 642, 643, 644 et 645. 4 février 1807. C. C., S., VII, 1, 217.

Litispendance. Lorsque les tribunaux sont légalement instruits qu'une affaire qui leur est soumise est portée devant les corps administratifs, il y a nécessité pour l'autorité judiciaire de surseoir à toute décision. 10 nivose an XI, C. C., S., III, 2, 399.

Maire. Les tribunaux ne sont pas compétens pour décider ce que les maires doivent faire comme administrateurs des communes. Loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 13. 25 octobre 1809, C. C., S., X, 1, 59.

Mines. C'est à l'autorité administrative, et non à l'autorité judiciaire, qu'il appartient de statuer sur les contestations relatives au droit d'exploiter telle ou telle mine, réclamé par plusieurs. Code Nap., art. 552, 14 nivose an XI, C. C., S., III, 2, 266.

L'autorité administrative est seule compétente pour connaître des contestations relatives aux patouillets ou lavoirs nécessaires à l'exploitation des mines. 6 mai 1806, C. C., S., VI, 2, 601.

Ouvriers. — Congé. Les contestations qui s'élèvent en matière de congés dus aux ouvriers, ou mal à propos exigés par eux, sont de la compétence administrative: les tribunaux ne peuvent en connaître. Loi du 22 germinal an XI, tit. 5, art. 19.—Régl. du 9 frimaire an XII, art 6. 23 juin 1812, C. C., S., XIII, 1, 136.

Paiement. Si, préjudiciellement à une contestation pendante devant l'autorité judiciaire, il faut prononcer sur la validité d'un paiement fait au fisc, il y a lieu de renvoyer la décision de la question préjudicielle devant l'autorité administrative. 28 oct. 1807, C. C., S., VIII, 1, 133.

Les tribunaux ne sont pas compétens pour décider si un paiement, autorisé par un acte administratif, est ou n'est pas libératoire. Loi du 16 fructidor an III. 16 mai 1809, C. C., S., IX, 1, 256.

L'autorité administrative est seule compétente pour juger les difficultés relatives à des paiemens faits à la nation, comme représentant un émigré, alors surtout qu'il peut en résulter une action en garantie ou en restitution contre l'état.

Encore bien que la quittance délivrée par le caissier de la trésorerie nationale ne soit pas un acte administratif, la question de savoir si elle s'applique à la créance de tel ou tel individu ne peut pas être jugée par les tribunaux. Loi du 24 août 1770, et 16 fructidor an III. 21 mars 1814, C. C., S., XIV, 1, 97.

L'autorité judiciaire n'est pas juge de la validité d'un remboursement fait à la trésorerie nationale par l'état, comme représentant un émigré; — la quittance du caissier, agent de l'administration, devient le fait de l'administration quand elle garde les fonds, et que, par suite, elle assume sur elle une responsabilité. 21 mars 1814, C. C., S., XIV, 1, 276.

Patente. L'autorité administrative est seule compétente pour décider quels individus sont sujets à patente. Loi du 1er brumaire an VII, art. 7, 37 et 38. 18 fructidor an XI, C. C., S., IV, 2, 38.

Réquisition. Les contestations relatives au paiement de livraisons qui ont été faites à un fournisseur des armées, sur la réquisition de l'autorité compétente, sont du ressort exclusif de l'autorité administrative. 23 floréal an XIV, C. C., S., IV, 2, 146.

Trésor public. Les contestations relatives aux paiemens faits à la république, comme représentant un prétendu émigré, sont de la compétence de l'autorité administrative. 18 pluviose an XII, C. C., S., IV, 2, 99.

L'autorité administrative peut seule connaître d'une contestation sur les effets d'un paiement fait à la nation, encore que ce paiement soit devenu étranger à l'état. 25 mai 1807, C. C., S., VII, 2, 159.

Voirie (Grande). Les contraventions en matière de grande voirie sont constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative. 27 floréal an X.—Loi. S., III, 2, 497. (Voir le Code Administratif.)

Notice d'arrêts de la cour de cassation, sur l'effet et la force obligatoire des actes administratifs devant les tribunaux (deuxième espèce de conflits).

Adjudication. Les tribunaux ne peuvent pas connaître des difficultés qui s'élèvent sur le sens des contrats de vente passés par l'administration, sous le prétexte qu'il ne s'agit que d'ordonner l'exécution littérale de quelque clause du contrat.

L'incompétence des tribunaux à cet égard est absolue et d'ordre public. 21 novembre 1808. C. C., S., X, 1, 114.

C'est à l'autorité administrative, et non au pouvoir judiciaire, qu'appartient la connaissance des contestations qui s'élèvent entre l'acquéreur d'un bien national et un prétendant droit à la propriété d'une portion de ce bien, et qui présentent la question de savoir si l'acquéreur a ou n'a pas acheté cette portion du territoire de la république. Loi du 16 fructidor an III et du 28 pluviose an VIII, art. 4. 16 pluviose an XI, C. C., S., III, 2, 280.

Même arrêt. 29 messidor an XI, C. C., S., IV, 2, 667.

Même arrêt. 18 juillet 1808, C. C., S., IX 1, 96,

Compétence. Quoique l'autorité administrative se soit déclarée incompétente, les tribunaux ne peuvent connaître d'une affaire qui est administrative par sa nature. 1er frimaire an XII, C. C., S., IV, 1, 68.

Les tribunaux ne peuvent statuer sur une contestation jugée, quoique incompétemment, par l'autorité administrative. 13 messidor an XII, C. C., S., IV, 2, 154.

Chose jugée. Un jugement qui, au fond, est contraire à la loi, mais qui a été rendu par suite nécessaire d'une décision administrative préjudicielle, n'est pas susceptible d'être cassé. Loi du 16 fructidor an III. 30 déc. 1807, C. C., S., IX, 1, 155.

Les tribunaux ne peuvent écarter les arrêtés des maires ou des adjoints, sous prétexte qu'ils n'ont pas été confirmés par les préfets. 5 sept. 1812. C. C., S., XIII, 1, 155.

Effet. Un tribunal ne peut refuser d'appliquer des arrêtés du gouvernement non annulés par le sénat conservateur. — Ce n'est point au juge d'examiner si l'acte du gouvernement est arbitraire, ou s'il est l'exécution de la loi. Loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 13.—Loi du 16 fructidor an III.—Const. de l'an VIII, tit. 2, art. 21, et tit. 3, art. 28. 23 floréal an X, C. C., S., II, 1, 265.

Tant que les arrêtés pris par un maire, en matière de simple police, n'ont pas été réformés par l'autorité supérieure, les tribunaux ne peuvent se refuser à l'exécution de ces arrêtés, sous prétexte que le maire, en les prenant, a excédé ses pouvoirs. 20 pluviose an XII, C. C., S., IV, 2, 680.

Exécution. L'autorité administrative est seule compétente pour connaître des difficultés relatives à la compétence des actes émanés d'elle. 15 oct. 1807, C. C., S., VII, 2, 292.

Interprétation. Lorsque la discussion d'une affaire présente quelques doutes, soit sur la régularité, soit sur la substance d'un acte administratif, le tribunal doit renvoyer les parties devant l'autorité dont l'acte émane, pour le faire apprécier, expliquer, interpréter, modifier ou réformer. — Après quoi les juges statuent, s'il y a lieu, sur les conclusions des parties. 9 juillet 1806, C. C., S., VI, 2, 682.

La faculté réservée aux administrations d'interpréter les clauses des contrats d'adjudication les rend compétentes pour déterminer la consistance des terres vendues. — L'incompétence des tribunaux est tellement absolue, qu'ils ne peuvent être saisis par la volonté des parties, et que

la partie elle-même qui a saisi les tribunaux est recevable à se plaindre de son fait. 13 avril 1808, C. C., S., VIII, 1, 228.

Nullité. Le défaut de signatures d'un arrêté administratif sur le registre où il est inscrit ne peut autoriser le tribunal (devant lequel on argue de faux l'expédition authentique qui en est représentée) à juger que cet arrêté n'existe pas. — C'est à l'autorité administrative supérieure qu'il appartient exclusivement de statuer à cet égard. 6 juillet 1810, C. C., S., VII, 2, 796.

Partage. Les tribunaux ne sont pas compétens pour statuer sur le sens et l'effet d'un acte de partage fait par l'autorité administrative, à titre de présuccession. 18 avril 1808, C. C., S., VIII, 1, 267.

Patrouille. Lorsqu'un réglement de la police municipale oblige tous les citoyens d'une commune à faire la patrouille, on n'en exempte que les non-propriétaires ou indigens reconnus d'après une liste qui sera formée par le maire; il n'appartient point aux tribunaux de reformer cette liste, et de juger dans les cas particuliers de la validité de l'exception d'indigence ou de non-propriété. — C'est empiéter sur les fonctions de l'autorité administrative. 25 janvier 1811, C. C., S., XI, 1, 254.

Peine. C'est au législateur seul qu'il appartient de déterminer les peines que les tribunaux doivent infliger. — Ainsi les tribunaux ne peuvent se fonder, pour prononcer une peine, sur un simple arrêt administratif. 4 mai 1810, C. C., S., XI, 2, 66.

Les tribunaux criminels peuvent condamner les contrevenans à des arrêtés administratifs, lorsque ces arrêtés portent sur une matière réglée par quelque disposition pénale. Art. 3, tit. 2, loi 16.—24 août 1790. — Loi 16.—Fructidor an III. 3 août 1810, C. C., S., XI, 2, 55.

Police. — Peine. La contravention à un réglement administratif, en matière de police (matière spécialement soumise aux réglemens), doit être réprimée par les tribunaux. — Il n'est pas dans leurs attributions d'examiner si l'arrêté met des entraves à l'exercice de l'industrie des citoyens, sans motifs suffisans d'utilité publique: cet examen est exclusivement dévolu à l'autorité supérieure administrative. 24 août 1815, C. C., S., XV, 1, 397.

L'infraction des réglemens de police faits par l'autorité administrative doit être punie des peines de simple police, encore qu'aucune peine ne soit prononcée par le réglement même. 7 déc. 1810, C. C., S., X, 1, 257.

Les tribunaux de police ne peuvent se dispenser d'appliquer les peines de simple police portées par des arrêtés administratifs, sur le fondement que ces arrêtés sont illégaux ou parce qu'ils n'ont pas été approuvés par l'autorité supérieure. 6 juin 1807, C. C., S., VII, 2, 123.

Même arrêt. 23 ventose an XII, C. C., S., IV, 2, 280.

Réglement. — Arrêté. De ce qu'aux termes de l'art. 13 du titre 2 de la loi du 24 août 1790, les juges ne peuvent troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, il ne s'ensuit pas que si un préfet ordonne, par un réglement de police, que les contraventions seront jugées par un autre tribunal que celui auquel appartient de droit la connaissance, le tribunal, indiqué par ce réglement, doive ou puisse s'abstenir de renvoyer au tribunal compétent. — Les arrêtés des préfets n'ont en général de force que pour ce qui concerne la matière d'administration, et non pour changer l'ordre des juridictions établi par la loi. 8 thermidor an XIII, C. C., S., VII, 2, 793.

Lorsqu'un individu est traduit devant un tribunal de police, pour avoir contrevenu à un arrêté administratif, et qu'il prétend l'arrêté non applicable, ou avoir un droit contraire, le tribunal ne peut suspendre l'application de la peine jusqu'à décision de l'autorité administrative. L'arrêté administratif doit être exécuté jusqu'à ce qu'on l'ait fait réformer. 16 mai 1811, C. C., S., XII, 1, 70.

Réglement. — Peine. Les tribunaux de police ne peuvent se déclarer incompétens pour statuer sur des contraventions dont la connaissance leur est attribuée, sous prétexte que les réglemens administratifs, qui prévoient ces contraventions, prononcent une peine excédant trois journées de travail. — Dans ces cas, le tribunal doit statuer, en restreignant les peines prononcées par les réglemens, dans les bornes établies par la loi. 1er déc. 1809, C. C., S., X, 1, 309.

Réglement. — Peine. — Police. En matière de peine de police, les juges doivent se guider par la loi plutôt que par des réglemens municipaux, qui altèrent la loi en voulant l'exécuter. Ainsi un réglement municipal qui prononce contre un délit des peines de simple police, ne fait pas que le délit puisse être jugé et puni de cette manière, lorsque la loi en attribue la connaissance au tribunal correctionnel, et lui inflige des peines excédant trois journées de travail. 22 juin 1809, C. C., S., IX, 1, 430.

Réglement. — Peine. Les contraventions aux réglemens faits par l'autorité administrative sur les matières qui sont de sa compétence doivent être punies d'amende ou d'emprisonnement, aux termes de l'art. 5, tit. 11, de la loi du 24 août 1790: il ne dépend pas de l'autorité administrative de déterminer d'autres peines. Code Pén., art. 471, n° 3., S., XIV, 1, 186.

NOUVELLE JURISPRUDENCE. — *Ordonnance du 1er juin 1828.*

— *Arrêt définitif.* Le conflit ne peut être élevé après un arrêt définitif de cour royale. 3 juin 1831. Arrêt du cons.; D., I, 218.

— *Conflit non avenu.* Aux termes de l'art. 16 de l'ordonnance du 1er juin 1828, un arrêté de conflit doit être considéré comme non avenu, lorsqu'il n'a pas été statué sur cet arrêté dans les délais fixés par l'art. 15 de ladite ordonnance. 8 avril 1831. Arrêt du cons.; D., I, 141.

— *Cour d'appel.* Lorsqu'une cour d'appel a été saisie, le préfet ne peut revendiquer la cause avant d'avoir, par un déclinatoire, mis la cour à portée de statuer sur sa propre compétence. Même arrêt que ci-dessus.

— *Déclinatoire.* Aux termes des art. 7 et 8 de l'ordonnance réglementaire du 1er juin 1828, les préfets ne peuvent élever le conflit d'attribution qu'après jugemens rendus sur leurs déclinatoires.

— *Arrêté notifié.* Un tribunal ne peut décider qu'il n'y a lieu de s'arrêter au conflit qui lui a été régulièrement notifié.

— *Préfet.* Lorsqu'un préfet a élevé le conflit par un premier arrêté, il doit s'abstenir de prendre un nouvel arrêté de conflit. 29 mars 1831. Arrêt du cons.; D., I, 123.

— *Vice de forme.—Déclinatoire.* Lorsqu'il ne résulte d'aucun des documens de l'affaire que le préfet, avant d'élever le conflit, ait proposé le déclinatoire au tribunal saisi, et ait ainsi satisfait aux dispositions de l'art. 6 de l'ordonnance royale du 1er juin 1828, il y a lieu d'annuler son arrêté. 12 août 1831. Arrêt du cons.; D., I, 307.

— *Vice de forme.—Déclinatoire.* Les préfets ne peuvent élever le conflit d'attribution avant que les tribunaux aient prononcé sur le déclinatoire.

Les arrêtés de conflit doivent être annulés et les parties renvoyées devant l'autorité judiciaire pour y être statué sur le déclinatoire proposé par les préfets. 3 décembre 1831. Arrêt du cons.; D., I, 460.

— *Vice de forme.— Déclinatoire.* Lorsqu'il résulte du jugement que le préfet n'a pas proposé le déclinatoire, ainsi que le prescrit l'article 6 de l'ordonnance du 1er juin 1828, il s'ensuit qu'il ne pouvait plus élever le conflit dans la cause pendante devant le tribunal, et que cette revendication ne pouvait avoir lieu que sur l'appel, après avoir toutefois proposé le déclinatoire devant la cour royale. 9 mars 1831. Arrêt du cons.; D., I, 114.

— *Vice de forme.—Déclinatoire.* En matière de conflits, l'exception d'incompétence proposée par les parties ne peut suppléer le déclinatoire du préfet. Lorsque le préfet n'a présenté de déclinatoire ni devant le tribunal ni devant la cour d'appel, le conflit est prématuré. 8 juin 1831. Arrêt du cons.; D., I, 232.

— *Appel. — Déclinatoire.* Une cour royale ne peut être dessaisie par le conflit d'attributions, sans qu'au préalable l'administration l'ait mise à même de statuer sur sa compétence. 19 août 1832. Arrêt du cons.; D., II, 480.

— *Conseil de préfecture. — Voie inusitée.* Le préfet ne peut user de la voie du conflit sur un débat de compétence entre lui et le conseil de préfecture. La voie de conflit est applicable seulement à la revendication par l'autorité administrative des contestations qui sont de sa compétence et dont les tribunaux seraient saisis. 24 mars 1832. Arrêt du cons.; D., II, 91.

— *Procédure. — Opposition.* On ne peut former opposition à une ordonnance rendue sur un conflit.

Les art. 13 et 15 de l'ordonnance du 1er juin 1828 ont déterminé des formes spéciales pour l'instruction des conflits et la défense des parties intéressées.

Ces formes, ainsi que les délais particuliers établis par la même ordonnance, sont exclusifs du droit d'opposition autorisé dans les affaires ordinaires par le réglement du 22 juillet 1806. 18 octobre et 14 décembre 1832. Arrêts du cons.; D., II, 568, 697.

— *Tribunaux de commerce.* Aux termes de l'ordonnance royale du 1er juin 1828, le conflit ne peut être élevé devant les tribunaux de commerce.

Les diverses formalités prescrites par cette ordonnance, et qui sont relatives au ministère public, ne permettent d'élever le conflit qu'en appel. 29 mars 1832. Arrêt du cons.; D., II, 113.

— *Vice de forme.* Lorsque le déclinatoire n'a pas été proposé en première instance, le conflit ne peut être élevé qu'en appel. 16 août 1832. Arrêt du cons.; D., II, 433.

— *Appel. — Déclinatoire.* Les préfets ne peuvent élever le conflit sur l'appel, ayant d'avoir proposé le déclinatoire. Un préfet qui

prend ainsi un arrêté de conflit avant de proposer le déclinatoire, contrevient aux dispositions des art. 6 et suivans de l'ordonnance du 1er juin 1828. 18 octob. 1833, Arr. du cons. D., III, 556.

—— *Appel — Désistement.* Il n'y a lieu de statuer sur un conflit, lorsque la partie a reconnu l'incompétence de l'autorité judiciaire par un acte de désistement de l'appel interjeté en son nom. 22 février 1833. Arrêt du cons.; D., III, 119.

—— *Dépôt tardif.* Il y a lieu d'annuler un arrêté de conflit qui n'a été déposé au greffe du tribunal qu'après l'expiration du délai déterminé par les art. 8 et 11 de l'ordonnance du 1er juin 1828. 13 décembre 1833. Arrêt du cons.; D., III, 687.

—— *Sursis.* Les préfets excèdent leurs pouvoirs lorsqu'en élevant les conflits ils déclarent qu'il est sursis à toutes poursuites judiciaires. 27 août et 14 novembre 1833. Arrêts du cons.; D., III, 518, 626.

—— *Arrêt définitif.* Le conflit peut être élevé après un arrêt définitif, lorsqu'il a été statué par le même arrêt sur la compétence et sur le fond. 5 décembre 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 793.

—— *Tardivité.* Les préfets ne peuvent élever le conflit d'attribution après un arrêt définitif de cour d'appel, lorsqu'ils n'ont pas proposé le déclinatoire durant l'instance. 14 novembre 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 717.

—— *Dépôt au greffe.* C'est au greffe de la juridiction qui a statué sur le déclinatoire que doit être déposé l'arrêté qui élève le conflit d'attribution. 30 mai 1831. Arrêt du cons.; D., IV, 351.

—— *Tribunal. — Pouvoir.* Lorsqu'un préfet a pris un arrêté de conflit qui a été déposé au greffe, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juin 1828, mais que le greffier n'a pas donné connaissance de cet arrêté au tribunal, le tribunal ne peut passer outre et statuer sur le fond. 21 février 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 137.

—— *Formalités essentielles.* Lorsqu'un préfet élève un conflit, il doit signaler la loi sur laquelle il appuie sa revendication. 7 novembre 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 703.

—— *Justice de paix.* Le conflit ne peut être élevé sur une sentence du juge de paix.

Il y a lieu à conflit lorsque le tribunal de première instance est saisi de l'appel interjeté d'une sentence de juge de paix, puisque c'est alors seulement que peuvent être accomplies les formalités prescrites par l'ordonnance du 1er juin 1828. 12 janvier 1835. Arrêt du cons.; D., V, 16.

—— *Appel. — Déclinatoire. — Formalité essentielle.* Sur l'appel comme en première instance, le conflit ne peut être élevé qu'après que le préfet a proposé le déclinatoire, et dans le cas seulement où ce déclinatoire ayant été rejeté, l'autorité judiciaire a retenu la cause. 20 janvier 1835. Arrêt du cons.; D., V, 33.

—— *Déclinatoire. — Jugement par défaut. — Voirie vicinale. — Question de propriété. — Compétence.* Lorsque, sur le déclinatoire proposé par le préfet, un tribunal s'est déclaré incompétent par un jugement de défaut et que sur l'opposition de la partie défaillante, ce jugement a été rapporté, le préfet ne doit pas, avant d'élever le conflit, présenter un nouveau déclinatoire.

L'autorité administrative est seule compétente pour connaître des actes d'un maire relatifs à l'entretien d'un chemin vicinal.

Si le propriétaire riverain se prétend lésé dans un droit de servitude par les mesures prises par le maire dans l'intérêt de la voirie, il doit se pourvoir devant les tribunaux pour obtenir indemnité. 6 mars 1835. Arrêt du cons.; D., V, 193.

—— *Déclinatoire. — Arrêt définitif.* Un conflit élevé sans déclinatoire préalable et après un arrêt définitif doit être annulé. 31 mars 1835. Arrêt du cons.; D., V, 249.

—— *Formalités. — Lois. — Testament. — Appréciation. — Compétence.* Les prescriptions de l'ordonnance du 1er juin 1828, sur les conflits, sont suffisamment accomplies par l'insertion textuelle, dans l'arrêté de conflits, des articles des lois du 24 août 1790 et 16 fructidor an III, qui établissent la séparation et les limites respectives des autorités administratives et judiciaires.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation et de l'exécution d'un testament, les tribunaux sont seuls compétens pour prononcer sur la contestation. 18 avril 1835. Arrêt du cons.; D., V, 283.

—— *Formalités.. — Déclinatoire.* Un arrêté de conflit pris sans déclinatoire préalable est nul pour vice de forme. 20 avril 1835. Arrêt du cons.; D., V, 305.

§ III. — Procédure.

Décret du 22 juillet 1806.

Art. 1er. *Actes administratifs. — Compétence.* Une partie n'est pas fondée à élever une fin de non recevoir contre un pourvoi lorsqu'elle ne justifie pas que son adversaire ait acquiescé aux actes qu'il attaque.

Les tribunaux sont seuls compétens pour apprécier les titres produits par une ancienne ville universitaire et la possession invoquée, tant par elle que par l'université royale, au sujet de biens communaux jadis affectés aux dépens de l'instruction publique.

Lorsque les tribunaux ont décidé la question de propriété, c'est au conseil-d'état qu'il appartient de statuer sur le sens et les effets, soit de la loi du 8 mars 1793 et des autres lois qui ont prononcé la réunion au domaine de l'état des biens provenant des établissemens d'instruction publique, soit des actes relatifs à l'affectation qui aurait pu être faite des bâtimens, cours, jardins et dépendances formant l'objet du litige. 8 janvier 1831. Arr. du cons.; D., Ier, 11.

—— *Décret. — Interprétation.* Lorsqu'il n'existe, dans la cause, ni conflit élevé ni renvoi de la cour royale, à fin d'interprétation du décret attaqué, il ne peut dépendre d'une partie de dessaisir l'autorité judiciaire de l'appréciation de ce décret sous prétexte de le faire interpréter par l'autorité administrative.

Un décret rendu pendant que le domaine était en possession au lieu et place de l'émigré est au nombre des actes maintenus par l'art. 1er de la loi du 5 décembre 1814.

C'est aux tribunaux qu'il appartient de faire l'application de ce décret. 28 février 1831. Arrêt du cons.; D., Ier, 113.

—— *Instruction ministérielle. — Voie contentieuse.* Une décision ministérielle, qui n'est en réalité qu'une instruction, n'est pas susceptible d'être attaquée devant le conseil d'état par la voie contentieuse.

Cette décision ne fait pas obstacle à ce que les parties intéressées se présentent devant qui de droit pour faire prononcer sur la contestation. 15 juillet 1832. Arrêt du cons.; D.; II, 389.

—— *Arrêt de préfecture. — Incompétence.* Le pourvoi contre les arrêtés du préfet pour cause d'incompétence est toujours recevable. 22 février 1833. Arrêt du cons.; D., III, 133.

—— *Chef non jugé.* Lorsque les arrêtés attaqués n'ont point statué dans leur dispositif sur un chef du pourvoi, le conseil d'état ne peut y statuer. 21 juin et 11 octobre 1833. Arrêts du cons.; D., III, 342, 552.

—— *Droit d'enregistrement. — Restitution.* Une demande en restitution d'un droit d'enregistrement d'un pourvoi ne peut être présentée au conseil-d'état. 31 octobre 1833. Arrêt du cons.; D., III, 606.

—— *Jonction d'instance.* Lorsque les requêtes présentent à juger au fond la même question, il y a lieu de les joindre pour prononcer par une seule ordonnance. 22 février, 16 août, 18 août, 29 novembre et 5 décembre 1833. Arrêts du cons.; D., III. 135, 464, 487, 654, 658 et 677.

—— *Actes du gouvernement. — Interprétation. — Compétence.* Lorsqu'il s'agit d'apprécier le sens et les effets de deux décrets relatifs à l'échange d'un immeuble fait entre une commune et le domaine de l'état, la contestation n'est pas du ressort des tribunaux; elle ressortit au conseil-d'état. 14 mars 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 194.

—— *Décision administrative. — Exécution. — Tribunaux.* Lorsqu'un conflit a été élevé, l'annulation d'un jugement qui ordonne l'exécution d'une décision administrative ne peut être demandée qu'à l'autorité judiciaire supérieure. 1er août 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 526.

—— *Demande nouvelle.* Le conseil-d'état ne doit point statuer sur une demande qui n'a pas été présentée en première instance. 3 et 24 janvier, 15 août, 10 octobre, 30 octobre, 28 novembre 1834. Arrêts du cons.; D., IV, 12, 54, 71, 553, 651, 695, 774 et 776.

—— *Ordonnance contradictoire.* Lorsqu'une ordonnance qui dépossède un hospice en faveur de l'ancien propriétaire a été rendue contradictoirement, le recours n'est pas recevable. 21 novembre 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 752.

—— *Parties dénommées.* Le pourvoi ne peut profiter qu'aux parties dénommées en la requête.

—— *Pourvois joints.* Lorsque les arrêtés attaqués par deux pourvois différens ont un seul et même objet, il y a lieu de statuer par une seule et même ordonnance. 15 avril, 11 juin, 18 juillet, 25 juillet, 29 août, 19 décembre 1834. Arrêts du cons.; D., IV, 252, 379, 477, 506, 618, 619 et 840.

—— *Pourvoi non instruit.* Lorsque la requête sommaire ne contient aucun moyen, et que la requête ampliative qui devait les faire en lois n'a pas été fournie, le pourvoi doit être rejeté.

Il y a six autres arrêts. 5 décembre 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 800.

—— *Voie contentieuse.* Un chef de demande qui n'est fondé sur aucun texte de loi ne peut être déféré au conseil-d'état par la voie contentieuse. 8 août 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 547.

—— *Agent diplomatique. — Réclamation.* Lorsqu'il est déclaré

par le ministre, et reconnu par le requérant lui-même, que, dans les négociations politiques auxquelles il peut avoir été employé tout avait un caractère secret, les réclamations qui se rattachent à l'exécution des instructions qu'il aurait reçues ne peuvent être présentées au conseil-d'état par la voie contentieuse. 19 décembre 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 850.

—— *Traités diplomatiques.* La décision du ministre des affaires étrangères par laquelle il aurait refusé son intervention auprès du ministre de la guerre, pour faire payer à des fournisseurs espagnols leurs créances, ne peut être déféré au conseil-d'état par la voie contentieuse.

Des traités ou actes diplomatiques ne peuvent donner lieu à un recours par la voie contentieuse, à raison des droits que l'on prétendrait avoir été négligés ou abandonnés dans lesdits traités, au préjudice des fournisseurs français. 12 décembre 1833. Arrêt du cons.; D., IV, 812.

—— *Gouvernement étranger. — Intervention* Le refus fait par le ministre des affaires étrangères d'intervenir, au nom du gouvernement français, auprès d'un autre gouvernement dans l'intérêt d'un Français qui se prétend lésé, est un acte de haute administration qui n'est pas de nature à être déféré au conseil-d'état par la voie contentieuse. 6 juin 1834.

—— *Agent diplomatique. — Réparation civile.* Le conseil-d'état ne peut prononcer contre un agent diplomatique des condamnations pécuniaires à titre de réparations civiles. 6 juin 1834.

—— *Poursuites à fin civile. — Autorisation.* On ne peut demander par la voie contentieuse l'autorisation de poursuivre à fin civile un agent diplomatique. 6 juin 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 372.

—— *Voie contentieuse. — Imprimeurs. — Nombre.* La limitation du nombre des imprimeurs déterminée par des motifs d'intérêt public n'a pas conféré aux imprimeurs des droits qui puissent servir de base à une action par la voie contentieuse, contre une décision ministérielle qui accorde un brevet d'imprimerie. 14 mars 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 193.

—— *Voie contentieuse. — Service militaire. — Grade.* La demande d'un grade militaire ne peut être l'objet d'un recours par la voie contentieuse. 21 mars 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 204.

—— *Pourvoi non instruit.* Lorsque la requête introductive ne contient ni faits ni moyens, et que la requête ampliative avec les pièces à l'appui n'a pas été produite par les réclamans, quoique mis en demeure à cet effet, le pourvoi est non recevable. 3 février 1835. Arrêt du cons.; D., V, 76.

Art. 3 *Conclusions nouvelles. — Sursis.* Lorsque le ministre n'a pas été entendu ni été mis à portée de l'être sur de nouvelles conclusions, il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce que ces conclusions nouvelles aient été communiquées au ministre, et de donner lieu, s'il y échet, à un supplément d'instruction. 15 septembre 1831. Arrêt du cons.; D., Ier, 375.

—— *Sursis.* Lorsque l'exécution des arrêtés attaqués n'a rien d'urgent, il y a lieu de surseoir provisoirement à leur exécution, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le fond. 11 novembre 1831. Arrêt du cons.; D., Ier, 435.

—— *Sursis.* Il y a lieu de surseoir à l'exécution de la décision attaquée, lorsque de cette exécution pourrait résulter un préjudice considérable pour le réclamant si elle était annulée. 18 octobre 1832. Arrêt du cons.; D., II, 580.

—— *Novation. — Renvoi aux tribunaux.* Lorsque les tiers détenteurs d'une maison contre lesquels on poursuit le paiement des frais du premier pavage d'une rue prétendent que l'entrepreneur du pavage a été payé par leur vendeur et qu'il a été souscrit, à cet effet, un billet, et contracté une obligation hypothécaire, il y a lieu de surseoir jusqu'à ce que les tribunaux aient prouvé sur cette question de novation. 4 janvier 1833. Arrêt du cons.; D., III, 12.

—— *Sursis. — Communication.* Lorsque la communication aux parties intéressées, nécessaire pour rendre l'instance contradictoire, doit entraîner de longs délais à raison des distances, et que l'exécution de l'arrêté attaqué peut exposer des parties à des préjudices considérables, la communication doit être faite, toutes choses demeurant en état. 5 décembre 1833. Arrêt du cons.; D., III, 687.

—— *Sursis. — Instruction incomplète.* Lorsque, pour apprécier la nature et la durée des services du réclamant, il est nécessaire de savoir de quelle manière ces différentes positions ont été constatées à l'époque de sa rentrée au service, il y a lieu de surseoir jusqu'à ce que ces documens aient été produits. 31 juillet 1833. Arrêt du cons.; D., III, 435.

—— *Sursis. — Question de compétence.* Lorsque le sursis demandé n'a pas pour objet de faire une production nouvelle, mais de porter devant les tribunaux des questions qui ont été déclarées être du ressort de l'autorité administrative, il n'y a pas lieu de l'accorder. 16 août 1833. Arrêt du cons.; D., III, 464.

—— *Sursis. — Voirie.* En matière de voirie, lorsqu'il n'y a pas péril en la demeure et que l'exécution de l'arrêté attaqué causerait au réclamant un dommage considérable si, par suite de la décision définitive, l'arrêté n'était pas confirmé, il y a lieu de surseoir. 11 août 1833. Arrêt du cons.; D., III, 448.

—— *Sursis.* Lorsqu'il résulte de l'instruction que l'exécution de la décision attaquée ne présente rien d'urgent, et que le dépôt à la caisse des consignations du montant des condamnations conserve tous les droits des parties, il y a lieu d'accorder le sursis demandé. 25 avril 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 260.

—— *Instruction incomplète.* Il y a lieu de surseoir au fond lorsque l'instruction n'est pas complète sur les prétentions respectives des parties. 27 juin 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 417.

—— *Pièce non produite.* Lorsque le jugement du pourvoi est subordonné à l'examen d'un acte d'adjudication, il y a lieu de surseoir jusqu'à ce que l'acte ait été produit. 10 janvier 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 25.

—— *Production nouvelle* Lorsque le réclamant produit des pièces qui changent de face la question à juger, le conseil doit surseoir et ordonner que les pièces seront communiquées à l'adversaire. 19 décembre 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 854.

—— *Préjudice irréparable.* Il y a lieu de surseoir à l'exécution de la décision attaquée, lorsqu'il peut en résulter pour les réclamans un préjudice réel et irréparable, et que, d'ailleurs, il n'y a pas péril en la demeure. 14 février, 14 novembre 1834. Arrêts du cons.; D., IV, 133, 735.

Art. 4. *Renonciation.* Lorsque les héritiers d'un entrepreneur ont renoncé à défendre au pourvoi et qu'ils consentent à recevoir l'indemnité fixée par les ingénieurs des ponts et chaussées, le ministre du commerce et des travaux publics est dès lors sans intérêt à faire prononcer sur la contestation. 28 octobre 1831. Arrêt du cons.; D., Ier, 413.

—— *Acquiescement.* On ne peut considérer comme acquiescement à une décision ministérielle le fait de la réception d'une indemnité payée antérieurement à la notification de ladite décision. 20 mai 1831. Arrêt du cons.; D., Ier, 187.

—— *Délai du recours.* Aux termes de l'art. 11 du décret du 22 juillet 1806, le recours au conseil-d'état contre la décision d'une autorité qui y ressortit n'est pas recevable après trois mois à compter du jour où cette décision a été notifiée.

On peut faire résulter la preuve de la notification de la décision des diligences faites auprès de l'administration par les propriétaires déchargés de la patente afin d'obtenir restitution des sommes payées. 8 janvier 1831. Arrêt du cons.; D., Ier, 6.

—— *Chose jugée. — Délais de pourvoi. — Notification.* Lorsqu'une décision ministérielle n'a pas été notifiée régulièrement par le défendeur, celui-ci ne peut élever une fin de non recevoir contre le pourvoi.

La décision ministérielle qui a annulé un arrêté de préfet, statuant sur une question décidée, par jugement et arrêt qui ont acquis l'autorité de la chose jugée, doit être maintenue. 14 juillet 1831. Arrêt du cons.; D., Ier, 278.

—— *Pourvoi tardif.* Lorsqu'il résulte d'un acte émané de la partie qu'une décision lui a été signifiée, la représentation de la signification n'est pas nécessaire pour faire rejeter le pourvoi comme tardif. Même date.

—— *Colonies. — Déclaration de recours.* Le recours au conseil-d'état contre une décision du conseil privé de la Guadeloupe doit, sous peine de déchéance, être régularisé par le dépôt de la requête au secrétariat du conseil-d'état dans le délai de quatre mois à partir du jour de la déclaration du pourvoi fait dans la colonie. 24 mai 1832. Arrêt du cons.; D., II, 112.

—— *Commune. — Délais de recours.* Lorsqu'il s'agit d'une contestation entre une commune et un particulier, le délai du pourvoi ne peut courir, à l'égard du particulier, qu'à dater de la signification à lui faite par l'huissier à la requête de la commune.

Lorsque l'acquiescement n'est pas prouvé, il y a lieu de rejeter la fin de non recevoir qu'on veut en faire résulter. 9 mars 1832. Arrêt du cons; D., II, 77.

—— *Lettres préfectorales. — Recours.* On ne peut se pourvoir au conseil-d'état contre les lettres de préfet qui ne constituent pas des décisions administratives.

Lorsqu'aucune décision ministérielle n'est produite à l'appui du recours, il y a lieu de le rejeter comme étant sans cause. 2 juin 1832. Arrêt du cons.; D., II, 284.

—— *Ministre. — Acquiescement.* On ne peut opposer à un mi-

nistre comme un acquiescement à l'arrêté qu'il attaque la signification qui en a été faite sans son ordre au défendeur à la requête d'un préfet. 24 octobre 1832. Arrêt du cons.; D., Ier, 597.

—— *Péremption d'instance.* La demande en péremption d'instance n'est pas autorisée par le réglement du 22 juillet 1806. 9 janvier 1832. Arrêt du cons. D., II, 1.

—— *Pièce produite. — Communication.* Lorsque l'avocat de l'appelant produit et emploie dans sa plaidoirie une expédition de l'acte de vente nationale qui n'a pas été communiqué à l'administration des domaines (partie adverse), il y a lieu de surseoir et d'en ordonner la communication.

L'expédition d'un acte de vente nationale peut faire foi quoique non conforme à l'acte de vente. 2 mars 1832. Arrêt du cons.; D., II, 73.

—— *Pourvoi connexe. — Jonction.* Lorsque les pouvoirs sont connexes, il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule et même ordonnance. 1er septembre, 20 juillet, 16 novembre, 30 novembre et 7 déc. 1832. Arrêts du cons.; D., II, 553, 419, 422, 632, 677 et 684.

—— *Pourvoi. — Fin de non recevoir.* Lorsqu'il n'est pas justifié qu'une décision ministérielle a été notifiée au réclamant, on ne peut opposer une fin de non recevoir tirée de la tardivité du recours. 10 juillet 1832. Arrêt du cons.; D., II, 350.

—— *Recours admissibles.* Le pourvoi est recevable lorsqu'il n'est pas prouvé que la décision attaquée ait été signifiée plus de trois mois avant le pourvoi. 20 juillet 1832. Arrêt du cons.; D., II, 404.

—— *Arrêté par défaut. — Recours prématuré.* Lorsque les arrêtés attaqués ont été rendus par défaut, le pourvoi au conseil-d'état est prématuré et non recevable.

On doit considérer comme par défaut les arrêtés rendus en présence d'un prétendu procureur fondé qui n'avait pas mandat et qui est désavoué par la partie intéressée. 8 février 1833. Arrêt du cons.; D., III, 101.

—— *Arrêté préparatoire. — Recours prématuré.* L'arrêté par lequel un conseil de préfecture ordonne une expertise ne constitue qu'une décision préparatoire qui, au fond, ne peut donner lieu qu'à un pourvoi devant le roi en son conseil-d'état. 19 juillet 1833. Arrêt du cons.; D., III, 397.

—— *Délai de recours. — Signification.* Lorsque le défendeur ne justifie d'aucune signification, par lui faite, de l'arrêté attaqué, il ne peut opposer au ministre la tardivité du pourvoi. 27 août 1833. Arrêt du cons.; D., III, 510, 515.

—— *Désistement.* Lorsque les appelans se désistent de leur pourvoi, il y a lieu de donner acte. 17 janvier 1833. Arrêt du cons.; D., III, 40.

—— *Désistement. — Frais.* La partie qui refuse d'accepter un désistement doit rester chargée des frais occasionés par son refus. 17 mai 1833. Arrêt du cons.; D., III, 276.

—— *Désistement non accepté.* On ne peut donner acte d'un désistement lorsque la partie adverse ne l'a pas accepté. 16 août 1833. Arrêt du cons.; D., III, 464.

—— *Ordonnance de soit communiqué. — Signification.* Tout ordonnance de soit communiqué doit être signifiée dans le délai de trois mois de son obtention sous peine de déchéance du recours. 20 juin 1833. Arrêt du cons.; D., III, 341.

—— *Recours tardif.* Lorsque le réclamant ne s'est pas pourvu dans le délai de trois mois, à partir du jour de la notification des arrêtés rendus contre lui, son pourvoi n'est pas recevable. 22 novembre, 5 décembre 1833. Arrêts du cons.; D., III, 645, 686.

—— *Lettres ministérielles.* Des lettres ministérielles qui se réfèrent à la première décision définitive ne constituent pas de nouvelles décisions. 22 novembre 1833. Arrêt du cons.; D., III, 645.

—— *Arrêté préfectoral. — Recours.* Un arrêté de préfet pris dans les limites de sa compétence ne peut être déféré directement au roi en conseil-d'état. 7 mars, 12 décembre 1834. Arrêts du cons.; D., IV, 169, 811.

—— *Chose jugée.* On ne peut renouveler une demande qui a été souverainement jugée par le conseil-d'état. 12 décembre 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 812.

—— *Cessionnaire.* Lorsqu'il y a chose jugée contre le cessionnaire, le cédant est non recevable à réclamer. 30 mai 1834. Arrêt du cons,; D., IV, 350.

—— *Désistement.* Un désistement qui n'est pas pur et simple doit être rejeté. 30 octobre 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 694

Lorsque le défendeur renonce purement et simplement au bénifice de l'arrêté attaqué, il y a lieu d'en donner acte à l'appelant, et de rétablir les choses dans l'état où elles étaient avant l'arrêté. 5 décembre 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 801.

Lorsqu'un désistement est donné quand l'affaire est en état, et que le défendeur n'a pas acquiescé, il n'y a pas lieu d'en donner acte. 29 août 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 625.

—— *Recours. — Délai.* Lorsqu'il n'est pas prouvé que les appelans se sont pourvus tardivement, ni qu'ils aient acquiescé à la décision attaquée, la fin de non recevoir opposée par les défendeurs n'est pas admissible. 27 juin 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 417.

—— *Délai. — Corse.* Le délai du recours au conseil-d'état par les habitans de la Corse est de cinq mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. 12 décembre 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 816.

—— *Recours prématuré. — Décision par défaut.* Lorsqu'il résulte des documens de l'affaire que la décision attaquée n'est pas intervenue sur débat contradictoire devant le ministre qui l'a prise, et qu'ainsi elle aurait pu être rapportée sur la réclamation de la partie intéressée, il y a lieu de renvoyer les parties devant le ministre pour y être procédé à une instruction contradictoire et statué ce qu'il appartiendra. 7 février 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 113.

—— *Décision provisoire.* On ne peut attaquer devant le conseil-d'état une décision ministérielle qui n'est pas définitive.

Le recours des communes qui prétendent avoir des droits sur l'ancien lit d'une rivière, contre la décision ministérielle qui a mis en adjudication ledit terrain et ordonné une enquête, doit être rejeté comme prématuré. 23 mai 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 317.

—— *Recours tardif.* Le propriétaire d'un navire confisqué sous l'empire par suite des lois de douanes de l'époque n'est pas recevable à attaquer le décret de confiscation, lorsqu'il ne s'est pas pourvu, dans le délai de trois mois, contre une décision ministérielle qui le déclarait mal fondé dans ses prétentions. 17 janvier 1834. arrêt du cons.; D., IV, 50.

—— *Première décision.* Lorsque la décision attaquée ne fait que se référer à une première décision, contre laquelle le réclamant ne s'est pas pourvu dans les délais du réglement, le recours n'est pas recevable.

Il y a six autres arrêts. 19 décembre 1834, Arrêt du cons.; D., IV, 853.

—— *Décision contradictoire. — Chose jugée.* Le demandeur en requête civile ne peut conclure à l'interprétation de l'ordonnance qui a jugé contradictoirement et souverainement la contestation. 2 mai 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 273.

—— *Soit communiqué. — Signification. — Délai.* L'ordonnance de soit communiqué doit, à peine de déchéance, être signifiée à la partie adverse, dans les trois mois de sa date. 26 décembre 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 868.

—— *Défaut de date.* Le défendeur ne peut exciper, pour faire repousser le pourvoi comme non recevable, du défaut de date dans l'exploit de signification de l'ordonnance de *soit communiqué*, lorsqu'il résulte de l'instruction que la requête du demandeur a été réellement et intégralement signifiée dans les délais du réglement. 21 novembre 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 739.

—— *Transaction. — Effets. — Appréciation. — Compétence.* Lorsqu'il s'agit d'un débat purement privé entre les cessionnaires d'un canal et un tiers, et que, durant l'instance, il est intervenu une transaction, on doit déclarer qu'il n'y a lieu à statuer sur le pourvoi, sauf l'appréciation, par qui de droit, de l'effet de la transaction. 24 octobre 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 683.

—— *Chose jugée.* Lorsqu'une décision ministérielle ne fait que se référer à une décision précédente notifiée, et contre laquelle il n'y a pas eu pourvoi dans les délais du réglement, le pourvoi doit être rejeté comme tardif. 2 janvier 1835. Arrêt du cons.; D., V, 15.

—— *Ordonnance de soit communiqué. — Signification. — Délai.* L'ordonnance de *soit communiqué* doit être signifiée dans le délai de trois mois, sous peine de déchéance du pourvoi. 12 janvier 1835.

—— *Réglement du conseil. — Arrêté antérieur. Recours tardif. — Acquiescement.* Lorsqu'un arrêté du conseil de préfecture d'une date antérieure au réglement du conseil du 22 juillet 1806, et régulièrement notifié, n'a pas été attaqué dans le délai de trois mois à partir du jour de la promulgation dudit réglement du conseil, le pourvoi est non recevable.

Le pourvoi est également non recevable lorsqu'il y a eu acquiescement. 12 janvier 1835. Arrêt du cons.; D., V, 29 et 30.

—— *Désistement.* Lorsque le désistement donné par les appelans est pur et simple, il y a lieu de l'admettre. 16 février 1835. Arrêt du cons.; D., V, 119.

—— *Recours tardif.* Lorsque le réclamant ne s'est pas pourvu, dans les délais du réglement, contre les décisions qu'il attaque, son pourvoi n'est pas recevable. 25 mars 1835. Arrêt du cons.; D., V, 242.

—— *Recours tardif.* Lorsque la décision attaquée se réfère à d'autres décisions notifiées, et contre lesquelles le réclamant ne s'est pas pourvu dans le délai du réglement, le recours est tardif. 7 avril 1835. Arrêt du cons.; D., V, 280.

—— *Recours — Tardivité.* Lorsque les décisions postérieures ne

font que se référer à une première décision notifiée au réclamant, et contre laquelle il ne s'est pas pourvu dans les délais du réglement, le recours dirigé contre la nouvelle décision, est non recevable. 18 avril 1835. Arrêt du cons. ; D., V, 300.

—— *Recours tardif. — Requête civile. — Décision ministérielle.* Peut-on représenter un chef de réclamation sur lequel il a été contradictoirement statué par le conseil-d'état ? Rés. nég.

Aux termes de la loi du 4 mai 1834, sur l'arriéré, les rejets non attaqués en tems utile devant le conseil ou confirmés par lui sont-ils irrévocables et ne peuvent-ils être remis en question pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit. Rés. aff.

Le pourvoi au conseil-d'état contre les décisions ministérielles dûment notifiées et non attaquées en tems utile est-il recevable ? Rés. nég.

La requête civile pour cause de rétention d'une pièce décisive est-elle admissible contre les décisions ministérielles susceptibles d'être réformées par la voie du recours au conseil-d'état ? Res. nég. 4 mai 1834. Arrêt du cons. ; D, V, 325.

—— *Recours tardif.* Lorsque le réclamant reconnait qu'il a eu connaissance de toutes les décisions ministérielles qui sont intervenues sur sa demande, et qu'il n'a pas attaqué la première en tems utile, son pourvoi est non recevable. 15 mai 1835. Arrêt du cons. ; D., V, 343.

—— *Désistement. — Intervention. — Décision non attaquée. — Conclusions.* Lorsque la partie s'est désistée de son opposition contre d'anciens arrêts du conseil en matière de domaines engagés, il y a lieu d'en donner acte, nonobstant et sans prononcer sur les requêtes des tiers intervenans qui sont aux mêmes droits que la partie principale.

Lorque la partie conclut sur un chef sans attaquer directement les décisions ministérielles qui ont prononcé sur ce chef, le pourvoi est non recevable. 19 mai 1835. Arrêt du cons. ; D., V., 262.

—— *Ordonnance contradictoire. — Opposition. — Conclusions à toutes fins. — Intervention.* Lorqu'une ordonnance contradictoire est attaquée, y a-t-il lieu de recevoir l'intervention de la partie en faveur de laquelle elle a été rendue ? Rés. aff.

Lorsqu'une partie demande la production de pièces nouvelles, cette exception dilatoire la dispense-t-elle de discuter les pièces produites et de conclure à toutes fins. Rés. nég.

Dès lors doit-on considérer comme contradictoire l'ordonnance qui vise les requêtes et les conclusions de la partie. Rés. aff.

L'opposition à une ordonnance contradictoire et définitive est-elle recevable ? Rés. nég. 28 mai 1835. Arrêt du cons.; D., V, 376.

—— *Recours tardif. — Notification administrative. — Intérêt public.* Le pourvoi au conseil-d'état contre la décision d'une autorité qui y ressortit n'est-il recevable que dans les trois mois de la notification ?

La notification faite au réclamant par l'adjoint du maire suffit-elle pour faire courir le délai du recours, lorsqu'il s'agit de mesures administratives d'intérêt général.

Des mesures ultérieures prises par le préfet pour assurer l'exécution de l'arrêté du conseil de préfecture attaqué peuvent-elles faire revivre le délai du pourvoi ? 28 mai 1835. Arrêt du cons.; D., V, 377.

Art. 21. *Intervention.* Lorsqu'un tiers a intérêt dans la constestation, son intervention est admissible. 16 août et 16 novembre 1832. Arrêts du cons.; D., II, 464, 633.

—— *Intervention non justifiée.* Lorsque les intervenans n'énoncent aucun moyen et ne justifient pas de leur intérêt, il y a lieu de rejeter leur requête. 1er septembre 1832. Arrêt du cons ; D., II, 552.

—— *Intervention. — Défaut de qualité.* Lorsque l'intervenant ne justifie ni de ses droits ni de son intérêt dans la contestation, il y a lieu de rejeter sa requête.

On ne peut opposer à une partie son acquiescement à la décision attaquée, résultant des paiemens qui lui auraient été faits, lorsque la quittance porte des protestations contre toutes inductions d'acquiescement. 25 mai 1832. Arrêt du cons.; D., II, 269.

—— *Créanciers intervenans.* Les créanciers intervenans n'ont pas plus de droit à cet égard que leurs débiteurs. 16 août 1833. Arrêt du cons. ; D., III, 464.

Art 22. *Décès. — Signification.* Lorsque la partie adverse est décédée après la signification de l'arrêt attaquée, le délai de recours est suspendu, et on doit faire une nouvelle signification aux héritiers conformément aux règles de la procédure civile. 1er août 1833. Arrêt du cons.; D., III, 487.

—— *Décès.* Lorsque l'un des consorts était décédé à l'époque de la production de la requête, le pourvoi n'a pu être fait régulièrement en son nom. 1er août 1834. Arrêt du cons. ; D., IV, 509.

Art. 29. *Arrêté contradictoire. — Opposition.* Lorsqu'un arrêté de conseil de préfecture a été rendu contradictoirement il ne peut être attaqué par la voie de l'opposition devant le conseil de préfecture. 20 juillet 1832. Arrêt du cons. ; D., II, 413.

—— *Arrêté par défaut. — Opposition.* Lorsqu'un arrêté du conseil de préfecture a été rendu par défaut, est-ce par la voie de l'opposition qu'on doit se pourvoir, et non devant le conseil-d'état, par voie d'appel. 28 janvier 1835. Arrêt du cons. ; D., V, 53.

Art. 32. *Chose jugée. — Requête civile.* Lorsque les réclamans ont encouru la chose jugée, soit parce qu'ils se sont désistés de leur pourvoi contre une première décision, soit parce qu'ils se sont pourvus contre la seconde dans le délai du réglement, le ministre est fondé à refuser de statuer sur la réclamation.

L'art. 32 du réglement, qui prévoit le cas de requête civile pour pièce décisive dans la partie adverse, ne peut être invoqué et recevoir son application dans le cas où le conseil-d'état aurait rendu une décision. 24 décembre 1831. Arrêt du cons.; D., Ier, 428.

—— *Requête civile.* La requête civile ne pourrait être admise devant le conseil-détat qu'autant qu'il serait établi que la pièce sur laquelle on se fonde et qu'on ne produit pas aurait été retenue par la partie adverse (ministre de la guerre), à l'époque où est intervenue l'ordonnance attaquée. 23 novembre 1832. Arrêt du cons.; D., II, 649.

—— *Requête civile. — Pièce décisive.* Aux termes de l'art. 32 du décret du 22 juillet 1806, la requête civile n'est admissible qu'autant que la pièce produite a le caractère de pièce décisive. 10 juillet 1833. Arrêt du cons.; D., III, 374.

—— *Requête civile. — Inscription de faux.* Lorsqu'il n'existe aucune présomption de faux contre l'expédition d'un acte qui a servi de base à une ordonnance royale, et que les différences signalées entre ladite expédition et celle représentée à l'appui de la requête civile ne sont pas décisives pour le jugement de la contestation, il n'y a pas lieu d'admettre l'inscription de faux, et de surseoir à statuer sur la requête civile jusqu'à la décision à intervenir sur ladite inscription de faux.

—— *Conditions.* Lorsque la pièce produite à l'appui de la requête civile n'est pas décisive et qu'il n'est nullement établi qu'elle ait été retenue par la partie adverse, il y a lieu de rejeter le recours. 2 mai 1834. Arrêt du cons. ; D., IV, 273.

Lorsque le motif de requête civile allégué ne rentre dans aucun des cas prévus par l'art. 32 du réglement du 22 juillet 1806, il y a lieu de rejeter la requête civile. 16 mai 1834. Arrêt du cons. ; D., IV, 303.

—— *Requête civile. — Double recours.* Lorsqu'un recours en révision contre une ordonnance contradictoire a été rejeté, un second recours, fondé sur des pièces décisives retenues par l'adversaire, n'est pas admissible. 17 janvier 1834. Arrêt du cons. ; D., IV, 47.

—— *Requête civile.* La requête utile est admissible sur une pièce qui n'est pas décisive et qui était connue de la partie avant l'ordonnance contradictoire attaquée. 4 mai 1835. Arrêt du cons. ; D., V, 327.

Art. 41. *Dépens. — Administration publique.* Il n'y a pas de réglement ou de lois qui autorisent à prononcer des condamnations aux dépens, au profit ou à la charge des administrations publiques, qui procédent devant le conseil de préfecture ou devant le conseil-d'état sans le ministère d'avocat. 30 novembre 1832. Arrêt du cons.; D., II, 677.

—— *Dépens. — Administrations publiques.* Il n'y a pas de dispositions de loi ni de réglemens qui autorise à prononcer des dépens contre l'administration qui procède au conseil-d'état sans ministère d'avocat. 19 juillet, 16 août, 11 octobre et 19 novembre 1833. Arrêt du cons.; D., III, 387, 397, 471, 535, 650.

—— *Dépens. — Administrations publiques.* Il n'y a pas de loi ou réglement qui autorise à prononcer des dépens, au profit ou à la charge des administrations publiques, dans les instances introduites devant le roi, en son conseil-d'état. 10 janvier, 7 mars, 17 avril et 6 juin 1834. Arrêts du cons. ; D., IV, 22, 23, 166, 232, 356.

Art. 51 *Expédition. — Signification régulière.* L'expédition de l'arrêté attaqué, adressé par le préfet au directeur du domaine du département, ne peut tenir lieu d'une signification. 3 mai 1832. Arrêt du cons.; D., II, 241.

—— *Préfet. — Notification.* La notification de l'arrêté attaqué faite à la requête du préfet n'a pas pu faire courir les délais du pourvoi.

—— *Notification régulière.* Il faut une signification régulière, par huissier, à la requête de la partie qui a obtenu la décision. 2 juin 1832. Arrêt du cons.; D., II, 189.

—— *Signification. — Déchéance.* Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont pas compris dans le délai de trois mois fixé, par l'art. 11 du réglement du 22 juillet 1806, pour le recours au conseil-d'état. 15 juillet et 20 juillet 1832. Arrêts du cons. ; D., II, 376 422.

—— *Notification.* Lorsque le ministre ne justifie pas de la notification de la décision attaquée, le pourvoi ne peut être rejeté comme tardif. 7 mars, 3 avril, 2 mai, 4 juillet, 25 juillet, 22 août, 24 octobre, 21 novembre 1834. Arrêts du cons.; D., IV, 166, 216, 217, 270, 450, 504, 587, 681, 755.

Il en est de même lorsque le ministre ne justifie pas que la décision qu'il n'a fait que maintenir a été notifiée au réclamant. 7 février 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 104.

Il ne suffit pas que le réclamant ait eu connaissance de la décision, il faut qu'elle soit notifié. 31 janvier 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 74.

Lorsque le réclamant ne justifie d'aucune notification de l'arrêté attaqué, ni d'aucune mise en demeure par lui faite à l'administration, il ne peut élever une fin de non recevoir contre le pourvoi formé par le ministre. 30 mai 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 335.

DÉPENS.

18—23 JANVIER 1826. — *Ordonnance du roi relative au tarif des dépens pour les procédures qui s'instruisent au conseil-d'état.*

CHARLES, etc.

Vu les réglemens du 28 juin 1738, du 12 sept. 1739 et du 22 juillet 1806;

Considérant que les tarifs de 1738 et de 1739, remis en vigueur par le décret du 22 juillet 1806, contiennent des dispositions inapplicables aux procédures qui s'instruisent actuellement dans notre conseil-d'état;

Qu'il importe, afin de prévenir les abus, de spécifier celles de ces dispositions qui doivent continuer d'être exécutées;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux ministre secrétaire-d'état au département de la justice,

Notre conseil-d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les dépens continueront d'être réglés au conseil-d'état conformément aux tarifs établis par l'ordonnance du 28 juin 1735 (2e partie, tit. 16, art. 22) et par celle du 22 sept. 1739, en tant que ces tarifs s'appliquent à la procédure actuelle, ainsi qu'il suit :

Dépens d'avocat.

N° 1. Pour frais de ports de lettres et paquets,

Lorsque la partie demeurera à Paris, ou n'en sera pas éloignée de plus de cinq myriamètres. 5 fr.

Lorsqu'elle demeurera à une distance plus éloignée dans le ressort de la cour royale de Paris, ou dans l'un des ressorts des cours royales d'Orléans, Rouen, Douai, Nancy, Metz, Dijon et Bourges. 10 fr.

Lorsqu'elle demeurera dans tout autre lieu. 15 fr.

Tarif de 1738, alinéas 2, 3 et 4. Réglement du 26 juillet 1806, art. 4.

2. Le droit de consultation. Tarif de 1738, alinéa 7. Réglement du 22 juillet 1806, art. 1er. 10 fr.

3. Le droit de présentation ou de dépôt et enregistrement. Tarif de 1738, alinéa 9. Réglement du 29 juillet 1806, art. 2. 6 fr.

4. Le droit de communication. Tarif de 1738, alinéa 27. Réglement du 22 juillet 1806, art. 8. 3 fr.

5. Chaque rôle des requêtes présentées au conseil, contenant vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne. Tarif de 1738, alinéa 14. Réglement du 22 juillet 1805, art. 46. 2 fr.

6. Le mis au net, par rôle. Tarif de 1738, alinéa 15. Réglement du 22 juillet 1806, art. 46 » fr. 50 c.

7. La copie desdites requêtes, chaque rôle. Tarif de 1738, alinéa 16. Réglement du 22 juillet 1806, art. 47. » fr. 25 c.

8. Pour la comparution d'un avocat à un procès-verbal d'interrogatoire et autres qui peuvent être faits dans le cours de l'instance. Tarif de 1738, alinéa 16. Réglement du 22 juillet 1806, art. 4. 3 fr.

9. Pour la copie de l'ordonnance royale, signifiée aux avocats de l'instance, chaque rôle. Tarif de 1738, alinéa 22. Réglement du 22 juillet 1806, art. 28. » fr. 50 c.

10. Chaque signification de requête ou d'ordonnance pendant le cours d'une instance. Tarif de 1738, alinéa 25. Réglement du 22 juillet 1806, art. 28 et 47. 1 fr.

11. La vacation au retrait du greffe des productions de l'instance, après le jugement d'icelle. Tarif de 1738, alinéa 28. Réglement du 11 juin 1806, art. 27 3 fr.

12. Le dressé de chaque article passé en taxe. » fr. 25 c.

Les articles indûment divisés et dont le taxateur aura fait la réunion ne seront comptés que pour un seul article. Tarif de 1738, alinéa 38. Réglement du 22 juillet 1806, art. 43. art 43.

La vacation à la taxe. Tarif de 1738, alinéa 40. Réglement du 22 juillet 1806, art. 43. 4 fr.

Frais du greffe.

14. Pour l'enregistrement de chaque requête au greffe. Tarif de 1739, art. 1er, alinéa 18. Réglement du 22 juillet 1806, art. 2. 4 fr.

L'ordonnance de *committitur* d'un rapporteur. 3 fr.

Cette ordonnance ne pourra être expédiée ni notifiée. Tarif de 1739, art 1er, alinéa 3. Réglement du 11 juin 1806, art. 28. Réglement du 22 juillet 1806, art 2. Ordonnance du 23 août 1815, art. 15.

16. Expédition des ordonnances du garde des sceaux. Tarif de 1739, art. 2, alinéa 7. Réglement du 22 juillet 1806, art. 4, 9, 12, 14, 15, 18, 20, 21, 25 et 26. 4 fr.

17. Tout certificat délivré par le greffier. Tarif de 1739, art. 1er, alinéa 21. 4 fr.

18. La signature de l'expédition d'une ordonnance royale. Tarif de 1739, art. 1er, alinéa 2. Réglement du 11 juin 1806, art. 35. 12 fr.

19. La signature et l'exécution des dépens. Tarif de 1739, art. 2, alinéa 7. Réglement du 22 juillet 1806, art. 43. 4 fr.

20. Chaque rôle d'expéditions de greffe, de quelque nature qu'elles soient, à raison de vingt-cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne. Tarif de 1739, art. 1er, alinéa 16. Réglement de 1738, 2e partie, titre XIII, art. 7. Réglement du 11 juin 1806, art. 35, 50 cent.

21. Le retrait des pièces. Tarif de 1739, art. 1er, alinéa 19. Réglement du 11 juin 1806, art. 27. 4 fr.

Art. 2. Il ne sera employé dans la liquidation des dépens aucuns frais de voyage, séjour ou retour des parties, ni aucuns frais de voyage d'huissier, au-delà d'une journée.

Art. 3. La liquidation et la taxe des dépens seront faites au comité du contentieux par le maître des requêtes rapporteur.

Art. 4. La taxe sera rendue exécutoire par notre garde des sceaux, et, dans le cas où il serait empêché, par le conseiller-d'état vice-président du comité du contentieux.

Art. 5. L'opposition à la taxe sera recevable dans les trois jours de la signification de l'exécutoire.

Elle sera jugée par notre garde des sceaux, conformément à l'art. 43 du réglement du 22 juillet 1806.

Art. 6. Notre garde des sceaux, etc.

M. de Cormenin, dans ses *Questions de droit administratif*, tom. Ier, page 88 et suiv., établit les règles ci-après, qui sont puisées dans la jurisprudence :

1° On condamne aux dépens la partie qui succombe, tant envers les parties principales qu'envers les parties intervenantes de propre mouvement, ou sur mise en cause,

Même quoiqu'elle ait fait défaut. Ordonnances des 18 nov. 1814 et 18 nov. 1818; Jurisp. du conseil-d'état, t. V, p. 21;

2° C'est aux conseils de prefecture, et non aux préfets, à taxer les dépens faits devant ces conseils. Ordonnance du 12 déc. 1818; J. C. t. V, p. 25.

3° Le conseil-d'état condamne aux dépens faits devant lui et devant le conseil de préfecture, s'il y a lieu, c'est-à-dire, s'il annule pour cause d'incompétence. Ordonnances des 24 dec. 1818 et 1er sept. 1819; J. C. t. V, p. 34;

4° Lorsque, sur le conflit, l'autorité administrative a été reconnue compétente pour prononcer sur le principal de la cause, elle l'est aussi pour prononcer sur les frais, qui n'en sont que l'accessoire. Ainsi, les tribunaux ne peuvent, dans ce cas, régler les frais faits devant eux. Décret du 8 floréal an XII, Archives;

5° On condamne aux dépens la partie qui porte devant le conseil-d'état des questions qui n'ont pas été jugées en première instance, soit devant les ministres, soit devant les conseils de préfecture. Ordonnance du 26 février 1817 et autres;

6° On condamne aux dépens les administrations générales qui procèdent par le ministère d'un avocat. Ordonnances des 13 janvier et 6 mars 1816, et autres;

7° On condamne aux dépens la partie qui, dans une instance contradictoire, offre son désistement dont on donne acte, dans l'ordonnance, en confirmant la décision attaquée. Ordonnances des 18 août 1816, 24 déc. 1818, 17 juin et 1er nov. 1820, 4 sept. 1822, 19 février et 5 nov. 1823, 18 janvier, 19 avril et 19 juillet 1826; J. C., t. V, p. 43 et 470; Macarel, t. 4, p. 324.

Mais les frais faits postérieurement au désistement ne retombent pas à la charge du désistant. Ordonnance du 31 juillet 1822.

8° On condamne aux dépens, personnellement, les maires qui se pourvoient, au nom de leur commune, sans autorisation préalable du conseil municipal. Ordonnance du 5 nov. 1823.

Il n'y a pas de condamnation aux dépens envers l'adversaire, ministre ou particulier, lorsque l'affaire a été introduite dans la forme des art. 16 et 17 du réglement, ni lorsque la requête du demandeur est immédiatement rejetée sans communication préalable.

Dans ces deux cas les dépens sont personnels.

La condamnation aux dépens faits devant les tribunaux ne peut être prononcée, ni par le conseil-d'état, ni par les conseils de préfecture.

Décret du 5 juin 1812; ordonnance des 17 juillet 1816 et 14 mai 1817. — Conférer avec le décret du 8 floréal an XII, J. C. t. III, p. 34; t. IV, p. 8.

Les dépens sont compensés :

1° Lorsque, par suite d'une transaction qui doit rester annexée aux pièces, les deux parties offrent leur désistement. Décret du 1er février 1813: ordonnances des 26 sept. 1816 et 3 juin 1820; J. C. t. V, p. 380;

2° Lorsque le conseil-d'état annule l'arrêté attaqué d'office ou pour vice d'incompétence, ou pour tout autre moyen ou exception que ni l'une ni l'autre des parties n'a proposé dans ses conclusions;

3° Lorsque chacune des parties n'obtient que certains chefs de ses conclusions et perd les antres. Décret du 21 nov. 1808; ordonnance du 16 janvier 1822 et autres;

4° Hors de ces cas, il n'y a, et il ne peut y avoir pour la compensation des dépens aucune règle fixe; on se détermine d'après les circonstances de chaque affaire.

Les dépens sont réservés jusqu'à la décision du fond :

1° Lorsque le sursis a été prononcé, ou lorsque l'opposition à une ordonnance par défaut a été admise;

2° Les dépens sont réservés jusqu'au jugement définitif des tribunaux ou des conseils de préfecture, lorsque le conseil-d'état renvoie préalablement les parties devant eux, soit sur des questions de titres et de propriété, soit sur des questions d'interprétation de ventes nationales. Ordonnances des 20 nov. 1815, 6 et 8 mars 1816, 4 juin 1823; J. C. t. III, p. 140 et 142; Macarel, t. V, p. 382.

Dans ce cas, les dépens sont supportés par la partie qui succombe en définitive.

On condamne aux dépens la partie qui succombe en définitive devant les tribunaux, lorsqu'après la déclaration donnée par le conseil-d'état des termes textuels de la vente administrative, il renvoie les parties devant les tribunaux pour y faire décider, par voie de bornage, ou par application de titres anciens ou des maximes du droit civil, la question de savoir si l'objet en litige a été ou non compris dans cette vente. Ordonnance du 19 juillet 1826 et autres; Macarel, t. VIII, p. 370.

La même règle s'applique en cas de conflit négatif. Ordonnance du 21 juin 1826 et autres.

Si l'on ne conclut pas aux dépens, le conseil-d'état ne peut, d'office, en allouer. Ordonnance du 21 juin 1826.

La partie qui retire sa requête en pourvoi et les pièces qu'elle avait produites doit être condamnée aux dépens, quoiqu'elle n'ait pas signifié de désistement. Ordonnance du 25 juin 1817.

Le *minimum* des dépens dans les affaires contentieuses est de 150 fr., et le *maximum* de 350 fr. environ.

Le taux des dépens varie entre ces deux points, d'après le volume et le nombre des requêtes et productions de pièces.

L'omission des dépens dans une ordonnance ne peut être ordonnée que par une ordonnance additionnelle. Ordonnances des 23 déc. 1815 et 1er déc. 1819; J. C. t. III, p. 166, et t. V, p. 261.

SECTION II. — COMPTABILITÉ. — COMPTABLES.

Loi du 16 septembre 1807.

Vol. — Responsabilité. Le trésor peut imposer à ses comptables des précautions spéciales pour la sûreté des deniers déposés dans leur caisse.

Un receveur qui n'a pas pris les précautions prescrites est responsable du vol commis dans sa caisse. 16 juin 1831. Arrêt du cons.; D., I, 259.

Mont-de-Piété. — Réglemens. Les réglemens relatifs à la comptabilité des Mont-de-Piété ne créent pas pour les comptables un droit acquis à rendre leurs comptes de la manière prescrite par ces réglemens. 15 juillet 1832. Arrêt du cons.; D., II, 368.

Cour des comptes. — Arrêts. — Recours. Les arrêts de la cour des comptes doivent être attaqués devant le conseil-d'état, dans le délai de trois mois à partir de la date de leur signification.

Révision. — Défaut de justification. Lorsque le fils d'un ancien comptable a obtenu un arrêt de révision, et que la cour, à défaut de production suffisante, a déclaré qu'il y avait impossibilité d'y donner suite, le réclamant n'est pas fondé à se pourvoir au conseil-d'état, sous prétexte qu'il y a violation de loi, déni de justice. 10 mai 1833. Arrêt du cons.; D., III, 241.

Deniers publics. — Agens détenteurs. Les poursuites applicables aux comptables des deniers de l'état sont également applicables aux entrepreneurs, soumissionnaires ou agens quelconques, rétentionnaires des deniers publics. 15 mars 1833.

Mesure provisoire. Le ministre des finances est autorisé à prendre tous arrêtés nécessaires et exécutoires par provision contre les comptables, entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et agens quelconques en débet. Les arrêtés administratifs portant condamnation et contrainte dans les cas et pour les matières de leur compétence sont exécutoires sans l'intervention des tribunaux. 15 mars 1833.

Mobilier des évêchés. Les évêques démissionnaires, ou la succession des évêques morts, sont tenus de rembourser la valeur des effets manquant dans le mobilier des évêchés appartenant à l'état. Les contestations qui peuvent s'élever à cet égard entre l'héritier de l'évêque et l'état ne sont pas du ressort des tribunaux. 15 mars 1833. Arrêt du cons.; D., III, 159.

Receveur. — Débet. Lorsqu'un receveur des finances a reconnu un débet mis à sa charge, et qu'il consent à ce que les sommes auxquelles il pouvait avoir droit à titre d'indemnité et de bonification soient imputées à titre de compensation, il n'est pas recevable à réclamer ensuite contre le montant du débet. 25 janvier 1833. Arrêt du cons.; D., III, 48.

Receveurs des finances. — Deniers communaux. — Déficit. — Compétence. Les décisions sur les difficultés relatives à la responsabilité d'un receveur des finances, en ce qui concerne un déficit de caisse portant sur des deniers communaux, doivent être prises de concert, par les ministres des finances et de l'intérieur, au vu de la délibération du comité des finances, sauf l'appel au conseil-d'état. Les conseils de préfecture ne peuvent connaître de ces questions. 14 novembre 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 716.

Caisse. — Enlèvement — Absence. — Responsabilité. Un receveur de l'octroi est responsable de l'enlèvement de sa caisse dans un moment de sédition, lorsqu'il ne prouve pas qu'il était dans l'impossibilité de la sauver. 20 avril 1835. Arrêt du cons.; D., V, 303.

SECTION III. — CONSEILS DE PRÉFECTURE.

Loi du 28 pluviose an VIII. — Compétence.

Arrêté du préfet. Un arrêté de préfet rendu avec cette formule :

Le préfet, en conseil de préfecture, arrête, etc., ne peut être considéré comme l'œuvre du conseil de préfecture. 5 mai 1831. Arrêt du cons.; D., I, 166, 168.

Opposition à un arrêté. L'opposition à un arrêté du conseil de préfecture est admissible, lorsque les tiers opposans déclarent que le mémoire, visé dans l'arrêté, n'était signé ni par eux ni par leurs fondés de pouvoirs, et qu'ils le désavouent entièrement. 16 juin 1831. Arrêt du cons.; D., I, 252.

Arrêté contradictoire. — Opposition. Un conseil de préfecture doit rejeter comme non recevable l'opposition formée à un de ses arrêtés contradictoires. 2 novembre 1832. Arrêt du cons.; D., II, 600.

Arrêté non contradictoire. — Opposition. Lorsqu'un arrêté n'a pas été contradictoirement rendu, le conseil de préfecture doit accueillir l'opposition et le réformer s'il y a lieu. 20 juillet 1832. Arrêt du cons.; D., II, 400.

Arrêté par défaut. — Opposition. Les arrêtés de conseil de préfecture, rendus par défaut, sont susceptibles d'opposition, nonobstant toute signification, tant qu'ils n'ont pas été exécutés.

Question de compétence. Néanmoins, lorsqu'il s'agit de statuer sur la compétence, le conseil-d'état peut admettre le pourvoi et prononcer sur cette question sans renvoyer devant le conseil de préfecture. 1er août 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 509.

Avis. — Voie contentieuse. Un avis donné au préfet par le conseil de préfecture n'est pas susceptible d'être déféré au conseil-d'état par la voie contentieuse. 26 décembre 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 869.

Compétence. — Mesures administratives. Un conseil de préfecture n'est pas compétent pour prescrire des mesures qui ne peuvent être ordonnées que par l'administration. 1er août 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 531.

Contraventions. — Décisions distinctes. Lorsqu'un conseil de préfecture n'a pas été saisi, en même tems, de deux contraventions reprochées au même propriétaire, il peut statuer par deux décisions distinctes. 12 décembre 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 826.

Décision sans demande. — Erreur. Il y a lieu d'annuler un arrêté de conseil de préfecture qui a statué, par erreur, sur une demande dont il n'était pas saisi. 26 décembre 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 862.

Défaut de motifs. Les conseils de préfecture doivent motiver leurs arrêtés portant décision, sous peine de nullité. 8 août 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 469, 537.

Motifs insuffisans. Lorsque les entrepreneurs demandent une indemnité fondée sur plusieurs chefs de réclamation, le conseil de préfecture doit, pour motiver son arrêté, statuer sur chacun des chefs de demande. 9 mai 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 291.

Jour férié Il n'y a pas de loi qui prononce la nullité des décisions

prises par les conseils de préfecture, les jours fériés. 30 mai 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 342.

Nombre de juges. — Préfets. Lorsque le préfet assiste à la séance du conseil de préfecture, il compte pour compléter le nombre de trois membres nécessaires pour délibérer.

Le droit conféré au préfet de saisir le conseil de préfecture du jugement de la nullité des opérations électorales ne fait pas obstacle à ce qu'il y siége comme juge. 30 mai et 19 décembre 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 342, 842.

Réserves. Lorsque le réclamant se borne à faire des réserves sur un point, le conseil de préfecture n'est pas tenu de statuer sur ce point. 15 août 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 553.

Il existe aussi différens conseils administratifs qui sont investis d'une juridiction spéciale, soit sur les personnes, soit sur les choses. Ce sont, notamment dans l'instruction publique : le conseil de l'université, le conseil royal (décret du 17 mars 1808), les conseils des facultés (ordonnance du 5 juillet 1820), des colléges royaux (loi du 4 floréal an x), des colléges communaux (décret du 15 novembre 1811), et les comités pour l'instruction primaire (loi du 28 juin 1833).

Ce sont encore la commission des monnaies (ordonnance du 26 décembre 1827), celle des travaux publics (loi du 16 septembre 1807), les commissions des prises dans les ports de France, les commissions coloniales et consulaires (arrêté du 6 germinal an VIII). — Dans l'ordre militaire, les conseils de révision pour le recrutement de l'armée (loi du 21 mars 1832). — Les différens conseils de la garde nationale (loi du 22 mars 1831), et les commissions temporaires de liquidation.

Nous retracerons les règles d'organisation de ces différens conseils et leurs attributions au Code Administratif. Voir aussi les chapitres suivans, le titre de l'organisation militaire, ceux de l'instruction publique et de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION CONSULTATIVE ET CONSEILS DE RÉPARTITION.

SECTION PREMIÈRE.

CONSEILS GÉNÉRAUX DES DÉPARTEMENS ET CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.

§ Ier. — Organisation.

LOI DU 22 JUIN 1833, SUR L'ORGANISATION DES CONSEILS GÉNÉRAUX DE DÉPARTEMENT ET DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT (1).

TITRE I. — *Formation des conseils généraux.*

Art. 1er. Il y a dans chaque département un conseil général.

Art. 2. Le conseil général est composé d'autant de membres qu'il y a de cantons dans le département, sans pouvoir toutefois excéder le nombre trente.

Art. 3. Un membre du conseil général est élu dans chaque canton, par une assemblée électorale composée des électeurs et des citoyens portés sur la liste du jury : si leur nombre est au-dessous de cinquante, le complément sera formé par l'appel des citoyens les plus imposés.

Dans les départemens qui ont plus de trente cantons, des réunions de cantons seront opérées conformément au tableau ci-annexé, de telle sorte que le département soit divisé en trente circonscriptions électorales.

Les électeurs, les citoyens inscrits sur la liste du jury, et les plus imposés portés sur la liste complé-

(1) La division du territoire de la France en départemens, arrondissemens et communes, a permis d'organiser dans chacune de ces divisions territoriales une double administration, l'une dérivant du pouvoir exécutif, et chargée de surveiller l'exécution des lois et les intérêts généraux; l'autre émanant du pouvoir électif et occupée des intérêts locaux. Ces deux administrations marchent parallèlement dans un ordre hiérarchique, et ont entre elles des liens intimes.

Elles s'éclairent, se dirigent et se surveillent réciproquement. La première loi qui les organisa est celle du 22 décembre 1789 = janvier 1790, dont voici le texte et l'instruction qui lui fait suite :

22 DÉCEMBRE = JANVIER 1790. — DÉCRET *relatif à la formation des assemblées représentatives et des corps administratifs.*

Art. 1er. Il sera fait une nouvelle division du royaume en départemens, tant pour la représentation que pour l'administration. Ces départemens seront au nombre de soixante-quinze à quatre-vingt-cinq (*a*).

Art. 2. Chaque département sera divisé en districts, dont le nombre, qui ne pourra être ni au-dessous de trois ni au-dessus de neuf, sera réglé par l'assemblée nationale, suivant le besoin et la convenance du département, après avoir entendu les députés des provinces.

Art. 3. Chaque district sera partagé en divisions appelées cantons, d'environ quatre lieues carrées (lieues communes de France).

Art. 4. La nomination des représentans à l'assemblée nationale sera faite par départemens.

Art. 5. Il sera établi, au chef-lieu de chaque département, une assemblée administrative supérieure, sous le titre d'administration de département.

Art. 6. Il sera établi, au chef-lieu de chaque district, une assemblée administrative inférieure, sous le titre d'administration de district.

Art. 7. Il y aura une municipalité en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne.

Art. 8. Les représentans nommés à l'assemblée nationale par les départemens ne pourront être regardés comme les représentans d'un département particulier, mais comme les représentans de la totalité des départemens, c'est-à-dire de la nation entière.

Art. 9. Les membres nommés à l'administration de département ne pourront être regardés que comme les représentans du département entier, et non d'aucun district en particulier.

Art. 10. Les membres nommés à l'administration de district ne pourront être regardés que comme les représentans de la totalité du district, et non d'aucun canton en particulier.

Art. 11. Ainsi les membres des administrations de district et de département et les représentans à l'assemblée nationale ne pourront jamais être révoqués, et leur destitution ne pourra être que la suite d'une forfaiture jugée.

Art. 12. Les assemblées primaires, dont il va être parlé, celle des électeurs des administrations de département, des administrations de district et des municipalités, seront juges de la validité des titres de ceux qui prétendront y être admis.

SECTION Ire. — *De la formation des assemblées pour l'élection des représentans à l'assemblée nationale* (*b*).

Art. 1er. Tous les citoyens qui auront le droit de voter se

(*a*) Voir le tableau à la suite du chapitre IV.

(*b*) Voir la loi du 19 avril 1831, au titre de l'organisation législative.

mentaire dans chacun des cantons réunis, formeront une seule assemblée électorale.

Art. 4. Nul ne sera éligible au conseil général de département, s'il ne jouit des droits civils et politi-

---

réuniront, non en assemblée de paroisse ou de communauté, mais en assemblées primaires par cantons.

Art. 2. Les citoyens actifs, c'est-à-dire ceux qui réuniront les qualités qui vont être détaillées ci-après, auront seuls le droit de voter et de se réunir pour former dans les cantons des assemblées primaires.

Art. 3. Les qualités nécessaires pour être citoyen actif sont : 1° d'être Français ou devenu Français ; 2° d'être majeur de vingt-cinq ans accomplis ; 3° d'être domicilié de fait dans le canton, au moins depuis un an ; 4° de payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail ; 5° de n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire de serviteur à gages.

Art. 4. Les assemblées primaires formeront un tableau des citoyens de chaque canton, et y inscriront chaque année, dans un jour marqué, tous ceux qui auront atteint l'âge de vingt-et-un ans, après leur avoir fait prêter serment de fidélité à la constitution, aux lois de l'état et au roi. Nul ne pourra être électeur et ne sera éligible dans les assemblées primaires, lorsqu'il aura accompli sa vingt-cinquième année, s'il n'a été inscrit sur ce tableau civique.

Art. 5. Aucun banqueroutier, failli ou débiteur insolvable ne pourra être admis dans les assemblées primaires, ni devenir ou rester membre, soit de l'assemblée nationale, soit des assemblées administratives, soit des municipalités.

Art. 6. Il en sera de même des enfans qui auront reçu et qui retiendront, à quelque titre que ce soit, une portion des biens de leur père mort insolvable, sans payer leur part virile de ses dettes ; excepté seulement les enfans mariés et qui auront reçu des dots avant la faillite de leur père, ou avant son insolvabilité entièrement connue.

Art. 7. Ceux qui, étant dans l'un des cas d'exclusion ci-dessus, feront cesser la cause de cette exclusion en payant leurs créanciers ou en acquittant leur portion virile des dettes de leur père, rentreront dans les droits de citoyen actif, pourront être électeurs et seront éligibles, s'ils réunissent les conditions prescrites.

Art. 8. Il sera dressé en chaque municipalité un tableau des citoyens actifs, avec désignation des éligibles. Ce tableau ne comprendra que les citoyens qui réuniront les conditions ci-dessus prescrites, qui rapporteront l'acte de leur inscription civique, aux termes de l'art. 4, et qui, depuis l'âge de vingt-cinq ans, auront prêté publiquement à l'administration de district, entre les mains de celui qui présidera, le serment de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui leur seront confiées.

Art. 9. Nul citoyen ne pourra exercer son droit de citoyen actif dans plus d'un endroit ; et dans aucune assemblée, personne ne pourra se faire représenter par un autre.

Art. 10. Il n'y a plus en France de distinction d'ordre ; en conséquence, pour la formation des assemblées primaires, les citoyens actifs se réuniront sans aucune distinction, de quelque état et condition qu'ils soient.

Art. 11. Il y aura au moins une assemblée primaire en chaque canton.

Art. 12. Lorsque le nombre des citoyens actifs d'un canton ne s'élèvera pas à neuf cents, il n'y aura qu'une assemblée en ce canton ; mais dès le nombre de neuf cents, il s'en formera deux de quatre cent cinquante chacune au moins.

Art. 13. Chaque assemblée tendra toujours à se former, autant qu'il sera possible, au nombre de six cents, de telle sorte néanmoins que, s'il y a plusieurs assemblées dans ce canton, la moins nombreuse soit au moins de quatre cent cinquante. Ainsi, au-delà de neuf cents, mais avant mille cinquante, il ne pourra y avoir une assemblée complète de six cents, puisque la seconde aurait moins de quatre cent cinquante. Dès le nombre de mille cinquante et au-delà, la première assemblée sera de six cents, et la deuxième de quatre cent cinquante au plus. Si le nombre s'élève à quatorze cents, il n'y en aura que deux, une de six cents et l'autre de huit cents ; mais à quinze cents, il s'en formera trois, une de six cents et deux de quatre cent cinquante ; ainsi de suite, suivant le nombre de citoyens actifs de chaque canton.

Art. 14. Dans les villes de quatre mille ames et au-dessous, il n'y aura qu'une assemblée primaire ; il y en aura deux dans celles qui auront quatre mille ames jusqu'à huit mille ; trois dans celles de huit mille ames jusqu'à douze mille, et ainsi de suite. Ces assemblées seront formées par quartiers ou arrondissemens.

Art. 15. Chaque assemblée primaire, aussitôt qu'elle sera formée, élira son président et son secrétaire au scrutin individuel et à la pluralité absolue des voix ; jusque-là, le doyen d'âge tiendra la séance ; les trois plus anciens d'âge après le doyen recueilleront et dépouilleront le scrutin en présence de l'assemblée.

Art. 16. Il sera procédé ensuite, en un seul scrutin de liste simple, à la nomination de trois scrutateurs qui recevront et dépouilleront les scrutins subséquens : celui-ci sera encore recueilli et dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

Art. 17. Les assemblées primaires nommeront un électeur à raison de cent citoyens actifs, présens ou non présens à l'assemblée, mais ayant droit d'y voter ; en sorte que, jusqu'à cent cinquante citoyens actifs, il sera nommé un électeur, et qu'il en sera nommé deux depuis cent cinquante-un citoyens actifs jusqu'à deux cent cinquante, et ainsi de suite.

Art. 18. Chaque assemblée primaire choisira les électeurs qu'elle aura droit de nommer dans tous les citoyens éligibles du canton.

Art. 19. Pour être éligible dans les assemblées primaires, il faudra réunir aux qualités de citoyen actif ci-dessus détaillées la condition de payer une contribution directe plus forte, et qui se monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

Art. 20. Les électeurs seront choisis par les assemblées primaires, en un seul scrutin de liste double du nombre des électeurs qu'il s'agira de nommer.

Art. 21. Il n'y aura qu'un seul degré d'élection intermédiaire entre les assemblées primaires et l'assemblée nationale.

Art. 22. Tous les électeurs nommés par les assemblées primaires de chaque département se réuniront sans distinction d'état ni de condition, en une seule assemblée, pour élire ensemble les représentans à l'assemblée nationale.

ques; si, au jour de son élection, il n'est âgé de vingt-cinq ans, et s'il ne paie, depuis un an au moins, deux cents francs de contributions directes dans le département.

Art. 23. Cette assemblée de tous les électeurs de département se tiendra alternativement dans les chefs-lieux des différens districts de chaque département.

Art. 24. Aussitôt que l'assemblée des électeurs sera formée, elle élira son président, son secrétaire et trois scrutateurs, en la forme prescrite par les art. 17 et 18 ci-dessus pour les assemblées primaires.

Art. 25. Les représentans à l'assemblée nationale seront élus au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

Si le premier scrutin recueilli pour chaque représentant qu'il s'agit de nommer ne détermine pas l'élection par la pluralité absolue, il sera procédé à un second scrutin.

Si ce second scrutin ne donne pas encore la pluralité absolue, il sera procédé à un troisième entre les deux citoyens seulement qui seront reconnus par les scrutateurs et annoncés à l'assemblée avoir obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Enfin, si, à ce troisième scrutin, les suffrages étaient partagés, le plus ancien d'âge serait préféré.

Art. 26. Le nombre des représentans qui composeront l'assemblée nationale sera égal au nombre des départemens du royaume, multiplié par neuf.

Art. 27. Le nombre des représentans à nommer à l'assemblée nationale sera distribué entre tous les départemens du royaume, selon les trois proportions du territoire, de la population et de la contribution directe.

Art. 28. Le premier tiers du nombre total des représentans formant l'assemblée nationale sera attribué au territoire, et chaque département nommera également trois représentans de cette classe.

Art. 29. Le second tiers sera attribué à la population. La somme totale de la population du royaume sera divisée en autant de parts que ce second tiers donnera de représentans; et chaque département nommera autant de représentans de cette seconde classe qu'il contiendra de parts de population.

Art. 30. Le dernier tiers sera attribué à la contribution directe. La masse entière de la contribution directe du royaume sera divisée en autant de parts qu'il y aura de représentans dans ce dernier tiers; et chaque département nommera autant de représentans de cette troisième classe qu'il paiera de parts de contribution directe.

Art. 31. Les représentans à l'assemblée nationale, élus par chaque assemblée de département, ne pourront être choisis que parmi les citoyens éligibles du département.

Art. 32. Pour être éligible à l'assemblée nationale, ils faudra payer une contribution directe équivalente à la valeur d'un marc d'argent, et, en outre, avoir une propriété foncière quelconque.

Art. 33. Les électeurs nommeront par scrutin de liste double, à la pluralité relative des suffrages, un nombre de suppléans égal au tiers de celui des représentans à l'assemblée nationale, pour remplacer ceux-ci, en cas de mort ou de démission.

Art. 34. L'acte d'élection sera le seul titre des fonctions des représentans de la nation : la liberté de leurs suffrages ne pouvant être gênée par aucun mandat particulier, les assemblées primaires et celles des électeurs adresseront directement au corps-législatif les pétitions et instructions qu'elles voudront lui faire parvenir.

Art. 35. Les assemblées primaires et les assemblées d'élection ne pourront, après les élections finies, ni continuer leurs séances, ni les reprendre jusqu'à l'époque des élections suivantes.

Section II. — *De la formation et de l'organisation des assemblées administratives.*

Art. 1er. Il n'y aura qu'un seul degré d'élection intermédiaire entre les assemblées primaires et les assemblées administratives.

Art. 2. Après avoir nommé les représentans à l'assemblée nationale, les mêmes électeurs éliront en chaque département les membres qui, au nombre de trente-six, composeront l'administration de département.

Art. 3. Les électeurs de chaque district se réuniront ensuite au chef-lieu de leur district, et y nommeront les membres qui, au nombre de douze, composeront l'administration de district.

Art. 4. Les membres de l'administration de département seront choisis parmi les citoyens éligibles de tous les districts du département, de manière cependant qu'il y ait toujours dans cette administration deux membres au moins de chaque district.

Art. 5. Les membres de l'administration de district seront choisis parmi les citoyens éligibles de tous les cantons du district.

Art. 6. Pour être éligible aux administrations de département et de district, il faudra réunir aux conditions requises pour être citoyen actif celle de payer une contribution directe plus forte, et qui se monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

Art. 7. Ceux qui seront employés à la levée des impositions indirectes, tant qu'elles subsisteront, ne pourront être en même tems membres des administrations de département et de district.

Art. 8. Les membres des corps municipaux ne pourront être en même tems membres des administrations de département et de district.

Art. 9. Les membres des administrations de district ne pourront être en même tems membres des administrations de département.

Art. 10. Les citoyens qui rempliront les places de judicature et qui auront les conditions d'éligibilité prescrites, pourront être membres des administrations de département et de district, mais ne pourront être nommés aux directoires dont il sera parlé ci-après.

Art. 11. Les membres des administrations de département et de district seront choisis par les électeurs, en trois scrutins de liste double. A chaque scrutin, ceux qui auront la pluralité absolue seront élus définitivement, et le nombre de ceux qui resteront à nommer au troisième scrutin sera rempli à la pluralité relative.

Art. 12. Chaque administration, soit de département, soit de district, sera permanente, et les membres en seront renouvelés par moitié tous les deux ans; la première fois au sort, après les deux premières années d'exercice, et ensuite à tour d'ancienneté.

Toutefois si, dans un arrondissement de sous-préfecture, le nombre des éligibles n'est pas sextuple du nombre des conseillers de département qui doivent être élus par les cantons ou circonscriptions électorales de cet arrondissement, le complément sera formé par les plus imposés.

Art. 13. Les membres des administrations seront ainsi en fonctions pendant quatre ans, à l'exception de ceux qui sortiront par le premier renouvellement au sort, après les deux premières années.

Art. 14. En chaque administration de département il y aura un procureur-général-syndic, et en chaque administration de district un procureur-syndic. Ils seront nommés au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, en même tems que les membres de chaque administration, et par les mêmes électeurs.

Art. 15. Le procureur-général-syndic de département et les procureurs-syndics de district seront quatre ans en place, et pourront être continués par une nouvelle élection pour quatre autres années; mais ensuite ils ne pourront être réélus qu'après un intervalle de quatre années.

Art. 16. Les membres des administrations de département et de district, en nommant ceux des directoires, comme il sera dit ci-après, choisiront et désigneront celui des membres des directoires qui devra remplacer momentanément le procureur-général-syndic ou le procureur-syndic, en cas d'absence, de maladie ou autre empêchement.

Art. 17. Les procureurs-généraux-syndics et les procureurs-syndics auront séance aux assemblées générales des administrations, sans voix délibérative; mais il ne pourra y être fait aucuns rapports sans qu'ils en aient eu communication, ni être pris aucune délibération sur ces rapports sans qu'ils aient été entendus.

Art. 18. Ils auront de même séance aux directoires avec voix consultative, et seront au surplus chargés de la suite de toutes les affaires.

Art. 19. Les administrations, soit de département, soit de district, nommeront leur président et leur secrétaire au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages. Le secrétaire pourra être changé lorsque l'administration le trouvera convenable.

Art. 20. Chaque administration de département sera divisée en deux sections, l'une sous le titre de *conseil de département*, l'autre sous celui de *directoire de département*.

Art. 21. Le conseil de département tiendra annuellement une session, pour fixer les règles de chaque partie de l'administration, ordonner les travaux et les dépenses générales du département, et recevoir le compte de la gestion du directoire. La première session pourra être de six semaines, et celle des années suivantes d'un mois au plus.

Art. 22. Le directoire de département sera toujours en activité pour l'expédition des affaires, et rendra tous les ans au conseil de département le compte de sa gestion, qui sera publié par la voie de l'impression.

Art. 23. Les membres de chaque administration de département éliront, à la fin de leur première session, huit d'entre eux pour composer le directoire; ils les renouvelleront tous les deux ans par moitié. Le président de l'administration de département pourra assister et aura droit de présider à toutes les séances du directoire, qui pourra néanmoins se choisir un vice-président.

Art. 24. A l'ouverture de chaque session annuelle, le conseil de département commencera par entendre, recevoir et arrêter le compte de la gestion du directoire; ensuite, les membres du directoire prendront séance, et auront voix délibérative avec ceux du conseil.

Art. 25. Chaque administration de district sera divisée de même en deux sections, l'une sous le titre de *conseil de district*, l'autre sous celui de *directoire de district*, et ce directoire sera composé de quatre membres.

Art. 26. Le président de l'administration de district pourra de même assister et aura droit de présider au directoire de district. Ce directoire pourra également se choisir un vice-président.

Art. 27. Tout ce qui est prescrit par les art. 22, 23 et 24 ci-dessus, pour les fonctions, la forme d'élection et de renouvellement, le droit de séance et de voix délibérative des membres du directoire de département, aura lieu de même pour ceux des directoires de district.

Art. 28. Les administrations et les directoires de district seront entièrement subordonnés aux administrations et directoires de département.

Art. 29. Les conseils de district ne pourront tenir leur session annuelle que pendant quinze jours au plus, et l'ouverture de cette session précédera d'un mois celle du conseil de département.

Art. 30. Les conseils de district ne pourront s'occuper que de préparer les demandes à faire et les matières à soumettre à l'administration de département pour l'intérêt du district, de disposer des moyens d'exécution, et de recevoir les comptes de la gestion de leur directoire.

Ar. 31. Les directoires de district seront chargés de l'exécution dans le ressort de leur district, sous la direction et l'autorité de l'administration de département et de son directoire, et ils ne pourront faire exécuter aucuns arrêtés du conseil de district, en matière d'administration générale, s'ils n'ont été approuvés par l'administration de département.

(La section III est relative aux attributions. — Voir le chapitre IV.)

Instruction sur la formation des assemblées représentatives et des corps administratifs. (8 janvier 1790.)

Le décret de l'assemblée nationale, du 22 décembre 1789, sur la formation des assemblées représentatives et des corps administratifs, est divisé en quatre parties.

Les douze premiers articles contiennent les dispositions fondamentales de la nouvelle organisation du royaume en départemens, en districts et en cantons, et quelques règles communes à la double représentation élevée sur cette nouvelle organisation, savoir : la représentation nationale dans le corps-législatif, et la représentation des citoyens de chaque département dans les corps administratifs.

La première section du décret établit les principes et les formes des élections. Les assemblées d'élection sont de deux espèces : les premières, appelées primaires, sont celles dans lesquelles tous les citoyens actifs se réuniront pour nommer des électeurs; les secondes sont celles des électeurs qui auront été nommés par les assemblées primaires.

Les vingt-un premiers articles de cette section traitent des assemblées primaires, qui sont les mêmes, c'est-à-dire, qui sont formées de la même manière, et qui servent également pour parvenir à la nomination, soit des représentans dans

le corps-législatif, soit des administrations de département et de district.

Les quatorze articles suivans de la même section ne concernent que les assemblées des électeurs, lorsqu'il s'agit de nommer les représentans au corps-législatif, et prescrivent les formes à suivre pour l'élection de ces représentans.

La seconde section du décret traite de la formation et de l'organisation des corps administratifs dans les départemens et dans les districts.

Les onze premiers articles de cette section sont relatifs aux assemblées des électeurs, lorsqu'il s'agit de nommer les membres de ces corps administratifs.

Les vingt derniers articles expliquent de quelle manière les corps administratifs doivent être composés, organisés et renouvelés.

Enfin, la troisième section du décret traite de la nature des pouvoirs et de l'étendue des fonctions des corps administratifs.

§ I^er^. — *Observations sur les premiers articles du décret.*

Tous les Français sont frères et ne composent qu'une famille; ils vont concourir de toutes les parties du royaume à la formation de leurs lois; les règles et les effets de leur gouvernement vont être les mêmes dans tous les lieux. La nouvelle division du territoire commun détruit toute disproportion sensible dans la représentation, et toute inégalité d'avantages et de désavantages politiques. Cette division était désirable sous plusieurs rapports civils et moraux, mais surtout elle est nécessaire pour fonder solidement la constitution et pour en garantir la stabilité. Que de motifs pour tous les bons citoyens d'en accélérer l'exécution!

Les élections à faire pour composer la prochaine législature qui remplacera l'assemblée nationale actuelle, et celles qui sont nécessaires, en ce moment même, pour la formation des corps administratifs, qui feront disparaître les derniers vestiges du régime ancien, dépendent absolument de la prompte organisation des départemens en districts, et des districts en cantons.

L'assemblée nationale a fait, à cet égard, tout ce qui était nécessaire pour faciliter les opérations locales, et pour en hâter le succès. Elle a fixé les chefs-lieux des départemens et des districts, avec cette modification, que l'assemblée des électeurs qui nommeront les représentans au corps-législatif sera tenue alternativement dans les chefs-lieux de tous les districts : elle a même laissé la faculté d'alterner ainsi entre certaines villes du même département, pour la session du corps administratif, si les citoyens du département le trouvent convenable. L'assemblée nationale a encore tracé les limites de chaque département et de chaque district, telles qu'elles ont paru convenables au premier aperçu. Si les détails de l'exécution font découvrir le besoin ou la convenance de quelques changemens à cette démarcation, il est difficile que les motifs en soient assez pressans pour que les divisions indiquées par l'assemblée nationale ne puissent pas être suivies, au moins momentanément, pour la première tenue des assemblées qui vont être convoquées, et dont rien ne pourrait autoriser un plus long retardement. Cette exécution préalable ne nuira point aux représentations de ceux qui se croiront fondés à en faire. Les corps administratifs, une fois formés et établis en chaque département et en chaque district, deviendront les juges naturels de ces convenances locales. Ils feront, de concert entre eux, toutes les rectifications dont leurs limites respectives se trouveront susceptibles pour concilier l'intérêt des particuliers avec le bien général; et s'il arrivait qu'ils ne pussent pas s'accorder sur quelques-unes, l'assemblée nationale les réglera sur les mémoires qu'ils lui feront parvenir. Il serait bien désirable que la division des cantons pût se faire incessamment en chaque district; mais elle n'est pas essentiellement nécessaire à la formation des prochaines assemblées. Dans les départemens où cette division aura pu être fixée par l'assemblée nationale, après avoir entendu les députés du pays, elle sera provisoirement suivie pour les premières élections seulement. Dans les départemens où elle n'aura pu être faite par l'assemblée nationale, il suffira de former des réunions de paroisses voisines, en composant chaque agrégation d'un plus ou moins grand nombre de paroisses, suivant les forces de leur population, de manière que chaque agrégation fournisse un nombre de citoyens actifs suffisant pour former une assemblée primaire, et approchant le plus près qu'il sera possible du nombre de six cents. L'assemblée nationale invite les membres des municipalités de chaque paroisse à seconder de tout leur zèle cette réunion des communautés contiguës, que le voisinage, l'état de la population et les autres convenances locales appeleront à s'agréger pour composer ensemble une assemblée primaire.

§ II. *Éclaircissemens sur les vingt-un premiers articles de la section première du décret concernant les assemblées primaires.*

Lorsqu'il s'agira de nommer des représentans à l'assemblée nationale, ou lorsqu'il s'agira de composer et de renouveler les corps administratifs, les citoyens ne se réuniront pas par assemblées de paroisse ou de communauté, comme celles qui ont lieu pour la formation des municipalités, mais par assemblées primaires dans les cantons, ou de la manière qui vient d'être expliquée pour les prochaines élections dans les districts où les cantons ne seront pas encore formés. Les véritables élémens de la représentation nationale ne seront pas ainsi dans les municipalités, mais dans les assemblées primaires des cantons. La principale raison qui a déterminé l'assemblée nationale à préférer les assemblées primaires par cantons aux simples assemblées par paroisse ou communauté, est que les premières étant plus nombreuses, déconcertent mieux les intrigues, détruisent l'esprit de corporation, affaiblissent l'influence du crédit local, et par là assurent davantage la liberté des élections. Les citoyens des campagnes ne regretteront pas la peine légère d'un très-petit déplacement, en considérant qu'ils acquièrent à ce prix une plus grande indépendance dans l'exercice de leur droit de voter. Les citoyens actifs auront seuls le droit de se réunir pour former dans les cantons les assemblées primaires. Chaque assemblée aura le droit de vérifier et de juger la validité des titres de ceux qui se présenteront pour y être admis, et n'y recevra que les personnes qui réuniront toutes les conditions requises pour être citoyen actif. Ces conditions, détaillées dans l'art. 3 de la première section du décret, sont : 1° d'être Français ou devenu Français; 2° d'être majeur de vingt-cinq ans accomplis; 3° d'être domicilié de fait dans le canton, au moins depuis un an; 4° de payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail; 5° de n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire de serviteur à gages. Les expressions *ou devenu Français*, employées dans la rédaction de la première condition, ont pour objet de n'exclure pour l'avenir

BIBLIOTHEQUE ROYALE I

aucun des moyens d'acquérir le titre et les droits de citoyen en France, que les législatures pourront établir, autres que les lettres de naturalisation, qui, jusqu'à présent, ont été pour nous la seule voie de conférer la qualité de citoyen aux étrangers. La *contribution directe* dont il est parlé dans la quatrième condition s'entend de toute imposition foncière ou personnelle, c'est-à-dire assise directement sur les fonds de terre ou assise directement sur les personnes, qui se lève par les voies du cadastre ou des rôles de cotisation, et qui passe immédiatement du contribuable cotisé au percepteur chargé d'en recevoir le produit. Les vingtièmes, la taille, la capitation et l'imposition en rachat de corvée, telle qu'elle a lieu maintenant, sont des contributions directes. Les contributions indirectes, au contraire, sont tous les impôts assis sur la fabrication, la vente, le transport et l'introduction de plusieurs objets de commerce et de consommation; impôt dont le produit, ordinairement avancé par le fabricant, le marchand ou le voiturier, est supporté et indirectement payé par le consommateur. Les contribuables qui étaient cotisés dans les derniers rôles de 1789, au taux prescrit pour rendre citoyen actif ou éligible, et qui, par l'effet de la nouvelle imposition des personnes et des biens ci-devant privilégiés, paieraient maintenant une cote moindre que ce taux, seront néanmoins admis aux prochaines élections, sans tirer à conséquence pour les suivantes. Ces autres expressions, *de la valeur locale des trois journées de travail*, signifient que la cote des contributions directes qu'il faut payer pour être citoyen actif (*a*) doit varier dans les différentes parties du royaume, à proportion de la valeur des salaires que les journaliers y gagnent communément pour chaque journée de travail; mais qu'elle doit toujours se monter partout au triple de la valeur d'une journée de travail, ou, ce qui revient au même, être égale à la valeur des salaires qu'un journalier gagne en trois jours. Les banqueroutiers, les faillis et les débiteurs insolvables sont exclus des assemblées primaires. Les enfans qui auront reçu et qui retiendront à titre gratuit, quel qu'il soit, une portion des biens de leur père mort insolvable, sans payer leur part virile de ses dettes, sont exclus de même. Il faut cependant excepter les enfans mariés qui auront reçu des dots avant la faillite de leur père, ou avant son insolvabilité notoirement reconnue. L'exclusion du débiteur cessera lorsqu'il aura payé ses créanciers; et celle de l'enfant, lorsqu'il aura payé sa portion virile des dettes de son père. La portion virile est pour chaque enfant la part des dettes qu'il aurait été tenu de payer, s'il eût hérité de son père. A l'avenir, il y aura plusieurs autres conditions à remplir pour être admis aux assemblées primaires; savoir: celle de l'inscription au tableau civique dont il est parlé à l'art. 4, pour ceux qui auront atteint l'âge de vingt-un ans; la prestation publique, après l'âge de vingt-cinq ans, entre les mains du président de l'administration de district, du serment patriotique prescrit par l'art. 8, et l'inscription au tableau des citoyens actifs, qui sera dressé en chaque municipalité, aux termes du même art. 8. Ces conditions ne peuvent pas avoir lieu pour les prochaines élections, mais le décret que l'assemblée nationale a rendu le 28 décembre dernier ordonne qu'il y sera suppléé de la manière suivante. Aussitôt que les prochaines assemblées primaires seront formées et auront nommé leur président et leur secrétaire, comme il sera expliqué ci-après, le président et le secrétaire prêteront, en présence de l'assemblée, le serment de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de choisir en leur ame et conscience les plus dignes de la confiance publique, et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui leur seront confiées. Ensuite, tous les membres de l'assemblée feront le même serment entre les mains du président. Ceux qui s'y refuseraient seraient incapables d'élire et d'être élus. Les citoyens qui auront exercé leurs droits de citoyen actif dans une des assemblées primaires ne pourront ni en répéter l'exercice, ni même assister à une autre assemblée. Tout citoyen actif doit se présenter en personne, et les assemblées doivent être exactes à n'en admettre aucun, de quelque état et condition qu'il soit, à voter par procureur. L'art. 9 de la première section du décret a consacré cette règle constitutionnelle, que, dans aucune assemblée, personne ne pourra se faire représenter par un autre. L'abolition des ordres étant une des bases fondamentales de la constitution, aucune assemblée ne peut plus être convoquée ni tenue par ordres; mais tous les citoyens de chaque canton, sans aucune distinction de rang, d'état ni de condition, se réuniront dans les mêmes assemblées primaires, et voteront ensemble pour les élections que chaque assemblée aura droit de faire. Dans tout canton, il y aura toujours une assemblée primaire, et il pourra y en avoir plusieurs dans le même canton. Il y aura une assemblée primaire dans le canton, quoique le nombre des citoyens actifs s'y trouve moindre de cent; et il n'y en aura qu'une, tant que le nombre des citoyens actifs ne s'y élèvera pas à neuf cents. Dès que la population d'un canton fournira neuf cents citoyens actifs, il sera nécessaire d'y former plusieurs assemblées

(*a*) 15—16 janvier. DÉCRET *relatif aux conditions exigées pour être citoyen actif.*

L'assemblée nationale, considérant que, forcée d'imposer quelques conditions à la qualité de citoyen actif, elle a dû rendre au peuple ces conditions aussi faciles à remplir qu'il est possible; que le prix des trois journées de travail, exigées pour être citoyen actif, ne doit pas être fixé sur les journées d'industrie, susceptibles de beaucoup de variations, mais sur celles employées au travail de la terre, a décrété:

1° Dans la fixation du prix des journées de travail pour être citoyen actif, on ne pourra excéder la somme de vingt sous, sans que cette fixation, qui n'a pour objet que de régler une des conditions des citoyens actifs, puisse rien changer ni préjuger relativement au prix effectif plus fort qu'on a coutume de payer les journées dans les divers lieux.

2° On ne pourra recommencer les élections déjà faites, sous prétexte que la fixation du prix de la journée de travail aurait été trop forte.

11—12 février. DÉCRET *concernant la détermination de la valeur de la journée de travail d'après laquelle doit se former la liste des citoyens actifs.*

La détermination de la valeur locale de la journée de travail d'après laquelle doit se former la liste des citoyens actifs a dû et doit être faite définitivement dans les lieux où les anciens officiers municipaux sont restés en possession des fonctions municipales, par ces officiers, conjointement avec les comités librement élus; et partout ailleurs, par les seuls comités librement élus, sans que qui que ce soit puisse élever aucune réclamation contre cette détermination, pourvu néanmoins qu'aux termes du décret du 15 janvier dernier, elle n'excède pas vingt sous pour chaque journée de travail. A l'égard des communautés où il n'y a point d'officiers municipaux ni de comités, l'évaluation de la journée de travail sera faite par les syndics, collecteurs, consuls, trésoriers, ou autres faisant les fonctions municipales sous quelque dénomination que ce soit, sans qu'on puisse induire du présent qu'il y ait lieu de recommencer aucune des élections qui se trouveront faites.

primaires, en observant, 1° que chaque assemblée approche toujours le plus près qu'il sera possible du nombre de six cents; 2° qu'aucune assemblée ne soit jamais au-dessous de quatre cent cinquante. C'est par ces deux principes qu'il faudra se régler constamment pour déterminer le nombre des assemblées nécessaires à former en chaque canton, et la force de chacune d'elles. L'art. 13 de la première section du décret présente plusieurs exemples de l'application de ces principes, qui doivent suffire pour guider dans tous les autres cas. Il sera facile, aussitôt que la division des cantons sera fixée, de reconnaître combien chaque canton renfermera de citoyens actifs, combien d'assemblées primaires devront se former dans ce canton, et quelle portion de la population du canton devra être attachée à chaque assemblée primaire. Il suffira pour cela que les corps municipaux dressent le tableau des citoyens actifs de chaque paroisse ou communauté. Le résultat général de tous ces tableaux réunis donnera pour chaque canton tous les éclaircissemens qu'on peut désirer. Le nombre des assemblées primaires sera déterminé dans chaque canton par celui des citoyens actifs domiciliés dans le canton, et qui auront le droit de se présenter aux assemblées, quoiqu'il puisse arriver que tous ne s'y rendent pas en effet. Les villes auront particulièrement leurs assemblées primaires. Celles de quatre mille ames et au-dessous n'en auront qu'une; il y en aura deux dans celles de quatre mille ames jusqu'à huit mille; trois dans celles de huit mille ames jusqu'à douze mille, et ainsi de suite. Ces assemblées ne se formeront pas par métiers, professions ou corporations, mais par quartiers ou arrondissemens. Le premier acte de chaque assemblée primaire, après qu'elle sera formée, sera d'élire un président et un secrétaire. Le doyen d'âge tiendra la séance; un des membres de l'assemblée fera les fonctions de secrétaire, jusqu'à ce que ces premières élections soient faites. On y procédera par voie du scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages : les trois plus anciens d'âge après le doyen feront provisoirement l'office de scrutateurs, en présence de l'assemblée. Le président et le secrétaire élus prêteront aussitôt à l'assemblée le serment patriotique dont il a été parlé ci-dessus, et le président recevra ensuite celui de l'assemblée, avant qu'il puisse être fait aucune autre opération. Après ces sermens prêtés, l'assemblée procédera, par un seul scrutin de liste simple, à la nomination des trois scrutateurs. Les trois plus anciens d'âge en feront encore la fonction pour cette élection. Enfin, l'assemblée nommera les électeurs qui seront chargés d'élire les représentans à l'assemblée nationale, et le choix en sera fait en un seul scrutin de liste double du nombre des électeurs que l'assemblée aura droit de nommer. Il est nécessaire de bien entendre les différences qui se trouvent entre les diverses manières d'élire, soit à la pluralité absolue des suffrages, ou à la pluralité relative, soit au scrutin individuel ou de liste simple, ou de liste double. L'élection à la pluralité absolue des suffrages est celle pour laquelle il faut réunir la moitié de toutes les voix plus une. L'élection à la pluralité relative des suffrages est celle pour laquelle il suffit d'avoir obtenu plus de voix que ses compétiteurs, quoique ce plus grand nombre de voix obtenues ne s'élève pas à la moitié du nombre total des suffrages. Ainsi, de douze électeurs, cinq nomment A, quatre nomment B, les trois autres nomment C, il faudrait sept voix réunies sur A pour qu'il fût élu à la pluralité absolue; mais il est élu par cinq voix à la pluralité relative parce qu'il en a une plus que B, deux plus que C. Le scrutin individuel est celui par lequel on vote séparément sur chacun des sujets à élire, en recommençant autant de scrutins particuliers qu'il y a de nominations à faire. Le scrutin de liste simple est celui par lequel on vote à la fois sur tous les sujets à élire, en écrivant autant de noms dans le même billet qu'il y a de nominations à faire. Le scrutin de liste double est celui par lequel non seulement chaque électeur vote à la fois sur tous les sujets à élire, mais encore désigne un nombre de sujets double de celui des places à remplir, en écrivant dans le même billet un nombre de noms double de celui des nominations à faire. Ces différens scrutins ont chacun des avantages et des inconvéniens particuliers. L'assemblée nationale en a varié l'application, suivant le degré d'importance que l'objet de chaque élection lui a paru mériter. Lorsqu'on élit au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, ainsi qu'il est dit dans l'art. 15 de la première section du décret, il faut obtenir cette pluralité absolue, même au troisième tour de scrutin, lorsque les deux premiers tours ne l'ont pas produite. C'est par cette raison qu'après le second tour de scrutin, les noms des deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont proclamés à l'assemblée, et qu'il n'est permis de voter qu'entre eux seulement au troisième tour. Le cas du partage des voix à ce troisième tour fait alors une nécessité de terminer l'élection par un autre moyen que celui de la pluralité absolue des suffrages, qui devient impossible à obtenir. Le décret détermine, en ce cas, la préférence par l'ancienneté d'âge. Il n'en est pas de même lorsque l'élection se fait au scrutin de liste simple ou de liste double, ainsi qu'il est dit dans les articles 16 et 20 de la première section du décret. Ceux qui ont obtenu la pluralité des suffrages au premier tour de scrutin sont élus. S'il reste des places à remplir, on fait un second tour de scrutin, et l'élection n'a encore lieu cette seconde fois qu'en faveur de ceux qui ont obtenu la pluralité absolue; mais s'il faut passer à un troisième tour de scrutin pour compléter le nombre des sujets à élire, il n'est pas nécessaire de proclamer les noms des deux candidats qui ont eu le plus de voix au second tour. Les suffrages des électeurs peuvent encore se porter librement sur tous les sujets, et c'est la simple pluralité relative des voix qui suffit cette troisième fois pour déterminer l'élection. Il ne faut pas oublier, lorsqu'il s'agit d'un scrutin de liste double, qu'au second et au troisième tour, les noms inscrits dans la liste ou le bulletin de chaque électeur ne doivent être doubles que du nombre seulement des sujets qui restent à élire. C'est par ce scrutin de liste double que l'article 20 de la première section du décret prescrit aux assemblées primaires de nommer les électeurs. Le nombre d'électeurs que chaque assemblée a le droit de nommer est fixé par l'art. 17 à un électeur par cent citoyens actifs; en sorte que jusqu'à cent cinquante citoyens actifs, il ne peut être nommé qu'un électeur; qu'il en doit être nommé deux depuis cent cinquante-un citoyens actifs jusqu'à deux cent cinquante, et ainsi de suite. Mais il faut observer que le nombre des citoyens actifs, qui détermine celui des électeurs à nommer, ne se règle pas par les seuls votans présens à l'assemblée : on doit compter tous les citoyens actifs qui existent dans le ressort de l'assemblée primaire, et qui pourraient se présenter et voter. Les assemblées primaires doivent choisir les électeurs qu'elles auront droit de nommer dans le nombre des citoyens éligibles du canton; et pour être éligible, il faudra réunir aux qualités de citoyen actif

détaillées ci-dessus la condition de payer une contribution directe plus forte, que l'article 19 a fixée pour le moins à la valeur locale de dix journées de travail.

§ III. — *Développement des quatorze derniers articles de la section 1re du décret concernant les assemblées des électeurs nommant au corps législatif.*

Lorsque les assemblées primaires auront fait leurs élections dans tous les cantons d'un même département, tous les électeurs nommés se réuniront, de quelque état et condition qu'ils soient, en une seule assemblée qui élira les représentans à l'assemblée nationale. Si cependant une assemblée d'électeurs se trouvait tellement nombreuse qu'elle ne pût ni être réunie ni délibérer commodément dans le même lieu, elle pourrait se diviser en deux sections, et le recensement des scrutins particuliers de chaque section se ferait en commun entre leurs scrutateurs réunis, et en présence des commissaires que chaque section pourrait nommer pour y assister. Ainsi, la subdivision des départemens en districts n'est d'aucune utilité, et n'a point d'application au mode des élections pour le corps-législatif. Tel est le résultat de la disposition portée dans l'art. 21 de la première section du décret, qu'il n'y aura qu'un seul degré d'élection intermédiaire entre les assemblées primaires et l'assemblée nationale. L'esprit qui a dicté cette disposition a été de conserver davantage la fidélité et la pureté de la représentation, en rendant plus directe et plus immédiate l'influence des représentés sur le choix de leurs représentans. C'est dans le même esprit, et pour prévenir la prépondérance qu'un chef-lieu d'élection permanent aurait pu acquérir à la longue, qu'il a été décidé par l'art. 23 que l'assemblée des électeurs tiendra alternativement dans les chefs-lieux de différens districts de chaque département. Lorsque les électeurs d'un département réunis auront formé leur assemblée, ils procéderont, dans le même ordre et dans les mêmes formes que les assemblées primaires, d'abord à la nomination d'un président et d'un secrétaire, ensuite à la prestation du serment patriotique, puis au choix de trois scrutateurs, et enfin à l'élection des représentans que ce département aura le droit de nommer à l'assemblée nationale. La nomination des représentans à l'assemblée nationale doit toujours être faite au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages. L'art. 25 contient, sur la manière de procéder à cette élection, des explications détaillées dont il ne sera permis, sous aucun prétexte, de s'écarter. Les électeurs de chaque département observeront de ne chosir les représentans qu'ils nommeront à l'assemblée nationale, que dans le nombre des citoyens éligibles du département; et pour être éligible, il faudra réunir aux qualités de citoyen actif précédemment expliquées les deux conditions suivantes; 1° de payer une contribution directe équivalente à la valeur d'un marc d'argent; 2° d'avoir, en outre, une propriété foncière quelconque. Les électeurs ne perdront pas de vue les dispositions du décret que l'assemblée nationale a rendu le 24 décembre dernier, et que le roi s'est empressé de sanctionner, qui statue: 1° que les non-catholiques qui auront rempli toutes les conditions prescrites pour être électeurs et éligibles pourront être élus dans tous les degrés d'administration, sans exception; 2° qu'ils sont capables de tous les emplois civils et militaires comme les autres citoyens; 3° que l'assemblée nationale n'a entendu rien préjuger relativement aux juifs, sur l'état desquels elle se réserve de prononcer; 4° qu'au surplus, il ne pourra être opposé à l'éligibilité d'aucun citoyen d'autres motifs d'exclusion que ceux qui résultent des décrets constitutionnels. Tous les départemens doivent participer proportionnellement à la représentation nationale dans le corps législatif. Ils doivent donc envoyer un nombre de représentans proportionné non seulement aux forces relatives de leur population, mais encore à tous leurs autres rapports de valeurs politiques. Le respect de l'assemblée nationale pour ce principe fondamental l'a déterminée à distribuer le nombre des représentans entre tous les départemens du royaume, en prenant pour bases de cette distribution les trois élémens du territoire, de la population et de la contribution directe, qui peuvent être combinés avec autant de justice dans les résultats que de facilité dans le procédé. La base territoriale est invariable; elle est à peu près égale entre tous les départemens établis par la nouvelle division du royaume. On peut donc équitablement attribuer à chacun des départemens une part de députation égale et fixe à raison de leur territoire. Les bases de la population directe sont variables, et d'un effet inégal entre les divers départemens; mais il est un moyen sûr d'atteindre toujours à l'égalité proportionnelle, et de la rendre invariable, malgré la variabilité de la population et des contributions. L'assemblée nationale a saisi ce moyen, qui consiste à attacher les deux autres parts de députation, l'une à la population totale du royaume, l'autre à la masse entière des contributions directes, et de faire participer chaque département à ces deux dernières parts de députation, à proportion de ce qu'il aura de population à l'époque de chaque élection, et de ce qu'il paiera de contribution directe. Le principe constitutionnel sur cette matière et le mode la de pratiquer sont fixés par les art. 27, 28, 29 et 30 de la première section du décret. Le nombre des départemens du royaume est fixé à quatre-vingt-trois, et celui des représentans à l'assemblée nationale sera de sept cent quarante-cinq: la composition particulière du département de Paris nécessite cette modification à l'art. 26. De ces sept cent quarante-cinq représentans, deux cent quarante-sept seront attachés au territoire, et les quatre-vingt-deux départemens autres que Paris en nommeront deux cent quarante-six par nombre égal entre eux, de manière que chacun de ces départemens députera trois représentans de cette première classe. Celui de Paris, beaucoup moindre en étendue, nommera le deux cent quarante-septième. Des quatre cent quatre-vingt-dix-huit autres représentans, la première moitié, formant deux cent quarante-neuf représentans, sera envoyée par les quatre-vingt-trois départemens, à raison de la population active de chaque département. Pour y parvenir, la population totale du royaume sera divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département aura le droit de nommer autant de représentans de cette seconde classe qu'il contiendra de ces deux cent quarante-neuvièmes. La seconde moitié, formant deux cent quarante-neuf représentans, se distribuera, par une semblable opération, entre les quatre-vingt-trois départemens, à raison de la somme respective des contributions directes de chaque département. La masse entière de la contribution directe du royaume sera de même divisée en deux cent quarante-neufs parts, et chaque département nommera autant de députés de cette troisième classe qu'il paiera de ces deux cent quarante-neuvièmes. La somme de la population actuelle de chaque département sera facilement connue, puisque chaque assemblée primaire nom-

mera un électeur par cent citoyens actifs : ainsi, le nombre des électeurs envoyés par chaque canton indiquera celui des citoyens actifs du canton ; et le nombre total des électeurs nommés en chaque département constatera le taux de la population active du département. Les assemblées d'électeurs, qui vont être incessamment convoquées en chaque département pour la formation des corps administratifs, auront soin de dresser un tableau de la population active de leur département, en prenant pour base le nombre des électeurs nommés par les assemblées primaires, multiplié par cent. Elles feront deux doubles de ce tableau, dont un sera envoyé sans retard au président de l'assemblée nationale, et l'autre sera remis et déposé aux archives de l'administration de département. Le résultat de tous ces travaux particuliers, remis par les quatre-vingt-trois départemens, donnera l'état général de la population active de tout le royaume, et l'état comparé de la population relative des départemens entre eux. Ces états seront publiés et adressés aux administrations de département, pour être conservés dans leurs archives. La somme de contribution directe qui sera payée par chaque département sera de même aisément connue, puisque les administrations de département et de district présideront au régime et à la répartition de ces contributions L'état de leur montant total levé actuellement dans toute l'étendue du royaume sera incessamment dressé, publié et adressé aux administrations de département, aussitôt qu'elles seront établies. Ces renseignemens généraux, joints à ceux que les corps administratifs et les électeurs eux-mêmes seront à portée d'acquérir sur les lieux, mettront les assemblées d'électeurs de chaque département en état de reconnaître sans embarras, dès les premières élections pour la prochaine législature, le nombre des représentans qu'elles devront nommer, suivant les art. 29 et 30, à raison tant de la population que de la contribution directe de leur département. Les élections subséquentes éprouveront encore moins de difficultés, parce que la méthode de combiner les trois bases constitutionnelles de la représentation nationale, reconnue très-simple dès la première épreuve, se simplifiera de plus en plus par l'expérience, et deviendra bientôt familière par l'habitude. La constitution de la France offrira à toutes les nations un modèle de la représentation la plus exacte, par la réunion de tous les élémens qui doivent équitablement concourir à la composer.

Après que chaque assemblée d'électeurs aura nommé les représentans à l'assemblée nationale, elle procédera à la nomination des suppléans destinés à remplacer les représentans qui pourraient devenir, après leur élection, hors d'état d'en remplir l'objet. L'art. 33 de la première section du décret n'autorise la substitution des suppléans aux représentans élus que dans deux cas : celui de la mort de ces derniers ou celui de leur démission. Par cette raison, il a paru suffisant de réduire le nombre des suppléans que chaque assemblée pourra nommer au tiers de celui des représentans qu'elle a eu le droit d'élire. Les suppléans seront nommés au scrutin de liste double et à la simple pluralité relative des suffrages. Cette nomination finira ainsi en un seul tour de scrutin, puisque, dès le premier tour, tous ceux, jusqu'au nombre prescrit, qui auront obtenu le plus de voix seront définitivement élus, sans qu'il soit nécessaire qu'ils aient réuni plus de la moitié des suffrages. Le premier élu des suppléans sera le premier appelé en remplacement ; le second le sera après lui, et ainsi de suite. Quand le nombre des représentans sera impair, le tiers des suppléans sera fixé par la fraction la plus forte ; de manière qu'on élira deux suppléans pour cinq représentans, trois pour sept et pour huit, et de même progressivement. Le procès-verbal de l'élection est le seul acte qui pourra être remis par les électeurs aux représentans. Il est aussi le seul titre à considérer pour l'exercice des fonctions de représentans à l'assemblée nationale. Les mandats impératifs étant contraires à la nature du corps-législatif, qui est essentiellement délibérant, à la liberté des suffrages dont chacun de ses membres doit jouir pour l'intérêt général, au caractère de ces membres, qui ne sont point les représentans du département qui les a envoyés, mais les représentans de la nation, enfin à la nécessité de la subordination politique des différentes sections de la nation au corps de la nation entière, aucune assemblée d'électeurs ne pourra ni insérer dans le procès-verbal de l'élection, ni rédiger séparément aucun mandat impératif ; elle ne pourra même charger les représentans qu'elle aura nommés d'aucun cahier ou mandat particulier. Les électeurs et les assemblées primaires auront cependant la faculté de rédiger des pétitions et des instructions pour les faire parvenir au corps-législatif, mais ils seront tenus de les lui adresser directement. Ces dispositions, consacrées par l'art. 34, et celle de l'art. 35 qui défend tant aux assemblées d'électeurs qu'aux assemblées primaires de continuer leurs séances après les élections finies et de les reprendre avant l'époque des élections suivantes, doivent être respectées comme des maximes essentielles à la stabilité de la constitution, à la pureté de son esprit, et au maintien de l'ordre qu'elle a établi dans l'exercice du plus important de tous les devoirs : elles doivent être observées à la rigueur dans tous les cas.

§ IV. — *Observations sur les onze premiers articles de la section* II *du décret concernant les assemblées des électeurs nommant aux corps administratifs.*

La seconde section du décret ne traite plus du corps-législatif, mais de la formation et de l'organisation des administrations de département et de district. Cette partie du décret est celle dont il faut se pénétrer spécialement pour diriger ou suivre les premières opérations qui vont se faire dans les départemens, au moment très-prochain de l'établissement des corps administratifs. Il n'y a aussi qu'un seul degré d'élection intermédiaire entre les assemblées primaires et les assemblées administratives, suivant l'art. 1^er^ de la section II, comme il a été dit plus haut qu'il n'y en a qu'un entre les assemblées primaires et l'assemblée nationale. L'art. 2 ajoute qu'après avoir nommé les députés à l'assemblée nationale, les mêmes électeurs éliront les administrateurs du département. Il est évident par là que tout ce qui est prescrit par la première section du décret, et tout ce qui est expliqué dans le § II de cette instruction, touchant les assemblées primaires et la nomination des électeurs pour l'assemblée nationale, sert en même tems et s'applique aux élections relatives à la nomination des corps administratifs. Si l'intérêt du royaume permettait d'attendre, pour l'établissement de ces corps, l'époque des élections à la prochaine législature, les électeurs qui auraient été choisis pour nommer les membres de cette législature seraient les mêmes qui, après avoir fait cette nomination, éliraient les membres des administrations de département et de district. Mais la formation de ces administrations n'admettant aucun délai, il faut

en ce moment procéder aux élections, en commençant par les assemblées primaires, comme s'il s'agissait de choisir des électeurs pour une législature, et en observant les formes établies par les vingt-un premiers article de la section 1re du décret.

Les renouvellemens de la moitié des membres des corps administratifs, qui auront lieu par la suite tous les deux ans, seront faits, aux termes des art. 2 et 3 de la section II, par les électeurs qui auront élu les représentans au corps-législatif. A la prochaine convocation, les assemblées primaires se formeront comme il a été dit au § II de la présente instruction. Elles éliront leur président, leur secrétaire et trois scrutateurs; elles nommeront ensuite les électeurs au scrutin de liste double, et à raison d'un électeur sur cent citoyens actifs. Les électeurs nommés par toutes les assemblées primaires de chaque département se réuniront en une assemblée au chef-lieu de département, c'est-à-dire dans la ville désignée pour être le siége de l'administration. Si cependant le nombre des électeurs se trouvait trop considérable, ils pourraient diviser leur assemblée en deux sections, comme il a été dit précédemment.

Aussitôt que l'assemblée des électeurs sera formée, elle nommera son président et son secrétaire qui prêteront à l'assemblée le serment patriotique, et le président recevra celui de l'assemblée. Il sera procédé ensuite à la nomination de trois scrutateurs Toutes ces opérations seront faites de la même manière et dans les mêmes formes que s'il s'agissait d'une assemblée d'électeurs nommant au corps-législatif. Il faut recourir sur tous ces points aux développemens contenus au § II de cette instruction. Les électeurs nommeront trente-six membres pour composer l'administration de département. Ces trente-six membres de l'administration de département seront élus au scrutin de liste double et à la pluralité absolue des suffrages, aux termes de l'art. 2 de la deuxième section du décret, c'est-à-dire que ceux qui auront obtenu la pluralité absolue au premier tour de scrutin seront définitivement élus, et qu'il en sera de même au second tour, s'il a été nécessaire d'y passer; mais s'il faut faire un troisième tour de scrutin, la pluralité relative des suffrages suffira cette troisième fois pour compléter l'élection.

Après la nomination des trente-six membres de l'administration de département, les électeurs procéderont de suite à l'élection d'un procureur-général-syndic. Cette élection sera faite au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages. Le procureur-général-syndic doit être choisi dans le nombre des citoyens résidant habituellement dans le département, et n'ayant aucun service ou emploi qui puisse le distraire des fonctions assidues du syndicat. Les électeurs pourront choisir les membres de l'administration de département et le procureur-général-syndic parmi les citoyens éligibles de tous les districts du département; mais en observant néanmoins que, dans le nombre des trente-six membres, ils en aient toujours deux au moins de chaque district. Cette nécessité d'élire toujours deux membres au moins de chaque district pourrait souvent ne pas se trouver remplie, si les électeurs votaient à la fois et indistinctement pour l'élection des trente-six membres de l'administration; car il arriverait fréquemment que, dans un aussi grand nombre de sujets entre lesquels les suffrages se seraient distribués, la pluralité ne se trouverait pas réunie sur deux de chaque district. Il est donc nécessaire de faire d'abord autant de scrutins particuliers qu'il y a de districts dans le département, et de voter séparément pour l'élection des deux administrateurs qui devront être tirés de chaque district, par liste double de ce nombre deux; ensuite les électeurs pourront voter par un même scrutin sur tous les membres qui resteront à élire, et qui pourront être pris dans l'étendue de tous les districts indistinctement, en faisant une liste double du nombre de ces membres restant à élire.

Les conditions de l'éligibilité à l'administration de département sont, 1° d'être citoyen actif du département; 2° de réunir à toutes les qualités de citoyen actif, expliquées ci-dessus, la condition de payer une contribution directe plus forte, et qui se monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail. Il y a incompatibilité entre les fonctions d'administrateur de département et celles, 1° d'administrateur de district; 2° de membre d'un corps municipal; 3° de percepteur des impositions indirectes. Si ceux qui rempliront quelqu'une de ces trois dernières fonctions se trouvaient élus à l'administration de département, ils seraient tenus d'opter incontinent.

Lorsque l'assemblée des électeurs aura composé l'administration de département et clos le procès-verbal de ses élections, elle en remettra un double au roi, et en adressera un autre au président de l'assemblée nationale; ensuite elle se désunira. Les électeurs de chaque district, c'est-à-dire tous ceux qui auront été nommés par les assemblées primaires du ressort du même district, se rendront de suite au chef-lieu du district, et s'y réuniront pour nommer les membres qui composeront l'administration de ce district. Ainsi, la première assemblée générale de tous les électeurs de département se divisera en autant d'assemblées particulières qu'il y aura de districts dans l'étendue du département.

Chaque assemblée des électeurs de district nommera son président, son secrétaire et trois scrutateurs, ainsi qu'il a été dit pour les assemblées primaires et pour l'assemblée générale des électeurs de département. Elle élira ensuite douze membres pour composer l'administration de district. Ces douze membres de l'administration de district seront élus au scrutin de liste double et à la pluralité absolue des suffrages, de la même manière que les membres des administrations de département. Après la nomination des douze membres de l'administration de district, les électeurs procéderont à l'élection d'un procureur-syndic. Cette élection sera faite comme celle du procureur-général-syndic de département, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages. Les électeurs pourront choisir les membres de l'administration de district et le procureur-syndic parmi les citoyens éligibles de tous les cantons du district.

Les conditions de l'éligibilité pour l'administration de district sont, 1° d'être citoyen actif du district; 2° de payer la même somme de contribution directe que pour l'administration de département. L'incompatibilité a lieu également contre les percepteurs des impositions indirectes, les membres des corps municipaux, et réciproquement contre les membres de l'administration de département.

§ V. — *Éclaircissemens sur les vingt derniers articles de la section* II *du décret concernant l'organisation des corps administratifs.*

Les administrations de département et de district sont permanentes, suivant l'art. 12, non dans le sens que leurs sessions puissent être continues et sans intervalle, mais parce que les membres qui composeront les corps administratifs

conserveront leur caractère pendant tout le tems pour lequel ils seront élus, que ces corps périodiquement renouvelés ne cesseront pas un instant d'exister, et que l'administration de département sera faite chaque jour sous leur influence et par l'autorité qui leur sera confiée. Les membres des administrations de département et de district seront élus pour quatre ans, et resteront en fonctions pendant ce tems. Ils seront renouvelés tous les deux ans par moitié, c'est-à-dire que tous les deux ans il sortira dix-huit membres de l'administration de département et six de celle de district, qui seront remplacés par un égal nombre de membres nouvellement élus. Il sera procédé à ces remplacemens dans les mêmes formes qui sont établies pour la nomination des premiers membres de ces administrations. Le sort déterminera la première fois, après les deux premières années d'exercice, quels membres devront sortir; les autres cesseront ensuite leurs fonctions tous les deux ans, par moitié, à tour d'ancienneté. A ce moyen, les membres qui se trouveront, en 1792, dans la première moitié dont le sort décidera la sortie, n'auront eu que deux ans d'exercice. En procédant à ces renouvellemens pour l'administration de département, les électeurs seront attentifs à maintenir toujours dans cette administration deux membres au moins de chaque district; et par conséquent, lorsqu'un district n'aura fourni que deux membres à l'administration, ces membres sortant d'exercice ne pourront être remplacés que par de nouveaux membres élus parmi les citoyens du même district. Le procureur-général-syndic du département et les procureurs-syndics des districts seront également élus pour quatre ans, après lesquels ils pourront être continués, par une nouvelle élection, pour quatre autres années; mais ensuite ils ne pourront plus être réélus, si ce n'est après un intervalle de quatre ans. Lorsque les membres qui vont être nommés pour composer les administrations, soit de département, soit de district, seront réunis pour tenir leur prochaine session, ils procéderont, dès la première séance, à la nomination d'un d'entre eux pour président. Jusque-là le doyen d'âge présidera; les trois plus anciens, après lui, feront les fonctions de scrutateurs, et un des membres remplira provisoirement celles de secrétaire. La nomination du président sera faite au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages. L'élection du président sera suivie immédiatement de celle d'un secrétaire, qui sera nommé de même par les membres de chaque administration, mais pris hors de leur sein. Il sera élu aussi au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages; mais il pourra être changé, lorsque les membres de l'administration l'auront jugé convenable, à la majorité des voix. L'administration de département sera divisée en deux sections : la première portera le titre de *conseil de département*, et l'autre celui de *directoire de département*. Le directoire sera composé de huit des membres de l'administration; les vingt-huit autres formeront le conseil. Pour opérer cette division, les trente-six membres de chaque administration de département éliront, à la fin de leur première session, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, les huit d'entre eux qui composeront le directoire. Les membres du directoire seront en fonctions pendant quatre ans, et seront renouvelés tous les deux ans par moitié; la première fois au sort, après les deux premières années d'exercice, ensuite à tour d'ancienneté. Il arrivera ainsi que la moitié des membres qui seront élus la première fois au directoire n'y pourra rester que deux ans. Il faut observer, par rapport aux directoires, que si les citoyens qui rempliront des places de judicature, et qui réuniront les conditions d'éligibilité prescrites, ne sont pas exclus des administrations de département et de district, suivant l'art. 10 de la IIe section du décret, ils ne peuvent pas cependant être nommés membres des directoires, aux termes du même article, à cause de l'incompatibilité qui résulte de l'assiduité des fonctions que les directoires, d'une part, et les places de judicature, de l'autre, imposent également. Les directoires doivent être en tout tems, et surtout en ce premier moment, composés de citoyens sages, intelligens, laborieux, attachés à la constitution, et qui n'aient aucun autre service ou emploi qui puisse les distraire des fonctions du directoire. C'est au conseil de département qu'il appartiendra de fixer les règles de chaque partie importante de l'administration du département, et d'ordonner les travaux et les dépenses générales. Il tiendra pour cet effet une session annuelle pendant un mois au plus, excepté la première qui pourra être de six semaines. Le directoire, au contraire, sera toujours en activité et s'occupera sans discontinuation, pendant l'intervalle des sessions annuelles, de l'exécution des arrêtés pris par le conseil et de l'expédition des affaires particulières. Le président de l'administration de département, quoiqu'il ne soit pas compris dans les huit membres dont le directoire sera composé, aura le droit d'assister et de présider à toutes les séances du directoire, qui pourra néanmoins se choisir un vice-président. Tous les ans, le directoire rendra au conseil de département le compte de sa gestion, et ce compte sera publié par la voie de l'impression. C'est à l'ouverture de chacune des sessions annuelles que le conseil de département recevra et arrêtera le compte de la gestion du directoire; il sera même tenu de commencer par là le travail de chaque session. Les membres du directoire se réuniront ensuite à ceux du conseil, prendront séance et auront voix délibérative avec eux, de manière qu'à partir du compte rendu la distinction du conseil et du directoire demeurera suspendue pendant la durée de la session, et tous les membres de l'administration siégeront ensemble en assemblée générale.

Pendant la session du conseil, les membres éliront, toutes les semaines, au scrutin individuel et à la majorité absolue, celui d'entre eux qui aura la voix prépondérante, dans le cas où les suffrages seraient partagés. La même élection sera faite tous les mois pour le directoire, par les membres qui le composeront. Tout ce qui vient d'être dit pour les administrations de département aura lieu de la même manière pour les administrations de district.

Celles-ci seront divisées aussi en deux sections : l'une, sous le titre de *conseil de district;* l'autre, sous celui de *directoire de district*. Le directoire de district sera composé de quatre membres. Les douze membres de l'administration de district éliront, à la fin de leur première session, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, les quatre d'entre eux qui composeront le directoire. Ceux-ci seront renouvelés tous les deux ans par moitié.

Le conseil de district ne tiendra qu'une session tous les ans, pendant quinze jours au plus; et comme la principale utilité des administrations de district est d'éclairer celles de département sur les besoins de chaque district, l'ouverture de cette session annuelle des conseils de district précédera d'un mois celle du conseil de leur département. Les directoires de district seront toujours en activité comme ceux de département, soit pour l'exécution des arrêtés de l'adminis-

Art. 5. Ne pourront être nommés membres des conseils généraux,

1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires-généraux et conseillers de préfecture;

2° Les agens et comptables employés à la recette, à la perception ou au recouvrement des contributions, et au paiement des dépenses publiques de toute nature;

3° Les ingénieurs des ponts-et-chaussées (1) et les

---

tration de district, approuvés par celle de département, soit pour l'exécution des arrêtés de l'administration de département, et des ordres qu'ils recevront de cette administration et de son directoire.

Enfin les directoires de district rendront tous les ans le compte de leur gestion aux conseils de district, à l'ouverture de la session annuelle, et auront ensuite séance et voix délibérative en assemblée générale avec les membres des conseils.

Un des points essentiels de la constitution, en cette partie, est l'entière et absolue subordination des administrations et des directoires de district aux administrations et aux directoires de département, établie par l'art. 28 de la deuxième section du décret. Sans l'observation exacte et rigoureuse de cette subordination, l'administration cesserait d'être régulière et uniforme dans chaque département. Les efforts des différentes parties pourraient bientôt ne plus concourir au plus grand bien du tout. Les districts, au lieu d'être des sections d'une administration commune, deviendraient des administrations en chef, indépendantes et rivales, et l'autorité administrative dans le département n'appartiendrait plus au corps supérieur à qui la constitution l'a conférée pour tout le département

Le principe constitutionnel sur la distribution des pouvoirs administratifs est que l'autorité descende du roi aux administrations de département, de celles-ci aux administrations de district, et de ces dernières aux municipalités, à qui certaines fonctions relatives à l'administration générale pourront être déléguées. Les conseils de district ne pourront ainsi rien décider ni faire rien exécuter en vertu de leurs seuls arrêtés, dans tout ce qui intéressera le régime de l'administration générale. Ils pourront seulement, suivant la disposition de l'art 30, s'occuper de préparer les demandes qui seront faites à l'administration de département, et les matières qu'ils trouveront utile de lui soumettre pour les intérêts du district. Ils prépareront encore et indiqueront à leurs directoires les moyens d'exécution, et recevront ses comptes.

Les directoires de district, chargés dans leurs ressorts respectifs de l'exécution des arrêtés de l'administration de département, n'y pourront faire exécuter ceux que les conseils de district se seraient permis de prendre en matière d'administration générale, qu'après que ces arrêtés des conseils de district auront été approuvés par l'administration de département. Les procureurs-généraux-syndics de département et les procureurs-syndics de district auront droit d'assister à toutes les séances, tant du conseil que du directoire de l'administration dont ils feront partie; ils y auront séance en un bureau placé au milieu de la salle, et en avant de celui du président.

Ils n'auront point voix délibérative, mais il ne pourra être fait à ces séances aucun rapport sans qu'ils en aient eu communication, ni être pris aucun arrêté sans qu'ils aient été entendus, soit verbalement, soit par écrit. Ils veilleront et agiront pour les intérêts du département ou du district; ils seront chargés de la suite de toutes les affaires, mais ils ne pourront intervenir dans aucune instance litigieuse qu'en vertu d'une délibération du corps administratif. Ils n'agiront d'ailleurs sur aucun objet relatif aux intérêts et à l'administration du département ou du district que de concert avec le directoire.

Il sera pourvu à l'interruption du service des procureurs-généraux-syndics et des procureurs-syndics, qui pourrait arriver pour cause de maladie, d'absence légitime ou de tout autre empêchement, par la précaution que les membres des administrations de département et de district seront tenus de prendre, après avoir nommé les membres qui composeront les directoires, d'élire de suite et de désigner un de ces membres pour remplacer momentanément, dans le cas ci-dessus, le procureur-général-syndic ou le procureur syndic.

Le § VI contient les attributions des corps administratifs. (Voir le chapitre de l'administration active.)

Telles étaient les anciennes administrations de département et de district. Elles ont subsisté jusqu'à la constitution du 5 fructidor an III, qui dans chaque département établit une administration centrale, et dans chaque canton une administration municipale (art. 174). La constitution du 22 frimaire an VIII, le décret du 17 ventose an VIII et la loi du 28 pluviose an VIII, rendus en exécution de cette constitution, supprimèrent les administrations centrales et créèrent les préfets, les conseils de préfecture et les conseils généraux de département, qui sont la reproduction des anciennes administrations départementales; les arrondissemens communaux et les sous-préfets, qui représentent les anciens districts et les administrations de district. (Voir le chapitre de l'administration active et le tableau comparatif de nos constitutions; voir aussi la section de la division du territoire.)

Mais toutes ces fonctions dérivaient toutes du pouvoir exécutif. Le premier consul nommait aux fonctions consultatives comme aux fonctions de l'administration active, et confondait ainsi tous les intérêts dans une même représentation. Voici les dispositions abrogées de la loi du 28 pluviose an VIII, en ce qui concerne les conseils généraux et d'arrondissement.

« Il y a dans chaque département un conseil général qui sera composé de vingt-quatre, vingt ou seize membres, suivant les localités.

» Il y a dans chaque arrondissement communal un conseil d'arrondissement composé de onze membres.

» Le premier consul nommera les membres des conseils généraux et les membres des conseils d'arrondissement. Ils seront nommés pour trois ans, et pourront être continués. »

Aujourd'hui, le conseil général et le conseil d'arrondissement sont composés d'autant de membres qu'il y a de cantons dans le département ou dans l'arrondissement (Voir les art. 2, 8 et 20.)

La loi nouvelle constate un grand progrès, puisqu'elle a su distinguer les intérêts locaux et généraux, qui jusqu'à présent avaient été confondus, et leur donner à chacun leur véritable représentation.

(1) Les ingénieurs des mines peuvent être élus; ils ne sont pas compris dans l'exclusion. (Discussion à la chambre des députés.)

architectes actuellement employés par l'administration dans le département (1).

4° Les agens forestiers en fonctions dans le département, et les employés des bureaux des préfectures et sous-préfectures (2).

Art. 6. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux.

Art. 7. Lorsqu'un membre du conseil général aura manqué à deux sessions consécutives sans excuses légitimes ou empêchement admis par le conseil, il sera considéré comme démissionnaire, et il sera procédé à une nouvelle élection, conformément à l'art. 11.

Art. 8. Les membres des conseils généraux sont nommés pour neuf ans; ils sont renouvelés par tiers tous les trois ans, et sont indéfiniment rééligibles.

A la session qui suivra la première élection des conseils généraux, le conseil général divisera les cantons ou circonscriptions électorales du département en trois séries, en répartissant, autant qu'il sera possible, dans une proportion égale, les cantons ou circonscriptions électorales de chaque arrondissement dans chacune des séries. Il sera procédé à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement entre les séries. Ce tirage se fera par le préfet en conseil de préfecture et en séance publique.

Art. 9. La dissolution d'un conseil général peut être prononcée par le roi; en ce cas, il est procédé à une nouvelle élection avant la session annuelle, et au plus tard dans le délai de trois mois, à dater du jour de la dissolution.

Art. 10. Le conseiller de département élu dans plusieurs cantons ou circonscriptions électorales sera tenu de déclarer son option au préfet, dans le mois qui suivra les élections entre lesquelles il doit opter. A défaut d'option dans ce délai, le préfet, en conseil de préfecture et en séance publique, décidera par la voie du sort à quel canton ou circonscription électorale le conseiller appartiendra.

Il sera procédé de la même manière lorsqu'un citoyen aura été élu à la fois membre du conseil général et membre d'un ou plusieurs conseils d'arrondissement.

Art. 11. En cas de vacance par option, décès, démission, perte des droits civils ou politiques, l'assemblée électorale qui doit pourvoir à la vacance sera réunie dans le délai de deux mois.

TITRE II. — *Règles de la session des conseils généraux.*

Art. 12. Un conseil général ne peut se réunir s'il n'a été convoqué par le préfet en vertu d'une ordonnance du roi, qui détermine l'époque et la durée de la session.

Au jour indiqué pour la réunion du conseil général, le préfet donnera lecture de l'ordonnance de convocation, recevra le serment des conseillers nouvellement élus, et déclarera au nom du roi que la session est ouverte.

Les membres nouvellement élus, qui n'ont pas assisté à l'ouverture de la session, ne prennent séance qu'après avoir prêté serment entre les mains du président du conseil général.

Le conseil, formé sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, nommera, au scrutin et à la majorité absolue des voix, son président et son secrétaire.

Le préfet a entrée au conseil général; il est entendu quand il le demande, et assiste aux délibérations, excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes.

Art. 13. Les séances du conseil général ne sont pas publiques; il ne peut délibérer que si la moitié plus un des conseillers sont présens; les votes sont recueillis au scrutin secret toutes les fois que quatre des conseillers présens le réclament (3).

Art. 14. Tout acte ou toute délibération d'un conseil général, relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions, sont nuls et de nul effet. La nullité sera prononcée par une ordonnance du roi.

Art. 15. Toute délibération prise hors de la réunion légale du conseil général est nulle de droit.

Le préfet, par un arrêté pris en conseil de préfecture, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement, et transmet son arrêté au procureur-général du ressort pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 258 du Code pénal. En cas de condamnation, les membres condamnés sont exclus du conseil et inéligibles aux conseils de département et d'arrondissement, pendant les trois années qui suivront la condamnation.

Art. 16. Il est interdit à tout conseil général de se mettre en correspondance avec un ou plusieurs conseils d'arrondissement ou de département.

En cas d'infraction à cette disposition, le conseil général sera suspendu par le préfet, en attendant que le roi ait statué.

Art. 17. Il est interdit à tout conseil général de faire ou de publier aucune proclamation ou adresse (4).

---

(1) C'est-à dire salariés sur les fonds départementaux : car ceux-là seuls sont dans la dépendance directe du préfet; mais les architectes, nommés, payés par les communes, et chargés de la direction de leurs travaux, ne sont pas exclus du suffrage.

(2) Les militaires en activité de service et les ecclésiastiques peuvent être membres d'un conseil général ou d'arrondissement; car la loi ne les exclut pas, et les exceptions sont limitatives.

(3) Par conséquent leurs procès-verbaux ne sont pas imprimés. (Arrêté du 19 floréal an VIII.)

(4) *Même au roi.* (Rapport à la chambre des pairs.)

En cas d'infraction à cette disposition, le préfet déclarera par arrêté que la session du conseil général est suspendue : il sera statué définitivement par ordonnance royale.

Art. 18. Dans les cas prévus par les deux articles précédens, le préfet transmettra son arrêté au procureur-général du ressort, pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 123 du Code pénal.

Art. 19. Tout éditeur, imprimeur, journaliste ou autre, qui rendra publics les actes interdits au conseil-général par les art. 15, 16 et 17, sera passible des peines portées par l'article 123 du Code pénal.

Titre III. — *Des conseils d'arrondissement.*

Art. 20. Il y aura, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, un conseil d'arrondissement composé d'autant de membres que l'arrondissement a de cantons, sans que le nombre des conseillers puisse être au-dessus de neuf.

Art. 21. Si le nombre des cantons d'un arrondissement est inférieur à neuf, une ordonnance royale répartira entre les cantons les plus peuplés le nombre des conseillers d'arrondissement à élire pour complément.

Art. 22. Les conseillers d'arrondissement sont élus dans chaque canton par l'assemblée électorale, composée conformément au premier paragraphe de l'article 3.

Dans les départemens où, conformément au deuxième paragraphe du même article 3, des cantons ont été réunis, les membres de cette assemblée électorale sont convoqués séparément dans leurs cantons respectifs pour élire les conseillers d'arrondissement (1).

Art. 23. Les membres des conseils d'arrondissement peuvent être choisis parmi tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans accomplis, jouissant des droits civils et politiques, payant dans le département, depuis un an au moins, cent cinquante francs de contributions directes, dont le tiers dans l'arrondissement, et qui ont leur domicile réel ou politique dans le département. Si le nombre des éligibles n'est pas sextuple du nombre des membres du conseil d'arrondissement,

---

(1) Parmi tous les éligibles du département, quels sont ceux qui doivent être considérés comme éligibles de l'arrondissement? Faut-il entendre par là ceux qui sont domiciliés ou résidant dans l'arrondissement, ou ceux qui y sont imposés pour 200 fr. au moins de contributions directes, ou ceux qui simplement y paient une contribution directe quelconque ?

De ces trois interprétations la seconde est celle qui paraît devoir être adoptée.

Une observation importante doit être faite à l'égard des listes d'éligibles d'arrondissement au conseil général ; c'est qu'elles ont seulement pour objet d'étendre l'éligibilité en la faisant descendre au-dessous de 200 fr. ; mais non pas d'obliger les assemblées électorales à restreindre leur choix dans les listes d'arrondissement. Ainsi, une assemblée peut, dans tous les cas, et même lorsqu'il a fallu adjoindre aux éligibles des citoyens payant dans l'arrondissement moins de 200 fr., élire pour le conseil général un citoyen qui paie hors de l'arrondissement tout ou partie du cens de 200 fr.

Les éligibles au conseil d'arrondissement sont les citoyens domiciliés dans le département (c'est-à-dire ayant dans le département le domicile déterminé par le Code Civil, ou le domicile qui résulte, soit de l'art. 10 de la loi du 19 avril 1831, soit de l'art. 33 de la loi du 22 juin 1833), payant, dans l'arrondissement, au moins 50 fr. de contributions directes, et en outre 100 fr. au moins, soit dans cet arrondissement, soit dans tout le reste du département, et les payant depuis plus d'une année. Leur nombre ne doit pas être au-dessous du sextuple des membres du conseil d'arrondissement. Quand cette limite n'est pas atteinte, il faut recourir à l'adjonction des plus imposés.

Cette expression présente quelque ambiguité. Les plus imposés doivent-ils l'être par rapport à l'arrondissement seulement, ou par rapport à la fois au département et à l'arrondissement? En d'autres termes, faut-il, à la suite des éligibles tels que les définit la première partie de l'art. 23, inscrire les citoyens qui paient dans l'arrondissement le cens le plus rapproché de 150 fr., soit qu'ils paient ou non d'autres contributions dans le reste du département ? Faut-il au contraire inscrire ceux qui atteignent le chiffre le plus élevé par la réunion des contributions qu'ils paient, 1° dans l'arrondissement, au-dessous et à partir de 50 fr. ; 2° dans tout le reste du département ?

Ainsi, s'il n'y avait à inscrire qu'un éligible complémentaire, devrait-on prendre le citoyen qui ne paierait que 145 fr. de contributions directes, et les paierait dans l'arrondissement, de préférence à celui qui paierait 48 fr. dans l'arrondissement et 120 fr. au dehors, en tout 168 fr., ou 48 fr. dans l'arrondissement et 100 fr. au dehors, en tout 148 fr. ?

Cette question peut donner lieu à quelque doute. Toutefois, en considérant qu'il s'agit ici de représenter spécialement l'arrondissement de sous-préfecture ; que déjà, pour la formation de la liste des éligibles d'arrondissement au conseil général, on a entendu qu'il fallait prendre les contribuables payant dans l'arrondissement 200 fr. au moins, ou le cens le plus rapproché de 200 fr., et enfin que la combinaison des contributions payées dans l'arrondissement et au dehors présenterait des difficultés d'exécution ; le premier mode paraît devoir être adopté comme plus praticable, plus rationnel et plus conforme à l'esprit de la loi.

Ainsi, les éligibles complémentaires qu'il faudrait inscrire pour atteindre le sextuple exigé par l'art. 23 seraient les citoyens âgés de vingt-cinq ans, domiciliés dans le département, et qui paieraient dans l'arrondissement le cens le plus rapproché de 150 fr. (*a*).

Il en est de ces listes comme de celles qui doivent être dressées pour l'élection des députés dans les départemens où

(*a*) Ainsi qu'on l'a déjà remarqué ci-dessus art. 10, pour le conseil général, un même citoyen peut être éligible au conseil d'arrondissement dans deux ou plusieurs arrondissemens de sous préfecture du même département, s'il paie dans chacun d'eux une cote suffisante de contributions directes.

le complément sera formé par les plus imposés. Les incompatibilités prononcées par l'article 5 sont applicables aux conseillers d'arrondissement (1).

Art. 24. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils d'arrondissement, ni d'un conseil d'arrondissement et d'un conseil général.

Art. 25. Les membres des conseils d'arrondissement sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. A la session qui suivra la première élection, le conseil général divisera en deux séries les cantons de chaque arrondissement. Il sera procédé à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement entre les deux séries. Ce tirage se fera par le préfet en conseil de préfecture et en séance publique.

Art. 26. Les articles 7, 9, 10, 11 de la présente loi sont applicables aux conseils d'arrondissement.

TITRE IV. — *Règles pour la session des conseils d'arrondissement.*

Art. 27. Les conseils d'arrondissement ne pourront se réunir, s'ils n'ont été convoqués par le préfet, en vertu d'une ordonnance du roi, qui détermine l'époque et la durée de la session.

Au jour indiqué pour la réunion d'un conseil d'arrondissement, le sous-préfet donne lecture de l'ordonnance du roi, reçoit le serment des conseillers nouvellement élus, et déclare, au nom du roi, que la session est ouverte.

Les membres nouvellement élus, qui n'ont point assisté à l'ouverture de la session, ne prennent séance qu'après avoir prêté serment entre les mains du président du conseil d'arrondissement.

Le conseil, formé sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, nommera, au scrutin et à la majorité absolue des voix, son président et son secrétaire.

Le sous-préfet a entrée dans le conseil d'arrondissement; il est entendu quand il le demande, et assiste aux délibérations.

Art. 28. Les articles 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 sont applicables à la session des conseils d'arrondissement.

TITRE V. — *Des listes d'électeurs* (2).

Art. 29. Si un électeur qui, aux termes de l'article 10 de la loi du 19 avril 1831, a choisi son domicile politique hors de son domicile réel, veut néanmoins coopérer à l'élection des conseillers de département ou d'arrondissement, dans le canton de son domicile réel, il sera tenu d'en faire, trois mois d'avance, une déclaration expresse aux greffes des justices de paix du canton de son domicile politique et de son domicile réel.

Art. 30. Les citoyens qui n'ont pas été portés sur la liste départementale du jury, à cause de l'incompatibilité résultant de l'article 383 du Code d'Instruc-

---

il n'y a pas cinquante citoyens ayant domicile politique et payant 500 fr. de contributions directes (art. 33 de la Charte). Bien que la loi du 19 avril 1831, ni celle du 22 juin 1833 ne renferment aucune disposition expresse sur la formation et la publication de ces listes, il convient de suivre les règles prescrites pour les listes électorales, ou du moins de s'en rapprocher autant que possible. (Circulaire du 15 septembre 1833.)

(1) Les conditions de la capacité électorale sont : la jouissance des droits civiques, l'âge, le domicile, le sens contributif.

L'expression *citoyen*, employée dans les art. 3, 32 et 33, établit que nul n'a droit d'être inscrit sur la liste complémentaire, s'il ne jouit des droits civils et politiques (*a*).

L'âge doit être de vingt-cinq ans. En effet, les listes complémentaires sont une annexe des listes électorales prescrites par la loi du 19 avril 1831. C'est en vertu de titres de même nature que sont investis du droit électoral pour les élections de département et d'arrondissement, 1° les citoyens qui nomment les députés : 2° les citoyens les plus imposés dans le canton, qu'il y a lieu d'adjoindre aux premiers en cas d'insuffisance de nombre. Les conditions pour être porté sur les listes complémentaires doivent donc être les mêmes que celles qui déterminent l'inscription sur les listes des collèges électoraux, en tout ce qui n'a pas été modifié par la loi du 22 juin. Par conséquent, c'est dans la loi du 19 avril 1831 qu'il faut chercher toutes les règles que celle du 22 juin n'a point exprimées formellement. C'est sans doute par ce motif que le législateur n'a pas cru devoir répéter dans celle-ci la disposition de l'art. 1er de la loi du 19 avril 1831, qui exige pour les électeurs l'âge de vingt-cinq ans. (Circulaire du 28 juin 1833.)

(2) La liste des membres de chaque collége électoral comprend : 1° les électeurs censitaires; 2° les électeurs adjoints inscrits à raison d'un cens de 100 fr. combiné avec d'autres conditions de capacité (art. 3 de la loi du 19 avril); 3° les électeurs suppléans pour les colléges de cent cinquante membres (art. 20 de la même loi), elle doit être déposée aux mairies et affichée dans les chefs-lieux de canton de l'arrondissement électoral et dans toutes les communes de ce ressort ayant au moins six cents habitans (loi du 19 avril, art. 19).

La liste des jurés non électeurs, appartenant par leur domicile réel à l'arrondissement électoral, doit être affichée et déposée dans les mêmes communes (loi du 19 avril, art. 68 et 69; circulaire du 29 septembre 1831) (*b*).

La liste supplémentaire, prescrite par l'art. 31 de la loi du 22 juin 1833, doit aussi être déposée et affichée dans ces mêmes communes de l'arrondissement électoral. (Circulaire du 10 juillet 1833.)

(*a*) Il suffit de rappeler ici que les premiers sont réglés par le Code Civil et les autres par les premier articles de la loi du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799).

(*b*) Quant à la troisième partie de la liste du jury dans les départemens où il y a lieu de la former, la circulaire du 29 septembre 1831 recommandait de la publier dans tout le département. Cependant en considérant que le droit d'intervention des tiers paraît limité, par l'art. 69 de la loi du 19 avril, aux seuls électeurs et jurés de l'arrondissement électoral (meme circulaire, page 11), il semblerait suffisant de publier, dans chaque arrondissement électoral, une fraction de cette troisième partie de la liste du jury, comprenant les plus imposés ayant domicile réel dans cet arrondissement.

tion criminelle, seront d'office, ou sur leur réclamation, inscrits comme ayant droit de coopérer à l'élection des conseillers de département ou d'arrondissement, dans le canton de leur domicile réel.

Art. 31. La liste supplémentaire qui comprendra les citoyens désignés aux deux articles précédens sera dressée par canton dans les mêmes formes, dans les mêmes délais, et de la même manière que les listes électorales prescrites par la loi du 19 avril 1831 (1).

Art. 32. S'il y a moins de cinquante citoyens inscrits sur lesdites listes, le préfet dressera une troisième liste comprenant les citoyens ayant domicile réel dans le canton, qui devront compléter le nombre de cinquante, conformément à l'article 3 de la présente loi. Cette liste sera affichée dans toutes les communes du canton (2).

Toutes les fois que le nombre des citoyens portés sur la liste électorale d'un canton et sur la liste supplémentaire mentionnée à l'article 31 ne s'élèvera pas au-delà de cinquante, le préfet fera publier, dans les communes du canton, une liste dressée dans la même forme, et contenant les noms des dix citoyens susceptibles d'être appelés à compléter le nombre de cinquante, par suite des changemens qui surviendraient ultérieurement dans les listes électorales ou du jury (3).

---

(1) Les listes supplémentaires comprennent 1° les membres des colléges électoraux qui, ayant leur domicile politique séparé de leur domicile réel, veulent coopérer à l'élection des conseillers de département et d'arrondissement dans le canton du domicile réel (art 29) ; 2° les citoyens qui auraient été inscrits sur la liste départementale du jury, s'ils n'avaient été atteints par l'un des motifs d'incompatibilité mentionnés dans l'art. 383 du Code d'Instruction criminelle (art 30 de la loi du 22 juin).

Les listes complémentaires ne doivent être établies que dans les cantons où les membres des colléges électoraux, les jurés et les citoyens portés sur les listes supplémentaires ne forment pas un total de cinquante électeurs ; elles doivent être composées des citoyens les plus imposés dans le canton, et qui ont dans ce canton leur domicile réel ou y ont établi un domicile spécial (art. 3, 32 et 33).

Les listes supplémentaires (art. 31) doivent être dressées par canton, dans les mêmes formes, les mêmes délais et de la même manière que les listes prescrites par la loi du 19 avril 1831. Elles doivent donc, comme celles-ci, être publiées le 15 août ; soumises, du 15 août au 30 septembre, aux réclamations qui s'élèveraient contre leur teneur, closes et arrêtées le 16 octobre. (Circulaire du 28 juin 1833.)

(2) Les listes complémentaires définies au § 1^er^ de l'art. 32 de la loi du 22 juin sont subordonnées au résultat des listes électorales et du jury et des listes supplémentaires, puisqu'elles ont pour objet de porter à cinquante le nombre des électeurs de chaque canton. Il s'ensuit qu'elles doivent être dressées, rectifiées et arrêtées en même tems que les premières ; leur publication et leur révision doivent donc avoir lieu dans les mêmes délais. Quant aux formes de cette publication et de cette révision, l'art. 32 ne contient d'autre disposition à cet égard, sinon qu'elles doivent être affichées dans toutes les communes du canton ; mais cette seule dérogation aux règles prescrites par l'art. 19 de la loi du 19 avril 1834 ne dispense pas de l'application des autres articles du titre III de ladite loi. L'ensemble du titre V de la loi du 22 juin établit suffisamment, en effet, que ces dispositions sont applicables aux listes complémentaires comme aux listes supplémentaires ; et l'intention du législateur ne laisse aucun doute à cet égard, d'après le rapport fait à la chambre des pairs, le 4 avril 1833.

Ainsi les listes complémentaires, dans les cantons où il sera nécessaire d'en former, devront être dressées de la même manière et dans les mêmes délais que les listes électorales et du jury, et que les listes supplémentaires mentionnées à l'art. 31. Seulement au lieu d'être affichées dans les chefs-lieux de canton et dans les communes de plus de six cents ames de l'arrondissement électoral, elles le seront dans toutes les communes du canton. (Circulaire du 28 juin 1833.)

(3) Il en sera de même des listes de suppléans mentionnées au 2^e^ § de l'art. 32, et qui devront être formées dans les cantons où le nombre total des électeurs qui nomment les conseillers de département et les conseillers d'arrondissement ne s'élèvera pas au-dessus de cinquante. Cette liste de suppléans est destinée à compléter le nombre de cinquante lorsque des changemens survenus dans le personnel des électeurs l'auront réduit au-dessous de ce nombre. (Voyez les art. 20, 30, 32 et 35 de la loi du 19 avril 1831.)

La liste supplémentaire contient deux classes de personnes, les électeurs qui optent pour leur domicile réel (art. 29) et les citoyens qui auraient été inscrits comme jurés sans les motifs d'incompatibilité qui les empêchent de siéger en cette qualité (art. 30).

Les premiers ont seulement à justifier de leur inscription sur la liste des électeurs, et à faire, trois mois d'avance, une déclaration expresse de leur option aux greffes des justices de paix de leurs deux domiciles. Ce délai expire chaque année le 21 juillet, puisqu'il doit précéder de trois mois l'époque de la publication des arrêtés de clôture des listes, fixée au 21 octobre. (Voir le dernier § de la l'art. 19 de la loi du 19 avril 1831.)

Les citoyens auxquels s'applique l'art. 30 de la loi du 22 juin seront en fort petit nombre. Ce sont ceux qui, n'étant pas électeurs, auraient eu droit d'être inscrits sur la seconde ou la troisième partie de la liste générale du jury (*a*) (loi du 2 mai 1827, art. 2), et qui n'y ont pas été portés à raison

(*a*) L'article 30 de la loi du 22 juin s'est servi de l'expression générale *liste départementale du jury* ; par conséquent, il comprend la troisième partie de cette liste, dans les départemens où il est nécessaire de lui donner ce complément.

Ces départemens sont au nombre de cinq, savoir : Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Corse, Lozère, Hautes-Pyrénées.

La troisième partie de la liste départementale du jury qui doit y être formée en vertu du dernier paragraphe de l'art. 2 de la loi du 2 mai 1827, afin de porter à huit cents le nombre total des jurés, se compose des citoyens âgés de trente ans au moins, les plus imposés après ceux qui figurent déjà sur les deux premières parties.

Ceux de ces citoyens qui, à raison du taux de leurs contributions, auraient été inscrits sur la troisième partie de la liste du jury, s'ils n'en avaient été exclus pour cause d'incompatibilité, doivent, suivant l'article 30 de la loi du 22 juin, être portés sur la liste supplémentaire de leur canton.

Art. 33. Tout citoyen payant dans un canton une somme de contributions qui le placerait sur la susdite liste des plus imposés pourra se faire inscrire, bien qu'il n'y ait point son domicile réel, en faisant la déclaration prescrite par l'article 29 (1).

TITRE VI. — *De la tenue des assemblées électorales.*

Art. 34. Les assemblées électorales sont convoquées par le préfet, au chef-lieu de canton, et lorsque l'assemblée comprend plus d'un canton, au chef-lieu d'un des cantons réunis.

---

de motifs d'incompatibilité exprimés dans l'art. 383 du Code d'Instruction criminelle.

Indépendamment des motifs d'incompatibilité mentionnés dans cet article, il est d'autres causes qui peuvent exclure des fonctions de juré ; par exemple, le défaut d'âge. Ces causes d'exclusion doivent agir également pour la confection de la liste supplémentaire : il n'y a donc pas lieu d'y porter les citoyens compris dans les catégories désignées par l'art. 2 de la loi du 2 mai 1827, ou se trouvant au nombre des plus imposés après les électeurs, et qui, ayant moins de trente ans, n'auraient pas, par ce motif, été inscrits sur la seconde ou la troisième partie de la liste générale du jury.

La liste complémentaire mentionnée à l'art. 32 de la loi du 22 juin ne doit être dressée que lorsque la liste des électeurs et des jurés et la liste supplémentaire réunies ne comprennent pas un nombre total de cinquante citoyens pour le canton (*a*). Sa destination et sa formation sont analogues à celles de la liste complémentaire d'un collége électoral de cent cinquante membres (loi du 19 avril 1831, art. 2.) (Circulaire du 28 juin 1833.)

(1) L'art. 33 permet à tout citoyen de se faire inscrire sur la liste complémentaire, dans un canton où il n'a pas domicile réel, mais où il paie une cote contributive qui le placerait sur ladite liste. Ici se présente une question dont la solution n'est pas sans difficulté. Cette faculté s'applique-t-elle aux individus qui ont droit d'être inscrits sur les listes mentionnées aux art. 3 et 31 ; c'est-à-dire qui seraient déjà électeurs ou jurés, ou empêchés d'être jurés par cause d'incompatibilité ? Doit-elle au contraire être restreinte aux seuls citoyens qui ne seraient pas appelés, à d'autres titres, à élire les conseillers de département et ceux d'arrondissement ?

La première opinion se fonde sur la généralité de l'expression *tout citoyen*, employée dans l'art. 33, laquelle n'admet aucune exception. On en tire la conséquence qu'un citoyen qui serait déjà appelé par l'art. 3 ou par l'art. 30 à coopérer aux élections dont s'occupe la loi du 22 juin peut renoncer aux droits que lui donne à cet égard sa qualité d'électeur ou de juré, afin de les exercer dans tel canton où il peut figurer sur la liste complémentaire. Sans cette faculté, les individus dont il s'agit (sauf l'exception réglée par l'art. 29) seraient dans une position moins favorable, quant au domicile, que ceux qui, sans être électeurs ou jurés, paieraient dans plus d'un canton des contributions suffisantes pour qu'ils puissent être portés sur la liste complémentaire.

Mais on peut objecter que l'art. 33 ne doit pas être considéré isolément, et qu'il faut le rapprocher des autres dispositions de la loi du 22 juin ; que cette loi a réglé, quant au domicile, la position des électeurs par les art. 3 et 29 ; celle des jurés, par l'art. 3 ; celle des citoyens assimilés aux jurés, par l'art. 30 ; et que les art. 32 et 33 n'ont entendu parler que des citoyens qui ne seraient pas déjà, à d'autres titres, électeurs de département et d'arrondissement.

Il semble que la première interprétation doit être préférée comme étant plus conforme au texte de la loi du 22 juin, ainsi qu'aux règles qui avaient été établies dans les divers projets de loi discutés depuis trois ans sur les élections de département et d'arrondissement (*b*).

Les contributions directes, payées dans le canton, sont les seules qui donnent droit à l'inscription sur la liste complémentaire. C'est en effet par rapport au canton, et sous le point de vue de la représentation des intérêts cantonnaux, que doit être dressée la liste des plus imposés (*c*).

Les principes concernant le calcul du cens contributif des électeurs dont s'occupe l'art. 32, sont établis dans le titre Ier de la loi du 19 avril 1831.

Quant aux conditions de tems exigées pour l'âge, le domicile et les contributions, elles sont déterminées par les art. 7 et 19 de la même loi.

La liste complémentaire devra être rédigée dans la forme indiquée par l'art. 19 de la loi du 19 avril ; mais elle sera beaucoup plus simple que les listes électorales, puisqu'il n'y doit figurer que des contributions payées dans le canton.

La même forme sera donnée à la liste des suppléans ; elle devra être placée à la suite de la liste complémentaire.

Les formalités relatives à la réception et au jugement des réclamations formées, du 15 août au 30 septembre, contre la teneur des listes mentionnées aux art. 31 et 32 de la loi du 22 juin, sont réglées par le titre III de la loi du 19 avril 1831. Il semble seulement que, pour suivre l'esprit de l'art. 69

(*a*) Il est utile de remarquer qu'il ne faut pas compter dans le nombre effectif des membres du collége électoral inscrits pour le canton, ceux qui auraient fait la déclaration autorisée par les art. 29 et 33 de la loi du 22 juin, à l'effet de coopérer, dans un autre canton, à l'élection des conseillers de département et d'arrondissement. De même on ne doit pas compter dans le nombre effectif des jurés appartenant au canton, ceux qui ont été inscrits comme tels, parce qu'ils sont électeurs dans un autre département (loi du 2 mai 1827, art. 2). On doit avoir égard à ces déductions en dressant la liste complémentaire.

(*b*) La formalité d'une double déclaration prescrite par les art. 29 et 33 prévient l'inconvénient du vote d'un même individu dans deux cantons différens. Toutefois à l'égard de l'électeur ayant un domicile politique séparé du domicile réel, et qui voudrait, au lieu d'user de la faculté que lui donne l'art. 29, profiter de celle qui résulte de l'art. 33 (en donnant à cet article l'interprétation la plus étendue), il faudrait que la double déclaration se fît 1° dans le canton de son domicile politique (puisque c'est là qu'en droit commun il devrait coopérer à la nomination des conseillers du département et d'arrondissement) ; 2° dans le canton où il désire être inscrit sur la liste complémentaire. Une déclaration dans le canton de son domicile réel serait inutile, puisque, par la séparation de son domicile politique, il n'est plus susceptible d'être inscrit comme électeur dans ce domicile réel.

(*c*) L'intention du législateur à cet égard n'est point douteuse. Le rapport de la commission de la chambre des pairs s'exprime en ces termes : « Nous pensons qu'il ne faut pas donner à un citoyen qui paie dans le canton une contribution insuffisante pour le placer sur la liste complémentaire des plus imposés, la faculté de réunir à cet impôt la cote d'imposition payée dans d'autres cantons : il pourrait ainsi expulser de la liste des plus imposés les contribuables qui ont un plus grand intérêt que lui aux affaires locales » (*Moniteur* du 5 avril, page 959) ; et le texte de l'art. 33 est conforme à ce principe, en énonçant formellement qu'il faut payer dans le canton la somme de contributions qui donne place sur la liste des plus imposés.

Toutefois, le préfet pourra désigner, pour la tenue de l'assemblée, le chef-lieu d'une commune plus centrale ou d'une communications plus facile.

Art. 35. Il n'y aura qu'une assemblée lorsque le nombre des citoyens appelés à voter ne sera pas supérieur à trois cents. Au-delà de ce nombre, le préfet prendra un arrêté pour diviser l'assemblée en sections; aucune section ne pourra comprendre moins de cent ni plus de trois cents.

Art. 36. Si l'assemblée n'est pas fractionnée en sections, la présidence appartient au maire du chef-lieu de canton.

Dans le cas contraire, le maire préside la première section. Les adjoints, et, à défaut des adjoints, les membres du conseil municipal de cette commune, selon l'ordre du tableau, président les autres sections.

Le droit de suffrage est exercé par le président de l'assemblée et par les présidens de sections, même lorsqu'ils ne sont pas inscrits sur les listes (1).

Art. 37. Le président a seul la police de l'assemblée ou de la section où il siége; les assemblées ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que des élections qui leur sont attribuées. Toutes discusssions, toutes délibérations leur sont interdites (2).

Art. 38. Nul électeur ne peut se présenter armé dans l'assemblée.

Art. 39. Le président appelle au bureau, pour remplir les fonctions de scrutateurs, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présens à la séance, sachant lire et écrire. Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire (3).

Art. 40. Nul ne pourra être admis à voter s'il n'est inscrit, soit sur la liste des électeurs et du jury, soit sur la liste supplémentaire mentionnée à l'article 31, soit enfin sur la liste des plus imposés mentionnée à l'article 32.

Ces listes seront affichées dans la salle et déposées sur le bureau du président; toutefois, le bureau sera tenu d'admettre à voter ceux qui se présenteraient munis d'un arrêt de cour royale déclarant qu'ils font partie d'une des listes susdites et ceux qui sont en instance, soit devant le tribunal, soit devant le conseil de préfecture, au sujet d'une décision qui aurait ordonné que leurs noms seraient rayés de la liste.

Cette admission n'entraînera aucun retranchement sur la liste complémentaire des plus imposés.

Art. 41. Avant de voter pour la première fois, chaque membre de l'assemblée prête le serment prescrit par la loi du 31 août 1830.

Art. 42. Chaque électeur, après avoir été appelé, reçoit du président un bulletin ouvert, où il écrit ou fait écrire secrètement son vote, par un électeur de son choix, sur une table disposée à cet effet, et séparée du bureau; puis il remet son bulletin écrit et fermée au président, qui le dépose dans la boîte destinée à cet usage.

Art. 43. La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour pendant le dépouillement du scrutin.

Art. 44. Les votans seront successivement inscrits sur une liste qui est ensuite annexée au procès-verbal des opérations, après avoir été certifiée et signée par les membres du bureau.

Art. 45. La présence du *tiers* plus un des électeurs inscrits sur les listes et la majorité absolue des votes exprimés sont nécessaires, au premier tour de scrutin, pour qu'il y ait élection.

Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des électeurs présens.

En cas d'égalité du nombre de suffrages, l'élection est requise au plus âgé.

Art. 46. Lorsque la boîte du scrutin aura été ouverte et le nombre des bulletins vérifié, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera la lecture à haute voix, et le passera à un autre scrutateur.

Immédiatement après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée.

Dans les assemblés divisées en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section, le résultat en est arrêté et signé par les membres du bureau; il est immédiatement porté par le président de chaque section au bureau de la première section, qui fait, en présence des présidens de toutes les sections, le recensement général des votes.

Art. 47. Les deux tours de scrutin prévus par l'article 45 ci-dessus peuvent avoir lieu le même jour; mais chaque scrutin doit rester ouvert pendant trois heures au moins.

Trois membres au moins du bureau, y compris le secrétaire, doivent toujours être présens.

Art. 48. Le bureau statue provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent au sujet des opérations de l'assemblée.

Art. 49. En aucun cas, les opérations de l'assemblée électorale ne pourront durer plus de deux jours.

---

de cette dernière loi, le droit d'intervention, en ce qui concerne la révision des listes complémentaires mentionnées à l'art. 32 de la loi du 22 juin, doit être restreint aux seuls individus inscrits sur les listes du canton. (Circulaire du 28 juin 1833.)

(1) Voir section II, art. 5 de la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale.

(2) Voir la loi du 19 avril 1831, art. 43 à 58, au titre de l'organisation législative.

(3) Le secrétaire n'a pas voix délibérative; il n'est pas membre du bureau, mais il lui est adjoint. (Arrêt du conseil-d'état du 24 août 1832; circulaire ministérielle du 15 septembre 1833.)

Art. 50. Les procès-verbaux des opérations des assemblées remis par les présidens sont, par l'intermédiaire du sous-préfet, transmis au préfet, qui, s'il croit que les conditions et formalités légalement prescrites n'ont pas été observées, doit, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer le jugement de la nullité au conseil de préfecture, lequel prononcera dans le mois.

Art. 51. Tout membre de l'assemblée électorale a le droit d'arguer les opérations de nullité. Si sa réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle est déposée dans le délai de cinq jours, à partir du jour de l'élection, au secrétariat de la sous-préfecture, et jugée, sauf recours, par le conseil de préfecture, dans le délai d'un mois, à compter de sa réception à la préfecture.

Art. 52. Si la réclamation est fondée sur l'incapacité légale d'un ou de plusieurs membres élus, la question est portée devant le tribunal de l'arrondissement, qui statue, sauf l'appel. L'acte d'appel devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours à la partie, quelle que soit la distance des lieux. La cause sera jugée sommairement et conformément au paragraphe 1 de l'article 33 de la loi du 19 avril 1831.

Art. 53. Le recours au conseil-d'état sera exercé par la voie contentieuse, jugé publiquement et sans frais.

Art. 54. Le recours devant le conseil-d'état sera suspensif lorsqu'il sera exercé par le conseiller élu (1).

L'appel des jugemens des tribunaux ne sera pas suspensif lorsqu'il sera interjeté par le préfet.

Titre VII. — *Dispositions transitoires.*

Art. 55. L'élection des conseils généraux et des conseils d'arrondissement sera faite dans le délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 56. Le tableau des réunions de cantons prescrites par l'article 3 de la présente loi dans les départemens qui ont plus de trente cantons, sera communiqué aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement institués en vertu de la présente loi, dans leur plus prochaine session.

Les observations que pourraient faire ces conseils, sur les réunions de cantons, seront imprimées et distribuées aux chambres.

Art. 57. La présente loi n'est pas applicable au département de la Seine : il sera statué à son égard par une loi spéciale.

§ II. — Attributions.

Loi du 28 pluviose an VIII (2) (17 février 1800).

Art. 6. Le conseil général de département s'assem-

---

(1) C'est une exception au principe du droit administratif, portant que le recours au conseil-d'état n'est pas suspensif. Voir le § III, section 1re, chapitre II, du présent titre ; voir aussi sur l'ensemble de la loi la jurisprudence à la fin du chapitre.

(2) La loi du 28 pluviose an VIII a tracé les bases étroites des attributions des conseils généraux et d'arrondissement.

Ces attributions ont pour objet :

1° D'exprimer leur opinion sur l'état et les besoins du département ;

2° De faire la répartition pour le conseil général, des contributions directes, entre les arrondissemens communaux du département ;

3° De statuer sur les demandes en réduction faites par les conseils d'arrondissement, les villes, bourgs et villages ;

4° De déterminer, dans les limites fixées par la loi, le nombre des centimes additionnels dont l'imposition sera demandée pour les dépenses du département ;

5° D'entendre le compte annuel que le préfet rendra de ces centimes additionnels qui auront été destinés à ces dépenses.

Quant aux conseils d'arrondissement, leurs fonctions sont analogues.

Dans une première session, qui dure dix jours, ils expriment leurs vœux sur les besoins de l'arrondissement, donnent leur avis motivé sur les demandes en décharge formées par les communes, et reçoivent du sous-préfet le compte de l'emploi des centimes additionnels destinés aux dépenses de l'arrondissement. Dans une seconde session, qui a lieu cinq jours après celle du conseil général, le conseil d'arrondissement fait la répartition des contributions directes entre les communes. Cette deuxième partie de ses travaux doit être faite dans le délai de cinq jours.

Ces attributions, comme on peut le remarquer, présentent dans leur ensemble deux objets très-distincts.

En vertu des quatre derniers articles, les conseils généraux et d'arrondissement sont investis de fonctions administratives. Le premier donne à leurs rapports avec le gouvernement un caractère de représentation départementale.

De là cette division qui se présente dans l'ordre de la série de leurs travaux, ainsi que dans les procès-verbaux qui en sont l'expression.

La première partie des travaux des conseils généraux et d'arrondissement doit comprendre tout ce qui peut tendre à faire connaître l'état et les besoins du département et de l'arrondissement, en ce qui a rapport surtout :

1° A l'agriculture et au commerce ;

2° Aux secours publics, prisons ;

3° Aux ponts-et-chaussées, navigation ;

4° Instruction publique ;

5° Population, administration.

Agriculture, commerce. — Faire connaître l'état de l'agriculture et l'aperçu des encouragemens à lui donner; celui des défrichemens à faire ou à restreindre, des desséchemens à opérer, des haras à conserver ou à établir; donner des développemens sur les ressources que le territoire peut donner à ses habitans, à raison des denrées, des productions du pays, des manufactures qui s'y trouvent ou qu'on peut y créer, des mines à exploiter, des chemins vicinaux à rendre plus viables, enfin sur tous les moyens qui, sagement employés, doivent maintenir l'abondance, accroître l'industrie et vivifier le commerce : tel est le premier objet des vues des conseils.

Secours publics, prisons. — Ce paragraphe doit présenter tout ce qui a trait aux prisons, aux hospices, aux enfans

blera chaque année : l'époque de sa réunion sera déterminée par le gouvernement; la durée de sa session ne pourra excéder quinze jours.

Il nommera un de ses membres pour président, un autre pour secrétaire.

Il fera la répartition des contributions directes entre les arrondissemens communaux du département.

Il statuera sur les demandes en réductions faites par les conseils d'arrondissement, les villes, bourgs et villages.

Il déterminera, dans les limites fixées par la loi, le nombre de centimes additionnels dont l'imposition sera demandée pour les dépenses de département.

Il entendra le compte annuel que le préfet rendra de l'emploi des centimes additionnels qui auront été destinés à ces dépenses.

Il exprimera son opinion sur l'état et les besoins du département, et l'adressera au ministre de l'intérieur.

Art. 7. Un secrétaire général de préfecture aura la garde des papiers, et signera les expéditions.

---

abandonnés, aux institutions de bienfaisance, aux octrois qui sont principalement établis pour le soulagement des pauvres.

Le troisième paragraphe est relatif aux travaux publics. Les grandes routes, les ponts, les digues, les canaux, les écluses, sont classés sous cette dénomination. La sollicitude des conseils généraux doit se porter essentiellement sur l'état de dégradation où se trouvent les routes et les ponts qui en dépendent : ils doivent donc porter leurs vues sur les moyens de restauration et de conservation qui peuvent concilier au plus haut degré la solidité et l'économie.

Sous le titre de l'*instruction publique*, les conseils doivent offrir le tableau de la situation des diverses écoles, des progrès ou de la décadence de l'enseignement, de l'influence des instituteurs à ce sujet, des dispositions plus ou moins prononcées des habitans pour l'instruction, et des dispositions les plus efficaces pour aider l'aptitude et stimuler l'apathie; des bibliothèques, des dépôts d'objets de sciences et d'art à compléter; des musées, des conservatoires à favoriser; enfin des monumens publics à établir, à restaurer, à utiliser. Voir la nouvelle loi sur l'instruction primaire au titre de l'*instruction publique*.

Sous le cinquième paragraphe, les conseils feront connaître la population, les causes de son accroissement ou de sa diminution; l'exécution plus rapide ou plus lente que reçoivent les lois dans le département.

Ils donneront également l'aperçu de l'état civil du département; ils exprimeront leur avis sur les moyens les plus sûrs et les plus économiques d'en faire rédiger convenablement les actes sur les délimitations nouvelles du territoire, sur la fixation des chef-lieux, sur l'établissement des foires, la propagation de la vaccine, sur l'encouragement des races; enfin les conseils exprimeront leurs vues sur tous les moyens d'accroître les richesses nationales par l'encouragement de l'industrie, la protection du commerce et l'ouverture des communications de toute espèce.

La deuxième partie des travaux des conseils se portera sur la répartition de l'impôt et sur les détails qui prouvent l'égalité et la justice de cette opération.

Ils doivent donc présenter les motifs des décisions qu'ils donneront sur les demandes en réduction;

Offrir le tableau des dépenses qui nécessitent l'imposition des centimes additionnels dont ils auront fixé la quotité, et faire connaître les considérations qui auront déterminé l'adoption, la réduction, le rejet ou la proposition d'une dépense nouvelle;

Faire sur le compte annuel qu'ils doivent entendre, de l'emploi des centimes additionnels, toutes les observations qu'exige l'importance de cet objet.

Cette reddition de compte n'est pas une simple formalité, c'est une mesure essentiellement conservatrice, qui a pour objet de constater qu'aucune des sommes portées en dépenses n'a reçu une destination différente de celle que la loi a fixée. Tels sont en substance les principaux objets sur lesquels doit s'arrêter l'attention des conseils.

L'une des missions les plus délicates des conseils de département et d'arrondissement, c'est sans contredit le vote des centimes additionnels au principal des contributions et l'examen de l'emploi de ces centimes. Le vœu éclairé de ces conseils portera sans doute l'économie dans la fixation de ces centimes, dont on a fait un si étrange abus, soit en rejetant ou en diminuant certaines dépenses départementales dont l'utilité ne leur sera pas démontrée, soit en dirigeant ces dépenses et en les affectant à des améliorations qui tourneront au profit du département.

C'est surtout dans les centimes facultatives votés d'initiative par les conseils généraux qu'ils peuvent apporter de salutaires réformes, car leur contrôle ne peut guère se porter sur les centimes fixes et obligatoires, arrêtés chaque année par la loi des finances, et qui sont affectés à des dépenses départementales également déterminées à l'avance.

A cet égard cependant, ils peuvent encore émettre des vœux dont doit tenir compte tout gouvernement qui cherche à s'éclairer.

Une circulaire de M. le ministre du commerce, à la date du 4 septembre 1835, vient de charger les préfets de faire délibérer les conseils généraux sur le projet d'un Code Rurale. (Voir au *Moniteur*, n° 261.)

CONSEILS DE RÉPARTITION.

La répartition de la contribution foncière est faite entre les divers arrondissemens communaux par le conseil général de chaque département, d'après l'état de répartition annexé à la loi des finances votée chaque année par la chambre des députés.

La répartition entre les communes est faite par les conseils d'arrondissement; et dans chaque commune cette répartition est confiée à un conseil de répartiteurs.

Les répartiteurs sont au nombre de sept, savoir : le maire et son adjoint, dans les communes de moins de 5,000 habitans; deux membres du conseil municipal, désignés à cet effet, dans les autres communes; et cinq citoyens capables, choisis par l'administration municipale, parmi les contribuables fonciers de la commune, dont deux au moins non domiciliés dans ladite commune, s'il s'en trouve de tels. (Loi du 3 frimaire an VII, tit. II, art. 8, 9, etc.) Voir le Code des Finances, au titre des contributions publiques.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

BIBLIOTHEQUE ROYALE I

SECTION II.

CONSEILS MUNICIPAUX.

§ Ier. — Organisation.

LOI SUR L'ORGANISATION MUNICIPALE, PROMULGUÉE LE 21 MARS 1831 (1).

TITRE Ier. — *Du corps municipal.*

CHAPITRE Ier. — *De la composition du corps municipal.*

Art. 1er. Le corps municipal de chaque commune se compose du maire, de ses adjoints et des conseillers municipaux.

Les fonctions des maires, des adjoints et des autres membres du corps municipal sont essentiellement gratuites, et ne peuvent donner lieu à aucun indemnité ni frais de représentation.

Art. 2. Il y aura un seul adjoint dans les communes de 2,500 habitans et au-dessous; deux dans celles de 2,500 à 10,000 habitans; et dans les communes d'une population supérieure, un adjoint de plus par chaque excédant de 20,000 habitans (*Loi du* 28 *pluviose an* VIII, *art.* 12.)

Lorsque la mer ou quelque autre obstacle rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une portion de commune, un adjoint spécial, pris parmi les habitans de cette fraction, est nommé en sus du nombre

(1) A toutes les époques, les hommes ont recherché dans l'association les moyens de rendre leur condition meilleure. Réunis tout d'abord en petites peuplades, ils se choisirent des chefs qui, investis de la double autorité de magistrat et de père de famille, étaient les régulateurs des intérêts communs.

Ce pouvoir, à la fois public et privé, donné aux chefs des communes, est le pouvoir municipal.

Créatrice du régime municipal, la commune apparait aussi dès les tems les plus reculés. On comptait déjà cent cinquante cités dans les Gaules lorsque Clovis en fit la conquête. Ces cités avaient une administration intérieure, une police, des revenus publics qui provenaient, soit de subsides particuliers prélevés sur les habitans pour subvenir aux dépenses communes, soit du produit des biens-fonds dont la cité était propriétaire, car, d'après les lois romaines, elles pouvaient acquérir comme les particuliers. Elles avaient leurs magistrats pour rendre la justice, sous l'autorité des empereurs ou de leurs délégués; elles entretenaient une milice bourgeoise, et tenaient quelquefois des assemblées, espèces d'états-généraux où l'on délibérait sur les intérêts communs.

L'état d'indépendance que les cités tenaient des sages institutions des Romains s'affaiblit beaucoup sous les rois de la première race, et disparut complétement sous ceux de la seconde. La France était déchirée par les luttes continuelles du prince avec les seigneurs; les communes et toute la population étaient tombées dans un état de servitude dont la faiblesse des rois de cette époque ne put les garantir; enfin, dans le douzième siècle, les guerres lointaines et malheureuses des croisades appauvrirent la noblesse. Le peuple reconnut le secret de sa force et reconquit une partie de son indépendance. Ce fut alors, dit un jurisconsulte homme d'état, que naquit cette classe moyenne appelée bourgeoisie, qui, à force de travail et de patience, parvint à racheter des seigneurs quelques-uns des droits des anciennes cités.

Ces espèces de franchises, appelées chartes des communes, avaient surtout pour objet d'abolir la servitude personnelle et les taxes, de consacrer le principe de l'élection des officiers municipaux, désignés, selon les époques, sous les noms d'anciens, d'édiles, de décemvirs, de consuls, d'échevins, de maires, etc., de donner au pouvoir municipal la gestion des intérêts de la commune, l'administration de la justice, la police de la cité et l'organisation de la garde civique.

Provoquée par Louis-le-Gros, plus peut-être dans la vue d'affaiblir la puissance des seigneurs que dans l'intérêt du peuple, cette heureuse révolution fut encore encouragée par Philippe-Auguste, saint Louis, Philippe-le-Hardi et Philippe-le-Bel. On peut dire que de leurs règnes date le rétablissement des communes.

Toutefois, la protection accordée aux communes par les rois contre les seigneurs leur fut bientôt retirée sous divers prétextes, lorsque l'autorité royale, devenue plus puissante, n'eut plus besoin d'auxiliaire.

En 1563, l'établissement des juridictions consulaires enleva aux officiers municipaux l'administration de la justice civile, et l'ordonnance de Blois de 1579 leur retira la juridiction criminelle.

Les offices municipaux furent ensuite dénaturés par la vénalité qui y fut attachée. L'élection municipale, d'abord détruite par cette vénalité, puis rétablie en 1764, fut de nouveau abrogée par un édit du roi de 1771. Elle ne fut reconstituée qu'à la révolution par une loi de l'assemblée nationale des 14=22 décembre 1789. Cette loi déjà avait établi dans chaque commune un maire, un procureur de la commune, plusieurs officiers municipaux formant le corps municipal et un conseil général composé de notables. Toutes ces fonctions étaient électives.

La loi du 14 septembre 1791, art. 8 du tit. XI, rétablit l'administration des communes sur de nouveaux élémens : « Les citoyens français, porte cette loi, considérés sous le rapport des relations locales qui naissent de leur réunion dans les villes et dans certains arrondissemens du territoire des campagnes, forment les communes. »

Enfin la loi du 28 pluviose an VIII les a définitivement organisées, en déterminant les territoires et en créant les différens fonctionnaires qui doivent les administrer; mais alors le droit d'élection fut supprimé.

Cette loi, qui est encore aujourd'hui une des bases de l'administration locale, se complète par différens décrets et ordonnances de l'empire et de la restauration, qui forment avec elle l'ensemble du régime municipal. Ainsi un sénatus-consulte du 4 thermidor an X règle les attributions du conseil municipal, quant à la gestion des revenus de la commune et à l'établissement de son budget des recettes et dépenses. Celui du 16 thermidor, même année, donne au chef du gouvernement le droit de nommer les maires et officiers municipaux, à la charge de les choisir dans le corps municipal. Une loi du 21 fructidor an III réglait déjà l'administration de la police intérieure des communes, et celle du 29

ordinaire, et remplit les fonctions d'officier de l'état civil dans cette partie détachée de la commune.

Art. 3. Les maires et les adjoints sont nommés par le roi, ou en son nom par le préfet.

Dans les communes qui ont 3,000 habitans et au-dessus, ils sont nommés par le roi, ainsi que dans les chefs-lieux d'arrondissement, quelle que soit la population.

Les maires et les adjoints seront choisis parmi les membres du conseil municipal, et ne cesseront pas pour cela d'en faire partie.

Ils peuvent être suspendus par un arrêté du préfet, mais ils ne sont révocables que par une ordonnance du roi.

Art. 4. Les maires et les adjoints sont nommés pour trois ans; ils doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Ils doivent avoir leur domicile réel dans la commune.

Art. 5. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par l'adjoint disponible, le premier dans l'ordre des nominations.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire et de ses adjoints, le maire est remplacé par le conseiller municipal, le premier dans l'ordre du tableau, lequel sera dressé suivant le nombre de suffrages obtenus.

Art. 6. Ne peuvent être ni maires ni adjoints :

1° Les membres des cours et tribunaux de première instance et des justices de paix;

2° Les ministres des cultes;

3° Les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service ou en disponibilité;

4° Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines en activité de service;

5° Les agens et employés des administrations financières et des forêts;

6° Les fonctionnaires et employés des colléges communaux et les instituteurs primaires;

7° Les commissaires et agens de police.

Art. 7. Néanmoins, les juges suppléans aux tribunaux de première instance et les suppléans des juges de paix peuvent être maires ou adjoints.

Les agens salariés du maire ne peuvent être ses adjoints.

Art. 8. Il y a compatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint et le service de la garde nationale (1).

Chapitre II. — *Des conseils municipaux* (2).

Section 1re. — *De la composition des conseils municipaux.*

Art. 9. Chaque commune a un conseil municipal composé, y compris les maire et adjoints :

De 10 membres dans les communes de 500 habitans et au-dessous,

---

vendémiaire an v avait tracé les règles à suivre pour leurs procès. Une loi du 15 mai 1818 contient des dispositions sur le vote des contributions extraordinaires de la commune, et une ordonnance du 8 août 1821 soumet les délibérations des conseils municipaux au contrôle de l'autorité supérieure. Mais le régime municipal n'a reçu son véritable développement que par la promulgation de la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale, et se complétera par celle qui nous est promise sur ses attributions. A cet égard, nous restons encore sous l'empire de la loi du 28 pluviose an VIII et des décrets subséquens.

Le pouvoir municipal est composé de deux élémens qui lui donnent à la fois un caractère public et privé. En effet, considérées comme des associations de citoyens, les communes font partie de l'administration publique, et c'est dans ce but qu'elles forment des corps politiques et qu'elles concourent par le ministère de leurs magistrats à la conservation des intérêts généraux de la société.

Considérées comme des agrégations de familles, les communes rentrent dans la classe des personnes civiles. C'est dans ce sens qu'on dit qu'elles peuvent aliéner, échanger, louer leurs propriétés, avoir des revenus; enfin faire sous la tutelle des conseils municipaux tous les actes qu'il est permis à un mineur de faire avec l'autorisation de son tuteur (*a*).

Toutes les lois qui régissent l'administration locale sont empreintes de ce double caractère, qui fait à la fois des communes des corps politiques ou de simples personnes civiles, soit que les intérêts publics se réunissent pour constituer une personne morale qui est l'état, soit que la commune se sépare en quelque sorte de l'association pour ne faire qu'une personne privée, agissant librement en tout ce qui concerne son administration intérieure et la gestion de sa fortune particulière.

(1) Ce premier chapitre traite de l'institution des maires et adjoints. Nous renvoyons pour les notes au chapitre de l'*Administration active*, où le texte sera reproduit.

(2) 14=22 Décembre 1789.—Décret *relatif à la constitution des municipalités, suivi de l'instruction.*

Art. 1er. Les municipalités actuellement subsistant en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, sous le titre d'hôtels-de-ville, mairies, échevinats, consulats, et généralement sous quelque titre et qualification que ce soit, sont supprimées et abolies, et cependant les officiers municipaux actuellement en exercice continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

Art. 2. Les officiers et membres des municipalités actuelles seront remplacés par voie d'élection.

(*a*) Il paraît que jusqu'en 1683 les communes furent libres de disposer, comme elles le jugeaient à propos dans leurs délibérations, de leurs biens communs, et de s'engager par des emprunts ou tous autres traités onéreux.

Mais l'édit du mois d'avril 1683, confirmé par la déclaration du 2 août 1687, leur ôta cette faculté, en leur défendant de vendre aucuns biens communaux ni d'octrois, et d'emprunter aucuns deniers, sous quelque prétexte que ce fût, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'intendant et du gouvernement, comme aussi d'intenter aucune action, ni de commencer aucun procès, tant en cause principale que d'appel, et d'ordonner des députations, sous quelque prétexte que ce fût, sans en avoir auparavant obtenu le consentement des habitans, confirmé par l'intendant de la province ou généralité.

Ces dispositions ont été maintenues par les lois des 3 avril et 10 août 1791. Voir le § 2, *Attributions*.

De 12 dans celles de 500 à 1,500,
De 16 dans celles de 1,500 à 2,500,
De 21 dans celles de 2,500 à 3,500,
De 23 dans celles de 3,500 à 10,000,
De 27 dans celles de 10,000 à 30,000,
Et de 36 dans celles d'une population de 30,000 ames et au-dessus.

Dans les communes où il y aura plus de trois adjoints, le conseil municipal sera augmenté d'un nombre de membres égal à celui des adjoints au-dessus de trois.

Dans celles où il aura été nommé un ou plusieurs adjoints spéciaux et supplémentaires, en vertu du second paragraphe de l'art. 2 de la présente loi, le conseil municipal sera également augmenté d'un nombre égal à celui de ces adjoints.

Art. 3. Les droits de présentation, nomination ou confirmation, et les droits de présidence ou de présence aux assemblées municipales, prétendus ou exercés comme attachés à la possession de certaines terres, aux fonctions de commandant de province ou de ville, aux évêchés ou archevêchés, et généralement à quelque autre titre que ce puisse être, sont abolis.

Art. 4. Le chef de tout corps municipal portera le nom de maire.

Art. 5. Tous les citoyens actifs de chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, pourront concourir à l'élection des membres du corps municipal.

Art. 6. Les citoyens actifs se réuniront en une seule assemblée dans les communautés où il y a moins de quatre mille habitans; en deux assemblées, dans les communautés de quatre mille à huit mille habitans; en trois assemblées, dans les communautés de huit mille à douze mille habitans, et ainsi de suite.

Art. 7. Les assemblées ne pourront se former par métiers, professions ou corporations, mais par quartiers ou arrondissemens.

Art. 8. Les assemblées de citoyens actifs seront convoquées par le corps municipal, huit jours avant celui où elles devront avoir lieu. La séance sera ouverte en présence d'un citoyen chargé par le corps municipal d'expliquer l'objet de la convocation.

Art. 9. Toutes les assemblées particulières dans la même ville ou communauté seront indiquées pour le même jour et à la même heure.

Art. 10. Chaque assemblée procédera, dès qu'elle sera formée, à la nomination d'un président et d'un secrétaire. Il ne faudra pour cette nomination que la simple pluralité relative des suffrages, en un seul scrutin recueilli et dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

Art. 11. Chaque assemblée nommera ensuite, à la pluralité relative des suffrages, trois scrutateurs qui seront chargés d'ouvrir les scrutins subséquens, de les dépouiller, de compter les voix et de proclamer les résultats. Ces trois scrutateurs seront nommés par un seul scrutin recueilli et dépouillé, comme le précédent, par les trois plus anciens d'âge.

Art. 12. Les conditions de l'éligibilité pour les administrations municipales seront les mêmes que pour les administrations de département et de district; néanmoins les parens et alliés aux degrés de père et de fils, de beau-père et de gendre, de frère et de beau-frère, d'oncle et de neveu, ne pourront être en même tems membres du même corps municipal.

Art. 13. Les officiers municipaux et les notables dont il sera parlé ci-après ne pourront être nommés que parmi les citoyens éligibles de la commune.

Art. 14. Les citoyens qui occupent des places de judicature ne peuvent être en même tems membres des corps municipaux.

Art. 15. Ceux qui sont chargés de la perception des impôts indirects, tant que ces impôts subsisteront, ne peuvent être admis en même tems aux fonctions municipales.

Art. 16. Les maires seront toujours élus à la pluralité absolue des voix. Si le premier scrutin ne donne pas cette pluralité, il sera procédé à un second; si celui-ci ne la donne point encore, il sera procédé à un troisième, dans lequel le choix ne pourra plus se faire qu'entre les deux citoyens qui auront réuni le plus de voix au scrutin précédent. Enfin, s'il y avait égalité de suffrages entre eux à ce troisième scrutin, le plus âgé serait préféré.

Art. 17. La nomination des autres membres du corps municipal sera faite au scrutin de liste double.

Art. 18. Dans les villes ou communautés où il y aura plusieurs assemblées particulières des citoyens actifs, ces assemblées ne seront regardées que comme des sections de l'assemblée générale de ville ou communauté.

Art. 19. En conséquence, chaque section de l'assemblée générale des citoyens actifs fera parvenir à la maison commune ou maison de ville le recensement de son scrutin particulier, contenant la mention du nombre de suffrages que chaque citoyen nommé aura réunis en sa faveur, et le résultat général de tous ces recensemens sera formé dans la maison commune.

Art. 20. Chaque section particulière de l'assemblée générale des citoyens actifs pourra envoyer à la maison commune un commissaire pour assister au recensement du scrutin.

Art. 21. Ceux qui, dès le premier scrutin, réuniront la pluralité absolue, c'est-à-dire la moitié des suffrages et un en sus, seront définitivement élus.

Si, au premier tour de scrutin, il n'y a pas un nombre suffisant de citoyens élus à la pluralité absolue des voix, on procédera à un second scrutin, et ceux qui obtiendront une seconde fois la pluralité absolue seront de même élus définitivement.

Enfin, si le nombre nécessaire n'est pas rempli par les deux premiers scrutins, il en sera fait un troisième et dernier; et à celui-ci il suffira, pour être élu, d'obtenir la pluralité relative des suffrages.

Art. 22. Les citoyens qui, par l'événement du scrutin, auront été nommés membres du corps municipal seront proclamés par les officiers municipaux en exercice.

Art. 23. Dans les villes où l'assemblée générale des citoyens sera divisée en plusieurs sections, les scrutins de ces diverses sections seront recensés à la maison commune, le plus promptement qu'il sera possible, en sorte que les scrutins ultérieurs, s'ils se trouvent nécessaires, puissent se faire dès le même jour, et au plus tard le lendemain.

Art. 24. Après les élections, les citoyens actifs de la communauté ne pourront ni rester assemblés, ni s'assembler de

Art. 10. Les conseillers municipaux sont élus par l'assemblée des électeurs communaux.

Art. 11. Sont appelés à cette assemblée, 1° les citoyens les plus imposés aux rôles des contributions directes de la commune, âgés de vingt-et-un ans accomplis, dans les proportions suivantes :

Pour les communes de 1,000 ames et au-dessous, un nombre égal au dixième de la population de la commune.

Ce nombre s'accroîtra de 5 par 100 habitans en sus de 1,000 jusqu'à 5,000,

De 4 par 100 habitans en sus de 5,000 jusqu'à 15,000,

De 3 par 100 habitans au-dessus de 15,000;

---

nouveau en corps de commune, sans une convocation expresse ordonnée par le conseil général de la commune, dont il va être parlé ci-après. Ce conseil ne pourra la refuser, si elle est requise par le sixième des citoyens actifs dans les communautés au-dessous de 4,000 ames, et par 150 citoyens actifs dans toutes les autres communautés.

Art. 25. Les membres des corps municipaux des villes, bourgs, paroisses ou communautés, seront au nombre de trois, y compris le maire, lorsque la population sera au-dessous de 500 ames; de six, y compris le maire, depuis 500 ames jusqu'à 3,000; de neuf, depuis 3,000 ames jusqu'à 10,000; de douze, depuis 10,000 ames jusqu'à 25,000; de quinze, depuis 25,000 ames jusqu'à 50,000; de dix-huit, depuis 50,000 jusqu'à 100,000; de vingt-un, au-dessus de 100,000 ames. Quant à la ville de Paris, attendu son immense population, elle sera gouvernée par un réglement particulier, qui sera donné par l'assemblée nationale, sur les mêmes bases et d'après les mêmes principes que le réglement général de toutes les municipalités du royaume (*a*).

Art. 26. Il y aura dans chaque municipalité un procureur de la commune, sans voix délibérative; il sera chargé de défendre les intérêts et de poursuivre les affaires de la communauté.

Art. 27. Dans les villes au-dessus de 10,000 ames, il y aura en outre un substitut du procureur de la commune, lequel, à défaut de celui-ci, exercera ses fonctions.

Art. 28. Le procureur de la commune sera nommé par les citoyens actifs, au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, dans la forme et selon les règles prescrites par l'art. 15 ci-dessus pour l'élection du maire.

Art. 29. Le substitut du procureur de la commune, lorsqu'il y aura lieu d'en nommer un, sera élu de la même manière.

Art. 30. Les citoyens actifs de chaque communauté nommeront, par un seul scrutin de liste et à la pluralité relative des suffrages, un nombre de notables double de celui des membres du corps municipal.

Art. 31. Ces notables formeront avec les membres du corps municipal le conseil général de la commune, et ne seront appelés que pour les affaires importantes, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 32. Il y aura en chaque municipalité un secrétaire-greffier nommé par le conseil général de la commune. Il prêtera serment de remplir fidèlement ses fonctions, et pourra être changé lorsque le conseil général, convoqué à cet effet, l'aura jugé convenable, à la majorité des voix.

Art. 33. Le conseil général de la commune pourra aussi, suivant les circonstances, nommer un trésorier, en prenant les précautions nécessaires pour la sûreté des fonds de la communauté. Ce trésorier pourra être changé comme le secrétaire-greffier.

(*a*) Voir la section III du présent chapitre.

Art. 34. Chaque corps municipal composé de plus de trois membres sera divisé en conseil et en bureau.

Art. 35. Le bureau sera composé du tiers des officiers municipaux, y compris le maire, qui en fera toujours partie; les deux autres tiers formeront le conseil.

Art. 36. Les membres du bureau seront choisis par le corps municipal tous les ans, et pourront être réélus pour une seconde année.

Art. 37. Le bureau sera chargé de tous les soins de l'exécution, et borné à la simple régie. Dans les municipalités réduites à trois membres, l'exécution sera confiée au maire seul.

Art. 38. Le conseil municipal s'assemblera au moins une fois par mois. Il commencera par arrêter les comptes du bureau, lorsqu'il y aura lieu; et après cette opération faite, les membres du bureau auront séance et voix délibérative avec ceux du conseil.

Art. 39. Toutes les délibérations nécessaires à l'exercice des fonctions du corps municipal seront prises dans l'assemblée des membres du conseil et du bureau réunis, à l'exception des délibérations relatives à l'arrêté des comptes, qui, comme il vient d'être dit, seront prises par le conseil seul.

Art. 40. La présence des deux tiers au moins des membres du conseil sera nécessaire pour recevoir les comptes du bureau, et celle de la moitié, plus un, des membres du corps municipal pour prendre les autres délibérations.

Art. 41. Dans les villes au-dessus de 25,000 ames, l'administration municipale pourra se diviser en sections, à raison de la diversité des matières.

Art. 42. Les officiers municipaux et les notables seront élus pour deux ans, et renouvelés par moitié chaque année. Le sort déterminera ceux qui devront sortir, à l'époque de l'élection qui suivra la première. Quand le nombre sera impair, il sortira alternativement un membre de plus ou un membre de moins.

Art. 43. Le maire restera en exercice pendant deux ans; il pourra être réélu pour deux autres années, mais ensuite il ne sera permis de l'élire de nouveau qu'après un intervalle de deux ans.

Art. 44. Le procureur de la commune et son substitut conserveront leurs places pendant deux ans, et pourront également être réélus pour deux autres années. Néanmoins, à la suite de la première élection, le substitut du procureur de la commune n'exercera ses fonctions qu'une année: et dans toutes les élections suivantes, le procureur de la commune et son substitut seront remplacés ou réélus alternativement chaque année.

Art. 45. Les assemblées d'élection pour les renouvellemens annuels se tiendront, dans tout le royaume, le dimanche d'après la Saint-Martin, sur la convocation des officiers municipaux.

Art. 46. Si la place de maire, ou de procureur de la com-

2° Les membres des cours et tribunaux, les juges de paix et leurs suppléans ;

Les membres des chambres de commerce, des conseils de manufactures, des conseils de prud'hommes ;

Les membres des commissions administratives, des colléges, des hospices et des bureaux de bienfaisance ;

Les officiers de la garde nationale ;

Les membres et correspondans de l'institut, les

---

mune ou de son substitut, devient vacante par mort, démission ou autrement, il sera convoqué une assemblée extraordinaire des citoyens actifs pour procéder à une nouvelle élection.

Art. 47. Lorsqu'un membre du conseil municipal viendra à mourir, à donner sa démission, ou sera destitué ou suspendu de sa place, ou passera dans le bureau municipal, il sera remplacé de droit, pour le tems qui lui restait à remplir, par celui des notables qui aura réuni le plus de suffrages.

Art. 48. Avant d'entrer en exercice, le maire et les autres membres du corps municipal, le procureur de la commune et son substitut, s'il y en a un, prêteront le serment de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de bien remplir leurs fonctions. Ce serment sera prêté à la prochaine élection devant la commune, et devant le corps municipal aux élections suivantes.

Les articles suivans sont relatifs aux fonctions municipales. Voir le § II, *Attributions.*

Instruction sur la formation des nouvelles municipalités.

L'assemblée nationale a décrété, le 12 novembre dernier, qu'il y aura une municipalité dans chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne. Elle a arrêté ensuite des articles qu'elle a réunis dans son décret de ce jour, pour régler la formation et les fonctions de ces municipalités.

Il y a trois parties à distinguer dans ce décret de l'assemblée nationale sur l'organisation des municipalités.

La première concerne la forme d'élire les officiers municipaux.

La seconde concerne la composition des corps municipaux.

La troisième est relative à leurs fonctions.

§ I^er^. *De la formation des élections.*

Tous les citoyens actifs de chaque lieu ont le droit d'élire.

Les décrets de l'assemblée nationale ont fixé les conditions nécessaires pour être citoyen actif. Celles de ces conditions qui peuvent être exigées pour les prochaines élections sont les suivantes : 1° d'être Français ou devenu Français ; 2° d'être majeur de vingt-cinq ans ; 3° d'être domicilié de fait dans le lieu, au moins depuis un an ; 4° de payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail ; 5° de n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire de serviteur à gages. Les mêmes décrets excluent, outre ceux qui n'ont pas les conditions ci-dessus, les banqueroutiers, les faillis et les débiteurs insolvables. Ils excluent encore les enfans qui ont reçu et qui retiennent, à quelque titre que ce soit, une portion des biens de leur père, mort insolvable, sans avoir payé leur part virile de ses dettes, excepté seulement les enfans mariés qui ont reçu des dots avant la faillite ou l'insolvabilité de leur père notoirement connue. La part virile des dettes est la portion contributive que chaque enfant aurait été tenu de payer s'il se fût rendu héritier de son père. Dans tous les lieux où il y

---

a moins de 4,000 habitans, en comptant la population totale en hommes, femmes et enfans, tous les citoyens actifs se réuniront en une seule assemblée, parce que les citoyens actifs ne forment qu'environ le sixième de la population totale, et qu'ainsi, sur moins de 4,000 habitans, l'assemblée des citoyens actifs ne s'élèverait qu'à environ 650 votans, supposé que tous fussent présens. Dans les lieux où il y a plus de 4,000 habitans, il faudra former plusieurs assemblées, savoir : deux assemblées depuis 4,000 habitans jusqu'à 8,000 ; trois depuis 8,000 jusqu'à 12,000 habitans, et ainsi de suite. Les inconvéniens des assemblées par métiers, professions ou corporations, ont déterminé l'assemblée nationale à proscrire ces sortes d'assemblées : celles qui vont avoir lieu doivent se faire par quartiers ou arrondissemens. Le premier soin des officiers municipaux actuels doit être de former sans délai ces quartiers ou arrondissemens en nombre égal à celui des assemblées que la population de leur ville obligera d'y former. Les citoyens actifs de chaque quartier ou arrondissement se réuniront au jour et au lieu indiqués par la convocation. La convocation sera faite huit jours d'avance, tant par publication au prône, que par affiches aux portes des églises et aux autres lieux accoutumés. Les assemblées se formeront sous l'inspection d'un citoyen que le corps municipal aura chargé de ce soin pour chaque assemblée. Aussitôt que l'assemblée sera formée, elle nommera son président et son secrétaire au scrutin. Il ne sera pas nécessaire, pour consommer cette élection, que la majorité absolue des suffrages soit acquise, c'est-à-dire qu'un sujet réunisse la moitié des voix, plus une ; il suffira de la simple pluralité relative, c'est-à-dire que celui-là sera élu qui aura le plus de suffrages comparativement aux autres. Les trois plus anciens d'âge recevront, ouvriront et dépouilleront ces premiers scrutins. Après la nomination du président et du secrétaire, l'assemblée nommera, à la fois et par un seul scrutin, trois scrutateurs chargés d'ouvrir tous les scrutins subséquens, de les dépouiller, de compter les voix et de proclamer les résultats. Les trois plus anciens d'âge recevront encore, ouvriront et dépouilleront le scrutin pour la nomination des trois scrutateurs. Ce scrutin, pour lequel chaque votant écrira à la fois et dans le même billet les noms de trois personnes qu'il nommera pour être scrutateurs, est celui qu'on appelle *scrutin de liste,* par opposition au scrutin appelé *individuel,* par lequel on vote sur chaque sujet séparément, en recommençant autant de scrutins qu'il y a de sujets à élire. Quand les trois scrutateurs auront été nommés, l'assemblée procédera à la nomination des membres qui devront composer le corps municipal. Cette nomination sera faite par la voie *du scrutin de liste double,* c'est-à-dire que les votans écriront à la fois et dans un même billet, non seulement autant de noms qu'il y a de membres à nommer, suivant la population du lieu, mais qu'ils voteront pour un nombre de sujets double de celui des membres à élire, et écriront tous ces noms ensemble dans leur billet. Les scrutateurs de l'assemblée feront le dépouillement du scrutin, en inscrivant de suite, par forme de liste, tous les noms sur lesquels les suffrages auront porté, à mesure qu'ils se présenteront par l'ouverture des billets ; et en no-

membres des sociétés savantes instituées ou autorisées par une loi ;

Les docteurs de l'une ou de plusieurs des facultés de droit, de médecine, des sciences, des lettres, après trois ans de domicile réel dans la commune ;

Les avocats inscrits au tableau, les avoués près les

---

tant à la suite de chaque le nombre de voix que ce nom recevra par chaque nouveau billet dans lequel il se trouvera inscrit. Quand il n'y aura qu'une seule assemblée dans le lieu, le résultat du scrutin de cette assemblée consommera l'élection ; mais dans les communautés plus nombreuses, où il y aura plusieurs assemblées, l'élection ne sera faite que par le résultat général et additionné de tous les suffrages portés sur chaque nom par tous les scrutins des différentes assemblées. La raison en est que toutes les assemblées particulières de chaque ville ou communauté ne sont que des sections de l'assemblée générale des citoyens de cette ville ou communauté. Pour connaître ce résultat général de tous les scrutins, chaque assemblée particulière formera dans son sein le dépouillement et le recensement de son scrutin, contenant la mention du nombre de suffrages que chaque citoyen aura obtenus en cette assemblée, et elle fera parvenir ce recensement à la maison commune ou maison de ville. Là, le recensement général de tous les scrutins des assemblées particulières sera fait par les officiers municipaux en exercice, en présence d'un commissaire de chaque assemblée particulière, si elle juge à propos d'y en envoyer un, comme elle en a le droit ; et c'est le résultat général de ce recensement de tous les scrutins particuliers qui déterminera l'élection. Il y a une différence à remarquer entre la forme d'élire le maire, et celle de nommer les autres officiers municipaux. Le maire, chef de toute municipalité, soit de ville, soit de campagne, est nommé au scrutin individuel, et ne peut jamais être élu que par la *pluralité absolue* des voix, c'est-à-dire par la moitié, plus une. Si, lorsqu'on aura été obligé de passer au second tour de scrutin, ce second tour n'a pas encore produit la pluralité absolue en faveur d'un sujet, en ce cas, il faut faire un troisième tour de scrutin, pour voter seulement entre les deux citoyens qui seront nommés et déclarés à l'assemblée avoir réuni le plus de suffrages par le dernier scrutin ; et si, à ce troisième scrutin, les suffrages se trouvaient partagés entre les deux citoyens sur lesquels on a voté, alors le plus ancien d'âge serait préféré. Il n'en est pas de même pour la nomination des autres officiers municipaux, qui sont élus par scrutin de liste double. Ceux qui ont obtenu la pluralité absolue au premier tour de scrutin sont définitivement élus. S'il reste des places à remplir pour lesquelles aucun sujet n'a eu la pluralité absolue, on fait un second tour de scrutin par liste double, du nombre seulement des places qui restent à remplir, et l'élection n'a encore lieu cette seconde fois qu'en faveur de ceux qui obtiennent la pluralité absolue. Enfin, s'il est nécessaire de passer à un troisième scrutin pour compléter le nombre des membres à élire, ce dernier scrutin se fait de même par une liste double du nombre des places qui restent à remplir ; mais la simple pluralité relative des suffrages suffit, cette troisième fois, pour déterminer l'élection. Aussitôt que le résultat du scrutin aura été constaté, les citoyens élus seront proclamés par les officiers municipaux en exercice. Le rang de proclamation sera réglé entre tous les membres élus, à raison du plus ou moins grand nombre de suffrages que chacun d'eux aura obtenu, et en cas d'égalité de suffrages, par l'ancienneté d'âge. Les citoyens votant en chaque assemblée auront soin de ne porter leurs suffrages que sur des sujets éligibles. Pour être éligible à l'administration municipale, il faut 1° être membre de la commune à qui la municipalité appartient ; 2° réunir aux qualités de citoyen actif détaillées ci-dessus la condition de payer une contribution directe plus forte, et qui monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

Les parens et alliés aux degrés de père et de fils, de beau-père et de gendre, de frère et de beau-frère, d'oncle et de neveu, ne peuvent être en même tems membres du même corps municipal. Les citoyens qui occupent des places de judicature, et ceux qui sont chargés de la perception des impôts indirects, ne sont point éligibles tant qu'ils exercent ces fonctions, réputées incompatibles avec celles de la municipalité. Ceux des officiers municipaux actuels que leurs concitoyens jugeront dignes de la continuation de leur confiance pourront être nommés à la prochaine élection. Il sera bien essentiel d'observer exactement les deux dispositions suivantes, indispensables pour garantir la sûreté et la fidélité des élections. La première est que, dans toutes les communautés où il y aura plusieurs assemblées particulières, elles soient toutes convoquées pour le même jour et à la même heure. La seconde est que les scrutins de ces assemblées particulières soient recensés à la maison commune, sans aucun délai ; de manière que, s'il devient nécessaire de passer à un nouveau tour de scrutin, il puisse y être procédé par les assemblées particulières, dès le jour même ou au plus tard le lendemain. L'unique objet des assemblées convoquées pour élire étant de faire les élections, les citoyens actifs ne peuvent point rester assemblés après les élections finies. Le président de chaque assemblée particulière doit la dissoudre, et déclarer la séance levée aussitôt que toutes les nominations auront été faites et proclamées. Les citoyens actifs ne pourront point s'assembler de nouveau en corps de commune, dans l'intervalle d'une élection à l'autre, sans une convocation expresse ordonnée par le conseil général de la commune ; mais cette convocation extraordinaire ne pourra pas être refusée, lorsqu'elle sera requise par le sixième des citoyens actifs dans les communautés au-dessus de 4,000 ames, et par 450 citoyens actifs dans toutes les autres communautés. Ces dispositions concilient, par un juste tempérament, ce que la constitution doit d'une part à la liberté des individus et au légitime exercice de leurs droits, avec ce qu'elle doit d'autre part au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

§ II. *De la composition des corps municipaux.*

Toutes les municipalités du royaume, soit de ville, soit de campagne, étant de même nature et sur la même ligne dans l'ordre de la constitution, porteront le titre commun de *municipalité*, et le chef de chacune d'elles celui de *maire*. Toute autre dénomination, soit pour les corps municipaux, soit pour leurs chefs, est abolie. Le nombre des membres dont chaque municipalité doit être composée a été réglé par le décret de l'assemblée nationale, à raison de la population des lieux. Il sera toujours facile de s'y conformer exactement, après que le nombre des habitans de chaque ville, bourg et paroisse ou commune, aura été soigneusement constaté. C'est la population totale en hommes, femmes et

cours et tribunaux, les notaires, les licenciés de l'une des facultés de droit, des sciences, des lettres, chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence, les uns et les autres après cinq ans d'exercice et de domicile réel dans la commune ;

Les anciens fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire jouissant d'une pension de retraite ;

Les employés des administrations civiles et militaires jouissant d'une pension de retraite de 600 fr. et au-dessus ;

Les élèves de l'École Polytechnique qui ont été, à leur sortie, déclarés admis ou admissibles dans les services publics, après deux ans de domicile réel dans la commune.

Toutefois les officiers appelés à jouir du droit électoral en qualité d'anciens élèves de l'Ecole Polytechnique ne pourront l'exercer dans les communes où ils se trouveront en garnison qu'autant qu'ils y auraient acquis leur domicile civil ou politique avant de faire partie de la garnison ;

Les officiers de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite ;

Les citoyens appelés à voter aux élections des membres de la chambre des députés ou des conseils généraux des départemens, quel que soit le taux de leurs contributions dans la commune.

Art. 12. Le nombre des électeurs domiciliés dans la commune ne pourra être moindre de trente, sauf le cas où il ne se trouverait pas un nombre suffisant de citoyens payant une contribution personnelle.

Art. 13. Les citoyens qualifiés pour voter dans l'assemblée des électeurs communaux, conformément au § II de l'art. 11, et qui seraient en même tems in-

---

enfans, et non pas les seuls citoyens actifs, qu'il faut compter pour reconnaître le nombre des officiers municipaux qui doivent composer la municipalité de chaque lieu. Il y aura un procureur de la commune en chaque municipalité, soit de ville, soit de campagne, et de plus un substitut du procureur de la commune dans tous les lieux où la population excédera 10,000 ames. Le procureur de la commune sera nommé en même tems que les autres officiers municipaux, et par les mêmes assemblées de citoyens actifs. Son élection sera faite par la voie du scrutin individuel, dans la même forme et suivant les mêmes règles établies pour l'élection du maire. Le substitut du procureur de la commune sera élu de même. Il sera encore nécessaire de nommer en chaque municipalité un nombre de notables double de celui des membres du corps municipal ; de manière qu'où il y aura trois officiers municipaux, c'est-à-dire trois membres du corps municipal, il faudra six notables ; qu'il en faudra douze où il y aura six officiers municipaux, et ainsi de suite. L'élection des notables sera faite par un seul scrutin de liste, et à la simple pluralité relative des suffrages. Ces notables, lorsqu'ils seront réunis aux membres du corps municipal, dans les cas fixés par le décret de l'assemblée nationale, formeront le conseil général de la commune. Il y aura en chaque municipalité un secrétaire-greffier qui sera choisi et nommé à la majorité des voix, non par les assemblées des citoyens actifs, mais par le conseil général de la commune. Le secrétaire-greffier pourra être changé lorsque le conseil général de la commune le jugera convenable. Enfin il pourra être nommé un trésorier, si le conseil général de la commune le trouve nécessaire. Cette nomination sera faite par le conseil général, dans la même forme que celle du secrétaire-greffier ; le trésorier pourra être également changé. Le maire présidera les assemblées, tant du conseil général de la commune, que du corps municipal et du bureau. Les autres officiers municipaux auront rang et séance selon l'ordre dans lequel ils auront été proclamés, lors de leur élection. Dans le cas d'absence du maire, celui des autres officiers municipaux qui aura été proclamé le premier le remplacera, et présidera à sa place. Le procureur de la commune aura séance à toutes les assemblées, tant du conseil général de la commune que du corps municipal et du bureau, et sera entendu sur tous les objets mis en délibération, quoiqu'il n'ait pas voix délibérative. Il se placera à un bureau particulier. Dans les municipalités où il y aura un substitut du procureur de la commune, ce substitut aura le même droit de séance à toutes les assemblées municipales. Il se placera au même bureau particulier, soit que le procureur de la commune soit présent, soit qu'il soit absent ; mais le substitut ne pourra parler qu'en l'absence du procureur de la commune. Le maire, les autres membres du corps municipal, les notables, le procureur de la commune et son substitut, seront élus pour deux ans, mais avec les distinctions suivantes. Le maire restera en fonctions pendant les deux premières années ; il pourra être continué, mais par une nouvelle élection, pour deux autres années seulement. Le procureur de la commune restera aussi en fonctions pendant les deux premières années, mais le substitut qui sera nommé à la prochaine élection n'exercera ses fonctions qu'une seule année ; ensuite ils seront remplacés alternativement chaque année, et pourront être réélus de même, chacun pour deux années seulement. Enfin, les autres membres du corps municipal et les notables seront renouvelés tous les ans par moitié ; la première fois au sort, à la fin de la première année, ensuite à tour d'ancienneté : ainsi, une partie des officiers municipaux et des notables nommés à la prochaine élection n'aura qu'une année d'exercice ; cette année d'exercice ne sera pas même complète pour ceux qui sortiront au premier renouvellement, puisqu'il aura lieu le premier dimanche d'après la Saint-Martin, 1790. Comme il est nécessaire, lorsque le nombre sera impair, qu'il sorte alternativement un membre de plus et un de moins chaque année, il faudra faire sortir un membre de moins à la fin de la première année. Il faut remarquer encore les différences suivantes dans les remplacemens. Aussitôt que les places de maire, de procureur de la commune et de substitut de ce dernier viendront à vaquer dans le cours de l'année, par quelque cause que ce soit, il sera nécessaire de convoquer extraordinairement les citoyens actifs pour procéder à une nouvelle élection. Si c'est une place de membre du conseil municipal qui devient vacante, il sera inutile de convoquer les citoyens actifs ; mais celui des notables qui aura réuni le plus de suffrages remplacera le membre manquant du conseil municipal. Enfin, s'il vaque une place de notable, elle ne sera remplie qu'à l'époque de l'élection annuelle pour les renouvellemens ordinaires.

scrits sur la liste des plus imposés, voteront en cette dernière qualité.

Art. 14. Le tiers de la contribution du domaine exploité par un fermier, à prix d'argent ou à portion de fruits, lui est compté pour être inscrit sur la liste des plus imposés de la commune, sans diminution des droits du propriétaire du domaine.

Art. 15. Les membres du conseil municipal seront tous choisis sur la liste des électeurs communaux, et les trois quarts au moins parmi les électeurs domiciliés dans la commune.

Art. 16. Les deux tiers des conseillers municipaux sont nécessairement choisis parmi les électeurs désignés au § Ier de l'art. 11; l'autre tiers peut être choisi parmi tous les citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée en vertu de l'art. 11.

Art. 17. Les conseillers municipaux doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis. Ils sont élus pour six ans et toujours rééligibles.

Les conseils seront renouvelés par moitié tous les trois ans.

Art. 18. Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, les ministres des divers cultes en exercice dans la commune, les comptables des revenus communaux, et tout agent salarié par la commune ne peuvent être membres des conseils municipaux. Nul ne peut être membre de deux conseils municipaux (1).

---

(1) Les incompatibilités établies par l'art. 18 ne présentent pas de questions douteuses à l'égard des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture. Il n'en est pas de même à l'égard des ministres des divers cultes en exercice dans la commune, des comptables de deniers communaux et des agens salariés par la commune.

Les mots *en exercice* se rapportent aux ministres des cultes, et non pas aux cultes. C'est ce qui résulte de la discussion qui a eu lieu à la chambre des députés (séance du 15 février, *Moniteur* du 17, page 325), et du rapprochement de l'art. 18 avec l'art. 6, qui exclut des fonctions de maire et d'adjoint les ministres des cultes, soit qu'ils soient ou non en exercice. Ainsi, la prohibition des fonctions de conseiller municipal s'applique seulement aux ministres d'un culte qui exercent leur ministère dans l'étendue de la commune.

On a demandé si, par l'expression *comptables de deniers communaux*, il faut entendre les receveurs des hospices et bureaux de bienfaisance, et en général les comptables qui perçoivent les revenus des établissemens à l'existence desquels la commune concourt au moyen de subventions.

D'une part, on observe que ces établissemens ont une administration particulière et des revenus distincts et séparés de ceux des communes; que si des fonds d'origine communale entrent pour une partie dans leurs revenus, ces revenus ne sont pas ceux de la commune.

Mais comme, aux termes de l'ordonnance du 31 octobre 1821 (art. 12), les conseils municipaux sont appelés à délibérer sur le réglement des comptes, et sur d'autres affaires d'administration des hospices et établissemens charitables soutenus par les fonds communaux, cette considération doit faire assimiler les receveurs de cette classe d'établissemens aux comptables de deniers communaux.

Il n'en est pas de même de ceux des hospices et établissemens qui subsistent avec leurs revenus propres.

De graves difficultés se présentent au sujet du sens qu'il faut attacher à la qualification d'*agent salarié par la commune* :

1° On a demandé si cette désignation comprend les médecins des pauvres, qui touchent un traitement sur le budget; les bibliothécaires, les professeurs, payés également sur le budget; ou s'il faut la restreindre aux individus employés dans les divers services de l'administration communale. A l'appui de cette dernière interprétation, on observe que la loi n'a pas employé l'expression *tout salarié de la commune*, ni celle-ci *tout citoyen salarié par la commune*. Toutefois, attendu que la limite serait difficile à reconnaître entre ce qui est et n'est pas service administratif, et que, sauf les individus recevant une pension sur le budget communal (auxquels ne peut convenir l'expression *agent salarié*), tout individu qui reçoit de la commune un salaire le touche comme prix d'un travail qu'il exerce dans l'intérêt de la commune, d'un service qu'il rend à la communauté, il semble plus rationnel de ne point admettre d'exception, et de considérer comme exclus du conseil municipal tout individu qui reçoit un traitement ou salaire sur les fonds de la commune.

On doit d'ailleurs avoir égard à ce que les places ainsi salariées n'étant nombreuses que dans villes de quelque importance, l'inconvénient d'incompatibilités trop multipliées s'y fait moins sentir que dans les petites communes, qui offrent peut de latitude dans le choix.

2° Doit-on considérer comme salariées par la commune les personnes qui, sans recevoir un traitement sur le budget, sont rétribuées par des établissemens communaux, tels que hospices, colléges, etc.?

La discussion qui a eu lieu à la chambre des députés (séances des 4 et 15 février, *Moniteur* des 6 et 17, pages 252 et 325) laisse des doutes sur l'intention véritable du législateur. La chambre a rejeté deux amendemens tendant à exclure 1° des fonctions de maire et d'adjoint, les fonctionnaires salariés et attachés à des établissemens auxquels la commune accorde dans son budget une subvention; 2° des fonctions de conseiller municipal, les agens salariés par tout établissement placé sous la surveillance municipale. L'auteur des deux amendemens a, en présentant le premier, émis l'opinion que l'incompatibilité prononcée par l'art. 18 (alors art. 22) n'atteignait pas les personnes salariées par ces établissemens.

Cette opinion est fortifiée par l'exclusion des places de maires et d'adjoint établie par l'art 6, à l'égard des fonctionnaires et employés des colléges communaux et des instituteurs primaires. Comme on a eu soin, pour éviter une répétition inutile, de faire disparaître dans l'art. 6 les incompatibilités applicables aux conseillers municipaux, puisque la qualité de conseiller municipal est nécessaire, avant toute autre, pour être maire ou adjoint, il paraît en résulter que les fonctionnaires et employés des colléges communaux peuvent être appelés dans les conseils municipaux, quand d'ailleurs ils sont électeurs : et cependant ils sont salariés par un établissement placé sous la surveillance municipale, et souvent même soutenu au moyen des fonds communaux (*a*).

(*a*) On objectera peut-être que les commissaires de police, qui sont

Art. 19. Tout membre d'un conseil municipal dont les droits civiques auraient été suspendus, ou qui en aurait perdu la jouissance, cessera d'en faire partie, et ne pourra être réélu que lorsqu'il aura recouvré les droits dont il aurait été privé.

Art. 20. Dans les communes de 500 ames et au-dessus, les parens au degré de père, de fils, de frère, et les alliés au même degré, ne peuvent être en même tems membres du même conseil municipal.

Art. 21. Toutes les dispositions des lois précédentes, concernant les incompatibilités et empêchemens des fonctions municipales, sont abrogées.

Art. 22. En cas de vacance dans l'intervalle des élections triennales, il devra être procédé au remplacement dès que le conseil municipal se trouvera réduit aux trois quarts de ses membres.

SECTION II. — *Des assemblées des conseils municipaux* (1).

Art. 23. Les conseils municipaux se réunissent quatre fois l'année, au commencement des mois de février, mai, août et novembre. Chaque session peut durer dix jours.

Art. 24. Le préfet ou sous-préfet prescrit la convocation extraordinaire du conseil municipal, ou l'autorise sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent.

Dans les sessions ordinaires, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

En cas de réunion extraordinaire, il ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué.

La convocation pourra également être autorisée pour un objet spécial et déterminé, sur la demande du tiers des membres du conseil municipal adressée directement au préfet, qui ne pourra la refuser que par un arrêté motivé, qui sera notifié aux réclamans, et dont ils pourront appeler au roi.

Le maire préside le conseil municipal; les fonctions de secrétaire sont remplies par un de ses membres, nommé au scrutin et à la majorité à l'ouverture de chaque session.

Art. 25. Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste au conseil.

Il ne pourra être refusé, à aucun des citoyens contribuables de la commune, communication, sans déplacement, des délibérations des conseils municipaux.

Art. 26. Le préfet déclarera démissionnaire tout membre d'un conseil municipal qui aura manqué à trois vacations consécutives, sans motifs reconnus légitimes par le conseil.

Art. 27. La dissolution des conseils municipaux peut être prononcée par le roi.

L'ordonnance de dissolution fixera l'époque de la réélection.

Il ne pourra y avoir un délai de plus de trois mois entre la dissolution et la réélection. Toutefois, dans le cas où les maires et les adjoints cesseraient leurs fonctions par des causes quelconques, avant la réélection du corps municipal, le roi, ou le préfet en son nom, pourra désigner, sur la liste des électeurs de la commune, les citoyens qui exercent provisoirement les fonctions de maires et d'adjoints.

Art. 28. Toute délibération d'un conseil municipal portant sur des objets étrangers à ses attributions est nulle de plein droit. Le préfet, en conseil de préfecture, déclarera la nullité; le conseil pourra appeler au roi de cette décision.

Art. 29. Sont pareillement nulles de plein droit toutes délibérations d'un conseil municipal, prises hors de sa réunion légale. Le préfet en conseil de préfecture déclarera l'illégalité de l'assemblée et la nullité de ses actes.

Si la dissolution du conseil est prononcée, et si, dans le nombre de ses actes, il s'en trouve qui soient punissables d'après les lois pénales en vigueur, ceux des membres du conseil qui y auraient participé sciemment pourront être poursuivis.

Art. 30. Si un conseil se mettait en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils, ou publiait des proclamations ou adresses aux citoyens, il serait suspendu par le préfet, en attendant qu'il eût été statué par le roi.

Si la dissolution du conseil était prononcée, ceux qui auraient participé à ces actes pourront être poursuivis conformément aux lois pénales en vigueur.

Art. 31. Lorsque, en vertu de la dissolution prononcée par le roi, un conseil aura été renouvelé en entier, le sort désignera, à la fin de la troisième année, les membres qui seront à remplacer.

D'un autre côté, les motifs qui ont fait établir l'exclusion relative aux agens salariés sur les fonds communaux s'appliquent avec raison à ceux qui sont salariés par des établissemens communaux.

rétribués directement par les communes, se trouvent spécialement exclus, par l'art. 6, des fonctions de maire et d'adjoint; mais on peut répondre qu'il ne serait pas impossible qu'un commissaire de police fût payé sur d'autres fonds, ce qui a lieu, par exemple, pour les commissaires spéciaux de police, dont le traitement est acquitté sur les fonds du trésor.

Toutefois, d'après les développemens qui précèdent, et en vertu du principe que les exceptions sont de droit étroit, et que les exclusions ne se présument pas, il semble que la prohibition dont il s'agit n'embrasse que les agens qui reçoivent un traitement ou salaire sur le budget de la commune. (Circulaire ministérielle du 16 septembre 1834.)

(1) La jurisprudence a suffisamment éclairé l'interprétation et l'application de cette loi et de celle sur les conseils généraux et d'arrondissement. Nous la donnons à la fin du chapitre, et nous y renvoyons.

CHAPITRE III. — *Des listes et des assemblées des électeurs communaux.*

SECTION I. — *De la formation des listes.*

Art. 32. Le maire, assisté du percepteur et des commissaires répartiteurs, dressera la liste de tous les contribuables de la commune jouissant des droits civiques, et qualifiés à raison de la quotité de leurs contributions, pour faire partie de l'assemblée communale, conformément à l'art. 11 ci-dessus.

Les plus imposés seront inscrits sur cette liste dans l'ordre décroissant de la quotité de leurs contributions.

Art. 33. Cette liste présentera la quotité des impôts de chacun de ceux qui y seront portés; elle énoncera le chiffre et la population de la commune, et sera affichée dans la commune, et communiquée, au secrétariat de la mairie, à tout requérant.

Art. 34. Tout individu omis pourra, pendant un mois, à dater de l'affiche, présenter sa réclamation à la mairie.

Dans le même délai, tout électeur inscrit sur la liste pourra réclamer contre l'inscription de tout individu qu'il croirait induement porté.

Art. 35. Le maire prononcera dans le délai de huit jours, après avoir pris l'avis d'une commission de trois membres du conseil, délégués à cet effet par le conseil municipal. Il notifiera dans le même délai sa décision aux parties intéressées.

Art. 36. Toute partie qui se croirait fondée à contester une décision rendue par le maire, dans la forme ci-dessus, peut en appeler, dans le délai de quinze jours, devant le préfet qui, dans le délai d'un mois, prononcera en conseil de préfecture, et notifiera sa décision.

Art. 37. Le maire, sur la notification de la décision intervenue, fera sur la liste la rectification prescrite.

Art. 38. Le maire dressera la liste des électeurs appelés à voter dans l'assemblée de la commune, en vertu du § 2 de l'art. 11 ci-dessus, avec l'indication de la date des diplômes, inscriptions, domicile, et autres conditions exigées par ce paragraphe.

Art. 39. Les dispositions des art. 33, 34, 35, 36 et 37 sont applicables aux listes des électeurs dressées en exécution de l'article précédent.

Art. 40. L'opération de la confection des listes commencera, chaque année, le 1er janvier; elles seront publiées et affichées le 8 du même mois, et closes définitivement le 31 mars. Il ne sera plus fait de changement aux listes pendant tout le cours de l'année; en cas d'élections, tous les citoyens qui y seront portés auront droit de voter, excepté ceux qui auraient été privés de leurs droits civiques par un jugement.

Art. 41. Les dispositions relatives à l'attribution des contributions, contenues dans les lois concernant l'élection des députés, sont applicables aux élections réglées par la présente loi.

Art. 42. Les difficultés relatives, soit à cette attribution, soit à la jouissance des droits civiques ou civils, et au domicile réel ou politique, seront portées devant le tribunal civil de l'arrondissement, qui statuera en dernier ressort, suivant les formes établies par l'art. 18 de la loi du 2 juillet 1828.

SECTION II. — *Des assemblées des électeurs communaux* (1).

Art. 43. L'assemblée des électeurs est convoquée par le préfet.

Art. 44. Dans les communes qui ont 2,500 ames et plus, les électeurs sont divisés en sections.

---

(1) *Extrait de la circulaire de M. le ministre de l'intérieur du 16 septembre 1834.*

La loi du 21 mars 1831 n'a pas indiqué les règles qui doivent être suivies pour la tenue des assemblées d'électeurs communaux. La circulaire ministérielle du 11 août même année recommande d'y appliquer, sauf quelques modifications, les formes et les garanties prescrites ou usitées pour les élections des députés. Depuis, deux ordonnances royales, rendues par voie contentieuse, les 24 août 1832 et 19 mai 1833, concernant les élections de Pontis (Basses-Alpes) et d'Yssengeaux (Haute-Loire), ont déclaré par leurs considérans que, dans le silence de la loi du 21 mars, il y avait lieu de se reporter aux autres lois d'élection.

L'intervalle de deux jours entre les réunions consécutives des sections doit se compter d'après la date des réunions, et de manière qu'il y ait entre elles un jour franc. Par exemple: la première section se réunira le 5 du mois, la seconde section le 7, la troisième le 9, etc. (Ordonnance du 24 août 1832, relative aux élections de Mezin (Lot-et-Garonne.) Cette interprétation, qui s'accorde avec l'art. 49, duquel il résulte que les opérations de chaque section doivent être nécessairement terminées le deuxième jour, offre l'avantage d'abréger la durée des élections, qui, dans les communes dont la population est de plus de 30,000 ames, exigeraient un mois et plus, si les élections n'étaient réunies qu'à deux jours francs d'intervalle.

Le degré de parenté ou d'alliance des scrutateurs ne fait point obstacle à ce qu'ils siégent simultanément au bureau. (Ordonnance du 24 août 1832, concernant la commune de Mezin.)

La voix du secrétaire ne doit pas être comptée dans les décisions du bureau. Ainsi l'a décidé une ordonnance du 24 août 1832, concernant la commune d'Aramits (Basses-Pyrénées). Cette décision est fondée sur ce que, d'après le texte de l'art. 44, la nomination du secrétaire n'est faite que quand le bureau est constitué: en sorte que le secrétaire n'est pas considéré comme en faisant partie; mais il a voix consultative dans les délibérations, ainsi que l'ont réglé, pour les élections des députés, les art. 42 et 44 de la loi du 19 avril 1831.

Le président doit faire connaître, d'après l'indication qui lui aura été donnée par le maire, le nombre de conseillers forains ou non domiciliés, et le nombre de conseillers non censitaires qui appartiennent déjà au conseil, et le nombre de ceux qui peuvent encore être choisis dans l'une et l'autre

Le nombre des sections sera tel que chacune d'elles ait au plus huit conseillers à nommer dans les communes de 2,500 à 16,000 habitans; six dans celles de 10,000 à 30,000, et quatre dans celles dont la population excède ce dernier nombre.

La division en sections se fera par quartiers voisins,

---

de ces catégories. Il a été reconnu par plusieurs arrêts du conseil-d'état que l'antériorité d'élection détermine la préférence entre les conseillers appartenant à ces catégories, lorsque leur nombre excède le maximum légal; le maire doit donc, après les élections de chaque section, tenir compte des choix qu'elle a faits. Ainsi, par exemple, si le nombre des conseillers forains qui peuvent être choisis pour la moitié nouvelle est de deux, et si la première section a élu deux conseillers dans cette catégorie, les sections qui viennent après elle ne peuvent plus porter leurs suffrages sur des électeurs non domiciliés dans la commune. Les choix qu'elles feraient seraient dans le cas d'être annulés. Le maire devra donner ces indications au président de la seconde section et des sections subséquentes, avant qu'elles ne commencent leurs opérations.

Toutefois, si un conseiller élu, appartenant à une de ces catégories, donnait sa démission avant qu'une section subséquente ne commençât ses opérations, il ne devrait pas être tenu compte de cette nomination.

Les parens et alliés au degré de père, fils ou frère, ne peuvent être à la fois membres du conseil municipal (*a*).

Par suite du même principe sur la préférence déterminée par l'antériorité d'élection, les parens ou alliés, au degré déterminé par l'art. 20, des conseillers appartenant à la moitié restante, ne sont point éligibles. De même les parens ou alliés des conseillers appelés dans la nouvelle moitié, par une des premières sections, ne peuvent être élus par les sections qui élisent après elle. Toutefois, l'empêchement cesserait en cas de démission donnée avant les opérations de la section. (Ordonn. des 26 fév., 9 mars et 23 avril 1832.)

Si le résultat du scrutin donnait la majorité des suffrages à un électeur atteint par une des incompatibilités ou un des empêchemens dont il vient d'être fait mention, le bureau de l'assemblée électorale ne pourrait considérer cette élection comme nulle et proclamer le candidat venant ensuite dans l'ordre des suffrages. Il devrait proclamer celui qui aurait obtenu la majorité, sans s'occuper de son éligibilité. L'annulation de l'élection ne pourrait être prononcée que par le conseil de préfecture ou par le tribunal de première instance. C'est ce qui a été décidé par deux ordonnances rendues en conseil-d'état les 26 février et 23 avril 1832, et relatives aux élections de Guingamp (Côtes-du-Nord) et d'Alby (Tarn). La seconde de ces ordonnances est ainsi motivée : « Considérant que l'art. 50 de la loi du 21 mars 1831, qui donne au bureau des assemblées électorales communales le droit de juger provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée, ne s'applique qu'aux opérations confiées aux électeurs, et ne peut embrasser les questions relatives aux incapacités, incompatibilités et autres objets étrangers à l'opération elle-même et pour lesquelles la loi a établi des juridictions spéciales... »

(*a*) On entend par allié d'une famille l'individu qui est uni par un mariage encore subsistant, ou qui l'a été par un mariage dont il reste des enfans, avec une personne de cette famille. Mais il n'y a point alliance, dans le sens légal, entre des individus qui ont contracté mariage dans la même famille. Ainsi, les maris de deux sœurs ne sont point alliés dans le sens légal. L'alliance n'a lieu qu'avec les parens de la femme et non point avec ses alliés. L'empêchement établi par l'art. 20 a donc lieu entre le père et le fils, entre les frères, entre le beau-père et le gendre, entre le beau-père et le beau-fils (fils de la femme), entre les beaux-frères, qui sont l'un époux, l'autre frère de la même femme, pourvu qu'il n'y ait pas veuvage sans enfans. L'alliance continue lorsqu'un second mariage a été contracté, et qu'il reste des enfans du mariage qui a établi l'alliance. (Voir l'art. 20.)

L'ordonnance du 24 août 1832, relative à Pontis (Basses-Alpes), a déclaré que les bulletins doivent être écrits dans l'intérieur de l'assemblée; et celle du 19 mai 1833, relative aux élections d'Yssengeaux, porte que, dans le silence de la loi du 21 mars 1831, il y a lieu d'appliquer l'art. 48 de la loi du 19 avril 1831, suivant lequel chaque électeur doit écrire lui-même son vote, ou le faire écrire par un électeur de son choix.

Il serait quelquefois difficile d'exécuter la disposition du même article qui veut que les bulletins soient écrits successivement sur une table placée en avant et séparément du bureau. Le grand nombre de noms à écrire sur les bulletins de liste, et la durée de trois heures attribuée à chaque scrutin, peuvent mettre obstacle à cette formalité.

Il est à désirer cependant qu'elle soit suivie : elle deviendrait praticable, si l'on appelait à la fois plusieurs électeurs qui se placeraient tous à la table en avant du bureau (table à laquelle on aurait donné l'étendue nécessaire) et y écriraient en même tems leurs bulletins.

Les bulletins seront pliés par le votant avant d'être déposés dans la boîte du scrutin, et le vote sera constaté par la signature d'un membre du bureau ou par un paraphe ou tout autre signe écrit en regard du nom de chaque votant. Comme il peut y avoir deux tours de scrutin, on ouvrira deux colonnes en blanc sur la liste destinée à constater les noms des votans, et l'on y laissera assez de place à côté des noms pour y pratiquer deux émargemens successifs.

En général on ne compte pas comme suffrages exprimés ceux qui ne contiennent aucun nom ou qui contiennent autre chose que des noms.

Si le nombre des suffrages est impair, la moitié plus un se compte en prenant la moitié du nombre pair immédiatement inférieur et l'augmentant d'une unité, par exemple, 38 sur 75, 45 sur 89.

On a demandé si la condition de réunir le tiers plus une des voix de tous les membres ayant droit de voter dans l'assemblée était exigée pour les élections municipales comme elle l'est pour l'élection des députés (loi du 19 avril, art. 54). Cette condition ne pourrait être exigée que si la loi du 21 mars l'avait prescrite.

Le secrétaire, bien qu'il n'ait que voix consultative, doit-il être compté parmi les trois membres du bureau dont la présence est exigée par l'art. 49 de la loi du 21 mars? il y a lieu de le penser.

La loi du 22 juin 1833 sur les élections départementales exprime formellement (art. 47) que le secrétaire compte parmi les trois membres du bureau dont la présence est nécessaire. Or, les dispositions de l'art. 39 de cette loi et celles du septième paragraphe de l'art. 44 de la loi du 21 mars sont les mêmes quant à la nomination du secrétaire : en conséquence, il a toujours été reconnu que le secrétaire

et de manière à répartir également le nombre des votans, autant que faire se pourra, entre les sections.

Le nombre et la limite des sections seront fixés par une ordonnance du roi, le conseil municipal entendu.

---

d'une assemblée d'électeurs départementaux n'a pas voix délibérative, plus que le secrétaire d'une assemblée d'électeurs communaux. Le droit que l'art 47 de la loi du 22 juin 1833 donne au premier paraît donc devoir s'étendre au secrétaire d'une assemblée communale.

Les recours contre les élections municipales doivent être jugés dans le délai d'un mois (*a*) (art. 51 et 52). La loi n'a pas exprimé à partir de quelle époque ce mois est compté. Toutefois, comme les délais indiqués sont distincts les uns des autres, ainsi que le sont ceux que mentionnent les articles 34, 35 et 36, il y a lieu de les calculer de la même manière. Ainsi, le mois assigné pour le jugement doit se compter à partir du recours formé par le préfet (art. 51), ou de la réception soit du procès-verbal, soit de la réclamation qui aurait été formée après sa clôture (*b*) (art. 52).

Attendu que les opérations d'une section peuvent souvent influer sur celles d'une autre section, et qu'il y aurait de l'inconvénient à scinder les décisions sur les élections des membres d'un même conseil municipal, le délai d'un mois, à l'égard des communes où les électeurs forment plusieurs sections, doit se compter à partir de la réception de tous les procès-verbaux des assemblées sectionnaires ou des réclamations formées les dernières.

Le conseil de préfecture doit statuer dans le mois pour tout délai. C'est ce qui résulte des ordonnances des 27 juin et 2 novembre 1832, et 17 janvier 1833, concernant les élections de Bernières (Seine-Inférieure), Entrecasteaux (Var), et Marseille, qui ont déclaré que la défense aux réclamations en matière d'élections municipales doit être présentée immédiatement devant le conseil de préfecture, et que les décisions des conseils de préfecture ne sont pas susceptibles d'opposition.

L'expression *incapacité légale* laisse quelque ambiguïté sur les attributions respectives des conseils de préfecture et des tribunaux de première instance. On pourrait penser, au premier abord, que toutes les questions d'éligibilité ou de capacité des élus sont de la compétence des tribunaux; en sorte que les conseils de préfecture n'auraient à statuer que sur les formes de l'élection. Cependant si l'on observe que l'art. 51 charge les conseils de préfecture de prononcer sur l'observation des conditions légalement prescrites; que la commission chargée en 1829 de l'examen du projet de loi primitif avait ainsi rédigé la disposition de l'art. 52 : Si la » réclamation est fondée sur l'incapacité civile ou poli- » tique, etc.; » on reconnaîtra que les questions remises au jugement des tribunaux sont de la nature de celles qui leur sont déférées par l'art. 42, savoir : les questions de jouissance des droits civiques ou civils et les questions de domicile. Mais les conditions prescrites par la loi, et qui ne touchent pas à des questions de droit, sont susceptibles d'être appréciées par le conseil de préfecture; par exemple, l'inscription sur la liste des électeurs et sur telle ou telle partie de cette liste (art. 15 et 16), l'âge de vingt-cinq ans (art. 17), les empêchemens pour cause de parenté, d'alliance ou d'emplois incompatibles (art. 18 et 20). Vous devez donc déférer au conseil de préfecture les infractions qui auraient été commises à ces conditions, et que vous auriez remarquées ou qui auraient été l'objet de réclamations formées par un électeur. Vous renverriez au tribunal civil de l'arrondissement, ou le conseil de préfecture lui renverrait, après un examen préalable, les questions qui paraîtraient judiciaires. Que si le tribunal était saisi directement par les réclamans, ce serait à lui à statuer ou à renvoyer à la juridiction administrative les affaires dont il ne croirait pas devoir connaître.

Ce point de législation aurait besoin d'être définitivement réglé. Dans l'état actuel des choses, les réclamans s'adressent, pour faire juger les questions d'éligibilité et particulièrement celles d'incompatibilité, tantôt aux tribunaux, tantôt aux conseils de préfecture. Et ces diverses autorités statuent respectivement sur les affaires qui leur sont déférées.

Le conseil-d'état s'est prononcé plusieurs fois en faveur de l'attribution de questions d'éligibilité aux conseils de préfecture, soit pour les élections communales, soit pour les élections départementales (qui sont régies par des dispositions semblables (*c*). 1° Une ordonnance du 17 février 1832, approuvant le conflit élevé par le préfet du Bas-Rhin, sur un jugement du tribunal de Wissembourg, annula ce jugement, qui avait statué sur une question d'incompatibilité déjà jugée par le conseil de préfecture (*d*). 2° Une ordonnance du 16 août 1832 confirma un arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Garonne, qui déclarait valable une élection municipale. Cet arrêté était motivé sur ce que l'incompatibilité de l'élu, en qualité de salarié de la commune, n'existait plus, même avant l'élection, par la démission de ce salarié. 3° Deux ordonnances, à la date du 6 juin 1834, ont approuvé des arrêtés des conseils de préfecture de l'Aisne et de la Charente-Inférieure, qui avait cassé l'élection de receveurs de l'enregistrement aux fonctions de membres du conseil général. Ces deux ordonnances énoncent que la question dont il s'agit n'est point de celles que l'art. 52 de la loi du 22 juin 1833 a réservées aux tribunaux. 4° Une ordonnance du 16 mai 1834 a reconnu que, lorsque les réclamans se sont bornés à alléguer que le citoyen élu conseiller de département ou d'arrondissement ne paie pas le cens d'éligibilité, sans articuler les faits sur lesquels ils fondent cette allégation, le conseil de préfecture a pu passer outre au jugement du fond, et déclarer que l'élu étant inscrit sur la liste électorale pour le cens exigé par la loi, son élection est valable. 5° Enfin une ordonnance du 4 juillet 1834 a déclaré que le conseil de préfecture, en sa qualité d'autorité administrative, était fondé à statuer sur une ques-

(*a*) Une ordonnance du 22 février 1833 (commune de Montpeyroux, Haute-Garonne) a déclaré que, dans le cas de réclamation formée par des électeurs, le mois ne doit courir qu'à dater de la réception des pièces à la préfecture.

(*b*) Les art. 50, 51 et 52 de la loi du 22 juin 1833 ont reproduit les dispositions des art. 51 et 52, § 1 et 2, de la loi du 21 mars 1831.

(*c*) Un employé salarié de la commune, élu conseiller municipal, avait déclaré renoncer à son traitement, mais non à son emploi. Le conseil de préfecture annula l'élection pour cause d'incompatibilité. Le conseiller élu s'adressa au tribunal qui valida l'élection. C'est ce jugement qui fut déclaré nul par l'ordonnance du 17 février 1832, attendu que le conseil de préfecture avait déjà statué.

(*d*) Il résulte implicitement de cette décision que le conseil de préfecture est la juridiction ordinaire à laquelle il appartient de statuer sur la question d'éligibilité, et que le tribunal ne doit connaître que de certaines questions spéciales.

Chaque section nommera un nombre égal de conseillers, à moins toutefois que le nombre des conseillers ne soit pas exactement divisible par celui des sections, auquel cas les premières sections, suivant l'ordre des numéros, nommeront un conseiller de plus. Leur réunion aura lieu à cet effet, successivement, à deux jours de distance.

L'ordre des numéros sera déterminé, pour la première fois, par la voie du sort, en assemblée publique du conseil municipal. A chaque élection nouvelle, la section qui avait le premier numéro dans l'élection précédente prendra le dernier, et ainsi de suite.

Les sections seront présidées, savoir : la première à voter, par le maire, et les autres successivement par les adjoints, dans l'ordre de leur nomination, et par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Les quatre scrutateurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présens, sachant lire et écrire; le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire.

Art. 45. Dans les communes qui ont moins de 2,500 ames, les électeurs se réuniront en une seule assemblée. Toutefois, sur la proposition du conseil général du département, et le conseil municipal entendu, les électeurs pourront être divisés en sections par arrêté du préfet. Le même arrêté fixera le nombre et la limite des sections, et le nombre des conseillers qui devront être nommés par chacune d'elles.

Les dispositions du précédent article, relatives à la constitution du bureau, sont applicables aux assemblées électorales des communes qui ont moins de 2,500 ames.

Art. 46. Lorsqu'en exécution de l'art. 22, il y aura lieu à remplacer des conseillers municipaux dans les communes dont le corps électoral se divise en sections, ces remplacemens seront faits par les sections qui avaient élu ces conseillers.

Art. 47. Aucun électeur ne pourra déposer son vote qu'après avoir prêté, entre les mains du président, serment de fidélité au roi des Français, d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

Art. 48. Le président a seul la police des assemblées. Elles ne peuvent s'occuper d'autres objets que des élections qui leur sont attribuées. Toute discussion, toute délibération, leur sont interdites.

Art. 49. Les assemblées des électeurs communaux procèdent aux élections qui leur sont attribuées au scrutin de liste. La majorité absolue des votes exprimés est nécessaire au premier tour de scrutin; la majorité relative suffit au second.

Les deux tours de scrutin peuvent avoir lieu le même jour. Chaque scrutin doit rester ouvert pendant trois heures au moins. Trois membres du bureau, au moins, seront toujours présens.

Art. 50. Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée.

Art. 51. Les procès-verbaux des assemblées des électeurs communaux seront adressés, par l'intermédiaire du sous-préfet, au préfet, avant l'installation des conseillers élus.

Si le préfet estime que les formes et conditions légalement prescrites n'ont pas été remplies, il devra déférer le jugement de la nullité au conseil de préfecture dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal. Le conseil de préfecture prononcera dans le délai d'un mois.

Art. 52. Tout membre de l'assemblée aura également le droit d'arguer les opérations de nullité. Dans ce cas, si la réclamation de nullité n'a pas été consignée au procès-verbal, elle devra être déposée dans le délai de cinq jours, à compter du jour de l'élection, au secrétariat de la mairie : il en sera donné récépissé, et elle sera jugée dans le délai d'un mois, par le conseil de préfecture.

Si la réclamation est fondée sur l'incapacité légale d'un ou de plusieurs des membres élus, la question sera

---

tion de fait relative à l'assiette de la patente complétant le cens d'éligibilité. (Cette question consistait à savoir si c'était le père ou le fils qui avait été inscrit sur le rôle de la patente.)

Lorsque, sans casser toutes les opérations d'une assemblée, le conseil de préfecture annule l'élection d'un ou plusieurs des conseillers élus par cette assemblée, doit-elle, dans tous les cas, être convoquée de nouveau pour remplacer les nominations annulées? Le conseil de préfecture ne peut-il rectifier les opérations et déclarer conseillers un ou plusieurs autres candidats que ceux qui ont été proclamés.

Il faut, à cet égard, distinguer la nature du motif d'annulation.

Si l'assemblée électorale avait commis une erreur dans la supputation ou l'attribution des suffrages, ou négligé, par exemple, de tenir compte des billets blancs (ce qui changerait la majorité), le conseil de préfecture pourrait réformer la décision du bureau qui aurait proclamé tel conseiller, et lui substituer tel autre candidat, qui, selon les opérations ainsi rectifiées, aurait obtenu la majorité.

Il y a eu plusieurs exemples de décisions de cette nature, en matière d'élections départementales, qui ont été confirmées par des ordonnances rendues en conseil-d'état.

Si, au contraire, le conseil de préfecture annulait pour cause d'incapacité ou d'incompatibilité ou empêchement l'élection de tel candidat proclamé, la place de ce conseiller deviendrait vacante, et il n'y aurait pas lieu d'appeler à le remplacer le candidat qui aurait eu le plus de suffrages après tous ceux qui auraient été proclamés.

Toutefois il y aurait une exception à cette règle dans le cas où il y aurait plus de majorités absolues que de nominations à faire, et où par conséquent l'opération aurait été terminée au premier scrutin. Si, par exemple, de cinq candidats ayant obtenu cette majorité, quatre seulement avaient pu et dû être proclamés conseillers, et si l'élection du troisième était annulée par le conseil de préfecture, le cinquième devrait être déclaré conseiller par la même décision, puisqu'il aurait réuni la majorité absolue exigée par l'art. 49. (Voir la jurisprudence à la fin du chapitre.)

portée devant le tribunal d'arrondissement, qui statuera, comme il est dit à l'art. 42.

S'il n'y a pas eu de réclamations portées devant le conseil de préfecture, ou si ce conseil a négligé de prononcer dans les délais ci-dessus fixés, l'installation des conseillers élus aura lieu de plein droit. Dans tous les cas où l'annulation aura été prononcée, l'assemblée des électeurs devra être convoquée dans le délai de quinze jours, à partir de cette annulation.

L'ancien conseil restera en fonctions jusqu'à l'installation du nouveau.

CHAPITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

Art. 53. Toutes les opérations relatives à la confection des listes pour la première convocation des assemblées des électeurs devront être terminées dans le délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi. La première nomination qui sera faite aura lieu intégralement pour chaque conseil municipal.

Lors de la deuxième élection, qui aura lieu trois ans après, le sort désignera ceux qui seront compris dans la moitié sortant.

Si la totalité du corps municipal est en nombre impair, la fraction la plus forte sortira la première.

Art. 54. L'exécution de la présente loi pourra être suspendue par le gouvernement, dans les communes où il le jugera nécessaire.

Cette suspension ne pourra durer plus d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi.

CHAPITRE V. — *Dispositions générales.*

Art. 55. Il sera statué, par une loi spéciale, sur l'organisation municipale de la ville de Paris.

§ II. — ATTRIBUTIONS.

LOI DU 28 PLUVIOSE AN VIII (17 FÉVRIER 1800) (1).

Art. 15. Il y aura un conseil municipal dans chaque ville, bourg ou autre lieu pour lequel il existe un agent municipal et un adjoint. (Voir les art. 9 et suivans de la loi du 21 mars 1831.)

Le conseil entendra et pourra débattre le compte des recettes et dépenses municipales, qui sera rendu par le maire ou sous-préfet, lequel l'arrêtera définitivement.

---

(1) Suite de la loi du 14=22 décembre 1789 :

Art. 49. Les corps municipaux auront deux espèces de fonctions à remplir; les unes propres au pouvoir municipal; les autres propres à l'administration générale de l'état, et déléguées par elle aux municipalités.

Art. 50. Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, sont : de régir les biens et revenus communs des villes, bourgs, paroisses et communautés; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs : de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la communauté; d'administrer les établissemens qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée; de faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Art. 51. Les fonctions propres à l'administration générale, qui peuvent être déléguées aux corps municipaux pour les exercer sous l'autorité des assemblées administratives, sont : la répartition des contributions directes entre les citoyens dont la communauté est composée : la perception de ces contributions; le versement de ces contributions dans les caisses du district ou du département; la direction immédiate des travaux publics dans le ressort de la municipalité; la régie immédiate des établissemens publics destinés à l'utilité générale; la surveillance et l'agence nécessaires à la conservation des propriétés publiques; l'inspection directe des travaux de réparation ou de reconstruction des églises, presbytères, et autres objets relatifs au service du culte religieux.

Art. 52. Pour l'exercice des fonctions propres ou déléguées aux corps municipaux, ils auront le droit de requérir le secours nécessaire des gardes nationales et autres forces publiques, ainsi qu'il sera plus amplement expliqué.

Art. 53. Le maire et les autres membres du conseil municipal, le procureur de la commune et son substitut ne pourront exercer en même tems les fonctions municipales et celles de la garde nationale.

Art. 54. Le conseil général de la commune, composé tant des membres du corps municipal que des notables, sera convoqué toutes les fois que l'administration municipale le jugera convenable. Elle ne pourra se dispenser de le convoquer lorsqu'il s'agira de délibérer sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles, sur des impositions extraordinaires pour dépenses locales, sur des emprunts, sur des travaux à entreprendre, sur l'emploi du prix des ventes, des remboursemens ou des recouvremens, sur les procès à intenter, même sur les procès à soutenir, dans le cas où le fond du droit sera contesté.

Art. 55. Les corps municipaux seront entièrement subordonnés aux administrations de département et de district, pour tout ce qui concernera les fonctions qu'ils auront à exercer par délégation de l'administration générale.

Art. 56. Quant à l'exercice des fonctions propres au pouvoir municipal, toutes les délibérations pour lesquelles la convocation du conseil général de la commune est nécessaire, suivant l'art. 54 ci-dessus, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'administration ou du directoire de département, qui sera donnée, s'il y a lieu, sur l'avis de l'administration ou du directoire de district.

Art. 57. Tous les comptes de la régie des bureaux municipaux, après qu'ils auront été reçus par le conseil municipal, seront vérifiés par l'administration ou le directoire de district, et arrêtés définitivement par l'administration ou le directoire de département, sur l'avis de celle de district ou de son directoire.

Art. 58. Dans toutes les villes au-dessous de 4,000 ames, les comptes de l'administration municipale, en recette et en dépense, seront imprimés chaque année.

Art. 59. Dans toutes les communautés, sans distinction,

Il réglera le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits communs.

Il réglera la répartition des travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations des propriétés qui sont à la charge des habitans.

Il délibérera sur les besoins particuliers et locaux

---

les citoyens actifs pourront prendre au greffe de la municipalité, sans déplacer et sans frais, communication des comptes, des pièces justificatives et des délibérations du corps municipal, toutes les fois qu'ils le requerront.

Art. 60. Si un citoyen croit être personnellement lésé par quelque acte du corps municipal, il pourra exposer ses sujets de plainte à l'administration ou au directoire de département, qui y fera droit, sur l'avis de l'administration de district, qui sera chargé de vérifier les faits.

Art. 61. Tout citoyen actif pourra signer et présenter contre les officiers municipaux la dénonciation des délits d'administration dont il prétendra qu'ils se seraient rendus coupables; mais avant de porter cette dénonciation devant les tribunaux, il sera tenu de la soumettre à l'administration ou au directoire de département, qui, après avoir pris l'avis de l'administration de district ou de son directoire, renverra la dénonciation, s'il y a lieu, devant les juges qui en devront connaître.

Art. 62. Les citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes, en assemblées particulières, pour rédiger des adresses et pétitions, soit au corps municipal, soit aux administrations de département et de district, soit au corps-législatif, soit au roi, sous la condition de donner avis aux officiers municipaux du tems et du lieu de ces assemblées, et de ne pouvoir députer que dix citoyens pour apporter et présenter ces pétitions et adresses.

SUITE DE L'INSTRUCTION.

§ III. *Des fonctions des corps municipaux.*

Les maires, les autres membres du corps municipal, le procureur de la commune et son substitut, dans les lieux où il y en aura un, ne pourront entrer en exercice de leurs places qu'après avoir prêté le serment de « maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de bien remplir leur fonctions. » C'est devant la commune elle-même que ce serment doit être prêté la première fois, c'est-à-dire par les officiers municipaux qui vont être nommés à la prochaine élection. Les citoyens actifs seront avertis à cet effet, par les présidens des assemblées d'élections, de se rendre à la maison commune après l'élection finie. A l'avenir, le même serment sera prêté devant le corps municipal. Les membres des corps municipaux auront soin de se bien pénétrer de la distinction des deux espèces de fonctions appartenant à des pouvoirs de nature très-différente qu'ils auront à remplir. C'est par leur exactitude à se renfermer dans les bornes de ces fonctions, et à reconnaître la subordination qui leur est prescrite pour celles de chaque espèce, qu'il prouveront leur attachement à la constitution et leur zèle pour le bien du service. L'objet essentiel de la constitution étant de définir et de séparer les différens pouvoirs, l'atteinte la plus funeste qui puisse être portée à l'ordre constitutionnel serait celle de la confusion des fonctions qui détruirait l'harmonie des pouvoirs. Les officiers municipaux se convaincront aisément que toutes les fonctions détaillées dans l'art. 51, intéressant la nation en corps et l'uniformité du régime général, excèdent les droits et les intérêts particuliers de leur commune; qu'ils ne peuvent pas exercer ces fonctions en qualité de simples représentans de leur commune, mais seulement en celle de préposés et d'agens de l'administration générale, et qu'ainsi, pour toutes ces fonctions qui leur seront déléguées par un pouvoir différent et supérieur, il est juste qu'ils soient entièrement subordonnés à l'autorité des administrations de département et de district. Il n'en est pas de même des autres fonctions énoncées en l'art. 50. Ces fonctions sont propres au pouvoir municipal, parce qu'elles intéressent directement et particulièrement chaque commune que la municipalité représente. Les membres des municipalités ont le droit propre et personnel de délibérer et d'agir en tout ce qui concerne ces fontions vraiment municipales. La constitution les soumet, seulement dans cette partie, à la surveillance et à l'inspection des corps administratifs, parce qu'il importe à la grande communauté nationale que toutes les communes particulières, qui en sont les élémens, soient bien administrées; qu'aucun dépositaire de pouvoirs n'abuse de ce dépôt, et que tous les particuliers qui se prétendront lésés par l'administration municipale puissent obtenir le redressement des griefs dont ils se plaindront. La surveillance des corps administratifs sur les municipalités aura lieu principalement dans les quatre cas suivans :

Premièrement, pour la vérification des comptes de la régie des bureaux mnnicipaux. Ces comptes, lorsqu'ils auront été reçus par le conseil municipal, seront soumis à l'administration ou au directoire de district qui les vérifiera, et les fera parvenir ensuite, avec son avis, à l'administration de département ou à son directoire : celle-ci, ou son directoire, les arrêtera définitivement. Secondement, pour l'autorisation des délibérations qui seront prises sur les objets d'une importance majeure, détaillés en l'art. 54, et pour lesquels la convocation du conseil général de la commune est nécessaire, ces délibérations ne pourront être exécutées qu'après qu'elles auront reçu l'approbation de l'administration de département ou de son directoire qui la donnera, s'il y a lieu, sur l'avis de l'administration ou du directoire de district. Troisièmement, lorsqu'un citoyen se croira fondé à se plaindre personnellement de quelques actes du corps municipal, l'administration du département ou son directoire fera droit sur sa plainte, après avoir pris l'avis de l'administration ou du directoire de district, qu'elle chargera de vérifier les faits exposés. Quatrièmement, lorsqu'un citoyen actif, sans articuler des griefs qui lui soient personnels, voudra dénoncer les officiers municipaux comme coupables de délits d'administration, en ce cas, la dénonciation devra être préalablement soumise à l'administration ou au directoire de département, qui, après avoir fait vérifier les faits par l'administration de district, et après avoir pris l'avis de cette dernière, renverra la poursuite, s'il y a lieu, devant les juges qui devront en connaître. Les corps municipaux, composés de plus de trois membres, seront divisés en conseil et en bureau. Le bureau sera formé du tiers des officiers municipaux, y compris le maire qui en fera toujours partie; les deux autres tiers formeront le conseil. Le bureau seul sera chargé de tous les détails d'exécution et des actes de simple régie. Le conseil seul formera la séance, lorsqu'il s'agira d'examiner et de recevoir les comptes de la gestion du bureau. La

de la municipalité, sur les emprunts, sur les octrois ou contributions en centimes additionnels qui pourront être nécessaires pour subvenir à ces besoins, sur les procès qu'il conviendra d'intenter ou de soutenir pour l'exercice et la conservation des droits communs (1).

présence des deux tiers au moins des membres du conseil sera nécessaire pour la réception de ces comptes. Le conseil et le bureau se réuniront pour prendre toutes les autres délibérations relatives à l'exercice des fonctions du corps municipal, et la présence de la moitié, plus un, des officiers municipaux, sera nécessaire pour former un arrêté. Enfin, le corps municipal se formera en conseil général de la commune, par l'adjonction des notables, toutes les fois qu'il le jugera convenable, et nécessairement, lorsqu'il s'agira de délibérer sur les objets détaillés en l'art. 54. Les officiers municipaux devront être attentifs à discerner, entre ces diverses espèces d'assemblées ou de séances, celle à laquelle chaque nature d'affaires doit être traitée; car leurs opérations seraient défectueuses et nulles, s'ils avaient arrêté en simple bureau ce qui devait l'être en conseil ou corps municipal, ou s'ils délibéraient en simple conseil municipal lorsqu'ils doivent se former en conseil général de la commune. Dans les municipalités qui ne sont composées que de trois membres, le maire sera chargé seul des détails de simple exécution, et tous les membres se réuniront pour les actes de régie. Le compte de cette régie commune des officiers municipaux sera rendu aux notables, vérifié ensuite par l'administration ou le directoire de district, et arrêté définitivement par l'assemblée ou le directoire de département. Lorsque les municipalités seront composées de plus de trois membres, c'est le corps municipal qui élira lui-même le tiers de ses membres destiné à former le bureau. Cette élection sera renouvelée tous les ans, mais les membres du bureau pourront être réélus une fois pour une seconde année. Enfin, dans les villes dont la population excédera vingt-cinq mille ames, le corps municipal pourra se diviser en sections, à raison de la diversité des parties d'administration, afin que chaque section puisse être chargée plus particulièrement du soin de sa partie; mais elle sera toujours tenue de soumettre les objets de délibération à l'assemblée générale du corps municipal. Tous les citoyens actifs du royaume sont appelés à poser dans leurs municipalités les fondemens de la régénération de l'empire. En recueillant ce premier fruit de la constitution, ils se prépareront à l'établissement des assemblées administratives de département et de district, qui suivra immédiatement. La nation reconnaîtra que ses représentans se sont attachés à consacrer tous les principes qui peuvent assurer l'exercice le plus étendu du droit de cité, l'égalité entre les électeurs, la sûreté et la liberté des choix, la prompte transmission des places et des fonctions, principes sur lesquels reposent la liberté publique et l'égalité politique des citoyens. Tous sentiront que la jouissance de ces biens précieux est attachée à l'esprit de concorde, et aux sentimens patriotiques nécessaires pour accélérer l'exécution des décrets constitutionnels. Ces sentimens, exprimés d'une manière si touchante dans toutes les adresses des villes et des communes du royaume à l'assemblée nationale, sont ceux d'un peuple raisonnable et bon, qui sent le prix de la liberté, et qui, digne d'en jouir, n'a plus d'efforts pénibles à faire pour s'en assurer la possession; il ne lui reste qu'à consommer avec courage et tranquillité ce que son roi et ses représentans, unis par les mêmes vues et tendant au même but, lui présentent pour bases de la prospérité nationale et du bonheur des particuliers.

(1) *Résumé des attributions de ces conseils.*

Le conseil municipal délibère sur les besoins particuliers et locaux de la commune, sur les octrois, sur les contributions locales et centimes additionnels. (Loi du 28 pluviose an VIII, art. 15; arrêté du 4 thermidor an X, art. 4; loi du 28 avril 1816, art. 28.)

L'administration doit convoquer le conseil municipal toutes les fois qu'il s'agit de délibérer,

Sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles (*a*);

Sur les impositions extraordinaires pour dépenses locales (voir la loi du 15 mai 1818);

Sur des emprunts (*b*);

Sur des travaux à entreprendre;

Sur l'emploi du prix des ventes, des remboursemens ou recouvremens;

Sur les procès à intenter ou à soutenir. (Loi du 14 décembre 1789, art. 54.) (*c*)

Le conseil municipal entend et peut débattre le compte des recettes et dépenses municipales rendu par le maire (loi du 28 pluviose an VIII, art. 15);

Il doit former et arrêter l'état du passif de la commune, indiquer les moyens d'accroître l'actif par la location des places aux halles, par l'établissement d'un poids public, par des octrois. (Arrêté du 4 thermidor an X, art. 2, 3 et 7.)

Il règle le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits communs. (Loi du 28 pluviose an VIII, art. 15.)

Lorsque les habitans, n'ayant pas profité du bénéfice de la loi du 10 juin 1793, ont conservé le mode de jouissance de leurs biens communaux, c'est au conseil municipal qu'il appartient de demander le changement de ce mode; si la

(*a*) *Loi du* 10 *août* 1791.

Aucune ville ni commune ne pourra désormais être autorisée à faire des acquisitions d'immeubles, ni des emprunts, que par décret du corps-législatif, et à la charge par les villes et communes à qui l'autorisation sera donnée, de fournir assignation de deniers pour le paiement des arrérages et le remboursement du capital, suivant la progression et dans les delais qui seront fixés par la loi.

Le décret du 24 avril 1793, relatif à la vente des meubles et immeubles provenant des émigrés et d'autres effets nationaux, renouvela cette défense, à peine de nullité des acquisitions et d'une amende, contre les officiers municipaux qui y auraient concouru, du tiers du prix d'adjudication.

Ce décret leur défend également, et sous les mêmes peines, de faire faire de pareilles acquisitions sous des noms empruntés.

(*b*) Déjà une loi du 3—10 décembre 1790 avait déclaré que les emprunts à faire par les municipalités, districts ou départemens, ne pourraient avoir lieu sans l'autorisation du corps-législatif.

La loi du 18 germinal an X a dérogé implicitement à ces lois, relativement au logement des curés et des desservans. Le gouvernement autorise les acquisitions de presbytères, lorsque d'ailleurs les communes ont des moyens disponibles pour en payer le prix.

(*c*) Le décret du 2 octobre 1793 (11 vendémiaire an II) avait statué que tous les procès des communes à raison de leurs biens seraient jugés par la voie de l'arbitrage, mais la constitution de l'an III fit cesser ce mode forcé; il n'a pas été rétabli depuis. D'après la loi du 29 vendémiaire an V, c'est au maire qu'il appartient de suivre ces actions devant les tribunaux.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

SECTION III.

LOI DU 20 AVRIL 1834 SUR L'ORGANISATION DU CONSEIL GÉNÉRAL ET DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE, ET L'ORGANISATION MUNICIPALE DE LA VILLE DE PARIS (1).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

TITRE Ier. — *Du conseil général du département de la Seine.*

Art. 1er. Le conseil général du département de la Seine se compose de quarante-quatre membres.

Art. 2. Les douze arrondissemens de la ville de Paris nomment chacun trois membres du conseil général du département, et les deux arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis chacun quatre. Les membres choisis par les arrondissemens de Paris sont pris parmi les éligibles ayant leur domicile réel à Paris (2).

(Voir *cette note* (2) *page* 484, 2e *colonne*.)

Art. 3. Les élections sont faites, dans chaque arrondissement, par des assemblées électorales convoquées par le préfet de la Seine.

Sont appelés à ces assemblées,

1° Tous les citoyens portés sur les listes électorales formées en vertu des dispositions de la loi du 19 avril 1831;

---

loi ayant été exécutée, un nouveau mode de jouissance a été établi, le conseil municipal peut délibérer un nouveau mode. (Décret du 9 brumaire an XIII, art. 2 et 4.)

Il règle la répartition des travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations des propriétés qui sont à la charge des habitans. (Loi du 28 pluviose an VIII, art. 15.)

Le conseil municipal détermine la rétribution que doivent fournir les parens des élèves envoyés aux écoles primaires, pour le traitement des instituteurs.

Il arrête le tableau des indigens dispensés de payer. (Loi du 11 floréal an X, art. 3 et 4; ordonnance royale du 23 février 1816, art. 14 et 17.) Voir la loi du 28 juin 1833.

Le conseil municipal peut, dans les villes fermées, demander la suppression des exercices chez les débitans de boissons, et le remplacement du droit de vente en détail par une taxe additionnelle aux droits d'entrée. (Loi du 8 décembre 1814, art. 81.)

C'est sur sa délibération que sont reconnus, par un arrêté du préfet, les chemins vicinaux nécessaires à la communication des communes.

Il émet son vœu sur le mode le plus convenable de réparation.

Il vote, dans les limites fixées par la loi, les prestations, soit en nature, soit en argent, et les centimes additionnels nécessaires pour l'entretien de ces chemins, avec l'assistance des plus imposés, en nombre égal à celui de ses membres, lorsqu'il s'agit de centimes extraordinaires. (Arrêté du 4 thermidor an X, art. 6; loi du 28 juillet 1824, art. 1 à 5.)

Il délibère sur les propositions de l'administration forestière, relatives, soit à l'aménagement et à l'exploitation des bois communaux, soit à la conversion en bois et à l'aménagement des terrains en pâturages. (Code Forestier du 21 mai 1827, art. 90.)

Il concourt à la nomination des gardes champêtres, dont le choix, fait par le maire, est soumis à son approbation. (Arrêté du 25 fructidor an IX, art. 3 et 4.)

Le choix des gardes des bois communaux, fait par le maire, est soumis à l'approbation du conseil municipal. (Code Forestier du 21 mai 1827, art. 94, 95.)

Les conseils municipaux ne peuvent délibérer que sur les objets qui regardent les intérêts propres de la commune, et qui leur sont soumis par la loi. (Loi des 18=22 mai 1791.)

Leurs délibérations ne peuvent être exécutées qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure. (Loi du 14 décembre 1789, art. 55 et 56.)

La seule approbation des préfets suffit, toutes les fois que les délibérations sont relatives à l'administration des biens de la commune, à des constructions, réparations et autres travaux, et que les dépenses doivent être faites au moyen des revenus propres à la commune, ou des impositions affectées par la loi aux dépenses ordinaires. (Ordonnance du 8 août 1821, art. 1er.)

Voir le chapitre de l'administration active, section des municipalités, et le Code Municipal et Rural.

(1) 21 MAI (3, 6, 7, 10, 14, 19)=27 JUIN 1790. — DÉCRET *relatif à l'organisation de la municipalité de Paris.*

Art. 1er. L'ancienne municipalité de la ville de Paris et tous les offices qui en dépendaient, la municipalité provisoire subsistant à l'hôtel-de-ville ou dans les sections de la capitale, connus aujourd'hui sous le nom de *districts*, sont supprimés et abolis, et néanmoins la municipalité provisoire et les autres personnes en exercice continueront leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

Art. 2. Les finances des offices supprimés seront liquidées et remboursées, savoir : des deniers communs de la ville, s'il est justifié que ces finances aient été versées dans sa caisse; et par le trésor public, s'il est justifié qu'elles y aient été payées.

Art. 3. La commune ou la municipalité de Paris sera renfermée dans l'enceinte des nouveaux murs; mais les boulevarts que l'on construit en dehors de ces murs seront soumis à l'administration municipale.

Art. 4. Des décrets rendus par l'assemblée nationale, le 14 décembre et postérieurement, concernant les municipalités (*a*), seront exécutés dans la ville de Paris, à l'exception des dispositions auxquelles il aura été dérogé par les articles suivans; et les articles de ces décrets contenant des dispositions auxquelles il n'aura pas été dérogé seront rapportés à la fin du présent réglement et en feront partie.

Art. 5. La municipalité sera composée d'un maire, de seize administrateurs, dont les fonctions seront déterminées au titre II; de trente-deux membres du conseil, de quatre-vingt-seize notables, d'un procureur de la commune, de deux substituts qui seront ses adjoints et exerceront ses fonctions à son défaut.

Art. 6. La ville de Paris sera divisée, par rapport à sa municipalité, en quarante-huit parties, sous le nom de *sections*, qu'on tâchera d'égaliser, autant qu'il sera possible, relativement au nombre des citoyens actifs.

Art. 7. Ces quarante-huit sections ne pourront être regardées que comme des sections de la commune.

(*a*) Voir la section II.

2° Les électeurs qui, ayant leur domicile réel à Paris, ne sont pas portés sur ces listes, parce qu'ils

Art. 8. Elles formeront autant d'assemblées primaires, lorsqu'il s'agira de choisir les électeurs qui devront concourir à la nomination des membres de l'administration du département de Paris, ou à la nomination des députés que ce département doit envoyer à l'assemblée nationale.

Art. 9. Les citoyens actifs ne pourront se rassembler par métiers, professions ou corporations, ni se faire représenter; ils se réuniront sans aucune distinction, et ne pourront donner leur voix que dans la section dont ils feront partie à l'époque des élections.

Art. 10. Si une section offre plus de neuf cents citoyens actifs présens, elle se formera en deux assemblées qui nommeront chacune leurs officiers, mais qui, après avoir dépouillé séparément le scrutin de l'une et de l'autre division, se réuniront par commissaires pour n'envoyer qu'un résultat à l'hôtel-de-ville.

Art. 11. Les assemblées des quarante-huit sections seront indiquées pour le même jour et à la même heure; on ne s'y occupera d'aucune autre affaire que des élections et des prestations du serment civique : ces assemblées se continueront aussi à la même heure les jours suivans, sans interruption; mais un scrutin se terminera sans désemparer.

Art. 12. Les quarante-huit sections se conformeront aux articles du décret accepté par le roi, sur les assemblées administratives, concernant les qualités nécessaires pour exercer les droits de citoyen actif et pour être éligible.

Art. 13. Les parens et alliés au degré de père et de fils, de beau-père et de gendre, de frère et de beau-frère, d'oncle et de neveu, ne pourront en même tems être membres du corps municipal. S'ils ont été nommés dans le même scrutin, celui qui aura le plus grand nombre de voix demeurera élu; et au cas d'égalité de voix, on préférera le plus âgé. S'il n'ont pas été élus dans le même scrutin, l'élection du dernier ne sera point comptée; et si celui-ci a été nommé au troisième tour de scrutin, il sera remplacé par le citoyen qui dans ce même tour avait le plus de voix après lui.

Art. 14. L'élection des deux substituts du procureur de la commune se fera au scrutin, dans la forme qui sera déterminée au titre suivant.

Art. 15. Pour l'élection du maire et du procureur de la commune, chacune des quarante-huit sections de l'assemblée générale des citoyens actifs fera parvenir à l'hôtel-de-ville le recensement de son scrutin particulier. Ce recensement contiendra la mention du nombre des votans dont l'assemblée aura été composée, et celle du nombre des suffrages que chaque candidat aura réunis en sa faveur. Le résultat de tous ces recensemens sera formé à l'hôtel-de-ville.

Art. 16. Les scrutins des diverses sections seront recensés à l'hôtel-de-ville le plus promptement qu'il sera possible; en sorte que les scrutins ultérieurs, s'ils se trouvent nécessaires, puissent commencer dès le lendemain.

Art. 17. Chacune des quarante-huit sections enverra à l'hôtel-de-ville un commissaire pour assister au recensement des divers scrutins.

Art. 18. La nomination des quarante-huit membres du corps municipal et des quatre-vingt-seize notables se fera toujours au scrutin; mais la population de Paris exigeant une forme de scrutin particulière, cette forme sera déterminée dans le titre suivant.

Art. 19. Après les élections, les citoyens actifs ne pourront ni rester assemblés, ni s'assembler de nouveau en corps de commune, sans une convocation ordonnée par le corps municipal, lequel ne pourra la refuser dans les cas qui seront déterminés au titre IV (*a*).

Art. 20. Les quatre-vingt-seize notables formeront, avec le maire et les quarante-huit membres du corps municipal, le conseil général de la commune, lequel sera appelé pour les affaires importantes, conformément à l'art. 54 du décret du 14 décembre, et de plus dans les cas que fixeront les articles suivans. (Voir la section II.)

Art. 21. La municipalité de Paris aura un secrétaire-greffier, un trésorier et deux secrétaires-greffiers adjoints, un garde des archives et un bibliothécaire, qui prêteront serment de remplir fidèlement leurs fonctions. Le conseil général de la commune les nommera dans la forme qui sera déterminée au titre II (*b*); et chacun d'eux, après avoir été entendu, pourra être changé, lorsque le conseil général, convoqué à cet effet, l'aura jugé convenable, à la majorité des voix.

Art. 22. Le corps municipal sera divisé en conseil et en bureau. Le titre suivant déterminera le nombre des départemens du bureau, qui pourra varier lorsque les circonstances l'exigeront.

Art. 23. Le maire et les seize administrateurs composeront le bureau.

Art. 24. Les trente-deux autres membres composeront le conseil municipal.

Art. 25. Le conseil général de la commune élira, à la pluralité absolue des voix et au scrutin individuel, les seize administrateurs parmi les quarante-huit membres du corps municipal, non compris le maire. L'élection se terminera au troisième tour de scrutin, en cette occasion ainsi que dans toutes les autres.

Art. 26. L'assemblée pour les élections des seize administrateurs se tiendra le surlendemain de la proclamation du maire et des quarante-huit autres membres du corps municipal, et cette élection se fera dans l'ordre qui sera prescrit au titre III.

Art. 27. Le conseil municipal s'assemblera au moins une fois tous les quinze jours, et commencera par vérifier les comptes des divers départemens du bureau, lorsqu'il y aura lieu. Les membres du bureau auront voix délibérative avec

(*a*) Ces cas sont déterminés par les art. 1 et 2 du titre IV, ainsi conçus :

Art. 1er. L'assemblée des quarante-huit sections devra être convoquée par le corps municipal, lorsque le vœu de huit sections, résultant de la majorité des voix dans une assemblée de chaque section, composée de cent citoyens actifs au moins, et convoquée par le président des commissaires de la section, se réunira pour la demander.

Le président des commissaires d'une section sera tenu de convoquer sa section, lorsque cinquante citoyens actifs se réuniront pour la demander.

Art. 2. Lorsque l'assemblée des quarante-huit sections aura lieu, un membre du corps municipal, ou un des notables, pourra assister à l'assemblée de chacune des sections, mais sans pouvoir la présider, et sans que son absence puisse la différer.

Le reste du titre est relatif aux fonctions des commissaires de police. Voir le chapitre de l'administration active.

(*b*) Ce titre est relatif à la forme des élections dans chaque section. Ce mode d'élection est aujourd'hui complétement changé. Le titre II n'offre donc plus d'intérêt.

ont leur domicile politique dans un autre départe-

ceux du conseil, excepté lorsqu'il s'agira des comptes de l'un des départemens.

Art. 28. Le corps municipal s'assemblera extraordinairement, lorsque les circonstances l'exigeront, et que la convocation sera demandée, soit par le maire seul, soit par la majorité des administrateurs, soit par la moitié des membres du conseil; et dans tous les cas, la convocation sera faite par le maire.

Art. 29. Outre le droit de convoquer le corps municipal, le maire aura encore celui de convoquer le conseil général de la commune, lorsqu'il le jugera nécessaire.

Art. 30. Le corps municipal nommera, parmi les membres du conseil, un vice-président, qui n'aura d'autres fonctions que de tenir les assemblées du corps municipal ou du conseil général de la commune en l'absence du maire; et en cas d'absence du maire et du vice-président, le doyen d'âge des membres présens présidera les assemblées.

Art. 31. La présence des deux tiers au moins des membres du conseil sera nécessaire pour recevoir les comptes de la gestion du maire et des administrateurs, du maniement des deniers du trésorier; et la présence au moins de la moitié, plus un, des membres du corps municipal sera nécessaire pour prendre les autres délibérations. Mais si, dans un cas urgent, on ne pouvait rassembler la moitié, plus un, des membres du corps municipal, on y appellerait des notables, selon l'ordre de leur élection.

Art. 32. Les convocations du conseil général de la commune seront faites au nom du maire et du corps municipal.

Art. 33. Les membres du conseil général de la commune, réunis au nombre de quarante-huit au moins, pourront requérir la convocation de ce conseil, lorsqu'ils la croiront nécessaire, et le corps municipal ni le maire ne pourront s'y refuser.

Art. 34. Lors du renouvellement annuel, les officiers municipaux et les notables sortiront au nombre de soixante-douze, déduction faite de celui des morts; de manière que l'on ait à remplacer la moitié des administrateurs, la moitié des membres du conseil et la moitié des notables.

Art. 35. Les substituts du procureur de la commune resteront en place deux ans, et pourront être réélus pour deux autres années; ils ne pourront l'être, dans les élections suivantes, pour les mêmes places, qu'après l'expiration de deux années.

Art. 36. Le procureur de la commune et ses substituts sortiront de place alternativement, le procureur une année, et les substituts une autre année.

Art. 37. L'année de la sortie du procureur de la commune ne sera pas la même que celle de la sortie du maire; à cet effet, si le procureur de la commune nommé à la première élection n'est pas réélu, il n'exercera que pendant un an, non compris le tems qui s'écoulera avant celui de l'époque fixe des élections ordinaires.

Art. 38. Les membres du corps municipal, ceux du conseil général, le procureur de la commune et ses substituts, ne pourront être révoqués, mais ils pourront être destitués pour forfaiture jugée.

Art. 39. Les places de maire, de procureur de la commune et de ses substituts, de membres du corps municipal ou du conseil général, de secrétaire-greffier, de trésorier, de garde des archives, de bibliothécaire et d'adjoint du secrétaire-

ment où ils exercent et continueront d'exercer tous

greffier seront incompatibles; en conséquence, ceux qui, étant pourvus d'une de ces places, seront élus à une autre, seront tenus d'opter.

Art. 40. Les membres du corps municipal, durant leur exercice, ne pourront être membres de l'administration du département de Paris; et s'ils sont élus membres de cette administration, ils seront tenus d'opter.

Art. 41. En cas de vacance dans la place de maire, par mort ou par une cause quelconque, autre que la démission, le corps municipal sera tenu, dans le délai de trois jours, de convoquer les quarante-huit sections pour procéder au remplacement; mais si l'époque de l'élection ordinaire ne se trouve éloignée que de deux mois, le conseil général de la commune nommera un des officiers municipaux pour remplir les fonctions de maire par intérim.

Art. 42. En cas de vacance de la place de maire par démission, le corps municipal sera tenu, dans le délai de trois jours, de convoquer les quarante-huit sections pour procéder au remplacement.

Art. 43. Si la place de procureur de la commune vient à vaquer à une époque éloignée de moins de six mois de l'élection ordinaire, le premier des substituts en fera les fonctions. Si elle vaque à une époque éloignée de plus de six mois de l'élection ordinaire, on procédera à une nouvelle élection, ainsi que dans le pénultième article.

Art. 44. Si la place de l'un des substituts vient à vaquer, on ne la remplira qu'à l'époque des élections.

Art. 45. Si les places des deux substituts viennent à vaquer, on ne les remplira que dans le cas où l'époque des élections serait éloignée de plus de deux mois. Ce cas excepté, le conseil général pourra commettre une ou deux personnes chargées d'en exercer provisoirement les fonctions.

Art. 46. En cas d'absence ou de maladie de l'un des administrateurs, ses fonctions seront remplies par l'un de ses collègues attachés au même département.

Art. 47. Les places de notables qui viendront à vaquer ne seront remplies qu'à l'époque de l'élection annuelle pour les renouvellemens ordinaires.

Art. 48. Les notables prêteront, après leur nomination, le serment ordonné par l'art. 48 du décret du 14 décembre.

Art. 49. La municipalité ne pourra, sous peine de nullité de ses actes, s'approprier les fonctions attribuées, par la constitution ou par les décrets des assemblées législatives, à l'administration du département de Paris.

Art. 50. Elle aura deux espèces de fonctions à remplir; les unes propres au pouvoir municipal, les autres propres à l'administration générale de l'état, qui les délègue aux municipalités.

Art. 51. Les fonctions propres au pouvoir municipal, qu'elle exercera sous la surveillance et l'inspection de l'administration du département de Paris, seront:

1° De régir les biens communs et revenus de la ville; 2° de régler et d'acquitter les dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs; 3° de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la ville; 4° d'administrer les établissemens appartenant à la commune ou entretenus de ses deniers; 5° d'ordonner tout ce qui a rapport à la voirie; 6° de faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté;

de la salubrité, de la sûreté, de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Art. 52. Parmi les fonctions propres à l'administration générale, la municipalité de la capitale pourra avoir par délégation, et sous l'autorité de l'administration du département de Paris,

1° La direction de tous les travaux publics, dans le ressort de la municipalité, qui ne seront pas à la charge de la ville; 2° la direction des établissemens publics qui n'appartiennent pas à la commune ou qui ne sont pas entretenus de ses deniers; 3° la surveillance et l'agence nécessaires à la conservation des propriétés nationales; 4° l'inspection directe des travaux de réparations ou reconstructions des églises, presbytères et autres objets relatifs au service du culte.

Art. 53. Les fonctions propres au pouvoir municipal, et celles que la municipalité exercera par délégation, seront divisées en plusieurs départemens qu'indiquera provisoirement le titre III (*a*).

Art. 54. Il y aura toujours une force militaire en activité, sous le nom de *garde nationale parisienne*. La municipalité, pour l'exercice de ses fonctions propres ou déléguées, pourra non seulement employer cette force conformément au décret qui interviendra sur l'organisation des gardes nationales du royaume, mais requérir le secours des autres forces publiques, ainsi que le réglera la constitution.

Art. 55. L'exercice du contentieux de la police, des subsistances, approvisionnemens et autres objets de la municipalité, sera réglé par la suite.

Art. 56. Les délibérations et arrêtés sur les objets mentionnés en l'art. 54 du décret du 14 décembre, qui n'émaneront pas du conseil général assemblé, seront nuls, et ne pourront être exécutés.

Art. 57. La municipalité sera entièrement subordonnée à l'administration du département de Paris, pour ce qui concerne les fonctions qu'elle aura à exercer par délégation de l'administration générale.

Art. 58. Quant à l'exercice des fonctions propres au pouvoir municipal, toutes les délibérations pour lesquelles la convocation du conseil général de la commune est nécessaire ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'administration ou du directoire du département de Paris.

Art. 59. Tous les comptes de la régie du maire et des administrateurs, après avoir été reçus par le conseil municipal, et vérifiés tous les six mois par le conseil général, seront définitivement arrêtés par l'administration ou le directoire du département de Paris.

Art. 60. Les citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes en assemblées particulières, pour rédiger des adresses et pétitions, soit au corps municipal, soit à l'administration du département de Paris, soit au corps-législatif, soit au roi, sous la condition de donner aux officiers municipaux connaissance du tems et du lieu de ses assemblées, et de ne pouvoir députer que vingt citoyens actifs pour apporter et présenter les adresses et pétitions.

(*a*) Le titre III est relatif aux fonctions du maire dans ses rapports avec le corps municipal. Voir le chapitre de l'administration active.

(*b*) Voir cette loi ci-dessus.

(*c*) Ce décret du 19—23 octobre 1790 fixait l'étendue de la municipalité de Paris.

(*d*) Cet art. 183 de la constitution de l'an III est ainsi conçu :

Art. 183. Dans les communes dont la population excède cent mille habitans, il y a au moins trois administrations municipales.

Dans ces communes, la division de ces municipalités se fait de manière que la population de l'arrondissement de chacune n'excède pas cinquante mille individus et ne soit pas moindre de trente mille.

(*e*) Voir la section de la division du territoire.

(*f*) Voir le chapitre des justices de paix au titre de l'organisation judiciaire. Le titre II est relatif à la police. Voir le chapitre de l'administration active.

19 VENDÉMIAIRE AN IV (11 octobre 1795). — DÉCRET *sur la division du territoire de la France, le placement et l'organisation des autorités administratives et judiciaires.*

TITRE Ier. — *Division du territoire de la France, par rapport à l'administration, à la police, etc.*

Art. 2. Le territoire de la ci-devant commune de Paris, circonscrit dans les limites désignées par les lois des 21 mai = 27 juin (*b*) et 19 = 23 octobre 1790 (*c*), formera un canton.

Art. 3. Conformément à l'art. 183 de la constitution (*d*), il y aura dans le canton de Paris douze municipalités.

Art. 4. Les douze municipalités du canton de Paris seront distinguées par ordre numérique, et formées ainsi qu'il suit; elles comprendront les ci-devant sections ci-après désignées, savoir;

La première, celle des Tuileries, des Champs-Elysées, de la place Vendôme et du Roule;

La seconde, celle de Lepelletier, du Mont-Blanc, de la Butte-des-Moulins et du Faubourg-Montmartre;

La troisième, celles du Contrat-Social, de Brutus, du Mail et Poissonnière:

La quatrième, celles des Gardes-Françaises, des Marchés, du Muséum et de la Halle-au-Blé;

La cinquième, celles de Bonne-Nouvelle, de Bon-Conseil, du Faubourg-du-Nord et de Bondy;

La sixième, celles des Lombards, des Gravilliers, du Temple et des Amis-de-la-Patrie;

La septième, celles de la Réunion, de l'Homme-Armé, des Droits-de-l'Homme et des Arcis;

La huitième, celles des Quinze-Vingts, de l'Indivisibilité, de Popincourt et de Montreuil;

La neuvième, celles de la Fraternité, de la Fidélité, de l'Arsenal et de la Cité;

La dixième, celles de l'Unité, de la Fontaine-Grenelle, de l'Ouest et des Invalides;

La onzième, celles des Thermes, de Mutius-Scévola, du Théâtre-Français et du Pont-Neuf;

La douzième, celles du Jardin-des-Plantes, de l'Observatoire, du Finistère et du Panthéon.

Art. 5. Les administrations départementales seront placées dans les lieux indiqués par le tableau joint à la présente loi (*e*).

Art. 6. Les arrondissemens désignés jusqu'à présent par la loi, pour l'exercice de la justice de paix, sont maintenus dans toute l'étendue de la France (*f*).

Note de l'art 2 :

(2) L'art. 4 de la loi du 22 juin 1833 porte que nul n'est éligible que dans l'arrondissement où il a son domicile réel et où il paie sa contribution.

Le mot *arrondissement* appliqué aux cantons de Paris pou-

leurs droits d'électeurs, conformément aux lois existantes (1);

3° Les officiers des armées de terre et de mer, en retraite, jouissant d'une pension de retraite de douze cents francs au moins, et ayant, depuis cinq ans, leur domicile réel dans le département de la Seine;

4° Les membres des cours, ceux des tribunaux de première instance et de commerce siégeant à Paris (2);

5° Les membres de l'institut et autres sociétés savantes instituées par une loi;

6° Les avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation, les notaires et les avoués, après trois ans d'exercice de leurs fonctions dans le département de la Seine;

7° Les docteurs et licenciés en droit inscrits depuis dix années non interrompues sur le tableau des avocats près les cours et les tribunaux dans le département de la Seine;

8° Les professeurs au collége de France, au Muséum d'histoire naturelle, à l'école Polytechnique, et les docteurs et licenciés d'une ou de plusieurs des facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres, titulaires des chaires d'enseignement supérieur ou secondaire dans les écoles de l'état situées dans le département de la Seine (3);

9° Les docteurs en médecine, après un exercice de dix années consécutives dans la ville de Paris, dûment constaté par le paiement ou par l'exemption régulière du droit de patente.

Art. 4. Sont appliquées à la confection des listes les dispositions de la loi du 19 avril 1831 qui y sont relatives (4).

Art. 5. Aucun scrutin n'est valable si la moitié plus un des électeurs inscrits n'a voté.

Nul n'est élu s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y aura plusieurs membres du conseil général à élire, on procédera par scrutin de liste.

Après les deux premiers tours de scrutin, si l'élection n'est point faite, le bureau proclame les noms des candidats qui ont obtenu le plus de suffrages en nombre double de celui des membres à élire. Au troisième tour de scrutin, les suffrages ne pourront être valablement donnés qu'aux candidats ainsi proclamés.

Lorsque l'élection n'a pu être faite faute d'un nombre suffisant d'électeurs, ou est déclarée nulle pour quelque cause que ce soit, le préfet du département de la Seine assigne un jour, dans la quinzaine suivante, pour procéder de nouveau à l'élection.

Art. 6. Les colléges électoraux et leurs sections sont présidés par le maire, par ses adjoints suivant l'ordre

---

vait faire équivoque; mais il a été décidé, sur la demande de M. Salverte, qu'il suffisait d'avoir son domicile à Paris. Ainsi l'éligible domicilié et payant sa contribution dans le premier arrondissement pourra être nommé dans le douzième.

(1) Ce serait le cas de l'application de l'art. 29 de la loi du 22 juin 1833, relatif à la séparation du domicile réel du domicile politique. C'est, du reste, une règle générale qu'on ne peut pas voter dans deux endroits à la fois.

Mais il résulte des explications du rapporteur de la commission (chambre des députés), qu'elle a entendu faire exception au principe, et dispenser de la double déclaration de séparation de domicile, parce qu'il en résulterait que les citoyens mentionnés dans le paragraphe ne pourraient être portés sur la liste électorale pour nommer le conseil général et le conseil municipal, qu'autant qu'ils auraient fait, dans le canton où ils ont leur domicile et à Paris, la déclaration qu'ils entendent voter à Paris pour le conseil général.

La commission a pensé qu'il serait fâcheux que ces électeurs ne fissent pas partie de la liste électorale pour le conseil général; mais elle a remarqué qu'il ne s'agit pas seulement d'élire un conseil général, qu'il s'agit encore d'élire un conseil municipal; car, en faisant une opération, on fait l'autre; il y aurait une exception si ces électeurs ne pouvaient pas concourir à cette élection, car il est dit expressément dans la loi municipale: « Sont appelés à cette assemblée: 1° les citoyens les plus imposés aux rôles des contributions directes de la commune âgés de vingt-et-un ans accomplis, etc. » Il résulte de cet article qu'une personne qui a qualité, comme plus imposée, pour voter dans plusieurs communes a le droit de voter dans plusieurs communes. Eh bien, si le paragraphe n'était pas maintenu, il en résulterait qu'il y aurait exception pour les propriétaires de Paris qui, ayant leur domicile politique ailleurs, ne pourraient voter, à Paris, pour une élection au conseil municipal.

Ayant à opter entre faire exception à la loi départementale ou faire exception à la loi municipale, la commission a été d'avis qu'il valait mieux faire exception à la loi départementale, et par conséquent maintenir le paragraphe tel qu'il a d'abord été primitivement rédigé; il en résultera que les électeurs qui ont leur domicile politique ailleurs, et qui ont qualité, comme plus imposés, pour voter dans le département de la Seine, seront portés sur la liste électorale sans être astreints à faire aucune déclaration.

On a admis que les électeurs ayant leur domicile politique dans les départemens seront portés nécessairement d'office sur la liste des électeurs municipaux et départementaux de Paris, sans être tenus de faire la déclaration exigée par la loi du 22 juin 1833; on l'a fait, parce qu'on a considéré qu'il ne fallait pas dépouiller ces électeurs de leur droit municipal. Il n'y a aucun inconvénient à ce qu'ils jouissent en même tems des droits que leur accorde la loi départementale. Ce n'est pas, en effet, en considération de leurs droits de participer à la formation du conseil général, qu'on leur a accordé d'être portés sur la liste de Paris, mais parce qu'ils sont électeurs municipaux.

(2) Ainsi les tribunaux de simple police et les juges de paix sont exclus. Les greffiers des cours et tribunaux ne sont pas non plus éligibles. (Argument de l'art. 11, n° 2, de la loi du 21 mars 1831.)

(3) Même exclusion pour les professeurs de théologie et les instituteurs primaires.

(4) Voir les art. 13 et suivans de la loi du 19 avril 1831.

de leur nomination, et par les conseillers municipaux de l'arrondissement ou de la commune où l'élection a lieu, suivant l'ordre de leur inscription au tableau.

Les quatre scrutateurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présens; le bureau, ainsi constitué, désigne le secrétaire.

L'élection a lieu par un seul collége dans chacun des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis (1).

Art. 7. La tenue des assemblées électorales a lieu conformément aux dispositions contenues dans les articles 41, 43, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 56 et 58 de la loi du 19 avril 1831, et les articles 50 et 51 de la loi du 21 mars 1831.

TITRE II. — *Des conseils d'arrondissement du département de la Seine.*

Art. 8. Les conseillers d'arrondissement sont élus dans chacun des cantons des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis, par des assemblées électorales composées des électeurs appartenant à chaque canton, et portés sur les listes, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi.

Art. 9. Il n'y aura point de conseil d'arrondissement pour la ville de Paris.

Art. 10. Toutes dispositions de la loi du 22 juin 1833 sur l'organisation départementale, qui ne sont pas contraires aux dispositions précédentes, sont applicables au conseil général du département de la Seine et aux conseils des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis (2).

TITRE III. — *De l'Organisation municipale de la ville de Paris.*

Art. 11. Le corps municipal de Paris se compose : du préfet du département de la Seine, du préfet de police, des maires, des adjoints et des conseillers élus par la ville de Paris.

Art. 12. Il y a un maire et deux adjoints pour chacun des douze arrondissemens de Paris.

Ils sont choisis par le roi, pour chaque arrondissement, sur une liste de douze candidats nommés par les électeurs de l'arrondissement. Ils sont nommés pour trois ans, et toujours révocables.

Art. 13. En exécution de l'article précédent, les électeurs qui ont concouru, à Paris, à la nomination des membres du conseil général, sont convoqués tous les trois ans, pour procéder, par un scrutin de liste, à la désignation de douze citoyens réunissant les conditions d'éligibilité que la loi a déterminées pour les membres du conseil général. Ces candidats sont indéfiniment rééligibles.

Pour que le scrutin soit valable, la majorité absolue des votes exprimés est nécessaire au premier tour; la majorité relative suffit au second tour de scrutin.

Art. 14. Le conseil municipal de la ville de Paris se compose des trente-six membres (3) qui, en exécution des articles 2 et 3, sont élus par les douze arrondissemens de Paris pour faire partie du conseil général du département de la Seine (4).

Art. 15. Le roi nomme, chaque année, parmi les membres du conseil municipal, le président et le vice-président de ce conseil.

---

(1) Exception au principe général qui veut que les élections se fassent dans les cantons.

(2) Voici la série des articles de la loi du 22 juin 1833 qui paraissent applicables : art. 1, 4, 5, 6. Sur cet article, il faut remarquer que les mêmes citoyens seront membres du conseil municipal de la Seine (art. 14 de la présente loi); l'art. 7 sera applicable aux membres du conseil général nommés par les arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis, et aux membres des conseils d'arrondissement; mais il ne pourra être appliqué aux trente-six membres élus par la ville de Paris, qui ont une règle spéciale dans l'art. 19 de la présente loi; art. 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28; les art. 19 et 33 sont modifiés par l'art. 3, n° 2 de la présente loi.

L'art. 51, qui donne droit à tout membre de l'assemblée d'arguer les opérations de nullité, est-il applicable? La négative semble résulter de ce que l'art. 7 de la présente loi, puisant toutes les règles pour la tenue des assemblées électorales dans les lois du 21 mars et du 19 avril 1831, semble par là exclure toutes les dispositions de la loi du 22 juin 1833, relatives au même objet; or, l'art. 51 de la loi du 22 juin 1833 est placé dans le titre VI, sous la rubrique de la tenue des assemblées électorales. D'ailleurs, la loi du 21 mars 1831 consacre aussi le droit de tout électeur de contester la validité des élections; mais c'est par l'art. 52, et précisément cet article n'est pas cité dans l'art. 7.

Toutefois, on ne peut comprendre que le législateur ait voulu donner à tout électeur le droit d'attaquer les élections municipales (art. 52 de la loi du 21 mars 1831) et les élections départementales (art. 51 de la loi du 22 juin 1833), et qu'il ait retiré cette faculté lorsqu'il s'agit des élections faites à Paris.

(3) Ainsi le conseil général du département de la Seine n'est plus, comme sous la loi du 28 pluviose an VIII, le conseil municipal de Paris.

(4) Il n'y a donc pas incompatibilité entre les fonctions de maire et celles de conseiller municipal. Ils peuvent donc être élus; mais les maires de Paris ne sont pas de droit membres du conseil.

Les attributions du conseil municipal de Paris sont les mêmes que celles des conseils municipaux des autres communes. Voir la section II du présent chapitre et la section IV du chapitre IV. (*Voir* aussi la section 1re du chapitre III.)

CONSEILS INVESTIS DE FONCTIONS SIMPLEMENT CONSULTATIVES.

Sont institués près de l'administration générale, pour l'éclairer de leurs avis et délibérations, en ce qui touche les diverses branches du service public confiées au département de l'intérieur et à celui du commerce :

Le conseil général d'agriculture (ordonnance royale du 28 janvier 1819);

Celui des manufactures (décret du 26 juin 1810; ordonnance royale du 23 août 1819);

Celui du commerce (arrêté du 3 nivose an XI; décret du 27 juin 1810; ordonnance royale du 23 août 1819);

Le secrétaire est élu chaque année par les membres du conseil et parmi eux.

Art. 16. Le préfet de la Seine et le préfet de police peuvent assister aux séances du conseil municipal; ils y ont voix consultative.

Art. 17. Le conseil municipal ne s'assemble que sur la convocation du préfet de la Seine. Il ne peut délibérer que sur les questions que lui soumet le préfet, et lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance.

Art. 18. Il y a chaque année une session ordinaire, qui est spécialement consacrée à la présentation et à la discussion du budget. Cette session ne peut durer plus de six semaines. L'époque de la convocation doit être notifiée à chaque membre du conseil un mois au moins à l'avance.

Art. 19. Lorsqu'un membre du conseil a manqué à une session ordinaire et à trois convocations extraordinaires consécutives sans excuses légitimes ou empêchemens admis par le conseil, il est déclaré démissionnaire par un arrêté du préfet, et il sera procédé à une élection nouvelle.

Art. 20. Les membres du conseil municipal prêtent serment la première fois qu'ils prennent séance, s'ils ne l'ont déjà prêté en qualité de membres du conseil général.

Art. 21. Les dispositions des articles 5, 6, 18, 19, 20, 21 de la loi du 21 mars 1831, relatifs aux incompatibilités, et l'article 11 de la loi du 22 juin 1833, relatif aux cas de vacance, sont applicables aux maires et adjoints et aux membres du conseil municipal de la ville de Paris.

Il en est de même des articles 27, 28, 29 et 30 de la loi du 21 mars 1831, relatifs à l'irrégularité des délibérations des conseils municipaux et à leur dissolution.

Art. 22. La présente loi sera mise à exécution avant le 1er janvier 1835.

Le conseil suprême et le bureau du commerce et des colonies (ordonnances royales du 6 janvier et du 20 mars 1824);

Le conseil général des prisons (ordonnance royale du 9 avril 1819; ordonnance royale du 25 juin 1823);

Le conseil supérieur de santé (ordonnance royale du 7 août 1822);

Le conseil général des ponts et chaussées (arrêté du 7 fructidor an XII, art 15);

Celui des mines (décret du 19 novembre 1810):

Le bureau consultatif des arts et manufactures (loi des 9, 10 et 12 septembre 1791; loi des 27 septembre=16 octobre 1791; loi du 4 janvier 1793);

Le conseil des bâtimens civils;

Le conseil général des haras (décret du 4 juillet 1806; ordonnance du 9 novembre 1828).

Sont institués dans le même but, près du département des finances:

Le conseil d'administration des domaines (arrêté du 3e jour complémentaire an IX; ordonnance royale du 17 mai 1817);

Celui de la loterie royale (loi du 9 vendémiaire an VI, art. 90; arrêté du 17 vendémiaire an VI);

Celui des douanes (arrêté du 29 fructidor an IX);

Celui des postes (arrêté du 14 nivose an VIII);

Celui des contributions indirectes (arrêté du 5 germinal an XII).

Un conseil d'amirauté est placé auprès du département de la marine (ordonnance royale du 4 août 1824).

Près du département de la guerre sont placés:

Un conseil supérieur de la guerre (ordonnance royale du 17 février 1828);

Un comité du génie et des fortifications (loi des 8=10 juillet 1791; loi du 18 floréal an III).

Une commission mixte des travaux publics est instituée à la fois près des deux départemens de l'intérieur et de la guerre (décret des 20 février=20 juin 1810; décret du 22 décembre 1812; ordonnance royale du 18 septembre 1816; ordonnance royale du 28 décembre 1828).

Sont appelés à éclairer l'administration sur les intérêts locaux, par leurs délibérations et leurs avis:

Les chambres de commerce (arrêté du 3 nivose an XI; décret du 23 septembre 1806);

Les chambres consultatives des arts et manufactures (loi du 22 germinal an XI; arrêté du 10 thermidor an XI);

Les conseils spéciaux des prisons (réglement du 7 août 1819; ordonnance royale du 25 juin 1823);

Le conseil de salubrité, à Paris et dans quelques autres grandes villes. (Voir pour les développemens le Code Administratif).

JURISPRUDENCE.

SECTION Ire. — CONSEILS GÉNÉRAUX ET D'ARRONDISSEMENT.

Loi du 22 juin 1833.

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES ET D'ARRONDISSEMENT.

Bulletins. — Désignations suffisantes. Lorsque les bulletins désignent suffisamment le nom de l'élu qui a obtenu la majorité des suffrages, il y a lieu de les déclarer valables. 25 avril et 23 mai 1834. Arrêts du cons.; D., IV, 256, 321.

Lorsque les bulletins ne peuvent être appliqués qu'à la personne à qui ils ont été comptés, il y a lieu de maintenir l'élection. 6 juin 1834, 19 décembre 1834. Arrêts du cons.; D., IV, 362, 837.

Deux noms. Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, et que les candidats ont obtenu un nombre de suffrages égal, on doit compter à l'un d'eux un bulletin qui porte deux noms, le sien et celui d'un membre déjà élu. 9 mai 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 278.

Désignations insuffisantes. Un candidat qui a plusieurs homonymes dans l'assemblée ne peut réclamer pour son compte des bulletins qui ne portent que son nom seul, sans autre désignation. 11 juin 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 386.

Sobriquet. On ne peut attribuer à un électeur, dans le dépouillement du scrutin, un bulletin qui ne porte ni son nom, ni son prénom, mais seulement un surnom ou sobriquet donné à son père. 28 nov. 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 771.

Bulletin. — État matériel constaté. — Suppression. Lorsque l'état matériel des bulletins a été constaté dans le procès-verbal, ils peuvent être brûlés indistinctement. 23 mai 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 321.

Suppression. Lorsqu'il résulte de l'instruction que les bulletins ont été brûlés immédiatement après le dépouillement du scrutin, en présence de l'assemblée, et que ce fait n'est pas démenti par le procès-verbal, il y a lieu de maintenir l'élection. 30 mai 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 340.

Bureau. — Composition. Le bureau doit être composé des électeurs les plus âgés et les plus jeunes présens au moment de l'appel. 7 nov. 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 704.

Formation. Lorsqu'il résulte du procès-verbal que la formation du bureau a été légale et régulière, et qu'il ne s'est élevé dans l'assemblée aucune réclamation à ce sujet, l'élection doit être maintenue. 28 novembre 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 776.

Secrétaire. — Absence. On ne peut arguer la nullité des opérations, sous prétexte que le secrétaire s'est absenté momentanément, lorsque le procès-verbal n'en fait pas mention, mais déclare que l'opération a été régulière. Même arrêt.

Décision. — Parent. La participation d'un scrutateur à une décision qui intéresse son beau-frère n'est pas un moyen de nullité. Même arrêt.

Contributions. — Attribution. — Compétence. Un préfet et un maire ne peuvent, sans excéder leurs pouvoirs, examiner une question d'attribution de contributions. 19 décembre 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 838.

Les questions relatives à l'attribution de la contribution foncière sont réservées aux tribunaux. 4 juillet, 14 novembre, 12 et 19 décembre, 26 décembre 1834. Arrêts du cons.; D., IV, 440, 725, 814, 838, 839, 862.

Un conseil de préfecture excède ses pouvoirs en statuant sur ces questions. Même arrêt.

L'autorité administrative est compétente pour prononcer sur les questions relatives à l'attribution de la contribution des patentes.

Délégation. On ne doit pas compter au fils, pour composer son cens d'éligibilité, le montant de la patente prise au nom du père, en s'appuyant sur les déclarations contraires au rôle établissant que la patente est payée par le fils.

Faire profiter le fils d'une contribution qui n'est pas sous son nom, ce serait autoriser une délégation d'impôt que la loi n'a point autorisée en matière de patentes. 4 juillet 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 440.

Convocation. — Pouvoirs des préfets. Les assemblées électorales doivent être convoquées par le préfet. 7 mars 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 156.

Lieu de réunion. — Désignation. La loi laisse au préfet la faculté de désigner le lieu où doit se tenir l'assemblée des électeurs, dans les limites de la circonscription électorale. 23 mai, 18 juin, 19 déc. 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 319, 412, 841.

Cette désignation de préfet ne peut donner lieu à recours en nullité par violation de l'art. 51 de la loi. 23 mai 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 319.

Double élection. — Bureau. Lorsque la même assemblée procède, le même jour et sans interruption, à l'élection d'un membre du conseil général et à celle d'un membre du conseil d'arrondissement, il n'est pas nécessaire de former un nouveau bureau pour la dernière élection. 28 novembre 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 774.

Procès-verbal. Lorsque la même assemblée procède sans interruption à l'élection d'un conseiller d'arrondissement et d'un conseiller de département, un seul procès-verbal suffit pour constater les deux opérations. 23 mai 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 321.

Scrutins. Une assemblée électorale ne peut procéder à trois tours de scrutin dans la même journée lorsqu'elle a à faire deux nominations distinctes, une pour le conseil général, et une pour le conseil d'arrondissement. 11 juin 1834. Arrêt du cons.; D.; IV, 377.

Serment. Lorsque l'assemblée a élu un membre du conseil-général, les électeurs ne doivent pas prêter de nouveau le serment, avant de procéder à l'élection du membre du conseil d'arrondissement. 25 avril, 23 mai, 18 juin, 4 juillet 1834. Arrêts du cons.; D., IV, 258, 321, 410, 442.

Il en serait autrement s'il y avait un jour d'intervalle entre les deux opérations. 18 juin 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 410.

Droit de voter. — Capacité. — Listes. — Inscription. Toute personne inscrite sur les listes, et contre l'inscription de laquelle il n'a été fait aucune réclamation, dans les formes et les délais déterminés par la loi, a le droit de participer aux opérations électorales. 23 et 30 mai, 7 novembre 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 321, 339, 705.

Électeurs supplémentaires. Le bureau de l'assemblée électorale ne peut, pour compléter le nombre de cinquante électeurs, appeler à voter des citoyens qui ne sont pas portés sur la liste complémentaire définitive, arrêtée par le préfet. 7 mars 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 155.

Électeurs inscrits. — Identité. Lorsque le citoyen qui se présente pour voter ne porte pas identiquement le même nom que l'électeur inscrit, il ne doit pas être admis à voter. Arrêt du cons.; D., IV, 705.

Éligibilité. — Inscription. Le citoyen non porté sur les listes électorales ne peut être élu. Arrêt du cons.; D., IV, 342, 814.

Éligibles non inscrits. L'art. 23 de la loi du 22 juin 1833 confère le droit d'éligible au conseil d'arrondissement et de département, en cas d'insuffisance du nombre des citoyens payant le cens établi, à ceux qui se trouvent les plus imposés au-dessous de 150 francs, sans qu'il soit besoin d'une inscription préalable sur aucune liste d'éligibles. Arrêt du cons.; D., IV, 816.

Incompatibilité. — Receveur d'enregistrement. — Compétence. La question de savoir s'il y a incompatibilité entre les fonctions de receveur d'enregistrement et des domaines, et celle de membre du conseil général du département, est du ressort de conseil du préfecture. Cette incompatibilité existe. Arrêt du cons.; D., IV, 361.

Préfectures. — Employés. L'incompatibilité prononcée par les art. 5 et 23 de la loi du 22 juin 1833 ne s'applique, pour les employés des préfectures et sous-préfectures, qu'au département où ils exercent leur emploi. Arrêt du cons.; D., IV, 773.

Incompatibilité. — Membres du bureau. — Parenté. Il n'y a pas d'incompatibilité légale entre les membres des bureaux des assemblées électorales, pour cause de parenté à un degré plus ou moins rapproché. Arrêt du cons.; D., IV, 774.

Intervention. Le membre d'une assemblée électorale qui est élu a intérêt à soutenir la validité de son élection; dès lors son intervention doit être admise. 9 mai 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 280.

Liberté des votes. — Étrangers. On doit annuler les opérations électorales d'une assemblée, lorsque des individus s'y sont introduits et que leur présence a porté atteinte à la liberté et à l'indépendance des votes. 11 juin 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 383.

Force armée. Lorsqu'il résulte de l'instruction que la présence de la force armée dans la salle contiguë à celle des élections n'a porté aucune atteinte à l'indépendance des votes, il y a lieu de maintenir l'élection. 11 juin 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 382.

Listes. — Confection. — Compétence. Les tribunaux ne peuvent connaître des contestations relatives à la confection des listes électorales.

Question de domicile. Mais ils peuvent connaître d'une demande tendant à faire comprendre sur les listes, ou à en faire exclure certains électeurs qui, en raison de leur domicile, devraient y être portés ou en être rayés. 29 août 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 615.

Publication. — Réclamation tardive. Lorsque les listes électorales ont été publiées et affichées, et qu'elles n'ont point été attaquées dans les délais voulus par la loi, on ne peut se fonder sur ce que ces listes n'étaient pas complètes pour attaquer les opérations électorales. 23 mai 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 321.

Changemens. Lorsque les listes ont été closes définitivement conformément à la loi, il ne pourra y être fait des changemens dans le cours de l'année. 30 mai 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 341.

Majorité. — Suffrages nuls. Lorsque la majorité est acquise, déduction faite de suffrages entachés de nullité, l'élection doit être maintenue. 14 mars, 16 mai, 23 mai, 6 juin; 11 juillet, 29 août, 7 novembre 1834. Arrêts du cons.: D., IV, 182, 297, 321, 365, 461, 613, 705.

Membres du bureau absens. Lorsque le membre élu a obtenu une forte majorité, on ne doit pas annuler son élection sous prétexte qu'un bulletin aurait été déposé dans l'urne en l'absence d'un des membres du bureau. 9 mai, 25 septembre 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 280, 635.

Mode de voter. Lorsque la table sur laquelle les électeurs écrivaient leurs bulletins était placée dans un cabinet qui n'avait d'autre issue que la salle de l'assemblée, que la porte est constamment restée ouverte, et que ce mode de voter n'a été l'objet d'aucune réclamation dans le sein de l'assemblée, l'élection doit être maintenue. 11 juillet 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 459.

Nombre de votans. — Suffrages exprimés. Le nombre des votans doit être compté d'après le nombre des suffrages exprimés.

Bulletin illisible. Un bulletin illisible est un bulletin exprimé. 30 mai 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 337.

Opérations. — Régularité. Lorsqu'on ne fait valoir aucun moyen de nullité prévu par la loi et qu'il n'y a pas eu de fraude, l'élection doit être maintenue. 19 décembre 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 840.

Présidence. — Maire du chef-lieu. — Adjoint. Aux termes de l'article 36 de la loi du 22 juin 1833, la présidence de l'assemblée électorale appartient au maire du chef-lieu de canton. 7 mars 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 154.

Elle appartient à l'adjoint en cas d'empêchement du maire. 25 juillet, 7 novembre 1834. Arrêts du cons.; D., IV, 494, 704.

Président. — Droit de suffrage. Le président a droit de suffrage, lors même qu'il ne serait pas inscrit sur les listes 12 décembre 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 817.

Procès-verbal. — Rédaction. — Retard. La rédaction du procès-verbal, plusieurs jours après l'opération, n'entraîne pas la nullité de l'élection, lorsque ce retard a été occasioné par le refus du maire d'y prendre part, et par les démarches faites pour obtenir sa coopération. 11 juin, 12 décembre 1834. Arrêts du cons.; D., IV, 383, 819.

Signature. On ne doit pas annuler les opérations par cela seul que le procès-verbal n'a été lu et signé qu'après la clôture de la séance au retour des membres du bureau qui s'étaient absentés. 12 décembre 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 819.

Réclamation. — Jugement. — Délai. Les conseils de préfecture doivent prononcer sur les réclamations, dans le délai d'un mois, à compter de la réception des pièces à la préfecture. 6 juin 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 364.

Ce délai est de rigueur. 11 juin 1834. Arrêt du cons.; D., 385. IV.

Grief non justifié. Lorsque les réclamans n'ont pas indiqué les faits sur lesquels ils se fondaient pour contester l'éligibilité d'un membre élu, le conseil de préfecture qui n'a pas été mis à même d'apprécier le caractère de l'incapacité a pu passer outre au jugement du fond. 30 mai 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 339.

Lorsque le grief articulé par le réclamant n'est point justifié et que le contraire est démontré par le procès-verbal des opérations électorales, l'arrêté attaqué doit être maintenu. 25 avril, 23 mai, 30 mai, 11 juin, 4 juillet 1834. Arrêts du cons.; D., IV, 257, 321, 338, 376, 442.

Procès-verbal. Le défaut d'insertion des réclamations au procès-verbal n'entraîne pas la nullité des opérations électorales.

Les réclamans peuvent renouveler ces réclamations dans le délai prescrit par la loi, et suppléer ainsi à cette omission. 11 juin 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 381.

Électeur non inscrit. Un individu qui n'a pas été porté sur les listes et qui n'a pas réclamé en tems utile contre cette omission est sans qualité pour arguer de nullité les opérations électorales. 4 juillet 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 443.

Qualité. Tout membre d'une assemblée électorale a le droit d'arguer les opérations de nullité, ou de soutenir leur validité. 25 juillet 1834. Arrêt du cons.; D., 493.

Recours au conseil-d'état. La faculté de recours au conseil-d'état contre un arrêté de conseil de préfecture rendu en cette matière n'est pas limitée aux électeurs qui ont demandé la nullité et à ceux qui ont soutenu la validité devant le conseil de préfecture.

Le recours direct au conseil-d'état formé par les électeurs qui n'ont point été parties devant le conseil de préfecture, qui n'ont point été mis en demeure d'intervenir dans l'instance, et qui n'ont pu, à raison de la brièveté des délais, former tierce-opposition, doit être admis lorsqu'il a été formé dans les délais de la loi. 25 juillet 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 494.

Délai. La loi du 22 juin 1833 n'a pas dérogé en ce qui concerne le recours au conseil-d'état, au réglement du 22 juillet 1806 qui fixe un délai de trois mois. 2 mai, 11 juin 1834. Arrêts du cons.; D., IV, 263, 400.

Tiers. — Qualité. Un électeur qui a défendu, devant le conseil de préfecture, la capacité du conseiller élu, a qualité pour se pourvoir au conseil-d'état, contre l'arrêté qui annule l'élection. 14 novembre 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 725.

Frais. — Avocat. En matière d'élections, le recours au conseil-d'état ne peut être jugé sans frais et sans le ministère d'un avocat.

Légalisation. Le recours des parties ne doit pas, à peine de nullité, être légalisé par le maire de la commune où elles ont leur domicile, il suffit que leurs signatures soient légalisées par le sous-préfet. 6 juin 1834. Arrêt du cons; D., IV, 362.

Scrutateur illétré. On ne doit pas annuler les opérations électorales, sous prétexte que l'un des scrutateurs ne savait ni lire ni écrire, lorsqu'il ne s'est élevé aucune réclamation dans l'assemblée contre l'admission de ce scrutateur au bureau, et qu'il n'y a aucun motif de suspicion contre la sincérité du dépouillement des votes. 18 juin, 19 décembre 1834. Arrêts du cons.; D., IV, 411, 842.

Scrutin. — Formalités essentielles. Lorsqu'il résulte du procès-verbal que les formalités essentielles des opérations du scrutin ont été remplies, et qu'aucune réclamation n'a été faite à ce sujet, il y a lieu de maintenir l'élection. 25 juillet 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 379.

Serment. Lorsqu'il est établi par le procès-verbal que tous les électeurs ont prêté serment avant de voter, l'élection doit être maintenue. 7 novembre 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 704.

Mode de procéder. — Défaut de réclamation. Lorsque la généralité des électeurs n'a prêté serment qu'au moment même où ils remettaient leurs bulletins écrits entre les mains du président, ce mode de procéder, suivi sur l'avis ouvert de M. le président au sein même de l'assemblée et qui n'a donné lieu à aucune protestation insérée au procès-verbal, soit de la part du réclamant, soit de la part des autres électeurs, n'est pas de nature à entraîner la nullité des opérations électorales. 29 août 1834. Arrêt du cons.; IV, 613.

Restriction. — Nullité. Le serment doit être prêté purement et simplement, sans aucune restriction ni réserve.

Un serment restrictif peut faire annuler une élection. 11 juin 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 387.

Votans. — Erreur commune. Lorsque trois personnes du même nom ont été portées sur les listes électorales, et qu'une autre personne du même nom aussi, qui, à une époque précédente, avait rempli les fonctions d'électeur, s'est présentée à l'assemblée, y a été admise sans difficulté et a été appelée à faire partie du bureau, l'erreur, qui, à supposer qu'elle ne fût pas une des personnes portées sur les listes, aurait été commise à son égard, et que toute l'assemblée aurait partagée, ne peut entraîner la nullité de l'opération. 18 juin 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 412.

Formalités. Lorsque les noms et le nombre des votans ont été relevés avec exactitude, et que la liste des votans porte, en regard des noms des votans, les signatures de quatre membres du bureau, et que, d'ailleurs, il n'est pas allégué qu'aucune fraude ait eu lieu, il y a lieu de maintenir l'élection, quoique la liste des votans n'ait pas été certifiée par les membres du bureau. 18 juin, 11 juillet, 19 décembre 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 409, 459, 461, 839.

Il en est de même lorsque des émargemens faits sur la feuille d'inscription par un des scrutateurs sont suffisamment justifiés par les circonstances. 11 juillet 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 461.

Régularité. Lorsqu'il résulte de l'instruction qu'une liste contenant le nom de tous les électeurs a été remise entre les mains du président, et qu'il n'est point allégué qu'aucun autre électeur que ceux qui étaient régulièrement compris sur cette liste ait été admis à voter, il y a lieu de maintenir les opérations électorales. 30 octobre 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 692.

Votes. — Électeurs illétrés. Les électeurs peuvent faire écrire leurs

votes par d'autres membres de l'assemblée. 19 décembre 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 843.

Double élection. — Bureau. — Membres. — Présence. Lorsqu'on procède dans la même séance aux élections d'arrondissement et de département, le bureau peut-il être renouvelé à chaque opération. Rés. aff.

Lorsqu'il résulte du procès-verbal que le bureau a été composé conformément à la loi, et qu'il n'est point justifié que deux ou plusieurs membres dudit bureau aient, pendant les opérations, abandonné leurs fonctions, les élections doivent-elles être maintenues. 2 janvier 1835. Arrêt du cons.; D, V, 10.

Griefs allégués. — Procès-verbal. — Liberté des votes. — Instruction ministérielle. — Communication. Doit-on admettre des allégations non justifiées et qui sont contraires aux énonciations du procès-verbal?

Lorsque la présence dans l'assemblée de deux individus non électeurs n'a donné lieu à aucune réclamation pendant le cours des opérations, et qu'il n'est point prouvé qu'elle ait porté atteinte à la liberté des votes, peut-on arguer les élections de nullité? Rés. nég.

Le refus fait par le président de communiquer aux électeurs l'instruction minstérielle sur la tenue de la session peut-il entraîner la nullité des opérations électorales? Rés. nég. 2 janvier 1835. Arrêt du cons.; D., V, 11.

Question de domicile. — Compétence. Les questions de domicile sont-elles du ressort de l'autorité judiciaire? Rés. aff. 12 janvier 1835. Arrêt du cons.; D., V, 20.

Jour. — Avis. — Listes. — Affiches. — Votans. — Erreur commune. Peut-on attaquer les élections sous prétexte que les listes n'ont pas été affichées, lorsque le contraire résulte du procès-verbal? Rés. nég.

Le secrétaire peut-il être pris parmi les membres du bureau? Rés. nég.

Une irrégularité, qui n'a donné lieu à aucune réclamation dans le sein de l'assemblée, est-elle de nature à entraîner la nullité de l'opération. Rés. nég.

Lorsqu'il résulte de l'instruction que les électeurs ont été suffisamment avertis du jour de l'élection, et que les cartes d'électeurs ont été adressées au maire long-tems avant les élections, et qu'avis leur en a été donné par le maire, y a t-il lieu de maintenir les opérations? Rés. aff.

Lorsque plusieurs individus du même nom ont été portés sur les listes et qu'un autre individu du même nom aussi, qui, à une époque précédente, avait rempli les fonctions d'électeur, a été appelé à faire partie du bureau, l'erreur qui, à supposer qu'il ne fût pas un de ceux portés sur les listes, aurait été commise à son égard, et que toute l'assemblée aurait partagée, peut-elle entraîner la nullité de l'opération? Rés. nég. 12 janvier 1835. Arrêt du cons.; D., V, 21.

Lieu de réunion. — Indépendance des votes. Le lieu de la séance désigné par l'arrêt de convocation peut-il être changé dans le but d'assurer l'indépendance des votes? Non rés. 20 avril 1835. Arrêt du cons.; D., V, 311.

Bulletins. — Supputation. Le conseiller élu, quoique membre d'une autre assemblée électorale, a-t il qualité pour se pourvoir au conseil-d'état à l'effet de soutenir la validité de son élection? Rés. aff.

Les bulletins qui n'expriment aucun vote peuvent-ils être comptés? Rés. nég.

Lorsqu'un bulletin avec des qualifications illisibles ne peut être compté qu'au candidat qui est le seul éligible de son nom, y a-t-il lieu de lui attribuer et de valider son élection? Rés. aff. 19 mai 1835. Arrêt du cons.; D., V, 357.

Bulletin. — Supputation. Lorsque des bulletins douteux à cause des qualifications ne peuvent s'appliquer qu'à l'un des deux candidats, doit-on les lui compter et proclamer son élection au lieu de passer à un second tour de scrutin? Rés. aff. 19 mai 1835. Arrêt du cons.; D., V, 358.

Bulletin. — Homonymes. Lorsqu'il y a présomption suffisante que le bulletin de trois homonymes s'applique au candidat, y a-t-il lieu de le compter à celui-ci? Rés. aff. 12 juin 1835. Arrêt du cons.; D., V, 407.

Griefs non justifiés. Lorsque les griefs allégués ne sont pas justifiés et que la plupart sont détruits par les énonciations du procès-verbal, y a-t-il lieu de rejeter le recours? Rés. aff. 17 juin 1835. Arrêt du cons.; D., V, 419.

Compétence. En matière d'élections départementales, c'est aux tribunaux qu'il appartient de connaître des contestations relatives aux conditions constitutives de la *capacité légale* de l'élu. 28 août 1834. Arrêt du cons.; S., IV, 1re part., 642.

Liste complémentaire. Pour être inscrit sur la liste complémentaire d'un canton, on ne peut se prévaloir que des contributions payées dans ce canton même. 15 novembre 1833. Arrêt du cons.; S., IV, 2e part., 549.

Patente. L'élection d'un membre du conseil du département est nulle si l'élu ne justifie pas du cens électoral, qu'au moyen d'une patente qui lui a été délivrée depuis l'élection, et si, dans ce cas du moins, il ne prouve pas qu'il exerçait depuis plus d'un an l'industrie pour laquelle il a été patenté. 28 août 1834. Arrêt du cons.; S., IV, 1re part., 642.

Radiation. Le droit d'attaquer l'inscription d'un individu sur une liste cantonnale, en matière d'élections départementales, n'appartient qu'à ceux qui sont inscrits sur la même liste. 14 novembre 1833. Arrêt du cons.; S., IV, 2e part., 549.

SECTION II. — CONSEILS MUNICIPAUX.

Loi du 21 mars 1831.

ÉLECTIONS MUNICIPALES.

Arrêté du conseil de préfecture. — Jugement. — Conflit. Un tribunal ne peut connaître d'une contestation sur laquelle il a déjà été prononcé par le conseil de préfecture. 17 février 1832. Arrêt du cons.; D., II, 54.

Arrêté du conseil de préfecture. — Recours. En cette matière, toutes les décisions du conseil de préfecture sont sujettes au recours devant le conseil-d'état.

La loi du 21 mars 1831 ne contient pas de dérogation à ce principe général.

L'art. 50 de la loi, qui donne au bureau des assemblées électorales communales le droit de juger provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée ne s'applique qu'aux opérations confiées aux électeurs et ne peut embrasser les questions relatives aux incapacités, incompatibilités et autres objets étrangers à l'opération elle-même, et pour laquelle la loi a établi des juridictions spéciales. 26 février 1832. Arrêt du cons.; D., II, 60.

Arrêté du conseil de préfecture. — Tierce-opposition. Les décisions rendues par les conseils de préfecture sur la validité des opérations électorales ne peuvent être attaquées par la voie de la tierce-opposition. 29 juin 1832. Arrêts du cons.; D., II, 326, 607.

Nullité. — Maintien. Lorsque l'arrêté du conseil de préfecture a été pris hors des délais fixés par la loi, il y a lieu de l'annuler et de maintenir les élections. 2 novembre 1832. Arrêt du cons.; D., II, 607.

Comptable. — Incompatibilité. Aux termes de l'art. 18 de la loi du 21 mars 1830, les fonctions de gérant provisoire de la recette municipale sont incompatibles avec celles de conseiller municipal.

Élection valable. Si le gérant a déclaré se démettre des fonctions qu'il avait provisoirement remplies, avant l'installation et même avant l'élection, cette circonstance ayant fait cesser l'incompatibilité résultant soit de la qualité de comptable, soit de celle de salarié, l'élection est valable. 16 août 1832. Arrêt du cons.; D., II, 445.

Conseiller. — Qualité d'électeur perdue. Un conseiller municipal ne doit pas être révoqué de ses fonctions par cela seul qu'il a perdu sa qualité d'électeur.

La loi qui détermine les cas où un membre du conseil municipal doit cesser d'en faire partie, n'a pas rangé dans ces cas celui de la radiation de la liste des électeurs communaux, postérieure à l'élection. 30 novembre 1832. Arrêt du cons.; D., XXVI, 663.

Décision contradictoire. — Délai du recours. En cette matière, un conseil de préfecture excède ses pouvoirs en réformant un arrêté par lui contradictoirement rendu. 24 octobre 1834. Arrêts du cons.; D., II, 575, 587.

Délai du recours. — Signification. Dans les instances relatives aux opérations d'élections communales, il n'y a pas lieu d'appliquer la disposition du réglement du 22 juillet 1806, qui ne fait courir les délais d'appel qu'à compter de la signification des arrêtés attaqués. 16 novembre et 16 août 1832. Arrêts du cons.; D., II, 442 et 629.

Il suffit que la partie ait eu connaissance desdits arrêtés. Même arrêt.

En conséquence le pourvoi est non recevable lorsqu'il résulte des faits de la cause que la partie a eu connaissance de l'arrêté attaqué. 24 octobre. Arrêts du cons.; D., II, 629, 443, 587, 575.

Délibération. — Préfet. — Voie contentieuse. Lorsqu'un conseil municipal délibère qu'il n'y a lieu d'exécuter une décision du conseil de préfecture, sous prétexte qu'elle fait une fausse application de la loi, et de l'art. 28 de la loi du 21 mars 1831, l'arrêté du préfet n'est pas susceptible d'être attaqué par la voie contentieuse.

En pareil cas, le préfet ne dépasse pas les limites des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi.

Droit de bureau. Les bureaux des assemblées électorales ne sont juges que des opérations de l'assemblée.

Incompatibilité. Les questions relatives aux incompatibilités existant

entre les membres nommés par diverses sections ne sont pas au nombre de celles sur lesquelles les bureaux ont le droit de prononcer.

Mal jugé. Un conseil de préfecture fait une fausse application de la loi en confirmant la décision prise par un bureau sur une question d'incompatibilité.

Décision sur le fond. Il y a lieu de prononcer sur le fond, lorsque la question d'incompatibilité a disparu par suite d'une nouvelle opération électorale. 23 avril 1832. Arrêt du cons.; D., II, 209.

Droit de bureau. — Limite. Le conseil de préfecture en prononçant l'annulation de la nomination d'un membre du conseil municipal pour défaut d'inscription sur la liste des électeurs communaux, ne peut désigner, comme devant le remplacer, celui qui a obtenu le plus de suffrages après lui, lorsque le nombre de suffrages se trouve uniquement constaté par une déclaration du bureau, après la clôture du procès-verbal des opérations. 12 avril 1832. Arrêt du cons.; D., II, 155.

Électeurs forains. — Réclamations non justifiées. Les électeurs forains ne doivent pas être convoqués à domicile.

Lorsque les réclamations ne sont pas justifiées et se trouvent détruites par les énonciations du procès-verbal des opérations électorales, il y a lieu de rejeter le pourvoi. 24 octob. 1823. Arrêt du cons.; D., II, 589.

Exécution. — Acquiescement. Lorsque l'élection de deux membres du conseil municipal a été annulée par le conseil de préfecture et qu'il a été procédé à de nouvelles opérations électorales auxquelles ont pris part les membres éliminés, leur réclamation contre l'arrêté du conseil de préfecture est non recevable. 19 août 1832. Arrêt du cons.; D., II, 481.

Fixation. — Compétence. La fixation par le préfet du nombre legal des membres du conseil municipal, d'après le vœu de la loi, est un acte administratif qui n'est pas susceptible d'être déféré au conseil de préfecture.

Serment non prêté. Lorsqu'un électeur paralytique n'a pas levé la main pour prêter serment, cette circonstance n'entraîne pas l'irrégularité du serment.

Justification. Lorsqu'on argue d'influences illégitimes exercées dans les opérations électorales, les faits doivent être justifiés. 24 octob. 1832. Arrêt du cons.; D., II, 585.

Force armée. — Présence. La présence de gardes soldés dans la salle des élections n'entraîne pas l'irrégularité du serment.

Gendarme. Il en est de même de la présence d'un gendarme, lorsqu'elle n'a donné lieu à aucune réclamation.

Faits non justifiés. Lorsque les faits allégués pour établir l'irrégularité des élections ne sont pas suffisamment justifiés, le pourvoi doit être rejeté. 24 août 1832. Arrêt du cons.; D., II, 503.

Inscriptions attaquées. L'inscription d'un individu sur les listes électorales communales ne peut être attaquée postérieurement aux élections.

Enquête. La preuve testimoniale n'est pas admissible à l'effet de prouver, après l'élection consommée, qu'un des votans n'était pas électeur.

Allégation non justifiée. En conséquence, lorsque cette allégation n'est pas justifiée et qu'elle n'a pas été proposée pendant le cours de la séance électorale, le pourvoi doit être rejeté. 11 juillet. 1832. Arrêt du cons.; D., II, 357.

Intervention. — Préférence. Lorsqu'un tiers a intérêt dans l'instance, son intervention doit être admise. Arrêt du cons.; D., II, 643.

Lorsque deux membres du conseil municipal ont été élus par deux sections différentes et qu'il y a incompatibilité entre eux, la préférence doit être déterminée par l'antériorité des élections. 23 novemb. 1832. Arrêts du cons.; D., II, 643, 605 et 607.

Irrégularités. — Défaut de justification. En cette matière, lorsque les réclamans ne justifient pas les assertions qu'ils avancent, il y a lieu de rejeter leur pourvoi. 2 novemb. 1832. Arrêt du cons.; D., II, 609.

Liste. — Réclamation. — Délai. Aux termes de l'art. 36 de la loi du 21 mars 1831, toute partie qui se croirait fondée à contester une décision rendue par le maire, en matière électorale, doit exercer son recours dans le délai de quinze jours devant le préfet, en conseil de préfecture. Ce délai court du jour de l'affiche du tableau de rectification. 23 novemb. 1832. Arrêt du cons.; D., II, 647.

Défaut de réclamation. Lorsque la présence dans la salle, de gardes nationaux étrangers aux élections, n'a donné lieu à aucune réclamation, on ne peut arguer de ce fait pour faire annuler les opérations électorales.

Votes préparatoires. On ne peut, pour faire invalider les opérations électorales, arguer de votes préparatoires qui ont eu lieu en dehors de ces opérations.

Bulletins irréguliers. L'admission de deux bulletins ne portant que des prénoms ne doit pas être une cause de nullité des opérations électorales, lorsque des deux individus auxquels ces bulletins ont été appliqués, l'un n'a pas été élu, et l'autre a obtenu plus que la majorité requise.

Scrutateurs. La loi n'indique aucune incompatibilité entre les scrutateurs; le père et le fils peuvent faire partie du même bureau.

Convocation des sections. La convocations des sections, à un seul jour d'intervalle, est licite, quoique l'art. 44 de la loi du 21 mars 1831 porte que la réunion des sections aura lieu successivement à deux jours de distance. 24 août 1832. Arrêt du cons.; D., II, 505.

Qualité. — Opposition. Il y a lieu de statuer sur le pourvoi formé par un électeur, quoiqu'il ait perdu cette qualité postérieurement.

Protestations réitérées. Lorsque l'arrêté qui déclare les élections régulières n'a été exécuté que depuis le pourvoi, et que le réclamant a renouvelé ses protestations, l'exécution dudit arrêté ne rend pas le pourvoi non recevable.

Bulletins écrits dans l'assemblée. Les suffrages exprimés par les électeurs ne peuvent être authentiquement constatés que quand les bulletins sont écrits dans le sein de l'assemblée.

Formalité substantielle. Cette formalité substantielle, quoique non prescrite par la loi municipale, se trouve rappelée dans les lois d'élection qui règlent aujourd'hui les formalités intérieures des opérations électorales. 19 août 1832. Arrêt du cons.; D., II, 482.

Réclamation particulière. — Déchéance. Lorsque la réclamation de plusieurs électeurs contre le résultat des élections municipales a été formée dans un intérêt public et non personnel, la signification de l'arrêté attaqué faite à quelques-uns d'entre eux a fait courir les délais du pourvoi contre tous.

Dès lors le pourvoi formé après l'expiration des délais est non recevable. 29 juin 1832. Arrêt du cons.; D., II, 328.

Réclamations. — Délais. Aux termes du paragraphe premier de l'article 52 de la loi du 21 mars 1831, les réclamations des membres de l'assemblée électorale, ayant pour objet d'arguer les opérations de nullité, doivent être déposées dans le délai de cinq jours, à compter du jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, et doivent être jugées dans le délai d'un mois.

Défense. La défense auxdites réclamations doit être présentée immédiatement. 16 août 1832. Arrêt du cons.; D., II, 441.

Droit du citoyen inscrit. Aux termes de l'art. 41 de la loi précitée, tout individu porté sur la liste des électeurs communaux et contre l'inscription duquel il n'a pas été fait de réclamation a le droit de participer aux opérations de l'assemblée électorale.

Convocation à domicile. La loi n'oblige pas le maire à convoquer à domicile les électeurs communaux pour leur faire connaître le jour de l'élection, 16 août 1832. Arrêt du cons.; D., II, 441.

Recours prématuré. En cette matière, il ne peut être statué par le conseil-d'état que sur les arrêtés des conseils de préfecture attaqués par la voie du recours.

Lorsqu'à l'époque où le recours des réclamans a été présenté, il n'avait pas été statué sur leur demande par le conseil de préfecture, il y a lieu de le rejeter comme prématuré et non recevable. 7 décembre 1832. Arrêt du cons.; D., II, 683.

Secrétaires. — Voix délibérative. Le secrétaire du bureau n'a pas voix délibérative.

Citoyens non inscrits. Les citoyens qui ne sont pas inscrits sur la liste des électeurs communaux ne peuvent se présenter à l'assemblée électorale et prendre part à ses opérations.

Officiers non habillés. Les officiers de la garde nationale qui ne sont pas habillés, prescrits par la loi, ont le droit de voter s'ils sont inscrits sur les listes électorales et s'il n'a pas été réclamé contre leur inscription.

Bulletins nuls. Lorsqu'il y a plus de bulletins que de votans et que l'on peut déterminer, par la manière dont le dépôt en a été fait, *quels sont les bulletins excédans*, le bureau peut annuler ces bulletins, sans qu'il soit besoin de recourir à un nouveau scrutin. 24 août 1832. Arrêt du cons.; D., II, 501.

Serment. — Prestation. — Compétence. Un préfet est compétent pour décider si le serment prêté par un citoyen élu membre du conseil municipal est ou non suffisant.

Serment irrégulier. — Démission. Il peut, en conséquence, déclarer démissionnaire le membre élu qui n'a pas prêté serment dans la forme prescrite par la loi.

On doit réputer le démissionnaire comme n'ayant pas prêté le serment prescrit par l'art. 1er de la loi du 31 août 1830, le fonctionnaire dont le serment a été suivi d'explications restrictives. 1er septembre 1832. Arrêt du cons.; D., II, 542.

Acquiescement — Réclamation. Lorsque l'arrêté attaqué a été exécuté par de nouvelles élections, sans aucune protestation ni réserve de la part des requérans qui ont pris part à ces nouvelles élections, le pourvoi est non recevable.

Délai. Lorsque les réclamations contre la confection des listes n'ont

point été introduites devant l'autorité compétente, antérieurement aux élections, d'après les délais fixés par l'art. 36 de la loi municipale, ces réclamations ne sont pas recevables. 25 octobre 1833. Arrêt du cons.; D., III, 585.

Arrêté. — Recours. En cette matière, le recours contre un arrêté du conseil de préfecture n'est pas recevable lorsqu'il a été formé plus de trois mois après que les parties en ont eu connaissance. 17 et 25 janvier, 15 mars 1833. Arrêts du cons.; D., III, 38, 59 et 163.

Arrêté préfectoral. — Recours. — Qualité. En cette matière, lorsqu'un arrêté du préfet a été rendu dans un intérêt particulier, il s'ensuit qu'il ne peut être attaqué dans un intérêt public et collectif par des individus qui n'y étaient point partie.

Lorsqu'il résulte des pièces que la liste électorale municipale a été dressée conformément à la loi, affichée et publiée pendant plus de six mois sans qu'il ait été fait aucune réclamation contre ladite liste, on ne peut l'attaquer comme irrégulière et demander par suite la nullité des élections.

Police de l'assemblée. Dans le silence de la loi du 21 mars 1831, sur les formalités à observer dans l'intérieur des colléges électoraux, il y a lieu de recourir aux lois d'élections des députés qui ont prescrit les mesures propres à assurer le secret et la sincérité des suffrages.

Vote secret. La disposition de la loi du 19 avril 1831 sur les élections des députés, qui porte que chaque électeur écrit ou fait écrire secrètement son vote par un électeur de son choix, est applicable aux élections municipales.

Nullité des opérations. En conséquence, lorsque les électeurs illétrés ont été forcés de faire écrire leur bulletin par un membre du bureau, il y a lieu d'annuler les élections ainsi que l'arrêté du conseil de préfecture qui les avait maintenues. 24 mai 1833. Arrêt du cons.; D., III, 286.

Assemblées électorales. — Présidence. Lorsqu'après les opérations électorales il s'agit de procéder à l'élection de nouveaux membres par suite de décès ou démission, l'ancien maire a qualité pour présider l'assemblée.

Protestation. On ne doit pas consigner dans le procès-verbal une protestation présentée par quelques électeurs avant les opérations électorales.

Il suffit de l'annexer au procès-verbal.

Bureau. La loi n'a pas rangé au nombre des causes de nullité des élections municipales le défaut d'insertion au procès-verbal des décisions provisoires du bureau.

Conseil de préfecture. Les délibérations du bureau n'étant que provisoires, et toujours soumises à l'examen de l'autorité supérieure, le conseil de préfecture doit examiner au fond les décisions du bureau lorsqu'elles lui sont déférées.

Il y a lieu d'écarter les griefs non justifiés. 21 juin 1833. Arrêt du cons.; D., III, 330.

Commissaire délégué. L'intervention de juge de paix du canton dans les opérations électorales d'une commune, ordonnée par le préfet sur la demande du maire, pour donner à celui-ci les instructions nécessaires sur l'exécution de la loi, n'est pas une cause de nullité des élections, lorsque le juge de paix n'a pris d'ailleurs aucune part aux opérations électorales. 8 février 1833. Arrêt du cons.; D., III, 90.

Délai d'appel. Le délai d'un mois, fixé par l'art. 52 de la loi du 21 mars 1831 pour les jugemens des réclamations élevées, ne peut courir qu'à compter du jour de la réception des pièces à la préfecture.

Les conseils de préfecture ne peuvent annuler les opérations relatives à la confection et à la composition des listes. 22 février 1833. Arrêt du cons.; D., II, 424.

Incompatibilité. — Antériorité. En cas d'incompatibilité parmi les membres élus, la préférence est déterminée par l'antériorité des élections. 25 janvier, 31 juillet, 25 octobre 1833. Arrêts du cons.; D., III, 57, 432, 585.

Liberté des suffrages. — Bulletins distribués. La distribution des bulletins faite par le maire pour écrire les votes ne doit pas être considérée comme ayant pu porter atteinte à la liberté des suffrages.

Il en serait autrement si les bulletins avaient porté des numéros. 8 février 1833. Arrêt du cons.; D., III, 89.

Listes. — Confection. — Maire. Les questions relatives à la confection des listes électorales doivent être jugées par le maire, et en appel par le préfet en conseil de préfecture.

Recours prématuré. Le conseil d'état ne peut statuer sur ces questions qu'autant qu'il y aurait recours contre un arrêté du préfet pris conformément auxdits articles.

Protestations. Le refus d'insérer au procès-verbal les protestations de plusieurs électeurs n'entraîne pas la nullité des opérations. 21 juin 1833. Arrêt du cons.; D., III, 333.

Listes. — Réclamations. — Délais. Lorsque les listes ont été affichées et publiées, et qu'elles n'ont point été attaquées dans les délais déterminés par la loi, les réclamans sont non recevables à se pourvoir contre elle.

Griefs non justifiés. Il y a lieu d'écarter les griefs non justifiés qui n'ont été l'objet d'aucune réclamation dans le sein de l'assemblée. 21 juin 1833. Arrêt du cons.; D., III, 328.

Ordonnance. — Tierce opposition. Des conseillers municipaux dont l'élection a été cassée par une ordonnance sont recevables à y former opposition.

Des électeurs n'auraient pas qualité pour former tierce-opposition.

Appel. En cette matière, toutes les décisions des conseils de préfecture sont sujettes au recours devant le conseil-d'état.

La loi du 21 mars 1831 ne contient pas une dérogation à ce principe général. 3 mai 1833. Arrêt du cons.; D., III, 235.

Réclamations. — Compétence. Les conseils de préfecture sont seuls compétens pour juger les réclamations qui ont pour objet les opérations électorales.

Le préfet et le ministre de l'intérieur commettent un excès de pouvoir en déclarant qu'il n'y a pas lieu de déférer au conseil de préfecture la réclamation présentée par plusieurs électeurs.

Recours tardif. Lorsqu'une réclamation n'a été ni consignée au procès-verbal, ni déposée dans le délai de cinq jours au secrétariat de la mairie, et que la protestation des réclamans a été adressée au préfet vingt jours après l'élection publiquement consommée et après l'installation du conseil municipal, il y a lieu de rejeter la réclamation comme tardivement faite. 31 juillet 1833. Arrêt du cons.; D., III, 430.

Réclamation. — Délai. Les réclamations qui ont pour objet de faire annuler les élections d'une assemblée communale doivent être déposées dans le délai de cinq jours, à compter du jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, et doivent être jugées dans le délai d'un mois par le conseil de préfecture.

Défenses. Les défenses auxdites réclamations doivent être présentées immédiatement.

Tierce-opposition. Les décisions rendues par le conseil de préfecture ne sont pas susceptibles de tierce-opposition. 17 et 25 janvier 1833. Arrêt du cons.; D., III, 37, 56, 57.

Réclamation tardive. Lorsque la réclamation n'a été portée devant le préfet en conseil de préfecture qu'après l'expiration des délais fixés par la loi, c'est avec raison qu'elle a été rejetée comme non recevable. 1er février 1833. Arrêt du cons.; D., III, 70.

Réclamations tardives. Lorsque le procès-verbal des opérations électorales a été lu dans le sein du collége sans donner lieu à aucune réclamation et qu'il n'est pas justifié qu'il y ait eu des irrégularités dans l'expression des votes, les élections doivent être maintenues. 15 mars 1833. Arrêt du cons.; D., III, 164.

Séance levée. — Nullité. Les élections doivent être annulées, lorsqu'après la retraite du maire président, qui a levé la séance, les électeurs se sont constitués en assemblée pour continuer leurs opérations. 22 février 1833. Arrêt du cons.; D., III, 126.

Serment. — Scrutin. Les élections doivent être annulées, lorsque le procès-verbal ne constate point que les électeurs aient prêté serment, ni que le scrutin soit resté ouvert pendant trois heures au moins, conformément aux articles 47 et 49 de la loi du 21 mars 1831. 8 février 1833. Arrêt du cons.; D., III, 88.

Formes. — Appréciation. — Compétence. Les conseils de préfecture sont compétens pour juger si les formes et conditions légalement prescrites en matière d'élections municipales ont été remplies. 11 avril 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 222.

Domestique. — Droits civiques. — Compétence. La question de savoir si un domestique peut être électeur communal est du ressort des tribunaux. 12 décemb. 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 815.

En principe l'autorité administrative n'est pas compétente pour connaître des questions relatives à la jouissance des droits civiques. Même Arrêt.

Garde nationale. — Officiers. Les officiers de la garde nationale qui ont prêté le serment prescrit par la loi doivent être portés sur la liste des électeurs communaux. 14 novemb. 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 727.

La loi sur l'organisation municipale appelle aux assemblées électorales les officiers de la garde nationale sans aucune distinction.

Capitaine rapporteur. Le capitaine rapporteur d'un conseil de discipline doit être maintenu sur les listes électorales en qualité d'officier. 11 juin 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 388.

Incompatibilité. — Compétence. Le préfet commet un excès de pouvoir, en statuant en conseil de préfecture sur une question d'incompatibilité.

Fonctions publiques. — Démission. Lorsque le secrétaire de la mai-

rie s'est démis de ses fonctions avant l'installation du conseil municipal, cette circonstance a fait cesser pour lui l'incompatibilité résultant de sa qualité d'agent salarié.

Inscription. — Recours. — Maire. — Défaut de qualité. En cette matière, le maire chargé de prononcer sur les inscriptions n'a pas qualité pour se pourvoir contre un arrêté du préfet, qui a annulé une de ces décisions. 15 août 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 564.

Recours. — Délai. Lorsque le conseil municipal a été installé et est entré en fonctions immédiatement après l'arrêté du conseil de préfecture qui a maintenu les opérations électorales, le réclamant qui a eu connaissance de l'arrêté et qui ne s'est pas pourvu dans les délais du réglement est non recevable dans son recours. 23 mai 1834. Arrêt du cons.; D., IV, 322.

Rôles des contributions. — Réclamans non inscrits. Lorsqu'un individu n'est point inscrit sur les rôles des contributions, est-il fondé à réclamer la qualité d'électeur? 12 janvier 1835. Arrêt du cons.; D., V, 23. Rés. nég.

Listes. — Éliminations. — Réclamations irrégulières. Lorsque les opérations de rectification ont été faites conformément à la loi, et que les électeurs éliminés n'ont pas réclamé dans les formes prescrites, leur pourvoi doit être rejeté? 20 janvier 1835. Arrêt du cons.; D., V, 36. Rés. aff.

Listes. — Omissions. — Mandataires. Les électeurs omis sur les listes peuvent-ils demander leur inscription par des mandataires? 20 février 1835. Arrêt du cons.; D., V, 139. Rés. aff.

Deuxième élection. — Participation. — Recours. — Serment. Lorsque les réclamans ont concouru aux nouvelles élections pour ne pas perdre l'exercice de leurs droits, et que le pourvoi a été formé au moment de ces nouvelles élections, leur pourvoi contre l'arrêté qui annule les premières élections est-il recevable? Rés. aff.

Peut-on annuler les élections sous prétexte que le serment n'a été prêté qu'après que les bulletins ont été écrits et déposés entre les mains du président, lorsqu'il résulte du procès-verbal que la formalité du serment a été accomplie régulièrement, et que d'ailleurs ce mode de procéder, s'il a été employé, n'a donné lieu à aucune réclamation? 6 mars 1835. Arrêt du cons.; D., V, 204. Rés. nég.

Sections. — Réunion. — Irrégularité. Lorsque l'assemblée des électeurs communaux a été divisée en deux sections par un arrêté du préfet non réformé, vicie-t-elle les opérations électorales? 25 mars 1835. Arrêt du cons.; D., V, 234. Rés. aff.

Élections municipales. — Réclamation. — Délai. — Renouvellement. Tout membre de l'assemblée a-t-il le droit d'arguer les opérations de nullité, suffit-il, pour le cas où la réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, qu'elle soit déposée dans les cinq jours au secrétariat de la mairie? Rés. aff.

Les conseils municipaux doivent-ils être renouvelés par moitié dans les trois ans? Rés. aff.

Lorsqu'un conseiller en fonctions est démissionnaire, doit-il être compris dans le nombre des conseillers sortans? Rés. aff.

Lorsque le nombre des conseillers municipaux est augmenté par suite du recensement de la population de la commune, doit-il être procédé au remplacement des conseillers sortans, et à la nomination des membres appelés à compléter le conseil municipal? 25 mars 1835. Arrêt du cons.; D., V, 235. Rés. aff.

Bulletins. — Nullité. Les bulletins écrits hors de la salle entraînent-ils la nullité des opérations? 25 mars 1835. Arrêt du cons.; D., V, 236. Rés. aff.

Bulletins. — Prénom biffé. Doit-on compter à l'élu un bulletin qui porte son nom et en même tems un prénom biffé qui n'est pas le sien? 20 avril 1835. Arrêt du cons.; D., V, 312. Rés. aff.

Annulation. — Nouvelle élection — Fonctions. En cette matière, lorsqu'un arrêté a été exécuté sans aucune réclamation ni protestations de la part du réclamant, son pourvoi contre ledit arrêté est il recevable? Rés. nég.

Lorsque l'élection faite à un second tour de scrutin est annulée pour vice de forme, et qu'une nouvelle convocation est ordonnée, y a t-il lieu de procéder à deux tours de scrutin conformément aux règles prescrites par l'art. 9 de la loi du 21 mars 1831? 4 mai 1831. Arrêt du cons.; D., V, 320.

Réclamations. — Délai. Aux termes de l'art. 52 de la loi du 21 mars 1831, les réclamations des membres de l'assemblée contre les opérations électorales, si elles n'ont pas été consignées au procès-verbal, doivent-elles être déposées au secrétariat de la mairie dans le délai de cinq jours à compter du jour de l'élection? 17 juin 1835. Arrêt du cons.; D., V, 420. Rés. aff.

Participation. — Réclamation. — Tardivité. Lorsque le réclamant ne s'est pourvu contre l'opération du tirage au sort pour le renouvellement du conseil, qu'après les élections auxquelles il a pris part, sans avoir fait consigner aucune protestation ni réserve sur le procès-verbal du tirage au sort revêtu de la signature, soit celui des opérations attaquées, sa réclamation est-elle recevable? 17 juin 1835. Arrêt du cons.; D., V, 420. Rés. nég.

Jours. — Avis. — Griefs non justifiés. La convocation des électeurs à domicile est elle nécessaire lorsque le jour et l'heure de la réunion électorale ont été indiqués par affiches et publications? Rés. nég.

Lorsqu'il est établi par le procès-verbal qu'aucun bulletin n'a donné lieu à réclamation, et qu'aucun des faits allégués n'est justifié, y a-t-il lieu de rejeter la réclamation? 17 juin 1835. Arrêt du cons.; D., V, 420. Rés aff.

Bulletins. — Noms. Lorsque, à un second tour de scrutin, les bulletins portent, sans prénom, profession, ni aucune autre désignation, le nom d'un membre sortant du conseil municipal, qui était seul candidat de son nom au premier tour de scrutin, doit on les lui compter? 17 juin 1835. Arrêt du cons.; D., V, 420. Rés. aff.

Majorité. — Votes nuls. — Déduction. Lorsque le membre élu a obtenu la majorité des suffrages exprimés, déduction faite des votes nuls pour défaut de serment, l'élection doit-elle être confirmée? Rés. aff. 17 juin 1835. Arrêt du cons.; D., V, 421.

Bulletins. — Sobriquets. Doit-on compter à un électeur un bulletin qui le désigne par son surnom ou sobriquet lorsque cette désignation ne peut s'appliquer à aucun autre électeur? Rés. aff. 17 juin 1835. Arrêt du cons.; D., V, 421.

Officiers de la garde nationale Les officiers de la garde nationale qui, quoique non habillés, n'ont pas été remplacés et continuent leur service, doivent-ils être maintenus sur les listes électorales? Rés. aff. 19 mai 1835. Arrêt du cons.; D., V, 358.

Électeurs non inscrits. — Suffrages. — Majorité. Lorsqu'il s'agit de retrancher le vote d'un intrus, faut-il, pour pouvoir établir la majorité requise, le déduire du nombre total des suffrages et non du nombre des votes obtenus par un candidat? Rés. aff. 19 mai 1835. Arrêt du cons.; D., V, 360.

Griefs non justifiés. Lorsque les allégations des réclamans sont contredites par les énonciations du procès-verbal qui constate que toutes les formalités substantielles de l'élection ont été observées, le pourvoi doit il être rejeté? Rés. aff. 19 mai 1835. Arrêt du cons.; D., V, 360.

Faits non justifiés. Lorsque les faits allégués par les réclamans ne sont point justifiés, n'ont été l'objet d'aucune réclamation dans le sein de l'assemblée, et sont d'ailleurs contraires aux énonciations du procès-verbal des opérations, y a t-il lieu de rejeter le pourvoi? Rés. aff. 19 mai 1835. Arrêt du cons.; D., V, 361.

Listes. — Inscription. Lorsqu'un individu est inscrit sur les listes avec des désignations de cens, d'âge et de profession qui ne peuvent s'appliquer qu'à lui et non à son père, y a-t-il lieu de maintenir les opérations électorales qui l'ont nommé membre du conseil municipal? Rés. aff. 19 mai 1835. Arrêt du cons.; D., V, 361.

Président. — Droit de suffrage. Lorsque le conseil de préfecture n'a été appelé à faire connaître les opérations d'une section, ni par une réclamation des électeurs, ni par un recours du préfet, doit-il s'abstenir? Rés. aff.

Le président d'une section de l'assemblée peut-il voter à la fois dans la section qu'il préside et dans celle où il a son domicile? Rés. nég. 28 mai 1835. Arrêt du cons.; D., V, 372.

Bulletins. — Désignation. — Réclamation. — Délai. Les électeurs qui n'ont réclamé ni avant la clôture du procès-verbal, ni dans les cinq jours qui ont suivi, sont-ils recevables à attaquer l'arrêté du conseil de préfecture? Rés nég.

Le candidat qui a un homonyme dans l'assemblée peut-il réclamer pour son compte des bulletins qui ne portent que son nom sans autre désignation? Rés. nég. 28 mai 1835. Arrêt du cons.; D., V, 373.

Griefs non justifiés. Lorsque les faits allégués, en supposant qu'ils fussent justifiés, n'ont porté aucune atteinte à l'indépendance et à la liberté des suffrages, y a-t-il lieu de les admettre et d'annuler les opérations électorales. 10 juin 1835. Arrêt du cons.; D., V, 397.

Sections — Membres à élire. — Nombre. — Griefs. — Irrégularité. Lorsque le préfet a fixé le nombre des membres que chaque section doit élire, si cette fixation est contestée, le conseil de préfecture doit-il s'abstenir et respecter l'arrêté du préfet? Rés. aff.

L'arrêté du préfet peut-il être déféré au conseil-d'état directement? Rés. nég.

Les griefs contraires aux énonciations du procès-verbal, qui ne sont pas suffisamment justifiés et qui ne sont pas de nature à entraîner la nullité des opérations, doivent ils être rejetés. Rés. aff.

Les irrégularités qui sont le résultat d'une erreur, et qui n'ont pas eu pour but d'exercer une influence sur le résultat de l'élection, peuvent-

elles entraîner la nullité des élections. 10 juin 1835. Arrêt du cons. ; D., V, 397.

Radiation. — Jugement. — Notification. — Votes. Aux termes de l'art. 37 de la loi du 21 mars 1831, ne peut-il être fait de rectification sur les listes qu'après la notification de la décision intervenue? Rés aff.

D'après ce principe, lorsqu'un jugement qui prononce la radiation de deux électeurs n'a été notifié ni au maire, ni aux parties intéressées, et que les électeurs ont voté, y a-t-il lieu de maintenir leurs votes comme valables? Rés. aff.

Y a-t-il lieu d'annuler l'élection lorsque le nombre de suffrages excède celui des votans portés sur la feuille d'inscription, et que les votes frauduleux ont influé sur la majorité acquise à l'élu? Rés. aff. 10 juin 1835. Arrêt du cons., D., V, 298.

Listes. — Réclamations. — Délai. — Griefs non justifiés. Est-on recevable à réclamer contre la confection des listes lorsqu'on ne l'a pas fait dans les délais déterminés par la loi? Rés. nég.

Les griefs non justifiés doivent-ils être rejetés? Rés. aff. 10 juin 1835. Arrêt du cons.; D., V, 399.

CONSEILS ADMINISTRATIFS SPÉCIAUX.

Conseils locaux pour l'entretien des routes.

La sous-répartition, dans chaque département, des fonds affectés aux travaux d'entretien et de réparations ordinaires pour les routes royales, ponts, etc., est faite et définitivement arrêtée dans un conseil local présidé par le préfet, et composé de l'inspecteur divisionnaire, de l'ingénieur en chef et de deux membres du conseil général du département, désignés, chaque année, par le ministre de l'intérieur.

Les ingénieurs ordinaires y sont admis avec voix consultative.

Le compte de ces travaux est présenté, chaque année, par le préfet au conseil local, et une copie en est transmise, avec le procès-verbal de la délibération, au directeur général des ponts-et-chaussées. (Ordonnance du 10 mai 1829, art. 3 et 4.)

Conseil général des ponts-et-chaussées.

Ce conseil est composé du directeur général, des inspecteurs généraux, de cinq inspecteurs divisionnaires appelés à cet effet à Paris, et d'un secrétaire, ingénieur en chef.

Il est présidé par le conseil général, et, en son absence, par un inspecteur général nommé pour un an par le ministre de l'intérieur, sur la présentation du directeur général.

Les ingénieurs de tout grade ont le droit d'y assister, avec voix consultative.

Les inspecteurs divisionnaires, quoiqu'ils n'en fassent pas partie, et les directeurs des travaux des ports militaires, y ont séance et voix délibérative.

Ce conseil examine les plans, projets, mémoires, la comptabilité tenue par les ingénieurs en chef, le contentieux relatif à l'établissement, au réglement et à la police des usines à eaux, les questions sur le contentieux des routes, de la navigation des ports maritimes, et les autres affaires relatives à l'administration des ponts-et-chaussées qui lui sont renvoyées par le directeur général.

Il donne son avis sur le personnel et l'avancement des ingénieurs, toutes les fois qu'il est consulté sur cet objet.

Il doit être nécessairement consulté sur toutes les questions contentieuses qui doivent être portées au conseil-d'état ou décidées par le ministre. (Décret du 7 fructidor an XII, art. 11 à 15.)

Conseil général des mines.

Ce conseil est composé des inspecteurs généraux résidant à Paris, et des inspecteurs divisionnaires appelés par le directeur général.

Le directeur général peut y appeler les ingénieurs de tous grades qui se trouvent à Paris, mais ils n'y ont que voix consultative.

Le conseil général est présidé par le directeur général ou par un vice-président nommé par le ministre de l'intérieur. (Décret du 18 novembre 1810, art. 45.)

Ce conseil donne son avis sur les demandes en concessions, sur les travaux d'art auxquels il convient d'assujétir les concessionnaires, comme condition de la concession, sur les reprises de travaux, sur l'utilité ou les inconvéniens des partages de concessions, sur le perfectionnement des procédés de l'art, et sur tous les autres objets pour lesquels il est jugé utile au service de connaître l'opinion du conseil.

Il doit être nécessairement consulté sur les questions contentieuses qui doivent être décidées par le ministre de l'intérieur ou portées au conseil-d'état. (*Ibid.*, art. 47.)

Commission mixte des travaux publics.

Les travaux mixtes du génie, des ponts-et-chaussées et de la marine, après avoir été concertés sur les lieux entre les directeurs ou ingénieurs en chef des divers services, soumis ensuite avec les procès-verbaux, les plans et les pièces à l'appui, au comité des fortifications, au conseil général des ponts-et-chaussées et à l'inspection générale des travaux maritimes, doivent être discutés dans la commission mixte des travaux publics. (Décrets des 20 février et 20 juin 1810, et du 22 décembre 1812 ; ordonnance du 18 septembre 1816, art. 4 et 5.)

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Un ministre d'état, président ;

Trois conseillers-d'état ;

Deux inspecteurs généraux de génie militaire ;

Un inspecteur général des ponts-et-chaussées ;

Un inspecteur général membre du conseil des travaux maritimes ;

Un secrétaire-archiviste.

Commission du sceau.

La commission du sceau est composée de trois conseillers-d'état et de trois maîtres des requêtes, d'un commissaire faisant les fonctions de ministère public, du secrétaire du sceau et d'un trésorier.

Cette commission, présidée par le garde des sceaux, connaît de toutes les affaires qui, d'après les statuts et réglemens relatifs aux titres et majorats, ressortissaient au conseil du sceau des titres.

Elle statue sur la régularité, quant à la forme, des actes de juridiction gracieuse qui doivent être présentés au sceau, sur les oppositions à la délivrance des lettres-patentes et autres objets analogues.

Les maîtres des requêtes y font les rapports.

Le commissaire est chargé d'examiner préalablement les pièces, de donner ses conclusions, de présenter au sceau les lois, ordonnances et lettres-patentes, de suivre l'exécution et de certifier l'enregistrement desdites lettres dans les cours et tribunaux compétens.

Six référendaires exercent près de la commission les fonctions précédemment exercées par les avocats du conseil-d'état. (Ordonnance du 15 juillet 1814, art. 1, 2, 3 et 6.)

(Voir pour les développemens le Code Administratif.)

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION ACTIVE.

SECTION PREMIÈRE.

ADMINISTRATION SUPÉRIEURE.

Ainsi que nous l'avons dit, le roi est le chef suprême de l'administration ; c'est lui qui règle les compétences, qui statue en dernier ressort, et par voie de recours sur tous les actes des administrateurs qui sont ses délégués. (Voir page 159, les art. 12 etc., de la Charte constitutionnelle, pag. 386, le chap. Ier du présent titre, et pag. 389, le chap. II.)

Les ministres constituent l'administration qu'on appelle supérieure ou centrale.

Les arrêtés des préfets leur sont déférés par voie d'appel, sauf recours au roi en conseil d'état, *comités administratifs*, lorsque la matière n'est pas contentieuse ; et dans le cas contraire, devant le comité de justice administrative. (Voir pag. 159, les art. 12 etc., de la Charte constitutionnelle, et la loi du 25 mai 1791, sur les attributions des ministres, pag. 160, le chap. Ier du présent titre et le chap. II. Voir aussi la jurisprudence.)

SECTION II.

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE.

§ Ier. — Préfets.

LOI DU 28 PLUVIOSE AN VIII (17 FÉVRIER 1800) (1).

Art. 2. Il y aura dans chaque département un préfet (2). Voir *cette note page* 498.

Art. 3. Le préfet sera chargé seul de l'administration (3). Voir *cette note page* 502.

Art. 18. Le premier consul nommera les préfets.

Art. 20. Les préfets nommeront et pourront suspendre de leurs fonctions les membres des conseils municipaux ; ils nommeront et pourront suspendre les maires et adjoints dans les villes dont la population est au-dessous de cinq mille habitans. (Voir l'article 3 de la loi du 21 mars 1833.)

Art. 21. Dans les villes dont la population n'excède

---

(1) SUITE DE LA LOI DU 22 DÉCEMBRE=JANVIER 1790.

SECTION III. — *Des fonctions des assemblées administratives* (*a*).

Art. 1er. Les administrations de département sont chargées, sous l'inspection du corps-législatif, et en vertu de ses décrets, 1° de répartir toutes les contributions directes imposées à chaque département. Cette répartition sera faite par les administrations de département entre les districts de leur ressort, et par les administrations de district entre les municipalités ; 2° d'ordonner et de faire faire, suivant les formes qui seront établies, les rôles d'assiette et de cotisation entre les contribuables de chaque municipalité ; 3° de régler et de surveiller tout ce qui concerne, tant la perception et le versement du produit de ces contributions, que le service et les fonctions des agens qui en seront chargés ; 4° d'ordonner et de faire exécuter le paiement des dépenses qui seront assignées en chaque département sur le produit des mêmes contributions. (Ces attributions sont aujourd'hui déléguées aux conseils généraux et d'arrondissement, voir le chap. III.)

Art. 2. Les administrations de département seront encore chargées, sous l'autorité et l'inspection du roi, comme chef suprême de la nation et de l'administration générale du royaume, de toutes les parties de cette administration, notamment de celles qui sont relatives, 1° au soulagement des pauvres et à la police des mendians et vagabonds ; 2° à l'inspection et à l'amélioration du régime des hôpitaux, hôtels-dieu, établissemens et ateliers de charité, prisons, maisons d'arrêt et de correction ; 3° à la surveillance de l'éducation publique et de l'enseignement politique et moral ; 4° à la manutention et à l'emploi des fonds destinés, en chaque département, à l'encouragement de l'agriculture, de l'industrie, et à toute espèce de bienfaisance publique ; 5° à la conservation des propriétés publiques ; 6° à celle des forêts, rivières, chemins et autres choses communes ; 7° à la direction et confection des travaux pour la confection des routes, canaux et autres ouvrages publics autorisés dans le département ; 8° à l'entretien, réparation et construction des églises, presbytères et autres objets nécessaires au service du

(*a*) Avant la constitution de l'an III, chaque administration de département était divisée en conseil général et en directoire.

Le conseil s'assemblait chaque année pendant un mois pour fixer les règles de chaque partie de l'administration, ordonner les travaux et les dépenses générales du département, et recevoir le compte de la gestion du directoire.

Le directoire était toujours en activité pour l'expédition des affaires. Il ne pouvait rapporter ni modifier les arrêtés du conseil général ; ce droit appartenait aux ministres ou au gouvernement seuls ; mais il était reçu qu'il pouvait rapporter et modifier ses propres décisions, soit sur la police générale, soit sur le contentieux, qui lui étaient attribués, jusqu'à ce que l'une des parties contendantes, en s'adressant à l'autorité supé-

pas quinze mille habitans, le traitement du préfet sera de huit mille francs.

Dans celles de quinze à trente mille habitans, il sera de douze mille francs.

Dans celles de trente à quarante-cinq mille habitans, il sera de seize mille francs.

Dans celles de quarante-cinq mille habitans à cent mille, il sera de vingt mille francs.

Dans celles de cent mille habitans et au-dessus, de vingt-quatre mille francs.

A Paris, il sera de trente mille francs.

Art. 24. Le gouvernement fixera, pour chaque département, la somme des frais de bureau qui sera employée pour l'administration.

(Voir à la fin du chapitre le résumé du budget de 1836 sur les traitemens.)

---

culte religieux; 9° au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques; 10° enfin, au service et à l'emploi des milices ou gardes nationales, ainsi qu'il sera réglé par des décrets particuliers.

Art. 3. Les administrations de district ne participeront à toutes ces fonctions, dans le ressort de chaque district, que sous l'autorité interposée des administrations de département.

Art. 4. Les administrations de département et de district seront toujours tenues de se conformer, dans l'exercice de toutes ces fonctions, aux règles établies par la constitution, et aux décrets de législature sanctionnés par le roi.

Art. 5. Les délibérations des assemblées administratives de département, sur tous les objets qui intéresseront le régime de l'administration générale du royaume, ou sur des entreprises nouvelles et des travaux extraordinaires, ne pourront être exécutées qu'après avoir reçu l'approbation du roi. Quant à l'expédition des affaires particulières et de tout ce qui s'exécute en vertu de délibérations déjà approuvées, l'autorisation spéciale du roi ne sera pas nécessaire.

Art. 6. Les administrations de département et de district ne pourront établir aucun impôt, pour quelque cause et sous quelque dénomination que ce soit, en répartir aucun au-delà des sommes et du tems fixés par le corps-législatif, ni faire aucun emprunt, sans y être autorisées par lui, sauf à pourvoir à l'établissement des moyens propres à leur procurer les fonds nécessaires au paiement des dettes et des dépenses locales, et aux besoins imprévus et urgens.

Art. 7. Elles ne pourront être troublées dans l'exercice de leurs fonctions administratives par aucun acte du pouvoir judiciaire.

Art. 8. Du jour où les administrations de département et de district seront formées, les états provinciaux, les assemblées provinciales et les assemblées inférieures qui existent actuellement, demeureront supprimées et cesseront entièrement leurs fonctions.

Art. 9. Il n'y aura aucun intermédiaire entre les administrations de département et le pouvoir exécutif suprême. Les commissaires départis, intendans et leurs subdélégués, cesseront toutes fonctions aussitôt que les administrations de département seront entrées en activité.

Art. 10. Dans les provinces qui ont eu jusqu'à présent une administration commune, et qui seront divisées en plusieurs départemens, chaque administration de département nommera deux commissaires qui se réuniront pour faire ensemble la liquidation des dettes contractées sous le régime précédent, pour établir la répartition de ces dettes entre les différentes parties de la province, et pour mettre à fin les anciennes affaires. Le compte en sera rendu à une assemblée formée de quatre autres commissaires nommés par chaque administration de département.

SUITE DE L'INSTRUCTION.

§ VI. — *Explication sur la section* III *du décret concernant les fonctions des corps administratifs.*

Le principe général dont les corps administratifs doivent se pénétrer est que, si, d'une part, ils sont subordonnés au roi, comme chef suprême de la nation et de l'administration du royaume, de l'autre ils doivent rester religieusement attachés à la constitution et aux lois de l'état, de manière à ne s'écarter jamais, dans l'exercice de leurs fonctions, des règles constitutionnelles ni des décrets de législature, lorsqu'ils auront été sanctionnés par le roi. L'art. 1^er^ de la section III du décret établit et définit les pouvoirs qui sont confiés aux corps administratifs pour la répartition des contributions directes, la perception et le versement du produit de ces contributions, la surveillance du service et des fonctions des préposés à la perception et au versement. Le même article établit les corps administratifs ordonnateurs des paiemens pour les dépenses qui seront assignées en chaque département sur le produit des contributions directes. L'art. 2 détermine la nature et l'étendue des pouvoirs conférés aux

---

rieure, et en obtenant d'elle une décision, m't fin à la versatilité de l'administration inférieure.

Depuis la constitution de l'an III, les administrations centrales qui succédèrent aux conseils généraux et aux directoire. de département, jouirent de la même faculté, et même on ne leur contesta pas celle de rapporter ou modifier les actes des directoires.

Ces administrations centrales réunissaient dans leurs attributions l'exécution et le contentieux.

La loi du 28 pluviose an VIII a divisé ces attributions, en confiant la première au préfet exclusivement, et la seconde aux conseils de préfectures, dont les préfets sont membres.

Cette forme ne changeant pas la nature des attributions de l'autorité départementale, on continua à croire que soit le préfet, soit le conseil de préfecture, pouvait, chacun dans ses attributions, rapporter ou modifier les actes de l'administration antérieure.

Mais un arrêté du 8 pluviose an XI (B. 245) a décidé une partie de la question; dans l'exposé des motifs de la décision qu'il renferme, il porte : Considérant que le conseil de préfecture ne pouvait annuler un arrêté de l'administration centrale; que le gouvernement seul pouvait statuer sur le maintien ou l'annulation de cet arrêté; arrête, etc.

Quoiqu'il ne soit pas question dans cet arrêté de l'autorité purement préfectorale, cependant il y a parité dans les circonstances, et le principe exclusif qu'il établit lui est également applicable.

Quant aux actes personnels des préfets ou des conseils, ou même de la nouvelle autorité préfectorale, depuis son institution, divisée ou réunie, il reste toujours établi que les membres actuels peuvent les rapporter ou les modifier, jusqu'à ce qu'ils aient été couverts par une décision du ministre ou du gouvernement. On tire la preuve de cette jurisprudence administrative dans les invitations que font les ministres aux préfets ou aux conseils de préfecture, de rapporter ou de modifier eux-mêmes leurs actes irréguliers, afin de leur éviter les désagrémens d'une censure trop ostensible.

Enfin les conseils de préfecture ne peuvent réformer les actes des préfets, parce qu'ils n'ont aucune autorité sur ces fonctionnaires, et ceux-ci ne peuvent non plus réformer les actes d'une autorité dont ils ne sont que membres.

corps administratifs dans toutes les autres parties de l'administration générale, et il en expose les objets principaux. Il n'appartient pas à la constitution d'expliquer en détail les règles particulières par lesquelles l'ordre du service et les fonctions pratiques doivent être dirigés dans chaque branche de l'administration. Les usages et les formes réglementaires ont varié pour chaque partie du service, et pourront encore être changés et perfectionnés. Ces accessoires étant hors de la constitution pourront faire la matière de décrets séparés ou d'instructions particulières à mesure que l'assemblée nationale avancera dans son travail; et ce qu'elle n'aura pu régler restera utilement soumis aux conseils de l'expérience, aux découvertes de l'esprit public et à la vigilance du roi et des législatures. Ce qui suffit en ce moment est que les différens pouvoirs soient constitués, séparés, caractérisés, et que l'origine et la nature de ceux qui sont conférés aux corps administratifs ne puissent être ni méconnues ni obscurcies. Il est nécessaire d'observer à cet égard que l'énumération des différentes fonctions des corps administratifs qui se trouvent dans l'art. 2 de la IIIe section n'est pas exclusive ni limitative, de manière qu'il fût inconstitutionnel de confier par la suite à ces corps quelque autre objet d'administration non exprimé dans l'article. Cette énumération n'est que désignative des fonctions principales qui entrent plus spécialement dans l'institution des administrations de département et de district. L'état est un: les départemens ne sont que des sections du même tout: une administration uniforme doit donc les embrasser tous dans un régime commun. Si les corps administratifs, indépendans, et en quelque sorte souverains dans l'exercice de leurs fonctions, avaient le droit de varier à leur gré les principes et les formes de l'administration, la contrariété de leurs mouvemens partiels, détruisant bientôt la régularité du mouvement général, produirait la plus fâcheuse anarchie. La disposition de l'art. 5 a prévenu ce désordre, en statuant que les arrêtés qui seront pris par les administrations de département sur tous les objets qui intéresseront le régime de l'administration générale du royaume, ou même sur des entreprises nouvelles et des travaux extraordinaires, ne pourront être exécutés qu'après avoir reçu l'approbation du roi.

Le même motif n'existe plus lorqu'il ne s'agit que de l'expédition des affaires particulières, ou des détails de l'exécution à donner aux arrêtés déjà approuvés par le roi, et, par cette raison, le même art. 5 décide que, pour tous les objets de cette seconde classe, l'approbation royale n'est pas nécessaire aux actes des corps administratifs. Le fondement essentiel de cette importante partie de la constitution est que le pouvoir administratif soit toujours maintenu très-distinct et de la puissance législative à laquelle il est soumis, et du pouvoir judiciaire dont il est indépendant. La constitution serait violée, si les administrations de département pouvaient, ou se soustraire à l'autorité législative, ou usurper aucune partie de ses fonctions, ou enfreindre ses décrets, et résister aux ordres du roi qui leur en recommanderait l'exécution; toute entreprise de cette nature serait de leur part une forfaiture.

Le droit d'accorder l'impôt et d'en fixer tant la quotité que la durée appartenant exclusivement au corps-législatif, les administrations de département et de district n'en peuvent établir aucun, pour quelque cause ni sous quelque dénomination que ce soit. Elles n'en peuvent répartir aucun au-delà des sommes et du tems que le corps-législatif aura fixés, elles ne peuvent de même faire aucun emprunt sans son autorisation. Il sera incessamment pourvu à l'établissement des moyens propres à leur procurer les fonds nécessaires au paiement des dettes et des dépenses locales, et aux besoins urgens et imprévus de leur département. La constitution ne serait pas moins violée, si le pouvoir judiciaire pouvait se mêler des choses d'administration, et troubler, de quelque manière que ce fût, les corps administratifs dans l'exercice de leurs fonctions. La maxime qui doit prévenir cette autre espèce de désordre politique est consacrée par l'art. 8. Tout acte des tribunaux et des cours de justice tendant à contrarier ou à suspendre le mouvement de l'administration étant inconstitutionnel, demeurera sans effet, et ne devra pas arrêter les corps administratifs dans l'exécution de leurs opérations.

Les administrations de département et de district qui vont être établies, succédant aux états provinciaux, aux assemblées provinciales et aux intendans (*a*) et commissaires départis dans les généralités, dont les fonctions cesseront aux termes des art. 8 et 9, prendront immédiatement la suite des affaires. Il sera pourvu à ce que tous les papiers et renseignemens nécessaires leur soient remis, et à ce que le compte de la situation de leurs départemens respectifs leur soit rendu. Elles recevront, à l'ouverture ou pendant le cours de leur première session, la notice des objets dont il paraîtra nécessaire qu'elles s'occupent provisoirement et sans délai.

Il était juste de prévenir l'embarras qu'auraient éprouvé les provinces qui ont eu jusqu'à présent une seule administration, et qui se trouvent divisées maintenant en plusieurs départemens, pour terminer les affaires communes procédant de l'unité de leur administration précédente. Ce cas a été prévu et décidé par le dernier article de la section III du décret. Chacune des nouvelles administrations de département établies dans la même province nommera parmi ses membres, autres que ceux du directoire, deux commissaires. Les commissaires de tous les départemens de la province se réuniront, et tiendront leurs séances dans la ville où était le siége de la précédente administration. Ce commissariat, composé de représentans de toutes les parties de la province, s'occupera de liquider les dettes contractées sous l'ancien régime, d'en établir la répartition entre les divers départemens, et de mettre à fin les anciennes affaires. Il cessera aussitôt que la liquidation et le partage auront été faits, et rendra compte de sa gestion lorsqu'elle sera finie ou même pendant sa durée, s'il en est requis, à une nouvelle assemblée, composée de quatre autres commissaires nommés par chaque administration de département.

L'organisation du royaume la plus propre à remplir les deux plus grands objets de la constitution; la jouissance, dès la prochaine législature, de la meilleure combinaison de représentation proportionnelle qui ait encore été connue,

(*a*) Avant 1551, il n'y avait pas d'intendans dans les provinces.

Le gouvernement y envoyait des commissaires, qu'il choisissait habituellement parmi les maîtres des requêtes établis près de lui. Il en envoyait autant qu'il y avait d'objets différens qu'il mettait en commission, tels que la justice, les finances, les monnaies, les vivres, les aides, etc.; et leur mission ne durait ordinairement qu'une année.

Ce ne fut qu'en 1551, sous Henri II, que les intendans furent créés, sous le titre d'intendans commissaires départis.

En 1635, Louis XIII leur donna le titre d'intendans du militaire, de la justice, de la police et des finances.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE I

et l'établissement, dès le moment actuel, des corps administratifs les plus dignes de la confiance publique, sont les nouveaux fruits que la nation va recueillir des travaux de ses représentans. Elle continuera d'y reconnaître leur respect soutenu pour tous les principes qui assurent la liberté nationale et l'égalité politique des individus. L'attention de tous les citoyens doit se porter en cet instant sur la formation très-prochaine des administrations de département et de district. L'importance de leur bonne composition doit rallier, pour obtenir les meilleurs choix, les efforts du patriotisme qui veille pour la chose publique, et ceux de l'intérêt particulier qui se confond sur ce point avec l'intérêt général. Le régime électif est sans doute la source du bonheur et de la plus haute prospérité pour le peuple qui sait en faire un bon usage; mais il tromperait les espérances de celui qui ne porterait pas dans son exécution cet esprit public qui en est l'ame, et qui commande dans les élections le sacrifice des prétentions personnelles, des liaisons du sang et des affections de l'amitié, au devoir inflexible de ne confier qu'au mérite et à la capacité les fonctions administratives, qui influent continuellement sur le sort des particuliers et sur la fortune de l'état.

Note de l'art. 2 :

(2) 17 VENTOSE AN VIII. (8 mars 1800) — *Arrêté relatif à l'installation, aux fonctions, au costume des préfets, et au traitement des secrétaires de préfecture, du préfet de police de Paris, des commissaires généraux de police.*

Art. 1^er^. Les préfectures et sous-préfectures seront établies dans les lieux déterminés par le tableau annexé au présent réglement (*a*).

(*a*) Voir la section de la division du territoire.

(*b*) *Extrait de la lettre du ministre de l'intérieur du 27 fructidor an* VI.

Les préfets sont, dans leurs départemens respectifs, tout à la fois des sentinelles vigilantes et des agens actifs. C'est par eux que le gouvernement peut toucher au peuple; c'est par leurs soins qu'il peut apprendre les abus qui existent; c'est de leur zèle qu'il doit recevoir des renseignemens exacts sur toutes les parties de l'administration générale de la république; en un mot, ils doivent concourir, avec le gouvernement, au grand œuvre de la félicité publique, et lui en faciliter les moyens.

C'est dans cette vue que le gouvernement a voulu qu'ils visitassent, chaque année, les communes de leurs départemens respectifs, pour voir par eux-mêmes si les autorités secondaires exécutent les lois, interroger la véritable opinion publique, et y recueillir les connaissances exactes et locales propres à l'éclairer sur les besoins des citoyens et de l'administration.

L'esprit public est le premier objet qu'ils doivent chercher à bien connaître.

La confiance, que l'aménité fait naître, est le moyen le plus sûr pour engager les fonctionnaires publics et les citoyens à s'expliquer franchement, et à épancher leur ame dans celle des préfets.

Ils doivent pénétrer les fonctionnaires subordonnés de cette vérité : que le gouvernement ne veut pas seulement que l'on obéisse aux lois, mais qu'il désire plus encore qu'ils les fassent aimer aux citoyens, et qu'ils persuadent ceux-ci que leur bonheur dépend de leur fidélité à les exécuter.

Ils doivent s'informer, près des citoyens, s'il y a des sujets de mécontentement et de plaintes, y satisfaire promptement s'ils sont fondés, car de la bonne et prompte justice dépend l'attachement et l'amour des citoyens pour le gouvernement; ou s'ils ne sont que les clameurs du préjugé, donner les explications nécessaires pour démontrer l'injustice de ces plaintes. C'est par des observations amicales, par une impartialité sévère qu'ils doivent ramener l'esprit public au niveau dont quelques erreurs ou quelques circonstances l'auraient un moment écarté.

Art. 2. Les préfets, avant d'entrer en fonctions, prêteront serment entre les mains du premier consul, ou en celles du commissaire qui sera délégué à cet effet.

Les conseillers et secrétaires de préfecture, les sous-préfets, prêteront le leur entre les mains des préfets. Les membres des conseils généraux de département prêteront le leur à l'ouverture de leur première séance, et en adresseront le procès-verbal au préfet.

Art. 3. Les maisons et dépendances employées maintenant aux audiences, séances et travail des commissaires du gouvernement et des administrations centrales, sont à la disposition des préfets, avec le mobilier qu'elles renferment. Ces maisons serviront à la demeure des préfets, à l'établissement du conseil de préfecture, du secrétariat général, des bureaux de la préfecture, et à la tenue du conseil général de département.

Art. 4. Les lieux où seront établis les bureaux de sous-préfecture seront déterminés par les préfets.

Art. 5. Le préfet fera, chaque année, une tournée dans son département : il en préviendra les ministres avec lesquels il aura à correspondre; il rendra compte à chacun, en ce qui le concerne, des résultats de ses tournées (*b*).

Art. 6. En cas d'absence, le secrétaire général de préfecture correspondra avec le préfet, et le représentera dans les cas urgens.

Art. 7. Les préfets pourvoiront au remplacement provisoire des sous-préfets, en cas d'absence ou de maladie.

Art. 8. Le préfet ne pourra s'absenter de son département sans la permission du premier consul; il s'adressera au ministre de l'intérieur pour l'obtenir.

Art. 9. Le traitement des secrétaires de préfecture sera du

L'instruction publique doit contribuer à vivifier l'esprit public. Les préfets doivent donc prendre des renseignemens exacts sur les écoles, sur la moralité, le patriotisme et la capacité des instituteurs auxquels elles sont confiées; sur les livres remis dans les mains des élèves, article essentiel, et dont on ne peut être sûr qu'en allant visiter soi-même chaque école publique ou particulière; sur les causes qui ont entravé jusqu'ici les succès de l'instruction et sur les moyens à adopter pour en améliorer l'organisation.

La police générale,

La police des cultes,

La police champêtre, sont autant d'objets sur lesquels les préfets doivent interroger les maires et les sous-préfets. Il leur sera facile de juger si l'on observe les dispositions de la loi du 10 vendémiaire an IV, encore en vigueur, de celle du 18 germinal an X sur les cultes, et le Code Rural. Si ces lois salutaires ont été méconnues, ils doivent en faire sentir l'importance aux maires, et leur rappeler que c'est de leur vigilance à les faire exécuter que dépendent le bon ordre et la tranquillité des communes, la répression des délits, l'anéantissement du fanatisme et des préjugés religieux, l'union entre les citoyens, et la conservation des propriétés particulières et publiques.

Ils doivent s'informer s'il y a partout des gardes champêtres, s'ils remplissent leurs devoirs avec impartialité et courage; si les justices de paix soutiennent le zèle de ces gardes, et dans le cas contraire, en prévenir le substitut du procureur impérial près le tribunal de l'arrondissement.

Si le fanatisme agite encore ses brandons dans quelques communes, ils doivent en rechercher les causes et les auteurs; éclairer les citoyens, leur rappeler les désastres et les horreurs des guerres horribles nommées guerres de religion. Ils doivent leur apprendre à distinguer la morale, qui est l'essentiel des cultes, d'avec les rites, inventés pour l'intérêt des ministres, à séparer Dieu du prêtre. Ils recommanderont la tolérance envers les sectaires paisibles; mais ils prendront des renseignemens précis sur les perturbateurs qui cherchent dans le ciel un levier pour remuer la terre.

L'agriculture, les subsistances et récoltes doivent fixer leurs regards et leur attention. Ils interrogeront les maires et les citoyens éclairés

tiers de celui des préfets; néanmoins, il ne pourra être moindre que trois mille francs, ni plus fort que six mille francs.

Art. 10. Le traitement des commissaires généraux de police sera des quatre cinquièmes de celui des préfets. Le local occupé par le bureau central, et le mobilier en dépendant, sont à la disposition des commissaires généraux de police tant pour l'établissement de leurs bureaux et l'exercice de leurs fonctions, que pour leur habitation.

Art. 11. Le traitement des commissaires de police sera déterminé par un réglement particulier, sur l'avis des préfets.

Art. 12. Le traitement du préfet de police de Paris sera de trente mille francs.

Art. 13. Le préfet de police de Paris et les commissaires généraux de police seront vêtus dans l'exercice de leurs fonctions, comme il suit : habit bleu; veste, culotte ou pantalon rouges : collet, poches et paremens de l'habit brodés en argent, suivant les dessins déterminés pour les habits du gouvernement; écharpe blanche, franges d'argent; chapeau français bordé en argent; une arme.

Art. 14. Les préfets seront vêtus comme il suit : habit bleu, veste, culotte ou pantalon blancs; collet, poches et paremens de l'habit brodés en argent, suivant les dessins déterminés pour les habits du gouvernement; écharpe rouge, franges d'argent; chapeau français bordé en argent, une arme.

sur les productions territoriales et sur les moyens de les augmenter; ils examineront si les méthodes usitées pour la culture ne portent pas encore l'empreinte de la routine et des préjugés; ils provoqueront des essais; ils indiqueront les améliorations à introduire dans les races des bestiaux, dans l'ordre des cultures, dans les plantations et les semis des bois; ils feront apercevoir les avantages trop peu connus encore des prairies artificielles, du parcage des moutons, de la suppression des funestes jachères, qui font perdre annuellement un tiers du revenu de la France. Enfin ils doivent encourager l'agriculture par tous les autres moyens moraux que leur offre le système du gouvernement, en observant aux fonctionnaires, et en faisant remarquer aux cultivateurs que sous l'ancienne monarchie ils étaient écrasés sous les prestations les plus avilissantes, tandis que sous le gouvernement actuel le sol est libre comme les personnes, et l'agriculteur honoré, estimé.

Le commerce, l'industrie, les manufactures sont d'autres sources de la prospérité publique, qui ne doivent point échapper à l'attention des préfets. Ils doivent donc examiner leur situation, leur degré d'activité, les causes de leur stagnation, les moyens d'encouragement qu'on peut employer pour introduire ou rappeler dans toutes les contrées quelque genre d'industrie qui puisse s'associer aux travaux de l'agriculture, donner au gouvernement tous les renseignemens recueillis, et répandre eux-mêmes les instructions qui dépendront d'eux.

Les épidémies, les épizooties ont souvent affligé des départemens entiers. Les préfets ne peuvent donc trop rappeler aux fonctionnaires subordonnés les précautions, les obligations qu'ils doivent prescrire ou remplir eux-mêmes dans ces circonstances malheureuses pour arrêter le mal dans son origine. Il est des fléaux fortuits que la prudence humaine ne peut détourner; mais il en est beaucoup qui proviennent de l'ignorance et de la négligence.

Les territoires marécageux, les productions locales destinées à la nourriture des hommes, de certains usages, peuvent influer beaucoup sur la santé des habitans. Les préfets doivent se faire rendre compte de toutes les causes qui peuvent l'altérer et prescrire des mesures préservatrices.

Quant aux épizooties, on trouvera à ce titre, au Code Administratif, titre de la Police, les instructions y relatives.

Les hospices et établissemens de bienfaisance, ces asiles de la souffrance et du malheur, sont encore, pour la plupart, ou dans une situation affligeante, ou en proie aux abus. Plus leur état est pénible, plus on doit prendre de précautions pour que l'administration de leurs revenus soit fidèle, et pour que tous les secours nécessaires soient fournis aux vieillards et aux infirmes qui y sont réfugiés. Les préfets doivent donc examiner si les commissions administratives de ces hospices remplissent leur devoir, si les maires exercent une surveillance active; si la comptabilité est en règle; si l'on n'admet dans les hospices que ceux qui ne peuvent être soulagés d'une autre manière, et qui surtout ne peuvent pas être occupés plus utilement au dehors; et enfin se faire rendre compte des causes de la multiplicité des enfans abandonnés.

Les maisons d'arrêt, de détention, les prisons, etc., sont particulièrement soumises à la surveillance et à l'inspection des maires. Elles doivent être à la fois sûres et saines; les sexes doivent être séparés; les simples prévenus ne doivent pas se trouver confondus avec les condamnés. Tous les détenus doivent être occupés à travailler, s'il est possible. Les malades doivent être soulagés dans des infirmeries.

Les préfets doivent vérifier si ces sages dispositions sont observées, et vérifier quel est le prix de la journée de nourriture dans chaque hospice : il ne devrait pas s'élever au dessus de 50 centimes.

Il est des vérités qu'on ne saurait trop inculquer. La charité religieuse favorisait trop la paresse; il faut que la philosophie excite le même zèle pour l'humanité, et qu'elle sache mieux le régler. Tout individu sain doit mériter sa subsistance : s'il est nourri sans travailler, ce ne peut être qu'aux dépens des individus qui travaillent, en dévorant les fruits des terres qu'il ne cultive pas, et ceux de l'industrie qu'il ne pratique point; il est plus à charge au public par sa fainéantise et l'exemple qu'il donne, que par ce qu'il lui coûte.

Les préfets doivent donc visiter par eux-mêmes les prisons, les dépôts, les hospices, et représenter un gouvernement bienfaisant qui veut connaître par eux la misère réelle et la véritable indigence.

Les contributions publiques doivent être acquittées à des époques déterminées; les maires sont tenus de vérifier, toutes les décades, les recettes des percepteurs. Les préfets doivent les prévenir que leur négligence à cet égard compromettrait leur intérêt personnel, puisque la loi les rend responsables des infidélités des percepteurs, s'ils n'ont pas exercé la surveillance qui leur est prescrite, qu'ils doivent encore peser avec attention la moralité et la solvabilité de ces percepteurs et de leurs cautions, parce que dans tout autre cas les communes sont responsables des déficits de ces percepteurs; enfin qu'ils doivent engager sans cesse leurs concitoyens à s'acquitter pour n'être pas accablés par les arrérages et par les contraintes que les besoins du gouvernement et les devoirs des receveurs ne permettent pas de négliger.

Ils doivent aussi leur faire sentir combien ils doivent prendre de précautions pour parvenir à l'égalité proportionnelle dans la répartition des contributions. De la justice de cette répartition naît l'empressement de chacun à payer son contingent.

Les forêts nationales et celles des communes ont été, durant la révolution, en proie aux dévastations les plus effrayantes. Les préfets doivent s'assurer si elles sont maintenant bien conservées, si les agens et gardes forestiers exercent une surveillance active; s'il existe d'autres ressources pour le chauffage que le bois; si l'on fait des plantations dans les terres vagues, sur les bords des grandes routes et des chemins.

Relativement aux grandes routes et aux chemins vicinaux, les préfets doivent s'assurer de leur état actuel; rappeler aux maires et à leurs adjoints qu'ils en ont la police, et qu'ils doivent prévenir le sous-préfet de tous les délits qui se commettent contre les routes.

La comptabilité des municipalités ne doit pas échapper à leur attention. Ils doivent vérifier si les comptes sont rendus exactement; si ceux des anciennes municipalités et des agens et adjoints municipaux sont apurés; et dans le cas négatif, prévenir ces comptables qu'ils y seront contraints devant les tribunaux. Ils doivent être inflexibles pour l'exécution des lois sur cette matière importante.

Les registres de l'état civil méritent une attention spéciale des préfets. S'ils ne doivent plus vérifier leur tenue, ils doivent du moins s'assurer qu'ils sont tous réunis au dépôt municipal, avec soin et dans un lieu sûr et sain. Ils doivent faire sentir aux maires que ces registres sont un dépôt précieux pour toutes les familles, qu'ils sont pour tous les citoyens un répertoire renfermant les renseignemens les plus intéressans, et que les négligences et les fautes dans cette partie peuvent avoir les suites les plus désastreuses pour les générations futures.

La tenue de ces registres serait plus régulière, si les cadres des différens actes y étaient imprimés, comme ils le sont à Paris et dans plusieurs départemens.

Les préfets ne doivent point imiter les intendans de province, dont les tournées se bornaient à des repas d'appareil. Ils doivent voir par leurs yeux, donner partout la leçon et l'exemple des vertus de l'égalité.

15 (3, 4, 5, 6, 14 et)=27 MARS 1790. — DÉCRET *concernant l'organisation des corps administratifs.*

Art. 1er. Les actes de directoires ou conseils de district ou de département ne pourront être intitulés ni décrets, ni ordonnances, ni réglemens, ni proclamations; ils porteront le nom d'arrêtés.

Art. 2. La minute de chaque arrêté exprimera le nombre des délibérans; ceux qui n'auront pas été d'avis de le prendre pourront ne pas le signer. L'expédition en sera faite sous la signature du président ou du secrétaire-greffier, sans la mention de ceux qui auront signé la minute.

Art. 3. Les conseils de département ou de district, après avoir procédé à l'élection du directoire, nommeront, les premiers, quatre membres; les seconds, deux membres du conseil, lesquels remplaceront au directoire ceux dont les places deviendront vacantes par mort, démission ou autrement.

Art. 4. Les membres des conseils de district ou de département, dont les places devront être vacantes, par mort, démission ou autrement, ne seront remplacés qu'à l'époque des élections ordinaires.

Art. 5. Le président d'une administration de district ou de département aura voix délibérative au directoire; il ne présidera point l'assemblée du conseil lors de la reddition des comptes.

Art. 6. Les membres des administrations de département ou de district ne pourront être réélus qu'après un intervalle de deux années.

Art. 7. Si la place de procureur-général-syndic ou de procureur-syndic devient vacante par mort ou démission, le directoire de département ou de district nommera dans son sein, ou dans le conseil, un commissaire qui fera les fonctions de procureur-général-syndic ou de procureur-syndic jusqu'à l'époque du rassemblement des électeurs.

Art. 8. Tout corps administratif ou municipal qui publiera ou fera parvenir à d'autres administrations ou municipalités des arrêtés ou lettres provoquant la résistance à l'exécution des arrêtés ou des ordres émanés des autorités supérieures, pourra être suspendu de ses fonctions.

Art. 9. Aucun directoire ou conseil de district, ni aucune municipalité, ne pourront, sous la même peine, publier, faire afficher, ou persister à faire exécuter un arrêté contraire à celui du département ou du district, ou manquant à la subordination prescrite par la loi à l'égard de l'administration supérieure,

Art. 10. Le mandement de faire exécuter, qui se trouve à la fin des lois, n'aura à l'égard des municipalités et des corps administratifs, en ce qui concerne les objets relatifs à l'ordre judiciaire, à la guerre et à la marine, que l'effet d'assurer l'exécution de la loi, lorsqu'ils en seront requis dans les formes prescrites par la constitution; et, dans aucun cas, les corps administratifs et les municipalités ne pourront s'immiscer en rien de ce qui regarde l'exécution des ordres donnés par le pouvoir exécutif, touchant l'administration, la discipline, la disposition et le mouvement de l'armée de terre, de l'armée navale et de toutes leurs dépendances.

Art. 11. Les conseils de district seront tenus d'adresser, chaque année, au directoire de département, le procès-verbal de leur session, avant l'ouverture de la session du conseil de département.

Art. 12. Indépendamment de la correspondance habituelle avec les directoires de département, les directoires de district seront tenus d'envoyer tous les mois au département un tableau raisonné des progrès de l'exécution des diverses parties confiées à leurs soins.

Art. 13. Les actions relatives aux domaines nationaux ou propriétés publiques ne pourront être intentées ou soutenues par un directoire de district qu'avec l'autorisation du directoire de département.

Art. 14. Ces actions seront intentées ou soutenues au nom du procureur-général-syndic du département, et à la diligence du procureur-syndic du district de la situation des biens.

Art. 15. Les actions relatives aux domaines nationaux dont le roi a la jouissance seront intentées ou soutenues par l'intendant de la liste civile ou par celui que désignera le roi, à la charge de notifier la contestation au directoire de département, lorsqu'elle intéressera la propriété. En ce cas, le procès ne pourra être instruit et jugé qu'en la présence du procureur-général-syndic, qui sera tenu d'intervenir à la diligence du procureur-syndic du district.

Art. 16. La session annuelle de chaque conseil de département, ordonnée par l'art. 21 de la seconde section du décret du 22 décembre 1789, aura lieu sans aucune convocation. L'époque de cette session ne pourra être ni retardée ni avancée, à moins que, d'après une nécessité reconnue par la majorité des membres du conseil, et sur une pétition qu'ils auraient adressée au roi, le roi n'en eût accordé la permission. Dans le cas où l'époque du rassemblement serait avancée, les directoires de département le notifieraient aux directoires de district, afin que l'intervalle prescrit entre la tenue des conseils de district et celle des conseils de département soit toujours observé.

Art. 17. Les conseils de départemens ne pourront ni discontinuer leurs séances, ni s'ajourner qu'aux époques fixées par la loi, à moins que la nécessité des circonstances n'ait, sur leur demande, déterminé le roi à autoriser cette discontinuation ou cet ajournement.

Art. 18. Néanmoins, dans le cas où la sûreté intérieure d'un département serait troublée au point qu'il fût nécessaire de faire agir la force publique de tout le département, le président du directoire sera tenu de convoquer le conseil, et, à défaut de convocation, le conseil sera tenu de se rassembler, mais toujours en donnant sur-le-champ avis de ce rassemblement extraordinaire à la législature, si elle est réunie, ainsi qu'au pouvoir exécutif. Le conseil ne pourra alors s'occuper que des moyens de rétablir l'ordre, et il se séparera aussitôt que la tranquillité ne sera plus troublée.

Art. 19. Les conseils de département seront tenus de faire adresser au roi, chaque année, et dans la quinzaine après la clôture, deux expéditions du procès-verbal de leur session, dont l'une sera déposée aux archives de l'assemblée nationale.

Art. 20. Dans le cas où des troubles survenus, soit dans les assemblées de communes par communauté entière ou par sections, soit dans les assemblées primaires, auraient empêché d'en terminer les opérations, ou donneraient lieu d'en prononcer la nullité, le conseil ou le directoire de département pourra, sur l'avis du directoire de district, convoquer une nouvelle assemblée, y envoyer au besoin des commissaires pour maintenir l'ordre; et, à l'égard des assemblées primaires, déterminer le lieu où il paraîtra conve-

nable de les convoquer, pourvu que ce soit dans le même canton.

Art. 21. Si des troubles s'élevaient, soit dans les assemblées municipales, soit dans le conseil général d'une commune, le conseil ou le directoire de département, sur l'avis du directoire de district, pourra pareillement nommer des commissaires chargés d'y rétablir l'ordre.

Art. 22. Si les directoires de département ne peuvent, malgré deux avertissemens successifs, constatés par la correspondance, obtenir des municipalités ou directoires de district les renseignemens ou informations nécessaires à l'administration, ils sont autorisés à nommer deux commissaires qui se transporteront, aux frais des officiers municipaux ou des membres des directoires de district, pour recueillir ces renseignemens ou informations.

Art. 23. Indépendamment de la correspondance habituelle que les directoires de département seront obligés d'entretenir avec le ministre de l'intérieur, ils lui feront parvenir tous les mois un tableau raisonné des affaires du département et des progrès de l'exécution des diverses parties confiées à leurs soins.

Art. 24. Les conseils ou directoires de département seront tenus d'exécuter et faire exécuter sans délai les ordres d'administration émanés du roi, en qualité de chef suprême de l'administration générale, et contresignés par le ministre de l'intérieur; mais si ces ordres leur paraissent contraires aux lois, après les avoir exécutés provisoirement, ils en instruiront le corps-législatif.

Art. 25. Si le procureur-syndic requiert, ou si le directoire d'un district prend des arrêtés contraires, soit aux lois, soit aux arrêtés de l'administration du département, soit aux ordres qui leur auraient été donnés ou transmis par le directoire du département, celui-ci déclarera ces actes nuls; il notifiera son arrêté au directoire de district, et en instruira le pouvoir exécutif.

Art. 26. Si le directoire ou le procureur-syndic d'un district mettaient à exécution un arrêté du conseil général d'un district, sur lequel le conseil général de département aurait notifié sa désapprobation, ou même refusé son approbation, comme aussi dans tous les cas où ils se permettraient une résistance persévérante à l'exécution, soit des lois, soit des arrêtés de l'administration du département, soit des ordres qui leur auraient été donnés ou transmis par le directoire du département, celui-ci pourrait, sans se servir de l'expression de *mander la à barre*, appeler devant lui le procureur-syndic, même un ou plusieurs membres du directoire de district, leur remontrer qu'en intervertissant l'ordre des pouvoirs constitutionnels, ils mettent la chose publique en danger, et prononcer, par un arrêt qui sera imprimé, la défense de mettre à exécution les actes déclarés nuls.

Art. 27. Si le directoire du département n'a pas annulé les actes mentionnés en l'art. 25, le roi pourra les annuler par une proclamation, sous la responsabilité de son ministre.

Art. 28. Dans le cas où, soit après la déclaration de nullité prononcée par le roi, soit après la défense de mettre à exécution prononcée par le département, ainsi qu'il est dit à l'art. 26, le directoire ou le procureur-syndic d'un district persisterait dans son insubordination, le roi pourrait suspendre individuellement ou collectivement, comme il sera expliqué par la suite, les membres du directoire, ainsi que le procureur-syndic du district.

Art. 29. Toutefois, si les circonstances sont urgentes, le directoire ou le conseil du département pourra, sous sa responsabilité, suspendre de leurs fonctions le procureur-syndic qui aurait requis, ou les administrateurs de district qui auraient pris des arrêtés capables de compromettre la sûreté ou la tranquillité publique, mais à la charge d'en instruire aussitôt le pouvoir exécutif, lequel lèvera ou laissera subsister cette suspension.

Art. 30. Si la suspension n'a été prononcée que contre deux membres du directoire de district, ils seront remplacés par les deux suppléans. Si le nombre des membres suspendus excède celui de deux, le directoire de département nommera, parmi les membres du conseil de district, des commissaires en nombre suffisant pour compléter le directoire.

Art. 31. Pour remplacer un procureur-syndic suspendu de ses fonctions, le directoire de département nommera un commissaire pris parmi les membres de l'administration de district, ou, en cas de refus, parmi ceux du conseil de département.

Art. 32. Si un directoire de département met à exécution un arrêté du conseil de département auquel le roi aurait refusé son approbation, ou prend, de toute autre manière, des arrêtés contraires, soit aux règles établies par la constitution des corps administratifs, soit aux lois de l'état, soit aux ordres donnés par le roi en matière d'administration, sous le contre-seing du ministre qui en est responsable, le roi pourra, sous la responsabilité de son ministre, annuler ces actes par une proclamation, et défendre de les mettre à exécution.

Art. 33. Si une administration de département prenait, dans des circonstances urgentes, des arrêtés capables de compromettre la sûreté ou la tranquillité publique, comme aussi, dans le cas où, après une déclaration de nullité prononcée par le roi et les ordres donnés par lui en matière d'administration, soit le conseil du département, soit le directoire, soit le procureur-général-syndic, persistaient dans leur insubordination, le roi, sous la responsabilité de son ministre, pourrait suspendre les auteurs du délit, individuellement ou collectivement.

Art. 34. Si la suspension est prononcée contre tous les membres du directoire, ils seront remplacés provisoirement, d'abord par les suppléans mentionnés en l'art. 3, ensuite par des commissaires que le roi choisira parmi les membres du conseil de département, et au besoin parmi les membres de tous les conseils de district du même département.

Le remplacement aura lieu de la même manière dans le cas où la suspension aura été prononcée contre quelques membres du directoire, individuellement.

Art. 35. Si un conseil de département se trouve suspendu, soit à l'époque où il doit tenir sa session annuelle, soit avant d'en avoir consommé les opérations, le roi nommera trois commissaires pris dans chaque conseil de district du même département, dont les fonctions seront bornées à la réception des comptes de la gestion du directoire, à la répartition des contributions de l'année, et à la distribution des travaux publics de la même année, si ces opérations n'ont pas été faites.

Art. 36. La suspension mentionnée en l'art. 33 ainsi qu'en l'art. 28 pourra être prononcée, soit contre le corps entier du conseil ou du directoire, à raison des arrêtés qu'il aura pris, quel que soit le nombre des membres qui auront concouru à les former, soit contre un ou plusieurs membres, pour les actes qui leur seront personnels, hors la délibération.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

Art. 37. Dans tous les cas où une suspension sera prononcée, soit par le directoire du département, soit par le pouvoir exécutif, le roi en instruira sur-le-champ la législature, si elle est assemblée, et dès les premiers jours de sa session, si elle est en vacance.

Art. 38. Sur cette notification, le corps-législatif, après avoir examiné la conduite du ministre en cette occasion, pourra, ou lever la suspension, ou dissoudre le corps administratif, ou renvoyer quelques-uns de ses membres aux tribunaux criminels de département, ou, enfin, en déclarant qu'il y a lieu à accusation, les faire poursuivre devant la haute-cour nationale.

De la manière de terminer les contestations qui peuvent s'élever à la suite des assemblées de commune, des assemblées primaires et des assemblées électorales.

Art. 1er. Les contestations relatives, soit à la régularité de la convocation et formation, tant des assemblées de communes par communauté entière ou par sections, chargées d'élire les officiers municipaux et autres fonctionnaires attachés aux municipalités, que des assemblées par cantons, chargées de la nomination des juges de paix et de leurs assesseurs, et des assemblées de négocians et marchands, chargées de choisir les juges de commerce et leurs suppléans, soit à la tenue de ces assemblées et à la forme des élections, seront décidées par le conseil ou le directoire de district, et l'appel en sera porté au conseil ou directoire de département.

Art. 2. Les contestations sur la régularité, tant de la convocation, de la formation et de la tenue des assemblées primaires et des assemblées électorales par district, que de la forme d'élection qu'elles auront suivie dans la nomination des électeurs, des administrateurs et procureurs-syndics de district, des juges des tribunaux de district et de leurs suppléans, ainsi que des curés, seront décidées par le conseil ou directoire du département, et l'appel en sera porté au conseil ou directoire du département dont le chef-lieu sera le plus voisin, sauf le recours au corps-législatif.

Art. 3. Les contestations sur la régularité, tant de la convocation, de la formation et de la tenue des assemblées électorales par départemens, que de la forme d'élection qu'elles auront suivie pour la nomination des administrateurs et du procureur-général-syndic de département, des évêques, et des présidens, accusateur public et greffier du tribunal criminel du département, seront décidées par le conseil ou le directoire du département dont le chef-lieu sera le plus voisin; et l'appel sera porté, au choix de l'appelant, devant le conseil ou le directoire de l'un des trois départemens dont les chefs-lieux seront les plus voisins de celui qui aura prononcé en première instance : le tout, sauf le recours au corps-législatif. Dans les cas de cet article et de l'article précédent, soit le procureur-général-syndic du département où les élections auront été faites, soit son suppléant, seront appelés pour être entendus sur les contestations portées devant les conseils ou directoires des départemens voisins.

Art. 4. Tout citoyen déclaré non actif ou inéligible, soit par une assemblée de commune, de section ou de canton, soit par une assemblée primaire ou électorale, pourra, sans passer au bureau de conciliation, se pourvoir au tribunal de district du lieu de son domicile; la question de sa qualité y sera jugée suivant les formes ordinaires, comme toute autre question d'état ou de propriété, mais sans que sa réclamation puisse jamais faire déclarer nulles les autres opérations de l'assemblée.

Art. 5. Si cette réclamation a lieu à la suite d'une assemblée dans laquelle on aurait procédé à la nomination d'un ou de plusieurs juges du tribunal de district, elle sera portée en première instance au tribunal dont le siége sera le plus voisin du district.

Art. 6. Le réclamant procédera contre le procureur-syndic du district où l'élection aura été faite, en présence du commissaire du roi du tribunal où l'affaire sera portée.

Art. 7. L'appel pourra avoir lieu dans la forme ordinaire, soit de la part du réclamant, soit de la part du procureur-syndic du district; il ne pourra être interjeté après le délai de huit jours, à dater de la signification du jugement.

Art. 8. Les tribunaux de district ne pourront, en aucun cas, recevoir ni juger des réclamations relatives à la régularité de la convocation, de la formation et de la tenue des assemblées, ou de la forme d'élection qu'on y aurait suivie. Ils seront tenus de les renvoyer au conseil ou au directoire de district ou de département, conformément aux articles ci-dessus, lors même qu'elles seraient présentées avec des questions sur l'activité ou l'éligibilité des citoyens.

Art. 9. Tout citoyen actif sera admis dans la huitaine et sans passer au bureau de conciliation, à former action devant les tribunaux sur la non-activité ou l'inéligibilité des citoyens nommés aux places municipales et aux fonctions d'administrateur ou de juge, mais à la charge de consigner une somme de cinquante livres, à laquelle il sera condamné par forme d'amende, s'il succombe dans son action. L'exercice provisoire demeurera à ceux dont l'élection se trouverait attaquée.

Art. 10. Les opérations d'aucune assemblée duement convoquée pour une élection ne pourront être attaquées sous prétexte, soit de l'exclusion d'un citoyen qui depuis aurait été jugé citoyen actif, soit de l'admission de celui qui aurait été jugé non actif, soit de l'absence d'un nombre quelconque de citoyens actifs, ou enfin s'il s'agit d'une assemblée primaire, sous prétexte de l'absence de la totalité des citoyens d'une ou plusieurs communautés.

Note de l'art. 3 :

(3) Dans la division que la loi du 28 pluviose an VIII a faite des fonctions de l'administration départementale, on distingue trois ordres de services :

1° L'action qui commande, surveille l'exécution des lois; c'est une attribution de l'administration proprement dite ou l'administration pure, exercée par les préfets;

2° La délibération qui pourvoit aux intérêts généraux et répartit les charges; c'est l'administration de répartition, qui appartient aux conseils généraux (voir le chapitre III);

3° Le jugement qui applique la loi aux intérêts privés; c'est l'administration contentieuse, dévolue aux conseils de préfecture. (Voir le chapitre II.)

Cette distinction, établie par la loi de l'an VIII, est fondée sur ces principes que la raison sanctionne, et que l'expérience consacre de plus en plus : c'est qu'*administrer est le fait d'un seul, et juger le fait de plusieurs.*

Nous avons eu occasion de rappeler quelques-unes des dispositions de la loi de pluviose an VIII, en ce qui concerne les conseils de préfecture et les conseils généraux et d'arrondissement. (Voir pages 401 à 464.)

Voici les fonctions de l'administration pure, confiée aux préfets par l'art. 3 de cette loi, ainsi conçu : « Le préfet est » seul chargé de l'administration départementale. »

Ces expressions, si simples au premier abord, confèrent cependant aux préfets des attributions immenses.

Nous allons exposer les principes qui ont motivé cet art. 3 de la loi de pluviose an VIII; nous essaierons ensuite d'en indiquer l'application, par la citation des textes, aux différentes circonstances dans lesquelles les préfets agissent.

L'administration pure consiste en trois choses :

1° Agence de communication réciproque entre la volonté publique et les intérêts particuliers ;

2° Action directe sur les choses et les personnes privées dans toutes les parties mises sous l'autorité immédiate des administrateurs ;

3° Procuration d'action dans les parties d'administration remise à des subordonnés.

La procuration d'action est la fonction principale de l'administrateur de département. Ainsi que les ministres, il a moins à faire par lui-même qu'à mettre le sous-administrateur (le sous-préfet) dans l'obligation de faire ; et celui-ci est encore moins obligé à l'action qu'à assurer celle des municipalités, qui, à leur tour, ont elles-mêmes presque autant à ordonner qu'à faire.

Instruction, impulsion, direction, inspection, surveillance, sanction des propositions utiles, contrôle des actes suspects, censure, réformation, redressement, punition, telles sont les nombreuses fonctions que suppose cette partie de l'administration qu'on appelle procuration d'action.

L'instruction a pour objet d'expliquer aux magistrats inférieurs le sens des lois, ordonnances ou réglemens qu'il s'agit de faire exécuter.

La direction consiste à donner des ordres spéciaux que les circonstances de tems et de lieux exigent pour leur exécution.

L'impulsion presse, détermine cette exécution, et l'inspection la vérifie.

La surveillance a pour but de se faire rendre compte de cette exécution, de recevoir les réclamations des personnes intéressées ou les observations des préposés.

La sanction ou le rejet des propositions d'intérêt public se manifeste par l'estimation ou l'appréciation.

Le contrôle autorise ou laisse sans valeur les actes qui ont besoin de vérification.

La réformation annulle les actes contraires aux lois et aux ordres supérieurs.

La censure a pour objet de rappeler à leur devoir les autorités inférieures et les agens immédiats qui les méconnaissent ou les oublient ;

Le redressement, de réparer les omissions ou les injustices ;

Enfin la correction, la punition, de suspendre les fonctionnaires incapables, de destituer ou faire destituer les négligens, de poursuivre en justice les prévaricateurs.

Les fonctions du préfet sont donc de procurer l'exécution des lois, des réglemens d'administration publique et des ordonnances royales.

Son autorité se manifeste par des actes qui prennent le nom d'arrêtés. Ces arrêtés ordonnent l'exécution ou font eux-mêmes l'application de la loi ; aussi obligent-ils les citoyens.

Les divers actes ou décisions des préfets ont des caractères différens, qui font qu'on les divise en différentes classes.

En effet, tantôt le préfet agit seul, tantôt il agit avec l'assistance du conseil de préfecture. Quelquefois ses arrêtés ont un caractère de juridiction, soit volontaire, soit contentieuse.

Quelquefois ce sont des actes de pur commandement ou seulement de tutelle.

Enfin les préfets ont un pouvoir de délégation en nommant ou révoquant différens agens qui leur sont subordonnés.

Ainsi les actes des préfets sont de pure tutelle ou d'administration, lorsqu'ils se bornent à approuver ou rejeter des actes des administrations qui leur sont subordonnées, ou qu'ils prescrivent des mesures d'intérêt général ; mais lorsque le préfet ordonne l'exécution de la loi, il exerce le commandement.

Ainsi encore, lorsque, par des arrêtés rendus en connaissance de cause, le préfet fait lui-même l'application de la loi aux cas particuliers, il exerce une juridiction volontaire, lorsque ces arrêtés ne rencontrent pas de contradiction ; mais cette juridiction devient contentieuse, toutes les fois qu'elle se trouve en lutte avec les droits ou les intérêts privés.

Le préfet agit seul :

1° Avec une simple autorité de tutelle à l'égard des communes et établissemens publics, dans de certaines limites,

Soit en arrêtant les budgets des communes dont les revenus ne s'élèvent pas à 30,000 fr. (Ordonnance du 16 mars 1816.)

Soit en autorisant les travaux de construction, réparation, lorsque les revenus ne s'élèvent pas à 10,000 fr. (Ordonnance du 8 août 1821.)

Soit en réglant les comptes de gestion des maires. (Loi du 14 décembre 1789.)

Soit en homologuant les délibérations des conseils municipaux, des commissions d'hospice et autres établissemens publics. (Loi et instruction du 14 décembre 1789 ; loi du 16 messidor an VII.)

L'ordonnance du 31 octobre 1831 met encore dans les attributions des préfets l'homologation des budgets des hospices et bureaux de charité, des baux et autres actes de leur administration, ainsi que leurs réglemens de service intérieur (*a*).

La plus grande partie des fonctions administratives ont été léguées aux préfets par les anciennes administrations départementales, organisées par la loi du 14 décembre 1789. (Art. 2.)

Elles ont pour objet :

1° Le soulagement des pauvres et la police des mendians et des vagabonds ;

2° L'inspection et l'amélioration du régime des hôpitaux, hôtels-dieu, établissemens et ateliers de charité, prisons, maisons d'arrêt et de correction ;

3° La surveillance de l'éducation publique ;

4° La manutention et l'emploi des fonds destinés dans chaque département à l'encouragement de l'agriculture, de l'industrie et à toute espèce de bienfaisance ;

(*a*) En général la tutelle du préfet s'applique à tous les actes des administrations locales qui ont pour objet la gestion des intérêts privés et pécuniaires de la commune ou de l'établissement public. C'est un pouvoir de patronage qui ne doit en rien gêner l'indépendance des communes, mais seulement les diriger par de salutaires avertissemens. Aussi ne peut-il pas modifier les délibérations des conseils municipaux, mais les approuver ou les rejeter simplement.

5° La conservation des propriétés publiques ;

6° Celle des rivières, chemins et autres voies communes;

7° La direction et confection des travaux des routes, canaux et autres ouvrages publics autorisés dans le département;

8° L'entretien, la réparation et la reconstruction des églises, presbytères et autres objets nécessaires au service du culte;

9° Le maintien de la salubrité et de la sûreté publique;

10° Le service de la garde nationale.

Mais, comme le fait très-bien remarquer l'instruction annexée à cette loi de 1789, ces dispositions de l'art. 2 ne sont point limitatives, et les préfets peuvent exercer, sous l'autorité du roi et des ministres, toutes les fonctions relatives à l'administration générale de l'état; cette administration générale, mobile comme les circonstances et les lieux qui la font naître, s'exerce par délégation du pouvoir exécutif.

C'est encore en vertu d'une délégation du pouvoir central, et comme un attribut de l'administration générale, que le préfet intente, en son nom, les actions de l'état, principales, incidentes ou en reprises; qu'il reçoit en sa personne ou en son domicile les assignations contre l'état, et qu'aucune action ne peut être exercée, en cette qualité, sans qu'au préalable on se soit pourvu devant lui par simple mémoire pour avoir sa décision. (Lois des 23=28 octobre, 2 novembre 1790, du 19 ventose an IV; Code de Procédure, art. 69, avis du 24 mars 1812.)

C'est aussi comme administrateur, et par suite du principe de l'indépendance du pouvoir administratif, qu'il doit, lorsqu'il pense que la connaissance d'une question portée devant un tribunal est attribuée par les lois à l'autorité administrative, en demander le renvoi devant l'autorité compétente par un mémoire adressé au tribunal. (Ordonnance du 2 juin 1828.)

Si le tribunal veut retenir l'affaire, le préfet élève le conflit, c'est-à-dire qu'il se pourvoit devant le conseil-d'état pour faire régler la compétence. (Arrêté du 13 brumaire an X; ordonnance du 1er juin 1828 (*a*).)

2° Le préfet agit également seul avec un pouvoir de commandement,

En vertu de la loi du 18 germinal an X, qui règle la police des différens cultes;

En autorisant l'établissement des spectacles (décret du 8 juin 1806);

En prenant, conformément au Code Forestier, des mesures pour la conservation des bois des communes et établissemens publics;

En autorisant l'établissement de manufactures insalubres, en suspendant ou supprimant l'exercice de celles qui existeraient sans autorisation (décret du 15 octobre 1810; ordonnance du 14 janvier 1815);

En autorisant l'exploitation de minerai de fer d'alluvion par les propriétaires de fonds, sur leur simple déclaration, etc. (loi du 21 avril 1810);

En faisant chaque année, entre les contribuables ou les communes, la distribution des fonds de non-valeur (arrêté du 24 floréal an VIII);

En réglant la répartition et sous-répartition de la contribution des portes et fenêtres (loi du 13 floréal an X, 15 mai 1818);

En fixant le montant de la taxe annuelle sur les patentes pour l'entretien des bourses des communes (loi du 28 ventose an IX);

En faisant rechercher les anciennes limites des chemins vicinaux (loi du 28 ventose an XIII), et en autorisant, sur la délibération du conseil municipal, l'établissement de nouveaux chemins ou leur réparation (loi du 28 juillet 1824);

En fixant la hauteur des eaux et l'élévation des déversoirs des moulins et usines (loi du 28 septembre, 6 octobre 1791);

En indiquant les localités sur lesquelles des travaux d'utilité publique doivent avoir lieu (loi du 7 juillet 1833);

En établissant les listes d'électeurs et du jury (loi du 2 mai 1827);

Celle des notables commerçans pour la formation des tribunaux de commerce (Code de Commerce, art. 619), celle des médecins et pharmaciens (loi du 19 ventose an XI);

En faisant des réglemens de police en matière de roulage (décret du 23 juin 1806);

En matière de grande voirie;

En matière de navigation sur les rivières;

En matière de police sanitaire locale (ordonnance du 7 août 1822).

Le préfet exerce encore un pouvoir de commandement:

En rendant exécutoires les rôles des contributions directes (arrêté du 16 thermidor an VIII);

En arrêtant les rôles des patentables (loi du 1er brumaire an VII);

En arrêtant l'état dressé par le directeur des contributions indirectes pour les sommes à recouvrer sur les cultivateurs de tabacs (loi du 28 avril 1826);

En arrêtant les rôles de répartition des travaux pour l'entretien des rivières et canaux (loi du 14 floréal an XI).

3° Le préfet exerce une sorte de juridiction volontaire en statuant:

Sur les réclamations en matière cadastrale (loi du 15 septembre 1807);

Sur celles des particuliers en matière d'alignement (loi du 15 septembre 1807);

Sur les difficultés relatives aux courses de chevaux (décret du 4 juillet 1806);

Sur les mesures prises par provision par le sous-préfet, pour faire cesser les dommages en matière de grande voirie (loi du 29 floréal an X);

Sur l'opposition mise par le conservateur des forêts aux défrichemens des bois (ordonnances du 1er août 1827);

Sur le choix des gardes forestiers, en cas de dissentiment sur leur nomination de la part des maires, conseillers municipaux ou administrateurs des établissemens publics (Code Forestier, art. 95).

4° Le préfet nomme, suspend, révoque certains fonctionnaires ou agens de l'ordre administratif;

Il pourvoit au remplacement provisoire du sous-préfet, en cas d'absence ou de maladie (arrêté du 19 ventose an VIII);

Il peut suspendre dans certains cas et dans des délais déterminés le service de la garde nationale dans les communes de son département (loi du 22 mars 1831);

(*a*) Nous citerions une foule d'autres exemples dans lesquels les préfets agissent comme administrateurs; mais, comme nous venons de le dire, ces exemples sont si nombreux et ces attributions si mobiles, qu'il est difficile de les bien caractériser autrement que par le principe général de l'art. 3 de la loi de pluviose an VIII; c'est que le préfet a le droit d'agir en tout ce qui concerne l'administration des intérêts généraux de la société, et les prescriptions des lois et ordonnances que l'appréciation de ces intérêts fait incessamment surgir.

Il nomme les maires et adjoints des communes rurales au-dessous de 3,000 habitans, et suspend ceux de toute commune (art. 3 de la loi du 21 mars 1821);

Il nomme quatre conseillers de fabrique dans les paroisses où le conseil est composé de neuf membres, et deux lorsque ce conseil n'est composé que de cinq membres (décret du 30 décembre 1809);

Les médecins, chirurgiens, pharmaciens et agens comptables des hospices, sur une présentation de trois candidats par les commissions des hospices (ordonnance du 31 octobre 1821);

Les quatre pharmaciens légalement reçus qui doivent être adjoints au jury de médecine chargé de la réception des pharmaciens (loi du 21 germinal an XI);

Enfin les gardiens des différentes maisons de détention (art. 606 du Code d'Instruction criminelle).

5° En matière de police locale,

Le préfet est investi du droit de corriger, réformer et même annuler les réglemens des officiers municipaux sur les objets de police confiés à leur vigilance et à leur autorité; et il doit user de ce pouvoir toutes les fois que ces réglemens choquent l'ordre public, les dispositions des lois, les règles d'une sage administration, ou qu'ils statuent sur les objets qui ne sont pas confiés à la vigilance ou à l'autorité des municipalités. (Loi du 22 juillet 1791.)

Le préfet a même le pouvoir de faire directement des réglemens sur les mêmes objets. (Arrêts de cassation des 20 septembre et 31 octobre 1822.)

6° La juridiction contentieuse du préfet s'exerce :

1° Sur la fixation des débets des comptables des communes et établissemens publics; dans ce cas, ses arrêtés sont exécutoires sur les biens desdits comptables, comme les jugemens des tribunaux;

2° Sur les déchéances encourues par les acquéreurs des biens nationaux, en vertu du décret du 14 juillet 1812;

3° Sur les réclamations soulevées par l'intérêt privé sur l'exécution de ses arrêtés rendus dans les différentes matières que des lois spéciales attribuent aux préfets.

Dans ces cas, et dans ceux où le préfet statue comme juge et avec connaissance de cause, il ne peut réformer ses arrêtés définitifs qui constituent des droits à des tiers, à moins qu'il ne s'agisse de réparer une erreur de calcul.

Il en est autrement lorsque ces arrêtés sont rendus en sa qualité d'administrateur, à moins que ces arrêtés ne servent de base à des jugemens ou à des arrêtés du conseil de préfecture, parce que, dans ce cas, le préfet pourrait anéantir l'autorité de la chose jugée, qui fait la sécurité des citoyens.

D'un autre côté les conseils de préfecture, sauf quelques exceptions, ne peuvent rapporter ni maintenir les arrêtés des préfets : ces arrêtés ne peuvent être déférés qu'au ministre.

Ces exceptions résultent notamment de l'article 3 de la loi du 14 floréal an XI, sur le curage des canaux et rivières non navigables, et de l'article 7 de la loi du 15 octobre 1810, sur les établissemens insalubres, qui attribuent aux conseils de préfecture une juridiction par voie de recours contre les arrêtés des préfets.

7° Le préfet exerce encore une juridiction contentieuse, mais avec l'assistance du conseil de préfecture, qui doit être consulté préalablement, dans les cas ci-après :

1° Lorsque les habitans d'une commune, conformément à la loi du 10 juin 1793, ont introduit parmi eux un nouveau mode de jouissance des biens communaux, ce mode ne peut être changé que sur un arrêté du préfet statuant en conseil de préfecture (décret du 9 brumaire an XIII, avis du conseil-d'état du 7 mai 1808, approuvé le 29);

2° Dans le cas de l'application des art. 8 et 10 de la loi du 28 juillet 1824, sur l'ouverture ou l'élargissement des chemins vicinaux;

3° Dans le cas de l'article 9 de la même loi, sur la proportion des charges à supporter par diverses communes à la réparation des chemins vicinaux qui les intéressent réciproquement;

4° Lorsqu'il s'agit de statuer sur les comptes des receveurs des hospices et établissemens de charité (ordonnances des 21 mars 1816 et 21 mai 1817);

5° Lorsqu'il s'agit de déterminer le nombre d'hectares qu'il sera permis de planter en tabac, dans les localités où cette culture est autorisée (loi du 28 avril 1816);

6° En matière d'adjudication de travaux publics, lorsqu'il s'agit d'ouvrir les soumissions et de déterminer l'adjudicaire (décret du 19 ventose an XI);

7° Sur toutes les réclamations en matière de cadastre (loi du 15 septembre 1807);

8° Sur les contestations en matière d'octroi et de débit de boissons (décrets du 17 mai 1809, du 8 plairial an XI, et loi du 28 avril 1816);

9° Sur les contestations résultant de l'interprétation et de l'application de l'arrêté du 10 thermidor an XI, relatif aux droits établis sur les spectacles en faveur des hospices;

10° Sur les réclamations formées contre la liste des jurés (loi du 2 mai 1827), et sur les rectifications à faire à ces listes et aux listes électorales (loi des 2 juillet 1828 et 19 avril 1831);

11° Sur les réclamations des électeurs communaux contre les arrêtés des maires, relatifs à la confection des listes (article 36 de la loi du 21 mars 1831); dans ce cas, le préfet statue comme juge d'appel.

12° Sur l'acceptation des offres faites en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique aux communes et établissemens publics qui seraient propriétaires de terrains expropriés (loi du 7 juillet 1833, art. 26);

13° Le préfet, en conseil de préfecture, prononce la nullité des délibérations des conseils municipaux, portant sur des objets étrangers à leurs attributions (art. 28 de la loi du 22 mars 1831), et de celles du conseil général prises hors de la réunion légale (art. 15 de la loi du 22 juin 1833).

Dans tous ces cas et dans tous ceux où les lois spéciales décident que les préfets statueront en conseil de préfecture, ce conseil n'a aucune juridiction; il ne décide rien; il donne simplement son avis pour éclairer la décision du préfet.

Malgré ces attributions de la juridiction contentieuse dévolue au préfet par les lois spéciales que nous avons citées, soit qu'il statue seul ou avec l'avis du conseil de préfecture, la jurisprudence du conseil-d'état semble vouloir ne considérer leurs arrêtés que comme des actes de pure administration, puisqu'elle n'admet pas le recours direct au comité du contentieux contre ces arrêtés, qui doivent être déférés préalablement au ministre, à moins qu'il ne s'agisse d'une question de compétence, parce que ces questions sont d'ordre public et que la matière est urgente.

Quant à la procédure à suivre devant le préfet, elle a lieu par simple mémoire ou pétition, sans aucuns frais; ses arrêtés sont rendus de la même manière, et saisissent les parties

§ II. — Préfet de Police.

Art. 16. A Paris, un préfet de police sera chargé de ce qui concerne la police, et aura sous ses ordres des commissaires distribués dans les douze municipalités (1). (Loi du 28 pluviose an VIII.)

---

par une notification administrative, sans qu'il soit besoin d'employer le ministère d'huissiers.

Le préfet a de droit la présidence des conseils de préfecture, où il a voix prépondérante (art. 5 de la loi du 28 pluviose an VIII).

Il ne peut faire aucun réglement d'administration publique; il ne peut prendre des arrêtés que pour l'exécution de la loi, qu'il ne peut étendre ni interpréter.

Il peut faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire de faire la recherche des crimes et délits (art. 10 du Code d'Instruction criminelle).

Le préfet assiste aux séances du conseil général, mais il n'y a que voix consultative pour y donner des renseignemens.

Il ne peut assister aux séances lorsqu'il s'agit de l'apurement de son compte.

Enfin les préfets jouissent du privilége de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, et ne peuvent être poursuivis à raison de leurs fonctions qu'en vertu d'une autorisation du conseil-d'état.

En résumé, le préfet est dans son département le représentant et le délégué du pouvoir central. C'est en cette qualité qu'il participe à l'administration générale de l'état, en surveillant l'exécution des lois, ou en commandant cette exécution à tous les agens directs ou auxiliaires qui lui sont subordonnés dans son département, et par toutes les voies d'impulsion, direction, instruction, etc., qui sont comprises dans cette fonction, qu'on nomme procuration d'action.

Il exerce vis-à-vis des communes des fonctions de tutelle ou de patronage, qui lui prescrivent de veiller à la bonne gestion des deniers et du patrimoine des communes et établissemens publics; de prendre des mesures contre les abus qui dépasseraient les bornes d'une sage économie, ou d'encourager les institutions utiles, en rejetant ou approuvant les délibérations des administrations locales.

Il est seul chargé de l'administration, c'est-à-dire qu'il doit pourvoir seul à l'action directe sur les personnes et sur les choses, en tout ce qui concerne les besoins de l'intérêt public, et qu'il est l'agent de communication entre l'intérêt général et l'intérêt privé, dans toutes matières administratives.

Il exerce un pouvoir de commandement et de juridiction volontaire, en faisant l'application des lois aux intérêts particuliers, en prescrivant des mesures de police dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité.

Enfin il devient juge du contentieux administratif dans toutes les matières qui lui ont été attribuées par les lois spéciales, et toutes les fois que ces arrêtés reçoivent quelques contradictions de la part des tiers; mais ces attributions spéciales sont autant d'exceptions qui consacrent d'autant plus le principe de la loi générale de l'an VIII, qui porte que les préfets sont seuls chargés de l'administration (*a*).

(a) La loi du 28 août 1793 défend aux corps administratifs de prendre des arrêtés sur des matières de législation, et autres qui ne leur sont pas attribuées.

La loi du 25 pluviose an III porte que les opérations d'un administrateur doivent être jugées par l'administration supérieure, et non par les tribunaux. — *Id*..... Loi du 2 fructidor an III.

La loi du 1er fructidor an III attribue à l'autorité administrative toutes les questions sur la validité ou invalidité des adjudications de biens nationaux. — *Id*. Loi du 15 vendémiaire an IV.

Préfet de la Seine.

Les attributions départementales et municipales sont partagées entre le préfet du département de la Seine, le préfet de police et les maires des douze arrondissemens.

Tout ce qui concerne l'administration générale, les fonctions départementales et l'administration de la ville de Paris sont dans les attributions du préfet de la Seine.

Le préfet de police a toutes les fonctions de police attribuées aux préfets et maires dans les départemens. Voir le § II, et à la section V de la division du territoire, la note placée sous le département de la Seine.

Les maires des douze arrondissemens ont les fonctions de l'état civil, et les autres fonctions municipales qui ne rentrent pas dans l'administration générale de la ville de Paris (*b*). Voir le § Ier de la section IV.

(1) Un préfet de police est chargé, à Paris, de tout ce qui concerne la police. Il est nommé par le roi. (Loi du 28 pluviose an VIII, art. 16 et 18).

Il exerce son autorité dans toute l'étendue du département de la Seine, et dans les communes de Saint-Cloud, Meudon et Sèvres (Seine-et-Oise). (Décret du 3 brumaire an IX, 25 octobre 1800, art. 1.)

Ses fonctions principales sont :

De délivrer et viser les passeports à l'intérieur ou à l'étranger (arrêté du 12 messidor an VIII, art. 3; arrêté du 3 brumaire an IX, art. 3);

De délivrer les cartes de sûreté, de permis de séjour, de port d'armes;

De faire exécuter les lois sur la mendicité et le vagabondage, les lois de police sur l'imprimerie et la librairie, les lois et réglemens sur les hôtels garnis, maisons de jeu et de débauche;

De surveiller les lieux où l'on se réunit pour l'exercice des cultes;

D'exercer la police des théâtres (arrêté du 12 messidor an VIII, art. 4, 5, 7, 8, 9, 11, 12, 17, 18);

Celle des différentes maisons de détention (*ibid.*, art. 6, C. d'I. C., art. 613);

De dissiper les attroupemens (voir page 244), surveiller la vente des poudres et salpêtres, faire rechercher les déserteurs. (Arrêté du 12 messidor an VIII, art. 10, 13, 19.)

(*b*) *Arrêté du 6 messidor an X.*

Art. 1er. Le conseil de préfecture du département de la Seine, présidé par le préfet du département, connaîtra, dans des séances qui auront lieu les lundis, mercredis et samedis, des affaires contentieuses administratives, qui sont dans les attributions du préfet du département.

Art. 2. Le même conseil, présidé par le préfet de police, connaîtra, dans une séance qui aura lieu le vendredi de chaque semaine, de toutes les affaires contentieuses administratives, qui sont dans les attributions du préfet de police.

Par cet arrêté on a voulu faire participer le conseil de préfecture aux actes d'exécution qui étaient exclusivement dans les attributions des préfets, mais on n'a point entendu lui donner de nouveaux pouvoirs : ce conseil ne peut faire plus que ne doivent faire les préfets.

Il est chargé, en ce qui concerne la police municipale :

De tout ce qui a rapport à la petite voirie (arrêté du 12 messidor an VIII, art. 21 et 22) ;

D'assurer la salubrité de la ville ; d'autoriser ou suspendre les manufactures et ateliers insalubres de 2e classe (*ibid.*, art. 23 ; décret du 15 octobre 1810, art. 8 ; ordonn. du 14 janvier 1815, art. 5) ;

De prévenir ou arrêter les débordemens et accidens sur la rivière, les incendies (arrêté du 12 messidor an VIII, art. 24) ;

D'exercer, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, une surveillance immédiate sur le service du corps des pompiers, et de faire les ordonnances y relatives (décret du 17 messidor an IX, 6 juillet 1801, art. 18) ;

D'exercer la police de la Bourse, dont il règle, de concert avec quatre banquiers et quatre agens de change désignés par le tribunal de commerce, les heures d'ouverture et de fermeture (arrêté du 12 messidor an VIII, art. 25 ; arrêté du 27 prairial an X) ;

De procurer la sûreté du commerce, faire tenir les registres des mercuriales, exiger la représentation des patentes, faire saisir les marchandises prohibées ;

De faire surveiller les foires, halles, places et lieux publics ;

D'assurer la libre circulation des subsistances, d'inspecter l'état des approvisionnemens de la ville, et d'en rendre compte au ministre de l'intérieur ;

De veiller à ce que personne n'altère les monumens et édifices publics.

Il a sous ses ordres les différens officiers et agens de police ; la gendarmerie de Paris est à sa disposition. Il peut requérir la force armée.

Il règle et ordonne, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, les dépenses pour la réparation et l'entretien de l'hôtel de la préfecture de police ; pour le balayage, l'arrosage et l'illumination de la ville ; pour les visites d'officiers de santé et artistes vétérinaires ; transports de malades et blessés, transports de cadavres et frais de fourrière ; pour les cas extraordinaires d'incendies, débordemens et débâcles ; enfin, pour le traitement des employés de ses bureaux et des agens de police qui ne sont pas institués par les lois. (Arrêté du 12 messidor an VIII, art. 26 à 49.)

Il concourt, en ce qui le concerne, à dresser avec le préfet du département l'état des dépenses de la commune de Paris ; à présenter au ministre de l'intérieur l'aperçu des recettes et les projets d'amélioration. (Arrêté du 4 thermidor an X, art. 36.)

Il publie de nouveau les lois et réglemens de police, et rend les ordonnances pour leur exécution. (Arrêté du 12 messidor an VIII, art. 2.)

Il prononce sur les affaires de simple police entre les ouvriers et apprentis, les manufacturiers, fabricans et artisans. (Loi du 22 germinal an XI, art. 19.)

Il préside le conseil de préfecture de la Seine, lorsque ce conseil est appelé à prononcer sur le contentieux administratif, relatif à ses attributions. (Arrêté du 6 messidor an X, 25 juin 1802.)

§ III. — Préfet Maritime.

Le service de la marine, dans chaque arrondissement maritime, est dirigé en chef par un préfet maritime. (Ordonnance royale du 17 décembre 1828, art. 2.)

Le préfet maritime exerce une autorité supérieure sur toutes les personnes attachées, à quelque titre que ce soit, au service de la marine, dans l'étendue de l'arrondissement. (*Ibid.*, art. 4.)

Il a la direction supérieure de tous les services et établissemens dépendans de la marine, la surveillance du service des vivres.

Il est chargé de la sûreté du port militaire et de l'arsenal, de la protection maritime de la côte et du cabotage, de la police des rades de l'arrondissement et des pêches maritimes. (*Ibid.*, art. 5.)

Il préside le conseil d'administration du port, le conseil nautique, le tribunal maritime spécial, et le conseil institué pour statuer sur l'admission ou le rejet des recours en révision des jugemens des tribunaux maritimes. (*Ibid.*, art. 8.)

Il doit se faire rendre compte par le commissaire rapporteur près les tribunaux maritimes, et par le commandant de la gendarmerie maritime, de tous les faits graves, et donner à ces fonctionnaires tous ordres et instructions qu'il juge utiles à la police et à la sûreté du port. (*Ibid.*, art. 13.)

Le chef d'administration est chargé, entre autres objets, de la levée et du congédiement des marins ; de l'administration et de la police des hôpitaux et des chiourmes ; de la convocation de la commission des prises, ainsi que de la liquidation et de la répartition de ces prises ; de la surveillance des trésoriers de la caisse des prises, des gens de mer et des invalides. (*Ibid.*, art. 28, § VI, VIII, XI et XII ; art. 29, n° 6.)

Il doit, lorsqu'il y a lieu à faire des adjudications ou des marchés, en rédiger les clauses, après s'être concerté avec les chefs de service que ces actes concernent. (*Ibid.*, art. 31.)

Conseil d'administration de la marine dans les ports.

Il y a dans chaque chef-lieu d'arrondissement maritime un conseil d'administration de marine, composé ainsi qu'il suit : le préfet maritime, président ; le major-général de la marine, vice-président ; le chef d'administration, le directeur des constructions navales, le directeur des mouvemens du port, le directeur de l'artillerie, le directeur des travaux hydrauliques et des bâtimens civils, et l'inspecteur. (Ordonnance du 17 décembre 1828, art. 74.)

Le conseil examine :

1° Les projets d'adjudications et de marchés, et il les arrête lorsqu'ils sont conclus ; toutefois ces marchés ne sont exécutoires qu'après avoir été revêtus de l'approbation du ministre de la marine ;

2° Les plans, projets et devis de constructions navales, hydrauliques ou civiles, de distributions nouvelles dans les édifices des arsenaux, d'ouvrages d'artillerie et de tous autres travaux, ainsi que les tarifs de main-d'œuvre, avant qu'ils soient adressés au ministre de la marine ;

3° Les comptes de consommation et d'application de matières et de dépenses en main-d'œuvre, qui sont rendus annuellement par les chef des directions. (*Ibid.*, art. 77, 80 et 84.)

Il vérifie les comptes de consommation et de dépense des bâtimens du roi, au retour de leurs campagnes. (*Ibid.*, art. 82.)

Il détermine le montant des reprises à exercer sur les commandans de bâtimens qui auraient fait exécuter des installations contraires aux réglemens, ou changé celles constatées avant le départ.

SECTION III.

ADMINISTRATION COMMUNALE.

SOUS-PRÉFETS (1).

LOI DU 28 PLUVIOSE AN VIII (17 FÉVRIER 1800).

Art. 8. Dans chaque arrondissement communal, il y aura un sous-préfet et un conseil d'arrondissement composé de onze membres. (Voir le chapitre III.)

Art. 9. Le sous-préfet remplira les fonctions exercées maintenant par les administrations municipales et les commissaires de canton, à la réserve de celles qui sont attribuées au conseil d'arrondissement et aux municipalités.

Art. 18. Le premier consul nomme les sous-préfets.

Art. 23. Le traitement des sous-préfets sera de quatre mille francs dans les villes dont la population excédera vingt mille habitans et de trois mille francs dans les autres.

Il indique l'indemnité à allouer, en raison de leurs dépenses, aux officiers chargées d'une mission suspendue ou révoquée par le ministre de la marine. (*Ibid.*, art. 83.)

Il examine les réglemens et les tarifs proposés par l'administration de la marine et les tribunaux de commerce, relatifs aux pilotes lamaneurs dans les ports de l'arrondissement. (*Ibid.*, art. 85.)

§ IV. — *Secrétaires généraux.*

Les fonctions de secrétaire général ont été supprimées dans les préfectures, par ordonnance royale du 14 avril 1817; rétablies par ordonnance du 22 septembre 1820, elles furent de nouveau supprimées par ordonnance du 8 mai 1832.

Elles n'ont été conservées que dans les préfectures de la Seine, du Rhône, des Bouches-du-Rhône, du Nord, de la Gironde et de la Seine-Inférieure.

Dans les autres départemens, ces fonctions sont exercées par un conseiller de préfecture. (Ordonnance de 1832.)

Elles ont pour objet la garde des papiers et la signature des expéditions. (Loi du 28 pluviose an VIII, art. 7.)

(1) Le sous-préfet remplit les fonctions qui étaient exercées par les administrations municipales et par les commissaires de cantons, à la réserve de celles qui sont attribuées aux conseils d'arrondissement et aux municipalités. (Loi du 28 pluviose an VIII, art. 9.)

Le sous-préfet doit recueillir toutes les connaissances, et former toutes les demandes qui intéressent l'arrondissement; exécuter toutes les mesures prises par les préfets; vérifier tous les faits, et donner tous avis sur les affaires relatives à son arrondissement; recevoir les demandes des municipalités, et les faire parvenir au préfet avec ses observations. (Loi en forme d'instruct. des 12=20 août 1790.)

Il exerce en conséquence les fonctions attribuées aux directoires de district, par les lois de 1789 et 1790.

Les fonctions du sous-préfet correspondent, dans son arrondissement, à celles qui sont confiées au préfet; mais il les exerce sous la direction et l'autorité du préfet. (Loi du 22 décembre 1789, sect. 2, art. 28, 31; sect. 3, art. 3.)

Le sous-préfet doit rendre compte une fois par mois, au préfet, de l'exécution des diverses parties de service confiées à ses soins. (Loi des 15=27 mars 1791, art. 12.)

Fonctions du sous-préfet comme organe d'information, de transmission, de surveillance et de contrôle, et comme dépositaire public.

Le sous-préfet est spécialement appelé à concourir en diverses manières au recouvrement des contributions directes.

Le sous-préfet vise les états de la répartition faite chaque année, entre les communes, de la contribution foncière assignée à son arrondissement. (Loi du 3 frimaire an VII, art. 28.)

Il reçoit du préfet, et adresse à chaque maire le mandement contenant la fixation du contingent de la commune pour la contribution foncière. (Loi du 3 frimaire an VII, art. 27, 30.)

Il reçoit et transmet au préfet, avec son avis, la pétition de tout citoyen imposé dans une commune pour un bien situé dans une autre commune; la réclamation relative à une propriété cotisée sous un autre nom que celui du véritable propriétaire. (Arrêté du 24 floréal an VIII, art. 1, 2.)

Le contribuable qui se croit surtaxé pour la contribution foncière se pourvoit devant le sous-préfet, qui fait passer la réclamation au préfet, après avoir recueilli l'avis du contrôleur et des répartiteurs. (*Ibid.*, art. 3, 4.)

Si les répartiteurs ne conviennent pas de la surtaxe, l'un des experts est nommé par le sous-préfet, qui envoie le procès-verbal dressé par le contrôleur, et y joint son avis. *Ibid.*, art. 5, 6.)

Tout citoyen qui aura été taxé à la contribution personnelle dans une commune où il n'a pas de domicile se pourvoira devant le sous-préfet.

Il en sera de même de celui qui se croit surtaxé à raison de ses facultés. (*Ibid.*, art. 7, 8, 9 et 10.)

Les frais de vérification et d'experts sont réglés par le préfet, sur l'avis du sous-préfet. (*Ibid.*, art. 17.)

Sont remises au sous-préfet les pétitions en remises et modération des contribuables et des communes qui auraient éprouvé des pertes par des événemens extraordinaires. (*Ibid.*, art. 24, 25, 26.)

Le sous-préfet les fait passer, avec son avis, au préfet. (*Ibid.*, art. 28.)

Il fait vérifier, par les commissaires qu'il nomme, les déclarations des filateurs de coton et de laine des cantons ruraux, et des imprimeurs d'étoffes, tanneurs et autres établissemens industriels soumis aux dispositions nouvelles sur les patentes. (Lois des 25 mars 1817, art. 60, 15 mai 1818, art. 57 et 60.)

Le sous-préfet reçoit le rapport du maire sur les infractions à la loi, commises à l'égard du recouvrement des rôles des contributions publiques. (Loi du 3 frimaire an VII, art. 144.)

Il nomme, sous l'approbation du préfet, les porteurs de contrainte, et reçoit leur serment. (Loi des 26 septembre=2 octobre 1791, art. 20, 21.)

Il reçoit les renseignemens fournis par les receveurs particuliers et directeurs des contributions, sur la manière dont les porteurs de contraintes remplissent leurs fonctions. (*Ibid.*, art. 25.)

Il reçoit également les plaintes des contribuables contre

lesdits porteurs, statue sommairement, et peut les révoquer, sauf, dans tous les cas, le recours au préfet. (*Ibid.*)

Les contraintes ne peuvent être mises à exécution qu'après avoir été visées par le sous-préfet. (*Ibid.*, art. 30.)

Le sous-préfet règle la taxe des bulletins dressés par les porteurs de contraintes. (*Ibid.*, art. 46, 47.)

Il reçoit, à la fin de chaque année, le compte général des frais établis en recette et en dépense, par les quittances desdits porteurs. (*Ibid.*, art. 49.)

Il reçoit chaque mois, du maire, les procès-verbaux de vérification des rôles de perception. (*Ibid.*, art. 38.)

Il reçoit des receveurs particuliers les procès-verbaux des divertissemens de deniers;

Il ordonne au maire de procéder sans retard au recouvrement de ce qui reste dû sur les rôles. (*Ibid.* art. 34.)

Il règle, sauf le recours au préfet, les frais faits à l'occasion d'un divertissement de deniers, à l'exception de ceux faits devant les tribunaux. (*Ibid.*, art. 37.)

En cas de faillite, évasion ou abandon d'un dépositaire de deniers publics, il est procédé, à la requête du sous-préfet, à l'apposition des scellés et à l'inventaire des meubles, effets, titres et papiers dudit comptable. (Loi du 11 août= 17 octobre 1792, art. 1.)

Les percepteurs des contributions directes sont tenus de faire viser, dans les vingt-quatre heures, par le sous-préfet, le récépissé des sommes par eux versées dans la caisse du receveur ou de son préposé. (Loi du 17 fructidor an VI, art. 14.)

Le sous-préfet enregistre ces récépissés par ordre de date et par extrait. (*Ibid.*, art. 6.)

Le sous-préfet adresse tous les dix jours au préfet le bordereau des sommes sorties sur les récépissés qui sont visés, avec la date. (*Ibid.*, art. 22.)

Le sous-préfet certifie les bordereaux des préposés, rappelant sommairement les versemens faits dans leurs caisses. (*Ibid.*, art, 24.)

Le sous-préfet donne son avis :

1°. En matière de contributions indirectes, toutes les fois qu'il s'élève des contestations relatives aux droits d'entrée sur les boissons, à établir dans les villes et bourgs (loi du 8 décembre 1814, art. 23; et 28 avril 1816, art. 22); lorsque le préfet est obligé de statuer sur les contestations entre les employés et les débitans, relativement à l'exactitude de la déclaration du prix de vente (*ibid.*, art. 50); et enfin, lorsqu'il s'agit, pour le préfet, d'autoriser les employés de la régie à assujétir au paiement du droit de la vente en détail les individus qui recevraient des boissons pour les débiter, ou de déterminer la quantité qui peut être consommée sans payer de droits (*ibid.*, art. 69);

2° Sur les demandes des communes en suppression de leurs octrois. (*Ibid.*, art. 123.)

A titre de dépositaire public, le sous-préfet reçoit :

1° Le dépôt du procès-verbal de la délimitation des forêts, en ce qui concerne son arrondissement (loi du 21 mai 1827, C. F., art. 11);

2° Le dépôt, les lettres de réception et de maîtrise des médecins et chirurgiens reçus suivant les anciennes formes supprimées (loi du 19 ventose an XI, art. 22);

Celui du certificat qui doit tenir lieu de diplôme d'officier de santé pour les médecins et chirurgiens établis depuis la suppression des facultés (*ibid.*, art. 23):

Celui des diplômes des docteurs ou officiers de santé et sages-femmes, reçus suivant les nouvelles formes (*ibid.*, art. 24 et 34);

3° Le dépôt d'une expédition du plan de circonscription des bornes placées sur les terrains militaires (loi du 17 juillet 1819, art. 2);

4° La déclaration des propriétaires qui exploitent ou qui veulent exploiter des tourbières dans leur terrain. (Loi du 21 avril 1810, art. 84.)

Il adresse au ministre de l'intérieur l'extrait de l'enregistrement des anciennes lettres de réception, des anciens certificats et des nouveaux diplômes de médecins, chirurgiens, officiers de santé et sages-femmes, qui sont tenus de les lui présenter. (Loi du 19 ventose an XI, art. 26.)

Il vise les déclarations des défrichemens que désirent faire les propriétaires de bois. (Ordonn. royale du 1er août 1827, art. 192.)

Comme organe de surveillance, c'est au sous-préfet qu'est confiée la surveillance immédiate :

1° Sur la conservation des travaux de desséchement, des digues contre les courans, rivières et fleuves, et des travaux exécutés sur les bords des lacs et de la mer (loi du 16 septembre 1807, art. 27);

2° Sur l'exploitation des carrières à galeries souterraines (loi du 21 avril 1810, art. 81);

3° Sur l'exécution des formalités prescrites relativement à la saisie des marchandises circulant en contrebande (loi du 28 avril 1816, art. 62);

4° Sur les écoles primaires. (Ordonn. royale du 29 février 1816, art. 41.) Voir le titre V de ce Code.

Autorité confiée au sous-préfet.

Certaines nominations sont déférées au sous-préfet;

Il préside certaines commissions;

Il assiste à certaines assemblées;

Il concourt à la tutelle des communes et des établissemens publics;

Il accorde certaines autorisations;

Il prononce en certains cas.

Le sous-préfet nomme :

Les membres qui doivent composer le comité consultatif formé dans chaque arrondissement communal. (Arrêté du 7 messidor an IX, art. 11.)

Le sous-préfet préside :

1° Les assemblées de délégués chargés de discuter et examiner les différentes évaluations des communes cadastrées (loi du 15 septembre 1807, art. 29);

2° Les commissions chargées de recevoir les demandes et les plaintes des propriétaires qui soutiennent que l'exécution des grands travaux d'utilité publique n'entraîne pas la cession de leurs propriétés. (Loi du 8 mars 1810, art. 7.)

Le sous-préfet assiste :

1° A l'assemblée du synode protestant établi dans son arrondissement (loi du 18 germinal an X, art. 31);

2° Aux assemblées des consistoires généraux. (*Ibid.*, art. 42.)

Le sous-préfet concourt à la tutelle des établissemens publics :

1° En arrêtant tous les budgets des communes dont les revenus ne s'élèvent pas à 100 fr. (ordonn. royale du 23 avril 1823. art 6):

2° En autorisant les acceptations des dons et legs faits aux hospices et aux pauvres, lorsque leur valeur n'excède pas

SECTION IV.

ADMINISTRATION MUNICIPALE.

§ Ier. — Maires et adjoints (1).

LOI SUR L'ORGANISATION MUNICIPALE, PROMULGUÉE LE 21 MARS 1831.

TITRE Ier. — *Du corps municipal.*

CHAPITRE Ier. — *De la composition du corps municipal.*

Art. 1er. Le corps municipal de chaque commune se compose du maire, de ses adjoints et des conseillers municipaux.

Les fonctions des maires, des adjoints et des autres membres du corps municipal sont essentiellement gratuites, et ne peuvent donner lieu à aucun indemnité ni frais de représentation.

Art. 2. Il y aura un seul adjoint dans les communes de 2,500 habitans et au-dessous; deux dans celles de 2,500 à 10,000 habitans; et dans les communes d'une population supérieure, un adjoint de plus par chaque excédant de 20,000 habitans (loi du 28 pluviose an VIII, art. 12).

Lorsque la mer ou quelque autre obstacle rend dif-

3000 fr. de capital, et qu'ils sont faits à titre gratuit (arrêté du 4 pluviose an XII, art. 1);

3° Par la vérification trimestrielle des caisses communales des villes qui ont plus de 10,000 fr. de revenu (instruct. ministérielle du 10 février 1812);

4° En faisant procéder aux informations *de commodo et incommodo*, qui doivent précéder les ordonnances royales autorisant les baux à longues années des biens ruraux des hospices, établissemens d'instruction publique et communautés d'habitans (arrêté du 7 germinal an IX, art. 2);

5° En surveillant les réintégrations des communes dans la possession de leurs biens usurpés (loi du 9 ventose an XII, art. 5);

6° En recevant la déclaration des terrains occupés par les détenteurs des biens communaux, dans les communes où des partages ont eu lieu sans qu'il en ait été dressé d'acte (*ibid.*, art. 3).

7° En nommant, au nom des communes, des experts pour estimer la redevance annuelle à payer par les détenteurs illégaux de biens communaux. (*Ibid.*, art. 5, 4e alinéa.)

Le sous-préfet autorise;

1° Les assemblées extraordinaires des consistoires des églises réformées (loi du 18 germinal an X, art. 22);

Et les réunions des chefs de famille nécessaires pour former des consistoires là où il n'y en a point (*ibid.*, art. 24);

2° Les membres des écoles de pharmacie chargés d'inspecter les laboratoires, magasins de drogues et officines des villes placées dans le rayon de dix lieues de celles où sont placées les écoles (loi du 21 germinal an XI, art. 30);

3° L'exploitation des manufactures et ateliers compris dans la troisième classe des établissemens dangereux, insalubres ou incommodes. (Décret du 15 octobre 1810, art. 2, et ordonn. royale du 14 janvier 1815, art. 3.)

Le sous-préfet donne son avis sur les opérations des conseils de recensement de la garde nationale (ordonn. royale du 17 juillet 1816, art. 31) voir le chapitre V;

Il prononce, sauf le recours au préfet, et après avoir pris l'avis des maires, sur toutes les réclamations individuelles auxquelles donnent lieu les opérations de ces conseils. (Ordonn. royale du 17 juillet 1816, art. 32.) Voir *id.*

Il procède, avec l'assistance des maires, à l'examen des tableaux de recensement des jeunes soldats de chaque canton. (Loi du 10 mars 1818, art. 12.) Voir le titre IV.

Il préside, assisté des maires du canton, à l'examen des tableaux de recensement des jeunes gens atteints par la loi du recrutement. (Loi du 10 mars 1818, art. 12.) Voir *id.*

Il statue sur toutes les réclamations auxquelles peuvent donner lieu les tableaux de recensement et la désignation par le sort des jeunes gens atteints par ladite loi. (Loi du 10 mars 1818, art. 12, alinéa 2.) Voir *id.*

Le sous-préfet ordonne la destruction des tabacs plantés en contravention à la loi. (Loi du 28 avril 1816, art. 181.)

Il ordonne ce que de droit pour faire cesser le dommage en cas de contraventions en matière de grande voirie. (Loi du 29 floréal an X, art. 3.)

Il statue sur les contraventions aux règles qui déterminent la largeur des roues des voitures de roulage. (Loi du 7 ventose an XII, art. 3.)

Il ordonne de briser les roues qui n'ont pas la largeur prescrite. (*Ibid.*, art. 4; décret du 23 juin 1806, art. 1.)

Il statue sur les contestations relatives au paiement de l'octroi de navigation. (Arrêté du 8 prairial an XI, art. 15.)

Rapports du sous-préfet avec le conseil d'arrondissement.

Ces rapports sont semblables à ceux du préfet avec le conseil général du département.

Le conseil d'arrondissement entend le compte annuel que le sous-préfet rend de l'emploi des centimes additionnels destinés aux dépenses de l'arrondissement. (Loi du 28 pluviose an VIII, art. 10.)

Le sous-préfet assiste aux séances du conseil d'arrondissement;

Il y a voix consultative;

Il peut assister aux délibérations qui ont pour objet d'entendre et d'examiner les comptes des dépenses qu'il est tenu de rendre au terme des lois. (Ordonn. royale du 26 mars 1817.) Voir le Code Administratif.

Nomination et remplacement des sous-préfets.

Il y a un sous-préfet dans chaque arrondissement communal, à l'exception de celui du chef-lieu du département.

Il est nommé par le roi. (Loi du 28 pluviose an VIII, art. 8, 11, 18.)

Les préfets pourvoient au remplacement provisoire des sous-préfets, en cas d'absence ou de maladie. (Arrêté du 17 ventose an VIII, art. 7.)

Aucun congé ne doit donc être accordé par le préfet à un sous-préfet, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur, hors les circonstances urgentes qui ne permettraient pas d'attendre cette autorisation; et dans ce cas, le préfet doit en rendre compte immédiatement au ministre. (Instruct. ministérielle du 10 mars 1820.)

(1) Organe tout à la fois de la société et de sa commune, le

ficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une portion de commune, un adjoint spécial, pris parmi les habitans de cette fraction, est nommé en sus du nombre

---

maire a des fonctions complexes qui se réfèrent, les unes à l'administration générale de l'état, et qui sont déléguées par elle, les autres au pouvoir municipal, et qui intéressent directement et particulièrement la commune dont le maire est le représentant.

Ces fonctions se divisent en judiciaires et administratives.

Les fonctions que le maire exerce dans l'ordre judiciaire sont celles :

D'officier de l'état civil,

D'officier de police judiciaire,

De juge de police.

Les fonctions qu'il exerce dans l'ordre administratif sont celles :

D'administrateur ou agent du gouvernement,

D'administrateur et magistrat de la commune.

Comme officier de l'état civil, le maire est chargé de la tenue des registres de déclarations de naissance, mariage, décès, adoption, reconnaissance. (Loi du 28 pluviose an VIII.)

Les règles qui concernent l'exercice de ces fonctions sont déterminées par le titre II du livre Ier du Code Civil. Elles ont pour objet : la forme substantielle des actes, leur inscription sur les registres à leur date et à la suite les uns des autres, sans aucun blanc, rature ou interligne ;

La déclaration des parties et des témoins qui concourent à la formation de l'acte ;

La publication et la conservation des registres, et le dépôt des doubles au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.

La rectification des actes et la perte des registres ;

La délivrance d'extraits aux parties intéressées ;

Les publications de mariage, les oppositions au mariage, et les conditions nécessaires pour sa validité ;

La transcription des actes de l'état civil, concernant les militaires qui sont hors du territoire du royaume ; la clôture annuelle des registres ;

La confection des tables décennales. (Loi du 20 juillet 1807.)

Toutes les formalités qui concernent les actes de l'état civil étant d'ordre public, et intéressant au plus haut degré les citoyens, la loi a dû attacher une peine sévère à leur inobservation, et attribuer des dommages-intérêts aux parties lorsqu'il en résulte pour elles quelque préjudice.

Les maires sont officiers de police judiciaire. A ce titre, ils recherchent et constatent par des procès-verbaux qu'ils adressent ensuite au procureur du roi ou au juge de paix, suivant les cas, les crimes, délits et contraventions énumérés au Code Pénal. Ces fonctions leur sont déléguées par les art. 11 et suivans du Code d'Instruction criminelle.

Enfin, comme juge de police, le maire connaît, concurremment avec le juge de paix, des contraventions commises dans l'intérieur de sa commune par des personnes prises en flagrant délit, ou par des personnes qui résident dans la commune et qui y sont présentes, lorsque les témoins y sont aussi résidens et présens, et lorsque la partie réclamante ne conclut pour des dommages-intérêts qu'à une somme déterminée et qui n'excède pas 15 fr. (Code d'Instruction criminelle, art. 166 et suiv.)

Un caractère particulier à ces fonctions judiciaires du maire, c'est qu'il peut être poursuivi à raison de ces fonctions, sans aucune autorisation préalable du gouvernement.

Les fonctions administratives du maire sont, comme nous l'avons dit, de deux natures. Ou elles émanent du gouvernement, le maire agit alors comme son délégué et sous sa surveillance ; ou elles émanent du pouvoir municipal, et alors il agit comme représentant de la commune et sous l'influence du conseil municipal, ou en vertu d'un mandat spécial de la loi.

De ce que le maire est le délégué du gouvernement et l'agent du pouvoir administratif, il suit qu'il doit concourir à l'action de l'administration publique en tout ce qui concerne :

La publication et l'exécution des lois ;

L'état et la capacité civile et politique des citoyens (c'est sous ce rapport qu'il est préposé à la confection des registres de l'état civil, des listes d'électeurs et de jurés, des tableaux de recensement de la garde nationale et de ceux des jeunes gens appelés au recrutement de l'armée, qu'il reçoit les déclarations de domicile, et celles de l'étranger qui veut devenir Français) ;

La répartition des contributions directes et leur perception ;

La sûreté et la salubrité publiques, tant pour les personnes que pour les choses ;

La protection du commerce, de l'industrie et de l'agriculture ;

L'instruction publique ;

L'exercice des différens cultes religieux ;

L'emploi de la force publique ;

Enfin la surveillance de tous les services établis dans l'intérêt général et pour la gestion du patrimoine commun.

Des lois générales et spéciales ont réglé ces différentes attributions du maire, pour l'exercice desquelles il est subordonné à l'administration supérieure dont il est justiciable : aussi faut-il l'autorisation du conseil-d'état pour poursuivre le maire à raison des faits relatifs à l'exercice de ces fonctions.

Du principe que le maire est le mandataire de ses administrés et le représentant de sa commune, il suit :

Qu'il est l'agent nécessaire de transmission et de communication entre les particuliers et l'administration supérieure, et qu'il remplit une espèce de patronage officieux auprès des habitans ;

Qu'il doit veiller à ce que la répartition des charges et des jouissances communes soit faite conformément aux lois ;

Qu'il est préposé à la conservation des chemins et des autres propriétés communales, à la surveillance de la vente des denrées servant à l'alimentation, au maintien de l'ordre et de la tranquillité ;

Qu'il doit administrer les revenus de la commune en bon père de famille et pour le bien de tous.

Dans cette double fonction, qui est propre au pouvoir municipal, le maire agit tantôt seul, tantôt sous la direction et la surveillance du conseil municipal.

Il agit seul et par lui-même en vertu de la délégation immédiate de la loi, et sous l'inspection de l'autorité supérieure, dans tout ce qui regarde la police administrative et municipale.

Ainsi le maire peut prendre des arrêtés de police qui sont

ordinaire, et remplit les fonctions d'officier de l'état civil dans cette partie détachée de la commune.

Art. 3. Les maires et les adjoints sont nommés par le roi, ou en son nom par le préfet.

---

obligatoires pour les particuliers, en tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, comme le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombremens, la démolition ou la réparation des bâtimens menaçant ruine; l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtimens qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou causer des exhalaisons nuisibles; la répression des délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux de réunion publique, les bruits et attroupemens nocturnes de nature à troubler le repos des citoyens.

Ce droit de prendre des arrêtés s'étend aussi au maintien du bon ordre dans les lieux et dans les circonstances où il se fait des rassemblemens d'hommes, tels que foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, églises, etc.;

A l'inspection sur la fidélité des poids et mesures servant au débit des diverses denrées, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente;

Au soin de prévenir par des précautions convenables les accidens et fléaux calamiteux, tels qu'incendies, inondations, épidémies, épizooties, etc. (Loi du 16=24 août 1790, titre 11.)

Il est de l'essence de ces réglemens de police qu'ils soient faits dans l'intérêt général et pour l'universalité des citoyens. Un arrêté de police qui ne serait relatif qu'à des particuliers, considérés privativement, ne serait point obligatoire. (Arrêt de la cour de cassation, du 24 août 1821.)

Des lois spéciales ont encore attribué aux maires le droit de prendre des arrêtés sur la célébration des fêtes et dimanches (loi du 18 novembre 1814);

Sur les jeux de hasard (lois des 3 frimaire et 9 germinal an VI);

Sur les charlatans, empiriques, etc. (décret du 15 janvier 1813, lois des 19 ventose et 21 germinal an XI);

Sur les inhumations (décret du 15 prairial an XII);

Sur les fours communaux (loi du 16=24 août 1790, titre II);

Sur les cabarets (loi du 22 juillet 1791);

Sur les portefaix (ordonnance du 18 octobre 1821);

Sur les mendians et les vagabonds (lois des 18 juillet 1791 et 18 pluviose an IX);

Sur les alignemens (lois des 16=24 août 1790, 16 septembre 1807, art. 52), etc.

Le conseil municipal est le représentant naturel et légal de la commune, en tout ce qui concerne les biens communaux et les intérêts privés de la communauté. Le maire n'a que la gestion. Il a pour régulateur son budget et les décisions spéciales du conseil, auquel il doit compte de son administration à ce sujet.

Le maire agit donc sous le pouvoir pondérateur du conseil municipal et concurremment avec lui, pour tout ce qui a rapport à l'administration des propriétés de la commune et à ses intérêts privés. Dans cette fonction, il n'est qu'un agent du corps municipal pour l'exécution de ses délibérations, qui sont obligatoires sans l'autorisation du gouvernement, excepté dans les cas d'emprunts, d'impôts extraordinaires, d'acquisitions, échanges et aliénations, de travaux, de transactions, legs et donations.

Dans tous les autres cas, le conseil municipal peut délibérer, et ses délibérations sont exécutoires, notamment lorsqu'elles concernent les questions de délimitation et de bornage de propriétés communales, les dépenses communales et le moyen d'y pourvoir, la location des propriétés de la commune, lorsque les baux n'excèdent pas neuf années; le mode de jouissance et de partage des récoltes et fruits communs; la répartition et le mode de jouissance des pâturages, affouages et fruits communaux, et les conditions à imposer aux parties prenantes (loi du 28 pluviose an VIII); le réglement relatif au parcours et à la vaine pâture (loi du 28 juillet 1791); les projets de construction ou de réparation des édifices communaux, et en général tous les travaux d'utilité. Voir la section II du chapitre III.

Elles sont également exécutoires lorsqu'elles déterminent la reconnaissance et l'ouverture de chemins vicinaux (loi du 18 juillet 1824); les réglemens, tarifs et modes de perceptions de l'octroi; la location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs, et de stationnement sur la voie publique; les droits de pesage, mesurage et jaugeage; la nomination et la révocation des gardes champêtres, gardes de bois communaux et pâtres. (Code Forestier, art. 4 et 5.

Enfin le conseil reçoit et débat le compte du maire, en tant qu'administrateur et ordonnateur des dépenses, et délibère sur tous les autres objets d'intérêt privé de la commune. Voir *id.*

Dans tous les cas, le maire est chargé de l'exécution des délibérations; mais ces délibérations doivent être approuvées par le préfet du département. (Loi du 14 décembre 1789.)

Le conseil délibère aussi sur les actions judiciaires de la commune; mais pour les intenter, il faut une autorisation spéciale du conseil de préfecture. (Loi du 28 pluviose an VIII.) C'est au maire qu'il appartient alors d'exercer et de diriger ces actions. Voir *id.*

Le conseil donne aussi son avis sur les budgets des hospices et des bureaux de bienfaisance, ainsi que sur les autres objets que l'administration supérieure soumet à ses délibérations. (Ordonnance du 31 octobre 1821.) Voir *id.*

Le maire exerce la présidence et la surveillance dans les assemblées délibérantes qui suivent :

Commission de répartition des contributions directes (loi du 5 frimaire an VII);

Commission des hospices (décret du 7 floréal an XIII);

Commission des bureaux de charité (ordonnance du 31 octobre 1821);

Commission sanitaire (ordonnance du 7 août 1822);

Commission du Mont-de-Piété (décret du 7 floréal an XIII);

Conseil de recensement de la garde nationale (loi du 21 mars 1831);

Chambre de commerce (arrêté des cons. du 2 nivose an II);

Chambre des arts et métiers (arrêté des cons. du 10 thermidor an II);

Dans le comité d'instruction primaire (loi du 28 juin 1833). Il est membre né du conseil de fabrique. (Décret du 30 décembre 1809.)

Dans les communes qui ont 3,000 habitans et au-dessus, ils sont nommés par le roi, ainsi que dans les chefs-lieux d'arrondissement, quelle que soit la population.

Les maires et les adjoints seront choisis parmi les membres du conseil municipal, et ne cesseront pas pour cela d'en faire partie.

Ils peuvent être suspendus par un arrêté du préfet, mais ils ne sont révocables que par une ordonnance du roi.

Art. 4. Les maires et les adjoints sont nommés pour trois ans; ils doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Ils doivent avoir leur domicile réel dans la commune.

Art. 5. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par l'adjoint disponible, le premier dans l'ordre des nominations.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire et de ses adjoints, le maire est remplacé par le conseiller municipal, le premier dans l'ordre du tableau, lequel sera dressé suivant le nombre de suffrages obtenus.

Art. 6. Ne peuvent être ni maires ni adjoints :

1° Les membres des cours et tribunaux de première instance et des justices de paix;

2° Les ministres des cultes;

3° Les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service ou en disponibilité;

4° Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines en activité de service;

5° Les agens et employés des administrations financières et des forêts;

6° Les fonctionnaires et employés des colléges communaux et les instituteurs primaires;

7° Les commissaires et agens de police.

Art. 7. Néanmoins, les juges suppléans aux tribunaux de première instance et les suppléans des juges de paix peuvent être maires ou adjoints.

Les agens salariés du maire ne peuvent être ses adjoints.

Art. 8. Il y a compatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint et le service de la garde nationale.

LOI DU 28 PLUVIOSE AN VIII.

Art. 13. Les maires et adjoints rempliront les fonctions administratives exercées maintenant par l'agent municipal et l'adjoint : relativement à la police et à l'état civil, ils rempliront les fonctions exercées maintenant par les administrations municipales de canton, les agens municipaux et adjoints.

§ II. — COMMISSAIRES DE POLICE.

LOI DU 19 VENDÉMIAIRE AN IV.

TITRE II.

Art. 10. Il y aura des commissaires de police dans les communes au-dessus de 5,000 habitans. Les communes au-dessous de 10,000 habitans n'auront qu'un commissaire de police. Dans les communes au-dessus de 10,000 habitans, il en sera établi un par section (1).

Les commissaires de police pourront exercer leurs

Le maire est juge administratif dans deux matières :

1° En matière de contributions directes, il prononce sur les contestations qui s'élèvent entre les employés de la régie et les débitans de boissons en détail, relativement à l'exactitude de la déclaration des prix de vente. (Loi du 28 avril 1816, art. 49.) Le pourvoi est ouvert devant le préfet, en conseil de préfecture.

2° En matière de grande voirie, le maire juge les contraventions sur le poids des voitures (décret du 23 juin 1806, ordonnance du 22 novembre 1820), sauf appel devant le conseil de préfecture.

Les *adjoints* sont les suppléans des maires dans tous les cas où ceux-ci sont absens ou empêchés. Le maire peut toutefois déléguer une partie de ses fonctions à son adjoint.

Les maires et officiers municipaux participent à la garantie accordée à tous les fonctionnaires publics contre l'envahissement, la désobéissance ou l'insulte des citoyens. Ils ne peuvent être troublés dans l'exercice de leurs fonctions par aucun acte du pouvoir judiciaire.

Les citoyens ont également action contre eux lorsqu'ils ont abusé de leurs fonctions; dans ce cas, il faut distinguer la nature de ces fonctions et les différentes circonstances dans lesquelles elles ont eu lieu.

Ainsi, en matière criminelle, et lorsque le maire agit comme délégué du gouvernement, il faut une autorisation du conseil-d'état pour le poursuivre.

Mais cette autorisation n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit des fonctions judiciaires du maire, et lorsque le maire agit comme représentant de la commune et pour les intérêts purement communaux.

Il n'y a pas besoin non plus d'autorisation pour les poursuites civiles. (Solutions tirées de l'interprétation de l'art. 76 de la constitution du 22 frimaire an VIII.)

Voir pour les développemens le Code Municipal.

(1) *Résumé des fonctions des commissaires de police.*

Dans les villes de 5,000 à 10,000 habitans, il y a un commissaire de police; au-dessus, il y a un commissaire de plus par 10,000 habitans d'excédant. (Loi des 21=29 septembre 1791, art. 1 : loi du 19 vendémiaire an IV, titre II, art. 10; loi du 3 brumaire an IV, titre II, art. 19, 21, 25; loi du 28 pluviose an VIII, art. 12.)

Les commissaires de police sont nommés par le roi. (Arrêté du 10 nivose an VIII.)

Ils sont placés, dans l'ordre judiciaire, au nombre des personnes chargées d'exercer la police judiciaire, de rechercher, en conséquence, les crimes, délits et contraventions, d'en rassembler les preuves, d'en dresser procès-verbal, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. (Lois des 21=29 juillet 1791, art. 1er, 5 et suiv.; loi du 3 brumaire an IV, art. 20 et 21; loi du 5 brumaire an IX,

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

fonctions dans toute l'étendue de la commune ou de la municipalité d'arrondissement à laquelle ils seront attachés.

Les comités civils et les officiers de paix sont supprimés.

Il n'est rien innové en ce qui concerne les gardes forestiers et gardes champêtres.

Art. 11. Dans les cantons de Bordeaux, Lyon, Marseille et Paris, les commissaires de police seront nommés et révoqués par le bureau central; il les nommera sur une liste triple des places à remplir, présentée par la municipalité d'arrondissement où ils devront exercer leurs fonctions.

Dans les autres municipalités au-dessus de 5,000 habitans, la nomination et la révocation des commissaires de police appartiendront à l'administration municipale.

Art. 12. Dans les communes au-dessous de 5,000

---

art. 33; Code d'Instruction criminelle, art. 8, 9, 11: instruction ministérielle du 7 ventose an IX.)

Le commissaire de police concourt, sous l'autorité du maire, à tous les objets de police municipale;

C'est ainsi qu'il est chargé,

De parapher, à défaut d'officier municipal, le registre que doivent tenir les aubergistes et logeurs pour l'inscription de tous ceux qui couchent chez eux; de tenir la main à la sévère exécution de la loi sur ce point, de se faire représenter le registre tous les quinze jours, et plus souvent s'il est nécessaire. (Loi des 19=22 juillet 1791, art. 5; loi du 2 germinal an IV, art. 9.)

De veiller à ce que nul citoyen non domicilié dans le canton ne puisse s'y introduire sans passeport; de faire arrêter les individus qui voyageraient sans en avoir. (Loi du 2 germinal an IV, art. 8.)

De faire des visites et tournées pour veiller à la tranquillité et à l'observation des réglemens, de dresser procès-verbal des contraventions. (Loi des 19=22 juillet 1791, art. 7 à 12.)

Il doit veiller à ce que les nouveaux poids et mesures soient seuls employés dans le commerce; assister les inspecteurs, et obtempérer à leurs réquisitions pour les visites et la rédaction des procès-verbaux de contraventions. (Arrêté du 29 prairial an IX, art. 16.)

Il a le droit de constater par procès-verbaux les contraventions en matière de grande voirie. (Loi du 29 floréal an X, art. 1 et 2.)

Il est chargé de prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'on se réunisse ailleurs qu'à la bourse, et à d'autres heures qu'à celles fixées, pour proposer et faire des négociations commerciales et d'effets publics. (Arrêté du 27 prairial an X, art. 3.)

A Paris, les commissaires de police sont sous les ordres du préfet de police;

Ils exercent la police judiciaire pour tous les délits dont la peine n'excède pas trois jours de prison et une amende de trois journées de travail;

Ils sont chargés de rechercher ces délits, d'en recevoir la dénonciation ou la plainte, d'en dresser procès-verbal, d'en recueillir les preuves, de poursuivre les prévenus au tribunal de police municipal, et de remplir devant ce tribunal les fonctions du ministère public.

Ils peuvent faire saisir et traduire devant les tribunaux les prévenus en matière de police correctionnelle; faire saisir et remettre aux officiers chargés de la justice criminelle les prévenus en matière criminelle. (Arrêté du 12 messidor an VIII, art. 37, 38 et 39.)

Le commissaire de police exerce ses fonctions dans tout le territoire de la commune.

S'il y a plusieurs commissaires, il est assigné à chacun un arrondissement particulier; ces arrondissemens ne limitent pas leurs pouvoirs respectifs, mais indiquent seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à remplir ses fonctions.

En cas d'empêchement d'un commissaire, celui de l'arrondissement le plus voisin, dans la même commune, doit le suppléer. (Loi du 21 fructidor an III, art. 10; loi du 3 brumaire an IV, art. 30, 31, 32, 33 et 34; Code d'Instruction criminelle, art. 12 et 13.)

Le commissaire de police ne peut, sous les peines portées par la loi, s'introduire dans les maisons des citoyens, si ce n'est pour dresser l'état des habitans, vérifier les registres des logeurs, pour l'exécution des lois sur les contributions directes, ou en vertu d'ordonnances, contraintes ou jugemens, ou sur les cris invoquant secours de l'intérieur d'une maison.

Il peut entrer, lorsqu'il le juge convenable, dans les lieux où tout monde est admis indistinctement, tels que cafés, boutiques, dans les maisons de jeux ou de débauche. (Loi des 19=22 juillet 1797, art. 8, 9, 10 et 11.)

Voir au Code Municipal le titre de la *Police municipale*.

§ III. — ADMINISTRATIONS LOCALES COLLECTIVES.

Administration des établissemens charitables.

L'administration des hôpitaux et hospices est confiée à des commissions gratuites, instituées par le roi ou par les préfets, suivant les localités.

Elle comprend, indépendamment de la gestion économique des revenus et des dépenses de ces établissemens, l'autorité nécessaire pour leur bon régime moral, le maintien de l'ordre et de la discipline. (Loi du 16 vendémiaire an V; loi du 16 messidor an VII; arrêté du 7 germinal an XIII; ordonnance royale du 6 février 1806; ordonnance royale du 31 octobre 1821.)

Les bureaux de bienfaisance sont chargés de pourvoir à la distribution des secours à domicile.

Leurs membres sont nommés par le ministre de l'intérieur. (Loi du 7 frimaire an V, art. 3, 5; ordonnance royale du 31 octobre 1821, art. 4, etc.)

Les commissions gratuites des hospices et les bureaux de bienfaisance sont assistés par des conseils de charité. (*Ibid.*, art. 8 et suiv.)

Les monts-de-piété sont régis par des conseils d'administration dont les membres sont pris dans les commissions administratives des hospices, etc.; partie aussi parmi les actionnaires, lorsque les fonds de ces établissemens sont formés par des actions. (Décret du 24 messidor an XII.)

Voir au Code Municipal le chapitre des *Hospices*, etc.

Fabriques.

Les fabriques sont chargées de veiller à la conservation

habitans, l'agent municipal, ou son adjoint, remplira les fonctions de commissaire de police. Dans les autres communes, chaque municipalité nommera l'un de ses membres pour exercer lesdites fonctions.

---

des temples, d'administrer les biens et les fonds affectés à l'exercice du culte.

Elles sont composées d'un conseil et d'un bureau de marguilliers. (Décret du 30 décembre 1809, art. 1 et 2.)

Le conseil de fabrique est composé de neuf membres dans les paroisses de 5,000 habitans et au-dessus ; dans les autres, de cinq, pris parmi les notables catholiques.

Le maire, s'il est catholique, et le curé en sont membres de droit.

Le président est nommé chaque année au scrutin.

Le conseil se renouvelle partiellement tous les trois ans.

Les conseillers qui doivent remplacer les membres sortans sont élus par les membres restans, et à défaut par l'évêque. (*Ibid.*, art. 3, 4, 7, 8, 9.)

Sont soumis à la délibération du conseil :

1° Le budget de la fabrique ;

2° Le compte annuel de son trésorier ;

3° L'emploi et le remploi des fonds ;

4° Les dépenses extraordinaires au-delà de 50 fr. dans les paroisses au-dessous de 1,000 ames, et de 100 fr. dans les autres ;

5° Les procès à entreprendre ou à soutenir, les baux à longues années, les aliénations, et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs. (*Ibid.*, art. 12.)

Le bureau des marguilliers se compose :

1° Du curé ou desservant :

2° De trois membres du conseil de fabrique choisis par ce conseil, et remplacés chaque année. (*Ibid.*, art. 13, 15, et 11.)

Le bureau dresse le budget de la fabrique, et prépare les affaires à porter au conseil. Il est chargé de l'exécution des délibérations du conseil, et de l'administration journalière du temporel de la paroisse. (*Ibid.*, art. 24.)

Voir au Code Administratif le titre des *Cultes*.

Des intendances sanitaires.

Le roi règle la composition et le ressort des autorités chargées de l'exécution des mesures sanitaires. (Loi du 3 mai 1822, art. 1^er^.)

Ces autorités, dans les lazarets et autres lieux réservés, sont chargées exclusivement des fonctions d'officiers de police judiciaire, et de la connaissance, sans appel ni recours en cassation, des contraventions de simple police.

Elles remplissent les fonctions d'officiers de l'état civil.

Dans les autres parties de leur ressort, elles exercent la police judiciaire, concurremment avec les officiers ordinaires, pour les crimes, délits et contraventions en matière sanitaire. (Même loi, art. 1, 17, 18 et 19.)

La police sanitaire locale est exercée, sous la surveillance des préfets, par des intendances et par des commissions.

Les intendances exercent cette police dans l'étendue de la circonscription assignée à leur chef-lieu. (Ordonnance du 7 août 1822, titre V, art. 48.)

Les intendans font, en exécution des ordonnances royales, les réglemens locaux.

Ces réglemens doivent être transmis au préfet, et soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. (*Ibid.*, art. 49.)

Les commissions exercent la police sanitaire, sous la direction des intendances, lorsqu'elles sont placées dans leur ressort ; sinon, sous la direction des préfets. (*Ibid.*, art. 49 et 50.)

Les intendances sont composées de huit membres au moins et de douze au plus, nommés par le ministre de l'intérieur ; les commissions, de quatre membres au moins et de huit au plus, nommés par les préfets.

Elles sont renouvelées tous les trois ans par moitié.

Les maires des villes où elles siégent en sont présidens nés.

Certains fonctionnaires civils et militaires ont droit d'assister aux séances avec voix délibérative. (*Ibid.*, art. 56, 57 et 58.)

Un président semainier, ou, à défaut, un vice-président, renouvelés tous les huit jours, sont chargés spécialement de la direction et du détail des affaires. (*Ibid.*, art. 60 et 61.)

Les aumôniers, secrétaires, officiers des lazarets et agens sanitaires sont respectivement nommés par les intendances et par les commissions, sous l'approbation du préfet.

La nomination des gardes de santé n'est soumise à aucune approbation.

Tous les employés et agens sanitaires sont sous les ordres des intendances ou des commissions, ainsi que du vice-président semainier en exercice. (*Ibid.*, art. 59, 62, 63.)

Les intendances, les commissions, leurs présidens semainiers et vice-présidens en exercice, ont le droit de requérir la force publique pour le service qui leur est confié. (*Ibid.*, art. 68.)

Les fonctions de police judiciaire sont exercées par chaque membre des intendances et commissions, et, concurremment avec eux, par les capitaines de lazaret et par les agens sanitaires.

Les uns et les autres sont obligés préalablement de prêter serment devant le tribunal civil. (*Ibid.*, art. 72.)

Les jugemens sont rendus par le président semainier, assisté des deux plus âgés d'entre ses collègues. Le ministère public est rempli par le capitaine du lazaret, à défaut, par le plus jeune membre de l'intendance ou de la commission. (*Ibid.*, art. 73.)

Les fonctions de l'état civil sont remplies par le président semainier, assisté du secrétaire. (*Ibid.*, art. 77.)

Voir pour les développemens le Code Administratif et le Code municipal.

SECTION V.

DIVISION DU TERRITOIRE.

LOI DU 28 PLUVIOSE AN VIII (17 FÉVRIER 1800), CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE FRANÇAIS ET L'ADMINISTRATION.

TITRE Ier. — *Division du territoire.*

Art. 1er. Le territoire européen de la république sera divisé en départemens et en arrondissemens communaux, conformément au tableau ci-après (1) :

Tableau des départemens et des arrondissemens communaux de la France.

1. AIN.

1er *arrondissement.* Pont-de-Vaux, Saint-Trivier-de-Courtoux, Bagé-le-Châtel, Pont-de-Veyle, Coligny, Treffort, Chavannes, Ceyseriat, Pont-d'Ain, BOURG, Montrevel.

2e *arrondissement.* Oyonax, Châtillon-de-Michaille, Biliat, Grand-Abergement, Brenod, Leyssard, Sonthonax, Montréal, *Nantua.*

3e *arrondissement. Belley,* Hauteville, Songieux, Seyssel, Ceyserieu, Saint-Benoît, l'Huis, Virieux-le-Grand, Champagne, Villebois, Saint-Rambert, Arane, Poncin, Lagnieu, Amberieux, Ambronay.

4e *arrondissement.* Montluel, Toissey, Saint-Trivier-en-Dombes, *Trévoux*, Montmerle, Meximieux, Chalamont, Châtillon-sur-Chalaronne, Marlieu.

2. AISNE.

1er *arrondissement.* Le Châtelet, Bohain, Fonsommes, Ribemont, Moy, Saint-Simon, Vermand, *St-Quentin.*

(1) 26 FÉVRIER (15 janvier et 16 février) = 4 MARS 1790. — DÉCRET *relatif à la division de la France en quatre-vingt-trois départemens* (*a*).

La France sera divisée en quatre-vingt-trois départemens :

SAVOIR :

Provence	3
Dauphiné	3
Franche-Comté	3
Alsace	2
Lorraine, Trois-Évêchés et Barrois	4
Champagne, principauté de Sedan, Carignan et Mousson, Philippeville, Marienbourg, Givet et Charlemont	4
Les deux Flandres, Hainaut, Cambrésis, Artois, Boulonnais, Calaisis, Ardrésis	2
Ile-de-France, Paris, Soissonnais, Beauvoisis, Amiénois, Vexin-Français	6
Normandie et Perche	5
Bretagne et partie des Manches communes	5
Haut et bas Maine, Anjou, Touraine et Saumurais	4
Poitou et partie des Marches communes	3
Orléanais, Blésois, et Pays chartrain	3
Berry	2
Nivernais	1
Bourgogne, Auxerrois et Sénonois, Bresse, Bugey et Valromey, Dombes et pays de Gex	4
Lyonnais, Forez et Beaujolais	1
Bourbonnais	1
Marche, Dorat, haut et bas Limousin	3
Angoumois	1
Aunis et Saintonge	1
Périgord	1
Bordelais, Bazadois, Agénois, Condomois, Armagnac, Chalosse, pays de Marsan et Landes	4
A reporter	66

(*a*) La division territoriale de la France a éprouvé des modifications successives. Voir à ce sujet la loi du 19 vendémiaire an IV, celle du 28 pluviose an VIII, et l'arrêté du 17 ventose an VIII.

Report	66
Quercy	1
Rouergue	1
Basque et Béarn	1
Bigorre et Quatre-Vallées	1
Couserans et Foix	1
Roussillon	1
Languedoc, Comminges, Nebouzan et Rivière-Verdun	7
Velay, haute et basse Auvergne	3
Corse	1
Total des départemens...	83

Art. Ier. La liberté réservée aux électeurs de plusieurs départemens ou districts, par différens décrets de l'assemblée nationale sanctionnés par le roi, pour le choix des chefs-lieux et l'emplacement de divers établissemens, est celle d'en délibérer et de proposer à l'assemblée nationale ou aux législatures qui suivront ce qui paraîtra le plus conforme à l'intérêt général des administrés et des juridiciables.

Art. 2. Dans toutes les démarcations fixées entre les départemens et les districts, il est entendu que les villes emportent le territoire soumis à l'administration directe de leurs municipalités, et que les communautés de campagne comprennent de même tout le territoire, tous les hameaux, toutes les maisons isolées dont les habitans sont cotisés sur les rôles d'imposition du chef-lieu.

Art. 3. Lorsqu'une rivière est indiquée comme limite entre deux départemens ou deux districts, il est entendu que les deux départemens ou les deux districts ne sont bornés que par le milieu du lit de la rivière, et que les deux directoires doivent concourir à l'administration de la rivière.

Art. 4. La division du royaume en départemens et en districts n'est décrétée, quant à présent, que pour l'exercice du pouvoir administratif ; et les anciennes divisions relatives à la perception des impôts et au pouvoir judiciaire subsisteront jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Les dispositions relatives aux villes qui ont été désignées comme pouvant être siéges des tribunaux sont subordonnées à ce qui sera décrété pour l'ordre judiciaire.

2e *arrondissement*. Vassigny, Nouvion, La Capelle, Hirson, Aubenton, Plomion, *Vervins*, Sains, Guise, Marly (1).

3e *arrondissement*. La Fère, Crécy-sur-Serre, Genlis, Mons-en-Laonois, Marlé, Montcornet, Rosoy, Sissonne, Neuchâtel, Roucy, Beaurieux, Chevrigny, Craone, Bruyères, Laon, Anizy-le-Château, Coucy-le-Château, Blerancourt, Chauny, St-Gobin, Crépy-en-Laonois, Notre-Dame-de-Liesse.

4e *arrondissement*. *Soissons*, rural de Soissons, Bucy-le-Long, Vic-sur-Aisne, Vailly, Bazoches, Braisne, Oulchy-le-Château, Villers-Cotterets, Cœuvres, Sept-Monts, Acy.

5e *arrondissement*. La Ferté-Milon, Neuilly-Saint-Front, Coincy, Fère-en-Tardenois, Coulonge, Mont-Saint-Père, Condé, Vieux-Maisons, Chezy-sur-Marne, Charly, Gandelus, *Château-Thierry*.

3. Allier.

1er *arrondissement*. Cerilly, Ainay-le-Château, Meaulne, Hérisson, Villefranche, Montmarault, Doyet, Marcillat, Néris, Lignerolles, *Montluçon*, Desertines, Estivareille, Saint-Désiré, Saint-Sauvier.

2e *arrondissement*. Lurcy-le-Sauvage, le Veurdre, Igrande, Burges-les-Bains, Villeneuve, Gannat-sur-Loire, Chevagnes, Neuilly-le-Réal, Dompierre, Pierrefitte, Bessay, Châtel-de-Neuve, Moulins, *intrà muros*, Moulins, *extrà muros*, ou Izeure, Cressanges, le Montet-aux-Moines, Saint-Hilaire, Souvigny, Saint-Menoux.

3e *arrondissement*. Verneuil, Saint-Pourçain et Souitte, Target, Chantelle-le-Château, Bellenave, Charroux, *Gannat*, Biozat, Escurolles, Brugheas, Ebreuil.

4e *arrondissement*. Jalligny, le Donjon, Lunau, Montaignet, Varennes-sur-Allier, Saint-Gérand, *La Palisse*, Arfeuilles, Busset, Cusset, Saint-Germain-des-Fossés, le Meyet-de-Montagne, Vichy.

4. Alpes (*Basses-*).

1er *arrondissement*. Allos, *Barcelonnette*, Meolans, Jauziers, Saint-Paul, Larche, la Breaule.

2e *arrondissement*. Colmars, Torame, Entrevaux, Annot, Saint-André, Senez, *Castellane*, Ubraye.

3e *arrondissement*. Seyne, le Vernet, le Brusquet, Toard, Digne, Champtercier, Barême, les Mées, Mezel, Malijai, Oraison, Moustiers, Puymoisson, Quinson, Valensolle, Riez.

4e *arrondissement*. Claret, la Motte-du-Caire, St-Genies-de-Dromond, Volonne, *Sisteron*, Noyers, Turriers, Mison, Barcillonnette-de-Vitrolles.

5e *arrondissement*. Banon, Saint-Etienne-les-Orgues, Lurs, *Forcalquier*, Volx, Manosque, Sainte-Tulle, Reillane.

5. Alpes (*Hautes-*).

1er *arrondissement*. La Grave-en-Oysans, le Monestier-de-Briançon, Val-des-Prés, *Briançon*, Villard-Saint-Pancrace, Abriès, Villevieille, l'Argentière, Vallouise.

2e *arrondissement*. Ourcières, Chorges, Savines, Mont-Lyon, Guillestre, *Embrun*, Baratier, Remollon, Saint-Clément.

3e *arrondissement*. Saint-Firmin-en-Valgodemart, Saint-Eusèbe, Saint-Bonnet, Chabottes, St-Julien-en-Champsaur, Saint-Étienne-en-Devoluy, la Bastie-Neuve, Gap, Saint-Étienne-d'Avançon, Tallard, la Saulce, la Roche-des-Arnauds, Veine, Aspres-les-Veyne, Serres, Montmorin, Saint-André-de-Rozans, Laragne, Orpierre, Ribiers.

6. Alpes-Maritimes.

1er *arrondissement*. Nice, Scarena, Contes, Levens, Aspremont, Utelle, Rocabilière, Bolina-de-Valdablora.

2e *arrondissement*. *Monaco*, Menton, Perinaldo, Briga, Sospello.

3e *arrondissement*. *Puget-Theniéres*, Roquesteron, Gilette, Villars, Beuil, Saint-Etienne, Guillaume.

7. Ardèche.

1er *arrondissement*. Serrières, Annonay, Andance, Satillieu, *Tournon*, Saint-Félicien, Saint-Peray, Vernoux, la Mastre, Saint-Agrève, Saint-Martin-de-Vallamas, le Chailard.

2e *arrondissement*. St-Pierreville, St-Fortunat, la Voulte, Privas, Chommerac, Rochemaure, Viviers, le Bourg-Saint-Adéol, Villeneuve-de-Berg, Aubenas, Vessaux, Entraigues.

3e *arrondissement*. Coucouron, Burzet, Monpezat, Thueys, Saint-Etienne-de-Lucdarés, Jaujac, l'*Argentière*, Valgorge, Joyeuse, les Vans, Banne, Vallon.

8. Ardennes.

1er *arrondissement*. Philippeville, Marienbourg, Chooz, Fumay, Givet-Saint-Hilaire, Revin, *Rocroy*, Maubert-Fontaine, l'Echelle, Signy-le-Petit, Liart, Auvilliers-les-Forges, Rumigny, Couvin, Dailly, Nimes, Treignes, Romérée, Villers-en-Fagne, Villers deux-Églises, Senzeilles.

2e *arrondissement*. Signy-l'Abbaye, Remilly, Renwez, Monthermé, Thilay, Gespunzard, Mézières, Carleville, Etion, Jandun, Osmont, Vandresse, Flize.

3e *arrondissement*. Donchery, Givonne, *Sedan*,

---

(1) Les chefs-lieux de préfecture sont indiqués en petites capitales, et les chefs-lieux de sous-préfecture en *italique*, les autres lieux qui restent en romain sont les chefs-lieux de canton (*a*). (Arrêté du 17 nivose an VIII.)

(*a*) Le tableau de la population de chaque département, arrondissement et canton a été arrêté par ordonnance royale du 11 juin 1832, pour servir de régulateur pendant cinq ans, à dater du 1er janvier 1832. (Voir le *Bulletin des Lois*, t. IX, 1re sect., no 4221.)

Torcy, Doucy, Ivoy, Margut, Mouzon, Beaumont, Chemery, Bouillon.

4e *arrondissement*. Rocquigny, Chaumont, Wassigny, Novion, Sauces, Seuil, Juniville, Tagnon, Asfeld, Saint-Germain-Mont, Sevigny, Château-Porcien, *Rhetel*.

5e *arrondissement*. Tourteron, le Chesne, Brieulle, Saint-Pierre-Mont, Nouart, Buzancy, Saint-Juvin, Châtel, Autry, Grandpré, Briquenay, Vonc, Attigny, *Vouziers*, Mourthois, Vandy, Bourg, Machault.

9. Arriége.

1er *arrondissement*. Saint-Ibars, Saverdun, Mazères, Mirepoix, Leran, Varilhes, *Pamiers*, le Mas-d'Azil, Daumazan, Carla-le-Peuple.

2e *arrondissement*. Sainte-Croix-de-Volvestre, Rimont, Saint-Lizier, *Saint-Girons*, Massat, Oust, Castillon.

3e *arrondissement*. La Bastide-de-Seron, Foix, Lavelanet, Montferrier, les Cabanes, Saurat, Tarascon, Ax, Querigut, Vic-Dossos, Saint-Paul-de-Jarrat, Belesta.

10. Aube.

1er *arrondissement*. Allibaudière, Chauchigny, Mailly, Plancy, *Arcis-sur-Aube*, Ramerup, Aulnay, Chavange, Coclois, Mont-Suzain, Mery-sur-Seine.

2e *arrondissement*. Villenauxe, *Nogent-sur-Seine*, Pont-sur-Seine, Romilly, Traisnel, Marigny, Fay, Villadin.

3e *arrondissement*. Saint-Lyé, Creney, Piney, Lusigny, Ile-Aumont, Tennelière, Troyes, St-Germain, Fontvannes, Neuville, Rigny-le-Feron, St-Mards, Bouilly, Auxon, Ervy, Saint-Martin-des-Vignes, Saint-Jean-de-Bonneval, Saint-Phal.

4e *arrondissement*. Rosnay, Brienne-le-Château, Dienville, Ville-sur-Terre, Lonchamp, *Bar-sur-Aube*, Arsonval, Couvignon, Vandœuvres, Lesmont.

5e *arrondissement*. Chappes, Marolles, Essoyes, Mussy-sur-Seine, les Riceys, *Bar-sur-Seine*, Chaource, Bernon, Chesley, Bagneux-la-Fosse, Gyé-sur-Seine, Landreville, Vitry-le-Croisé, Polisy.

11. Aude.

1er *arrondissement*. La Becède, Saint-Papoul, Fanjeaux, Belpech, Sales, *Castelnaudary*, Fendeilhe, Gaja-la-Selve, la Bastide-d'Anjou, les Casses, Saint-Michel-de-Lanes, Villasavary, Villepinte.

2e *arrondissement*. Saissac, le Mas-Cabardès, Caunes, Azille, Montolieu, Conques, Tresbes, Carcassonne, Tuchan, Felines-de-Termenez, Montréal, Bouisse, la Grasse, Alzonne, Cappendu, Cavanac, Cuxac, Pennautier, Peyriac, Preixan, Serviés.

3e *arrondissement*. Ginestas, Coursan, *Narbonne*, Sigean, Lesignan, Nevian, Fabresan, Saint-Laurent-la-Cabrerisse, Durban.

4e *arrondissement*. Chalabre, Aleth, Arques, Ste-Colombe, Speraza, Quillan, Marsa, Roquefort, Rodome, Espesel, Belcaire, *Limoux*, Cailhau, Alaigne, Saint-Hilaire, Castelrenc, Peyrefitte, Villardebelle, Bugarach, Puilaurens, Puivert.

12. Aveyron.

1er *arrondissement*. Mur-de-Barrès, Cantoin, Ste-Geneviève, le Calm, Saint-Hippolyte, Saint-Symphorien, Saint-Amant-des-Cots, la Guiolle, Entraigues, Neyrac, Villecomtal, *Espalion*, Saint-Chely-d'Aubrac, St-Closme, Gabriac, St-Geniès-de Rivedolt, Estaing.

2e *arrondissement*. Saint-Laurent-de-Rivedolt, St-Saturnin, Coussergues, Layssac, Caillac, Severac-le-Château, Segur, Vesins, Saint-Léons, Salescuran, St-Beauzely, Compeyre, Peyreleau, Nant, *Milhau*, Sanclières, la Cavalerie, le Viala-du-Tarn.

3e *arrondissement*. Broquiés, St-Rome-de Tarn, Cornus, Saint-Félix-de-Sorgues, Pont-de-Camarès, Belmont, Saint-Sernin, Coupiac, *Saint-Affrique*.

4e *arrondissement*. Conques, Saint-Cyprien, Auzits, Marcilhac, Concourés, Gages, Pont-de-Saint-Salars, Cassagnes-Begoubés, la Selve, Requistat, le Dergues, Saint-Just, la Salvetat-Peyralet, Sauveterre, Naucelle, Colombiers, Rignac, Clervaux, Moirazés, Flavin, Rodès, Camboulazet.

5e *arrondissement*. Flagnac, Aubin, Montbazens, Privazac, Rieupeyroux, Najac, Varen, St-Antonin, Parisot, *Villefranche*, Villeneuve, Monsalés, Peyrusse, Asprières.

13. Bouches-du-Rhone.

1er *arrondissement*. Auriol, Roquevaire, Aubagne, la Ciotat, Cassis, Allauch, Marseille.

2e *arrondissement*. Lambesc, Peyrolles, le Puy-Sainte-Réparade, Beaurecueil, Trets, Gardanne, Berre, Eguilles, *Aix*, Saint-Chamas, les Martigues, Marignane, Istres, Salon, Pelissanne.

3e *arrondissement*. Notre-Dame-de-la-Mer, Arles, Fontvieille-les-Arles, Malemort, Barbantane, Château-Renard, Noves, Eygalières, Orgon, Eyguières, Massane, Saint-Remi, Graveson, *Tarascon*.

14. Calvados.

1er *arrondissement*. La Cambe, Trevières, Tour, Magny, *Bayeux*, Crepon, Juaye, Hottot, Caumont, Balleroy, Baynes, Isigny.

2e *arrondissement*. Martragny, Creuilly, Beny, St-Aubin-d'Arquenay, Ranville, Troarn, Argences, Tilly-la-Campagne, Saint-Martin-de-Fontenay, Maltot, le Locheur, Hamars, Villiers-le-Bocage, Tilly-sur-Seule, Bretteville, Mathieu, Mondeville, Cagny, Caen, Cheux, Evrecy.

3e *arrondissement*. Dives, Toucques, Honfleur, *Pont-l'Évêque*, Blangy, Bonnebosq, Cambremer, Beuvron, Beaumont.

4e *arrondissement*. Crevecœur, Saint-Julien-le-Faucon, *Lisieux*, Moyaux, Courtonne-la-Ville, Orbec,

Notre-Dame-de-Courson, Livarot, Notre-Dame-de-Frenay, Saint-Pierre-sur-Dive, Fervaques, Mezidon.

5e *arrondissement.* Breteville, Saint-Silvain, Pont-de-Jort, Crocy, *Falaise*, Ouilly, Clecy, Thury, Poligny.

6e *arrondissement.* La Ferrière-au-Doyen, Aulnay, Danvou, Noireau, Vassy, *Vire*, Saint-Sever, Pontfarcy, le Benny.

15. Cantal.

1er *arrondissement.* Champs, Saignes, Riom-les-Montagnes, Salers, Pleaux, *Mauriac*.

2e *arrondissement.* Condat, Allanches, *Murat*.

3e *arrondissement.* Massiac, Ruines, Chaudesaigues, Pierrefort, Tanavelle, *Saint-Flour*.

4e *arrondissement.* Aurillac, Vic-en-Carladez, Mont-Salvy, Maurs, la Roquebrou, Saint-Cernin.

16. Charente.

1er *arrondissement.* Villefagnan, *Ruffec*, Nanteuil-en-Vallée, Verteuil, Ventouze, Mansle, Aigre.

2e *arrondissement.* Champagne-Mouton, Alloué, Saint-Germain-sur-Vienne, Brigueil, Chabanois, Montaubœuf, Chasseneuil, Saint-Claud, la Peruse, *Confolens*.

3e *arrondissement.* Marcillac-Lanville, St-Armand-de-Bouex, Jaude, la Rochefoucault, Montberon, Marthon, la Valette, Blanzac, Roulet, Hiersac, Rouillac, Vars, Angoulême, Garat.

4e *arrondissement. Barbezieux*, Deviac, Montmoreau, Aubeterre, Chalais, Brossac, Baignes.

5e *arrondissement. Cognac*, Jarnac, Châteauneuf-sur-Charente, Linières, Salles, Segonzac.

17. Charente-Inférieure.

1er *arrondissement.* Marans, Courson, la Jarrie, *La Rochelle*, Saint-Martin-de-Ré, Ars.

2e *arrondissement.* Bénon, Surgères, Tonnay-Charente, *Rochefort*, Ciré.

3e *arrondissement.* Lozay, Loulay, Aunay, Matha, Brizembourg, Taillebourg, Saint-Savinien, Tonnay-Boutonne, *Saint-Jean-d'Angély*, Néré, Beauvais.

4e *arrondissement.* Pont-l'Abbé, Port-d'Envaux, Escoyeux, Dompierre, Pons, Gemozac, Mortagne, Coze, Saujon, Saintes.

5e *arrondissement.* Archiac, Léoville, Montendre, Montlieu, Mont-Guyon, Saint-Aigulin, Mirambeau, *Jonsac*, Saint-Génis, Saint-Fort.

6e *arrondissement.* Soubise, le Gua, Royan, la Tremblade, *Marennes*, le Château-île-d'Oléron, St-Pierre-d'Oléron.

18. Cher.

1er *arrondissement.* Argent, Vailly, Leré, Sury-en-Vaux, *Sancerre*, Sancergues, Veaugues, Sens-Beaujeu, Henrichemont, la Chapelle-d'Angillon, Aubigny.

2e *arrondissement.* Neuvy, Mehun, Menetou, St-Martin-d'Auxigny, les Aix-d'Angillon, Villequiers, Savigny-en-Septaine, Levet, Saint-Florent-sur-Cher, Charost, Lury, Graçay, Vierzon, Bourges, Marmagne, Vierzon-Village.

3e *arrondissement.* Lignières, Châteauneuf, Dun-sur-Auron, Aurouer, la Guerche, Sancoins, Charenton, Sauzay-le-Potier, Cullan, Château-Meillan, le Châtelet, la Celle-Bruère, *Saint-Amand* et Drevant, Nerondes.

19. Corrèze.

1er *arrondissement.* Bugeat, Sornac, Eygurande, *Ussel*, Bort, Neuvic, Meymac, Saint-Angel.

2e *arrondissement.* Meillards, Treignac, Corrèze, Egletons, La Plau, Servières, Argentat, Mercœur, St-Chamant, Sainte-Fortunade, Chameirat, Seilhal, Chamboulive, Uzerche, Tulle, Clergoux, la Roche-Canillac.

3e *arrondissement.* Ségur, Lubersac, Vigeois, Donzenac, Beynac, Meissac, Curemont, Beaulieu, Turenne, l'Arche, Ayens-Bas, Saint-Robert, Juillac, Alassac, *Brives*.

20. Côte-d'Or.

1er *arrondissement.* Molesmes, Villiers-le-Patras, Autricourt, Montigny-sur-Aube, Vanvey, Recey-sur-Ource, Minot, Aiguay, Baigneux-les-Juifs, Vilaines, Savoisy, Laignes, *Châtillon-sur-Seine*, Aisey-sur-Seine.

2e *arrondissement.* Montbart, Bussy-le-Grand, Froslois, Salmaise, Viteaux, Normier, Saulieu, Rouvray, Epoisse, Moutier-Saint-Jean, *Semur*, Flavigny, Précy.

3e *arrondissement.* Grancey, Selongey, Fontaine-Française, Montigny-sur-Vingeanne, Beaumont, Beze, Mirebeau, Talmay, Pontailler, Auxonne, Pluvault, Aiserey, Savouge, Gevrey, Vergy, Quemigny, Sombernon, Lantenay, Saint-Seine, la Margelle, Salive, Saulx-la-Ville, Is-sur-Tille, Gemeaux, Messigny, Saint-Julien, Arc-sur-Tille, Binge, Genlis, Rouvres, Dijon, Plombières, Fleurey.

4e *arrondissement.* Mont-Saint-Jean, Pouilly, Châteauneuf, Veuvey, Savigny, Nuits, Bonencontre, Saint-Jean-de-Losne, Seurre, l'Abergement-lès-Seurre, Meursange, Merceuil, Corpeau, Nolay, Ivry, Vievy, Marcheseuil, Liernais, Arconcey, Annay-sur-Arroux, Blygny-sur-Ouche, Bouze, Meursault, *Beaune*, Corgoloin, Argilly.

21. Côte-du-Nord.

1er *arrondissement.* Perros-Guirec, Penvenan, Tréguier, Lezardrieux, la Roche-Derrien, Prat, Plouaret ou Vieux-Marché, Loguivy-Plougras, Plestin, Saint-Michel-en-Grève, *Lannion*.

2e *arrondissement.* Paimpol, Yvias, Plouha, Etables, Châtelaudren et Plelo, Saint-Brieuc, Yffiniac, Planguenoual, Pleneuf, Tregomeur, Lamballe,

Landehen, Moncontour, Pledran, Ploeuc et Lanfains, Quintin, Plouvara, Lanvollon, Pommerit.

8e *arrondissement.* Matignon, Ploubalay, Plouer, Evran, Tréfumel, Caulnes, Plumaugat, Broons, Megrit, Jugon, Pledeliac, Henanbien, Plancoet, Corseul, *Dinan*, Saint-Meloir, Plumandan, Plenée.

4e *arrondissement.* Corlay, Uzel, Plémy, le Gouray, Langourla, Merdrignac, Trémorel, Plemet, la Chèze, *Loudéac*, Saint-Caradec, Mur, Plouguenat, Laniscat, Mélionec.

5e *arrondissement.* Pontrieu, Saint-Gilles, Pedernec, *Guingamp*, Bourbriac, Saint-Gilles-Pligeaux, Bothoa, Rostrenen, Tréogan, Maël-Carhaix, Carnoet, Plougouvert, Belle-Ile-en-Terre, Pestivien, Querien, Gurnuhel, Duault, Callac et Botmel, Plouagat.

22. Creuse.

1er *arrondissement.* Fresselines, Bonat, Pionnat, Ahun, Guéret, Saint-Vaulry, le Grand-Bourg, la Souterraine, Saint-Germain, Dun.

2e *arrondissement.* Genouillac, *Boussac*, Chambon, Lespaud, Gouzon, Jarnage, Châtelus.

3e *arrondissement.* Evaux, Auzance, Crocq, Flayat, La Courtine, Gentioux, Vallière, Ars, Chenerailles, Mainsat, Bellegarde, *Aubusson*, Felletin.

4e *arrondissement.* Bénévent, Pontarion, Royère, *Bourganeuf*, Châtelus-le-Marcheix.

23. Dordogne.

1er *arrondissement.* Bussières-Badil, *Nontron*, St-Pardoux-la-Rivière, Grand-Jumilhac, Dussac, Thiviers, Champagnac-de-Belair, St-Félix-de-Bourdeilles, Mareuil, la Roche-Beaucourt, Javerlhac, Paysac.

2e *arrondissement.* Brantôme, Agonat, Savignac-les-Églises, Exideuil, Hautefort, Genis, Sainte-Orse, Thenon, Saint-Pierre-de-Chignac, Vern, Grignols, Saint-Astier, Lisle, Périgueux, Antonne, Cubjac.

3e *arrondissement.* La Bachelerie, Terrasson, la Cassagne, Salaignac, Carlus, Domme, Daglan, Villefranche, Orliac, Belvez, Saint-Cyprien, le Bugue, Rouffignac, Montignac, Marquays, *Sarlat*.

4e *arrondissement.* Les Lèches, Montagnac-la-Crempse, Liorac, Limeuil, Cadouin, Montferrand, Montpazier, Beaumont, Issigeac, Ribagnac, Eymet, Cunéges, *Bergerac*, la Linde, la Force, St-Médard-de-Gurson, Velines, la Mothe-Montravel, Villefranche-de-Louchapt.

5e *arrondissement.* Champagne-de-Bourzac, la Tour-Blanche, Montagrier, Saint-Vincent-de-Connozac, Neuvic, Musidan, Montpont, la Roche-Chalais, Saint-Aulay, *Riberac*, Verteillac.

24. Doubs.

1er *arrondissement.* Recologne, Pouilley-les-Vignes, Bonnay, Rigney, Roche, Ornans, Willafans, Amancey, Eternoz, Ronchaux, Liesles, Byans, Saint-Vit, Beurre, Besançon, Rurey, Quingey.

2e *arrondissement.* Rougemont, Cuse, l'Ile-sur-le-Doubs, Onans, Clerval, Sancey-l'Eglise, Pierrefontaine, Orchamps-en-Vennes, Nodz, Nancray, Roulans-l'Eglise, *Beaume*, Passavant, Vercel, Verne.

3e *arrondissement.* Escot, Blamont, *St-Hippolyte*, Indevillers, Maiche, le Russey, Vaucluse, Pont-de-Roide.

4e *arrondissement.* Morteau, Mont-Benoît, *Pontarlier*, Jougne, Mouthe, l'Abergement, Frasne, Levier, Goux.

25. Drome.

1er *arrondissement.* Albon, Moras, Auterive, Montrigaud, Montmiral, St-Paul-les-Romans, Hostun, St-Jean-en-Royans, Rochefort-Samson, Chabeuil, Loriol, Etoile, Valence, Bourg-lès-Valence, Tain, Saint-Vallier, Châteauneuf-de-Galaure, Saint-Donat, Cleyrieux, Peyrins, Romans, Bourg-de-Péage, Montellier.

2e *arrondissement.* La Chapelle-en-Vercors, Saint-Julien-en-Quint, Châtillon, Lus-la-Croix-Haute, Valdrôme, Luc-en-Diois, Saint-Nazaire-le-Désert, Bourdeaux, Puy-Saint-Martin, la Motte-Chalançon, Chabrilland, Allex, Plan-de-Baix, Crest, Aouste, Saillans, Pontaix, *Die*.

3e *arrondissement.* Remusat, Montauban, Montbrun, Mirabel, *Nyons*, le Buis, Sainte-Jalle.

4e *arrondissement.* Marsanne, Sauzet, Dieu-le-Fit, Taulignan, Grignan, Suze-la-Rousse, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Pierrelatte, Donzère, *Montelimart*, Châteauneuf-de-Mazène.

26. Dyle (1).

1er *arrondissement.* Bruxelles, Lennich-Saint-Martin, Asche, Merschtem, Londerzeel, Sempt, Hal, Anderlecht, Grimberghem, Vilvorde, Campenhout, Ucle, Wolluwe-Saint-Etienne, Isque-Overyssche.

2e *arrondissement. Louvain*, Haegt, Aerschot, Diest, Montaigu, Clabbeeck, Tirlemont, Hougaerde, Hérent, Bautersem, Grez, Tervueren, Léau.

3e *arrondissement. Nivelles*, Hérinnes, Jodoigne, Jauche, Perwez, Nil-Saint-Martin, Mellery, Gennappe, Tubise, Wavre, Braine.

27. Escaut.

1er *arrondissement.* Gand, Loochristy, Everghem, Sleydinge, Waerschoot, Somerghem, Eccloo, Maldeghem, Nevele, Deynse, Nazareth, Oosterzele.

2e *arrondissement.* Grammont, *Oudenarde*, Renaix, Quaremont, Nederswalm, Nederbrakel, Sotteghem, Herzerle, Nederboulacre, Ninove.

3e *arrondissement. Dendermonde*, Lebbeke, Alost, Lokeren, Bercele, Tamise, Lede, Weteren, Overmeire, Zele, Hamme, Saint-Nicolas, Haesdock, Beveren, Saint-Gillis.

---

(1) Ce département ne fait plus partie du territoire français depuis le traité de paix (1815).

4e *arrondissement.* Axel, Hulst, Ysendick, Oostbourg, *l'Écluse*, Capryke, Assenede (1).

28. Eure.

1er *arrondissement.* Beuzeville, Quillebœuf, Routot, Bourg-Achard, Bourgtheroude, Montfort, Lieurey, Saint-Georges-de-Vièvre, Cormeilles, *Pont-Audemer.*

2e *arrondissement.* Tourville, Pont-de-l'Arche, Vaudreuil, Gaillon, la Croix-Saint-Leufroy, Canappeville, Neufbourg, *Louviers.*

3e *arrondissement.* Pont-Saint-Pierre, Charleval, Lions, Maineville, Gisors, Ecos, Tilly, *Andelys*, Estrepagny, Suzay.

4e *arrondissement.* Sainte-Colombe, Fontaine-sous-Jouy, Vernon, Pacy, Ivry, Nonancourt, Tillières, Verneuil, Bourth, Rugles, Neuve-Lyre, la Ferrière, Conches, Evreux, Grossœuvre, Saint-André, Damville, Breteuil.

5e *arrondissement.* Thiberville, Brionne, Harcourt, Beaumont-le-Roger, Beauménil, la Barre, Montreuil, Chambrais, *Bernay.*

29. Eure-et-Loir.

1er *arrondissement.* La Ferté-Vidame, Brezolles, Laons, *Dreux*, Anet, Bu, Nogent Roulebois, le Tremblay, Châteauneuf, Senonches.

2e *arrondissement.* Gourville, Bailleau-l'Evêque, Maintenon, Epernon, Gallardon, Auneau, Sainville, Gommerville, Janville, Ouarville, Voves, Dammarie, Illiers, Chartres.

3e *arrondissement.* Brou, Dangeau, Bonneval, Sancheville, Orgères, Civry, *Châteaudun*, Cloye, Arrou.

4e *arrondissement.* Laloupe, Champrond, Frazé, la Bazoche, Authon, *Nogent-le-Rotrou*, Thiron.

30. Finistère.

1er *arrondissement.* Poudalmezeau, Lannilis, Plouguerneau, Goulven, Lesneven, Ploudaniel, Landerneau, Ploudiry, Hauvec, Yrvillac, Plougastel-d'Aoulas, Guipavaz, *Brest*, Lambezellec, Plouzane, le Conquet, Brelles, Saint-Renan, Plabennec, Guicquelleau.

2e *arrondissement.* Plounevez, Cleder, Saint-Pol-de-Léon, Plouenan et Roscoff, Taulé, *Morlaix*, Ploujean, Plouezoch, Lanmeur, Guerlesquin, Plougouven, Pleiberchrist, Sizun, Landivisiau, Plouneventer, Plouzevede, Saint-Thegonec, Plouvorn.

3e *arrondissement.* Crozon et Camaret, Argol, le Faou, Braspars, le Huelgoet, Scrignac, Carhaix, Cleden-Poher, Saint-Hernin, Châteauneuf-du-Faou, Coray, Gouczec, Loc-Ronan, Promodiern, *Châteaulin*, Saint-Segal, Plyben, Plounevez-du-Faou.

4e *arrondissement.* Ile-de-Sein, Cleden-cap-Sizun, Audierne, Pontcroix, Douarnenez, Plogonnec, Briec, Rosporden, Concarneau, Fouesnant, Pont-l'Abbé, Plomeur, Tréogat, Plozevet, Plougastel-Germain, Ploneour, Plomelin, Quimper, Ergué-Armel.

5e *arrondissement.* Scaer, Querrien, Arzanno, Clehars-Carnoet, Pontaven, Bannalec, *Quimperley*, Kernevel.

31. Forêts (2).

1er *arrondissement.* Palizeul, *Neufchâteau*, Florenville, Virton, Etalle, Bastogne, Houfalize, Fauxvilliers

2e *arrondissement.* Arlon, Bascharage, Hesperange, Remich, Luxembourg, Roodt, Mersch, Grevenmacher.

3e *arrondissement.* Echternach, Dudelfort, *Bitbourg*, Neurbourg, Artzfeld.

4e *arrondissement.* *Dieckrich*, Osperen, Clervaux, Wiltz, Vianden.

32. Gard.

1er *arrondissement.* Genolhac, Saint-Ambroix, Barjac, Rivière-de-Theyrargues, Navacelle, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Boucoiran, Ledignan, Anduze et Generargues, Saint-Jean-du-Gard, Laval, Saint-Alban-lès-Alais, *Alais* et Saint-Christol, Vezenobre.

2e *arrondissement.* Cornillon, Pont-Saint-Esprit et Saint-Paulet-de-Caisson, Bagnols, Roquemaure, Villeneve-lès-Avignon, Remoulin, Blauzac, Saint-Geniès-de-Malgoires, Saint-Chaptes, Montaren, Lussan, Cavillargues, Connaux, Saint-Quentin, *Uzès.*

3e *arrondissement.* Aramon, Beaucaire et Bellegarde, Saint-Gilles, Aigues-Mortes, Aymargues, Aigues-Vives, Sommières, Saint-Mamet, Nimes, Marguerittes, Montfrin, Manduel, Vauvert, Milhau, Calvisson.

4e *arrondissement.* Trèves, Vallerangues, Saint-André-de-Valborgne, Lasalle, Monoblet, Sauve, Quissac, Saint-Hippolyte et Cros, Sumène, Saint-Laurent, Alson, Aulas, le *Vigan.*

33. Garonne (*Haute-*).

1er *arrondissement.* Saint-Nicolas-de-la-Grave, *Castel-Sarrazin*, Saint-Porquier, Montech, Vilebrumier, Grisolles, Verdun-sur-Garonne, Beaumont-de-Lomagne.

2e *arrondissement.* Castelnau-de-Strefonts, Villemur et Fronton, Montastruc, Verfeil, Toulouse, Castanet, Leguevin, Levignac, Cadours, Grenade, Bruguières, Blagnac.

3e *arrondissement.* Lanta, Caraman, Saint-Félix-

(1) Ce département ne fait plus partie du territoire français depuis le traité de paix (1815).

(2) Ce département ne fait plus partie du territoire français.

de-Caraman, Revel, Avignonet, Nailloux, Montesquieux-Lauraguais, Montgiscard, Baziége, *Villefranche*.

4e *arrondissement*. Saint-Lys, *Muret*, Auterive, Cintegabelle, Gaillhac-Toulza, Saint-Sulpice-de-Lezat, Carbonne, Rieux. Montesquieu-de-Volvestre, Cazères, Fousseret, Rieumes, l'Hern, Noé, Martres.

5e *arrondissement*. L'Ile-en-Dodon, Aurignac, St-Martory, Salies, Aspet-Saint-Béat, Bagnères-de-Luchon, Saint, Bertrand-de-Comminges, Montrejeau, Boulogne, *Saint-Gaudens*.

34. Gers.

1er *arrondissement*. Estang, Manciet, la Bastide-d'Armagnac, Montréal, Fources, *Condom*, Laroumieu, Saint-Puy, Lanepax, Eauze, Valence, Gondrin, Nogaro, le Houga.

2e *arrondissement*. Montfort, *Lectoure*, St-Médard, Miradoux, Lavit-de-Lomagne, Saint-Clar-de-Lomagne, Mauvesin, Fleurance, la Sauvetat-de-Gaure.

3e *arrondissement*. Vic-sur-Losse, Jegun, Lavardens, Mirepoix, Gimont, Saramon, Seissan, Barran, Auch.

4e *arrondissement*. Cologne, l'Ile-en-Jourdain, Samatan, *Lombès*, Simorre, Mont-Ferrand.

5e *arrondissement*. Lupiac, Barcelonne, Aignan, Basoues, Montesquiou, l'Ile-Baïse, *Mirande*, Masseube, Mont-d'Astarac, Miclan, Villecomtal, Marciac, Plaisance, Beaumarchez, Riscle.

35. Gironde.

1er *arrondissement*. Saint-Ciers-la-Lande, Saint-Savin, Bourg, *Blaye*, Ceysac, Saint-Christoly, Saint-Ciers-de-Canesse, Etaulier.

2e *arrondissement*. Galgon, Coutras, Puy-Normand, Castillon, Gensac, Sainte-Foy-la-Grande, Pujols, Guitres, Rauzan, Branne, Vayres, Fronsac, *Libourne*, Saint-Emillion, Lussac.

3e *arrondissement*. La Motte-Landeron, Blasimont, Pellegrue, Saint-Ferme, Montségur, *la Réole*, Saint-Macaire, Arbis, Targon, Sauveterre, Castelmoron, Caudrot.

4e *arrondissement*. Aillas, Grignols, Captieux, Préchac, Saint-Symphorien, Noaillant, Langon, Castets-en-Dorth, Auros, *Bazas*.

5e *arrondissement*. Landiras, Saint-André-de-Cubzac, Ambares, Saint-Loubès, Créon, Langoiran, Margaux, Cadilhac, Castres, Belin, la Teste-de-Buch, Castelnau-de-Médoc, Lamarque, Macau, Blanquefort, Bordeaux, Lormont, Fargues, Quinsac, Saint-Médard-d'Ayrans, Podensac, Barsac, Pessac.

6e *arrondissement*. Saint-Vivien, *Lesparre*, Saint-Estèphe, Pauillac, Saint-Laurent, Civrac.

36. Golo (1).

1er *arrrondissement*. Capo-Bianco, Sénaca, Sagro, Bastia, Santa-Giulia, Tuda, Saint-Florent, Bivinco, San-Pietro, Mariana, Costera, Canale, Casinca, Casacconi, Ampugnani, Tavagna, Moriani, Campoloro.

2e *arrondissement*. Saint-Angelo, Patro, Paraso, Regino, Montegrosso, *Calvi*, Caccia.

3e *arrondissement*. Golo, *Corté*, Mercurio, Tavignano, Vechio, Sorba, Rostino, Valle-Rustie, Oreza, Alesani, Serra, Verde, Cursa, Pietrabugno.

37. Hérault.

1er *arrondissement*. Le Caylar, Montpeyroux, Gignac, Saint-Pargoire, Aspiran, Clermont-de-Lodève, Octon, *Lodève*, Lunas, Soubès, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-André-de-Sangonis.

2e *arrondissement*. Ganges, Claret, Restinclières, Lunel-la-Ville, Marsillargues, Mauguiou, Montpellier, Frontignan, Cette, Mèze, Poussan, Pignan, Saint-Georges-d'Orques, Aniane, Saint-Martin-de-Londres, les Matelles, Castries.

3e *arrondissement*. Le Poujol, Bedarieux, Fentès, Montagnac, Florensac, Agde, *Beziers*, Capestang, Cazoul-les-Beziers, Murval, Magalas, Roujan, Pézenas, Servian, Saint-Gervais.

4e *arrondissement*. La Salvetat-d'Angles, Olargues, Cessenon, Saint-Chinian, Cruzi, Olonzac, la Livinière, *Saint-Pons-de-Thomières*.

38. Ille-et-Vilaine.

1er *arrondissement*. *Saint-Malo*, Saint-Servan et Paramé, Cancale, le Vivier, Roz-sur-Couesnon, Trans, Combourg, Tinteniac, Saint-Pierre-de-Plesguen, Miniac-Morvan, Châteauneuf, Pleurtuit et Saint-Enogat, Dol.

2e *arrondissement*. Bazouges-la-Pérouze, Autrain, Saint-Brice, Saint-Georges-de-Reintambault, Louvigné-du-Désert, Fleurigné, Parce, Billé, Saint-Aubin-du-Cormier, Saint-Marc-le-Blanc, *Fougères*.

3e *arrondissement*. Izé, Châtillon-en-Vendelais, la Chapelle-Erbrée, Argentré, Gennes-sur-Seiche, la Guerche-Martigné, le Teil, Marcillé-Robert, Dommaigné, Châteaubourg, *Vitré*, Louvigné-en-Bain, Dommalain, Retiers.

4e *arrondissement*. Campel, Baulon, Bourg-des-Comptes, le Sel, Ercé-en-Lamée, *Bain*, Fougeray, Renac, Redon et Bains, Sixt, Pipriac, Maure, Guignen, Guipry, Plechâtel, Messac.

5e *arrondissement*. Saint-Méen, Montauban, Bécherel, Bédée, *Montfort*, Bréal, Plelan, Gael, Iffendic.

6e *arrondissement*. Dingé, Sens, Liffré, Dourdain, Noyal-sur-Vilaine, Château-Giron, Piré, Jauzé, Corps-Nuds, Brutz, Rennes, l'Hermitage, Gevezé, Hédé, Saint-Aubin-d'Aubigné, Betton.

39. Indre.

1er *arrondissement*. Chabris, Poulaine, Vatan, Reuilly, *Issoudun*, Meusnet, Neuvy-Paillon.

2e *arrondissement*. Villantrois, Vallançay, Levroux,

(1) Aujourd'hui le département de la Corse.

Déols, Saint-Vincent-d'Ardentes, Maubecq, Buzançois, Palluau, Châtillon-sur-Indre, Jeumailloche, Argy, Chateauroux, Saint-Marcel, Argenton.

3e *arrondissement.* Cluis-Dessus, Neufvy-Saint-Sépulcre, Saint-Chartier, *la Châtre*, Sainte-Sévère, Aigurande, Orsenne, Eguzon, Gargilesse.

4e *arrondissement.* Azay-le-Féron, Mézières-en-Brenne, Martizay, Rosnay, Saint-Gaultier, Chazelet, Saint-Benoît-du-Sault, Chaillac, Lignac, Balabre, *le Blanc*, Mérigny, Tournon.

40. Indre-et-Loire.

1er *arrondissement.* Saint-Christophe, Neuvy, Château-Regnault, Saint-Ouen, Amboise, Bléré, Luzillé, Corméry, Mont-Bazon, Ballan, Luynes, Monnoye, Tours, Vouvray, Montloire.

2e *arrondissement.* Mantelan, *Loches*, Montrésor, Saint-Flovier, Preuilly, Grand-Précigny, La Haye, Ligueil.

3e *arrondissement.* Château-la-Vallière, Savigné, Langeais, Azay-le-Rideau, Sainte-Maure, Marigny, Richelieu, *Chinon*, Bourgueil, Rigny, Candes, l'Ile-Bouchard.

41. Isère.

1er *arrondissement.* Villurbane, Villette d'Amthon, Saint-Laurent-de-Mure, Vaulx-Millieux, Maubec, Châtonnay, la Côte-Saint-André, Beaurepaire, Chanas, Roussillon, Auberive, Chonas, *Vienne*, Villette-Serpaize, Saint-Symphorien-d'Ozon, Saint-Priest, Heyrieux, Saint-Georges-d'Espéranche, Saint-Jean-de-Bournay, Mont-Severoux, Moidieu.

2e *arrondissement.* Parmillieux, Quirieu, d'Arandon, Moretel, Cor-Belin, le Pont-de-Beauvoisin, Saint-Jean-d'Avelannes, Saint-Geoire, Chirens, Lemps, Bizonnes, Cessieux, Bourgoin, Saint-Chef, Veysselieu, Cremieu, Trep, *la Tour-du-Pin*, les Abrets, Virieu, Chabons.

3e *arrondissement.* Saint-Chistophe-entre-deux-Guiers, Barraux, Pontchara, Allevard, Goncelin, Froges, Domêne, le Bourg-d'Oysans, Entraigues, Corps, Bordéac, Mens, Saint-Maurice-en-Trièves, Saint-Martin-de-Clelles, Saint-Guillaume, Lans, Sassenage, Voreppe, Voiron, Saint-Laurent-du-Pont, la Terrasse, Bernin, Meylan, Saint-Egrave, Grenoble, Eybens, Saint-Martin-d'Uriage, Vizille, Saint-Georges-de-Comiers, Claix, Vif et Genevray, Saint-Théofrey, la Mure, la Valette-en-Ratier, le Monestier-de-Clermont.

4e *arrondissement.* Viriville, Saint-Etienne-de-Saint-Geoire, Tullins, Rives, Moirans, la Rivière et Saint-Quentin, Izeron, le Pont-en-Royans, la Saône, Saint-Antoine, *Saint-Marcelin*, Roybon, Minay, Lalbenc.

42. Jemmapes (1).

1er *arrondissement.* *Tournay*, Froidmont, Templeuve, Celles, Ellezelles, Lessines, Ath, Leuze, Quevaucamps, Peruswelz, Antoing.

2e *arrondissement.* Mons, Lens, Chièvres, Lombise, Enghien, Braine-le-Comte, Soignies, Rœulx, Pâturages, Thulin, Arveng.

3e *arrondissement.* *Charleroi*, Châtelet, Chimay, Beaumont, Thuin, Merbes-le-Château, Fontaine-l'Evêque, Seneffe, Gosselies, Binch.

43. Jura.

1er *arrondissement.* Montmiray-le-Château, Gendrey, Dampierre-les-Fraisans, Orchamps, Saintans, Mont-sous-Vaudrey, Rahon, Chaumergy, Chaussin, Longvy, Saint-Aubin, Champvans, Menotey, Rochefort, *Dôle*, Parcey.

2e *arrondissement.* Villers-Farlay, Port-de-Lesney, Salins, Aresches, Vers-en-Montagne, Mignovillards, Nozeroy, Sirod, les Planches, Champagnole, Crotenay, *Poligny*, Grozons, Colonne, Arbois et Montigny.

3e *arrondissement.* Petites-Chiettes, Saint-Laurent, Morey, Longchaunois, Sept-Moncel, les Bouchoux, Molinges, Moyrans, la Rixouse, *Saint-Claude*, Saint-Lupicin.

4e *arrondissement.* Sellières, Saint-Lauthain, Château-Châlon, Doucier, Clairvaux-lès-Vaux-Dain, Orgelet, Arinthod, Aromas, Saint-Julien, Saint-Amour, Gigny, Cousance, Vincelles, Chilly, Blettérand, Arlay, Voiteur, Lons-le-Saulnier, Conliège, Vernantois.

44. Landes.

1er *arrondissement.* Parantis, Plissos, Sabres, Roquefort-de-Marsan, Gabaret, Saint-Justin, Villeneuve-de-Marsan, Grenade, Mont-de-Marsan, Arjuzan.

2e *arrondissement.* Tartas, *Saint-Sever*, Montgaillard, Aire, Geaune, Hagetmau, Hamon, Mugron.

3e *arrondissement.* Castel, *Dax*, Poyanne, Pouillon, Peyrehorade, Saint-Esprit, Montfort.

45. Léman (2).

1er *arrondissement.* Vernier, Gex, Ferney-Voltaire, Genève, Chêne, Annemasse, Bonne, Reigner, Arbusigny, Gruseiles, Frangy, Chaumont, Collonge, Thoirry, Carrouge, Viry.

2e *arrondissement.* Douvaine, *Thonon*, Evian, Notre-Dame-d'Abondance, le Biot, Lullin, Bons.

3e *arrondissement.* Viuz-en-Salas, Taninges, Samoens, Chamonix, Saint-Gervais, Megève, Flumet, Sallanches, Cluses, *Bonneville*, la Roche, Thorens.

46. Liamone (3).

1er *arrondissement.* *Vico*, Sevinfuori, Sorro-insu, Cruzini, Sevidentro.

2e *arrondissement.* *Ajaccio*, Orcino, Ornano, Sampiero, Mezana, Talavo, Celavo.

(1) Ce département ne fait plus partie du territoire français.

(2) Ce département ne fait plus partie de la France.

(3) Aujourd'hui le département de la Corse.

3e *arrondissement*. Coasina, Tallano, *Sartenne*, Valinco, Taravo, Carbini, Scopamene, Porto-Vecchio, Bonifacio.

47. Loir-et-Cher.

1er *arrondissement*. Le Gault, Droué, la Ville-aux-Clercs, Morée, Selommes, Saint-Amand, Montoire, Savigny, Montdoubleau, Villiers, *Vendôme*, Villedieu.

2e *arrondissement*. Oucques, Ouzouer-le-Marché, Marchenoir, Avaray, Mer, Bracieux, Cellettes, Contres, Saint-Aignan, Montrichard, Pont-Levoy, Herbault, Marolles, Blois, Onzain.

3e *arrondissement*. Chaumont, Salbris, Menetou-sur-Cher, Selles-sur-Cher, *Romorantin* et Lanthenay.

48. Loire.

1er *arrondissement*. La Pacaudière, Ambierle, *Roanne*, *intrà muros*, Roanne, *extrà muros*, Charlieu, Belmont, Perreux, Regny, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Just-la-Pendue, Néronde, Saint-Germain-Laval, Saint-Polgue, Saint-Just-en-Chevalet, Villemontois, Saint-Haon-le-Châtel.

2e *arrondissement*. Cervières, Noiretable, Boen, Feurs, Chazelles, Saint-Galmier, Saint-Rambert, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Marcellin, Saint-Jean-Soleymieux, Montbrison, *intrà muros*, Montbrison, *extrà muros*, Saint-Georges-sur-Couzant, Sury-la-Chaux.

3e *arrondissement*. Sorbier, Rive-de-Gier, Saint-Paul-en-Jarest, Pelussin, Saint-Pierre-de-Bœuf, Maclas, Bourg-d'Argental, Marlhes, Saint-Genest-de-Malifaut, Firmini, le Chambon, la Fouillouse, *Saint-Étienne*, Saint-Chamond.

49. Loire (*Haute*).

1er *arrondissement*. Blesle, Lempde, Auzon, la Chaise-Dieu, Paulhaguet, Langeac, la Voulte, Saint-Ilpize, *Brioude*.

2e *arrondissement* Craponne, Roche-en-Reignier, Rozières, Saint-Jullien-de-Chapteuil, Fay-le-Froid, Goudet, Pradelles, Cayres, Saugues, Saint-Privat, Loude, Alègre, Saint-Paulien, le Puy, Solignac, Monestier.

3e *arrondissement*. Saint-Pal-de-Chalençon, Bas-en-Basset, Monistrol, Saint-Didier, Montfaucon, Tence, *Issengeaux*.

50. Loire-Inférieure.

1er *arrondissement*. Batz, le Croisic, Mesquer, Guerande, Herbignac, Pont-Château, Campbon, Saint-Nicolas de-Redon, Guémené, Blain, le Temple, Coueron, *Savenay*, Montoire, Saint-Nazaire, Saint-Gildas-des-Bois.

2e *arrondissement*. Sion, *Châteaubriand*, Saint-Julien-de-Vouvantes, Nort, Nozay, Derval, Moisdon, Issé, Rougé, Soudan.

3e *arrondissement*. Riaillé, Vritz, la Rouxière, Varades, *Ancenis*, Ligné.

4e *arrondissement*. Loroux-Bottreau, Vallet, Clisson, Vieille-Vigne, Aigrefeuille, Monnières, Vertou, la Limousinière, Lége, Machecoul, Saint-Philibert-de-Grand-lieu, Bouaye, Bouguenais, Chantenay, Saint-Sébastien, Nantes, la Chapelle-sur-Erdre, Thouaré.

5e *arrondissement*. *Paimbœuf*, Frossay, le Pélerin, Sainte-Pazanne, Bourgneuf, Arthon, Pornic.

51. Loiret.

1er *arrondissement*. Arceville, Sermaises, Malesherbes, Puiseaux, Boyne, Batilly, Beaune, Boiscommun, Chilleurs, Achère-le-Marché, Bazoches-les-Gallerandes, *Pithiers*, Vrigny.

2e *arrondissement*. Corbeilles, Ferrières, la Selle-sur-le-Bied, Courtenay, Château-Renard, Châtillon-sur-Loing, Nogent-sur-Vernisson, Lorris, Bellegarde, Saint-Maurice-sur-Fessard, *Montargis*.

3e *arrondissement*. Saint-Benoist-sur-Loire, *Gien*, Ouzouer-sur-Trezée, Bonny, Châtillon-sur-Loire, Poilly, Coulon, Sully.

4e *arrondissement*. Patay, Artenay, Neuville, Rebrechien, Vitry-aux-Loges, Châteauneuf, Tigy, la Ferté-Saint-Aubin, Lailli, Beaugency, Baule, Meung, Huisseau, Épieds, Gidy, Fleury, Clery, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Denis-de-l'Hôtel, Jargeau, Olivet, la Chapelle-Saint-Mesmin, Ingré, Orléans *intrà muros*, *extrà* N. N. O., *extrà* N. N. E., *extrà* S. S. E.

52. Lot.

1er *arrondissement*. Cases-de-Mondenard, Montpezat, Puy-la-Roque, Caylux, Caussades, Molières, la Française, Mirabel, Réalville, Bruniquel, Négrepelisse, Montclar, *Montauban*, Lauzerte, Moissac, le Bourg-de-Visat.

2e *arrondissement*. Bretenoux, Saint-Céré, la Tronquière, Aynac, la Chapelle-Marival, Livernon, Fons, *Figeac*, Cajac.

3e *arrondissement*. Sarazac, Martel, Vayrac, Souillac, Gramat, Peyrac, Carlucet, *Gourdon*, Montfaucon, Salviac, Saint-Germain-de-Bel-Air.

4e *arrondissement*. Lauzès, Limogne, l'Albenque, Castelnau, Moncuq, Flouressas, Luzech, Cahors, Catus, Puy-l'Evêque, Cazals, Saint-Gery, Duravel.

53. Lot-et-Garonne.

1er *arrondissement*. Montaigu, Roquecor, Beauville, Castel-Sagrat, la Roque-Timbaut, Saint-Maurin, Valence, Dunes, Caudecoste, Astafort, Layrac, Laplume, Port-Sainte-Marie, Aiguillon, Montpezat, Preyssas, Agen, Auvillars, la Majistère, Puymirol.

2e *arrondissement*. Levignac, Duras, Sommenzac, la Sauvetat, Lauzun, Miramont, Saint-Barthélemy, Seiches, Sainte-Baseille, *Marmande*, Meilhan, Bouglon, Castel-Jaloux, Verteuil, Gontaud, le Mas-d'Agénois, Villefranche-de-Queyran, Damazan, Ton-

neins, Clairac, Castelmoron, la Bastide-de-Castel-Amoroux, Puch.

3e *arrondissement*. Houillés, Barbaste, Bruche, Montagnac, la Montjoye, Francescas, Monterabeau, Mezin, Sos, *Nérac*.

4e *arrondissement*. Castillonnez, Villeréal, Montagnac, Saint-Front, Fumel Thournon, Penne, Autefage, Pujols, Sainte-Livrade, Montclar, Casseneuil, Tombebœuf, Monbahus, Cancon, Monflanquin, *Villeneuve-d'Agen*, Cahuzac, Born, Monségur.

54. Lozère.

1er *arrondissement*. Malzieu, Saint-Alban, Serverette, *Marvejols*, Chanac, la Canourgue, Saint-Germain-du-Teil, Nasbinais, Fournels-Saint-Chely-d'Apcher, Aumont, le Buisson, Saint-Léger-de-Père, Chirac.

2e *arrondissement*. Auroux, Langogne, Chasserades, Villefort, Cubières, Allenc, Saint-Etienne-de-Valdonnés, Ricutort-de-Randon, Mende, Saint-Amans, Châteauneuf-de-Randon, Bagnols-les-Bains, Grandrieux.

3e *arrondissement*. Sainte-Enimie, Hispanhac, Pont-de-Mouvert, Vialas, le Collet-de-Dezès, Saint-Etienne-de-Valfrancesque, Saint-Germain-de-Calberte, Meyrueis, la Parade, Saint-Georges-de-Levejac, Vebron, Barre, *Florac*, Sainte-Croix-de-Valfrancesque.

55. Lys (1).

1er *arrondissement*. Bruges, Damme, Westcapelle, Houttave, Ostende, Chistel, Thielt, Ruysselede, Pittem, Ardoye, Thouroutte, Oostcamp.

2e *arrondissement*. *Furnes*, Nieuport, Perwyse, Dixmude, Loo, Haringue.

3e *arrondissement*. *Ypres*, Elverdingue, Langemarck, Zonnebecke, Dickebusch, Poperingue, Neuve-Eglise, Warneton, Wervick, Hooglede.

4e *arrondissement*. *Courtray*, Menin, Belleghem, Avelghem, Haerlebeke, Moorzeele, Roulers, Rumbecke, Isegman, Ingelmunster, Meulebecke, Wacken.

56. Maine-et-Loire.

1er *arrondissement*. Pouancé, Bouillé-Menard, Saint-Martin-du-Bois, Champigné, Contigné, Morannes, Durtal, Tiercé, Feneu, le Lion-d'Angers, Candé, *Segré*, Château-Neuf.

2e *arrondissement*. Noyant, Vernoil-le-Fourrier, Longué, Beaufort, Fougeré, Mazé, Seiches, Jarzé, *Beaugé*, Mouliherne.

3e *arrondissement*. Les Roziers, Brain-sur-Allonne, Fontevrauld, Montreuil-Bellay, le Puy-Notre-Dame, Neuil, Vihiers, Coron, Chanzeaux, Brissac, Saint-Georges-des-Sept-Voies, *Saumur*, Chacé et Villebernier, le Coudray-Macouard, Doué, Brezé, Thouarcé, Martigné-Briand, Ambillou, Gennes.

4e *arrondissement*. Champtoceaux, Monglone (ci-devant Saint-Florent-le-Vieil), la Pommeraye, Ste-Christine, Chemillé, le May, Vezins, Maulevrier, Chollet, la Romagne, Montfaulcon, Montrevault, *Beaupréau*, Jallais, Saint-André-de-la-Marche.

5e *arrondissement*. Le Lourroux-Beconnois, Montreuil-Belfroi, Pellouaille, Trelazé, St-Mathurin, Blaison, les Ponts-de-Cé, Rochefort, Chalonne, Ingrande, Saint-Georges-sur-Loire, Savenières, Angers, Saint-Laud et Saint-Samson.

57. Manche.

1er *arrondissement*. Beaumont, Sainte-Croix-la-Hague, Cherbourg et Equerdreville, Digoville, St-Pierre-Eglise, Quetehou, Lestre, Ste-Mère-Eglise, Sainte-Marie-du-Mont, Picauville, Saint-Sauveur-sur-Douves, Barneville, Surtainville, les Pieux, Martinvast, Sauxemesnil, *Valognes*, Briquebec, Montebourg.

2e *arrondissement*. Carentan, Monmartin-en-Graignes, Aiglande, Saint-Clair, Saint-Jean-des-Baisans, Thorigny, Thessy, Percy, Canisy, Marigny, St-Eny, Saint-Lô.

3e *arrondissement*. St-Pois, Sourdeval-de-la-Bare, Barenton, le Teilleul, Saint-Hilaire-du-Harcouet, Isigny, Juvigny, *Mortain*.

4e *arrondissement*. Granville, la Haye-Pesnel, Villedieu-les-Poêles, Brecy, Ducé, Saint-James, Pontorson, Sartilly, Tirpied, *Avranches*.

5e *arrondissement*. La Haye-du-Puits, Pretot Periers, Saint-Sauveur-Lendelin, Savigny, Saint-Denis-le-Gast, Gavray, Cerences, Brehal, Montmartin-sur-Mer, Blainville, *Coutances*, Gefosse, Lessay.

58. Marne.

1er *arrondissement*. Fismes, Comircy, St-Thierry, Bourgogne, Witry-les-Reims, Auberive, Beaumont-sur-Vesle, Versy, Louvois, Ay, Hautvillers, Châtillon-sur-Marne, Ville-en-Tardenois, Faverolles, Gueux, *Reims*, Saint-Brice, Rilly, Chamery.

2e *arrondissement*. Sommepy, Ville-sur-Tourbe, Vienne-le-Château, la Neuville-au-Pont, *Sainte-Menehould*, Verrières, Passavant, Saint-Mard-sur-le-Mont, Auve.

3e *arrondissement*. Soudé-Sainte-Croix, Loisy-sur-Marne, St-Amand, Vanault-les-Dames, Charmont, Helmaurupiltz, Sermaise, Thiéblemont, Hauteville, Giffaumont, Lignon, Saint-Ouen, et Saint-Etienne, Dourdemanges, *Vitry-sur-Marne*, Vitry-en-Perthois-Bassnet, Etrepy, Cloyes, Saint-Remy-en-Bouzemont.

4e *arrondissement*. Juvigny, Suippes, Courtisols, Pogny, Cernon, Jaalons, Chalon.

5e *arrondissement*. Dormans, St-Martin-d'Ablois, Damery, *Epernay*, Avise, Vertus, Fère-Champenoise, Pleurs, Anglure, Saint-Just, Marcilly, Courgivaux, Esternay, Montmirail, Montmort, Bayes, Broies, Sesanne, Barbonne, Orbais.

(1) Ce département ne fait plus partie de la France.

59. Marne (*Haute-*).

1er *arrondissement.* Perthes, Saint-Dizier, Eurville, Joinville, Echenay, Doulaincourt, Saint-Urbain, Leschères, Poissons, Doulevan-le-Château, Sommevoire, Longeville, Montierender, Eclaron, *Wassy*, Fays, Maisières, Curel, la Neuville-à-Remy.

2e *arrondissement.* Blaise, Vignory, Andelot, Reynel, Saint-Blain, Prez-sous-la-Fauche, Soulaucour, Brevanne, Meuvy, Clefmont, Longchamp, Huillécourt, Bourmont, Nogent-Haute-Marne, Foulain, Arc-en-Barrois, la Ferté-sur-Aube, Juzennecourt, Bologne, Chaumont, Bricon, Ville-sur Aujon, Biesle.

3e *arrondissement.* Rouvres-sur-Aube, Giey-sur-Aujon, Humes, Neuilly, Montigny-Source-Meuse, Parnot, Fresne-sur-Apance, Noisey, la Ferté-sur-Amance, Pressigny, Bussières-les-Belmont, Grenant, Montsaugeont, Courcelles, Chalencey, Auberive, Noisines, *Langres*, Longeau, Heuilley-le-Grand, Aprey, Chalindrey, Hortes, le Fay-Billot, Varennes, Rançonnières, Coiffi-la-Ville, Bourbonne et Serqueux.

60. Mayenne.

1er *arrondissement.* Landivy, Fougerolles, Gorron, Ambrières, Saint-Fraimbault-sur-Pisse, Chantrigné, Champeon, Grazay-le-Bois, Martigné, Alexain, Ernée, Montaudin, Saint-Denis-de-Gastines, Saint-Georges-Buttavent, *Mayenne*, Oisseau, Lassay, la Chapelle-Moche, Tubœuf, Couptrain, Lignères-la-Doucelle, Près-en-Pail, la Pooté, Courcité, Izé, Baix, Villaines, le Horp, Javron, Saint-Martin-de-Connée.

2e *arrondissement.* Assé-le-Béranger, Juvigné, Chailland, Andouillé, Montsurs, Saint-Ouen-des-Oyes, Sainte-Gemme, Evron, Sainte-Suzanne, Naiges, Chemeré, Meslay, Parné, Nuillé-sur-Vicoin, Loiron, St-Ouen-des-Toits, le Bourgneuf-la-Forêt, Saint-Berthevin, Laval, Argentré-sous-Laval, Sougé-le-Bruant.

3e *arrondissement.* Cuillé, Cossé-le-Nivier, Quelaines, Fromentière, Grez-en-Bouère, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Saint-Denis-d'Anjou, Daon, Chemazé, Pommerieux, Bouchamps, Congrier-en-Pouancé, la Roé-Craon, Athée, Laigné, *Château-Gontier.*

61. Meurthe.

1er *arrondissement.* Pagny-sur-Moselle, Dieulouard, Jaillon, Gondreville, Bicqueley, Colombey, Vaudeleville, Allamps, Blenod, Foug, Lucey, Royaumeix, *Toul*, Flirey, Thiaucourt, Favières.

2e *arrondissement.* Pont-à-Mousson, Belleau, Noméný-Morville-sur-Seille, Lucy, Custine, Amance, Lenoncourt, Rozières-aux-Salines, Pont-Saint-Vincent, Frouard, Nancy, Saint-Nicolas.

3e *arrondissement.* Delme, Dalhain, Couthil, Albestroff, Bourdonnay, Arracourt, Bioncourt, *Château-Salins*, Vic, Marsal, Dieuze, Bassing.

4e *arrondissement.* Fenestrange, Lixheim, Phalsbourg, Walscheid, Lorquin, Cirey, Rechicourt, Fribourg-l'Evêque, *Sarrebourg*, Niderviller.

5e *arrondissement.* Einville-au-Jard, la Neuville-aux-Bois, Lentrey, Blamont, Badonviller, Bacarat, Azerailles, Gerbeviller, Bayon, Ogerviller, Neuviller, Haroué, Vaudémont, Vezelise, Pulligny, Blainville-sur-l'Eau, Crevic, *Lunéville.*

62. Meuse.

1er *arrondissement.* Autrecourt, Triaucourt, Beauzée, Noyers, Vaubecourt, les Marats, Vavincourt, Chardogne, Revigny-aux-Vaches, Bar-sur-Ornain, Loiset, Saudrupt, Beurey, Ancerville, Stainville, Ligny, Montier-sur-Saux.

2e *arrondissement. Commercy*, Vigneulles, la Croix-sur-Meuse, Dompcevrin, Pierrefitte, Sampigny, Dagonville, Saint-Aubin, Reffroy, Demange-aux-Eaux, Gondrecourt, Goussaincourt, Vaucouleurs, Void, Corcy, Bouconville, Saint-Mihiel, Heudicourt.

3e *arrondissement.* Inor, *Montmédy*, Stenay, Jametz, Dun, Marville, Saint-Laurent-sur-Othain, Arrancy, Montfaucon, Sivry-sur-Meuse, Damvillers, Romagne-sous-les-Côtes, Gouraincourt, Montigny, Ecurey.

4e *arrondissement.* Varennes, Monzéville, Charny, Ornes, Dieppe, Estain, Clermont-Meuse, Récicourt, *Verdun*, Châtillon-sous-les-Côtes, Hermeville, Harville, Fresnes, Dieüe, Dugny, Tilly, Souilly, Hannonville-sous-les-Côtes, les Grandes-Islettes, Raré-court.

63. Meuse-Inférieure (1).

1er *arrondissement.* Maestricht, Tongres, Bilsen, Mechelen, Eysden, Meerssen, Fauquemont, Vittem, Rolduc, Oirsbeck, Millen Asch, Heerlen.

2e *arrondissement. Hasselt*, Cortessem, Saint-Trond, Heers, Monthenaken, Looz, Herck, Beringhen, Peer.

3e *arrondissement. Ruremonde*, Venlo, Echt, Maeseych, Aeythuysen, Weert, Neder-Kructen, Brée, Achel.

64. Mont-Blanc (2).

1er *arrondissement.* Chambéry, Aix, la Biolle, Yenne, Ruffieux, Bourget, Saint-Genix, Novalaise, Pont-Beauvoisin, Saint-Thibaud-de-Couz, les Echelles-les-Marches, Saint-Alban, Sainte-Hélène-du-Lac, Montméliant, l'Hôpital-sous-Conflans, la Rochette, Chaumont, Gresy, Chatelard, Saint-Pierre-d'Albigny, l'Escheraine.

2e *arrondissement. Annecy*, Pringy, Thône, Grand-Bornand, Talloire, Faverges, Ugine, Duing-l'Héré, Sillingy, Alby, Clermont, Rumilly.

3e *arrondissement. Moutiers*, Saint-Maxime-de-

(1) Ce département ne fait plus partie du territoire français.
(2) *Id.*

Beaufort, Conflans, Fessons-sous-Briançon, Bozel, Bellantre, Aime, Saint-Martin-de-Belleville, Bourg-Saint-Maurice, Sainte-Foix.

4e *arrondissement. Saint-Jean-de-Maurienne*, Aiguebelle, Argentine, Saint-Etienne-de-Cuine, la Chambre, Foncouverte, Saint-Michel, Modane, Valloire, Sollières, Lans-le-Bourg.

65. Morbihan.

1er *arrondissement.* Gourin, Langonnet, le Faouet, Priziac, Plouerdut, Lenvenegen, Guémené, Kernascleden-Berné, Cleguerec, *Pontivy*, Noyal-Pontivy, Melrand, Plumeliau, Baud, Locminé, Neuillac.

2e *arrondissement.* Breand-Loudéac, la Trinité, Mauron, Reguiny, Lanoué, Loyat, Néant, Guegon, *Ploermel*, Campeneac, Guer, Malestroit, Serent, Plumelec, Bignan, Caro, Josselin.

3e *arrondissement.* Bubry, Plouay, Pontscorff, Hennebon, *Lorient*, Kervignac, Landevan, Pluvigner, Ploermel, Auray, Pluneret, Mendon, Quiberon, Languidic, Port-Liberté, Guidel, Locmariaquer, les îles de Houat, Hædic et Belle-Isle.

4e *arrondissement.* Grandchamp, Elven, Ploucadeuc, la Gacilly, Peillard, Rochefort, la Roche-Bernard, Camoil, Musillac, Sursur, Surzeau, Arradon, Vannes et Sené, Saint-Avé, Questembert, Rieux, Peaule, Carentoire.

66. Moselle.

1er *arrondissement.* Longwy, Villers-la-Montagne, Aumetz, Sancy-le-Bas, *Briey*, Noroy-le-Sec, Circourt, Longion, Charency, Conflans, Rombas, Valdeloy.

2e *arrondissement.* Oeutrange, Rodemack, Sierck, Groshemmestroff, Betting, Becking, Sarrelibre, Bisten, Bouzonville, Luttange, Florange, Vitry, *Thionville*, Freymaker, Cattenom, Launstroff, Inglange, Tholey.

3e *arrondissement.* Mars-la-Tour. Vallière, Lorry-les-Metz, Rozerieulles, Antilly, Vry, Burtoncourt, Hottonville, Longeville-les-Saint-Avold, Faulquemont, Herny, Solgne, Goin, Gorze, Augny, Metz, Remilly, Maizeroy, Boulay, Warise, Ars-Laquenexy.

4e *arrondissement.* Saint-Avold, Forbach, *Sarguemines*, Volmunster, Breidenbache, Bitche, Lemberg, Rorbach, Saralbe, Putelange, Hellimer, Bistroff, Morhange.

67. Nèthes (*Deux*) (1).

1er *arrondissement.* Anvers, Wylryck, Boom, Contick, Santhoven, Brecht, Strabroeck, Eckeren, Calmpthout.

2e *arrondissement.* Hoogstraten, *Turnhout*, Arendouck, Geel et Mol, Westerloo, Herenthals, Gierle.

3e *arrondissement.* Puers, Willebroeck, *Malines*, Duffec, Heyst-Opdenberg, Berlaer, Lierre.

(1) Ce département ne fait plus partie de la France.

68. Nièvre.

1er *arrondissement.* Neuvy, Saint-Amand, *Cosne*, Donzy, Châteauneuf-en-Val-de-Bargis, la Charité, Champlemy, Premery, Beaumont-la-Ferrière, Pouilly.

2e *arrondissement.* Entrain, *Clamecy intrà muros*, Clamecy *extrà muros*. Varzy, Tannay, Monceaux-sur-Yonne, Lorme, Brassy, Cervon, Corbigny, Saint-Reverien, Brinon-les-Allemens.

3e *arrondissement.* Pougues, Guérigny, St-Saulge, Rouy, Saint-Sulpice, Nevers *intrà muros*, Nevers *extrà muros*, Magny, Béard, Anlezy, Cercy-la-Tour, Decize, Saint-Pierre-le-Moutier, Saint-Germain-de-Véry, Lucenay-les-Aix, Lanoche.

4e *arrondissement.* Montsauche, Ouroux, Mont-Reuillon, Aunay, *Château-Chinon*, Arleuf, Châtillon-en-Bazois, Moulins-en-Gilbert, la Roche-Millay, Luzy, Montigny-sur-Canne.

69. Nord.

1er *arrondissement.* Dunkerque, Gravelines, Hondtschoote, *Bergues*, Bourbourg, Vormhoudt, Watten.

2e *arrondissement.* Cassel, Steenwoord, Bailleul et Steenvereck, Merville et Estaires, *Hazebrouck*, Blarengheim.

3e *arrondissement.* Quesnoy-les-Lille, Turcoin, Lannoy et Roubaix, Templeuve-en-Pevele, Seclin et Phalempin, la Bassée, Haubourdin, Armentières, *Lille*.

4e *arrondissement.* Solesme, Abancourt, *Cambray*. Estourmel, le Cateau-Cambresis, Walincourt, Marcoing.

5e *arrondissement.* Le Quesnoy et Comines, Bavay, *Avesnes*, Maubeuge, Feignies, Berlaymont, Landrecies, Priches, Etrœungt, Trelon, Solre-le-Château, Dourlers, Marolles, Barbançon.

6e *arrondissement.* Orchies, Saint-Amand, Nord-Libre, Raches, Marchiennes, Douay, Lewarde, Arleux, Bouchain, Valenciennes, Campagne de Douay.

70. Oise.

1er *arrondissement.* Romescamps, Sarcus, Sommereux, Hétomesnil, Marseil, Troissereux, Tillé, Bresles, Longvillers-Boncourt, Meru, la Villetertre, Montjavoult, Trié-le-Château, Flavacourt, Saint-Germer-de-Fly, Songeons, Formeries, Feuquières, Grandvilliers, Gerberoy, Savignies, Beauvais, Ons-en-Bray, Auneuil, Fresnaux, Chaumont-Oise.

2e *arrondissement.* Crévecœur, Cormeille-le-Croq, Breteuil, Plainville, Maignelay, Tricot, l'Eglantier, la Neuville-sur-Aronde, Sacy-le-Grand, Liancourt, Mony, Bulles, Wavignies, Froissy, Luchy, Saint-Just-en-Chaussée, Lieuvilliers, *Clermont-Oise*, Anseauvilliers-en-Chaussée.

3e *arrondissement.* Ressons, Lassigny, Beaulieu, Guiscard, Babœuf, Carlepont, Attichy, Pierrefonds, le Meux, Grand-Fresnoy, Estrée-Saint-Denis, Monchy-

Humières, *Compiégne*, Rethondes, Notre-Dame-de-Coudun, Ribecourt, Noyon.

4e *arrondissement*. Verberie, Morienval, Thury, Acy-en-Multien, Nanteuil-le-Haudouin, Baron, Plailly, Chantilly, Chamblay, Mello, Creil, Pont-Sainte-Maxence, *Senlis*, Crespy.

61. Orne.

1er *arrondissement*. Tinchebray, Athis, la Carneille, Messey, la Ferté-Macé, la Bazoche-sous-Lucé, Passais, *Domfront*, Lonlay-l'Abbaye.

2e *arrondissement*. Bazoches-en-Ohoulme, Trun, Vimoutier, le Sap, Glos-la-Ferrière, Gacé, Exmes, Chamboy, *Argentan*, Ecouché, Putange, Briouze, Rasne, Mortrée, Nonant, Merlerault.

3e *arrondissement*. Carrouge, Sées, Courthomer, le Mesle-sur-Sarthe, Essey, Alençon.

4e *arrondissement*. L'Aigle, Moulins-la-Marche, Soligny, Tourouvre, Saint-Maurice-Bon-Air, Neuilly, Longny, Mauves, Colimer, Bazoche-sur-Hoesne, *Mortagne*, la Perrière, Bellesme, Nocé, Regmalard, Bertoncelles, Condeau, Préaux, Ceton, Saint-Germain-de-la-Coudre.

72. Ourthe (1).

1er *arrondissement*. Liége, Seraing, Herstal, Fleron, Holongne-aux-Pierres, Dachhom, Kemexhe, Warem, Herve, Lovegnée.

2e *arrondissement*. Verviers, Limbourg, Hodimont, Aubel, Walhorn, Eupen, Spa, *Malmedy*, Stavelot, Vielsalm, Reuland, Saint-With, Cronenbourg, Butgembac, Schleyden, Basse-Bodeux.

3e *arrondissement*. *Huy*, Fraiture, Villers-le-Temple, Bodegné, Couthuin, Pointillas, Burdines, Hannut, Landen, Ferrière.

73. Pas-de-Calais.

1er *arrondissement*. Peuplingue, Calais, St-Pierre, Guines, Licques, Henneveux, Desvres, Samer, Condette, *Boulogne-sur-Mer*, Saint-Martin-Boulogne, Marquise, Hardinghen.

2e *arrondissement*. Nouvelle-Eglise, Saint-Folquin, Audruick, Ardres, Tournehem, Moulle, *Saint-Omer*, Arques, Aire, Therouenne, Bomy, Fauquemberg, Wismes, Seninghem, Esquerdes.

3e *arrondissement*. Lambres, Saint-Venant, la Couture, la Venthie, Cambrin, Carvin, Hennin-Liétard, Lens, Hersin, Houdain, Lillers, *Béthune*, Liettre.

4e *arrondissement*. Mont-Saint-Éloy, Vimy, Oppy, Vitry, Oisy, Cagnicourt, Vaulx, Metz-en-Couture, Happelincourt, Bapaume, Crevillers, Courcelles, Foucquevillers, Pas, Beaumetz, Berneville, Arras, Rœux, Croisilles.

5e *arrondissement*. Heuchin, Pergnes, Blangy, Wail, Monchy-Breton, Aubigny, Avesne-Pas-de-Calais, Coullemont, Frevent, Auxy-la-Réunion, Framecourt, Fleury, *Saint-Pol*, Magnicourt.

6e *arrondissement*. Etaples, Bourthes, Hucqueliers, Fruges, Capelle, Campagne, Waben, Saint-Josse-sur-Mer, Bicz, *Neuville-sous-Montreuil*, Hesdin.

74. Puy-de-Dôme.

1er *arrondissement*. Montaigu, Menat, Saint-Gervais, Montel-de-Gelat, Pionsat, Manzat, Combronde, Artonne, Aigue-Perse, Randans, Ennezat, *Riom*, Volvic, Pontgibaut, Pontaumer, Giat.

2e *arrondissement*. Châteldon, Saint-Remy, Vollore, Courpierre, Lezoux, *Thiers*, Maringues, Augerolles.

3e *arrondissement*. Cunlhat, Saint-Amand-Roche-Savine, *Ambert*, Saint-Anthème, Viverols, Arlant, Narsac, Saint-Germain-l'Herm, Olliergues.

4e *arrondissement*. Herment, Olby, Chamaillères, Cebazat, Gerzat, Pont-sur-Allier, Vertaizon, Salmerange et Ravel, Mozun, Tours, Vic-sur-Allier, Mirefleurs, Chauriat, Billom, Cournom, Clermont-Puy-de-Dome, les Martres-de-Vayre, Monton, Plauzat, Saint-Amand-Talende, Rochefort, Bourg-Lastic, Aubière, Beaumont, la Roche-Blanche.

5e *arrondissement*. Tauves, Saint-Pardoux-la-Tour, Mourol, Besse, Eglise-Neuve, Champeix, Néchers, *Issoire*, Sauxillanges, la Mongie, Brassac, Saint-Germain-Lambron, Ardes, Vodable.

75. Pyrénées (*Basses*).

1er *arrondissement*. Garlin, Conchez, Lembeje, Montaner, Morlaac, Pontacq, Nay, Pau, Theze.

2e *arrondissement*. Monein, Lasseube, Arudy, Bielle, Acous, Aramits, Sainte-Marie-d'Oléron, *Oléron*.

3e *arrondissement*. Domezain, *Mauleon*, Barcus, Tardets, Sunharette, Saint-Palais, Garris, Iholdy, Ossés, Larceveau, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Etienne-de-Baigory.

4e *arrondissement*. *Bayonne*, Hasparren, Bidache, Came, la Bastide-Clairance, Saint-Martin-d'Arberoux, Macaye, Espelette, Sare, Saint-Jean-de-Luz, Ustaritz, Biarritz, Mouguerre, Bardos, Urrugne, Saint-Pée, Cambo.

5e *arrondissement*. Sallies, *Orthez*, Arthès, Arzac, Lagot, Navarreins, Sauveterre.

76. Pyrénées (*Hautes*).

1er *arrondissement*. Castelnau-de-Rivière-Basse, Maubourguet, Rabastens, Saint-Sever-de-Rustan, Trie, Galan, Tournay, Tarbes, Ossun, Vic-Bigorre, Aubarede, Bernac-de-Bar, Ibos.

2e *arrondissement*. Castelnau-de-Magnoac, Monléon-en-Magnoac, la Barthe-de-Neste, Nestier, Monléon-en-Barousse, Bordères, Arreau, Campan, Sarrancolin, *Bagnères-de-Bigorre*, Lannemezan, Bourg, Vielle, Saint-Laurent-de-Neste.

3e *arrondissement*. Saint-Pé, Lourde, Juncalas, Préchac, Luz, Saint-Savin, Aucun, *Argellès*.

(1) Ce département ne fait plus partie de la France.

77. Pyrénées-Orientales.

1er *arrondissement*. Estagel, Caudiés, Saint-Paul-de-Fenouilhet, la Tour-de-France, Rivesaltes, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Perpignan, Elne, Thuir, Pezilla, Millas.

2e *arrondissement*. Collioure, *Ceret*, Arles, le Tech, la Roque-d'Albere.

3e *arrondissement*. Fromigueres, Mosset, Sournia, Ille, Vinça, *Prades*, Corneilla, Olette, Sallagouse, Ur, Mont-Libre.

78. Rhin (*Bas*).

1er *arrondissement*. Landau, Billigheim, Bergzabern, Dahn, *Wissembourg*, Candel, Lauterbourg, Soultz-sous-Forêts, Niderbronn.

2e *arrondissement*. Harskirchen, Saar-Union, Wolsfkirchen, Drulingen, Ingweiler, Bouxweiler, Hochfelden, *Saverne*, Marmoutier, Diemeringen, la Petite-Pierre.

3e *arrondissement*. Haguenau, Fort-Vauban, Bischwiller, Ober-Haubergen, Strasbourg, Geispoltzheim, Molsheim, Wasselonne, Truchtersheim, Brumath.

4e *arrondissement*. Rosheim, Oberhenheim, Erstein, Benfelden, Marckolsheim, Schelestat, Ville, *Barr*.

79. Rhin (*Haut*).

1er *arrondissement*. Amerschwir, Sainte-Marie-aux-Mines et Sainte-Croix-aux-Mines, Ribauvillier, Colmar, Riquewhir, Horboug, Neuf-Brisach, Ensisheim, Soultz, Munster, Poutroye, Turkheim, Eguisheim, Rouffach.

2e *arrondissement*. Habsheim, Louterbach, Landser, Huningue, Ferrette, *Altkirch*, Mulhausen, Hirsingen.

3e *arrondissement*. *Delémont*, Gloviller, Vicque, Reinach, Lauffon, Moutiers, Malleray, Courtelary, Bienne, la Neuveville.

4e *arrondissement*. *Porentruy*, Chevenez, Damphreux, Cornol, Epanvillers, Saint-Braix, Seigne-Légier, Sainte-Ursanne, Audincourt, Desandans, Montbéliard.

5e *arrondissement*. Thann, Cernay, Saint-Amarin, Fontaine, Dannemarie, Delle, Belfort, Giromagny, Massevaux.

80. Rhone.

1er *arrondissemeut*. Saint-Igny-Devers, Montsols', Villiers, Belleville, *Villefranche intrà muros*, Arnas, ou Villefranche *extrà muros*, Anse, Bois-Doingt, Tarare, Amplepuis, Thisy, Beaujeu, Chamelet.

2e *arrondissement*. Lyon et ses faubourgs, la Guillotière, Bessenay, l'Arbresle, Chasselay, Neuville, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Genis-Laval, Millery, Givors, Sainte-Colombe, Condrieu, Mornant, Saint-Symphorien-sur-Coyse, Saint-Laurent-de-Chamousset, Vaugneray, Yzeron.

81. Sambre-et-Meuse (1).

1er *arrondissemeut*. Namur, Emines, Eghese, Spy, Gembloux, Fosses, Audenne, Wierde.

2e *arrondissement*. *Dinant*, Bouvignes, Beauraing, Biney, Florennes, Walcourt.

3e *arrondissement*. *Marche*, Clerhayd, Durbuy, Havelange, Rochefort, la Roche.

4e *arrondissement*. *Saint-Hubert*, Nassogne, Wellin, Orchimont, Gedinne, Villance.

82. Saone (*Haute*.)

1er *arrondissement*. Champlitte, Lavoncourt, Dampierre-sur-Salon, Autrey, Fresne-Saint-Mamets, Gy, Marnay, Pesme, *Gray*.

2e *arrondissement*. Amance, Combeau-Fontaine, Morey, Jussey, Faverney, Colombier, Noroy-le-Bourg, Montboson, Ryoz, Scey-sur-Saône, Port-sur-Saône, Vesoul.

3e *arrondissement*. Vauvillers, Fougerolle, Faucogney, Conflans, Luxeuil, Ronchamps, Héricourt, Villersexel, Mollans, *Lure*.

83. Saone-et-Loire.

1er *arrondissement*. Lucenay-l'Evêque, Cordesse, Sully, Saisy, Décise, Couches, Mont-Cenis, Dettey, Saint-Didier-sur-Arroux, Saint-Prix-Sous-Beuvray, Roussillon, Montelon, *Autun*, Antuly, Mesvres, Issy-l'Evêque.

2e *arrondissement*. Cronat, Bellevue-les-Bains, Gilly-sur-Loire, la Motte-Saint-Jean, Digoin, Montceaux, Marcigny, Melay, Mailly, Semur, Châteauneuf, Saint-Christophe, Chaufaille, la Clayette, Bois-Sainte-Marie, Jaint-Julien-de-Civry, Paray, *Chorolles* et Saint-Symphorien, Saint-Bonnet-de-Joux, Martigny, la Guiche, Joncy, Palinge, Perrecy, Toulon-sur-Arroux, Geugnon.

3e *arrondissement*. Chagny, Saint-Loup-de-la-Salle, Longepierre, Verdun-sur-Saône, Saint-Martin-en-Bresse, Lessard, Saint-Germain-du-Plain, Varenne-le-Grand, Senecey, Etrigny, Culles, Mont-Saint-Vincent, Saint-Martin-d'Auxy, Buxy, Givry, Châlons-sur-Saône, Saint-Léger-sur-d'Heune, Touches, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Marcel.

4e *arrondissement*. Pierre, Bellevesvre, Mervans, Sens, Beaurepaire, Sagy, Cuisaux, Montpont, Cuisery, Savigny-sur-Seille, *Louhans*, Saint-Usuge, Simard.

5e *arrondissement*. Jouvence, Tournus, Lugny, Charnay, Macon, la Chapelle-de-Guinchay, Saint-Sorlin, Tramaye, Matour, Cluny, Salornay.

84. Sarthe.

1er *arrondissement*. Saint-Pater, la Frenaye, *Ma-*

(1) Ce département ne fait plus partie du territoire français.

mers, Saint-Côme-de-Vair, Nogent-le-Bernard, la Ferté-Bernard, Montmirail, Saint-Maixent, Tuffé, Bonnetable, Marolles-les-Braux, Courgains, Vivoin, Beaumont-sur-Sarthe, Fresnay, Assé-le-Boisne, Bourg-la-Loi.

2e *arrondissement*. Bouloire, Vibraye, *Saint-Calaïs*, Bessé, Tresson, Grand-Lucé, la Chartre, Chahaignes, Château-du-Loir.

3e *arrondissement*. Brulon, Chautenay, Parcé, Précigné, Sablé, Malicorne, Saint-Jean-de-la-Motte, Pont-Vallain, Mayet, Vaas, le Lude, *la Flèche*.

4e *arrondissement*. Sillé-le-Guillaume, Conlie, la Basoge, Ballon, Savigné-l'Evêque, Montfort, Parigne-l'Evêque, Ecomoy, la Suse, Vallon, LE MANS, Epineu-le-Chevreuil, Lavardin, Loué, Rouez.

85. SEINE.

1er *arrondissement*. Pierrefitte, Pantin, Belleville, Clichy-la-Garenne, Passy, Nanterre, Colombes, *Saint-Denis*.

2e *arrondissement*. Vincennes, Montreuil, Charenton-le-Pont, Choisy-sur-Seine, *Sceaux*, Châtillon, Issy-l'Union, Villejuif.

3e *arrondissement*. PARIS (1).

---

(1) Nous avons dit, page 506, qu'à Paris les attributions municipales et départementales étaient partagées entre le préfet de la Seine, qui est tout à la fois *préfet* du département et *premier maire* de la ville de Paris, le préfet de police qui a toutes les attributions de la *haute police* et celles de la *police municipale*, et les maires des douze arrondissemens de Paris, qui ont conservé quelques fonctions municipales, notamment celles *d'officiers de l'état civil*,

Voici la division de ces attributions (*a*).

PRÉFET DE POLICE.

1° *Surveillance générale.*

Attroupemens. — Coalitions. — Réunions tumultueuses. — Force armée. — *Marchandises prohibées.* — *Fraude.* — Ports d'armes. — *Militaires.* — *Marins.* — Effets et papiers publics.. — Vente, distribution de poudre et salpêtre. — Armes.

Passeports. — *Théâtres.* — Bals. — Concerts. — *Fêtes publiques.* — *Feux d'artifice.* — Objets de curiosité. — *Sociétés.* — Réunions. — *Maisons de jeu.* — Maisons de débauche. — Offenses aux mœurs. — *Cultes.* — Imprimeries. — *Libraires.* — Journaux. — Pamphlets — Peintures. — Gravures. — Écrivains publics. — Colporteurs de journaux. — Affiches. — Afficheurs. — Timbres. — Contraventions.

Chanteurs. — Charlatans. — Baladins. — Saltimbanques. — Commissionnaires près des théâtres.

Bains publics. — Écoles de natation. — Suicides — *Morts accidentelles.* — *Enfans morts-nés.* — *Cimetières.* — *Sépultures particulières.* — *Inhumations.* — *Exhumations.* — *État civil.* — Surveillance. — Travestissemens. — Déguisemens. — Passes aux sage-femmes pour la nuit. — Loteries.

Vols. — Viols. — Incendies prémédités. — Fausse monnaie. — *Matières d'or et d'argent.* — *Garantie.* (Le préfet de la Seine nomme à la place d'essayeur à la garantie.) — Hôtels garnis et logeurs. — *Maisons de prêt.* — *Prêteurs sur gages.* (Le préfet de la Seine dirige le *Mont-de-Piété.*) Brocanteurs. — Encans. — Salles de vente. — Escroqueries. — *Insensés furieux.* — Vagabonds. — Gens sans aveu. — *Mendians.* — Évadés des prisons et des fers. — Libérés des fers. — Porte-fallots la nuit.

Prisons. — *Maisons d'arrêt*, — de *justice*, — *de force*, — de *correction*, — de *détention*, — de *répression.* — Permis. — Classemens. — Extractions. — Chaînes. — Mise en liberté. — *Maison de correction paternelle.* — Maisons de santé. — *Hospices.* (Police.) — Dépôt de la police. — Détentions administratives. — *Bicêtre*, etc..

2° *Police municipale.*

Matériel, partie réellement administrative.

Petite voirie. — Boutiques. — Auvens et saillies. — Enseignes. — *Bâtimens menaçant ruine.* — Dépôts de matériaux. — Décombres et gravois — Décharges publiques, — *Gouttières.* — *Eaux de pluie.* — *Police rurale.*

Nettoiement et balayage. — Enlèvement des boues. — Matières insalubres. — Neiges. — Glaces. — Fuites d'eau. — *Voiries et égouts.* — *Aqueducs et conduits.* — *Ponts.* — *Pompes à feu et fontaines.* — *Arrosement.* — Fosses vétérinaires. — *Fosses d'aisances.* — *Vidange.* — *Dissections (Salles de).* — *Manufactures insalubres.* — *Laboratoires*, etc.

Monumens. — *Établissemens publics.* — *Corps-de-garde.* — *Carrières.* — *Illuminations.* — *Sapeurs-pompiers.* — Ramonage. — Incendies. — *Porteurs d'eau.* — Ouvriers. — Fiacres. — Cabriolets. — Voitures publiques. — Charrettes. — Haquets. — Cochers. — Postillons. — Charretiers. — Porteurs de chaises. — Portefaix. — *Abattage d'animaux contagieux.* — Fourrière. — *Écarrissage.* — *Épizooties.*

Abattoirs publics. (Partage avec la Seine.) — *Halles et marchés.* — Magasins de fourrages. — *Marchands forains et détaillans.* — Mercuriales. — Taxes légales. — Pain. — Viande, — Étables à porcs. — *Échaudoirs.*

Boulangeries. — Pâtissiers. — *Bouchers.* — *Marchés de Poissy et Sceaux, La Chapelle, Maison Blanche.* — *Volaille et gibier.* — Marées. — Vacheries. — Comestibles. — Boissons. — *Poids et mesures.* (Partage.) — *Pharmacies.* — Herboristeries. — Remèdes secrets. — Brasseries. — Distilleries. — *Arts et métiers.* — *Patentés.* — *Mesurage public.*

Inspecteurs de *navigation.* — Mariniers. — Ouvriers des ports. — Débordemens et débacles. — Noyés. — Asphyxiés. Basse geôle. — *Bois.* — Pêcheurs. — Blanchisseurs. — Pêche. — *Charbons*, et les divers objets réglementés depuis 1830.

Vente et prix des comestibles et combustibles.

Force armée, — Garde municipale.

Toute la partie *matérielle* et *commerciale* est dans les attributions de la préfecture de la Seine et du ministère du *Commerce, qui doit approuver* tous *les réglemens commerciaux* et *industriels*, ou mieux les préparer dans des vues générales et non de monopole.

(*a*) Les mots imprimés en *italiques* indiquent les matières qui sont dans les attributions communes du préfet de la Seine et du prefet de police et qu'ils se partagent; les mots en caractères ordinaires indiquent au contraire les matières qui appartiennent exclusivement aux fonctions spéciales du préfet de police.

86. Seine-Inférieure.

1er *arrondissement.* *Le Havre* et Ingouville, Montivilliers, Criquetot-l'Esneval, Fécamp et Saint-Léonard, Goderville, Bréauté, Bolbec, Lillebonne, Saint-Nicolas-de-la-Taille, Saint-Romain-de-Colboc, Harfleur, Angerville-Louhé, Gonneville.

2e *arrondissement.* Valmont, Sassetot-Mauconduit, Cany, Saint-Vallery, Veulles, Fontaine-le-Dun, Saint-Laurent, Motteville-l'Esneval, *Yvetot* et Valiquerville, Caudebec, Fauville-en-Caux, Ourville, Doudeville.

3e *arrondissement.* Le Bourg-Dun, *Dieppe*, Criel, Eu, Envermeu, Arques, Bellencombre, Auffay, Anglesqueville, Bacqueville, Longueville.

4e *arrondissement.* Grandcourt, Blangis, Foucarmont, Aumale, Gaille-Fontaine, Menerval, Gournay, la Feuillée, Argueil, Forges-les-Eaux, Saint-Saen, *Neufchâtel*, Loudinières.

5e *arrondissement.* Fréville, Pavilly, Montville, Cailly, Buchy, Ry, Saint-Jacques-sur-Darnetal, Franqueville, Elbeuf et Orival, Canteleu, Ducler, Saint-Jean-du-Cardonnet, Quincampoix, Rouen, Darnetal et Mont-aux-Malades.

87. Seine-et-Marne.

1er *arrondissement.* Melun et Maincy, Boissise-la-Bertrand, Brie-sur-Hières, Chaumes, le Châtelet, Mormant, Perthes, Tournan.

2e *arrondissement.* *Coulommiers*, Farmoutier, la Ferté-Gaucher, Rebais, Rozoy.

3e *arrondissement.* *Meaux*, Clay, Crécy, Crouy, Dammartin, la Ferté-sur-Marne, Lagny, Lisy-sur-Ourcq.

4e *arrondissement.* Nemours, Beaumont, Château-Landon, Egreville, la Chapelle-Egalité, Montereau, Moret, Foulx, *Fontainebeau.*

5e *arrondissement.* *Provins*, Angers, Bray-sur-Seine, Donnemarie, Jouy-le-Châtel, Nangis, Sourdun.

88. Seine-et-Oise.

1er *arrondissement.* Magny, Fontenay-Saint-Père, Limay, *Mantes*, Septeuil, Houdain, Dammartin, Breval, Villeneuve-en-Chevrie, la Roche-Guyon.

2e *arrondissement.* Marines, Grisy, Beaumont-sur-Oise, Luzarches, Louvres, Livry, Gonesse, Emile, Taverny, *Pontoise* et Cergy, Vigny, l'Ile-Adam, Ecouen.

3e *arrondissement.* Meulan, Triel, Argenteuil, Saint-Germain-en-Laye, Marly, Sèvres, Jouy, Palaiseau, Limours, Chevreuse, les Essarts, Rambouillet, Versailles, Maulle, Poissy, Neauphle-le-Château, Montfort, Garencières.

4e *arrondissement.* Sucy, Brunoy, *Corbeil*, Menecy, Arpajon, Montlhéry, Lonjumeau, Villeneuve-Saint-Georges.

5e *arrondissement.* Rochefort, Dourdan, Chamarande, la Ferté-Aleps, Milly, Maisse, Saclas, Angerville, *Etampes*, Ablis.

89. Sèvres (*Deux*).

1er *arrondissement.* Les Echaubroignes, Châtillon-sur-Sèvres, les Aubiers, Argenton-le-Peuple, Argenton-l'Eglise, Brion, *Thouars*, Oiron, Saint-Varent, Chiché, Bressuire, la Forêt-sur-Sèvre, Cerisay.

2e *arrondissement.* Moncoulant, la Chapelle-Saint-Laurent, Amaillou, Saint-Loup, Airvault, Menigoutte, Verruye, Saint-Pardoux, Secondigny, *Parthenay*, Thenezay, la Ferrière-les-Parthenay.

3e *arrondissement.* La Chapelle-Thireuil, Coulonges, Echiré, Champdeniers, Chevreux, Sainte-Néomaye, Saint-Meixent, Niort, Magné, Frantenay, Mauzé, Bauvoir-sur-Niort, Prahecp.

4e *arrondissement.* La Motte-Sainte-Heray, Chenay, Lezay, Sauzé-Vaussais, Chef-Boutonne, Couture-d'Argenson, Ensigné, Chizé, Brioux, *Melle*, Celles, Mougnon.

90. Somme.

1er *arrondissement.* Rue, Crécy, Gueschart, Saint-Riquier, Ailly-le-Haut-Clocher, Halencourt, Saint-Maxent, Gamaches, Ault, Saint-Valery-sur-Somme, Nouvion, *Abbeville*, Moyenneville, Franleu.

2e *arrondissement.* Frohend-le-Grand, Lucheux, *Doulens*, Beauquesnes, Mailly, Maours, Dommart, Bernaville.

3e *arrondissement.* Miraumont, Combles, Moislans, Heudicourt, Roiselle, Athies, Ham, Nesle, Chaulnes, Faucaucourt, Bray, Albert, *Peronne.*

Les maires de Paris, *officiers de l'état civil*, s'occupent aussi de l'organisation de la garde nationale, des conseils de révision, dressent les listes de recrutement, établissent les listes d'élection, sont membres des bureaux de bienfaisance.

Ils requèrent la force publique (loi des attroupemens, de 1831), mais à la tête de la garde nationale.

Ils président des commissions d'enquête et autres d'intérêt public d'arrondissement.

Ils n'ont rien ou presque rien de la police municipale, et ils sont sans participation au conseil municipal ou au conseil général.

Mais aux tems de disette ou d'épidémies, les difficultés de la position des maires de Paris se compliquent.

Alors entourés d'*édiles improvisés*, de membres de commissions charitables, ils exercent une mission paternelle.

Ils sont présidens nés des commissions d'enquêtes, mais privés de l'influence vitale de l'esprit de cité, pour les améliorations de la grande ou petite voirie.

Le préfet est le premier maire, le seul maire, symbole vivant de l'unité de la grande commune, centralisant l'action, donnant une impulsion uniforme (si la police ne le contrarie pas), modérateur de tous les intérêts généraux.

Mais sans nuire à cette action centrale, à cette délégation du pouvoir royal, le maire d'arrondissement pourrait avoir une action circonscrite à tout ce qui n'intéresse pas l'unité et l'universalité de la commune.

4e *arrondissement.* Harbonnière, Rozières, Retouvillers, Roye, *Montdidier*, Aubervillers, Ailly-sur-Foye, Morcuil, Hangest.

5e *arrondissement.* Flixecourt, Villers-Bocage, Contay, Corbie, Boves, Conty, Poix, Lignères-Chatelin, Liomer, Oisemont, Ayraines, Piquigny, Amiens, Saint-Sauflieu, Boyelles, Quérieux, Moliens, Hornois.

91. Tarn.

1er *arrondissement.* Puicelcy, Milhars, Cordes, Cahuzac-sur-Verre, la Bastide-Montfort, Cadalen, l'Isle, Rabastens, Salvagnac, Castelnau-de-Montmiral, *Caillac*, Vaour.

2e *arrondissement.* Crameaux, Montirat, Pampelonne, Valence-Tarn, Alban, Villefranche-Tarn, Réalmont, Lombers, Alby, Castelnau-de-Bonnafoux, Monestiés, Valderiés, Saint-Juery.

3e *arrondissement.* Lautrec, la Cessonie, Saint-Pierre-de-Trévizy, Massals, Virne, la Caune, Murat Angles, Brassac-de-Belfourtes, Saint-Amand-de-la-Bastide, Mazamet, la Bruguière, Sorèze, Dourgne, Vielmur, *Castres*, Roque-Courbe, Boissezon, d'Augmontel.

4e *arrondissement.* Saint-Sulpice-de-la-Pointe, Briateste, Graulhet, Fiac, Puy-Laurens, Cuq-Toulza, *Lavaur*, Saint-Paul-de-Cap-de-Joux.

92. Var.

1er *arrondissement.* Ginasservis, Saint-Julien-de-Montagnier, Réguse, Fox-Amphoux, Cotignac, Correns, Cabasse, Besse, Pignans, Forcalqueiret, Garcoult, la Roque-Brussanne, Nans ou Ribou, Saint-Zacharie, Porrières, Rians, Saint-Martin-de-Pallières, Varage, Barjols, Tavernes, Saint-Maximin, Tourves, Bras, *Brignolles*, Leval, Camps.

2e *arrondissement.* Beaudun, Aiguines, Comps, Fayence, Calian, Fréjus, Roquebrune, Grimaud, Saint-Tropez, le Luc, Lorgues, Salernes, Flayose, Draguignan, les Arcs, le Muy, Bargemont, Callas, Aups.

3e *arrondissement.* Seranon, Coursegoules, le Broc, Saint-Paul-du-Var, les Mujouls, Consegudes, Cagnes, Biot, Antibes, Cannes, *Grasse*, Saint-Vallier, le Bar, Vence, Châteauneuf, Mougins.

4e *arrondissement.* Signes, Cuers, le Puget-les-Crottes, Collobrières, Hyères, la Garde, *Toulon*, la Seyne, Olioules, Saint-Nazaire, le Beausset, Solliès-le-Pont.

93. Vaucluse.

1er *arrondissement. Orange*, Bolène, Valréas, Caderousse, Cairanne, Vaison, Serignan, Montdragon, Camaret, Malaucenne, Baumes.

2e *arrondissement.* Avignon, Bedarides, le Thor, Lisle, Lagnes, Robion, Cavaillon.

3e *arrondissement. Carpentras*, Caromb, Monteux, Mazan, Mourmoiron, Sault, Mallemort, Pernes.

4e *arrondissement. Apt*, Gordes, Saint-Saturnin, Saignon, Menerbes, Bonnieux, Cadenet, Cucuron, Saint-Martin-de-Castillon, Perthuis, la Tour-d'Aigues, la Bastide-des-Jourdans.

94. Vendée.

1er *arrondissement.* Noirmoutiers, Ile-de-Boin, la Garnache, Palluau, Apremont, Saint-Gilles-sur-Vie, Saint-Jean-de-Mont, Beauvoir, Challans, Beaulieu-sous-la-Roche, Landevieille, la Motte-Achard, Olonne, le Poiroux, les Moutiers-les-Maufais, Angles, Talmont, *les Sables-d'Olonne*, le Tablier, l'Ile-Dieu.

2e *arrondissement.* Roche-Servière, *Montaigu*, la Buffière, Tiffauges, Mortagne, les Herbiers-Monchamp, Saint-Fulgent, Couzils, Belleville, les Essarts, le Poiré-sous-la-Roche-sur-Yon, Aizenay-la-Roche-sur-Yon, la Chaise.

3e *arrondissement.* La Flocelière, Pouzauge-la-Ville, la Châtaigneraye, Loge-Fougereuse, la Caillère, la Jaudonnière, Chantonnay, Mouilleron, Foussay, Saint-Hilaire-sur-l'Autise, Benet, Maillezais, le Gué-de-Veluire, Chaillé-les-Marais, Saint-Michel-en-l'Herm, Luzon, Sainte-Hermine, Mareuil, l'Hermenault, Fontenay-le-Peuple, le Langon, Fontaine, Bournezeau.

95. Vienne.

1er *arrondissement.* Saint-Léger-de-Montbrillais, *Loudun*, Ceaux, Monts, Coussay, Sauves, Montcontour, Arçay, Martaisé.

2e *arrondissement.* Leigné-sur-Usseau, Dangé, Lisigny-sur-Creuse, Pleumartin, Monthoiron, Vouneuil-sur-Vienne, Saint-Genest-d'Ambierre, Thuré, *Châtellerault.*

3e *arrondissement.* Chauvigny, Angles, Saint-Savin, La Trémouille, *Montmorillon*, l'Ile Jourdain, Verrières, Lussac-sur-Vienne.

4e *arrondissement.* Couhé-Vérac, Gensay, Usson, Availles, Charroux, *Civray*, Chaunay, Sommières.

5e *arrondissement.* Mirebeau, Jaulnais, Dissays, Saint-Julien-l'Ars, Noaillé, la Ville-Dieu, Vivonne, Lusignan, Sauxay, Vouillé, Vouzailles, Neuville, Croutelle, Poitiers, Saint-Sauvant.

96. Vienne (*Haute*).

1er *arrondissement.* Lussac-les-Eglises, Saint-Sulpice-les-Feuilles, Morterol, Bessines, Laurière-Compreignac, Cieux, Mortemart, Saint-Barbant, Darnac, le Dorat, *Bellac*, Rançon, Château-Ponsat, Magnac-Laval.

2e *arrondissement.* Nieul, Aubazac, Sauviat, Saint-Léonard et Champnetery, Peyrat, Nede, Eymoutier, Châteauneuf, Saint-Paul, Pierre-Buffière, Solignac, Aixe, Limoges et Panazol.

3e *arrondissement.* Chalus, Nexon, Magnac, Saint-Germain, *Saint-Yrieix* et Coussac-Bonneval, la Roche-l'abeille.

4e *arrondissement.* Saint-Junien et Saint-Martin-de-Jussac, Saint-Victurnien, Saint-Laurent-de-Gorre, Oradour-sur-Vayre, Saint-Mathieu, *Rochechouart.*

97. Vosges.

1er *arrondissement.* Grand, Coussey, Ruppes, Vicherey, Châtenoy, Bulgnéville, Mandre, Martigny, la Marche, Ische, Châtillon-sur-Saône, Damblain, Vrecourt, Beaufremont, Lifol-le-Grand, *Neufchâteau*, Vouxey.

2e *arrondissement.* Rouvres, *Mirecourt*, Charmes, Dompaire, Escles, Bains, Montureux, Darney, Ligneville, Vittel, Valfroicourt.

3e *arrondissement.* Fauconcourt, Nossoncourt, Remberviller, Girecourt, Bruyères, Docelles, Epinal, Certigny, Girancourt, Domèvre-sous-Avières, Châtel-sur-Moselle, Domèvre-sur-Durbion, Longchamp.

4e *arrondissement.* Raon-l'Etape, Nompatelize, Allarmont, la Broque, Plaine, le Puid, Rothau, Hurbache, Saalles, Bertrimoutier, Laveline, Fraise, Gerardmer, Grange, Corcieux, Brouvelieures, *Saint-Dié*, Saint-Léonard, Senones.

5e *arrondissement.* Eloyes, Vagney, Cornimont, Ramonchamp, *Remiremont*, Plombières.

98. Yonne.

1er *arrondissement.* Sergines, Thorigny, Villeneuve-sur-Vannes, Veron, Egriselles, Cheroy, Villeneuve-la-Guiard, Pont-sur-Yonne, *Sens*, Saint-Clément.

2e *arrondissement.* Villemer, Villeneuve-sur-Yonne, Cérisiers, Venizy, Brinon, Saint-Cidroine, *Joigny*, Cezy, Saint-Julien-du-Sault, Charny, la Ferté-Loup-tière, Ailant-sur-Tholon, Villiers-Saint-Benoît, Mezilles, Saint-Fargeau, Bleneau, Champanelles.

3e *arrondissement.* Ligny, Chablis, Vermanton, Mailly-le-Vineux, Coulanges-sur-Yonne, Courçon, Ouanne, Toucy, Auxerre, Coulange-la-Vineuse, Cravant, Saint-Bris, Seignelay, Héry, Mont-Saint-Sulpice, Saint-Florentin, Druye, Treigny, Saint-Sauveur, Thury.

4e *arrondissement.* Epineuil, Cruzy, Neuvy, Flogny, Ravières, Châtel-Gérard, Nopers, Yrouer, Vezines, *Tonnerre*, Tanlay, Ancy-le-Franc.

5e *arrondissement.* Joux-la-Ville, Lisle, Mont-Ses rain, Guillon, Quarré, Vezeley, Châtel-Censoir, le Vault, *Avallon.*

Observation.

Dans plusieurs cantons, il se trouve deux administrations municipales, ou même un plus grand nombre, à raison de ce que la population d'une ou plusieurs communes excédait cinq mille habitans. Il a pu arriver alors trois cas : l'administration intérieure et l'administation rurale ont été connues sous le nom unique d'une même commune, ou bien chacune de ces admistrations a été connue sous une dénomination propre ; ou, enfin, il a existé, sous une seule dénomination, non pas seulement deux administrations, mais réellement deux cantons distincts, l'un pour l'intérieur, l'autre pour l'extérieur. Au premier cas, on n'a mis dans cette table qu'un nom, qui désigne seul le canton entier, divisé en plusieurs administrations ; au second cas, on a désigné le canton par le nom réuni des communes qui désignaient les deux administrations intérieure et rurale ; au troisième

---

TRAITEMENS.

(Voir l'art. 24 de la loi du 28 pluviose an VIII, page 496.)

Résumé du budget de 1836.

Ministres	80,000 fr.
(Leur traitement avait été fixé à 120,000 fr. par ordonnance du 14 janvier 1831.)	
Secrétaires généraux	30,000
(Leurs traitemens varient de 30 à 12,000 fr. suivant les divers ministères.)	
Conseillers d'état	12,000
(Ordonnance du 5 mai 1832.)	
Maîtres des requêtes	5,000
(*Idem.*)	
Secrétaire général	12,000
(*Idem.*)	

COUR DES COMPTES.

(*Budget de* 1836.)

Premier président	25,000
Présidens de chambres	15,000
Procureur général	25,000
Conseillers maîtres	12,000
Conseillers référendaires, 1re classe	5,500
Idem, 2e classe	2,400
Préfet de la Seine (ord. du 17 sept. 1830)	50,000
Préfet de police	50,000
Préfets maritimes. Brest, Toulon et Rochefort.	
Traitement et allocation supplémentaire	30,000
Idem. Lorient et Cherbourg. *Idem.*	20,000

DÉPENSES DÉPARTEMENTALES.

(*Budget de* 1836.)

Traitemens des préfets	1,494,900 fr.
———— des sous-préfets	845,000
———— des secrétaires généraux	31,200
———— des conseillers de préfecture	481,000
Abonnemens des préfectures	2,950,000
———— des sous-préfectures	1,165,200
Abonnemens au *Moniteur*	12,700
	6,980,000 fr.

Préfets. — Les traitemens des préfets varient de 15,000 à 40,000 fr., suivant l'importance des départemens (ordonnance du 28 juillet 1831).

Ceux des conseillers de préfecture, de 1,800 à 1,200 fr.

Ceux des secrétaires généraux, de 3,000 à 2,400 fr.

Ceux des sous-préfets, de 4,000 à 3,000 fr.

Commissaires de police.

A Paris	6,000 fr.
Dans les départemens	de 12 à 1,500

cas, on a employé deux fois le même nom avec les différences *intrà muros* et *extrà muros*, pour indiquer les deux cantons existant réellement sous la dénomination de la même commune (1).

(1) La circonscription territoriale peut éprouver quelques variations, mais elles sont rares et de peu d'importance. Voici, du reste, la marche à suivre pour faire changer cette circonscription.

Lorsqu'il s'agit du changement d'un département ou d'un arrondissement, il faut recourir aux chambres, parce que le pouvoir législatif a seul le droit de changer ce que la loi a fait.

Mais lorsqu'il s'agit simplement de la délimitation ou de la constitution d'une commune ou d'un canton, c'est au roi, en conseil-d'état (comité de l'intérieur), qu'il faut s'adresser.

Au reste, ces changemens n'ont lieu que sur l'avis des conseils municipaux, d'arrondissement et des conseils généraux, et après que tous les moyens d'instruction ont été épuisés.

(Avis du conseil-d'état, du 11 février 1811).

JURISPRUDENCE.

§ Ier. MINISTRES.

Voir, page 386, le chapitre Ier, et page 405, au chapitre II, le décret du 22 juin 1806.

Art. 14 2°.

MARCHÉS ET FOURNITURES.

Agens administratifs. — Qualité. C'est au ministre de la guerre qu'il appartient de statuer sur les qualités des membres d'une agence de fournitures; par exemple de décider s'ils étaient des entrepreneurs ou des agens administratifs.

Poursuite. — Compétence. Lorsqu'il est reconnu que les membres de l'agence étaient des agens administratifs, chargés de faire recevoir et mentionner les grains destinés à la subsistance de l'armée, et coupables envers le gouvernement, soit de leurs opérations, soit de celles des employés au même service sous leurs ordres, un tiers créancier doit s'adresser au gouvernement au lieu de poursuivre personnellement les membres de l'agence. 8 janvier 1831. Arrêt du cons.; D., I, 3.

Conflits négatifs. — Ministres. Le ministre de la guerre est tenu de payer les fournitures faites à des régimens d'artillerie de la marine, lorsque ces fournitures ont eu lieu d'après les ordres de ces agens et par les fournisseurs de son département. 20 mai 1831. Arrêt du cons.; D., I, 194.

Créance départementale. — Convention diplomatique. Lorsqu'une créance est réclamée contre un département pour fournitures faites en 1814 par suite d'un marché passé entre le fournisseur et la commission administrative, cette créance contractée avec un département et payable par ce département conformément à la loi du 28 avril 1816 ne peut être comprise parmi celles dont la France s'est libérée par la convention du 25 avril 1818. 22 avril 1831. Arrêt du cons.; D., I, 162.

Liquidation. — Intérêts. — Taux. Aux termes de l'art. 2 de la loi du 3 septembre 1807, l'intérêt légal ne peut être calculé à six pour cent qu'en matière de commerce, il ne peut être calculé à ce taux pour les marchés administratifs.

Les créances sur le département de la guerre ne peuvent donner lieu à une allocation d'intérêt qu'à partir de la liquidation. 6 février 1831. Arrêt du cons.; D., I, 79.

Maître tailleur. — Dette d'officiers. Le ministre de la guerre ne peut rendre son département débiteur direct d'un maître tailleur pour fournitures faites par celui-ci à des officiers.

Tribunaux. Le maître tailleur doit faire valoir ses droits contre les officiers ses débiteurs par la voie de l'opposition au trésor royal ou par toute autre voie judiciaire. 5 mai 1831. Arrêt du cons.; D., I, 175.

Marché verbal. — Dépenses arbitrées. Lorsqu'il n'y a pas de marché écrit, et qu'aucune pièce produite par le fournisseur n'établit d'une manière authentique la valeur des dépenses dont il réclame le paiement, il y a lieu de s'arrêter à l'offre qui lui est faite, et qui d'ailleurs paraît équitablement arbitrée. 8 janvier 1831. Arrêt du cons.; D., I, 6.

Marché. — Prorogation. Lorsque, par une convention particulière, un ministre a prorogé le marché d'un fournisseur, il ne peut révoquer cette prorogation par une décision subséquente, sous prétexte qu'elle a eu lieu sans publicité et concurrence, contrairement aux principes de l'administration. 3 juin 1831. Arrêt du cons.; D., I, 223.

Marché. — Rupture. Un fournisseur n'est pas fondé à demander une indemnité pour rupture du marché, lorsque cette rupture provient de son fait. 17 janvier 1831. Arrêts du cons.; D., I, 31.

Pièces. — Remises tardives. Lorsqu'un délai a été fixé pour la remise des pièces justificatives, après la livraison des vivres, et que le fournisseur ne s'y est pas conformé, il y a lieu de prononcer la déchéance.

Intérêts. Lorsque le traité ne stipule aucun intérêt, en cas de retard du paiement des fournitures, l'entrepreneur n'est pas fondé à réclamer.

Prix des marchés publics. A défaut de convention, le prix des marchés publics est le seul régulateur susceptible d'être appliqué, sans lésion des intérêts du trésor ou de ceux de l'entrepreneur.

Frais d'administration. Lorsque les frais d'administration du service ont été mis par le traité à la charge du munitionnaire général, celui-ci n'est pas fondé à réclamer le remboursement des appointemens payés à des inspecteurs extraordinaires du service, lorss urtout qu'il ne s'est pas pourvu contre les décisions du ministre de la guerre qui ont prescrit la nomination et le maintien desdits inspecteurs. 8 février 1831. Arrêt du cons.; D., I, 85.

Transports militaires. — Droit exclusif. Un entrepreneur des transports militaires ne peut réclamer contre le transport d'objets mécaniques opéré par le mécanicien qui les a confectionnés, sous prétexte que son marché embrasse tous les transports sans exception.

En d'autres termes, le traité passé par le ministre de la guerre pour les transports de son département n'a pu faire obstacle à ce que, lors de l'acquisition d'objets particuliers soumis à une réception définitive, le transport de ces objets ait été confié au vendeur qui, aux termes de son marché, en demeurait responsable et était intéressé à leur conservation jusqu'à ce que la vente fût irrévocable. 21 octobre 1831. Arrêt du cons.; D., I, 395.

Marchés. — Ministre. — Compétence. Aux termes de l'art. 14 du décret du 11 juin 1806, le conseil-d'état doit connaître de toutes les contestations ou demandes relatives aux marchés passés avec les ministres.

Récépissés. Lorsqu'il est établi par les récépissés du préposé de l'entrepreneur qu'une certaine quantité de denrées provenant des magasins de l'état est entrée dans les magasins de l'entreprise, l'absence de tout procès-verbal constatant la qualité et la quantité de ces denrées ne peut détruire la preuve de leur réception. 8 février 1833. Arrêt du cons.; D., III, 97.

Procédure. — Interlocutoire. Lorsque le ministre et les réclamans ne sont d'accord ni sur les causes ni sur les circonstances de force majeure qui ont donné lieu à la demande en indemnité, on doit ordonner une enquête pour compléter l'instruction de l'affaire. 5 avril 1833. Arrêt du cons.; D., 196.

§ II. PRÉFETS.

Loi du 28 pluviose an VIII.

Art. 3.

Voir le chapitre IV, section II, du présent titre.

Un préfet ne peut faire des réglemens d'administration publique, ni étendre ou interpréter ceux qui existent.

En conséquence, un arrêté de l'autorité préfectorale qui assujétirait les tonnes à bière à une vérification annuelle, lorsque d'ailleurs cette vérification n'est prescrite par aucun réglement (l'arrêté du 29 prairial an IX n'en parle pas), contient un excès de pouvoir, et est susceptible d'être annulé. 15 novembre 1810. J. C., I, 429.

Un préfet commet un excès de pouvoir en prononçant l'annulation d'un arrêté rendu par une administration centrale de département. 29 décembre 1812. J. C., II, 162.

Un préfet n'est pas compétent pour prononcer sur la demande d'un particulier qui réclame, à titre d'alluvion, la propriété d'un attérissement qui lui est contestée, comme formant un îlot dans une rivière navigable, et conséquemment comme appartenant au domaine de l'état; il s'agit là d'une question de propriété dont la connaissance appartient aux tribunaux. 12 novembre 1809. J. C., I, 334.

Un préfet n'est pas compétent pour prononcer sur la demande d'un particulier qui réclame, à titre d'alluvion, la propriété d'un attérissement qui lui est contestée, comme formant un îlot dans une rivière navigable. Il s'agit d'une question de propriété dont la connaissance appartient aux tribunaux. 12 novembre 1809. S., XVII, 2, 991.

Un préfet ne peut, sans excéder ses pouvoirs, prononcer sur les contestations qui s'élèvent entre le domaine et les particuliers au sujet du paiement de loyer d'une propriété nationale. C'est aux conseils de préfecture seuls que la connaissance en est dévolue. 9 mars 1811. J. C, I, 484.

Ne sont pas du contentieux les décisions d'un préfet relatives à la suppression des établissemens qui peuvent nuire à la salubrité publique, ce sont des actes de police administrative, qui ne peuvent être réformés que par l'autorité administrative supérieure. 19 mai 1811. J. C., I, 495.

Les préfets n'ont pas la faculté de révoquer leurs arrêtés, principalement lorsque ces arrêtés ont été librement et volontairement exécutés par les parties intéressées. 30 septembre 1811. J. C., I, 541.

De ce qu'un préfet est président né du conseil des hôpitaux, il ne s'en

suit pas qu'il puisse être assimilé aux administrateurs des établissemens publics, et soumis, en cette qualité, à l'interrogatoire sur faits et articles sur des actes de son administration.

Un préfet peut et doit s'opposer à une telle disposition judiciaire. 22 janvier 1808. J. C., I, 139.

Les préfets sont recevables à interjeter appel, au nom de l'état, des jugemens qui statuent en matières de redevances dues à l'état, encore qu'ils ne soient point intervenus en première instance, et que la nation n'y ait été représentée que par la régie de l'enregistrement. 20 novembre 1806. Cass.; S., VII, 2, 1108.

Arrêté. — Incompétence. Lorsqu'un arrêté de préfet est attaqué, non pour mal juger, mais pour incompétence, le pourvoi est recevable. 16 juin 1831. Arrêt du cons.; D., IV, 246.

§ III. CONSEILS DE PRÉFECTURE.

Loi du 28 pluviose an VIII.

Art. 4, 1er alinéa.

Voir le chapitre II, section III, § II, du présent titre page 429, et la jurisprudence, page 433.

Un conseil de préfecture ne peut réformer ou rapporter ses décisions. 7 février 1809. J. C., I, 255.

Id. 28 novembre 1809. J. C., I, 337.

Il peut rétracter une décision purement interlocutoire. 24 août 1812. Décret; J. C., II, 128.

Les conseils de préfecture ne peuvent réformer les arrêtés rendus par les préfets. 12 novembre 1809. J. C., I, 334; S., XVII, 2, 199.

Id. 30 août 1814. Ordonnance; J. C., III, 4.

De ce qu'une action ne peut être intentée contre le domaine sans s'être préalablement adressé au conseil de préfecture par simple mémoire (loi du 23 octobre 1790, titre 3, art. 13 et 15), il ne s'en suit pas que l'infraction de la règle autorise l'administration à élever le conflit.

Il n'en résulte qu'une nullité proposable devant l'autorité judiciaire. 6 novembre 1813. Décret; J. C., II, 448.

Les questions sur l'interprétation de lettres-patentes et arrêts du conseil du roi ne peuvent être décidées que par l'autorité administrative supérieure. Les conseils de préfecture ne sont pas compétens. 23 septembre 1810. J. C, I, 401.

Le directeur général des ponts-et-chaussées n'a pas autorité pour annuler les décisions des conseils de préfecture; c'est au conseil-d'état qu'appartient ce droit. 22 octobre 1810. J. C., I, 424.

Loi du 16 fructidor an III.

L'autorité administrative n'a pas le droit d'annuler les décisions de l'autorité judiciaire sous prétexte d'incompétence ou autrement; elle ne peut qu'élever le conflit d'attribution. 15 mai 1813. J. C., II, 319.

Lorsqu'un débiteur ou caution du gouvernement par acte administratif n'a été obligé que par un mandataire, s'il s'élève une discussion sur l'effet ou l'exécution du mandat, cette question doit être soumise aux tribunaux. 7 mai 1808. Décret; J. C., I, 158.

Lorsque, dans une contestation sur l'effet d'un bail émané de l'autorité administrative, le point litigieux tient à des faits possessoires et à des usages locaux plus qu'au sens de l'acte administratif, c'est aux tribunaux, et non à l'autorité administrative, que la connaissance en est dévolue. 23 novembre 1808. Décret; J. C., I, 214.

L'autorité administrative n'est compétente pour connaître des actions intentées contre les agens du gouvernement qu'autant que ces agens sont ceux qui agissent sous ses ordres immédiats, sous sa surveillance et avec les fonds qu'il fournit; en conséquence, les sous-traitans ou les agens des entrepreneurs publics sont justiciables des tribunaux ordinaires. 23 novembre 1808. Décret; J. C., I, 215.

C'est à l'autorité administrative, et non aux tribunaux, à prononcer sur une demande en main-levée d'inscriptions hypothécaires, prises par un receveur général des contributions, sur les biens des cautions d'un préposé aux recettes, pour sûreté de la gestion de ce comptable. 6 juillet 1810. J. C., I, 385.

L'adjudication des biens d'un émigré faite, à la requête de son fondé de pouvoir et de ses créanciers, devant un notaire, n'est pas un acte administratif, bien qu'elle soit la suite d'un arrêté administratif qui l'a autorisée, et qu'elle soit faite en présence d'un agent du gouvernement pour la conservation de ses intérêts.

Si l'interprétation ou l'exécution de cette vente donnent lieu à quelques contestations, elles sont du ressort des tribunaux ordinaires. 24 décembre 1810. J. C., I, 446.

Lorsque, dans une contestation, des actes administratifs sont produits comme titres décisifs, l'autorité judiciaire serait obligée de s'abstenir, s'il y avait à déterminer le sens, l'effet ou l'étendue de ces titres; mais elle est compétente s'il s'agit de les appliquer, non de les expliquer. 26 septembre 1811. J. C., I, 539.

Bien que les tribunaux soient compétens pour prononcer sur les contestations résultant de l'inexécution de marchés passés, néanmoins, lorsque ces marchés ont eu pour objet le service et la fourniture d'une réquisition exercée sur une commune, et qu'ils ont été passés avec l'intervention du maire, c'est à l'autorité administrative que la connaissance en est réservée. 20 juillet 1807. J. C., I, 112.

Si, à l'occasion d'une coupe d'arbres, il s'élève une question de propriété, et de plus une question de dommages-intérêts pour violation du droit de propriété, il ne suffit pas que l'administration soit compétente sur la question de propriété (en ce qu'il s'agirait d'interprétation d'actes administratifs), pour qu'elle soit compétente sur la question d'indemnité. En ce cas, il y a divisibilité de compétence; la question de propriété appartient à l'administration; la question d'indemnité aux tribunaux. 9 avril 1817. J. C., III, 551.

Lorsqu'un préfet a pris un arrêté sur la pétition d'un particulier, si le sens de cet arrêté devient litigieux entre le pétitionnaire et d'autres intéressés, les tribunaux ne peuvent se permettre de déterminer le sens de l'arrêté. Cette interprétation appartient à l'autorité administrative. 24 mars 1819. Cass; S. XIX, 1, 330.

Un tribunal saisi de la demande en résolution d'un contrat de remplacement fondée sur ce que le remplaçant a été renvoyé de l'armée et que le remplacé a été rappelé, ne peut, sur ce motif, prononcer la résolution, lorsque déjà l'autorité administrative a décidé que le renvoi du remplaçant et le rappel du remplacé ont été irréguliers.

Ce serait décider contrairement à l'autorité administrative, seule compétente en cette matière. 7 décembre 1819. Cass.; S., XX, 1, 125.

Le décret du 8 fructidor an XIII, art. 54; l'instruction sur la conscription du 1er novembre 1813, art. 330.

Art. 4, 2°.

Contributions directes.

Voir, page 429, et au Code Administratif, la loi du 2 messidor an VII, et les arrêtés des 24 floréal et 16 thermidor an VIII.

Ce n'est ni aux préfets ni aux tribunaux, c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de prononcer..... sur les contestations relatives à la quotité et au recouvrement des contributions directes. 16 juillet 1817. J. C., IV, 76.

..... Sur la question de savoir si un contribuable qui a payé ses contributions pour une habitation qu'il quitte, et qui prend une nouvelle location, peut être contraint à concourir au paiement de la contribution imposée sur la nouvelle location, avec celui qui l'occupait précédemment. 3 mai 1810. Décret; J. C., I, 368.

..... Sur les contestations relatives au remboursement de contributions qu'un contribuable prétendrait avoir payées pour une propriété appartenant à un autre contribuable non imposé. 16 mai 1810. J. C., I, 372.

C'est aux tribunaux et non aux conseils de préfecture qu'il appartient..... de décider la question de savoir si un preneur à bail emphytéotique doit payer la contribution, et faire la retenue de sa redevance, aux termes de la loi du 1er décembre 1790 et de l'avis du conseil-d'état du 2 février 1809. 6 décembre 1813. J. C., II, 462.

. . . . . de prononcer sur l'action en paiement intentée par un ex-percepteur contre des contribuables, lorsque ces contribuables ne contestent ni la légalité des contributions, ni la justesse de leur répartition, ni enfin la qualité du demandeur, pour en poursuivre le recouvrement. 8 octobre 1810. Décret; J. C., I, 416.

Art. 4, 3°.

Travaux publics.

Voir page 429 et suivantes.

L'autorité judiciaire n'est pas compétente pour connaître des difficultés qui s'élèvent entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration sur le sens et l'exécution des clauses de leur marché. Décret du 22 fructidor an XII; S., VII, 2, 1231.

L'autorité administrative n'est pas compétente pour juger les difficultés qui naissent de l'exécution des marchés passés entre les entrepreneurs et les sous-traitans; il ne s'agit là que d'un debat sur des intérêts privés dont la connaissance appartient aux tribunaux. 18 août 1807. Décret; J. C., I, 122.

Id. Décret du 3 août 1808. J. C., I, 178.

Id. Décret du 3 septembre 1808. J. C., I, 198.

Id. 22 janvier 1808. J. C., I, 141.

Id. 11 juin 1810. J. C., I, 378.

Id. 15 novembre 1810. J. C., I, 432.

Id. 10 janvier 1821, ordonnance. J. C., V, 527.

Les tribunaux sont incompétens pour prononcer sur une action intentée contre un entrepreneur de travaux publics par un particulier qui prétendrait avoir souffert des dommages sur sa propriété par le fait de cet entrepreneur. 12 mars 1811. J. C., I, 477.

A l'autorité administrative seule appartient la connaissance des difficultés qui s'élèvent entre un entrepreneur et son associé, relativement à l'intervention à laquelle celui-ci prétendrait avoir droit dans l'ordre, le réglement et l'exécution des travaux de l'entreprise.

Au contraire, les tribunaux sont seuls compétens s'il s'agit de l'interprétation de l'acte de société, en ce qui touche les intérêts privés des parties, tels que les bénéfices de l'entreprise réclamés par un des associés. 25 mai 1811. J. C., I, 498.

Lorsque, devant un conseil de préfecture, est soumise une demande formée contre un adjudicataire de travaux publics pour responsabilité à cause de dommages causés par un tiers, le conseil de préfecture ne doit prononcer que sur la question de responsabilité, il doit renvoyer aux tribunaux la question d'indemnité. 13 mai 1817. J. C., IV, 8.

Les questions d'intérêt privé, auxquelles peut donner lieu un acte d'association entre particuliers relativement à des constructions ou réparations d'établissement public, appartiennent bien à l'autorité judiciaire; mais elle excède sa compétence en interprétant le marché et l'intention des autorités administratives qui ont concouru à l'adjudication sur laquelle repose l'association. 7 août 1810. J. C., I, 371.

Le conseil de préfecture est seul compétent pour prononcer sur l'exécution d'un marché passé avec l'administration, relativement à la taxe d'entretien d'une route. 9 janvier 1812. J. C., II, 3.

Les conseils de préfecture sont seuls compétens pour prononcer sur les réclamations des particuliers qui se plaignent des torts et dommages provenant du fait d'ouvriers agissant de l'ordre des entrepreneurs de travaux publics. 16 octobre 1813. I, 444.

L'autorité administrative, compétente pour connaître des contestations qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et les ouvriers, est par suite compétente pour prononcer sur le mérite des saisies-arrêts, et pour classer, sur les sommes dues à l'entrepreneur, les créances qui sont privilégiées, et celles qui ne le sont pas. 22 mars 1813. J. C., II, 300.

Les travaux ayant pour objet l'embellissement d'une ville sont des travaux publics; et les conseils de préfecture sont seuls compétens pour connaître des difficultés qui s'élèvent entre le maire et un artiste, sur l'exécution d'un marché, pour la confection de monumens destinés à cet embellissement. 7 février 1809. J. C., I, 259.

Les matériaux destinés à la confection d'un canal, et déposés sur place, sont considérés comme déjà livrés à l'administration publique: ils sont dès lors insaisissables. Toute contestation entre l'entrepreneur et les créanciers, relativement à ces matériaux, doit être jugée par l'autorité administrative. 5 septembre 1810, J. C., I, 396.

C'est au conseil de préfecture, non au préfet, à statuer sur les réclamations de l'entrepreneur d'un pont dont l'entretien est à la charge de l'état. 8 septembre 1819. J. C., V, 208.

L'autorité administrative est seule compétente pour déterminer le mérite et apprécier la valeur des récépissés délivrés à un entrepreneur public pour ses fournitures; en conséquence, les tribunaux ne peuvent, sur l'opposition à une contrainte dirigée contre l'entrepreneur qui excipe de ses récépissés, prononcer qu'après que l'autorité administrative a statué sur leur mérite. 8 avril 1809. Décret; J. C., 269.

Lorsque des conducteurs de voitures employés par l'entrepreneur d'une grande route sont poursuivis à raison de dommages causés par eux, l'affaire doit être soumise au conseil de préfecture, et non aux tribunaux. 20 novembre 1806. J. C., I, 7.

Bien qu'aux tribunaux soit dévolue la connaissance des contestations qui s'élèvent entre les entrepreneurs de travaux publics et leurs ouvriers, au sujet de leurs ouvrages, néanmoins, lorsque, pour décider la difficulté, il devient préalablement nécessaire, par exemple, de fixer la quantité de terres fouillées pour l'ouverture d'un canal et de déterminer leur classification, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer. 19 mars 1808. J. C., I, 149.

C'est à l'autorité administrative, et non aux tribunaux, qu'il appartient de statuer sur les contestations entre les entrepreneurs de routes et leurs sous-traitans et les particuliers, à raison des matériaux pris ou extraits pour l'entretien des routes. 18 septembre 1807. J. C., I, 126.

Les contestations relatives aux torts et dommages que les particuliers prétendent avoir éprouvés par le fait des entrepreneurs de travaux publics sont du ressort de l'autorité administrative. 19 août 1813. J. C., II, 417.

Art. 4, 5°.

Grande voirie.

Voir page 432.

Cette disposition s'entend des routes, et non des chemins communaux.

Les contestations sur les indemnités relatives aux chemins communaux doivent être jugées par les tribunaux. 28 juillet 1820. Ordonn.; S., XXI, 2, 24.

Les entrepreneurs de travaux publics sont justiciables de la justice administrative, et non des tribunaux, pour raison de leurs faits relatifs à l'extraction de matériaux nécessaires à l'entretien des routes.

C'est donc devant cette autorité que doit être portée l'action intentée par le maire d'une commune contre un entrepreneur qui se serait permis d'ouvrir une carrière sur une propriété communale autre que celle qui lui était assignée par son bail, après s'être fait autoriser à poursuivre. 13 novembre 1810. J. C., I, 430.

C'est devant l'autorité administrative, et non devant l'autorité judiciaire, que doivent être portées les contestations concernant les indemnités dues aux propriétaires, à raison des dégâts qui auraient eu lieu sur leurs propriétés par suite de fouilles de terres ou d'enlèvement de matériaux pour la confection ou l'entretien des chemins publics. 19 octobre 1811. J. C., I, 547,

C'est aux conseils de préfecture, et non aux tribunaux, à connaître d'une demande en indemnité formée par un propriétaire sur les terres duquel on a enlevé des cailloux pour la route, par ordre de l'entrepreneur. 6 septembre 1813. Décret; J. C., II, 419.

Les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés, ou même des pierres extraites pour la confection des chemins publics, doivent être allouées par les conseils de préfecture; il n'y a pas lieu à recourir devant les tribunaux. 3 décembre 1817. J. C., IV, 212.

C'est aux conseils de préfecture, et non aux tribunaux, qu'appartient la connaissance des contestations relatives à l'indemnité due par les entrepreneurs de travaux publics aux propriétaires, pour matériaux extraits de leur propriété, et destinés à l'entretien des chemins publics. 6 septembre 1820. J. C., V, 467.

Un maire qui fait faire sur une route départementale des réparations à la charge de sa commune est en cela entrepreneur; si donc il y a des torts et des dommages à des particuliers, ceux-ci ne peuvent le traduire que devant la justice administrative. 25 janvier 1820. Ordonnance, S., XXI, 2, 53.

Cet article n'est pas rapporté par la loi du 8 mars 1810, qui attribue aux tribunaux la connaissance des actions en indemnité, pour expropriation à cause d'utilité publique. 12 mai 1820. J. C., V, 370; S., XXI, 2, 56. (Voir le livre III sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.)

Art. 4, 6°.

Navigation.

Voir, page 432, et au Code Administratif, la loi du 29 floréal an X.

En matière de travaux exécutés dans le lit d'une rivière, les conseils de préfecture sont compétens pour interdire des entreprises qui n'avaient pas été autorisées par l'administration; mais leur compétence n'existe plus lorsqu'il s'agit de prononcer sur la construction d'une digue ordonnée par l'administration, c'est au ministre de l'intérieur qu'il appartient de connaître des réclamations auxquelles cette digue peut donner lieu. 24 mars 1820. Cass., J. C., V, 349.

En matière de grande voirie, les préfets sont compétens pour ordonner toutes mesures qui intéressent la sûreté publique; mais sauf les cas de péril imminent, les oppositions aux arrêts des préfets doivent être déférées aux conseils de préfecture. 2 juillet 1820. J. C., V, 399.

Un particulier dont les droits sont en souffrance par suite d'un changement dans le cours d'un ruisseau, opéré par un autre particulier, ne peut le faire condamner par les tribunaux à remettre le ruisseau dans son ancien lit, si ce rétablissement ne peut plus se faire qu'en dégradant une route royale. Ici, l'intérêt public est en opposition avec le droit privé; les décisions ne peuvent avoir effet au préjudice de l'action administrative. 23 avril 1818. J. C., IV, 310.

Art. 4, 7°.

Autorisation de plaider.

Voir page 432.

Il faut remarquer que la nécessité de l'autorisation pour plaider n'est pas établie en principe par la loi du 28 pluviose an VIII, cette loi ne fait que reproduire la règle consacrée par les lois du 14 décembre 1789,

art. 54 et 56, et du 29 vendémiaire an V, et déterminer par qui l'autorisation doit être donnée.

Nous ne mentionnons ici que les décisions relatives aux autorisations de plaider demandées par les communes, et nous renvoyons à l'arrêté du 17 vendémiaire an X, aux Codes Administratif et Municipal, celles relatives aux autorisations demandées par des particuliers pour plaider contre les communes.

Voir aussi l'arrêté du 24 germinal an XI, relatif à la manière de procéder lorsqu'il s'agit de sections de communes, et l'avis du conseil-d'état du 28 juin—3 juillet 1806; l'arrêté du 12 brumaire an XI; décrets du 30 novembre 1811, du 17 avril 1812.

Nous devons faire remarquer que l'autorisation exigée pour les communes est également nécessaire pour les établissemens publics.

Voir loi du 16 messidor an VII; arrêté du 7 messidor an IX, art. 11; décret du 30 décembre 1809, art. 71.

L'autorisation doit être spéciale; mais une autorisation pour plaider sur une question de propriété serait insuffisante pour plaider sur des voies de faits ultérieures. 21 août 1809 S., X, 1, 285.

Une commune autorisée en première instance n'a pas besoin d'autorisation pour défendre en appel un jugement favorable. 2 mars 1815. Cass.; S., XV, 1, 247.

Id. 26 août 1823. Cass.; S., XXV, 1, 132.

L'autorisation donnée à une commune pour plaider en défendant devant les juges de première instance peut lui servir et avoir effet en cause d'appel, si elle se trouve devant les juges d'appel, sans que le fond ait été décidé ni discuté en première instance. 1er juillet 1818. Cass.; S., XIX, 1, 258.

L'autorisation donnée à une commune de plaider devant tous tribunaux et cours compétens n'emporte pas autorisation d'interjeter appel, si elle succombe en première instance: une nouvelle autorisation est nécessaire. 7 mars 1822. Bourges; S., XXIII, 2, 72.

Un acte d'appel n'est pas nul pour avoir été émis par une commune, sans une autorisation spéciale pour l'appel.

Les lois qui défendent aux communes de plaider sans autorisation ne leur défendent pas de faire des actes conservatoires. 21 brumaire an XIV. S., VII, 1, 83.

Id. 12 juillet 1808. Cass.; S., IX, 1, 267.

L'autorisation obtenue par une commune pour défendre à une demande en cassation ne couvre pas le défaut d'autorisation dans la procédure antérieure. 12 frimaire an XIV. S., VI, 2, 766.

Lorsque les communes ne sont autorisées à intenter ou à suivre un procès qu'au milieu des erremens de la procédure, tous les exploits et autres actes sont nuls. 11 janvier 1809. Cass.; S., XV, 1, 309.

L'autorisation d'actionner une commune ne peut être considérée, soit à l'égard du particulier, soit à l'égard de la commune, que comme une permission d'intenter le procès et d'y défendre, elle ne préjuge rien sur le fond du droit. 25 mai 1819. Cass.; S., XIX, 1, 419.

En conséquence, il n'y a pas lieu à se pourvoir au conseil-d'état pour faire révoquer l'autorisation. 1er décembre 1819. Ordonnance; J. C., V, 271.

Les autorisations de plaider accordées à une commune par un conseil de préfecture ne peuvent être dénoncées au conseil-d'état; bien que la commune à qui l'autorisation serait refusée puisse s'y adresser, ce sont là des actes d'administration intérieure, et non des décisions de justice. 23 décembre 1815. J. C., III, 203.

Un conseil de préfecture appelé à délibérer sur la question de savoir s'il accordera ou non à une commune l'autorisation d'ester en justice, ne peut pas approfondir le mérite du droit au fond, lorsque le vœu des habitans est constant et que la commune a pour elle l'avis régulier des jurisconsultes. 9 décembre 1810. J. C., I, 444.

L'autorisation de plaider ne préjuge point la légitimité de la demande: elle n'est requise qu'afin d'assurer que le vœu de la commune a été émis dans les formes prescrites par la loi; cette autorisation ne peut être refusée par des motifs tirés du fond du droit; les conseils de préfecture n'ont point de compétence pour prononcer sur le fond. 24 décembre 1810. J. C., I, 445.

Lorsqu'une commune se pourvoit auprès du conseil de préfecture pour obtenir l'autorisation d'intenter une action judiciaire en nom collectif, il n'est pas nécessaire qu'elle prouve complétement devant l'autorité administrative l'existence du droit qu'elle entend exercer. Il suffit que les faits énoncés et articulés par la commune soient d'une nature telle que, s'ils existaient, la commune aurait le droit d'agir; l'appréciation ultérieure et définitive des preuves ne peut être faite que par l'autorité judiciaire. 29 août 1809. J. C., I, 304.

La demande formée par un particulier devant l'autorité administrative, à l'effet d'obtenir l'autorisation pour actionner une commune devant les tribunaux, ne saisit l'autorité administrative que de la question s'il est plus avantageux d'obliger la commune à transiger ou de l'autoriser à défendre. Quelque décision que rende l'autorité administrative, elle ne peut avoir l'effet de la chose jugée. 26 novembre 1808. Décret; J. C., I, 219.

Un arrêté du conseil de préfecture rendu sur une demande en autorisation pour plaider formée par les habitans d'une commune, s'il a refusé l'autorisation par des motifs touchant le fond et développés dans l'arrêté, n'est pas pour cela illégal et nul; ce n'est pas là avoir jugé le fond. 2 juillet 1807. Décret; J. C., I, 108; S., XVI, 2, 276.

Il suffit qu'il y ait apparence de droit au profit d'une commune, pour qu'un conseil de préfecture lui accorde l'autorisation de plaider, soit au possessoire, soit au pétitoire. 12 mai 1806. J. C., V, 375.

Lorsqu'il y a refus d'autorisation par le conseil de préfecture, le conseil-d'état accorde l'autorisation suivant les circonstances. . . . . après que M. le garde des sceaux a nommé trois jurisconsultes, et que l'avis par eux émis est favorable à la commune. 25 février 1818. Ordonnance; J. C., IV, 258.

Id. 5 février 1819. Ordonnance; J. C., V, 61. 22 janvier 1820. Ordonnance; J. C., V, 308.

Id. 6 septembre 1820. J. C., V, 463.

Id. 10 janvier 1821. J. C., V, 521.

Lorsque trois avocats ont été désignés par l'autorité pour donner leur avis sur une action à intenter par une commune, les habitans ne peuvent se prévaloir d'une consultation qu'ils auraient obtenue d'avocats autres que ceux désignés par l'autorité. 11 janvier 1813. J. C., II, 191.

Le conseil-d'état peut refuser à une commune l'autorisation d'interjeter appel, surtout lorsqu'il existe un avis de jurisconsultes en sens contraire. 3 juin 1818. Ordonnance; J. C., IV, 348.

Un conseil de préfecture ne peut, sous aucun prétexte, refuser d'autoriser une commune à plaider, toutes les fois que cette commune est appelée par l'autorité supérieure. 16 février 1811. J. C., I, 393.

Une commune peut se pourvoir au conseil-d'état contre un arrêté de l'autorité administrative qui lui refuse l'autorisation d'interjeter appel d'un jugement rendu contre elle en première instance. 29 mai 1809. J. C., I, 290.

Une commune est recevable et fondée à demander l'annulation d'un arrêté de l'autorité administrative qui lui aurait refusé l'autorisation de plaider devant les tribunaux, lorsqu'elle établit ses droits sur des titres en l'absence desquels cet arrêté aurait été rendu. 18 mars 1813. J. C., II, 289.

Des jugemens rendus avec une commune non autorisée à plaider sont nuls pour défaut d'autorisation d'une nullité absolue et d'ordre public. 17 prairial an VI. Cass.; S., III, 2, 333.

L'autorisation nécessaire aux communes pour plaider est prescrite dans le double intérêt des particuliers et des communes.

Ainsi, le défaut d'autorisation peut être invoqué comme moyen de cassation, même contre un arrêt qui a donné gain de cause à la commune. 15 prairial an XII. Cass.; S., IV, 1, 280.

Id. 2 mai 1808. Cass.; S., IX, 1, 168.

Id. 19 juin 1815. Cass.; S., XVI, 1, 104.

Id. 2 juin 1817. Cass.; XVII, 1, 279.

L'arrêt doit être cassé, alors même que le défaut d'autorisation n'a été opposé ni devant les juges du fond. 10 nivose an XIII. Cass.; S., V, 1, 124, ni même devant la cour de cassation. 10 nivose an XIII. Cass.; S., V, 1, 246.

Le défaut d'autorisation d'une commune pour ester en jugement n'autorise pas le préfet à élever un conflit; il n'en résulte qu'un moyen de nullité à proposer devant les tribunaux. 7 février 1809. Décret; J C., VII, 155; S., XVII, 2, 109.

Id. 29 décembre 1819. J. C., V, 277.

Id. 11 février 1820. J. C., V, 321.

Pour exciper, contre une commune qui ne comparaît pas, du défaut d'autorisation, il n'est pas nécessaire de produire un certificat négatif des conseils de préfecture. 6 nivose an XII. Cass.; S., IV, 2, 651.

L'autorisation pour plaider est tellement nécessaire aux communes, que les jugemens obtenus par elles sont susceptibles d'être cassés sur la demande de leurs adversaires, lorsqu'il ne résulte pas des pièces mêmes du procès qu'elles ont obtenu l'autorisation. 16 mai 1810. Cass.; S., II, 1, 121.

Une commune est réputée avoir plaidé sans autorisation, et les jugemens par elle obtenus doivent être cassés, par cela seul que l'autorisation n'est pas mentionnée dans le jugement.

Les adversaires de la commune n'ont pas besoin de prouver positivement le défaut d'autorisation. 3 juin 1812. Cass.; S., XIII, 1, 65.

Des sections de communes autorisées à plaider en 1777 ne peuvent aujourd'hui suivre leur procès sans une nouvelle autorisation du con-

seil de préfecture. 10 floréal an XIII. Nîmes ; S., V, II, 252.

Un jugement rendu contre une commune peut acquérir l'autorité de la chose jugée, quand même la commune n'aurait pas été autorisée à plaider. 17 novembre 1824. Cass. ; S., XXV, 1, 338.

Lorsqu'un jugement rendu dans une instance où est intéressée une commune est passé en force de chose jugée, non seulement le défaut d'autorisation de la commune ne peut être invoqué pour attaquer le jugement, mais même une autorisation n'est pas nécessaire pour plaider sur les incidens qui naissent de l'exécution du jugement. 17 nov. 1824. Cass. ; S. ; XXV, 1, 238.

La commune autorisée à plaider sur une contestation déterminée n'a pas besoin d'une autorisation nouvelle pour attaquer par les voies de droit, et notamment par voie de cassation, un jugement qui lui est opposé dans l'instance, et qui a statué sur l'objet en litige.

En tous cas, le défaut d'autorisation ne pourrait être opposé lorsque la commune s'étant pourvue afin d'obtenir une autorisation nouvelle, le conseil de préfecture a décidé que la première était suffisante. 28 janvier 1824. Cass. ; S., XXIV, 1, 258.

Une commune qui a à se plaindre d'une décision rendue par l'administration forestière, et qui demande au conseil-d'état autorisation pour porter son action devant les tribunaux, doit éprouver un refus, en ce qu'il lui suffit de s'adresser au ministre des finances pour obtenir la réformation de la décision qui la lèse. 4 février 1824. Ordonnance ; S., XXIV, II, 380.

Les communes n'ont besoin d'autorisation ni pour défendre en matière de justice répressive, ni pour défendre en tribunal civil, s'il s'agit des suites de l'exécution d'un jugement en dernier ressort et qui a mis fin au litige, surtout d'un jugement correctionnel. 3 août 1820. Cass. ; S., XXI, II, 183.

L'autorisation pour plaider donnée par le conseil-d'état à une commune est valable, encore que la question d'autorisation n'ait pas subi les deux degrés de juridiction, c'est-à-dire que l'autorisation n'ait pas été demandée d'abord au conseil de préfecture.

Du moins, l'efficacité de cette autorisation ne peut être contestée devant les tribunaux. 24 juillet 1822. Cass. ; S., XXV, 1, 271.

Lorsqu'un conseil municipal refuse d'autoriser une section de commune à revendiquer des biens dont elle a été dépouillée, le ministre de l'intérieur a qualité pour intervenir au nom et dans l'intérêt de la section de commune afin d'obtenir l'autorisation du roi en conseil-d'état. 24 mars 1819. Ordonnance ; S., XX, II, 67.

L'autorisation nécessaire à une commune pour intenter une action doit être accordée par le conseil de préfecture, et non par le préfet. 10 mars 1807. Décret ; J. C., I, 54 ; S., XVI, II, 227.

L'autorisation de plaider donnée par le conseil de préfecture à une commune ne comporte ni censure ni reproches d'irrégularité de la part du tribunal devant lequel la commune doit plaider, si l'acte produit offre les élémens constitutifs d'une autorisation ; s'il n'y a pas réellement absence d'autorisation, la commune doit être admise à plaider. 29 juillet 1823. Cass. ; S., XXIV, 1, 89.

Il a été jugé d'ailleurs que les adversaires de la commune n'ont pas qualité pour discuter l'autorisation ; mais sans doute cela doit s'entendre dans le sens de l'arrêt de cassation ci-dessus. 22 février 1821. Ordonnance ; J. C., I, v, 559.

Les communes ont besoin d'être autorisées pour se pourvoir au conseil-d'état contre un arrêté du préfet ou du conseil de préfecture. 30 novembre 1811. Décret ; S., XII, II, 164 ; J. C., I, 1, 560.

Un conseil de préfecture ne peut refuser à une commune l'autorisation qu'elle demande pour se présenter au conseil-d'état en défense à un pourvoi sur lequel il y a permis d'assigner. 21 août 1810. Décret ; S., II, 2, 203.

L'autorisation nécessaire pour les procès à intenter au nom des fabriques n'est pas nécessaire pour réclamer un objet mobilier de peu de valeur. 21 juin 1808. Cass. ; S., VIII, 1, 429.

Un établissement public ne peut intenter ou subir une action judiciaire, sans qu'au préalable l'autorisation à cet effet n'ait été demandée au conseil de préfecture ; et tous les actes de procédure faits jusqu'à cette autorisation sont nuls et de nul effet. 29 décembre 1810. J. C., I, 1, 454.

Dans une contestation au sujet de la propriété d'un terrain réclamé par une commune contre un particulier, l'autorité administrative ne doit intervenir que pour décider s'il y a lieu ou non d'autoriser la commune à plaider. Quant au fond, comme il s'agit d'une question de propriété, c'est aux tribunaux qu'elle doit être soumise. 25 janvier 1811. J. C., I, 1, 456.

Les communes ont été valablement autorisées à plaider par suite d'une délibération de l'administration municipale de canton, prise depuis la loi du 28 pluviose an VIII, si, lors de la délibération, le conseil municipal de la commune institué par cette loi n'était pas encore organisé. 12 juillet 1803. Cass. ; S., IX, 1, 267.

Des tiers sont sans qualité pour se pourvoir en conseil-d'état contre des arrêtés de conseils de préfecture qui autorisent des communes à plaider. 11 février 1820. J. C., V, 316.

Un maire qui plaide sans autorisation peut être condamné aux dépens en nom personnel, encore que le procès intéressât la commune. 21 août 1809. Cass. ; S., X, 1, 285.

Art. 4, 8°.

Domaines nationaux.

Voir, page 432, et au Code Administratif, la loi du 1er fructidor an III ; les arrêtés du 2 nivose an VI, du 16 vendémiaire an IX, du 7 messidor an IX, des 5 et 27 fructidor an IX, du 15 pluviose an X, l'avis du conseil-d'état du 14 mars 1808.

Toute contestation relative au contentieux des domaines nationaux est dans les attributions des conseils de préfecture, sauf recours au conseil-d'état.

Les préfets et les ministres n'ont que la surveillance administrative.

Toute décision de leur part est un excès de pouvoir d'après le décret du 23 février 1811. 3 janvier 1813. J. C., II, 167.

Lorsqu'un acquéreur de biens nationaux revendique une portion de terrain, comme faisant partie de son acquisition, en ce que celui qu'il représente avait possédé pendant trente ans ; si le défendeur soutient que l'objet réclamé n'est pas compris dans l'adjudication, alors la première question que présente le litige est relative au sens ou à l'effet de son titre : elle est du ressort de l'autorité administrative. 25 janv. 1807. J. C., I, 43.

Lorsqu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer les contrats d'adjudication de biens nationaux, la connaissance de la contestation est dévolue à l'autorité administrative (aux conseils de préfecture), et non à l'autorité judiciaire. 16 mars 1807. J. C., I, 64.

Les tribunaux ordinaires ne sont pas compétens pour décider la question de savoir si l'adjudicataire d'un droit de terrage dû au domaine doit être indemnisé pour des pertes prétendues éprouvées dans la perception de ce droit ; l'autorité administrative est seule compétente pour en connaître. 29 juin 1811. J. C., I, 507.

Lorsqu'un créancier se pourvoit contre le détenteur d'un héritage concédé ou abandonné par l'autorité administrative, et sur lequel, pour sûreté de sa créance, il avait un privilége, s'il n'attaque point l'acte administratif qui a fait la concession ou abandon, la contestation est du ressort des tribunaux ordinaires. 14 juillet 1811. J. C., I, 510

C'est à l'autorité administrative à décider si un contrat d'adjudication est réputé fait avec attribution de servitude active ; si des faits antérieurs à la vente indiquent l'intention d'éteindre la servitude, le contrat doit être interprété en ce sens que la servitude active n'a pas été comprise dans la vente. 22 septembre 1812. J. C., II, 138.

Les conseils de préfecture n'excèdent pas les bornes de leur compétence, en déclarant qu'un droit de puisage fait partie de l'adjudication d'une maison nationale, pourvu qu'ils n'établissent pas cette destination d'après la discussion de titres antérieurs à l'adjudication ou d'après des usages locaux ; ils doivent se renfermer strictement dans la simple interprétation de l'adjudication, et tout au plus dans la détermination des intentions présumées. 18 juillet 1821. J. C., II, 115.

Une demande en nullité de l'adjudication de biens nationaux ne peut ni être agitée devant les tribunaux, ni être accueillie par l'autorité administrative, lorsque l'adjudication a eu lieu, sans opposition du propriétaire spolié ; peu importerait qu'il eût fait des réclamations à l'autorité administrative, si, autorisé à former opposition, il avait négligé cette mesure conservatoire. 28 mai 1812. J. C., II, 67.

Les contestations qui peuvent s'élever relativement à la propriété d'un bien présumé national, mais non encore vendu, doivent être décidées par l'autorité judiciaire, seule compétente pour en connaître. 28 septembre 1813. J. C., II, 436.

Lorsque des biens nationaux ont été soumissionnés, et qu'avant l'adjudication ou contrat il a été formé une opposition de la part de tiers réclamant la propriété, l'autorité administrative doit renvoyer par-devant les tribunaux pour être statué sur la question de propriété, sauf à prononcer sur la validité de la soumission. 8 janvier 1813. J. C., II, 186.

Les questions de revendication de biens mal à propos vendus comme nationaux sont du ressort de l'autorité administrative, s'il y a eu opposition à l'adjudication. 9 avril 1817. J. C., III, 560.

La vente d'un bien de pauvres faite par erreur et dans la persuasion que c'était un bien national n'en est pas moins valable, s'il n'y a eu opposition. 17 janvier 1814. J. C., II, 495.

Lorsque, par erreur ou autrement, un domaine patrimonial a été vendu par l'autorité administrative comme domaine national, le propriétaire de ce domaine, s'il a négligé de former opposition à la vente, et avant l'adjudication, est non recevable à revendiquer la propriété de son domaine; il n'a droit qu'à une indemnité contre le gouvernement. 17 mai 1813. J. C., II, 331.

Un adjudicataire de domaines nationaux, attaqué en revendication de l'objet vendu par un particulier qui présente nombre de titres de propriété à l'appui de sa demande en revendication, doit être maintenu comme adjudicataire par le conseil de préfecture, s'il est bien constant que les actes d'adjudication s'appliquent à l'objet litigieux : le conseil de préfecture ne doit point renvoyer aux tribunaux.

Une adjudication de domaines nationaux légalement consommée ne peut être annulée comme faite, *à non domino*, au préjudice du propriétaire, s'il n'y a eu opposition à la vente. 18 mars 1818. J. C., IV, 278.

Les questions de propriété entre le gouvernement et les particuliers sont, de droit commun, dévolues à l'autorité judiciaire. Il n'y a d'exception que pour les ventes nationales. 8 juillet 1807. J. C., I, 109.

Bien qu'à l'autorité administrative soit attribuée la connaissance du contentieux des domaines nationaux, il ne s'en suit pas que cette autorité ait le droit de décider si un terrain réclamé par un particulier, comme faisant partie de sa propriété, appartient ou non au domaine; c'est là une question de propriété sur laquelle il ne peut être statué que par les tribunaux. 29 avril 1809. Décret ; J. C., I, 279.

L'autorité administrative n'est pas compétente pour prononcer sur la valeur de titres d'après lesquels des particuliers prétendent établir un droit de propriété sur des terrains dont ils sont en possession, et qui leur sont contestés comme faisant partie du domaine de la couronne. 1er avril 1808. Décret ; J. C., I, 155.

L'autorité administrative est compétente pour expliquer ou interpréter les actes de son administration ; mais elle doit renvoyer les parties devant l'autorité judiciaire, lorsqu'un adjudicataire de biens nationaux fonde son droit de propriété sur les jouissances et possessions qu'a pu avoir l'ancien propriétaire antérieurement à l'adjudication. 20 juin 1812. J. C., II, 86.

Lorsque, sur un contrat d'adjudication de domaines nationaux, il s'agit de décider au profit de qui l'adjudication doit avoir effet, en vertu d'écrits particuliers ou d'un traité de société, cette question ne pouvant être résolue par la seule explication des termes de l'acte administratif, elle doit être soumise aux tribunaux. 7 avril 1813. J. C., II, 303.

Dans les contestations qui s'élèvent relativement à des ventes de domaines nationaux, les conseils de préfecture sont appelés seulement à expliquer les clauses du contrat; mais, dans aucun cas, ils ne doivent s'immiscer dans l'examen des titres antérieurs à l'adjudication. 11 janvier 1813. J. C., II, 193.

Lorsqu'en matière de vente de biens nationaux, les procès-verbaux d'adjudication ne contiennent aucune clause qui soit contraire à la contestation, il ne peut pas y avoir lieu à interprétation, la contestation devant être jugée d'après des motifs de fait et des principes de droit, c'est aux tribunaux à prononcer. 14 février 1813. J. C., II, 272.

Id. 24 mars 1820. J. C., V, 335.

Lorsque l'explication d'un acte d'adjudication de biens nationaux ne peut se faire que par l'interprétation d'un bail, l'autorité administrative n'est pas compétente, elle doit renvoyer par-devant les tribunaux. 15 mai 1813. J. C., II, 321.

Les tribunaux sont compétens pour décider si l'adjudicataire d'un bien national est tenu de faire telles ou telles réparations, d'après les règles ordinaires relatives aux propriétaires de murs mitoyens. 18 janvier 1813. J. C., II, 219.

Pour décider à qui appartient une haie séparative de deux biens nationaux dont il n'est pas parlé dans les adjudications. 20 janvier 1809. Ordonnance. J. C., V, 58.

Il y a contentieux de domaines nationaux dans le sens de la loi du 28 pluviose an VIII... lorsqu'il y a contention sur la validité d'une vente nationale ; il n'en est pas de même quand il s'agit de savoir si un immeuble réclamé ou retenu par le domaine est ou n'est pas une propriété domaniale ; c'est ici une question de propriété sans rapport à l'action administrative ; elle doit être jugée par les tribunaux ordinaires. 20 novembre 1816. J. C., III, 434.

Lorsqu'il s'agit de décider si une propriété séquestrée dans un pays réuni appartient au gouvernement ou à un particulier qui la réclame comme l'ayant acheté, l'autorité administrative est compétente pour juger cette contestation, bien que la question de propriété s'y trouve agitée. 6 janvier 1807. J. C., I, 18.

La contestation dans laquelle il s'agit de savoir si les habitans d'une commune sont fondés à réclamer contre l'acquéreur d'un domaine national l'exercice d'un droit de pâturage, et si un terrain dont une commune se serait mise en possession à titre de bien communal est ou non un domaine national, présente une question de propriété dont la connaissance appartient exclusivement aux tribunaux, et non à l'autorité administrative. 28 novembre 1809. J. C., I, 337.

Lorsqu'il s'agit de discuter la réalité d'une charge imposée sur un domaine national, notamment sur un canal, par titres antérieurs à son aliénation, la contestation entre coacquéreurs n'est point une difficulté prenant sa source dans un acte administratif ; c'est une question de propriété : les tribunaux ordinaires sont seuls compétens pour en connaître. 17 décembre 1809. J. C., I, 347.

L'autorité administrative n'est pas compétente pour renvoyer un particulier en possession d'un immeuble dont la propriété est contestée par le domaine ; c'est une question de propriété sur laquelle il n'appartient qu'aux tribunaux de prononcer. 14 novembre 1807. Décret ; J. C., I, 97.

Les questions relatives aux limites des domaines vendus par l'état, lorsque ces limites ne sont pas déterminées par les actes administratifs, et lorsqu'elles ne peuvent l'être que par des titres anciens, le droit commun, les coutumes locales, des enquêtes, des visites de lieu, etc... ne sont point de la compétence de l'autorité administrative, et doivent être jugées par les tribunaux. 19 juin 1813. J. C., II, 373.

Id. 21 juin 1813. J. C., II, 377.

Id. 20 juin 1812. J. C., II, 84.

Id. 31 juillet 1812. J. C., II, 122.

Voir plusieurs ordonnances analogues. J. C., V, 88, 113, 131, 151, 231, 238, 326, 369, etc.

Les tribunaux ne peuvent pas statuer sur l'appel et la tierce-opposition dirigée contre un jugement et des arrêts qui ont déclaré un émigré copropriétaire de tel immeuble, alors que, par suite et en exécution de ces jugemens et arrêts, le partage et la vente de cet immeuble ont été consommés par des décisions administratives non encore attaquées devant l'autorité compétente. 24 juillet 1816. Cass. ; S., XVI, 1, 397.

C'est à l'autorité administrative, et non au pouvoir judiciaire, qu'appartient la connaissance des contestations qui s'élèvent entre l'acquéreur d'un bien national et un prétendant droit à la propriété d'une portion de ce bien, et qui présentent la question de savoir si l'acquéreur a ou n'a pas acheté cette portion de la république. 16 pluviose an XI. Cass. ; S., III, 2, 280.

C'est à l'administration de décider si tel ou tel objet est compris dans une adjudication de biens nationaux, ainsi que le prétend l'adjudicataire. 29 messidor an XI. Cass. ; S., IV, 2, 667.

La faculté réservée aux administrations d'interpréter les clauses des contrats d'adjudication les rend compétentes pour déterminer la consistance des terres vendues.

L'incompétence des tribunaux est tellement absolue, qu'ils ne peuvent être saisis par la volonté des parties. La partie elle-même qui a saisi les tribunaux est recevable à se plaindre de son fait. 13 avril 1808. Cass. ; S., VIII, 1, 228.

C'est à l'autorité administrative, et non à l'autorité judiciaire, qu'il appartient de décider si un objet est compris dans une vente de biens nationaux. 18 juillet 1810. Cass. ; S., IX, 1, 96.

C'est à l'autorite administrative, et non aux tribunaux, qu'il appartient de décider si une portion de terrain litigieuse a été ou non comprise dans les limites d'une adjudication de domaine national.

Peu importe que l'autorité judiciaire, en statuant sur une telle question, ait déclaré dans ses motifs faire abstraction de l'acte même d'adjudication, et qu'elle ait puisé les élémens de sa conviction dans des circonstances et des titres étrangers à l'administration; la décision intervenue en pareil cas n'en est pas moins susceptible de cassation pour incompétence et excès de pouvoir. 22 mars 1820. Cass. ; S., XX, 1, 303.

Lorsqu'il s'agit de statuer sur la question de savoir si un terrain non désigné expressément dans le procès-verbal d'adjudication d'un domaine national a été compris dans l'adjudication comme dépendance, les tribunaux sont compétens pour décider d'après les anciens titres étrangers aux procès-verbaux ; ce n'est pas là interpréter un acte administratif. 13 mars 1821. Cass. ; S., XXII, 1, 109.

Les conseils de préfecture ne sont pas compétens pour prononcer sur une réclamation par laquelle l'acquéreur d'un domaine national élèverait la prétention d'exercer une servitude ou un droit de passage sur l'immeuble patrimonial de son voisin, bien qu'il prétende d'ailleurs que ce droit résulte de son contrat d'acquisition, cette contestation est du ressort des tribunaux. 23 avril 1807. Décret ; J. C., I, 76.

C'est à l'autorité administrative, et non aux tribunaux, qu'est attribuée la connaissance des contestations auxquelles peut donner lieu la prétention d'un acquéreur de domaine national, pour exercer une servitude sur un autre domaine national acquis par un particulier qui contesterait l'existence de cette servitude. 27 octobre 1808. Décret ; J. C., I, 211.

Lorsqu'un domaine national a été vendu avec des servitudes actives et passives, et qu'il s'agit de décider si le droit de jouissance contesté par l'acquéreur aux habitans d'une commune doit être considéré comme une des servitudes réservées par la vente, cette question appartient à l'autorité judiciaire, et non à l'autorité administrative. 17 décembre 1809. Décret; J. C., I, 344.

Lorsque, entre deux acquéreurs nationaux du même objet en plusieurs lots, il s'agit de déterminer les servitudes d'un lot sur l'autre, la question tient moins à l'interprétation de l'acte qu'à l'application des règles du droit; elle doit être soumise aux tribunaux. 25 février 1817. J. C., III, 92.

Les conseils de préfecture n'excèdent point les bornes de leur compétence lorsqu'ils expliquent que telle ou telle servitude qui existait en conformité des titres anciens a été supprimée depuis que le bien qui fait l'objet de la vente est passé au pouvoir de la nation; une telle déclaration ne fait qu'expliquer le sens et l'objet de l'acte administratif, dont les conseils de préfecture sont juges. 11 janvier 1813. J. C, II, 198.

Les questions de servitudes entre des acquéreurs de domaines nationaux sont administratives quand le droit est prétendu résulter des titres d'adjudication. 11 novembre 1813. Décret; J. C., II, 450.

En matière de servitude, la connaissance de toute contestation élevée soit sur un domaine national, soit sur un domaine particulier, appartient aux tribunaux. En conséquence, bien qu'à l'autorité administrative soit attribué le contentieux des domaines nationaux, néanmoins cette autorité n'est pas compétente pour décider si une servitude réclamée par un particulier contre l'acquéreur d'un domaine national existe ou non sur cette propriété. 6 février 1810. J. C., I, 353.

Id. 1er septembre 1819. Ordonnance; J. C., V., 204.

La contestation sur l'existence d'une servitude réclamée par un particulier contre l'acquéreur d'un domaine nationa est de la compétence des tribunaux. 6 février 1810. Décret; J. C., I, 353.

Lorsqu'il s'agit de décider si une transaction passée entre les auteurs d'un acquéreur de domaines nationaux et le propriétaire d'un canal a imposé une servitude perpétuelle, ou seulement temporaire et révocable à volonté sur le domaine aliéné par le gouvernement, et si, en vertu de cet acte, la redevance stipulée pour raison de l'irrigation du domaine peut ou non être exigée, c'est aux tribunaux, et non à l'autorité administrative, qu'il appartient d'en connaître. J. C., I, 432.

La contestation à laquelle donnerait lieu l'exercice d'un droit d'usage sur une propriété d'origine nationale présente une question de servitude sur laquelle il n'appartient qu'aux tribunaux de statuer. 23 août 1811. J. C., I, 524.

Les actions possessoires peuvent être intentées contre les détenteurs de biens nationaux, et c'est aux tribunaux à en connaître.

Voir les notes sur la loi du 16 fructidor an III. VIII, 318, col. 2.

Toutes les contestations relatives aux alluvions, lorsqu'il s'agit de savoir si elles sont propriétés nationales, ou si, au contraire, elles sont un accroissement à une propriété particulière, doivent être jugées par les tribunaux ordinaires.

La demande en suppression de barrage d'un attérissement est de la compétence de l'autorité judiciaire, lorsqu'elle est subordonnée à la question de l'attérissement. 16 février 1811. J. C., I, 393.

Dans la vente d'un domaine, tous les arbres qui y sont plantés font partie de la vente, à moins d'une réserve expresse et positive de la part du vendeur. En conséquence, un émigré amnistié envoyé en possession de ses biens non vendus n'est pas recevable à revendiquer la propriété des arbres plantés sur un domaine national anciennement possédé par lui et adjugé par le gouvernement à un particulier, lorsqu'il résulte des procès-verbaux d'expertise et d'adjudication qu'aucune réserve de ce genre n'a eu lieu. 22 mai 1813. J. C., II, 349.

Id. 12 mai 1819. Ordonnance; J. C., V, 118.

Lorsqu'une pièce de terre a été nominativement comprise dans le procès-verbal d'estimation qui a précédé l'adjudication d'uu domaine national, quoiqu'elle ne se trouve pas rappelée dans le procès-verbal d'adjudication, elle fait néanmoins partie de la vente, et l'adjudicataire ne peut pas en être évincé, sous prétexte qu'elle avait été distraite du domaine long-tems avant les procès-verbaux d'estimation. 6 janvier 1814. J. C., II, 479.

Lorsqu'il s'agit de décider si des fermiers d'un domaine public, en vertu d'un bail qui ne contient pas de stipulation contraire, peuvent sous-affermer les objets à eux loués, l'autorité judiciaire seule est compétente pour prononcer. 6 juillet 1810. Décret; J. C., I, 384.

Les contestations qui peuvent s'élever sur la validité des contraintes décernées en paiement des fermages de biens frappés du séquestre national, ne sont point de la compétence des tribunaux, mais seulement du ressort de l'autorité administrative. 18 octobre 1810, J. C., I, 422.

L'autorité administrative est seule compétente pour régler les décomptes des fermiers des bien nationaux, et pour procéder à la liquidation des indemnités dues par l'état aux détenteurs de biens nationaux, par suite des baux à eux consentis. 29 juin 1811. Gillet; J. C., I, 508.

Les conseils de préfecture ne sont pas compétens pour connaître des contestations qui ont pour objet le paiement des fermages de biens nationaux, encore même que de la part des fermiers il n'y ait point de réclamation ni sur la dette, ni sur la compétence. 7 février 1813. II, 267.

Id. 11 janvier 1813. J. C., II, 196.

Lorsque les fermiers de domaines nationaux réclament des indemnités contre la régie des domaines, la contestation doit être soumise à l'autorité judiciaire, non à l'autorité administrative. 11 janvier 1815. J. C., II, 197.

Les tribunaux sont compétens pour connaître des poursuites exercées par la régie de l'enregistrement à fin de paiement des fermages du domaine national. 9 pluviose an XII. Cass.; S., VII, 2, 794.

Lorsqu'un domaine national a été vendu avec la déclaration qu'un tel en jouit en vertu d'un bail qui a encore tant d'années à courir, et que c'est à lui qu'appartiennent les bâtimens existans sur le bien, les tribunaux ne sont pas compétens pour décider si le bail existe réellement, s'il doit avoir son exécution, et si le fermier est visiblement propriétaire des bâtimens. 6 juillet 1810. Cass.; S., VII, 2, 796.

Les tribunaux ne peuvent empêcher l'effet d'une adjudication nationale, en ordonnant l'exécution d'un bail annulé par l'autorité administrative. 29 floréal an X. Cass.; S., XX, 1, 464.

C'est à l'autorité administrative et non aux tribunaux qu'il appartient de statuer sur une contestation élevée entre un receveur des domaines et un acquéreur de biens nationaux, au sujet d'un décompte relatif au paiement de son acquisition. 5 janvier 1813. J. C. II, 179.

Nous n'avons donné ici la jurisprudence que sur les questions de compétence. Nous renvoyons aux différens chapitres des Codes Administratif, Municipal, etc., pour la spécialité des matières et la nouvelle jurisprudence.

CHAPITRE V.

GARDE NATIONALE.

LOI SUR LA GARDE NATIONALE, PROMULGUÉE LE 22 MARS 1831 (1).

LOUIS-PHILIPPE, ETC.

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. La garde nationale est instituée pour défendre la royauté constitutionnelle, la Charte et les droits qu'elle a consacrés; pour maintenir l'obéissance aux lois, conserver ou rétablir l'ordre et la paix publique, seconder l'armée de ligne dans la défense des frontières et des côtes, assurer l'indépendance de la France et l'intégrité de son territoire.

(1) La première garde nationale fut instituée à la révolution de 1789. Alors elle n'avait pas encore d'organisation légale; ce n'est que par un décret du 4=12 août 1791 que cette organisation eut lieu.

Toutefois, avant cette organisation, la garde nationale avait reçu des décrets de l'assemblée constituante plusieurs attributions dont voici les principales :

10=14 août 1789. La garde nationale doit arrêter les perturbateurs de l'ordre public, sur la simple réquisition des municipalités.

14 décembre 1789, art. 52. Elle est, comme la force publique, à la disposition des corps municipaux.

22 décembre 1789=janvier 1790. Les administrations départementales sont chargées du service et de l'emploi des gardes nationales.

7 janvier=7 mars 1790. Serment des gardes nationales.

2=3 février 1790, art. 5. La garde nationale ne peut s'immiscer dans l'administration municipale.

18=18 juin 1790. Tous les citoyens actifs doivent faire partie de la garde nationale.

Voici ce décret :

DÉCRET 18=18 *juin* 1790, *relatif à l'inscription des citoyens actifs sur le registre des gardes nationales.*

L'assemblée nationale décrète :

1° Que, dans le courant du mois qui suivra la publication du présent décret, tous les citoyens actifs des villes, bourgs et autres lieux du royaume, qui voudront conserver l'exercice des droits attachés à cette qualité, seront tenus d'inscrire leurs noms, chacun dans la section de la commune, sur un registre qui y sera ouvert à cet effet pour le service des gardes nationales;

2° Les enfans des citoyens actifs, âgés de dix-huit ans, s'inscriront pareillement sur le même registre, faute de quoi ils ne pourront ni porter les armes, ni être employés même en remplacement de service;

3° Les citoyens actifs qui, à raison de la nature de leur état, ou à cause de leur âge ou infirmités, ou autres empêchemens, ne pouvant servir en personne, devront se faire remplacer, ne pourront être remplacés que par ceux des citoyens actifs et de leurs enfans qui seront inscrits sur ces registres en qualité de gardes nationales;

4° Aucun citoyen ne pourra porter les armes, s'il n'est inscrit de la manière qui vient d'être réglée; en conséquence, tous corps particuliers de milice bourgeoise, d'arquebusiers ou autres, sous quelque dénomination que ce soit, seront tenus de s'incorporer dans la garde nationale, sous l'uniforme de la nation, sous les mêmes drapeaux, le même régime, les mêmes officiers, le même état-major; tout uniforme différent, toute cocarde autre que la cocarde nationale, demeurant réformés, aux termes de la proclamation du roi. Les drapeaux des anciens corps et compagnies seront déposés à la voûte de l'église principale, pour y demeurer consacrés à l'union, à la concorde et à la paix.

Depuis cette époque jusqu'en 1791, plusieurs autres dispositions ont été décrétées, soit sur l'uniforme, soit sur l'armement, soit sur la mise en activité des gardes nationales.

13=17 juin 1791. — Incompatibilité des fonctions de commandant de la garde nationale avec celle de député au corps-législatif.

28 (27 et) juillet.=12 août 1791. — Organisation, service et fonctions de la garde nationale.

L'art. 9 de ce décret établissait la responsabilité des chefs et officiers.

4=12 août 1791. — Les gardes nationales sont divisées en bataillons. (Art. 1er.)

Les compagnies sont composées de 120 hommes, et sont divisées en pelotons. (Art. 2 et suivans.)

Elles élisent leurs officiers. (Art. 13 et suivans.)

Chaque bataillon nomme deux lieutenans-colonels. (Articles 16 et 17.)

Constitution du 3=14 septembre 1791. — Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire ni une institution dans l'état. — Les commandans ne peuvent être membres du corps-législatif.

29 septembre=14 octobre 1791. — Nouvelle organisation de la garde nationale.

Section Ire. — Composition de la liste des citoyens qui doivent en faire partie.

Section II. — Organisation du service.

Section III. — Fonctions des gardes nationales.

Section IV. — Ordre du service.

Section V. — Discipline.

Cette institution subit des modifications successives jusqu'à la constitution de l'an VIII, portant : La garde nationale sédentaire n'est soumise qu'à la loi. — La garde nationale en activité de service est soumise aux réglemens d'administration publique. (Art. 48.) Elle ne peut délibérer. (Art. 84.)

Toute délibération prise par la garde nationale sur les affaires de l'état, du département et de la commune, est une atteinte à la liberté publique, et un délit contre la chose publique et la constitution.

Art. 2. La garde nationale est composée de tous les Français, sauf les exceptions ci-après (1).

Art. 3. Le service de la garde nationale consiste :

1° En service ordinaire dans l'intérieur de la commune (2) ;

2° En service de détachement hors du territoire de la commune (3);

3° En service de corps détachés pour seconder l'armée de ligne dans les limites fixées par l'art. 1er (4).

Art. 4. Les gardes nationales seront organisées dans tout le royaume ; elles le seront par commune.

Les compagnies communales d'un canton seront formées en bataillons cantonnaux, lorsqu'une ordonnance du roi l'aura prescrit (5).

Art. 5. Cette organisation sera permanente ; toutefois le roi pourra suspendre ou dissoudre la garde nationale en des lieux déterminés.

Dans ces deux cas, la garde nationale sera remise en activité ou réorganisée dans l'année qui s'écoulera, à compter du jour de la suspension ou de la dissolution, s'il n'est pas intervenu une loi qui prolonge ce délai.

Dans le cas où la garde nationale résisterait aux réquisitions légales des autorités, ou bien s'immiscerait dans les actes des autorités municipales, administratives ou judiciaires, le préfet pourra provisoirement la suspendre.

Cette suspension n'aura d'effet que pendant deux mois, si, pendant cet espace de tems, elle n'est pas maintenue, ou si la dissolution n'est pas prononcée par le roi (6).

Art. 6. Les gardes nationales sont placées sous l'autorité des maires, des sous-préfets, des préfets, et du ministre de l'intérieure.

Lorsque la garde nationale sera réunie, en tout ou en partie, au chef-lieu du canton ou dans une autre commune que le chef-lieu du canton, elle sera sous l'autorité du maire de la commune, où sa réunion aura lieu d'après les ordres du sous-préfet ou du préfet.

Sont exceptés les cas, déterminés par les lois, où les gardes nationales sont appelées à faire, dans leur commune ou leur canton, un service d'activité militaire, et sont mises par l'autorité civile sous les ordres de l'autorité militaire.

Art. 7. Les citoyens ne pourront ni prendre les armes, ni se rassembler en état de gardes nationales, sans l'ordre des chefs immédiats, ni ceux-ci donner cet ordre sans une réquisition de l'autorité civile, dont il sera donné communication à la tête de la troupe (7).

Art. 8. Aucun officier ou commandant de poste de

---

24 septembre 1802. — Réorganisation de la garde nationale sédentaire et active.

13 mars 1812. — Mobilisation de la garde nationale. Elle est divisée en premier, second et arrière-ban, mise à la disposition du ministre de la guerre, et constituée en cohortes mobiles.

16=31 juillet 1816. Ordonnance. — Les gardes nationales sont divisées en urbaines et rurales.

Depuis cette époque jusqu'à sa dissolution par Charles X, en 1829, la garde nationale fut soumise au régime des ordonnances. En 1830, les gardes nationales de Paris et des départemens se constituèrent spontanément et simultanément.

Une nouvelle organisation était nécessaire ; elle fut promise par la Charte, et accomplie par la loi du 22 mars 1831. Cette loi se ressent sans doute de l'imminence des circonstances, et de la rapidité avec laquelle elle a été faite. Aussi son exécution a soulevé, dès son apparition, et soulève encore aujourd'hui des difficultés que la jurisprudence résout heureusement chaque jour.

On trouvera cette jurisprudence à la suite du texte ; c'est le meilleur commentaire qu'on puisse donner sur la loi du 22 mars 1831.

(1) Le projet de loi portait : La garde nationale est composée de tous les *citoyens*. La chambre des députés a substitué le mot *Français* au mot *citoyens*. Ainsi, pour être apte au service de la garde nationale, il suffit d'être Français, et la qualité de citoyen n'est pas exigée. Il n'est pas non plus indispensable de jouir des droits civils, puisqu'on est de la garde nationale à vingt ans, et qu'on ne jouit pas des droits civils à cet âge. Voir l'art. 13.

Pour savoir en quel cas on est, on devient ou l'on cesse d'être Français, il faut consulter les articles 7 et suivans, et 17 et suivans du Code Civil.

(2) Voyez les articles 19 et suivans ci-après.

(3) Voyez ci-après articles 127 et suivans.

(4) Voyez articles 137 et suivans.

(5) Il résulte de la discussion aux chambres que le roi est seul juge de la question de savoir s'il convient de former en bataillon les gardes nationales d'un canton. Voyez articles 43 et suivans.

(6) Il résulte encore de la discussion aux chambres que le véritable sens de l'article est celui-ci :

La suspension prononcée par le préfet ne peut durer plus de deux mois.

Le roi peut prolonger cette suspension pour une année, ou prononcer la dissolution également pour une année.

Il y a cette différence entre la suspension et la dissolution, qu'après la suspension expirée, l'ancienne organisation reprend sa force et tous ses effets, tandis qu'après une dissolution, il faut procéder à une nouvelle organisation, à l'élection des officiers, etc.

(7) Il suit de cet article et de la discussion à laquelle il a donné lieu à la chambre des députés : 1° que les gardes nationales ne peuvent agir qu'en vertu d'une réquisition légale ; 2° qu'on doit se référer pour les cas et les formes de cette réquisition à la loi du 29 septembre=14 octobre 1791 (section 3, art. 2 et suiv.). — Mais ces dispositions ne s'appliquent pas au cas du service ordinaire. Voir les articles 73 et 162.

Le chef immédiat de la garde nationale d'une commune

la garde nationale ne pourra faire distribuer des cartouches aux citoyens armés, si ce n'est en cas de réquisition précise; autrement il demeurera responsable des événemens (1).

TITRE II.

Section 1re. — *De l'obligation du service.*

Art. 9. Tous les Français âgés de vingt à soixante ans sont appelés au service de la garde nationale, dans le lieu de leur domicile réel; ce service est obligatoire et personnel, sauf les exceptions qui seront établies ci-après.

Art. 10. Pourront être appelés à faire le service, les étrangers admis à la jouissance des droits civils, conformément à l'art. 13 du Code Civil, lorsqu'ils auront acquis en France une propriété, ou qu'ils y auront formé un établissement.

Art. 11. Le service de la garde nationale est incompatible avec les fonctions des magistrats, qui ont le droit de requérir la force publique.

Art. 12. Ne seront pas appelés à ce service (2) :

1° Les ecclésiastiques engagés dans les ordres, les ministres des différens cultes, les élèves des grands séminaires et des facultés de théologie;

2° Les militaires des armées de terre et de mer en activité de service, ceux qui auront reçu une destination des ministres de la guerre ou de la marine; les administrateurs ou agens commissionnés des services de terre et de mer également en activité; les ouvriers des ports, des arsenaux, et des manufactures d'armes organisés militairement; ne sont pas compris dans cette dispense les commis et employés des bureaux de la marine au-dessous du grade de sous-commissaire;

3° Les officiers, sous-officiers et soldats des gardes municipales et autres corps soldés;

4° Les préposés des services actifs des douanes, des octrois, des administrations sanitaires, les gardes champêtres et forestiers.

Art. 13. Sont exceptés du service de la garde nationale les concierges des maisons d'arrêt, les geôliers, les guichetiers, et autres agens subalternes de justice ou de police.

Le service de la garde nationale est interdit aux individus privés de l'exercice des droits civils, conformément aux lois (3).

Sont exclus de la garde nationale (4) :

1° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes (5);

2° Les condamnés en police correctionnelle pour vol, escroquerie, pour banqueroute simple, abus de confiance, pour soustraction commise par des dépositaires publics et pour attentats aux mœurs, prévus par les art. 331 et 334 du Code Pénal;

3° Les vagabonds ou gens sans aveu déclarés tels par jugement (6).

Section II. — *De l'inscription au registre matricule.*

Art. 14. Les Français appelés au service de la garde nationale seront inscrits sur un registre matricule établi dans chaque commune.

A cet effet, des listes de recensement seront dressées par le maire, et révisées par un conseil de recensement comme il est dit ci-après.

Ces listes seront déposées au secrétariat de la mairie; les citoyens seront avertis qu'ils peuvent en prendre connaissance.

Art. 15. Il y aura au moins un conseil de recensement par commune, dans les communes rurales; et dans les villes qui ne forment pas plus d'un canton, le conseil municipal, présidé par le maire, remplira les fonctions de conseil de recensement.

Dans les villes qui renferment plusieurs cantons,

---

doit communiquer à la garde nationale toute réquisition faite par l'autorité civile (Cassation, 26 janvier 1833).

Au reste, aux termes de l'art. 106 du Code d'Instruction criminelle, tout dépositaire de la force publique, et même toute personne, est tenu de saisir le prévenu surpris en flagrant délit, ou poursuivi, soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le procureur du roi, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou le délit emporte une peine afflictive ou infamante.

(1) « La modération et la patience, a dit M. le rapporteur à la chambre des pairs, doivent être le caractère de la milice citoyenne. On ne saurait lui rappeler trop souvent que, si son devoir est de maintenir l'ordre, sa gloire est de le maintenir sans recourir aux moyens extrêmes. »

(2) C'est ici plutôt un droit de dispense qu'une exclusion.

Il y a donc faculté pour les personnes qui se trouvent dans l'exception de l'art. 12 de faire le service de la garde nationale.

Du reste, l'exception est péremptoire, et peut être opposée en tout état de cause. Voir la jurisprudence.

(3) La perte des droits civils résulte de la perte de la qualité de Français et de certaines condamnations judiciaires. Voir les articles 17 et suivans, 27 et suivans du Code Civil, et les articles 42 et 43 du Code Pénal.

La seule interdiction des droits civiques, sans la perte des droits civils, ne serait pas un motif d'exclusion.

Voyez article 2.

(4) On avait proposé d'ajouter aux individus exclus les faillis non réhabilités, ou les faillis déclarés non excusables par le tribunal de commerce. Ces deux propositions ont été rejetées.

Un individu failli peut donc être porté sur les contrôles de la garde nationale et devenir officier; mais il ne peut à ce titre, quand même il aurait obtenu un concordat, voter dans les élections municipales.

(5) Voyez Code Pénal, articles 6 et suivans.

(6) L'exclusion des condamnés énumérés sous les numéros 1, 2 et 3 de cet article doit avoir lieu, non seulement pendant la durée de la peine, mais après son accomplissement, et jusqu'à la réhabilitation.

le conseil municipal pourra s'adjoindre un certain nombre de personnes choisies à nombre égal, dans les divers quartiers, parmi les citoyens qui sont ou qui seront appelés à faire le service de la garde nationale.

Le conseil municipal et les membres adjoints pourront se subdiviser, suivant les besoins, en autant de conseils de recensement qu'il y aura d'arrondissemens.

Dans ce cas, l'un des conseils sera présidé par le maire ; chacun des autres le sera par l'adjoint ou le membre du conseil municipal délégué par le maire.

Ces conseils seront composés de huit membres au moins.

A Paris, il y aura par arrondissement un conseil de recensement, présidé par le maire de l'arrondissement, et composé de huit membres choisis par lui, comme il est dit au troisième paragraphe de cet article.

Art. 16. Le conseil de recensement procédera immédiatement à la révision des listes et à l'établissement du registre matricule.

Art. 17. Au mois de janvier de chaque année, le conseil de recensement inscrira au registre matricule les jeunes gens qui seront entrés dans leur vingtième année pendant le cours de l'année précédente, ainsi que les Français qui auront nouvellement acquis leur domicile dans la commune ; il rayera dudit registre les Français qui seront entrés dans leur soixantième année pendant le cours de la même année, ceux qui auront changé de domicile et les décédés.

Toutefois, le service ne sera pas exigé avant l'âge de vingt ans accomplis.

Art. 18. Dans le courant de chaque année, le maire notera, en marge du registre matricule, les mutations provenant, 1° des décès ; 2° des changemens de résidence ; 3° des actes en vertu desquels les personnes désignées dans les art. 11, 12 et 13, auraient cessé d'être soumises au service de la garde nationale ou en seraient exclues.

Le conseil de recensement, sur le vu des pièces justificatives, prononcera, s'il y a lieu, la radiation.

Le registre matricule, déposé au secrétariat de la mairie, sera communiqué à tout habitant de la commune qui en fera la demande au maire (1).

TITRE III. — *Du service ordinaire.*

SECTION 1re. — *De l'inscription au contrôle du service ordinaire et de réserve.*

Art. 19. Après avoir établi le registre matricule, le conseil de recensement procédera à la formation du contrôle du service ordinaire et du contrôle de réserve.

Le contrôle du service ordinaire comprendra tous les citoyens que le conseil de recensement jugera pouvoir concourir au service habituel (2).

Néanmoins, parmi les Français inscrits sur le registre matricule, ne pourront être portés sur le contrôle du service ordinaire que ceux qui sont imposés à la contribution personnelle, et leurs enfans, lorsqu'ils auront atteint l'âge fixé par la loi, ou les gardes nationaux non imposés à la contribution personnelle, mais qui, ayant fait le service postérieurement au 1er août dernier, voudront le continuer.

Le contrôle de réserve comprendra tous les citoyens pour lesquels le service habituel serait une charge trop onéreuse, et qui ne devront être requis que dans les circonstances extraordinaires.

Art. 20. Ne seront pas portés sur les contrôles du service ordinaire les domestiques attachés au service de la personne (3).

Art. 21. Les compagnies et subdivisions de compagnie sont formées sur les contrôles du service ordinaire. Les citoyens inscrits sur les contrôles de réserve seront répartis à la suite desdites compagnies ou subdivisions de compagnie, de manière à pouvoir y être incorporés au besoin (4).

Art. 22. Les inscriptions et les radiations à faire sur les contrôles auront lieu, d'après les règles suivies pour les inscriptions et radiations opérées sur les registres matricules (5).

Art. 23. Il sera formé, à la diligence du juge de paix, dans chaque canton, un jury de révision composé du juge de paix, président, et de douze jurés désignés par le sort, sur la liste de tous les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux sachant lire et écrire, et âgés de plus de vingt-cinq ans.

Il sera dressé une liste par commune de tous les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux ainsi désignés. Le tirage définitif des jurés sera fait sur l'ensemble de ces listes pour tout le canton (6).

Art. 24. Le tirage des jurés sera fait par le juge de paix en audience publique. Les fonctions de juré et celles de membre du conseil de recensement sont incompatibles.

Les jurés seront renouvelés tous les six mois.

Art. 25. Ce jury prononcera sur les réclamations relatives,

1° A l'inscription ou à la radiation sur les registres matricules, ainsi qu'il est dit art. 14 ;

2° A l'inscription ou à l'omission sur le contrôle du service ordinaire.

Seront admises les réclamations des tiers, gardes nationaux, sur qui retomberait la charge du service.

---

(1) Voir, sur cette section, la jurisprudence à la fin du chap.

(2) A cet égard le conseil de recensement et le jury de révision exercent un pouvoir discrétionnaire. Voir l'art. 25.

(3) Au service de la *personne* seulement, mais ceux attachés au service de la maison, tels que les commis, garçons de bureau, etc., ne sont ni exclus, ni dispensés.

(4) Les citoyens inscrits sur le contrôle de réserve ne peuvent concourir aux élections des officiers et sous-officiers. (Avis du conseil-d'état, du 13 avril 1831 ; voir la jurisprudence.)

(5) Voir les art. 17 et 18.

(6) Voir les circulaires des 30 août et 7 septembre 1831.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

Ce jury exercera, en outre, les attributions qui lui seront spécialement confiées par les dispositions subséquentes de la présente loi (1).

Art. 26. Le jury ne pourra prononcer qu'au nombre de sept membres au moins, y compris le président.

Ses décisions seront prises à la majorité absolue, et ne seront susceptibles d'aucun recours (2).

SECTION III. — *Des remplacemens, des exceptions, des dispenses du service ordinaire.*

Art. 27. Le service de la garde nationale étant obligatoire et personnel, le remplacement est interdit pour le service ordinaire, si ce n'est entre les proches parens; savoir : du père par le fils, du frère par le frère, de l'oncle par le neveu, et réciproquement, ainsi qu'entre alliés aux mêmes degrés, à quelque compagnie ou bataillon qu'appartiennent les parens et les alliés.

Les gardes nationaux de la même compagnie qui ne sont ni parens ni alliés aux degrés ci-dessus désignés pourront seulement échanger leur tour de service.

Art. 28. Peuvent se dispenser du service de la garde nationale, nonobstant leur inscription :

1° Les membres des deux chambres;

2° Les membres des cours et tribunaux;

3° Les anciens militaires qui ont cinquante ans d'âge et vingt années de service;

4° Les gardes nationaux ayant cinquante-cinq ans;

5° Les facteurs de postes aux lettres, les agens des lignes télégraphiques, et les postillons de l'administration des postes reconnus nécessaires au service (3).

Art. 29. Sont dispensées du service ordinaire les personnes qu'une infirmité met hors d'état de faire le service (4).

Toutes ces dispenses, et toutes les autres dispenses temporaires demandées pour cause d'un service public, seront prononcées par le conseil de recensement sur le vu des pièces qui en constateront la nécessité.

Les absences constatées seront un motif suffisant de dispense temporaire.

En cas d'appel, le jury de révision statuera (5).

SECTION III. — *Formation de la garde nationale; composition des cadres.*

Art. 30. La garde nationale sera formée, dans chaque commune, par subdivisions de compagnie, par compagnies, par bataillons et par légions.

La cavalerie de la garde nationale sera formée, dans chaque commune ou dans le canton, par subdivisions d'escadron et par escadrons.

Chaque bataillon aura son drapeau, et chaque escadron son étendard.

Art. 31. Dans chaque commune, la formation en compagnies se fera de la manière suivante :

Dans les villes, chaque compagnie sera composée, autant que possible (6), des gardes nationaux du même quartier; dans les communes rurales, les gardes nationaux de la même commune forment une ou plusieurs compagnies, ou une subdivision de compagnie.

Art. 32. La répartition en compagnies ou en subdivisions de compagnie des gardes nationaux inscrits sur le contrôle du service ordinaire sera faite par le conseil de recensement.

§ 1^er. — *Formation des compagnies.*

Art. 33. Il y aura par subdivisions de compagnies de gardes nationaux à pied de toutes armes :

	NOMBRE TOTAL D'HOMMES.				
	jusqu'à 14.	de 15 à 20.	de 20 à 30.	de 30 à 40.	de 40 à 50.
Lieutenant	»	»	»	1	1
Sous-lieuteuant	»	1	1	1	1
Sergens	1	1	2	2	3
Caporaux	1	2	4	4	6
Tambour	»	»	»	1	1

Art. 34. La force ordinaire des compagnies sera de soixante à deux cents hommes; néanmoins la commune qui n'aura que cinquante à soixante gardes nationaux formera une compagnie.

Art. 35. Il y aura par compagnie de garde nationale à pied de toutes armes :

	NOMBRE TOTAL D'HOMMES.			
	de 50 à 80.	de 80 à 100.	de 100 à 140.	de 140 à 200.
Capitaine en 1^er	1	1	1	1
Capitaine en 2^e	»	»	»	1
Lieutenans	1	1	2	2
Sous-lieutenans	1	2	2	2
Sergent-major	1	1	1	1
Sergent-fourrier	1	1	1	1
Sergens	4	6	6	8
Caporaux	8	12	12	16
Tambours	1	2	2	2

(1) Voir les art. 29, 54 et 146.

(2) Sauf le recours devant le conseil-d'état pour excès de pouvoir. (Voir la jurisprudence.)

(3) Voir les art. 10, 11, 12, 13, 19 et 20.

(4) Le conseil de recensement et le jury de révision peuvent consulter des gens de l'art ou se déterminer d'après leur propre conviction. (Discussion aux chambres.)

(5) Voir l'art 78.

(6) C'est-à-dire d'après les circonstances qui restent dans l'appréciation de l'administration municipale. Cette règle de l'art. 31 n'a rien d'absolu. (Discussion aux chambres.)

Art. 36. Il pourra être formé une garde à cheval dans les cantons ou communes où cette formation serait jugée utile au service, et où se trouveraient au moins dix gardes nationaux qui s'engageraient à s'équiper à leurs frais, et à entretenir chacun un cheval.

Art. 37. Il y aura par subdivision d'escadron et par escadron :

	NOMBRE TOTAL D'HOMMES.						
	jusqu'à 17.	de 17 à 30.	de 30 à 40.	de 40 à 50.	de 50 à 70.	de 70 à 100.	de 100 à 120 et au-dessus.
Capitaine en 1er.....	»	»	»	»	»	1	1
Capitaine en 2e.....	»	»	»	»	»	»	1
Lieutenans.....	»	»	1	1	1	2	2
Sous-lieutenans.....	»	1	1	1	2	2	2
Maréchal-des-logis-chef	»	»	»	»	»	1	1
Fourrier.....	»	»	»	»	»	1	1
Maréchaux-des-logis...	1	4	3	3	4	4	8
Brigadiers.....	2	4	6	6	8	8	16
Trompettes.....	»	»	1	1	1	1	2

Art. 38. Dans toutes les places de guerre et dans les cantons voisins des côtes, il sera formé des compagnies ou des subdivisions de compagnie d'artillerie (1).

A Paris, et dans les autres villes, une ordonnance du roi pourra prescrire la formation et l'armement de compagnies ou de subdivisions de compagnie d'artillerie. L'ordonnance réglera l'organisation, la réunion ou la répartition des compagnies.

Art. 39. Les artilleurs seront choisis, par le conseil de recensement, parmi les gardes nationaux qui se présenteraient volontairement, et qui réuniraient autant que possible les qualités exigées pour entrer dans l'artillerie.

Art. 40. Partout où il n'existe pas de corps soldés de sapeurs-pompiers, il sera, autant que possible, formé par le conseil de recensement des compagnies ou subdivisions de compagnie de sapeurs-pompiers volontaires, faisant partie de la garde nationale. Elles seront composées principalement d'anciens officiers et soldats du génie militaire, d'officiers et agens des ponts-et-chaussées et des mines, et d'ouvriers d'arts.

Art. 41. Dans les ports de commerce et dans les cantons maritimes, il pourra être formé des compagnies spéciales de marins et d'ouvriers marins, ayant pour service ordinaire la protection des navires et du matériel maritime situé sur les côtes et dans les ports.

Art. 42. Toutes les compagnies spéciales concourront, par armes et suivant leur force numérique, au service ordinaire de la garde nationale.

(1) Une ordonnance du 21 juin 1833 a ordonné la suppression des compagnies d'artillerie qui avaient été créées pour le service des côtes, par ordonnance du 28 février 1831.

§ II. — *Formation des bataillons.*

Art. 43. Le bataillon sera formé de quatre compagnies au moins et huit au plus.

Art. 44. L'état-major de bataillon sera composé :

D'un chef de bataillon,
D'un adjudant-major, capitaine,
D'un porte-drapeau, sous-lieutenant,
D'un chirurgien-aide-major,
D'un adjudant sous-officier,
D'un tambour-maître.

A Paris, lorsque la force effective d'un bataillon sera de mille hommes et plus, il pourra y avoir un chef de bataillon en second, et un deuxième adjudant sous-officier.

Art. 45. Dans toutes les communes où le nombre des gardes nationaux inscrits sur le contrôle du service ordinaire s'élèvera à plus de cinq cents hommes, la garde nationale sera formée par bataillons.

Lorsque, dans le cas prévu par l'art. 4, une ordonnance du roi aura prescrit la formation en bataillons des gardes nationales de plusieurs communes, cette ordonnance indiquera les communes dont les gardes nationales doivent participer à la formation du même bataillon.

La compagnie ou les compagnies d'une commune ne pourront jamais être réparties dans des bataillons différens.

Art. 46. Les bataillons formés par les gardes nationales d'une même commune pourront seuls avoir chacun une compagnie de grenadiers et une de voltigeurs.

Art. 47. Les compagnies de sapeurs-pompiers et de canonniers volontaires ne seront pas comprises dans la formation des bataillons de garde nationale ; elles seront cependant, ainsi que les compagnies de cavalerie, sous les ordres du commandant de la garde communale ou cantonnale.

§ III. — *Formation des légions.*

Art. 48. Dans les cantons et dans les villes où la garde nationale présente au moins deux bataillons de cinq cents hommes chacun, elle pourra, d'après une ordonnance du roi, être réunie par légions.

Dans aucun cas, la garde nationale ne pourra être formée par département, ni par arrondissement de sous-préfecture.

Art. 49. L'état-major d'une légion sera composé :

D'un chef de légion, colonel,
D'un lieutenant-colonel,
D'un major, chef de bataillon,
D'un chirurgien-major,
D'un tambour-major.

A Paris, et dans les villes où la nécessité en sera reconnue, il pourra y avoir près des légions un officier-payeur et un capitaine d'armement (2).

(2) Voir l'art. 69.

SECTION IV. — *De la nomination aux grades* (1).

Art. 50. Dans chaque commune, les gardes nationaux appelés à former une compagnie ou subdivision de compagnie se réuniront, sans armes et sans uniforme, pour procéder, en présence du président du conseil de recensement, assisté par les deux membres les plus âgés de ce conseil, à la nomination de leurs officiers, sous-officiers et caporaux, suivant les tableaux des art. 33, 35 et 37.

Si plusieurs communes sont appelées à former une compagnie, les gardes nationaux de ces communes se réuniront dans la commune la plus populeuse pour nommer leur capitaine, leur sergent-major et leur fourrier.

Art. 51. L'élection des officiers aura lieu pour chaque grade successivement, en commençant par le plus élevé, au scrutin individuel et secret, à la majorité absolue des suffrages.

Les sous-officiers et caporaux seront nommés à la majorité relative.

Le scrutin sera dépouillé par le président du conseil de recensement, assisté, comme il est dit dans l'article précédent, par au moins deux membres de ce conseil, lesquels rempliront les fonctions de scrutateurs.

Art. 52. Dans les villes et communes qui ont plus d'une compagnie, chaque compagnie sera appelée séparément et tour à tour pour procéder à ses élections.

Art. 53. Pour nommer le chef de bataillon et le porte-drapeau, tous les officiers du bataillon, réunis à pareil nombre de sous-officiers, caporaux ou gardes nationaux, formeront une assemblée convoquée et présidée par le maire de la commune, si le bataillon est communal, et par le maire délégué du sous-préfet, si le bataillon est cantonnal.

Les sous-officiers, caporaux et gardes nationaux, chargés de concourir à l'élection, seront nommés dans chaque compagnie.

Tous les scrutins d'élection seront individuels et secrets; il faudra la majorité absolue des suffrages.

Art. 54. Les réclamations élevées relativement à l'inobservation des formes prescrites pour l'élection des officiers et sous-officiers seront portées devant le jury de révision, qui décidera sans recours (2).

Art. 55. Si les officiers de tout grade, élus conformément à la loi, ne sont pas, au bout de deux mois, complétement armés, équipés et habillés suivant l'uniforme, ils seront considérés comme démissionnaires, et remplacés sans délai.

Art. 56. Les chefs de légion et les lieutenans-colonels seront choisis par le roi, sur une liste de dix candidats présentés, à la majorité relative, par la réunion, 1° de tous les officiers de la légion; 2° de tous les sous-officiers, caporaux et gardes nationaux désignés dans chacun des bataillons de la légion pour concourir au choix du chef de bataillon, comme il est dit art. 53.

Art. 57. Les majors, adjudans-majors, chirurgiens-majors et aides-majors seront nommés par le roi.

L'adjudant sous-officier sera nommé par le chef de légion ou de bataillon.

Le capitaine d'armement et l'officier-payeur seront nommés par le commandant supérieur ou le préfet, sur la présentation du chef de légion.

Art. 58. Il sera nommé aux emplois autres que ceux désignés ci-dessus, sur la présentation du chef du corps, savoir :

Par le maire, lorsque la garde nationale sera communale,

Et par le sous-préfet pour les bataillons cantonnaux.

Art. 59. Dans chaque commune, le maire fera reconnaître à la garde nationale assemblée sous les armes le commandant de cette garde. Celui-ci, en présence du maire, fera reconnaître les officiers.

Les fonctions du maire seront remplies, à Paris, par le préfet.

Pour les compagnies et bataillons qui comprennent plusieurs communes, le sous-préfet ou son délégué fera reconnaître l'officier-commandant, en présence de la compagnie ou du bataillon assemblé.

Dans le mois de la promulgation de la loi, les officiers de tout grade, actuellement en fonctions, et à l'avenir ceux nouvellement élus au moment où ils seront reconnus, prêteront serment de fidélité au roi des Français, et d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

Art. 60. Les officiers, sous-officiers et caporaux seront élus pour trois ans. Ils pourront être réélus.

Art. 61. Sur l'avis du maire et du sous-préfet, tout officier de la garde nationale pourra être suspendu de ses fonctions pendant deux mois, par arrêté motivé du préfet pris en conseil de préfecture, l'officier préalablement entendu dans ses observations.

L'arrêté du préfet sera transmis immédiatement par lui au ministre de l'intérieur.

Sur le rapport du ministre, la suspension pourra être prolongée par une ordonnance du roi.

Si, dans le cours d'une année, ledit officier n'a pas été rendu à ses fonctions, il sera procédé à une nouvelle élection.

Art. 62. Aussitôt qu'un emploi quelconque deviendra vacant, il sera pourvu au remplacement, suivant les formes établies par la présente loi.

Art. 63. Les corps spéciaux suivront, pour leur formation et pour l'élection de leurs officiers, sous-officiers et caporaux, les règles prescrites par les art. 33 et suivans.

Art. 64. Dans les communes où la garde nationale formera plusieurs légions, le roi pourra nommer un

(1) Voir les circulaires des 25 mai 1831 et 7 mars 1834.

(2) Voir les art. 26 et 32.

commandant supérieur. Il ne pourra être nommé de commandant supérieur des gardes nationales de tout un département, ou d'un même arrondissement de sous-préfecture.

Cette disposition n'est pas applicable au département de la Seine.

Art. 65. Lorsque le roi aura jugé à propos de nommer dans une commune un commandant supérieur, l'état-major sera fixé, quant au nombre et aux grades des officiers qui devront le composer, par une ordonnance du roi.

Les officiers d'état-major seront nommés par le roi, sur la présentation du commandant supérieur, qui ne pourra choisir les candidats que parmi les gardes nationaux de la commune.

Art. 66. Il ne pourra y avoir dans la garde nationale aucun grade sans emploi.

Art. 67. Aucun officier exerçant un emploi actif dans les armées de terre et de mer ne pourra être officier, ni commandant supérieur des gardes nationales en service ordinaire.

SECTION V. — *De l'uniforme, des armes et des préséances.*

Art. 68. L'uniforme des gardes nationales sera déterminé par une ordonnance du roi. Les signes distinctifs des grades seront les mêmes que ceux de l'armée (1).

Art. 69. Lorsque le gouvernement jugera nécessaire de délivrer des armes de guerre aux gardes nationales, le nombre d'armes reçues sera constaté dans chaque municipalité, au moyen d'états émargés par les gardes nationaux à l'instant où les armes leur seront délivrées (2).

L'entretien de l'armement est à la charge du garde national, et les réparations, en cas d'accident causé par le service, sont à la charge de la commune.

Les gardes nationaux et les communes sont responsables des armes qui leur auront été délivrées; ces armes restent la propriété de l'état.

Les armes seront poinçonnées et numérotées.

Art. 70. Les diverses armes dont se compose la garde nationale sont assimilées, pour le rang à conserver entre elles, aux armes correspondantes des forces régulières.

Art. 71. Toutes les fois que la garde nationale sera réunie, les différens corps prendront la place qui leur sera assignée par le commandant supérieur.

Art. 72. Dans tous les cas où les gardes nationales serviront avec les corps soldés, elles prendront le rang sur eux.

Le commandement dans les fêtes ou cérémonies civiles appartiendra à celui des officiers des divers corps qui aura la supériorité du grade, ou, à grade égal, à celui qui sera le plus ancien.

SECTION VII. — *Ordre du service ordinaire.*

Art. 73. Le réglement relatif au service ordinaire, aux revues et aux exercices, sera arrêté par le maire, sur la proposition du commandant de la garde nationale, et approuvé par le sous-préfet.

Les chefs pourront, en se conformant à ce réglement et sans réquisition particulière, mais après en avoir prévenu l'autorité municipale, faire toutes les dispositions et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire, aux revues et aux exercices.

Dans les villes de guerre, la garde nationale ne pourra prendre les armes ni sortir des barrières, qu'après que le maire en aura informé par écrit le commandant de la place.

Art. 74. Lorsque la garde nationale des communes sera organisée en bataillons cantonnaux, le réglement sur les exercices et revues sera arrêté par le sous-préfet, sur la proposition de l'officier le plus élevé en grade du canton, et sur l'avis des maires des communes.

Art. 75. Le préfet pourra suspendre les revues et exercices dans les communes et dans les cantons de son département, à la charge d'en rendre immédiatement compte au ministre de l'intérieur.

Art. 76. Pour l'ordre du service, il sera dressé par les sergens-majors un contrôle de chaque compagnie, signé du capitaine, et indiquant les jours où chaque garde national aura fait un service.

Art. 77. Dans les communes où la garde nationale est organisée par bataillons, l'adjudant-major tiendra un état, par compagnie, des hommes commandés chaque jour dans son bataillon.

Cet état servira à contrôler le rôle de chaque compagnie.

Art. 78. Tout garde national commandé pour le service devra obéir, sauf à réclamer, s'il s'y croit fondé, devant le chef du corps.

SECTION VII. — *De l'administration* (3).

Art. 79. La garde nationale est placée, pour son administration et sa comptabilité, sous l'autorité administrative et municipale.

Les dépenses de la garde nationale sont votées, réglées et surveillées comme toutes les autres dépenses municipales.

---

(1) Voir les ordonnances réglementaires des 20 juillet et 29 septembre 1831.

(2) Une ordonnance royale du 24 octobre 1833 a créé un personnel d'officiers d'armement, prescrit des vérifications spéciales confiées à d'anciens officiers de l'armée et à des contrôleurs d'armes, institué des armuriers autorisés à exécuter les réparations, conseillé des abonnemens pour les réparations provenant de l'usage journalier et naturel des armes, et enfin cité comme documens à consulter les tarifs et divers réglemens arrêtés le 24 septembre 1826 par le ministre de la guerre.

(3) Voir l'art 162 et la note.

Art. 80. Il y aura dans chaque légion ou dans chaque bataillon, formé par les gardes nationaux d'une même commune, un conseil d'administration chargé de présenter annuellement au maire l'état des dépenses nécessaires, et de viser les pièces justificatives de l'emploi fait des fonds.

Le conseil sera composé du commandant de la garde nationale, qui présidera, et de six membres choisis parmi les officiers, sous-officiers et gardes nationaux.

Il y aura également, par bataillon cantonnal, un conseil d'administration chargé des mêmes fonctions, et qui devra présenter au sous-préfet l'état des dépenses résultant de la formation du bataillon.

Les membres du conseil d'administration seront nommés par le préfet, sur une liste triple de candidats présentés par le chef de légion ou par le chef de bataillon dans les communes où il n'est pas formé de légion.

Dans les communes où la garde nationale comprendra une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, l'état des dépenses sera soumis au maire par le commandant de la garde nationale.

Art. 81. Les dépenses ordinaires de la garde nationale sont :

1° Les frais d'achats des drapeaux, des tambours et des trompettes;

2° La partie d'entretien des armes qui ne sera pas à la charge individuelle des gardes nationaux;

3° Les frais de registres, papiers, contrôles, billets de garde, et tous les menus frais de bureau qu'exigera le service de la garde nationale.

Les dépenses extraordinaires sont :

1° Dans les villes qui, d'après l'art. 64, recevront un commandant supérieur, les frais d'indemnités pour dépenses indispensables de ce commandant et de son état-major ;

2° Dans les communes et les cantons où seront formés des bataillons ou légions, les appointemens des majors, adjudans-majors et adjudans sous-officiers, si ces fonctions ne peuvent pas être exercées gratuitement ;

3° L'habillement et la solde des tambours et trompettes.

Les conseils municipaux jugeront la nécessité de ces dépenses.

Lorsqu'il sera créé des bataillons cantonnaux, la répartition de la portion afférente à chaque commune du canton dans les dépenses du bataillon autres que celles des compagnies, sera faite par le préfet en conseil de préfecture, après avoir pris l'avis des conseils municipaux.

Section VIII (1).

§ 1^er^. — *Des peines.*

Art. 82. Les chefs de poste pourront employer contre les gardes nationaux de service les moyens de répression qui suivent :

1° Une faction hors de tour contre tout garde national qui aura manqué à l'appel ou se sera absenté du poste sans autorisation ;

2° La détention dans la prison du poste, jusqu'à la relevée de la garde, contre tout garde national de service en état d'ivresse ou qui se sera rendu coupable de bruit, tapage, voies de fait, ou de provocation au désordre ou à la violence, sans préjudice du renvoi au conseil de discipline, si la faute emporte une punition plus grave.

Art. 83. Sur l'ordre du chef du corps, indépendamment du service régulièrement commandé, et que le garde national, le caporal ou le sous-officier doit accomplir, il sera tenu de monter une garde hors de tour lorsqu'il aura manqué pour la première fois au service.

Art. 84. Les conseils de discipline pourront, dans les cas énumérés ci-après, infliger les peines suivantes :

1° La réprimande ;
2° Les arrêts pour trois jours au plus ;
3° La réprimande avec mise à l'ordre ;
4° La prison pour trois jours au plus ;
5° La privation du grade ;
6° Si, dans les communes où s'étend la juridiction du conseil de discipline, il n'existe ni prison, ni local pouvant en tenir lieu, ce conseil pourra commuer la peine de prison en une amende d'une journée à dix journées de travail.

Art. 85. Sera puni de la réprimande l'officier qui aura commis une infraction, même légère, aux règles du service.

Art. 86. Sera puni de la réprimande, avec mise à l'ordre, l'officier qui, étant de service ou en uniforme, tiendra une conduite propre à porter atteinte à la discipline de la garde nationale ou à l'ordre public.

Art. 87. Sera puni des arrêts ou de la prison, suivant la gravité des cas, tout officier qui, étant de service, se sera rendu coupable des fautes suivantes :

1° La désobéissance et l'insubordination ;
2° Le manque de respect, les propos offensans et les insultes envers les officiers d'un grade supérieur ;
3° Tout propos outrageant envers un subordonné, et tout abus d'autorité ;
4° Tout manquement à un service commandé ;
5° Toute infraction aux règles de service.

Art. 88. Les peines énoncées dans les art. 85 et 86 pourront, dans les mêmes cas, et suivant les circonstances, être appliquées aux sous-officiers, caporaux et gardes nationaux.

Art. 89. Pourra être puni de la prison pendant un tems qui ne pourra excéder deux jours, et, en cas de récidive, trois jours :

1° Tout sous-officier, caporal et garde national coupable de désobéissance et d'insubordination, ou

(1) Voir sur cette section la jurisprudence de la cour de cassation, à la fin du chapitre.

qui aura refusé, pour la seconde fois, un service d'ordre et de sûreté;

2° Tout sous-officier, caporal et garde national qui, étant de service, sera dans un état d'ivresse ou tiendra une conduite qui porte atteinte à la discipline de la garde nationale ou à l'ordre public;

3° Tout garde national qui, étant de service, aura abandonné ses armes ou son poste avant qu'il ne soit relevé.

Art. 90. Sera privé de son grade tout officier, sous-officier ou caporal qui, après avoir subi une condamnation du conseil de discipline, se rendra coupable d'une faute qui entraîne l'emprisonnement, s'il s'est écoulé moins d'un an depuis la première condamnation. Pourra également être privé de son grade tout officier, sous-officier et caporal qui aura abandonné son poste avant qu'il ne soit relevé.

Tout officier, sous-officier et caporal privé de son grade par jugement ne pourra être réélu qu'aux élections générales.

Art. 91. Le garde national prévenu d'avoir vendu à son profit les armes de guerre ou les effets d'équipement qui lui ont été confiés par l'état ou par les communes, sera renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle, pour y être poursuivi à la diligence du ministère public, et puni, s'il y a lieu, de la peine portée en l'art. 408 du Code Pénal, sauf l'application, le cas échéant, de l'art. 463 dudit Code.

Le jugement de condamnation prononcera la restitution au profit de l'état ou de la commune du prix des armes ou effets vendus.

Art. 92. Tout garde national qui, dans l'espace d'une année, aura subi deux condamnations du conseil de discipline pour refus de service, sera, pour la troisième fois, traduit devant les tribunaux de police correctionnelle, et condamné à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de cinq jours ni excéder dix jours.

En cas de récidive, l'emprisonnement ne pourra être moindre de dix jours, ni excéder vingt jours.

Il sera en outre condamné aux frais et à une amende qui ne pourra être moindre de 5 fr., ni excéder 15 fr. dans le premier cas; et dans le deuxième, être moindre de 15 fr. ni excéder 50 fr.

Art. 93. Tout chef de corps, poste ou détachement de la garde nationale qui refusera d'obtempérer à une réquisition des magistrats ou fonctionnaires investis du droit de requérir la force publique, ou qui aura agi sans réquisition et hors des cas prévus par la loi, sera poursuivi devant les tribunaux, et puni conformément aux art. 234 et 258 du Code Pénal.

La poursuite entraînera la suspension, et, s'il y a condamnation, la perte du grade.

§ II. — *Des conseils de discipline.*

Art. 94. Il y aura un conseil de discipline,

1° Par bataillon communal ou cantonnal;

2° Par commune ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon;

3° Par compagnie formée de gardes nationaux de plusieurs communes.

Art. 95. Dans les villes qui comprendront une ou plusieurs légions, il y aura un conseil de discipline pour juger les officiers supérieurs de légion, et officiers d'état-major non justiciables des conseils de discipline ci-dessus.

Art. 96. Le conseil de discipline de la garde nationale d'une commune, ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, et celui d'une compagnie formée de gardes nationaux de plusieurs communes, seront composés de cinq juges, savoir :

Un capitaine, président, un lieutenant ou un sous-lieutenant, un sergent, un caporal et un garde national.

Art. 97. Le conseil de discipline du bataillon sera composé de sept juges, savoir : le chef de bataillon, président, un capitaine, un lieutenant ou un sous-lieutenant, un sergent, un caporal et deux gardes nationaux.

Art. 98. Le conseil de discipline, pour juger les officiers supérieurs et officiers d'état-major, sera composé de sept juges, savoir : d'un chef de légion, président, de deux chefs de bataillon, deux capitaines, et deux lieutenans ou sous-lieutenans.

Art. 99. Lorsqu'une compagnie sera formée des gardes nationaux de plusieurs communes, le conseil de discipline siégera dans la commune la plus populeuse.

Art. 100. Dans le cas où le prévenu serait officier, deux officiers du grade du prévenu entreront dans le conseil de discipline, et remplaceront les deux derniers membres.

S'il n'y a pas dans la commune deux officiers du grade du prévenu, le sous-préfet les désignera par la voix du sort parmi ceux du canton; et s'il ne s'en trouve pas dans le canton, parmi ceux de l'arrondissement.

S'il s'agit de juger un chef de bataillon, le préfet désignera, par la voie du sort, deux chefs de bataillon des cantons ou des arrondissemens circonvoisins.

Art. 101. Il y aura, par conseil de discipline de bataillon ou de légion, un rapporteur ayant rang de capitaine ou de lieutenant, et un secrétaire ayant rang de lieutenant ou de sous-lieutenant.

Dans les villes où il se trouvera plusieurs légions, il y aura, par conseil de discipline, un rapporteur-adjoint et un secrétaire-adjoint, du grade inférieur à celui du rapporteur et du secrétaire.

Art. 102. Lorsque la garde nationale d'une commune ne formera qu'une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, un officier ou un sous-officier remplira les fonctions de rapporteur, et un sous-officier celles de secrétaire du conseil de discipline.

Art. 103. Le sous-préfet choisira l'officier ou les

sous-officiers rapporteurs et secrétaires du conseil de discipline, sur les listes de trois candidats désignés par le chef de légion, ou, s'il n'y a pas de légion, par le chef de bataillon.

Dans les communes où il n'y a pas de bataillon, des listes de candidats seront dressées par le plus ancien capitaine.

Les rapporteurs, rapporteurs-adjoints, secrétaires et secrétaires-adjoints, seront nommés pour trois ans; ils pourront être réélus.

Le préfet, sur le rapport des maires et des chefs de corps, pourra les révoquer; il sera, dans ce cas, procédé immédiatement à leur remplacement par le mode de nomination ci-dessus indiqué.

Art. 104. Les conseils de discipline sont permanens; ils ne pourront juger que lorsque cinq membres au moins seront présens dans les conseils de bataillon et de légion, et trois membres au moins dans les conseils de compagnie. Les juges seront renouvelés tous les quatre mois. Néanmoins, lorsqu'il n'y aura pas d'officiers du même grade que le président ou les juges du conseil de discipline, ceux-ci ne seront pas remplacés.

Art. 105. Le président du conseil de recensement, assisté du chef de bataillon, ou du capitaine commandant, si les compagnies ne sont pas réunies en bataillon, formera, d'après le contrôle du service ordinaire, un tableau général, par grade et par rang d'âge, de tous les officiers, sous-officiers et caporaux, et d'un nombre double de gardes nationaux de chaque bataillon, ou des compagnies de la commune, ou de la compagnie formée de plusieurs communes.

Ils déposeront ce tableau, signé par eux, au lieu des séances des conseils de discipline, où chaque garde national pourra en prendre connaissance.

Art. 106. Lorsque la garde nationale d'une commune ou d'un canton n'aura qu'un seul conseil de discipline, les gardes nationaux faisant partie des corps d'artillerie, de sapeurs-pompiers et de cavalerie, seront justiciables de ce conseil.

S'il y a plusieurs bataillons dans le même canton, les gardes nationaux ci-dessus désignés seront justiciables du même conseil de discipline que les compagnies de leur commune.

S'il y a plusieurs bataillons dans la même commune, le préfet déterminera de quels conseils de discipline ces mêmes gardes nationaux seront justiciables.

Dans ces trois cas, les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes des corps ci-dessus désignés, concourront pour la formation du tableau du conseil de discipline.

Lorsqu'en vertu d'une ordonnance du roi les corps d'artillerie et de cavalerie seront réunis en légion, ils auront un conseil de discipline particulier.

Art. 107. Les juges de chaque grade ou gardes nationaux seront pris successivement d'après l'ordre de leur inscription au tableau.

Art. 108. Tout garde national qui aura été condamné trois fois par le conseil de discipline, ou une fois par le tribunal de police correctionnelle, sera rayé, pour une année, du tableau servant à former le conseil de discipline.

Art. 109. Toute réclamation pour être réintégré sur le tableau, ou pour en faire rayer un garde national, sera portée devant le jury de révision.

§ III. — *De l'instruction et des jugemens.*

Art. 110. Le conseil de discipline sera saisi, par le renvoi que lui fera le chef de corps, de tous rapports, ou procès-verbaux, ou plaintes constatant les faits qui peuvent donner lieu au jugement de ce conseil.

Le secrétaire enregistrera les pièces ci-dessus.

La citation sera portée à domicile par un agent de la force publique.

Art. 111. Les plaintes, rapports et procès-verbaux seront adressés à l'officier-rapporteur, qui fera citer le prévenu à la plus prochaine des séances du conseil.

Art. 112. Les rapports, procès-verbaux ou plaintes constatant des faits qui donneraient lieu à la mise en jugement devant le conseil de discipline, du commandant de la garde nationale d'une commune, seront adressés au maire, qui en référera au sous-préfet. Celui-ci procédera à la composition du conseil de discipline, conformément à l'art. 100.

Art. 113. Le président du conseil convoquera les membres sur la réquisition de l'officier rapporteur, toutes les fois que le nombre et l'urgence des affaires lui paraîtront l'exiger.

Art. 114. En cas d'absence, tout membre du conseil de discipline non valablement excusé sera condamné à une amende de 5 fr. par le conseil de discipline, et il sera remplacé par l'officier, sous-officier, caporal ou garde national qui devra être appelé immédiatement après lui.

Dans les conseils de discipline des bataillons cantonnaux, le juge absent sera remplacé par l'officier, sous-officier, caporal ou garde national du lieu où siége le conseil, qui devra être appelé d'après l'ordre du tableau.

Art. 115. Le garde national cité comparaîtra en personne, ou par un fondé de pouvoirs.

Il pourra être assisté d'un conseil.

Art. 116. Si le prévenu ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, il sera jugé par défaut.

L'opposition au jugement par défaut devra être formée dans le délai de trois jours, à compter de la notification du jugement. Cette opposition pourra être faite par déclaration au bas de la signification.

L'opposant sera cité pour comparaître à la plus prochaine séance du conseil de discipline.

S'il n'y a pas opposition, ou si l'opposant ne comparaît pas à la séance indiquée, le jugement par défaut sera définitif.

Art. 117. L'instruction de chaque affaire devant le conseil sera publique, à peine de nullité.

La police de l'audience appartiendra au président, qui pourra faire expulser ou arrêter quiconque troublerait l'ordre.

Si le trouble est causé par un délit, il en sera dressé procès-verbal.

L'auteur du trouble sera jugé de suite par le conseil, si c'est un garde national, et si la faute n'emporte qu'une peine que le conseil puisse prononcer.

Dans tout autre cas, le prévenu sera renvoyé, et le procès-verbal transmis au procureur du roi.

Art. 118. Les débats devant le conseil auront lieu dans l'ordre suivant :

Le secrétaire appellera l'affaire.

En cas de récusation, le conseil statuera. Si la récusation est admise, le président appellera, dans les formes indiquées par l'art. 114, les juges suppléans nécessaires pour compléter le conseil.

Si le prévenu décline la juridiction du conseil de discipline, le conseil statuera d'abord sur sa compétence; s'il se déclare incompétent, l'affaire sera renvoyée devant qui de droit.

Le secrétaire lira le rapport, le procès-verbal ou la plainte, et les pièces à l'appui.

Les témoins, s'il en a été appelé par le rapporteur et le prévenu, seront entendus.

Le prévenu ou son conseil sera entendu.

Le rapporteur résumera l'affaire et donnera ses conclusions.

L'inculpé ou son fondé de pouvoirs et son conseil pourront proposer leurs observations.

Ensuite, le conseil délibérera en secret et hors de la présence du rapporteur, et le président prononcera le jugement.

Art. 119. Les mandats d'exécution de jugement des conseils de discipline seront délivrés dans la même forme que ceux des tribunaux de simple police.

Art. 120. Il n'y aura de recours contre les jugemens définitifs des conseils de discipline que devant la cour de cassation, pour incompétence ou excès de pouvoirs, ou contravention à la loi.

Le pourvoi en cassation ne sera suspensif qu'à l'égard des jugemens prononçant l'emprisonnement, et sera dispensé de la mise en état.

Dans tous les cas, ce recours ne sera assujéti qu'au quart de l'amende établie par la loi.

Art. 121. Tous actes de poursuites devant les conseils de discipline, tous jugemens, recours et arrêts rendus en vertu de la présente loi, seront dispensés du timbre et enregistrés *gratis*.

Art. 122. Le garde national condamné aura trois jours francs, à partir du jour de la notification, pour se pourvoir en cassation.

TITRE IV. — *Mesures exceptionnelles et transitoires pour la garde nationale en service ordinaire.*

Art. 123. Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera procédé à une nouvelle élection d'officiers, sous-officiers et caporaux dans tous les corps de la garde nationale.

Néanmoins, le gouvernement pourra suspendre pendant un an la réélection des officiers dans les localités où il le jugera convenable.

Art. 124. Le roi pourra suspendre l'organisation de la garde nationale pour une année dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, et dans les communes rurales pour un tems qui ne pourra excéder trois ans.

Les délais ne pourront être prorogés qu'en vertu d'une loi.

Art. 125. Les organisations actuelles de la garde nationale par compagnies, par bataillons et par légions, qui ne se trouveraient pas conformes aux dispositions de la présente loi, pourront être provisoirement maintenues par une ordonnance du roi, sans toutefois que cette autorisation puisse dépasser l'époque du 1er janvier 1832.

Art. 126. Les compagnies qui dépassent le maximum fixé par la présente loi ne recevront pas de nouvelles incorporations jusqu'à ce qu'elles soient rentrées dans les limites voulues par cette loi, à moins que toutes les compagnies du bataillon ne soient au complet.

TITRE V. — *Des détachemens de la garde nationale.*

SECTION I. — *Appel et service des détachemens.*

Art. 127. La garde nationale doit fournir des détachemens dans les cas suivans :

1° Fournir par détachement, en cas d'insuffisance de la gendarmerie et de la troupe de ligne, le nombre d'hommes nécessaire pour escorter d'une ville à l'autre les convois de fonds ou d'effets appartenant à l'état, et pour la conduite des accusés, des condamnés et autres prisonniers;

2° Fournir des détachemens pour porter secours aux communes, arrondissemens et départemens voisins qui seraient troublés ou menacés par des émeutes ou des séditions, ou par l'incursion de voleurs, brigands et autres malfaiteurs.

Art. 128. Lorsqu'il faudra porter secours d'un lieu dans un autre, pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre et de la paix publique, des détachemens de la garde nationale, en service ordinaire, seront fournis, afin d'agir dans toute l'étendue de l'arrondissement, sur la réquisition du sous-préfet; dans toute l'étendue du département, sur la réquisition du préfet; enfin, s'il faut agir hors du département, en vertu d'une ordonnance du roi.

En cas d'urgence, et sur la demande écrite du maire d'une commune en danger, les maires des communes limitrophes, sans distinction de département, pourront néanmoins requérir un détachement de la garde nationale de marcher immédiatement sur le point menacé, sauf à rendre compte, dans le plus bref

délai, du mouvement et des motifs à l'autorité supérieure.

Dans tous ces cas, les détachemens de la garde nationale ne cesseront pas d'être sous l'autorité civile. L'autorité militaire ne prendra le commandement des détachemens de la garde nationale pour le maintien de la paix publique que sur la réquisition de l'autorité administrative.

Art. 129. L'acte en vertu duquel, dans les cas déterminés par les deux articles précédens, la garde nationale est appelée à faire un service de détachement, fixera le nombre des hommes requis.

Art. 130. Lors de l'appel fait, conformément aux articles précédens, le maire, assisté du commandant de la garde nationale de chaque commune, formera les détachemens parmi les hommes inscrits sur le contrôle du service ordinaire, en commençant par les célibataires et les moins âgés.

Art. 131. Lorsque les détachemens des gardes nationales s'éloigneront de leur commune pendant plus de vingt-quatre heures, ils seront assimilés à la troupe de ligne pour la solde, l'indemnité de route et les prestations en nature.

Art. 132. Les détachemens à l'intérieur ne pourront être requis de faire un service, hors de leurs foyers, de plus de dix jours, sur la réquisition du sous-préfet; de plus de vingt jours sur la réquisition du préfet; et de plus de soixante jours, en vertu d'une ordonnance du roi.

Section II. — *Discipline.*

Art. 133. Lorsque, conformément à l'art. 127, la garde nationale devra fournir des détachemens en service ordinaire, sur la réquisition du sous-préfet, du préfet, ou en vertu d'une ordonnance du roi, les peines de discipline seront fixées ainsi qu'il suit :

Pour les officiers,

1° Les arrêts simples, pour dix jours au plus;

2° La réprimande, avec mise à l'ordre;

3° Les arrêts de rigueur, pour six jours au plus;

4° La prison pour trois jours au plus.

Pour les sous-officiers, caporaux et soldats :

1° La consigne, pour dix jours au plus;

2° La réprimande, avec mise à l'ordre;

3° La salle de discipline, pour six jours au plus;

4° La prison, pour quatre jours au plus.

Art. 34. Les peines des arrêts de rigueur, de la prison et de la réprimande avec mise à l'ordre, ne pourront être infligées que par le chef du corps; les autres peines pourront l'être par tout supérieur à son inférieur, à la charge d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures, en observant la hiérarchie des grades.

Art. 135. La privation du grade, pour les causes énoncées dans les art. 90 et 93, sera prononcée par un conseil de discipline, composé ainsi qu'il est dit à la section VIII du titre III.

Il n'y aura qu'un seul conseil de discipline pour tous les détachemens formés d'un même arrondissement de sous-préfecture.

Art. 136. Tout garde national désigné pour faire partie d'un détachement qui refusera d'obtempérer à la réquisition, ou qui quittera le détachement sans autorisation, sera traduit en police correctionnelle et puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un mois; s'il est officier, sous-officier ou caporal, il sera, en outre, privé de son grade.

Dispositions communes aux deux titres précédens.

Art. 137. Les gardes nationaux blessés pour cause de service auront droit aux secours, pensions et récompenses que la loi accorde aux militaires en activité de service.

Titre VI. — *Des corps détachés de la garde nationale pour le service de guerre* (1).

Section Ire. — *Appel et service des corps détachés.*

Art. 138. La garde nationale doit fournir des corps détachés pour la défense des places fortes, des côtes

---

(1) Ce titre a été modifié par la loi du 19 avril 1832 dont voici le texte :

19=20 avril 1832. — *Loi relative aux corps détachés de la garde nationale.*

Art. 1er. Lorsqu'en vertu des articles 139 et 140 de la loi du 22 mars 1831, la garde nationale devra fournir des corps détachés, la répartition entre les départemens, arrondissemens ou cantons, aura lieu proportionnellement à la force des classes appelées à la mobilisation.

Art. 2. Aussitôt après la promulgation de la présente loi, il sera formé, par les soins du sous-préfet, par commune et pour chaque canton, d'après les contrôles du service ordinaire et de la réserve de chaque commune, un tableau général des citoyens mobilisables, inscrits par rang d'âge et par classes, tels que les définit l'article 143 de la loi du 22 mars 1831.

Chaque année, au mois de janvier, ce tableau sera complété et rectifié, d'après les éliminations et accroissemens annuels des diverses classes mobilisables.

Art. 3. Les attributions que la loi du 22 mars 1831 a dévolues aux jurys de révision pour l'exécution du titre IV, sont transportées aux conseils de révision; ils les réuniront aux autres attributions qui leur ont été conférées par ladite loi.

Art. 4. Il y aura, par arrondissement de sous-préfecture, un conseil de révision, composé comme il suit :

Président. Au chef-lieu du département : le préfet ou un conseiller de préfecture délégué par lui; au chef-lieu de tout autre arrondissement, le sous-préfet.

Membres. Deux membres du conseil général, ou du conseil de l'arrondissement, désignés par le préfet.

L'officier-général commandant la subdivision militaire, ou l'officier supérieur délégué par lui.

L'officier le plus élevé en grade dans la garde nationale.

Art. 5. Le contingent de chaque canton formera, suivant sa force, une ou plusieurs compagnies ou subdivisions de compagnie : celui de l'arrondissement formera un ou plusieurs bataillons ou subdivisions de bataillon. Dans ce der-

et des frontières du royaume, comme auxiliaires de l'armée active.

Le service de guerre des corps détachés de la garde nationale, comme auxiliaires de l'armée, ne pourra pas durer plus d'une année.

Art. 139. Les corps détachés ne pourront être tirés de la garde nationale qu'en vertu d'une loi spéciale, ou, pendant l'absence des chambres, par une ordonnance du roi qui sera convertie en loi lors de la plus prochaine session.

Art. 140. L'acte en vertu duquel la garde nationale est appelée à fournir des corps détachés pour le service de guerre fixera le nombre des hommes requis.

SECTION II. — *Désignation des gardes nationaux pour la formation des corps détachés.*

Art. 141. Lors de l'appel fait en vertu d'une loi ou d'une ordonnance, conformément à l'art. 139, les corps détachés de la garde nationale se composeront :

1° Des gardes nationaux qui se présenteront volontairement, et qui seront trouvés propres au service actif ;

2° Des jeunes gens de dix-huit à vingt ans qui se présenteront volontairement, et qui seront également reconnus propres au service actif ;

3° Si ces enrôlemens ne suffisaient pas pour compléter le contingent demandé, les hommes seront désignés dans l'ordre spécifié dans l'art. 143 ci-après.

Art. 142. Les jeunes gens de dix-huit à vingt ans, enrôlés volontaires, ou remplaçans dans les corps détachés de la garde nationale, resteront soumis à la loi de recrutement.

Mais le tems que les volontaires auront servi dans les corps détachés de la garde nationale leur comptera en déduction de leur service dans l'armée régulière, si plus tard ils y sont appelés.

Art. 143. Les désignations des gardes nationaux pour les corps détachés seront faites par le conseil de recensement de chaque commune, parmi tous les inscrits sur le contrôle du service ordinaire et sur celui du service extraordinaire, dans l'ordre qui suit :

1re classe. Les célibataires.

Seront considérés comme célibataires tous ceux qui, postérieurement à la promulgation de la présente loi, se marieraient avant d'avoir atteint l'âge de vingt-trois ans ;

2e Les veufs sans enfans ;

3e Les mariés sans enfans ;

4e Les mariés avec enfans.

Art. 144. Pour la classe des célibataires, les contingens seront répartis proportionnellement au nombre d'hommes appartenant à chaque année, depuis vingt jusqu'à trente-cinq ans.

Dans chaque année, la désignation se fera d'après l'âge.

Pour chaque année, depuis vingt ans jusqu'à vingt-trois, les veufs et mariés seront considérés comme plus âgés que les célibataires de cette année, auxquels ils sont assimilés par l'art. 143, § Ier.

Dans chacune des autres classes successives, les appels seront toujours faits en commençant par les moins âgés, jusqu'à l'âge de trente ans.

Art. 145. L'aîné d'orphelins mineurs de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils, le petit-fils, ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, d'un père aveugle ou d'un vieillard septuagénaire, prendront rang dans l'appel au service des corps détachés entre les mariés sans enfans et les mariés avec enfans.

Art. 146. En cas de réclamations pour les désignations faites par le conseil de recensement, il sera statué par le jury de révision.

Art. 147. Ne sont point aptes au service des corps détachés :

1° Les gardes nationaux qui n'auront pas la taille fixée par la loi du recrutement ;

2° Ceux que des infirmités constatées rendront impropres au service militaire.

Art. 148. L'aptitude au service sera jugée par un conseil de révision, qui se réunira dans le lieu où devra se former le bataillon.

Le conseil se composera de sept membres, savoir :

Le préfet, président, et, à son défaut, le conseiller de préfecture qu'il aura délégué ;

Trois membres du conseil de recensement, désignés par le préfet parmi les membres des conseils de recensement des communes qui concourront à la formation du bataillon ;

Le chef de bataillon,

Et deux des capitaines dudit bataillon, nommés par le général commandant la subdivision militaire ou le département.

Art. 149. Les conseils de révision apprécieront les motifs d'exemption relatifs au nombre des enfans.

Art. 150. Les gardes nationaux qui ont des remplaçans à l'armée ne sont pas dispensés du service de la garde nationale dans les corps détachés ; toutefois, ils ne prendront rang dans l'appel qu'après les veufs sans enfans.

Art. 151. Le garde national désigné pour faire par-

---

nier cas, les subdivisions seront agglomérées dans leurs départemens respectifs.

Une ordonnance du roi désignera les arrondissemens et les cantons qui doivent former les bataillons ; un arrêté du préfet désignera les cantons et les communes qui doivent former les compagnies, d'après la force des gardes nationales à mobiliser.

Art. 6. Toutes les dispositions des lois et ordonnances contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

tie d'un corps détaché pourra se faire remplacer par un Français âgé de dix-huit à quarante ans.

Le remplaçant devra être agréé par le conseil de révision.

Art. 152. Si le remplaçant est appelé à servir pour son compte dans un corps détaché de la garde nationale, le remplacé sera tenu d'en fournir un autre ou de marcher lui-même.

Art. 153. Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant.

Art. 154. Lorsqu'un garde national porté sur le rôle du service ordinaire se sera fait remplacer dans un corps détaché de la garde nationale, il ne cessera pas pour cela de concourir au service ordinaire de la garde nationale.

SECTION III. — *Formation, nomination aux emplois et administration des corps détachés de la garde nationale.*

Art. 155. Les corps détachés de la garde nationale, en vertu des art. 138 et 139, seront organisés par bataillon d'infanterie, et par escadron ou compagnie pour les autres armes. Le roi pourra ordonner la réunion de ces bataillons ou escadrons en légion.

Art. 156. Des ordonnances du roi détermineront l'organisation des bataillons, escadrons et compagnies, le nombre, le grade des officiers, la composition et l'installation des conseils d'administration.

Art. 157. Pour la première organisation, les caporaux et sous-officiers, les sous-lieutenans et lieutenans seront élus par les gardes nationaux. Néanmoins, les fourriers, sergens-majors, maréchaux-de-logis-chefs et adjudans sous-officiers, seront désignés par les capitaines et nommés par les chefs de corps.

Les officiers comptables, les adjudans-majors, les capitaines et les officiers supérieurs seront à la nomination du roi.

Art. 158. Les officiers à la nomination du roi pourront être pris indistinctement dans la garde nationale, dans l'armée ou parmi les militaires en retraite.

Art. 159. Les corps détachés de la garde nationale, comme auxiliaires de l'armée, sont assimilés, pour la solde et les prestations en nature, à la troupe de ligne.

Une ordonnance du roi déterminera les premières mises, les masses et les accessoires de la solde.

Les officiers, sous-officiers et soldats jouissant d'une pension de retraite, cumuleront, pendant la durée du service, avec la solde d'activité des grades qu'ils auront obtenus dans les corps détachés de la garde nationale.

Art. 160. L'uniforme et les marques distinctives des corps détachés seront les mêmes que ceux de la garde nationale en service ordinaire.

Le gouvernement fournira l'habillement, l'armement et l'équipement aux gardes nationaux qui n'en seraient pas pourvus, ou qui n'auraient pas le moyen de s'équiper et de s'armer à leurs frais.

SECTION IV. — *Discipline des corps détachés.*

Art. 161. Lorsque les corps détachés de la garde nationale seront organisés, ils seront soumis à la discipline militaire.

Néanmoins, lorsque les gardes nationaux refuseront d'obtempérer à la réquisition, ils seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans; et lorsqu'ils quitteront leur corps sans autorisation, hors de la présence de l'ennemi, ils seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois ans.

Dispositions générales.

Art. 162. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances relatives à l'organisation et à la discipline des gardes nationales (1).

Sont et demeurent abrogées les dispositions rela-

---

(1) Nous avons donné, au commencement de cette loi, un résumé très-succinct des lois antérieures sur la garde nationale. L'art 162 laissant encore subsister quelques-unes de ces anciennes dispositions en ce qui concerne le service et l'administration, en voici l'analyse :

Le premier décret qui donna une existence politique à la garde nationale sédentaire fut celui du 7 janvier=7 mars 1790, qui leur ordonna de prêter serment sur la réquisition des corps administratifs et municipaux, de maintenir la constitution et de prêter main-forte à l'exécution des lois.

Le second, du 18=18 juin suivant, fit l'obligation de ce service à tous les Français qui voudraient conserver l'exercice des droits attachés à la qualité de citoyen, et leur commanda de se faire inscrire, en conséquence, sur un registre ouvert à cet effet dans chaque section de commune.

Les jeunes gens de dix-huit ans furent aussi soumis à cette inscription, pour pouvoir porter les armes et remplacer les citoyens dans leur service.

Il fut interdit à tout particulier non inscrit d'être armé.

Tous corps de milice bourgeoise, d'arquebusiers ou autres, furent supprimés, et leurs membres tenus de s'incorporer dans la garde nationale, sous l'uniforme commun et la cocarde nationale.

Un premier décret du 19=23 juillet, même année, régla cet uniforme.

Mais il ne fut définitivement fixé que par ceux du 13 juillet et 20 septembre=14 octobre 1791.

Les lois des 18 décembre 1790, 28 janvier et 13 mars 1791, ordonnèrent la distribution, à la garde nationale sédentaire, de 161,903 fusils.

Le 29 septembre=14 octobre 1791, la garde nationale fut organisée. Les règles du service et la discipline furent conservées.

Une loi du 13=18 mars 1792 affecta deux pièces d'artillerie à chaque bataillon de la garde nationale.

Celles des 12, 13 et 22 frimaire an III réglèrent le service de la garde nationale de Paris, déjà arrêté par un réglement du 26 brumaire précédent, ainsi que les traitemens des adjudans et tambours.

Et celles des 28 ventose, 4 et 10 germinal, 5 thermidor

et quatrième jour complémentaire an III, accordèrent des dispenses de service à divers fonctionnaires.

Mais les sexagénaires et infirmes furent tenus, par la loi du 22 frimaire an III (B. 98), de justifier de leur défaut de fortune pour être exempts de la taxe de remplacement.

La loi du 9 pluviose an III (B. 118) les dispensa de cette taxe de remplacement, si leur revenu n'excédait pas 1,500 fr.

Celle du 4 vendémiaire an V régla qu'aucun citoyen valide ne pouvait être refusé pour le service, quel que fut son âge.

Enfin les lois des 3 brumaire an IV et 19 fructidor an VI veulent que les marins et conscrits, non en activité de service, fassent le service de la garde nationale sédentaire comme les autres citoyens.

Les choses restèrent ainsi jusqu'à la constitution de l'an VIII, dont nous avons déjà rapporté les art. 48 et 84, page 530.

FONCTIONS.

Loi du 29 septembre=14 octobre 1791.

Art. 1^er^. Les fonctions de la garde nationale sédentaire sont de rétablir l'ordre et maintenir l'obéissance aux lois.

Art. 2. Elle ne peut qu'obéir aux réquisitions, mais les chefs peuvent les exiger par écrit.

Art. 3. Elle n'est requise qu'à défaut ou d'insuffisance de la gendarmerie ou de la force publique soldée.

Art. 4. Nul corps armé ne peut délibérer. (Art. 84 de la constitution de l'an VIII.)

Art. 5. Elle ne peut se rassembler sans l'ordre de ses chefs.

Ceux-ci ne peuvent le donner sans une réquisition légale. Ils en donnent connaissance à la tête de la garde nationale.

Art. 6. Est excepté le service ordinaire et journalier.

Art. 7. En cas de flagrant délit, elle arrête les coupables.

Art. 8. Elle peut être mise en service permanent dans les cas d'alarmes et de troubles. Les chefs prennent les mesures d'exécution.

Art. 9. Dans tous les cas de réquisition particulière, les chefs peuvent mettre en mouvement des détachemens ou des compagnies entières.

Art. 10. La garde nationale, légalement requise, dissipe toutes émeutes et attroupemens séditieux; elle saisit les coupables pris en flagrant délit ou à la clameur publique, et les livre au juge de paix.

Art. 11. Elle a le pas sur la gendarmerie et les troupes soldées.

Le commandement appartient à la supériorité de grade ou d'âge, en cas d'égalité.

S'il s'agit d'action militaire, le commandement appartient à l'officier de la troupe soldée ou de la gendarmerie.

Art. 15. Un officier de garde nationale ne peut délivrer de cartouches qu'en vertu d'une autorisation précise.

Art. 16. La garde nationale doit se rassembler tous les décadis, et s'exercer aux évolutions militaires et à tirer à la cible.

Il fut envoyé à cet effet, en vertu du décret du 4=11 juillet 1792, une instruction au nombre de sept exemplaires pour chaque bataillon; mais cette disposition n'a plus d'exécution.

Art. 17. Les citoyens qui se présentent à une assemblée primaire, communale, électorale ou municipale, avec des armes de quelque espèce qu'elles soient, doivent être avertis de se retirer, et toute délibération cesse jusqu'à ce qu'ils soient sortis.

Art. 18. Les armes délivrées par la république sont inscrites à l'administration municipale, et les citoyens doivent les représenter en bon état tous les trois mois et toutes les fois que l'administration le requiert, ou en payer la valeur.

ORDRE DE SERVICE.

D'après la loi du 29 septembre=14 octobre 1791,

Art. 1^er^. L'ordre et le rang des bataillons, compagnies, etc., étant réglés tous les ans par le sort, celui du service était déterminé sur cette base, toutes les fois qu'il fallait rassembler et mettre en marche des bataillons.

Art. 2. Les bataillons étaient formés d'un nombre égal d'escouades tirées de chacune des compagnies.

Art. 3. Le tour commençait toujours par la première escouade de la première compagnie du premier bataillon, et continuait par la première escouade de la dernière compagnie, jusqu'à la première escouade de la deuxième compagnie du dernier bataillon, et toutes ces escouades formaient huit compagnies qui composaient un bataillon.

Art. 4. S'il fallait un second bataillon, le tour du service était repris dans le même ordre, à l'escouade où le précédent tour de service s'était arrêté.

Art. 5. Chaque bataillon ainsi formé était divisé de la même manière que les bataillons primitifs, et sur le pied du taux moyen.

Il en était de même des compagnies.

Art. 6. Il y avait parmi les officiers de chaque grade un rang de piquet réglé par le sort. L'adjudant-général en tenait note.

Art. 7. Les officiers de chaque grade étaient appelés au commandement des compagnies, bataillons et détachemens, suivant le rang dont il vient d'être parlé.

Art. 8. Il y avait dans le détachement par compagnies et bataillons le même nombre d'officiers que dans l'organisation primitive.

Art. 9. Les mêmes règles étaient suivies dans chaque canton pour les petits détachemens; les escouades étaient tirées à tour de rôle de chaque compagnie du bataillon.

Art. 10. S'il fallait rassembler plusieurs compagnies, elles étaient formées par d'autres escouades, en commençant au point où le précédent tour de service s'était arrêté.

Art. 11. Elles étaient commandées par le même nombre d'officiers déterminé pour les compagnies primitives, et pris à tour de rôle, aux termes de l'art. 6.

SERVICE EXTRAORDINAIRE.

Art. 12. En cas d'invasion ou d'alarme subite, les citoyens marchent, à la réquisition du maire, dans l'ordre de leur organisation primitive.

Art. 13. Le service ordinaire ou extraordinaire des communes se fait, selon le même tour de rôle, par demi-escouade ou par escouades, tirées des diverses compagnies, en reprenant toujours le rang de service au point où le précédent s'est arrêté.

Les chefs de la garde nationale sont responsables de l'abus qu'ils en feraient.

Les administrations de département veillent par elles-mêmes et par les *sous-préfets*, à l'observation des lois sur cette partie de la force publique.

Les préfets ayant dans leurs attributions spéciale *le service*

tives au service et à l'administration des gardes nationales, qui seraient contraires à la présente loi (1).

---

et l'emploi des gardes nationales (*loi du* 22 *décembre* 1789), il n'est pas douteux qu'ils ont le droit de réunir sur un seul point de leur département respectif les gardes nationales de plusieurs communes, et de les mettre à la disposition de l'un des chefs militaires employés dans le département.

En vertu de l'arrêté du préfet, qui met ces gardes nationales à la disposition d'un commandant militaire pour *l'objet spécial* qui est exprimé dans l'arrêté, lequel a été d'avance envoyé aux maires des communes y dénommées ou désignées, ainsi qu'au sous-préfet, le commandant militaire requiert par écrit, près du sous-préfet ou de chaque maire directement, si la réunion est pressante, le nombre de compagnies ou d'escouades de chaque commune dont il a besoin; et chaque maire requiert du commandant de la garde nationale de sa commune le nombre d'hommes demandé, et leur délivre les armes et les munitions qui ont été mises à sa garde.

(1) Voir, page 244, la loi du 20 avril 1831, sur les attroupemens, et au titre de l'*organisation militaire* la législation sur la gendarmerie.

JURISPRUDENCE.

§ I^er. — *Obligation du service. — Incompatibilités. — Exemptions.*
(L. 22 mars 1831, art. 9 à 13.)

Le service de la garde nationale est obligatoire pour les Français âgés de vingt ans, au moment où la vingtième année est accomplie, et non pas seulement au 1^er janvier suivant. C. C. 3 décembre 1831. B. cr., n. 311.

Les sexagénaires peuvent se dispenser du service, mais ils n'en sont pas exclus. C. C. 10 septembre 1831. S., XXXII, 1, 130.

Id., des magistrats. C. C. 27 avril 1833. S., XXXIII, 1, 701.

Le fils d'un octogénaire n'est pas dispensé du service. C. C. 15 juin 1832. S. XXXII, 1, 702.

Ce n'est qu'au lieu du domicile réel que le service est obligatoire; si donc un citoyen est porté sur le contrôle de la garde nationale d'une commune autre que celle où il a son domicile réel, il doit former une demande en radiation devant le conseil de recensement..., et il suffit qu'il justifie de cette demande pour que le conseil de discipline doive surseoir à statuer sur ses refus de service...; pourvu toutefois qu'ils soient postérieurs à la réclamation. C. C. 13 octobre 1831. S., XXXI, 1, 377; 20 octobre 1831. B. cr., n. 263.

Si le garde national a changé de domicile, il doit continuer son service dans la commune où il était inscrit avant son changement tant qu'il n'a pas obtenu sa radiation du conseil de recensement. C. C. 1^er juin 1832. B. cr., n. 197.

Peu importe que le changement de domicile soit établi par acte authentique. C. C. 12 mai 1832. S., XXXII, 1, 781.

Le service de la garde nationale est incompatible avec les fonctions des magistrats qui ont le droit de requérir la force publique, et cette incompatibilité a été étendue aux maires et aux adjoints par l'art. 8 de la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale.

Des doutes se sont élevés sur l'application de cette règle aux suppléans des juges de paix, aux juges suppléans des tribunaux, aux conseillers municipaux, enfin aux maires et aux adjoints d'une commune autre que celle où ils sont appelés au service.

La cour de cassation a décidé que les suppléans des juges de paix devaient rentrer dans les termes de l'art. 11 de la loi du 22 mars 1831; qu'en conséquence, ils ne peuvent faire partie des conseils de discipline, ni comme juges, ni comme rapporteurs, ni comme secrétaires... parce qu'ils peuvent être appelés à remplir les fonctions d'officiers de police judiciaire et à requérir la force publique, encore bien que ce droit de réquisition ne puisse leur appartenir qu'accidentellement. C. C., 30 septembre 1831. 20 octobre 1831, 7 janvier 1832. S., XXXII, 1, 347. 24 février 1832. B. cr., n. 78.

Cette incompatibilité étant absolue, existerait alors même que les conseils de recensement auraient maintenu ces magistrats sur les contrôles. C. C. 29 septembre 1832. B. cr., n. 379.

La même incompatibilité ne pouvait exister à l'égard des juges suppléans de première instance, parce qu'ils ne sont pas au nombre des magistrats qui ont droit de requérir la force publique. C. C. 22 octobre 1831. S., XXXII, 1, 347.

Elle n'existe pas non plus à l'égard des membres des conseils municipaux. (V. *inf.*, n. 78); et toutefois ces conseillers, de même que les suppléans de justice de paix, peuvent accidentellement, en cas d'empêchement des maires et adjoints, se trouver obligés de faire des réquisitions de cette nature; mais comme leurs fonctions sont ordinairement purement délibératives, que les adjoints sont les seuls suppléans habituels des maires, enfin que les incompatibilités sont de droit étroit, l'incompatibilité dont il s'agit ne leur a pas été appliquée. C. C. 9 mars 1832. B. cr., n. 92. 1^er septembre 1832. B. cr., n. 338.

..... Ni aux conseillers de préfecture. C. C. 12 octobre 1833. B. cr., n. 443.

Mais les maires et adjoints même d'une autre commune que celle où ils ont leur domicile réel sont frappés d'une incapacité absolue de faire partie de la garde nationale de cette dernière commune, encore bien que leurs fonctions ne puissent leur donner aucune autorité quelconque dans ce lieu. C. C. 1^er juin 1832. S., XXXII, 1, 701.

L'art. 12 de la loi du 22 mars énumère les cas d'exemption facultative. La cour de cassation a déclaré l'effet de ces dispositions applicable aux officiers de l'armée en disponibilité. C. C. 23 décembre 1831. S., XXXII, 1, 36. 6 janvier 1832. S., XXXII, 1, 593. 17 mai 1832. S., XXXII, 1, 593. V. n. 89.

..... Aux officiers qui touchent une solde de congé dite d'activité d'absence. C. C. 7 septembre 1833. B. cr., n. 370.

..... Aux officiers en congé illimité..., parce que ces militaires doivent, les uns et les autres, être considérés comme étant en activité de service. C. C. 17 mai 1832. S. XXXII, 1, 594.

..... Aux consuls accrédités des puissances étrangères, C. C., 25 août 1832. S. XXIII, 1, 337. V. n. 90.

.....Aux greffiers des juges de paix. C. C. 21 juillet 1832. B. cr., n. 281.

Mais la cour de cassation a décidé que les exemptions facultatives, dont parle l'art. 12, ne sont pas applicables aux ministres d'un culte non reconnu par l'autorité publique. C. C. 23 décembre 1831. S., XXXII, 1, 286.

..... Aux gardes champêtres des particuliers. C. C. 15 septembre 1832. B. cr., n. 354.

..... Aux directeurs des postes. C. C. 10 octobre 1832. S., XXXIII, 1. 337.

L'exercice d'une profession déterminée ne peut être déclaré, par le conseil de discipline, être une cause d'exemption. C. C. 17 octobre 1832. S., XXXIII. 1. 337.

§ II. — *Service ordinaire. — Réglemens sur le service... effet obligatoire. — Ordres de service. — Dispenses. — Remplacemens. — Uniforme. — Armement.*

Le service ordinaire est obligatoire, encore bien que le réglement qui l'a arrêté n'ait pas été approuvé conformément à l'art. 73 de la loi du 22 mars, s'il existait en vertu d'une réquisition formelle et permanente du maire, antérieure à cette loi. C. C. 22 octobre 1831. B. cr., n. 275.

Mais, indépendamment de cette réquisition, il est de principe général que les gardes nationaux commandés doivent obéissance provisoire à l'ordre de service, sauf à réclamer ultérieurement. C. C. 20 octobre 1831. S., XXXII., 1., 354; 22 octobre 1831. B. cr., n. 275; 18 novembre 1831. S., XXXII, 1., 354; 24, août 1832. B. cr., n. 325.

Le service des revues et exercices, commandé en exécution des réglemens administratifs, arrêtés dans la forme voulue par l'art. 73 de la loi du 22 mars, est obligatoire. C. C. 12 août 1831. B. cr., n. 180; 14 avril 1832. B cr., n. 138.

De ce que l'art. 74 de la loi du 22 mars 1831 porte que le réglement des revues et exercices sera arrêté par le sous-préfet, sur la proposition de l'officier le plus élevé en grade du canton, et sur l'avis des maires des communes, il n'en résulte pas que le sous-préfet soit tenu de se conformer à cette proposition et à cet avis; il peut faire au projet de réglement toutes les modifications qu'il juge convenables, et le réglement ainsi arrêté n'en est pas moins obligatoire. C. C. 6 septembre 1833. B. cr., n. 367.

Les ordres de service doivent être donnés, et les convocations faites individuellement: ceux qui ne seraient donnés que d'une manière générale, par la voie d'un journal, ne seraient pas obligatoires, et leur infraction ne pourrait entraîner aucune peine. C. C. 14 juillet 1832. B. cr., n. 262.

L'absence ne dispense point du service, à moins qu'il n'en ait été donné avis aux chefs, et qu'elle n'ait été constatée avant le jour du service. C. C. 1^er septembre 1832. B. cr., n. 339. V. *inf.*, n. 181.

Néanmoins, l'absence, au moment de la remise d'un ordre de service, est un motif d'excuse du manquement au service, encore bien que le prévenu, officier ou simple garde national, n'ait pas informé ses supérieurs. C. C. 22 février 1833. S. XXXIII, 1. 891.

Les gardes nationaux des compagnies à cheval ne peuvent se refuser à faire le service à pied, conjointement avec les compagnies à pied. C. C. 6 février 1832.

Après la dissolution d'une compagnie d'artillerie, les gardes nationaux qui en faisaient partie rentrent dans les compagnies dans lesquelles ils étaient précédemment incorporés, et les ordres de service des officiers de ces compagnies deviennent pour eux obligatoires. C. C. 18 août 1832. S., XXXIII., 1., 338.

Il résulte de la combinaison des art. 21, 23, 32, et 50 de la loi du 22 mars, que les citoyens portés au contrôle de réserve ne doivent pas concourir à la nomination des officiers, puisqu'ils ne font pas partie des compagnies et subdivisions de compagnies, et qu'il sont à la suite. C. C. 10 septembre 1831. S., XXXIII, 1., 130.

D'après le même motif, ils ne peuvent être inscrits sur le tableau destiné à former le conseil de discipline, et ils ne doivent pas davantage

concourir à la formation du jury de révision. Même arrêt que ci-dessus. C. C. 22 octobre 1831, S., XXXII., 1., 356. V. *inf.*, n 54.

Il suit également de là qu'ils ne peuvent être poursuivis pour manquement à un service ordinaire. C. C. 18 février 1832. B cr. n. 67.

Le remplacement entre proches parens, pour le service ordinaire de la garde nationale, n'est autorisé qu'à l'égard de ceux qui sont incorporés dans les compagnies ou bataillons de la même garde. C. C. 22 mars 1833. S., XXXIII., 1., 891.

L'ordre qui prescrit aux gardes nationaux de service de porter à leurs chapeaux la cocarde nationale, qui leur sera fournie gratuitement par le chef du poste, est obligatoire. C. C. 18 février 1832. B. cr., n. 73.

..... Même pour les gardes nationaux non revêtus de l'uniforme, la cocarde nationale est l'accessoire obligé de tout uniforme, et les réglemens sur l'uniforme rentrent dans les attributions des chefs de corps. C. C. 14 janvier 1832. S., 32., 1., 128.

Les gardes nationaux qui font partie des compagnies d'élite sont tenus de s'y présenter en uniforme. C. C. 21 février 1833. S., 33 1, 702.

Le fait de se présenter en tenue bourgeoise peut, selon les circonstances, être considéré comme insubordination. Même arrêt que ci dessus. V. le § 8 *des Contraventions*, n. 229.

Les armes qui sont remises aux gardes nationaux pour remplir leur service sont la propriété de l'état. De là s'est élevée la question de savoir si le refus des gardes nationaux d'une commune de rendre les armes qui leur avaient été confiées, lorsque la garde nationale de cette commune a été dissoute par ordonnance du roi, est passible d'une peine. La cour de cassation a vu dans ce fait le délit de détournement, puni par l'art. 408. C. P. C. C. 27 juillet 1832. S., XXXII., 1., 703.

Id. 20 avril 1833. S., XXXIII, 1, 697.

Jugé en sens contraire par la cour de Besançon, 11 juin 1833. S., XXXIII, 11, 519.

§ III. — *Composition et organisation des conseils de discipline. — Incompatibilités. — Tableau des membres du conseil. — Récusation.* (Art. 94 et s.)

Les conseils de discipline existant avant la loi du 22 mars 1831, dans les lieux où une ordonnance du roi a prorogé l'ancienne organisation de la garde nationale, n'ont pas cessé d'être légalement institués, quoique les officiers qui en font partie n'aient pas été soumis à la réélection dans les trois mois. V. *inf.*, n. 83. C. C., 22 octobre 1831. B. cr., n. 275.

Mais les conseils institués depuis la promulgation de la loi du 22 mars ne sont légalement composés qu'autant que les officiers, sous-officiers et caporaux qui en font partie ont reçu leur grade par élection. V. les arrêts indiqués aux trois numéros suivans.

Par suite de ce principe, un chef de musique salarié, qui ne jouit que d'un grade honorifique, ne peut concourir à un jugement de conseil de discipline. C. C. 10 novembre 1831, 7 janvier 1832. S., XXXII, 1, 281. V. n. 49.

Il en est de même des adjudans sous officiers. C. C. 9 mars 1832. B. cr., n. 92.

Et des adjudans-majors des bataillons. C. C. 30 juin 1832. B. cr., n. 238; 15 septembre 1832. B. cr., n. 352.

Mais un capitaine de musique, ou un musicien non salarié, peut faire partie d'un conseil de discipline. C. C. 17 mars 1832. B. cr., n. 104; 2 août 1832. B. cr., n. 290.

Il n'est pas nécessaire que le tableau destiné à la formation d'un conseil de discipline soit affiché dans l'auditoire du conseil; il suffit que ce tableau soit mis à la disposition des citoyens traduits devant le conseil. C. C. 2 mars 1832. B. cr., n. 88.

Les sexagénaires peuvent y être portés: la loi leur donne la faculté de se dispenser, mais ne les exclut pas de la composition des conseils de discipline. C. C. 10 septembre 1831. S., XXXII, 1, 130; 17 mars 1832. B. cr., n. 104.

Les citoyens qui ne sont pas domiciliés au lieu des séances peuvent également être inscrits sur le tableau: il suffit qu'ils fassent partie de la garde nationale de la commune. C. C. 14 juillet 1832. B. cr., n. 269.

Mais le jugement serait nul, si un individu inscrit seulement sur le contrôle de réserve y avait concouru. V. *sup.*, n. 33. C. C. 22 octobre 1831. S., XXXII, 1, 356.

Ou s'il avait été rendu par un nombre de juges excédant celui prescrit par la loi. C. C. 24 décembre 1831. B. cr., n. 331.

..... Par exemple, dans un conseil de bataillon, par huit membres, au lieu de sept, dont il doit être composé. C. C. 2 février 1833. S., XXXIII, 1, 195.

Les conseils de discipline de compagnie, bien qu'ils puissent juger au nombre de trois juges, n'en doivent pas moins, à peine de nullité de leurs décisions, être composés de cinq juges. C. C. 5 janvier 1833. S., XXXIII, 1, 495.

Le jugement serait encore nul, si un suppléant du juge de paix y avait concouru. C. C. 30 septembre 1831. S., XXXII, 1, 347; 7 janvier 1832. *Ibid.*

Un conseil de discipline appelé à juger un simple garde national est légalement constitué, bien que parmi ses membres ne se trouvent pas deux simples gardes nationaux; il suffit que le conseil soit composé de cinq des membres désignés par la loi C. C. 31 mai 1833. S., XXXIII, 1, 891.

Mais, s'il y a lieu, pour la composition du conseil, à remplacement de membres manquans, ils doivent être pris dans l'ordre d'inscription au tableau dans une position hiérarchique, semblable à ceux qu'il s'agit de remplacer. Ainsi, deux gardes nationaux et un caporal ne peuvent être remplacés que par un garde national ou un caporal, et non par un officier. C. C. 16 novembre 1833. B. cr., n. 466.

La représentation du tableau sur lequel doivent être pris, dans l'ordre de leur inscription, les membres du conseil de discipline ne peut être refusée au prévenu qui annonce l'intention de critiquer la composition du conseil appelé à le juger. Il y a atteinte portée au droit de la défense de la part du conseil de discipline qui passe outre sur cette réclamation, sous le prétexte que le tableau n'est pas actuellement à sa disposition. C. C 6 septembre 1833. B. cr., n. 365.

Les conseils de discipline peuvent entrer en fonctions, encore bien qu'ils n'aient pas été installés par l'autorité administrative, aucune loi ne prescrivant cette installation. C. C. 17 mars 1832. S., XXXII, 1, 684; 22 octobre 1831. B. cr., n. 276.

Ils peuvent siéger les jours de fête. C. C. 29 décembre 1832. S., XXXIII, 1, 496; 13 décembre 1833 B. cr., n. 504.

Les officiers ne peuvent valablement faire partie du conseil de discipline qu'après avoir prêté le serment prescrit par l'art. 59 de la loi du 22 mars 1831. C. C. 2 mars 1832. B. cr., n. 85.

Mais les sous officiers et simples gardes nationaux ne sont assujétis à aucun serment. C. C. 10 septembre 1831. B. cr., n. 221; 22 oct. 1831. B. cr., n. 274.

La loi du 22 mars n'astreint au serment que les seuls officiers; les autres membres sont des jurés; ils ne peuvent être considérés comme des fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire, et comme tels, soumis au serment prescrit par la loi du 31 août 1830. C. C. 22 octobre 1831. B. cr., n. 270 et 274.

A défaut de preuve contraire, il y présomption que les officiers qui ont concouru à un jugement ont prêté le serment exigé par la loi. Même arrêt que ci-dessus.

L'art. 101 de la loi du 22 mars confère aux rapporteurs et secrétaires, près les conseils de discipline de bataillon ou de légion, le rang d'officiers,: de là on avait induit que, pour être apte à remplir ces fonctions, il était nécessaire d'avoir été élu préalablement officier. La cour de cassation n'a pas adopté cette opinion; elle a posé, en principe, que les rapporteurs et secrétaires près ces conseils, à la différence de ceux établis près des conseils de discipline de compagnie, peuvent être choisis parmi tous les gardes nationaux indistinctement.

Les motifs de ce système sont, que la loi ne confère aux rapporteurs et secrétaires dont il s'agit que le rang d'officiers, et que, dans tous les cas, le grade qu'elle leur donne est purement honorifique; que la difficulté des questions qui peuvent se présenter devant les conseils, et la nécessité d'assurer aux jugemens un caractère suffisant de légalité, ont été prises en considération par le législateur, qui a dû, en conséquence, laisser le choix de ces officiers à l'administration; qu'enfin, ils peuvent être révoqués, et qu'il y a incompatibilité entre l'élection et la faculté de révocation. C. C. 10 novembre 1831. S., XXXI, 1, 425; 18 fév. 1832. B. cr., n. 73.

Les conseils de discipline peuvent, en cas d'empêchement de l'officier rapporteur, institué par l'autorité administrative, nommer un de leurs membres pour le remplacer. C. C. 21 février 1833. S., XXXIII, 1, 585.

Est nul le jugement d'un conseil de discipline auquel a assisté un secrétaire adjoint qui n'avait pas été légalement nommé. C. C. 30 juin 1832, et 12 octobre 1833. B. cr., n. 238 et 439.

Est valable le jugement d'un conseil de discipline auquel a concouru, comme garde national, un magistrat qui aurait pu se dispenser du service. C. C. 27 avril 1833. S., XXXIII, 1, 701.

Si le conseil de discipline se trouve illégalement composé, le prévenu doit proposer cette illégalité devant le conseil lui-même; elle serait couverte s'il présentait sa défense sans arguer de ce moyen, et il serait non recevable à le faire valoir en cassation. C. C. 2 décembre 1831. B. cr., n. 309.

Jugé de même lorsque le vice de la composition du conseil, reposant sur la prétendue irrégularité de l'élection d'un officier qui en a fait par-

tie, le garde national ne justifie pas s'être pourvu, à cet égard, devant le conseil de recensement, ni par appel devant le jury de révision. C. C. 12 octobre 1833. B. cr., n. 443.

Idem dans le cas où un étranger aurait concouru au jugement... D'ailleurs, l'inscription sur les contrôles est présumée légale, tant qu'elle n'est pas attaquée dans les formes prescrites par la loi. C. C. 2 décembre 1831. Br. cr., n. 309.

Les jugemens des conseils de discipline ne peuvent être argués de nullité, sous prétexte que les officiers qui y ont concouru ne se sont pas équipés ou habillés dans les deux mois de leur nomination, lorsque l'uniforme de la garde nationale n'a pas encore été réglé dans cette commune par une ordonnance du roi. C. C. 12 mai 1832. S., XXXII, 1, 781 ; 1er juin 1832. S., XXXII, 1, 783.

Les gardes nationaux appelés par leur rang d'inscription à faire partie du conseil de discipline ne peut être exclus de cette fonction sous prétexte qu'ils refuseraient de se présenter au conseil en uniforme, la loi n'en ayant pas subordonné l'exercice à cette condition.

En conséquence, le remplacement de ces gardes nationaux dans le conseil, par d'autres gardes nationaux inscrits après eux, vicie la composition du conseil. C. C. 8 juin 1833. S., XXXIII, 1, 892. C. C. 12 octobre 1833. B. cr., n. 430.

L'incompatibilité pour cause de parenté, établie par l'art. 63 de la loi du 20 avril 1810, n'est pas applicable aux membres des conseils de discipline : cette incompatibilité doit être restreinte aux juges ordinaires ; on ne pourrait donc, sans violer les art. 104 et 105 de la loi du 22 mars, exclure sous ce prétexte quelqu'un des membres du conseil de discipline, C. C. 4 août 1832. B. cr., 298.

Les fonctions de conseiller municipal ne sont pas incompatibles avec celles de membre d'un conseil de discipline. C. C. 9 mars 1832. B. cr., n. 92. 1er septembre 1832. B. cr., n. 338.

Quant aux récusations, elles sont admises selon les règles du droit commun.

Toutefois, les membres récusés peuvent concourir au jugement de leur récusation, et ne sont tenus de se retirer qu'autant que la récusation est admise : à cet égard, il y a exception aux règles du droit commun. C. C. 10 septembre 1831. S., XXXII, 1, 231.

Les récusations peuvent être proposées verbalement, audience tenante, ou par écrit avant ou au commencement de l'audience. C. C. Même arrêt que ci-dessus.

Mais on ne peut exciper en cour de cassation des causes de récusation qui n'ont pas été proposées devant le conseil. C. C. 17 mars 1832. B. cr., n. 100.

Est nul le jugement d'un conseil de discipline, lorsque quelques-uns des faits qui ont motivé la condamnation ont été révélés par l'un des membres du conseil, et que ce membre ne s'est pas récusé. C.C. 28 décembre 1832 et 11 janvier 1833. S., XXXIII, 1, 495 et 496.

§ IV. — *Compétence des conseils de discipline, des conseils de recensement, du jury de révision, et des tribunaux correctionnels. — Conflits.* (Art. 84 et suiv. et 118.)

Les conseils institués avant la loi du 22 mars et sous l'empire de la loi de 1791, demeurée en vigueur jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi, ont eu, jusqu'à l'époque fixée pour la réorganisation, tout pouvoir pour réprimer les infractions à la discipline. C. C. 24 juin 1831. S., XXXI, 1, 421. 22 octobre 1831. B. cr. n. 270 et 275.

La compétence des conseils de discipline est limitée aux fautes commises par les gardes nationaux étant de service ou en uniforme, et aux refus de service.

Il résulte de ce principe que la désobéissance et l'insubordination ne sont justiciables des conseils de discipline qu'autant que les faits sont relatifs au service, et qu'ainsi les propos injurieux et les menaces proférés par un garde national hors de service et sans uniforme, envers des gardes nationaux de service, sont de la compétence des tribunaux ordinaires. C. C. 6 janvier 1832. S., XXXII, 1, 281.

Un conseil de discipline est incompétent pour décider la question de savoir si les approbations données par un sous-préfet ou un préfet à un réglement relatif à la garde nationale sont suffisantes pour satisfaire au vœu de l'art. 73 de la loi du 22 mars 1831, une telle question étant purement administrative. C. C. 23 mars 1832. B. cr., n. 110.

Un conseil de discipline est également incompétent pour prononcer sur l'exception d'un prévenu, prise de la composition illégale de la garde nationale dont le conseil fait partie ; c'est au jury de révision qu'il appartient de connaître de cette réclamation. C. C. 2 décembre 1831. B. cr., n. 309.

Le conseil de discipline est incompétent pour connaître des demandes à fin d'inscription ou de radiation des citoyens sur le contrôle du service ordinaire de réserve. Ces demandes sont exclusivement de la compétence du conseil de recensement en première instance, et du jury de révision en appel et dernier ressort. En conséquence, le conseil de discipline doit surseoir à statuer sur un manquement au service, tant que le prévenu est en instance pour obtenir sa radiation des contrôles. C. C. 13 octobre 1831. S., XXXI, 1, 377.

Un conseil de discipline ne peut décider qu'un garde national a été porté à tort sur les contrôles, et le renvoyer devant le conseil de révision pour faire prononcer sa radiation : il annulerait par là un acte légal du conseil de recensement, juridiction qui est indépendante de la sienne. C. C. 3 décembre 1831. B. cr., n. 311. 8 février 1833. S., XXXIII, 1, 584.

Il est également incompétent pour apprécier les motifs d'exemption tirés par un prévenu de sa qualité de directeur des postes ; un tel motif d'exemption ne peut être proposé que devant le conseil de recensement, ou en appel devant le jury de révision. C. C. 10 octobre 1832. S., XXXIII, 1, 337.

Néanmoins, il a été jugé qu'un conseil de discipline est compétent pour décider si la qualité d'officier en disponibilité est un motif d'exemption du service. C. C. 6 janvier 1832. S., XXXII, 1, 593. 17 mai 1832. (*Ibid.*)

Id.. Pour prononcer sur l'exemption prétendue par un consul accrédité d'une puissance étrangère. C. C. 25 août 1832. B. cr., n. 328.

Un conseil de discipline commet un excès de pouvoir en prononçant une injonction par voie de disposition réglementaire. L'art. 5, C. C., est un principe du droit public, qui doit régir toutes les juridictions. C. C. 31 mars 1832. S., XXXII, 1, 697.

La limite entre la juridiction des conseils de discipline et la juridiction correctionnelle, relativement aux contraventions en matière de garde nationale, un moment indécise devant les termes ambigus de l'art. 92 de la loi du 22 mars, a été fixée d'une manière claire et précise par la cour de cassation. D'après la jurisprudence constante de cette cour, les tribunaux correctionnels ne sont appelés à connaître des infractions disciplinaires qu'à l'égard des gardes nationaux qui ont subi dans l'année deux condamnations pour refus d'un service d'ordre et de sûreté. C. C. 11 février 1832. S., XXXII, 1, 540. 4 mai 1832. S., XXXII, 1, 700.

C'est en combinant l'art. 92 avec le § Ier de l'art. 89, que la cour de cassation a restreint dans cette limite le sens des mots *refus de service* qui se trouvent dans le premier de ces articles. Ainsi, la juridiction correctionnelle n'a lieu que pour les refus réitérés et persévérans des seuls services d'ordre et de sûreté, et lorsque le conseil de discipline a lui-même épuisé sa juridiction dans les termes de l'art. 89.

Il suit de là que le garde national qui a déjà subi deux condamnations disciplinaires ne peut, pour une nouvelle infraction, être renvoyé devant la juridiction correctionnelle, si l'une des premières condamnations n'a été prononcée que pour une simple infraction au service, et non pour un refus de service, C. C. 11 mai 1832. S., XXXII, 1, 540. 20 juillet 1832. B. cr., n. 276.

La cour de cassation a même décidé que pour attribuer juridiction au tribunal correctionnel, il ne suffit pas d'un seul refus nouveau ; qu'il faut deux refus nouveaux. Voir au surplus le § *des contraventions*. C. C. 11 mai 1832. S., XXXII, 1, 540.

Ajoutons ici que les violences exercées par un garde national contre son chef de poste sont de la compétence des tribunaux correctionnels, et non du conseil de discipline : ces violences ne constituant pas une simple désobéissance ou insubordination, mais un délit prévu par le Code Pénal. C. C. 9 septembre 1831. S., XXXII, 1, 696.

En cas de conflit négatif, élevé entre un conseil de discipline et un tribunal correctionnel, il n'appartient qu'à la cour de cassation de le faire cesser. C. C. 9 septembre 1831. S., XXXII, 1, 696. 11 février 1832. S., XXXII, 1, 540.

Lorsque, après un premier conflit négatif entre un conseil de discipline de la garde nationale et la chambre des appels de police correctionnelle d'une cour royale, lequel conflit a donné lieu à un premier renvoi de l'affaire devant un autre conseil de discipline, il s'élève un nouveau conflit négatif, si la détermination de la compétence dépend d'un point de fait à vérifier, la cour de cassation, statuant par voie de réglement de juges, renvoie l'affaire devant un autre cour royale, pour être statué sur le point de fait en litige ; et au cas où cette cour se trouverait compétente, pour être prononcé sur le fond. C. C. 25 janvier 1833. S., XXXIII, 1, 496.

§ V. — *Citations.* (Art. 111.) — *Action publique.*

Les citations, de même que les jugemens des conseils, sont valablement signifiées par un agent de la force publique : le vœu de la loi a été de simplifier les formes et d'alléger les frais. C. C. 12 mai 1832. B. cr., n. 174.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

..... Ainsi, la citation n'est pas nulle quand elle a été notifiée par un agent de police assermenté. C. C. 18 février 1832. B. cr., n. 70.

..... Ou par un tambour sergent de ville : ces agens devant être considérés comme agens de la force publique, dans le sens de l'art. 209, Code Pénal. C. C. 16 mars 1832. B. cr., n. 98.

La citation n'est même pas nulle, quoiqu'elle ne contienne pas le nom de l'agent chargé de la remettre, la loi ne prescrivant point cette formalité. C. C. 10 septembre 1831. S., XXXII, 1, 130.

Elle doit être donnée à la requête de l'officier rapporteur; mais elle n'est pas nulle si le prévenu est cité au nom du chef du corps. C. C. 14 juillet 1832. B. cr., n. 260.

Les rapporteurs près les conseils de discipline de la garde nationale ne peuvent poursuivre d'office les gardes nationaux contrevenans : ces conseils ne peuvent être saisis que de l'ordre exprès du chef de corps, conformément à l'art. 110 de la loi du 22 mars 1831, dont la disposition est limitative. C. C. 20 juillet 1832. S., XXXIII, 1, 338.

La démission donnée par un officier n'est pas un obstacle légal à l'exercice de l'action publique, quant aux fautes disciplinaires commises par lui antérieurement. C. C. 15 juin 1832. S., XXXII, 1, 849.

En général, la notification n'est frappée d'aucune nullité dès que le garde national reconnaît avoir reçu l'acte notifié. Ainsi, lorsqu'il a comparu et proposé une exception préjudicielle, il n'est plus recevable à soutenir qu'il a été régulièrement cité. C. C. 22 octobre 1831. B. cr., n. 274.

..... Et lorsqu'il a présenté sa défense sans requérir ni remise ni délai, il ne peut se plaindre d'avoir été cité à trop bref délai, et de n'avoir pas eu vingt-quatre heures pour présenter sa défense. C. C. 17 mars 1832. B. cr., n. 104.

Toutefois, la citation doit énoncer, à peine de nullité, les faits qui sont l'objet de la poursuite, et le conseil ne peut pas statuer sur des faits autres que ceux qui y sont énoncés. C. C. 14 juillet 1832. B. cr., n. 262.

§ VI. — *Exceptions préjudicielles... d'incompétence, et autres.* (Art. 118.)

En se présentant devant le conseil de discipline sur la citation qui lui est donnée, le prévenu est recevable, même après avoir décliné ses nom, prénoms et qualités, à proposer toute exception préjudicielle dont la justification oblige le conseil à surseoir au jugement, en ce que le motif sur lequel elle est fondée ferait disparaître la contravention, ou toute exception d'incompétence prise de la composition irrégulière du conseil. C. C. 6 septembre 1833. B. cr., n. 365.

Parmi les exceptions préjudicielles qui obligent le conseil de discipline à surseoir, lorsqu'elles sont justifiées, est l'allégation du prévenu d'être en état de réclamation pour obtenir sa radiation des contrôles.

La question de savoir quand cette exception doit être admise ou rejetée comporte plusieurs distinctions.

La cour de cassation a posé en principe que l'exception ne doit être accueillie qu'autant que le réclamant n'aurait point encore accepté la qualité de garde national lorsqu'il a formé sa demande : or, il y a acceptation présumée de cette qualité, soit lorsqu'il a concouru aux élections des officiers de la compagnie où il a été incorporé... C. C. 12 août 1831. B. cr., n. 179.

..... Soit lorsqu'il a été inscrit sur les contrôles sans réclamation de sa part; ... soit enfin et surtout, lorsque son recours n'a été régulièrement exercé que postérieurement aux ordres de service qu'il a reçus. C. C. 20 octobre 1831. S., XXXII, 1, 354. 18 novembre 1831. S., XXXII, 1, 354. 7 janvier 1832. B. cr., n. 10. 10 mars 1832. B. cr., n. 95 et suiv.

Dans ces divers cas, la règle consacrée par la jurisprudence est qu'il doit obéissance provisoire à ces ordres de service, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa réclamation.

La règle a été étendue au cas où la radiation des contrôles a été demandée pour cause d'infirmités, sauf, s'il y avait urgence, à se faire momentanément excuser par les chefs. C. C. 30 décembre 1831. B. cr., n. 240.

Mais lorsqu'il n'est pas établi que le prévenu ait accepté la qualité de garde national, et notamment, lorsque sa demande en radiation a été formée antérieurement à tout ordre de service, cette demande, quand il en excipe devant le conseil, a un effet suspensif, en ce sens qu'il ne peut être condamné à des peines de discipline pour refus de service, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa réclamation. C. C. 15 octobre 1831. S., XXXII, 1, 355. 7 janvier 1832. S., XXXII, 1, 354.

En effet, les demandes à fin d'inscription et de radiation des citoyens sur les contrôles ordinaires et de réserve sont de la compétence exclusive des conseils de recensement en première instance, et, en appel, des jurys de révision. Or, en prononçant, soit un acquittement, soit une condamnation, il est évident que le conseil de discipline entreprendrait sur les attributions de cette juridiction. C. C. 13 octobre 1831. S., XXXII, 1, 377. 17 février 1832. B. cr., n. 65.

Mais si le conseil de discipline ne peut apprécier le plus ou moins de fondement des motifs allégués, il ne doit pas non plus se déclarer incompétent sur la poursuite; il doit surseoir à statuer, et, au besoin, fixer un délai pour faire juger la question préjudicielle. C. C. 13 octobre 1831. S., XXXI, 1, 377. 15 octobre 1831. S., XXXII, 1, 355. 7 janvier 1832. S., XXXII, 1, 355. 10 mars 1832. B. cr., n. 93.

Ce sursis doit être prononcé, alors même que la demande en radiation aurait été rejetée par le conseil de recensement, si le réclamant justifie de son appel devant le jury de révision. C. C. 13 octobre 1831. S., XXXI, 1, 377. 20 octobre 1831. B. cr., n. 263.

Le défaut de formation du jury de révision dans un canton ne ferait point obstacle à cet appel, qui pourrait être formalisé par une signification régulière, et même par une simple lettre, adressée soit au juge de paix, soit au maire. C. C. 6 février 1832. S., XXXII, 1, 449.

Cependant le conseil de discipline n'est pas tenu de surseoir au jugement si le demandeur a négligé de faire devant le conseil de recensement les justifications nécessaires. C. C. 15 juin 1832. S., XXXII, 1, 702.

..... Si les infirmités qu'il allègue pour obtenir sa radiation sont survenues depuis son inscription. Même arrêt que ci-dessus.

Il en est de même lorsque la demande en sursis formée par un garde national devant le conseil de discipline s'appuie sur des faits ou des motifs qui n'ont rien de personnel au prévenu. C. C. 12 mai 1832. S., XXXII, 1, 781.

..... Ou sur des faits qui, fussent-ils établis, ne feraient pas disparaître la contravention. Telle est l'exemption proposée par un membre d'une religion non reconnue par l'état, et fondée sur ce que l'exception relative aux ministres des différens cultes lui serait applicable. C. C. 23 décembre 1831. S., XXXII, 1, 286.

Telles sont encore la réclamation tirée de ce que tous les citoyens qui doivent faire partie de la garde nationale ne seraient pas portés sur les contrôles. C. C. 18 novembre 1831. B. cr., n. 301;

..... Celle prise d'un prétendu défaut de qualité de l'officier rédacteur du rapport. C. C. 31 mars 1832. B. cr., n. 123;

..... Ou d'une illégalité dans la nomination des officiers. C. C. 17 mars 1832. B. cr., n. 100 et 103;

..... Ou d'un défaut de droit de l'un des membres du conseil de discipline à être porté sur la liste de recensement. C. C. 12 mai 1832. S., XXXII, 1, 781;

..... Ou enfin de ce que le prévenu aurait été incorporé dans une compagnie de grenadiers, au lieu de l'être dans les compagnies du centre. C. C. 17 février 1832. B. cr., n. 65.

D'après l'art. 118 de la loi du 22 mars 1831, lorsque le prévenu décline la juridiction du conseil de discipline, le conseil doit statuer d'abord sur sa compétence. La cour de cassation, appliquant cette règle aux exceptions préjudicielles, avait semblé décider d'abord que le conseil devait statuer sur une telle exception par un jugement séparé. C. C. 22 octobre 1831. S., XXXII, 1, 282.

Plus tard, elle a jugé qu'il suffisait de statuer sur l'exception par des motifs séparés; qu'il n'y avait nécessité de rendre un jugement séparé que dans le cas où il s'agissait d'une question d'incompétence. C. C. 16 juin 1832. S., XXXII, 1, 858.

Au nombre des exceptions sur lesquelles les conseils de discipline peuvent encore avoir à statuer, il faut comprendre les récusations. Celles qui sont proposées contre les membres des conseils de discipline sont soumises aux règles établies par la loi commune. Ainsi, lorsqu'un membre a un intérêt personnel à l'affaire ou a écrit sur l'affaire, si, par exemple, il a dressé lui-même le rapport qui fait la base de la poursuite, la récusation proposée contre lui doit être admise. C. C. 31 mars 1832. B. cr., n. 119. 10 septembre 1831. S., XXXII, 1, 231.

La cour de cassation a également jugé que les dispositions du Code d'Instruction criminelle, relatives aux demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime, sont applicables aux conseils de discipline. C. C. 14 juillet et 25 août 1832. B. cr., n. 327.

§ VII. — *Instruction. — Jugement. — Signification.* (Art. 110 et suiv.)

Les contraventions sont prouvées par les procès-verbaux, rapports et autres pièces à l'appui.

Ces pièces doivent être lues à l'audience, à peine de nullité. C. C. 7 juillet 1832. B. cr., n. 250.

Néanmoins, avant cet arrêt, il avait été jugé que le défaut de lecture des rapports n'emportait pas nullité, à moins qu'il ne fût établi que le

prévenu n'en avait pas eu connaissance, ou qu'on lui en eût refusé communication. C. C. 17 mars 1832. S., XXXII, 1, 684.

Le rapport dressé contre un garde national par un officier, à raison de faits qui lui sont personnels ne peut faire foi s'il n'est appuyé de témoignages. C. C. 16 mars 1833. S., XXXIII, 1, 544.

Celui qui a rédigé contre un garde national un rapport faisant foi jusqu'à preuve du contraire, ne peut plus être entendu devant les conseils de discipline qu'à titre de renseignement, et non comme témoin assermenté. C. C. 6 juillet 1833. S., XXXIII, 1, 894.

Les témoins peuvent être entendus devant le conseil de discipline sans notification ni citation préalables, sauf le droit, pour la partie adverse, de demander la remise de la cause. C. C. 16 mars 1833. S., XXXIII, 1, 544.

Quand il est entendu des témoins, ils doivent prêter serment en la forme voulue par l'art. 155, C. I. cr., à peine de nullité. C. C. 22 octobre 1831. B. cr., n. 270. 2 décembre 1831. S., XXXII, 1, 319. 2 mars 1832. S., XXXII, 1, 639. 17 mars 1832. B. cr., n. 101. 14 avril 1832. B. cr., n. 136.

Si le témoin a seulement prêté serment de dire la vérité et toute la vérité, cette violation de l'art. 155. C. I. cr., emporte nullité du jugement. C. C. 17 février 1832. S., XXXII, 1, 639.

Néanmoins, les conseils peuvent entendre des individus à titre de renseignemens, et sans prestation de serment. C. C. 22 octobre 1831. B. cr., n. 269. 17 mars 1832. S., XXXII, 1, 684.

L'art. 121 de la loi du 22 mars 1831 qui, en matière de garde nationale, affranchit les jugemens et actes de poursuites de tous droits de greffe, enregistrement, etc., ne fait pas obstacle à ce que les témoins qui ont été appelés pour déposer devant le conseil de discipline soient indemnisés et taxés suivant les règles prescrites par la loi. C. C. 19 janvier 1833. S., XXXIII, 1, 496.

Le prévenu, pour sa défense, peut être assisté d'un conseil; mais le président, qui a la police de l'audience, peut rappeler le prévenu lui-même ou son conseil aux questions de la cause, et leur interdire la parole, s'ils s'en écartent. C. C. 22 octobre 1831. B. cr., n. 274.

Du reste, le prévenu ne peut avoir à se défendre, et ne peut être légalement condamné sur un fait autre que celui pour lequel il a été cité devant le conseil. C. C. 14 juillet 1832. B. cr., n. 260.

Si le prévenu ne se présente pas sur la citation, ou s'il ne propose sa défense que par une simple lettre, le jugement est par défaut et susceptible d'opposition. C. C. 22 octobre 1831. B. cr., n. 269.

Toutefois, un garde national traduit devant le conseil de discipline, pour manquement à une revue, peut être condamné pour le manquement à une garde hors de tour, bien que ce fait ne soit pas compris dans la citation, s'il a accepté la défense sur ces deux infractions, et si d'ailleurs la garde hors tour n'avait été infligée que par suite du manquement à la revue. C. C. 13 décembre 1833. B. cr., n. 504.

Les jugemens doivent porter avec eux la preuve de leur régularité. Ceux des conseils de discipline sont donc nuls, s'ils ne constatent pas l'accomplissement des formes essentielles auxquelles la loi les a soumis.

Ils doivent dès lors, à peine de nullité, contenir les motifs qui fondent la décision. C. C. 2 décembre 1831. B. cr., n. 308. 17 mars 1832. S., XXXII, 1, 451. 14 et 20 juillet 1832. B. cr., n. 258 et 277.

..... Constater la publicité de l'instruction. C. C. 2 et 24 décembre 1831. B. cr., n. 308 et 331. 11 et 18 février 1832. B. cr., n. 56 et 68.

..... Que le prévenu a été entendu dans sa défense. C. C. 14 juillet 1832. B. cr., n. 260.

..... Que les témoins ont prêté serment. C. C. 2 décembre 1831. S., XXXII, 1, 319. 23 mars 1832. B. cr., n. 110.

Les jugemens doivent encore constater de quel nombre de juges le conseil était composé. C. C. 2 et 24 décembre 1831. B. cr., n. 308 et 331.

..... Sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter leurs grades et qualités. C. C. 22 octobre 1831. B. cr., n. 275.

Mais le jugement doit-il énoncer les noms des juges?

Pour l'affirm. C. C. 18 février 1832. B. cr., n. 73.

Pour la nég. C. C. 22 octobre 1831. B. cr., n. 275.

..... Il n'est pas nécessaire qu'il énonce les noms et grades des juges, si d'ailleurs il constate que le conseil était composé d'officiers, sous-officiers et gardes nationaux au nombre voulu par la loi. C. C. 21 novembre 1833. B. cr., n. 469.

Lorsqu'un membre dernier inscrit sur le tableau se trouve avoir concouru au jugement, sans réclamation du prévenu, il y a présomption d'empêchement des membres intermédiaires, et que le membre appelé l'a été dans l'ordre du tableau. C. C. 14 juillet 1832. B. cr., n. 266.

Le jugement doit encore mentionner que le ministère public a été entendu. C. C. 7 juillet 1832. B. cr., n. 250.

..... Sans qu'il soit cependant nécessaire d'énoncer le nom du rapporteur. C. C. 18 février 1832. B. cr., n. 73.

..... Ni sa qualité, alors du moins qu'il s'agit d'un conseil de discipline de bataillon, tout garde national indistinctement pouvant remplir ces fonctions. C. C. 31 mars 1832. B. cr., n. 123.

..... Ni que le jugement a été délibéré hors sa présence et celle du secrétaire : il suffit que ces deux officiers n'y aient pas participé. C. C. 22 octobre 1831. B. cr., n. 275 et 276. 14 juillet 1832. B. cr., n. 269.

Quant à la signature des jugemens rendus par les conseils de discipline, il n'est pas nécessaire qu'ils portent celle de tous les juges qui y ont concouru, la loi n'exigeant pas que les gardes nationaux sachent lire et écrire, pour être membres de ces conseils. La signature du président et du secrétaire suffit. C. C. 10 septembre 1831. B. cr., n. 221. 6 janvier 1832. B. cr., n. 5.

..... Et même celle du président seul suffit pour l'authenticité des jugemens. C. C. 25 mai 1832. B. cr., n. 192.

Il est encore inutile qu'ils mentionnent la lecture du texte de la loi appliquée, ou qu'ils contiennent son insertion. C. C. 17 mars 1832. S., XXXII, 1, 451. 16 et 17 mars 1832. B. cr., n. 98 et 99. 12 octobre 1833. B. cr., n. 433.

La disposition de l'art. 141 du C. de P. civile relative à l'insertion des conclusions dans le jugement n'est pas applicable aux conseils de discipline; mais si le demandeur prend des conclusions écrites, il a le droit de requérir qu'elles soient jointes à la procédure. C. C. 10 mars 1832. B. cr., n. 95.

Il y aurait lieu d'annuler pour défaut de motifs le jugement qui aurait condamné le prévenu sans faire droit à ces conclusions tendantes à une preuve testimoniale, qui aurait pu établir sa non-culpabilité. C. C. 3 octobre 1833. B. cr., n. 420.

Les jugemens ne doivent point prononcer de condamnation aux dépens; la procédure est gratuite. Voir § *des Peines*. C. C. 31 mars 1832. S., XXXII, 1, 697.

Si le conseil de discipline, après avoir statué sur une exception, s'aperçoit que le jugement contient quelque irrégularité, par exemple, s'il a été rendu sans réquisition du ministère public, rien ne s'oppose à ce qu'il rapporte ce jugement et en rende un second après avoir réparé l'omission. C. C. 22 octobre 1831. B. cr., n. 275.

La signification des jugemens des conseils de discipline est valablement faite par un agent de la force publique; elle suffit pour faire courir les délais de l'opposition et du pourvoi en cassation. C. C. 12 mai 1832. B. cr., n. 174.

..... Elle peut être faite à ce titre par un garde champêtre. C. C. 28 décembre 1832. S., XXXIII, 1, 705.

Les jugemens rendus par les conseils de discipline sont valablement signifiés par huissier, pourvu que les frais de signification ne soient pas mis à la charge des condamnés. C. C. 29 décembre 1832. S., XXXIII, 1, 496.

L'opposition aux jugemens par défaut des conseils de discipline peut être valablement formée autrement que par une déclaration au bas de la signification des jugemens. C. C. 11 janvier 1833. S., XXXIII, 1, 496.

La signification des jugemens par défaut des conseils de discipline ne fait courir le délai de l'opposition qu'autant que cette signification a été faite au domicile réel du condamné. C. C. 29 novembre 1832. S., XXXIII, 1, 338.

§ VIII. — *Contraventions. — Excuses. — Caractères. — Peines. — Récidive.* (Art. 82 et suiv.)

Les conseils de discipline ne peuvent ni admettre des excuses, lorsque les infractions sont régulièrement constatées, ni aggraver les peines portées par la loi, ni les commuer arbitrairement.

En conséquence est nul : Le jugement qui admet comme excuse l'allégation du prévenu, qu'il ignorait l'existence des jurys de révision. C. C. 12 mai 1832. B. cr., n. 173.

..... Le jugement qui admet comme excuse la déclaration du prévenu qu'il fera mieux son service à l'avenir. C. C. 31 mars 1832. B. cr., n. 118.

..... Le jugement qui renvoie de la plainte un officier prévenu d'avoir désobéi à une consigne, sous prétexte que cette consigne était sans objet. C. C. 15 septembre 1832. B. cr., n. 350.

..... Le jugement qui renvoie des poursuites un officier qui a refusé de prendre et conserver le commandement à lui assigné, à cause de l'absence de quelques-uns des hommes commandés. C. C. 3 décembre 1831. B. cr., n. 310.

..... Le jugement qui renvoie un garde national des poursuites, sous prétexte qu'il s'agit d'une première infraction. Même arrêt que dessus.

..... On parce que le garde prévenu aurait été illégalement inscrit sur les contrôles. C. C. 8 février 1833. S., XXXIII, 1, 584.

Est nul aussi le jugement qui double la peine, sur le motif que le prévenu n'aurait pas comparu à la première citation.

Le droit de faire défaut est inhérent au droit de la défense, et ne peut servir de base à l'aggravation de la peine. C. C. 14 juillet 1832. B. cr., n. 268.

..... Le jugement qui prononce contre un officier la peine de la dégradation devant le bataillon. V. *inf.*, n. 236. L'art. 90 de la loi du 22 mars autorise les conseils à priver un officier de son grade, mais ne prononce pas la peine de la dégradation. C. C. 29 septembre 1832. B. cr., n. 381.

..... Le jugement qui commue la peine de la prison en une amende d'un certain nombre de journées de travail, sans déclarer qu'il n'existe pas dans la commune de local pouvant tenir lieu de prison. C. C. 12 octobre 1833. B. cr., n. 433.

L'absence ne dispense pas du service; mais elle peut en certains cas être un motif d'excuse.

Les conseils de discipline devant lesquels un garde national est cité pour avoir refusé de monter une garde hors de tour à lui infligée ne peuvent, sans excès de pouvoir, renvoyer le prévenu sous prétexte que cette garde aurait été mal à propos commandée. C. C. 9 février 1833. S., XXXIII, 1, 584.

La dispense de service accordée à un garde national par son supérieur, quelque faux ou supposés que fussent les motifs donnés pour obtenir cette dispense, affranchit le garde national de toute peine à raison du manquement au service qui en a été la suite. C C. 29 août 1833. S., XXXIII, 1, 891.

La première peine à laquelle un refus de service expose le garde national est la garde hors de tour, qui peut lui être infligée par le chef de corps, lequel a à cet égard un pouvoir discrétionnaire. C. C. 3 décembre 1831. B. cr., n. 312.

Cette peine d'une garde hors de tour ne peut être infligée par les conseils de discipline. C. C. 18 février 1832. S., XXXII, 1, 451.

Elle ne peut l'être non plus par le président de ce conseil. C. C. 16 novembre 1833. B. cr., n. 465.

Le chef de corps qui fait citer un garde national devant le conseil de discipline, se trouvant par là avoir épuisé son pouvoir disciplinaire, ne peut ensuite, pour le même fait, appointer ce garde national à une garde hors de tour. Même arrêt que ci-dessus.

L'art. 83 de la loi du 22 mars qui confère au chef de corps le pouvoir d'infliger une garde hors de tour pour refus de service s'applique au service des revues et exercices, c'est-à-dire au service d'instruction, aussi bien qu'au service d'ordre et de sûreté, et l'exercice de ce pouvoir est indépendant de celui qui appartient au conseil de prononcer la peine de la réprimande pour manquement aux exercices. C. C. 14 avril 1832. S., XXXII, 1, 698.

La peine de la réprimande avec mise à l'ordre ne peut être appliquée par un conseil de discipline que sous la condition de spécifier dans son jugement les circonstances prévues par l'art. 86 de la loi du 22 mars, qui peuvent seules donner lieu à son application, c'est-à-dire le fait d'avoir tenu, étant de service ou en uniforme, une conduite propre à porter atteinte à la discipline de la garde nationale ou à l'ordre public. C. C. 17 mai 1832. B. cr., n. 178; C. C. 14 juillet 1832. B. cr., n. 260.

..... Ainsi cette peine ne peut être appliquée pour manquement à une revue. C. C. 14 décembre 1833. B. cr., n. 509.

..... Pour manquement à une revue et à une garde hors de tour. C. C. 12 octobre 1833. B. cr., n. 435.

..... Il n'est pas nécessaire que le garde national fût commandé de service, il suffit qu'il fût en uniforme au moment où les faits ont été commis. C. C. 2 août 1832. B. cr., n. 293.

Le conseil de discipline peut encore infliger à un garde national la réprimande pour manquement à une garde commandée, mais non la réprimande avec mise à l'ordre. C. C. 16 novembre 1833. B. cr., n. 465.

Néanmoins, si cette peine avait été appliquée au lieu de la prison, pour un double manquement à un service d'ordre et de sûreté, le condamné ne pourrait se faire de cette erreur un moyen de cassation : car il n'en aurait éprouvé aucun préjudice. C. C. 16 juin 1832. B. cr., n. 220.

Quant aux refus de service réitérés, ils constituent, selon leur nombre et les circonstances qui les accompagnent, ou de simples infractions disciplinaires, tombant sous la juridiction du chef de corps, ou des contraventions disciplinaires ou correctionnelles, simples ou en récidive, passibles de peines plus ou moins longues d'emprisonnement.

Sur ce point on ne peut dire encore que la loi ni la jurisprudence aient fixé tous les doutes, et résolu tous les cas divers qui peuvent se présenter.

Une première règle, clairement écrite dans la loi, et à l'observation de laquelle la cour de cassation a eu cependant fréquemment occasion de rappeler les conseils de discipline, c'est qu'un seul manquement, ou refus de service (à moins qu'il ne prenne les caractères de la désobéissance et de l'insubordination) ne peut jamais constituer une contravention passible de la peine d'emprisonnement; qu'il faut deux refus de service, et encore qu'il faut qu'il s'agisse d'un service d'ordre et de sûreté. C. C. 24 juin 1831. S., XXXI, 1, 421; 27 août 1831. S., XXXII, 1, 107; 2 mars 1832. S., XXXII, 1, 523.

Ainsi, les refus, même réitérés, d'un service d'instruction ne peuvent par eux-mêmes motiver l'application de la peine d'emprisonnement. C. C. 5 août 1831. S., XXXI, 1, 306; 2 mars 1832. S., XXXII, 1, 523; 4 mai 1832. S., XXXII, 1, 668; 11 mai 1832. S., XXXII, 1, 700.

Ces refus ne sont passibles que de la réprimande.

Ainsi encore, le fait, par un garde national, d'avoir manqué à plusieurs services qualifiés, par la citation, de service d'ordre, ne suffit pas pour motiver l'application de la peine d'emprisonnement. C. C. 19 décembre 1833. B. cr., n. 514.

Il en est de même du manquement à une seule garde. C. C. 23 mars 1832. B. cr, n. 107; 4 mai 1832. B. cr., n. 156.

.....Ou d'un refus de service d'ordre et de sûreté, lorsqu'il n'est accompagné que d'un refus de service d'instruction. C. C. 8 juin 1832. B. cr., n. 203.

.....Ou du manquement aux revues et exercices, quelque solennel qu'en soit l'objet. C. C. 20 décembre 1833. B. cr., n. 515.

.....Et du manquement à une garde hors de tour, infligée pour refus d'assister aux exercices. C. C. 15 juin 1832. B. cr., n. 213.

Mais la peine d'emprisonnement serait applicable au cas de double refus de service d'ordre et de sûreté, encore bien que le chef de corps n'eût pas puni la première infraction d'une garde hors de tour. C. C. 2 décembre 1831. B. cr., n. 309.

.....Ou que le prévenu eût envoyé un remplaçant pour le premier service. C. C. 18 février 1832. B. cr., n. 70.

.....Ou enfin, que le premier manquement eût été puni de réprimande avec mise à l'ordre. C. C. 2 août 1832. B. cr., 290.

Des faits antérieurs, déjà punis de la prison, ne peuvent être rattachés par le conseil de discipline à un fait nouveau, pour établir un double refus de service d'ordre et de sûreté. C. C. 6 avril 1833. S., XXXIII, 1, 893.

Id. Mais il en serait autrement, si les refus antérieurs n'avaient été punis que de la réprimande. C. C. 14 septembre 1833. S., XXXIII, 1, 894.

Après les simples contraventions disciplinaires, résultant d'un double refus de service d'ordre et de sûreté, viennent les refus subséquens qui doivent constituer la récidive.

Ici, deux systèmes se sont trouvés en opposition : les uns ont prétendu qu'après une condamnation pour un double refus de service, tout refus nouveau constituait un cas de récidive; les autres ont prétendu que, pour constituer la récidive, il fallait tous les élémens de la contravention première, c'est-à-dire un nouveau double refus de service.

C'est ce dernier système qui a prévalu dans la jurisprudence de la cour de cassation.

Ce principe admis, voici les règles qu'il est permis d'en déduire, et dont la plupart sont justifiées plus ou moins expressément par des arrêts.

Après un premier double refus de service, auquel la peine d'emprisonnement a été appliquée, un troisième refus n'est plus considéré que comme une simple infraction, qui doit être renvoyée à la discipline du chef de corps, et qui est passible d'une garde hors de tour, ou tout au plus de réprimande par le conseil de discipline.

Ce n'est que le quatrième refus de service qui est considéré comme constituant la récidive, et il est punissable, par le conseil de discipline, d'une peine d'emprisonnement qui peut aller jusqu'à trois jours. C. C. 22 mars 1833. B. cr., n. 109; 27 avril 1833. B. cr., n. 159.

Le cinquième refus ne constitue encore, comme le troisième, qu'une infraction simple, rentrant dans la juridiction du chef de corps.

Mais le sixième refus (dans la même année) constitue une contravention d'une espèce plus grave que les précédentes; il doit être déféré au tribunal correctionnel, et entraîne une peine de cinq à dix jours de prison. C. C. 11 mai 1832. S., XXXII, 1, 540; 4 janvier 1833. B. cr., n. 1; 25 janvier 1833. B. cr., n. 21.

Le septième refus ne constitue encore, comme le cinquième et le troisième, qu'une simple infraction disciplinaire. C. C. 16 novembre 1832. B. cr., n. 448.

Enfin, le huitième refus constitue la récidive correctionnelle et est passible d'un emprisonnement de dix à vingt jours.

Sur ce point encore s'était élevée la question de savoir si, pour cons-

tituer la récidive correctionnelle, il ne fallait pas avoir de nouveau épuisé, par deux doubles refus de service, la juridiction disciplinaire, en telle sorte qu'il eût fallu douze refus de service dans la même année pour être traduit en état de récidive devant la juridiction correctionnelle.

Ce système, qui semblait d'abord admis par un arrêt de la cour de cassation du 16 novembre 1832, S., XXXIII, 1, 496. B. cr., n. 448, a été rejeté en définitive sur un second pourvoi en réglement de juges dans une affaire concernant le même prévenu.

Il a été ainsi décidé en dernier lieu qu'il y a récidive dans le sens du second paragraphe de l'art. 92 de la loi du 22 mars 1831 (lequel prescrit un nouveau renvoi du prévenu devant la juridiction correctionnelle), lorsqu'un garde national qui a déjà subi une première condamnation correctionnelle pour un troisième double refus de service d'ordre et de sûreté se rend coupable, dans la même année, d'un nouveau double refus de service de la même nature : il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait récidive correctionnelle, que le prévenu ait de nouveau épuisé la juridiction du conseil de discipline, en se rendant coupable d'un troisième double refus. Cette condition ne serait exigée qu'autant qu'il se serait écoulé plus d'une année depuis la première condamnation. C. C. 15 février 1833. S., XXXIII, 1, 583; 13 juin 1833. B. cr., n. 232.

Il y a aussi récidive, comportant renvoi devant le tribunal correctionnel, lorsqu'un garde national se rend coupable d'un troisième double refus de service, encore bien que le troisième double refus soit intervenu à une époque où l'exécution des deux premières condamnations était suspendue par un pourvoi en cassation (depuis rejeté), et qu'à raison du pourvoi contre le premier jugement, le conseil de discipline n'ait point prononcé les peines de récidive lors du second. C. C. 22 novembre 1832. S., XXXIII, 1, 703.

L'art. 89 de la loi du 22 mars punit également de la prison le garde national qui s'est rendu coupable de désobéissance et d'insubordination; mais la simple désobéissance, isolée de l'insubordination, n'est point punissable de la peine portée par l'art. 89 de la loi du 22 mars. C. C. 14 juillet 1832. B. cr., n. 261; 6 septembre 1833. S., XXXIII, 1, 893.

Le garde national inculpé d'insubordination est en droit d'exiger, surtout lorsque la citation qui lui a été donnée porte sur un autre objet, que les faits d'où l'on infère l'insubordination soient précisés, afin qu'il puisse s'en défendre. C. C. 28 décembre 1832. S., XXXIII, 1, 702.

Toutefois, la loi n'ayant pas déterminé les élémens de la désobéissance et de l'insubordination, de nombreuses difficultés sont nées de cette omission.

Un principe établi par la cour de cassation, et qui domine la matière, c'est que les conseils de discipline doivent, dans tous les cas, soit spécifier les faits de désobéissance et d'insubordination, soit déclarer l'existence des circonstances accessoires qui donneraient le caractère de désobéissance et d'insubordination aux faits reprochés, lorsqu'ils ne l'ont pas par eux-mêmes. C. C. 5 août 1831. S., XXXI, 1, 305; 2 mars 1832. S., XXXII, 1, 523; 4 mai 1832. S., XXXII, 1, 668.

Ainsi, le simple refus, même réitéré, d'assister aux revues et exercices, ne constitue la désobéissance et l'insubordination qu'autant qu'il est accompagné de circonstances particulières, de nature à lui imprimer ce caractère, et que le conseil de discipline l'a ainsi déclaré. C. C. 6 décembre 1833. B. cr., n. 497.

Id. Quelque nombreux que soient ces manquemens, et lors même que le prévenu n'aurait jamais assisté à ces revues et exercices; et les conseils de discipline sont tenus de déduire et de spécifier dans leurs jugemens les circonstances particulières ou aggravantes.

Ainsi, il ne suffirait pas qu'il fût dit vaguement dans le jugement que les manquemens ont été accompagnés de circonstances propres à propager l'exemple de l'insoumission. C. C. 6 juillet et 27 septembre 1833. S., XXXIII, 1, 892 et 893.

Néanmoins, une revue commandée pour l'inspection des armes, en vertu d'un réglement duement approuvé, doit, à la différence d'une revue ou exercice ordinaire, qui ne constitue qu'un service d'ordre et d'instruction, être considérée comme un service d'ordre et de sûreté.

En conséquence, le manquement à une telle revue, lorsqu'il s'y joint un autre refus de service d'ordre et de sûreté, peut entraîner l'application de la peine d'emprisonnement portée par l'art. 89 de la loi du 22 mars 1831. C. C. 21 février 1833. S., XXXIII, 1, 583.

Le refus obstiné de la part d'un garde national de se rendre aux revues peut, lorsque le garde national a déjà été condamné une première fois à la réprimande avec mise à l'ordre, être considéré comme constituant l'insubordination punie par l'art. 89 de la loi du 22 mars 1831. C. C. 4 août 1832. S., XXXIII, 1, 338.

L'autorité civile, sous les ordres de laquelle est placée la garde nationale, a le droit de la réunir toutes les fois qu'elle le juge convenable.

Ainsi, les revues et exercices commandés par un maire et un sous-préfet, en vertu des pouvoirs que leur confère l'art. 6 de la loi du 22 mars, sont obligatoires, lors même qu'ils sont ordonnés en dehors du réglement dressé conformément à l'art. 73 de la même loi, pour les revues et exercices périodiques ordinaires. C. C. 2 février 1833. S., XXXIII, 1, 583.

Le refus de monter une garde hors de tour ne constitue pas non plus par lui-même un fait de désobéissance et d'insubordination, passible des peines de l'art. 89. C. C. 28 juin 1832. B. cr., n. 233; 6 avril 1833. S., XXXIII, 1, 893.

Mais tous ces faits peuvent constituer l'insubordination, si les juges déclarent la concomitance de circonstances particulières aggravantes. C. C. 16 mars 1832. B. cr., n. 98.

Dans ce cas, un double refus de service, et même un seul refus d'un service d'instruction, peuvent constituer le délit de désobéissance et d'insubordination. C. C. 14 avril et 1er juin 1832. B. cr., n. 138 et 197.

En général, l'appréciation des circonstances caractéristiques de la désobéissance et de l'insubordination est laissée aux conseils de discipline, et ne peut donner ouverture à cassation. C. C. 10 novembre 1831. B. cr., n. 289; 14 juillet 1832. B. cr., 265.

Certains faits portent en eux-mêmes le caractère de l'insubordination; tel est le fait d'un garde national, de se promener par dérision devant sa compagnie, convoquée pour l'exercice, en refusant d'entrer dans les rangs. C. C. 17 mai 1832. B. cr., n. 175.

Tel le fait par un garde national d'avoir refusé de mettre son uniforme.

Toutefois, un tel fait ne peut être considéré comme constituant la désobéissance et l'insubordination, qu'autant que le jugement constate que ce garde national avait un uniforme. C. C. 20 décembre 1833. B. cr., n. 516.

Tel est encore le fait d'un certain nombre de gardes nationaux qui, réunis en armes et sous les ordres d'un officier, se dispersent au lieu de se rendre au poste. C. C. 12 mai 1832. B. cr., 174.

Mais de tels faits peuvent, tout en constituant l'insubordination, prendre en même tems le caractère d'un délit plus grave : telles sont les voies de fait exercées par un garde national contre un chef de poste; l'insubordination n'est plus, dans ce cas, qu'une circonstance accessoire, et le fait devient justiciable des tribunaux correctionnels. C. C. 9 septembre 1831. S., XXXII, 1, 696.

La désobéissance et l'insubordination sont punissables de la peine d'emprisonnement, bien que les faits aient eu lieu hors du service, mais à son occasion. C. C. 22 octobre 1831. S., XXXII, 1, 355.

La peine de la prison est encore applicable à l'abandon du poste par un garde national. Et il y a abandon du poste dans le sens de la loi, non seulement de la part du factionnaire qui quitte sa faction, mais encore de la part de tout autre garde national qui quitte le poste. C. C. 3 décembre 1831. S., XXXII, 1, 348.

Toutefois, s'il n'y a eu qu'absence momentanée du poste, ce fait n'est justiciable que du chef de poste, et punissable seulement d'une faction hors de tour. C. C. 1832. 12 mai 1832. S., XXXII, 1, 702.

La privation du grade, prévu par l'art. 90 de la loi du 22 mars 1831, est facultative; les conseils de discipline peuvent donc remplacer cette peine, soit par la prison, soit par les arrêts forcés. C. C. 2 août 1832. B. cr., n. 291.

Mais ils ne peuvent l'aggraver, en ordonnant que le prévenu sera publiquement dégradé. C. C. 29 septembre 1832. B. cr., n. 381.

Les manquemens de la part d'un officier, à plusieurs réunions d'officiers pour l'étude de la théorie, ne le rendent passible des peines portées par l'art. 87 de la loi du 22 mars 1831 qu'autant qu'il était de service lorsque ces manquemens ont eu lieu. C. C. 16 février 1833. S., XXXIII, 1, 584.

Néanmoins, pour que la peine des arrêts et de la prison soit applicable à un officier dans le cas de manquement à un service commandé ou d'infraction aux règles du service prévus par les n. 4 et 5 de l'art. 87 de la loi du 22 mars 1831, il n'est pas nécessaire que ces manquemens ou infractions aient eu lieu par un officier étant de service; il suffit qu'il y ait manquement ou infraction à un service obligatoire.

Ainsi, le manquement par un officier à un service de revue prescrit par un réglement local qui le rendait obligatoire peut être puni des arrêts ou de la prison suivant la gravité des cas. C. C. 13 décembre 1833. B. cr., n. 504.

Il y a à examiner aussi dans quelles circonstances le prévenu doit se trouver placé, pour que les juges aient à lui appliquer les peines de la récidive.

Ainsi, pour qu'il y ait récidive, il faut que le jugement qui a pro-

noncé la première condamnation soit devenu définitif. C. C. 6 février 1832. S., XXXII, 1, 449.

.....Ou passé en force de chose jugée. C. C. 27 avril 1833. S., XXXIII, 1, 703 ; 20 décembre 1833. B. cr., n. 518.

Dès lors, l'application de la peine de la récidive ne pourrait être faite, si le jugement de condamnation, étant par défaut, se trouve encore susceptible d'opposition. C. C. 6 février 1832. S., XXXII, 1, 449.

.....Ou s'il est attaqué par un pourvoi en cassation non jugé. C. C. 12 mai 1832.

.....Ou si le jugement, même contradictoire, n'a pas été signifié. C. C. 5 octobre 1833. B. cr., n. 425.

Au reste, le jugement qui prononce une condamnation pour récidive doit indiquer d'où résulte cette récidive. C. C. 17 mars 1832. S., XXXII, 1, 451.

Enfin, quant à la peine d'emprisonnement en elle-même, elle peut être prononcée pour une durée moindre de vingt-quatre heures.

Ici ne s'applique pas l'art. 465, C. Pén., C. C. 24 octobre 1831. B. cr., n. 281 ; 12 mai 1832. S., XXXII, 1, 781.

Lorsqu'il n'existe pas de prison dans le lieu où siége le conseil, la peine d'emprisonnement peut bien être commuée en une amende ; mais ce n'est là qu'une faculté, et non une obligation. C. C. 12 mai 1832. S., XXXII, 1, 781.

Les conseils de discipline ne peuvent, sur l'opposition à un jugement par défaut, apprécier des faits postérieurs à ce jugement pour aggraver la peine. C. C. 22 mars 1833. S., XXXIII, 1, 637.

La garde hors de tour à laquelle un garde national est condamné pour un premier manquement à un service d'ordre et de sûreté n'efface pas ce premier manquement, de telle sorte que si le même garde national se rend dans l'année coupable d'un deuxième refus de même nature, il est passible de la peine d'emprisonnement prononcée par l'art. 89 de la loi du 22 mars 1831. C. C. 18 octobre 1832. S., XXXIII, 1, 338.

Une dernière observation se présente sur l'application des peines de discipline : elles ne doivent pas être cumulées avec les peines ordinaires, c'est-à-dire que le même fait ne peut donner lieu à une peine disciplinaire et à une peine de police : telle est la décision de la cour de cassation, au sujet du refus d'un service requis par l'autorité municipale, dans le cas de l'art. 475, n. 12, du C. Pén. Si le prévenu a été appelé à ce service en sa qualité de garde national, les conseils de discipline sont seuls compétens. C. C. 2 décembre 1831. S., XXXII, 1, 517.

Les gardes nationaux traduits devant les conseils de discipline peuvent être condamnés à des dépens, lorsque ces dépens ne portent ni sur des droits perçus par le fisc, ni sur des émolumens que se seraient attribués des agens d'un service public. C. C. 26 janvier 1833. S., XXXIII, 1, 894.

§ IX. *Du pourvoi en cassation.* (Art. 116, 120 et 122.)

Le recours en cassation contre les jugemens des conseils de discipline n'est ouvert que contre les jugemens définitifs, et on doit considérer comme tels les jugemens qui statuent sur la compétence. C. C. 17 mars 1832. B. cr., n. 101, et 30 juin 1832.

Le pourvoi formé contre un jugement par défaut n'est pas recevable dans les trois jours de la notification de ce jugement, accordés pour y former opposition ; il n'est recevable que dans les trois jours francs qui suivent, et lorsque, par l'expiration du délai de l'opposition, le jugement est devenu définitif. C. C. 10 septembre 1831. S., XXXII, 1, 129.

Ainsi, le pourvoi contre un jugement par défaut, pour être recevable, doit être formé au plus tôt le quatrième jour et au plus tard le septième jour après la signification du jugement. C. C. 14 juillet 1832. S., XXXII, 1, 859.

Il suffit, au surplus, pour la régularité du pourvoi, que la volonté de se pourvoir ait été déclarée authentiquement dans les délais et notifiée au ministère public. C. C. 7 janvier 1832. B. cr., n. 10.

Id. Il n'est pas nécessaire, à peine de déchéance, que le pourvoi soit formé par déclaration au secrétariat du conseil. C. C. 11 janvier 1833. S., XXXIII, 1, 704.

Mais le pourvoi ne serait pas recevable, si le demandeur ne produisait pas le jugement qui lui a été signifié, et ne mettait pas la cour de cassation à même de vérifier s'il a été formé dans les délais. C. C. 14 janvier 1832. B. cr., n. 21.

La consignation de l'amende prescrite par la loi peut être faite sur le lieu même, dans les mains du receveur de l'enregistrement ; il n'est pas nécessaire qu'elle soit faite à Paris, au bureau de consignation établi près la cour de cassation. Si le receveur refusait la consignation, ce refus constituerait un empêchement de force majeure qui relèverait la partie de toute fin de non recevoir. C. C. 5 août 1831. S., XXXI, 306.

Les rapporteurs n'ont que trois jours à compter de la prononciation du jugement pour se pourvoir en cassation. C. C. 10 septembre 1831. S., XXXII, 1, 130.

§ X. *Amnisties.*

Au roi seul appartient le droit d'accorder des amnisties pour les infractions disciplinaires commises par les gardes nationaux.

Ainsi, une amnistie accordée par un chef de bataillon, pour les fautes commises dans le bataillon, est sans effet. C. C. 14 avril 1832. B. cr., n. 137.

Également, le maire ni les officiers de la garde nationale d'une commune n'ont pas le droit de déclarer que toutes les fautes commises avant une certaine époque déterminée resteront sans poursuites. C. C. 15 juin 1832. S., XXXII, 1, 849.

Lorsqu'un garde national s'est pourvu en cassation contre un jugement de condamnation pour des faits auxquels une amnistie se trouve applicable, la cour de cassation se borne à ordonner que le jugement de condamnation sera considéré comme nul ou non avenu. C. C. 27 juillet 1832. B. cr., n. 288.

Le demandeur ne peut, en déclarant qu'il renonce à l'amnistie, exiger que la cour statue sur son pourvoi. C. C. 10 juin 1831. B. cr., n. 130 (*a*).

JURISPRUDENCE DU CONSEIL-D'ÉTAT.

Art. 10.

L'admission des étrangers dans la garde nationale n'est pas obligatoire ; elle n'est que facultative de l'autorité.

Les étrangers ne doivent être appelés que lorsqu'ils ont été admis à la jouissance des droits civils, et qu'ils ont acquis une propriété ou formé un établissement dans le royaume.

L'appel des étrangers, lors même qu'ils remplissent ces conditions indispensables, est facultatif pour l'autorité. C'est au maire, et, en cas de réclamation, au conseil de recensement, à admettre ou à rejeter l'inscription.

On ne peut pas provoquer l'autorisation de la jouissance des droits civils pour les étrangers qui ne la demanderaient pas, et les en pourvoir d'office, afin de les appeler au service de la garde nationale.

Les étrangers admis comme gardes nationaux en exercent tous les droits ; ils sont électeurs, éligibles, etc. Avis du conseil-d'état, du 20 mai 1831.

L'admission des étrangers au service de la garde nationale est exclusivement de la compétence des conseils de recensement, et en appel, des jurys de révision. Arrêt du conseil-d'état du 8 février 1833.

Art. 11.

Le jugement des incompatibilités établi par l'article 11 appartient exclusivement au jury de révision. Si un des individus désignés par l'article était élu officier, le préfet ne pourrait le déclarer démissionnaire ou annuler l'élection, il faudrait demander la nullité au jury de révision. Arrêt du conseil-d'état, du 31 mai 1832.

Art. 12, 2°.

Les pilotes-lamaneurs sont agens commissionnés du service de mer, et, comme tels, ne doivent pas faire partie de la garde nationale. Décision ministérielle, 1831.

Art. 24, 2°.

Le jury de révision qui, statuant sur la demande d'un tiers en radiation d'un citoyen sur le contrôle du service ordinaire seulement, ordonne la radiation de ce citoyen sur ce contrôle et sur celui de la réserve en même tems, commet un excès de pouvoir, sous ce dernier rapport. Arrêt du conseil-d'état, du 18 octobre 1833.

Art. 26.

Dans les jurys de révision, la voix du président n'est pas prépondérante. Le jury qui prononce, lorsqu'il y a égalité de voix, commet un excès de pouvoir qu'on peut faire annuler par le conseil-d'état. Arrêt du conseil-d'état, du 11 octobre 1833.

On peut, devant un jury de révision, proposer des récusations. Le jury statue, sans aucun recours, sur les récusations proposées. Arrêt du conseil-d'état, du 25 avril 1833.

Les jurys de révision étant de véritables tribunaux administratifs, ne peuvent être dessaisis des questions qui leur sont soumises par un conflit d'attributions. Le conflit ne peut s'établir qu'entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. Arrêts du conseil-d'état des 15 et 20 juillet, 24 août, 15 octobre et 16 juillet 1832.

(*a*) Cette partie de la jurisprudence est extraite de la *Table tricennale*, publiée sur le recueil de M. Sirey par M. Villeneuve. Sous ce titre de Table tricennale, M. Villeneuve a composé un ouvrage précieux de jurisprudence.

En général, les décisions des jurys de révision ne peuvent pas être attaquées, même devant le conseil-d'état. Arrêt du conseil-d'état, du 23 avril 1832.

Le conseil-d'état n'admet point le recours contre les décisions des jurys de révision pour violation des formes ou même de la loi. Arrêts du conseil-d'état, du 24 août 1832. Il ne l'admet que pour incompétence ou excès de pouvoir.

Le recours pour incompétence ne peut être porté que devant le conseil-d'état. Arrêts du conseil-d'état, des 15 et 20 juillet 1832.

Le recours pour incompétence ou excès de pouvoir ne peut être introduit au conseil-d'état que sur le rapport du ministre dans les attributions duquel la garde nationale est placée. Arrêts du conseil-d'état, des 15 octobre et 16 novembre 1832.

Le jury de révision qui refuse de prononcer la radiation d'un citoyen des contrôles d'une commune de son ressort, quoiqu'on lui représente la décision du jury d'un autre canton, en vertu de laquelle ce citoyen est porté définitivement sur les contrôles d'une commune de ce second canton, viole l'autorité de la chose jugée : et sa décision doit être annulée pour excès de pouvoir. Arrêts du conseil-d'état, des 5 avril et 25 octobre 1833.

Mais il en serait différemment si l'inscription alléguée n'était pas devenue définitive par une décision du jury de révision. Arrêts du conseil-d'état, des 21 juin et 18 août 1833, ou s'il n'en était pas justifié. Arrêt du conseil-d'état, du 4 janvier 1834, ou si, au moment de la décision du jury qu'il attaque, le citoyen se trouvait rayé des contrôles de la commune où il avait été précédemment inscrit, et qu'il s'y fût fait seulement réintégrer plus tard. Arrêt du conseil-d'état, du 31 juin 1833.

La décision par laquelle un jury de révision statue collectivement sur diverses réclamations contre des élections d'officiers, sous-officiers et caporaux, ne peut être considérée comme une décision rendue par voie de disposition générale et annulée comme telle. Arrêt du conseil-d'état, du 16 novembre 1833.

Art. 27, 3°.

Ce paragraphe comprend les juges suppléans et les greffiers. Les uns et les autres sont membres des cours et tribunaux. Avis du conseil-d'état, du 21 mai 1831.

Art. 32.

Les décisions des conseils de recensement sur la répartition en compagnies ou subdivisions de compagnies, des citoyens inscrits au contrôle du service ordinaire, ne peuvent être attaquées devant les jurys de révision. Arrêts du conseil-d'état, du 23 avril 1832, du 28 décembre 1832 et du 21 juin 1833.

Section IV. — Art. 50 et suivans.

ÉLECTIONS.

Les officiers d'état-major ou de bataillon doivent toujours continuer de figurer sur les contrôles des compagnies auxquelles ils ont appartenu; mais ils ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, concourir aux élections de ces compagnies. Avis du conseil-d'état, de 1832.

Élections. — Réclamations tardives. Un jury de révision excède-t-il ses pouvoirs en annulant les élections d'une compagnie lorsque les officiers élus ont été reconnus, qu'ils ont prêté serment et ont concouru à la nomination du porte-drapeau et du chef de bataillon, dont les élections se trouveraient ainsi remises en question? Rés. aff. 2 janvier 1835. Arrêt du cons. ; D., V, 13.

Officier. — Suspension. — Mesure administrative. — Recours. — Recevabilité. Les réclamations d'incompétence et d'excès de pouvoir dirigées contre les décisions des autorités administratives peuvent-elles être déférées directement au conseil-d'état? Rés. aff.

Tout officier de la garde nationale peut-il être suspendu pendant deux mois de ses fonctions, par arrêté motivé du préfet, pris au conseil de préfecture, après avis du maire et du sous-préfet, l'officier préalablement entendu dans ses observations? 20 février 1835. Arrêt du cons. ; D., V, 143.

Élections. — Réclamations tardives. La désignation des délégués et l'élection des officiers qui concourent à la nomination du chef de bataillon ne peuvent-ils être l'objet d'un recours devant le jury de révision, qu'autant qu'ils n'ont point accompli leur mission et conféré des droits? Rés. aff.

Lorsque les pouvoirs des délégués sont attaqués postérieurement à l'élection et que le jury de révision y fait droit, commet-il un excès de pouvoir? Rés. aff. 25 mars 1835. Arrêt du cons. ; D., V, 236.

Officiers. — Élection. — Validité. — Jury de révision. — Pouvoirs. Lorsque les élections des officiers et sous-officiers de la garde nationale sont attaquées par le motif que des individus classés sur le contrôle de la réserve y ont pris part, le jury de révision méconnaît-il ses pouvoirs en refusant de statuer, sous prétexte qu'il n'est appelé à connaître que l'inobservation des formes en matière d'élection? Rés. aff. 7 avril 1835. Arrêts du cons. ; D., V, 277.

Service ordinaire. — Répartition. — Compétence. Les conseils de recensement sont-ils seuls chargés, sans recours devant les jurys de révision, de la répartition en compagnies ou subdivisions de compagnies des gardes nationaux inscrits sur les contrôles du service ordinaire? Rés. aff. 18 avril 1835. Arrêt du cons. ; D., V, 296.

Élection. — Ordonnance royale. — Jury de révision. — Excès de pouvoirs. — Procédure. Y a-t-il lieû de joindre deux pouvoirs lorsqu'ils ont pour objet deux décisions différentes? Rés. nég.

Un jury de révision commet-il un excès de pouvoirs lorsqu'il persiste à annuler des élections maintenues par une ordonnance royale? Rés. aff. 18 avril 1835. Arrêt du cons. ; D., V, 297.

Élections. — Jury de révision. — Compétence. Les jurys de révision sont-ils compétens pour connaître des réclamations contre la validité des élections du chef de bataillon et du porte-drapeau? Rés. aff. 20 avril 1835. Arrêt du cons. ; D., V, 313.

Éligibilité. — Jurys de révision. — Compétence. En matière d'élection, les jurys de révision sont-ils compétens pour statuer non seulement sur l'observation des formes mais encore sur les conditions d'éligibilité des officiers. Rés. aff. 20 avril 1835. Arrêt du cons. ; D., V, 314.

Chasse. — Arme. — Confiscation. — Garde nationale. La confiscation du fusil avec lequel un individu est trouvé chassant, sans permis de port d'armes, doit être prononcée alors même que ce fusil est celui qui a été confié au délinquant comme garde national, et bien que cette arme soit la propriété de l'état. 13 décembre 1834. Cour royale de Douai; S., V, 89.

Art. 51.

L'élection comme officiers, et même comme chefs de corps, de gardes nationaux ne sachant ni lire ni écrire, ne peut être annulée pour ce motif. Il y a, à cet égard, lacune dans la loi. Avis du conseil-d'état, de 1832.

Art. 53.

Les élections des sous-officiers, caporaux et gardes nationaux délégués pour concourir à l'élection du chef de bataillon et du porte-drapeau, peuvent être attaquées devant les jurys de révision ; mais elles ne peuvent plus l'être dès que les délégués ont accompli leur mission, c'est-à-dire dès qu'ils ont concouru à l'une des élections auxquelles ils sont appelés à prendre part. Arrêts du conseil-d'état, des 15 juillet, 8 décembre 1832, et 3 mai 1833.

Art. 54.

En cas de semblable réclamation, le jury ne peut refuser de statuer. S'il se déclarait incompétent, le conseil-d'état annulerait cette décision et lui renverrait l'affaire. Arrêt du conseil-d'état, du 19 août 1832.

Lorsque des élections d'officiers ou sous-officiers sont entachées de nullité, par exemple, quand les élus ont été nommés par des compagnies autres que celles où ils étaient classés, la nullité ne peut être prononcée par le préfet, mais seulement par le conseil de révision. Arrêt du conseil-d'état, du 25 avril 1833.

Les réclamations contre l'élection d'un caporal-fourrier sont également de la compétence du jury de révision. Arrêt du conseil-d'état, du 15 octobre 1832.

Les nominations des colonels et lieutenans-colonels ne peuvent être attaquées, sous aucun prétexte, devant les jurys de révision. Arrêt du conseil-d'état, du 8 décembre 1832.

Les jurys de révision sont compétens pour connaître des réclamations élevées contre les élections des délégués des compagnies qui doivent concourir à la nomination des officiers supérieurs. Ordonnance en conseil-d'état. 15 juillet 1832. S., XXXII, 2, 614.

Les jurys de révision étant des autorités administratives, le préfet ne peut élever de conflit devant eux. Même ordonnance que ci-dessus.

Les décisions des jurys de révision ne peuvent être attaquées devant le conseil-d'état que pour incompétence ou excès de pouvoir, et ne peuvent l'être, ni pour violation des formes, ni pour fausse application ou violation de la loi. Ordonnance en conseil-d'état, des 15 juillet et 24 août 1832. S., XXXII, 2, 614 et 615.

TITRE III.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

PRÉAMBULE.

Nos ancêtres ont été protégés dans leurs personnes et dans leurs propriétés, avant la conquête de Jules-César, pendant près de six cents ans, par un pouvoir inamovible, investi de fonctions religieuses et judiciaires, et chargé de l'enseignement public, la puissante corporation des druides.

Sous la domination romaine, des proconsuls mandaient devant leur tribunal qui bon leur semblait, et leur appliquaient la législation des rescrits avec des peines presque toujours arbitraires.

Le Code Théodosien et le Code Justinien font connaître les traits principaux de cette législation.

Sous les Mérovingiens, les lois étant personnelles, les juges étaient investis de pouvoirs différens; chez la nation conquérante, les Francs avaient réservé à l'assemblée générale la décision des cas auxquels s'appliquait la peine de mort.

Les délits moins graves étaient jugés, moyennant un tarif de rachat appelé wehrgeld, par un officier du prince, assisté des notables de chaque contrée, sous le nom de ratchinbourgs. Cette institution avait beaucoup de rapports avec celle du jury. Il y avait recours au prince pour violation de la loi. Le fond de ce droit se trouve dans la loi Salique et dans la loi Ripuaire, dans la loi Gombette et dans la loi des Wisigoths, qui contrebalançaient alors l'autorité du droit romain.

Ce régime s'est prolongé sous la seconde race, jusqu'à ce que les gouverneurs des provinces, devenus héréditaires dans leurs commandemens, et souverains de fait, eurent obtenu l'hérédité d'une loi nationale.

Au dixième siècle, la France se trouva partagée en une infinité de souverainetés, liées par la hiérarchie féodale. Les hommes libres et armés conservèrent seuls des droits dans cette aristocratie militaire, et instituèrent la juridiction de leurs pairs, sous la présidence du seigneur supérieur.

Les coutumes s'établirent et se diversifièrent comme les seigneuries importantes, sauf pourtant une sorte de droit public général, et ce qui était resté dans les mœurs des lois des Francs, des Bourguignons et des Wisigoths, surtout du droit romain, modifié par les institutions ecclésiastiques.

Les assises de Jérusalem, rédigées dans le douzième siècle, et les établissemens de saint Louis, dans le treizième, font connaître le droit féodal et l'organisation judiciaire des barons.

On avait cru qu'il n'y avait pas de classe moyenne entre les paysans soumis au servage de la glèbe et les nobles possesseurs de fiefs.

La découverte de l'assise des bourgeois fait voir qu'au moins dans les villes (à peu près comme aujourd'hui dans l'empire de Russie) il était resté une population d'artisans aisés et de descendans des anciennes familles curiales, qui avaient des droits que la loi n'abandonnait pas aux caprices des seigneurs ou des évêques.

C'est sans doute aux restes du régime municipal romain, lequel était lui-même une image altérée de la constitution primitive des anciennes cités gauloises, que l'on doit ces chartes de commune qui ont conservé cette classe moyenne, laquelle depuis, sous le nom de tiers-état, balança l'influence de l'aristocratie féodale et cléricale.

Les institutions de saint Louis portèrent le plus grand coup à la souveraineté féodale, en introduisant l'appel des décisions des cours féodales au conseil du roi alors appelé parlement, pour défaut de droit, et bientôt après pour violation des lois fondamentales ou des lois générales du royaume.

Ce recours n'était d'abord admis que dans des cas extraordinaires, quoique plus étendu que le recours au prince, consacré par la législation de la première et de la seconde race. Lorsque le parlement fut détaché du conseil du roi et rendu permanent, ce recours équivalut à un second degré de juridiction.

La puissance du parlement devint telle, que non seulement elle brisait les décisions féodales pour déni de justice, ou pour violation des règles constitutives de la féodalité elle-même, et des coutumes écrites ou non écrites, mais encore pour violation des ordonnances rendues par le prince.

Le prince alors put étendre ses ordonnances, non plus seulement à l'administration de ses domaines et aux possessions seigneuriales de sa mouvance indirecte, mais encore à l'aide des maximes du droit romain, c'est-à-dire de souveraineté absolue, qui dominent dans les établissemens de saint Louis, aux intérêts de tout genre qui se présentaient en justice dans les vastes possessions des grands vassaux, c'est-à-dire dans toute l'étendue du royaume.

De cette manière, saint Louis assura à ses successeurs l'exercice de l'autorité législative que l'hérédité des fiefs, suivie de l'usurpation de tous les attributs de la souveraineté, avait enlevée à la royauté sur la fin de la seconde race. Il rendit possible et utile au pouvoir royal et à l'unité nationale la convocation des états-généraux de 1302.

On ne tarda pas à s'apercevoir, du moins à la cour de nos rois et au parlement, des immenses résultats de ces innovations. Les légistes rendirent alors de plus grands services au pays que n'auraient pu faire des armées : les grands seigneurs se seraient réunis pour combattre celles-ci, et le premier seigneur féodal du royaume, malgré l'étendue de sa puissance, le roi, eût succombé devant la coalition.

L'aristocratie féodale ne sut pas résister à l'action incessante de l'appel au parlement des décisions de ses cours, qu'elle avait d'abord admis à titre d'arbitrage et d'une suzeraineté mal définie; d'autant que la justice et le bon droit, bien plus que les subtilités du droit romain, inconnu aux hommes d'épée, venaient en aide aux actes d'autorité que le parlement faisait au nom du roi, tantôt sur l'un, tantôt sur l'autre de ses barons.

Le clergé, en haine des barons, et par l'effet de ses études en jurisprudence, favorisa d'ailleurs l'accroissement de l'autorité du parlement, peuplé de clercs, jusqu'à la première révolution, en 1789.

Mais dès le quatorzième siècle, le parlement à son tour, en admettant l'appel comme d'abus, porta un coup décisif aux juridictions et aux usurpations épiscopales.

S'il n'y avait eu en France qu'un parlement, le régime féodal et le pouvoir temporel ecclésiastique auraient bientôt succombé sous les coups mesurés et continus de la justice.

Mais nos rois commirent la faute insigne, lors de la réunion à la France des provinces qui avaient été, par le fait, sous le gouvernement des grands vassaux, des royaumes séparés, de consentir à des espèces de capitulations semblables à celles accordées par les princes ottomans aux provinces conquises par leurs armes.

Ces capitulations contenaient la réserve des cours souveraines, parlemens, chambres des comptes, cours des aides, ou institutions analogues. Aussi le roi de France ne pouvait-il plus faire d'ordonnances générales sans le secours des états-généraux, redoutables à son autorité en progrès : ses ordonnances pour le Dauphiné étaient spéciales, et rendues, non en sa qualité de roi de France, mais en celle de dauphin. Ainsi la Provence, ainsi le Languedoc, ainsi la Bretagne, avaient des institutions politiques et judiciaires qui en faisaient comme des principautés séparées.

L'appel au parlement de Paris ou à la cour du roi ne fut plus possible, lorsque les parlemens rivaux furent constitués à la fin du quinzième siècle.

Le conseil du roi essaya, par les évocations, d'établir cette unité que la loi de 1302, sur la constitution du parlement de Paris, avait si heureusement opérée.

Mais ces évocations étaient souvent dictées par la faveur et non par la justice, sollicitées qu'elles étaient par les familles en crédit à la cour, et dès lors la violation des priviléges ou capitulations des provinces n'avait plus de motifs respectables : les grands magistrats eux-mêmes ne pouvaient que les blâmer.

Il eût fallu, dès le principe, n'admettre le recours contre les arrêts des parlemens que pour violation de la loi, et écarter les questions personnelles pour ne voir que l'intérêt de l'état.

Il aurait aussi fallu éviter une seconde faute, c'est-à-dire ne pas assembler les bailliages, à l'effet de rédiger toutes les coutumes locales nées de l'anarchie féodale : en leur donnant le caractère de lois, Charles VII et ses successeurs ont élevé le plus grand obstacle à l'unité du royaume, en attachant de plus en plus les populations à des habitudes diverses et souvent bizarres, qui luttaient contre l'esprit tendant à tout ramener à un droit commun.

Enfin, il eût fallu organiser les états-généraux de manière à vaincre les résistances des provinces, dans les questions vitales où la prospérité de l'état était intéressée, et adopter pour les lois un mode unique de promulgation, qui ne laissât pas aux parlemens la faculté de les suspendre ou neutraliser par des refus d'enregistrement.

Par la convocation périodique de ces états-généraux, on aurait réduit la puissance des cours souveraines de chaque province, et on n'aurait pas fait du principe des deux degrés de juridiction une sorte de dogme dans le monde juridique.

Les fautes de l'ancien gouvernement et sa tendance de plus en plus prononcée au despotisme, le peu d'attention qu'il accorda à la liberté individuelle et le code oppressif qu'il imposa en matière criminelle à la nation, à mesure que le pouvoir féodal et clérical s'affaiblissait, justifièrent la résistance de l'esprit provincial, et rendirent nécessaire la révolution de 1789.

L'un de ses premiers actes fut de supprimer les priviléges des provinces et les justices seigneuriales (décret du 4 août, sanctionné le 21 septembre 1789, articles 4 et 10). Les états-généraux, constitués en assemblée nationale, abolirent aussi la vénalité des offices de judicature, qui faisaient des magistrats des personnes privilégiées administrant la justice par droit de patrimonialité, avec des épices pour subvention.

L'assemblée décréta aussi qu'il y aurait un corps de lois.

Le 23 septembre, elle décréta encore, comme base de la constitution « que le pouvoir judiciaire ne pourrait être en aucun cas exercé par le roi (c'est-à-dire qu'elle proscrivit les évocations, et le pouvoir de cassation établi au sein du conseil), ni par le corps-législatif; et que la justice serait administrée au nom du roi par les seuls tribunaux établis par la loi, suivant les principes de la constitution et selon les formes que la loi déterminerait. » (Art. 19 et dernier des articles de constitution acceptés par Louis XVI, le 5 octobre 1789.)

Malgré les services rendus à la réforme par le parlement de Paris, qui, en 1788, s'était déclaré incompétent pour vérifier les édits bursaux, et qui avait réclamé les états-généraux, et malgré la lutte courageuse que, dans le cours du règne de Louis XV, les parlemens avaient soutenue contre la corruption de la cour, ces grandes compagnies n'étaient plus en harmonie avec les bases d'une constitution qui ne reconnaît plus de provinces, plus d'intermédiaire entre la couronne et le peuple que le pouvoir législatif et l'autorité des lois par lui décrétées.

Dans le rapport fait par Bergasse à l'assemblée nationale, le 17 août 1789, au nom du comité judiciaire, on avait dit, préoccupé des souvenirs du passé : « L'influence du pouvoir judiciaire n'a » pas de bornes; il n'en est aucun qu'il convienne d'organiser avec une prudence plus inquiète et des » précautions plus scrupuleuses. »

Par ces paroles la suppression des parlemens et des cours souveraines était suffisamment annoncée.

Alexandre Lameth, en proposant, le 3 novembre 1789, de les mettre en vacation, dans l'intérêt des institutions naissantes, fut combattu par un membre du parlement, ami pourtant des innovations,

le conseiller Fréteau, que la motion frappa comme d'un coup de foudre, et qui demanda l'ajournement.

Thouret répondit que l'assemblée avait le droit de les détruire; que, comme tribunaux, on ne pouvait les faire entrer dans la constitution; que la nation n'avait point concouru à leur élection; tous les magistrats étaient d'anciens privilégiés qui n'étaient pas encore parfaitement convertis. Les corps antiques, disait-il, se font une religion de leurs maximes, et sont toujours attachés à ce qu'ils croient leurs droits et leur honneur.

Le décret de suspension passa à la presque unanimité; et la suppression de ces cours, décrétée en principe le 23 mars 1790, fut déterminée définitivement par la nouvelle loi d'organisation judiciaire, du 24 août, et par celle plus spéciale sur la conservation de leurs archives, du 12 septembre. En conséquence, les chambres des vacations conservées ont cessé de rendre la justice, à Paris, le 15 octobre, et dans les nouvelles provinces ou départemens, le 30 du même mois, après bien des siècles d'existence. Les parlemens n'acceptèrent la loi relative à leur mise en vacation, précurseur de leur suppression, qu'avec une certaine résistance. Ceux de Rouen, de Bordeaux et de Metz accusèrent même l'assemblée de violence envers le roi, d'insulte envers les justiciables, et d'excès de pouvoir, prétendant tenir leurs pouvoirs du vœu national.

Les parlemens furent remplacés, mais avec des attributions purement conservatrices de la loi, par une cour unique, sous le titre de tribunal de cassation, décrété en principe les 24 et 26 mai 1790. Barnave voyait à cette institution deux motifs : l'unité monarchique, et l'unité de jurisprudence, ou plutôt l'unité de la France comme on avait décrété l'unité du pouvoir législatif à la place des états provinciaux. L'assemblée hésita, tant était vive sa crainte des corps judiciaires, si elle n'établirait pas des *grands* juges d'assises, ou si du moins les magistrats de ce tribunal ne devaient pas rester ambulans, par sections qui se transporteraient dans les départemens.

Un membre signalait dans le tribunal de cassation le rétablissement de la cour plénière. Tronchet lui donna la qualification de tribunal suprême, et consentait néanmoins à ce que ses branches, divisées en six chambres, fussent réparties dans les provinces du royaume avec un ressort de sept à huit départemens, pour faire l'instruction, tandis que le corps principal, résidant dans la capitale, prononcerait seul le jugement.

La discussion fut grave et prolongée; on décida alors deux points : qu'il y aurait un tribunal de cassation, et que ce tribunal serait sédentaire. Le 12 août 1790, l'assemblée décida qu'il ne serait pas fractionné et qu'il résiderait auprès du corps-législatif. Il fut définitivement organisé par la loi du 2 décembre 1790, et il est entré en fonctions au mois d'avril 1791.

Les gouvernemens intermédiaires ont pensé qu'il était nécessaire à l'établissement républicain comme à l'établissement monarchique, comme corollaire de l'unité de la France et comme un des élémens principaux de la force nationale. Il est probable qu'un gouvernement fédératif lui-même ne le détruirait pas. Ni la convention, ni le directoire et les conseils, ni le gouvernement consulaire n'ont porté d'atteinte essentielle à la constitution qui lui fut donnée en 1790 : les gouvernemens monarchiques qui se sont succédé l'ont maintenu en substituant, quant au personnel, l'institution du prince à l'élection populaire.

La capacité du jurisconsulte ne paraît guère, en effet, un objet d'élection, et à moins qu'on ne veuille altérer l'institution en y portant des capacités politiques à la place des capacités judiciaires, les choix devront se diriger de préférence vers ceux qui ont donné le plus de preuves de leur savoir.

Il est vrai qu'au savoir il faut joindre l'indépendance, et que, sous ce rapport, l'élection donnerait plus de garantie que la nomination du prince, sous la direction des ministres intéressés à conserver ou à former des majorités parlementaires.

Le système électif n'a été maintenu que pour les juges de commerce et les juges de paix (constitution de 1799 et loi du 18 mars 1800; Charte de 1814 et de 1830; Code de Commerce), et pour les juridictions de prud'hommes pêcheurs. (Loi du 12 décembre 1790, Art. 9.)

Au-dessous du tribunal de cassation, la loi du 24 août 1790 a placé des tribunaux civils de district, des tribunaux de commerce, et des juges de paix et de police.

Le double degré de juridiction a été maintenu en matière civile, excepté dans les affaires d'un intérêt pécuniaire trop minime, eu égard aux frais que la procédure entraînerait, et dans les affaires de police.

Mais, en matière correctionnelle, la juridiction fut déférée avec le bénéfice des deux degrés de juridiction, savoir, en première instance, à un *quorum* composé de juges de paix, et en appel, au tribunal de district. (Loi du 22 juillet 1791.)

A l'égard des crimes, la loi du 29 septembre 1791 n'établit qu'un degré de jugement; mais elle augmenta les garanties des citoyens, en soumettant l'appréciation des charges recueillies par le magistrat à un jury d'accusation, et en donnant au tribunal criminel composé de trois juges, seulement l'application de la peine, la déclaration du fait et de la question morale de la culpabilité étant exclusivement placée dans les attributions d'un jury de douze citoyens tirés au sort.

La constitution de cette époque garantit l'inviolabilité de ces formes, long-tems méconnues ou suspendues par les lois révolutionnaires de 1793 à 1795.

La publicité des débats criminels, avec une majorité plus forte pour la condamnation que pour l'acquittement, avait été rendue à la nation par une loi provisoire du mois d'octobre 1789.

Les dispositions de la constitution consulaire de 1799—1800 substituèrent la garantie de l'inamovibilité en faveur des magistrats autres que les juges de paix, et les juges de commerce, à celle de l'élection populaire.

Elles retirèrent aux juges de paix le jugement des délits correctionnels, et les remirent à la décision des tribunaux d'arrondissement, dont le ressort fut plus étendu que celui des districts.

Elles conservèrent les deux degrés de juridiction en matière civile et correctionnelle, en déférant le jugement des affaires civiles en deuxième instance, non plus à des tribunaux de même degré, mais à des tribunaux spéciaux d'appel, et des affaires correctionnelles aux tribunaux criminels.

Si l'on avait trouvé une méthode pour arriver à la constatation du fait, et à la juste appréciation des intérêts civils, malgré leur complication, sans recourir aux deux degrés de juridiction, on eût dû peut-être renoncer à la mauvaise ressource des appels, qui accuse l'imperfection des méthodes juridiques : mais le Code de Procédure, annoncé depuis 1790, n'était pas encore fait. En attendant, il était prudent de ne pas refuser aux parties deux degrés d'instance, pour éviter des erreurs de fait que la voie de la cassation n'eût pu réparer.

En matière correctionnelle, il s'agit de l'honneur des citoyens; pouvait-on refuser à un intéret aussi sacré les deux épreuves accordées aux intérêts civils?

Je n'ai jamais bien compris l'utilité de l'appel *à minimâ*. La société ne doit-elle pas se montrer satisfaite quand les magistrats qu'elle a institués ont donné à la vindicte publique une issue qu'ils ont cru suffisante?

Si leur erreur provient de la mauvaise intelligence de la loi, le recours en cassation ne suffit-il pas pour préserver la société des conséquences de ces erreurs, et l'humanité ne veut-elle pas que, comme en matière criminelle, l'individu acquitté cesse d'être recherché?

Lors de la rédaction du Code de 1808, bien loin d'entrer dans cette voie, on a donné au ministère public, pour appeler, des délais plus longs qu'au prévenu lui-même.

L'art. 192 de ce Code a, même en matière de simple police, refusé au prévenu le droit de réclamer le double degré de juridiction, au moment même où elle l'accorde, non seulement au ministère public, mais encore à la partie civile, disposition qui a paru exorbitante aux publicistes et aux tribunaux, mais que la cour de cassation a dû respecter, en renfermant l'exception dans d'étroites limites (1).

---

(1) Arrêt de la chambre criminelle, 16 octobre 1835.

Quant à l'organisation des cours d'appel, elle fut décidée par des motifs de prééminence politique et de reconstitution d'un pouvoir central, plutôt que par l'intérêt pressant des justiciables. On procédait alors au rétablissement de cette monarchie militaire et despotique, sous laquelle nous avons passé huit années. (Sénatus-consulte du 18 mai 1804.)

Bientôt après, malgré la disposition formelle de la constitution, Napoléon retira au jury l'attribution si importante de la mise en accusation pour la transporter aux cours impériales. De même il supprima les tribunaux criminels, et les cours d'assises ne furent plus que des sections des tribunaux d'appel. Peut s'en fallut que l'institution du jury ne périt tout entière; on y fit du moins de profondes altérations que la révolution de 1830 seule a pu détruire.

La jurisprudence gagna en unité à ces changemens; mais il est permis de douter que les garanties aient augmenté; en tout cas, la justice en est devenue plus chère, plus longue à obtenir; si le Code d'Instruction criminelle et les lois organiques des tribunaux d'exception de l'empire tendirent à rendre les formes de la justice répressive plus rapides, le Code de Procédure civile a compliqué les formes au point de rendre les formalités souvent ruineuses.

En négligeant les méthodes propres à séparer la constatation du point de fait, de l'application du droit, elle a laissé subsister une confusion propre à entraîner l'esprit des juges dans une foule d'erreurs, et à produire des majorités factices. La réforme de ce Code est une de celles qui sont le plus vivement désirées, et qui, si elle est entreprise dans le but d'assurer aux intérêts civils une justice prompte et sûre, en la dégageant de la nécessité d'écritures ruineuses et inutiles, au moyen du débat oral et public, pourra conduire à une ressource plus étendue.

Nous espérons que la question du double degré de juridiction sera alors sérieusement examinée, et que sans préoccupation politique, dans la seule vue de l'avantage des justiciables, on recherchera si cette garantie ne pourrait pas être remplacée par d'autres formes, par une organisation plus forte des tribunaux de département.

Nous croyons que le point de fait une fois constaté, l'application du droit est une opération facile pour les hommes exercés, et que l'institution du tribunal de cassation suffit pour empêcher les erreurs de se propager, et pour maintenir l'unité de jurisprudence ou de la loi.

Le gouvernement est entré dans cette voie, en présentant aux chambres une nouvelle loi sur la compétence des juges de paix.

S'il y avait un plus grand nombre de sujets capables, et si ces magistrats avaient une indépendance mieux garantie, la loi pourrait, au grand profit des justiciables, leur abandonner la décision du plus grand nombre des litiges civils, des questions de police rurale et urbaine, et la constatation des crimes et des délits.

Un tribunal par département pourrait alors suffire à l'expédition des affaires plus importantes, et au jugement des affaires criminelles et correctionnelles. Les juges plus éloignés des justiciables, dans les causes où l'importance des intérêts suscite une sollicitation importune, et qui n'est pas sans influence sur trois magistrats isolés et mal rétribués, statueraient avec l'indépendance des cours royales et avec une connaissance plus certaine des faits et des circonstances locales.

Ils statueraient sur le fait en premier et dernier ressort, au nombre de cinq juges, et le recours en cassation resterait ouvert comme il est aujourd'hui.

Ils jugeraient en premier et dernier ressort les délits correctionnels, sur la dénonciation des parties lésées ou du ministère public, qui pourrait provoquer préliminairement une information s'il la jugeait nécessaire.

Ils statueraient, sur le rapport d'un de leurs membres, sur les mises en accusation, et il n'y aurait ainsi qu'un degré d'instruction.

La captivité préventive serait de beaucoup abrégée.

Les présidens de ces tribunaux dirigeraient le jury dans toutes les affaires qui lui sont réservées par les lois.

L'appel, dans les affaires de commerce, serait restreint dans de plus étroites limites, sous le titre de révision, et déféré aux tribunaux de département, deux sections réunies, ou à une chambre composée de sept juges.

Le tribunal de commerce lui-même resterait juge, mais par voie de révision, des décisions des conseils de prud'hommes et des prud'hommes pêcheurs.

Plus de célérité serait aussi imposée à la cour de cassation, en matière civile, par la suppression de la formalité très-inutile et très-onéreuse de l'admission, qui n'a pas lieu, dans les matières du grand et du petit criminel, et qui a de fait cessé d'exister au contentieux du conseil-d'état.

Déjà en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, cette innovation utile a été consacrée; elle est réclamée dans les matières d'enregistrement et autres intéressant la fortune publique. Les affaires électorales requièrent une célérité incompatible avec les formes actuelles de la procédure en cassation.

Enfin, ne résulte-t-il pas un dommage énorme pour les parties que la violation de la loi, dont il est reconnu qu'elles avaient à se plaindre, ne soit déclarée qu'après deux ou trois ans, pour voir ensuite le procès recommencé? Pendant cette attente, il n'est pas rare qu'une des parties devienne insolvable, que le gage du procès disparaisse, et que la cassation obtenue ne soit qu'une vaine consolation; la nécessité de l'obtenir est presque aussi ruineuse par l'effet non suspensif du pourvoi, que la perte même d'un bon procès.

Un tel état de choses n'est pas tolérable, et si sur cette question on veut bien se dégager de tout préjugé, pour ne voir que l'intérêt des justiciables, on n'hésitera pas à regretter que le gouvernement dans son projet n'ait pas osé l'aborder, et en dire sa pensée.

Sans doute, il faut se défier des innovations, et celle proposée sur la réunion des chambres d'accusation avec les chambres civiles des cours royales, ou de la réunion des chambres des appels de police correctionnelle avec les chambres d'accusation, fondées sur l'unique motif de l'économie, serait funeste, eu égard au respect dû aux garanties des citoyens, au système de l'appel des deux degrés d'instruction au criminel.

Mais si l'on veut sincèrement des économies, il faut diminuer le nombre des tribunaux et des magistrats, et constituer plus fortement ceux qui seront conservés.

L'opinion publique réclame depuis long-tems contre l'existence des cours royales qui n'ont pour ressorts que deux ou trois départemens, et si l'on craint politiquement de faire de trop grands ressorts aux cours royales, et d'accroître la puissance qu'elles tiennent de l'inamovibilité et de l'esprit de corps, qu'on examine les avantages de l'établissement des tribunaux de département.

Ceux-ci ne pourront pas avoir un personnel assez nombreux, ni assez étendu pour causer de l'ombrage, et leur établissement trancherait la question si agitée des cours royales inoccupées, onéreuses au trésor.

Si on ne voit dans cette question qu'une économie de quelques mille francs, et point l'économie bien plus grande des degrés de juridiction, de l'abréviation des délais, et des formes onéreuses de la procédure, on ne fera rien de grand, rien de durable. Ce seront de pauvres palliatifs à quelques abus existans.

Les lois du 9 septembre 1835 ont pour but d'accélérer la marche de la justice criminelle, d'autoriser la citation directe, et de supprimer en matière criminelle la nécessité d'un arrêt de mise en accusation.

Si ces lois dérivaient d'un principe général, applicable à tous les cas, il y aurait dans cette célérité une compensation favorable à la liberté individuelle, en abrégeant la captivité préventive.

Mais en déclarant criminels nombre de faits, auparavant déférés à la juridiction correctionnelle, et pour lesquels la liberté provisoire ne sera plus laissée aux prévenus, on a évidemment diminué les garanties.

En supprimant l'arrêt préalable d'accusation dans des cas déterminés, on a fait une loi d'exception, et commis une seconde violation plus funeste encore que celle justement reprochée à Napoléon.

Enfin, en réduisant, en matière criminelle, à la majorité simple, la déclaration de la culpabilité, la législation a fait un pas rétrograde immense, et méconnu une distinction qu'elle avait respectée de tout tems, entre les matières civiles et criminelles, et qu'une ordonnance spéciale de 1549 s'était empressée de rétablir, sur la demande du parlement de Paris, à la place de l'innovation introduite par le chancelier Poyer, dix ans auparavant, dans l'ordonnance de 1539.

Cette marche rétrograde, cet appel aux lois exceptionnelles en matière de juridiction, sont en contradiction avec les principes du projet sur l'organisation judiciaire, soumis en ce moment à l'examen des cours; mais ce projet lui-même n'est qu'un avortement, et ne repose sur aucune grande pensée.

Le moment où nous écrivons est une époque non de progrès, mais de *statu quo*, et, pour dire toute notre pensée, de rétrogradation; et si les hommes d'état pensent à des réformes, c'est dans un sens restrictif, comme si l'on avait trop concédé; les abus leur paraissent préférables aux innovations.

Aussi nous a-t-il fallu quelque courage pour jeter en avant quelques idées d'avenir, pour attaquer le préjugé des deux degrés de juridiction, qui est un obstacle insurmontable à l'adoption de grandes économies dans l'ordre judiciaire et à la réforme de la procédure.

Cependant la distinction du fait et du droit est profondément établie dans la procédure criminelle; et son application aux matières civiles, déjà faite aux cas d'expropriation, est regardée par les bons esprits, nous le croyons du moins, comme désirable et praticable.

Une disposition du Code d'Instruction criminelle a même appelé le jury à statuer sur les intérêts civils; quand, sur une poursuite criminelle, la partie lésée ne veut pas se réserver son action privée, et demander de suite réparation, la cour d'assises statue sur les dommages-intérêts, d'après les faits déclarés constans par le jury. Même en cas d'acquittement, la cour d'assises peut statuer sur la réparation du fait dommageable, pourvu que sa décision ne soit pas en opposition avec la déclaration du jury.

A cet égard, il faut prendre garde à une opinion qui tend à s'introduire en cette matière, et qui consiste à prétendre que le jury ne peut rien sur l'action civile, et que sa déclaration, fût-elle négative des faits matériels servant de base à cette action, n'empêcherait pas une déclaration contraire de la part de la cour d'assises. Les partisans de cette opinion ne font pas attention que l'action civile est, dans une poursuite criminelle, subordonnée à l'action publique et à la plénitude du pouvoir conféré au jury sur les faits livrés aux débats; que le pouvoir d'accorder des dommages, en cas d'acquittement, n'est qu'une exception qui ne peut renverser la règle; que ce serait un scandale public, et une détestable justice, que celle qui ferait prévaloir l'opinion de trois hommes, fussent-ils magistrats, contre celle de douze citoyens ayant exprimé leur verdict sur le fait; qu'un tel changement dans la jurisprudence serait un outrage au jury.

Nous aimons à nous persuader que nos idées d'avenir ne reposent pas sur des bases chimériques, et ne sont pas dictées par un désir immodéré d'innovations, ou par une concession faite aux formes du gouvernement républicain, que nous ne croyons pas applicables à la société française.

Nous pensons que la monarchie représentative se prête à toute réforme compatible avec l'unité nationale, et que dans ce tems où l'on s'occupe tant du perfectionnement des machines, de la célérité et de l'économie, il est possible et même facile de perfectionner aussi la machine judiciaire, et de rendre la justice plus rapide et moins coûteuse, sans rien ôter à la solidité des jugemens.

ISAMBERT.

CHAPITRE PREMIER.

COUR DES PAIRS.

CHARTE CONSTITUTIONNELLE.

Art. 28. La chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'état qui seront définis par la loi (1).

(1) Les crimes de lèse-nation ou crimes d'état furent renvoyés par la constitution de 1791 à une haute cour nationale, qui reçut par la constitution de l'an III le nom de haute-cour de justice, et par le sénatus-consulte de l'an XII le nom de haute-cour impériale.

En attendant l'organisation de la haute-cour nationale que la constitution devait décréter, l'assemblée constituante créa, par un décret du 5=13 mars 1791, un tribunal provisoire, destiné *à instruire et juger en dernier ressort toutes les affaires criminelles renvoyées jusqu'alors aux tribunaux successivement désignés pour prononcer sur les crimes de lèse-nation, ainsi que toutes les affaires criminelles sur lesquelles l'assemblée déclarera qu'il y a lieu à accusation.*

Ce tribunal dut être formé par la nomination d'un membre de chacun des quinze tribunaux de districts les plus voisins de la ville d'Orléans; il fut chargé d'élire son président, de choisir parmi ses membres un accusateur public, et de nommer un greffier. Il pouvait juger au nombre de dix. Le décret renvoyait, pour la procédure et le jugement, aux décrets des 8 et 9 octobre 1789 et 22 avril 1790. (Voyez au préambule du Code d'instruction criminelle, l'analyse de ces décrets. Nous rappelons seulement que la condamnation à une peine afflictive et infamante ne devait avoir lieu qu'aux deux tiers des voix, et la peine de mort devait être votée par les quatre cinquièmes des juges.)

Les fonctions de ce tribunal provisoire devaient cesser au jour de l'installation de la haute-cour.

Une proclamation du roi, sous la date du 29 mars 1791, fixa au 4 avril le jour de son installation. Il fut supprimé par un décret du 20 septembre=12 octobre 1791.

Le 10=15 mai 1791, un décret forma la haute-cour nationale.

Elle fut composée de quatre grands-juges et d'un haut-juré.

Les quatre grands-juges dirigeaient l'instruction et appliquaient la loi après la décision du haut-juré sur le fait.

Le haut-juré (*a*) était élu par les électeurs de chaque département, aux élections de chaque nouvelle législature. Chaque département nommait ainsi au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages deux citoyens pris parmi les éligibles au corps-législatif. Ces deux citoyens restaient inscrits sur le tableau du haut-juré pendant toute cette législature. Le tableau était donc formé de 166 membres pour les 83 départemens. Chaque nouvelle législature, après la vérification de ses pouvoirs, dressait elle-même la liste et la faisait publier. Aucun des hauts-jurés ne pouvait proposer d'excuse pour être dispensé de l'inscription au tableau.

La haute-cour connaissait de tous les crimes et délits dont le corps-législatif se portait accusateur.

Elle ne se formait que lorsque le corps-législatif avait porté un décret d'accusation. Ce décret, non soumis à la sanction, avait l'effet d'un décret de prise de corps. Il pouvait être précédé d'une audition de témoins appelés à la barre de l'assemblée, qui ne tenait point écriture de ces dépositions.

Les quatre grands-juges étaient pris dans le tribunal de cassation, tirés au sort dans la salle des séances publiques du corps-législatif; le plus ancien d'âge présidait. Le roi était prié d'envoyer deux commissaires à ce tirage. Si le grand-juge ainsi désigné était membre de l'assemblée, son suppléant au tribunal de cassation le remplaçait.

Le corps-législatif indiquait la ville où la haute-cour s'assemblerait (22 novembre=18 décembre 1791), à quinze lieues au moins de la ville où il tenait ses séances.

Le haut-juré de jugement était composé de vingt-quatre membres; plus de six adjoints, tous les trente pris dans les cent soixante-six.

Après la proclamation du corps-législatif, les hauts-jurés qui croyaient avoir des excuses légitimes les faisaient valoir; les grands-juges prononçaient, s'ils trouvaient l'excuse valable, le nom du haut-juré était pour cette fois retiré de la liste. La liste une fois déterminée, aucune excuse autre qu'une impossibilité physique, légalement prouvée, n'était plus admise. Le haut-juré qui ne se rendait pas à la convocation était frappé d'une amende égale à sa contribution annuelle de toute nature et déchu pour six ans des droits de citoyen actif. Celui qui avait rempli une fois les fonctions de haut-juré ne pouvait plus les remplir pendant le reste de sa vie; son nom était retiré de dessus la liste. Les vingt-quatre jurés qui devaient composer le tribunal étaient désignés comme les jurés ordinaires.

L'accusé avait le droit d'exercer le double de récusations, sans donner de motifs. Un délai de quinze jours lui était accordé pour les exercer; ce délai ne pouvait être prolongé, même quand plusieurs accusés devaient se concerter pour les récusations. (Décret du 29 mai 1792.)

Quand le corps-législatif avait décrété qu'il se rendrait accusateur, une proclamation solennelle annonçait la formation de la haute-cour; il faisait rédiger l'acte d'accusation de la manière la plus claire et la plus précise; il chargeait de la poursuite deux de ses membres, sous le titre de grands procurateurs de la nation. Les grands procurateurs n'exerçaient que des récusations motivées; les motifs étaient jugés par les grands-juges.

Le haut-juré de jugement une fois déterminé, les trente

(*a*) Aujourd'hui l'on appelle *jury* la réunion des *jurés*, et *juré* chacun des membres du *jury*.

membres ou adjoints qui le composaient étaient convoqués par mandement des grands-juges. En cas de maladie ou d'impossibilité physique de se rendre, les hauts-jurés qui en justifiaient étaient remplacés par des adjoints; si c'était des adjoints qui fussent légalement empêchés, ils étaient remplacés par des jurés pris au sort sur la liste du département. Les hauts-jurés, convoqués pour le jugement, recevaient la même indemnité que les membres du corps-législatif. Les témoins étaient assignés par les procureurs-généraux-syndics des départemens sur l'envoi des assignations par les grands procurateurs. Ils recevaient vingt sous par lieue pour l'aller et le retour, et six livres par journée de séjour. Les procureurs-généraux-syndics des départemens étaient inéligibles aux fonctions de haut-juré comme à celles de juré ordinaire (décret du 10 juillet 1792); néanmoins cette incompatibilité n'existait que pendant le tems que la patrie était en danger (décret du 25 août 1792).

Le 25 août 1792, l'assemblée nationale organisa provisoirement la procédure devant la haute-cour. Elle décida, le 29 août, que les jugemens de la haute-cour ne pourraient être soumis au recours en cassation.

Le 2 septembre 1792, un décret de l'assemblée législative ordonna la translation des prisonniers à Saumur pour y attendre ce qui serait statué à leur égard par la convention. Un corps de troupes arrivé de Paris les enleva, les conduisit à Versailles; ils furent massacrés le 8 septembre.

Le 12 du même mois, sur la proposition d'un de ses membres, l'assemblée chargea le pouvoir exécutif de donner des ordres pour renvoyer chez eux les grands-juges, les hauts-jurés et les témoins réunis à Orléans. Le 25, elle supprima la haute-cour nationale.

La constitution de l'an III créa une haute-cour de justice pour juger les accusations admises par le corps-législatif, soit contre ses propres membres, soit contre les membres du directoire exécutif. (Voyez au Tableau des constitutions, les art. 265, 266, et jusques et compris l'art. 273.) D'après une loi du 24 messidor an IV, elle dut avoir cinq juges (*a*) au lieu de quatre, tirés au sort dans le sein du tribunal de cassation, qui fournissait aussi les deux accusateurs nationaux. Les assemblées électorales nommaient chacune un haut-juré. Le 3 brumaire an IV, un décret leur donna un costume. Le 19 thermidor fut promulguée une résolution du conseil des cinq-cents, prise le 11, et qui déclara non soumises au recours en cassation les décisions de la haute-cour de justice.

Une loi du 20 thermidor an IV organisa la haute-cour. Voici les dispositions nouvelles qui modifiaient les précédentes; le haut-jury fut composé de seize membres, de quatre adjoints pris sur la liste, pour remplacer au besoin ceux des seize membres qui seraient empêchés, et de quatre autres haut-jurés suppléans, pour remplacer les adjoints au besoin. L'accusé ou les accusés avaient le droit de récuser trente jurés sans donner de motifs; les autres récusations devaient être motivées. Cinq jours étaient accordés pour exercer ces nouvelles récusations. Les fonctions attribuées par la loi aux commissaires du directoire exécutif étaient remplies par les accusateurs nationaux. Sur chaque question, l'opinion de quatre hauts-jurés (sur seize) suffisait en faveur de l'accusé. Si une nouvelle déclaration était jugée nécessaire aux termes de l'art. 415 de la loi du 3 brumaire an IV (*b*), elle devait être donnée aux quatre cinquièmes des voix. Après la dissolution de la haute-cour, les contumaces, autres que les représentans du peuple ou membres du directoire exécutif, qui seraient saisis ou se présenteraient, devaient être jugés par les tribunaux criminels des départemens. Outre l'indemnité des membres du corps-législatif qui était allouée aux juges, hauts-jurés, adjoints, suppléans et accusateurs nationaux, les hauts-jurés, les adjoints et les suppléans recevaient par jour une indemnité de huit myriagrammes de blé froment. Une loi du 12 pluviose an V fixa la taxe des témoins depuis 3 fr. jusqu'à 8 francs par jour, selon qu'elle serait déterminée par le président.

Le 4 thermidor an IV, le conseil des cinq-cents, au nom du corps-législatif, proclama la formation d'une haute cour de justice, à Vendôme, département de Loir-et-Cher, en conséquence du décret d'accusation porté contre Jean-Baptiste Drouet, l'un des représentans du peuple, membre du conseil des cinq-cents, et de son renvoi devant la haute-cour de justice.

Au reste, les membres du haut-jury, pendant la durée de leurs fonctions et quatre ans après, et même les citoyens inscrits seulement sur la liste, pendant la durée de leur inscription, ne pouvaient être promus au ministère, ni recevoir aucune place, dons, pensions, traitemens ou commissions du pouvoir exécutif ou de ses agens. (Décret du 7 avril 1791.)

L'art. 73 de la constitution de l'an VIII était ainsi conçu:

Art. 73. « Le tribunat dénonce le ministre par un acte sur lequel le corps-législatif délibère dans les formes ordinaires, après avoir entendu ou appelé le dénoncé. Le ministre mis en jugement par un décret du corps-législatif est jugé par une haute-cour, sans appel et sans recours en cassation.

» La haute-cour est composée de juges et de jurés. Les juges sont choisis par le tribunal de cassation, et dans son sein; les jurés sont pris dans la liste nationale: le tout suivant les formes que la loi détermine. »

Enfin, les art. 101 et suivans de l'acte du 28 floréal an XII s'occupèrent de la haute-cour impériale. (Voy. page 40 au Tableau comparatif.)

L'art. 133 portait:

Un sénatus-consulte particulier contient le surplus des dispositions relatives à l'organisation et à l'action de la haute-cour impériale.

Ce sénatus-consulte ne fut jamais rendu; aussi, sous l'empire, malgré un décret du 18 juin 1811, qui statuait sur le réglement et l'acquittement des frais de justice devant cette juridiction, la haute-cour impériale ne fut pas convoquée.

La restauration trouva les choses en cet état. Les art. 33, 34 et 55 de la Charte de 1814 abolissaient implicitement la haute-cour nationale, et constituaient en la chambre des pairs un tribunal soit pour juger ses membres, soit pour juger les ministres, soit pour prononcer sur les crimes de

(*a*) Une loi du 11 pluviose an V ordonne aussi l'établissement de deux juges suppléans tirés au sort par le tribunal de cassation et qui étaient destinés à remplacer au besoin les quatre grands juges titulaires.

(*b*) Cet art. 415 porte ce qui suit:

La décision du jury ne peut jamais être soumise à l'appel.

Si néanmoins le tribunal est unanimement d'avis que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, il ordonne que les trois jurés adjoints se réuniront aux douze premiers pour donner une nouvelle déclaration aux quatre cinquièmes des voix. Art. 415, loi du 3 brumaire an IV.

haute-trahison et des attentats à la sûreté de l'état, *qui seraient* définis *par la loi.* D'après ces dernières expressions, d'après l'arrêt du 6 mars 1812 rapporté par M. Merlin et confirmé par un second arrêt, en date du 14 décembre 1815, rendu dans l'affaire de Lavalette, il est incontestable que jusqu'à la promulgation de la loi promise, la chambre des pairs ne pouvait juger ni crime de haute trahison ni attentat à la sûreté de l'état. Les seuls justiciables étaient ses membres ou les ministres. Néanmoins, et sur de simples ordonnances, elle se constitua plusieurs fois en cour de justice pour prononcer, en vertu de l'art. 33.

L'art. 28 de la Charte de 1830 reproduisit la disposition de l'art. 33 de la Charte de 1814. (Voy. cet art. 28 et les notes pag. 166.) La chambre des pairs ne s'en est pas moins déclarée compétente pour juger les accusés d'avril. C'est aujourd'hui une jurisprudence dont M. Sauzet disait, dans son rapport sur le projet de loi du 9 septembre 1835 :

« La jurisprudence politique établie depuis 1814 et continuée depuis 1830 est devenue un fait incontestable, et jusqu'à la loi de compétence promise par la Charte, et justement attendue, l'application des précédens parlementaires ne peut souffrir aucun doute.

» La juridiction de la chambre des pairs ne pourra au surplus être fréquemment appliquée ; nous l'avons restreinte à des cas graves par des définitions précises, et, même dans les cas prévus, elle pourra n'être pas saisie.

» La chambre des pairs est un grand pouvoir conservateur dans ses attributions judiciaires comme dans ses attributions politiques ; et si l'exercice de ce pouvoir grandit le corps qui l'exerce et profite à la société, son usage immodéré use les ressorts de la puissance, affaiblit sa majesté et prive ainsi le pays d'une grande influence et d'un précieux secours (*a*). »

Nous avons pensé qu'un résumé sommaire, indiquant les procès jugés depuis 1815 et la procédure suivie dans chaque affaire par la cour des pairs, devait trouver ici sa place et offrir un grand intérêt.

La fatale époque de 1815 devait être marquée par la mort de trois grandes victimes. Murat avait été militairement exécuté dans la Calabre ; le maréchal Brune avait péri, massacré par des mains françaises ; le maréchal Ney devait succomber sous la haine des étrangers. C'était l'hécatombe offerte à l'Europe en expiation de notre gloire révolutionnaire. A côté d'eux, Labédoyère et Mouton Duvernet périssaient aussi de la mort des traîtres ! Et pendant ce tems, impitoyablement enchaîné sur le roc de Sainte-Hélène, le prisonnier des rois, qu'il avait tant de fois vaincus, recueillait dans sa triste solitude le bruit lointain de ces déplorables catastrophes !

Le tribunal des maréchaux de France s'était déclaré incompétent pour juger le maréchal Ney, qui avait invoqué devant ses vieux compagnons d'armes son titre de *pair* du royaume, *accusé de haute trahison.*

Le 11 novembre 1815, la chambre des pairs, sous la présidence du chancelier, se réunit pour une communication annoncée de la part du gouvernement. Tous les ministres sont introduits, et occupent en face du bureau les places qui leur sont réservées. Ils sont accompagnés du procureur-général près la cour royale de Paris, commissaire nommé par le roi pour l'objet de la communication. C'est lui qui fait lecture à la chambre de l'ordonnance qui lui défère le jugement du maréchal Ney (*b*).

Le président, au nom de l'assemblée, donne acte aux ministres de la communication et de l'accusation portée par eux contre le maréchal Ney.

Sur la proposition d'un membre, l'assemblée déclare qu'elle reçoit avec respect la communication qui vient de lui être faite au nom du roi par les ministres de sa majesté ; *qu'elle reconnait les attributions qui lui ont été données par l'art.* 33 *de la Charte constitutionnelle*, et qu'elle est prête à remplir ses devoirs, en se conformant à l'ordonnance du roi en date de ce jour.

Les pairs entendus comme témoins dans la procédure instruite contre le maréchal s'étaient retirés.

Dans la séance du 13, les ministres et le procureur-général sont introduits en leur titre de commissaires du roi, et présentent une nouvelle ordonnance pour compléter les dispositions de la première (*c*). Sur la demande du garde des sceaux, on entend le réquisitoire du procureur-général, qu'il

(*a*) Rapport de M. Sauzet sur la loi du 9 septembre 1835.

(*b*) La lecture de cette ordonnance fut précédée d'un discours prononcé par le ministre des affaires étrangères, président du conseil. C'est dans ce discours que se trouvaient ces phrases, depuis si souvent reproduites avec indignation : « Ce n'est pas seulement, messieurs, au nom » du roi que nous remplissons cet office, c'est au nom de la France, » depuis long-tems indignée et maintenant stupéfaite. C'est même au » nom de l'Europe que nous venons vous conjurer et vous requérir à la » fois de juger le maréchal Ney. »

Voici le texte de cette ordonnance :

Louis, etc.

Vu l'art. 33 de la Charte constitutionnelle.

Nos ministres entendus,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La chambre des pairs procédera sans délai au jugement du maréchal Ney, accusé de haute trahison, et d'attentat contre la sûreté de l'état. Elle conservera pour ce jugement les mêmes formes que pour les propositions des lois, sans néanmoins se diviser en bureaux.

Le président de la chambre interrogera l'accusé, entendra les témoins et dirigera les débats.

Les opinions seront prises suivant les formes usitées devant les tribunaux.

La présente ordonnance sera portée à la chambre des pairs par nos ministres secrétaires d'état, et par notre procureur-général près notre cour royale de Paris, que nous chargeons de soutenir l'accusation et la discussion.

Signé LOUIS.

Par le roi : *signé* RICHELIEU.

(*c*) Louis, etc.

Voulant donner à notre ordonnance du 11 de ce mois les développemens nécessaires ;

Voulant donner aussi au débat qui doit précéder le jugement la publicité prescrite par l'art. 64 de la Charte constitutionnelle ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La procédure sera instruite sur le réquisitoire de notre procureur en la cour royale de Paris, l'un des commissaires délégués par notre ordonnance susdite.

Art. 2. Les témoins seront entendus, et le prévenu sera interrogé par notre chancelier, président de la chambre des pairs, ou par celui des pairs qu'il aura commis. Procès-verbal sera dressé de tous les actes d'instruction, dans les formes établies par le Code d'Instruction criminelle.

Art. 3. Les fonctions attribuées par la loi aux greffiers des cours et tribunaux dans les affaires criminelles seront exercées par le secrétaire-archiviste de la chambre des pairs, lequel pourra s'adjoindre un commis assermenté.

Art. 4. L'instruction étant terminée sera communiquée à nos commissaires, qui dresseront l'acte d'accusation.

Art. 5. Cet acte d'accusation sera présenté à la chambre des pairs, qui décernera s'il y a lieu à l'ordonnance de prise de corps, et fixera le jour de l'ouverture des débats.

Art. 6. L'acte d'accusation, l'ordonnance de prise de corps et la liste des témoins seront notifiés à l'accusé par un huissier de la chambre des pairs. Il lui sera également donné copie de la procédure.

Art. 7. Les débats seront publics. Au jour fixé par la chambre des

qualifie d'*addition à la plainte du* 11 ; il lui en est donné acte par arrêt ; et attendu que les faits constituent le crime de haute trahison prévu par le Code Pénal, la chambre, constituée pour juger l'accusation, ordonne l'instruction écrite selon les formes du Code d'Instruction criminelle, appliquées d'après l'ordonnance du roi, pour prononcer, à la suite, s'il y a lieu, l'ordonnance de prise de corps, et fixer le jour des débats qui seront continués sans désemparer.

Les commissaires du roi sont chargés de l'exécution de l'arrêt ; toutes les significations seront faites par tels des huissiers de la chambre, qui seront choisis, soit par le commissaire-inspecteur, soit par le commissaire du roi.

Après cet arrêt, le président annonce la nomination d'un juge-instructeur ; le commencement immédiat de l'instruction qui, une fois terminée, serait communiquée aux commissaires du roi, pour dresser l'acte d'accusation (*a*).

Dès le 16, une troisième séance eut lieu. La chambre ordonna qu'il serait tenu un registre distinct de ses opérations judiciaires, jusqu'alors confondues avec ses opérations législatives. M. le baron Séguier, pair de France, premier président de la cour royale de Paris, commissaire instructeur, assisté du secrétaire-archiviste-adjoint, commis assermenté à cet effet, avait entendu les témoins, interrogé le prévenu ; les commissaires avaient pris communication de la procédure.

La chambre arrête qu'aucun de ses membres ne pourra s'abstenir avant que les motifs de son déport aient été jugés valables ; qu'un appel nominal, dont il sera tenu registre par le secrétaire-archiviste, constatera le nombre des membres présens.

MM. de Talleyrand, de Jaucourt et Augereau sont autorisés à se déporter ; les deux premiers comme ministres signataires des ordonnances qui avaient renvoyé le maréchal devant le conseil de guerre, le troisième comme ayant été membre de ce conseil.

Cent soixante-et-un pairs étaient présens (*b*). La lecture du rapport et des pièces commença ; elle fut continuée le lendemain devant cent cinquante-neuf pairs. Le procureur-général, au nom des commissaires, fit lecture de l'acte d'accusation, signé d'eux, le déposa sur le bureau avec un réquisitoire également signé, tendant à obtenir : 1° une ordonnance de prise de corps contre le maréchal Ney ; 2° l'ouverture des débats au jour le plus prochain, sauf à l'accusé de présenter auparavant ses moyens préjudiciels ; 3° l'annexe de l'acte d'accusation et du réquisitoire à la minute de l'arrêt à intervenir.

La délibération de la chambre eut lieu après que les commissaires du roi et le secrétaire-archiviste se furent retirés. L'arrêt, conforme au réquisitoire et à l'acte d'accusation, fut prononcé en leur présence. Il se terminait ainsi :

« Et attendu les charges existantes, etc.

» Ordonne que ledit Michel Ney, maréchal de France, duc d'Elchingen, prince de la Moskowa, ex-pair de France, né à Sarrelouis, département de la Moselle, âgé de 46 ans, taille d'un mètre 73 centimètres, cheveux châtain clair, front haut, sourcils blonds, yeux bleus, nez moyen, bouche moyenne, barbe blonde foncée, menton prononcé, visage long, teint clair, demeurant à Paris, sera pris au corps, et conduit dans la maison de justice près la cour d'assises de Paris, que la chambre désigne pour servir de maison de justice près d'elle, sur les registres de laquelle maison ledit accusé sera écroué par un huissier de la chambre, le premier requis ;

» Comme aussi fixe l'ouverture des débats à mardi, 21 du présent, sauf au maréchal Ney à proposer ses moyens préjudiciels, si aucuns il a, audit jour, avant l'ouverture desdits débats. »

Cent cinquante-huit pairs avaient concouru à la délibération ; tous signèrent l'arrêt, qui fut rendu à l'unanimité des suffrages.

Dans cette séance secrète pour tous, on décida d'abord que, dans le cas d'opinions conformes, ne compteraient que pour une voix celles des père et fils ; des frères, des oncles et neveux propres ; des beaux-pères et gendres ; des beaux-frères, en observant de ne pas regarder comme tels ceux qui ont épousé les deux sœurs. Trois pairs parens entre eux à ces divers titres comptent pour deux voix (*c*).

Le 21 novembre commencèrent les débats. Une séance secrète précéda l'audience. Là, M. le chancelier Dambray prononça un discours dans lequel il rappelait aux pairs l'éminence de leurs fonctions et l'importance de leurs devoirs. Il recommanda l'observation des formes si sagement établies par la loi, « qui sont, dit-il, pour nous d'étroite convenance, si elles ne sont pas de stricte rigueur. La plus essentielle de toutes est la plus grande latitude possible dans la défense de l'accusé ; ni lui ni ses conseils ne peuvent être interrompus : nous devons nous interdire tout signe extérieur d'impatience ou d'improbation.

« Point de motion, point de proposition incidente.

» J'ai l'honneur d'exposer que la direction des débats m'appartient exclusivement. Investi d'un pouvoir très-étendu par les art. 268, 269 et 270 du Code d'Instruction criminelle, je dois prendre sur moi tout ce que je croirai utile pour découvrir la vérité, et empêcher la prolongation des débats. Ce pouvoir n'est pas un droit, c'est un devoir ; et je ne peux pas, en conscience et en honneur, repousser une obligation

pairs, l'accusé comparaîtra assisté de son conseil. L'un de nos commissaires remplira les fonctions du ministère public.

Art. 8. Il sera procédé à l'audition des témoins, à l'examen, au débat, à l'arrêt et à l'exécution dudit arrêt, suivant les formes prescrites pour les cours spéciales par le Code d'Instruction criminelle. Néanmoins, si la chambre des pairs le décide, l'arrêt sera prononcé hors la présence de l'accusé, mais publiquement et en présence de ses conseils. En ce cas il lui sera lu et notifié à la requête du ministère public, par le greffier qui en dressera procès-verbal.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 novembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le roi :

Le ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères, président du conseil des ministres.

Signé le duc DE RICHELIEU.

(*a*) Dans cette séance, un ministre observa que l'ordonnance de 1667, monument précieux de justice et de sagesse, permettait la récusation de tout juge qui aurait ouvert son avis. C'est pourquoi il déclare que les pairs, ministres, qui se sont portés accusateurs, se déportent. La chambre admet le motif de déport.

(*b*) Le nombre total des pairs était alors de 214. S'étaient déportés : sept pairs ecclésiastiques, six pairs ministres ayant pris part à l'accusation, cinq pairs témoins, un pair juge au conseil de guerre, en tout dix-neuf récusations ; huit pairs n'étaient pas encore reçus, vingt-cinq étaient absens, dont plusieurs malades, plusieurs autres employés au dehors pour le service du roi. Un autre (M. de Broglie) n'avait pas voix délibérative à cause de son âge. Plus tard, il eut droit de vote, et seul, de tous les juges, il dit : *non*, sur toutes les questions.

(*c*) A chaque affaire jugée depuis devant la cour des pairs, un tableau, nécessaire pour régler d'après ces bases les réductions de voix, fut dressé avant la délibération.

dont ma conscience et mon honneur sont chargés. »

L'assemblée arrête que tout membre qui voudra interpeller soit l'accusé, soit un témoin, priera, de sa place et à haute voix, M. le président de le faire. Elle arrête encore qu'un appel nominal sera fait, à l'ouverture de la séance, en présence de l'accusé, pour qu'il puisse proposer, s'il y a lieu, les récusations dans lesquelles il se croirait fondé.

A dix heures du matin, l'audience est ouverte ; le président avertit le public, admis pour la première fois, du respect qu'il doit à l'assemblée, et du silence religieux dans lequel, autant par ce sentiment que par égard pour le malheur, il doit écouter les débats qui vont s'ouvrir devant lui.

Les commissaires et les témoins sont introduits.

L'accusé comparaît libre, assisté de ses conseils (*a*).

Cent soixante-et-un pairs répondent à l'appel nominal ; ce qui, avec le chancelier, donne à l'accusé cent soixante-deux juges. Aucune récusation n'est exercée.

L'accusé interpellé, aux termes de l'art. 310 du Code, déclare ses noms, prénoms, titres et domicile. Les conseils reçoivent du président l'avertissement d'usage ; le greffier lit à haute voix l'acte d'accusation ; puis le président, après l'avoir résumé, s'exprime ainsi :

« Voilà de quoi l'on vous accuse. Vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous.

» Le crime qu'on vous impute est odieux à tous les bons Français ; mais quand vous êtes traduit devant la chambre des pairs, vous n'avez pas à craindre que la haine du crime s'étende jusqu'a l'accusé qui s'en trouve prévenu. Vos juges auraient plutôt à se défendre des souvenirs glorieux attachés à votre nom, que des préventions résultantes du titre de l'accusation. Vous pouvez donc exposer, sans crainte et sans défiance tout ce que vous croirez utile à votre justification. Mais avant d'ouvrir les débats, je dois, pour remplir les intentions de la chambre exprimées dans son arrêt du 17 de ce mois, vous mettre à portée de faire valoir les moyens préjudiciels que vous auriez à proposer. »

Un des conseils, se fondant sur les art. 4 et 33 de la Charte, demande le sursis jusqu'à ce que la loi organique, générale et formelle, ait tracé la procédure à suivre. Il indique sommairement d'autres moyens préjudiciels qu'il proposera, si le premier est rejeté.

Le procureur-général requiert par écrit, au nom des commissaires du roi, que tous les moyens préjudiciels soient présentés cumulativement ; faute de quoi, après le jugement du premier, il sera passé outre aux débats.

Le second défenseur répond et persiste.

La cour se retire en chambre du conseil pour délibérer.

Elle rentre en séance, et le président prononce un arrêt qui ordonne que le procureur-général sera d'abord entendu sur le premier moyen, sauf à la chambre, en statuant, à prononcer, s'il y a lieu, sur la manière et le moment de présenter les autres moyens préjudiciels.

Après un réquisitoire tendant au rejet du moyen, le procureur-général conclut encore à ce que tous les autres soient présentés dans la séance prochaine, à peine de déchéance.

Un des conseils répond. La chambre se retire pour délibérer.

Un seul membre appuie les conclusions de l'accusé.

La chambre, après un appel nominal, se trouve réduite, par conformité d'avis entre parens ou alliés, à cent quarante-sept votans ; cent quarante-six adoptent une rédaction d'arrêt sans *considérans*, et le président le prononce ainsi : « La chambre, faisant droit sur les conclusions du procureur-général, commissaire du roi, sans s'arrêter ni avoir égard au moyen préjudiciel proposé par l'accusé dans la séance de ce jour, ordonne que ledit accusé sera tenu de présenter cumulativement ses autres moyens préjudiciels, s'il en a, dans la séance prochaine, sinon il sera passé outre à l'examen et aux débats. Continue la séance à jeudi (23 novembre), dix heures du matin, toutes assignations aux témoins tenantes. »

Le jeudi, dans une séance préliminaire et secrète, le président déclara que, lors du jugement définitif, pour donner à la chambre toutes les facilités et toute la dignité que peut exiger une délibération si importante, il prendrait sur lui, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, d'ordonner l'évacuation de la salle des séances par le public, pour que la chambre délibérât en liberté dans cette salle.

A la séance publique, l'appel nominal donne cent cinquante-six membres présens.

Cinq moyens préjudiciels sont présentés.

Premier moyen. — Défaut de signature des pairs à l'arrêt du 13. Il n'est signé que par le président et les secrétaires, contrairement aux dispositions de l'art. 234 du Code.

Deuxième moyen. — Point d'arrêt d'accusation contre le maréchal : l'arrêt du 17 ne contient qu'une ordonnance de prise de corps, qui suppose l'accusation, mais ne saurait la suppléer ; art. 235.

Troisième moyen. — L'acte d'accusation du 16 n'a été précédé d'aucune mise en accusation légalement prononcée ; violation de l'art. 241.

Quatrième moyen. — Cet acte d'accusation a été signifié, non dans les trois jours, mais par un exploit sans date ; violation de l'art. 242.

Cinquième moyen. — L'accusé n'a point été prévenu, aux termes de l'art. 296, de proposer ses moyens de nullité, et n'a pas eu délai suffisant pour assigner ses témoins à décharge.

Les conseils concluent à ce qu'il plaise à la chambre, déclarer la procédure, à partir de l'arrêt du 13, nulle et de nul effet ; ordonner qu'elle sera recommencée conformément à la loi.

Sur les conclusions du procureur-général, et un réquisitoire signé des commmissaires du roi, qui réclamait le rejet, les conseils répondent.

Après des répliques successives, dans lesquelles les avocats ont la parole les derniers, la cour délibère en chambre du conseil ; et un arrêt rendu en séance publique, sans s'arrêter aux moyens préjudiciels, qui sont déclarés mal fondés, ordonne qu'il sera passé outre à l'examen et aux débats.

La discussion secrète n'offrit rien de remarquable. Seulement on convint, quant aux délais à accorder, qu'il fallait attendre les débats qui s'élèveraient entre le procureur-général et l'accusé.

Enfin l'accusé ayant réclamé délai pour assigner ses témoins, et le procureur-général ayant demandé qu'il fût passé outre, une nouvelle délibération secrète fut suivie d'un nouvel arrêt, par lequel la cour renvoya au 4 décembre, pour tout délai, l'examen, l'ouverture des débats et le jugement, toutes assignations aux témoins tenant jusqu'audit jour.

Les voix sur ce dernier arrêt se divisèrent ainsi : nombre des votans, 156.

2 Voix. — Ouverture immédiate des débats.

(*a*) MM. Berryer père et Dupin.

18 Réduites à 17 pour parenté. — Refus de tout délai.
30 Renvoi à huitaine.
106 Réduites à 102. — Ajournement au 4 décembre.

Une séance préliminaire d'un grand intérêt eut lieu secrètement, le lundi 4 décembre. Il s'agissait de décider à quelle majorité se formerait l'arrêt définitif.

Un pair expose que, d'après l'art. 8 de l'ordonnance du 12 novembre, on doit suivre les formes prescrites par les cours spéciales. Or ces cours, composées de huit membres, jugeant à la majorité de 5 contre 3 (art. 582), il faudrait donc, pour la condamnation, les cinq huitièmes des voix.

Cette proposition est appuyée par un grand nombre de voix.

D'autres observent que, sur 8 juges, 5 contre 3 forment la simple majorité absolue, et qu'en effet l'art. 582 porte : *Le jugement de la cour se formera à la majorité.*

Un pair invoque, contre ces deux interprétations, la maxime : *Favores ampliandi.*

L'appel nominal sur l'arrêt à rendre donne 155 votans, dont 14 votent pour la simple majorité, et 141 pour les cinq huitièmes. L'arrêt est adopté dans les termes suivans (*a*) :

« La chambre des pairs arrête, comme une conséquence des ordonnances du roi des 11 et 12 novembre qu'elle a acceptées, que le jugement des cours spéciales ne pouvant être formé qu'à la majorité de cinq voix contre trois, c'est-à-dire à la majorité des cinq huitièmes des voix, elle suivra, pour le jugement du procès du maréchal Ney, la même proportion dans le recensement des votes susceptibles d'être comptés. »

Au jour des débats, 160 pairs et le chancelier restèrent juges.

Le président recommença l'interrogatoire de forme, l'avis aux conseils ; le greffier lut de nouveau l'acte d'accusation ; le procureur-général se borna à requérir l'appel des témoins dont les noms avaient été signifiés à l'accusé, les 18 et 29 novembre, et des témoins cités par l'accusé lui-même.

Le maréchal ne répondit aux diverses questions qui lui furent adressées par le président qu'en se réservant les droits qui lui étaient acquis par la convention militaire du 3 juillet et par le traité du 20 novembre. Le procureur-général déclara ne donner aucune approbation à cette réserve. Trente-quatre témoins cités, et plusieurs témoins appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire, furent entendus dans cette séance et dans celle du lendemain 5 décembre. Le sixième fut le lieutenant-général de Bourmont.

On se rappelle le débat qui s'éleva entre ce témoin et le maréchal, sur l'instant où l'accusé aurait pris la plaque de la Légion-d'Honneur à l'effigie de Napoléon et ses décorations à l'aigle. Le maréchal démentit le témoin qui soutint lui avoir vu ces décorations à Lons-le-Saulnier, le jour même où l'accusé lut sa proclamation aux soldats.

La séance du 5 se termina par le plaidoyer du procureur-général. La fatale journée du 6 commença par une déplorable séance. La chambre, délibérant en secret, sur la proposition d'un membre, en l'absence de l'accusé, discuta la question de savoir si elle permettrait à la défense d'invoquer la capitulation de Paris. Le président déclara d'abord que le procureur général voulait s'y opposer ; qu'il pourrait lui-même, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, empêcher la lecture de cette capitulation, mais qu'il était jaloux de s'entourer des lumières de la chambre et de chercher *dans son assentiment* des motifs de sécurité.

Là furent avancés tous les sophismes de la haine et de la mauvaise foi. Suivant l'auteur de la proposition, la chambre n'avait pas le droit d'interpréter l'acte ; elle n'était pas appelée à juger si l'art. 12 était ou non applicable, mais si l'accusation était prouvée.

Un autre ajoute qu'il y a *fin de non-recevoir*, puisque l'exception tirée de cet acte est un moyen préjudiciel repoussé par l'arrêt du 21 ; le président, chargé de maintenir les décisions de la chambre, doit s'opposer à la discussion de ce moyen (*b*).

Un troisième refuse le caractère de convention diplomatique donné à la capitulation par un des opinans. C'est une simple convention militaire, stipulée par Wellington et Blucher, comme chefs d'armées ; ses garanties ne peuvent être réclamées que vis-à-vis des puissances dont elles émanent. Le roi n'est point partie, il ne saurait être lié. Du reste, aucune des puissances n'a réclamé contre les ordonnances de juillet, signées par un ministre (Fouché), qui, président de la commission du gouvernement lorsque la convention fut conclue, se fût refusé à donner sa signature aux ordonnances, si elles eussent été contraires à la convention.

Entraînée par ces *invincibles* argumens, la chambre, à huis-clos, sans entendre la défense, décide, *par avance, sans appel nominal*, que M. le président doit s'opposer à la lecture de la convention du 3 juillet, et à la discussion des moyens que prétendraient en tirer les avocats de l'accusé.

A l'audience publique, l'un des conseils fut entendu. On sait qu'au moment où il invoquait la capitulation de Paris, le procureur-général l'interrompit en disant : Je crois devoir épargner à l'avocat le triste avantage de *donner un scandale de plus* en poursuivant ainsi la défense de l'accusé.

Un réquisitoire fut à l'instant même déposé, en voici les termes :

« Les commissaires du roi, etc. ;

» Requièrent qu'il plaise à M. le chancelier, président de la chambre, leur donner acte de ce que, 1° pour la dignité nationale, qui ne permet pas qu'on invoque dans les tribunaux français, contre l'autorité et la justice du roi, une convention faite par les agens d'un parti en révolte directe contre le roi légitime, avec les armées qui assiégeaient Paris ; 2° par respect même pour les arrêts de la chambre, dont celui du 21 novembre dernier a ordonné que l'accusé présenterait en avant des débats tous ses moyens préjudiciels à la fois, ce qui a été fait ; 3° par respect pour les règles les plus essentielles de l'instruction criminelle, dont la plus impérieuse est que le fond de l'affaire ne peut être mélangé de discussions de droit, qu'il n'est plus tems d'établir quand on est arrivé au moment où la conscience des jurés, juges, ou pairs, ne peut plus s'occuper que du point de fait ;

» Et attendu que la discussion élevée par les défenseurs en ce moment sur l'exécution de la convention militaire du 3 juillet ne touche en rien au fonds du procès ;

(*a*) Un membre développa dans ce comité une opinion tendant à prouver que la chambre pouvait admettre toutes les circonstance atténuantes, sans s'astreindre à aucune loi ; mais aucune proposition directe n'ayant été faite par lui, la chambre déclara qu'il n'y avait lieu à délibérer.

(*b*) Cet argument fut combattu par deux membres : c'est une exception péremptoire, dit le premier, qui est toujours admissible. D'ailleurs, votre arrêt du 21 est interlocutoire, et ne vous lie pas irrévocablement. Le second ajouta que le seul effet de l'arrêt avait été de ne plus permettre un nouveau délai, mais non d'enlever à l'accusé le droit imprescriptible de se défendre par tous les moyens.

» Ils s'opposent formellement, tant à la lecture de ladite convention militaire qu'à toute discussion qu'on en pourrait vouloir faire sortir ;

» Ordonner en conséquence que le maréchal Ney et ses défenseurs se renfermeront dans la discussion des faits qui composent l'accusation.

Fait ce 6 décembre 1815.

Signé ; Richelieu, Marbois, le duc de Feltre, le comte Dubouchage, Vaublanc, Corvetto, de Cazes et Bellart.

Le président, sans consulter même la chambre sur ce réquisitoire, sans donner la parole aux avocats, répondit par une allocution dans laquelle il fit connaître la décision arrêtée par la chambre dans sa séance secrète, lui donna une éclatante approbation, et interdit aux défenseurs l'usage du moyen qu'ils prétendaient tirer de la convention du 3 juillet.

Un des avocats ayant alors déclaré que Sarrelouis n'appartenant plus à la France, le maréchal n'était plus Français et pouvait se mettre sous la sauve-garde du traité, le maréchal Ney s'écria : « Oui, je suis Français, je mourrai » Français. Jusqu'ici ma défense a paru libre, maintenant on » l'entrave. Je remercie mes défenseurs du dévouement qu'ils » m'ont témoigné et qu'ils me témoignent encore ; mais qu'ils » cessent ma défense plutôt que de la présenter incomplète. » Je fais comme Moreau : J'en appelle à l'Europe et à la pos- » térité. »

A ces belles paroles, le procureur-général répliqua par une fougueuse déclamation : « C'est abuser vraiment de notre patience... osa-t-il dire. » M. Dupin voulut répondre, le maréchal Ney prononça vivement ces mots solennels : « Je » défends à mes défenseurs de parler dorénavant. M. le pré- » sident ordonnera à la chambre ce qu'il voudra. *Qu'elle* » *juge, à moins qu'on ne leur laisse employer tous les moyens* » *qui sont en mon pouvoir.* »

Ce dernier appel à la conscience de ses juges eût peut-être été compris, mais sans laisser à la chambre le tems de se consulter, usurpant, dans cette fatale occurrence, le droit important confié par la loi au président d'un tribunal criminel, le procureur-général déclara les débats terminés. « La défense et l'accusation sont closes ! s'écria-t-il... je vais prononcer mon réquisitoire. » Et il lut à haute voix ce sanglant réquisitoire qui réclamait la peine de mort contre le brave des braves, invoqua les art. 77, 87, 88, 89, 92, 93, 96 et 102 du Code Pénal, relatifs aux intelligences pratiquées avec les ennemis de l'état pour faciliter leur entrée dans le royaume, aux attentats ou complots contre la vie, la personne des membres de la famille royale, etc. ; les art. 1er et 5 du titre Ier de la loi du 21 brumaire an v, et l'art. 1er du titre III applicables aux militaires qui excitent leurs camarades à passer à l'ennemi, ou qui sont convaincus de trahison. Ce réquisitoire se termine ainsi : « Plaise à la chambre des pairs condamner Michel Ney, maréchal de France, duc d'Elchingen, prince de la Moskowa, ex-pair de France, *à la peine de mort en la forme prescrite par le décret* du 12 mai 1793 (*a*). Condamner ledit Michel Ney à tous les frais du procès. »

(*a*) Décret *du* 12—16 *mai* 1793.

Titre Ier, sect. II. — *De la trahison.*

Art. 1er. Tout militaire ou individu de l'armée, quel que soit son état ou son grade, convaincu de trahison, sera puni de mort.

Section VI.

Art. 1er. La condamnation à mort s'exécutera militairement.

Fait le 6 décembre 1815.

Signé : Richelieu, Marbois, le duc de Feltre, le comte Dubouchage, Vaublanc, Corvetto, de Cazes et Bellart.

La peine de mort fut prononcée après six heures de délibéré dans la salle d'audience que le président avait donné l'ordre d'évacuer. Les commissaires du roi, les témoins, le public, étaient rentrés dans la salle, on fit appeler inutilement les conseils de l'accusé. Le président lut l'arrêt en leur absence. Après avoir visé l'acte d'accusation, l'ordonnance de prise de corps, le procès-verbal de signification de ces deux pièces à l'accusé, dit que l'audition des témoins à charge et à décharge avait eu lieu, l'arrêt portait les énonciations suivantes :

« Ouï le ministère public en ses conclusions motivées, et tendantes à ce que l'accusé soit déclaré coupable du crime qui lui est imputé, et condamné à la peine que la loi prononce pour les cas dont il s'agit ;

» Ouï les défenseurs de l'accusé en leurs plaidoiries ;

» Ouï également l'accusé en ses moyens de défense ;

La chambre après en avoir délibéré ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le maréchal Ney, prince de la Moskowa, est convaincu d'avoir, dans la nuit du 13 au 14 mars 1815, accueilli des émissaires de l'usurpateur ; d'avoir, ledit jour 14 mars 1815, lu sur la place publique de Lons-le-Saulnier, département du Jura, à la tête de son armée, une proclamation tendante à l'exciter à la rebellion et à la désertion à l'ennemi ; d'avoir immédiatement donné l'ordre à ses troupes de se réunir à l'usurpateur, et d'avoir lui-même à leur tête effectué cette réunion ;

D'avoir ainsi commis un crime de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'état, dont le but était de détruire ou de changer le gouvernement et l'ordre légitime de successibilité au trône ;

Le déclare coupable des crimes prévus par les art. 77, 87, 88 et 102 du Code Pénal, et par les art. 1er et 5 du titre Ier de la loi du 21 brumaire an v, et encore par l'art. 1er du titre III de la même loi.

Condamne Michel Ney, maréchal de France, duc d'Elchingen, prince de la Moskowa, ex-pair de France, à la peine de mort.

» Le condamne pareillement aux frais du procès.

» Ordonne que l'exécution aura lieu dans la forme prescrite par le décret du 12 mai 1793, et ce à la diligence des commissaires du roi.

» Et, conformément à la faculté accordée par l'ordonnance de Sa Majesté, en date du 12 novembre dernier, sera le présent arrêt prononcé publiquement, hors la présence de l'accusé, et en présence de ses conseils, ou eux appelés, et lu et notifié à l'accusé par le secrétaire-archiviste de la chambre des pairs, faisant les fonctions de greffier, à la diligence des commissaires du roi. »

Une dernière scène devait encore compléter ce drame terrible.

Le procureur-général obtient la parole, et présente, au nom des commissaires du roi, le réquisitoire suivant :

« Les commissaires du roi, chargés par ordonnances de Sa Majesté des 11 et 12 novembre dernier, de soutenir l'accusation de haute trahison et d'attentat contre la sûreté de l'état intentée au maréchal Ney devant la chambre des pairs, et sa discussion ;

» Attendu la condamnation à mort qui vient d'être pron-

cée par arrêt de ce jour, rendu par la chambre des pairs, contre Michel Ney, maréchal de France, duc d'Elchingen, prince de la Moskowa, ex-pair de France,

» Requièrent qu'aux termes de l'art. 5 de l'arrêté du 24 ventose an XII, lequel porte que les procureurs-généraux des cours de justice criminelle et les rapporteurs des conseils de guerre ne pourront faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de la Légion-d'Honneur que le légionnaire n'ait été dégradé,

» Il plaise à M. le chancelier, président de la chambre des pairs, prononcer que Michel Ney, maréchal de France, duc d'Elchingen, prince de la Moskowa, ex-pair de France, ayant manqué à l'honneur, il déclare, au nom de ladite légion, que ledit Michel Ney a cessé d'en être membre.

» Fait le 6 décembre 1815. »

Signé ; RICHELIEU, MARBOIS, le DUC DE FELTRE, le comte DUBOUCHAGE, CORVETTO, VAUBLANC, DECAZES et BELLART.

M. le président, faisant droit sur ce réquisitoire, prononce que le maréchal Ney a manqué à l'honneur, et déclare, au nom de la Légion-d'Honneur, qu'il a cessé d'en être membre.

Il ordonne que l'arrêt de la chambre sera imprimé et affiché à la diligence de MM. les commissaires du roi.

La séance publique est levée.

Nos lecteurs voudront sans doute connaître le débat intérieur qui précéda ce mémorable arrêt. Voici les détails de la délibération secrète.

La discussion s'établit avant tout sur la position des questions; il est décidé qu'on posera d'abord les questions de fait, qu'on s'occupera plus tard de l'application de la peine.

Au moment où l'on va procéder au vote, un pair déclare qu'aucune loi, qu'aucun réglement ne l'empêchera d'exposer son opinion tout entière. Cette opinion est que, d'après l'art. 12 de la convention du 3 juillet, l'accusé ne pouvait être mis en jugement.

Un autre demande qu'un second appel nominal, sur l'application de la peine, suive toujours le premier, et que, dans cette contre-épreuve, les votans pour une peine plus sévère puissent passer à l'avis le plus doux. Adopté..

La première question est celle-ci : « L'accusé est-il convaincu d'avoir, dans la nuit du 13 au 14 mars 1815, accueilli des émissaires de l'usurpateur? »

161 pairs sont présens.

47, réduits à 46, en conformité d'opinions entre parens, déclarent que l'aveu de l'accusé ne forme pas seul contre lui une preuve suffisante, et votent en conséquence pour la négative..... 47

113 voix, réduites à 107 par la même cause, votent pour l'affirmative..... 113

Un membre s'abstient de voter..... 1

Total..... 161

La deuxième question portait :

» L'accusé est-il convaincu d'avoir, ledit jour 14 mars 1815, lu sur la place publique de Lons-le-Saulnier, département du Jura, à la tête de son armée, une proclamation tendante à l'exciter à la rébellion et à la désertion à l'ennemi; d'avoir immédiatement donné l'ordre à ses troupes de se réunir à l'usurpateur, et d'avoir lui-même, à leur tête, effectué cette réunion? »

L'affirmative est prononcée à l'unanimité, moins une voix qui s'est abstenue.

Il s'agissait désormais de qualifier le délit; c'était la question décisive du procès. Le président la pose en ces termes : « L'accusé est-il convaincu d'avoir AINSI commis un crime de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'état, dont le but était de détruire ou de changer le gouvernement et l'ordre de successibilité au trône? »

L'appel nominal donna sur cette question, *pour l'affirmative*..... 159

POUR LA NÉGATIVE..... 1

Abstention..... 1

161

La culpabilité reconnue, on passe à l'application de la peine.

Premier appel nominal :

La déportation.....	13	voix.
La mort suivant le Code Pénal (*a*).	1	
La mort suivant les lois militaires..	142	
Membres qui s'abstiennent de voter.	5	
	161	

Deuxième appel nominal, qui doit former la décision définitive :

La déportation.....	17	voix.
La mort suivant les lois militaires..	139	(réduits à 128 pour parenté.)
Membres qui s'abstiennent.....	5	
	161	

Après avoir été lu en séance publique, l'arrêt fut signé en séance secrète par 160 membres sur les 161.

Prononcé le 6, l'arrêt fut lu au condamné le 7 au matin.

Peu d'instans après, à neuf heures du matin, le maréchal Ney fut exécuté dans l'allée de l'Observatoire.

Depuis la révolution de 1830, la famille du maréchal a réclamé la révision du procès de 1815. *En présence des faits que nous venons de retracer,* l'on JUGERA SI CETTE RÉVISION NE SERAIT PAS UN GRAND ACTE DE JUSTICE.

ANNÉE 1818.

Jusqu'en 1818, la chambre des pairs ne fut pas appelée à exercer ses pouvoirs comme cour de justice.

Vers la fin de 1817, à la suite d'un duel entre le colonel Barbier-Dufay et le comte de Saint-Morys qui succomba, Mme de Saint-Morys avait porté plainte en homicide volontaire contre le colonel, et en complicité contre MM. le duc de Mouchy, le comte de Poix et le duc de Grammont, pair de France.

Le 27 décembre, une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de la Seine, se fondant sur la qualité de pair de l'un des inculpés, déclara l'incompétence, aux termes de l'art. 33 de la Charte. Les pièces du procès furent envoyées par le chef du parquet au garde des sceaux, qui les transmit au président de la chambre des pairs.

Le 13 janvier 1818, une ordonnance royale constitue la chambre en cour de justice, et désigne, pour y remplir les fonctions du ministère public, le procureur-général près la cour royale de Paris, et pour remplir celles de greffier, le secrétaire-archiviste de la chambre.

(*a*) Sur l'échafaud!.... Que Dieu pardonne à ce votant!

Dès le 8 janvier, Mme de Saint-Morys et la vicomtesse de Gaudechard, sa fille, avaient présenté requête à la chambre pour obtenir la nomination d'un commissaire, pris dans le sein de l'assemblée, pour donner suite à l'instruction.

L'ordonnance du roi ayant été lue à la chambre le 15, le président transmit toutes les pièces au commissaire du roi, chargé des fonctions du ministère public.

Le 31 janvier, jour où la chambre s'assemblait pour entendre son rapport, le procureur-général reçut du président une requête de ce même jour, dans laquelle les plaignantes réclamaient un délai d'un mois pour produire de nouvelles charges.

La chambre se réunit en cour de justice. Il est important de rappeler les observations qui furent présentées dès l'ouverture de la séance par le chancelier.

Aucune loi n'a encore déterminé les formes qui seraient suivies par la chambre des pairs dans l'exercice de la juridiction que lui attribuent les art. 33 et 34 de la Charte, mais cette juridiction ne peut rester sans effet par le défaut d'une détermination précise de ces formes. Il ne peut s'en suivre que la chambre, à l'égard des crimes dont la connaissance lui est attribuée, reste sans moyens de condamner ou d'absoudre. Elle a sans aucun doute ceux de faire droit à une plainte dont un de ses membres est l'objet. D'abord, il existe dans le Code d'Instruction criminelle des règles générales de procédure qui, sans compromettre la dignité de la chambre, peuvent s'approprier au jugement d'une affaire poursuivie devant elle. Ensuite la première affaire qu'elle a jugée a formé des *précédens* qui peuvent être consultés avec avantage. Celle-ci en formera de nouveaux, et de ces acquisitions successives résultera pour l'avenir un droit précieux, où la chambre trouvera des règles de conduite applicables à chaque circonstance. Pour la mettre à portée d'en accroître le dépôt, M. le président ajoute qu'il se fera un devoir d'appeler l'attention de l'assemblée sur tout ce qui en paraîtra digne dans l'intérêt de la justice, de l'innocence et de la vérité.

Suivant l'usage précédemment observé, le président propose d'entendre en séance le rapport du procureur-général, à huis-clos, puisqu'il s'agit de savoir s'il y aura lieu ou non à suivre la prévention. Le procureur-général est introduit, se place dans le parquet, à la droite de la tribune, devant un bureau qui lui a été préparé. Après un exorde où il rappelle avec douleur la première mission dont il avait eu l'honneur d'être chargé en 1815, il lit un réquisitoire dans lequel il rapporte, avec les détails les plus minutieux, tous les faits de la plainte, et s'attache à démontrer qu'en les admettant tous, il ne saurait y avoir lieu à élever contre M. de Grammont une accusation d'un crime ou d'un délit quelconque.

Ce réquisitoire qui commençait par ces mots : « *Parquet* DE LA COUR DES PAIRS ; réquisitoire du commissaire du roi PRÈS LA COUR DES PAIRS, » se terminait par ses mots : « En conséquence, le commissaire spécial de sa majesté requiert qu'il plaise *à la cour des pairs* lui donner acte, etc.

» Lui donner acte du dépôt qu'il fait sur le bureau des plaintes rendues pour Mmes de Saint-Morys contre les meurtriers de leur mari et père, et leurs complices, ensemble de l'instruction qui les a précédées et suivies ; et, statuant sur ces plaintes, attendu que des faits tels qu'ils sont posés dans les plaintes, il ne résulte contre M. le duc de Grammont rien qui puisse lui être imputé à crime ou délit, d'où il suit que toute instruction ultérieure serait inutile et frustratoire, puisqu'en supposant qu'il en sortît une démonstration complète des faits comme ils sont racontés, cette démonstration ne prouverait aucune culpabilité, dire qu'il n'y a lieu à suivre contre M. le duc de Grammont, et quant aux autres prévenus, les renvoyer avec le procès devant les juges qui en doivent connaître.

» Fait en notre cabinet, au palais de la cour des pairs, le 29 janvier 1818. »

Le conseiller-d'état, procureur-général de Sa Majesté, près la cour royale de Paris, commissaire spécial du roi, pour exercer les fonctions du ministère public près la cour des pairs.

Signé BELLART.

Après avoir déposé ce premier réquisitoire, le procureur-général en lut de suite un second, qu'il déposa aussi sur le bureau, et dans lequel, examinant la requête présentée le jour même par les plaignantes, il en combattait les conclusions, et requérait qu'il plût *à la cour des pairs,* sans s'arrêter à la demande, procéder au jugement de la plainte dans l'état où elle se trouvait (*a*).

Le président donne acte, au nom de la chambre, du dépôt des réquisitoires et des pièces ; le procureur-général se retire, l'assemblée délibère.

Le président pose cette question : « Nommera-t-on une commission qui, après avoir examiné les pièces, fera son rapport *à la chambre* (*b*), ou fera-t-on lire les pièces par le greffier, pour que l'assemblée soit à portée d'apprécier les charges? »

La lecture des pièces n'empêchant pas de recourir au second moyen, s'il y a lieu, l'assemblée l'ordonne.

Sur la proposition d'un membre, les parens ou alliés de M. de Grammont, frères, beaux-frères, oncles ou neveux, se retirent.

La chambre décide qu'aucun autre motif ne peut empêcher de prendre part au jugement, et ordonne un appel nominal qui donne 138 votans.

On lit la plainte et la discussion s'engage. Un pair demande la nomination d'une commission ; mais divers orateurs prouvent que, dans la circonstance, l'accusation est une chimère ; que justice ne saurait être rendue trop promptement à un membre de la chambre contre lequel il ne s'élève pas même l'ombre d'un délit.

On réclame de toutes parts la mise aux voix des conclusions prises par le ministère public. Après une nouvelle lecture, le président annonce qu'il prendra les voix par ordre de nominations. Chaque pair appelé répondra de sa place *oui* ou *non*, selon qu'il adoptera ou rejettera les conclusions du ministère public.

Tous les pairs font une réponse affirmative.

Le président, au nom de la chambre, déclare adoptées à

(*a*) Chacun de ces réquisitoires portait : *à messieurs les pairs* de France, formés en *cour des pairs*. Le conseiller-d'état, procureur-général près la cour royale de Paris, commissaire de Sa Majesté près la *cour des pairs,* pour y exercer les fonctions de ministère public, etc.

On voit que la chambre des pairs reçoit pour la première fois le titre de *cour des pairs,* qu'elle n'avait pas pris lors du procès du maréchal Ney.

Dans le premier réquisitoire, M. le duc de Grammont est qualifié de *noble pair*.

(*b*) C'est la *chambre* et non la *cour*. L'assemblée n'adopte pas encore ce nouveau titre.

l'unanimité les conclusions du ministère public, et prononce un arrêt qui vise les diverses plaintes, l'ordonnance d'incompétence, les requêtes des plaignantes, l'ordonnance du roi, les réquisitions écrites et signées du commissaire spécial de sa majesté, et se termine ainsi :

« Après en avoir délibéré, hors la présence dudit commissaire,

» La chambre des pairs,

» Attendu que les faits imputés au duc de Grammont, seul des prévenus qui soit justiciable de la chambre des pairs, ne constitueraient, lors même qu'ils seraient prouvés, ni crime ni délit, et qu'ainsi toute instruction tendante à établir la preuve desdits faits serait inutile ;

» Sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes formées par les veuves de Saint-Morys et de Gaudechard dans leur requête de ce jour,

» Dit qu'il n'y a lieu à suivre contre le duc de Grammont. Renvoie, à l'égard des autres prévenus, le procès par-devant les juges qui doivent en connaître. »

ANNÉE 1819.

Une ordonnance royale du 23 juin constitue la chambre des pairs en cour de justice, sur une plainte adressée par le sieur Selves à la chambre des pairs, déposée au parquet de la cour royale de Paris, et dirigée contre M. Séguier, premier président, membre de la pairie, auquel il impute plusieurs dénis de justice et actes arbitraires (*a*). L'ordonnance nomme M. Mourre, procureur-général près la cour de cassation, pour remplir les fonctions de ministère public, et M. Cauchy, secrétaire-archiviste, pour remplir celles de greffier.

Le 17 juillet, la chambre se réunit en cour de justice. Le président annonce qu'à défaut d'une loi spéciale, il s'est conformé *à des précédens* non moins impérieux pour lui, et peut-être *plus analogues à la position indépendante de la chambre.* Il a donc communiqué la plainte et les pièces au commissaire du roi, qui est prêt à faire son rapport.

Le président avait été invité à se déporter par une lettre du plaignant. Il donne des explications sur le fait qui motiverait la récusation, déclare qu'il ne se connaît aucun motif de déport, mais soumet à l'assemblée cette question de principes plus que de personne.

L'assemblée pense unanimement qu'aucun motif légal de récusation n'étant allégué, le président ne peut se déporter.

Il en est de même relativement à plusieurs autres pairs que Selves avait également récusés. On conçoit, disait-on, qu'avec un pareil système, le plaignant pourrait récuser tous ses juges. C'est un vrai désordre que la loi ne peut tolérer.

Pour la première fois, les opinans se servent de cette expression : *la cour* décidera, *la cour* prononcera, etc.

La cour ordonne qu'il sera passé outre.

Le commissaire du roi est introduit, et se place, suivant l'usage, devant un bureau préparé dans le parquet, à la droite de la tribune ; le secrétaire archiviste, faisant fonctions de greffier, à la gauche.

Le commissaire du roi expose qu'en montant en voiture, il a reçu une lettre du plaignant qui demande qu'il se récuse. Nommé par le roi, ne connaissant d'ailleurs en sa personne aucune cause de déport, il a cru cependant devoir soumettre à la cour cette circonstance.

La chambre décide qu'elle entendra le rapport après la lecture de la plainte ; le commissaire du roi prend la parole ; il s'arrête d'abord sur toutes les irrégularités de forme que présente cette prétendue plainte. Il s'agit d'attaquer un magistrat ; et pourtant Selves n'a suivi aucune des formes indiquées par les lois pour la prise à partie ; il n'a pas même porté plainte au ministre garde des sceaux ; il s'est borné à déposer au parquet de la cour royale une espèce de dénonciation adressée à la chambre des pairs, voulant sans doute éviter l'amende et les suites d'une prise à partie. Au fond, le réquisitoire examine avec le plus grand détail chacun des griefs de cette plainte si diffuse, si désordonnée, si pleine d'injures et de calomnies. Il les réfute successivement, et termine par une péroraison dans laquelle se trouvent les passages suivans : « Vous voyez un premier président, un pair de France, outragé de la manière la plus indigne ; accusé de forfaiture et de déni de justice, sans présomptions, sans indices, pour des faits qui ne présentent pas même l'idée d'une faute. La calomnie est démontrée, non seulement parce que le plaignant ne fournit pas de preuves, mais parce qu'il trouve devant lui toutes les preuves matérielles qui démontrent son imposture et sa mauvaise foi...

» Nous réquérons, dit le procureur-général en terminant, qu'il plaise à la cour dire qu'il n'y a lieu à poursuivre sur la plainte ; la déclarer fausse et calomnieuse ; ordonner que le duplicata de cette plainte, qui a été imprimé et distribué au public, sera et demeurera supprimé ; réserver à M. Séguier son action en dommages-intérêts ; ordonner enfin qu'à notre diligence, et aux frais du sieur Selves, l'arrêt sera imprimé au nombre de cinq cents exemplaires. »

Le commissaire du roi se retire, après qu'il a déposé son réquisitoire signé de lui et toutes les pièces dont il est parlé au rapport, et que le président lui a donné acte du dépôt, au nom de l'assemblée.

Invoquant le précédent de l'affaire Saint-Morys, le président pose la question de savoir s'il y a lieu à suivre, le rapport et la lecture de la plainte ayant dû mettre la cour à portée de prononcer.

Un pair propose le projet d'arrêt suivant : « En vertu des art. 511, 512 et 513 du Code de Procédure civile, 390 du même Code, 373 du Code d'Instruction criminelle, 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819, la cour ayant déclaré non recevables et non admissibles les récusations proposées ; statuant sur la plainte, la rejette comme mal fondée, et condamne Selves à une amende de 600 francs et à 2,000 francs de dommages. »

Cet avis fut développé avec une grande énergie.

Un second opinant ne trouvant pas, même par voie d'induction, la preuve d'une prise à partie, propose d'adopter purement et simplement les conclusions du ministère public.

Mais déclarera-t-on la plainte fausse et calomnieuse sans entendre le plaignant ?

Ces deux points sont l'objet d'un long et sérieux débat.

On demande la division, qui a lieu sans difficulté.

Un appel nominal constate la présence de 123 pairs.

Le président ouvre la discussion sur la première partie des conclusions du commissaire du roi ; mais, avant tout, faudra-t-il, suivant l'usage, que l'arrêt soit précédé d'un considérant ?

Après une assez vive délibération, le principe de motiver

(*a*) L'ordonnance porte ce motif : Considérant que si la loi n'a point encore pourvu à l'organisation de la chambre des pairs sous ce rapport, le cours de la justice ne peut être interrompu,

l'arrêt l'emporte. Diverses rédactions sont proposées, notamment celle-ci : Ouï le commissaire du roi en ses conclusions, *et ayant aucunement égard auxdites conclusions* (*a*).

Malgré des réclamations multipliées, cette rédaction est adoptée.

La chambre adopte qu'il n'y a lieu à suivre sur la plainte.

Le second chef, tendant à la suppression de cette plainte comme fausse, calomnieuse, et publiée par la voie de l'impression avant que la cour fût saisie de l'affaire, est mis en discussion.

Les uns sont d'avis qu'on ne peut qualifier l'écrit sans entendre l'auteur ; d'autres soutiennent qu'on ne peut même le supprimer en l'absence du plaignant, la suppression étant une peine. L'opinion des premiers opinans entraîne un grand nombre de suffrages ; on établit contre les autres que la chambre a le droit de supprimer les écrits produits ou imprimés, dans toute cause débattue devant elle ; droit de police que lui maintient l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819.

La suppression pure et simple est adoptée.

On passe à l'appel nominal. Sur la première question, chaque pair interrogé, suivant l'ordre inverse des nominations, répond qu'il n'y a lieu à suivre.

Sur la seconde question, relative à la suppression pure et simple, 104 voix adoptent, 19 voix se prononcent contre.

Un membre propose que l'écrit soit désigné dans l'arrêt par les mots qui le commencent et le terminent. Adopté.

Quant au surplus des dispositions du réquisitoire, la chambre ordonne que l'arrêt sera borné aux seules dispositions qui viennent d'être sanctionnées.

Le commissaire du roi est introduit, et le président lit l'arrêt en sa présence. Il est intitulé : ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS. Il commence ainsi : « La chambre des pairs, constituée en cour de justice, conformément à l'art. 34 de la Charte constitutionnelle ; » il vise l'ordonnance du 23 juin, la plainte et les imprimés ; il rappelle la communication faite le 10 juillet au commissaire du roi baron Mourre, et se termine comme il suit :

« Ouï ledit commissaire du roi en ses conclusions qu'il a laissées sur le bureau ;

» Après en avoir délibéré hors de sa présence, et ayant aucunement égard auxdites conclusions ;

» La cour dit qu'il n'y à lieu à suivre sur la plainte portée par J. B. Selves contre le baron Séguier.

» Ordonne que le mémoire intitulé : *Dénonciation et plainte* commençant par ces mots : « Jean-Baptiste Selves, ex-législateur, etc., » et finissant par ceux-ci : « Que chaque Français qui voudrait l'imiter soit exposé à en éprouver autant, » sera et demeurera supprimé.

1820. — PROCÈS DE LOUVEL.

Dans la soirée du 13 février, le duc de Berry avait succombé, victime d'un lâche assassinat. Dès le lendemain 14, un arrêt de la cour royale de Paris avait évoqué le procès contre le meurtrier et ordonné l'instruction. Mais le même jour une ordonnance royale, fondée sur l'art. 33 de la Charte et 87 du Code Pénal, avait investi la chambre des pairs. L'ordonnance portait à son art. 1er : *La chambre des pairs, constituée* EN COUR DES PAIRS, procédera sans délai au jugement du nommé Louis-Pierre Louvel, prévenu du crime d'attentat sur la personne de notre bien-aimé neveu. L'art. 2 renvoyait aux formes prescrites dans les deux ordonnances relatives au procès du maréchal Ney. L'art. 3 confiait au procureur-général de Paris les fonctions de *procureur-général* PRÈS LA COUR *des pairs*. L'art. 4 chargeait le ministre de l'intérieur, président du conseil, le ministre de la guerre et le sous-secrétaire d'état, chargé par intérim du ministère de la justice, de porter l'ordonnance devant la chambre des pairs.

La chambre reçut le 14 cette communication, elle se réunit le 15 en cour des pairs. Le procureur-général fut introduit, sous son titre de procureur-général près la cour des pairs avec les deux greffiers. Il présenta son réquisitoire dont les conclusions étaient ainsi conçues : « Dans de telles circonstances, *le procureur-général de sa majesté près la cour des pairs* requiert *la cour* qu'il lui plaise lui donner acte du contenu au présent réquisitoire renfermant plainte contre Louis-Pierre Louvel, ses complices, fauteurs, participes et adhérens d'un complot ou attentat contre la vie ou la personne *des princes* de la famille royale, déjà manifesté par le meurtre de feu S. A. R. monseigneur le duc de Berry, commis dans la nuit du 13 au 14 de ce mois, et dont est prévenu ledit Louvel, crime prévu par l'art. 33 de la Charte et l'art. 87 du Code Pénal. »

Le surplus des conclusions requérait une prompte instruction ; dans la courte discussion qui suivit, en l'absence du procureur-général, un membre demanda si, avant l'instruction, il n'y aurait pas inconvénient à qualifier le crime de *complot ou attentat contre la vie ou la personne des princes de la famille royale ;* on répondit que le procureur-général avait droit et même devoir de qualifier, le prévenu n'étant d'ailleurs jugé que sur le résultat de l'instruction.

Les conclusions furent adoptées ensuite sans réclamation ; un arrêt conforme fut prononcé par le président, au nom de la cour. Intitulé arrêt de la cour des pairs, il commençait par cette formule : La chambre des pairs, constituée en *cour des pairs ;* il ajoutait seulement après ces mots : *contre les complices, fauteurs, participes et adhérens dudit Louvel,* ceux-ci : *si aucuns il en a.*

M. Séguier, premier président de la cour royale de Paris, et M. de Bastard, alors premier président de la cour royale de Lyon, furent délégués par le président pour l'instruction et la procédure (*b*).

Elle dura trois mois ; elle fut dirigée par M. de Bastard avec un zèle et un talent dont le souvenir est resté dans les annales judiciaires, et qui firent le plus grand honneur à ses sentimens de patriotisme et de loyauté.

Dix-huit inculpés avaient été mis sous la main de la justice, sous la présomption de complicité ; ils furent tous déchargés de cette accusation par arrêt du 22 mai, et sur les

(*a*) La cour des pairs regarde cette énonciation comme un *motif*, et ce mot *aucunement* voulait dire qu'elle adoptait non la *totalité*, mais une *partie* des conclusions.

(*b*) Le procureur-général voulut assister à l'instruction, les deux commissaires lui contestèrent ce droit, consentirent pourtant à cette assistance ; mais dans le rapport qu'il fit à la cour (séance du 20 mai), M. de Bastard disait : « Malgré *les précédens* favorables qui paraissent appuyer cette prétention, on pourrait opposer avec succès les art. 56, 60 et 61 du Code d'Instruction criminelle. J'aurais, par ce motif, refusé de concourir à une instruction dont l'objet eût été moins grave. Mais dans la circonstance actuelle, un pareil refus pouvant être diversement interprété, je n'ai point réclamé contre une assistance qui, si elle n'est pas autorisée, n'est pas du moins formellement exclue par la loi. Je me borne à présenter à la cour des réflexions qui, pour une autre circonstance où il lui conviendrait de décider la question, resteront consignées dans son procès-verbal. »

conclusions conformes du procureur-général. Au lieu d'un vaste complot, le procès ne présenta plus qu'un crime atroce, mais isolé. Quelques incidens remarquables signalèrent la plupart des huit séances qui furent consacrées à l'audition du rapport, du réquisitoire, de l'arrêt qui statua sur la prévention. Ils méritent d'être rappelés.

La première séance eut lieu le 15 mai ; le procès-verbal de la séance du 15 février portait : « L'attentat qui a donné lieu, etc., *a été déféré à la chambre par une ordonnance du roi.* »

Une discussion s'éleva sur cette phrase. En voici le résumé :

1° La juridiction de la chambre résulte non de l'ordonnance, mais de la Charte, il faut ajouter à la phrase telle qu'elle est conçue ces mots : *conformément à la Charte constitutionnelle* ;

2° Ces expressions même ne sont pas assez explicites, il faut mettre : *conformément à l'art.* 33 *de la Charte* ;

3° Il faut même ajouter : *et à l'art.* 87 *du Code Pénal.*

Cette opinion prévalut ; elle fut appuyée par les considérations suivantes : ce qui manque à la chambre n'est pas une loi de compétence, c'est une forme spéciale de procédure. D'après l'art. 33 de la Charte et l'art. 87 du Code Pénal, pas de doute sur la compétence. Ce n'est pas par voie *d'attribution* résultant de l'ordonnance, c'est par la loi suprême que la chambre est nantie.

La cour adopte la rédaction en ces termes : L'attentat qui a donné lieu, etc.. *a été déféré à la chambre par une ordonnance du roi, conformément à la Charte et au Code Pénal.*

200 pairs (réduits le 22 à 187) répondirent le 15 à l'appel nominal. M. Lanjuinais déclara qu'il voterait, ou sur la mise en accusation ou sur le jugement, non sur l'un et sur l'autre. M. l'évêque d'Evreux dit qu'à raison de son caractère, il se retirerait après les conclusions ; les cardinaux et autres prélats s'étaient déportés par le même motif.

Les membres furent appelés par ordre de réception, mais on arrêta que lorsqu'il faudrait aller aux opinions, on commençerait par le dernier reçu, aux termes de l'art. 35 du réglement de 1808, sur la police des cours et tribunaux.

A chaque séance, les pairs qui arrivaient après le réappel et quand le rapporteur avait commencé la lecture de son travail ne prenaient plus de part à la procédure sur la mise en accusation.

La séance du 18 mai prépara la fameuse loi de 1822, qui rendit les journaux justiciables des chambres. Un article de *la Quotidienne* avait attaqué la bonne foi, la loyauté du rapporteur. Il fut signalé avec la plus vive énergie, par un des juges, comme attentatoire à l'honneur et à la dignité de la cour. Les propositions les plus vives, même celles de traduire le journaliste à la barre, de joindre cet incident au fond du procès, de s'en prendre aux censeurs qui avaient autorisé de pareilles calomnies, furent successivement produites et repoussées. Le procureur-général fut entendu deux fois, mais le droit de se faire entendre et celui même d'être présent à une pareille délibération lui fut très-vivement disputé. La marche légale qui consistait à requérir la poursuite, en vertu des lois votées l'année précédente (voyez les art. 2 et 4 de la loi du 26 mai 1819) semblait aux uns l'abandon d'une prérogative attachée à la haute dignité de la chambre, inspirait aux autres la crainte de voir une juridiction inférieure censurer en quelque sorte, par un acquittement ou un renvoi, la décision du tribunal le plus élevé. Enfin, après les débats les plus animés, la cour, sur les conclusions du procureur-général, déclara l'article de *la Quotidienne* injurieux et diffamatoire envers elle dans la personne d'un de ses membres exerçant près d'elle les fonctions de rapporteur, et ordonna que cet article serait dénoncé à qui de droit par le procureur-général, pour être procédé conformément à la loi contre les auteurs, éditeurs et distributeurs dudit article.

Revenons au procès Louvel.

Le procureur-général avait conclu à ce qu'il plût à la cour déclarer qu'il n'y avait lieu à suivre contre douze des inculpés, à défaut de charges suffisantes ; à l'égard de Pinet, cabaretier ; Marin, boucher ; Bourdin, tailleur, Mauvais, ex-lieutenant, attendu qu'il n'y avait charges suffisantes, dire qu'il n'y avait lieu de suivre devant la cour des pairs, mais les renvoyer devant les juges d'instruction de leur domicile, sous l'inculpation de divers délits étrangers au procès actuel ; enfin, à l'égard de Thomas, fourrier, et Alexis Duval, sous-officier, le procureur-général avait pris les mêmes conclusions quant à l'accusation de complicité, mais avait demandé, vu la conduite répréhensible qu'ils avaient tenue comme militaires, qu'il plût à la cour les mettre à la disposition du ministre de la guerre.

Quant à Louvel, le réquisitoire concluait à la mise en accusation.

La délibération fut grave et pleine d'intérêt.

D'abord on arrêta que sur un premier appel nominal, en commençant par le plus jeune pair, chaque pair déclarerait s'il avait de nouveaux éclaircissemens à demander sur quelques points de l'instruction. Ces éclaircissemens étaient sur-le-champ donnés par le rapporteur. Les différens points étant éclaircis, le président retraça en peu de mots à l'assemblée l'importance des fonctions qu'elle allait remplir, l'attention, le calme, la dignité qu'elle devait apporter dans leur exercice.

On s'occupa d'abord des douze inculpés contre lesquels il n'y avait lieu à suivre d'après le réquisitoire, *à défaut de charges suffisantes ;* mais, dit le président, il en est, parmi les douze, contre lesquels on n'aperçoit *aucune trace d'un délit prévu par la loi.* Il proposa donc de diviser les inculpés en deux catégories ; car ce ne serait pas rendre une justice complète que de se borner à dire qu'il n'y a pas *charges suffisantes*, quand il n'y a pas même *trace de délit.*

Cette distinction fut adoptée.

La question fut donc ainsi posée pour chaque individu : Pensez-vous qu'il y a lieu à suivre parce qu'il n'existe aucune trace de délit, ou parce qu'il n'y a point d'indices suffisans de culpabilité ? Chaque pair interrogé répondit, suivant son opinion : *point de trace*, ou : *point d'indices suffisans.*

Un vote eut lieu sur chaque individu séparément.

A mesure qu'on soumettait le sort d'un inculpé à la décision de la cour, on donnait lecture de la partie des conclusions qui le concernait, et le rapporteur remettait sous les yeux de l'assemblée ce qui le concernait dans l'instruction.

Puis la question était posée dans les termes ci-dessus, et un appel nominal, dans l'ordre inverse des réceptions, donnait la réponse. Six d'entre les douze furent renvoyés, parce qu'il n'y avait pas trace de délit, six parce qu'il n'y avait pas contre eux charges suffisantes.

Vinrent ensuite les prévenus dont le ministère public demandait le renvoi devant les juges de leur domicile.

Déjà, sur un des inculpés et sur une circonstance parti-

culière, la question de savoir si la cour était en droit de prononcer ce renvoi s'était vivement agitée.

Elle ne le peut pas, disait-on ; car ce renvoi, par l'examen qu'il suppose et par la prééminence de la cour, formerait un grand préjugé.

Elle ne peut que déclarer son incompétence. Cour spéciale, elle ne peut accuser que devant elle, jamais devant un autre tribunal.

Et quoi ? répondait-on ; réduire la cour à une stérile déclaration d'incompétence ! Elle a tout examiné ; qu'a-t-elle à faire ? renvoyer les innocens, mettre en accusation ceux contre lesquels s'élèvent des indices suffisans ; renvoyer devant leurs juges naturels ceux contre lesquels il y a charges de crimes ou délits hors de sa compétence. Sans doute elle ne peut indiquer tel tribunal ; mais elle doit renvoyer devant les juges qui doivent en connaître.

La cour, dit un opinant, doit se borner à déclarer qu'il *n'y a lieu à suivre devant elle.*

Un autre ajoute : Mais elle doit ordonner que les prévenus ainsi renvoyés *seront mis à la disposition du procureur-général.*

Cet avis est fortement appuyé.

Le rapporteur le combat. Il s'étonne du scrupule de la cour, lorsque ses commissaires même ont usé du pouvoir qu'elle craint d'accepter. Ils ont relâché divers inculpés ; ils en ont renvoyé d'autres devant leurs juges naturels. A la cour appartient le pouvoir d'annuler ou de maintenir les mandats. A quel titre la remise des prévenus au procureur-général serait-elle ordonnée ?

Cette discussion fut reprise plus tard. On soutint les mêmes doctrines ; on ajouta qu'aux termes de l'art. 231 du Code d'Instruction criminelle, la cour avait le droit de prononcer comme chambre d'accusation.

On proposa enfin l'audition du ministère public et celle du rapporteur.

Plusieurs voix s'élevèrent contre la première proposition ; enfin la cour décida que, le lendemain, le procureur-général et le rapporteur seraient entendus.

Il y eut encore de longs débats à la séance du lendemain. Ce qui nous paraît avoir entraîné la cour dans sa résolution définitive, c'est l'avis d'un pair qui, invoquant l'ordonnance de 1667 et celle de 1670, rappela que ces ordonnances défendaient bien à tous juges (et par suite au parlement de Paris, *alors cour des pairs*), de retenir aucune cause, instance ou procès qui ne leur appartînt, mais leur enjoignaient de renvoyer les parties *par-devant les juges qui doivent en connaître.* Il proposa le renvoi *devant qui de droit.* Un autre demanda qu'il fût ajouté : à la diligence du procureur-général.

Une grave objection se tirait encore de la nécessité de qualifier le délit ; cette qualification serait un grave préjugé pour un autre tribunal. Le président fit observer qu'on ferait disparaître la difficulté par une formule générale qui serait substituée à la qualification de chaque délit particulier.

Enfin la formule de renvoi fut ainsi rédigée : La cour déclare qu'il n'y a lieu à suivre devant elle ; et néanmoins, attendu que de l'instruction il résulte *qu'il peut y avoir lieu à poursuites contre le prévenu, à raison d'autres crimes, délits ou contraventions prévus par la loi*, le renvoie *devant qui de droit*, à la diligence du procureur-général. Plus tard, on ajouta : *les mandats décernés contre eux subsistant.*

Cette formule fut successivement appliquée aux prévenus restant à juger, sauf à Thomas qui parut ne devoir pas être placé sur la même ligne.

On posa pour lui cette question : la cour veut-elle déclarer qu'il n'y a lieu à suivre contre Thomas, soit *faute de trace*, soit faute d'indices suffisans, ou veut-elle renvoyer le prévenu devant les juges ordinaires ? Sur l'appel nominal, 64 pairs votèrent le renvoi, 82 déclarèrent qu'il n'y avait lieu à suivre faute de traces, 41 faute d'indices suffisans. Par un second appel nominal entre les deux derniers avis seulement, il fut décidé qu'il n'y avait pas lieu à suivre faute d'indices suffisans.

La mise en accusation de Louvel ne souffrit aucune difficulté. L'appel nominal donna l'adoption unanime de cette partie des conclusions du procureur-général.

Remarquons en finissant qu'un des moyens de nullité, relevé contre la procédure de l'infortuné maréchal Ney, fut pris de ce qu'en violation de l'art. 235 du Code d'Instruction criminelle, l'arrêt ne contenait pas *sa mise en accusation.*

Au moment de fixer la rédaction définitive de l'arrêt Louvel, un pair demanda qu'aux termes de l'art. 235 la mise en accusation fût formellement exprimée dans l'arrêt ; il fut fait droit à sa demande.

Le président prononça l'arrêt. L'ouverture des débats fut fixée au lundi 5 juin. Les 187 pairs signèrent la minute de l'arrêt.

Le 5 juin, avant d'entrer en séance publique, la cour se réunit en secret dans la galerie destinée à lui servir de chambre du conseil Le président fit lecture du discours qu'il avait prononcé lors du procès de 1815. Il rappelle ensuite qu'à cette époque la cour avait arrêté qu'aucune question ne serait faite, soit à l'accusé, soit aux témoins, que par l'intermédiaire du président, à qui chaque pair adressait sa demande. Ce précédent servira de règle.

Un pair réclame contre l'autorité d'un tel précédent ; il approuve la résolution prise alors par la chambre et qu'il croit utile, mais il faut se garder d'invoquer comme règles des précédens qui seraient contraires aux dispositions précises de l'art. 319 du Code. Il demande acte au procès-verbal de sa réclamation, ce qui lui est accordé.

Un autre pair estime que si l'on n'est pas entièrement satisfait des réponses aux questions présentées par le président seul, chacun doit avoir le droit d'interpeller directement l'accusé sur un point quelconque, sans quoi il n'y aurait pas entière liberté.

Le président répond que la mesure n'est adoptée que sous cette réserve.

Chaque pair aura d'ailleurs la faculté de s'adresser au président verbalement ou par écrit.

Enfin un pair aurait désiré que l'on fît lecture des interrogatoires et des pièces pour l'avantage de ceux des juges qui n'ont pas assisté aux séances de la mise en accusation ; mais la cour passe à l'ordre du jour, l'instruction écrite étant parfaitement distincte de l'instruction orale qui doit servir de base au jugement.

Du reste, le président annonce qu'il suivra dans les débats l'ordre tracé dans le Code pour les cours d'assises et qui a été observé lors du procès du maréchal Ney.

A l'ouverture de l'audience, la cour étant placée, le procureur-général, les greffiers, les témoins et l'accusé libre ayant été introduits, l'appel nominal constata la présence de 189 pairs. Aucun incident ne s'éleva. Les deux avocats nommés d'office à l'accusé remplirent leur ministère dans la séance du lendemain. Le procureur-général, après sa plaidoirie, avait déposé un réquisitoire écrit tendant à ce que

Louvel fût déclaré coupable et condamné à la peine de mort. L'accusé fit lui-même un discours dont les auditeurs peuvent se rappeler la terrible et désespérante énergie. Il fut entendu sans aucune marque d'impatience ni d'improbation. Le procureur-général répliqua et déposa un nouveau réquisitoire écrit, par lequel il concluait à ce que la cour, sans s'arrêter aux moyens tant d'incompétence que du fond, allégués par Louis-Pierre Louvel et en son nom, ordonnât que les conclusions du précédent réquisitoire seraient adjugées.

L'un des avocats eut la parole le dernier, et les débats furent clos par le président, lorsque l'accusé et ses conseils eurent déclaré qu'ils n'avaient plus rien à ajouter à la défense, ni à dire sur l'application de la peine.

Le procureur-général se retira; la salle fut évacuée par le public; l'accusé fut amené hors de l'auditoire, et, après deux heures de délibéré, la cour en séance publique, en présence du procureur-général, et en l'absence de l'accusé et de ses deux conseils, tous deux inutilement appelés, prononça, par l'organe du président, l'arrêt qui, en application de l'art. 87 et de l'art. 12 du Code Pénal, prononça contre Louvel la peine de mort et la condamnation aux frais du procès. Cet arrêt fut lu et notifié au condamné par le greffier de la cour.

La délibération de la cour offrit les circonstances suivantes :

Les avocats avaient soutenu l'incompétence de la cour, elle fut rappelée dans la chambre du conseil. Le président ne vit aucun doute en présence de l'art. 33 de la Charte qui attribue à la chambre des pairs la connaissance des attentats contre la sûreté de l'état qui *seront définis par la loi*, de l'article 68 qui maintient les lois existantes, par conséquent le Code Pénal, enfin de l'art. 87 du Code Pénal qui met au nombre des crimes contre la sûreté de l'état l'attentat contre la vie d'un membre de la famille royale. En supposant affirmative sur ce point la décision de la cour, le président proposerait de l'exprimer par la formule suivante : *sans s'arrêter aux moyens d'incompétence*, etc.

Cette proposition est appuyée. Un membre aperçoit, dans l'adoption de ces principes sur la compétence de la cour, un précédent utile, jusqu'à ce qu'il intervienne une loi spéciale, et demande, ce qui est adopté, que l'on vise dans l'arrêt les art. 33 et 68 de la Charte.

L'appel nominal donna le rejet unanime du moyen d'incompétence.

On mit ensuite aux voix la question de culpabilité, puis celle de l'application de la peine; l'une et l'autre furent résolues à l'unanimité.

La cour décida que l'arrêt serait lu en audience publique, hors la présence de l'accusé, mais en présence de ses conseils ou eux duement appelés.

ANNÉES 1820 ET 1821. — AFFAIRE DU 19 AOUT.

Le 19 août, dans la soirée, et les jours suivans, un grand nombre d'individus furent arrêtés, sous la prévention d'un complot ayant pour objet l'expulsion ou même la mort de la famille régnante, et la proclamation de Napoléon II, sous la tutèle d'Eugène Beauharnais.

Une procédure fut aussitôt commencée. Le 26, la cour des pairs se réunit, en vertu d'une convocation extraordinairement ordonnée par le roi.

Le président du conseil des ministres fait lecture d'une ordonnance, sous la date du 21, qu'il était chargé de présenter à la cour, avec le garde des sceaux. Elle convoquait la cour, voulait que les pairs absens, non légitimement empêchés, se rendissent immédiatement à Paris, et saisissait la cour du jugement des individus prévenus comme auteurs, fauteurs ou complices, des délits prévus par les art. 87, 88 et 89 du Code Pénal. M. Ravez devait remplir les fonctions de procureur-général, M. Jacquinot Pampelune, faisant fonction d'avocat-général, chargé de remplacer le procureur-général en son absence: et les sieurs Mars et Gossin, substituts, devaient composer le parquet avez M. Ravez qu'ils assistaient. Plus tard, M. Ravez ayant été nommé président de la chambre des députés et M. Jacquinot Pampelune s'étant retiré par suite de malheurs de famille, M. de Peyronnet fut chargé de remplir le rôle de procureur-général.

La plainte fut portée par l'avocat-général dans un réquisitoire où il signala le crime et les auteurs, complices ou non révélateurs.

Dans la délibération qui suivit ce réquisitoire, après une discussion longue et approfondie, la cour arrêta que son président s'adjoindrait quatre commissaires-instructeurs, et qu'une commission de douze membres désignée au scrutin serait chargée de prononcer les mises en liberté; ses décisions devaient être prises au moins par sept membres. Elle était investie, pour l'objet spécial de sa mission, de tous les pouvoirs de la cour.

Le procureur-général ne devait pas assister aux actes de la procédure écrite.

L'arrêt d'instruction fut rendu. Après quatre mois, le 28 décembre 1820, la cour se réunit au nombre de 180 membres pour entendre le rapport des commissaires-instructeurs. Ce rapport, œuvre de M. de Pastoret, occupa cinq séances, et fut terminé le 3 janvier 1821, en présence de 166 pairs.

La cour délibéra de suite, sur la proposition faite par un de ses membres, d'ordonner l'impression du rapport à mi-marges, et à un nombre d'exemplaires égal au nombre total des membres de la cour, assistant ou non aux débats actuels. Malgré l'opposition de ceux qui soutenaient la nécessité du secret le plus rigoureux pour une instruction écrite, la proposition fut adoptée, après appel nominal, par 132 voix, sauf à statuer ultérieurement sur la remise des exemplaires qui excéderaient le nombre des membres présens à la mise en accusation (*a*).

Le 4 janvier, le ministère public fut introduit pour présenter son réquisitoire; le président avait d'avance invité l'assemblée à écouter, sans aucune interpellation ou interruption, sauf à demander, après la lecture, les éclaircissemens jugés nécessaires.

M. l'avocat-général Jacquinot de Pampelune, assisté de ses deux substituts, employa quatre audiences à la lecture du rapport, qu'il termina le 8 juin, en présence de 162 pairs; il conclut ensuite, dans le cas où la cour déciderait que la cause était suffisamment instruite, s'en rapportant sur ce point à sa haute sagesse, à ce qu'il lui plût :

1° Déclarer n'y avoir charges suffisantes contre dix des prévenus présens ou absens, et ordonner la mise en liberté des présens, sauf pour Cordier, l'un d'eux, qui serait renvoyé devant qui de droit sur un fait de désertion;

2° Ordonner que 53 autres prévenus, présens ou absens, seraient mis en accusation comme suffisamment prévenus du

(*a*) Nous n'avons trouvé aucune trace d'une décision ultérieure.

crime prévu par les art. 86, 87 et 89 du Code Pénal, et que Monchy fils serait aussi mis en accusation comme complice ;

3° Ordonner que 11 autres individus seraient accusés, aux termes des art. 103, 104 et 107 du Code Pénal, du crime de non-révélation ;

4° Enfin, vu la connexité qui existait entre les faits reprochés aux auteurs, au complice et aux non-révélateurs, ordonner qu'il serait statué sur le tout par un seul et même arrêt.

L'impression de ce réquisitoire écrit ayant été demandée, le procureur-général sollicita de la sagesse de la cour qu'elle voulût bien excepter de l'impression la *partie relative au complément d'instruction dont il avait cru pouvoir présenter la possibilité.*

La cour délibérant, en l'absence du parquet, ordonna l'impression selon le vœu du ministère public.

Le 24 janvier, une nouvelle réunion eut lieu. La proposition d'un supplément d'instruction fut rejetée, mais avant de prendre cette résolution par laquelle la cour faisait acte de juridiction, une discussion d'un haut intérêt s'éleva sur le point de savoir si la cour était compétente, si elle déclarerait immédiatement sa compétence par un arrêt, si cet arrêt serait motivé.

Résumons cette importante discussion :

L'arrêt du 26 août, disait-on d'abord, n'a-t-il pas formellement reconnu la compétence?

Cette question devait facilement se résoudre par la négative ; elle ne touche pas d'ailleurs au fond même de la question principale sur laquelle il faut appeler l'attention.

Jusqu'à ce jour, disait-on, la chambre a motivé ses jugemens sur l'art. 33 de la Charte; aujourd'hui ce texte n'est plus suffisant, puisqu'il est diversement interprété. Inutile d'attendre, pour nous prononcer nettement, la discussion d'une loi dont l'acceptation est toujours incertaine. Expliquons franchement et de suite les motifs de notre compétence. Les *précédens* ne prouvent rien, et d'ailleurs, sur chaque affaire, un arrêt spécial de compétence est nécessaire.

Les accusés pourront sans doute encore présenter la question aux débats, mais la cour doit statuer d'abord pour elle-même, sauf examen des moyens qui seraient plus tard invoqués. Il faut donc aujourd'hui statuer sur notre compétence, la déclarer et la motiver.

La proposition de statuer sur la compétence est adoptée par 138 voix contre 17.

Plusieurs pairs demandent qu'on décide en même tems la question de compétence et celle des motifs ; selon eux, les motifs qui admettraient la compétence pourraient entraîner des convictions ou les écarter, selon qu'ils admettraient une compétence relative ou une compétence absolue. Néanmoins la division est réclamée, et le président pose cette question : La chambre se déclare-t-elle compétente?

Dans le cours de la délibération, nous ne trouvons pas une opinion qui conteste sérieusement la compétence, elle est proclamée par 149 voix.

L'importance de la discussion resta donc tout entière dans les motifs qui seraient donnés à l'arrêt. On ne mit plus en doute la nécessité de motiver ; mais un grand nombre de rédactions furent proposées. Voici les principales :

Première rédaction. — Attendu que l'affaire dont il s'agit est de la nature de celles dont la connaissance est attribuée à la cour par la Charte et les lois...

Deuxième rédaction.—Attendu que d'après le titre de l'accusation et les conclusions du procureur-général, il s'agit d'un complot dont le but était de renverser le gouvernement établi pour lui en substituer un autre, ce qui ne laisse aucun doute sur la compétence de la chambre des pairs comme cour de justice...

Enfin, une troisième rédaction, qui avait été la première dans l'ordre des propositions, s'énonçait en ces termes :

Attendu que l'art. 33 de la Charte, en attribuant à la cour des pairs la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'état, n'indique pas en même tems que pour ces crimes même la compétence de la cour soit exclusive de toute autre.

Attendu qu'il appartient à la cour des pairs d'apprécier si les crimes qui lui sont déférés rentrent par leur gravité et leur importance dans la classe de ceux dont le jugement lui est spécialement réservé.

Attendu qu'il résulte des faits exposés par le procureur-général que le crime dénoncé à la cour des pairs est au nombre de ceux qu'indique l'art. 33 de la Charte, et que, de plus, il présente des caractères qui doivent déterminer la cour à s'en réserver l'exclusive connaissance.

On disait pour la première rédaction : Elle a pour objet d'exclure tout arbitraire en fondant, comme par le passé, la compétence sur l'art. 33 de la Charte, et sur les articles du Code Pénal qui *définissent* les crimes d'état prévus par cet art. 33. Toute compétence doit avoir la loi pour fondement. Cette rédaction ne préjuge rien pour l'avenir ; elle ne suppose pas de compétence exclusive.

On disait pour la seconde qu'en motivant la compétence sur le titre d'accusation, les prévenus auraient entière liberté de la décliner, et la chambre de statuer sur le déclinatoire.....

La troisième puisait ses motifs dans l'arrêt de la cour de cassation relatif à la conspiration de l'Est (*a*). Cet arrêt établit la nécessité d'un pouvoir qui, en attendant la loi promise par l'art. 33 de la Charte, détermine, relativement aux crimes d'état, la compétence de la chambre des pairs. Jusqu'à présent la détermination a été laissée au gouvernement, qui a saisi la chambre par des ordonnances, la rédaction partage entre le gouvernement et la chambre l'arbitraire inséparable de cette détermination.

Il est évident, ajoutait-on, que l'on ne peut supposer dans l'art. 33 une attribution exclusive : le fait même y résiste, car des crimes prévus par cet article ont été laissés aux juges ordinaires ; et d'ailleurs la chambre, en y consacrant tous ses momens, n'y pourrait suffire.

Enfin, en motivant sur l'art. 33 un doute légitime relativement à la compétence, il justifie la conduite que la chambre a tenue. Il fait, en quelque sorte, l'histoire du passé, et présente sous leur véritable jour, et sous un jour favorable, les actes de la chambre et ceux du gouvernement. Vainement dit-on que la cour ne peut interpréter la Charte : déclarer le sens d'une loi, c'est le premier droit, le premier devoir des tribunaux.

L'auteur de la deuxième proposition s'étant réuni à la première, la question de priorité décidée par appel nominal fut résolue en faveur de la troisième proposition par 94 voix contre 61.

(*a*) Voyez à la jurisprudence les divers arrêts énoncés dans toute cette partie de notre travail.

Le premier paragraphe mis aux voix, après de nouveaux débats, fut adopté par 88 voix contre 67. Il n'y eut qu'une seule délibération pour les deux autres paragraphes, qui furent adoptés à la majorité de 114 voix contre 41, avec l'addition de ces mots : *et de l'instruction*, après ceux-ci : *attendu qu'il résulte des faits exposés par le procureur-général.*

Nous avons mis sous les yeux des lecteurs les élémens sur lesquels on peut apprécier la compétence de la cour des pairs. On sait que l'art. 28 de la Charte actuelle n'est que la répétition de l'art. 33 de celle de 1814 (*a*).

Le 26 janvier, la cour délibéra sur le fond,

Un membre fit cette observation : En commençant l'appel nominal dans l'ordre inverse des réceptions, il peut arriver que les premiers votans aient moins d'habitude que ceux qui votent après eux ; l'opinion une fois émise ne pouvant plus se rétracter, l'arrêt pourrait n'être pas l'expression bien exacte de l'opinion réelle de la cour. Je propose un second appel nominal qui, seul, deviendra définitif.

Cette proposition fut modifiée en ces termes : Après chaque appel qui n'aura pas donné un résultat unanime, avant de proclamer le résultat, le président demandera à l'assemblée si chacun persiste dans son avis, pour mettre ceux des pairs qui voudraient passer à une opinion différente à portée de le déclarer. (Cette résolution fut suivie pour divers prévenus.)

On passa ensuite aux mises en accusation, pour lesquelles la majorité absolue suffit, au lieu des cinq huitièmes exigés pour la condamnation.

On statua d'abord en la forme ordinaire sur les dix individus dont le procureur-général demandait le relaxe. Un appel nominal eut lieu sur chacun d'eux, après la lecture de la partie du réquisitoire et de la procédure qui le concernait, et en commençant par les quatre qui se trouvaient détenus. La cour déclara qu'il n'y avait lieu de suivre contre aucun d'eux, et ordonna que les détenus seraient *immédiatement* mis en liberté, sans entendre la décision sur les autres inculpés.

On se rappelle que Cordier était sous le poids du délit de désertion, et que le procureur-général demandait son renvoi devant les juges compétens. La cour décida qu'il n'y avait lieu à statuer sur la partie des conclusions du procureur-général à cet égard, attendu que Cordier n'était pas détenu, et que le fait n'était pas de sa compétence.

Dans la séance du 1er février, on proposa, pour abréger les débats, d'entendre d'abord, sur chaque prévenu, l'avis du rapporteur comme exprimant l'opinion des commissaires. Cette proposition fut retirée sur la déclaration des commissaires eux-mêmes, qui rétractèrent cette responsabilité. On avait dit, dans la discussion, que cette manière de voter pourrait influer sur la liberté des opinions.

Sur les 65 inculpés dont le procureur-général demandait la mise en accusation comme auteurs ou complices du complot, ou comme révélateurs, 31 furent mis successivement et *immédiatement* en liberté ou hors de cause, attendu qu'il n'y avait pas lieu à suivre. Le projet d'arrêt qui mettait en accusation 34 inculpés fut discuté paragraphe par paragraphe, et adopté à *l'unanimité des* 135 *membres présens par appel nominal.* Vingt-neuf accusés étaient présens; Nantil, Ladvocat, Rey et Lamy étaient absens et restèrent contumaces ; Maziau fut arrêté lorsque les débats publics étaient déjà terminés ; il fut jugé isolément.

On a vu que Monchy seul était accusé de complicité. La cour, après mûre délibération, avait décidé que l'on poserait trois questions sur chaque inculpé prévenu de complot :

1° Est-il auteur?

2° Est-il complice?

3° Est-il non révélateur?

Elle reconnut ainsi son droit de modifier le réquisitoire. Vingt-quatre furent mis en accusation comme auteurs ou complices du complot ; dix comme non révélateurs.

En vertu de cet arrêt, le procureur-général dressa l'acte d'accusation qui fut signifié à chacun des accusés.

Par ordonnance du 14 avril, qui leur fut aussi notifiée, le chancelier-président fixa au 7 mai l'ouverture des débats.

Les 29 accusés présens comparurent. L'appel nominal eut lieu devant eux, pour le droit de récusation ; 164 pairs répondirent, aucun ne fut récusé.

Un seul incident marqua la première séance. Le procureur-général ayant requis que l'instruction fût commune aux accusés présens et aux contumaces, les défenseurs s'y opposèrent, et, après plaidoiries respectives, la cour rendit un arrêt ainsi conçu :

« La cour faisant droit sur les conclusions du procureur-général, ordonne qu'il sera passé outre à l'examen et aux débats à l'égard des accusés présens, sauf à statuer ultérieurement à l'égard des accusés absens. »

Les défenseurs déclarèrent ensuite, par l'organe de l'un d'entre eux, qu'après un mûr examen, *ils renonçaient à élever aucune question préjudicielle* (*b*).

Lorsque, dans le cours des débats, un témoin était aussi dénonciateur, le président faisait connaître cette qualité aux juges. Un agent de la police militaire ayant paru comme témoin à l'audience du 10, un membre demanda s'il convenait à la dignité de la cour d'entendre un témoin en cette qualité. Il provoqua une explication sur ce point de M. le procureur-général, qui déclara s'en rapporter à la prudence de la cour. Après délibéré en chambre du conseil, la cour ordonna que le témoin serait entendu. Le président usa, dans tout le cours du procès, soit de lui-même, soit sur la provocation des pairs, du parquet, des accusés, de son pouvoir discrétionnaire, pour appeler à l'audience des témoins non cités. Un pair ayant insisté pour l'appel de deux individus qu'il indiquait, il y eut délibération et arrêt par lequel la cour déclara s'en rapporter à son président, sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui est confié par la loi.

Le 1er juin, un autre incident qui n'était pas sans intérêt fut jugé par la cour. Le colonel Fabvier avait déposé la veille sur un fait qui lui avait été raconté par une personne qu'il déclara ne vouloir point nommer, de peur de la compromettre. Rappelé le 1er juin, il persista dans son refus de la nommer. Sur la réquisition du procureur-général, et après délibéré en chambre du conseil, la cour condamna le témoin à 100 fr. d'amende, pour avoir refusé de déposer sur un fait dont il déclarait avoir connaissance.

(*a*) Voyez au Code d'Instruction criminelle : *La cour des pairs depuis la révolution de juillet.*

(*b*) Noms des défenseurs dans l'ordre de leur audition : MM. Hennequin, Coffinières, Odilon-Barrot, Dumont (d'Agen), Legouix, Boiteux, Chaix-d'Estanges, Decrusy, Parquin, Guillemain, Blanchet, Target, Rigal, Routhier, Dalloz, Pinet, Berville, Courdier, Beugnot, Dequevauvilliers, Drogeat, Renouard.

Les audiences du 8 et du 9 juin furent consacrées à l'audition des plaidoiries du procureur-général et de l'avocat-général. Le premier parla des faits généraux, le second des faits individuels. Le réquisitoire qui termina réclamait l'acquittement de Sauzet et de Delacombe ; la condamnation capitale contre Robert, Gaillard, Eynard, de Laverderie, de Trogoff, Bérard, Delamotte, Varlet et Monchy ; l'emprisonnement de deux à cinq ans, et l'amende de 500 fr. à 10,000 fr., contre dix-sept autres, comme non révélateurs ; le bannissement contre Caron, comme auteur d'une proposition de complot non agréée ; la dégradation contre Laverderie, Trogoff, Bérard, Varlet et Caron, revêtus de grades dans l'armée ; le réquisitoire réclamait enfin la condamnation contre Caron aux frais le concernant, et contre tous les autres la condamnation solidaire aux frais du procès.

Les plaidoiries des avocats, la réplique du procureur-général, celles des défenseurs, dont ils chargèrent cinq d'entre eux, ayant été entendues (*a*), le procureur-général déposa des conclusions par lesquelles il requérait, à l'égard des accusés absens, l'acquittement de l'un d'eux, et la condamnation à mort de Nantil, Maziau, Lavocat et Rey.

Les débats publics furent clôturés le 26 juin ; ils avaient occupé quarante-et-une audiences, sans autre suspension que le dimanche.

La cour entra en délibération le 2 juillet ; elle termina le samedi 14, sans avoir pris aucun repos le dimanche 8.

Quelques circonstances, qu'il faut reproduire, signalèrent les débats secrets. Maziau, l'un des contumaces contre lesquels la peine de mort était réclamée, venait d'être arrêté à Louvain. Fallait-il suspendre le jugement et reprendre les débats, pour faire profiter tous les accusés des nouvelles lumières que la présence de Maziau répandrait sur le procès ? La question parut grave. Les uns prétendaient que les accusés devaient être jugés sur les preuves acquises ; les autres que les interrogatoires de Maziau pouvaient leur être d'un grand secours, et lever de grands doutes dans l'esprit des juges. L'un des opinans déclara que la confrontation de Maziau avec les autres accusés lui paraissait tellement essentielle, qu'il s'abstiendrait si elle n'était pas ordonnée ; il entraîna plusieurs autres pairs dans cette opinion. Néanmoins le résultat de l'appel nominal ayant été contraire, et la cour ayant déclaré qu'elle n'admettait pas le déport, les dissidens obéirent à l'arrêt.

On décida ensuite que la contumace était régulière, et que l'on jugerait toute la cause par un seul et même arrêt, en prononçant d'abord sur les accusés présens.

Au fond, la cour ne crut pas devoir poser de question sur l'existence matérielle du complot, et divisa la délibération comme il suit :

Sur chaque accusé présenté par le procureur-général comme auteur ou complice du complot, trois questions furent posées :

1° L'accusé est-il coupable d'avoir pris part à un complot dont le but était de détruire ou de changer le gouvernement et l'ordre de successibilité au trône, et d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale ?

2° L'accusé est-il coupable d'avoir fait une proposition non agréée d'un complot tendant à l'un desdits crimes ?

3° Enfin la question de non révélation.

(*a*) Les cinq défenseurs désignés pour la réplique étaient MM. Hennequin, Odilon-Barrot, Berville, Coffinières, Parquin.

Cette dernière question seulement fut posée, relativement à ceux qui n'étaient accusés que de non révélation du complot.

Avant de poser les questions sur chaque accusé, le président retraçait brièvement les charges et les moyens de défense.

Jusqu'à cette affaire, une discussion préalable s'était ouverte, puis on avait pris les opinions ; mais on pensa que, dans cette discussion préalable, les orateurs familiers avec l'usage de la parole exerceraient trop d'influence, et la cour décida, par appel nominal, à la majorité de 99 voix contre 24, qu'il n'y aurait pas de discussion préalable, mais seulement un double tour d'opinions sur chaque question. Il fut ajouté que si des opinans pensaient que certains accusés avaient renoncé au complot et que cette circonstance leur parût détruire toute culpabilité, ils se borneraient à répondre : *non coupable.*

Chaque pair appelé développa, du reste, son opinion comme il le jugeait à propos. On ne mettait pas sous les yeux de la cour le résultat de ce premier tour d'opinions, mais seulement le résultat du second, qui était le seul définitif. Lorsqu'un des accusés était déclaré coupable par les cinq huitièmes des voix, on passait de suite à l'application de la peine, l'avis le plus rigoureux ne pouvait être également adopté qu'avec les cinq huitièmes des voix.

Un débat d'une haute gravité s'éleva sur l'accusé Laverderie.

Il fut déclaré coupable de proposition de complot non agréée, la peine était de cinq à dix ans de bannissement.

121 voix prirent part au vote : 67 prononcèrent cinq ans de bannissement, 54 dix ans de prison. Le président fit remarquer qu'aucun des deux avis n'ayant réuni la majorité, il fallait prononcer la peine la plus douce, *dix ans de prison.* Mais cette peine n'était pas prononcée pour ce crime, elle n'était même prononcée par aucune loi. La cour pouvait-elle arbitrer les peines ?

Comment, disait-on, en vertu du principe qu'il faut appliquer la peine la moins sévère, la minorité liera la majorité au point de lui imposer un avis contraire à la loi ? 54 voix décideront ainsi la question la plus importante et à laquelle on n'avait pas même songé ! Que ferez-vous donc de l'article 369 qui veut que l'arrêt contienne le texte de la loi appliquée ?

Un pair proposa ou de revenir sur l'application de la peine et sur la question de culpabilité : toute difficulté serait levée si l'accusé n'était déclaré coupable que de non révélation ; ou d'appliquer l'art. 589 du Code qui permet de restreindre à une peine correctionnelle ou de police, lorsque le fait est dépouillé des circonstances qui pouvaient entraîner une peine afflictive ou infamante.

Le président mit aux voix de nouveau l'application de la peine :

Après un double tour d'opinions, 59 voix se prononcèrent pour cinq ans de bannissement, 52 pour cinq ans d'emprisonnement et 2,000 francs d'amende. Aucune des deux opinions ne réunissait la majorité des cinq huitièmes, l'arrêt dut passer à l'avis le plus doux. Le président soumit la rédaction suivante, qui fut adoptée :

Attendu que la majorité numérique des membres de la cour, qui a voté contre Laverderie l'application des peines portées par le Code Pénal, *et ce, dans la conviction où elle est qu'il n'appartient pas à la cour d'appliquer des peines qui ne sont*

LOI DU 10 AVRIL 1834.

Art. 4. § Ier. Les attentats contre la sûreté de l'état commis par les associations pourront être déférés à la juridiction de la chambre des pairs conformément à l'article 28 de la Charte constitutionnelle (1).

LOI DU 9 SEPTEMBRE 1835.

Art. 1er. Toute provocation, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, aux crimes prévus par les art. 86 et 87 du Code Pénal, soit qu'elle ait été ou non suivie d'effet, est un attentat à la sûreté de l'état. Dans l'un comme dans

---

pas celles prononcées par la loi contre le fait incriminé (a), ne formant pas la majorité des cinq huitièmes adoptée jusqu'à ce jour dans les jugemens rendus par la cour ; l'obligation de choisir entre deux opinions, dont aucune n'a pu obtenir la majorité requise, entraîne la nécessité d'adopter l'opinion la moins sévère, et que cette opinion est que d'après les circonstances atténuantes résultant de l'instruction et des débats, il y a lieu d'appliquer seulement à Laverderie, aux termes de l'art. 589 du Code d'Instruction criminelle, les peines portées par l'art. 105 du Code Pénal.

Le 16 juillet, la cour, réduite à 113 pairs, prononça son arrêt. Il fut mémorable ; il éleva bien haut dans l'opinion publique la modération des juges.

Toute la rigueur de la cour s'épuisa sur les contumaces : Nantil, Ladvocat et Rey furent condamnés à mort ; Laverderie fut condamné à cinq ans de prison et 2,000 fr. d'amende; Togoff, Delamotte, Robert et Gaillard furent frappés, comme non-révélateurs, les deux premiers de cinq ans d'emprisonnement et 2,000 fr. d'amende, les trois autres de cinq ans de prison et 500 fr. d'amende ; Loritz fut condamné à un emprisonnement de deux ans, à une amende de 500 fr. Tous les neuf solidairement aux frais, et, quant à ces frais, la cour, sur la proposition du président, l'avait chargé de faire une liquidation qui en mit une partie à la charge de l'état. Tous les autres accusés furent acquittés, sauf Maziau qui dut être soumis plus tard aux débats.

L'arrêt fut lu dans l'audience publique en présence des accusés et de leurs défenseurs. Avant de lever la séance, le président fit à tous les accusés condamnés ou absous une belle et touchante allocution.

Nous n'ajouterions plus rien à ce récit de tous les procès débattus sous la restauration devant la chambre des pairs, si l'affaire *Maziau* n'eût amené un incident qui clôtura d'une manière tout-à-fait inattendue la dernière séance judiciaire de la pairie créée par Louis XVIII.

Dans le procès subi par Maziau, tout se passa selon l'ordre accoutumé. Les débats terminés, la cour délibéra, le 23 novembre 1821, sur les trois questions qu'elle avait aussi posées lors du procès des 29. Maziau fut déclaré auteur d'une proposition non agréée de complot tendant à l'un des crimes énoncés dans l'art. 87.

Cent douze pairs étaient présens, on mit aux voix l'application de la peine : 70 voix, réduites à 64 pour parenté, opinèrent pour cinq ans de bannissement, 42 réduites à 39, pour cinq ans de détention. Les cinq huitièmes n'étant acquis à aucune des deux opinions, l'arrêt dû passer à l'avis le plus doux.

Plusieurs membres déclarèrent qu'ils ne signeraient pas un arrêt qui excédait les pouvoirs de la cour, et empiétait sur le droit de grâce.

(a) Ce qui est écrit en *italique* fut adopté dans la discussion.

Le lendemain, au moment de soumettre à la cour la rédaction de l'arrêt, le président rappella la difficulté de la veille. Comment lire le texte de la loi, pour se conformer à l'art. 369, qui l'exige à peine de 100 francs d'amende contre le greffier ? Comment ne pas se rappeler l'art. 410 qui permet au condamné et au ministère public de réclamer l'annulation d'un arrêt quand la nullité se fondera sur *l'application d'une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime?* Assurément nul pouvoir n'a droit de casser notre arrêt, mais l'élévation même de ce tribunal ne lui impose-t-il pas l'obligation de suivre la loi avec plus de rigueur et de donner l'exemple aux autres cours du royaume ?

On répondit : Plusieurs membres ont voté sous la réserve d'arbitrer la peine, il faudrait donc aussi revenir sur la question de culpabilité. On objecta que la culpabilité est un fait, qui existe ou qui n'existe pas. Les partisans de l'arrêt ajoutèrent que, régulier ou non, il était acquis à Maziau.

On rappela alors la discussion qui s'était élevée pour Laverderie. On proposa d'insérer dans l'arrêt un motif analogue ; mais la parité de l'exemple fut contestée, parce qu'on avait invoqué alors des circonstances atténuantes qui sauvaient les apparences. Voyez d'ailleurs l'abus qui résulte de cet expédient : le vœu de la majorité est encore étouffé aujourd'hui.

Pourquoi, répliqua-t-on, ne parlez-vous que du procès Laverderie ? Lors du procès du maréchal Ney, 17 voix n'opinèrent-elles pas pour la déportation, quand la loi prononçait la peine capitale ? La grande majorité ne substitua-t-elle pas la mort appliquée selon le Code Militaire, à la mort appliquée suivant le Code Pénal ? Ces *précédens* nous ont paru décisifs, et nous avons voté sur la culpabilité, sous la condition que nous serions libres pour l'application de la peine.

Au milieu de cette ardeur dans l'expression des opinions, le président fit une observation qui tranchait le débat. Il faudrait, dit-il, l'assentiment général pour revenir sur une décision prise dans la séance d'hier. La divergence manifeste des opinions ne permet pas de l'espérer. Voici la rédaction de l'arrêt : et il la fit connaître.

Cinquante-sept pairs le votèrent, et le président le proclama, après un second tour d'opinions.

Un grand nombre de pairs se retira : cet arrêt violait, d'après eux, le serment qu'ils avaient prêté à la Charte et la prérogative du roi.

Il fut néanmoins publiquement prononcé, mais en présence de cinquante-neuf pairs seulement ; et quand, après la lecture, la cour rentra dans la chambre du conseil, pour que chaque pair apposât sa signature au bas de la minute, cinquante-huit signèrent ; M. le marquis d'Aguesseau s'abstint de signer.

AD. CRÉMIEUX.

(1) Voir page 241 la loi sur les associations.

BIBLIOTHEQUE ROYALE I

l'autre cas elle pourra être déférée à la chambre des pairs, conformément à l'article 28 de la Charte (1).

Art. 2. L'offense au roi, commise par les mêmes moyens, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la haine ou au mépris de sa personne ou de son autorité constitutionnelle, est un attentat à la sûreté de l'état.

Celui qui s'en rendra coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'article précédent.

Art. 3. Toute offense au roi sera punie conformément à l'art. 9 de la loi du 17 mai 1819 (2).

Art. 5. L'attaque contre le principe ou la forme du gouvernement établis par la Charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 29 novembre 1830 (3),

(1) Voir page 292, à la suite du chapitre IV liv. II tit. III, cette loi du 9 septembre 1835 (*a*).

(2) Voir cette loi page 261.

(3) Voir cette loi page 261 et 262, à la note.

(*a*) Voici les articles du Code Pénal qui concernent les attentats à la sûreté de l'état :

SECTION Ire. — *Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'état.*

Art. 75. Tout Français qui aura porté les armes contre la France sera puni de mort.

Art. 76. Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agens, pour les engager à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre la France, ou pour leur en procurer les moyens, sera puni de mort.

Cette disposition aura lieu dans le cas même où lesdites machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités.

Art. 77. Sera également puni de mort quiconque aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'état, à l'effet de faciliter leur entrée sur le territoire et dépendances du royaume, ou de leur livrer des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtimens appartenant à la France, ou de fournir aux ennemis des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, ou de seconder les progrès de leurs armes sur les possessions ou contre les forces françaises de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres, envers le roi et l'état, soit de toute autre manière.

Art. 78. Si la correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés en l'article précédent, a néanmoins eu pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés, ceux qui auront entretenu cette correspondance seront punis de la détention, sans préjudice de plus fortes peines dans les cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage.

Art. 79. Les peines exprimées aux art. 76 et 77 seront les mêmes, soit que les machinations ou manœuvres énoncées en ces articles aient été commises envers la France, soit qu'elles l'aient été envers les alliés de la France, agissant contre l'ennemi commun.

Art. 80. Sera puni des peines exprimées en l'art. 76, tout fonctionnaire public, tout agent du gouvernement, ou toute autre personne qui, chargée ou instruite officiellement ou à raison de son état, du secret d'une négociation ou d'une expédition, l'aura livré aux agens d'une puissance étrangère ou de l'ennemi.

Art. 81. Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du gouvernement chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui aura livré ces plans ou l'un de ces plans à l'ennemi ou aux agens de l'ennemi, sera puni de mort.

Il sera puni de la détention, s'il a livré ces plans aux agens d'une puissance étrangère, neutre ou alliée.

Art. 82. Toute autre personne qui, étant parvenue, par corruption, fraude ou violence, à soustraire lesdits plans, les aura livrés ou à l'ennemi ou aux agens d'une puissance étrangère, sera punie comme le fonctionnaire ou agent mentionné dans l'article précédent, et selon les distinctions qui y sont établies.

Si lesdits plans se trouvaient, sans le préalable emploi de mauvaises voies, entre les mains de la personne qui les a livrés, la peine sera, au premier cas mentionné dans l'art. 81, la déportation, et au second cas du même article, un emprisonnement de deux à cinq ans.

Art. 83. Quiconque aura recélé ou fait recéler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la découverte et qu'il aura connus pour tels, sera condamné à la peine de mort.

Art. 84. Quiconque aura, par actions hostiles non approuvées par le gouvernement, exposé l'état à une déclaration de guerre, sera puni du bannissement; et, si la guerre s'en est suivie, de la déportation.

Art. 85. Quiconque aura, par des actes non approuvés par le gouvernement, exposé des Français à éprouver des représailles, sera puni du bannissement.

§ Ier. — *Des attentats et complots dirigés contre le roi et sa famille.*

Art. 86. L'attentat contre la vie ou contre la personne du roi est puni de la peine du parricide *. L'attentat contre la vie ou contre la personne des membres de la famille royale est puni de la peine de mort.

Toute offense commise publiquement envers la personne du roi sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Le coupable pourra en outre être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42, pendant un tems égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné. Ce tems courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine **.

Art. 87. L'attentat dont le but sera, soit de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale, sera puni de mort.

Art. 88. L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

Art. 89. Le complot ayant pour but les crimes mentionnés aux art. 86 et 87, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la déportation. S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de la détention. Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes. S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés dans les art. 86 et 87, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Le coupable pourra, de plus, être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'art. 42.

Art. 90. Lorsqu'un individu aura formé seul la résolution de commettre l'un des crimes prévus par l'art. 86, et qu'un acte pour en préparer l'exécution aura été commis ou commencé par lui seul et sans assistance, la peine sera celle de la détention.

Art. 91. L'attentat dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort. Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article, et la proposition de former ce complot, seront punis des peines portées en l'art. 89, suivant les distinctions qui y sont établies.

§ II. — *Des crimes tendant à troubler l'état par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage publics.*

Art. 92. Seront punis de mort ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime.

Art. 93. Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville;

* Le coupable condamné à mort pour parricide sera conduit sur le lieu de l'exécution en chemise, nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir. Il sera exposé sur l'échafaud, pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation, et il sera immédiatement exécuté à mort.

** Voyez les art. 2 et 3 de la loi du 9 septembre 1835, ci-dessus, et la loi du 17 mai 1819, page 261.

est un attentat à la sûreté de l'état, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la destruction ou au changement du gouvernement.

Celui qui s'en rendra coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'article 1er.

Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du gouvernement, un commandement militaire quelconque;

Les commandans qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés;

Seront punis de la peine de mort.

Art. 94. Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre la levée des gens de guerre légalement établie, sera punie de la déportation.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni de mort.

Art. 95. Tout individu qui aura incendié ou détruit, par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux ou autres propriétés appartenant à l'état, sera puni de mort.

Art. 96. Quiconque, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtimens appartenant à l'état, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou commandement quelconque, sera puni de mort.

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des armes, munitions et instrumens de crime, ou envoyé des convois de subsistances, ou qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandans des bandes.

Art. 97. Dans les cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés aux art. 86, 87 et 91 auront été exécutés ou simplement tentés par une bande, la peine de mort sera appliquée, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande, et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse.

Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition, ou aura exercé dans la bande un emploi ou commandement quelconque.

Art. 98. Hors le cas où la réunion séditieuse aurait eu pour objet ou résultat l'un ou plusieurs des crimes énoncés aux art. 86, 87 et 91, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis de la déportation.

Art. 99. Ceux qui, connaissant le but et le caractère desdites bandes, leur auront, sans contrainte, fourni des logemens, lieux de retraite ou de réunion, seront condamnés à la peine des travaux forcés à tems.

Art. 100. Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement, et sans y remplir aucun emploi ni fonctions, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes.

Ils ne seront punis, dans ces cas, que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis; et néanmoins ils pourront être renvoyés, pour cinq ans ou au plus jusqu'à dix, sous la surveillance spéciale de la haute police.

Art. 101. Sont compris dans le mot *armes*, toutes machines, tous instrumens ou ustensiles tranchans, perçans ou contondans.

Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples, ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper.

Disposition commune aux deux paragraphes de la présente section.

Art. 102 *.

SECTION III. — *De la révélation et de la non révélation des crimes qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de l'état.*

Art. 103. Toutes personnes qui, ayant eu connaissance de complots formés ou de crimes projetés contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'état, n'auront pas fait la déclaration de ces complots ou crimes, et n'auront pas révélé au gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, les circonstances qui en seront venues à leur connaissance, le tout dans les vingt-quatre heures qui auront suivi ladite connaissance, seront, lors même qu'elles seraient reconnues exemptes de toute complicité, punies, pour le seul fait de non révélation, de la manière et selon les distinctions qui suivent.

Art. 4. S'il s'agit du crime de lèse-majesté, tout individu qui, au cas de l'article précédent, n'aura point fait les déclarations qui y sont prescrites, sera puni de la réclusion.

Art. 105. A l'égard des autres crimes ou complots mentionnés au présent chapitre, toute personne qui en étant instruite n'aura pas fait les déclarations prescrites par l'art. 103 sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de 500 fr. à 2,000 fr.

Art. 106. Celui qui aura eu connaissance desdits crimes ou complots non révélés ne sera point admis à excuse sur le fondement qu'il ne les aurait point approuvés ou même qu'il s'y serait opposé et aurait cherché à en dissuader leurs auteurs.

Art. 107. Néanmoins, si l'auteur du complot ou crime est époux, même divorcé, ascendant ou descendant, frère ou sœur, ou allié aux mêmes degrés, de la personne prévenue de réticence, celle-ci ne sera point sujette aux peines portées par les articles précédens; mais elle pourra être mise, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance spéciale de la haute police pendant un tems qui n'excédera point dix ans.

Art. 108. Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'état, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné au gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire connaissance de ces complots ou crimes et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices.

Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations pourront néanmoins être condamnés à rester pour la vie ou à tems sous la surveillance spéciale de la haute police.

* Abrogé par l'art. 26 de la loi du 17 mai 1819. Voyez cette loi page 261.

Les art. 75, 77, 92, 93, 94, 95, 96 et 97 portaient la peine *de la confiscation des biens*, qui est abolie par les art. 66 de la Charte de 1814 : 1 57 de la Charte de 1830.

CHAPITRE II.

COUR DE CASSATION.

LOI DU 27 VENTOSE AN VIII (18 MARS 1800), SUR L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX.

TITRE VI. — *Du tribunal de cassation* (1).

Art. 58. Le tribunal de cassation siégera à Paris, dans le local déterminé par le gouvernement.

Il sera composé de quarante-huit juges.

Art. 59. Lorsqu'il vaquera une place au tribunal de cassation, le commissaire du gouvernement en instruira les consuls, qui en donneront connaissance au sénat-conservateur.

Art. 60. Le tribunal se divisera en trois sections, chacune de seize juges.

(1) La cour de cassation, créée par la loi du 27 novembre=1er décembre 1790 (*a*), succéda au conseil privé des parties, devant lequel était porté le recours en cassation contre les sentences en dernier ressort des juridictions inférieures et des parlemens.

Ses principales attributions furent de casser les jugemens

(*a*) DÉCRET *du 27 novembre—1er décembre 1790, portant institution d'un tribunal de cassation, et réglant sa composition, son organisation et ses attributions.*

Art. 1er. Il y aura un tribunal de cassation établi auprès du corps-législatif.

Art. 2. Les fonctions du tribunal de cassation seront de prononcer sur toutes les demandes en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort, de juger les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, les conflits de juridiction et les réglemens de juges, les demandes de prise à partie contre un tribunal entier.

Art. 3. Il annulera toutes procédures dans lesquelles les formes auront été violées, et tout jugement qui contiendra une contravention expresse au texte de la loi.

Et jusqu'à la formation d'un code unique des lois civiles, la violation des formes de procédure prescrites sous peine de nullité, et la contravention aux lois particulières aux différentes parties de l'empire donneront ouverture à la cassation *.

Sous aucun prétexte et en aucun cas, le tribunal ne pourra connaître du fond des affaires. Après avoir cassé les procédures ou le jugement, il renverra le fond des affaires aux tribunaux qui devront en connaître, ainsi qu'il sera fixé ci-après **.

Art. 4. On ne pourra pas former la demande de cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les juges de paix : il est interdit au tribunal de cassation d'admettre de pareilles demandes.

Art. 5. Avant que la demande en cassation ou en prise à partie soit mise en jugement, il sera préalablement examiné et décidé si la requête doit être admise et la permission d'assigner accordée.

Art. 6. A cet effet, tous les six mois, le tribunal de cassation nommera vingt de ses membres pour former un bureau qui, sous le titre de bureau des requêtes, aura pour fonctions d'examiner et de juger si les requêtes en cassation ou en prise à partie doivent être admises ou rejetées. Ce bureau ne pourra juger qu'au nombre de douze juges au moins.

Art. 7. Si dans ce bureau les trois quarts des voix se réunissent pour rejeter une requête en cassation ou en prise à partie, elle sera définitivement rejetée : si les trois quarts des voix se réunissent pour admettre la requête, elle sera définitivement admise : l'affaire sera mise en jugement, et le demandeur en cassation ou en prise à partie sera autorisé à assigner.

Art. 8. Lorsque les trois quarts des voix ne se réuniront pas pour rejeter ou admettre une requête en cassation ou en prise à partie, la question sera portée à tout le tribunal rassemblé, et la simple majorité des voix fera décision.

Art. 9. Les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, les conflits de juridiction et réglemens de juges seront portés devant le bureau des requêtes, et jugés définitivement par lui sans frais sur simples mémoires par forme d'administration et à la pluralité des voix.

Art. 10. La section de cassation seule, et sans la réunion des membres du bureau des requêtes, prononcera sur toutes les demandes en cassation lorsque la requête aura été admise. La section de cassation ne pourra juger qu'au nombre de quinze juges au moins : la simple majorité des voix suffira pour former la décision.

Art. 11. Les sections du tribunal de cassation, soit qu'elles jugent séparément, soit qu'elles se réunissent, suivant les cas spécifiés, tiendront toujours leurs séances publiquement.

Art. 12. En toutes affaires, les parties pourront, par elles-mêmes ou par leurs défenseurs, plaider et faire les observations qu'elles jugeront nécessaires à leur cause ou à leur demande.

Art. 13. Dans les procès qui seront jugés sur rapport, la discussion sera précédée du rapport par un des juges, sans qu'il énonce son opinion. Les parties ou leurs défenseurs ne pourront être entendus qu'après ce rapport terminé : il sera libre aux juges de se retirer en particulier pour recueillir les opinions; ils rentreront dans la salle d'audience pour prononcer leur jugement en public.

Cette forme sera celle de tous les autres tribunaux du royaume, dans toutes les affaires qui y seront jugées sur rapport.

Art. 14. En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation ne sera que de trois mois, du jour de la signification du jugement à personne ou domicile pour tous ceux qui habitent en France, sans aucune distinction quelconque, et sans que, sous aucun prétexte, il puisse être donné des lettres de relief de laps de tems pour se pourvoir en cassation ***.

* Voyez, page 599, le décret du 24 mars 1794 (4 germinal an II).

** DÉCRET *du 22 août 1793, portant qu'il ne sera fait aucun paiement en exécution du jugement attaqué par la voie de cassation sans une caution préalable.*

La convention nationale décrète qu'il ne sera fait par la trésorerie nationale et par les caisses des diverses administrations de la république, aucun paiement en vertu de jugemens qui seront attaqués par la voie de la cassation, dans les termes prescrits par le décret, qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugemens auraient été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées.

*** DÉCRET *du 11 février 1793, qui proroge le délai pour se pourvoir en cassation par les habitans de la Corse.*

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, interprétant l'art. 14 du décret du 27 novembre 1790, décrète que le délai pour se pourvoir en cassation contre les jugemens rendus jusqu'à ce jour par les tribunaux de la Corse, et contre ceux à rendre par les mêmes tribunaux, sera de six mois pour les habitans de ce département.

DÉCRET *du 22 août 1793, relatif aux délais des procédures dans les départemens en état de révolte.*

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de lé-

La première statuera sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prise à partie, et définira

en dernier ressort pour violation des formes de procédure prescrites à peines de nullité, et pour contravention expresse au texte de la loi. Elle dut prononcer en outre sur les demandes en renvoi d'un tribunal à l'autre, sur les réglemens de juges, les conflits de juridictions, les demandes en prise à partie d'un tribunal entier. Après avoir cassé un jugement, ce tribunal ne devait plus retenir l'affaire au fond comme jadis le grand conseil; mais il la renvoyait devant l'un des tribunaux d'appel déterminés par la loi d'août 1790. On verra dans les lois transcrites à ce chapitre les diverses formes qu'a subies l'élection des magistrats, jusqu'à ce que la nomination ait été remise au chef du gouvernement.

(Voyez les lois mises en notes.)

Cette belle institution s'est maintenue au milieu de toutes les tourmentes révolutionnaires, mais son organisation ne fut point à l'abri du mouvement général. Elle subit donc diverses modifications résultant des nombreuses constitutions qui se sont succédé et encore des lois du 3=14 septembre

Art. 15. Le délai de trois mois ne commencera à courir que du jour de l'installation du tribunal de cassation pour tous les jugemens antérieurs à la publication du présent décret, et à l'égard desquels les délais pour se pourvoir d'après les anciennes ordonnances ne seraient pas actuellement expirés.

Art. 16. En matière civile, la demande en cassation n'arrêtera pas l'exécution du jugement; et dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être accordé de surséance.

Art. 17. L'intitulé du jugement de cassation portera toujours, avec les noms des parties, l'objet de leur demande, et le dispositif contiendra le texte de la loi ou des lois sur lesquelles la décision sera appuyée.

Art. 18. Aucune qualification ne sera donnée aux plaideurs dans l'intitulé des jugemens : on n'y inscrira que leurs noms patronymiques et de famille et celui de leurs fonctions ou de leur profession.

Art. 19. Lorsque la cassation aura été prononcée, les parties se retireront au greffe du tribunal dont le jugement aura été cassé, pour y déterminer, dans les mêmes formes qui ont été prescrites à l'égard des appels, le nouveau tribunal auquel elles devront comparaître, et procèderont, savoir : les parties qui auront obtenu la cassation comme il est prescrit à l'égard de l'appelant, et les autres comme il est disposé à l'égard des intimés.

Art. 20. Dans le cas où la procédure aura été cassée, elle sera recommencée à partir du premier acte où les formes n'auront pas été observées; l'affaire sera plaidée de nouveau dans son entier, et il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation contre le second jugement.

Art. 21. Dans les cas où le jugement seul aura été cassé, l'affaire sera aussitôt portée à l'audience dans le tribunal ordinaire qui avait d'abord connu en dernier ressort : elle y sera plaidée sur les moyens de droit, sans aucune forme de procédure, et sans que les parties ou leurs défenseurs puissent plaider sur le point réglé par un premier jugement; et si le nouveau jugement est conforme à celui qui a été cassé, il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation.

Mais lorsque le jugement aura été cassé deux fois, et qu'un troisième tribunal aura jugé en dernier ressort de la même manière que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation, qu'elle n'ait été soumise au corps-législatif, qui en ce cas portera un décret déclaratoire de la loi; et lorsque ce décret aura été sanctionné par le roi, le tribunal de cassation s'y conformera dans son jugement.

Art. 22. Tout jugement du tribunal de cassation sera imprimé, et inscrit sur les registres du tribunal dont la décision aura été cassée.

Art. 23. Il y aura auprès du tribunal de cassation un commissaire du roi qui sera nommé par le roi, comme les commissaires auprès des tribunaux de district, et qui aura des fonctions du même genre.

Art. 24. Chaque année le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre de l'assemblée du corps législatif une députation de huit de ses membres qui lui présenteront l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels sera la notice abrégée de l'affaire, et le texte de la loi qui aura décidé la cassation.

Art. 25. Textuellement reproduit dans l'art. 88 de la loi du 27 ventose an VIII.

Art. 26. Un greffier sera établi auprès du tribunal de cassation : il sera âgé de vingt-cinq ans au moins; les membres du tribunal le nommeront au scrutin et à la majorité absolue des voix. Le greffier choisira des commis qui feront le service auprès des deux sections, qui prêteront serment, et dont il sera civilement responsable. Le greffier ne sera révocable que pour prévarication jugée.

Art. 27. Chacune des sections se nommera un président tous les six mois; celui qui l'aura été pourra être réélu. Lorsque les sections seront réunies, elles seront présidées par le plus ancien d'âge des deux présidens; les autres membres du tribunal se placeront sans distinction et sans aucune préséance entre eux.

Art. 28. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué, le réglement qui fixait la forme de procéder au conseil des parties sera exécuté au tribunal de cassation, à l'exception des points auxquels il est dérogé par le présent décret.

Art. 29. L'installation du tribunal de cassation sera faite à chaque renouvellement par deux commissaires du corps-législatif et deux commissaires du roi, qui recevront le serment individuel de tous les membres du tribunal d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de remplir avec exactitude les fonctions qui leur sont confiées. Ce serment sera lu par l'un des commissaires du corps-législatif, et chacun des membres du tribunal de cassation, debout dans le parquet, prononcera : *je le jure.*

Art. 30. Le conseil des parties est supprimé, et il cessera ses fonctions le jour que le tribunal de cassation aura été installé.

Art. 31. L'office de chancelier de France est supprimé.

Forme de l'élection du tribunal de cassation.

Art. 1er. Les membres du tribunal de cassation ne seront élus que pour quatre ans; ils pourront être réélus : tous les quatre ans on procèdera à l'élection du tribunal de cassation en entier.

Art. 2. Les départemens de France concourront successivement par moitié à l'élection des membres du tribunal de cassation.

Art. 3. Pour la première élection, on tirera au sort dans une des séances de l'assemblée nationale les quarante-deux départemens qui devront élire chacun un sujet pour remplir une place dans le tribunal; à la seconde élection les quarante-et-un autres départemens exerceront leur droit d'élire, et ainsi successivement.

Art. 4. Huit jours après la publication du présent décret, les électeurs de chacun des départemens qui auront été désignés par le sort

---

gislation, sur la pétition du citoyen Nicolas Belcourt, décrète que, pour tous les citoyens qui seront dans le cas, soit de se pourvoir en cassation contre les jugemens des tribunaux dans les départemens en révolte, soit de faire des citations ou retirer des pièces des mêmes départemens, les délais fixés par la loi ne commenceront à courir que quinze jours après la cessation des troubles et l'entier rétablissement de l'ordre.

DÉCRET *du 2 septembre 1793, qui fixe les délais accordés aux gens de mer pour se pourvoir en cassation des jugemens rendus contre eux en dernier ressort, pendant leur absence.*

Art. 1er. Les gens de mer, absens du territoire français en Europe pour cause de navigation, sans avoir acquis ou fixé leur domicile, soit dans les colonies françaises, soit en pays étranger, auront trois mois, à compter de leur retour en France, pour se pourvoir en cassation des jugemens en dernier ressort rendus contre eux pendant leur absence.

Art. 2. Les gens de mer qui se sont trouvés dans les cas mentionnés ci-dessus, à l'époque du décret du 27 novembre 1790, ont trois mois pour se pourvoir en cassation des jugemens en dernier ressort rendus contre eux pendant leur absence, à compter de la promulgation du présent décret.

Art. 3. La durée de l'absence et l'époque du retour en France seront justifiées par des extraits en bonne forme des rôles des bureaux des classes.

Extrait de la loi du 27 novembre 1790 (6 brumaire an V.)

Art. 2. Aucune prescription, expiration de délais, ou péremption d'instance, ne peut être acquise contre les défenseurs de la patrie et autres citoyens attachés au service de terre et de mer, pendant tout le tems qui s'est écoulé ou s'écoulera depuis leur départ de leur domicile, s'il est postérieur à la déclaration de la présente guerre, ou depuis ladite déclaration, s'ils étaient déjà au service, jusqu'à l'expiration d'un mois après la publication de la paix générale, ou après la signature du congé absolu qui leur sera délivré avant cette époque.

Le délai sera de trois mois, si, au moment de la publication de la paix, ou de l'obtention du congé absolu, ces citoyens font leur service hors de la république, mais en Europe; de huit mois, dans les colonies en-deçà du cap de Bonne-Espérance; deux ans, au-delà de ce cap.

tivement sur les demandes soit en réglement de juges, soit en renvoi d'un tribunal à un autre.

La seconde prononcera définitivement sur les demandes en cassation ou en prise à partie, lorsque les requêtes auront été admises.

La troisième prononcera sur les demandes en cas-

1791 (*a*); du 7=10=15 avril 1792; (Voir cette loi plus bas); du 29 septembre 1793 (*b*); du 1er brumaire an II; du

pour nommer cette fois les membres du tribunal de cassation se rassembleront et éliront le sujet qu'ils croiront le plus propre à remplir une place dans ce tribunal.

Art. 5. L'élection ne pourra être faite qu'à la majorité absolue des suffrages. Si les deux premiers scrutins ne produisent pas cette majorité, au troisième scrutin les électeurs ne voteront que sur les deux sujets qui auront réuni le plus de voix au second, et en cas d'égalité de suffrages le plus ancien d'âge sera élu.

Art. 6. Pour être éligible lors des trois premières élections, il faudra avoir trente ans accomplis et avoir pendant dix ans exercé les fonctions de juge dans une cour supérieure ou présidial, sénéchaussée ou bailliage, ou avoir rempli les fonctions d'homme de loi pendant le même tems, sans qu'on puisse comprendre au nombre des éligibles les juges non gradués des tribunaux d'exception. Lors des élections suivantes, il faudra pour être éligible avoir exercé pendant dix ans les fonctions de juge ou d'homme de loi dans un tribunal de district, l'assemblée nationale se réservant de déterminer par la suite les autres qualités qui pourront rendre éligible *.

Art. 7. Les électeurs de chacun des départemens qui nommeront les membres du tribunal de cassation éliront en même tems au scrutin, et à la majorité absolue, un suppléant ayant les qualités ci-dessus fixées pour être éligible, lequel sera appelé et remplacera le sujet élu par le même département que lui, lorsque la place viendra à vaquer. A l'époque du renouvellement de quatre ans en quatre ans, quelque peu de durée qu'ait eu l'exercice des suppléans, ils cesseront leurs fonctions comme l'eussent fait les juges qu'ils auront remplacés, et comme eux ils pourront être réélus.

Art. 8. Le président de l'assemblée nationale présentera dans le jour le présent décret à l'acceptation du roi.

(*a*) *Extrait de la loi du* 3 *septembre*—14 *septembre* 1791.

CHAPITRE V. — *Du pouvoir judiciaire.*

Art. 19. Il y aura pour tout le royaume un seul tribunal de cassation établi auprès du corps-législatif; il aura pour fonctions de prononcer sur les demandes en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux, sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, sur les réglemens de juges et les prises à partie contre un tribunal entier. (Reproduit dans l'article 255 de la constitution de l'an III et dans l'art. 65 de la constitution de l'an VIII, avec la substitution du mot *république*.)

Art. 20. En matière de cassation, le tribunal de cassation ne pourra jamais connaître du fond des affaires. Mais après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connaître. (Répété dans l'art. 255 de la constitution de l'an III et dans l'art. 166 de la constitution de l'an VIII.

Art. 21. Lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisième sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation sans avoir été soumise au corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi, auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer.

Art. 22. Chaque année le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre du corps-législatif une députation de huit de ses membres qui lui présenteront l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire et le texte de la loi qui aura dé-

terminé la décision. (Reproduit dans l'art. 257 de la constitution de l'an III qui ne fixe pas le nombre des membres de la députation **.)

Art. 27. Le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation par la voie du commissaire du roi, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir.

Le tribunal les annulera; et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au corps-législatif qui rendra le décret d'accusation s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant la haute cour nationale. (Article reproduit dans les art. 262 et 263 de la constitution de l'an III qui substitue le directoire exécutif au ministre de la justice.

(*b*) DÉCRET *du* 29 *septembre* 1793, *qui autorise le tribunal de cassation à se diviser en trois sections.*

Art. 1er. La division en trois sections adoptée par le tribunal de cassation est maintenue provisoirement.

Art. 2. La première de ces sections, connue sous le nom de bureau des requêtes, est autorisée aussi provisoirement à juger au nombre de huit membres les affaires qui sont de son attribution.

Art. 3. Les deux autres sections, connues sous le nom de sections de cassation, sont aussi autorisées provisoirement à juger au nombre de dix membres les affaires sur lesquelles elles auront à prononcer.

Art. 4. Les députés des départemens de la Meurthe, de la Meuse et de la Vienne, se réuniront pour leur département respectif, et proposeront à la convention nationale deux citoyens pour chacun desdits départemens, à l'effet de remplacer au tribunal de cassation comme juges et suppléans, savoir: les citoyens Mollevaut, ci-devant juge, et Mallarmé, son suppléant, pour le département de la Meurthe, lesquels ont été nommés depuis à la convention nationale.

Pour le département de la Meuse, les citoyens Marquis, aussi ci-devant juge, et Pons (de Verdun), son suppléant, nommés aussi depuis à la convention nationale.

Et pour le département de la Vienne, les citoyens Creuze-la-Touche, aussi ci-devant juge audit tribunal, et Dutroubornier, son suppléant, nommés également depuis à la convention nationale.

Art. 5. Lorsque la convention nationale aura statué sur cette présentation, les citoyens présentés et reçus seront tenus, sur l'avis qui leur en sera donné incessamment par le ministre de la justice, de déclarer dans le mois s'ils acceptent, et en cas d'acceptation, de se rendre immédiatement à leur poste.

Art. 6. Le procureur-général, syndic du département de l'Isère, fera parvenir incessamment au ministère de la justice le nom du suppléant du citoyen de Barral, juge pour ledit département au tribunal de cassation, lequel a donné sa démission.

Art. 7. Tous les juges dudit tribunal, et les suppléans qui y ont été en exercice et qui depuis s'en sont absentés, sont tenus de se rendre à leur poste dans un mois, à compter de ce jour.

Art. 8. Les suppléans qui n'ont point encore été en exercice, et qui sont appelés pour remplacer les juges décédés, démissionnaires ou passés à d'autres fonctions, sont également tenus de se rendre à leur poste dans un mois, aussi à compter de ce jour.

Art. 9. Le ministre de la justice rendra compte à la convention nationale, immédiatement après le délai exprimé aux deux articles précédens, de l'exécution ou de l'inexécution du présent décret.

Art. 10. Chacune des sections du tribunal est autorisée à se nommer un président dans son sein par la voie du scrutin.

Art. 11. Le conseil exécutif est autorisé sur la demande du tribunal

---

* L'art. 100 de la loi du 24 juin 1793 portait: Les membres du tribunal de cassation sont nommés tous les ans par les assemblées électorales.

** *Arrêté du* 5 *ventose an* X (24 *février* 1802).

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la justice; le conseil-d'état entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. Dans le cours du mois de fructidor de chaque année, le tribunal de cassation enverra une députation de douze de ses membres, pour présenter au conseil, en conseil-d'état, les ministres présens, le tableau des parties de la législation dont l'expérience aura fait connaître à ce tribunal les vices ou l'insuffisance.

Dans ce tableau seront spécialement exposés les moyens: 1° de prévenir les crimes, d'atteindre les coupables, de proportionner les peines et d'en rendre l'exemple plus utile;

2° De perfectionner les différens Codes;

3° De réformer les abus qui se seraient glissés dans l'exercice de la justice, et d'établir dans les tribunaux la meilleure discipline, tant à l'égard des juges, qu'à l'égard des officiers ministériels.

Art. 2. Le ministre de la justice rendra compte, dans la même séance, et en présence des députés du tribunal de cassation, des observations qu'il aura recueillies sur les mêmes objets.

Art. 3. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

sation en matière criminelle, correctionnelle et de police, sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission.

Art. 61. Les sections se formeront d'abord par la voie du sort.

Art. 62. Le tribunal entier nommera un président,

---

4 germinal an II (*a*); du 2 brumaire an IV (*b*); du 21 fructidor an IV; du 14 brumaire an V; et enfin de loi du 27 ven-

de cassation à y nommer un troisième substitut du commissaire national.

Art. 12. La convention abroge les dispositions du décret du 27 novembre 1790 et toutes celles qui seraient contraires au présent.

DÉCRET *du* 21 *novembre* 1793, *qui fixe le délai pour se pourvoir en cassation en matière civile.*

Art. 1er. En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation est de trois mois francs, dans lesquels ne seront compris ni le jour de la signification du jugement à personne ou domicile, ni le jour de l'échéance, non plus que les jours sans-culottides.

Art. 2. Tous jugemens rendus contre les dispositions de l'article ci-dessus sont déclarés nuls et comme non avenus.

Art. 3. Les personnes dont les requêtes en cassation auront été rejetées sous prétexte qu'elles n'étaient pas présentées dans le délai utile, lorsque ce délai n'aura pas excédé celui présentement fixé, pourront se pourvoir de nouveau dans l'espace de deux décades, à compter de la publication du présent décret, passé lequel tems elles n'y seront plus recevables.

(*a*) DÉCRET *du* 24 *mars* 1794 (4 *germinal an* II), *qui détermine les cas où les jugemens peuvent et doivent être annulés en matière civile.*

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Jean-Jacques Ducrété, tendant à faire annuler le jugement du tribunal de cassation, qui a confirmé celui du tribunal du district de Metz, du 2 mars 1793, contre lequel il s'était pourvu comme ayant été rendu dans une forme différente de celle prescrite par l'art. 13 du décret du 27 novembre 1790, relatif au tribunal de cassation.

Considérant que la disposition équivoque de l'art. 3 du décret du 27 novembre 1790 a pu jusqu'à présent faire penser que le tribunal de cassation ne pouvait pas annuler les jugemens sur rapports qui n'étaient pas exactement conformes à l'art. 13 du même décret, mais qu'il importe de faire cesser à cet égard toute incertitude, de déterminer avec précision les cas où les jugemens peuvent et doivent être annulés en matière civile pour défaut de forme, et de prononcer sur quelques autres difficultés relatives aux demandes en cassation, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition du citoyen Jean-Jacques Ducrété.

Art. 2. A l'avenir, toute violation ou omission des formes prescrites en matière civile par les décrets émanés des représentans du peuple depuis 1789, quand même ils ne prononceraient pas expressément la peine de nullité, donnera ouverture à la cassation.

Art. 3. En conséquence, la disposition de l'art. 3 du décret du 27 novembre 1790, qui jusqu'à la formation d'un code unique des lois civiles ne permet de casser les jugemens pour violation de formes que lorsqu'il s'agit de formes prescrites sous peine de nullité, demeure restreinte aux formes déterminées par les lois antérieures à 1789, qui ne sont pas encore abrogées.

Art. 4. Si c'est par le fait de l'une des parties ou des fonctionnaires publics agissant à sa requête qu'a été omise ou violée une forme prescrite, soit à peine de nullité par les lois antérieures à 1789, soit purement et simplement par les décrets émanés des représentans du peuple, cette violation ou omission ne peut donner ouverture à la cassation, que lorsqu'elle a été alléguée par l'autre partie, devant le tribunal dont celle-ci prétend faire annuler le jugement pour n'y avoir pas eu égard.

Art. 5. Il ne peut également y avoir lieu à cassation au préjudice des mineurs, des interdits, des absens indéfendus, des femmes mariées, des communes ou de la république, sous prétexte que le commissaire national n'aurait pas été entendu dans les affaires qui les intéressaient et qui ont été jugées à leur avantage.

Art. 6. A l'avenir tous les jugemens par lesquels le tribunal de cassation rejettera des requêtes en cassation seront motivés.

Art. 7. Les parties qui, à l'époque de la publication du décret du 7 brumaire portant suppression des avoués, n'avaient plus qu'un mois pour se pourvoir en cassation, sont relevés de la déchéance qu'elles ont

---

tose an VIII, art. 58 et suivans : ces diverses lois, avec quelques articles des sénatus-consultes du 16 thermidor an X et du 28

pu encourir par le défaut de présentation de leur requête dans le terme fatal, et il leur est accordé pour la présenter un nouveau délai d'un mois, à compter de la publication du présent décret, dans le chef-lieu du district de leur domicile.

Art. 8. Seront restituées à qui de droit les amendes qui ont été consignées sur les demandes en cassation de jugemens rendus en matière de biens communaux, de retrait féodal, de prises et autres semblables, pourvu que ces demandes n'aient pas été rejetées avant les décrets qui en ont ôté la connaissance au tribunal de cassation.

Loi du 27 *décembre* 1796 (7 *nivose an* V), *interprétative des dispositions de l'article* 4 *de celle du* 4 *germinal an* II, *qui détermine les cas où les jugemens peuvent et doivent être annulés en matière civile.*

Le conseil, sur le rapport qui lui a été fait, etc.,

Prend la résolution suivante.

Les dispositions de l'article 4 de la loi du 4 germinal an II, ne s'appliquent pas aux actes qui, étant indépendans de la procédure, forment le titre fondamental de l'action; en conséquence les nullités qui frappent les actes formant le titre fondamental de l'action, donnent ouverture à la cassation de la même manière que les autres nullités, contre lesquelles il n'y a pas de fin de non recevoir établie par les lois.

Extrait de la constitution du 22 *août* 1795 (5 *fructidor an* III).

Tribunal de cassation.

(Voir l'extrait de la loi du 3—14 septembre 1791, page 598.)

Art. 256. Lorsqu'après une cassation, le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au tribunal de cassation sans avoir été soumise au corps-législatif, qui porte une loi à laquelle le tribunal de cassation est tenu de se conformer.

Art. 258. Le nombre des juges du tribunal de cassation ne peut excéder les trois quarts du nombre des départemens.

Art. 259. Ce tribunal est renouvelé par cinquième tous les ans.

Les assemblées électorales des départemens nomment successivement et alternativement les juges qui doivent remplacer ceux qui sortent du tribunal de cassation.

Les juges de ce tribunal peuvent toujours être réélus.

Art. 260. Chaque juge du tribunal de cassation a un suppléant élu par la même assemblée électorale.

Art. 261. Il y a près du tribunal de cassation un commissaire et des substituts nommés et destituables par le directoire exécutif.

Art. 264. Le corps-législatif ne peut annuler les jugemens du tribunal de cassation, sauf à poursuivre personnellement les juges qui auraient encouru la forfaiture.

(*b*) *Loi du* 24 *octobre* 1795 (2 *brumaire an* IV), *concernant l'organisation du tribunal de cassation.*

TITRE Ier. — *Organisation du tribunal de cassation.*

Art. 1er. Les cinquante juges composant le tribunal de cassation seront distribués en trois sections.

Art. 2. Tous les six mois, et à tour de rôle, cinq juges de chaque section en sortiront pour passer dans une autre.

Pourront néanmoins les juges sortant d'une section y faire les rapports dont ils étaient chargés avant leur sortie.

Art. 3. La première section, composée de seize juges, statuera sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prise à partie, et définitivement sur les demandes, soit en réglement de juges, soit de renvoi d'un tribunal à un autre.

Art. 4. Les deux autres sections, composées chacune de dix-sept juges, prononceront définitivement sur les demandes en cassation ou en prise à partie, lorsque les requêtes auront été admises.

La troisième section prononcera exclusivement sur les demandes en cassation, en matière criminelle, correctionnelle et de police, sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission.

Art. 5. Chaque section nommera un président et un vice-président qui resteront en fonctions jusqu'à renouvellement de la section.

dont les fonctions, en cette qualité, dureront trois années.

Il peut être réélu à la présidence.

Art. 63. Chaque section ne pourra juger qu'au

---

floréal an XII, et deux ordonnances du 15=17 février 1815 et du 15 janvier 1826, composent toute la législation sur la cour de cassation.

Voici les différentes dispositions législatives qui, indépendamment de celles déjà transcrites ci-dessus, ont réglé l'organisation de cette cour :

Réglement du 24 mai 1800 (4 prairial an VIII) sur le service du tribunal de cassation.

Le tribunal de cassation, réuni dans la chambre du conseil sous la présidence du citoyen Tronchet, après avoir entendu dans la séance d'hier et dans celle de ce jour le rapporteur de la commission, nommée en exécution de son arrêté du 2 de ce mois, a adopté le projet de réglement suivant et ordonné qu'une expédition en serait envoyée au ministre de la justice.

Art. 1er. Toutes les affaires seront enregistrées au greffe par ordre de dates et de numéros du jour qu'elles seront présentées.

Art. 2. Les affaires attribuées à chacune des sections, à

Les sections assemblées seront présidées par le doyen d'âge des présidens.

Art. 6. Il y aura près du tribunal de cassation, indépendamment du commissaire du directoire exécutif, trois substituts nommés et révocables par le directoire exécutif.

Art. 7. Le tribunal de cassation aura un greffier en chef qu'il nommera et pourra révoquer.

Art. 8. Le greffier en chef présentera, pour les faire instituer, quatre commis-greffiers, dont un spécialement attaché au dépôt civil. Il pourra les révoquer.

Art. 9. Indépendamment des quatre commis-greffiers, le greffier en chef aura six employés qui feront les fonctions de commis d'ordre et d'expéditionnaires : il les nommera et pourra les révoquer.

Art. 10. Il y aura un commis du parquet nommé et révocable par le commissaire du directoire exécutif.

Art. 11. Il y aura près du tribunal de cassation huit huissiers qu'il nommera et qu'il pourra révoquer. Les présidens des sections se concerteront pour distribuer entre les huissiers le service du tribunal. Ces huissiers instrumenteront exclusivement dans les affaires de la compétence du tribunal de cassation, dans l'étendue seulement de la commune où il siégera : ils pourront instrumenter concurremment avec les autres huissiers dans tout le département de la résidence du tribunal de cassation.

Art. 12. Le tribunal de cassation aura un concierge et quatre garçons de bureau, dont un sera spécialement attaché au parquet. Le concierge sera nommé par le tribunal, qui pourra aussi le révoquer. Les garçons de bureau seront sous la direction du concierge; il les nommera et pourra les congédier.

Art. 13. Les fournitures pour le service du tribunal et du greffe, en lumière, papier, bois et autres objets, seront faites entre les mains du concierge, et sous la surveillance de l'un des juges, sur l'état qui en sera arrêté par les trois présidens et par les commissaires du directoire exécutif, et ordonnancé par le ministre de la justice.

Art. 14. Le recours en cassation contre les jugemens préparatoires et d'instruction ne sera ouvert qu'après le jugement définitif; mais l'exécution même volontaire de tels jugemens ne pourra en aucun cas être opposée comme fin de non recevoir.

Art. 15. Il ne sera point admis de relief de laps de tems pour se pourvoir en cassation.

Art. 16. L'instruction au tribunal de cassation se fera par simples requêtes ou mémoires déposés au greffe : ils ne pourront y être reçus, et les juges ne pourront y avoir égard, que lorsqu'on y aura joint en les déposant l'original de la signification à la partie ou à son domicile, excepté pour la requête ou mémoire introductif, qui ne sera signifiée qu'en cas d'admission et avec le jugement.

Art. 17. La requête, ou mémoire en cassation en matière civile, ne sera pas reçue au greffe, et les juges ne pourront y avoir égard à moins que la quittance de consignation d'amende n'y soit jointe.

Seront néanmoins dispensés de la consignation d'amende,

1° Les agens de la république, lorsqu'ils se pourvoiront pour affaires qui la concernent personnellement.

2° Les citoyens indigens, aux termes de la loi du 8 juillet 1793 *.

Art. 18. Il ne pourra en matière civile y avoir plus de deux mémoires de la part de chaque partie, compris en ce nombre la requête introductive.

Art. 19. Dans toutes les sections du tribunal de cassation, les affaires seront jugées sur rapport fait publiquement par l'un des juges, lequel n'énoncera son opinion qu'en même tems que ses collègues, et dans la même forme.

Art. 20. Aucun membre du tribunal ne pourra rapporter une affaire qu'il aurait déjà rapportée, lors du jugement d'admission du mémoire en cassation ou en prise à partie.

Art. 21. En toute affaire, les parties peuvent, par elles-mêmes ou par leurs défenseurs, plaider et faire des observations pertinentes ; les plaidoiries suivront le rapport : ensuite le ministère public fera ses réquisitions, après quoi, les juges procéderont au jugement en la forme indiquée par la loi.

Art. 22. Chaque section pourra juger au nombre de neuf juges, et tous les jugemens seront rendus à la majorité absolue des suffrages.

Art. 23. En cas de partage d'opinions dans l'une des sections, le jugement de l'affaire sera porté devant les trois sections réunies.

Art. 24. En matière civile, lorsque la procédure seule aura été cassée, elle sera recommencée à partir du premier acte où les formes n'auront pas été observées. Si le jugement seul a été cassé, l'affaire sera portée devant l'un des tribunaux d'appel de celui qui avait rendu le jugement : ce tribunal sera déterminé de la même manière que dans le cas d'appel, il procédera au jugement sans nouvelle instruction.

Art. 25. Le réglement du 28 juin 1738 et les lois antérieures, relatives au tribunal de cassation, continueront d'y être observés, en toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi **.

Loi du 31 mai 1796 (12 prairial an IV), qui déclare admissibles les demandes en cassation formées contre les jugemens d'arbitrage forcé, rendus avant le 1er vendémiaire de l'an IV.

Art. 1er. Les demandes en cassation, formées contre les jugemens d'arbitrage forcé rendu avant le 1er vendémiaire de l'an IV, ont toujours pu et peuvent être admises par le tribunal de cassation.

Art. 2. Les citoyens qui se croiraient fondés à se pourvoir en cassation contre ces jugemens, et qui auraient laissé écouler les délais pour le faire, pourront se pourvoir dans les formes ordinaires, pendant trois mois à compter du jour de la publication de la présente loi.

Loi du 3 octobre 1797 (12 vendémiaire an VI), qui autorise le tribunal de cassation à former temporairement une quatrième section pour le jugement des affaires arriérées.

Art. 1er. Le tribunal de cassation est autorisé à former temporaire-

* DECRET *du 8 juillet 1793 qui dispense les indigens de la consignation de l'amende de 150 livres pour se pourvoir en cassation.*

Art. 1er. Le citoyens indigens qui n'auront pas la faculté de consigner l'amende de cent cinquante livres exigée par la loi pour se pourvoir au tribunal de cassation seront dispensés de cette formalité, en représentant un certificat du conseil général de la commune du lieu de leur résidence qui constate leur indigence ; ce certificat sera visé par l'administration de district et de département, et il y sera joint un extrait de leur imposition.

Loi du 4 novembre 1796 (14 brumaire an V) portant que les demandes en cassation seront toujours précédées d'une consignation d'amende.

Art. 1er. L'art. 5 du titre IV de la première partie du réglement de 1738, qui assujettit les demandeurs en cassation à consigner l'amende de 150 fr., ou de 75 fr., selon la nature des jugemens, sera strictement observé, tant en matière civile qu'en matière de police correctionnelle et municipale.

Art. 2. Les citoyens indigens qui n'auront pas la faculté de consigner cette amende, seront dispensés de cette formalité, en représentant un certificat de l'administration municipale de leur canton qui constate leur indigence.

Ce certificat sera visé et approuvé par l'administration centrale de département, et il y sera joint un extrait de leurs impositions.

** Voyez plus loin les ordonnances de 1737 et le réglement de 1738.

nombre de onze membres au moins, et tous les jugemens seront rendus à la majorité absolue des suffrages.

---

mesure qu'elles seront en état, seront portées sur deux rôles de distribution et numérotées suivant l'ordre des dates de la mise en état.

Art. 3. L'un de ces rôles comprendra les affaires urgentes, savoir : les réquisitions du commissaire du gouvernement ou de ses substituts, les affaires criminelles où il s'agit de condamnation à la peine de mort ; celles, tant au civil qu'au criminel, où la nation est intéressée, et généralement toutes celles pour lesquelles la préférence d'expédition est établie par la loi.

L'autre comprendra dans le même ordre toutes les autres affaires.

Art. 4. Les affaires en état seront distribuées par la voie du sort entre tous les membres présens de chaque section ; le président fera cette distribution tous les quinze jours pour les affaires urgentes, et tous les mois pour les autres.

Art. 5. Les rapporteurs feront l'examen des affaires urgentes d'abord, et des autres ensuite ; ils les rétabliront au greffe avec leurs notes ou extraits, savoir, les premières dans les quinze jours, et les autres dans le mois au plus tard du jour de la distribution.

Art. 6. Sera présenté par le greffier, le premier jour d'audience de chaque mois, à la chambre du conseil de la section, le relevé des affaires distribuées qui n'auraient pas été rétablies à tems par les rapporteurs. Ceux-ci s'expliqueront sur les motifs du retard. La section accordera un délai tel qu'elle le jugera convenable ; ce délai expiré sans que l'affaire ait été rétablie, il sera sur-le-champ procédé par le président à une autre distribution de l'affaire, toujours par la voie du sort.

Art. 7. Au jour où les affaires seront remises au greffe avec les notes ou extraits des rapporteurs, elles seront portées par ordre de numéros sur deux rôles d'audience : le premier pour les affaires urgentes, le deuxième pour les autres.

Art. 8. Ces deux rôles seront signés du greffier, arrêtés par le président, et affichés dans les salles d'audience et au greffe, l'un tous les premiers et quinzièmes, l'autre tous les premiers de chaque mois.

Art. 9. Si une affaire en état d'être jugée par défaut devient contradictoire par la production du défendeur, elle sera retirée du rôle et n'y sera rétablie qu'au jour où elle sera mise en état.

Art 10. Au jour même où les rapporteurs remettront au greffe les affaires avec leurs notes et extraits, le greffier les transmettra de suite au commis du parquet, des mains duquel elles seront prises en communication par le commissaire ou l'un des substituts de service de la section.

Art. 11. Le commissaire ou le substitut fera l'examen des affaires et préparera ses conclusions dans le délai le plus bref qu'il lui sera possible, en suivant l'ordre des affaires urgentes d'abord, et des autres ensuite.

Art. 12. Le commissaire ou le substitut fera en sorte que les affaires soient remises par lui au greffe deux jours au moins avant celui où elle doivent venir à l'audience ; les dossiers seront remis sur-le-champ aux rapporteurs.

Art. 13. Les affaires seront jugées suivant le tour de rôle : il sera néanmoins au pouvoir du président, sur la réquisition du commissaire ou substitut, d'accorder, sur le rôle des affaires urgentes, la préférence à celles qui le sont le plus.

Les réquisitoires du commissaire ou substitut qui ne peuvent souffrir de délai peuvent être proposés à chaque audience, et jugés sans qu'il soit besoin qu'ils aient été inscrits sur les rôles.

Art. 14. Chaque affaire inscrite sur les rôles pourra être continuée une fois à jour fixe par les juges ; il ne sera accordé aucun nouveau délai, et l'ordre, soit du rôle, soit de la remise, sera invariablement suivi pour le rapport et le jugement (*a*).

Art. 15. Les parties ou leurs défenseurs seront entendus, s'ils le requièrent, après le rapport.

Le président est chargé de les avertir, s'il y a lieu, qu'ils doivent se borner à proposer des observations.

Art. 16. Les parties ni leurs défenseurs ne peuvent avoir la parole après le commissaire ou le substitut, si ce n'est lorsque ceux-ci sont chargés de la défense des intérêts propres de la nation.

Art. 17. Les rapporteurs remettront au greffe, le 5 de chaque décade au plus tard, la rédaction des motifs et du dispositif des jugemens rendus à leur rapport dans la décade précédente. Ces motifs et ce dispositif seront écrits de leur main dans la minute des jugemens.

Art. 18. Le plumitif de chaque section est visé et arrêté tous les dix jours par le président.

Art. 19. Les rapports se font à un bureau particulier destiné à cet usage. Dans les affaires dont le président est le rapporteur, il passe à ce bureau, et la place est occupée par le doyen d'âge, lequel préside jusqu'après le jugement.

Art. 20. Les audiences de la section civile de cassation et celles de la section des mémoires tiennent les 1^er^, 2^e^, 3^e^ et 4^e^ jours de chaque décade.

Art. 21. Les audiences de la section criminelle tiennent les 6^e^, 7^e^, 8^e^ et 9^e^ jours.

Art. 22. Les sections pourront indiquer des audiences extraordinaires lorsqu'elles le jugeront nécessaire eu égard au nombre, à la nature et à l'urgence des affaires.

Art. 23. Le quintidi de chaque décade est destiné aux assemblées ou audiences du tribunal entier, pour l'expédition des affaires qui l'intéressent ou qui lui sont attribuées, et subsidiairement aux audiences particulières de chaque sec-

---

ment chaque fois, et pour aussi long-tems qu'il sera nécessaire, une quatrième section, à l'effet de juger les affaires criminelles ou civiles arriérées, ou qui pourraient rester en retard à l'avenir.

Art. 2. Cette section sera composée de douze membres, et pourra juger à neuf. Les douze juges seront pris en nombre égal dans chacune des trois sections permanentes.

Art. 3. Dans le concours des différentes affaires qui auront été renvoyées à la section temporaire, elle s'occupera de préférence des affaires criminelles et de celles mentionnées en l'article 5 ci-après.

Art. 4. Il y aura un quatrième substitut du commissaire près le tribunal de cassation.

Art. 5. Chaque section du tribunal de cassation sera tenue, pour ce qui la concerne, de juger, avant toutes autres affaires, les réquisitoires qui lui seront présentés par les commissaires et substituts près ce tribunal, les mémoires qui lui seront adressés par ceux près les tribunaux criminels de département et de police, et toutes les affaires qui intéressent la république.

Art. 6. Le greffier ou ses commis, dans chaque section, tiendront un registre particulier des affaires énoncées en l'article précédent, et les mettront en distribution au fur et à mesure qu'elles se présenteront.

(*a*) L'usage et les besoins du service ont dû modifier cet article dans la pratique.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

Art. 64. En cas de partage d'avis, on appellera cinq juges pour le vider : les cinq juges seront pris d'abord parmi ceux de la section qui n'auraient pas assisté à la discussion de l'affaire sur laquelle il y aura

---

tion pour vider les partages, et aux audiences extraordinaires.

Art. 24. Les audiences ordinaires des sections s'ouvrent à onze heures précises du matin et tiennent jusqu'à trois heures (*a*).

Art. 25. Sera soumis à la pointe tout juge qui ne se sera rendu aux jours d'audience de chaque section qu'après onze heures sonnées.

Art. 26. A chaque jour d'audience le greffier tiendra note des juges absens ou soumis à la pointe aux termes du précédent article ; le registre de pointe sera arrêté par le président à l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience.

Art. 27. La moitié du traitement des juges inscrits sur le registre de pointe, soit qu'ils aient ou non un congé, leur sera retranchée pour chaque jour d'absence ou de retard, et distribuée aux autres juges présens à l'audience dès l'heure marquée.

Art. 28. N'éprouveront aucun retranchement les absens pour cause de maladie qu'ils auront déclarée ou fait déclarer à la section, mais ils ne participeront à aucun accroissement provenant de la moitié du traitement des absens.

Art. 29. Il ne sera, pour toute autre cause que celle de maladie, accordé aucun congé par les sections ou le tribunal, qu'après s'être assuré que l'absence de celui qui le demande ne fera pas manquer le service.

Art. 30. Lorsque des assemblées générales auront été convoquées par une circulaire du président, ceux qui ne seront pas rendus à l'heure indiquée seront soumis à la pointe.

Art. 31. Les règles ci-dessus établies seront observées à l'égard du commissaire et des substituts, lorsqu'ils manqueront aux assemblées générales convoquées selon l'article précédent, et pareillement lorsque l'un d'eux ne se présenterait pas au jour et à l'heure pour le service de chaque audience : la pointe, dans ce dernier cas, portera sur celui qui serait en tour de service.

Art. 32. Les substituts seront répartis également dans les trois sections ; ils feront, auprès de chacune d'elles successivement, le service pendant six mois de suite, de manière cependant que le passage d'une section à une autre n'ait pas lieu en même tems pour les deux substituts (*b*).

Art. 33. Nul membre du tribunal ne peut paraître à l'audience sans être revêtu du costume prescrit pour ses fonctions.

Art. 34. Dans les discussions et délibérations, nul ne prendra la parole sans l'avoir obtenue du président : les opinions seront recueillies suivant l'ordre dans lequel chacun se trouve placé.

Art. 35. Les noms du président du tribunal et des deux présidens de sections ne seront compris dans le tirage annuel au sort pour les mutations des sections, qu'à l'expiration de la troisième année de leur présidence (*c*).

Art. 36. Aux assemblées générales du tribunal, ainsi qu'aux audiences des sections réunies, si le président du tribunal est absent, la présidence appartiendra au plus âgé des deux présidens de sections, ou, à leur défaut seulement, au doyen d'âge du tribunal.

Art. 37. La direction de la bibliothèque sera confiée, sous la surveillance du président du tribunal, à l'un des membres qui sera choisi à cet effet.

Le commis du parquet sera employé, sous les ordres du directeur, au service de la bibliothèque, et il lui sera accordé pour ce service un supplément de traitement qui sera pris sur les dépenses du tribunal.

Art. 38. Jusqu'à ce qu'il ait été fait un réglement pour la police et discipline des greffiers, avoués et huissiers, les plaintes qui pourraient s'élever contre eux seront présentées au président du tribunal et au commissaire du gouvernement, lesquels les régleront de concert selon leur justice et leur prudence.

Les consuls de la république, vu le projet de réglement ci-dessus, présenté le 12 du présent mois par le tribunal de cassation,

Ensemble le rapport du ministre de la justice,

Le conseil-d'état entendu,

Approuvent ledit réglement pour être exécuté suivant sa forme et teneur ;

Ordonnent qu'il sera imprimé et affiché dans les lieux des séances du tribunal et inséré au Bulletin des Lois.

Extrait du sénatus-consulte du 16 thermidor an x.

TITRE IV. — *De la justice et des tribunaux.*

Art. 78. Il y a un grand-juge, ministre de la justice.

Art. 80. Il préside le tribunal de cassation et les tribunaux d'appel, quand le gouvernement le juge convenable.

Art. 81. Il a sur les tribunaux, la justice de paix et les membres qui la composent, le droit de les surveiller et de les reprendre.

Art. 82. Le tribunal de cassation, présidé par lui, a droit de censure et de discipline sur les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels ; il peut, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions, les mander près du grand-juge pour y rendre compte de leur conduite.

Art. 84. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation surveille les commissaires près les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels.

Art. 85. Les membres du tribunal de cassation sont nommés par le sénat, sur la présentation du premier consul.

Le premier consul présente trois sujets pour chaque place vacante.

Extrait du sénatus-consulte organique du 16 mai 1804 (28 floréal an XII).

Art. 135. Les présidens de la cour de cassation, des cours d'appel et de justice criminelle sont nommés à vie par l'empereur et peuvent être choisis hors des cours qu'ils doivent présider.

(*a*) Depuis deux ans elles ne se terminent pas avant quatre heures.

(*b*) Le service du parquet à chaque section se fait par les deux avocats-généraux qui y sont attachés ; ils alternent chaque semaine, de sorte que chacun d'eux tient le parquet toutes les quinzaines.

(*c*) Depuis de longues années, le roulement des magistrats n'a plus lieu à la cour de cassation. Elle avait pensé que dans l'intérêt de l'*unité de la jurisprudence*, il fallait attacher pour toujours les mêmes magistrats à la même section. M. le garde des sceaux actuel réclama, l'année dernière, l'exécution de la loi et du réglement. Nous ne connaissons pas de décision de la cour sur ce point.

partage, et subsidiairement tirés au sort parmi les membres des autres sections.

Art. 65. Chaque section élira au scrutin son président pour trois années.

Art. 136. Le tribunal de cassation prend la dénomination de cour de cassation.

Les tribunaux d'appel prennent celle de cours d'appel :

Les tribunaux criminels, celle de cours de justice criminelle.

Le président de la cour de cassation et celui des cours d'appel divisées en sections prennent le titre de premier président.

Les vice-présidens prennent celui de président.

Les commissaires du gouvernement, près de la cour de cassation, des cours d'appel et des cours de justice criminelle, prennent le titre de procureurs généraux impériaux (*a*).

Les commissaires du gouvernement auprès des autres tribunaux prennent le titre de procureurs impériaux (*b*).

Décret du 19 mars 1810, concernant le titre que prendront à l'avenir les juges de la cour de cassation et les substituts du procureur général impérial près de cette cour.

Art. 1^er^. Les juges de la cour de cassation prendront le titre de conseillers.

Art. 2. Les substituts de notre procureur-général impérial près la même cour prendront le titre d'avocats-généraux.

DÉCRET *du 28 janvier 1811, qui établit un quatrième président dans la cour de cassation.*

Art 1^er^. Le nombre des présidens de notre cour de cassation est porté à trois, outre le premier président.

Art. 2. Chaque président est attaché à une des sections.

Art. 3. Le premier président peut présider chacune des sections.

Art. 4. Il n'est au surplus rien innové à l'ordre de service établi dans la même cour.

DÉCRET *du 1^er^ mars 1813, sur le mode de distribution du service du ministère public près la cour de cassation.*

Art. 1^er^. Notre procureur-général près la cour de cassation portera la parole soit aux sections réunies, soit aux audiences des sections quand il le jugera convenable.

Art. 2. Nos avocats généraux près ladite cour porteront la parole au nom du procureur général aux audiences des sections ; ils la porteront également à celles des sections réunies lorsqu'il ne pourra pas le faire lui-même.

Notre procureur-général les attachera à celle des trois sections où il croira leur service le plus utile ; il pourra les y employer pour le tems et pour telles affaires qu'il jugera convenable. Il est dérogé, quant à ce, à l'art. 32 de l'arrêté du gouvernement du 4 prairial an VIII, portant réglement pour le service de la cour de cassation.

15=17 FÉVRIER 1815. — *Ordonnance du roi contenant institution des membres composant la cour de cassation.*

LOUIS, etc.

Les états ne fleurissent que par la justice : elle fait au-dehors la gloire et la force des empires ; c'est elle qui au-dedans est la plus sûre garantie de l'honneur et de la fortune des citoyens, et le lien commun des familles.

Le droit et les devoirs de la royauté nous prescrivent de remettre à des tribunaux l'administration de la justice, que plusieurs de nos prédécesseurs rendirent autrefois eux-mêmes à leurs sujets. Toute justice émane du roi (article 57 de la Charte) ; mais nous en déléguons l'exercice à des juges dont la nomination nous est exclusivement réservée, et auxquels l'irrévocabilité que notre institution leur imprime assure cette indépendance d'opinions qui les élève au-dessus de toutes les craintes comme de toutes les espérances, et leur permet de n'écouter jamais d'autre voix que celle du devoir et de la conscience.

La plupart des magistrats de notre royaume attendent avec impatience l'institution royale qui va consacrer le reste de leur existence aux fonctions dans lesquelles nous les aurons établis ou maintenus : mais nous devions, avant tout, chercher et recueillir tous les renseignemens qui pouvaient éclairer ou diriger nos choix ; nous voulions encore préparer à l'avance des fonds de retraite pour les magistrats que l'âge ou les infirmités mettaient hors d'état de continuer leurs utiles services, désirant que tous ceux qui laisseront dans nos tribunaux d'honorables souvenirs emportent avec eux des récompenses méritées de leurs longs services, et que ces récompenses elles-mêmes deviennent autant d'encouragemens pour ceux qui les remplacent.

Nous commençons l'institution générale des juges par la cour de cassation, la première de nos cours dans l'ordre hiérarchique des tribunaux, où elle est spécialement chargée de maintenir l'observation rigoureuse des lois et des formes tutélaires de la vie, de l'honneur et des propriétés de tous nos sujets.

Cette cour, qui a déjà rendu de grands services, les continuera avec un nouveau zèle, quand nous aurons définitivement réglé sa composition, quand chacun de ses membres tiendra de nous des pouvoirs dont notre institution aura assuré l'irrévocabilité, et qu'aucun d'eux ne sera plus distrait de ses importans travaux par des inquiétudes sur son avenir. La même sécurité passera de la cour de cassation aux autres cours et tribunaux de notre royaume, parce que le très-petit nombre de changemens que nous aurons faits dans les personnes rassurera tous ceux qui pouvaient en craindre, et, devenant comme le type des changemens qui nous resteront à faire, suffira presque pour les produire.

A ces causes, sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, commandeur de nos ordres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^er^. La cour de cassation restera telle qu'elle est réduite, au nombre de quarante-neuf membres, y compris un premier président et trois présidens.

Le parquet restera composé d'un procureur-général et de six avocats généraux.

Elle continuera d'avoir un greffier en chef nommé par nous, et quatre commis-greffiers nommés par le greffier en chef.

(Les art. 2, 3, 4 et 5 contiennent la liste des membres de la cour de cassation et règlent les formalités relatives à leur serment.)

Art. 6. Les membres de la cour de cassation et du parquet qui ne sont pas compris dans la présente nomination pourront porter le titre d'honoraires, s'ils obtiennent de nous les

(*a*) Aujourd'hui procureurs-généraux.
(*b*) Aujourd'hui procureurs du roi.

Il pourra être réélu.

Le président du tribunal le sera de plein droit de sa section.

Art. 66. Chaque année, il sortira de chaque section quatre membres, lesquels seront également répartis dans les deux autres.

---

lettres à ce nécessaires : ils se retireront, dans le délai d'un mois, par-devant notre chancelier, pour y faire liquider leur pension de retraite, qui sera payée de la même manière et sur les mêmes fonds que ceux portés au budget pour le traitement de la cour de cassation.

Art. 7. Sont maintenus tous réglemens relatifs à la cour de cassation qui ne sont pas contraires aux présentes.

Ordonnance du roi, du 24 août 1815, relative aux vacances de la cour de cassation (*a*).

Louis, etc.

Il nous a été représenté que, par une loi du 23 septembre 1791, il avait été accordé des vacances à la cour de cassation comme à tous les autres tribunaux ; que des lois postérieures avaient dérogé à cette disposition et avaient déclaré que la cour de cassation n'aurait pas de vacances ; que les considérations qui ont pu autoriser cette exception n'existant plus aujourd'hui, il était juste d'accorder aux membres de cette cour une faveur dont jouissent les autres magistrats, et qui leur est nécessaire autant pour se délasser de leurs fonctions que pour vaquer à leurs affaires domestiques.

Sur le rapport du garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les deux sections civiles de notre cour de cassation vaqueront comme les autres tribunaux civils, depuis le 1er septembre jusqu'au 1er novembre.

Art. 2. La section criminelle continuera son service pendant ledit tems, pour l'expédition de toutes les affaires dont la connaissance lui est attribuée.

Art. 3. La même section fera de plus les fonctions de section de vacation en matière civile ; en conséquence, elle connaîtra pendant ledit tems des demandes en réglement de juges, en renvoi d'un tribunal à un autre en matière civile, lorsqu'il y aura urgence ; dans ce cas, elle prononcera préalablement sur l'urgence.

Art. 4. En cas que, par absence, maladie ou autre empêchement de ses membres, la section criminelle ne se trouvât pas composée d'un nombre de juges suffisant, elle pourra appeler pour se compléter des juges des sections civiles. A cet effet, chacune des deux sections civiles désignera, avant le 1er septembre, deux de ses membres pour servir au besoin de suppléans dans la section criminelle.

Art. 5. Pendant le tems des vacations, deux de nos avocats-généraux seront spécialement attachés au service de la section criminelle.

Ordonnance du roi du 15 janvier 1826, portant réglement pour le service de la cour de cassation.

Charles, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Ayant été informé que les dispositions réglementaires qui ont organisé le service de la cour de cassation sont consignées dans un certain nombre d'actes publiés à des époques différentes ;

Voulant réunir ces dispositions dans une seule ordonnance et en même tems abolir ou modifier celles que nous avons reconnues inutiles ou défectueuses,

Vu les art. 5 et 38 de la loi du 20 avril 1810 (*b*).

La loi du 18 mars 1800,

Le réglement du 24 mai 1800,

Le décret du 1er mars 1813,

L'ordonnance du 24 août 1815,

Et le projet de réglement proposé par la cour de cassation pour les diverses parties de son service ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Notre conseil-d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

§ Ier. — *Du service général de la cour.*

Art. 1er. La cour de cassation se divise en trois chambres : la chambre des requêtes, la chambre civile et la chambre criminelle.

Art. 2. Ces chambres siégent isolément ou se réunissent en assemblée générale et en audience solennelle, selon les règles de compétence fixées par la loi.

Art. 3. Conformément à l'art. 63 de la loi du 18 mars 1800, les chambres ne rendent d'arrêts qu'au nombre de onze membres au moins.

Art. 4. Si par l'effet des empêchemens ou des absences, le nombre des conseillers présens se trouve inférieur au nombre porté en l'article précédent, il y sera pourvu en appelant selon l'ordre de l'ancienneté les conseillers attachés aux chambres qui ne tiendraient pas audience.

Art. 5. Conformément à l'art. 64 de la loi du 18 mars 1800, en cas de partage, cinq conseillers seront appelés pour le vider.

Ces cinq conseillers seront pris d'abord parmi les membres de la chambre qui n'auraient pas assisté à la discussion de l'affaire, et subsidiairement parmi les membres des autres chambres, selon l'ordre de l'ancienneté.

6. Lorsque la cour, dans les cas prévus par les art. 78 de la loi du 18 mars 1800, 82 de l'acte du 4 août 1802, 56 de la loi du 20 avril 1810, et 4 de la loi du 16 septembre 1807, est présidée par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice (*c*), elle ne rend arrêt ou ne prend de décision qu'au nombre de trente-quatre juges au moins.

§ II. — *De la distribution des affaires.*

Art. 7. Il y a, pour le service de la cour, un registre gé-

(*a*) *Loi du 7 septembre 1796 (21 fructidor an IV), relative aux vacances des tribunaux.*

Art. 6. Les tribunaux correctionnels, les tribunaux criminels, les tribunaux de commerce, le tribunal de cassation, n'ont point de vacances.

Arrêté du 23 août 1800 (5 fructidor an VIII), relatif aux vacances des tribunaux.

Art. 3. Le tribunal de cassation, les tribunaux criminels, les tribunaux de commerce n'ont point de vacances, non plus que les directeurs de jury qui sont en exercice depuis le 15 fructidor jusqu'au 15 brumaire.

(*b*) Voir cette loi plus bas.

(*c*) Depuis la loi de 1828 (voir cette loi page 373) le garde des sceaux ne préside plus les sections réunies de la cour de cassation, pour les cas prévus aux art. 78 de la loi de 1800, 56 de celle de 1810, et 4 de celle de 1807. Depuis la révolution de 1830, il n'a plus fait usage du droit que lui conféraient les art. 80 et 82 du sénatus-consulte de l'an X (acte du 4 août 1802).

Le sort désignera, pour les trois premières années, les quatre membres qui devront sortir de chaque section : quant à leur distribution dans les deux autres sections, elle sera toujours réglée par le sort.

---

néral sur lequel sont inscrites toutes les affaires par ordre de dates et de numéros au moment de leur dépôt au greffe.

Art. 8. Il y a en outre deux rôles de distribution pour chaque chambre :

L'un des affaires urgentes,

L'autre des affaires ordinaires.

Art. 9. Sont réputées affaires urgentes les réquisitions du ministère public,

Les affaires criminelles où la peine de mort a été prononcée,

Les affaires qui requièrent célérité suivant la loi,

Art. 10. Les affaires ne seront distribuées aux chambres qui devront en connaître que lorsqu'elles auront été mises en état.

L'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et pièces ont été produits, ou que les délais pour produire sont expirés.

Art. 11. Dans les matières réservées à la chambre des requêtes, si les moyens proposés à l'appui de la demande ne sont pas développés dans la requête introductive du pourvoi, le mémoire ampliatif devra être produit, savoir : pour les affaires urgentes dans le délai d'un mois, et pour les affaires ordinaires dans le délai de deux mois, à dater de leur inscription sur le registre général prescrit par l'art. 7.

Ces délais pourront néanmoins être prorogés par le président sur la demande écrite et motivée de l'avocat du demandeur en cassation.

Une copie de l'arrêt ou du jugement attaqué, certifiée par l'avocat, sera produite avec le mémoire ampliatif.

Art. 12. Les affaires attribuées à chaque chambre y seront inscrites par ordre de numéros et de dates, sur le rôle auquel elles appartiendront, suivant la distinction établie par les art. 8 et 9.

Art. 13. Lorsque les affaires ont été mises en état, elles sont distribuées par le président de chaque chambre aux conseillers qui doivent en faire le rapport.

La distribution des affaires criminelles et des affaires urgentes a lieu au fur et à mesure qu'elles sont prêtes.

Il y a chaque mois une distribution pour les autres affaires.

Art. 14. Les rapporteurs sont tenus de remettre les pièces au greffe, avec leur rapport écrit, savoir : pour les affaires urgentes dans le mois, et pour les affaires ordinaires dans les deux mois, à dater du jour de la distribution.

Ces délais ne pourront, dans aucun cas, être prolongés pour attendre les productions qui n'auraient pas été faites en tems utile.

Art. 15. La date de la nomination du rapporteur et celle de la remise du rapport au greffe sont inscrites par le greffier sur le rôle de distribution auquel l'affaire appartient.

Art. 16. A l'expiration des délais fixés par l'art. 14, si le rapporteur n'a pas déposé son rapport au greffe, il fera connaître les motifs du retard au président de sa chambre, qui pourra fixer un nouveau délai.

Si le second délai expire sans que le rapport ait été remis au greffe, l'affaire sera immédiatement distribuée à un autre rapporteur.

Art. 17. Il y a dans chaque chambre deux rôles d'audience :

L'un pour les affaires urgentes,

L'autre pour les affaires ordinaires.

Art. 18. Les affaires sont inscrites sur les rôles d'audience par ordre de dates et de numéros, au moment où les pièces ont été rétablies au greffe par les rapporteurs.

Art. 19. Les rôles d'audience sont renouvelés, savoir : le rôle des affaires urgentes le premier et le quinzième jour de chaque mois, et celui des affaires ordinaires le premier jour de chaque mois seulement.

Art. 20. Les rôles d'audience sont certifiés par le greffier, et arrêtés par le président de la chambre.

Ils restent affichés au greffe et dans la salle d'audience jusqu'à leur renouvellement.

Art. 21. Lorsqu'une affaire poursuivie par défaut aura été mise en état et inscrite au rôle d'audience, si elle devient contradictoire avant le jour de l'arrêt par la production des défendeurs, elle sera retirée de ce rôle, et n'y sera inscrite de nouveau que lorsque l'instruction en aura été achevée.

Les délais de ce complément d'instruction ne pourront excéder quinze jours pour les affaires urgentes et un mois pour les affaires ordinaires.

Art. 22. Dans le jour du dépôt des pièces au greffe par les conseillers rapporteurs, elles seront transmises par le greffier au parquet du procureur-général, qui en fera immédiatement la distribution aux avocats-généraux.

Art. 23. Les avocats-généraux prépareront leurs conclusions dans le plus bref délai.

Ils donneront toujours la priorité aux affaires urgentes, et suivront, tant à l'égard des affaires urgentes qu'à l'égard des affaires ordinaires, l'ordre de leur inscription sur le rôle d'audience.

Art. 24. Aussitôt que les conclusions des avocats-généraux sont préparées, le procureur-général fait rétablir les pièces au greffe.

Ce dépôt a lieu trois jours au moins avant celui où l'affaire doit être portée à l'audience.

§ III. — *Des audiences.*

Art. 25. Les audiences de la cour de cassation sont publiques et durent quatre heures (*a*).

Art. 26. Il y a dans chaque chambre trois audiences par semaine ; les jours et heures d'ouverture de ces audiences sont fixés par une délibération de la cour (*b*).

Art. 27. Les chambres peuvent accorder des audiences extraordinaires, selon la nature, le nombre ou l'urgence des affaires portées devant elle. Les jours et heures d'ouverture de ces audiences sont fixés par la chambre qui les accorde.

Art. 28. Le premier président préside les assemblées générales de la cour, autres que celles qui sont mentionnées en l'art. 6, et qui sont présidées par notre garde des sceaux.

En l'absence du premier président, ces assemblées sont présidées par le plus ancien des présidens de chambre.

(*a*) Depuis deux ans elles durent cinq heures.

(*b*) Aujourd'hui elles ont lieu pour la chambre civile le lundi, mardi et mercredi ; pour la chambre des requêtes : le mardi, mercredi et jeudi ; pour la chambre criminelle : le jeudi, vendredi et samedi de chaque semaine. Elles commencent à onze heures et finissent à quatre.

Art. 67. Il y aura près du tribunal de cassation un commissaire, six substituts et un greffier en chef,

Chaque chambre est présidée par l'un des présidens de la cour.

Le premier président préside la chambre civile et les autres chambres, quand il le juge convenable.

Chaque chambre, en l'absence de son président et du premier président, est présidée par le plus ancien de ses conseillers.

L'ancienneté se règle par la date et l'ordre de la nomination.

Art. 29. Les conseillers prennent rang et séance dans les assemblées générales de la cour, dans les audiences des chambres réunies, dans les audiences de leur chambre et dans les cérémonies publiques, suivant l'ancienneté.

Les présidens de chambre et les avocats-généraux prennent rang et séance entre eux suivant le même ordre.

Art. 30. Il sera ouvert dans chaque chambre un registre de présence.

Ce registre sera arrêté, chaque jour d'audience, par le président, à l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience.

Le greffier inscrira sur ce registre le nom des membres absens et les causes de leur absence, si elles sont connues.

Art. 31. Il sera ouvert également un registre de présence pour les audiences des chambres réunies et pour les assemblées générales de la cour.

Les lettres de convocation devront, dans ce cas, indiquer l'heure de l'assemblée ou de l'audience.

Cette heure passée, le registre de présence sera arrêté par le premier président.

Art. 32. Dans les cas prévus par les deux articles qui précèdent, tout membre de la cour, absent sans congé, sera tenu d'informer des motifs de son absence le président de la chambre dont il fait partie. Le président les fera connaître à la chambre.

Si la chambre n'approuve pas ces motifs, il en sera référé par elle à l'assemblée générale de la cour, qui statuera ainsi qu'il appartiendra.

Art. 33. Les affaires sont appelées et jugées suivant le rang de leur inscription sur le rôle d'audience.

Le président peut néanmoins, sur la demande du ministère public, accorder la priorité, parmi les affaires urgentes, à celles dont il est le plus nécessaire de hâter la décision.

Art. 34. Les réquisitoires du procureur général peuvent être présentés à chaque audience, et ils sont jugés par la cour sans qu'il soit nécessaire de les inscrire aux rôles d'audience.

Art. 35. Les affaires inscrites aux rôles d'audience peuvent, sur la demande des parties ou de l'une d'elles, être continuées par la cour une seule fois et à jour fixe.

Il ne peut être accordé, sous aucun prétexte, de nouveaux délais; l'ordre, soit de l'inscription, soit de la remise, est invariablement suivi pour le rapport et le jugement.

Art. 36. Les rapports sont faits à l'audience.

Le rapporteur occupe, pendant le rapport et le jugement de l'affaire, une place particulière auprès du président de la chambre.

Art. 37. Les avocats des parties sont entendus après le rapport, s'ils le requièrent.

Les parties peuvent aussi être entendues après en avoir obtenu la permission de la cour.

Le président avertit les parties et les avocats, s'il y a lieu, qu'ils doivent se borner à présenter des observations (*a*).

Art. 38. Les parties et leurs avocats ne peuvent obtenir la parole après les gens du roi, si ce n'est dans les affaires où le procureur-général est partie poursuivante et principale.

Art. 39. Les membres de la cour ne prennent la parole dans ses délibérations qu'après l'avoir obtenue du président.

Nul ne peut interrompre l'opinant.

Néanmoins le président peut rappeler à la question ceux qui s'en écartent.

Art. 40. Les opinions sont recueillies par le président, suivant l'ordre des nominations, et en commençant par la plus récente.

Le rapporteur opine toujours le premier;

Le président opine toujours le dernier.

Art. 41. Les rapporteurs remettront au greffe, chaque semaine, la rédaction des motifs et du dispositif des arrêts rendus sur leur rapport dans la semaine précédente.

Ces motifs et ce dispositif seront écrits de leur main dans la minute des arrêts.

La minute est signée du président, du rapporteur et du greffier.

Art. 42. Le plumitif des audiences de chaque chambre est visé et arrêté le dernier jour de chaque semaine par le président.

§ IV. — *Du ministère public.*

Art. 43. Toutes les fonctions du ministère public sont personnellement confiées au procureur-général.

Les avocats-généraux participent à l'exercice de ses fonctions sous la direction du procureur-général.

Art. 44. Le ministère public est entendu dans toutes les affaires.

Art. 45. Le procureur-général porte la parole aux audiences des chambres réunies et dans les assemblées générales de la cour.

Il la porte aussi aux audiences des chambres, quand il le juge convenable.

Art. 46. Les avocats-généraux portent la parole, au nom du procureur-général, dans les audiences des chambres.

Ils la portent également aux audiences des chambres réunies et dans les assemblées générales, en l'absence du procureur-général.

Art. 47. Le procureur-général attache les avocats-généraux à celle des chambres où il jugera que leur service sera le plus utile.

Il peut les y employer pour le tems qu'il croit convenable et pour les affaires qu'il juge à propos de leur confier.

Art. 48. En l'absence du procureur-général, il est remplacé par le plus ancien des avocats-généraux pour les actes de son ministère.

Art. 49. Dans les causes importantes, les conclusions de l'avocat-général seront communiquées au procureur-général.

Si le procureur-général n'approuve pas les conclusions, et que l'avocat-général persiste, le procureur-général déléguera un autre avocat général, ou portera lui-même la parole à l'audience.

Art. 50. Le plus ancien des avocats-généraux porte le titre de premier avocat-général.

(*a*) La défense est toujours religieusement écoutée par la cour de cassation. Il n'y a presque pas d'exemple d'un avertissement de cette nature fait à un avocat.

nommés par le premier consul, et pris dans la liste nationale.

§ V. — *Des congés.*

Art. 51. Les membres de la cour n'obtiennent des congés que pour des causes déterminées.

Art. 52. Si l'absence ne doit pas se prolonger plus d'un mois, le congé est accordé par le premier président.

Si l'absence doit se prolonger plus d'un mois, le congé est accordé par notre garde des sceaux.

Art. 53. Les congés demandés par les avocats-généraux sont accordés par le procureur-général, si l'absence ne doit pas durer plus d'un mois.

Si l'absence doit se prolonger au-delà, les congés sont accordés par notre garde des sceaux.

Art. 54. Toute demande en prolongation, tendant à faire durer le congé plus d'un mois, doit être adressée à notre garde des sceaux.

Art. 55. Nulle demande de congé ne peut être formée qu'après qu'il a été reconnu et attesté par le président de la chambre, dont l'auteur de la demande fait partie, que le service ne souffrait pas de son absence.

Art. 56. Toute demande de congé doit être formée par écrit.

L'attestation exigée par l'article précédent doit être annexée à cette demande.

Art. 57. Le premier président vérifie, avant d'accorder les congés, si le nombre des magistrats présens et valides sera suffisant pour assurer le service de chaque chambre, des audiences solennelles présidées par notre garde des sceaux, et des assemblées générales de la cour.

Art. 58. S'il s'agit d'un congé qui doive être accordé par notre garde des sceaux, la vérification prescrite par l'article précédent sera constatée par écrit, et la déclaration du premier président sera annexée à la demande.

Art. 59. Les congés accordés par le premier président sont inscrits au greffe. Le greffier en délivre une expédition au magistrat qui l'a obtenu.

Les congés accordés par le procureur-général sont inscrits au parquet.

Art. 60. Les présidens ou conseillers qui ont obtenu un congé ou une prolongation de congé de notre garde des sceaux sont tenus d'en donner immédiatement avis au greffier, qui l'inscrit dans le jour sur le registre de congés.

Les avocats généraux informent notre procureur-général des congés ou prolongations de congé qu'ils obtiennent de notre garde des sceaux : notre procureur-général les fait inscrire au parquet.

Art. 61. Le premier président transmet tous les six mois, à notre garde des sceaux, l'état des congés accordés par lui pendant le semestre.

Le procureur-général transmet également tous les six mois l'état des congés accordés par lui à nos avocats-généraux.

Art. 62. Nous nous réservons d'autoriser nous-mêmes, quand il y aura lieu, sur le rapport de notre garde des sceaux, l'absence du premier président et du procureur-général.

§ VI. — *Des vacances.*

Art. 63. Les vacances de la cour de cassation commencent le 1^er^ septembre et finissent le 1^er^ novembre.

Art. 64. La chambre criminelle n'a point de vacances; il y est suppléé par des congés délivrés successivement aux magistrats qui la composent, dans la forme prescrite par le § 5 de la présente ordonnance.

Art. 65. Si, par l'effet des empêchemens ou autres causes semblables, le nombre des membres de la chambre criminelle se trouve incomplet pendant le tems des vacances, il y est pourvu dans la forme prescrite par l'art. 4 de la présente ordonnance.

Art. 66. La chambre criminelle, indépendamment de son service ordinaire, est chargée du service des vacations.

Art. 67. Le service des vacations consiste dans l'expédition des affaires déclarées urgentes par l'art. 9 de la présente ordonnance.

Toutefois, à l'égard de celles qui requièrent célérité suivant la loi, la chambre des vacations prononcera préalablement sur l'urgence.

Art. 68. Il sera dressé, pour le service des vacations en matière civile, des rôles spéciaux de distribution et d'audience.

Art. 69. Seront inscrites sur ces rôles,

1° Toutes les affaires urgentes déjà inscrites sur les rôles de la chambre des requêtes et de la chambre civile, et qui n'auraient pas été expédiées avant le 1^er^ septembre;

2° Toutes les affaires de la même nature qui seraient déposées au greffe pendant la durée des vacances.

Art. 70. A l'expiration des vacances, les affaires inscrites sur ces rôles et non expédiées seront transportées sur les rôles correspondans de la chambre des requêtes et de la chambre civile.

Art. 71. La rentrée de la cour de cassation se fera chaque année dans une audience solennelle, à laquelle assisteront les trois chambres.

Le premier président recevra le serment qui sera renouvelé par les avocats (*a*).

§ VII. — *Du greffier.*

Art. 72. Le greffier de notre cour de cassation prend le titre de greffier en chef.

Art. 73. Nul ne peut être nommé greffier en chef de notre cour de cassation s'il n'est licencié en droit, et s'il n'a vingt-sept ans accomplis.

Art. 74. Le greffier en chef présente à la cour et fait admettre au serment les commis greffiers nécessaires pour le service.

Art. 75. Les commis greffiers peuvent être révoqués par le greffier en chef avec l'agrément de la cour.

A l'avenir, nul ne pourra être nommé commis greffier s'il n'est licencié en droit, et s'il n'est âgé de vingt-cinq ans.

Art. 76. Dans le cas de faute grave la cour peut, sur les réquisitions du procureur-général et le commis greffier entendu ou duement appelé, ordonner que celui-ci cessera sur-le-champ ses fonctions.

Le greffier en chef est tenu dans ce cas de remplacer le commis greffier révoqué, dans le délai qui aura été fixé par la cour.

Art. 77. Le greffier en chef tient la plume aux audiences solennelles et aux assemblées générales de la cour.

Art. 68. Le greffier en chef présentera au tribunal, pour les faire instituer, quatre commis greffiers, qui

(*a*) C'est le conseil de discipline qui, seul, renouvelle le serment au nom de l'ordre.

pourront néanmoins être révoqués par le greffier en chef, sans le concours du tribunal.

Art. 69. Il y aura un commis de parquet, nommé et révocable par le commissaire du gouvernement.

Art. 70. Il y aura auprès du tribunal de cassation huit huissiers, qu'il nommera et pourra révoquer.

Ils instrumenteront exclusivement pour les affaires de la compétence du tribunal de cassation, dans l'étendue seulement du lieu de sa résidence; ils pourront instrumenter, concurremment avec les autres huissiers, dans tout le département de la résidence du tribunal de cassation.

Art. 71. Les membres du tribunal de cassation, le commissaire du gouvernement et ses substituts, recevront un traitement égal à l'indemnité des membres du corps-législatif (1).

Art. 72. Le président du tribunal et le commissaire du gouvernement recevront chacun un supplément annuel de cinq mille francs;

Les présidens de sections, un supplément de deux mille francs chacun.

Art. 73. La moitié du traitement attribué aux juges du tribunal de cassation, au commissaire du gouvernement et à ses substituts, sera mise en masse chaque mois, et distribuée en droits d'assistance.

Art. 74. Il sera payé par année, au greffier en chef, une somme de trente-six mille francs, tant pour son traitement et celui de ses commis et expéditionnaires, que pour toutes les fournitures du greffe.

Art. 75. Le traitement du commis du parquet sera de deux mille quatre cents francs;

Celui des huissiers, de mille cinq cents francs;

Celui du concierge, de mille francs;

Celui des garçons de bureau, de huit cents francs.

Art. 76. Outre les fonctions données au tribunal de cassation par l'art. 65 de la constitution, il prononcera sur les réglemens de juges, quand le conflit s'élèvera entre plusieurs tribunaux d'appel, ou entre plusieurs tribunaux de première instance non ressortissant au même tribunal d'appel (2).

Art. 77. Il n'y a ouverture à cassation, ni contre les jugemens en dernier ressort des juges de paix, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, ni contre les jugemens des tribunaux militaires de terre et de mer, si ce n'est pareillement pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposée par un citoyen non militaire, ni assimilé aux militaires par les lois, à raison de ses fonctions (3).

Art. 78. Lorsqu'après une cassation, le second jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question sera portée devant toutes les sections réunies du tribunal de cassation.

Il la tient aussi aux audiences des chambres lorsque le service l'exige.

Les commis greffiers tiennent la plume aux audiences des chambres.

Art. 78. Le greffe est ouvert tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures fixées par la cour.

Art. 79. Le greffier déposera chaque année au parquet de la cour, dans les quinze premiers jours du mois de septembre, un état certifié, contenant 1° le nombre des causes jugées contradictoirement dans chaque chambre depuis le 1er septembre de l'année précédente; 2° le nombre des causes jugées par défaut; 3° le nombre des affaires restant à juger.

Notre procureur-général transmettra immédiatement cet état à notre garde des sceaux.

§ VIII. — *Dispositions générales.*

Art. 80. Les convocations relatives aux audiences solennelles, aux assemblées générales de la cour et aux cérémonies publiques sont faites par le premier président, ou en son absence, par le plus ancien des présidens de la chambre.

Art. 81. Le plus ancien des conseillers de la cour de cassation porte le tite de doyen.

Art. 82. La direction de la bibliothèque est confiée, sous la surveillance du premier président, à l'un des membres de la cour, choisi par elle.

Le directeur a sous ses ordres un conservateur.

Le conservateur est nommé par la cour sur la proposition du directeur.

Art. 83. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

(1) Voir sur les traitemens le résumé du budget de 1836 la fin du titre.

(2) Voir page 598, art. 19 (*in fine*) de la loi du 3=14 septembre 1791.

(3) Voir la jurisprudence.

Ainsi il résulte des art. 76, 77 et 78 que les cas de recours en cassation sont au nombre de trois :

1° Pour contravention à la loi;

2° Pour excès de pouvoir :

3° Pour contrariété de jugemens (voir l'art. 504 du Code de Procédure).

A ces cas il faut ajouter ceux-ci :

4° Lorsque l'arrêt ou le jugement n'a pas été rendu par le nombre de juges prescrit par la loi, et lorsque le ministère public n'a pas été entendu dans les causes où il devait l'être;

5° Lorsque l'arrêt ou le jugement ne contient pas de motifs (art. 7 de la loi du 20 avril 1810); mais ces deux cas rentrent dans le premier puisqu'ils constituent une violation de la loi.

Voici du reste le résumé des formes et des effets du pourvoi en cassation d'après les lois ci-dessus transcrites :

Formes du pourvoi.

Le pourvoi doit être précédé de la consignation d'une somme de 150 fr. (*a*).

Cette somme est destinée au paiement de l'amende à laquelle est condamné le demandeur en cassation, si son pourvoi est rejeté.

Sont dispensés de la consignation :

1° L'état;

2° Les condamnés en matière criminelle;

3° Les indigens. (Loi du 2 brumaire an IV, art. 7; loi du

(*a*) Outre cette amende, les frais du greffe et autres portent la consignation à 206 fr. 35 c.

Art. 79. Lorsqu'il y aura lieu à renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique, ce renvoi ne pourra être prononcé que sur la réquisition expresse du commissaire du gouvernement.

14 brumaire an v, art. 1 et 2. Code d'Instruction criminelle, art. 420.)

L'indigence s'établit,

1° Par un extrait du rôle des contributions, constatant que l'on paie moins de 6 fr., ou du percepteur, portant qu'on ne paie pas de contributions;

2° Par un certificat d'indigence, délivré par le maire ou l'adjoint de la commune, visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet. (Code d'Instruction criminelle, art. 420) (*a*).

Le pourvoi doit être formé, en matière civile, trois mois après la signification du jugement attaqué. (Loi du 1er décembre 1790, art. 14; loi du 2 brumaire an XIII, art. 15) (*b*).

Mais ce délai est augmenté dans certaines circonstances; ainsi, il est:

1° D'un an, pour les personnes absentes de France pour cause d'utilité publique (réglement du 28 juin 1738, tit. IV, art. 11);

2° De six mois pour les personnes absentes de France sans motif d'utilité publique (*ibid*, art. 13);

3° D'un an pour les personnes qui demeurent aux Indes-Orientales, et de deux ans pour celles qui habitent les colonies au de-là du cap de Bonne-Espérance (*ibid*, art. 12);

4° De trois mois à l'égard des gens de mer absens du territoire français, en Europe, pour cause de navigation, sans avoir fixé leur domicile dans les colonies, soit en pays étranger, à compter de leur retour en France. (Lois du 2 septembre 1793 et du 6 brumaire an v.)

En matière civile, le pourvoi en cassation n'arrête pas l'exécution de l'arrêt ou du jugement attaqué (*c*), et dans aucun cas et sous aucun prétexte il ne peut être accordé de surséance. (Loi du 1er décembre 1790, art. 16) (*d*).

(*a*) Les communes, hospices, et autres établissemens publics n'ont pas besoin de l'autorisation du conseil de préfecture pour se pourvoir en cassation. (Édit d'août 1764; voir aussi la jurisprudence.)

(*b*) Il y a plusieurs exceptions à ce principe:

1° Ceux qui sont absens de la France pour cause d'utilité publique ont pour se pourvoir le délai d'un an, à compter du jour de la signification à domicile. (Réglement de 1738, p. 1, tit. IV, art. 11. Argument des lois du 1er décembre 1790, art. 28, et 27 ventose an VIII, art. 90.)

2° Les gens de mer absens du territoire français en Europe pour cause de navigation, sans avoir acquis ou fixé leur domicile, soit dans les colonies françaises, soit en pays étranger, ont trois mois, à compter de leur retour en France, pour se pourvoir contre eux pendant leur absence. Dans ce cas, la durée de l'absence et l'époque du retour doivent être justifiées par des extraits en bonne forme du rôle des bureaux des classes. (Loi du 2 septembre 1793, art. 1er et 3.)

3° Le délai est suspendu également à l'égard des militaires en activité de service durant l'état de guerre. (Loi du 6 brumaire an V, art. 2.)

3° A l'égard des pays occupés par l'ennemi ou en état d'insnrrection, le délai dans ce dernier cas ne commence à courir que quinze jours après le rétablissement de l'ordre. (Loi du 22 août 1793.)

Le délai court contre toutes personnes sans aucune distinction quelconque. Il n'existe plus aucune exception pour les mineurs, l'église, les communes, le domaine de l'état: le réglement de 1738 a été abrogé sur ce point, par l'art. 14 de la loi du 1er décembre 1790, et l'art. 15 de la loi du 2 brumaire an IV.

Si la partie condamnée meurt dans le délai, sans avoir formé son pourvoi, le délai est suspendu, et un nouveau délai de trois mois commence à courir contre les héritiers, majeurs ou mineurs, à compter de la signification à eux faite à personne ou à domicile. (Art. 14, tit. IV, 1re partie, réglement de 1738, argument des lois des 1er décembre 1790, art. 28, et 27 ventose an VIII, art. 90.)

(*c*) Néanmoins l'effet suspensif a lieu dans les cas suivans:

1° En matière civile, l'art. 263 du Code Civil déclare, que s'il y a pourvoi contre un arrêt contradictoire ou par défaut en matière de divorce, le pourvoi sera suspensif.

Le divorce ayant été abrogé par la loi du 8 mai 1816, cette disposition ne peut plus recevoir d'exécution; mais elle doit nécessairement recevoir son application, lorsqu'il y a pourvoi contre l'arrêt qui a prononcé la nullité du mariage.

La raison de décider est absolument la même.

2° Suivant les art. 241, 242, 243 et 244 du Code de Procédure civile, la loi décide en matière de faux incident civil, dans l'intérêt des parties soit publiques, soit privées, qu'il sera sursis de droit à l'exécution de tout jugement sur le fond, soit qu'il déclare ou non la pièce fausse, en cas de pourvoi; et que non seulement le pourvoi, mais le délai même du pourvoi sera, en ce cas, suspensif de l'exécution du jugement.

3° Suivant la loi du 16 juillet 1793, le trésor et les caisses des diverses administrations, dans le cas où l'arrêt ou jugement rendu contre l'état serait attaqué par la voie de la cassation, doivent se refuser à tout paiement requis en vertu de son exécution, tant qu'au préalable ceux au profit de qui lesdits jugement ou arrêt auront été rendus, n'aient donné bonne et valable caution pour sûreté des sommes à eux adjugées.

4° En matière de douane, suivant l'art. 15, titre IV de la loi du 9 floréal an VII, lorsque la main-levée des objets saisis pour contravention aux lois dont l'exécution est confiée à l'administration des douanes, est accordée par jugemens contre lesquels il y a pourvoi en cassation, la remise n'en est faite à ceux au profit de qui lesdits jugemens ont été rendus, qu'au préalable ils n'aient donné bonne et suffisante caution de leur valeur: s'il s'agit de marchandises prohibées à l'entrée, la remise n'en peut jamais être accordée, et dans ce cas, le pourvoi est toujours suspensif.

(*d*) L'art. 29 du tit. IV du réglement de 1738 portait qu'aucun pourvoi ne pouvait suspendre l'exécution de la décision attaquée à moins qu'on eût obtenu du roi un arrêt de *surséance*. Voir page 611 et suivantes, note (*a*), les dispositions de ce réglement qui sont encore en vigueur.

Le pourvoi se forme par un premier acte qui s'appelle requête sommaire; elle énonce les moyens de cassation contre la décision attaquée, dont copie signifiée ou expédition doit être jointe à peine de nullité du recours que le greffier d'ailleurs ne recevrait pas. On peut déposer plus tard un mémoire ampliatif dans lequel on développe soit les moyens énoncés dans la requête sommaire, soit d'autres moyens. La cause ainsi en état est remise à un conseiller rapporteur. Quand le rapporteur a fait son travail, il le remet au greffe; le greffier transmet le dossier au parquet. Le procureur-général désigne un avocat général qui portera la parole. Les avocats à la cour de cassation, qui ont le privilége exclusif d'exercer devant elle, sont régulièrement prévenus de la nomination du rapporteur, de la remise des affaires au parquet, de la nomination des avocats-généraux de la fixation d'audience. Au jour fixé, le rapporteur lit tout haut son travail, l'avocat plaide, l'avocat général donne ses conclusions. La cour prononce par arrêt motivé, si elle rejette; par une simple formule, si elle admet. Cette formule est ainsi conçue: *La cour admet la requête.*

L'arrêt de rejet prononce la condamnation à l'amende. Devant la section des requêtes, il n'y a pas de défendeur; celui contre lequel est dirigé le pourvoi s'appelle *défendeur éventuel.* Il n'a pas le droit de se faire représenter; mais un usage constant, qui a l'avantage de ne pas priver absolument de défense une partie qui a tant d'intérêt au rejet du pourvoi, s'est établi depuis de longues années, en opposition à l'art. 32 du réglement de 1738. La partie qui a gagné sa cause devant la cour royale ou le tribunal jugeant en dernier ressort, prévient un avocat à la cour de cassation qu'elle a signifié un tel jour la décision à son adversaire. L'avocat

BIBLIOTHÈQUE ROYALE I

Art. 80. Le gouvernement, par la voie de son commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncera au tribunal de cassation, section des requêtes, les actes par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs, ou les délits par eux commis relativement à leurs fonctions. La section des requêtes annulera ces actes, s'il y a lieu, et dénoncera les juges à la section civile, pour faire à leur égard les fonctions du jury d'accusation : dans ce cas, le président de la section civile remplira toutes celles d'officier de police judiciaire et de directeur de jury; il ne votera pas.

Il pourra déléguer sur les lieux, à un directeur du jury, l'audition des témoins, les interrogatoires, et autres actes d'instruction seulement.

Art. 81. Si la section civile déclare qu'il y a lieu à accusation contre les juges, elle les renverra, pour être jugés sur la déclaration d'un jury de jugement, devant l'un des tribunaux criminels les plus voisins de celui où les accusés exerçaient leurs fonctions. Ces deux tribunaux seront nommés dans l'acte qui prononce qu'il y a lieu à accusation, et le choix en sera laissé aux accusés.

Art. 82. Lorsque, dans l'examen d'une demande en cassation, soit la section civile, soit la section criminelle, trouveront des actes emportant forfaiture, ou des délits commis par des juges, relatifs à leurs fonctions, elles dénonceront les juges à la section des requêtes, laquelle remplira à leur égard les fonctions de jury d'accusation, et son président, toutes celles d'officier de police judiciaire et de directeur de jury.

Art. 83. Si le juge renvoyé devant un tribunal criminel se pourvoit en cassation contre le jugement définitif qui y interviendra, la demande en sera portée à celle des sections qui n'aura pas connu de l'affaire, pour y être instruite et jugée selon les formes usitées à la section criminelle.

---

s'assure que le pourvoi est fait dans le délai (*a*). Ensuite, il examine avec soin la décision attaquée, et, dans un mémoire en forme de consultation, il prouve qu'elle ne présente aucune ouverture à cassation. Ce mémoire imprimé se distribue à l'avocat du demandeur, au conseiller rapporteur, à l'avocat général, et, plus tard, à tous les membres de la section des requêtes. Il est toujours lu avec attention, parce que la conscience des magistrats veut toujours s'éclairer, et quoique la discussion directe de ce mémoire ne soit pas permise, l'avocat du demandeur ne manque pas, dans sa plaidoirie, de se faire les objections que la consultation élève et s'efforce de les détruire. Ce mémoire présente aussi l'avantage de mettre la cause sous son véritable jour, ce qui est d'une grande importance devant une juridiction où une seule partie a droit à être défendue.

Si le pourvoi est admis, l'arrêt d'admission doit être signifié dans les trois mois du jour de sa prononciation, *à peine de déchéance* (*b*). Les nullités de l'exploit de signification sont opposables devant la cour suprême.

Si la partie assignée ne comparaît pas dans un mois pour certains départemens, dans deux pour certains autres (voyez le réglement de 1738), un rapporteur est nommé, il examine l'affaire, dépose son travail au greffe, ce travail est transmis au parquet, le procureur-général nomme un avocat-général, l'avocat poursuit un arrêt par défaut. Cet arrêt peut être attaqué par opposition dans le mois de sa signification à domicile; mais l'opposition n'est pas reçue, si l'avocat de l'opposant ne présente au greffe un certificat de l'avocat adverse constatant qu'il lui a été remis cent francs pour les frais de réfusion. Après quoi il intervient, après examen du rapporteur et de l'avocat-général, un arrêt de forme qui rétracte l'arrêt par défaut. La procédure reprend son cours regulier jusqu'au jour de l'audience. L'arrêt est rendu après rapport, plaidoiries des avocats et conclusions de l'avocat-général.

Lorsque l'arrêt de la section civile rejette le pourvoi, le demandeur est condamné à 300 fr. d'amende envers l'état; à la moitié seulement de cette somme, si le jugement attaqué était par défaut ou par forclusion, et à 150 fr. de dommages-intérêts envers la partie. (*Ibid.*)

Effets du pourvoi et de la cassation.

La cour de cassation annule le jugement en dernier ressort ou l'arrêt attaqué. Elle peut aussi prononcer l'annulation de certaines parties d'un arrêt et maintenir les autres.

La cour de cassation, ne connaissant pas du fond des affaires, ne les décide pas elle-même; elle se borne à signaler les vices des jugemens qui lui sont déférés, et renvoie, en cas de cassation, les pièces et les parties devant un tribunal de la même qualité, le plus voisin de celui dont la décision est annulée. (Loi du 1er décembre 1790, art. 21; loi du 2 brumaire an IV, art. 24.)

La cassation prononcée dessaisit le tribunal qui avait prononcé de toute connaissance ultérieure de l'affaire. La nouvelle juridiction se trouve donc naturellement investie de toutes les attributions de la première.

Si cette nouvelle juridiction rend, entre les mêmes parties, une décision semblable à celle qui a été cassée, et qu'elle soit attaquée devant la cour de cassation par les mêmes moyens, cette cour examine solennellement la question, toutes les chambres réunies.

Remarquez bien que le pourvoi contre le second arrêt doit subir les mêmes formes et la même procédure que le pourvoi contre le premier; ce n'est que sur l'arrêt d'admission que les parties viennent à l'audience d'abord devant la chambre des requêtes, puis devant la chambre civile qui prononce le renvoi aux sections réunies, où elles comparaissent pour être jugées. Si les chambres assemblées rejettent, tout est consommé, le demandeur est condamné à l'amende de 330 fr. envers l'état, à l'indemnité de 150 fr. et aux dépens envers le défendeur. S'il y a cassation, la cour ordonne qu'il en sera référé au roi pour qu'il soit statué par le pouvoir législatif, s'il y a lieu, et renvoie devant une autre cour, qui juge, en réunion de toutes ses chambres. Ce dernier arrêt de cour royale ne peut plus être attaqué. (Voyez la loi de 1828, page 373.)

(*a*) Un arrêt signifié le 3 janvier peut être attaqué jusqu'au 4 avril à minuit. Quand la signification est du 3, on appelle le 4 JOUR DE GRACE.

(*b*) Pour les pourvois des colonies et les significations d'arrêts d'admission aux colonies, voyez les art. 12 et 30 du réglement de 1738.

Art. 84. S'il se trouve, dans la section chargée de prononcer sur le recours, des juges qui aient connu de l'affaire dans l'une des deux autres sections, ils s'abstiendront sur la demande en cassation.

Art. 85. Les jugemens de cassation seront transcrits sur les registres des tribunaux, dont les jugemens auront été cassés; et la notice, ainsi que le dispositif, en seront insérés, chaque mois, dans un bulletin.

Cette notice, rédigée par le rapporteur dans la quinzaine du jugement, et visée par le président de section, sera par lui remise au commissaire du gouvernement.

Art. 86. Le tribunal de cassation enverra, chaque année, au gouvernement, une députation, pour lui indiquer les points sur lesquels l'expérience lui aura fait connaître les vices ou l'insuffisance de la législation (1).

Art. 87. Si les jugemens cassés émanent des tribunaux de première instance lorsqu'ils jugent en premier et dernier ressort, le tribunal renverra devant le tribunal de première instance le plus voisin : s'ils ont été rendus par les tribunaux criminels ou tribunaux d'appel, le renvoi sera fait devant le tribunal criminel ou d'appel le plus voisin.

Art. 88. Si le commissaire du gouvernement apprend qu'il ait été rendu en dernier ressort un jugement contraire aux lois et aux formes de procéder, ou dans lequel un juge ait excédé ses pouvoirs, et contre lequel cependant aucune des parties n'ait réclamé dans le délai fixé, après ce délai expiré, il en donnera connaissance au tribunal de cassation; si les formes ou les lois ont été violées, le jugement sera cassé, sans que les parties puissent se prévaloir de la cassation pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elles (2).

Art. 89. Le commissaire du gouvernement sera entendu dans toutes les affaires; il est chargé de défendre celles qui intéressent la république, d'après les mémoires qui lui seront fournis par les agens d'administration, régisseurs, préposés, etc.

Art. 90. Jusqu'à la formation du Code Judiciaire, les lois et réglemens précédens seront suivis pour la forme de se pourvoir et celle de procéder au tribunal de cassation, pour la consignation d'amende, et autres objets non prévus par la présente loi (3).

Art. 91. Toutes dispositions des lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente.

---

(1) Voir, au bas de la page 598, l'arrêté du 5 ventose an x.

(2) En matière civile, le pourvoi en cassation est ouvert à toute partie qui a figuré au procès.

Le ministère public ne peut se pourvoir que dans les affaires où il a conclu.

(3) Voici les lois et réglemens dont parle cet article :

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE DE LOUIS XV DE JUILLET 1737 (*a*).

Titre du faux incident.

Art. 1 et 2. Reproduits par l'art. 214 du Code de Procédure.

Art. 3. La partie qui voudra former la demande en faux incident présentera une requête tendant à ce qu'il lui soit permis de s'inscrire en faux contre les pièces qui y seront indiquées, et à ce que le défendeur soit tenu de déclarer s'il entend se servir desdites pièces : sera ladite requête signée du demandeur ou du porteur de sa procuration spéciale, à peine de nullité, et sera ladite procuration attachée à la requête.

Art. 4. Le demandeur en faux sera tenu de consigner, savoir : en nos cours, requêtes de notre hôtel et du palais, cent livres; aux bailliages, sénéchaussées, siéges présidiaux

(*a*) A ces ordonnances vient se joindre l'extrait du réglement de 1738 :

Extrait du réglement du 28 juin 1738.

TITRE IV. — *Des demandes en cassation d'arrêts ou de jugemens rendus en dernier ressort.*

Art. 1er. Les demandes en cassation d'arrêts ou de jugemens rendus en dernier ressort seront formées par une requête en forme de vu d'arrêt, qui contiendra les moyens de cassation.

Art. 2. Ladite requête sera signée de l'avocat du demandeur....., sinon ladite requête ne pourra être reçue; et, à cet effet, le tableau du nom des avocats au conseil, signé de leur greffier, sera remis tous les ans au greffe du conseil et en celui des requêtes de l'hôtel.

Art. 3. (Aboli.)

Art. 4. Le demandeur en cassation sera tenu de joindre à sa requête la copie qui lui aura été signifiée de l'arrêt du jugement en dernier ressort, ou une expédition en forme dudit arrêt ou jugement, s'ils ne lui ont pas été signifiés, sinon la requête ne pourra être reçue.

Art. 5. Le demandeur en cassation sera tenu de consigner la somme de cent cinquante livres pour l'amende envers Sa Majesté, lorsqu'il s'agira d'un arrêt ou jugement contradictoire, et celle de soixante-quinze livres, s'il ne s'agit que d'un arrêt ou jugement par défaut ou par forclusion; desquelles sommes le receveur des amendes se chargera sans droits ni frais; et sera la quittance de consignation jointe à la requête en cassation, sinon ladite requête ne pourra être reçue *.

* A cette amende se joint *le décime de guerre*, qui la porte à 165 fr. et les frais d'enregistrement, de greffe et de consignation, etc., qui font une somme totale de 206 fr. 35 c.

Art. 6. Les accusés qui auront été décrétés de prise de corps ne seront reçus à demander la cassation des arrêts ou jugemens en dernier ressort, qui les auront décrétés, ou d'autres arrêts ou jugemens préparatoires ou interlocutoires, s'ils ne sont actuellement en état dans les prisons des juges qui auront rendu lesdits arrêts ou jugemens, ou dans celle du lieu où se tient le conseil : et à l'égard de ceux qui se pourvoiront en cassation contre des arrêts ou jugemens définitifs rendus contre eux, ils ne pourront être reçus qu'après s'être mis en état dans les prisons du lieu où se tient ledit conseil, lorsque lesdits arrêts ou jugemens auront prononcé contre eux des peines afflictives ou infamantes; et dans tous lesdits cas, l'acte de leur écrou en bonne et due forme, sera joint à la requête en cassation, et visé dans l'arrêt qui interviendra sur icelle, à peine de nullité.

Art. 7. La requête en cassation, avec l'arrêt ou jugement en dernier ressort; et la quittance de consignation de l'amende, sera remise au greffier du conseil. (Le surplus aboli.)

Art. 8. Aucune requête en cassation ne pourra être reçue, si elle n'a pas été présentée..... dans le délai qui sera marqué par les articles suivans; et ce, soit en matière civile ou criminelle.

Art. 9 et 10. (Abolis).

Art. 11. Le délai d'un an aura lieu, à l'égard de ceux qui seront absens du royaume pour cause d'utilité publique, à compter du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement à leur dernier domicile.

Art. 12. A l'égard des parties qui seront domiciliées dans les colonies françaises, le délai pour se pourvoir en cassation contre les arrêts ou jugemens qui auront été signifiés à leur domicile dans lesdites colonies, sera d'un an pour celles qui demeureront dans l'étendue des ressorts des conseils supérieurs des iles de Saint-Domingue, de la Martinique,

ou autres siéges ressortissans immédiatement en nosdites cours, soixante livres, et vingt livres dans tous les autres siéges, sans qu'il soit consigné plus d'une amende, quel que soit le nombre des demandeurs ou des pièces arguées de faux,

de la Guadeloupe, du Canada et de l'Ile-Royale, et de deux ans pour celles qui seront domiciliées dans l'étendue des ressorts des conseils supérieurs de Pondichéry, et des îles de Bourbon et de France; sauf, en cas d'insuffisance desdits délais, eu égard aux circonstances particulières, à être lesdites parties relevées du laps de tems, ainsi qu'il appartiendra.

Art. 13 et 14. Ces articles énoncent le délai général. Voyez les lois ci-dessus citées et notamment la note (3), page 608, à ces mots : *formes du pourvoi*.

Nous rappelons que tout pourvoi formé ainsi après le délai n'est jamais formé que dans l'intérêt de la loi.

Art. 14. Les héritiers, successeurs ou ayant-cause de ceux qui seront décédés dans les six mois, à compter, pour ceux qui seront majeurs, du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement, qui en sera faite à leur personne ou domicile, et, s'ils sont mineurs, du jour de la signification qui sera pareillement faite à leur personne ou domicile, depuis qu'ils auront atteint la majorité.

Art. 15. (Aboli.)

Art. 16. Ne seront comprises dans les articles ci-dessus les requêtes en cassation pésentées en matière domaniale, soit par les procureurs-généraux de Sa Majesté, soit par les inspecteurs généraux du domaine ou auxquelles ils se seront joints; et pourront lesdites requêtes être admises sans être signées de deux anciens avocats, sans consignation d'amende, et même au-delà du délai fixé par lesdits articles.

Art. 17. La disposition de l'article précédent aura lieu pareillement pour les requêtes en cassation présentées par lesdits procureurs-généraux, contre les arrêts dans lesquels ils auraient été parties, ou formé des réquisitoires pour l'intérêt public.

Art. 18 et 19. (Abolis.)

Art. 20. Dans tous les cas où il aura été nommé un rapporteur, l'ordonnance qui l'aura commis et la requête en cassation lui seront remises incontinent par le greffier, avec les pièces qui auront été jointes.

Art. 21, 22 et 23. (Abolis.)

Art. 24. En procédant au jugement des demandes en cassation formées contre des arrêts du conseil, on aura égard aux moyens de requête civile s'il y échet, lesquels, audit cas seulement, pourront être proposés pour moyens de cassation, sans que les parties puissent prendre la voie de la requête civile contre lesdits arrêts.

Art. 25. En cas que, sur le rapport de la requête en cassation, le demandeur se trouve non-recevable ou mal fondé dans sa demande, il sera rendu arrêt par lequel ledit demandeur sera débouté de sa demande, ou déclaré non-recevable, s'il y échet; et dans l'un ou l'autre cas, il sera condamné par le même arrêt en l'amende de cent cinquante livres, ou de soixante-quinze livres, suivant la distinction portée par l'art. 5 ci-dessus.

Art. 26, 27 et 28. (Abolis.)

Art. 29. Les demandes en cassation, ni même les arrêts qui interviendront pour ordonner que la requête sera communiquée à la partie, ne pourront empêcher l'exécution des arrêts ou jugemens en dernier ressort, dont la cassation sera demandée; et ne seront données aucunes défenses ni surséance en aucun cas.....

Art. 30. .. ... L'arrêt du conseil, par lequel il aurait été ordonné que la requête en cassation sera communiquée à la partie qui a obtenu l'arrêt ou jugement en dernier ressort, sera signifié à sa personne ou domicile, et ce, dans trois mois au plus tard, à compter du jour dudit arrêt; ou, en cas que ladite partie soit domiciliée dans les colonies françaises, dans les délais portés par l'article 12 ci-dessus, et faute par le demandeur en cassation de l'avoir fait signifier dans ledit tems, il demeurera déchu de sa demande en cassation, sans qu'on puisse y avoir égard dans la suite, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 31. Lorsque l'arrêt ou le jugement dont on demandera la cassation aura été rendu au conseil ou par des commissaires du conseil, les avocats qui auront occupé dans l'instance jugée par ledit arrêt ou ledit jugement seront tenus d'occuper pareillement dans l'instance sur la cassation, en conséquence de l'arrêt de soit communiqué, pourvu néanmoins que ledit arrêt de soit communiqué ait été signifié dans les délais portés par l'article précédent.

Art. 32. Il ne pourra être donné aucune requête ni mémoire pour répondre aux demandes en cassation, lorsqu'il n'y aura pas eu d'arrêt de pourvu que l'inscription soit formée conjointement et par le même acte.

Art. 5. Lorsque la requête à fin de permission de s'inscrire en faux sera donnée en nos cours, dans les six semaines an-

soit communiqué, ou que, s'il y en a eu un, il n'aura pas été signifié. Défenses sont faites aux avocats de signer de pareilles requêtes ou mémoires, sous telles peines qu'il appartiendra; et ne pourront en aucun cas lesdites requêtes en cassation être communiquées avant ledit arrêt, par les greffiers du conseil ou leurs commis, ou par les clercs des sieurs rapporteurs, ce qui sera exécuté à peine de deux cents livres d'aumône, applicables à l'hôpital général, sauf à être prononcé de plus grandes peines, s'il y échet *.

Art. 33. Les requêtes en cassation qui seront présentées incidemment à des instances pendantes au conseil seront remises au sieur rapporteur de l'instance à laquelle on prétendra que lesdites requêtes seront incidentes....., et seront, au surplus, observées les règles ci-dessus prescrites pour les autres demandes en cassation, sans que lesdites demandes puissent être jointes à l'instance principale autrement que par arrêt.....; le tout à peine de nullité, et autres qu'il appartiendra.

Art. 34. Ne seront néanmoins comprises dans la disposition de l'article précédent les demandes en cassation de procédures, ou arrêts attentatoires à l'autorité du conseil, lesquelles seront formées et instruites, ainsi qu'il sera réglé ci-après, au titre des incidens, sans être sujettes à aucune des règles prescrites par le présent titre pour les autres demandes en cassation.

Art. 35. Le demandeur en cassation qui succombera en sa demande, après un arrêt de soit communiqué, sera condamné en trois cents livres d'amende envers Sa Majesté, et en cent cinquante livres envers la partie, si l'arrêt ou le jugement, dont la cassation était demandée, a été rendu contradictoirement; et en la moitié seulement desdites sommes, si l'arrêt ou le jugement a été rendu par défaut, ou par forclusion : dans lesquelles sommes sera comprise celle qui aura été consignée par le demandeur en cassation, suivant l'art. 5 ci-dessus.

Art. 36. L'amende portée par l'article précédent ne pourra être remise, ni modérée, sous quelque prétexte que ce soit.....

Art. 37. L'amende sera acquise de plein droit, quand même il aurait été omis d'y prononcer, et en quelques termes que l'arrêt qui rejettera la demande en cassation soit conçu. Ce qui aura lieu pareillement dans le cas porté par l'art. 25 ci-dessus.

Art. 38. Lorsque le demandeur aura obtenu la cassation par lui demandée, l'amende consignée lui sera rendue, sans aucun délai, en quelques termes que l'arrêt qui aura égard à ladite demande soit conçu, et quand même il aurait été omis d'ordonner que ladite amende serait rendue.

Art. 39. Après qu'une demande en cassation d'un arrêt ou d'un jugement aura été rejetée par arrêt sur requête ou contradictoire, la partie qui l'aura formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, encore qu'elle prétendit avoir de nouveaux moyens, ni pareillement contre l'arrêt qui aura rejeté ladite demande; ce qui sera observé à peine de nullité, et même sous telle autre peine qu'il appartiendra, notamment contre les avocats qui, après avoir signé la première requête en cassation, auraient aussi signé la seconde.

Art. 40. Défenses très-expresses sont faites aux avocats, sous telle peine qu'il appartiendra, même d'interdiction, s'il y échet, de faire aucunes procédures, pour introduire au conseil des demandes en cassation d'arrêts ou jugemens en dernier ressort, par autres voies et en autres formes que celles qui sont établies par les dispositions du présent titre; ce qui aura lieu, même dans le cas où, la requête en cassation ayant été d'abord rapportée à Sa Majesté, elle aurait ordonné qu'il y serait pourvu en son conseil.

TITRE VI. — *Des demandes en contrariété d'arrêts, autres que celles dont la connaissance est attribuée au grand conseil.*

Art. 1er. Lorsqu'une partie prétendra qu'il y aura contrariété d'arrêts, entre un arrêt d'une des cours de parlement, ou autres, et un arrêt du grand conseil, elle ne pourra se pourvoir qu'au conseil, ce qui aura lieu pareillement lorsque l'arrêt ou jugement en dernier ressort, auquel on prétendra qu'un autre arrêt ou jugement en dernier ressort

* Cet article est complétement abrogé par l'usage contraire. Il est d'ailleurs en contradiction formelle avec nos nouvelles lois sur la publicité des audiences, sur la liberté de la défense, sur la liberté de la presse, sur la profession d'avocat.

térieures au tems auquel elles finissent leurs séances, ou, pour les compagnies semestres, dans les six semaines antérieures à la fin de chaque semestre, le demandeur en faux sera tenu de consigner la somme de trois cents livres, même plus grande somme, si les juges estiment à propos de l'ordonner.

Art. 6. Les sommes qui seront consignées pour les inscriptions en faux seront reçues sans aucun droit ni frais par

est contraire, sera émané du conseil, ou rendu par des commissaires dudit conseil, ou par les sieurs maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel.

Art. 2. Les demandeurs en contrariété d'arrêts ou jugemens ne seront assujettis ni aux délais, ni à la consignation d'amende, ni aux autres formalités prescrites pour les demandes en cassation d'arrêts.

Art. 3. La demande en contrariété sera formée par une requête, en forme de vu d'arrêt, à laquelle le demandeur sera tenu de joindre les copies à lui signifiées, ou des expéditions en forme des arrêts qu'il soutiendra être contraires, sinon elle ne pourra être reçue.

Art. 4. Les dispositions des art. 7, 20 et 21, du titre IV, ci-dessus, soit pour commettre un rapporteur....., seront pareillement observées à l'égard desdites requêtes, après....., il en sera fait rapport au conseil par ledit sieur rapporteur, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

Art. 5. Lorsqu'il ne se trouvera aucune contrariété entre les deux arrêts ou jugemens dont il s'agira, ledit demandeur sera débouté de sa demande, ou déclaré non recevable, s'il y échet; et, si ladite demande paraît mériter plus grande instruction, il sera ordonné qu'elle sera communiquées aux parties qui y seront intéressées, pour y répondre dans les délais du réglement.

Art. 6. En cas que, sur le rapport de l'instance introduite par ledit arrêt de soit communiqué, il soit jugé qu'il y a contrariété entre les deux arrêts ou jugemens, il sera ordonné que, sans s'arrêter au dernier, le premier sera exécuté selon sa forme et teneur, et si le demandeur succombe en sa demande, il pourra être condamné en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra, envers sa partie, même en telle amende qu'il plaira au conseil d'arbitrer.

De la manière de procéder à l'instruction des affaires portées au conseil, et des règles qui sont communes à ladite instruction.

TITRE Ier. — *De la forme et des délais des assignations et autres actes ou exploits introductifs d'instance, et des présentations.*

Art. 1er. Toutes assignations seront données, et tous actes introductifs d'instance seront signifiés au domicile des parties, à l'exception des cas portés par les articles 53, 59 et 69 de l'ordonnance du mois d'août 1737, au titre des évocations; comme aussi par les art. 4 et 6 du titre II, et par l'art. 4 du titre X de la première partie du présent réglement.

Art. 2. Tous exploits d'assignation ou actes introductifs d'instance, de quelque qualité qu'ils soient, même les significations des requêtes, d'opposition à des arrêts du conseil, contiendront le nom de l'avocat dont la partie entend se servir, à peine de nullité desdits exploits ou actes, et de vingt livres d'amende contre les huissiers ou sergens qui les auraient signifiés.

Art. 3. Les délais des assignations au conseil seront de deux mois pour les ressorts des parlemens et autres cours de Languedoc, Guyenne, Grenoble, Aix, Pau, Besançon et Bretagne, et des conseils supérieurs d'Alsace et de Roussillon; et d'un mois pour les ressorts des parlemens et autres cours de Paris, Rouen, Dijon, Metz et Flandre et du conseil d'Artois, en ce qui concerne la juridiction criminelle en dernier ressort, à la réserve, toutefois, des assignations qui seront données dans l'étendue de la ville de Paris, et de dix lieues à la ronde, lesquelles ne seront que de quinzaine.

Art. 4. Lesdits délais seront d'un an pour les ressorts des conseils supérieurs des iles de Saint-Domingue, de la Martinique et de la Guadeloupe; et à l'égard des ressorts des conseils supérieurs du Canada, de l'ile Royale, de l'ile Bourbon, de l'ile de France et de Poudichéry, le délai de l'assignation sera réglé ainsi qu'il appartiendra par les lettres ou par les arrêts portant permissiou d'assigner.

Art. 5. Dans tous les délais ci-dessus marqués, les jours de l'assignation ou de la signification et celui de l'échéance ne seront point comptés, ce qui sera pareillement observé dans tous les délais marqués par le présent réglement.

Art. 6. Lorsque les instances auront été introduites par arrêts de soit communiqué, la signification desdits arrêts emportera de droit sommation d'y satisfaire et de se présenter au conseil dans les délais ci-dessus prescrits, sans qu'il puisse être donné aucune assignation ni être fait aucune sommation, ni autre signification, à peine de nullité desdits assignations, sommations ou significations.

Art. 7. Dans les lettres portant permission d'assigner au conseil, seront nommés et désignés distinctement tous ceux qui doivent y être assignés sans qu'on puisse user des termes et autres qu'il appartiendra; et toutes assignations données à autres parties qu'à ceux qui sont nommés ou désignés dans lesdites lettres seront réputées nulles, sauf en cas qu'il y ait d'autres parties dont la présence paraisse nécessaire dans la suite à y être pourvu par un arrêt, portant permission de les mettre en cause; auquel cas il pourra être ordonné, s'il y échet, que l'instance sera instruite avec lesdites nouvelles parties, aux frais et dépens de celle qui aura négligé de les faire comprendre dans lesdites lettres, et qu'elle ne pourra répéter lesdits frais, quand même, par l'arrêt définitif, elle obtiendrait une condamnation des dépens contre toutes les parties.

Art. 8. L'avocat constitué par lesdites lettres sera tenu, à la première sommation qui lui sera faite par l'avocat qui se sera constitué pour une desdites parties, de justifier des assignations qui auront été données aux autres parties dénommées dans les lettres, sinon il demeurera responsable en son nom de tous les dépens, dommages et intérêts de la partie.

Art. 9. En cas qu'il se trouve qu'une ou plusieurs des parties, comprises dans lesdites lettres, n'ait pas été assignée avant la sommation, la partie assignée, en conséquence desdites lettres, pourra obtenir un arrêt pour lui permettre de faire assigner les parties qui ne l'auraient pas été, et ce, dans le délai qui sera prescrit par ledit arrêt; le tout aux frais de celui qui aura obtenu lesdites lettres, et sans qu'il puisse les répéter, quand même, par l'arrêt définitif, il obtiendrait une condamnation de dépens.

Art. 10. Les dispositions des trois articles précédens seront observées à l'égard des arrêts de soit communiqué, et des significations desdits arrêts.

Art. 11. (Aboli.)

Art. 12. La simple remise faite à un avocat de la copie signifiée desdites lettres, arrêts, exploits ou autres actes introductifs d'instance, lui tiendra lieu de pouvoir suffisant pour occuper pour le défendeur, sans qu'il ait besoin d'en avoir aucun autre.

Art. 13. Tout avocat qui aura charge d'occuper pour le demandeur ou pour le défendeur, en conséquence d'une assignation, sera tenu de faire un acte de présentation au greffe.

Art. 14. (Aboli.)

Art. 15. Dans les instances qui seront introduites par arrêt de soit communiqué, le premier acte signifié de la part de l'avocat pour le défendeur tiendra lieu de présentation au greffe, et vaudra constitution, sans qu'il soit besoin d'en faire signifier d'autre.

Art. 16. Il sera permis au défendeur ou à l'intimé d'anticiper le délai porté par l'assignation ou par la signification de l'arrêt de soit communiqué, auquel cas l'avocat du demandeur ou de l'appelant sera tenu d'occuper.

Art. 17. Les avocats seront tenus de signer les originaux et les copies de tous les actes, requêtes ou autres procédures, qui seront signifiés pendant le cours des instances; ce qui sera observé, à peine de nullité de ladite signification. Défenses sont faites aux greffiers du conseil et à leurs commis de délivrer aucunes expéditions sur les cédules non signées, et aux huissiers dudit conseil, de signifier aucunes écritures ou actes, soit d'instruction, ou autres, s'ils ne sont signés desdits avocats, à peine de nullité et de deux cents livres d'amende.

Art. 18. Défenses sont faites, sous les mêmes peines, auxdits huissiers, de signifier aucunes requêtes, si elles ne sont répondues d'une ordonnance du rapporteur; et seront tenus de faire en personne toutes les significations dont ils seront chargés, comme aussi de recevoir les réponses, si aucunes sont faites par les avocats des parties, et de les leur faire signer; ce qui sera observé, à peine de vingt livres d'amende.

TITRE II. — *Des défauts, des arrêts sur lesdits défauts, et de la restitution contre lesdits arrêts.*

Art. 1er. En cas que le défendeur ou l'intimé, qui aura été assigné au conseil, ne se soit pas présenté dans les délais marqués au titre précédent, ou qu'il n'ait pas fait signifier son acte de présentation, conformément à ce qui est porté par l'art. 14 dudit titre, le demandeur pourra, huitaine après l'échéance de l'assignation, lever un défaut au greffe contre ledit défendeur.

le receveur des amendes en titre ou par commission, s'il y en a; sinon, par le greffier du siége où l'inscription sera formée.

Art. 7. La quittance de consignation d'amende sera attachée à la requête du demandeur, et visée sur l'ordonnance qui sera rendue sur ladite requête.

Art. 8. Ladite ordonnance portera que l'inscription sera faite au greffe par le demandeur, et qu'il sera tenu à cet effet,

Art. 2. Lorsqu'il y aura eu plusieurs parties assignées en vertu des mêmes lettres, à pareils ou différens délais, l'avocat du demandeur ou de l'appelant ne pourra prendre un défaut contre aucune desdites parties, qu'après l'échéance de toutes les assignations et l'expiration du tems prescrit pour lever le défaut.

Art. 3. L'avocat du demandeur, qui voudra lever un défaut, sera tenu d'y comprendre toutes les parties assignées qui n'auront pas comparu; faute de quoi, celles desdites parties qui se seront présentées pourront obtenir un arrêt portant permission de lever ledit défaut; le tout aux frais dudit demandeur, et sauf à être prononcé contre lui ou contre son avocat, s'il y échet, telle condamnation de dommages et intérêts qu'il appartiendra.

Art. 4. En cas que le demandeur ait laissé passer une année entière depuis l'assignation donnée, sans faire aucune poursuite, il ne pourra lever un défaut, sur ladite assignation, à peine de nullité, si ce n'est toutefois que l'un des défendeurs se fût présenté; auquel cas il pourra être pris, même après l'année de l'assignation, un défaut contre les autres défendeurs défaillans, et ne pourra la surannation être opposée au défendeur par le demandeur en aucun cas.

Art. 5. Lorsque le défaut aura été levé, il sera remis à l'un des sieurs maîtres des requêtes, avec une requête pour en demander le profit, à laquelle seront jointes les pièces justificatives de la demande; et ne pourra ladite requête excéder quatre rôles.

Art. 6. Ledit défaut sera jugé sans autre procédure ni formalité, après qu'il en aura été communiqué aux sieurs maîtres des requêtes étant en quartier au conseil, en leur assemblée, sans néanmoins que l'arrêt puisse être rendu que trois jours après la date dudit défaut

Art. 7. Le défaut sur une assignation en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avocat, comme aussi tout défaut levé contre des parties défaillantes, lorsque d'autres parties auront comparu, demeurera joint de droit au principal, sans qu'il soit rendu aucun arrêt à cet effet, et sera jugé avec l'instance par un seul et même arrêt.

Art. 8. Dans les instances introduites par arrêt de soit communiqué, faute par la partie de constituer avocat à l'échéance du délai porté par ledit arrêt, l'avocat du demandeur pourra, huitaine après l'expiration dudit délai, remettre ledit arrêt, dûment signifié, avec les pièces qui y auront été visées, au sieur maître des requêtes, au rapport duquel l'arrêt de soit communiqué sera intervenu, ou, en son absence ou légitime empêchement, à celui des sieurs maîtres des requêtes qui aura été commis à sa place en la forme ordinaire, pour être statué ainsi qu'il appartiendra, au premier conseil, sur la requête insérée audit arrêt, sans sommation et sans autres procédures ni formalités, après néanmoins qu'il en aura été communiqué aux sieurs maîtres des requêtes, ainsi qu'il est porté par l'art. 6 ci-dessus.

Art. 9. Les parties défaillantes ne pourront être restituées contre les arrêts par défaut que. ... par arrêt du conseil.

Art. 10. La partie qui voudra se pourvoir par cette voie sera tenue, avant toutes choses, d'offrir à l'avocat qui aura obtenu l'arrêt par défaut la somme de cent livres pour la réfusion des frais, jusqu'au jour des offres; et faute par ledit avocat de recevoir ladite somme, les deniers demeureront consignés entre les mains de l'huissier qui en aura fait l'offre aux risques, périls et fortunes de l'avocat qui l'aura refusée, sans que pour raison de ce, ledit huissier puisse prétendre aucun droit de consignation.

Art. 11. En rapportant la quittance de l'avocat, ou l'acte d'offre portant consignation, ladite partie sera restituée par titre ou par arrêt, qu'elle sera tenue d'obtenir, et même de faire signifier à l'avocat de l'autre partie, dans les délais suivans, à compter du jour de la signification de l'arrêt par défaut, faite à la personne ou domicile du défaillant; savoir: de trois mois, quand l'assignation aura été donnée à deux mois; de deux mois, quand elle aura été donnée à un mois, et d'un mois, quand elle aura été donnée à quinzaine: le tout suivant la distinction portée par l'art. 3 du titre des assignations; et à l'égard des parties domiciliées dans le ressort des conseils supérieurs, mentionnés en l'art. 4 dudit titre, outre les délais des assignations dont il y est fait mention, il sera accordé six mois de plus pour obtenir et faire signifier ledit arrêt de restitution.

Art. 12. Après les délais marqués par l'article précédent, ledit défaillant ne sera plus reçu à se pourvoir contre ledit arrêt, par aucune autre voie que celle de la demande en cassation; et l'avocat de la partie, qui aura obtenu l'arrêt par défaut, pourra rendre les pièces qu'elle lui avait remises, dont il demeurera bien et valablement déchargé.

Art. 13. En matière d'évocation et de réglement de juges, la voie de restitution contre les arrêts rendus par défaut ne pourra être admise ou avoir son effet, si, après la signification desdits arrêts et avant celle des lettres ou arrêts de restitution, il est intervenu sentence ou arrêt définitif sur la contestation principale dans le tribunal où l'affaire aura été renvoyée; et les lettres ou arrêts de restitution, si aucuns avaient été obtenus dans ledit cas, seront réputés nuls et de nul effet, sans qu'il soit besoin de le faire déclarer, à l'effet de quoi il en sera inséré une clause expresse dans lesdites lettres ou arrêts, le tout à peine de nullité.

Art. 14. Il ne sera pareillement accordé aucune restitution contre les arrêts donnés par défaut, contre quelques-unes des parties de l'instance, lorsqu'ils auront été rendus contradictoirement avec d'autres parties qui avaient le même intérêt que les parties défaillantes, à l'égard desquelles ils seront réputés contradictoires, et ne pourront être attaqués que par la voie de la demande en cassation.

Art. 15. Les sommes payées pour la réfusion des frais ci-dessus marqués, même pour ceux qui auront été faits à l'occasion de la restitution demandée, ne pourront être répétées par le demandeur en restitution, quand même il lui aurait été adjugé des dépens par l'arrêt définitif, si ce n'est seulement lorsque la procédure sur laquelle le défaut aurait été obtenu sera déclarée nulle, auquel cas ladite somme sera rendue au demandeur en restitution; et si elle était demeurée entre les mains de l'huissier, suivant ce qui a été dit ci-dessus, il sera tenu de la remettre au demandeur ou à son avocat; à quoi faire il sera contraint par toutes voies de droit, même par corps.

Art. 16. Les dispositions des articles précédens, à l'égard des restitutions contre les arrêts par défaut, seront pareillement observées à l'égard des arrêts rendus, faute d'avoir répondu aux requêtes insérées dans les arrêts de soit communiqué, dûment signifiés.

Titre X. — *Du faux incident aux instances pendantes au conseil.*

Art. 1er. La partie qui voudra obtenir la permission de s'inscrire en faux contre une pièce produite dans une instance, sera tenue de présenter, à cet effet, une requête en forme de vu d'arrêt, et de consigner préalablement l'amende de cent livres, en se conformant au surplus à ce qui est prescrit par les art. 3, 6 et 7 du titre du faux incident de l'ordonnance du mois de juillet 1737; et sera ladite requête remise au sieur rapporteur de ladite instance, avec la quittance de consignation de ladite amende, pour être fait rapport au premier conseil.

Art. 2. La permission de s'inscrire en faux ne pourra être accordée que par arrêt délibéré au conseil; et, lorsqu'elle l'aura été, le demandeur sera tenu d'observer tout ce qui est porté par les art. 8, 9, 10 et 11 dudit titre de ladite ordonnance, et notamment par rapport à la sommation qui doit être faite au défendeur, de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux, laquelle sommation lui sera faite au domicile de son avocat au conseil.

Art. 3. En cas que le défendeur déclare qu'il n'entend pas se servir de ladite pièce, ou faute par lui de faire sa déclaration, ainsi qu'il est porté par ledit art. 11, le demandeur en faux pourra se pourvoir par requête en forme de vu d'arrêt, à l'effet de faire ordonner que la pièce maintenue fausse sera rejetée de l'instance par rapport au défendeur; sauf, s'il y a lieu, de procéder par voie d'accusation de faux principal, à y être pourvu ainsi qu'il appartiendra; auquel cas le jugement de ladite instance ne pourra être différé, si ce n'est que le conseil en eût ordonné autrement: le tout ainsi qu'il est prescrit par les art. 12, 13 et 19 dudit titre.

Art. 4. Si le défendeur déclare qu'il veut se servir de ladite pièce, il sera rendu arrêt sur sa requête ou sur celle du demandeur, portant que les parties se pourvoiront aux requêtes de l'hôtel, pour y être, ladite pièce, arguée de faux, déposée au greffe dans les vingt-quatre heures, à compter du jour de la signification dudit arrêt, et être, au surplus, l'inscription de faux formée, et ledit incident instruit et jugé dans la forme prescrite par ladite ordonnance du mois de juillet 1737; après quoi, et le jugement dudit incident rapporté, il sera passé outre au conseil au jugement de l'instance principale.

Art. 5. N'entend néanmoins sa majesté empêcher que dans les instances d'évocation ou de réglement de juges, où la pièce arguée de faux dont le défendeur aura déclaré vouloir se servir se trouverait entière-

dans trois jours au plus tard, de sommer le défendeur de déclarer s'il veut se servir de la pièce maintenue fausse; ce que ledit demandeur sera tenu de faire dans ledit tems de trois jours, à compter du jour de ladite ordonnance, sinon sera déclaré déchu de sa demande en inscription de faux.

Art. 9. La sommation sera faite au défendeur, au domicile de son procureur, auquel sera donné copie par le même acte de la quittance d'amende, du pouvoir spécial, si aucun y a, de la requête du demandeur et de l'ordonnance du juge, le tout à peine de nullité, et sera le défendeur interpellé par ladite sommation de faire sa déclaration dans le délai ci-après marqué.

Art. 10. Ledit délai courra du jour de ladite sommation, et sera de trois jours si le défendeur demeure dans le lieu de la juridiction; et s'il demeure dans un autre lieu, le délai pour lui donner connaissance de ladite sommation, et le mettre en état d'y répondre, sera de huitaine, s'il demeure dans les dix lieues; et en cas de plus grande distance, le délai sera augmenté de deux jours par dix lieues, sauf aux juges à le prolonger, eu égard à la difficulté des chemins et à la longueur des lieues, sans néanmoins que ledit délai puisse être plus grand en aucun cas que de quatre jours par dix lieues.

Art. 11. Le défendeur sera tenu, dans ledit délai, de faire sa déclaration précise, s'il entend ou s'il n'entend pas se servir de la pièce maintenue fausse, et sera ladite déclaration signée de lui ou du porteur de sa procuration spéciale, et signifiée au procureur du demandeur, ensemble ladite procuration, si le défendeur n'a pas signé lui-même ladite déclaration.

Art. 12 et 13. Reproduits par l'art. 217 du Code de Procédure civile.

Art. 14. Si le défendeur déclare qu'il veut se servir de la pièce arguée de faux, il sera tenu de la remettre au greffe dans vingt-quatre heures, à compter du jour que sa déclaration aura été signifiée; et dans les vingt-quatre heures après, il sera tenu de donner copie au demandeur, au domicile de son procureur, de l'acte de mise au greffe; sinon le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, pour faire statuer sur le rejet de ladite pièce, suivant ce qui est porté en l'art. 12, si mieux n'aime demander qu'il lui soit permis de faire remettre ladite pièce au greffe à ses frais, dont il sera remboursé par le défendeur, comme de frais préjudiciaux, à l'effet de quoi il lui en sera délivré exécutoire.

Art. 15. Dans vingt-quatre heures au plus tard après la signification faite au demandeur de l'acte de mise au greffe, ou dans les vingt-quatre heures après la remise de la pièce audit greffe, si elle y a été remise par le demandeur, il sera tenu d'y former son inscription en faux, et ce en personne ou par son procureur fondé de sa procuration spéciale, faute de quoi le défendeur pourra se pourvoir à l'audience, pour faire ordonner que, sans s'arrêter à la requête dudit demandeur, il sera passé outre au jugement de la cause ou du procès.

Art. 16. Reproduit par les art. 221 et 222 du Code de Procédure.

Art. 17. Dans les cas où il écherra de faire apporter ladite minute, le délai qui aura été prescrit à cet effet au défendeur courra du jour de la signification de l'ordonnance ou jugement au domicile de son procureur; et faute par le défendeur d'avoir fait les diligences nécessaires pour l'apport de ladite minute dans ledit délai, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire ordonner le rejet de la pièce maintenue fausse, s'il y échet, suivant ce qui est porté en l'art. 12, si mieux n'aime demander qu'il lui soit permis de faire apporter ladite minute à ses frais, dont il sera remboursé par le défendeur, comme de frais préjudiciaux; et il lui en sera délivré exécutoire à cet effet.

Art. 18. Le rejet de la pièce arguée de faux ne pourra être ordonné en aucun cas que sur les conclusions de nos procureurs-généraux ou de leurs substituts, ou des procureurs des hauts justiciers, à peine de nullité du jugement qui serait rendu à cet égard, et sauf à y être statué de nouveau sur lesdites conclusions, ainsi qu'il appartiendra.

Art. 19. Dans les cas mentionnés aux art. 12, 13, 14 et 16, dans lesquels, par le fait du défendeur, le rejet de ladite pièce aurait été ordonné, il sera permis au demandeur de prendre la voie du faux principal, sans retardation néanmoins de l'instruction et du jugement de la contestation à laquelle ladite inscription de faux était incidente, si ce n'est que par les juges il en soit autrement ordonné.

Art. 20. Et à l'égard des cas portés par l'art. 15 et par les art. 27 et 37 ci-après, où, par le fait du demandeur, il aurait été ordonné que, sans s'arrêter à la requête ou à l'inscription en faux, il serait passé outre à l'instruction ou au jugement de la cause ou du procès, ledit demandeur ne pourra être reçu à former l'accusation de faux principal qu'après le jugement de ladite cause ou dudit procès.

Art. 21. La distinction portée par les deux articles précédens n'aura lieu, à l'égard de nos procureurs, ou de ceux des hauts justiciers, lesquels pourront en tout tems et dans tous les cas poursuivre le faux principal si bon leur semble, sans que, sous ce prétexte, il soit sursis à l'instruction ou au jugement de la contestation à laquelle l'inscription de faux était incidente, si ce n'est que, sur leurs conclusions et avec les parties intéressées, il en soit autrement ordonné.

Art. 22. L'accusation de faux principal qui sera formée dans les cas marqués par les trois articles précédens, soit à la requête du demandeur en faux incident, soit à la requête de la partie publique, sera portée dans la cour ou juridiction qui avait été saisie de la poursuite du faux incident, pour être ladite accusation de faux principal instruite et jugée par la chambre ou par les juges à qui la connaissance des matières criminelles est attribuée dans ladite cour ou juridiction.

Art. 23. Il sera dressé procès-verbal de l'état des pièces prétendues fausses trois jours après la signification qui aura été faite au demandeur au domicile de son procureur, de la remise desdites pièces au greffe, ou trois jours après que le demandeur y aura fait remettre lesdites pièces, suivant ce qui est porté par l'art. 14.

Art. 24. S'il a été ordonné que les minutes desdites piè-

ment inutile au jugement desdites instances, il ne puisse être ordonné qu'il sera passé outre au jugement d'icelles; sans préjudice au demandeur en faux d'en poursuivre, si bon lui semble, l'instruction et le jugement en tel tribunal qu'il appartiendra, à l'effet de quoi les parties y seront renvoyées.

Art. 6. Le demandeur en faux qui succombera sera condamné en trois cents livres d'amende, y compris les cent livres consignées; laquelle amende sera appliquée et réglée conformément à ce qui est prescrit par les art. 49, 50 et 51 du titre du faux incident de ladite ordonnance du mois de juillet 1737.

ces seront apportées, le procès-verbal sera dressé conjointement, tant desdites pièces que des minutes, et le délai de trois jours ne courra audit cas que du jour de la signification qui sera faite au demandeur, au domicile de son procureur, de l'apport desdites minutes au greffe, ou du jour que le demandeur les y aura fait apporter, suivant l'art. 17; laissons néanmoins à la prudence des juges d'ordonner, suivant l'exigence des cas, qu'il sera dressé d'abord procès-verbal de l'état desdites pièces, sans attendre l'apport desdites minutes, de l'état desquelles il sera en ce cas dressé procès-verbal séparément dans le délai ci-dessus marqué.

Art. 25. Le procès-verbal mentionné dans les articles précédens sera fait suivant ce qui est prescrit par les art. 10 et 11 du titre du faux principal (*a*), en y appelant néanmoins le défendeur, outre le demandeur et notre procureur, ou celui des hauts justiciers, et les pièces dont sera dressé procès-verbal seront paraphées par ledit défendeur, s'il peut ou veut les parapher (sinon il en sera fait mention), et pareillement par le demandeur et autres dénommés auxdits articles, le tout à peine de nullité, à l'effet de quoi ledit défendeur sera sommé, par acte signifié au domicile de son procureur, de comparaître audit procès-verbal dans vingt-quatre heures, et faute par lui d'y satisfaire, il sera donné défaut et passé outre sur-le-champ audit procès-verbal.

Art. 26. Reproduit par l'art. 228 du Code de Procédure.

Art. 27. Les moyens de faux seront mis au greffe par le demandeur, dans les trois jours après que le procès-verbal aura été dressé, sinon le défendeur pourra se pourvoir à l'audience, pour faire ordonner, s'il y échet, que le demandeur demeurera déchu de son inscription de faux; voulons néanmoins que lorsqu'il aura été fait deux procès-verbaux différens, l'un de l'état des pièces arguées de faux, et l'autre de l'état des minutes desdites pièces, le délai de trois jours ci-dessus marqué ne coure que du jour que le dernier desdits procès-verbaux aura été fait.

Art. 28. En aucun cas, il ne sera donné copie ni communication des moyens de faux au défendeur.

Art. 29. Sur les conclusions de nos procureurs ou de celles des hauts justiciers, il sera rendu tel jugement qu'il appartiendra pour admettre ou pour rejeter les moyens de faux, en tout ou en partie, ou pour ordonner, s'il y échet, que lesdits moyens ou aucun d'iceux demeureront joints, soit à l'incident de faux, si quelques-uns desdits moyens ont été admis, soit à la cause ou au procès principal; le tout selon la qualité desdits moyens et l'exigence des cas.

Art. 30. En cas que lesdits moyens ou aucun d'iceux soient jugés pertinens et admissibles, le jugement portera qu'il en sera informé, tant par titres que par témoins, comme aussi par experts et par comparaison d'écritures ou signatures, le tout selon que le cas le requerra, sans qu'il puisse être ordonné que les experts feront leur rapport sur les pièces prétendues fausses, ou qu'il sera procédé préalablement à la vérification d'icelles; ce que nous défendons à peine de nullité.

Art. 31. Reproduit par l'art. 233 du Code de Procédure.

Art. 32. Voulons au surplus que les dispositions des articles 8 et 9, au titre de faux principal au sujet desdits experts, soient pareillement observées dans la poursuite du faux incident.

(*a*) Art. 227 du Code de Procédure civile.

Art. 33. Les pièces de comparaison seront fournies par le demandeur, sans que celles qui seraient présentées par le défendeur puissent être reçues, si ce n'est du consentement du demandeur, et de nos procureurs ou de ceux des hauts justiciers, le tout à peine de nullité, sauf aux juges, après l'instruction achevée, à ordonner, s'il y échet, que ledit défendeur sera reçu à fournir de nouvelles pièces de comparaison, et ce, conformément à l'art. 46 du titre du faux principal; seront observés au surplus les art. 13, 14, 15 et 16 dudit titre, sur la qualité des pièces de comparaison, et sur l'apport desdites pièces. (Voir les art. 448 et suivans du Code d'Instruction criminelle pour tous les cas où la présente ordonnance invoque des articles du titre relatif *au faux principal.*)

Art. 34. Le procès-verbal de présentation des pièces de comparaison se fera en la forme prescrite par les art. 17 et 19 du titre de faux principal, en y appelant néanmoins le défendeur, outre le demandeur et notre procureur ou celui des hauts justiciers, et les pièces de comparaison qui seront admises seront paraphées par ledit défendeur s'il peut ou veut les parapher (sinon il en sera fait mention), comme aussi par le demandeur et autres dénommés auxdits articles, le tout à peine de nullité; à l'effet de quoi le demandeur sera sommé de comparaître audit procès-verbal, dans trois jours, par acte signifié au domicile de son procureur, et faute par lui d'y satisfaire, il sera donné défaut par le juge, et passé outre à la présentation des pièces de comparaison, même à la réception d'icelles s'il y échet.

Art. 35. Lors dudit procès-verbal, les pièces de comparaison seront représentées au défendeur, s'il y comparaît, pour convenir desdites pièces ou les contester, sans que pour raison de ce, il lui soit donné délai ni conseil.

Art. 36. Si les pièces de comparaison sont contestées par le défendeur, ou s'il refuse d'en convenir, le juge en fera mention, pour y être pourvu, ainsi qu'il appartiendra, sur les conclusions de nos procureurs ou de ceux des hauts justiciers, et ce, dans la forme prescrite par ledit art. 19 du titre du faux principal.

Art. 37. En cas que les pièces de comparaison ne soient pas reçues, il sera ordonné que le demandeur en rapportera d'autres dans le délai qui sera prescrit par le jugement qui interviendra sur le vu du procès-verbal, et faute par le demandeur d'y avoir satisfait, les juges ordonneront, s'il y échet, que sans s'arrêter à l'inscription de faux il sera passé outre à l'instruction et au jugement de la contestation principale. Laissons à leur prudence de l'ordonner aussi par le jugement même qui portera que ledit demandeur sera tenu de fournir d'autres pièces de comparaison.

Art. 38. Dans les procès-verbaux qui doivent être faits en présence du demandeur et du défendeur en faux, suivant ce qui a été dit ci-dessus, il sera permis à l'un et à l'autre d'y comparaître par le porteur de leur procuration spéciale, et sera observé à leur égard le contenu aux art. 57 et 58 du titre du faux principal; pourront néanmoins les juges ordonner, s'ils l'estiment à propos, que lesdites parties ou l'une d'elles seront tenues de comparaître en personne audit procès-verbal.

Art. 39. En procédant à l'audition des experts, la requête à fin de permission de s'inscrire en faux et l'ordonnance ou jugement intervenu sur icelle, l'acte d'inscription en faux, les pièces prétendues fausses, et le procès-verbal de l'état d'icelles, les moyens de faux, ensemble le jugement

qui les aura admis et qui aura ordonné l'information par experts, les pièces de comparaison, lorsqu'il en aura été fourni, le procès-verbal de présentation d'icelles, et l'ordonnance ou le jugement par lequel elles auront été reçues, seront remis à chacun des experts pour les examiner sans déplacer, et sera en outre observé tout ce qui est prescrit par les art. 22 et 23 du titre du faux principal.

Art. 40. Lorsqu'il aura été ordonné, aux termes de l'art. 30 du présent titre, qu'il sera informé, tant par titres que par témoins, seront entendus les témoins qui auraient connaissance de la fabrication, altération, et en général de la fausseté des pièces inscrites de faux, ou de faits qui pourraient servir à en établir la preuve, à l'effet de quoi pourra être permis en tout état de cause d'obtenir et faire publier monitoires.

Art. 41. Toutes les dispositions des art. 25, 26, 27, 28 et 29 du titre du faux principal, concernant la représentation des pièces y mentionnées auxdits témoins, le paraphe desdites pièces, et les actes dans lesquels on peut suppléer à l'omission de ladite représentation et dudit paraphe, si l'on n'y a satisfait lors de la déposition desdits témoins, seront aussi exécutées dans le faux incident; et si lesdits témoins représentent quelques pièces lors de leur déposition, il sera observé ce qui est prescrit par l'art. 40 du même titre.

Art. 42. La disposition de l'art. 30 dudit titre aura lieu pareillement dans le faux incident, par rapport aux décrets qui pourront être prononcés, tant contre le défendeur que contre d'autres, encore qu'ils ne fussent partie dans la cause ou procès. Laissons à la prudence des juges, lorsqu'il n'y aura pas charge suffisante pour décréter, d'ordonner que l'information sera jointe à la cause ou au procès, ou de statuer ainsi qu'il appartiendra suivant l'exigence des cas.

Art. 43. Seront aussi observées dans le faux incident les dispositions des art. 31, 32 et 41 du titre du faux principal, concernant les pièces qui doivent être représentées aux accusés et par eux paraphées lors de leurs interrogatoires, et celles qui ne doivent l'être qu'à la confrontation; comme aussi les pièces qu'ils représenteraient lors de leursdits interrogatoires.

Art. 44. Le contenu aux art. 33, 34, 35 et 36 dudit titre aura lieu pareillement dans le faux incident, tant par rapport au corps d'écriture, que le défendeur en faux ou autre accusé sera tenu de faire s'il est ainsi ordonné par les juges, que par rapport aux cas où ils peuvent ordonner, avant le réglement à l'extraordinaire, qu'il sera entendu de nouveaux experts ou qu'il sera fourni de nouvelles pièces de comparaison.

Art. 45. Après le réglement à l'extraordinaire, lorsqu'il y aura lieu de le donner, toute l'instruction du faux incident se fera en la même forme que celle du faux principal, et ainsi qu'il est prescrit par les art. 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 du titre précédent de la présente ordonnance.

Art. 46. Si le défendeur ou autre accusé demande qu'il lui soit permis de fournir de nouvelles pièces de comparaison ou qu'il soit entendu de nouveaux experts, il ne pourra y être statué que dans le tems et ainsi qu'il est prescrit par les art. 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54 et 55 du titre du faux principal; sera aussi observée la disposition de l'art. 56 du titre au sujet de ce qui pourra être ordonné dans tous les cas où il aurait été procédé à une nouvelle information, soit sur de nouvelles pièces de comparaison ou par de nouveaux experts.

Art. 47. Lorsque le faux incident aura été jugé après avoir été instruit par récolement et confrontation, sera observé tout ce qui est prescrit par les art. 59, 60, 61 et 62 dudit titre du faux principal, concernant l'exécution des sentences et arrêts qui contiendraient à l'égard des pièces déclarées fausses quelques-unes des dispositions mentionnées auxdits articles, comme aussi ce qui est porté par les art. 63, 64, 65, 66, 67 et 68 dudit titre, sur la remise ou renvoi des pièces prétendues fausses et autres déposées au greffe, et le tems auquel elles pourront en être retirées, si ce n'est qu'il en ait été autrement ordonné à l'égard de celles desdites pièces qui peuvent servir au jugement de la contestation à laquelle la poursuite du faux était incidente.

Art. 48. Lorsqu'il n'y a point eu de réglement à l'extraordinaire, les juges statueront, ainsi qu'il appartiendra, sur la remise ou le renvoi des pièces incrites de faux et autres qui auront été déposées au greffe; ce qu'ils ne pourront faire que sur les conclusions de nos procureurs, ou de ceux des hauts justiciers, sans néanmoins que les sentences des premiers juges, à cet égard, puissent être exécutées au préjudice de l'appel qui en serait interjeté.

Art. 49. Le demandeur en faux qui succombera sera condamné à une amende applicable, les deux tiers à nous ou aux hauts justiciers, l'autre tiers à la partie, laquelle amende, y compris les sommes consignées lors de l'inscription en faux, sera de 300 livres dans nos cours, ou aux requêtes de notre hôtel et du palais; de 100 livres aux siéges qui ressortissent immédiatement en nosdites cours, et aux autres de 60 livres, et seront lesdites amendes réglées suivant la qualité de la juridiction où l'inscription en faux aura été formée, quoiqu'elle soit jugée dans une autre, mais supérieure à la première. Permettons à tous juges d'augmenter ladite amende, ainsi qu'ils l'estiment à propos suivant l'exigence des cas.

Art. 50. Reproduit par l'art. 247 du Code de Procédure.

Art. 51. Le 1er § de cet article est reproduit dans l'article 248 du Code de Procédure.

Dans tous les cas, la somme consignée par le demandeur pour raison de ladite amende lui sera rendue, quand même le jugement n'en ordonnerait pas expressément la restitution.

Art. 52. Il ne pourra être rendu aucun jugement sur la condamnation ou la restitution de l'amende, que sur les conclusions de nos procureurs ou de ceux des hauts justiciers, et aucunes transactions, soit sur l'accusation du faux principal, ou sur la poursuite du faux incident, ne pourront être exécutées si elles n'ont été homologuées en justice, après avoir été communiquées à nosdits procureurs, ou à ceux des hauts justiciers, lesquels pourront faire à ce sujet telles réquisitions qu'ils jugeront à propos; et sera le présent article exécuté à peine de nullité.

Art. 53. Voulons au surplus que les dispositions de l'article 59 du titre du faux principal, sur les expéditions des pièces qui auront été déposées au greffe, soient pareillement exécutées dans le faux incident (*a*).

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE D'AOUT 1737.

TITRE II. — *Des réglemens de juges en matière civile.*

Art. 1 et 2. Reproduits par les art. 363 et 364 du Code de Procédure.

(*a*) Art. 245 du Code de Procédure civile.

Art. 3. Si néanmoins les délais de l'assignation donnée par ledit demandeur en la cour ou juridiction qu'il prétend être compétente, n'étaient pas encore expirés lorsqu'il a obtenu et fait signifier lesdites lettres ou ledit arrêt, et que la partie assignée déclare, avant ladite signification, ou lors d'icelle, qu'elle consent de procéder en ladite cour ou juridiction, ledit demandeur ne pourra répéter contre elle les frais de l'obtention et signification desdites lettres ou dudit arrêt.

Art. 4. Lorsque la même partie aura été assignée à requête de deux autres parties, dans deux différentes cours, ou dans deux juridictions de différens ressorts, pour la même contestation, elle ne pourra se pourvoir en réglement de juges, qu'après avoir dénoncé auxdites parties les poursuites faites contre elles en différens tribunaux, avec sommation de les réunir dans un seul; au moyen de laquelle dénonciation, et un mois après qu'elle aura été faite, elle pourra obtenir des *lettres* (*a*) ou un arrêt pour former réglement des juges.

Art. 5 (*b*).

Art. 6 (*c*).

Art. 7 (*d*).

Art. 8. Les lettres ou l'arrêt porteront clause de surséance à toutes poursuites et procédures dans les juridictions saisies du différend des parties.

Art. 9. Lesdites lettres ou ledit arrêt seront signifiés dans les délais ci-après marqués, savoir : de deux mois à l'égard des parties domiciliées dans le ressort de nos parlemens ou autres cours de Languedoc, Pau, Guyenne, Aix, Grenoble, Besançon, Metz et Bretagne, ou conseils supérieurs de Roussillon et d'Alsace, et d'un mois pour les parties domiciliées dans les ressorts des parlemens et autres cours de Paris, Rouen, Dijon, Douai et conseil provincial d'Artois, en ce qui concerne la juridiction criminelle, dans les cas où il a droit de connaître en dernier ressort; à la réserve toutefois des parties domiciliées dans l'étendue de la ville de Paris ou dans les dix lieues à la ronde, à l'égard desquelles le délai de l'assignation ne sera que de quinzaine.

Art. 10. Tous les délais marqués par l'article précédent courront du jour et date des lettres ou de l'arrêt.

Art. 11 (*e*).

Art. 12. Lorsque le réglement de juges aura été formé par arrêt, la signification qui sera faite dudit arrêt, dans les délais ci-dessus marqués, tiendra lieu d'assignation en notre conseil, et, en conséquence, les parties seront tenues d'y procéder en la manière accoutumée.

Art. 13. Reproduit par l'art. 365 du Code de Procédure.

Art. 14. Lorsque le demandeur se sera conformé à la disposition desdits art. 9, 10, 11 et 12, toutes poursuites demeureront sursises dans toutes les juridictions qui seront saisies des différends des parties, à compter du jour de la signification des lettres ou de l'arrêt, dans la forme ci-dessus marquée; et ladite surséance aura lieu, à peine de nullité, cassation des procédures, 75 livres d'amende envers la partie, et de tous les dépens, dommages et intérêts.

Art. 15. En cas que le demandeur en réglement de juges se trouve avoir fait quelques poursuites ou procédures depuis la date des lettres ou de l'arrêt par lui obtenues pour l'introduire, et avant la signification desdites lettres ou dudit arrêt, le défendeur pourra, en tout état de cause, se pourvoir en notre conseil pour en demander la nullité, et il y sera statué sur sa requête, ainsi qu'il appartiendra.

Art. 16. N'entendons comprendre, sous le nom des poursuites et procédures mentionnées dans les deux articles précédens, les actes ou procédures purement conservatoires, tels que les reprises d'instance, les saisies en vertu des titres exécutoires, oppositions aux décrets, scellés ou autres actes de pareille nature et qualité qui pourront être faits nonobstant la signification des lettres ou de l'arrêt qui auront introduit le réglement de juges, même pendant l'instruction de l'instance en notre conseil, sans que la cassation en puisse être demandée comme de procédures attentatoires.

Art. 17. Les défendeurs en réglemens de juges pourront se présenter sans attendre l'échéance des délais, et procéder avec l'avocat au conseil, nommé dans les lettres ou dans l'arrêt, qui sera tenu d'occuper; et le présent article sera observé, tant en matière civile qu'en matière criminelle.

Art. 18. Les réglemens de juges seront instruits et jugés sommairement en la forme prescrite par les réglemens, sur les procédures qui se font en notre conseil.

Art. 19. La partie qui aura été déboutée du déclinatoire par elle proposé dans la cour ou dans la juridiction qu'elle prétendra être incompétente, et de sa demande en renvoi dans une autre cour ou dans une juridiction d'un autre ressort, pourra se pourvoir en notre conseil (*f*), en rapportant le jugement rendu contre elle et les pièces justificatives de son déclinatoire, moyennant quoi il lui sera accordé un arrêt, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Art. 20. La disposition de l'article précédent aura lieu, encore que sur l'appel interjeté par le demandeur en déclinatoire, de la sentence qui l'en a débouté, ladite sentence eût été confirmée par arrêt.

Art. 21. Lorsque sur le déclinatoire proposé par l'une des parties, les premiers juges se seront dépouillés de la connaissance de la contestation, le défendeur au déclinatoire ne pourra être reçu à se pourvoir en notre conseil, pour être réglé de juges, sauf à lui à interjeter appel de la sentence qui aura eu égard au déclinatoire, ou à se pourvoir en notre conseil contre l'arrêt qui l'aura confirmée. Voulons que l'appel de toutes sentences, rendues sur déclinatoire, soit porté immédiatement dans nos cours, chacune dans son ressort.

Art. 22. Les dispositions des art. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du présent titre, seront pareillement observées à l'égard des lettres ou arrêts obtenus dans le cas de l'art. 19, ensemble des poursuites, procédures et instructions qui se feront en conséquence.

Art. 23 (*g*).

Art. 24. Sur les conflits de juridiction qui se formeront entre les cours qui ne sont pas établies dans la même ville... il sera pourvu en notre conseil; à l'effet de quoi les parties qui y seront intéressées pourront obtenir des lettres ou arrêt, pour y porter et y faire instruire et juger leurs demandes en réglement de juges, ainsi et de la même manière qu'il a été réglé par les 19 premiers articles du présent titre.

(*a*) Les lettres sont abolies.
(*b*) Complétement aboli, il avait rapport aux lettres de chancellerie.
(*c*) Également aboli.
(*d*) Également aboli.
(*e*) Également aboli.
(*f*) Aujourd'hui la cour de cassation.
(*g*) Aboli.

Art. 25. Entendons néanmoins que dans tous les conflits de juridiction où il n'y aura point d'autres parties que nos procureurs-généraux, ils puissent envoyer, chacun de leur côté, un mémoire à notre chancelier, avec les pièces qu'ils jugeront à propos d'y joindre, pour soutenir la compétence de leurs compagnies, sans être tenus d'obtenir des lettres ou un arrêt, pour introduire l'instance de réglement de juges en notre conseil, ni de la poursuivre dans les formes ordinaires. Voulons qu'après que les mémoires par eux envoyés, et les pièces qui y seront jointes, auront été communiqués à chacun de nosdits procureurs-généraux, et sur la réponse qu'ils y auront faite de part et d'autre, il soit rendu, sans autre instruction, un arrêt en notre conseil, par lequel l'affaire qui aura fait naître le conflit de juridiction sera renvoyée devant le tribunal qui sera jugé compétent pour en connaître.

Art. 26. Les conflits de juridiction qui naîtront entre nos cours de parlement et les siéges présidiaux de leur ressort, pour raison des cas que lesdits siéges jugent sans appel, suivant l'édit de leur création, seront jugés et réglés en notre grand conseil, sans que, pour raison de ce, il puisse être formé aucun réglement de juges entre nos parlemens et notre grand conseil, ni que nosdits parlemens puissent, au préjudice des commissions qui auront été décernées par notre grand conseil, prendre connaissance des différends des parties, ni contrevenir aux arrêts rendus pour raison de ce, par le même tribunal, à peine de nullité et cassation des procédures. Faisons défenses aux parties de faire audit cas aucune poursuite en nos parlemens, ni de se servir des arrêts qui y seront intervenus à cet égard, à peine de trois cents livres d'amende applicable, moitié à nous et l'autre moitié à la partie.

Art. 27. Les conflits de juridiction qui se formeront en matière civile ou criminelle, entre les premiers juges ressortissans en la même cour, y seront réglés et jugés par voie d'appel et sur les conclusions de notre procureur-général en ladite cour, ou sur la réquisition qu'il pourra faire, lors même qu'il n'y aura point d'appel interjeté par les parties; le tout en observant les règles et formalités en tel cas requises et accoutumées.

Art. 28 (*a*).

Art. 29. Reproduit par l'art. 367 du Code de Procédure.

Loi du 29 avril 1806, qui prescrit des mesures relatives à la procédure, en matière criminelle et correctionnelle.

Art. 1er. Lorsque sur l'appel d'un jugement définitif en matière correctionnelle, la cour de justice criminelle en prononcera la nullité pour violation ou omission de formes prescrites par la loi, ladite cour statuera sur le fond; il est, quant à ce, dérogé à l'art. 202 du Code des Délits et des Peines du 3 brumaire an IV. La disposition de cet article, relative à l'annulation de jugemens pour cause d'incompétence, continuera de recevoir son exécution.

Art. 2. Le prévenu en police correctionnelle ne sera pas recevable à présenter, comme moyen de cassation, les nullités commises en première instance, et qu'il n'aurait pas opposées devant la cour d'appel, en exceptant seulement la nullité pour cause d'incompétence.

Art. 3. Le droit d'option accordé aux accusés par l'art. 303 et suivans jusqu'à l'art. 314 du Code des Délits et des Peines, ne pourra être exercé à l'avenir, par les accusés, que dans le seul cas où la commune dans laquelle siége la cour criminelle sera celle de la résidence habituelle de l'accusé, et où la population de cette commune sera au-dessous de dix mille ames (*b*). (Voir la note à la fin du chapitre.)

(*a*) Aboli.

(*b*) 10 (7 ET)—15 AVRIL 1792. — DÉCRET *relatif au jugement des procédures criminelles portées au tribunal de cassation.*

L'assemblée nationale, considérant que rien n'est plus pressant que d'assurer le cours de la justice; que le jugement des procédures criminelles portées au tribunal de cassation y reste suspendu, parce que les accusés ne les poursuivent pas, et que la loi n'a pas prévu ce cas; que les avances des droits de timbre et d'enregistrement pour l'expédition des actes de ces procédures présentent un autre obstacle; qu'il n'a pas été pourvu aux frais de bureau du tribunal de cassation, et au traitement des différens officiers ministériels et concierges; qu'il est important néanmoins que le service n'éprouve aucune interruption, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète:

Art. 1er. Tous actes de procédures criminelles, de quelque nature qu'ils soient, et tous jugemens et ordonnances dans les procès criminels, seront faits et expédiés sur papier libre, et l'enregistrement, dans le cas où il y aura lieu à la formalité, en sera fait sans frais.

Art. 2. Lorsqu'un accusé condamné par le tribunal criminel aura déclaré, dans le délai prescrit par la loi, qu'il entend se pourvoir en cassation, il sera tenu de remettre sa requête en la forme indiquée par la loi et par l'instruction sur les jurés, dans le délai de huit jours.

Le commissaire du roi, aussitôt qu'il aura reçu cette requête, l'adressera au ministre de la justice; il lui enverra en même tems une copie du jugement, en papier libre, signée du greffier du tribunal criminel, et les procédures sur lesquelles ce jugement sera intervenu. Le ministre de la justice transmettra ces pièces au tribunal de cassation, au plus tard dans les vingt-quatre heures de leur réception.

Art. 3. Il en sera de même pour les demandes en cassation des jugemens qui seront rendus par les tribunaux de district, dans le cas où ils jugent suivant les anciennes formes: les commissaires du roi seront tenus, en ce cas, de dresser les expéditions des procédures criminelles qui auront été envoyées des tribunaux de première instance, sans que les greffiers des tribunaux d'appel puissent faire de secondes expéditions à l'occasion des demandes en cassation.

Art. 4. Les requêtes en cassation pourront être signées par le conseil de l'accusé, s'il ne sait signer; et à défaut de conseil, en ce cas, le greffier attestera au bas de la requête que l'accusé a déclaré ne savoir signer.

Art. 5. La section de cassation statuera sur les requêtes en cassation dans les affaires criminelles, et prononcera de suite la cassation, s'il y a lieu, des procédures et jugemens, sans qu'il soit besoin de jugement préalable pour admettre les requêtes.

Art. 6. Le décret du 27 novembre—1er décembre 1790 sur l'institution du tribunal de cassation, et le décret et l'instruction sur les jurés, seront, au surplus, exécutés en ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Art. 7. Les jugemens rendus par le tribunal de cassation, lorsqu'ils rejetteront les requêtes en cassation en matière criminelle, seront délivrés dans les trois jours au commissaire du roi, par simple extrait signé du greffier et sur papier libre: cet extrait sera adressé au ministre de la justice, qui l'enverra aussitôt au commissaire du roi près le tribunal criminel, chargé de faire exécuter les jugemens de condamnation.

Art. 8. Le greffier du tribunal de cassation délivrera, sans frais et sur papier libre, au commissaire du roi du tribunal de cassation, tous les jugemens rendus sur ses réquisitoires, ou dont il est chargé de poursuivre l'exécution.

Art. 9. Les frais de service du tribunal de cassation, pour concierge, feu, lumière et autres, sont fixés à cinq mille livres annuellement.

Art. 10. Les huit huissiers du tribunal de cassation auront chacun quinze cents livres de traitement.

Art. 11. Il sera payé cette année au greffier du même tribunal, pour indemnité des commis qu'il a dû employer, le double de son traitement fixe.

Art. 12. Les six concierges des tribunaux criminels provisoires de Paris auront chacun pour traitement huit cents livres par an.

Art. 13. Les traitemens et frais de service ci-dessus décrétés auront lieu du jour de l'installation des tribunaux.

Extrait de l'ordonnance du 31 août 1828, sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies, établis par l'ordonnance du 21 août 1825 pour l'île de Bourbon, celle du 9 février 1827 pour l'île de la Martinique et l'île de la Guadeloupe et les dépendances, celle du 27 août 1828 pour le gouvernement de la Guyane française.

CHAPITRE II. — *Du pourvoi en cassation contre les arrêts de la commission d'appel.*

Art. 178. Les arrêts de la commission d'appel, ainsi que l'instruction et les poursuites qui les auront précédés, pourront être annulés par voie de cassation :

1° Pour violation ou omission de quelques-unes des formalités prescrites, à peine de nullité, par la législation en vigueur et par la présente ordonnance ;

2° Pour cause d'incompétence ;

3° Pour refus ou omission de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes du prévenu, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise ;

4° Pour violation ou fausse application des lois pénales en vigueur.

Les nullités de l'instruction et du jugement de première instance ne pourront être opposées devant la cour de cassation qu'autant qu'il en aura été excipé devant la commission d'appel.

Art. 179. Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au délit, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt, sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

Art. 180. Lorsque le renvoi de la partie poursuivie aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre elle de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense.

Art. 181. Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et interlocutoires, même contre les arrêts rendus sur la compétence, ne sera ouvert qu'après l'arrêt définitif.

L'exécution volontaire de tels arrêts ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir.

Art. 182. Les voies de cassation exprimées en l'art. 178 sont respectivement ouvertes au condamné, au ministère public et à la partie civile, contre tous arrêts, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation ; sans préjudice du pourvoi qui peut être exercé dans l'intérêt de la loi par le procureur-général près la cour de cassation, soit d'office, soit sur la demande du ministre de la marine.

Art. 183. Le condamné aura trois jours francs après celui où l'arrêt aura été prononcé, pour déclarer au secrétariat du conseil privé qu'il se pourvoit en cassation.

Le contrôleur colonial pourra, dans le même délai, déclarer au même secrétariat qu'il demande la cassation de l'arrêt.

La partie civile aura aussi le même délai, mais elle ne pourra se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils.

Art. 184. La condamnation sera executée dans les vingt-quatre heures qui suivront les délais mentionnés en l'article précédent, s'il n'y a point de recours en cassation, ou, en cas de recours, dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt de la cour de cassation qui aura rejeté la demande, sauf, en cas de pourvoi, l'exception portée en l'art, 192 ci-après.

Art. 185. La déclaration de recours en cassation sera faite au secrétariat du conseil privé de la partie condamnée, et signée d'elle et du secrétaire ; et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le secrétaire en fera mention.

Cette déclaration pourra être faite dans la même forme par l'avocat de la partie condamnée ou par un fondé de pouvoir spécial : dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration.

Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné ; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

Art. 186. Lorsque le recours en cassation sera exercé, soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'article précédent, sera notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé dans le délai de huit jours.

Lorsque cette partie sera actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration du recours lui sera lu par l'huissier du conseil privé : elle le signera ; et si elle ne le peut ou ne le veut, l'huissier en fera mention.

Lorsqu'elle sera en liberté, le demandeur en cassation lui notifiera son recours par le ministère d'un huissier, soit à sa personne, soit au domicile par elle élu : le délai de la notification sera, dans ce cas, augmenté d'un jour par chaque distance de trois myriamètres.

Art. 187. La partie civile qui se sera pourvue en cassation sera tenue de joindre aux pièces une expédition authentique de l'arrêt.

Elle devra, à peine de déchance, déposer dans la caisse des consignations de la colonie une amende de 300 fr., ou de la moitié de cette somme si l'arrêt a été rendu par défaut. Il en sera de même des condamnés de condition libre et des personnes civilement responsables du délit. Au moyen de cette consignation et en en justifiant, la partie qui se pourvoira sera dispensée de toute consignation nouvelle en France.

Art. 188. Sont dispensés de l'amende les fonctionnaires publics et administrations intéressées à la poursuite.

A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans ce recours : seront cependant dispensées de la consigner celles qui joindront à leur demande en cassation un certificat d'indigence à elles délivré par le commissaire civil de leur domicile ou par le commissaire commandant de leur commune, visé et approuvé par le directeur-général de l'intérieur.

Art. 189. Le condamné ou la partie civile pourra, dans les dix jours de la déclaration de pourvoi, déposer au secrétariat du conseil privé une requête contenant ses moyens de cassation. Le secrétaire du conseil privé lui en donnera récépissé, et remettra sur-le-champ cette requête au contrôleur colonial.

Néanmoins, le condamné ou la partie civile pourra toujours adresser directement au procureur-général près la cour de cassation l'expédition de l'arrêt de condamnation, l'expédition de la déclaration et les autres pièces à l'appui : le tout duement légalisé.

Art. 190. Toutes les fois qu'il y aura recours en cassation, le contrôleur colonial transmettra sans retard au ministre de

la marine et des colonies l'expédition de l'arrêt, les pièces du procès et les mémoires de défense produits devant le conseil privé, et la requête du condamné ou de la partie civile, s'il en a été déposé.

Le secrétaire-archiviste rédigera sans frais et joindra à cet envoi un inventaire des pièces, sous peine de 100 fr. d'amende, laquelle sera prononcée par la cour de cassation.

Aussitôt après que les pièces auront été reçues à bord d'un bâtiment, le contrôleur colonial sera tenu de mentionner en marge de la déclaration de pourvoi la date de cette remise, le nom du bâtiment et de son capitaine.

Art. 191. Immédiatement après la réception de ces pièces, le ministre de la marine les adressera au ministre de la justice pour être transmises à la cour de cassation.

Art. 192. Le recours en cassation sera suspensif de l'exécution de l'arrêt attaqué.

Toutefois, le sursis n'aura lieu qu'à la charge par les condamnés de fournir caution, à l'effet d'assurer au besoin le recouvrement du montant des condamnations prononcées.

La caution devra être agréée par le contrôleur colonial.

La commission d'appel pourra cependant ordonner l'exécution provisoire de son arrêt, nonobstant le pourvoi.

Dans ce cas, s'il y a condamnation, il sera procédé à la vente par adjudication publique des objets saisis, à la requête du procureur colonial, poursuites et diligences du directeur des domaines, pour le prix en être déposé ainsi qu'il sera ordonné; si l'arrêt est cassé, et que le prévenu soit ultérieurement acquitté, le prix des objets vendus sera restitué avec les intérêts; au cas où il en aurait été perçu, et sans qu'il puisse être exercé aucune autre répétition contre le trésor.

Si le prévenu est renvoyé des poursuites, l'exécution provisoire ne pourra être ordonnée qu'à la charge de donner caution, laquelle sera également agréée par le contrôleur colonial : le prévenu pourra néanmoins, dans ce cas, requérir qu'il soit procédé à la vente des objets saisis et au dépôt du prix, conformément à ce qui est prescrit au cas de condamnation.

Art. 193. Si le prévenu est détenu et qu'il y ait pourvoi, il sera, dans tous les cas, admis à fournir caution pour obtenir sa liberté provisoire; le montant et la nature du cautionnement seront fixés par la commission d'appel, et la caution sera discutée par le contrôleur colonial.

Art. 194. Il sera procédé devant la cour de cassation sur le pourvoi contre les arrêts des commissions d'appel, conformément aux lois du royaume.

Si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la cour de cassation renverra le procès devant les juges qui doivent en connaître, et les désignera.

Lorsque l'arrêt sera annulé, parce que le fait qui aura donné lieu à une condamnation se trouvera n'être pas un délit qualifié par la loi, le renvoi, s'il y a partie civile, sera fait devant le tribunal de première instance, dans lequel toutefois ne pourront siéger, ni le juge qui aura connu l'affaire, ni celui qui aura fait l'instruction.

S'il n'y a pas de partie civile, aucun renvoi ne sera prononcé. (Voir le livre des colonies.)

NOTE.

Après les lois qu'on vient de lire, et particulièrement après celle du 15 avril 1792, celle du 29 avril 1806, celle du 30 juillet—1er août 1828 (page 373), et l'ordonnance du 31 août 1828 ci-dessus, relative aux colonies, il faut recourir au Code d'Instruction criminelle pour tout ce qui concerne *la partie criminelle* dans l'organisation et les pouvoirs de la cour de cassation. Nous renvoyons à l'art. 177 jusques et compris l'art 375, à l'art. 407 jusqu'à l'art. 447 inclusivement, aux art. 481 et 482, aux art. 485, jusques et compris l'art. 503, à l'art. 520, aux art. 525 et suivans, jusques et compris l'art. 552 du Code d'Instruction criminelle.

Néanmoins c'est ici que nous devons dire quelles formes sont suivies au criminel pour l'instruction des pourvois.

Toutes les décisions d'un tribunal de police, ou de police correctionnelle, rendues en dernier ressort, tous les arrêts de chambre d'accusation, de cour royale, statuant sur l'appel d'un tribunal de police correctionnelle, tous les arrêts des cours d'assises rendus depuis le moment du tirage au sort des jurés jusqu'à l'arrêt définitif inclusivement, tous les actes d'une procédure dans lesquelles les formalités protectrices de la défense ou les formalités prescrites à peine de nullité n'ont point été observées, peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation *.

Le délai pour se pourvoir est de trois jours francs, à compter du jour de la prononciation du jugement en dernier ressort ou de l'arrêt souverain, quand ils sont contradictoires; à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable, quand ils sont par défaut.

Trois jours francs s'entendent dans le sens le plus large; ainsi l'arrêt rendu le 15 peut être encore régulièrement attaqué le 19.

Tout individu non militaire a droit aussi de se pourvoir pour incompétence, s'il est traduit devant une jurdiction militaire.

Il n'y a pas de délai pour ce pourvoi; il est valablement introduit jusqu'à l'exécution. Le procureur-général peut aussi, dans l'intérêt de la loi, attaquer en cassation, hors des délais, toute décision qui renferme un excès de pouvoir.

La partie civile ne peut se pourvoir au grand criminel que contre les dispositions de l'arrêt qui lèsent ses intérêts civils, jamais contre la procédure ni contre les ordonnances d'acquittement ou d'absolution. En matière correctionnelle ou de police, elle a droit d'attaquer une décision souveraine même pour violation de la loi.

L'arrêt de renvoi devant la cour d'assises peut être l'objet d'une demande en nullité de la part de l'accusé pendant cinq jours; ces cinq jours ne courent qu'à compter de l'interrogatoire que lui fait subir le président des assises, et de l'avertissement qu'il lui donne pour lui faire connaître la faculté de se pourvoir. Le même délai court contre le procureur-général, à compter du jour de l'interrogatoire de l'accusé. Le ministère public et

* Voyez au Code d'Instruction criminelle ceux des jugemens, arrêts, etc., qui peuvent être attaqués cumulativement et ceux qui peuvent ou doivent l'être séparément.

la partie civile n'ont que vingt-quatre heures pour se pourvoir contre les ordonnances d'acquittement : la partie civile n'a même ce droit que si elle a été condamnée à des dommages supérieurs à la demande de l'accusé acquitté ou absous.

Le recours doit toujours être formé au greffe de la juridiction dont on veut faire annuler la décision. La déclaration de pourvoi doit être faite par la partie même ou un fondé de pouvoir spécial *.

Pour que le pourvoi soit recevable en matière correctionnelle ou de police, il faut : 1° que l'amende de 150 francs, et le dixième, ou les certificats d'indigence qui en tiennent lieu, soient consignés. (L'amende est de moitié, s'il s'agit de décisions rendues par défaut). 2° Si le condamné est libre, il faut qu'il se constitue prisonnier et qu'il justifie de sa mise en état avant l'audience où la cause doit être appelée.

A défaut de l'une ou de l'autre de ces formalités rigoureuses, le pourvoi est déclaré non recevable et le demandeur est condamné à l'amende.

Dix jours après la formation du pourvoi, les pièces sont transmises à M. le garde des sceaux, qui lui-même, en fait l'envoi au procureur-général près la cour de cassation.

Les affaires devant être jugées dans le mois, la partie qui veut se faire défendre doit s'adresser à l'avocat sans aucun retard. Elle a, du reste, le droit de joindre au pourvoi un mémoire qu'elle peut déposer au greffe pendant les dix premiers jours, ou devant la cour de cassation jusqu'au jour de son jugement.

Si la quittance d'amende manque, ou si les certificats ne sont pas réguliers, ou si le demandeur ne justifie pas de sa mise en état, ou s'il ne se défend pas et que la cour n'aperçoive aucun moyen de cassation, le pourvoi est rejeté avec condamnation à l'amende. Quoique rendu par défaut, cet arrêt ne peut plus être attaqué par la voie de l'opposition, à moins d'erreur matérielle. Ainsi la cour a rétracté un arrêt qui avait rejeté un pourvoi faute de consignation d'amende, sur la preuve rapportée que l'amende avait été consignée antérieurement à son arrêt.

La cause, au reste, ne vient à l'audience qu'après la nomination d'un rapporteur, le dépôt de son travail au greffe et la désignation d'un avocat-général.

L'avocat peut produire les mémoires qu'il juge convenables ; il plaide, après le rapport, mais sans pouvoir répliquer à l'avocat-général.

Si le pourvoi est rejeté, le demandeur, même quand il a produit des certificats d'indigence, est condamné à l'amende. Il est de plus condamné aux dépens, lorsqu'il y a en cause un défendeur au pourvoi.

La décision attaquée peut être cassée en totalité ou en partie ; elle peut l'être, même pour l'application de la peine seulement. Dès que la cassation est prononcée, l'amende doit être restituée, même quand l'arrêt omettrait d'en ordonner la restitution.

Du reste, en matière criminelle, le pourvoi est toujours suspensif.

Le demandeur a toujours droit de se désister, même à l'appel de la cause. Le désistement doit être signé par la partie elle-même, avec légalisation de sa signature, soit par les autorités compétentes, si elle est en liberté ; soit par les chefs ou directeurs des maisons où elle serait détenue. Il doit être alors transmis au greffe de la cour de cassation. Le désistement peut aussi être fait par déclaration ou conclusions signées d'un avocat à la cour de cassation. Dans l'un et l'autre cas, la cause est appelée ; la cour donne acte du désistement par un arrêt, qui ordonne la restitution de l'amende.

Les frais de l'arrêt sont toujours à la charge du demandeur qui se désiste.

Tous les membres du barreau ont le droit de porter la parole devant la cour de cassation, lorsqu'il s'agit de soutenir le pourvoi d'un condamné ou d'un accusé au grand criminel ; c'est-à-dire lorsque le crime imputé est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, ou lorsque le condamné a été frappé d'une peine de cette nature.

Nous renvoyons au Code d'Instruction criminelle l'examen des questions que peut faire naître cette partie si grave de notre droit.

* Le délai de pourvoi contre les jugemens rendus par les conseils de discipline de la garde nationale ne courent qu'à compter du jour de la signification à personne ou domicile.

CHAPITRE III.

JUSTICE CIVILE.

SECTION PREMIÈRE.

COURS ET TRIBUNAUX ORDINAIRES.

§ Ier.

ARTICLES DE LA CHARTE DE 1830 CONCERNANT L'ORDRE JUDICIAIRE.

Art. 48. Toute justice émane du roi ; elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue (1).

Art. 49. Les juges nommés par le roi sont inamovibles (2).

Art 50. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existans sont maintenus ; il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi (3).

Art. 51. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée (4).

Art. 52. La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le roi, ne sont point inamovibles (5).

§ II.

LOI DU 20 AVRIL 1810, SUR L'ORGANISATION DE L'ORDRE JUDICIAIRE ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE (6).

CHAPITRE Ier. — *Des cours impériales.*

Art. 1er. Les cours d'appel prendront le titre de *cours impériales ;* les présidens et autres membres de

(1) Il y a cette différence entre le juge nommé et le juge institué, que le premier est seulement désigné par une ordonnance royale, et que le juge institué est celui à qui sa nomination a été notifiée et qui a été installé (Carré). Ajoutons qu'il y a des juges qui ne sont pas *nommés* par le roi et qui sont néanmoins *institués* par lui. Tels sont les juges des tribunaux de commerce, élus par les notables.

(2) L'inamovibilité des juges est une garantie salutaire pour l'indépendance du magistrat et pour les intérêts des justiciables qu'elle rassure contre la partialité des juges. L'ancienne vénalité des charges en avait fait depuis longtems un principe de droit public. Mais sous l'assemblée constituante, l'électorat appliqué à l'organisation judiciaire avait altéré ce principe conservateur de la justice.

Ce n'est qu'en l'an VIII qu'on revint à l'inamovibilité. La constitution du 22 frimaire porte que les juges, autres que les juges de paix et de commerce, conserveront leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture. Cette règle fondamentale fut momentanément suspendue par un sénatus-consulte du 12 octobre 1807, motivé par la défiance qu'inspirait alors la magistrature. Il ordonnait que les provisions à vie ne seraient délivrées aux juges qu'après cinq années d'exercice, quand il serait reconnu d'après le rapport d'une commission spéciale qu'ils méritaient d'être maintenus dans leurs places.

Le principe de l'inamovibilité a été rétabli dans son intégrité par la Charte de 1814, art. 58, et maintenu par la Charte de 1830, art. 49.

Ce principe reçoit toutefois exception des art. 51 et 52, pour les juges de paix et les juges de commerce. Les conseils de prud'hommes, les conseils de l'université, les tribunaux militaires, les divers tribunaux administratifs exercent aussi des fonctions judiciaires sans être inamovibles. Il y a longtems qu'on réclame l'inamovibilité pour les membres du comité contentieux du conseil-d'état.

L'inamovibilité ne doit pas s'entendre seulement de la durée des fonctions, mais aussi du siége de leur exercice. Si le gouvernement pouvait déplacer les juges à son gré, il exercerait sur eux une influence qui rendrait illusoire l'inamovibilité (Carré).

(3) Les mots *tribunaux ordinaires* ne s'entendent pas seulement des tribunaux qui jouissent de toute l'étendue de la juridiction, ce qui ne comprendrait pas les juges d'attribution, tels que les juges de commerce, militaires, etc., qui sont néanmoins maintenus par la Charte. Le mot *ordinaires*, dans le sens de la Charte, est employé par opposition aux mots *commissions* et tribunaux *extraordinaires* qui désignent ces tribunaux spéciaux créés par le gouvernement impérial ou la restauration, et que proscrit à jamais l'art. 54 de la Charte. (Voir page 170 la note sur cet article ; voir aussi les chapitres suivans, sur l'organisation des divers tribunaux.)

(4) Voir le chapitre des tribunaux de commerce.

(5) Voir le chapitre des justices de paix.

(6) L'organisation judiciaire en France ne repose plus, depuis la révolution de 1789, sur la différence des *personnes,* sur la *classe* de la société à laquelle elles appartiennent. Aujourd'hui, il n'y a plus aucune distinction de ce genre, et tous les Français sont égaux devant la loi. (Charte, art. 1er.)

L'organisation judiciaire, c'est-à-dire la classification des tribunaux appelés à rendre la justice, est basée sur la différence des *matières* qui leur sont soumises. Toute contestation entre les citoyens relativement à leurs intérêts privés est portée devant des tribunaux de l'ordre *civil ;* toute action qui porte préjudice à la société, et qui fait ainsi encourir une *peine* à celui qui l'a commise, est portée devant un tribunal de l'ordre *criminel.*

Cette grande division domine toute l'organisation judiciaire, et tout tribunal vient nécessairement se placer dans l'une ou l'autre de ces deux catégories.

Ils se classent ensuite de diverses manières, suivant le

point de vue duquel on les envisage. Ainsi les juges se divisent :

1° Par rapport à l'étendue de leurs pouvoirs, en juges ordinaires et extraordinaires ou exceptionnels ;

2° Par rapport aux matières dont ils connaissent, en juges civils, criminels, correctionnels et de police ;

3° Par rapport à leur grade, en juges de première instance et juges d'appel, ou en juges inférieurs, supérieurs et souverains ;

4° Par rapport à la validité de leurs décisions, en juges compétens et incompétens ;

5° Enfin, par rapport à la durée de leurs fonctions, en juges permanens et juges délégués.

Les juges *ordinaires* sont ceux qui connaissent indistinctement de toutes les matières qui n'ont point été attribuées à d'autres juges, et l'on appelle juges *extraordinaires* ceux qui ne connaissent que de certaines matières qui ont été distraites par la loi de la juridiction ordinaire.

La juridiction des premiers est universelle, en ce qu'il faut une disposition spéciale de la loi pour en distraire quelque matière ; l'autre est de pure exception.

Les tribunaux d'arrondissement forment la première classe ; la seconde renferme les tribunaux de paix, de police, de commerce, les tribunaux administratifs. (Loi du 24 août 1790, tit. IV, art. 4. Voir cette loi plus bas).

Les juges *civils* sont :

Les juges de paix, ceux des tribunaux de première instance (ou d'arrondissement), ceux des tribunaux de commerce, des conseils de prud'hommes, des juridictions de prud'hommes pêcheurs, et les conseillers des cours royales.

Les juges de *simple police* sont :

Les juges de paix et les maires, siégeant dans les tribunaux de police.

Les juges de *police correctionnelle* sont :

Les juges des tribunaux de première instance, prenant connaissance soit en premier ressort, soit quelquefois en appel, des délits dont la peine, sans être afflictive ou infamante, excède les bornes de la compétence des tribunaux de police, et les magistrats des cours royales qui composent la chambre d'appel de police correctionnelle dans chacune des cours.

Les juges *criminels* sont ou ordinaires ou extraordinaires.

Les juges *criminels ordinaires* sont :

Les juges d'instruction, qui sont pris dans les tribunaux de première instance pour faire les premiers actes d'instruction, les magistrats des cours royales qui composent la chambre d'accusation de ces cours, et les magistrats pris, soit dans les tribunaux de première instance pour composer les cours d'assises.

Les juges *criminels extraordinaires* sont :

Ceux des conseils de guerre, ceux des tribunaux maritimes ; les pairs de France, constitués en certains cas en cour de justice, sous le nom de cour des pairs ; les membres des intendances militaires ; enfin les membres des corps constitués (les deux chambres et les tribunaux) aux quels est attribué, dans certaines circonstances, le jugement des offenses dont ils sont l'objet.

En dehors de cet ordre de juridiction se trouvent les conseils de discipline de la garde nationale. Dans quelques cas de récidive, les tribunaux correctionnels sont appelés à statuer sur les mêmes délits. (Voir, page 542, la loi sur la garde nationale.)

Les juges de *première instance* sont :

En matière civile,

Les juges de paix, les tribunaux d'arrondissement et les tribunaux de commerce ; mais il est des cas où, quoique en première instance, ils prononcent en dernier ressort.

En matière de simple police,

Les juges de paix et les maires, constitués en tribunal de police.

En matière correctionnelle,

Les tribunaux d'arrondissement, qui jugent en première instance.

En matière criminelle,

Les chambres du conseil (prises dans les tribunaux de première instance), et les chambres des mises en accusation (prises dans les cours royales), et statuant en première instance sur la mise en prévention ; les cours d'assises, statuant en premier et dernier ressort sur les chefs d'accusation.

Les juges d'*appel* sont :

En matière civile,

Les tribunaux d'arrondissement à l'égard des juges de paix, les tribunaux de commerce à l'égard des conseils de prud'hommes, les cours royales à l'égard des tribunaux d'arrondissement et de commerce ;

En matière de simple police,

Les tribunaux correctionnels à l'égard des tribunaux de police ;

En matière correctionnelle,

Les cour royales, et dans quelques départemens les tribunaux correctionnels des chefs-lieux judiciaires ou des arrondissemens voisins, tous deux à l'égard des tribunaux correctionnels ;

En matière criminelle,

Les chambres d'accusation des cours royales, pour ce qui regarde la mise en accusation. Pour le jugement des accusés en matière criminelle, il n'y a qu'un degré de juridiction, les cours d'assises jugeant avec l'assistance du jury.

En suivant l'ordre hiérarchique que nous venons d'indiquer, les juges sont inférieurs ou supérieurs à l'égard les uns des autres. On dit que le juge est *souverain* quand il a jugé en dernier ressort, et que son jugement ne peut être attaqué que par le pourvoi en cassation. La cour de cassation ne connaît pas du fond ; elle casse pour vice de forme, et renvoie devant un autre juge souverain du même degré que celui qui a rendu le jugement infirmé.

Les matières d'enregistrement font exception. Elles sont jugées seulement par les tribunaux d'arrondissement, en première instance, et en appel par la cour de cassation qui, dans ce seul cas exceptionnel, connaît du fonds et de la forme.

Sous le rapport de la validité de leurs décisions, les juges sont *compétens* ou *incompétens*.

Les jugemens rendus par les juges incompétens sont radicalement nuls.

Toutes les fois qu'un juge ne connaît que des matières qui lui sont attribuées, entre personnes soumises à sa juridiction, il est *compétent*. Au contraire, toutes les fois qu'il veut s'attribuer la connaissance des matières qui ne lui appartiennent pas, usurper une juridiction qui lui est refusée par les lois sur des individus qui ne sont point soumis à sa juridiction, il est *incompétent*.

Sur le rapport de la durée de leurs pouvoirs, les juges sont *permanens* ou juges *à tems* ou *délégués*.

ces cours prendront le titre de *conseillers de sa majesté* dans lesdites cours.

Art. 2. Les cours impériales connaîtront des matières civiles et des matières criminelles, conformément aux Codes et aux lois de l'empire.

Art. 3. Les cours impériales siégeront dans les

faut entendre par juges *permanens* ceux qui sont institués pour exercer leurs fonctions tant qu'ils voudront garder leurs charges, ou qu'ils ne s'en seront pas rendus indignes par une action déshonorante ou criminelle, qui les mette en état de *forfaiture*.

Les juges *à tems ou délégués* sont ceux indiqués soit pour connaître certaines affaires pendant un certain tems, soit pour juger une contestation qui aurait dû, dans l'ordre naturel, être jugée par un autre juge.

Le juge permanent a un caractère qu'il ne peut perdre que de trois manières : par démission, par forfaiture ou par décès. Le juge délégué a un caractère qui ne repose que momentanément sur sa tête, et qui s'éteint avec l'accomplissement de sa fonction temporaire.

La délégation n'a pas lieu par la simple volonté du roi : la forme en est réglée suivant les cas. On peut regarder comme juges délégués : les conseils de guerre, dans le cas d'état de siége ; la cour des pairs, constituée pour juger un crime désigné ; les cours et tribunaux jugeant dans le cas d'évocation ; les juges-commissaires dans certains cas ; les tribunaux agissant en vertu de commissions rogatoires ; les arbitres désignés pour statuer sur une contestation.

Telle est la classification qui résulte des lois dont nous donnons le texte et que nous analysons.

Telle est aussi la base de la division que nous avons adoptée.

Tribunaux *civils ordinaires* et extraordinaires.

Tribunaux *criminels ordinaires* et extraordinaires.

Au-dessus, comme dominant toutes les juridictions, la *cour de cassation* ; en dehors de toute classification, la *Charte*, dans laquelle sont écrits les principes de toute législation, et la *cour des pairs*, tribunal exceptionnel, mais qui tient de sa constitution un caractère à la fois politique et judiciaire, qui en fait une juridiction à part. (Voir les notes sur chaque chapitre.)

C'est à la loi du 16=24 août 1790 qu'il faut remonter pour trouver le principe de l'organisation judiciaire actuelle, bien que l'application de ce principe ait subi un grand nombre d'importantes modifications (*a*). Cette loi, en effet, est la première qui ait substitué un système judiciaire

(*a*) Voici les dispositions de cette loi :

16—24 AOUT 1790. — DÉCRET *sur l'organisation judiciaire.*

TITRE Ier. — *Des arbitres.*

Voir au Code de Procédure le titre des arbitrages.

TITRE II. — *Des juges en général.*

Art. 1er. La justice sera rendue au nom du roi.

Art. 2. La vénalité des offices de judicature est abolie pour toujours; les juges rendront gratuitement la justice, et seront salariés par l'état.

Les art. 3, 4, 6 et 7 sont relatifs à l'élection des juges et des suppléans.

Art. 5. Il sera nommé aussi des suppléans, qui, selon l'ordre de leur nomination, remplaceront jusqu'à l'époque de la prochaine élection, les juges dont les places viendront à vaquer dans le cours de six années. Une partie sera prise dans la ville même du tribunal, pour servir d'assurance en cas d'empêchement momentané de quelques-uns des juges.

Art. 8. Les officiers chargés des fonctions du ministère public seront nommés à vie par le roi, et ne pourront, ainsi que les juges, être destitués que pour forfaiture dûment jugée par juges compétens.

Art. 9. Nul ne pourra être élu juge ou suppléant, ou chargé des fonctions du ministère public, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, et s'il n'a été pendant cinq ans juge ou homme de loi, exerçant publiquement auprès d'un tribunal.

Art. 10. Les tribunaux ne pourront prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets du corps-législatif, sanctionnés par le roi, à peine de forfaiture.

Art. 10. Ils seront tenus de faire transcrire purement et simplement dans un registre particulier, et de publier dans la huitaine, les lois qui leur seront envoyées.

Art. 12. Ils ne pourront point faire de réglemens, mais ils s'adresseront au corps-législatif toutes les fois qu'ils croiront nécessaire, soit d'interpréter une loi, soit d'en faire une nouvelle.

Art. 13. Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

Art. 14. En toute matière civile ou criminelle, les plaidoyers, rapports et jugemens seront publics ; et tout citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause, soit verbalement, soit par écrit.

Art. 15. La procédure par jurés aura lieu en matière criminelle; l'instruction sera faite publiquement, et aura la publicité qui sera déterminée.

Art. 16. Tout privilége en matière de juridiction est aboli ; tous les citoyens, sans distinction, plaideront en la même forme et devant les mêmes juges, dans les mêmes cas.

Art. 17. L'ordre constitutionnel des juridictions ne pourra être troublé, ni les justiciables distraits de leurs juges naturels, par aucune commission, ni par d'autres attributions ou évocations que celles qui seront déterminées par la loi.

Art. 18. Tous les citoyens étant égaux devant la loi, et toute préférence pour le rang et le tour d'être jugé étant une injustice, toutes les affaires, suivant leur nature, seront jugées lorsqu'elles seront instruites, dans l'ordre selon lequel le jugement en aura été requis par les parties.

Art. 19. Les lois civiles seront revues et réformées par les législatures ; et il en sera fait un Code général de lois simples, claires et appropriées à la constitution.

Art. 20. Le Code de la Procédure civile sera incessamment réformé, de manière qu'elle soit rendue plus simple, plus expéditive et moins coûteuse.

Art. 21. Le Code Pénal sera incessamment réformé, de manière que les peines soient proportionnées aux délits; observant qu'elles soient modérées et ne perdant pas de vue cette maxime de la déclaration des droits de l'homme : *Que la loi ne peut établir que des peines strictement et évidemment nécessaires.*

TITRE III. — *Des juges de paix.*

Voir la section II, § III des justices de paix.

TITRE IV. — *Des juges de première instance.*

Art. 1er. Il sera établi en chaque district un tribunal composé de cinq juges, auprès duquel il y aura un officier chargé des fonctions du ministère public.

Les suppléans y seront au nombre de quatre, dont deux au moins seront pris dans la ville de l'établissement ou tenus de l'habiter.

Art. 2. Dans les districts où il se trouvera une ville dont la population excédera cinquante mille ames, le nombre des juges pourra être porté à six, lorsque le corps-législatif aura reconnu la nécessité de cette augmentation, d'après les instructions des administrations de département. Ces six juges se diviseront en deux chambres, qui jugeront concurremment, tant les causes de première instance que les appels des jugemens des juges de paix.

Art. 3. Celui des juges qui aura été élu le premier présidera ; et dans les tribunaux qui se trouveraient divisés en deux chambres, le juge qui aurait été élu le second présiderait à la seconde chambre.

Art. 4. Les juges de district connaîtront en première instance de toutes les affaires personnelles, réelles et mixtes, en toutes matières, excepté seulement celles qui ont été déclarées ci-dessus être de la com-

BIBLIOTHEQUE ROYALE I

mêmes villes où les cours d'appel ont été établies; elles comprendront dans leur ressort les mêmes départemens.

Les cours de justice criminelle sont supprimées; elles continueront néanmoins leur service jusqu'au moment de l'installation des cours impériales.

---

uniforme et basé sur l'égalité des citoyens au système basé sur la féodalité et détruit à jamais avec elle dans la fameuse nuit du 4 août 1789.

Cette loi créait les justices de paix et des tribunaux de district qui étaient respectivement juges d'appel les uns à l'égard des autres. La constitution de l'an VIII, art. 61, ordonna la création, en matière civile, des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel, dont la loi devait déterminer l'organisation, la compétence et la circonscription. La loi du 27 ventose an VIII, art. 21, créait en effet vingt-neuf tribunaux d'appel, auxquels le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII donnait le nom de *cours d'appel*. Ce sont ces cours que la loi du 20 avril 1810 trouva existantes et auxquelles elle donna la dénomination beaucoup moins rationnelle de *cours impériales*. Depuis la restauration le mot *royales* a été partout substitué.

pétence des juges de paix, les affaires de commerce, dans les districts où il y aura des tribunaux de commerce établis, et le contentieux de la police municipale.

Art. 5. Les juges de district connaîtront, en premier et dernier ressort, de toutes les affaires personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de mille livres de principal, et des affaires réelles dont l'objet principal sera de cinquante livres de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail.

Art. 6. (Aboli.)

Art. 7. Lorsque le tribunal de district connaîtra, soit en première instance, à charge d'appel, soit de l'appel des jugemens des juges de paix, il pourra prononcer au nombre de trois juges. (Le surplus aboli.)

TITRE V. — *Des juges d'appel.*

Les art. 1, 2 et suivans, jusqu'à l'art. 14, abolis.

Art. 14. Nul appel d'un jugement contradictoire ne pourra être signifié ni avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ni après l'expiration de trois mois, à dater du jour de la signification du jugement faite à personne ou domicile : ces deux termes sont de rigueur, et leur inobservation emportera la déchéance de l'appel; en conséquence, l'exécution des jugemens qui ne sont pas exécutoires par provision demeurera suspendue pendant le délai de huitaine.

Art. 15. La rédaction des jugemens, tant sur l'appel qu'en première instance, contiendra quatre parties distinctes.

Dans la première, les noms et les qualités des parties seront énoncés.

Dans la seconde, les questions de fait et de droit qui constituent le procès seront posées avec précision.

Dans la troisième, le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction, et les motifs qui auront déterminé le jugement, seront exprimés.

La quatrième enfin contiendra le dispositif du jugement.

TITRE VI. — *De la forme des élections.* (Aboli.)

TITRE VII. — *De l'installation des juges.* (Aboli.)

TITRE VIII. — *Du ministère public* *.

Art. 1er. Les officiers du ministère public sont agens du pouvoir exécutif auprès des tribunaux. Leurs fonctions consistent à faire observer, dans les jugemens à rendre, les lois qui intéressent l'ordre général, et à faire exécuter les jugemens rendus. Ils porteront le titre de commissaires du roi.

* 25 août. — Décret. Art. 1er. Les ecclésiastiques ne peuvent être élus aux places de juges, dont les fonctions sont déclarées incompatibles avec leur ministère.

Art. 32. Les sujets élus qui auront accepté leur nomination seront tenus de résider dans le lieu où le tribunal est établi.

** Un décret du même jour 16 août 1790 voulut que les articles décrétés jusqu'alors fussent présentés à l'acceptation et à la sanction du roi, qui serait supplié d'en faire incessamment l'envoi aux corps administratifs, municipalités et tribunaux.

Nous donnons ici le texte des lois, décrets et ordonnances, qui, avec la loi du 20 avril 1810, comprennent l'organisation actuelle des cours et tribunaux.

Loi du 27 ventose an VIII (18 mars 1800), *sur l'organisation des tribunaux.*

TITRE 1er. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. Les tribunaux civils et criminels de département, et les tribunaux de police correctionnelle, sont supprimés; néanmoins, ils continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation des nouveaux tribunaux.

Art. 2. Il n'est rien innové d'ailleurs aux lois concernant les juges de paix et les juges de commerce, lesquels continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné (*a*).

Art. 3. Il n'est point dérogé au droit qu'ont les citoyens

Art. 2. Au civil, les commissaires du roi exerceront leur ministère, non par voie d'action, mais seulement par celle de réquisition, dans les procès dont les juges auront été saisis.

Art. 3. Ils seront entendus dans toutes les causes des pupilles, des mineurs, des interdits, des femmes mariées, et dans celles où les propriétés et les droits, soit de la nation, soit d'une commune, seront intéressés. Ils seront chargés, en outre, de veiller pour les absens indéfendus.

Art. 4. Les commissaires du roi ne seront point accusateurs publics, mais ils seront entendus sur toutes les accusations intentées et poursuivies, suivant le mode que l'assemblée nationale se réserve de déterminer. Ils requerront, pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, et avant le jugement, pour l'application de la loi.

Art. 5. Les commissaires du roi, chargés de tenir la main à l'exécution des jugemens, poursuivront d'office cette exécution dans les dispositions qui intéresseront l'ordre public; et en ce qui concernera les particuliers, ils pourront, sur la demande qui leur en sera faite, soit enjoindre aux huissiers de prêter leur ministère, soit ordonner les ouvertures de porte, soit requérir main-forte lorsqu'elle sera nécessaire.

Art. 6. Le commissaire du roi en chaque tribunal veillera au maintien de la discipline et à la régularité du service dans le tribunal, suivant le mode qui sera déterminé par l'assemblée nationale.

Art. 7. Aucun des commissaires du roi ne pourra être membre des corps administratifs, ni des directoires, ni des corps municipaux.

TITRE IX. — *Des greffiers.*

Art. 1er. (Aboli.)
Art. 2. (Modifié par les lois subséquentes.)
Art. 3. (Aboli.)
Art. 4. (Aboli.)
Art. 5. Relatif aux justices de paix, voyez la section II, § III.

TITRE X. — *Des bureaux de paix et du tribunal de famille.*

Voyez la section II, § III.

TITRE XI. — *Des juges en matière de police.*

Voyez le chapitre IV.

TITRE XII. — *Des juges en matière de commerce.*

Voyez la section II, § Ier **.

(*a*) Voir ces différens chapitres.

Les directoires de département devaient sur-le-champ les faire publier et les envoyer aux directoires de district; l'élection venait ensuite.

Un décret des 30, 31 août, 1er et 2 septembre—11 septembre 1790, fixa les traitemens des juges et des administrateurs et les frais de service. Il se terminait ainsi : *Impositions par districts.* Le corps-législatif fera imposer annuellement sur chaque district les dépenses du corps administratif et du tribunal qui y seront établis. L'assemblée nationale invite les administrateurs à régler avec économie celles qui les concernent, et à se distinguer à l'envi par cette simplicité patriotique qui fait la vraie décoration des élus du peuple.

Art. 4. Le nombre des juges des cours impériales ne pourra excéder, à Paris, soixante, et dans les autres

de faire juger leurs contestations par des arbitres de leur choix. (Le surplus aboli) (*a*).

Art. 4. Nul ne pourra être juge, suppléant, commissaire du gouvernement près les tribunaux, substitut, ni greffier, s'il n'est âgé de trente ans accomplis (*b*).

Art. 5. Les fonctionnaires désignés dans l'article précédent ne pourront être requis pour aucun autre service public; ils ne pourront s'absenter plus d'une décade sans congé du tribunal, et plus d'un mois sans congé du gouvernement, sous peine d'être privés de la totalité de leur traitement pendant la durée de leur absence, et, si elle dure plus de six mois, d'être considérés comme démissionnaires (*c*).

TITRE II. — *Des tribunaux de première instance.*

Art. 6. Il sera établi un tribunal de première instance par arrondissement communal.

Art. 7. Les tribunaux de première instance connaîtront en premier et dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, des matières civiles; ils connaîtront également des matières de police correctionnelle; ils prononceront sur l'appel des jugemens rendus en premier ressort par les juges de paix.

Art. 8. Chaque tribunal de première instance sera composé de trois juges et de deux suppléans, dans les villes ci-après (*d*).

(Cet article, ainsi que les art. 9, 10 et 11, déterminaient la circonscription territoriale des tribunaux de première instance qui a été modifiée depuis plusieurs fois. Nous donnons ci-dessous la circonscription actuelle, telle qu'elle résulte du budget de 1836.)

Art. 12. Les suppléans n'auront point de fonctions habituelles; ils seront uniquement nommés pour remplacer momentanément, selon l'ordre de leur nomination, soit les juges, soit les commissaires du gouvernement (*e*).

Art. 13. Il y aura près de chaque tribunal de première instance un commissaire du gouvernement et un greffier.

Il y aura un substitut du commissaire dans les villes mentionnées à l'art. 10, et deux substituts dans celles mentionnées en l'art. 11 (*f*).

Art. 14 et 15. (Abolis.)

Art. 16. Les jugemens de tous tribunaux de première instance ne pourront être rendus par moins de trois juges.

L'ordre du service, dans chaque tribunal de première instance, sera établi par un réglement du tribunal, soumis à l'approbation du gouvernement.

Art. 17. Jusqu'à la paix générale, le traitement des juges de première instance sera fixé comme il suit :

(Ce traitement est maintenant réglé par le budget. Voyez les art. 36 et 37, loi du 20 avril 1810 et les notes.)

Art. 18. Les présidens auront un supplément de moitié en sus : les vice-présidens, un supplément du quart en sus.

Les commissaires du gouvernement auront le même traitement que les présidens; les substituts du commissaire le même traitement que les juges.

Art. 19. La moitié du traitement fixe des présidens, vice-présidens et autres juges sera mise en masse et distribuée en droits d'assistance : le suppléant qui remplacera un juge aura son droit d'assistance.

En cas d'absence des commissaires et de leurs substituts, il leur sera fait une retenue proportionnelle au profit de leur suppléant.

Art. 20. Les causes qui sont de la compétence des tribunaux de première instance, pendantes dans les tribunaux supprimés, seront portées, sur une simple citation, devant le nouveau tribunal qui doit en connaître.

TITRE III. — *Des tribunaux d'appel.*

Art. 21. Il sera établi vingt-neuf tribunaux d'appel, dans les lieux et pour les départemens ci-après :

Agen (Gers, Lot-et-Garonne, Lot); Aix (Bouches-du-Rhône, Var, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes); Ajaccio (Golo, Liamone); Amiens (Aisne, Somme, Oise); Angers (Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe); Besançon (Jura, Doubs, Haute-Saône); Bordeaux (Charente, Dordogne, Gironde); Bourges (Nièvre, Cher, Indre); Bruxelles (Dyle, Lys, Escaut, Deux-Nèthes, Jemmapes); Caen (Orne, Manche, Calvados); Colmar (Haut-Rhin, Bas-Rhin); Dijon (Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Haute-Marne); Douai (Pas-de-Calais, Nord); Grenoble (Drôme, Hautes-Alpes, Isère, Mont-Blanc); Liége (Ourte, Sambre-et-Meuse, Meuse-Inférieure); Limoges (Creuse, Corrèze, Haute-Vienne); Lyon (Léman, Ain, Loire, Rhône); Metz (Ardennes, Moselle, Forêts); Montpellier (Pyrénées-Orientales, Aude, Aveyron, Hérault); Nancy (Meurthe, Vosges, Meuse); Nimes (Lozère, Gard, Ardèche, Vaucluse); Orléans (Loir-et-Cher, Loiret, Indre-et-Loire); Pau (Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées); Paris (Yonne, Seine-et-Oise, Seine, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, Marne, Aube); Poitiers (Charente-Inférieure, Vendée, Deux-Sèvres, Vienne); Rennes (Loire-Inférieure, Finistère, Côtes-du-Nord, Morbihan, Ille-et-Vilaine); Riom (Allier, Cantal, Puy-de-Dôme, Haute-Loire); Rouen (Eure, Seine-Inférieure); Toulouse (Arriége, Haute-Garonne, Tarn) (*g*).

Art. 22. Les tribunaux d'appel statueront sur les appels des jugemens de première instance rendus en matière civile par les tribunaux d'arrondissement, et sur les appels des jugemens de première instance rendus par les tribunaux de commerce.

Art. 23. (Relatif au nombre des juges. Remplacé par l'art. 4, loi du 20 avril 1810, et par le réglement du 6 juillet suivant.)

Art. 24. Il y aura près de chaque tribunal d'appel un commissaire du gouvernement et un greffier; il y aura un substitut du commissaire dans les tribunaux qui se divisent en deux sections, deux substituts dans ceux qui se divisent en trois sections (*h*).

Art. 25. (Relatif à la nomination des présidens à tems. — Abrogé.

Art. 26. En cas d'empêchement du commissaire du gouvernement et des substituts près les tribunaux d'appel, les

(*a*) Voir le Code de Procédure civile, art. 1010.
(*b*) Voir la loi du 20 avril 1810, art. 64.
(*c*) Voir la loi du 20 avril 1810, art. 7, 48 et suivans.
(*d*) Voir le Code de Procédure civile, art. 118 et 469.
(*e*) Voir les art. 40 et 41 de la loi du 20 avril 1810.
(*f*) Voir l'art. 45 et les suiv. de la loi du 20 avril 1810.
(*g*) Le nombre des cours royales est réduit à vingt-sept depuis que les événemens de 1814 nous ont enlevé Liége et Bruxelles, et les cours royales qui avaient été établies dans les pays conquis.
(*h*) Voir le décret du 6 juillet 1810, art. 42 et suiv.

cours quarante : il ne pourra être, à Paris, au-dessous de quarante, et dans les autres cours de vingt.

fonctions du ministère public seront momentanément remplies par le dernier nommé des juges.

Art. 27. Les jugemens des tribunaux d'appel ne pourront être rendus par moins de sept juges. L'ordre du service, dans chaque tribunal d'appel, sera établi par un réglement du tribunal, soumis à l'approbation du gouvernement (*a*).

Art. 28, 29 et 30. (Relatifs aux traitemens qui sont maintenant déterminés par les budgets. — Voyez ci-dessous les notes sur l'art. 36 de la loi du 20 avril 1810, et sur l'art. 1er du décret du 6 juillet 1810.)

Art. 31. (Transitoire.)

TITRE IV. — *Des tribunaux criminels.*

(Remplacés par les cours d'assises. Voyez chap. suiv.)

TITRE V. — *Des tribunaux du département de la Seine.*

§ 1er. — *Du tribunal de première instance* (*b*).

Art. 40. Il sera établi à Paris, pour tout le département de la Seine, un tribunal de première instance qui aura la même compétence que les autres tribunaux de première instance.

Art. 41. Il sera composé de vingt-quatre juges..... et de douze suppléans.

Art. 42. Il y aura, près du tribunal de première instance du département de la Seine, un commissaire du gouvernement, cinq substituts du commissaire et un greffier.

Art. 43. (Aboli).

Art. 44. Le tribunal du département de la Seine se divisera en six sections. L'ordre du service sera établi par un réglement du tribunal, soumis à l'approbation du gouvernement (*c*).

Art. 45. Jusqu'à la paix générale, le traitement des juges de première instance du département de la Seine sera de trois mille six cents francs; le président aura la moitié en sus, les vice-présidens le quart en sus. Le traitement du commissaire du gouvernement sera le même que celui du président; le traitement des substituts, le même que celui des juges.

Art. 46. Hors les cas d'exception ci-dessus, le tribunal de première instance du département de la Seine se conformera à toutes les dispositions de la présente loi concernant les autres tribunaux de première instance.

§ II. — *Tribunal d'appel de Paris* (*d*).

Art. 47. Le tribunal d'appel établi à Paris sera composé de trente-trois juges... (Le surplus aboli.)

Art. 48. Il y aura, près du tribunal d'appel de Paris, un commissaire du gouvernement, deux substituts du commissaire et un greffier.

Art. 49. Le tribunal d'appel se divisera en trois sections. L'ordre du service sera établi par un réglement du tribunal, soumis à l'approbation du gouvernement.

Art. 50. Le traitement des juges d'appel, à Paris, sera de cinq mille francs; le président aura moitié en sus, les vice-présidens le quart en sus. Le commissaire du gouvernement aura le même traitement que le président; les substituts le même traitement que les juges.

Art. 51. Hors les cas d'exception ci-dessus, les dispositions de la présente loi, concernant les tribunaux d'appel, seront communes à celui de Paris.

§ III. — *Tribunal criminel du département de la Seine.*

(Remplacé par les cours d'assises.)

TITRE VI. — *Du tribunal de cassation.*

(Voyez le texte au chapitre II.)

TITRE VII. — *Des greffiers et officiers ministériels.*

Art. 92. Les greffiers de tous les tribunaux seront nommés par le premier consul, qui pourra les révoquer à volonté. Le gouvernement pourvoira à leur traitement au moyen duquel ils seront chargés de payer leurs commis et expéditionnaires, ainsi que toutes les fournitures de leur greffe (*e*).

(*a*) Voir plus bas l'ordonnance du 24 septembre 1828, et les notes. Voir aussi la jurisprudence.

(*b*) Voir les art. 5 et suiv. du décret du 18 août 1810, qui modifient ces dispositions.

(*c*) Un décret du 25 août—29 septembre 1790, établissait pour la ville de Paris et le département six tribunaux, composés chacun de cinq juges, et d'un commissaire du roi, avec quatre suppléans, dont deux au moins devaient être pris dans la ville de Paris ou tenus d'y résider. Le 14—21 septembre 1790, le territoire de ces tribunaux fut déterminé. Diverses autres lois relatives à l'élection des juges, etc., n'offrent plus même un intérêt de curiosité. Nous transcrirons le décret du 27 nivose an II (6 juin 1794), qui renferme un principe général, et un arrêté important du 22 frimaire an IV.

DÉCRET *du 27 nivose—9 pluviose an* II (16 *janvier* 1794), *relatif au mode de remplacement des présidens et commissaires nationaux des tribunaux civils du département de Paris.*

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les questions proposées relativement au mode de remplacement des présidens et commissaires nationaux des tribunaux civils du département de Paris, dont les places sont ou deviendront ci-après vacantes;

Considérant que, d'après l'art. 3 du titre IV de la loi du 16 août 1790, sur l'organisation judiciaire, les fonctions du président doivent toujours être exercées par le juge le plus ancien en nomination; qu'ainsi, lorsque le président du tribunal civil vient à mourir, donne sa démission ou se trouve destitué, il est de droit remplacé par le juge qui le suit immédiatement dans l'ordre du tableau, et qu'il n'y a nulle raison pour que cette règle, observée jusqu'à présent dans le département de Paris, cesse d'y être suivie, tandis qu'elle continue de l'être dans les autres départemens de la république.

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question relative au remplacement des présidens;

Et à l'égard des commissaires nationaux, décrète qu'ils soient remplacés de la manière prescrite pour les juges, par la loi du 17 de ce mois.

Le présent décret ne sera publié que dans le département de Paris.

22 FRIMAIRE AN IV (13 DÉCEMBRE 1795). — *Loi qui détermine le mode de nomination provisoire aux places vacantes de juges et de suppléans.* (Résolution du 18 frimaire).

Le directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement, jusqu'aux élections de l'an V, et pour exercer jusqu'à cette époque, les juges des tribunaux civils de département et leurs suppléans, qui remplaceront ceux dont les nominations restent sans effet pour cause de démission ou pour toute autre cause.

Le directoire exécutif fera ses choix parmi les citoyens qui, sur les nominations du peuple, ont déjà rempli quelque fonction publique.

Les citoyens élus seront rééligibles par les prochaines assemblées électorales.

(*d*) Voir le décret du 6 juillet 1810.

(*e*) Voir les décrets du 30 mars 1808, art. 90 et suiv.; du 6 juillet 1810, art. 54 et suiv.; du 18 août 1810, art. 24 et suiv.

Art. 93. Il sera établi près le tribunal de cassation (*a*), près chaque tribunal d'appel, près chaque tribunal criminel, près de chacun des tribunaux de première instance, un nombre fixe d'avoués, qui sera réglé par le gouvernement, sur l'avis du tribunal auquel les avoués devront être attachés (*b*).

Art. 94. Les avoués auront exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal pour lequel ils seront établis : néanmoins, les parties pourront toujours se défendre elles-mêmes, verbalement et par écrit, ou faire proposer leur défense par qui elles jugeront à propos.

Art. 95. Les avoués seront nommés par le premier consul, sur la présentation du tribunal dans lequel ils devront exercer leur ministère.

Art. 96. Il sera établi près de chaque tribunal de première instance, près de chaque tribunal d'appel, près de chaque tribunal criminel, un nombre fixe d'huissiers, qui sera réglé par le gouvernement, sur l'avis du tribunal près duquel ils devront servir ; ils seront nommés par le premier consul, sur la présentation de ce même tribunal (*c*).

Art. 97. La loi du 7 de ce mois, concernant les cautionnemens (*d*), s'appliquera à tous les greffiers, avoués et huissiers établis en vertu de la présente loi, conformément au tarif ci-après.

DÉCRET *du 30 mars 1808, contenant réglement pour la police et la discipline des cours et tribunaux.*

TITRE Ier. — *Des cours d'appel* (*e*).

SECTION Ire. — *Du rang des juges entre eux et pour leur service.*

Art. 1er. Le premier président d'une cour d'appel composée de plusieurs chambres présidera celle à laquelle il voudra s'attacher ; il présidera les autres chambres au moins une fois par semestre, et quand il le jugera convenable.

Art. 2. Lorsque le premier président sera dans le cas d'être suppléé pour des fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il sera remplacé par le plus ancien des présidens.

Si la cour n'est pas divisée en plusieurs chambres, le président sera suppléé par le doyen.

Art. 3. Le premier président et les présidens seront, en cas d'empêchement, remplacés, pour le service de l'audience, par le juge présent le plus ancien dans l'ordre des nominations.

Art. 4. En cas d'empêchement d'un juge, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé par un juge d'une autre chambre qui ne tiendrait pas audience, ou qui se trouverait avoir plus de juges que le nombre nécessaire (*f*).

Art. 5. Il sera fait chaque année un roulement de juges, d'une chambre à l'autre, à l'exception du doyen, qui en sera dispensé, et qui restera attaché à la chambre présidée habituellement par le premier président.

Ce roulement aura lieu de telle manière qu'il sorte de chaque chambre la majorité des membres, qui seront répartis dans les autres chambres, le plus également possible, et encore, de manière que les juges passent successivement dans toutes les chambres (*g*).

Art. 6. Néanmoins, celui qui aurait été nommé rapporteur dans la chambre dont il serait ensuite sorti par le roulement reviendra dans cette chambre, pour y faire les rapports dont il aurait été chargé (*h*).

Art. 7. Il sera, en conséquence, dressé deux listes des juges : l'une de rang, l'autre de service.

La première, formée suivant l'ordre des nominations, établira le rang dans les cérémonies publiques, dans les assemblées de la cour, et même entre les juges se trouvant ensemble dans une même chambre.

La seconde liste sera dressée pour régler l'ordre du service ; elle sera renouvelée chaque année dans la huitaine qui précédera les vacances (*i*).

Art. 8. Chaque juge sera, lors de sa nomination, placé le dernier dans la liste de rang : il remplacera, sur la liste de service, le juge dont la démission ou le décès a donné lieu à sa nomination (*j*).

SECTION II. — *De la tenue des audiences* (*k*).

Art. 9. Il sera fait dans chaque cour d'appel, sur le nombre des audiences nécessaires pour la plus prompte expédition des affaires, un réglement particulier qui sera soumis à notre approbation.

Art. 10. Chaque audience sera au moins de trois heures.

Le tems destiné aux audiences ne devra être employé ni à d'autres fonctions ni aux assemblées générales de la cour.

Art. 11. Chaque juge sera tenu, avant l'heure fixée pour l'audience, de se faire inscrire sur le registre de pointe. Ce registre sera, avant de commencer l'audience, arrêté et signé par le président de la chambre, ou par le juge qui le remplacera.

Art. 12. Sera aussi soumis à la pointe, comme s'il avait été absent d'une audience, le juge qui ne se rendrait pas à une assemblée générale des membres de la cour, que le premier président pourra convoquer, pour ce qui tient au service intérieur et à la discipline des officiers ministériels.

Art. 13. Les droits d'assistance, ainsi qu'ils sont réglés par la loi, n'appartiendront qu'aux membres présens. Néanmoins, les absens pour cause de maladie attestée par un officier de santé, dont le certificat demeurera déposé au greffe, ne perdront point leur droit d'assistance, mais ils ne participeront à aucun accroissement.

Art. 14. Les absens, pour quelque autre cause que ce soit, même par un congé, si ce n'est pour un service public, ne jouiront point, pendant leur absence, des droits d'assistance, et ne participeront point à ceux qui seront distribués, à raison de l'absence des autres.

L'absent ne pourra s'excuser sur ce que les juges se seraient trouvés en nombre suffisant.

Le juge qui ne se trouvera pas au moment de la signature du registre de pointe perdra son droit de présence à cette audience, lors même qu'il y aurait assisté.

(*a*) Voir le chapitre II de la cour de cassation.

(*b*) Voir le décret du 6 juillet et du 18 août 1810 et les lois et ordonnances sur la profession d'avocat, livre II, titre I, chapitre II, page 216.

(*c*) Voir le décret du 30 mars 1808, art. 94 et suiv.; du 6 juillet 1810, art. 116 et suiv.

(*d*) Voyez au Code des Finances.

(*e*) Voir le titre Ier du décret du 6 juillet 1810.

(*f*) Voir l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

(*g*) Voir l'art. 15 du décret du 6 juillet 1810, qui modifie celui-ci.

(*h*) Voir l'art. 16 du décret du 6 juillet 1810.

(*i*) Voir les art. 36 et 37.

(*j*) *Idem.*

(*k*) Confirmée par l'art. 18, décret du 6 juillet 1810.

Art. 15. Lorsque l'ouverture n'en aura pas été faite à l'heure prescrite, le président ne pourra être excusé par aucun motif.

Si néanmoins c'était par défaut de juge, il en dressera procès-verbal, qui devra être envoyé, par le procureur-général, au grand-juge ministre de la justice.

Art. 16. Il sera dressé au commencement de chaque mois, par le greffier, un procès-verbal de répartition des sommes qui, pour cette cause, seront à distribuer entre ceux qui y auront droit. Ce procès-verbal sera signé et certifié par le premier président et par le procureur-général impérial.

Le greffier tiendra registre de cette comptabilité, qui sera surveillée par le procureur-général (*a*).

Art. 17. La cour n'accordera de congé, ainsi qu'il est réglé par l'art. 5 de la loi du 27 ventose an VIII, que pour cause nécessaire, et qu'autant que l'absence du juge qui le demandera ne fera pas manquer le service.

Dans le cas où la demande de congé doit être adressée au grand-juge, on devra également justifier, par un certificat du premier président et du procureur-général, que le service ne souffrira point de l'absence.

Section III. — *De la distribution des causes.*

Art. 18. Lorsqu'il s'agira d'abréger les délais des assignations, les requêtes seront présentées au premier président, et par lui répondues. Néanmoins, les requêtes présentées après la distribution de la cause et dans le cour de l'instruction seront répondues par le président de la chambre à laquelle la cause aura été distribuée.

Art. 19. Il sera tenu au greffe un registre ou rôle général, coté et paraphé par le premier président, et sur lequel seront inscrites toutes les causes dans l'ordre de leur présentation.

Les avoués seront tenus de faire cette inscription la veille au plus tard du jour où l'on se présentera à l'audience.

Chaque inscription contiendra les noms des parties, ceux de l'avoué, et en marge sera la distribution faite par le premier président.

Art. 20. Toutes les citations seront données à l'heure fixée pour la première des audiences, s'il y a plusieurs chambres.

Art. 21. Au jour de l'échéance des assignations, l'huissier audiencier fera successivement, à l'ouverture de l'audience, l'appel des causes, dans l'ordre de leur placement au rôle général.

Sur cet appel, et à la même audience, seront donnés les défauts, sur les conclusions signées de l'avoué qui le requerra, et déposées sur le bureau, en se conformant au Code de Procédure.

Art. 22. Si les avoués des deux parties se présentent pour poser des qualités, les causes resteront à la chambre qui tiendra l'audience.

Sont exceptées les contestations sur l'état civil des citoyens, à moins qu'elles ne doivent être décidées à bref délai, ou avec des formes particulières qui ne comportent pas une instruction solennelle, les prises à partie, et les renvois après cassation d'un arrêt, qui seront portés aux audiences solennelles (Voir la jurisprudence.)

Ces audiences se tiendront à la chambre que préside habituellement le premier président, en y appelant la deuxième chambre, dans les cours composées de deux chambres, et alternativement la deuxième et la troisième chambre, dans les cours qui se divisent en trois chambres. (Voir la jurisprudence.)

Art. 23. Chaque jour d'audience, le premier président fera, entre les chambres, la distribution de toutes les autres causes inscrites sur le rôle général.

Art. 24. Une heure sera employée dans chaque audience ordinaire pour l'expédition des affaires sommaires.

Il sera extrait pour chaque chambre, sur le rôle général, un rôle particulier des affaires qui lui seront distribuées ou renvoyées.

Ce rôle particulier sera remis au greffier de la chambre qu'il concerne.

Art. 25. S'il s'élève des difficultés, soit sur la distribution, soit sur la litispendance ou la connexité, les avoués seront tenus de se retirer devant le premier président, à l'heure ordinaire de la distribution; il statuera sans forme de procès et sans frais.

Art. 26. Les réceptions du premier président, des présidens, des juges, de notre procureur-général, de ses substituts et du greffier, se feront devant la cour, chambres assemblées.

Les réceptions des juges de première instance et de commerce, de nos procureurs impériaux et de leurs substituts, celle des officiers ministériels près la cour et autres, seront faites à l'audience de la chambre où siége le premier président, ou à l'audience de la chambre des vacations, si ces réceptions se trouvent pendant le tems des vacances.

Art. 27. Les homologations d'avis de la chambre de discipline des officiers ministériels seront portés devant la cour entière, lorsqu'ils intéresseront le corps de ces officiers.

Section IV. — *De l'instruction et du jugement* (*b*).

Art. 28. Le premier jour d'audience de chaque semaine, le président de la chambre fera appeler un certain nombre de causes, dans lesquelles il fera poser les qualités et prendre les conclusions, en indiquant un jour pour plaider.

S'il y a des obstacles à ce que les défenseurs ou l'un d'eux se trouvent au jour indiqué, ils devront en faire sur-le-champ l'observation; et si la cour la trouve fondée, il sera indiqué un autre jour.

Si l'avoué qui poursuit l'audience ne comparait pas, la cause sera retirée du rôle, et il sera responsable de tous dommages et intérêts envers sa patrie, s'il y a lieu.

Art. 29. Si, au jour indiqué, aucun avoué ne se présente, ou si celui qui se présente refuse de prendre jugement, la cause sera retirée du rôle, sans que l'on puisse accorder aucune remise, si ce n'est pour cause légitime, auquel cas il sera indiqué un autre jour.

(*a*) 16 prairial an IV (4 juin 1796). — *Loi qui désigne les fonds dont seront composés les droits d'assistance dans les tribunaux.* (Résolution du 12 prairial.)

La masse résultant de la portion des traitemens attribués aux juges et aux commissaires du pouvoir exécutif, qui, aux termes de l'article 5 de la loi du 7—11 septembre 1790, est distraite pour être employée en droits d'assistance en faveur des présens, sera formée de la totalité des parties retranchées sur les divers traitemens, soit que les places auxquelles ces traitemens sont affectés soient remplies, ou vacantes pour quelque cause que ce soit. La totalité de cette masse sera répartie entre les juges et commissaires présens, d'après les feuilles d'assistance qui doivent être tenues, aux termes de ladite loi

(*b*) Confirmée par l'art. 18, décret du 6 juillet 1810.

Une cause retirée du rôle par le motif ci-dessus énoncé ne pourra y être rétablie que sur le vu de l'expédition du jugement de radiation, dont le coût restera à la charge personnelle des avoués, qui seront en outre tenus de tous dommages et intérêts, et auxquels il pourra encore être fait des injonctions suivant les circonstances.

Art. 30. Lorsqu'il aura été formé opposition à un arrêt par défaut, la cause reprendra le rang qu'elle occupait au rôle particulier, à moins qu'il ne soit accordé, par le président de la chambre, un jour fixe pour statuer sur les moyens d'opposition.

Art. 31. Les causes dans lesquelles il aura été prononcé un arrêt interlocutoire, préparatoire ou d'instruction, seront, après l'instruction faite, jugées dans l'ordre où elles avaient d'abord été placées.

Art. 32. Les causes mises en délibéré ou instruites par écrit seront distribuées par le président de la chambre entre les juges.

Art. 33. Dans toutes les causes, les avoués, avant d'être admis à requérir défaut ou à plaider contradictoirement, remettront au greffier de service à l'audience leurs conclusions motivées et signées d'eux, avec le numéro du rôle d'audience de la chambre.

Lorsque les avoués changeront les conclusions par eux déposées, ou qu'ils prendront sur le barreau des conclusions nouvelles, ils seront tenus d'en remettre également les copies signées d'eux au greffier, qui les portera sur les feuilles d'audience.

Art. 34. Lorsque les juges trouveront qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président devra faire cesser les plaidoiries.

Art. 35. Le président recueillera les opinions après que la discussion sera terminée.

Les juges opineront à leur tour, en commençant par le dernier reçu.

Dans les affaires jugées sur rapport, le rapporteur opinera le premier.

Si différens avis sont ouverts, on ira une seconde fois aux opinions.

Art. 36. Le greffier portera sur la feuille d'audience du jour les minutes de chaque jugement, aussitôt qu'il sera rendu. Il fera mention en marge des noms des juges et du procureur-général impérial ou de son substitut qui y auront assisté.

Celui qui aura présidé vérifiera cette feuille à l'issue de l'audience ou dans les vingt-quatre heures, et signera, ainsi que le greffier, chaque minute de jugement, et les mentions faites en marge.

Art. 37. Si, par l'effet d'un accident extraordinaire, le président se trouvait dans l'impossibilité de signer la feuille d'audience, elle devra l'être, dans les vingt-quatre heures suivantes, par le plus ancien des juges ayant assisté à l'audience. Dans le cas où l'impossibilité de signer serait de la part du greffier, il suffira que le président en fasse mention en signant.

Art. 38. Si les feuilles d'une ou de plusieurs audiences n'avaient pas été signées dans les délais et ainsi qu'il est dit ci-dessus, il en sera référé à la chambre que tient le premier président, laquelle pourra, suivant les circonstances, et sur les conclusions par écrit de notre procureur-général, autoriser un des juges qui ont concouru à ces jugemens à les signer.

Art. 39. Les feuilles d'audience seront de papier de même format, et réunies par année en forme de registre.

Section v. — *Des chambres de vacations* (a).

Art. 40. Dans les cours d'appel, la chambre des vacations sera composée d'un président et de sept juges.

Si la cour n'est pas divisée en plusieurs chambres, les fonctions du président seront remplies par les deux juges les plus anciens alternativement.

Si la cour est divisée en deux chambres, le second président et le plus ancien des juges feront alternativement ce service.

Si le nombre des chambres excède celui de deux, le même service sera fait alternativement par les second et troisième présidens.

Le ministère public sera rempli par notre procureur-général, s'il n'a pas de substitut, ou alternativement par notre procureur-général ou par son substitut, ou alternativement par les substituts s'il y en a plusieurs.

Le premier président fera l'ouverture de la chambre des vacations, et notre procureur-général y assistera.

Art. 41. La chambre des vacations sera renouvelée chaque année, de manière que tous les membres de la cour y fassent le service, chacun à leur tour, en commençant par les derniers, dans l'ordre des nominations.

Art. 42. En cas d'absence du président, il sera remplacé par celui des juges le premier inscrit dans l'ordre du tableau, ou, en cas d'empêchement, par celui qui suivra.

A défaut d'un ou de plusieurs juges, il en sera appelé en nombre suffisant parmi ceux qui ne sont pas de vacation.

Art. 43. Il y aura un rôle particulier pour la tenue des vacations : ce rôle sera coté et paraphé par celui qui devra y présider.

Les causes portées en vacations, et qui n'y auront pas été jugées, seront reportées à la chambre à laquelle elles avaient précédemment appartenu. Celles qui auraient été portées directement à la chambre des vacations seront distribuées à la rentrée par le premier président, en suivant l'ordre des inscriptions au rôle.

Art. 44. La chambre des vacations est uniquement chargée des matières sommaires et de celles qui requièrent célérité.

Elle donnera au moins deux audiences par semaine. Les jours en seront indiqués lors de son ouverture.

Art. 45. Seront, au surplus, les dispositions du présent réglement exécutées en vacations, dans tous les cas où elles pourront être appliquées.

Titre II. — *Des tribunaux de première instance.*

Section 1re. — *Du rang des juges entre eux et pour le service.*

Art. 46. Le président d'un tribunal de première instance composé de plusieurs chambres présidera celle à laquelle il voudra s'attacher ; il présidera les autres chambres quand il le jugera convenable.

Art. 47. Lorsque le président sera dans le cas d'être suppléé pour des fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il sera remplacé par le plus ancien des vice-présidens.

Si le tribunal n'est pas divisé en plusieurs chambres, le président sera suppléé par le plus ancien des juges.

(a) Confirmée par l'art. 32, décret du 6 juillet 1810.

Art. 48. Le président et les vice-présidens seront, en cas d'empêchement, remplacés, pour le service de l'audience, par le juge présent le plus ancien dans l'ordre des nominations.

Art. 49. En cas d'empêchement d'un juge, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé ou par un juge d'une autre chambre qui ne tiendrait pas audience dans le même tems, ou par un des juges suppléans, en observant, dans tous les cas, et autant que faire se pourra, l'ordre des nominations.

A défaut de suppléans, on appellera un avocat attaché au barreau, et, à son défaut, un avoué, en suivant aussi l'ordre du tableau (Voyez la jurisprudence.) (*a*).

Art. 50. Il se fera, chaque année, un roulement, de manière que tous les juges fassent consécutivement le service de toutes les chambres.

S'il y a plusieurs vice-présidens, ils passent aussi tous les ans d'une chambre à l'autre.

Art. 51. (Aboli.)

Art. 52. Il sera dressé deux listes, l'une de rang et l'autre de service, conformément aux art. 7 et 8 ci-dessus.

SECTION II. — *De la tenue des audiences.*

Art. 53. Les dispositions des art. 10 et suivans, concernant la tenue des audiences et composant la seconde section du titre 1^er^ du présent réglement, seront aussi exécutées dans les tribunaux de première instance.

SECTION III. — *De la distribution des affaires.*

Art. 54. Toutes requêtes à fin d'arrêt ou de revendication de meubles ou de marchandises, ou autres mesures d'urgence : celles pour mise en liberté, ou pour obtenir permission d'assigner sur cession de biens ou sur homologation de concordat et délibération de créanciers, et celles pour assigner à bref délai, en quelque matière que ce soit, seront présentées au président du tribunal, qui les répondra par son ordonnance, après la communication, s'il y a lieu, au procureur impérial.

Néanmoins, les requêtes présentées après la distribution de la cause, et dans le cours de l'instruction, seront répondues par le vice-président de la chambre à laquelle la cause aura été distribuée.

Art. 55. Il sera tenu au greffe un registre ou rôle général coté et paraphé par le président, sur lequel seront inscrites, dans l'ordre de leur présentation, toutes les causes, en exceptant seulement celles dont est mention aux articles suivans.

Les avoués seront tenus de faire cette inscription la veille au plus tard du jour où l'on se présentera.

Chaque inscription contiendra le nom des parties, ceux des avoués : et en marge sera la distribution faite par le président.

Art. 56. Dans les tribunaux de première instance composés de plusieurs chambres, il sera tenu deux autres rôles, dont l'un pour les citations libellées en forme de plainte, et visées par le directeur du jury, et pour les contraventions aux lois et réglemens de police, et l'autre, pour les affaires relatives aux lois forestières, aux droits d'enregistrement, aux loteries, aux droits d'hypothèque, de greffe, et en général aux contributions, le tout en ce qui est de la compétence du tribunal.

Les affaires ci-dessus énoncées seront, par ordre de numéros, portées à la chambre indiquée par le président pour ces sortes d'affaires.

Art. 57. Le président du tribunal tiendra l'audience des référés, à laquelle seront portés tous référés, pour quelque cause que ce soit.

Art. 58. Toutes les autres assignations en matière civile, soit aux délais ordinaires, soit à bref délai, en vertu d'ordonnance, seront données à la chambre où siége habituellement le président.

Art. 59. Au jour où l'on se présentera, l'huissier audiencier fera successivement, à l'ouverture de l'audience tenue par le président, l'appel des causes dans l'ordre de leur placement au rôle général.

Sur cet appel, et à la même audience, seront donnés les défauts sur les conclusions signées de l'avoué qui le requerra, et déposées sur le bureau, en se conformant au Code de Procédure.

Art. 60. Les contestations relatives aux avis de parens, aux interdictions, à l'envoi en possession des biens des absens, à l'autorisation des femmes pour absence ou refus de leurs maris, à la réformation d'erreurs dans les actes de l'état civil et autres de même nature, seront, ainsi que les affaires qui intéresseront le gouvernement, les communes et les établissemens publics, réservées à la chambre où le président siége habituellement.

Il en sera de même des renvois de référés à l'audience, sauf au président à renvoyer à une autre chambre, s'il y a lieu.

Art. 61. Les affaires autres que celles exceptées par les articles précédens seront, chaque jour d'audience, distribuées par le président entre les chambres sur le rôle général, de la manière qu'il trouvera la plus convenable pour l'ordre du service et l'accélération des affaires.

Il renverra aussi à chaque chambre les affaires dont elle doit connaître, par motifs de litispéndance ou de connexité.

Art. 62. Il sera extrait pour chaque chambre, sur le rôle général, un rôle particulier des affaires qui lui auront été distribuées ou renvoyées.

Ce rôle particulier sera remis au greffier de la chambre qui le concerne.

Art. 63. S'il s'élève des difficultés, soit sur la distribution, soit sur la litispendance ou la connexité, les avoués seront tenus de se retirer devant le président, à l'heure ordinaire de la distribution; il statuera sans forme de procès et sans frais.

(*a*) Voir les notes sur l'art. 40, loi du 20 avril 1810.

DÉCRET *du 24 messidor an* III (12 *juillet* 1795), *qui déclare que les commissaires nationaux près les tribunaux n'ont point le droit de remplacer ni les juges, ni les suppléans.*

La convention nationale, considérant qu'aux termes de l'art. 5 du titre II de la loi du 16 août 1790, sur l'organisation du pouvoir judiciaire, c'est aux suppléans à remplacer les juges en cas d'empêchement légitime de la part de ceux-ci; considérant que la loi citée ni aucune autre ne donne, en aucun cas, aux commissaires nationaux remplissant les fonctions du ministère public dans les tribunaux, le droit de remplacer ni les juges, ni les suppléans; considérant enfin qu'étant agent du pouvoir exécutif, et chargés de fonctions incompatibles avec celles de juge, il s'ensuit qu'ils ne doivent pas être admis à remplacer ces derniers.

Passe à l'ordre du jour sur le référé contenu dans le jugement rendu par le tribunal de cassation, le 29 nivose dernier, sur la demande en cassation de Jacques Varanne.

Art. 64. Les homologations d'avis des chambres de discipline des officiers ministériels seront portées devant le tribunal entier, lorsqu'ils intéressent le corps de ces officiers.

Art. 65. Les prestations de serment qui doivent se faire devant le tribunal de première instance seront reçues à l'audience de la chambre que tient le président, ou à l'audience de la chambre des vacations, si on se présente pour ces prestations de serment pendant les vacances.

SECTION IV. — *De l'instruction et du jugement.*

Art. 66. Les causes introduites par assignation à bref délai, celles pour déclinatoires, exceptions et réglemens de procédure qui ne tiennent point au fond, celles renvoyées à l'audience en état de référé, celles à fin de mise en liberté, de provision alimentaire, ou toutes autres de pareille urgence, seront appelées sur simples mémoires, pour être plaidées et jugées sans remise et sans tour de rôle.

Si, par considération extraordinaire, le tribunal croit devoir accorder remise, elle sera ordonnée contradictoirement à jour fixe; et, au jour indiqué, il n'en pourra être accordé une nouvelle.

Aux appels des causes, celles ci-dessus énoncées seront retenues pour être jugées avant celles des affiches.

Art. 67. Il sera fait, dans l'ordre des causes du rôle particulier de la chambre, et par les soins de celui qui la présidera, des affiches d'un certain nombre de causes.

Chacune de ces affiches sera exposée dans la salle d'audience et au greffe, huit jours avant que les causes soient appelées.

Art. 68. Un certain nombre de causes affichées sera appelé le premier jour d'audience de chaque semaine qui suit celle de l'exposition de l'affiche.

Art. 69. En cas de non comparution des deux avoués à cet appel, la cause sera retirée du rôle, et l'avoué du demandeur sera responsable envers sa partie de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Si un seul des avoués se présente, il sera tenu de requérir jugement.

Si les deux avoués sont présens, ils seront tenus de poser les qualités et de prendre des conclusions; il leur sera indiqué un jour pour plaider.

S'il y a des obstacles à ce que les avoués ou défenseurs, ou l'un d'eux, se trouvent au jour indiqué, ils devront en faire sur-le-champ l'observation, et si le tribunal la trouve fondée, il sera indiqué un autre jour.

Art. 70. Les avoués seront tenus, dans les affaires portées aux affiches, de signifier leurs conclusions trois jours au moins avant de se présenter à l'audience, soit pour plaider, soit pour poser les qualités.

Art. 71. En toutes causes, les avoués ou défenseurs ne seront admis à plaider contradictoirement ou à prendre leurs conclusions, qu'après que les conclusions respectivement prises, signées des avoués, ont été remises au greffe.

Art. 72. S'il est pris des conclusions sur le barreau, l'avoué ou les avoués seront tenus de les remettre, après les avoir signées, au greffier qui les portera sur les feuilles d'audience.

Les avoués seront tenus d'ajouter à leurs conclusions l'indication de la section où la cause est pendante, et son numéro dans le rôle général.

Art. 73. Les dispositions des art. 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 39 du présent réglement, relatives à l'instruction et au jugement dans les cours d'appel, seront aussi observées dans les tribunaux de première instance.

Art. 74. Si les feuilles d'une ou de plusieurs audiences n'avaient pas été signées dans les délais, et ainsi qu'il est réglé par les art. 36 et 37 du présent réglement, il en sera référé par le procureur impérial à la cour d'appel devant la chambre que tient le premier président. Cette chambre pourra, suivant les circonstances et sur les conclusions par écrit de notre procureur-général, autoriser un des juges qui ont concouru à ces jugemens à les signer.

SECTION V. — *Des vacations.*

Art. 75. Dans les tribunaux de première instance composés de plusieurs chambres, le service, pendant les vacations, se fait chaque année alternativement par le président et le vice-président, ou par l'un des vice-présidens, et par deux des juges qui n'ont point été directeurs du jury dans le cours de l'année, et qui ne sont point et ne doivent point être de service à la section chargée de la police correctionnelle, de manière que tous les juges fassent aussi successivement ce service.

Le directeur du jury n'a point de vacances.

Art. 76. Le ministère public sera rempli par notre procureur impérial, s'il n'a pas de substitut, ou alternativement par notre procureur impérial et par son substitut, ou alternativement par les substituts s'il y en a plusieurs.

Art. 77. Le président fera l'ouverture de la chambre des vacations, et notre procureur impérial y assistera.

Art. 78. Les art. 42, 43, 44 et 45 du présent réglement, concernant les chambres des vacations des cours d'appel seront observées dans les tribunaux de première instance.

Néanmoins, la chambre des vacations de première instance, à Paris, tiendra au moins quatre audiences par semaine.

TITRE III — *Des procureur-généraux et impériaux (a).*

Art. 79. Notre procureur-général, en chaque cour d'appel, et notre procureur impérial, près chaque tribunal de première instance, doivent veiller à ce que les lois et réglemens y soient exécutés; et lorsqu'ils auront des observations à faire à cet égard, le premier président de la cour d'appel et le président du tribunal de première instance seront tenus, sur leur demande, de convoquer une assemblée générale.

Art. 80. Notre procureur-général en chaque cour sera tenu d'envoyer à notre grand-juge, ministre de la justice, en avril et septembre de chaque année, un état contenant, 1° le nombre des causes portées sur le rôle dans le semestre précédent; 2° le nombre des instances d'ordre entre des créanciers; 3° celui des rapports d'affaires instruites par écrit; 4° le nombre des affaires qui auront été jugées contradictoirement, et celui des affaires jugées par défaut; 5° le nombre des affaires restant à juger; 6° les causes du retard des jugemens des affaires arriérées.

Sont réputées arriérées les causes d'audience qui seraient depuis trois mois sur le rôle général, ainsi que les ordres ou procès par écrit qui ne seraient pas vidés dans quatre mois.

Art. 81. Nos procureurs impériaux des arrondissemens du ressort de chaque cour seront tenus d'adresser, dans les huit

(a) Confirmé par l'art. 53, décret du 6 juillet 1810, et de l'art. 19 de celui du 18 août 1810.

premiers jours des mêmes mois, un semblable état, à notre procureur-général, qui l'enverra à notre grand-juge, ministre de la justice, avec ses observations.

Art. 82. Le service du ministère public auprès des chambres de nos cours d'appel sera distribué par notre procureur-général entre lui et ses substituts.

Il en est de même pour notre procureur impérial dans les tribunaux de première instance.

Art. 83. Dans toutes les causes où il y aura lieu de communiquer au ministère public, les avoués seront tenus de faire cette communication avant l'audience où la cause devra être appelée, et même, dans les causes contradictoires, de communiquer trois jours avant celui indiqué pour la plaidoirie.

Ces communications se feront au parquet, dans la demi-heure qui précède ou qui suit l'audience.

Si la communication n'a pas été faite dans le tems ci-dessus, elle ne passera point en taxe.

Art. 84. Lorsque celui qui remplit le ministère public ne portera pas la parole sur-le-champ, il ne pourra demander qu'un seul délai, et il en sera fait mention sur la feuille d'audience.

Art. 85. Dans les procès où l'instruction est par écrit, le juge-rapporteur devra veiller à ce que les communications au ministère public soient faites assez à tems pour que le jugement ne soit pas retardé.

Art. 86. Notre procureur-général ou impérial, ou son substitut, après avoir pris communication des pièces, les fera remettre, dans le plus bref délai, au rapporteur, quand il les aura prises de ses mains, sinon au greffe.

Art. 87. Le ministère public une fois entendu, aucune partie ne peut obtenir la parole après lui, mais seulement remettre sur-le-champ de simples notes, comme il est dit à l'art. 111 du Code de Procédure. (Voyez la Jurisprudence.)

Art. 88. Notre procureur-général ou impérial ni ses substituts n'assisteront point aux délibérations des juges, lorsqu'ils se retireront à la chambre du conseil pour les jugemens; mais ils seront appelés à toutes les délibérations qui regardent l'ordre et le service intérieur; ils auront le droit de faire inscrire sur les registres de la cour ou du tribunal les requisitions qu'ils jugeront à propos de faire sur cette matière. (Voyez la Jurisprudence.)

Art. 89. Nos procureurs-généraux ou impériaux et leurs substituts sont soumis à la pointe de la même manière que les juges, lorsqu'ils sont remplacés par un juge.

Titre IV. — *Des greffiers* (*a*).

Art. 90. Les greffes de nos cours d'appel et ceux de nos tribunaux de première instance seront ouverts tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures réglées par la cour ou par le tribunal de première instance, de manière néanmoins qu'ils soient ouverts au moins huit heures par jour.

Art. 91. Le greffier ou l'un de ses commis assermenté tiendra la plume aux audiences depuis leur ouverture jusqu'à ce qu'elles soient terminées.

Le greffier en chef assistera aux audiences solennelles et aux assemblées générales.

Art. 92. Le greffier est chargé de tenir dans le meilleur ordre les rôles et les différens registres qui sont prescrits par le Code de Procédure, et celui des délibérations de la cour ou du tribunal.

Art. 93. Il conservera avec soin les collections des lois et autres ouvrages à l'usage de la cour ou du tribunal. Il veillera à la garde des pièces qui lui sont confiées et de tous les papiers du greffe.

Titre V. — *Des huissiers* (*b*).

Art. 94. Nos tribunaux de première instance désigneront pour le service intérieur ceux de leurs huissiers qu'ils jugeront les plus dignes de leur confiance.

Art. 95. Les huissiers audienciers de nos cours et de nos tribunaux de première instance feront tour à tour le service intérieur, tant aux audiences qu'aux assemblées générales ou particulières, aux enquêtes et autres commissions.

Art. 96. Les huissiers qui seront de service se rendront au lieu des séances, une heure avant l'ouverture de l'audience; ils prendront au greffe l'extrait des causes qu'ils doivent appeler.

Ils veilleront à ce que personne ne s'introduise à la chambre du conseil sans s'être fait annoncer, à l'exception des membres de la cour ou du tribunal.

Ils maintiendront, sous les ordres des présidens, la police des audiences.

Art. 97. Les huissiers audienciers auront près la cour ou le tribunal une chambre ou un banc où se déposeront les actes et pièces qui se notifieront d'avoué à avoué.

Art. 98. Les émolumens des appels des causes et des significations d'avoué à avoué se partageront également entre eux.

Art. 99. Les huissiers désignés par le premier président de la cour, ou par le premier président du tribunal de première instance, assisteront aux cérémonies publiques, et marcheront en avant des membres de la cour ou du tribunal.

Titre VI. — *Dispositions générales.*

Art. 100. Les présidens, les juges, tant de nos cours d'appel que de nos tribunaux de première instance, nos procureurs-généraux et impériaux et leurs substituts, les greffiers et leurs commis de service aux audiences, seront tenus de résider dans la ville où est établie la cour ou le tribunal. Le défaut de résidence sera considéré comme absence.

Art. 101. Tous les ans, à la rentrée de nos cours d'appel, chambres réunies, il sera fait, par notre procureur-général, un discours sur l'observation des lois et le maintien de la discipline.

Art. 102. Les officiers ministériels qui seraient en contravention aux lois et réglemens pourront, suivant la gravité des circonstances, être punis par des injonctions d'être plus exacts ou circonspects, par des défenses de récidiver, par des condamnations de dépens en leur nom personnel, par des suspensions à tems : l'impression et même l'affiche des jugemens à leurs frais pourront aussi être ordonnés, et leur destitution pourra être provoquée, s'il y a lieu.

Art. 103. Dans les cours et dans les tribunaux de première instance, chaque chambre connaîtra des fautes de discipline qui auraient été commises ou découvertes à son audience.

Les mesures de discipline à prendre sur les plaintes des

(*a*) Confirmé par l'art. 60, décret du 6 juillet 1810.

(*b*) Confirmé par l'art. 119, décret du 6 juillet 1810.

particuliers ou sur les réquisitoires du ministère public, pour cause de faits qui ne se seraient point passés ou qui n'auraient pas été découverts à l'audience, seront arrêtées en assemblée générale, à la chambre du conseil, après avoir appelé l'individu inculpé. Ces mesures ne seront point sujettes à l'appel ni au recours en cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement (*a*).

Notre procureur-général impérial rendra compte de tous les actes de discipline à notre grand-juge, ministre de la justice, en lui transmettant les arrêtés, avec ses observations, afin qu'il puisse être statué sur les réclamations, ou que la destitution soit prononcée, s'il y a lieu.

Art. 104. Notre procureur impérial en chaque tribunal de première instance sera tenu de rendre, sans délai, un pareil compte à notre procureur-général en la cour du ressort, afin que ce dernier l'adresse à notre grand-juge, ministre de la justice, avec ses observations.

Art. 105. Les avocats, les avoués et les greffiers porteront dans toutes leurs fonctions, soit à l'audience, soit au parquet, soit aux comparutions et aux séances particulières devant les commissaires, le costume prescrit.

Art. 106. Les réglemens de discipline particuliers à aucune de nos cours ou tribunaux continueront d'être exécutés en ce qu'ils n'auraient rien de contraire au présent.

Art. 107. Le grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET *du 6 juillet* 1810, *contenant réglement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales.*

TITRE Ier. — *Des cours impériales.*

SECTION Ire. — *De la formation des cours impériales.*

Art. 1er Notre cour impériale d'Ajaccio sera composée de vingt conseillers. — Nos cours impériales qui remplacent des cours d'appel, composées d'une seule section, auront vingt-quatre conseillers (*b*); celle qui remplacent des cours d'appel, composées de deux sections, en auront trente (*c*); celles de Rennes en aura quarante; celle de Paris en aura cinquante; tous les présidens sont compris dans la fixation ci-dessus (*d*).

Art. 2. Nos cours impériales, composées de vingt-quatre conseillers au moins, formeront trois chambres, dont une connaîtra des affaires civiles, une connaîtra des mises en accusation, et une connaîtra des appels en matière correctionnelle : ces deux dernières chambres ne pourront rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges au moins (*e*).

Nous déclarerons, par un décret particulier, celles de nos cours dans lesquelles il serait nécessaire d'établir plus d'une chambre d'accusation.

Art. 3. Lorsque notre procureur-général estimera qu'à raison de la gravité des circonstances dans lesquelles une affaire se présente, ou à raison du grand nombre des prévenus, il est convenable que le rapport qu'il doit faire en conséquence de l'article 218 du Code d'Instruction criminelle soit présenté à deux chambres d'accusation réunies, dans les cours où il y a plusieurs chambres d'accusation, ou à la chambre d'accusation dans les cours où il n'y en a qu'une, réunie à la chambre qui doit connaître des appels de police correctionnelle; lesdites chambres seront tenues de se réunir, sur l'invitation qui leur en sera faite par notre procureur-général, après en avoir conféré avec le premier président; elles entendront le rapport, et délibéreront sur la mise en accusation, le tout dans les délais fixés par l'article 219 du Code d'Instruction criminelle.

Art. 4. Les causes de police correctionnelle, dans les cas prévus par l'article 479 du Code d'Instruction criminelle et par l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, seront portées à la chambre civile, présidée par le premier président.

Art. 5. Il y aura deux chambres pour l'expédition des affaires civiles dans les cours composées de trente conseillers; il y en aura trois dans les cours composées de quarante conseillers au plus (*f*).

Art. 6. Les présidens et conseillers feront alternativement le service dans toutes les chambres; ils auront respectivement rang entre eux dans l'ordre de leur nomination; pour la première fois ce rang sera par nous déterminé.

Art. 7. Le premier président de nos cours impériales présidera les chambres assemblées et les audiences solennelles. Il présidera habituellement la première chambre civile; il présidera aussi les autres chambres, quand il le jugera convenable, et au moins une fois dans l'année.

Les audiences solennelles se tiendront dans la chambre présidée par le premier président : elles seront composées de deux chambres civiles; et, dans les cours où il y en aura trois, la seconde et la troisième feront alternativement le service des audiences solennelles.

Dans les cours impériales qui n'auront qu'une chambre civile, la chambre qui devra connaître des appels en matière correctionnelle pourra être requise par le premier président de faire le service aux audiences solennelles (*g*).

Art. 8. Les membres actuels de nos cours d'appel sont placés, pour la première fois, dans les chambres civiles de nos cours impériales.

Les conseillers qui seront appelés pour compléter ces cours seront placés dans les chambres criminelles, et subsidiairement dans les chambres civiles.

En cas d'insuffisance des conseillers nouvellement nommés pour compléter les chambres criminelles, elles le seront par des membres actuels de nos cours d'appel; d'abord, par ceux desdits conseillers qui auront servi dans des cours cri-

(*a*) Voir les art. 49 et suiv., de la loi du 20 avril 1810.

(*b*) Colmar, Bourges, Liége, Limoges, Orléans, Dijon, Pau, Metz, Toulouse, Nancy, Montpellier, Nimes, Aix, Rouen, Douai. Art. 23, loi du 27 ventose an VIII.

(*c*) Angers, Amiens, Bordeaux, Caen, Riom, Poitiers, Lyon, Grenoble. *Idem.*

(*d*) Aujourd'hui les cours royales sont divisées en quatre classes, déterminées par la quotité du traitement des conseillers, lequel est basé sur l'importance de la cour et la population du ressort. La cour royale de Paris a cinquante-quatre conseillers, dix auditeurs, cinq présidens, un premier président. Traitement de conseiller, 8,000 francs. — Les cours de Bordeaux, Lyon et Rouen forment la deuxième classe. Un premier président, quatre présidens de chambre, vingt-cinq conseillers. Traitement, 4,200 francs. — La troisième classe ne comprend que la cour de Toulouse. Traitement, 3,600. — La quatrième classe comprend toutes les autres cours royales. Le nombre des membres varie suivant les besoins de chaque ressort. Le traitement de conseiller est de 3,000 francs. Budget de 1835. (Voir le résumé du budget de 1836 à la fin du titre.)

(*e*) Voir art. 11.

(*f*) Il y a autant de présidens qu'il y a de chambres. Ils peuvent être choisis hors de la cour qu'ils doivent présider. Sénatus-cons. de floréal an XII et décret du 30 mars 1808, art. 1, 2, 3.

(*g*) Voir la jurisprudence.

minelles ; à leur défaut, par les conseillers derniers nommés.

Art. 9. Tous les membres des chambres civiles ou criminelles pourront être respectivement appelés, dans les cas de nécessité, pour le service d'une autre chambre (*a*).

Art. 10. Si le besoin du service exige que, pour l'expédition des affaires civiles, il soit formé une chambre temporaire, elle sera composée de conseillers pris dans les autres chambres, ou de conseillers-auditeurs.

La liste de ceux qui pourraient être choisis sera envoyée, par le premier président, à notre grand-juge ; et, sur son rapport, nous nommerons les président et conseillers de la chambre temporaire.

Le même décret réglera le tems de la durée de cette chambre.

Art. 11. Lorsque, dans le cas de l'article précédent, le besoin d'une chambre temporaire ne sera pas reconnu, et qu'il y aura cependant des affaires civiles en retard, le premier président pourra faire un rôle des affaires sommaires, et les renvoyer à la chambre des appels en matière correctionnelle, qui sera tenue de donner, pour leur expédition, au moins deux audiences par semaine (*b*).

Art. 12. Lorsque le besoin du service exigera qu'il soit formé dans une cour impériale une section temporaire d'accusation, elle sera composée de cinq membres de cette cour, conseillers ou auditeurs, que nous désignerons sur la présentation de notre grand-juge.

Ils entreront en exercice à l'époque fixée par notre décret ; ils seront installés par le premier président de notre cour impériale. Ils ne pourront connaître des affaires dans lesquelles il y aurait eu, avant leur nomination, rapport, dénonciation, plainte, poursuite ou information d'office.

Les chambres temporaires seront dissoutes de plein droit, six mois après leur entrée en exercice.

Section II. — *Des conseillers-auditeurs.*

(Supprimés par extinction par la loi du 10 décembre 1830. Voir les notes sur le chapitre II de la loi du 20 avril 1810.)

Section III. — *De l'ordre de service dans les cours impériales.*

§ Ier. — *Service alternatif dans les chambres et sections.*

Art. 15. Chaque année, le tiers des membres d'une chambre passera dans une autre chambre, dans l'ordre qui sera réglé par un décret particulier.

Le premier roulement s'effectuera au 1er novembre 1813 : les conseillers qui devront quitter leurs chambres seront, pour la première fois, désignés par le sort ; dans la suite, les plus anciens d'une chambre sortiront pour entrer dans l'autre (*c*).

Art. 16. Les conseillers qui auraient été chargés de quelques rapports dans une chambre civile pourront, après le roulement effectué, assister à l'audience de cette chambre, pour y faire le rapport des affaires dont ils étaient chargés.

Art. 17. Les conseillers qui auraient été délégues pour un service aux cours d'assises ou spéciales seront compris, pendant la durée de leur délégation, dans le roulement qui aura lieu chaque année.

A l'expiration des fonctions à eux déléguées, ils entreront dans les chambres auxquelles ils se trouveront respectivement appelés par le dernier roulement.

§ II. — *De l'ordre de service aux audiences.*

Art. 18. Les dispositions de notre décret du 30 mars 1808, relatives à la tenue des audiences, à la distribution, à l'instruction et au jugement des causes dans les cours d'appel, continueront d'être exécutées dans les chambres civiles de la cour impériale.

Art. 19. Les chambres d'accusation et celles d'appel des jugemens de police correctionnelle ne pourront être appelées aux audiences solennelles qui, aux termes de l'article 22 de notre décret du 30 mars 1808, doivent être tenues pour le jugement de certaines affaires civiles.

Art. 20. Toutefois, elles pourront assister et seront convoquées aux audiences solennelles indiquées pour l'enregistrement des lettres de grâce ou de commutation de peine adressées aux cours impériales, sans qu'elles puissent connaître d'aucune autre affaire portée à ces audiences.

Art. 21. Dans la huitaine du jour de son installation, la cour impériale fera un réglement particulier pour l'ordre du service et la distribution des affaires dans les chambres criminelles.

Ce réglement sera délibéré par la cour, en présence de notre procureur-général, qui l'adressera, avec ses observations, à notre grand-juge, pour y être définitivement statué par nous sur son rapport, notre conseil-d'état entendu.

Les dispositions de ce réglement seront provisoirement exécutées.

§ III. — *De l'obligation de résider, et des vacations.*

Art. 22. Les membres des cours impériales sont tenus de résider dans la ville même où ils doivent exercer leurs fonctions.

Art. 23. Ceux délégués pour le service des cours d'assises et des cours spéciales sont tenus de résider dans le lieu où elles se tiennent pendant toute la durée de leurs sessions.

Art. 24. Le premier président et les procureurs-généraux ne pourront s'absenter plus de trois jours, sans avoir obtenu un congé de notre grand-juge.

Si l'absence doit se prolonger plus de quinze jours, notre grand-juge prendra nos ordres avant d'accorder le congé.

Art. 25. Les membres de la cour impériale ne pourront s'absenter plus de trois jours sans en avoir obtenu la permission du premier président ; et sans un congé de notre grand-juge, si l'absence doit se prolonger un mois ; et si l'absence doit se prolonger plus d'un mois, notre grand-juge prendra nos ordres avant d'accorder le congé (*d*).

Art. 26. Les avocats-généraux et les substituts ne pourront

(*a*) Voir la jurisprudence.

(*b*) Le nombre des juges nécessaire en cour impériale, chambre correctionnelle, est également de cinq dans les causes civiles, comme dans les causes correctionnelles. 23 juillet 1812. Cass. S., XIII, 1, 259. — Voir l'art. 2. Cela avait été ainsi décidé par avis du conseil-d'état du 10 janvier 1813. L'ordonnance du 24 septembre 1828 a porté ce nombre à sept. Voir l'art. 5 de la loi du 20 avril 1810.

Il n'y a pas ouverture à cassation contre un arrêt de cour royale rendu en matière civile par six juges, lorsque l'arrêt a été rendu par la chambre des appels de police correctionnelle autorisée à juger les affaires civiles.

On soutenait dans cette espèce que le décret du 6 juillet 1810, autorisant à juger en matière civile au nombre de cinq juges, ne pouvait l'emporter sur la loi du 27 ventose an VIII, qui en exige sept. 18 janvier 1821. Cass. S., XXII, 1, 57.

Voir l'art. 2. — Voir aussi la jurisprudence.

(*c*) Voir art. 9 et la jurisprudence.

(*d*) Voir la loi du 21 avril 1810, art. 48.

s'absenter plus de trois jours sans la permission du procureur-général ; et sans un congé de notre grand-juge, si l'absence doit se prolonger un mois ; si l'absence doit se prolonger plus d'un mois, notre grand-juge prendra nos ordres avant d'accorder le congé.

Art. 27. Les premiers présidens et procureurs-généraux rendront compte, tous les trois mois, à notre grand-juge, des congés qu'ils auront accordés dans le dernier trimestre.

Art. 28. Les dispositions des précédens articles ne s'appliquent pas aux absences que pourront faire, pendant les vacations, les membres des cours impériales, lorsqu'ils ne seront pas employés à quelque service incompatible avec les vacations, ainsi qu'il sera dit dans les deux articles suivans.

Toutefois, les membres des cours impériales ne pourront sortir du territoire de l'empire, même pendant les vacations, sans une permission expresse du grand-juge.

Art. 29. Les chambres criminelles de la cour impériale n'ont point de vacances.

Art. 30. Les vacances ne pourront empêcher, retarder, ni interrompre le service des cours d'assises et des cours spéciales.

Art. 31. Les chambres civiles vaqueront depuis le 1er septembre jusqu'au 1er novembre. Voyez la jurisprudence.

Art. 32. Il y aura une chambre de vacations pour l'expédition des affaires urgentes : le service de cette chambre se fera ainsi qu'il est prescrit par notre décret du 30 mars 1808.

§ IV. — *De la rentrée des cours impériales après les vacations.*

Art. 33. La rentrée des cours impériales se fera chaque année dans une audience solennelle à laquelle assisteront toutes les chambres.

Art. 34. Le procureur-général ou l'un des avocats-généraux qu'il en aura chargé prononcera un discours sur un sujet convenable à la circonstance ; il tracera aux avocats et aux avoués le tableau de leurs devoirs ; il exprimera ses regrets sur les pertes que le barreau aurait faites, dans le cours de l'année, de membres distingués par leur savoir, par leurs talens, par de longs et utiles travaux, et par une incorruptible probité.

Art. 35. Le premier président recevra ensuite le serment qui sera renouvelé par les avocats présens à l'audience.

§ V. — *Du rang des membres de la cour impériale entre eux.*

Art. 36. Indépendamment de la liste de service dont la formation et le renouvellement annuel sont ordonnés par l'article 7 de notre décret du 30 mars 1808, il sera tenu, dans la cour impériale, conformément à l'article 8 du même décret, une liste de rang sur laquelle tous les membres de la cour, du parquet et du greffe, seront inscrits dans l'ordre qui suit :

1° Le premier président ;

2° Les autres présidens de la cour, dans l'ordre de leur ancienneté comme présidens :

3° Tous les conseillers, sans exception, dans l'ordre de leur ancienneté comme conseillers ;

4° Les conseillers-auditeurs, dans l'ordre de leur réception.

Membres du parquet.

1° Le procureur-général ;

2° Les avocats-généraux, par ordre d'ancienneté de leur nomination ;

3° Les substituts de service au parquet, dans le même ordre.

Greffe.

Le greffier en chef ;

Les commis assermentés ;

A Paris, le greffier de la cour spéciale.

Art. 37. Seront, au surplus, exécutées, dans les cours impériales, les dispositions des articles 7 et 8 de notre décret du 30 mars 1808, relatives à la formation et à l'usage de la liste de service dans les cours d'appel.

§ VI. — *Des présidens et de leur remplacement.*

Art. 38. Les présidens de nos cours ne désigneront les parties dans le prononcé des arrêts que par leurs noms et prénoms ; ils pourront seulement ajouter les titres de prince, duc, comte, baron ou chevalier, qui auront été conférés par nous ou par nos successeurs, avec les grades aussi par nous conférés, et l'état et profession des parties.

Cette disposition est commune au ministère public portant la parole en notre nom.

Art. 39. Dans tous les cas où le premier président préside une cour ou chambre qui ne peut juger qu'à un nombre déterminé, le membre le moins ancien est tenu de se retirer, et le président de la cour ou chambre siége comme premier juge.

Art. 40. Si le premier président est dans le cas d'être suppléé, il sera remplacé ainsi qu'il suit :

Pour l'audience de la chambre que le premier président préside habituellement, il est suppléé par le second président de cette chambre, et, à son défaut, par le plus ancien des conseillers ;

Dans tous les autres cas, le premier président est remplacé par le plus ancien des présidens.

Art. 41. Tous les autres présidens des chambres civiles ou criminelles sont remplacés, en cas d'absence ou empêchement, par le plus ancien des conseillers de leur chambre.

SECTION IV. — *Du ministère public.*

Art. 42. Toutes les fonctions du ministère public sont spécialement et personnellement confiées à nos procureurs-généraux.

Les avocats-généraux et les substituts ne participent à l'exercice de ces fonctions que sous la direction des procureurs-généraux.

Art. 43. Notre procureur-général porte la parole aux chambres assemblées et aux audiences solennelles, et la porte aussi aux audiences des chambres, quand il le juge convenable.

Art. 44. Les avocats-généraux sont spécialement chargés de porter la parole au nom du procureur-général aux audiences civiles ou criminelles de la cour impériale : le procureur-général les attache à la chambre à laquelle il croit leur service le plus utile.

Art. 45. Les substituts de service au parquet sont spécialement chargés, sous la direction immédiate du procureur-général, de l'examen et des rapports sur les mises en accusation ; ils rédigent les actes d'accusation, et assistent le procureur-général dans toutes les parties du service intérieur du parquet.

Art. 46. Il y aura, dans chaque cour impériale, autant d'avocats-généraux que de chambres civiles, et un avocat-général pour la chambre chargée de juger les appels de police correctionnelle.

Le plus ancien des avocats-généraux prendra le titre de premier avocat-général.

Art. 47. Il y aura à Paris six substituts pour le service du parquet ; trois dans les cours de Bruxelles, Gênes et Rennes, deux dans les autres cours, excepté celle d'Ajaccio, où il n'y en aura qu'un.

Art. 48. Dans les causes importantes et ardues, les avocats-généraux communiqueront au procureur-général les conclusions qu'ils se proposent de donner : ils feront aussi cette communication dans toutes les affaires dont le procureur-général voudra prendre connaissance.

Si le procureur-général et l'avocat-général ne sont pas d'accord, l'affaire sera rapportée par l'avocat-général à l'assemblée générale du parquet, et les conclusions seront prises à l'audience, conformément à ce qui aura été arrêté à la majorité des voix.

Art. 49. En cas de partage, l'avis du procureur-général prévaudra ; le procureur-général pourra aussi, lorsque son avis n'aura pas prévalu au parquet, porter lui-même la parole à l'audience, et conclure d'après son opinion personnelle.

Art. 50. Dans les cas d'absence ou empêchement du procureur-général, il est remplacé par le plus ancien des avocats-généraux, soit pour porter la parole, soit pour les autres actes du ministère public.

Art. 51. Les avocats-généraux absens ou empêchés sont remplacés par des substituts de service au parquet, ou par des conseillers-auditeurs nommés à cet effet par notre procureur-général.

Art. 52. En cas d'absence ou empêchement des substituts, le service du parquet est fait par les avocats-généraux, ou par des conseillers-auditeurs désignés à cet effet par notre procureur-général.

Art. 53. Seront au surplus exécutées dans nos cours impériales, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret, celles du titre III de notre décret du 30 mars 1808, relatives aux droits et aux devoirs des officiers du ministère public près les cours d'appel.

Section v. — *Des greffiers des cours impériales.*

Art. 54. Il y aura dans chaque cour impériale un greffier qui prendra le titre de greffier en chef.

Art. 55. Le greffier en chef présentera et fera admettre au serment le nombre de commis-greffiers nécessaire pour le service de la cour impériale.

Art. 56. Le greffier en chef tiendra la plume aux assemblées générales de la cour, aux audiences solennelles, et aux audiences des chambres civile et criminelle.

Art. 57. Il pourra se faire suppléer par ses commis assermentés pour le service particulier de chaque chambre, et même, en cas d'empêchement, aux assemblées des chambres et aux audiences solennelles.

Art. 58. Les commis assermentés seront avertis ou réprimandés, s'il y a lieu, par le premier président ou par le procureur-général.

Après une seconde réprimande, la cour peut, sur la réquisition du ministère public, et après avoir entendu le commis-greffier inculpé, ou lui duement appelé, ordonner qu'il cessera ses fonctions sur-le-champ ; et le greffier en chef sera tenu de le faire remplacer dans le délai qui aura été fixé par la cour.

Art. 59. Le greffier en chef est responsable solidairement de toutes amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts résultant des contraventions, délits ou crimes dont ses commis se seraient rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions, sauf son recours contre eux, ainsi que de droit.

Art. 60. Les dispositions du titre IV de notre décret du 30 mars 1808, relatives aux greffiers des cours d'appel, recevront leur exécution dans les cours impériales.

Section vi. — *Des assemblées des chambres.*

Art. 61. Les chambres de nos cours impériales ne pourront se réunir que sur une convocation de notre premier président.

Art. 62. Notre premier président convoquera l'assemblée des chambres quand il le jugera convenable, soit pour délibérer sur des objets d'un intérêt commun à toutes les chambres de la cour, soit pour s'occuper d'affaires d'ordre public dans le cercle des attributions des cours impériales.

Art. 63. Le premier président convoquera aussi les chambres, sur la demande qui en sera faite par l'une d'elles. Il les convoquera pareillement sur un réquisitoire motivé de notre procureur-général. La convocation sera faite dans les trois jours du réquisitoire.

Art. 64. Lorsqu'un membre de nos cours voudra faire une dénonciation sur quelque objet d'ordre public de la compétence des cours impériales, il sera tenu d'en faire part au premier président, qui fera la convocation s'il le juge convenable.

Art. 65. Si notre premier président n'a pas jugé nécessaire de convoquer les chambres, celui qui voulait faire une dénonciation peut instruire sa chambre de l'objet qu'il se proposait de dénoncer ; et si, après en avoir délibéré, la chambre demande l'assemblée, le premier président est tenu de l'accorder. Dans aucun cas, les assemblées de chambres ne pourront empêcher ni suspendre le service des audiences.

Art. 66. Lorsque l'assemblée sera formée, le procureur-général y sera appelé, et y assistera.

Art. 67. Toutes les fois qu'il y aura convocation de chambres, le premier président en instruira le grand-juge, ainsi que de l'objet dont la cour impériale devra s'occuper.

Art. 68. Le premier président ne permettra pas qu'il soit mis en délibération d'autre objet que celui pour lequel la convocation aura été faite.

Art. 69. Dans tous les cas, le résultat de l'assemblée des deux chambres sera envoyé au grand-juge par le premier président.

Section vii. — *De l'installation des cours impériales.*

Art. 70. Le jour de l'installation de chaque cour impériale sera fixé par un décret particulier.

Art. 71. Tous les membres de la cour impériale seront tenus de se trouver, revêtus de la robe rouge, au jour et à l'heure qui auront été indiqués, dans la salle des audiences solennelles de la cour.

Art. 72. L'installation sera faite, à Paris, par notre grand-juge, et, dans les autres cours, par des commissaires que nous aurons nommés à cet effet, et qui seront pris parmi les sénateurs ou les conseillers-d'état.

Art. 73. Le commissaire recevra de tous les membres de la cour individuellement le serment prescrit par les constitutions de l'empire (*a*).

(*a*) Le serment actuel est celui qui est prescrit par la loi du 31 août 1830, ainsi conçu :

Je jure fidélité au roi des Français, à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. (Voir cette loi page 359 à la note.)

Art. 74. Après la prestation de serment, le commissaire déclarera que la cour est légalement constituée.

Art. 75. Le procès-verbal de la séance sera transmis à notre grand-juge par notre procureur-général.

Art. 76. Le procès-verbal sera envoyé à tous les tribunaux de première instance du ressort, pour être lu et enregistré, à la diligence de notre procureur-général et de nos procureurs impériaux.

Extrait de ce procès-verbal sera publié par affiches dans tous les chefs-lieux d'arrondissement et chefs-lieux de canton : il en sera fait une annonce dans les journaux du département du ressort.

SECTION VIII. — *Des magistrats qui se retirent après trente ans d'exercice, et des magistrats qui meurent dans l'exercice de leurs fonctions.*

Art. 77. Après trente ans d'exercice, les présidens et conseillers de la cour impériale qui auront bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions pourront se retirer avec le titre de président ou de conseiller honoraire, lorsque nous leur aurons fait expédier nos lettres pour ce nécessaires : ils continueront de jouir des honneurs et priviléges attachés à leur état ; ils pourront assister, avec voix délibérative, aux assemblées de chambres et aux audiences solennelles. Nous nous réservons, en outre, de leur donner, suivant les circonstances, des marques particulières de notre bienveillance.

Art. 78. Les portraits des magistrats de nos cours impériales morts dans l'exercice de leurs fonctions, après s'être illustrés par un profond savoir, par une pratique constante des vertus de leur état, et par des actes notables de courage et de dévouement, pourront être placés dans l'une des salles d'audience, en vertu d'un décret émané de nous, sur le rapport de notre grand-juge, notre conseil-d'état entendu.

Ce décret ne pourra être rendu que trois ans après la mort du magistrat.

TITRE II. — *Des cours d'assises.*

(Voir au chapitre suivant).

TITRE III. — *Des cours spéciales ordinaires et extraordinaires.*

(Il n'y a plus de cours spéciales. Abrogé par la Charte. Voir les notes sur le chapitre des tribunaux criminels extraordinaires).

TITRE IV. — *Des officiers ministériels des cours impériales, d'assises et spéciales.*

§ I^er^. — *Des avoués* (*a*).

Art. 112. Les avoués immatriculés aux cours d'appel exerceront exclusivement leur ministère près les cours impériales.

Art. 113. Dans les lieux où il n'y a point de cour impériale, les avoués immatriculés au tribunal de première instance pourront exercer leur ministère près la cour d'assises ou spéciale qui tiendra ses séances au chef-lieu de ce tribunal.

Les avoués qui n'auront été reçus que dans une cour criminelle pourront exercer leur ministère près la cour d'assises ou la cour spéciale ; mais ils seront tenus de se faire immatriculer au tribunal de première instance du lieu, s'il y a un tribunal, et ils pourront postuler et faire tous actes de leur ministère, concurremment avec les avoués de ce tribunal.

Art. 114. Notre grand-juge ministre de la justice, après avoir pris l'avis des cours impériales, nous proposera une nouvelle fixation du nombre d'avoués nécessaire pour le service de chaque cour impériale et de chaque tribunal de première instance.

Art. 115. A l'avenir, nul ne pourra être nommé avoué près la cour impériale, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et si, indépendamment du cours d'étude prescrit par l'art. 25 de la loi du 22 ventose an XII, relative aux écoles de droit, il ne justifie de cinq années de clericature chez un avoué.

§ II. — *Des huissiers.*

Art. 116. Dans les lieux où il y a une cour d'appel et une cour de justice criminelle, les huissiers immatriculés dans l'une ou l'autre de ces cours seront exclusivement chargés, 1° du service personnel près la cour impérial ; 2° des significations d'avoué à avoué près la même cour ; 3° des exploits en matière criminelle.

Ils pourront instrumenter, en matière civile, concurremment avec les huissiers du tribunal de première instance, et dans l'étendue du ressort de ce tribunal.

Cependant, ceux qui seront spécialement chargés du service criminel ne pourront instrumenter hors du canton de leur résidence, sans un mandement exprès de notre procureur-général.

Art. 117. Dans les lieux où il n'y a point de cour d'appel, les huissiers attachés aux cours de justice criminelle seront exclusivement chargés du service personnel près la cour d'assises et la cour spéciale, ainsi que de tous exploits en matière criminelle. Ils seront tenus de se faire immatriculer au tribunal de première instance ; et ils pourront instrumenter, en matière civile, concurremment avec les huissiers de ce tribunal, mais dans l'étendue seulement du canton de leur résidence.

Art. 118. A l'avenir, les huissiers qui devront faire le service près les cours d'assises et les cours spéciales des départemens autres que celui où siége la cour impériale, seront désignés par le procureur impérial criminel, de concert avec le président, parmi les huissiers du tribunal de première instance. En cas de dissentiment, il en sera référé au procureur-général : jusqu'à ce qu'il ait statué, les huissiers désignés par le procureur impérial criminel seront tenus de faire l'exercice près la cour d'assises et spéciale, ainsi que tous exploits en matière criminelle.

Art. 119. Seront, au surplus, exécutées les dispositions du titre V de notre décret du 30 mars 1808, concernant les huissiers audienciers de nos cours.

Art. 120. Notre grand-juge, après avoir pris l'avis de nos cours impériales, nous proposera une nouvelle fixation du nombre des huissiers nécessaire pour le service de chaque cour impériale.

Art. 121. A l'avenir, nul ne pourra être nommé huissier, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

Art. 122. Ne pourront également être nommés huissiers, ceux qui n'auront pas travaillé au moins pendant une année dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué, ou pendant deux ans chez un huissier.

Art. 123. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

(*a*) Voyez pour les officiers ministériels et pour les lois et réglemens qui les concernent, le Code de Procédure civile.

DÉCRET *du 18 août 1810, contenant réglement sur l'organisation des tribunaux de première instance et des tribunaux de police.*

TITRE Ier. — *Des tribunaux de première instance* (*a*).

SECTION Ire. — *Du nombre des juges, et de leur division en chambre.*

Art. 1er Nos tribunaux de première instance seront, y compris les présidens, vice-présidens et juges d'instruction, composés de juges fixés par le tableau joint au présent décret, n° 1er.

Art. 2. Les tribunaux composés de trois ou quatre juges, et ne formant qu'une chambre, auront de plus trois suppléans.

Art. 3. Les tribunaux de première instance composés de sept, huit, neuf ou dix juges, se diviseront en deux chambres, dont l'une connaîtra principalement des matières civiles, et l'autre des affaires de police correctionnelle.

Il sera attaché à chacun d'eux quatre suppléans.

Art. 4. Ceux d'entre lesdits tribunaux qui seront composés de douze juges se diviseront en trois chambres, dont deux connaîtront des matières civiles, et la troisième des affaires de police correctionnelle.

Ils auront six suppléans.

Art. 5. Le tribunal de première instance du département de la Seine se divisera en six chambres, dont cinq connaîtront des matières civiles, et une sixième des affaires de police correctionnelle.

L'une des chambres civiles sera plus spécialement chargée des matières sommaires, et de la connaissance des contestations relatives aux contributions indirectes.

Art. 6. Les juges des tribunaux de première instance, divisés en deux ou trois chambres, seront répartis dans ces chambres, de telle manière qu'il n'y ait pas moins de trois ni plus de six juges dans chaque chambre.

Au tribunal de première instance du département de la Seine, chaque chambre sera composée de six juges et deux suppléans.

Art. 7. Les suppléans seront spécialement attachés à chaque chambre, sans qu'ils soient dispensés de faire, s'il y a lieu, le service dans une autre chambre. Ils seront compris dans le roulement des juges d'une chambre à l'autre.

Art. 8. Dans les tribunaux divisés en plusieurs chambres, il y aura un vice-président pour chaque chambre autre que celle qui sera présidée habituellement par le président du tribunal.

A Paris, il y aura autant de vice-présidens que de chambres.

Art. 9. La chambre de police correctionnelle connaîtra des appels des jugemens rendus par les tribunaux de simple police.

Art. 10. Les appels des jugemens rendus en matière correctionnelle par les tribunaux de première instance siégeant dans les chefs-lieux judiciaires des départemens seront portés aux cours et tribunaux désignés dans le tableau joint au présent décret, n° 2.

SECTION II. — *Des juges d'instruction* (*b*).

Art. 11. Il y aura un juge d'instruction près chaque tribunal de première instance composé d'une ou deux chambres.

Il y en aura deux près les tribunaux divisés en trois chambres.

Il y en aura six à Paris.

Art. 12. Il ne pourra jamais y avoir plus d'un juge d'instruction dans la même chambre.

Art. 13. Le juge d'instruction fera les rapports dont il est chargé par le Code d'Instruction criminelle à la chambre à laquelle il sera attaché, sauf ce qui sera dit à l'art. 36 ci-après.

SECTION III. — *Des juges-auditeurs* (*c*).

(Supprimés par la loi du 10 décembre 1830).

SECTION IV. — *Du ministère public* (*d*).

Art. 16. Ailleurs qu'à Paris, où la loi du 20 avril 1810 établit douze substituts du procureur impérial, nos procureurs impériaux, dans nos tribunaux de première instance, auront le nombre de substituts ci-après déterminé, savoir :

Quatre dans les tribunaux divisés en trois chambres;

Deux dans les tribunaux divisés en deux chambres;

Un dans les autres tribunaux, excepté celui de l'île d'Elbe, où le procureur impérial n'aura point de substitut.

Art. 17. Les procureurs impériaux qui auront quatre substituts pourront en désigner spécialement deux pour remplir les fonctions d'officier de police judiciaire.

Notre procureur impérial à Paris déléguera ces fonctions à six de ses substituts.

Les substituts ainsi délégués seront tenus, comme l'ont été les magistrats de sûreté supprimés, de résider chacun dans un arrondissement particulier de la ville où siégera le tribunal de première instance, et qui leur sera assigné par le procureur impérial; néanmoins leurs pouvoirs, comme officiers de police judiciaire, ne seront point circonscrits dans cet arrondissement, qui indiquera seulement les termes dans lesquels chacun d'eux sera plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions.

Art. 18. Les procureurs-impériaux qui auront deux substituts pourront aussi en charger un spécialement des fonctions d'officier de police judiciaire.

Art. 19. Le procureur-impérial sera toujours le maître de changer la destination qu'il aura donnée à ses substituts. Il pourra aussi, toutes les fois qu'il le jugera convenable, remplir lui-même les fonctions qu'il leur aura spécialement déléguées : le tout sans préjudice des autres dispositions du titre III de notre décret du 30 mars 1808, relatives aux droits et aux devoirs des officiers du ministère public dans les tribunaux de première instance.

Art, 20. En cas d'absence ou d'empêchement d'un procureur impérial ayant plusieurs substituts, il sera suppléé par le plus ancien de ceux qui ne seront point chargés spécialement des fonctions d'officier de police judiciaire; et, en cas d'empêchement des substituts eux-mêmes, par un juge ou un suppléant désigné par le tribunal.

Art. 21. Les procureurs impériaux qui n'auront qu'un substitut seront aussi, en cas d'absence ou d'empêchement, suppléés par ce substitut; et, à son défaut, par un juge ou par un auditeur, s'il y en a près du tribunal ayant l'âge de vingt-deux ans, ou enfin par un suppléant (*e*).

(*a*) Voir la loi du 21 avril 1810, art. 34 et suiv.

(Voir le Code d'Instruction criminelle.
Voir la note sur le chapitre II, loi du 20 avril 1810.

(*d*) Voir la loi du 21 avril 1810, art. 45 et suiv.

(*e*) Il n'y a plus d'auditeurs. Voir la jurisprudence.

Art. 22. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des substituts chargés spécialement des fonctions d'officiers de police judiciaire dans le ressort d'un même tribunal, il sera suppléé par le substitut chargé des mêmes fonctions dans la partie la plus voisine de son quartier ou de sa résidence; et, à défaut de celui-ci, par un autre substitut que le procureur impérial commettra pour cet effet, s'il ne juge à propos de remplir lui-même lesdites fonctions.

Art. 23. Les substituts de service au parquet ou à l'audience seront suppléés, s'il y a lieu, comme il est dit aux art. 20 et 21.

SECTION V. — *Des greffiers.*

Art. 24. Les greffiers de nos tribunaux de première instance seront tenus de présenter au tribunal, et de faire admettre au serment, le nombre de commis-greffiers nécessaire au service.

Art. 25. Le greffier pourra se faire suppléer auprès des juges d'instruction, ainsi qu'aux audiences, tant du tribunal de première instance que des cours d'assises et des cours spéciales, par ses commis-greffiers assermentés.

Il se conformera, au surplus, aux dispositions du titre IV de notre décret du 30 mars 1808.

Art. 26. Le président du tribunal et le procureur impérial pourront, s'il y a lieu, avertir ou réprimander les commis assermentés.

Après une seconde réprimande, le tribunal pourra, sur la réquisition du ministère public, et après avoir entendu le commis-greffier inculpé, ou lui duement appelé, ordonner qu'il cessera ses fonctions sur-le-champ; et le greffier sera tenu de le faire remplacer dans le délai qui aura été fixé par le tribunal.

Art. 27. Le greffier est solidairement responsable des amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts, résultant des contraventions, délits ou crimes dont ses commis se seraient rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions, sauf son recours contre eux, ainsi que de droit.

SECTION VI. — *Du rang des membres des tribunaux de première instance entre eux.*

Art. 28. Indépendamment de la liste de service ordonnée par notre décret du 30 mars 1808, il sera tenu une liste de rang sur laquelle les membres de nos tribunaux de première instance seront inscrits dans l'ordre qui suit :

Le président du tribunal;

Les vice-présidens, dans l'ordre de leur ancienneté comme vice-président;

Les juges, dans l'ordre des réceptions;

Les suppléans, dans le même ordre.

Dans les tribunaux composés de trois juges, et près desquels notre grand-juge aura envoyé des auditeurs, ils seront, dans l'ordre de leurs réceptions, inscrits immédiatement après les juges.

Membres du parquet.

Le procureur-impérial;

Les substituts du procureur-impérial, dans l'ordre des réceptions.

Greffe.

Le greffier;

Ses commis assermentés.

SECTION VII. — *De la résidence et des congés* (a).

Art. 29. Les membres de nos tribunaux de première instance sont tenus de résider dans la ville même où siége le tribunal dont ils font partie, à l'exception toutefois des juges suppléans qui pourront résider hors ladite ville, pourvu qu'ils demeurent dans le canton.

Art. 30. Les vice-présidens, juges, auditeurs et substituts ne peuvent s'absenter pour un tems moindre de huit jours sans en avoir obtenu la permission, savoir : les vice-présidens, juges et auditeurs du président du tribunal et les substituts du procureur impérial.

S'il s'agit d'une absence de plus de huit jours et de moins d'un mois, les premiers devront se pourvoir d'une permission du premier président de la cour impériale, et les seconds, de celle de notre procureur-général.

Les uns et les autres ne pourront s'absenter plus d'un mois sans un congé de notre grand-juge.

Art. 31. Les présidens et procureurs impériaux ne pourront également s'absenter plus de trois jours et moins d'un mois, sans en avoir obtenu, les premiers, la permission du premier président de la cour impériale, et les seconds, la permission de notre procureur-général.

Si leur absence doit se prolonger au-delà d'un mois, elle devra être autorisée par le grand-juge.

Art. 32. Nos premiers présidens et procureurs-généraux rendront compte, tous les trois mois, à notre grand-juge, des congés qu'ils auront accordés dans le dernier trimestre.

Art. 33. Les dispositions des précédens articles ne s'appliquent pas aux absences que pourront faire, pendant les vacations, les membres des tribunaux de première instance, lorsqu'ils ne seront pas employés à quelques services incompatibles avec les vacations.

Toutefois, ils ne pourront sortir du territoire de l'empire, même pendant les vacations, sans une permission expresse du grand-juge.

SECTION VIII. — *Du service et des vacations.*

Art. 34. L'ordre du service continuera, sauf les modifications résultant du présent décret, à se faire dans nos tribunaux de première instance, conformément au titre II de notre décret du 30 mars 1808; et au tribunal de première instance du département de la Seine, d'après les dispositions réglementaires qui ont été spécialement établies pour le service de ce tribunal.

Art. 35. Dans les tribunaux divisés en plusieurs chambres, chacune d'elles pourvoira d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont principalement attribuées.

Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, quelques-unes de ces chambres seraient surchargées et les autres non occupées suffisamment, le président du tribunal pourra déléguer à celles-ci, sur la réquisition du procureur impérial, partie des affaires attribuées aux autres chambres.

Art. 36. Les chambres de service pour les matières correctionnelles n'auront point de vacances; il en sera de même des juges d'instruction.

Lorsque ceux-ci appartiendront à une chambre qui vaquera, ils feront leurs rapports à la chambre des vacations.

Art. 37. Les chambres chargées des affaires civiles vaqueront depuis le 1er septembre jusqu'au 1er novembre.

(a) Voir la loi du 21 avril 1810, art. 48 et suivans.

On observera, au surplus, pour la chambre des vacations, ce qui est réglé par notre décret du 30 mars 1808.

TITRE II. — *Des tribunaux de simple police.*

Art. 38. Dans les villes de Rome, Bordeaux, Florence, Gênes, Lyon, Marseille, Nantes, Rouen et Turin, le tribunal de police sera divisé en deux chambres.

A Paris, le tribunal de police sera divisé en trois chambres.

Art. 39. Dans ces villes et dans les autres communes qui renferment aussi plusieurs justices de paix, les juges de paix feront le service tour à tour pendant trois mois, à commencer par le plus ancien dans l'ordre des nominations; et, s'ils ont été nommés le même jour, par le plus ancien d'âge.

Art. 40. Le greffier du tribunal de police de Paris aura deux commis assermentés au moins; les greffiers des autres tribunaux de police divisés en deux chambres auront un commis assermenté.

Dispositions générales.

Art. 41. Toutes les dispositions de notre décret du 30 mars 1808, auxquelles il n'est point dérogé par le présent décret, continueront d'être observées en ce qui regarde tant nos tribunaux de première instance que les avoués et huissiers exerçant près d'eux.

Art. 42. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Tableau (N° I) *indicatif du nombre de juges, suppléans et substituts dont sera composé chaque tribunal de première instance* (*a*).

Les tribunaux de première instance (*b*), au nombre de trois cent soixante-un, sont divisés en sept classes, déterminées par la quotité du traitement des simples juges, lequel correspond lui-même à l'importance du tribunal et à la population de l'arrondissement. Les substituts ont le même traitement que les simples juges. Les présidens, vice-présidens, juges d'instruction et procureurs du roi ont, outre le traitement de juge, un supplément qui est du quart en sus pour les vice-présidens, et du cinquième pour les juges d'instruction, et qui, quant aux présidens et procureurs du roi, est plus ou moins élevé suivant l'importance et la population des villes où les tribunaux sont placés.

La première classe ne comprend que le tribunal de première instance de Paris; il est composé d'un président, sept vice-présidens, dix juges d'instruction, vingt-quatre juges, vingt juges suppléans, un procureur du roi, quinze substituts, un greffier et dix-neuf commis assermentés.

La seconde comprend quatre tribunaux (Bordeaux, Lyon, Marseille et Rouen); ils sont composés d'un président, deux vice-présidens, deux juges d'instruction, sept juges, un procureur du roi, quatre substituts, un greffier et trois et quatre commis.

La troisième comprend trois tribunaux (Lille, Nantes et Toulouse); ils sont composés d'un président, un vice-président, un et deux juges d'instruction, quatre, cinq et sept juges, un procureur du roi, deux substituts, un greffier et deux commis.

La quatrième comprend douze tribunaux (Amiens, Angers, Caen, Metz, Montpellier, Nancy, Nimes, Orléans, Reims, Rennes, Strasbourg et Versailles); ils sont composés d'un président, un vice-président, un juge d'instruction, quatre, six et sept juges, un procureur du roi, deux substituts, un greffier, deux et quatre commis.

La cinquième comprend trente-un tribunaux (Abbeville, Aix, Arras, Avignon, Bayonne, Besançon, Béziers, Boulogne, Bourges, Brest, Cambrai, Cherbourg, Clermont, Dieppe, Dijon, Douai, Dunkerque, Grenoble, Le Havre, La Rochelle, Limoges, Lorient, Le Mans, Montauban, Poitiers, Saint-Etienne, Saint-Omer, Toulon, Tours, Troyes et Valenciennes); ils sont composés d'un président, un vice-président (pour quelques-uns), un juge d'instruction, un, deux, quatre et six juges, un procureur du roi, un et deux substituts, un greffier, un et deux commis.

La sixième comprend quatre-vingt-quinze tribunaux (Agen, Ajaccio, Alais, Alby, Alençon, Angoulême, Auch, Aurillac, Autun, Auxerre, Bar-le-Duc, Bastia, Bayeux, Beaune, Beauvais, Blois, Bourbon-Vendée, Bourg, Cahors, Carcassonne, Carpentras, Castelnaudary, Castres, Châlon, Châlons, Charleville, Chartres, Châteauroux, Chatellerault, Chaumont, Colmar, Compiègne, Coutances, Digne, Dôle, Draguignan, Epinal, Evreux, Falaise, Foix, Fontainebleau, Gap, Grasse, Guéret, Issoudun, Laon, Laval, Lisieux, Lodève, Lons-le-Saunier, Louviers, Lunéville, Mâcon, Mayenne, Melun, Mende, Moissac, Montbrison, Mont-de-Marsan, Morlaix, Moulins, Narbonne, Nevers, Niort, Pau, Périgueux, Perpignan, Privas, Le Puy, Quimper, Rambouillet, Riom, Rochefort, Rhodez, Saint-Brieuc, Saintes, Saint-Flour, Saint-Lô, Saint-Malô, Saint-Michel, Saint-Quentin, Saumur, Schélestadt, Sedan, Tarascon, Tarbes, Thiers, Tulle, Valence, Vannes, Verdun, Vesoul, Vienne, Villeneuve-d'Ange et Yvetot); ils sont composés d'un président, un vice-président (pour la plupart), un juge d'instruction, un, deux, quatre et six juges, un procureur du roi, un et deux substituts, un greffier, un et deux commis.

Enfin la septième classe comprend deux cent quinze tribunaux (Altkirch, Ambert, Ancenis, Andelys (les), Apt, Arbois, Arcis-sur-Aube, Argentan, Aubusson, Avallon, Avesne, Avranches, Bagnères, Barbezieux, Barcelonnette, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Baugé, Baume, Bazas, Beaupréau, Belfort, Bellac, Bellay, Bergerac, Bernay, Béthune, Blanc (le), Blaye, Bourganeuf, Bourgoin, Bressuire, Brian-

(*a*) Nous substituons à ce tableau, qui comprenait tous les tribunaux des provinces conquises et incorporées à l'empire français, celui de la circonscription territoriale des tribunaux de première instance telle qu'elle résulte du budget de 1836.

On ne mentionne point ici les procureurs impériaux ni les greffiers, attendu que leur nombre est partout le même : un procureur impérial et un greffier près de chaque tribunal de première instance.

(*b*) Le décret du 19 vendémiaire an IV (11 octobre 1795), titre III, art. 19, fixait à vingt le nombre des juges composant chaque tribunal civil et à quarante juges la composition du tribunal civil de la Seine. Dans les départemens où il y avait plus de trois tribunaux correctionnels on ajoutait un juge par chaque tribunal correctionnel excédant le nombre de trois.

Chaque tribunal civil se partageait en sections (art. 20), et le roulement des juges qui composaient les sections se faisait tous les quatre mois (*id.*)

Les appels des jugemens de ces tribunaux étaient portés aux tribunaux civils les plus voisins (art. 28).

C'était du reste, la constitution de l'an III (art. 219 et 220) qui réglait cette organisation.

Art. 5. La division des cours impériales en chambres ou sections, et l'ordre du service, seront fixés par des réglemens d'administration publique (1).

Si l'empereur juge convenable de créer des sections

çon, Briey, Brignolles, Brioude, Brives, Calvi, Castellane, Castel-Sarrasin, Céret, Chambon, Charolles, Châteaubriant, Château-Chinon, Châteaudun, Château-Gontier, Châteaulin, Château-Thierry, Chatillon, Chinon, Civray, Clamecy, Clermont (Oise), Cognac, Condom, Confolens, Corbeil, Corte, Cosne, Coulommiers, Cusset, Dax, Die, Dinan, Domfront, Doullens, Dreux, Embrun, Epernay, Espalion, Etampes, Figeac, Florac, Fontenay, Forcalquier, Fougères, Gaillac, Gannat, Gex, Gien, Gourdon, Gray, Guingamp, Hazebrouck, Issoire, Joigny, Jonzac, Lachâtre, Laflèche, Langres, Lannion, La Réole, Largentière, Lavaur, Lectoure, Lesparre, Libourne, Limoux, Loches, Lombez, Loudéac, Loudun, Louhans, Lourdes, Lure, Mamers, Mantes, Marennes, Marmande, Marvejols, Mauriac, Meaux, Melle, Milhau, Mirande, Mirecourt, Montargis, Montbelliard, Montdidier, Montélimart, Montfort, Montluçon, Montmédi, Montmorillon, Montreuil, Mortagne, Mortaix, Murat, Muret, Nantua, Nérac, Neufchâteau, Neufchâtel, Nogent-le-Rotrou, Nogent-sur-Seine, Nontron, Nyons, Oloron, Orange, Orthez, Paimbœuf, Pamiers, Parthenay, Péronne, Pithiviers, Ploërmel, Pontarlier, Pont-Audemer, Pontivy, Pont-l'Evêque, Pontoise, Prades, Provins, Quimperlé, Redon, Remiremont, Rethel, Riberac, Roanne, Rochechouart, Rocroy, Romorantin, Ruffec, Sables-d'Olonne, Saint-Affrique, Saint-Amand, Saint-Calais, Saint-Claude, Saint-Dié, Saint-Gaudens, Saint-Girons, Saint-Jean-d'Angély, Saint-Marcelin, Sainte-Ménéhould, Saint-Palais, Saint-Pol, Saint-Pons, Saint-Sever, Saint-Yricix, Sancerre, Sarlat, Sarrebourg, Sarreguemine, Sartène, Savenay, Saverne, Segré, Semur, Senlis, Sens, Sisteron, Soissons, Thionville, Tonnerre, Toul, Tournon, Trévoux, Ussel, Uzès, Valognes, Vassy, Vendôme, Vervins, Vic, Vigan, Villefranche (Aveyron), Villefranche (Haute-Garonne), Villefranche (Rhône), Vire, Vitré, Vitry, Vouziers, Wissembourg et Yssengeaux); ils sont composés d'un président, un juge d'instruction, un ou deux juges, un procureur du roi, un substitut, un greffier et un commis.

(1) 11=17 OCTOBRE 1820. — *Ordonnance du roi sur le mode de roulement des magistrats dans les cours et tribunaux* (*a*).

Louis, etc., vu l'art. 15 du réglement du 6 juillet 1810, l'art. 50 du réglement du 30 mars 1808, les réglemens adoptés par nos cours royales sur le mode du roulement, et leurs observations sur le projet de réglement qui leur a été communiqué; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, notre conseil-d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Des cours royales.*

Art. 1er. Dans la dernière quinzaine qui précède les vacances, une commission, composée du premier président, des présidens de chambre, et du plus ancien conseiller de chacune des chambres, d'après l'ordre du tableau, fixera le roulement des conseillers dans les chambres dont la cour est composée. Notre procureur-général sera appelé à la commission pour être entendu en ses observations.

Art. 2. A la même époque, les présidens se partageront entre eux le service civil et le service criminel de l'année suivante.

Art. 3. Aucun président ou conseiller ne pourra être forcé de rester plus d'un an dans chacune des chambres criminelles, et plus de deux ans dans chacune des chambres civiles.

Art. 4. La répartition des conseillers sera combinée de manière que les chambres criminelles soient toujours composées, au moins pour la moitié, de conseillers qui ont fait le service dans la chambre.

Art. 5. La chambre des vacations sera toujours tenue par le président et les conseillers composant la chambre des appels de police correctionnelle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par les moins anciens conseillers de la chambre des mises en accusation, d'après l'ordre du tableau.

Art. 6. Le tableau de la répartition des conseillers, arrêté par la commission créée par l'art. 1er, sera soumis, chaque

(*a*) 24—28 JUILLET 1825. — *Ordonnance du roi qui prescrit des règles spéciales pour le roulement des juges du tribunal de première instance du département de la Seine, et contient des dispositions relatives au service des vacations.*

CHARLES, etc.

L'expérience ayant fait reconnaître que les règles prescrites par l'ordonnance du 11 octobre 1820 pour le roulement annuel des juges dans les tribunaux de première instance sont insuffisantes dans le tribunal de première instance du département de la Seine, et que des règles spéciales sont nécessaires pour répartir dans les sept chambres de ce tribunal les juges qui le composent;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice;

Notre conseil-d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les vice-présidens du tribunal de première instance de la Seine présideront pendant deux années consécutives la chambre à laquelle ils auront été attachés.

En conséquence, ils continueront à présider, pendant l'année judiciaire qui commencera au 1er novembre 1825, les chambres qu'ils président actuellement.

Art. 2. Le roulement annuel des juges sera fait de manière qu'il reste dans chaque chambre au moins deux juges en titre du nombre de ceux qui auront fait le service de l'année précédente, lorsque le vice-président changera de chambre, et un de ces juges au moins lorsque le vice-président ne changera point.

Art. 3. Le service des vacations sera fait chaque année par une chambre composée de sept membres qui seront désignés par la commission instituée en vertu de l'ordonnance du 11 octobre 1820, sans qu'aucun membre puisse être appelé deux années de suite à faire ce service.

Feront nécessairement partie de cette chambre un des vice-présidens et quatre juges en titre, dont deux seront choisis dans la moitié formée par les plus anciens juges, et pareil nombre dans la moitié formée par les juges les plus récemment nommés.

Art. 4. Les dispositions des art. 2 et 3 ci-dessus ne sont point applicables aux juges d'instruction, qui continueront d'être répartis, selon les besoins du service, entre les chambres de ce tribunal.

Art. 5. Lorsqu'en vertu de l'ordonnance du 7 août 1822 notre garde des sceaux aura jugé que le bien du service permet d'accorder des vacances à l'une des chambres de police correctionnelle, le tems des vacances pourra être divisé entre ces deux chambres.

Art. 6. L'ordonnance du 11 octobre 1820 continuera d'être exécutée dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente ordonnance.

Art. 7. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

nouvelles (1), ou d'en supprimer dans les cours impériales, il y sera également pourvu par des réglemens d'administration publique, sans toutefois déroger à ce qui est prescrit par l'art. 4 ci-dessus (2).

---

année, à l'approbation des chambres assemblées. Si la commission et l'assemblée des chambres ne peuvent s'accorder, notre garde des sceaux prononcera.

TITRE II. — *Des tribunaux de première instance composés de plus de deux chambres.*

Art. 7. Dans les tribunaux de première instance composés de plus de deux chambres, et à l'époque fixée par l'art. 1^er^ du titre I^er^, une commission, composée du président, des vice-présidens et du doyen, fixera le roulement des juges dans chacune des chambres dont se compose le tribunal : notre procureur sera appelé à la commission pour être entendu en ses observations.

Art. 8. A la même époque, les vice-présidens se partageront entre eux le service civil et correctionnel de l'année suivante.

Art. 9. Le service des vacations sera toujours fait par la troisième chambre.

Art. 10. Le tableau de la répartition des juges, arrêté par la commission créée par l'art. 7, sera soumis, chaque année, à l'approbation des chambres assemblées. Si la commission et l'assemblée des chambres ne peuvent s'accorder, notre garde des sceaux prononcera.

Disposition générale.

Art. 11. Les répartitions prescrites par le présent réglement seront exécutées pour la prochaine année judiciaire, immédiatement après la rentrée des cours et tribunaux.

Art. 12. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

(1) Le droit d'augmenter, dans les limites légales, le nombre des conseillers n'entraîne pas celui de les diminuer, parce que ce serait porter atteinte à la dignité, à l'inamovibilité des juges, et à la garantie que présentent aux justiciables les combinaisons du nombre de membres. (Carré, tome II, pag. 709 et 710.)

Voyez la loi du 27 ventose an VIII, art. 21 ; le décret du 6 juillet 1810, art. 1, 7 et les notes.

(2) 24 SEPTEMBRE=1^er^ OCTOBRE 1828. — *Ordonnance du roi qui détermine le nombre de juges dont seront composées, à partir du 1^er^ novembre 1828, les chambres des appels de police correctionnelle des cours royales, et contient des dispositions pour la prompte expédition des affaires.*

Vu l'art. 27 de la loi du 18 mars 1800 (27 ventose an VIII); l'art. 5 de la loi du 20 avril 1810 ; le réglement d'administration publique du 6 juillet 1810, et notamment l'art. 10.

Considérant que le service des chambres temporaires formées dans plusieurs de nos cours royales pour l'expédition des affaires civiles arriérées a présenté le grave inconvénient de nuire au service habituel ;

Que la faculté donnée aux premiers présidens de distribuer des causes civiles sommaires aux chambres des appels de police correctionnelle ne pourvoit pas suffisamment au besoin des justiciables ;

Que de fréquentes contestations s'élèvent à raison de la difficulté de distinguer les causes civiles sommaires des causes ordinaires ;

Qu'en outre, dans l'état actuel, les chambres des appels de police correctionnelle peuvent prononcer dans les causes sommaires au nombre de cinq juges, tandis que dans les mêmes causes les chambres civiles ne le peuvent qu'au nombre de sept ;

Que ces dispositions contradictoires des réglemens donnent lieu à un grand nombre de pourvois en cassation, et prolongent ainsi les procès, au grand détriment des parties (*a*) ;

Notre conseil-d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^er^. A partir du 1^er^ novembre prochain, les chambres des appels de police correctionnelle de nos cours royales seront composées au moins de sept juges, y compris le président.

Ces chambres pourront connaître des causes civiles tant ordinaires que sommaires, et ne pourront prononcer qu'au nombre de sept juges.

Art. 2. Dans la huitaine qui suivra l'avis de la distribution faite par le premier président, ces chambres tiendront deux audiences civiles par semaine, jusqu'à épuisement des rôles (*b*).

Art. 3. Dans les cours divisées en trois chambres seulement, la chambre des appels de police correctionnelle se réunira à la chambre civile pour le jugement des causes qui doivent être portées aux audiences solennelles, de manière que les arrêts soient rendus au nombre de quatorze juges au moins (*c*).

Art. 4. Pendant les sessions d'assises aux chefs-lieux des cours, les magistrats tirés des autres chambres pour former la cour d'assises seront remplacés par ceux des chambres des mises en accusation, à tour de rôle, et en commençant par le dernier sur la liste de rang.

Il en sera de même pour le service de chacune des autres chambres, lorsque le nombre de sept ou de quatorze juges devra être complété (*d*).

Art. 5. L'article 2 du décret du 6 juillet 1810, qui autorise le jugement des appels de police correctionnelle au nombre de cinq juges, continuera d'être exécuté.

Art. 6. Toutes dispositions du réglement d'administration publique du 6 juillet 1810 contraires à la présente, ainsi que l'avis du conseil-d'état approuvé le 10 janvier 1813, sont et demeurent abrogés.

Art. 7. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice (comte Portalis) est chargé de

(*a*) L'art. 27 de la loi du 27 ventose an VIII qui exigeait le concours de sept juges se trouvait aussi modifié par l'art. 11 du décret du 6 juillet 1810, et par l'avis du conseil-d'état du 10 janvier 1813 portant que les chambres d'appel de police correctionnelle peuvent statuer au nombre de cinq conseillers.

(*b*) D'après l'art. 11 du décret du 6 juillet 1810 il faut qu'il y ait renvoi par le premier président à la chambre des appels de police correctionnelle.

(*c*) Le dernier alinéa de l'art. 7 du décret du 6 juillet 1810 portait que la chambre des appels de police correctionnelle *pourra* être requise par le premier président, etc. Cette expression *pourra* a été remplacée par des termes plus impératifs : la chambre du conseil, porte l'ordonnance, *se réunira*, etc.

(*d*) La liste *de rang* est faite d'après l'art. 36 du décret du 6 juillet 1810, et la liste *du service* d'après l'art. 7 du décret du 30 mars 1808.

Art. 6. Les fonctions du ministère public seront exercées, à la cour impériale, par un procureur général impérial (1).

Il aura des substituts pour le service des audiences à la cour impériale, pour son parquet, pour le service des cours d'assises et des cours spéciales, et pour les tribunaux de première instance.

Les substituts créés pour le service des audiences des cours impériales portent le titre d'*avocats-généraux*.

Ceux qui font le service aux cours d'assises et aux cours spéciales portent le titre de *procureurs impériaux criminels*.

Ceux établis près des tribunaux de première instance portent le titre de *procureurs impériaux*.

Les substituts créés pour le service du parquet, ou pour résider auprès des cours d'assises ou spéciales, sont répartis par le procureur-général, les uns pour faire auprès de lui le service du parquet, les autres pour résider, en qualité de procureurs impériaux criminels, dans les lieux où doivent siéger les cours d'assises ou spéciales; et cependant le procureur-général pourra changer, s'il le trouve convenable, la destination qu'il aura donnée à chacun d'eux.

Dans les cas d'absence ou empêchement des avocats-généraux, les substituts de service au parquet pourront porter la parole aux audiences de la cour impériale.

Art. 7. La justice est rendue souverainement par les cours impériales; leurs arrêts, quand ils sont revêtus des formes prescrites à peine de nullité, ne peuvent être cassés que pour une contravention expresse à la loi.

Les arrêts qui ne sont pas rendus par le nombre de juges prescrit, ou qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, ou qui n'ont pas été rendus publiquement, ou qui ne contiennent pas les motifs, sont déclarés nuls.

La connaissance du fond est toujours renvoyée à une autre cour impériale (2).

Art. 8. Toutes les chambres de la cour impériale se réuniront en la chambre du conseil, le premier mercredi d'après la rentrée. Le procureur-général, ou un avocat-général en son nom, prononcera un discours sur la manière dont la justice aura été rendue dans l'étendue du ressort pendant la précédente année; il remarquera les abus qui auraient pu se glisser dans l'administration en cette partie; il fera les réquisitions qu'il jugera convenables, d'après les dispositions des lois. La cour sera tenue de délibérer sur ces réquisitions; et le procureur-général enverra au grand-juge copie de son discours et des arrêts qui seront intervenus (3).

Art. 9. Dans la même séance, ou dans une autre indiquée à cet effet dans la même semaine, la cour arrêtera, pour être adressée au grand-juge, une liste des juges de son ressort qui se seront distingués par leur exactitude et par une pratique constante de tous les devoirs de leur état; elle fera aussi connaître ceux des avocats qui se feront remarquer par leurs lumières, leurs talens, et surtout par la délicatesse et le désintéressement qui doivent caractériser cette profession.

Art. 10. Lorsque de grands-officiers de la Légion-d'Honneur, des généraux commandant une division ou un département, des archevêques, des évêques, des présidens de consistoire, des membres de la cour de cassation, de la cour des comptes et des cours impériales, et des préfets, seront prévenus de délits de police correctionnelle, les cours impériales en connaîtront de la manière prescrite par l'art. 479 du Code d'Instruction criminelle (4).

---

l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

(1) Voyez le décret du 30 mars 1808, titre III, et celui du 6 juillet 1810, art. 42 et suiv.

(2) Les principes posés dans cet article à l'égard des arrêts des cours royales s'appliquent à tous les jugemens, de quelques tribunaux qu'ils émanent.

Le Code de Procédure, art. 141, garantit l'application des deux conditions du *nombre* et de l'*assistance*, en exigeant la mention du nom des juges dans le jugement et leur signature sur la minute. Les jugemens ou arrêts se forment par la majorité des suffrages, et les juges qui font partie de la minorité sont obligés de signer, et ne peuvent insérer aucune protestation ni en faire aucune par acte séparé. La jurisprudence a maintenu cette règle, aussi ancienne que la justice. (Voyez ci-après, la jurisprudence.)

Pour la manière de recueillir les suffrages et les règles à suivre en cas de partage, voyez le Code de Procédure civile, art. 117, 118, 467, et les art. 35 et 49 du décret du 30 mars 1808.

Quant à la *publicité*, le principe en a été posé dans la loi du 16=24 août 1790, art. 14 et suivans. Il a depuis été répété par toutes les constitutions qui se sont succédé.

L'obligation de motiver les jugemens a été posée en principe dans la loi du 24 août 1790, etc.

Voir d'ailleurs, à la jurisprudence, les nombreuses décisions qui ont expliqué le sens et la portée de l'art. 7. Voir aussi le Code de Procédure civile.

(3) Voir les art. 33 et suivans du décret du 6 juillet 1810.

(4) Cet article déroge aux art. 481 et 482 du Code d'Instruction criminelle, en ce qu'il veut que les membres des cours royales, prévenus de délits correctionnels, soient jugés par les cours royales, directement et sans appel, en la forme de l'art. 479; mais il n'y déroge point dans la disposition qui veut que tout membre de cour royale soit jugé hors du ressort de la cour dont il fait partie : du moins cette dernière disposition de l'art. 482 du Code d'Instruction criminelle resterait en vigueur, dans le cas où le magistrat inculpé serait accusé *d'un crime*. Alors il faudrait toujours que la cour de cassation examinât si les faits imputés sont, par leur nature, constitutifs d'un crime, pour ordonner dans ce cas les poursuites. (2 juin 1814; Cass., S., XIV, 1, 234. — Voir au Code d'Instruction criminelle.)

Art. 11. La cour impériale pourra, toutes les chambres assemblées, entendre les dénonciations qui lui seraient faites par un de ses membres, de crimes et de délits : elle pourra mander le procureur-général pour lui enjoindre de poursuivre à raison de ces faits, ou pour entendre le compte que le procureur-général lui rendra des poursuites qui seraient commencées (1).

CHAPITRE II. — *Des juges auditeurs.* (Supprimé) (2).

CHAPITRE III. — *Des cours d'assises.* (Voyez le chapitre suiv.)

CHAPITRE IV. — *Des cours spéciales.* (Supprimé par la Charte.)

CHAPITRE V. — *Des tribunaux.*

Art. 34. Les tribunaux de première instance continueront de connaître des matières civiles et de police, conformément aux Codes et aux lois de l'empire (3).

Art. 35. Le tribunal de première instance de Paris sera composé de trente-six juges et de douze suppléans (4).

Art. 36. Les tribunaux placés dans les villes les moins populeuses et où il y a le moins d'affaires seront composés de trois juges, dont deux, autres que le président, pourront être juges-auditeurs, et de trois suppléans (5).

Art. 37. Le nombre des juges pourra être augmenté dans les autres villes, suivant les localités.

Art. 38. Le classement des tribunaux, leur division en sections et l'ordre de leur service seront fixés par des réglemens d'administration publique (6).

Art. 39. Si les circonstances exigent qu'il soit formé des sections temporaires dans un tribunal de première instance, ces sections le seront par un réglement d'administration publique (7).

Elles pourront être composées de juges, de juges-auditeurs ou de suppléans (8).

Art. 40. Les juges ne pourront rendre aucun jugement, s'ils ne sont au nombre de trois au moins; sur l'appel en matière correctionnelle, ils seront au nombre de cinq (9).

---

(1) Voir le décret du 6 juillet 1810, art. 61 et suiv.

(2) Les juges-auditeurs avaient été créés par un décret spécial du 16 mars 1808. Ils formaient une sorte de corps supplémentaire destiné à aider les cours et tribunaux dans l'administration de la justice, et préparer les jeunes magistrats aux fonctions de juges et de conseillers par une sorte de stage.

Le présent chapitre de la loi du 20 avril 1810 donnait aux juges-auditeurs près les cours impériales le titre de conseillers-auditeurs, et déterminait leurs fonctions, fixées d'ailleurs par les décrets du 18 avril 1810 et du 22 mars 1813, et par les ordonnances des 19 novembre 1823 et 11 février 1824. Un avis du conseil-d'état, du 27 février 1811, décidait plusieurs questions relatives à ces fonctions.

Aujourd'hui, les *juges-auditeurs* près les tribunaux de première instance n'existent plus, la loi du 10 décembre 1830 les supprime. Quelques-unes de leurs fonctions ont été attribuées aux juges-suppléans.

La même loi a supprimé, pour l'avenir, les conseillers-auditeurs, en conservant seulement ceux qui étaient alors en fonctions, et en les soumettant au droit commun, quant aux conditions d'avancement.

(3) La dénomination de tribunaux de première instance a été consacrée par la loi du 27 ventose an VIII (art. 6), quoiqu'ils soient aussi juges d'appel à l'égard des juges de paix. On les désigne aussi habituellement sous le nom de *tribunaux civils*, à cause de leur attribution ordinaire et principale, et sous le nom de *tribunaux d'arrondissement*, à cause du lieu où ils siégent et de la circonscription territoriale de leur ressort.

(4) Voyez l'art. 41 du décret du 27 ventose an VIII, qui est modifié par celui-ci. Un arrêté du 6 floréal an X, portant réglement sur le service du tribunal de la Seine, décidait que les vingt-quatre juges du tribunal seraient distribués en six sections, à raison de quatre par section, dont un président et trois juges.

(5) Sous la loi du 24 août 1790, chaque tribunal de district était composé de cinq juges et quatre suppléans, sauf à porter au nombre de six juges les tribunaux placés dans les villes de plus de 50,000 ames, où cette augmentation était reconnue nécessaire.

Pour le nombre des juges qui composent les *tribunaux d'arrondissement*, voyez ci-dessus le tableau annexé au décret du 18 août 1810.

(6) Les réglemens annoncés par cet article sont ceux du 18 août 1810, du 11 octobre 1820, rapportés dans les notes ci-dessus.

(7) Voir, page 645 à la note de l'art. 5, l'ordonnance du 24 septembre=1er octobre 1828.

(8) Les juges-auditeurs n'existent plus. Voyez la note (2).

Chaque section procède avec toute l'autorité du tribunal.

Les sections d'un tribunal ne peuvent se réunir pour juger une affaire. Ce mode de composition d'un tribunal n'est autorisé par les lois modernes que pour les audiences solennelles des cours royales.

Toutefois la division en sections n'empêche pas qu'en cas de nécessité, c'est-à-dire pour compléter une section, on n'appelle un juge d'une autre section. Mais hors ce cas de nécessité, le concours d'un juge d'une section étrangère serait une cause de nullité (Voir la jurisprudence. *Pigeau*, t. Ier, page 270.)

(9) Voyez l'art. 49 du décret du 30 mars 1808, qui règle le mode de remplacement des juges en cas d'empêchement.

Cet article a tranché la question, autrefois controversée, de savoir si les hommes de loi peuvent remplacer les juges. Il y met toutefois la condition qu'on appelle d'abord les juges des autres chambres et les suppléans. Mais les termes n'en sont pas tellement impératifs que son inobservation puisse emporter nullité : *autant que faire se pourra*, dit le texte. D'où il suit qu'un jugement n'est pas nul lorsqu'un avocat y a concouru sans qu'il soit constaté qu'on a d'abord appelé un juge d'une autre chambre ou un suppléant. Telle est la jurisprudence de la chambre des requêtes.

La chambre civile suit un système plus rigoureux, en exigeant, à peine de nullité, la mention du défaut de magistrats ou d'avocats plus anciens. (Voyez la jurisprudence.)

Malgré toutes les précautions que prend la loi pour que le tribunal puisse réunir le nombre de magistrats nécessaire

Les appels des jugemens rendus en police correctionnelle seront portés au tribunal du lieu où siégent habituellement les cours d'assises (1).

Art. 41. Les suppléans pourront assister à toutes les audiences : ils auront voix consultative; et, en cas de partage, le plus ancien dans l'ordre de réception aura voix délibérative (2).

Art. 42. Les directeurs du jury et les magistrats de

---

au jugement, cependant, comme tous ceux que la loi appelle à siéger à défaut de *juges* ou de *suppléans* ne peuvent que *compléter* le tribunal, il peut arriver, surtout dans les tribunaux de trois juges, qu'il n'y ait pas moyen de composer le tribunal de manière que les *juges* y soient en majorité. Dans ce cas, il y a lieu à renvoyer devant le tribunal de l'arrondissement le plus voisin; mais ce renvoi ne peut être ordonné que par la cour de cassation. (Voyez la jurisprudence et une lettre du procureur-général de la cour de cassation, relatant une délibération de la chambre des requêtes, 24 pluviose an x, rapportée par Dalloz, *Jurisprudence générale*, tome XI, page 71.)

Voyez aussi la note suivante.

Voyez, pour les tribunaux auxquels sont portés les appels des jugemens correctionnels rendus par les tribunaux des chefs-lieux, l'art. 10 du décret du 18 août 1810, et le tableau n° II y annexé.

(1) L'art. 200 du Code d'Instruction criminelle dont cet article du décret impérial est l'exécution, porte :

Art. 200. Les appels des jugemens rendus en police correctionnelle seront portés des tribunaux d'arrondissement au tribunal du chef-lieu du département.

Les appels des jugemens rendus en police correctionnelle au chef-lieu du département seront portés au tribunal du chef-lieu du département voisin quand il sera dans le ressort de la même cour royale, sans néanmoins que les tribunaux puissent, dans aucun cas, être respectivement juges d'appel de leurs jugemens.

Il sera formé un tableau des tribunaux de chef-lieu auxquels les appels seront portés.

Tableau (N° II) *dressé en exécution de l'art.* 200 *du Code d'Instruction criminelle, pour faire connaître à quels tribunaux seront portés les appels des jugemens rendus par les tribunaux des chefs-lieux judiciaires de département* (*a*).

AGEN : Gers, Lot, Lot-et-Garonne; Auch, Cahors, Agen; *cour impériale* (*b*).

AIX : Bouches-du-Rhône, Var, Basses-Alpes; Aix, Draguignan, Digne; *Cour impériale.*

AJACCIO : Golo, Liamone; Bastia, Ajaccio; *cour impér.*

AMIENS : Aisne, Oise, Somme; Laon, Beauvais, Amiens; *cour impériale.*

ANGERS : Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe; Angers, Laval, Le Mans; *cour impériale.*

BESANÇON : Doubs, Jura, Haute-Saône; Besançon, Lons-le-Saulnier, Vesoul; *cour impériale.*

BORDEAUX : Charente, Gironde; Angoulême, Bordeaux; *cour impériale.* Dordogne; Périgueux; *Angoulême.*

BOURGES : Cher, Indre, Nièvre; Bourges, Châteauroux, Nevers; *cour impériale.*

CAEN : Calvados, Manche, Orne; Caen, Coutances, Alençon; *cour impériale.*

COLMAR : Haut-Rhin, Bas-Rhin; Strasbourg, Colmar; *cour impériale.*

DIJON : Côte-d'Or, Haute-Marne, Saône-et-Loire; Dijon, Chaumont, Châlons; *cour impériale.*

DOUAI : Nord, Pas-de-Calais; Lille, Saint-Omer; *cour impériale.*

GRENOBLE : Hautes-Alpes, Drôme, Isère, Mont-Blanc; Gap, Valence, Grenoble, Chambéri; *cour impériale.*

LIMOGES : Corrèze, Creuse, Haute-Vienne; Tulle, Guéret, Limoges; *cour impériale.*

LYON : Léman; Genève; *Bourg.* Ain, Loire, Rhône; Bourg, Montbrison, Lyon; *cour impériale.*

METZ : Ardennes, Forêts, Moselle; Charleville, Luxembourg, Metz; *cour impériale.*

MONTPELLIER : Aude, Aveyron, Hérault, Pyrénées-Orientales; Carcassonne, Rodez, Montpellier, Perpignan; *cour impériale.*

NANCY : Meurthe, Meuse, Vosges; Nancy, Saint-Mihiel, Épinal; *cour impériale.*

NIMES : Ardèche, Gard, Lozère, Vaucluse; Privas, Nîmes, Mende, Carpentras; *cour impériale.*

ORLÉANS : Indre-et-Loire; Tours; *Blois.* Loiret, Loir-et-Cher; Blois, Orléans; *cour impériale.*

PARIS : Marne, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Aube; Rheims, Paris, Melun, Versailles, Troyes; *cour impériale.* Eure-et-Loir; Chartres; *Versailles.* Yonne; Auxerre; *Troyes.*

PAU : Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées; Dax, Pau, Tarbes; *cour impériale.*

POITIERS : Charente-Inférieure, Vendée; Saintes, Napoléon; *Niort,* Deux-Sèvres, Vienne; Niort, Poitiers; *cour impériale.*

RENNES : Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Morbihan; Brieuc (Saint-), Rennes, Nantes, Vannes; *cour impériale.* Finistère; Quimper; *Vannes.*

RIOM : Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme; Moulins, Flour (Saint-), Le Puy, Riom; *cour impériale.*

ROUEN : Eure, Seine-Inférieure; Évreux, Rouen; *cour impériale.*

TOULOUSE : Arriége, Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne; Foix, Toulouse, Albi, Montauban; *cour impériale.*

(*a*) Les noms imprimés en grandes capitales indiquent le siége de la cour royale; les noms imprimés en petites capitales indiquent les départemens compris dans le ressort de la cour royale; les noms imprimés en caractères ordinaires désignent les chefs lieux des tribunaux de première instance; enfin les noms imprimés en caractères italiques sont les chefs-lieux des tribunaux d'appel qui ne sont pas cours royales.

Les tribunaux dont les noms sont placés avant ces mots : *cour impériale* appellent à la cour.

(2) De plus, dans le cas d'insuffisance du nombre des juges, ils sont appelés à siéger comme juges. (Décret du

Exemple pour l'intelligence du tableau.

BORDEAUX (en grandes capitales), siége de la cour royale. Charente, Gironde, Dordogne (en petites capitales), départemens compris dans le ressort de la cour royale. Angoulême, Bordeaux et Périgueux (en caractères ordinaires), sont les chefs-lieux des tribunaux de première instance. Enfin Angoulême, Bordeaux, précédant les mots : *cour impériale* appellent à la cour, tandis que Périgueux appelle à *Angoulême* qui suit immédiatement en caractères italiques.

(*b*) Lisez partout *royale*, désignation actuelle, au lieu d'*impériale* employée par le décret.

sûreté sont supprimés : leurs fonctions seront remplies, conformément au Code d'Instruction criminelle, par des juges d'instruction, et par le procureur impérial ou son substitut (1).

Art. 43. Les fonctions du ministère public seront exercées, dans chaque tribunal de première instance, par un substitut du procureur-général, qui a le titre de *procureur impérial*, et par des substituts du procureur impérial dans les lieux où il sera nécessaire d'en établir, sans que le nombre puisse s'élever au-dessus de cinq, excepté à Paris, où le procureur impérial aura douze substituts (2).

Art. 44. Les juges de paix (3) continueront de rendre la justice dans les matières dont la connaissance leur est attribuée, et dans les formes prescrites par les Codes et les lois de l'empire.

Les juges de police simple se conformeront aux dispositions du Code d'Instruction criminelle, sur leur compétence et sur l'instruction des affaires qui leur sont attribuées.

Il n'est rien innové en ce qui concerne les tribunaux de commerce.

Chapitre VI. — *Du ministère public* (4).

Art. 45. Les procureurs-généraux exerceront l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue de leur ressort : ils veilleront au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux ; ils auront la surveillance de tous les officiers de police judiciaire et officiers ministériels du ressort.

Art. 46. En matière civile, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi.

Il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugemens ; il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

Art. 47. Les substituts du procureur-général exer-

---

30 mars 1808, art. 49.) Mais seulement en cas de nécessité. (Voyez la note précédente.)

Les juges suppléans font partie du tribunal, ils ont caractère de *juges*. Ils peuvent donc, comme les juges, appeler des hommes de loi pour compléter le tribunal. (Voir la jurisprudence.—Voir l'art. 12 de la loi du 27 ventose an VIII.)

(1) Voir le chapitre IV des cours d'assises, et le Code d'Instruction criminelle, chapitre VI.

(2) Voir la note 4 ci-après, *du ministère public*.

(3) Voyez, pour les juges de paix, le § III de la section II ; pour les juges de simple police, le chapitre IV, et pour les tribunaux de commerce, la section II, § Ier.

(4) En combinant les lois des 24 août 1790 et 20 avril 1810 et le Code de Procédure civile, on peut définir le ministère public, « une fonction qui consiste à surveiller, requérir et maintenir, au nom du roi, l'exécution des lois, des arrêts et jugemens ; à poursuivre d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public et le gouvernement ; à veiller à tout ce qui intéresse l'ordre général, le domaine de l'état, les droits du monarque et ceux des personnes incapables de se défendre par elles-mêmes. » Carré, *Lois de l'organisation et de la compétence*, tome Ier, page 226) (*a*).

Voir, page 626, les dispositions de la loi du 24 août 1790 relatives au ministère public. Elles contiennent des principes fondamentaux toujours applicables :

La nature même des fonctions du ministère public, qui donnent aux magistrats qui les remplissent le caractère de *mandataires* du pouvoir royal, ne comporte pas l'inamovibilité : aussi l'art. 49 de la Charte ne parle que de l'*inamovibilité des juges*. Sous l'ancien régime, les officiers du ministère public avaient conservé de fait le privilége de l'inamovibilité, et les parlemens n'enregistraient jamais sans protestation la clause, *tant qu'il nous plaira*, contenue aux lettres de nomination. L'assemblée constituante avait continué le même privilége aux membres du nouveau ministère public. Mais la constitution de l'an III fit une exception pour les commissaires du gouvernement, qu'elle déclara destituables par le directoire exécutif. C'est cette exception, étendue par l'usage, qui est devenue la règle générale.

Les officiers du ministère public prêtent serment devant les juges. (Loi du 24 août 1790, titre VII, art. 5.)

Les conditions de capacité sont : 1° d'être licencié en droit ; 2° d'avoir atteint l'âge fixé par la loi. (Voyez art. 64 et les notes.)

Il est défendu aux officiers du ministère public et aux juges de plaider, consulter, solliciter pour les parties (Code de Procéd., art. 86) ;

D'acquérir des droits litigieux dans le ressort de leur tribunal (Code Civil, art. 1597) ;

De se porter adjudicataires par l'intermédiaire des avoués (Code de Procéd., art. 713) ;

De faire le commerce (Ordonnance d'Orléans de 1560, encore en vigueur. — Voir l'art. 6, ci-dessus.)

Pour les attributions du ministère public, voyez le Code de *Procédure civile* et le Code d'*Instruction criminelle*.

Les incompatibilités de l'art. 63 leur sont applicables. (Schenck, tome Ier, page 126.)

Il existe en outre d'autres incompatibilités résultant de diverses lois :

Les fonctions de juges sont incompatibles avec toutes autres de l'ordre judiciaire. (Loi du 24 vendémiaire an III et 24 messidor an V, art. 11.)

Avec toutes fonctions de l'ordre administratif et avec celles de conseiller de préfecture. (Loi du 16=24 août 1790 ; du 27 mars 1791, art. 27 et suiv. ; du 14 juin 1793 ; du 24 vendémiaire an III ; du 16 juin 1808.)

Avec les professions d'avocat (ordonnance du 20 novembre 1822, page 216) ; de notaire (loi du 25 ventose an XI, art. 7 ; voyez au Code Civil), sauf les cas où ils sont appelés comme suppléans. (Voyez les notes sur l'art. 40.)

Avec toutes les fonctions ecclésiastiques. (Loi du 11 septembre 1790, art. 1er.)

Avec toutes fonctions sujettes à comptabilité pécuniaire. (Loi du 24 vendémiaire an III, titre Ier, art. 2.)

D'après cette dernière loi, celui qui, exerçant une fonction judiciaire, est nommé à un emploi incompatible, doit, dans les dix jours de la nomination, faire option.

(*a*) Voir aussi le *Répertoire* de Merlin au mot *ministère public*, Henrion de Pansey, *de l'Autorité Judiciaire*, chap. XII; Schenck, *du Ministère Public*.

cent la même action dans les mêmes cas, d'après les mêmes règles, sous la surveillance et la direction du procureur-général.

En cas d'absence ou empêchement du procureur-général, il est remplacé par le premier avocat-général.

Chapitre VII. — *De la discipline* (1).

Art. 48. Les juges et les officiers du ministère public qui s'absenteraient sans un congé délivré suivant les règles prescrites par la loi ou les réglemens seront privés de leur traitement pendant le tems de leur absence ; et, si leur absence dure plus de six mois, ils pourront être considérés comme démissionnaires, et remplacés.

Néanmoins, les juges et officiers du ministère public pourront, après un mois d'absence, être requis par le procureur-général de se rendre à leur poste ; et, faute par eux d'y revenir dans le mois, il en sera fait rapport au grand-juge (2), qui pourra proposer à l'empereur de les remplacer comme démissionnaires.

Art. 49. Les présidens des cours impériales et des tribunaux de première instance avertiront d'office, ou sur la réquisition du ministère public, tout juge qui compromettra la dignité de son caractère.

Art. 50. Si l'avertissement reste sans effet, le juge sera soumis, par forme de discipline, à l'une des peines suivantes, savoir :

La censure simple,

La censure avec réprimande,

La suspension provisoire.

La censure avec réprimande emportera de droit privation de traitement pendant un mois ; la suspension provisoire emportera privation de traitement pendant sa durée (3).

Il n'y a pas d'incompatibilité entre les fonctions judiciaires et les fonctions législatives.

Les incompatibilités applicables aux juges le sont également aux membres du ministère public. (Carnot, tome I^er^, page 123. —Voir la jurisprudence.)

(1) L'ancienne magistrature exerçait elle-même, et seule, la surveillance disciplinaire de ses membres. La nouvelle organisation amena un système complet de discipline, et fit intervenir dans cette surveillance les agens du pouvoir exécutif.

Ainsi le ministre de la justice, créé par la loi du 27 avril 1791, supprimé par celle du 12 germinal an II, rétabli par celle du 10 vendémiaire an IV, était autorisé à donner aux juges des *avertissemens*, et à veiller à ce que la justice fût bien administrée. C'était un simple droit de *surveillance*. Le sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X (voir ci-dessous) donna de l'extension à ce pouvoir par les art. 81 et 82 : le décret du 30 mars 1808 et la loi du 20 avril 1810 achevèrent de constituer la législation disciplinaire. L'art. 1042 du Code de Procédure civile (exécutoire à dater du 1^er^ janvier 1807) porte que les réglemens futurs sur la discipline judiciaire, qui contiendront des mesures législatives, seront présentés au corps-législatif dans trois ans. Plusieurs réglemens, et notamment le décret du 30 mars 1808, étaient dans ce cas. Ils n'ont point été convertis en lois, et reçoivent néanmoins une application journalière.

La réquisition du ministère public et l'avertissement du président se font par lettres missives. Le président n'est pas tenu de déférer à la réquisition qui lui est adressée ; mais s'il refuse d'y faire droit, le procureur-général donne connaissance du fait au garde des sceaux, qui agit d'après le droit que lui confère le sénatus-consulte de l'an X. (Carré, n° 98 et 99. — Voir la jurisprudence.)

(2) *Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X.*

Titre IX. — *De la justice et des tribunaux.*

Art 78. Il y a un grand-juge ministre de la justice (*a*).

Art. 79. Il a une place distinguée au sénat et au conseil-d'état (*b*).

Art. 80. Il préside le tribunal de cassation et les tribunaux d'appel, quand le gouvernement le juge convenable (*c*).

Art. 81. Il a sur les tribunaux, les justices de paix et les membres qui les composent, le droit de les surveiller et de les reprendre.

Art. 82. Le tribunal de cassation, *présidé par lui* (*d*), a droit de censure et de discipline sur les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels (*e*). Il peut, pour causes graves, suspendre les juges de leurs fonctions, les mander près du grand-juge pour y rendre compte de sa conduite.

Art. 83. Les tribunaux d'appel ont droit de surveillance sur les tribunaux civils de leur ressort, et les tribunaux civils sur les juges de paix de leur arrondissement.

Art. 84. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation surveille les commissaires près les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels. Les commissaires près les tribunaux d'appel surveillent les commissaires près les tribunaux civils.

La surveillance du ministre de la justice s'étendant, aux termes du sénatus-consulte de l'an X, à *tous* les tribunaux, les juges de commerce, les prud'hommes, les arbitres mêmes y sont soumis pour les faits concernant l'exercice de leurs fonctions judiciaires, mais non les membres des tribunaux administratifs, comme les conseillers de préfecture et les membres de la cour des comptes.

Les conseils de guerre ne sont soumis qu'à la surveillance du ministre de la guerre. (Carnot, pag. 30, 33, 34.)

La cour de cassation peut censurer un tribunal entier. Dans ce cas, sa décision peut être rendue sous forme d'arrêt ou sous celle d'allocution directe. (Décision du 15 prairial an XI, affaire des juges de Montbrison.)

(3) Le droit de surveillance immédiate et celui de censure appartiennent aux cours royales sur les tribunaux de commerce ; mais ni les cours, ni les tribunaux civils ne peuvent l'exercer sur les prud'hommes, dont les jugemens ressortis-

(*a*) Le ministre de la justice n'a plus le titre de *grand juge*. Il s'appelle : M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

(*b*) Il a le droit d'entrée aux chambres en qualité de ministre. Il préside le conseil-d'état. Voir *Organisation législative et organisation administrative.*

(*c*) Voir les notes sur le chapitre de la *Cour de Cassation.*

(*d*) *Idem.*

(*e*) Voir la note de l'art. 59.

Art. 51. Les décisions prises par les tribunaux de première instance seront transmises, avant de recevoir leur exécution, aux procureurs-généraux, par les procureurs impériaux, et soumises aux cours impériales.

Art. 52. L'application des peines déterminées par l'art. 50 ci-dessus sera faite en chambre du conseil par les tribunaux de première instance, s'il s'agit d'un juge de ces tribunaux, ou d'un membre de justice de paix, ou d'un juge de police de leur arrondissement.

Lorsqu'il s'agira d'un membre des cours impériales, ou d'assises, ou spéciales, l'application sera faite par les cours impériales en la chambre du conseil.

Art. 53. La disposition de l'article précédent est applicable à tous les membres des cours d'assises et spéciales qui auront encouru l'une des peines portées en l'art. 50, même à ceux qui, n'ayant exercé qu'en qualité de suppléans, auront, dans l'exercice de cette suppléance, manqué aux devoirs de leur état.

Art. 54. Les cours impériales exerceront les droits de discipline attribués aux tribunaux de première instance, lorsque ceux-ci auront négligé de les exercer.

Les cours impériales pourront, dans ce cas, donner à ces tribunaux un avertissement d'être plus exacts à l'avenir (1).

Art. 55. Aucune décision ne pourra être prise que le juge inculpé n'ait été entendu ou duement appelé, et que le procureur impérial ou le procureur-général n'ait donné ses conclusions par écrit.

Art. 56. Dans tous les cas, il sera rendu compte au grand-juge ministre de la justice, par les procureurs-généraux, de la décision prise par les cours impériales : quand elles auront prononcé ou confirmé la censure avec réprimande, ou la suspension provisoire, la décision ne sera mise à exécution qu'après avoir été approuvée par le grand-juge. Néanmoins, en cas de suspension provisoire, le juge sera tenu de s'abstenir de ses fonctions, jusqu'à ce que le grand-juge ait prononcé ; sans préjudice du droit que l'article 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an x donne au grand-juge, de déférer le juge inculpé à la cour de cassation, si la gravité des faits l'exige (2).

Art. 57. Le grand-juge ministre de la justice pourra, quand il le jugera convenable, mander auprès de sa personne les membres des cours et tribunaux, à l'effet de s'expliquer sur les faits qui pourraient leur être imputés (3).

Art. 58. Tout juge qui se trouvera sous les liens d'un mandat d'arrêt, de dépôt, d'une ordonnance de prise de corps ou d'une condamnation correctionnelle, même pendant l'appel, sera suspendu provisoirement de ses fonctions.

Art. 59. Tout jugement de condamnation rendu contre un juge, à une peine même de simple police, sera transmis au grand-juge ministre de la justice, qui, après en avoir fait l'examen, dénoncera à la cour de cassation, s'il y a lieu, le magistrat condamné ; et, sous la présidence du ministre, ledit magistrat pourra être déchu ou suspendu de ses fonctions, suivant la gravité des faits.

Art. 60. Les officiers du ministère public dont la conduite est répréhensible seront rappelés à leur devoir par le procureur-général du ressort ; il en sera rendu compte au grand-juge, qui, suivant la gravité des circonstances, leur fera faire par le procureur-

---

sent aux tribunaux de commerce, et ceux-ci n'ont pas même de pouvoir disciplinaire sur leurs propres membres. (Carnot, pag. 30 et 31.)

Les juges d'instruction, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, sont placés sous la surveillance du procureur-général pour les cas de négligence (Code d'Instruction criminelle, art. 279 à 282). En cas de fautes graves, il faut appliquer les dispositions de la loi du 20 avril.

Les maires ne sont soumis à la surveillance des tribunaux d'arrondissement qu'en leur qualité de juges de police, fonctions qu'ils exercent, dans certaines communes, concurremment avec le juge de paix. (Carnot, page 29.)

Le droit qui résulte de cet article, pour les cours royales et les tribunaux, diffère de celui que le sénatus-consulte de l'an x donne aux tribunaux d'appel sur les tribunaux inférieurs. Ce dernier droit ne doit s'exercer que par lettres missives, et non par des injonctions écrites dans les jugemens, et ne s'étend pas jusqu'au droit de *reprendre*, réservé au garde des sceaux, ni à celui de faire des injonctions, ou d'ordonner de biffer les motifs d'un jugement, ou de prescrire la mention sur les registres des tribunaux inférieurs. (Voyez la jurisprudence.)

(1) Voyez la note précédente, art. 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an x.

(2) Voyez cet art. 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an x, page 649.

La cour de cassation prononce toutes les chambres réunies. (Voyez le chapitre de la cour de cassation.)

C'est la cour de cassation qui est souveraine appréciatrice de la gravité des faits et arbitre de la durée de la suspension. (Carnot, page 15. Voyez la jurisprudence.)

(3) Voyez l'art. 84 du sénatus-consulte de thermidor an x, et les art. 103 et 104 du décret du 30 mars 1808.

L'attribution conférée au ministre de la justice par les art. 56 et 57 de la loi du 20 avril ne lui donne le droit de prononcer aucune peine proprement dite ; elle lui permet seulement de signaler les abus, d'y porter remède en proposant les mesures législatives nécessaires, et de blâmer les tribunaux ou les magistrats qui auraient manqué à leurs devoirs.

Le droit de surveillance du garde des sceaux s'étend à toutes les personnes qui exercent les fonctions de juges : mais lorsque les fonctions ne sont point permanentes, il n'a de pouvoir que sur les actes coupables commis pendant l'exercice de ces fonctions, tandis qu'un juge permanent est soumis à la surveillance disciplinaire pour ses actions privées comme pour ses actes publics. (Carnot, *De la discipline judiciaire*, page. 15)

général les injonctions qu'il jugera nécessaires, ou les mandera près de lui (1).

Art. 61. Les cours impériales, d'assises ou spéciales, sont tenues d'instruire le grand-juge ministre de la justice, toutes les fois que les officiers du ministère public, exerçant leurs fonctions près de ces cours, s'écartent du devoir de leur état, et qu'ils en compromettent l'honneur, la délicatesse et la dignité.

Les tribunaux de première instance instruiront le premier président et le procureur-général de la cour impériale des reproches qu'ils se croiront en droit de faire aux officiers du ministère public exerçant dans l'étendue de l'arrondissement, soit auprès de ces tribunaux, soit auprès des tribunaux de police.

Art. 62. Les greffiers seront avertis ou réprimandés par les présidens de leurs cours et tribunaux respectifs, et ils seront dénoncés, s'il y a lieu, au grand-juge ministre de la justice.

CHAPITRE VIII. — *Dispositions générales.*

Art. 63. Les parens et alliés, jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement, ne pourront être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour, soit comme juges, soit comme officiers d'un ministère public, ou même comme greffiers, sans une dispense de l'empereur. Il ne sera accordé aucune dispense pour les tribunaux composés de moins de huit juges (2).

En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne pourra continuer ses fonctions sans obtenir une dispense de sa majesté.

Art. 64. Nul ne pourra être juge ou suppléant d'un tribunal de première instance, ou procureur impérial, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est licencié en droit, et s'il n'a suivi le barreau pendant deux ans, après avoir prêté serment à la cour impériale, ou s'il ne se trouve dans un cas d'exception prévu par la loi.

Nul ne pourra être président, s'il n'a vingt-sept ans accomplis.

Les substituts des procureurs impériaux pourront être nommés lorsqu'ils auront atteint leur vingt-deuxième année, et s'ils réunissent les autres conditions requises.

Art. 65. Nul ne pourra être juge ou greffier dans une cour impériale, s'il n'a vingt-sept ans accomplis, et s'il ne réunit les conditions exigées par l'article précédent.

Nul ne pourra être président ou procureur-général s'il n'a trente ans accomplis.

Les substituts du procureur-général pourront être nommés lorsqu'ils auront atteint leur vingt-cinquième année.

Art. 66. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées (3).

---

(1) Les tribunaux n'ont pas droit de *censure* sur les membres du ministère public. (Voyez la jurisprudence.)

Si les faits imputés aux officiers du ministère public avaient le caractère de crime ou délit, ils rentreraient dans la compétence des tribunaux. Il ne s'agirait plus alors de l'action du pouvoir disciplinaire. (Carnot, page 48.)

(2) D'après les prescriptions de la Charte, le choix des juges appartient au roi seul, mais il ne peut pas s'écarter des règles tracées par les lois qui déterminent les conditions de capacité : elles sont la garantie d'une bonne administration de la justice. Les magistrats à nommer sont présentés au roi par le garde des sceaux, qui lui-même se détermine (*a*) d'après les listes de présentation envoyées par les présidens des cours et des tribunaux.

Aucune loi n'autorise une dispense d'âge. S'il en était donné quelqu'une, elle serait illégale et nulle. Mais le jugement auquel aurait participé un juge ainsi nommé ne serait pas nul, la nullité se trouvant couverte par la règle : *Error communis facit jus.* (Carré, tome I^er^, n° 61, page 113.)

Il en est de même de toutes les autres conditions. Aucun juge ne peut recevoir de dispense, et un tribunal devrait surseoir à l'installation d'un juge mal pourvu jusqu'à ce que le roi eût fait droit aux remontrances qui lui seraient adressées. (Carré, tome I^er^, n° 62, page 116.)

(3) 16=18 JUIN 1824. — *Loi concernant l'admission à la retraite des juges atteints d'infirmités graves et permanentes.*

Art. 1^er^. Dans les cas où il y aura lieu d'admettre à la retraite les membres de nos cours et tribunaux que des infirmités graves et permanentes mettraient hors d'état d'exercer leurs fonctions, il y sera pourvu dans les formes et sous les conditions prescrites par les articles suivans.

Art. 2. Il sera formé une commission composée du premier président, des présidens de chambre et du doyen de la cour à laquelle appartiendra le magistrat désigné, ou dans le ressort de laquelle sera établi le tribunal dont il fera partie, à l'effet de décider préalablement s'il y a lieu de procéder à la vérification de l'état et de la santé de ce magistrat.

Art. 3. Cette commission sera convoquée d'office par le premier président, ou sur la réquisition du procureur-général.

Art. 4. Le procureur-général assistera aux délibérations de la commission, et y sera entendu.

Art. 5. Il sera dressé, dans tous les cas, procès-verbal des réquisitions du procureur-général et des délibérations de la commission.

Art. 6. Si la commission est d'avis qu'il existe des motifs suffisans de croire à la réalité de l'infirmité alléguée, elle ordonnera qu'il en sera référé au garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice.

Dans le cas contraire, elle déclarera qu'il n'y a lieu à procéder à de plus amples vérifications.

Art. 7. Lorsque la commission déclarera qu'il en sera référé, les pièces seront transmises dans les trois jours au garde des sceaux, qui ordonnera, s'il y a lieu, qu'il soit informé.

Art. 8. Si le garde des sceaux ordonne qu'il en soit informé, la cour sera immédiatement convoquée en assemblée générale des chambres, et nommera un ou plusieurs commissaires pour procéder à l'information.

(*a*) *Ordinairement* le ministre suit cette marche, mais il s'en écarte quelquefois, et le roi nomme, sans s'arrêter aux présentations.

SECTION II.

TRIBUNAUX CIVILS D'EXCEPTION.

§ Ier. — Tribunaux de Commerce (1).

CHARTE CONSTITUTIONNELLE.

Art. 51. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée.

ARTICLES DU CODE DE COMMERCE SUR L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Art. 615. Un réglement d'administration publique déterminera le nombre des tribunaux de commerce, et les villes qui seront susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie. — Co. 640. s.

Art. 616. L'arrondissement de chaque tribunal de

Art. 9. Les commissaires délégués par la cour recueilleront tous les documens nécessaires, et recevront, selon l'exigence des cas, les déclarations des témoins et des gens de l'art.

Ils recevront également les explications écrites ou verbales que voudra fournir le magistrat réputé atteint d'une infirmité incurable.

Si le magistrat refuse ou ne peut donner les explications demandées, il en sera fait mention au procès-verbal.

Art. 10. L'information sera communiquée, après sa clôture, au procureur-général, qui pourra requérir ce qu'il appartiendra.

Art. 11. Les commissaires feront leur rapport dans les trois jours de la clôture définitive de l'information.

La cour, après avoir entendu le procureur-général, déclarera si elle est d'avis qu'il y ait lieu d'admettre à la retraite le magistrat désigné.

Art. 12. Dans le cas de l'affirmative, cette mesure pourra être proposée au roi par le garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état de la justice.

Art. 13. Les magistrats admis à la retraite en vertu de la présente loi auront droit à une pension, qui sera liquidée conformément aux lois et aux réglemens.

Ils pourront recevoir, en outre, le titre de président, de conseiller ou de juge honoraire, et jouiront des priviléges honorifiques attachés à ce titre.

Art. 14. Lorsque la proposition tendant à faire admettre à la retraite aura été rejetée, soit par la commission d'examen formée en exécution de l'art. 2, soit par la cour, elle ne pourra être reproduite qu'après le délai de deux années.

Art. 15. La présente loi sera applicable aux membres de la cour des comptes. En ce cas, l'ordre d'informer sera donné et la proposition d'admettre à la retraite sera faite par le ministre secrétaire d'état des finances.

(1) « Les transactions commerciales, dit Montesquieu »(*Esprit des Lois*, livre XXX, chapitre XVIII), sont sus»ceptibles de formalités; ce sont des opérations de chaque »jour, que d'autres de même nature devront suivre chaque »jour: il faut donc qu'elles puissent être décidées chaque »jour. » Cette nécessité de ne pas entraver la rapidité du commerce par les longues formalités de la justice ordinaire, et la garantie qu'offrent pour l'administration d'une bonne justice des tribunaux composés d'hommes à la fois versés dans la connaissance des lois et dans celle des usages du commerce, tels sont les deux motifs principaux auxquels on doit rapporter l'attribution de la juridiction commerciale à des tribunaux distincts.

Cette juridiction existe en France depuis François Ier, sous les noms de *conservateurs des priviléges des foires*, de *tribunal de conservation*, de *juges consuls*, et enfin de *tribunaux de commerce*, dénomination créée par la loi du 16=24 août 1790. Les commerçans sont jugés, pour les faits de commerce, par leurs pairs élus par eux-mêmes. C'est aujourd'hui le Code de Commerce, art. 615 à 650, qui règle l'organisation des tribunaux de commerce.

Loi du 16—24 *août* 1790, *sur l'organisation judiciaire.*

Titre XII. — *Des juges en matière de commerce.*

Art. 1er. Il sera établi un tribunal de commerce dans les villes où l'administration de département, jugeant ces établissemens nécessaires, en formera la demande.

Art. 2. Ce tribunal connaîtra de toutes les affaires de commerce, tant de terre que de mer, sans distinction.

Art. 3. Il sera fait un réglement particulier pour déterminer d'une manière précise l'étendue et les limites de la compétence des juges de commerce.

Art. 4. Ces juges prononceront en dernier ressort sur toutes les demandes dont l'objet n'excédera pas la valeur de mille livres: tous leurs jugemens seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution, à quelque somme ou valeur que les condamnations puissent monter.

Art. 5. La contrainte par corps continuera d'avoir lieu pour l'exécution de tous leurs jugemens. S'il survient des contestations sur la validité des emprisonnemens, elles seront portées devant eux, et les jugemens qu'ils rendront sur cet objet seront de même exécutés par provision, nonobstant l'appel.

Art. 6. Chaque tribunal de commerce sera composé de cinq juges; ils ne pourront rendre aucun jugement, s'ils ne sont au nombre de trois au moins.

Art. 7. Les juges de commerce seront élus dans l'assemblée des négocians, banquiers, marchands, manufacturiers, armateurs et capitaines de navire de la ville où le tribunal sera établi.

Art. 8. Cette assemblée sera convoquée huit jours en avant par affiches et à cri public, par les juges-consuls en exercice dans les lieux où ils sont actuellement établis; et pour la première fois par les officiers municipaux, dans les lieux où il sera fait un établissement nouveau.

Art. 9. Nul ne pourra être élu juge d'un tribunal de commerce, s'il n'a résidé et fait le commerce au moins depuis cinq ans dans la ville où le tribunal sera établi, et s'il n'a trente ans accomplis. Il faudra être âgé de trente-cinq ans et avoir fait le commerce depuis dix ans pour être président.

Art. 10. L'élection sera faite au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages; et lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

Art. 11. Les juges du tribunal de commerce seront deux ans en exercice: le président sera renouvelé par une élection particulière tous les deux ans; les autres juges le seront tous les ans par moitié. La première fois, les deux juges qui auront eu le moins de voix sortiront de fonctions à l'expiration

commerce sera le même que celui du tribunal civil, dans le ressort duquel il sera placé; et, s'il se trouve plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort d'un seul tribunal civil, il leur sera assigné des arrondissemens particuliers (1).

Art. 617. Chaque tribunal de commerce sera com-

---

de la première année, les autres sortiront ensuite à tour d'ancienneté.

Art. 12. Les juges de commerce établis dans une des villes d'un district connaîtront des affaires de commerce dans toute l'étendue du district.

Art. 13. Dans les districts où il n'y aura pas de juges de commerce, les juges du district connaîtront de toutes les matières de commerce, et les jugeront dans la même forme que les juges de commerce. Leurs jugemens seront de même sans appel jusqu'à la somme de mille livres, exécutoires nonobstant l'appel au-dessus de mille livres en donnant caution, et produisant dans tous les cas la contrainte par corps.

Art. 14. Dans les affaires qui seront portées aux tribunaux de commerce, les parties auront la faculté de consentir à être jugées sans appel, auquel cas les juges de commerce prononceront en premier et dernier ressort.

(1) Décret *du* 6 *octobre* 1809, *concernant l'organisation des tribunaux de commerce.*

Art. 1er. Il y aura un tribunal de commerce dans chacune des villes désignées dans le tableau annexé à notre présent décret.

Art. 2. Ces tribunaux seront composés du nombre de juges et de suppléans fixé par le même tableau.

Art. 3. Dans les ressorts des tribunaux civils où il se trouve plusieurs tribunaux de commerce, l'arrondissement de chacun d'eux sera composé des cantons désignés au tableau mentionné dans les articles précédens.

Art. 4. Lorsque, par des récusations ou des empêchemens, il ne restera pas dans les tribunaux de commerce un nombre suffisant de juges ou de suppléans, ces tribunaux seront complétés par des négocians pris sur la liste formée en vertu de l'art. 619 du Code de Commerce, et suivant l'ordre dans lequel ils y sont portés, s'ils ont d'ailleurs les qualités énoncées en l'art. 620 de la même loi.

Art. 5. Le tribunal de commerce de Paris sera divisé en deux sections et aura quatre huissiers.

Art. 6. Les autres tribunaux de commerce n'auront que deux huissiers.

Les huissiers seront, autant que faire se pourra, choisis parmi ceux déjà nommés par nous.

Art. 7. Les procès-verbaux d'élection des membres des tribunaux de commerce seront transmis à notre grand-juge, ministre de la justice, qui nous proposera l'institution des élus, lesquels ne seront admis à prêter serment qu'après avoir été par nous institués.

Art. 8. Les membres des tribunaux de commerce porteront dans l'exercice de leurs fonctions et dans les cérémonies publiques la robe de soie noire avec des paremens de velours.

Art. 9. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Tableau des tribunaux de commerce (*a*).

AGEN.

Gers. Auch : 1 président, 3 juges, 2 suppléans.

Tarn-et-Garonne. Moissac (*b*), Montauban (*c*) : 1 président, 4 juges, 4 suppléans.

Lot. Cahors. Souilhac : 1 président, 3 juges, 2 sup.

Lot-et-Garonne. Agen : 1 pr., 4 jug., 4 sup. Marmande, Nérac : 1 pr., 3 jug., 2 sup.

AIX.

Bouches-du-Rhône. Aix (*d*), Arles (*e*) : 1 pr., 4 jug., 4 sup. La Ciotat (*f*) : 1 pr., 3 jug., 2 sup. Marseille (*g*) : 1 pr., 6 jug., 4 sup. Martigues (*h*), Tarascon (*i*) : 1 pr., 3 jug., 2 sup.

Var. Antibes (*j*) : 1 pr., 3 jug., 2 sup. Brignolles : 1 présid., 2 jug., 2 sup. Fréjus (*k*), Grasse (*l*), Saint-Tropez (*m*) : 1 pr., 3 jug., 2 sup. Toulon, Draguignan (*n*) : 1 pr., 4 jug., 4 sup.

AJACCIO.

Golo. Bastia : 1 pr., 4 jug., 4 sup.

Liamone. Ajaccio, Bonifacio (*o*) : 1 pr., 3 jug., 2 sup.

AMIENS.

Aisne. Saint-Quentin : 1 pr., 4 jug., 4 sup. Soissons, Vervins : 1 pr., 3 jug., 2 sup.

Oise. Beauvais : 1 pr., 4 jug., 4 sup. Compiègne : 1 pr., 3 jug., 2 sup.

Somme. Abbeville (*p*) : 1 pr., 4 jug., 4 sup. Saint-Valéry (*q*), Amiens : 1 pr., 4 jug., 2 sup. Montdidier (*r*) : 1 présid., 3 jug., 2 sup.

ANGERS.

Maine-et-Loire. Angers, Saumur ; 1 pr., 4 jug., 4 sup. Cholet : 1 pr., 2 jug., 2 sup.

Mayenne. Laval : 1 pr., 4 jug., 4 sup. Mayenne : 1 pr., 3 jug., 2 sup.

(*a*) Diverses ordonnances ont créé ou supprimé des tribunaux de commerce dans différentes villes; nous les indiquerons en note sous chaque circonscription.

(*b*) Le ressort de ce tribunal s'étend sur Bourg-de-Vissac, la Française, Lauzerte, Moissac, Molière.

(*c*) Le ressort de ce tribunal comprend Caussade, Caylux, Montclar, Montauban (est, ouest), Monpezeat, Négrepelisse.

(*d*) Ressort : les cantons d'Aix, Gardanne, Lambesc, Peyrolles, Trest, Salon et Berre.

(*e*) Ressort : les cantons d'Arles et des Saintes-Maries.

(*f*) Le ressort de ce tribunal ne s'étend que sur le canton de la Ciotat.

(*g*) Ressort : les six cantons de Marseille, ceux d'Aubagne et de Roquevaire.

(*h*) Supprimé par ordonnance du 18 juin 1829.

(*i*) Ressort : les cantons de Tarascon, Château-Renard, Eyguières, Orgon et Saint-Remy.

(*j*) Ressort : le canton d'Antibes, la commune de Cannes exceptée.

(*k*) Ressort : les cantons de Fréjus et de Faïence.

(*l*) Ressort : les cantons de Grasse, Saint-Auban, Coursegoules, Vence, Saint-Vallier, Bar, et la commune de Cannes faisant partie du canton d'Antibes.

(*m*) Ressort : les cantons de Saint-Tropez et de Grimaud.

(*n*) Ressort : les cantons de Draguignan, Lorgues, Aups, Comps, Callas et Salerne.

(*o*) Supprimé par ordonnance du 27 novembre 1822.

(*p*) Ressort du tribunal d'Abbeville : Abbeville, Ailly-le-haut-Clocher, Crécy, Gamaches, Hallencourt, Moyenneville, Nouvion.

(*q*) Ressort du tribunal de Saint-Valery : Ault, Rue, Saint-Valery.

(*r*) Supprimé par ordonnance du 13 août 1823.

posé d'un juge président, de juges et de suppléans. Le nombre des juges ne pourra pas être au-dessous de deux, ni au-dessus de huit, non compris le président. Le nombre des suppléans sera proportionné au besoin du

---

Sarthe. Le Mans : 1 pr., 4 jug., 4 sup. Mamers : 1 pr., 2 jug., 2 sup.

BESANÇON.

Doubs. Besançon : 1 pr., 4 jug., 4 sup.
Saône (Haute-), Gray : 1 pr., 3 jug., 2 sup.
Jura. Dôle, Lons-le-Saulnier : 1 pr., 3 jug., 2 sup.

BORDEAUX.

Charente. Angoulême : 1 pr., 4 jug., 4 sup. Cognac : 1 pr., 3 jug., 2 sup.
Dordogne. Belvès, Bergerac, Périgueux, Sarlat : 1 pr., 3 jug., 2 sup.
Gironde. Blaye : 1 pr., 3 jug., 2 sup. Bordeaux : 1 pr., 6 jug., 4 sup. Libourne : 1 pr., 3 jug., 2 sup.

BOURGES.

Cher. Bourges : 1 pr., 4 jug., 4 sup.
Indre. Châteauroux, Issoudun : 1 pr., 4 jug., 4 sup.
Nièvre. Nevers : 1 pr., 4 jug., 4 sup. Clamecy : 1 pr., 2 jug., 2 sup.

CAEN.

Calvados. Bayeux (*a*), Caen, Falaise, Honfleur : 1 présid., 4 jug., 4 sup. Isigny (*b*) : 1 pr., 3 jug., 2 sup. Lisieux : 1 pr., 4 jug., 4 sup. Vire (*c*), Condé-sur-Noireau (*d*) : 1 pr., 3 jug., 2 sup.
Manche. Cherbourg : 1 pr., 4 jug., 4 sup. Coutances, Granville, Saint-Lô : 1 pr., 3 jug., 2 sup.
Orne. Alençon : 1 pr., 4 jug., 3 sup. L'Aigle, Tinchebray : 1 pr., 3 jug., 2 sup. Argentan, Vimoutiers (*e*).

COLMAR.

Rhin (Bas-). Strasbourg : 1 pr., 4 jug., 4 sup.
Rhin (Haut-). Belfort, Mulhausen, Colmar : 1 présid., 3 jug., 2 sup.

DIJON.

Côte-d'Or. Auxonne (*f*), Beaune (*g*) : 1 pr., 4 jug., 4 sup. Châtillon-sur-Seine : 1 pr., 3 jug., 2 sup. Dijon (*h*) : 1 pr., 4 jug., 4 sup. Saulieu, Nuits (*i*) : 1 pr., 3 jug., 2 sup.
Marne (Haute-). Chaumont, Langres, Saint-Dizier : 1 pr., 3 jug., 2 sup.
Saône-et-Loire. Autun, Châlons-sur-Saône : 1 pr., 4 jug., 4 sup. Charolles : 1 pr., 3 jug., 2 sup. Mâcon (*j*) : 1 pr., 4 jug., 4 sup. Tournus (*k*), Louhans : 1 pr., 3 jug., 2 sup.

DOUAI.

Nord. Lille, Dunkerque, Valenciennes, Douai : 1 pr., 4 jug., 4 sup.

(*a*) Ressort : les cantons de Baïeux, Balleroy, Caumont et Ryes.
(*b*) Ressort : les cantons d'Isigny et de Trévière.
(*c*) Ressort : les cantons de Vire, Beny et Saint-Sever.
(*d*) Ressort : les cantons de Condé, Aunay et Vassy.
(*e*) Création du 10 juin 1829.
(*f*) Le ressort de ce tribunal s'étend sur Auxonne, Fontaine-Française, Genlis, Mirebeau, Pontarlier-sur-Saône.
(*g*) Le ressort de ce tribunal s'étend sur tout l'arrondissement, excepté le canton de Nuits.
(*h*) Ressort du tribunal de Dijon : Dijon, trois cantons ; Gevrey, Grancey-en-Montagne, Is-sur-Tille, Sainte-Seine, Selongey, Sombernon.
(*i*) Le ressort de ce tribunal se borne au canton de Nuits.
(*j*) Ressort : les cantons de Mâcon (nord et sud), la Chapelle-Guinchay, Cluny, Lugny, Matour et Tramayes.
(*k*) Ressort : les cantons de Jouvence et Tournus.

Pas-de-Calais. Arras, Saint-Omer, Boulogne (*l*) : 1 pr., 4 jug., 4 sup. Calais (*m*) : 1 pr., 3 jug., 2 sup.

GRENOBLE.

Drôme. Romans : 1 pr., 3 jug., 2 sup.
Isère. Vienne, Grenoble : 1 pr., 4 jug., 4 sup.

LIMOGES.

Corrèze. Tulle : 1 pr., 4 jug., 4 sup. Brives (*n*).
Vienne (Haute-). Limoges : 1 pr., 4 jug., 4 sup.

LYON.

Léman. Genève : 1 pr., 4 jug., 4 sup.
Loire. Saint-Étienne : 1 pr., 4 jug., 4 sup.
Rhône. Lyon : 1 pr., 6 jug., 6 sup. Villefranche : 1 pr., 2 jug., 2 sup.

METZ.

Ardennes. Sédan : 1 pr., 4 jug., 4 sup. Charleville : 1 pr., 3 jug., 2 sup.
Forêts. Luxembourg : 1 pr., 4 jug., 4 sup.
Moselle. Metz : 1 pr., 4 jug., 4 sup.

MONTPELLIER.

Aude. Carcassonne : 1 pr., 4 jug., 4 sup. Castelnaudary, Limoux : 1 pr., 3 jug., 2 sup. Narbonne : 1 pr., 4 jug., 4 sup.
Aveyron. Saint-Geniez, Saint-Affrique, Milhau, Rodez : 1 pr., 3 jug., 2 sup.
Hérault. Agde (*o*), Clermont (*p*), Lodève (*q*) : 1 pr., 3 jug., 2 sup. Béziers (*r*), Montpellier (*s*) : 1 pr., 4 jug., 4 sup. Pezenas (*t*), Cette (*u*) : 1 pr., 3 jug., 2 sup.
Pyrénées-Orientales. Perpignan : 1 pr., 4 jug., 4 sup.

NANCY.

Meurthe. Nancy : 1 pr., 4 jug., 4 sup.
Meuse. Bar-sur-Ornain : 1 prés., 4 jug., 4 sup. Verdun : 1 pr., 3 jug., 2 sup.
Vosges. Mirecourt : 1 pr., 3 jug., 2 sup.

NIMES.

Ardèche. Annonay : 2 pr., 4 jug., 4 sup. Abenas : 1 pr., 3 jug., 2 sup.
Gard. Anduze (*v*), Alais (*x*) : 1 pr., 3 jug., 2 sup. Nimes : 1 pr., 4 jug., 4 sup.
Vaucluse. Avignon : 1 pr., 4 jug., 4 sup. Pertuits : 1 pr., 3 jug., 2 sup.

(*l*) Ressort du tribunal de Boulogne : Boulogne, Desvres, Samer.
(*m*) Ressort du tribunal de Calais : Calais, Guines, Marquise.
(*n*) Création de l'ordonnance du 3 janvier 1822.
(*o*) Ressort : les cantons d'Agde et de Florensac.
(*p*) Ressort : les cantons de Clermont et Gignac.
(*q*) Ressort : les cantons de Lodève, Lunas et Caylar.
(*r*) Ressort : les cantons de Beziers (1er et 2e arrondissemens de justices de paix), Capestang, Murviel, Bédarieux et Saint-Gervais-Ville.
(*s*) Ressort : les cantons de Montpellier (3e arrondissement de justice de paix), Aniane, Castries, Claret, Ganges, Lunel-la-Ville, les Matelles, Mauguio, Saint-Martin de Londres.
(*t*) Ressort : les cantons de Pezenas, Roujan, Montagnac et Servian.
(*u*) Ressort : les cantons de Cette, Frontignan et Mèze.
(*v*) Ressort : les cantons d'Anduze, Saint-Jean-du-Gard et Lédignan.
(*x*) Ressort : les cantons d'Alais, Saint-Ambroix, Barjac, Genolhac, Saint-Martin-de-Valgagues et Vezenobre.

service. Le réglement d'administration publique fixera, pour chaque tribunal, le nombre des juges et celui des suppléans.

Art. 618. Les membres des tribunaux de commerce seront élus dans une assemblée composée de commerçans notables, et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie. — Co. 1. s.

Art. 619. La liste des notables sera dressée sur tous les commerçans de l'arrondissement par le préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur : leur nombre ne peut être au-dessus de vingt-cinq dans les villes où la population n'excède pas quinze mille ames; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur pour mille ames de population.

Art. 620. Tout commerçant pourra être nommé juge ou suppléant, s'il est âgé de trente ans, s'il exerce le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans. Le président devra être âgé de quarante ans, et ne pourra être choisi que parmi les anciens juges, y

---

ORLÉANS.

Indre-et-Loire. Tours : 1 pr., 4 jug., 4 sup.

Loir-et-Cher. Blois : 1 pr., 4 jug., 2 sup. Romorantin : 1 pr., 3 jug., 2 sup.

Loiret. Orléans : 1 pr., 6 jug., 4 sup. Montargis : 1 pr., 3 jug., 2 sup.

PAU

Pyrénées (Basses-). Bayonne, Pau : 1 pr., 4 jug., 4 sup.

Pyrénées (Hautes-). Tarbes : 1 pr., 4 jug., 4 sup. Bagnères : 1 pr., 2 jug., 2 sup.

PARIS.

Aube. Troyes ; 1 pr., 4 jug., 4 sup.

Eure-et-Loir. Chartres : 1 présid., 4 jug., 4 sup. Dreux : 1 pr., 3 jug., 2 sup.

Marne. Reims : 1 pr., 4 jug., 4 sup. Épernay, Châlons : 1 pr., 3 jug., 2 sup.

Seine. Paris : 1 pr., 8 jug., 16 sup.

Seine-et-Oise. Versailles : 1 pr., 4 jug., 4 sup. Dourdan : 1 pr., 3 jug., 2 sup.

Seine-et-Marne. Meaux, Provins, Montereau : 1 présid., 3 jug., 2 sup.

Yonne. Joigny, Avallon ; 1 présid., 3 jug., 2 sup. Sens, Auxerre : 1 pr., 4 jug., 4 sup.

POITIERS.

Charente-Inférieure. Saint-Jean-d'Angély, Saint-Martin (île de Ré) (*a*), Saint-Pierre (île d'Oléron), Marennes, Rochefort : 1 pr., 3 jug., 2 sup. La Rochelle, Saintes : 1 pr., 4 jug., 4 sup.

Sèvres (Deux-). 1 pr., 4 jug., 4 sup.

Vendée. Sables-d'Olonne : 1 pr., 3 jug., 2 sup.

Vienne. Châtelleraut, Poitiers ; 1 pr., 4 jug., 4 sup.

RENNES.

Côtes-du-Nord. Paimpol (*b*), Quintin (*c*), Saint-Brieuc (*d*) : 1 pr., 3 jug., 2 sup.

Finistère. Brest, Mortaix : 1 pr., 4 jug., 4 sup. Quimper : 1 pr., 3 jug., 2 sup.

Ille-et-Vilaine. Rennes, Saint-Melo : 1 pr., 4 jug., 4 sup.

Loire-Inférieure. Nantes ; 1 pr., 6 jug., 4 sup.

Morbihan. Lorient, Vannes : 1 pr., 4 jug., 4 sup.

RIOM.

Allier. Moulins : 1 pr., 4 jug., 4 sup.

Cantal. Aurillac : 1 pr., 4 jug., 4 sup. Saint-Flour, Mauriac (*e*) : 1 pr., 3 jug., 2 sup.

Loire (Haute-). Brioude : 1 pr., 3 jug., 2 sup. Le Puy : 1 pr., 4 jug., 4 sup.

Puy-de-Dôme. Ambert (*f*), Billom : 1 présid., 3 jug., 2 sup. Clermont (*g*) : 1 pr., 4 jug., 4 sup. Issoire, Riom : 1 présid., 3 jug., 2 sup. Thiers : 1 pr., 4 jug., 4 sup.

ROUEN.

Eure. Bernay : 1 pr., 4 jug., 4 sup. Louviers, Pont-Audemer : 1 pr., 3 jug., 2 sup. Evreux (*h*), Elbeuf (*i*).

Seine-Inférieure. Gournay : 1 pr., 3 jug., 2 sup. Dieppe (*j*), Le Havre (*k*), Ivetot (*l*) : 1 pr., 4 jug., 4 sup. Rouen : 1 présid., 6 jug., 4 sup. Eu et Tréport (*m*), Fécamp (*n*), Saint-Valery (*o*) : 1 pr., 3 jug., 2 sup. Neuchâtel (*p*).

TOULOUSE.

Garonne (Haute-). Toulouse : 1 pr., 4 jug., 4 sup. Saint-Gaudens (*q*).

Tarn-et-Garonne. Moissac, Montauban.

Décret *du* 18 *novembre* 1810, *sur les rectifications à faire dans le tableau des tribunaux de commerce joint au décret du* 6 *octobre* 1809.

Art. 1er. Il sera fait au tableau joint à notre décret du 6 octobre 1809, concernant les tribunaux de commerce, les rectifications contenues dans l'état joint à notre présent décret (*r*).

Art. 2. Le tribunal de commerce de Belvès, département de la Dordogne, institué par notre décret du 6 octobre 1809, est supprimé.

Art. 3. Le canton de Rue est placé dans le ressort du tribunal de commerce d'Abbeville.

(*a*) Les tribunaux de Saint-Martin et de Saint-Pierre n'étendent leur ressort que sur les îles où ils sont placés.

(*b*) Ressort : les cantons de Paimpol, Plomba et Lanvollon.

(*c*) Ressort : les cantons de Quintin, Ploeuc et Moncontour.

(*d*) Ressort : les cantons de Saint-Brieuc (nord et sud), Châtelaudren, Lamballe et Pleneuf.

(*e*) Supprimé par ordonnance du 15 mai 1822.

(*f*) Ressort : les cantons de Billom, Saint-Diez, Vic-sur-Allier et Vertaison.

(*g*) Ressort : les quatre cantons de Clermont et ceux de Saint-Amand-Tallende, Bourg-Lastic, Herment, Pont-sur-Allier, Rochefort et Vayre.

(*h*) Création de l'ordonnance du 15 décembre 1827.

(*i*) Création de l'ordonnance du 13 mars 1829.

(*j*) Ressort : les cantons de Dieppe, Bacqueville, Bellecombre, Longueville, Offranville et Tores.

(*k*) Ressort : les cantons du Havre, d'Ingouville, Montivilliers, Saint-Romain, Bolbec et Lillebonne.

(*l*) Ressort : les cantons d'Yvetot, Caudebec, Fauville, Doudeville et Yerville.

(*m*) Ressort : les cantons d'Eu et d'Envermeu.

(*n*) Ressort : les cantons de Fécamp, Goderville et Criquetot-Les-neval.

(*o*) Ressort : les cantons de Saint-Vallery, Cany, Fontaine-le-Dun, Ourville et Valmont.

(*p*) Création de l'ordonnance du 31 octobre 1821.

(*q*) Création de l'ordonnance du 3 janvier 1822.

(*r*) Nous avons indiqué en note, sous le tableau du décret de 1809, les modifications faites par le présent décret.

compris ceux qui ont exercé dans les tribunaux actuels, et même les anciens juges-consuls des marchands (1).

Art. 621. L'élection sera faite au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages; et, lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

Art. 622. A la première élection, le président et la moitié des juges et des suppléans, dont le tribunal sera composé, seront nommés pour deux ans; la seconde moitié des juges et des suppléans sera nommée pour un an : aux élections postérieures, toutes les nominations seront faites pour deux ans.

Art. 623. Le président et les juges ne pourront rester plus de deux ans en place, ni être réélus qu'après un an d'intervalle.

Art. 624. Il y aura près de chaque tribunal un greffier et des huissiers nommés par le roi : leurs droits, vacations et devoirs seront fixés par un réglement d'administration publique.

Art. 625. Il sera établi, pour la ville de Paris seulement, des gardes de commerce pour l'exécution des jugemens emportant la contrainte par corps : la forme de leur organisation et leurs attributions seront déterminées par un réglement particulier (2).

Art. 626. Les jugemens, dans les tribunaux de

Art. 4. Le tribunal de commerce d'Amiens sera composé d'un président, quatre juges et quatre suppléans.

Art. 5. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) *Avis du conseil-d'état, du 2 février 1808, sur le sens de l'article 620 du Code de Commerce, relatif à l'éligibilité aux places de juges.*

Le conseil-d'état qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre de l'intérieur, tendant à fixer le sens de l'art. 620 du Code de Commerce, et à décider si cet article rend inéligibles aux tribunaux institués pour cette partie les négocians qui ne font pas actuellement le commerce;

Vu ledit article, ainsi conçu : « Tout commerçant pourra être nommé juge ou suppléant, s'il est âgé de trente ans, s'il exerce le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans. Le président devra être âgé de quarante ans, et ne pourra être choisi que parmi les anciens juges, y compris ceux qui ont exercé dans les tribunaux actuels, et même les anciens juges-consuls des marchands. »

Considérant d'abord qu'il ne peut y avoir de difficulté sérieuse à l'égard du président, la loi n'obligeant qu'à le prendre parmi les anciens juges, ce qui emporte bien la condition d'avoir exercé le commerce pendant plus de cinq ans, puisqu'il n'a pu être antérieurement juge qu'après ce laps de tems, mais ce qui n'établit point textuellement qu'au moment où il est élu président il doive encore exercer le commerce;

Qu'en ce qui concerne le simple juge, ces mots, *s'il exerce depuis cinq ans*, employés par la loi et pris au tems présent, offrent littéralement un peu plus de difficulté, qui cependant doit se dissiper en se pénétrant de l'esprit de cette loi;

Que ce que le législateur a voulu, ç'a été que les juges du commerce eussent une expérience garantie par un exercice suffisant, et dont il a fixé la durée; mais qu'il n'est point entré dans ses vues d'exclure les négocians retirés, qui étaient d'ailleurs formellement admis par l'ordonnance de 1673 et par la loi du 9=10 août 1791, et dont l'exclusion eût été prononcée sans doute en termes aussi formels, si telle eût été l'intention du législateur;

Qu'au surplus cette exclusion ne pourrait être que nuisible au commerce, en privant ses tribunaux de juges qui, à une expérience également garantie, réunissent plus de loisirs;

Qu'à la vérité, celui qui n'aurait quitté le commerce que pour suivre une autre profession n'aurait plus la capacité requise; mais que cette modification, qui est dans la nature des choses, ne saurait nuire aux principes posés,

Est d'avis que les négocians retirés du commerce, et non livrés actuellement à d'autres professions, sont susceptibles d'être élus aux places mentionnées en l'art. 620 du Code de commerce, s'ils ont exercé le commerce pendant le tems prescrit, et s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions imposées par la loi.

(2) Décret *du 14 mars 1808, concernant les gardes du commerce.*

Art. 1er. Le nombre des gardes du commerce qui doivent être établis dans le département de la Seine pour l'exécution de la contrainte par corps, en conformité de l'art. 625 du Code de Commerce, est fixé à dix.

Les fonctions des gardes du commerce sont à vie.

Ils seront nommés par l'empereur.

Art. 2. Le tribunal de première instance et le tribunal de commerce présenteront chacun une liste de candidats en nombre égal à celui des gardes à nommer.

Art. 3. Le grand-juge, ministre de la justice, nommera un vérificateur, qui sera attaché au bureau des gardes du commerce.

Art. 4. Avant que d'entrer en fonctions, le vérificateur et les gardes du commerce prêteront serment entre les mains du président du tribunal de première instance.

Art. 5. Le vérificateur et les gardes du commerce seront tenus de verser un cautionnement de 6,000 fr., lequel sera versé à la caisse d'amortissement.

Art. 6. Le bureau des gardes du commerce sera établi dans le centre de la ville de Paris.

Il sera ouvert tous les jours, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois, et depuis six heures du soir jusqu'à neuf.

Les gardes du commerce sont tenus de s'y trouver alternativement et aux jours nommés, pour le service réglé entre eux.

Art. 7. Les gardes du commerce sont chargés exclusivement de l'exécution des contraintes par corps, et ne pourront, dans aucun cas, être suppléés par les huissiers, recors et autres personnes quelconques.

Ils ne pourront être commis par le tribunal de commerce à la garde des faillis, conformément à l'art. 455, livre III, du Code de Commerce.

Art. 8. Les gardes du commerce auront une marque distinctive, en forme de baguette, qu'ils seront tenus d'exhiber aux débiteurs condamnés, lors de l'exécution de la contrainte.

commerce, seront rendus par trois juges au moins; aucun ne pourra être appelé que pour compléter ce nombre.

Art. 627. Le ministère des avoués est interdit dans les tribunaux de commerce, conformément à l'article 414 du Code de Procédure civile : nul ne pourra

---

Art. 9. Avant de procéder à la contrainte par corps, les titres et pièces seront remis au vérificateur, qui en donnera récépissé.

Art. 10. Tout débiteur dans le cas d'être arrêté pourra notifier au bureau des gardes du commerce les oppositions ou appels, ou autres actes par lesquels il entend s'opposer à la contrainte prononcée contre lui.

Le vérificateur visera l'original des significations.

Art. 11. Le vérificateur ne pourra remettre au garde du commerce les titres et pièces qu'après avoir vérifié qu'il n'est survenu aucun empêchement à l'exécution de la contrainte.

Il en donnera un certificat qui sera annexé aux pièces.

En cas de difficultés, il en sera préalablement référé au tribunal qui doit en connaître.

Art. 12. Il sera tenu par le vérificateur deux registres, cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance.

Le premier contiendra, jour par jour et sans aucun blanc, la mention des titres et pièces remis pour les créances, des noms, qualités et demeures des poursuivans et débiteurs, et de la signification faite de l'arrêt, sentence ou jugement.

Le deuxième servira à inscrire les oppositions ou significations faites par le débiteur, lesquelles oppositions ou significations ne pourront être faites qu'au bureau des gardes du commerce.

Art. 13. Dans les cas où la notification, faite par le débiteur, d'aucun acte pouvant arrêter l'exercice de la contrainte, sera faite postérieurement à la remise des titres et pièces au garde du commerce; le vérificateur sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au garde saisi des pièces, qui donnera reçu de cet avis, et sera obligé de surseoir à l'arrestation, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Art. 14. Si, lors de l'exercice de la contrainte, le débiteur offre de payer les causes de la contrainte, le garde du commerce chargé de faire l'arrestation recevra la somme offerte; mais, dans ce cas, il sera tenu de la remettre dans les vingt-quatre heures au créancier qui l'aura chargé; et à défaut par le créancier de la recevoir, quel que soit son motif, le garde déposera, dans les vingt-quatre heures suivantes, la somme reçue à la caisse d'amortissement.

Art. 15. Dans le cas où, en exécution du § V de l'art. 781 du Code Judiciaire, le juge de paix du canton ne pourrait pas ou refuserait d'ordonner l'arrestation dans la maison tierce où se trouverait le débiteur, et de se transporter avec le garde pour procéder à l'arrestation, le garde chargé de l'exécution requerra le juge de paix d'un autre canton.

Le garde du commerce n'aura pas besoin de l'autorisation et assistance du juge de paix pour arrêter le débiteur dans son propre domicile, si l'entrée ne lui en est pas refusée.

Art. 16. En cas de rébellion, prévu par l'art. 785, le garde chargé de l'arrestation en constatera la nature et les circonstances; il pourra établir garnison aux portes, et partout où le débiteur pourrait trouver la facilité de s'évader; il pourra requérir la force armée, qui ne pourra lui être refusée, et, en sa présence et avec son secours, procéder à l'arrestation.

Art. 17. Si le débiteur arrêté allègue avoir déposé ou fait signifier au bureau des gardes des pièces qu'il prétendrait suffisantes pour suspendre l'arrestation, et qu'il ne justifie pas du récépissé du vérificateur pour la remise desdites pièces, ou de l'original desdites significations, visé par le même vérificateur, il sera passé outre à l'arrestation, sauf néanmoins le cas prévu par l'art. 786 du Code Judiciaire.

Art. 18. En exécution de l'art. 789, la consignation d'un mois d'alimens sera faite par le garde du commerce, qui cependant ne sera jamais tenu d'en faire l'avance, et pourra surseoir tant qu'il ne lui aura pas été remis de deniers suffisans pour effectuer ladite consignation.

Art. 19. En exécution de l'art. 793, seront observées pour les recommandations les mêmes formalités que pour les arrestations ordonnées par les art. 783, 784, 789.

Néanmoins, le garde n'aura pas besoin de témoins; et au lieu du procès-verbal d'arrestation, il donnera copie du procès-verbal de recommandation.

Le garde du commerce chargé de l'arrestation sera responsable de la nullité de son arrestation, provenant des vices de forme commis par lui. En conséquence, il tiendra compte aux créanciers des frais relatifs à l'arrestation annulée.

Le vérificateur sera responsable du dommage-intérêt accordé au débiteur, par suite d'erreur ou de fausse énonciation dans les certificats émanés de lui.

Art. 20. Le salaire des gardes du commerce qui procéderont à une arrestation ou à une recommandation est de 60 fr.

Dans le cas où l'arrestation n'aurait pu s'effectuer, il en sera dressé procès-verbal, pour lequel il sera payé seulement 20 fr.

Le droit de garde au domicile d'un failli sera de 5 fr.

Art. 21. Il sera alloué aux gardes du commerce,

1° Pour le dépôt des pièces par le créancier, 3 fr.;

2° Pour le visa apposé sur chaque pièce produite ou signifiée par le créancier ou le débiteur, 25 c.;

3° Pour le certificat mentionné en l'art. 11, droit de recherche compris, 2 fr., outre les droits d'enregistrement.

Art. 22. Le tiers des droits attribués aux gardes du commerce par l'art. 20 sera, par chacun d'eux, rapporté chaque semaine, et mis en bourse commune entre les mains de celui d'entre eux qu'ils jugeront à propos de choisir, pour être ensuite partagé tous les trois mois entre les gardes du commerce seulement.

Art. 23. Les salaires fixés par l'article 21 seront mis en bourse commune, pour subvenir aux frais de bureau de toute nature.

Art. 24. Il sera prélevé sur cette bourse commune une somme de trois mille francs, pour le traitement annuel du vérificateur.

Art. 25. Après les prélèvemens prescrits par les deux articles ci-dessus, le surplus sera partagé, tous les trois mois et par portions égales, entre le vérificateur et chacun des gardes du commerce.

Art. 26. Le fonds des bourses communes établies par les art. 22 et 23 ci-dessus ne sera susceptible d'opposition que pour frais de charge.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

plaider pour une partie devant ces tribunaux, si la partie présente à l'audience ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial. Ce pouvoir, qui pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation, sera exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais (1).

Art. 628. Les fonctions des juges de commerce sont seulement honorifiques.

Art. 629. Ils prêtent serment avant d'entrer en fonctions, à l'audience de la cour royale, lorsqu'elle siége dans l'arrondissement communal où le tribunal de commerce est établi : dans le cas contraire, la cour royale commet, si les juges de commerce le demandent, le tribunal civil de l'arrondissement pour recevoir leur serment; et, dans ce cas, le tribunal en dresse procès-verbal et l'envoie à la cour royale, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Ces formalités sont remplies sur les conclusions du ministre public, et sans frais.

Art. 630. Les tribunaux de commerce sont dans les attributions et sous la surveillance du ministère de la justice.

§ II. — Conseils de Prud'hommes (2).

DÉCRET DU 11 JUIN 1809, SUR L'ORGANISATION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

TITRE Ier. — *Composition des conseils de prud'hommes; mode et époque du renouvellement de leurs membres.*

Art. 1er. Les conseils de prud'hommes ne seront

L'opposition ne durera que trois mois après l'époque de la distribution, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal.

Art. 27. Si une partie a des plaintes à former, pour lésion de ses intérêts, contre un garde du commerce dans l'exercice de ses fonctions, elle pourra porter sa réclamation au bureau, qui vérifiera les faits et fera réparer le dommage, s'il trouve la plainte fondée. Si la plainte a pour objet une prévarication du garde, le bureau dressera procès-verbal de l'accusation et des dires du plaignant et du garde accusé, lequel procès-verbal il sera tenu de remettre, dans les vingt-quatre heures, au procureur impérial près le tribunal civil du département, pour par lui être pris tel parti qu'il avisera, sans préjudice des diligences réservées à la partie lésée.

Sur les conclusions du procureur impérial, le tribunal pourra interdire pendant un an le garde accusé.

Quel que soit le jugement, le procureur impérial en donnera avis au grand-juge, ministre de la justice.

Art. 28. Le grand-juge, ministre de la justice, etc.

(1) *Ordonnance du roi du 10=22 mars 1825 qui prescrit de nouvelles formalités pour constater l'exécution de l'art. 421 du Code de Procédure civile, et de l'art. 627 du Code de Commerce.*

CHARLES, etc.

Vu l'art. 421 du Code de Procédure civile, l'art. 627 du Code de Commerce, et l'art. 6 de l'ordonnance du 5 novembre 1823, ainsi conçus :

« Les parties seront tenues de comparaître en personne, ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale.

» Le ministère des avoués est interdit dans les tribunaux de commerce conformément à l'art. 414 du Code de Procédure civile; nul ne pourra plaider pour une partie devant ces tribunaux, si la partie, présente à l'audience, ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial. Ce pouvoir, qui pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation, sera exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais.

» Les présidens des tribunaux de commerce constateront pareillement, chaque mois, dans le même tems et dans les mêmes formes, l'état matériel et de situation des feuilles d'audience et de toutes autres minutes de jugemens et actes reçus et passés dans le greffe de leur juridiction.

» Ils enverront, dans les cinq jours suivans, leur procès-verbal à notre procureur-général près la cour royale du ressort, lequel pourra vérifier, lorsqu'il le trouvera convenable, soit par lui-même, soit par l'un des substituts délégué à cet effet, l'état des registres, feuilles d'audience, minutes des jugemens et actes desdits greffes. »

Considérant que tout individu, quelle que soit sa profession ou son titre, qui plaide devant le tribunal de commerce la cause d'autrui, doit, conformément à l'art. 627, ci-dessus transcrit, être autorisé par la partie présente, ou muni d'un pouvoir spécial;

Qu'il importe de rappeler à l'observation de cette disposition ceux des tribunaux de commerce qui pourraient s'en être écartés, et d'établir des règles qui en garantissent désormais la stricte exécution;

Sur le rapport de notre garde des sceaux ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre conseil-d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Lorsqu'une partie aura été défendue devant le tribunal de commerce par un tiers, il sera fait mention expresse dans la minute du jugement qui interviendra, soit de l'autorisation que ce tiers aura reçue de la partie présente, soit du pouvoir spécial dont il aura été muni.

Art. 2. Les magistrats chargés de procéder à la vérification ordonnée par l'art. 6 de l'ordonnance du 5 novembre 1823 s'assureront si la formalité prescrite par l'article précédent est observée dans tous les jugemens rendus entre des parties qui ont été défendues ou dont l'une a été défendue par un tiers. Ils consigneront dans leur procès-verbal le résultat de leur examen à cet égard.

Art. 3. En cas de contravention à l'art. 1er de la présente ordonnance, il en sera rendu compte à notre garde des sceaux, pour être pris à l'égard du greffier telles mesures qu'il appartiendra.

Art. 4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

(2) L'institution des prud'hommes est fort ancienne : le premier monument législatif qui en constate l'existence d'une manière authentique est un édit de Louis XI, du 29 avril 1464, qui permet à la ville de Lyon de nommer un prud'homme pour juger les contestations entre marchands fréquentant les foires. Renversés par la révolution dans les localités, ces établissemens furent successivement relevés.

La loi du 18 mars 1806, modifiée par les décrets du 3 juil-

composés que de marchands fabricans, de chefs d'atelier, de contre-maîtres, de teinturiers ou d'ouvriers patentés. Le nombre de ceux qui en feront partie pourra être plus ou moins considérable; mais, en aucun cas, les chefs d'atelier, les contre-maîtres, les teinturiers ou les ouvriers, ne seront égaux en nombre aux marchands fabricans; ceux-ci auront toujours, dans le conseil, un membre de plus que les chefs d'atelier, les contre-maîtres, les teinturiers ou les ouvriers.

Art. 2. Les conseils de prud'hommes seront établis sur la demande motivée des chambres de commerce ou des chambres consultatives des manufactures. Cette demande sera d'abord communiquée au préfet, qui examinera si elle est de nature à être accueillie. Il la transmettra ensuite à notre ministre de l'intérieur, qui, avant de nous en rendre compte, s'assurera si l'industrie qui s'exerce dans la ville est assez importante pour faire autoriser la création du conseil de prud'hommes.

Art. 3. Les conseils de prud'hommes seront renouvelés en partie, chaque année, le premier jour du mois de janvier, dans les proportions qui suivent :

Si le conseil est composé de cinq membres, il ne sera renouvelé, la première année, qu'un prud'homme marchand fabricant;

La seconde année, il sera renouvelé un prud'homme marchand fabricant, et un prud'homme chef d'atelier, contre-maître, teinturier ou ouvrier patenté;

La troisième année, *idem*.

Si le conseil est composé de sept membres, il sera renouvelé, la première année, deux prud'hommes marchands fabricans, et un prud'homme chef d'atelier ou contre-maître, etc.;

La deuxième année, un prud'homme marchand fabricant, et un prud'homme chef d'atelier;

La troisième année, *idem*.

Si le conseil est composé de neuf membres, il sera renouvelé, la première année, un prud'homme marchand fabricant, et deux prud'hommes chefs d'atelier;

La deuxième année, deux prud'hommes marchands fabricans, et un prud'homme chef d'atelier.

La troisième année, *idem*.

Si le conseil est composé de quinze membres, il sera renouvelé, la première année, deux prud'hommes marchands fabricans, et un prud'homme chef d'atelier;

La deuxième année, trois prud'hommes marchands fabricans, et trois prud'hommes chefs d'atelier;

La troisième année, *idem*.

Le sort désignera ceux des prud'hommes qui seront renouvelés la première et la seconde année. Dans les autres années, ce seront les plus anciens nommés.

Les prud'hommes seront toujours rééligibles (1).

TITRE II. — *Attribution et juridiction des conseils de prud'hommes* (2).

SECTION Ire. — *Des attributions des conseils de prud'hommes.*

Art. 4. Les conseils de prud'hommes seront char-

---

let et du 8 novembre suivant, rétablit ceux de Lyon.

C'est le décret du 11 juin 1809 qui contient les règles générales sur cette matière.

Depuis, un grand nombre d'ordonnances ont établi des conseils du prud'hommes dans différentes villes, et ont apporté quelques modifications à ces règles générales.

Il est à remarquer que les prud'hommes sont les seuls juges dont l'élection soit entièrement indépendante de l'autorité, l'*institution* ne leur étant pas nécessaire pour avoir le caractère et les pouvoirs de juges.

(1) Le texte que nous donnons ici est conforme à celui qui a été publié à la suite d'un avis du conseil-d'état ainsi conçu :

Avis du conseil-d'état, du 20 février 1810, sur la nouvelle rédaction du décret du 11 juin 1809, portant réglement sur les conseils de prud'hommes.

Le conseil-d'état qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à mettre en harmonie quelques dispositions du décret du 11 juin 1809, portant réglement sur les conseils de prud'hommes;

Considérant qu'il se trouve dans le décret du 11 juin 1809 des dispositions portant taxation de frais aux secrétaires des mairies, ce qui supposerait attribution aux maires des fonctions de conseil de prud'hommes, à défaut de ces conseils, tandis que cette attribution ne leur est donnée en aucun cas;

Que ces taxations doivent conséquemment être supprimées du décret,

Est d'avis,

Que le décret du 11 juin 1809, portant réglement sur les conseils de prud'hommes, soit réimprimé avec ces changemens, et que la rédaction, jointe au présent avis, soit insérée au Bulletin des Lois.

(2) DÉCRET *du 3 août 1810, concernant la juridiction des prud'hommes.*

TITRE Ier. — *De la juridiction des prud'hommes pour les intérêts civils.*

Art. 1er. Les conseils de prud'hommes sont autorisés à juger toutes les contestations qui naîtront entre les marchands, fabricans, chefs d'atelier, contre-maîtres, ouvriers, compagnons et apprentis, quelle que soit la quotité de la somme dont elles seraient l'objet, aux termes de l'art. 23 de notre décret du 11 juin 1809.

Art. 2. Leurs jugemens seront définitifs et sans appel, si la condamnation n'excède pas cent francs en capital et accessoires.

Au-dessus de cent francs, ils seront sujets à l'appel devant le tribunal de commerce de l'arrondissement; et, à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal civil de première instance.

Art. 3. Les jugemens des conseils de prud'hommes, jusqu'à concurrence de trois cents francs, seront exécutoires par provision, nonobstant appel, aux termes de l'art. 39 du décret du 11 juin 1809, et sans qu'il soit besoin, pour la partie qui aura obtenu gain de cause, de fournir caution.

gés de veiller à l'exécution des mesures conservatrices de la propriété des marques empreintes aux différens produits de la fabrique.

Art. 5. Tout marchand fabricant qui voudra pouvoir revendiquer devant les tribunaux la propriété de sa marque, sera tenu d'en adopter une assez distincte des autres marques, pour qu'elles ne puissent être confondues et prises l'une pour l'autre.

Art. 6. Les conseils de prud'hommes réunis sont arbitres de la suffisance ou insuffisance de différence entre les marques déjà adoptées et les nouvelles qui seraient déjà proposées, ou même entre celles déjà existantes; et, en cas de contestation, elle sera portée au tribunal de commerce, qui prononcera après avoir vu l'avis du conseil de prud'hommes.

Art. 7. Indépendamment du dépôt ordonné par l'art. 18 de la loi du 22 germinal an II, au greffe du tribunal de commerce, nul ne sera admis à intenter action en contrefaçon de sa marque, s'il n'a en outre déposé un modèle de cette marque au secrétariat du conseil des prud'hommes.

Art. 8. Il sera dressé procès-verbal de ce dépôt sur un registre en papier timbré, ouvert à cet effet, et qui sera coté et paraphé par le conseil de prud'hommes. Une expédition de ce procès-verbal sera remise au fabricant, pour lui servir de titre contre les contrefacteurs.

Art. 9. S'il était nécessaire, comme dans les ouvrages de quincaillerie et de coutellerie, de faire empreindre la marque sur des tables particulières, celui à qui elle appartient paiera une somme de six francs entre les mains du receveur de la commune. Cette somme, ainsi que toutes les autres qui seraient comptées pour le même objet, seront mises en réserve, et destinées à faire l'acquisition des tables et à les entretenir.

SECTION II. — *De la juridiction des conseils de prud'hommes.*

Art. 10. Nul ne sera justiciable des conseils de prud'hommes, s'il n'est marchand fabricant, chef d'atelier, contre-maître, teinturier, ouvrier, compagnon ou apprenti : ceux-ci cesseront de l'être dès que les contestations porteront sur des affaires autres que celles qui sont relatives à la branche d'industrie qu'ils cultivent, et aux conventions dont cette industrie aura été l'objet : dans ce cas, ils s'adresseront aux juges ordinaires.

Art. 11. La juridiction des conseils de prud'hommes s'étend sur tous les marchands fabricans, les chefs d'atelier, contre-maîtres, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour la fabrique du lieu ou du canton de la situation de la fabrique, suivant qu'il sera exprimé dans les décrets particuliers d'établissemens de chacun de ces conseils, à raison des localités, quel que soit l'endroit de la résidence desdits ouvriers.

Art. 12. Les conseils de prud'hommes ne connaîtront que comme arbitres, des contestations entre fabricans ou marchands pour les marques, comme il est dit art. 6; et, entre un fabricant et ses ouvriers contre-maîtres, des difficultés relatives aux opérations de la fabrique.

TITRE III. — *Mode de nomination et d'installation des prud'hommes.*

Art. 13. Les prud'hommes seront élus dans une assemblée générale tenue à cet effet : cette assemblée sera convoquée huit jours à l'avance par le préfet, présidée par lui ou par celui des fonctionnaires publics de l'arrondissement qu'il désignera.

Art. 14. Tout marchand fabricant, tout chef d'atelier, tout contre-maître, tout teinturier, tout ouvrier désigné dans la loi du 18 mars 1806, qui voudra voter dans l'assemblée, sera tenu de se faire inscrire sur un registre à ce destiné, qui sera ouvert à l'Hôtel-de-Ville. Nul ne sera inscrit que sur la présentation de sa patente : les faillis seront exclus.

Art. 15. Pour la première année seulement de la création du conseil, le maire dressera la liste des votans, qui seront seuls admis à l'assemblée.

Art. 16. En cas de contestation sur le droit d'assistance à l'assemblée, soit cette année, soit les années suivantes, il sera statué par le préfet, sauf le recours à notre conseil-d'état.

Art. 17. Il sera nommé par le préfet, ou par celui des fonctionnaires publics qu'il aura désigné pour présider l'assemblée, un secrétaire et deux scrutateurs. L'élection des prud'hommes sera faite au scrutin individuel, à la majorité absolue des suffrages : nul ne peut être élu s'il n'a trente ans accomplis.

Art. 18. Afin de remplacer les prud'hommes qui viendraient à mourir ou à donner leur démission pendant l'exercice de leurs fonctions, il sera nommé deux suppléans, dont l'un sera choisi parmi les marchands fabricans, et l'autre parmi les chefs d'atelier, les contre-maîtres, les teinturiers ou les ouvriers patentés.

Art. 19. L'élection terminée, il en sera dressé pro-

Au-dessus de trois cents francs, ils seront exécutoires par provision, en fournissant caution.

TITRE II. — *Attributions des prud'hommes en matière de police.*

Art. 4. Tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres pourront être punis, par les prud'hommes, d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois jours, sans préjudice de l'exécution de l'art. 19, tit. V de la loi du 22 germinal an XI, et de la concurrence des officiers de police et des tribunaux.

L'expédition du prononcé des prud'hommes, certifiée par leur secrétaire, sera mise à exécution par le premier agent de police ou de la force publique sur ce requis.

Art. 5. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

cès-verbal, qui sera déposé à la mairie. L'assemblée ne pourra délibérer ni s'occuper d'aucune autre chose que de l'élection.

Art. 20. Les prud'hommes prêteront, entre les mains du préfet, ou du fonctionnaire public qui le remplacera, serment d'obéissance aux lois, de fidélité à l'empereur, et de remplir leurs devoirs avec zèle et intégrité.

TITRE IV. — *Du bureau particulier et du bureau général des prud'hommes.*

Art. 21. Le bureau particulier des prud'hommes sera composé de deux membres, dont l'un sera marchand fabricant, et l'autre chef d'atelier, contremaître, teinturier ou ouvrier patenté.

Dans les villes où le conseil est de cinq ou de sept membres, ce bureau s'assemblera tous les deux jours, depuis onze heures du matin jusqu'à une heure.

Si le conseil est composé de neuf ou quinze membres, le bureau particulier tiendra tous les jours une séance, qui commencera et finira aux mêmes heures.

Art. 22. Les fonctions du bureau particulier sont de concilier les parties : s'il ne le peut, il les renverra devant le bureau général.

Art. 23. Le bureau général se réunira une fois par semaine au moins ; il prendra connaissance de toutes les affaires qui n'auraient pu être terminées par la voie de conciliation, quelle que soit la quotité de la somme dont elles seraient l'objet ; mais ses jugemens ne seront définitifs qu'autant qu'ils porteront sur des différends qui n'excéderont pas soixante francs en principal et en accessoires. Dans tous autres cas, il sera libre d'en appeler.

Art. 24. Le bureau général ne pourra prendre de délibérations que dans une séance, où les deux tiers au moins de ses membres se trouveront présens.

Ses délibérations seront formées par l'avis de la majorité absolue des membres présens (de la moitié plus un).

Art. 25. Il sera nommé par le bureau général des prud'hommes un président et un vice-président. Ce président et ce vice-président ne seront en exercice que pendant une année, à l'expiration de laquelle il sera procédé à une nouvelle élection : l'un et l'autre sont toujours rééligibles.

Art. 26. Il sera attaché au bureau général des prud'hommes un secrétaire pour avoir soin des papiers, et tenir la plume pendant leurs séances ; il sera nommé à la majorité absolue des suffrages : il pourra être révoqué à volonté ; mais, dans ce cas, la délibération devra être signée par les deux tiers des prud'hommes.

Art. 27. Les jugemens rendus par le bureau général des prud'hommes, lorsque les parties n'auront pu être conciliées par le bureau particulier, seront mis à exécution vingt-quatre heures après la signification, et provisoirement, sauf l'appel devant le tribunal de commerce, ou à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal de première instance. Ils seront signés par le président ou le vice-président, et contresignés par le secrétaire ; ils seront signifiés à la partie condamnée, par un huissier qui sera attaché au conseil des prud'hommes.

Art. 28. Dans les cas urgens, les conseils de prud'hommes, de même les bureaux particuliers, pourront ordonner telles mesures qui seront jugées nécessaires, pour empêcher que les objets qui donnent lieu à une réclamation ne soient enlevés, déplacés, ou détériorés.

§ III. — JUSTICE DE PAIX.

CHARTE CONSTITUTIONNELLE.

Art. 52. La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le roi, ne sont point inamovibles.

DÉCRET DU 16—24 AOUT 1790 SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

TITRE III. — *Des juges de paix.*

Art. 1er. Il y aura dans chaque canton un juge de paix et des prud'hommes assesseurs du juge de paix (1).

---

(1) L'établissement des justices de paix, antérieurement réclamé par les états-généraux, est dû à l'assemblée constituante. La division territoriale adoptée par cette assemblée a servi de base à leur distribution par canton.

« Les législateurs qui ont donné à la France les justices de paix, dit M. Henrion de Pansey, sont dignes des plus grands éloges ; ils ont rétabli parmi nous cette magistrature des premiers âges, que la confiance décernait à la vertu, et qui commandait par l'exemple et comprimait par la seule autorité de la raison. »

« Il faut, disait M. Thouret en présentant à l'assemblée constituante le décret organique des justices de paix, il faut que tout homme de bien, pour peu qu'il ait d'expérience et d'usage, puisse être juge de paix.

« La justice de paix sera dégagée des formes qui obscurcissent tellement les procès que le juge le plus expérimenté ne sait pas qui a tort ou raison. La compétence de ces juges doit être bornée aux choses de convention très-simples et de la plus petite valeur, et aux choses de fait qui ne peuvent être bien jugées que par l'homme des champs, qui vérifie sur le lieu même l'objet du litige, et qui trouve dans son expérience des règles de décision plus sûres que la science des formes et des lois n'en peut fournir aux tribunaux (*a*).

Il peut paraître important de connaître l'historique de l'institution des juges de paix en Angleterre. Voici comment s'en explique M. Henrion de Pansey :

« C'est en Angleterre qu'il faut rechercher l'origine de l'institution des juges de paix. Édouard Ier, pour dépouiller les seigneurs d'une partie de leur autorité, leur enleva d'a-

(*a*) Ces belles paroles de M. Thouret ne sont plus applicables aujourd'hui. Les fonctions des juges de paix sont si importantes, leurs attributions si multipliées, qu'il faut qu'un homme de bien, pour exercer cet honorable et difficile ministère, réunisse à la probité beaucoup de savoir et d'expérience.

Art. 2. S'il y a dans le canton une ou plusieurs villes ou bourgs, dont la population excède deux mille ames, ces villes ou bourgs auront un juge de paix et des prud'hommes particuliers.

Les villes et bourgs qui contiendront plus de huit mille ames auront le nombre de juges de paix qui sera déterminé par le corps-législatif, d'après les renseignemens qui seront donnés par les administrations de département.

Art. 3. Le juge de paix ne pourra être choisi que

---

bord l'administration de la police, et établit dans toute l'étendue du royaume des officiers chargés de l'exercer : ce furent les juges de paix (*judices of the pace*). Ces officiers sont de trois sortes : les uns ont été créés par des actes du parlement, comme l'archevêque de Cantorbéry, l'évêque de Durham, etc.; d'autres doivent leur existence à des chartes du grand sceau, tels que les maires et les principaux officiers de différentes villes; enfin d'autres sont établis par des commissions particulières. En Angleterre, la principale fonction du juge de paix est de maintenir ce que l'on appelle *la paix du roi,* c'est-à-dire la tranquillité publique et celle des citoyens.

» Ses attributions sont de deux sortes et très-distinctes : les unes qu'il exerce seul; les autres qu'il ne peut remplir qu'en assise, c'est-à-dire conjointement avec deux ou plusieurs juges de paix du même comté. Ces fonctions ont été successivement augmentées par différens bills et statuts.

» Ces statuts épars échappaient souvent aux recherches des juges de paix. Sous le règne d'Élisabeth, on prit un parti infiniment sage : ce fut de réunir leurs principales dispositions dans les brevets de ces officiers. Cette formule fut arrêtée en 1590.

» C'est le roi qui nomme les juges de paix, et voici de quelle manière.

» Il y a dans chaque comté de l'Angleterre une association que l'on nomme *la commission de la paix du roi.* Tout citoyen bien famé, qui jouit d'un revenu annuel de cent livres sterling, franc de toutes charges, et déduction faite de l'impôt, est habile à être inscrit sur le tableau de cette commission. Celui qui le désire adresse sa demande au lord chancelier, par l'intermédiaire du lord lieutenant du comté; et le chancelier, après avoir vérifié ses titres, lui fait expédier un brevet qui l'autorise à se faire inscrire sur le tableau de la commission. Comme cette inscription est très-honorable et donne beaucoup de considération, la plupart de ceux qui l'obtiennent s'en contentent. Celui qui veut joindre à cette considération celle que donne l'exercice des fonctions publiques se fait délivrer un extrait de son inscription sur le tableau de la commission, et, sur le vu de cet extrait, il obtient un diplôme qui le nomme juge de paix du comté.

» Les fonctions de juge de paix sont de permettre l'établissement des auberges et des cabarets; de nommer les administrateurs des pauvres et les marguilliers des paroisses; de surveiller l'exécution des réglemens relatifs à l'imprimerie; d'inspecter les commissaires chargés de la police des prisons; d'administrer les fonds de charité; enfin ils sont chargés de statuer sur certaines affaires civiles, correctionnelles et même criminelles, dans le cas où le crime a peu de gravité. Les juges de paix, suivant la nature des affaires, opèrent tantôt seuls, tantôt en petite session (*petty session*), composée au moins de deux juges, tantôt en grande session (*general quarter session*). Le nombre des juges n'en est pas limité; tous ceux du comté qui veulent s'y rendre y sont admis.

» Les petites sessions se tiennent tous les quinze jours dans les villes de marché; les grandes se tiennent tous les trois mois dans les villes principales du comté.

» Les juges de paix ne prononcent seuls que dans certaines affaires de police peu importantes, et lorsqu'il s'agit d'exiger des cautionnemens de ceux dont la turbulence menace la tranquillité publique.

» En petite session, la juridiction des juges de paix est beaucoup plus étendue.

» Dans ces petites sessions, ils connaissent, à la charge de l'appel, des différends des maîtres avec leurs domestiques : des maîtres ouvriers avec leurs apprentis; des pauvres avec leurs administrateurs; des communes entre elles relativement à leurs pauvres, et de la quotité des alimens dus aux enfans naturels par ceux qui sont présumés en être les pères; enfin de quelques autres objets, mais de peu d'importance, qui leur sont attribué par des statuts particuliers.

» Les juges de paix réunis en *general quarter session* reçoivent l'appel de tous les jugemens rendus dans les petites sessions. Il connaissent en outre, avec l'assistance du grand et du petit jury, de toutes les affaires correctionnelles du comté, et même des affaires criminelles qui n'offrent pas un certain degré de gravité. »

On voit que les fonctions des juges de paix en Angleterre n'ont d'autres limites que celle du comté dans lequel ils sont établis, qu'ils ne sont pas salariés, et doivent même justifier qu'ils sont propriétaires d'un domaine libre de toute espèce de charge, et produisant annuellement au moins *cent livres sterling;* enfin, que s'ils sont nommés par le roi, ils ne peuvent être choisis que dans une classe de citoyens légalement inscrits au tableau des éligibles. De là l'influence qu'ils ont dans le pays comme hommes politiques.

Aussi le nouveau bill des corporations, qui les soumet à l'élection du conseil de ville, a-t-il donné lieu à une lutte très-vive entre les lords de l'opposition et les réformistes. Les torys réclament, pour la couronne, le privilége de la nomination de ces magistrats; et ils soutiennent qu'elle ne peut, sans perdre sa prérogative, permettre au parlement de s'en emparer ou de la partager avec elle.

Les réformistes prétendent que ce droit de la couronne est usurpé; que les *justices of the pace* sont instituées en vertu de la loi écrite et par acte du parlement; que c'est sous Édouard III que cet acte a été passé; que si l'on veut monter plus loin, on trouve qu'il y avait avant ces magistrats *des conservateurs de la paix,* dont les attributions se rapprochaient de celles des *justices,* et que ces conservateurs étaient élus en vertu de la *common-law* ou loi traditionnelle, par les cours de comtés, cours dans lesquelles les francs-tenanciers, c'est-à-dire les seuls propriétaires fonciers, qui ne l'étaient pas en vertu des concessions du lord du manoir, mais seulement de la couronne, avaient incontestablement le droit d'élection.

Les réformistes disent encore qu'en bien des bourgs ce sont les *aldermen* et quelquefois le conseil qui nomment aujourd'hui les magistrats de paix, sans que la couronne ait rien à y voir; que souvent même c'est le maire sortant qui en remplit les fonctions.

En France, les juges de paix sont rétribués; mais leur traitement est fort modique. Leurs attributions sont de différentes espèces, que nous expliquerons plus bas.

parmi les citoyens éligibles aux administrations de département et de district, et âgés de trente ans accomplis, sans autre condition d'éligibilité.

Art. 4. Le juge de paix sera élu au scrutin individuel et à la pluralité des suffrages, par les citoyens actifs réunis en assemblées primaires dans le canton. Le recensement de leurs scrutins particuliers sera fait en commun par des commissaires de chaque assemblée. Il en sera de même dans les villes et bourgs au-dessus de huit mille ames, à l'égard des sections qui concourront à la nomination du même juge de paix (1).

Art. 5. Une expédition de l'acte de nomination du juge de paix sera envoyée et déposée au greffe du tribunal du district. L'acte de nomination et celui du dépôt au greffe tiendront lieu de lettres-patentes au juge de paix.

Art. 6. Les mêmes électeurs nommeront parmi les citoyens actifs de chaque municipalité, au scrutin de liste, et à la pluralité relative, quatre notables destinés à faire les fonctions d'assesseurs du juge de paix. Ce juge appellera ceux qui seront nommés dans la municipalité du lieu où il aura besoin de leur assistance (2).

Art. 7. Dans les villes et bourgs dont la popula-

---

(1) Le droit de choisir les juges de paix, donné aux citoyens de chaque canton, a été réduit, par le sénatus-consulte du 16 thermidor an x, au droit de présenter deux candidats à l'empereur, qui choisissait celui des deux qui lui paraissait le plus digne.

Depuis la Charte de 1814, maintenue en cette partie par la Charte de 1830, la nomination des juges de paix appartient au roi. L'art. 52 de cette Charte porte : « Les juges de paix, quoique nommés par le roi, ne sont point inamovibles. »

D'après la loi de 1790, il suffisait pour être juge de paix d'être âgé de trente ans et citoyen actif, sans autres conditions d'éligibilité. Dans un rapport fait à la chambre des députés, le 2 avril 1835, par M. Amilhau, sur un projet de loi concernant diverses modifications à l'organisation judiciaire et à la compétence des tribunaux, notamment à celle des justices de paix, on trouve le passage suivant :

« Sans doute les justices de paix n'ont pas complétement répondu aux espérances qu'on en avait conçues : cette institution laisse encore beaucoup à désirer. Une nouvelle organisation se prépare, et bientôt les chambres seront saisies d'un projet de loi qui doit fixer toutes les attributions de l'ordre judiciaire.

(2) Aux termes de cette loi, le juge de paix ne pouvait juger seul ; il fallait qu'il fût assisté de deux prud'hommes ou assesseurs. Cet ordre de choses a été changé par la loi du 9 ventose an IX ; en voici les dispositions :

Art. 1er. Les assesseurs des juges de paix sont supprimés.

Art. 2. Chaque juge de paix remplira seul les fonctions, soit de justice, soit de conciliation ou autres, qui sont attribuées aux juges de paix par les lois actuelles.

Art. 3. En cas de maladie, absence ou autre empêchement du juge de paix, ses fonctions seront exercées par un suppléant ; à cet effet, chaque juge de paix aura deux suppléans.

Art. 4. Les suppléans, désignés par premier et second, seront les deux citoyens qui auront réuni le plus grand nombre de suffrages après les juges de paix (*a*).

Une autre loi du 16 ventose an XII prévoit le cas où le juge de paix et ses deux suppléans ne pourraient pas connaître d'une affaire, soit par récusation ou autrement, et elle y pourvoit de la manière suivante :

(*a*) Aujourd'hui les suppléans des juges de paix sont choisis par le roi, sans aucune condition d'éligibilité comme les juges de paix eux-mêmes.

En tous cas, d'après l'art. 2 de la loi de ventose an IX, le juge, tant qu'il n'est pas suppléé, instruit seul, juge seul, exerce seul les fonctions de son ministère.

On trouve dans le rapport de la commission de la chambre des députés, en faveur de ce principe illimité, des considérations qu'il est à propos d'exposer ici :

« Votre projet, a dit M le rapporteur Amilhau, en assumant sur un seul juge toute la responsabilité, lui donne une grande puissance.

» A l'avenir et avec une population aussi éclairée, une jeunesse studieuse et intelligente, qui se pressent de toutes parts, les justices de paix trouveront de nombreuses et utiles candidatures. C'est au gouvernement à répondre, par le choix, à la grande idée que nous nous formons de cette belle institution.

» On craint un juge unique, on propose de l'entourer d'assesseurs... En général, ce n'est que pour décider des affaires délicates et compliquées qu'il est utile d'appeler plusieurs juges, afin qu'elles soient examinées sous toutes leurs faces ; mais pour des affaires simples dans lesquelles la modicité de l'intérêt ne rend l'intrigue ni présumable, ni dangereuse, un seul juge est préférable. Un seul homme sent tout le poids de sa responsabilité, et l'opinion publique a sur lui un tel empire que, selon l'un de nos orateurs, dans un pays libre, elle peut suppléer en lui aux vertus et aux talens.

» L'opinion prête au juge sa force et son courage ; elle l'éclaire, et quand, s'égarant elle-même, elle cherche à le soumettre à ses préjugés, la loi devient le plus puissant protecteur du droit contre l'exigence des passions.

» Laissons à l'écart les assesseurs ; une première expérience a suffisamment appris ce que nous pourrions obtenir pour le personnel et les lumières de ce singulier tribunal. On ne trouve pas toujours des juges ; comment trouver des assesseurs qui répondent à la confiance du pays ?

» Méconnaissant le but et les avantages de cette belle institution, on réclame, pour ce juge unique, des garanties de capacité résultant d'un diplôme de licencié, ou d'un certain tems de pratique.

» Nous avons été unanimes pour repousser une pareille prétention. Juge naturel et ordinaire des actions mobilières, c'est par exception seulement et en raison de l'urgence qu'il connait de quelques causes immobilières ; dans presque toutes les affaires de sa compétence, la solution tient plutôt à l'examen des faits qu'à l'appréciation du droit. Dans l'ordre de ses attributions, la preuve morale est plus souvent invoquée que la preuve légale. D'ailleurs, grâce à notre Code national, la législation est claire et précise, les questions sont plus simples et les jugemens plus faciles. Les conditions que l'on propose feraient de ces justices le patrimoine de quelque praticien obscur, qui, par instinct ou par goût, préterait aux parties qu'il est chargé de concilier de nouvelles armes pour continuer le combat.

» Ce n'est pas que nous ne pensions que la science du droit peut être utile. Nous faisons des vœux pour que le gouvernement représentatif entre plus profondément dans nos mœurs, et qu'à l'exemple de l'Angleterre, où tout bon gentilhomme anglais commence sa carrière en suivant les cours des universités de *Cambridge et d'Oxford*, tout Français qui reçoit une éducation libérale se livre par convention et par goût à l'étude des lois de son pays. En attendant, les hommes qui se distinguent par un sens droit, des connaissances acquises, une vie pure et toutes les qualités sociales qui commandent la considération, seront préférables au juriste qui ne porterait dans ses fonctions qu'une érudition dangereuse, et qui n'aurait ni influence, ni autorité sur les esprits. »

tion excédera huit mille ames, les prud'hommes assesseurs seront nommés en commun par les sections qui concourront à l'élection d'un juge de paix. Elles recenseront à cet effet leurs scrutins particuliers, comme il est dit en l'art. 4 ci-dessus.

Art. 8. Le juge de paix et les prud'hommes seront élus pour deux ans, et pourront être continués par réélection (1).

Art. 9. Le juge de paix, assisté de deux assesseurs, connaîtra avec eux de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel, et à charge d'appel, jusqu'à la valeur de *cinquante livres*, et à charge d'appel, jusqu'à la valeur de *cent livres;* en ce dernier cas, ses jugemens seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution.

Les législateurs pourront élever le taux de cette compétence.

Art. 10. Il connaîtra de même sans appel jusqu'à la valeur de cinquante livres, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter.

1° Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux aux champs, fruits et récoltes;

2° Des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés, et autres clôtures, commises dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires;

3° Des réparations locatives des maisons et fermes;

4° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire;

5° Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagemens respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail;

6° Des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, pour lesquelles les parties ne se seront point pourvues par la voie criminelle (2).

Art. 11. Lorsqu'il y aura lieu à l'opposition des

Art. 1er. En cas d'empêchement légitime d'un juge de paix ou de ses suppléans, le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel est située la justice de paix renverra les parties devant le juge de paix du canton le plus voisin.

Art. 2. Ce jugement de renvoi sera rendu à la demande de la partie la plus diligente, sur simple requête, et après les conclusions du commissaire du gouvernement, parties présentes ou duement appelées.

(1) Cette disposition, relative à l'élection et à la réélection des juges de paix, est maintenant sans objet, les choix étant dévolus au roi, sous condition d'amovibilité.

(2) Ces art. 9 et 10 de la loi du 24 août 1790 comprennent en grande partie les attributions conférées aux juges de paix.

Leur premier devoir est de bien connaître la circonscription dans laquelle ils ont le droit d'agir, ou, ce qui est la même chose, leur compétence; et cette compétence exige beaucoup plus d'aptitude et de travail qu'on ne le pense communément.

Les justices de paix existent sous deux rapports : comme tribunaux de première instance et comme tribunaux en dernier ressort; de même la loi partage en deux classes les objets qui composent leur compétence : ceux d'une valeur déterminée et ceux d'une valeur indéterminée. La demande a-t-elle pour objet une somme de deniers? La compétence du juge de paix est subordonnée à la quotité de la somme; si elle est au-dessus de 100 livres, il lui est défendu d'en connaître. Mais s'agit-il de dommages causés par les hommes ou par les animaux aux fruits récoltés, de gages de domestiques, de réparations locatives, d'indemnités prétendues par des fermiers ou locataires, ou pour injures verbales, de déplacement de bornes, d'anticipation ou usupation de terre commise dans l'année, et autres actions possessoires, le juge de paix en connaît quelle qu'en soit la valeur; sa compétence à cet égard n'a pas de bornes déterminées.

Quant au point de savoir si la sentence est en dernier ressort ou sujette à l'appel, c'est à l'exploit originaire qu'il faut en référer.

Le demandeur y conclut-il au paiement d'une somme de 50 livres et au-dessous, ou à pareille somme pour réparation d'injure, pour indemnité, à raison de dégâts commis dans les fruits et récolte, en un mot à titre de dommages-intérêts? Le jugement est souverain.

Mais si la demande à fin de réparation d'indemnité, de dommages-intérêts, est indéfinie, c'est-à-dire si la quotité n'en est pas fixée par l'exploit, ou si cette quotité étant réglée à une somme de 50 livres ou au-dessous, on conclut en outre à des reconstructions, démolitions, réparations ou restitutions; dans ces différens cas, le jugement est en premier ressort, et la partie condamnée a le droit d'en interjeter appel.

On voit dans le texte rapporté, art. 9, que la loi place dans la compétence des juges de paix les causes (ou *actions*) (*a*) purement personnelles et mobilières : le mot *purement* est remarquable.

(*a*) On définit les actions, le droit de poursuivre en justice ce qui nous est dû.

Les actions se partagent en deux classes générales : actions personnelles, actions réelles. On appelle *mixtes* celles qui tiennent de l'une et de l'autre classes.

Toute action dirigée contre la personne, *in personam*, est personnelle, comme toute action dirigée contre la chose, *in rem*, est réelle.

Les actions personnelles sont de deux sortes : pures, personnelles, ou mixtes.

Les premières, nées d'une convention ou d'un fait, sont celles par lesquelles nous agissons contre quelqu'un pour le forcer à exécuter les engagemens qu'il a pris avec nous, ou pour obtenir de lui la réparation des dommages qu'il nous a causés.

On appelle *actions mixtes* celles qui sont tout à la fois personnelles et réelles, c'est à-dire qui sont dirigées contre la personne et contre la chose.

Une action est dirigée contre la personne et contre la chose, lorsque, par le même exploit, je demande que mon débiteur soit tenu de me payer la somme ou la rente qu'il me doit, et que tel immeuble qui lui appartient soit déclaré hypothéqué au paiement de cette créance. L'action est toujours mixte, lorsque l'immeuble hypothéqué est entre les mains du débiteur ou de ses héritiers. Elle serait purement réelle, si

scellés, elle sera faite par le juge de paix, qui procédera aussi à leur reconnaissance et levée, mais sans qu'il puisse connaître des contestations qui pourront s'élever à l'occasion de cette reconnaissance (1).

Il recevra les délibérations de famille pour la nomination des tuteurs et la curatelle des mineurs, et toutes celles auxquelles la personne, l'état ou les affaires des mineurs et des absens pourront donner lieu pendant la durée de la tutelle ou curatelle, à charge de renvoyer devant les juges du district la connaissance de tout ce qui deviendra contentieux dans le cours ou par suite des délibérations ci-dessus (2).

Il en résulte que la loi n'attribue pas aux justices de paix toutes les actions personnelles indistinctement, lors même qu'elles n'auraient pour objet qu'une somme de 100 livres et au-dessous, mais seulement les actions purement personnelles; ce qui exclut les actions mixtes, actions qui, quoique réelles sous un rapport, sont essentiellement personnelles.

Il est encore à observer que parmi les actions dont la connaissance est attribuée aux juges de paix, à quelque valeur que la demande puisse monter, les unes sont annales, et les autres peuvent être intentées pendant la durée ordinaire des actions, c'est-à-dire pendant trente ans.

Quant aux demandes qui doivent être formées dans l'année, la loi en désigne trois nominativement, et ajoute : et *toutes autres actions* possessoires, d'où il faut conclure que, relativement aux actions indiquées précédemment, celui qui se plaint d'un trouble ne peut agir devant le juge de paix que *possessoirement*; et que s'il concluait à être déclaré propriétaire du terrain ou du droit litigieux, ce que les praticiens appellent conclure au *pétitoire*, le juge de paix ne pourrait en connaître.

Le législateur aurait pu s'en tenir à cette disposition générale : le juge de paix connaîtra de toutes les actions possessoires; ou bien, toutes les complaintes, en cas de saisine ou de nouvelleté, ou en réintégrande, sont de la compétence des juges de paix.

Mais la loi ayant parlé nominativement des déplacemens de bornes, des usurpations de terre, etc., et des cours d'eau, en ajoutant à sa disposition : et toutes autres actions possessoires, nous donnerons plus d'étendue à cette importante matière, au Code de Procédure. Voir aussi la jurisprudence.

C'est encore au Code de Procédure que seront traitées les matières de réparations locatives, indemnités réclamées par le fermier ou locataire, pour non jouissance, et du paiement des salaires des gens de travail et des gages de domestiques.

La loi porte : « Le juge de paix connaît des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, pour lesquelles les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle. »

De ce texte, il résulte que celui qui se croit offensé par des injures verbales est le maître d'en poursuivre la réparation par la voie civile ou par la voie criminelle, c'est-à-dire par une demande à fin de réparation civile, portée devant le tribunal de simple police.

Ces deux manières de se pourvoir ont cela de commun que, dans les deux cas, le juge de paix peut également condamner à des dommages-intérêts ou prononcer la compen-

l'on ne concluait contre le tiers possesseur qu'au délaissement de l'immeuble.

Il faut également placer dans la classe des actions mixtes les demandes à fin de partage d'immeubles entre cohéritiers, associés ou autres propriétaires par indivis, et les actions à fin de plantation de bornes entre des héritages voisins.

Pour les actions personnelles, elles se distinguent par deux caractères : d'une part leur sujet et matière; de l'autre leur forme et conclusion. (Voir la théorie des actions au Code de Procédure.)

sation, conformément à cette disposition de la coutume de Bretagne, qui formait le droit commun : « En injures verbales, il y a compensation, pourvu que l'une injure soit aussi grande que l'autre. »

L'action civile et la citation au tribunal de police diffèrent de deux manières :

1° Le juge de paix saisi par la première de ces deux voies ne peut prononcer que des dommages-intérêts; et il peut condamner à l'amende, ou, en cas de récidive, à l'emprisonnement, lorsqu'il statue comme juge de police (voir plus bas, sur les fonctions du juge de paix comme juge du tribunal de simple police);

2° On peut poursuivre par action civile la réparation de toutes les injures, quelle qu'en soit la gravité, et le juge de paix ne peut statuer en tribunal de police que sur celles que la loi ne punit que des peines de simple police.

(1) La loi du 6 mars 1791 attribue aux juges de paix le droit exclusif d'apposer les scellés après décès, et le Code de Procédure les maintient dans ce droit.

Voir au titre Ier du Code de Procédure civile, art. 907 et suivans, et au Code de Commerce les art. 449 et suivans.

On sait que les juges de paix ont droit à des vacations rétribuées, suivant le tarif, pour toutes les opérations de scellés, d'inventaires et autres, qui nécessitent leur présence sur les lieux sujets au litige.

Le rapporteur de la commission de la chambre des députés, sur le projet de loi relatif à l'organisation judiciaire, a émis le vœu de voir supprimer ces sortes de rétributions, qui rappellent les épices de la judicature, et nuisent à la considération des magistrats.

M. le rapporteur a dit à ce sujet : « Dans l'intérêt même de l'institution à laquelle nous donnons une nouvelle vie, une pensée morale a préoccupé votre commission. La justice doit être gratuitement rendue, car c'est une dette de la société. Partout, en France, on a supprimé les droits ou les abus du juge. Le juge de paix seul, par suite du mélange de certaines attributions, reçoit encore des épices. Un tarif d'huissier ou de procureur le suit dans ses fonctions de juge, pour les descentes sur les lieux, pour les appositions et levées de scellés et pour les inventaires.

» Votre commission sait tout ce que des accusations hasardées ont pu jeter de blâme et de déconsidération sur les magistrats, qu'un grand zèle a poussés à remplir leurs devoirs avec trop d'étendue. Elle vous propose de vous réunir à elle pour engager le gouvernement à réduire à un traitement fixe, égal à celui des juges de chef-lieu dans les villes, sans pouvoir être moins élevé que celui des juges d'arrondissemens dans les cantons, tous les émolumens des justices de paix. Le trésor recevra les droits attribués par le tarif au juge, et ce dernier, tout à son zèle, y gagnera en considération. »

(2) C'est aux juges de paix qu'appartiennent la convocation et la présidence des conseils de famille, pour tout ce qui concerne les mineurs et les interdits, la nomination des tuteurs, subrogés-tuteurs, les actes d'émancipation, les avis

Il pourra recevoir dans tous les cas le serment des tuteurs et des curateurs.

Art. 12. L'appel des jugemens du juge de paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, sera porté devant les juges du district et jugé par eux en dernier ressort, à l'audience et sommairement, sur le simple exploit d'appel (1).

Art. 13. Si le juge de paix vient à décéder dans le cours des deux années de son exercice, il sera procédé sans retard à une nouvelle élection; et dans le cas d'un empêchement momentané, il sera suppléé par un des assesseurs (2).

TITRE VII. — *De l'installation des juges.*

Art. 6. Les juges de paix seront tenus, avant de commencer leurs fonctions, de prêter le même serment que les juges devant le conseil général de la commune du lieu de leur domicile (3).

TITRE X. — *Des bureaux de paix et du tribunal de famille.*

Art. 1er. Dans toutes les matières qui excéderont la compétence du juge de paix, ce juge et ses assesseurs formeront un bureau de paix et de conciliation.

Art. 2. Aucune action principale ne sera reçue au civil devant les juges de district, entre parties qui seront toutes domiciliées dans le ressort du même juge de paix, soit à la ville, soit à la campagne, si le demandeur n'a pas donné, en tête de son exploit, copie du certificat du bureau de paix, constatant que sa partie a été inutilement appelée à ce bureau, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation (4).

Art. 3. Dans le cas où les deux parties comparaîtront devant le bureau de paix, il dressera un procès-verbal sommaire de leurs dires, aveux ou dénégations sur les points de fait; ce procès-verbal sera signé des parties, où, à leur requête, il sera fait mention de leur refus.

Art. 10. Tout appelant dont l'appel sera jugé mal fondé sera condamné à une amende de neuf livres pour un appel de jugement des juges de paix, sans que cette amende puisse être remise ni modérée sous aucun prétexte.

Elle aura également lieu contre les intimés qui n'auront pas comparu devant le bureau de paix, lorsque le jugement sera réformé, et elle sera double contre ceux qui, ayant appelé sans s'être présentés au bureau de paix, et en avoir obtenu le certificat, seront par cette raison jugés non recevables.

Le titre XI est relatif aux juges en matière de police. (Voir le chapitre suivant.)

---

de parens, les articles d'adoption, etc. (Voir le Code Civil.)

La loi du 14 mai 1791, qui sert de supplément à celle du 30 décembre 1790, concernant les brevets d'invention, porte, art. 10, que, lorsque le propriétaire d'un brevet sera troublé dans l'exercice de son droit privatif, il se pourvoira, dans les formes prescrites pour les autres procédures civiles, devant le juge de paix, pour faire condamner le contrefacteur aux peines portées par la loi.

L'art. 11 ajoute : « Le juge de paix entendra les parties et leurs témoins, ordonnera les vérifications qui pourront être nécessaires, et le jugement qu'il prononcera sera exécuté provisoirement, nonobstant l'appel. » (Voir au Code Civil, titre de la propriété.)

Les contestations sur les matières de douane qui doivent être portées devant les juges de paix sont déterminées par les lois du 4 germinal an II et 14 fructidor an III. (Voir au Code des Finances.)

Les juges de paix sont chargés en quelques circonstances de délivrer des actes de notoriété nécessaires pour la célébration des mariages.

Il est un cas où les juges de paix peuvent, assistés de deux témoins, recevoir des testamens. C'est, suivant l'art. 985 du Code Civil, lorsque ces actes sont faits dans un lieu avec lequel toute communication est interdite, à cause de la peste ou autre maladie contagieuse.

Il est encore des circonstances où les juges de paix sont appelés à concourir à l'exécution forcée des jugemens des tribunaux civils. (Voir aux art. 587 et 594 du Code de Procédure civile.)

(1) L'appel des jugemens des juges de paix doit être interjeté dans les mêmes délais que celui des jugemens des tribunaux civils, c'est-à-dire dans les trois mois de la signification du jugement, à personne ou à domicile. (Art. 16 du Code de Procédure civile.)

Ce qui concerne l'appel des sentences rendues en matière de police est réglé par les art. 172, 173, 174, 175 et 176 du Code d'Instruction criminelle.

(2) Maintenant qu'il n'y a plus d'assesseurs, c'est par l'un des deux suppléans appartenant à chaque justice de paix que le juge de paix est remplacé dans ses fonctions, en cas de décès ou de démission volontaire, et c'est le plus ancien des deux suppléans qui fait l'*intérim* jusqu'à la nomination du nouveau titulaire.

(3) Le serment imposé par la loi aux juges de paix, ainsi qu'à leurs suppléans, doit être prêté devant le tribunal civil de l'arrondissement, d'où ressort la justice de paix à laquelle ils sont appelés.

(4) Les dispositions de la loi du 26 ventose an IV, contenant réglement sur la manière de procéder en conciliation, ont été entièrement reproduites au Code de Procédure, livre II, titre Ier, *de la Conciliation;* dès lors l'art. 1041 les abroge. (Voir le Code de Procédure civile.)

Nous renvoyons aussi à ce Code pour les demandes introductives d'instance qui ne peuvent être reçues dans les tribunaux, sans que le défendeur ait été appelé en conciliation devant le juge de paix, ainsi que pour celles que la loi dispense du préliminaire de la conciliation.

CHAPITRE IV.

JUSTICE CRIMINELLE (1).

SECTION PREMIÈRE.

COURS D'ASSISES.

CHARTE CONSTITUTIONNELLE.

Art. 53. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

Art. 54. Il ne pourra en conséquence être créé de commission et de tribunaux extraordinaires à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être (2).

Art. 55. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et pour les mœurs; et dans ce cas le tribunal le déclare par un jugement (3).

Art. 56. L'institution des jurés est conservée. Les changemens qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires ne peuvent être effectués que par une loi.

Art. 57. La peine de la confiscation des biens est abolie, et ne pourra être rétablie.

Art. 58. Le roi a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines (4).

LOI DU 20 AVRIL 1810, SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE (5).

CHAPITRE III. — *Des cours d'assises.*

Art. 16. Le premier président de la cour impériale

(1) Dans l'ancienne organisation de la France, les cours souveraines et les tribunaux inférieurs exerçaient, dans le cercle de leurs attributions respectives, la plénitude du pouvoir judiciaire, tant au criminel qu'au civil. (*Ordonnance civile de* 1667 et *ordonnance criminelle de* 1670.)

L'assemblée constituante changea cette organisation. Elle attribua à des tribunaux distincts l'administration de la justice civile et celle de la justice criminelle. Elle établit dans chaque département un tribunal purement criminel, dont le président, l'accusateur public, le commissaire du roi et le greffier étaient les seuls membres permanens. Il était complété par trois juges des divers tribunaux de district du département, qui venaient alternativement siéger au tribunal criminel, et concourir avec le président à l'application de la loi, d'après la déclaration du jury. (Loi des 16—29 septembre 1791.)

Le Code du 3 brumaire an IV et même la constitution de l'an VIII avaient apporté peu de modifications à cette organisation; seulement les juges des tribunaux criminels étaient devenus permanens comme le président : les fonctions d'accusateur public et celles de commissaire du pouvoir exécutif avaient été réunis dans la personne d'un seul magistrat, sous le titre de commissaire du gouvernement, aujourd'hui procureur du roi.

Dans l'organisation actuelle, les cours royales jouissent de la plénitude du pouvoir judiciaire : il n'y a plus de tribunaux criminels ayant une existence distincte et indépendante. Au moyen de l'établissement de cours d'assises non permanentes, la justice criminelle est administrée par les cours royales, dont les cours d'assises ne sont qu'une émanation. La cour d'assises, composée de conseillers de la cour royale ou de juges d'arrondissemens, présidés par un membre de la cour royale, appliquant la loi après la décision du jury, forme la juridiction du droit commun en matière criminelle.

(2) Voir la note sur l'art. 50, page 168.

(3) La publicité des débats entraîne non seulement la présence du public aux audiences, mais aussi la faculté d'en rendre compte par écrit. Voyez plus bas les dispositions de la loi du 9 septembre 1835.

(4) Voir la note sur cet article, relative au droit d'amnistie, ci-dessus, page 170.

(5) DÉCRET *du* 6 *juillet* 1810, *sur l'exécution de la loi du* 20 *avril* 1810.

TITRE II. — *Des cours d'assises.*

Art. 79. Lorsque les nominations des présidens des cours d'assises, qui doivent être tenues tous les trois mois, conformément à l'art. 259 du Code d'Instruction criminelle, n'auront pas été faites par notre grand-juge pendant la durée d'une assise, pour le trimestre suivant, le premier président de la cour impériale fera ladite nomination dans la huitaine du jour de la clôture de l'assise.

Art. 80. La nomination du grand-juge, ou, à son défaut, la nomination faite par le premier président, sera déclarée par une ordonnance du premier président, qui contiendra toujours l'époque fixe de l'ouverture de l'assise; cette ordonnance sera publiée au plus tard le dixième jour qui suivra la clôture de l'assise.

Art. 81. Dans les cas prévus par l'art. 250 du Code d'Instruction criminelle, d'une tenue extraordinaire d'assises, les présidens de la dernière assise sont nommés de droit pour présider l'assise extraordinaire.

En cas de décès ou empêchement légitime, le président de l'assise sera remplacé à l'instant où la nécessité de la tenue de l'assise extraordinaire sera connue : le remplacement sera fait par le premier président. L'ordonnance de remplacement contiendra l'époque fixe de l'ouverture de cette assise.

Art. 82. La nomination des conseillers ou des conseillers-auditeurs qui devront tenir les assises dans le département

nommera, pour chaque tenue de cours d'assises, un membre de ladite cour pour les présider. Il pourra les présider lui-même quand il le jugera convenable.

Le premier président de la cour nommera aussi les quatre conseillers qui devront assister le président aux assises dans les lieux où siége la cour impériale.

Il nommera pareillement les conseillers de la cour qui devront, avec le président, tenir les assises dans les départemens, lorsque la cour jugera convenable d'en envoyer.

Le grand-juge pourra néanmoins, dans tous les cas, nommer les présidens et les conseillers de la cour qui devront tenir les assises.

L'époque de ces nominations sera déterminée par des réglemens d'administration publique.

Art. 17. Les cours d'assises connaîtront des affaires

---

où siége la cour impériale, celles autorisées par les art. 254 et 256 du Code d'Instruction criminelle pour compléter le nombre des juges de la cour d'assises dans les autres départemens, seront faites de la manière et à l'époque ci-dessus déterminées pour les nominations des présidens.

Art. 83. Dans la huitaine de l'installation de la cour impériale, les époques de la tenue des assises dans tout le ressort, pendant le premier trimestre, seront fixées par arrêt rendu, les chambres assemblées, sur les conclusions du procureur-général. Cet arrêt sera envoyé, à la diligence de nos procureurs-généraux, à tous les tribunaux de première instance du ressort de la cour. Lecture en sera faite, dans les trois jours de sa réception, à l'audience publique, sur la réquisition du procureur impérial : cet arrêt sera annoncé dans les journaux des départemens, et affiché dans tous les chefs-lieux d'arrondissement et siéges des tribunaux de première instance.

Art. 84. Les membres de la chambre qui prononce sur les appels de police correctionnelle sont nommés de droit pour la tenue de la première assise du département où siége la cour impériale.

Cette assise se tiendra dans le mois de l'installation de cette cour.

Art. 85. Le deuxième et le troisième conseiller de la même chambre sont nommés de droit pour présider les assises des départemens qui devront se tenir dans le premier ou dans le second mois de ladite installation. Ils seront remplacés, en cas d'empêchement légitime, par des conseillers des chambres civiles, en suivant l'ordre du tableau, et prenant alternativement dans chaque chambre, s'il y en a plusieurs.

Art. 86. Les présidens des assises qui devront se tenir dans le troisième mois seront nommés dans la première quinzaine de l'installation. Si le grand-juge n'a pas usé de son droit dans la première huitaine, le premier président sera tenu de faire la nomination dans la seconde huitaine.

Art. 87. Si, dans les deux premiers mois de l'installation, il devait se tenir des assises dans plus de deux départemens du ressort de la cour impériale, le quatrième et le cinquième conseiller de la chambre des appels de police correctionnelle en seraient de droit les présidens.

Art. 88. L'ordonnance portant nomination des présidens et des conseillers ou des auditeurs délégués pour la tenue des assises, et fixation du jour de l'ouverture des séances de la cour d'assises, sera envoyée, à la diligence des procureurs-généraux, aux tribunaux de première instance de la cour d'assises ; elle sera publiée, dans les trois jours de sa réception, à l'audience publique, sur la réquisition du procureur impérial.

Art. 89. L'annonce de cette ordonnance sera faite dans les journaux du département où siége la cour d'assises ; elle sera affichée dans les chefs-lieux d'arrondissement et siéges des tribunaux de première instance.

Art. 90. Les assises ne pourront être convoquées pour un lieu autre que celui où elles doivent se tenir habituellement, qu'en vertu d'un arrêt rendu dans l'assemblée des chambres de la cour, sur la requête de notre procureur-général.

Cet arrêt sera lu, publié, affiché, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour l'arrêt qui doit fixer l'époque de la tenue des assises pendant le premier trimestre de l'installation.

Art. 91. Si, vingt-quatre heures après l'arrivée d'un accusé dans la maison de justice, le président des assises n'est pas sur les lieux, et qu'il n'y ait point de juge par lui délégué, conformément à l'art. 293 du Code d'Instruction criminelle, pour interroger les accusés, il sera procédé à l'interrogatoire par le président du tribunal de première instance ou par un juge qu'il aura commis à cet effet.

Art. 92. Les cours d'assises ne pourront rendre arrêt qu'au nombre complet de cinq juges.

Art. 93. Dans les lieux où réside la cour impériale, la chambre civile que préside le premier président se réunira à la cour d'assises pour le débat et le jugement d'une affaire, lorsque notre procureur-général, à raison de la gravité des circonstances, en aura fait la réquisition aux chambres assemblées, et qu'il sera intervenu arrêt conforme à ses conclusions.

Art. 94. Dans l'île d'Elbe, les fonctions de procureur impérial criminel seront remplies par le procureur impérial du tribunal de première instance.

Art. 95. Les présidens des cours d'assises, dans les lieux autres que ceux où siége la cour impériale, auront à leur porte une garde d'honneur.

Il en sera de même pour le procureur-général de la cour, lorsqu'il jugera convenable de faire le service des assises.

Art. 96. Il sera préparé dans les villes où siégeront habituellement les cours d'assises, un hôtel convenable pour le logement du président, des conseillers ou auditeurs qui pourront être délégués pour l'assister, et pour celui du procureur-général, de l'avocat-général ou du substitut qu'il aurait délégué.

Notre ministre de l'intérieur nous fera incessamment un rapport sur les moyens de pourvoir à l'acquisition et à l'entretien tant des bâtimens que du mobilier qui devront être spécialement affectés à cet usage.

Art. 97. Les conseillers de la cour impériale et les conseillers-auditeurs qui seront délégués aux assises prendront rang et séance avant tous les membres du tribunal de première instance.

Les juges-auditeurs qui pourraient être délégués pour le même service prendront rang avec les juges de première instance, dans l'ordre de leur réception, mais toujours après le président du tribunal de première instance.

Le même ordre sera observé dans les cérémonies publiques.

Le procureur impérial criminel y aura la préséance sur le procureur impérial de première instance.

qui leur sont attribuées par le Code d'Instruction criminelle; elles se conformeront, pour l'instruction et le jugement, aux dispositions de ce Code et à celles du Code Pénal.

Leurs arrêts ne peuvent être annulés que dans les cas prévus par l'art. 7.

Elles tiendront habituellement dans le lieu où siégent actuellement les cours criminelles.

Art. 18. La connaissance des faits emportant peine afflictive ou infamante dont seront accusées les personnes mentionnées en l'art. 10 est aussi attribuée à la cour d'assises du lieu où réside la cour impériale.

La disposition du présent article et celle de l'art. 10 ne sont pas applicables aux crimes ou délits qui seraient de la compétence de la haute-cour (1), d'après les dispositions du sénatus-consulte du 28 floréal an XII.

Art. 19. Les assises se tiendront, dans chaque département, de manière à n'avoir lieu dans le ressort de la même cour impériale que les unes après les autres, et de mois en mois, à moins qu'il n'y ait plus de trois départemens dans le ressort, ou que le besoin du service n'exige qu'il en soit tenu plus souvent.

Le même membre pourra être délégué pour présider successivement, si faire se peut, plusieurs cours d'assises.

Art. 20. Le premier président de la cour impériale désignera le jour où devra s'ouvrir la séance de la cour d'assises, quand elle tiendra dans le lieu où elle siége habituellement.

Art. 21. Lorsque la cour d'assises devra tenir sa séance dans un lieu autre que celui où elle siége habituellement, l'époque de l'ouverture et le lieu seront déterminés par arrêt rendu, toutes les chambres assemblées, et le procureur-général entendu.

Art. 22. L'ordonnance portant fixation du jour de l'ouverture de la séance de la cour d'assises, ou l'arrêt qui indiquera le lieu et le jour de cette ouverture, sera publié par affiches et par la lecture qui en sera faite dans tous les tribunaux de première instance du ressort, huit jours au moins avant l'ouverture.

§ II.

EXTRAIT DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

CHAPITRE V. — *Du jury et de la manière de le former.*

SECTION Ire. — *Du jury* (2).

Art. 381. Nul ne peut remplir les fonctions de juré, s'il n'a trente ans accomplis et s'il ne jouit des droits politiques et civils, à peine de nullité.

Art. 382. Les jurés seront pris :

1° Parmi les membres des colléges électoraux;

2° Parmi les trois cents plus imposés, domiciliés dans le département;

3° Parmi les fonctionnaires de l'ordre administratif à la nomination du roi;

4° Parmi les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des quatre facultés de droit, médecine, sciences et belles-lettres, les membres et correspondans de l'Institut et des autres sociétés savantes reconnues par le gouvernement;

5° Parmi les notaires;

6° Parmi les banquiers, agens de change, négocians et marchands payant patente de l'une des deux premières classes;

7° Parmi les employés des administrations jouissant d'un traitement de 4,000 francs au moins.

Aucun juré ne pourra être pris que parmi les citoyens sus désignés, sauf toutefois ce qui est dit art. 386.

Art. 383. Nul ne peut être juré dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert, ou partie, à peine de nullité.

Art. 384. Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de ministre, de préfet, de sous-préfet, de juge, de procureur-général, de procureur du roi et de leurs substituts.

Elles sont également incompatibles avec celles d'un ministre d'un culte quelconque.

Art. 386. Les conseillers-d'état chargés d'une partie d'administration, les commissaires du roi près les administrations ou régies, les septuagénaires, seront dispensés, s'ils le requièrent.

Art. 385. Quiconque ne se trouvant dans aucune des classes désignées en l'art. 382 désirerait être admis à l'honneur de remplir les fonctions de juré, pourra être compris dans la liste s'il le demande au préfet, et si, après que le préfet aura obtenu des renseignemens avantageux sur le compte du requérant et les aura transmis au ministre de l'intérieur, le ministre accorde une autorisation à cet égard.

Le préfet pourra également faire d'office la proposition au ministre.

Art. 387. Les préfets formeront, sous leur responsabilité, une liste de jurés toutes les fois qu'ils en seront requis par les présidens des cours d'assises; cette réquisition sera faite quinze jours au moins avant l'ouverture de la session.

Si la cour est divisée en une ou plusieurs sections, chaque président pourra, dans le cas où le nombre des affaires l'exigerait, requérir une liste de jurés pour la section qu'il préside.

Dans tous les cas, la liste sera composée de soixante citoyens, elle sera adressée de suite au président de la cour d'assises ou de section qui sera tenu de la réduire à trente-six dans les vingt-quatre heures, à compter du jour de sa réception et de la renvoyer dans le même délai, au préfet, qui la fera parvenir,

---

(1) Aujourd'hui la cour des pairs. Voir le chapitre Ier.

(2) Les lois de 1827, 1828, 1831 et 1835 ont modifié quelques-unes de ces dispositions. Voir ces lois plus bas; voir aussi page 352 et suivantes celle du 19 avril 1831, articles 13 à 37, et le Code d'Instruction criminelle.

ainsi qu'il sera dit ci-après, à tous ceux qui doivent la recevoir.

Art. 388. Chaque préfet enverra la liste ainsi réduite au ministre de la justice, au premier président de la cour royale, au procureur-général près de la même cour, au président de la cour d'assises ou de section, et de plus au procureur du roi exerçant près la cour d'assises.

Art. 389. La liste entière ne sera point envoyée aux citoyens qui la composent ; mais le préfet notifiera à chacun d'eux l'extrait de la liste qui constate que son nom y est porté. Cette notification leur sera faite huit jours au moins avant celui où la liste doit servir.

Ce jour sera mentionné dans la notification, laquelle contiendra aussi une sommation de se trouver au jour indiqué, sous les peines portées par le présent Code.

A défaut de notification à la personne, elle sera faite à son domicile, ainsi qu'à celui du maire ou de l'adjoint du lieu : celui-ci est tenu de lui en donner connaissance.

Art. 390. La liste des jurés sera comme non avenue après le service pour lequel elle aura été formée.

Art. 391. Le juré qui aura été porté sur une liste et aura satisfait aux réquisitions à lui faites ne pourra être compris sur les listes des quatre sessions suivantes, à moins toutefois qu'il n'y consente.

En adressant les nouvelles listes de juré au ministre de la justice, les préfets y joindront la note de ceux qui, portés sur la liste précédente, n'auraient pas satisfait aux réquisitions. Le ministre de la justice fera tous les ans un rapport sur la manière dont les citoyens inscrits sur les listes auront rempli leurs fonctions.

Si quelque fonctionnaire appelé comme juré n'a point répondu à l'appel, le rapport l'indiquera particulièrement.

Sa majesté se réserve de donner aux jurés qui auront montré un zèle louable des témoignages honorables de satisfaction.

Art. 392. Nul citoyen âgé de plus de trente ans ne pourra être admis aux places administratives et judiciaires, s'il ne prouve par un certificat de l'officier du ministère public près la cour d'assises dans le ressort de laquelle il a résidé qu'il a satisfait aux réquisitions qui lui ont été faites toutes les fois qu'il a été inscrit sur une liste de jurés ou que les excuses par lui proposées ont été jugées valables, ou qu'il ne lui a encore été fait aucune réquisition.

Nulle pétition ne sera admise, si elle n'est accompagnée de ce certificat.

Section II. — *De la manière de former et de convoquer le jury.*

Art. 393. Le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury.

Art. 394. La liste des jurés sera notifiée à chaque accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau ; cette notification sera nulle, ainsi que tout ce qui aura suivi, si elle est faite plus tôt ou plus tard.

Art. 395. Dans tous les cas s'il y a, au jour indiqué, moins de trente jurés présens non excusés ou non dispensés, le nombre de trente jurés sera complété par le président de la cour d'assises. Ils seront pris publiquement et par la voie du sort, entre les citoyens des classes désignées en l'art. 382, et résidans dans la commune ; à l'effet de quoi le préfet adressera tous les ans à la cour un tableau desdites personnes.

Art. 396. Tout juré qui ne sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée sera condamné par la cour d'assises à une amende, laquelle sera, pour la première fois de 500 francs, pour la seconde de 1,000 francs, et pour la troisième fois de 1,500 francs : cette dernière fois, il sera de plus déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions de juré, l'arrêt sera imprimé et affiché à ses frais.

Dans tous les cas, le nom du juré condamné sera envoyé au préfet, pour être compris dans la note prescrite par l'art. 391.

Art. 397. Seront exceptés ceux qui justifieront qu'ils étaient dans l'impossibilité de se rendre au jour indiqué.

La cour prononcera sur la validité de l'excuse.

Art. 398. Les peines portées en l'art. 396 sont applicables à tout juré qui, même s'étant rendu à son poste, se retirerait avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse valable qui sera également jugée par la cour.

Art. 399. Au jour indiqué, et pour chaque affaire, l'appel des jurés non excusés et non dispensés sera fait avant l'ouverture de l'audience, en leur présence, en présence de l'accusé et du procureur-général.

Le nom de chaque juré répondant à l'appel sera déposé dans une urne.

L'accusé premièrement ou son conseil, et le procureur-général, récuseront tels jurés qu'ils jugeront à propos, à mesure que leurs noms sortiront de l'urne, sauf la limitation exprimée ci-après, l'accusé, son conseil ni le procureur-général ne pourront exposer leurs motifs de récusation.

Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés.

Art. 400. Les récusations que pourront faire l'accusé et le procureur-général s'arrêteront lorsqu'il ne restera que douze jurés.

Art. 401. L'accusé et le procureur-général pourront exercer un égal nombre de récusations ; et cependant, si les jurés sont en nombre impair, les accusés pourront exercer une récusation de plus que le procureur-général.

Art. 402. S'il y a plusieurs accusés, ils pourront se concerter pour exercer leurs récusations ; ils pourront les exercer séparément.

Dans l'un ou l'autre cas, ils ne pourront excéder le

nombre de récusations déterminé pour un seul accusé par les articles précédens.

Art. 403. Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort réglera entre eux le rang dans lequel ils feront les récusations. Dans ce cas, les jurés récusés par un seul, et dans cet ordre, le seront pour tous, jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé.

Art. 404. Les accusés pourront se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort.

Art. 405. L'examen de l'accusé commencera immédiatement après la formation du tableau.

Art. 406. Si, par quelque événement, l'examen des accusés sur les délits ou sur quelques-uns des délits compris dans l'acte ou dans les actes d'accusation est renvoyé à la session suivante, il sera fait une autre liste, il sera procédé à de nouvelles récusations et à la formation d'un nouveau tableau de douze jurés, d'après les règles prescrites ci-dessus, à peine de nullité.

§ III.

LOI DU 2 mai 1827, RELATIVE A L'ORGANISATION DU JURY.

CHARLES, etc.

Art. 1er. Les jurés seront pris parmi les membres des colléges électoraux, et parmi les personnes désignées dans les paragraphes 3 et suivans de l'art. 2 ci-après.

Art. 2. Le 1er août de chaque année le préfet de chaque département dressera une liste, qui sera divisée en deux parties.

La première partie sera rédigée conformément à l'art. 3 de la loi du 29 juin 1820, et comprendra toutes les personnes qui rempliront les conditions requises pour faire partie des colléges électoraux du département.

La seconde partie comprendra :

1° Les électeurs qui, ayant leur domicile réel dans le département, exerceraient leurs droits électoraux dans un autre département ;

2° Les fonctionnaires publics nommés par le roi, et exerçant des fonctions gratuites ;

3° Les officiers des armées de terre et de mer en retraite ;

4° Les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des facultés de droit, des sciences et des lettres; les docteurs en médecine, les membres et correspondans de l'Institut, les membres des autres sociétés savantes reconnues par le roi ;

5° Les notaires, après trois ans d'exercice de leurs fonctions.

Les officiers des armées de terre et de mer en retraite ne seront portés dans la liste générale qu'après qu'il aura été justifié qu'ils jouissent d'une pension de retraite de 1,200 fr. au moins, et qu'ils ont depuis cinq ans un domicile réel dans le département.

Les licenciés de l'une des facultés de droit, des sciences et des lettres, qui ne seraient pas inscrits sur le tableau des avocats et des avoués près les cours ou tribunaux, ou qui ne seraient pas chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence, ne seront portés sur la liste générale qu'après qu'il aura été justifié qu'ils ont, depuis dix ans, un domicile réel dans le département.

Dans les départemens où les deux parties de la liste ne comprendraient pas huit cents individus, ce nombre sera complété par une liste supplémentaire, formée des individus les plus imposés parmi ceux qui n'auront pas été inscrits sur la première.

Art. 3. Les listes dressées en exécution de l'article précédent seront affichées au chef-lieu de chaque commune, au plus tard le 15 août, et seront arrêtées et closes le 30 septembre.

Un exemplaire en sera déposé et conservé au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et des préfectures, pour être donné en communication à toutes les personnes qui le requerront.

Art. 4. Il sera statué, suivant le mode établi par les art. 5 et 6 de la loi du 5 février 1817, sur les réclamations qui seraient formées contre la rédaction des listes.

Ces réclamations seront inscrites au secrétariat général de la préfecture, selon l'ordre et la date de leur réception.

Elles seront formées par simple mémoire et sans frais.

Art. 5. Nul ne pourra cesser de faire partie des listes prescrites par l'art. 2 qu'en vertu d'une décision motivée ou d'un jugement, contre lesquels le recours ou l'appel auront un effet suspensif.

Art. 6. Lorsque les colléges électoraux seront convoqués, la première partie de la dernière liste qui aura été arrêtée le 30 septembre précédent, en exécution de l'art. 3, tiendra lieu de la liste prescrite par l'art. 5 de la loi du 5 février 1817, et par l'art. 3 de la loi du 29 juin 1820.

Les préfets feront imprimer et afficher, dans ce cas, un tableau de rectification contenant l'indication des individus qui auront acquis ou perdu, depuis la publication de la liste générale, les qualités exigées pour exercer les droits électoraux. S'il s'est écoulé plus de deux mois depuis la clôture de la liste, les préfets en feront publier et afficher de nouveau la première partie avec le tableau de rectification.

Les réclamations de ceux qui auraient été omis dans la première partie de la liste arrêtée et close le 30 septembre, et qui auraient acquis les droits électoraux antérieurement à sa publication, ne seront admises qu'autant qu'elles auront été formées avant le 1er octobre.

Art. 7. Après le 30 septembre, les préfets extrai-

ront, sous leur responsabilité, des listes générales dressées en exécution de l'art. 2, une liste pour le service du jury de l'année suivante.

Cette liste sera composée du quart des listes générales, sans pouvoir excéder le nombre de trois cents noms, si ce n'est dans le département de la Seine, où ellee sera composée de quinze cents.

Elle sera transmise immédiatement, par le préfet, au ministre de la justice, au premier président de la cour royale et au procureur-général.

Art. 8. Nul ne sera porté deux ans de suite sur la liste prescrite par l'article précédent.

Art. 9. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour royale tirera au sort, sur la liste transmise par le préfet, trente-six noms, qui formeront la liste des jurés pour toute la durée de la session.

Il tirera en outre quatre jurés supplémentaires pris parmi les individus mentionnés au troisième paragraphe de l'art. 12 de la présente loi.

Le tirage sera fait en audience publique de la première chambre de la cour ou de la chambre des vacations.

Art. 10. Si parmi les quarante individus désignés par le sort il s'en trouve un ou plusieurs qui, depuis la formation de la liste arrêtée en exécution de l'art. 7, soient décédés ou aient été légalement privés des capacités exigées pour exercer les fonctions de juré, ou aient accepté un emploi incompatible avec ces fonctions, la cour, après avoir entendu le procureur-général, procédera, séance tenante, à leur remplacement.

Ce remplacement aura lieu dans la forme déterminée par l'article précédent.

Art. 11. Hors les cas d'assises extraordinaires, les jurés qui auront satisfait aux réquisitions prescrites par l'art. 389 du Code d'Instruction criminelle ne pourront être placés plus d'une fois, dans la même année, sur la liste formée en exécution de l'art. 7.

Dans les cas d'assises extraordinaires, ils ne pourront être placés sur cette liste plus de deux fois dans la même année.

Ne seront pas considérés comme ayant satisfait auxdites réquisitions ceux qui auront, avant l'ouverture de la session, fait admettre des excuses, dont la cour d'assises aura jugé les causes temporaires.

Leurs noms, et ceux des jurés condamnés à l'amende pour la première ou deuxième fois, seront, immédiatement après la session, adressés au premier président de la cour royale, qui les reportera sur la liste formée en exécution de l'art. 7; et s'il ne reste plus de tirage à faire pour la même année, ils seront ajoutés à la liste de l'année suivante.

Art. 12. Au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, s'il y a moins de trente jurés présens, le nombre sera complété par les jurés supplémentaires mentionnés en l'art. 9, lesquels seront appelés dans l'ordre de leur inscription sur la liste formée en vertu dudit article.

En cas d'insuffisance, le président désignera en audience publique, et par voie du sort, les jurés qui devront compléter le nombre de trente.

Ils seront pris parmi ceux des individus inscrits sur la liste dressée en exécution de l'art. 7, qui résideront dans la ville où se tiendront les assises, et subsidiairement parmi les autres habitans de cette ville qui seront compris dans les listes prescrites par l'article 2.

Les dispositions de l'art. 11 ne s'appliquent pas aux remplacemens opérés en vertu du présent article.

Art. 13. Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, la cour d'assises pourra ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment de douze jurés, il en sera tiré au sort un ou deux autres qui assisteront aux débats.

Dans le cas où l'un ou deux des douze jurés seraient empêchés de suivre les débats jusqu'à la déclaration définitive du jury, ils seront remplacés par les jurés suppléans.

Le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les jurés suppléans auront été appelés par le sort.

Art. 14. Les art. 1, 9, 10, 11 et 12 de la présente loi seront mis en vigueur, à dater du 1er janvier 1828.

Les autres articles sont obligatoires à dater de sa promulgation.

Les préfets et les présidens d'assises continueront, jusqu'au 1er janvier 1828, de se conformer, pour la convocation du jury, aux art. 382, 387, 388 et 395 du Code d'Instruction criminelle.

Les art. 382, 386, 387, 388, 391, 392 et 395 de ce Code cesseront d'être exécutés à dater du 1er janvier 1828.

§ IV.

LOI DU 2—10 JUILLET 1828 SUR LA RÉVISION ANNUELLE DES LISTES ÉLECTORALES ET DU JURY.

TITRE Ier. — *Révision annuelle des listes électorales et du jury.*

Art. 1er. Les listes faites en vertu de la loi du 2 mai 1827 sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision prescrite par la présente loi.

Cette révision sera faite conformément aux dispositions suivantes :

Art. 2. Du 1er au 10 juin de chaque année, et aux jours qui seront indiqués par les sous-préfets, les maires des communes composant chaque canton se réuniront à la mairie du chef-lieu, sous la présidence du maire, et procéderont à la révision de la portion de la liste formée en vertu de la loi du 2 mai 1827, qui comprendra les citoyens de leur canton appelés à faire partie de cette liste.

Ils se font assister des percepteurs de l'arrondissement cantonnal.

Art. 3. Dans les villes qui forment à elles seules un canton, qui sont partagées en plusieurs cantons, la révision des listes sera effectuée par le maire, les adjoints et les trois plus anciens membres du conseil municipal, selon l'ordre du tableau. Les maires des communes qui dépendraient de l'un de ces cantons seront aussi appelés à la révision; ils se réuniront tous sous la présidence du maire de la ville.

A Paris, les maires des douze arrondissemens, assistés des percepteurs, procéderont à la révision sous la présidence du doyen de réception.

Art. 4. Le résultat de cette opération sera transmis au sous-préfet, qui, avant le 1er juillet, l'adressera, accompagné de ses observations, au préfet du département.

Art. 5. A partir du 1er juillet le préfet procédera à la révision générale de la liste.

Art. 6. Il y ajoutera les citoyens qu'il reconnaîtra avoir acquis les qualités requises par la loi, et ceux qui auraient été précédemment omis.

Il en retranchera :

1° Les individus décédés;

2° Ceux qui auront perdu les qualités requises;

3° Ceux dont l'inscription aura été déclarée nulle, par les autorités compétentes;

4° Enfin ceux qu'il reconnaîtrait avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'eût pas été attaquée.

Il tiendra un registre de toutes ces décisions, et il fera mention de leurs motifs et des pièces à l'appui.

Art. 7. La liste ainsi rectifiée par le préfet sera affichée, le 15 août, au chef-lieu de chaque commune, et déposée au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et de la préfecture, pour être donnée en communication à toutes les personnes qui le requerront.

Elle contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit sur la première partie de la liste, l'indication des arrondissemens de perception où il paie des contributions propres ou déléguées, ainsi que la quotité et l'espèce des contributions pour chacun de ses arrondissemens.

Art. 8. La publication prescrite par l'article précédent tiendra lieu de notification des décisions intervenues aux individus dont l'inscription aura été ordonnée.

Toute décision ordonnant radiation sera notifiée dans les dix jours à celui qu'elle concerne ou au domicile qu'il sera tenu d'élire pour l'exercice de ses droits politiques, s'il n'habite pas le département.

Cette notification et toutes celles qui doivent avoir lieu, aux termes de la présente loi, seront faites suivant le mode employé jusqu'à présent pour les jurés, en exécution de l'art. 389 du Code d'Instruction criminelle.

Art. 9. Après la publication de la liste rectifiée, il ne pourra plus y être fait de changement qu'en vertu de décisions rendues par le préfet en conseil de préfecture dans les formes ci-après.

TITRE II. — *Des réclamations sur la révision des listes.*

Art. 10. A compter du 15 août, jour de la publication, sera ouvert au secrétariat général de la préfecture un registre coté et paraphé par le préfet, sur lequel seront inscrites, à la date de leur présentation et suivant un ordre de numéros, toutes les réclamations concernant la teneur des listes. Ces réclamations seront signées par le réclamant ou par son fondé de pouvoirs.

Le secrétaire-général donnera récépissé de chaque réclamation et des pièces à l'appui. Ce récépissé énoncera la date et le numéro de l'enregistrement.

Art. 11. Tout individu qui croirait devoir se plaindre, soit d'avoir été indûment inscrit, omis ou rayé, soit de toute autre erreur commise à son égard dans la rédaction des listes, pourra, jusqu'au 30 septembre inclusivement, présenter sa réclamation, qui devra être accompagnée des pièces justificatives.

Art. 12. Dans le même délai, tout individu inscrit sur la liste d'un département pourra réclamer l'inscription de tout citoyen qui n'y serait pas porté, quoique réunissant toutes les conditions nécessaires, la radiation de tout individu qu'il prétendrait y être indûment inscrit ou la rectification de toute autre erreur commise dans la rédaction des listes.

Il devra motiver sa demande, et l'appuyer de pièces justificatives.

Art. 13. Aucune des demandes énoncées en l'article précédent ne sera reçue, lorsqu'elle sera formée par des tiers, qu'autant que le réclamant y joindra la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre à partir de celui de la notification.

Art. 14. Le préfet statuera en conseil de préfecture sur les demandes dont il est fait mention aux art. 11 et 12 ci-dessus, dans les cinq jours qui suivront l'expiration du délai fixé par l'art. 13, si elles sont formées par des tiers.

Les décisions seront motivées.

La communication, sans déplacement, des pièces respectivement produites sur la question en contestation devra être donnée à toute partie intéressée qui le requerra.

Art. 15. Il sera publié tous les quinze jours un tableau de rectification conformément aux décisions rendues dans cet intervalle, et présentant les indications mentionnées à l'art. 7 ci-dessus.

Aux termes de l'art. 8, la publication de ces tableaux de rectification tiendra lieu de notification aux individus dont l'inscription aura été ordonnée ou rectifiée.

Les décisions portant refus d'inscription ou prononçant des radiations seront notifiées.

Les décisions portant refus d'inscription ou pro-

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

nonçant des radiations seront notifiées, dans les cinq jours de leur date, aux individus dont l'inscription ou la radiation aura été réclamée, soit par eux-mêmes, soit par des tiers.

Les décisions rejetant les demandes en radiation ou rectification seront notifiées dans le même délai, tant aux réclamans qu'à l'individu dont l'inscription aura été contestée.

Art. 16. Le 16 octobre, le préfet procédera à la clôture de la liste, le dernier tableau de rectification, l'arrêté de clôture et la liste du collége départemental dans les départemens où il y a plusieurs colléges, seront affichés le 20 du même mois.

Art. 17. Il ne pourra plus être fait de changemens à la liste qu'en vertu d'arrêts rendus dans la forme déterminée au titre suivant.

TITRE III. — *Réclamations contre les décisions du préfet au conseil de préfecture.*

Art. 18. Toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par le préfet du conseil de préfecture pourra porter son action devant la cour royale du ressort.

L'exploit introductif d'instance devra sous peine de nullité être notifié dans les dix jours, tant au préfet qu'aux parties intéressées.

Dans le cas où la décision du préfet en conseil de préfecture aurait rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, l'action ne pourra être intentée que par l'individu dont l'inscription était réclamée.

La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels elle donnera lieu seront enregistrés gratis. L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres de la cour, et l'arrêt sera prononcé après que le ministère public aura été entendu.

S'il y a pourvoi en cassation, il sera procédé comme devant la cour royale, avec la même exemption de droits d'enregistrement, sans consignation d'amende.

Art. 19. Le recours et l'action intentés par suite d'une décision qui lui aura attribué une quotité de contribution moindre que celle pour laquelle il était précédemment inscrit, auront un effet suspensif.

Art. 20. Le préfet, sur la notification de l'arrêt intervenu, fera sur la liste la rectification qui aura été prescrite.

TITRE IV. — *Formation d'un tableau de rectification en cas d'élection après la clôture annuelle des listes.*

Art. 21. Lorsque la réunion d'un collége aura lieu dans le mois qui suivra la publication du dernier tableau de rectification prescrit par l'art. 16, il ne sera fait à ce tableau aucune modification. Dans ce cas, l'intervalle entre la réception de l'ordonnance et la réunion du collége sera de vingt jours au moins.

Art. 22. Si la réunion a lieu à une époque plus éloignée, l'intervalle sera de trente jours au moins.

Dans ce dernier cas, le préfet fera afficher immédiatement l'ordonnance de convocation. Le registre prescrit par l'art. 10 ci-dessus sera ouvert : les réclamations prévues par les art. 11 et 12 seront admises, mais elles devront être faites dans le délai de huit jours, sous peine de déchéance.

Le préfet en conseil de préfecture dressera le tableau de rectification prescrit par l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827. Il le fera publier et afficher le onzième jour au plus tard après la publication de l'ordonnance, et les notifications prescrites par l'art. 15 seront faites aux parties intéressées dans le délai de cinq jours.

Art. 23. L'action exercée conformément à l'art. 18 sera portée directement devant la cour royale du ressort : elle n'aura d'effet suspensif que dans le cas de radiation.

L'assignation sera donnée à huitaine pour tout délai, et la cour prononcera l'expiration du délai.

L'arrêt ne sera pas susceptible d'opposition.

Art. 24. Il ne pourra être fait de changement au tableau de rectification ci-dessus prescrit qu'en exécution d'arrêts rendus par les cours royales (1).

§ V.

LOI DU 4 MARS 1831, RELATIVE A LA COMPOSITION DES COURS D'ASSISES ET AUX DÉCLARATIONS DU JURY (2).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Art. 1^er^. Dans les départemens où siégent les cours royales, les assises seront tenues par trois des membres de la cour, dont l'un sera président.

Les fonctions du ministère public seront remplies, soit par le procureur-général, soit par un des avocats généraux, soit par un des substituts du procureur-général.

Le greffier de la cour royale y exercera ses fonctions par lui-même, ou par l'un de ses commis assermentés.

Art. 2. Dans les autres départemens, la cour d'assises sera composée,

1° D'un conseiller de la cour royale délégué à cet effet, et qui sera président de la cour d'assises;

2° De deux juges pris, soit parmi les conseillers de la cour royale, lorsque celle-ci jugera convenable de les déléguer à cet effet, soit parmi les présidens ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises;

3° Du procureur du roi près le tribunal, ou de l'un de ses substituts, sans préjudice des dispositions con-

(1) Voir page 269 la loi du 8 octobre 1830 sur les attributions du jury en matière des délits de la presse.

(2) Voir page 667 l'ancienne composition du tribunal criminel.

tenues dans les art. 265, 271 et 284 du Code d'Instruction criminelle (1);

4° Du greffier du tribunal ou de l'un de ses commis assermentés.

Art. 3. La décision du jury se formera contre l'accusé, à la majorité de plus de sept voix. (Abrogé par l'art. 3 de la loi du 9 septembre 1835, page 681.)

La déclaration prescrite par l'art. 349 du Code d'Instruction criminelle constatera l'existence de cette majorité à peine de nullité, sans qu'en aucun cas le nombre de voix puisse y être exprimé (2).

Le président de la cour d'assises rappellera au jury, avant qu'il entre en délibération, les dispositions du présent article.

Art. 4. Les art. 252, 253, 254, 255, 347 et 351 du Code d'Instruction criminelle, le paragraphe 2 de l'art. 341 du même Code, et la loi du 24 mai 1821, sont et demeurent abrogés (3).

---

(1) Art. 265. Le procureur-général pourra, même étant présent, déléguer ses fonctions à l'un de ses substituts.

Cette disposition est commune à la cour royale et à la cour d'assises.

Art. 271. Le procureur-général près la cour royale poursuivra, soit par lui-même, soit par son substitut, toute personne mise en accusation suivant les formes prescrites au chapitre Ier du présent titre. Il ne pourra porter à la cour aucune autre accusation, à peine de nullité, et, s'il y a lieu, de prise à partie.

Art. 284. Le procureur du roi, dont il est parlé en l'article 253, remplacera, près la cour d'assises, le procureur-général dans les départemens autres que celui où siége la cour royale; sans préjudice de la faculté que le procureur-général aura toujours de s'y rendre lui-même pour y exercer ses fonctions.

(2) Art. 349. La déclaration du jury sera signée par le chef et remise par lui au président, le tout en présence des jurés.

Le président la signera et la fera signer par le greffier.

(3) Voici les articles du Code d'Instruction criminelle relatifs à la formation des cours d'assises.

CHAPITRE II. — *De la formation des cours d'assises.*

Art. 251. Il sera tenu des assises dans chaque département pour juger les individus que la cour royale y aura renvoyés.

Art. 252. Abrogé (*a*).

Art. 253. Abrogé (*b*).

Art. 254 et 255. Abrogés.

Art. 256. Dans tous les cas, les juges auditeurs pourront être envoyés à la cour d'assises, pour y faire le service de juges, si toutefois ils ont l'âge requis.

Art. 257. Les membres de la cour royale qui auront voté sur la mise en accusation ne pourront, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président, à peine de nullité.

Il en sera de même à l'égard du juge d'instruction.

Art. 258. Les assises se tiendront ordinairement dans le chef-lieu de chaque département.

La cour royale pourra néanmoins désigner un tribunal autre que celui du chef-lieu (*c*).

Art. 259. La tenue des assises aura lieu tous les trois mois. Elles pourront se tenir plus souvent, si le besoin l'exige (*d*).

Art. 260. Le jour où les assises doivent s'ouvrir sera fixé par le président de la cour d'assises.

Les assises ne seront closes qu'après que toutes les affaires criminelles qui étaient en état lors de leur ouverture y auront été portées.

Art. 261. Les accusés qui ne seront arrivés dans la maison de justice qu'après l'ouverture des assises ne pourront y être jugés que lorsque le procureur-général l'aura requis, lorsque les accusés y auront consenti et lorsque le président l'aura ordonné.

En ce cas, le procureur-général et les accusés seront considérés comme ayant renoncé à la faculté de se pourvoir en nullité contre l'arrêt portant renvoi à la cour d'assises.

Art. 262. Les arrêts de la cour d'assises ne pourront être attaqués que par la voie de cassation et dans les formes déterminées par la loi.

Art. 263. Si, depuis la notification faite aux jurés en

(*a*) 25 BRUMAIRE AN VIII (6 novembre 1799). — *Loi qui autorise une adjonction de jurés et de juges pour suivre les débats, dans les procès criminels d'une étendue considérable.* (Résolution du 24 brumaire.)

Art. 1er. Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, le tribunal, avant le tirage de la liste des jurés, pourra ordonner, qu'indépendamment des douze jurés et des trois adjoints, il sera tiré au sort trois autres jurés qui assisteront aux débats.

Art. 2. En cas d'événement qui empêcherait l'un ou plusieurs des douze jurés ou des trois adjoints de suivre les débats jusques et compris la déclaration définitive du jury, ils seront remplacés par les jurés suppléans.

Art. 3. Le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les jurés suppléans auront été appelés par le sort.

Art. 4. Dans les procès criminels de l'étendue de ceux mentionnés en l'art. 1er, le tribunal criminel s'adjoindra deux juges du tribunal civil pour assister aux débats.

Art. 5. Dans le cas où le président, l'accusateur public, le commissaire du pouvoir exécutif, lui ou plusieurs des quatre juges du tribunal, se trouveraient hors d'état de suivre les débats jusques et compris la prononciation du jugement, les juges du tribunal et les juges adjoints réunis nommeront parmi eux, au scrutin, celui qui les remplacera.

Cette loi n'est abrogée ni par l'article 252 du Code d'Instruction criminelle, ni par la loi du 20 avril 1810. 27 juillet 1820, Cass.; S., XXI, 1, 3.

Loi du 25—28 décembre 1815, relative à la suppression des places de substituts des procureurs-généraux faisant les fonctions de procureurs criminels dans les départemens.

Art. 1er. Les places de substituts des procureurs-généraux faisant les fonctions de procureurs criminels dans les départemens sont supprimées.

Art. 2. Les fonctions du ministère public qui étaient attribuées à nos procureurs au criminel seront exercées par nos procureurs près les tribunaux de première instance des arrondissemens dans lesquels siégent les cours d'assises ou par leurs substituts.

Art. 3. Les fonctions de surveillance qui étaient attribuées à nos procureurs au criminel par le Code d'Instruction criminelle et par les réglemens postérieurs seront exercées directement par nos procureurs-généraux.

(*b*) Cet article se réfère aux modifications apportées au Code d'Instruction criminelle par la loi du 4 mars 1831. Sous l'ancien Code, la cour d'assises se composait de quatre juges outre le président. Voyez la loi du 20 avril 1810, art. 92.

(*c*) Voyez la loi du 20 avril 1810, art. 19, 20, 21, et le décret du 6 juillet 1810, art. 80 et 90.

(*d*) Une ordonnance du 30 juillet—12 août 1828 porte que la cour d'assises du département de la Seine sera divisée pour chaque trimestre en deux sections qui siégent alternativement. (Voir d'ailleurs la loi du 9 septembre 1835, page 677.)

exécution de l'art. 389 du présent Code, le président de la cour d'assises se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il sera remplacé par le plus ancien des autres juges de la cour royale nommés ou délégués pour l'assister ; et, s'il n'a pour assesseur aucun juge de la cour royale, par le président du tribunal de première instance.

Art. 264. Les juges de la cour royale seront, en cas d'absence ou de tout autre empêchement, remplacés par d'autres juges de la même cour ; et, à leur défaut, par des juges de première instance : ceux de première instance le seront par les suppléans.

Les juges-auditeurs qui seront présens et auront l'âge requis concourront pour le remplacement avec les juges de première instance, suivant l'ordre de leur réception.

Art. 265. Le procureur-général pourra, même étant président, déléguer ses fonctions à l'un de ses substituts.

Cette disposition est commune à la cour royale et à la cour d'assises.

§ I^er^. — *Fonctions du président.*

Art. 266. Le président est chargé,

1° D'entendre l'accusé lors de son arrivée dans la maison de justice ;

2° De convoquer les jurés et de les tirer au sort.

Il pourra déléguer ses fonctions à l'un des juges.

Art. 267. Il sera de plus chargé personnellement de diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions, de leur exposer l'affaire sur laquelle ils auront à délibérer, même de leur rappeler leur devoir, de présider à toute l'instruction et de déterminer l'ordre entre ceux qui demanderont à parler.

Il aura la police à l'audience.

Art. 268. Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité, et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation.

Art. 269. Il pourra, dans le cours des débats, appeler, même par mandat d'amener, et entendre toutes personnes, ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient, d'après les nouveaux développemens donnés à l'audience, soit par les accusés, soit par les témoins, pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté.

Les témoins ainsi appelés ne prêteront point serment, et leurs déclarations ne seront considérées que comme renseignemens.

Art. 270. Le président devra rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

§ II. *Fonctions du procureur général près la cour royale.*

Art. 271. Le procureur-général près la cour royale poursuivra, soit par lui-même, soit par son substitut, toute personne mise en accusation suivant les formes prescrites au chapitre I^er^ du présent titre ; il ne pourra porter à la cour aucune autre accusation à peine de nullité, et, s'il y a lieu, de prise à partie.

(*a*) La loi du 10 décembre 1830 a supprimé les juges auditeurs.

Il faut inscrire ici pour le remplacement des juges les règles exposées dans le chapitre précédent.

(*b*) Voyez au chapitre précédent le décret du 6 juillet 1810, art. 48.

Art. 272. Aussitôt que le procureur-général ou son substitut aura reçu les pièces, il apportera tous ses soins à ce que les actes préliminaires soient faits, et que tout soit en état, pour que les débats puissent commencer à l'époque de l'ouverture des assises.

Art. 273. Il assistera aux débats ; il requerra l'application de la peine ; il sera présent à la prononciation de l'arrêt.

Art. 274. Le procureur-général, soit d'office, soit par les ordres du ministre de la justice, charge le procureur du roi de poursuivre les délits dont il a connaissance.

Art. 275. Il reçoit les dénonciations et les plaintes qui lui sont adressées directement, soit par la cour royale, soit par un fonctionnaire public, soit par un simple citoyen, et il en tient registre.

Il les transmet au procureur du roi.

Art. 276. Il fait, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles ; la cour est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer.

Art. 277. Les réquisitions du procureur-général doivent être de lui signées ; celles faites dans le cours d'un débat seront retenues par le greffier sur son procès-verbal, et elles seront aussi signées par le procureur-général ; toutes les décisions auxquelles auront donné lieu ces réquisitions seront signées par le juge qui aura présidé et par le greffier.

Art. 278. Lorsque la cour ne déférera pas à la réquisition du procureur-général, l'instruction ni le jugement ne seront arrêtés ni suspendus, sauf, après l'arrêt, s'il y a lieu, le recours en cassation par le procureur-général.

Art. 279. Tous les officiers de police judiciaire, même les juges d'instruction, sont soumis à la surveillance du procureur-général.

Tous ceux qui, d'après l'art. 9 du présent Code, sont, à raison de fonctions, même administratives, appelés par la loi à faire quelques actes de police judiciaire, sont, sous ce rapport seulement, soumis à la même surveillance.

Art. 280. En cas de négligence des officiers de police judiciaire et des juges d'instruction, le procureur-général les avertira ; cet avertissement sera consigné par lui sur un registre tenu à cet effet.

Art. 281. En cas de récidive, le procureur-général les dénoncera à la cour.

Sur l'autorisation de la cour, le procureur-général les fera citer à la chambre du conseil.

La cour leur enjoindra d'être plus exacts à l'avenir, et les condamnera aux frais, tant de la citation que de l'expédition et de la signification de l'arrêt.

Art. 282. Il y aura récidive lorsque le fonctionnaire sera repris, pour quelque affaire que ce soit, avant l'expiration d'une année, à compter du jour de l'avertissement consigné sur le registre.

Art. 283. Dans tous les cas où le procureur du roi et les présidens sont autorisés à remplir les fonctions d'officier de police judiciaire ou de juge d'instruction, ils pourront déléguer au procureur du roi, au juge d'instruction et au juge de paix, même d'un arrondissement communal voisin du lieu du délit, les fonctions qui leur sont respectivement attribuées, autres que le pouvoir de délivrer les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt contre les prévenus.

§ III. *Fonctions du procureur du roi près la cour d'assises, comme substitut du procureur-général.*

Art. 284. Le procureur du roi, dont il est parlé en l'ar-

§ VI.

LOI DU 9 SEPTEMBRE 1835, SUR LES COURS D'ASSISES.

LOUIS-PHILIPPE, ETC.

Art. 1er. Les crimes prévus dans le paragraphe Ier de la section IV du chap. III du titre Ier du livre III du Code Pénal (1), ou dans la loi du 24 mai 1834 (2), seront jugés selon les formes déterminées dans la présente loi.

---

ticle 253, remplacera, près la cour d'assises, le procureur-général dans les départemens autres que celui ou siége la cour royale, sans préjudice de la faculté que le procureur-général aura toujours de s'y rendre lui-même pour y exercer ses fonctions (*a*).

Art. 285. Ce substitut résidera dans le chef-lieu du département.

Art. 286. Si les assises se tiennent dans une autre ville que le chef-lieu, il s'y transportera.

Art. 287. Le procureur du roi remplira aussi les fonctions du ministère public dans l'instruction et dans le jugement des appels de police correctionnelle.

Art. 288. En cas d'empêchement momentané, il sera remplacé par le procureur du roi près le tribunal de première instance du chef-lieu.

Art. 289. Il surveillera les officiers de police judiciaire du département.

Art. 290. Il rendra compte au procureur-général, une fois tous les trois mois, et plus souvent s'il en est requis, de l'état de la justice du département, en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police.

(1) Voici les articles du Code Pénal :

Art. 209. Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxtes et des contributions, leurs porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agens de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugemens, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion.

Art. 210. Si elle a été commise par plus de vingt personnes armées, les coupables seront punis des travaux forcés à tems; et s'il n'y a pas eu port d'armes, ils seront punis de la réclusion.

Art. 211. Si la rébellion a été commise par une réunion armée de trois personnes ou plus jusqu'à vingt inclusivement, la peine sera la réclusion; s'il n'y a pas eu port d'armes, la peine sera un emprisonnement de six mois au moins et deux ans au plus.

Art. 212. Si la rébellion n'a été commise que par une ou deux personnes avec armes, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans; et si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Art. 213. En cas de rébellion avec bande ou attroupement, l'art. 100 du présent Code sera applicable aux rebelles

(*a*) Voyez la loi du 25 décembre 1815, en note sous l'art. 252.

Art. 2. Le ministre de la justice pourra ordonner qu'il soit formé autant de sections de cours d'assises que le besoin du service l'exigera, pour procéder simultanément au jugement des prévenus.

Art. 3. Lorsque, sur le vu de la procédure communiquée conformément à l'art. 61 du Code d'Instruction criminelle, le procureur-général estimera que la prévention est suffisamment établie contre un ou plusieurs inculpés, il se fera remettre les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et

---

sans fonctions ni emplois dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion, et sans nouvelle résistance et sans armes.

Art. 214. Toute réunion d'individus pour un crime ou un délit est réputée réunion armée lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles.

Art. 215. Les personnes qui se trouveraient munies d'armes cachées, et qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée, seront individuellement punies comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée.

Art. 216. Les auteurs des crimes et délits commis pendant le cours et à l'occasion d'une rébellion seront punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion.

Art. 217. Sera puni comme coupable de la rébellion quiconque y aura provoqué, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards affichés, soit par écrits imprimés.

Dans le cas où la rébellion n'aurait pas eu lieu, le provocateur sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un an au plus.

Art. 218. Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, une simple peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés en outre à une amende de 16 fr. à 200 fr.

Art. 219. Seront punies comme réunions de rebelles celles qui auront été formées avec ou sans armes, et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les agens de police, ou contre la force publique (P. 210. s.) :

1° Par des ouvriers ou journaliers, dans les ateliers publics ou manufactures;

2° Par les individus admis dans les hospices;

3° Par les prisonniers prévenus, accusés ou condamnés.

Art. 220. La peine appliquée pour rébellion à des prisonniers prévenus, accusés ou condamnés relativement à d'autres crimes ou délits, sera par eux subie, savoir : par ceux qui, à raison des crimes ou délits qui ont causé leur détention, sont ou seraient condamnés à une peine non capitale ni perpétuelle, immédiatement après l'expiration de cette peine; et par les autres, immédiatement après l'arrêt ou jugement en dernier ressort qui les aura acquittés ou renvoyés absous du fait pour lequel ils étaient détenus.

Art. 221. Les chefs d'une rébellion et ceux qui l'auront provoquée pourront être condamnés à rester, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance spéciale de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

(2) Voir cette loi pages 249 et 250.

l'état des pièces de conviction qui seront apportées au greffe de la cour royale (1).

Art. 4. Dans le cas prévu par l'article précédent, le procureur-général pourra saisir la cour d'assises, en vertu de citations données directement aux prévenus en état d'arrestation (2).

Art. 5. A cet effet, le procureur-général adressera son réquisitoire au président de la cour d'assises, pour obtenir indication du jour auquel les débats devront s'ouvrir. Ce réquisitoire sera rédigé dans la forme établie par l'art. 241 du Code d'Instr. criminelle (3).

Art. 6. Le réquisitoire et l'ordonnance contenant indication du jour de l'audience seront signifiés aux prévenus dix jours au moins avant l'ouverture des débats, par un huissier que le président de la cour d'assises commettra. Il leur en sera laissé copie.

Art. 7. Le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué, tant sur la compétence que sur les incidens, ne sera formé qu'après l'arrêt définitif et en même tems que le pourvoi contre cet arrêt (4).

Aucun pourvoi formé auparavant ne pourra dispenser la cour d'assises de statuer sur le fond.

Art. 8. Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, si les prévenus ou quelques-uns d'entre eux refusent de comparaître, sommation d'obéir à la justice leur sera faite au nom de la loi par un huissier commis à cet effet par le président de la cour d'assises, et assisté de la force publique. L'huissier dressera procès-verbal de la sommation et de la réponse du prévenu.

Art. 9. Si les prévenus n'obtempèrent point à la sommation, le président pourra ordonner qu'ils soient amenés par la force devant la cour; il pourra également, après lecture, faite à l'audience, du procès-verbal constatant leur résistance, ordonner que, nonobstant leur absence, il soit passé outre aux débats (5).

Après chaque audience, il sera, par le greffier de la cour d'assises, donné lecture aux prévenus qui n'auront point comparu, du procès-verbal des débats, et il leur sera signifié copie des réquisitoires du ministère public, ainsi que des arrêts rendus par la cour, qui seront tous réputés contradictoires.

Art. 10. La cour pourra faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout prévenu qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, mettrait obstacle au libre cours de la justice; et, dans ce cas, il sera procédé aux débats et au jugement, comme il est dit aux deux articles précédens (6).

Art. 11. Tout prévenu ou toute personne présente à l'audience d'une cour d'assises, qui causerait du tumulte pour empêcher le cours de la justice, sera, audience tenante, déclaré coupable de rébellion, et puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas deux ans, sans préjudice des peines portées au Code Pénal contre les outrages et violences envers les magistrats.

Art. 12. Les dispositions des art. 8, 9, 10 et 11 s'appliquent au jugement de tous les crimes et délits devant toutes les juridictions.

---

(1) Art. 61. Hors les cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fera aucun acte d'instruction et de poursuite qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur du roi. Il la lui communiquera pareillement lorsqu'elle sera terminée; et le procureur du roi fera les réquisitions qu'il jugera convenables, sans pouvoir retenir la procédure plus de trois jours.

Néanmoins, le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du procureur du roi.

(2) La citation directe enlève au prévenu la garantie qu'il trouve dans une ordonnance rendue d'abord par la chambre du conseil du tribunal de première instance pour le mettre en prévention, et dans l'arrêt de la chambre de la cour royale qui prononce la mise en accusation. D'un autre côté, il n'a pas contre lui, quand il arrive devant la cour d'assises, la fâcheuse prévention de culpabilité qu'établit ce double jugement.

Il n'est plus accusé que du chef du procureur-général, qui par là perd, sur son siége, la qualité de représentant impartial de la société, pour revêtir celle d'accusateur.

L'acte d'accusation, rédigé conformément à l'article suivant, n'est plus en effet l'œuvre d'une chambre de la cour rédigée par un membre du ministère public, c'est un acte individuel du magistrat.

(3) Art. 241 du Code d'Instruction criminelle.

Dans tous les cas où le prévenu sera renvoyé à la cour d'assises, ou à la cour spéciale, le procureur-général sera tenu de rédiger un acte d'accusation.

L'acte d'accusation exposera: 1° la nature du délit qui forme la base de l'accusation; 2° le fait de toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine: le prévenu y sera dénommé et clairement désigné.

L'acte d'accusation sera terminé par le résumé suivant:

« En conséquence, N..... est accusé d'avoir commis tel » meurtre, tel vol, ou tel autre crime, avec telle ou telle » circonstance. »

Art. 242. L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé, et il lui sera laissé copie du tout.

(4) Ce n'est plus, dans le cas de la citation directe, la chambre d'accusation qui décide la compétence, c'est la cour d'assises.

(5) Cet article, qui rend légale une lutte dont les conséquences sont impossibles à prévoir, a été adopté malgré l'opposition énergique de M. Hennequin, sous l'influence des scènes déplorables auxquelles on avait assisté dans le récent procès des accusés d'avril.

(6) Voir la note précédente. M. Odilon-Barrot s'est en vain opposé à cette disposition.

Remarquons qu'il faut un arrêt de la cour.

§ VII.

LOI DU 9 SEPTEMBRE 1835, QUI RECTIFIE LES ART. 344, 345, 346, 347 ET 352 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, ET L'ART. 17 DU CODE PÉNAL.

Art. 1er. Les art. 344, 345, 346, 347 et 352 du Code d'Instruction criminelle sont et demeurent rectifiés ainsi qu'il suit (1) :

Art. 341. En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité, qu'il existe en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration en ces termes :

(1) Pour bien comprendre les changemens immenses que la loi du 9 septembre 1835 vient d'apporter à l'institution du jury, il faut se rappeler ce que fut *le jury*, lors de sa création, et les principales modifications qu'il a subies. On saisira mieux l'aperçu que nous allons présenter si l'on divise l'institution en deux branches : *Procédure, organisation.*

Procédure devant le jury d'accusation.

La loi du 24 août 1790 et la constitution du 3 septembre 1791 établirent le jury *en principe* dans notre législation criminelle. La loi du 29 septembre 1791 l'organisa. Le jury se composa de deux degrés : *jury d'accusation, jury de jugement.* Dans chaque tribunal, un juge était pris à tour de rôle tous les six mois parmi tous les membres, le président excepté ; il s'appelait *directeur du jury* (*a*).

Il visait, dans le jour de l'arrestation de chaque prévenu, la reconnaissance du mandat d'arrêt et les pièces remises au greffier du tribunal par l'individu chargé de l'arrestation. Dans les vingt-quatre heures au plus tard, il examinait les pièces, et pouvait entendre le prévenu, pour s'assurer si l'inculpation était de nature à être présentée au jury, c'est-à-dire s'il s'agissait d'un délit emportant peine afflictive ou infamante. S'il pensait que l'accusation n'était pas justiciable du jury, il soumettait dans les vingt-quatre heures la question au tribunal, qui prononçait après avoir entendu le commissaire du roi; le directeur du jury dressait l'acte d'accusation, quand le tribunal le prescrivait ; si pourtant il y avait une partie plaignante ou dénonciatrice, il ne pouvait convoquer le tribunal que deux jours après la remise des pièces ou le dépôt du prévenu dans la prison.

Si la partie se présentait dans ce délai, l'acte d'accusation devait être dressé de concert avec elle ou son fondé de pouvoirs spécial ; en cas de discord, la partie et le directeur du jury dressaient deux actes d'accusation séparés ; la première avait même le droit de dresser le sien, quand le directeur ne trouvait pas que le délit fût de la compétence du jury. Mais tous les actes d'accusation devaient être soumis au commissaire du roi, qui exprimait son adhésion par ces mots : *la loi autorise*, et son refus par ceux-ci : *la loi défend.* Dans ce dernier cas, le tribunal décidait sous vingt-quatre heures.

Le tribunal indiquait un jour de la semaine pour la réunion *du jury d'accusation ;* le directeur prévenait quatre jours d'avance ceux qui devaient le former, et qui étaient tenus de se rendre sous peine de 30 francs d'amende et d'être privés du droit d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans. Les excuses, qui devaient être présentées deux jours d'avance, étaient jugées souverainement par le tribunal du district.

Au jour fixé, le directeur, en présence du commissaire du roi, faisait prêter aux jurés d'accusation le serment suivant :

« Citoyens,

» Vous jurez et promettez d'examiner avec attention les témoins et pièces qui vous seront présentés, et d'en garder le secret. Vous vous expliquerez avec loyauté sur l'acte d'accusation qui va vous être remis ; vous ne suivrez ni les mouvemens de la haine et de la méchanceté, ni ceux de la crainte ou de l'affection. »

Le directeur des jurés leur exposait ensuite l'objet de l'accusation, leur expliquait avec clarté et simplicité les fonctions qu'ils avaient à remplir, et leur remettait les pièces, sauf les déclarations écrites des témoins. Après la lecture des pièces, l'audition des témoins et de la partie plaignante ou dénonciatrice, le directeur du jury se retirait, et les jurés délibérant entre eux, sous la présidence du plus ancien d'âge qui recueillait les voix, se prononçaient à la simple majorité en faveur de l'accusation par ces mots, mis au bas de l'acte : La déclaration du jury est : *Oui, il y a lieu ;* contre l'accusation, par cette formule : La déclaration du jury est : *Non, il n'y a pas lieu.* Ces mots : La déclaration du jury est : *il n'y a pas lieu à la présente accusation,* permettaient de dresser un nouvel acte pour une accusation différente de celle qu'on avait soumise aux jurés.

Sur la déclaration affirmative, le directeur rendait l'ordonnance de prise de corps ; l'accusé avait néanmoins le droit d'obtenir sa liberté sous caution ; dans ce cas, l'ordonnance lui enjoignait, à peine d'y être contraint par corps, de comparaître à tous les actes de la procédure qui lui seraient annoncés dans un domicile élu près le tribunal criminel.

Procédure devant le jury du jugement.

Le Code d'Instruction criminelle et les nouvelles lois renferment un grand nombre d'articles reproduits de la loi de 1791 et de celles qui précédèrent le Code ; nous devons signaler ici les formalités importantes qui depuis ont été supprimées ou modifiées.

Quand le jury d'accusation avait décidé qu'il y avait lieu à suivre, l'accusé renvoyé devant le tribunal criminel de son domicile, ou devant le tribunal criminel siégeant au même lieu que le jury d'accusation, avait le droit, si la ville où siégeaient ces deux tribunaux n'avait pas au moins 40,000 ames de population, de se faire juger par un tribunal criminel pris dans les deux départemens les plus voisins. Le président devait entendre l'accusé vingt-quatre heures au plus tard après son arrivée, l'accusateur public et le greffier présens. Accusateur public, partie plaignante ou dénonciatrice, accusé, tous pouvaient faire entendre de nouveaux témoins, dont les dépositions devaient servir de renseignemens.

Le 5 de chaque mois, les jurés étaient convoqués ; ils s'assemblaient le 15. Le tribunal criminel pouvait, sur la demande de l'accusateur public ou de l'accusé, accorder un délai jusqu'au 15 du mois suivant.

Le jury, composé de douze membres, se réunissait et prêtait serment en présence du public, du commissaire du roi, de l'accusateur et de l'accusé. La formule était la même que

« A la majorité, il y a des circonstances atténuantes » en faveur de tel accusé. »

celle du Code d'Instruction criminelle, sauf ces mots : *devant Dieu et devant les hommes*, qui ne s'y trouvaient pas. Tout accusé pouvait faire choix d'un ou deux amis pour l'aider et lui servir de conseil dans sa défense. Les conseils prêtaient serment de n'employer dans la défense que la vérité, ils étaient tenus de s'exprimer avec décence et modération.

Les débats avaient lieu dans la forme retracée au Code, jusques et compris le résumé du président.

Les questions étaient posées comme il suit : 1° Le fait de l'accusation est-il constant ? 2° L'accusé est-il convaincu de l'avoir commis ?

Après ces deux questions principales, venaient les questions *d'intention*, résultant de l'acte d'accusation (*a*) ou de la défense. Puis les questions relatives aux circonstances aggravantes.

Voici maintenant comment se formait la décision.

Les jurés se retiraient seuls, dans leur chambre, sous la présidence du premier inscrit au tableau du jugement. Ils délibéraient sans pouvoir communiquer avec personne. Quand ils se trouvaient en état de donner leur déclaration, le président du tribunal, averti par eux, commettait un juge qui se rendait à la chambre du conseil avec le commissaire du roi et le président du jury. Chaque juré, en commençant par le président, était successivement appelé dans cette chambre, et chacun, séparément l'un de l'autre, donnait son avis, en mettant la main sur son cœur, et en disant à haute voix : Sur mon honneur et ma conscience, le fait est constant, ou le fait ne me paraît pas constant ; ainsi de suite pour répondre à chaque question. Puis il mettait ostensiblement une boule blanche dans une boîte blanche, ou une boule noire dans une boîte noire, disposées à cet effet.

Celui qui ne trouvait pas le fait constant n'avait pas d'autre réponse à faire, et sa voix comptait pour l'acquittement. Celui qui, après avoir trouvé le fait constant, déclarait que l'accusé n'était pas convaincu, n'avait pas d'autre déclaration à prêter, sa voix était acquise en faveur de l'accusé. Ceux qui décidaient affirmativement les deux premières questions s'expliquaient ensuite sur la question d'intention et sur les questions relatives aux circonstances.

L'opinion de trois jurés suffisait en faveur de l'accusé.

La décision du jury ne pouvait jamais être soumise à l'appel. Néanmoins, si le tribunal était unanimement convaincu que les jurés s'étaient trompés en condamnant, il adjoignait trois jurés aux douze premiers, et une nouvelle déclaration aux quatre cinquièmes des voix devait définitivement fixer le sort de l'accusé.

Le pourvoi en cassation était ouvert au condamné pendant trois jours ; en cas d'absolution, le commissaire du roi n'avait pour se pourvoir qu'un délai de vingt-quatre heures.

A côté de la procédure, plaçons l'organisation du jury.

Jury d'accusation.

Tous les trois mois, le procureur-syndic de chaque district dressait une liste de trente citoyens, pris parmi tous

(*a*) L'acte d'accusation devait toujours énoncer que le fait avait été commis *méchamment et à dessein*.

Ensuite le président remettra les questions écrites aux jurés dans la personne du chef du jury, et il leur

les éligibles-électeurs du district. Un exemplaire de cette liste, approuvé par le directoire du district, était envoyé à chacun des inscrits. Huit jours avant le jour indiqué pour la réunion, le directeur du jury faisait mettre dans un vase les trente noms, parmi lesquels le sort désignait publiquement et en présence du commissaire du roi huit citoyens qui devaient former le jury d'accusation. Si parmi les trente, quelques-uns avaient réclamé leur radiation sur excuses déclarées valables par le tribunal, leurs noms étaient pour cette fois retirés de la liste. Si l'excuse était rejetée, ils restaient inscrits.

Quatre jours avant le jour fixé pour la réunion, le directeur du jury avertissait les huit membres ; chacun d'eux devait dans les quarante-huit heures, présenter ses excuses ; le tribunal statuait dans les vingt-quatre heures.

Au jour indiqué, ceux des jurés qui, légalement avertis, et n'étant pas retenus pour cause de maladie, ne se présentaient pas, quoique non excusés, étaient frappés d'une amende de 30 livres et de l'interdiction pendant deux ans de leur droit de suffrage et d'éligibilité.

Dans tous les cas, le nombre de huit était immédiatement complété par un tirage au sort des citoyens de la ville pris d'abord dans la liste des trente, et, au besoin, parmi les autres citoyens capables d'être électeurs.

Le tableau du jury d'accusation ainsi formé, le jury procédait.

Jury de jugement.

Ce jury ne se formait pas comme le jury d'accusation, quoique composé des citoyens qui devaient réunir les mêmes conditions d'éligibilité. Voici les dispositions de la loi parfaitement rappelées dans le décret du 29 septembre=24 octobre 1791, portant ce titre : *Instruction pour la procédure criminelle.*

« Tout citoyen qui peut être électeur doit se faire inscrire au plus tard avant le 15 décembre de chaque année, comme juré de jugement, sur un registre qui est tenu à cet effet, par le secrétaire greffier de chaque district.

Les ecclésiastiques et les septuagénaires pourront se dispenser des fonctions de jurés ; elles sont déclarées incompatibles avec celles des officiers de police, des juges, des commissaires du roi, de l'accusateur public, des procureurs-généraux-syndics, des procureurs-syndics des administrations.

Tous les citoyens qui ne pourront pas être électeurs ne pourront également être jurés.

Ceux qui auraient négligé de se faire inscrire pendant le mois de décembre au plus tard, seront privés du droit des électeurs et éligibles à toutes les élections qui auront lieu pendant le cours de l'année suivante.

Le défaut d'inscription n'empêcherait pas pourtant qu'ils ne fussent pris pour jurés dans le cas où les éligibles inscrits ne seraient pas en nombre suffisant.

Chaque année, le procureur-syndic de district enverra dans les derniers jours de décembre, au directoire du département, une copie du registre de l'inscription des jurés de jugement, et en fera remettre un exemplaire à chaque municipalité de son arrondissement.

Le procureur-général-syndic du département fera tous les

remettra en même tems l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent des délits, et les pièces du procès, autres que les déclarations écrites des témoins.

---

trois mois une liste composée de deux cents des citoyens éligibles inscrits sur le registre envoyé par les procureurs-syndics du directoire, laquelle liste sera arrêtée par le directoire. Ces deux cents citoyens formeront la liste du jury du jugement, qui sera imprimée et envoyée à tous ceux qui la composeront.

Le procureur-général doit observer, en formant cette liste, de ne pas y placer deux fois de suite, dans le cours de l'année, le même citoyen, à moins qu'il n'habite la ville même du tribunal criminel, ou que ce ne soit de son consentement.

Celui qui, pendant les trois mois que son nom sera sur la liste, aura assisté à une assemblée de jurés, pourra s'excuser d'en remplir une seconde fois les fonctions : d'un autre côté, s'il avait été juré d'accusation, il ne pourrait être juré de jugement dans la même affaire; mais outre les quatre listes qui seront formées de trois mois en trois mois, on formera, le premier de chaque mois, le tableau des jurés de jugement.

Cette mission appartient au président du tribunal criminel.

Le jour de la formation du tableau, le commissaire du roi et deux officiers municipaux se trouvent au lieu destiné à cette opération; là le président du tribunal criminel leur fait prêter le serment de garder le secret, et en leur présence il présente à l'accusateur public la liste des deux cents jurés qui lui a été remise par le procureur-général-syndic.

L'accusateur public a la faculté d'en exclure vingt des deux cents, sans donner de motifs; s'il le fait, on met les cent quatre-vingts noms restant dans le vase, et on en tire au sort douze qui formeront le tableau du jury. On joint à ces douze trois autres jurés, qui sont également tirés au sort, et qui sont destinés à servir d'adjoints, dans le cas où le tribunal serait convaincu que les jurés se sont évidemment trompés, comme il sera ci-après expliqué.

L'accusé a également la faculté de récuser : on lui présente le tableau, et il peut récuser, sans donner de motifs, ceux qui le composent; on les remplace par le sort.

Lorsque l'accusé en aura récusé vingt sans motifs, il sera obligé de déduire les causes de récusation qu'il voudrait présenter; ensuite le tribunal criminel en jugera la validité. Cette récusation de vingt jurés peut être faite par plusieurs co-accusés, s'ils se concertent ensemble pour l'exercer, et s'ils ne peuvent s'accorder, chacun d'eux en récusera successivement un jusqu'au nombre de dix.

Les douze citoyens composant le tableau doivent être toujours prêts à se rendre, au jour indiqué, à l'assemblée du jury, lorsqu'ils seront convoqués par le président du tribunal.

Cette assemblée se tient le 15 de chaque mois, dimanche ou fête, et la convocation doit être faite le 5 du même mois.

Si l'un des jurés prévoyait, pour le 15 du mois, quelque obstacle qui pût l'empêcher de se rendre à l'assemblée des jurés, dans le cas où le sort le placerait sur le tableau, il doit en prévenir le président au moins deux jours avant le 1er du mois pendant lequel il désire être excusé.

Le président en réfère au tribunal criminel, qui doit juger la valeur de l'excuse dans les vingt-quatre heures.

Si elle est suffisante, on retire du nombre de ceux dont les noms doivent être mis dans le vase, le nom de celui qui s'est fait excuser. Dans le cas contraire, ce nom est soumis au sort comme les autres; et s'il est du nombre des douze qui doivent composer le jury, le président du tribunal lui fera signifier que son excuse a été jugée non valable, qu'il est sur le tableau du jury, et qu'il ait à se rendre au jour fixé pour l'assemblée du jury : il sera laissé en outre aux officiers municipaux du lieu de son domicile une copie de cette signification.

Tout citoyen qui ne se rendrait pas sur la sommation qui lui sera faite sera condamné par le tribunal criminel en 50 livres d'amende, et privé en outre du droit d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans, à moins qu'il ne soit retenu pour cause de maladie grave.

Mais, dans tous les cas, s'il manquait un des jurés au jour indiqué, le président du tribunal le fera remplacer par un des citoyens de la ville pris au sort dans la liste des deux cents, et subsidiairement parmi les éligibles. »

Telle était l'organisation et la procédure du jury.

Ajoutons quelques mots sur la composition du tribunal criminel.

Il se composait d'un président, de trois juges, d'un accusateur public, d'un commissaire du roi, d'un greffier.

Le président et l'accusateur public étaient nommés pour six ans par les électeurs du département, qui nommaient à vie le greffier.

Les juges étaient désignés tous les trois mois, à tour de rôle, parmi les juges de district, par le directeur du département.

Les fonctions du président étaient à peu près les mêmes, quoique plus importantes sous quelques aspects, que celles du président actuel des cours d'assises.

L'accusateur public avait notamment pour mission de poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés.

Les fonctions du commissaire du roi consistaient surtout dans le rappel à l'exécution de la loi.

LOI DU 19 VENDÉMIAIRE AN IV.

Jury d'accusation. — Procédure.

Quelques changemens furent introduits dans la loi du 19 vendémiaire an IV (11 octobre 1795.)

La constitution de l'an III portait à son art. 240 : Il y a dans chaque département autant de scrutins de jurys d'accusation que de tribunaux correctionnels, trois au moins, six au plus. (Art. 233 de l'act. const.) Les présidens des tribunaux correctionnels sont directeurs chacun de son arrondissement (*a*). L'art. 211 de la loi de vendémiaire répéta ces dispositions.

Le commissaire du roi devint commissaire du pouvoir exécutif; c'était celui qui en remplissait les fonctions devant le tribunal correctionnel. Il en fut de même du greffier.

Les jurés ne prêtaient pas serment; les mots : *Vous jurez* étaient supprimés de la formule. Le directeur leur disait : Citoyens, vous promettez d'examiner avec attention, etc. — Chacun d'eux répondait : *Je le promets.*

(*a*) Il y avait à Paris huit directeurs du jury d'accusation. Le commissaire du pouvoir exécutif avait un substitut spécialement attaché aux directeurs.

Le président avertira le jury que son vote doit avoir lieu au scrutin secret.

Il avertira également les jurés que si l'acusé est déclaré coupable du fait principal à la simple majorité,

---

Jury de jugement. — Procédure.

Les conseils de l'accusé cessèrent de prêter serment. Ils promettaient de n'employer que la vérité dans la défense.

Les jurés aussi *promettaient*, mais ne juraient pas.

L'accusé, ses conseils, l'accusateur public et les jurés pouvaient faire des observations sur la manière dont les questions étaient posées. Le tribunal statuait sur-le-champ.

Voici comment les art. 397 et suivans prescrivaient la constatation du vote de chaque juré après la délibération, et lorsque chacun d'eux était appelé pour faire connaître son opinion, ainsi que nous l'avons dit sur la loi de 1791.

Art. 397. Chaque juré prononce les diverses déclarations ci-dessus dans la forme suivante.

Il met la main sur son cœur, et dit : « Sur mon honneur » et ma conscience, le fait est constant, *ou* le fait ne me » paraît pas constant; l'accusé est convaincu, *ou* l'accusé ne » me paraît pas convaincu; il a commis tel fait méchamment ou à dessein, *ou* il ne me paraît pas avoir commis, etc. »

Art. 398. Pour constater ces diverses déclarations, des boîtes blanches et des boîtes noires sont posées sur le bureau de la chambre du conseil.

Les boîtes blanches servent à constater les opinions favorables à l'accusé; les boîtes noires constatent les opinions qui lui sont contraires.

Il y a, pour le jugement de chaque affaire, autant de paires de boîtes que de questions à décider par les jurés, et sur chacune on inscrit l'affirmative et la négative, suivant sa destination.

Art. 399. Après chacune de ces déclarations prononcées à haute voix, chaque juré choisit dans les mains du juge qui lui présente deux boules, l'une noire, l'autre blanche, celle propre à exprimer son opinion, et il la dépose ostensiblement dans la boîte de la couleur correspondante.

Art. 400. Pour éviter toutes méprises, les boîtes sont construites de manière que la boule noire ne puisse pas entrer dans l'ouverture de la boule blanche.

Art. 401. Les douze jurés ayant achevé de donner leurs déclarations individuelles, ils rentrent tous dans la chambre du conseil.

Art. 402. Les boîtes sont ouvertes devant eux par le juge, le commissaire du pouvoir exécutif présent, et les déclarations partielles sont rassemblées pour former la déclaration générale du jury.

Art. 403. La décision du jury se forme sur chaque question, en faveur de l'accusé, par le concours de trois boules, et contre lui par le concours de dix.

Art. 404. Pour cet effet, les boîtes étant ouvertes, les boules qu'elles renferment respectivement sont comptées dans le même ordre qu'ont été posées les questions auxquelles elles correspondent.

Art. 405. En conséquence, on ouvre d'abord les boîtes qui ont servi à décider si le fait est constant ou non.

S'il s'y trouve trois boules blanches, il est décidé que le fait n'est pas constant, et la délibération est terminée.

Dans le cas contraire, on passe à l'ouverture des boîtes sur la question de savoir si l'accusé est auteur du fait déclaré constant.

Art. 406. Les boules blanches qui, sur cette seconde question, se trouvent dans l'une des boîtes, s'additionnent avec les boules blanches qui peuvent avoir été données au-dessous du nombre de trois, sur la première question.

Art. 407. Si cette addition donne trois boules blanches, ou si trois boules blanches se trouvent réunies dans la boîte destinée à la seconde question, la délibération se termine là, et il est décidé que l'accusé n'est pas convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation.

Art. 408. Si, au contraire, il ne se rencontre pas, soit de l'une, soit de l'autre manière, trois boules blanches sur la seconde question, le juge passe à l'ouverture des boîtes relatives à la moralité du fait.

Art. 409. Dans ce troisième recensement, les boules blanches fournies sur les deux premières questions s'additionnent encore avec celles qui se trouvent dans la boîte blanche.

Art. 410. Lorsqu'il a été posé plusieurs questions intentionnelles, si les trois premiers recensemens réunis n'ont pas encore fourni trois boules blanches, on ouvre les boîtes sur la seconde question intentionnelle, et ainsi de suite, jusqu'à ce que le recensement des suffrages soit terminé, soit par l'ouverture de toutes les boîtes, soit par une somme de trois boules blanches, qui arrête et fixe la décision des jurés sur l'une des questions qui leur sont présentées successivement.

Art. 411. Les boules blanches fournies sur chacune des circonstances indépendantes d'un même délit ne s'additionnent pas entre elles, mais seulement avec les boules blanches fournies sur les questions relatives à l'existence du corps du délit, et à la conviction de l'auteur de ce délit.

Art. 412. La délibération étant terminée, le résultat en est rédigé par écrit, en autant d'articles séparés qu'il y a eu de questions décidées.

Organisation des deux jurys.

Une seule liste était dressée tous les trois mois par chaque administration départementale, Elle renfermait, d'après les connaissances personnelles de l'administration et les renseignemens des municipalités, tous les citoyens âgés de trente ans accomplis, et capables d'être électeurs. Les citoyens n'étaient plus tenus de se faire inscrire.

Cette liste était divisée en autant de parties qu'il y avait de directeurs du jury dans le département.

Un juré était porté d'abord pour 1500 habitans dans chaque arrondissement du jury d'accusation; puis un juré par 1000 habitans. Ainsi, jusqu'à 1,500 habitans un juré, de 1,501 à 2,500 deux, de 2,501 à 3,500 trois, ainsi de suite.

Cette liste communiquée au commissaire du pouvoir exécutif, arrêtée après ses observations, était imprimée et envoyée par lui à tous les inscrits, aux directeurs du jury et au président du tribunal criminel, dix jours au moins avant le commencement du trimestre.

Pour la formation de la liste des huit, on suivait, à peu d'exceptions près, les formalités prescrites par la loi de 1791.

Le jugement rendu contre un juré était imprimé et affiché à ses frais.

Quant au jury de jugement, il était tiré de la liste envoyée au président du tribunal criminel.

En présence de deux officiers municipaux qui promet-

ils doivent en faire mention en tête de leur déclaration.

Il fera retirer l'accusé de l'auditoire.

Art. 345. Le chef du jury lira successivement chacune des questions posées comme il est dit en l'art. 336,

taient le secret, il communiquait cette liste à l'accusateur public qui pouvait récuser un nom sur dix sans donner de motifs.

Le surplus, mis dans un vase, servait à tirer au sort les douze jurés de jugement et les trois adjoints.

L'accusé pouvait, dans les vingt-quatre heures de la communication du tableau, récuser ceux qui le composaient. Désignés par le sort en remplacement, d'autres jusqu'à vingt pouvaient être récusés par lui sans motifs. La validité des récusations ultérieures était jugée par le tribunal. Les accusés avaient le droit de s'entendre pour récuser en commun tous ou quelques-uns des vingt jurés; sinon le sort réglait entre eux le rang dans lequel chacun d'eux userait de cette faculté, en récusant successivement jusqu'à épuisement du nombre légal.

Notons que le jugement rendu contre un juré d'accusation ou de jugement qui, sans excuse légale ne se présentait pas, était affiché et imprimé à ses frais dans toutes les communes de l'arrondissement pour le premier, pour le second dans toutes les communes du département (*a*).

Pendant le règne de cette loi, il y eut un tribunal criminel par chaque département.

Il était composé d'un président, d'un accusateur public, de quatre juges pris dans le tribunal civil, du commissaire du pouvoir exécutif près ce tribunal, d'un substitut spécial et d'un greffier. Pendant les six mois que duraient leurs fonctions au tribunal criminel, les juges ne pouvaient en exercer aucune au tribunal civil.

Empire.

L'empire trouva l'organisation et la procédure au criminel à peu près dans ces termes, sauf les modifications survenues dans les divers agens.

Dans le sein du conseil-d'état, le jury rencontra de violens adversaires et de zélés défenseurs. Il sortit mutilé de cette redoutable *épreuve*.

Le jury d'accusation fut supprimé.

A sa place une chambre du conseil, prise dans le sein du tribunal de première instance, fut destinée à déclarer d'abord s'il y avait lieu à mettre en prévention; une seule voix suffit pour l'affirmative. Alors une chambre d'accusation, tirée de la cour royale et composée de cinq juges au moins statua *sur la mise en accusation*. Elle dut juger sur pièces, sur dépositions écrites, avec le droit de commettre un de ses membres pour faire tout supplément d'instruction.

Le premier degré pouvait même être omis dans de graves circonstances. La cour, chambres assemblées, eut le droit d'évoquer à elle-même la première instruction, et de statuer ensuite en premier et dernier ressort.

Les deux degrés de juridiction peuvent être abolis par le ministère public, d'après l'art. 4 de la loi du 9 septembre 1835.

Ainsi l'empire abolit le jury d'accusation, qu'il remplaça par la garantie d'une double épreuve judiciaire, tout au moins par la garantie d'une épreuve solennelle.

La dernière loi permet d'anéantir l'un et l'autre examens.

(*a*) Voyez au Code d'Instruction criminelle, au titre *du faux*, ce qui concerne *le jury spécial*.

(*b*) Cette disposition existe encore. Quand on révisera notre législation sur le jury, c'est sans doute une des premières modifications qu'elle subira.

Quant au jury de jugement, l'empire en faussa les élémens divers, et corrompit même l'institution.

L'art. 384 déclara que nul ne pouvait exercer les fonctions de juré s'il n'avait trente ans accomplis et s'il ne jouissait des droits politiques et civils. L'art. 382 désigna les classes parmi lesquelles les jurés devaient être pris; c'était les membres des colléges électoraux, les trois cents plus imposés dans le département, les fonctionnaires administratifs à la nomination de l'empereur, les docteurs et licenciés des quatre facultés, les membres et correspondans de l'Institut et des sociétés savantes reconnues par le gouvernement, les notaires, les banquiers, agens de change, négocians et marchands payant patente des deux premières classes; enfin les employés des administrations jouissant d'un traitement de 4,000 francs.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de chaque session, le préfet requis par le président faisait la liste sous sa responsabilité. Elle était composée de soixante citoyens, choisis par lui, adressée au président, qui sous les vingt-quatre heures, la réduisait à trente, et la renvoyait au préfet qui notifiait à chaque citoyen, huit jours au moins avant celui où la liste devait servir, l'extrait de la liste constatant que son nom y était porté.

Le ministre, qui recevait du préfet chaque liste après la session, devait faire tous les ans un rapport sur la manière dont les citoyens inscrits remplissaient leurs fonctions, et indiquer particulièrement les fonctionnaires qui n'auraient pas répondu à l'appel. L'empereur se réservait de donner aux jurés les plus zélés des témoignages honorables de sa satisfaction. Enfin toute fonction administrative ou judiciaire était fermée à tout citoyen âgé de plus de trente ans, tout accès était interdit à tout pétitionnaire, qui ne produisait pas un certificat constatant son exactitude à remplir les fonctions de jurés. Du reste, les jurés manquant à l'appel sans excuse valable furent soumis à une amende de 500 francs pour la première fois, de 1,000 francs pour la seconde; à la troisième contravention, l'amende fut de 1,500 francs et l'arrêt, imprimé et affiché aux frais du juré, le déclarait incapable de remplir désormais ces fonctions.

La liste des jurés n'était signifiée à l'accusé que vingt quatre heures d'avance; le moment des récusations venu, sur les trente jurés, l'accusé eut le droit d'en récuser neuf, le procureur-général neuf. L'accusé dut exercer d'abord son droit, ce qui permit au procureur-général de récuser ceux que l'accusé voulait conserver (*b*).

Le jury délibérait au reste dans la chambre qui lui était destinée : il répondait à haute voix au président du jury sur chaque question : Oui, l'accusé est coupable; ou bien : Non, l'accusé n'est pas coupable.

La loi du 9 septembre 1835 *ordonne que le vote du jury sera donné secrètement.*

On voit de suite combien la combinaison impériale dénaturait l'institution du jury. Le préfet pour choisir, le président pour amender, le procureur-général pour réduire la liste, le ministre pour signaler, l'empereur pour donner des récompenses !...

Et pourtant une plus mortelle atteinte fut portée à cette précieuse sauve-garde des citoyens.

Après avoir supprimé, sans doute avec quelque danger,

et le vote aura lieu ensuite au scrutin secret, tant sur le fait principal et les circonstances aggravantes que sur l'existence des circonstances atténuantes.

Art. 346. Il sera procédé de même, et au scrutin secret, sur les questions qui seraient posées dans les cas prévus par les art. 339 et 340.

Art. 347. La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se formera à la majorité, à peine de nullité.

La déclaration du jury constatera la majorité, à peine de nullité, sans que le nombre de voix y puisse être exprimé, si ce n'est dans le cas prévu par le quatrième paragraphe de l'art. 341.

Art. 352. Si néanmoins les juges sont unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, la cour déclarera qu'il est sursis au jugement et renverra l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés.

Lorsque l'accusé n'aura été déclaré coupable qu'à la simple majorité, il suffira que la majorité des juges soit d'avis de surseoir au jugement et renvoyer l'affaire à la session suivante, pour que cette mesure soit ordonnée par la cour.

Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure : la cour ne pourra l'ordonner que d'office et immédiatement après que la déclaration du jury aura été prononcée publiquement, et dans le cas où l'accusé aura été convaincu; jamais lorsqu'il n'aura pas été déclaré coupable.

La cour sera tenue de prononcer immédiatement après la déclaration du second jury, même quand elle serait conforme à la première.

Disposition transitoire.

Il sera fait, sur le mode du vote au scrutin secret, un réglement d'administration publique, qui sera converti en loi dans la session prochaine (1).

---

mais du moins avec avantage pour la justice, la série de questions à poser sur le fait, sur la culpabilité, sur l'intention, et les avoir réduites à cette question unique (outre les questions aggravantes) : N... accusé est-il coupable de tel crime? Le législateur de 1808 réduisit à SEPT VOIX la majorité nécessaire pour la condamnation. C'était la plus dure de toutes les modifications, c'était la plus cruelle de toutes les innovations de l'époque. On sentit qu'il fallait la couvrir d'une apparence de justice. On trouva moyen de porter le coup le plus fatal à l'institution du jury par une mesure d'humanité. La loi déclara que si le jury prononçait la culpabilité sur le fait principal à la simple majorité de sept contre cinq, la cour délibérerait; et si l'unanimité (par une loi postérieure, ce fut la majorité seulement de la cour) se réunissait à la minorité du jury, l'acquittement serait prononcé.

Cette combinaison devait produire ce déplorable résultat, que dans les affaires les plus graves, les jurés laissaient aux cours d'assises la responsabilité de la condamnation ou les suites de l'acquittement. Il y avait d'ailleurs empiétement des juges du droit sur les attributions des juges du fait; ce n'était plus le jury.

La loi du 4 mars 1831, la plus juste de toutes les lois, exigea la majorité de huit voix pour la condamnation.

La loi du 9 septembre 1835 revient à la majorité simple de sept contre cinq.

Elle abolit sans doute le grand vice du Code Impérial, elle ne permet plus l'adjonction de la cour; mais une condamnation par jury à la *simple majorité*, c'est une disposition terrible sur laquelle notre devoir est d'appeler au barreau, dans tous nos écrits, dans toutes nos discussions publiques, les hautes méditations du législateur.

Ce qui doit surtout fixer sans retard les réflexions du législateur, c'est que le but de la loi était moins de se prémunir contre les crimes ordinaires que contre les crimes politiques; or, d'après la loi, les crimes politiques peuvent désormais être renvoyés presque tous devant la cour des pairs, et devant la cour des pairs la condamnation n'est jamais prononcée qu'aux cinq huitièmes des voix.

Au nom de la justice et de l'humanité, qui sont de tous les tems et de tous les lieux, au nom de la philosophie que la révolution de 1789 a fait entrer dans nos lois, et que la révolution de 1830 doit placer avec éclat sur sa bannière, nous conjurons le pouvoir législatif d'abolir cette innovation désespérante, qui remet au hasard d'une voix la fortune, la vie, l'honneur des citoyens! AD. CRÉMIEUX.

(1) *Ordonnance du 9 septembre 1835, portant réglement sur le mode du vote du jury au scrutin secret.*

Vu la loi du 9 septembre 1835, portant :

« Il sera fait, sur le mode du vote au scrutin secret, un » réglement d'administration publique, qui sera converti en » loi dans la session prochaine ; »

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Notre conseil-d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sur chacune des questions posées au jury, en exécution des art. 337 et suivans du Code d'Instruction criminelle, il sera voté successivement par bulletin écrit. A cet effet, chaque juré appelé par le chef du jury recevra de celui-ci un bulletin ouvert, marqué du timbre de la cour royale, et portant : « Sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est... » Il écrira à la suite ou fera écrire secrètement par un juré de son choix le mot *oui* ou le mot *non*. La table sur laquelle les jurés écriront leurs votes sera disposée de manière que personne ne puisse voir ce qui sera écrit.

Le bulletin écrit et fermé sera remis au chef du jury, qui le déposera dans une boîte ou urne destinée à cet usage.

Art. 2. Les jurés voteront séparément et distinctement sur le fait principal d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances, sur chacun des faits d'excuse légale, et enfin sur le discernement, lorsque l'accusé aura moins de seize ans.

Art. 3. Si la culpabilité de l'accusé est reconnue, et qu'un ou plusieurs jurés demandent que la question des circonstances atténuantes soit mise en délibération, il sera fait, à cet égard, un tour de scrutin; mais la déclaration du jury n'exprimera le résultat de ce scrutin qu'autant qu'il sera affirmatif.

Après chaque scrutin, le chef du jury le dépouillera en présence des jurés; il en consignera immédiatement le ré-

Art. 2. L'art. 17 du Code Pénal est et demeure rectifié ainsi qu'il suit (1) :

Art. 17. La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental du royaume.

Si le déporté rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire du royaume, mais qui sera saisi dans les pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation.

Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, le condamné subira à perpétuité la peine de détention, soit dans une prison du royaume, soit dans une prison située hors du territoire continental, dans l'une des possessions françaises, qui sera déterminée par la loi, selon que les juges l'auront expressément décidé par l'arrêt de condamnation.

Lorsque les communications seront interrompues entre la métropole et le lieu de l'exécution de la peine, l'exécution aura lieu provisoirement en France.

Art. 3. L'art. 3 de la loi du 4 mars 1831 est abrogé.

§ VIII.

LOI DU 9 SEPTEMBRE 1835, SUR LES CRIMES, DÉLITS ET CONTRAVENTIONS DE LA PRESSE ET DES AUTRES MOYENS DE PUBLICATION (2).

TITRE Ier. — *Des crimes, délits et contraventions.*

Art. 1er. Toute provocation, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, aux crimes prévus par les art. 86 et 87 du Code Pénal, soit qu'elle ait été ou non suivie d'effet, est un attentat à la sûreté de l'état (3).

---

sultat en marge ou à la suite de la question résolue, sans néanmoins exprimer le nombre de suffrages, si ce n'est lorsque la décision affirmative sur le fait principal aura été prise à la simple majorité.

Art. 4. S'il arrivait que dans le nombre des bulletins il s'en trouvât sur lesquels aucun vote ne fût exprimé, ils seraient comptés comme une réponse négative à la question posée.

Art. 5. Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins seront brûlés en présence du jury.

Art. 6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*, et affichée en placard dans la chambre des délibérations du jury.

(1) La modification de l'art. 17 ne porte que sur les deux derniers paragraphes qui remplacent le dernier de l'ancien article ainsi conçu :

Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, ou lorsque les communications seront interrompues entre le lieu de la déportation et la métropole, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention.

Le dernier paragraphe avait été ajouté par la loi du 28 avril 1832, modification du Code Pénal.

(2) M. Persil, garde des sceaux, s'exprimait ainsi dans l'exposé des motifs (séance du 4 août) :

« On nous dirait : Vous voulez ruiner la presse périodique. Messieurs, il faut distinguer, nous ne voulons ruiner que ceux qui veulent ruiner la France. Il y a deux sortes de presse périodique, la presse monarchique constitutionnelle d'un côté, de l'autre la presse républicaine et la presse carliste. Pour ces deux dernières, nous ne le nions pas, nous sommes peu disposés à les supporter. »

M. de Broglie, président du conseil, disait également (séance du 24) :

« Nous vous demandons, non pas de réprimer, prenez-y bien garde, nous vous demandons de supprimer toute offense possible à la personne du roi ; nous vous demandons d'interdire la discussion sur la personne du roi. C'est le caractère essentiel de la loi, qu'elle n'entend ni régler, ni restreindre, ni gêner la discussion, sur les points où la discussion est permise ; qu'elle entend simplement interdire la discussion sur les points où, selon nous, elle n'est pas permise.

» Pour y réussir, nous vous proposons : 1° d'ériger en crime l'offense envers le roi ; 2° de frapper ce crime de peines, non pas répressives, mais suppressives, de peines destinées à rendre la récidive impossible, destinées à opérer par exemple la suppression d'un journal, si c'est un journal qui l'a commis... Ce que nous vous demandons pour la personne du roi, nous vous le demandons pour la constitution du pays, pour l'établissement fondé en 1830. Nous vous demandons d'interdire la discussion sur les droits de la maison régnante et sur la monarchie constitutionnelle telle qu'elle a été fondée par la Charte. »

M. Guizot, ministre de l'instruction publique, a dit, dans la séance du 28 août, en répondant aux divers orateurs de l'opposition :

« Pour la première fois on ose avancer que nous avons craint de dire ce que nous pensions... et dans quel moment ? quand nous venons de vous déclarer ouvertement que nous voulions, non pas punir, non pas améliorer, mais supprimer, mais anéantir la mauvaise presse, la presse anti-dynastique, la presse carliste et républicaine. »

(3) Le 1er paragraphe de cet article diffère de l'art. 1er de la loi de 1819 en ce sens qu'il fait de la provocation un crime (attentat), tandis qu'elle ne constituait que la complicité du crime.

La conséquence découle dans les paragraphes suivans. Il n'est plus nécessaire que la provocation ait été suivie d'effet, c'est-à-dire du crime, pour que le provocateur soit puni en criminel, comme complice. La provocation, même non suivie d'effet, étant un crime, on la punit d'une peine criminelle, tandis que l'art. 2 de la loi de 1819 ne la punissait que d'une peine correctionnelle (emprisonnement de trois mois à cinq ans, amende de 50 fr. à 6,000 fr.).

Quant à la détention, voici en quoi elle consiste :

Art. 20. Quiconque aura été condamné à la détention sera renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental du royaume, qui auront été déterminées par une ordonnance du roi, rendue dans la forme des réglemens d'administration publique.

Si elle a été suivie d'effet, elle sera punie conformément à l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819 (1).

Si elle n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie de la détention et d'une amende de dix mille à cinquante mille francs.

Dans l'un comme dans l'autre cas, elle pourra être déférée à la chambre des pairs, conformément à l'article 28 de la Charte (2).

Art. 2. L'offense au roi, commise par les mêmes moyens, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la haine et au mépris de sa personne ou de son autorité constitutionnelle, est un attentat à la sûreté de l'état.

Celui qui s'en rendra coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'article précédent (3).

Art. 3. Toute autre offense au roi sera punie conformément à l'art. 9 de la loi du 17 mai 1819 (4).

Art. 4. Quiconque fera remonter au roi le blâme ou la responsabilité des actes de son gouvernement sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs (5).

Art. 5. L'attaque contre le principe ou la forme du gouvernement établi par la Charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 29 novembre 1830, est un attentat à la sûreté de l'état, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la destruction ou au changement du gouvernement.

Celui qui s'en rendra coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'article 1er (6).

Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention ou avec celles du dehors, conformément aux réglemens de police établis par une ordonnance du roi.

La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans, ni pour plus de vingt ans, sauf le cas prévu par l'article 33.

Les art. 2 et 3 de la nouvelle loi définissent de nouveau l'offense au roi, tantôt crime et tantôt délit; ils appliquent une nouvelle pénalité. Le dernier paragraphe de l'art 86, qui y avait été introduit lors de la révision du Code Pénal, en 1828, pour généraliser l'art. 9 de la loi du 17 mai 1819 (voir les notes sur cet article), est implicitement abrogé par les art 2 et 3. Il ne peut pas l'être de moitié, c'est-à-dire subsister quant à l'énumération, et être effacé quant à la qualification de la peine.

Il suit de là que la loi nouvelle ne prévoit pas le cas de la provocation à l'offense au roi; que cette provocation rentre dans le droit commun; qu'elle ne peut constituer que la complicité dans le cas où elle est suivie d'effet; que si elle n'est pas suivie d'effet, elle ne sera jamais punie que de peines correctionnelles.

Nous sommes ici sous une loi spéciale, et tous les cas non prévus restent dans le domaine de la loi ordinaire. (Voir les notes sur l'art. 7 de la loi du 17 mai 1819.)

(1) Le § II de l'article dit : « Punie conformément, etc., » c'est-à-dire comme complice.

Voici la disposition du Code Pénal sur la complicité :

Art. 59. Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.

(2) Ainsi un délit de la presse devient *crime*, il devient même *crime spécial*, c'est-à-dire *attentat*, il peut ainsi être abrogé à la juridiction du jury prescrite par l'art. 69 de la Charte. Il en est de même pour les délits de presse dont s'occupaient les art. 2 et 5.

(3) Le projet du gouvernement déclarait toute offense au roi un attentat, et la punissait comme telle. Puis il punissait de peines correctionnelles quiconque aurait tourné en dérision la personne ou l'autorité du roi.

La commission a changé ce système. Elle n'a pas cru que la dérision constituât un délit particulier, mais seulement un moyen de commettre une offense qui, suivant les circonstances, peut être grave ou légère.

Elle a donc, pour l'offense au roi en général, laissé subsister l'art. 9 de la loi du 17 mai 1819; puis elle a posé une exception pour l'offense *grave* définie par le présent article 2.

(4) Emprisonnement de six mois à cinq ans, amende de 500 fr. à 10,000 fr., application facultative de l'article suivant du Code Pénal :

Art. 42. Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivans :

1° De vote et d'élection;

2° D'éligibilité;

3° D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois;

4° Du port d'armes;

5° De vote et de suffrage dans les délibérations de famille;

6° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfans, et sur l'avis seulement de la famille;

7° D'être expert ou employé comme témoin dans les actes;

8° De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

(5) Le projet du gouvernement interdisait, dans la discussion des actes du gouvernement, de faire intervenir le nom du roi, soit directement, soit indirectement, soit par voie d'allusion.

La commission a modifié l'article.

Ce délit est du reste une création de la loi nouvelle, destiné à donner un corps à la fiction constitutionnelle de l'irresponsabilité royale.

(6) Le principe de cet article avait été discuté lors de la discussion générale; la commission n'avait fait que le modifier pour le rendre plus clair, s'il est possible, et en séparer les cas prévus par l'art. 6.

La discussion a été courte, et on a rejeté sans l'appuyer un amendement de M. Janvier qui voulait excepter les discussions philosophiques et rationnelles.

Remarquons que la loi de 1819 ne punissait que les attaques formelles.

Rapprochez cet article de la loi du 29 novembre 1830, de l'art. 2 de la loi du 25 mars 1822, de l'art. 4 de la loi du 17 mai 1819, de la loi du 9 novembre 1815, et des lois qui se sont succédé depuis 1790 jusqu'en 1814, ainsi qu'elles sont rapportées au titre de la liberté de la presse.

Art. 6. Toute autre attaque prévue par la loi du 29 novembre 1830 continuera d'être punie conformément aux dispositions de cette loi (1).

Art. 7. Seront punis des peines prévues par l'article précédent, ceux qui auront fait publiquement acte d'adhésion à toute autre forme de gouvernement, soit en attribuant des droits au trône de France, aux personnes bannies à perpétuité par la loi du 10 avril 1832, ou à tout autre que Louis-Philippe Ier et sa descendance ;

Soit en prenant la qualification de républicain ou tout autre incompatible avec la Charte de 1830 ;

Soit en exprimant le vœu, l'espoir ou la menace de la destruction de l'ordre monarchique constitutionnel, ou de la restauration de la dynastie déchue (2).

Art. 8. Toute attaque contre la propriété, le serment, le respect dû aux lois ; toute apologie de faits qualifiés crimes et délits par la loi pénale ; toute provocation à la haine entre les diverses classes de la société, sera punie des peines portées par l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819.

Néanmoins, dans les cas prévus par le paragraphe précédent et par l'art. 8 de la loi précitée, les tribunaux pourront, selon les circonstances, élever les peines jusqu'au double du maximum (3).

Art. 9. Dans tous les cas de diffamation prévus par les lois, les peines qui sont portées pourront, suivant la gravité des circonstances, être élevées au double du maximum, soit pour l'emprisonnement, soit pour l'amende. Le coupable pourra, en outre, être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés par l'art. 42 du Code Pénal, pendant un tems égal à la durée de l'emprisonnement (4).

Art. 10. Il est interdit aux journaux et écrits périodiques de rendre compte des procès pour outrages ou injures et des procès en diffamation, où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi ; ils pourront seulement annoncer la plainte sur la demande du plaignant ; dans tous les cas ils pourront insérer le jugement.

Il est interdit de publier les noms des jurés, excepté dans le compte rendu de l'audience où le jury aura été constitué.

Il est interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurés, soit des cours et tribunaux.

L'infraction à ces diverses prohibitions sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs.

Art. 11. Il est interdit d'ouvrir ou annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages et intérêts prononcés par des condamnations judiciaires. Cette infraction sera jugée et punie comme il est dit à l'article précédent.

Art. 12. Les dispositions de l'art. 10 de la loi du 9 juin 1819 sont applicables à tous les cas prévus par la présente loi (5). En cas de seconde ou ultérieure condamnation contre le même gérant ou contre le même journal dans le cours d'une année, les cours et tribunaux pourront prononcer la suspension d'un journal pour un tems qui n'excèdera pas deux mois, suivant la loi du 18 juillet 1828. Cette suspension pourra être portée à quatre mois si la condamnation a eu lieu pour crime.

Les peines prononcées par la présente loi et par les lois précédentes sur la presse et autres moyens de publication ne se confondront point entre elles, et seront toutes intégralement subies, lorsque les faits qui y donneront lieu seront postérieurs à la première poursuite.

---

(1) Voyez cette loi, pages 261 et 262.

Emprisonnement de trois mois à cinq ans et amende de 300 fr. à 6,000 fr.

(2) Délit créé par la loi nouvelle.

(3) Cet article a été introduit par la commission pour « protéger l'ordre social à l'égal de l'ordre politique. » Il est conçu de manière à atteindre toute discussion.

(4) Sur la *diffamation*, voir les art. 19 et suiv. de la loi du 17 mai 1819.

Le présent article porte l'aggravation *facultative* des peines suivantes :

Diffamation envers les cours, tribunaux, corps constitués, autorités ou administrations publiques, *maximum :* deux ans d'emprisonnement et 5,000 fr. d'amende (quatre ans et 10,000 fr.).

Envers les dépositaires ou agens de l'autorité publique, pour faits relatifs aux fonctions, *maximum :* dix-huit mois et 3,000 fr., ou l'un des deux (trois ans et 6,000 fr.).

Envers les agens diplomatiques (de même).

Envers les particuliers, un an et 2,000 fr., ou l'un des deux (deux ans et 4,000 fr.).

Voir l'art. 42, sous l'art. 3 ci-dessus en note.

(5) *Loi du 9 juin 1819.*

Art. 10. En cas de condamnation, les mêmes peines leur (*aux journalistes*) seront appliquées : toutefois les amendes « pourront être » élevées au double, et en cas de récidive, portées au quadruple, sans préjudice des peines de la récidive prononcées par le Code Pénal.

Le projet du gouvernement ordonnait la condamnation *nécessaire* du gérant au double du minimum de la peine et de l'amende. La commission la rend facultative et pour l'amende seulement, mais le *maximum* est toujours doublé. (Art. 15 de la loi du 28 juillet 1828.)

Pour les règles de la *récidive*, voir les notes sur la loi du 9 juin 1819.

Voici les résultats de ces dispositions :

1° Dans le cas de l'art. 1er appliqué aux art. 86 et 87 du Code Pénal, il n'y a pas de récidive possible, la peine est la *mort*, ou la *déportation*, si on admet des circonstances atténuantes ;

2° Dans le cas de même provocation non suivie d'effet, *minimum :* cinq ans de détention, 20,000 fr. d'amende. *Maximum :* vingt ans de détention et 200,000 fr. d'amende ;

3° De même pour l'offense grave au roi ;

TITRE II. — *Du gérant des journaux et écrits périodiques.*

Art. 13. Le cautionnement que les propriétaires de tout journal ou écrit périodique sont tenus de fournir sera versé, en numéraire, au trésor, qui en paiera l'intérêt au taux réglé par les cautionnemens.

Le taux de ce cautionnement est fixé comme il suit:

Si le journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, le cautionnement sera de cent mille francs.

Le cautionnement sera de soixante-quinze mille francs, si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine.

Il sera de cinquante mille francs, si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par semaine.

Il sera de vingt-cinq mille francs, si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois.

Le cautionnement des journaux quotidiens, publiés dans les départemens autres que ceux de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, sera de vingt-cinq mille francs dans les villes de cinquante mille ames et au-dessus.

Il sera de quinze mille francs dans les villes au-dessous, et respectivement de la moitié de ces deux sommes, pour les journaux et écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés.

Il est accordé aux propriétaires de journaux ou écrits périodiques actuellement existans un délai de quatre mois, pour se conformer à ces dispositions (1).

Art. 14. Continueront à être dispensés de tout cautionnement les journaux et écrits périodiques mentionnés en l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1828 (2).

Art. 15. Chaque gérant responsable d'un journal ou écrit périodique devra posséder, en son propre et privé nom, le tiers du cautionnement.

Dans le cas où, soit des cessions totales ou partielles de la portion du cautionnement appartenant à un gérant, soit des jugemens passés en force de chose jugée, prononçant la validité de saisies-arrêts formées sur ce cautionnement, seraient signifiés au trésor, le gérant sera tenu de rapporter, dans les quinze jours de la notification qui lui en sera faite, soit la rétrocession, soit la main-levée de la saisie-arrêt; faute de quoi le journal devra cesser de paraître, sous les peines portées en l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819.

Art. 16. Conformément à l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828, le gérant d'un journal ou écrit périodique sera tenu de signer, en minute, chaque numéro de son journal.

Toute infraction à cette disposition sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'une amende de cinq cents à trois mille francs.

Art. 17. L'insertion des réponses et rectifications prévues par l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822 devra avoir lieu dans le numéro qui suivra le jour de la réception; elle aura lieu intégralement et sera gratuite; le tout sous les peines portées par ladite loi.

Toutefois, si la réponse a plus du double de la longueur de l'article auquel elle sera faite, le surplus de l'insertion sera payé suivant le tarif des annonces.

Art. 18. Tout gérant sera tenu d'insérer, en tête du journal, les documens officiels, relations authentiques, renseignemens et rectifications qui lui seront adressés par tout dépositaire de l'autorité publique; la publication devra avoir lieu le lendemain de la réception des pièces, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion.

Toute autre insertion réclamée par le gouvernement, par l'intermédiaire des préfets, sera faite de la même manière, sous la même condition, dans le numéro qui suivra le jour de la réception des pièces.

4° Pour l'offense légère, *minimum :* six mois d'emprisonnement et 1,000 fr. d'amende; *maximum :* cinq ans et 40,000 fr.

5° Pour l'imputation au roi de la responsabilité de ses actes, un mois à un an; 1,000 fr. à 20,000 fr.;

6° Pour l'art. 5, cinq ans à vingt ans de détention, 20,000 à 200,000 fr. d'amende;

7° Pour l'art. 6, trois mois à cinq ans d'emprisonnement, 600 fr. à 24,000 fr. d'amende;

8° De même pour l'art. 7;

9° Pour les attaques contre la propriété, etc., un mois à un an, 32 fr. à 2,000 fr.;

10° Pour la diffamation, voir la note sur l'art. 9, doublez les maximum d'amendes;

11° Pour les comptes rendus de procès en diffamation et l'annonce de souscriptions, etc., un mois à un an, 1,000 fr. à 20,000 fr.

L'art. 15 de la loi de 1828 ne prononçait la suspension que contre le *même gérant*. En changeant de gérant, le journal condamné pouvait éviter la suspension en cas de récidive. Aujourd'hui il ne le pourrait plus; ces termes *contre le même gérant* ou *le même journal* embrassent tous les cas.

Pour tous les délits antérieurs à la poursuite, les peines se confondent, la plus forte absorbe la plus faible.

(1) D'après cet article, la nature des garanties que la loi demande pour l'établissement d'un journal reste toujours la même : déclaration d'établissement, cautionnement, gérant responsable propriétaire d'une partie, dépôt d'un exemplaire signé. Ces conditions sont celles des lois du 18 juillet 1828 et du 14 décembre 1830, mais la forme de leur exécution est modifiée de manière à les rendre beaucoup plus difficiles pour les journalistes.

Les lois de juin 1819, de 1828, de 1830 permettaient de verser le cautionnement en inscriptions de *rentes*. Aujourd'hui il faudra le verser en *numéraire*. La grande différence, c'est que l'inscription n'était pas saisissable par les créanciers du gérant, tandis que le numéraire le sera, jusqu'à concurrence de la part de propriété du gérant.

Le cautionnement avait été réduit en 1830 à 2,400 fr. de rente (50,000 fr.), et proportionnellement, dans les mêmes termes que la loi nouvelle, jusqu'à 250 f. de rente (5,000 f.).

(2) Les journaux non politiques ou ceux mensuels qui ne paraissent qu'une fois par mois.

Les contrevenans seront punis par les tribunaux correctionnels, conformément à l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822.

Art. 19. En cas de condamnation contre un gérant pour crime, délit ou contravention de la presse, la publication du journal ou écrit périodique ne pourra avoir lieu, pendant toute la durée des peines d'emprisonnement et d'interdiction des droits civils, que par un autre gérant remplissant toutes les conditions exigées par la loi.

Si le journal n'a qu'un gérant, les propriétaires auront un mois pour en présenter un nouveau, et, dans l'intervalle, ils seront tenus de désigner un rédacteur responsable. Le cautionnement entier demeurera affecté à cette responsabilité.

TITRE III.—*Des dessins, gravures, lithographies et emblèmes.*

Art. 20. Aucun dessin, aucunes gravures, lithographies, médailles et estampes, aucun emblème, de quelque nature et espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur, à Paris, et des préfets, dans les départemens (1).

En cas de contravention, les dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes, pourront être confisqués, et le publicateur sera condamné, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement d'un mois à un an, et à une amende de cent francs à mille francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourraient donner lieu la publication, l'exposition et la mise en vente desdits objets.

TITRE IV. — *Des théâtres et des pièces de théâtre.*

Art. 21. Il ne pourra être établi, soit à Paris, soit dans les départemens, aucun théâtre ni spectacle, de quelque nature qu'ils soient, sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur, à Paris, et des préfets, dans les départemens.

La même autorisation sera exigée pour les pièces qui y seront représentées.

Toute contravention au présent article sera punie par les tribunaux correctionnels d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de mille francs à cinq mille francs, sans préjudice, contre les contrevenans, des poursuites auxquelles pourront donner lieu les pièces représentées (2).

Art. 22. L'autorité pourra toujours, pour des motifs d'ordre public, suspendre la représentation d'une pièce, et même ordonner la clôture provisoire du théâtre.

Ces dispositions et celles contenues en l'article précédent sont applicables aux théâtres existans (3).

Art. 23. Il sera pourvu, par un réglement d'administration publique, qui sera converti en loi dans la session de 1837, au mode d'exécution des dispositions précédentes, qui n'en demeurent pas moins exécutoires à compter de la promulgation de la présente loi.

TITRE V. — *De la poursuite et du jugement.*

Art. 24. Le ministère public aura la faculté de faire citer directement à trois jours les prévenus devant la cour d'assises, même lorsqu'il y aura eu saisie préalable des écrits, dessins, gravures, lithographies, médailles ou emblèmes. Néanmoins la citation ne pourra être donnée, dans ce dernier cas, qu'après la signification, au prévenu, du procès-verbal de saisie (4).

Art. 25. Si, au jour fixé par la citation, le prévenu ne se présente pas, il sera statué par défaut.

L'opposition à cet arrêt devra être formée dans les cinq jours, à partir de la signification, à peine de nullité.

L'opposition emportera, de plein droit, citation à la première audience.

Toute demande en renvoi devra être présentée à la cour avant l'appel et le tirage au sort des jurés.

Lorsque cette dernière opération aura commencé en présence du prévenu, l'arrêt à intervenir sur le fond sera définitif et non susceptible d'opposition, quand même il se retirerait de l'audience après le tirage du jury durant le cours des débats (5).

---

(1) Voir l'article 8 de la loi du 31 mars 1820 (censure temporaire) dont celui-ci est la reproduction, avec cette différence essentielle qu'il établit une censure indéfinie.

Voir encore ci-après l'ordonnance d'exécution de cet article.

Les poursuites dont il est question à la fin de cet article sont celles qui pourraient résulter des délits ou crimes commis à l'aide du dessin, gravure, etc., comme moyen.

(2) A proprement parler, cet article ne crée pas un droit nouveau pour le pouvoir. Il était suffisamment armé par le décret du 8 juin 1806, art. 14. Mais ce décret était en général regardé comme contraire à la Charte. (Voyez ce que nous en avons dit page 286.) La loi actuelle, rendue dans les formes constitutionnelles, inattaquable sous ce point, si elle peut l'être, comme contraire, dans ses dispositions, aux prescriptions de la Charte, ne fait que donner une nouvelle force au décret de 1809, et anéantit la liberté des représentations dramatiques.

« Il est bien entendu qu'aucune poursuite ne pourra être » dirigée à raison d'une pièce autorisée; le contrevenant » seul répondra de la contravention et du délit, s'il y a lieu. » (Rapport de M. Sauzet, 19 août.)

(3) Le projet du gouvernement permettait la clôture définitive du théâtre et le retrait de l'autorisation. Un si grand pouvoir n'a point été accordé au gouvernement, qui eût été ainsi le maître de frapper arbitrairement les citoyens dans leur fortune, en même tems que dans l'expression de leur pensée.

(4) La loi du 8 avril 1831 n'autorisait la citation directe que dans le cas où il n'y avait pas eu saisie (art. 5).

(5) La jurisprudence avait décidé que le prévenu pouvait, même en se présentant, déclarer qu'il faisait défaut. Il gagnait ainsi tout le tems nécessaire pour statuer sur l'opposition qu'il formait ensuite.

Le projet de loi du gouvernement voulait mettre obstacle

Art. 26. Le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué, tant sur les questions de compétence que sur des incidens, ne sera formé qu'après l'arrêt définitif et en même tems que le pourvoi contre cet arrêt (1).

Aucun pourvoi formé auparavant ne pourra dispenser la cour d'assises de statuer sur le fond.

Art. 27. Si, au moment où le ministère public exerce son action, la session de la cour d'assises est terminée, et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autre à une époque rapprochée, il sera formé une cour d'assises extraordinaire par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés, conformément à l'art. 388 du Code d'Instruction criminelle, et elle désignera le conseiller qui doit présider.

Dans les chefs-lieux des départemens où ne siégent par les cours royales, le président du tribunal de première instance sera, de droit, président de la cour d'assises, si le ministre de la justice ou le premier président n'en ont pas désigné un autre.

Disposition générale.

Art. 28. Les dispositions des lois antérieures qui ne sont pas contraires à la présente continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur (2).

à ce droit, en ordonnant de rendre un jugement définitif, toutes les fois que le prévenu aurait été bien assigné, qu'il se présentât ou non. La commission a proposé la rédaction actuelle.

(1) Contraire à la jurisprudence. Voir un arrêt de cassation rendu dans l'affaire du *National*, en note sous l'art. 7 de la loi du 25 mai 1822.

(2) Voir les notes sur les précédens articles, et toutes les lois antérieures.

On avait proposé par amendement de déclarer l'art. 463 du Code Pénal (abaissement facultatif des peines) applicable aux délits comme aux crimes prévus par cette loi. L'amendement a été repoussé.

Ordonnance du 9 septembre 1835, concernant l'exécution des diverses dispositions de la loi du 9 septembre 1835, relative à la publication des dessins, gravures, lithographies, estampes ou emblèmes.

Louis-Philippe,

Vu la loi du 9 septembre 1835, portant qu'aucun dessin, aucunes gravures, lithographies, médailles et estampes, aucun emblème, de quelque nature et espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur à Paris, et du préfet dans les départemens;

Voulant pourvoir à l'exécution de cet article de manière à assurer la répression de toute contravention;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'autorisation préalable exigée par l'art. 19 de la loi du 9 septembre 1835 contiendra la désignation sommaire du dessin, de la gravure, lithographie, estampe ou de l'emblème qu'on voudra publier, et le titre qui lui aura été donné. L'auteur ou l'éditeur sera tenu de la représenter à toute réquisition.

Lorsqu'il s'agira de gravure, lithographie, estampe ou emblème se multipliant par le tirage, l'auteur ou l'éditeur, en recevant l'autorisation, déposera, au ministère de l'intétérieur, ou au secrétariat de la préfecture, une épreuve destinée à servir de pièce de comparaison. Il certifiera la conformité de cette épreuve avec celle qu'il se proposera de publier.

Art. 2. L'autorisation dont tout dessinateur, graveur ou tout autre individu est obligé de se pourvoir, d'après l'arrêté du 26 mars 1804 et l'ordonnance du 24 mars 1832, pour faire frapper dans les ateliers du gouvernement les médailles de sa composition, tiendra lieu de celle qui lui est imposée par la loi du 9 septembre 1835, pour la publication, exposition ou mise en vente de ces mêmes médailles, dont un exemplaire devra préalablement être déposé au ministère de l'intérieur.

Art. 3. Les autorisations délivrées à Paris et dans les départemens seront insérées, chaque semaine, par ordre alphabétique et des matières, dans le *Journal général de la librairie*.

Art. 4. Notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur est chargé de la présente ordonnance.

Ordonnance de 1835 sur le cautionnement.

Louis-Philippe, roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la loi du 9 septembre 1835;

Vu les lois des 18 juillet 1828 et 9 juin 1809;

Vu les ordonnances royales en date des 29 juillet et 9 juin 1849;

Notre conseil-d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Notre ministre de l'intérieur adressera à notre ministre des finances la liste de tous les journaux ou écrits périodiques qui se publient actuellement, et qui sont assujétis à l'obligation d'un cautionnement. Cette liste, adressée par département, indiquera les conditions et le mode de leur publication, le nom des gérans admis par l'administration, le montant des cautionnemens qu'ils doivent fournir, en exécution de la loi du 9 septembre 1835, et les bases d'après lesquelles ces cautionnemens auront été fixés.

Il lui fera parvenir les mêmes renseignemens pour chacun des journaux qui viendront à s'établir, et il l'informera des mutations qui pourront survenir à l'égard des journaux existans.

Art. 2. Les cautionnemens que les propriétaires de journaux ou écrits périodiques doivent fournir en numéraire, conformément à la loi du 9 septembre 1835, seront versés à la caisse du caissier central du trésor, à Paris, ou la caisse des receveurs des finances dans les départemens.

Il en sera fourni des récipissés à talon.

Art. 3. Lorsque le cautionnement aura été versé, les propriétaires feront à la direction de la librairie, à Paris, et, dans les départemens, au secrétariat-général de la préfecture, la déclaration prescrite par l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1828.

Les propriétaires des journaux actuellement existans jus-

SECTION II.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

CHAPITRE II. — *Des tribunaux en matière correctionnelle* (1).

Art. 179. Les tribunaux de première instance en matière civile connaîtront en outre, sous le titre de tribunaux de police correctionnelle, de tous les délits forestiers, poursuivis à la requête de l'administration, et de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et 15 francs d'amende (2).

Art. 180. Ces tribunaux pourront, en matière correctionnelle, prononcer au nombre de trois juges.

Art. 181. S'il se commet un délit correctionnel

---

tifieront devant les mêmes autorités, et dans le délai de quatre mois, à compter de la promulgation de la loi du 9 septembre 1835, du versement de leur cautionnement.

Il sera justifié du versement des cautionnemens par la production des récépissés, soit du caissier central du trésor, sois des receveurs des finances.

Dès que la déclaration ci-dessus rappelée aura été faite, et dès qu'il aura été justifié du versement des cautionnemens, il en sera donné acte aux parties intéressées.

Art. 4. Après l'accomplissement de ces formalités, les récépissés seront adressés à notre ministre des finances pour être convertis, conformément à l'arrêté du gouvernement du 24 germinal an VIII, en certificats d'inscription sur les livres du trésor. Les titulaires toucheront, au moyen de ces certificats, les intérêts afférens aux cautionnemens qu'ils auront fournis.

Ces intérêts courront du jour des versemens.

Art. 5. Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques actuellement existans qui voudront convertir en numéraire les cautionnemens précédemment fournis en rentes, adresseront leur demande avec le certificat et le bordereau d'annuel qu'ils auront reçus lors du dépôt de ces rentes, à notre ministre des finances, qui fera opérer la conversion par l'agent de change du trésor, sur la déclaration du transfert signée par le titulaire de l'inscription ou par un fondé de pouvoirs.

Dans les départemens, les demandes en conversion et les certificats de dépôt seront remis aux receveurs-généraux des finances.

La demande en conversion devra être présentée et le supplément de cautionnement devra être versé dans le délai fixé par l'art. 13 de la loi du 9 septembre 1835.

Art. 7. Dans le cas où des cessions totales ou partielles de la portion du cautionnement appartenant à un gérant seront signifiées au trésor, notre ministre des finances les notifiera immédiatement au gérant.

Il en sera de même à l'égard des jugemens signifiés au trésor, qui prononceraient la validité des saisies-arrêts formées sur un cautionnement, aussitôt qu'il aura été justifié au trésor que lesdits jugemens ont acquis force de chose jugée.

La notification de ces jugemens sera faite au gérant immédiatement après ladite justification, ou, en tout cas, dans le délai de trois mois, à compter de la signification au trésor.

Notre ministre des finances donnera avis à notre ministre de l'intérieur des notifications qui seraient faites aux gérans, en exécution du présent article.

Si, dans les quinze jours qui suivront la notification, le gérant ne justifie pas au bureau des appositions, établi au trésor public (direction du contentieux), soit qu'il y ait eu rétrocession ou main-levée des saisies-arrêts, soit que le jugement signifié n'ait pas acquis l'autorité de la chose jugée, notre ministre des finances en donnera avis à notre garde des sceaux, ministre de la justice, à l'effet d'assurer, s'il y a lieu, l'application des peines portées par l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819.

Art. 8. Les gérans qui renonceront à leurs fonctions, et les propriétaires qui cesseront leur entreprise, en feront la déclaration à la direction de la librairie, à Paris, et dans les départemens, au secrétariat-général de la préfecture; il leur sera donné acte de cette déclaration.

Après un délai de trois mois, à partir du jour de la déclaration préindiquée et de la demande spéciale qui lui sera adressée par l'ayant-droit, le ministre des finances ordonnera le remboursement dudit cautionnement, à moins que, par suite de condamnations ou de poursuites commencées, des oppositions n'aient été faites au trésor.

Art. 9. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires-d'état aux départemens de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

(1) La création des tribunaux de police correctionnelle, tout-à-fait inconnus dans l'ancienne organisation judiciaire, remonte à la loi du 19=22 juillet 1791. Suivant cette loi, ils étaient composés de trois *juges de paix*, dont deux pouvaient être remplacés par des *assesseurs*. Les appels étaient portés au tribunal de district.

Le Code des Délits et des Peines du 3 brumaire an IV réglait l'organisation et la compétence des tribunaux correctionnels, dont les attributions furent conférées par la loi du 27 ventose an VIII, sauf l'appel aux tribunaux criminels encore existans à cette époque.

Enfin le Code d'Instruction criminelle de 1808 (depuis révisé en 1831 et 1832), qui règle seul aujourd'hui l'organisation et la compétence des tribunaux jugeant correctionnellement, a maintenu en grande partie les disposition de la loi de l'an VIII, et transporté l'appel, soit aux cours royales, soit aux tribunaux correctionnels les plus voisins, suivant les localités. (Voir au chapitre précédent.)

(2) C'est l'étendue de la peine qui sert à classer les faits coupables parmi les crimes, les délits ou les contraventions, et en règle ainsi la compétence. C'est le *maximum* de la peine qu'il faut consulter.

Il s'agit ici non seulement des délits punis par le Code Pénal, qui ne prescrit que les délits ordinaires, mais aussi d'une foule de délits punis par des lois particulières que nous citerons dans nos divers Codes.

Les tribunaux correctionnels connaissent en outre de l'appel des tribunaux de police. (Voir ci-après l'art. 174 du Code d'Instruction criminelle, et, au chapitre précédent, l'art. 9 du décret du 18 août 1810.)

Pour la division des tribunaux en plusieurs chambres, voir les chapitres précédens, art. 3, 4 et 5 du décret du 18 août 1810.

dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, le président dressera procès-verbal du fait, entendra le prévenu et les témoins, et le tribunal appliquera, sans désemparer, les peines prononcées par la loi.

Art. 191. Si le fait n'est réputé ni délit ni contravention de police, le tribunal annulera l'instruction, la citation et tout ce qui aura suivi, renverra le prévenu et statuera sur les demandes en dommages-intérêts.

Art. 192. Si le fait n'est qu'une contravention de police, et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine, et statuera s'il y a lieu sur les dommages-intérêts. Dans ce cas son jugement sera en dernier ressort (1).

Art. 193. Si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le tribunal pourra décerner de suite le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt, et il renverra le prévenu devant le juge d'instruction compétent.

Art. 199. Les jugemens rendus en police correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel.

Art. 200. Les appels des jugemens rendus en police correctionnelle seront portés des tribunaux d'arrondissement au tribunal du chef-lieu du département.

Les appels des jugemens rendus en police correctionnelle au chef-lieu du département seront portés au tribunal du chef-lieu du département voisin quand il sera dans le ressort de la même cour royale, sans néanmoins que les tribunaux puissent dans aucun cas être respectivement juges d'appel de leurs jugemens.

Il sera formé un tableau des tribunaux de chef-lieu auxquels les appels seront portés (2).

Art. 201. Dans le département ou siége la cour royale, les appels des jugemens rendus en police correctionnelle seront portés à ladite cour.

Seront également portés à ladite cour les appels des jugemens rendus en police correctionnelle dans le chef-lieu d'un département voisin, lorsque la distance de cette cour ne sera pas plus forte que celle du chef-lieu d'un autre département.

Art. 216. La partie civile, le prévenu, la partie publique, les personnes civilement responsables du délit, pourront se pourvoir en cassation contre le jugement.

SECTION III.

TRIBUNAUX DE POLICE (3).

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Art. 137. Sont considérés comme contravention de police simple les faits qui, d'après les dispositions du quatrième livre du Code Pénal, peuvent donner lieu,

---

Ordonnance du 1er août 1821.

Art. 3. Le nombre des membres du tribunal de première instance du département de la Seine sera augmenté de six juges, y compris un vice-président, un juge d'instruction et deux juges suppléans.

Art. 4. Le tribunal se divisera en sept chambres.

Les cinq premières connaîtront des matières civiles ordinaires; l'une de ces chambres demeurera spécialement chargée des affaires sommaires.

La sixième et la septième chambres seront chargées des affaires de police correctionnelle.

Cette dernière chambre connaîtra notamment des délits relatifs aux douanes, aux impôts indirectes, aux octrois, à la garantie des matières d'or et d'argent, et des appels des tribunaux de simple police.

Elle connaîtra en outre de toutes contraventions aux droits de timbre et d'enregistrement, et du contentieux judiciaire sur les domaines.

Voir page 646, à la note, les règles sur l'adjonction des suppléans et sur le partage des juges. Il convient de les appliquer ici.

Du reste, la cour de cassation a décidé, le 27 juin 1811, qu'en cas de partage l'avis favorable au prévenu doit l'emporter. (S., II, 1, 338)

(1) Si le renvoi est demandé, le tribunal correctionnel doit le prononcer. Néanmoins le tribunal de police a toujours le droit de se déclarer incompétent. En ce cas, la seule voie de recours est le réglement de juges devant la cour de cassation. (Cass., 18 juillet 1817; S., XVIII, 1, 63.)

(2) Modifié par l'art. 40 de la loi du 20 avril 1818, rapportée au chapitre précédent. Voir, dans le même chapitre, le tableau annexé au décret du 18 août 1810.

(3) L'assemblée constituante dans la loi du 22 juillet 1791, titre II, a fondé l'institution des tribunaux de simple police. Cette loi établissait, *dans chaque commune*, un tribunal de police municipale, composé ordinairement de trois officiers municipaux. Elle avait ainsi imposé aux municipalités une obligation au-dessus de leurs forces, du moins dans un très-grand nombre de communes. Le Code des Délits et des Peines du 3 brumaire an IV voulut y remédier, en transportant aux tribunaux de paix l'entière compétence en matière de simple police. Suivant cette loi, l'organisation des tribunaux de police se calquait exactement sur celle des tribunaux de paix, alors composés d'un juge et de deux assesseurs. Chacun de ces tribunaux remplissait les doubles fonctions.

La loi du 29 ventose an IX supprima les assesseurs; celle du 28 floréal an X supprima la multiplicité des tribunaux de police dans les villes où il y avait plusieurs juges de paix. Elle créa pour le tribunal de police un greffier particulier, dont les droits et le traitement furent fixés par un arrêté du 30 fructidor an X.

Enfin le Code d'Instruction criminelle a conservé l'institution des tribunaux de police, et laissé aux juges de paix leur entière juridiction en cette matière; mais il a fait participer les maires au droit de prononcer sur une partie des contraventions de police, en rendant *facultatif* l'exercice de

soit à quinze francs d'amende ou au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous ; qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies, et quelle qu'en soit la valeur.

Art. 138. La connaissance des contraventions de police est attribuée au juge de paix et au maire, suivant les règles et les distinctions qui seront ci-après établies.

Art. 139. Les juges de paix connaîtront exclusivement :

1° Des contraventions commises dans l'étendue de la commune chef-lieu du canton ;

2° Des contraventions dans les autres communes de leur arrondissement, hors le cas où les coupables auront été pris en flagrant délit, les contraventions auront été commises par des personnes non domiciliées ou non présentées dans la commune, ou lorsque les témoins qui doivent déposer n'y sont pas résidans ou présens ;

3° Des contraventions à raison desquelles la partie qui réclame conclut, pour ses dommages-intérêts, à une somme indéterminée ou à une somme excédant quinze francs ;

4° Des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers ;

5° Des injures verbales.

6° Des affiches, annonces, ventes, distributions, ou débits d'ouvrages écrits ou gravures contraires aux mœurs ;

7° De l'action contre les gens qui font le métier de deviner et de pronostiquer, ou d'expliquer les songes.

Art. 140. Les juges de paix connaîtront aussi, mais concurremment avec les maires, de toutes autres contraventions commises dans leur arrondissement.

Art. 141. Dans les communes dans lesquelles il n'y a qu'un juge de paix, il connaîtra seul des affaires attribuées à son tribunal ; les greffiers et les huissiers de la justice de paix feront le service pour les affaires de police.

Art. 142. Dans les communes divisées en deux justices de paix ou plus, le service au tribunal de police sera fait successivement par chaque juge de paix, en commençant par le plus ancien ; il y aura dans ce cas un greffier particulier pour le tribunal de police (1).

Art. 143. Il pourra aussi, dans le cas de l'article précédent, y avoir deux sections pour la police ; chaque section sera tenue par un juge de paix ; et le greffier aura un commis assermenté pour le suppléer.

Art. 144. Les fonctions du ministère public, pour les faits de police, seront remplies par le commissaire du lieu où siégera le tribunal ; en cas d'empêchement du commissaire de police, ou, s'il n'y en a point, elles seront remplies par le maire, qui pourra se faire remplacer par son adjoint ; s'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général près la cour royale nommera celui ou ceux d'entre eux qui feront le service.

Art. 159. Si le fait ne présente ni délit ni contravention de police, le tribunal annulera la citation et tout ce qui aura suivi, et statuera par le même jugement sur les demandes en dommages-intérêts.

Art. 160. Si le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le tribunal renverra les parties devant le procureur du roi.

Art. 161. Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal prononcera la peine, et statuera par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts.

De la juridiction des maires comme juges de police.

Art. 166. Les maires des communes non chefs-lieux de canton connaîtront concurremment avec les juges de paix des contraventions commises, dans l'étendue de leur commune, par les personnes prises en flagrant délit, ou par des personnes qui résident dans la commune ou qui y sont présentes, lorsque les témoins y seront aussi résidens ou présens, et lorsque la partie réclamante conclura pour ses dommages-intérêts à une somme déterminée qui n'excédera pas celle de quinze francs.

Ils ne pourront jamais connaître des contraventions attribuées exclusivement aux juges de paix par l'article 139, ni d'aucune des matières dont la connaissance est attribuée aux juges de paix considérés comme juges civils.

Art. 167. Le ministère public sera exercé auprès du maire, dans les matières de police, par l'adjoint ; en l'absence de l'adjoint, ou lorsque l'adjoint remplacera le maire comme juge de police, le ministère public sera exercé par un membre du conseil municipal qui sera désigné à cet effet par le procureur du roi, pour une année entière.

Art. 168. Les fonctions de greffiers des maires, dans les affaires de police, seront exercées par un citoyen que le maire proposera, et qui prêtera serment, en cette qualité, au tribunal de police correctionnelle ; il recevra, pour ses expéditions, les émolumens attribuées au greffier du juge de paix (2).

---

ce droit, afin de ne point l'imposer aux maires, pour lesquels c'eût été une fonction trop difficile à remplir.

(1) Voir page 642 les art. 38, 39 et 40 du décret du 18 août 1810.

(2) Voir, au Code de Procédure civile, le tarif du 16 février 1807, livre Ier, chapitre II, art. 9.

Ce greffier n'est pas tenu, comme celui de la justice de paix, de résider dans la commune. (Décision du ministre de la justice du 21 février 1812.)

Le secrétaire de la mairie, n'étant pas un fonctionnaire public, peut remplir les fonctions de greffier, mais le même individu ne peut pas remplir ces fonctions auprès de plu-

Art. 171. Le maire donnera son audience dans la maison commune ; il entendra publiquement les parties et les témoins ; seront au surplus observées les dispositions des art. 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159 et 160, concernant l'instruction et les jugemens au tribunal du juge de paix.

De l'appel des jugemens de police.

Art. 172. Les jugemens rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononceront un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions ou autres réparations civiles excéderont la somme de cinq francs outre les dépens.

Art. 173. L'appel sera suspensif.

Art. 174. L'appel des jugemens rendus par le tribunal de police sera porté au tribunal correctionnel ; cet appel sera interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou à domicile.

Il sera suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix.

Art. 175. Lorsque, sur l'appel, le procureur du

---

sieurs tribunaux de police. (Décisions du ministre de la justice des 8 juin et 5 août 1811.)

Les fonctions d'huissier et celles de notaire sont incompatibles avec celles de greffier du tribunal de paix. (Voir l'art. 7 de la loi du 25 ventose an XI.)

TRIBUNAUX CRIMINELS D'EXCEPTION.

Les tribunaux exceptionnels en matière criminelle sont :

1° *La cour des pairs* (voir le chapitre Ier) ;

2° *La chambre des députés* et *la chambre des pairs*, qui peuvent citer directement à leur barre les individus coupables d'outrages envers elles, ou qui ont rendu un compte infidèle de leurs séances (loi du 25 mars 1822, art. 15 et 16) ;

3° Les *conseils de guerre* et les *conseils de révision*, et les divers *tribunaux maritimes* ;

4° *L'université*, dont les membres peuvent infliger des peines de discipline, soit à ceux qui professent, soit aux élèves. Mais cette juridiction n'est à proprement parler qu'un établissement de discipline domestique, dont l'organisation est toute administrative. Les lois qui la concernent ne doivent pas trouver place parmi celles relatives à l'organisation judiciaire, et nous renvoyons au livre de l'*instruction publique*.

Il n'est pas possible de parler des tribunaux exceptionnels sans mentionner deux juridictions dont le retour est désormais impossible en France, mais dont le souvenir est trop récent pour ne pas exiger quelques explications. Nous voulons parler des *cours spéciales* et des *cours prévôtales*.

L'assemblée constituante avait voulu que la procédure ordinaire par jurés s'étendît à toutes les matières criminelles sans distinction. Les *tribunaux spéciaux*, procédant sans jurés, institués pour instruire et juger certains crimes, et ceux qui seraient commis par certaines classes d'individus, furent créés par la loi du 18 pluviose an IX, pour durer seulement jusqu'à la paix, et leurs attributions furent étendues par la loi du 23 floréal an X.

Le Code d'Instruction criminel en restreignit la compétence, mais il en rendit l'établissement définitif. Un décret du 6 avril 1809 plaçait dans leurs attributions le crime de porter les armes contre le souverain.

La loi du 20 avril 1810, sur l'organisation judiciaire, portait que, en outre des cours spéciales ordinaires, il pourrait être établi des cours spéciales extraordinaires, destinées à remplacer la cour d'assises dans les départemens où le jury n'avait pas été établi et dans ceux où il avait été suspendu. D'après cette loi, le gouvernement pouvait encore créer des cours spéciales extraordinaires lorsque la multiplicité de certains crimes, sur quelques points du royaume, exigerait des voies promptes de répression ; et dans ce cas, la compétence devait être fixée par un réglement d'administration publique.

Un décret du 18 août 1810 créa encore une nouvelle juridiction spéciale, les *tribunaux de douanes* et les *cours prévotales de douanes*, qui devaient cesser d'exister à la paix générale. Les *cours prévotales des douanes*, établies dans certains lieux déterminés, prononçaient en dernier ressort ; elles connaissaient, exclusivement à tous autres tribunaux, des crimes de contrebande à main armée et d'entreprise de contrebande, des crimes et délits des employés des douanes dans leurs fonctions. Leurs arrêts sur le fond n'étaient pas sujets au recours en cassation ; elles devaient prononcer sur leur compétence par un arrêt toujours soumis à la cour de cassation.

Les *tribunaux de douanes*, établis sur les frontières occupées par des lignes de douanes, prononçaient sur toutes les affaires relatives à la fraude des droits de douanes qui ne donnaient lieu qu'à l'amende, à la confiscation ou à de simples peines correctionnelles. Les appels de leurs jugemens étaient portés aux cours prévotales de douanes, et les arrêts rendus sur ces appels étaient sujets au recours en cassation.

La Charte de 1814 a détruit toutes ces juridictions extraordinaires, et toutes les matières criminelles sont rentrées dans le droit commun. Mais cette Charte permettait le rétablissement des anciennes cours prévotales, qu'une loi du 20 décembre 1815 constitua en effet pour deux ans. A l'expiration de ce délai, la loi n'ayant pas été renouvelée, la loi commune a repris son empire, et la Charte de 1830 (art. 54) interdit formellement le rétablissement de tous tribunaux ou commissions extraordinaires, à quelque titre que ce puisse être.

TRAITEMENS.

EXTRAIT DU BUDGET DE 1836.

Cour de cassation.

1 Premier président, ci. 30,000 fr.
3 Présidens de chambre, chacun, ci. 18,000 fr.
45 Conseillers, chacun, ci. 15,000 fr.
1 Procureur-général, ci. 30,000 fr.
1 Premier avocat-général, ci. 18,000 fr.
5 Avocats-généraux, chacun, ci. 15,000 fr.

Appointemens du greffier en chef et des commis et fournitures générales du greffe, ci. 42,500 fr.

1 Secrétaire en chef du parquet, ci. 6,000 fr.
2 Secrétaires, l'un à 2,400 fr., l'autre à 1,800 fr.
1 Bibliothécaire, ci. 3,000 fr.
8 Huissiers, chacun, ci. 1,800 fr.
1 Concierge, ci. 1,200 fr.
4 Garçons de bureau, chacun, ci. 1,000 fr.

roi ou l'une des parties le requerra, les témoins pourront être entendus de nouveau, et il pourra même en être entendu d'autres.

Art. 177. Le ministère public et les parties pourront, s'il y a lieu, se pourvoir en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par le tribunal de police, ou contre les jugemens rendus par le tribunal correctionnel, sur l'appel des jugemens de police.

Le recours aura lieu dans la forme et dans les délais qui seront prescrits.

Art. 178. Au commencement de chaque trimestre, les juges de paix et les maires transmettront au procureur du roi l'extrait des jugemens de police qui auront été rendus dans le trimestre précédent et qui auront prononcé la peine d'emprisonnement. Cet extrait sera délivré sans frais par le greffier.

Le procureur du roi le déposera au greffe du tribunal correctionnel. Il en rendra un compte sommaire au procureur-général près la cour royale.

Cours royales (*a*).

1 Premier président. Paris. 24,000 fr.
26 Premiers présidens. Dép. de 12,000 à 20,000 fr.
5 Présidens de chambre. Paris. 10,000 fr.
88 Présidens de chambre. Dép. de 3,750 à 5,250 fr.
54 Conseillers. Paris. 8,000 fr.
576 Conseillers. Dép. de 3,000 à 4,200 fr.
9 Conseillers auditeurs. Paris. 2,000 fr.
64 Conseillers auditeurs. Dép. de 750 à 1,050 fr.
1 Procureur-général. Paris. 24,000 fr.
26 Procureurs-généraux. Dép. de 12 à 20,000 fr.
1 Premier avocat-général. Paris. 12,000 fr.
26 Premiers avocats-généraux. Dép. de 3,750 à 5,250 fr.
3 Avocats-généraux. Paris. 10,000 fr.
37 Avocats-généraux. Dép. de 3,500 à 4,900 fr.
11 Substituts. Paris. 8,000 fr.
52 Substituts. Dép. de 2,250 à 3,150 fr.
1 Greffier. Paris. 8,000 fr.
26 Greffiers. Dép. de 2,000 à 4,200 fr.
8 Commis assermentés. Paris. 8 à 3,000 fr.
116 Commis assermentés. Dép. de 1,000 à 2,500 fr.

Tribunaux de première instance (*b*).

1 Président. Paris. 16,000 fr.

(*a*) Les cours royales sont divisées en quatre classes dont Paris est la première. C'est à cette division que se réfère la différence des traitemens.

(*b*) Les tribunaux de première instance sont divisés en sept classes.

360 Présidens. Dép. de 1,875 à 6,000 fr.
7 Vice-présidens. Paris. 7,500 fr.
82 Vice-présidens. Dép. de 2,000 à 3,750 fr.
10 Juges d'instruction. Paris. 7,200 fr.
365 Juges d'instruction. Dép. de 1,500 à 3,600 fr.
24 Juges. Paris. 6,000 fr.
779 Juges. Dép. de 1,250 à 3,000 fr.
20 Juges suppléans. Paris. 4 à 1,800, 16 à 1,500 fr.
1 Procureur du roi. Paris. 16,000 fr.
360 Procureurs du roi. Dép. de 1,875 à 6,000 fr.
15 Substituts. Paris. 6,000 fr.
446 Substituts. Dép. de 1,250 à 3,000 fr.
1 Greffier. Paris. 6,000 fr.
360 Greffiers. Dép. de 1,000 à 2,400 fr.
9 Commis assermentés. Paris. 3,000 fr.
456 Commis assermentés. Dép. de 400 à 1,800 fr.

Tribunaux de commerce.

1 Greffier. Paris. 1,800 fr.
217 Greffiers. Dép. de 500 à 1,200 fr.

Justice de paix.

12 Juges. Paris. 2,400 fr.
2834 Juges. Dép. de 800 à 1,600 fr.
12 Greffiers. Paris. 800 fr.
2834 Greffiers. Dép. de 266 fr. 67 c. à 533 fr. 33 c.

Tribunaux de police.

1 Greffier. Paris. 1,000 fr.
103 Greffiers. Dép. de 500 à 1,200 fr.

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION.

§ Ier. — ATTRIBUTIONS.

Examen des faits par la cour de cassation.

En général la cour de cassation n'entre pas dans l'examen des points de fait; elle les prend, pour appliquer le droit, tels qu'ils sont constatés par la décision souveraine attaquée devant elle. Néanmoins, si la décision en droit repose sur une erreur de fait, démentie par le titre même, fondement de l'action, elle peut vérifier l'erreur et casser. Elle peut aussi annuler une décision en fait dont l'erreur matérielle est démontrée par la représentation de l'acte; par exemple, un arrêt déclare qu'il n'y a pas eu d'exploit d'appel, l'exploit est produit; ou qu'un bordereau d'inscription ne porte pas la mention de l'exigibilité, il le porte; ou qu'une femme n'a pas été autorisée par son mari, l'autorisation est aux pièces; ou enfin qu'un moyen d'incompétence *ratione personæ* n'a pas été proposé *in limine litis*, et le contraire est prouvé par les qualités de l'arrêt: dans toutes ces circonstances, la cour vérifie et prononce. Voyez les arrêts suivans: 13 octobre 1812; S., XIII, 1, 112. 16 février 1813; S., XIII, 1, 313. 30 avril 1820; S., XXI, 1, 40 21 mars 1825; S., XXVI, 1, 196. 2 mai 1815; S., XV, 281.

La cour de cassation peut décider si un acte présente ou ne présente pas les caractères légaux du contrat que le jugement attaqué y a vu.

Ainsi, lorsqu'une cour d'appel a déclaré un contrat nul, comme manquant de quelqu'une de ses conditions essentielles, son arrêt peut être attaqué par la voie de cassation, s'il est établi que le contrat renfermait toutes les conditions nécessaires pour être valable. 22 août 1812. D., XII, 861, n. 2; D., XIII, 114.

Jugé de même, qu'il entre dans les attributions de la cour de cassation d'apprécier le mérite des arrêts des cours royales, lorsque ces arrêts déterminent le caractère des contrats dans leurs rapports avec les lois qui en assurent la validité. Elle peut et doit donc casser un arrêt qui considère comme un acte récognitif un contrat qui présente tous les caractères d'une véritable transaction. 15 février 1815. D., A., II, 336; D., XV, 318. 26 juillet 1823. D., A., II, 336; D., XXIII, 318.

Quand il s'agit de décider si les formalités constitutives d'un acte authentique, prescrites par la loi, à peine de nullité, ont été observées, la cour de cassation n'est point liée par l'appréciation des cours royales; elle peut, malgré cette appréciation, trouver, dans l'examen et le rapprochement des diverses parties de cet acte, la preuve de l'accomplissement des formalités prescrites. 22 juillet 1829. D., XXIX, 308.

La fausse interprétation d'un acte constitue non un simple mal jugé, mais une violation de la loi et une ouverture à cassation, si cette fausse interprétation tend à dénaturer l'essence de l'acte, et à maintenir une disposition que la loi prohibe et annulle. 22 juin 1812. D., A., XII, 201, n. 3; D., XII, 557.

La cour de cassation peut aussi connaître d'un fait prouvé par un acte authentique, même s'il n'en avait pas été fait mention dans l'arrêt attaqué, mais elle n'entre pas dans l'appréciation des actes même authentiques, lorsque les énonciations données par l'arrêt n'ont pas été contredites devant la cour royale. Voyez les arrêts du 13 novembre 1820. S., XXI, 116, et du 21 février 1814. S., XIV, 177.

Toutefois, il existe des cas où la cour de cassation, même en matière civile, est entrée dans l'appréciation des faits définis par la loi, pour en déduire les conséquences en droit, et pour déterminer, contrairement aux jugemens du fond, des faits, actes ou circonstances tendant à constituer:

1° Un défaut d'intérêt dans l'emploi d'un moyen de requête civile;

2° Un jugement interlocutoire;

3° Une servitude ou propriété commune;

4° Une révocation de mandat;

6° Une intention d'acquérir;

7° La désignation suffisante du débiteur dans un bordereau d'inscription hypothécaire;

8° L'état de faillite,

9° L'acquiescement.

Voir entre autres les arrêts du 15 août 1808; S., IX, 375. 28 août 1809; S., IX, 434. 13 juin 1814; S., XIV, 153. 3 août 1819; S., XIX, 359. 25 janvier 1820; S., XX, 213. 25 juin 1821; S., XXI, 344. 1er avril 1829; S., XXIX, 209. 22 octobre 1811; S., XI, 364. 1er août 1820. S., XXI, 272.

Cette appréciation des faits par la cour de cassation a encore lieu dans les matières suivantes:

En matière d'enregistrement lorsqu'il s'agit de la preuve d'une mutation de propriété ou d'une donation entre vifs, donnant ouverture au droit proportionnel.

En matière de douanes, lorsqu'il s'agit de faire ressortir la preuve de culpabilité de certaines circonstances du procès.

En matière de contributions indirectes, lorsqu'il s'agit d'une erreur de fait dans l'interprétation d'un procès-verbal.

En matière d'administration forestière, lorsqu'il s'agit d'une contravention à un réglement qui prohibe les constructions dans le voisinage des forêts.

Lorsqu'il s'agit aussi de contraventions aux lois sur le transport des lettres par la poste.

Arrêts du 17 avril 1826; S., XXVI, 1, 346. 14 septembre 1821; S., XXII, 1, 26. 25 mars 1825; S., XXVI, 1, 68. 18 août 1809; S., X, 1, 295. 22 avril 1830; S., XXX, 1, 299. 21 octobre 1831; S., XXXI, 1, 385. 29 décembre 1831; S., XXXII, 1, 98.

Remarquons que toutes ces matières rentrent par quelques points dans le système général des matières criminelles, pour lesquelles la cour de cassation se réserve constamment l'appréciation ou la qualification des faits constitutifs des crimes et délits.

Quoique le droit romain fût la loi des pays de droit écrit, il n'avait pourtant d'autorité que suivant la manière dont il était appliqué par la jurisprudence; dès lors, l'arrêt qui décide que, d'après la jurisprudence ou la doctrine de tous les auteurs, le fils de famille, ayant atteint sa majorité, pouvait agir par lui-même pour la conservation de ses biens, dont le père n'avait pas l'usufruit, et qu'ainsi la prescription courait contre lui, quant aux biens, ne viole aucune loi. 23 août 1826. D., XXVII, 1, 10.

De même, l'interprétation donnée par une cour royale à une disposition de loi romaine dont le sens était très-controversé, ne saurait donner prise à la censure de la cour de cassation. 12 janvier 1832. D., XXXII, 1, 81.

En conséquence, la violation d'un usage du commerce non consacré formellement par la loi, ne donne pas ouverture à cassation. 14 août 1817, D., VI, 605.

Il a été souvent jugé que la contravention à une jurisprudence établie, qui n'est pas fondée sur une loi, ne donne pas ouverture à cassation. 1er fructidor an IX. D., X, 304; III, 1, 386. 18 ventose an XI. D., VIII, 569; III, 1, 614. 25 août 1812. D., VIII, 588; XIII, 1, 42. 19 août 1828. D., XXVIII, 1, 388. 13 juillet 1830. D., XXX, 1, 372. 27 décembre 1830. D., XXXI, 1, 61. D., III, 336.

N'est pas susceptible de cassation l'arrêt qui s'est conformé à la jurisprudence la plus récente des parlemens. 11 août 1825. D., XXV, 1, 407.

Les cours royales, substituées aux anciens parlemens, apprécient souverainement quelle était la jurisprudence suivie dans le ressort du parlement qu'elles remplacent. D., XXXII, 1, 296.

Mais la violation des lois romaines, lorsqu'il s'agit de faits ou actes passés sous leur empire, donne ouverture à cassation.

Ainsi jugé par nombre d'arrêts avant ou depuis la loi du 30 ventose an XII. Voyez notamment: 6 pluviose an X. S., VI, 1, 10. 30 juin 1807. S., VIII, 1, 275. 1er mars 1809. S., X, 1, 121. 4 mai 1812. S., XII, 1, 321.

La violation des principes consacrés par le droit des gens est-elle un moyen de cassation. Rés. aff. 29 mars 1809. S., IX, 1, 188; D., VII, 11, 64.

La cour de cassation, quoiqu'il ne lui soit pas permis d'examiner le mérite des preuves, a néanmoins le droit d'examiner les conséquences légales des faits déclarés constans, et l'application de la loi à ces faits.

Spécialement elle peut apprécier si les faits déclarés constans constituent l'état habituel d'imbécilité. 5 décembre 1831; D., XXXI, 1, 368.

Et la question de savoir si une femme est *reçue* par son mari, dans le sens de l'art. 214 du Code civil, n'est pas tellement une question de fait que la cour de cassation ne soit compétente pour réformer l'arrêt qui a déclaré que cet article avait été exécuté. 20 janvier 1830. L., XXX, 1, 60.

De même, l'appréciation d'un réconciliation empêchant la séparation

de corps n'est pas souveraine. 8 décembre 1832. D., XXXIII, 1; 133.

Les caractères du cas fortuit n'étant pas déterminés par la loi, l'appréciation en est laissée à l'arbitrage souverain des juges, et spécialement dans le cas de l'art. 1733. 11 février 1834. D., XXXIV, 1, 112.

Jugé cependant que l'appréciation erronée d'un cas de force majeure, faite par la cour royale, n'enchaîne pas la décision de la cour de cassation. 12 juillet 1834. D., XXXIV, 1, 378.

Il est aujourd'hui de jurisprudence constante que, dans l'appréciation des contrats ordinaires, la cour de cassation n'a pas pouvoir d'annuler des jugemens pour violation de l'art. 1134 du Code Civil. Voir sous cet art., au Code Civil, les arrêts qui font l'état actuel de la jurisprudence.

Il en est de même de toute interprétation de faits et d'intentions. Même quand on soutiendrait qu'une cour royale a fait prévaloir l'*intention* des parties *sur le texte d'un acte*, la cour de cassation n'a pas reçu de la loi attribution pour se livrer à l'examen de l'acte, ni par suite de l'arrêt.

Néanmoins l'examen et la cassation d'une décision qui fait prévaloir l'*intention* sur *le fait* (en matière d'adition d'hérédité, par exemple), rentre dans les attributions de la cour. Voir les arrêts suivans : 5 avril et 18 mai 1825.; D., XXV, 255 et 321; 1er février 1827, XXVII, 130; 7 avril 1829, XXIX, 210; 8 mars 1830, XXX, 160.

Le même pouvoir souverain appartient aux tribunaux pour l'interprétation de leurs jugemens: la cour de cassation n'a pas mandat légal pour en connaître. 13 février 1827, XXVII, 138.

Mais nonobstant la déclaration interprétative d'une cour, que son arrêt a jugé un point sur lequel il ne contient pas de disposition expresse, la cour de cassation peut déclarer, sans être liée par cette interprétation, que ce point litigieux n'y était pas compris. 27 janvier 1829, XXIX, 119.

Un nombre considérable d'arrêts ont décidé que le mal jugé, lorsqu'il consiste dans une fausse appréciation des faits ou des actes de la cause, ne donne pas ouverture à cassation.

Mais y aurait-il ouverture à cassation s'il paraissait que, pour éluder la loi, les juges ont porté une décision erronée sur le fait soumis à leur appréciation?

La *négative* a été soutenue par M. Merlin dans ses deux réquisitoires sur les arrêts ci-après. Par le premier arrêt, ses conclusions ont été accueillies; elles ont été rejetées par le second. 5 janvier 1809. S., XXIX, 1, 329; D., VII, 1, 402. 30 novembre 1810. Cass.; S., Xa, 1, 49; D., IX, 1, 18.

La cour de cassation ne peut connaître des demandes en révision qui étaient portées devant l'ancien conseil-d'état. 30 septembre 1826; D., XXVII, 1, 343.

La cour de cassation ne peut connaître des recours dirigés contre des décisions administratives, c'est une conséquence des principes de la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires. Cependant elle n'est pas liée par un acte administratif qui a illégalement autorisé un particulier autre que le maire ou l'adjoint à représenter une commune, quoique cet acte n'ait pas été préalablement attaqué devant l'autorité administrative et réformé par elle. Elle casse alors les arrêts qui ont supposé les communes valablementre présentées. Il existe un grand nombre d'arrêts sur ce principe, notamment plusieurs fort récens.

Le pourvoi en cassation n'est pas recevable contre une délibération de l'ancien conseil supérieur de l'Ile-de-France, qui a refusé l'enregistrement d'un arrêt du conseil-d'état touchant la réintégration d'un membre de l'ordre judiciaire appartenant à la colonie. Un tel refus n'étant pas une *décision de justice*, étant plutôt *un acte administratif* qu'un *acte judiciaire*, ne peut être réprimé que par l'autorité royale. 8 juillet 1829. S., XXIX, 1, 258; D., XXVII, 1, 296.

Les actes judiciaires contraires aux lois, faits dans une cour royale (ou cour d'assises), ne peuvent être annulés que par la cour de cassation, requise par le procureur-général sur l'ordre formel du ministre de la justice. Ainsi, doit être cassé l'arrêté pris par une assemblée générale des chambres d'une cour royale, par lequel cette chambre se déclare compétente pour apprécier la légalité de la protestation de l'un de ses présidens contre un arrêt de la chambre qu'il préside, quoique ce fait ne rentre pas dans la classe des faits de discipline. 21 avril 1827. D., XXVII, 1, 207.

C'est à elle seule qu'il appartient de réprimer les énonciations irrespectueuses pour les magistrats, qui peuvent se rencontrer dans une requête en renvoi pour suspicion légitime; si elle a gardé le silence, ces énonciations ne peuvent être l'objet d'une action correctionnelle et d'office de la part du ministère public. 3 janvier 1827. D., XXVIII, II, 5.

La cour de cassation ne peut ordonner la mise en liberté d'un détenu, même quand elle décide que la contrainte par corps a été illégalement exercée contre lui. 15 avril 1829, 29, 221.

Les attributions de la cour de cassation sont exclusives: les cours et tribunaux n'ont jamais le droit de prononcer comme la cour suprême. Ainsi, un tribunal d'appel excède ses pouvoirs en cassant un jugement, il n'est autorisé qu'à l'annuler, s'il contrevient à la loi. 22 vendémiaire an VII. D., II, 326; D., I, 467.

Un tribunal ne peut pas davantage annuler un jugement dans l'intérêt de la loi; ce pouvoir est exclusivement réservé à la cour de cassation. 16 août 1811. D., II, 327; XI, 1, 427.

La requête à présenter au tribunal de cassation, section des requêtes, tendante à être autorisée dans une action de prise à partie, doit être préalablement notifiée aux magistrats inculpés. 18 thermidor an II. Cass. S., III, 1, 364.

Voir les art. 76 et 79. — Voir Code de Proc.; art. 505 et suiv.; Code d'Instr. crim., art. 77, 112, 164, 271, 479, 483 et suiv., et 593; Code Pénal, art. 185 et 377.

Lorsque tous les juges d'un tribunal sont contraints de s'abstenir, le président resté seul ne peut rendre une ordonnance de renvoi de l'affaire devant un autre tribunal; en ce cas il y a lieu de se pourvoir devant la cour de cassation, par voie de réglement de juges. 22 janvier 1806. Cass. S., VII, II, 1167.

Lorsqu'un tribunal de police renvoie une affaire qui paraît d'abord hors de sa compétence devant le tribunal correctionnel, et qu'il résulte ensuite des débats que le renvoi a été mal à propos ordonné, il y a lieu à un réglement de juges. 27 juin 1811. Cass. S., XII, 1, 60.

Le tribunal de cassation ne peut attribuer à un seul tribunal, par voie de réglement de juges, des contestations élevées par le syndic d'une faillite devant des tribunaux différens; lorsque c'est le syndic qui présente requête en réglement de juges (avant toutes contestations de la part des parties assignées), pour faire renvoyer, devant un seul et même tribunal, les différentes contestations qu'il a lui-même engagées. 4 pluviose an XII. Cass. S., IV, II, 101.

Voir Code de Proc. civile, art. 633 et suiv.; Code d'Instr. criminelle, art. 525 et suiv.

Il y a conflit à vider par la cour de cassation, lorsque deux autorités judiciaires indépendantes l'une de l'autre se sont déclarées incompétentes. La première de ces autorités ne peut se ressaisir de l'affaire après que la seconde a refusé de juger. 28 novembre 1812. Cass. S., XIII, 1, 212.

Voir Code de Proc. civile, art. 363.

Les parties privées ne peuvent employer l'excès de pouvoir comme ouverture de cassation contre tous les actes judiciaires indistinctement; elles ne le peuvent que contre les jugemens définitifs en dernier ressort. 26 vendémiaire an XII. Cass. S., VII, II, 973.

En matière de justice militaire où la loi n'admet pas les militaires à se pourvoir en cassation, mais autorise le pourvoi de la part du gouvernement, le pourvoi du gouvernement, quand il y a lieu, doit profiter au condamné, si le pourvoi n'est pas restreint au seul intérêt de la loi, et, par suite, le condamné a le droit d'intervenir. 15 juillet 1819. Cass. S., XIX, 1, 371.

Au tribunal de cassation seul il appartient d'ordonner que les jugemens qu'il casse, seront biffés sur la minute, et que mention en sera faite sur le registre où cette minute est écrite.

Un tribunal d'appel n'a pas la même faculté. 19 prairial an II. Cass. S., III, 336.

Voir le décret du 6 juillet 1810, titre IV.

A supposer qu'un jugement vicié tout à la fois d'incompétence et d'excès de pouvoir n'ait pu, sous le rapport d'incompétence, être annulé par la chambre civile, il a pu, comme renfermant un excès de pouvoir, être dénoncé à la chambre des requêtes par le procureur-général et annulé par elle. 10 janvier 1827. D., XXVII, 1, 111. 17 avril 1832; D., XXXIII, 1, 333.

Le pourvoi en cassation d'un arrêt de commission d'appel (colonies) qui a appliqué une ordonnance maritime prononçant, en cas d'infraction, la *confiscation* des marchandises et une *amende*, doit être porté à la chambre des requêtes et non à la chambre criminelle. 4 février 1829. D., XXIX, 1, 137.

Le pourvoi du ministère public, dans l'intérêt de la loi, en matière civile, doit être jugé par la chambre des vacations de la cour de cassation, comme affaire urgente. 1er octobre 1830. D., XXXI, 1, 11.

Jugé dans ce même sens, que sont réputées affaires urgentes, et, par suite, peuvent être jugés par la chambre criminelle faisant fonction de chambre des vacations, les réquisitoires en matière civile, adressés par le ministère public à la cour. 29 octobre 1830. D., P., XXX, 1, 370.

Les sections réunies sont radicalement incompétentes pour statuer sur un second pourvoi après cassation, si le second arrêt dénoncé, mettant

à l'écart la question résolue par le premier, s'est occupé d'une *question différente*, et dont la solution n'avait point été déférée à la cour de cassation. L. 27 novembre 1790, art. 21. L. 16 septembre 1807, art. 4. 7 août 1813. D., A., II, 329; D., I, 468.

Lorsqu'un tribunal, saisi sur renvoi après cassation, rend un jugement semblable à celui qui a déjà été cassé, et qu'il est proposé, contre ce deuxième jugement, outre le moyen de cassation déjà accueilli par la cour régulatrice, *un nouveau moyen* non encore agité devant elle, la cour juge alors en section civile ordinaire et non en sections réunies. 8 novembre 1825. D., XXV, 447. 29 janvier 1829; D., XXIX, 1, 126.

On ne peut dire qu'il y ait identité de motifs dans deux arrêts, dont l'un pour détruire l'effet d'un titre ayant pour objet une somme de plus de 150 fr., se fonde sur de *simples présomptions*, et l'autre sur des *présomptions* et un *commencement de preuve par écrit*..... Dès lors, il n'y a pas lieu, sur le pourvoi dirigé contre le second arrêt, à renvoyer la cause devant les chambres réunies. 18 juillet 1827, D., XXVII, 1, 312.

Il suffit que la question jugée par le tribunal saisi sur renvoi après cassation ne soit pas la même que celle sur laquelle la cour suprême s'était prononcée, pour qu'il n'y ait pas lieu à renvoi devant les chambres réunies. 27 mai 1834. Civ. c. Montpellier. Tessier; D., P., XXXIV, 1, 250.

§ II. — *Délais du pourvoi.*

Pour faire courir le délai du pourvoi en cassation, il faut que le jugement ou l'arrêt soit signifié au domicile réel. 6 juillet 1818. D., IV, 192, XVIII, 1, 560.

Le commandement fait en vertu d'un jugement dont copie est en même tems laissée à la partie condamnée, équivaut à une signification expresse du jugement, et fait en conséquence courir le délai du pourvoi en cassation. 19 nivose an XII. D., II, 278; I, 448.

La suspension du délai de recours en cassation, que la loi accorde aux marins en activité de service dans le tems de guerre, a lieu même dans le cas où, par événement, le militaire ou marin se trouve dans son domicile au moment où s'y fait la signification d'un jugement en dernier ressort contre lequel il a intérêt de se pourvoir. 26 brumaire an XI. D., II, 277; III, 1, 599.

La disposition relative à la rigueur du délai est générale, et la faculté accordée par l'art. 16, tit. IV, 1re partie du réglement de 1738, aux agens du gouvernement, de former leurs pourvois en cassation hors des délais, est abrogée par l'art. 14 de la loi du 1er décembre 1790, qui assujettit à la fatalité du délai qu'il détermine tous ceux qui habitent la France sans exception.

En conséquence, un préfet domicilié en France n'a, pour se pourvoir en matière civile, et, par exemple, en matière de recrutement, que trois mois à partir de la signification qui lui est faite. 8 février 1827. D., XXVII, 136; D., II, 275, note 3.

Ainsi encore, le délai de trois mois, fixé par l'art. 14 de la loi du 1er décembre 1790, à partir de la signification du jugement ou de l'arrêt à personne ou domicile, pour se pourvoir en cassation, en matière civile, court contre les mineurs de même que contre les majeurs; le réglement de 1738, qui accordait aux mineurs un délai de six mois, à partir de la signification qui leur serait faite après leur majorité, étant abrogé, en ce point, par la loi de 1790.

Ainsi, est non-recevable le pourvoi en cassation formé par des mineurs devenus majeurs, plus de trois mois après la signification de l'arrêt faite à leur tuteur, encore bien que, depuis leur majorité, on leur ait fait une nouvelle signification de cet arrêt. 5 juin 1832. D., XXXII, 1, 213.

Lorsque, après un arrêt attaqué en cassation, il en est rendu plusieurs qui sont la suite et la conséquence du premier, la circonstance que ces arrêts n'ont point été attaqués en cassation dans le délai n'élève pas une fin de non-recevoir contre le pourvoi formé contre le premier arrêt. 18 novembre 1812. D., II, 279; XIII, 1, 84.

L'adhésion donnée à un pourvoi en cassation doit l'être dans le délai du recours. Spécialement, lorsque le maire d'une commune a été mis en cause et que les habitans condamnés avec lui se sont pourvus en cassation, dans le délai utile, le pourvoi que le maire forme après ce délai est non-recevable, encore qu'il déclare adhérer aux conclusions des habitans. 2 janvier 1811. D., III, 9; I, 673.

§ III: — FORMALITÉS.

Consignation d'amende. — Certificat d'indigent. — Requête.

Le domaine étant excepté de l'obligation de consigner, un receveur-général poursuivant le recouvrement du prix d'adjudication de coupes de bois royaux, agissant pour l'état, a pu se dispenser de consigner l'amende exigée pour se pourvoir en cassation. 15 décembre 1829. D., XXX, 37.

Jugé qu'il n'est besoin de consigner qu'une seule amende, lorsque deux parties se pourvoient par un seul mémoire contre un jugement qu'elles ont le même intérêt à faire annuler. Régl. 1738, art. 5, tit. IV, 1re partie. 24 mars 1807. D., A., III, 83; D., 705. 31 janvier 1827. D., XXVII, 128.

..... Surtout si le pourvoi formé par plusieurs contre le même arrêt est fondé sur les mêmes motifs et sur les mêmes moyens. 26 février 1823. D. A., IV, 658; D. 376.

Encore bien que les moyens employés par chacun d'eux soient différens. Régl. du 28 juin 1738, art. 5, tit. IV. 15 janvier 1821. D., A., IX, 710; D., XXI, 103.

Si plusieurs personnes ont un même intérêt à se pourvoir en cassation contre une décision qui leur a refusé la qualité d'héritiers, elles peuvent se borner à ne consigner qu'une seule amende. 2 ventose an XII, D., A., XII, 308. n. 1; D., V, 21.

Des créanciers produisant à un ordre et dont les prétentions ont été rejetées par un même arrêt, ont des intérêts distincts, et doivent, s'ils se pourvoient en cassation, consigner chacun une amende. 1er brumaire an XIII. D. A., I, 385; D., V, 11, 50.

Cependant, jugé 1° que lorsque plusieurs créanciers chirographaires, ayant intérêt à faire rejeter la collocation d'un autre créancier, se pourvoient par une seule requête en cassation de l'arrêt qui a admis la collocation de ce dernier, ils ne sont pas tenus de consigner plusieurs amendes, une seule suffit pour tous. Régl. 1738, art. 5, tit. IV, 1re partie. 20 germinal an II. D. A., II, 271.

2° Qu'une seule consignation d'amende suffit pour deux créanciers ayant intérêt commun à se pourvoir contre un arrêt qui leur préjudicie, en colloquant avant eux un autre créancier, encore qu'ils agissent chacun en vertu d'un titre particulier. 3 février 1819. D. A., IX, 275; D. XIX, 1, 189.

Lorsque divers individus à qui des domaines ont été donnés à cens, opposent à la demande en paiement des redevances, qu'elles sont abolies comme entachées de féodalité, et qu'un arrêt a rejeté cette prétention, le pourvoi collectif par eux formé contre cet arrêt est recevable, quoiqu'il n'ait été consigné qu'une seule amende pour tous. Régl. 1733, art. 5, tit. IV, 1re part. 10 fév. 1813. D. A., II, 272 et 443.

Toutefois, trois individus à qui un immeuble a été partiellement et divisément affermé par trois baux différens, ont des intérêts distincts, et doivent consigner plusieurs amendes. 11 janvier 1808. D. A., I, 386; D. VIII, 11, 15.

Si une seule amende a été consignée pour divers individus qui, ayant des intérêts distincts, se pourvoient contre le même arrêt, ils doivent tous être déclarés non-recevables. 1er brumaire an XIII. D. A., I, 385; D. V, 50.

Une foule d'arrêts ont jugé que les certificats d'indigence pour être valables doivent être délivrés par le maire, approuvés par le sous-préfet et par le préfet, à peine de rejet du certificat et du pourvoi.

Jugé, en principe, que la production d'un certificat d'indigence, pour être dispensé de consigner l'amende prescrite par la loi pour se pourvoir en cassation, ne suffit pas seule; il faut en outre, et à peine de déchéance, un certificat du percepteur de la commune du domicile de la personne qui se pourvoit, constatant qu'elle n'est point imposée ou qu'elle paie moins de 6 francs de contributions. 9 février 1832. D., XXXII, 168.

L'approbation du préfet est nécessaire aussi pour les justifications que doit joindre au certificat le percepteur des contributions. Ainsi le certificat d'indigence, délivré par le maire, auquel est joint, non un extrait des impositions du demandeur, mais seulement un certificat, délivré par le percepteur et visé par le maire, attestant qu'il ne paie pas d'impositions parce que tous ses biens sont en saisie réelle, qui n'est pas approuvé, mais seulement visé par le préfet, un tel certificat est insuffisant pour dispenser de la consignation d'amende, encore que le préfet ait ajouté à son visa l'attestation que tous les biens du demandeur sont saisis réellement. D., II, 274; D., I, 445.

D'une autre part, l'approbation du préfet, donnée à une attestation émanée d'un autre que du percepteur, ne satisferait pas au vœu de la loi. Ainsi, un certificat, dans lequel le maire d'une commune atteste qu'un particulier ne possède aucune propriété immobilière, n'est pas suffisant pour constater son indigence. Ce certificat, quoique approuvé par le préfet, ne peut pas dispenser de la consignation d'amende. 27 août 1812. D., II, 274; I, 445.

Nul autre que le percepteur ne peut délivrer l'extrait exigé par la loi. En conséquence, les certificats délivrés par un receveur de contributions et par un commissaire de police attestant qu'un individu ne peut payer ses contributions ni acquitter l'amende pour se pourvoir en

cassation, à cause de son état d'indigence, ne peuvent pas tenir lieu de l'extrait de contribution exigé par la loi. 22 prairial an XII. D., II, 274; I, 445.

Est non-recevable un pourvoi, s'il a été joint à la requête une copie de l'arrêt, prétendue signifiée, mais non signée par l'huissier qui a dû faire la signification. 13 germinal an XII. D., II, 285; I, 450.

Mais le demandeur, qui a joint à son pourvoi une expédition irrégulière du jugement dénoncé, n'est pas déchu, si, dans le délai, il en produit une autre revêtue de toutes les formalités. 22 messidor an XII. D., II, 285; IV, 1, 547.

L'obligation de joindre au pourvoi l'expédition ou la copie signifiée du jugement attaqué est applicable aux agens du gouvernement, et spécialement à un préfet agissant dans l'intérêt de l'état. D., II, 286; III, 1, 406.

Le pourvoi est signé, à peine de nullité, et présenté par un avocat à la cour de cassation. Régl. 1738, tit. IV, art. 2.

Le pourvoi formé au nom de plusieurs héritiers dénommés *et autres*, ou, et *consorts*, ne s'applique qu'aux héritiers dénommés dans la requête. 25 thermidor an XII. D., II, 288; V, 17. Cass., 8.

Il n'est pas nécessaire qu'un pourvoi désigne par leurs noms toutes les parties contre lesquelles il est dirigé, il suffit que cette désignation soit assez précise pour qu'on ne puisse s'y méprendre, comme si, après avoir indiqué les noms de quelques-uns des adversaires, on ajoute : *Et autres dénommés dans l'arrêt attaqué*. 31 janvier 1827. D., XXVII, 1, 128; I, 14.

L'erreur que contient une requête en cassation au sujet de la désignation d'un défendeur, comme si, par exemple, il est qualifié tuteur de ses frères, ne suffit pas pour faire annuler le pourvoi, lorsque cette erreur est réparée dans l'assignation devant la cour, et que, d'ailleurs, on s'est référé aux indications de l'arrêt attaqué, lesquelles étaient exactes. 31 janvier 1827. D., XXVII, 1, 128,

La cour a même jugé qu'il suffit de bien désigner dans la requête sommaire et le mémoire ampliatif, les noms, prénoms, profession et demeure des demandeurs et l'arrêt contre lequel on se pourvoit, sans énoncer en même tems les noms des défendeurs. Il suffit qu'ils soient clairement désignés dans la signification de l'arrêt d'admission et dans l'assignation devant la section civile.

§ IV. — *Arrêts d'admission. — Assignation devant la section civile.*

Le délai de trois mois que la loi accorde pour signifier un arrêt d'admission n'est pas prorogé, par cette circonstance que les héritiers à qui cette signification doit être faite sont mineurs et n'ont point encore été pourvus d'un tuteur. 14 nivose an XI. D., II, 299; I, 457. 2 février 1813. D., II, 301; XIII, 1, 229.

Mais le délai est suspendu en cas de force majeure. Ainsi, il n'a pas couru pendant le tems que les communications ont été interceptées en 1814 entre la capitale et le lieu où la signification devait être faite. 24 janvier 1815. D., II, 229; XV, 1, 229.

Si la signification est nulle, il faut, pour éviter une déchéance irrévocable, la réitérer avant l'expiration du délai.

Quand le pourvoi a été dirigé contre une partie principale et d'autres appelées seulement en garantie, l'arrêt d'admission doit être signifié, à peine de déchéance, à la partie principale comme aux garans. 11 juin 1833. D., XXXIII, 1, 244.

La déchéance d'un pourvoi pour défaut de signification de l'arrêt d'admission rend non-recevable un second pourvoi de la partie qui s'est laissé déchoir, quoique le jugement attaqué ne lui ayant pas été signifié, elle se trouvât encore dans le délai du pourvoi. 19 fructidor an XI. D., II, 296; IV, 1, 77.

Jugé de même que la partie qui a été déclarée déchue d'un premier pourvoi pour irrégularité de la signification de l'arrêt d'admission, est non-recevable à se pourvoir de nouveau en cassation, quoique le jugement attaqué ne lui ait point encore été signifié. D., II, 288; V, 11, 17.

La déchéance est encourue alors même que le demandeur aurait obtenu un arrêt par défaut contre les défendeurs, si ces derniers se sont fait restituer contre cet arrêt. 25 janvier 1816.

S'il y a plusieurs défendeurs, la déchéance ne profite pas à ceux à qui la signification a été faite régulièrement et en tems utile.

La partie qui, en défendant au principal, a formé une demande subsidiaire en garantie, peut, en cas d'admission du pourvoi contre l'arrêt qui a accueilli sa défense, et mis les parties hors de cour sur sa demande subsidiaire en garantie, citer devant la section civile de la cour de cassation celui contre lequel elle avait exercé son action récursoire, afin de conserver le droit de renouveler cette action, si l'arrêt était cassé. 14 décembre 1819. D., VI, 66; D., XX, 1, 131.

Le défendeur originaire, qui a formé, devant les premiers juges, une demande en garantie, peut, en cas d'admission du pourvoi contre le jugement qui, omettant de statuer sur cette demande, a fait peser tout le poids de la garantie sur un garant plus éloigné, faire citer directement devant la chambre civile son garant immédiat, pour, dans la supposition où le jugement serait cassé, faire déclarer l'arrêt de cassation commun avec lui, sans être obligé de se pourvoir lui-même contre le jugement qui a négligé de statuer sur sa demande en garantie.

Dans ce cas, l'intervention des garans et sous-garans est recevable. 2 décembre 1833. D., XXXIV, 1, 37.

Si le demandeur se désiste de son pourvoi, et que son désistement précède la signification de l'arrêt d'admission ou même la production du défendeur, il ne doit pas l'indemnité au défendeur.

Mais s'il s'est désisté de son pourvoi, postérieurement à la signification de l'arrêt d'admission ou de soit communiqué, par lui obtenu, il est tenu de payer au défendeur l'indemnité de 150 francs. 26 mai 1830. D., XXX, 1, 251.

§ V. — *Suite de la cassation.*

La cassation ne profite qu'à ceux qui l'ont demandée par un pourvoi légal.

Ainsi, lorsque, sur six héritiers contre lesquels un jugement a été rendu, deux seulement se sont pourvus, la cassation ne profite qu'à ces derniers. Si donc le tribunal ou la cour devant laquelle l'affaire est renvoyée infirme le jugement au profit de tous les héritiers, il viole l'autorité de la chose jugée. 24 pluviose an VII. D., II, 254; D., III, 1, 189.

Lorsque le demandeur originaire a fait casser un arrêt, la cassation profite au défendeur originaire, en ce qui touche l'action en garantie qu'il avait formée contre d'autres individus, par suite de l'action dont il était l'objet. 5 juin 1810. D., II, 1, 481.

La cassation a si nécessairement pour effet la restitution des sommes payées en exécution de l'arrêt ou du jugement cassé, qu'il n'est pas besoin que l'arrêt de cassation ordonne formellement cette restitution, ni que l'on recoure à l'interpretation de cet arrêt. 15 janvier 1812. D., II, 367; XVIII, 1, 35. 22 janvier 1822. D., II, 367; XXII, 1, 36.

Toutefois, lorsqu'un individu a déclaré ne payer une somme à laquelle il a été condamné par arrêt, que comme contraint et forcé, et sous la réserve de se pourvoir en cassation, s'il arrive que cet arrêt soit cassé, et la restitution de la somme ordonnée, la partie qui a poursuivi l'exécution de l'arrêt cassé a pu et dû même être condamnée, sur la demande de son adversaire, à lui payer, à titre d'indemnité, les intérêts de la somme payée, à compter du jour où le versement avait eu lieu. 11 novembre 1828. D., XXVIII, 1, 439.

Les frais occasionés par la demande en interprétation de l'arrêt de cassation, par suite du refus de restituer les sommes payées en vertu de l'arrêt cassé, doivent être supportés par la partie qui a refusé la restitution, encore que la cour de cassation déclare n'y avoir lieu à interprétation. 15 janvier 1812. D., II, 367; XVIII, 1, 35. 22 janvier 1822. D., II, 367; XXII, 1, 35.

L'art. 1238, n. 2 du Code Civil, aux termes duquel le paiement d'une somme d'argent ou d'une chose fongible, ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire, modifie le principe d'après lequel la cassation d'un arrêt remet les parties au même état qu'auparavant, et entraîne la restitution de ce qui a été payé en vertu de l'arrêt cassé. Ainsi, ne sont pas restituables les sommes saisies sur un tiers, et reçues de bonne foi par des créanciers d'un individu au profit duquel a été rendu un arrêt qui a alloué ces sommes, bien que cet arrêt soit ultérieurement cassé.

Ne sont pas restituables non plus les sommes reçues dans le même cas par un tuteur au nom de son pupille, s'il les a appliquées de bonne foi à se remplir des avances qu'il avait faites en sa qualité de tuteur; seulement les parties intéressées ont le droit de débattre le compte de tutelle. 13 mai 1823. D., II, 362; XXIV, 1, 375.

Jugé, d'après le même principe, que l'avoué qui s'est fait payer, par la partie condamnée, les dépens dont la distraction a été ordonnée à son profit par un jugement ou arrêt, n'est pas tenu, en cas de cassation de ce jugement ou arrêt, de les restituer à cette partie.

Dans ce cas, l'arrêt qui affranchit l'avoué de la restitution ne viole pas l'autorité de la chose jugée par l'arrêt de la cour de cassation, arrêt dans lequel l'avoué n'a point figuré. 16 mars 1807. D., II, 362; VII, 1, 147.

La vente qu'un particulier, à qui un immeuble a été adjugé par un arrêt, a consentie de cet immeuble pendant l'instance en cassation, est, à l'égard de la partie adverse, censée n'avoir jamais existé, si cet arrêt est cassé, et si, sur le renvoi devant une autre cour royale, l'im-

meuble est déclaré appartenir à cette dernière partie ;... et cela, soit qu'il s'agisse d'une vente volontaire, soit qu'il s'agisse d'une vente judiciaire, et, par exemple, de la vente qu'un héritier bénéficiaire, qui avait obtenu l'arrêt cassé, a faite sur autorisation de justice. 26 juillet 1826. D., XXVI; 1, 429.

De même, l'acquéreur d'un bien dont le vendeur est devenu propriétaire en vertu d'un jugement en dernier ressort, peut être évincé en cas de cassation ultérieure de ce jugement et de décision contraire de la part des nouveaux juges. 14 août 1809. D., XI, 11, 115.

La cassation ayant pour effet d'anéantir la décision annulée, le demandeur en cassation qui a obtenu l'annulation d'un arrêt pour défaut de motif sur un chef, ne peut plus se prévaloir des dispositions de cet arrêt sur d'autres chefs. 13 mars 1828. D., XXVIII, 1, 173.

Lorsque, pendant l'instruction sur un pourvoi en cassation contre un arrêt interlocutoire ordonnant une enquête, il est rendu par la cour royale un arrêt définitif qui, se fondant tant sur l'enquête que sur d'autres faits, rejette la prétention du recourant en cassation; si, dans cet état, l'arrêt ordonnant l'interlocutoire est annulé par la cour de cassation, l'annulation doit s'étendre à l'arrêt définitif: on dirait en vain que cet arrêt est fondé sur d'autres faits, l'appréciation des faits étant hors du domaine de la cour de cassation. 13 octobre 1812. D., II, 356; I, 481.

Lorsqu'une cour royale a déclaré un successible propriétaire de certains biens, et que, par un second arrêt, elle a condamné l'administrateur de ces biens à lui en rendre compte, si, ultérieurement, le premier arrêt est cassé sur le pourvoi d'un autre successible, le second doit l'être également, et c'est à ce dernier successible, qui a la possession des biens, que le compte doit être rendu. 14 octobre 1812. D., II, 356; XIII, 1, 46.

Lorsque la cour de cassation casse un arrêt et tout ce qui s'en est suivi, il résulte de plein droit, de ces expressions, qu'elle casse non seulement l'arrêt, mais tous ceux qui en ont été la suite et la conséquence nécessaires. 25 octobre 1813. D., II, 357.

Enfin, la cassation d'un arrêt doit, par voie de conséquence, entraîner la cassation de l'arrêt intervenu sur son exécution, et, par exemple, de l'arrêt qui, sur la poursuite en exécution du premier, a condamné la partie qui a succombé à payer, nonobstant son pourvoi. 13 février 1828. D., XXVIII, 1, 130.

Le renvoi doit être fait à un autre tribunal que celui qui a rendu l'arrêt cassé. Celui ci ne peut plus en connaître que du consentement formel des parties. *Spécialement*, si après la cassation d'un jugement ou arrêt qui a déclaré un individu déchu de son appel, la partie qui avait obtenu ce jugement cite son adversaire devant le même tribunal pour le faire condamner au fond, le jugement que rend ce tribunal est susceptible d'être cassé, s'il n'est point justifié que celui qui avait obtenu l'arrêt de cassation ait consenti à être jugé par ce tribunal. 8 nivose an VII. D., II, 359; I, 481.

Une cour royale dont l'arrêt a été cassé est formellement dessaisie de toute connaissance ultérieure de l'affaire. *Spécialement*, si, après que la cour royale, devant laquelle l'affaire est renvoyé, a confirmé le jugement attaqué, un nouvel appel de ce jugement est interjeté devant la cour royale dont l'arrêt a été cassé, cette cour doit se déclarer incompétente. C'est la cour à laquelle l'affaire a été renvoyée qui doit en connaître. 12 novembre 1816. D., II, 359; XVII, 1, 73.

La cour royale à laquelle a été renvoyée une affaire après cassation a, sur cette affaire, les mêmes attributions que la cour royale dont l'arrêt est cassé; et, en conséquence, elle peut, si la cause est disposée à recevoir un jugement définitif, évoquer le fond, et le juger par un seul et même arrêt, encore bien que la cour royale dont l'arrêt a été cassé, et qui aurait pu évoquer pareillement, se fût bornée à infirmer le jugement pour un vice de forme, et, par exemple, en ce que le jugement aurait à tort exigé qu'une commune fût autorisée à plaider. 4 décembre 1827. D., XXVIII, 1 43.

Elle peut évoquer le fond, du consentement des parties, et le juger, alors même que, durant l'instance en cassation, il serait intervenu, sur le fond, un jugement définitif dont l'appel se trouve porté devant la cour royale dont l'arrêt interlocutoire a été cassé. 17 août 1820. D., II, 361; XXI, 1, 220.

Jugé encore qu'une cour royale saisie par la cour de cassation, par suite d'inscription de faux, du point de savoir si l'arrêt rendu par une autre cour royale, l'a été en audience publique, doit se borner à la question qui lui a été soumise, et se trouve sans caractère pour rechercher si la prononciation de cet arrêt a été complète et régulière. 29 novembre 1831. D., XXXI, 1, 370.

Mais une cour royale saisie d'une affaire, par un arrêt de renvoi, portant cassation partielle de l'arrêt d'une autre cour, ne peut faire porter sa décision que sur la disposition cassée, et non sur celle qui a été maintenue. En conséquence, si un arrêt, contenant deux dispositions, l'une, par laquelle une commune est déclarée civilement responsable d'un délit, l'autre, qui fixe des dommages-intérêts à raison de ce délit, est cassé dans la seconde disposition et maintenu dans la première, la cour à laquelle l'affaire est renvoyée ne doit s'occuper que de la fixation des dommages-intérêts; elle ne peut, sous le prétexte que la commune aurait fait tout ce qui dépendait d'elle, la décharger de la responsabilité. 8 mars 1826. D., XXVI. 1, 314.

Elle ne peut prononcer sur des points qui n'ont pas été l'objet d'un pourvoi. 8 juillet 1826. D., XXVI, 1, 314.

Jugé, par suite des mêmes principes, que lorsque, sur la demande en restitution des sommes payées en vertu d'un arrêt qui a été cassé, il s'élève une question toute différente de celle jugée par la cour de cassation (comme si, par exemple, la cour de cassation a décidé la question de savoir si un associé a pu, en qualité de liquidateur, obliger par compromis son co-associé, tandis que la question qui s'élève sur la restitution demandée est celle de savoir si, par l'effet des conventions, celui qui demande la restitution n'a point été désintéressé), cette dernière question n'est pas tellement connexe à la première qu'elle doive nécessairement être portée devant la cour d'appel saisie en vertu de l'arrêt de renvoi; elle peut être décidée par les juges du domicile des parties. — Il en doit être ainsi, alors surtout qu'un arrêt passé en force de chose jugée a rejeté l'exception de renvoi et retenu la connaissance de la cause. 8 mai 1816. D., II, 353; I, 479.

Lorsque le pourvoi dirigé contre un arrêt qui contient tout à la fois des dispositions préparatoires et des dispositions définitives n'est pas limité aux dispositions définitives, l'arrêt qui rejette le pourvoi s'applique aux dispositions préparatoires comme aux dispositions définitives. 19 juin 1816. D., II, 357.

Un arrêt de rejet n'est pas susceptible d'être ultérieurement frappé de requête civile. 2 frimaire an X, D., II, 352; I, 478.

Et de même un arrêt de la chambre civile, contradictoirement rendu, ne peut être attaqué devant cette cour par voie de requête civile, même pour dol personnel. 29 décembre 1832. D., XXXIII, 1, 64.

Une partie qui a obtenu un arrêt de restitution contre un arrêt de cassation peut, sur la demande de son adversaire, être déclarée forclose, si, dans les trois ans, elle n'a pas produit de défense au pourvoi. D., XXVII, 1, 302.

Voici quelques arrêts qui se rattachent à l'organisation de la cour de cassation, relativement au droit de se pourvoir devant elle.

La contrariété de jugemens *entre différentes parties* n'est point un motif de cassation de chacun d'eux; celui qui est en contravention à la loi peut seul être attaqué. Tel serait le cas où, s'agissant, dans deux instances différentes entre deux légataires de la même succession, de la solidarité qui oblige les héritiers au paiement des legs, la même cour aurait admis cette solidarité à l'égard d'un des légataires, et l'aurait rejetée à l'égard de l'autre. 11 brumaire an XI. D. A., XII, 443, n. 1. 1; D. P., III, 1, 555.

Ne peut offrir prise à cassation l'arrêt qui, statuant sur la tierce opposition de l'adjudicataire d'un immeuble compris dans une donation, a maintenu l'adjudication sans avoir égard à deux autres arrêts rendus par d'autres cours, qui avaient annulé la donation de cet immeuble, si le tiers adjudicataire n'avait pas figuré dans cet arrêt, et si surtout celui qu'il a obtenu a été rendu sur des moyens différens. C. pr. 504. 13 novembre 1823. D. A., IX, 707; D. P., XXIV, 1, 354.

Un arrêt ne peut être jugé par la cour de cassation que dans l'état de choses existant au moment où il a été rendu. Ainsi un arrêt de cour royale, basé sur une décision administrative, ne peut être cassé, sous prétexte qu'il se trouverait en contradiction avec une ordonnance royale intervenue ultérieurement, et qui aurait annulé la décision administrative. C. pr. 504. 3 août 1825. D., XXVI, 1, 166.

La contrariété entre des jugemens ou arrêts émanés du même tribunal peut, dans certains cas, donner ouverture à cassation. Ainsi, c'est par la voie de cassation, et non par celle de requête civile, qu'on doit se pourvoir pour contrariété d'arrêts rendus par la même cour, si, lors du dernier arrêt, la chose jugée par le premier a été expressément opposée devant la cour. C. C. 1351; C. pr. 480. 8 avril 1812. D. A., II, 343; D., XII, 1, 488. 18 décembre 1815. D. A., II, 344; D., I, 473.

C'est aussi par la voie de cassation qu'on doit attaquer, pour contrariété, un jugement de la justice de paix, qui aurait expressément rétracté un jugement définitif par lui précédemment rendu. C. pr. 480, § VI. 21 avril 1813. D. A., II, 345; D., XV, 68.

Dans ce cas, le procureur-général est recevable à se pourvoir dans l'intérêt de la loi. Même arrêt.

Une condamnation *ultrà petita* cesse d'être uniquement moyen de requête civile, et devient moyen de cassation, si la loi s'opposait à la condamnation, lors même qu'il y eût été conclu. 18 juin 1810. D., II, 341; X, 1, 267.

Dans un procès en éviction contre l'acquéreur d'un immeuble, le vendeur, son garant, est virtuellement au procès, comme partie intéressée ou comme représenté par l'acquéreur son ayant-cause; d'où il suit qu'il a qualité pour se pourvoir en cassation bien qu'il n'ait pas été nominativement partie en appel, ni en première instance. 30 juin 1818. Cass.; S., XVIII, 1, 353; D., VI, 346.

Un arrêt ou jugement par défaut (passé en force de chose jugée) peut être attaqué par la voie de cassation, de même qu'un jugement contradictoire. 1er fructidor an XII. Cass.; S., IV, 1, 68.

On ne peut se pourvoir en cassation contre un arrêt ou jugement en dernier ressort rendu par défaut lorsque la voie de l'opposition est encore ouverte. 20 nivose an VIII. S., XVII, 1, 342. 15 janvier 1808. S., V, 11, 96; D, II, 310.

Le pourvoi en cassation contre un arrêt ou jugement par défaut, n'est pas recevable si, sur l'opposition, le pourvoi en cassation contre un jugement en dernier ressort, portant débouté d'opposition peut être admis, encore qu'on n'attaque pas en même tems le jugement auquel l'opposition était formée. 22 thermidor an IX. S., I, 11, 337; D., IX, 756.

Il est de jurisprudence constante que si un seul des motifs donnés dans un arrêt suffit pour justifier le dispositif, les erreurs de droit qui existeraient dans les autres motifs ne vicient pas l'arrêt.

Il a été jugé par un grand nombre d'arrêts que l'erreur dans les motifs, lorsque d'ailleurs le jugement ne contient rien dans son dispositif qui soit contraire aux lois, n'est pas une ouverture à cassation.

Néanmoins, encore que le dispositif d'un jugement soit littéralement conforme au texte de la loi, il y a lieu à cassation, si ce dispositif est le résultat d'une fausse interprétation de la loi exprimée dans les motifs même du jugement. 1er août 1825. D., XXV, 1, 385.

La violation des formes qui ne sont ni prescrites à peine de nullité, ni substantielles, ne donne pas ouverture à cassation. Ainsi jugé à l'égard de l'inobservation de l'art. 766 C. Proc., aux termes duquel l'arrêt qui prononce sur l'appel du jugement d'ordre doit contenir la liquidation des dépens. 6 juin 1820. D., IX, 299; D., XX, 1, 385.

Cet article, toutefois, doit être entendu en ce sens que les nullités de forme peuvent devenir des moyens de cassation, quand elles proviennent du fait des juges, comme si, par exemple, elles se trouvent dans la rédaction des jugemens; ou si, ayant été proposées par les parties, elles n'ont pas été accueillies par les juges, et non quand elles sont du fait des parties, ce dernier cas étant celui prévu spécialement par l'art. 480 C. Proc. 19 décembre 1831. D., XXXII, 1, 14.

La cour de cassation a pour jurisprudence constante de n'admettre comme ouvertures à cassation aucun moyen nouveau, c'est-à-dire qui n'a été présenté ni en première instance ni en appel, même si, présenté en première instance, il n'avait pas été soutenu en appel.

Mais il n'est pas nécessaire, pour qu'un article de loi puisse être invoqué en cassation, qu'il soit constant que cet article a été invoqué ou par les parties lors du jugement attaqué, ou cité dans ce jugement. 21 mars 1827. D., XXVII, 1, 181.

Néanmoins, si devant le tribunal et la cour royale les parties ne se sont fondées que sur une loi déterminée (l'édit de 1611), elles ne peuvent, en cour de cassation, se fonder sur une autre loi (sur l'édit de 1560) 7 avril 1834. D., XXXIV, 1, 224.

Il y a un cas où la règle de la non recevabilité des moyens nouveaux souffre exception, c'est quand il s'agit des moyens d'ordre public. Comme ils peuvent être proposés d'office, il n'est pas nécessaire qu'ils aient été formellement présentés devant les tribunaux. En effet, la loi, en prohibant les moyens nouveaux, veut que la cour de cassation ne puisse pas connaître des moyens dont les premiers juges n'auraient pas été saisis. Or, si les moyens d'intérêt privé ne sont dévolus aux tribunaux que par les conclusions des parties, ceux d'ordre public leur sont déférés d'office, de quelque manière qu'ils parviennent à leur connaissance. D., XXXIV, 1, 326.

La voie de cassation n'est pas exclusive de toute autre, et l'on peut attaquer un jugement à la fois et par voie de requête civile, et par voie de cassation. 18 vendémiaire an III. D., I, 134; III, 1, 51.

L'arrêt qui rejette le pourvoi qu'un créancier a formé contre l'arrêt qui a condamné son débiteur, après s'être fait autoriser à exercer, en sa qualité de créancier, les actions de ce débiteur décédé, est sans influence pour les héritiers de ce dernier qui y sont restés étrangers. En conséquence, ces héritiers, s'ils se trouvent encore dans le délai, sont recevables à former un pourvoi, en leur qualité d'héritiers, sans qu'on puisse leur opposer l'arrêt qui a rejeté le pourvoi du créancier. 14 avril 1806. D., II, 355; VI, 1, 416.

On ne peut se pourvoir en cassation contre un arrêt définitif, lorsqu'on n'a pas attaqué un arrêt interlocutoire qui préjuge le fond. 11 janvier 1808 S., VIII, 1, 187; D., 1, 129 *.

* Ces divers arrêts sont extraits de deux excellens ouvrages, l'un de M. Devilleneuve (Table tricennale du recueil de M. Sirey), l'autre de M. Armand Dalloz (*Dictionnaire général de Jurisprudence*).

Cette jurisprudence sur la cour de cassation n'a trait qu'à la *constitution* de la cour suprême, à ses attributions, aux formalités nécessaires pour être admis devant elle, etc.; elle ne se rapporte d'ailleurs qu'à la partie *civile* de la cour de cassation. La jurisprudence sur la procédure criminelle trouvera sa place au Code d'Instruction criminelle, auquel il faut recourir. Nous donnerons au Code de Procédure la jurisprudence sur les cours et tribunaux ordinaires et les justices de paix. Celle sur les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes sera publiée avec le Code de Commerce; enfin, ce qui concerne le jury, les cours d'assises, les tribunaux correctionnels et de police sera placé à la suite du Code d'Instruction criminelle.

L'art. 22 du réglement du 30 mars 1808 ayant été modifié par une ordonnance récente, en voici le texte :

Ordonnance du roi, du 16=27 mai 1835, qui modifie l'art. 22 du réglement du 30 mars 1808, en ce qui touche les appels relatifs aux séparations de corps.

Louis-Philippe, etc.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice;

Vu les art. 307 du Code Civil et 879 du Code de Procédure civile;

Vu l'art. 1042 du Code de Procédure civile, et l'art. 22 du réglement d'administration publique, du 30 mars 1808, rendu en exécution dudit article ;

Vu l'art. 5 de la loi du 20 avril 1810, et l'art. 18 du réglement d'administration, du 6 juillet 1810, rendu en exécution de ladite loi ;

Notre conseil-d'état entendu, etc.

Art. 1er. L'art. 22 du réglement d'administration publique, du 30 mars 1808, est modifié en ce qui touche les appels relatifs aux séparation de corps : ces appels seront, à l'avenir jugés par nos cours royales en audience ordinaire.

Les argumens sur lesquels s'est fondé M. le garde des sceaux, dans l'exposé des motifs, se réduisent à ces termes. C'est un réglement d'administration publique qui a attribué les contestations relatives à l'état civil des citoyens aux audiences solennelles ; un réglement d'administration publique pourrait aujourd'hui décider que toutes les contestations relatives à l'état civil seront jugées en audience ordinaire : il peut donc le décider pour les demandes en séparation de corps. D'ailleurs, la légalité du réglement du 30 mars 1808 est incontestable : le pouvoir en vertu duquel il a été fait a été conféré au gouvernement par l'art. 1042 du Code de Procédure civile. Cette délégation était déjà contenue dans la loi du 27 ventose an VIII, et elle a été confirmée par l'art. 5 de la loi du 20 avril 1810 (*a*).

(*a*) L'arrêt de la cour de cassation qui a jugé récemment que les demandes en séparation de corps devaient être portées en audience solennelle est du 15 janvier 1834. (S., XXXIV, 1, 9; D., XXXIV, 1, 45.) Précédemment, la chambre civile avait jugé dans le même sens, par arrêt du 27 décembre 1831. (S., XXXII, 1, 106; D., XXXII, 1, 45.) Mais la chambre des requêtes avait prononcé en sens contraire, arrêts des 28 mars et 28 mai 1828. (S., XXVIII, 1, 234 et 339; D., XXVIII, 1, 192 et 258.)

Au surplus, les cours de Poitiers, de Bordeaux et de Rennes, par arrêts du 9 mai 1834 et du 15 mars 1834 (S., XXXIV, II, 85, 448 et 663; D., XXXIV, II, 205), ont décidé que les séparations de corps devraient être jugées en audience ordinaire.

TITRE IV.

ORGANISATION MILITAIRE.

PRÉAMBULE.

Quelques états, déshérités à d'autres égards par la nature, ont eu ce bonheur, aux jours du péril, de pouvoir, comme l'Helvétien, réfugier leur liberté sur des cimes inaccessibles, ou, comme le Batave, de l'abriter sous les eaux.

Mais les peuples que des plaines fécondes, que des villes splendides, signalent comme une riche proie, n'ont trouvé de préservatif contre l'esclavage ou la ruine que dans une imposante organisation de la défense commune.

Cette grande question sociale est le problème que l'antiquité s'était le plus attachée à résoudre. Le degré de puissance où des territoires bornés, où des populations peu nombreuses avaient pu monter, y fut le résultat de la mise en œuvre d'une seule maxime :

Faire concourir toutes les intelligences et toutes les volontés à un but de conservation.

En fait de têtes et de bras on ne souffrait rien d'inculte ou de stérile dans ces sociétés-modèles. Toutefois cette culture et cette production ne sauraient s'entendre d'intérêts privés. Loin de là, l'éducation, commune à tous, y façonnait chaque individu pour l'utilité publique. Un devoir surtout y dominait tous les autres, *celui de défendre le pays en personne :* aucun citoyen ne s'en pouvait dispenser.

Religion, lois, usages, solennités, semblaient n'avoir qu'un objet unique, celui d'allumer et d'entretenir le feu militaire.

Enfin si tout ce que les arts, les lettres, la morale et la philosophie ont d'élevé, de noble, de sublime, ne nous venait de cette source, on serait tenté d'accuser les anciens législateurs, encore que la postérité les appelle du nom de sages, de n'avoir supposé à l'homme d'autre destination que la guerre.

Un grand enseignement résulte de l'histoire de ces antiques sociétés.

A mesure que croissant en savoir, en industrie, en élégance, elles arrivent à cette période de maturité que l'on appelle haute civilisation, on voit surgir dans leur sein je ne sais quelle espèce parasite et neutre, une classe d'indifférens et d'oisifs, qui, jaloux de prérogatives et de droits, se montrent insoucieux de devoirs : la richesse est leur titre pour se soustraire aux obligations qui leur pèsent et c'est surtout contre le service militaire que se révoltent leur égoïsme et leur mollesse.

Or, quand le nombre de ces inutilités volontaires s'est multiplié, quand des orateurs à leurs gages ont assez perverti la raison publique pour ébranler les institutions conservatrices, l'atteinte portée au principe de durée produit l'un des deux effets suivans :

Ou la société consent à charger seulement quelques-uns de ses membres du soin de la défense commune ;

Ou, plus déchue encore, elle soudoie chez l'étranger la vigueur et le courage devenus introuvables chez elle.

Dans le premier cas, l'asservissement des masses est la conséquence prochaine de l'oubli du plus

noble des devoirs, et les castes vouées aux occupations de la paix y sont foulées aux pieds par la caste belliqueuse. C'est l'histoire de l'Inde, de la Chine, des états mahométans et de notre Europe féodale.

Néanmoins de telles sociétés peuvent long-tems durer comme états, parce que du moins il y fermente un germe plus ou moins énergique de résurrection et de vie.

Mais dans le second cas, lorsque toutes les mains ont également désappris le maniement des armes, toute ressource vitale a cessé d'exister. C'est l'histoire d'Athènes, de Carthage, de la Rome d'Augustule, de la Byzance des Paléologues et des Comnènes.

De telles sociétés disparaissent donc complétement de la terre comme il arrive à ces infortunés, tombés en démence, que leur instinct n'avertissait plus de se conserver eux-mêmes.

Avons-nous, dans l'intérêt de notre durée, profité de ces hautes leçons de l'histoire ? C'est seulement par l'examen de nos institutions militaires que l'on peut répondre à une telle question.

Ces institutions ne forment nulle part corps de doctrine. Guibert avait conçu le projet d'un Code Militaire; plusieurs têtes pensantes de l'assemblée constituante travaillèrent à réaliser ses théories; l'homme le plus éminent des âges modernes, celui à qui il fut donné d'achever les cinq Codes, a tracé un plan de celui de l'armée ; c'est une des nobles entreprises qu'il ne lui a pas été permis d'achever.

Depuis la chute de Napoléon aucune capacité ne s'étant trouvée assez large pour systématiser et coordonner d'aussi importantes matières, nous avons obtenu de diverses mains, au lieu d'un travail d'ensemble, quelques matériaux épars, quelques institutions incomplètes ou inachevées que je classerai dans deux ordres distincts.

Les unes, portant le nom de lois, peuvent être appelées constitutives : elles sont le résultat des délibérations des trois hauts pouvoirs.

Les autres, portant le nom de réglemens ou d'ordonnances, doivent être appelées organisatrices. Elles sont émanées de la couronne qui, d'après notre Charte, décide souverainement des diverses formations militaires.

Les lois constitutives de l'armée ont toutes été rendues depuis le renversement de la branche aînée des Bourbons. Elles sont en petit nombre et je vais les énumérer.

1° Loi sur le vote des contingens.....	21 octobre 1830.
2° Loi sur la formation des corps étrangers.....	9 mars 1831.
3° Loi de recrutement.....	21 mars 1832.
4° Loi d'avancement.....	14 avril 1832
5° Loi des pensions militaires.....	14 avril 1831.
6° Loi sur l'état des officiers.....	19 mai 1834.

Les ordonnances organisatrices sont beaucoup plus nombreuses que les lois constitutives. En voici l'indication :

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.....	27 juillet 1835. — 23 février 1833. — 22 février 1831. — 19 mars 1831. 12 novembre 1830. — 24 mai 1829 — 17 décembre 1828. — 7 mai 1828. — 4 février 1827. — 10 février 1826. — 26 mars 1826. — 26 février 1823. — 27 mai 1818. — 22 juillet 1818. — 23 juin 1818. — 6 mai 1818.
INTENDANCE MILITAIRE.....	10 juin 1835. — 12 septembre 1830. — 10 juin 1829. — 26 décembre 1827. — 18 septembre 1822. — 27 septembre 1820.
ÉTAT-MAJOR DES PLACES.....	26 septembre 1830. — 31 mai 1829. — 20 septembre 1828.
ÉTAT-MAJOR DE L'ARTILLERIE.....	5 août 1829.
ÉTAT-MAJOR DU GÉNIE.....	14 novembre 1830. — 13 décembre 1829. — 29 septembre 1824.
INFANTERIE.....	9 mars 1834. — 19 février 1831. — 22 février 1831. — 4 mai 1831. — 7 mai 1831. — 17 août 1830. — 28 août 1830. — 6 septembre 1830. — 18 septembre 1830. — 17 août 1828. — 27 février 1825. — 2 février 1823. — 23 octobre 1820. — 17 février 1819.

Cavalerie		9 mars 1834. — 19 et 22 février 1831. — 14 août 1830. — 17 novembre 1826. — 26 février et 17 août 1825. — 5 novembre 1823.
École de Cavalerie		23 juillet 1826. — 10 et 31 mars 1825. — 11 novembre 1824. — 26 février 1823.
Troupes d'Artillerie.	Régimens.	18 septembre 1833. — 5 août et 22 octobre 1831. — 23 août et 26 novembre 1830. — 5 août 1829. — 29 juillet 1827. — 27 février 1825.
	Ouvriers.	10 mars 1832. — 5 août 1829. — 29 juillet 1827. — 9 avril 1823.
	Pontonniers.	5 août 1831. — 5 août 1829. — 29 juillet 1827.
Troupes du Génie.	Régimens.	28 juin 1832. — 14 novembre 1830. — 13 décembre 1829. — 29 juillet 1827 — 27 octobre 1824.
	Ouvriers.	13 décembre 1829. — 29 juillet 1827. — 7 juillet 1823.
Trains	d'Artillerie.	18 septembre 1833. — 10 octobre 1831. — 21 mars 1831. — 29 juillet et 10 juin 1827. — 23 juillet 1823. — 4 décembre 1822.
	du Génie.	28 juin 1832. — 13 décembre 1829. — 29 juillet 1827. — 14 mai 1823.
	des Équipages.	1er février 1832. — 27 août 1831. — 14 novembre 1830. — 1er décembre 1824. — 29 janvier et 29 février 1823. — 18 décembre 1822.
Ouvriers des Équipages		14 novembre 1829.
Vétérans.	Sous-Officiers.	10 septembre 1834. — 26 juillet 1831. — 31 décembre 1829. — 30 avril 1828.
	Fusiliers.	10 septembre 1834. — 4 janvier 1833. — 2 juillet 1832. — 26 juillet et 17 mars 1831. — 31 décembre 1830. — 20 avril 1828. — 28 mai 1826. — 26 décembre 1831. — 25 mars 1818.
	Canonniers.	17 novembre 1831. — 5 avril 1829.
	Sapeurs et Mineurs.	19 novembre 1831.
	Gendarmes.	25 avril 1830. — 16 juin 1830.
Disciplinaires.	Fusiliers.	7 février 1834. — 20 décembre 1832. — 3 octobre 1831. — 5 janvier 1820. — 1er avril 1818.
	Pionniers.	3 octobre 1835. — 7 février 1834. — 31 octobre 1831. — 5 janvier 1820. — 1er avril 1818.
Corps d'Étrangers.	Infanterie de ligne d'Afrique.	3 août 1834. — 20 juin 1833. — 3 juin 1832.
	Zouaves.	7 mars 1833. — 21 mars 1831.
	Légion Étrangère.	26 juin 1835. — 9 mars 1831. — 10 novembre 1819.
	Chasseurs d'Afrique.	27 juillet 1835. — 16 octobre 1834. — 6 janvier 1833. — 17 novembre 1831.
	Canonniers, Garde côte d'Afrique.	17 octobre 1833.
	Spahis.	10 juin 1835. — 10 septembre 1834.
Gendarmerie	de France.	7 mars 1835. — 5 avril 1829. — 28 mai 1820.
	Coloniale.	17 août 1835.
Ouvriers d'Administration.		17 mars et 14 septembre 1831. — 24 février et 10 novembre 1830. 5 février 1832.
Corps de Remonte		12 novembre 1835. — 15 octobre 1832. — 29 mars et 11 avril 1831.

On sent que ces cent cinquante-quatre ordonnances pourraient être réduites au nombre de trente-quatre, c'est-à-dire à une seule pour chaque arme : néanmoins on ne peut se faire un motif, soit de la multiplicité, soit de l'instabilité de ces actes, pour accuser leurs auteurs de versatilité, car les règles d'organisation d'une armée sont de leur nature essentiellement mobiles, attendu que l'esprit de progrès fait des conquêtes incessantes auxquelles la raison conseille de plier les habitudes et les mœurs.

Montesquieu a ainsi formulé cet axiome militaire :

« Ce qui a le plus contribué à rendre les Romains maîtres du monde, disait-il, c'est qu'ayant combattu successivement contre tous les peuples, ils ont toujours renoncé à leurs usages sitôt qu'ils en ont trouvé de meilleurs. »

Je m'empresse de reconnaître que le texte des ordonnances ne saurait être introduit dans le Code Constitutionnel, elles trouveront leur place au Code Militaire.

Je donnerai ici comme fait actuel l'organisation de l'armée française consignée dans les budgets et dans l'*Annuaire*.

ARMES.		NOMBRE des Régimens ou autres corps entiers.	COMPLET DE PAIX EN OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS.	TROUPE.	
ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL		»	857	»	»	
INTENDANCE		»	223	»	»	
ÉTAT-MAJOR PARTICULIER	des Places	»	319	»	»	
	d'Artillerie	»	294	»	»	
	du Génie	»	382	»	»	
INFANTERIE	de Ligne	67	5,876	10,921	107,200	
	Légère	21	1,848	3,423	33,600	
CAVALERIE	Carabiniers	2	102	142	1,212	
	Cuirassiers	10	510	710	6,060	
	Dragons	12	612	852	7,272	
	Lanciers	6	300	354	4,218	
	Chasseurs	14	714	994	8,484	
	Hussards	8	408	568	4,848	
ARTILLERIE	de Ligne	14	980	1,624	15,624	
	Ouvriers	12	48	96	744	
	Pontonniers	1	58	104	745	
GÉNIE	Sapeurs et Mineurs	3	363	654	6,795	
	Ouvriers	1	4	10	140	
TRAINS	d'Artillerie	6	90	180	1,374	
	du Génie	1	»	»	»	
	des Équipages	2	127	121	1,969	
TROUPES D'ADMINISTRATION	Ouvriers d'Administrat.	1	21	44	989	
	Ouvriers des Équipages	1	6	10	110	
	Infirmiers *	»	»	»	537	* Inorganisés.
VÉTÉRANS	Sous-Officiers	10	40	60	1,440	
	Fusiliers	33	92	138	3,312	
	Canonniers	13	52	104	1,638	
	Génie	1	4	8	126	
	Gendarmes	2	8	10	146	
DISCIPLINAIRES	Fusiliers	7	35	77	98	
	Pionniers	5	25	55	70	
CORPS ÉTRANGERS D'AFRIQUE	Infanterie Légère	3	111	207	3,68‹	
	Zouaves	1	38	69	1,016	
	Légion Étrangère	1	160	326	3,200	
	Chasseurs	3	195	228	3,195	
	Canonniers, garde-côtes	6	24	60	840	
	Spahis	1	36	38	534	
GENDARMERIE	de France	»	586	749	9,751	
	Coloniale	»	6	11	198	
REMONTE GÉNÉRALE **		»	»	»	»	** Les officiers attachés à la remonte et aux écoles sont compris dans les armes dont ils font partie.
ÉCOLES	Polytechnique	»	»	»	»	
	Saint-Cyr	»	»	»	»	
	La Flèche	»	»	»	»	
	Saumur	»	»	»	»	
	d'Etat-Major	»	»	»	»	
FORCE DE L'ARMÉE		257	15,554	22,947	231,166	269,667

Je reviens à l'examen des lois constitutives de l'armée.

1° La loi du 11 octobre 1830 sur la détermination des contingens est plus essentiellement constitutive que celles du 10 mars 1818 et du 9 juin 1824; car les art. 5 et 1er de ces deux dernières limitaient les appels, l'un à 40, l'autre à 60 mille hommes, tandis que la loi nouvelle fait dépendre leur chiffre de la délibération annuelle des chambres, ce qui ne leur assigne d'autre limite que celle du besoin.

2° La loi du 9 mars 1831 contient une autorisation illimitée d'organiser des corps étrangers. La Charte avait prévu le cas où la France pourrait avoir besoin d'auxiliaires. Le chiffre de ces troupes s'élève en ce moment :

Infanterie.....	9,732	13,958 hommes.
Cavalerie.....	4,226	

Comme un peuple jaloux de sa liberté pouvait prendre quelque ombrage en voyant armer en tems de paix tant de bras étrangers aux intérêts de la patrie, la loi a apporté les modérations suivantes à cette faculté de la couronne :

1° La défense d'employer ces auxiliaires sur le territoire du royaume;

2° L'obligation de demande d'un subside annuel pour leur entretien ;

Ces restrictions supposent que les majorités abandonnent les gouvernemens sitôt qu'ils abusent..... Cependant, l'exemple de l'empire et de la restauration a montré que ces majorités ne se décident qu'après quinze ans de réflexions;

Aussi je trouve une beaucoup plus solide garantie dans la sagesse et les sentimens du prince qui gouverne.

Sous les rapports militaire et politique, on doit applaudir à l'organisation d'une cavalerie africaine dont la colonie d'Alger pourra tirer le même parti que les Romains tirèrent des Numides ; mais l'infanterie, composée d'hommes de tous pays, n'a pas montré la vigueur et l'élan de la nôtre : cette formation a d'ailleurs l'inconvénient de dispenser dix mille Français de l'obligation de servir en personne ;

Par là, il est porté atteinte au principe de bonne organisation de la défense commune, qui consiste à familiariser avec les armes le plus grand nombre possible de citoyens d'un état ;

Et qu'on aperçoive bien que ce n'est pas seulement parce que le nombre est formidable à la guerre qu'il est inutile d'aguerrir toute la population : c'est aussi parce que la nature étant avare de ces hautes capacités qui décident du succès des combats, il faut présenter aux grands talens, trop disposés à s'ignorer eux-mêmes, des chances multipliées pour se sentir et se manifester ;

Si la guerre de la révolution a vu sortir du rang tant d'hommes faits pour commander, c'est que le choix de ces habiles généraux eut lieu entre plusieurs millions de soldats sortis de toutes les classes ;

3° *La loi du* 21 *mars* 1832 est la véritable constitution de l'armée.

Son article premier suppose que le recrutement s'opère à la fois par des appels obligés et par des engagemens volontaires.

Le tableau des engagemens et rengagemens pendant les trois dernières années donne pour résultat :

	NOMBRE DES		
	ENGAGEMENS VOLONTAIRES.	RENGAGEMENS.	TOTAL.
1832.....	11,908	2,443	14,351
1833.....	5,591	2,928	8,519
1834.....	4,157	3,776	7,933
TOTAUX.....	21,656	9,147	30,803
MOYENNES.....	7,218	3,049	10,267

D'où il suit que sur quatre-vingt mille hommes, formant l'appel voté par les chambres, la hui-

tième partie seulement s'y porte de son plein gré, et que même cette proportion, décroissant d'année en année, est arrivée en 1834 au vingtième pour les engagemens volontaires.

Certes, dans un pays où la loi est toujours sûre d'être obéie, je ne remarquerais pas le défaut d'empressement à aller au devant de l'obligation de servir, s'il n'était à craindre que tant de tiédeur ne soit un symptôme d'indifférence pour la dignité nationale.

En effet, qui n'aurait cru que les circonstances combinées de l'expédition d'Alger et de la révolution de juillet, de celle-ci surtout, où il s'agissait d'une revanche à prendre après quinze ans d'humiliations, serviraient à ranimer le feu militaire parmi notre jeunesse? Cependant le nombre des engagemens volontaires a été :

1830.....	11,409	41,718
1831.....	30,309	

Or, supposant que les engagemens aient lieu seulement dans le cercle de douze catégories commençant à l'âge de dix-huit ans et finissant avec celui de trente; et admettant un chiffre de deux cent-cinquante mille pour chaque catégorie, ce qui suppose une masse de trois millions d'hommes propres à la guerre, il est sensible qu'à une époque où un noble appel était adressé aux passions généreuses, un seul homme sur soixante-douze y a dignement répondu. Des circonstances semblables en 1792 nous procurèrent plus de trois cent mille engagés, ce qui à cette époque supposait qu'un homme sur dix était disposé au plus grand des sacrifices.

Le mécanisme de la loi de recrutement est d'une grande simplicité.

Le vote des chambres ayant fait connaître le contingent à fournir par chaque département, il est établi et publié une liste de tous les hommes accomplissant leur vingtième année. Ces hommes tirent un numéro dans l'ordre duquel ils sont appelés devant un conseil, dit de révision; ce conseil examine si la vigueur de chaque appelé le rend propre à la guerre : il juge aussi des motifs légaux d'exemption ou de dispense que quelques-uns ont à faire valoir.

Lorsque les admissions ont atteint le chiffre du contingent demandé, tous les numéros excédant ce chiffre donnent lieu à libération définitive du service militaire.

Toutefois, les hommes trouvés bons conservent un moyen de se dérober au service militaire, celui de la substitution ou du remplacement, opération qui peut avoir lieu, avant le départ de l'appelé, sur la décision du conseil de révision, et, après son arrivée dans un régiment, sur une autorisation du ministre de la guerre.

La durée du service pour l'appelé comme pour le remplaçant est de sept années pour toutes les armes; à l'expiration de ce terme et même en tems de guerre, la libération définitive est de droit rigoureux.

Un tableau des opérations des conseils pendant trois années fera apprécier les conséquences de la loi.

	RÉSULTAT DES APPELS PENDANT			
	1831.	1832.	1833.	MOYENNE.
Force de la classe	295,978	277,477	285,805	286,420
Nombre des : Examinés par les conseils	171,541	166,305	172,397	170,081
Nombre des : Libérés par leur numéro	124,437	111,172	113,408	116,339
Exemptions. Infirmités ou défaut de taille	63,466	58,870	63,253	61,863
Exemptions. Aînés d'orphelins	2,427	2,238	2,533	2,396
Exemptions. Fils de Veuves	12,776	12,002	12,438	12,405
Exemptions. Fils de Vieillards	1,171	1,118	1,122	1,137
Exemptions. Puînés d'aveugles ou d'impotens	134	96	111	113
Exemptions. Frères de militaires au service	9,115	9,579	10,511	9,735
Exemptions. Aînés de deux appelés	79	82	75	78
Exemptions. Frères de militaires morts en activité	2,160	1,995	2,083	2,079
Dispenses. Engagés volontairement	5,298	4,357	3,442	4,365
Dispenses. Services publics	605	717	653	658
Dispenses. Conscrits maritimes	1,447	1,439	1,419	1,435
Dispenses. Ecclésiastiques	686	780	724	730
Total des déductions	99,364	93,273	98,354	97,031
Admis. Déclarés bons	71,420	72,163	73,042	72,208
Admis. Inscrits conditionnellement	367	391	465	404
Admis. Désignés éventuell[t] p[r] prendre la place des conditionn[s]	390	478	546	464
Total pareil à celui des examinés	171,541	166,305	172,397	170,081

Les déductions légales absorbent un tiers de la matière recrutable, et la libération par numéro en affranchit deux cinquièmes de l'obligation de servir en personne.

Quant au chiffre des hommes trouvés bons, il subit, par le fait des remplacemens ou substitutions, une réduction d'autant plus fâcheuse qu'elle porte nécessairement sur des hommes jouissant de quelque fortune et dont l'éducation avait développé l'intelligence. Voici le chiffre de ces réductions :

	REMPLACEMENS		TOTAL.
	EFFECTUÉS par les conseils de révision.	AUTORISÉS dans les corps.	
1831	15,160	8,256	23,416
1832	14,550	9,515	24,065
1833	9,126	12,053	21,188
Totaux	38,836	29,824	68,669
Moyenne	12,945	9,941	22,889

D'où il suit :

que la classe moyenne étant de 286,420

le chiffre du service personnel se trouve être de 72,208 moins 22,889, ou. 49,319

C'est-à-dire qu'un homme seulement sur six est formé en France au maniement des armes, et que ce sixième se compose d'hommes sans éducation. Or le moindre inconvénient de l'exclusion des hommes

cultivés est l'infériorité qui en résultera pour notre armée comparativement à celles de l'étranger, où prennent place toutes les classes de la société.

D'autres réflexions que suggère la remise des armes en des mains pauvres par une société opulente ramènent involontairement à ces pensées, à ces causes génératrices de la décadence des empires.

Avant quinze ans, si la France persiste dans ces voies, tous les grades militaires, le bâton de maréchal compris, seront dévolus à des remplaçans.

4° *La loi du* 14 *avril* 1832 détermine les conditions nécessaires pour l'avancement dans l'armée.

Le soldat au bout de six mois peut être sous-officier; il lui faut deux ans de ce grade pour arriver à une sous-lieutenance. Le mouvement ascensionnel normal d'un appelé du recrutement peut donc, pendant la paix, être celui ci-après :

A 20 ans 1/2.....	Sous-Officier.....	2 ans.
22 — 1/2.....	Sous-Lieutenant.....	2
24 — 1/2.....	Lieutenant.....	2
26 — 1/2.....	Capitaine.....	2
30 — 1/2.....	Chef de bataillon.....	4
33 — 1/3.....	Lieutenant-Colonel.....	3
35 — 1/2.....	Colonel.....	2
38 — 1/2.....	Maréchal-de-Camp.....	3
41 — 1/2.....	Lieutenant-général.....	0

C'est-à-dire que, hors le cas de guerre, où les actions d'éclat réduisent à moitié les règles de tems, une période de vingt ans est nécessaire pour parcourir la hiérarchie des grades. Toutefois les élèves des écoles nommés sous-lieutenans à dix-huit ans peuvent ainsi avancer de quatre années leur accession à chaque grade.

Les droits pour obtenir de l'avancement résultant de la durée ou du mérite des services, les proportions sont celles ci-après :

	TEMS DE PAIX.		TEMS DE GUERRE.	
	ANCIENNETÉ.	CHOIX.	ANCIENNETÉ.	CHOIX.
Sous-Officier.....		tout.	»	tout.
Sous-Lieutenant.....		3	»	3
Lieutenant.....	2/3	1/3	1/2	2
Capitaine.....	2/3	2/3	1/2	1/2
Chef de bataillon.....	1/2	1/2	»	tout.
Grades au-dessus.....	»	tout.	»	tout.

Un tiers des emplois de lieutenant vacans dans un corps appartient aux sous-officiers; les deux autres tiers sont réservés, soit aux inscrits des tableaux d'avancement, soit aux élèves des écoles militaires.

Les droits de l'ancienneté, acquis aux grades de lieutenant ou de capitaine dans les régimens, s'appliquent aux officiers du corps; pour les officiers sans troupe ils roulent sur toute l'arme.

Les droits de l'ancienneté pour les chefs de bataillon se comptent sur la totalité de chaque arme.

Cette loi a en outre fort sagement réglé que le nombre des emplois serait limité aux cadres constitutifs des corps et des armes, qu'il n'existerait pas de grades honoraires et que le rang résulterait invariablement du grade effectif.

Comme les sous-officiers et les sous-lieutenans, autres que ceux sortis des écoles, se nomment au

choix du roi, l'intérêt du service consistant à procurer ces avancemens aux plus dignes, il eût été désirable que la loi eût admis le principe des concours.

Par là, se serait à un certain point corrigé l'inconvénient grave d'une armée illétrée, et l'émulation aurait engagé le soldat à s'instruire.

5° *La loi du* 19 *mai* 1834 constitue l'état de l'officier. Une fois conférée par le roi, cette propriété lui est acquise à toujours.

L'officier est tenu de servir tant que le roi n'a pas accepté sa renonciation.

Le grade acquis ne peut être complétement perdu que de deux manières :

1° Par suite d'un jugement pour crimes ou délits ;

2° Pour absence illégale ou séjour à l'étranger.

Hors ces cas de destitution légale, l'officier dans toutes les circonstances de sa vie reçoit un traitement de l'état. Ce traitement, qui est quelquefois susceptible de réductions, ne l'est jamais de retrait absolu. Les positions diverses de l'officier sont :

L'activité et la disponibilité ;

La non-activité ;

La réforme ;

La retraite.

Les positions d'activité, de disponibilité ou de non-activité n'ont de différence réelle que la quotité du traitement, car les droits de l'officier restent entiers et ses années lui comptent comme service.

La réforme pour blessures et infirmités est aussi, comme la retraite, une position régulière et honorable.

La réforme déterminée par l'inconduite donne lieu à un amoindrissement des récompenses acquises par les services antécédens. L'officier est placé dans cette position par une décision royale résultant d'un rapport du ministre de la guerre, appuyé du prononcé d'un conseil d'enquête.

L'officier réformé au-dessous de vingt ans de service reçoit un traitement temporaire de réforme dont le maximum de durée ne peut aller à plus de dix ans.

L'officier réformé après vingt ans de service a droit à une pension de réforme basée sur le minimum de la pension de retraite de son grade, mais composée seulement d'autant de trentièmes qu'il a d'années de service.

Ces traitemens et pensions peuvent se cumuler avec un traitement civil. Les uns et les autres sont sans reversibilité sur les familles.

La loi sur l'état des officiers ne peut donner lieu qu'à une seule observation résultant de la difficulté d'établir la juridiction des conseils d'enquête.

Il est bien délicat d'avoir à prononcer un jugement sur un ensemble de conduite où chaque faute ne trouve place dans aucune catégorie de crimes ou de délits.

Le tribunal des maréchaux de France, qui, du tems de nos pères, avait à décider dans les matières intéressant l'honneur, aurait à peine aujourd'hui le poids nécessaire pour que ses décisions fussent à l'abri du reproche d'arbitraire.

Aussi les essais tentés par le ministre en matière de retrait d'emploi, position temporaire de punition beaucoup plus favorable que la réforme, ont soulevé tant de réclamations qu'il est douteux que nos mœurs s'arrangent de l'institution des conseils d'enquête.

6° *La loi du* 11 *avril* 1831 a réglé avec moins de parcimonie que toutes celles qui l'avaient précédée la récompense finale des services militaires.

Voici le tarif des principaux grades comparé aux pensions de divers états de l'Europe :

		FIXATION ANNUELLE. Minimum.	Maximum.	ANGLETERRE.	AUTRICHE.	BAVIÈRE.	ESPAGNE.	HESSE.	PAYS-BAS.	PRUSSE.	RUSSIE.	WURTEMBERG.
SOUS-OFFICIERS et soldats.	Soldat	200	365									
	Caporal ou Brigadier	220	400									
	Sergent ou Maréchal-des-Logis	250	450									
	Sergent-Major	300	500									
	Adjudant	400	600									
OFFICIERS.	Sous-Lieutenant	600	1,000	1,369	520	1,092	810	704	756	445	1,300	1,315
	Lieutenant	800	1,200	1,825	520	1,300	1,134	897	864	556	1,600	1,458
	Capitaine	1,200	1,600	3,194	1,560	2,600	1,458	2,757	1,728	1,371	1,700	2,295
	Chef de bataillon	1,500	2,000	4,344	2,080	3,380	1,944	3,871	2,160	1,855	2,080	2,808
	Lieutenant-Colonel	1,800	2,400	5,019	2,600	3,900	2,106	4,753	2,592	1,857	2,400	2,868
	Colonel	2,400	3,000	6,606	3,120	4,680	2,808	5,521	3,240	2,875	3,200	4,590
	Maréchal-de-Camp	3,000	4,000	11,407	5,200		3,250	8,736	5,184	4,173	8,000	6,885
	Lieutenant-Général	4,000	6,000	14,600	7,800		7,500	9,890	6,480	5,107	10,664	8,973

La loi des pensions militaires n'a pas été la conséquence de la révolution de juillet : le gouvernement que cette révolution a renversé avait à cet égard pris, le 10 octobre 1829, une honorable initiative.

Les conditions auxquelles il faut satisfaire pour obtenir une pension de retraite sont celles des lois antérieures.

Le minimum de la pension de grade s'augmente, pour chacune des années au-dessus de trente ans, d'un vingtième de la différence du minimum au maximum de la pension de grade.

On arrive avec trente ou cinquante années de service au minimum et au maximum de la pension de chaque grade.

On obtient également l'un ou l'autre à la suite d'infirmités ou blessures provenant d'événemens de guerre et sans condition de tems, quand il y a perte de membres ou empêchement de leur action.

La pension des veuves, qui était le quart du minimum, a été élevée au quart du maximum de la pension du mari pour toutes les classes; celle du maréchal de France et celle du soldat exceptées. L'une reçoit le cinquième du traitement, l'autre le tiers de la pension maximum du défunt.

Les droits de l'orphelin sont ceux de la veuve ; mais seulement jusqu'à la vingtième année.

Les avantages de cette loi rémunératrice s'accroissent pour le soldat au moyen du traitement de chevalier de la Légion-d'Honneur qui se cumule avec la pension de retraite, et, si cette distinction nationale a été prodiguée dans l'ordre civil comme insignes, on doit dire qu'à titre de récompense pécuniaire elle est décernée avec une louable équité dans l'armée.

Les services du soldat trouvent aussi d'autres récompenses; je signalerai surtout huit mille positions de vétérance et quatre mille d'invalidité.

Enfin, quand l'armée verra son droit reconnu à une portion notable des petits emplois de l'administration publique, on pourra considérer la dette du pays comme dignement acquittée envers elle.

En terminant cette analyse des lois constitutives existantes, j'y ferai remarquer deux lacunes immenses. Il manque à leur série :

1° Une loi pénale, adaptée à notre forme de gouvernement, convenable aux mœurs de l'époque et qu'on puisse substituer au Code Républicain de brumaire an v ;

2° Une loi régulatrice de la levée en masse, dernier recours d'un peuple menacé d'invasion et devant

produire les effets de notre réquisition de 1792 et des landwehr et landsturm de l'Allemagne.

Un projet de Code Criminel de l'armée avait été délibéré et accepté par la chambre élective : mais les débats de la chambre des pairs n'ont amené aucune issue. Il sera donné une esquisse de ce travail dont quelques parties ne sont plus en accord avec les six lois qui viennent d'être examinées.

Quant à la loi sur la création d'une armée de réserve et sur l'organisation de la levée en masse, rien encore, parmi les projets jusqu'ici présentés au public, n'est empreint de cette nationalité qui recommandait les méditations du maréchal Saint-Cyr.

Et cependant toutes les nations de l'Europe, quelle que soit la forme de leur gouvernement, ayant proclamé comme devoir social l'obligation du service militaire personnel, une organisation d'armée active, d'armée de réserve et de levée en masse, assortie à leurs mœurs, adoptée par leurs suffrages, indique à chacun sa place au jour du danger.

Nous seuls n'avons pas encadré pour une destination convenable à chaque âge tous les hommes capables d'efforts et dédaigneux de dangers. Seuls nous n'avons où nous appuyer s'il venait un moment de crise.

Riche de talens, de passions, de sentimens, la France voit dégénérer ses arts, décroître sa littérature, s'éteindre son feu militaire, car les véritables sources de durée et de grandeur ont partout tari toutes à la fois... Elle sent confusément que sa dignité souffre, que son éclat pâlit, que sa puissance déchoit... Elle s'en console avec les succès de l'agiotage et du comptoir.

C'est comme à regret qu'elle répare des forteresses là où les exigences du trafic aplanissent pour l'étranger jusqu'au moindre obstacle de la frontière.

C'est avec une sorte de transport que d'année en année elle voit le chiffre de ses défenseurs se rapetisser.

Enfin tel est l'aveuglement produit par les séductions du bien-être et par les sophismes des rhéteurs, qu'en présence de l'Europe organisée pour l'attaque, elle n'a rien qui suffise à sa défense prolongée, et, docile aux suggestions de l'étranger, elle se berce de l'espoir d'une paix éternelle.

Si la guerre éclate, notre réveil devra être prompt et notre effort immense.

La raison avertit qu'on échapperait au désordre qu'entraînent les résolutions improvisées par une organisation réfléchie qui réunirait dans un but de conservation toutes les intelligences et toutes les volontés.

Je crois avoir mis en évidence :

Que nos institutions militaires sont incomplètes et insuffisantes ;

Qu'il y a repoussement de la part de l'opinion contre toute mesure tendant à les améliorer.

Le remède à cette maladie sociale est dans les mains du chef de l'état : il appartient à la royauté de pousser les imaginations dans une autre voie ; elle le peut sans sortir de ses attributions constitutionnelles et sans soulever ces délibérations qu'exige le remaniement des lois fondamentales.

Comme il est dans son droit de disposer de toutes les distinctions, de tous les honneurs, de tous les emplois, il trouvera dans cette faculté le moyen de rehausser la considération de l'armée et d'appeler irrésistiblement dans ses rangs tant de capacités dont l'éloignement lui porte préjudice.

Qu'on ne puisse devenir ministre, ambassadeur, pair, conseiller de la couronne, qu'on n'arrive aux degrés élevés de la magistrature, de l'administration, de la finance, qu'après avoir servi effectivement pendant deux années. Quelle loi défend à la royauté d'exiger de telles conditions? quel parti oserait lui adresser des reproches?

Certes, les premières années de la jeunesse sont aujourd'hui beaucoup plus mal employées par la génération qui nous succède : et si l'on y regardait de bien près, on trouverait dans les sciences, dans les lettres, dans les arts, dans toutes les professions enfin qui demandent de longues études et des travaux non discontinués, que les notabilités principales ont trouvé le tems de payer cette dette à la patrie.

DELANEUVILLE.

CHAPITRE PREMIER.

RECRUTEMENT.

SECTION PREMIÈRE.

§ Ier.

CHARTE CONSTITUTIONNELLE.

Art. 11. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.

Art. 13. Le roi est le chef suprême de l'état; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, etc.

Toutefois aucune troupe étrangère ne pourra être admise au service de l'état qu'en vertu d'une loi.

Art. 60. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

Art. 63. La Légion-d'Honneur est maintenue. Le roi déterminera les réglemens intérieurs et la décoration.

Art. 69. Il sera pourvu successivement, par des lois séparées et dans le plus court délai possible, aux objets qui suivent :

4° Le vote annuel du contingent de l'armée;

6° Des dispositions qui assurent d'une manière légale l'état des officiers de tout grade de terre et de mer;

§ II.

LOI SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE, PROMULGUÉE LE 21 MARS 1832 (1).

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. L'armée se recrute par des appels et des engagemens volontaires (2), conformément aux règles prescrites ci-après, titres II et III.

Art. 2. Nul ne sera admis dans les troupes françaises s'il n'est Français (3).

Tout individu né en France de parens étrangers sera soumis aux obligations imposées par la présente loi, immédiatement après qu'il aura été admis à jouir du bénéfice de l'article 9 du Code Civil.

Sont exclus du service militaire, et ne pourront, à aucun titre (4), servir dans l'armée,

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante (5);

2° Ceux condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, et qui en outre ont été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits des droits civiques, civils et de famille (6).

Art. 3. L'armée se compose, dans les proportions qui résultent des lois annuelles de finances et de contingent (7);

1° de l'effectif entretenu sous les drapeaux;

2° Des hommes qui sont laissés ou envoyés en congé dans leurs foyers.

TITRE II.—*Des Appels.*

Art. 4. Le tableau de la répartition, entre les départemens, du nombre d'hommes à fournir, en vertu de la loi annuelle du contingent, pour les troupes de terre et de mer, sera annexé à ladite loi.

Le mode de cette répartition sera fixé par la même loi.

Art. 5. Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes Français

---

(1) Cette loi s'applique tout à la fois au recrutement de l'armée de terre et à celui de l'armée de mer. C'est cette considération qui a fait porter à sept ans la durée des services originairement fixés à cinq ans d'après le projet. (Voir l'art. 30) (*a*).

(2) La loi du 10 mars 1814 plaçait les engagemens volontaires avant les appels : les engagemens volontaires ne sont qu'un accessoire du recrutement de l'armée.

(3) Ou s'il n'a acquis la qualité de Français en vertu de l'art. 9 du Code Civil. C'est une conséquence du principe que celui qui profite des avantages doit supporter les charges.

L'étranger qui a demandé la naturalisation et l'a obtenue peut être soumis au recrutement.

(4) C'est-à-dire, ni comme remplaçant, ni comme enrôlé volontaire, ni comme appelé.

(5) Voir les art. 14 et 15 du Code Pénal, modifiés par la loi du 28 avril 1832.

(6) Il faut la réunion de ces trois circonstances pour faire encourir l'indignité du service. (Voir l'art. 27 du Code Pénal modifié, et les art. 9 et 11 de la présente loi.)

(7) Voir plus bas la loi sur le vote annuel du contingent de l'armée.

(*a*) Bien que cette loi soit défectueuse dans beaucoup de parties, nous n'en ferons pas ici la critique; c'est l'objet du préambule et l'œuvre du publiciste. Le commentaire est l'œuvre du jurisconsulte; il doit se borner à expliquer la loi telle qu'elle est, pour en diriger l'interprétation et l'application.

qui auront leur domicile légal dans le canton, et qui auront atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente (1).

Art. 6. Seront considérés comme légalement domiliés dans le canton :

1° Les jeunes gens, même émancipés (2), engagés, établis au dehors, expatriés, absens ou détenus, si d'ailleurs leurs père, mère ou tuteur, ont leur domicile dans une des communes du canton, ou s'ils sont fils d'un père expatrié qui avait son dernier domicile dans une desdites communes;

2° Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère, à défaut de père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile dans un autre canton;

3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y serait pas domiciliés;

4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur.

5° Les jeunes gens résidant dans le canton qui ne seraient dans aucun des cas précédens, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

Art. 7. Seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne pourront produire, ou n'auront pas produit avant le tirage un extrait des registres de l'état civil constatant un âge différent, ou qui, à défaut des registres, ne pourront prouver ou n'auront pas prouvé leur âge, conformément à l'article 46 du Code Civil (3).

Ils suivront la chance du numéro qu'ils auront obtenu.

Art. 8. Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton soumis au tirage d'après les règles précédentes seront dressés par les maires :

1° Sur la déclaration à laquelle seront tenus les jeunes gens, leurs parens ou tuteurs (4);

2° D'office, d'après les registres de l'état civil et tous autres documens ou renseignemens (5).

Ils seront ensuite publiés et affichés dans chaque commune et dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil (6).

Un avis publié dans les mêmes formes indiquera les lieu, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation, par le sort, du contingent cantonnal.

Art. 9. Si, dans l'un des tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils seront inscrits sur le tableau de l'année qui suivra celle où l'omission aura été découverte, à moins qu'ils n'aient trente ans accomplis (7).

Art. 10. Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort auront lieu au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet, assisté des maires du canton (8). Dans les communes qui forment

---

(1) Il faut ajouter les étrangers naturalisés qui ne peuvent être soumis au tirage que dans leur vingt-deuxième année, et les jeunes gens omis sur les listes précédentes.

(2) Cet article déroge à l'art. 108 du Code Civil, qui reconnaît la faculté, pour le mineur émancipé, d'avoir un domicile séparé de celui de ses père, mère ou tuteur. Mais si l'émancipation a lieu par mariage, le domicile du père ou de la mère dans un canton n'entraîne plus pour le mineur marié qu'une présomption de domicile subordonnée à la preuve contraire (n° 2 de l'article); et s'il réside avec sa femme dans un canton, il doit y être inscrit, sans qu'on ait égard au domicile de ses père et mère.

Les majeurs doivent être inscrits dans le canton de leur résidence réelle, soit qu'ils aient un domicile personnel, soit qu'ils habitent avec la personne qu'ils servent ou avec laquelle ils travaillent. (Voir les art. 102, 109 et 488 du Code Civil.)

(3) Les jeunes gens sont prévenus par la publication des tableaux de recensement prescrite par l'art. 8; ils doivent donc prouver leur âge tant par registres et papiers émanés des père et mère, que par témoins. Telle est la disposition de l'art. 46 du Code Civil.

(4) Cette déclaration est dans l'intérêt des jeunes gens : en l'omettant, ils s'exposent, 1° à être portés comme omis sur les tableaux de recensement de l'année qui suivra celle où l'omission aura été découverte, et conséquemment à voir reculer l'époque de leur libération définitive, qu'ils soient ou non désignés par le sort; 2° à ne pouvoir être admis jusqu'à l'âge de trente ans accomplis à aucun emploi civil et militaire. (Art. 48.)

(5) L'inscription d'office d'après les registres doit être faite avec précaution. Les maires doivent s'assurer si le jeune homme est domicilié dans le canton, s'il est né de parens français, ou s'il se trouve dans le cas prévu par l'art. 9 du Code Civil.

(6) La loi ne s'explique pas sur l'époque de cette publication; mais les instructions ministérielles y ont pourvu. Elles enjoignent aux maires de commencer leurs travaux dans les premiers jours de janvier. Ce travail préparatoire ne devient officiel que par l'ordonnance royale sur la formation du contingent, qui prescrit la publication et l'affiche des tableaux; les jeunes gens ne peuvent y être portés ou maintenus que dans les cas prévus par les art. 5, 6, 7 de la loi, et, par exemple, un jeune homme devenu majeur à l'époque de la publication ne peut être inscrit légalement que dans le canton où il a son domicile.

Quant aux formes, ce sont celles prescrites pour les publications de mariage.

(7) Le jeune homme omis sur les listes d'une année est porté le plus souvent sur les listes de l'année qui suit celle où l'omission a été découverte. Mais il peut être porté sur les listes de cette année même, si la chose est praticable à raison de l'époque où l'omission a été découverte; si, par exemple, la publication des tableaux n'est pas terminée. En agissant autrement, on s'expose ou à reculer sa libération d'une année, ou à le libérer, s'il accomplit sa trentième année.

(8) Les maires, ou, en cas d'empêchement absolu, leurs

un ou plusieurs cantons, le sous-préfet sera assisté du maire et de ses adjoints.

Le tableau sera lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parens ou ayant-cause seront entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statuera, après avoir pris l'avis des maires (1). Le tableau rectifié, s'il y a lieu, et définitivement arrêté, sera revêtu de leurs signatures.

Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles seront appelées pour le tirage sera, chaque fois, indiqué par le sort (2).

Art. 11. Le sous-préfet inscrira en tête de la liste du tirage les noms des jeunes gens qui se trouveront dans les cas prévus par le second paragraphe de l'article 38 ci-après (3).

Les premiers numéros leur seront attribués de droit : ces numéros seront, en conséquence, extraits de l'urne avant l'opération du tirage (4).

Art. 12. Avant de commencer l'opération du tirage, le sous-préfet comptera publiquement les numéros déposés dans l'urne; et, après s'être assuré que ce nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à y concourir, il en fera la déclaration à haute voix.

Aussitôt après, chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau (5) prendra dans l'urne un numéro qui sera immédiatement proclamé et inscrit. Les parens des absens, ou, à leur défaut, le maire de leur commune, tireront à leur place.

L'opération du tirage achevée sera définitive : elle ne pourra, sous aucun prétexte, être recommencée, et chacun gardera le numéro qu'il aura tiré.

La liste, par ordre de numéros, sera dressée au fur et à mesure du tirage. Il y sera fait mention des cas et des motifs d'exemption ou de déduction que les jeunes gens ou leurs parens, ou les maires des communes se proposeront de faire valoir devant le conseil de révision dont il sera parlé ci-après. Le sous-préfet y ajoutera ses observations.

La liste du tirage sera ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée avec ledit tableau au procès-verbal des opérations. Elle sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

Art. 13. Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquens, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivans, savoir :

1° Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-six centimètres ;

2° Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service ;

3° L'aîné d'orphelins de père et de mère ;

4° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les paragraphes ci-dessus notés 3° et 4°, le frère puîné jouira de l'exemption, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent ;

5° Le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage, et désignés tous deux par le sort (6), si le plus jeune est reconnu propre au service ;

6° Celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement (7) ;

7° Celui dont un frère sera mort en activité de service, ou aura été réformé ou admis à la retraite pour

---

adjoints, doivent assister à la séance. Ils sont en état de fournir sur les jeunes gens tous les renseignemens qu'ils ont dû se procurer.

(1) Le sous-préfet peut rectifier les tableaux; il peut rétablir les noms de ceux qui auraient été omis par erreur ou fausse interprétation de la loi. Il peut rayer ceux qui auraient été inscrits illégalement. Mais s'il y a doute, il doit laisser subsistér les listes, sauf à les déférer à l'attention du conseil de révision par des notes et observations.

(2) Cette disposition paraît n'avoir été prescrite que pour satisfaire ce préjugé que les derniers venus, pour tirer, ont des chances moins favorables. Préjugé sans fondement, puisqu'une fois les numéros bien mêlés, il n'y a pas de raison pour que le n° 1 ne sorte pas le premier !

(3) Pour l'application de cette pénalité, il faut que le jeune homme omis l'ait été par suite de sa fraude et de ses manœuvres ; il faut en outre que la fraude et les manœuvres aient été constatées par jugement correctionnel.

Le jeune homme omis sans ces circonstances partage les chances du tirage avec tous les autres.

(4) Les premiers numéros sont les plus bas, c'est-à-dire ceux qui sont les premiers appelés à faire partie du contingent.

Le sous-préfet aura le soin d'extraire ces numéros de l'urne avant le tirage, ou mieux encore de ne pas les y mettre, pour éviter toute confusion.

Dans ce dernier cas, il devra s'assurer en comptant les numéros, comme il est dit art. 12, que leur nombre est égal à celui des jeunes qui ont à courir les chances du sort.

(5) C'est-à-dire dans l'ordre du tableau dressé pour chaque commune, et l'on commencera par le tableau de la commune favorisée du sort, comme il est dit en l'art. 10 *in fine*.

(6) Car si le plus jeune avait un numéro élevé qui assurât sa libération, le cas d'exemption ne serait plus applicable ; il ne le serait pas davantage si le plus jeune, compris dans le contingent par son numéro, en était exclus comme impropre au service ; mais il en serait autrement si le plus jeune frère, compris dans le contingent par son numéro, et d'ailleurs propre au service, était *dispensé* dans les termes de l'art. 14 ; la raison en est que les *dispensés* sont fictivement compris dans le contingent.

(7) Les engagemens volontaires procurent ainsi l'exemption ; mais l'art. 33 établit une exception pour celui qui, en cas de guerre, contracterait un engagement volontaire de *deux années* seulement.

blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer (1).

L'exemption accordée conformément aux nos 6 et 7 ci-dessus sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront (2).

Seront comptées néanmoins en déduction desdites exemptions les exemptions déjà accordées aux frères vivans, en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmité (3).

Le jeune homme omis qui ne se sera pas présenté par lui ou ses ayant-cause pour concourir au tirage de la classe à laquelle il appartenait, ne pourra réclamer le bénéfice des exemptions indiquées par les nos 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article, si les causes de ces exemptions ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes du contingent de sa classe (4).

Art. 14. Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à former (5), les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent qui se trouveront dans l'un des cas suivans :

1° Ceux qui seraient déjà liés au service, dans les armées de terre ou de mer, en vertu d'un engagement volontaire (6), d'un brevet ou d'une commission (7), sous la condition qu'ils seront, dans tous les cas, tenus d'accomplir le tems de service prescrit par la présente loi ;

2° Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV) (8), et les charpentiers de navire, perceurs, voiliers et calfats immatriculés, conformément à l'article 44 de ladite loi ;

3° Les élèves de l'École Polytechnique, à condition qu'ils passeront, soit dans ladite école, soit dans les services publics, un tems égal à celui fixé par la présente loi pour le service militaire (9) ;

4° Ceux qui, étant membres de l'instruction publique, auraient contracté, avant l'époque déterminée pour le tirage au sort, et devant le conseil de l'Université, l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement (10) ;

La même disposition est applicable aux élèves de l'école normale centrale de Paris, à ceux de l'école dite *de jeunes de langues* (11), et aux professeurs des institutions (12) royales des sourds-muets ;

5° Les élèves des grands séminaires, régulièrement

---

(1) Cette disposition est applicable au jeune homme dont le frère serait mort, réformé ou retraité, étant au service *comme remplaçant*. La loi ne produit pas ici de restriction plus générale que les précédentes.

(2) C'est-à-dire que si deux ou trois frères sont au service ou sont morts en activité de service, ils procurent l'exemption à un pareil nombre de leurs frères.

(3) Exemple : Une famille est composée de cinq frères. L'aîné a été exempté pour défaut de taille, le second et le troisième sont au service ; en vertu du n° 6, ils devraient procurer l'exemption au quatrième et au cinquième frère ; mais comme il y a déjà eu dans la famille une *exemption* pour autre cause que l'infirmité, elle viendra *en déduction ;* les deux frères au service n'exempteront que le quatrième frère, et le cinquième marchera s'il est compris dans le contingent par le sort ; mais il faut remarquer que la déduction n'est faite que si le frère déjà exempté est encore vivant.

Il résulte de ce paragraphe que si un jeune homme croit pouvoir invoquer plusieurs motifs d'exemption, parmi lesquels celui qui résulte d'infirmités, il est dans l'intérêt de sa famille qu'il invoque de préférence ce dernier. C'est ce qui se présentera fréquemment pour les jeunes gens d'une *petite taille* ou d'une *faible complexion*.

(4) Ce paragraphe est applicable à tous les jeune gens *omis*, alors même qu'ils n'auraient pas été condamnés pour fraude ou manœuvres, et que l'*omission* serait le résultat d'une erreur ou d'un cas fortuit. La raison en est que cet accident, indépendant de leur volonté, ne doit ni leur profiter ni nuire aux autres.

Lorsque, par erreur ou par fausse interprétation, l'exemption a été refusée à un jeune homme, le ministre de la guerre lui donne un congé illimité jusqu'à la libération de la classe. Sous le rapport du service, ce congé équivaut à une libération réelle, puisque ce jeune homme ne peut plus être appelé à l'activité ; mais le déni de justice qu'il avait éprouvé de la part du conseil de révision lui cause cependant un préjudice, en ce qu'il ne peut pas être admis comme remplaçant, parce qu'il n'est pas définitivement libéré.

Le ministre pourrait le faire rayer de la liste générale du contingent et du contrôle matricule du corps auquel il aurait été affecté en vertu de l'art. 29 ; on ne pourrait voir là une fausse interprétation du onzième paragraphe de l'art. 30, puisque, par le fait de la décision ministérielle qui l'a définitivement exempté de toute espèce de service, cet homme ne peut être mis au rang des soldats.

(5) C'est-à-dire seront considérés comme *dispensés de service*, bien qu'ils fassent partie du contingent de leur canton.

(6) Les élèves de l'école de Saint-Cyr étant obligés de s'engager au moment où ils entrent à l'école, sont compris dans cette disposition.

(7) La commission doit être délivrée par le ministre de la guerre.

(8) Voyez plus bas en note les articles de la loi du 25 octobre 1795.

(9) Les élèves de l'École Polytechnique qui sortent sans avoir obtenu le grade d'officier, ou qui, promus à ce grade, donnent leur démission avant d'avoir servi pendant sept ans, doivent être repris pour le service.

(10) Il n'est pas nécessaire que cet engagement ait été accepté par le conseil de l'université, mais il est de rigueur qu'il ait été souscrit et envoyé au conseil de l'université avant le tirage au sort. L'acceptation par le conseil de l'université doit être produite au conseil de révision au moment où il va prononcer sur la demande à fin de dispense.

(11) C'est l'école fondée et entretenue par le ministère des affaires étrangères

(12) Ainsi les professeurs dans les institutions fondées par des particuliers n'ont aucun droit à la dispense.

autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques (1) ; les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'état (2), sous la condition, pour les premiers, que, s'ils ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à vingt-cinq ans accomplis, et pour les seconds, que s'ils n'ont pas reçu la consécration dans l'année qui suivra celle où ils auraient pu la recevoir, ils seront tenus d'accomplir le tems de service prescrit par la présente loi ;

6° Les jeunes gens qui auront remporté les grands prix de l'Institut ou de l'Université (3).

Les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonnal, et qui en auront été déduits conditionnellement en exécution des nos 1, 3, 4 et 5 du présent article, lorsqu'ils cesseront de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été comptés en déduction du contingent, seront tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans l'année où ils auront cessé leurs services, fonctions ou études, et de retirer expédition de leur déclaration (4).

Faute par eux de faire cette déclaration, et de la soumettre au visa du préfet du département dans le délai d'un mois, ils seront passibles des peines prononcées par le premier paragraphe de l'article 38 de la présente loi.

Ils seront rétablis dans le contingent de leurs classes, sans déduction du tems écoulé depuis la cessation desdits services, fonctions ou études, jusqu'au moment de la déclaration.

Art. 15. Les opérations (5) du recrutement seront revues, les réclamations auxquelles ces opérations auraient pu donner lieu seront entendues, et les causes d'exemption et de déduction seront jugées, en séance publique, par un conseil de révision composé :

Du préfet, président, ou, à son défaut, du conseiller de préfecture qu'il aura délégué ;

D'un conseiller de préfecture ;

D'un membre du conseil général du département ;

D'un membre du conseil de l'arrondissement (6), tous trois à la désignation du préfet ;

D'un officier général ou supérieur désigné par le roi.

Un membre de l'intendance militaire assistera aux opérations du conseil de révision : il sera entendu toutes les fois qu'il le demandera, et pourra faire consigner ses observations aux registres des délibérations.

Le conseil de révision se transportera dans les divers cantons ; toutefois, suivant les localités, le préfet pourra réunir dans le même lieu plusieurs cantons pour les opérations du conseil (7).

Le sous-préfet, ou le fonctionnaire par lequel il aurait été suppléé, pour les opérations du tirage, assistera aux séances que le conseil de révision tiendra dans l'étendue de son arrondissement.

Il y aura voix consultative.

Art. 16. Les jeunes gens qui, d'après leurs numéros, pourront être appelés à faire partie du contingent (8), seront convoqués, examinés et entendus par le conseil de révision.

S'ils ne se rendent point à la convocation, ou s'ils

---

(1) Ont droit à la dispense les élèves, *même externes*, des grands séminaires autorisés par l'évêque diocésain, à continuer leurs études ecclésiastiques dans ces établissemens; mais non ceux qui étudient chez les particuliers, les curés ou dans les petits séminaires.

(2) Les autres cultes salariés par l'état sont le culte protestant et le culte israélite. Les établissemens publics auxquels est attachée la dispense sont : pour le culte protestant, les deux facultés de théologie de Strasbourg et de Montauban ; pour le culte israélite, l'école centrale rabbinique de Metz.

(3) Cette dispense est absolue et définitive : elle équivaut à une exemption. Les jeunes gens qui l'ont acquise ne peuvent pas être repris pour le service militaire.

(4) Les dispositions de ce paragraphe ne sont pas applicables aux jeunes gens dispensés comme étant liés au service en qualité de sous-officiers ou soldats dans les troupes de terre et de mer ; car s'ils quittent le service comme *réformés* ou *retraités*, ils sont définitivement libérés ; et s'ils abandonnent leur drapeau hors ces cas, ils sont poursuivis comme déserteurs.

(5) Ces opérations sont des tableaux de recensement dressés par les maires, les listes du tirage et les procès-verbaux dressés par les sous-préfets concernant cette opération. Le conseil de révision peut rayer des listes de tirage les jeunes gens qu'il reconnaîtrait y avoir été inscrits par erreur ou illégalement, et dans ce cas, ils concourront, s'il y a lieu, à la formation du contingent d'une autre classe ; mais il ne peut y faire porter ni les jeunes gens omis ni ceux rayés, même illégalement, par les sous-préfets.

(6) *De l'arrondissement*, et non pas d'arrondissement. D'où il suit que c'est dans le conseil de l'arrondissement même où les opérations sont faites que le sous-préfet doit établir son choix.

(7) Le préfet doit user de cette faculté avec modération et prendre soin d'éviter à la population des déplacemens trop considérables ; il faut que ces réunions, si elles ont lieu, soient combinées, autant que possible, de manière que les parens, les jeunes gens et les maires puissent rentrer le même jour dans leurs domiciles.

De plus il résulte du paragraphe suivant, que la réunion ne peut être opérée qu'entre des cantons appartenant au même arrondissement : autrement la loi n'eût pas dit, *le sous-préfet, etc.*

(8) Dans la pratique, il vaut beaucoup mieux que le préfet convoque une première fois tous les jeunes gens ; car il est souvent difficile d'apprécier à l'avance le nombre de jeunes gens qui devront être exemptés, surtout pour infirmités, faible complexion ou défaut de taille ; et cela est si vrai, qu'assez souvent les cantons sont dans l'impossibilité de compléter leur contingent. Toutefois, on est dans l'usage de convoquer la moitié en sus du contingent, déduction faite des exemptions, dispenses et réformes demandées devant le sous-préfet, à l'époque de l'examen des tableaux de recensement et du tirage.

ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent pas un délai, il sera procédé comme s'ils étaient présens (1).

Dans les cas d'exemption pour infirmités, les gens de l'art seront consultés (2).

Les autres cas d'exemption ou de déduction seront jugés sur la production de documens authentiques, ou, à défaut de documens, sur des certificats signés de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés. Ces certificats devront, en outre, être signés et approuvés par le maire de la commune du réclamant (3).

Art. 17. Le conseil de révision statuera également sur les substitutions de numéros (4) et les demandes de remplacement.

Art. 18. Les substitutions de numéros sur la liste cantonnale pourront avoir lieu, si celui qui se présente à la place de l'appelé est reconnu propre au service par le conseil de révision.

Art. 19. Les jeunes gens compris définitivement (5) dans le contingent cantonnal pourront se faire remplacer.

Le remplacement ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes (6) :

Par une convocation générale, on évite aux jeunes gens des déplacemens pénibles, puisqu'ils devraient se transporter au chef-lieu; et au conseil de révision, la nécessité de revenir dans les cantons.

Il semblerait encore résulter de ce paragraphe que les jeunes gens ne peuvent être examinés que par le conseil de révision de leur département.

Cela est vrai pour les jeunes gens qui ont à faire valoir des exemptions prévues par les n°s 3, 4, 5, 6 et 7 de l'art. 13, ou les causes de dispenses énumérées en l'art. 14. La raison en est que ces exemptions et ces dispenses devant être justifiées par *pièces* et renseignemens officiels, les uns et les autres ne peuvent être fournis que sur les lieux. Mais quand il s'agit d'exemptions mentionnées dans les n°s 1 et 2 de l'art. 13 (infirmités ou défaut de taille), tous les conseils de révision peuvent également procéder à la visite de l'individu. Aussi les instructions ministérielles permettent-elles aux jeunes gens qui auraient à faire valoir ces deux cas d'exemption (lorsque la demande en aura été faite au moment du tirage, soit par eux, soit par leurs parens), de se faire examiner par le conseil de révision du département dans lequel ils résident. Dans cette hypothèse, ils ne doivent plus être convoqués devant le conseil de révision de leur domicile légal; et d'ailleurs on comprend que cette comparution simultanée dans deux départemens souvent éloignés serait impraticable.

(1) C'est-à-dire qu'ils seront compris définitivement dans le contingent, s'ils n'ont pas fait parvenir des pièces, en bonne forme, constatant leurs droits à l'exemption dans les cas prévus par les n°s 3, 4, 5, 6 et 7 de l'art. 13, ou à la dispense en vertu de l'art. 14.

Les maires doivent donc faire comprendre aux jeunes gens qu'ils ont un grand intérêt à se rendre devant le conseil de révision au jour fixé par l'ordre de convocation; car ceux qui différeraient pourraient ne pas obtenir un délai qui n'est que facultatif; et si les pièces par eux produites n'étaient pas en règle après que le conseil de révision leur aurait fixé un délai, ils s'exposeraient à être privés de l'exemption ou de la dispense, puisque le conseil doit prononcer dès que le délai est expiré.

(2) En général, la visite des jeunes gens se fait *publiquement* en présence du conseil; mais elle peut avoir lieu à huis-clos, lorsque la décence l'exige. Dans ce cas, le maire de la commune, les parens du jeune homme, le sous-préfet qui a voix consultative et peut donner des renseignemens sur les infirmités feintes, doivent être admis à la visite; l'avis de l'officier de santé et la décision du conseil sont d'ailleurs proclamés en séance par le président.

(3) Les instructions ministérielles exigent, en outre, que les certificats soient visés et approuvés par le sous-préfet de l'arrondissement. Cette mesure est prise dans l'intérêt même des jeunes gens. On a pensé que ce fonctionnaire s'assurerait d'une manière complète de la régularité de ces certificats. Or, on comprend toute l'importance de cette régularité, puisque le conseil de révision serait exposé, soit à accorder un délai, soit à juger sans parfaite connaissance de cause, si les pièces n'étaient produites que le jour où la décision devait être rendue.

Dans le cas où un délai aurait été accordé, les jeunes gens ou leurs parens auront soin, avant son expiration, de faire parvenir leurs pièces à la préfecture, et d'en retirer un récépissé qui ne doit pas être refusé.

(4) Les substitutions de numéros ne peuvent avoir lieu qu'entre jeunes gens du même canton, ayant concouru au même tirage.

La clôture de la liste du contingent cantonnal n'y fait point obstacle. (Art. 28, § 5.)

Mais la substitution n'est plus permise lorsque le jeune homme compris dans le contingent a été mis en route pour sa destination.

Elle n'entraîne aucune responsabilité pour le substitué dans le cas de désertion par le substituant.

Elle devient, pour le frère du substituant, une cause d'exemption dans les cas prévus par les n°s 6 et 7 de l'article 13.

On s'est demandé si la substitution peut avoir lieu entre un jeune homme compris dans le contingent et celui dont la libération vient d'être prononcée dans les termes de l'article 28, § 3. Oui, la loi n'a pas fait d'exception.

Il faut aussi remarquer que les instructions ministérielles, par une disposition bien entendue dans l'intérêt des jeunes gens, ne permettent la substitution qu'autant que le substitué est définitivement compris dans le contingent. Autrement, comme ces substitutions sont l'objet de transactions pécuniaires, des engagemens prématurés pourraient causer des pertes au substitué, si des chances heureuses amenaient sa libération.

(5) D'où il suit qu'un jeune homme compris conditionnellement dans le contingent ne peut se faire remplacer.

(6) La loi ne fixe pas de délai pour le remplacement; les instructions ministérielles y ont pourvu; elles l'autorisent en principe jusqu'au jour où le jeune soldat reçoit l'ordre de route qui l'appelle sous les drapeaux; et, par extension, elles le permettent encore devant le conseil de révision, lorsque les jeunes soldats se rendent au chef-lieu du département pour y être passés en revue par le général comman-

Le remplaçant devra,

1° Être libre de tout service et obligations imposées soit par la présente loi, soit par celle du 25 octobre 1795 sur l'inscription maritime (1);

2° Être âgé de vingt à trente ans au plus, ou de vingt à trente-cinq, s'il a été militaire (2), ou de dix-huit à trente, s'il est frère du remplacé;

3° N'être ni marié, ni veuf avec enfans;

4° Avoir au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres, s'il n'a pas déjà servi dans l'armée (3), et réunir les autres qualités requises pour faire un bon service;

5° N'avoir pas été réformé du service militaire (4);

6° Suivant sa position, être porteur des certificats spécifiés dans les art. 20 et 21 ci-après.

Art. 20. Le remplaçant produira un certificat délivré par le maire de la commune de son dernier domicile. Si le remplaçant ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il sera tenu d'en produire également un autre du maire de la commune ou des maires des communes où il aura été domicilié pendant le cours de cette année.

Les certificats devront contenir le signalement du remplaçant, et attester,

1° La durée du tems pendant lequel il a été domicilié dans la commune (5);

2° Qu'il jouit de ses droits civils;

3° Qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance, ou attentat aux mœurs (6).

Dans le cas où le maire de la commune ne connaîtrait pas l'individu qui ferait la demande de ce certificat, il devra en constater légalement (7) l'identité, et recueillir les preuves et témoignages qu'il jugera

---

dant ou l'officier supérieur qui le remplace; mais, dans ce cas, il faut une autorisation expresse du lieutenant-général commandant la division, ou du commandant du département.

(1) Le remplaçant ne doit, sous aucun rapport, être lié au service des armées de terre ou de mer; il faut absolument qu'il soit libéré définitivement, s'il a appartenu à ces armées sous un titre quelconque. En conséquence, un militaire envoyé en congé illimité, un jeune soldat laissé dans ses foyers comme indispensable au soutien de sa famille, ou à tout autre titre, ne peuvent pas être admis comme remplaçans avant d'avoir obtenu leur congé de libération.

L'homme qui n'a pas été lié au service doit prouver qu'il a satisfait au recrutement, à l'exception de ceux qui, se présentant pour remplacer leur frère, peuvent être admis à l'âge de dix-huit ans accomplis (*a*).

(2) Par *militaire*, il faut entendre un homme qui a servi effectivement. Ainsi le jeune soldat libéré, sans avoir été appelé à l'activité, ne peut être réputé *militaire*, et n'est admis au remplacement que jusqu'à trente ans accomplis; mais il peut être substituant.

(3) Cette dernière disposition est transitoire; elle s'applique exclusivement aux jeunes gens qui ont été admis dans l'armée à la taille de 4 pieds 9 pouces (1 mètre 54 centimètres), après la révolution de 1830, et en vertu de la loi rendue le 11 décembre 1830, parce qu'on a voulu leur ménager la faculté de continuer le service comme remplaçans ou rengagés.

En principe, la taille d'un mètre 56 centimètres étant celle rigoureusement exigée pour l'entrée au service, il n'y aurait pas lieu d'établir l'exception.

(4) Une circulaire ministérielle du 25 juin 1834 décide qu'un jeune homme exempté pour cause d'infirmité par le conseil de révision, au moment de la formation du contingent de sa classe, ne peut, plus tard, se représenter comme remplaçant.

Elle se fonde, 1° sur ce qu'un conseil de révision ne peut rendre, sur le même individu, deux décisions définitives et contradictoires entre elles, comme seraient celles d'admettre comme remplaçant l'homme jugé pour son compte impropre au service; 2° sur ce qu'il y a analogie parfaite entre le militaire réformé dont parle l'article, et le jeune homme exempté pour infirmités.

(5) C'est pour constater s'il y avait, comme il vient d'être dit, lieu à rapporter un ou plusieurs certificats.

(6) Ainsi la loi est plus sévère pour le remplaçant que pour l'appelé. Ce dernier est admis au service malgré les condamnations correctionnelles, à moins qu'elles ne réunissent les caractères aggravans énoncés en l'art. 2, n° 2.

(7) C'est-à-dire au moyen d'un acte de notoriété qu'il rédigera.

(*a*) Voici les dispositions de la loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) sur l'inscription maritime.

DÉCRET *du* 3 *brumaire an* IV, *concernant l'inscription maritime.*

Art. 1er. Il y aura une inscription particulière des citoyens français qui se destineront à la navigation.

Art. 2. Sont compris dans l'inscription maritime:

1° Les marins de tout grade et de toute profession, naviguant dans l'armée navale ou sur les bâtimens de commerce;

2° Ceux qui font la navigation de la pêche de mer sur les côtes, ou dans les rivières jusqu'où remonte la marée; et pour celles où il n'y a pas de marée, jusqu'à l'endroit où les bâtimens de mer peuvent remonter;

2° Ceux qui naviguent sur les pataches, alléges, bateaux et chaloupes dans les rades et dans les rivières, jusqu'aux limites ci-dessus indiquées.

Art. 3. Tout citoyen qui commence à naviguer ne pourra s'embarquer ni être employé sur les rôles d'équipages d'un bâtiment de la république ou du commerce, que sous la dénomination de *mousse* depuis l'âge de dix ans jusqu'à quinze ans accomplis, et sous celle de *novice* au-dessus de ce dernier âge.

Néanmoins, tout mousse ou novice qui, ayant navigué pendant six mois dans l'une de ces deux qualités, aura en outre satisfait à l'examen prescrit, sera employé sous la dénomination *d'aspirant de la dernière classe.*

Art. 4. Il sera donné connaissance des diverses dispositions de la présente loi à tout citoyen commençant à naviguer, et il sera inscrit sur un rôle particulier.

Art. 5. Sera compris dans l'inscription maritime tout citoyen âgé de dix-huit ans révolus, qui, ayant rempli une des conditions suivantes, voudra continuer la navigation ou la pêche:

1° D'avoir fait deux voyages de long cours;

2° D'avoir fait la navigation pendant dix-huit mois;

3° D'avoir fait la petite pêche pendant deux ans;

4° D'avoir servi pendant deux ans en qualité d'apprenti marin.

A cet effet il se présentera, accompagné de son père ou de deux de ses plus proches parens ou voisins, au bureau de l'inscription de son quartier, où il sera donné connaissance des lois et réglemens qui déterminent les obligations et les droits des marins inscrits.

convenables pour arriver à la connaissance de la vérité (1).

Art. 21. Si le remplaçant a été militaire, outre le certificat du maire, il devra produire un certificat de bonne conduite du corps dans lequel il aura servi (2).

Art. 22. Le remplaçant sera admis par le conseil de révision du département dans lequel le remplacé a concouru au tirage (3).

Art. 23. Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant un an, à compter du jour de l'acte passé devant le préfet (4). Il sera libéré si le remplaçant meurt sous les drapeaux, ou si, en cas de désertion, il est arrêté pendant l'année.

Art. 24. Les actes de substitution et de remplacement seront reçus par le préfet, dans les formes prescrites pour les actes administratifs.

Les stipulations particulières qui pourraient avoir lieu entre les contractans, à l'occasion des substitutions et remplacemens, seront soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil (5).

Art. 25. Hors les cas prévus ci-après, art. 26 et 27, les décisions du conseil de révision seront définitives (6).

---

(1) *Ordonnance du roi du 14=25 novembre 1821, contenant des dispositions relatives aux entreprises et ayant pour objet le remplacement des jeunes gens appelés à l'armée en vertu de la loi du 10 mars 1818.*

Louis, etc.

Art. 1^er^. Aucune entreprise ayant pour objet le remplacement des jeunes gens appelés à l'armée en vertu de la loi du 10 mars 1818 ne pourra exister qu'avec notre autorisation.

Art. 2. Les autorisations seront accordées par nous sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

Notre ministre secrétaire d'état de la guerre donnera préalablement son avis.

Art. 3. Les préfets prendront toutes les mesures administratives et de police autorisées par les lois à l'effet de prémunir nos sujets contre les actes irréguliers ou les entreprises illicites.

Ils déféreront à nos procureurs-généraux près les tribunaux ceux desdits actes qui auraient les caractères d'un délit ou d'une contravention prévus par les lois.

Art. 4. Notre ministre de la justice, etc. (*a*).

(2) Les instructions ministérielles demandent, outre les certificats exigés par les art. 20 et 21 de la loi, une déclaration du remplaçant, qui doit être signée par lui en séance du conseil de révision, en présence de deux témoins, et visée par le président du conseil, ladite déclaration portant, 1° qu'il n'est pas lié au service de terre ou de mer, comme appelé, substituant, engagé ou volontaire, rengagé, remplaçant, ou porté sur les rôles de l'inscription maritime; 2° qu'il n'est pas marié ni veuf avec enfans; 3° qu'il n'a pas été réformé du service militaire, et n'a, en conséquence, reçu aucun congé de réforme ou de renvoi.

(3) Le remplaçant doit encore, aux termes des instructions ministérielles, produire son congé de libération du service de l'armée active, ou un certificat provisoire, délivré par le conseil d'administration de son régiment, visé par le commandant du département et le sous-intendant militaire.

S'il n'a pas servi, il doit produire un certificat du maire de la commune dans laquelle il a concouru aux opérations du recrutement, constatant qu'il a été libéré par son numéro. Ce certificat sera visé par le sous-préfet et par le préfet, s'il doit être produit hors du département.

(4) Il ne s'agit dans cet article que du remplacement des jeunes soldats non incorporés dans un des corps de l'armée.

Après l'incorporation, le remplaçant n'est plus que facultatif de la part de l'autorité militaire : elle peut le refuser ou l'admettre, suivant qu'elle le juge nuisible ou non au bien du service; et il a lieu alors devant le conseil d'administration du corps dans les formes prescrites par les instructions ministérielles.

Mais il n'y a pas *incorporation* à l'égard des jeunes gens portés sur les registres matricules des corps en vertu de l'art. 29 de la loi.

L'année court, soit que le remplaçant ait été appelé sous les drapeaux, soit qu'on l'ait laissé dans ses foyers. (Article 29.)

Mais si le remplacé est déchargé de la responsabilité au bout d'un an pour le cas de désertion, il n'en est pas de même dans le cas prévu par l'art. 43 de la loi, et lorsque l'acte de remplacement aura été annulé par justice, à quelque époque que la fausseté des pièces ait été reconnue, la responsabilité du remplacé sera encourue. (Circ. minist. du 25 juin 1834.)

Dans le cas prévu par l'art. 23, le remplacé ne peut être tenu de marcher ou de fournir un remplaçant qu'à l'expiration de l'année. Le tems intermédiaire lui est accordé pour faire ses recherches, sur la notification de sa désertion, laquelle doit lui être faite à la diligence du sous-intendant militaire par l'intermédiaire du préfet. Si les perquisitions de l'autorité publique pendant ce même délai ont été infructueuses, notification en sera faite au remplacé, dans la même forme, avec injonction de satisfaire à l'article.

(5) L'acte administratif a pour but de consacrer l'engagement pris par le remplaçant vis-à-vis de l'état. Quant aux stipulations d'un intérêt privé, elle sont constatées et jugées dans les formes *civiles*, et l'autorité administrative ne doit pas s'en occuper.

Ces actes deviennent trop souvent la cause de nombreux procès, surtout vis-à-vis des compagnies qui font spéculation de procurer des remplaçans. Mais il est impossible de tracer aucune règle de conduite à cet égard.

(6) Ainsi les décisions du conseil de révision ne peuvent être réformées ni cassées par aucune autorité judiciaire ou administrative quelconque.

Art. 6. Celui qui, ayant atteint l'âge et rempli l'une des conditions exigée par l'article précédent, continue la navigation ou la pêche sans se faire inscrire au bureau de son quartier, ainsi qu'il est prescrit, sera compris dans l'inscription maritime, étant censé y avoir consenti par le seul fait qu'il continue à naviguer.

Art. 7. Tout citoyen français compris dans l'inscription maritime est dispensé de tout service public autre que ceux de l'armée navale, des arsenaux de la marine, et de la garde nationale dans l'arrondissement de son quartier.

(*a*) Cette ordonnance a été l'objet d'une grande controverse. (Voir la jurisprudence.)

Art. 26. Lorsque les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonnal auront fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépendra de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, des jeunes gens en pareil nombre, suivant l'ordre du tirage, seront désignés pour suppléer ces réclamans, s'il y a lieu. Ils ne seront appelés que dans les cas où, par l'effet des décisions judiciaires, les réclamans seraient définitivement libérés (1).

Ces questions seront jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus déligente.

Les tribunaux statueront sans délai, le ministère public entendu, sauf appel (2).

Art. 27. La disposition de l'article précédent, relative aux jeunes gens appelés conditionnellement, sera également appliquée, lorsqu'aux termes de l'art. 41 ci-après, des jeunes gens auront été déférés aux tribunaux comme prévenus de s'être rendus impropres au service (3), lorsque le conseil de révision aura accordé un délai pour production de pièces justificatives ou pour cas d'absence, lequel délai ne pourra excéder vingt jours (4).

Art. 28. Après que le conseil de révision aura statué sur les exemptions, déductions, substitutions, remplacemens, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations du recrutement auront pu donner lieu, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision, et les noms inscrits seront proclamés.

Les jeunes gens qui, aux termes des art. 26 et 27, sont appelés les uns à défaut des autres, ne seront inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement et sous la réserve de leurs droits.

Mais de ce que les décisions du conseil de révision sont définitives, il ne s'en suit pas qu'il ne puisse statuer deux fois sur le même individu, si les circonstances sont différentes et si les objets des deux décisions n'ont aucun rapport entre eux.

Cette disposition de la loi qui confère aux conseils de révision le droit de décider en dernier ressort sur un intérêt aussi puissant pour les familles, a été l'objet de vives et graves critiques. On s'est demandé s'il n'était pas inconstitutionnel de conférer un pouvoir si étendu à une juridiction sans véritable indépendance, puisqu'elle n'est pas organisée d'une manière permanente, ni composée d'élémens inamovibles ; on a été jusqu'à prétendre que la loi n'était pas assez explicite pour refuser un recours au conseil-d'état, qui est de droit commun en matière administrative, toutes les fois que le texte de la loi ne l'a pas formellement interdit.

Mais le conseil-d'état n'a point admis ces raisons, toutes graves qu'elles paraissent, et il ne s'est point saisi de pareils pourvois (*a*).

(1) Les hommes désignés comme suppléans ne sont placés dans le contingent que conditionnellement ; ils ne peuvent encore se faire remplacer, et en cas d'appel de leur classe à l'activité, il ne leur est donné l'ordre de départ qu'autant que, par la libération de ceux qu'ils devaient suppléer, ils se trouveraient compris définitivement dans le contingent.

Bien qu'on désigne pour suppléans des jeunes gens en nombre égal à celui des réclamans (art. 26), ou des hommes ayant obtenu un délai (art. 27), aucun de ces suppléans n'est affecté spécialement à tel ou tel des réclamans ou de ceux qui ont obtenu un délai. Mais lorsque le conseil de révision est appelé à statuer sur le sort de l'un des réclamans, la décision qui intervient, d'après le résultat des contestations judiciaires, le comprend définitivement dans le contingent ou au contraire lui accorde définitivement sa libération. Dans le dernier cas, le premier des suppléans dans l'ordre du tirage est déclaré faire définitivement partie du contingent ; dans le premier cas au contraire, le dernier des suppléans est définitivement libéré.

Il faut du reste remarquer que les jeunes gens exemptés, aux termes de l'art. 13, ne peuvent être désignés comme suppléans ; il en est autrement de ceux qui sont dispensés par l'art. 14. La raison en est que la dispense n'empêche pas d'être compris fictivement dans le contingent, et que d'ailleurs il peut arriver tel cas où le dispensé cesserait de l'être. (Voir art. 14.)

(2) Et recours en cassation. Il s'agit de questions civiles qui sont soumises à la juridiction et à la procédure ordinaires.

(3) Cet article suppose que la fraude a été déférée aux tribunaux avant la clôture de la liste du contingent. C'est dans ce cas seulement que des suppléans peuvent être nommés. Mais il arrive souvent qu'elle n'est découverte et poursuivie qu'après cette clôture définitive. Alors il n'y a point lieu à nommer des suppléans ; le sort du jeune homme reste tel qu'il a été fixé par le conseil de révision, soit que la fraude et les manœuvres aient ou non fait prononcer la libération, sauf l'action de la justice pour la punition du délit.

(4) Lorsqu'il y aura lieu d'accorder ce délai pour cause d'absence, quel sera le conseil de révision compétent pour le fixer ? Sera-ce le conseil de révision du domicile légal ou au contraire celui de la résidence ? Il semble que lorsqu'un jeune homme résidant dans un autre département que celui où il a concouru au tirage à raison de son domicile légal, a obtenu l'autorisation de se faire examiner par le conseil de révision de sa résidence, c'est à ce dernier seul qu'est dévolu le droit d'accorder un délai, parce que c'est lui qui, par délégation et une sorte de commission rogatoire, est investi de tous les pouvoirs afférens en principe au conseil de révision du domicile légal. C'est lui qui doit apprécier la nécessité du délai, parce que c'est lui seul qui, sur les lieux, peut se faire rendre compte des motifs de l'absence. Le conseil de révision du domicile légal, dessaisi de l'examen, doit attendre la décision qui sera rendue par le conseil de révision délégué, pour, lorsqu'elle sera intervenue définitivement, la mentionner au procès-verbal et proclamer le résultat, soit qu'il amène la libération du jeune homme ou son inscription sur la liste du contingent.

(*a*) Une ordonnance rendue par cette haute juridiction le 15 septembre 1831, a jugé qu'aux termes de l'art. 13 de la loi sur le recrutement, les décisions du conseil de révision, *dans les limites de leurs pouvoirs* sur les demandes en exemption et dispenses sont définitives, qu'en conséquence le recours contre lesdites décisions est non recevable devant le conseil-d'état par la voie contentieuse. Ainsi le recours ne serait admissible que *pour excès de pouvoir ou incompétence*.

Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste sont définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonnal, sera publiée et affichée dans chaque commune de canton.

Dès que les délais accordés en vertu de l'art. 27 seront expirés (1), ou que les tribunaux auront statué en exécution des art. 26 et 41, le conseil prononcera de la même manière la libération des réclamans ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer.

Le conseil de révision ne pourra statuer ultérieurement sur les jeunes gens portés sur les listes du contingent que pour les demandes de substitution et de remplacement (2).

La réunion de toutes les listes du contingent de chaque canton d'un même département formera la liste du contingent départemental.

Art. 29. Les jeunes gens définitivement appelés ou ceux qui ont été admis à les remplacer seront immédiatement répartis entre les corps de l'armée et inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels ils seront désignés (3).

Néanmoins ils seront, d'après l'ordre de leurs numéros et les proportions déterminées par les lois annuelles du contingent, divisés en deux classes, composées, la première, de ceux qui devront être mis en activité, et la seconde de ceux qui seront laissés dans leurs foyers.

Les jeunes soldats compris dans la seconde classe ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

Art. 30. La durée du service des jeunes soldats appelés sera de sept ans, qui compteront du 1er janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres matricules des corps de l'armée (4).

Le 31 décembre de chaque année, en tems de paix, les soldats qui auront achevé leur tems de service recevront leur congé définitif (5).

Ils le recevront en tems de guerre immédiatement après l'arrivée au corps du contingent (6) destiné à les remplacer.

Lorsqu'il y aura lieu d'accorder des congés illimités, ils seront délivrés dans chaque corps aux militaires les plus anciens de service effectif sous les drapeaux, et de préférence à ceux qui les demanderont (7).

Les hommes laissés ou envoyés en congé pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques qui seront fixés par le ministre de la guerre (8).

TITRE III. — *Des engagemens et rengagemens.*

SECTION Ire. — *Des engagemens.*

Art. 31. Il n'y aura dans les troupes françaises ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement (9).

Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes :

Art. 32. L'engagé volontaire devra,

1° S'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi, mais sous la condition qu'à l'âge de dix-huit ans il ne pourra être reçu s'il n'a pas cette taille (10),

2° S'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis et au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres;

---

(1) On ne doit pas entendre cette disposition de telle sorte que le conseil de révision doive nécessairement prononcer sa décision le vingt-unième jour : ce serait forcer le sens de la loi. Elle a pour but de ne pas laisser incertain le sort des jeunes gens désignés comme suppléans ; mais pour atteindre ce but raisonnablement, il suffit que la décision soit rendue dans le plus court délai possible, lorsque le conseil pourra juger sur pièces et documens suffisans,

(2) Pour tout le reste, la juridiction du conseil est épuisée.

(3) C'est-à-dire, sur les registres-matricules tenus au dépôt de recrutement de chaque département. Les hommes ne sont inscrits sur les registres-matricules des corps qu'après leur incorporation consommée.

(4) Cette inscription est celle dont il est parlé article 29, et qui précède la mise en activité. Il arrive donc souvent, surtout pour la seconde partie de la liste (art. 30), qu'un jeune homme passe dans ses foyers une partie ou la totalité des sept années de service.

(5) Cette disposition doit être combinée avec celle des articles 39 et 42. Il résulte de cette combinaison que le tems passé en détention par suite de jugement et celui de l'insoumission ne comptant pas pour la durée du service, les hommes placés dans ces catégories ne sont pas libérés le 31 décembre de la septième année, mais restent sous les drapeaux pendant un tems égal à celui de la détention ou de l'insoumission. (Voir la circulaire ministérielle du 1er septembre 1833.)

(6) Ce contingent est fourni par la classe appelée à l'activité dans l'année où l'on se trouve au moment de la libération. Ainsi la classe de 1832, libérée le 31 décembre 1839, sera remplacée par le contingent de la classe de 1838, appelée en 1839. Quant à l'arrivée de ce contingent, l'époque en est déterminée par les instructions ministérielles.

(7) Le ministre de la guerre a donné à cet égard des instructions fort étendues. Les congés doivent être délivrés par le conseil d'administration, et visés, tant par les généraux et commandans, que par les sous-intendans militaires chargés de la police administrative des corps.

(8) Une instruction du ministre de la guerre du 16 novembre 1833 avait été rédigée à cet égard ; mais le système de la réserve, présenté aux chambres, n'ayant pas eu de suite, cette instruction n'a pu recevoir son entière exécution.

(9) Pour contracter un engagement volontaire, il faut être *français* ; à l'égard des naturalisés, voir l'article 2. Comme l'étranger né en France ne peut être admis dans nos armées, on ne peut engager les maires à prendre trop de précaution pour constater la naturalité et éviter à l'état des dépenses d'incorporation en pure perte.

(10) Au premier abord il semble résulter de ce paragraphe que l'engagement à seize ans, par un jeune homme qui n'aurait pas la taille, n'est que conditionnel, et se consolide

3° Jouir de ses droits civils ;

4° N'être ni marié (1), ni veuf avec enfans ;

5° Être porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré dans les formes prescrites par l'art. 20, et, s'il a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur (2).

Ce dernier devra être autorisé par une délibération du conseil de famille.

Les conditions relatives, soit à l'aptitude militaire, soit à l'admissibilité dans les différens corps de l'armée, seront déterminés par des ordonnances du roi, insérées au *Bulletin des Lois* (3).

---

ou se résout suivant qu'à dix-huit ans il a ou non atteint cette taille. Cependant il n'en est pas ainsi. L'engagement une fois constaté est maintenu ; mais alors le jeune soldat peut être réformé.

(1) L'homme marié (*avec ou sans enfans*) ne peut donc être admis comme remplaçant.

(2) Cette disposition est de rigueur ; le père ou la mère dont on n'aurait pas obtenu le consentement pourrait faire annuler l'engagement. En cas de dissentiment, le consentement du père suffit (Code Civil, art. 148.) En cas d'absence, interdiction, ou impossibilité pour l'un des époux de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

(3) *Ordonnance du roi du 28 avril=12 mai 1832 sur les engagemens volontaires et les rengagemens.*

Louis-Philippe, etc.

Vu la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, etc.

Titre Ier. — *Des engagemens volontaires.*

Art. 1er. Tout Français qui demandera à contracter un engagement volontaire pour servir dans l'armée de terre, devra, indépendamment des conditions exigées par l'art. 32 de la loi, réunir les qualités suivantes :

1° Être sain, robuste et bien constitué ;

2° Ne pas être âgé de plus de trente ans révolus ;

3° Avoir, selon l'arme à laquelle il se destine, et le corps dans lequel il demande à entrer, au moins le minimum et au plus le maximum de taille fixés pour les différens corps de l'armée ;

4° Remplir l'une des conditions d'aptitude ou exercer l'une des professions indiquées au tableau (*a*).

Art. 2. Les Français qui ont déjà servi seront, jusqu'à trente-cinq ans révolus, reçus à s'engager pour l'arme dont ils auront fait partie.

Art. 3. Les anciens militaires âgés de plus de trente-cinq ans ne pourront contracter d'engagement volontaire que pour les compagnies de vétérans ; ils n'y seront reçus que jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans accomplis.

Art. 4. Tout Français servant comme gagiste dans un corps de troupe française, et qui contractera un engagement volontaire conformément à la loi, sera reçu à compter comme tems de service militaire le tems qu'il aura passé sous les drapeaux en qualité de gagiste.

Le tems passé dans un corps comme gagiste avant l'âge de dix-huit ans accomplis ne sera pas compté comme tems de service militaire.

L'engagement volontaire des gagistes n'aura lieu que sur l'autorisation des inspecteurs généraux d'armes.

(*a*) Les conditions d'aptitude pour certains corps tels que les compagnies de vétérans sont d'avoir déjà servi ; pour les infirmiers et l'école de cavalerie, de savoir lire et écrire ; et pour les différens corps d'artillerie, du génie ou d'ouvriers, d'avoir exercé une des professions qui sont employées dans ces différentes armes, telles que serrurier, charpentier, etc.

Art. 5. L'engagement volontaire sera toujours contracté pour l'arme à laquelle l'engagé se destine.

Art. 6. Tout Français qui demandera à s'engager devra faire constater qu'il a les qualités requises pour l'arme à laquelle il se destine. A cet effet, il se présentera devant le chef du corps dans lequel il désire prendre du service, ou devant l'officier du recrutement, ou l'officier de gendarmerie le plus voisin de sa résidence.

Art. 7. Après s'être assuré que l'engagé a la taille et les autres qualités requises par la présente ordonnance pour le service militaire et l'arme à laquelle il se destine, l'officier fera constater en sa présence, par un docteur en médecine ou en chirurgie, et, à défaut de l'un ou de l'autre, par un officier de santé employé pour les actes de l'état civil ou de la police judiciaire, ou attaché à un hospice civil ou militaire, si cet engagé n'a aucune infirmité apparente ou cachée, et s'il est d'une constitution saine et robuste.

Art. 8. Muni d'un certificat qui constate son acceptation par l'autorité militaire, le contractant se présentera devant le maire d'un chef-lieu de canton, qui, seul, est appelé à dresser l'acte d'engagement.

Il justifiera de son âge par des pièces authentiques, et produira le certificat de bonnes vie et mœurs prescrit par l'art. 20 de la loi.

Art. 9. Le maire constatera l'identité du contractant, et lui fera déclarer, en présence des deux témoins exigés par l'art. 34 du Code Civil :

1° Qu'il n'est ni marié, ni veuf avec enfans ;

2° Qu'il n'est lié au service de terre ou de mer, ni comme engagé volontaire ou rengagé, ni comme appelé ou substituant, ni comme remplaçant ou inscrit maritime.

Ladite déclaration sera insérée dans l'acte d'engagement.

Art. 10. Si l'engagé a déjà servi, il devra justifier qu'il est dégagé des obligations qui lui étaient imposées, en produisant le titre en vertu duquel il est rentré dans ses foyers, ou a été congédié ou licencié.

Les inscrits maritimes auront à présenter un acte de déclassement signé par le commissaire de l'inscription maritime de leur quartier.

Art. 11. Les jeunes gens désignés par le sort pour faire partie du contingent de leur classe ne seront reçus à s'engager que jusqu'au jour de la clôture de la liste du contingent de leur canton.

Art. 12. La durée de l'engagement est de sept ans, sauf le cas exceptionnel prévu à l'art. 33 de la loi, et dont l'application sera réglée par une ordonnance royale.

La durée du service de l'engagé volontaire comptera du jour où il aura souscrit son acte d'engagement.

Art. 13. L'acte d'engagement volontaire sera conforme au modèle joint à la présente ordonnance.

Art. 14. Avant la signature de l'acte, le maire du chef-lieu de canton donnera lecture à l'engagé :

1° Des art. 2, 31, 32, 33 et 34 de la loi du 21 mars 1832, relatifs aux engagemens volontaires ;

2° Des art. 16 et 17 de la présente ordonnance, concer-

nant les engagés volontaires trouvés hors de la route qui leur a été tracée, et ceux qui ne se rendent pas à leur destination dans les délais prescrits ;

3° De l'acte de l'engagement contracté.

Les certificats et autres pièces produites par l'engagé volontaire resteront annexés à la minute de l'acte.

Art. 15. Tout engagé volontaire recevra, immédiatement après la signature de son acte d'engagement, une expédition de cet acte et un ordre de route pour se rendre à son corps par la voie la plus directe.

Art. 16. Lorsqu'un engagé volontaire sera trouvé par la gendarmerie hors de la route qui lui aura été tracée, il devra être conduit devant le commandant de la gendarmerie de l'arrondissement, qui, suivant l'examen des motifs, le fera remettre sur le chemin qu'il devait suivre, ou conduire de brigade en brigade à son corps.

Art. 17. Si, un mois après le jour où l'engagé volontaire aura dû arriver au corps, il ne s'y est pas rendu, et si le chef du corps n'a point été informé de son entrée à l'hôpital ou de son décès en route, l'engagé volontaire sera poursuivi comme insoumis et puni, conformément à l'art. 39 de la loi du 21 mars 1832, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre ni excéder une année.

Art. 18. Tout engagé volontaire qui prétendrait que l'acte qui le lie au service militaire est illégal ou irrégulier, devra adresser sa réclamation au préfet du département où l'acte a été contracté, ou, s'il se trouve sous les drapeaux, au lieutenant-général commandant la division.

Les lieutenans-généraux et les préfets transmettront les demandes en annulation d'acte d'engagement volontaire à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui statuera, s'il y a lieu, ou renverra la contestation devant les tribunaux.

Art. 19. L'engagé volontaire reconnu impropre au service de l'arme dont il a fait choix, ne sera contraint de servir dans une autre arme que s'il fait partie du contingent de sa classe et si son numéro de tirage a été appelé à l'activité.

Art. 20. Les douze arrondissemens de la ville de Paris étant considérés comme cantons, les maires de ces arrondissemens pourront recevoir les actes d'engagement volontaire.

Titre II. — *Des rengagemens.*

Art. 21. Les rengagemens seront contractés pour deux, trois, quatre ou cinq ans.

Tout militaire qui voudra se rengager devra réunir les conditions suivantes :

1° Être dans le cours de sa dernière année de service ;

2° Être sain, robuste et en état de faire encore un bon service ;

3° N'avoir pas cinquante ans d'âge ou trente ans de services accomplis.

Art. 22. Tout militaire devra, pour être reçu à se rengager, adresser sa demande, soit au chef du corps auquel il appartient, soit au chef du corps dans lequel il a l'intention de continuer à servir.

Si sa demande est accueillie, il lui sera délivré une attestation portant :

1° Qu'il réunit les qualités requises pour faire un bon service ;

2° Qu'il a toujours tenu une bonne conduite pendant son séjour au corps ;

3° Qu'il peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

Art. 23. Muni de cette attestation, le militaire se présentera devant le sous-intendant militaire pour constater l'acte de rengagement.

Art. 24. Les rengagemens seront contractés pour l'arme à laquelle le militaire se destine et dans les formes prescrites par l'art. 34 de la loi.

L'acte de rengagement sera conforme au modèle annexé à la présente ordonnance. (Voir au Code des Formules.)

Art. 25. Le militaire en congé temporaire dans ses foyers pourra être admis à contracter un rengagement devant le sous-intendant militaire de son département, s'il produit :

1° Un certificat d'aptitude délivré par l'officier de recrutement, portant que le militaire réunit les qualités requises pour faire un bon service ;

2° Un certificat du chef de son corps, constatant qu'il a toujours tenu une bonne conduite :

Si le militaire est absent de son corps depuis plus de trois mois, il sera tenu de produire en outre un certificat pareil du maire de sa commune ;

3° Un certificat du chef du corps dans lequel il demande à entrer, constatant qu'il peut y être admis.

Art. 26. Le militaire en congé temporaire dans ses foyers, et qui aura contracté un rengagement, sera immédiatement mis en route pour le corps dans lequel il aura demandé à continuer à servir.

Art. 27. Quelle que soit la date du rengagement, le nouveau service auquel s'obligera le rengagé ne comptera qu'à partir du jour où aura cessé le service auquel le militaire était tenu précédemment.

Art. 28. Tout militaire auquel il aura été délivré un congé définitif du service actif ne sera plus admis à se rengager. Il ne pourra rentrer dans les rangs de l'armée qu'en contractant un acte d'engagement volontaire, conformément à la loi et au titre Ier de la présente ordonnance.

Art. 29. Aux termes de l'art. 36 de la loi, les rengagemens ne pouvant être reçus que pendant le cours de la dernière année de service due par le contractant, la haute-paie journalière à laquelle ce même article donne droit ne sera allouée aux militaires qu'à l'expiration de cette dernière année, quel que soit le titre en vertu duquel ils sont liés au service.

Art. 30. La haute-paie journalière à laquelle ont droit les rengagés de toutes armes est réglée ainsi qu'il suit :

Haute-paie du premier chevron.

Sous-officiers et soldats ayant plus de sept ans de service et moins de onze, de 8 à 12 centimes (suivant les différens corps).

Haute-paie de deux chevrons.

Sous-officiers st soldats ayant plus de onze ans de service et moins de quinze, de 10 à 15 centimes (*id.*).

Haute-paie de trois chevrons.

Sous-officiers et soldats ayant plus de quinze ans de service, de 10 à 15 centimes (*id.*).

Art. 31. Toutes dispositions des ordonnances antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 32. Notre ministre de la guerre est chargé, etc.

Art. 33. La durée de l'engagement volontaire sera de sept ans (1).

En cas de guerre, tout Français qui n'appartient à aucun contingent, et qui a satisfait à la loi du recrutement, pourra être admis à contracter un engagement volontaire de deux ans. Ces engagemens ne donneront pas lieu aux exemptions prononcées par les n°s 6 et 7 de l'art. 13 de la présente loi.

Dans aucun cas, les engagés volontaires ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement (2).

Art. 34. Les engagemens volontaires seront contractés dans les formes prescrites par les art. 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code Civil, devant les maires des chefs-lieux de canton (3).

Les conditions relatives à la durée des engagemens seront insérées dans l'acte même.

Les autres conditions seront lues aux contractans avant la signature, et mention en sera faite à la fin de l'acte, le tout sous peine de nullité.

Art. 35. L'état sommaire des engagemens volontaires de l'année précédente sera communiqué aux chambres, lors de la présentation de la loi du contingent annuel (4).

Section II. — *Des rengagemens.*

Art. 36. Les rengagemens ne pourront être reçus même pour deux ans (5), et ne pourront excéder la durée de cinq ans.

Les rengagemens ne pourront être reçus que pendant le cours de la dernière année du service due par le contractant (6). A l'expiration de cette année, ils donneront droit à une haute-paie.

Les autres conditions seront déterminées par les ordonnances du roi insérées au *Bulletin des Lois*.

Art. 37. Les rengagemens seront contractés devant les intendans ou sous-intendans militaires, dans les formes prescrites par l'art. 34, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

Titre IV. — *Dispositions pénales.*

Art. 38. Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme aura été omis sur les tableaux de recensement seront déférées aux tribunaux ordinaires, et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an (7).

Le jeune homme, s'il a été condamné comme auteur ou complice desdites fraudes ou manœuvres, sera, à l'expiration de sa peine, inscrit sur la liste du tirage, ainsi que le prescrit l'art. 11.

Art. 39. Tout jeune soldat qui aura reçu un ordre de route et ne sera point arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre sera, après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, puni comme insoumis, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois ni excéder une année (8).

Art. 40. L'insoumis sera jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il aura été arrêté.

Le tems pendant lequel le jeune soldat aura été insoumis ne comptera pas en déduction des sept années de service exigées.

Quiconque sera reconnu coupable d'avoir recelé ou d'avoir pris à son service un insoumis sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois (9). Selon les circonstances, la peine pourra être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque sera convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine sera prononcée contre ceux qui,

---

(1) Cette durée doit être exprimée en toutes lettres dans l'acte; elle court du jour où il a été passé. (Ordonnance du 28 avril 1832, art. 12.)

(2) Ceci, et les instructions ministérielles s'en expliquent, doit s'entendre des congés illimités. Ce serait éluder l'engagement que l'état a pris vis-à-vis du jeune soldat, en échange de l'obligation de sept ans contractée par celui-ci.

(3) Cette disposition est de rigueur, l'engagement volontaire contracté devant un maire de commune, non chef-lieu de canton, serait nul de plein droit pour incompétence.

Les maires de Paris sont considérés comme maires de chef-lieu de canton.

(4) La raison est facile à saisir. Ce chiffre servira de renseignement pour fixer la quotité d'hommes qui devront être demandés au recrutement pour satisfaire, concurremment avec les engagemens volontaires, aux besoins de l'armée.

(5) Ils peuvent l'être pour trois ou quatre années, mais sans fractions d'années. (Ordonn. royale du 28 avril 1832, art. 21).

(6) Quelle que soit d'ailleurs sa position dans l'armée, qu'il serve comme appelé, substituant, remplaçant, engagé volontaire, ou rengagé.

Mais aussitôt que l'année du service est expirée, et qu'il a reçu son congé de libération le 31 décembre, il ne peut rentrer dans l'armée que par la voie de l'engagement volontaire. Dans ce cas, il n'a pas droit à la haute-paie qui est une prime donnée au rengagement avant libération. (Ordonn. royale du 28 avril 1832; Circul. minist. du 4 mai suivant.)

(7) Voir l'instruction ministérielle du 12 octobre 1832.

(8) S'il est acquitté, il n'y a pas insoumission, quel qu'ait été le retard apporté par lui à l'exécution des ordres de départ.

Dans le premier cas, le tems de l'insoumission et celui de la détention (art. 42) ne compteront pas pour les sept années de service. Dans le second cas, il sera libéré avec les jeunes gens de sa classe, comme s'il avait servi effectivement.

Remarquons la différence entre l'insoumission et la désertion. Est insoumis l'appelé qui ne rejoint pas le corps dans lequel il doit être incorporé. Est déserteur celui qui, après avoir été incorporé, abandonne le drapeau.

Du reste, l'insoumission et la désertion n'existent qu'autant qu'elles ont été reconnues par jugement.

(9) C'est une dérogation au principe général de nos lois pénales, qui punissent le complice des mêmes peines que l'auteur principal d'un délit ou d'un crime.

par des manœuvres coupables, auraient empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'état, la peine pourra être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il sera, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

Art. 41. Les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe qui seront prévenus de s'être rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, seront déférés aux tribunaux par les conseils de révision ; et, s'ils sont reconnus coupables, ils seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Seront également déférés aux tribunaux, et punis de la même peine, les jeunes soldats qui, dans l'intervalle de la clôture du contingent de leur canton à leur mise en activité, se sont rendus coupables du même délit.

A l'expiration de leur peine, les uns et les autres seront mis à la disposition du ministre de la guerre pour le tems que doit à l'état la classe dont ils font partie.

La peine portée au présent article sera prononcée contre les complices. Si les complices sont des médecins, chirurgiens, officiers de santé ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de deux cents francs à mille francs qui pourra être prononcée, et sans préjudice de peines plus graves, dans les cas prévus par le Code Pénal (1).

Art. 42. Ne comptera pas pour les années de service exigées par la présente loi, le tems passé dans l'état de détention en vertu d'un jugement.

Art. 43. Toute substitution, tout remplacement effectué, soit en contravention aux dispositions de la présente loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, sera déféré aux tribunaux, et, sur le jugement qui prononcerait la nullité de l'acte de substitution ou de remplacement, l'appelé sera tenu de rejoindre son corps ou de fournir un remplaçant dans le délai d'un mois, à dater de la notification de ce jugement.

Quiconque aura sciemment concouru à la substitution ou au remplacement frauduleux, comme auteur ou complice, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

Art. 44. Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, déductions ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagemens ou des rengagemens, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées dans l'art. 185 du Code Pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus.

Art. 45. Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis conformément à l'art. 16, auront reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Cette peine leur sera appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à y remplir.

Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une réforme justement prononcée.

Art. 46. Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi.

Pour les délits militaires, les juges pourront user de la faculté énoncée en l'art. 595 du Code d'Instruction criminelle (2).

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges pourront, suivant les circonstances, user de la faculté exprimée dans l'article 463 du Code Pénal (3).

Du reste, il est bien entendu que le recel n'existe qu'avec et par l'intention frauduleuse, et qu'il doit être constaté par jugement.

(1) Notamment des peines portées en l'art. 309 du Code Pénal. La disposition est générale, et s'applique aux engagés volontaires et remplacés aussi bien qu'aux appelés.

Sur cet article il faut remarquer que les tribunaux ne doivent pas se borner à constater les contraventions à la loi, les manœuvres frauduleuses, mais qu'ils doivent encore prononcer, en ce cas, la nullité des actes ; 2° que l'appelé ne peut être tenu de fournir un remplaçant ou de rejoindre son corps qu'autant que la nullité des actes pourrait lui être imputée, sans qu'on doive jamais lui faire porter la peine des fautes du conseil de révision ou des autorités administratives : par exemple, si le substituant n'a pas été porté sur la liste cantonnale, ou s'il n'a point été reconnu propre au service militaire.

(2) Cet article autorise les juges à recommander, pour des motifs graves, le condamné à la commisération du roi, au moyen d'un procès-verbal séparé, secret, motivé, dressé en la chambre du conseil.

(3) L'art. 463 autorise, si les circonstances sont atténuantes, à réduire, même en cas de récidive, l'emprisonnement au-dessous de six jours, et l'amende au-dessous de 16 francs, ou à ne prononcer que l'une des deux peines, sans pouvoir les rendre moindres que celles de simple police.

Dispositions particulières.

Art. 47. Les jeunes gens appelés au service en exécution de la présente loi recevront, dans le corps auquel ils seront attachés, et autant que le service militaire le permettra, l'instruction prescrite pour les écoles primaires.

Art. 48. Nul ne sera admis, avant l'âge de trente ans accomplis, à un emploi civil ou militaire, s'il ne justifie qu'il a satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

Dispositions transitoires.

Art. 49. Le Français dont un frère est mort ou aura reçu des blessures qui le rendent incapable de servir dans l'armée, en combattant pour la liberté dans les journée de juillet 1830, jouira de l'exemption accordée par l'article 13, n° 7, de la présente loi, à celui dont le frère est mort en activité de service, ou a été admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé.

Art. 50. Toutes les dispositions des lois et décrets antérieurs à la présente loi relatives au recrutement de l'armée sont et demeurent abrogées.

SECTION II.

§ Ier.

LOI DU 11 OCTOBRE 1830, RELATIVE AU VOTE ANNUEL DU CONTINGENT DE L'ARMÉE.

Art. 1er. La force du contingent à appeler chaque année, conformément à la loi du 10 mars 1818, pour le recrutement des troupes de terre et de mer, sera déterminée par les chambres dans chaque session.

Art. 2. L'art. 5 de la loi du 10 mars 1818 et l'article 1er de celle du 9 juin 1824 sont abrogés.

Art. 3. Sont maintenues toutes les dispositions de ces deux lois, qui ne sont pas contraires à la présente (1).

§ II.

LOI DU 9—15 MARS 1831, QUI AUTORISE LA FORMATION D'UNE LÉGION D'ÉTRANGERS EN FRANCE ET DE CORPS MILITAIRES COMPOSÉS D'INDIGÈNES ET D'ÉTRANGERS HORS DU TERRITOIRE CONTINENTAL.

LOUIS-PHILIPPE, ETC.

Art. 1er. Il pourra être formé dans l'intérieur du royaume une légion d'étrangers; mais elle ne pourra être employée que hors du territoire continental du royaume (2).

Art. 2. Les généraux en chef, commandant les pays occupés par les armées françaises hors du territoire continental, pourront être autorisés à former des corps militaires composés d'indigènes et d'étrangers.

Art. 3. Les dépenses de ces divers corps forment un article séparé au budget de la guerre.

---

(1) L'art 50 de la loi du 21 mars 1832, ci-dessus, abroge la loi de 1818.

(2) C'est en vertu de cette loi qu'une légion étrangère a été organisée en Afrique et mise à la disposition du gouvernement espagnol par suite du traité conclu entre les deux nations. Une ordonnance récente vient d'autoriser la création d'une nouvelle légion d'étrangers. Nous examinerons ces divers actes au Code International.

CHAPITRE II.

ÉTAT DES OFFICIERS.

SECTION PREMIÈRE.

LOI DU 19 MAI 1834, SUR L'ÉTAT DES OFFICIERS.

LOUIS-PHILIPPE, ETC (1).

(1) Outre les dispositions des anciennes ordonnances non révoquées, trois dispositions législatives ou constitutionnelles réglaient, avant la loi de 1831, le sort de l'officier, et fixaient ses droits : au milieu d'elles se placent, avec quelques lois générales, certaines lois spéciales, renfermant, sur les cas de la réforme et sur la quotité du traitement, des dispositions particulières. Puis deux décrets impériaux, l'un de 1810, l'autre de 1812, rendu à l'époque de cette guerre européenne, qui commençait par de si grands triomphes la destruction de l'empire; enfin plusieurs ordonnances, parmi lesquelles celle de 1823 et celle de 1829 doivent seulement être appelées.

Les trois dispositions législatives ou constitutionnelles sont :

La loi du 5 septembre 1791, la Charte de 1814, la Charte de 1830.

Les lois qui renferment des dispositions spéciales sont notamment celles du 3 et du 29 prairial an V, du 25 fructidor de la même année, du 28 fructidor an VII.

Les lois générales sont, entre autres, celles du 29 octobre 1790, du 21 octobre 1791, du 21 février 1793, du 3 brumaire an IV. Nous en donnons le texte ci-dessous en notes de notes (*a*).

Au reste les lois générales ou spéciales ne discutent pas

(*a*) *Loi du 29 octobre 1790.*

Art. 15. Les officiers de tous les grades et de toutes les armes, actuellement en activité, réformés par la nouvelle organisation, conserveront jusqu'à leur remplacement dans leur grade la moitié des appointemens dont ils jouissent en ce moment. Si la réforme porte sur des officiers parvenus par les grades de soldats et de sous-officiers, ils conserveront en entier, jusqu'à leur remplacement ou leur retraite, les appointemens dont ils jouissent en ce moment.

Loi du 5—12 septembre 1791, relative aux officiers privés de leur état sans cause légitime, ou arbitrairement suspendus de leurs fonctions.

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire, décrète que les officiers qui, sans démission volontaire ou sans jugement, auront été arbitrairement privés de leur état ou suspendus de leurs fonctions, seront censés les avoir toujours exercés, et en conséquence seront replacés aux rangs et grades qui leur appartiendraient s'ils n'avaient pas éprouvé d'injustice.

Loi du 21 octobre 1791.

Art. 7. Les officiers, sous-officiers et soldats qui, par l'effet de la nouvelle formation, éprouveraient une réduction sur leur traitement actuel, le conserveront jusqu'à ce qu'ils en obtiennent un équivalent; en attendant ils seront payés du supplément sur des états particuliers dans la forme prescrite par les ordonnances.

Loi du 21 février 1793.

Art. 2. Tout militaire, de quelque grade qu'il soit, officier ou soldat, qui, par les changemens qui pourraient s'opérer à la paix, se trouvera réformé, obtiendra, à titre de pension de retraite, s'il a dix ans de service, les campagnes comptant pour deux ans, le quart de ses appointemens de paix, et au-dessus de dix ans, un trentième du restant de ses appointemens en sus par chaque année de service.

Art. 4. Tout militaire qui prendra sa retraite, ou sera réformé à la paix, jouira tant qu'il vivra et quelle que soit ensuite la place qu'il occupera dans l'état, d'un traitement fixé par le présent décret, quels que soient les émolumens qui seraient attachés à ses nouvelles fonctions, et sans aucune déduction.

Loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795).

La convention nationale décrète que les militaires en activité de service, mais employés dans des grades inférieurs à ceux qu'ils occupaient précédemment, seront payés suivant les différens grades auxquels ils avaient d'abord été promus.

Loi du 3 prairial an V, qui règle le traitement des officiers réformés.

Le conseil des cinq cents, considérant que s'il est indispensable d'opérer des réformes ou des suppressions dans certains grades militaires, il est juste et instant de venir au secours de ceux qui se trouvent compris dans ces réformes ou suppressions,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante.

Art. 1er. Le traitement des officiers réformés ou surnuméraires par l'effet des différentes incorporations ou embrigademens qui ont eu lieu dans les troupes depuis la guerre de la liberté et d'après les lois, demeure réglé pour le mois de prairial prochain seulement, ainsi qu'il suit, savoir :

	A raison par an de
Pour les généraux de division.	4,000 francs.
les généraux de brigade	3,000
les chefs de brigade	2,000
les chefs de bataillon ou d'escadron. . .	1,200
les capitaines.	900
les lieutenans.	700
les sous-lieutenans.	500
les commissaires ordonnateurs.	2,400
les commissaires des guerres.	1,200

Art. 2. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux officiers de marine attachés au service des vaisseaux de l'état ou aux troupes d'artillerie et infanterie de marine qui n'ont point été compris dans la nouvelle organisation de la marine, le tout suivant les grades correspondans à ceux de l'armée de terre.

Art. 3. Le directoire exécutif adressera au corps-législatif, pour le 1er messidor prochain, l'état nominatif des officiers payés conformément à l'article 1er, et y joindra l'âge de chacun d'eux, la date de leur entrée au service, les différens grades par lesquels chacun aura passé, leur durée dans chaque grade, enfin leur grade actuel, la date de leur mise en possession dudit grade et ses observations sur la nature des services de chacun d'eux.

Art. 4. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus.

TITRE 1er. — *Du grade.*

Art. 1er. Le grade est conféré par le roi; il constitue l'état de l'officier.

même le droit de l'officier : seulement, comme des réformes devenaient indispensables dans certains grades militaires, elles s'occupent de la quotité des pensions. Il faut remarquer néanmoins que la loi du 28 fructidor an VII ne

Loi du 29 prairial an V.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est instant d'assurer le traitement des officiers réformés,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Les dispositions de la loi du 3 prairial, relatives au traitement des officiers réformés ou surnuméraires, auront leur exécution pour les mois de messidor et thermidor prochains.

La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus.

Loi du 25 fructidor an V.

Le conseil des cinq cents, considérant que le terme accordé par la loi du 29 prairial pour le traitement provisoire des officiers réformés est expiré, et qu'il est juste et instant de leur assurer ce traitement, en attendant que le corps-législatif ait pu statuer définitivement sur leur sort,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1er. Le traitement provisoire fixé par les art. 1 et 2 de la loi du 3 prairial dernier, aux officiers réformés des armées de terre et de mer, leur est continué.

Art. 5. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus.

Extrait de la loi du 25 fructidor an VII.

Art. 62. A compter du premier jour du mois qui suivra la publication de la présente loi, les traitemens de réforme pour tous les militaires qui ont cessé ou cesseront d'être en activité, autrement que par un jugement ou démission, depuis le grade de général de division jusqu'à celui de sous-lieutenant inclusivement, seront réduits au taux fixé dans le tableau des traitemens de réforme pour tous les grades, joint à la présente loi.

Art. 63. Ces traitemens seront payés de la même manière que les soldes de retraite et soldes ou subsistances provisoires.

Art. 65. Toutes les dispositions de lois contraires à la présente sont rapportées.

Art. 66. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus.

Arrêté du 8 nivose an VIII, qui rapporte ceux par lesquels les pensions de retraite ont été converties en traitement de réforme.

Tous les arrêtés par lesquels le directoire exécutif a converti des pensions de retraite en traitemens de réforme, sont rapportés.

Leur effet cessera à dater du 1er germinal prochain, époque à laquelle lesdits militaires jouiront de leur solde de retraite conformément aux dispositions de la loi du 28 fructidor an VII.

Arrêté du 8 nivose an VIII, relatif au traitement de réforme.

Art. 1er. Le traitement de réforme pour les officiers de tous les grades demeure fixé au taux déterminé dans le tableau annexé à la loi du 28 fructidor an VII.

Art. 2. Jouiront dudit traitement de réforme, les officiers de tous les grades qui ont fait partie de l'armée lors de l'organisation exécutée en vertu de l'arrêté du 18 nivose an IV, ceux qui en ont fait partie depuis cette époque, ainsi que ceux qui en feront partie à l'avenir, à moins qu'ils n'aient cessé ou ne cessent d'être en activité, soit par l'effet d'un jugement légal, soit par celui d'une démission, soit enfin par le refus de reprendre l'activité au moment où ils auront été ou seront appelés à la défense de la patrie.

DÉCRET *du 14 novembre 1810.*

NAPOLÉON, etc.

TITRE Ier. — *Revue générale de tous les officiers en réforme.*

Art. 1er. D'ici au 1er janvier 1811, il sera fait une revue générale d'inspection de tous les officiers jouissant du traitement de réforme.

Art. 2. Cette inspection aura pour objet de distinguer les officiers valides de ceux qui ne sont plus propres au service.

Art. 3. Elle sera passée dans chaque département par l'officier général ou supérieur qui y commande, et vérifiée ensuite par le général commandant la division, qui pourra mander, pour les inspecter lui-même, lorsqu'il le jugera nécessaire, les officiers que leurs infirmités n'empêcheraient pas de se rendre au chef-lieu de la division.

Art. 4. Les officiers inspectés seront divisés en trois classes.

Seront compris dans la première classe ceux âgés de moins de quarante ans, et qui sont en état de reprendre le service actif de nos armées.

Dans la seconde classe, ceux âgés de quarante ans accomplis, mais de moins de cinquante ans, qui sont encore dans le cas d'être employés utilement.

Dans la troisième classe, tous ceux âgés de cinquante ans accomplis, ou qui, moins âgés, ne seraient pas susceptibles de rentrer en activité dans leur grade, soit à cause de leurs blessures ou infirmités, soit par défaut de capacité, ou pour tout autre motif.

TITRE II. — *Des officiers susceptibles d'être employés.*

Art. 8. Les officiers qui auront été compris dans les première et seconde classes nous seront présentés pour être replacés le plus tôt possible.

Ils continueront à jouir de leur traitement de réforme jusqu'à ce qu'ils aient reçu une destination, ou jusqu'à ce qu'il ait statué autrement sur leur sort.

TITRE III. — *Des officiers incapables de servir.*

Art. 9. Notre ministre de la guerre mettra sous nos yeux l'état des services des officiers qui composeront la troisième classe, et nous proposera pour la solde de retraite ceux qui auront des droits à cette récompense.

Art. 10. Cette solde de retraite sera réglée d'après le tarif de la loi du 8 floréal an XI.

Elle n'excédera le montant du traitement de réforme que dans les cas de trente ans accomplis d'activité.

Art. 11. L'officier qui réunira au moins vingt-cinq ans de services effectifs, campagnes non comprises, pourra compter le tems passé dans la jouissance du traitement de réforme, pour compléter, s'il y a lieu, ses trente ans d'activité, conformément à l'avis de notre conseil-d'état du 13 prairial an XI.

Art. 12. L'officier qui aurait moins de trente ans de service, mais plus de soixante d'âge, pourra nous être proposé pour une solde de retraite égale à son traitement de réforme.

Art. 13. Néanmoins, nul officier en réforme ne sera admis à la solde de retraite, s'il ne justifie de dix années au moins de service, campagnes comprises, ou s'il n'a été blessé par le fer ou le feu de l'ennemi ; mais ceux qui se trouveront exclus par l'effet de cette disposition pourront, lorsque notre ministre de la guerre les en jugera susceptibles, conserver, par forme de gratification, leur traitement de réforme pendant tout le cours de l'année 1811.

Art. 14. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET *du 15 juin 1812, relatif à la durée de la jouissance du traitement de réforme.*

NAPOLÉON, etc.

Art. 1er. Aucun militaire ne peut jouir d'un traitement de réforme pendant plus de cinq années consécutives. Ce tems expiré, il cesse d'être porté sur les états de paiement, mais il conserve ses droits à être employé, s'il réunit encore les qualités requises.

Art. 2. Les cinq années mentionnées en l'article précédent seront comptées, à dater du 1er janvier 1812, seulement aux officiers qui jouissaient du traitement de réforme avant cette époque.

Art. 3. L'officier admis au traitement de réforme qui, ayant été jugé depuis n'être plus susceptible de rentrer en activité, ne réunirait pas les services ou les titres suffisans pour obtenir une retraite, recevra, s'il y a lieu, une gratification qui ne pourra excéder une année de son traitement de réforme.

Art. 6. Le traitement de réforme est incompatible avec un état quelconque d'activité militaire, excepté pour les officiers des compagnies de garde-côtes et des cohortes.

reconnaît comme motifs de suppression de traitement qu'un jugement ou une démission.

Ainsi tout ce qui, dans nos mesures constitutionnelles ou législatives, se rapporte aux officiers de nos armées, tend à garantir leurs droits.

Pouvait-il en être autrement? Est-il rien de plus sacré que le grade conquis au prix du sang versé pour la patrie? Est il rien de plus inviolable que l'offrande de la patrie à ses défenseurs?

Le décret du 14 novembre 1810 fut une première et violente atteinte à la loi.

Il soumit à une revue générale d'inspection tous les officiers en réforme;

Il les divisa en trois classes : l'une devait comprendre les officiers âgés de moins de quarante ans, capables de reprendre du service actif;

La seconde, les officiers âgés de quarante à cinquante ans, dans le cas d'être utilement employés;

La troisième enfin, les officiers âgés de cinquante ans, ou moins âgés, mais non susceptibles de servir, soit par suite de blessures ou infirmités, soit par défaut de capacité ou tout autre motif.

Les officiers de la première et de la seconde classe devaient jouir du traitement de réforme jusqu'à nouvelle destination.

La troisième classe était subdivisée : ceux qui justifiaient de blessures ou de dix ans de service recevaient la solde de retraite; les autres perdaient le traitement; le ministre pouvait seulement le leur conserver, à titre de gratification, pendant une année.

Napoléon n'avait qu'un but : c'était de rappeler sous les drapeaux tous les officiers valides.

Le décret de Kœnigsberg, sous la date du 15 juin 1812, dévoila toute sa pensée :

Le traitement de réforme ne dut être alloué dans l'avenir que pour cinq ans. Après ce terme, le traitement cessait pour l'officier en réforme, sauf à lui à reprendre du service : il pouvait néanmoins obtenir, comme gratification, une année de son traitement de réforme.

La Charte de 1814 abolit évidemment ces décrets.

Mais la restauration laissa bien loin en arrière ce système déjà si violent. Sans jugement, sans démission, sans autre motif que leurs opinions politiques, de braves officiers furent brutalement expulsés de l'armée, par une circulaire, dont voici le modèle officiel, qui mérite d'être conservé :

« Je vous préviens, monsieur, que par décision du.....

Art. 7. Nos ministres de la guerre, de l'administration de la guerre et du trésor impérial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Ordonnance du 5 février 1823.

LOUIS, etc.

Art. 1er. La durée du traitement de réforme, fixée à cinq ans, par l'art. 1er du décret du 15 juin 1812, sera désormais, pour les officiers de tous grades et de toutes armes, proportionnée au nombre des années de service effectif qu'ils auront accomplies le jour de leur admission à ce traitement, ainsi qu'il est réglé par le tableau n° 1, annexé à la présente ordonnance.

La quotité du traitement de réforme est et demeure fixée conformément au tableau n° 2.

Art. 2. Ne recevront aucun traitement de réforme :

1° Les officiers qui seront réformés avant d'avoir accompli leur sixième année de service;

2° Ceux qui auront été formellement privés de ce traitement par l'ordonnance qui aura prononcé leur réforme.

Art. 3. La présente ordonnance est applicable aux officiers jouissant actuellement du traitement ordinaire de réforme; néanmoins ceux de ces officiers qui n'avaient pas accompli leur dixième année de service lorsqu'ils ont été réformés, continueront à toucher le traitement de réforme jusqu'au terme des cinq années pendant lesquelles ce traitement leur avait été assuré conformément au décret du 15 juin 1812.

Art. 4. Chaque officier jouissant maintenant du traitement ordinaire de réforme ou qui y sera admis à l'avenir, sera pourvu d'un titre indiquant le nombre de ses années de service et le tems pendant lequel il devra conserver ce traitement, s'il n'est pas rappelé à l'activité.

Les officiers placés dans cette position conserveront ce traitement pendant le nombre d'années ci-dessus spécifié, dans le cas même où ils rentreraient dans la vie civile, et sans qu'ils puissent être astreints à reprendre du service dans l'armée.

Art. 5. Le tems passé en jouissance du traitement de réforme sera compté comme service actif pour l'admission à la pension de retraite par ancienneté, soit aux officiers qui auront été rappelés à l'activité, soit à ceux qui, n'y ayant pas été rappelés, auraient été admis à ce traitement après avoir accompli leur vingtième année de service, sans que, dans aucun cas, on puisse admettre comme service actif plus de dix ans de réforme avec traitement.

Art. 6. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre, etc.

Ordonnance du 8 février 1829.

CHARLES, etc.

Vu l'ordonnance du 5 février 1823 concernant le traitement de réforme;

Vu l'art. 3 de la loi du 9 juin 1824, qui fixe à huit années la durée du service militaire;

Vu l'avis du conseil supérieur de la guerre du 31 janvier 1829, sur le traitement de réforme;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le traitement de réforme ne pourra être accordé qu'aux officiers qui auront complété leur huitième année de service.

Art. 2. Tout officier qui sera réformé à l'avenir après huit ans de service accomplis jouira du traitement de réforme dont la durée et la quotité sont réglées par les tableaux annexés à l'ordonnance du 5 février 1823 : il ne pourra en être privé que par suite d'une condamnation juridique.

Art. 3. L'art. 2 de l'ordonnance du 5 février 1823 et toutes autres dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogés.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Ordonnance du 26 août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre conseil des ministres entendu;

Considérant qu'il est juste et urgent de faire cesser l'effet des condamnations politiques antérieures aux glorieuses journées des 27, 28 et 29 juillet dernier;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les jugemens, décisions et arrêts rendus, soit en France, soit dans les colonies, par les cours royales, cours d'assises, cours de justice criminelle, cours prévôtales, commissions militaires, conseils de guerre et autres juridictions ordinaires et extraordinaires, à raison de faits politiques, depuis le 9 juillet 1815 jusqu'à ce jour, cesseront d'avoir leur effet.

Art. 2. Les personnes atteintes par lesdits jugemens, arrêts et décisions, rentreront dans l'exercice de leurs droits civils et politiques, sans préjudice des droits acquis à des tiers.

Celles qui sont détenues en vertu desdits arrêts et décisions seront sur-le-champ mises en liberté. Celles qui sont absentes de France se présenteront devant nos ambassadeurs ou agens diplomatiques et consulaires les plus voisins, qui leur délivreront des passeports pour rentrer en France.

Loi du 24 avril 1832.

Art. 24. L'emploi est distinct du grade.

Aucun officier ne pourra être privé de son grade que dans les cas et suivant les formes déterminées par la loi.

L'officier ne peut le perdre que par l'une des causes ci-après (1) :

1° Démission acceptée par le roi (2) ;

2° Perte de la qualité de Français, prononcée par jugement ;

3° Condamnation à une peine afflictive ou infamante ;

4° Condamnation à une peine correctionnelle, pour délits prévus par la section 1re et les art. 402, 403, 405, 406 et 407 du chapitre II du titre II du livre III du Code Pénal ;

5° Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, et qui, en outre, a placé le condamné sous la surveillance de la haute police, et l'a interdit des droits civiques, civils et de famille (3) ;

6° Destitution prononcée par jugement d'un conseil de guerre.

Indépendamment des cas prévus par les autres lois en vigueur, la destitution sera prononcée pour les causes ci-après déterminées :

1° A l'égard de l'officier en activité, pour l'absence illégale de son corps, après trois mois ;

2° A l'égard de l'officier en activité, en disponibilité ou en non-activité, pour résidence hors du royaume sans l'autorisation du roi, après quinze jours d'absence (4).

TITRE II. — *Des positions de l'officier.*

Art. 2. Les positions de l'officier sont :
L'activité et la disponibilité,
La non-activité,
La réforme,
La retraite.

SECTION 1re. — *De l'activité.*

Art. 3. L'activité est la position de l'officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée, pourvu d'emploi, et de l'officier hors cadre employé temporairement à un service spécial ou à une mission.

La disponibilité est la position spéciale de l'officier-général ou d'état-major appartenant au cadre constitutif, et momentanément sans emploi (5).

SECTION II. — *De la non-activité.*

Art. 4. La non-activité est la position de l'officier hors cadre et sans emploi.

Art. 5. L'officier en activité ne peut être mis en non-activité que par l'une des causes ci-après :

» le roi a prononcé votre réforme sans traitement. Vous » cesserez en conséquence, dès ce moment, de faire partie » de l'armée, et je vous invite à vous retirer dans vos » foyers.

« Je vous salue

« Vicomte DE LATOUR-MAUBOURG.

Sous le ministère du duc de Bellune, cet arbitraire fut consacré par l'ordonnance du 5 février 1823. L'ordonnance exhuma le décret de 1812. Par une première disposition, elle semblait le modifier en faveur des officiers; mais l'art. 2 porta ces expressions incroyables : « Ne recevront aucun » traitement de réforme les officiers qui auront été formel- » lement privés de ce traitement par l'ordonnance qui aura » prononcé leur réforme. »

Six ans de cette effrayante désorganisation ont pesé sur les officiers de notre vieille armée ou sur nos jeunes officiers patriotes.

Un premier pas dans une meilleure voie signala le ministère de M. de Caux. L'art. 2 de l'ordonnance du 8 février 1829 déclara que tout officier réformé jouirait d'un traitement de réforme, et ne pourrait en être privé que par suite d'une condamnation juridique. Seulement elle maintint la fixation du tems pendant lequel il serait payé ; la durée du traitement était égale à la moitié des années de service.

C'est dans cet état que la révolution de juillet a trouvé les officiers de notre armée, et qu'est survenue la Charte de 1830.

(1) Cet article pose trois principes :

1° Le grade constitue l'état de l'officier :

2° Il ne peut lui être enlevé arbitrairement. Il faut toutefois distinguer entre le grade et l'emploi.

Au roi seul, comme chef de l'état, appartient le droit de donner ou d'ôter l'emploi ; la discipline et la subordination de l'armée le veulent ainsi.

Mais sans l'emploi et les avantages qui y sont attachés, le grade deviendrait un titre vain. La loi a donc créé des garanties dans l'intérêt même de l'officier titulaire de l'emploi. Ces garanties sont d'autant plus grandes que l'intérêt de l'officier est plus menacé.

C'est ainsi que la non-activité doit être prononcée par le roi sur le rapport du ministre de la guerre, tandis qu'il faut l'avis du conseil d'enquête pour la mise en réforme. (Voir les art. 4 et 9.)

(2) Il faut que la démission soit acceptée, car il est des cas où cette démission serait considérée comme un délit ; dans les cas de guerre, par exemple, et lorsque l'officier est sur le point d'entrer en campagne.

(3) Cette disposition est la reproduction de l'art. 2 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement. Il faut donc la réunion de ces trois circonstances, emprisonnement, mise sous la surveillance et privation des droits civiques, civils et de famille.

La généralité de cet article enveloppe du reste l'officier dans toutes ses positions d'activité, de disponibilité, de non-activité, de réforme ou de retraite. (Voir plus bas la loi sur les retraites et pensions.)

(4) Voir au Code Militaire les lois des 30 septembre, 19 octobre 1791, 17-23 mai 1792, et 12 mai 1793, qui rangent au nombre des délits l'absence illégale de l'officier et le qualifient déserteur. Ces lois sont encore en vigueur,

Voir aussi plus bas l'art. 26 de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions.

(5) Cet article abroge implicitement l'ordonnance du 15 septembre 1830, qui plaçait les officiers-généraux dans les cadres de réserve, et décidait que ces officiers ne rentreraient pas dans le cadre d'activité.

Ces officiers seront considérés comme en non-activité, ayant droit de rentrer dans le cadre selon leurs besoins et leur aptitude, et dans le cas contraire ils seront admis à la retraite.

Licenciement de corps,
Suppression d'emploi,
Rentrée de captivité à l'ennemi, lorsque l'officier prisonnier de guerre a été remplacé dans son emploi,
Infirmités temporaires,
Retrait ou suspension d'emploi (1).

Art. 6. La mise en non-activité par retrait ou suspension d'emploi a lieu par décision royale, sur le rapport du ministre de la guerre (2).

Art. 7. Les officiers en non-activité par licenciement de corps, suppression d'emploi ou rentrée de captivité à l'ennemi, sont appelés à remplir la moitié des emplois de leur grade vacans dans l'arme à laquelle ils appartiennent (3).

Le tems passé par eux en non-activité leur est compté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement, à la réforme et à la retraite.

Art. 8. Les officiers en non-activité pour infirmités temporaires et par retrait ou suspension d'emploi, sont susceptibles d'être remis en activité.

Le temps passé par eux en non-activité leur est compté comme service effectif, pour la réforme et pour la retraite seulement (4).

Section III. — *De la réforme.*

Art. 9. La réforme est la position de l'officier sans emploi, qui, n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droits acquis à la pension de retraite (5).

Art. 10. La réforme peut être prononcée,

1° Pour infirmités incurables;
2° Par mesure de discipline.

§ Ier. — *De la réforme pour infirmités incurables.*

Art. 11. La réforme pour infirmités incurables sera prononcée dans les formes voulues par la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre.

§ II. — *De la réforme par mesure de discipline.*

Art. 12. Un officier ne peut être mis en réforme, pour cause de discipline, que pour l'un des motifs ci-après :

Inconduite habituelle;
Fautes contre l'honneur;
Fautes graves dans le service ou contre la discipline;
Prolongation au-delà de trois ans de la position de non-activité, sauf les restrictions énoncées en l'article suivant.

Art. 13. La réforme, par mesure de discipline, des officiers en activité et des officiers en non-activité, sera prononcée par décision royale, sur le rapport du ministre de la guerre, d'après l'avis d'un conseil d'enquête, dont la composition et les formes seront déterminées par un réglement d'administration publique.

La réforme, à raison de la prolongation de la non-activité pendant trois ans, ne pourra être prononcée qu'à l'égard de l'officier qui, d'après l'avis du même conseil, aura été reconnu non susceptible d'être rappelé à l'activité.

Les avis du conseil d'enquête ne pourront être modifiés qu'en faveur de l'officier (6).

(Explication de M. le général Schneider, commissaire du roi, à la chambre des pairs.)

(1) Il y a cette différence entre le retrait et la suspension de l'emploi, c'est que le retrait est définitif, tandis que la suspension est temporaire, et que l'officier n'est pas remplacé lorsque la suspension n'est prononcée que pour un an.

(2) Le retrait de l'emploi place l'officier dans l'une de ces trois positions, en non-activité, en réforme ou en retraite. Il n'y a pas d'intervention du conseil d'enquête lorsque l'officier passe de l'activité à la non-activité.

Mais cette intervention est réservée lorsqu'il passe de l'activité à la réforme, parce que le traitement de réforme est bien inférieur à celui de non-activité, et que dans ce cas il fallait une garantie de plus à l'officier.

(3) L'art. 16 de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement (voir section II du présent chapitre) donne aux officiers un droit d'ancienneté pour les places vacantes; mais l'art. 7 de la présente loi s'exprime en termes différens; car il ne s'agit pas ici de l'avancement, mais d'un droit absolu aux emplois vacans.

(4) La différence consacrée par les art. 7 et 8 dans la position des officiers en non-activité par licenciement de corps, suppression d'emploi ou rentrée de captivité, et celle des officiers en non-activité pour infirmités temporaires, retrait ou suspension d'emploi, en amène nécessairement dans les droits à l'avancement.

Pour les premiers, le tems de non-activité compte pour toutes les positions; pour les derniers, au contraire, il ne compte que pour la réforme ou la retraite.

Cette distinction a soulevé une longue et grave discussion à la chambre des députés. On voyait avec peine que des officiers malades par suite de blessures ou infirmités contractées à l'armée n'eussent pas des droits égaux. Mais à cela le gouvernement a donné des explications desquelles il résulte que l'article ne concerne pas ces officiers, qui sont toujours traités avec intérêt et auxquels on donne des congés temporaires, de convalescence ou de semestre; que du reste cette disposition était purement facultative et non impérative, et qu'elle ne serait appliquée que dans l'intérêt même des officiers atteints d'infirmités.

(5) Voir l'art. 12 de la loi du 11 avril 1831 et l'ordonnance du 2 juillet même année en note sous cet article.

(6) Il existait déjà sur l'organisation des conseils d'enquête une ordonnance du 2 novembre 1833, dont les articles 297 à 307, que M. de Ludre voulait faire insérer dans la loi, portent ce qui suit :

Art. 297. Les conseils d'enquête sont de deux sortes :

Les premiers, appelés *conseils de division*, doivent apprécier les accusations portées contre les officiers supérieurs de toutes armes, jusqu'au grade de colonel inclusivement; contre les officiers inférieurs autres que ceux des régimens, et contre les officiers détachés d'une autre division.

SECTION IV. — *De la retraite.*

Art. 14. La retraite est la position définitive de l'officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension, conformément aux lois en vigueur (1).

TITRE III. — *De la solde.*

Art. 15. La solde d'activité et celle de disponibilité sont réglées suivant les tarifs approuvés par le roi.

Art. 16. La solde de non-activité est fixée :

1° Pour l'officier sorti de l'activité par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires, à moitié de la solde d'activité dégagée de tous accessoires et de toute indemnité représentative ;

2° Pour l'officier sorti de l'activité par retrait ou par suspension d'emploi, aux deux cinquièmes de la même solde (2).

Art. 17. Les lieutenans et sous-lieutenans en non-activité toucheront les trois cinquièmes de la solde d'activité dépouillée de tous accessoires, par exception au paragraphe premier de l'article précédent.

Art. 18. Nul officier réformé n'a droit à un traitement, s'il n'a accompli le tems de service imposé par la loi de recrutement (3).

Tout officier réformé, ayant moins de vingt ans de service, recevra, pendant un tems égal à la moitié de la durée de ses services effectifs, une solde de

---

Les seconds, dits *conseils de régiment,* sont compétens seulement pour les officiers inférieurs des régimens.

Composition du conseil de division.

Art. 298. Le conseil de division est composé ainsi qu'il suit :

1° Pour un colonel,

De l'officier général commandant la division, président ; des trois maréchaux-de-camp et des trois colonels les plus anciens de la division ;

2° Pour un lieutenant-colonel,

De l'officier général commandant la division, président ; des deux maréchaux-de-camp, des deux colonels et des deux lieutenans-colonels les plus anciens dans la division ;

3° Pour les autres officiers supérieurs,

De l'officier général commandant la division, président ; du maréchal-de-camp, du colonel, des deux lieutenans-colonels, et des deux chefs de bataillon ou d'escadron les plus anciens dans la division ;

4° Pour les officiers inférieurs de toutes armes, autres que ceux des régimens de la division,

Du maréchal-de-camp commandant la brigade ou la subdivision, président ; du colonel, du lieutenant-colonel, des deux chefs de bataillon ou d'escadron, et des deux capitaines les plus anciens dans la garnison ou, à défaut, dans les garnisons voisines.

Composition du conseil de régiment.

Art. 299. Le conseil de régiment est composé du maréchal-de-camp commandant la brigade ou la subdivision, président ; du colonel, du lieutenant-colonel, des deux chefs de bataillon ou d'escadron, et des deux capitaines les plus anciens du corps.

Membres suppléans.

Art. 300. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres des deux conseils sont suppléés par les officiers de leur grade ou, à défaut, du grade immédiatement inférieur ; aucun suppléant ne peut néanmoins être d'un grade au-dessous de celui de l'officier inculpé.

Le plaignant ne peut siéger.

Art. 301. L'officier dont le rapport a donné lieu à la convocation d'un conseil d'enquête ne peut en faire partie.

Convocation des conseils d'enquête.

Art. 302. La convocation d'un conseil d'enquête ne peut avoir lieu, à l'égard d'un colonel, ou de tout autre officier supérieur chef d'un corps ou commandant d'une place, que sur l'ordre de notre ministre de la guerre ou, à l'armée, sur celui du commandant en chef, et d'après la proposition du général inspecteur ou du général commandant la division.

A l'égard des autres officiers, le conseil de division est convoqué sur la demande écrite du chef sous les ordres duquel se trouve l'inculpé ; le conseil de régiment, sur la demande du colonel ou de tout autre officier commandant le corps.

Les demandes de convocation sont toujours accompagnées des rapports et autres documens qui les ont motivées.

L'officier général commandant la division peut seul convoquer un conseil d'enquête.

Il ne le convoque, à moins d'ordre du ministre de la guerre, que lorsqu'un examen approfondi lui a fait juger insuffisans les moyens de la discipline ordinaire.

Lieu des séances, nomination d'un rapporteur.

Art. 303. L'ordre de convocation d'un conseil d'enquête indique le lieu des séances, et porte en même tems nomination d'un rapporteur parmi les membres désignés.

Fonctions du rapporteur.

Art. 304. Le rapporteur est chargé de prendre toutes les informations nécessaires ; il rédige les procès-verbaux des séances.

Défense de l'inculpé.

Art. 305. L'officier inculpé est toujours admis à présenter devant le conseil ses moyens de défense, à faire entendre des témoins.

Délibération et vote.

Art. 306. Le conseil émet son avis à la pluralité des voix.

Les voix sont recueillies par le président, en commençant par les officiers les moins élevés en grade, et, dans chaque grade, par le moins ancien.

L'officier inculpé n'est point présent à la délibération, mais il assiste au prononcé de l'avis du conseil.

(1) Mais l'officier en retraite peut-être appelé à faire partie de la garde nationale mobile. (Voir la loi sur la garde nationale.)

(2) Ainsi cette disposition ne s'applique pas aux officiers mis en non-activité dans le cas prévu au § II.

(3) Ce service est de sept ans. (Art. 30, loi du 21 mars 1832.)

réforme égale aux deux tiers du *minimum* de la pension de retraite de son grade, conformément à ce qui est déterminé par la loi du 11 avril 1831 (1).

L'officier ayant, au moment de sa réforme, plus de vingt ans de service effectif, recevra une pension de réforme, dont la quotité sera déterminée d'après le *minimum* de la retraite de son grade, à raison d'un trentième pour chaque année de service effectif (2).

Art. 19. Les pensions et traitemens de réforme ci-dessus déterminés, peuvent se cumuler avec un traitement civil.

Art. 20. Les pensions de réforme accordées après vingt ans de service, seront inscrites au livre des pensions du trésor public. Elles seront, comme les pensions de retraite, incessibles et insaisissables, excepté dans les cas de débet envers l'état, ou dans les circonstances prévues par les art. 203, 205 et 214 du Code Civil (3).

Dans ces deux cas, les pensions de réforme sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième pour cause de débet, et le tiers pour alimens.

Art. 21. Dans aucun cas, il ne peut y avoir lieu à réversibilité de tout ou partie de la pension de réforme sur les veuves et les orphelins.

Titre IV. — *Dispositions transitoires.*

Art. 22. Les officiers actuellement en jouissance de solde de congé illimité et de non-activité ou de traitement de réforme, restent dans les positions où ils ont été placés par les ordonnances royales.

Les dispositions des art. 13 et 18 de la présente loi seront toutefois appliquées à ceux de ces officiers qui seraient reconnus devoir passer de la position de congé illimité ou de non-activité à celle de réforme.

Art. 23. Les officiers mis en réforme avec ou sans traitement, depuis le 1er avril 1814 jusqu'au 1er août 1830, et qui sont actuellement en activité de service ou en possession d'une solde de non-activité ou de congé illimité, seront admis à faire valoir pour la retraite ou la réforme, comme service effectif, le tems qu'ils ont antérieurement passé en réforme, mais seulement jusqu'à concurrence du nombre d'années qui ouvre le droit au *minimum* de la pension de retraite.

Le même droit est accordé aux officiers réintégrés dans l'armée depuis le 1er août 1830, et qui, par suite d'infirmités ou pour tout autre motif de santé duement constaté, auront été mis à la position de réforme.

Titre V. — *De l'application à l'armée de mer.*

Art. 24. La présente loi est déclarée commune aux deux services de terre et de mer. Elle est, en conséquence, applicable aux officiers des troupes de la marine, et aux officiers entretenus des autres corps de ce département.

Néanmoins, la mise en non-activité d'un officier de vaisseau ou d'autres officiers entretenus des corps de la marine ne pourra ouvrir aucune vacance dans le cadre de l'état-major maritime.

Art. 25. Les pensions de réforme qui, en exécution de l'art. 18 ci-dessus, devront être accordées aux officiers entretenus des corps de la marine, après vingt ans de service effectif, seront liquidées proportionnellement, et payées suivant la teneur des art. 1er et 26 de la loi du 18 avril 1831.

Titre VI. — *Dispositions générales.*

Art. 26. Les dispositions de la présente loi sont appliquées au corps de l'intendance militaire.

Elles sont également applicables aux officiers de santé des armées de terre et de mer, à ceux de l'administration des hôpitaux, et aux agens du service de l'habillement et de campement.

Art. 27. Tout officier condamné par jugement à un emprisonnement de plus de six mois sera suspendu de son emploi, ou mis en réforme, en se conformant aux dispositions des art. 6 et 13 de la présente loi.

La durée de l'emprisonnement ne comptera jamais comme tems de service effectif, même pour la retraite.

Art. 28. Toutes dispositions antérieures, contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées (4).

---

(1) Voir les art. 12, 13 et 14 de la loi du 11 avril 1831.

Il faut toutefois remarquer que ces articles ne disposent que pour blessures ou infirmités, contractées dans un *service commandé*.

Il y a des infirmités incurables, qui, pour n'avoir pas été contractées dans un service commandé, n'en sont pas moins le résultat du service. M. Bugeaud avait à ce sujet proposé un amendement qui a été rejeté.

C'est à la loi du 30 avril 1831 qu'il faut aussi se référer pour le redoublement des années de campagne, mais après 30 ans de service seulement.

(2) Dans le cas du deuxième paragraphe la pension est temporaire; dans le cas du troisième elle est viagère.

(3) Les retenues autorisées sur les traitemens de réforme sont: 1° celle qui est déterminée par la loi du 28 fructidor an VII; 2° celle pour trop perçu dans les paiemens antérieurs; 3° celle pour contribution due au trésor; 4° celle au profit des corps dont les militaires faisaient précédemment partie; 5° celle ordonnée par le Code Civil, au profit de la famille d'après l'avis du conseil-d'état du 22 décembre 1807, 11 janvier 1808 (Voir au Code Militaire).

(4) Cet article semblerait abroger l'article 17 de la loi de 1832 sur les prisonniers de guerre, mais M. le ministre de la guerre a déclaré à la chambre que la loi sur l'avancement régle la position et les droits de l'officier rentrant de captivité, et que la loi actuelle prévoit d'autres situations et n'a rien de commun avec celle de 1832.

SECTION II.

OI DU 14 AVRIL 1832, SUR L'AVANCEMENT DANS L'ARMÉE.

LOUIS-PHILIPPE, ETC (1).

Art. 1er. Nul ne pourra être caporal ou brigadier s'il n'a servi activement au moins six mois, comme soldat, dans un corps de l'armée.

Art. 2. Nul ne pourra être sous-officier s'il n'a servi activement au moins six mois comme caporal ou brigadier.

Art. 3. Nul ne pourra être sous-lieutenant,

(1) *Loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Art. 1er Nul ne pourra être quartier-maître, s'il n'a servi au moins six mois à bord des bâtimens de l'état comme matelot de première classe.

Art. 2. Nul ne pourra être second maître, s'il n'a servi au moins six mois à bord des bâtimens de l'état dans chacune des classes du grade immédiatement inférieur.

Art. 3. Nul ne pourra être maître et premier maître, s'il n'a servi au moins six mois dans la première classe du grade immédiatement inférieur, à bord d'un vaisseau ou d'une frégate, ou sur une corvette de vingt-quatre canons au moins, y faisant les fonctions de maître.

Art. 4. Jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, tous les marins en activité de service dans l'armée navale seront admis à concourir aux examens de l'école polytechnique.

Art. 5. Nul ne pourra être élève de deuxième classe, s'il n'a été admis à l'école navale d'après un concours public, s'il n'a suivi pendant toute l'année scolaire les cours et exercices de ladite école, et s'il n'a satisfait aux examens de sortie de cette école.

Art. 6. Nul ne pourra être élève de première classe, s'il n'a deux ans de service, à bord des bâtimens de l'état, en qualité d'élève de deuxième classe, ou s'il n'a fait deux années d'études à l'école polytechnique.

L'école polytechnique aura droit, chaque année, à quatre place d'élèves de marine de première classe.

Pour que l'élève de deuxième classe puisse passer à la première, il devra satisfaire à un examen, tant sur la théorie de la navigation que sur le grément, les apparaux, la manœuvre et la canonnage.

Art. 7. Nul ne pourra être lieutenant de frégate, s'il n'a servi sur les bâtimens de l'état pendant deux ans au moins, soit en qualité d'élève de première classe, soit en qualité de lieutenant de frégate auxiliaire, pourvu d'un brevet de capitaine au long cours;

Ou s'il n'a servi sur les bâtimens de l'état pendant deux ans au moins comme premier maître, s'il n'a fait en cette qualité une campagne sur un vaisseau ou sur une frégate, et s'il n'a de plus satisfait à un examen tant sur la théorie de la navigation que sur les connaissances pratiques de la marine.

L'élève de première classe, provenant de l'école polytechnique, ne pourra être promu au grade de lieutenant de frégate qu'après avoir satisfait à un examen sur les connaissances théoriques et pratiques applicables à la marine.

Art. 8. Le mode et les conditions des examens prescrits par les articles 4, 5 et 6, seront déterminés par une ordonnance royale.

Cette ordonnance sera publiée au bulletin des lois, dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

Art. 9. Nul ne pourra être lieutenant de vaisseau, s'il n'a servi deux ans au moins à bord des bâtimens de l'état, dans le grade de lieutenant de frégate.

Art. 10. Nul ne pourra être capitaine de corvette, s'il n'a servi dans le grade de lieutenant de vaisseau au moins quatre ans, dont deux à bord des bâtimens de l'état.

Art. 11. Nul ne pourra être capitaine de frégate, s'il n'a servi dans le grade de capitaine de corvette au moins trois ans, dont deux à bord des bâtimens de l'état.

Art. 12. Nul ne pourra être capitaine de vaisseau, s'il n'a servi deux ans au moins à bord des bâtimens de l'état dans le grade de capitaine de frégate, et s'il ne compte quatre ans au moins de commandement à la mer, à partir du grade de lieutenant de vaisseau.

Art. 13. Nul ne pourra être promu au grade de contre-amiral, s'il n'a servi sur les bâtimens de l'état dans le grade de capitaine de vaisseau pendant trois ans, dont la moitié en qualité de commandant commissionné d'une division de trois bâtimens de guerre au moins, ou s'il n'a huit années de grade de capitaine de vaisseau, dont quatre de commandement dans ce grade.

Art. 14. Nul ne pourra être promu au grade de vice-amiral, s'il n'a commandé dans le grade de contre-amiral pendant trois ans une escadre de cinq bâtimens de guerre au moins.

Art. 15. Les fonctions de chef d'état-major d'une armée navale ou d'une escadre sont assimilées au commandement pour l'avancement au grade de contre-amiral ou de vice-amiral.

Art. 16. Dans aucun cas, nul ne pourra obtenir deux grades consécutifs, en servant comme officier ou comme chef d'état-major général à bord des bâtimens de l'état.

Art. 17. Les élèves de deuxième classe passeront à la première classe par rang d'ancienneté, pourvu qu'ils aient satisfait aux conditions indiquées dans l'art. 6.

Art. 18. Les deux tiers des lieutenans de frégate seront pris parmi les élèves de première classe, et l'autre tiers parmi les lieutenans de frégate auxiliaires en activité de service en cette qualité, et les premiers en activité de service qui auront satisfait aux conditions indiquées dans le deuxième paragraphe de l'art. 7 de la présente loi. Toutefois, à défaut de lieutenans de frégate auxiliaires et de premiers maîtres remplissant les conditions déterminées, ce dernier tiers pourra être complété avec des élèves de première classe.

Art. 19. Dans les grades de lieutenant de frégate et de lieutenant de vaisseau, les deux tiers des places vacantes seront données à l'ancienneté.

Art. 20. Dans les grades de capitaine de corvette et de capitaine de frégate, la moitié des places vacantes sera donnée à l'ancienneté.

Tous les grades supérieurs à celui de capitaine de frégate seront donnés au choix du roi.

Art. 21. L'ancienneté pour l'avancement sera déterminé par le rang d'inscription sur l'état général des officiers du corps de la marine.

Lorsqu'un officier cessera de faire partie du cadre des of-

1° S'il n'est âgé au moins de dix-huit ans;

2° S'il n'a servi au moins deux ans comme sous-officier dans un des corps de l'armée, ou s'il n'a été pendant deux ans élève des écoles militaires ou polytechnique, et s'il n'a satisfait aux examens de sortie desdites écoles.

Art. 4. Tous les militaires de l'armée seront reçus jusqu'à vingt-cinq ans à subir les examens pour l'école polytechnique.

Art. 5. Nul ne pourra être lieutenant s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de sous-lieutenant.

Art. 6. Nul ne pourra être capitaine s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de lieutenant.

Art. 7. Nul ne pourra être chef de bataillon, chef d'escadron ou major, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de capitaine.

Art. 8. Nul ne pourra être lieutenant-colonel s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de chef de bataillon, de chef d'escadron ou de major.

Art. 9. Nul ne pourra être colonel s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de lieutenant-colonel.

Art. 10. Nul ne pourra être promu à un des grades supérieurs à celui de colonel s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade immédiatement inférieur.

Art. 11. Un tiers des grades de sous-lieutenant, vacans dans les corps de troupes de l'armée, sera donné aux sous-officiers des corps où aura lieu la vacance.

Art. 12. Les deux tiers des grades de lientenant et de capitaine seront donnés à l'ancienneté de grade, savoir :

Dans l'infanterie et la cavalerie, parmi les officiers de chaque régiment;

Dans le corps d'état-major, sur la totalité des officiers du corps;

Et dans l'artillerie et le génie, parmi les officiers susceptibles de concourir entre eux.

Art. 13. La moitié des grades de chef de bataillon et de chef d'escadron sera donnée à l'ancienneté de grade, savoir :

Dans l'infanterie, la cavalerie et le corps d'état-major, aux capitaines sur la totalité de chaque arme;

Dans l'artillerie et le génie, aux capitaines susceptibles de concourir entre eux.

Les emplois de major seront au choix du roi.

Art. 14. Tous les grades supérieurs à celui de chef de bataillon, chef d'escadron ou major, seront au choix du roi.

Art. 15. L'ancienneté pour l'avancement sera déterminée par la date du brevet du grade, ou, à date semblable, par celle du brevet du grade inférieur.

Art. 16. Lorsqu'un officier cessera de faire partie des cadres de l'armée dans tous les autres cas que ceux de mission pour service, de licenciement, ou de suppression d'emploi, le tems qu'il aura passé hors des cadres sera déduit de l'ancienneté.

Sera aussi déduit de l'ancienneté le tems passé dans un service étranger au département de la guerre. Est excepté de cette disposition le tems passé pour le service détaché dans la garde nationale, dans la marine, ou dans une mission diplomatique.

Sera déduit dans tous les cas le tems passé au service d'une puissance étrangère.

Les officiers qui cesseront de faire partie des cadres de l'armée par suite de suppression d'emploi ou de licenciement, seront répartis, pour l'avancement, entre les différens corps de l'arme à laquelle ils appartiennent, et qui seront conservés ou créés.

Art. 17. Les officiers, prisonniers de guerre, conserveront leurs droits d'ancienneté pour l'avance-

---

ficiers de vaisseau, dans tous les autres cas que ceux de mission pour le service, ou de suppression d'emploi, le tems qu'il aura passé hors du cadre sera déduit de l'ancienneté.

Sera déduit de l'ancienneté le tems passé dans un service étranger au département de la marine.

Est excepté de cette disposition le tems passé pour service détaché au département de la guerre ou dans une mission diplomatique.

Sera déduit, dans tous les cas, le tems passé au service d'une puissance étrangère.

Art. 22. Le tems de service exigé pour passer d'un grade à un autre, au choix du roi, pourra être réduit à moitié dans les campagnes de guerre; toutes les dispositions concernant l'avancement à l'ancienneté seront obligatoires pour les campagnes de guerre, comme en tems de paix.

Il ne pourra être dérogé aux règles mentionnées dans cet article que pour action d'éclat duement justifiée et spécifiée dans l'ordonnance d'avancement qui sera publiée sans délai au Bulletin des Lois et insérée au *Moniteur*.

Art. 23. Les officiers prisonniers de guerre conserveront leurs droits à l'ancienneté pour l'avancement.

Art. 24. Nul officier admis à la retraite ne pourra être replacé dans les cadres de l'armée navale.

Art. 25. Toutes les promotions et nominations d'officiers seront immédiatement rendues publiques par insertion aux *Annales Maritimes* et au *Moniteur*, avec l'indication du tour d'avancement, du nom de l'officier qui était pourvu du grade vacant et de la cause de la vacance.

Art. 26. L'emploi est distinct du grade; aucun officier ne peut être privé de son grade que dans les cas et suivant les formes déterminées par la loi.

Art. 27. Il ne pourra, dans aucun cas, être nommé à un grade hors du cadre, ni être accordé de grades honoraires.

Art. 28. Le tems de service dans les fonctions à terre qui, en vertu d'ordonnances, était assimilé au tems d'embarquement, cessera de donner des titres à l'avancement, à compter du jour de la promulgation de la présente loi; mais jusqu'audit jour, il sera compté à cet effet suivant la teneur desdites ordonnances.

Art. 29. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois, décrets, ordonnances, réglemens ou décisions rendus jusqu'à ce jour sur le mode d'avancement des marins et des officiers de vaisseau.

La présente loi, discutée, etc.

ment; cependant ils ne pourront obtenir que le grade immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient au moment où ils ont été faits prisonniers.

Art. 18. Le tems de service exigé pour passer d'un grade à un autre pourra être réduit de moitié à la guerre ou dans les colonies.

Art. 19. Il ne pourra être dérogé aux conditions de tems imposées par l'article précédent pour passer d'un grade à un autre, si ce n'est,

1° Pour action d'éclat duement justifiée, et mise à l'ordre du jour de l'armée;

2° Lorsqu'il ne sera pas possible de pourvoir autrement au remplacement des vacances dans les corps en présence de l'ennemi.

Art. 20. En tems de guerre, et dans les corps qui seront en présence de l'ennemi, seront données, savoir:

A l'ancienneté, la moitié des grades de lieutenant et de capitaine,

Au choix du roi, la totalité des grades de chef de bataillon et de chef d'escadron.

Art. 21. Il ne pourra, dans aucun cas, être nommé à un grade sans emploi ou hors des cadres des états-majors, ni être accordé des grades honoraires.

Il ne pourra également, dans aucun cas, être donné un rang supérieur à celui de l'emploi.

Art. 22. Toutes les promotions d'officiers seront immédiatement rendues publiques par insertion au *Journal Militaire officiel*, avec l'indication du tour de l'avancement, du nom de l'officier qui était pourvu de l'emploi devenu vacant, et de la cause de la vacance.

Art. 23. Nul officier admis à la retraite ne pourra être replacé dans les cadres de l'armée.

Art. 24. L'emploi est distinct du grade.

Aucun officier ne pourra être privé de son grade que dans les cas et suivant les formes déterminés par la loi.

Art. 25. Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine.

Art. 26. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

CHAPITRE III.

PENSIONS.

LOI DU 11 AVRIL 1831, SUR LES PENSIONS DE L'ARMÉE DE TERRE.

LOUIS-PHILIPPE, ETC. (1).

TITRE Ier. — *Des pensions militaires pour ancienneté de service.*

SECTION 1re. — *Des droits à la pension.*

Art. 1er. Le droit à la pension de retraite par ancienneté est acquis à trente ans accomplis de service effectif.

Art. 2. Les années de service, pour la pension militaire de retraite, se comptent de l'âge où la loi permet de contracter un engagement volontaire (2).

Art. 3. Le service des marins incorporés dans l'armée de terre leur est compté pour le tems antérieur à cette incorporation, d'après les lois qui régissent les pensions de l'armée de mer (3).

Art. 4. Est compté pour la pension militaire de retraite le tems passé dans un service civil qui donne droit à pension, pourvu toutefois que la durée des services militaires soit au moins de vingt ans.

Art. 5. Il est compté quatre années de service effectif, à titre d'études préliminaires, aux élèves de l'école polytechnique, au moment où ils entrent comme officiers dans les armes spéciales (4).

Art. 6. Le tems passé hors de l'activité, avec jouissance d'une pension de retraite, ne peut entrer dans la supputation du service effectif (5).

Il en est de même du tems pendant lequel une

(1) Les pensions militaires ont été successivement régies par une foule de dispositions législatives ou réglementaires, dont nous indiquerons seulement les dates, attendu que la plupart n'ont plus aujourd'hui qu'un intérêt historique.

Voici ces lois et réglemens :

Réglement du 25 mars 1776 ; lois des 3=22 août et 14=25 décembre 1791, 6 germinal et 14 fructidor an VI, 28 fructidor an VII, 8 floréal an XI, 23 vendémiaire an XIII, 16 frimaire an XIV ; ordonnances des 14 et 27 août 1814, 1er août 1815 ; lois des 25 mars 1817, art. 22, 15 mai 1818, art. 11, 17 août 1822, art. 8 et suiv. ; ordonnance du 10 décembre 1819. Cette dernière ordonnance réglait convenablement les pensions militaires ; mais cette matière rentrant dans le domaine de la loi, elle devait subir une juste critique, à la suite de laquelle sont venues les lois de 1831 que nous examinons.

(2) Cet engagement peut être contracté à l'âge de dix-huit ans, aux termes de l'art. 374 du Code Civil.

(3) Voir plus bas l'art. 2 de la loi du 18 avril 1831.

(4) L'art. 43 du décret du 12 vendémiaire an XI porte ce qui suit :

Art. 43. En conséquence du tems consacré par les élèves à leur instruction, il est reconnu à chacun d'eux quatre années de service d'officier, à l'instant où il entre en cette qualité, soit dans l'artillerie, soit dans le génie.

(5) Cet article a soulevé une grave question qui est restée sans solution à la chambre des pairs, celle de savoir si l'interruption forcée, pour cause des délits politiques commis avant 1830, entre dans la supputation du service effectif? (Voir la jurisprudence.) (*a*).

(*a*) Au reste, voici un avis du conseil-d'état, du 8 janvier 1823, sur une question analogue :

8—17 JANVIER 1823. — *Avis des comités réunis de législation, des finances et de la guerre, du conseil-d'état, sur la question de savoir si les militaires retraités qui, condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ont subi leur jugement ou ont été graciés, doivent justifier de leur réhabilitation légale pour être remis en jouissance de leurs pensions.* (Séance du 21 décembre 1822.)

Les comités de législation, des finances et de la guerre, réunis par ordre de monseigneur le garde des sceaux, sur la demande de son excellence le ministre des finances, pour délibérer sur la question de savoir si les militaires retraités qui, condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ont subi leur jugement ou ont été graciés, doivent justifier de leur *réhabilitation* légale pour être remis en jouissance de leurs pensions ;

Vu, etc.;

Après en avoir délibéré, ont reconnu que la question proposée rendait nécessaires l'examen et la solution des questions suivantes :

Première question. Les pensionnaires condamnés à des peines afflictives ou infamantes, qui ont fini le tems de leur peine, sont-ils obligés d'être réhabilités pour rentrer dans leur pension ?

Deuxième question, Peut-on, pendant la durée de leur peine, accorder, à titre de secours, une partie de leur pension à leurs veuves ou à leurs enfans ?

Troisième question. Les lettres de grâce pleine et entière, accordées avant toute exécution du jugement de condamnation, peuvent-elles tenir lieu de la *réhabilitation ?*

Quatrième question. Les lettres de grâce accordées après l'exécution du jugement, qui ne contiendraient aucune clause relative à la réhabilitation du condamné, dispensent-elles de l'exécution des dispositions du Code de Procédure criminelle, relatives à la *réhabilitation ?*

Cinquième question. Les lettres de grâce peuvent-elles, par une cause explicite, dispenser des formalités prescrites par le Code d'Instruction criminelle pour la *réhabilitation ?*

Considérant, sur la première question, que la loi du 28 fructidor an VII, sur les fonctions militaires, et l'ordonnance du 27 août 1814, qui en reproduit les dispositions littéralement, portent, en termes exprès, que la perte des pensions causée par les condamnations à une peine afflictive ou infamante dure jusqu'à la *réhabilitation*, et qu'ainsi elles imposent spécialement à cette classe de condamnés une obligation dont on ne pourrait les dispenser sans violer le texte même de la loi ;

Considérant, sur la deuxième question, que l'on ne pourrait payer la pension du condamné, en tout ou en partie, quelle que fût la dénomination qu'on donnât à ce paiement, sans violer la loi ci-dessus mentionnée, et, par conséquent, sans compromettre la responsabilité du ministre ;

pension militaire aura été cumulée avec la solde d'activité dans les corps détachés de la garde nationale, comme auxiliaires de l'armée, à moins que le pensionnaire n'ait acquis dans ces corps, et par les causes énoncées au titre II ci-après, des droits à une pension plus élevée, ou qu'il n'y ait fait campagne, auquel cas il jouira du bénéfice de l'art. 7.

Art. 7. Les militaires qui auront le tems de service exigé par les articles précédens pour la pension d'ancienneté, seront admis à compter en sus les années de campagnes d'après les règles suivantes :

Sera compté pour la totalité, en sus de sa durée effective, le service militaire qui aura été fait,

1° Sur le pied de guerre;

2° Dans un corps d'armée occupant un territoire étranger, en tems de paix ou de guerre;

3° A bord, pour les troupes embarquées en tems de guerre maritime;

4° Hors d'Europe, en tems de paix, pour les militaires envoyés d'Europe : le même service en tems de guerre leur sera compté pour le double, en sus de sa durée effective.

Sera compté de la même manière le tems de captivité, à l'étranger, des militaires prisonniers de guerre.

Sera compté pour moitié en sus de sa durée effective,

1° Le service militaire sur la côte en tems de guerre maritime (1);

2° Le service militaire à bord, pour les troupes embarquées en tems de paix (2).

Art. 8. Dans la supputation des bénéfices attachés aux campagnes par l'art. 7, chaque période, dont la durée aura été moindre de douze mois, sera comptée comme une armée accomplie.

Néanmoins il ne peut être compté plus d'une année de campagne dans une période de douze mois.

La fraction qui excédera chaque période, dont la durée aura été de plus d'une année, sera comptée comme une année entière.

SECTION II. — *Fixation de la pension d'ancienneté.*

Art. 9. Après trente années de service effectif, les militaires ont droit au minimum de la pension d'ancienneté déterminée pour leur grade par le tarif annexé à la présente loi.

Chaque année de service au-delà de trente ans et chaque année de campagne, supputées selon les articles 7 et 8, ajoutent à la pension un vingtième de la différence du minimum au maximum.

Le maximum est acquis à cinquante ans de service, campagnes comprises.

Art. 10. La pension d'ancienneté se règle sur le grade dont le militaire est titulaire.

Si néanmoins il demande sa retraite avant d'avoir au moins deux ans d'activité dans ce grade, la pension se règle sur le grade immédiatement inférieur.

Art. 11. La pension de retraite de tout officier,

---

(1) Sous l'empire de l'ordonnance du 27 août 1814, art. 9, le service hors d'Europe était compté double, soit en tems de paix, soit en tems de guerre. Aujourd'hui, le service hors d'Europe est compté double, c'est-à-dire deux années pour une en tems de paix; il est compté triple en tems de guerre, c'est-à-dire trois années pour une.

(2) C'est-à-dire sur le pied de guerre. Toutes les règles applicables aux militaires présens au corps sont applicables aux prisonniers de guerre. Ils sont considérés comme présens; en vertu du droit de *postliminium* (*a*).

Considérant, sur la troisième question, qu'en matière criminelle nul jugement de condamnation ne peut produire d'effet avant l'exécution; que lorsque la grâce a précédé l'exécution, les incapacités légales ne sont pas encourues; que, par conséquent, il ne peut y avoir lieu, dans ce cas, à solliciter des lettres de *réhabilitation*, puisque la réhabilitation n'a pour objet que de relever le condamné des incapacités légales auxquelles il a été réellement soumis;

Considérant, sur la quatrième question, que l'art. 63 de la Charte a maintenu les lois qui n'y sont pas contraires; que la nécessité de la *réhabilitation*, imposée par le Code d'Instruction criminelle au condamné pour qu'il soit relevé des incapacités légales encourues par l'exécution du jugement, n'a rien de contraire à l'art. 67 de la Charte, qui donne au roi le droit de faire grâce et de commuer la peine;

Qu'en effet, la *grâce* et la *réhabilitation* diffèrent essentiellement, soit dans leur principe, soit dans leurs effets;

Que la *grâce* dérive de la clémence du roi, la *réhabilitation* de sa justice;

Que l'effet de la grâce n'est pas d'abolir le jugement, mais seulement de faire cesser la peine;

Qu'aux termes du Code d'Instruction criminelle, le droit de *réhabilitation* ne commence qu'après que le condamné a subi sa peine;

Que l'effet de la *réhabilitation* est de relever le condamné de toutes les incapacités, soit politiques, soit civiles, qu'il a encourues;

Que ces incapacités sont des garanties données par la loi, soit à la société, soit aux tiers, et que la grâce accordée au condamné ne peut pas plus le relever de ces incapacités que de toutes les autres dispositions qui auraient été rendues en faveur des tiers;

Considérant, sur la cinquième question, que la prérogative royale ne s'étend pas jusqu'à dispenser les citoyens des obligations qui leur sont imposées en vertu des lois maintenues par la Charte, et dont ils ne pourraient être relevés que par la puissance législative:

Sont d'avis,

1° Que les pensions perdues par l'effet des condamnations à des peines afflictives ou infamantes ne peuvent être rétablies qu'après la *réhabilitation* du condamné;

2° Que, pendant la durée de ces peines, il ne peut être accordé sur ces pensions aucun secours à la veuve et aux enfans des condamnés;

3° Que les lettres de grâce pleine et entière, accordées avant l'exécution des jugemens, préviennent des incapacités légales, et rendent inutile la réhabilitation;

4° Que la grâce accordée après l'exécution du jugement ne dispense pas le gracié de se pourvoir en *réhabilitation*, conformément aux dispositions du Code d'Instruction criminelle;

5° Que les lettres de grâce accordées après l'exécution du jugement ne peuvent contenir aucune clause qui dispense des formalités prescrites par le Code d'Instruction criminelle pour la *réhabilitation*.

Approuvé, au château des Tuileries, le 8 janvier 1823.

(*a*) Chez les Romains, le captif à l'ennemi était réputé mort civilement et déchu de la jouissance de tous ses droits civils, mais s'il rentrait de captivité, il était censé n'avoir jamais été prisonnier, et rentrait ainsi dans l'intégrité de ses droits, même pour le passé, en vertu de la fiction du *postliminium*.

sous-officier, caporal et brigadier, ayant douze ans accomplis d'activité dans son grade, est augmentée du cinquième.

Dans ce cas spécial, le bénéfice du présent article est acquis aux officiers, sous-officiers, caporaux et brigadiers qui ont droit au maximum déterminé par le tarif annexé à la présente loi.

Jouiront de la même augmentation les gendarmes ayant douze années de service dans la gendarmerie.

TITRE II. — *Des pensions de retraite pour causes de blessures ou d'infirmités.*

SECTION Ire. — *Des droits à la pension.*

Les blessures donnent droit à la pension de retraite, lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles proviennent d'événemens de guerre, ou d'accidens éprouvés dans un service commandé.

Les infirmités donnent le même droit, lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles sont reconnues provenir des fatigues ou dangers du service militaire.

Les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités, seront justifiées dans les formes et dans les délais qui seront déterminés par un réglement d'administration publique.

Art. 13. Les blessures ou infirmités provenant des causes énoncées dans l'article précédent ouvrent un droit immédiat à la pension, si elles ont occasioné la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage d'un ou plusieurs membres.

Art. 14. Dans les cas moins graves, elles ne donnent lieu à la pension que sous les conditions suivantes :

1° Pour l'officier, si elles le mettent hors d'état de rester en activité, et lui ôtent la possibilité d'y rentrer ultérieurement ;

2° Pour le sous-officier, caporal, brigadier et soldat, si elles le mettent hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance.

SECTION II. — *Fixation de la pension.*

Art. 15. Pour la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage de deux membres, la pension est fixée conformément au tarif annexé à la présente loi.

Art. 16. Les blessures ou infirmités qui occasionent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont reconnues équivalentes, donnent droit au minimum de la pension d'ancienneté, quelle que soit la durée des services.

Chaque année de service, y compris les campagnes, supputées selon les art. 7 et 8, ajoute à cette pension un vingtième de la différence du minimum au maximum d'ancienneté.

Le maximum est acquis à vingt ans de service, campagnes comprises.

Art. 17. Pour les blessures ou infirmités qui mettent le militaire dans une des positions prévues par l'art. 14, les pensions sont fixées pareillement au minimum d'ancienneté ; mais elles ne sont augmentées, dans la proportion déterminée par l'article précédent, que pour chaque année de service au-delà de trente ans, campagnes comprises.

Le maximum est acquis à cinquante ans de service, y compris les campagnes.

Art. 18. La pension pour cause de blessures ou infirmités se règle sur le grade, dont le militaire est titulaire.

L'art. 11 ci-dessus est applicable à la pension pour cause de blessures ou d'infirmités.

TITRE III. — *Des pensions des veuves et orphelins.*

SECTION Ire. — *Des droits à la pension.*

Art. 19. Ont droit à une pension viagère,

1° Les veuves des militaires tués sur le champ de bataille ou dans un service commandé ;

2° Les veuves des militaires qui ont péri à l'armée ou hors d'Europe, et dont la mort a été causée, soit par des événemens de guerre, soit par des maladies contagieuses ou endémiques, aux influences desquelles ils ont été soumis par les obligations de leur service ;

3° Les veuves des militaires morts des suites de blessures reçues, soit sur le champ de bataille, soit dans un service commandé, pourvu que le mariage soit antérieur à ces blessures ;

La cause, la nature et les suites des blessures seront justifiées dans les formes et dans les délais prescrits par un réglement d'administration publique (1) ;

4° Les veuves de militaires morts en jouissance de la pension de retraite, ou en possession de droits à cette pension, pourvu que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité ou du traite-

---

(1) *Ordonnance du roi, du 2=9 juillet 1831, qui, en exécution de la loi du 11 avril 1831, détermine les justifications à faire, dans certains cas, par les militaires, veuves et orphelins, pour établir leurs droits à la pension.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Vu la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre ;

Ayant à déterminer par un réglement d'administration publique les formes et les délais dans lesquels seront justifiées :

1° Les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités pour les droits des militaires à la pension de retraite, aux termes des art. 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de ladite loi ;

2° Les causes, la nature et les suites des blessures pour les droits ouverts par le § 3 de l'art. 19 aux veuves des militaires morts des suites des blessures reçues, soit sur le champ de bataille, soit dans un service commandé ;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer aussi les formes dans lesquelles seront justifiées les causes de mort, pour les droits ouverts aux veuves de militaires par le § 2 du même art. 19 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

ment militaire du mari, ou qu'il y ait un ou plusieurs enfans issus du mariage antérieur à cette occasion.

Notre conseil-d'état entendu,
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Des formes et délais dans lesquels seront justifiées les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités pour les droits des militaires à la pension de retraite.*

Art. 1er. Tout militaire qui aura à faire valoir des droits à la pension de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités, devra faire sa demande avant de quitter le service.

L'administration de la guerre fera procéder, immédiatement après la réception de cette demande, à la vérification des droits du réclamant, selon les règles établies par la présente ordonnance.

Art. 2. Si, par une aggravation consécutive, les blessures ou infirmités qui peuvent donner droit à une pension ont occasioné la perte absolue de l'usage d'un membre, le réclamant aura un délai d'un an pour faire sa demande.

Ce délai, qui courra du jour de la cessation de l'activité, sera porté à deux ans, si les blessures ou infirmités ont occasioné l'amputation d'un membre ou la perte totale de la vue.

Néanmoins, la demande ne sera admissible qu'autant que les blessures ou infirmités auront été régulièrement constatées avant que le militaire ait quitté le service.

Art. 3. Toute demande d'admission à la pension de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités devra être appuyée d'un certificat dans lequel les officiers de santé en chef de l'hôpital militaire ou de l'hospice civil et militaire, où le dernier traitement aura été suivi, constateront la nature et les suites desdites blessures ou infirmités, et déclareront qu'elles leur paraissent incurables.

A l'égard des militaires qui n'auront pas été traités dans un de ces établissemens, le certificat sera délivré par les officiers de santé en chef d'un des hôpitaux militaires ou hospices civils préalablement désignés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre pour ces sortes de visites.

Art. 4. Toute demande de pension pour cause de blessures ou d'infirmités sera en outre appuyée :

1° Des justifications prescrites par les art. 5, 6 et 7 ci-après ;

2° De l'état des services et campagnes.

Art. 5. Les causes des blessures seront justifiées, soit par les rapports officiels et autres documens authentiques qui auront constaté le fait, soit par les certificats des autorités militaires, soit enfin par une information ou enquête prescrite et dirigée par les mêmes autorités.

Art. 6. Lesdites justifications spécifieront la nature des blessures, ainsi que l'époque, le lieu et les circonstances, soit des événemens de guerre, soit du service commandé, où elles auront été reçues.

Art 7. Les causes des infirmités seront justifiées, soit par les rapports officiels et autres documens authentiques qui auront constaté l'époque et les circonstances de leur origine. soit par les certificats des autorités militaires, soit enfin par une information ou enquête prescrite et dirigée par les mêmes autorités.

Art. 8. La demande de tout militaire faisant partie d'un régiment ou autre corps de troupes sera instruite par les soins du conseil d'administration dudit corps.

Dans le cas prévus par le présent article, le mariage contracté par les militaires en activité de service,

Art. 9. La demande et les pièces à l'appui seront communiquées au sous-intendant militaire, qui, s'il les trouve conformes aux articles ci-dessus, les visera et les transmettra à l'officier commandant la brigade ou la subdivision, lequel désignera deux officiers de santé parmi ceux attachés, soit au corps, soit à d'autres régimens, soit aux établissemens publics.

Art. 10. Les officiers de santé désignés en vertu de l'article procéderont à l'examen des blessures ou infirmités en présence du conseil d'administration et du sous-intendant militaire, qui donnera, en séance, lecture du titre II de la loi du 11 avril 1831.

Il sera dressé de cette opération un procès-verbal conforme au modèle ci-joint, N° 1.

Art. 11. Le procès-verbal, dressé en exécution de l'article précédent, sera présenté, avec la demande et les pièces ci-annexées (*a*), à l'inspecteur-général lors de la plus prochaine inspection.

Art. 12. Dans les cas d'urgence, le lieutenant-général commandant la division, sur le compte qui lui en sera rendu, exercera ou déléguera aux commandans de subdivision les attributions de l'inspecteur-général.

Art. 13. L'inspecteur-général, après avoir pris connaissance des pièces visées conformément à l'art. 9, et du procès-verbal énoncé dans l'art. 10, fera procéder, en sa présence, par deux autres officiers de santé qu'il aura choisis parmi ceux qualifiés dans l'art. 9, à une vérification des causes qui motivent la demande.

Le sous-intendant militaire assistera à cette vérification, avant laquelle il fera, en séance, lecture du titre II de la loi, et, quel que soit le résultat de l'opération, il en dressera procès-verbal conformément au modèle ci-joint, N° 2.

Art. 14. Après la vérification prescrite par l'article précédent, et s'il est reconnu que les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités, rentrent, par leur origine, leur gravité et leur incurabilité, dans un des cas déterminés par la loi, l'inspecteur-général fera préparer par le conseil d'administration le mémoire de proposition pour l'admission à la pension de retraite.

Ce mémoire, vérifié par le sous-intendant militaire et approuvé par l'inspecteur-général, sera soumis à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, avec toutes les pièces qui auront servi à l'instruction de la demande, et les observations auxquelles elle aura pu donner lieu.

Art. 15. Toutes les dispositions ci-dessus seront applicables aux individus faisant partie d'établissemens régis par un conseil d'administration.

Art. 16. Dans le cas où un militaire appartenant à un corps de troupes ou à un établissement militaire s'en trouverait assez éloigné pour ne pouvoir y être renvoyé ou transporté sans inconvénient, la demande pourra, sur un ordre du lieutenant-général commandant la division, être renvoyée, pour être instruite, au conseil d'administration de l'un des corps à proximité.

Art. 17. Les militaires en activité qui ne font pas partie de corps de troupes, ou d'établissemens régis par un conseil d'administration, se pourvoiront, en observant les de-

(*a*) Il faut lire *y annexées*.

postérieurement à la promulgation du décret du 16 juin 1808, n'ouvrira de droits à pension aux veuves et aux enfans qu'autant qu'il aura été autorisé dans les formes prescrites par ledit décret (1).

---

grés de la hiérarchie, auprès du lieutenant-général commandant la division dans le ressort de laquelle ils sont employés.

La demande sera faite et appuyée conformément aux art. 3, 4, 5, 6 et 7 de la présente ordonnance.

Elle sera renvoyée à un officier général ou supérieur qui sera chargé d'en suivre l'instruction, comme il est prescrit relativement aux conseils d'administration des corps.

Lorsque la demande aura été instruite par un maréchal-de-camp, le lieutenant-général exercera lui-même les attributions de l'inspecteur-général.

L'art. 12 ci-dessus, concernant les cas d'urgence, s'appliquera de droit aux demandes spécifiées dans le présent article.

Art. 18. Les lieutenans-généraux qui seront dans le cas de demander la pension de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités, se pourvoiront directement auprès de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui ordonnera l'instruction de leurs demandes dans les formes ci-dessus déterminées.

TITRE II. — *De la justification des droits à la pension par les veuves et orphelins des militaires.*

SECTION Ire. — *Des formes et délais dans lesquels seront justifiées les causes de mort par suites de blessures.*

Art. 19. Dans le cas prévu par le § 3 de l'art. 19 de la loi du 11 avril 1831, les causes, la nature et les suites des blessures des militaires décédés seront justifiées par leurs veuves dans les formes et dans les délais ci-après déterminés.

Art. 20. Les causes et la nature des blessures seront justifiées ainsi qu'il est prescrit aux art. 5 et 6 ci-dessus, relativement aux droits des militaires.

Art. 21. Les suites des blessures seront justifiées par des certificats authentiques d'officiers de santé militaires ou civils, lesquels devront déclarer que lesdites blessures ont occasioné la mort du blessé.

Si le décès survient après que le blessé aura obtenu guérison suffisante pour reprendre son service, ou une année révolue après la blessure, la veuve ne pourra invoquer la disposition du § 3 de l'art. 19 de la loi du 11 avril 1831.

Il sera accordé à la veuve, pour former sa demande, un délai de six mois, qui courra du jour de la notification du décès du mari au maire de la commune où il résidait.

SECTION II. — *Des formes dans lesquelles seront justifiées les causes de mort par événemens de guerre et par maladies contagieuses et endémiques.*

Art. 22. Dans les cas prévus par § 2 de l'art. 19 de la loi du 11 avril 1831, les causes de la mort seront justifiées dans les formes ci-après déterminées.

Art. 23. Si la mort a été causée par des événemens de guerre, ces événemens devront être constatés ainsi qu'il est prescrit à l'art. 5 ci-dessus.

Il sera, en outre, justifié dans les mêmes formes, ou par des certificats authentiques d'officiers de santé, que lesdits événemens ont été la cause directe et immédiate de la mort du militaire.

Art. 20. En cas de séparation de corps, la veuve d'un militaire ne peut prétendre à aucune pension; les enfans, s'il y en a, sont considérés comme orphelins.

Les demandes devront être formées dans le délai prescrit par le troisième paragraphe de l'art. 21 de la présente ordonnance.

Art. 24. Les causes de mort par maladies contagieuses ou endémiques seront justifiées :

1° Par un certificat des autorités civiles ou militaires, constatant qu'à l'époque du décès les maladies régnaient dans le pays où le militaire est décédé;

2° Par un certificat de l'autorité militaire constatant que le militaire décédé a été soumis par son service à l'influence de ces maladies;

3° Par un certificat duement légalisé, soit des officiers de santé en chef de l'hôpital où le militaire est mort, soit de l'officier de santé militaire ou civil qui l'aura traité dans sa maladie.

Dans le cas où il y aurait impossibilité de se procurer le certificat des officiers de santé, il y sera suppléé par une information ou enquête prescrite et dirigée par les autorités civiles ou militaires du pays.

SECTION III. — *Des justifications à faire par les orphelins.*

Art. 25. Les dispositions contenues aux sections I et II du présent titre sont applicables aux enfans de militaires, dans les cas où les art. 20 et 21 de la loi du 11 avril 1831 les admettent à représenter leur mère.

TITRE III. — *Dispositions générales.*

Art. 26. Avant de liquider les pensions de retraite pour blessures ou infirmités, notre ministre secrétaire d'état de la guerre fera communiquer au conseil de santé des armées, pour avoir son avis, les procès-verbaux et autres pièces constatant les causes, la nature et les suites desdites blessures ou infirmités. Il en sera de même pour les justifications produites, dans les cas prévus par les art. 21, 24 et 25 de la présente ordonnance, par les veuves et orphelins de militaires.

Art. 27. Les formes déterminées par la présente ordonnance ne seront pas obligatoires pour les demandes actuellement en instance, lesquelles sortiront leur effet, si les justifications sont conformes aux dispositions réglementaires précédentes, et satisfont, quant au droit, au vœu de la loi du 11 avril 1831.

Art. 28. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

(1) DÉCRET *du 16 juin 1808, concernant le mariage des militaires en activité de service.*

Art. 1er. Les officiers de tout genre, en activité de service, ne pourront à l'avenir se marier qu'après en avoir obtenu la permission, par écrit, du ministre de la guerre.

Ceux d'entre eux qui auront contracté mariage sans cette permission, encourront la destitution et la perte de leurs droits, tant pour eux que pour leurs veuves et leurs enfans, à toute pension ou récompense militaire.

Art. 2. Les sous-officiers et soldats en activité de service ne pourront de même se marier qu'après en avoir obtenu la

Art. 21. Après le décès de la mère, ou lorsque, par l'effet des dispositions de l'article précédent, elle se trouve déchue de ses droits à la pension, l'enfant ou les enfans mineurs des militaires morts dans les cas prévus par l'art. 19 ont droit, quel que soit leur nombre, à un secours annuel égal à la pension que la mère aurait été susceptible d'obtenir.

Ce secours est payé jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis; mais, dans ce cas, la part des majeurs est reversible sur les mineurs.

SECTION II. — *Fixation des pensions des veuves.*

Art. 22. La pension des veuves de militaires est fixée au quart du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade dont le mari était titulaire, quelle que soit la durée de son activité dans ce grade.

Néanmoins la pension des veuves des maréchaux de France est fixée à six mille francs.

Celle des veuves de caporaux, brigadiers, soldats et ouvriers, ne sera pas moindre de cent francs.

TITRE IV. — *Dispositions générales.*

Art. 23. Dans les cas non prévus par la présente loi où il y aura lieu de récompenser des services militaires éminens ou extraordinaires, les pensions ne pourront être accordées que par une loi spéciale.

Art. 24. Les pensions militaires sont personnelles et viagères. Elles sont inscrites, comme dette de l'état, au livre des pensions du trésor public.

Art. 25. Tout pourvoi contre la liquidation d'une pension militaire doit être formé, à peine de déchéance, dans le délai de trois mois à partir du jour du premier paiement des arrérages, pourvu qu'avant ce premier paiement les bases de la liquidation aient été notifiées.

Art. 26. Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires est suspendu.

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité;

Par la résidence hors du royaume, sans l'autorisation du roi, lorsque le titulaire de la pension est Français ou naturalisé Français.

Art. 27. Les pensions militaires dans la fixation desquelles il sera fait application de l'art. 4 de la présente loi ne pourront, en aucun cas, être cumulées avec un traitement civil d'activité.

Art. 28. Les pensions militaires et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'état, ou dans les circonstances prévues par les art. 203 et 205 du Code Civil (1).

Dans ces deux cas, les pensions militaires sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet, et le tiers pour alimens.

TITRE V. — *Dispositions transitoires.*

Art. 29. Le service militaire antérieur à la promulgation de la présente loi ne pourra être compté au-dessous de l'âge de quatorze ans, pour les tambours et trompettes, et de l'âge de seize ans, tant pour les autres militaires que pour les élèves des écoles spéciales, sauf le cas prévu par l'art. 5.

Art. 80. Les trois années de service effectif accordées à titre d'études préliminaires, en vertu des lois des 15 décembre 1790 et 27 avril 1791, aux officiers des corps de l'artillerie, du génie et des ingénieurs-géographes qui n'ont pas été élèves de l'école polytechnique, continueront de leur être comptées pour la pension de retraite.

Art. 31. Tous les droits acquis en vertu de dispositions antérieures à la présente loi, relativement aux services susceptibles d'être admis dans la liquidation des pensions militaires, sont conservés, sauf les restrictions spécifiées dans l'article suivant.

Art. 32. Les services hors des armées nationales, qui ne sont devenus admissibles pour la pension de retraite qu'en vertu des ordonnances des 25 et 31 mai

---

permission du conseil d'administration de leurs corps.

Art. 3. Tout officier de l'état civil qui, sciemment, aura célébré le mariage d'un officier, sous-officier ou soldat, en activité de service, sans s'être fait remettre lesdites permissions, ou qui aura négligé de les joindre à l'acte de célébration de mariage, sera destitué de ses fonctions.

Art. 4. Le grand-juge, ministre de la justice, etc.

Avis du conseil-d'état, du 21 décembre 1808, sur les formalités exigées pour le mariage des officiers réformés.

Le conseil-d'état, considérant, etc.

Est d'avis qu'il y a lieu d'appliquer aux officiers réformés, et jouissant d'un traitement de réforme, le décret du 16 juin 1808.

(1) *Avis du conseil-d'état, du 11 janvier 1808, sur la retenue dont la pension d'un militaire peut être susceptible en faveur de sa femme et de ses enfans.*

Le conseil-d'état, qui, en exécution d'un renvoi qui lui a été fait par sa majesté l'empereur et roi, a entendu la section de la guerre, sur un rapport du ministre de ce département, ayant pour objet de déroger à l'arrêté du 7 thermidor an x, en faveur des femmes et enfans des militaires jouissant d'une pension ou solde de retraite;

Considérant que, par l'arrêté précité, le gouvernement a eu pour objet, non seulement d'assurer leur subsistance aux militaires mentionnés ou jouissant d'une solde de retraite, mais encore d'assurer des alimens à leurs femmes et enfans;

Est d'avis que le ministre de la guerre peut ordonner une retenue du tiers au plus sur la pension ou solde de retraite de tout militaire qui ne remplirait pas, à l'égard de sa femme ou de ses enfans, les obligations qui lui sont imposées par les chapitres V et VI du titre V du livre I^er^ du Code Civil, sauf le recours du mari au conseil-d'état, commission du contentieux, dans le cas où il se croirait lésé par la décision du ministre.

(Voir le Code Militaire.)

1834, ne pourront être comptés qu'autant qu'ils seront accompagnés de quinze ans au moins de service effectif dans les armées nationales.

Dans aucun cas, les campagnes faites dans le cours desdits services ne donneront lieu au bénéfice des art. 7 et 8.

Les années de service et les campagnes dans les armées des états en guerre contre la France ne seront jamais comptées pour la pension.

Toutefois les droits acquis par les traités ou les décrets antérieurs à 1814 sont maintenus.

Art. 33. Est réputé tems d'activité, pour le bénéfice de l'art. 11, 1° le tems passé avec jouissance de la solde de non-activité régie par les ordonnances des 20 mai 1818 et 5 mai 1824; 2° le tems passé en réforme, suivant les règles posées par les ordonnances des 5 février 1823 et 8 février 1829 (1).

Art. 34. Les dispositions de la présente loi seront appliquées à toutes les pensions non inscrites, avant sa promulgation, au livre de la dette publique.

Sont néanmoins réservés les droits acquis avant la promulgation de la présente loi, en vertu des réglemens d'organisation, aux militaires de l'ex-garde royale, de la ci-devant maison militaire, des divers corps spéciaux et de l'intendance militaire, en ce qui concerne les avantages qui leur étaient attribués pour la liquidation de la pension de retraite.

A la charge par lesdits militaires de faire, dans le délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, sous peine de déchéance, leur demande d'admission à la pension de retraite.

Art. 35. Dans tous les cas, le tarif annexé à la présente loi sera seul appliqué dans la fixation des pensions.

Les campagnes seront également supputées conformément aux dispositions de la présente loi.

Continuera néanmoins d'être observé le décret du 21 octobre 1805, qui compte le mois de vendémiaire an XIV pour une campagne entière.

Art. 36. Les retenues qui s'exercent au profit de la dotation de l'Hôtel des Invalides, tant sur les pensions civiles et militaires inscrites au trésor public que sur les traitemens des membres de la Légion-d'Honneur, sont supprimées, pour les arrérages postérieurs au 31 décembre 1830, en ce qui concerne les pensions militaires de retraite et les traitemens des membres de la Légion-d'Honneur; et pour les arrérages postérieurs au 22 du même mois, à l'égard des pensions civiles et de celles des veuves et orphelins de militaires.

Art. 37. Sauf les cas prévus par les art. 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35, tous réglemens, décrets, ordonnances et lois, antérieurement rendus ou promulgués, tant sur les droits et titres auxquels sont et peuvent être accordées les pensions militaires, que sur la fixation de ces pensions, sont et demeurent abrogés (2).

---

(1) Voir ces ordonnances au Code Militaire.

(2) *Loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

TITRE Ier. — *Des pensions militaires pour ancienneté de service.*

SECTION Ier. *Des droits à la pension.*

Art. 1er. Le droit à la pension de retraite d'ancienneté est acquis, pour les officiers de la marine et pour les marins de tous grades, à vingt-cinq ans accomplis de service effectif.

Dans les autres corps de la marine le même droit est acquis, à trente ans accomplis de service effectif.

Toutefois les individus de ces derniers corps qui réuniraient ou six ans de navigation sur les vaisseaux de l'état, ou neuf ans tant de navigation sur lesdits vaisseaux que de service dans les colonies, seront assimilés aux marins: mais dans aucun cas le service des colonies ne motivera de réduction sur la durée légale des services que pour les individus envoyés d'Europe.

Art. 2. Les années de service effectif pour la pension de retraite se comptent de l'âge de seize ans.

Art. 3. Le service des militaires entrés dans la marine leur est compté pour le temps antérieur à cette admission d'après les lois qui régissent les pensions de l'armée de terre.

Ils seront toutefois assimilés aux marins si, avant ou après leur admission dans la marine, ils réunissent les conditions voulues par le troisième paragraphe de l'article 1er.

Art. 4. Est compté pour la pension de retraite le tems passé dans un service civil qui donne droit à pension, pourvu toutefois que la durée des services dans le département de la marine soit au moins ou de vingt ans en France, ou de dix ans dans les colonies pour les individus envoyés d'Europe.

Art. 5. Il est compté quatre années de service effectif à titre d'études préliminaires aux élèves de l'école polytechnique, au moment où ils entrent dans les corps de la marine.

Est aussi compté comme service effectif le tems passé à l'école navale, à partir de l'âge de seize ans.

Art. 6. Le tems passé hors de l'activité avec jouissance d'une pension de retraite ne peut entrer dans la supputation du service effectif.

Il en est de même du tems pendant lequel une pension aura été cumulée avec la solde d'activité dans les corps détachés de la garde nationale comme auxiliaire de l'armée, à moins que le pensionnaire n'ait acquis dans ces corps, et par les causes énoncées au titre II ci-après, des droits à une pension plus élevée, ou qu'il n'y ait fait campagne, auquel cas il jouira du bénéfice de l'article 7.

Art. 7. Les officiers, marins et autres, qui auront le tems de service exigé par les articles précédens pour la pension d'ancienneté, seront admis à compter en sus les bénéfices de campagne d'après les règles suivantes.

Sera compté pour la totalité en sus de sa durée effective, le service qui aura été fait,

1° En tems de guerre maritime à bord d'un bâtiment de l'état.

2° A terre, en tems de guerre, soit dans les colonies françaises, soit sur d'autres points hors d'Europe pour les individus envoyés d'Europe;

3° Le tems de captivité à l'étranger des officiers, marins

et autres, faits prisonniers sur les bâtimens de l'état ou sur les prises faites par les bâtimens de l'état ;

4° Le tems de navigation des voyages de découvertes ordonnés par le gouvernement.

Sera compté pour moitié en sus de sa durée effective :

1° Le service en paix maritime à bord d'un bâtiment de l'état ;

2° Le service à terre en tems de paix, soit dans les colonies françaises, soit sur d'autres points hors d'Europe pour les individus envoyés d'Europe, sera compté pour sa durée simple de service fait, en tems de guerre, à bord d'un bâtiment armé en course, ainsi que le tems de captivité en cas de prise.

Et pour une moitié de sa durée effective, le service fait en guerre comme en paix sur les bâtimens ordinaires du commerce.

Dans tous les cas ci-dessus spécifiés, la navigation faite à l'âge de dix à seize ans sera comptée pour sa durée effective, mais à titre de bénéfice seulement.

Les bénéfices résultant de la navigation sur tous autres bâtimens que ceux de l'état ne peuvent jamais entrer pour plus d'un tiers dans l'évaluation totale des services qui donnent droit à pension.

Art. 8. Dans la supputation des bénéfices attachés aux campagnes par l'article 7, on comptera pour une année entière la campagne dans laquelle l'officier marin ou autre aura été blessé et mis hors de service.

En tout autre cas, on supputera le tems écoulé à partir de la mise en rade jusqu'à la rentrée dans un port de France, et sur cette période, le mois commencé sera compté comme fini.

Néanmoins si l'officier, marin ou autre, retourne immédiatement à la mer, il ne pourra compter qu'une année de bénéfice pour chaque période de douze mois, plus le mois commencé lors du désarmement.

Le service, tant sur les bâtimens armés en course que sur les navires du commerce, ne sera compté que du jour du départ du bâtiment pour sa destination ; il ne comprendra ni le tems de l'équipement ni celui de la relâche dans un port de France, toutes les fois que cette relâche aura excédé quinze jours.

Section II. — *Fixation de la pension d'ancienneté.*

Art. 9. Les officiers de la marine et marins de tous les grades, après vingt-cinq ans, et les individus des autres corps de la marine après trente ans de service effectif, ont droit au minimum de la pension d'ancienneté déterminée par leurs grades par le tarif annexé à la présente loi.

Chaque année de service au-delà des termes fixés ci dessus, et chaque année de campagne, supputé selon les articles 7 et 8, ajoutent à la pension un vingtième de la différence du minimum au maximum.

Le maximum est acquis pour les officiers de la marine et marins à quarante-cinq ans, et pour les individus des autres corps de la marine à cinquante ans de service, campagnes comprises.

Art. 10. La pension se règle sur le grade dont l'officier est titulaire ; si néanmoins il demande sa retraite avant d'avoir au moins deux ans d'activité dans ce grade, la pension se règle sur le grade immédiatement inférieur.

Art. 11. La pension de retraite de tout officier, sous-officier, quartier-maître et caporal, ayant douze ans accomplis d'activité dans son grade, est augmentée d'un cinquième.

Titre II. — *Des pensions de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités.*

Section Ire. — *Des droits à la pension.*

Art. 12. Les blessures donnent droit à la pension de retraite lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles proviennent d'événemens de guerre ou d'accidens éprouvés dans un service commandé ; les infirmités donnent les mêmes droits lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles sont reconnues provenir des fatigues ou des accidens du service.

Les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités seront justifiées dans les formes et dans les délais qui seront déterminés par un réglement d'administration publique.

Art. 13. Les blessures ou infirmités provenant des causes énoncées dans l'article précédent ouvrent un droit immédiat à la pension si elles ont occasioné la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage d'un ou de plusieurs membres.

Art. 14. Dans les cas moins graves, elles ne donnent lieu à la pension que sous les conditions suivantes :

1° Pour l'officier, si elles le mettent hors d'état de rester en activité, et lui ôtent la possibilité d'y rentrer ultérieurement ;

2° Pour tout individu au-dessous du rang d'officier, si elles le mettent hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance.

Section II. — *Fixation de la pension.*

Art. 15. Pour la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage de deux membres, la pension est fixée conformément au tarif annexé à la présente loi.

Art. 16. Les blessures ou infirmités qui occasionent la perte absolue de l'usage d'un membre ou qui y sont reconnues équivalentes, donnent droit au minimum de la pension d'ancienneté, quelle que soit la durée des services.

Chaque année de service, y compris les campagnes supputées selon les art. 7 et 8, ajoute à cette pension un vingtième de la différence du minimum au maximum d'ancienneté.

Le maximum est acquis à vingt ans de service, campagnes comprises.

Art. 17. Pour les blessures ou infirmités qui mettent l'officier, marin ou autre dans une des positions prévues par l'art. 14, les pensions sont fixées pareillement au minimum d'ancienneté ; mais elles ne sont augmentées, dans la proportion déterminée par l'article précédent, que pour chaque année de service au-delà de vingt-cinq ans ou de trente ans, campagnes comprises.

Le maximum est acquis pour les officiers marins à quarante-cinq ans, et pour les individus des autres corps de l'armée de mer à cinquante ans de service, y compris les campagnes.

Art. 18. La pension pour cause de blessures ou infirmités se règle sur le grade dont l'officier marin ou autre est titulaire.

L'art. 11 ci-dessus est applicable à la pension pour cause de blessures ou d'infirmités.

Titre III. — *Des pensions des veuves et des orphelins.*

Section Ire. — *Des droits à la pension.*

Art. 19. Ont droit à une pension :

1° Les veuves d'officiers marins ou autres, qui ont été

tués dans un combat, ou qui ont péri dans un service commandé ou requis;

2° Les veuves d'officiers marins ou autres, qui ont péri sur les bâtimens de l'état ou dans les colonies, et dont la mort a été causée, soit par des maladies contagieuses ou endémiques aux influences desquelles ils ont été soumis par les obligations de leur service;

3° Les veuves d'officiers marins ou autres, qui sont morts des suites de blessures reçues, soit dans un combat, soit dans un service commandé ou requis, pourvu que le mariage soit antérieur à ces blessures.

Les causes, la nature et les suites des blessures seront justifiées dans les formes et dans les délais prescrits par un réglement d'administration publique;

4° Les veuves d'officiers, marins ou autres personnes mentionnées dans le tarif, morts en jouissance de la pension de retraite ou en possession de droits à cette pension, pourvu que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité du mari, ou qu'il y ait un ou plusieurs enfans issus du mariage antérieur à cette cessation.

Dans les cas prévus par le présent article, le mariage contracté par les officiers et autres en activité de service n'ouvrira de droits à la pension aux veuves et aux enfans qu'autant qu'il aura été autorisé dans les formes prescrites par les décrets des 16 juin et 3 août 1808.

Art. 20. En cas de séparation de corps, la veuve d'un officier, marin ou autre, ne peut prétendre à aucune pension. Les enfans, s'il y en a, sont considérés comme orphelins.

Art. 21. Après le décès de la mère, ou lorsque, par l'effet des dispositions de l'article précédent, elle se trouve déchue de ses droits à la pension, l'enfant ou les enfans mineurs des officiers, marins ou autres, qui sont morts dans les cas prévus par l'art. 19, ont droit, quel que soit leur nombre, à un secours annuel égal à la pension que la mère aurait été susceptible d'obtenir.

Ce secours leur est payé jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de vingt-un ans accomplis; mais dans ce cas, la part des majeurs est reversible sur les mineurs.

SECTION II. — *Fixation des pensions des veuves.*

Art. 22. La pension des veuves des officiers, marins ou autres, est fixée au quart du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade dont le mari était titulaire, quelle que soit la durée de son activité dans ce grade.

Néanmoins la pension des veuves des amiraux est fixée à six mille francs.

Celle des veuves des marins ou autres, au-dessous du rang d'officiers, ne sera pas moindre de cent francs.

TITRE IV. — *Dispositions générales.*

Art. 23. Les dispositions de la loi sur les pensions de l'armée de terre sont pleinement applicables aux officiers, sous-officiers et soldats des troupes de la marine, sauf le bénéfice résultant de l'art. 1^er^ en ce qui concerne l'époque à laquelle ils pourront acquérir droit à la pension d'ancienneté.

Art. 24. La pension des magistrats et autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire attaché au service des colonies, est, à parité d'office, réglée sur les mêmes bases et fixée au même taux que celle des magistrats employés en France, sauf les bénéfices résultant des art. 1, 4 et 7 pour les individus envoyés d'Europe.

La même règle d'assimilation s'applique aux fonctionnaires civils des colonies autres que ceux qui sont compris dans l'organisation du département de la marine en France, pourvu que ces fonctionnaires soient rétribués sur les deniers publics.

Art. 25. Dans les cas non prévus par la présente loi où il y aura lieu de récompenser des services éminens ou extraordinaires, les pensions ne pourront être accordées que par une loi spéciale.

Art. 26. Les pensions de l'armée de mer sont personnelles et viagères: elles sont payables comme dette de l'état sur la caisse des Invalides de la marine, sans rien préjuger sur ce qui pourra être ultérieurement déterminé relativement à l'administration de cette caisse.

Art. 27. Tout pourvoi contre la liquidation d'une pension de retraite doit être formé, à peine de déchéance, dans les trois mois, à partir du jour du premier paiement des arrérages, pourvu qu'avant ce premier paiement les bases de la liquidation aient été notifiées.

Art. 28. Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension de retraite est suspendu:

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité;

Par la résidence hors du royaume sans l'autorisation du roi lorsque le titulaire de la pension est Français ou naturalisé Français.

Art. 29. Les pensions de retraite dans la fixation desquelles il sera fait application de l'art. 4 de la présente loi ne pourront, en aucun cas, être cumulées avec un traitement civil d'activité.

Art. 30. Les pensions de retraite et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'état, ou dans les circonstances prévues par les art. 203 et 205 du Code Civil.

Dans ces deux cas, les pensions de retraite sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet, et le tiers pour aliment.

TITRE V. — *Dispositions transitoires.*

Art. 31. La navigation faite sur les bâtimens de l'état, antérieurement à la promulgation de la présente loi, sera comptée comme service effectif à partir de l'âge de dix ans.

Art. 32. Les trois années de service effectif accordées à titre d'études préliminaires, en vertu des lois des 15 décembre 1790 et 27 avril 1791, aux officiers du génie maritime et aux ingénieurs hydrographes qui n'ont pas été élèves de l'école polytechnique, continueront de leur être comptées pour la pension de retraite.

Art. 33. Tous les droits acquis en vertu de dispositions antérieures à la présente loi, relativement aux services susceptibles d'être admis dans la liquidation des pensions de retraite, sont conservés, sauf les restrictions spécifiés dans l'article suivant.

Art. 34. Les services hors des armées nationales, qui ne sont devenus admissibles pour la pension de retraite qu'en vertu des ordonnances des 25 et 31 mai 1814, ne pourront être comptés qu'autant qu'ils seront accompagnés de quinze ans au moins de service effectif dans lesdites armées nationales.

Dans aucun cas, les campagnes faites dans le cours des-

dits services ne donneront lieu au bénéfice des art. 7 et 8.

Les années de service et les campagnes dans les armées des états en guerre contre la France ne seront jamais comptées pour les pensions.

Toutefois, les droits acquis par les traités ou les décrets antérieurs à 1814 sont maintenus.

Art. 35. Les dispositions de la présente loi seront appliquées à toutes les pensions de la marine dont la liquidation est restée en suspens depuis la publication de l'ordonnance du 10 octobre 1829, rendue pour l'armée de terre.

Sont néanmoins réservés les droits acquis avant la promulgation de la présente loi, en vertu des réglemens d'organisation, aux officiers de la marine et des autres corps spéciaux, en ce qui concerne les avantages qui leur étaient attribués pour la liquidation de la pension de retraite.

A la charge par lesdits officiers de faire, dans le délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, sous peine de déchéance, leur demande d'admission à la pension de retraite.

Art. 36. Dans tous les cas, le tarif annexé à la présente loi sera seul appliqué dans la fixation des pensions. Les campagnes seront également supputées, conformément aux dispositions de la présente loi.

Ne sont pas comprises toutefois dans les dispositions des art. 35 et 36 les pensions nouvelles qui, en exécution d'une loi spéciale, doivent être accordées aux officiers des divers corps de la marine, réformés du 31 mars 1814 au 31 décembre 1817.

Art. 37. Sauf les cas prévus par les art. 31, 32, 33, 34, 35 et 36, tous réglemens, décrets, ordonnances et lois, antérieurement rendus ou promulgués, tant sur les droits et titres auxquels peuvent être accordées les pensions de retraite comprises dans la présente loi, que sur la fixation de ces pensions, sont et demeurent abrogés.

La présente loi, discutée, etc.

Loi du 30 *mars* 1831, *concernant l'amélioration des pensions accordées aux officiers de tous les corps de la marine, réformés par mesures générales, de* 1814 *à* 1817.

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. Les officiers entretenus de tous les corps de la marine, compris dans les réformes générales ordonnées depuis le 31 mars 1814 jusqu'au 31 décembre 1817, obtiendront sans condition d'âge, en remplacement des soldes de retraite, des pensions proportionnelles ou des gratifications qu'ils ont obtenues, savoir :

Ceux qui, à l'époque où ils ont été réformés, étaient entrés dans leur vingtième année de services effectifs, le maximum d'ancienneté fixé par l'arrêté du 11 fructidor an II, ou par l'ordonnance du 27 août 1814, suivant les corps auxquels ils appartenaient;

Ceux qui, n'ayant pas alors atteint leur vingtième année, étaient entrés dans leur quinzième année de services effectifs, les trois quarts du maximum d'ancienneté fixé par les mêmes actes;

Ceux qui, n'ayant pas alors atteint leur quinzième année, étaient entrés dans leur dixième année de services effectifs, les cinq huitièmes du maximum d'ancienneté fixé par les mêmes actes;

Enfin, ceux qui n'étaient pas entrés dans leur dixième année de services effectifs, le minimum d'ancienneté fixé par les actes précités.

Art. 2. La solde de retraite sera celle du dernier grade, dans le cas même où ce grade n'aurait pas été exercé deux ans.

Les pensions des veuves seront établies sur la même base.

Art. 3. Les dispositions des art. 1 et 2 seront appliquées aux officiers de vaisseaux et aux officiers des troupes de la marine, qui jouissant, au 1er avril 1814, d'un traitement de réforme, ont obtenu postérieurement des soldes de retraite, des pensions proportionnelles ou des gratifications.

Art. 4. Ne pourront jouir du bénéfice des dispositions précédentes,

1° Les officiers réformés avant le 31 décembre 1817, qui ont obtenu, soit un grade supérieur, en vertu de l'ordonnance du 25 mai 1814, soit une pension exceptionnelle, en vertu de la décision du 6 février 1815;

2° Les officiers dont la retraite avec pension a été volontaire;

3° Les officiers démissionnaires sans pension;

4° Enfin les officiers sortis de divers corps de la marine par le mouvement ordinaire du service, avant le 1er avril 1814 ou depuis le 31 décembre 1817.

Art. 5. Les nouvelles soldes de retraite et pension à régler, en exécution des art. 1 et 3, seront imputés sur les fonds de la caisse des invalides de la marine. Elles commenceront à courir du 1er août 1830.

Art. 6. Sont déchus de tout droit à l'application de la présente loi, les officiers ou les veuves qui, n'ayant pas déjà réclamé, ne présenteraient pas de réclamation avant le 1er août 1831.

La présente loi, discutée, etc.

CHAPITRE IV.

LÉGION-D'HONNEUR.

LOI DU 29 FLORÉAL AN X (19 MAI 1802) PORTANT CRÉATION D'UNE LÉGION-D'HONNEUR (1).

TITRE Ier. — *Création et organisation de la Légion-d'Honneur.*

Art. 1er. En exécution de l'art. 87 de la constitution, concernant les récompenses militaires, et pour récompenser aussi les services et les vertus civiles, il sera formé une Légion-d'Honneur.

Art. 2. Cette Légion sera composée d'un grand conseil d'administration et de quinze cohortes, dont chacune aura son chef particulier.

Art. 3. Il sera affecté à chaque cohorte des biens nationaux portant deux cent mille francs de rente.

Art. 4. Le grand conseil d'administration sera composé de sept grands-officiers ; savoir : des trois consuls et de quatre autres membres, dont un sera nommé entre les sénateurs, par le sénat ; un autre entre les membres du corps-législatif, par le corps-législatif ; un autre entre les membres du tribunat, par le tribunat ; et enfin entre les conseillers-d'état, par le conseil-d'état. Les membres du grand conseil d'administration conserveront pendant leur vie le

(1) *Ordonnance du roi du 19 juillet 1814, relative à la Légion-d'Honneur.*

Louis, etc.

Dès que la Providence nous eut replacé sur le trône de nos ancêtres, au milieu des acclamations d'un peuple que notre cœur a toujours chéri, nous nous fîmes un devoir de maintenir cette Légion-d'Honneur qui récompense, d'une manière analogue aux mœurs des Français, tous les genres de service rendus à la patrie.

Pouvions-nous voir avec indifférence une institution qui donne à l'autorité souveraine le plus noble motif d'influence sur le caractère national, multiplie parmi les guerriers ces prodiges dont les armées françaises ont reçu tant d'éclat, et produit dans toutes les classes de citoyens une émulation qui ne peut qu'ajouter à la gloire de la monarchie ? En adoptant cette institution pour nous et pour nos successeurs, nous en faisons notre propre ouvrage, et nous sommes persuadés que la mort d'Henri IV, qu'aucun Français ne prononce sans attendrissement, la rendra plus chère à la nation que ce prince a si glorieusement gouvernée ;

En confirmant l'institution de la Légion-d'Honneur, nous nous sommes plu à donner à nos sujets une nouvelle marque de notre affection royale.

Nous avons, en conséquence, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Nous avons approuvé et confirmé, approuvons et confirmons l'institution de la Légion-d'Honneur, dont nous nous déclarons, pour nous et nos successeurs, chef souverain et grand-maître.

Art. 2. Toutes les prérogatives honorifiques attribuées à la Légion-d'Honneur et à ses membres sont maintenues.

Art. 3. Le droit attribué aux membres de la Légion-d'Honneur de faire partie des colléges électoraux cessera d'être exercé, comme contraire à la Charte constitutionnelle.

Art. 4. Les traitemens affectés à chaque grade de la Légion-d'Honneur sont maintenus, et les titulaires actuels continueront d'en jouir dans la proportion de la rente des revenus dont la Légion-d'Honneur a la jouissance.

A l'avenir et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les nominations ou promotions dans la Légion ne donneront aucun droit à traitement.

Art. 6. La décoration de la Légion-d'Honneur portera à l'avenir, d'un côté, l'effigie de notre aïeul Henri IV de glorieuse mémoire, avec cet exergue : *Henri IV, roi de France et de Navarre*, et de l'autre côté trois fleurs de lis, avec cet exergue : *Honneur et Patrie.*

Il n'est d'ailleurs rien changé à la forme de la décoration.

Art. 7. La grande décoration de la Légion-d'Honneur porte le nom de *grand cordon ;* elle consiste dans un large *ruban moiré rouge*, passant de l'épaule droite au côté gauche, au bas duquel cordon est attaché la décoration en or, et dans une plaque brodée en argent attaché sur le côté gauche des manteaux et habits, au milieu de laquelle sera l'effigie d'Henri IV avec cet exergue : *Honneur et Patrie.*

Art. 8. Les grands-officiers porteront le grand cordon comme il est dit dans l'article précédent, mais sans plaque.

Art. 9. Les commandans porteront, en sautoir, la décoration en or, suspendue au ruban de la Légion, moins large toutefois que le grand cordon.

Art. 10. Les officiers de la Légion-d'Honneur porteront à la boutonnière de l'habit la décoration en or avec le ruban et la rosette.

Art. 11. Les grands cordons, les grands-officiers et les commandans porteront à la boutonnière de l'habit la décoration en or avec le ruban et la rosette.

Art. 12. Les Légionnaires porteront la décoration en argent à la boutonnière de l'habit, avec le ruban moiré rouge sans rosette.

Art. 13. Le serment des membres de la Légion-d'Honneur est conçu ainsi qu'il suit : « Je jure d'être fidèle au roi, à l'honneur et à la patrie. »

Art. 14. Le grand conseil et les cohortes de la Légion-d'Honneur sont supprimés.

Art. 15. La grande trésorerie de la Légion-d'Honneur est pareillement supprimée, et les fonctions attribuées à cet

titre de grand-officier, lors même qu'ils seraient remplacés par l'effet de nouvelles élections.

Art. 5. Le premier consul est, de droit, chef de la Légion et président du grand conseil d'administration.

Art. 6. Chaque cohorte sera composée de sept grands-officiers, de vingt commandans, de trente officiers et de trois cent cinquante légionnaires.

Les membres de la Légion sont à vie.

Art. 7. Il sera affecté à chaque grand-officier cinq mille francs.

A chaque commandant, deux mille francs.

A chaque officier, mille francs.

A chaque légionnaire, deux cent cinquante francs.

Ces traitemens seront pris sur les biens affectés à chaque cohorte.

Art. 8. Chaque individu admis dans la Légion jurera, sur son honneur, de se dévouer au service de la république, à la conservation de son territoire dans son intégrité, à la défense de son gouvernement, de ses lois et des propriétés qu'elles ont consacrées; de combattre par tous les moyens que la justice, la raison et les lois autorisent, toute entreprise tendant à rétablir le régime féodal, à reproduire les titres et qualités qui en étaient l'attribut; enfin de concourir de tout son pouvoir au maintien de la liberté et de l'égalité.

Art. 9. Il sera établi dans chaque chef-lieu de cohorte un hospice et des logemens, pour recueillir soit les membres de la Légion que leur vieillesse, leurs infirmités ou leurs blessures auraient mis dans l'impossibilité de servir l'état, soit les militaires qui, après avoir été blessés dans la guerre de la liberté, se trouveraient dans le besoin.

TITRE II. — *Composition.*

Art. 1^er^. Sont membres de la Légion tous les militaires qui ont reçu les armes d'honneur.

---

administration seront exercées par le chancelier de la Légion-d'Honneur.

Art. 16. Le budget de la Légion-d'Honneur sera annuellement réglé par nous sur le rapport de notre chancelier de la Légion-d'Honneur.

Art. 17. L'établissement de la maison d'éducation d'Ecouen, pour les filles des membres de la Légion-d'Honneur, est réuni à la maison de Saint-Denis. A l'avenir, le nombre des élèves ne pourra excéder celui de quatre cents.

Les élèves ne pourront être reçues avant l'âge de huit ans revolus, ni rester après celui de dix-huit ans accomplis.

Art. 18. Les établissemens formés à Paris, à Barbeaux et aux Loges, pour l'éducation des orphelines de la Légion-d'Honneur, sont supprimés.

Art. 19. Notre chancelier de la Légion-d'Honneur réglera le mode et l'époque des réunions et suppressions ordonnées par les deux articles ci-dessus, et nous rendra compte des mesures d'exécution qu'il aura prises pour les effectuer.

Art. 20. Le chancelier de la Légion-d'Honneur est chargé de toutes les parties d'administration de cette institution et du travail qui y est relatif; il jouit des honneurs et prérogatives attachés aux grands cordons de cet ordre.

Art. 21. Il sera établi près de notre chancelier de la Légion-d'Honneur un secrétaire-général, qui aura la signature, en cas d'absence ou de maladie du chancelier de la Légion.

Art. 22. Les lois, décrets et réglemens qui ne sont pas abrogés ou modifiés par la présente ordonnance continueront d'être exécutés.

Loi du 15=16 *mars* 1815, *concernant les militaires membres de la Légion-d'Honneur.*

LOUIS, etc.

Art. 1^er^. Les arrérages dus à tous les militaires membres de la Légion-d'Honneur, quel que soit leur grade, leur seront payés en entier sur le pied de 1813.

Art. 2. Tous les brevets de nominations faites jusqu'au 1^er^ avril 1814 seront expédiés sur-le-champ et à la date des lettres d'avis déjà reçues.

Art. 3. Tous les militaires par nous promus seront également admis au traitement affecté à leurs grades respectifs et à la date de leur nomination.

6=11 *Juillet* 1820. — *Loi relative au traitement des membres de la Ltgion-d'Honneur.*

Art. 1^er^ Tout les membres de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur qui, antérieurement au 6 avril 1814, recevraient un traitement de deux cent cinquante francs sur les fonds de cet ordre, et les militaires des armées de terre et de mer, soit retirés, soit en activité de service, qui étant sous-officiers et soldas, ont été nommés chevaliers depuis la même époque, recevront à partir du second semestre de 1820, sur les fonds du trésor, une somme de cent vingt-cinq francs par an, pour compléter leur traitement et le porter au taux annuel de deux cent cinquante francs.

Art. 2. Un fond d'un million sept cent mille francs est spécialement affecté à la dépense de ce supplément pour 1820, et sera compris à cet effet dans le budget du ministère des finances, pour l'exercice de la même année.

Art. 3. Une somme de trois millions quatre cent mille francs sera portée dans le même budget, d'année en année, afin de pourvoir tant à la même dépense qu'à celle qui sera indiquée ci-après.

Art. 4. Les fonds qui deviendront libres par l'effet des extinctions dans les différens grades de la Légion-d'Honneur, a partir du 1^er^ janvier 1820, serviront d'abord à payer le traitement de légionnaires aux officiers imputés qui depuis le 6 avril 1814, jusqu'au 20 mars 1015, ont été membres de l'ordre.

Ces fonds seront ensuite successivement employés à compléter les traitemens des officiers, commandeurs, grands-officiers et grande croix de cet ordre nommés antérieurement au 6 avril 1814, de manière que tous les membres de l'ordre, officiers à cette époque, reçoivent annuellement chacun mille francs, puis tous les commandeurs deux mille francs chacun, ensuite chaque grand officier cinq mille francs; et enfin chaque grand'croix cinq mille francs, ou le traitement qui lui avait été spécialement attribué.

Le tout à compter de l'époque où chaque grade participera aux fonds provenant des extinctions.

Pourront y être nommés les militaires qui ont rendu des services majeurs à l'état dans la guerre de la liberté.

Les citoyens qui, par leur service, leurs talens, leurs vertus, ont contribué à établir ou à défendre les principes de la république, ont fait aimer et respecter la justice ou l'administration publique.

Art. 2. Le grand conseil d'administration nommera les membres de la Légion.

Art. 3. Durant les dix années de paix qui pourront suivre la première formation, les places qui viendront à vaquer demeureront vacantes jusqu'à concurrence du dixième de la Légion, et par la suite jusqu'à concurrence du cinquième. Ces places ne seront remplies qu'à la fin de la première campagne.

Art. 4. En tems de guerre, il ne sera nommé aux places vacantes qu'à la fin de chaque campagne.

Art. 5. En tems de guerre, les actions d'éclat feront titre pour les grades.

Art. 6. En tems de paix, il faudra avoir vingt-cinq années de service militaire pour pouvoir être nommé membre de la Légion; les années de service en tems de guerre compteront double, et chaque campagne de la guerre dernière comptera pour quatre années.

Art. 7. Les grands services rendus à l'état dans les fonctions législatives, la diplomatie, l'administration, la justice ou les sciences, seront aussi des titres d'admission, pourvu que la personne qui les aura rendus ait fait partie de la garde nationale du lieu de son domicile.

Art. 8 La première organisation faite, nul ne sera admis dans la Légion qu'il n'ait exercé pendant vingt-cinq ans ces fonctions avec la distinction requise.

Art. 9. La première organisation faite, nul ne pourra parvenir à un grade supérieur qu'après avoir passé par le plus simple grade.

Art. 10. Les détails de l'organisation seront déterminés par des réglemens d'administration publique : elle devra être faite au 1^er^ vendémiaire an XII; et passé ce tems, il ne pourra y être rien changé que par des lois (1).

Art. 5. Il sera rendu à la session de 1821 un compte particulier de l'emploi du fond d'un million sept cent mille francs; et à chacune des sessions suivantes, de l'emploi des trois millions quatre cent mille francs.

Seront présentés en même tems le compte de la dotation tant en recettes qu'en dépenses, et celui des extinctions qui seront survenues dans les différens grades de l'ordre.

Art. 6. Après que les traitemens annuels auront été complétés, ainsi qu'il est réglé par l'art. 4, les fonds devenant libres par les extinctions ultérieures seront imputés sur l'allocation annuelle de trois millions quatre cent mille francs, laquelle sera diminuée d'autant dans le budget de l'état.

Art. 7. Toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances rendues antérieurement, concernant la fixation des traitemens à payer aux membres de la Légion-d'Honneur et contraires à la présente loi, sont abrogées.

13=25 *août* 1830. — *Ordonnance du roi qui détermine la forme de la décoration de la Légion-d'Honneur.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Vu l'art. 63 de la Charte, portant que le roi déterminera la décoration de la Légion-d'Honneur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^er^. La décoration de la Légion-d'Honneur continuera de porter d'un côté l'effigie de notre aïeul Henri IV, de glorieuse mémoire, avec son nom pour exergue; et de l'autre côté, dans l'intérieur du médaillon la devise : *honneur et patrie.*

Art. 2. La plaque des grandes croix portera la même effigie, avec la même devise en exergue : et les cinq pointes qui l'entourent seront partagées par des lances de drapeaux tricolores.

25 *août*=1^er^ *septembre* 1830. — *Ordonnance sur la forme de la décoration de la Légion-d'Honneur.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Le côté du médaillon de la décoration de la Légion-d'Honneur, qui, d'après notre ordonnance du 13 août 1830, devait porter seulement la devise, *honneur et patrie*, la portera, en exergue autour d'un fond d'argent (*a*) à deux drapeaux tricolores.

(1) Voir à la jurisprudence l'ordonnance du 26 mars=8 avril 1816, sur la nouvelle organisation de la Légion-d'Honneur.

(*a*) Un *erratum* inséré au bulletin n° 7 porte qu'au lieu de fond d'argent, il faut lire fond d'or.

NOTA. Nous renvoyons au Code Militaire une foule de décrets, d'ordonnances et de dispositions réglementaires qui s'appliquent à l'armée de terre et de mer et à la Légion-d'Honneur. Le Code Constitutionnel ne peut contenir que les lois et réglemens qui se rattachent spécialement à l'organisation constitutionnelle de nos armées.

Du reste, toutes les décisions du ministre de la guerre ou de la grande chancellerie de la Légion-d'Honneur, quand elles présentent une question contentieuse, peuvent être déférées au conseil-d'état, dans le délai de trois mois, à compter de la connaissance légale qui en est donnée à l'individu qu'elle concerne.

JURISPRUDENCE.

RECRUTEMENT.

Loi du 21 mars 1832.

La loi permet-elle de rappeler au bout de plusieurs années, et quand il s'est marié, le jeune Français qui ne fut compris ni dans le tirage de sa classe, ni dans le tirage subséquent? Rés. aff. 20 septembre 1828. Conseil de révision de Paris. S., XXVIII, II, 309.

N'est pas Français, et par suite n'est pas soumis au recrutement de l'armée, l'individu né en France d'un étranger devenu momentanément Français par la réunion de son pays à la France, mais qui n'a pas profité du bénéfice offert par la loi du 14 octobre 1814 pour obtenir des lettres de naturalisation .... à moins que l'individu prétendu assujéti au recrutement n'ait lui-même fait la déclaration prescrite par l'article 9. 2 août 1827. C. C. S., XXVIII, II, 88; D., XXVI, II, 56.

Lorsque l'admission d'un jeune homme sur les listes de recrutement de l'armée dépend de la solution d'une question d'état (par exemple de la question de savoir si le jeune homme est *Français*), les tribunaux doivent décider cette question d'état. Mais là se borne leur compétence: ce serait de leur part un excès de pouvoir que de déduire la conséquence qui doit découler de leur décision, de dire si le jeune homme doit ou ne doit pas faire partie du contingent de l'armée.

A l'autorité administrative seule appartient d'apprécier l'effet de la décision rendue par les tribunaux sur la question d'état. 11 août 1829. Cass. Amiens. S., XXIX, I, 298; D., XXVII, I, 328.

Il y a excès de pouvoir de la part d'un tribunal saisi d'une question d'état en matière de recrutement, lorsqu'après avoir décidé en faveur du réclamant la question d'état, le tribunal déclare que le réclamant *n'est pas susceptible d'être appelé au service militaire.*

L'autorité administrative a seule attribution pour prononcer sur ce point. 30 avril 1828. Colmar. S., XXVIII, II, 259; D., XXVI, II, 202.

Le ministère public est non recevable à se pourvoir en cassation contre un arrêt qui aurait jugé qu'un individu n'a pas la qualité de Français, et qu'en conséquence il n'est pas atteint par la loi de recrutement. Le procureur-général de Montpellier. 16 janvier 1827. C. C. Rejet. Montpellier. S., XXVII, I, 79.

Lorsqu'un conseil de révision a prononcé l'exemption d'un jeune homme appelé au service militaire, il ne peut, sans excès de pouvoir, revenir sur cette décision par une décision nouvelle, et déclarer le jeune homme propre au service.

La première décision est définitive et irrévocable. 21 janvier 1829. Arrêt du cons. S., XXIX, II, 72; D., XXVII, III, 24.

Celui qui a reçu chez lui (sans le présenter à l'autorité municipale, conformément à l'art. 5 de la loi du 24 brumaire an VI), un individu qui, pour un travail habituel est payé tant par jour, nourri et couché, est passible des peines portées par l'art. 4 de cette loi: un tel individu doit être considéré comme un domestique dans le sens des lois sur le recrutement. 8 thermidor an XIII. C. C. Rejet. S., XX, I, 486; D., IV, II, 3.

Les agens ou préposés d'un conseil de révision, qui agréent des offres, promesses ou dons, pour faire un acte de leurs fonctions, non sujet à salaire, se rendent coupables du crime de corruption prévu et puni par l'art. 177, C. Pén. 26 décembre 1829. C. C. Reg. de Juges. S., XXX, I, 53; D., XXVIII, I, 38; L., 87, 143.

Le médecin qui, chargé d'examiner les jeunes soldats appelés au recrutement de l'armée, se fait remettre par eux des sommes, sous la promesse de les faire exempter du service militaire, commet, non pas seulement le délit d'escroquerie, mais le crime de corruption. C. Pén., 177 et 405. 15 février 1828. Cass. Paris. S., XXVIII, I, 271; D., XXVI, I, 133.

REMPLACEMENT.

Entreprises et sociétés de remplacement.

(Voir, page 721, l'ordonnance du 25 novembre 1821.)

Est illicite et nulle une association autorisée par le gouvernement, ayant pour objet le remplacement des jeunes gens appelés par la loi au service militaire.

La nullité peut être prononcée sur la seule réquisition du ministère public, et pourrait même l'être d'office par les juges. C. C. 1100, 1128, 1833. 9 janvier 1826. Nancy. S., XXVI, II, 151; D., XXIV, II, 122.

En matière de remplacement, une convention est *illicite*, et, par suite, doit être annulée, lorsqu'elle est contraire à une ordonnance royale fondée sur des motifs d'ordre public. 11 avril 1827. C. C. Rejet. Mayenne. S., XXVII, I, 431; D., XXV, I, 198.

Les associations pour le remplacement militaire étant nulles lorsqu'elles n'ont pas été autorisées, il s'en suit que les engagemens pris par ces sociétés ne peuvent donner lieu qu'à des réparations *civiles*, et que, par suite, les tribunaux de commerce sont incompétens pour en connaître. C. Com., 634. 27 mai 1830. Montpellier. S., XXX, II, 237; D., XXVIII, II, 252.

Un contrat de remplacement militaire, fait avec une société non autorisée, n'est pas nul à cause de ce défaut d'autorisation, si l'obligation de l'autorisation n'a été imposée à la société que postérieurement au contrat de remplacement. C. C., II, 1124. 4 janvier 1825. C. C. Rejet. Auch. S., XXV, I, 249; D., XXIII, I, 61.

L'entrepreneur de remplacemens militaires, dont l'établissement n'a pas été autorisé, ne peut opposer aux tiers qui ont traité de *bonne foi* avec lui, le défaut d'autorisation, et s'affranchir par là des obligations contractées envers eux, en invoquant l'illégalité de ses opérations. C. C. 1133. 28 juillet 1828. Bordeaux. S., XXIX, II, 46.

Exécution du contrat de remplacement. — Obligations respectives du remplacé et du remplaçant.

Le remplacé au service militaire est personnellement tenu envers son remplaçant, lorsqu'il l'a lui-même présenté comme tel au conseil de révision, bien que l'acte de remplacement ait été passé, non avec lui, mais avec un tiers, qui, moyennant une certaine somme, s'était obligé à lui procurer un remplaçant, et alors, surtout que le prix du remplacement promis par ce tiers ne présente rien d'exagéré. C. C., 1375. 1er août 1827. Montpellier. S., XXVII, II, 220.

Le service militaire étant une *dette personnelle*, il s'en suit que l'obligation souscrite par un père tuteur, pour le remplacement de son fils mineur au service militaire, est obligatoire pour le fils. C. C., 1119. 3 juin 1829. Paris. S., XXIX, II, 334.

Le remplaçant au service militaire n'a aucun recours contre le remplacé, pour avoir le prix du remplacement, lorsqu'il a traité non avec lui, mais avec un tiers qui s'était engagé à faire le remplacement à des conditions qui ont été exécutées par le remplacé; peu importe d'ailleurs que le remplaçant ait été présenté à l'agrément du conseil de révision par le remplacé. C. C., 1375. 8 mars 1830. Bourges. S., XXX, II, 298; D., XXVIII, II, 218. S., XXXIII, I, 765.

Le contrat de remplacement pour service militaire est un contrat aléatoire; le remplaçant est en tout substitué au remplacé; il profite des chances heureuses, de même qu'il serait tenu des chances défavorables; il a droit à la totalité du prix de son remplacement, bien que par l'effet d'événemens majeurs, la durée de son service ait été singulièrement abrégée. 3 janvier 1815. Montpellier. S., XVI, II, 140; D. A., II, 523.

Celui qui, moyennant une certaine somme, remplace un appelé au service militaire, n'est point obligé de rendre cette somme, en tout *ou partie*, lorsqu'une loi imprévue l'appelant aux armées pour son propre compte, l'appelé qu'il remplace est à son tour obligé d'y aller lui-même. 5 juillet 1809. Nimes. S., XII, II, 251; D. A., II, 524.

En cas de rappel du remplacé, le remplaçant ne peut être contraint à se contenter d'une partie du prix dans la proportion du tems qu'il a servi. Dans ce cas, les juges peuvent équitablement attribuer au remplaçant telle quotité de la somme promise qu'ils trouvent convenable. 25 juin 1812. Bruxelles. S., XIV, II, 46; D., XI, II, 77.

Lorsqu'il a été dit que le contrat de remplacement serait résolu en tout ou partie, si le remplacé était appelé pour son propre compte, cette stipulation ne doit s'entendre que d'un *rappel* suivi de service effectif, et non d'une simple *désignation* suivie de dispense ou de réforme. 6 juillet 1813. Aix. S., XIV, II, 8. 29 août 1821. Colmar. S., XXII, II, 11; D., XX, II, 60; D. A., II, 523.

La réforme d'un remplaçant n'autorise la résolution du contrat de remplacement qu'autant qu'elle est définitive et donne lieu au rappel du remplacé; ainsi, la réforme prononcée dans la revue de l'inspecteur général d'armes, mais non encore confirmée par le ministre de la guerre, n'autorise pas la résolution du contrat de remplacement. Déc. 8 fructidor an XIII, art. 54, 58, § IV. 10 mars 1824. Cass. Nimes. S., XXIV, I, 356; D., XXII, I, 108; D. A., II, 528.

Lorsque le remplaçant, admis et incorporé en cette qualité dans un

régiment, est mort au service, sa réforme prononcée par erreur, postérieurement à son décès, n'entraine pas l'annulation ou résolution du contrat de remplacement. C. C., 1183; Décr. 8 fructidor an XIII. articles 54, 57, 58. 4 décembre 1826. Cass. Douai. S., XXVII, 1, 175; D., XXV, 1, 77.

Le remplacé peut être condamné à payer le prix du remplacement par cela seul qu'il n'a pas été inquiété pour cause de service militaire, depuis l'acte de remplacement, et sans qu'il soit besoin d'examiner si le remplaçant a déserté ou n'a pas déserté. Décr. 8 fructidor an XIII, art. 58. 13 août 1828. C. C. Rejet. Limoges. S., XXIX, 1, 26; D., XX, 1, 383.

Le remplacé qui, sur le motif que son remplaçant a déserté, veut se dispenser de payer le prix du remplacement, est obligé de prouver la désertion; le remplaçant ne peut être soumis à établir qu'il n'a pas déserté; il y a, jusqu'à preuve contraire, présomption légale de non désertion. C. C., 1315. 18 août 1828. Cass. Lyon. S., XXVIII, 1, 417.

La désertion est suffisamment établie par un certificat du corps. Il n'est pas nécessaire qu'il soit intervenu condamnation contre le déserteur. 25 novembre 1817. C. C. Rejet. Bordeaux. S., XVIII, 1, 195; D., XVI, 1, 81; D. A., II, 526.

On est encore admis à prouver la désertion par une attestation officielle du ministre de la guerre, constatant que le remplaçant est inscrit comme déserteur sur les registres matricules de ce ministère. 10 août 1818. C. C. Rejet. Rouen. S., XIX, 1, 8; D., II, 526.

PENSIONS MILITAIRES.

Loi du 12 avril 1831.

La demande tendant à être remis en activité de service n'est pas susceptible d'être déférée au conseil-d'état par la voie contentieuse. Lorsqu'un militaire se trouve dans le cas de blessures et infirmités prévu par la loi, il a droit à une pension de retraite liquidée dans son grade 30 juin 1835. Arrêt du cons. D. P., 439.

Les pensions accordées aux combattans de juillet sont alimentaires de leur nature, elles ne peuvent se perdre par l'effet d'une condamnation à la déportation. 7 août 1835. Arrêt du cons. D., 506.

Les pensions militaires étant essentiellement personnelles et alimentaires, ne tombent dans la communauté existante entre le mari et son épouse que pour les arrérages échus pendant la durée de la communauté.

En conséquence, la femme ne peut, au cas de dissolution et de partage de la communauté, exiger qu'il lui soit attribué sur les biens de cette communauté une chose équivalente à la moitié de la pension : ce serait là porter indirectement atteinte au principe d'inaliénabilité et d'insaisissabilité dont les pensions militaires sont frappées. C. C., 529, 1401. Arrêt. 7 thermidor an X. Avis du conseil-d'état. 2 février 1808. 2 février 1830. Cass. Montpellier. S., XXX, 1, 136. D., XXVIII, 1, 106.

Le conseil-d'état connait, par la voie contentieuse, d'une réclamation pour rappel de solde de la part d'un commandant des colonies, lésé par une décision du ministre de la marine.

Il n'en est pas de même au sujet d'une gratification : au dernier cas, il ne s'agit pas d'un *droit*, il ne s'agit que d'une faveur essentiellement discrétionnaire. 4 mars 1819. Ordonn. S., XX, II, 236.

Tout officier jouissant du traitement de réforme ne pourra, à l'avenir, en être privé que par suite d'une condamnation juridique. 8 février 1829. Ordonn. du roi. S., XXIX, II, 76.

Le ministre de la guerre peut ordonner une retenue du tiers au plus sur la pension ou solde de retraite de tout militaire qui ne remplirait pas, à l'égard de sa femme ou de ses enfans, les obligations qui lui sont imposées par les chapitres V et VI, tit. V. C. C. 22 décembre 1807 et 11 janvier 1808. Avis du conseil-d'état. S., V, II, 99.

Un jugement rendu en faveur de l'épouse d'un militaire, et qui fixe la pension alimentaire qu'aux termes de l'art. 214 du Code Civil le mari est tenu de payer à sa femme, n'est exécutoire qu'autant que la somme à laquelle s'élève la pension n'excède pas le montant de la retenue qui peut être exercée sur les appointemens d'un militaire en activité de service. Cette retenue est déterminée par la loi du 19 pluviose an V, au cinquième du traitement, en observant cependant qu'elle doit être faite, non seulement sur les émolumens fixes, mais bien sur la totalité des appointemens. 30 janvier 1809. Décret. S., XVII, II, 101.

Aux termes de l'ordonnance du 27 août 1814 (art. 16) et de l'art. 26 de la loi du 11 avril 1831, les droits à l'obtention de la pension de retraite sont suspendus par la résidence hors du royaume sans autorisation du roi. Arrêt du cons. 14 mars 1834. Deloche, 187.

Les grades honorifiques ne donnent pas droit à la pension. Arrêt du cons. 14 mars 1834. Deloche, 191.

Les services rendus par les officiers de marine, pendant leur émigration, à la solde des puissances étrangères, doivent être comptés pour la fixation de leur pension de retraite, pourvu qu'ils soient accompagnés de quinze ans au moins de services effectifs dans les armées nationales, et qu'ils n'aient pas été rendus dans les armées d'un état en guerre contre la France. Arrêt du cons., 27 juillet 1834. Deloche, 422.

Quoique le droit de reversibilité en faveur des veuves ne soit ouvert qu'au décès du mari, ce droit est acquis à l'époque de la liquidation de la pension.

L'art. 16 de l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825 qui a réduit au tiers le droit de reversibilité des veuves, ne dispose que pour l'avenir. Arrêt du cons. 1er février 1833. Deloche, III, 75.

Le droit de reversibilité de la veuve doit être réglé par la même législation qui régit la pension du mari. Arrêt du cons. 2 mai 1834. Deloche, 270.

La veuve d'un officier n'a pas droit à la pension lorsque son mariage est postérieur à la cessation du service. Arrêt du cons., 2 mai 1834. Deloche, 271.

On ne peut opposer aux héritiers d'un général condamné à mort par contumace, qui réclament le traitement qui lui était dû, une ordonnance qui met leur auteur à la pension de retraite, lorsque cette ordonnance n'a pas été régulièrement notifiée, et n'a reçu aucune exécution. Mais on doit liquider, au profit des héritiers, les arrérages du traitement dû à leur auteur, jusqu'à l'époque de son décès, selon sa position militaire et son grade. Arrêt du cons. 18 avril 1833. Deloche, 206.

L'arrêté du 15 floréal an XI qui porte (art. 9) que toutes les pensions dont les arrérages n'auront pas été réclamés pendant trois ans sont éteintes, s'applique à toutes les pensions à la charge de l'état, quelles que soient d'ailleurs leur nature ou leur origine. Arrêt du cons. 14 novembre 1833. Deloche, 629.

PENSIONS MARITIMES.

Loi du 30 mars 1831.

Un officier qui a été relevé, en 1816, de sa destitution, sans qu'on ait entendu le rétablir dans l'administration de la marine, ne peut réclamer l'application de la loi. 17 mai 1833. Deloche, III, 274.

Officiers de marine. La loi du 30 mars 1831, en améliorant le sort des officiers compris dans les réformes générales, de 1814 à 1817, n'a pas établi que ces officiers jouiraient à la fois des améliorations et des avantages accordés en vertu d'une législation postérieure à leur mise en retraite. 19 juillet 1833. Deloche, III, 392.

Marins. — Nouveaux réglemens. — Droits acquis. En cette matière, lorsque le réclamant a des droits acquis d'après la législation existante pour la liquidation de sa pension, on ne peut lui appliquer une nouvelle ordonnance qui modifie les anciens réglemens. 17 janvier 1833. Deloche, III, 43.

Officiers de marine. La loi du 30 mars 1831 concerne exclusivement les officiers des divers corps de la marine, atteints par les réformes générales ordonnées depuis le 31 mars 1814 jusqu'au 31 mars 1817.

Un officier qui a été relevé en 1816 de sa destitution, sans qu'on ait entendu le rétablir dans l'administration de la marine, ne peut réclamer l'application de cette loi. Arrêt du C. 17 mai 1833. D. P., 274.

LÉGION-D'HONNEUR.

Loi du 29 floréal an X.

Voir plus bas l'ordonnance du 21 mars 1816.

Lorsqu'un officier étranger a été naturalisé français antérieurement à l'ordonnance du 26 mai 1824, et qu'il n'a point perdu depuis cette qualité, il a droit au traitement de la Légion-d'Honneur. 6 février 1831. Arrêt du cons. D., 8755.

Les légionnaires qui depuis le 7 thermidor an X ont vendu leurs pensions ou traitemens, doivent y être réintégrés, sauf aux acheteurs à répéter contre les cédans, par toutes voies de droit, la restitution des sommes payées. 2 février 1808. Arrêt du cons. S., V, II, 103.

Les pensions militaires de la Légion-d'Honneur sont inaliénables, soit temporairement, soit partiellement, même par transaction. 26 janvier 1809. Décr. S., XVII, II, 107.

Les membres de la Légion-d'Honneur qui s'embarquent pour le service sont autorisés à déléguer à leurs femmes, enfans ou autres, tout ou partie de leur traitement.

Ces délégations n'ont d'effet que pour une année, sauf à les renouveler. 15 thermidor an XIII. Décr. S., V, II, 391.

Aucune peine infamante ne peut être mise à exécution contre un membre de la Légion-d'Honneur, qu'il n'ait été préalablement dégradé.

La qualité de membre de la Légion-d'Honneur se perd, et l'exercice des droits de légionnaire est suspendu par les mêmes causes qui font perdre ou qui suspendent les droits de citoyens français. 23 ventose

an XII. Arrêté. S., VII, II, 193. 26 mars 1816. Ordonn. du roi, art. 57. S., XVII, II, 318.

Ce n'est pas la condamnation, c'est l'exécution de la condamnation, envers un membre de la Légion-d'Honneur, qui doit être précédée de la dégradation. 14 avril 1815. C. C. Rejet. S., XV, I, 309. D., XIII, I, 279. L., 43, 159.

Ordonnance du roi, du 26 mars—8 avril 1816, *concernant l'organisation, la composition et l'administration de la Légion-d'Honneur, sous le titre d'ordre royal de la Légion-d'Honneur.*

LOUIS, etc.

Considérant que les dispositions des lois, statuts et actes relatifs à la Légion-d'Honneur se trouvent éparses dans différentes ordonnances, et qu'il est important d'en former une seule qui, les renfermant toutes, devienne ainsi le Code de la Légion;

Sur le rapport de notre cousin le maréchal duc de Tarente, grand-chancelier de la Légion-d'Honneur;

De l'avis du conseil de nos ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Organisation et composition de la Légion-d'Honneur.*

Art. 1er. La Légion-d'Honneur est instituée pour récompenser les services civils et militaires.

Art. 2. Le roi est chef souverain et grand-maître de la Légion-d'Honneur.

Art. 3. La Légion prend le titre d'ordre royal de la Légion-d'Honneur; les commandans, celui de commandeurs, et les grands-cordons celui de grand's-croix.

Art. 4. L'ordre royal de la Légion-d'Honneur est composé de chevaliers, d'officiers, de commandeurs, de grands-officiers et de grand's-croix.

Art. 5. Les membres de la Légion sont à vie.

Art. 6. Le nombre des chevaliers est illimité.

Celui des officiers est fixé à deux mille;

Celui des commandeurs, à quatre cents;

Celui des grands-officiers, à cent soixante;

Celui des grand's-croix, à quatre-vingts.

Art. 7. Le nombre des grand's-croix, grands-officiers, commandeurs et officiers dépassant celui fixé par l'art. 6, ceux qui sont revêtus de ces grades les conservent; mais, par les extinctions, nous pourrons les réduire.

Art. 8. Les princes de la famille royale et de notre sang, et les étrangers auxquels nous conférons la grande décoration, ne sont point compris dans le nombre fixé par l'art. 6.

Art. 9. Les étrangers sont admis et non reçus, et ne prêtent aucun serment.

TITRE II. — *Forme de la décoration, et manière de la porter.*

Art. 10. La décoration de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur consiste dans une étoile à cinq rayons doubles, surmontée de la couronne royale. Le centre de l'étoile, entouré d'une couronne de chêne et de laurier, présente, d'un côté, l'effigie de Henri IV, avec cet exergue : Henri IV, roi de France et de Navarre; et, de l'autre, trois fleurs de lis, avec cet exergue : Honneur et Patrie.

Art. 11. L'étoile, émaillée de blanc, est en argent pour les chevaliers, et en or pour les grand's-croix, les grands-officiers, les commandeurs et les officiers.

Art. 12. Les chevaliers portent la décoration en argent à une des boutonnières de leur habit, attachée par un ruban moiré rouge sans rosette. Les officiers la portent en or à une des boutonnières de leur habit, attachée par un ruban moiré rouge avec une rosette.

Les commandeurs portent la décoration en sautoir, attachée à un ruban moiré rouge, un peu plus large que celui des officiers.

Les grands-officiers portent, sur le côté droit de leur habit, une plaque semblable à celle des grand's-croix, brodée en argent, mais du diamètre de sept centimètres deux millimètres. Cette plaque est substituée au large ruban qu'ils portent actuellement, et ils continuent, en outre, de porter la simple croix en or à la boutonnière gauche.

Les grand's-croix portent un large ruban moiré rouge, passant de l'épaule droite au côté gauche, et au bas duquel est attachée une grande étoile en or; ils portent en même tems une plaque brodée en argent, du diamètre de dix centimètres quatre millimètres, attachée sur le côté gauche des habits et des manteaux, et au milieu de laquelle est l'effigie de Henri IV, avec l'exergue : Honneur et Patrie.

Ils cessent, ainsi que les commandeurs, de porter la simple croix en or lorsqu'ils sont décorés des marques distinctives de leurs grades; néanmoins, cette croix leur est permise lorsqu'ils ne les portent pas extérieurement.

Art. 13. Les membres de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur portent toujours la décoration.

Art. 14. Les grand's-croix, grands-officiers, commandeurs, officiers et chevaliers ne peuvent porter que les marques distinctives de leurs grades; le roi seul porte chacune d'elles à sa volonté. Tous nos sujets membres de l'ordre royal de la Légion d'honneur sont toujours décorés, selon leurs grades, quand ils paraissent devant nous, et devant les princes de la famille royale et de notre sang; lorsque, duement convoqués par les autorités, d'après les réglemens sur les préséances, ils assistent, soit en notre présence, soit en notre absence, aux grandes audiences, aux grandes réceptions, aux cérémonies politiques, religieuses et civiles, aux revues, aux grandes parades, etc.

TITRE III. — *Admission et avancement dans la Légion.*

Art. 15. En tems de paix, pour être admis dans la Légion-d'Honneur, il faut avoir exercé, pendant vingt-cinq ans, des fonctions civiles ou militaires avec la distinction requise.

Art. 16. Nul ne peut être admis dans la Légion qu'avec le premier grade de chevalier.

Art. 17. Pour être susceptible de monter à un grade supérieur, il est indispensable d'avoir passé dans le grade inférieur, savoir :

1° Pour le grade d'officier, quatre ans dans celui de chevalier;

2° Pour le grade de commandeur, deux ans dans celui d'officier;

3° Pour le grade de grand-officier, trois ans dans celui de commandeur;

4° Enfin, pour le grade de grand'croix, cinq ans dans celui de grand-officier.

Art. 18. Chaque campagne est comptée double aux militaires dans l'évaluation des années exigées par les art. 15 et 16; mais on ne peut jamais compter qu'une campagne par année, sauf les cas d'exception qui doivent être déterminés par une ordonnance spéciale.

Art. 19. En tems de guerre, les actions d'éclat et les blessures graves peuvent dispenser des conditions exigées par les art. 15 et 16 pour l'admission ou l'avancement dans l'ordre royal de la Légion-d'Honneur.

Art. 20. En tems de guerre comme en tems de paix, les services extraordinaires rendus à nous et à l'état, dans les fonctions civiles ou militaires, les sciences et les arts, peuvent également dispenser de ces conditions, mais sous la réserve expresse de ne franchir aucun grade.

Art. 21. Pour donner lieu aux dispenses mentionnées dans les articles précédens, les blessures et services extraordinaires doivent être duement constatés, savoir :

1° Dans les régimens de toutes armes, par un certificat signé de tous les officiers du corps présens à l'affaire, et visé par le chef du corps ou du détachement, par le chef d'état-major de la division et le chef d'état-major de l'armée;

2° Pour les officiers de l'état-major général de l'artillerie et du génie, les ingénieurs-géographes, le corps des inspecteurs aux revues, celui des commissaires des guerres, les gardes de l'artillerie et du génie, et les employés des administrations militaires, par un certificat signé de cinq militaires du même corps que le sujet proposé, parmi lesquels devront se trouver nécessairement ceux qui sont revêtus, dans la Légion, du grade sollicité pour lui. Ce certificat sera signé, en outre, par le chef de l'état-major de la division, pour les officiers d'état-major; par le chef de l'artillerie ou celui du génie, pour les militaires de ces deux armes; par l'inspecteur en chef aux revues ou l'ordonnateur en chef, pour les personnes de leur administration, et visé par le chef de l'état-major-général de l'armée;

3° Pour les militaires de nos armées navales, par un certificat signé de cinq militaires du même équipage que le sujet proposé, parmi lesquels devront se trouver ceux de l'équipage revêtus, dans la Légion, du grade sollicité pour lui. Ce certificat devra être visé par le commandant du bâtiment ou des ports, et par le commandant en chef de l'escadre, quand ce bâtiment n'aura pas été employé isolément;

4° Pour tout individu non militaire, par un certificat signé de cinq personnes exerçant des fonctions analogues à celles du sujet proposé, et, autant que faire se pourra, revêtues, dans la Légion, du grade sollicité pour lui. Ce certificat, visé par son supérieur immédiat, ou par le préfet du département pour les personnes qui ne sont soumises à aucune hiérarchie, sera annexé au rapport spécial que nous fera, pour cet objet, le ministre compétent, et qui nous sera soumis par notre grand-chancelier.

Art. 22. Outre les cas extraordinaires mentionnés aux précédens ar-

ticles, il pourra y avoir une ou deux nominations ou promotions par année, mais seulement aux époques fixées ci-après, savoir :

Une au 1er janvier,

Et une autre au 15 juillet, jour de saint Henri, patron de notre auguste aïeul Henri IV.

Art. 23. La répartition des nominations et promotions dans la Légion-d'Honneur, entre les divers ministères, a lieu dans la proportion suivante, savoir :

Un quarantième, au ministère de la maison du roi ;
Deux quarantièmes, au ministère de la justice ;
Un quarantième, au ministère des affaires étrangères ;
Six quarantièmes, au ministère de l'intérieur ;
Deux quarantièmes, au ministère des finances ;
Vingt quarantièmes, au ministère de la guerre ;
Cinq quarantièmes, au ministère de la marine ;
Un demi-quarantième, au ministère de la police générale ;
Deux quarantièmes et demi, à la grande chancellerie de la Légion-d'Honneur.

Art. 24. Dans le mois qui précédera les deux époques indiquées dans l'art. 22, notre grand-chancelier, d'après l'avis de nos ministres, prendra nos ordres ; et, si nous jugeons convenable de faire des nominations et promotions, nous déterminerons le nombre des décorations pour chaque grade : notre grand-chancelier en fera la répartition à nos ministres, conformément à l'art. 23.

Art. 25. Sur l'avis que notre grand-chancelier leur donnera, nos ministres lui adresseront la liste des personnes qu'ils jugeront avoir mérité cette distinction.

Art. 26. De la réunion de ces listes, notre grand-chancelier formera un corps d'ordonnance, qu'il soumettra à notre approbation.

Art. 27. Nos ministres, après chaque nomination ou promotion, expédient des lettres d'avis à toutes les personnes nommées dans leurs ministères. Ces lettres d'avis leur prescrivent de se pourvoir auprès de notre grand-chancelier pour obtenir l'autorisation nécessaire de se faire recevoir, d'être décorées, et l'expédition du brevet.

Art. 28. Toutes demandes de nomination et de promotion qui nous seront adressées ou soumises, par quelque personne que ce soit, autre que nos ministres, seront renvoyées à notre grand-chancelier, qui en fera le rapport, et nous présentera des projets d'ordonnance, s'il y a lieu.

Art. 29. A l'avenir, nul ne pourra porter la décoration du grade auquel il aura été nommé ou promu qu'après sa réception.

TITRE IV. — *Modes de réception des membres de la Légion, et du serment.*

Art. 30. Les princes de la famille royale, de notre sang, et les grand's-croix, prêtent serment entre nos mains, et reçoivent de nous les décorations.

Art. 31. En cas d'empêchement, nous désignons les princes de notre famille et de notre sang, ou notre grand-chancelier, pour recevoir le serment et procéder aux réceptions des grand's-croix. Dans l'un et l'autre cas, notre grand-chancelier prend nos ordres.

Art. 32. Notre grand-chancelier désigne, pour procéder aux réceptions des chevaliers, officiers, commandeurs, grands-officiers et grand's-croix, un membre de la Légion d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire.

Art. 33. Les militaires de tous grades et de toutes armes de terre et de mer, les membres des administrations qui en dépendent, et les gardes nationales, sont reçus à la parade.

Art. 34. Les personnes appartenant au civil sont reçues en séance publique des cours royales ou tribunaux d'arrondissement lorsqu'elles ne pourront pas l'être par notre grand-chancelier, ou la personne qu'il aura déléguée.

Art. 35. Le récipiendaire des troupes de terre et de mer prête à genoux le serment ci-après :

« Je jure d'être fidèle au roi, à l'honneur et à la patrie ; de révéler » à l'instant tout ce qui pourrait venir à ma connaissance, et qui se- » rait contraire au service de sa majesté et au bien de l'état ; de ne » prendre aucun service, et de ne recevoir aucune pension ni traite- » ment, d'un prince étranger, sans le consentement exprès de sa ma- » jesté ; d'observer les lois, ordonnances et réglemens, et généralement » de faire tout ce qui est du devoir d'un brave et loyal chevalier de la » Légion-d'Honneur. »

Art. 36. L'officier chargé de la réception d'un militaire, après avoir reçu son serment, le frappe, d'un coup de plat d'épée, sur chaque épaule, et, en lui remettant son brevet, ainsi que sa décoration, lui donne l'accolade en notre nom.

Art. 37. Il est adressé au grand-chancelier un procès-verbal de chaque réception. Des réglemens particuliers déterminent les modèles de procès-verbaux de réception.

Art. 38. A la guerre, les militaires de nos armées de terre et de mer, et les personnes qui dépendent de ces deux administrations, nommés ou promus, pourront être autorisés, par notre grand-chancelier, à porter le ruban en attendant la réception.

Art. 39. En tems de guerre, comme en tems de paix, il ne pourra être porté cumulativement avec nos ordres royaux aucun ordre étranger sans notre autorisation expresse, transmise par notre grand-chancelier.

TITRE V. — *Des séries de numéros et des brevets.*

Art. 40. Les séries de numéros formées depuis la fondation de la Légion-d'Honneur jusqu'à ce jour sont supprimées.

Art. 41. Il sera commencé une seule et unique série de numéros, à laquelle seront assujéties toutes les nominations faites depuis l'établissement de la Légion-d'Honneur, et toutes celles que nous pourrons faire dans la suite.

Art. 42. Toutes les lettres d'avis, diplômes ou brevets délivrés depuis l'établissement de la Légion-d'Honneur jusqu'à ce jour seront remplacés par de nouveaux brevets dont nous avons arrêté les modèles ; ils seront signés de notre main, et contresignés par notre grand-chancelier.

Art. 43. A la demande de notre grand-chancelier, tous les membres de l'ordre sont tenus de lui envoyer les pièces mentionnées au précédent article ; et, après s'être assuré de l'identité des titulaires, il leur expédiera la formule de serment conforme à l'art. 35, qu'ils devront signer, savoir :

1° Les militaires de toutes armes et de tous grades, en activité dans l'armée de terre et de mer, en présence des conseils d'administration, qui certifieront les signatures et l'identité des titulaires ;

2° Les militaires et membres des administrations de terre et de mer en demi-solde et en retraite, dans la même formule que pour les certificats de vie ou feuilles de revue ;

3° Les états-majors des gouvernemens, des divisions militaires, des départemens, des places et colonies, des armées de terre et de mer, et les membres des administrations qui en dépendent, devant les inspecteurs ou sous-inspecteurs ou commissaires de la marine ;

4° Dans les ministères, directions et administrations, devant les chefs de division, dans les formes usitées pour les certificats et les légalisations ;

5° Enfin, pour le civil, et pour les Français dans l'étranger, les certificats seront donnés dans les formes usitées.

Art. 44. Tout individu qui n'obéira point aux dispositions de l'article qui précède, ou qui ne justifiera pas, par acte de notoriété, de l'impossibilité de représenter ses anciennes lettres, diplôme ou brevet, sera, après une enquête faite à ce sujet, rayé des registres matricules de l'ordre, et il en sera donné avis aux autorités du ressort de l'individu.

TITRE VI. — *Droits et prérogatives des membres de l'ordre, fêtes et cérémonies publiques.*

Art. 45. Les grand's-croix et les grands-officiers de la Légion jouissent, dans nos palais et dans les grandes cérémonies, des mêmes droits, honneurs et prérogatives que les grand's croix de l'ordre de Saint-Louis.

Art. 46. Les grand's-croix et les grands-officiers prennent rang, dans les cérémonies publiques, avec les grand's-croix de l'ordre de Saint-Louis, par ancienneté de nomination ; les commandeurs après eux ; et les officiers et chevaliers, avec les chevaliers de Saint-Louis, également par ancienneté de nomination.

Art. 47. La fête de l'ordre est fixée au 15 juillet, jour de saint Henri, fête de notre auguste aïeul.

Art. 48. Les grand's-croix, les grands-officiers, les commandeurs, officiers et chevaliers qui sont convoqués et assistent aux cérémonies publiques, religieuses ou civiles, y occupent, concurremment avec les mêmes grades de l'ordre de Saint-Louis, des places particulières qui leur sont assignées par les autorités constituées, conformément au réglement sur les préséances.

Art. 49. Pour les honneurs funèbres et militaires, les grand's-croix et les grands-officiers de la Légion-d'Honneur sont traités comme les lieutenans-généraux employés lorsqu'ils n'ont point un grade militaire supérieur ; les commandeurs, comme les colonels ; les officiers, comme les capitaines ; les chevaliers, comme les lieutenans.

Art. 50. Des grand's-croix et des grands officiers de la Légion assistent aux grandes cérémonies publiques, civiles ou religieuses et funèbres. Le grand-maître des cérémonies de France prend chaque fois nos ordres à cet égard, et les transmet au grand-chancelier, lequel convoque, parmi les grand's-croix et les grands-officiers, les personnes que nous avons désignées.

Art. 51. On porte les armes aux grands-officiers, commandeurs, officiers et chevaliers; on les présente aux grand's-croix.

Art. 52. Le grand-chancelier nous propose, pour les légionnaires sous-officiers et soldats retirés de l'armée active, des gratifications annuelles, dont le montant est déterminé d'après l'âge du légionnaire, ses blessures, ses infirmités, son revenu personnel, l'état de sa famille, et la population du lieu de sa résidence.

TITRE VII. — *Discipline des membres de l'ordre.*

Art. 53. La qualité de membre de la Légion-d'Honneur se perd par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de citoyen français.

Art. 54. L'exercice des droits et des prérogatives des membres de la Légion-d'Honneur est suspendu par les mêmes causes que celles qui suspendent les droits de citoyen français.

Art. 55. Les ministres secrétaires-d'état de la justice, de la guerre et de la marine transmettent au grand-chancelier des copies de tous les jugemens en matière criminelle, correctionnelle et de police relatifs à des membres de la Légion.

Art. 56. Toutes les fois qu'il y aura un recours en cassation contre un jugement rendu en matière criminelle, correctionnelle et de police relatif à un légionnaire, le procureur-général du roi auprès de la cour de cassation en rend compte sans délai au ministre secrétaire d'état de la justice qui en donne avis au grand-chancelier de la Légion-d'Honneur.

Art. 57. Les procureurs-généraux du roi auprès des cours royales, et les rapporteurs auprès des conseils de guerre, ne peuvent faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de la Légion qu'il n'ait été dégradé.

Art. 58. Pour cette dégradation, le président de la cour royale, sur le réquisitoire de l'avocat-général, ou le président du conseil de guerre, sur le réquisitoire du rapporteur, prononce, immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante: *Vous avez manqué à l'honneur; je déclare, au nom de la Légion, que vous avez cessé d'en être membre.*

Art. 59. Les chefs militaires de terre et de mer, et les commandans des corps et bâtimens de l'état, rendent aux ministres secrétaires-d'état de la guerre et de la marine un compte particulier de toutes les peines de discipline qui ont été infligées à des légionnaires sous leurs ordres. Ces ministres transmettent des copies de ce compte au grand-chancelier.

Art. 60. La cassation d'un chevalier de la Légion sous-officier en activité, et le renvoi d'un soldat ou d'un marin chevalier de la Légion, ne peuvent avoir lieu que d'après l'autorisation des ministres secrétaires d'état de la marine. Ces ministres ne peuvent donner cette autorisation qu'après en avoir informé le grand-chancelier, qui prendra nos ordres.

Art. 61. Le roi peut suspendre, en tout ou en partie, l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion-d'Honneur, et même exclure de la Légion, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine prononcée correctionnellement paraissent rendre cette mesure nécessaire.

Art. 62. Un réglement particulier détermine les peines à infliger pour les actions qui ne peuvent être l'objet d'aucune poursuite de la part des tribunaux ou des conseils de guerre, et qui cependant attentent à l'honneur d'un membre de la Légion.

TITRE VIII. — *Administration de l'ordre.*

Art. 63. L'administration de l'ordre est confiée à un grand-chancelier, qui travaille directement avec nous; il entre au conseil de nos ministres, toutes les fois que nous jugeons convenable de l'y appeler pour discuter les intérêts de l'ordre.

Art. 64. Le grand-chancelier sera toujours choisi parmi les grands-officiers de la Légion.

Art. 65. Un secrétaire-général, nommé par nous, est attaché à la grande-chancellerie; il a la signature en cas d'absence ou de maladie du grand-chancelier, et le représente.

Art. 66. Le grand-chancelier est dépositaire du sceau de l'ordre.

Art. 67. Tous les ordres étrangers sont dans les attributions du grand-chancelier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur.

Art. 68. Nos ordonnances relatives à cet ordre sont contresignées par le président du conseil de nos ministres, et visées par notre grand-chancelier pour leur exécution.

Art. 69 Notre grand-chancelier nous présente,

1° Les rapports, projets d'ordonnances, réglemens et décisions concernant l'ordre de la Légion et les ordres étrangers;

2° Les candidats désignés par nos ministres, par d'autres personnes ou par lui pour les nominations et promotions;

3° Présente les diplômes ou brevets à notre signature;

4° Prend nos ordres à l'égard des ordres étrangers conférés à nos sujets, qui l'en informent;

5° Transmet les autorisations de les accepter et de les porter;

6° Soumet à notre approbation le travail relatif aux gratifications extraordinaires des chevaliers de l'ordre, ainsi qu'à l'admission et à la révocation des élèves pensionnaires et gratuites dans les maisons royales de Saint-Denis et des orphelins de nos ordres royaux;

7° Dirige et surveille toutes les parties de l'administration de l'ordre et ses établissemens, la perception des revenus, les paiemens et dépenses;

8° Nous présente annuellement les projets de budget, préside les assemblées de canaux, etc.

Art. 70. Notre cour des comptes sera chargée de l'apurement et réglement des comptes des dépenses annuelles relatives à la Légion-d'Honneur.

Art. 71. Toutes les dispositions antérieures, contraires à celles de la présente ordonnance, sont abrogées.

Art. 72. Nos ministres, et notre grand-chancelier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance *.

* Voir, pour l'organisation de la gendarmerie, aux Codes Militaire et d'Instruction criminelle. Nous renvoyons également au Code Militaire la législation pénale et la juridiction militaires.

LIVRE IV.

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

TITRE UNIQUE.

ORGANISATION UNIVERSITAIRE.

PRÉAMBULE.

L'organisation complète et définitive de l'instruction publique est attendue depuis un demi-siècle : les promesses écrites dans les constitutions ou dans les déclarations les plus solennelles (1) ne sont point encore réalisées.

C'est, il est vrai, une œuvre longue et laborieuse, en tout tems et en tout pays, de constituer le pouvoir chargé de diriger l'instruction publique. Mais d'autres causes encore ont rendu cette tâche plus difficile parmi nous, et ont retardé l'accomplissement de ce devoir de la société envers elle-même.

Le tems a manqué à nos deux premières assemblées législatives. Il ne nous reste de leurs efforts pour organiser l'instruction publique que l'admirable programme de M. de Talleyrand (2) et les théories inapplicables de Condorcet (3).

Il a manqué aux autres pouvoirs quelqu'une de ces conditions sans lesquelles il est difficile de rien fonder de durable, à savoir : l'ordre intérieur ; l'assentiment des gouvernés aux principes qui dirigent les gouvernans ; l'intelligence par ces derniers de l'état réel de la raison publique, et le respect pour les idées enracinées dans la société ; enfin la volonté ferme et persévérante d'être obéi et de faire exécuter les lois.

La convention, l'empire et la restauration ont échoué d'ailleurs contre deux écueils qu'on rencontre à chaque pas en parcourant l'histoire de notre longue révolution : ils n'ont pas su résister à cette tendance aveuglément réactionnaire qui ne veut rien accepter du passé, pas même les matériaux nécessaires à la réédification ; ils n'ont pas su résister non plus aux conséquences exagérées des principes sur lesquels se fondait leur existence.

Ainsi la convention, en haine de la monarchie, en dispersa tous les débris, en répudia toutes les traditions, et révolutionna complétement l'enseignement. Forcée de faire face aux immenses nécessités du moment par la dictature la plus impitoyable, elle crut pouvoir organiser dictatorialement aussi l'avenir, imposer ses théories philosophiques aux pères de famille, faire violence à leurs convictions, qu'elle traitait de préjugés, mais qui n'en étaient pas moins profondes et vivaces. Dans son farouche puritanisme,

---

(1) Constitution de 1791, titre I[er] ; constitution de l'an III, art. 290 ; loi du 10 mai 1806, art. 3 ; ordonnance du roi du 17 février 1815, préambule ; Charte constitutionnelle de 1830, art. 69.

(2) Rapport fait à l'assemblée constituante au nom du comité de constitution les 10 et 11 septembre 1791.

(3) Rapport fait à l'assemblée législative le 20 avril 1792.

elle osa confisquer un jour la puissance paternelle et les droits de famille au profit de la société : la tyrannie de Robespierre essaya de convertir toutes les écoles en hôpitaux d'enfans trouvés (1). La convention recula elle-même devant ses décrets : ils furent souvent rapportés. Après bien des essais, elle vota enfin une organisation prétendue *définitive* qui n'eut qu'une existence éphémère (2).

L'empire à son tour, en haine de l'anarchie révolutionnaire, exagéra jusqu'au despotisme ses moyens d'unité, d'ordre et de régularité. Le régime des camps fut appliqué au gouvernement des écoles. On essaya d'enrégimenter les professeurs et les disciples, de soumettre les uns à la règle monastique (3) et les autres à la discipline militaire. Toute l'énergie de la volonté impériale dut échouer contre les profondes antipathies de la nation ; la résurrection des congrégations enseignantes était impossible. Napoléon reconnaissait lui-même en 1811 qu'il lui fallait dix années encore de despotisme pour accomplir ses inexécutables projets (4).

Vint la restauration ; ses tendances secrètes la portaient à répudier les établissemens de Napoléon et à restaurer les institutions de l'ancien régime. Obéissant à la fois à ses propres inspirations et à l'opinion publique qui réagissait avec force contre les abus de la centralisation, elle essaya de briser l'unité de l'organisation napoléonienne et de relever les universités provinciales. Mais l'ordonnance du 17 février 1815 fut rapportée avant même d'avoir reçu un commencement d'exécution. Depuis, et surtout après la mort de l'auteur de la Charte, l'invasion des idées théocratiques fut sourde, mais continue : ces idées rencontrèrent trop de résistance pour que la congrégation osât formuler ses projets en actes législatifs. On résolut d'attendre des tems meilleurs, et d'exploiter, en attendant, les moyens d'absolutisme que présentait la législation impériale.

La tâche inachevée que nous ont léguée les gouvernemens antérieurs, la monarchie de juillet saura-t-elle enfin la remplir ? pourra-t-elle constituer le pouvoir enseignant sur des bases solides ? nous l'espérons. Jamais gouvernement n'a rencontré des circonstances plus favorables à l'accomplissement de cette œuvre glorieuse.

Nous sommes arrivés, à travers les révolutions et les troubles civils, à une époque de pacifique réorganisation et d'éclectisme universel, où les esprits ne sont aveuglés ni par des antipathies passionnées, ni par des prédilections exclusives. Nous nous sommes dégagés de cette déplorable manie de tout faire d'un seul jet, et d'improviser en quelques semaines une vaste organisation. On est d'accord aujourd'hui pour reconnaître qu'il faut procéder avec lenteur, avec maturité; discuter longtems les questions avant de les résoudre ; construire solidement le premier étage avant de couronner l'édifice; emprunter à toutes les législations antérieures ce que chacune d'elles avait de bon, d'utile et de praticable ; puis vouloir fermement la réalisation des mesures ordonnées.

Cet heureux système de sage temporisation, de choix judicieux parmi les matériaux dont le sol est encombré, de volonté persévérante, a prévalu parmi nous, grâce aux efforts et surtout aux résistances de l'illustre chef de l'instruction publique. Ce système a fait ses preuves et porté ses fruits : l'instruction primaire est organisée, et, chose plus difficile! la loi d'organisation s'exécute partout avec l'assentiment universel.

Or cette loi n'est autre chose qu'un résumé des organisations antérieurement décrétées.

La distribution des écoles sur tous les points du territoire ;

La réunion facultative des communes limitrophes de minime population ;

Les deux degrés d'instruction primaire ;

La gratuité d'enseignement en faveur des enfans pauvres ;

---

(1) Système d'instruction commune, décrété le 13 août 1793, aboli le 19 octobre suivant.

(2) Lois du 3 brumaire an IV et du 11 floréal an X.

(3) Décret impérial du 17 mars 1808, art. 39 et suivans, et art. 101.

(4) Exposé de la situation de l'empire présenté au corps-législatif le 29 juin 1811.

L'intervention des communes, du département et de l'état dans la dépense matérielle et dans la direction morale des écoles ;

Les garanties données à la société contre les instituteurs, et aux instituteurs contre les caprices, le mauvais vouloir, ou l'indifférence des autorités locales ;

Les écoles normales d'instituteurs ;

Tous ces élémens de l'organisation actuelle étaient épars dans les lois antérieures; il a suffi de les combiner dans une heureuse proportion.

Il en doit être ainsi de l'instruction secondaire et de l'enseignement supérieur. Tous les matériaux sont prêts : ils n'attendent qu'une main habile qui les mette en œuvre. Puisse le chef actuel de l'instruction publique, en qui brillent à la fois l'habileté de l'homme d'état et la dignité du personnage universitaire, achever bientôt le monument glorieux dont il a posé les premières assises !

S'il est vrai que, pour accomplir cette tâche, il suffise d'emprunter aux divers systèmes essayés jusqu'à ce jour ce qu'ils ont de plus conforme aux idées et aux besoins de la société actuelle, il n'est peut-être pas inutile de reporter nos regards en arrière, et de jeter un coup-d'œil rapide sur l'ancienne université de Paris, et sur les révolutions qu'a subies l'instruction publique en France depuis 1789 jusqu'à nos jours.

DE L'ANCIENNE UNIVERSITÉ DE PARIS.

L'université de Paris faisait remonter son origine à Charlemagne. Ce prince fut en effet le fondateur des écoles qui, réunies long-tems après par des statuts et des priviléges communs, formèrent les corporations qu'on appela du nom d'universités.

A l'avénement de Charlemagne, la France était plongée dans les ténèbres de la barbarie. Les grandes écoles municipales de la Gaule romaine avaient péri ; la décadence avait été continue depuis l'invasion des Francs jusqu'au huitième siècle : Charles paraît, et la décadence s'arrête : bientôt l'esprit humain va se remettre en marche, et ne s'arrêtera plus.

Charles, pour l'accomplissement de ses projets, avait appelé autour de lui plusieurs savans étrangers. Le nom de l'un d'eux est demeuré illustre à côté du nom de l'empereur. Alcuin, confident et ministre de la pensée impériale, seconda son maître dans ses plans d'organisation. Il y dévoua toutes ses facultés : en même tems qu'il restituait les manuscrits de l'ancienne littérature, il ranimait le goût des études par ses leçons et par ses exemples ; il enseignait lui-même dans l'école du palais, qui suivait Charles dans toutes ses résidences, et même dans ses expéditions militaires. Il avait là pour disciples l'empereur lui-même, ses enfans, et tous les officiers de sa maison.

L'école du palais, florissante sous la direction d'Alcuin, parut déchoir après la mort de Charlemagne; mais elle reprit de l'éclat sous la direction de Jean Erigène, dit *le Scot* (ou l'Ecossais), appelé en France par Charles-le-Chauve. Cet homme imprima un grand mouvement à l'activité des esprits, et par ses vastes connaissances (il connaissait le grec et l'hébreu, les œuvres d'Aristote et de Platon), et aussi par l'émotion que causèrent ses doctrines, qui furent réfutées et condamnées par les conciles et par le pape.

Du tems de Charlemagne, et par ses ordres, des écoles s'étaient formées dans toutes les églises cathédrales et dans les monastères. Celles de Paris étaient déjà plus florissantes que toutes les autres écoles du royaume, lorsque Abailard vint ajouter à leur célébrité par l'éclat de ses succès dans l'enseignement. Cet illustre maître vit une foule avide d'écoliers se presser autour de lui : des milliers d'auditeurs, de tout âge et de toutes nations, accoururent à Paris pour profiter de ses leçons. Il jouissait d'une grande réputation de savoir. On disait de lui qu'il possédait le *trivium* et le *quadrivium*, c'est-à-dire la grammaire, la logique et la rhétorique; l'arithmétique, la géométrie, l'astronomie et la musique. Il enseignait aussi les langues hébraïque, grecque et latine, et même la jurisprudence.

A cette époque l'enseignement de la jurisprudence ne comprenait guère que le droit ecclésiastique.

Quelques années après, un manuscrit des Pandectes ayant été découvert à Amalfi, on étudia le droit romain en Italie, puis en France ; mais vers l'année 1220, cet enseignement fut proscrit par une bulle du pape Honorius. Les écoles de Paris se soumirent à cette prohibition ; mais d'autres écoles de France continuèrent d'enseigner le droit romain avec éclat.

La célébrité des écoles parisiennes attirait à Paris un grand nombre d'étrangers. Les écoliers formaient alors une portion considérable de la population de cette ville. Long-tems un quartier tout entier ne fut occupé que par eux ; ils résidaient sur la rive gauche de la Seine, dans la partie située entre le couvent de Sainte-Geneviève et l'église Notre-Dame. Ce quartier fut appelé le quartier Latin, parce que le latin seul était usité dans les écoles (et c'est peut-être à cette cause qu'il faut attribuer la lenteur des progrès de la langue française).

Du tems d'Abailard, au commencement du douzième siècle, il n'existait point encore à Paris de colléges. Il y avait des maîtres et des disciples, comme au tems des anciens philosophes ; les écoliers, assez âgés pour être abandonnés à eux-mêmes, n'étaient point soumis à la vie commune. Tous se destinaient au service des autels, et la plupart étaient déjà revêtus de titres ou de fonctions ecclésiastiques dont ils touchaient les revenus sans être astreints à la résidence. Ceux d'entre eux qui n'étaient pas pourvus de bénéfices vivaient misérablement, demandant l'aumône comme tous les autres gens d'église.

Cette affluence des étrangers dans les écoles de Paris, et la nécessité pour un grand nombre d'entr'eux d'y vivre d'aumônes, firent naître l'idée de créer des *hôpitaux* pour les écoliers ou *bons enfans*, comme on les appelait alors. La première fondation fut faite par des Danois au profit de quelques écoliers de cette nation. Le second collége fut celui de Constantinople, érigé en faveur de quelques jeunes gens qui furent envoyés à Paris après la prise de Constantinople par les Latins. Bientôt les fondations de cette espèce se multiplièrent ; des évêques et autres hauts dignitaires de l'Eglise, qui avaient étudié dans les écoles de Paris, donnèrent ou léguèrent des biens pour l'entretien de quelques écoliers pauvres, natifs de leurs diocèses. Des congrégations religieuses établirent aussi des maisons particulières pour les membres de leur ordre qu'elles envoyaient aux écoles de Paris. Quelques riches bourgeois suivirent cet exemple. C'est ainsi que furent établis successivement :

Au douzième siècle, les colléges de Saint-Thomas-du-Louvre, des Dix-Huit, des Anglais et des Danois ;

Au treizième siècle, les colléges des Grecs ou de Constantinople, des Bons-Enfans de la rue Saint-Honoré, des Bons-Enfans de la rue Saint-Victor ; les colléges des Mathurins, des Bernardins, des Augustins, des Carmes, de Saint-Denis, de Prémontré, de Cluny ; les colléges du Trésorier, d'Harcourt, de Chollet, de Calvi, etc.

Toutes ces maisons ne recevaient généralement qu'un petit nombre de pauvres écoliers choisis dans la famille, dans le diocèse ou dans la nation du fondateur. L'usufruit des revenus de la fondation leur appartenait. Dans quelques maisons, les écoliers désignaient eux-mêmes et parmi eux l'administrateur ou principal ; d'autres fois, ces fonctions appartenaient au plus ancien d'entre eux. On appelait *petits écoliers* ceux qui étudiaient les arts, c'est-à-dire la grammaire et la philosophie, et *grands écoliers* les élèves en théologie. En général le collége ne donnait que le logis et la nourriture ; les écoliers allaient recevoir des leçons au dehors. Cependant, dans les maisons fondées par des congrégations religieuses, les élèves recevaient en outre dans l'intérieur de leur école des leçons de professeurs de leur ordre.

Nous avons anticipé un peu sur l'ordre des tems. Les colléges ne furent pour la plupart fondés que depuis le règne de Philippe-Auguste, et après que l'université eut reçu une constitution régulière.

Les écoles de Notre-Dame et de Sainte-Geneviève, établies en vertu des ordres de Charlemagne, furent le berceau de l'université de Paris. Ces écoles ne commencèrent à recevoir des statuts communs qu'après le règne de Louis VII. Au douzième siècle, les maîtres et les écoliers formaient une espèce de corporation que l'on désignait quelquefois par les mots *scholares universi*, ou *universitas scholarium*,

ou *studium generale*. Insensiblement le mot *universitas*, qui s'appliquait précédemment à diverses compagnies, fut appliqué exclusivement à la réunion des maîtres et des écoliers. On prétend que ce fut en 1209, pour la première fois, que ce mot fut employé dans l'affaire d'Amaury de Chartres et de ses disciples. Attribué d'abord aux écoles de Paris, le nom d'université le fut successivement à la réunion des écoles de Bologne, Oxford, Toulouse, Orléans, Angers, Montpellier, Bourges, etc. Ces cinq dernières universités datent du règne de saint Louis.

Les évêques avaient conservé sur les universités l'autorité qu'ils avaient eue sur les écoles annexées à leurs cathédrales. Ils y avaient fait prévaloir le régime ecclésiastique. Ils nommaient ou instituaient les professeurs. Les écoliers étaient soumis à leur juridiction, et encouraient des peines ecclésiastiques.

Le grand nombre et l'âge de ces écoliers, et la liberté dont ils jouissaient, étaient une cause permanente des plus graves désordres. L'apprentissage des vices se faisait le plus souvent dans les écoles. On reprochait aux écoliers d'être ivrognes, libertins, querelleurs. Au lieu de réprimer leur turbulence, et de les soumettre à un régime sévère, le roi Philippe-Auguste leur accorda des priviléges ; il les exempta notamment de la juridiction des laïques. Ces priviléges ne firent qu'augmenter leurs désordres, en leur assurant l'impunité. Ils livraient bataille aux bourgeois, aux moines de Saint-Germain-des-Prés, aux cabaretiers et hôteliers, aux soldats du guet et aux archers du prévôt. A la suite d'expéditions de cette nature, l'université prenait souvent fait et cause pour les coupables, adressait de vives réclamations au roi, et surtout au pape, et suspendait les leçons dans toutes ses écoles jusqu'à ce qu'elle eût obtenu la réparation des atteintes portées à ses priviléges. On voit des exemples de cette rébellion contre les autorités civiles en 1229, 1251 et 1281. Les papes ne manquaient pas d'intervenir dans toutes ces querelles, pour constater et consacrer leur droit souverain sur tout ce qui concernait les affaires de religion et d'enseignement. Ainsi, en 1229, on voit le pape Grégoire IX donner des réglemens à l'université de Paris. En 1269, à propos d'un schisme dans le sein de l'université causé par l'élection de deux recteurs, le légat du pape intervient, et règle les formes de l'élection.

Telle était, au treizième siècle, la situation de l'université à l'égard des pouvoirs extérieurs, spirituel et temporel. Cet état de choses s'était beaucoup modifié par la suite. Au contraire, son organisation intérieure, qui date aussi du treizième siècle, s'est maintenue presque intacte jusqu'en 1789, avec ses *grades*, ses *nations* et ses *facultés*.

A mesure que le nombre des étrangers avait augmenté dans les écoles de Paris, les écoliers d'une même province avaient senti le besoin de se réunir et de se grouper en corporations distinctes de la grande association. De là naquirent les quatre *nations*, c'est-à-dire les nations de France, de Picardie, de Normandie et d'Angleterre. (Cette dernière fut remplacée, au quinzième siècle, par la nation d'Allemagne.) Chacune des nations avait son syndic ou procureur chargé des intérêts communs. Cette division ne s'est maintenue dans la suite que dans la faculté des arts. Les autres facultés étaient gouvernées par un doyen. La réunion des quatre facultés était administrée par un *recteur* élu par les doyens des facultés et par les syndics des quatre nations. De même que dans l'ordre politique on appelait bas-chevaliers les chevaliers non bannerets, on appela dans l'université *bas-chevaliers* ou *bacheliers* les étudians qui se destinaient à l'enseignement, mais qui devaient subir quelques épreuves préalables. Après ces épreuves, on leur accordait la permission, ou *licence*, d'enseigner ; d'où vint le nom de *licenciés*. Enfin les hommes les plus distingués parmi les professeurs étaient reçus maîtres ou *docteurs*.

Dès cette époque aussi l'université fut divisée en quatre facultés, arts, médecine, jurisprudence et théologie.

La faculté de théologie prit dans la suite le nom d'une école célèbre fondée par saint Louis vers le milieu du treizième siècle. Ce prince, protecteur des lettres, avait affecté le revenu de maisons qu'il possédait dans le quartier de la rue de la Harpe au logement et à l'instruction de quelques pauvres

clercs. Son chapelain, Robert *Sorbon*, qui avait par ses bienfaits augmenté la dotation de cette école, fut chargé de l'administrer avec le titre de proviseur. Il restreignit à la seule théologie les études de cette communauté, qui ne tarda pas à devenir très-florissante. Vers l'an 1300, elle prit le nom de son premier administrateur, en mémoire de ses bienfaits.

Telle fut l'origine de la *Sorbonne*, qui, plus tard, devenue riche et puissante, s'arrogea le droit de rendre des sentences en matière de doctrine ecclésiastique, résista plus d'une fois à l'autorité du parlement et du monarque, osa même déclarer des rois déchus de la couronne, et que l'on voit dans l'histoire non seulement se mêler aux controverses et aux querelles religieuses, mais aussi à toutes les agitations populaires et à toutes les discordes civiles.

Nous avons vu les premières écoles de la Gaule franque s'ouvrir à la voix de Charlemagne à la fin du huitième siècle, et l'esprit humain se dégager des ténèbres de l'ignorance qui s'épaississaient chaque jour depuis l'invasion des Francs. Nous avons vu ces écoles grandir et se multiplier; puis s'agglomérer au treizième siècle en corporations nombreuses et puissantes, sous le nom d'universités; nous avons dit que l'organisation de cette époque s'était maintenue presque entière jusqu'à la révolution de 1789. Mais pendant que la forme extérieure subsistait, l'institution se transformait et se modifiait sous l'influence des diverses modifications de notre état politique et social. Dans le principe, tous les hommes savans ou lettrés appartenaient à l'université : hors d'elle, il n'y avait qu'ignorance. Mais la diffusion des lumières appelait chaque jour un plus grand nombre d'individus au partage des connaissances dont elle avait eu la possession exclusive. En même tems le pouvoir royal se fortifiait non seulement aux dépens des seigneurs et du clergé, mais aussi des corporations auxquelles les rois avaient originairement accordé des franchises et des immunités. La régularisation des pouvoirs politiques et les progrès de la raison tendaient à mettre chaque chose à sa place, et par conséquent à renfermer les écoliers et les maîtres dans l'enceinte des colléges. La population des écoles cessait d'être exclusivement cléricale; elle entrait plus jeune dans les classes, elle y séjournait moins long-tems; elle en sortait d'assez bonne heure pour contracter des habitudes et se créer des intérêts étrangers aux intérêts et aux habitudes de la corporation enseignante. Toutes ces circonstances tendaient chaque jour à circonscrire le rôle de l'université, et à lui ôter le caractère d'institution politique qu'elle avait usurpé. Aussi lorsqu'en 1614 elle éleva la prétention d'être représentée aux états-généraux convoqués par la reine Marie de Médicis, cette prétention parut si ridicule, qu'on ne lui fit pas l'honneur de répondre même par un refus à sa requête.

Dépouillée de son importance politique, l'université était encore une puissance; elle représentait seule dans l'état les sciences et les lettres. Louis XIV, continuant l'œuvre ébauchée par Richelieu, institua des sociétés savantes et littéraires en dehors de l'université. Ces compagnies devinrent bientôt les vrais représentans de la république des lettres, et l'université fut réduite dès lors à l'enseignement de la jeunesse.

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DEPUIS 1789.

La révolution de 1789 avait trouvé les universités de France debout encore, mais chancelantes et portant en elles ces germes de dissolution qui minaient sourdement toutes les vieilles institutions de la monarchie française.

Quand commença l'œuvre de notre régénération politique, quand on vit l'assemblée constituante balayer tout le système ancien pour construire à nouveau sur un terrain déblayé, les universités se sentirent frappées à mort; elles désespérèrent d'elles-mêmes; on les vit languir et s'éteindre comme ces plantes qui ne peuvent plus vivre sur un terrain renouvelé profondément.

L'assemblée constituante, qui les voyait dépérir, avait résolu de les remplacer par une institution

nouvelle plus conforme aux progrès des lumières et des idées philosophiques. Le comité de constitution présenta son rapport dans les derniers jours de l'existence politique de cette illustre assemblée, qui, reconnaissant la difficulté de l'œuvre qui lui était proposée, en légua l'honneur à la prochaine législature.

La législature suivante, occupée de démolir la monarchie constitutionnelle, eut à peine le tems d'entendre un rapport de Condorcet, auquel il ne fut pas donné suite.

Enfin la convention, avant de remettre ses pouvoirs au débile directoire, entre les mains duquel devait périr la constitution républicaine, décréta par la loi du 3 brumaire an IV une organisation définitive qui dura moins de tems qu'on n'avait mis de tems à la faire. Pendant les six années qu'avait duré ce long et laborieux enfantement, une multitude de projets avaient été proposés; des lois provisoires avaient été faites et défaites; des lois définitives avaient été décrétées et rapportées; mais toutes ces combinaisons proposées ou décrétées se réduisaient à quatre principaux systèmes :

Celui de la constituante, exposé par M. de Talleyrand; celui de la législative, présenté par Condorcet; le système de Michel Lepelletier, produit après sa mort par Robespierre; enfin, le système de la convention post-thermidorienne, consacré par la loi du 3 brumaire an IV.

Le rapport de M. de Talleyrand était, pour nous servir des expressions de M. Daunou, un vaste et hardi frontispice des connaissances humaines...., un magnifique tableau de l'état des lumières nationales...., une sorte d'itinéraire de leurs progrès futurs....; c'était un monument de littérature nationale qu'un même siècle devait être fier d'offrir à la postérité à côté du discours préliminaire de l'Encyclopédie.

Le comité avait embrassé dans son travail toutes les institutions qui se rapportent à l'instruction de l'enfance, de la jeunesse et de l'âge mûr, depuis les écoles primaires jusqu'à l'institut, « depuis les élémens les plus simples des arts jusqu'aux principes les plus élevés de la morale et du droit public, depuis les jeux de l'enfance jusqu'aux représentations théâtrales et aux fêtes les plus imposantes de la nation. »

L'instruction publique recevait la mission d'enseigner à tous les hommes les principes de la morale, « qui est antérieure à toutes les constitutions, et qui mieux que les constitutions garantit le bonheur public. »

Elle devait exercer et développer à la fois les facultés physiques, intellectuelles et morales.

L'instruction élémentaire, « celle qui est nécessairement commune à tous, parce qu'elle est nécessaire à tous, » devait être gratuite; l'instruction supérieure restait à la charge de ceux qui devaient en profiter. Cependant une exception était faite en faveur du talent pauvre. Un petit nombre de bourses ou pensions nationales devaient être accordées dans chaque degré d'instruction aux élèves distingués et pauvres du degré inférieur.

L'instruction primaire était offerte à tous, mais n'était imposée à personne; les droits de la puissance paternelle étaient respectés. Elle comprenait : les principes de la langue nationale; les règles élémentaires du calcul et du toisé; les élémens de la religion, « car si c'est un malheur de l'ignorer, c'est un plus grand mal peut-être de la mal connaitre »; les principes de la morale; les principes de la constitution; des exercices de gymnastique propres à développer et fortifier le corps, et à le disposer pour l'avenir à quelque travail mécanique.

Les écoles secondaires étaient organisées par district. Elles comprenaient : la théorie de l'art d'écrire, l'étude des langues anciennes et d'une langue vivante; l'histoire de la religion et l'exposé des titres sur lesquels se fonde la croyance; l'étude de l'organisation des pouvoirs de l'état; des exercices physiques; les élémens de l'histoire, des sciences mathématiques, de la physique et de la chimie, de la musique et de la peinture.

Des écoles spéciales, ecclésiastiques, militaires, de médecine et de droit, formaient un troisième degré d'enseignement.

Les écoles ecclésiastiques devaient être placées près de l'église cathédrale, sous les yeux de l'évêque. L'enseignement devait comprendre : les titres fondamentaux de la religion catholique ; la morale de l'évangile ; les lois particulières aux ministres du culte ; les principes et les objets habituels de la prédication ; enfin les notions nécessaires pour l'administration des sacremens et pour le gouvernement des paroisses.

L'enseignement du droit comprenait : le droit public national, c'est-à-dire la constitution ; la théorie des délits et des peines, et des formes employées pour l'application des lois pénales ; et le droit civil, c'est-à-dire le droit coutumier, le droit romain, et les ordonnances les plus célèbres.

Les écoles militaires reposaient sur un système tout-à-fait nouveau. Une école par division militaire recevait des jeunes gens de quatorze à seize ans, au sortir des écoles de district ; ils y devaient demeurer pendant quatre ans, et y apprendre les premières connaissances militaires, le maniement des armes, les langues anglaise et allemande, le dessin, les élémens des mathématiques appliqués à l'art de la guerre, la géographie et l'histoire. Outre ces écoles divisionnaires, il devait être organisé six grandes écoles militaires pratiques, régies militairement, et formant chacun un régiment d'infanterie ; ces écoles devaient recevoir des élèves-soldats envoyés par les départemens dans la proportion de leur contingent recrutable, et des élèves-officiers choisis au concours dans les écoles divisionnaires. Tous les officiers de l'armée devaient être choisis parmi ces derniers. Le premier apprentissage militaire se trouvait ainsi transporté dans les attributions de l'instruction publique, et l'administration de la guerre ne recevait que des officiers et des soldats pourvus de toute l'instruction nécessaire pour bien servir la patrie.

Enfin un dernier degré d'instruction couronnait ce magnifique édifice. Un institut national était chargé de pourvoir aux progrès de l'esprit humain, de distribuer l'enseignement supérieur à ceux qui s'occupaient spécialement de la culture des lettres, des sciences et des arts. L'institut devait embrasser tous les genres de talent et de savoir. C'était à la fois une compagnie savante et un corps enseignant. Chacune des classes ou sections de cette assemblée aurait eu sous sa direction des écoles spéciales ; des hôpitaux ; des collections d'instrumens, de machines, de modèles ; des laboratoires ; des bibliothèques ; une imprimerie ; des jardins, des fermes, des troupeaux ; des galeries de tableaux, des cabinets de médailles et d'antiquités, etc. Cette vaste organisation, vraiment encyclopédique, devait remplacer tous les anciens établissemens d'instruction supérieure, notamment les cours du Jardin du Roi, du collége de France, etc. ; des professeurs pris dans le sein de l'institut, et désignés par cette compagnie, auraient occupé toutes les chaires de haut enseignement.

Après avoir énuméré tous les objets de l'instruction publique, M. de Talleyrand en développait les moyens qui comprenaient : les instituteurs ; les bibliothèques, « car les bons ouvrages sont aussi les instituteurs du genre humain ; » les encouragemens et récompenses (les bourses et les prix) ; les méthodes ; les représentations théâtrales, et les fêtes nationales.

Une idée singulière a été émise par M. de Talleyrand au sujet des bibliothèques. Il proposait de les enrichir moins par l'accumulation continuelle des nouvelles productions de l'esprit, que par des retranchemens périodiques, et condamnait impitoyablement à la destruction tous les ouvrages devenus inutiles par suite des progrès des connaissances humaines. Il voulait qu'on s'en tint toujours au dernier mot de la science, et qu'après la solution du problème cherché, on fît disparaître les traces des essais et des tâtonnemens des devanciers, et de toutes les fausses combinaisons antérieures.

Cette idée, très-philosophique assurément, est-elle sérieusement acceptable ? n'est-elle pas au contraire complétement impraticable ? Où trouver des hommes d'une érudition assez vaste, assez profonde, assez universelle, d'une impartialité assez incorruptible, pour être investis sans danger du droit de vie et de mort sur les productions de leurs semblables, peut-être de leurs rivaux ? En voulant arracher les plantes inutiles ou parasites, ne s'exposerait on pas quelquefois à déraciner le bon grain ou le germe du bon grain ?

Tel était le vaste système présenté à l'assemblée constituante en septembre 1791. Sept mois s'étaient à peine écoulés, que les hautes conceptions de la plus illustre de nos assemblées nationales n'étaient déjà plus à la hauteur des prétentions de nos régénérateurs politiques. A les entendre, la constituante n'avait pas su se dépouiller des préjugés de l'ancien régime : elle n'avait pas marché d'un pas assez rapide vers cette perfection idéale que nos philosophes hommes d'état voulaient atteindre d'un seul bond.

Un nouveau système fut proposé le 20 avril 1792 à l'assemblée législative.

Voici les bases et les principales dispositions de ce système, telles qu'elles furent développées par Condorcet.

« Tous les établissemens d'instruction publique ne doivent dépendre que de l'assemblée des repré-
» sentans du peuple.

» Aucun pouvoir public ne doit avoir ni l'autorité ni le crédit d'empêcher le développement des
» vérités nouvelles, et l'enseignement des théories contraires à sa politique particulière ou à ses in-
» térêts momentanés.

» L'instruction doit être universelle, c'est-à-dire s'étendre à tous les citoyens de tout âge, et em-
» brasser toutes les connaissances humaines.

» Il y aura cinq degrés d'instruction :

» 1° Les écoles primaires ; 2° les écoles secondaires ; 3° les instituts ; 4° les lycées ; 5° et la société
» nationale des sciences et des arts (1).

» L'enseignement des sciences physiques et mathématiques sera largement doté ; la langue latine
» sera peu cultivée. Une connaissance élémentaire du latin suffit pour l'intelligence des textes ; d'ail-
» leurs les bons ouvrages ont été traduits. L'étude approfondie des langues anciennes serait nuisible à
» la *vérité*, car leurs ouvrages sont remplis d'erreurs ; elle serait nuisible à la *liberté*, car l'éloquence
» est un moyen d'émouvoir, et non d'éclairer, de parler aux passions plutôt qu'à la raison.

» Tous les citoyens seront initiés aux sciences politiques. On leur enseignera les principes de morale
» fondés sur nos sentimens naturels et sur la raison ; mais tout enseignement religieux sera proscrit.
» La maxime qu'il faut une religion au peuple est une insulte à la raison et à l'espèce humaine. Cette
» proscription s'étendra même sur ce qu'on appelle religion naturelle ; car les philosophes théistes ne
» sont pas plus d'accord que les théologiens sur l'idée de Dieu.

» L'instruction devant être donnée à tous les hommes de tout âge, il y aura des conférences pu-
» bliques chaque semaine dans les deux premiers degrés, chaque mois dans les instituts. Toutes les
» leçons des lycées seront publiques et communes à tous les citoyens.

» L'enseignement sera gratuit à tous les degrés. Des pensions nationales seront en outre accordées
» dans les instituts et dans les lycées aux élèves les plus distingués du degré inférieur.

» La société nationale des sciences et des arts sera chargée de surveiller et de diriger les établisse-
» mens d'instruction, de perfectionner les sciences et les arts, de recueillir, d'encourager, d'appli-
» quer et de répandre les découvertes utiles.

» La société nationale choisit elle-même ses membres. Elle désigne les professeurs des lycées. Les
» professeurs du lycée nomment ceux des instituts. Les professeurs des instituts dressent la liste des
» éligibles aux fonctions de professeurs des écoles secondaires et primaires, et le choix appartient
» pour les écoles secondaires au corps municipal, pour les écoles primaires à l'assemblée des pères de
» famille. La surveillance habituelle de tous les établissemens appartient à des directoires formés dans
» le sein des établissemens du degré supérieur.

---

(1) Ces degrés correspondent comme il suit à nos établissemens actuels : les écoles primaires à nos écoles primaires du premier degré ; les écoles secondaires à nos écoles primaires supérieures ; les instituts à nos colléges royaux et communaux ; les lycées à nos facultés d'académie, et la société nationale à l'institut.

» Tous les citoyens ont le droit de former des sociétés libres en dehors de la société nationale, et » d'ouvrir des écoles privées à côté des écoles fondées et entretenues par la nation. »

En lisant le rapport fait par Condorcet à l'assemblée législative, et qui renferme le développement du système et des idées que nous venons d'analyser, on ne peut méconnaître que l'amour de la vérité, la passion du bien public et la foi au système de la perfectibilité indéfinie de l'espèce humaine n'aient inspiré toutes ses théories. Mais on s'épouvante de voir l'éducation d'un grand peuple basée sur la doctrine désolante de l'athéisme! On se demande si ce rapport est l'œuvre d'un homme d'état préparant des lois pratiques pour la société française telle que la vieille monarchie l'avait faite, ou le rêve d'un idéologue occupé d'organiser un monde imaginaire. On s'étonne surtout qu'un penseur aussi profondément versé dans les sciences qui supposent le plus de rectitude d'esprit soit tombé dans les plus étranges contradictions; car, il faut le dire, la plupart des mesures que propose Condorcet, ou sont inapplicables, ou vont directement contre le but qu'il se propose, et renversent ses plus chères théories. Ami fervent de l'égalité, il crée des priviléges en faveur des classes déjà privilégiées, et fait contribuer le pauvre aux frais d'une instruction dont le riche profitera seul. Ennemi des corporations, il ressuscite une congrégation enseignante, qu'il investit du pouvoir souverain de catéchiser seule l'enfance, la jeunesse et l'âge mûr, et de prêcher impunément les théories les plus subversives des lois et de la constitution même. Ennemi des traditions et de la routine, il accorde à cette nouvelle église académique le pouvoir de se perpétuer en se recrutant elle-même. Il lui donne le droit exclusif de conférer le sacerdoce de l'enseignement, et par là d'imposer à tous ses doctrines et ses croyances philosophiques. Il ne voit pas que cette redoutable congrégation, ainsi constituée, usurpera, quand elle le voudra, la souveraineté nationale.

Mais le système de Condorcet fut bientôt dépassé; il parut petit et mesquin, indigne de la majesté du peuple français. La convention régnait, et les plus extravagantes doctrines étaient à l'ordre du jour. Les apôtres de l'égalité absolue, ceux qui voulaient une régénération complète de la nation, avaient bien compris que toutes les lois, même les plus terribles, seraient impuissantes à réformer l'espèce humaine, tant que la génération virile de 1793, imbue des vieux préjugés et des vieilles erreurs de l'ancien régime, aurait le soin de former les générations nouvelles. On imagina donc de supprimer la famille, d'abolir la puissance paternelle, et de créer sous le nom d'écoles de vastes hôpitaux où seraient renfermés tous les enfans sans exception, depuis l'âge de cinq ans jusqu'à douze. *La patrie dut recevoir les enfans à cinq ans des mains de la nature, pour les rendre à douze ans à la société.* Et l'on ne se bornait pas à dépouiller les citoyens du soin d'élever leurs enfans; on leur ôtait aussi la charge de soulager leurs vieux pères. Tous les vieillards indigens durent être adoptés par la nation, entretenus aux frais de l'état dans les prytanées de la jeunesse, et servis par les enfans de la patrie.

La stupide tyrannie de Robespierre fit adopter ce système par la convention; mais, décrété le 13 août 1793, il fut aboli dès le 19 octobre suivant.

Il faut le dire à l'honneur de la convention nationale, au milieu de ses immenses périls et de ses immenses travaux, elle montra la plus noble sollicitude pour la gloire des sciences, des lettres et des arts. On lui doit la réalisation de cette grande et majestueuse idée, présentée par Talleyrand et par Condorcet, d'un institut national; la création du système uniforme des poids et mesures, de l'École Polytechnique, des écoles de langues orientales, du Conservatoire de Musique, du Conservatoire des Arts et Métiers, du Bureau des Longitudes, du Musée national de peinture et sculpture; la réorganisation des écoles des services publics, l'organisation actuelle du Muséum d'Histoire Naturelle, etc., etc. Mais en même tems que toutes ces institutions de haut enseignement portaient un caractère de grandeur digne de la nation française, et qui leur a imprimé le sceau de la perpétuité, tous les efforts de la convention pour organiser l'enseignement de l'enfance et de la première jeunesse étaient frappés d'impuissance et de stérilité.

Nous n'entrerons pas dans l'examen détaillé de toutes les lois d'instruction publique qui furent

faites et défaites par la convention ; nous nous bornerons à dire quelques mots de la loi d'organisation définitive qui fut votée dans les derniers jours de sa longue et mémorable session.

A cette époque on avait reconnu l'inanité, le danger même de certaines doctrines extravagantes mises en honneur dans les premiers tems de l'anarchie révolutionnaire. Les idées exagérées avaient péri par leur exagération même. La réaction thermidorienne avait permis de parler des tems passés sans colère, sinon sans partialité. M. Daunou, l'un des plus illustres débris des anciennes congrégations savantes, essaya de réhabiliter les institutions scientifiques et littéraires de l'ancien régime : mais il n'entra que timidement dans cette voie, et il prêta l'appui de son nom et de son talent à un plan d'instruction publique qui consacrait la ruine de l'ancien enseignement classique. Les écoles centrales furent conservées avec leur organisation anarchique, et leur programme ambitieux. Une instruction universelle fut offerte à des enfans qui ne possédaient pas les premiers élémens des connaissances humaines ; de nombreux professeurs furent chargés de distribuer en quelques leçons un vaste enseignement, qui n'aurait pu convenir qu'à une jeunesse studieuse déjà préparée par de fortes études préliminaires. Or ces études premières avaient manqué partout, et la loi ne songeait pas à combler cette lacune pour l'avenir. Elle ne mettait rien entre les écoles centrales constituée sur une échelle si vaste, et les modestes institutions primaires, réduites à l'enseignement de la lecture, de l'écriture, du calcul et des élémens de la morale républicaine. Aussi les écoles centrales, richement pourvues de professeurs, demeurèrent-elles vides d'écoliers.

L'instruction primaire était plus sagement organisée ; mais là aussi le législateur avait omis d'assurer l'exécution de la loi. L'existence des instituteurs demeurait précaire. Les écoles n'avaient point un caractère d'institutions communales qui leur fit espérer le concours des communes. On contractait au nom de l'état des engagemens qu'on ne pouvait remplir. Enfin, et c'était là le plus grand obstacle, on comptait sur l'assistance des citoyens, et le peuple, découragé par le malheur des tems, n'ayant plus foi aux prédications et aux promesses, recevait avec une profonde indifférence des lois qui ne devaient influer que sur l'avenir, et qui ne pouvaient rien sur le présent. M. Daunou a dit, pour expliquer la décadence et la ruine des anciens établissemens d'instruction publique, et l'impuissance des premières assemblées nationales à les remplacer, que l'instruction publique avait besoin des encouragemens de la liberté et de la protection de l'ordre ; qu'elle ne pouvait prospérer à côté de la corruption d'un trône et au milieu des sanglantes fureurs de l'anarchie. Ces paroles de Daunou condamnaient d'avance l'œuvre qu'il s'efforçait de fonder. Aux sanglantes fureurs avaient succédé de licencieuses saturnales ; à l'immoralité des cours, l'immoralité du directoire. C'était encore de l'anarchie et de la corruption.

A l'avénement du premier consul, les écoles primaires n'étaient point organisées, et les écoles centrales étaient désertes.

Bonaparte, et c'est une tache ineffaçable dans l'histoire de ce grand homme, ne fit rien pour propager l'enseignement populaire. Ses douze années de prospérités inouies s'écoulèrent sans qu'aucun effort fût tenté en faveur de l'émancipation intellectuelle des classes pauvres. Louis XVIII s'empara de la gloire que Napoléon avait dédaignée ou méconnue. L'ordonnance du 29 février 1816 lui assure à jamais la reconnaissance des vrais amis de leurs pays et de l'humanité.

Napoléon réserva toute sa sollicitude pour l'instruction secondaire. Les écoles centrales furent supprimées ; l'internat, régime indispensable à la prospérité des études, fut rétabli. Des lycées, pourvus d'une administration forte et vigilante, et largement dotés par le trésor public, remirent en exercice et en honneur l'enseignement classique des anciennes universités. Ces utiles réformes furent introduites par la loi du 11 floréal an x.

Le gouvernement, qui ne craignit pas de demander dès lors l'abolition de la liberté de l'enseignement (1),

(1) Loi du 11 floréal an x, art. 6 et 8.

n'osa cependant pas révéler toute sa pensée, et laisser entrevoir la résurrection prochaine de tout ce que la révolution avait détruit; et quand un tribun, placé peut-être plus avant dans la confidence du premier consul que l'orateur même du gouvernement, proposa de recréer un corps enseignant, le conseiller d'état Fourcroy repoussa vivement cette idée comme incompatible avec les progrès de la raison publique et de l'esprit humain. Fourcroy porta bientôt la peine de sa maladresse; Napoléon lui infligea plus tard la mission d'aller devant la même assemblée présenter et défendre le projet de loi qui créait l'université impériale : il dut, réfutant ses propres paroles, glorifier ce qu'il avait condamné, et démontrer les avantages de cette institution dont il avait signalé les dangers. Son apostasie ou sa conversion ne désarmèrent pas la rancune impériale; et quand il fallut donner un grand-maître à l'université, M. de Fontanes fut investi de cette haute magistrature que l'opinion publique avait destinée au savant Fourcroy.

La loi du 10 mai 1806 avait statué que l'organisation définitive de l'université serait soumise à la sanction du corps-législatif dans la session de 1810; mais en 1810 le despotisme régnait sans contrôle; et pas une voix ne s'éleva ni dans le sénat ni dans le corps-législatif pour rappeler qu'à la loi seule appartenait le droit de créer des impôts, des pénalités, des juridictions, des servitudes personnelles. Tout cela fut l'œuvre de décrets illégaux et inconstitutionnels, qui nous régissent encore, protégés par leur inconstitutionnalité même. Nous ne voulons point flétrir ici le Code Universitaire; nous nous bornerons à rappeler que la Charte constitutionnelle de 1830 dispose : « Art. 69. Il sera pourvu par les lois, dans le plus bref délai, à l'organisation de l'instruction publique et de la liberté de l'enseignement. »

AD. CHASLES.

Art. 40. Ils s'engageront à l'exacte observation des statuts et réglemens de l'université.

Art. 41. Ils promettront obéissance au grand-maître dans tout ce qu'il leur commandera pour notre service et pour le bien de l'enseignement.

Art. 42. Ils s'engageront à ne quitter le corps enseignant et leurs fonctions qu'après en avoir obtenu l'agrément du grand-maître, dans les formes qui vont être prescrites.

Art. 43. Le grand-maître pourra dégager un membre de l'université de ses obligations, et lui permettre de quitter le corps : en cas de refus du grand-maître, et de persistance de la part d'un membre de l'université dans la résolution de quitter le corps, le grand-maître sera tenu de lui délivrer une lettre d'*excat* après trois demandes consécutives, réitérées de deux mois en deux mois.

Art. 44. Celui qui aura quitté le corps enseignant sans avoir rempli ces formalités sera rayé du tableau de l'université, et encourra la peine attachée à cette radiation.

Art. 45. Les membres de l'université ne pourront accepter aucune fonction publique ou particulière et salariée, sans la permission authentique du grand-maître.

Art. 46. Les membres de l'université seront tenus d'instruire le grand-maître et ses officiers de tout ce qui viendrait à leur connaissance, de contraire à la doctrine et aux principes du corps enseignant, dans les établissemens d'instruction publique.

Art. 47. Les peines de discipline qu'entraînerait la violation des devoirs et des obligations seront,

1° Les arrêts;

2° La réprimande en présence d'un conseil académique;

3° La censure en présence du conseil de l'université;

4° La mutation pour un emploi inférieur;

5° La suspension de fonctions pour un tems déterminé, avec ou sans privation totale ou partielle du traitement;

6° La réforme ou la retraite donnée avant le tems de l'éméritat, avec un traitement moindre que la pension des émérites;

7° Enfin, la radiation du tableau de l'université.

Art. 48. Tout individu qui aura encouru la radiation sera incapable d'être employé dans aucune administration publique.

Art. 49. Les rapports entre les peines et les contraventions aux devoirs, ainsi que la graduation de ces peines d'après les différens emplois, seront établis par des statuts.

TITRE VII. — *Des fonctions et attributions du grand-maître de l'université* (1).

Art. 50. L'université impériale sera régie et gouvernée par le grand-maître, qui sera nommé et révocable par nous.

Art. 51. Le grand-maître aura la nomination aux places administratives, et aux chaires des colléges et des lycées; il nommera également les officiers des académies et ceux de l'université, et il fera toutes les promotions dans le corps enseignant.

Art. 52. Il instituera les sujets qui auront obtenu les chaires des facultés, d'après des concours dont le mode sera déterminé par le conseil de l'université.

Art. 53. Il nommera, et placera dans les lycées, les élèves qui auront concouru pour obtenir des bourses entières ou partielles.

Art. 54. Il accordera la permission d'enseigner et d'ouvrir des maisons d'instruction aux gradués de l'université qui la lui demanderont, et qui auront rempli les conditions exigées par les réglemens pour obtenir cette permission.

Art. 55. Le grand-maître nous sera présenté par notre ministre de l'intérieur, pour nous soumettre, chaque année, 1° le tableau des établissemens d'instruction, et spécialement des pensions, institutions, colléges et lycées; 2° celui des officiers des académies et des officiers de l'université; 3° le tableau de l'avancement des membres du corps enseignant qui l'auront mérité par leurs services. Il fera publier ces tableaux à l'ouverture de l'année scolaire.

Art. 56. Il pourra faire passer d'une académie dans une autre les régens et principaux des colléges entretenus par les communes, ainsi que les fonctionnaires et professeurs des lycées, en prenant l'avis de trois membres du conseil.

Art. 57. Il aura le droit d'infliger les arrêts, la réprimande, la censure, la mutation et la suspension des fonctions (art. 47) aux membres de l'université qui auront manqué assez gravement à leurs devoirs pour encourir ces peines.

Art. 58. D'après les examens, et sur les rapports favorables des facultés, visés par les recteurs, le grand-maître ratifiera les réceptions. Dans le cas où il croira devoir refuser cette ratification, il en sera référé à notre ministre de l'intérieur, qui nous en fera son rapport, pour être pris par nous, en notre conseil d'état, le parti qui sera jugé convenable.

Lorsqu'il le jugera utile au maintien de la discipline, le grand-maître pourra faire recommencer les examens pour l'obtention des grades.

Art. 59. Les grades, les titres, les fonctions, les chaires, et en général tous les emplois de l'université

(1) L'instruction publique est aujourd'hui dirigée par un ministre secrétaire d'état exerçant les fonctions de grand-maître de l'université de France, telles qu'elles sont déterminées par les lois et réglemens (ordonnance du 10 février 1828). Voir au Code Administratif l'ordonnance du 11 octobre 1832, sur les attributions de ce ministère.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

impériale, seront conférés aux membres de ce corps, par des diplômes donnés par le grand-maître, et portant le sceau de l'université.

Art. 60. Il donnera aux différentes écoles les réglemens de discipline, qui seront discutés par le conseil de l'université.

Art. 61. Il convoquera et présidera ce conseil, et il en nommera les membres ainsi que ceux des conseils académiques, comme il sera dit aux titres suivans.

Art. 62. Il se fera rendre compte de l'état des recettes et des dépenses des établissemens d'instruction, et il le fera présenter au conseil de l'université par le trésorier.

Art. 63. Il aura le droit de faire afficher et publier les actes de son autorité et ceux du conseil de l'université : ces actes devront être munis du sceau de l'université, représentant un aigle portant une palme, suivant le modèle annexé au présent décret.

TITRE VIII. — *Des fonctions et attributions du chancelier et du trésorier de l'université* (1).

Art. 64. Il y aura, immédiatement après le grand-maître, deux titulaires de l'université impériale ; l'un aura le titra de *chancelier*, et l'autre celui de *trésorier*.

Art. 65. Le chancelier et le trésorier seront nommés et révocables par nous.

Art. 66. En l'absence du grand-maître, ils présideront le conseil, suivant l'ordre de leur rang.

Art. 67. Le chancelier sera chargé du dépôt et de la garde des archives, et du sceau de l'université ; il signera tous les actes émanés du grand-maître et du conseil de l'université ; il signera également les diplômes donnés pour toutes les fonctions. Il présentera au grand-maître les titulaires, les officiers de l'université et des académies, ainsi que les fonctionnaires qui devront prêter le serment. Il surveillera la rédaction du grand registre annuel des membres de l'université, dont il sera parlé au titre XII.

Art. 68. Le trésorier sera spécialement chargé des recettes et des dépenses de l'université ; il veillera à ce que les droits perçus dans tout l'empire, au profit de l'université, soient versés fidèlement dans son trésor ; il ordonnancera les traitemens et pensions des fonctionnaires de l'université. Il surveillera la comptabilité des lycées, des colléges et de tous les établissemens des académies ; il en fera son rapport au grand-maître et au conseil de l'université.

SECTION II.

JURIDICTION (2).

TITRE IX. — *Du conseil de l'université.*

§ Ier. — *De la formation du conseil.*

Art. 69. Le conseil de l'université sera composé de trente membres.

Art. 70. Dix de ces membres, dont six choisis parmi

(1) Ces deux fonctions sont aujourd'hui exercées par deux conseillers. (Ordonnance du 1er novembre 1820.)

(2) EXTRAIT DU DÉCRET DU 15 NOVEMBRE 1811.

CHAPITRE II. — *De la compétence et juridiction de l'université* (a).

TITRE Ier. — *De la compétence.*

§ Ier. — *De la compétence quant au personnel.*

Art. 41. En conséquence du décret du 17 mars 1808, l'université impériale aura juridiction sur ses membres en tout ce qui touche l'observation de ses statuts et réglemens, l'accomplissement des devoirs et des obligations de chacun, es plaintes et les réclamations contre ses membres, relativement à l'exercice de leurs fonctions, les injures diffamares et scandales entre les membres, et l'application des peines encourues par les délinquans.

Art. 42. Cette juridiction sera exercée par le grand-maître et par le conseil de l'université, conformément aux statuts et réglemens.

Art. 43. Lorsqu'il y aura lieu d'infliger aux membres de l'université qui auront manqué à leurs devoirs les peines mentionnées en l'art. 57 du décret du 17 mars 1808, le grand-maître jugera seul en la forme et sur les instructions déterminées aux titres.

Art. 44. Le conseil de l'université pourra seul infliger aux membres de l'université la peine de la réforme, ou celle de la radiation du tableau de l'université, conformément à l'art. 79 du décret du 17 mars.

Art. 45. Le conseil de l'université est seul juge des plaintes des supérieurs et des réclamations des inférieurs, aux termes de l'art. 78 du même décret, quand il s'agit d'abus d'autorité, d'excès de pouvoir, et en général de l'interprétation des réglemens.

Art. 46. Dans les cas où le conseil de l'université devra être juge, le grand-maître pourra, s'il y a urgence, ordonner provisoirement, par de simples arrêtés, la suspension, les arrêts, ou autres mesures semblables qui n'excèdent point sa compétence ; il pourra y autoriser les recteurs, à la charge de l'en informer sur-le-champ.

§ II. — *De la compétence en matière de comptabilité.*

Art. 47. Les comptes de ceux qui reçoivent les deniers de l'université, dans chaque académie, seront vérifiés et arrêtés par le conseil de l'académie.

(a) Une ordonnance du 17 février 1815 avait apporté des modifications au régime universitaire créé par le décret de 1808, et substitué notamment le conseil royal de l'instruction publique au conseil de l'université. Cette ordonnance a été abrogée par un décret des cent jours, en date du 30 mars — 1er avril 1815, qui rendait au décret de 1808 toute sa vigueur. Mais depuis, deux ordonnances, l'une du 12 novembre 1820, et l'autre du 27 février 1821, ont rétabli le conseil royal avec de nouvelles attributions. Le conseil ne se compose plus que de six membres titulaires. Il n'y a point de conseillers ordinaires. Voir à la jurisprudence.

les inspecteurs, et quatre parmi les recteurs, seront conseillers à vie ou conseillers titulaires de l'université. Ils seront brevetés par nous.

Les conseillers ordinaires, au nombre de vingt, seront pris parmi les inspecteurs, les doyens et professeurs des facultés, et les proviseurs des lycées.

Art. 48. Les arrêtés du conseil de l'académie seront exécutoires, par provision, contre le comptable en débet.

Art. 49. Tous les comptes seront envoyés directement au trésorier, revus et définitivement approuvés par le conseil de l'université.

Art. 50. En cas de contestation de la part du comptable, le conseil de l'université sera jugé, sauf le recours à notre conseil-d'état, par la voie de la commission du contentieux; le délai pour se pourvoir courra du jour de la notification de la décision du conseil de l'université.

§ III. — *De la compétence en matière de droits dus à l'université.*

Art. 51. Les conseils d'académie vérifieront et arrêteront les états de pensionnaires et de prix de pensions fournis par les instituteurs et maîtres de pension, aux termes de l'article 119, § IV, titre IV, pour le paiement des droits dus à l'université.

Art. 52. Le recteur chargé de l'exécution décernera contre les instituteurs et maîtres de pension en retard des contraintes exécutoires par provision, sans préjudice de ce qui est porté à l'art. 63, en cas de fausses déclarations.

Art. 53. Les instituteurs et maîtres de pension pourront se pourvoir, tant contre l'arrêté que contre la contrainte, en celle de nos cours impériales dans le ressort de laquelle sera située l'académie à laquelle ces maîtres appartiendront. Le pourvoi aura lieu dans les délais établis, pour l'appel, par le Code de Procédure civile; ces délais courront à dater du jour de la notification de l'arrêté ou de la contrainte.

TITRE II. — *Des contraventions, des délits et des peines* (*a*).

SECTION Ire. — *De ceux qui enseignent publiquement en contravention aux lois et aux statuts de l'université, et de la clôture de leurs écoles.*

Art. 54. Si quelqu'un enseigne publiquement et tient école sans l'autorisation du grand-maître, il sera poursuivi d'office par nos procureurs impériaux, qui feront fermer l'école, et, suivant l'exigence des cas, pourront décerner un mandat d'arrêt contre le délinquant.

Art. 55. Si notre procureur impérial négligeait de poursuivre, le recteur de l'académie et même le grand-maître seront tenus de dénoncer l'infraction à nos procureurs-généraux, qui tiendront la main à ce que les poursuites soient faites sans délai, et rendront compte à notre grand-juge de la négligence des officiers de nos tribunaux inférieurs.

Art. 56. Celui qui enseignera publiquement et tiendra école sans autorisation sera traduit, à la requête de notre procureur impérial, en police correctionnelle, et condamné à une amende qui ne pourra être au-dessous de cent francs, ni de plus de trois mille francs, dont moitié applicable au trésor de l'université, et l'autre moitié aux enfans-trouvés, sans préjudice de plus grandes peines, s'il était trouvé coupable d'avoir dirigé l'enseignement d'une manière contraire à l'ordre et à l'intérêt public.

Art. 57. Conformément à l'art. 105 de notre décret du 17 mars 1808, et indépendamment des poursuites ordonnées par les articles précédens, le grand-maître, après information faite et jugement prononcé par le conseil de l'université dans les formes prescrites aux titres IV et V ci-après, fera fermer les institutions et pensions où il aura été reconnu des abus graves et où l'enseignement serait dirigé sur des principes contraires à ceux qui professent l'université.

SECTION II. — *De l'exécution des jugemens du conseil de l'université en cette partie.*

Art. 58. Le grand-maître adressera expédition en forme de l'ordonnance ou du jugement qui prononcera la clôture d'un établissement d'instruction, à notre procureur impérial près le tribunal du domicile du délinquant, lequel sera tenu de le faire exécuter, dans les vingt-quatre heures, à sa diligence.

Art. 59. Lorsqu'il y aura lieu de faire fermer une école, institution ou pension, le grand-maître en donnera préalablement avis, au moins huit jours avant, au recteur dans l'arrondissement duquel elle sera établie, pour qu'il se concerte avec le procureur impérial, avec lequel il prendra les mesures nécessaires dans l'intérêt des élèves et de leurs familles.

Art. 60. Lorsque ce sera notre procureur impérial près le tribunal du domicile du contrevenant, qui croira devoir poursuivre d'office celui qui enseignerait sans autorisation; il en informera pareillement le recteur préalablement, et il en instruira le grand-maître, auquel il communiquera les motifs d'urgence qui auront déterminé sa poursuite d'office.

Art. 61. Le recteur, prévenu par le procureur impérial, que la clôture d'une école, institution ou pension, doit avoir lieu, enverra l'inspecteur de l'académie, ou, en son absence, déléguera un membre du conseil académique, lequel se concertera avec le procureur impérial, comme il est dit ci-dessus, art. 60, pour que les parens ou tuteurs des élèves soient avertis, et pour que les élèves pensionnaires dont les parens sont trop éloignés pour les retirer de suite, soient, en attendant, recueillis avec leurs effets dans une maison convenable. En cas de diversité d'opinions, le procureur impérial décidera.

Art. 62. Dans tous les cas où il y aura lieu de fermer une école, pension ou institution, s'il se présente quelqu'un, membre de l'université, ou même un particulier ayant les qualités requises et méritant toute confiance, qui offre de se charger des élèves, soit externes, soit pensionnaires, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, le recteur, avec l'approbation du procureur impérial, pourra l'y autoriser provisoirement, et le grand-maître conférera toujours, en pareil cas, au recteur les pouvoirs nécessaires. Le procureur impérial pourra donner cette autorisation de son chef et sans le concours du recteur.

(*a*) Les décrets des 17 mars et 15 novembre 1811 ont force de loi sous l'empire de la Charte. Toutefois il a pu y être dérogé par des ordonnances en ce qui touche l'autorité disciplinaire intérieure, les formes des poursuites, etc., ces dispositions étant purement réglementaires. (Décision du conseil royal, du 4 mai 1830.) Voir la jurisprudence.

Art. 71. Tous les ans, le grand-maître fera la liste des vingt conseillers ordinaires qui doivent compléter le conseil pendant l'année.

Art. 72. Pour être conseiller à vie, il faudra avoir au moins dix ans d'ancienneté dans le corps de l'université, avoir été cinq ans recteur ou inspecteur, et avoir siégé en cette qualité au conseil.

Art. 73. Un secrétaire général, choisi parmi les

Section III. — *Des contraventions aux obligations et aux devoirs; des délits et des peines.*

§ I^er^. — *Des contraventions aux devoirs envers l'université.*

Art. 63. Les maîtres de pension et les chefs d'institution autorisés qui feront de fausses déclarations sur le nombre de leurs élèves, sur le prix de la pension et sur le degré d'instruction qui a lieu dans leurs maisons, seront tenus à la restitution des rétributions dont ils auraient privé l'université, et condamnés, par forme d'amende envers l'université, à payer une somme égale à celle qu'ils paient pour leur diplôme; ils seront de plus censurés; en ce cas, l'exécution aura lieu à la diligence de notre procureur impérial, comme il est dit à la section précédente, art. 58.

Art. 64. Tout maître de pension ou chef d'institution, tout membre de l'université qui s'écartera des bases d'enseignement prescrites par les lois et réglemens, sera censuré, ou sera puni par la suspension de ses fonctions, par la réforme, ou par la radiation du tableau, selon la nature et la gravité de l'infraction.

Art. 65. Les professeurs, censeurs régens, agrégés et maîtres d'études qui, sans cause légitime, et sans en avoir prévenu les proviseurs dans les lycées, ou les doyens dans les facultés, se dispenseront de faire leurs leçons ou de remplir leurs fonctions, seront pointés, et subiront une retenue proportionnelle sur leur traitement par chaque jour d'absence: en cas de récidive, ils seront réprimandés, et pourront même être suspendus de leurs fonctions, avec privation de traitement, pendant le tems qui sera arbitré par le grand-maître, et sur l'avis du conseil académique.

Art. 66. Tout membre de l'université qui manquera à la subordination établie par les statuts et réglemens, et au respect dû aux supérieurs, sera réprimandé, censuré ou suspendu de ses fonctions, selon la gravité des cas.

Art. 67. En aucun cas la suspension avec ou sans privation de traitement ne pourra excéder trois mois.

Art. 68. Si un membre de l'université est repris pour des faits portant le scandale dans la maison à laquelle il appartient, ou blessant la délicatesse et l'honnêteté, il sera rayé, réformé, censuré ou réprimandé, selon les cas.

Art. 69. Le membre de l'université qui abandonnera ses fonctions sans avoir observé les conditions exigées par l'art. 43 du décret du 17 mars, sera rayé du tableau de l'université, conformément à l'art. 44 du même décret, et sera, en outre, condamné à une détention proportionnée pour sa durée à la gravité des circonstances, et qui ne pourra excéder un an.

Le jugement qui la prononcera sera dressé à tel de nos procureurs qu'il appartiendra, lequel sera tenu d'en suivre l'exécution sans délai.

Art. 70. Si un membre de l'université divertit les deniers qui lui auront été confiés, il sera rayé du tableau, et condamné à la restitution, sans préjudice de l'action criminelle qui sera poursuivie dans les tribunaux, selon les cas.

§ II. — *Des délits entre les membres de l'université.*

Art. 71. Entre les membres de l'université, les injures verbales ou par écrit seront punies, sur la plainte de la partie offensée, par la réprimande ou la censure, suivant les cas: il sera fait d'ailleurs à l'offensé telle excuse et réparation que le conseil estimera convenable.

Art. 72. Si un membre de l'université se permettait des voies de fait contre un autre membre de l'université, il sera, sur la plainte de l'offensé, puni par la censure, et par la suspension de ses fonctions, qui, en ce cas, ne pourra être au-dessous d'un mois, avec privation de traitement: si les voies de fait avaient lieu d'un inférieur à un supérieur, le coupable sera rayé du tableau de l'université.

Art. 73. Si un membre de l'université se rendait coupable de diffamation, de calomnie envers un autre membre, il sera puni par la suspension de ses fonctions, avec privation de traitement pendant trois mois, même par radiation du tableau de l'université, avec affiche de l'ordonnance, suivant la gravité des cas.

Art. 74. Tout membre de l'université qui, sous prétexte de punition, se serait permis à l'égard des élèves des peines interdites par les réglemens, ou aucun mauvais traitement, sera puni, selon l'exigence des cas, de la censure, de la suspension ou de la destitution; le tout sans préjudice de la poursuite devant les tribunaux, dans le cas où les parens voudraient s'y pourvoir, ou dans le cas de poursuites d'office du ministère public.

Art. 75. Le supérieur qui aura abusé de son autorité envers son inférieur sera réprimandé ou censuré, selon les circonstances.

§ III. — *Des délits commis par les élèves.*

Art. 76. Les élèves des lycées ou des colléges au-dessous de seize ans ne seront justiciables, pour délits par eux commis dans l'intérieur de ces maisons, que de l'université, sans préjudice de ce qui sera dit ci-après, titre VII, article 158 et suivans.

Art. 77. Ils seront punis, selon la gravité des cas, d'une détention de trois jours à trois mois dans l'intérieur du lycée ou du collége, dans un local destiné à cet effet.

Art. 78. Si les père, mère ou tuteur s'opposaient à l'exécution de ces mesures, l'élève leur sera remis, et ne pourra plus être reçu dans aucun autre lycée ou collége de l'université, et sera renvoyé, le cas échéant, à la justice ordinaire.

Art. 79. Pour les délits commis par les élèves au dehors, dans les sorties et promenades faites en commun, la partie lésée conservera le droit de poursuivre, si elle le veut, ses réparations par les voies ordinaires: dans tous les cas, l'action sera dirigée contre le chef de l'établissement auquel l'élève appartiendra, lequel chef sera civilement responsable, sauf son recours contre les père et mère ou tuteur, en établissant qu'il n'a pas dépendu des maîtres de prévoir ni n'empêcher le délit (*a*).

§ IV. — *Dispositions générales.*

Art. 80. Toute récidive pourra être punie de la peine im-

(*a*) Voir à la jurisprudence les dispositions de l'ordonnance du 5 juillet 1820, relatives aux élèves des facultés.

conseillers ordinaires, et nommé par le grand-maître, rédigera les procès-verbaux des séances du conseil.

Art. 74. Le conseil de l'université s'assemblera au moins deux fois par semaine, et plus souvent si le grand-maître le trouve nécessaire.

Art. 75. Le conseil sera partagé pour le travail en cinq sections :

La première s'occupera de l'état et du perfectionnement des études ;

La seconde, de l'administration et de la police des écoles ;

La troisième, de leur comptabilité ;

La quatrième, du contentieux ;

Et la cinquième, des affaires du sceau de l'université.

Chaque section examinera les affaires qui lui seront renvoyées par le grand-maître, et en fera le rapport au conseil qui en délibérera.

---

médiatement supérieure à celle qui aura été antérieurement infligée.

Art. 81. Tout membre de l'université qui refusera de se soumettre aux ordonnances ou jugemens qui le concerneront, après en avoir été sommé et avoir été préalablement averti de la peine, sera contraint de le faire par justice.

Art. 82. Dans le cas où des tiers seraient intéressés dans la contestation, elle sera portée devant les tribunaux, si les tiers ne consentent pas à s'en rapporter au jugement du grand-maître ou du conseil de l'université.

Titre III. — *Des réclamations et des plaintes.*

Art. 83. Les réclamations auront lieu de la part des inférieurs, en cas d'abus d'autorité et d'excès de pouvoir des supérieurs ou de fausse application des réglemens ; elles auront lieu de la part des personnes chargées de la perception des rétributions de l'université, en cas de refus, de retard ou de fraude de la part des maîtres d'institution ou de pensions redevables.

Art. 84. Les plaintes auront lieu pour les contraventions aux devoirs et les délits mentionnés au titre précédent.

Art. 85. Les réclamations et les plaintes contre les membres de l'université seront portées devant le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le membre inculpé exerce ses fonctions.

Art. 86. Elles pourront être adressées aux doyens des facultés, aux proviseurs des lycées, aux principaux des colléges, ou autres chefs des maisons où le membre inculpé exerce ses fonctions : ceux-ci les feront passer au recteur, et, dans le ressort de l'académie de Paris, au grand-maître, avec les renseignemens qu'ils auront pu se procurer, et leur avis motivé.

Art. 87. Elles pourront toujours être portées directement devant le grand-maître.

Art. 88. Elles seront faites par écrit, datées et signées par celui qui les présentera, et enregistrées sur un registre à ce destiné, avec un numéro sous lequel il en sera donné récépissé aux parties.

Art. 89. Les inspecteurs-généraux et les inspecteurs des académies devront porter plainte des abus, contraventions et délits venus à leur connaissance ; les inspecteurs d'académie les porteront devant le recteur, les inspecteurs-généraux devant le grand-maître.

Art. 90. Les recteurs des académies auront le droit de suspendre provisoirement de leurs fonctions, en en rendant compte sans délai au grand-maître, les membres de l'université contre lesquels l'inculpation portée pourrait donner lieu à la réforme ou à la radiation.

Art. 91. Les plaintes portées contre les élèves seront toujours adressées au recteur.

Titre IV. — *De l'instruction.*

§ Ier. — *De l'instruction dans les affaires de la compétence du grand-maître seul.*

Art. 92. Dans les cas mentionnés en l'art. 57 du décret du 17 mars 1808, et où le grand-maître juge seul, il prononcera d'après les instructions et rapports des conseils académiques, à lui renvoyés par les recteurs, et, dans le ressort de l'académie de Paris, sur les instructions et rapports des inspecteurs.

§ II. — *Des affaires attribuées au conseil de l'université.*

Art. 93. Les affaires dont la compétence est attribuée, par l'art. 79 du même décret, au conseil de l'université, et qui s'élèveront dans l'arrondissement d'une académie autre que celle de Paris, seront portées, par le recteur, devant le conseil de l'académie, où l'affaire s'instruira ainsi qu'il suit :

Art. 94. Lorsqu'une réclamation sera faite ou une plainte portée contre un membre de l'université, de la nature de celles qui doivent être jugées par le conseil de l'université, elle sera soumise par le recteur à l'examen du conseil académique, qui, sur les conclusions de l'inspecteur chargé du ministère public, jugera si elle est recevable, et s'il y a lieu d'instruire.

Art. 95. Si le conseil estime qu'il n'y a pas lieu, le mémoire ou la supplique sera renvoyé à celui qui l'aura présenté, avec l'avis motivé du conseil. Le réclamant pourra se pourvoir contre la décision, devant le chancelier, qui soumettra la réclamation au conseil de l'université.

Art. 96. Si la réclamation ou la plainte est adressée directement au grand-maître, elle sera par lui renvoyée au chancelier, qui la communiquera à la section du contentieux du conseil de l'université, laquelle en fera son rapport au conseil. Si le conseil estime qu'il n'y a pas lieu de suivre, le mémoire sera renvoyé comme il est dit ci-dessus.

Art. 97. S'il est jugé qu'il y a lieu de suivre, le conseil arrêtera que le mémoire sera communiqué à celui que la réclamation concerne, pour y répondre dans huitaine. Le mémoire sera renvoyé à cet effet au recteur et par le recteur au chef de la maison à laquelle appartient le membre de l'université mis en cause, qui lui en donnera son récépissé.

Art. 98. Faute par celui-ci de remettre sa réponse dans le délai, il sera fait droit sur la production du réclamant.

Art. 99. S'il y a lieu d'entendre les parties, le conseil académique, et à Paris le conseil de l'université chargé de l'instruction, ordonnera leur comparution ; leurs aveux et déclarations seront consignés par écrit : elles seront requises de les signer. Le président et le secrétaire signeront le procès-verbal.

Art. 100. Lorsqu'il y aura lieu de prononcer la réforme ou la radiation, le prévenu sera nécessairement entendu en

§ II. — *Des attributions du conseil.*

Art. 76. Le grand-maître proposera, à la discussion du conseil, tous les projets de réglemens et de statuts qui pourront être faits pour les écoles de divers degrés.

Art. 77. Toutes les questions relatives à la police, à la comptabilité et à l'administration générale des facultés, des lycées et des colléges, seront jugées par le conseil qui arrêtera les budgets de ces écoles sur le rapport du trésorier de l'université.

Art. 78. Il jugera les plaintes des supérieurs et les réclamations des inférieurs.

Art. 79. Il pourra seul infliger aux membres de

---

personne ou appelé pour l'être ; s'il comparaît, il sera dressé procès-verbal de ses réponses.

Art. 101. Lorsqu'il y aura lieu de constater des faits par visite des lieux, vérification de pièces ou d'effets mobiliers, ou par déclaration de témoins, le recteur commettra à cet effet un conseiller ou un inspecteur, lequel dressera un procès-verbal où il fera mention des déclarations qui auront été faites, et des faits qu'il aura recueillis.

Art. 102. Il sera donné copie des procès-verbaux, des mémoires et pièces, aux parties intéressées : elles seront averties, par apostille sur la copie même des pièces, d'y fournir réponse dans la huitaine; sinon il sera jugé sur ce qui sera produit.

Art. 103. A Paris, où il n'y a point de conseil académique, les affaires seront portées directement au conseil de l'université.

Art. 104. Elles seront d'abord communiquées au chancelier faisant fonctions de ministère public près le conseil de l'université, et renvoyées, avec ses conclusions ou réquisitions, à la section du conseil de l'université chargée du contentieux, qui en fera son rapport au conseil.

Art. 105. Dans toute affaire, il sera d'abord examiné par le conseil de l'université, et sur les conclusions du ministère public, quelle est la peine applicable à la contravention ou au délit dont il y aura plainte, afin de déterminer si le jugement appartient à l'université ou au grand-maître.

Art. 106. Lorsqu'il sera jugé que la connaissance de l'affaire appartient au conseil de l'université, l'instruction sera renvoyée à la section du contentieux, avec les conclusions du ministère public : elle en fera son rapport et donnera son avis au conseil.

Art. 107. Si la section du contentieux estime que l'affaire n'est pas suffisamment instruite, elle en fera son rapport au conseil, et celui-ci ordonnera le complément d'instruction jugé nécessaire.

Art. 108. Si l'affaire vient d'un conseil académique, elle sera renvoyée au recteur, pour être rapportée à ce conseil, à l'effet d'y compléter l'instruction.

Art. 109. Dans le cas de plainte portée contre un élève, le recteur déléguera l'inspecteur d'académie, et à son défaut un membre du conseil, pour se transporter sur le lieu, faire les informations nécessaires, entendre l'élève dans ses réponses, et dresser du tout procès-verbal.

Art. 110. Tous les actes de discipline, d'administration intérieure et de juridiction de l'université, seront sur papier libre.

§ III. — *De l'instruction en matière de comptabilité.*

Art. 111. Les comptes pour l'université et les établissemens en dépendant seront vérifiés et arrêtés en la forme établie par les statuts et par les réglemens sur l'administration économique des établissemens de l'université.

Art. 112. Si le compte est débattu et contredit par le conseil académique, les débats seront communiqués au comptable par le recteur, avec avertissement de fournir ses réponses dans un délai qui ne pourra être de moins de huitaine, ni de plus d'un mois, selon les distances de la demeure du comptable.

Art. 113. Faute par le comptable de fournir ses réponses dans le délai donné, il sera passé outre à l'apurement ou à l'arrêté du compte.

Art. 114. Aux termes des art. 68 et 88 de notre décret du 17 mars 1808, les procès-verbaux et rapports des conseils académiques seront adressés au grand-maître, qui les communiquera au trésorier; les comptes seront adressés directement au trésorier qui fera son rapport, et donnera son avis au conseil de l'université.

Art. 115. Le trésorier entendu, l'examen du compte sera renvoyé à la section de comptabilité du conseil de l'université, qui en fera son rapport au conseil.

§ IV. — *Instruction et poursuites contre les débiteurs des droits dus à l'université.*

Art. 116. Le recouvrement des droits dus à l'université par tous les instituteurs, maîtres de pension et directeurs d'écoles, tant de leur chef que pour le compte des élèves, sera fait à la diligence des recteurs.

Art. 117. Les instituteurs et maîtres verseront les droits dus pour leurs élèves, par trimestre et d'avance.

Art. 118. Ils seront tenus d'envoyer par chaque trimestre, un mois à l'avance, au recteur, l'état signé par eux, et certifié véritable, du nombre de leurs élèves pensionnaires et externes, avec le prix qu'ils paient pour leurs pensions.

Art. 119. Les états seront visés par le maire de la commune où la pension est établie, lequel pourra, dans ses visites, constater le nombre des élèves, et communiquera au recteur tous les renseignemens qu'il se sera procurés sur le prix de la pension.

Art. 120. Ces états seront exécutoires contre les instituteurs, maîtres de pension et directeurs d'écoles en retard d'en acquitter le montant, en vertu de la contrainte décernée par le recteur, conformément à l'art. 52 du présent décret.

Art. 121. Faute par les instituteurs et maîtres de pension d'envoyer les états dont il s'agit, après sommation à eux faite à la requête du recteur, ils seront, sur sa dénonciation, poursuivis à la diligence de notre procureur impérial, qui pourra ordonner la clôture de leur école.

Art. 122. Il en sera de même à l'égard des instituteurs et maîtres de pension refusant ou en retard d'acquitter les droits par eux dus personnellement, aux termes des statuts et réglemens.

Art. 123. En cas de recours à nos cours impériales, contre les arrêtés et les contraintes, comme il est dit ci-dessus, § III, titre I^er^, art. 54, il sera procédé en nos cours sommairement et sur simple mémoire, ainsi qu'il en est usé pour l'administration des domaines.

TITRE V. — *Du ministère public et de ses fonctions.*

Art. 124. Dans toutes les affaires de juridiction, le chan-

l'université les peines de la réforme et de la radiation (art. 47), d'après l'instruction et l'examen des délits qui emporteront la condamnation à ces peines.

Art. 80. Le conseil admettra ou rejettera les ouvrages qui auront été ou devront être mis entre les mains des élèves, ou placés dans les bibliothèques

---

celier de notre université impériale remplira près du conseil les fonctions du ministère public. Il devra être entendu dans ses conclusions, lesquelles seront textuellement rappelées dans tous les jugemens du conseil.

A son défaut, il sera remplacé par le membre du conseil inscrit le dernier dans l'ordre du tableau.

Art. 125. Il pourra dénoncer d'office au conseil de l'université toutes les contraventions et infractions ou les délits qui seraient venus à sa connaissance.

Le conseil de l'université sera tenu d'y statuer.

Art. 126. Un inspecteur d'académie exercera près de chaque conseil académique les fonctions du ministère public, dans les cas et de la manière ci-dessus établis pour l'exercice de ce ministère près le conseil de l'université.

Art. 127. Cet inspecteur correspondra directement, pour l'exercice des fonctions qui viennent de lui être attribuées, avec le chancelier de l'université.

TITRE VI. — *Des jugemens et de leur exécution.*

§ Ier. — *Des ordonnances et jugemens.*

Art. 128. Les actes de la juridiction émanés du grand-maître seul seront qualifiés d'*ordonnances;* ceux émanés du conseil de l'université porteront le titre de *jugemens.*

Art. 129. Les jugemens du conseil de l'université seront rendus au nom du grand-maître et du conseil de l'université, en ces termes : « En vertu des art. 77 et suivans du décret » du 17 mars 1808 et des statuts de l'université impériale, » le conseil de l'université a jugé, et nous grand-maître or- » donnons. »

Art. 130. Les ordonnances du grand-maître seront rendues en son nom seul, en ces termes : « En vertu de l'art. 57 » du décret du 17 mars 1808; vu le rapport, etc., nous, » grand-maître, etc..... ordonnons. »

Art. 131. Les ordonnances du grand-maître et les jugemens du conseil de l'université imprimeront toujours le fait et les motifs.

Art. 132. Les jugemens du conseil et les ordonnances du grand-maître seront signés par le grand-maître et par le secrétaire-général; ils seront scellés et signés par le chancelier.

Le chancelier exerçant les fonctions du ministère public, si le grand-maître est absent, le trésorier présidera, et signera les jugemens; en l'absence du trésorier, le doyen des conseillers présidera.

Art. 133. Les minutes des ordonnances et des jugemens ci-dessus seront signées, sans délai, par le grand-maître et par le secrétaire-général.

Art. 134. Elles seront transcrites sur deux registres différens tenus à cet effet par le secrétaire-général, et dont les feuillets seront numérotés et paraphés par le chancelier.

Art. 135. Les minutes seront remises par le secrétaire-général à la chancellerie, le dernier jour de chaque mois; le chancelier en donnera décharge.

Art. 136. Il pourra être délivré des expéditions aux parties intéressées qui le requerront.

Art. 137. Les recteurs pourront délivrer, en la même forme, des copies collationnées sur les expéditions à eux envoyées par le grand-maître.

Art. 138. Les jugemens et les ordonnances seront expédiés sur papier ordinaire, frappé seulement du cachet de l'université.

Art. 139. Les minutes et registres ne pourront être communiqués qu'au grand-maître, au chancelier, au trésorier et aux membres du conseil.

§ II. — *De l'exécution des ordonnances et des jugemens.*

Art. 140. Les expéditions seront envoyées aux recteurs, qui seront chargés de l'exécution des jugemens dans tous les établissemens dépendans de leurs académies, et qui en rendront compte au grand-maître.

Art. 141. Les pièces adressées par les recteurs au grand-maître leur seront renvoyées avec l'expédition de l'ordonnance ou du jugement qu'ils auront à faire exécuter.

Art. 142. Le jugement ou l'ordonnance sera notifié par le recteur au membre de l'université qu'il concernera, aussitôt sa réception. Cette notification se fera en lui remettant copie de l'ordonnance, certifiée conforme à l'expédition par le recteur, et de lui signée, avec injonction d'y satisfaire.

Art. 143. Si le jugement ou l'ordonnance concerne un membre de faculté, la notification lui en sera faite par le recteur qui le mandera à cet effet : si la faculté est séante hors du chef-lieu, la notification sera faite par le doyen; si elle concerne un membre de lycée, elle le sera par le proviseur, et dans les colléges par le principal, à qui le recteur l'adressera à cet effet.

Art. 144. S'il s'agit d'un maître de pension ou d'un chef d'institution qui ne réside pas au chef-lieu, le recteur délèguera le proviseur ou le principal le plus voisin, ou tel autre fonctionnaire de l'université qu'il jugera convenable, selon les circonstances, lequel rendra aussitôt compte au recteur de la notification et du jour qu'elle aura été faite.

Art. 145. Le recteur fera mention de la notification et du jour qu'elle aura été faite, sur l'expédition demeurée en ses mains : l'expédition sera par lui déposée aux archives de l'académie, et le dépôt sera inscrit sur un registre destiné à cet effet.

Art. 146. Le membre de l'université condamné par ordonnance du grand-maître, ou par jugement du conseil de l'université, à la réprimande, à la censure, ou à toute autre peine portée au statut du 17 mars 1808 et au présent décret, autre que la réforme ou la radiation du tableau, sera tenu de comparaître en personne au conseil de l'académie, pour y entendre la prononciation de son jugement, à Paris au conseil de l'université, au jour qui lui sera fixé par la notification qui lui sera faite.

Art. 147. Si, au jour fixé par la notification, le membre de l'université ne satisfait pas à l'ordonnance, il sera sommé d'y obéir dans un nouveau délai de huitaine, avec avertissement de la peine à laquelle il s'expose en n'obéissant pas, ainsi qu'il est porté en l'art. 82 du présent décret.

Cette sommation lui sera faite par le recteur, par le proviseur ou par le principal, selon les cas. Il en sera rendu compte par le proviseur ou par le principal au recteur, et par le recteur au grand-maître.

Art. 148. Si un membre de l'université est condamné à

des lycées et des colléges : il examinera les ouvrages nouveaux qui seront proposés pour l'enseignement des mêmes écoles.

Art. 81. Il entendra le rapport des inspecteurs, au retour de leur mission.

Art. 82. Les affaires contentieuses relatives à l'administration générale des académies et de leurs écoles, et celles qui concerneront les membres de l'université en particulier par rapport à leurs fonctions, seront portées au conseil de l'université. Les décisions prises à la majorité absolue des voix, et après une discussion approfondie, seront exécutées par le grand-maître. Néanmoins il pourra y avoir recours à notre conseil-d'état contre les décisions, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

Art. 83. D'après la proposition du grand-maître, et sur la présentation de notre ministre de l'intérieur, une commission du conseil de l'université pourra être admise à notre conseil-d'état, pour solliciter la réforme des réglemens et les décisions interprétatives de la loi.

Art. 84. Les procès-verbaux des séances du conseil de l'université seront envoyés, chaque mois, à notre ministre de l'intérieur : les membres du conseil pour-

---

la réforme ou à la radiation du tableau, le jugement sera envoyé pour l'exécution, par le chancelier, au procureur-général de la cour impériale du ressort, pour être, à sa diligence, lu au condamné en audience publique.

Art. 149. Il pourra y avoir recours à notre conseil-d'état, contre les jugemens du conseil de l'université en matière de contravention aux devoirs et de délits entre les membres, lorsque le jugement prononcera la peine de la radiation du tableau, sans préjudice de l'action judiciaire, quand il y aura lieu.

Ce recours ne sera pas admis pour toute autre peine.

Art. 150. Tous les trois mois, copies des jugemens et ordonnances rendus dans les cas ci-dessus sera adressée par le secrétaire-général de l'université à notre ministre de l'intérieur.

§ III. — *De l'exécution des jugemens en matière de comptabilité.*

Art. 151. Lorsqu'un comptable de l'université sera constitué en débet ou en retard, le débet sera acquitté d'abord sur son cautionnement, puis sur la retenue de ce qui sera dû au comptable sur son traitement, et, en cas d'insuffisance, sur ses biens.

Art. 152. Le comptable constitué en débet sera poursuivi, à la requête du trésorier, à la diligence du recteur.

Art. 153. Il en sera de même pour le recouvrement des droits dus à l'université.

Art. 154. Tous actes conservatoires pourront être faits, et toutes inscriptions pourront être prises au profit de l'université, contre ceux qui ont la recette de ses deniers, du moment qu'ils entreront en fonctions pour cette recette.

Art. 155. L'art. 2121 du Code Civil, qui établit l'hypothèse légale au profit des établissemens publics, sera applicable à l'université.

Art. 156. Il n'est rien innové, au surplus, relativement aux actes judiciaires concernant l'exécution des arrêtés et des jugemens dont il s'agit, dont la connaissance appartient aux tribunaux, selon les formes établies par les lois générales.

TITRE VII. — *De l'action de la justice et de la police ordinaire dans l'intérieur des établissemens publics appartenant à l'université.*

Art. 157. Hors le cas de flagrant délit, d'incendie ou de secours réclamés de l'intérieur des lycées, colléges et autres écoles publiques appartenant à l'université, aucun officier de police ou de justice ne pourra s'y introduire pour constater un corps de délit ou pour l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt dirigé contre des membres ou élèves de ces établissemens, s'il n'en a l'autorisation spéciale et par écrit de nos procureurs-généraux, de leurs substituts, ou de nos procureurs impériaux.

Art. 158. Nos cours impériales exerceront leur droit à raison des délits ou crimes commis dans les établissemens de l'université, lesquels n'auront à cet égard d'autre privilége que ceux accordés pour les cas prévus par le présent décret.

Art. 159. Toutefois, nos procureurs-généraux sont spécialement chargés de l'examen et poursuite, s'il y a lieu, de tout ce qui pourrait se passer dans lesdits établissemens propre à donner lieu à l'application des lois pénales, pour qu'il soit procédé de manière à concilier les ménagemens convenables envers les établissemens de l'université avec l'intérêt de la société blessée et de la justice offensée.

Art. 160. Nos procureurs-généraux pourront requérir et nos cours ordonner que des membres de l'université ou étudians prévenus de crimes ou délits soient jugés par lesdites cours, ainsi qu'il est dit, pour ceux qui exercent certaines fonctions, à la loi du 20 avril, art. 10, et au Code d'Instruction criminelle, art. 479.

Art. 161. Nos procureurs-généraux et impériaux sont également tenus de poursuivre, en cas de négligence ou retard des officiers de l'université, les individus qui en sont membres, à raison des délits et contraventions portés au titre II chapitre II, art. 54, 63, 69, 74 et 79 du présent décret.

Art. 162. Dans toute affaire intéressant des membres ou élèves de l'université, nos procureurs-généraux seront tenus d'en rendre compte à notre grand-juge ministre de la justice, et d'en instruire notre ministre de l'intérieur et le grand-maître de notre université.

Art. 163. Si un membre de l'université était repris de justice et condamné pour crime, il cesserait, par le fait même de sa condamnation, d'être membre de l'université : sa dégradation lui sera prononcée par le président après sa condamnation, et il sera aussitôt rayé du tableau, sur l'avis qui en sera donné au grand-maître par le procureur-général près la cour saisie du procès.

En cas de contumace, il sera provisoirement rayé du tableau, sauf à lui à se présenter dans les délais fixés au Code de Justice criminelle.

Art. 164. Celui qui aura subi une condamnation du ressort de la police correctionnelle pourra, selon les circonstances, être réprimandé, censuré, réformé, ou rayé du tableau.

ront faire insérer dans ces procès-verbaux les motifs de leurs opinions, lorsqu'elles différeront de l'avis adopté par le conseil.

TITRE X. — *Des conseils académiques*

Art. 85. Il sera établi au chef-lieu de chaque académie un conseil composé de dix membres, désignés par le grand-maître parmi les fonctionnaires et officiers de l'académie.

Art. 86. Les conseils académiques seront présidés par les recteurs; ils s'assembleront au moins deux fois par mois, et plus souvent si les recteurs le jugent convenable. Les inspecteurs des études y assisteront, lorsqu'ils se trouveront dans les chefs-lieux des académies.

Art. 87. Il sera traité dans les conseils académiques, 1° de l'état des écoles de leurs arrondissemens respectifs; 2° des abus qui pourraient s'introduire dans leur discipline, leur administration économique, ou dans leur enseignement, et des moyens d'y remédier; 3° des affaires contentieuses relatives à leurs écoles en général, ou aux membres de l'université résidant dans leurs arrondissemens; 4° des délits qui auraient pu être commis par ces membres; 5° de l'examen des comptes des lycées et des colléges situés dans leurs arrondissemens.

Art. 88. Les procès-verbaux et rapports de ces conseils seront envoyés par les recteurs au grand-maître, et communiqués par lui au conseil de l'université, qui en délibérera, soit pour remédier aux abus dénoncés, soit pour juger les délits et contraventions d'après l'instruction écrite, comme il est dit à l'article 79. Les recteurs pourront joindre leur avis particulier aux procès-verbaux des conseils académiques.

Art. 89. A Paris, le conseil de l'université remplira les fonctions du conseil académique.

TITRE XI. — *Des inspecteurs de l'université, et des inspecteurs des académies* (1).

Art. 90. Les inspecteurs-généraux de l'université seront nommés par le grand-maître, et pris parmi les officiers de l'université; leur nombre sera de vingt au moins, et ne pourra excéder trente.

Art. 91. Ils seront partagés en cinq ordres, comme les facultés : ils n'appartiendront à aucune académie en particulier; ils les visiteront alternativement et sur l'ordre du grand-maître, pour reconnaître l'état des études et de la discipline dans les facultés, les lycées et les colléges, pour s'assurer de l'exactitude et des talens des professeurs, des régens et des maîtres d'étude, pour examiner les élèves, enfin pour en surveiller l'administration et la comptabilité.

Art. 92. Le grand-maître aura le droit d'envoyer dans les académies, et pour des inspections extraordinaires, des membres du conseil, autres que les inspecteurs de l'université, lorsqu'il y aura lieu d'examiner et d'instruire quelque affaire importante.

Art. 93. Il y aura dans chaque académie un ou deux inspecteurs particuliers, qui seront chargés, par ordre du recteur, de la visite et de l'inspection des écoles de leurs arrondissemens, spécialement des colléges, des institutions, des pensions et des écoles primaires. Ils seront nommés par le grand-maître, sur la présentation des recteurs.

TITRE XII. — *Des recteurs des académies.*

Art. 94. Chaque académie sera gouvernée par un recteur sous les ordres immédiats du grand-maître, qui le nommera pour cinq ans, et le choisira parmi les officiers des académies.

Art. 95. Les recteurs pourront être renommés autant de fois que le grand-maître le jugera utile.

Ils résideront dans les chefs-lieux des académies.

Art. 96. Ils assisteront aux examens et réceptions des facultés. Ils viseront et délivreront les diplômes des gradués, qui seront de suite envoyés à la ratification du grand-maître.

Art. 97. Ils se feront rendre compte par les doyens des facultés, les proviseurs des lycées et les principaux des colléges, de l'état de ces établissemens; et ils en dirigeront l'administration, surtout sous le rapport de la sévérité dans la discipline, et de l'économie dans les dépenses.

Art. 98. Ils feront inspecter et surveiller, par les inspecteurs particuliers des académies, les écoles et surtout les colléges, les institutions et les pensions, et ils feront eux-mêmes des visites le plus souvent qu'il leur sera possible.

Art. 99. Il sera tenu, dans chaque école, par l'ordre des recteurs, un registre annuel sur lequel chaque administrateur, professeur, agrégé, régent et maître d'étude, inscrira lui-même, et par colonnes, ses nom, prénom, âge, lieu de naissance, ainsi que les places qu'il a occupées, les emplois qu'il a remplis dans les écoles.

Les chefs des écoles enverront un double de ces registres aux recteurs de leurs académies, qui le feront parvenir au chancelier de l'université. Le chancelier fera dresser, avec ces listes académiques, un

---

(1) *Ordonnance du 29 septembre 1832.*

Art. 1er. A l'avenir nul ne pourra être nommé définitivement censeur dans un collége royal s'il n'a été reçu agrégé à la suite d'un des concours établis pour l'enseignement des colléges royaux, ou s'il n'a été nommé avant la présente ordonnance titulaire d'une chaire, soit dans une faculté des lettres ou des sciences, soit dans un collége royal.

Art. 2. A l'avenir nul ne pourra être nommé inspecteur de l'académie s'il ne remplit une des conditions précitées ou s'il n'a joui antérieurement d'un titre définitif de censeur ou de proviseur.

registre général pour chaque année, lequel sera déposé aux archives de l'université.

TITRE XIII.—*Des réglemens à donner aux lycées, aux colléges, aux institutions, aux pensions et aux écoles primaires.*

Art. 100. Le grand-maître fera revoir, discuter et arrêter au conseil de l'université, les réglemens existans aujourd'hui pour les lycées et les colléges. Les changemens ou modifications qui pourront y être faits devront s'accorder avec les dispositions suivantes.

Art. 101. A l'avenir, et après l'organisation complète de l'université, les proviseurs et censeurs des lycées, les principaux et régens des colléges, ainsi que les maîtres d'étude de ces écoles, seront astreints au célibat et à la vie commune.

Les professeurs des lycées pourront être mariés, et dans ce cas ils logeront hors du lycée. Les professeurs célibataires pourront y loger, et profiter de la vie commune.

Aucun professeur de lycée ne pourra ouvrir de pensionnat, ni faire des classes publiques hors du lycée; chacun d'eux pourra néanmoins prendre chez lui un ou deux élèves qui suivront les classes du lycée.

Art. 102. Aucune femme ne pourra être logée ni reçue dans l'intérieur des lycées et des colléges.

Art. 103. Les chefs d'institution et les maîtres de pension ne pourront exercer sans avoir reçu du grand-maître de l'université un brevet, portant pouvoir de tenir leur établissement. Ce brevet sera de dix années, et pourra être renouvelé. Ils se conformeront les uns et les autres aux réglemens que le grand-maître leur adressera, après les avoir fait délibérer et arrêter en conseil de l'université.

Art. 104. Il ne sera rien imprimé et publié pour annoncer les études, la discipline, les conditions des pensions, ni sur les exercices des élèves dans les écoles, sans que les divers prospectus et programmes aient été soumis aux recteurs et au conseil des académies, et sans en avoir obtenu l'approbation.

Art. 105. Sur la proposition des recteurs, l'avis des inspecteurs, et d'après une information faite par les conseils académiques, le grand-maître, après avoir consulté le conseil de l'université, pourra faire fermer les institutions et pensions où il aura été reconnu des abus graves et des principes contraires à ceux que professe l'université.

Art. 106. Le grand-maître fera discuter par le conseil de l'université la question relative aux degrés d'instruction qui devront être attribués à chaque genre d'école, afin que l'enseignement soit distribué le plus uniformément possible dans toutes les parties de l'empire, et pour qu'il s'établisse une émulation utile aux bonnes études.

Art. 107. Il sera pris par l'université des mesures pour que l'art d'enseigner à lire, à écrire, et les premières notions du calcul dans les écoles primaires, ne soit exercé désormais que par des maîtres assez éclairés pour communiquer facilement et sûrement ces premières connaissances, nécessaires à tous les hommes.

Art. 108. A cet effet, il sera établi auprès de chaque académie, et dans l'intérieur des colléges ou des lycées, une ou plusieurs classes normales, destinées à former des maîtres pour les écoles primaires. On y exposera les méthodes les plus propres à perfectionner l'art de montrer à lire, à écrire et à chiffrer.

Art. 109. Les frères des écoles chrétiennes seront brevetés et encouragés par le grand-maître, qui visera leurs statuts intérieurs, les admettra au serment, leur prescrira un habit particulier, et fera surveiller leurs écoles.

Les supérieurs de ces congrégations pourront être membres de l'université.

SECTION III.

TITRE XIV. — *Du mode de renouvellement des fonctionnaires et professeurs de l'université.*

§ I^er^. — *Des aspirans, et de l'école normale.*

Art. 110. Il sera établi à Paris un pensionnat normal, destiné à recevoir jusqu'à trois cents jeunes gens, qui y seront formés à l'art d'enseigner les lettres et les sciences.

Art. 111. Les inspecteurs choisiront, chaque année, dans les lycées, d'après des examens et des concours, un nombre déterminé d'élèves, âgés de dix-sept ans au moins, parmi ceux dont les progrès et la bonne conduite auront été les plus constans, et qui annonceront le plus d'aptitude à l'administration ou à l'enseignement.

Art. 112. Les élèves qui se présenteront à ce concours devront être autorisés, par leur père ou par leur tuteur, à suivre la carrière de l'université. Ils ne pourront être reçus au pensionnat normal qu'en s'engageant à rester dix années au moins dans le corps enseignant.

Art. 113. Ces aspirans suivront les leçons du collége de France, de l'école polytechnique, ou du Muséum d'histoire naturelle, suivant qu'ils se destineront à enseigner les lettres ou les divers genres de sciences.

Art. 114. Les aspirans, outre ces leçons, auront, dans leur pensionnat, des répétiteurs choisis parmi les plus anciens et les plus habiles de leurs condisciples, soit pour revoir les objets qui leur seront enseignés dans les écoles spéciales ci-dessus désignées, soit pour s'exercer aux expériences de physique et de chimie, et pour se former à l'art d'enseigner.

Art. 115. Les aspirans ne pourront pas rester plus de deux ans au pensionnat normal. Ils y seront entretenus aux frais de l'université, et astreints à une vie

commune, d'après un réglement que le grand-maître fera discuter au conseil de l'université.

Art. 116. Le pensionnat normal sera sous la surveillance immédiate d'un des quatre recteurs conseillers à vie, qui y résidera et aura sous lui un directeur des études.

Art. 117. Le nombre des aspirans à recevoir chaque année dans les lycées, et à envoyer au pensionnat normal de Paris, sera réglé par le grand-maître d'après l'état et le besoin des colléges et des lycées.

Art. 118. Les aspirans, dans le cours de leurs deux années d'études au pensionnat normal, ou à leur terme, devront prendre leurs grades à Paris dans la faculté des lettres ou dans celle des sciences. Ils seront de suite appelés par le grand-maître pour remplir des places dans les académies.

SECTION II. — *Des agrégés.*

Art. 119. Les maîtres d'étude des lycées, et les régens des colléges, seront admis à concourir entre eux pour obtenir l'agrégation au professorat des lycées.

Art. 120. Le mode d'examen nécessaire pour le concours des agrégés sera déterminé par le conseil de l'université.

Art. 121. Il sera reçu successivement un nombre d'agrégés suffisant pour remplacer les professeurs des lycées. Ce nombre ne pourra excéder le tiers de celui des professeurs.

Art. 122. Les agrégés auront un traitement annuel de 400 fr., qu'ils toucheront jusqu'à ce qu'ils soient nommés à une chaire de lycée ; ils seront répartis par le grand-maître dans les académies : ils remplaceront les professeurs malades.

TITRE XV. — *De l'éméritat et des retraites* (1).

Art. 123. Les fonctionnaires de l'université compris dans les quinze premiers rangs à l'art. 29, après un exercice de trente années sans interruption, pourront être déclarés émérites, et obtenir une pension de retraite qui sera déterminée, suivant les différentes fonctions, par le conseil de l'université.

Chaque année d'exercice au-dessus de trente ans sera comptée aux émérites, et augmentera leur pension d'un vingtième.

Art. 124. Les pensions d'émérite ne pourront pas être cumulées avec les traitemens attachés à une fonction quelconque de l'université.

Art. 125. Il sera établi une maison de retraite, où les émérites pourront être reçus et entretenus aux frais de l'université.

Art. 126. Les fonctionnaires de l'université, attaqués, pendant l'exercice de leurs fonctions, d'une infirmité qui les empêcherait de les continuer, pourront être reçus dans la maison de retraite avant l'époque de leur éméritat.

Art. 127. Les membres des anciennes corporations enseignantes, âgés de plus de soixante ans, qui se trouveront dans le cas indiqué par les articles précédens, pourront être admis dans la maison de retraite de l'université, ou obtenir une pension d'après la décision du grand-maître, auquel ils adresseront leurs titres.

TITRE XVI. — *Des costumes.*

Art. 128. Le costume commun à tous les membres de l'université sera l'habit noir, avec une palme brodée en soie bleue sur la partie gauche de la poitrine.

Art. 129. Les régens et professeurs feront leurs leçons en robe d'étamine noire. Par-dessus la robe, et sur l'épaule gauche, sera placée la chausse, qui variera de couleur suivant les facultés, et de bordure seulement suivant les grades.

Art. 130. Les professeurs de droit et de médecine conserveront leur costume actuel.

TITRE XVII. — *Des revenus de l'université impériale.*

Art. 131. Les 400,000 fr. de rentes inscrites sur le grand-livre, et appartenant à l'instruction publique, formeront l'apanage de l'université impériale.

Art. 132. Toutes les rétributions payées pour collation des grades dans les facultés de théologie, des lettres et des sciences, seront versées dans le trésor de l'université.

Art. 133. Il sera fait, au profit du même trésor, un prélèvement d'un dixième sur les droits perçus dans les écoles de droit et de médecine, pour les examens et réceptions. Les neuf autres dixièmes continueront à être appliqués aux dépenses de ces facultés.

Art. 134. Il sera prélevé, au profit de l'université et dans toutes les écoles de l'empire, un vingtième sur la rétribution payée par chaque élève pour son instruction (2).

Ce prélèvement sera fait par le chef de chaque école, qui en comptera, tous les trois mois au moins, au trésorier de l'université impériale.

---

(1) L'ordonnance du 27 février 1821 a donné droit à la pension aux aumôniers des colléges royaux et communaux ; celle du 25 juin 1823 a donné ce droit à tous les fonctionnaires de l'université ; celle du 1er avril 1830 porte qu'il pourra en être accordé aux veuves des membres de l'université. (Voir le Code Administratif.)

(2) Un changement important a été introduit par la loi des finances du 24 mai 1834, art. 8, dans le mode de recouvrement et de perception des rétributions et droits universitaires.

Cet article porte :

« L'administration de l'instruction publique sera, pour 1835, chargée, conjointement avec les agens des contributions directes, de l'assiette des rétributions universitaires et du droit annuel ; elle continuera à constater les rétributions à percevoir sur les candidats qui se présentent devant les

Art. 135. Lorsque la rétribution payée pour l'instruction des élèves sera confondue avec leurs pensions, les conseils académiques détermineront la somme à prélever sur chaque pensionnaire pour le trésor de l'université.

Art. 136. Il sera établi sur la proposition du conseil de l'université, et suivant les formes adoptées pour les réglemens d'administration publique, un droit du sceau pour tous les diplômes, brevets, permissions, etc., signés par le grand-maître, et qui seront délivrés par la chancellerie de l'université. Le produit de ce droit sera versé dans le trésor de l'université.

Art. 137. L'université est autorisée à recevoir les donations et legs qui lui seront faits, suivant les formes prescrites pour les réglemens d'administration publique.

TITRE XVIII. — *Des dépenses de l'université impériale.*

Art. 138. Les chancelier et trésorier auront chacun un traitement annuel de. . . . . 15,000 fr.

Le secrétaire du conseil. 10,000

Les conseillers à vie 10,000

Les conseillers ordinaires 6,000

Les inspecteurs et recteurs. 6,000

Les frais de tournée seront payés à part (1).

Art. 139. Il sera alloué, pour l'entretien annuel de chacune des facultés des lettres et des sciences qui seront établies dans les académies, une somme de 5,000 à 10,000 fr.

Art. 140. Il sera fait un fonds annuel de 300,000 fr. pour l'entretien de trois cents élèves aspirans, et pour le traitement des professeurs ainsi que pour les autres dépenses de l'école normale.

Art. 141. La somme destinée à l'entretien de la maison de retraite et à l'acquittement des pensions des émérites est fixée, pour la première année, à 100,000 fr.

Pour chacune des années suivantes, ce fonds sera réglé par le grand-maître en conseil d'université.

Art. 142. Le grand-maître emploiera la portion qui pourra rester des revenus de l'université impériale après l'acquittement des dépenses, 1° en pensions pour les membres de ce corps qui se seront le plus distingués par leurs services et leur attachement à ses principes, 2° en placemens avantageux pour augmenter la dotation de l'université.

TITRE XIX. — *Dispositions générales.*

Art. 143. L'université impériale et son grand-maître, chargés exclusivement par nous du soin de l'éducation et de l'instruction publique dans tout l'empire, tendront sans relâche à perfectionner l'enseignement dans tous les genres, à favoriser la composition des ouvrages classiques; ils veilleront surtout à ce que l'enseignement des sciences soit toujours au niveau des connaissances acquises, et à ce que l'esprit de système ne puisse jamais en arrêter les progrès.

144 *et dernier.* Nous nous réservons de reconnaître et de récompenser d'une manière particulière les grands services qui pourront être rendus par les membres de l'université pour l'instruction de nos peuples; comme aussi de réformer, et ce par des décrets pris en notre conseil, toute décision, statut ou acte émané du conseil de l'université ou du grand-maître, toutes les fois que nous le jugerons utile au bien de l'état (2).

---

facultés ou devant les jurys médicaux; les recouvremens de la rétribution universitaire et du droit annuel seront poursuivis sur les rôles rendus exécutoires par le préfet, et à la diligence des agens du trésor public, dans les mêmes formes que pour les contributions directes. L'administration de l'instruction publique prononcera sur les demandes en remise et modération, dans les limites des crédits alloués au budget. Les pourvois contre l'assiette de la rétribution universitaire seront jugés par les conseils de préfecture. »

(1) Voir à la fin du titre le résumé du budget de 1836.

(2) Voir au Code Administratif les dispositions législatives concernant les colléges royaux et communaux, l'institut, le collége de France, l'école des chartes, les bibliothèques et autres établissemens d'instruction publique, l'école polytechnique et autres écoles militaires, enfin les écoles ecclésiastiques.

CHAPITRE II.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

LOI SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE (1), PROMULGUÉE LE 28 JUIN 1833.

TITRE Ier. — *De l'instruction primaire et de son objet.*

Art. 1er. L'instruction primaire est élémentaire ou supérieure (2).

L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement (3) l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les élémens de la langue française (4) et du calcul, le système légal des poids et mesures (5).

L'instruction primaire supérieure comprend nécessairement, en outre, les élémens de la géométrie et ses applications usuelles, spécialement le dessin linéaire et l'arpentage, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie; le chant, les élémens de l'histoire et de la géographie et surtout de l'histoire et de la géographie de la France.

Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pourra recevoir les développemens qui seront jugés convenables.

---

(1) L'instruction primaire, organisée par la loi des 13=14 septembre 1791 sur les bases les plus larges, puisqu'elle décidait que l'enseignement élémentaire serait gratuit dans toutes les communes de France, éprouva toutes les vicissitudes des tems et des gouvernemens. L'assemblée constituante, la convention, le directoire, l'empire, la restauration, apportèrent leur caractère particulier à l'instruction publique suivant la direction toute spéciale qu'ils voulaient donner à l'éducation des citoyens. Depuis 1816 l'instruction populaire était abandonnée au régime discrétionnaire des ordonnances. Ordonnances du 29 février 1816, du 2 août 1820, du 8 avril 1824 et du 19 mai 1828.

Sans imposer un système particulier à l'instruction primaire, le législateur de 1833 a cherché, au contraire, à rendre l'instruction universelle, en combinant tous les principes qui ressortent nécessairement de la matière, et qui se trouvent renfermés dans les trois titres généraux qui traitent :

De l'objet de l'enseignement ;

De la nature des écoles auxquelles il doit être confié ;

Et des autorités qui doivent y être préposées.

Mais cette loi a-t-elle abrogé implicitement toutes les dispositions relatives aux écoles des frères de la doctrine chrétienne, aux écoles de filles, etc.? Cette question pourrait présenter quelques doutes ; cependant à l'occasion de la suppression du dernier article de la loi, relatif aux écoles de filles, lors de la discussion à la chambre des députés, M. le ministre de l'instruction publique a déclaré que ces écoles seraient régies comme par le passé jusqu'à ce qu'il ait été présenté une loi à cet égard (*a*). Les écoles de la doctrine chrétienne sont également régies par des ordonnances spéciales, et notamment par celles des 29 février 1816, 1er mai 1822 et 8 avril 1824, qui ne paraissent pas être non plus abrogées par la présente loi.

Il faut, du reste, une autorisation du gouvernement pour toutes les associations religieuses de ce genre.

Mais l'instruction primaire étant aujourd'hui complétement sous la direction de l'autorité locale, c'est à cette autorité à juger, dans sa prudence, ce qu'il conviendra le mieux de faire selon les lieux et les circonstances. Il en est de même du mode d'enseignement; la loi n'en a déterminé aucun. Ce point est encore abandonné à la sagesse des comités communaux (*b*).

(2) La division de l'instruction en élémentaire et supérieure a pour objet de régler les premières notions, suivant l'âge et la capacité des enfans. Le degré de capacité des instituteurs, le plus ou moins de ressources des communes, ont aussi été pris en considération dans cette division. Dans l'esprit de la loi, l'instruction supérieure paraît surtout devoir s'appliquer aux communes d'une population au-dessus de 6,000 ames (art. 10). Cependant en l'imposant à cette commune, la loi n'a pas voulu enlever cette faculté aux autres communes; il suffit pour cela qu'elles justifient de leurs besoins et de leurs ressources (arg. du 4e § de l'art. 1er).

(3) (*Nécessairement.*) L'énumération faite dans ce paragraphe et le suivant est limitative. Cela résulte du mot *nécessairement*, qui ne permet pas de restreindre les différentes espèces de connaissances que l'instituteur doit donner aux enfans, et de la discussion qui a eu lieu à la chambre des députés sur cet article pour l'extension duquel on avait proposé divers amendemens qui ont été rejetés.

D'ailleurs, la création d'écoles normales (art. 11) démontre assez l'intention du législateur de s'en tenir pour l'enseignement élémentaire aux connaissances indiquées dans la loi.

Cependant cet article ne fait point obstacle à l'établissement d'écoles d'asile pour les enfans de six ans, et d'écoles d'adultes destinées à compléter le système d'instruction primaire.

Ces écoles sont commandées par la circulaire de M. le ministre de l'instruction publique, du 4 juillet 1832.

(4) Un décret du 8 pluviose an II (27 janvier 1794), obligeait déjà toute commune qui parlait un idiôme étranger à se pourvoir d'un instituteur spécial pour enseigner la langue française.

(5) Le décret du 12 février porte que le système légal des

(*a*) Voir à la jurisprudence l'ordonnance du 31 octobre 1821.

(*b*) Voir à la fin du chapitre les diverses ordonnances rendues en exécution de la loi de 1833. Voir aussi la jurisprudence.

Art. 2. Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfans à l'instruction religieuse (1).

Art. 3. L'instruction primaire est ou privée ou publique.

TITRE II. — *Des écoles primaires privées.*

Art. 4. Tout individu âgé de dix-huit ans accomplis pourra exercer la profession d'instituteur primaire et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire, sans autres conditions que de présenter préalablement au maire de la commune où il voudra tenir école,

1° Un brevet de capacité obtenu après examen, selon le degré de l'école qu'il veut établir ;

2° Un certificat constatant que l'impétrant est digne, par sa moralité, de se livrer à l'enseignement. Ce certificat sera délivré, sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans (2).

Art. 5. Sont incapables de tenir école (3),

1° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ;

2° Les condamnés pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance ou attentat aux mœurs, et les individus qui auront été privés par jugement de tout ou partie des droits de famille mentionnés aux paragraphes 5 et 6 de l'art. 42 du Code Pénal ;

3° Les individus interdits en exécution de l'art. 7 de la présente loi (4).

Art. 6. Quiconque aura ouvert une école primaire en contravention à l'art. 5, ou sans avoir satisfait aux conditions prescrites par l'art. 4 de la présente loi, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de cinquante à deux cents francs ; l'école sera fermée (5).

---

poids et mesures, réglé par la loi du 12 frimaire an VIII (10 déc. 1799), devra être enseigné dans toutes les écoles.

(1) C'est une conséquence de la tolérance religieuse et de la liberté accordée aux différens cultes.

Cet article, qui a soulevé une grave discussion à la chambre des députés, présente quelques difficultés dans l'application. Cependant la loi a pourvu à toutes les exigences en autorisant (art. 9) des écoles de cultes différens selon les besoins et les ressources de la commune ; c'est encore à la prudence du conseil municipal que la loi a laissé ce point à décider.

(2) Cet article doit-il concerner les instituteurs privés exerçant au moment de la promulgation de la loi ?

Non, ce serait lui donner un effet rétroactif qu'elle ne comporte pas.

D'ailleurs, dans la discussion de cet article, M. le ministre a déclaré qu'il ne s'appliquait qu'aux instituteurs à venir.

Par qui doit être délivré le brevet de capacité ? est-ce par le recteur, ou doit-on suivre par analogie les dispositions de l'art. 25 relatif aux instituteurs publics ?

Les instituteurs publics ou privés sont placés sur la même ligne quant au mode d'examen et de justification de la capacité.

L'instituteur privé doit donc être examiné par la commission d'instruction primaire qui lui délivre son brevet sous l'autorisation du ministre.

L'instituteur privé est il tenu au serment comme l'instituteur public ?

Non. Considérée comme une profession libérale, l'institution privée doit en avoir toute la liberté.

On ne peut exiger de l'instituteur privé que les conditions de capacité et de moralité qui sont la garantie des familles et de la société.

(3) L'énumération des exclusions prononcées par cet article est purement déclarative.

Il est évident qu'il existe beaucoup d'autres cas d'incapacité ; l'interdiction judiciaire, l'état de domesticité, de faillite, suspendent les droits de citoyen.

Il existe aussi des incompatibilités entre la profession d'instituteur et diverses fonctions ou professions ; mais la prévoyance de la loi n'avait pas besoin de descendre dans tous ces détails ; elle a laissé à l'autorité locale le soin de concilier la liberté de l'enseignement avec l'intérêt des familles, en n'accordant le certificat spécial de moralité qu'à celui qu'elle reconnaîtra vraiment digne d'exercer les fonctions d'instituteur.

(4) Il semble que cet article qui prononce une incapacité absolue forme contradiction avec l'art. 7 qui prononce l'interdiction temporaire. Mais il faut remarquer que l'art. 5 renvoie à l'art. 7, et qu'il se trouve en conséquence modifié par cet article.

D'après l'art. 16, ces dispositions sont applicables à l'instituteur public.

(5) L'ordonnance du 29 février 1816 porte :

« Art. 18. Toute personne ou association qui aurait fondé une école ou qui l'entretiendrait par charité, pourra présenter l'instituteur.

Celui qui aura fondé une école, soit par donation, soit par testament, pourra réserver à ses héritiers ou successeurs, dans l'ordre qu'il désignera, le droit de présenter l'instituteur.

Art. 19. Les personnes ou associations et les bureaux de société qui auraient fondé et entretiendraient des écoles gratuites pourront aussi se réserver, ou à leurs successeurs, l'administration économique de ces écoles, et donneront leur avis au comité de surveillance sur ce qui concerne leur régime extérieur.

Art. 22. Les communes et les fondateurs particuliers pourront donner les places d'instituteurs au concours et établir la nécessité de ce mode, ainsi que les formalités à y observer...

Art. 31. Les personnes ou les associations qui entretiendront à leurs frais des écoles ne pourront y établir des méthodes et des réglemens particuliers. »

L'ordonnance du 2 août 1820 porte :

« Art. 16. Pour jouir du droit accordé par l'art. 8 de l'ordonnance du 29 février 1816, aux personnes et aux associations qui auront fondé des écoles, d'en présenter les maîtres, il sera nécessaire que ces personnes ou associations contractent l'engagement légal d'entretenir l'école au moins pendant cinq ans.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze à trente jours et à une amende de cent à quatre cents francs (1).

Art. 7. Tout instituteur privé, sur la demande du comité mentionné dans l'art. 19 de la présente loi, ou sur la poursuite d'office du ministère public, pourra être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit de l'exercice de sa profession, à tems ou à toujours.

Le tribunal entendra les parties et statuera sommairement en chambre du conseil. Il en sera de même sur l'appel, qui devra être interjeté dans le délai de dix jours à compter du jour de la notification du jugement, et qui, en cas contraire, ne sera pas suspensif (2).

Le tout sans préjudice des poursuites qui pourront avoir lieu pour crimes, délits ou contraventions prévus par les lois.

TITRE III. — *Des écoles primaires publiques.*

Art. 8. Les écoles primaires publiques sont celles qu'entretiennent, en tout ou en partie, les communes, les départemens ou l'état (3).

Art. 9. Toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire (4).

Dans le cas où les circonstances locales le permettraient, le ministre de l'instruction publique pourra, après avoir entendu le conseil municipal, autoriser, à titre d'écoles communales, des écoles plus particulièrement affectées à l'un des cultes reconnus par l'état (5).

Art. 10. Les communes chefs-lieux de département, et celles dont la population excède six mille ames, devront avoir en outre une école primaire supérieure (6).

Art. 11. Tout département sera tenu d'entretenir une école normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départemens voisins.

Les conseils généraux délibéreront sur les moyens d'assurer l'entretien des écoles normales primaires. Ils délibéreront également sur la réunion de plusieurs départemens pour l'entretien d'une seule école normale. Cette réunion devra être autorisée par ordonnance royale (7).

Art. 12. Il sera fourni à tout instituteur communal :

1° Un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation, que pour recevoir les élèves (8) ;

2° Un traitement fixe, qui ne pourra être moindre de deux cents francs pour une école primaire élé-

---

Les articles 18, 19 et 22 précités de l'ordonnance de 1816 ne peuvent maintenant être appliqués aux écoles publiques qu'avec quelques modifications résultant des droits conférés aux conseils municipaux et aux comités locaux et d'arrondissement par les art. 21 et 22 ci-après.

(1) Quelque liberté qu'on doive donner à l'enseignement primaire, cette liberté doit avoir certaines limites que l'intérêt général a prescrites, et qu'on ne peut franchir sans se mettre en opposition avec le bien public.

La loi devait donc avoir une sanction pénale. Quant à l'exercice de l'action correctionnelle, à l'application de la peine, à l'appel du jugement, on rentre à cet égard dans le droit commun.

(2) La loi a créé ici une juridiction exceptionnelle et purement disciplinaire. C'est moins comme tribunal que comme conseil de famille que le tribunal civil doit juger. Aussi l'instruction doit-elle se faire sommairement, c'est-à-dire avec célérité et avec peu de frais.

Dans le cas où l'instituteur ne serait pas condamné, pourra-t-il se porter partie civile et demander des dommages-intérêts? Nous ne le pensons pas, attendu que le comité agit en vertu d'une délégation de la loi, et qu'on ne peut jamais demander de dommages-intérêts contre le ministère public à raison des poursuites dirigées par lui.

En cas de condamnation, l'appel ne sera pas suspensif. C'est une exception au droit commun ; elle était commandée par le danger qui pouvait résulter pour les familles de laisser leurs enfans entre les mains d'un individu d'une immoralité reconnue et constatée par un premier jugement.

(3) L'instruction primaire est une dette de la société, l'état devait donc y concourir de ses ressources à défaut de ressources des communes et des départemens. C'est une modification de la loi de 1791 qui avait mis l'instruction primaire à la charge de l'état seul.

(4) Cette réunion de communes pour la formation d'une école a de graves inconvéniens pour l'exécution. Ces inconvéniens aussi n'ont pas échappé à M. le ministre qui, dans sa circulaire aux préfets, sur l'exécution de la loi du 28 juin 1833, prescrit d'user de cette faculté avec circonspection. Ces dispositions ont surtout été faites pour les petites communes qui n'ont aucune ressource et une si faible population qu'il ne sera pas permis d'y établir une école.

Quand cette nécessité se présente, il n'y a pas à hésiter ; mais il faut organiser l'école dans la commune la plus populeuse, afin d'éviter le déplacement d'un trop grand nombre d'élèves.

(5) Voyez la note sur l'art. 2.

(6) Cet article ne fait pas obstacle à l'établissement de semblables écoles dans les communes dont la population est au-dessous de 6,000 ames, lorsqu'elles justifieront de leurs ressources. (Voir, au surplus, la note sur l'art. 1er.)

(7) Ces écoles sont destinées à former des instituteurs. Le projet de loi imposait une école normale primaire à chaque chef-lieu de département. Mais cet article a été amendé par la commission, par le motif que cette dépense pourrait devenir onéreuse, et que d'ailleurs une seule école normale peut suffire pour plusieurs départemens. C'est aux conseils généraux à apprécier les besoins et les ressources.

(8) On doit faire entrer en considération dans le choix du local notamment la santé des élèves et une surveillance facile.

Autant que possible, les communes doivent faire construire ou acheter une maison convenable pour la tenue de l'école. A défaut de ressources pour cet objet, elles doivent

mentaire, et de quatre cents francs pour une école primaire supérieure (1).

Art. 13. A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement, conformément à l'article précédent, le conseil municipal délibérera sur les moyens d'y pourvoir (2).

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales élémentaires et supérieures, il y sera pourvu au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière (3).

Lorsque des communes n'auront pu, soit isolément, soit par la réunion de plusieurs d'entre elles, procurer un local et assurer le traitement au moyen de cette contribution de trois centimes, il sera pourvu aux dépenses reconnues nécessaires à l'instruction primaire, et, en cas d'insuffisance des fonds départementaux, par une imposition spéciale votée par le conseil général du département, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière (4).

Si les centimes ainsi imposés aux communes et aux départemens ne suffisent pas aux besoins de l'instruction primaire, le ministre de l'instruction publique y pourvoira au moyen d'une subvention prélevée sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'instruction primaire au budget de l'état.

Chaque année il sera annexé à la proposition du budget un rapport détaillé sur l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente (5).

Art. 14. En sus du traitement fixe, l'instituteur communal recevra une rétribution mensuelle dont le taux sera réglé par le conseil municipal, et qui sera perçue dans la même forme et selon les mêmes règles que les contributions publiques directes. Le rôle en sera recouvrable, mois par mois, sur un état des élèves, certifié par l'instituteur, visé par le maire, et rendu exécutoire par le sous-préfet (6).

Le recouvrement de la rétribution ne donnera lieu

---

en louer une. Mais il ne sera plus permis d'accorder, comme par le passé, une indemnité annuelle à l'instituteur, pour lui tenir lieu du logement. La prévoyance de la loi a été d'assurer à l'instituteur et aux élèves un logement convenable qu'ils ne pouvaient avoir auparavant avec la faible indemnité éventuelle qui leur était accordée.

(1) Le minimum du traitement fixé par cet article est indépendant de la cotisation des élèves. Ce traitement et le logement donné à l'instituteur ont pour objet de l'indemniser des soins qu'il doit donner gratuitement aux élèves indigens.

(2) Les fondations, donations et legs doivent être faits dans la forme prescrite par l'ordonnance du 2 avril 1817.

C'est-à-dire qu'il faut que l'acceptation en soit autorisée par une ordonnance du roi.

La loi ne contient aucune dérogation à ce principe.

(3) Cette imposition spéciale et extraordinaire doit-elle être votée dans la forme prescrite par l'art. 39 de la loi du 15 mai 1818, sur les impôts extraordinaires des communes, et faudra-t-il l'adjonction au conseil des dix plus imposés?

Pour l'affirmative, on peut dire que la loi du 28 juin 1833, étant une loi spéciale, n'a pas pu abroger implicitement une loi générale telle que la loi sur l'impôt, et que, dans le silence de cette loi de 1833, on doit continuer à appliquer celle de 1818 au cas spécial dont il s'agit.

Cependant la négative paraît plus soutenable, et a déjà été adoptée par plusieurs administrateurs. En effet, l'art. 13 de la loi de 1833 consacre une dépense annuelle et continue qui peut être autorisée par ordonnance royale à défaut du vote du conseil municipal. Or, ce qui peut se faire sans le vote du conseil municipal, peut *à fortiori* se faire sans l'adjonction des plus imposés.

La loi, en effet, n'en parle pas, et l'on doit induire de son silence qu'elle a voulu consacrer une exception au principe de la loi de 1818, exception qui, du reste, paraît fondée sur la nécessité d'assurer le traitement de l'instituteur, et, par suite, l'instruction primaire aux enfans de la commune.

(4) Dans le cas de ce § et du 2e, l'intervention du gouvernement doit avoir lieu d'office sur le refus du conseil municipal de pourvoir au traitement et au logement de l'instituteur, lorsqu'il sera reconnu qu'il y a des ressources suffisantes. C'est alors l'autorité active, c'est-à-dire le maire, le préfet et le ministre, chacun dans la sphère de ses attributions, qui devront provoquer cette ordonnance.

C'est une exception aux principes qui veulent que les contributions soient votées chaque année par les chambres. Mais cette exception était commandée pour l'intérêt même de l'instruction primaire, et pour ne pas laisser le sort de l'instituteur à l'arbitraire et aux chances des délibérations annuelles des conseils municipaux.

(5) L'état lui-même contribuera à la charge de l'instruction primaire, mais à défaut de ressources des communes et des départemens, ou à raison de l'insuffisance de ces ressources. Ainsi se trouve proclamée cette belle pensée du législateur, que l'instruction primaire est la dette de la société tout entière. Tout l'esprit qui domine cet article de la loi est de placer l'instituteur dans une situation honorable et à l'abri du besoin, et d'assurer partout l'instruction qui doit former les hommes et les citoyens.

C'est donc la première allocation que les conseils municipaux doivent porter à leur budget de dépenses, et avant de procéder à toute autre allocation.

(6) Avant la promulgation de la loi, la rétribution mensuelle était le seul et véritable traitement de l'instituteur. Ce qui lui était accordé par la commune était un supplément, une indemnité qui venait le compléter ou suppléer à l'insuffisance de la rétribution mensuelle. Devenu fonctionnaire public, l'instituteur ne pouvait pas rester abandonné à l'éventualité des rétributions des parens. Cependant la loi a conservé le principe de la rétribution des parens, parce qu'elle a voulu arriver, par tous les moyens possibles, à la

qu'au remboursement des frais par la commune, sans aucune remise au profit des agens de la perception.

Seront admis gratuitement dans l'école communale élémentaire ceux des élèves de la commune ou des communes réunies que les conseils municipaux auront désignés comme ne pouvant payer aucune rétribution (1).

Dans les écoles primaires supérieures, un nombre de places gratuites, déterminé par le conseil municipal, pourra être réservé pour les enfans qui, après concours, auront été désignés par le comité d'instruction primaire, dans les familles qui seront hors d'état de payer la rétribution (2).

Art. 15. Il sera établi, dans chaque département, une caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires communaux.

Les statuts de ces caisses d'épargne seront déterminés par des ordonnances royales (3).

Cette caisse sera formée par une retenue annuelle d'un vingtième sur le traitement fixe de chaque instituteur communal. Le montant de la retenue sera placé au compte ouvert au trésor royal pour les caisses d'épargne et de prévoyance; les intérêts de ces fonds seront capitalisés tous les six mois. Le produit total de la retenue exercée sur chaque instituteur lui sera rendu à l'époque où il se retirera, et, en cas de décès dans l'exercice de ses fonctions, à sa veuve ou à ses héritiers.

Dans aucun cas il ne pourra être ajouté aucune subvention, sur les fonds de l'état, à cette caisse d'épargne et de prévoyance; mais elle pourra, dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissemens d'utilité publique, recevoir des dons et legs dont l'emploi, à défaut de dispositions des donateurs ou des testateurs, sera réglé par le conseil général.

Art. 16. Nul ne pourra être nommé instituteur communal, s'il ne remplit les conditions de capacité et de moralité prescrites par l'art. 4 de la présente loi, ou s'il se trouve dans un des cas prévus par l'art. 5 (4).

TITRE IV. — *Des autorités préposées à l'instruction primaire.*

Art. 17. Il y aura près de chaque école communale un comité local de surveillance composé du maire ou adjoint, président, du curé ou pasteur, et d'un ou plusieurs habitans notables désignés par le comité d'arrondissement (5).

---

propagation des connaissances élémentaires. Cette rétribution ne sera plus l'objet du caprice ou de l'arbitraire de l'instituteur; elle ne dépendra pas non plus de l'insouciance ou des mauvaises chicanes des parens. Réglée par le conseil municipal dans les limites d'une sage économie, la perception en sera assurée à l'instituteur. Mais quelle sera la base de cette rétribution? Il nous semble que le *quantum* doit en être déterminé suivant le plus ou moins d'importance de l'école, le nombre des élèves et le chiffre du traitement fixe de l'instituteur. C'est en combinant tous ces élémens avec la fortune moyenne des parens qu'on arrivera à un taux qui ne soit pas une charge trop onéreuse pour les citoyens; car le vœu de la loi est que tous les individus prennent part à l'instruction.

Le chiffre de la cotisation doit-il être unique et absolu, ou doit-il être proportionnel à la fortune des parens? La loi ne s'explique pas à cet égard. Il semble que ce chiffre doit être unique; car c'est le seul moyen d'établir l'égalité parmi les élèves. Cependant une cotisation proportionnelle est plus équitable, et rentre plus dans l'intention de la loi, puisqu'elle accorde des remises et modérations.

Le recouvrement de ces cotisations doit se faire dans la forme de la perception des contributions directes. Malgré la sévérité de cette mesure, elle était nécessaire dans l'intérêt de l'indépendance de l'instituteur. Cependant le maire doit veiller à ce qu'elle ne donne pas lieu à des poursuites vexatoires qui dégoûtent les parens et les empêchent d'envoyer leurs enfans à l'école.

D'ailleurs, le § II vient apporter un tempérament à cette mesure rigoureuse, et la rendre plus facile à exécuter, puisque les frais de la perception sont à la charge de la commune, et que le recouvrement de la rétribution se fera sans remise au profit du percepteur.

Il suit aussi de ces dispositions que les parens sont admis à réclamer contre leur cotisation, et qu'ils peuvent obtenir des ordonnances de dégrèvement. Ces réclamations doivent être jugées par le préfet, pour les remises et modérations, et par le conseil de préfecture, lorsqu'il s'agira de décharges et réductions (art. 11 de l'ordonnance royale du 16 juillet 1833). Les parens pourront également, comme par le passé, traiter de gré à gré avec l'instituteur pour le paiement de leur cotisation en nature. Dans ce cas, elle ne serait pas portée sur le rôle mensuel arrêté par les sous-préfets et remis au percepteur (circulaire de M. le ministre de l'instruction publique).

(1) Le nombre des places d'indigens admis à l'école élémentaire n'est pas limité; ce point est laissé à l'appréciation des conseils municipaux qui ne doivent admettre que des enfans de parens qui sont véritablement dans l'impossibilité de payer aucune rétribution.

Le traitement fixe de l'instituteur étant la récompense des soins qu'il donne à ces enfans, on doit prendre cette circonstance en considération dans la fixation de ce traitement.

(2) La loi a été moins libérale pour l'admission gratuite aux écoles supérieures, parce que la nécessité de cet enseignement est moins impérieuse.

(3) C'est encore un nouveau bienfait de la loi que la création de ces caisses d'épargne, et une preuve de sa haute sollicitude pour l'avenir de l'instituteur.

Ces caisses sont régies par des statuts particuliers qui doivent être approuvés par des ordonnances royales.

(4) Ce sont deux conditions de garantie déjà exigées pour les instituteurs privés.

A plus forte raison la loi devait-elle les exiger de l'instituteur primaire qu'elle revêt d'un caractère public.

(5) L'instruction primaire exigeait une surveillance constante et continuelle. C'est dans cette vue que la loi a créé des comités communaux pour remplacer les anciens comités cantonnaux, dont l'éloignement ne comportait pas une surveillance directe et active.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE I

Dans les communes dont la population est répartie entre différens cultes reconnus par l'état, le curé ou le plus ancien des curés, et un des ministres de chacun des autres cultes désigné par son consistoire, feront partie du comité communal de surveillance.

Plusieurs écoles de la même commune pourront être réunies sous la surveillance du même comité (1).

Lorsqu'en vertu de l'art. 9 plusieurs communes se seront réunies pour entretenir une école, le comité d'arrondissement désignera, dans chaque commune, un ou plusieurs habitans notables pour faire partie du comité. Le maire de chacune des communes fera en outre partie du comité.

Sur le rapport du comité d'arrondissement, le ministre de l'instruction publique pourra dissoudre un comité local de surveillance et le remplacer par un comité spécial dans lequel personne ne sera compris de droit.

Art. 18. Il sera formé dans chaque arrondissement de sous-préfecture un comité spécialement chargé de surveiller et d'encourager l'instruction primaire.

Le ministre de l'instruction publique pourra, suivant la population et les besoins des localités, établir dans le même arrondissement plusieurs comités dont il déterminera la circonscription par cantons isolés ou agglomérés (2).

Art. 19. Sont membres des comités d'arrondissement :

Le maire du chef-lieu ou le plus ancien des maires de la circonscription ;

Le juge de paix du chef-lieu ou le plus ancien des juges de paix de la circonscription ;

Le curé du chef-lieu ou le plus ancien des curés de la circonscription ;

Un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, qui exercera dans la circonscription, et qui aura été désigné comme il est dit au second paragraphe de l'art. 17 ;

Un proviseur, principal de collége, professeur, régent, chef d'institution, ou maître de pension, désigné par le ministre de l'instruction publique, lorsqu'il existera des colléges, institutions ou pensions dans la circonscription du comité ;

Un instituteur primaire résidant dans la circonscription du comité, et désigné par le ministre de l'instruction publique ;

Trois membres du conseil d'arrondissement ou habitans notables désignés par ledit conseil ;

Les membres du conseil général du département qui auront leur domicile réel dans la circonscription du comité.

Le préfet préside, de droit, tous les comités du département, et le sous-préfet tous ceux de l'arrondissement : le procureur du roi est membre, de droit, de tous les comités de l'arrondissement.

Le comité choisit tous les ans son vice-président et son secrétaire ; il peut prendre celui-ci hors de son sein. Le secrétaire, lorsqu'il est choisi hors du comité, en devient membre par sa nomination (3).

Art. 20. Les comités s'assembleront au moins une fois par mois. Ils pourront être convoqués extraordinairement sur la demande d'un délégué du ministre : ce délégué assistera à la délibération (4).

Les comités ne pourront délibérer s'il n'y a au moins cinq membres présens pour les comités d'arrondissement et trois pour les comités communaux ; en cas de partage, le président aura voix prépondérante (5).

Ces fonctions des notables qui font partie des comités dureront trois ans ; ils seront indéfiniment rééligibles.

Art. 21. Le comité communal a inspection sur les

La composition de ce conseil est confiée à un comité supérieur placé au chef-lieu de l'arrondissement.

Enfin le ministre de l'instruction publique intervient pour imprimer l'impulsion et une direction convenable aux comités.

Cette heureuse combinaison de deux comités qui renferment les élémens des conseils électifs avec l'administration publique doit avoir les meilleurs résultats pour l'instruction primaire.

Le pouvoir municipal et l'autorité ecclésiastique auront chacun leur représentation de droit dans ces comités, mais avec des rôles différens. Le maire présidera le comité ; l'autorité spirituelle n'aura plus que la surveillance de l'instruction religieuse. C'est un changement notable apporté à l'ancienne législation.

(1) Dans le cas d'un seul comité pour une circonscription de plusieurs communes, qui en aura la présidence ? Ce droit appartient à l'ancienneté lorsque la loi n'en détermine pas la limite. Dans ce cas, les desservans de chaque commune doivent-ils tous faire partie du comité ? Dans ce cas, il nous semble que les réunions de communes doivent se faire conformément aux circonscriptions ecclésiastiques, c'est-à-dire par succursales, et qu'alors au succursaliste seul appartiendrait le droit de présence au comité.

(2) Ce comité aura l'administration générale des écoles. Les comités communaux en ont l'administration matérielle et de détail.

(3) On a admis dans la composition de ce comité toutes les autorités dont les fonctions peuvent servir la cause de l'instruction primaire, ainsi que des hommes spéciaux dans l'expérience desquels le comité trouvera un utile auxiliaire.

L'installation des divers comités doit être faite par le président ; le maire pour les comités locaux ; le sous-préfet pour les comités d'arrondissement.

(4) Ainsi la loi réserve aux ministres la haute direction et la haute surveillance des écoles. C'est une conséquence de l'économie de la loi, dont le but est de faire concourir tous les pouvoirs à l'instruction publique.

(5) Un membre qui, sans motifs valables, n'aura pas paru à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. (Art. 26 de l'ordonnance royale du 16 juillet 1833).

En cas d'absence du président, le comité sera présidé par le doyen d'âge. (Art. 25, *idem*).

écoles publiques ou privées de la commune. Il veille à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline, sans préjudice des attributions du maire en matière de police municipale.

Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfans pauvres.

Il arrête un état des enfans qui ne reçoivent l'instruction primaire ni à domicile, ni dans les écoles privées ou publiques (1).

Il fait connaître au comité d'arrondissement les divers besoins de la commune sous le rapport de l'instruction primaire.

En cas d'urgence, et sur la plainte du comité communal, le maire peut ordonner provisoirement que l'instituteur sera suspendu de ses fonctions, à la charge de rendre compte, dans les vingt-quatre heures, au comité d'arrondissement, de cette suspension, et des motifs qui l'ont déterminée.

Le conseil municipal présente au comité d'arrondissement les candidats pour les écoles publiques, après avoir préalablement pris l'avis du comité communal.

Art. 22. Le comité d'arrondissement inspecte, et au besoin fait inspecter par des délégués pris parmi ses membres ou hors de son sein, toutes les écoles primaires de son ressort. Lorsque les délégués ont été choisis par lui hors de son sein, ils ont droit d'assister à ses séances avec voix délibérative.

Lorsqu'il le juge nécessaire, il réunit plusieurs écoles de la même commune sous la surveillance du même comité, ainsi qu'il a été prescrit par l'art. 17.

Il envoie chaque année au préfet et au ministre de l'instruction publique l'état de situation de toutes les écoles primaires du ressort.

Il donne son avis sur les secours et les encouragemens à accorder à l'instruction primaire.

Il provoque les réformes et les améliorations nécessaires.

Il nomme les instituteurs communaux sur la présentation du conseil municipal, procède à leur installation, et reçoit leur serment.

Les instituteurs communaux doivent être institués par le ministre de l'instruction publique (2).

Art. 23. En cas de négligence habituelle, ou de faute grave de l'instituteur communal, le comité d'arrondissement, ou d'office, ou sur la plainte adressée par le comité communal, mande l'instituteur inculpé; après l'avoir entendu ou dûment appelé, il le réprimande ou le suspend pour un mois, avec ou sans privation de traitement, ou même le révoque de ses fonctions.

L'instituteur frappé d'une révocation pourra se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique en conseil royal. Ce pourvoi devra être formé dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision du comité, de laquelle notification il sera dressé procès-verbal par le maire de la commune. Toutefois, la décision du comité est exécutoire par provision.

Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement, s'il en est privé, sera laissé à la disposition du conseil municipal, pour être alloué, s'il y a lieu, à un instituteur remplaçant.

Art. 24. Les dispositions de l'art. 7 de la présente loi, relative aux instituteurs privés, sont applicables aux instituteurs communaux (3).

Art. 25. Il y aura dans chaque département une ou plusieurs commissions d'instruction primaire, chargées d'examiner tous les aspirans aux brevets de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure, et qui délivreront lesdits brevets sous l'autorité du ministre. Ces commissions seront également chargées de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves de l'école normale primaire.

Les membres de ces commissions seront nommés par le ministre de l'instruction publique.

Les examens auront lieu publiquement et à des époques déterminées par le ministre de l'instruction publique (4).

---

(1) C'est une marque de désapprobation et de censure. En Allemagne, la loi attache une sanction pénale à l'obligation d'envoyer les enfans à l'école. La loi du 29 frimaire an II (19 décembre 1793) condamnait les parens qui négligeaient ce devoir à une amende égale au quart de leurs contributions; et, en cas de récidive, l'amende devait être double, et le jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle, affiché aux frais des délinquans.

(2) Cet article et celui qui précède donnent aux comités et à l'autorité municipale l'action la plus directe sur les écoles. Ils surveillent, jugent, nomment, suspendent et révoquent les instituteurs, mais toujours sous la direction du ministre de l'instruction publique, qui institue et statue définitivement.

Autrefois, les comités cantonnaux ne pouvaient donner que des avis.

En donnant des attributions réelles aux comités locaux, la loi a voulu les associer au progrès de l'enseignement élémentaire, et attacher plus d'intérêt à leurs fonctions; mais il fallait un centre de direction et de l'unité dans l'administration des écoles; le concours du gouvernement était donc nécessaire, surtout alors que les instituteurs étant devenus des fonctionnaires publics, ils se trouvaient naturellement placés sous la responsabilité ministérielle.

C'est cette considération qui a motivé l'institution par le ministre et la prestation de serment de l'instituteur.

Toutes les dispositions de ces deux articles sont d'ailleurs purement réglementaires.

(3) Voir la note sur l'art. 7.

(4) C'est une nouvelle coopération accordée à l'autorité locale dans le régime de l'instruction primaire.

Sous l'ancienne législation, c'était le recteur qui délivrait le brevet de capacité, et l'institution était faite par le préfet.

Il est vrai qu'aujourd'hui encore les membres des commissions sont nommés par le ministre, mais les examens doivent être publics, ce qui est une garantie que l'arbitraire

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'état (1).

---

ne s'introduira pas dans le jugement de ces commissions.

Les brevets de capacité accordés aux instituteurs par ces commissions sont valables pour toute la France.

(1) Voici l'annotation des lois et ordonnances antérieures à celle du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire :

Constitution du 3=14 septembre 1791, titre Ier ; la loi du 12 décembre 1792 ; le décret du 30 mai 1793 ; les lois des 30 vendémiare an II (21 octobre 1793) ; 7 brumaire an II (28 octobre 1793) ; 9 brumaire an II (30 octobre 1793) ; 29 frimaire an II (19 décembre 1793) ; 8 pluviose an II (27 janvier 1794) ; 30 pluviose an II (18 février 1794) ; 27 brumaire an III (17 novembre 1794) ; 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), titre Ier ; 26 fructidor an V (12 septembre 1797) ; 11 floréal an X (1er mai 1802) ; 10 mai 1806 ; les décrets du 17 mars 1808 ; 15 novembre 1811 ; 12 février 1812 ; la décision impériale du 30 novembre 1812 ; l'ordonnance du 29 février 1816 ; la loi du 10 mars 1818, art. 5 ; l'arrêté de la commission de l'instruction publique, du 15 juin 1818 ; l'instruction du 19 février 1819 ; le réglement du ministre de l'intérieur sur les écoles primaires de filles, du 3 juin 1819 ; l'ordonnance du 3 avril et le réglement du 19 juin 1820, également pour les écoles de filles ; l'ordonnance du 2 août 1820 ; l'arrêté du conseil royal, du 5 décembre 1820 ; l'ordonnance du 27 février 1821 ; l'ordonnance du 31 octobre 1821 sur les écoles de filles ; les ordonnances des 8 avril 1824, 21 avril 1828, 26 mars 1829 ; décision royale du 6 janvier 1830, relative aux écoles de sœurs ; les ordonnances des 14 janvier 1830, 16 octobre 1830, 12 mars 1831, 12 avril 1831 ; la loi du 21 mars 1832, art. 14. (Voir le Code Administratif.)

Ordonnance du roi du 16=23 juillet 1833, relative à l'instruction primaire.

Louis-Philippe, etc.

Titre Ier. — *De l'organisation des écoles publiques.*

Art. 1er. Les conseils municipaux délibéreront chaque année, dans leur session du mois de mai, sur la création ou l'entretien des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, sur le taux de la rétribution mensuelle et du traitement fixe à accorder à chaque institution et sur les sommes à voter, soit pour acquitter cette dernière dépense, soit pour acquérir, construire, réparer ou lever des maisons d'école.

Ils dresseront annuellement, dans leur session du mois d'août, l'état des élèves qui devront être reçus gratuitement à l'école primaire élémentaire.

Ils détermineront, s'il y a lieu, dans cette même session, le nombre des places gratuites qui pourront être mises au concours pour l'école primaire supérieure.

Art. 2. Dans le cas où des communes limitrophes ne pourraient entretenir, chacune pour son compte, une école primaire élémentaire, les maires se concerteront pour établir une seule école à l'usages desdites communes.

La réunion des communes à cet effet ne pourra être opérée que du consentement formel des conseils municipaux, et avec l'approbation de notre ministre de l'instruction publique.

A défaut de conventions contraires de la part des conseils municipaux, les dépenses auxquelles l'entretien des écoles donnera lieu seront réparties entre les communes réunies, proportionnellement au montant de leurs contributions foncière, personnelle et mobilière : cette répartition sera faite par le préfet.

Une réunion de communes ainsi opérée pourra être dissoute par notre ministre de l'instruction publique, sur la demande motivée d'un ou plusieurs conseils municipaux, mais à condition que ces conseils prendront l'engagement de pourvoir, sans délai, à l'établissement et à l'entretien des écoles de leurs communes respectives.

Art. 3. Les maires des communes qui ne possèdent point de locaux convenablement disposés, tant pour servir d'habitation à leurs instituteurs communaux que pour recevoir les élèves, et qui ne pourraient en acheter ou en faire construire immédiatement, s'occuperont sans délai de louer des bâtimens propres à cette destination. Les conditions du bail seront soumises au conseil municipal et à l'approbation du préfet.

Pendant la durée du bail, qui ne pourra excéder six années, les conseils municipaux prendront les mesures nécessaires pour se mettre en état d'acheter ou de faire construire des maisons d'école, soit avec leurs propres ressources, soit avec les secours qui pourraient leur être accordés par le département ou par l'état.

Art. 4. Lorsqu'une commune, avec les ressources ordinaires, ainsi que le produit des fondations, donations ou legs qui pourraient être affectés au besoin de l'instruction primaire, ne sera pas en état de pourvoir au traitement des institutions et de procurer le local nécessaire, le conseil municipal sera appelé à voter, jusqu'à concurrence de trois centimes additionnels au principal des contributions foncièr, personnelle et immobilière, une composition spéciale, à l'effet de pourvoir à ces dépenses.

Art. 5. Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux auront réglé le nombre des écoles communales, fixé le traitement des instituteurs, arrêté les mesures ou les conventions relatives aux maisons d'école et voté les fonds, seront envoyées avant le 1er juin, pour l'arrondissement chef-lieu au préfet, et pour les autres arrondissemens aux sous-préfets qui les transmettront dans les dix jours au préfet avec leur avis.

Art. 6. Les préfets insèreront sommairement les résultats de ces délibérations sur un tableau dont le modèle leur sera transmis par notre ministre de l'instruction publique, et qui indiquera les sommes qu'ils jugeront devoir être fournies par le département, pour assurer le traitement des instituteurs communaux et pour procurer des locaux convenables.

Ces tableaux seront présentés aux conseils généraux dans leur session ordinaire annuelle.

Art. 7. Dès que l'ordonnance royale des convocations des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, pour leur session ordinaire annuelle, aura été publiée, les préfets enverront à notre ministre de l'instruction publique une copie de ces tableaux.

Ils enverront en même tems l'état des communes qui n'auraient pas encore fixé le traitement de leurs instituteurs

communaux, ni assuré un local pour l'école, avec indications des revenus de chaque commune, du produit annuel des fondations, donations ou legs et de la portion de ce produit et des revenus que la commune pourrait affecter à cette dépense.

Art. 8. Dans les cas où les votes des communes n'auraient pas pourvu au traitement de l'instituteur et à l'établissement de l'école, une ordonnance royale autorisera, s'il y a lieu, dans les limites fixées par la loi, une imposition spéciale sur ces communes à l'effet de pourvoir à ces dépenses.

La somme ainsi recouvrée ne pourra, sous aucun prétexte, être employée à d'autres dépenses qu'à celles de l'instruction primaire.

Art. 9. Si les conseils généraux de département ne votaient pas, en cas d'insuffisance de leurs revenus ordinaires, l'imposition spéciale destinée à couvrir, autant qu'il se pourra, les dépenses nécessaires pour procurer un local et assurer un traitement aux instituteurs, cette imposition sera établie, s'il y a lieu, par ordonnance royale dans les limites fixées par la loi.

Art. 10. Lorsque, dans le cas d'insuffisance des revenus ordinaires des communes et des départemens, et des impositions spéciales qu'ils sont autorisés à voter, l'état devra concourir au paiement du traitement fixe des instituteurs, ce traitement ne pourra excéder le minimum fixé par l'art. 12 de la loi du 28 juin dernier.

Art. 11. Au commencement de chaque mois, l'instituteur communal remettra au maire l'état des parens des élèves qui auront fréquenté son école pendant le mois précédent, avec l'indication du montant de la rétribution mensuelle due par chacun d'eux.

Le recouvrement de ce rôle sera poursuivi par les mêmes voies que celui des contributions directes.

Tous les frais autres que ceux de poursuite seront remboursés par la commune.

Les réclamations auxquelles la confection du rôle pourrait donner lieu seront rédigées sur papier libre, et déposées au secrétariat de la sous-préfecture.

Elles seront jugées par le conseil de préfecture, et sur l'avis du comité local et du sous-préfet, lorsqu'il s'agira de décharges et de réductions; par le préfet, sur l'avis du conseil municipal et du sous-préfet, lorsqu'il s'agira de remises et de modérations.

Art. 12. Les dépenses des écoles primaires et les diverses ressources qui y sont affectées font partie des recettes et dépenses des communes; elles doivent être comprises dans les budgets annuels et dans les comptes des receveurs municipaux; elles sont soumises à toutes les règles qui régissent la comptabilité communale.

Art. 13. Divers plans d'écoles primaires pour les communes rurales, accompagnés de devis estimatifs détaillés, seront dressés par les soins de notre ministre de l'instruction publique, et déposés au secrétariat des préfectures, des sous-préfectures, des mairies, des chefs-lieux de canton et des comités d'arrondissement, ainsi qu'au secrétariat de chaque académie.

Art. 14. Le tableau de toutes les communes du royaume, avec l'indication de leur population et de leurs revenus ordinaires et extraordinaires, divisé par départemens, arrondissemens et cantons, sera adressé tous les cinq ans, par notre ministre du commerce et des travaux publics, à notre ministre de l'instruction publique.

Art. 15. Chaque année, notre ministre de l'instruction publique fera dresser un état des communes qui ne possèdent point de maisons d'école, de celles qui n'en ont pas en nombre suffisant à raison de leur population, et enfin de celles qui n'en ont point de convenablement disposées.

Cet état fera connaître les sommes votées par la commune et par les départemens, en exécution des art. 1 et suivans de la présente ordonnance, soit pour les institutions, soit pour les maisons d'école. Il indiquera généralement tous les besoins de l'instruction primaire, et sera distribué aux chambres.

TITRE II. — *Des écoles primaires privées.*

Art. 16. Aussitôt que le maire d'une commune aura reçu la déclaration à lui faite, aux termes de l'art. 4 de la loi, par un individu qui remplira les conditions prescrites et qui voudra tenir une école, soit élémentaire, soit supérieure, il inscrira cette déclaration sur un registre spécial, et en délivrera récipissé au déclarant.

Il enverra au comité de l'arrondissement et au recteur de l'académie des copies de cette déclaration ainsi que du certificat de moralité que doit présenter l'instituteur.

Art. 17. Est considérée comme école primaire toute réunion habituelle d'enfans de différentes familles qui a pour but l'étude de tout ou partie des objets compris dans l'enseignement primaire.

Art. 18. Tout local destiné à une école primaire privée sera préalablement visité par le maire de la commune ou par un des membres du comité communal, qui en constatera la convenance et la salubrité.

Art. 19. Les instituteurs privés qui auront bien mérité de l'instruction primaire seront admis comme les instituteurs communaux, sur le rapport des préfets et des recteurs, à participer aux encouragemens et aux récompenses que notre ministre de l'instruction publique distribue annuellement.

TITRE III. — *Des écoles normales primaires.*

Art. 20. Les préfets et les recteurs prépareront, chaque année, un aperçu des dépenses auxquelles donnera lieu l'école normale primaire que chaque département est obligé d'entretenir, soit pour lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départemens voisins.

Cet aperçu sera présenté aux conseils généraux dans leur session ordinaire annuelle.

Art. 21. Lorsque plusieurs départemens se réuniront pour entretenir ensemble une école normale primaire, les dépenses de cette école, autres que celles qui seront couvertes par le produit des bourses fondées par les communes, les départemens ou l'état, seront réparties entre eux dans la proportion de la population, du nombre des communes et du montant des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Cette répartition sera faite par notre ministre de l'instruction publique.

Art. 22. Lorsqu'un conseil général n'aura pas compris dans le budget des dépenses du département la somme nécessaire pour l'entretien de l'école normale primaire, une ordonnance royale prescrira de l'y porter d'office au chapitre des dépenses variables ordinaires.

Art. 23. Pour les départemens d'une étendue considérable, ou dont les habitans professent différens cultes, notre ministre de l'instruction publique, sur la demande des conseils généraux ou sur celle des conseils municipaux qui offriraient de concourir au paiement des dépenses nécessaires, et sur la proposition des préfets et des recteurs, pourra autoriser, après avoir l'avis du conseil royal, outre les écoles normales, l'établissement d'écoles-modèles qui seront aussi appelées à former des instituteurs primaires.

TITRE IV. — *Des autorités préposées à l'instruction primaire.*

Art. 24. Les comités d'arrondissement fixeront annuellement, dans leur réunion du mois de janvier, l'époque de chacun des autres mois où ils s'assembleront.

La séance indiquée aura lieu sans qu'aucune convocation spéciale soit nécessaire.

Art. 25. En l'absence du président de droit et du vice-président nommé par le comité d'arrondissement, le comité est présidé par le doyen d'âge.

Art. 26. Tout membre élu d'un comité qui, sans avoir justifié d'une excuse valable, n'aura point paru à trois séances ordinaires consécutives, sera censé avoir donné sa démission et sera remplacé conformément à la loi.

Art. 27. Les frais du bureau des comités communaux sont supportés par les communes et ceux des comités d'arrondissement par le département.

Art. 28. Lorsque le comité d'arrondissement nommera un instituteur, il enverra immédiatement au recteur l'arrêté de nomination avec l'avis du comité local, la date du brevet de capacité et une copie du certificat de moralité.

Le recteur transmettra ces pièces à notre ministre de l'instruction publique qui lui aura conféré l'institution; mais le recteur pourra l'autoriser provisoirement à exercer ses fonctions.

TITRE V. — *Dispositions transitoires.*

Art. 29. Les conseils municipaux délibéreront, dans leur session ordinaire du mois d'août prochain, sur l'organisation de leurs écoles primaires publiques pour 1834. Ils s'occuperont de tous les objets sur lesquels, aux termes du paragraphe Ier de l'art. 1er de la présente ordonnance, ils devront annuellement délibérer dans la session du mois de mai.

Les délibérations seront envoyées immédiatement aux préfets et aux sous-préfets, au plus tard avant le 20 août.

Art. 30. Les divers états que les préfets sont tenus d'adresser au ministre de l'instruction publique, aux termes de l'art. 7 de la présente ordonnance, aussitôt que l'ordonnance royale de convocation des conseils généraux et d'arrondissement a été publiée, lui seront envoyés en 1833 avant le 5 septembre.

Art. 31. Les préfets présenteront aux conseils généraux, dans leur prochaine session, un aperçu des sommes nécessaires pour aider les communes à procurer un local et assurer un traitement à leurs instituteurs pendant l'année 1834.

Les conseils généraux seront appelés à voter, conformément à l'art. 13 de la loi du 28 juin dernier, sur l'instruction primaire, un crédit ou une imposition destinés à l'acquittement de cette dépense.

Art. 32. Les conseils généraux délibéreront, dans leur prochaine session, sur les projets de statuts des caisses d'épargne et de prévoyance qui doivent être établies dans chaque département en faveur des instituteurs primaires communaux.

Art. 33. Dans le délai de trois mois, notre ministre de l'instruction publique réglera, conformément à l'art. 18 de la loi du 18 juin dernier, le nombre et la circonscription des comités d'arrondissement; il sera procédé à l'organisation des comités communaux.

Jusqu'à l'installation des nouveaux comités, les comités actuels continueront leurs fonctions.

Art. 34. Pareillement jusqu'à l'installation de nouveaux comités, et lorsqu'il s'agira de nommer un instituteur normal, le conseil municipal présentera les candidats au comité placé au chef-lieu de l'arrondissement, après avoir pris l'avis du comité dont la commune ressort immédiatement.

Le comité du chef-lieu d'arrondissement nommera l'instituteur, et se conformera aux dispositions de l'art. 28 de la présente ordonnance.

Art. 35. Dans le cas prévu par l'art. 23 de la loi du 28 juin dernier, le droit de suspension ou de révocation sera de même exercé par le comité placé au chef-lieu de l'arrondissement, ou d'office, ou sur la plainte adressée par le comité dont ressortira immédiatement l'instituteur inculpé.

Art. 36. Notre ministre de l'instruction publique, etc.

Ordonnance du roi du 8=26 novembre 1833, qui établit dans la ville de Paris des comités locaux et un comité central chargés de la surveillance des écoles primaires.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Art. 1er. Il y aura dans chacun des arrondissemens municipaux de la ville de Paris un comité local chargé de la surveillance des écoles primaires de l'arrondissement.

Ce comité sera composé :

Du maire ou de l'un des adjoints, président;

Du juge de paix de l'arrondissement;

Du curé ou du plus ancien des curés :

D'un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, désigné par son consistoire, s'il y a dans l'arrondissement des écoles suivies par des enfans appartenant à ces cultes;

Et d'un à trois habitans notables qui seront choisis par le comité central formé en vertu de l'art. 4 de la présente ordonnance.

Art. 2. Indépendamment des comités locaux formés en exécution de l'article précédent, il sera établi des comités de même nature pour la surveillance spéciale des écoles luthériennes, calvinistes et israélites. La présidence de ces comités appartiendra de droit au maire de l'arrondissement.

Art. 3. Les comités locaux pourront désigner, pour la surveillance spéciale et habituelle d'une ou plusieurs écoles, des inspecteurs gratuits dont ils recevront les rapports.

Art. 4. Il sera formé en outre à Paris un comité central exerçant pour toutes les écoles primaires de la ville les attributions des comités d'arrondissement telles qu'elles sont déterminées par les articles 7, 18, 22, 23 et 24 de la loi du 28 juin.

Art. 5. Seront membres de ce comité :

Le préfet du département de la Seine, président;

Notre procureur près le tribunal de première instance du même département :

Le plus ancien des maires de Paris ;

Le plus ancien des juges de paix ;

Le plus ancien des curés ;

Un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, désigné par son consistoire ;

Un des proviseurs ou professeurs des colléges, chefs d'institution ou maîtres de pension, désigné par notre ministre de l'instruction publique ;

Un instituteur primaire désigné par le ministre de l'instruction publique ;

Trois membres du conseil général du département de la Seine, ou habitans notables désignés par ledit conseil.

Les autres membres du conseil général ayant leur domicile réel à Paris pourront assister aux séances du comité, et prendre part à ses délibérations et à ses travaux.

Art. 6. Le certificat de moralité, exigé de tout individu qui veut exercer la profession d'instituteur primaire, sera délivré à Paris, sur l'attestation de trois habitans notables, par le maire de l'arrondissement municipal, ou de chacun des arrondissemens municipaux où l'impétrant aura résidé depuis trois ans.

Art. 7. Notre ministre de l'instruction publique, etc.

TRAITEMENS.

RÉSUMÉ DU BUDGET DE 1836.

Administration centrale.

Vice-président du conseil royal de l'instruction publique (*a*), 15,000 fr. ; cinq conseillers, chacun 10,000 fr. ; douze inspecteurs généraux (*b*) à 6,000 fr.

Académies.

Recteur (*c*), 6,000 francs ; deux inspecteurs (*d*), chacun 3,000 fr.

Facultés de droit (*e*).

Paris. Doyen (traitemens et préciput), 4,000 fr. ; dix-sept professeurs, à 3,000 fr. ; neuf suppléans, à 1,000 fr. ; un secrétaire, 2,000 fr. Départemens. Doyen, 3,800 fr. ; professeurs, 3,000 fr. ; suppléans, 1,000 fr. ; secrétaire. 2,000 fr.

Facultés de médecine (*f*).

Paris. Doyen (préciput), 3,000 fr. ; vingt-cinq professeurs à 3,000 fr. ; vingt-quatre agrégés (traitement éventuel). Départemens. Doyen (préciput), 1,500 fr. ; professeurs, 3,000 fr. ; agrégés (éventuel),

Facultés de théologie (*g*) *catholique.*

Paris. Doyen (préciput), 2,000 fr. ; trois professeurs à 4,500 f. ; un professeur à 3,000 f. ; un professeur à 1,500 f.

Facultés des sciences (*h*).

Paris. Doyen (préciput), 2,000 fr. ; neuf professeurs à 5,000 f. ; six professeurs à 4,000 f. ; un secrétaire, 2,000 f. ; départemens. Doyen (préciput), 2,000 fr. ; professeurs, 1,000 à 3,000 fr.

Facultés des lettres (*i*).

Paris. Doyen (préciput), 2,000 fr. ; onze professeurs à 5,000 f. ; un professeur à 4,000 f. ; un professeur à 2,500 f. ; un secrétaire. 2,000 fr. Départemens. Doyen (préciput), 1,000 fr. ; professeurs, 3,000 fr.

ERRATUM DE LA PAGE 694.

Traitement des membres de la cour de cassation.

Nous avons porté le chiffre du traitement des membres de la cour au taux proposé par M. le garde des sceaux à la session de 1835 ; mais la proposition du ministre ayant été rejetée lors de la discussion du budget, nous rétablissons le montant de ce traitement tel qu'il existe aujourd'hui d'après le budget de 1836 et la proposition pour 1837.

Premier président. 25,000 fr.

Trois présidens de chambre à 15,000 fr.

Quarante-cinq conseillers à 12,000 fr.

Un procureur-général. 25,000 fr.

Un premier avocat-général. 15,000 fr.

Cinq avocats-généraux (*j*), à 12,000 fr.

(*a*) Les fonctions de président sont exercées par le ministre grand-maître.

(*b*) Il y a six inspecteurs généraux pour les lettres et six pour les sciences. Les fonctions de ces inspecteurs ont pour objet d'examiner chaque année les administrations académiques, les facultés, les colléges royaux et les principaux établissemens de l'instruction publique.

(*c*) A Paris, le grand-maître est recteur de l'académie qu'il fait administrer par un inspecteur général. L'académie de Paris a huit inspecteurs à 5,000 fr. chacun, en tout : 40,000 fr.

(*d*) Il y a un troisième inspecteur à l'académie de Rennes et à Strasbourg.

(*e*) Il y a neuf facultés de droit, Aix, Caen, Dijon, Grenoble, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg et Toulouse.

(*f*) Il y a trois académies de médecine ; Paris, Montpellier, Strasbourg.

(*g*) On compte six facultés de théologie catholique, savoir : Aix, Lyon, Bordeaux, Paris, Rouen et Toulouse.

(*h*) Il y a huit facultés des sciences : Caen, Dijon, Grenoble, Lyon, Montpellier, Paris, Strasbourg et Toulouse.

(*i*) Il y a six facultés des lettres ; Besançon, Caen, Dijon, Paris, Strasbourg et Toulouse.

(*j*) La loi du 18 février 1791 avait fixé le traitement primitif des membres de la cour et du commissaire du gouvernement à 8,000 liv. ; celle du 27 ventose an VIII l'avait porté à 10,000 francs avec un supplément de traitement pour le président et le commissaire du gouvernement ; et un autre de 2,000 francs pour les présidens de section.

Le décret du 27 messidor an XII accordait au premier président et au procureur-général un supplément de 15,000 francs chacun, aux présidens de section un de 5,000 francs, et aux substituts un de 2,500 francs. Les membres de la cour, le procureur-général et les substituts avaient en outre un traitement fixe de 15,000 francs ; depuis, un arrêté du 6 septembre 1810 a accordé un troisième secrétaire du parquet, aux appointemens de 1,800 francs. Une ordonnance royale du 16 octobre 1822 a porté à 40,000 francs le traitement du premier président et du procureur-général. Un supplément de 2,000 francs a été également assigné au premier avocat-général par la loi de finances du 17 août 1828. Cet état de choses a subsisté jusqu'au 31 décembre 1830, époque à laquelle est intervenue une ordonnance royale qui a réduit, savoir : le traitement du premier président et du procureur-général à 35,000 francs ; le supplément du président de chambre et du premier avocat-général au cinquième du traitement des conseillers, le traitement des avocats-généraux au même taux que celui des conseillers ; enfin, la loi des finances de 1832 et l'ordonnance royale du 24 avril même année ont réduit les traitemens au taux actuel ; et par une ordonnance royale du 27 novembre 1835, l'abonnement du greffier en chef a été fixé à 42,500 francs. Voyez page 694.

JURISPRUDENCE.

§ Ier. — UNIVERSITÉ.

ORGANISATION.

Ordonnance du roi du 1er—12 novembre 1820, qui donne à la commission de l'instruction publique le titre de conseil royal de l'instruction publique, et contient réglement à cet égard.

Louis, etc.

Art. 1er. La commission de l'instruction publique prendra le titre de *conseil royal de l'instruction publique.*

Art. 2. L'instruction et le rapport des affaires seront réparties entre les membres du conseil dans l'ordre suivant :

Art. 3. Le président a voix prépondérante dans les délibérations, lorsqu'il y a partage de voix.

Il correspond seul avec le gouvernement et lui transmet les demandes et les délibérations du conseil.

Toutes les lettres lui sont adressées; il en prend connaissance et les fait distribuer, par le secrétaire-général, aux conseillers dans les attributions desquels se trouvent les affaires respectives.

Les diplômes de grade seront intitulés de son nom, signés de lui, du conseiller exerçant les fonctions de chancelier, et du secrétaire-général.

Il signera les ordonnances de paiement, d'après les états arrêtés par le conseil, sur le rapport du conseiller exerçant les fonctions de trésorier, ainsi que toutes les délibérations, les arrêtés et les actes de nomination, lesquels seront également signés du conseiller exerçant les fonctions de chancelier, et du secrétaire-général.

Il signera toutes les dépêches, lesquelles seront préparées par le conseiller sur le rapport duquel sa décision aura été rendue, ou dans les attributions duquel se trouvera l'affaire qu'il s'agira d'instruire; ces dépêches seront signées par ledit conseiller et par un de ses collègues en même tems que par le président.

Pour toutes les nominations, celles des places qui se donnent au concours et celles des maîtres d'école primaire exceptées, le rapport sera d'abord mis par le conseiller dans les attributions duquel la place se trouve, sous les yeux du président; ce conseiller lui proposera des candidats, parmi lesquels le président en choisira deux qu'il présentera au conseil.

Art. 4. L'un des conseillers exercera les fonctions de chancelier, et sera chargé des affaires du sceau ainsi que de l'instruction et des rapports concernant les facultés et écoles spéciales, celle de théologie catholique exceptée.

Art. 5. Un autre conseiller exercera les fonctions de trésorier et sera chargé de l'instruction et des rapports concernant les recettes et les dépenses générales.

Les budgets des établissemens et toutes affaires exigeant dépenses seront d'abord examinés par le conseiller dans les attributions duquel se trouve l'établissement ou le fonctionnaire auquel la dépense se rapporte, et remis, avec son avis, au conseiller chargé des fonctions du trésorier qui en fera le rapport au conseil.

Art. 6. Un troisième conseiller sera chargé de l'instruction des rapports concernant les colléges royaux et communaux des départemens.

Art. 7. Un quatrième conseiller sera chargé de l'instruction et des rapports concernant les facultés de théologie catholique et les institutions, pensionnats et écoles latines des départemens.

Le même conseiller sera aussi chargé de l'instruction et des rapports concernant les aumôniers des colléges royaux des départemens.

Art. 8. Un cinquième conseiller exercera les fonctions de recteur de l'académie de Paris, en ce qui concerne les colléges, les institutions, les pensionnats et les écoles primaires de la capitale et du département de la Seine, et sera chargé de l'instruction et des rapports y relatifs.

Le même conseiller sera aussi chargé de la surveillance de l'école normale.

Art. 9. Un sixième conseiller exercera les fonctions du ministère public, telles qu'elles sont réglées par le décret du 15 novembre 1811, et sera, en outre, chargé de l'instruction et des rapports concernant l'instruction primaire et les écoles primaires autres que celles dont il est question dans l'article précédent.

Art. 10. Un septième conseiller sera chargé de la surveillance sur la comptabilité des colléges, et de l'instruction et des rapports concernant le jugement de leurs comptes.

Art. 11. Les fonctions énoncées aux art. 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 seront exercées par les membres de la commission qui en sont actuellement chargés.

En cas de mort ou de démission, nous disposerons des fonctions vacantes en faveur de celui des conseillers à qui nous jugerons convenable de les confier.

Art. 12. A l'avenir, les membres de notre conseil royal de l'instruction publique seront nommés par nous entre trois candidats qui nous seront présentés par le conseil, et qu'il aura choisis parmi les inspecteurs-généraux et les recteurs des académies.

Art. 13. Le conseil royal de l'instruction publique reprendra le rang et le costume de l'ancien conseil de l'université.

Art. 14. Tout membre de l'université, quelque fonction ou dignité dont il soit d'ailleurs revêtu, sera tenu de porter en tout tems les signes distinctifs de son grade universitaire.

Art. 15. Notre ministre de l'intérieur, etc.

Ordonnance du roi du 7 avril 1821, concernant l'instruction publique.

Louis, etc.

Titre Ier. — *Conseil royal de l'instruction publique.*

Art. 1er. L'organisation du conseil royal de l'instruction publique reste la même, sauf les modifications suivantes :

Art. 2. Les affaires continuent à être décidées à la pluralité des voix, sur le rapport des conseillers qui les auront instruites; mais pour les nominations aux diverses places, le président prendra seulement l'avis du conseil, qui discutera les titres des candidats.

Art. 3. Les vingt-six académies qui composent l'université seront divisées en trois arrondissemens, dont le premier sera formé de la seule académie de Paris. L'instruction et le rapport des affaires concernant les colléges, les institutions et les pensions dans chacun de ces trois arrondissemens, seront faits;

Pour le premier arrondissement, conformément à l'art. 8 ci après;

Pour le second, par le conseiller désigné dans l'art. 6 de notre ordonnance du 1er novembre 1820;

Et pour le troisième, par le conseiller désigné dans l'art. 7 de la même ordonnance.

Art. 4. Le président signera seul les dépêches. Celles qui porteront décision seront aussi signées par le conseiller sur le rapport duquel la décision aura été rendue.

Art. 5. Le président dispose seul des places d'employés dans les bureaux.

Art. 6. Le secrétaire général du conseil aura le titre, les droits et le traitement de conseiller.

Art. 7. A l'avenir, les membres de notre conseil royal seront nommés par nous, entre trois candidats qui nous seront présentés par le président, de l'avis du conseil royal, et qu'il aura choisis parmi les personnes les plus recommandables dans l'instruction publique.

ÉCOLES EN GÉNÉRAL.

Décret du 17 mars 1808.

Le décret du 17 mars 1808, qui défend d'ouvrir un établissement quelconque d'instruction, sans l'autorisation préalable de l'université et sans payer la rétribution universitaire, est applicable même à une école de langues vivantes et de droit commercial. 14 février 1832. Lyon. D. P., XXXII, II, 159.

Celui qui reçoit chez lui des enfans de différentes familles pour leur enseigner la lecture et l'écriture est réputé tenir une école publique; dès lors, il est punissable des peines prescrites par la loi, s'il n'avait pas de brevet délivré par l'université, qui l'autorisât à tenir cette école. Il importe peu qu'il n'y ait pas eu de sa part envoi de prospectus, enseigne ou écriteau indicatif de l'école. Décr. du 17 mars 1808, art. 2. 15 novembre 1811, art. 54, 56. 1er juin 1827. D. P., XXVII, I, 262.

De même, une école est publique dans le sens de la loi, et par conséquent a besoin d'être autorisée toutes les fois que des enfans ou des jeunes gens de différentes familles se réunissent habituellement dans un local commun, dans l'objet de se livrer à l'étude, soit des lettres, soit des sciences : le mot *publiquement* n'étant employé dans la loi que par opposition à l'enseignement domestique et privé, il importe peu qu'il n'y ait pas eu, du la part du maitre, distribution de prospectus, en-

seigne ou écriteau indicatif de l'école. 1er juin 1827. D. P., XXVII, 1, 486.

De ce qu'une école où se réunissent les enfans de plusieurs familles pour l'étude des sciences serait clandestine, cette circonstance aggravante ne détruirait point le caractère de publicité de l'école résultant de la réunion d'écoliers de différentes familles. Décr. 17 mars 1808, art. 2. 15 novembre 1811, art. 54 et 56. Même arrêt.

Décidé encore que le fait, de la part d'un individu, d'enseigner dans sa maison les élémens à des enfans de différentes familles, constitue la tenue publique d'une école, laquelle a besoin d'être autorisée, même quand il serait constaté en fait que, de ces enfans au nombre seulement de sept, trois étaient reçus à titre de pensionnaires, plutôt à cause de leur mauvaise santé qu'à cause de l'enseignement, et les quatre autres étaient reçus par cet individu comme externes, par affection pour leurs parens, sans rétribution, et encore bien qu'aucune enseigne n'indiquât la tenue d'une école. Décr. du 17 mars 1808, art. 2. 15 novembre 1811, art. 54, 56.

C'est tenir une école publique que de réunir dans un cours gratuit et libre des individus de différens âges, pour leur enseigner la lecture, l'écriture, le calcul, et même le latin et le grec; en conséquence, doivent être appliqués à une réunion de ce genre les art. 56 et 57 du décret de 1811. 5 juillet 1832. Aix. D. P., XXXII, II, 152.

De ce que les desservans ou curés de campagne peuvent se charger de former deux ou trois jeunes gens pour les petits séminaires après déclaration préalable au recteur de l'académie, il ne résulte pas qu'il leur soit permis de tenir, sans autorisation universitaire, un établissement dans lequel ils admettraient une vingtaine d'élèves, dont quelques-uns paieraient même une rétribution. Décr. 15 novembre 1811, art. 54. 15 mars 1833. Lyon. D. P., XXXIII, 1, 182.

Jugé encore dans la même affaire, après un renvoi, qu'aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction, ne peut être formé sans autorisation préalable et sans être soumis au régime universitaire, aux termes de l'art. 2 du décret du 17 mars 1808 et de l'art. 14 de celui du 15 novembre 1811: les exceptions établies par les ordonnances des 5 octobre 1814, 16 juin 1828, 27 février 1821 ne s'appliquent pas à une école dirigée par un curé, où une rétribution est perçue, et où, sous prétexte de former des enfans de chœur, on enseigne à un certain nombre d'externes tout ce qui est nécessaire pour les faire admettre dans un petit séminaire. 18 décembre 1833. Riom. D. P., XXXIV, 1, 68.

De même, le curé qui, sans autorisation universitaire, tient un établissement dans lequel il admet plusieurs élèves, est passible des peines portées par l'art. 56 du décret du 15 novembre 1811. C. C., 18 déc. 1833. S., I, 183. 7 mars 1834. C. C., D. P., XXXIV, 1, 223.

Ces peines sont applicables au fondateur de tout établissement où l'on reçoit une instruction quelconque, et spécialement à un curé qui tient chez lui plusieurs jeunes gens, encore bien qu'il se borne à leur donner l'instruction indispensable pour remplir les fonctions d'enfans de chœur et les charges simplement du service de sa paroisse, sans percevoir d'eux aucune rétribution. Même arrêt *.

Rétribution universitaire.

La rétribution annuelle à laquelle les maîtres de pension et instituteurs ont été assujétis au profit de l'université, par le décret du 17 septembre 1808, ne s'est pas trouvée supprimée par suite du décret du 15 novembre 1811, qui leur interdit la faculté de recevoir des élèves à demeure au-dessous de l'âge de neuf ans, à moins que le lycée ou le collége ne soit au complet. 21 août 1815. C. C., D. A., XII, 784; D. P., XVI, 1, 42.

La rétribution universitaire a toujours dû, même après les ordonnances des 17 février et 15 août 1815, être du vingtième du prix de la pension des élèves, conformément au décret du 17 septembre 1808, et non pas seulement du vingtième des frais d'études. 27 juin 1831. Paris. D. P., XXXI, II, 251.

Celui qui ouvre une école d'instruction avant d'y avoir été autorisé est soumis à payer la rétribution universitaire, non seulement depuis cette autorisation, mais encore depuis l'ouverture de son école. 14 février 1832. Lyon. D. P., XXXII, II, 159.

L'ancienne académie, et spécialement celle de Dijon, supprimée par le décret du 8 août 1793, n'est point représentée par la nouvelle académie de la même ville; en conséquence, celle-ci ne peut réclamer les édifices de l'ancienne académie, bien qu'ils lui aient été donnés par un arrêté de l'administration départementale, si un décret spécial n'en a pas disposé en sa faveur. 30 juillet 1817. Ordonn. S., IV, 104.

* Cet arrêt est important, il a jugé après deux cassations prononcées en audience solennelle par arrêts, l'un du 18 décembre 1833 contre un arrêt de la cour royale de Riom, l'autre du 15 décembre 1834 contre un arrêt de la cour royale de Dijon; l'arrêt que nous rapportons adopte l'avis de la cour de cassation.

§ II. — JURIDICTION UNIVERSITAIRE.

Décret du 15 novembre 1811.

Malgré les changemens survenus, par suite de la Charte, dans les pouvoirs politiques de l'état, le décret de 1811 n'est pas moins demeuré obligatoire. 14 juin 1821. D. A., XII, 784; D. P., II, 1433. 5 juillet 1832. Aix. D. P., XXXII, II, 152.

Les fautes contre la subordination et le respect dû aux supérieurs entraînent la réprimande, la censure, ou la suspension pour un an, suivant la gravité des cas. Décr. 15 novembre 1811, art. 66, 67. Ordonn. 8 avril 1824, art. 3.

L'université a le droit de décider toutes les questions qui peuvent s'élever sur le personnel de ses membres.

En conséquence, le grand-maître et le conseil de l'université sont compétens pour décider si le professeur d'accouchement d'une école de médecine, dont la chaire a été supprimée, doit ou non continuer à jouir des droits et prérogatives qui y sont attachés. 4 mai 1812, Décr. cons. d'état.

De même, lorsqu'aux termes d'un décret, une école de médecine a déclaré que tel cours de médecine, par exemple, celui d'accouchemens, cessera de faire partie de l'école, mais que le professeur en titre continuera de remplir les mêmes fonctions dans un hospice indiqué, les contestations que ce professeur élève alors sur la suppression de sa chaire sont jugées par le conseil de l'université, sauf recours au conseil-d'état. 18 janvier 1813. Décr. cons. d'état. S., II, 227.

La question de savoir si l'économe d'un collége de Paris sera forcé en recette d'une certaine somme qu'il prétend lui avoir été volée avec effraction de sa caisse, se rattache au jugement et à l'apurement de ses comptes, et doit, par conséquent, être jugée par le conseil de l'université, d'après les art. 47, 49 et 50 du décret du 15 novembre 1811, et non par les tribunaux. 31 mars 1825. Ordonn. du cons. d'état.

Tribunaux.

Les voies de fait, injures, diffamation entre les membres de l'université ne sont justiciables que de la juridiction universitaire.

Sous ce rapport, il a été jugé qu'un diplôme de maître de pension ne suffit pas pour constituer celui qui en est porteur membre de l'université; il faut de plus que ce dernier soit à la tête d'un pensionnat ouvert à l'instruction publique.

En conséquence, la juridiction correctionnelle ne peut se déclarer incompétente pour connaître des délits imputés à un tel individu, sous le prétexte qu'il est membre de l'université. 19 juillet 1833. Orléans. D. P., XXIII, 1, 335.

Décidé, en sens contraire, et dans la même affaire, que celui qui a obtenu un diplôme de maître de pension est membre de l'université, encore qu'il n'en ait point fait usage et qu'il soit entré surveillant général dans un collége. En conséquence, il n'est point justiciable des tribunaux correctionnels pour voies de fait et diffamation envers le principal du collége et un professeur, mais est soumis à la juridiction universitaire. 3 octobre 1833. Paris. D. P., XXXIV, II, 54.

Les tribunaux ordinaires sont compétens pour connaître du faux commis par un étudiant qui prend une inscription pour un autre étudiant, et, en général, de tous les crimes ou délits qualifiés que les élèves des facultés peuvent commettre. Ordonn. du 5 juillet 1820, art. 10 et 24.

La contestation qui s'élève entre le proviseur ancien d'un collége et le proviseur qui le remplace, relativement à la reddition des hardes, meubles et effets, doit être portée devant les tribunaux et non devant l'autorité administrative. 6 décembre 1820. Ordonn. du cons. d'état.

Un tribunal ne peut refuser d'appliquer l'amende encourue par un instituteur, enseignant sans autorisation, sous le prétexte que le recteur de l'académie aurait manifesté l'intention de ne poursuivre que les contraventions de cet instituteur, postérieures à celle pour laquelle il était mis en prévention, cette intention ne pouvant enchaîner l'action publique. 5 mars 1825. C. C., D. P., XXV, 1, 263.

Procédure.

L'assistance d'un défenseur n'est point permise à un membre de l'université disciplinairement cité devant le conseil de l'instruction publique. Il doit présenter lui-même sa défense. Décr. 15 novembre 1811, art. 4. § Ier. 4 mai 1830, cons. roy. de l'instr. pub. D. P., XXXIII, III, 92.

Le droit de la défense est sacré. Si je ne puis parler moi-même, il doit m'être permis de le faire par un autre. On a quelquefois méconnu ce droit, mais la cour de cassation, même en matière disciplinaire, a autorisé, même en audience à huis-clos, l'assistance d'un défenseur réclamée par des magistrats.

Les débats devant le conseil de l'instruction publique, jugeant dis-

ciplinairement, doivent avoir lieu à huis clos. Charte de 1814, art. 64. C. d'Instr. 153. 4 mai 1830. cons. roy. de l'instr. pub. D. P., XXXIII, III, 92.

Dans quel cas un recours est-il ouvert contre les décisions du conseil de l'instruction publique? D'abord, les décisions rendues sur des comptes peuvent être attaquées devant le conseil-d'état par la voie contentieuse. Décr. 15 novembre 1811, art. 50.

Ainsi, les décisions rendues par le conseil royal de l'instruction publique, sur les comptes de l'économe d'un collége, constituent des jugemens susceptibles d'être attaqués devant le conseil-d'état. 30 novembre 1832. Ordonn. cons. d'état. D. P., XXXIII, III, 24.

Quant aux jugemens de discipline prononcés par le conseil, il ne peut y avoir recours au conseil-d'état que lorsque la peine est la réforme ou la radiation. Décr. 15 novembre 1811, art. 149.

Le pourvoi devant le conseil-d'état contre les décisions du conseil d'instruction publique, n'étant recevable que dans deux cas: 1° en matière de comptabilité; 2° en matière de discipline, et lorsque la peine a été la radiation d'un membre, est non recevable le recours d'un chef d'établissement dont le diplôme a été annulé sur le motif d'une réorganisation de sa maison. Art. 50, décr. du 15 novembre 1811; 105 de celui du 17 mars 1808. 4 août 1824. Ordonn. cons. d'état. 25 juillet 1827. Ordonn.

Jugé, par le même motif, que le pourvoi n'est pas recevable contre une décision qui aura prononcé la réforme d'un membre de l'université pour diffamation. On dirait en vain qu'une telle décision est viciée d'incompétence et d'excès de pouvoir, en ce que le conseil ne pouvait prononcer que la radiation. 9 juin 1830. Ord. D. P., XXX, III, 16.

L'arrêté par lequel le ministre de l'instruction publique nomme un professeur à la faculté de droit de Paris est un acte de pure administration qui ne peut être attaqué par la voie contentieuse. 23 octobre 1835. Arrêt du cons. D., 587.

Facultés et colléges. — Étudians. — Discipline.

Les infractions commises par les étudians des facultés sont réprimées, suivant leur gravité, par des délibérations de la faculté, ou par des conseils académiques.

Pour les peines plus graves que la perte d'une ou de deux inscriptions, les décisions des facultés sont sujettes à l'appel devant les conseils académiques: les décisions de ceux-ci, dans les cas graves, sont déférées au conseil de l'instruction publique.

L'exclusion de toutes les académies ne peut être prononcée que par le conseil royal de l'instruction publique, sauf recours au conseil-d'état. Ordonn. du 5 juillet 1820, art. 10, 17, 19 et 20.

L'élève d'une faculté qui prend une inscription pour un autre étudiant perd toutes ses inscriptions, dans quelque faculté que ce soit. Ordonn. 5 juillet 1820, art. 10.

L'étudiant convaincu d'avoir répondu à l'appel pour un autre perd une inscription. Même ordonn., art. 13.

Le faux commis par supposition de personne et fausse signature dans un certificat d'aptitude au grade de bachelier ès-lettres, constitue le crime de faux punissable aux termes de l'art. 162, Code Pénal. C. C. 28 février 1835. S. XXXV, 1,, 454.

L'étudiant qui manque de respect ou de subordination envers un professeur ou envers le chef de l'établissement est puni par la perte d'une ou deux inscriptions, prononcée en dernier ressort par délibération de la faculté. Si la peine est plus forte, il y a lieu à l'appel devant le conseil académique.

En cas de récidive, l'étudiant peut être exclu de la faculté pendant six mois au moins, et deux ans au plus, par une délibération de la faculté, sauf le pourvoi devant le conseil académique.

La même punition sera appliquée dans la même forme, à tout étudiant qui sera convaincu d'avoir cherché à exciter les autres étudians au trouble ou à l'insubordination dans l'intérieur des écoles. S'il y a eu des actes illicites commis par suite desdites instigations, la punition des instigateurs sera l'exclusion de l'académie; elle sera prononcée par le conseil académique. Même ordonn., art. 17.

L'étudiant convaincu d'avoir, hors des écoles, excité des troubles ou pris part à des désordres publics ou à des rassemblemens illégaux, pourra, suivant la gravité des cas, être privé de deux inscriptions au moins et de quatre au plus, ou exclu des cours de la faculté et de l'académie pour six mois au moins et deux ans au plus. Ces peines sont prononcées par le conseil académique, sauf dans le cas d'exclusion, le pourvoi devant la commission de l'instruction publique qui statuera définitivement. Même ordonn., art. 18.

En cas de récidive, l'exclusion de toutes les académies pourra avoir lieu pour six mois au moins et de deux ans au plus. Même ordonn., art. 19.

Il est défendu aux étudians, soit d'une même faculté, soit de diverses facultés de différens ordres, de former entre eux aucune association, sans en avoir obtenu la permission des autorités locales, et en avoir donné connaissance au recteur, d'agir ou d'écrire en nom collectif. En cas de contravention, les conseils académiques prononcent comme dans le cas des art. 18 et 19. Même ordonn., art. 20.

Peut être exclus, à tems ou pour toujours, selon la gravité des cas, de la faculté de l'académie ou de toutes les académies du royaume, l'élève qui aurait, par ses discours ou par ses actes, outragé, la religion, les mœurs ou le gouvernement, qui aurait pris une part active à des désordres, soit dans l'intérieur de l'école, soit au dehors, ou qui aurait tenu une conduite notoirement scandaleuse. Ordonn. 2 février 1823.

L'exclusion de toutes les académies ne peut jamais être prononcée que par la commission de l'instruction publique à laquelle l'instruction de l'affaire sera renvoyée par le conseil académique. L'étudiant pourra se pourvoir contre le jugement devant le conseil-d'état. Ordonn. 5 juillet, art. 20.

Tout arrêté portant exclusion de toutes les académies, et même d'une seule, sera transmis par la commission de l'instruction publique (aujourd'hui le ministre de l'instruction publique) aux ministres, pour y avoir tel égard que de raison dans les nominations qu'ils auront à proposer. Même ordonn., art. 23.

Les sommes payées pour les inscriptions seront rendues à ceux qui auront perdu leurs inscriptions. Le recteur fera connaître au conseil d'instruction publique les punitions infligées aux élèves. Même ordonn., art. 21, 22.

Quant aux élèves des colléges, il faut distinguer entre les délits qu'ils commettent dans l'intérieur des colléges, et ceux qu'ils commettent au dehors. (Voir plus haut les art. 76, 77, 78 et 79 du déc. du 15 nov. 1811.)

§ III. — INSTRUCTION PRIMAIRE.

Loi du 28 juin 1833.

Candidature et Brevet de capacité.

Les étrangers non naturalisés Français peuvent être instituteurs privés, en remplissant les conditions imposées par l'art. 4 de la loi du 28 juin 1833. Décis. du cons. roy. du 12 novembre 1833.

Tout candidat qui se présentera devant une commission d'instruction primaire pour subir l'examen de capacité, sera tenu de déclarer si c'est la première fois qu'il se présente à cette épreuve; et dans le cas où il l'aurait déjà subie, de dire à quelle époque et devant quelle commission. Sa déclaration sera inscrite au procès-verbal et signée de lui.

Dans le cas de fausse déclaration de la part du candidat, le brevet qu'il aurait obtenu sera considéré comme non avenu, et ne pourra lui conférer aucun droit dans l'instruction primaire. Arrêté du cons. roy. du 4 novembre 1834.

Le certificat de bonne conduite qui doit être produit par tout élève en entrant dans une école normale primaire, ainsi que le certificat constatant la conduite de cet élève, pendant son séjour dans ladite école, seront délivrés conformément à ce qui est prescrit par l'art. 3 de la loi du 28 juin 1833, pour le certificat de moralité que doit présenter tout instituteur avant d'être admis à exercer sa profession. Décis. du cons. roy. du 22 octobre 1833.

La loi n'a pas voulu laisser au maire seul à prononcer sur la moralité des candidats, puisqu'elle exige l'attestation de trois conseillers municipaux; d'un autre côté, elle n'a pas entendu réduire le maire à ne pas faire qu'enregistrer l'attestation des trois conseillers municipaux; elle n'a pas voulu non plus que le maire fût obligé de joindre à cette attestation son suffrage personnel, quand il croirait devoir le refuser.

Il appartient au conseil municipal de la commune où il s'agit de nommer un instituteur, et au comité d'arrondissement dont ressort cette commune, d'examiner, le premier, s'il doit présenter; le second, s'il doit nommer le candidat auquel a été délivré un certificat de moralité conçu d'une manière désavantageuse. Avis du cons. roy. du 8 avril 1834.

Un conseil municipal ne peut être tenu de présenter plusieurs candidats pour une seule place; si le comité d'arrondissement ne croit pas devoir nommer le candidat proposé, le conseil municipal doit faire une autre présentation. Décision du cons. roy. 25 octobre 1833.

Il n'y a plus lieu à exiger, pour admettre à l'examen les aspirans au brevet de capacité pour l'instruction primaire, le certificat de bonne vie et mœurs, la loi ne parlant du certificat de moralité que lorsqu'il est question de l'ouverture ou de la direction d'une école. Décis. du cons roy. 9 juillet 1833.

Les anciens brevets conservent toute leur valeur, et donnent droit aux candidats brevetés, ou de faire leur déclaration pour être instituteurs privés, ou d'être présentés pour les fonctions d'instituteurs, sauf

aux candidats à remplir les autres conditions prescrites par la loi du 28 juin 1833. Décis. du cons. roy. 19 juillet 1833.

Nul chef d'un établissement d'instruction secondaire ne pourra diriger une école primaire, élémentaire ou supérieure, sans être muni du brevet de capacité correspondant au degré de l'école dont il s'agit. Arrêté du cons. roy. du 15 octobre 1833.

Un maître de pension muni d'un brevet de capacité, et autorisé en conséquence à joindre une école primaire à son établissement, ne doit pas la rétribution universitaire pour les élèves qui ne reçoivent que l'instruction primaire; mais la rétribution est due pour tous les élèves sans distinction, si le chef de l'établissement secondaire n'est pas muni du brevet de capacité, ou s'il n'a pas un maître spécial muni dudit brevet de capacité. Arrêté du cons. roy. du 5 août 1834.

Un instituteur communal ayant le caractère de fonctionnaire public, et étant en conséquence soumis à la prestation du serment prescrit par les lois du 31 août 1830 et du 28 juin 1833, nul ne peut être admis à en exercer les fonctions, s'il n'est Français ou naturalisé Français. Décis. du cons. roy. du 8 novembre 1833.

Le brevet de capacité doit être délivré à tout individu, soit Français, soit étranger, qui a subi l'examen d'une manière satisfaisante.

Dispense du service militaire.

Tout instituteur communal devant conserver, sauf démission ou jugement, l'état dont il se trouvait en possession au moment de la promulgation de la loi du 28 juin 1833, doit être, aussi bien que l'instituteur communal, nommé et institué depuis ladite loi, admis à contracter l'engagement décennal exigé pour la dispense du service militaire. Avis du cons. roy. du 12 novembre 1833.

Les dispositions suivantes seront observées à l'égard des instituteurs communaux ou élèves-maîtres qui demandent à contracter l'engagement décennal:

Pour les instituteurs que la loi a trouvés en possession de leur état, il leur suffit de produire leur brevet et leur autorisation.

Pour les instituteurs nommés depuis la loi, l'engagement décennal n'est valable qu'après institution.

En ce qui concerne les élèves-maîtres qui sont encore à l'école normale:

S'ils ont été admis avant la loi, ils doivent avoir subi un examen spécial devant la commission d'instruction primaire.

S'ils ont été admis depuis la loi, ils n'ont pas besoin de cet examen spécial.

Quant aux élèves-maîtres qui ont quitté l'école, il faut qu'ils soient placés comme instituteurs communaux, ou, s'ils sont d'abord employés comme sous-maîtres:

1° Que ce soit avec le consentement formel du recteur;

2° Que la nécessité d'un sous-maître pour telle ou telle école soit bien et dûment reconnue. Avis du cons. roy. du 10 janvier 1834.

Congés.

Les recteurs sont autorisés à accorder aux instituteurs primaires communaux, après avoir pris l'avis des comités communal et d'arrondissement, les congés qui seraient demandés par les instituteurs pour des motifs graves de santé ou d'affaires de famille, sous condition que l'instituteur ne quittera pas l'école qu'il n'ait été pourvu à son remplacement pour tout le tems du congé, et à ses frais. Les recteurs informeront aussitôt le ministre du congé qu'ils auront accordé et des raisons qui l'auront motivé. Aucun congé ne sera accordé aux directeurs des écoles normales primaires que par le ministre même, sur la proposition du recteur. Décis. du cons. roy. du 27 novembre 1833.

Une absence de vingt-quatre heures pourra être autorisée par le maire, président du comité local:

Un congé qui n'excédera pas huit jours pourra être accordé par le président du comité d'arrondissement, sur l'avis du maire de la commune où exerce l'instituteur. Au delà de ce terme, le recteur seul pourra accorder un congé, conformément à la décision du 29 novembre 1833. Décis. du 21 janvier 1834.

Révocation.

Les instituteurs qui voudront se pourvoir contre un arrêté de révocation devront, en même tems qu'ils adresseront leur pourvoi au ministre, en donner avis au comité supérieur qui aura prononcé la révocation. Arrêté du 26 août 1834.

L'instituteur révoqué, soit pour négligence habituelle, soit pour faute grave, doit aussitôt cesser tout enseignement dans l'école communale, du jour où la décision qui le révoque lui a été notifiée; sauf au comité supérieur à pourvoir à ce que les cours de ladite école ne soient pas interrompus, et ce, par une autorisation provisoire donnée, soit à un élève-maître tiré de l'école normale ou de l'école-modèle la plus voisine, soit à un aide-instituteur, soit à tout autre individu reconnu capable. Arrêté du 16 décembre 1834, art. 1er.

Pendant tout le tems qui s'écoule jusqu'à ce qu'il y ait jugement définitif, l'instituteur révoqué doit, comme dans le cas de suspension, continuer à jouir de son logement et de son traitement, s'il n'en a pas été expressément privé par la décision du comité.

Si le comité a décidé que l'instituteur révoqué cesserait aussitôt de jouir du logement et du traitement, l'un et l'autre de ces avantages demeurent à la disposition de l'autorité municipale, pour être alloués, s'il y a lieu, en tout ou partie, au maître remplaçant. Dans tous les cas où l'instituteur révoqué fait connaître qu'il entend se pourvoir contre la décision qui le révoque, il ne peut être procédé ni à une présentation, ni à une nomination définitive d'un nouvel instituteur, jusqu'à ce que le pourvoi ait été jugé. Même arrêté, art. 2.

La condamnation prononcée contre un instituteur pour fait d'ouverture d'une école clandestine ne le prive pas du droit de tenir école en se conformant à la loi. Avis du cons. roy. du 8 avril 1834.

ÉCOLES PRIMAIRES.

Nul ne peut, bien qu'il ait obtenu de plusieurs conseillers municipaux l'attestation de bonne vie et mœurs exigée par l'art. 4 de la loi du 28 juin 1833, ouvrir une école primaire, si le maire de la commune lui refuse le certificat de moralité prescrit par le même article. Cons. roy. Douai. 15 mai 1835. S., XXXV, II, 390.

La loi du 28 juin 1833, n'ayant fait aucune exception, une école ouverte dans un hospice doit être soumise à toutes les dispositions qui régissent les écoles primaires. Décis. du cons. roy. du 26 juillet 1833.

L'établissement d'une école annexée à un hospice dispense la commune de pourvoir à l'établissement d'une autre école sous la condition que cette école de l'hospice sera ouverte à tous les enfans, riches et pauvres. Avis du cons. roy. du 13 décembre 1833.

Mais celui qui se livre, moyennant une rétribution, à l'éducation de jeunes orphelins confiés à l'hospice des Enfans-Trouvés, en vertu du mandat qu'il en a reçu de la commission administrative des hospices, quoique sans autorisation de l'université, ne contrevient pas aux décrets universitaires. 30 mars 1833. D. P., XXXIII, I, 184.

Jugé de même que l'instituteur qui enseigne les enfans qui sont recueillis dans un hospice n'a pas besoin de l'autorisation de l'université.

Quoiqu'un enfant mineur ait le domicile de son tuteur et non celui d'un oncle qui le loge et le nourrit, il suffit de sa résidence de fait dans la commune, pour qu'il puisse, s'il est indigent, être inscrit par le conseil municipal parmi ceux qui doivent recevoir l'instruction primaire gratuite. Décis. du cons. roy. 12 novembre 1833.

L'instituteur primaire communal, qui exerce en vertu d'une autorisation provisoire délivrée par l'autorité compétente, a droit au traitement et aux autres avantages de la place dès le moment où il est entré en fonction. Décis. du cons. 22 août 1834.

ÉCOLES DE FILLES.

Ordonnance du roi du 31 octobre—1er décembre 1821, contenant règlement relatif aux maisons d'éducation de filles de degrés supérieurs.

LOUIS, etc.

Art. 1er. Les maisons d'éducation de filles de degrés supérieurs sont, comme les écoles primaires de filles, maintenues sous la surveillance des préfets des départemens.

Art. 2. Aucune école primaire, pension ou institution de filles ne pourra être ouverte sans que la maîtresse ne soit préalablement pourvue d'une autorisation du préfet du département.

Art. 3. Les sous-maîtresses employées dans les maisons seront également tenues de se munir d'une pareille autorisation.

Art. 4. Une autorisation légalement donnée ne pourra être retirée par nos préfets qu'après qu'il en aura été par eux référé à notre ministre de l'intérieur.

Art. 5. Les maîtresses d'écoles primaires, de pensions et institutions de filles, ouvertes sans autorisation, ou qui continueraient de l'être après que l'autorisation aura été réitérée, seront poursuivies pour contraventions aux réglemens de police municipale, sans préjudice des peines plus graves qui pourraient être requises pour des cas prévus dans le Code Pénal.

Art. 6. Dans tous les cas, soit que notre procureur agisse d'office, soit que la poursuite se fasse à la diligence du préfet, ces fonctionnaires se préviendront réciproquement et se concerteront pour que les parens ou tuteurs des élèves soient avertis de les retirer.

Art. 7. Nos ministres de l'intérieur et de la justice, etc.

La loi du 28 juin 1833 n'est point applicable aux écoles de filles,

quant à présent, et la législation antérieure subsiste jusqu'à nouvel ordre. Décis. du cons. roy. du 10 août 1833.

On n'est pas autorisé, quant à présent, à appliquer aux institutrices la disposition de la loi qui concerne le recouvrement de la rétribution mensuelle. Avis du cons. roy. du 13 mai 1834.

Les comités ont inspection sur les écoles de garçons, en vertu de la loi du 28 juin 1833, et sur les écoles des filles, en vertu des ordonnances de 1816 et de 1828, que cette loi n'a pas abrogées en ce qui concerne ces dernières écoles. Avis du cons. roy. du 24 décembre 1833.

La loi du 28 juin 1833 n'est point applicable aux écoles de filles, ni aux institutrices; l'ancienne législation subsiste à l'égard de ces écoles, sauf aux comités actuels à faire ce que cette législation attribuait aux anciens comités. Avis du cons. roy. du 4 juillet 1834.

Aux termes de la décision royale du 6 janvier 1830, les écoles primaires tenues par des sœurs sont sous la juridiction immédiate des préfets, sauf le recours au ministre de l'instruction publique; mais les préfets doivent prendre l'avis des comités actuels, dans toutes les occasions où ils devaient consulter les anciens comités. Avis du cons. roy. du 25 février 1834.

Les décrets des 7 mars 1808 et 15 novembre 1811 ne sont pas applicables aux écoles de filles. 24 nov. 1832. C. C., D. P., XXXIII, 1, 87.

Écoles normales primaires. — Commission de surveillance.

Une commission nommée par le ministre de l'instruction publique, sur la présentation du préfet du département et du recteur de l'académie, est spécialement chargée de la surveillance de l'école normale primaire, sous tous les rapports d'administration, d'enseignement et de discipline. Le directeur de l'école assiste aux séances de la commission avec voix délibérative, hors le cas où il s'agirait de statuer sur des questions intéressant la personne ou la gestion du directeur. Réglement du 14 decembre 1833, art. 17 et 18.

La commission de surveillance prend ou propose, selon les circonstances, les mesures qu'elle juge utiles pour le bien de l'école et pour le progrès des élèves-maîtres.

Elle examine chaque année le compte et le budget qui lui sont présentés par le directeur de l'école. Elle consigne dans un rapport particulier les observations auxquelles ce compte et ce budget lui paraissent donner lieu. Le tout est soumis à l'examen du conseil académique et à l'approbation du conseil royal. *Ibid.* art. 19....21.

En cas de faute grave de la part d'un élève-maître, la commission de surveillance peut prononcer la réprimande ou la censure, ou même l'exclusion provisoire ou définitive, sauf, dans ce dernier cas, l'approbation du préfet, s'il s'agit d'un boursier communal ou départemental, et l'approbation du recteur, s'il s'agit de tout autre élève-maître.

L'exclusion ne peut être prononcée que l'élève n'ait été entendu ou dûment appelé. Aussitôt que la décision est intervenue, le recteur en donne avis au ministre de l'instruction publique. *Ibid.* art. 26.

Comités.

Le juge de paix ou le curé qui, pour maladie ou infirmité habituelle, se trouve dans l'impossibilité de prendre part aux délibérations du comité d'instruction primaire doit être remplacé par le juge de paix ou le curé qui vient immédiatement après par rang d'ancienneté. Avis du cons. roy. du 19 novembre 1833.

Un ministre protestant, pasteur dans plusieurs communes appartenant à des arrondissemens de sous-préfectures qui dépendent de divers départemens, peut et doit faire partie, tant des comités supérieurs que des comités locaux; non seulement des communes qu'il dessert, mais encore de celles où il existe un certain nombre de ses co-religionnaires, qui, sans avoir d'église distincte, reçoivent ses soins spirituels.

Le ministre protestant jugé apte à exercer les fonctions du culte dans les differentes communes dont il s'agit, doit être réputé également propre à s'occuper des intérêts et des besoins de l'instruction primaire dans ces mêmes communes. Avis du cons. roy. du 31 décembre 1833.

Le préfet, présent au chef-lieu, et pouvant se rendre au comité, ne doit pas être remplacé pour la présidence, laquelle appartient alors au vice-président nommé par le comité; le préfet empêché pour un certain tems, par congé ou par maladie, peut être remplacé au comité par le conseiller de prefecture, qui exerce, dans le cas dont il s'agit, toutes les attributions du préfet. Avis du cons. roy. du 25 mars 1834.

Le droit d'inspection des comités embrasse toutes les écoles et privées et publiques; le principe de la liberté d'enseignement, largement appliqué aux écoles privées, loin d'être une raison de diminuer la surveillance de l'autorité, a été, au contraire, un motif pour rendre cette surveillance plus active et plus zélée: la confiance de la loi et la sécurité des familles sont à ce prix. Il y a seulement une distinction à faire pour les conséquences de ce droit général entre les écoles privées et les écoles publiques. A l'égard de celles-ci, l'action des comités va plus loin qu'à l'égard des écoles privées. Ainsi l'instituteur communal et l'instituteur privé peuvent également être suspendus par le maire en cas d'urgence et sur la plainte du comité local (art. 21, § 1, et art. 25 de la loi du 28 juin); pour l'un comme pour l'autre, le comité d'arrondissement a le pouvoir de confirmer ou d'annuler la décision du maire; mais là s'arrête la juridiction du comité supérieur vis-à-vis l'instituteur privé. Un jugement qui entraînerait pour cet instituteur la perte de son état est réservé aux tribunaux (art. 7), tandis que, pour l'instituteur communal, le comité peut aller en avant et prononcer la révocation (art. 23). Il appartient, en outre, aux comités supérieurs de poursuivre devant les tribunaux, dans les cas prévus par les art. 7 et 24, l'application de la peine d'interdiction à tems ou à toujours, soit aux instituteurs privés, soit aux instituteurs publics. Instr. du 21 mars 1834.

Inspection.

Dans chaque département, l'inspecteur de l'instruction primaire dressera tous les ans, d'après les renseignemens qui lui seront fournis par le recteur de l'académie et par le préfet du département ou qu'il aura recueillis lui-même, le tableau des écoles de son ressort qui devront être, de sa part, l'objet d'une visite prompte et spéciale. Arrêté du cons. roy. du 27 février 1835, art. 1er.

Dans les communes qui, aux termes de l'art. 10 de la loi du 28 juin 1883, doivent avoir une école primaire supérieure, l'inspecteur s'assurera par lui-même si une école de ce degré est effectivement établie, et si tous les cours qui la constituent sont régulièrement organisés. Il fera chaque année, sur chacune de ces écoles, un rapport spécial qu'il adressera au recteur et au préfet. *Ibid.* art. 4.

L'inspecteur de l'instruction primaire fera nécessairement partie de la commission d'examen établie en vertu de l'art. 25 de la loi du 28 juin 1833, et, en l'absence du recteur ou d'un inspecteur de l'académie, délégué par le recteur, il présidera ladite commission, et transmettra immédiatement au recteur le procès-verbal des sciences et son rapport sur les résultats des examens. *Ibid.* art. 6.

Élèves. — Bourse.

Dans les écoles normales primaires, des bourses entières ou partielles peuvent être fondées par les départemens, par les communes, par l'université, par des donateurs particuliers, ou par des associations charitables.

Les bourses fondées par l'université sont toujours données au concours.

Il est facultatif pour les autres fondateurs de déterminer s'ils entendent que les bourses par eux fondées soient données par la voie du concours, ou à la suite d'examens individuels.

Les formes et les conditions des examens et des concours sont réglées par le conseil royal, pour chaque académie, sur le rapport de la commission de surveillance et la proposition du recteur. Arrêté du 27 février 1835, art. 8 et 10.

Nul n'est admis comme boursier s'il ne prend l'engagement de servir pendant dix ans au moins dans l'instruction publique comme instituteur communal.

Les boursiers en âge de minorité doivent être autorisés par leur père, leur mère ou leur tuteur, à contracter cet engagement décennal. *Ibid.* art. 12.

Les boursiers qui renoncent à leurs études avant la fin du cours, ou qui, sortis de l'école, ne remplissent pas l'engagement par eux contracté de servir pendant dix ans comme instituteurs communaux, sont tenus de rembourser le prix de la pension pour le tems de leur séjour à l'école, et considérés comme étrangers au service de l'instruction publique; ce qui les replace sous le droit commun quant à l'obligation du service militaire. *Ibid.* art. 13.

Rétribution.

Les élèves externes qui ne suivent que l'école primaire ne doivent pas la rétribution.

Les élèves internes formant un pensionnat dans une école primaire ne doivent pas la rétribution.

Les élèves externes suivant à la fois les cours d'un collége, institution ou pension, et les cours d'une école primaire, doivent la rétribution.

Les élèves internes formant un pensionnat dans un collége ou dans une institution ou pension doivent la rétribution, soit qu'ils reçoivent l'instruction secondaire, soit qu'ils ne reçoivent que l'instruction primaire dans l'école secondaire ou en dehors de cette école. Déc. du cons. roy. d'instruct. pub. du 31 janvier 1834.

LIVRE V.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

TITRE UNIQUE.

PRÉAMBULE.

Le droit de propriété entre les mains des citoyens et le droit qui appartient à l'autorité publique de s'emparer d'une propriété privée pour la faire servir à un objet d'utilité générale, ne peuvent se séparer l'un de l'autre. Tous deux ont une même origine : ils remontent jusqu'à la formation des sociétés, et ils ont un même but : l'amélioration de bien-être.

Chez les peuples où la volonté du prince fait règle, le sacrifice s'accomplit sans formalité.

Chez les nations qui ont le bonheur d'être gouvernées par les lois, la nécessité du sacrifice résulte de certaines conditions, et ne frappe qu'avec certaines garanties.

Mais, partout et en tout tems, la conscience publique a mis pour condition que, en retour de la propriété cédée, la valeur en serait payée. Sans ce dédommagement, il n'y aurait plus que *confiscation*; et la confiscation, même aux yeux des princes qui gouvernent despotiquement, est une peine qui suppose un acte répréhensible.

La plus ancienne ordonnance connue qui ait réglé en France *l'expropriation pour cause d'utilité publique* (1) est de Philippe-le-Bel. Elle remonte à 1303 ; son application fut aussi fréquente que pouvaient le comporter des tems où la guerre au dehors et les troubles fréquens dans l'intérieur ne laissaient pour les grands travaux d'utilité générale que peu de loisirs pour méditer et peu de ressources pour exécuter. Sous le règne de Louis XIV, principalement sous celui de Louis XV, on recourut à l'ordonnance pour la plupart des ouvrages que la France doit à ces deux monarques. Son secours fut efficace surtout pour l'établissement des routes.

Dès la première de nos constitutions politiques, on inscrivit comme principe de notre droit public la nécessité de concession d'une propriété privée quand cette concession était réclamée par l'intérêt général, mais à la charge d'une juste et préalable indemnité. Tel était le vœu de l'art. 17 de la constitution du 14 septembre 1791, combiné avec l'art. 1^er^ de la loi du 28 septembre—3 octobre de la même année. Il fut successivement répété par la constitution de 1793 (art. 19) (2), par celle de 1795 (art. 15), par la Charte *octroyée* de 1814 (art. 8), et par la Charte *délibérée* de 1830 (art. 9).

La seule constitution de l'an VIII se taisait sur un point si grave. Bientôt le Code Civil (art. 545) répara l'omission en répétant la règle.

C'est ce Code qui a réduit à la seule condition d'*utilité* publique la *nécessité* publique qui avait été exigée jusque-là.

---

(1) Cette dénomination est nouvelle ; elle a succédé à celle fort ancienne de *retrait d'utilité publique.*

(2) Ce respect que la *convention* a professé pour la propriété privée n'était pas du goût de Roberspierre. Il avait présenté au sujet de celle-ci une déclaration que cette assemblée repoussa et qui n'a été tirée du sommeil de l'oubli qu'en 1833, dans une profession de foi politique à laquelle on a voulu donner un grand retentissement, mais qui ne pouvait avoir d'écho dans le pays.

Napoléon voulait à la gloire du guerrier unir la gloire civile. Déjà, sous les inspirations de son génie, les jurisconsultes les plus profonds avaient créé le Code Civil et le Code de Commerce. A ces grandes œuvres, qui conquéraient l'estime des hommes de haute intelligence, plus nombreux qu'on n'affecte souvent de le croire, il tardait à l'empereur d'ajouter ces vastes et utiles constructions matérielles qui frappent davantage la multitude et la ravissent d'admiration. Il crut organiser à l'avantage des propriétaires et du gouvernement l'exécution du principe salutaire en déposant dans la loi du 16 septembre 1807 le triple pouvoir pour l'administration de déclarer l'utilité publique et l'expropriation, et d'influer outre mesure sur la fixation de l'indemnité par le droit de nommer deux des trois experts chargés d'en régler le taux.

L'intérêt privé succombait chaque jour sous les exigences exagérées de l'intérêt public. Ses plaintes amères et répétées furent enfin entendues de l'empereur. Lui-même indiqua comme remèdes les dispositions de la loi du 8 mars 1810.

Mais un mal d'une nature toute contraire se révéla. La prérogative que cette loi attribuait aux tribunaux de déterminer l'indemnité ne s'exerçait qu'avec des lenteurs qui ajoutaient de beaucoup aux dépenses des travaux; et le respect habituel des organes de la justice pour la propriété se fit de telles illusions, que des sommes énormes sortaient du trésor en échange de terrains de modique valeur : jamais l'état ne semblait payer trop cher le sol sur lequel il devait asseoir les grands ouvrages destinés à accroître ou sa gloire ou sa richesse.

C'est au milieu du désir unanime de réforme que la loi du 7 juillet 1833 apparut.

En se modelant sur l'usage des États-Unis et de l'Angleterre, cette loi remet à un jury le droit de fixer l'indemnité. Il y a là, pour la propriété privée, une garantie qu'aucune autre ne pourrait valoir. Car les douze citoyens qui forment le jury sont nommément désignés par une cour ou par un tribunal parmi les jurés qui peuvent être appelés au service de la cour d'assises, et qui pour la plupart sont des propriétaires jouissant d'une certaine aisance; le choix des douze est fait sur une liste spéciale dressée dans le conseil général, où siégent les propriétaires principaux du département.

De son côté, l'état devient assez vite le maître des propriétés : c'est le résultat des formes abrégées introduites dans les deux premiers titres de la loi.

Il fallait pourvoir à la mise en pratique des règles générales qu'ils contiennent. Ce besoin a été satisfait par l'ordonnance royale du 18 septembre 1833, et par celle du 18 février 1834.

La loi du 7 juillet n'est pas le code complet de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

D'abord l'expropriation nécessaire pour les travaux des fortifications est régie par la loi du 30 mars 1831.

Quant à la prise des terrains pour l'alignement ou le redressement des rues anciennes, elle continue à s'opérer conformément à la loi du 16 septembre 1807. Cette dernière loi, en effet, subsiste pour tous les cas dont la loi du 7 juillet ne s'est pas occupée. De là vient que l'art. 67 abroge expressément la loi du 8 mars 1810, mais qu'il se tait sur celle du 16 septembre. Cependant c'est le jury qui détermine l'indemnité pour l'alignement des rues, parce que, selon la jurisprudence la plus constante, cette indemnité se réglait d'après la loi du 8 mars, qui est entièrement tombée devant celle du 7 juillet.

L'expropriation pour *l'exploitation de mines* reste gouvernée par la loi du 21 avril 1810, et l'expropriation pour le *desséchement des marais* est encore sous l'empire de la loi spéciale du 16 septembre 1807, de manière que le conseil de préfecture, et non le jury, a seul l'autorité d'évaluer les indemnités.

Selon nous, quatre améliorations restent à souhaiter dans la loi du 7 juillet.

Elle a omis entièrement les *servitudes*, et cependant, combien les routes n'en exigent-elles pas, ne serait-ce que pour se débarrasser des eaux pluviales en les jetant sur une propriété voisine? Il est passé en coutume que, en sa qualité de chef de l'administration, le préfet autorise l'établissement des servitudes qui se rattachent au service des routes. L'arrêté de ce magistrat est exécutoire par lui-même,

mais il peut être attaqué devant le ministre. Quant à l'indemnité qui est due pour cet établissement, la détermination n'en appartient pas au jury, mais aux tribunaux (ordonnance royale du 6 mars 1826). Le jury n'a reçu compétence que pour les cas où le droit de propriété passe des mains du citoyen dans le domaine de l'état ou d'une institution publique. En effet, c'est ainsi seulement que se conçoit *l'expropriation*, qui est tout l'objet de la loi de 1833.

Les *fouilles* dans le terrain d'autrui pour se procurer des matériaux propres à construire ou à réparer des ouvrages d'utilité publique constituent assurément une expropriation partielle. Cependant l'indemnité n'est pas *préalable*, et le réglement de sa quotité appartient au conseil de préfecture (loi du 28 pluviose an VIII, art. 4, § 4). Ce droit de fouille a été donné aux entrepreneurs par l'arrêt du conseil-d'état du 7 septembre 1755. On sait toutes les tracasseries que son exercice cause aux propriétaires. Le directeur général des ponts-et-chaussées a voulu en prévenir quelques-unes par sa décision du 14 juillet 1828 ; mais l'expérience porte à regretter que la loi n'ait pas posé les règles en une matière si délicate et journellement agitée.

A côté de la portion de terrain qu'on enlève au propriétaire, il est parfois d'autres terrains qui sont à sa convenance. Devenus inutiles au domaine public, si on les cédait à ce propriétaire, il serait moins exigeant sur le taux de l'indemnité pécuniaire. Mais la législation oblige à les vendre aux enchères, et trop souvent on n'en tire qu'un prix modique. Des faits de cette nature se rencontrent quand des travaux s'exécutent pour redresser une route ou quand une route est substituée à un simple chemin. Dans des vues d'économie il eût été bien qu'une loi générale sur l'expropriation accordât, en l'entourant de prudentes précautions, le pouvoir de concéder le sol désormais inutile en retour du sol pris au propriétaire. Un remède partiel pourra être introduit dans les lois des attributions municipales et départementales.

Enfin, à cause de ses formes larges et solennelles, la loi est empêchée de prêter son secours pour ces améliorations, légères individuellement, mais d'un prix réel par leur continuité, qu'il est souhaitable d'introduire dans nos routes, dans nos rivières navigables. Comment, pour quelques mètres de terrain qui redresseront çà et là une direction vicieuse, subir tant de lenteurs, et appeler douze citoyens, un juge et le greffier du tribunal civil de l'arrondissement? Jamais unanimité plus grande n'a éclaté que dans les plaintes contre le vicieux état de nos chemins de traverse. Comment arriver à l'amélioration des voies vicinales avec des conditions aussi amples que celles que la loi du 7 juillet a imposées?

Le tems viendra où on n'hésitera pas à les réduire, même pour de grandes entreprises à former. Aujourd'hui il n'y a guère que celles-là qui s'accommodent de notre loi, et toutefois n'est-ce pas sans quelques reproches de complication et de lenteur.

S'il est encore beaucoup d'ouvrages à commencer, il y en a un bien plus grand nombre à corriger, à perfectionner. Partout l'agriculture et l'industrie réclament ces améliorations qui aideraient merveilleusement leur fructueuse activité. Partout se montre l'espérance répandant à pleines mains les germes de prospérité qu'un prochain avenir développera. Faisons que nos lois secondent cette attente ; qu'elles se mettent donc mieux en rapport avec la nature et l'importance des intérêts qu'elles protégent, et qu'elles substituent à la longueur et à l'abondance des formalités la vigueur des garanties.

J. L. GILLON,

CHAPITRE PREMIER.

EXPROPRIATION.

LOI SUR L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, PROMULGUÉE LE 7 JUILLET 1833 (1).

TITRE I. — *Dispositions préliminaires.*

Art. 1er. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

Art. 2. Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi.

Ces formes consistent :

1° Dans la loi ou l'ordonnance royale qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise ;

2° Dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou de l'ordonnance royale ;

3° Dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II.

Art. 3. Tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, bassins de docks, entreprise par l'état ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subsides du trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative.

Une ordonnance royale suffira pour autoriser l'exécution des routes, des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de vingt mille mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance.

Cette ordonnance devra également être précédée d'une enquête.

Ces enquêtes auront lieu dans les formes déterminées par un réglement d'administration publique.

---

(1) Le principe qui consacre les sacrifices que l'intérêt privé doit à l'intérêt public est inhérent à la constitution sociale. Tous les gouvernemens l'ont proclamé lorsque le besoin s'en est fait sentir ; mais son application s'est faite diversement. Avant la révolution de 1789, c'était bien déjà à l'administration qu'appartenait le droit de prononcer sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, mais c'était elle aussi qui jugeait sur l'indemnité qui était due aux propriétaires, et les tribunaux, ainsi que les parlemens, n'intervenaient que dans les cas rares et spéciaux, lorsqu'il s'agissait, par exemple, d'établissemens religieux.

Il est difficile de se rendre compte de cette double intervention de l'autorité administrative et judiciaire dans l'évaluation des indemnités. Quoi qu'il en soit, elle fut conservée par la loi des 6-11 septembre 1790. Le réglement définitif, et en dernier ressort, des indemnités résultant de l'expropriation fut confié aux directoires des départemens (aujourd'hui les préfets) d'après l'estimation faite par le juge de paix et ses assesseurs.

La loi des 1-8 avril 1793, en attribuant à la convention nationale le jugement de l'expropriation, laissa subsister tous les embarras des lois précédentes, relativement à la fixation de l'indemnité, qu'elle abandonna à l'arbitrage de deux experts, sans indiquer l'autorité chargée de prononcer en dernier ressort sur le litige.

Cette lacune fut comblée par la loi du 28 pluviose an VIII, qui attribua aux conseils de préfecture le réglement des indemnités ; mais ici encore se présentait une imperfection quant à la procédure à suivre ; la loi n'en parle pas. Les premiers détails sur cette importante matière furent donnés par la loi du 16 septembre 1807. Cette loi place dans le domaine de l'administration l'appréciation des indemnités, et prescrit les mesures préliminaires à cette opération, tant dans l'intérêt des particuliers que dans celui de l'état (*a*).

(*a*) Voici les dispositions de cette loi qui sont relatives à l'expropriation.

Loi du 16—26 *septembre* 1807, *relative au desséchement des marais.*

TITRE XI. — *Des indemnités aux propriétaires pour occupation de terrain.*

Art. 48. Lorsque, pour exécuter un desséchement, l'ouverture d'une nouvelle navigation, un pont, il sera question de supprimer des moulins et autres usines, de les déplacer, modifier, ou de réduire l'élévation de leurs eaux, la nécessité en sera constatée par les ingénieurs des ponts-et-chaussées. Le prix de l'estimation sera payé par l'état, lorsqu'il entreprend les travaux ; lorsqu'ils sont entrepris par des concessionnaires, le prix de l'estimation sera payé avant qu'ils puissent faire cesser le travail des moulins et usines.

Il sera d'abord examiné si l'établissement des moulins et usines est légal, ou si le titre d'établissement ne soumet pas les propriétaires à voir démolir leurs établissemens sans indemnité, si l'utilité publique le requiert.

Art. 49. Les terrains nécessaires pour l'ouverture des canaux de navigation, de routes, de rues, la formation de places et autres travaux reconnus d'une utilité générale sont payés à leurs propriétaire et à dire d'experts, d'après leur valeur avant l'entreprise des travaux, et sans nulle augmentation du prix d'estimation.

Art. 50. Lorsqu'un propriétaire fait volontairement démolir sa maison, lorsqu'il est forcé de la démolir pour cause de vétusté, il n'a droit

limites et la superficie des propriétés particulières.

Art. 7. L'expert nommé par le tribunal dressera un procès-verbal qui comprendra,

1° La désignation des lieux, des cultures, plantations, clôtures, bâtimens et autres accessoires des fonds : cet état descriptif devra être assez détaillé pour pouvoir servir de base à l'appréciation de la valeur foncière, et, en cas de besoin, de la valeur locative, ainsi que des dommages et intérêts résultant des changemens ou dégâts qui pourront avoir lieu ultérieurement ;

2° L'estimation de la valeur foncière et locative de chaque parcelle de ces dépendances, ainsi que de l'indemnité qui pourra être due pour frais de déménagement, pertes de récoltes, détérioration d'objets mobiliers, ou tous autres dommages.

Ces diverses opérations auront lieu contradictoirement avec l'agent de l'administration des domaines et l'expert nommé par le préfet, avec les parties intéressées si elles sont présentes, ou avec l'expert qu'elles auront désigné. Si elles sont absentes et qu'elles n'aient point nommé d'expert, ou si elles n'ont point le libre exercice de leurs droits, un expert sera désigné d'office par le juge-commissaire pour les représenter.

Art. 8. L'expert nommé par le tribunal devra, dans son procès-verbal,

1° Indiquer la nature et la contenance de chaque propriété, la nature des constructions, l'usage auquel elles sont destinées, les motifs des évaluations diverses, et le tems qu'il paraît nécessaire d'accorder aux occupans pour évacuer les lieux ;

2° Transcrire l'avis de chacun des autres experts, et les observations et réquisitions, telles qu'elles lui seront faites, de l'agent militaire, du maire, de l'agent du domaine, et des parties intéressées ou de leurs représentans. Chacun signera ses dires, ou mention sera faite de la cause qui l'en empêche.

Art. 9. Lorsque les propriétaires ayant le libre exercice de leurs droits consentiront à la cession qui leur sera demandée et aux conditions qui leur seront offertes par l'administration, il sera passé entre eux et le préfet un acte de vente qui sera rédigé dans la forme des actes d'administration, et dont la minute restera déposée aux archives de la préfecture.

Art. 10. Dans le cas contraire, sur le vu de la minute du procès-verbal dressé par l'expert, et de celui du juge-commissaire qui aura assisté à toutes les opérations, le tribunal, dans une audience tenue aussitôt après le retour de ce magistrat, déterminera, en procédant comme en matière sommaire, sans retard et sans frais,

1° L'indemnité de déménagement à payer aux détenteurs avant l'occupation ;

2° L'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession qui devra être consignée, sauf réglement ultérieur et définitif préalablement à la prise de possession.

Le même jugement autorisera le préfet à se mettre en possession, à la charge,

1° De payer sans délai l'indemnité de déménagement, soit au propriétaire, soit au locataire ;

2° De signifier avec le jugement l'acte de consignation de l'indemnité provisionnelle de dépossession.

Ledit jugement déterminera le délai dans lequel, à compter de l'accomplissement de ces formalités, les détenteurs seront tenus d'abandonner les lieux.

Ce délai ne pourra excéder cinq jours pour les propriétés non bâties, et dix jours pour les propriétés bâties.

Le jugement sera exécutoire, nonobstant appel ou opposition.

Art. 11. L'acceptation de l'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession ne fera aucun préjudice à la fixation de l'indemnité définitive.

Si l'indemnité provisionnelle n'excède pas 100 fr., le paiement en sera effectué sans production d'un certificat d'affranchissement d'hypothèque et sans formalité de purge hypothécaire.

Si l'indemnité excède cette somme, le gouvernement fera, dans les trois mois de la date du jugement dont il est parlé dans l'article précédent, transcrire ledit jugement, et purgera les hypothèques légales. A l'expiration de ce délai, l'indemnité provisionnelle sera exigible de plein droit, lors même que les formalités ci-dessus n'auraient pas été remplies, à moins qu'il n'y ait des inscriptions ou des saisies-arrêts, ou oppositions : dans ce cas, il sera procédé selon les règles ordinaires et sans préjudice des dispositions de l'art. 26 de la loi du 8 mars 1810.

Art. 12. Aussitôt après la prise de possession, le tribunal procédera au réglement définitif de l'indemnité de dépossession, dans les formes prescrites par les art. 16 et suivans de la loi du 8 mars 1810. Si l'indemnité définitive excède l'indemnité provisionnelle, cet excédant sera payé conformément à l'article précédent.

Art. 13. L'occupation temporaire prescrite par ordonnance royale ne pourra avoir lieu que pour des propriétés non bâties.

L'indemnité annuelle représentative de la valeur locative de ces propriétés et du dommage résultant du fait de la dépossession, sera réglée à l'amiable ou par autorité de justice, et payée par moitié, de six mois en six mois, au propriétaire et au fermier, le cas échéant.

Lors de la remise des terrains qui n'auront été occupés que temporairement, l'indemnité due pour les détériorations causées par les travaux, ou pour la différence entre l'état des lieux au moment de la remise et l'état constaté par le procès-verbal descriptif, sera payée sur le réglement amiable ou judiciaire, soit au propriétaire, soit au fermier ou exploitant, et selon leurs droits respectifs.

Art. 14. Si, dans le cours de la troisième année d'occupation provisoire, le propriétaire ou son ayant-

BIBLIOTHÈQUE ROYALE
I.
I

droit n'est pas remis en possession, ce propriétaire pourra exiger et l'état sera tenu de payer l'indemnité pour la cession de l'immeuble, qui deviendra dès lors propriété publique.

L'indemnité foncière sera réglée, non sur l'état de la propriété à cette époque, mais sur son état au moment de l'occupation, tel qu'il aura été constaté par le procès-verbal descriptif.

Tout dommage causé au fermier ou exploitant par cette dépossession définitive lui sera payé après règlement amiable ou judiciaire.

Art. 15. Dans tous les cas où l'occupation provisoire ou définitive donnerait lieu à des travaux pour lesquels un crédit n'aurait pas été ouvert au budget de l'état, la dépense restera soumise à l'exécution de l'art. 152 de la loi du 25 mars 1817 (1).

---

(1) Article 152. Le ministre des finances ne pourra, sous la même responsabilité, autoriser les paiemens excédans, que dans les cas extraordinaires et urgens, et en vertu des ordonnances du roi qui devront être converties en lois à la plus prochaine session des chambres.

Nous rapportons ci-dessous l'ordonnance du 18=20 septembre 1833, contenant le tarif des frais d'expropriation (*a*).

(*a*) *Ordonnance du roi du* 18—20 *septembre* 1833, *contenant le tarif des frais et dépens pour tous les actes qui seront faits en vertu de la loi du 7 juillet* 1833, *sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

Louis-Philippe, etc.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice, vu l'art. 41 de la loi du 17 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; notre conseil-d'état entendu, etc.

La taxe de tous actes faits en vertu de la loi du 7 juillet 1833 sera réglée par le tarif ci-après :

Chapitre Ier. — *Des huissiers.*

Art. 1er. Il sera alloué à tous huissiers un franc pour l'original;

1° De la notification de l'extrait du jugement d'expropriation aux personnes désignées dans les art. 15 et 22 de la loi du 7 juillet 1833;

2° De la signification de l'arrêt de la cour de cassation (art. 20 et 42 de ladite loi);

3° De la dénonciation de l'extrait du jugement d'expropriation aux ayant-droit mentionnés aux art. 21 et 22;

4° De la notification de l'arrêté du préfet qui fixe la somme offerte pour indemnités (art. 23);

5° De l'acte contenant acceptation des offres faites par l'administration, avec signification, s'il y a lieu, des autorisations requises (art. 24, 25 et 26);

6° De l'acte portant convocation des jurés et des parties, avec notification aux parties d'une expédition de l'arrêt par lequel la cour royale a formé la liste du jury (art. 31 et 33);

7° De la notification au juré défaillant de l'ordonnance du directeur du jury, qui l'a condamné à l'amende (art. 32);

8° De la notification de la décision du jury, revêtue de l'ordonnance d'exécution (art. 41);

9° De la sommation d'assister à la consignation dans le cas où il n'y aura pas eu d'offres réelles (art. 54);

10° De la sommation au préfet pour qu'il soit procédé à la fixation de l'indemnité (art. 55);

11° De l'acte contenant réquisition par le propriétaire de la consignation des sommes offertes dans le cas où cette réquisition n'a pas été faite par l'acte même d'acceptation (art. 59);

12° Et généralement de tous actes simples auxquels pourra donner lieu l'expropriation.

Art. 2. Il sera alloué à tous huissiers un franc cinquante centimes pour l'original :

1° De la notification du pourvoi en cassation formé, soit contre le jugement d'expropriation, soit contre la décision du jury (art. 20 et 42);

2° De la dénonciation, faite au directeur du jury par le propriétaire ou l'usufruitier, des noms et qualités des ayant-droit mentionnés au § Ier de l'art. 21 de la loi précitée (art. 21 et 22);

3° De l'acte par lequel les parties intéressées font connaître leurs réclamations (art. 18, 21, 39, 52 et 54);

4° De l'acte d'acceptation des offres de l'administration, avec réquisition de consignation (art. 24 et 59);

5° De l'acte par lequel la partie qui refuse les offres de l'administration indique le montant de ses prétentions (art. 17, 24, 28 et 53);

6° De l'opposition formée par un juré à l'ordonnance du magistrat directeur du jury qui l'a condamné à l'amende (art. 32);

7° De la requisition du propriétaire tendant à l'acquisition de la totalité de son immeuble (art. 50);

8° De la demande à fin de rétrocession des terrains non employés à des travaux d'utilité publique (art. 60 et 61);

9° De la demande tendant à ce que l'indemnité d'une expropriation déjà commencée soit réglée conformément à la loi du 7 juillet 1833 (art. 68);

10° Enfin de tous actes qui, par leur nature, pourront être assimilés à ceux dont l'énumération précède.

Art. 3. Il sera alloué à tous huissiers pour l'original :

1° Du procès-verbal d'offres réelles contenant le refus ou l'acceptation des ayant-droit et sommation d'assister à la consignation (art. 53): 2 fr. 25 c.;

2° Du procès-verbal de consignation, soit qu'il y ait eu ou non offres réelles (art. 49, 53 et 54): 4 fr.

Art. 4. Il sera alloué pour chaque copie des exploits ci-dessus le quart de la somme fixée pour l'original.

Art. 5. Lorsque les copies de pièces dont la notification a lieu en vertu de la loi, seront certifiées par l'huissier, il lui sera payé trente centimes par chaque rôle, évalué à raison de vingt-huit lignes la page, et quatorze à seize syllabes à la ligne (art. 57).

Art. 6. Les copies de pièces déposées dans les archives de l'administration qui seront réclamées par les parties dans leur intérêt pour l'exécution de la loi, et qui seront certifiées par les agens de l'administration, seront payées à l'administration sur le même taux que les copies certifiées par les huissiers.

Art. 7. Il sera alloué à tous huissiers cinquante centimes pour visa de leurs actes, dans le cas où cette formalité est prescrite.

Ce droit sera double, si le refus du fonctionnaire qui doit donner le visa oblige l'huissier auprès d'un autre fonctionnaire.

Art. 8. Les huissiers ne pourront rien réclamer pour le papier des actes par eux notifiés, ni pour l'avoir fait viser pour timbre.

Ils emploieront du papier d'une dimension égale, au moins, à celles des feuilles assujéties au timbre de soixante-dix centimes.

Chapitre II. — *Des greffiers.*

Art. 9. Tous extraits ou expéditions délivrés par les greffiers en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront portés sur papier d'une dimension égale à celle des feuilles assujéties au timbre de un franc vingt-cinq centimes.

Ils contiendront vingt-huit lignes à la page, et quatorze à seize syllabes à la ligne.

Art. 10. Il sera alloué aux greffiers quarante centimes pour chaque rôle d'expédition ou d'extrait.

Art. 11. Il sera alloué aux greffiers, pour la rédaction du procès-verbal des opérations du jury spécial, cinq francs pour chaque affaire terminée par décision du jury rendue exécutoire.

Néanmoins cette allocation ne pourra jamais excéder quinze francs par jour, quel que soit le nombre des affaires; et dans ce cas ladite somme de quinze francs sera répartie également entre chacune des affaires terminées le même jour.

Art. 12. L'état des dépenses sera rédigé par le greffier.

Celle des parties qui requerra la taxe devra, dans les trois jours qui suivront la décision du jury, remettre au greffier toutes les pièces justificatives.

Le greffier paraphera chaque pièce admise en taxe, avant de la remettre à la partie.

Art. 13. Il sera alloué au greffier dix centimes pour chaque article de l'état des dépens, y compris le paragraphe des pièces.

Art. 14. L'ordonnance d'exécution du magistrat directeur du jury

indiquera la somme des dépens taxés et la proportion dans laquelle chaque partie devra les supporter.

Art. 15. Au moyen des droits ci-dessus accordés aux greffiers, il ne leur sera alloué aucune rétribution à aucun titre, sauf les droits de transport dont il sera parlé ci-après; et ils demeureront chargés :

1° Du traitement des commis-greffiers s'il était besoin d'en établir pour le service des assises spéciales ;

2° De toutes les fournitures de bureau nécessaires pour la tenue de ces assises ;

3° De la fourniture du papier des expéditions ou extraits, qu'ils devront aussi faire viser pour timbre.

CHAPITRE III. — *Des indemnités de transport.*

Art. 16. Lorsque les assises spéciales se tiendront ailleurs que dans la ville ou siége le tribunal, le magistrat directeur du jury aura droit à une indemnité fixée de la manière suivante :

S'il se transporte à plus de cinq kilomètres de sa résidence, il recevra pour tous frais de voyage de nourriture et de séjour une indemnité de neuf francs par jour ;

S'il se transporte à plus de deux myriamètres, l'indemnité sera de douze francs par jour.

Art. 17. Dans le même cas, le greffier ou le greffier assermenté recevra six ou huit francs par jour, suivant que le voyage sera de plus de cinq kilomètres ou de plus de deux myriamètres, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

Art. 18. Les jurés qui se transporteront à plus de deux kilomètres du lieu où se tiendront les assises spéciales pour les descentes sur les lieux, autorisées par l'art. 37 de la loi du 7 juillet 1833, recevront, s'ils en font la demande formelle, une indemnité qui sera fixée pour chaque myriamètre parcouru, en allant et revenant à deux francs cinquante centimes. Il ne leur sera rien alloué pour toute autre cause que ce soit à raison de leurs fonctions, si ce n'est dans le cas de séjour forcé en route, comme il est dit ci-après, art. 24.

Art. 19. Les personnes qui seront appelées pour éclairer le jury, conformément à l'art. 37 précité, recevront, si elles le requièrent, savoir :

Quand elles ne seront pas domiciliées à plus d'un myriamètre du lieu où elles doivent être entendues, pour indemnité de comparution un franc cinquante centimes.

Quand elles seront domiciliées à plus d'un myriamètre, pour indemnité de voyage, lorsqu'elles ne seront pas sorties de leur arrondissement, un franc par myriamètre parcouru en allant et en revenant ; et lorsqu'elles seront sorties de leur arrondissement, un franc cinquante centimes.

Dans le cas où l'indemnité de voyage est allouée, il ne doit être accordé aucune taxe de comparution.

Art. 20. Les personnes appelées devant le jury, qui reçoivent un traitement quelconque à raison d'un service public, n'auront droit qu'à l'indemnité de voyage s'il y a lieu, et si elles la requièrent.

Art. 21. Les huissiers qui instrumenteront dans les procédures en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique recevront, lorsqu'ils seront obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, un franc cinquante centimes pour chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant, sans préjudice de l'application de l'art. 35 du décret du 14 juin 1813.

Art. 22. Les indemnités de transport ci-dessus établies seront réglées par myriamètre et demi-myriamètre. Les fractions de huit ou neuf kilomètres seront comptées pour un myriamètre, et celles de trois à huit kilomètres pour un demi-myriamètre.

Art. 23. Les distances seront calculées d'après le tableau dressé par les préfets conformément à l'art. 93 du décret du 18 juin 1811.

Art. 24. Lorsque les individus dénommés ci-dessus seront arrêtés dans le cours du voyage par force majeure, ils recevront en indemnité pour chaque jour de séjour forcé, savoir :

Les jurés, deux francs cinquante centimes ;

Les personnes appelées devant le jury et les huissiers un franc cinquante centimes.

Ils seront tenus de faire constater par le juge de paix, et à son défaut par l'un des suppléans ou par le maire, et à son défaut par l'un de ses adjoints, la cause du séjour forcé en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe.

Art. 25. Si les personnes appelées devant le jury sont obligées de prolonger leur séjour dans le lieu où se fait l'instruction et que ce lieu soit éloigné de plus d'un myriamètre de leur résidence, il leur sera alloué pour chaque journée une indemnité de deux francs.

Art. 26. Les indemnités des jurés et des personnes appelées pour éclairer le jury seront acquittées comme frais urgens par le receveur de l'enregistrement, sur un simple mandat du magistrat directeur du jury, lequel mandat devra, lorsqu'il s'agira d'un transport, indiquer le nombre des myriamètres parcourus, et, dans tous les cas, faire mention expresse de la demande d'indemnité.

Art. 27. Seront également acquittées par le receveur de l'enregistrement les indemnités de déplacement que le magistrat directeur du jury et son greffier pourront réclamer lorsque la réunion du jury aura lieu dans une commune autre que le chef-lieu judiciaire de l'arrondissement.

Art. 28. Dans tous les cas, les indemnités de transport allouées au magistrat directeur du jury et au greffier resteront à la charge, soit de l'administration, soit de la compagnie concessionnaire qui aura provoqué l'expropriation, et ne pourront entrer dans la taxe des dépens.

CHAPITRE IV. — *Dispositions générales.*

Art. 29. Il ne sera alloué aucune taxe aux agens de l'administration autorisés, par la loi du 7 juillet 1833, à instrumenter concurremment avec les huissiers.

Art. 30. Le greffier tiendra exactement note des indemnités allouées aux jurés et aux personnes qui seront appelées pour éclairer le jury et en portera le montant dans l'état de liquidation des frais.

Art. 31. L'administration de l'enregistrement se fera rembourser de ses avances comprises dans la liquidation des frais, par la partie qui sera condamnée aux dépens, en vertu d'un exécutoire délivré par le magistrat directeur du jury et selon le mode usité pour le recouvrement des droits dont la perception est confiée à cette administration.

Quant aux indemnités de transport payées au magistrat directeur du jury et au greffier, et qui, suivant l'art. 28 ci-dessus, ne pourront entrer dans la taxe des dépens, elle en sera remboursée, soit par l'administration, soit par la compagnie concessionnaire qui aura provoqué l'expropriation.

Art. 32. Notre ministre de la justice, notre ministre du commerce et des travaux publics et notre ministre des finances, sont chargés, etc.

JURISPRUDENCE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Travaux. — Terrains employés. — Prix.

Aux termes de la loi du 16 septembre 1807 (art. 40), les terrains nécessaires pour la construction des ponts et autres travaux d'utilité publique doivent être payés à leurs propriétaires, à dire d'experts, d'après leur valeur avant l'entreprise des travaux, sans tenir compte de l'augmentation de valeur résultant des travaux. Arrêt du conseil-d'état, du 24 octobre 1832. Deloche, II, 595.

Indemnité. — Déchéance.

Lorsque le terrain incorporé à la voix publique a été pris, en 1809, sous l'empire de la loi du 16 septembre 1807, le propriétaire est devenu créancier de l'état du prix de son fonds?

Lorsqu'il n'a pas réclamé ladite créance ou indemnité dans les délais fixés par l'art. 5 de la loi du 25 mars 1817, la déchéance est encourue. Arrêt du conseil-d'état, du 30 nov. 1832. Deloche, II, 669.

Plan. — Exécution. — Servitude. — Procédure. — Intervention.

Lorsqu'un tiers a intérêt dans la contestation, son intervention est admissible.

L'état, en acquérant pour cause d'utilité publique, obtient, comme l'obtiendrait un acquéreur privé, la plénitude des droits de propriété, et il reste seul juge de l'exécution des plans d'utilité publique comme des modifications.

Les anciens propriétaires des terrains acquis à l'état peuvent être admis à contester cette exécution ou ces modifications.

Ils sont fondés seulement à faire valoir des droits de servitude résultant des contrats de vente, et dès-lors ils peuvent porter leurs réclamations devant les tribunaux, nonobstant les actes administratifs intervenus à ce sujet. Arrêt du conseil-d'état, du 16 août 1832. Deloche, II, 464.

Estimation. — Contestation. — Compétence.

Lorsque les travaux d'un canal de navigation ont été commencés avant la loi du 8 mars 1810, l'indemnité de la possession doit être estimée conformément à la loi du 18 septembre 1807. Le conseil de préfecture est compétent pour statuer l'indemnité. Arrêt du conseil-d'état, du 18 octobre 1832. Deloche, II, 578.

Indemnité. — Fixation. — Paiement sans réserves. — Intérêts.

Lorsqu'il s'agit d'une expropriation antérieure à la loi du 8 mars 1810, que les propriétaires ont adhéré aux bases de l'indemnité, et qu'ils en ont touché le montant sans aucune réserve, ils sont fondés à réclamer les intérêts de l'indemnité. Arrêt du conseil-d'état, du 8 août 1834. Deloche, IV, 542.

Indemnité. — Compétence. — Jury. — Loi de 1833.

Les contestations relatives à l'indemnité pour la suppression d'un moulin, par suite de travaux d'utilité publique, sous l'empire de la loi du 16 septembre 1807, sont du ressort de l'autorité administrative.

On ne peut pas invoquer l'art. 63 de la loi du 7 juillet 1833 qui, modifiant les juridictions en cette matière, substitue le jugement par jury au réglement par les tribunaux.

Cette loi n'a pas transféré à l'autorité judiciaire les contestations qui par les lois antérieures étaient de la compétence administrative. Arr. du conseil-d'état, du 29 août 1834. Deloche, IV, 621.

Indemnité. — Fixation. — Compétence.

Lorsque les travaux sont antérieurs à la loi du 8 mars 1810, l'indemnité, pour cause d'expropriation, doit être réglée par le conseil de préfecture conformément à la loi du 16 septembre 1807. Arrêt du conseil-d'état, du 5 avril 1833. Deloche, III, 195.

Dommages. — Indemnité. — Conflit. — Compétence respective.

Les tribunaux doivent régler les indemnités qui peuvent être dues pour les dommages et dépréciations qui sont une conséquence directe des expropriations actuelles ou antérieures.

Il n'appartient qu'à l'administration d'apprécier les effets et les conséquences d'un travail d'utilité publique exécuté d'après ses ordres, et de déterminer les bases relatives au dommage qui ne résulte pas de l'expropriation. Arrêt du conseil-d'état, du 25 mai 1832. Deloche, II, 279.

TRIBUNAUX.

Les affaires d'expropriation pour utilité publique sont urgentes. C. C. 26 septembre 1834.

Un tribunal peut, sans commettre un excès de pouvoir, par empiétement sur l'autorité administrative, surseoir à prononcer des expropriations nécessaires pour la confection des travaux publics, jusqu'à justification des actes légaux qui ont ordonné ces travaux.

Plus spécialement, un tribunal a pu refuser de prononcer les expropriations nécessaires au redressement de partie d'un canal déjà parachevé, en se fondant sur ce que la loi du 5 août 1821, qui avait ordonné la création de ce canal, ne portant point la désignation des localités et territoires sur lesquels les travaux devaient avoir lieu, l'art. 2 de la loi du 7 juillet 1833 ne lui permettant pas de prononcer lesdites expropriations qu'autant qu'il lui aurait été justifié que l'utilité en avait été constatée et déclarée dans les formes prescrites par cette même loi; c'est-à-dire par une loi ou une ordonnance royale. Arrêt cass. 8 avril 1835. A. D., XXXV, 1, 216.

Bien que, régulièrement, le jugement qui prononce une expropriation pour cause d'utilité publique doive, pour constater que toutes les formalités ont été remplies, viser séparément toutes les pièces produites, en énonçant le caractère particulier de chacune d'elles, cependant un tel jugement ne peut être annulé par cela seul qu'il aurait visé ces pièces collectivement et en masse, en ajoutant qu'elles constatent que les formalités voulues par la loi ont été remplies.

Une telle énonciation suffit rigoureusement pour remplir le vœu de la loi, puisqu'au cas de pourvoi, la cour de cassation a mission elle-même, en faisant arriver les pièces à son greffe, d'examiner si toutes les formalités ont été remplies.

Une expropriation pour utilité publique peut être prononcée par les tribunaux en vertu d'une ordonnance qui n'a pas été précédée de l'enquête exigée par l'art. 3 de la loi du 7 juillet 1833, lorsque cette ordonnance a été rendue avant la mise à exécution de cette loi.

Un jugement rendu en matière d'expropriation pour utilité publique n'est pas nul par cela seul que, par une locution vicieuse, il aurait prononcé l'envoi en possession des concessionnaires, au lieu de prononcer seulement l'expropriation, si d'ailleurs cet envoi en possession n'est accordé qu'à la charge par ces mêmes concessionnaires d'acquitter, préalablement à toute prise de possession, l'indemnité qui sera réglée par le jury.

L'expropriation pour cause d'utilité publique peut être prononcée par un tribunal, sur la réquisition du procureur du roi, sans qu'il soit nécessaire que la partie expropriée ait été appelée dans l'instance.

En cas d'expropriation pour travaux utiles au service de la marine, le préfet maritime a qualité pour faire des offres amiables aux parties intéressées, et en cas de refus de celles-ci, de mettre en action le ministère du procureur du roi pour faire prononcer l'expropriation.

L'ordonnance royale, portant autorisation des travaux pour lesquels l'expropriation est requise, peut valablement, pour déterminer les terrains soumis à l'expropriation, se référer à un plan annexé à cette ordonnance. Cass. Rejet. 22 décembre 1834.

Les dispositions de la loi du 7 juillet 1833 qui prescrivent certaines mesures préalables pour parvenir à l'expropriation, et notamment celle qui ne permet de prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été déclarée par une loi ou par ordonnance royale, sont applicables même au cas où il s'agit de rectifier des travaux exécutés antérieurement en vertu d'une loi spéciale, lorsque d'ailleurs cette loi n'a pas disposé d'avance sur les nouveaux travaux. Cass. Rejet. 8 avril 1835. S., XXXV, 1, 300.

Lorsque par suite de travaux faits par l'état sur une rivière navigable, la force motrice de l'usine d'un particulier éprouve une réduction perpétuelle, l'indemnité due au propriétaire doit être arbitrée par les tribunaux ordinaires, et non par l'administration: c'est là une véritable expropriation. Loi de 8 mars 1810.

A l'autorité administrative seule, au contraire, appartient de connaître de l'indemnité due pour les dommages variables et temporaires,

soufferts par l'usine jusqu'à la fin des travaux faits sur la rivière. Loi du 16 septembre 1807. Cour roy. d'Angers. 28 janvier 1835. S., XXXV, II, 279.

La vente consentie volontairement au profit d'une commune, de terrains dont elle était dûment autorisée à poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique, doit être enregistrée *gratis* par application de l'art. 58 de la loi du 7 juillet 1833. Décis. minist. du 21 mars 1835.

En matière d'expropriation, les jurés doivent, avant de se transporter sur les lieux, prêter serment; et il y a lieu d'annuler leurs opérations, si la visite qu'ils ont faite avant d'avoir prêté serment a été l'un des élémens de leur conviction.

Le transport des jurés sur les lieux fait partie de leurs fonctions. Cass. 26 septembre 1834.

Lorsque la décision du jury appelé à fixer l'indemnité, audit cas, se trouve annulée par suite de la cassation du jugement qui a prononcé l'expropriation, le tribunal devant lequel l'affaire est renvoyée doit, aux termes de l'art. 43 de la loi du 7 juillet 1833, renvoyer lui-même, non devant le jury de son propre arrondissement, mais devant le jury de l'arrondissement du tribunal dont le jugement a été cassé.

La décision du jury d'expropriation appelé à statuer par suite de la cassation d'une décision précédente, ne peut être de nouveau attaquée en cassation sous prétexte qu'un des membres du précédent jury aurait concouru à la décision nouvelle, si d'ailleurs rien dans les conclusions du demandeur devant le second jury n'établit qu'il ait récusé aucun de ses membres. Cass. Rejet. 11 mai 1835. S., XXXV. I, 949.

Il n'est pas nécessaire que la décision du jury spécial en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique fasse mention qu'elle a été rendue à la majorité.

Le procès-verbal du directeur du jury fait foi, jusqu'à inscription de faux; la preuve testimoniale n'est pas admissible contre ses énonciations. Cass. Rejet. 19 janvier 1835. S., XXXV, I, 172.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le pourvoi en cassation n'est pas ouvert contre la décision du jury spécial, pour prétendue violation des art. 32 et 33 de la loi du 7 juillet 1833, notamment en ce que le magistrat, directeur du jury, aurait procédé à la radiation et au remplacement d'un juré, en l'absence des parties et de leurs défenseurs, et qu'il aurait inscrit le juré supplémentaire sur la liste du jury, à la place qu'y occupait le juré rayé, au lieu de l'inscrire à la fin de la liste.

Le serment auquel est soumis chaque juré avant que le jury commence ses opérations n'est point tardivement prêté après une séance dans laquelle les jurés ont chargé l'un d'eux de vérifier les lieux avec un expert, lorsqu'à cette séance les jurés ont été seulement désignés sans être constitués en jury.

La preuve que le serment a été prêté séparément par chaque juré, ainsi que le veut la loi, et non en masse, résulte suffisamment du procès-verbal énonçant que chacun des jurés appelé individuellement a dit, en levant sa main: *Je le jure*.

Lorsqu'un expert géomètre a été commis par le jury pour assister l'un des jurés chargé de vérifier les lieux, il n'est pas nécessaire qu'un rapport spécial soit dressé par cet expert, le législateur ayant voulu, en ce cas, interdire une experti-e proprement dite. L'omission d'un tel rapport pourrait d'autant moins entrainer la nullité des opérations du jury que cette formalité n'est prescrite par aucun des articles de la loi, dont la violation donne ouverture au recours en cassation.

Il n'est pas nécessaire que la décision des jurés constate qu'avant d'entrer en délibération, les jurés ont désigné celui d'entre eux qui devrait les présider. *Ibid.*, art. 38.

Les dispositions du Code d'Instruction criminelle, relatives aux délibérations du jury, ne sont pas applicables au jury spécial constitué en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ainsi, il n'est pas nécessaire que le président des jurés ait posé des questions à chaque juré, ni que la décision du jury soit signée par le magistrat-directeur et par le greffier. C. d'Instr. crim., art. 345 et 349. Cass. Rejet. 9 juin 1834. S., XXXIV, 1, 37.

Nous terminerons cette analyse de la jurisprudence par la citation textuelle d'un arrêt de cassation rendu le 6 janvier 1836, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne Barris. Cet arrêt décide plusieurs questions importantes *en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique*. Voici l'espèce et la décision:

Une loi du 1er juin 1834 a autorisé M. Boyer-Fonfrède à exécuter à ses frais un canal de navigation entre le bassin d'Arcachon et l'étang de Missilon, sous la condition de soumettre, dans le délai d'un an, au ministre de l'intérieur les plans parcellaires qui doivent servir de base à l'expropriation et les plans définitifs des travaux. Aux termes du cahier des charges, il pouvait former une société pour l'exécution des travaux; mais avant d'avoir le droit d'exproprier les tiers ou de commencer les travaux, il était tenu de justifier de la constitution d'un fonds social suffisant pour l'entière exécution du canal.

M. Gaullieur l'Hardy ayant refusé de livrer à M. Boyer-Fonfrède une zone de terrain de 92 mètres, dont celui-ci réclamait l'acquisition pour les travaux du canal projeté, l'expropriation en fut poursuivie en vertu de la loi du 7 juillet 1833, et prononcée par jugement du tribunal de première instance de Bordeaux. M. Gaullieur l'Hardy s'est pourvu en cassation contre ce jugement, et il présente huit moyens à l'appui de son pourvoi:

1° Défaut de publicité du jugement qui a prononcé l'expropriation;

2° Violation du droit de défense, résultant de ce que M. Gaullieur n'avait pas été assigné devant le tribunal de Bordeaux;

3° Violation de l'art. 2 de la loi du 7 juillet 1833, provenant de ce que les terrains appartenant à M. Gaullieur ne se trouvaient pas compris dans le plan général qui avait déterminé l'enquête prescrite par l'article précité, mais uniquement dans des plans parcellaires dressés ultérieurement;

4° Violation des dispositions de la loi de 1833, qui règlent la composition de la commission d'enquête. Trois causes de nullité étaient invoquées sur ce chef: 1° la commission aurait été présidée par le secrétaire général de la préfecture, délégué, au lieu de l'être par le préfet en personne; 2° le préfet a porté à huit au lieu de sept le nombre des membres de cette commission, en y appelant les maires des communes de Gujan et de la Teste; or, il est impossible que plusieurs maires fassent partie de la commission sans déranger l'équilibre entre les intérêts de l'administration et ceux de la propriété; 3° enfin, un simple conducteur de ponts-et-chaussées aurait tenu la place d'un ingénieur en titre, et ne présenterait pas aux parties les mêmes garanties morales;

5° Violation de la loi du 7 juillet 1833, en ce que le dépôt des pièces et plans à la préfecture n'aurait été que de sept jours francs au lieu de huit que veut la loi;

6° Nullité des procès-verbaux de la commission pour défaut de signature;

7° Défaut de qualité de la part de M. Boyer-Fonfrède pour demander l'expropriation, ayant cédé ses droits à la société formée pour l'exploitation du canal projeté;

8° Violation de l'art. 3 du cahier des charges, qui imposait au concessionnaire l'obligation de justifier d'un fonds social suffisant pour l'entière exécution du canal, avant de pouvoir exproprier les tiers.

M. Boyer-Fonfrède opposait contre le pourvoi une fin de non-recevoir resultant de ce qu'il aurait été formé avant la notification du jugement attaqué, et il écartait six des moyens présentés au nom du demandeur par une autre fin de non-recevoir tirée de l'art. 20 de la loi du 7 juillet 1833, portant que les jugemens prononçant l'expropriation ne peuvent être attaqués devant la cour suprême que pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme du jugement même.

Il soutenait en outre que l'énonciation même du jugement portait qu'il avait été rendu en *audience publique*, et, quant au second moyen, que l'affaire ayant été préalablement et contradictoirement instruite par la voie administrative, il n'y avait pas nécessité, aux termes de la loi, d'appeler au jugement la partie expropriée.

La cour, au rapport de M. le conseiller Quéquet, a rendu l'arrêt suivant:

« La cour, sur la fin de non-recevoir dirigée contre l'ensemble du pourvoi:

» Attendu que lorsqu'un jugement fait grief à une partie, elle a droit de l'attaquer, par cela seul qu'il existe, et à partir du moment où il existe, à moins que la loi ne prescrive quelque délai à l'exercice de ce droit comme dans l'art. 449 du Code de Procédure civile; que la loi du 7 juillet 1833 ne contient aucune disposition semblable; qu'elle statue, à la vérité, que le pourvoi en cassation aura lieu dans les trois jours, seulement à dater de celui de la notification du jugement, mais n'interdit pas de former ce pourvoi avant cette notification; qu'il est, au contraire, évident qu'en pareil cas l'anticipation du délai rentre dans le vœu de la loi même, dont une des principales vues a été l'accélération de la procédure;

» Sur la fin de non recevoir dirigée contre les six derniers moyens du pourvoi:

» Attendu que, suivant l'art. 2 de la loi du 7 juillet 1833, les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'autant que cette utilité a été déclarée dans les formes que cette loi prescrit; d'où il suit que tout jugement qui prononcerait une expropriation sans que ces formes eussent été accomplies dégénérerait nécessairement en excès de pouvoir; que les six derniers moyens du pourvoi reposent sur des violations alléguées par le sieur Gaullieur-l'Hardy, soit de la loi du 7 juillet 1833, soit même de la loi du 1er juin

1834, portant concession au sieur Boyer-Fonfrède, et en vertu de laquelle il agit ; qu'ainsi et sauf l'appréciation qui sera ultérieurement faite de ces moyens, la proposition en est recevable :

» La cour rejette les fins de non-recevoir, et statuant au fond :

» Sur le premier moyen : attendu que le jugement attaqué porte en termes exprès : Ouï le rapport publiquement fait à l'audience... ; qui se termine par ses mots : Fait et prononcé à l'audience publique de la chambre du tribunal... ; qu'il résulte de cette double énonciation qu'il a été dans la cause suffisamment satisfait à la condition de publicité nécessaire à la valadité du jugement :

» Sur le deuxième moyen : attendu qu'en matière d'expropriation pour utilité publique, la procédure toute spéciale et exceptionnelle ne devient judiciairement contradictoire qu'au moment de la notification du jugement provoqué par le réquisitoire du procureur du roi, sur l'envoi fait, par le préfet à ce magistrat, de toute l'instruction administrative tendant à constater et déclarer l'utilité publique ; que sans interdire au propriétaire menacé d'expropriation la faculté d'éclairer le tribunal sur l'affaire qui lui est ainsi déférée, la loi n'a imposé ni au préfet, ni au procureur du roi, le devoir d'appeler ce propriétaire devant le tribunal ; qu'elle a pourvu dans l'intérêt du propriétaire, et suivant la mesure qu'elle a jugé convenable, à ce que réclamait le droit naturel de la défense, par le recours en cassation, qu'elle lui a réservé, dans les trois cas d'incompétence, d'excès de pouvoir et de vice de forme dans le jugement ;

» Sur le troisième moyen : attendu que l'art. 8 du cahier des charges annexé à la loi du 1er juin 1834 a, par une disposition empruntée à l'art. 63 de la loi du 7 juillet 1833, investi le sieur Boyer-Fonfrède de tous les droits que les lois confèrent à l'administration pour les travaux de l'état, et conséquemment du droit de provoquer l'expropriation pour utilité publique ; que si pour l'exécution du canal dont il s'agit, il a organisé une société, et si (comme l'allègue le sieur Gaullieur-l'Hardy) il a mis dans cette société son privilége de concession, d'un côté, cette circonstance n'altère en aucune façon sa qualité de subrogé à tous les droits de l'administration, et d'un autre côté, il n'a fait que remplir le vœu de la loi même de sa concession, et qui porte, art. 3 : Qu'il ne pourra exproprier ni commencer les travaux qu'après avoir justifié valablement de la constitution du fonds social nécessaire à l'entière exécution du canal ;

» Sur le quatrième moyen : attendu : 1° que le sieur Gaullieur-l'Hardy, lorsqu'il critique la procédure du sieur Boyer-Fonfrède, en ce qui concerne la compagnie de la canalisation des Landes de Bordeaux, excipe le droit des tiers ; 2° que s'il a, soit de son chef, soit du chef du sieur Gruyère fils, une action en résolution ou des droits quelconques à exercer à l'encontre de cette compagnie, l'exercice de ses droits, en même tems qu'il est impuissant pour faire obstacle à la poursuite d'expropriation, se trouve protégé en sa faveur par la disposition formelle de l'art. 18 de la loi du 7 juillet 1833, portant : Les actions en résolution, en revendication, et toutes autres actions réelles, ne peuvent arrêter l'expropriation, ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamans sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi ;

» Sur le cinquième moyen : attendu qu'il appartenait au gouvernement de vérifier l'accomplissement de la condition imposée au concessionnaire de ne pouvoir exproprier ni commencer les travaux, qu'après avoir justifié valablement de la constitution du fonds social nécessaire à l'entière exécution du canal, et que, dans l'espèce, le ministre attestant, par l'organe du directeur général des ponts et chaussées, que le sieur Boyer-Fonfrède a satisfait au vœu de l'art. 3 de la loi dont il s'agit, l'autorité judiciaire serait incompétente pour se livrer aux investigations réclamées par le demandeur en cassation ;

» Sur le huitième moyen : attendu que le sieur Gaullieur-l'Hardy ayant, le 15 août, c'est-à-dire pendant le délai de huitaine, adressé ses réclamations au préfet, la proposition de ce moyen qui consiste à prétendre que la durée du dépôt a été de moins de huitaine, n'est pas recevable ;

» La cour rejette les cinq premiers, et le huitième des moyens proposés à l'appui du pourvoi ;

» Mais sur le sixième moyen : vu l'art. 8, § II, de la loi du 7 juillet 1833, lequel porte : Cette commission, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, sera composée de quatre membres du conseil général de département ou du conseil de l'arrondissement, désignés par le préfet du maire de la commune où les propriétés sont situées et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux.... ;

» Attendu : 1° que suivant le vœu de cet article, la commission appelée à donner son avis sur une expropriation requise doit être composée de sept membres que le législateur a pris soin de désigner par leurs qualités et fonctions respectives ; et que toutefois, dans l'espèce, la commission a été composée de huit membres qui ont collectivement pris part à la distribution ; 2° que la loi, en prescrivant l'appel, dans le sein de la commission, du maire de la commune où les propriétés sont situées, a par cela seul formellement exclu tout autre maire d'une commune étrangère ; que si, dans l'étendue progressive de son cours, le canal devait parcourir le territoire de deux ou plusieurs communes, c'était, sans doute, une raison pour appeler tous les maires de ces communes différentes ; mais, d'une part, sans changer arbitrairement le nombre légal des membres délibérant dont chaque commission d'examen doit être composée, et, d'une autre part, en n'appelant dans chacune de ces commissions que le maire de la commune où étaient situées les propriétés à exproprier, parce que chacun des autres maires était incompétent pour exprimer un avis sur des questions de localité étrangère à leur territoire ; que cependant il n'a été formé, dans l'espèce, qu'une commission unique dans laquelle les maires de la commune de Gujon et celle de la Teste ont délibéré conjointement ; et que ces deux circonstances constituent une double violation de l'art. 8 de la loi du 7 juillet 1833 ;

» Sur le septième moyen : vu l'art. 2 de la même loi, ainsi conçu : les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité publique a été consentie et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi.

» Ces formes consistent : 1° dans la loi ou dans l'ordonnance royale qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise : 2° dans l'acte du préfet, qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou de l'ordonnance royale ; 3° dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable ;

» Attendu que la loi de concession du 1er juin 1834, *ne désignant pas* dans son texte *les localités ou territoires* sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, il y a nécessité de produire deux actes du préfet, savoir : 1° un acte désignant les localités et territoires ; 2° un arrêt ultérieur portant détermination des propriétés particulières auxquelles l'expropriation était applicable ; que le premier de ces actes n'est pas représenté ; qu'il y a donc, dans la cause, absence de l'une des formes substantielles, sans lesquelles, suivant l'article cité, les tribunaux n'ont pas le pouvoir de prononcer l'expropriation ;

» La cour casse et annule le jugement rendu par le tribunal de première instance de Bordeaux, le 25 août 1835 ; remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état qu'avant icelui ; condamne Boyer-Fonfrède aux frais, etc. »

FIN DU CODE CONSTITUTIONNEL.

TABLE DES SOMMAIRES.

Pages.

Introduction générale, par M. Crémieux..... v

Plan de l'ouvrage, par MM. Crémieux et Balson..... xii

CODE CONSTITUTIONNEL.

Introduction, par M. Crémieux, avec l'adhésion et la signature de MM. Odilon-Barrot, duc de Bassano, V. Balson, Chasles, Pagès, Teste, Vivien..... 3

LIVRE Ier.

Des droits publics des Français.

Préambule, par M. Odilon-Barrot..... 7

CHAPITRE Ier. — *Dispositions des anciennes constitutions encore en vigueur.*

Section Ire. — Constitution du 22 frimaire an VIII (10 décembre 1799..... 14

Sect. II. — Tableau comparatif des constitutions françaises depuis 1789, notes de M. Crémieux.... 17

Sect. III. — Notice historique sur différentes institutions établies et supprimées depuis 1789, par le même..... 64

Sect. IV. — Lois abolitives de la noblesse, avec notes, par M. Balson..... 73

Sect. V. — Lois abolitives de la féodalité..... 77

Explication des principaux termes de féodalité contenues dans les diverses lois..... 113

Jurisprudence sur la féodalité..... 116

CHAPITRE II. — *Charte constitutionnelle.*

Section Ire — Actes qui précédèrent en 1830, après la victoire du peuple, la révision de la Charte constitutionnelle, par M. Crémieux..... 121

Sect. II. — Texte de la Charte amendée, promulguée le 14 août 1830, avec notes, par le même... 127

Régence.

Sect. III. — Sénatus-consulte organique concernant la régence de l'empire, du 5 février 1813, avec notes, par M. Balson..... 175

CHAPITRE III. — *Liste civile.*

Loi sur la liste civile, promulguée le 2 mars 1832, avec notes, par le même..... 183

LIVRE II.

De la liberté individuelle. — De la liberté de l'industrie. — De la liberté de la presse. — De la liberté des cultes.

TITRE Ier — *De la liberté individuelle.*

Pages.

Préambule de M. J. P. Pagès..... 201

CHAPITRE Ier

Dispositions législatives relatives à la liberté individuelle..... 208

CHAPITRE II. — *De la profession d'avocat et de la libre défense des accusés.*

Section Ire. — De la profession d'avocat..... 216

Sect. II. — Libre défense des accusés..... 233

Jurisprudence sur la profession d'avocat..... 238

CHAPITRE III. — *Associations et attroupemens.*

Section Ire. — Loi sur les associations, avec notes, par M. Balson..... 241

Sect. II. — Loi contre les attroupemens, promulguée le 10 avril 1831, avec notes, par le même.... 244

Jurisprudence sur la liberté individuelle, par les auteurs..... 251

TITRE II. — *Liberté de l'industrie.*

CHAPITRE UNIQUE.

Loi du 2=17 mars 1791, portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes et établissement de patente..... 252

TITRE III. — *Liberté de la presse.*

CHAPITRE Ier. — *Imprimerie, librairie.*

Loi du 21=23 octobre 1814, relative à la liberté de la presse, avec notes, par M. Crémieux.... 255

CHAPITRE II. — *Presse en général.*

Notes de M. Crémieux.

Pages.

SECTION Ire. — Loi du 17 mai 1819, sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication. 261

SECT. II. — Loi du 26 mai 1819, relative à la poursuite et au jugement des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tous autres moyens de publication..... 263

SECT. III. — Loi du 25 mars 1822, relative à la répression et à la poursuite des délits commis par la voie de la presse, etc..... 266

SECT. IV. — Loi du 8 octobre 1830, sur l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques..... 269

CHAPITRE III. — *Presse périodique.*

Notes de M. Crémieux.

Observations préliminaires, par M. Ad. Crémieux. 270

SECTION Ire. — Loi du 18 juillet 1828, sur les journaux et écrits périodiques..... 276

SECT. II. — Loi du 14 décembre 1830, sur le cautionnement, le droit de timbre et le port des journaux et écrits périodiques..... 280

SECT. III. — Loi du 10 décembre 1830, sur les afficheurs et crieurs publics..... 281

SECT. IV. — Loi du 8 avril 1831, sur la procédure en matière de presse, d'affichage et de criage publics..... 282

CHAPITRE IV. — *Théâtres.*

Notes de M. Crémieux.

SECTION Ire. — Décret du 8 juin 1806, concernant les théâtres..... 284

SECT. II. — Décret du 29 juillet 1807, sur les théâtres. 287

Jurisprudence sur la presse..... 288

TITRE IV. — *Liberté des cultes.*

CHAPITRE Ier. — *Culte catholique.*

Loi relative à l'organisation des cultes, du 18 germinal an x (8 avril 1802)..... 293

Note générale sur le culte catholique, par M. Crémieux..... 315

Déclaration du clergé français avec la traduction en regard, par le même..... 331

CHAPITRE II. — *Culte protestant.*

Articles organiques du culte protestant (loi du 18 germinal an x)..... 319

CHAPITRE III. — *Culte israélite.*

Décret du 17 mars 1808, relatif à l'organisation du culte hébraïque..... 324

Jurisprudence sur les cultes..... 333

LIVRE III.

De l'organisation des différens corps de l'état.

TITRE Ier. — *Organisation législative*

Pages.

Préambule, par M. Vivien..... 337

CHAPITRE Ier. — *Le roi.*

Articles de la Charte de 1830, qui fixent les droits du roi comme partie essentielle du pouvoir législatif..... 345

CHAPITRE II. — *La chambre des pairs.*

SECTION Ire. — Articles de la Charte relatifs à la chambre des pairs comme pouvoir législatif..... *ibid.*

SECT. II. — Réglement intérieur adopté par la chambre des pairs, le 19 juin 1833..... 346

CHAPITRE III. — *La chambre des députés.*

SECTION Ire. — Articles de la Charte de 1830, relatifs à la chambre des députés..... 352

SECT. II. — Loi sur les élections des députés, promulguée le 19 avril 1831..... *ibid.*

Tableau de la circonscription des arrondissemens électoraux..... 363

SECT. III. — Réglement pour la chambre des députés.. 367

SECT. IV. — Réglement concernant les relations des chambres avec le roi et entre elles..... 371

CHAPITRE IV. — *Interprétation des lois.*

Loi du 30 juillet 1828, relative à l'interprétation des lois, avec notes, par M. Balson..... 373

Jurisprudence..... 376

§ Ier. — Décret concernant les Français naturalisés en pays étranger, avec ou sans autorisation de l'empereur (26 août 1811)..... *ibid.*

§ II. — Décisions des tribunaux..... 373

§ III. — Décisions de la chambre des députés..... 380

TITRE II. — *Organisation administrative.*

Préambule par M. V. Balson..... 381

CHAPITRE Ier — *Pouvoir exécutif.*

Articles de la Charte constitutionnelle qui se réfèrent au pouvoir exécutif..... 386

CHAPITRE II. — *Administration contentieuse.*

Notes de M. Balson.

Pages.

SECTION Ire — Conseil-d'état. Décret du 11 juin 1806, sur l'organisation et les attributions du conseil-d'état..... 389

SECT. II. — Cours des comptes. Loi du 16 septembre 1807, relative à l'organisation de la cour des comptes..... 416

SECT. III. — Organisation des conseils de préfecture... 428

Loi du 28 pluviose an VIII (17 février 1800), concernant la division du territoire français et l'administration..... *ibid.*

Jurisprudence..... 433

Formalités à observer pour la mise en jugement des agens du pouvoir (décret impérial du 9 août 1806)..... *ibid.*

Conflits. Notice d'arrêts de la cour de cassation sur l'étendue de la juridiction administrative, à raison de la matière..... 435

Tarif pour les avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation..... 442

Comptabilité; comptables..... 443

Conseils de préfecture; compétence..... *ibid.*

CHAPITRE III. — *Administration consultative et conseil de répartition*

Notes de M. Balson.

SECTION Ire. — Conseils généraux des départemens et conseils d'arrondissement..... 445

§ Ier. — Organisation. Loi du 22 juin 1833..... *ibid.*

§ II. — Attributions. Loi du 28 pluviose an VIII (17 février 1800)..... 463

SECT. II. — Conseils municipaux..... 465

§ Ier. — Loi sur l'organisation municipale, promulguée le 21 mars 1831..... 465

SECT. III. — Loi du 20 avril 1834, sur l'organisation du conseil général et des conseils d'arrondissemens du département de la Seine, et l'organisation municipale de la ville de Paris..... 481

Jurisprudence..... 488

Elections départementales et d'arrondissemens. *ibid.*

CHAPITRE IV. — *Administration active.*

Notes de M. Balson.

SECTION Ire. — Administration supérieure..... 495

SECT. II. — Administration départementale..... *ibid.*

§ Ier. — Préfets. Loi du 28 pluviose an VIII (17 février 1800..... *ibid.*

§ II. — Préfet de la Seine et préfet de police de Paris. 506

§ III. — Préfet maritime..... 507

Pages.

§ IV. — Secrétaires généraux..... 508

SECT. III. — Administration communale. Sous-préfets. Loi du 28 pluviose an VIII (17 février 1800)... 508

SECT. IV. — Administration municipale. Maires et adjoints. Loi sur l'organisation municipale, promulguée le 21 mars 1831..... 510

SECT. V. — Division du territoire..... 516

Jurisprudence. Ministres, marchés et fournitures; préfets, etc..... 535

CHAPITRE V. — *Garde nationale.*

Loi sur la garde nationale, promulguée le 22 mars 1831..... 542

Jurisprudence. Obligation du service; incompatibilités; exemptions, etc..... 559

TITRE III. — *Organisation judiciaire.*

Préambule par M. Isambert..... 568

CHAPITRE Ier. — *Cour des pairs.*

Charte constitutionnelle, art. 28..... 576

Notice historique sur la cour des pairs, par M. Crémieux..... *ibid.*

CHAPITRE II. — *Cour de cassation.*

Loi du 27 ventose an VIII (18 mars 1800), sur l'organisation des tribunaux..... 596

CHAPITRE III. — *Justice civile.*

SECTION Ire. — Cours et tribunaux ordinaires..... 623

§ Ier. — Articles de la Charte de 1830, concernant l'ordre judiciaire..... *ibid.*

§ II. — Loi du 20 avril 1810, sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice. *ibid.*

Décret sur l'organisation judiciaire, du 16=24 août 1790..... 625

Loi du 27 ventose an VIII (18 mars 1800), sur l'organisation des tribunaux..... 626

Décret du 6 juillet 1810, contenant réglement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales..... 635

SECT. II. — Tribunaux civils d'exception..... 652

§ Ier. — Tribunaux de commerce..... *ibid.*

Articles du Code de Commerce sur l'organisation des tribunaux de commerce..... *ibid.*

§ II. — Conseils de prud'hommes..... 658

Décret du 11 juin 1809, sur l'organisation de

Pagnes.
conseils de prud'hommes, leur composition et mode de renouvellement de leurs membres, et leurs attributions..... *ibid.*
§ III. — Justice de paix..... 661
Décret du 16=24 août 1790 sur l'organisation judiciaire; fonctions et attributions des juges de paix..... 661
CHAPITRE IV. — *Justice criminelle.*
Notes de M. Crémieux.
Section Ire — Cours d'assises..... 667
Loi du 20 avril 1810..... *ibid.*
Loi du 2 mai 1827, relative à l'organisation du jury..... 671
Loi du 2=10 juillet 1828, sur la révision annuelle des listes électorales et du jury..... 672
Lois du 9 septembre 1835, sur les cours d'assises et l'instruction criminelle..... 677
Sect. II. — Tribunaux correctionnels. Chap. II, des tribunaux en matière correctionnelle. Code d'Instruction criminelle..... 691
Sect. III. — Tribunaux de police. Code d'Instruction criminelle, art. 137 et suivans..... 692
Jurisprudence. Cour de cassation..... 696
TITRE IV. — *Organisation militaire.*
Préambule par M. Delaneuville..... 703
CHAPITRE Ier. — *Recrutement.*
Notes de M. Balson.
Section Ire — Charte constitutionnelle. Loi sur le recrutement de l'armée, promulguée le 21 mars 1832. 714
Sect. II. — Loi du 11 octobre 1830, relative au vote annuel du contingent de l'armée..... 728
CHAPITRE II. — *État des officiers*
Notes du même.
Section Ire. — Loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers..... 789
Sect. II. — Loi du 14 avril 1832, sur l'avancement... 736
CHAPITRE III. — *Pensions.*
Notes du même.
Loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre..... 739
Pages.
Loi du 18 avril 1835, sur les pensions de l'armée de mer..... 745
CHAPITRE IV. — *Légion-d'Honneur.*
Loi du 29 floréal an x (19 mai 1802), portant création de la Légion-d'Honneur..... 749
Jurisprudence..... 752
LIVRE IV.
Instruction publique.
TITRE UNIQUE. — *Organisation universitaire.*
Préambule, par M. Chasles..... 757
CHAPITRE Ier. — *Université, facultés, colléges, juridiction, etc.*
Section Ire. — Organisation..... 769
Sect. II. — Juridiction..... 786
Section III. — Mode de renouvellement des fonctionnaires et professeurs..... 794
CHAPITRE II. — *Instruction primaire.*
Notes de M. Balson.
Loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire... 797
Jurisprudence..... 808
LIVRE V.
Expropriation pour cause d'utilité publique.
TITRE UNIQUE.
Préambule par M. Gillon..... 813
CHAPITRE Ier. — *Expropriation.*
Notes de M. Balson.
Loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation..... 816
CHAPITRE II. — *Occupation temporaire.*
Loi du 30 mars 1831, sur l'occupation temporaire pour travaux de fortifications..... 829
Jurisprudence..... 836

NOTA. Toutes les annotations qui n'ont pas été indiquées dans cette table avec le nom de l'auteur, sont l'œuvre commune de MM. Crémieux et Balson.

FIN DE LA TABLE DES SOMMAIRES.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

A.

ACADÉMIES (*voy.* UNIVERSITÉ).

ADJOINT AU MAIRE.

Voyez ADMINISTRATION ACTIVE.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Se divise en administrations active, consultative et contentieuse. Voir ces mots.

ADMINISTRATION ACTIVE.

Pages.

Administration supérieure. Le ROI, les MINISTRES, les comités du CONSEIL-D'ÉTAT. Voir ces mots..... 495

Administration départementale. Note historique. Note (*a*). Voir *Préfets*..... *ibid.*

Loi du 22 décembre 1789=8 janvier 1790. Fonctions des assemblées administratives..... *ibid.*

Instruction de l'assemblée nationale..... 496

Organisation des corps administratifs. Décret du 15=27 mars 1790..... 500

Administration communale.

Sous-préfets. Institution; nomination; fonctions; traitement. Loi du 28 pluviose an VIII (17 février 1800), art. 8, 9, 18, 23..... 508

Nomination et remplacement..... 510

Fonctions en général. Note (1)..... 508

Fonctions comme organe d'information, de transmission, de surveillance et de contrôle, et comme dispensaire public. Note (1)..... *ibid.*

Autorité confiée au sous-préfet..... 509

Rapports du sous-préfet avec le conseil d'arrondissement..... 510

Traitement. Budget de 1836..... 533

Administration municipale.

Corps municipal. Sa composition. Loi du 21 mars 1831, art. 1 à 8..... 510

Voyez ORGANISATION MUNICIPALE.

Maires et Adjoints.

Leur nomination et leur nombre. Loi du 21 avril 1831, art. 1 à 8..... *ibid.*

Leurs fonctions. Loi du 28 pluviose an VIII, art. 13... 513

Enumération raisonnée. Note (1)..... 510

Leurs fonctions spéciales. (Notes)..... 531

Institution et nomination. Loi du 19 vendémiaire an IV, titre II, art. 10 à 12..... 513

Fonctions. Résumé de leurs fonctions. Note (1)..... *ibid.*

Traitemens. Budget de 1836..... 533

Maires de Paris. Voyez ORGANISATION MUNICIPALE.

Administrations locales collectives.

Administration des établissemens charitables. Hôpitaux; bureaux de bienfaisance; Monts-de-Piété..... 514

Fabriques..... 514

Intendances sanitaires..... 515

Division du territoire (*a*).

Pages.

Division de la France en 83 départemens. Loi du 25 février=4 mars 1790. Note (1)..... 516

Le territoire européen de la république est divisé en départemens et arrondissemens; tableau. Loi du 28 pluviose an VIII (17 février 1800), tit. I, art. 1.. 516

Changemens dans la circonscription territoriale. Marche à suivre. Note (1)..... 534

Préfets.

Institution; nomination; fonctions. Loi du 28 pluviose an VIII (7 février 1800)..... 495

Installation; fonctions; costume. Loi du 17 ventose an VIII..... 498

Fonctions. Lettre ministérielle, 27 fructidor an VI. Note (*b*)..... *ibid.*

Enumération raisonnée des fonctions des préfets. Note (3)..... 502

Secrétaires généraux. Généralement supprimés, ils ne sont conservés que dans six départemens. Ordonnance du 8 mai 1832..... 508

Traitement. Loi du 28 pluviose an VIII, art. 21..... 495

— 17 ventose an VIII..... 498

— Budget de 1836..... 533

Jurisprudence..... 535

Préfet de police

Institution. Loi du 28 pluviose an VIII, art. 16..... 506

Fonctions. Enumération raisonnée. Note (1)..... *ibid.*

Tableau de la division des attributions entre le préfet de la Seine et le préfet de police. Note (1)..... 530

Traitement. Budget 1836..... 533

Préfet de la Seine.

Ses fonctions..... 506

Tableau de la division des attributions entre le préfet de police et le préfet de la Seine. Note (1)..... 530

Traitement. Budget 1836..... 533

Préfet maritime.

Institution et fonctions. Ordonnance du 17 décembre 1828..... 507

Traitement. Budget de 1836..... 533

Conseil d'administration de la marine dans les ports. Institution et fonctions. Ordonnance du 17 décembre 1828..... 507

ADMINISTRATION COMMUNALE, DÉPARTEMENTALE, MUNICIPALE, SUPÉRIEURE.

Voyez ADMINISTRATION ACTIVE et les mots MINISTRES, PRÉFETS, SOUS-PRÉFETS et MAIRES.

(*a*) Divers arrêtés du gouvernement ont, en l'an IX, modifié la circonscription des justices de paix et par suite changé la dénomination des cantons. Voir, au Code de Procédure civile, le titre des justices de paix.

ADMINISTRATION CONSULTATIVE.

Voyez Conseils généraux et Conseils municipaux.

ADMINISTRATION CONTENTIEUSE.

Voyez Conseil-d'état.

ADMINISTRATIONS LOCALES.

Voyez Administration active, Maires et Conseillers municipaux.

ADRESSE.

Pages.

Voyez Chambre des Députés.
Adresse des 221. Texte..... 162

AFFICHES.

La couleur blanche est réservée aux actes de l'administration. Loi du 22 juillet 1791, 28 avril 1816, 25 mars 1817. Note (1)..... 281
Les affiches doivent être timbrées avant l'impression. Loi du 25 mars 1817..... 281
Voyez Imprimerie.

AFFICHEURS ET CRIEURS PUBLICS.

Défense d'afficher aucun écrit politique. Loi du 10 décembre 1830, art. 1er; peines, art. 5; attribution aux cours d'assises, art. 6..... 281
Nécessité d'une déclaration préalable devant l'autorité municipale, pour exercer la profession d'afficheur ou crieur. Loi du 10 décembre 1830, art. 2; peines; attribution à la police correctionnelle, art. 7. *ibid.*
Nécessité d'une autorisation pour l'exercice de cette profession. Loi du 16 février 1834..... 282
Nécessité du dépôt préalable de chaque écrit crié ou distribué dans les rues, sauf les journaux, jugemens et actes de l'autorité, qui ne peuvent toutefois être annoncés que par leur titre. Pénalité. Loi du 10 décembre 1830, art. 1 à 5..... 281
Peines pour la vente et distribution de faux extraits de journaux, jugemens, etc. Attribution aux cours d'assises. Loi du 10 décembre 1830, art. 4, 5, 6.. 281
Le ministère public peut poursuivre directement devant la cour d'assises par voie de citation au prévenu. Loi du 8 avril 1831..... 282

AGENS DE CHANGE ET COURTIERS.

Suppression de leurs offices. Loi du 2=17 mars 1791. 252
Réglement sur l'exercice de ces fonctions moyennant patente. Loi du 8 mai 1791; depuis le privilége a été rétabli par la loi du 28 ventose an IX, et l'arrêté du 17 prairial an X. Note (3)..... *ibid.*

AIDES (*droits d'*) ET AUTRES.

Leur suppression. Loi du 2=17 mars 1791..... 252

AMNISTIE.

Voyez Émigrés, *décrets de Napoléon*, Opinions et Votes.
Le droit d'amnistie n'est pas accordé au roi par la Charte; néanmoins on connaît deux ordonnances d'amnistie, du 2 août et du 26 août 1830, en matières de poursuites et jugemens pour délits politiques. Note (2)..... 170

ARMES.

Peines pour la fabrication, la vente et le port d'armes prohibées; la distribution ou conservation de poudre; la fabrication, le débit ou la distribution, même la simple conservation d'armes ou de munitions de guerre; attribution aux tribunaux de police correctionnelle. Loi du 24 mai 1834..... 249
Peines pour la participation aux mouvemens insurrectionnels. Loi du 24 mai 1834..... *ibid.*

ARRESTATION.

Signification du mot arrêté, art. 4 de la Charte et note (2)..... 129

ASSOCIATIONS.

Le droit d'association est une conséquence du principe de la liberté individuelle. Note (1)..... 241

Liberté des associations.

Loi du 13=19 novembre 1790, confirmée par la loi du 18=22 mai 1791 et par la constitution du 3 septembre 1791, consacrée par la loi du 29 septembre =9 octobre 1791, par la constitution de 1793; dix ans de fers contre les fonctionnaires qui auraient tenté de dissoudre ou d'empêcher les sociétés populaires; 25 juillet 1793. Note (1)..... 241
Restriction à la liberté d'association. Constitution du 5 fructidor an III, art. 360 et suivans. Dissolution des clubs, 6 fructidor an III. Peines contre les sociétaires et les propriétaires des lieux de réunion, 7 thermidor et 19 fructidor an V. Note (1)..... *ibid.*
Prohibition des associations non autorisées; peines applicables. Code Pénal, art. 291 et suivans..... 241
Extension de la prohibition; augmentation des peines; attribution facultative à la cour des pairs des attentats contre la sûreté de l'état, commis par les associations; attribution des infractions à la juridiction correctionnelle. Loi du 10 avril 1834..... *ibid.*
Discussion et motifs. (Notes)..... 242

Application de la loi de 1834.

Arrêt de compétence de la cour des pairs dans le procès d'avril..... 243
Jurisprudence..... 251

ATTROUPEMENS.

L'attroupement sur la voie publique persistant malgré la voix du magistrat, malgré les sommations de l'autorité compétente pour la dispersion, est un délit. Loi du 10 août 1832. Note (2)..... 244
La loi martiale (21 octobre=21 novembre 1789)..... *ibid.*
Abolie par décret du 23 juin 1793..... 248
Peut néanmoins fournir des cas analogues à ceux prévus par la loi actuelle. Note (2)..... 244
La loi du 3 août 1791 sur l'emploi de la force publique pour disperser les attroupemens, est maintenue par celle du 10 avril 1831. Note (2)..... *ibid.*
Obligation pour les personnes formant des attroupemens de se disperser sur les sommations légales; forme des sommations, art. 1; peines, art. 2, 8 et 11; confiscation des armes, art. 7; responsabilité civile, art 9; juridiction, art. 10. Loi du 10 avril 1831..... 248
Discussion et motifs. (Notes)..... *ibid.*
Jurisprudence..... 251

AVANCEMENT DANS L'ARMÉE.

Loi du 14 avril 1832..... 736

Armée de terre.

Pages.

Conditions requises pour être caporal, art. 1.—Sous-officier, art. 2. — Sous-lieutenant, art. 3 et 4.— Lieutenant, art. 5. — Capitaine, art. 6. — Chef de bataillon ou d'escadron et major, art. 7. — Lieutenant-colonel, art. 8. — Colonel, art. 9. — Grades supérieurs, art. 10 736

Proportion des grades accordés aux sous-officiers, art. 11 737

Proportion des grades accordés à l'ancienneté et au choix, art. 12 et 14 ..... *ibid.*

Preuves de l'anciennneté, — Mode de computation des années de service par l'ancienneté. — Défalcation, art. 15 à 18 ..... *ibid.*

Cas d'exception, art. 19 738

Proportion pour les promotions en cas de guerre, art. 20 ..... *ibid.*

Prohibition des promotions à des grades sans emploi, ou hors cadres, ou honoraires, art. 21 ..... *ibid.*

Mode de publication des promotions, art. 22 ..... *ibid.*

Effet de l'admission à la retraite, art. 23 ..... *ibid.*

Distinction entre l'emploi et le grade.—Mode de privation du grade, art 24 ..... *ibid.*

Armée navale.

Application de la loi du 14 avril 1832 aux troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine, art. 25 ..... *ibid.*

Loi du 20 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée navale, note 1 736

Conditions réquises pour être quartier-maître, art. 1. — Second maître, art. 2. — Maître et premier maître, art. 3, 4.—Élève de seconde classe, art. 5.— De première classe, art. 6.—Lieutenant de frégate, art. 7.—Lieutenant de vaisseau, art. 9.— Capitaine de corvette, de frégate, de vaisseau, art. 10, 11, 12.—Contre-amiral et vice-amiral, art. 13, 14.... *ibid.*

Conditions générales de l'avancement et proportion des grades accordés à l'ancienneté et aux choix, art. 15 à 20 ..... *ibid.*

Caractères de l'ancienneté et mode de computation du tems de service, art. 21 ..... *ibid.*

—Art. 28 737

Modifications pour les cas de guerre, art. 22, 23..... *ibid.*

Effets de la retraite, art. 24 ..... *ibid.*

Mode de publication des promotions, art. 25 ..... *ibid.*

Distinction entre l'emploi et le grade.—Cas de privation du grade, art. 26 ..... *ibid.*

Prohibition des promotions à des grades sans emploi, hors cadres ou honoraires, art. 28 ..... *ibid.*

AVOCAT.

Ordonnance du 20-23 novembre 1822 216

Rapport sur cette ordonnance. Note (1) ..... *ibid.*

Dispositions antérieures à l'ordonnance du 20 novembre 1822 ; 22 ventose an XII : loi, titre V, du tableau des avocats ; sa composition ; conditions de l'inscription ; droits et obligations qui en résultent 218

30 mars 1808 ; décret ; juridiction disciplinaire des tribunaux (art. 103) ..... *ibid.*

14 décembre 1810 ; décret impérial ; réglement relatif à l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau ..... *ibid.*

Pages.

3 octobre 1811 ; décret qui ordonne la perception sur chaque prestation de serment d'avocat à Paris, d'un droit de 25 fr., applicable aux dépenses de la bibliothèque et du bureau de consultations gratuites, et aux secours accordés à d'anciens avocats ou à leurs veuves et orphelins, — 2 juillet 1812 ; décret sur la plaidoirie dans les cours et tribunaux 221

29 juin 1813 ; décret qui autorise l'acceptation d'un legs de 20,000 fr. au profit de l'ordre des avocats de Paris, et lui assigne la même destination qu'au droit payé pour la prestation du serment ..... *ibid.*

Avocat nommé d'office.

Quand un accusé n'a pas d'avocat, le président des assises lui désigne un défenseur d'office. Dans ce cas l'avocat ne peut refuser un ministère qu'en faisant agréer par la cour un motif d'excuse ou d'empêchement. Ord. 20 novembre 1822, art. 41 226

Bâtonnier.

Le bâtonnier est le chef de l'ordre et préside le conseil de discipline. Ord. 20 novembre 1822, art. 9..... 223

Il est élu par la même assemblée que le conseil, avant l'élection du conseil. Ord. 27 août 1830, art. 3... 228

Discipline et conseil de l'ordre.

Le conseil est élu annuellement par l'assemblée des avocats inscrits au tableau ; forme de l'élection. Ordonnance du 20 novembre 1822, art. 7. Note (9).. 223

—Ordonnance du 27 août 1830, art. 1..... 228

Le conseil de discipline prononce sur les inscriptions au tableau et l'admission au stage ; exerce la surveillance nécessaire à l'honneur et aux intérêts de l'ordre ; il applique les mesures de discipline, et réprime les infractions et les fautes commises par les avocats. Ord. 20 novembre 1822, art. 12 et suiv. 223

L'ordonnance du 27 août 1830 a enlevé aux tribunaux le droit que leur conférait dans certains cas l'ordonnance de 1822 d'exercer les fonctions des conseils de discipline. Note (4) ..... *ibid.*

Formes de procéder du conseil de discipline ; peines qu'il peut prononcer ; de l'appel ; de l'exécution des décisions et arrêts. Ord. 20 novembre 1822, article 18 et suivans 224

Les réglemens sur la discipline ne préjudicient pas au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à l'audience par les avocats, et ne mettent point obstacle aux poursuites ordinaires pour crimes et délits. Ordonnance du 20 novembre 1822, art. 16, 17..... 223

Libre défense des accusés.

Tout accusé a droit de choisir un défenseur, sinon il lui en est nommé un d'office ; si le conseil choisi n'est pas avocat, l'accusé doit obtenir l'agrément du président pour son choix. Code d'Instruction criminelle, art. 294, 295..... 233

Communication des défenseurs avec les accusés. Code d'Instruction criminelle, art. 302..... 237

Ordonnance du roi qui restreint aux avocats du barreau de Paris le choix des défenseurs devant la cour des pairs ; 30 mars 1835..... 233

Protestation des barreaux de Paris et de Rouen contre cette ordonnance ; 6 avril 1835..... 234

Pages.
Arrêt des cours royales de Paris et de Rouen qui infirment les délibérations des deux conseils de discipline. 235
Droits des conseils des accusés pour la copie et la communication des pièces, et pendant les débats. Code d'Instruction criminelle, art. 302..... 237
Nullités dans l'intérêt de l'accusé, *ibid* 408..... *ibid*
Des accusés contumaces; observations qui peuvent être présentées pour eux. Code d'Instruction criminelle, art 468..... 238
Jurisprudence..... 292

Plaidoirie.

Tout avocat inscrit au tableau, ou comme stagiaire à la suite dn tableau, peut plaider devant toutes les cours et tribunaux. Ordonnance du 27 août 1830, art. 4. 228
Le droit de plaider appartient encore aux stagiaires (ord. août 1830, note 6, pag. 225) et dans certains cas aux avoués; loi du 22 ventose an XII; décret du 2 juillet 1812; ordonnance du 27 février 1822. Note (6)..... 225
Poursuites et peines contre les délits commis par un avocat dans sa plaidoirie. Ordonnance du 20 novembre 1822, art. 43..... 226

De la profession d'avocat.

Réglement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau; ordonnance du 20=23 novembre 1822..... 216
Exposé des motifs de cette ordonnance. Note (1)..... *ibid.*
Réclamation du barreau de Paris, du 24 décembre 1828. Note (*a*)..... 217
Adhésion et proposition de réforme de MM. Delacroix-Frainville et Tripier..... *ibid.*

Stage.

On appelle stage le tems d'épreuve auquel sont soumis les aspirans au barreau, avant d'obtenir leur inscription au tableau des avocats. Admission au stage; sa durée; devoirs des stagiaires; leurs droits. Ordonnance du 20 novembre 1822, art. 30 à 37..... 224

Serment.

Les licenciés en droits, reçus avocats par les cours royales, prêtent serment avant leur admission; forme de serment. Ordonnance du 20 novembre 1822, art. 38..... 225

Tableau.

On nomme tableau la liste, dressée par le conseil de discipline, des avocats qui, ayant accompli le stage, et toutes les conditions voulues par la loi, jouissent de tous les droits et prérogatives attachées à la profession. L'inscription au tableau est exigée par la loi du 22 ventose an XII..... 218
Le tableau n'est plus divisé en séries sous le nom de colonnes; il ne forme qu'une liste, par ordre de débats d'inscriptions. Ordonnance du 27 août 1830.. 227
L'exercice réel de la profession est exigé pour l'inscription au tableau. Ordonnance du 20 novembre 1822, art. 5..... 222
Caractères auxquels se reconnait l'exercice de la profession; circulaire du 6 janvier 1823. Note (6).. *ibid.*
Le tableau est imprimé chaque année. Ordonnance du 20 novembre 1822, art. 6..... *ibid.*

Pages.
Il a un caractère légal. Note (7)..... 222

ages.

Les usages observés dans le barreau, relativement aux droits et aux devoirs des avocats, sont maintenus. Ordonnance du 20 novembre 1822, art. 45..... 227
Indication des usages conservés. Note (3)..... *ibid.*

Jurisprudence.

Voyez, pages 238, 239, 240, la jurisprudence sur la profession d'avocat, classée par ordre de matières.

AVOCATS AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION.

Lœur ministère est forcé dans les affaires du contentieux du conseil-d'état et de la cour de cassation, excepté au grand criminel; néanmoins, comme avocat, ils doivent déserter toute cause qu'ils trouvent mauvaise. Note (*a*)..... 228
Résumé historique des anciens réglemens concernant la profession d'avocat aux conseils. Note (*a*)..... *ibid.*
Note historique des lois, décrets depuis la suppression des conseils, 14=27 avril 1791, jusqu'à la réunion des avocats aux conseils et de ceux de la cour de cassation, 10 septembre 1817. Note (7)..... *ibid.*
Ordonnance qui réunit, sous la dénomination d'ordre des avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collége des avocats à la cour de cassation, fixe irrévocablement à 60 le nombre des titulaires, et règle ce qui concerne la discipline intérieurement; 10=30 septembre 1817..... *ibid.*

Charges.—Vénalité.

La loi du 28 avril 1816, art. 91, autorise les avocats à la cour de cassation à présenter leurs successeurs. Note (1)..... 230

Discipline.

Elle est réglée par les dispositions des art. 7 à 14 de l'ord. du 10 septembre 1817..... *ibid.*
Et par celles des réglemens du 28 juin 1738..... 231

Fonctions.

Les fonctions des avocats au conseil et à la cour de cassation, indiquées par leur nom, sont encore déterminées par d'anciens réglemens du 22 février 1771, du 24 juillet 1771, 18 mars 1774..... 231
L'ordonnance du 2 février 1831 introduit la publicité de l'audience et la plaidoirie dans les affaires contentieuses au conseil-d'état. Note (2)..... 232

AVOUÉS.

Voyez TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

B.

BIENS NATIONAUX.

Irrévocabilité des ventes légales. Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 94..... 16
La Charte, art. 8, déclare inviolables toutes les propriétés sans aucune exception de celle qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles..... 132

Pages.

La qualification de propriétés nationales ou domaines nationaux a été donnée par la loi du 14=19 mai 1790 et par celle du 22 novembre=1er décembre suivant à tous les biens qui faisaient alors partie du domaine public, et, plus tard, par différentes lois à tous les biens qui ont été confisqués et réunis au domaine de l'état. Dans l'usage, on connaît aussi ces propriétés sous la dénomination, devenue vulgaire, de biens nationaux..... 132

Nous croyons inutile d'analyser de nouveau dans cette table les lois sur cette matière qui sont méthodiquement rapportées dans les notes..... *ibid.*

BOIS ET FORÊTS.

Usagers.

Leurs actions en cantonnement sont portées aux tribunaux de district. Décret du 17, 19, 20=27 septembre 1790..... 83

BOURBONS.

Voyez Émigrés.

Interdiction du territoire français à Charles X et à sa famille; obligation pour ces princes de vendre tous les biens, meubles et immeubles qu'ils possédaient en France. Loi du 10=11 avril 1832..... 158

C.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Composition, convocation, fonction, dissolution, prorogation, inviolabilité des membres, droit de pétition; Charte, art. 30 à 45..... 166

La chambre ne peut pas être prorogée ou dissoute avant d'avoir été constituée. Note (1)..... 167

Age.

Les députés ne peuvent être élus qu'à trente ans; Charte, art. 32..... 352

Les électeurs doivent être âgés de 25 ans, art. 34..... *ibid.*

Bureaux.

Division de la chambre en bureaux; Charte, art. 39, voy. *Réglement*..... *ibid.*

Composition.

Les députés sont élus par les colléges électoraux; Charte, art. 30..... *ibid.*

Convocation, prorogation, dissolution.

Sont prononcées par le roi. En cas de dissolution, il doit convoquer une nouvelle chambre dans le délai de trois mois; Charte, art. 42..... *ibid.*

Démission des députés.

Ne peut être reçue que par la chambre. Loi du 19 avril 1831, art. 66..... 362

Durée des fonctions.

Les députés sont élus pour cinq ans; Charte, art. 31.. 352

Éligibilité.

Conditions; Charte, art. 32, 33, 36..... 352

Gratuité des fonctions.

Les députés ne reçoivent ni traitement, ni indemnité. Loi du 19 avril 1831, art. 67..... 362

Pages.

Dispositions antérieures qui allouaient une indemnité. Note (*d*)..... 353

Impressions.

Dans quels cas la chambre peut ordonner l'impression à ses frais. Réglement, art. 54..... 369

Impôts.

Doit être consenti par les deux chambres. L'impôt foncier seulement pour un an; l'impôt indirect peut l'être pour plusieurs années. La loi d'impôt doit être présentée d'abord à la chambre des députés; Charte, art. 40..... 352

Inviolabilité des membres.

Charte, art. 43, 44..... 352

Formalités d'autorisation de poursuites. Réglement, art. 39..... 368

Autorisation de poursuites par la chambre des pairs contre M. Audry de Puyraveau, député, accordé par la chambre des députés; résolution du 23 mai 1835.. 176

Nombre des députés.

Il y a 459 députés; loi du 19 avril 1831, art. 38..... 358

Ouvrages offerts.

Réglement; art. 17..... 367

Président.

Élu par la chambre à chaque session; Charte, art. 37.. 352

Publicité.

Les séances de la chambre des députés sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret; Charte, art. 38..... 352

La demande se fait expressément à la tribune. Réglement, art. 31..... 368

Réglement intérieur.

Adresses et députations, art. 74 à 76..... 370

Amendemens, art. 47, 49..... 369

Budget et loi des comptes; commissions spéciales, discussion dans les bureaux et rapports, art. 64 à 68. 369

Bureau provisoire de la chambre, art. 1 à 5..... 367

—Définitif, formation, art. 6 à 10; fonctions, art. 11 à 14. 16, 17, 19..... 367

Art. 35, 36, 37, 41..... 368

Bureaux; division de la chambre en bureaux pour la vérification des pouvoirs, art. 3..... 367

Renouvellement mensuel des bureaux, art. 58.. 369

Formation, constitution, fonctions des bureaux, art. 55 à 73..... 369

Commissions, art. 73..... 370

Comptabilité, art. 93 à 96..... 371

Congés et passeports, art. 91, 92..... *ibid.*

Discussions, art. 15 à 39; 40 à 54..... 367 et 368

Huissiers, art. 86, 87..... 370

Instruction sur l'organisation de la chambre..... 371

Messagers d'état, art. 83 à 85..... 370

Pétitions, commission, feuilleton, rapports, art. 69 à 72. *ibid.*

Police de la chambre, art. 97 à 102..... 371

Président; le doyen d'âge préside à l'ouverture de la session, art. 1er..... 367

Le président de la chambre est ensuite élu par la chambre; Charte, art. 37..... 352

Pages.
Son élection, art. 6. 367
Ses fonctions, art. 5, 11, 12, 14..... 367
Procès-verbal ; sa rédaction, art. 13. Lecture, art. 16. 367
Art. 77 à 82..... 370
Propositions, art. 32, 33. Art. 40 à 54..... 368
Questure, secrétariat, bibliothèque et archives, art. 88 à 90..... 370
Rappel à l'ordre, art. 20, 23..... 367
Secrétaires. Voy. ci-dessus : bureaux de la chambre.
Scrutin, art. 32 à 39..... 368
Tenue des séances, art. 15 à 39..... 367
Vote, art. 32 à 39..... 368

Réglement concernant les relations des chambres avec le roi et entre elles.

Ouverture de la session, tit. I..... 371
Des proclamations du roi portées aux deux chambres, tit. II..... *ibid.*
Des messages du roi, de la forme des lois proposées par le roi, et de l'acceptation des chambres, tit. III.... 372
De la sanction et de la publication des lois, tit. IV.... *ibid.*
Communications des chambres avec le roi et des chambres entre elles, tit. V..... *ibid.*
Des adresses, tit. VI..... *ibid.*
Dispositions générales, tit. VII..... ..... *ibid.*

Reprise des travaux.

Dans quels cas les travaux commencés dans une session peuvent être repris dans la session suivante. Réglement, art. 53..... 369

Résolutions de la chambre.

C'est le nom que prend toute proposition adoptée par a chambre. Réglement, art. 52..... *ibid.*

CHAMBRE DES PAIRS (*voy.* Cour des Pairs).

Considérée comme chambre législative.

Est une portion essentielle du pouvoir législatif : nomination ; convocation ; séances de la chambre ; leur validité ; admission des pairs ; droit des princes à la pairie ; publicité des séances ; inviolabilité des membres. Charte, art. 20 à 29..... 165
Annulation des nominations de pairs de France faite par Charles X. Charte, art. 68..... 173
Discussion et adoption de l'art. 23 de la Charte, dans la chambre des députés. Note (3)..... 165
La chambre des pairs déclare qu'elle ne peut pas voter sur la disposition ; discussion. Note (2)..... 173

Admission et réception des pairs.

Vérification des titres ; commission ; discussion ; réception ; serment. Réglement du 19 juin 1833, art. 74 à 76..... 350

Adresses.

Rédaction ; discussion ; vote ; présentation au roi. Réglement du 19 juin 1833, art. 77, 78, 79..... 350

Age.

Les pairs ont entrée dans la chambre à 25 ans, et voix délibérative à 30 ans seulement. Charte, art. 24 .. 346
Cette règle de l'âge est commune aux princes pairs. Note (6)..... 165

Amendemens et sous-amendemens.

Pages.
Réglement du 19 juin 1833, art. 26, 27, 28, 29, 30. 368

Bureau de la chambre.

Sa composition (art. 2, 3) ; ses fonctions (art. 4, 5) ; présence et fonctions des secrétaires (art. 5, 6). Réglement du 19 juin 1833..... 346
Art. 13..... 347
Art. 39, 43..... 348
Art. 58..... 349
Art. 68, 72, 73..... 350

Bureaux.

Division de la chambre en bureaux. Réglement du 19 juin 1833, art. 7..... 346
Leurs fonctions. Réglement, art. 16..... 347
Art. 50, 51..... 349
Art. 77..... 350
Leur organisation et constitution. Réglement, art. 59, 60, 61..... 349

Commissions.

Nomination. Réglement du 19 juin 1833, art. 16. Rapports ; réglement, art. 17, 18, 20..... 347

Comptabilité.

Réglement du 19 juin 1833, art. 88, 89..... 351

Constitution de la chambre.

Est annoncée au roi par le bureau, à la chambre des députés par un messager. Réglement, art. 4..... 346

Convocation.

Est faite par le roi ; charte, art. 21..... 345

Costume.

Réglement du 19 juin 1833, art. 79..... 350

Délibérations.

Ordre des délibérations. Réglement du 19 juin 1833, art. 8 à 20..... 346
La présence du tiers au moins des membres est nécessaire à leur validité. *Ibid.*, art. 48..... 348

Députations.

Voyez *Adresse, Obsèques.*

Discours.

Ne sont insérés au procès-verbal que sur l'ordre exprès de la chambre. Réglement du 19 juin 1833, art. 67. 350
Ceux prononcés à l'occasion de la mort des membres peuvent être imprimés par ordre de la chambre. Réglement, art. 71..... *ibid.*

Discussions.

Fixation du jour. Réglement du 19 juin 1833, art. 13, 14, 15, 18, 20..... 347
Règles des discussions. *Ibid.*, art. 21 à 36..... *ibid.*

Grand référendaire.

Ses fonctions. Réglement du 19 juin 1833, art. 9.... *ibid.*
Art. 76, 78, 80, 81, 82..... 350

Impressions.

Quand la chambre peut-elle ordonner l'impression ? Réglement du 19 juin 1833, art. 71..... 350

Inviolabilité des membres.

Pages.

Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la chambre et jugé par elle en matière criminelle. Charte, art. 29..... 346

Nomination.

La nomination des membres appartient exclusivement au roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités énumérées dans l'art. 23. Charte, art. 23. 345

Obsèques des membres.

Réglement du 19 juin 1833, art. 80..... 350

Officiers de la chambre, employés, etc.

Réglement du 19 juin 1833, art. 85 à 87..... 351

Ouvrages offerts.

Réglement du 19 juin 1833, art. 69..... 350

Pétitions.

Enregistrement; comité; rapport; discussion. Réglement du 19 juin 1833, art. 62 à 65..... 349

Police du palais et de la salle.

Appartient au grand référendaire. Réglement du 19 juin 1833, art. 81 à 84..... 350

Président.

Il est nommé par le roi. Charte, art. 25..... 346

Voyez CHANCELIER.

Ses fonctions d'ordre. Réglement du 19 juin 1833,

Art. 1er, 8..... 346

Art. 10, 12, 15, 16, 22, 23, 24, 26, 33, 36..... 347

Art. 39, 43, 44, 45..... 348

Art. 50, 51, 58..... 349

Art. 68, 69, 72, 74, 75, 76..... 350

Princes du sang.

Ils sont pairs par droit de naissance; ils siégent immédiatement après le président. Charte, art. 26..... 346

Voyez *Age.*

Procès-verbal.

Rédaction. Réglement du 19 juin 1833, art. 6..... 346

Art. 85..... 351

Lecture, art. 10..... 347

Réclamations, art 11..... *ibid.*

Forme des procès-verbaux; ce qu'ils doivent et peuvent contenir; réglement, art. 66 à 73..... 349

Propositions faites par des pairs.

Rédaction; lecture; discussion; admission; rejet. Réglement du 19 juin 1833, art. 50 à 58..... 349

Publicité.

Les séances sont publiques. Charte, art. 27..... 346

Rappel à l'ordre.

Réglement du 19 juin 1833, art. 23, 24..... 347

N'est inséré au procès-verbal qu'autant que la chambre l'a expressément décidé. Réglement, art. 67..... 350

Réglement intérieur.

Adopté par la chambre le 19 juin 1833, texte..... 346

Il observation en est maintenue par le président. Réglement du 19 juin 1833, art. 1er..... 346

Réglement concernant les relations des chambres avec le roi et entre elles.

Voyez CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séances.

Pages.

Ouvertes, fermées, et indiquées par le président. Réglement du 19 juin 1833, art. 8..... 346

Les pairs sont convoqués par lettres, art. 9..... *ibid.*

Tenue des séances. Réglement, art. 8 à 20..... 346

Les séances sont publiques. Charte, art. 27..... 346

Secrétaires.

Voyez *Bureaux de la chambre.*

Session.

Commence à l'époque fixée par l'ordonnance royale de convocation. Finit de même par une ordonnance royale. Dure autant que celle de la chambre des députés. Est illicite et nulle de *plein droit* si elle est tenue hors le tems de la session de la chambre des députés. Charte, art. 21, 22..... 345

Votes.

Leur forme; scrutin; élection; proclamation du résultat. Réglement du 19 juin 1833, art. 37 à 49..... 348

CHANCELIER, CHANCELLERIE.

Il n'y a plus de chancelier en France. On appelle encore chancellerie le ministère de la justice. Note (4). 165

CHARTE,

Charte de 1830..... 127

Charte de 1814..... 20

Voyez CONSTITUTION.

CHASSE ET PÊCHE.

Compris dans les droits féodaux supprimés. Décrets des 6 et 30 juillet 1793, et 8 frimaire an II (28 novembre 1793). Note (2)..... 107

CITOYEN FRANÇAIS.

Mode de constatation de la qualité de citoyen pour les Français. Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 2..... 14

Acquisition de cette qualité par les étrangers. *Ibid.*, art. 3..... *ibid.*

Perte de la qualité de citoyen; suspension de l'exercice des droits qui en résultent. *Ibid.*, art. 4 et 5... *ibid.*

COCARDE.

La France reprend ses couleurs, à l'avenir il ne sera plus porté d'autre cocarde que la cocarde tricolore. Charte, art. 67..... 173

Ordonnance du 1er août 1830, avait déjà porté la même disposition..... *ibid*

Décisions antérieures sur la cocarde tricolore.

Elle est la cocarde nationale. 12=18 juin 1790, 17=28 mai 1790, 8 brumaire an II.—Toute autre est réformée; toute autre est un signe de rébellion dont le port volontaire est puni de mort. Décret du 5 juillet 1792. — Etoffe de la cocarde, 2 août 1792. — Peine de mort contre les fournisseurs contrevenans, 17 septembre 1792.—Il est enjoint aux femmes de la porter, 21 septembre 1793..... *ibid.*

BIBLIOTHÈQUE ROYALE I

Décisions relatives à la cocarde blanche.

Pages.

La cocarde blanche est la cocarde française, 3 avril 1814 ; le pavillon blanc et la cocarde blanche seront arborés sur tous les navires, 13 avril 1814..... 173

Décision de 1815.

Abolition de la cocarde blanche; restitution de la cocarde nationale, 13 mars 1815..... *ibid.*

COLLÉGES (*voy.* UNIVERSITÉ).

COLONIES.

Elles sont régies par des lois spéciales. Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 91..... 16
Charte, art. 64..... 172

COMITÉS.

Historique des divers comités de l'assemblée constituante, de l'assemblée législative et de la convention nationale..... 64
Réorganisation des comités de la convention nationale. Loi du 7 fructidor an II (7 septembre 1794)..... 65
Formation des 16 comités, du salut public, de sûreté générale, de finances, de législation, d'instruction publique, d'agriculture et des arts, de commerce et d'approvisionnement, de travaux publics, des transports, postes et messageries, militaire, de la marine et des colonies, des services publics, de division, de procès-verbaux, décrets et archives, de pétitions, des inspecteurs du palais national. *Ibid.*, titre Ier..... *ibid.*
Leurs attributions. *Ibid.*, titre II..... *ibid.*
Dispositions générales relatives aux fonctions et attributions des comités. *Ibid.*, titre III..... 66

COMMISSION MIXTE DES TRAVAUX PUBLICS.

Composition et fonctions..... 494

COMMISSION DU SCEAU.

Composition et fonctions..... *ibid.*

CONFLITS.

Lorsque deux autorités veulent s'attribuer la connaissance d'une affaire, ou lorsqu'elles se déclarent l'une et l'autre incompétente pour en connaître, il y a conflit. 408
Voyez CONSEIL-D'ÉTAT, *attributions.*

CONSCRIPTION.

Voyez RECRUTEMENT.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MARINE DANS LES PORTS.

Voyez ADMINISTRATION ACTIVE.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT.

Voyez CONSEIL GÉNÉRAL.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.—CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

Voyez ORGANISATION MUNICIPALE DE PARIS.

CONSEIL DE CABINET.

Établi pour discuter toutes les questions du gouvernement, les matières de législation et de la haute administration; pris dans le conseil-d'état. Ordonnance du 19 avril 1817. Note (*b*)..... 397

CONSEIL D'EN HAUT OU DES MINISTRES.

Pages.

Voyez CONSEIL-D'ÉTAT, *Organisation.* Ordonnance du 29 juin 1814. Note (*a*)..... 394

CONSEIL-D'ÉTAT.

Institution de ce corps comme conseil appelé à la rédaction des lois et réglemens, et comme tribunal administratif. Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 52..... 14
Nombre des conseillers fixé à cinquante; division en sections; admission des ministres. Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X, art. 66, 67, 68... *ibid.*
Appréciation de l'institution en matière contentieuse, le conseil-d'état, malgré la fiction de contre-seing ministériel, est un véritable tribunal. Affaire de Jeanne. Note (1)..... 389
Analyse historique avant 1789. Note (3)..... *ibid.*
De 1789 à l'an III..... 390
De l'an III à l'an VIII..... 391
De l'an VIII au 11 juin 1806. Notes..... 392
Du 11 juin 1806 à 1814..... 394
Depuis 1814. Notes..... *ibid.*

Attributions.

Dispositions générales. Décret du 11 juin 1806, § II.. 403
Indication générale des attributions. Note (1)..... *ibid.*
Affaires contentieuses (Voyez ci-dessous *Instruction*).
Décret du 11 juin 1806, art. 24 à 32..... 407
Note sur les fonctions judiciaires du conseil-d'état. Note (7)..... *ibid.*
Dans quels cas le conseil statue comme cour d'appel. Note (*a*)..... 407
Dans quels cas le conseil statue comme cour de cassation. Note (*a*)..... 408
Le conseil-d'état prononce sur les appels formés contre les arrêtés du conseil d'administration de la colonie d'Afrique. Ord. du 12 août 1834. 403
Comptabilité nationale, note 4..... 406
Conflits; définition des conflits positifs et négatifs d'attribution et de juridiction; note historique sur les dispositions législatives en matière de conflits. Notes. 408
Arrêté du 13 brumaire an X. Note (*b*)..... *ibid.*
Ordonnance du 12 décembre 1821. Note (*a*).... 409
La matière des conflits est définitivement fixée par ordonnance du 1er juin 1828. Notes..... *ibid.*
Marchés et fournitures; comment ils ont été soumis à l'autorité administrative. Note (3)..... 405
Mise en jugement des fonctionnaires; le rapport sera fait au comité du contentieux. Ordonnance du 21 septembre 1815. Notes..... 397
Note historique; indication des fonctionnaires auxquels doit s'appliquer l'autorisation du conseil-d'état par la mise en jugement. Note (6)..... 406
Formalités de l'examen et de l'autorisation par le conseil. Décret du 11 juin 1806, art. 15 à 21.. *ibid.*
Le conseil peut prononcer la réprimande, la censure, la destitution, *ibid.* art. 22..... 407
Cas de mise en jugement. Note (6)..... 406
Prises maritimes; analyse historique. Note (5)..... *ibid.*
Renvoi au comité du contentieux, du jugement des affaires dont l'instruction n'était pas achevée au moment de la suppression du conseil des prises. Ordonnance du 9 janvier 1815..... 395

Avocats au conseil.

Pages.

Nomination et fonctions. Décret du 11 juin 1806, art. 33 à 36. Voy. Avocat. 410

Instruction.

Décret contenant réglement sur les affaires contentieuses portées au conseil-d'état; 22 juillet 1806. 411

Des instances introduites au conseil-d'état à la requête des parties, art. 1 à 15: affaires contentieuses introduites au rapport d'un ministre, art. 16 et 17; demandes incidentes, art. 18, 19; inscription de faux, art. 20; intervention, art. 21; reprises d'instance et constitution de nouvel avocat, art. 22 à 24; désaveu, art. 25, 26; décision du conseil, art. 27, 28; oppositions, art. 29 à 31; recours contre les décisions contradictoires, art. 32 à 36; tierce opposition, art. 37 à 40; dépense, art. 41 à 43; avocats au conseil, art. 44 à 50: huissiers au conseil, art. 41. 411

Communication judiciaire ou administrative. Décret du 22 juillet 1806, art. 45. Note (4). 411

Note (1). 412

Délais pour la communication. Décret du 22 juillet 1806, art. 4. 411

Notes (1) et (2). 412

Mémoires. Note (3) ..... *ibid.*

Ordonnance de *committimus*. Note (6). ..... *ibid.*

Ordonnance de sursis. Note (3). 411

Requêtes. Décret du 22 juillet 1806, art. 1 et 2, et notes. ..... *ibid.*

Note (4). ..... *ibid.*

Jurisprudence. 433

Ministère public.

Création d'un ministère public près le conseil-d'état, ses fonctions sont exercées par trois maîtres des requêtes désignés par le ministre. Ordonnance du 12=21 mars 1831, art. 2. 403

Les auditeurs sont admis à exercer les fonctions du ministère public. Ordonnance du 15=24 mai 1831.. *ibid.*

Ordonnances royales rendues dans les formes des réglemens d'administration publique.

Ces ordonnances sont préparées par le conseil-d'état. Note (1). 403

Énumération des matières dans lesquelles il y a lieu à rendre de telles ordonnances: 1° naturalisation; 2° autorisation de changement de nom; 3° organisation de la Légion-d'Honneur; 4° cultes autorisés; 5° tarifs et taxes; 6° travaux publics; 6° industrie et commerce; 7° haras; 8° synagogues particulières; 9° acceptation de dons et legs aux cathédrales et séminaires; 10° transactions des communes sur des droits de propriété; 11° hospices et communes; 12° dette publique; 13° matières diverses. 404

Organisation.

Auditeurs. Décret du 11 juin 1806, art. 11 et 12. Voyez les ordonnances du 26 août 1824, 5 novembre 1828, 20 août 1830, 13 mai 1831, rappelées ci-dessous. Voyez aussi *Ministère public*. 398

Conseillers-d'état. Décret du 11 juin 1806, art. 1. Voyez ci-dessous Dispositions générales. Décret du 11 juin 1806, § 1er. 389

Pages.

Ordonnance du 29 juin 1814; composition du conseil; fonctions principales des maîtres des requêtes et conseillers; division en conseil d'en haut ou des ministres, et conseil privé ou des parties, appelé conseil-d'état; division en cinq comités: composition et fonctions du conseil d'en haut ou des ministres; composition et fonctions du conseil-d'état et de chacun des comités; admission des directeurs généraux aux discussions du conseil-d'état; traitement des conseillers-d'état et maîtres des requêtes; institutions des avocats aux conseils. Note (*a*). 394

3 août 1814. Installation du conseil-d'état; discours du chancelier (texte); serment des membres. 395

Ordonnance de réorganisation du conseil-d'état, 23 août 1815; formation du tableau des membres; leur division en conseillers et maître des requêtes; service ordinaire et extraordinaire; membres honoraires; division en cinq comités; leurs fonctions; signature par le roi et le garde des sceaux des ordonnances du comité du contentieux; présidence; traitemens. 396

Formation d'un sixième comité pour le département de la guerre; préambule: notre conseil-d'état entendu; droit d'assistance des sous-secrétaires d'état et directeurs généraux; présidence. Ordonnance du 19 avril 1817, tit. II. 398

Résumé sur l'organisation du conseil-d'état, note. ..... *ibid.*

Réorganisation du conseil-d'état, ordonnance du 26 août 1824; composition; des conseillers-d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire; des auditeurs; des conseillers et maîtres des requêtes en service extraordinaire; idem, honoraires; de la préparation des membres dans les divers comités; forme des délibérations; dispositions générales. ..... *ibid.*

Costume des membres du conseil. Ordonnance du 26 août 1824. 400

Nouvelle organisation; ordonnance du 5 novembre 1828, même division que les précédens. 401

Le comité du contentieux prend le titre de comité de législation et de justice administrative. Ordonnance du 12 août 1830. 402

Réorganisation provisoire en attendant une organisation par la loi. Ordonnance du 20 août 1830. ..... *ibid.*

Ordonnance concernant les affaires contentieuses; publicité et discussion orale; subdivision du comité de justice administrative. Ordonnance du 2=26 février 1831. ..... *ibid.*

Modification à l'ordonnance du 2 février sur la publicité des séances et le mode de décision des affaires contentieuses et des conflits, à l'exception des appels comme d'abus, des mises en jugemens des fonctionnaires et des autorisations de plaider demandées par les communes et établissemens publics; création d'un ministère public au sein du comité de justice administrative. Ordonnance du 12=21 mars 1831.. *ibid.*

Présidence du conseil-d'état en cas d'empêchement du garde des sceaux. Ordonnance du 2=17 avril 1831.. 403

Forme de jugement en matière de prises maritimes. Ordonnance du 9=23 septembre 1731. ..... *ibid.*

Maîtres des requêtes. Décret du 11 juin 1806, art. 4 à 10. 394

Service ordinaire et extraordinaire. Arrêté du 7 fructidor an VIII. Note (*a*). 392

Pages.
Décret du 11 juin 1806, art. 1, 2, 3..... 389
Art. 5..... 394

Réglemens d'administration publique.

Ils sont préparés par le conseil-d'état; notes..... 403
Énumération des matières dans lesquelles il y a lieu à faire des réglemens d'administration publique : 1° en matière d'administration générale; 2° en ce qui concerne l'organisation judiciaire; 3° l'exercice du culte catholique; 4° les hautes écoles et les facultés académiques; 5° le régime des eaux; 6° l'organisation de la force publique; 7° le régime des prisons; 8° le recouvrement des contributions indirectes; 9° l'industrie et le commerce..... *ibid.*

Traitemens.

Budget de 1836..... 533

CONSEIL GÉNÉRAL ET CONSEIL D'ARRONDISSEMENT.

Ces conseils électifs, purement consultatifs, représentent les intérêts locaux. Décret relatif à la formation des assemblées représentatives et des corps administratifs, 22 décembre 1789=8 janvier 1790... 445
Division du royaume, art. 1 à 12. Formation des assemblées pour l'élection des représentans à l'assemblée nationale, section 1re. De la formation et de l'organisation des assemblées administratives..... *ibid.*
Instruction de l'assemblée nationale sur la formation des assemblées représentatives et des corps administratifs, 8 janvier 1790..... 448
Note historique..... 456

Attributions.

Loi du 28 pluviose an VIII (17 février 1800), art. 6 et 7..... 463
Enumération des attributions des conseils généraux et d'arrondissement. Note (2)..... *ibid.*

Conseils de répartition.

Répartition des contributions entre les arrondissemens dans chaque département, entre les communes dans chaque arrondissement, entre les habitans dans chaque commune. Notes..... 464

Électeurs.

Conditions d'électorat. Loi du 22 juin 1833, art. 29 et suivans et note (1)..... 459
Formation des listes. Notes développées..... *ibid.*
Jurisprudence..... 488

Éligibles.

Loi du 22 juin 1833, art. 4 et 5..... 448
Art. 23..... 458

Organisation.

Dispositions abrogées de la loi du 28 pluviose an VIII. 456
Loi du 22 juin 1833 sur l'organisation des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement. Formation des conseils généraux, art. 1, 2, 3, 4..... 445
Art. 5 à 11..... 456
Règles de la session des conseils généraux, art. 12 à 19 457
Formation des conseils d'arrondissement, art. 20 à 26. 458
Pages.
Règles pour la session des conseils d'arrondissement, art. 27, 28..... 459
Des listes d'électeurs, art. 29 à 33..... *ibid.*
Tenue des assemblées électorales, art. 34 à 54..... 461
Dispositions transitoires, art. 55 à 57..... 463

CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Voyez Organisation municipale de Paris.

CONSEIL GÉNÉRAL DES PONTS ET CHAUSSÉES.

Composition et fonctions..... 494

CONSEIL DES MINES.

Composition et fonctions..... *ibid.*

CONSEIL MUNICIPAL.

Voyez Maire.
Note historique sur le pouvoir municipal. Note (1)... 466

Attributions.

Loi du 14=22 déc. 1789 sur la constitution des municipalités, art. 49 et suivans. Note (1)..... 478
Instruction de l'assemblée nationale sur les fonctions des corps municipaux..... 479
Loi du 28 pluviose an VIII (17 février 1800), art. 15. 478
Résumé des attributions des conseils municipaux. (Note 1)..... 480

Électeurs.

Loi du 21 avril 1831, art. 11..... 468
Art. 12, 13, 14..... 471
Tenue des assemblées électorales, et difficultés y relatives. Loi du 21 avril 1831, art. 43 et suivans..... 474
Circulaire ministérielle du 16 septembre 1824. Note (1). *ibid.*

Éligibles.

Loi du 21 avril 1831, art. 15 à 22..... 472
Incompatibilités. *Ibid.*, art. 18. Circulaire ministérielle du 16 septembre 1834. Note (1)..... *ibid.*
Jurisprudence..... 490

Organisation.

Constitution des municipalités. Décret du 14=22 décembre 1789. Note (2)..... 466
Instruction de l'assemblée nationale sur la formation des nouvelles municipalités. Notes..... 469
Loi du 21 mars 1831 sur l'organisation municipale... 465
Composition du corps municipal, art. 1 à 8..... *ibid.*
Composition des conseils municipaux, art. 9 à 22... 466
Assemblées des conseils municipaux, art. 23 à 31... 473
Formation des listes électorales, art. 32 à 42..... 474
Des assemblées des électeurs communaux, art. 43 à 52. *ibid.*
Dispositions transitoires, art. 53 et 54..... 478

CONSEIL DE PRÉFECTURE.

Juridiction établie dans chaque département pour juger en première instance, et sauf recours au conseil-d'état, les affaires contentieuses qui sont de la compétence administrative; les conseils de préfecture assistent aussi le préfet de leur avis quand il a des décisions à prendre.

Attributions.

Loi du 28 pluviose an VIII, art. 4..... 429
Note développée sur les attributions des conseils de

Pages.

préfecture : 1° comme juges au premier degré du contentieux administratif ; 2° comme conseils consultatifs ; 3° comme exerçant une juridiction pénale exceptionnelle. Note (1) 429

Instruction.

La procédure devant les conseils de préfecture n'est pas légalement déterminée ; note développée sur les usages qui ont suppléé à la loi. Notes..... 431

Jurisprudence..... 443

Organisation.

Loi du 28 pluviose an VIII (17 février 1800)..... 428
Institution et composition des conseils (art. 2) ; nomination des membres (art. 18, 22)..... *ibid.*
Costume. Arrêté du 8 messidor an VIII..... 429
Délibération des conseils de préfecture. Décret du 16 juin 1808..... *ibid.*
Loi du 28 pluviose an VIII, art. 5..... 432
Loi du 11=26 février 1790 et 13=27 mars 1791..... *ibid.*
Acte constitutionnel de l'an VIII, art. 90..... *ibid.*
Résidence et congés. Loi du 29 mars=12 septembre 1791..... 429
Traitemens. Budget de 1836..... 533

CONSEIL DE PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Exercice de ses fonctions en matière contentieuse. Arrêté du 6 messidor an x. Note (*b*)..... 506

CONSEIL PRIVÉ.

Formé pour discuter, en présence du roi et seulement sur une convocation spéciale, les affaires de nature importante, surtout celles de haute législation. Ordonnance du 19 septembre 1815..... 397

CONSEILS DE RÉPARTITION.

Voyez CONSEIL GÉNÉRAL et CONSEIL D'ARRONDISSEMENT.

CONSEILS ADMINISTRATIFS SPÉCIAUX.

Leur énumération, composition et fonctions..... 494

CONSEILS DES ANCIENS ET DES CINQ CENTS.

Historique de l'organisation et des attributions de ces deux conseils depuis les 4 et 5 brumaire an IV, jour de leur formation jusqu'au 18 brumaire an VIII, date de leur dispersion..... 70
Extrait du *Moniteur* sur les événemens du 18 brumaire 71

CONSEILS LOCAUX POUR L'ENTRETIEN DES ROUTES.

Composition et fonctions..... 494

CONSEILS PRIVÉS DES COLONIES.

Extrait de l'ordonnance du 31 août 1828, sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies, établis pour l'île Bourbon, la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane..... 620

CONSTITUTIONS.

Historique et caractères généraux des constitutions de 1791, de 1793, de l'an III, de l'an VIII, des sénatus-consultes organiques de l'an X et du 28 floréal an XII, de la Charte de 1814, de l'acte additionnel aux constitutions de l'empire, du projet de constitution de la chambre représentative du 22 avril 1815,

Pages.

des amendemens apportés en 1830 à la Charte de 1814. Préambule par M. Odilon-Barrot..... 7
Historique des événemens qui ont précédé et accompagné le vote et la sanction de la constitution du 3=14 septembre 1791, par M. Crémieux..... 17
Tableau comparatif des constitutions depuis 1791.... 20

Dispositions des anciennes constitutions encore en vigueur.

Constitution du 22 frimaire an VIII (10 décembre 1799), art. 1 à 5 de l'exercice des droits de cité ; art. 52 à 55, du gouvernement ; art. 69 à 75 de la responsabilité des fonctionnaires publics ; art. 76 à 94, dispositions générales, savoir : du domicile ; liberté individuelle ; droit de pétition ; nul corps armé ne peut délibérer ; jugement des délits militaires ; pensions militaires et récompenses nationales ; fondation de l'institut national ; mode de délibération des corps constitués ; les colonies sont régies par des lois spéciales ; cas de suspension facultative de la constitution ; proscription des émigrés ; irrévocabilité des ventes de biens nationaux..... 14

Révision.

La Charte de 1814 ni celle de 1830 ne contiennent aucune disposition relative à la révision ; celles de 1791, 1793, 1795, comprenaient chacune un titre spécial sur cet objet. Le texte..... 72

Charte de 1830.

Actes qui précédèrent en 1830, après la victoire du peuple, la révision de la Charte constitutionnelle ; proclamation des députés pour la nomination du duc d'Orléans à la lieutenance générale du royaume, 30 juillet ; du duc d'Orléans pour son acceptation, 31 juillet ; abdication de Charles X, adressée au duc d'Orléans, avec sa nomination à la lieutenance générale ; réponse du duc d'Orléans qu'il se regarde comme nommé par le peuple, 1er août ; acte d'abdication de Charles X et du Dauphin, adressée aux chambres par le lieutenant-général, 2 août ; paroles de M. Bérard à ce sujet (dans sa proposition faite le 6 août)..... 121
Mouvement sur Rambouillet ; départ pour Cherbourg, 3 août ; réunion des députés et des pairs au palais de la chambre des députés, 3 août ; discours du lieutenant-général, 3 août ; discussion sur la révision de la Charte, 4 et 5 août ; rédaction proposée par M. Bérard en appelant au trône le lieutenant-général, 6 août ; rapport de M. Dupin, 6 août ; rédaction et adoption de la Charte, avec le préambule et la déclaration de la chambre ; textes. 7 août..... 122
Discussion et incidens de cette séances. Note..... *ibid*
Lecture de la déclaration au duc d'Orléans par M. Laffitte ; réponse de Louis-Philippe, 7 août..... 123
Adhésion de la chambre des pairs ; discours de M. de Châteaubriand, 7 août..... *ibid.*
Présentation de la Charte à Louis-Philippe par la chambre des pairs ; discours de M. Pasquier, président. 7 août..... 125
Louis-Philippe forme une dynastie nouvelle ; il est roi *quoique Bourbon*, et non *parce que Bourbon* ; abolition des formules *par la grâce de Dieu, l'an de grâce, tel est notre bon plaisir* ; les armes de France

Pages.

ne forment plus le sceau de l'état, le mot sujet est rayé de la formule exécutoire ; rédaction du procès-verbal de la cérémonie du lendemain ; délibération du conseil particulier de Louis-Philippe, 8 août. 125
Acceptation et serment de Louis-Philippe ; texte du procès-verbal de la séance, 9 août..... 126
Texte de la Charte amendée, promulgué le 14 août 1830..... 127

CONSULAT.

Historique du pouvoir consulaire, depuis le 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799), jusqu'au 28 floréal an XII (18 mai 1804), date de la proclamation de Napoléon comme empereur des Français..... 68

CONTINGENT DE L'ARMÉE.

Voyez RECRUTEMENT.

CONTREFAÇON.

Voyez PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

CORPS CONSTITUÉS.

Mode de délibération. Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 90..... 16

COUR D'ASSISES.

La cour d'assises, appliquant la loi d'après la décision du jury, forme la juridiction de droit commun en matière criminelle. Note (1)..... 667

Attributions.

Les cours d'assises ont la juridiction du droit commun (Voy. ci-dessus). En conséquence, elles doivent juger tout crime ou délit qui ne seraient point attribués à d'autres tribunaux; elles connaissent toutes les affaires qui leur sont attribuées par le Code d'instruction criminelle. Loi du 20 avril 1810, art. 17... 668
Tous les faits emportant peine afflictive ou infamante, commis par les hauts fonctionnaires. Loi du 20 avril 1810. art. 18..... *ibid.*

Cour d'assises de la Seine.

Elle est divisée pour chaque trimestre en deux sections qui siégent alternativement. Ordonnance du 30 juillet=12 août 1828. Note (*d*)..... 675

Formes de procéder.

Les cours d'assises se conforment pour l'instruction et le jugement aux dispositions des Codes d'instruction criminelle et pénal. Loi du 20 avril 1810, art. 17... 669
Le procureur-général peut saisir la cour d'assises, sans arrêt préalable de mise en accusation, et par voie de citation directe au prévenu ; forme à suivre dans ce cas. Loi du 9 septembre 1835, art. 3 à 7..... 677
Les prévenus qui refusent de comparaître peuvent être amenés par la force à la barre, et même être jugés *contradictoirement* malgré leur absence ; la cour peut faire reconduire en prison le prévenu qui trouble les débats, et le juger quoique absent ; elle peut déclarer coupable de rébellion, et punir, séance tenante, les assistans qui causent du tumulte. Loi du 9 septembre 1835, art. 8 à 12..... 678

Interrogatoire.

L'accusé amené dans la maison de justice est interrogé dans les vingt-quatre heures par le président des assises, s'il est sur les lieux, sinon par le président du tribunal. Décret du 6 juillet 1810, art. 91..... 668

Jurés.

Composition du jury pour chaque session d'assises; excuses ;—pour chaque affaire ; récusations. Code d'instruction criminelle, art. 393 à 406..... 670
Loi du 2 mai 1827, art. 7 à 14..... 671
Voyez JURY.

Ministère public.

Par quels officiers du parquet en sont remplies les fonctions. Loi du 4 mars 1831, art. 1..... 674
Code d'instruction criminelle, art. 251, 271, 284.... 675
Suppression des places de substituts des procureurs-généraux faisant fonctions de procureurs criminels dans les départemens. Loi du 25=28 décembre 1815..... *ibid.*
Fonctions du procureur-général près la cour royale ; du procureur du roi près la cour d'assises ; des officiers de police judiciaire. Code d'instruction criminelle, art. 271 à 290..... 676

Organisation.

Désignation des présidens et juges ; ordre des sessions ; jours d'ouvertures ; lieu des séances. Loi du 20 avril 1810, art. 16 à 22..... 667
Décret du 6 juillet 1810, art. 79 à 90. Note (5).... *ibid.*
Nombre des juges. Décret du 6 juillet 1810, art. 92, 93, 94..... 668
Composition des cours d'assises. Loi du 4 mars 1831, art. 1..... 674
Formation des cours d'assises. Code d'instruction criminelle, art. 251 à 265..... 675
Division facultative en plusieurs sections. Loi du 9 septembre 1835, art. 2..... 677

Présidens.

Désignés par le premier président de la cour royale. Loi du 20 avril 1810, art. 16..... 667
Ont droit à un logement particulier et à une garde d'honneur. Décret du 6 juillet 1810, art. 95 et suivans..... 668
Fonctions du président. Code d'instruction criminelle, art. 266 à 270..... 676

Publicité.

Des débats et des principes en matière criminelle, sauf le cas de danger pour les mœurs et l'ordre public. Charte, art. 55..... 667
Elle entraîne non seulement la présence du public aux audiences, mais aussi la faculté d'en rendre compte par écrit. Note (3)..... *ibid.*

COUR DE CASSATION.

Création. Décret du 27 novembre=1er décembre 1790. (Notes 1 et *a*)..... 596
Note historique sur la cour de cassation..... *ibid.*
Institution d'un tribunal de cassation ; composition, organisation et attributions. Décret du 27 novembre =1er décembre 1790..... *ibid.*
Institution et attributions. Constitution du 3=14 septembre 1791, art. 19, 20, 21, 22, 27..... 598
Division en 3 sections. Décret du 29 septembre 1793 *ibid.*

Pages.
Délai du pourvoi en matière civile. Décret du 21 novembre 1793. 599
Cas d'annulation des jugemens en matière civile. Décret du 24 mars 1794 (4 germinal an II). . . . . *ibid.*
Loi interprétative du décret précédent. 27 décembre 1796 (7 nivose an V). . . . . *ibid.*
Référé législatif en matière d'interposition de la loi ; disposition d'organisation. Constitution du 22 août 1795 (5 fructidor an III). . . . . *ibid.*
Nomination à vie des présidens par l'empereur ; changement des dénominations ; tribunal remplacé par la cour ; commissaire par procureur, etc. ; sénatus-consulte organique, 16 mai 1804. 602
Introduction des titres de conseillers et d'avocats-généraux. Décret du 19 mars 1810. 603
Établissement d'un quatrième président. Décret du 28 janvier 1811. . . . . *ibid.*
Distribution du service du ministère public. Décret du 1er mars 1813. . . . . *ibid.*
Nouvelle institution des membres composant la cour de cassation. Ordonnance du 15=17 février 1815. *ibid.*
Établissement de vacances pour la cour de cassation. Ordonnance du 24 août 1815. 604
Réglement pour le service de la cour de cassation. Ordonnance du 15 janvier 1826. . . . . *ibid.*

Attributions et fonctions.

Décret du 27 novembre=1er décembre 1790, art. 2, 3, 4. 596
Constitution du 3=14 septembre 1791, art. 19, 20, 21. 598
Cas d'annulation en matière civile. Décret du 24 mars 1794 (4 germinal an II). Loi du 27 décembre 1796 (7 nivose an V). 599
Constitution de l'an VIII, art. 65. 608
Loi du 27 ventose an VIII, art. 76. . . . . *ibid.*
Cas d'ouverture à cassation. *Idem*, art. 78. . . . . *ibid.*
Cas dans lesquels il y a lieu à prononcer sections réunies. *Idem*, art. 78. . . . . *ibid.*
Cas dans lesquels il y a lieu à dénonciation par le ministère public. *Idem*, art. 79 et suivans. 609
Cas dans lesquels le tribunal de cassation exerce son action disciplinaire sur les juges. *Idem*, art. 80 et suivans. 610
Droit de censure et discipline sur les tribunaux. Sénatus-consulte 16 thermidor an X, titre IV. 602
Cas de recours en cassation. Note (3). 608

Consignation.

Doit précéder la requête. Loi du 24 octobre 1795 (2 brumaire an IV), art. 17. 600
Loi du 4 novembre 1796 (14 brumaire an V). . . . . *ibid.*
Exceptions pour les indigens, mêmes dispositions. Décret du 8 juillet 1793. . . . . *ibid.*

Formes de procéder.

Décret du 27 novembre=1er décembre 1790, art. 5, 13, 28. 596
Procédure criminelle devant la cour de cassation. Décret 10=15 avril 1792. Note (*b*). 619
Loi du 24 octobre 1795 (2 brumaire an IV), art. 14 à 25. 600
Service de la cour ; instruction des affaires ; plaidoiries ; mémoires, etc. Réglement du 24 mai 1800 (4 prairial an VIII). 600
Procédure en matière criminelle et correctionnelle. Loi du 29 avril 1806. 619
Service général de la cour ; distribution des affaires ; audiences ; mémoires ; plaidoiries ; rapports. Réglement du 15 janvier 1826. 604
Réglemens de 1737 et 1738. 611
Note détaillée. 621

Greffier.

Nomination et serment. Décret du 27 novembre=1er décembre 1790, art. 26. 597
Greffier en chef ; commis greffier ; employés. Loi du 24 octobre 1795 (2 brumaire an IV), art. 8, 9. . . . 600
Loi du 27 ventose an VIII, art. 68. 607
Réglement du 15 mai 1826, § VII. . . . . *ibid.*

Huissiers.

Loi du 24 octobre 1795 (2 brumaire an IV), art. 11. 600
Loi du 27 ventose an VIII, art. 70. 608

Jugemens et arrêts.

Forme du jugement et rédaction. Décret du 27 novembre 1790, art. 17, 18, 22. 596
Loi du 27 ventose an VIII, art. 84 et suivans. 611
Effet de la cassation. Décret du 27 novembre=1er décembre 1790, art. 19, 20, 21. 597
Loi du 27 ventose an VIII, art. 84 et suivans. 611
Loi du 24 octobre 1795 (2 brumaire an IV), art. 24. 600
Jurisprudence. 696

Ministère public.

Création. Décret du 27 novembre=1er décembre 1790, art. 23. 597
Constitution du 22 août 1795 (5 fructidor an III), art. 261. 599
Loi du 24 octobre 1795 (2 brumaire an IV), art. 6, 10. 600
Institution et nomination. Loi du 27 ventose an VIII, art. 67, 69. 606
Fonctions. *Idem*, art. 88, 89. 611
Mode de distribution du service du ministère public près la cour de cassation. Décret du 1er novembre 1813. 603
Mode d'exercice des fonctions du ministère public. Réglement du 15 janvier 1826, § IV. 606

Organisation.

Institution. Décret du 27 novembre=1er décembre 1790, art. 1. 596
Partage en sections. *Idem*, art 6. . . . . *ibid.*
Présidence des sections. *Idem*, art 27. 597
Installation. *Idem*. art. 29. . . . . *ibid.*
Forme de l'élection du tribunal de cassation. . . . . *ibid.*
Division en trois sections ; nomination des présidens ; augmentation du nombre des substituts. Décret du 29 septembre 1793. 599
Nombre des juges ; renouvellement ; suppléans. Constitution du 22 août 1795 (5 fructidor an III), articles 258 à 260. . . . . *ibid.*
Annulation des jugemens de cassation par le corps-législatif. Constitution du 22 août 1795 (5 fructidor an III), art. 264. . . . . *ibid.*
Composition ; di vision en sections ; roulement ; répar-

Pages.
tition des fonctions ; présidence. Loi du 24 octobre 1795 (2 brumaire an IV), art. 1 à 5..... 599
Composition ; remplacement; division en trois sections et partage des attributions ; présidence ; nombre des juges nécessaires pour la validité des jugemens ; partage d'avis ; roulement. Loi du 27 ventose an VIII (18 mars 1800), art. 58 à 66..... 596
Service général de la cour ; distribution des affaires ; audiences; congés ; vacances; ministère public ; greffier ; dispositions générales. Réglement du 15 janvier 1826..... 460

Pourvoi.

Délai en matière civile. Décret du 27 novembre=1er décembre 1790, art. 14, 15..... 596
Délais accordés aux gens de mer pour se pourvoir contre les jugemens rendus en leur abence. Décret du 2 septembre 1793. Note ***..... *ibid.*
Suspension des délais en faveur des défenseurs de la patrie, pendant la guerre. Loi du 27 novembre 1796 (6 brumaire an V). Note ***..... *ibid.*
Délai ; prorogation pour les habitans de la Corse. Note ***..... *ibid.*
Prorogation pour les jugemens des tribunaux dans les départemens en état de révolte. Décret du 22 août 1793. Note ***..... *ibid.*
Effet suspensif, quant aux paiemens à faire par le trésor. Décret du 22 août 1793. Note ***..... *ibid.*
Effet suspensif en général. Décret du 27 novembre=1er décembre 1790, art. 16..... 597
Formes de pourvoi. Note (3)..... 608
Réglement de 1737 et 1738..... 611
Note détaillée..... 621
Effets du pourvoi. (Notes)..... 610

Publicité.

Des audiences ; des plaidoiries. Décret du 27 novembre=1er décembre 1790, art. 11, 12..... 596
Des plaidoiries. Loi du 24 octobre 1795 (2 brumaire an IV), art. 21..... 600
Des audiences et plaidoiries. Réglement du 15 janvier 1826..... 605

Traitemens.

Loi du 27 ventose an VIII, art. 71 à 75..... 605
Budget de 1836..... 694 et 807

COUR DES COMPTES.

Tribunal inamovible exerçant les fonctions de la comptabilité nationale. Note historique sur la législation des chambres des comptes et de la commission de comptabilité nationale et de la cour des comptes, du 7 septembre 1790 au 16 septembre 1807. Note (1)... 416
Décret qui établit un mode de comptabilité ; formation des comptes ; leur forme ; formes à suivre par les comptables pour faire assurer leurs comptes, 23=27 août 1793. Note (*a*)..... *ibid.*

Attributions.

Enumération des attributions de la cour des comptes. Note (1)..... 421

Compétence.

Loi du 16 septembre 1807, art. 11 à 18..... *ibid.*

Comptabilité.

Pages.
Justification des dépenses publiques. Ordonnance du 14=17 septembre 1822..... 423
Des crédits, titre Ier. Ordonnancement des dépenses, titre II. Paiement, titre III. Des comptes, titre IV, Dépenses départementales, titre V..... *ibid.*
Pourvoi au conseil-d'état. Mode de communication à la commission du contentieux, des pièces justificatives déposées aux archives de la cour des comptes, dont la représentation sera jugée nécessaire dans le cas de pourvoi au conseil-d'état contre un arrêt de cette cour. Décret du 27 mars 1809..... 421

Instruction.

Des formes de la vérification et du jugement des comptes. Loi du 16 septembre 1807, art. 19 à 22..... 425
Règles générales. Note (1)..... *ibid.*
Des comptables..... 426
De la comptabilité communale et de celle des hospices et bureaux de bienfaisance..... *ibid.*
Ordonnance du 28 janvier=25 février 1815, sur les arrêtés de compte, la révision et le pourvoi..... 428
Ordonnance du 23 avril=10 mai 1823 sur les mêmes objets..... *ibid.*
Jurisprudence..... 443

Lois des comptes.

Extraits des lois sur les finances du 28 avril 1816 au 28 juin 1833. Notes..... 424

Organisation.

Composition, division en chambres, des conseillers maîtres et référendaires ; nombre nécessaire pour juger: nomination ; rang ; serment ; police du président. Loi du 16 septembre 1807, art. 1 à 10..... 416
Nomination et installation des membres de la cour ; division des chambres des référendaires ; ministère public ; du greffe ; des archives et des huissiers; Traitemens ; costumes ; congés ; dispositions générales. Décret du 28 septembre 1807..... 418
Budget de 1836..... 533
Attribution au chancelier de France des fonctions dévolues à l'archi-trésorier, relativement à la cour des comptes. Ordonnance du 25=28 juillet 1814..... 421
Institution des membres composant la cour des comptes. Ordonnance des 27 février=2 mars 1815..... *ibid.*

COUR DES PAIRS.

Haute cour nationale. Notes historiques depuis sa création, par la constitution de 1791, jusqu'à sa suppression, le 25 septembre 1792. Notes..... 576
Haute cour de justice créée par la constitution de l'an III..... 577
Haute cour impériale créée par la constitution de l'an VIII, n'a jamais reçu d'organisation..... *ibid.*

Attributions.

La chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'état qui seront définis par la loi. Charte, art. 28..... 166
Notes..... 577
Attentats commis par les associations. Loi du 10 avril 1834..... 593
Provocation au meurtre de la famille royale. Offense

Pages.
au roi ; attaque contre le principe et la forme du gouvernement établie par la Charte. Loi du 9 septembre 1835..... 593
Articles du Code Pénal..... 594

Procès.

Résumé des procès jugés par la cour des pairs et de la procédure suivie. Notes..... 578
Procès du maréchal Ney..... *ibid.*
Condamnation le 6 décembre 1815..... 583
Procès intenté au duc de Grammont comme complice de duel, sur la plainte de Mme de St.-Morys, janvier 1818..... *ibid.*
Arrêt de non-lieu..... 585
Procès intenté à M. Séguier, président, pour déni de justice sur la plainte du sieur Selves ; arrêt de non-lieu. Juin 1819..... *ibid.*
Procès de Louvel, février 1820..... 586
Procès sur l'affaire du 19 août 1820. Arrêt le 16 juillet 1821..... 589
Procès Maziau ; suite de la précédente affaire, 23 novembre 1821..... 593

COURS ROYALES.

D'abord tribunaux, puis cours d'appel, puis cours impériales. Loi du 27 ventose an VIII, art 21..... 627
Loi du 20 avril 1810, art. 1..... 623

Attributions.

Loi du 16=24 août 1790, titre V..... 626
Loi du 27 ventose an VIII, art. 22..... 627
Loi du 20 avril 1810, art. 2..... 625
Compétence en ce qui regarde les délits commis par de hauts fonctionnaires et par des magistrats. Loi du 20 avril 1810, art. 10, 11..... 645

Cour royale de Paris.

Dispositions exceptionnelles sur la composition, la division en chambres, le traitement. Loi du 27 ventose an VIII, art. 47 à 51..... 628

Greffier.

Loi du 27 ventose an VIII, art. 24..... 627
Fonctions et mode d'exercice. Décret du 30 mars 1808, art. 90 à 93..... 634

Huissiers.

Fonctions et mode d'exercice. Décret du 30 mars 1808, art. 94 à 99..... 634

Jugemens et arrêts.

Nombre de juges nécessaires à la validité. Loi du 27 ventose an VIII, art. 27..... 628
Souveraineté des arrêts ; conditions de validité. Loi du 20 avril 1810, art. 7. Note (2)..... 645
Les appels relatifs aux séparations de corps sont jugés en séance ordinaire. Ordonnance du 27 mai 1835.. 701

Ministère public.

Institution ; nomination ; attributions générales. Loi du 27 ventose an VIII. art. 24, 26..... 627
Ordre de service ; police et discipline. Décret du 30 mars 1808, art. 70 à 89..... 633
Organisation des parquets. Loi du 20 avril 1810, art. 6 645

Pages.
Discours de rentrée et réquisitoire. Loi du 20 avril 1810, art. 8 et 9..... 645

Organisation.

Circonscriptions ; nombre des juges ; nomination des présidens ; division en chambres. Loi du 28 ventose an VIII, art. 21 et suivans..... 627
Loi du 20 avril 1810, art. 3 et suivans..... 626
Formation des cours impériales ; conseillers-auditeurs ; service alternatif des chambres et sections ; ordre de service aux audiences ; obligation de résider et vacation ; rentrée des cours impériales après les vacations ; rang des membres de la cour entre eux ; présidens et leur remplacement ; ministère public ; greffiers ; assemblées des chambres ; installation ; des magistrats qui se retirent après trente ans d'exercice et des magistrats qui se retirent dans l'exercice de leurs fonctions ; des officiers ministériels. Décret du 6 juillet 1810..... 635
Roulement des magistrats. Ordonnance du 11=17 octobre 1820, art. 1 à 6..... 643
Nombre de juges des chambres des appels de police correctionnelle, et dispositions sur la prompte expédition des affaires. Ordonnances des 24 septembre=1er octobre 1828..... 644

Police et discipline.

Rang des juges entre eux et pour leur service ; tenue des audiences ; distribution des causes ; instruction et jugement ; chambres de vacations. Décret du 30 mars 1808, art. 1 à 45..... 629
Dispositions générales sur la discipline et les contraventions commises par les membres des cours. Décret du 30 mars 1808, art. 101 à 106..... 634

Présidence et vacations.

Décret du 30 mars 1808, art. 100..... 634
Décret du 6 juillet 1810, art. 22 et suivans..... 636

Traitemens.

Budget de 1836..... 694

COURS ET TRIBUNAUX CIVILS ORDINAIRES.

Les cours et tribunaux ordinaires existans sont maintenus. Charte, art. 50..... 623
Ce que c'est que les tribunaux ordinaires et extraordinaires ou exceptionnels. Notes (3) et (6)..... 623
Dispositions générales sur l'organisation des tribunaux ; l'âge de leurs membres ; leur assiduité dans leurs fonctions. Loi du 27 ventose an VIII, art. 1 à 5.... 626

Age.

Conditions d'âge pour être juges ; conseillers ; officiers du ministère public. Loi du 20 avril 1810, art. 64, 65..... 651
Il n'y a jamais lieu à dispense d'âge. Note (2)..... 651

Discipline.

Usages disciplinaires de l'ancienne magistrature et mode actuel de discipline. Note (1)..... 649
Peines disciplinaires que peuvent encourir les magistrats ; comment et par quels tribunaux elles sont appliquées. Sénatus-consulte du 16 thermidor an X, art. 78 à 84 et loi du 20 avril 1810, art. 48 à 62. *ibid.*

Institution.

Pages.

Les juges sont nommés et institués par le roi. Charte, art. 48. 623
Ce que c'est que l'institution. Note (1). . . . . *ibid.*

Parenté ou alliance.

Elle empêche les magistrats de siéger dans le même tribunal, sauf dispense. Loi du 20 avril 1810, art. 63. 651

Retraite.

Formalité d'admission à la retraite; explications du magistrat; pension. Loi du 16-18 juin 1824. . . . . *ibid.*

COURS PRÉVOTALES.

Voyez Organisation judiciaire.

COURTIERS.

Voyez Agens de change.

CRIEURS PUBLICS.

Voyez Afficheurs.

CULTE CATHOLIQUE.

La liberté des consciences et la liberté des cultes sont établies par l'assemblée constituante. (Déclaration des droits). 293
Décret confirmatif de ce principe, du 13 avril 1790. Chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection. Charte, art. 5. Note (1). 301
Note générale sur le culte catholique. Historique des dispositions législatives. Analyse des lois d'intolérance et de persécution et de celles de réparation, depuis 1789 jusqu'au concordat de 1801. M. Crémieux. 315

Appels comme d'abus.

Voyez note (2). 303

Biens ecclésiastiques.

Ils sont mis à la disposition de la nation, qui solde les prêtres. Décret du 2=4 novembre 1789. Note (*b*). 293

Cardinaux.

Fixation de leur traitement. Arrêté du 7 ventose an xi. Suppression du traitement. Ordonnance du 21 octobre=4 décembre 1830. 312
Rétablissement sur le bugdet de 1836. . . . . *ibid.*

Catéchisme.

Le catéchisme approuvé par le cardinal légat est seul en usage dans toutes les églises catholiques de l'empire. Décret du 4 avril 1806. Note (2). 307

Chapelles et annexes.

Peuvent être établies dans les paroisses trop étendues, ou en raison des communications difficiles. Formalité. Décret du 30 septembre 1807. Note (2). 310

Chapelles et oratoires.

Mode d'autorisation des chapelles et oratoires particuliers. Décret du 22 décembre 1812. Note (2). 308
Nécessité de documens supplémentaires à fournir à l'appui des demandes en érection de chapelles. Arrêté du conseil-d'état, 6 novembre 1813. . . . . *ibid.*

Circonscription.

Pages.

Des évêchés et des archevêchés, loi du 18 germinal an x (8 avril 1802); articles organiques, 58 et 59. . 310
Tableau de la circonscription des nouveaux évêchés, au nombre de cinquante, et archevêchés, au nombre de dix, annexé au concordat. 313
Circonscription faite en vertu de la loi du 4 juillet 1821, sur le rétablissement des anciens diocèses. Ordonnance du 19 octobre=11 décembre 1822. Note (1) et note (*a*). 300
Des paroisses et succursales, loi du 18 germinal an x (8 avril 1802), articles organiques, 60 et 61. 310
Ordre aux évêques de procéder de concert avec les préfets à la nouvelle circonscription des succursales. Décret du 11 prairial an xii. Note (2). 310
Le nombre en est fixé à 24,000. Décret du 5 nivose an xiii. . . . . *ibid.*
Porté à 30,000; répartition; traitement. Décret du 30 septembre 1807. Note (2). 310
État de répartition. . . . . *ibid.*
Érection de 500 nouvelles succursales. Traitement des prêtres auxiliaires. Ordonnance, 25 août 1819. 311
Abrogation de la précédente ordonnance, en ce qui regarde les prêtres auxiliaires. Ordonnance du 13 octobre 1830. 312

Concordats et lois générales.

La loi du 18 germinal an x (8 avril 1802) promulgue et déclare lois de l'état les conventions conclues entre le pape et le gouvernement français, le 26 messidor an ix, et ratifiées le 23 fructidor, an ix (10 septembre 1801). 293
Nouvelle circonscription; nomination des évêques par le chef du gouvernement; institution canonique par le pape; serment; prières publiques; nomination aux cures; chapitres; séminaires; droits des évêques à la disposition des églises; approbation de la vente des biens eclésiastiques; traitement; rapports diplomatiques, loi du 18 germinal an x (8 avril 1802), convocation du 26 messidor an ix. 301
Articles organiques; régime de l'église catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'état; des ministres en général; archevêques ou métropolitains; évêques; vicaires généraux; séminaires; curés; chapitres diocésains; gouvernement des diocèses pendant la vacance du siége; réglement du culte, loi du 18 germinal an x (8 avril 1802). 302
Modifications aux articles organiques précédens. Décret du 28 février 1810. Note (8). . . . . *ibid.*
Publication, comme loi de l'empire, du concordat signé par le pape à Fontainebleau, le 25 janvier 1813. Décret du 13 février 1813. 299
Décret d'exécution du 25 mars 1813 (ces décrets n'ont jamais reçu exécution). 300
11 juin 1817, nouveau concordat qui ne reçoit pas non plus exécution. 300
Loi rendue en exécution des conventions passées avec le pape, en 1819, rétablissant surtout les siéges épiscopaux supprimés par le concordat de 1801, 4 juillet 1821. 300
Ordonnance d'exécution, 19 octobre 1821 et 31 octobre 1822. Note (*a*). 300

Pages.

L'art. 5 du budget de 1834 refuse les fonds pour la dotation des siéges rétablis par la loi de 1821. Loi du 26 juin 1833. 301

Constitution civile du clergé.

Loi du 12 juillet=24 août 1790. Note (1). 293
Instruction de l'assemblée constituante sur la constitution civile du clergé. Décret des 21=26 janvier 1790. 294
Circonscription des diocèses des paroisses; organisation hiérarchique; séminaires; bénéfices et fondations ecclésiastiques, tit. Ier. 294
Nomination aux bénéfices, tit. II. 296
Traitement et pension des évêques, curés, vicaires, tit. III. 296
Loi de résidence, tit. IV. 297

Costume ecclésiastique.

Réglement sur le costume des ecclésiastiques. Arrêté du 17 nivose an XII (8 janvier 1804). Note (1). 308

Curés.

Sont distribués en deux classes, loi du 18 germinal an x, article organique 66. 312
Ordonnance qui détermine les cures de première classe, 6 avril=24 mai 1832, n. 4. 312

Déclaration de 1682.

Édit pour l'enregistrement de la déclaration du clergé sur la puissance ecclésiastique, 10 mars 1682. Texte. Note (3) 304
Texte de la déclaration. 331
Lettre de Louis XIV, du 14 septembre 1693. pour rétracter son adhésion. Note (*a*). 304
Décret impérial qui déclare loi générale de l'empire l'édit de mars 1682. Décret du 25 février 1810. 305
Déclaration des évêques, à l'occasion de la déclaration de 1682, en date du 3 avril 1826 305

Délits des ministres des cultes.

Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours ou un écrit pastoral. Code Pénal, art, 301 à 306. Note (1). 309
De la correspondance des ministres des cultes avec des cours ou puissances étrangères, sur des matières de religion. Code Pénal, art 207, 208. Note (1). ..... *ibid.*
Des contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes. Code Pénal, art. 199, 200. Note (2). . *ibid.*

Dons et legs.

Ceux faits au profit des établissemens ecclésiastiques reconnus par la loi peuvent être acceptés avec l'autorisation du gouvernement. Loi du 2=6 janvier 1817. Note (1). 313

Édifices destinés au culte.

Loi du 18 germinal an x (8 avril 1802), articles organiques 75 à 77. 313
Formalités d'acquisition, location ou réparation des bâtimens destinés au culte. Arrêté du 7 ventose an XI (26 février 1803). Note (5). 312
Les églises et presbytères abandonnés aux communes en vertu de la loi du 18 germinal an x doivent être

Pages.

considérés comme propriétés communales. Avis du conseil-d'état, 2 pluviose an XIII (22 janvier 1805). Note (2). 313

Établissemens ecclésiastiques.

Tous autres établissemens que les diocèses, chapitres et séminaires, supprimés par l'art. 11, loi du 18 germinal an x. Néanmoins plusieurs sont rétablis par ordonnances. Note (8). 303

Etre-Suprême (culte de l')

Décret du 8 floréal an II (7 mai 1794) qui reconnaît l'Être-Suprême et l'immortalité de l'ame, et institue le culte de l'Être-Suprême. 297

Evêques in partibus.

Nécessité de l'autorisation du gouvernement pour accepter la collation d'un pareil évêché. Décret du 7 janvier 1808. Note (3). 312

Exercice des cultes.

Réglement pour garantir le libre exercice des cultes dans l'intérieur des églises (peines contre ceux qui le troublent. Décret du 3 ventose an III (21 février 1795). 298
Exercice et police extérieure des cultes; surveillance par l'autorité; garanties contre tout culte qu'on tenterait de rendre exclusif ou dominant; frais des cultes; lieux où il est interdit de placer les signes particuliers à un culte; lieux où les cérémonies des cultes sont interdites; actes de l'état civil; quelques délits qui peuvent se commettre à l'occasion ou par l'abus de l'exercice des cultes; compétence, procédure et amendes. Décret du 7 vendémiaire an IV (encore en vigueur dans un grand nombre de dispositions. Note (*a*). 298
Arrêté des consuls qui casse des arrêtés administratifs, locaux, attentatoires au libre exercice des cultes, du 7 nivose an VIII (28 décembre 1799). 299

Fabriques.

Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples et à l'administration des aumônes. Loi du 18 germinal an x (8 avril 1802), articles organiques 313

Fêtes et dimanches.

Fixation des jours de fête. *Indu't*, 9 avril 1802; arrêté de publication, 29 germinal an x (19 avril 1802). Note (3) 307
Le 1er janvier est jour de fête légale. Avis du conseil-d'état, 20 mars 1810. Note (3). ..... *ibid.*
Mesures relatives à la célébration des fetes et dimanches, contraventions et peines. Loi du 18 novembre 1814. . *ibid.*

Grades ecclésiastiques.

Obligation de concours pour les obtenir et pour être nommé évêque, chanoine ou curé de première classe. Loi du 23 ventose an XII (14 mars 1804). Note (1). .. 304
Modification et extension des conditions. Ordonnance du 25 décembre 1830. ..... *ibid.*

Jurisprudence 333

Sacrilége.

Loi violatrice de la liberté des cultes, du 20 avril 1825, abrogée le 11 octobre 1830. Note (4). 303

Séminaires.

Pages.

Les évêques et archevêques sont tenus de se conformer aux réglemens pour les séminaires approuvés par le gouvernement. Décret du 17 mars 1808, art. 3.... 769

Traitement.

Ordonnance du roi qui détermine l'époque de jouissance du traitement alloué aux titulaires d'emplois ecclésiastiques et contient des dispositions sur leur absence temporaire du lieu où ils sont tenus de résider, 13 mars=1er mai 1832. Note (3)..... 306

L'exercice de fait dans la commune de la résidence est exigé pour toucher le traitement. Loi du 23 avril 1833, art. 8..... *ibid.*

Le traitement de l'archevêque de Paris est fixé à 50,000 fr. Ordonnance du 25 octobre 1831. Note (2). 312

Vœux monastiques.

Suspendus; loi du 28 octobre=1er novembre 1789. Prohibés; loi du 13=19 novembre 1790. Pension aux religieux et religieuses; décret des 19, 20, 26 février 1790. Incapacité des religieux; décret du 20 février, 19, 20. 26 mars. Note (1)..... 293

CULTE ISRAÉLITE.

Liberté du culte israélite, 23 décembre 1789. Décret du 27 septembre=3 novembre 1791. Sursis à l'exécution de jugemens rendus en faveur de juifs contre des cultivateurs non négocians. Convocation d'une assemblée de députés juifs. Décret du 30 mai 1806. 324

Réunion de l'assemblée, à Paris, le 15 juillet 1806; discours des commissaires du gouvernement. Convocation d'un grand sanhédrin..... 325

Réglement délibéré par l'assemblée des juifs réunis le 15 juillet 1806. Il porte la date du 10 décembre 1806, et est converti en loi par le décret du 17 mars 1818..... 324

Réunion du grand sanhédrin, le 4 février 1807. Il confirme le réglement du 10 décembre 1806, et le convertit en décision doctrinale le 2 mars 1807. Analyse de la décision..... 325

Organisation du culte hébraïque. Décret du 17 mars 1808..... 324

Décret d'exécution, même date..... 327

Modification au mode d'exécution du réglement du 10 décembre 1806. Ordonnance du 29 juin=10 juillet 1829..... 329

Nouvelles modifications au réglement du 10 décembre 1806. Ordonnance du 20 août 1833..... 228

Jurisprudence..... 336

Mariages.

Les rabbins ne peuvent marier que ceux qui justifient de l'acte de l'état civil. Arrêté du 4 prairial an x (21 mai 1802). Notes..... 339

Noms.

Noms des israélites. Décret du 20 juillet 1808. Notes (6). 329

Traitemens.

Le culte israélite n'est pas compris dans les cultes dont les ministres reçoivent des traitemens sur le trésor public. Charte, art. 6..... 130

Pages.

Discussion..... 130

La loi du 8=10 février 1831 met à la charge du trésor public le traitement des rabbins. Le mode de fixation est déterminé par l'ordonnance du 6 août 1831, et voté chaque année au budget. Extrait du budget de 1836. Note..... 331

Décret de répression et de persécution, même date du 17 mars 1808..... 326

CULTE PROTESTANT.

Liberté du culte protestant. Notes..... 319

Voyez Culte catholique.

Articles organiques des cultes protestans. Loi du 18 germinal an x (8 avril 1802). Dispositions générales pour toutes les communions protestantes..... 319

Églises réformées; organisation générale; pasteurs et consistoires locaux; synodes..... 322

Églises de la confession d'Augsbourg: dispositions générales: ministres ou pasteurs, et consistoires locaux; inspection; consistoires généraux..... 323

Jurisprudence..... 336

Pasteurs.

Loi du 18 germinal an x, articles organiques 18 à 28 et 34..... 322

Mode de démission des pasteurs. Décret du 10 brumaire an xiv (1er novembre 1805). Note (3)..... 322

Religionnaires fugitifs.

Note sur la législation des biens des religionnaires. Texte des lois des 10 juillet 1790 et 9=15 décembre 1790 pour la restitution des biens confisqués. (Note 1).... 319

Traitement des pasteurs.

Loi du 18 germinal an ii, article organique 7..... 321

Réglement sur le traitement; logement des pasteurs. Arrêté du 15 germinal an xii. Décret du 5 mai 1806. Note (1)..... 321

Budget de 1835, *id.* de 1836..... 331

CULTES.

Pour les cultes en général, voyez Culte catholique.

La religion catholique est celle de la majorité; les ministres des cultes chrétiens reçoivent des traitemens de l'état. Charte, art 6; discussion à la chambre... 130

CUMUL.

Quand il est défendu, quand il est permis de cumuler plusieurs traitemens. Lois des 28 avril 1816, art. 78; 25 mars 1817, art. 137..... 129

Explication de l'art. 3 de la Charte, d'après ces principes..... *ibid.*

Violation du principe d'égalité par la création des gardes-du-corps, les 23 mai=8 juin 1814..... *ibid.*

D.

DÉLITS DES MILITAIRES.

Ils sont soumis à des tribunaux spéciaux et à des formes particulières de jugemens. Constitution du 22 frimaire an viii, art. 85..... 16

DÉPORTÉS.

Les lois sur les émigrés leur sont applicables de tous points. Décret du 17 septembre 1793..... 140

DÉPORTATION.

Pages.

La peine peut être subie dans une prison hors du territoire continental du royaume. Loi du 9 septembre 1835, art. 2..... 685

DESSINS.

Censure préalable pour toute espèce de dessins, gravures, emblèmes, etc. Loi du 9 septembre, art. 20. 689
Ordonnance sur le mode de délivrance de l'autorisation; 9 septembre 1835. Notes..... 690

DETTE PUBLIQUE.

Elle est garantie par la Charte, art. 61..... 171

DIRECTOIRE.

Nomination des cinq premiers directeurs. Décret du 11 brumaire an IV..... 70
Extrait du Moniteur sur les événemens du 18 brumaire an VIII, la dissolution du directoire et la dispersion des conseils..... 71

DIVISION ADMINISTRATIVE DE LA FRANCE.

Distribution en départemens et arrondissemens communaux. Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 1er. 14
Division du territoire. Voy. ADMINISTRATION ACTIVE.

DOMICILE.

Inviolabilité. Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 76. 15
Voyez LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

DOMAINE CONGÉABLE.

Aboli avec la féodalité. Décret du 27 août=7 septembre 1792. (Voyez au Code civil)..... 107
Définition. Note (1)..... 356

DOMAINES NATIONAUX.

Voyez BIENS NATIONAUX.
Jurisprudence..... 539

DROITS DIVERS.

Sur la consommation des produits de l'industrie; leur abolition, et institution des patentes. Loi du 2=17 mars 1791..... 252
Aujourd'hui ces droits sont remplacés par les contributions indirectes. Note (2)..... *ibid.*

DROITS PUBLICS, CIVIQUES, CIVILS.

Distinction..... 128
Comment ils s'acquièrent, se perdent et se recouvrent. Note (1)..... 354

E.

ÉCOLE NORMALE (voyez UNIVERSITÉ).

ÉCOLES (voyez UNIVERSITÉ),

ÉGALITÉ *devant la loi.*

Ses conséquences..... 128

Égalité des impôts.

Explication..... 129

Égalité d'admission aux emplois publics.

Charte, art. 3. Voyez CUMUL..... 129

ÉLIGIBILITÉ.

Voyez ÉLECTIONS.

Pages.

Age des éligibles pour la chambre des députés fixé à trente ans. Charte, art. 32, et discussion à ce sujet.. 166
Cens déterminé par une loi. Charte, art. 32 et 33.... 352

ÉLECTIONS DES DÉPUTÉS.

Voyez CHAMBRE.
Système électoral de 1789 à 1814; voyez le tableau des constitutions..... 40
Système électoral sous la charte de 1814 et la restauration..... 352
Système électoral actuel. Loi du 19 avril 1834..... *ibid.*

Circonscription électorale.

Tableau de la circonscription des arrondissemens électoraux. Chaque arrondissement nomme un député. Loi du 19 avril 1831..... 363

Colléges électoraux.

Nombre; droit à l'élection, art. 38, 39. Convocation; opérations permises; mode et lieu de réunion; constitution du collége; formation du bureau; électeurs admis à voter; serment; mode du vote au scrutin; durée de la session et des séances; défense de porter des armes aux assemblées électorales. Loi du 19 avril 1831, art. 40 à 58..... 358
Convocation en cas de vacance. Loi du 19 avril 1831, art. 65..... 361
Les présidens des colléges électoraux sont nommés par les électeurs. Charte, art. 34..... 352

Domicile politique.

Il est dans l'arrondissement électoral du domicile réel. Faculté de translation; mode d'exercice; indivisibilité du droit électoral. Loi du 19 avril 1834, articles 10 à 12..... 356

Électeurs.

Capacités électorales. Loi du 19 avril 1831, art. 1 à 9. 354
Conditions d'âge et de cens, art. 1. Nombre nécessaire, art. 2. Électeurs adjoints, art. 3. Nature de contributions utile pour le cens, et mode de computation, art. 4 à 9..... *ibid.*

Éligibles.

Condition d'âge et de cens. Loi du 19 avril 1831, art. 59 et notes..... 360
Délégations et attributions de contributions; *ibid.*, art. 60..... 361
La cessation des contributions n'enlève pas la qualité de député; mais cette qualité se perd momentanément ou à toujours par la suspension ou la perte de l'exercice des droits civiques. Note (1)..... 361
La chambre est juge des conditions d'éligibilité. Loi du 19 avril 1831, art. 61..... *ibid.*
Option des députés plusieurs fois élus. *Ibid.*, art. 63. *ibid.*

Incompatibilités. Réélection.

Fonctions qui sont incompatibles avec celles de député. Loi du 19 avril 1831, art. 69..... 362
Les députés promus à des fonctions incompatibles sont soumis à la réélection. Loi du 12 septembre 1830. Note (1)..... *ibid.*
Interprétation donnée par la chambre à la loi ci-dessus. Note (*a*)..... *ibid.*
Jurisprudence..... 375

Listes électorales.

Pages.

Permanence de la double liste des électeurs censitaires et adjoints, art. 13. Formes de la révision, art. 14 à 17. Additions et suppressions, art. 18. Affiches et exposition des listes, art. 19. Composition des listes, art. 19 et 20. Notifications aux électeurs rayés, art. 21. Forme des changemens à la liste rectifiée, art. 22. Registre de réclamations, art. 23. Mode. délai et jugemens des réclamations, art. 24 à 28. Tableau de rectification; notifications, art. 29, 38. Clôture des listes, art. 31. Leur permanence. art. 32. Appel à la cour royale, art. 33; il est suspensif, mais non par le pourvoi en cassation, art. 34 et note. Rectification après l'arrêt, art. 35. Extraits des rôles, art 36. Faculté d'imprimer les listes, art 37. Loi du 19 avril 1831..... 356

Le droit d'intervention des tiers en matière de révision appartient aussi aux jurés non électeurs. *Ibid.*, art. 69 362

Serment.

Serment des fonctionnaires prescrit aux électeurs. Loi du 31 août 1830. 359

Système électoral de la restauration.

Texte des art. 35 et suivans de la Charte de 1814; indication des lois qui les ont appliqués, interprétés, ou violés. Note (1)..... 352

Application littérale de la Charte. Loi du 5 février 1817. 353

Option des députés élus par deux colléges. Loi du 25 mars 1818..... *ibid.*

Désordre dans le système constitutionnel de l'électorat et de l'éligibilité. Loi du 29 juin 1820..... *ibid.*

Septennalité; renouvellement intégral; violation de la Charte. Loi du 9 juin 1824..... *ibid.*

2 mai 1827. Loi sur le jury; formation des doubles listes, dont l'une contient les électeurs..... *ibid.*

2 juillet 1828. Loi d'élection; développement des principes de la loi de 1827; base de la loi de 1831.... 354

Transitoires (dispositions).

Loi du 19 avril 1831, art. 70 à 79..... 363

ÉMIGRÉS.

Proscription; confiscation de leurs biens. Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 93..... 16

Lois générales.

9=12 février 1792; les biens des émigrés sont déclarés nationaux..... 135

30 mars=8 avril 1792; les biens des émigrés sont affectés à l'indemnité due à la nation et administrés comme les biens nationaux... ..... *ibid.*

Des paiemens à faire par les débiteurs et aux créanciers des émigrés..... 136

28 mars 1793; peines de l'émigration; ce que l'on entend par émigrés; des exceptions; formalités pour la confection des listes; certificats de résidence.... *ibid.*

Substitutions et successions; nullité des hypothèques au préjudice de l'action nationale; des aliénations et hypothèques faites par les parens des émigrés postérieurement à l'émigration, et non justifiées par dépôt public ou jugement antérieur au 1er février 1793, section II..... 137

Certificats de résidence, section VI..... *ibid.*

Pages.

Nullité des dispositions à titre gratuit, par les émigrés, postérieurement au 1er juillet 1789; exception pour celles devenues authentiques avant la promulgation de la loi du 9 février 1792; nullité des actes de disposition de propriété ou d'usufruit, des paiemens faits aux émigrés, des quittances, billets, promesses, etc., antérieurs à la loi du 9 février 1792; exception pour les salaires d'ouvriers, gages de domestiques, créances de fournisseurs, et pour les cas où l'émigration est postérieure à la date authentique de l'acte; annulation des saisies mobilières et réelles, et des baux judiciaires faits sur les émigrés, postérieurement à la loi du 9 février 1792; des actes résultant des séparations et divorces d'émigrés postérieurs au 1er juillet 1789; de tous les droits attributifs de jouissance ou d'usufruit sur les biens des enfans d'émigrés, en faveur de leurs parens, à compter de la présente loi, section VII..... 137

Formalité pour l'adjudication des biens immeubles des émigrés, titre II, section IV (publié seulement le 25 juillet 1793)..... 138

Liquidation de l'actif et du passif des émigrés, section V..... 139

25 brumaire an III (15 novembre 1794); décret général; caractère de l'émigration; exceptions; complices des émigrés; émigration dans les pays réunis, titre Ier..... 140

Certificats de résidence; modèles et formules, titre II..... 141

Formation des listes des émigrés; délai; mode et jugement des réclamations avant et après l'inscription; pénalité, jugement et condamnation des émigrés et de leurs complices, titre III..... 142

9 floréal an III; des titres de créance et de leur admissibilité, titre Ier..... 143

Dépôt des titres de créances, titre II..... *ibid.*

Liquidation de créances; des agens de la liquidation; mode de liquidation; dispositions relatives à la solvabilité des débiteurs; liquidation des droits des épouses et des enfans des émigrés, titre III..... *ibid.*

Paiement des créances, titre IV..... 145

Des biens et droits indivis avec les émigrés, titre V... 146

6 floréal an X (26 avril 1802); sénatus-consulte; dispositions relatives aux personnes des émigrés, titre Ier..... 152

Dispositions relatives aux biens, titre II..... 153

Lois d'exécution. — 1re série.

6=8 février 1792; actes d'accusation contre trois princes du sang, et contre Calonne, Laqueille l'aîné et Grégoire Riquetti..... 137

14 août 1792; vente par petits lots des biens des émigrés..... 136

23 août 1792; ordre à tous les citoyens de faire, sous serment, la déclaration des biens, titres, etc., appartenant aux émigrés..... *ibid.*

2 septembre 1792; formalités pour la vente des biens des émigrés et la liquidation des créances..... *ibid.*

14 septembre 1792; annulation des baux au profit des émigrés déportés..... *ibid.*

27 septembre 1792; levés des scellés apposés sur les meubles des émigrés, pour en faire application aux

Pages.
militaires. 136
22 et 24 octobre 1792 ; vente du mobilier qui se trouve dans les Tuileries et maisons ci-devant royales et religieuses. . . . . *ibid.*
30 octobre 1792 ; main-mise de la nation sur les biens des émigrés ou suspects d'émigration non justifiant d'un certificat de résidence. . . . . *ibid.*
3 novembre 1792 ; *idem* pour les maisons royales, religieuses et des émigrés dans le département de Paris. . . . . *ibid.*
13 janvier 1793 ; prorogation du délai pour la déclaration exigée par le décret du 30 octobre 1792. 137
26 janvier 1793 ; le produit de la vente des effets mobiliers doit être versé entre les mains du payeur de la guerre. . . . . *ibid.*
7 mars 1793 ; le créancier d'un émigré fondé en titre authentique antérieur au 9 février 1792 peut acquérir les meubles de son débiteur jusqu'à concurrence de sa créance. . . . . *ibid.*
18 mars 1793 ; dénombrement des châteaux d'émigrés propres aux établissemens publics et aux manufactures ; application des matériaux de démolition aux citoyens peu fortunés. . . . . *ibid.*

Lois d'exécution. — 2e série.

14 mai 1793 ; mesures pour la conservation des objets d'arts appartenant aux émigrés, pour la vente de leur mobilier, pour connaître l'universalité de leurs biens et droits. 140
10 juillet 1793 ; l'exploitation des bois appartenant aux émigrés est interdite à leurs parens. . . . . *ibid.*
12 juillet 1793 ; paiement provisoire aux dénonciateurs du dixième des biens alloué par le décret du 28 mars. 142
11 septembre 1793 ; peine de dix ans de fers pour les administrateurs qui refuseraient de mettre en vente les biens des émigrés. 140
1er août, voy. 21 prairial an III.
13 septembre 1793 ; crédit accordé aux chefs de famille non propriétaires pour l'acquisition des biens des émigrés. . . . . *ibid.*
17 septembre 1793 ; la convention décrète que les lois relatives aux émigrés seront de tous points applicables aux déportés. . . . . *ibid.*
Voyez 21 prairial an III.
27 brumaire an II ; par quels fonctionnaires la liste devra être arrêtée. 142
28 vendémiaire an II ; la convention autorise les représentans du peuple à faire démolir les châteaux-forts appartenant aux émigrés. 140
21 prairial an III (1er août = 17 septembre 1793) ; expulsion des Bourbons. 147

Créanciers des émigrés.

22 thermidor an III, 4e complémentaire an III, 17 prairial an IV, 26 pluviose an VI, 17 frimaire an VI. 147
16 thermidor an VII, 5 ventose an IX. 148

Liquidation.

23 vendémiaire an IV ; 25 floréal an IV ; 29 thermidor an V et 17 frimaire an VI ; 22 thermidor an V et 17 frimaire an VI ; 13=18 pluviose an VI ; 19 frimaire an VII. 149

Parens d'émigrés.

Pages.
15 août 1792 ; 9 septembre, 12 septembre 1792 ; 28 mars 1793, art. 35 à 48 ; 4 avril 1793 ; 10 juillet 1793 ; 17 frimaire an II ; 4 germinal an II ; 23 nivose an III ; 25 prairial an III ; 9 floréal an III ; 11 messidor an III ; 3 brumaire an IV ; 23 vendémiaire an IV ; 20 floréal an IV. 149

Biens indivis.

28 fructidor an III ; 30 thermidor an IV ; 13 ventose an V ; avis du conseil-d'état 5 germinal an X. 151

Listes des émigrés.

26 floréal an III ; 2 prairial an III ; 28 pluviose an IV ; 27 prairial an IV ; 21 ventose an V ; 27 vendémiaire an VII ; 19 brumaire an VII ; 27 messidor an VII ; 7 ventose an VIII ; 29 messidor an VIII ; 28 vendémiaire an IX ; 16 pluviose an IX ; 13 frimaire an X ; 7 février 1806. 151
9 thermidor an X ; avis du conseil-d'état ; l'élimination équivaut à la radiation. 153

Décrets de Napoléon en 1814 et 1815.

24 février 1814 ; décret de Napoléon au quartier-général de Troyes ; confiscation des biens des Français qui accompagnaient l'ennemi dans l'invasion de 1813 ; peine de mort contre ceux qui ont porté pendant l'invasion les signes ou décorations de l'ancienne dynastie. 154
Amnistie, de laquelle sont exceptés treize individus ; décret de Napoléon. Lyon, 12 mars 1815. 155
Expulsion de tous les émigrés rentrés depuis le 1er janvier 1814. Décret de Napoléon du 13 mars 1815. 155
Les lois des assemblées nationales contre les Bourbons sont remises en vigueur. Décret de Napoléon, Paris, 25 mars 1815. . . . . *ibid.*

Lois de la restauration ; indemnité.

21 août 1814 ; ordonnance de Louis XVIII, château des Tuileries ; abolition des listes d'émigrés ; restitution des droits politiques et civils aux inscrits, sans préjudice des droits des tiers. 154
Restitution aux émigrés de leurs biens non vendus, et du prix non payé de leurs biens vendus ; mesures pour la conservation des droits des tiers. Loi du 5=6 décembre 1814. . . . . *ibid.*
Indemnité des émigrés ; allocation et nature de l'indemnité ; admission à l'indemnité et à sa liquidation ; des déportés et des condamnés ; des biens affectés aux hospices et aux autres établissemens de bienfaisance, et des biens concédés gratuitement ; des droits des créanciers relativement à l'indemnité ; des délais pour l'admission ; dispositions générales. Loi du 27=28 avril 1825. 155

Loi du gouvernement de juillet.

Restitution à l'état des fonds communs non distribués sur l'indemnité des émigrés. Loi du 25 janvier 1831. 157

ÉTAT CIVIL.

Interdiction aux ministres des cultes de dresser les actes de l'état civil ; nullité de ces actes ; défense aux officiers de l'état civil de faire mention des cérémonies religieuses. Décret du 7 vendémiaire an IV. 299

ÉTAT DE SIÉGE.

Pages.
Attribution de tous les pouvoirs au commandant militaire dans les villes en état de siége. Décret du 24=30 décembre 1811..... 211
Arrêt de la cour de cassation du 29 juin 1832 ; application du décret précédent à l'état de siége de Paris. Note (a)..... *ibid.*

ÉTAT DES OFFICIERS.

Note historique et générale sur la législation relative à l'état des officiers. Note (1)..... 729
Lois antérieures à celle du 19 mai 1834..... *ibid.*
Loi du 29 octobre 1790. Réforme. Note (a)..... *ibid.*
Loi du 5=12 septembre 1791, qui restitue les grades aux officiers privés de leur état sans cause légitime, ou arbitrairement suspendus de leurs fonctions. Note (a)..... *ibid.*
Loi du 21 octobre 1791, sur le traitement des officiers réduits par l'effet de la nouvelle formation. Note (a). *ibid.*
Loi du 21 février 1793. Traitement et pension de retraite et de réforme. Note (a)..... *ibid.*
Loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795). Traitement des officiers employés dans des grades inférieurs.... *ibid.*
Loi du 3 prairial an V, qui règle les traitemens des officiers réformés. Note (a)..... *ibid.*
Loi du 29 prairial an V. Exécution temporaire de la précédente..... 730
Loi du 25 fructidor VII. Réduction des traitemens de réforme..... *ibid.*
Arrêté du 8 nivose an VIII, qui rapporte ceux par lesquels les pensions de retraite ont été converties en traitemens de réforme..... *ibid.*
2e Arrêté du 8 nivose an VIII. Fixation du traitement de réforme..... *ibid.*
Décret du 14 novembre 1810. Revue générale de tous les officiers en réforme ; des officiers susceptibles d'être employés ; des officiers incapables de servir.. *ibid.*
Décret du 15 juin 1812, relatif à la durée de la jouissance du traitement de réforme..... *ibid.*
Ordonnance du 5 février 1823. Modifications à la précédente..... 731
Ordonnance du 8 février 1829. Modification de la précédente ; durée du service pour avoir droit au traitement de réforme..... *ibid.*
Ordonnance du 26 août 1830. Annulation des condamnations politiques antérieures..... *ibid.*
Loi du 24 avril 1832. L'emploi est distinct du grade ; Formalités nécessaires pour la privation du grade.. *ibid.*
Loi du 19 mai 1834..... 729

Absence.

Son effet ; quand elle entraîne la perte du grade. Loi du 19 mai 1834, art. 1 et note (4)..... 732

Activité.

Ce que c'est. Loi du 19 mai 1834, art. 3..... 732
Solde. Loi du 19 mars 1834, art. 15..... 734

Armée de mer.

Mode d'application à l'armée de mer de la loi du 19 mars 1834, art. 24 et 25..... 735

Condamnation.

Quelles sont celles qui entraînent la perte du grade. Loi du 19 mai 1834, art. 1 et note (3)..... 732
Quelles sont celles qui entraînent la suspension ou la mise en réforme. Loi du 19 mars 1834, art. 27.... 735

Conseils d'enquête.

Leur avis doit précéder la décision royale sur la mise à la réforme. Loi du 19 mai 1834, art. 13..... 733
Composition et mode de fonctionner du conseil d'enquête. Ordonnance du 2 novembre 1833, art. 297 et suivans..... 733

Démission.

Sa forme et son effet. Loi du 19 mai 1834, art. 1 et note (2)..... 732

Disponibilité.

Ce que c'est. Loi du 19 mai 1834, art. 3..... *ibid.*
Solde. Loi du 19 mai 1834, art. 15..... 734

Dispositions transitoires.

Relatives aux officiers en congé illimité, non-activité, et réforme au 19 mai 1834 ; distinctions. Loi du 19 mai 1834, art. 22, 23..... 735

Divers.

Application de la loi du 1834, aux officiers de santé des armées de terre et de mer, à ceux de l'administration des hôpitaux, et aux agens du service de l'habillement et du campement. Loi du 19 mai 1834, art. 26..... 735

Grade.

Il est conféré par le roi et constitue l'état de l'officier. Loi du 19 mai 1834, art. 1..... 729
Et note (1)..... 732
L'officier peut perdre son grade. Loi du 19 mai 1834, art. 1..... *ibid.*
Et note (1)..... *ibid.*

Intendance militaire.

Application de la loi du 19 mai 1834, art. 26..... 735

Non-activité.

Ce que c'est. Cas dans lesquels elle peut être prononcée. Ses effets. Loi du 19 mai 1834, art. 4 à 8..... 732
Solde. Mode de fixation suivant les divers cas. Loi du 19 mai 1834, art. 16..... 734

Réforme.

Ce que c'est. Cas dans lesquels un officier peut être mis à la réforme pour infirmités, ou par mesure de discipline ; formalités de la mise à la réforme ; discipline. Loi du 19 mars 1834, art. 9 à 13..... 733
Quelles condamnations entraînent la mise à la réforme, art. 27..... 735
Traitemens et pensions ; mode de fixation ; ne peuvent se cumuler avec un traitement civil ; sont incessibles et insaisissables ; non reversibilité sur les veuves et orphelins. Loi du 19 mai 1834, art. 18 à 21.... 734

Retraite

Ce que c'est ; ses effets. Loi du 19 mai 1834, art. 14.. *ibid.*

Solde, Pensions. Traitemens.

Mode de réglement ; fixation de la quotité suivant les

Pages
différentes positions des officiers. Loi du 19 mars 1834, art. 15 à 21..... 734

Suspension.

Quand elle doit être prononcée. Loi du 19 mars 1834, art. 27..... 735

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

L'état peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable. Charte, art. 9..... 157
Notice historique et vues de perfectionnement. Préambule, par M. Gillon..... 813
Législation antérieure à la loi du 7 juillet 1833. Note (1). 816
Loi du 16—26 septembre 1807, relative au défrichement des marais. Abrogée par la loi de 1833. Note (2). 828
Texte. Note (*a*)..... 816
Loi du 8 mars 1810, sur les expropriations d'utilité publique. Abrogée par la loi de 1833. Note (2).... 828
Texte. Note (*a*)..... 817

Mode d'opérer l'expropriation.

Formes prescrites pour constater l'utilité; mode d'autorisation ou de concession des travaux publics. Loi du 7 juillet 1833, art. 1 à 3..... 816
Exception pour les travaux militaires et ceux de la marine royale. Loi du 7 juillet 1833, art. 65..... 827

Mesures d'administration relatives à l'expropriation.

Levée des plans; leur dépôt à la mairie; avertissement de prendre communication; commission administrative et son examen; procès-verbal et réclamations; arrêté du préfet qui ordonne l'expropriation; recours à l'administration supérieure. Loi du 7 juillet 1833, art. 4 à 11..... 819
Exception aux articles précédens, dans le cas où l'expropriation est demandée par une commune dans un intérêt purement communal. Loi du 7 juillet 1833, art. 11..... 820
Exception pour les travaux militaires et ceux de la marine royale. Loi du 7 juillet 1833, art. 65..... 827
L'expropriation est prononcée par le tribunal de première instance; le jugement commet un magistrat directeur du jury, chargé d'évaluer l'indemnité; publication du jugement, sa transcription au bureau des hypothèques, ses suites quant aux priviléges, hypothèques et autres droits réels. Loi du 7 juillet 1833. art. 13 à 19..... 821
Formes et délais du pourvoi. Loi du 7 juillet 1833, art. 20..... *ibid.*

Réglement des indemnités.

Mesures préparatoires; déclaration à faire par le propriétaire à l'égard de ceux qui ont des droits immobiliers sur sa propriété; offres réciproques de l'administration et des intéressés; dispositions relatives aux mineurs et aux communes intéressées. Loi du 7 juillet 1833, art. 21 à 28..... 822
Un jury spécial est chargé de régler les indemnités; sa formation et sa composition; mode de procéder; du directeur du jury; forme de la décision; son effet; forme et délai du pourvoi. Loi du 7 juillet 1833, art. 29 à 47..... 823

Règles à suivre dans la fixation des indemnités.

Pages.
Loi du 7 juillet 1833; art. 48 à 52..... 825

Paiement des indemnités.

Elles sont payables lors de la prise de possession; cas de refus de recevoir; intérêts de retard. Loi du 7 juillet 1833, art. 53 à 55..... 826

Dispositions diverses.

Concernant la forme des actes relatifs à l'acquisition des terrains; les significations; le timbre et l'enregistrement; le versement de l'indemnité convenue à l'amiable; la restitution ou revente des terrains non employés à la destination prévue; les droits et obligations des concessionnaires des travaux publics; la computation des contributions du propriétaire exproprié, pour le cens électoral. Loi du 7 juillet 1833, art. 56 à 64..... 827
Mode d'exécution des dispositions relatives aux terrains acquis pour des travaux publics et qui ne recevraient pas cette destination. Ordonnance du 22 mars 1835. Note (*a*)..... 828
Voyez Fortifications, Occupation temporaire, Travaux publics.

F.

FACULTÉ (voyez Université).

FÉODALITÉ.

Abolition du régime féodal, des justices seigneuriales, des dîmes, de la vénalité des offices, des priviléges, des annates, de la pluralité des bénéfices, etc. Décret des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, publié le 21 septembre, promulgué le 3 novembre..... 77
Historique..... *ibid.*
Le décret précédent abolit *sans indemnité* tous les droits et devoirs féodaux et censuels, qui dépendaient ou étaient représentatifs, soit de la main-morte personnelle ou réelle, soit de la servitude personnelle. Quant aux autres droits féodaux, il les déclare *rachetables*. Décret du 15=28 mars 1790.... 80
Effets généraux de la destruction du régime féodal; des droits seigneuriaux supprimés sans indemnité; des droits seigneuriaux rachetables. Décret du 15=28 mars 1790..... *ibid.*
Les lois et statuts particuliers et locaux sur les biens allodiaux régiront aussi les biens féodaux et censuels, à compter des décrets des 15=28 mars 1790 et 3 novembre 1789. Décret du 17, 19, 20=27 septembre 1790. Note (1)..... 81
Annulation des demandes en retrait postérieures aux lettres-patentes du 3 novembre 1789. Décret du 17=21 mai 1790. Note (1)..... 84
Abolition des divers retraits et annulation des procès y relatifs. Décrets 13=18 juin, 17=19 juillet 1790.. *ibid.*
L'assemblée nationale par tous les décrets précédens a entendu abolir toute espèce de retrait. Décret du 13 mai 1792..... *ibid.*
Décrets qui déclarent compris dans l'abolition divers droits de retrait; 2 septembre 1793, 30 septembre 1793, 9 floréal an II (8 mai 1794)..... *ibid.*
Abolition de divers droits de ravage, fautrage, péage,

Pages.
corselage, parcours et pâturage, et annulation des procès y relatifs. Décret du 15 avril 1790. Note (1). 89
Instruction sur les droits seigneuriaux rachetables. Décret du 15=19 juin 1791. Note (1)..... 85
Principes, mode et taux du rachat des droits seigneuriaux déclarés rachetables par les art. 1 et 2 du titre III de la loi du 15 mars 1790. Décret du 3=9 mai 1790..... *ibid.*
Décret interprétatif des art. 20, 38 et 42 du précédent; 12 novembre 1790..... 94
Sont exceptés de la faculté de rachat accordée par les art. 1 et 2 du titre III du décret du 15 mars 1790, et supprimés sans indemnité, tous les droits casuels, soit censuels, soit féodaux, qui se percevaient à cause des mutations sur les ayant-cause du précédent propriétaire. Décret du 18 juin=6 juillet 1792 89
On peut racheter les droits casuels dus par héritage sans racheter en même tems les droits fixes. Décret des 17, 19, 20=27 septembre 1790, art. 11. Note (1) 90
Exception au précédent. Décret du 14=19 novembre 1790..... *ibid.*
Forme de la liquidation des rachats offerts aux administrateurs des biens nationaux par les tuteurs, curateurs, etc. Décret du 14=19 novembre 1790..... 91
Oppositions au remboursement des sommes provenant des droits féodaux et censuels déclarés rachetables. Décret du 12=19 novembre 1790..... 94
Décret concernant l'abolition de plusieurs droits seigneuriaux, notamment de ceux qui étaient ci-devant annexés à la justice seigneuriale, et le mode de rachat de ceux qui ont été déclarés rachetables; suite du décret du 15 mars 1790. Décret du 13=20 avril 1791..... 96
Décret relatif au rachat des droits féodaux; interprétation de celui du 3 et du 5 mai 1790, titre II de celui du 18 décembre 1790; 9, 14, 15 septembre=octobre 1791..... 102
L'assemblée nationale ordonne la suspension de toutes poursuites pour cause de ci-devant droit féodaux. Décret du 16 août 1792..... 103
Suppression, sans indemnité, de tous les droits féodaux et casuels, à l'exception de ceux qui sont le prix de concession de fonds. Décret du 17 août 1792..... *ibid.*
Décret relatif au rachat des droits casuels non supprimés et des droits fixes ou mode de conversion du champart, à l'extinction de la solidarité et à la prescription des redevances fixes à l'avenir. 19 août 1792 104
Abolition de tous les effets produits par la maxime: *nulle terre sans seigneur*. Toute propriété foncière est réputée franche et libre de tous droits, tant féodaux que censuels, si ceux qui les réclament ne prouvent le contraire dans la forme prescrite par le présent décret. Décret du 25=28 août 1792..... 106
Interprétation du précédent, les dispositions en sont communes à tous les ci-devans droits seigneuriaux, féodaux ou censuels, abolis sans indemnité, soit par la même loi, soit par les lois antérieures. Loi du 28 nivose an II (17 janvier 1794). Note (1)..... 107
Annulation des procès relatifs aux droits féodaux ou censuels, fixes et casuels, abolis sans indemnité par le décret du 28 août 1792, et les lois antérieures, sauf les procès intentés en restitution de droits perçus. Lois des 9 brumaire=2 frimaire an II, et 28 nivose an II. Note (1)..... 108
Exception au décret du 9 frimaire pour les successions des mains-mortables. Loi du 28 nivose an II..... *ibid.*
L'abolition du droit de rabattement de décret n'aura son effet que pour les adjudications par décret postérieures à la publication de la loi du 25 août 1792. Décret du 12=13 février 1793. Note (2)..... *ibid.*
Les anciens propriétaires des biens décrétés avant la loi peuvent poursuivre les procès engagés pour rabattement. Note (3)..... *ibid.*
Les actions en rabattement ne sont autorisées que jusqu'au 1^er^ vendémiaire an III. Décret du 17=29 germinal an II (6 avril 1794). Notes..... 109
Restitution des délais, et modifications au précédent. Loi du 25 brumaire an VI (15 novembre 1797).... *ibid.*
Toutes servitudes réelles ou conditions portées par les actes d'inféodation ou d'acensement et qui tiennent à la nature du régime féodal, sont anéanties par le rachat opéré, conformément aux lois existantes. Décret de la convention (le premier sur les droits féodaux). 7 décembre 1792..... 109
Suppression sans indemnité de toutes les redevances ci-devant seigneuriales et droits féodaux, même ceux conservés par le décret du 25 août 1792; sont exceptées les rentes ou prestations purement foncières et non féodales; annulation des procès; ordre de brûler les titres, 5 ans de fer pour recel des titres. Décret du 17 juillet 1793..... *ibid.*
Le décret précédent abolit toute redevance ou rente entachée de féodalité, quand même elle aurait été déclarée rachetable par les lois antérieures. Décret du 9 floréal an II (18 mai 1794). Note (2)..... *ibid.*
Renouvellement des mesures abolitives. Décrets des 26 mai, 1^er^ juin 1793; 9 brumaire an II; 28 nivose, 3 pluviose an II; 1^er^=2 frimaire an III; 19 fructidor an III. Note (3)..... *ibid.*
Maintien du décret du 17 juillet 1793. Décret du 2 octobre 1793. Note (3)..... *ibid.*
— 7 ventose an II. Notes..... 110
Toutes prestations, de quelque nature qu'elles puissent être, établies par des titres constitutifs de redevances seigneuriales et droits féodaux supprimés par le décret du 17 juillet 1793, ont été pareillement supprimées. Avis du conseil-d'état, 30 pluviose an XI (19 février 1803). Note 4..... 109
Défense aux officiers publics, sous peine de 5 ans de fers, d'insérer dans les actes aucunes clauses, qualifications, énonciations des expressions tendant à rappeler d'une manière directe ou indirecte le régime féodal ou nobiliaire ou la royauté. Décret du 18=23 pluviose an II (17 janvier 1794). Note..... 110
Exceptions pour les expéditions non purgées, demandées par les autorités. Décret du 11 messidor an II (29 juin 1794). Notes..... *ibid.*
Le codébiteur qui a payé un droit féodal par autorité de justice, peut, malgré les lois abolitives, exercer son action en répétition contre son coobligé. Décrets des 9 frimaire an II et 6 germinal an II. Notes. *ibid.*
Aucun Français ne peut percevoir des droits féodaux et des redevances de servitude, en quelque lieu de la terre que ce puisse être, sous peine de dégradation

Pages.
civique. Décret du 7 et 8 septembre 1793..... 110
Résumé historique et chronologique des lois abolitives de la féodalité..... 111
Dictionnaire des termes de la féodalité..... 113
Jurisprudence sur la féodalité. (Cette jurisprudence étant elle-même classée par ordre méthodique de matières et par époques, nous y renvoyons directement sans qu'il soit nécessaire de l'analyser dans cette table)..... 116

FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Responsabilité. Fonctionnaires irresponsables; les membres du sénat, du corps législatif, du tribunat, les consuls, les conseillers d'état. Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 69..... 15
Les délits personnels commis par eux (sauf les consuls) sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires après autorisation du corps auquel ils appartiennent. *Ibid*, art. 70..... *ibid.*
Les ministres prévenus de délits privés sont assimilés aux conseillers d'état. *Ibid*, art. 71..... *ibid.*
Les ministres sont responsables : 1° de tout acte de gouvernement déclaré inconstitutionnel par le sénat; 2° de l'inexécution des lois et réglemens; 3° des ordres contraires à la constitution, aux lois et aux réglemens; ils sont dénoncés par le tribunal, accusés par le corps-législatif et jugés par une haute cour. Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 72, 73..... *ibid.*
Les juges civils et criminels sont, pour les délits relatifs à leurs fonctions, poursuivis devant les tribunaux auxquels celui de cassation les renvoie. Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 74..... *ibid.*
Les agens du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis, pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil-d'état; en ce cas la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires. Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 75..... 15

FORCE PUBLIQUE.

Elle est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer. Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 84..... *ibid.*

FORTIFICATIONS.

Expropriation et occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées nécessaires aux travaux des fortifications. Loi du 30 mars 1831..... 829
Voyez OCCUPATION TEMPORAIRE.
Police des fortifications. Décret du 8=10 juillet 1791. Note (*a*)..... 829

G.

GARDE NATIONALE.

Historique de la garde nationale depuis 1789. Note (1). 542
Inscription des citoyens actifs sur le registre des gardes nationales. Décret du 18 juin 1790. Note (1)..... *ibid.*
Lois diverses depuis 1790 jusqu'au 22 mars 1831. Notes. *ibid.*
Loi du 22 mars 1831..... *ibid.*

Dispositions générales.

But; devoirs; limites; attributions; organisation; division du service; suspension de la garde nationale; autorité à laquelle elle est soumise; cas dans lesquels elle doit ou ne doit pas prendre les armes, art. 1 à 8..... 542 et 543
De l'obligation du service; dispenses; excuses; exclusions, art. 9 à 14..... 544
Inscription au registre matricule; recensement, art. 15 à 18..... *ibid.*

Service ordinaire et réserve.

Formation des contrôles; jury de révision, art 19 à 26. 545
Remplacemens; exception; dispenses au service ordinaire, art. 27 à 29..... 546
Formation; composition des cadres, art. 30 à 32..... *ibid.*
Formation des compagnies, des bataillons des légions, art. 33 à 48..... *ibid.*
Nomination aux grades, art. 50 à 67..... 548
De l'uniforme; des armes et des préséances, art. 68 à 72..... 549
Ordre du service ordinaire, art 73 à 78..... *ibid.*
De l'administration, art. 79 à 81..... 550
Des peines, art. 82 à 93..... *ibid.*
Des conseils de discipline, art. 94 à 109..... 551
De l'instruction et des jugemens, art. 110 à 122..... *ibid.*
Mesures exceptionnelles et transitoires pour la garde nationale en service ordinaire, art. 123 à 126..... 553

Détachemens.

Appel et service, art. 127 à 132..... *ibid.*
Discipline, art 133 à 136..... 554
Pensions des gardes nationaux blessés au service, art. 137..... *ibid.*

Corps détachés pour le service de la guerre.

Appel et service, art. 138 à 140..... *ibid.*
Désignation des gardes nationaux pour la formation des corps détachés; exception; conseil de révision; remplacement, art. 141 à 154..... 555
Formation; nominations aux emplois et administration des corps détachés; officiers; solde et prestation; uniforme; équipement, art. 155 à 160..... 556
Discipline des corps détachés, art. 161..... *ibid.*
Loi d'exécution pour la formation des corps détachés. 19=20 avril 1832. Note (1)..... 554

Dispositions encore en vigueur.

Parmi les lois antérieures à celle du 22 mars 1831. Note (1)..... 556
Fonctions. Loi du 29 septembre=14 octobre 1791... 557
Ordre de service. Loi du 29 septembre=14 octobre 1791..... *ibid.*
Service extraordinaire. Loi du 29 septembre=14 octobre 1791..... *ibid.*

Jurisprudence.

Classée suivant l'ordre de la loi du 22 mars 1831; cour de cassation et cour royale..... 559
Conseil-d'état..... 566

GARDE ROYALE.

Sa dissolution. Ordonnance du 11=24 août 1830... 175

GARDES-DU-CORPS.

Ordonnance de création qui viole le principe d'égalité

Pages.
d'admission aux emplois. Ordonnance du 23 mai= 8 juin 1814. Voyez Cumul..... 129

GENDARMERIE.

Le tems de nuit pendant lequel les gendarmes ne peuvent pas entrer dans le domicile des citoyens est fixé de 6 heures du soir à 6 heures du matin en hiver ; de 9 heures du soir à 4 heures du matin en été. Décret 4 août 1806..... 210
—Ordonnance du 29 août 1820, art. 184..... 215
Fonctions ordinaires et habituelles des gendarmes; dans quels cas ils peuvent arrêter les individus sur la voie publique ; quand ils peuvent entrer dans les maisons. Ordonnance du 29 octobre 1820, articles 179 à 187..... 213
— Loi du 28 germinal an VI, art. 194 à 196. Note (*a*). 215
Service extraordinaire de la gendarmerie. Ordonnance du 29 octobre 1820, art. 188 à 190..... *ibid.*
Attribution temporaire des fonctions d'officiers de police judiciaire aux sous-officiers de gendarmerie dans 10 départemens de l'ouest. Lois des 25= 26 février 1834, et du 1er juin 1835..... 215

GOUVERNEMENT DE JUILLET.

Son caractère. Dissertation extraite de la révolution de juillet, par M. Dupin..... 127

GRANDS DIGNITAIRES ET GRANDS OFFICIERS DE L'EMPIRE.

Création et priviléges. Sénatus-consulte du 28 floréal an XII..... 75
Érection de plusieurs grands fiefs de l'empire. Décrets du 14 et du 30 août 1806..... 74
Rétablissement des titres de prince, d'altesse sérénissime, de duc, de comte, de baron, de chevalier. Décret du 1er mars 1808..... 76

GRÉGOIRE.

Sa non-admission à la chambre des députés ; discussion ; décembre 1819..... 158

H.

HAUTE-COUR.

Nationale ; impériale. Voyez Cour des-Pairs.

I.

IMPOT.

Aucun impôt n'est établi ni perçu que par une loi ; l'impôt foncier est consenti pour un an ; les impôts indirects peuvent l'être pour plusieurs années. Charte, art. 40, 41..... 167
Toute loi d'impôt doit être votée d'abord par la chambre des députés. Charte, art. 15..... 164

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE.

Brevet.

Pour les imprimeurs. Décret du 5 février 1810, art. 5, 7, 8, 9. Note (2)..... 255
Délivrance et formalités. Décret du 2 février 1811... 257
Pour les libraires. Décret du 5 février 1810, art. 29.. 255
Délivrance et formalités. *Ibidem*, art. 30, 33 et décret du 11 juillet 1812..... 257

Pages.
Pour les imprimeurs et les libraires. Loi du 21 octobre 1814, art. 11..... 255
Révocabilité du brevet, art. 12..... *ibid.*
Les deux professions peuvent être réunies. Loi du 5 février 1810, art. 31 et 32. Note (2)..... *ibid.*
La peine applicable pour exercice de la librairie sans brevet est celle prononcée par le réglement de 1723. Ainsi résolu par ordonnance rendue en conseil-d'état, par suite de référé, le 1er sept. 1827. (Texte).. 257

Déclaration préalable.

Obligation pour les imprimeurs de déclarer les ouvrages qu'ils se proposent d'imprimer ; formalités ; peines. Loi du 21 octobre 1814, art. 14, 15, 16, 18. 258
Ordonnance du 24 octobre 1814, art. 2, 3. Note (3). 260
Exception. Circulaire ministérielle du 16 juin 1830. Note (2)..... 258

Délits et contraventions.

Mode de constatation et de poursuite. Décret du 5 février 1810, art. 45 à 47..... 256
Loi du 21 octobre 1814, art. 20, 21 (ordonnance du 13 septembre 1829). Note (1)..... 260
L'imprimeur peut être poursuivi comme complice de délit de presse. Loi du 17 mai 1819, art. 24..... 263

Dépôt d'exemplaires ou d'épreuves.

Obligation du dépôt préalable ; nombre d'exemplaires. Décret du 5 février 1810, art. 48..... 256
— Loi du 21 octobre 1814, art. 14..... 258
Peine pour omission du dépôt, art. 15, 16, 18..... *ibid.*
Exception. Circulaire ministérielle du 16 juin 1830. Note (2)..... *ibid.*
Formalités. Ordonnance du 24 octobre 1814, art. 4, 8, 9, 10..... 260
Réduction du nombre. Ordonnance du 9 janvier 1828. Note (*a*)..... *ibid.*

Dispositions générales.

Maintien provisoire des titres III, V, VII, du décret du 5 février 1810. Ordonnance du 10 juin 1814.... 257

Importation des livres.

Droit d'entrée et formalités. Décret du 5 février 1810, art. 34, 38 et 44. Loi de douanes du 27 mars 1817. 256

Imprimerie clandestine.

C'est l'imprimerie non déclarée. L'imprimeur breveté est tenu à une déclaration avant de monter des presses. Destruction des presses clandestines et peines contre les possesseurs et dépositaires. Loi du 21 octobre 1814, art. 13..... 255

Indication du nom d'imprimeur.

Obligation d'indiquer le nom et l'adresse ; peines et poursuites. Loi du 21 octobre 1814, art. 15, 17, 19, 20..... 258
Code Pénal, art. 283, 284, 289. Note (2)..... 259
Discussion..... *ibid.*

Inspecteurs de la librairie.

Création et attributions. Décret du 5 février 1810, art. 45..... 256
Loi du 21 octobre 1814, art. 20..... 260

Pages.
Ordonnance du 24 octobre 1814, art. 7..... 260
Suppression. Ordonnance du 13 sept. 1829 Note (1).. *ibid.*
Jurisprudence..... 288

Lithographes.

Les imprimeurs lithographes sont assimilés aux imprimeurs. Ordonnance du 8 octobre 1817. Note (1)... 258

Nombre des imprimeurs.

Il est fixé par les réglemens. Loi du 5 février 1810, art. 3. Décret du 11 février 1811. Note (2)..... 255
Obligation et indemnité des imprimeurs supprimés. Décret du 18 novembre 1810..... 256

Nombre des presses.

Fixé par l'art. 6. Décret du 5 février 1810, et du 18 novembre 1810..... 256

Saisie et séquestre.

Quand il y a lieu; formalités. Loi du 21 octobre 1814, art. 15 à 20..... 259
Loi du 28 février 1817. Note (1)..... *ibid.*

Serment.

Voyez ci-dessus *Brevet.*
Les dispositions qui obligent à prendre un brevet prescrivent en même tems la prestation du serment.

INSCRIPTION MARITIME.

Il y a une inscription particulière des citoyens français qui se destinent à la navigation; réglement sur cette inscription, sur les avantages qu'elle procure et les obligations qu'elle entraîne. Décret du 3 brumaire an IV. Note (*a*)..... 720

INSTITUT NATIONAL.

Sa fondation. Constitution du 22 frimaire an VIII, article 88..... 16

INSTITUTION (voyez UNIVERSITÉ).

INSTRUCTION PRIMAIRE.

Principes de la législation sur l'instruction primaire. Note (1)..... 797
Nomenclature des lois antérieures à celle de 1833. Note (1)..... 804
Loi du 28 juin 1833..... 797

Comités.

Institution et composition des comités locaux de surveillance établis près de chaque école communale. Loi du 28 juin 1833, art. 17..... 801
Fonctions du comité communal. Loi du 28 juin 1833, art. 21 et 23..... 802
Leurs dépenses. Ordonnances 16=23 juillet 1833.... 806
Institution et composition des comités d'arrondissement; époques des réunions; mode des délibérations. Loi du 28 juin 1833, art. 18, 19, 20..... 801
Ses fonctions, art. 22 et 23..... 803
Leurs réunions; présidence; démisions. Ordonnance des 16=23 juillet 1833, art. 21 à 26. Notes..... 804
Leurs dépenses. *Idem*, art. 27..... 806
Établissement; compositions et fonctions, à Paris, des comités locaux pour chaque arrondissement et d'un comité central; charges de la surveillance des écoles primaires. Ordonnances des 8=26 novembre 1833. 806

Commissions d'examen.

Leur composition; leurs fonctions. Loi du 28 juin 1833, art. 25..... 803

Écoles de filles.

Ordonnance du 31 octobre=1er décembre 1821, contenant réglement relatif aux maisons d'éducation de filles..... 811

Ecoles-modèles.

Cas dans lesquels il y a lieu d'établir, outre les écoles normales primaires, des écoles-modèles. Ordonnances des 16=23 juillet 1833, art. 23..... 806

Ecoles normales primaires.

Obligation pour les départemens de les entretenir; mode d'entretien; votes des conseils généraux; réunion de plusieurs départemens. Loi du 28 juin 1833, art. 11..... 799
Examens d'admission. *Ibidem*, art. 25..... 803
Fonctions des préfets, des recteurs et des conseils généraux pour l'établissement et l'entretien des écoles normales primaires. Ordonnances des 16=23 juillet 1833, art. 20 à 22..... 805

Ecoles privées.

Est considéré comme école primaire toute réunion habituelle d'enfans de différentes familles qui a pour but l'étude de tout ou partie des objets compris dans l'enseignement primaire. Ordonnance des 16=23 juillet 1833, art. 17..... 805
Conditions de capacité pour tenir une école privée; formalités à remplir; peines pour les contraventions; cas et formes de l'interdiction. Loi du 28 juin 1833, art. 4 à 7..... 798
Règles pour l'établissement des écoles privées. Ordonnance des 16=23 juillet 1833, art. 16, 18..... 805

Ecoles publiques.

Ce sont les écoles entretenues en tout ou en partie par les communes, les départemens, ou l'état. Loi du 28 juin 1833, art. 8..... 799
Obligations pour les communes d'entretenir une école; pour certaines communes une école primaire supérieure. Loi du 28 juin 1833, art. 9 à 10..... *ibid.*
Mode d'exécution de cette disposition. Ordonnances des 16=23 juillet 1833, art. 1 à 15..... 804
Local de l'école et traitement de l'instituteur. Loi du 28 juin 1833, art 12..... 799
— Ordonnance des 16=23 juillet 1833, art. 3, 10 et 13 804
Mode de pourvoir aux dépenses. Loi du 28 juin 1833, art. 13..... 800
— Ordonnance des 16=23 juillet, art. 1, 10 et 12. 804
Rétribution fournie par les parens des élèves; mode de recouvrement. Loi du 28 juin 1833, art. 14..... 800
Ordonnance des 16=23 juillet 1833, art. 11..... 804
Caisse d'épargne et de prévoyance pour les instituteurs primaires. Loi du 28 juin 1833, art. 15..... 801
Organisation des écoles publiques. Ordonnance des 16=23 juillet 1833, art. 1 à 15..... 804

Instituteur.

Pages.

Conditions de capacité et moralité exigées. Loi du 28 juin 1833, art. 16..... 801
Examens. Loi du 28 juin 1833, art. 25..... 803
Voyez ci-dessus *Ecoles privées et publiques.*
Cas de réprimande, suspension, ou révocation; mode d'application et effets de ces peines. Loi du 28 juin 1833, art. 23 et 24..... *ibid.*
Récompenses aux instituteurs bien méritans. Ordonnance des 16=23 juillet 1833, art. 19..... 805
Formalités pour l'arrêté de nomination. *Idem*..... 806

Instruction religieuse.

Liberté accordée à cet égard; respect du vœu des familles. Loi du 28 juin 1833, art. 2..... 798
Jurisprudence..... 810

Objet de l'instruction primaire.

Elle est élémentaire ou supérieure; ce que comprend chacune de ces divisions. Loi du 28 juin 1833, art. 1 à 3..... 797
Elle est publique ou privée. *Idem*, art. 3..... 798

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Voyez Organisation universitaire, Université, Instruction primaire.

INSURRECTION.

Voyez Armes.

INTERPRÉTATION DES LOIS.

L'interprétation par voie de réglement ou de disposition générale n'appartient qu'au pouvoir législatif, à la différence de l'interprétation par voie de doctrine, qui appartient au pouvoir judiciaire. Note (1)..... 373
Historique des mesures législatives sur l'interprétation des lois. Ordonnance de 1667, tit. 1, art. 7; loi du 16=24 août 1790; constitution de 1791, tit. III, chap. V, art. 21; loi du 27 avril=25 mai 1791; 10 vendémiaire an IV, art. 3; 18 vendémiaire an VI; 27 ventose an VIII, art. 78. Note (1)..... *ibid.*
Le droit d'interprétation est enlevé au corps-législatif et attribué au conseil-d'état. Loi du 16=26 septembre 1807..... *ibid.*
Projet de loi, non sanctionné, pour rendre l'interprétation au pouvoir législatif; distinction entre l'interprétation générale et l'interprétation spéciale (avis du conseil-d'état, 27 novembre 1823); application de cet avis le 1er septembre 1827. (Voy. Imprimerie). Notes..... 374
Restitution au pouvoir législatif de l'interprétation des lois. Loi du 30 juillet 1828..... 373
Opinion de M. Dupin sur cette loi. Discours de rentrée à la cour de cassation, 4 novembre 1834. Notes... 374

Référé législatif.

Constitution du 3 septembre 1791, art. 21. Note (*a*).. 598
Constitution du 22 août 1795 (5 fructidor an III), art. 256. Note de note..... 599
Ordre des arrêts de la cour de cassation et des cours royales, ainsi que des renvois qui doivent précéder le référé au pouvoir législatif; quand y a-t-il lieu à référé; effets de la décision du pouvoir législatif qui

Pages.

est une loi pour l'avenir et non une interprétation applicable à l'espèce qui a donné lieu au référé; l'arrêt de la troisième cour royale est définitif et irréformable. Loi du 30 juillet 1828. Notes.... 373 à 375

J.

JOURNAUX.

Voyez Presse périodique.

JUGES.

Voyez Organisation Judiciaire et les diverses Cours et Tribunaux.

JURANDES.

Voyez Maîtrises.

JURY.

Aperçu historique sur le jury; procédure devant le jury d'accusation; devant le jury de jugement; organisation du jury d'accusation, du jury de jugement, sous l'empire, la restauration, la loi de 1832 et la loi du 9 septembre 1835. Note (1)..... 679
L'institution des jurés est conservée; les changemens qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires ne peuvent être effectués que par une loi. Charte, art. 56..... 667
Age des jurés. Code d'instruction criminelle art. 381.. 669
Composition du jury en général; incompatibilité, dispenses. Code d'instruction criminelle, art. 382 à 386. *ibid.*
Formation des listes; réclamations; radiations; rectifications; révisions; publications; notifications. Code d'instruction criminelle, art. 385..... 669
Loi du 2 mai 1827, art. 1 à 7..... 671
Révision annuelle des listes du jury; réclamations sur la révision des listes; réclamations contre les décisions des préfets et des conseils de préfecture; tableau de rectification en cas d'élection après la clôture annuelle des listes. Loi du 2=10 juillet 1828.. 672
Les dispositions de la loi du 19 avril 1831 sont applicables à la révision des listes de jurés non électeurs, art. 68..... 362
Il est formé dans chaque arrondissement électoral une liste des jurés non électeurs; ces jurés ont le droit d'intervention en matière de révision. Loi du 19 avril 1831, art. 69..... *ibid.*

Décision et déclaration.

Majorité nécessaire pour la condamnation; forme de la déclaration. Loi du 4 mars 1831, art. 3. Code d'instruction criminelle, art. 349..... 675
La loi du 9 septembre 1835 réduit la majorité à sept voix; elle introduit le vote au scrutin secret; la cour peut surseoir au jugement quand il y a condamnation à la simple majorité ou quand elle est unanimement convaincue que les jurés se sont trompés sur le fond. Loi du 9 septembre 1835..... 679
Mode du vote au scrutin secret. Ordonnance du 9 septembre 1835. Note (1)..... 684

JUSTICE CIVILE.

Voyez Organisation judiciaire.

JUSTICE CRIMINELLE.

Voyez ORGANISATION JUDICIAIRE.

JUSTICE DE PAIX.

Pages.

Origine de la justice de paix. Note (1)..... 661
Justice de paix en Angleterre. Même note..... 662
Les juges de paix sont nommés par le roi et amovibles. Charte, art. 52... 661
Il y a un juge de paix par canton, loi du 16=24 août 1790, tit. III, art. 1..... 661
Il juge seul et sans assesseur; les assesseurs ont été supprimés; loi du 9 ventose an IX..... 663
Il est remplacé par deux suppléans, même loi et note (2). 666
Attributions du juge de paix comme juge; loi du 16=24 août 1790, art. 9 et 10 et notes..... 664
Appel. Loi du 16=24 août 1790, art. 12..... 666
Attributions comme conciliateur. Loi du 16=24 août 1790, tit. X et notes..... *ibid.*
Voyez TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

L.

LÉGION D'ÉTRANGERS.

Il peut en être formé en France, mais elle ne peut être employée qu'au dehors. Il peut être formé des corps d'étrangers hors du territoire continental de France. Loi du 9=15 mars 1831..... 164

LÉGION-D'HONNEUR.

Création et organisation. Loi du 29 floréal an X (19 mai 1802), art. 1 à 9..... 749
Composition: admission à la décoration de la Légion-d'Honneur. Loi du 29 floréal an X, art. 1 à 10..... 750
Maintenue par la Charte, art. 63..... 172
Confirmation et dispositions réglementaires. Ordonnance du 19 juillet 1814. Note (1)..... 749
Ordonnance du 26 mars 1816..... 753
Traitement. Loi du 15 mars 1815=6 juillet 1820.... 750
Forme de la décoration. Ordonnances du 13 août 1830 et 25 août 1830..... 751
Révocation des décorations accordées à la suite des événemens de 1814 et 1815. Ordonnance du 10 février 1831..... 172
Jurisprudence..... 753

LIBERTÉ DES CULTES.

C'est un droit imprescriptible de l'homme de ne pouvoir être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public (déclaration des droits), art. 10..... 293
Art. 5 de la Charte, et note..... 130
Voyez CULTES.

LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

La liberté individuelle est le droit de faire de soi-même tout ce qui ne nuit pas à autrui; définition de la constitution de 1791. Note (1)..... 208
Préambule par M. J. P. Pagès. Historique et comparaison de notre législation avec celle des autres peuples..... 201
Notes historiques..... 129
Proposition, non votée, de M. Royer pour déterminer la législation de la liberté individuelle..... 130

Pages.

La liberté individuelle est garantie par l'art. 4 de la Charte..... 129
Nul ne peut être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit. *ibid.*
La maison de chaque citoyen est un asile où la gendarmerie ne peut pénétrer sans se rendre coupable d'abus de pouvoir, sauf les cas déterminés ci-après: 1° pendant le jour, pour un objet formellement exprimé par la loi, ou en vertu d'un mandat spécial de perquisition décerné par l'autorité compétente; 2° pendant la nuit, dans les cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison. Ordonnance du 29 octobre 1820, art 184. 215
Cas principaux dans lesquels on peut être légalement arrêté et détenu. Note (2)..... 208
Formes de l'arrestation. Note (3)..... 212
Formalités de l'arrestation; de la discussion; de la représentation de la personne détenue; cas de détention arbitraire; criminalité des rigueurs illégales. Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 77 à 82... 15
Dispositions du Code Pénal qui punissent les attentats à la liberté individuelle et les actes d'arrestation illégale, art. 115 à 122 et 184. Note (6)..... 212
Droits et devoirs de la gendarmerie en matière d'arrestation. Ordonnance du 29 octobre 1820..... 213

Résumé des lois qui, depuis 1789, *ont consacré, modifié ou suspendu la liberté individuelle.*

24 août 1789, arrêté qui ordonne la mise en liberté de toute personne arrêtée sans être prévenue..... 208
26 mars 1790, abolition des lettres de cachet; élargissement des personnes détenues en vertu d'ordres extra-légaux..... *ibid.*
16=29 septembre 1791, décret concernant la police de sûreté; la justice criminelle et l'établissement des jurés; du mandat d'amener; du mandat d'arrêt; de la plainte..... 209
29 septembre=21 octobre 1791, décret en forme d'instruction pour la procédure criminelle..... *ibid.*
23 novembre 1792, rédaction de l'état de toutes les maisons dans lesquelles il y a des détenus..... 210
6 thermidor an III (24 juillet 1795), formation dans le sein de la convention d'une commission chargée d'examiner les arrestations ordonnées par mesure de sûreté générale..... *ibid.*
12 fructidor an III (29 août 1795), décret qui détermine la manière de procéder à l'égard des personnes détenues en vertu d'ordres émanés de toute autre autorité que celle des officiers ordinaires de police... *ibid.*
4 vendémiaire an IV (26 septembre 1795), décret qui défend à tout gardien de la maison d'arrêt ou de justice d'y recevoir aucun individu mis illégalement en arrestation..... *ibid.*
4 août 1806, décret relatif au tems de nuit pendant lequel la gendarmerie ne peut entrer dans les maisons des citoyens..... *ibid.*
30 mars 1810, décret concernant les prisons d'état... 210
24=30 décembre 1811, de l'état de siége..... 211
Arrêt de cassation du 29 juin 1832 sur l'état de siége. *ibid.*
28=30 juin 1815, loi temporaire (gouvernement provisoire) contenant des mesures pour assurer la tranquillité publique..... *ibid.*

Pages.
29=31 octobre 1815, loi temporaire (Louis XVIII) relative à des mesures de sûreté générale..... 211
12=14 février 1817, loi temporaire sur la liberté individuelle ; faculté d'arrestation arbitraire..... 212
26=28 mars 1820, loi temporaire sur la liberté individuelle; faculté d'arrestation arbitraire..... *ibid.*
Jurisprudence..... 251

LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE.

A compter du 1er avril 1791, il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix, et de se conformer aux réglemens de police qui sont ou pourront être faits. Loi du 2=17 mars 1791, art. 7..... 254
Restriction à l'exercice du droit ci-dessus. Notes (7) et note (*a*)..... *ibid.*
Notes explicatives. Note (1)..... 252

LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois ; la censure ne pourra jamais être rétablie ; Charte, art. 7 ; discussion à la chambre..... 132
Jurisprudence..... 289
Voyez Presse en général, Presse périodique, Imprimerie.

LIBRAIRIE.

Voyez Imprimerie.

LISTE CIVILE.

Texte des sénatus-consultes, lois, décrets. — 30 janvier 1810, sénatus-consulte ; dotation de la couronne ; conservation des biens; administration; charges; domaine privé de l'empereur; douaires des impératrices et apanages des princes. Note (1)..... 194
11 juillet 1812, décret impérial; échange des domaines..... 196
8 novembre 1814, loi. Liste civile ; dotation, conservation des biens; administration ; domaines privés du roi..... *ibid.*
2 mars 1832, loi. Liste civile de Louis-Philippe ; loi analysée ci-dessous..... 183
5 mai 1834, loi sur l'échange de la partie apanagère du Palais-Royal contre d'autres biens du domaine..... 197
5=16 juillet 1833, trois ordonnances sur la liquidation de l'ancienne liste civile..... 198
8=11 avril 1834, loi relative à la liquidation de l'ancienne liste civile..... *ibid.*

Dispositions générales.

Division de la liste civile en dotation mobilière et immobilière, et liste civile proprement dite. Note (1).. 183
Charges..... *ibid.*
Historique..... *ibid.*
La liste civile est réglée comme elle l'a été par le décret du 26 mai=1er juin 1791..... 183
Les princes Joseph et Louis Bonaparte et les fils puînés de l'empereur seront traités conformément au décret du 21 décembre 1790. (Voyez *Apanage.*) Le douaire de l'impératrice est fixé par l'empereur. Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII..... 184
La liste civile est votée pour toute la durée du règne. Charte, art. 19..... 164

Administration.

Tous les biens de l'ancienne liste civile seront provisoirement régis par l'administration des biens nationaux. Mode de distribution des fonds en caisse et des revenus échus au 10 août 1792. Décret du 6 septembre 1792..... 183
Mode d'administration de la ci-devant liste civile. Décret du 10 juin 1793..... 184

Apanages.

Suppression des apanages réels, sauf ceux des palais d'Orléans ou du Luxembourg et du Palais-Royal. Constitution d'une rente apanagiste à Monsieur (depuis Louis XVIII), au comte d'Artois et au duc d'Orléans. Décret du 21 décembre 1790..... 183
Dispositions sur les apanages de la famille impériale. Sénatus-consulte du 30 janvier 1810..... 199
L'apanage des princes de la famille royale (Louis XVIII) est remplacé par une somme annuelle de huit millions sur le trésor. Loi du 8 novembre 1814, articles 23, 24..... 200
Il sera payé aux princes et princesses sept millions par an pour leur tenir lieu d'apanage, art. 3. Confirmation au duc d'Orléans et ses descendans mâles des biens provenant de l'apanage de Monsieur, frère de Louis XIV. Loi du 15=19 janvier 1825, art. 4.... 185
L'apanage d'Orléans est réuni à la dotation immobilière de la couronne. Loi du 2 mars 1832, art. 4..... 186
Dot de la reine des Belges. Extrait de son contrat de mariage, 10 novembre 1832..... 200
Échange de la partie apanagiste du Palais-Royal. Loi du 5 mai 1834..... 197

Dette. — Créances. — Liquidation.

La dette de la maison du roi, jusqu'au 1er juillet 1791, continuera d'être comprise dans la liquidation de la dette de l'état. Décret du 25 mai=1er juin 1791... 183
Mode de liquidation des créances à la charge de la liste civile. Décret du 10 juin 1793..... 184
Nomination d'une commission pour la liquidation de l'ancienne liste civile. Ordonn. du 13 août=1er novembre 1830..... 185
Les droits des créanciers et des employés pour leurs pensions de retraite sont réservés sur le domaine privé laissé par le roi décédé. Loi du 2 mars 1832, art. 26..... 190
Lois sur la liquidation de l'ancienne liste civile (Charles X), 15=17 mars 1831. Deux lois ouvrant des crédits pour le traitement des créanciers et des pensions militaires. 23 décembre 1831, secours aux pensionnaires. Loi du 22 mai 1832, aliénation des rentes de la caisse de vétérance en faveur des fonctionnaires. 28 juin 1833, crédit pour les créanciers et les pensionnaires. Notes..... 190

Domaine de la couronne. — Dotation immobilière.

Aliénabilité des domaines de la couronne. Réunion au domaine de la couronne des propriétés foncières du

Pages.

prince qui parvient au trône, décret du 9 mai=21 septembre 1791. (Voyez ci-dessous *Domaine privé*).. 183
Désignation des domaines et bâtimens mis à la disposition du roi, décret du 26 mai=1er juin 1791..... *ibid.*
Mode d'aliénation des immeubles de la ci-devant liste civile. Décret du 10 juin 1795..... 184
Sont réunis et demeurent annexés au domaine de la couronne les immeubles acquis par l'empereur à Saint-Cloud, Versailles, Meudon, Saint-Germain, Rambouillet, Fontainebleau, Compiègne, Paris. De même les palais de Strasbourg et de Bordeaux mis au nombre des palais impériaux par décrets des 21 janvier 1806 et 18 avril 1808. Sénatus-consulte du 1er mai 1812..... *ibid.*
Échange de bois de Rochefort, dépendant du domaine de la couronne, avec la forêt de Dourdans, du domaine impérial. Sénatus-consulte du 14 avril 1813. 185
Désignation des immeubles qui constituent la dotation de la couronne. Loi du 8 novembre 1814..... *ibid.*
Les biens acquis par le feu roi (Louis XVIII) et dont il n'a pas disposé, ainsi que les écuries d'Artois, provenant des biens particuliers du roi régnant (Charles X), sont réunis à la dotation de la couronne. Loi du 15=19 janvier 1825, art. 1er..... *ibid.*
Désignation des immeubles qui forment la dotation de la couronne. Loi du 2 mars 1832, art. 2, 4..... 186
De ceux qui en sont distraits. *Ibidem*, art. 2..... *ibid.*
Droits des tiers et des communes. Note (3)..... *ibid.*
La nation n'abandonne que le domaine utile de l'usufruit pour se réserver le domaine éminent de la propriété en ce qui regarde la dotation immobilière, Discussion. Note (4)..... *ibid.*
Sont propriété de la couronne les monumens et objets d'arts placés dans les maisons royales. Loi du 2 mars 1832, art. 7..... 187
Conditions de la jouissance des biens formant la dotation de la couronne. Loi du 2 mars 1832, art. 8 à 21..... *ibid.*
Le principe de dévolution à la couronne des biens personnels du roi n'est plus admis. Loi du 2 mars 1832, art. 22..... 188
— Discussion. Note (2). (Voyez *Domaine privé*)..... *ibid.*

Domaine extraordinaire.

Il n'y en a plus. En conséquence tous les biens, meubles et immeubles acquis par le droit de la guerre ou par des traités patens ou secrets appartiendront à l'état. Loi du 2 mars 1832, art. 25..... 189
Résumé des lois antérieures relatives au domaine extraordinaire. Note (2)..... *ibid.*

Domaine privé.

Le roi conserve la propriété des biens qui lui appartenaient avant son avénement. Ces biens et ceux qu'il peut acquérir à titre gratuit ou onéreux composent son domaine privé. Loi du 2 mars 1832, art. 22... 188
Règles particulières de l'administration des biens du domaine privé. Ils sont du reste soumis aux lois civiles, cadastrés et imposés. Loi du 2 mars 1832... *ibid.*
Le domaine privé, délaissé par le roi décédé, est affecté aux droits de ses créanciers et aux pensions de retraite des employés dues sur des fonds de retenue. Loi du 2 mars 1832, art. 26..... 190

Pages.

Mode d'exercice des actions par et contre le domaine privé, et d'exécution des actes judiciaires. Loi du 2 mars 1832, art. 27, 28..... 191
Lois antérieures sur l'exercice des actions et l'exécution des actes judiciaires. 12 juillet 1807; 8 octobre 1814. Note (1)..... 192

Dotation mobilière.

La jouissance des meubles faisant partie du garde-meuble est laissée au roi, à charge d'entretien et d'inventaire des objets précieux. Décret 26 mai=1er juin 1791..... 183
Mode de vente du mobilier; récolement des inventaires; conservation des objets de sciences et d'arts; recouvrement du mobilier distrait. Décret du 10 juin 1793..... 184
Désignation des objets compris dans la dotation mobilière de la couronne. Loi du 2 mars 1832, art. 5 et 7..... 187
Conditions de la jouissance des biens formant la dotation de la couronne; principes. Loi du 2 mars 1832, art. 5 et 7..... *ibid.*
Liquidation. Voyez *Dettes.*

Liste civile proprement dite. (Allocation en argent.)

Au roi (Louis XVI), 25 millions; à la reine, un douaire de 4 millions. Décret du 26 mai=1er juin 1791... 183
Suppression de la rente viagère de 1 million, constituée les 20 avril et 23 juillet 1784, sur la tête de Louis XVI et Louis-Stanislas-Xavier. Décret du 6 septembre 1792..... *ibid.*
Traitement des directeurs, chacun 50,000 myriagrammes de froment. Constitution de l'an III, art. 173.. 184
Traitement du premier consul, 500,000 fr.; de chacun des deux autres, 150,000 fr. Constitution de l'an VIII..... *ibid.*
Liste civile du roi Louis XVIII, 25 millions; des princes, 8 millions par an, et pour l'année 1814, ensemble, 19,510,000 fr. Loi du 8 novembre 1814..... 185
Liste civile de Charles X, 25 millions; aux princes, 7 millions; 6 millions pour les obsèques de Louis XVIII et le sacre de Charles X. Loi du 15=19 janvier 1825, art. 2, 3, 5..... *ibid.*
Liste civile de Louis-Philippe, 12 millions, et 1 million pour le prince héréditaire. Loi du 2 mars 1832, art. 17, 20..... 188
Les deniers sont insaisissables, art. 29..... 192
Tableau des sommes votées à chaque règne. Note (1). 188
Elle est composée d'une dotation immobilière et d'une somme annuelle. Loi du 2 mai 1832, art. 1er..... 183
Principes généraux sur les droits du roi à la dotation, sur le domaine privé, sur les droits des créanciers et les actes judiciaires. Loi du 2 mars 1832..... 183

Pensions. (Voyez *Dettes.*)

Les gagistes peuvent joindre leurs services à la liste civile à ceux rendus dans les autres administrations publiques, pour le calcul de la pension. Arrêté du 27 prairial an X..... 184

LOI.

La loi est proposée par le roi ou par les chambres; elle est discutée et votée librement par la majorité de

Pages.
chacune des deux chambres, sanctionnée par le roi. Charte, art. 15, 16, 18..... 164
La proposition rejetée ne peut être reproduite dans la même session. Charte, art. 17..... *ibid.*

Sanction.

Formes de la sanction et des refus. Note (8)..... *ibid.*
Voyez *Impôt.*

LYCÉES.

Voyez UNIVERSITÉ.

M.

MAIRE.

Voyez ADMINISTRATION ACTIVE.

MAITRISES ET JURANDES.

Leur suppression. Loi du 2=17 mars 1791..... 252
Remboursement aux titulaires. *Ibid.*, bases de la liquidation..... *ibid.*

MAJORITÉ.

Toute loi doit être votée et discutée librement par la majorité de chacune des chambres. Charte, art. 16 164
La chambre des pairs, dans l'usage, viole cette disposition. Note (6)..... *ibid.*

MARCHÉS ET FOURNITURES.

Jurisprudence..... 535
Voyez CONSEIL-D'ÉTAT.

MINISTÈRE PUBLIC.

Les officiers du ministère public sont les agens du pouvoir exécutif auprès des tribunaux. Leurs fonctions consistent à faire observer dans les jugemens à rendre les lois qui intéressent l'ordre général et à faire exécuter les jugemens rendus. Loi du 16=29 août 1790, titre VIII..... 626
Définition donnée par Carré. Note (6)..... 648
Fonctions des officiers du ministère public. Loi du 20 avril 1810, art. 45, 46, 47..... *ibid.*
Note générale sur la nomination, les conditions de capacité, les incompatibilités, les attributions. Note (4)..... *ibid.*
Voyez les différentes COURS et TRIBUNAUX.

MINISTRES.

Attributions.

Principes sur les attributions et les fonctions des ministres. Note 1..... 387
Les ministres procurent l'exécution des lois et réglemens et signent les actes du gouvernement. Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 54 et 55..... 14
Fixation des fonctions des ministres de la justice, art. 5 et 6; de l'intérieur, art. 7 et 8; des contributions et revenus publics, art. 9; de la guerre, art. 10; de la marine et des colonies, art. 11; des affaires étrangères, art. 12; du conseil des ministres, art. 13. Décret du 27 avril=25 mai 1791..... 160
Attributions du conseiller-d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes. Arrêté du 15 vendémiaire an X..... 162
Ils ont leur entrée dans l'une ou l'autre chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent. Charte, art. 46..... 168
Jurisprudence..... 535

Organisation.

Organisation des ministères, au nombre de dix, par l'assemblée nationale. Décret du 27 avril=25 mai 1791..... 159
L'assemblée déclare que les ministres n'ont pas la confiance de la nation; elle met les scellés sur leurs papiers personnels; élection de nouveaux ministres par l'assemblée. Décret du 10 août 1792..... *ibid.*
Suppression des ministres à compter du 1er floréal an II. Ils sont remplacés par douze commissions composées chacune de deux membres et d'un secrétaire. Décret du 12 germinal an II..... *ibid.*
Remplacement des douze commissions par six ministres. Décret du 10 vendémiaire an IV..... 160
Création du ministère de la police. Décret du 12 nivose an IV..... *ibid.*
Diverses modifications dans l'organisation des ministères, depuis le 4 nivose an VIII..... *ibid.*
Les ministres peuvent être membres de l'une des chambres. Charte, art. 46..... 168

Responsabilité.

Ils sont responsables. Charte, art. 12..... 159
Si les ministres ont fait rendre une décision contraire aux lois, les plaintes en doivent être adressées au corps-législatif. Décret du 7 octobre 1790..... 163
Dispositions de la loi du 27 avril 1791 sur la responsabilité des ministres, son étendue, leur mise en accusation, sur l'action en dommages et intérêts; l'obligation pour les ministres de rendre compte à l'assemblée..... *ibid.*
Dispositions du décret du 10 vendémiaire an IV sur la responsabilité..... 163
La chambre des députés a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la chambre des pairs, qui seule a celui de les juger. Charte, art. 47..... 168
Voyez FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Traitement.

Budget de 1836..... 533

MONSEIGNEUR.

Suppression de ce titre. Décret du 19=23 juin 1790, art. 3..... 73
Suppression de ce titre à l'égard des évêques. Loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), art. 12..... *ibid.*
A l'égard des ministres. Ordonnance du 13 août 1830. *ibid.*

N.

NATURALISATION DES ÉTRANGERS.

C'est l'acte qui confère à un étranger les droits, devoirs et prérogatives attachés à la qualité de citoyen français; formalités relatives à la naturalisation des étrangers. Décret 17 mars 1809. Notes..... 360
Nécessité de lettres de naturalisation pour siéger aux chambres. Ordonnance du 4=10 juin 1814. Note (*a*). Jurisprudence..... 361
Neutralisation des habitans des départemens qui avaient

Pages.
été réunis à la France depuis 1791. Loi du 14 octobre 1814. Notes..... 360

NATURALISATION DES FRANÇAIS EN PAYS ÉTRANGERS.

Décret concernant les Français naturalisés en pays étranger avec ou sans autorisation de l'empereur, et ceux qui sont déjà entrés, ou qui voudraient entrer à l'avenir au service d'une puissance étrangère. 26 août 1811..... 374

NOBLESSE.

Abolition de la noblesse héréditaire et des titres de prince, duc, comte, marquis, et autres semblables. Décret du 19=23 juin 1790..... 73
Historique..... *ibid.*
Nomenclature des dispositions législatives qui ont rapport à l'abolition de la noblesse, depuis le décret du 23 juin 1790 jusqu'au sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII..... 74
Nouvelle abolition radicale. Décret du 13 mars 1815. 77
Défense d'insérer dans les actes les titres nobiliaires. Décret du 18 pluviose an II..... 110

Nouvelle noblesse.

Les membres de la famille impériale prennent le titre de princes. Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII..... 74
Création des grands dignitaires et des grands officiers de l'empire. *Ibid.*..... 75
Voyez GRANDS DIGNITAIRES et GRANDS OFFICIERS.
Érection de grands fiefs de l'empire. Décrets du 14 et du 30 mars 1806..... 74
Rétablissement des titres. Décret du 1er mars 1808; peines contre ceux qui usurpent les titres. Code Pénal, art. 259..... 75
Rétablissement de l'ancienne noblesse. Charte de 1814, art. 71..... *ibid.*
Obligation pour les pairs et les nobles d'ériger des majorats. Ordonnances du 25 août 1817 et du 10 février 1824..... *ibid.*
La noblesse est nominalement conservée par l'art. 62 de la Charte de 1830, mais on peut la dire abrogée légalement par la disposition de la loi du 28 avril 1832, qui efface l'art. 259 du Code Pénal relatif à la pénalité pour usurpation de titre..... 76
Charte, art. 62..... 172

NOMS DES COMMUNES.

Suppression des noms féodaux. Décret du 20—23 juin 1790..... 73
Rétablissement des anciens noms. Ordonnance du 8=28 juillet 1814..... *ibid.*

NUIT.

Voyez GENDARMERIE.

O.

OCCUPATION TEMPORAIRE.

Cas dans lesquels peut avoir lieu l'*occupation temporaire* des terrains qui avoisinent les fortifications et places de guerre. Loi du 17=25 juillet 1819. Note (1).... 829
Pages.
Fixation des limites du terrain militaire; mode d'expropriation et réglement de l'indemnité. Loi du 17 juillet 1819. Note (1)..... 829
Mode de procéder dans le cas où l'urgence des travaux nécessités pour les fortifications ne permet pas de remplir les formalités ordinaires; déclaration d'utilité publique par ordonnance royale; publication; nomination par le tribunal d'un juge-commissaire et d'un expert; convocation des intéressés et détermination des terrains à occuper; plans et procès-verbaux; fixation de l'indemnité, à l'amiable ou par le tribunal de première instance; autorisation d'occuper et exécution provisoire du jugement; transcription; effets de l'occupation sur les droits des tiers; réglement de l'indemnité foncière en cas d'occupation prolongée. Loi du 3 mars 1831..... 829
Conservation et classement des places de guerre et postes militaires, police des fortifications et autres objets y relatifs. Décret du 8=10 juillet 1791. Note (*a*)... *ibid.*

OFFICES.

Suppression de tous ceux relatifs aux arts et au commerce, ainsi que les priviléges de profession. Loi du 2=17 mars 1791..... 252

OFFICIERS.

Voyez ÉTAT DES OFFICIERS; PENSIONS.

OPINIONS ET VOTES.

Oubli commandé par la Charte, art. 10..... 157

Lois de réaction.

Ordonnance de proscription contre dix-huit généraux et officiers, et trente-huit autres personnes, 24 juillet 1815..... 157
Loi dite d'*amnistie*; maintient les proscriptions de l'ordonnance précédente; maintient toutes les poursuites commencées; bannit les régicides signataires de l'acte additionnel; bannit toute la famille de Napoléon, 12 janvier 1816..... 158
Ordonnance qui maintient, en vertu de la loi précédente, toutes les proscriptions de l'ordonnance du 24 juillet. 17 janvier 1816..... *ibid.*
La rentrée des proscrits de la deuxième catégorie de l'ordonnance du 24 juillet 1815 est autorisée. Ordonnance du 1er décembre 1819..... *ibid.*
Non-admission de l'abbé Grégoire à la chambre des députés. Décembre 1819..... *ibid.*
Rappel des Français bannis par les art. 3 et 7 de la loi du 12 janvier 1816; ils sont réintégrés dans leurs biens et pensions sauf les droits des tiers; l'interdiction du territoire est maitenue contre la famille de Napoléon. Loi du 11 septembre 1830..... 175

ORDRE JUDICIAIRE.

Voyez ORGANISATION JUDICIAIRE.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Préambule, par M. V. Balson..... 379
Pouvoir exécutif..... 386
Administration contentieuse..... 389
Administration consultative et conseils de répartition. 445
Administration active..... 495

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Pages.

Préambule, par M. Isambert..... 568
Cour des pairs..... 576
Cour de cassation..... 596
Justice civile; cours et tribunaux ordinaires..... 626
Justice civile; tribunaux civils d'exception..... 652
Justice criminelle..... 667
Cours d'assises..... *ibid.*
Tribunaux correctionnels..... 691
Tribunaux de police..... 692
Tribunaux criminels d'exception..... 694
Charte, art. 48 à 59..... 168
Tableau de l'organisation judiciaire en France et lois générales sur l'organisation judiciaire 16=24 août 1790, 27 ventose an VIII, Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X, décret du 30 mars 1808, Loi du 20 avril 1810, décrets du 6 juillet 1810, 18 août 1810, ordonnances du 24 juillet 1825, 24 septembre 1828. Note (6)..... 623

Inamovibilité.

Ce que c'est que l'inamovibilité: quels juges sont inamovibles; quels amovibles. Note (2)..... 623
Discussion sur la nouvelle institution à donner aux juges, en août 1830. Note (4)..... 168
Interdiction de créer aucune commission ou tribunaux extraordinaires. Charte, art. 54..... 170

ORGANISATION LÉGISLATIVE.

Préambule, par M. Vivien..... 337
Le roi..... 345
La chambre des pairs..... *ibid.*
La chambre des députés..... 352
Interprétation des lois..... 371

ORGANISATION MILITAIRE.

Préambule; historique et nomenclature des lois sur l'organisation militaire, par M. Delaneuville..... 703
Recrutement..... 714
État des officiers..... 729
Avancement dans l'armée..... 736
Pensions militaires..... 739

ORGANISATION MUNICIPALE.

Voyez Conseil municipal.

ORGANISATION MUNICIPALE DE PARIS.

Organisation de la municipalité de Paris. Décret du 21 mai=27 juin 1790. Note (1)..... 481
Division du territoire de la commune de Paris. Décret du 19 vendémiaire an IV..... 484
Organisation du conseil général et des conseils d'arrondissement du département de la Seine et l'organisation municipale de la ville de Paris. Loi du 20 avril 1834..... 481
Du conseil général du département de la Seine, art. 1 à 7..... *ibid.*
Des conseils d'arrondissement du département de la Seine, art. 8 à 10..... 486
Organisation municipale de la ville de Paris, art. 11 à 22..... *ibid.*
Conseil municipal de la ville de Paris, art. 14 à 21.. *ibid.*
Attributions. Note (4)..... *ibid.*

Pages.

Conseils d'arrondissement du département de la Seine. Loi du 20 avril 1834, art. 8, 9, 10..... 486
Corps municipal de Paris. Loi du 20 avril 1834, art. 11. *ibid.*
Maire et adjoint; leur nomination. Loi du 20 avril 1834, art. 12 et 13..... *ibid.*

ORGANISATION UNIVERSITAIRE.

Préambule. Historique de l'université depuis son origine jusqu'aux décrets de 1806 et 1808, par M. Ad. Chasles..... 757
Université; facultés et colléges..... 769
Instruction primaire..... 797
Voyez Université, Instruction primaire.

P.

PENSIONS MILITAIRES.

Institution des pensions pour les militaires blessés, les veuves et les enfans des militaires. Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 86..... 16
Liste des lois et réglemens sur les pensions militaires, antérieures à la loi du 11 avril 1831..... 739
Principes généraux; pensions pour lesquelles une loi est nécessaire; liquidation; suspension; cumul; retenue. Loi du 11 avril 1831, art. 23 à 28..... 744
Dispositions transitoires. Loi du 11 avril 1831, art. 29 à 37..... *ibid.*

Pensions pour ancienneté.

Droits à la pension. Loi du 11 avril 1831, art. 1 à 8.. 739
Justification à faire. Ordonnance du 2 juillet 1831. Note (1)..... 741
L'interruption forcée pour cause de délits politiques commis avant 1830 entre-t-elle dans la supputation des services effectifs? Note (5)..... 739
Les militaires retraités qui, condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ont subi leur jugement ou ont été graciés, doivent-ils justifier de leur réhabilitation légale pour être admis à la jouissance de leurs pensions? Avis du conseil-d'état du 8 janvier 1823. Note (*a*)..... *ibid.*
Fixation de la pension d'ancienneté. Loi du 11 avril 1831, art. 9 à 11..... 740

Pensions pour l'armée navale.

La loi du 18 avril 1831 reproduit pour l'armée navale les dispositions de celle du 11 avril relatives à l'armée de terre en réglant l'application des mêmes principes. Note (2)..... 745

Pensions de retraite.

Elles sont accordées pour blessures ou infirmités. Loi du 11 avril 1831, art. 12..... 741
Droits à la pension. Loi du 11 avril 1831, art. 12 à 14. *ibid.*
Justification à faire. Ordonnance du 2 juillet 1831. Note (1)..... *ibid.*
Fixation de la pension. Loi du 11 avril 1831, art. 15 à 18..... *ibid.*

Pensions des veuves et orphelins.

Droits à la pension. Loi du 11 avril 1831, art. 19 à 21. *ibid.*
Justifications à faire. Ordonnance du 2 juillet 1831. Note (1)..... *ibid.*

Pages.
Nécessité de l'autorisation donnée au mariage pour que la veuve et les enfans aient droit à la pension ; formalités de cette autorisation. Décret du 16 juin 1808. Note (1) 743
Fixation de la pension. Loi du 11 avril 1831, art. 22.. 744

Retenue.

Cas dans lesquels une retenue peut être exercée sur les pensions des militaires. Loi du 11 avril 1831, art. 28. Avis du conseil du 11 janvier 1808..... 744

Retraite.

Effet de l'admission à la retraite. Loi du 14 avril 1832, art. 23..... 738

Jurisprudence.

Pensions militaires et maritimes..... 753

PERRUQUIERS.

Suppression de leurs offices. Loi du 2=17 mars 1791. 252

PÉTITION (Droit de).

Consécration du droit de pétition individuelle aux autorités constituées. Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 83..... 16
Le droit de pétition par écrit est consacré par l'art. 45 de la Charte..... 168

PLACES DE GUERRE.

Conservation et classement des places de guerre et postes militaires ; police des fortifications et autres objets y relatifs. Décret du 8=10 juillet 1791. Note (*a*). 829

POPULATION.

Tableau de la population de la France par départemens, arrondissement et canton. Ordonnance du 11 juin 1832. Note (*a*)..... 517

POUVOIR EXÉCUTIF.

Au roi seul appartient la puissance exécutive. Charte, art. 12. Voyez Roi..... 386
Division des pouvoirs établis par la constitution de 1791. Note (1)..... 386
—Par celles de l'an III et de l'an VIII. Note (*a*)..... *ibid.*
Distinction entre le pouvoir royal et le pouvoir exécutif. Note (1)..... 163
L'accord du pouvoir royal et du pouvoir législatif est la première base du système constitutionnel. Note (1). 164

POUVOIR JUDICIAIRE.

Il est distinct des pouvoirs exécutif et législatif, et s'exerce au nom du roi par des juges nommés par lui. Charte, art. 48 à 59..... 168
Voyez Organisation judiciaire.

POUVOIR LÉGISLATIF.

Exercé collectivement par le roi et les chambres et dans quelle forme. Charte, art. 14 à 18..... *ibid.*

POUVOIR ROYAL.

Voyez Pouvoir exécutif, Roi.

PRÉFET.

Voyez Administration active.

PRÉFET MARITIME.

Voyez Administration active.

PRÉFET DE POLICE.

Voyez Administration active.

PRESSE EN GÉNÉRAL.

Pages.
Lois du 17 mai 1819, du 26 mai 1819, du 25 mars 1822, du 8 octobre 1830..... 261

Attaques.

Contre la dignité royale, l'ordre de successibilité, les droits garantis par la Charte, etc., sont punies de peines correctionnelles. Loi du 25 mars 1822, art. 2 et 3..... 266

Compte rendu.

Fidèle et de bonne foi, des séances des chambres, ne donne lieu à aucune action. Loi du 17 mai 1819, art. 22..... 263
Infidèle et de mauvaise foi, des séances des chambres et des tribunaux, est puni de peines correctionnelles. Loi du 25 mars 1822, art. 7..... 267
Les chambres et les tribunaux offensés appliquent les peines. Loi du 25 mars 1822, art. 15 et 16..... 268
Loi du 8 octobre 1830..... 269

Cris et signes séditieux.

Peines correctionnelles. Loi du 25 mars 1822, art. 8 et 9..... 268

Délits politiques.

Définition ; attribution aux cours d'assises. Loi du 8 octobre 1830, art. 6 et 7..... 269

Dessins.

Sont soumis à la nécessité d'une autorisation préalable (censure). Loi du 25 mars 1822, art. 12..... 268

Diffamation et injure publique.

Caractères essentiels de la diffamation et de l'injure. Loi du 17 mars 1819, art. 13 et 14..... 262
Peines applicables à la diffamation et à l'injure suivant la qualité de la personne diffamée. Loi du 17 mai 1819, art. 13 à 20..... *ibid.*
Loi du 25 mars 1822, art. 5..... 266
Poursuites et exceptions pour les discours prononcés et écrits produits devant les tribunaux. Loi du 17 mai 1819, art. 23..... 363
La preuve des faits diffamatoires n'est admise que contre les fonctionnaires publics. Loi du 26 mai 1819, art. 20..... 265
Elle n'est admise en aucun cas. Loi du 25 mars 1822, art. 18..... 269
Élévation des peines. Loi du 9 septembre 1835, art. 9. 687

Discours aux chambres.

Ne peuvent donner lieu à aucune action, non plus ce qui est imprimé par ordre des chambres. Loi du 17 mai 1819, art. 21 et 22..... 263

Excitation à la haine et au mépris.

Du gouvernement du roi, est punie de peines correctionnelles. Loi du 25 mars 1822, art. 4..... 266

Pages.
Des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes. Loi du 25 mars 1822, art. 10..... 268

Insertion forcée.

Dans quel cas et pour quels délits doit avoir lieu l'insertion de la réponse de la personne attaquée. Loi du 25 mars 1822, art. 11..... 268

Mise en liberté provisoire.

Est accordée moyennant caution aux prévenus arrêtés. Loi du 26 mai 1819, art. 23..... 265

Offenses publiques.

Envers la personne du roi ; punies de peines correctionnelles. Loi du 17 mai 1819, art. 9..... 262
Distinction entre les différentes offenses au roi ; punies comme attentat ou comme délit. Loi du 9 septembre 1835, art. 2 et 3 et notes..... 686
Envers les membres de la famille royale ; punies de peines correctionnelles. Loi du 17 mai 1819, art. 10. *ibid.*
Envers les chambres et les souverains étrangers ; punies de peines correctionnelles. Loi du 17 mai 1819, art. 11 et 12..... *ibid.*
La chambre offensée applique elle-même la peine. Loi du 25 mars 1822, art. 15..... 268
Loi du 8 octobre 1830, art. 3..... 269

Outrage.

A la morale publique et religieuse, est puni de peines correctionnelles. Loi du 17 mai 1819, art. 8..... 262
A la religion ; peines correctionnelles. Loi du 25 mars 1822, art. 18..... 266
Aux fonctionnaires, aux ministres de la religion, aux jurés ; peines correctionnelles. Lois du 25 mars 1822, art. 6..... *ibid.*

Poursuite et jugement.

La poursuite des délits de presse a lieu d'office à la requête du ministère public. Loi du 26 mai 1819, art. 1..... 263
Loi du 8 octobre 1830, art. 4..... 269
Dans les cas d'offense envers les chambres, ou envers les gouvernemens et souverains étrangers, et de diffamation ou injure envers les tribunaux, corps constitués, fonctionnaires publics, agens diplomatiques et particuliers, la poursuite n'a lieu qu'avec l'autorisation ou sur la plainte de la partie lésée. Loi du 26 mai 1819, art. 2 à 5..... 263
Loi du 25 mars 1822, art. 17..... 268
Les faits constitutifs des délits doivent être articulés et qualifiés. Loi du 26 mai 1819, art. 6..... 263
Saisie des écrits inculpés et formes de l'instruction. Loi du 26 mai 1819, art. 7 à 12..... 263, 264
Attribution à la cour d'assises des délits commis par la presse et autres moyens de publication, à l'exception de la diffamation et injure publiées contre les particuliers. Loi du 26 mai 1819, art. 14 et 15.... 264
Attribution de ces délits à la police correctionnelle. Loi du 25 mars 1822, art. 17..... 268
Appel aux cours royales. *Ibid.*..... 269
Rendu aux cours d'assises, excepté les diffamations et injures. Loi du 8 octobre 1830, art. 1 et 2..... *ibid.*
Forme du jugement ou arrêt contradictoire ou par défaut ; de l'opposition ; de la preuve des faits diffamatoires et de la preuve contraire ; cas dans lesquels cette preuve est admise ou rejetée. Loi du 26 mai 1819, art. 17 à 26..... 264
Application des peines par les chambres et tribunaux offensés, dans le cas d'offense ou de compte rendu infidèle. Loi du 25 mars 1822, art. 15 et 16..... 268
Loi du 8 octobre 1830, art. 3..... 269
Faculté accordée au ministère public de poursuivre directement les délits de presse devant la cour d'assises, par voie de citation au prévenu ; formes à suivre dans ce cas ; jugemens par défaut et opposition ; s'il y a saisie, il ne peut pas y avoir citation directe. Loi du 8 avril 1831..... 282
Faculté de citation directe des prévenus par le ministère public, même quand il y a eu saisie. Loi du 9 septembre 1835, art. 24..... 689
Des jugemens par défaut et oppositions ; pourvoi en cassation ; session extraordinaire. Loi du 9 septembre 1835, art. 25, 26, 27..... 690

Prescription.

De l'action publique, a lieu par 6 mois, à compter du dépôt et de la déclaration, par un an à compter du premier acte d'instruction. Loi du 26 mai 1819, art. 29..... 265
De l'action civile, a lieu par 3 ans, à compter du fait de la publication. Loi du 26 mai 1819, art. 29.... 266

Provocation.

Moyens de provocation publique aux crimes et délits. Loi du 17 mai 1819, art. 1 à 5..... 261
La provocation suivie d'effet entraîne la complicité. Loi du 17 mai 1819, art. 1..... *ibid.*
La provocation non suivie d'effet est punie de peines correctionnelles. Loi du 17 mai 1819, art. 2, 3, 6.. *ibid.*
Quand elle est un attentat ; quand elle est un délit ; quelles peines elle entraîne suivant qu'elle est ou non suivie d'effet. Loi du 9 septembre 1835, art. 1. 685
Conséquences des distinctions introduites par la loi du 9 septembre. Note (3)..... *ibid.*
Attribution facultative à la chambre des pairs. Loi du 9 septembre 1835, art. 1..... 686
Provocation à la haine entre les classes de la société ; peines correctionnelles. Loi du 9 septembre 1835, art. 8..... 687

Récidive.

La récidive des délits de la presse donne lieu à l'aggravation de peines prononcée par le Code Pénal. Loi du 17 mai 1819, art. 25..... 263

Réimpression.

Des écrits condamnés, donne lieu au maximum de la peine. Loi du 26 mai 1819, art. 25..... 265

PRESSE PÉRIODIQUE.

Observations préliminaires ; notice historique ; empire ; restauration ; révolution de juillet, par M. Crémieux..... 27

Attaques.

Loi du 29 novembre 1830. Note (*a*)..... 261

Pages.
Contre l'irresponsabilité royale ; délit nouveau ; peines correctionnelles. Loi du 9 septembre 1835, art. 4.. 686
Contre le principe ou la forme du gouvernement, classées parmi les attentats justiciables de la cour des pairs. Loi du 9 septembre 1835, art. 5..... 686
Contre la propriété et le respect dû aux lois ; délit nouveau ; peines correctionnelles. Loi du 9 septembre 1835, art. 8..... 687
Adhésion à une autre forme de gouvernement ; vœu, espoir, menace de changement ou destruction, etc.; ibid.
Délit nouveau. Loi du 9 septembre 1835, art. 7..... ibid.

Cautionnement et déclaration.

Obligation de faire une déclaration et de déposer un cautionnement. Loi du 9 juin 1819, art. 1 et 2 ; du 18 juillet 1828, art. 2, 6, 7. 10, 11..... 276
Taux des cautionnemens. Loi du 14 décembre 1830. art. 1..... 280
Loi du 9 septembre 1835, art. 13..... 688
Peines en cas d'omission de déclaration et cautionnement. Loi du 9 juin 1819, art. 6..... 276
Loi du 18 juillet 1828, art. 3..... 277
Exemption : à quels journaux et écrits périodiques elle est applicable. Loi du 18 juillet 1828, art. 3..... 278
Loi du 9 septembre 1835, art. 14..... 688
Formalités relatives à la déclaration et au versement du cautionnement. Ordonnance du 9 juin 1819. Note (*a*)..... 276
Ordonnance de 1835. Notes..... 690
Affectation du cautionnement à la garantie des condamnations. Loi du 9 juin 1819, art. 3 et 4..... 276
Loi du 18 juin 1828, art. 13, 14..... 279

Compte rendu.

Voyez Presse en général.
Interdiction de rendre compte des séances secrètes des chambres. Loi du 9 juin 1829, art. 7..... 276
Interdiction de rendre compte des procès jugés à huis-clos, ni même dans ce cas des faits de diffamation. Loi du 18 juillet 1828, art. 16 et 17..... 280
Interdiction de rendre compte des procès en diffamation ; de publier les noms des jurés ; de rendre compte des délibérations intérieures des jurys, des cours et tribunaux. Loi du 9 septembre 1835, art. 10. 687

Dépôt au parquet et signature.

Au moment de la publication, un exemplaire signé doit être remis au parquet. Loi du 9 juin 1819, art. 5 ; ordonnance du même jour, art. 4..... 276
Loi du 18 juin 1828, art. 8..... 278
Loi du 9 septembre 1835, art. 16..... 688

Gérans.

Nécessité d'un gérant ; conditions d'admission ; responsabilité. Loi du 18 juillet 1828, art. 4, 5, 9, 10.... 277
Loi du 9 septembre 1835, art. 15..... 688
Déclaration en cas de changement. Loi du 18 juillet 1828, art. 6..... 278
Faculté accordée à la veuve d'un gérant propriétaire. Loi du 18 juillet 1828, art. 12..... 279
Nécessité d'un autre gérant en cas d'emprisonnement de celui du journal. Loi du 9 septembre 1835, art. 19..... 689

Insertions forcées.

Pages.
Des pièces officielles adressées par le gouvernement. Loi du 9 juin 1819, art. 8..... 276
Elles ont lieu en tête du journal dans le numéro du lendemain. Loi du 9 septembre 1835, art. 18..... 688
Des jugemens de condamnation. Loi du 9 juin 1819, art. 11..... 276
Des réponses des personnes attaquées. Loi du 25 mars 1822, art. 11..... 277
Jurisprudence..... 289

Libre publication.

Faculté de publier des journaux et écrits périodiques sans autorisation préalable. Loi du 18 juillet 1828, art. 1..... 278

Peines.

Aggravation facultative des peines quand elles s'appliquent aux journalistes. Loi du 9 juin 1819, art. 10. 276
Loi du 9 septembre 1835, art. 12. Échelle des peines. Note (5)..... 687

Poursuites et jugemens.

Application des mêmes peines, avec les mêmes formes que pour les délits de presse en général. Loi du 9 juin 1819, art. 9 et 10..... 276
Les contraventions aux dispositions relatives aux comptes rendus et aux insertions forcées sont du ressort de la police correctionnelle. Loi du 9 juin 1819, art. 12..... ibid.

Suspension.

Quand elle peut être prononcée par les tribunaux. Loi du 18 juillet 1828, art. 15..... 279

Souscriptions.

Défendu d'annoncer celles qui ont pour objet de satisfaire aux condamnations judiciaires. Loi du 9 septembre 1835, art. 11..... 687

Timbre et port.

Quotité des droits et taxes. Loi du 14 décembre 1830, art. 2, 3, 4..... 280

PRINCES ÉTRANGERS.

Négociation d'indemnité avec les princes d'Allemagne possédant en Alsace des biens frappés par les décrets concernant les droits féodaux. Décret du 28 octobre=5 novembre 1790..... 112
Extension de cette disposition aux biens possédés par les princes étrangers dans toute la France. Décret du 19=28 juin 1791..... ibid.
La convention déclare traîtres à la patrie tout Français qui chercherait à rendre aux princes étrangers les droits supprimés, et déclare ennemi tout prince qui voudrait porter atteinte à la constitution. Décret du 14 janvier 1792..... ibid.
Tous les décrets qui accordaient des indemnités aux princes étrangers sont rapportés. Décret du 16 décembre 1792..... ibid.

PRINCES DU SANG.

Sont pairs de France par droit de naissance. Ils siégent immédiatement. Charte, art. 6..... 165

Pages.

Ils ne doivent siéger qu'à l'âge des autres pairs, malgré l'usage suivi par les ducs d'Orléans et de Nemours. Note (6)..... 165

PRISONS D'ÉTAT.

Formalités à observer pour la détention dans les prisons d'état; des individus mis en surveillance. Décret du 30 mars 1810..... 210

PRIVILÉGES DE PROFESSION.

Voyez Liberté de l'Industrie, Offices.

PROPRIÉTÉ.

Toutes les propriétés sont inviolables. Charte, art. 8... 132

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

Le droit de propriété est garanti aux auteurs, à leurs œuvres, à leurs enfans et à leurs héritiers ou cessionnaires. Décret du 5 février 1810, art. 39, 40..... 256

Contrefaçon.

Pénalité, dommages-intérêts et juridiction. Décret du 5 février 1810, art. 41 à 44..... 256

PROPRIÉTÉS NATIONALES.

Voyez Biens nationaux.

PROSCRIPTION.

Voyez Opinions et Votes.

PRUD'HOMMES (Conseils de).

Origine de l'institution des prud'hommes. Note (2).... 658
Composition des conseils; mode et époque du renouvellement de leurs membres, par élection, et sans institution royale; mode de nomination et d'installation; tenue des assemblées électorales; leur composition; forme des votes. Décret du 11 juin 1809, art. 1 à 3 et 13 à 20..... *ibid.*
Division des conseils de prud'hommes en deux bureaux; bureau particulier ou de conciliation; bureau général ou de jugement. Décret du 11 juin 1809, art. 21 à 28..... 661
Attributions des prud'hommes en matière de police des ateliers; de jugement des contestations civiles entre ouvriers et fabricans; de répression des délits contre l'ordre et la discipline des ateliers; leur juridiction. Décrets du 11 juin 1809, art. 4 à 12, et 3 août 1810. 659

R.

RÉCOMPENSES NATIONALES.

Institution pour récompenser les guerriers signalés par des services éclatans. Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 87..... 16
Les pensions militaires sont consacrées. Charte, art. 60. 170
Récompenses accordées aux blessés de juillet et aux veuves ou orphelins des combattans morts pour la défense de la liberté. Lois du 30 août et 13 décembre 1830..... 171
Décoration de juillet. Loi du 13 décembre 1830..... *ibid.*
Pension de 250 francs aux vainqueurs de la Bastille. Loi du 26 avril 1833..... 172

RECRUTEMENT.

La conscription est abolie; le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi. Charte, art. 11..... 714
Il sera pourvu dans le plus court délai possible au vote annuel du contingent de l'armée. Charte, art. 69, 4°..... *ibid.*
Ce contingent est voté chaque année par les chambres. Loi du 11 octobre 1830..... 728

Loi du 21 mars 1832. — Dispositions générales.

Mode de recrutement; condition d'admission; exclusion; composition de l'armée. Loi du 21 mars 1832, art. 1 à 3..... 714
Des appels; tirage au sort; quels sont ceux qui y concourent; formation du tableau de recensement; publication; mode du tirage au sort. Art. 4 à 12..... *ibid.*
Cas d'exemption et de dispenses. Art. 13 et 14..... 716
Art. 49..... 728
Opération du conseil de révision; réclamations; examen des causes de dispense et d'exemption. Art. 15 à 18..... 718
Remplacement; conditions à remplir par le remplaçant; certificats à produire; admission du remplaçant; responsabilité du remplacé; réception et conditions des actes de remplacement. Art. 19 à 24... 719
Les compagnies de remplacement doivent être autorisées. Ordonnance du 14=25 novembre 1821. Note (1)..... 721
Des jeunes gens appelés conditionnellement, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les réclamations de ceux qui les précèdent. Art. 26, 27..... 722
Fixation de la liste du contingent par le conseil de révision, et libération des autres appelés. Art. 28.... *ibid.*
Répartition dans les corps de l'armée et division en deux classes. Art. 29..... 723
Durée du service et congés. Art. 30..... *ibid.*

Engagemens.

Ils sont toujours volontaires; les engagés ne reçoivent aucun prix; conditions à remplir par l'engagé, articles 31 et 32..... 723
Ordonnance du roi sur les conditions de l'engagement, ses formes, ses conséquences, les poursuites à exercer contre les engagés qui ne se rendent pas au corps, 28 avril=12 mai 1832. Note (3)..... 724
Durée et forme des engagemens. Loi du 21 mars 1832, art. 33 à 35..... 726

Rengagemens.

Quand ils peuvent être contractés; formes et durée; avantages qu'ils procurent, art. 36 et 37..... 726
Ordonnance du 28 avril 1832..... 725

Pénalité et dispositions diverses.

Peines encourues pour les fraudes et manœuvres employés pour faire rayer un jeune homme de la liste; pour l'insoumission et contre tous ceux qui la favorisent; contre ceux qui se rendent volontairement impropres au service militaire; contre toute substitution ou remplacement frauduleux; contre les fonctionnaires publics, les médecins et chirurgiens qui favorisent la fraude; quels tribunaux sont compétens pour appliquer ces peines, art 38 à 46..... 726

Pages.

Les jeunes soldats reçoivent l'instruction primaire, article 47..... 728
Nul n'est admis avant trente ans à aucun emploi civil ou militaire s'il ne justifie qu'il a satisfait au recrutement, art. 48..... *ibid.*
Jurisprudence..... 752

RÉFÉRÉ LÉGISLATIF.

Voyez INTERPRÉTATION.

RÉGLEMENS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

Voyez CONSEIL-D'ÉTAT.

RÉGENCE.

Historique..... 176
Dispositions de la constitution de 1791. Chapitre II, section II..... 177
Loi du 22, 29 mars=12 septembre 1791. Organique des dispositions de la constitution sur la régence et la garde du roi mineur..... 178
Sénatus-consulte de l'an XII. sur la régence de l'empire. 179
Sénatus-consulte organique concernant la régence de l'empire, 5 février 1813..... 176
Lacune dans la Charte, signalée en note..... 179

RELIGION DE L'ÉTAT.

L'abrogation de l'art. 6 de la Charte de 1814 a enlevé toute signification à cette expression. Elle lui a substitué la déclaration de ce fait, que la religion catholique est celle de la majorité des Français. Charte, art. 6. Notes..... 130
Discussion de la chambre sur cet article..... 131

RELIGIONNAIRES FUGITIFS.

Voyez CULTES PROTESTANS.

ROI.

Inviolabilité de la personne du roi. Charte, art. 12... 159
A lui appartient la puissance exécutive; il est chef suprême de l'état; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce; nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution. Charte, 12 et 13... 163
Il participe à l'exercice de la puissance législative, propose les lois concurremment avec les chambres et a seul le droit de les sanctionner et de les promulguer. Charte, art. 14, 15, 18..... 164
Voyez aussi note 1..... 386
Il a le droit de faire grâce et de commuer les peines. Charte, art. 58..... 170
Le roi et ses successeurs jugeront à leur avènement, en présence des chambres réunies, d'observer fidèlement la Charte constitutionnelle, art. 63..... 173

ROI DES FRANÇAIS.

Titre porté par les rois jusqu'à Philippe-Auguste, donné à Louis XVI par la constituante. Napoléon prit le titre d'empereur des Français; Louis-Philippe a repris le titre de roi des Français. Note (1)..... 127

ROYAUTÉ.

Pages.

Défense d'insérer dans les actes les qualifications tendant à rappeler directement ou indirectement le régime féodal ou nobiliaire, ou la royauté. Décret du 18=23 pluviose an II..... 110

S.

SÉNAT CONSERVATEUR.

Historique de l'organisation et des attributions du sénat, depuis la constitution de l'an VIII jusqu'au 4 juin 1814, date la substitution de la chambre des pairs au sénat..... 68

SOUS-PRÉFETS.

Voyez ADMINISTRATION ACTIVE.

SOUVERAINETÉ DU PEUPLE.

Réflexions; discussion à ce sujet; proposition de M. Persil. Note (2)..... 128

T.

TERRITOIRE (DIVISION DU).

Voyez ADMINISTRATION ACTIVE.

THÉATRES.

Note générale sur les théâtres..... 284
Nécessité d'une autorisation municipale pour ouvrir un théâtre. Décret du 16=24 août 1790..... 284
Liberté des théâtres, sous l'obligation d'une simple déclaration préalable; police exercée par la municipalité. Décret du 13=19 janvier 1791..... *ibid.*
Les corps municipaux ne peuvent pas censurer les pièces de théâtre. Décret du 12 janvier 1793..... *ibid.*
Confirmation du décret du 13 janvier 1791. Décret du 16 janvier 1793..... *ibid.*
Ordre de représenter les pièces républicaines; fermeture des théâtres royalistes. Décret des 2=3 août 1793, 10 nivose an IV, 22 nivose an IV, 25 pluviose an IV..... *ibid.*
Les conseils des communes sont autorisés à diriger les spectacles. Décret du 14 août 1793..... *ibid.*
Fermeture des théâtres où l'ordre serait troublé. Décret du 11 germinal an IV..... 285
La police des théâtres est confiée, en ce qui concerne les ouvrages représentés, aux commissaires-généraux de police; en ce qui concerne le maintien de l'ordre, aux maires. Décret du 17 frimaire an XIV..... *ibid.*
Nécessité de l'autorisation préalable pour l'établissement d'un théâtre; énumération des théâtres privilégiés; propriété des auteurs; le genre des spectacles est déterminé par l'autorité; les pièces ne peuvent être jouées qu'après autorisation. Décret du 8 juin 1806..... 286
Loi du 9 septembre 1835, art. 21, 22, 23..... 689
Réglement sur les théâtres; dépendance des auteurs des théâtres royaux; nécessité d'autorisation pour les constructions de salles et déplacement de troupes; du nombre des théâtres et des règles auxquelles chacun d'eux est assujéti. Décret du 29 juillet 1807.... 287

Censure théâtrale.

Établie par le décret du 8 juin 1806, art. 14..... 286

BIBLIOTECA REAL

Pages.
Confirmée par la loi du 9 septembre 1835, art. 20... 689
Discussion sur la constitutionnalité de la loi qui ordonne la censure préalable, par M. Crémieux. Note (5).... 286

TRAITEMENS ADMINISTRATIFS.

Extrait du budget de 1836..... 533

TRAITEMENS JUDICIAIRES.

Cour de cassation. Budget de 1836..... 694 et 807
Cours royales. Budget de 1836..... 695
Tribunal de première instance. Budget de 1836..... *ibid.*
Tribunal de commerce. Budget de 1836..... *ibid.*
Justices de paix. Budget de 1836..... *ibid.*
Tribunaux de police. Budget de 1836..... *ibid.*

TRAITÉS.

Traités des États-Unis..... 164

TRANSCRIPTION.

La transcription des contrats d'aliénation et d'hypothèque, aux greffes des tribunaux de district, remplace dans les pays de nantissement féodal et censuel toutes les anciennes formalités de saisine, vest, mainassise, etc. Décret du 17, 14, 20=27 septembre 1790..... 81

TRAVAUX PUBLICS.

Mode d'autorisation ou de concession. Loi du 7 juillet 1833, art. 3..... 816
Réglement sur les formalités des enquêtes relatives aux travaux publics. Ordonnance du 18 février, 7 mars 1834..... 819
Les concessionnaires de travaux publics exercent tous les droits de l'administration, et sont soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées dans la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Loi du 7 juillet, art. 6, 3..... 827
Jurisprudence..... 536 et 808

TRIBUNAT.

Historique de l'organisation et des attributions du tribunat, depuis la constitution de l'an VIII jusqu'au 19 août 1807, date de la suppression..... 69

TRIBUNAUX CIVILS D'EXCEPTION.

Voyez pour la définition ORGANISATION JUDICIAIRE.
Voyez d'ailleurs TRIBUNAUX DE COMMERCE, PRUD'HOMMES, JUSTICE DE PAIX.

TRIBUNAUX CIVILS ORDINAIRES.

Voyez COURS.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

L'institution actuelle des tribunaux de commerce est conservée. Charte, art. 51..... 652
Origine des tribunaux de commerce. Note (1)..... *ibid.*

Circonscription.

Le ressort de chaque tribunal s'étend dans l'arrondissement du tribunal civil. Code de Commerce, art. 616. 652
Sauf les cas où il y a plusieurs tribunaux de commerce dans le même arrondissement. Décret du 6 octobre 1809..... 653

Pages.
Le nombre et le siége sont déterminés par des réglemens d'administration publique. Code de Commerce, art. 615..... 652
Tableau des villes où siégent les tribunaux de commerce et de leur ressort territorial. Décret du 6 octobre 1809..... 653

Composition.

Un président, au moins deux juges, huit au plus et des suppléans. Code de Commerce, art. 617. Il n'y a pas de ministère public..... 654
Nombre des juges de chaque tribunal. Décret du 6 octobre 1809..... 653
Il se complète, en cas de besoin, par des négocians pris sur la liste des notables. Décret du 6 octobre 1809.. *ibid.*

Costume.

Décret du 6 octobre 1809..... 653

Élection.

Les juges sont nommés par les notables inscrits sur une liste dressée par le préfet, et parmi les notables; conditions d'éligibilité et forme de l'élection. Code de Commerce, art. 618 à 623..... 654
Les négocians retirés peuvent être élus. Avis du conseil-d'état du 2 février 1808..... 655

Greffier.

Un greffier par tribunal nommé par le roi. Code de Commerce, art. 624..... *ibid.*

Huissiers.

Les huissiers sont nommés par le roi. Code de Commerce, art. 624..... *ibid.*
Deux par tribunal, pris parmi les huissiers déjà nommés. Décret du 6 octobre 1809..... 653

Institution des tribunaux actuels.

Loi du 16=24 août 1790, tit. XII..... 652
Code de Commerce, art. 615 à 650..... *ibid.*
Décret du 6 octobre 1809..... 653

Jugemens.

Sont rendus par trois juges au moins, non remplaçables. Code de Commerce, art. 626..... 657

Organisation.

Circonscription; composition; élection des juges; serment; installation; dépendance du ministère de la justice. Code de Commerce, art. 615 à 630..... 652

Plaidoiries.

Ont lieu sans le ministère d'avoués ni d'avocats; les parties comparaissent en personne ou par fondé de pouvoir spécial. Les agréés sont les fondés de pouvoir ordinaires; mais quand la partie n'est pas présente, ils doivent comme tous autres justifier de leur pouvoir. Code de Commerce, art. 627, et ordonnance du 10=22 mars 1825..... 658

Tribunal de commerce de Paris.

Dispositions exceptionnelles. Décret du 6 octobre 1809..... 653

Pages.

Gardes de commerce établis à Paris pour l'exécution des jugemens emportant la contrainte par corps. Code de Commerce, art. 625 ; réglement sur leur organisation, leurs attributions, leur pouvoir et les règles de leur service. Décret du 14 mars 1808..... 655

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Établissemens des tribunaux correctionnels. Note (1).. 691
Leurs attributions. Code d'Instruction criminelle, article 179..... *ibid.*
Nombre de juges. *Idem*, art. 180..... *ibid.*
Dans quel cas le tribunal correctionnel doit retenir l'affaire ou renvoyer devant d'autres juges. *Idem*, 191, 192, 193..... 692
Délits d'audience. *Idem*, art. 181..... 691
Faculté d'appel ; devant quelle cour ou quel tribunal il doit être porté. *Idem*, art. 199, 200, 204..... 692
Facultés de pourvoi en cassation. *Idem*, art. 216..... *ibid.*
A Paris : les 6e et 7e chambres du tribunal de première instance forment le tribunal correctionnel. Ordonnance du 1er août 1821..... *ibid.*

TRIBUNAUX CRIMINELS D'EXCEPTION.

Cour des pairs ; chambre des députés et chambre des pairs ; conseils de guerre, de révision ; tribunaux maritimes ; université ; cours spéciales et prévôtales ; tribunaux des douanes. Notes..... 694

TRIBUNAUX DE POLICE.

Établissement des tribunaux de police. Note (3)..... 692
Les fonctions de tribunal de police sont attribuées aux juges de paix et aux maires. (Code d'Instruction criminelle, art. 138)..... 693
Attributions exclusives des juges de paix. *Idem*, art. 139. *ibid.*
Attributions communes aux juges de paix et aux maires. *Idem*, art. 137, 140, 166 et suivans..... *ibid.*
Organisation du tribunal du juge de paix ; greffiers ; huissiers ; ministère public. *Idem*, art. 141 et 144.. *ibid.*
Dans quels cas le juge de paix doit annuler, retenir la cause ou renvoyer au tribunal correctionnel. *Idem*, art. 159 à 161..... *ibid.*
Juridiction des maires comme juges de simple police ; attributions ; ministère public ; greffier ; audiences. *Idem*, art. 166 à 1719..... *ibid.*
De l'appel ; quand il peut avoir lieu, devant quel tribunal et dans quel délai ; il est suspensif ; forme du jugement sur l'appel. *Idem*, art. 172 à 174..... 694
Pourvoi en cassation. *Idem*, art. 177..... 695
Envoi trimestriel des jugemens de police au procureur du roi. *Idem*, art. 178..... *ibid.*
Traitemens des greffiers ; budget de 1836..... *ibid.*

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Institution des tribunaux de district ; leur composition ; leurs attributions principales. Loi du 16=24 août 1790, tit. IV..... 625
Institution des tribunaux d'arrondissement. Loi du 27 ventose an VIII, art. 6..... 627

Attributions.

Loi du 27 ventose an VIII, art. 7..... 627
Loi du 20 avril 1810, art. 34..... 646

Avoués.

Pages.

Nomination et fonctions. Loi du 27 ventose an VIII, art. 93, 94, 95, 97..... 628

Circonscription.

Tableau de la circonscription territoriale des tribunaux de première instance, d'après le budget de 1836..... 642

Greffiers.

Nomination et traitement. Loi du 27 ventose an VIII, art. 92, 97..... 628
Fonctions et mode d'exercice. Décret du 30 mars 1808, art. 90 à 93..... 634
Serment et soumission disciplinaire au tribunal. Décret du 18 août 1810, art. 24 à 27..... 640

Huissiers.

Nomination ; cautionnement. Loi du 27 ventose an VIII, art. 96, 97..... 628
Fonctions et mode d'exercice. Décret du 30 mars 1808, art. 94 à 99..... 634

Jugemens.

Nombre de juges nécessaire à la validité. Loi du 27 ventose an VIII, art. 16..... 627
Loi du 20 avril 1810, art. 40..... 646
Du remplacement des juges par des suppléans et des hommes de loi. Note (9)..... *ibid.*
Appel des jugemens. Loi du 20 avril 1810, art. 40.., *ibid.*

Organisation.

Circonscription ; nombre des juges ; composition ; ministère public ; ordre du service ; traitemens. Loi du 27 ventose an VIII, art. 8 à 20..... 627
Loi du 20 avril 1810, art. 36 à 39..... 646
Nombre des juges et leur division en chambre ; juges d'instruction ; juges-auditeurs ; ministère public ; greffiers ; du rang des membres des tribunaux de première instance entre eux ; résidence et congés ; service et vacations ; dispositions générales. Décret du 18 août 1810..... 640
Roulement des juges. Ordonnance du 11 octobre 1820, art. 7 et suiv..... 644

Ministère public.

Institution des procureurs impériaux. Loi du 20 avril 1810, art. 6..... 645
Art. 43..... 648
Fonctions disciplinaires. Décret du 30 mars 1808, art. 79 à 89..... 633
Fonctions ; hiérarchie ; ordre du service. Décret du 18 août 1810, art. 16 à 23..... 640

Police et discipline.

Du rang des juges entre eux et pour le service ; tenue des audiences ; distribution des affaires ; instruction et jugement ; vacations. Décret réglementaire, 30 mars 1808, art. 46 à 78..... 631
Dispositions générales relatives à la résidence, aux audiences de rentrée, aux délits et contraventions des membres des tribunaux, au costume. Décret du 30 mars 1808, art. 100 à 106..... 634

Résidence et vacations.

Pages.

Décret du 18 août 1810, art. 29 et suiv..... 641

Suppléans.

Font partie du tribunal ; remplacent les juges absens ; assistent aux audiences avec voix consultative, et quelquefois délibérative. Loi du 20 avril 1810, art 39 à 42 et notes..... 647

Tribunal du département de la Seine.

Dispositions exceptionnelles pour ce tribunal ; institution ; composition ; division en sections ; ordre du service ; traitement. Loi du 27 ventose an VIII, art. 40 à 46..... 628

Décrets sur le remplacement provisoire du président par le plus ancien juge, et sur la nomination provisoire (sous le système de l'élection) aux places vacantes, 27 nivose an II et 22 frimaire an IV..... 628

Composition. Loi du 20 avril 1810, art. 35..... 646

Roulement des juges et service des vacations. Ordonnance du 24=28 juillet 1825..... 643

U.

UNIVERSITÉ.

Principe posé dans la constitution de 1791 et dans la loi du 11 floréal an X. Note (1)..... 769

Nom d'université donné au corps enseignant ; obligation de ses membres ; il doit être organisé par une loi. Loi du 10 mai 1806..... *ibid.*

Académies.

Il y en a autant que de cours d'appel (royales). Décret du 17 mars 1808, art. 4..... *ibid.*

Tableau des académies. Note (2)..... *ibid.*

Note (1)..... 807

Division des académies. Décret du 17 mars 1803, article 5..... 770

L'académie de Paris a pour recteur le grand-maître. Note (*c*)..... 807

Agrégés.

Mode d'admission ; examens et concours ; nombre des agrégés ; traitement. Décret du 17 mars 1808, art. 119 à 122..... 795

Brevet.

Nécessité du brevet pour être maître de pension ou chef d'institution ; durée du brevet ; formalités. Décret du 17 mars 1808, art. 103..... 794

Censeurs.

Condition de nomination. Ordonnance du 29 septembre 1832. Note (4)..... 793

Chancelier et Trésorier.

Mode de nomination ; fonctions et attributions. Décret du 17 mars 1808, art. 64 à 68..... 786

Ces deux fonctionnaires sont supprimés. Leurs fonctions attribuées à deux conseillers. Ordonnance du 1er novembre 1820. Note (1)..... *ibid.*

Collèges.

Pages.

Les collèges, écoles secondaires communales, sont des écoles de troisième ordre destinées à l'enseignement des langues anciennes et des principes de l'histoire et des sciences. Décret du 17 mars 1808, art. 5. 770

Obligation du célibat pour les principaux professeurs et régens. Décret du 17 mars 1808, art. 101..... 794

Exclusion des femmes. Décret du 17 mars 1808, article 102..... *ibid.*

Compétence et Juridiction.

Déterminées par le décret du 17 mars 1808, titre IX (p. 786) et par celui du 15 novembre 1811 (note 2, p. 786) ; modifiées depuis par diverses ordonnances indiquées note (*a*)..... 786

Compétence quant au personnel. Décret du 15 novembre 1811, art. 41 à 46. Note (2)..... *ibid.*

Compétence en matière de comptabilité. Décret du 15 novembre 1811, art. 47 à 50..... *ibid.*

Compétence en matière de droits dus à l'université. Décret du 15 novembre 1811, art. 51 à 53..... 787

Contraventions, délits et peines.

De ceux qui enseignent publiquement en contravention aux lois et aux statuts de l'université et de la clôture de leurs écoles ; exécution des jugemens du conseil de l'université en cette partie. Décret du 15 novembre 1811, art. 54 à 62..... *ibid.*

Contraventions aux devoirs envers l'université. Décret du 15 novembre 1811, art. 63 à 70..... 788

Délits entre membres de l'université. Décret du 15 novembre 1811, art. 71 à 75..... *ibid.*

Délits commis par les élèves. Décret du 15 novembre 1811, art. 76 à 79..... *ibid.*

Effets et exécution des jugemens. Décret du 15 novembre 1811, art. 80 à 82..... *ibid.*

Réclamations et plaintes. Décret du 15 novembre 1811, art. 83 à 91..... 789

Instruction des affaires ; compétence du grand-maître seul. Décret du 15 novembre 1811, art. 92..... *ibid.*

Instruction des affaires attribuées au conseil de l'université. Décret du 15 novembre 1811, art. 93 à 110... 790

Instruction des affaires en matière de comptabilité. Décret du 15 novembre 1811, art. 111 à 115..... *ibid.*

Instruction et poursuites contre les débiteurs des droits dus à l'université. Décret du 15 novembre 1811, articles 116 à 123..... *ibid.*

Ministère public et ses fonctions. *Ibidem*, art. 124 à 127..... *ibid.*

Des jugemens, formalités et prononcé. *Ibidem*, articles 128 à 139..... 791

Exécution des jugemens. *Ibidem*, art. 140 à 150..... *ibid.*

Exécution des jugemens en matière de comptabilité. *Ibidem*, art. 151 à 156..... 792

Action de la justice et de la police ordinaire dans l'intérieur des établissemens publics appartenant à l'université. *Ibidem*, art. 157 à 164..... *ibid.*

Voyez *Conseil de l'université, Conseils académiques.*

Conseil de l'université.

Formation et composition du conseil ; nombre des conseillers ; conditions de nominations. Décret du 17 mars 1808, art. 69 à 73..... 786

Pages.

Séances et distribution du travail. *Ibidem*, art. 74 et 75. 789
Attributions; préparation des projets de réglement; jugement des questions relatives à la police, à la comptabilité et à l'administration générale; application des peines de discipline; attributions diverses. *Ibidem*, art. 76 à 84 790

Conseils académiques.

Composition. Décret du 17 mars 1808, art. 85..... 793
Séances et distribution du travail. *Ibidem*, art. 86.... *ibid.*
Attributions; administration judiciaire. *Ibidem*, art. 87 à 89..... *ibid.*

Costume.

Forme des costumes. Décret du 17 mars 1808, art. 128 à 130 795

Dépenses et traitemens.

Traitemens; entretien des facultés; entretien de l'école normale; maisons de retraite; pensions; placemens de fonds. Décret du 17 mars 1808, art. 138 à 142..... 796
Pensions des aumôniers et fonctionnaires. Ordonnance du 27 février 1821, 25 juin 1823, 1er avril 1830. Note (1)..... 795
Traitemens; administration centrale; académies; facultés de droit, de médecine, de théologie, des sciences, des lettres. Budget de 1836..... 807

École normale.

Pensionnat normal destiné à former des jeunes gens à l'art d'enseigner les lettres et les sciences; institué par l'art. 110 du décret du 17 mars 1808..... 794
Mode d'admission des élèves; condition; obligations des élèves ou aspirans à l'agrégation; durée des études. *Ibidem*, art. 111 à 118..... *ibid.*
Administration du pensionnat normal. *Ibidem*, art. 116 et 117..... 795

Écoles.

Nom générique donné à tous les établissemens d'enseignement. Nul ne peut en ouvrir s'il n'est membre de l'université. Décret du 17 mars 1808, art. 3.... 769
Les écoles dépendent de chaque académie; ordre dans lequel elles y sont placées. *Ibidem*, art. 5..... 770

Écoles de droit.

Voyez *Facultés de droit.*

Écoles de médecine

Organisation des écoles de médecine; nomination des professeurs et agrégés; administration. Ordonnance du 2=19 février 1823, art. 1 à 18. Note (*a*)..... 774
Distribution des cours. *Ibidem*, art. 19 à 22..... 775
Admission des élèves; inscriptions, examens et réceptions en général. *Ibidem*, art. 23 à 26..... 775
Grades dans les facultés; conditions d'admission. Décret du 17 mars 1808, art. 25 et 26..... 783
Examens et réception des docteurs en médecine ou en chirurgie. Loi du 19 ventose an XI, art. 5 à 14..... 776
Études et réception des officiers de santé. *Ibidem*, art. 15 à 21..... 777
Enregistrement des listes des docteurs en médecine et officiers de santé. *Ibidem*, art. 22 à 29 ..... *ibid.*

Pages.

Instruction et réception des sages-femmes. *Ibidem*, art. 30 à 34..... 778

Écoles de pharmacie.

Leur organisation; leur nombre; but de leur institution. Loi du 21 germinal an XI, art. 1 à 5..... 779
Composition des écoles; professeurs. Arrêté du 25 thermidor an XI, art. 1er. Note (*a*)..... *ibid.*
Administration. *Ibidem*, art. 2 à 10..... *ibid.*
Instruction. *Ibidem*, art. 11 à 22..... *ibid.*
Des élèves en pharmacie; admission; inscription; discipline. Loi du 21 germinal an XI, art. 6 à 10..... 784
Arrêté du 25 thermidor an XI, art. 23 à 31..... 779
Réception des pharmaciens; conditions; formalités et frais. Loi du 21 germinal an XI, art. 11 à 20..... 781
Arrêté du 25 thermidor an XI, art. 32 à 38..... 789
Police de la pharmacie. Loi du 21 germinal an XI, art. 21 à 38..... 782
Arrêté du 25 thermidor an XI, art. 40 et 41..... 780
Visite et inspection des pharmaciens. *Ibidem*, art. 42... *ibid.*
Modèles de diplômes de pharmaciens..... 781
Des herboristes; examens; réceptions; police. Arrêté du 25 thermidor an XI, art. 43 à 46..... 780
Modèle de certificat d'admission..... 781

Écoles primaires.

École du sixième ordre où l'on apprend à lire, à écrire et à calculer. Décret du 17 mars 1808, art. 5..... 770
Voyez INSTRUCTION PRIMAIRE.

Émeritat et retraite.

Admission à l'éméritat; pensions. Décret du 17 mars 1808, art. 123 et 124..... *ibid.*
Maison de retraite pour les professeurs émérites. *Ibidem*, art. 125, 126, 127..... *ibid.*

Enseignement.

Bases de l'enseignement dans les écoles de l'université. Décret du 17 mars 1808, art. 38..... 784
Mode de réglement sur le degré d'instruction à donner dans chaque école. *Ibidem*, art. 106 et 107..... 794

Facultés.

Écoles destinées à l'étude des sciences approfondies, et à la collation des grades. Elles sont placées au premier rang des écoles. Décret du 17 mars 1808, art. 5. 770
Division et composition des facultés. *Ibidem*, titre II.. *ibid.*
Nombre des diverses facultés; siéges des chefs-lieux. Notes..... 807

Facultés de droit.

Nombre des facultés de droit; elles appartiennent à l'académie dans l'arrondissement desquelles elles sont situées, et restent organisées comme elles le sont par la loi du 22 ventose an XII et le décret du 4e complémentaire an XII. Décret du 17 mars 1808, art. 11.. 770
Institution des écoles de droit; leur organisation et matières qui y sont enseignées. Loi du 22 ventose an XII, art. 1 et 2..... *ibid.*
Publicité des cours. Décret du 4e complémentaire an XII, art. 69..... 773
Cours des études, examens, actes publics et degrés. Loi du 22 ventose an XII, art. 3 à 13..... 772

Pages
Décret du 4e complémentaire an XII, art. 33 à 35.... 771
Frais d'études, d'examens, et leur emploi. Décret du 4e complémentaire an XII, art. 56 à 67..... 772
Des inscriptions. Décret du 4e complémentaire an XII, art. 26 à 32..... 774
Grades dans les facultés. Décret du 17 mars 1808, art. 25 et 26..... 783
Dispositions transitoires pour l'admission comme docteurs et licenciés de ceux qui étaient pourvus de certains grades et fonctions lors de la publication de la loi. Loi du 22 ventose an XII, art. 14 à 22..... 772
Fonctions pour lesquelles l'étude du droit et l'obtention des grades sont nécessaires. Loi du 22 ventose an XII, art. 23 à 28..... 773
Placement des écoles. Décret du 4e complémentaire an XII, art. 1 à 3. Note (*b*)..... 770
Des professeurs et inspecteurs des écoles de droit; leur nomination et leurs fonctions. Loi du 22 ventose an XII, art. 33 à 37..... 774
Décret du 4e complémentaire an XII, art. 4 à 16..... 770
Administration des écoles. Décret du 4e complémentaire an XII, art. 17 à 25..... 771

Facultés des lettres.

Elles sont établies auprès de chaque lycée chef-lieu d'une académie; leur composition. Décret du 17 mars 1808, art. 15..... 776
Réglemens sur les facultés des lettres. Note (1)..... 779
Grades; conditions d'admission; examens. Décret du 17 mars 1808, art. 19 à 21..... 780

Facultés de médecine.

Leur nombre; elles appartiennent à l'académie dans l'arrondissement de laquelle elles sont situées; elles conservent l'organisation déterminée par la loi du 19 ventose an XI. Décret du 17 mars 1808, art. 12.. 770
Nécessité de l'examen et du diplôme pour exercer la médecine. Loi du 19 ventose an XI, art. 1 à 4..... 774
Pénalité. Loi du 19 ventose an XI, art. 35 et 36..... 778

Facultés des sciences.

Elles sont établies auprès de chaque lycée chef-lieu d'une académie; leur composition. Décret du 17 mars 1808, art. 13..... 775
Composition de la faculté des sciences de Paris. *Ibidem*, art. 14..... 776
Réglemens sur les facultés des sciences. Note (1)..... 779
Grades; conditions d'admission; examens. Décret du 17 mars 1808, art. 22 à 24..... 782

Facultés de théologie.

Nomination et nombre des membres et professeurs; nature de l'enseignement. Décret du 17 mars 1808, art. 7 à 10..... 770
Grades; conditions d'admission; examens. *Ibidem*, art. 27 et 28..... 783

Grades.

Leur nombre; baccalauréat, licence, doctorat; mode de collation; qualités qu'ils confèrent. Décret du 17 mars 1808, art. 16 à 18..... 779
Voyez *Facultés*.

Grand-maître.

Pages.
Mode de nomination; ses fonctions et attributions. Décret du 17 mars 1808, art. 60 à 62..... 785
Chargé de la révision des réglemens. *Ibidem*, art. 100. 794
Il est recteur de l'académie de Paris. Note (*c*)..... 807

Inspecteurs de l'université et des académies.

Leur nomination; fonctions et attributions. Décret du 17 mars 1808, art. 90 à 93..... 793
Conditions de nomination. Ordonnance du 29 septembre 1832. Note (1)..... 793
Nombre des inspecteurs. Note (1)..... 807

Institutions.

Écoles de quatrième ordre, tenues par des instituteurs particuliers, où l'enseignement se rapproche de celui des colléges. Loi du 17 mars 1808, art. 5..... 770
Cas de fermeture des institutions. Décret du 17 mars 1808, art. 205..... 794

Juridiction.

Voyez *Compétence*.

Lycées.

Écoles de deuxième ordre, destinées à l'enseignement des langues anciennes, de l'histoire, de la rhétorique, de la logique et des élémens des sciences mathématiques et physiques. Décret du 17 mars 1808, art. 5..... 770
Exclusion des femmes, mais les professeurs peuvent être mariés. *Ibidem*, art. 101..... 794

Membres de l'université.

Quels sont les membres de l'université. Décret du 17 mars 1808, art. 37..... 784
Obligations qu'ils contractent; pénalité en cas de violation de leurs devoirs et obligations. *Ibidem*, art. 39 à 49..... 784
Effets des condamnations judiciaires sur la qualité de membre de l'université. Décret du 15 novembre 1811, art. 163, 164..... 792

Organisation générale.

Priviléges de l'enseignement public conféré à l'université; défense d'établir des écoles hors de son sein; division en académies; ordre des écoles dans les académies. Décret du 17 mars 1808, art. 1 à 5.... 769

Pensions, pensionnats.

Écoles de cinquième ordre appartenant à des maîtres particuliers, consacrés à des études moins fortes que celles des institutions. Décret du 17 mars 1808, art. 5..... 770
Cas de fermeture des pensions. *Ibidem*, art. 105..... 794

Privilége universitaire.

Il est constitué par les art. 1, 2, 3 du décret du 17 mars 1808..... 769
Et art. 143..... 796
Nul ne peut ouvrir d'école, ni enseigner publiquement, s'il n'est membre de l'université. Décret du 17 mars 1808, art. 3..... 769
Pénalités; poursuites; exécution des jugemens. Décret du 15 novembre 1811, art. 54 à 62..... 787

Rangs parmi les fonctionnaires.

Pages.

Grand-maître ; chancelier ; trésorier ; conseiller ; inspecteurs ; doyens ; professeurs ; proviseurs ; censeurs ; principaux ; agrégés ; régens ; chefs d'institution ; maîtres de pension ; maîtres d'étude. Décret du 17 mars 1808, art. 29..... 783
Notes (1), (2), (3)..... *ibid.*
Ordre des rangs ; obligation de passer par les rangs inférieurs pour arriver aux supérieurs ; grades nécessaires pour l'obtention de chaque rang. *Ibidem*, art. 30, 31..... 784

Recteurs des académies.

Fonctionnaires chargés de gouverner les académies sous les ordres immédiats du grand-maître ; leur nomination ; durée de leurs fonctions ; attributions. Décret du 17 mars 1808, art. 94 à 99..... 793
Le grand-maître est recteur de l'académie de Paris. Note (c)..... 807

Réglemens d'ordre.

Mode de confection ; principales dispositions relativement aux diverses écoles. Décret du 17 mars 1808, art. 100 à 109..... 794

Retraite. — Voyez *Émeritat.*

Revenus et rétributions.

Pages.

Les revenus de l'université se composent de rentes inscrites au grand livre, d'un impôt voté au budget appelé *Rétribution universitaire*, et de dons et legs au profit de l'université. Décret du 17 mars 1808, articles 131 à 137..... 795
Assiette de la rétribution ; mode de recouvrement ; emploi. *Ibidem*, art. 132 à 136..... *ibid.*
Loi de finances du 24 mai 1834, art. 8. Note (2)..... *ibid.*
Mode d'acceptation des donations et legs. Décret du 17 mars 1808, art. 137..... 796
Voyez *Compétence.*

Titres attachés aux fonctions.

Titres honorifiques ; priviléges y attachés. Décret du 17 mars 1808, art. 32, 33..... 784
Quels sont les titulaires? officiers de l'université, officiers d'académie, membres de l'université. *Ibidem*, art. 34 à 37..... 784

Traitemens. — Voyez *Dépenses.*

Trésorier. — Voyez *Chancelier.*

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE ET DU PREMIER VOLUME.

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE
3 7502 04170381 2

TABLE DES SOMMAIRES.

Pages.
Introduction générale, par M. Crémieux
Plan de l'ouvrage par MM. Crémieux et Balson
CODE CONSTITUTIONNEL.
Introduction, par M. Crémieux, avec l'adhésion et la signature de MM. Odilon-Barrot, duc de Bassano, V. Balson, Chasles, Pagès, Teste, Vivien
LIVRE Ier. Des droits publics des Français.
Préambule, par M. Odilon-Barrot
CHAPITRE Ier. - Dispositions des anciennes constitutions encore en rigueur.
SECTION Ire. - Constitution du 22 frimaire an vin (10 décembre 1799
SECT. II. - Tableau comparatif des constitutions françaises depuis 1789, notes de M. Crémieux.
SECT. III. - Notice historique sur différentes institutions établies et supprimées depuis 1789, par M. Crémieux.
SECT. IV. - Lois abolitives de la noblesse, avec notes, par M. Balson
SECT. V. - Lois abolitives de la féodalité
Explication des principaux termes de féodalité contenues dans les diverses lois
Jurisprudence sur la féodalité
CHAPITRE II. - Charte constitutionnelle.
SECTION Ire - Actes qui précédèrent en 1830, après la victoire du peuple, la révision de la Charte constitutionnelle, par M. Crémieux
SECT. II. - Texte de la Charte amendée, promulguée le 14 août 1830, avec notes, par Crémieux
Régence.
SECT. III. - Sénatus-consulte organique concernant la régence de l'empire, du 5 février 1813, avec notes, par M. Balson
CHAPITRE III. - Liste civile.
Loi sur la liste civile, promulguée le 2 mars 1832, avec notes, par Balson
LIVRE II.
De la liberté individuelle. - De la liberté de l'industrie. - De la liberté de la presse. - De la liberté des cultes.
TITRE Ier - De la liberté individuelle.

Pages.
Préambule de M. J. P. Pagès
CHAPITRE Ier
Dispositions législatives relatives à la liberté individuelle
CHAPITRE II. - De la profession d'avocat et de la libre défense des accusés.
SECTION Ire. - De la profession d'avocat
SECT. II. - Libre défense des accusés
Jurisprudence sur la profession d'avocat
CHAPITRE III. - Associations et attroupemens.
SECTION Ire. - Loi sur les associations, avec notes, par M. Balson
SECT. II. - Loi contre les attroupemens, promulguée le 10 avril 1831, avec notes, par Balson
Jurisprudence sur la liberté individuelle, par les auteurs
TITRE II. - Liberté de l'industrie.
CHAPITRE UNIQUE.
Loi du 2=17 mars 1791, portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes et établissement de patente
TITRE III. - Liberté de la presse.
CHAPITRE Ier. - Imprimerie, librairie.
Loi du 21=23 octobre 1814, relative à la liberté de la presse, avec notes, par M. Crémieux
CHAPITRE II. - Presse en général. Notes de M. Crémieux.

Pages.
SECTION Ire. - Loi du 17 mai 1819, sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.
SECT. II. - Loi du 26 mai 1819, relative à la poursuite et au jugement des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tous autres moyens de publication
SECT. III. - Loi du 25 mars 1822, relative à la répression et à la poursuite des délits commis par la voie de la presse, etc
SECT. IV. - Loi du 8 octobre 1830, sur l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques
CHAPITRE III. - Presse périodique. Notes de M. Crémieux.
Observations préliminaires, par M. Ad. Crémieux.
SECTION Ire. - Loi du 18 juillet 1828, sur les journaux et écrits périodiques
SECT. II. - Loi du 14 décembre 1830, sur le cautionnement, le droit de timbre et le port des journaux et écrits périodiques
SECT. III. -Loi du 10 décembre 1830, sur les afficheurs et crieurs publics.
SECT. IV. - Loi du 8 avril 1831, sur la procédure en matière de presse d'affichage et de criage publics
CHAPITRE IV. - Théâtres. Notes de M. Crémieux.
SECTION Ire. - Décret du 8 juin 1806, concernant les théâtres
SECT II. - Décret du 29 juillet 1807, sur les théâtres
Jurisprudence sur la presse
TITRE IV. - Liberté des cultes.
CHAPITRE Ier. - Culte catholique.
Loi relative à l'organisation des cultes, du 18 germinal an x (8 avril 1802)
Note générale sur le culte catholique, par M. Crémieux
Déclaration du clergé français avec la traduction en regard, par Crémieux
CHAPITRE II. - Culte protestant.
Articles organiques du culte protestant (loi du 18 germinal an x)
CHAPITRE III. - Culte israélite.
Décret du 17 mars 1808, relatif à l'organisation du culte hébraïque
Jurisprudence sur les cultes
LIVRE III.
De l'organisation des différens corps de l'état.
TITRE Ier. - Organisation législative
Préambule, par M. Vivien
CHAPITRE Ier. - Le roi.
Articles de la Charte de 1830, qui fixent les droits du roi comme partie essentielle du pouvoir législatif
CHAPITRE II. - La chambre des pairs.
SECTION Ire. - Articles de la Charte relatifs à la chambre des pairs comme pouvoir législatif

SECT. II. - Règlement intérieur adopté par la chambre des pairs, le 19 juin 1833
CHAPITRE III. - La chambre des députés.
SECTION Ire. - Articles de la Charte de 1830, relatifs à la chambre des députés
SECT. II. - Loi sur les élections des députés promulguée le 19 avril 1831
Tableau de la circonscription des arrondissemens électoraux.
SECT. III. - Règlement pour la chambre des députés
SECT. IV. - Règlement concernant les relations des chambres avec le roi et entre elles
CHAPITRE IV. - Interprétation des lois.
Loi du 30 juillet 1828, relative à l'interprétation des lois, avec notes, par M. Balson
Jurisprudence
§ Ier. - Décret concernant les Français naturalisés en pays étranger, avec ou sans autorisation de l'empereur (26 août 1811)
§ II. - Décisions des tribunaux
§ III. - Décisions de la chambre des députés
TITRE II. - Organisation administrative.
Préambule par M. V. Balson.
CHAPITRE Ier - Pouvoir exécutif.
Articles de la Charte constitutionnelle qui se réfèrent au pouvoir exécutif
CHAPITRE II. - Administration contentieuse. Notes de M. Balson.
-
Pages.
SECTION Ire - Conseil-d'état. Décret du 11 juin 1806, sur l'organisation et les attributions du conseil-d'état
SECT. II. - Cours des comptes. Loi du 16 septembre 1807, relative à l'organisation de la cour des comptes
SECT. III. - Organisation des conseils de préfecture.
Loi du 28 pluviose an vin (17 février 1800), concernant la division du territoire français et l'administration.
Jurisprudence
Formalités à observer pour la mise en jugement des agens du pouvoir (décret impérial du 9 août 1806)
Conflits. Notice d'arrêts de la cour de cassation sur l'étendue de la juridiction administrative, à raison de la matière
Tarif pour les avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation
Comptabilité; comptables
Conseils de préfecture; compétence
CHAPITRE III. - Administration consultative et conseil de répartition Notes de M. Bakou.
SECTION IRE. - Conseils généraux des départemens et conseils d'arrondissement
§ Ier. - Organisation. Loi du 22 juin 1833
§ II. - Attributions. Loi du 28 pluviôse an vin (17 février 1800)
SECT. II. - Conseils municipaux.
§ Ier. - Loi sur l'organisation municipale, promulguée le 21 mars 1831
SECT. III. - Loi du 20 avril 1834, sur l'organisation du conseil général et des conseils d'arrondissemens du département de la Seine, et l'organisation municipale de la ville de Paris
Jurisprudence
Elections départementales et d'arrondissemens
CHAPITRE IV. - Administration active. Notes de M. Balson.
SECTION Ire. - Administration supérieure
SECT. II. - Administration départementale
§ Ier. - Préfets. Loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800
§ II. - Préfet de la Seine et préfet de police de Paris.
§ III. - Préfet maritime
§ IV. - Secrétaires généraux
SECT. III - Administration communale. Sous-préfets. Loi du 28 pluviose an vin (17 février 1800)
SECT. IV. - Administration municipale. Maires et adjoints. Loi sur l'organisation-municipale, promulguée le 21 mars 1831
SECT. V. - Division du territoire
Jurisprudence. Ministres, -marchés et fournitures; préfets, etc
CHAPITRE V. - Garde nationale.
Loi sur la garde nationale, promulguée le 22 mars 1831
Jurisprudence. Obligation du service; incompatibilités; exemptions, etc
TITRE III. - Organisation judiciaire.
Préambule par M. Isambert
CHAPITRE Ier. - Cour des pairs.
Charte constitutionnelle, art. 28
Notice historique sur la cour des pairs, par M. Crémieux
CHAPITRE II. -Cour de cassation.
Loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800), sur l'organisation des tribunaux.
CHAPITRE III. - Justice civile.
SECTION Ire. - Cours et tribunaux ordinaires
§ Ier. - Articles de la Charte de 1830, concernant l'ordre judiciaire
§ II. - Loi du 20 avril 1810, sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice
Décret sur l'organisation judiciaire, du 16=24 août 1790
Loi du 27 ventose an VIII (18 mars 1800), sur l'organisation des tribunaux
Décret du 6 juillet 1810, contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales
SECT. II. - Tribunaux civils d'exception
§ Ier. - Tribunaux de commerce
Articles du Code de Commerce sur l'organisation des tribunaux de commerce.
§ II. - Conseils de prud'hommes.
Décret du 11 juin 1809, sur l'organisation de conseils de prud'hommes, leur composition et mode de renouvellement de leurs membres, et leurs attributions.
§ III. - Justice de paix 661
Décret du 16=24 août 1790 sur l'organisation judiciaire; fonctions et attributions des juges de paix
CHAPITRE IV. - Justice criminelle. Notes de M. Crémieux
SECTION Ire - Cours d'assises
Loi du 20 avril 1810
Loi du 2 mai 1827, relative à l'organisation du jury
Loi du 2=10 juillet 1828, sur la révision annuelle des listes électorales et du jury
Lois du 9 septembre 1835, sur les cours d'assises et l'instruction criminelle
SECT. II. - Tribunaux correctionnels. Chap. II, des tribunaux en matière correctionnelle. Gode d'Instruction criminelle

SECT. III. - Tribunaux de police. Code d'Instruction criminelle, art. 137 et suivans
Jurisprudence. Cour de cassation
TITRE IV. - Organisation militaire.
Préambule par M. Delaneuville
CHAPITRE Ier. - Recrutement. Notes de M. Balson.
SECTION 1re - Charte constitutionnelle. Loi sur le recrutement de l'armée, promulguée le 21 mars 1832
SECT. II. - Loi du 11 octobre 1830, relative au vote annuel du contingent de l'armée
CHAPITRE II. - État des officiers Notes du même.
SECTION Ire. - Loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers
SECT. II. - Loi du 14 avril 1832, sur l'avancement
CHAPITRE III. - Pensions. Notes du même.
Loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre
Loi du 18 avril 1835, sur les pensions de l'armée de mer
CHAPITRE IV. - Légion-d'Honneur.
Loi du 29 floréal an X (19 mai 1802), portant création de la Légion-d'Honneur.
Jurisprudence
LIVRE IV. Instruction publique.
TITRE UNIQUE. - Organisation universitaire.
Préambule, par M. Chasles.
CHAPITRE Ier. - Université, facultés, collèges, juridiction, etc.
SECTION Ire. - Organisation
SECT. II. - Juridiction
SECTION III. - Mode de renouvellement des fonctionnaires et professeurs
CHAPITRE II. - Instruction primaire. Notes de M. Balson.
Loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire
Jurisprudence
LIVRE V.
Expropriation pour cause d'utilité publique.
TITRE UNIQUE.
Préambule par M. Gillon.
CHAPITRE Ier. - Expropriation. Notes de M. Balson.
Loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation
CHAPITRE II. - Occupation temporaire.
Loi du 30 mars 1831, sur l'occupation temporaire pour travaux de fortifications
Jurisprudence
NOTA. Toutes les annotations qui n'ont pas été indiquées dans cette table avec le nom de l'auteur, sont l'oeuvre commune de MM. Crémieux et Balson.
FIN DE LA TABLE DES SOMMAIRES.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

A.
ACADÉMIES (*voy* . UNIVERSITÉ).
ADJOINT AU MAIRE.
Voyez ADMINISTRATION ACTIVE.
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.
Se divise en administrations active, consultative et contentieuse. Voir ces mots.
ADMINISTRATION ACTIVE.
Pages.
Administration supérieure. Le Roi, les MINISTRES, les comités du CONSEIL-D'ÉTAT. Voir ces mots
Administration départementale. Note historique. Note (a). Voir *Préfets*.
Loi du 22 décembre 1789=8 janvier 1790. Fonctions des assemblées administratives
Instruction de l'assemblée nationale
Organisation des corps administratifs. Décret du 15=27 mars 1790
Administration communale.
Sous-préfets. Institution; nomination; fonctions; traitement. Loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), art. 8, 9, 18, 23
Nomination et remplacement.
Fonctions en général. Note (1)
Fonctions comme organe d'information, de transmission, de surveillance et de contrôle, et comme dispensaire public. Note (1)
Autorité confiée au sous-préfet
Rapports du sous-préfet avec le conseil d'arrondissement
Traitement. Budget de 1836
Administration municipale
Corps municipal. Sa composition. Loi du 21 mars 1831, art. 1 à 8
Voyez ORGANISATION MUNICIPALE
Maires et Adjoints.
Leur nomination et leur nombre. Loi du 21 avril 1831, art. 1 à 8.
Leurs fonctions. Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 13
Enumération raisonnée. Note (1)
Leurs fonctions spéciales. (Notes)
Institution et nomination. Loi du 19 vendémiaire an IV. titre II, art. 10 à 12
Fonctions. Résumé de leurs fonctions. Note (1).
Traitemens. Budget de 1836
Maires de Paris. Voyez ORGANISATION MUNICIPALE.
Administrations locales collectives.
Administration des établissemens charitables. Hôpitaux; bureaux de bienfaisance; Monts-de-Piété
Fabriques
Intendances sanitaires
Division du territoire (a).
Division de la France en 88 départemens. Loi du 25 février=4 mars 1790. Note (1)
Le territoire européen de la république est divisé en départemens et arrondissemens; tableau. Lai du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), tit. I, art. 1
Changemens dans la circonscription territoriale Marche à suivre. Note (1)
Préfets.
Institution; nomination; fonctions. Loi du 28 pluviose an VIII (7 février 1800)
Installation; fonctions; costume. Loi du 17 ventose an

Fonctions. Lettre ministérielle 27 fructidor an VI. Note (*b*).
Enumération raisonnée des fonctions des préfets. Note (3)
Secrétaires généraux. Généralement supprimés, ils ne sont conservés que dans six départemens. Ordonnance du 8 mai 1832
Traitement. Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 21
Traitement. Loi du 17 ventose an VIII.
Traitement. Budget de 1836
Jurisprudence
Préfet de police
Institution. Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 16
Fonctions. Enumération raisonnée. Note (1)
Tableau de la division des attributions entre le préfet de la Seine et le préfet de police. Note (1)
Traitement. Budget 1836
Préfet de la Seine.
Ses fonctions
Tableau de la division des attributions entre le préfet de police et le préfet de la Seine. Note (1)
Traitement. Budget 1836
Préfet maritime.
Institution et fonctions. Ordonnance du 17 décembre 1828
Traitement. Budget de 1836
Conseil d'administration de la marine dans lès ports. Institution et fonctions. Ordonnance du 17 décembre 1828
ADMINISTRATION COMMUNALE, DÉPARTEMENTALE, MUNICIPALE, SUPÉRIEURE.
Voyez ADMINISTRATION ACTIVE et les mots MINISTRES, PRÉFETS, SOUS-PRÉFETS et MAIRES.
ADMINISTRATION CONSULTATIVE.
Voyez CONSEILS GÉNÉRAUX et CONSEILS MUNICIPAUX.
ADMINISTRATION CONTENTIEUSE.
Voyez CONSEIL-D'ÉTAT
ADMINISTRATIONS LOCALES.
Voyez ADMINISTRATION ACTIVE, MAIRES et CONSEILLERS MUNICIPAUX.
ADRESSE.
Voyez CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
Adresse des 221. Texte
AFFICHES.
La couleur blanche est réservée aux actes de l'administration. Loi du 22 juillet 1791, 28 avril 1816, 25 mars 1817. Note (1)
Les affiches doivent être timbrées avant l'impression. Loi du 25 mars 1817
Voyez IMPRIMERIE.
AFFICHEURS ET CRIEURS PUBLICS.
Défense d'afficher aucun écrit politique. Loi du 10 décembre 1830; art. 1er; peines, art. 5; attribution aux cours d'assises, art. 6
Nécessité d'une déclaration préalable devant l'autorité municipale, pour- exercer la profession d'afficheur ou prieur. Loi du 10 décembre 1830, art. 2; peines; attribution à la police correctionnelle, art. 7.
Nécessité d'une autorisation pour l'exercice de cette profession Loi du 16 février 1834
Nécessité du dépôt préalable de chaque écrit crié ou distribué-dans les rues, sauf les journaux, jugemens et actes de l'autorité, qui ne peuvent toutefois être annoncés que par leur titre. Pénalité. Loi du 10 décembre 1830, art. 1 à 5
Peines pour la vente et distribution de faux extraits de journaux, jugemens, etc. Attribution aux cours d'assises. Loi du 10 décembre 1830, art. 4, 5, 6
Le ministère public peut poursuivre directement devant la cour d'assises par voie de citation au prévenu. Loi du 8 avril 1831
AGENS DE CHANGE ET COURTIERS.
Suppression de leurs offices Loi du 2=17 mars 1791.
Règlement sur l'exercice de ces fonctions moyennant patente. Loi du 8 mai 1791; depuis le privilège a été rétabli par la loi du 28 ventôse an IX, et l'arrêté du 17 prairial an X. Note (3)
AIDES (*droits d'*) ET AUTRES.
Leur suppression. Loi du 2 =17 mars 1791
AMNISTIE.
Voyez ÉMIGRÉS, *décrets de Napoléon* , OPINIONS et VOTES.
Le droit d'amnistie n'est pas accordé au roi par la Charte; néanmoins on connaît deux ordonnances d'amnistie, du 2 août et du 26 août 1830, en matières de poursuites et jugemens pour délits politiques. Note (2)
ARMES.
Peines pour la fabrication, la vente et le port d'armes prohibées; la distribution ou conservation de poudre; la fabrication, le débit ou la distribution, même la simple conservation d'armes ou de munitions de guerre; attribution aux tribunaux de police correctionnelle. Loi du 24 mai 1834
Peines pour la participation aux mouvemens insurrectionnels. Loi du 24 mai 1834
ARRESTATION.
Signification du mot arrêté, art. 4 de la Charte et note (2)
ASSOCIATIONS.
Le droit d'association est une conséquence du principe de la liberté individuelle. Note (1)
Liberté des associations.
Loi du 13=19 novembre 1790, confirmée parla loi du 18=22 mai 1791 et par la constitution du 3 septembre 1791, consacrée par la loi du 29 septembre =9 octobre 1791, par la constitution de 1793; dix ans de fers contre les fonctionnaires qui auraient tenté de dissoudre ou d'empêcher les sociétés populaires; 25 juillet 1793. Note (1)
Restriction à la liberté d'association. Constitution du 5 fructidor an ni, ait. 360 et suivans. Dissolution des clubs, 6 fructidor an ni. Peines contre les sociétaires et les propriétaires des lieux de réunion, 7 16 thermidor et 19 fructidor an v. Note (1)
Prohibition des associations non autorisées; peines aplicables. Code Pénal, art. 291 et suivans
Extension de la prohibition; augmentation des peines; attribution facultative à la cour des pairs des attentats contre la sûreté de l'état, commis par les associations; attribution des infractions à la juridiction correctionnelle Loi du 10 avril 1834
Discussion et motifs. (Notes)
Application de la loi de 1834.
Arrêt de compétence. de la cour des pairs dans le procès d'avril
Jurisprudence
ATTROUPEMENS.
L'attroupement sur la voie publique persistant malgré la voix du magistrat, malgré les sommations de l'autorité compétente pour la dispersion, est un délit. Loi du 10 août 1832. Note (2)
La loi martiale (21 octobre=21 novembre 1789)
Abolie par décret du 23 juin 1793
Peut néanmoins fournir des cas analogues à ceux prévus par la loi actuelle. Note (2)
La loi du 3 août 1791 sur l'emploi de la force publique pour disperser les attroupemens, est maintenue par celle du 10 avril 1831. Note (2)
Obligation pour les personnes formant des attroupemens de se disperser sur les sommations légales; forme des sommations, art. 1; peines, art. 2, 8 et 11; confiscation des armes, art. 7; responsabilité civile, art 9; juridiction, art. 10. Loi du 10 avril 1831.

Discussion et motifs. (Notes)
Jurisprudence
AVANCEMENT DANS L'ARMÉE.
Loi du 14 avril 1832
Armée de terre.
Conditions requises pour être caporal, art. 1. -Sous-officier art. 2. - Sous-lieutenant art. 3 et 4. - Lieutenant, art. 5. - Capitaine, art. 6. - Chef de bataillon ou d'escadron et major, art. 7. - Lieutenant-colonel, art. 8. - Colonel, art. 9. - Grades supérieurs, art. 10
Proportion des grades accordés aux sous-officiers, art. 11
Proportion des grades accordés à l'ancienneté et au choix, art. 12 et 14 Preuves de l'ancienneté, - Mode de computation des années de service par l'ancienneté. - Défalcation, art. 15 à 18
Cas d'exception, art. 19
Proportion pour les promotions en cas de guerre, art. 20
Prohibition des promotions à des grades sans emploi, ou hors cadres, ou honoraires, art. 21
Mode de publication des promotions, art. 22
Effet de l'admission à la retraite, art. 23
Distinction entre l'emploi et le grade. -Mode de privation du grade, art 2 4
Armée navale.
Application de la loi du 14 avril 1832 aux troupes d artillerie et d'infanterie de la marine, art. 25
Loi du 20 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée navale, note 1
Conditions réquises pour être quartier-maître, art. 1. - Second maître, art. 2. - Maître et premier maître, art. 3, 4. -Élève de seconde classe, art. 5. - De première classe, art. 6. -Lieutenant de frégate, art. 7. -Lieutenant de vaisseau, art. 9. - Capitaine de corvette, de frégate, de vaisseau, art. 10, 11, 12. -Contre-amiral et vice-amiral, art. 13, 14
Conditions générales de l'avancement et proportion des grades accordés à l'ancienneté et aux choix, art. 15 à 20
Caractères de l'ancienneté et mode de computation du tems de service, art. 21
-Art. 28
Modifications pour les cas de guerre, art. 22, 23.
Effets de la retraite, art. 24
Mode de publication des promotions, art. 25
Distinction entre l'emploi et le grade. - Cas de privation du grade, art. 26
Prohibition des promotions à des grades sans emploi, hors cadres ou honoraires, art. 28
AVOCAT.
Ordonnance du 20-23 novembre 1822
Rapport sur cette ordonnance. Note (1)
Dispositions antérieures à l'ordonnance du 20 novembre 1822; 22 ventose an XII: loi, titre V, du tableau des avocats; sa composition; conditions de l'inscription; droits et obligations qui en résultent
30 mars 1808; décret; juridiction disciplinaire des tribunaux (art. 103)
14 décembre 1810; décret impérial; règlement relatif à l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau
3 octobre 1811; décret qui ordonne la perception sur chaque prestation de serment d'avocat à Paris, -d'un droit de 25 fr., applicable aux dépenses de la bibliothèque et du bureau de consultations gratuites, et aux secours accordés à d'anciens avocats ou à leurs veuves et orphelins, - 2 juillet 1812; décret sur la plaidoirie dans les cours et tribunaux. --
29 juin 1813; décret qui autorise l'acceptation d'un legs de 20,000 fr. au profit de l'ordre des avocats de Paris, et lui assigne la même destination qu'au droit payé pour la prestation du serment
Avocat nommé d'office.
Quand un accusé n'a pas d'avocat, le président des assises lui désigne un défenseur d'office. Dans ce cas l'avocat ne peut refuser un ministère qu'en faisant agréer par la cour un motif d'excuse ou d'empêchement. Ord. 20 novembre 1822, art. 41
Bâtonnier.
Le bâtonnier est le chef de l'ordre et préside le conseil de discipline. Ord. 20 novembre 1822, art. 9
Il est élu par la même assemblée que le conseil, avant l'élection du conseil. Ord. 27 août 1830, art. 3
Discipline et conseil de l'ordre.
Le conseil est élu annuellement par l'assemblée des avocats inscrits au tableau; forme de l'élection. Ordonnance du 20 novembre 1822, art. 7. Note (9)
-Ordonnance du 27 août 1830, art. 1
Le conseil de discipline prononce sur les inscriptions au tableau et l'admission au stage; exerce la surveillance nécessaire à l'honneur et aux intérêts de l'ordre; il applique les mesures de discipline, et réprime les infractions et les fautes commises par les avocats. Ord. 20 novembre 1822, art. 12 et suiv.
L'ordonnance du 27 août 1830 a enlevé aux tribunaux le droit que leur conférait dans certains cas l'ordonnance de 1822 d'exercer: les fonctions des conseils de discipline. Note (4)
Formes de procéder du conseil de discipline; peines qu'il peut prononcer; de l'appel; de l'exécution des décisions et arrêts. Ord. 20 novembre 1822, article 18 et suivans
Les réglemens sur la discipline ne préjudicient pas au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à l'audience par les avocats, et ne mettent point obstacle aux poursuites ordinaires pour crimes et délits. Ordonnance du 20 novembre 1822, art. 16, 17
Libre défense des accusés.
Tout accusé a droit de choisir un défenseur, sinon il lui en est nommé un d'office; si le conseil choisi n'est pas avocat, l'accusé doit obtenir l'agrément du président pour son choix. Code d'Instruction criminelle, art. 294, 295
Communication des défenseurs avec les accusés. Code d'Instruction criminelle, art. 302
Ordonnance du roi qui restreint aux avocats du barreau de Paris le choix des défenseurs devant la cour des pairs; 30 mars 1835
Protestation des barreaux de Paris et de Rouen contre cette ordonnance; 6 avril 1835
Arrêt des cours royales de Paris et de Rouen qui infirment les délibérations des deux conseils de discipline.
Droits des conseils des accusés pour la copie et la communication des pièces, et pendant les débats. Code d'Instruction criminelle, art. 302
Nullités dans l'intérêt de l'accusé, art. 408
Des accusés contumaces; observations qui peuvent être présentées pour eux. Code d'Instruction criminelle, art 468
Jurisprudence
Plaidoirie .
Tout avocat inscrit au tableau, ou comme stagiaire à la suite dn tableau, peut plaider devant toutes les cours et tribunaux. Ordonnance du 27 août 1830, art. 4.
Le droit de plaider appartient encore aux stagiaires (ord août 1830, note 6, pag. 225) et dans certains cas aux avoués; loi du 22 ventose an XII; décret du 2 juillet 1812; ordonnance du 27 février 1822 Note (6)
Poursuites et peines contre les délits commis par un avocat dans sa plaidoirie. Ordonnance du 20 novembre 1822, art. 43
De la profession d'avocat.
Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau; ordonnance du 20=23 novembre 1822
Exposé des motifs de cette ordonnance. Note (1)
Réclamation du barreau de Paris, du 24 décembre 1828. Note (a)
Adhésion et proposition de réforme de MM. Delacroix-Frainville et Tripier
Stage.
On appelle stage le tems d'épreuve auquel sont soumis les aspirans au barreau, avant d'obtenir leur inscription au tableau des avocats. Admission au stage; sa durée; devoirs des stagiaires; leurs droits. Ordonnance du 20 novembre 1822, art. 30 à 37
Serment.

Les licenciés en droits reçus avocats par les cours royales, prêtent serment avant leur admission; forme de serment. Ordonnance du 20 novembre 1822, art. 38
Tableau.
On nomme tableau la liste, dressée par le conseil de discipline, des avocats qui, ayant accompli lestage, et toutes les conditions voulues par la loi, jouissent de tous les droits et prérogatives attachées à la profession. L'inscription au tableau est exigée par la loi du 22 ventôse an
Le tableau n'est plus divisé en séries sons le nom de colonnes; il ne forme qu'une liste, par ordre de débats d'inscriptions. Ordonnance du 27 août 1830
L'exercice réel de la profession est exigé pour l'inscription au tableau. Ordonnance du 20 novembre 1822, art. 5
Caractères auxquels se reconnaît l'exercice de la profession; circulaire du 6 janvier 1823. Note (6)
Lé tableau est imprimé chaque année. Ordonnance du 20 novembre 1822, art. 6
Il a un caractère légal. Note (7)
[...] *ages.*
Les usages observés dans le barreau relativement aux droits et aux devoirs des avocats, sont maintenus. Ordonnance du 20 novembre 1822, art. 45
Indication des usages conservés. Note (3)
Jurisprudence.
Voyez , pages 238, 239, 240, la jurisprudence sur la profession d'avocat, classée par ordre de matières.
AVOCATS AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION.
Leur ministère est forcé dans les affaires du contentieux du conseil-d état et de la cour de cassation, excepté au grand criminel; néanmoins, comme avocat, ils doivent déserter toute cause qu'ils trouvent mauvaise. Note (a)
Résumé historique des anciens réglemens concernant la profession d'avocat aux conseils. Note (a)
Note historique des lois, décrets depuis la suppression des conseils, 14=27 avril 1791, jusqu'à la réunion des avocats aux conseils et de ceux de la cour de cassation, 10 septembre 1817. Note (7)
Ordonnance qui réunit, sous la dénomination d'ordre des avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la cour de cassation, fixe irrévocable-à 60 le nombre des titulaires, et règle ce qui concerne la discipline intérieurement; 10=30 septembre 1817
Charges. -Vénalité.
La loi du 28 avril 1816, art. 91, autorise les avocats à la cour de cassation à présenter leurs successeurs. Note (1)
Discipline.
Elle est réglée par les dispositions des art. 7 à 14 de l'ord. du 10 septembre 1817
Et par celles des réglemens du 28 juin 1738
Fonctions.
Les fonctions des avocats au conseil et à la cour de cassation, indiquées par leur nom, sont encore déterminées par d'anciens réglemens du 22 février 1771, du 24 juillet 1771, 18 mars 1774
L'ordonnance du 2 février 1831 introduit la publicité de l'audience et là plaidoirie dans les affaires contentieuses au conseil-d'état. Note (2)
AVOUÉS.
Voyez TRIBUNAL CE PREMIÈRE INSTANCE.
B.
BIENS NATIONAUX.
Irrévocabilité des ventes légales. Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 94
La Charte, art. 8, déclare inviolables toutes les propriétés sans aucune exception de celle qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles,
La qualification de propriétés nationales ou domaines nationaux a été donnée par la loi du 14=19 mai 1790 et par celle du 22 novembre=1er décembre suivant à tous les tiens qui faisaient alors partie du domaine public, et, plus tard, par différentes lois à tous les biens qui ont été confisqués et réunis au domaine de l'état. Dans l'usage, on connaît aussi ces propriétés sous la dénomination, devenue vulgaire, de biens nationaux
Nous croyons inutile d'analyser de nouveau dans cette table les lois sur cette matière qui sont méthodiquement rapportées dans les notes. -
BOIS ET FORÊTS.
Usagers.
Leurs actions en cantonnement sont portées aux tribunaux de district. Décret du 17, 19, 20=27 septembre 1790
BOURBONS.
Voyez ÉMIGRÉS.
Interdiction du territoire français à Charles X et à sa famille; obligation pour ces princes de vendre tous les biens, meubles et immeubles qu'ils possédaient en France. Loi du 10=11 avril 1832
C.
CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
Composition, convocation, fonction, dissolution, prorogation, inviolabilité des membres, droit de pétition; Charte, art. 30 à 45
La chambre ne peut pas être prorogée ou dissoute avant d'avoir été constituée. Note (1)
Age.
Les députés ne peuvent être élus qu'à trente ans; Charte, art. 32
Les électeurs doivent être âgés de 25 ans, art. 34
Bureaux.
Division de la chambre en bureaux; Charte, art. 39, voy. Règlement
Composition.
Les députés sont élus par les collèges électoraux; Charte, art. 30
Convocation, prorogation, dissolution.
Sont prononcées par le roi. En cas de dissolution, il doit convoquer une nouvelle chambre dans le délai de trois mois; Charte, art 42.
Démission des députés.
Ne peut être reçue que par la chambre. Loi du 19 avril 1831, art. 66
Durée des fonctions.
Les députés sont élus pour cinq ans; Charte, art. 31
Éligibilité.
Conditions; Charte, art. 32, 33, 36
Gratuité des fonctions.
Les députés ne reçoivent ni traitement, ni indemnité. Loi du 19 avril 1831, art. 67
Dispositions antérieures qui allouaient une indemnité. Note (*d*)
Impressions.
Dans quels cas la chambre peut ordonner l'impression à ses frais. Règlement, art. 54
Impôts.
Doit être consenti par les deux chambres. L'impôt foncier seulement pour un an; l'impôt indirect peut l'être pour plusieurs années. La loi d'impôt doit être présentée d'abord à. la chambre des députés Charte, art. 40
Inviolabilité des membres.
Charte, art. 43, 44
Formalités d'autorisation de poursuites. Règlement, art. 39
Autorisation de poursuites par la chambre des pairs contre M. Audry de Puyraveau, député, accordé par la chambre des députés; résolution du 23 mai 1835
Nombre des députés.
Il y a 459 députés; loi du 19 avril 1831, art. 38
Ouvrages offerts.

Règlement; art. 17
Président.
Élu par la chambre à chaque session; Charte, art; 37
Publicité.
Les séances de la chambre des députés sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret; Charte, art. 38
La demande se fait expressément à la tribune. Règlement, art. 31.
Règlement intérieur.
Adresses et députations, art. 74 à 76
Amendemens, art. 47, 49
Budget et loi des comptes; commissions spéciales, discussion dans les bureaux et rapports, art. 64 à 68.
Bureau provisoire de la chambre, art. 1 à 5
- Définitif, formation, art. 6 à 10; fonctions, art. 11 à 14. 16 17, 19
Art. 35, 36, 37, 41
Bureaux; division de la chambre en bureaux pour la vérification des pouvoirs, art. 3
Renouvellement mensuel des bureaux, art. 58
Formation, constitution, fonctions des bureaux, art. 55 à 73
Commissions, art. 73
Comptabilité, art. 93 à 96
Congés et passeports, art. 91, 92
Discussions, art. 15 à 39; 40 à 54
Huissiers, art. 84,. 87
Instruction sur l'organisation de la chambre.
Messagers d'état, art. 83 à 85
Pétitions, commission, feuilleton, rapports, art. 69 à 72.
Police de la chambre, art. 97 à 102.
Président; le doyen d'âge préside à l'ouverture de la session, art. 1er
Le président de la chambre est ensuite élu par la chambre; Charte, art 37
Son élection, art. 6
Ses fonctions, art. 5, 11, 12, 14
Procès-verbal; sa rédaction, att. 13 Lecture, art. 16.
Art. 77 à 82
Propositions, art. 32, 33. Art. 40 à 54
Questure, secrétariat bibliothèque et archives, art. 88 à 90
Rappel à l'ordre, art. 20, 23
Secrétaires. Voy. ci-dessus: bureaux de la chambre. Scrutin, art. 82 à -39
Tenue des séances, art. 15 à 39
Vote, art. 32 à 39
Règlement concernant les relations des chambres avec le roi et entre elles.
Ouverture de la session, tit. I
Des proclamations du roi portées aux deux chambres, lit. II
Des messages du roi, de la forme des lois proposées par le roi, et de l'acceptation des chambres, lit. III
De la sanction et de la publication des lois, tit. IV
Communications des chambres avec le roi et des chambres entre elles, tit. V
Des adresses, tit. VI.
Dispositions générales, tit. VII
Reprise des travaux.
Dans quels cas les travaux commencés dans une session peuvent être repris dans la session suivante. Règlement, art. 53
Résolutions de la chambre.
C'est le nom que prend toute proposition adoptée par a chambre. Règlement, art. 52
CHAMBRE DES PAIRS (*voy* . COUR DES PAIRS).
Considérée comme chambre législative.
Est une portion essentielle du pouvoir législatif: nomination; convocation séances de la chambre; leur validité; admission des pairs; droit des princes à la pairie; publicité des séances; inviolabilité des membres. Charte, art. 20 à 29
Annulation des nominations de pairs de France faite par Charles X. Charte, art. 68
Discussion et adoption de l'art. 23 de la Charte, dans la chambre des députés. Note (3).
La chambre des pairs déclare qu'elle ne peut pas voter sur la disposition; discussion. Note (2)
Admission et réception des pairs.
Vérification des titres; commission; discussion; réception; serment. Règlement du 19 juin 1833 art. 74 à 76
Adresses.
Rédaction; discussion; vote; présentation au roi. Réglement du 19 juin 1833, art. 77, 78, 79
Age.
Les pairs ont entrée dans la chambre à 25 ans, et voix délibérative à 30 ans seulement. Charte, art. 24
Cette règle- de- l'âge -est commune aux princes pairs. Note (6)
Amendemens et sous-amendemens.
Réglement du 19 juin 1833, art. 26, 27, 28, 29, 30.
Bureau de la chambre.
Sa composition (art. 2, 3); ses fonctions (art. 4, 5); présence et fonctions des secrétaires (art. 5, 6). Règlement du 19 juin 1833
Art. 13
Art. 39, 43
Art. 58
Art. 68, 72, 73.
Bureaux.
Division de la chambre en bureaux. Règlement du 19 juin 1833, art. 7.
Leurs fonctions. Règlement, art. 16
Art. 50, 51
Art. 77
Leur organisation et constitution. Règlement, art. 59, 60, 61
Commissions.
Nomination. Règlement du 19 juin 1833, art. 16. Rapports; règlement, art. 17, 18, 20
Comptabilité.
Règlement du 19 juin 1833, art. 88, 89
Constitution de la chambre.

Est annoncée au roi par le bureau, à la chambre des députés par un messager. Règlement, art. 4
Convocation.
Est faite par le roi; charte, art. 21
Costume.
Règlement du 19 juin 1833, art. 79
Délibérations.
Ordre des délibérations. Règlement du 19 juin 1833, art. 8 à 20
La présence du tiers au moins des membres est nécessaire à leur validité. Règlement du 19 juin 1833, art. 48
Députations.
Voyez Adresse, Obsèques.
Discours.
Ne sont insérés au procès-verbal que sur l'ordre exprès de la chambre. Règlement du 19 juin 1833, art. 67.
Ceux prononcés à l'occasion de la mort des membres peuvent être imprimés par ordre de la chambre. Règlement, art. 71
Discussions.
Fixation du jour. Règlement du 19 juin 1833, art. 13, 14, 15, 18, 20
Règles des discussions. Règlement du 19 juin 1833, art. 21 à 36.
Grand référendaire.
Ses fonctions. Réglement du 19 juin 1833, art. 9
Art. 76, 78, 80, 81, 82
Impressions.
Quand la chambre peut-elle ordonner l'impression? Règlement du 19 juin 1833, art. 71
Inviolabilité des membres.
Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la chambre et jugé par elle en matière criminelle. Charte, art. 29
Nomination.
La nomination des membres appartient exclusivement au roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités énumérées dans l'art. 23. Charte, art. 23.
Obsèques des membres.
Règlement du 19 juin 1833, art. 80
Officiers de la chambre, employés, etc.
Règlement du 19 juin 1833, art. 85 à 87
Ouvrages offerts.
Règlement du 19 juin 1833, art. 69
Pétitions.
Enregistrement; comité; rapport; discussion. Règlement du 19 juin 1833, art. 62 à 65
Police du palais et de la salle.
Appartient au grand référendaire. Règlement du 19 juin 1833, art. 81 à 84
Président.
Il est nommé par le roi. Charte, art. 25
Voyez CHANCELIER.
Ses fonctions d'ordre. Règlement du 19 juin 1833,
Art. 1er, 8
Art. 10, 12, 15, 16, 22, 23, 24, 26, 33, 36
Art. 39, 43, 44, 45
Art. 50, 51, 58
Art. 68, 69, 72, 74, 75, 76
Princes du sang.
Ils sont pairs par droit de naissance; ils siègent immédiatement après le président. Charte, art. 26
Voyez Age.
Procès-verbal.
Rédaction. Règlement du 19 juin 1833, art. 6
Art. 85
Lecture, art. 10
Réclamations, art 11
Forme des procès-verbaux; ce qu'ils doivent et peuvent contenir; règlement, art. 66 à 73
Propositions faites par des pairs.
Rédaction; lecture; discussion; admission; rejet. Règlement du 19 juin 1833, art. 50 à 58
Publicité.
Les séances sont publiques. Charte, art. 27
Rappel à l'ordre.
Règlement du 19 juin 1833, art. 2 3, 24
N'est inséré au procès-verbal qu'autant que la chambre l'a expressément décidé. Règlement, art. 67
Règlement intérieur.
Adapté par la chambre le 19 juin 1833, texte
Conservation en est maintenue par le président. Réglement du 19 juin 1833, art. 1er
Règlement concernant les relations des chambres avec le roi et entre elles.
Voyez CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
Séances.
Ouvertes, fermées, et indiquées par le président Règlement du 19 juin 1833, art. 8
Les pairs sont convoqués par lettres art. 9
Tenue des séances. Règlement, art. 8 à 20
Les séances sont publiques. Charte, art. 27
Secrétaires.
Voyez *Bureaux de la chambre.*
Session.
Commence à l'époque fixée par l'ordonnance royale de convocation. Finit de même par une ordonnance royale. Dure autant que celle de la chambre des députés. Est illicite et nulle de *plein* droit si elle est tenue hors le tems de la session de la chambre des députés. Charte, art. 21, 22
Votes.
Leur forme; scrutin; élection; proclamation du résultat. Règlement du 19 juin 1833, art, 37 à 49
CHANCELIER, CHANCELLERIE.
Il n'y a plus de chancelier en France. On appelle encore chancellerie le ministère de la justice. Note (4).
CHARTE,
Charte de 1830
Charte de 1814

Voyez CONSTITUTION.
CHASSE ET PÈCHE.
Compris dans les droits féodaux supprimés. Décrets des 6 et 30 juillet 1793, et 8 frimaire an II (28 novembre 1793). Note (2)
CITOYEN FRANÇAIS.
Mode de constatation de la qualité de citoyen pour les Français. Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 2
Acquisition de cette qualité par les étrangers. Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 3
Perte de la qualité de citoyen; suspension de l'exercice des droits qui en résultent. Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 4 et 5.
COCARDE.
La France reprend ses couleurs, à l'avenir il ne sera plus porté d'autre cocarde que la cocarde tricolore. Charte, art. 67
Ordonnance du 1er août 1830, avait déjà porté la même disposition
Décisions antérieures sur la cocarde tricolore.
Elle est la cocarde nationale. 12=18 juin 1790, 17 =28 mai 1790 8 brumaire an II. -Toute autre est réformée; toute autre est un signe de rébellion dont le port volontaire est puni de mort. Décret du 5 juillet 1792. - Etoffe de la cocarde, 2 août 1792. - Peine de mort contre les fournisseurs contrevenans 17 septembre 1792. -Il est enjoint aux femmes de la porter, 21 septembre 1793
Décisions relatives à la cocarde blanche.
La cocarde blanche est la cocarde française, 3 avril 1814; le pavillon blanc et la cocarde blanche seront arborés sur tous les navires, 13 avril 1814
Décision de 1815.
Abolition de la cocarde blanche; restitution de la cocarde nationale, 13 mars 1815
COLLÈGES (voy. UNIVERSITÉ).
COLONIES.
Elles sont régies par des lois spéciales. Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 91
Charte, art. 64
COMITES.
Historique des divers comités de l'assemblée constituante, de l'assemblée législative et de la convention nationale
Réorganisation des comités de la convention nationale. Loi du 7 fructidor an II (7 septembre 1794)
Formation des 16 comités, du salut public, de sûreté générale, de finances, de législation, d'instruction publique, d'agriculture et des arts, de commerce et d'approvisionnement, de travaux publics, des transports, postes et messageries, militaire, de la marine et des colonies, des services publics, de division, de procès-verbaux, décrets et archives, de pétitions, des inspecteurs du palais national. Loi du 7 fructidor an II (7 septembre 1794), titre Ier
Leurs attributions. Loi du 7 fructidor an II (7 septembre 1794), titre II
Dispositions générales relatives aux fonctions et attributions des comités. Loi du 7 fructidor an II (7 septembre 1794), titre III
COMMISSION MIXTE DES TRAVAUX PUBLICS.
Composition et fonctions
COMMISSION DU SCEAU.
Composition et fonctions
CONFLITS.
Lorsque deux autorités veulent s'attribuer la connaissance d'une affaire, ou lorsqu'elles se déclarent l'une et l'autre incompétente pour en connaître, il y a conflit.
Voyez CONSEIL-D'ÉTAT, *attributions* .
CONSCRIPTION.
Voyez RECRUTEMENT.
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MARINE DANS LES PORTS.
Voyez ADMINISTRATION ACTIVE.
CONSEIL D'ARRONDISSEMENT.
Voyez CONSEIL GÉNÉRAL.
CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE. -CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.
Voyez ORGANISATION MUNICIPALE DE PARIS.
CONSEIL DE CABINET.
Établi pour discuter toutes les questions du gouvernement les matières de législation et de la haute administration; pris dans le conseil-d'état. Ordonnance du 19 avril 1817. Note (*b*)
CONSEIL D'EN HAUT OU DES MINISTRES.
Voyez CONSEIL-D'ÉTAT, *Organisation*. Ordonnance du 29 juin 1814. Note (*a*)
CONSEIL-D'ÉTAT.
Institution de ce corps comme conseil appelé à la rédaction des lois et réglemens, et comme tribunal administratif. Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 52
Nombre des conseillers fixé à cinquante; division en sections; admission des ministres. Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X, art. 66, 67, 68
Appréciation de l'institution en matière contentieuse, le conseil-d'état, malgré la fiction de contre-seing ministériel, est un véritable tribunal. Affaire de Jeanne. Note (1)
Analyse historique avant 1789. Note (3)
De 1789 à l'an III
De l'an III à l'an VIII
De l'an vin au 11 juin 1806. Notes
Du 11 juin 1806 à 1814
Depuis 1814. Notes
Attributions .
Dispositions générales. Décret du 11 juin 1806, § II
Indication générale des attributions. Note (1)
Affaires contentieuses (Voyez ci-dessous Instruction). Décret du 11 juin 1806, art. 24 à 32
Note sur les fonctions judiciaires du conseil-d'état. Note (7)
Dans quels cas le conseil statue comme cour d'appel. Note (a)
Dans quels cas le conseil statue comme cour de cassation. Note (a)
Le conseil-d'état prononce sur les appels formés contre les arrêtés du conseil d'administration de la colonie d'Afrique. Ord. du 12 août 1834.
Comptabilité nationale, note 4
Conflits; définition des conflits positifs et négatifs d'attribution et de juridiction; note historique sur les dispositions législatives en matière de conflits. Notes.
Arrêté du 13 brumaire an X. Note (*b*)
Ordonnance du 12 décembre 1821. Note (*a*)
La matière des conflits est définitivement fixée par ordonnance du 1er juin 1828. Notes
Marchés et fournitures; comment ils ont été soumis à l'autorité administrative. Note (3)
Mise en jugement des fonctionnaires; le rapport sera fait au comité du contentieux. Ordonnance du 21 septembre 1815. Notes
Note historique; indication des fonctionnaires auxquels doit s'appliquer l'autorisation du conseil-d'état parla mise en jugement. Note (6)
Formalités de l'examen et de l'autorisation par le conseil. Décret du 11 juin 1806, art. 15 à 21
Le conseil peut prononcer la réprimande, la censure, la destitution, Décret du 11 juin 1806, art. 22
Cas de mise en jugement Note (6)
Prises maritimes; analyse historique. Note (5)
Renvoi au comité du contentieux, du jugement des affaires dont l'instruction n'était pas achevée au moment de la suppression du conseil des prises. Ordonnance du 9 janvier 1815

Avocate au conseil.
Nomination et fonctions. Décret- du 11 juin 1806, art. 33 à 36. Voy. AVOCAT.
Instruction.
Décret contenant règlement sur les affaires contentieuses portées au conseil-d'état; 22 juillet 1806
Des instances introduites au conseil-d'état à la requête des parties, art. 1 à 15: affaires contentieuses introduites au rapport d'un ministre, art. 16 et 17; demandes incidentes, art. 18, 19; inscription de faux, art. 20; intervention, art. 21; reprises d'instance et constitution de nouvel avocat, art. 22 à 24; désaveu, art. 25, 26; décision du conseil, art. 27, 28; oppositions, art. 29 à 31; recours contre les décisions contradictoires, art. 32 à 36; tierce opposition, art. 37 à 40; dépense, art. 41 à 43; avocats au conseil, art. 44 à 50; huissiers au conseil, art. 41
Communication judiciaire ou administrative. Décret du 22 juillet 1806, art. 45. Note (4)
Note (1)
Délais pour la communication. Décret du 22 juillet 1806, art. 4
Notes (1) et (2)
Mémoires. Note (3)
Ordonnance de *committimus*. Note (6)
Ordonnance de sursis. Note (3)
Requêtes. Décret du 22 juillet 1806, art. 1 et 2, et notes
Note (4)
Jurisprudence
Ministère public.
Création d'un ministère public près le conseil-d'état, ses fonctions sont exercées par trois maîtres des requêtes désignés par le ministre. Ordonnance du 12=21 mars 1831, art. 2
Les auditeurs sont admis à exercer les fonctions du ministère public. Ordonnance du 15=24 mai 1831
Ordonnances royales rendues dans les formes des réglemens d'administration publique.
Ces ordonnances sont préparées par le conseil-d'état. Note (1)
Énumération des matières dans lesquelles il y a lieu à rendre de telles ordonnances: 1° naturalisation; 2° autorisation de changement de nom; 3° organisation de la Légion-d'Honneur; 4° cultes autorisés; 5° tarifs et taxes; 6° travaux publics; 6° industrie et commerce; 7° haras; 8° synagogues particulières; 9° acceptation de dons et legs aux cathédrales et séminaires; 10° transactions des communes sur des droits de propriété; 11° hospices et communes; 12° dette publique; 13° matières diverses
Organisation.
Auditeurs. Décret du 11 juin 1806, art. 11 et 12. Voyez les ordonnances du 26 août 1824, 5 novembre 1828, 20 août 1830, 13 mai 1831, rappelées ci-dessous. Voyez aussi *Ministère public*
Conseillers-d'état. Décret du 11 juin 1806, art. 1. Voyez ci-dessous Dispositions générales. Décret du 11 juin 1806, § 1er
Ordonnance du 29 juin 1814; composition du conseil; fonctions principales des maîtres des requêtes et conseillers; division en conseil d'en haut ou des ministres, et conseil privé ou des parties, appelé conseil-d'état; division en cinq comités; composition et fonctions du conseil d'en haut ou des ministres; composition et fonctions du conseil-d'état et de chacun des comités; admission des directeurs généraux aux discussions du conseil-d'état; traitement des conseillers-d'état et maîtres des requêtes; institutions des avocats aux conseils. Note (*a*)
3 août 1814. Installation du conseil-d'état; discours du chancelier (texte); serment des membres
Ordonnance de réorganisation du conseil-d'état, 23 août 1815; formation du tableau des membres; leur division en conseillers et maître des requêtes; service ordinaire et extraordinaire; membres honoraires; division en cinq comités; leurs fonctions signature par le roi et le garde des sceaux des ordonnances du comité du contentieux; présidence; traitemens
Formation d'un sixième comité pour le département de la guerre; préambule notre conseil-d état entendu; droit d'assistance des sous-secrétaires d'état et directeurs généraux; présidence. Ordonnance du 19 avril 1817, tit. II
Résumé sur l'organisation du conseil-d'état, note
Réorganisation du conseil - d'état, ordonnance du 26 août 1824; composition; des conseillers-d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire; des auditeurs; des conseillers et maîtres des requêtes en service extraordinaire; idem, honoraires; de la préparation des membres dans les divers comités; forme des délibérations; dispositions générales.
Costume des membres du conseil. Ordonnance du 26 août 1824
Nouvelle organisation; ordonnance du 5 novembre 1828, même division que les précédens
Le comité du contentieux prend le titre de comité de législation et de justice administrative. Ordonnance du 12 août 1830
Réorganisation provisoire en attendant une organisation par la loi. Ordonnance du 20 août 1830
Ordonnance concernant les affaires contentieuses; publicité et discussion orale; subdivision du comité de justice administrative. Ordonnance du 2=26 février 1831.
Modification à l'ordonnance du 2 février sur la publicité des séances et le mode de décision des affaires contentieuses et des conflits, à l'exception des appela comme d'abus, des mises en jugemens des fonctionnaires et des autorisations de plaider demandées par les communes et établissemens publics; création d'un ministère public au sein du comité de justice administrative. Ordonnance du 12=21 mars 1831
Présidence du conseil-d'état en cas d'empêchement du garde des sceaux. Ordonnance du 2=17 avril 1831
Forme de jugement en matière de prises maritimes. Ordonnance du 9=23 septembre 1731
Maîtres des requêtes. Décret du 11 juin 1806, art. 4 à 10
Service ordinaire et extraordinaire. Arrêté du 7 fructidor an VIII Note (*a*).
Décret du 11 juin 1806, art. 1, 2, 3
Art. 5
Règlement d'administration publique.
Ils sont préparés par le conseil-d'état; notes
Énumération des matières dans lesquelles il y à lieu à faire des réglemens d'administration publique: 1° en matière d'administration générale; 2° en ce - qui concerne l'organisation judiciaire; 3° l'exercice du culte catholique; 4° les hautes écoles et les facultés académiques; 5° le régime des eaux; 6° l'organisation de la force publique; 7° le régime des prisons; 8° le recouvrement des contributions indirectes; 9° l'industrie et le commerce
Traitement.
Budget de 1836
CONSEIL GÉNÉRAL ET CONSEIL D'ARRONDISSEMENT.
Ces conseils électifs, purement consultatifs, représentent les intérêts locaux. Décret relatif à la formation des assemblées représentatives et des corps administratifs, 22 décembre 1789=8 janvier 1790
Division du royaume, art. 1 à 12. Formation des assemblées pour l'élection des représentais à l'assemblée nationale, section l^{re}. De la formation et de l'organisation des assemblées administratives
Instruction de l'assemblée nationale sur la formation des assemblées représentatives et des corps administratifs 8 janvier 1790
Note historique.
Attributions.
Loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), art. 6 et 7
Enumération des attributions des conseils généraux et d'arrondissement. Note (2)
Conseils de répartition.
Répartition des contributions entre les arrondissemens dans chaque département, entre les communes dans chaque arrondissement, entre les habitans dans chaque commune. Notes.
Électeurs.
Conditions d'électorat. Loi du 22 juin 1833, art. 29 et suivans et note (1)
Formation des listes. Notes développées

Jurisprudence
Éligibles.
Loi du 22 juin 1833, art. 4 et 5
Art. 23
Organisation.
Dispositions abrogées de la loi du 28 pluviôse an VIII.
Loi du 22 juin 1833 sur l'organisation des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement. Formation des conseils généraux, art. 1, 2
Art. 5 à 11
Règles de la session des conseils généraux, art. 12 à 19
Formation des conseils d'arrondissement, art 20 à 26
Règles pour la session des conseils d'arrondissement art. 27, 28
Des listes d'électeurs, art. 29 à 33
Tenue des assemblées électorales, art. 34 à 54
Dispositions transitoires, art. 55 à 57
CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.
Voyez ORGANISATION MUNICIPALE DE PARIS.
CONSEIL GÉNÉRAL DES PONTS ET CHAUSSÉES.
Composition et fonctions
CONSEIL DES MINES.
Composition et fonctions
CONSEIL MUNICIPAL.
Voyez MAIRE.
Note historique sur le pouvoir municipal. Note (1)
Attributions.
Loi du 14=22 déc. 1789 sur la constitution des municipalités, art. 49 et suivans. Note (1)
Instruction de l'assemblée nationale sur les fonctions des corps municipaux
Loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), art. 15.
Résumé des attributions des conseils municipaux. (Note 1)
Électeurs.
Loi du 21 avril 1831, art. 11
Art. 12, 13, 14
Tenue des assemblées électorales, et difficultés y relatives Loi du 21 avril 1831, art 43 et suivans
Circulaire ministérielle du 16 septembre 1824. Note (1)
Éligibles.
Loi du 21 avril 1831, art. 15 à 22
Incompatibilités. Loi du 21 avril 1831, art. 18. Circulaire ministérielle du 16 septembre 1834. Note (1)
Jurisprudence
Organisation.
Constitution des municipalités. Décret du 14=22 décembre 1789. Note (2)
Instruction de l'assemblée nationale sur la formation des nouvelles municipalités. Notes
Loi du 21 mars 1831 sur l'organisation municipale
Composition du corps municipal, art. 1 à 8
Composition des conseils municipaux, art. 9 à 22
Assemblées des conseils municipaux, art. 23 à 31
Formation des listes électorales, art. 32 à 42
Des assemblées des électeurs communaux, art. 43 à 52
Dispositions transitoires, art, 53 et 54
CONSEIL DE PRÉFECTURE.
Juridiction établie dans chaque département pour juger en première instance, et sauf recours au conseil-d'état, les affaires contentieuses qui sont de la compétence administrative; les conseils de préfecture assistent aussi le préfet de leur avis quand il a des décisions à prendre.
Attributions.
Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4
Note développée sur les attributions des conseils de préfecture: 1^{e} comme juges au premier degré du contentieux administratif; 2° comme conseils consultatifs; 3° comme exerçant une juridiction pénale exceptionnelle. Note (1)
Instruction.
La procédure devant les conseils de préfecture n'est pas légalement déterminée; note développée sur les usages qui ont suppléé à la loi. Notes
Jurisprudence
Organisation.
Loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800)
Institution et composition des conseils (art. 2); nomination des membres (art. 18, 22)
Costume. Arrêté du 8 messidor an VIII
Délibération des conseils de préfecture. Décret du 16 juin 1808
Loi du 28 pluviose an VIII, art. 5
Loi du 11=26 février 1790 et 13=27 mars 1791
Acte constitutionnel de l'an VIII, art. 90
Résidence et congés. Loi du 29 mars=12 septembre 1791
Traitemens. Budget de 1836
CONSEIL DE PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.
Exercice de ses fonctions en matière contentieuse. Arrêté du 6 messidor an X. Note (*b*)
CONSEIL PRIVÉ.
Formé pour discuter, en présence du roi et seulement sur une convocation spéciale, les affaires de nature importante, surtout celles de haute législation. Ordonnance du 19 septembre 1815
CONSEILS DE RÉPARTITION.
Voyez CONSEIL GÉNÉRAL et CONSEIL D'ARRONDISSEMENT.
CONSEILS ADMINISTRATIFS SPÉCIAUX.
Leur énumération. composition et fonctions
CONSEILS DES ANCIENS ET DES CINQ CENTS.
Historique de l'organisation et des attributions de ces deux conseils depuis les 4 et 5 brumaire an IV, jour de leur formation jusqu'au 18 brumaire an VIII, date de leur dispersion
Extrait du *Moniteur* sur les événemens du 18 brumaire
CONSEILS LOCAUX POUR L'ENTRETIEN DES ROUTES.
Composition et fonctions

CONSEILS PRIVÉS DES COLONIES.
Extrait de l'ordonnance du 31 août 1828, sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies, établis pour l'île Bourbon, la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane
CONSTITUTIONS.
Historique et caractères généraux des constitutions de 1791, de 1793, de l'an III, de l'an VIII, des sénatus-consultes organiques de l'an X et du 28 floréal an XII, de la Charte de 1814, de l'acte additionnel aux constitutions de l'empire, du projet de constitution de la chambre représentative du 22 avril 1815, des amendemens apportés en 1830 à la Charte de 1814. Préambule par M. Odilon-Barrot
Historique des événemens qui ont précédé et accompagné le vote et la sanction de la constitution du 3= 14 septembre 1791, par M. Crémieux
Tableau comparatif des constitutions depuis 1791
Dispositions des anciennes constitutions encore en vigueur.
Constitution du 22 frimaire an vin (10 décembre 1799), art. 1 à 5 de l'exercice des droits de cité; art. 52 à 55, du gouvernement; art. 69 à 75 de la responsabilité des fonctionnaires publics; art. 76 à 94, dispositions générales, savoir: du domicile; liberté individuelle; droit de pétition; nul corps armé ne peut délibérer; jugement des délits militaires; pensions militaires et récompenses nationales; fondation de l'institut national; mode de délibération des corps constitués; les colonies sont régies par des lois spéciales; cas de suspension facultative de la constitution; proscription des émigrés; irrévocabilité des ventes de biens nationaux
Révision.
La Charte de 1814 ni celle de 1830 ne contiennent aucune disposition relative à la révision; celles de 1791, 1793, 1795, comprenaient chacune un titre spécial sur cet objet. Le texte
Charte de 1830.
Actes qui précédèrent en 1830, après la victoire du peuple, la révision de la Charte constitutionnelle; proclamation des députés pour la nomination du duc d'Orléans à la lieutenance générale du royaume 30 juillet; du duc d'Orléans pour son acceptation 31 juillet; abdication de Charles X, adressée au duc d'Orléans, avec sa nomination à la lieutenance générale; réponse du duc d'Orléans qu'il se regarde comme nommé par le peuple, 1er août; acte d'abdication de Charles X et du Dauphin, adressée aux chambres par le lieutenant-général, 2 août; paroles de M. Bérard à ce sujet (dans sa proposition faite le 6 août)
Mouvement sur Rambouillet; départ pour Cherbourg, 3 août; réunion des députés et des pairs au palais de la chambre des députés, 3 août; discours du lieu tenant-général, 3 août; discussion sur la révision de la Charte, 4 et 5 août; rédaction proposée par M. Bérard en appelant au trône le lieutenant-général, 6 août; rapport de M. Dupin, 6 août; rédaction et adoption de la Charte, avec le préambule et la déclaration de la chambre; textes. 7 août
Discussion et incidens de cette séances. Note
Lecture de la déclaration au duc d'Orléans par M. Laffitte; réponse de Louis-Philippe, 7 août
Adhésion de la chambre des pairs; discours de M. de Chateaubriand, 7 août
Présentation de la Charte à Louis-Philippe par la chambre des pairs; discours de M. Pasquier, président. 7 août
Louis-Philippe forme une dynastie nouvelle; il est roi *quoique* Bourbon, et non *parce que* Bourbon; abolition des formules *par la grâce de Dieu, l'an de grâce, tel est notre bon plaisir;* les armes de France ne forment plus le sceau de l'état, le mot sujet est rayé de la formule exécutoire; rédaction du procès-verbal de la cérémonie du lendemain; délibération du conseil particulier de Louis-Philippe, 8 août.
Acceptation et serment de Louis-Philippe; texte du procès-verbal de la séance, 9 août
Texte de la Charte amendée, promulgué le 14 août 1830
CONSULAT.
Historique du pouvoir consulaire, depuis le 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799), jusqu'au 28 floréal an XII (18 mai 1804), date de la proclamation de Napoléon comme empereur des Français
CONTINGENT DE L'ARMÉE.
Voyez RECRUTEMENT.
CONTREFAÇON.
Voyez PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.
CORPS CONSTITUÉS.
Mode de délibération. Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 90
COUR D'ASSISES.
La cour d'assises, appliquant la loi d'après la décision du jury, forme la juridiction de droit commun en matière criminelle. Note (1)
Attributions.
Les cours d'assises ont la juridiction du droit commun (Voy. ci-dessus). En conséquence, elles doivent juger tout crime ou délit qui ne seraient point attribués à d'autres tribunaux; elles connaissent toutes les affaires qui leur sont attribuées par le Code d'instruction criminelle. Loi du 20 avril 1810, art. 17
Tous les faits emportant peine afflictive ou infamante, commis par les hauts fonctionnaires. Loi du 20 avril 1810. art. 18
Cour d assises de la Seine.
Elle est divisée pour chaque trimestre en deux sections qui siègent alternativement. Ordonnance du 30 juillet=12 août 1828. Note (*d*)
Formes de procéder.
Les cours d'assises se conforment pour l instruction et le jugement aux dispositions des Codes d instruction criminelle et pénal. Loi du 20 avril 1810, art. 17
Le procureur-général peut saisir la cour d'assises, sans arrêt préalable de mise en accusation, et par voie de citation directe au prévenu; forme à suivre dans ce cas. Loi du 9 septembre 1835, art. 3 à 7
Les prévenus qui refusent de comparaître peuvent être amenés par la force à la barre, et même être jugés contradictoirement malgré leur absence; la cour peut faire reconduire en prison le prévenu qui trouble les débats, et le juger quoique absent; elle peut déclarer coupable de rébellion, et punir, séance tenante, les assistans qui causent du tumulte. Loi du 9 septembre 1835, art. 8 à 12
Interrogatoire.
L'accusé amené dans la maison de justice est interrogé dans les vingt-quatre heures par le président des assises, s'il est sur les lieux, sinon par le président du tribunal. Décret du 6 juillet 1810, art. 91
Jurés.
Composition du jury pour chaque session d'assises; excuses; pour chaque affaire; récusations. Code d'instruction criminelle, art. 393 à 406
Loi du 2 mai 1827, art. 7 à 14
Voyez JURY.
Ministère public.
Par quels officiers du parquet en sont remplies les fonctions. Loi du 4 mars 1831, art. 1
Code d'instruction criminelle, art. 251, 271, 284
Suppression des places de substituts des procureurs-généraux faisant fonctions de procureurs criminels dans les départemens. Loi du 25=28 décembre 1815
Fonctions du procureur-général près la cour royale; du procureur du roi près la cour d'assises; des officiers de police judiciaire. Code d'instruction criminelle, art. 271 à 290
Organisation.
Désignation des présidens et juges; ordre des sessions; jours d'ouvertures; lieu des séances. Loi du 20 avril 1810, art. 16 à 22
Décret du 6 juillet 1810, art. 79 à 90. Note (5)
Nombre des juges. Décret du 6 juillet 1810, art. 92, 93, 94
Composition des cours d'assises. Loi du 4 mars 1831, art. 1
Formation des cours d'assises. Code d'instruction criminelle art. 251 à 265
Division facultative en plusieurs sections. Loi du 9 septembre 1835, art 2
Présidens.
Désignés par le premier président de la cour royale. Loi du 20 avril 1810, art. 16
Ont droit à un logement particulier et à une garde d'honneur. Décret du G juillet 1810, art. 95 et suivans
Fonctions du président. Code d'instruction criminelle, art. 266 à 270
Publicité.

Des débats et des principes en matière criminelle, sauf le cas de danger pour les moeurs et l'ordre public. Charte, art. 55
Elle entraîne non seulement la présence du public aux audiences, mais aussi la faculté d en rendre compte par écrit. Note (3)
COUR DE CASSATION.
Création. Décret du 27 novembre=1er décembre 1790. (Notes 1 et a)
Note historique sur la cour de cassation
Institution d'un tribunal de cassation; composition, organisation et attributions. Décret du 27 novembre =1er décembre 1790
Institution et attributions. Constitution du 3=14 septembre 1791, art. 19, 20, 21, 22, 27
Division en 3 sections. Décret du 29 septembre 1793
Délai du pourvoi en matière civile. Décret du 21 novembre 1793
Cas d'annulation des jugemens en matière civile. Décret du 24 mars 1794 (4 germinal an II)
Loi interprétative du décret précédent. 27 décembre 1796 (7 nivose an V)
Référé législatif en matière d'interposition de la loi; disposition d'organisation. Constitution du 22 août 1795 (5 fructidor an III)
Nomination à vie des présidens par l'empereur; changement des dénominations; tribunal remplacé par la cour: commissaire par procureur, etc.; sénatus-consulte organique, 16 mai 1804
Introduction des titres de conseillers et d'avocats-généraux. Décret du 19 mars 1810
Établissement d'un quatrième président. Décret du 28 janvier 1811
Distribution du service du ministère public. Décret du 1er mars 1813
Nouvelle institution des membres composant la cour de cassation. Ordonnance du 15=17 février 1815.
Établissement de vacances pour la cour de cassation. Ordonnance du 24 août 1815
Règlement pour le service de la cour de cassation. Ordonnance du 15 janvier 1826
Attributions et fonctions.
Décret du 27 novembre=1er décembre 1790, art. 2, 3, 4
Constitution du 3=14 septembre 1791, art. 19, 20, 21
Cas d'annulation en matière civile. Décret du 24 mars 1794 (4 germinal an II). Loi du 27 décembre 1796 (7 nivose an v)
Constitution de l'an VIII, art. 65
Loi du 27 ventôse an VIII, art. 76
Cas d'ouverture à cassation. Loi du 27 ventôse an VIII, art. 78
Cas dans lesquels il y a lieu à prononcer sections réunies. Loi du 27 ventôse an VIII, art. 78
Cas dans lesquels il y a lieu à dénonciation par le ministère public. Loi du 27 ventôse an VIII, art. 79 et suivans
Cas dans lesquels le tribunal de cassation exerce son action disciplinaire sur les juges. Loi du 27 ventôse an VIII, art. 80 et suivans
Droit de censure et discipline sur les tribunaux. Sénatus-consulte 16 thermidor an X, titre IV
Cas de recours en cassation. Note (3)
Consignation.
Doit précéder la requête. Loi du 24 octobre 1795 (2 brumaire an IV), art. 17
Loi du 4 novembre 1796 (14 brumaire an V)
Exceptions pour les indigens, mêmes dispositions. Décret du 8 juillet 1793
Formes de procéder.
Décret du 27 novembre=1er décembre 1790, art. 5, 13, 28
Procédure criminelle devant la cour de cassation. Décret 10=15 avril 1792. Note (*b*)
Loi du 24 octobre 1795 (2 brumaire an iv), art. 14 à 25
Service de la cour; instruction des affaires; plaidoiries; mémoires, etc. Règlement du 24 mai 1800 (4 prairial an VIII)
Procédure en matière criminelle et correctionnelle. Loi du 29 avril 1806
Service général de la cour; distribution des affaires; audiences; mémoires; plaidoiries; rapports. Règlement du 15 janvier 1826
Réglemens de 1737 et 1738
Note détaillée
Greffier.
Nomination et serment. Décret du 27 novembre=1er décembre 1790 art. 26
Greffier en chef; commis greffier; employés. Loi du 24 octobre 1795 (2 brumaire an IV), art. 8, 9
Loi du 27 ventose an VIII, art. 68
Règlement du 15 mai 1826, § VII
Huissiers.
Loi du 24 octobre 1795 (2 brumaire an IV), art. 11.
Loi du 27 ventôse an VIII, art. 70
Jugemens et arrêts.
Forme du jugement et rédaction. Décret du 27 novembre 1790, art. 17, 18, 22
Loi du 27 ventose an vin, art. 84 et suivans
Effet de la cassation. Décret du 27 novembre=1er décembre 1790, art 19, 20, 21
Loi du 27 ventôse an VIII, art. 84 et suivans
Loi du 24 octobre 1795 (2 brumaire an IV), art. 24.
Jurisprudence
Ministère public.
Création. Décret du 27 novembre=1er décembre 1790, art. 23.
Constitution du 22 août 1795 (5 fructidor an III), art. 261
Loi du 24 octobre 1795 (2 brumaire an IV), art. 6, 10
Institution et nomination. Loi du 27 ventose an VIII, art. 67, 69
Fonctions. Loi du 27 ventose an VIII, art. 88, 89
Mode de distribution du service du ministère public près la cour de cassation. Décret du 1er novembre 1813
Mode d'exercice des fonctions du ministère public. Réglement du 15 janvier 1826, § IV
Organisation.
Institution. Décret du 27 novembre=1er décembre 1790, art. 1.
Partage en sections. Décret du 27 novembre=1er décembre 1790, art 6
Présidence des sections. Décret du 27 novembre=1er décembre 1790, art 27
Installation. Décret du 27 novembre=1er décembre 1790, art. 29
Forme de l'élection du tribunal de cassation
Division en trois sections; nomination des présidens; augmentation du nombre des substituts. Décret du 29 septembre 1793
Nombre des juges; renouvellement; suppléans. Constitution du 22 août 1795 (5 fructidor an in), articles 258 à 260
Annulation des jugemens de cassation par le corps-législatif. Constitution du 22 août 1795 (5 fructidor an III), art. 264
Composition; di vision en sections; roulement; répartition des fonctions; présidence. Loi du 24 octobre 1795 (2 brumaire an iv), art. 1 à 5
Composition; remplacement; division en trois sections et partage des attributions; présidence; nombre des juges nécessaires pour la validité des jugemens; partage d'avis; roulement. Loi du 27 ventose an VIII (18 mars 1800), art. 58 à 66
Service général de la cour; distribution des affaires; audiences; congés; vacances; ministère public; greffier; dispositions générales. Règlement du 15 janvier 1826
Pourvoi.

Délai en matière civile. Décret du 27 novembre=1er décembre 1790, art. 14, 15
Délais accordés aux gens de mer pour se pourvoir contre les jugemens rendus en leur absence. Décret du 2 septembre 1793. Note ***
Suspension des délais en faveur des défenseurs de la patrie, pendant la guerre. Loi du 27 novembre 1796 (6 brumaire an V). Note **
Délai; prorogation pour les habitans de la Corse. Note ***
Prorogation pour les jugemens des tribunaux dans les départemens en état de révolte. Décret du 22 août 1793. Note ***
Effet suspensif, quant aux paiemens à faire par le trésor. Décret du 22 août 1793. Note
Effet suspensif en général. Décret du 27 novembre= 1er décembre 1790, art, 16
Formes de pourvoi. Note (3)
Règlement de 1737 et 1738
Note détaillée
Effets du pourvoi. (Notes)
Publicité
Des audiences; des plaidoiries. Décret du 27 novembre=1er décembre 1790, art. 11, 12
Des plaidoiries. Loi du 24 octobre 1795 (2 brumaire an IV), art. 21
Des audiences et plaidoiries. Règlement du 15 janvier 1826
Traitemens.
Loi du 27 Ventôse an VIII, art. 71 à 75
Budget de 1836
COUR DES COMPTES.
Tribunal inamovible exerçant les fonctions de la comptabilité nationale. Note historique sur la législation des chambres des comptes et de la commission de comptabilité nationale et de la cour des comptes, du 7 septembre 1790 au 16 septembre 1807. Note (1)
Décret qui établit un mode de comptabilité; formation des comptes; leur forme; formes à suivre par les comptables pour faire assurer leurs comptes, 23= 27 août 1793. Note (a)
Attributions .
Enumération des attributions de la cour des comptes. Note (1)
Compétence.
Loi du 16 septembre 1807, art. 11 à 18.
Comptabilité. Justification des dépenses publiques. Ordonnance du 14=17 septembre 1822
Des crédits, titre Ier. Ordonnancement des dépenses, titre II. Paiement, titre III. Des comptes, titre IV, Dépenses départementales, titre V
Pourvoi au conseil-d'état. Mode de communication à la commission du contentieux, des pièces justificatives déposées aux archives de la cour des comptes, dont la représentation sera jugée nécessaire dans le cas de pourvoi au conseil-d'état contre un arrêt de cette cour. Décret du 27 mars 1809
Instruction.
Des formes de la vérification et du jugement des comptes. Loi du 16 septembre 1807, art. 19 à 22
Règles générales. Note (1)
Des comptables
De la comptabilité communale et de celle des hospices et bureaux de bienfaisance
Ordonnance du 28 janvier=25 février 1815, sur les arrêtés de compte, la révision et le pourvoi
Ordonnance du 23 avril=10 mai 1823 sur les mêmes objets
Jurisprudence
Lois des comptes.
Extraits des lois sur les finances du 28 avril 1816 au 28 juin 1833. Notes
Organisation.
Composition, division en chambres, des conseillers maîtres et référendaires; nombre nécessaire pour juger: nomination; rang; serment; police du président. Loi du 16 septembre 1807, art. 1 à 10
Nomination et installation des membres de la cour; division des chambres des référendaires; ministère public; du greffe; des archives et des huissiers; Traitemens; costumes; congés; dispositions générales. Décret du 28 septembre 1807
Budget de 1836
Attribution au chancelier de France des fonctions dévolues à l'archi-trésorier relativement à la cour des comptes. Ordonnance du 25=28 juillet 1814
Institution des membres composant la cour des comptes. Ordonnance des 27 février=2 mars 1815
COUR DES PAIRS.
Haute cour nationale. Notes historiques depuis sa création, par la constitution de 1791, jusqu'à sa suppression le 25 septembre 1792. Notes
Haute cour de justice créée par la constitution de l'an III
Haute cour impériale créée par la constitution de l'an VIII, n'a jamais reçu d'organisation
Attributions.
La chambre des pairs connaît des crimes de hante trahison et des attentats à la sûreté de l'état qui seront définis par la loi. Charte, art. 28
Notes
Attentats commis par les associations. Loi du 10 avril 1834
Provocation au meurtre de la famille royale. Offense au roi; attaque contre le principe et la forme du gouvernement établie par la Charte. Loi du 9 septembre 1835
Articles du Code Pénal
Procès.
Résumé des procès jugés par la cour des pairs et de la procédure suivie. Notes
Procès du maréchal Ney
Condamnation le 6 décembre 1815.
Procès intenté au duc de Grammont comme complice de duel, sur la plainte de Mme de St.-Morys, janvier 1818
Arrêt de non-lieu
Procès intenté à M. Séguier président, pour déni de justice sur la plainte du sieur Selves; arrêt de non-lieu. Juin 1819
Procès de Louvel, février 1820
Procès sur l'affaire du 19 août 1820. Arrêt le 16 juillet 1821
Procès Maziau; suite de la précédente affaire, 23 novembre 1821
COURS ROYALES.
D'abord tribunaux, puis cours d'appel, puis cours impériales. Loi du 27 ventôse an VIII, art 21
Loi du 20 avril 1810, art. 1
Attributions.
Loi du 16=24 août 1790, titre V
Loi du 27 ventose an vin, art. 22
Loi du 20 avril 1810, art. 2
Compétence en ce qui regarde les délits commis par de hauts fonctionnaires et par des magistrats. Loi du 20 avril 1810, art. 10, 11
Cour royale de Paris.
Dispositions exceptionnelles sur la composition, la division en chambres, le traitement. Loi du 27 ventôse an VIII, art. 47 à 51
Greffier.
Loi du 27 ventose an VIII, art. 24
Fonctions et mode d'exercice. Décret du 30 mars 1808, art. 90 à 93

Huissiers.
Fonctions et mode d'exercice. Décret du 30 mars 1808, art. 94 à 99
Jugemens et arrêts.
Nombre de juges nécessaires à la validité. Loi du 27 ventôse an VIII, art. 27
Souveraineté des arrêts; conditions de validité. Loi du 20 avril 1810, art. 7. Note (2)
Les appels relatifs aux séparations de corps sont jugés en séance ordinaire. Ordonnance du 27 mai 1835
Ministère public.
Institution; nomination; attributions générales. Loi du 27 ventôse an VIII. art. 24, 26
Ordre de service; police et discipline. Décret du 30 mars 1808, art. 70 à 89
Organisation des parquets. Loi du 20 avril 1810 art. 6
Discours de rentrée et réquisitoire. Loi du 20 avril 1810, art. 8 et 9.
Organisation.
Circonscriptions; nombre des juges; nomination des présidens; division en chambres. Loi du 28 ventose an VIII, art. 21 et suivans
Loi du 20 avril 1810, art. 3 et suivans
Formation des cours impériales; conseillers-auditeurs; service alternatif des chambres et sections; ordre de service aux audiences; obligation de résider et vacation; rentrée des cours impériales après les vacations; rang des membres de la cour entre eux; présidens et leur remplacement; ministère public; greffiers; assemblées des chambres; installation; des magistrats qui se retirent après trente ans d'exercice et des magistrats qui se retirent dans l'exercice de leurs fonctions; des officiers ministériels. Décret du 6 juillet 1810
Roulement des magistrats. Ordonnance du 11=17 octobre 1820, art. 1 à 6
Nombre de juges des chambres des appels de police correctionnelle, et dispositions sur la prompte expédition des affaires. Ordonnances des 24 septembre= 1er octobre 1828
Police et discipline.
Rang des juges entre eux et pour leur service; tenue des audiences; distribution des causes; instruction et jugement; chambres de vacations. Décret du 30 mars 1808, art. 1 à 45
Dispositions générales sur la discipline et les contraventions commises par les membres des cours. Décret du 30 mars 1808, art. 101 à 106
Présidence et vacations.
Décret du 30 mars 1808, art. 100
Décret du 6 juillet 1810, art. 22 et suivans
Traitemens.
Budget de 1836
COURS ET TRIBUNAUX CIVILS ORDINAIRES.
Les cours et tribunaux ordinaires existans sont maintenus. Charte, art. 50
Ce que c'est que les tribunaux ordinaires et extraordinaires ou exceptionnels. Notes (3) et (6)
Dispositions générales sur l'organisation des tribunaux; l'âge de leurs membres; leur assiduité dans leurs fonctions. Loi du 27 ventose an VIII, art. 1 à 5
Age.
Conditions d âge pour être juges; conseillers; officiers du ministère public. Loi du 20 avril 1810, art. 64, 65
Il n'y a jamais lieu à dispense d'âge. Note (2)
Discipline.
Usages disciplinaires de l'ancienne magistrature et mode actuel de discipline. Note (1)
Peines disciplinaires que peuvent encourir les magistrats; comment et par quels tribunaux elles sont appliquées. Sénatus-consulte du 16 thermidor an X, art. 78 a 84 et loi du 20 avril 1810, art. 48 à 62.
Institution.
Les juges sont nommés et institués par le roi Charle, art. 48
Ce que c'est que l'institution. Note (1)
Parenté ou alliance.
Elle empêche les magistrats de siéger dans le même tribunal, sauf dispense. Loi du 20 avril 1810, art. 63.
Retraite.
Formalité d'admission à la retraite; explications du magistrat; pension. Loi du 16-18 juin 1824
COURS PRÉVOTALES.
Voyez ORGANISATION JUDICIAIRE.
COURTIERS.
Voyez AGENS DE CHANGE.
CRIEURS PUBLICS.
Voyez AFFICHEURS.
CULTE CATHOLIQUE.
La liberté des consciences et la liberté des cultes sont établies par l'assemblée constituante. (Déclaration des droits)
Décret confirmatif de ce principe, du 13 avril 1790. Chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection. Charte, art. 5. Note (1)
Note générale sur le culte catholique. Historique des dispositions législatives. Analyse des lois d'intolérance et de persécution et de celles de réparation depuis 1789 jusqu'au concordat de 1801. M. Crémieux.
Appels comme d'abus.
Voyez note (2)
Biens ecclésiastiques.
Ils sont mis à la disposition de la nation, qui solde les prêtres. Décret du 2=4 novembre 1789. Note (b).
Cardinaux.
Fixation de leur traitement. Arrêté du 7 ventôse an xi. Suppression du traitement. Ordonnance du 21 octobre=4 décembre 1830
Rétablissement sur le budget de 1836
Catéchisme.
Le catéchisme approuvé par le cardinal légat est seul en usage dans toutes les églises catholiques de l'empire. Décret du 4 avril 1806. Note (2)
Chapelles et annexes.
Peuvent être établies dans les paroisses trop étendues, ou en raison des communications difficiles. Formalité. Décret du 30 septembre 1807. Note (2)
Chapelles et oratoires.
Mode d'autorisation des chapelles et oratoires particuliers. Décret du 22 décembre 1812. Note (2)
Nécessité de documens supplémentaires à fournir à l'appui des demandes en érection de chapelles. Arrêté du conseil-d'état, 6 novembre 1813
Circonscription.
Des évêchés et des archevêchés, loi du 18 germinal an x (8 avril 1802); articles organiques, 58 et 59
Tableau de la circonscription des nouveaux évêchés, au nombre de cinquante, et archevêchés, au nombre de dix, annexé au concordat
Circonscription faite en vertu de la loi du 4 juillet 1821, sur le rétablissement des anciens diocèses. Ordonnance du 19 octobre=11 décembre 1822. Note (1) et note (a)
Des paroisses et succursales, loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), articles organiques, 60 et 61
Ordre aux évêques de procéder de concert avec les préfets à la nouvelle circonscription des succursales. Décret du 11 prairial au XII. Note (2)
Le nombre en est fixé à 24,000. Décret du 5 nivose an XIII
Porté à 30,000; répartition; traitement. Décret du 30 septembre 1807. Note (2)
État de répartition

Élection de 500 nouvelles succursales. Traitement des prêtres auxiliaires. Ordonnance, 25 août 1819
Abrogation de la précédente ordonnance, en ce qui regarde les prêtres auxiliaires. Ordonnance du 13 octobre 1830
Concordats et lois générales.
La loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) promulgue et déclare lois de l'état les conventions conclues entre le pape et le gouvernement français, le 26 messidor an IX, et ratifiées le 23 fructidor, an IX (10 septembre 1801)
Nouvelle circonscription; nomination des évêques par le chef du gouvernement; institution canonique par le pape; serment; prières publiques; nomination aux cures; chapitres séminaires; droits des évêques à la disposition des églises; approbation de la vente des biens eclésiastiques; traitement; rapports diplomatiques, loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), convocation du 26 messidor an ix
Articles organiques; régime de l'église catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'état; des ministres en général; archevêques ou métropolitains; évêques; vicaires généraux; séminaires; curés; chapitres diocésains; gouvernement des diocèses pendant la vacance du siège; règlement du culte, loi du 18 germinal an x (8 avril 1802)
Modifications aux articles organiques précédens. Décret du 28 février 1810. Note (8)
Publication, comme LOI de l'empire, du concordat signé par le pape à Fontainebleau, le 25 janvier 1813. Décret du 13 février 1813
Décret d'exécution du 25 mars 1813 (ces décrets n'ont jamais reçu exécution)
11 juin 1817, nouveau concordat qui ne reçoit pas non plus exécution
Loi rendue en exécution des conventions passées avec le pape, en 1819, rétablissant surtout les sièges épiscopaux supprimés par le concordat de 1801, 4 juillet 1821
Ordonnance d'exécution, 19 octobre 1821 et 31 octobre 1822. Note (a)
L'art. 5 du budget de 1834 refuse les fonds pour la dotation des sièges rétablis par la loi de 1821. Loi du 26 juin 1833
Constitution civile du clergé.
Loi du 12 juillet=24 août 1790. Note (1)
Instruction de l'assemblée constituante sur la constitution civile du clergé. Décret des 21=26 janvier 1790.
Circonscription des diocèses des paroisses; organisation hiérarchique; séminaires; bénéfices et fondations ecclésiastiques, tit. I^{er}.
Nomination aux bénéfices, tit. II
Traitement et pension des évêques curés, vicaires tit. III
Loi de résidence, tit. IV
Costume ecclésiastique.
Règlement sur le costume des ecclésiastiques. Arrêté du 17 nivose an XII (8 janvier 1804). Note (1)
Curés.
Sont distribués en deux classes, loi du 18 germinal an X, article organique 66
Ordonnance qui dé termine les cures de première classe, 6 avril=24 mai 1832, n. 4
Déclaration de 1682.
Édit pour l'enregistrement de la déclaration du clergé sur la puissance ecclésiastique, 10 mars 1682. Texte. Note (3)
Texte de la déclaration
Lettre de Louis XIV, du 14 septembre 1693 pour rétracter son adhésion. Note (*a*)
Décret impérial qui déclare loi générale de l'empire l'édit de mars 1682. Décret du 25 février 1810
Déclaration des évêques, à l'occasion de la déclaration de 1682, en date du 3 avril 1826
Délits des ministres des cultes.
Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours ou un écrit pastoral. Code Pénal, art, 301 à 306. Note (1)
De la correspondance des ministres des cultes avec des cours ou puissances étrangères, sur des matières de religion. Code Pénal, art 207, 208. Note (1)
Des contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes. Code Pénal, art. 199, 200. Note (2)
Dons et legs.
Ceux faits au profit des établissemens ecclésiastiques reconnus par la loi peuvent être acceptés avec l'autorisation du gouvernement. Loi du 2=6 janvier 1817 Note (1)
Édifices destinés au culte.
Loi du 18 germinal an x (8 avril 1802), articles organiques 75 à 77.
Formalités d'acquisition, location ou. réparation des bâtimens destinés au culte. Arrêté du 7 ventôse an XI (26 février. 1803). Note (5)
Les églises et presbytères abandonnés aux communes, en vertu de la loi du 18 germinal an x doivent être considérés comme propriétés communales. Avis du conseil-d'état 2 pluviôse an XIII (22 janvier 1805). Note (2).
Établissemens ecclésiastiques.
Tous autres établissemens. que les diocèses, chapitres et séminaires, supprimés par l'art. 11, loi du 18 germinal an X. Néanmoins plusieurs sont rétablis par ordonnances. Note (8)
Etre-Suprême (culte de l')
Décret du 8 floréal an II (7 mai 1794) QUI reconnaît l'Être-Suprême et l'immortalité de l'ame, et institue le culte de l'Être-Suprême.
Evêques in partibus.
Nécessité de l'autorisation du gouvernement pour accepter la collation d'un pareil évêché. Décret du 7 janvier 1808. Note (3)
Exercice des cultes.
Règlement pour garantir le libre exercice des cultes dans l'intérieur des églises (peines contre ceux qui le troublent. Décret du 3 ventose an III (21 février 1795)
Exercice et police extérieure des cultes; surveillance par l'autorité; garanties contre tout culte qu'on tenterait de rendre exclusif ou dominant; frais des cultes; lieux où il est interdit de placer les signes particuliers à un culte lieux où les cérémonies des cultes sont interdites; actes de l'état civil; quelques délits qui peuvent se commettre à l'occasion ou par l'abus de l'exercice des cultes; compétence, - procédure et amendes. Décret du 7 vendémiaire an iv (encore en vigueur dans un grand nombre de dispositions. Note (*a*)
Arrêté des consuls qui casse des arrêtés administratifs, locaux, attentatoires au libre exercice des cultes, du 7 nivose an VIII (28 décembre 1799)
Fabriques.
Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples et à l'administration des aumônes. Loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), articles organiques
Fêtes et dimanches.
Fixation des jours de fêle. Indult, 9 avril 1802; arrêté de publication, 29 germinal an X (19 avril 1802). Note (3)
Le 1er janvier est jour de fête légale. Avis du conseil-d'état, 20 mars 1810. Note (3).
Mesures relatives à la célébration des fêtes et dimanches, contraventions et peines. Loi du 18 novembre 1814
Gradés ecclésiastiques.
Obligation de concours pour les obtenir et pour être nommé évêque, chanoine ou curé de première classe. Loi du 23 ventose an XII (14 mars 1804). Note (1)
Modification et extension des conditions. Ordonnance du 25 décembre 1830
Jurisprudence
Sacrilège
Loi violatrice de la liberté des cultes, du 20 avril 1825, abrogée le 11 octobre 1830. Note (4) -
Séminaires.
Les évêques et archevêques sont tenus de se conformer aux réglemens pour les séminaires approuvés par le gouvernement. Décret du 17 mars 1808, art. 3
Traitement.
Ordonnance du roi qui détermine l'époque de jouissance du traitement alloué aux titulaires d'emplois ecclésiastiques et contient des dispositions sur leur absence temporaire du lieu où ils sont tenus de résider, 13 mars=1er mai 1832. Note (3)
L'exercice de fait dans la commune de la résidence est exigé pour toucher le traitement. Loi du 23 avril 1833, art. 8.
Le traitement de l'archevêque de Paris est fixé à 50,000 fr. Ordonnance du 25 octobre 1831. Note (2).
Vaux monastiques.

Suspendus; loi du 28 octobre=1er novembre 1789. Prohibés; loi du 13=19 novembre 1790. Pension aux religieux et religieuses; décret des 19, 20, 26 février 1790.
Incapacité des religieux; décret du 20 février, 19, 20, 26 mars. Note (1)
CULTE ISRAÉLITE.
Liberté du culte Israélite, 23 décembre 1789. Décret du 27 septembre=3 novembre 1791. Sursis à l'exécution de jugemens rendus en faveur de juifs contre des cultivateurs non négocians. Convocation- d'une assemblée de députés juifs. Décret du 30 mai 1806.
Réunion dé rassemblée, à Paris, le 15 juillet 1806; discours des commissaires du gouvernement. Convocation d'un grand sanhédrin
Règlement délibéré par rassemblée des juifs réunis le 15 juillet 1806. Il porte la date du 10 décembre 1806 et est converti en loi par le décret du 17 mars 1818
Réunion du grand sanhédrin, le 4 février 1807. Il confirme le règlement du 10 décembre 1806, et le convertit en décision doctrinale le 2 mars 1807. Analyse de la décision
Organisation du culte hébraïque. Décret du 17 mars 1808
Décret d'exécution, même date
Modification au mode d'exécution du règlement du 10 décembre 1806. Ordonnance du 29 juin=10 juillet 1829
Nouvelles modifications au règlement du 10 décembre 1806 Ordonnance du 20 août 1833
Jurisprudence
Mariages.
Les rabbins ne peuvent marier que ceux qui justifient de l'acte de l'état civil. Arrêté du 4 prairial an X (21 mai 1802). Notes
Noms.
Noms des israélites. Décret du 20 juillet 1808. Notes (6).
Traitemens.
Le culte israélite n'est pas compris dans les cultes dont les ministres reçoivent des traitemens sur le trésor public. Charte, art
Discussion
La loi du 8=10 février 1831 met à la charge du trésor public le traitement des rabbins. Le mode de fixation est déterminé par l'ordonnance du 6 août 1831, et voté chaque année au budget. Extrait du budget de 1836. Note
Décret de répression et de persécution, même date du 17 mars 1808
CULTE PROTESTANT.
Liberté du culte protestant. Notes
Voyez CULTE CATHOLIQUE.
Articles organiques des cultes protestans. Loi du 18 germinal an x (8 avril 1802). Dispositions générales pour toutes les communions protestantes.
Églises réformées; organisation générale; pasteurs et consistoires locaux; synodes
Églises de la confession d'Augsbourg: dispositions générales: ministres ou pasteurs, et consistoires locaux; inspection; consistoires généraux
Jurisprudence
Pasteurs.
Loi du 18 germinal an X, articles organiques 18 à 28 et 34 -
Mode de démission des pasteurs. Décret du 10 brumaire an XIV (1er novembre 1805). Note (3)
Religionnaires fugitifs.
Note sur la législation des biens des religionnaires. Texte des lois des 10 juillet 1790 et 9=15 décembre 1790 pour la restitution des biens confisqués. (Note 1)
Traitement des pasteurs
Loi du 18 germinal an II, article organique 7
Règlement sur le traitement; logement des pasteurs. Arrêté du 15 germinal an XII. Décret du 5 mai 1806. Note (1)
Budget de 1835, id. de 1836
CULTES.
Pour les cultes en général, voyez CULTE CATHOLIQUE.
La religion catholique est celle de la majorité; les ministres des cultes chrétiens reçoivent des traitemens de l'état. Charte, art 6; discussion à la chambre
CUMUL.
Quand il est défendu, quand il est permis de cumuler plusieurs traitemens. Lois dés 28 avril 1816, art. 78; 25 mars 1817, art. 137
Explication de l'art. 3 de la Charte, d'après ces principes
Violation du principe d'égalité par la création des gardes-du-corps, les 23 mai=8 juin 1814
D.
DÉLITS DES MILITAIRES.
Ils sont soumis à des tribunaux spéciaux et à des formes particulières de jugemens. Constitution du 22 frimaire an VIII art. 85
DÉPORTÉS
Les lois sur les émigrés leur sont applicables de tous points. Décret du 17 septembre 1793
DÉPORTATION.
La peine peut être subie dans une prison hors du territoire continental du royaume. Loi du 9 septembre 1835, art. 2
DESSINS.
Censure préalable pour toute espèce de dessins, gravures, emblèmes, etc. Loi du 9 septembre, art. 20.
Ordonnance sur le mode de délivrance de l'autorisation; 9 septembre 1835. Notes
DETTE PUBLIQUE.
Elle est garantie par la Charte, art. 61.
DIRECTOIRE.
Nomination des cinq premiers directeurs. Décret du 11 brumaire an
Extrait du Moniteur sur les événemens du 18 brumaire an VIII, la dissolution du directoire et la dispersion des conseils
DIVISION ADMINISTRATIVE DE LA FRANCE.
Distribution en départemens et arrondissemens communaux. Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 1er.
Division du territoire. Voy. ADMINISTRATION ACTIVE.
DOMICILE.
Inviolabilité. Constitution du 22 frimaire an vin, art. 76.
Voyez LIBERTÉ INDIVIDUELLE.
DOMAINE CONGÉABLE.
Aboli avec la féodalité. Décret du 27 août=7 septembre 1792. (Voyez au Code civil)
Définition. Note (1)
DOMAINES NATIONAUX.
Voyez BIENS NATIONAUX. Jurisprudence.
DROITS DIVERS.
Sur la consommation des produits de l'industrie; leur abolition, et institution des patentes. Loi du 2=17 mars 1791
Aujourd'hui ces droits sont remplacés par les contributions indirectes. Note (2)
DROITS PUBLICS, CIVIQUES, CIVILS.
Distinction
Comment ils s'acquièrent, se perdent et se recouvrent. Note (1)
E.
ÉCOLE NORMALE (voyez UNIVERSITÉ).
ÉCOLES (voyez UNIVERSITÉ),
ÉGALITÉ *devant la loi.*

Ses conséquences
Égalité des impôts.
Explication;
Égalité d'admission aux emplois publics.
Charte, art. 3. Voyez CUMUL
ÉLIGIBILITÉ.
Voyez ÉLECTIONS
Age des éligibles pour la chambre des députés fixé à trente ans. Charte, art. 32, et discussion à ce sujet
Cens déterminé par une loi. Charte, art. 32 et 33
ÉLECTIONS DES DÉPUTÉS.
Voyez CHAMBRE.
Système électoral de 1789 à 1814; voyez le tableau des constitutions
Système électoral sous la charte de 1814 et la restauration
Système électoral actuel. Loi du 19 avril 1831
Circonscription électorale.
Tableau de la circonscription des arrondissemens électoraux. Chaque arrondissement nomme un député. Loi du 19 avril 1831
Collèges électoraux.
Nombre; droit à l'élection; art. 38, 39. Convocation; opérations permises; mode et lieu de réunion; constitution du collège; formation du bureau; électeurs admis à voter; serment; mode du vole au scrutin; durée de la session et des séances; défense de porter des armes aux assemblées électorales. Loi du 19 avril 1831, art. 40 à 58
Convocation en cas de vacance. Loi du 19 avril 1831, art. 65
Les présidens des collèges électoraux sont nommés par les électeurs Charte, art. 34.
Domicile politique.
Il est dans l'arrondissement électoral du domicile réel. Faculté de translation; mode d'exercice; indivisibilité du droit électoral. Loi du 19 avril 1834, articles 10 à 12
Électeurs.
Capacités électorales. Loi du 19 avril 1831, art. 1 à 9.
Conditions d'âge et de cens, art. 1. Nombre nécessaire, art. 2. Électeurs adjoints, art. 3. Nature de contributions utile pour le cens, et mode de computation, art. 4 à 9
Éligibles.
Condition d'âge et de cens. Loi du 19 avril 1831, art. 59 et notes
Délégations et attributions de contributions; Loi du 19 avril 1831, art. 60
La cessation des contributions n'enlève pas la qualité de député; mais cette qualité se perd momentanément ou à toujours par la suspension ou la perte de l'exercice des droits civiques. Note (1)
La chambre est juge des conditions d'éligibilité. Loi du 19 avril 1831, art. 61
Option des députés plusieurs fois élus. Loi du 19 avril 1831, art. 63.
Incompatibilités. Réélection.
Fonctions qui sont incompatibles avec celles de député. Loi du 19 avril 1831, art. 69
Les députés promus à des fonctions incompatibles sont soumis à la réélection. Loi du 12 septembre 1830. Note (1)
Interprétation donnée par la chambre à la loi ci-dessus. Note (*a*).
Jurisprudence
Listes électorales.
Permanence de la double liste des électeurs censitaires et adjoints, art. 13. Formes de la révision, art. 14 à 17. Additions et suppressions, art. 18. Affiches et exposition des listes, art. 19. Composition des listes, art. 19 et 20. Notifications aux électeurs rayés, art. 21. Forme des changemens à la liste rectifiée, art. 22. Registre de réclamations, art. 23. Mode délai et jugemens des réclamations, art. 24 à 28. Tableau de rectification; notifications, art. 29, 38. Clôture des listes, art. 31. Leur permanence art. 32. Appel à la cour royale, art. 33; il est suspensif, mais non par le pourvoi en cassation, art. 34 et note. Rectification après l'arrêt, art. 35. Extraits des rôles, art 36. Faculté d'imprimer les listes, art 37. Loi du 19 avril 1831
Le droit d'intervention des tiers en matière de révision appartient aussi aux jurés non électeurs. Extraits des rôles, art. 69
Serment.
Serment des fonctionnaires prescrit aux électeurs. Loi du 31 août 1830
Système électoral de la restauration.
Texte des art. 35 et suivans de la Charte de 1814: indication des lois qui les ont appliqués, interprétés, ou violés. Note (1)
Application littérale de la Charte. Loi du 5 février 1817.
Option des députés élus par deux collèges. Loi du 25 mars 1818
Désordre dans le système constitutionnel de l'électorat et de l'éligibilité. Loi du 29 juin 1820
Septennalité; renouvellement intégral; violation de la Charte. Loi du 9 juin 182 4
2 mai 1827. Loi sur le jury; formation des doubles listes, dont l'une contient les électeurs
2 juillet 1828. Loi d'élection; développement des principes de la loi de 1827; base de la loi de 1831
Transitoires (dispositions).
Loi du 19 avril 1831, art. 70 à 79
ÉMIGRÉS.
Proscription; confiscation de leurs biens. Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 93
Lois générales.
9=12 février 1792; les biens des émigrés sont déclarés nationaux
30 mars=8 avril 1792; les biens des émigrés sont affectés à l'indemnité due à la nation et administrés comme les biens nationaux
Des paiemens à faire parles débiteurs et aux créanciers des émigrés
28 mars 1793; peines de l'émigration; ce que l'on en [...] end par émigrés; des exceptions; formalités pour la confection des listes; certificats de résidence
Substitutions et successions; nullité des hypothèques au préjudice de l'action nationale; des aliénations et hypothèques faites par les parens des émigrés postérieurement à l'émigration, et non justifiées par dépôt public ou jugement antérieur au 1er février 1793, section
Certificats de résidence, section VI.
Nullité des dispositions à titre gratuit, par les émigrés, postérieurement au 1er juillet 1789; exception pour celles devenues authentiques avant la promulgation de la loi du 9 février 1792; nullité des actes de disposition de propriété ou d'usufruit, des paiemens faits aux émigrés, des quittances, billets, promesses, etc., antérieurs à la loi du 9 février 1792; exception pour les salaires d'ouvriers, gages de domestiques, créances de fournisseurs, et pour les cas où l émigration est postérieure à la date authentique de 1 acte; annulation des saisies mobilières et réelles, et des baux judiciaires faits sur les émigrés, postérieurement à la loi du 9 février 1792; des actes résultant des séparations et divorces d'émigrés postérieurs au 1er juillet 1789; de tous les droits attributifs de jouissance ou d'usufruit sur les biens des enfans d émigrés, en faveur de leurs parens, à compter de la présente loi, section VII
Formalité pour l'adjudication des biens immeubles des émigrés, titre II, section IV (publié seulement le 25 juillet 1793)
Liquidation de l'actif et du passif des émigrés, section V
25 brumaire an III (15 novembre 1794); décret général; caractère de l'émigration; exceptions; complices des émigrés; émigration dans les pays réunis, titre Ier
Certificats de résidence; modèles et formules, titre II
Formation des listes des émigrés; délai; mode et jugement des réclamations avant et après l'inscription; pénalité, jugement et condamnation des émigrés et de leurs complices, titre III
9 floréal an III; des titres de créance et de leur admissibilité titre Ier
Dépôt des titres de créances, titre II
Liquidation de créances; des agens de la liquidation; mode de liquidation; dispositions relatives à la solvabilité des débiteurs; liquidation des droits des épouses et des enfans des émigrés, titre III

Paiement des créances, titre IV
Des biens et droits indivis avec les émigrés, titre V
6 floréal an x (26 avril 1802); sénatus-consulte; dispositions relatives aux personnes des émigrés, titre Ier.
Dispositions relatives aux biens, titre II
Lois d'exécution. 1re série.
6=8 février 1792; actes d'accusation contre trois princes du sang, et contre Calonne, Laqueille l'aîné et Grégoire Riquetti
14 août 1792; vente par petits lots des biens des émigrés
23 août 1792; ordre à tous les citoyens de faire, sous serment, la déclaration des biens, titres, etc., appartenant aux émigrés
2 septembre 1792; formalités pour la vente des biens des émigrés et la liquidation des créances
14 septembre 1792; annulation des baux au profit des émigrés déportés
27 septembre 1792; levés des scellés apposés sur les meubles des émigrés, pour eu faire application aux militaires
22 et 24 octobre 1792; vente du mobilier qui se trouve dans les Tuileries et maisons ci-devant royales et religieuses
30 octobre 1792; main-mise de la nation sur les biens des émigrés ou suspects d'émigration non justifiant d'un certificat de résidence
3 novembre 1792; idem pour les maisons royales, religieuses et des émigrés dans le département de Paris
13 janvier 1793; prorogation du délai pour la déclaration exigée par le décret du 30 octobre 1792
26 janvier 1793; le produit de la vente des effets mobiliers doit être versé entre les mains du payeur de la guerre
7 mars 1793; le créancier d'un émigré fondé en titre authentique antérieur au 9 février 1792 peut acquérir les meubles de son débiteur jusqu'à concurrence de sa créance
18 mars 1793; dénombrement des châteaux d'émigrés propres aux établissemens publics et aux manufactures; application des matériaux de démolition aux citoyens peu fortunés
Lois d'exécution. - 2e série.
14 mai 1793; mesures pour la conservation des objets d'arts appartenant aux émigrés, pour la vente de leur mobilier, pour connaître l'universalité de leurs biens et droits
10 juillet 1793; l'exploitation des bois appartenant aux émigrés est interdite à leurs parens
12 juillet 1793; paiement provisoire aux dénonciateurs du dixième des biens alloué par le décret du 28 mars
11 septembre 1793; peine de dix ans de fers pour les administrateurs qui refuseraient de mettre en vente les biens des émigrés
1er août, voy. 21 prairial an III. 13 septembre 1793; crédit accordé aux chefs de famille non propriétaires pour l'acquisition des biens des émigrés
17 septembre 1793; la convention décrète que les lois relatives aux émigrés seront de tous points applicables aux déportés
Voyez 21 prairial an III.
27 brumaire an II; par quels fonctionnaires la liste devra être arrêtée
28 vendémiaire an II; la convention autorise les représentans du peuple à faire démolir les châteaux-forts appartenant aux émigrés
21 prairial an III (1er août = 17 septembre 1793); expulsion des Bourbons
Créanciers des émigrés.
22 thermidor an III, 4e complémentaire an III, 17 prairial an IV, 26 pluviose an VI, 17 frimaire an VI.
16 thermidor an vu, 5 ventose an IX
Liquidation.
23 vendémiaire an IV; 25 floréal an IV; 29 thermidor an V et 17 frimaire an VI; 22 thermidor an V et 17 frimaire an VI; 13=18 pluviose an VI; 19 frimaire an VII
Parens d'émigrés.
15 août 1792; 9 septembre, 12 septembre 1792; 28 mars 1793, art. 35 à 48; 4 avril 1793; 10 juillet 1793; 17 frimaire an II; 4 germinal an II; 23 nivose an III; 25 prairial an III; 9 floréal an III; 11 messidor an III; 3 brumaire an IV; 23 vendémiaire an IV; 20 floréal an IV
Biens indivis.
28 fructidor an III; 30 thermidor an IV; 13 ventose an V; avis du conseil-d'état 5 germinal an X
Listes des émigrés.
26 floréal an III; 2 prairial an III; 28 pluviose an IV; 27 prairial an IV; 21 ventose an V; 27 vendémiaire an VII; 19 brumaire an VII; 27 messidor an VII; 7 ventose an VIII; 29 messidor an VIII; 28 vendémiaire an IX; 16 pluviose an IX; 13 frimaire an X; 7 février 1806
9 thermidor an X; avis du conseil-d'état; l'élimination équivaut à la radiation
Décrets de Napoléon en 1814 et 1815.
24 février 1814; décret de Napoléon au quartier-général de Troyes; confiscation des biens des Français qui accompagnaient l'ennemi dans l'invasion de 1813; peine de mort contre ceux qui ont porté pendant l invasion les signes ou décorations de l'ancienne dynastie
Amnistie, de laquelle sont exceptés treize individus; décret de Napoléon. Lyon, 12 mars 1815
Expulsion de tous les émigrés rentrés depuis le 1er janvier 1814- Décret de Napoléon du 13 mars 1815
Les lois des assemblées nationales contre les Bourbons sont remises en vigueur. Décret de Napoléon, Paris, 25 mars 1815
Lois de la restauration indemnité.
21 août 1814; ordonnance de Louis XVIII, château des Tuileries; abolition des listes d'émigrés; restitution des droits politiques et civils aux inscrits, sans préjudice des droits des tiers
Restitution aux émigrés de leurs biens non vendus, et du prix non payé de leurs biens vendus; mesures pour la conservation des droits des tiers. Loi du 5=6 décembre 1814
Indemnité des émigrés; allocation et nature de l'indemnité; admission à l'indemnité et à sa liquidation; des déportés et des condamnés; des biens affectés aux hospices et aux autres établissemens de bienfaisance, et des biens concédés gratuitement; des droits des créanciers relativement à l'indemnité; des délais pour l'admission; dispositions générales. Loi du 27=28 avril 1825
Loi du gouvernement de juillet.
Restitution à l'état des fonds communs non distribués sur l'indemnité des émigrés. Loi du 25 janvier 1831
ÉTAT CIVIL.
Interdiction aux ministres des cultes de dresser les actes de l'état civil; nullité de ces actes; défense aux officiers de l'état civil de faire mention des cérémonies religieuses. Décret du 7 vendémiaire an IV
ÉTAT DE SIÉGE.
Attribution de tous les pouvoirs au commandant militaire dans les villes en état de siège. Décret du 24=30 décembre 1811
Arrêt de la cour de cassation du 29 juin 1832; application du décret précédent à l'état de siège de Paris. Note (a)
ÉTAT DES OFFICIERS.
Note historique et générale sur la législation relative à l'état des officiers. Note (1)
Lois antérieures à celle du 19 mai 1834
Loi du 29 octobre 1790. Réforme. Note (a)
Loi du 5=12 septembre 1791, qui restitue les grades aux officiers privés de leur état sans cause légitime, ou arbitrairement suspendus de leurs fonctions. Note (*a*)
Loi du 21 octobre 1791, sur le traitement des officiers réduits par l'effet de la nouvelle formation. Note (*a*)
Loi du 21 février 1793. Traitement et pension de retraite et de réforme. Note (*a*)
Loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795). Traitement des officiers employés dans des grades inférieurs
Loi du 3 prairial an V, qui règle les traitemens des officiers réformés. Note (*a*)
Loi du 29 prairial an V. Exécution temporaire de la précédente
Loi du 25 fructidor VII. Réduction des traitemens de réforme
Arrêté du 8 nivose an VIII, qui rapporte ceux par lesquels les pensions de retraite ont été converties en traitemens de réforme
2e Arrêté du 8 nivose an VIII. Fixation du traitement de réforme
Décret du 14 novembre 1810. Revue générale de tous les officiers en réforme; des officiers susceptibles d'être employés; des officiers incapables de servir
Décret du 15 juin 1812, relatif à la durée de la jouissance du traitement de réforme
Ordonnance du 5 février 1823. Modifications à la précédente

Ordonnance du 8 février 1829. Modification dé la précédente; durée du service pour avoir droit au traitement de réforme
Ordonnance du 26 août 1830. Annulation des condamnations politiques antérieures
Loi du 24 avril 1832. L'emploi est distinct du grade; Formalités nécessaires pour la privation du grade
Loi du 19 mai 1834
Absence.
Son effet; quand elle entraîne la perte du grade. Loi du 19 mai 1834. art. 1 et note (4)
Activité.
Ce que c'est. Loi du 19 mai 1834, art. 3
Solde. Loi du 19 mars 1834, art. 15
Armée de mer.
Mode d'application à l'armée de mer de la loi du 19 mars 1834, art. 24 et 25
Condamnation.
Quelles sont celles qui entraînent la perte du grade. Loi du 19 mai 1834, art. 1 et note (3)
Quelles sont celles qui entraînent la suspension ou la mise en réforme. Loi du 19 mars 183 4, art. 27.
Conseils d'enquête.
Leur avis doit précéder la décision royale sur la mise à la réforme. Loi du 19 mai 1834, art. 13
Composition et mode de fonctionner du conseil d'enquête. Ordonnance du 2 novembre 1833, art. 297 et suivans
Démission.
Sa forme et son effet Loi du 19 mai 1834, art. 1 et note (2)
Disponibilité.
Ce que c'est. Loi du 19 mai 1834, art. 3
Solde. Loi du 19 mai 1834, art. 15
Dispositions transitoires.
Relatives aux officiers en congé illimité, non-activité, et réforme au 19 mai 1834; distinctions. Loi du 19 mai 1834, art. 22, 23
Divers.
Application de la loi du 1834, aux officiers de santé des armées de terre et de mer, à ceux de l'administration des hôpitaux, et aux agens du service de l'habillement et du campement. Loi du 19 mai 1834, art. 26
Grade.
Il est conféré par le roi et constitue l'état de l'officier. Loi du 19 mai 1834, art. 1
Et note (1)
L'officier peut perdre son grade. Loi du 19 mai 1834, art. 1
L'officier peut perdre son grade. Loi du 19 mai 1834, Et note (1)
Intendance militaire.
Application de la loi du 1 9 mai 1834, art. 26
Non -activité.
Ce que c'est. Cas dans lesquels elle peut être prononcée. Ses effets. Loi du 19 mai 1834, art. 4 à 8
Solde. Mode de fixation suivant les divers cas. Loi du 19 mai 1834, art. 16
Réforme.
Ce que c'est. Cas dans lesquels un officier peut être mis à la réforme pour infirmités, ou par mesure de discipline; formalités de la mise à la réforme; discipline. Loi du 19 mars 1834, art. 9 à 13
Quelles condamnations entraînent la mise à la réforme, art. 27
Traitemens et pensions; mode de fixation; ne peuvent se cumuler avec un traitement civil; sont incessibles et insaisissables; non réversibilité sur les veuves et orphelins. Loi du 19 mai 1834, art. 18 à 21
Retraite
Ce que c'est; ses effets. Loi du 19 mai 1834, art. 14.
Solde, Pensions. Traitemens.
Mode de règlement; Fixation de la quotité suivant les différentes positions des officiers Loi du 19 mars 1834, art. 15 à 21
Suspension.
Quand elle doit être prononcée. Loi du 19 mars 1834, art. 27
EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.
L'état peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable. Charte, art. 9
Notice historique et vues de perfectionnement. Préambule, par M. Gillon
Législation antérieure à la loi du 7 juillet 1833. Note (1).
Loi du 16-26 septembre 1807, relative au défrichement des marais. Abrogée par la loi de 183 3. Note (2).
Texte. Note (*a*)
Loi du 8 mars 1810, sur les expropriations d'utilité publique. Abrogée par la loi de 1833. Note (2)
Texte. Note (*a*)
Mode d'opérer l'expropriation.
Formes prescrites pour constater l'utilité; mode d'autorisation ou de concession des travaux publics. Loi du 7 juillet 1833, art. 1 à 3
Exception pour les travaux militaires et ceux de la marine royale. Loi du 7 juillet 1833, art. 65
Mesures d'administration relatives à l'expropriation.
Levée des plans; leur dépôt à la mairie; avertissement de prendre communication; commission administrative et son examen; procès-verbal et réclamations; arrêté du préfet qui ordonne l'expropriation; recours à l'administration supérieure. Loi du 7 juillet 1833, art. 4 à 11
Exception aux articles précédens, dans le cas où l'expropriation est demandée par une commune dans un intérêt purement communal. Loi du 7 juillet 1833, art. 11
Exception pour les travaux militaires et ceux de la marine royale. Loi du 7 juillet 1833, art. 65
L'expropriation est prononcée par le tribunal de première instance; le jugement commet un magistrat directeur du jury, chargé d'évaluer l'indemnité; publication du jugement, sa transcription au bureau des hypothèques, ses suites quant aux privilèges, hypothèques et autres droits réels. Loi du 7 juillet 1833. art. 13 à 19
Formes et délais du pourvoi. Loi du 7 juillet 1833, art. 20
Règlement des indemnités.
Mesures préparatoires; déclaration à faire par le propriétaire à l'égard de ceux qui ont des droits immobiliers sur sa propriété; offres réciproques de l'administration et des intéressés; dispositions relatives aux mineurs et aux communes intéressées. Loi du 7 juillet 1833, art. 21 à 28
Un jury spécial est chargé de régler les indemnités; sa formation et sa composition; mode de procéder; du directeur du jury; forme de la décision; son effet; forme et délai du pourvoi. Loi du 7 juillet 1833, art. 29 à 47
Règles à suivre dans la fixation des indemnités.
Loi du 7 juillet 1833 art 48 à 52
Paiement des indemnités.
Elles sont payables lors de la prise de possession; cas de refus de recevoir; intérêts de retard. Loi du 7 juillet 1833, art. 53 à 55
Dispositions diverses.
Concernant la forme des actes relatifs à l'acquisition des terrains; les significations; le timbre et l'enregistrement; le versement de l'indemnité convenue à l'amiable; la restitution ou revente des terrains non employés à la destination prévue; les droits et obligations des concessionnaires des travaux publics; la computation des contributions du propriétaire exproprié, pour le cens électoral. Loi du 7 juillet 1833, art. 56 à 64
Mode d'exécution des dispositions relatives aux terrains acquis pour des travaux publics et qui ne recevraient pas cette destination. Ordonnance du 22 mars 1835. Note (a)

Voyez FORTIFICATIONS, OCCUPATION TEMPORAIRE, TRAVAUX PUBLICS.

F.

FACULTÉ (voyez UNIVERSITÉ).

FÉODALITÉ.

Abolition du régime féodal, des justices seigneuriales, des dîmes, de la vénalité des offices, des privilèges, des annates, de la pluralité des bénéfices, etc. Décret des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, publié le 21 septembre, promulgué le 3 novembre

Historique

Le décret précédent abolit *sans indemnité* tous les droits et devoirs féodaux et censuels, qui dépendaient ou étaient représentatifs, soit de la mainmorte personnelle ou réelle soit de la servitude personnelle. Quant aux autres droits féodaux, il les déclare *rachetables*. Décret du 15=28 mars 1790

Effets généraux de la destruction du régime féodal; des droits seigneuriaux supprimés sans indemnité; des droits seigneuriaux rachetables. Décret du 15= 28 mars 1790

Les lois et statuts particuliers et locaux sur les biens allodiaux régiront aussi les biens féodaux et censuels, à compter des décrets des 15=28 mars 1790 et 3 novembre 1789. Décret du 17, 19, 20=27 septembre 1790. Note (1)

Annulation des demandes en retrait postérieures aux lettres-patentes du 3 novembre 1789. Décret du 17=21 mai 1790. Note (1)

Abolition des divers retraits et annulation des procès y relatifs. Décrets 13=18 juin, 17=19 juillet 1790

L'assemblée nationale par tous les décrets précédens a entendu abolir toute espèce de retrait. Décret du 13 mai 1792

Décrets qui déclarent compris dans l'abolition divers droits de retrait; 2 septembre 1793, 30 septembre 1793, 9 floréal an II (8 mai 1794)

Abolition de divers droits de ravage, fautrage, péage, corselage, parcours et pâturage,'et annulation des procès y relatifs. Décret du 15 avril 1790. Note (1).

Instruction sur les droits seigneuriaux rachetables. Décret du 15=19 juin 1791. Note (1)

Principes, mode et taux du rachat des droits seigneuriaux déclarés rachetables par les art. 1 et 2 du titre III de la loi du 15 mars 1790. Décret du 3=9 mai 1790

Décret interprétatif des art. 20, 38 et 42 du précédent; 12 novembre 1790

Sont exceptés de la faculté de rachat accordée par les art. 1 et 2 du titre III du décret du 15 mars 1790, et supprimés sans indemnité, tous les droits casuels, soit censuels, soit féodaux, qui se percevaient à cause des mutations sur les ayant-cause du précédent propriétaire. Décret du 18 juin=6 juillet 1792

On peut racheter les droits casuels dus par héritage sans racheter en même tems les droits fixes. Décret des 17, 19, 20=27 septembre 1790, art. 11. Note (1)

Exception au précédent. Décret du 14=19 novembre 1790

Forme de la liquidation des rachats offerts aux administrateurs des biens nationaux par les tuteurs, curateurs, etc. Décret du 14=19 novembre 1790

Oppositions au remboursement des sommes provenant des droits féodaux et censuels déclarés rachetables. Décret du 12=19 novembre 1790

Décret concernant l'abolition de plusieurs droits seigneuriaux, notamment de ceux qui étaient ci-devant annexés à la justice seigneuriale, et le mode de rachat de ceux qui ont été déclarés rachetables; suite du décret du 15 mars 1790. Décret du 13=20 avril 1791

Décret relatif au rachat des droits féodaux; interprétation de celui du 3 et du 5 mai 1790, titre II de celui du 18 décembre 1790; 9, 14, 15 septembre=octobre 1791

L'assemblée nationale ordonne la suspension de toutes poursuites pour cause de ci-devant droit féodaux. Décret du 16 août 1792

Suppression, sans indemnité, de tous les droits féodaux et casuels, à l'exception de ceux qui sont le prix de concession de fonds. Décret du 17 août 1792

Décret relatif au rachat des droits casuels non supprimés et des droits fixes ou mode de conversion du champart, à l'extinction de la solidarité et à la prescription des redevances fixes à l'avenir. 19 août 1792

Abolition de tous les effets produits par la maxime: *nulle terre sans seigneur.* Toute propriété foncière est réputée franche et libre de tous droits, tant féodaux que censuels, si ceux qui les réclament ne prouvent le contraire dans la forme prescrite par le présent décret. Décret du 25=28 août 1792

Interprétation du précédent, les dispositions en sont communes à tous les ci-devans droits seigneuriaux, féodaux ou censuels, abolis sans indemnité, soit par la même loi, soit par les lois antérieures. Loi du 28 nivose an II (17 janvier 1794). Note (1).

Annulation des procès relatifs aux droits féodaux ou censuels, fixes et casuels, abolis sans indemnité par le-décret du 2-8 août 17 92, et les lois antérieures, sauf les propos intentés en restitution de droits perçus. Lois des 9 brumaire =2 frimaire an II, et 28 nivose- an II. Note (1)

Exception au décret du 9 frimaire pour les successions des mains-mortables. Loi du 28 nivose an II

L'abolition du droit de rabattement de décret n'aura son effet que pour les adjudications par décret postérieures à la publication de la loi du 25 août 1792. Décret du 12=13 février 1793. Note (2)

Les anciens propriétaires des biens décrétés avant la loi peuvent poursuivre les procès engagés pour rabattement. Note (3)

Les actions en rabattement ne sont autorisées que jusqu'au 1er vendémiaire an III. Décret du 17=29 germinal an II (6 avril 1794). Notes

Restitution des délais, et modifications au précédent. Loi du 25 brumaire an VI (15 novembre 1797)

Toutes servitudes réelles ou conditions portées par les actes d'inféodation ou d'acensement et qui tiennent à la nature du régime féodal, sont anéanties par le rachat opéré, conformément aux lois existantes. Décret de la convention (le premier sur les droits féodaux). 7 décembre 1792.

Suppression sans indemnité de toutes les redevances ci-devant seigneuriales et droits féodaux, même ceux conservés par le décret du 25 août 1792; sont exceptées les rentes ou prestations purement foncières et non féodales; annulation des procès; ordre de brûler les titres, 5 ans de fer pour recel des titres. Décret du 17 juillet 1793

Le décret précédent abolit toute redevance ou rente entachée de féodalité, quand même elle aurait été déclarée rachetable par les lois antérieures. Décret du 9 floréal an II (18 mai 1794). Note (2)

Renouvellement des mesures abolitives. Décrets des 26 mai, 1er juin 1793; 9 brumaire an II; 28 nivose, 3 pluviose an II; 1er=2 frimaire an III; 19 fructidor an III. Note (3)

Maintien du décret du 17 juillet 1793. Décret du 2 octobre 1793. Note (3)

Maintien du décret du 7. ventose an II. Notes

Toutes prestations, de quelque nature qu'elles puissent être, établies par des titres constitutifs de redevances seigneuriales et droits féodaux supprimés par le décret du 17 juillet 1793, ont été pareillement supprimées. Avis du conseil-d'état, 3 0 pluviôse an XI (19 février 1803). Note 4

Défense aux officiers publics, sous peine de 5 ans de fers, d'insérer dans les actes aucunes clauses, qualifications, énonciations des expressions tendant à rappeler d'une manière directe ou indirecte le régime féodal ou nobiliaire ou la royauté. Décret du 18= 23 pluviôse an II (17 janvier 1794). Note

Exceptions pour les expéditions non purgées, demandées par les autorités. Décret du 11 messidor an II (29 juin 1794). Notes

Le codébiteur qui a payé un droit féodal par autorité de justice, peut, malgré les lois abolitives, exercer son action en répétition contre son coobligé. Décrets des 9 frimaire an II et 6 germinal an II. Notes.

Aucun Français ne peut percevoir des droits féodaux et des redevances de servitude, en quelque lieu de la terre que ce puisse être, sous peine de dégradation civique. Décret du 7 et 8 septembre 1793

Résumé historique et chronologique des lois abolitives de la féodalité

Dictionnaire des termes de la féodalité,

Jurisprudence sur la féodalité. (Cette jurisprudence étant elle-même classée par ordre méthodique de matières et par époques, nous y renvoyons directement sans qu'il soit nécessaire de l'analyser dans cette table)

FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Responsabilité. Fonctionnaires irresponsables; les membres du sénat, du corps législatif, du tribunat, les consuls, les conseillers d'état. Constitution du 22 frimaire an VIII, art 69

Les délits personnels commis par eux (sauf les consuls) sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires après autorisation du corps auquel ils appartiennent. Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 70

Les ministres prévenus de délits privés sont assimilés aux conseillers d'état. Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 71

Les ministres sont responsables: 1° de tout acte de gouvernement déclaré inconstitutionnel par le sénat; 2° de l'inexécution des lois et réglemens 3° des ordres contraires à la constitution aux lois et aux réglemens; ils sont dénoncés par le tribunal, accusés par le corps-législatif et jugés par une haute cour. Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 72, 73.

Les juges civils et criminels sont, pour les délits relatifs à leurs fonctions poursuivis devant les tribunaux auxquels celui de cassation les renvoie. Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 74.

Les agens du gouvernement, autres que Les ministres, ne peuvent être poursuivis, pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil-d'état; en ce cas la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires. Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 75.

FORCE PUBLIQUE.

Elle est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer. Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 84

FORTIFICATIONS.
Expropriation et occupation temporaire, en cas d urgence, des propriétés privées nécessaires aux travaux des fortifications. -Loi du 30 mars 1831
Voyez OCCUPATION TEMPORAIRE.
Police des fortifications. Décret du 8=10 juillet 1791. Note (*a*)
G.
GARDE NATIONALE.
Historique de la garde nationale depuis 1789. Note (1).
Inscription des citoyens actifs sur le registre des gardes nationales. Décret du 18 juin 1790. Note (1)
Lois diverses depuis 1790 jusqu'au 22 mars 1831. Notes.
Loi du 22 mars 1831
Dispositions générales.
But; devoirs; limites; attributions; organisation; division du service; suspension de la garde nationale; autorité à laquelle elle est, soumise cas dans lesquels elle doit ou ne doit pas prendre les armes, art. là 8
De l'obligation du service; dispenses; excuses; exclusions, art 9 à 14.
Inscription au registre matricule; recensement, art. 15 à 18
Service ordinaire et réserve
Formation des contrôles; jury de révision, art 19 à 26.
Remplacemens; exception; dispenses au service ordinaire, art. 27 à 29
Formation; composition des cadres, art. 30 à 32.
Formation des compagnies, des bataillons des légions, art. 33 à 48.
Nomination aux grades, art. 50 à 67
De l'uniforme; des armes et des préséances, art. 68 à 72
Ordre du service ordinaire, art 73 à 78.
De l'administration, art. 79 à 81
Des peines, art. 82 à 93
Des conseils de discipline, art. 94 à 109
De l'instruction et des jugemens, art. 110 à 122
Mesures exceptionnelles et transitoires pour la garde nationale en service ordinaire, art. 123 à 126
Détachemens
Appel et service, art. 127 à 132
Discipline, art 133 à 136.
Pensions des gardes nationaux blessés au service, art. 137
Corps détachés pour le service de la guerre.
Appel et service, art. 138 à 140
Désignation des gardes nationaux pour la formation des corps détachés; exception; conseil de révision; remplacement, art. 141 à 154
Formation; nominations aux emplois et administration des corps détachés; officiers; solde et prestation; uniforme; équipement, art. 155 à 160
Discipline des corps détachés; art. 161
Loi d'exécution pour la formation des corps détachés. 19=20 avril 1832. Note (1)
Dispositions encore en vigueur.
Parmi les lois antérieures à celle du 22 mars 1831. Note (1)
Fonctions. Loi du 29 septembre=14 octobre 1791
Ordre de service. Loi du 29 septembre=14 octobre 1791
Service extraordinaire. Loi du 29 septembre=14 octobre 1791
Jurisprudence.
Classée suivant l'ordre de la loi du 22 mars 1831; cour de cassation et cour royale
Conseil-d'état
GARDE ROYALE.
Sa dissolution. Ordonnance du 11=24 août 1830.
GARDES-DU -CORPS.
Ordonnance de création qui viole le principe d'égalité d'admission aux emplois. Ordonnance du 23 mai= 8 juin 1814. Voyez Cumul
GENDARMERIE.
Le tems de nuit pendant lequel les gendarmes ne peuvent pas entrer dans le domicile des citoyens est fixé de 6 heures du soir à 6 heures du matin en hiver; de 9 heures du soir à 4 heures du matin en été. Décret 4 août 1806
- Ordonnance du 29 août 182 0, art. 184
Fonctions ordinaires et habituelles des gendarmes; dans quels cas ils peuvent arrêter les individus sur la voie publique; quand ils peuvent entrer dans les maisons.
Ordonnance du 29 octobre 1820, articles 179 à 187
- Loi du 28 germinal anVI, art. 194 à 196. Note (*a*)
Service extraordinaire de la gendarmerie. Ordonnance du 29 octobre 1820, art. 188 à 190
Attribution temporaire des fonctions d'officiers de police judiciaire aux sous - officiers de gendarmerie dans 10 départemens de l'ouest. Lois des 25= 26 février 1834, et du 1" juin 1835
GOUVERNEMENT DE JUILLET.
Son caractère. Dissertation extraite de la révolution de juillet, par M. Dupin
GRANDS DIGNITAIRES ET GRANDS OFFICIERS DE L'EMPIRE.
Création et privilèges. Sénatus-consulte du 28 floréal an XII
Érection de plusieurs grands fiefs de l'empire. Décrets du 14 et du 30 août 1806.
Rétablissement des titres de prince, d'altesse sérénissime, de duc, de comte, de baron, de chevalier. Décret du 1er mars 1808
GRÉGOIRE.
Sa non-admission à la chambre des députés; discussion; décembre 1819
H.
HAUTE-COUR.
Nationale; impériale Voyez COUR DES-PAIRS.
I.
IMPOT.
Aucun impôt n'est établi ni perçu que par une loi; l'impôt foncier est consenti pour un an; les impôts indirects peuvent l'être pour plusieurs années. Charte, art. 40, 41
Toute loi d'impôt doit être votée d'abord par la chambre des députés. Charte, art. 15
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE.
Brevet.
Pour les imprimeurs. Décret du 5 février 1810, art. 5, 7, 8, 9. Note (2)
Délivrance et formalités. Décret du 2 février 1811
Pour les libraires Décret du 5 février 1810, art. 29
Délivrance et formalités Décret du 5 février 1810, art. 30, 33 et décret du 11 juillet 1812
Pour les imprimeurs et les libraires. Loi du 21 octobre 1814, art. 11

Révocabilité du brevet, art. 12
Les deux professions peuvent être réunies. Loi du 5 février 1810, art. 31 et 32. Note (2)
La peine applicable pour exercice de la librairie sans brevet est celle prononcée par le règlement de 1723. Ainsi résolu par ordonnance rendue en conseil-d'état, par suite de référé, le 1er sept. 1827. (Texte)
Déclaration préalable.
Obligation pour les imprimeurs de déclarer les ouvrages qu'ils se proposent d imprimer; formalités; peines. Loi du 21 octobre 1814, art. 14, 15, 16, 18.
Ordonnance du 24 octobre 1814, art. 2, 3. Note (3).
Exception. Circulaire ministérielle du 16 juin 1830. (2)
Délits et contraventions.
Mode de constatation et de poursuite. Décret du 5 février 1810, art. 45 à 47
Loi du 21 octobre 1814, art. 20, 21 (ordonnance du 13 septembre 1829). Note (1)
L'imprimeur peut être poursuivi comme complice de délit de presse. Loi du 17 mai 1819, art. 24
Dépôt d'exemplaires ou d'épreuves.
Obligation du dépôt préalable; nombre d'exemplaires. Décret du 5 février 1810, art. 48.
- Loi du 21 octobre 1814, art. 14
Peine pour omission du dépôt, art. 15, 16, 18
Exception. Circulaire ministérielle du 16 juin 1830. Note (2)
Formalités. Ordonnance du 24 octobre 1814, art. 4, 8, 9; 10
Réduction du nombre. Ordonnance du 9 janvier 1828. Note (a)
Dispositions générales.
Maintien provisoire des titres III, V, VII, du décret du 5 février 1810. Ordonnance du 10 juin 1814.
Importation des livres.
Droit d'entrée et formalités. Décret du 5 février 1810, art. 34, 38 et 44. Loi de douanes du 27 mars 1817.
Imprimerie clandestine.
C'est l'imprimerie non déclarée. L'imprimeur breveté est tenu à une déclaration avant de monter des presses. Destruction des presses clandestines et peines contre les possesseurs et dépositaires. Loi du 21 octobre 1814, art. 13
Indication du nom d'imprimeur.
Obligation d'indiquer le nom et l'adresse; peines et poursuites. Loi du 21 octobre 1814, art. 15, 17, 19, 20
Code Pénal, art. 283, 284, 289. Note (2)
Discussion.
Inspecteurs de la librairie.
Création et attributions. Décret du 5 février 1810, art. 45
Loi du 21 octobre 1814 art, 20
Ordonnance du 24 octobre 1814, art. 7
Suppression. Ordonnance du 13 sept. 1829 Note (1)
Jurisprudence
Lithographes.
Les imprimeurs lithographes sont assimilés aux imprimeurs. Ordonnance du 8 octobre 1817. Note (1)
Nombre des imprimeurs.
Il est fixé par les réglemens. Loi du 5 février 1810, art. 3. Décret du 11 février 1811. Note (2)
Obligation et indemnité des imprimeurs supprimés. Décret du 18 novembre 1810
Nombre des presses.
Fixé par l'art. 6. Décret du 5 février 1810, et du 18 novembre 1810
Saisie et séquestre.
Quand il y a lieu; formalités. Loi du 21 octobre 1814, art. 15 à 20
Loi du 28 février 1817. Note (1)
Serment.
Voyez ci-dessus *Brevet* .
Les dispositions qui obligent à prendre un brevet prescrivent en même tems la prestation du serment.
INSCRIPTION MARITIME.
Il y a une inscription particulière des citoyens français qui se destinent à la navigation; règlement sur cette inscription, sur les avantages qu'elle procure et les obligations qu'elle entraîne. Décret du 3 brumaire an IV. Note (*a*)
INSTITUT NATIONAL.
Sa fondation. Constitution du 22 frimaire an VIII, article 88
INSTITUTION (voyez UNIVERSITÉ).
INSTRUCTION PRIMAIRE.
Principes de la législation sur l'instruction primaire. Note (1)
Nomenclature des lois antérieures à celle de 1833. Note (1)
Loi du 28 juin 1833
Comités.
Institution et composition des comités locaux de surveillance établis près de chaque école communale. Loi du 28 juin 1833, art. 17
Fonctions du comité communal. Loi du 28 juin 1833, art. 21 et 23
Leurs dépenses. Ordonnances 16=23 juillet 1833
Institution et composition des comités d'arrondissement; époques des réunions; mode des délibérations. Loi du 28 juin 1833, art. 18, 19, 20
Ses fonctions, art. 22 et 23
Leurs réunions; présidence; démisions. Ordonnance des 16=23 juillet 1833, art. 21 à 26. Notes
Leurs dépenses. Idem, art. 27
Établissement; compositions et fonctions, à Paris, des comités locaux pour chaque arrondissement et d'un comité central; charges de la surveillance des écoles primaires. Ordonnances des 8=26 novembre 1833.
Commissions d'examen.
Leur composition; leurs fonctions. Loi du 28 juin 1833, art. 25
Écoles de filles.
Ordonnance du 31 octobre=1er décembre 1821, contenant règlement relatif aux maisons d'éducation de filles
Ecoles-modèles.
Cas dans lesquels il y a lieu d'établir, outre les écoles normales primaires, des écoles-modèles. Ordonnances des 16=23 juillet 1833, art. 23.
Ecoles normales primaires.
Obligation pour les départemens de les entretenir; mode d'entretien; votes des conseils généraux; réunion de plusieurs départemens. Loi du 28 juin 1833, art. 11
Examens d'admission. Loi du 28 juin 1833, art. 25
Fonctions des préfets, des recteurs et des conseils généraux pour l'établissement et l'entretien des écoles normales primaires. Ordonnances des 16=23 juillet 1833, art. 20 à 22
Ecoles privées.
Est considéré comme école primaire toute réunion habituelle d'enfans de différentes familles qui a pour but l'élude de tout ou partie des objets compris dans l'enseignement primaire. Ordonnance des 16= 23 juillet 1833-, art. 17

Conditions de capacité pour tenir une école privée; formalités à remplir; peines pour les contraventions; cas et formes de l'interdiction. Loi du 28 juin 1833, art. 4 à 7
Règles pour l'établissement des écoles privées. Ordonnance des 16=23 juillet 1833, art. 16, 18
Ecoles publiques.
Ce sont les écoles entretenues en tout ou en partie par les communes, les départemens, ou l'état. Loi du 28 juin 1833, art. 8
Obligations pour les communes d'entretenir une école; pour certaines communes une école primaire supérieure. Loi du 28 juin 1833, art. 9 à 10
Mode d'exécution de cette disposition. Ordonnances des 16=23 juillet 1833, art. 1 à 15
Local de l'école et traitement de l'instituteur. Loi du 28 juin 1833, art 12
- Ordonnance des 16=23 juillet 1833, art. 3- 10 et 13
Mode de pourvoir aux dépenses. Loi du 28 juin 1833, art. 13.
- Ordonnance des 16=23 juillet, art. 1, 10 et 12.
Rétribution fournie par les parens des élèves; mode de recouvrement. Loi du 28 juin 1833, art. 14
Ordonnance des 16=23 juillet 1833, art. 11
Caisse d'épargne _et de prévoyance pour les instituteurs primaires. Loi du 28 juin 1833, art. 15
Organisation des écoles publiques. Ordonnance des 16=23 juillet 1833, art. 1 à 15
Instituteur.
Conditions de capacité et moralité exigées. Loi du 28 juin 1833, art. 16
Examens. Loi du 28 juin 1833, art. 25
Voyez ci-dessus *Ecoles privées et publiques.*
Cas de réprimande, suspension, ou révocation; mode d'application et effets de ces peines. Loi du 28 juin 1833, art. 23 et 24
Récompenses aux instituteurs bien méritans. Ordonnance des 16=23 juillet 1833, art. 19
Formalités pour l'arrêté de nomination. Ordonnance des 16=23 juillet 1833, art. 19
Instruction religieuse.
Liberté accordée à cet égard; respect du voeu des fa- milles. Loi du 28 juin 1833, art. 2
Jurisprudence
Objet de l'instruction primaire.
Elle est élémentaire ou supérieure; ce que comprend chacune de ces divisions. Loi du 28 juin 1833, art. 1 à 3
Elle est publique ou privée. Loi du 28 juin 1833, art. 3
INSTRUCTION PUBLIQUE.
Voyez ORGANISATION UNIVERSITAIRE, UNIVERSITÉ, INSTRUCTION PRIMAIRE.
INSURRECTION.
Voyez ARMES.
INTERPRÉTATION DES LOIS.
L'interprétation par voie de réglement ou de disposition générale n'appartient qu'au pouvoir législatif, à la différence de l interprétation par voie de doctrine, qui appartient au pouvoir judiciaire. Note (1)
Historique des mesures législatives sur l'interprétation des lois. Ordonnance de 1667, tit. 1, art. 7; loi du 16=24 août 1790; constitution de 1791, tit. III, chap. V, art. 21; loi du 27 avril=25 mai 1791; 10 vendémiaire an IV, art. 3; 18 vendémiaire an VI; 27 ventôse an VIII, art. 78. Note (1)
Le droit d'interprétation est enlevé au corps-législatif et attribué au conseil-d'état. Loi du 16=26 septembre 1807
Projet de loi, non sanctionné, pour rendre l'interprétation au pouvoir législatif; distinction entre l'interprétation générale et l'interprétation spéciale (avis du conseil-d'état, 27 novembre 1823); application de cet avis le 1er septembre 1827. (Voy. IMPRIMERIE). Notes
Restitution au pouvoir législatif de l'interprétation des lois. Loi du 30 juillet 1828
Opinion de M. Dupin sur cette loi. Discours de rentrée à la cour de cassation, 4 novembre 1834. Notes
Référé législatif.
Constitution du 3 septembre 1791, art. 21. Note (a)
Constitution du 22 août 1795 (5 fructidor an III), art. 256. Note de note
Ordre des arrêts de la cour de cassation et des cours royales, ainsi que des renvois qui doivent précéder le référé au pouvoir législatif; quand y a-t-il lieu à référé; effets de la décision du pouvoir législatif qui est une loi pour l'avenir et non une interprétation applicable à l'espèce qui a donné lieu au référé; l'arrêt de la troisième cour royale est définitif et irréformable. Loi du 30 juillet 1828. Notes
J.
JOURNAUX.
Voyez PRESSE PÉRIODIQUE.
JUGES.
Voyez ORGANISATION JUDICIAIRE et les diverses COURS et TRIBUNAUX.
JURANDES.
Voyez MAÎTRISES.
JURY.
Aperçu historique sur le jury; procédure devant le jury d'accusation; devant le jury de jugement; organisation du jury d'accusation du jury de jugement, sous l'empire, la restauration, la loi de 1832 et la loi du 9 septembre 183 5. Note (1)
L'institution des jurés est conservée; les changemens qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires ne peuvent être effectués que par une loi. Charte, art. 56
Age des jurés. Code d instruction criminelle art. 381
Composition du jury en général; incompatibilité, dispenses. Code d'instruction criminelle, art. 382 à 386.
Formation des listes; réclamations; radiations; rectifications; révisions; publications; notifications. Code d'instruction criminelle, art. 385
Loi du 2 mai 1827, art. 1 à 7
Révision annuelle des listes du jury; réclamations sur la révision des listes; réclamations contre les décisions des préfets et des conseils de préfecture; tableau de rectification en cas d'élection après la clôture annuelle des listes. Loi du 2=10 juillet 1828
Les dispositions de la loi du 19 avril 1831 sont applicables à la révision des listes de jurés non électeurs, art. 68
Il est formé dans chaque arrondissement électoral une liste des jurés non électeurs; ces jurés ont le droit d'intervention en matière de révision. Loi du 19 avril 1831, art. 69
Décision et déclaration.
Majorité nécessaire pour la condamnation; forme de la déclaration. Loi du 4 mars 1831, art. 3. Code d instruction criminelle, art. 349
La loi du 9 septembre 1835 réduit la majorité à sept voix; elle introduit le vote au scrutin secret; la cour peut surseoir au jugement quand il y a condamnation à la simple majorité ou quand elle est unanimement convaincue que les jurés se sont trompés sur le fond. Loi du 9 septembre 1835
Mode du vote au scrutin secret. Ordonnance du 9 septembre 1835. Note (1)
JUSTICE CIVILE.
Voyez ORGANISATION JUDICIAIRE.
JUSTICE CRIMINELLE.
Voyez ORGANISATION JUDICIAIRE.
JUSTICE DE PAIX.
Origine de la justice de paix. Note (1)
Justice de paix en Angleterre. Note (1)
Les juges de paix sont nommés par le roi et amovibles. Charte, art. 52,
Il y a un juge de paix par canton, loi du 16=24 août 1790, tit. III, art.
Il juge seul et sans assesseur; les assesseurs ont été supprimés; loi du 9 ventôse an IX
Il est remplacé par deux suppléans, même loi et note (2).

Attributions du juge de paix comme juge; loi du 16=2 4 août 1790, art. 9 et 10 et notes
Appel. Loi du 16=24 août 1790, art. 12
Attributions comme conciliateur. Loi du 16=24 août 1790, tit. X et notes
Voyez TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

L.

LÉGION D'ÉTRANGERS.
Il peut en être formé en France, mais elle ne peut être employée qu'au dehors. Il peut être formé des corps d'étrangers hors du territoire continental de France. Loi du 9=15 mars 1831
LÉGION-D'HONNEUR
Création et organisation. Loi du 29 floréal an X (19 mai 1802), art. 1 à 9
Composition: admission à la décoration de la Légion-d'Honneur. Loi du 2 9 floréal an X, art. 1 à 10
Maintenue parla Charte, art. 63
Confirmation et dispositions réglementaires. Ordonnance du 19 juillet 1814. Note (1)
Ordonnance du 26 mars 1816
Traitement. Loi du 15 mars 1815=6 juillet 1820
Forme de la décoration. Ordonnances du 13 août 1830 et 25 août 1830
Révocation des décorations accordées à la suite des événemens de 1814 et 1815. Ordonnance du 10 février 1831
Jurisprudence
LIBERTÉ DES CULTES.
C'est un droit imprescriptible de l'homme de ne pouvoir être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public (déclaration des droits), art. 10
Art. 5 de Ja Charte. et note
Voyez CULTES.
LIBERTÉ INDIVIDUELLE.
La liberté individuelle est le droit de faire de soi-même tout ce qui ne nuit pas à autrui; définition de la constitution de 1791. Note (1)
Préambule par M. J. P. Pages. Historique et comparaison de notre législation avec celle des autres peuples
Notes historiques
Proposition, non votée, de M. Royer pour déterminer la législation de la liberté individuelle
La liberté individuelle est garantie -par l'art. 4 de la Charte
Nul ne peut être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.
La maison de chaque citoyen est un asile où la gendarmerie ne peut pénétrer sans se rendre coupable d'abus de pouvoir, sauf les cas déterminés ci-après:1° pendant le jour, pour un objet formellement exprimé par la loi, ou en vertu d'un mandat spécial de perquisition décerné par l'autorité compétente; 2° pendant la nuit, dans les cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison. Ordonnance du 29 octobre 1820, art 184.
Cas principaux dans lesquels on peut être légalement arrêté et détenu. Note (2)
Formes de l'arrestation. Noté (3)
Formalités de l'arrestation; de la discussion de la représentation de la personne détenue; cas de détention arbitraire; criminalité des rigueurs illégales. Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 77 à 82
Dispositions du Code Pénal qui punissent les attentats à la liberté individuelle et les actes d'arrestation illégale, art. 115 à 122 et 184. Note (6)
Droits et devoirs de la gendarmerie en matière d'arrestation. Ordonnance du 29 octobre 1820
Résumé des lois qui, depuis 1789, ont consacré, modifié suspendu la liberté individuelle.
24 août 1789, arrêté qui ordonne la mise en liberté de toute personne arrêtée sans être prévenue
26 mars 1790, abolition des lettres de cachet; élargissement des personnes détenues en vertu d'ordres extra-légaux
16=29 septembre 1791, décret concernant la -police de sûreté; la justice criminelle et l'établissement des jurés; du mandat d'amener; du mandat d'arrêt; de la plainte
29 septembre=21 octobre 1791, décret- en forme d'instruction pour la procédure criminelle.
23 novembre 1792, rédaction de l'état de toutes les maisons dans lesquelles il y a des détenus
6 thermidor an, ni (24 juillet 1795), formation dans le sein de la convention d'une commission chargée d'examiner les arrestations ordonnées par mesure de sûreté générale
12 fructidor an III (29 août 1795), décret qui détermine la manière de procéder à l'égard des personnes détenues en vertu d'ordres émanés de toute autre autorité que celle des officiers- ordinaires de police
4 vendémiaire an IV (26 septembre 1795), décret qui défend à tout gardien de la maison darrêt ou de justice d'y recevoir aucun individu mis illégalement en arrestation
4 août 18 06, décret relatif au tems de nuit pendant lequel la gendarmerie ne peut entrer dans les maisons des citoyens
30 mars 1810, décret concernant les prisons d'état.
24=30 décembre 1811, de l'état de siège
Arrêt de cassation du 29 juin 1832 sur l'état de siège
28=30 juin 1815, loi temporaire (gouvernement provisoire) contenant des mesures pour assurer la tranquillité publique.
29=31 octobre 1815, loi temporaire (Louis XVIII) relative à des mesures de sûreté générale
12=14 février 1817, loi temporaire sur la liberté individuelle; faculté d'arrestation arbitraire
26=28 mars 1820, loi temporaire sur la liberté individuelle; faculté d'arrestation arbitraire
Jurisprudence
LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE.
A compter du 1er avril 1791, il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix, et de se conformer aux réglemens de police qui sont ou pourront être faits. Loi du 2=17 mars 1791, art. 7
Restriction à l'exercice du droit ci-dessus. Notes (7) et note (*a*)
Notes explicatives. Note (1)
LIBERTÉ DE LA PRESSE.
Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois; la censure ne pourra jamais être rétablie; Charte, art. 7; discussion à la chambre
Jurisprudence
Voyez PRESSE en général, PRESSE PÉRIODIQUE, IMPRIMERIE.
LIBRAIRIE.
Voyez IMPRIMERIE.
LISTE CIVILE.
Texte des sénatus-consultes, lois, décrets. - 30 janvier 1810, sénatus-consulte; dotation de la couronne; conservation des biens; administration; charges; domaine privé de l'empereur; douaires des impératrices et apanages des princes. Note (1)
11 juillet 1812, décret impérial; échange des domaines
8 novembre 1814, loi. Liste civile; dotation, conservation des biens; administration; domaines privés du roi.
2 mars 1832, loi. Liste civile de Louis-Philippe; loi analysée ci-dessous
5 mai 1834 loi sur l'échange de la partie apanagère du Palais-Royal contre d'autres biens du domaine
5=16 juillet 1833, trois ordonnances sur la liquidation de l'ancienne liste civile
8=11 avril 1834, loi relative à la liquidation de l'ancienne liste civile
Dispositions générales.
Division de la liste civile en dotation mobilière et immobilière, et liste civile proprement dite. Note (1)

Charges
Historique
La liste civile est réglée comme elle l'a été par le décret du 26 mai=1er juin 1791
Les princes Joseph et Louis Bonaparte et les fils puînés de l'empereur seront traités conformément au décret du 21 décembre 1790. (Voyez *Apanage*.) Le douaire de l'impératrice est fixé par l'empereur. Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII
La liste civile est votée pour toute la durée du règne. Charte, art. 19
Administration.
Tous les biens de l'ancienne liste civile seront provisoirement régis par l'administration des biens nationaux. Mode de distribution des fonds en caisse et des revenus échus au 10 août 1792. Décret du 6 septembre 1792
Mode d'administration de la ci-devant liste civile. Décret du 10 juin 1793
Apanages.
Suppression des apanages réels, sauf ceux des palais d'Orléans ou du Luxembourg et du Palais-Royal. Constitution d'une rente apanagiste à Monsieur (depuis Louis XVIII) au comte d'Artois et au duc d'Orléans. Décret du 21 décembre 1790
Dispositions sur les apanages de la famille impériale. Sénatus-consulte du 30 janvier 1810
L'apanage des princes de la famille royale (Louis XVIII) est remplacé par une somme annuelle de huit millions sur le trésor. Loi du 8 novembre 1814, articles 23, 24
Il sera payé aux princes et princesses sept millions par an pour leur tenir lieu d'apanage, art. 3. Confirmation au duc d'Orléans et ses descendans mâles des biens provenant de l'apanage de Monsieur, frère de Louis XIV. Loi du 15=19 janvier 1825, art. 4
L'apanage d'Orléans est réuni à la dotation immobilière de la couronne. Loi du 2 mars 1832, art. 4
Dot de la reine des Belges. Extrait de son contrat de mariage, 10 novembre 1832
Échange de la partie apanagiste du Palais-Royal. Loi du 5 mai 1834
Dette. - Créances. - Liquidation.
La dette de la maison du roi, jusqu'au 1er juillet 1791, continuera d'être comprise dans la liquidation de la dette de l'état. Décret du 2 5 mai= 1er juin 1791
Mode de liquidation des créances à la charge de la liste civile. Décret du 10 juin 1793
Nomination d'une commission pour la liquidation de l'ancienne liste civile. Ordonn. du 13 août=1er novembre 1830.
Les droits des créanciers et des employés pour leurs pensions de retraite sont réservés sur le domaine privé laissé par le roi décédé. Loi du 2 mars 1832, art. 26
Lois sur la liquidation de l'ancienne liste civile (Charles X), 15=17 mars 1831. Deux lois ouvrant des crédits pour le traitement des créanciers et des pensions militaires. 23 décembre 1831, secours aux pensionnaires. Loi du 22 mai 1832, aliénation des rentes de la caisse de vétérance en faveur des fonctionnaires. 28 juin 1833, crédit pour les créanciers et les pensionnaires. Notes
Domaine de la couronne. - Dotation immobilière.
Aliénabilité des domaines de la couronne. Réunion au domaine de la couronne des propriétés foncières du prince qui parvient au trône, décret du 9 mai=21 septembre 1791. (Voyez ci-dessous *Domaine privé*)
Désignation des domaines et bâtimens mis à la disposition du roi, décret du 26 mai=1er juin 1791
Mode d'aliénation des immeubles de la ci-devant liste civile. Décret du 10 juin 1795
Sont réunis et demeurent annexés au domaine de la couronne les immeubles acquis par l'empereur à Saint-Cloud, Versailles, Meudon, Saint-Germain, Rambouillet, Fontainebleau, Compiègne, Paris. De même les palais de 7 et de Bordeaux mis au nombre des palais impériaux par décrets des 21 janvier 1806 et 18 avril 1808. Sénatus-consulte du 1er mai 1812
Échange de bois de Rochefort, dépendant du domaine de la couronne, avec la forêt de Dourdans, du domaine impérial. Sénatus-consulte du 14 avril 1813.
Désignation des immeubles qui constituent la dotation de la couronne. Loi du 8 novembre 1814
Les biens acquis par le feu roi (Louis XVIII) et dont il n'a pas disposé ainsi que les écuries d'Artois. provenant des biens particuliers du roi régnant (Charles X), sont réunis à la dotation de la couronne. Loi du 15=19 janvier 1825, art. 1er
Désignation des immeubles qui forment la dotation de la couronne. Loi du 2 mars 1832, art. 2, 4
De ceux qui en sont distraits. Loi du 2 mars 1832, art. 2
Droits des tiers et des communes. Note (3)
La nation n'abandonne que le domaine utile de l'usufruit pour se réserver le domaine éminent de la propriété en ce qui regarde la dotation immobilière, Discussion. Note (1)
Sont propriété de la couronne les monumens et objets d'arts placés dans les maisons royales. Loi du 2 mars 1832, art. 7
Conditions de la jouissance des biens formant la dotation de la couronne. Loi du 2 mars 1832, art. 8 à 21
Le principe de dévolution à la couronne des biens personnels du roi n'est plus admis. Loi du 2 mars 1832, art. 22
- Discussion. Note (2). (Voyez *Domaine privé*)
Domaine extraordinaire.
Il n'y en a plus. En conséquence tous les biens, meubles et immeubles acquis par le droit de la guerre ou par des traités patens ou secrets appartiendront à l'état. Loi du 2 mars 1832, art. 25
Résumé des lois antérieures relatives au domaine extraordinaire. Note (2)
Domaine privé.
Le roi conserve la propriété des biens qui lui appartenaient avant son avènement. Ces biens et ceux qu'il peut acquérir à litre gratuit ou onéreux composent son domaine privé. Loi du 2 mars 1832, art. 22
Règles particulières de l'administration des biens du domaine privé. Ils sont du reste soumis aux lois civiles, cadastres et imposés. Loi du 2 mars 1832
Le domaine privé, délaissé par le roi décédé, est affecté aux droits de ses créanciers et aux pensions de retraite des employés dues sur des fonds de retenue. Loi du 2 mars 1832, art. 26.
Mode d'exercice des actions par et contre le domaine privé, et d'exécution des actes judiciaires. Loi du 2 mars 1832, art. 27, 28
Lois antérieures sur l'exercice des actions et l'exécution des actes judiciaires. 12 juillet 1807; 8 octobre 1814. Note (1)
Dotation mobilière.
La jouissance des meubles faisant partie du garde-meuble est laissée au roi, à charge d'entretien et d'inventaire des objets précieux. Décret 26 mai=1er juin 1791
Mode de vente du mobilier; récolement des inventaires; conservation des objets de sciences et d'arts; recouvrement du mobilier distrait. Décret du 10 juin 1793
Désignation des objets compris dans la dotation mobilière de la couronne. Loi du 2 mars 1832, art. 5 et 7
Conditions de la jouissance des biens formant la dotation de la couronne; principes. Loi du 2 mars 1832, art. 5 et 7
Liquidation. Voyez *Dettes* .
Liste civile proprement dite. (Allocation en argent.)
Au roi (Louis XVI), 25 millions; à la reine, un douaire de 4 millions. Décret du 26 mai=1er juin 1791
Suppression de la rente viagère de 1 million, constituée les 20 avril et 23 juillet 1784, sur la tête de Louis XVI et Louis-Stanislas-Xavier. Décret du- 6 septembre 1792
Traitement des directeurs, chacun 50,000 myriagrammes de froment. Constitution de l'an III, art. 173
Traitement du premier consul, 500,000 fr.; de chacun des deux autres, 150,000 fr. Constitution de l'an vin
Liste civile du roi Louis XVIII, 25 millions; des princes, 8 millions par an, et pour l'année 1814, ensemble, 19,510,000 fr. Loi du 8 novembre 1814
Liste civile de Charles X, 25 millions; aux princes, 7 millions; 6 millions pour les obsèques de Louis XVIII elle sacre de Charles X. Loi du 15=19janvier 1825, art. 2, 3, 5
Liste civile de Louis-Philippe, 12 millions, et 1 million pour le prince héréditaire. Loi du 2 mars 1832, art. 17, 20
Les deniers sont insaisissables, art. 2 9
Tableau des sommes votées à chaque règne. Note (1).
Elle est composée d'une dotation immobilière et d'une somme annuelle. Loi du 2 mai 1832, art. 1er
Principes généraux sur les droits du roi à la dotation, sur le domaine privé, sur les droits des créanciers et les actes judiciaires. Loi du 2 mars 1832
Pensions. (Voyez *Dettes* .)
Les gagistes peuvent joindre leurs services à la liste civile à ceux rendus dans les autres administrations publiques, pour le calcul de la pension. Arrêté du 27 prairial an LOI.
La loi est proposée par le roi ou par les chambres; elle est discutée et votée librement par la majorité de chacune défi deux chambres, sanctionnée par le roi, Charte, art. 15, 16, 18.

La proposition rejetée ne peut être reproduite dans la même session. Charte, art. 17
Sanction.
Formes de la sanction et des refus. Note (8)
Voyez *Impôt* .
LYCÉES.
Voyez UNIVERSITÉ
M.
MAIRE.
Voyez ADMINISTRATION ACTIVE.
MAITRISES ET JURANDES.
Leur suppression. Loi du 2=17 mars 1791
Remboursement aux titulaires. Loi du 2=17 mars 1791, bases de la liquidation.
MAJORITÉ.
Toute loi doit être votée et discutée librement par la majorité de chacune des chambres. Charte, art. 16
La chambre des pairs, dans l'usage, viole cette disposition. Note (6)
MARCHÉS ET FOURNITURES.
Jurisprudence
Voyez CONSEIL-D'ÉTAT
MINISTÈRE PUBLIC.
Les officiers du ministère public sont les agens du pouvoir exécutif auprès des tribunaux. Leurs fonctions consistent à faire observer dans les jugemens à rendre les lois qui intéressent l'ordre général et à faire exécuter les jugemens rendus. Loi du 16=29 août 1790, titre VIII
Définition donnée par Carré. Note (6)
Fonctions des officiers du ministère public. Loi du 20 avril 1810, art. 45, 46, 47
Note générale sur la nomination, les conditions de capacité, les incompatibilités, les attributions. Note (4).
Voyez les différentes COURS et TRIBUNAUX.
MINISTRES.
Attributions .
Principes sur les attributions et les fonctions des ministres. Note 1
Les ministres procurent l'exécution des lois et réglemens et signent les actes du gouvernement. Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 54 et 55.
Fixation des fonctions des ministres de la justice, art. 5 et 6; de l'intérieur, art. 7 et 8; des contributions et revenus publics, art. 9; de la guerre, art. 10; de la marine et des colonies, art. 11; des affaires étrangères, art. 12; du conseil des ministres, art. 13. Décret du 27 avril=25 mai 1791.
Attributions du conseiller-d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes. Arrêté du 15 vendémiaire an X
Ils ont leur entrée dans l'une ou l'autre chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent. Charte, art. 46
Jurisprudence
Organisation.
Organisation des ministères, au nombre de dix, par l'assemblée nationale. Décret du 27 avril=25 mai 1791
L'assemblée déclare que les ministres n'ont pas la confiance de la nation; elle met les scellés sur leurs papiers personnels; élection de nouveaux ministres par l'assemblée. Décret du 10 août 1792.
Suppression des ministres à compter du 1er floréal an II. Ils sont remplacés par douze commissions composées chacune de deux membres et d'un secrétaire. Décret du 12 germinal an II
Remplacement des douze commissions par six ministres. Décret du 10 vendémiaire an IV
Création du ministère de la police. Décret du 12 nivose an
Diverses modifications dans l'organisation des ministères, depuis le 4 nivose an VIII
Les ministres peuvent être membres de l'une des chambres. Charte, art. 46
Responsabilité.
Ils sont responsables. Charte, art. 12
Si les ministres ont fait rendre une décision contraire aux lois, les plaintes en doivent être adressées au corps-législatif. Décret du 7 octobre 1790
Dispositions de la loi du 27 avril 1791 sur la responsabilité des ministres, son étendue, leur mise en accusation, sur l'action en dommages et intérêts; l'obligation pour les ministres de rendre compte à l'assemblée
Dispositions du décret du 10 vendémiaire an IV sur la responsabilité
La chambre des députés a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la chambre des pairs, qui seule a celui de les juger. Charte, art. 47
Voyez FONCTIONNAIRES PUBLICS.
Traitement.
Budget de 1836
MONSEIGNEUR.
Suppression de ce titre. Décret du 19=23 juin 1790, art. 3,
Suppression de ce titre à l'égard des évêques. Loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), art. 12
A l'égard des ministres. Ordonnance du 13 août 1830.
N.
NATURALISATION DES ÉTRANGERS.
C'est l'acte qui confère à un étranger les droits, devoirs et prérogatives attachés à la qualité de citoyen français; formalités relatives à la naturalisation des étrangers. Décret 17 mars 1809. Notes
Nécessité de lettres de naturalisation pour siéger aux chambres. Ordonnance du 4=10 juin 1814- Note (a). Jurisprudence
Neutralisation des habitans des départemens qui avaient été réunis à la. France depuis 1791. Loi du 14 octobre. 1814. Notes
NATURALISATION DE8 FRANÇAIS EN PAYS ÉTRANGERS.
Décret concernant les Français naturalisés en pays étranger avec ou sans autorisation de l'empereur, et ceux qui sont déjà entrés, ou qui voudraient entrer à l'avenir au service d'une puissance étrangère. 26 août 1811 I
NOBLESSE.
Abolition de la noblesse héréditaire et des titres de prince, duc, comte, marquis, et autres semblables. Décret du 19=23 juin 1790
Historique
Nomenclature des dispositions législatives qui ont rapport à l'abolition de la noblesse, depuis le décret du 23 juin 1790 jusqu'au sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII.
Nouvelle abolition radicale. Décret du 13 mars 1815.
Défense d'insérer dans les actes les titres nobiliaires. Décret du 18 pluviôse an II
Nouvelle noblesse.
Les membres de la famille impériale prennent le titre de princes. Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII
Création des grands dignitaires et des grands officiers de l'empire. Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII
Voyez GRANDS DIGNITAIRES et GRANDS OFFICIERS.
Érection de grands fiefs de l'empire. Décrets du 14 et du 30 mars 1806
Rétablissement des titres. Décret du 1er mars 1808; peines contre ceux qui usurpent les titres. Code Pénal, art. 259
Rétablissement de l'ancienne noblesse. Charte de 1814, art. 71
Obligation pour lès pairs et les nobles d'ériger des majorats. Ordonnances du 25 août 1817 et du 10 février 1824.

La noblesse est nominalement conservée par l'art. 62 de la Charte de 1830, mais on peut la dire abrogée légalement parla disposition de la loi du 28 avril 1832, qui efface l'art. 259 du Code Pénal relatif à la pénalité pour usurpation de titre
Charte, art. 62
NOMS DES COMMUNES.
Suppression des noms féodaux. Décret du 20-23 juin 1790
Rétablissement des anciens noms. Ordonnance du 8= 28 juillet 1814
NUIT.
Voyez GENDARMERIE
O
OCCUPATION TEMPORAIRE.
Cas dans lesquels peut avoir lieu l'*occupation temporaire* des terrains qui avoisinent les fortifications et places de guerre. Loi du 17=25 juillet 1819. Note (1)
Fixation des limites du terrain militaire; mode d'expropriation et règlement de l'indemnité. Loi de 1-7 juillet 1819, Note (1)
Mode de procéder dans le cas où l'urgence dès travaux nécessités pour les fortifications ne permet pas de remplir les formalités ordinaires; déclaration d'utilité publique par ordonnance royale; publication; nomination par le tribunal d'un juge-commissaire et d'un expert; convocation des intéressés et détermination des terrains à occuper; plans et procès-verbaux; fixation de l indemnité, à l'amiable ou par le tribunal de première- instance; autorisation d'occuper et exécution provisoire du jugement; transcription; effets de l'occupation sur les droits des tiers; règlement de l'indemnité foncière en cas d'occupation prolongée. Loi du 3 mars 1831.
Conservation et classement des places de guerre et postes militaires, police des fortifications et autres objets y relatifs. Décret du 8=10 juillet 1791. Note (*a*)
OFFICES.
Suppression de tous ceux relatifs aux arts et au commerce, ainsi que les privilèges de profession. Loi du 2=17 mars 1791.
OFFICIERS.
Voyez ÉTAT DES OFFICIERS; PENSIONS.
OPINIONS ET VOTES.
Oubli commandé par la Charte, art. 10
Lois de réaction.
Ordonnance de proscription contre dix-huit généraux et officiers, et trente-huit autres personnes, 24 juillet 1815
Loi dite d'*amnistie*; maintient les proscriptions de l'ordonnance précédente; maintient toutes les poursuites commencées; bannit les régicides signataires de l'acte additionnel: bannit toute la famille de Napoléon, 12 janvier 1816
Ordonnance qui maintient, en vertu de la loi précédente, toutes les proscriptions de l'ordonnance du 24 juillet. 17 janvier 1816
La rentrée des proscrits de la deuxième catégorie de l'ordonnance du 24 juillet 1815 est autorisée. Ordonnance du 1er décembre 1819
Non-admission de l'abbé Grégoire à la chambre des députés. Décembre 1819,
Rappel des Français bannis par les art. 3 et 7 de la loi du 12 janvier 1816; ils sont réintégrés dans leurs biens et pensions sauf les droits des tiers; l'interdiction du territoire est maitenue contre la famille de Napoléon. Loi du 11 septembre 1830
ORDRE JUDICIAIRE.
Voyez ORGANISATION JUDICIAIRE.
ORGANISATION ADMINISTRATIVE.
Préambule, par M V. Balson.
Pouvoir exécutif
Administration contentieuse
Administration consultative et conseils de répartition.
Administration active
ORGANISATION JUDICIAIRE.
Préambule, par M. Isambert
Cour des pairs
Cour de cassation
Justice civile; cours et tribunaux ordinaires
Justice civile; tribunaux civils d'exception
Justice criminelle
Cours d'assises
Tribunaux correctionnels
Tribunaux de police
Tribunaux criminels d'exception
Charte, art. 48 à 59
Tableau de l'organisation judiciaire en France et lois générales sur l'organisation judiciaire 16=24 août 1790, 27 ventose an VIII, Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X, décret du 30 mars 1808, Loi du 20 avril 1810, décrets du 6 juillet 1810, 18 août 1810, ordonnances du 24 juillet 1825, 24 septembre 1828. Note (6)
Inamovibilité.
Ce que c'est que l'inamovibilité: quels juges sont inamovibles; quels amovibles. Note (2)
Discussion sur la nouvelle institution à donner aux juges, en août 1830. Note (4)
Interdiction de créer aucune commission ou tribunaux extraordinaires. Charte, art. 54
ORGANISATION LÉGISLATIVE.
Préambule, par M. Vivien
Le roi
La chambre des pairs
La chambre des députés
Interprétation des lois
ORGANISATION MILITAIRE.
Préambule; historique et nomenclature des lois sur l'organisation militaire, par M. Delaneuville
Recrutement
État des officiers
Avancement dans l'armée
Pensions militaires
ORGANISATION MUNICIPALE.
Voyez CONSEIL MUNICIPAL.
ORGANISATION MUNICIPALE DE PARIS.
Organisation de la municipalité de Paris. Décret du 21 mai=27 juin 1790. Note (1)
Division du territoire de la commune de Paris. Décret du 19 vendémiaire an IV
Organisation du conseil général et des conseils d'arrondissement du département de la Seine et l'organisation municipale de la ville de Paris. Loi du 20 avril 1834
Du conseil général du département de la Seine, art. 1 à 7
Des conseils d'arrondissement du département de la Seine, art. 8 à 10
Organisation municipale de la ville de Paris, art. 11 à 22
Conseil municipal de la ville de Paris, art. 14 à 21
Attributions. Note (4)
Conseils d'arrondissement du département de la Seine. Loi du 20 avril 1834, art. 8, 9, 10

Corps municipal de Paris. Loi du 20 avril 1834, art. 11
Maire et adjoint; leur nomination. Loi du 20 avril 1834, art. 12 et 13
ORGANISATION UNIVERSITAIRE.
Préambule. Historique de l'université depuis son origine jusqu'aux décrets de 1806 et 1808, par M. Ad. Chasles
Université; facultés et colléges
Instruction primaire
Voyez UNIVERSITÉ, INSTRUCTION PRIMAIRE
P.
PENSIONS MILITAIRES.
Institution des pensions pour les militaires blessés, les veuves et les enfans des militaires. Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 86
Liste des lois et réglemens sur les pensions militaires, antérieures à la loi du 11 avril 1831
Principes généraux; pensions pour lesquelles une loi est nécessaire; liquidation; suspension; cumul retenue. Loi du 11 avril 1831, art. 23 à 28
Dispositions transitoires. Loi du 11 avril 1831, art. 29 à 37
Pensions pour ancienneté.
Droits à la pension. Loi du 11 avril 1831, art. 1 à 8
Justification à faire. Ordonnance du 2 juillet 1831. Note (1)
L'interruption forcée pour cause de délits politiques commis avant 1830 entre-t-elle dans la supputation des services effectifs? Note (5)
Les militaires retraités qui, condamnés à des peines affictives ou infamantes, ont subi leur jugement ou ont été graciés, doivent-ils justifier de leur réhabilitation légale pour être admis à la jouissance de leurs pensions? Avis du conseil-d'état du 8 janvier 1823. Note (*a*)
Fixation de la pension d'ancienneté. Loi du 11 avril 1831, art. 9 à 11
Pensions pour l'armée navale.
La loi du 18 avril 1831 reproduit pour l'armée navale les dispositions de celle du 11 avril relatives à l'ar mée de terre en réglant l'application des mêmes principes. Note (2)
Pensions de retraite.
Elles sont accordées pour blessures ou infirmités. Loi du 11 avril 1831, art. 12
Droits à la pension. Loi du 11 avril 1831, art. 12 à 14
Justification à faire. Ordonnance du 2 juillet 1831. Note (1)
Fixation de la pension. Loi du 11 avril 1831, art. 15 à 18
Pensions des veuves et orphelins.
Droits à la pension. Loi du 11 avril 1831, art. 19 à 21
Justifications à faire. Ordonnance du 2 juillet 1831. Note (1)
ORGANISATION JUDICIAIRE
Préambule par M. Isambert
Cour des pairs
Cour de cassation
Justice civile; cours et tribunaux ordinaires
Justice civile; tribunaux civils d'exception
Justice criminelle
Cours d'assises
Tribunaux correctionnels
Tribunaux de police
Tribunaux criminels d'exception
Charte, art 48 à 59
Tableau de l'organisation judiciaire en France et lois générales sur l'organisation judiciaire 16=24 août 1790 27 ventose an VIII Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X, décret du 30 mars 1808, Loi du 20 avril 1810, décrets du 6 juillet 1810, 18 août 1810, ordonnances du 24 juillet 1825 24 septembre 1828 Note (6)
Inamovibilité.
Ce que c'est que l'inamovibilité quels juges sont inamovibles; quels amovibles Note (2)
Discussion sur la nouvelle institution à donner aux juges, en août 1830 Note (4)
Interdiction de créer aucune commission ou tribunaux extraordinaires Charte art 54
ORGANISATION LÉGISLATIVE
Préambule, par M. Vivien
Le roi
La chambre des pairs
La chambre des députés
Interprétation des lois
ORGANISATION MILITAIRE
Préambule; historique et nomenclature des lois sur l'organisation militaire, par M. Delaneuville
Recrutement
État des officiers
Avancement dans l'armée
Pensions militaires
ORGANISATION MUNICIPALE
Voyez CONSEIL MUNICIPAL
ORGANISATION MUNICIPALE DE PARIS
Organisation de la municipalité de Paris Décret du 21 mai=27 juin 1790 Note (1)
Division du territoire de la commune de Paris Décret du 19 vendémiaire an
Organisation du conseil général et des conseils d'arrondissement du département de la Seine et l'organisation municipale de la ville de Paris Loi du 20 avril 1834
Du conseil général du département de la Seine, art 1 à 7
Des conseils d'arrondissement du département de la Seine, art 8 à 10
Organisation municipale de la ville de Paris, art 11 à 22
Conseil municipal de la ville de Paris art 14 à 21
Attributions Note (4)
Conseils d'arrondissement du département de la Seine Loi du 20 avril 1834, art 8, 9, 10
Corps municipal de Paris Loi du 20 avril 1834, art 11
Maire et adjoint leur nomination Loi du 20 avril 1834, art 12 et 13
ORGANISATION UNIVERSITAIRE.
Préambule Historique de l'université depuis son origine jusqu'aux décrets de 1806 et 1808, par M. Ad Chasles
Université; facultés et collèges
Instruction primaire
Voyez UNIVERSITÉ INSTRUCTION PRIMAIRE
P.
PENSIONS MILITAIRES
Institution des pensions pour les militaires blessés les veuves et les enfans des militaires Constitution du 22 frimaire an VIII, art 86

Liste des lois et réglemens sur les pensions militaires antérieures à la loi du 11 avril 1831
Principes généraux; pensions pour lesquelles une loi est nécessaire liquidation; suspension; cumul; retenue Loi du 11 avril 1831, art. 23 à 28
Dispositions transitoires Loi du 11 avril 1831, art 29 à 37
Pensions pour ancienneté.
Droits à la pension Loi du 11 avril 1831, art 1 à 8
Justification à faire Ordonnance du 2 juillet 1831 Note (1)
L'interruption forcée pour cause de délits politiques commis avant 1830 entre-t-elle dans la supputation des services effectifs? Note (5)
Les militaires retraités qui condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ont subi leur jugement ou ont été graciés, doivent-ils justifier de leur réhabilitation légale pour être admis à la jouissance de leurs pensions? Avis du conseil-d'état du 8 janvier 1823 Note (a)
Fixation de la pension d'ancienneté. Loi du 11 avril 1831, art 9 à 11
Pensions pour l'armée navale .
La loi du 18 avril 1831 reproduit pour l'armée navale les dispositions de celle du 11 avril relatives à l'armée de terre en réglant l'application des mêmes principes. Note (2)
Pensions de retraite .
Elles sont accordées pour blessures ou infirmités Loi du 11 avril 1831, art 12
Droits à la pension Loi du 11 avril 1831, art 12 à 14
Justification à faire Ordonnance du 2 juillet 1831 Note (1)
Fixation de la pension Loi du 11 avril 1831, art 15 à 18
Pensions des veuves et orphelins .
Droits à la pension Loi du 11 avril 1831, art 19 à 21
Justifications à faire Ordonnance du 2 juillet 1831 Note (1)
Des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes. Loi du 25 mars 1822, art. 10
Insertion forcée.
Dans quel cas et pour quels délits doit avoir lieu l'insertion de la réponse de la personne attaquée. Loi du 25 mars 1822, art. 11
Mise en liberté provisoire.
Est accordée moyennant caution aux prévenus arrêtés. Loi du 26 mai 1819, art. 23
Offenses publiques.
Envers la personne du roi; punies de peines correctionnelles. Loi du 17 mai 1819, art. 9.
Distinction entre les différentes offenses au roi; punies comme attentat ou comme délit. Loi du 9 septembre 1835, art. 2 et 3 et notes
Envers les membres de la famille royale; punies de peines correctionnelles. Loi du 17 mai 1819, art. 10.
Envers les chambres et les souverains étrangers; punies de peines correctionnelles. Loi du 17 mai 1819, art. 11 et 12
La chambre offensée applique elle-même la peine. Loi du 25 mars 1822 art. 15
Loi du 8 octobre 1830, art. 3
Outrage.
A la morale publique et religieuse, est puni de peines correctionnelles. Loi du 17 mai 1819, art. 8
A la religion; peines correctionnelles. Loi du 25 mars 1822, art 18
Aux fonctionnaires, aux ministres de la religion, aux jurés; peines correctionnelles. Lois du 25 mars 1822, art. 6
Poursuite et jugement.
La poursuite des délits de presse a lieu d'office à la requête du ministère public. Loi du 26 mai 1819, art. 1
Loi du 8 octobre 1880, art. 4
Dans les cas d'offense envers les chambres, ou envers les gouvernemens et souverains étrangers, et de diffamation ou injure envers les tribunaux, corps constitués, fonctionnaires publics, agens diplomatiques et particuliers la poursuite n'a lieu qu'avec l'autorisation ou sur la plainte de la partie lésée. Loi du 26 mai 1819, art. 2 à 5
Loi du 25 mars 1822, art 17
Les faits constitutifs des délits doivent être articulés et qualifiés. Loi du 26 mai 1819, art, 6
Saisie des écrits inculpés et formes de l'instruction. Loi du 26 mai 1819, art. 7 à 12
Attribution à la cour d assises des délits commis par la presse et autres moyens de publication, à l'exception de la diffamation et injure publiées contre les particulier Loi dm 26 mai 1819, art. 14 et 15
Attribution de ces délits à la police correctionnelle, Loi du 25 mars 1822, art. 17
Appel aux cours royales. Loi du 25 mars 1822, art. 17
Rendu aux cours d'assises, excepté les diffamations et injures. Loi du 8 octobre 1880, art. 1 et 2
Forme du jugement eu arrêt contradictoire ou par défaut; de l'opposition; de la preuve des faits diffamatoires et de la preuve contraire; cas dans lesquels cette preuve est admise ou rejetée. Loi du 26 mai 1819, art. 17 à 26
Application des peines par les chambres et tribunaux offensés, dans le cas d'offense ou de compte rendu infidèle. Loi du 25 mars 1822, art. 15 et 16
Loi du 8 octobre 1830, art. 3
Faculté accordée au ministère public de poursuivre directement les délits de presse devant la cour d'assises, par voie de citation au prévenu; formes à suivre dans ce cas; jugemens par défaut et opposition; s'il y a saisie, il ne peut pas y avoir citation directe. Loi du 8 avril 1831.
Faculté de citation directe des prévenus par le ministère public, même quand il y a eu saisie. Loi du 9 septembre 1835, art. 24
Des jugemens par défaut et oppositions; pourvoi en cassation; session extraordinaire Loi du 9 septembre 183 5, art. 25, 26, 27
Prescription,
De l'action publique, a lieu par 6 mois, à compter du dépôt et de la déclaration, par un an à compter du premier acte d'instruction. Loi du 26 mai 1819, art. 29
De l'action civile, a lieu par 3 ans, à compter du fait de la publication. Loi du 26 mai 1819, arl. 29
Provocation.
Moyens de provocation publique aux crimes et délits. Loi du 17 mai 1819, art. 1 à 5
La provocation suivie d'effet entraîne la complicité. Loi du 17 mai 1819, art. 1
La provocation non suivie d'effet est punie de peines correctionnelles. Loi du 17 mai 1819, art. 2, 3, 6
Quand elle est un attentat; quand elle est un délit; quelles peines elle entraîne. suivant qu'elle est ou non suivie d'effet. Loi du 9 septembre 1,835, art. 1.
Conséquences des distinctions introduites par la loi du 9 septembre. Note (3)
Attribution facultative à la chambre des pairs. Loi du 9 septembre 183 5, art.
Provocation à la haine entre les classes de la société; peines correctionnelles. Loi du 9 septembre 1835, art. 8
Récidive.
La récidive des délits de la presse donne lieu à l'aggravation de peines prononcée par le Gode Pénal. Loi du 17 mai 1819 art. 25.
Réimpression.
Des écrits condamnés, donne lieu au maximum de la peine. Loi du 26 mai 1819, art. 25
PRESSE PÉRIODIQUE.
Observations préliminaires; notice historique; empire; restauration; révolution de juillet, par M. Crémieux
Attaques.
Loi du 29 novembre 1830. Note (*a*)
Contre l'irresponsabilité royale; délit nouveau; peines correctionnelles. Loi du 9 septembre 1835, art. 4
Contre le principe ou la forme du gouvernement, classées parmi les attentats justiciables de la cour des pairs. Loi du 9 septembre 1835, art. 5
Contre la propriété et le respect dû aux lois; délit nouveau; peines correctionnelles. Loi du 9 septembre 1835, art. 8
Adhésion à une autre forme de gouvernement; voeu, espoir, menace de changement ou destruction, etc.; Délit nouveau. Loi du 9 septembre 1835, art. 7
Cautionnement et déclaration.
Obligation de faire une déclaration et de déposer un cautionnement. Loi du 9 juin 1819, art. 1 et 2; du 18 juillet 1828, art. 2, 6, 7, 10, 11

Taux des cautionnemens. Loi du 14 décembre 1830. art. 1
Loi du 9 septembre 1835, art. 13
Peines en cas d'omission de déclaration et cautionnement. Loi du 9 juin 1819, art. 6
Loi du 18 juillet 1828, art. 3
Exemption: à quels journaux et écrits périodiques elle est applicable. Loi du 18 juillet 1828, art. 3
Loi du 9 septembre 1835, art. 14.
Formalités relatives à la déclaration et au versement du cautionnement. Ordonnance du 9- juin 1819. Note (*a*)
Ordonnance de 1835. Notes
Affectation du cautionnement à la garantie des condamnations. Loi du 9 juin 1819, art. 3 et 4
Loi du 18 juin 1828, ait. 13, 14
Compte rendu.
Voyez PRESSE EN GÉNÉRAL.
Interdiction de rendre compte des séances secrètes des chambres. Loi du 9 juin 1829, art. 7
Interdiction de rendre compte des procès jugés à huisclos, ni même dans ce cas des faits de diffamation. Loi du juillet 1828, art. 16 et 17.
Interdiction de rendre compte des procès en diffamation; de publier les noms des jurés; de rendre compte des délibérations intérieures des jurys, des cours et tribunaux.
Loi du 9 septembre 1835, art. 10.
Dépôt au parquet et signature.
Au moment de la publication, un exemplaire signé doit être remis au parquet. Loi du 9 juin 1819, art. 5; ordonnance du même jour art. 4.
Loi du 18 juin 1828, art. 8
Loi du 9 septembre 1835, art. 16.,
Gérans.
Nécessité d'un gérant; conditions d'admission; responsabilité. Loi du 18 juillet 1828, art. 4, 5, 9, 10
Loi du 9 septembre 1835, art. 15
Déclaration en cas de changement. Loi du 18 juillet 1828, art. 6
Faculté accordée à la veuve d'un gérant propriétaire. Loi du 18 juillet 1828, art. 12
Nécessité d'un autre gérant en cas d'emprisonnement de celui du journal. Loi du 9 septembre 1835, art. 19
Insertions forcées.
Des pièces officielles adressées par le gouvernement. Loi du- 9 juin 1819, art. 8
Elles ont lieu en tête du journal dans le numéro du lendemain. Loi du 9 septembre 1835, art. 18
Des jugemens de condamnation. Loi du 9 juin 1819, art. 11
Des réponses des personnes attaquées. Loi du 25 mars 1822, art 11
Jurisprudence.
Libre publication.
Faculté de publier des journaux et écrits périodiques sans autorisation préalable. Loi du 18 juillet 1828, art. I.
Peines.
Aggravation facultative des peines quand elles s'appliquent aux journalistes. Loi du 9 juin 1819, art. 10.
Loi du 9 septembre 1835, art. 12. Échelle des peines. Note (5)
Poursuites et jugemens.
Application des mêmes peines, avec les mêmes formes que pour les délits de presse en général. Loi du 9 juin 1819, art. 9 et 10
Les contraventions aux dispositions relatives aux comptes rendus et aux insertions forcées sont du ressort de la police correctionnelle- Loi du 9 juin 1819, art. 12
Suspension.
Quand elle peut être prononcée par les tribunaux. Loi du 18 juillet 1828, art. 15
Souscriptions.
Défendu d'annoncer celles qui ont pour objet de satisfaire aux condamnations judiciaires. Loi du 9 septembre 1835, art. 11
Timbre et port.
Quotité des droits et taxes. Loi du 14 décembre 1830, art. 2, 3, 4
PRINCES ÉTRANGERS.
Négociation d'indemnité avec les princes d'Allemagne possédant en Alsace des biens frappés par les décrets concernant les droits féodaux. Décret du 28 octobre=5 novembre 1790
Extension de cette disposition aux biens possédés par les princes étrangers dans toute la France. Décret du 19=28 juin 1791.
La convention déclare traîtres à la patrie tout Français qui chercherait à rendre aux princes étrangers les droits supprimés, et déclare ennemi tout prince qui voudrait porter atteinte à la constitution. Décret du 14 janvier 1792
Tous les décrets qui accordaient des indemnités aux princes étrangers sont rapportés. Décret du 16 décembre 1792
PRINCES DU SANG.
Sont pairs de France par droit de. naissance. Ils siègent immédiatement. Charte, art. 6
Ils ne doivent siéger qu'à l'âge des autres pairs, malgré l'usage suivi par les ducs d'Orléans et de Nemours. Note (6)
PRISONS D'ÉTAT.
Formalités à observer pour la détention dans les prisons d'état; des individus mis en surveillance. Décret du 30 mars 1810
PRIVILÈGES DE PROFESSION.
Voyez LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE, OFFICES.
PROPRIÉTÉ.
Toutes les propriétés sont inviolables. Charte, art. 8
PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.
Le droit de propriété est garanti aux auteurs, à leurs oeuvres, à leurs enfans et à leurs héritiers ou cessionnaires. Décret du 5 février 1810, art. 39, 40
Contrefaçon.
Pénalité, dommages-intérêts et -juridiction. Décret du 5 février 1810, art. 41 à 44
PROPRIÉTÉS NATIONALES.
Voyez BIENS NATIONAUX.
PROSCRIPTION.
Voyez OPINIONS et VOTES.
PRUD'HOMMES (CONSEILS DE).
Origine de l'institution des prud'hommes. Note (2)
Composition des conseils; mode et époque du renouvellement de leurs membres, par élection, et sans institution royale; mode de nomination et d'installation; tenue des assemblées électorales; leur composition; forme des votes. Décret du 11 juin 1809, art. 1 à 3 et 13 à 20
Division des conseils de prud'hommes en deux bureaux; bureau particulier ou de conciliation; bureau général ou de jugement. Décret du 11 juin 1809, art. 21 à 28
Attributions des prud'hommes en matière de police des ateliers; de jugement des contestations civiles entre ouvriers et fabricans; de répression des délits contre l'ordre et la discipline des ateliers; leur juridiction. Décrets du 11 juin 1809, art. 4 à 12, et 3 août 1810.

R.

RÉCOMPENSES NATIONALES.
Institution pour récompenser les guerriers signalés par des services éclatans. Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 87.
Les pensions militaires sont consacrées. Charte, art. 60.
Récompenses accordées aux blessés de juillet et aux veuves ou orphelins des combattans morts pour la défense de la liberté. Lois du 30 août et 13 décembre 1830

Décoration de juillet. Loi du 13 décembre 1830
Pension de 250 francs aux vainqueurs de la Bastille. Loi du 26 avril 1833
RECRUTEMENT.
La conscription est abolie; le mode de recrutement de l armée de terre et de mer est déterminé par une loi. Charte, art. 11
Il sera pourvu dans le plus court délai possible au vote annuel du contingent de l'armée. Charte, art. 69,
Ce contingent est voté chaque année par les chambres. Loi du 11 octobre 1830
Loi du 21 mars 1832. - Dispositions générales.
Mode de recrutement; condition d'admission; exclusion; composition de l'armée. Loi du 21 mars 1832, art. 1 à 3
Des appels; tirage au sort; quels sont ceux qui y concourent; formation du tableau de recensement; publication; mode du tirage au sort. Art. 4 à 12
Cas d'exemption et de dispenses. Art. 13 et 14
Cas d'exemption et de dispenses. Art. 49
Opération du conseil de révision; réclamations; examen des causes de dispense et d'exemption. Art. 15 à 18
Remplacement; conditions à remplir par le remplaçant; certificats à produire; admission du remplaçant; responsabilité du remplacé; réception et conditions des actes de remplacement. Art. 19 à 24
Les compagnies de remplacement doivent être autorisées. Ordonnance du 14 = 25 novembre 1821. Note (1)
Des jeunes gens appelés conditionnellement, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les réclamations de ceux qui les précèdent. Art. 26, 27
Fixation de la liste du contingent par le conseil de révision, et libération des autres appelés. Art. 28
Répartition dans les corps de l'armée et division en deux classes. Art. 29
Durée du service et congés. Art. 30
Engagement.
Ils sont toujours volontaires; les engagés ne reçoivent aucun prix; conditions à remplir par l'engagé, articles 31 et 32
Ordonnance du roi sur les conditions de l'engagement, ses formes, ses conséquences, les poursuites à exercer contre les engagés qui ne se rendent pas au corps, 28 avril=12 mai 1832. Note (3)
Durée et forme des engagemens. Loi du 21 mars 1832, art. 33 à 35
Rengagemens.
Quand ils peuvent être contractés; formes et durée; avantages qu'ils procurent, art. 86 et 37
Ordonnance du 28 avril 1832
Pénalité et dispositions diverses.
Peines encourues pour les fraudes et manoeuvres employés pour faire rayer un jeune homme de la liste; pour l'insoumission et contre tous ceux qui la favorisent; contre ceux qui se rendent volontairement impropres au service militaire; contre toute substitution ou remplacement frauduleux; contre les fonctionnaires publics, les médecins et chirurgiens qui favorisent la fraude; quels tribunaux sont compétens pour appliquer ces peines, art 38 à 46
Les jeunes soldats reçoivent l'instruction primaire, article 47
Nul n'est admis avant trente ans à aucun emploi civil ou militaire s'il ne justifie qu'il a satisfait au recrutement, art. 48
Jurisprudence
RÉFÉRÉ LÉGISLATIF.
Voyez INTERPRÉTATION.
RÉGLEMENS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.
Voyez CONSEIL-D'ÉTAT.
RÉGENCE.
Historique
Dispositions de la constitution de 1791. Chapitre II, section
Loi du 22, 29 mars=12 septembre 1791. Organique des dispositions de la constitution sur la régence et la garde du roi mineur
Sénatus-consulte de l'an XII. sur la régence de l'empire
Sénatus-consulte organique concernant la régence de l'empire, 5 février 1813
Lacune dans la Charte, signalée en note
RELIGION DE L'ÉTAT.
L'abrogation de l'art. 6 de la Charte de 1814 a enlevé toute signification à cette expression. Elle lui a substitué la déclaration de ce fait, que la religion catholique est celle de la majorité des Français. Charte, art. 6. Notes
Discussion de la chambre sur cet article.
RELIGIONNAIRES FUGITIFS.
Voyez CULTES PROTESTANS.
ROI.
Inviolabilité de la personne du roi. Charte, art. 12
A lui appartient la puissance exécutive; il est chef suprême de l'état; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce; nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution. Charte, 12 et 13
Il participe à l'exercice de la puissance législative, propose les lois concurremment avec les chambres et a seul le droit de les sanctionner et de les promulguer. Charte, art. 14, 15, 18
Voyez aussi note 1
Il a le droit de faire grâce et de commuer les peines. Charte, art. 58
Le roi et ses successeurs jugeront à leur avènement, en présence des chambres réunies, d'observer fidèlement la Charte constitutionnelle, art. 65
ROI DES FRANÇAIS.
Titre porté parles rois jusqu'à Philippe-Auguste, donné à Louis XVI par la constituante. Napoléon prit le titre d'empereur des Français; Louis-Philippe a re roi des Français. Note (1)
ROYAUTÉ.
Défense d'insérer dans les actes les qualifications tendant à rappeler directement ou indirectement le régime féodal ou nobiliaire, ou la royauté. Décret du 18=23 pluviose an II

S.

SÉNAT CONSERVATEUR.
Historique de l'organisation et des attributions du sénat, depuis la constitution de l'an vin jusqu'au 4 juin 1814, date la substitution de la chambre des pairs au sénat
SOUS-PRÉFETS.
Voyez ADMINISTRATION ACTIVE.
SOUVERAINETÉ DU PEUPLE.
Réflexions; discussion à ce sujet; proposition de M. Persil. Note (2)

T.

TERRITOIRE (DIVISION DU).
Voyez ADMINISTRATION ACTIVE.
THÉATRES.
Note générale sur les théâtres
Nécessité d'une autorisation municipale pour ouvrir un théâtre. Décret du 16=24 août 1790
Liberté des théâtres, sous l'obligation d'une simple déclaration préalable; police exercée par la municipalité. Décret du 13=19 janvier 1791
Les corps municipaux ne peuvent pas censurer les pièces de théâtre. Décret du 12 janvier 1793

Confirmation du décret du 13 janvier 1791. Décret du 16 janvier 1793
Ordre de représenter les pièces républicaines; fermeture des théâtres royalistes. Décret des 2=3 août 1793, 10 nivose an IV, 22 nivose an IV, 25 pluviôse an IV
Les conseils des communes sont autorisés à diriger les spectacles. Décret du 14 août 1793
Fermeture des théâtres où l'ordre serait troublé. Décret du 11 germinal an IV
La police des théâtres est confiée, en ce qui concerne les ouvrages représentés, aux commissaires-généraux de police; en ce qui concerne le maintien de l'ordre, aux maires. Décret du 17 frimaire an XIV
Nécessité de l'autorisation préalable pour l'établissement d'un théâtre; énumération des théâtres privilégiés; propriété des auteurs; le genre des spectacles est déterminé par l'autorité; les pièces ne peuvent être jouées qu'après autorisation. Décret du 8 juin 1806
Loi du 9 septembre 1835, art. 21, 22, 23
Règlement sur les théâtres; dépendance des auteurs des théâtres royaux; nécessité d'autorisation pour les constructions de salles et déplacement de troupes; du nombre des théâtres et des règles auxquelles chacun d'eux est assujéti. Décret du 29 juillet 1807.
Censure théâtrale.
Établie par le décret du 8 juin 1806, art. 14
Confirmée par la loi du 9 septembre 1835, art. 20
Discussion sur la constitutionnalité de la loi qui ordonne la censure préalable, par M. Crémieux. Note (5)
TRAITEMENS ADMINISTRATIFS.
Extrait du budget de 1836
TRAITEMENS JUDICIAIRES.
Cour de cassation. Budget de 1836
Cours royales. Budget de 1836
Tribunal de première instance. Budget de 1836
Tribunal de commerce. Budget de 1836
Justices de paix. Budget de 183 6
Tribunaux de police. Budget de 1836
TRAITÉS.
Traités des États-Unis
TRANSCRIPTION.
La transcription des contrats d'aliénation et d'hypothèque, aux greffes des tribunaux de district, remplace dans les pays de nantissement féodal et censuel toutes les anciennes formalités de saisine, vest, main-assise, etc. Décret du 17, 14, 20=27 septembre 1790
TRAVAUX PUBLICS.
Mode d'autorisation ou de concession. Loi du 7 juillet 1833, art. 3
Règlement sur les formalités des enquêtes relatives aux travaux publics. Ordonnance du 18 février, 7 mars 1834
Les concessionnaires de travaux publics exercent tous les droits de l'administration, et sont soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées dans la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Loi du 7 juillet, art. 6, 3
Jurisprudence
TRIBUNAT.
Historique de l'organisation et des attributions du tribunat, depuis la constitution de l'an VIII jusqu'au 19 août 1807, date de la suppression
TRIBUNAUX CIVILS D'EXCEPTION.
Voyez pour la définition ORGANISATION JUDICIAIRE.
Voyez d'ailleurs TRIBUNAUX DE COMMERCE PRUD'HOMMES. JUSTICE DE PAIX.
TRIBUNAUX CIVILS ORDINAIRES.
Voyez COURS.
TRIBUNAUX DE COMMERCE.
L'institution actuelle des tribunaux de commerce est conservée. Charte, art. 51
Origine des tribunaux de commerce. Note (1)
Circonscription.
Le ressort de chaque tribunal s'étend dans l'arrondissement du tribunal civil. Code de Commerce, art. 616.
Sauf les cas où il y a plusieurs tribunaux de commerce dans le même arrondissement. Décret du 6 octobre 1809
Le nombre et le siège sont déterminés par des réglemens d'administration publique. Code de Commerce, art. 615
Tableau des villes où siègent les tribunaux de commerce et de leur ressort territorial. Décret du 6 octobre 1809
Composition.
Un président, au moins deux juges, huit au plus et des suppléans. Code de Commerce art. 617. Il n'y a pas de ministère public
Nombre des juges de chaque tribunal. Décret du 6 octobre 1809
Il se complète, en cas de besoin, par des négocians pris sur la liste des notables. Décret du 6- octobre 1809
Costume.
Décret du 6 octobre 1809
Élection.
Les juges sont nommés par les notables inscrits sur une liste dressée par le préfet et parmi les notables conditions d'éligibilité et forme de l'élection. Code de Commerce, art. 618 à 623
Les négocians retirés peuvent être élus. Avis du conseil-d'état du 2 février 1808
Greffier.
Un greffier par tribunal nommé par le roi. Code de Commerce, art. 624
Huissiers.
Les huissiers sont nommés par le roi. Code de Commerce, art. 624
Deux par tribunal, pris parmi les huissiers déjà nommés. Décret du 6 octobre 1809
Institution des tribunaux actuels.
Loi du 16=24 août 1790, tit. XII
Code de Commerce, art. 615 à 650
Décret du 6 octobre 1809
Jugemens.
Sont rendus par trois juges au moins, non remplaçables. Code de Commerce art. 626
Organisation.
Circonscription; composition; élection des juges; serment; installation; dépendance du ministère de la justice. Code de Commerce, art. 615 à 630
Plaidoiries.
Ont lieu sans le ministère d'avoués ni d'avocats; les parties comparaissent en personne ou par fondé de pouvoir spécial. Les agréés sont les fondés de pouvoir ordinaires; mais quand la partie n'est pas présente, ils doivent comme tous autres justifier de leur pouvoir. Code de Commerce, art. 627, et ordonnance du 10=22 mars 1825
Tribunal de commerce de Paris.
Dispositions exceptionnelles. Décret du 6 octobre
Gardes de commerce établis à Paris pour l'exécution des jugemens emportant la contrainte par corps. Code de Commerce, art. 625; règlement sur leur organisation, leurs attributions, leur pouvoir et les règles de leur service. Décret du 14 mars 1808
TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.
Établissemens des tribunaux correctionnels. Note (1)

Leurs attributions. Code d'Instruction criminelle, article 179
Nombre de juges. Code d'Instruction criminelle, art. 180
Dans quel cas le tribunal correctionnel doit retenir l'affaire ou renvoyer devant d'autres juges. Code d'Instruction criminelle, 191, 192, 193
Délits d'audience. Code d'Instruction criminelle, art. 181
Faculté d'appel; devant quelle cour ou quel tribunal il doit être porté. Code d'Instruction criminelle, art. 199, 200, 201
Facultés de pourvoi en cassation. Code d'Instruction criminelle, art. 216
A Paris: les 6e et 7e chambres du tribunal de première instance forment le tribunal correctionnel. Ordonnance du 1er août 1821
TRIBUNAUX CRIMINELS D'EXCEPTION.
Cour des pairs; chambre des députés et chambre des pairs; conseils de guerre, de révision; tribunaux maritimes; université; cours spéciales et prévôtales; tribunaux des douanes. Notes
TRIBUNAUX DE POLICE.
Établissement des tribunaux de police. Note (3)
Les fonctions de tribunal de police sont attribuées aux juges de paix et aux maires. (Code d'Instruction criminelle, art. 138)
Attributions exclusives des juges de paix. Code d'Instruction criminelle, art. 139.
Attributions communes aux juges de paix et aux maires. Code d'Instruction criminelle, art. 137, 140. 166 et suivans
Organisation du tribunal du juge de paix; greffiers; huissiers; ministère public. Code d'Instruction criminelle, art. 141 et 144.
Dans quels cas le juge de paix doit annuler, retenir la cause ou renvoyer au tribunal correctionnel. Code d'Instruction criminelle, art. 159 à 161
Juridiction des maires comme juges de simple police; attributions; ministère public; greffier; audiences. Code d'Instruction criminelle, art. 166 à 1719
De l'appel; quand il peut avoir lieu, devant quel tribunal et dans quel délai; il est suspensif; forme du jugement sur l'appel. Code d'Instruction criminelle, art. 172 à 174
Pourvoi en cassation. Code d'Instruction criminelle, art. 177
Envoi trimestriel des jugemens de police au procureur du roi. Code d'Instruction criminelle, art. 178
Traitemens des greffiers; budget de 1836
TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.
Institution des tribunaux de district; leur composition; leurs attributions principales. Loi du 16=24 août 1790, tit. IV
Institution des tribunaux d'arrondissement. Loi du 27 ventôse an vin, art. 6
Attributions.
Loi du 27 ventose an VIII, art. 7
Loi du 20 avril 1810, art 34
Avoués.
Nomination et fonctions. Loi du 27 ventose an VIII, art. 93, 94, 95, 97
Circonscription.
Tableau de la circonscription territoriale des tribunaux de première instance, d'après le budget de 1836
Greffiers.
Nomination et traitement. Loi du 27 ventose an VIII, art. 92, 97
Fonctions et mode d'exercice. Décret du 30 mars 1808, art. 90 à 93
Serment et soumission disciplinaire au tribunal. Décret du 18 août 1810, art. 24 à 27
Huissiers.
Nomination; cautionnement. Loi du 27 ventose an VIII, art. 96, 97
Fonctions et mode d'exercice. Décret du 30 mars 1808, art. 94 à 99
Jugemens.
Nombre de juges nécessaire à la validité. Loi du 27 ventôse an VIII, art. 16
Loi du 20 avril 1810, art. 40
Du remplacement des juges par des suppléans et des hommes de loi. Note (9)
Appel des jugemens. Loi du 20 avril 1810, art. 40
Organisation.
Circonscription; nombre des juges; composition; ministère public; ordre du service; traitemens. Loi du 27 ventose an VIII, art. 8 à 20
Loi du 20 avril 1810, art. 36 à 39
Nombre des juges et leur division en chambre; juges d'instruction; juges-auditeurs; ministère public; greffiers; du rang des membres des tribunaux de première instance entre eux; résidence et congés; service et vacations; dispositions générales. Décret du 18 août 1810
Roulement des juges. Ordonnance du 11 octobre 1820. art. 7 et suiv
Ministère public.
Institution des procureurs impériaux. Loi du 20 avril 1810, art. 6
Art. 43
Fonctions disciplinaires. Décret du 30 mars 1808, art. 79 à 89
Fonctions; hiérarchie; ordre du service Décret du 18 août 1810, art. 16 à 23
Police et discipline.
Du rang des juges entre eux et pour le service; tenue des audiences; distribution des affaires; instruction et jugement; vacations. Décret réglementaire, 30 mars 1808, art. 46 à 78
Dispositions générales relatives à la résidence, aux audiences de rentrée, aux délits et contraventions des membres des tribunaux, au costume. Décret du 30 mars 1808, art. 100 à 106
Résidence et vacations.
Décret du 18 août 1810, art. 29 et suiv
Suppléans.
Font partie du tribunal; remplacent les juges absens; assistent aux audiences avec voix consultative, et quelquefois délibérative. Loi du 20 avril 1810, art 39 à 42 et notes
Tribunal du département de la Seine.
Dispositions exceptionnelles pour ce tribunal; institution; composition; division en sections; ordre du service; traitement. Loi du 27 ventôse an VIII, art. 40 à 46
Décrets sur le remplacement provisoire du président par le plus ancien juge, et sur la nomination provisoire (sous le système de l'élection) aux places vacantes, 27 nivôse an II et 22 frimaire an IV
Composition. Loi du 20 avril 1810, art. 35
Roulement des juges et service des vacations. Ordonnance du 24=28 juillet 1825.
U.
UNIVERSITÉ.
Principe posé dans la constitution de 1791 et dans la loi du 11 floréal an X. Note (1)
Nom d'université donné au corps enseignant; obligation de ses membres; il doit être organisé par une loi. Loi du 10 mai 1806
Académies .
Il y en a autant que de cours d'appel (royales). Décret du 17 mars 1808, art. 4
Tableau des académies. Note (2)
Note (1)
Division des académies. Décret du 17 mars 1803, article 5
L'académie de Paris a pour recteur le grand-maître. Note (*c*)
Agrégés.
Mode d'admission; examens et concours; nombre des agrégés; traitement. Décret du 17 mars 1808, art. 119 à 122

Brevet.
Nécessité du brevet pour être maître de pension ou chef d'institution; durée du brevet; formalités. Décret du 17 mars 1808, art. 103
Censeurs.
Condition de nomination. Ordonnance du 29 septembre 1832. Note (4)
Chancelier et Trésorier.
Mode de nomination; fonctions et attributions. Décret du 17 mars 1808, art. 64 à 68
Ces deux fonctionnaires sont supprimés. Leurs fonctions attribuées à deux conseillers. Ordonnance du 1er novembre 1820. Note (1)
Collèges.
Les collèges, écoles secondaires communales, sont des écoles de troisième ordre destinées à l'enseignement des langues anciennes et des principes de l'histoire et des sciences. Décret du 17 mars 1808, art. 5.
Obligation du célibat pour les principaux professeurs et régens. Décret du 17 mars 1808, art. 101
Exclusion des femmes. Décret du 17 mars 1808, article 102
Compétence et Juridiction.
Déterminées par le décret du 17 mars 1808, titre IX (p. 786) et par celui du 15 novembre 1811 (note 2, p. 786); modifiées depuis par diverses ordonnances indiquées note (*a*)
Compétence quant au personnel. Décret du 15 novembre 1811, art. 41 à 46. Note (2)
Compétence en matière de comptabilité. Décret du 15 novembre 1811, art. 47 à 50
Compétence en matière de droits dus à l'université. Décret du 15 novembre 1811, art. 51 à 53
Contraventions, délits et peines.
De ceux qui enseignent publiquement en contravention aux lois et aux statuts de l'université et de la clôture de leurs écoles; exécution des jugemens du conseil de l'université en cette partie. Décret du 15 novembre 1811, art. 54 à 62
Contraventions aux devoirs envers l'université. Décret du 15 novembre 1811, art. 63 à 70
Délits entre membres de l'université. Décret du 15 novembre 1811, art. 71 à 75
Délits commis par les élèves. Décret du 15 novembre 1811, art. 76 à 79
Effets et exécution des jugemens. Décret du 15 novembre 1811, art. 80 à 82
Réclamations et plaintes. Décret du 15 novembre 1811, art. 83 à 91
Instruction des affaires; compétence du grand-maître seul. Décret du 15 novembre 1811, art. 92
Instruction des affaires attribuées au conseil de l'université. Décret du 15 novembre 1811, art. 93 à 110
Instruction des affaires en matière de comptabilité. Décret du 15 novembre 1811, art. 111 à 115
Instruction et poursuites contre les débiteurs des droits dus à l'université. Décret du 15 novembre 1811, articles 116 à 123
Ministère public et ses fonctions. Décret du 15 novembre 1811, art. 124 à 127
Des jugemens formalités et prononcé. Décret du 15 novembre 1811 articles 128 à 139
Exécution des jugemens. Décret du 15 novembre 1811, art. 140 à 150
Exécution des jugemens en matière de comptabilité. Décret du 15 novembre 1811, art. 151 à 156
Action de la justice et de la police ordinaire dans l'intérieur des établissemens publics appartenant à l'université. Décret du 15 novembre 1811, art. 157 à 164 - Voyez *Conseil de l'université, Conseils académiques.*
Conseil de l'université.
Formation et composition du conseil; nombre des conseillers; conditions de nominations. Décret du 17 mars 1808, art. 69 à 73
Séances et distribution du travail. Décret du 17 mars 1808, art. 74 et 75.
Attributions; préparation des projets de réglement; jugement des questions relatives à la police, à la comptabilité et à l'administration générale; application des peines de discipline; attributions diverses. Décret du 17 mars 1808, art. 76 à 84
Conseils académiques.
Composition. Décret du 17 mars 1808, art. 85
Séances et distribution du travail. Décret du 17 mars 1808, art. 86
Attributions; administration judiciaire. Décret du 17 mars 1808, art. 87 à 89
Costume.
Forme des costumes. Décret du 17 mars 1808, art. 128 à 130
Dépenses et traitemens.
Traitemens; entretien des facultés; entretien de l école normale; maisons de retraite; pensions; placemens de fonds. Décret du 17 mars 1808, art. 138 à 142
Pensions des aumôniers et fonctionnaires. Ordonnance du 27 février 1821, 25 juin 1823, 1er avril 1830. Note (1)
Traitemens; administration centrale; académies; facultés de droit, de médecine, de théologie, des sciences, des lettres. Budget de 1836
Ecole normale.
Pensionnat normal destiné à former des jeunes gens à l'art d'enseigner les lettres et les sciences; institué par l'art. 110 du décret du 17 mars 1808
Mode d'admission des élèves; condition; obligations des élèves ou aspirans à l'agrégation; durée des études. institué par l'art. 111 à 118
Administration du pensionnat normal. institué par l' art. 116 et 117
Écoles.
Nom générique donné à tous les établissemens d'enseignement. Nul ne peut en ouvrir s'il n'est membre de l'université. Décret du 17 mars 1808, art. 3
Les écoles dépendent de chaque académie; ordre dans lequel elles y sont placées. Décret du 17 mars 1808, art. 5
Écoles de droit.
Voyez *Facultés de droit* .
Écoles de médecine
Organisation des écoles de médecine; nomination des professeurs et agrégés; administration. Ordonnance du 2=19 février 1823, art. 1 à 18. Note (*a*)
Distribution des cours. Ordonnance du 2=19 février 1823, art. 19 à 22
Admission des élèves; inscriptions, examens et réceptions en général. Ordonnance du 2=19 février 1823, art. 23 à 26
Grades dans les facultés; conditions d'admission. Décret du 17 mars 1808, art. 25 et 26
Examens et réception des docteurs en médecine ou en chirurgie. Loi du 19 ventose an XI, art. 5 à 14
Études et réception des officiers de santé. Loi du 19 ventose an XI, art. 15 à 21
Enregistrement des listes des docteurs en médecine et officiers de santé. Loi du 19 ventose an XI, art. 22 à 29
Instruction et réception des sages - femmes. Loi du 19 ventose an XI, art. 30 à
Écoles de pharmacie.
Leur organisation; leur nombre; but de leur institution. Loi du 21 germinal an XI, art. 1 à 5
Composition des écoles; professeurs. Arrêté du 25 thermidor an XI, art. 1er. Note (a)
Administration. Arrêté du 25 thermidor an XI, art. 2 à 10
Instruction. Arrêté du 25 thermidor an XI, art. 11 à 22
Des élèves en pharmacie; admission; inscription; discipline. Loi du 21 germinal an XI, art. 6 à 10
Arrêté du 25 thermidor an XI, art. 23 à 31
Réception des pharmaciens; conditions; formalités et frais. Loi du 21 germinal an XI, art. 11 à 20
Arrêté du 25 thermidor an XI, art. 32 à 38
Police de la pharmacie. Loi du 21 germinal an XI, art. 21 à 38
Arrêté du 25 thermidor an XI, art. 40 et 41
Visite et inspection des pharmaciens. Arrêté du 25 thermidor an XI, art. 42.
Modèles de diplômes de pharmaciens

Des herboristes; examens; réceptions; police. Arrêté du 25 thermidor an XI, art. 43 à 46
Modèle de certificat d'admission
Écoles primaires.
École du sixième ordre où l'on apprend à lire, à écrire et à calculer. Décret du 17 mars 1808, art. 5
Voyez INSTRUCTION PRIMAIRE.
Éméritat et retraite.
Admission à l'éméritat pensions. Décret du 17 mars 1808, art. 123 et 124
Maison de retraite pour les professeurs émérites. Décret du 17 mars 1808, art. 125, 126, 127
Enseignement.
Bases de l'enseignement dans les écoles de l'université. Décret du 17 mars 1808, art. 38
Mode de règlement sur le degré d'instruction à donner dans chaque école. Décret du 17 mars 1808, art. 106 et 107
Facultés.
Écoles destinées à l'étude des sciences approfondies, et à la collation des grades. Elles sont placées au premier rang des écoles. Décret du 17 mars 1808, art. 5.
Division et composition des facultés. Décret du 17 mars 1808, titre II.
Nombre des diverses facultés; sièges des chefs-lieux. Notes
Facultés de droit.
Nombre des facultés de droit; elles appartiennent à l'académie dans l'arrondissement desquelles elles sont situées, et restent organisées comme elles le sont par la loi du 22 ventôse an XII et le décret du 4e complémentaire an XII. Décret du 17 mars 1808, art. 11
Institution des écoles de droit; leur organisation et matières qui y sont enseignées. Loi du 22 ventôse an XII, art. 1 et 2
Publicité des cours. Décret du 4e complémentaire an XII, art. 69
Cours des études, examens, actes publics et degrés. Loi du 22 ventose an XII, art. 3 à 13
Décret du 4 complémentaire an, art. 33 à 35
Frais d'études, d'examens, et leur emploi. Décret du 4 complémentaire an XII, art. 56 à 67
Des inscriptions. Décret du 4e complémentaire an XII, art. 26 à 32
Grades dans les facultés. Décret du 17 mars 1808, art. 25 et 26
Dispositions transitoires pour l'admission comme docteurs et licenciés de ceux qui étaient pourvus de certains grades et fonctions lors dé la publication de la loi. Loi du 22 ventose an XII, art. 1 4 à 22
Fonctions pour lesquelles l'étude du droit et l'obtention des grades sont nécessaires. Loi du 22 ventose an XII, art. 23 à 28
Placement des écoles. Décret du 4e complémentaire an XII, art. 1 à 3. Note (*b*)
Des professeurs et inspecteurs des écoles de droit; leur nomination et leurs fonctions Loi du 22 ventose an XII, art. 33 à 37
Décret du 4e complémentaire an XII, art. 4 à 16
Administration des écoles. Décret du 4e complémentaire an XII, art. 17 à 25
Facultés des lettres.
Elles sont établies auprès de chaque lycée chef-lieu d'une académie; leur composition. Décret du 17 mars 1808, art. 15
Réglemens sur les facultés des lettres. Note (1)
Grades; conditions d'admission; examens. Décret du 17 mars 1808, art. 19 à 21
Facultés de médecine.
Leur nombre; elles appartiennent à l'académie dans l'arrondissement de laquelle elles sont situées; elles conservent l'organisation déterminée par la loi du 19 ventôse an XI. Décret du 17 mars 1808, art. 12
Nécessité de l'examen et du diplôme pour exercer la médecine. Loi du 19 ventôse an XI, art. 1 à 4
Pénalité. Loi du 19 ventôse au xi, art. 35 et 36
Facultés des sciences.
Elles sont établies auprès de chaque lycée chef-lieu d'une académie; leur composition. Décret du 17 mars 1808, art. 13
Composition de la faculté des sciences de Paris. Décret du 17 mars 1808, art. 14
Réglemens sur les facultés des sciences. Note (1)
Grades; conditions d'admission; examens. Décret du 17 mars 1808, art. 22 à 24
Facultés de théologie.
Nomination et nombre des membres et professeurs; nature de l'enseignement. Décret du 17 mars 1808, art. 7 à 10
Grades; conditions d'admission; examens. Décret du 17 mars 1808, art. 27 et 28
Grades.
Leur nombre; baccalauréat, licence, doctorat; mode de collation; qualités qu'ils confèrent. Décret du 17 mars 1808, art. 16 à 18
Voyez *Facultés* .
Grand-maitre.
Mode de nomination; ses fonctions et attributions. Décret du 17 mars 1808, art. 60 à 62
Chargé de la révision des réglemens. Décret du 17 mars 1808, art. 100.
Il est recteur de l'académie de Paris. Note (*c*)
Inspecteurs de l'université et des académies.
Leur nomination; fonctions et attributions. Décret du 17 mars 1808, art. 90 à 93
Conditions de nomination. Ordonnance du 29 septembre 1832. Note (1)
Nombre des inspecteurs. Note (1).
Institutions.
Écoles de quatrième ordre, tenues par des instituteurs particuliers, où l'enseignement se rapproche de celui des collèges. Loi du 17 mars 1808, art. 5
Cas de fermeture des institutions. Décret du 17 mars 1808, art. 205
Juridiction.
Voyez Compétence.
Lycée
Écoles de deuxième ordre, destinées à l'enseignement des langues anciennes, de l'histoire, de la rhétorique, de la logique et des élémens des sciences mathématiques et physiques. Décret du 17 mars 1808, art. 5
Exclusion des femmes, mais les professeurs peuvent être mariés. Décret du 17 mars 1808, art. 101
Membres de l'université.
Quels sont les membres de l'université. Décret du 17 mars 1808, art. 37
Obligations qu'ils contractent; pénalité en cas de violation de leurs devoirs et obligations. Décret du 17 mars 1808, art. 39 à 49
Effets des condamnations judiciaires sur la qualité de membre de l'université. Décret du 15 novembre 1811, art. 163. 164
Organisation générale.
Privilèges de l'enseignement public conféré à l'université; défense d'établir des écoles hors de son sein; division en académies; ordre des écoles dans les académies. Décret du 17 mars 1808, art. 1 à 5
Pensions, pensionnats.
Écoles de cinquième ordre appartenant à des maîtres particuliers, consacrés à des études moins fortes que celles des institutions. Décret du 17 mars 1808 art. 5
Cas de fermeture des pensions. Décret du 17 mars 1808, art. 105
Privilège universitaire.
Il est constitué par les art. 1, 2, 3 du décret du 17 mars 1808
Et art. 143

Nul ne peut ouvrir d'école, ni enseigner publiquement, s'il n'est membre de l'université. Décret du 17 mars 1808, art.
Pénalités; poursuites; exécution des jugemens. Décret du 15 novembre 1811, art. 54 à 62
Rangs parmi les fonctionnaires.
Grand-maître; chancelier; trésorier; conseiller; inspecteurs; doyens; professeurs; proviseurs; censeurs; principaux; agrégés; régens; chefs d'institution; maîtres de pension; maîtres d'étude. Décret du 17 mars 1808, art. 29
Notes (1), (2), (3)
Ordre des rangs; obligation de passer par les rangs inférieurs pour arriver aux supérieurs; grades nécessaires pour l'obtention de chaque rang. Décret du 17 mars 1808, art. 30, 31
Recteurs des académies.
Fonctionnaires chargés de gouverner les académies sous les ordres immédiats du grand-maître; leur nomination; durée de leurs fonctions; attributions. Décret du 17 mars 1808, art. 94 à 99
Le grand maître est recteur de l'académie de Paris. Note (*c*)
Réglemens d'ordre.
Mode de confection; principales dispositions relativement aux diverses écoles. Décret du 17 mars 1808, art. 100 à 109
Retraite . - Voyez *Éméritat* .
Revenus et rétributions.
Les revenus de l'université se composent de rentes inscrites au grand livre, d'un impôt voté au budget appelé Rétribution *universitaire*, et de dons et legs au profit de l'université. Décret du 17 mars 1808, articles 131 à 137
Assiette de la rétribution; mode de recouvrement; emploi. Décret du 17 mars 1808, art. 132 à 136
Loi de finances du 24 mai 183 4, art. 8. Note (2)
Mode d'acceptation des donations et legs. Décret du 17 mars 1808, art. 137
Voyez *Compétence* .
Titres attachés aux fonctions.
Titres honorifiques; privilèges y attachés. Décret du 17 mars 1808, art. 32, 33
Quels sont les titulaires? officiers de l'université, officiers d'académie, membres de l'université. 17 mars 1808, art. 34 à 37
Traitemens . - Voyez *Dépenses* .
Trésorier . - Voyez *Chancelier* .
FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE ET DU PREMIER VOLUME.